COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

1998

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(BOSNIA AND HERZEGOVINA *v.* YUGOSLAVIA)

ORDER OF 22 JANUARY 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(BOSNIE-HERZÉGOVINE c. YOUGOSLAVIE)

ORDONNANCE DU 22 JANVIER 1998

Official citation:
Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Order of 22 January 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 3

Mode officiel de citation:
Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ordonnance du 22 janvier 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 3

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070759-1

Sales number
N° de vente: **694**

22 JANUARY 1998

ORDER

APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(BOSNIA AND HERZEGOVINA *v.* YUGOSLAVIA)

APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(BOSNIE-HERZÉGOVINE c. YOUGOSLAVIE)

22 JANVIER 1998

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

1998
22 January
General List
No. 91

YEAR 1998

22 January 1998

CASE CONCERNING APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(BOSNIA AND HERZEGOVINA *v.* YUGOSLAVIA)

ORDER

The President of the International Court of Justice,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and Article 44, paragraphs 3 and 4, of the Rules of Court,

Having regard to the Order dated 17 December 1997, by which the Court directed Bosnia and Herzegovina to submit a Reply and Yugoslavia to submit a Rejoinder relating to the claims of both Parties and, account having been taken of the views expressed by the Parties, fixed, respectively, 23 January 1998 and 23 July 1998 as the time-limit for the filing of the Reply and of the Rejoinder;

Whereas, by letter dated 12 January 1998 and received in the Registry on the same day by facsimile, the Deputy-Agent of Bosnia and Herzegovina informed the Registrar that Bosnia and Herzegovina would not be able to finish the preparation of its Reply in the time-limit thus fixed and that, at the start of the following week, he would ask the Court to extend the time-limit as necessary; and whereas the Deputy-Registrar immediately transmitted a copy of that letter to the Agent of Yugoslavia;

Whereas, by a letter dated 20 January 1998 and received in the Registry on the same day by facsimile, the Deputy-Agent of Bosnia and Herzegovina asked the Court to extend to 23 April 1998 the time-limit for the filing of the Reply; and whereas the Deputy-Registrar, referring to Article 44, paragraph 3, of the Rules of Court, immediately transmitted a copy of that letter to the Agent of Yugoslavia;

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
22 janvier
Rôle général
n° 91

22 janvier 1998

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(BOSNIE-HERZÉGOVINE c. YOUGOSLAVIE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1997, par laquelle la Cour a prescrit la présentation d'une réplique de la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique de la Yougoslavie portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et, compte tenu des vues exprimées par celles-ci, a fixé, respectivement, au 23 janvier et au 23 juillet 1998 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique;

Considérant que, par lettre datée du 12 janvier 1998 et parvenue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a fait savoir au greffier que celle-ci ne serait pas en mesure d'achever la préparation de sa réplique dans le délai ainsi fixé et que, dès le début de la semaine suivante, il prierait la Cour de proroger ce délai selon qu'il apparaîtrait nécessaire; et considérant que le greffier adjoint a immédiatement transmis copie de cette lettre à l'agent de la Yougoslavie;

Considérant que, par lettre datée du 20 janvier 1998 et parvenue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a prié la Cour de reporter au 23 avril 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique; et considérant que le greffier adjoint, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, a immédiatement transmis copie de cette lettre à l'agent de la Yougoslavie;

Whereas, by a letter dated 21 January 1998 and received in the Registry on the same day by facsimile, the Agent of Yugoslavia indicated that his Government consented to the extension of the time-limit requested by Bosnia and Herzegovina, provided that the time-limit fixed for the filing of the Rejoinder be extended likewise,

Extends to 23 April 1998 the time-limit for the filing of the Reply of Bosnia and Herzegovina;

Extends to 22 January 1999 the time-limit for the filing of the Rejoinder of Yugoslavia; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-second day of January, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Bosnia and Herzegovina and the Government of the Federal Republic of Yugoslavia, respectively.

(Signed) Stephen SCHWEBEL,
President.

(Signed) Jean-Jacques ARNALDEZ,
Deputy-Registrar.

Considérant que, par lettre datée du 21 janvier 1998 et parvenue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent de la Yougoslavie a indiqué que son gouvernement consentait à la prorogation de délai sollicitée par la Bosnie-Herzégovine, pourvu que le délai fixé pour le dépôt de la duplique soit prorogé de la même manière,

Reporte au 23 avril 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Bosnie-Herzégovine;

Reporte au 22 janvier 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Yougoslavie;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie.

Le président,
(Signé) Stephen SCHWEBEL.

Le greffier adjoint,
(Signé) Jean-Jacques ARNALDEZ.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070759-1

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING KASIKILI/SEDUDU ISLAND

(BOTSWANA/NAMIBIA)

ORDER OF 27 FEBRUARY 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE L'ÎLE DE KASIKILI/SEDUDU

(BOTSWANA/NAMIBIE)

ORDONNANCE DU 27 FÉVRIER 1998

Official citation:
*Kasi[illegible]/Sedudu Island (Botswana/Namibia),
Order of 27 February 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 6

Mode officiel de citation:
*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie),
ordonnance du 27 février 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 6

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070760-5

Sales number
N° de vente: **697**

27 FEBRUARY 1998

ORDER

KASIKILI/SEDUDU ISLAND
(BOTSWANA/NAMIBIA)

ÎLE DE KASIKILI/SEDUDU
(BOTSWANA/NAMIBIE)

27 FÉVRIER 1998

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1998

1998
27 February
General List
No. 98

27 February 1998

CASE CONCERNING KASIKILI/SEDUDU ISLAND

(BOTSWANA/NAMIBIA)

ORDER

Present: *President* SCHWEBEL; *Vice-President* WEERAMANTRY; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Articles 44 and 46 of the Rules of Court,

Having regard to the Special Agreement between the Republic of Botswana and the Republic of Namibia, signed at Gaborone on 15 February 1996 and notified jointly to the Court on 29 May 1996, whereby the Parties submitted to the Court the dispute between them concerning the boundary around Kasikili/Sedudu Island and the legal status of the island,

Having regard to the Order of the Court dated 24 June 1996, fixing 28 February 1997 as the time-limit for the filing of a Memorial by each of the Parties and 28 November 1997 as the time-limit for the filing of a Counter-Memorial by each of the Parties, and reserving the subsequent procedure for further decision;

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
27 février
Rôle général
n° 98

27 février 1998

AFFAIRE DE L'ÎLE DE KASIKILI/SEDUDU

(BOTSWANA/NAMIBIE)

ORDONNANCE

Présents: M. SCHWEBEL, *président*; M. WEERAMANTRY, *vice-président*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 46 de son Règlement,

Vu le compromis entre la République du Botswana et la République de Namibie, signé à Gaborone le 15 février 1996 et notifié conjointement à la Cour le 29 mai 1996, par lequel les Parties ont soumis à celle-ci le différend qui les oppose concernant la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu et le statut juridique de cette île,

Vu l'ordonnance de la Cour en date du 24 juin 1996, fixant au 28 février 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties et au 28 novembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties, et réservant la suite de la procédure;

Whereas the Memorials and Counter-Memorials of the Parties were duly filed within the time-limits thus fixed;

Whereas in Article II, paragraph 2 *(c)*, of the Special Agreement, the Parties agreed that the written pleadings in the case should include, in addition to the Memorials and Counter-Memorials, "such other . . . pleadings as may be approved by the Court at the request of either of the Parties, or as may be directed by the Court";

Whereas in a joint letter dated 16 February 1998 the Agents of the Parties notified the Court that their Governments had "jointly decided to request further written pleadings pursuant to Article II (2) *(c)* of the Special Agreement", those pleadings to be filed by 27 November 1998;

Taking into account the agreement between the Parties,

Fixes 27 November 1998 as the time-limit for the filing of a Reply by each of the Parties; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-seventh day of February, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Botswana and the Government of the Republic of Namibia, respectively.

(Signed) Stephen M. SCHWEBEL,
President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Considérant que les mémoires et les contre-mémoires des Parties ont été dûment déposés dans les délais ainsi fixés;

Considérant que, au paragraphe 2 *c)* de l'article II du compromis, les Parties sont convenues que les pièces de la procédure écrite en l'espèce comprendraient, outre les mémoires et contre-mémoires, «toutes autres pièces ... dont le dépôt, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, aura été autorisé par la Cour, ou aura été prescrit par celle-ci»;

Considérant que, par lettre conjointe en date du 16 février 1998, les agents des Parties ont fait savoir à la Cour que leurs gouvernements avaient «décidé conjointement de demander que des pièces de procédure additionnelles puissent être présentées conformément au paragraphe 2 *c)* de l'article II du compromis», dans un délai venant à expiration le 27 novembre 1998;

Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties,

Fixe au 27 novembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Botswana et au Gouvernement de la République de Namibie.

Le président,
(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070760-5

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED KINGDOM)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 27 FEBRUARY 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 27 FÉVRIER 1998

Official citation:

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 9

Mode officiel de citation:

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 9

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070761-3

Sales number
N° de vente: **698**

27 FEBRUARY 1998

JUDGMENT

QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED KINGDOM)

PRELIMINARY OBJECTIONS

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

27 FÉVRIER 1998

ARRÊT

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1998

1998
27 February
General List
No. 88

27 February 1998

CASE CONCERNING QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED KINGDOM)

PRELIMINARY OBJECTIONS

Objection to jurisdiction — Montreal Convention of 23 September 1971 — Treaty in force between the Parties — Article 14, paragraph 1, of the Convention.

Grounds for lack of jurisdiction invoked in the provisional measures phase — Arguments not reiterated in the present phase of the proceedings — Necessity for the Court nonetheless to deal with those arguments — Negotiations — Request for arbitration — Six-month period before the Court can be seised.

Contention that no legal dispute exists concerning the interpretation and application of the Montreal Convention — Dispute of a general nature as to the legal régime applicable to the destruction of the Pan Am aircraft over Lockerbie — Specific disputes concerning the interpretation and application of Article 7 of the Convention, read in conjunction with Articles 1, 5, 6 and 8, and the interpretation and application of Article 11 of the Convention.

Contention that it is not for the Court to decide on the lawfulness of actions instituted by the Respondent to secure the surrender of the two alleged offenders — Jurisdiction of the Court to decide on the lawfulness of those actions in so far as they would be at variance with the provisions of the Montreal Convention.

Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) — Adoption after filing of the Application — Jurisdiction to be determined at the date of filing of the Application.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
27 février
Rôle général
n° 88

27 février 1998

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Exception d'incompétence — Convention de Montréal du 23 septembre 1971 — Traité en vigueur entre les Parties — Paragraphe 1 de l'article 14 de la convention.

Motifs d'incompétence invoqués lors de la phase de la procédure relative aux mesures conservatoires — Arguments non repris dans la présente phase de la procédure — Nécessité pour la Cour d'examiner néanmoins ces arguments — Négociations — Demande d'arbitrage — Délai de six mois pour saisir la Cour.

Allégation d'inexistence de tout différend juridique concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal — Différend de nature générale sur le régime juridique applicable à la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie — Différends spécifiques concernant l'interprétation et l'application de l'article 7 de la convention, lu conjointement avec ses articles 1, 5, 6 et 8, ainsi que l'interprétation et l'application de l'article 11 de la convention.

Allégation selon laquelle il n'appartiendrait pas à la Cour de se prononcer sur la licéité des actions engagées par le défendeur en vue d'obtenir la livraison des deux auteurs présumés de l'infraction — Compétence de la Cour pour juger de la licéité de ces actions dans la mesure où elles seraient contraires aux dispositions de la convention de Montréal.

Résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité — Adoption après le dépôt de la requête — Appréciation de la compétence à la date d'introduction de la requête.

Objection to admissibility — Contention that Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) created legal obligations for the Parties which are determinative of any dispute submitted to the Court — Admissibility to be determined at the date of filing of the Application — Adoption of the resolutions after the filing of the Application.

Contention that those resolutions rendered the Applicant's claims without object — Objection to the Court proceeding to judgment on the merits — Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court — "Preliminary" Objection — Formal conditions for presentation — Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court — 1972 Revision — Objection which is "not exclusively" preliminary containing "both preliminary aspects and other aspects relating to the merits" — Rights on the merits constituting the very subject-matter of a decision on the objection.

Fixing of time-limits for the further proceedings.

JUDGMENT

Present: *Vice-President* WEERAMANTRY, *Acting President*; *President* SCHWEBEL; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; *Judges* ad hoc Sir Robert JENNINGS, EL-KOSHERI; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

In the case concerning questions of interpretation and application of the 1971 Montreal Convention arising from the aerial incident at Lockerbie,

between

the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya,

represented by

H.E. Mr. Hamed Ahmed Elhouderi, Ambassador, Secretary of the People's Office of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya to the Netherlands,

as Agent;

Mr. Mohamed A. Aljady,
Mr. Abdulhamid Raeid,

as Counsel;

Mr. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman, Professor of Public International Law, Faculty of Law, University of Benghazi,
Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford,
Mr. Jean Salmon, Professor of Law emeritus, Université libre de Bruxelles,
Mr. Eric Suy, Professor of International Law, Catholic University of Louvain (K.U. Leuven),
Mr. Eric David, Professor of Law, Université libre de Bruxelles,

as Counsel and Advocates;

Exception d'irrecevabilité — Allégation selon laquelle les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité créeraient pour les Parties des obligations juridiques déterminantes au regard de tout différend soumis à la Cour — Appréciation de la recevabilité à la date d'introduction de la requête — Adoption des résolutions après le dépôt de la requête.

Allégation selon laquelle lesdites résolutions auraient privé de tout objet les demandes formulées par le demandeur — Exception tendant au prononcé d'un non-lieu — Paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour — Exception «préliminaire» — Modalités de présentation — Paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement — Revision de 1972 — Exception «non exclusivement» préliminaire comportant «à la fois des aspects préliminaires et des aspects de fond» — Droits au fond constituant l'objet même d'une décision sur l'exception.

Fixation des délais pour la suite de la procédure.

ARRÊT

Présents: M. WEERAMANTRY, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. SCHWEBEL, *président de la Cour*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*; sir Robert JENNINGS, M. EL-KOSHERI, *juges* ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

En l'affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie,

entre

la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,

représentée par

S. Exc. M. Hamed Ahmed Elhouderi, ambassadeur, secrétaire du bureau populaire de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste aux Pays-Bas,

comme agent;

M. Mohamed A. Aljady,
M. Abdulhamid Raeid,

comme conseils;

M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman, professeur de droit international public à la faculté de droit de l'Université de Benghazi,
M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur de droit international public, titulaire de la chaire Chichele à l'Université d'Oxford,
M. Jean Salmon, professeur émérite de droit à l'Université libre de Bruxelles,
M. Eric Suy, professeur de droit international à l'Université catholique de Louvain (K.U. Leuven),
M. Eric David, professeur de droit à l'Université libre de Bruxelles,

comme conseils et avocats;

Mr. Nicolas Angelet, Principal Assistant, Faculty of Law, Catholic University of Louvain (K.U. Leuven),
Mrs. Barbara Delcourt, Assistant, Faculty of Social, Political and Economic Sciences, Université libre de Bruxelles; Research Fellow, Centre of International Law and Institute of European Studies, Université libre de Bruxelles,
Mr. Mohamed Awad,

as Advisers.

and

the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

represented by

Sir Franklin Berman, K.C.M.G., Q.C., Legal Adviser to the Foreign and Commonwealth Office,

as Agent and Counsel;

The Right Honourable the Lord Hardie, Q.C., The Lord Advocate for Scotland,
Mr. Christopher Greenwood, Barrister, Professor of International Law at the London School of Economics,
Mr. Daniel Bethlehem, Barrister, London School of Economics,

as Counsel;

Mr. Anthony Aust, C.M.G.,

as Deputy-Agent;

Mr. Patrick Layden, T.D.,
Mr. Norman McFadyen,
Ms Sarah Moore,
Ms Susan Hulton,

as Advisers;

Ms Margaret McKie,

as Secretary,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 3 March 1992, the Government of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya (hereinafter called "Libya") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (hereinafter called "the United Kingdom") in respect of a "dispute . . . between Libya and the United Kingdom over the interpretation or application of the Montreal Convention" of 23 September 1971 for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (hereinafter called "the Montreal Convention"). The Application referred to the destruction, on 21 December 1988, over Lockerbie (Scotland), of the aircraft on Pan Am flight 103, and to charges brought by the Lord Advocate for Scotland in November 1991 against two Libyan nationals sus-

M. Nicolas Angelet, premier assistant à la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain (K.U. Leuven),
M^me^ Barbara Delcourt, assistante à la faculté des sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles, collaboratrice scientifique au centre de droit international et à l'institut d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles,
M. Mohamed Awad,

comme conseillers,

et

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

représenté par

sir Franklin Berman, K.C.M.G., Q.C., conseiller juridique du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

comme agent et conseil;

le très honorable lord Hardie, Q.C., *Lord Advocate* d'Ecosse,

M. Christopher Greenwood, *Barrister*, professeur de droit international à la *London School of Economics*,
M. Daniel Bethlehem, *Barrister*, *London School of Economics*,

comme conseils;

M. Anthony Aust, C.M.G.,

comme agent adjoint;

M. Patrick Layden, T.D.,
M. Norman McFadyen,
M^me^ Sarah Moore,
M^me^ Susan Hulton,

comme conseillers;

M^me^ Margaret McKie,

comme secrétaire,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 3 mars 1992, le Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (dénommée ci-après la «Libye») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (dénommé ci-après le «Royaume-Uni») au sujet d'un «différend entre la Libye et le Royaume-Uni concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal» du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (dénommée ci-après la «convention de Montréal»). Dans la requête, il était fait référence à la destruction le 21 décembre 1988, au-dessus de Lockerbie (Ecosse), de l'appareil qui assurait le vol 103 de la Pan Am, ainsi qu'aux accusations prononcées en novembre 1991 par le *Lord Advocate* d'Ecosse

pected of having caused a bomb to be placed aboard the aircraft, which bomb had exploded causing the aeroplane to crash. The Application invoked as the basis for jurisdiction Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was immediately communicated to the Government of the United Kingdom by the Registrar; pursuant to paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. Pursuant to Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar addressed to the Secretary General of the International Civil Aviation Organization the notification provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute.

Pursuant to Article 43 of the Rules of Court, the Registrar also addressed the notification provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute to all those States which, on the basis of information obtained from the depositary Governments, appeared to be parties to the Montreal Convention.

4. Since the Court included upon the Bench no judge of Libyan nationality, Libya exercised its right under Article 31, paragraph 2, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: it chose Mr. Ahmed Sadek El-Kosheri to do so.

5. On 3 March 1992, immediately after the filing of its Application, Libya submitted a request for the indication of provisional measures under Article 41 of the Statute.

By an Order dated 14 April 1992, the Court, after hearing the Parties, found that the circumstances of the case were not such as to require the exercise of its power to indicate provisional measures.

6. By an Order of 19 June 1992, having regard to the requests of the Parties, the Court fixed 20 December 1993 as the time-limit for the filing by Libya of a Memorial and 20 June 1995 as the time-limit for the filing by the United Kingdom of a Counter-Memorial.

Libya duly filed its Memorial within the prescribed time-limit.

7. Within the time-limit fixed for the filing of its Counter-Memorial, the United Kingdom filed Preliminary Objections to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application.

Accordingly, by an Order of 22 September 1995, the Court, noting that by virtue of Article 79, paragraph 3, of the Rules of Court the proceedings on the merits were suspended, fixed 22 December 1995 as the time-limit within which Libya might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections.

Libya filed such a statement within the time-limit so fixed, and the case became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

8. By a letter dated 19 February 1996, the Registrar, pursuant to Article 34, paragraph 3, of the Statute, communicated copies of the written pleadings to the Secretary General of the International Civil Aviation Organization and, referring to Article 69, paragraph 2, of the Rules of Court, specified that, if the Organization wished to present written observations to the Court, they should be limited, at that stage, to questions of jurisdiction and admissibility.

By a letter of 26 June 1996, the Secretary General of the International Civil Aviation Organization informed the Court that the Organization "ha[d] no observations to make for the moment" but wished to remain informed about the progress of the case, in order to be able to determine whether it would be appropriate to submit observations later.

contre deux ressortissants libyens soupçonnés d'avoir fait placer à bord de l'appareil une bombe qui, en explosant, l'aurait détruit. La requête invoquait comme base de compétence le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement du Royaume-Uni par le greffier; conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a adressé au secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut.

Conformément à l'article 43 du Règlement, le greffier a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut à tous les Etats qui, sur la base de renseignements obtenus des gouvernements dépositaires, sont apparus comme étant parties à la convention de Montréal.

4. La Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité libyenne, la Libye s'est prévalue du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: elle a désigné à cet effet M. Ahmed Sadek El-Kosheri.

5. Le 3 mars 1992, dès après le dépôt de sa requête, la Libye a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

Par ordonnance en date du 14 avril 1992, la Cour, après avoir entendu les Parties, a dit que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires.

6. Par ordonnance du 19 juin 1992, la Cour, compte tenu des demandes des Parties, a fixé au 20 décembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Libye et au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume-Uni.

La Libye a dûment déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

7. Dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Royaume-Uni a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête.

En conséquence, par ordonnance du 22 septembre 1995, la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 22 décembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel la Libye pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires.

La Libye a déposé un tel exposé dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

8. Par lettre en date du 19 février 1996, le greffier, conformément au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut, a communiqué les pièces de la procédure écrite au secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale et a précisé, en se référant au paragraphe 2 de l'article 69 du Règlement, que, si l'Organisation souhaitait présenter à la Cour des observations écrites, celles-ci ne devraient porter, au stade considéré, que sur les questions de compétence et de recevabilité.

Par lettre du 26 juin 1996, le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale a fait savoir à la Cour que l'Organisation «n'a[vait] pas d'observations à faire pour le moment» mais désirait être tenue informée de l'évolution de l'affaire, afin d'être en mesure de déterminer s'il conviendrait de présenter des observations à un stade ultérieur.

9. By a letter dated 23 November 1995, the Registrar informed the Parties that the Member of the Court having United Kingdom nationality had asked to be excused from taking part in the decision of the case, pursuant to Article 24, paragraph 1, of the Statute. By a letter of 5 March 1997, the Deputy-Agent of the United Kingdom, referring to Articles 31 of the Statute and 37 of the Rules of Court, informed the Court of his Government's intention to choose Sir Robert Jennings to sit as judge *ad hoc* in the case. In accordance with Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court a copy of that letter was communicated by the Registrar to the Libyan Government, which was informed that 7 April 1997 had been fixed as the time-limit within which Libya could make any observations it might wish to make. No observations from the Libyan Government reached the Court within the time-limit thus fixed.

Having regard to the proceedings instituted by Libya against the United States of America on 3 March 1992 in the case concerning *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America)*, and to its composition in the present case in which a judge having United States nationality was sitting, in accordance with Article 31, paragraph 1, of the Statute, the Court instructed the Registrar to inform Libya and the United Kingdom, and the United States of America, that it was prepared to accept from them, no later than 30 June 1997, any observations they wished to make in respect of the application of Article 31, paragraph 5, of the Statute. The Registrar wrote to the three States on 30 May 1997 to that effect. Each of the three Governments submitted observations within the prescribed time-limit. After due deliberation, the Court, by ten votes to three, decided that in the present phase relating to jurisdiction and admissibility in the two cases, the United Kingdom and the United States of America were not parties in the same interest within the meaning of Article 31, paragraph 5, of the Statute; that the choice of a judge *ad hoc* by the United Kingdom was therefore justified in the current phase of the proceedings in the present case; and that accordingly Sir Robert Jennings would sit on the Bench for the purpose of the oral proceedings and would take part in the deliberations by the Court in that phase of the case. The Registrar notified that decision to Libya and to the United Kingdom, and informed the United States of America of the decision, by letters dated 16 September 1997.

10. The President of the Court, being a national of one of the Parties to the case concerning *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America)*, was unable, by virtue of Article 32, paragraph 1, of the Rules of Court, to exercise the functions of the presidency in respect of that case. Although that provision is not applicable in the present case, the President thought it appropriate that he should not exercise the functions of the presidency in the present case as well. It therefore fell to the Vice-President, in accordance with Article 13, paragraph 1, of the Rules of Court, to exercise the functions of the presidency in the case.

11. In accordance with Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court decided to make accessible to the public, on the opening of the oral proceedings, the Preliminary Objections of the United Kingdom and the written statement containing the observations and submissions of Libya on the objections, as well as the documents annexed to those pleadings, with the exception of Annex 16 to the Preliminary Objections.

9. Par lettre en date du 23 novembre 1995, le greffier avait informé les Parties que le membre de la Cour ayant la nationalité du Royaume-Uni avait demandé à ne pas participer au jugement de l'affaire, conformément au paragraphe 1 de l'article 24 du Statut. Par lettre du 5 mars 1997, l'agent adjoint du Royaume-Uni, se référant aux articles 31 du Statut et 37 du Règlement, a fait connaître à la Cour l'intention de son gouvernement de désigner sir Robert Jennings pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire. Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement, copie de cette lettre a été communiquée par le greffier au Gouvernement libyen, qui a été informé que la date d'expiration du délai dans lequel la Libye pourrait présenter les observations qu'elle voudrait faire avait été fixée au 7 avril 1997. Aucune observation du Gouvernement libyen n'est parvenue à la Cour dans le délai ainsi prescrit.

Compte tenu de l'instance introduite par la Libye contre les Etats-Unis d'Amérique le 3 mars 1992 dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, et de sa composition en la présente affaire où, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 31 du Statut, siège un juge ayant la nationalité des Etats-Unis, la Cour a donné instruction au greffier d'informer la Libye et le Royaume-Uni, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique, qu'elle était disposée à recevoir d'eux, le 30 juin 1997 au plus tard, toutes observations qu'ils eussent souhaité formuler au regard de l'application du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut. Le greffier a adressé des communications à cette fin aux trois Etats le 30 mai 1997. Dans le délai fixé à cet effet, chacun des trois gouvernements a présenté des observations. Après en avoir dûment délibéré, la Cour, par dix voix contre trois, a décidé qu'en la présente phase relative à la compétence et à la recevabilité dans les deux affaires le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ne faisaient pas cause commune au sens du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut; que la désignation d'un juge *ad hoc* par le Royaume-Uni se justifiait dès lors dans la phase en cours de la procédure en la présente affaire; et qu'en conséquence sir Robert Jennings siégerait aux fins de la procédure orale et prendrait part aux délibérations que la Cour tiendrait dans cette phase de l'affaire. Le greffier a notifié cette décision à la Libye et au Royaume-Uni, et en a avisé les Etats-Unis d'Amérique, par lettres en date du 16 septembre 1997.

10. Le président de la Cour, étant ressortissant de l'une des Parties à l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, ne pouvait pas, en vertu du paragraphe 1 de l'article 32 du Règlement, exercer la présidence pour cette affaire. Bien que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le président a estimé approprié de ne pas non plus exercer la présidence aux fins de la présente affaire. Il a donc incombé au vice-président, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 du Règlement, d'assurer la présidence en l'affaire.

11. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les exceptions préliminaires du Royaume-Uni et l'exposé écrit contenant les observations et conclusions de la Libye sur ces exceptions, ainsi que les documents qui étaient joints à ces pièces, à l'exclusion de l'annexe 16 aux exceptions préliminaires.

12. Public sittings were held between 13 and 22 October 1997, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For the United Kingdom: Sir Franklin Berman,
The Right Honourable the Lord Hardie,
Mr. Daniel Bethlehem,
Mr. Christopher Greenwood.

For Libya: H.E. Mr. Hamed Ahmed Elhouderi,
Mr. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman,
Mr. Jean Salmon,
Mr. Eric David,
Mr. Eric Suy,
Mr. Ian Brownlie.

At the hearings, Members of the Court put questions to the Parties, who answered in writing after the close of the oral proceedings.

*

13. In the Application, the following requests were made by Libya:

"Accordingly, while reserving the right to supplement and amend this submission as appropriate in the course of further proceedings, Libya requests the Court to adjudge and declare as follows:

(a) that Libya has fully complied with all of its obligations under the Montreal Convention;

(b) that the United Kingdom has breached, and is continuing to breach, its legal obligations to Libya under Articles 5 (2), 5 (3), 7, 8 (2) and 11 of the Montreal Convention; and

(c) that the United Kingdom is under a legal obligation immediately to cease and desist from such breaches and from the use of any and all force or threats against Libya, including the threat of force against Libya, and from all violations of the sovereignty, territorial integrity, and the political independence of Libya."

14. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Libya,

in the Memorial:

"For these reasons, while reserving the right to supplement and amend these submissions as appropriate in the course of further proceedings, Libya requests the Court to adjudge and declare as follows:

(a) that the Montreal Convention is applicable to this dispute;

(b) that Libya has fully complied with all of its obligations under the Montreal Convention and is justified in exercising the criminal jurisdiction provided for by that Convention;

(c) that the United Kingdom has breached, and is continuing to breach, its legal obligations to Libya under Article 5, paragraphs 2 and 3, Article 7, Article 8, paragraph 3, and Article 11 of the Montreal Convention;

(d) that the United Kingdom is under a legal obligation to respect Libya's right not to have the Convention set aside by means which

12. Des audiences publiques ont été tenues entre le 13 et le 22 octobre 1997, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour le Royaume-Uni: sir Franklin Berman,
le très honorable lord Hardie,
M. Daniel Bethlehem,
M. Christopher Greenwood.

Pour la Libye: S. Exc. M. Hamed Ahmed Elhouderi,
M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman,
M. Jean Salmon,
M. Eric David,
M. Eric Suy,
M. Ian Brownlie.

A l'audience, des membres de la Cour ont posé aux Parties des questions, auxquelles il a été répondu par écrit, après la clôture de la procédure orale.

*

13. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la Libye:

«En conséquence, tout en se réservant le droit de compléter et modifier s'il y a lieu la présente conclusion en cours de procédure, la Libye prie la Cour de dire et juger:

a) que la Libye a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de la convention de Montréal;

b) que le Royaume-Uni a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques envers la Libye stipulées aux articles 5, paragraphes 2 et 3, 7, 8, paragraphe 2, et 11 de la convention de Montréal;

c) que le Royaume-Uni est juridiquement tenu de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye.»

14. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement libyen,

dans le mémoire:

«Par ces motifs, et tout en se réservant le droit de compléter et modifier s'il y a lieu les présentes conclusions en cours de procédure, la Libye prie la Cour de dire et juger:

a) que la convention de Montréal s'applique au présent litige;

b) que la Libye a pleinement satisfait à toutes ses obligations au regard de la convention de Montréal et est fondée à exercer la compétence pénale prévue par cette convention;

c) que le Royaume-Uni a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques envers la Libye stipulées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, à l'article 7, à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 11 de la convention de Montréal;

d) que le Royaume-Uni est juridiquement tenu de respecter le droit de la Libye à ce que cette convention ne soit pas écartée par des moyens qui

would in any case be at variance with the principles of the United Nations Charter and with the mandatory rules of general international law prohibiting the use of force and the violation of the sovereignty, territorial integrity, sovereign equality and political independence of States."

On behalf of the Government of the United Kingdom,

in the Preliminary Objections:

"For the reasons advanced, the United Kingdom requests the Court to adjudge and declare that:

it lacks jurisdiction over the claims brought against the United Kingdom by the Libyan Arab Jamahiriya

and/or

the claims brought against the United Kingdom by the Libyan Arab Jamahiriya are inadmissible."

On behalf of the Government of Libya,

in the written statement of its observations and submissions on the preliminary objections:

"For these reasons, and reserving the right to complement or modify the present submissions in the course of the proceedings if necessary, Libya requests the Court to adjudge and declare:

— that the preliminary objections raised by the United Kingdom must be rejected and that, as a consequence:

(a) the Court has jurisdiction to entertain the Application of Libya,
(b) that the Application is admissible;

— that the Court should proceed to the merits."

15. In the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of the United Kingdom,

at the hearing of 20 October 1997:

"[T]he Court [is requested to] adjudge and declare that:

it lacks jurisdiction over the claims brought against the United Kingdom by the Libyan Arab Jamahiriya

and/or

those claims are inadmissible;
and that the Court dismiss the Libyan Application accordingly."

On behalf of the Government of Libya:

at the hearing of 22 October 1997:

"The Libyan Arab Jamahiriya requests the Court to adjudge and declare:

— that the preliminary objections raised by the United Kingdom . . . must be rejected and that, as a consequence:

seraient au demeurant en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international général de caractère impératif qui prohibent l'utilisation de la force et la violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine des Etats et de leur indépendance politique.»

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni,

dans les exceptions préliminaires:

«Pour les motifs qu'il a exposés, le Royaume-Uni prie la Cour de dire et juger:

qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur les demandes présentées par la Jamahiriya arabe libyenne à l'encontre du Royaume-Uni

et/ou

que les demandes présentées par la Jamahiriya arabe libyenne à l'encontre du Royaume-Uni ne sont pas recevables.»

Au nom du Gouvernement libyen,

dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires:

«Par ces motifs, et tout en se réservant le droit de compléter ou modifier, s'il y a lieu, les présentes conclusions en cours de procédure, la Libye prie la Cour de dire et juger:

— que les exceptions préliminaires présentées par le Royaume-Uni doivent être rejetées et qu'en conséquence:

a) la Cour est compétente pour statuer sur la requête libyenne,
b) cette requête est recevable;

— que la procédure doit être poursuivie quant au fond du différend.»

15. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni,

à l'audience du 20 octobre 1997:

«La Cour est priée de dire et juger:

qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur les demandes présentées par la Jamahiriya arabe libyenne à l'encontre du Royaume-Uni

et/ou

que ces demandes ne sont pas recevables;
en conséquence la Cour doit rejeter la requête de la Libye.»

Au nom du Gouvernement libyen,

à l'audience du 22 octobre 1997:

«La Jamahiriya arabe libyenne prie la Cour de bien vouloir dire et juger:

— que les exceptions préliminaires présentées par le Royaume-Uni ... doivent être rejetées et qu'en conséquence:

(a) the Court has jurisdiction to entertain the Application of Libya,
(b) that the Application is admissible;

— that the Court should proceed to the merits."

* * *

16. In the present case, the United Kingdom has raised two objections: one to the jurisdiction of the Court and the other to the admissibility of the Application. According to the United Kingdom, "both of these are objections of an essentially preliminary character".

* * *

17. The Court will first consider the objection raised by the United Kingdom to its jurisdiction.

18. Libya submits that the Court has jurisdiction on the basis of Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention, which provides that:

> "Any dispute between two or more Contracting States concerning the interpretation or application of this Convention which cannot be settled through negotiation, shall, at the request of one of them, be submitted to arbitration. If within six months of the date of the request for arbitration the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those Parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in conformity with the Statute of the Court."

19. The Parties agree that the Montreal Convention is in force between them and that it was already in force both at the time of the destruction of the Pan Am aircraft over Lockerbie, on 21 December 1988, and at the time of filing of the Application, on 3 March 1992. However, the Respondent contests the jurisdiction of the Court because, in its submission, all the requisites laid down in Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention have not been complied with in the present case.

* * *

20. The Respondent expressly stated that it did not wish to contest the jurisdiction of the Court on all of the same grounds it had relied upon in the provisional measures phase of the proceedings, and restricted itself to alleging that Libya had failed to show, first, that there existed a legal dispute between the Parties and second, that such dispute, if any, concerned the interpretation or application of the Montreal Convention and fell, as a result, within the terms of Article 14, paragraph 1, of that Convention. Consequently, the United Kingdom did not, in the present phase of the proceedings, reiterate its earlier arguments as to whether or not the dispute that, in the opinion of Libya, existed between the Parties could be settled by negotiation; whether Libya had made a

a) la Cour est compétente pour statuer sur la requête libyenne,
b) cette requête est recevable;

— que la procédure doit être poursuivie quant au fond du différend.»

* * *

16. Dans la présente affaire, le Royaume-Uni a soulevé deux exceptions: l'une visant la compétence de la Cour et l'autre portant sur la recevabilité de la requête. Selon le Royaume-Uni, «ces deux exceptions revêtent un caractère essentiellement préliminaire».

* * *

17. La Cour examinera en premier lieu l'exception soulevée par le Royaume-Uni concernant sa compétence.

18. La Libye soutient que la Cour est compétente sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, qui dispose que:

> «Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»

19. Les Parties conviennent que la convention de Montréal est en vigueur entre elles et qu'elle l'était déjà, aussi bien lors de la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie, le 21 décembre 1988, qu'au moment du dépôt de la requête, le 3 mars 1992. Toutefois, le défendeur conteste la compétence de la Cour au motif que, selon lui, il n'a pas été satisfait, en l'espèce, à toutes les exigences énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal.

* *

20. Le défendeur a expressément affirmé qu'il ne souhaitait pas contester la compétence de la Cour sur la base de tous les motifs qu'il avait invoqués lors de la phase de la procédure relative aux mesures conservatoires et il s'est borné à alléguer que la Libye n'avait pas établi, premièrement, qu'il existait un différend juridique entre les Parties et, deuxièmement, qu'un tel différend concernerait l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal et entrerait par suite dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 14 de cette convention. Le Royaume-Uni n'a donc pas repris, lors de la présente phase de la procédure, les arguments qu'il avait précédemment avancés sur le point de savoir si le différend qui, d'après la Libye, existerait entre les Parties ne pouvait se régler par

proper request for arbitration; and whether the six-month period required by Article 14, paragraph 1, of the Convention had been complied with.

21. The Court nonetheless considers it necessary to deal briefly with these arguments. It observes that in the present case the Respondent has always maintained that the destruction of the Pan Am aircraft over Lockerbie did not give rise to any dispute between the Parties regarding the interpretation or application of the Montreal Convention, and that, for that reason, in the Respondent's view, there was nothing to be settled by negotiation under the Convention; the Court notes that the arbitration proposal contained in the letter sent on 18 January 1992 by the Libyan Secretary of the People's Committee for Foreign Liaison and International Co-operation to the Minister for Foreign Affairs of the United Kingdom met with no answer; and it notes, in particular, that the Respondent clearly expressed its intention not to accept arbitration — in whatever form — when presenting and strongly supporting resolution 731 (1992) adopted by the Security Council three days later, on 21 January 1992.

Consequently, in the opinion of the Court the alleged dispute between the Parties could not be settled by negotiation or submitted to arbitration under the Montreal Convention, and the refusal of the Respondent to enter into arbitration to resolve that dispute absolved Libya from any obligation under Article 14, paragraph 1, of the Convention to observe a six-month period starting from the request for arbitration, before seising the Court.

* *

22. As recalled by the Parties, the Permanent Court of International Justice stated in 1924 that "[a] dispute is a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or of interests between two persons" (*Mavrommatis Palestine Concessions, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 11). The present Court for its part, in its Judgment of 30 June 1995 in the case concerning *East Timor (Portugal* v. *Australia)*, emphasized the following:

> "In order to establish the existence of a dispute, 'It must be shown that the claim of one party is positively opposed by the other' (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328); and further, 'Whether there exists an international dispute is a matter for objective determination' (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74)." (*I.C.J. Reports 1995*, p. 100.)

*

voie de négociation, si la Libye avait présenté une demande d'arbitrage en bonne et due forme et si elle avait respecté le délai de six mois prescrit par le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention.

21. La Cour n'estime pas moins nécessaire d'examiner brièvement ces arguments. Elle relève qu'en l'espèce le défendeur a toujours soutenu que la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie n'avait suscité entre les Parties aucun différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal et que, de ce fait, il n'y avait, de l'avis du défendeur, aucune question à régler par voie de négociation conformément à la convention; elle constate que la proposition d'arbitrage contenue dans la lettre que le secrétaire libyen du comité populaire de liaison avec l'étranger et de coopération internationale a adressée le 18 janvier 1992 au ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni est restée sans réponse; et elle note en particulier que le défendeur a clairement exprimé son intention de ne pas accepter d'arbitrage — sous quelque forme que ce soit — lorsqu'il a présenté et vigoureusement soutenu la résolution 731 (1992) que le Conseil de sécurité a adoptée trois jours plus tard, le 21 janvier 1992.

En conséquence, de l'avis de la Cour, le différend qui existerait entre les Parties ne pouvait ni être réglé par voie de négociation ni être soumis à l'arbitrage en application de la convention de Montréal, et le refus du défendeur de prendre part à un arbitrage pour régler ce différend exonérait la Libye de toute obligation, aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention, d'observer un délai de six mois à compter de la demande d'arbitrage avant de saisir la Cour.

* *

22. Comme les Parties l'ont rappelé, la Cour permanente de Justice internationale a affirmé dès 1924 qu'«[u]n différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11). La Cour actuelle a pour sa part souligné, dans son arrêt du 30 juin 1995 en l'affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, ce qui suit:

> «Pour établir l'existence d'un différend: «Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328); par ailleurs, «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74).» (*C.I.J. Recueil 1995*, p. 100.)

*

23. In its Application and Memorial, Libya maintained that the Montreal Convention was the only instrument applicable to the destruction of the Pan Am aircraft over Lockerbie, for the following reasons:

(a) the Respondent and Libya are bound by the Montreal Convention which is in force between the Parties;

(b) the Montreal Convention is specifically aimed at preventing that type of action (third paragraph of the Preamble);

(c) the actions ascribed to the Libyan nationals are covered by Article 1 of the Montreal Convention;

(d) "the system of the Montreal Convention, as compared to the system of the Charter, is both a *lex posterior* and a *lex specialis*; consequently, for matters covered by that Convention, it must *a priori* take precedence over the systems for which the Charter provides"; and

(e) there is no other convention concerning international criminal law in force which is applicable to these issues in the relations between Libya and the United Kingdom.

24. The United Kingdom does not deny that, as such, the facts of the case could fall within the terms of the Montreal Convention. However, it emphasizes that, in the present case, from the time Libya invoked the Montreal Convention, the United Kingdom has claimed that it was not relevant as the question to be resolved had to do with "the . . . reaction of the international community to the situation arising from Libya's failure to respond effectively to the most serious accusations of State involvement in acts of terrorism".

25. Consequently, the Parties differ on the question whether the destruction of the Pan Am aircraft over Lockerbie is governed by the Montreal Convention. A dispute thus exists between the Parties as to the legal régime applicable to this event. Such a dispute, in the view of the Court, concerns the interpretation and application of the Montreal Convention, and, in accordance with Article 14, paragraph 1, of the Convention, falls to be decided by the Court.

*

26. Furthermore, in its Application and Memorial, Libya stressed the following six points in particular in support of the submissions set forth, respectively, in paragraph 13 (subparagraphs *(a)* and *(b)*) and paragraph 14 (subparagraphs *(b)* and *(c)*), above:

(a) the actions which brought about the destruction of the Pan Am aircraft over Lockerbie constitute one of the offences covered by Article 1 of the Montreal Convention and therefore the Montreal Convention must be applied to those facts;

(b) Libya has complied with the obligation imposed by Article 5, paragraph 2, of the Montreal Convention of establishing its jurisdiction over the alleged offenders in the destruction of the aircraft, and it has the right to exercise the jurisdiction so established;

23. Dans sa requête et son mémoire, la Libye a soutenu que la convention de Montréal est le seul instrument applicable à la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie pour les motifs suivants:

a) le défendeur et la Libye sont liés par la convention de Montréal, qui est en vigueur entre les Parties;

b) cette convention est spécifiquement destinée à prévenir ce type d'actes (troisième paragraphe du préambule);

c) les actes imputés aux ressortissants libyens sont visés par l'article premier de la convention de Montréal;

d) «le système de la convention de Montréal est, par rapport au système de la Charte des Nations Unies, à la fois une *lex posterior* et une *lex specialis*; il en résulte que, pour les questions qui relèvent de cette convention, celle-ci doit à priori l'emporter sur les systèmes prévus par la Charte»;

e) il n'existe aucune autre convention relative au droit pénal international en vigueur qui soit applicable à ces questions dans les rapports entre la Libye et le Royaume-Uni.

24. Le Royaume-Uni ne nie pas que, comme tels, les faits de la cause puissent entrer dans les prévisions de la convention de Montréal. Toutefois, il souligne qu'en l'espèce, dès que la Libye a invoqué la convention de Montréal, il a fait valoir que celle-ci n'était pas en jeu car la question à résoudre avait trait à «la réaction de la communauté internationale devant la situation découlant de l'absence de réponse effective de la Libye aux accusations très graves de participation étatique à des actes de terrorisme».

25. Ainsi, les Parties s'opposent sur la question de savoir si la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie est régie par la convention de Montréal. Il existe donc un différend entre les Parties sur le régime juridique applicable à cet événement. Un tel différend concerne, de l'avis de la Cour, l'interprétation et l'application de la convention de Montréal, et, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention, il appartient à la Cour de le trancher.

*

26. En outre, dans sa requête et son mémoire, la Libye, à l'appui des conclusions reproduites, respectivement, aux paragraphes 13 (alinéas *a)* et *b)*) et 14 (alinéas *b)* et *c)*) ci-dessus, a en particulier souligné les six points suivants:

a) les actes qui ont entraîné la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie constituent l'une des infractions visées par l'article premier de la convention de Montréal et celle-ci doit partant s'appliquer à ces faits;

b) la Libye s'est acquittée de l'obligation que lui impose le paragraphe 2 de l'article 5 de la convention de Montréal d'établir sa compétence à l'égard des auteurs présumés de la destruction de l'aéronef et elle a le droit d'exercer la compétence ainsi établie;

(c) Libya has exercised its jurisdiction over the two alleged offenders on the basis of its Penal Code, and the Respondent should not interfere with the exercise of that jurisdiction;

(d) Libya has exercised the rights conferred by Article 6 of the Montreal Convention by taking all necessary measures to ensure the presence of the two alleged offenders, making preliminary enquiries, notifying the States concerned and indicating that it intended to exercise jurisdiction, but the Respondent, by its actions and threats, is attempting, according to Libya, to prevent the application of the Convention;

(e) Libya having decided not to extradite the two alleged offenders, Article 7 of the Montreal Convention gives it the right to submit them to its competent authorities for the purpose of prosecution in accordance with Libyan law; and

(f) on the basis of Article 8, paragraph 3, of the Montreal Convention, it has the right not to extradite the two alleged offenders because they are Libyan nationals and the Libyan Constitution does not permit their extradition.

27. The Respondent disputes that the Montreal Convention confers on Libya the rights it claims to enjoy. It contends, moreover, that none of the provisions referred to by Libya imposes obligations on the United Kingdom. Finally, it recalls that it never itself invoked the Montreal Convention, and observes that nothing in that Convention prevented it from requesting the surrender of the two alleged offenders outside the framework of the Convention.

28. Article 1 of the Montreal Convention provides as follows:

"1. Any person commits an offence if he unlawfully and intentionally:

(a) performs an act of violence against a person on board an aircraft in flight if that act is likely to endanger the safety of that aircraft; or

(b) destroys an aircraft in service or causes damage to such an aircraft which renders it incapable of flight or which is likely to endanger its safety in flight; or

(c) places or causes to be placed on an aircraft in service, by any means whatsoever, a device or substance which is likely to destroy that aircraft, or to cause damage to it which renders it incapable of flight, or to cause damage to it which is likely to endanger its safety in flight; or

(d) destroys or damages air navigation facilities or interferes with their operation, if any such act is likely to endanger the safety of aircraft in flight; or

(e) communicates information which he knows to be false, thereby endangering the safety of an aircraft in flight.

c) elle a exercé sa compétence à l'égard des deux auteurs présumés de l'infraction en vertu de son code pénal et le défendeur ne devrait pas entraver l'exercice de cette compétence;

d) elle a exercé les droits qu'elle tient de l'article 6 de la convention de Montréal en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la présence des deux auteurs présumés de l'infraction, en procédant à des enquêtes préliminaires, en avisant les Etats intéressés et en leur indiquant qu'elle entendait exercer sa compétence, mais le défendeur tente, selon elle, par ses actions et ses menaces, d'empêcher l'application de la convention;

e) la Libye ayant décidé de ne pas extrader les deux auteurs présumés de l'infraction, l'article 7 de la convention de Montréal lui confère le droit de les déférer à ses autorités compétentes aux fins d'engager des poursuites pénales conformément au droit libyen;

f) elle est en droit, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la convention de Montréal, de ne pas extrader les deux auteurs présumés de l'infraction car il s'agit de ressortissants libyens et la Constitution libyenne n'autorise pas leur extradition.

27. Le défendeur conteste que la convention de Montréal confère à la Libye les droits qu'elle entend ainsi faire valoir. Il prétend en outre qu'aucune des dispositions auxquelles la Libye se réfère n'impose d'obligation au Royaume-Uni. Enfin, il rappelle qu'il n'a jamais invoqué lui-même la convention de Montréal et observe que rien, dans cette convention, ne l'empêchait de demander la livraison des auteurs présumés de l'infraction en dehors du cadre de ladite convention.

28. L'article premier de la convention de Montréal dispose ce qui suit:

«1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement:

a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef;

b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol;

e) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

2. Any person also commits an offence if he:

(a) attempts to commit any of the offences mentioned in paragraph 1 of this Article; or

(b) is an accomplice of a person who commits or attempts to commit any such offence."

Article 5 provides:

"1. Each Contracting State shall take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences in the following cases:

(a) when the offence is committed in the territory of that State;

(b) when the offence is committed against or on board an aircraft registered in that State;

(c) when the aircraft on board which the offence is committed lands in its territory with the alleged offender still on board;

(d) when the offence is committed against or on board an aircraft leased without crew to a lessee who has his principal place of business or, if the lessee has no such place of business, his permanent residence, in that State.

2. Each Contracting State shall likewise take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences mentioned in Article 1, paragraph 1 *(a)*, *(b)* and *(c)*, and in Article 1, paragraph 2, in so far as that paragraph relates to those offences, in the case where the alleged offender is present in its territory and it does not extradite him pursuant to Article 8 to any of the States mentioned in paragraph 1 of this Article.

3. This Convention does not exclude any criminal jurisdiction exercised in accordance with national law."

Article 6, for its part, states:

"1. Upon being satisfied that the circumstances so warrant, any Contracting State in the territory of which the offender or the alleged offender is present, shall take him into custody or take other measures to ensure his presence. The custody and other measures shall be as provided in the law of that State but may only be continued for such time as is necessary to enable any criminal or extradition proceedings to be instituted.

2. Such State shall immediately make a preliminary enquiry into the facts.

3. Any person in custody pursuant to paragraph 1 of this Article shall be assisted in communicating immediately with the nearest appropriate representative of the State of which he is a national.

4. When a State, pursuant to this Article, has taken a person into

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui:

a) tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe premier du présent article;

b) est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.»

L'article 5 est ainsi conçu:

«1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants:

a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat;

b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat;

c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord;

d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

2. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article premier, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.»

Pour sa part, l'article 6 porte:

«1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformé-

custody, it shall immediately notify the States mentioned in Article 5, paragraph 1, the State of nationality of the detained person and, if it considers it advisable, any other interested State of the fact that such person is in custody and of the circumstances which warrant his detention. The State which makes the preliminary enquiry contemplated in paragraph 2 of this Article shall promptly report its findings to the said States and shall indicate whether it intends to exercise jurisdiction."

Article 7 is worded in the following terms:

"The Contracting State in the territory of which the alleged offender is found shall, if it does not extradite him, be obliged, without exception whatsoever and whether or not the offence was committed in its territory, to submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution. Those authorities shall take their decision in the same manner as in the case of any ordinary offence of a serious nature under the law of that State."

Finally, in the words of Article 8:

"1. The offences shall be deemed to be included as extraditable offences in any extradition treaty existing between Contracting States. Contracting States undertake to include the offences as extraditable offences in every extradition treaty to be concluded between them.

2. If a Contracting State which makes extradition conditional on the existence of a treaty receives a request for extradition from another Contracting State with which it has no extradition treaty, it may at its option consider this Convention as the legal basis for extradition in respect of the offences. Extradition shall be subject to the other conditions provided by the law of the requested State.

3. Contracting States which do not make extradition conditional on the existence of a treaty shall recognize the offences as extraditable offences between themselves subject to the conditions provided by the law of the requested State.

4. Each of the offences shall be treated, for the purpose of extradition between Contracting States, as if it had been committed not only in the place in which it occurred but also in the territories of the States required to establish their jurisdiction in accordance with Article 5, paragraph 1 *(b)*, *(c)* and *(d)*."

29. In view of the positions put forward by the Parties, the Court finds that there exists between them not only a dispute of a general nature, as defined in paragraph 25 above, but also a specific dispute which concerns the interpretation and application of Article 7 — read in conjunction with Article 1, Article 5, Article 6 and Article 8 — of the Montreal

mentaux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.»

L'article 7 est libellé dans les termes suivants:

«L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.»

Enfin, aux termes de l'article 8:

«1. Les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats contractants, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 1 de l'article 5.»

29. Au vu des positions exprimées par les Parties, la Cour constate qu'il existe entre elles non seulement un différend de nature générale tel que défini au paragraphe 25 ci-dessus, mais aussi un différend spécifique qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 7 — lu conjointement avec l'article 1, l'article 5, l'article 6 et l'article 8 — de la conven-

Convention and which, in accordance with Article 14, paragraph 1, of the Convention, falls to be decided by the Court.

*

30. Furthermore, Libya maintained in its Application and Memorial that, once it had commenced its judicial investigation of the two alleged offenders, the Respondent was, according to Article 11, paragraph 1, of the Montreal Convention, under an obligation to hand over to the Libyan authorities all the evidence in its possession regarding the offence. In Libya's opinion, this obligation was not duly complied with, because the United Kingdom only transmitted "a copy of the statement of the facts" against the accused, a document that "contains no evidence of which the Libyan judiciary could make use".

31. In this connection, the United Kingdom acknowledges that "Article 11, paragraph 1, differs from the other provisions on which Libya has relied, in that it does impose obligations on other States" and "is thus capable, *in the abstract*, of giving rise to a dispute between Libya and the United Kingdom". However, it maintains that it did not violate this provision, and claims in particular that it "provided Libya with copies of the Scottish charges, the warrant for the arrest of the accused and the Statement of Facts prepared by the Lord Advocate". It also recalls that at the time when Libya presented its claims, Libya had not — any more than had the United Kingdom — invoked the Montreal Convention, and it concluded that,

> "For the failure of the United Kingdom to supply further information to Libya to constitute a violation of Article 11, the Convention must at least have been invoked by one of the States concerned."

32. Article 11 of the Montreal Convention is worded as follows:

> "1. Contracting States shall afford one another the greatest measure of assistance in connection with criminal proceedings brought in respect of the offences. The law of the State requested shall apply in all cases.
>
> 2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not affect obligations under any other treaty, bilateral or multilateral, which governs or will govern, in whole or in part, mutual assistance in criminal matters."

33. Having taken account of the positions of the Parties as to the duties imposed by Article 11 of the Montreal Convention, the Court concludes that there equally exists between them a dispute which concerns the interpretation and application of that provision, and which, in accor-

tion de Montréal; conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention, il appartient à la Cour de trancher ce différend.

*

30. Par ailleurs, la Libye a soutenu, dans sa requête et son mémoire, que, dès lors qu'elle avait entamé son enquête judiciaire à l'égard des deux auteurs présumés de l'infraction, le défendeur était tenu, aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de la convention de Montréal, de remettre aux autorités libyennes tous les éléments de preuve en sa possession concernant l'infraction en cause. Or, de l'avis de la Libye, le Royaume-Uni ne s'est pas dûment acquitté de cette obligation puisqu'il s'est borné à envoyer «une simple copie de l'exposé des faits» retenus contre les accusés, document qui «ne contien[t] aucun élément de preuve dont la justice libyenne pourrait se servir».

31. A ce propos, le Royaume-Uni reconnaît que «[l]e paragraphe 1 de l'article 11 diffère des autres dispositions invoquées par la Libye en ce qu'il impose des obligations à d'autres Etats» et «peut donc, dans l'abstrait, donner lieu à un différend entre la Libye et le Royaume-Uni». Toutefois, il soutient qu'il n'a pas violé cette disposition, et fait notamment valoir qu'il «a fourni à la Libye des copies de l'acte d'accusation dressé par l'Ecosse, du mandat d'arrêt des accusés et de l'exposé des faits établi par le procureur général». Il relève au demeurant qu'à l'époque où la Libye avait présenté ses demandes elle n'avait — pas plus que le Royaume-Uni — invoqué la convention de Montréal et il conclut que:

> «Pour que le refus du Royaume-Uni de fournir de plus amples informations à la Libye constitue une violation de l'article 11, la convention aurait dû au moins avoir été invoquée par l'un des Etats concernés.»

32. L'article 11 de la convention de Montréal est ainsi libellé:

> «1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.
>
> 2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.»

33. Considérant les positions des Parties quant aux obligations imposées par l'article 11 de la convention de Montréal, la Cour conclut qu'il existe également entre elles un différend qui concerne l'interprétation et l'application de cette disposition; conformément au paragraphe 1

dance with Article 14, paragraph 1, of the Convention, falls to be decided by the Court.

*

34. Libya, in the latest version of its submissions, finally asks the Court to find that

> "the United Kingdom is under a legal obligation to respect Libya's right not to have the [Montreal] Convention set aside by means which would in any case be at variance with the principles of the United Nations Charter and with the mandatory rules of general international law prohibiting the use of force and the violation of the sovereignty, territorial integrity, sovereign equality and political independence of States".

35. The United Kingdom maintains that it is not for the Court, on the basis of Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention, to decide on the lawfulness of actions which are in any event in conformity with international law, and which were instituted by the Respondent to secure the surrender of the two alleged offenders. It concludes from this that the Court lacks jurisdiction over the submissions presented on this point by Libya.

36. The Court cannot uphold the line of argument thus formulated. Indeed, it is for the Court to decide, on the basis of Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention, on the lawfulness of the actions criticized by Libya, in so far as those actions would be at variance with the provisions of the Montreal Convention.

*

37. In the present case, the United Kingdom has contended, however, that even if the Montreal Convention did confer on Libya the rights it claims, they could not be exercised in this case because they were superseded by Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) which, by virtue of Articles 25 and 103 of the United Nations Charter, have priority over all rights and obligations arising out of the Montreal Convention. The Respondent has also argued that, because of the adoption of those resolutions, the only dispute which existed from that point on was between Libya and the Security Council; this, clearly, would not be a dispute falling within the terms of Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention and thus not one which the Court could entertain.

38. The Court cannot uphold this line of argument. Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) were in fact adopted after the filing of the Application on 3 March 1992. In accordance with its established jurisprudence, if the Court had jurisdiction on that date, it continues to do so; the subsequent coming into existence of the above-mentioned

de l'article 14 de la convention, il appartient à la Cour de trancher ce différend.

*

34. La Libye, dans le dernier état de ses conclusions, demande enfin à la Cour de juger que

> «le Royaume-Uni est juridiquement tenu de respecter le droit de la Libye à ce que [la convention de Montréal] ne soit pas écartée par des moyens qui seraient au demeurant en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international général de caractère impératif qui prohibent l'utilisation de la force et la violation de la souveraineté de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine des Etats et de leur indépendance politique».

35. Le Royaume-Uni soutient qu'il n'appartient pas à la Cour, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, de se prononcer sur la licéité des actions, au demeurant conformes au droit international, engagées par le défendeur en vue d'obtenir la livraison des deux auteurs présumés de l'infraction. Il en déduit que la Cour n'a pas compétence pour connaître des conclusions présentées sur ce point par la Libye.

36. La Cour ne saurait accueillir l'argumentation ainsi formulée. Il lui appartient en effet de juger, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, de la licéité des actions critiquées par la Libye, dans la mesure où ces actions seraient contraires aux dispositions de la convention de Montréal.

*

37. Dans l'instance, le Royaume-Uni a cependant affirmé que, quand bien même la convention de Montréal conférerait à la Libye les droits qu'elle revendique, ceux-ci ne pourraient être exercés en l'espèce, au motif qu'ils auraient été supplantés par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité qui, en vertu des articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies, prévalent sur tous droits et obligations créés par la convention de Montréal. Le défendeur a aussi avancé que, du fait de l'adoption de ces résolutions, le seul différend qui existerait désormais opposerait la Libye au Conseil de sécurité; or il s'agirait là, à l'évidence, d'un différend qui n'entrerait pas dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal et dont la Cour ne pourrait dès lors connaître.

38. La Cour ne saurait accueillir cette argumentation. Les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ont en effet été adoptées après le dépôt de la requête, le 3 mars 1992. Or, conformément à une jurisprudence constante, si la Cour était compétente à cette date, elle l'est demeurée; l'intervention ultérieure des résolutions susvisées ne saurait

resolutions cannot affect its jurisdiction once established (cf. *Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 122; *Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 142).

* *

39. In the light of the foregoing, the Court concludes that the objection to jurisdiction raised by the United Kingdom on the basis of the alleged absence of a dispute between the Parties concerning the interpretation or application of the Montreal Convention must be rejected, and that the Court has jurisdiction to hear the disputes between Libya and the United Kingdom as to the interpretation or application of the provisions of that Convention.

* * *

40. The Court will now proceed to consider the objection of the United Kingdom that the Libyan Application is not admissible.

41. The principal argument of the United Kingdom in this context is that

> "what Libya claims to be the issue or issues in dispute between it and the United Kingdom are now regulated by decisions of the Security Council, taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations, which are binding on both Parties and that (if there is any conflict between what the resolutions require and rights or obligations alleged to arise under the Montreal Convention) the resolutions have overriding effect in accordance with Article 103 of the Charter".

In this connection, the United Kingdom explains that

> "resolutions 748 and 883 are legally binding and they create legal obligations for Libya and the United Kingdom which are determinative of any dispute over which the Court might have jurisdiction".

According to the United Kingdom, those resolutions require the surrender of the two suspects by Libya to the United Kingdom or the United States for trial, and this determination by the Security Council is binding on Libya irrespective of any rights it may have under the Montreal Convention. On this basis, the United Kingdom maintains that

> "the relief which Libya seeks from the Court under the Montreal Convention is not open to it, and that the Court should therefore exercise its power to declare the Libyan Application inadmissible".

affecter une compétence déjà établie (voir *Nottebohm, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 122; *Droit de passage en territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 142).

* *

39. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'exception d'incompétence tirée par le Royaume-Uni de l'absence alléguée de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal doit être rejetée, et qu'elle a compétence pour connaître des différends qui opposent la Libye au Royaume-Uni en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention.

* * *

40. La Cour passera maintenant à l'examen de l'exception du Royaume-Uni selon laquelle la requête libyenne n'est pas recevable.

41. Le principal argument présenté par le Royaume-Uni dans ce contexte est le suivant:

> «ce que la Libye affirme être la ou les questions en litige entre elle-même et le Royaume-Uni est maintenant réglé par les décisions que le Conseil de sécurité a prises en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et qui lient les deux Parties, et ... les résolutions adoptées priment, conformément à l'article 103 de la Charte, en cas de conflit entre ce qu'elles exigent et les droits ou obligations qui découleraient de la convention de Montréal».

Le Royaume-Uni précise à cet égard que

> «les résolutions 748 et 883 sont juridiquement obligatoires et créent pour la Libye et le Royaume-Uni des obligations juridiques qui sont déterminantes pour tout différend sur lequel la Cour pourrait avoir compétence».

Selon le Royaume-Uni, lesdites résolutions prescrivent la livraison par la Libye des deux suspects au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis, afin d'y être jugés, et cette décision du Conseil de sécurité est obligatoire pour la Libye, indépendamment de tout droit que celle-ci pourrait tirer de la convention de Montréal. Sur cette base, le Royaume-Uni soutient que la Libye ne pourrait

> «obtenir les mesures qu'elle sollicite de la Cour au titre de la convention de Montréal et que la Cour devrait dès lors exercer son pouvoir de déclarer irrecevable la requête libyenne».

The United Kingdom also argues that, should the Court be minded to consider the questions raised by Libya on the Montreal Convention without regard to the effect of the Security Council resolutions, it would find itself in the position of having to proceed to a consideration of the merits of those matters; if the Court were then to rule in favour of the position advanced by Libya, it would presumably pronounce judgment on that basis, although such a judgment would be neither applicable nor enforceable in view of prior decisions of the Security Council which remain in force.

The United Kingdom also adds that the terms of the resolutions concerned, as well as the relevant provisions of the Charter, have been fully argued before the Court. The Court would therefore need no further material deriving from argument on the merits to enable it to interpret the decisions of the Security Council or determine their effects.

42. For its part, Libya argues that it is clear from the actual terms of resolutions 731 (1992), 748 (1992) and 883 (1993) that the Security Council has never required it to surrender its nationals to the United Kingdom or the United States; it stated at the hearing that this remained "Libya's principal argument". It added that the Court must interpret those resolutions "in accordance with the Charter, which determined their validity" and that the Charter prohibited the Council from requiring Libya to hand over its nationals to the United Kingdom or the United States. Libya concludes that its Application is admissible "as the Court can usefully rule on the interpretation and application of the Montreal Convention . . . independently of the legal effects of resolutions 748 (1992) and 883 (1993)".

Libya also observes that the arguments of the United Kingdom based on the provisions of the Charter raise problems which do not possess an exclusively preliminary character, but appertain to the merits of the dispute. It argues in particular that the question of the effect of the Security Council resolutions is not of an exclusively preliminary character, inasmuch as the resolutions under consideration are relied upon by the United Kingdom in order to overcome the application of the Montreal Convention, and since Libya is justified in disputing that these resolutions are opposable to it.

43. Libya furthermore draws the Court's attention to the principle that "The critical date for determining the admissibility of an application is the date on which it is filed" (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, I.C.J. Reports 1988*, p. 95, para. 66). It points out in this connection that its Application was filed on 3 March 1992; that Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) were adopted on 31 March 1992 and 11 November 1993, respectively; and that resolution 731 (1992) of 21 January 1992 was not adopted under Chapter VII of the United Nations Charter and was only a mere recommendation. Consequently, Libya argues, its Application is admissible in any event.

Le Royaume-Uni fait également valoir que, dans l'hypothèse où la Cour entendrait examiner les questions soulevées par la Libye concernant la convention de Montréal sans tenir compte de l'effet des résolutions du Conseil de sécurité, elle se trouverait dans la situation de devoir procéder à un examen desdites questions sur le fond; si la Cour devait alors se prononcer en faveur de l'analyse offerte par la Libye, elle rendrait vraisemblablement un arrêt sur cette base, alors que celui-ci ne serait ni applicable ni exécutable, au vu des décisions antérieures du Conseil de sécurité qui demeureraient en vigueur.

Le Royaume-Uni ajoute par ailleurs que les termes des résolutions en cause, ainsi que des dispositions pertinentes de la Charte, ont fait l'objet d'une discussion complète devant la Cour. Celle-ci n'aurait donc besoin d'aucun élément additionnel tiré d'une argumentation sur le fond pour être en mesure d'interpréter les décisions du Conseil de sécurité ou d'en déterminer les effets.

42. La Libye soutient pour sa part qu'il ressort des termes mêmes des résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) que le Conseil de sécurité n'a jamais exigé qu'elle livre ses nationaux au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis; à l'audience, elle a indiqué que telle était bien toujours «la thèse principale de la Libye». Elle ajoute qu'il convient pour la Cour d'interpréter lesdites résolutions «en conformité avec la Charte, qui détermine leur validité» et que la Charte interdit au Conseil d'obliger la Libye à livrer ses nationaux au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis. Et la Libye de conclure que sa requête est recevable «en ce que la Cour peut utilement se prononcer sur l'interprétation et l'application de la convention de Montréal ... indépendamment des effets juridiques des résolutions 748 (1992) et 883 (1993)».

La Libye observe au demeurant que les arguments du Royaume-Uni fondés sur les dispositions de la Charte soulèvent des problèmes qui ne présentent pas un caractère exclusivement préliminaire, mais relèvent du fond du différend. Elle fait valoir, en particulier, que la question de l'effet des résolutions du Conseil de sécurité n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, dans la mesure où les résolutions considérées sont invoquées par le Royaume-Uni pour écarter l'application de la convention de Montréal, et alors même que la Libye est fondée à contester que ces résolutions lui soient opposables.

43. La Libye appelle en outre l'attention de la Cour sur le principe selon lequel «[l]a date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 95, par. 66). Elle observe à cet égard que sa requête a été introduite le 3 mars 1992; que les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ont été adoptées les 31 mars 1992 et 11 novembre 1993 respectivement; et que la résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992 n'a pas été adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ne constituait qu'une simple recommandation. En conséquence, la Libye soutient que sa requête est en tout état de cause recevable.

44. In the view of the Court, this last submission of Libya must be upheld. The date, 3 March 1992, on which Libya filed its Application, is in fact the only relevant date for determining the admissibility of the Application. Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) cannot be taken into consideration in this regard since they were adopted at a later date. As to Security Council resolution 731 (1992), adopted before the filing of the Application, it could not form a legal impediment to the admissibility of the latter because it was a mere recommendation without binding effect, as was recognized moreover by the United Kingdom itself. Consequently, Libya's Application cannot be held inadmissible on these grounds.

45. In the light of the foregoing, the Court concludes that the objection to admissibility derived by the United Kingdom from Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) must be rejected, and that Libya's Application is admissible.

* * *

46. In dealing with admissibility, the Agent of the United Kingdom also stated that his Government "ask[ed] the Court to rule that the intervening resolutions of the Security Council have rendered the Libyan claims without object".

The Court has already acknowledged, on several occasions in the past, that events subsequent to the filing of an application may "render an application without object" (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 95, para. 66) and "therefore the Court is not called upon to give a decision thereon" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 272, para. 62) (cf. *Northern Cameroons, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 38).

In the present case, the United Kingdom puts forward an objection aimed at obtaining from the Court a decision not to proceed to judgment on the merits, which objection must be examined within the framework of this jurisprudence.

47. The Court must satisfy itself that such an objection does indeed fall within the provisions of Article 79 of the Rules, relied upon by the Respondent. In paragraph 1, this Article refers to "Any objection . . . to the jurisdiction of the Court or to the admissibility of the application, *or other objection*" (emphasis added); its field of application *ratione materiae* is thus not limited solely to objections regarding jurisdiction or admissibility. However, if it is to be covered by Article 79, an objection must also possess a "preliminary" character. Paragraph 1 of Article 79 of the Rules of Court characterizes as "preliminary" an objection "the decision upon which is requested before any further proceedings". There can be no doubt that the objection envisaged here formally meets this condition. The Court would also indicate that, in this instance, the Respondent is advancing the argument that the decisions of the Security Council

44. De l'avis de la Cour, il y a lieu de retenir cette dernière conclusion de la Libye. La date du 3 mars 1992 à laquelle la Libye a déposé sa requête est en effet la seule date pertinente aux fins d'apprécier la recevabilité de celle-ci. Les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ne sauraient être prises en considération à cet égard dès lors qu'elles ont été adoptées à une date ultérieure. Quant à la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité, adoptée avant le dépôt de la requête, elle ne saurait constituer un obstacle juridique à la recevabilité de celle-ci car il s'agissait d'une simple recommandation sans effet contraignant, comme le reconnaît d'ailleurs le Royaume-Uni lui-même. La requête libyenne ne saurait par suite être déclarée irrecevable pour ces motifs.

45. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité tirée par le Royaume-Uni des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité, et que la requête de la Libye est recevable.

* * *

46. En traitant de la recevabilité, l'agent du Royaume-Uni a aussi exposé que son gouvernement «pri[ait] la Cour de déclarer que les résolutions prises dans l'intervalle par le Conseil de sécurité ont privé de tout objet les demandes de la Libye».

La Cour a déjà reconnu à plusieurs reprises par le passé que des événements postérieurs à l'introduction d'une requête peuvent «[priver] ensuite la requête de son objet» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 95, par. 66) et «qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 272, par. 62) (cf. *Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 38).

En l'espèce, le Royaume-Uni développe une exception qui tend à obtenir de la Cour le prononcé d'un non-lieu et doit être examinée dans le cadre de cette jurisprudence.

47. La Cour doit s'assurer qu'une telle exception entre bien dans les prévisions de l'article 79 du Règlement, invoqué par le défendeur. Cet article vise, en son paragraphe 1, «[t]oute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou *toute autre exception*» (les italiques sont de la Cour); son champ d'application *ratione materiae* n'est donc pas limité aux seules exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité. Mais, pour être couverte par l'article 79, une exception doit en outre revêtir un caractère «préliminaire». Le paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement qualifie de «préliminaire» une exception «sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive». Il ne fait pas de doute que, d'un point de vue formel, l'exception ici envisagée satisfasse à cette condition. La Cour relèvera au demeurant que le défendeur cherche, en l'occurrence, à faire prévaloir la préten-

could not form the subject of any contentious proceedings before the Court, since they allegedly determine the rights which the Applicant claims to derive from a treaty text, or at least that they directly affect those rights; and that the Respondent thus aims to preclude at the outset any consideration by the Court of the claims submitted by the Applicant and immediately terminate the proceedings brought by it. In so far as the purpose of the objection raised by the United Kingdom that there is no ground for proceeding to judgment on the merits is, effectively, to prevent, *in limine*, any consideration of the case on the merits, so that its "effect [would] be, if the objection is upheld, to interrupt further proceedings in the case", and "it [would] therefore be appropriate for the Court to deal with [it] before enquiring into the merits" (*Panevezys-Saldutiskis Railway, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 76*, p. 16), this objection possesses a preliminary character and does indeed fall within the provisions of Article 79 of the Rules of Court.

Moreover, it is incontrovertible that the objection concerned was submitted in writing within the time-limit fixed for the filing of the Counter-Memorial, and was thus submitted in accordance with the formal conditions laid down in Article 79.

48. Libya does not dispute any of these points. It does not contend that the objection derived by the United Kingdom from Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) is an objection on the merits, which does not fall within the provisions of Article 79 of the Rules of Court, nor does it claim that the objection was not properly submitted. What Libya contends is that this objection falls within the category of those which paragraph 7 of Article 79 of the Rules of Court characterizes as objections "not possess[ing], in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character" (see paragraph 42 above).

On the contrary, the United Kingdom considers that the objection concerned possesses an "exclusively preliminary character" within the meaning of that provision; and, at the hearing, its Agent insisted on the need for the Court to avoid any proceedings on the merits, which to his mind were not only "likely to be lengthy and costly" but also, by virtue of the difficulty that "the handling of evidentiary material . . . might raise serious problems".

Thus it is on the question of the "exclusively" or "non-exclusively" preliminary character of the objection here considered that the Parties are divided and on which the Court must now make a determination.

49. The present wording of Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court was adopted by the Court in 1972. The Court has had occasion to examine its precise scope and significance in the Judgments it delivered in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, on 26 November 1984 (*Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, pp. 425-426) and on 26 June 1986 (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, pp. 29-31), respectively. As the Court pointed out in the second of those Judgments,

tion selon laquelle les décisions du Conseil de sécurité ne pourraient donner lieu à aucun recours contentieux devant la Cour, alors même qu'elles statueraient sur des droits que le demandeur prétend tirer d'un texte conventionnel, ou pour le moins qu'elles affecteraient directement ceux-ci; et que le défendeur entend ainsi écarter d'emblée tout examen par la Cour des demandes introduites par le demandeur et mettre immédiatement fin à la procédure engagée par celui-ci. Dans la mesure où l'exception de non-lieu soulevée par le Royaume-Uni a effectivement pour objet d'empêcher *in limine* tout examen de l'affaire au fond, où son «effet, si elle était retenue par la Cour, serait de mettre fin à la procédure» et où «il conviendrait, par conséquent, pour la Cour de s'[en] occuper avant d'aborder le fond» (*Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 76*, p. 16), cette exception possède un caractère préliminaire et entre bien dans les prévisions de l'article 79 du Règlement.

Il est par ailleurs constant que ladite exception a été formulée par écrit dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire et a de ce fait été présentée selon les modalités prescrites à l'article 79.

48. La Libye ne conteste aucun de ces points. Elle ne soutient nullement que l'exception tirée par le Royaume-Uni des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité serait une exception de fond qui n'entrerait pas dans les prévisions de l'article 79 du Règlement; et elle ne prétend pas davantage que cette exception n'aurait pas été introduite de manière appropriée. Ce que la Libye soutient, c'est que ladite exception relève de la catégorie de celles que le paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement qualifie d'exceptions «n'a[yant] pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire» (voir paragraphe 42 ci-dessus).

Le Royaume-Uni considère au contraire que l'exception en cause possède un «caractère exclusivement préliminaire» au sens de cette même disposition; et, à l'audience, son agent a insisté sur la nécessité pour la Cour d'éviter toute procédure sur le fond, qui, à son sens, risquerait non seulement «d'être longue et coûteuse», mais aussi, en raison des difficultés liées au «maniement de documents probatoires en l'espèce ... de poser de graves problèmes».

C'est donc sur la question du caractère «exclusivement» ou «non exclusivement» préliminaire de l'exception ici envisagée que les Parties s'opposent et que la Cour doit à présent se prononcer.

49. La formulation qui apparaît aujourd'hui au paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement a été adoptée par la Cour en 1972. La Cour a eu l'occasion d'en examiner la portée dans les arrêts qu'elle a rendus en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, le 26 novembre 1984 (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 425-426) et le 26 juin 1986 (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 29-31), respectivement. Comme la Cour l'a rappelé dans le second de ces arrêts,

"Under the Rules of Court dating back to 1936 (which on this point reflected still earlier practice), the Court had the power to join an objection to the merits 'whenever the interests of the good administration of justice require it' (*Panevezys-Saldutiskis Railway, P.C.I.J., Series A/B, No. 75*, p. 56), and in particular where the Court, if it were to decide on the objection, 'would run the risk of adjudicating on questions which appertain to the merits of the case or of prejudging their solution' *(ibid.)*." (*I.C.J. Reports 1986*, pp. 29-30, para. 39.)

However, the exercise of that power carried a risk,

"namely that the Court would ultimately decide the case on the preliminary objection, after requiring the parties to fully plead the merits, — and this did in fact occur (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase, I.C.J. Reports 1970*, p. 3). The result was regarded in some quarters as an unnecessary prolongation of an expensive and time-consuming procedure." (*Ibid.*, p. 30, para. 39.)

The Court was then faced with the following choice:

"to revise the Rules so as to exclude for the future the possibility of joinder to the merits, so that every objection would have to be resolved at the preliminary stage, or to seek a solution which would be more flexible" (*ibid.*, p. 30, para. 40).

The solution adopted in 1972 was ultimately not to exclude the power to examine a preliminary objection in the merits phase, but to limit the exercise of that power, by laying down the conditions more strictly. The Court concluded, in relation to the new provision thus adopted:

"It thus presents one clear advantage: that it qualifies certain objections as preliminary, making it quite clear that when they are exclusively of that character they will have to be decided upon immediately, but if they are not, especially when the character of the objections is not exclusively preliminary because they contain both preliminary aspects and other aspects relating to the merits, they will have to be dealt with at the stage of the merits. This approach also tends to discourage the unnecessary prolongation of proceedings at the jurisdictional stage." (*Ibid.*, p. 31, para. 41.)

50. The Court must therefore ascertain whether, in the present case, the United Kingdom's objection based on the Security Council decisions contains "both preliminary aspects and other aspects relating to the merits" or not.

That objection relates to many aspects of the dispute. By maintaining that Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) have rendered the Libyan claims without object, the United Kingdom seeks to obtain from the Court a decision not to proceed to judgment on the

«[d]ans le Règlement remontant à 1936 (qui sur ce point reprenait une pratique elle-même antérieure), la Cour avait la faculté de joindre une exception au fond «lorsque les intérêts de la bonne administration de la justice lui en [faisait] un devoir» (*Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, C.P.J.I. série A/B n° 75*, p. 56) et en particulier lorsque en statuant sur les exceptions elle risquait «soit de trancher des questions qui appartiennent au fond de l'affaire, soit d'en préjuger la solution» *(ibid.)*» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 29-30, par. 39).

Toutefois, l'exercice de cette faculté présentait un danger,

«à savoir que la Cour ne se prononce en définitive que sur la base de l'exception préliminaire, et cela après avoir imposé aux parties un débat exhaustif sur le fond ... ce qui [était bien] arrivé dans les faits (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970*, p. 3). Pour certains, on ne faisait ainsi que prolonger inutilement une procédure longue et coûteuse.» (*Ibid.*, p. 30, par. 39.)

La Cour s'était alors trouvée devant le choix suivant:

«reviser le Règlement de manière à exclure dorénavant toute jonction au fond, ce qui aurait obligé à se prononcer sur toutes les exceptions au stade préliminaire, ou rechercher une solution plus souple» (*ibid.*, p. 30, par. 40).

La solution retenue en 1972 avait finalement consisté non pas à exclure toute faculté d'examen d'une exception préliminaire au fond, mais à limiter l'exercice de cette faculté, en en précisant plus strictement les conditions. Et la Cour de conclure, à propos de la nouvelle disposition alors adoptée:

«Elle présente donc un avantage certain: en qualifiant certaines exceptions de préliminaires, elle montre bien que, lorsqu'elles présentent exclusivement ce caractère, les exceptions doivent être tranchées sans délai, mais que, dans le cas contraire, et notamment lorsque ce caractère n'est pas exclusif puisqu'elles comportent à la fois des aspects préliminaires et des aspects de fond, elles devront être réglées au stade du fond. Ce procédé tend d'autre part à décourager toute prolongation inutile de la procédure au stade de la compétence.» (*Ibid.*, p. 31, par. 41.)

50. La Cour doit donc rechercher en l'espèce si l'exception que le Royaume-Uni tire des décisions du Conseil de sécurité comporte ou non «à la fois des aspects préliminaires et des aspects de fond».

Cette exception s'attache à de multiples aspects du litige. En soutenant que les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ont privé les demandes de la Libye de tout objet, le Royaume-Uni tente d'obtenir de la Cour une décision de non-lieu qui mettrait immédiate-

merits, which would immediately terminate the proceedings. However, by requesting such a decision, the United Kingdom is requesting, in reality, at least two others which the decision not to proceed to judgment on the merits would necessarily postulate: on the one hand a decision establishing that the rights claimed by Libya under the Montreal Convention are incompatible with its obligations under the Security Council resolutions; and, on the other hand, a decision that those obligations prevail over those rights by virtue of Articles 25 and 103 of the Charter.

The Court therefore has no doubt that Libya's rights on the merits would not only be affected by a decision, at this stage of the proceedings, not to proceed to judgment on the merits, but would constitute, in many respects, the very subject-matter of that decision. The objection raised by the United Kingdom on that point has the character of a defence on the merits. In the view of the Court, this objection does much more than "touch[ing] upon subjects belonging to the merits of the case" (*Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Jurisdiction, Judgment No. 6, 1925, P.C.I.J., Series A, No. 6*, p. 15); it is "inextricably interwoven" with the merits (*Barcelona Traction, Light and Power Company Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 46).

The Court notes furthermore that the United Kingdom itself broached many substantive problems in its written and oral pleadings in this phase, and pointed out that those problems had been the subject of exhaustive exchanges before the Court; the United Kingdom Government thus implicitly acknowledged that the objection raised and the merits of the case were "closely interconnected" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 46, and the reference to *Pajzs, Csáky, Esterházy, Order of 23 May 1936, P.C.I.J., Series A/B, No. 66*, p. 9).

If the Court were to rule on that objection, it would therefore inevitably be ruling on the merits; in relying on the provisions of Article 79 of the Rules of Court, the Respondent has set in motion a procedure the precise aim of which is to prevent the Court from so doing.

The Court concludes from the foregoing that the objection of the United Kingdom according to which the Libyan claims have been rendered without object does not have "an exclusively preliminary character" within the meaning of that Article.

51. Having established its jurisdiction and concluded that the Application is admissible, the Court will be able to consider this objection when it reaches the merits of the case.

* * *

52. In accordance with Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court, time-limits for the further proceedings shall be fixed subsequently by the Court.

* * *

ment fin à l'instance. Or, en sollicitant une telle décision, le Royaume-Uni en sollicite, en réalité, au moins deux autres, que le prononcé d'un non-lieu postulerait nécessairement: d'une part une décision établissant que les droits revendiqués par la Libye aux termes de la convention de Montréal sont incompatibles avec les obligations découlant pour elle des résolutions du Conseil de sécurité; et d'autre part une décision faisant prévaloir ces obligations sur ces droits par le jeu des articles 25 et 103 de la Charte.

Il ne fait dès lors pas de doute pour la Cour que les droits de la Libye au fond seraient non seulement touchés par une décision de non-lieu rendue à ce stade de la procédure, mais constitueraient, à maints égards, l'objet même de cette décision. L'exception soulevée par le Royaume-Uni sur ce point a le caractère d'une défense au fond. De l'avis de la Cour, cette exception fait bien plus qu'«effleurer des sujets appartenant au fond de l'affaire» (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6*, p. 15); elle est «inextricablement liée» à celui-ci (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 46).

La Cour relèvera d'ailleurs que le Royaume-Uni a lui-même abordé de nombreux problèmes de fond dans ses écritures et ses plaidoiries à ce stade, et qu'il a souligné que ces problèmes avaient fait l'objet de débats exhaustifs devant la Cour; ce gouvernement a ainsi implicitement reconnu l'existence entre l'exception soulevée et le fond du litige d'une «connexité ... intime» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 46, et référence à *Pajzs, Csáky, Esterházy, ordonnance du 23 mai 1936, C.P.J.I. série A/B n° 66*, p. 9).

Si la Cour devait statuer sur cette exception, elle statuerait donc immanquablement sur le fond; or, en invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 79 du Règlement, le défendeur a mis en œuvre une procédure qui vise précisément à empêcher la Cour de ce faire.

La Cour conclut de ce qui précède que l'exception du Royaume-Uni selon laquelle les demandes libyennes auraient été privées de tout objet n'a pas un «caractère exclusivement préliminaire» au sens de cet article.

51. Ayant établi sa compétence et conclu à la recevabilité de la requête, la Cour pourra connaître de cette exception dans le cadre de son examen de l'affaire au fond.

* * *

52. Conformément au paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement, les délais pour la suite de la procédure seront fixés ultérieurement par la Cour.

* * *

53. For these reasons,

THE COURT,

(1) *(a)* By thirteen votes to three,

Rejects the objection to jurisdiction raised by the United Kingdom on the basis of the alleged absence of a dispute between the Parties concerning the interpretation or application of the Montreal Convention of 23 September 1971;

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President; Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc El-Kosheri;

AGAINST: *President* Schwebel; *Judge* Oda; *Judge* ad hoc Sir Robert Jennings;

(b) By thirteen votes to three,

Finds that it has jurisdiction, on the basis of Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention of 23 September 1971, to hear the disputes between Libya and the United Kingdom as to the interpretation or application of the provisions of that Convention;

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President; Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc El-Kosheri;

AGAINST: *President* Schwebel; *Judge* Oda; *Judge* ad hoc Sir Robert Jennings;

(2) *(a)* By twelve votes to four,

Rejects the objection to admissibility derived by the United Kingdom from Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993);

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President; Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc El-Kosheri;

AGAINST: *President* Schwebel; *Judges* Oda, Herczegh; *Judge* ad hoc Sir Robert Jennings;

(b) By twelve votes to four,

Finds that the Application filed by Libya on 3 March 1992 is admissible;

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President; Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc El-Kosheri;

AGAINST: *President* Schwebel; *Judges* Oda, Herczegh; *Judge* ad hoc Sir Robert Jennings;

53. Par ces motifs,

LA COUR,

1) *a)* Par treize voix contre trois,

Rejette l'exception d'incompétence tirée par le Royaume-Uni de l'absence alléguée de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal du 23 septembre 1971;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. El-Kosheri, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Schwebel, *président de la Cour*; M. Oda, *juge*; sir Robert Jennings, *juge* ad hoc;

b) Par treize voix contre trois,

Dit qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal du 23 septembre 1971, pour connaître des différends qui opposent la Libye au Royaume-Uni en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. El-Kosheri, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Schwebel, *président de la Cour*; M. Oda, *juge*; sir Robert Jennings, *juge* ad hoc;

2) *a)* Par douze voix contre quatre,

Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée par le Royaume-Uni des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. El-Kosheri, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Herczegh, *juges*; sir Robert Jennings, *juge* ad hoc;

b) Par douze voix contre quatre,

Dit que la requête déposée par la Libye le 3 mars 1992 est recevable;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. El-Kosheri, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Herczegh, *juges*; sir Robert Jennings, *juge* ad hoc;

(3) By ten votes to six,

Declares that the objection raised by the United Kingdom according to which Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) have rendered the claims of Libya without object does not, in the circumstances of the case, have an exclusively preliminary character.

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President; Judges* Bedjaoui, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc El-Kosheri;

AGAINST: *President* Schwebel; *Judges* Oda, Guillaume, Herczegh, Fleischhauer; *Judge* ad hoc Sir Robert Jennings.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-seventh day of February, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, respectively.

(Signed) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Judges BEDJAOUI, GUILLAUME and RANJEVA append a joint declaration to the Judgment of the Court; Judges BEDJAOUI, RANJEVA and KOROMA append a joint declaration to the Judgment of the Court; Judges GUILLAUME and FLEISCHHAUER append a joint declaration to the Judgment of the Court; Judge HERCZEGH appends a declaration to the Judgment of the Court.

Judges KOOIJMANS and REZEK append separate opinions to the Judgment of the Court.

President SCHWEBEL, Judge ODA and Judge *ad hoc* Sir Robert JENNINGS append dissenting opinions to the Judgment of the Court.

(Initialled) C.G.W.
(Initialled) E.V.O.

---

3) Par dix voix contre six,

Déclare que l'exception du Royaume-Uni, selon laquelle les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité auraient privé les demandes de la Libye de tout objet, n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. El-Kosheri, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Guillaume, Herczegh, Fleischhauer, *juges*; sir Robert Jennings, *juge* ad hoc.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le vice-président,
(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

MM. BEDJAOUI, GUILLAUME et RANJEVA, juges, joignent une déclaration commune à l'arrêt; MM. BEDJAOUI, RANJEVA et KOROMA, juges, joignent une déclaration commune à l'arrêt; MM. GUILLAUME et FLEISCHHAUER, juges, joignent une déclaration commune à l'arrêt; M. HERCZEGH, juge, joint une déclaration à l'arrêt.

MM. KOOIJMANS et REZEK, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. SCHWEBEL, président de la Cour, M. ODA, juge, et sir Robert JENNINGS, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) C.G.W.
(Paraphé) E.V.O.

DÉCLARATION COMMUNE DE MM. BEDJAOUI, GUILLAUME ET RANJEVA

Paragraphe 5 de l'article 31 du Statut — Cause commune entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis — Royaume-Uni n'étant pas en droit de désigner un juge ad hoc.

1. La question s'est posée dans la présente affaire de savoir si le Royaume-Uni était ou non en droit de désigner un juge *ad hoc* dans la présente phase de la procédure relative à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête libyenne. La Cour a répondu à cette question par l'affirmative. Elle n'a cependant pas cru devoir motiver sa décision qu'elle s'est bornée à rappeler au paragraphe 9 de son arrêt. Cette décision inexpliquée nous paraît inexplicable et nous estimons par suite de notre devoir de préciser ici pourquoi nous n'avons pu y souscrire.

Le problème posé et la solution adoptée par la Cour

2. Parmi les membres de la Cour figurent à l'heure actuelle M. Stephen Schwebel, président de la Cour, qui possède la nationalité américaine et M^me^ Rosalyn Higgins de nationalité britannique. Conformément au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut de la Cour, l'un et l'autre avaient le droit de siéger dans les deux affaires opposant d'une part la Libye et les Etats-Unis, d'autre part la Libye et le Royaume-Uni.

L'article 32 du Règlement de la Cour précise cependant que «[s]i le président de la Cour est ressortissant de l'une des parties dans une affaire, il n'exerce pas la présidence pour cette affaire». Le président Schwebel était ainsi tenu de laisser la présidence de la Cour au vice-président dans l'affaire opposant la Libye aux Etats-Unis. Compte tenu des circonstances, il a en outre décidé d'abandonner également la présidence dans l'affaire opposant la Libye au Royaume-Uni. Cette décision reflétait celle, identique, qu'avait prise sir Robert Jennings, alors président de la Cour dans des circonstances comparables lors de l'examen des mesures conservatoires sollicitées par la Libye en 1992 [1].

Par ailleurs M^me^ Rosalyn Higgins fit connaître à la Cour que, «ayant été conseil du Royaume-Uni au cours des toutes premières phases» de l'affaire opposant la Libye et le Royaume-Uni, elle ne pourrait prendre part à la procédure dans cette affaire. Compte tenu des circonstances

[1] Ordonnance du 14 avril 1992, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 3 et 114.

JOINT DECLARATION OF JUDGES BEDJAOUI, GUILLAUME AND RANJEVA

[Translation]

Article 31, paragraph 5, of the Statute — United Kingdom and United States parties in the same interest — United Kingdom not being entitled to choose a judge ad hoc.

1. The question arose in this case as to whether or not the United Kingdom was entitled to choose a judge *ad hoc* in the present phase of proceedings relating to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Libyan Application. The Court answered this question in the affirmative. It nevertheless did not see fit to state reasons for its decision, merely recalling it in paragraph 9 of the Judgment. This unexplained decision appears to us to be inexplicable and we therefore feel it our duty to explain at this point just why we were unable to endorse it.

The Issue and the Solution Adopted by the Court

2. At present the Members of the Court include President Stephen M. Schwebel, who is of United States nationality, and Judge Rosalyn Higgins, who is of British nationality. Under Article 31, paragraph 5, of the Statute of the Court, each had the right to sit in both cases, Libya *v.* United States, and Libya *v.* United Kingdom.

However, Article 32 of the Rules of Court states: "If the President of the Court is a national of one of the parties in a case he shall not exercise the functions of the presidency in respect of that case." President Schwebel was thus required to surrender the presidency of the Court to the Vice-President in the case of Libya *v.* United States. In the circumstances, he also decided to relinquish the presidency in the Libya *v.* United Kingdom case. The decision mirrored that taken in comparable circumstances by Sir Robert Jennings, the then President, when the Court considered Libya's request for the indication of provisional measures in 1992[1].

Judge Rosalyn Higgins moreover informed the Court that, having acted as counsel for the United Kingdom during the early phases of the case of Libya *v.* United Kingdom, she could not take part in the proceedings. In view of the circumstances in which the Memorials of the Parties

[1] Order of 14 April 1992, *I.C.J. Reports 1992*, pp. 3 and 114.

dans lesquelles les mémoires des Parties avaient été préparés, M^me^ Higgins estima en outre devoir se déporter dans l'affaire opposant la Libye et les Etats-Unis.

Cette décision, comme celle du président Schwebel, traduisait des scrupules auxquels il convient de rendre hommage. Elle n'en allait pas moins soulever des problèmes de procédure délicats.

3. Le 5 mars 1997, le Royaume-Uni fit en effet connaître à la Cour qu'il avait été informé de la décision de M^me^ Higgins et «que, conformément à l'article 31 du Statut de la Cour et à l'article 37 de son Règlement», il avait désigné sir Robert Jennings, K.C.M.G., Q.C., ancien président de la Cour, pour siéger en qualité de juge *ad hoc* aux fins de la prochaine procédure orale dans l'affaire opposant la Libye et le Royaume-Uni.

4. La désignation ainsi faite paraissait à première vue conforme au paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour selon lequel «[s]i la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation» d'un juge *ad hoc*.

Elle n'en soulevait pas moins une difficulté au regard du paragraphe 5 du même article. Celui-ci précise en effet que:

> «Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.»

5. Les articles 36 et 37 du Règlement de la Cour déterminent les conditions d'application de l'article 31 du Statut. Le paragraphe 1 de l'article 37 dispose que:

> «Si un membre de la Cour ayant la nationalité de l'une des parties n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger dans une phase d'une affaire, cette partie est autorisée à désigner un juge *ad hoc* dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le président.»

Puis le paragraphe 2 ajoute que:

> «Les parties faisant cause commune ne sont pas considérées comme comptant sur le siège un juge de la nationalité de l'une d'elles si le membre de la Cour ayant la nationalité de l'une d'elles n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger dans une phase d'une affaire.»

6. La question se posait donc en l'espèce de savoir si le Royaume-Uni et les Etats-Unis devaient être regardés comme «faisant cause commune» au moins dans la présente phase de la procédure, face à la Libye. Dans la négative, le Royaume-Uni était en droit de désigner un juge *ad hoc* dans l'affaire l'opposant à la Libye (mais non dans celle concernant les Etats-Unis). Dans l'affirmative, le Royaume-Uni ne pouvait désigner de juge *ad hoc*, la Cour comptant déjà sur le siège dans les deux affaires un juge *ad hoc* choisi par la Libye et un juge ayant la nationalité des Etats-Unis, pays faisant cause commune avec le Royaume-Uni.

had been prepared, Judge Higgins also felt that she must ask to be excused in the case of Libya *v.* United States.

Her decision, like that of President Schwebel, reflected laudable scruples. Nonetheless it was to raise awkward issues of procedure.

3. On 5 March 1997, the United Kingdom notified the Court that it had been informed of Judge Higgins's decision and that, pursuant to Article 31 of the Statute of the Court and Article 37 of the Rules of Court, it had chosen Sir Robert Jennings, K.C.M.G., Q.C., former President of the Court, to sit as judge *ad hoc* in the forthcoming oral proceedings in the case of Libya *v.* United Kingdom.

4. The choice seemed on the face of it to be in conformity with Article 31, paragraph 3, of the Statute of the Court, under which: "If the Court includes upon the Bench no judge of the nationality of the parties, each of these parties may proceed to choose" a judge *ad hoc*.

Nonetheless it raised a difficulty with regard to paragraph 5 of the same Article, which states:

> "Should there be several parties in the same interest, they shall, for the purpose of the preceding provisions, be reckoned as one party only. Any doubt upon this point shall be settled by the decision of the Court."

5. Articles 36 and 37 of the Rules of Court determine the applicability of Article 31 of the Statute. Article 37, paragraph 1, provides that:

> "If a Member of the Court having the nationality of one of the parties is or becomes unable to sit in any phase of a case, that party shall thereupon become entitled to choose a judge *ad hoc* within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting."

Paragraph 2 then adds that:

> "Parties in the same interest shall be deemed not to have a judge of one of their nationalities upon the Bench if the Member of the Court having one of their nationalities is or becomes unable to sit in any phase of the case."

6. The question therefore arose whether the United Kingdom and the United States were to be regarded as "parties in the same interest" against Libya, at least in the current phase of proceedings. If they were not, the United Kingdom was entitled to choose a judge *ad hoc* in the case between itself and Libya (but not in the case involving the United States). If they were, the United Kingdom could not choose a judge *ad hoc* since the Court already had on the Bench, in both cases, a judge *ad hoc* chosen by Libya and a judge having the nationality of the United States, a country which was a party in the same interest with the United Kingdom.

7. La Cour semble avoir hésité longuement sur la solution à retenir. Dans une première phase, le Greffe a, selon l'usage, communiqué la lettre du Royaume-Uni à l'agent de la Libye qui fut invité à présenter toutes observations utiles avant le 7 avril 1997. La Cour ne reçut aucun commentaire de la Libye dans le délai prescrit.

La Cour donna alors instruction au Greffe d'informer les trois Etats concernés qu'elle était en outre disposée à recevoir d'eux, pour le 30 juin au plus tard, toutes observations qu'ils pourraient souhaiter formuler au regard du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut. Le Royaume-Uni déposa un mémoire exposant les raisons pour lesquelles, à son avis, il n'y avait pas en l'espèce cause commune. Les Etats-Unis se prononcèrent dans le même sens. Dans une lettre fort brève, la Libye prit parti en sens inverse. Le 16 septembre 1997, la Cour fit part de sa décision aux Parties. Ainsi plus de six mois s'étaient écoulés entre la désignation opérée par le Royaume-Uni et la décision de la Cour.

LA JURISPRUDENCE SUR LA CAUSE COMMUNE

8. Cette décision paraît à première vue contraire à la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale comme à celle de la Cour internationale de Justice concernant la cause commune qu'il convient d'analyser avant d'en venir aux faits de l'espèce.

9. Cette jurisprudence s'est dégagée dès les origines de la Cour permanente.

Dans l'affaire relative à la *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder*, les Gouvernements allemand, britannique, français, suédois et tchécoslovaque qui faisaient cause commune avec le Danemark contre la Pologne ne comptaient pas sur le siège de juge de leur nationalité. Ils ne furent cependant pas amenés à en désigner un, un juge danois étant appelé à siéger face au juge polonais [2].

Dans l'affaire consultative du *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, la Cour, après avoir entendu les Parties préalablement à tout débat au fond, constata que les Gouvernements allemand et autrichien, d'une part, les Gouvernements français, italien et tchécoslovaque, d'autre part, faisaient cause commune. La Cour releva par ailleurs qu'elle comptait sur le siège des juges de nationalité allemande, française et italienne. Elle en déduisit «qu'il n'y a pas lieu, dans la présente affaire, à la désignation de juges *ad hoc*, soit par l'Autriche, soit par la Tchécoslovaquie».

C'est à cette occasion que la Cour permanente a, pour la première fois, dégagé le critère permettant de déterminer si des Etats font cause commune. L'hésitation était permise sur ce point dans la mesure où le texte anglais du Statut visait les *«parties in the same interest»*, tandis que la version française concernait les parties qui «font cause commune». A

[2] Arrêt n° 16 du 10 septembre 1929, *C.P.J.I. série A n° 23*, p. 5.

7. The Court appears to have long hesitated over the solution. First, the Registry followed its usual practice by transmitting the United Kingdom's letter to the Agent of Libya, who was invited to submit any relevant observations by 7 April 1997. The Court received no comment from Libya within that time-limit.

The Court then instructed the Registry to inform the three States concerned that it was also ready to receive from them, by 30 June at the latest, any observations they might wish to make in respect of Article 31, paragraph 5, of the Statute. The United Kingdom filed a Memorial setting forth the reasons why, in its opinion, there were no parties in the same interest in the case. The United States took the same view. In an extremely short letter, Libya took the opposite view. On 16 September 1997 the Court informed the Parties of its decision. Over six months thus elapsed between the choice made by the United Kingdom and the decision of the Court.

JURISPRUDENCE ON PARTIES IN THE SAME INTEREST

8. This decision seems on the face of it to conflict with the jurisprudence on parties in the same interest of both the Permanent Court of International Justice and the International Court of Justice; which precedents must be looked into before we consider the facts in this case.

9. This jurisprudence emerged in the initial years of the Permanent Court.

In the case concerning *Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder*, the British, Czechoslovak, French, German and Swedish Governments which were in the same interest with Denmark against Poland did not have a judge of their nationality on the Bench. They were nevertheless not called upon to choose one, a Danish Judge sitting opposite the Polish Judge[2].

In the advisory proceedings on the *Customs Régime between Germany and Austria*, having heard the Parties in advance of any discussion of the merits, the Court held that the German and Austrian Governments on the one hand, and the Czechoslovak, French and Italian Governments on the other, were respectively parties in the same interest. Furthermore, the Court noted that it included upon the Bench judges of French, German and Italian nationality. It deduced "that there is no ground in the present case for the appointment of judges *ad hoc* either by Austria or by Czechoslovakia".

That was when the Permanent Court first identified the criterion for determining whether States were in the same interest. Hesitation was legitimate since the English text of the Statute referred to "parties in the same interest", whereas the French version spoke of parties which *"font cause commune"*. Clearly, the English was broader in scope and would

[2] Judgment No. 16 of 10 September 1929, *P.C.I.J., Series A, No. 23*, p. 5.

l'évidence, le texte anglais était plus large et aurait permis d'exclure la désignation de juges *ad hoc* dans de plus nombreux cas. La Cour permanente s'en tint cependant au texte français et estima que la disposition en cause ne pouvait s'appliquer que si les Etats concernés étaient dans une situation du «*litis consortium*» [3]. En effet, dans son ordonnance du 20 juillet 1931, elle releva que «tous les gouvernements qui, devant la Cour, arrivent à la même conclusion, doivent être considérés comme faisant cause commune aux fins de la présente procédure» [4]. Puis elle constata que «les thèses soutenues par les Gouvernements allemand et autrichien aboutissent à une même conclusion» alors que les thèses des trois autres gouvernements «aboutissent à la conclusion opposée» [5]. Elle en déduisit que de part et d'autre les gouvernements en question faisaient cause commune.

10. La Cour internationale de Justice, pour sa part, eut à connaître de ce problème pour la première fois dans les affaires du *Sud-Ouest africain* sur les requêtes présentées respectivement par l'Ethiopie et le Libéria contre l'Afrique du Sud. Aucun de ces Etats ne comptait sur le siège de juge de sa nationalité et chacun d'eux avait, avant le dépôt des mémoires, manifesté son intention de désigner un juge *ad hoc*. L'Afrique du Sud avait fait de même.

La Cour attendit le dépôt des mémoires, puis se prononça par ordonnance du 20 mai 1961. Dans les motifs de cette ordonnance, la Cour reprit en premier lieu à son compte la jurisprudence de la Cour permanente en précisant que «tous les gouvernements qui, devant la Cour, arrivent à la même conclusion, doivent être considérés comme faisant cause commune». Ce faisant, elle posait un principe général sans limiter à l'espèce la solution retenue.

Puis la Cour constata que les conclusions contenues dans les requêtes et les mémoires étaient *mutatis mutandis* identiques et que «les textes mêmes» de ces requêtes et mémoires «sont, sauf sur quelques points mineurs, identiques». Elle en déduisit que le Libéria et l'Ethiopie font «cause commune» devant la Cour «et ne comptent, par conséquent, en ce qui concerne la désignation d'un juge *ad hoc*, que pour une seule partie» [6].

Au vu de ces divers considérants, la Cour joignit les deux instances, dit que les deux Gouvernements de l'Ethiopie et du Libéria font cause commune et leur fixa un délai d'un peu moins de six mois pour désigner, d'un commun accord, un juge *ad hoc*. L'Afrique du Sud avait de son côté désigné un tel juge et l'équilibre était ainsi assuré entre demandeurs et défendeur.

---

[3] Voir *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Eléments d'interprétation*, 1934, p. 190. Voir aussi Hudson, *La Cour permanente de Justice internationale*, p. 391, note 73.

[4] Ordonnance du 20 juillet 1931, *C.P.J.I. série A/B n° 41*, p. 89.

[5] *Ibid.*, p. 90.

[6] *Sud-Ouest africain, ordonnance du 20 mai 1961, C.I.J. Recueil 1961*, p. 14.

have excluded the choice of judges *ad hoc* in more cases. The Permanent Court, however, abided by the French text and held that the provision concerned was applicable only if the States concerned were in a situation of *"litis consortium"*[3]. In its Order of 20 July 1931, it noted that "all Governments which, in the proceedings before the Court, come to the same conclusion, must be held to be in the same interest for the purposes of the present case"[4]. It then held that "the arguments advanced by the German and Austrian Governments lead to the same conclusion" whereas the arguments of the other three Governments "lead to the opposite conclusion"[5]. It concluded that on either side the Governments in question were in the same interest.

10. The International Court of Justice, for its part, encountered this problem for the first time in the *South West Africa* cases in regard to Applications filed respectively by Ethiopia and Liberia against South Africa. Neither State had a judge of its own nationality on the Bench and, in advance of the filing of the Memorials, they both stated their intention of choosing a judge *ad hoc*. South Africa did likewise.

The Court waited until the Memorials had been filed before giving its decision, by an Order of 20 May 1961. In the grounds for that Order, the Court first and foremost echoed the decisions of the Permanent Court, stating that "all Governments which, in proceedings before the Court, come to the same conclusion, must be held to be in the same interest". In so doing, it laid down a general principle without restricting the solution chosen to that particular case.

The Court then found that the submissions contained in the applications and the Memorials were *mutatis mutandis* identical and that "the text [of the applications and Memorials] themselves are, excepting in a few minor respects, identical". It therefore deduced that Liberia and Ethiopia were "in the same interest" before the Court and were "therefore, so far as the choice of a judge *ad hoc* is concerned, to be reckoned as one party only"[6].

For those various reasons, the Court joined the two proceedings, found that the Governments of Ethiopia and Liberia were in the same interest and fixed a time-limit of slightly less than six months for them, acting in concert, to choose a single judge *ad hoc*. South Africa for its part, had chosen such a judge, thus preserving the balance between the applicants and the respondent.

---

[3] See *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Elements d'interprétation*, 1934, p. 190. See also Hudson, *The Permanent Court of International Justice*, p. 334, note 73.

[4] Order of 20 July 1931, *P.C.I.J., Series A, No. 41*, p. 89.

[5] *Ibid.*, p. 90.

[6] *South West Africa, Order of 20 May 1961, I.C.J. Reports 1961*, p. 14.

11. La question se posa en termes un peu différents dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*. Dans cette affaire, la République fédérale d'Allemagne avait signé deux compromis distincts, l'un avec le Danemark, l'autre avec les Pays-Bas. Les trois gouvernements avaient en outre conclu entre eux le même jour un protocole par lequel ils convenaient de demander à la Cour de joindre les deux instances et ajoutaient:

> «Les trois gouvernements conviennent qu'aux fins de la désignation d'un juge *ad hoc*, les Gouvernements du Royaume du Danemark et du Royaume des Pays-Bas seront considérés comme faisant cause commune au sens de l'article 31, paragraphe 5, du Statut de la Cour.» [7]

Dans le délai fixé pour le dépôt des contre-mémoires, le Danemark et les Pays-Bas firent connaître à la Cour, par lettres séparées, que chacun d'eux avait choisi M. Sørensen comme juge *ad hoc*. La Cour, après le dépôt des contre-mémoires, mais avant que les parties aient sollicité la jonction d'instance conformément au protocole, se prononça par ordonnance du 28 avril 1968. Elle rappela dans cette ordonnance les conditions dans lesquelles le Danemark et les Pays-Bas avaient désigné un juge *ad hoc*, ainsi que les dispositions agréées par les Parties à cet égard. Mais elle exprima en outre son souci de vérifier elle-même dans les écritures si les deux gouvernements faisaient effectivement cause commune, et constata

> «que les contre-mémoires déposés par les Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas confirment que les deux gouvernements considèrent qu'ils font cause commune puisqu'ils ont énoncé leurs conclusions en des termes presque identiques».

Puis la Cour en conclut que les deux gouvernements «ne comptent, en ce qui concerne la désignation d'un juge *ad hoc*, que pour une seule Partie» [8].

Ce jugement confirme ainsi le critère retenu antérieurement pour déterminer si deux Etats font cause commune: seules leurs conclusions sont déterminantes à cet égard. Mais il marque en outre qu'il appartient à la Cour et non aux parties de prendre la décision requise. Les deux gouvernements avaient en l'espèce désigné la même personne pour siéger comme juge *ad hoc*. La Cour aurait pu se contenter de constater qu'il en était ainsi. Elle ne l'a pas fait et a entendu déterminer s'il y avait ou non cause commune. Mais, là encore, elle ne s'est pas contentée de l'affirmation des parties. Elle a vérifié ce qu'il en était au vu des conclusions des deux Etats.

12. La jurisprudence ainsi réaffirmée et développée a trouvé une nou

---

[7] *Plateau continental de la mer du Nord, ordonnance du 26 avril 1968, C.I.J. Recueil 1968*, p. 10.
[8] *Ibid.*

11. The issue arose a little differently in the *North Sea Continental Shelf* case. The Federal Republic of Germany signed two separate Special Agreements, one with Denmark and the other with the Netherlands. Furthermore, on the same date the three Governments concluded between themselves a protocol in which they agreed to request the Court to join the two proceedings, adding:

> "The three Governments agree that for the purpose of appointing a judge *ad hoc* the Governments of the Kingdom of Denmark and the Kingdom of the Netherlands shall be considered to be parties in the same interest within the meaning of Article 31, paragraph 5, of the Statute of the Court."[7]

Within the time-limit fixed for the filing of the Counter-Memorials, Denmark and the Netherlands notified the Court, in separate letters, that they had each chosen Mr. Sørensen as a judge *ad hoc*. After the filing of the Counter-Memorials, but before the Parties had requested the joinder of the proceedings in accordance with the Protocol, the Court delivered its decision by an Order of 28 April 1968. In that Order it recalled the circumstances in which Denmark and the Netherlands had chosen a judge *ad hoc*, together with the arrangements approved by the Parties. It also, however, expressed the wish to ascertain for itself on the basis of the written pleadings whether the two Governments were indeed in the same interest, and found that

> "the Counter-Memorials submitted by the Governments of Denmark and the Netherlands confirm that the two Governments consider themselves to be parties in the same interest since they have set out their submissions in almost identical terms".

The Court then concluded that the two Governments "are, so far as the choice of a Judge *ad hoc* is concerned, to be reckoned as one Party only"[8].

The Judgment thus confirms the criterion previously established for determining whether two States are parties in the same interest: their submissions alone are determinative in this respect. The Judgment also establishes, however, that it is for the Court — not the parties — to take the necessary decision. In that case the two Governments had chosen the same person to sit as a judge *ad hoc*. The Court might merely have decided to record the fact. It chose instead to determine whether or not they were parties in the same interest. But, here again, it did not just go by what the parties asserted; it verified the position in the light of the submissions of both States.

12. The jurisprudence of the Court, thus reaffirmed and elaborated,

---

[7] *North Sea Continental Shelf, Order of 26 April 1968, I.C.J. Reports 1968*, p. 10.

[8] *Ibid.*

velle occasion d'application dans les affaires de la Compétence en matière de pêcheries. Dans ces affaires, deux requêtes avaient successivement été déposées contre l'Islande, le 14 avril 1972 par le Royaume-Uni et le 5 juin 1972 par la République fédérale d'Allemagne. Par des ordonnances parallèles rendues dans chaque cas la Cour avait, le 17 août 1972, indiqué certaines mesures conservatoires et fixé le lendemain les délais de production des mémoires sur la compétence.

Un juge britannique siégeait en l'affaire, mais ni l'Islande, ni l'Allemagne ne disposaient d'un juge de leur nationalité. Dès le 21 juillet 1972, l'Allemagne fit connaître son intention de nommer un juge *ad hoc* et, le 31 octobre, désigna à cet effet M. Mosler. Le Gouvernement islandais n'ayant pas réagi à cette désignation, le Greffier en informa l'agent de l'Allemagne et transmit le dossier à M. Mosler.

A la veille des audiences qui devaient porter sur la compétence de la Cour dans les deux affaires, la Cour eut cependant des doutes sur sa composition et le greffier, le 4 janvier 1973, adressa aux agents une lettre selon laquelle la Cour:

> «après en avoir délibéré, ... n'a pas pu parvenir à la conclusion que la désignation d'un juge *ad hoc* par la République fédérale d'Allemagne se justifierait en la présente phase de la procédure. Cette décision ne concerne que la phase actuelle, relative à la compétence de la Cour, et ne préjuge en aucune manière la question de savoir si, dans l'hypothèse où la Cour se déclarerait compétente, un juge *ad hoc* pourrait être choisi pour siéger dans la suite de la procédure.» [9]

Cette décision fut confirmée dans les mêmes termes par le président à l'ouverture des audiences [10].

Elle fut précisée dans l'arrêt du 2 février 1973 sur la compétence de la Cour dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)* où:

> «La Cour, tenant compte de l'instance introduite par le Royaume-Uni contre l'Islande ... ainsi que de la composition de la Cour en la présente affaire où siège un juge ayant la nationalité du Royaume-Uni, a néanmoins décidé, par huit voix contre cinq, qu'en la présente phase relative à la compétence de la Cour les deux Parties faisaient cause commune au sens de l'article 31, paragraphe 5, du Statut, ce qui justifiait le rejet de la demande de la République fédérale d'Allemagne concernant la désignation d'un juge ad hoc.» [11]

L'Islande, de son côté, n'avait cependant pas désigné de juge *ad hoc*. Lorsqu'on en arriva à l'examen du fond, l'Allemagne, tout en maintenant

---

[9] *C.I.J. Mémoires, Compétence en matière de pêcheries*, vol. II, p. 421. *[Traduction du Greffe.]*

[10] *Ibid.*, p. 120.

[11] Arrêt du 2 février 1973, *C.I.J. Recueil 1973*, p. 51, par. 7.

had further occasion to be applied in the *Fisheries Jurisdiction* cases. Two Applications were successively filed against Iceland, by the United Kingdom on 14 April 1972 and by the Federal Republic of Germany on 5 June 1972. By parallel Orders of 17 August 1972 the Court indicated certain provisional measures and fixed the following day as the time-limit for the production of Memorials on jurisdiction.

A British judge was sitting in the case, but neither Iceland nor Germany had a judge of its nationality. As early as 21 July 1972 Germany notified the Court of its intention to choose a judge *ad hoc* and, on 31 October, chose Mr. Mosler. Since the Icelandic Government did not react, the Registrar so informed the Agent of Germany and transmitted the case file to Judge Mosler.

However, shortly before the hearings on the Court's jurisdiction in the two cases were to open, the Court had doubts about its composition, and on 4 January 1973 the Registrar addressed to the Agents a letter in which the Court,

> "after deliberating on the question, is unable to find that the appointment of a judge *ad hoc* by the Federal Republic of Germany in this phase of the case would be admissible. This decision affects only the present phase of the proceedings, that is to say that concerning the jurisdiction of the Court, and does not in any way prejudice the question whether, if the Court finds that it has jurisdiction, a judge *ad hoc* might be chosen to sit in the subsequent stages of the case."[9]

The decision was confirmed by the President in the same terms at the opening of the hearings[10].

It was amplified in the Judgment of 2 February 1973 on the jurisdiction of the Court in the *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany* v. *Iceland)* case, with the statement that:

> "However, the Court, taking into account the proceedings instituted against Iceland by the United Kingdom . . . and the composition of the Court in this case, which includes a judge of United Kingdom nationality, decided by eight votes to five that there was in the present phase, concerning the jurisdiction of the Court, a common interest in the sense of Article 31, paragraph 5, of the Statute which justified the refusal of the request of the Federal Republic of Germany for the appointment of a judge *ad hoc*."[11]

Iceland, for its part, had nevertheless not appointed a judge *ad hoc*. When the merits phase began, Germany notified the Court that, while

---

[9] *I.C.J. Pleadings, Fisheries Jurisdiction*, Vol. II, p. 421.

[10] *Ibid.*, p. 120.

[11] Judgment of 2 February 1973, *I.C.J. Reports 1973*, p. 51, para. 7.

son droit à procéder à une telle désignation, fit connaître qu'elle n'insisterait pas pour désigner son propre juge «tant que cette situation prévaudrait» [12].

La solution retenue dans la phase sur la compétence confirme cependant la jurisprudence antérieure selon laquelle deux Etats font cause commune dès lors qu'ils présentent les mêmes conclusions, quelle que soit l'argumentation exposée à l'appui de ces conclusions. En l'espèce le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne soutenaient que la Cour était compétente pour connaître de leur action. Mais, en ce qui concerne la compétence *ratione personnae*, ils le faisaient sur des bases distinctes. A cet égard, la République fédérale d'Allemagne était en effet dans une situation différente de celle du Royaume-Uni. Elle n'était pas membre des Nations Unies et n'était pas partie au Statut. Dès lors, elle n'invoquait pas une déclaration de juridiction obligatoire déposée en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut (comme le faisait le Royaume-Uni), mais sur une déclaration du 29 octobre 1971, par laquelle elle avait déclaré accepter la juridiction de la Cour conformément à l'article 35, paragraphe 2, du Statut et à la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité du 15 octobre 1946. Or l'Islande avait contesté que cette déclaration ait pu couvrir l'instance *ratione temporis* [13].

La Cour a cependant estimé que peu importait cette différence de situation entre le Royaume-Uni et l'Allemagne. L'essentiel demeurait que les deux Etats concluaient à la compétence de la Cour. Cette identité de conclusions impliquait cause commune.

Si, sur ce dernier point, l'arrêt rendu ne fait que confirmer de manière éclatante la jurisprudence antérieure, on doit cependant noter que cette jurisprudence trouve ainsi à s'appliquer dans une nouvelle configuration procédurale. En effet, dans l'affaire du *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, soumise à la Cour permanente, les Etats intervenants faisaient valoir leur point de vue dans une procédure unique d'avis consultatif. Dans les affaires du *Sud-Ouest africain* et du *Plateau continental de la mer du Nord*, les demandeurs avaient introduit des requêtes distinctes. Mais, dans ces deux derniers cas, la Cour internationale de Justice avait joint ces requêtes et prononcé un seul et unique arrêt.

En revanche, dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour n'a pas prononcé une telle jonction et a rendu deux séries d'arrêts distincts, tant sur la compétence que sur le fond. Mais cela ne l'a pas empêchée de regarder le Royaume-Uni et l'Allemagne comme faisant «cause commune» dans la première phase de la procédure. Ainsi, faire «cause commune» consiste bien pour deux Etats à présenter les mêmes conclusions à la Cour, que celles-ci le soient dans une requête unique ou dans deux requêtes distinctes et que ces dernières soient jointes ou non. Peu importe ce détail procédural.

---

[12] *C.I.J. Mémoires, Compétence en matière de pêcheries*, vol. II, p. 457.
[13] *Ibid., p. 94; voir aussi l'arrêt du 2 février 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 54 et 55.

maintaining its right to make such an appointment, it would not insist on appointing its own judge "as long as this situation persists" [12].

The solution chosen in the jurisdiction phase nevertheless confirmed previous jurisprudence under which two States were in the same interest when they presented the same submissions, whatever the supporting line of argument. In that particular case the United Kingdom and the Federal Republic of Germany contended that the Court had jurisdiction to hear their case. However, they did so on different grounds with regard to jurisdiction *ratione personae*. The Federal Republic of Germany was in fact in a different situation from that of the United Kingdom. It was not a Member of the United Nations and was not party to the Statute. Therefore it did not invoke a declaration of compulsory jurisdiction deposited under Article 36, paragraph 2, of the Statute (as did the United Kingdom), but instead relied upon a declaration of 29 October 1971 that it accepted the jurisdiction of the Court under Article 35, paragraph 2, of the Statute and under Security Council resolution 9 (1946) of 15 October 1946. Yet Iceland had denied that the declaration could cover proceedings *ratione temporis* [13].

Nonetheless the Court held that the difference in situation between the United Kingdom and Germany was of little importance. What mattered was that both States held the Court to have jurisdiction. That identity of submission implied that the Parties were in the same interest.

Although on the latter point the Judgment merely provides manifest confirmation of previous decisions, it must be noted that such jurisprudence thus had occasion to be applied in a new procedural configuration. In the case concerning the *Customs Régime between Germany and Austria*, referred to the Permanent Court, the intervening States put forward their points of view in single proceedings for an advisory opinion. In the *South West Africa* and *North Sea Continental Shelf* cases the Applicants had brought two separate Applications but in both cases the International Court of Justice joined the Applications and delivered a single Judgment.

By contrast, in the *Fisheries Jurisdiction* cases, the Court did not pronounce a similar joinder and delivered two separate series of Judgments, on jurisdiction and on the merits. However, this did not prevent it from considering that the United Kingdom and Germany were "in the same interest" in the first phase of proceedings. Thus for two States to be "in the same interest" they indeed have to present the same submissions to the Court, whether in a single application or in two separate applications, and whether or not the latter are joined. This procedural detail is of little importance.

[12] *I.C.J. Pleadings, Fisheries Jurisdiction*, Vol. II, p. 457.
[13] *Ibid.*, p. 94; see also Judgment of 2 February 1973, *I.C.J. Reports 1973*, pp. 54 and 55.

13. Au total, la jurisprudence de la Cour permanente et celle de la Cour internationale de Justice se présentent de manière parfaitement cohérente:

a) *les gouvernements qui, devant la Cour, arrivent aux mêmes conclusions doivent être considérés comme faisant cause commune. Peu importe dans cette perspective l'argumentation des parties, seules les conclusions sont déterminantes* (jurisprudence constante);

b) lorsque des *exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité* sont soulevées *in limine litis*, il convient, dans la première phase de la procédure, d'apprécier l'attitude des parties au regard de ces exceptions. C'est ainsi que, si elles concluent à la compétence de la Cour, elles doivent être regardées comme faisant cause commune (affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*);

c) *il appartient à la Cour d'en décider indépendamment de l'attitude des parties* (affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*);

d) *cette solution s'applique, qu'il y ait jonction des requêtes* (affaire du *Sud-Ouest africain* et du *Plateau continental de la mer du Nord*) *ou que celles-ci demeurent distinctes* (affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*).

LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

14. En l'espèce le Royaume-Uni et les Etats-Unis développent dans la présente phase de la procédure une même argumentation sur deux plans. Ils soutiennent tout d'abord, en termes presque identiques, que le différend porté devant la Cour ne concerne pas l'application ou l'interprétation de la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et que, par suite, l'article 14 de cette convention ne donne pas compétence à la Cour pour connaître de l'affaire. Ils exposent en second lieu que le Conseil de sécurité a approuvé diverses résolutions imposant à la Libye l'obligation de livrer les suspects, que ces résolutions adoptées en application du chapitre VII de la Charte s'imposent à la Libye conformément à l'article 25 et l'emportent sur toute obligation conventionnelle (et notamment sur la convention de Montréal) conformément à l'article 103. Ils en déduisent que les demandes libyennes sont irrecevables ou sont devenues sans objet.

Le Royaume-Uni, aux termes de ses exceptions préliminaires, prie par suite

> «la Cour de dire et juger:
>
> qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur les demandes présentées par la Jamahiriya arabe libyenne à l'encontre du Royaume-Uni
>
> et/ou
>
> que les demandes présentées par la Jamahiriya arabe libyenne à l'encontre du Royaume-Uni ne sont pas recevables».

13. All in all, the jurisprudence of the Permanent Court and that of the International Court of Justice look perfectly coherent:

(a) *Governments which, before the Court present the same submissions must be regarded as being in the same interest. The arguments advanced by the parties are not very important in this respect, the submissions alone being determinative* (settled jurisprudence);

(b) when *objections to jurisdiction and admissibility* are submitted *in limine litis*, in the initial phase of proceedings the attitude of the parties to these objections must be evaluated. Thus if the parties submit that the Court has jurisdiction, they must be regarded as being in the same interest (*Fisheries Jurisdiction* cases);

(c) *It is for the Court to decide independently of the attitude of the parties* (*North Sea Continental Shelf* case);

(d) *This solution applies whether the applications are joined* (*South West Africa* and *North Sea Continental Shelf* cases) *or remain separate* (*Fisheries Jurisdiction* cases).

THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

14. In the current phase of this case the United Kingdom and the United States present the same arguments on two different levels. Firstly, they contend in almost identical terms that the dispute brought before the Court does not concern the application or interpretation of the Montreal Convention of 23 September 1971 for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation and consequently that Article 14 of the Convention does not give the Court jurisdiction to hear the case. Secondly, they state that the Security Council approved various resolutions imposing on Libya an obligation to surrender the suspects, and that these resolutions adopted under Chapter VII of the Charter are binding on Libya under Article 25 and prevail over any treaty obligation (particularly the Montreal Convention) under Article 103. They deduce from this that the Libyan Applications are inadmissible or have become moot.

In its Preliminary Objections, the United Kingdom therefore requests the Court:

> "to adjudge and declare that:
>
> it lacks jurisdiction over the claims brought against the United Kingdom by the Libyan Arab Jamahiriya
>
> and/or
>
> the claims brought against the United Kingdom by the Libyan Arab Jamahiriya are inadmissible".

Quant aux Etats-Unis, ils prient «la Cour d'accueillir les exceptions à la compétence de la Cour qu'ils ont présentées et de décliner de connaître de l'affaire».

Dans ces conditions, il était clair que dans cette phase de la procédure les Etats-Unis et le Royaume-Uni présentent à la Cour les mêmes conclusions et font donc cause commune. Cette communauté d'intérêt éclaire d'ailleurs la décision du président Schwebel de ne présider la Cour ni dans l'une ni dans l'autre affaire et celle de M^me^ Higgins de se déporter dans les deux cas. L'existence d'une cause commune trouve surtout son expression dans les jugements rendus par la Cour qui sont très proches dans leur motivation et quasiment identiques dans leur dispositif. La demande britannique tendant à la désignation d'un juge *ad hoc* aurait dû être rejetée conformément à la jurisprudence constante rappelée ci-dessus.

15. Dans ses observations écrites, le Royaume-Uni développe cependant à l'encontre d'une telle solution quatre arguments qu'il convient d'examiner successivement.

16. Il se prévaut en premier lieu du «droit de tout Etat partie à une affaire devant la Cour d'obtenir qu'y siège un juge *ad hoc*, lorsque aucun juge titulaire de la nationalité dudit Etat n'est à même de prendre part à l'instance». Ce droit serait «fondamental».

Cet argument ne saurait être retenu. Certes le Statut de la Cour reconnaît aux Etats *le droit de désigner un juge* ad hoc, que la Cour soit saisie par compromis ou par voie de requête unilatérale. Mais ce droit procède d'un principe encore plus fondamental, celui de l'égalité des parties. Or, dans certaines hypothèses, cette égalité peut être rompue du fait même de la désignation de juges *ad hoc*. Il en est ainsi lorsqu'un des Etats faisant cause commune avec d'autres a déjà un juge sur le siège. En pareil cas, le droit statutaire à la désignation d'un juge *ad hoc* perd tout fondement et le principe d'égalité exige qu'un tel juge ne soit pas désigné. Tel est le sens du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut et telle est la situation en l'espèce.

17. Le Royaume-Uni soutient en deuxième lieu que *l'article 31, qui userait du singulier, «s'applique séparément à chaque affaire inscrite au rôle de la Cour»*. «En présence de deux affaires distinctes entre deux séries de parties (même si l'une des parties est en cause dans les deux affaires), le paragraphe 5 de l'article 31 ne trouve pas à s'appliquer.» En l'espèce la Libye a présenté deux requêtes distinctes contre les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Le texte invoqué ne serait par suite pas applicable, «sauf à joindre les deux instances».

Or, selon le Royaume-Uni, «la Cour a suivi constamment la pratique qui consiste à ne pas ordonner la jonction sans l'accord des parties aux deux affaires». Du fait notamment de la position des Parties, les conditions de la jonction ne seraient dès lors pas remplies en l'espèce. Les deux affaires étant distinctes, il ne saurait y avoir cause commune.

Cet argument est loin d'être convaincant. Il avait été écarté dans les

As to the United States, it requests "that the Court uphold the objections of the United States to the jurisdiction of the Court and decline to entertain the case".

In these circumstances, it was clear that in this phase of the proceedings the United States and the United Kingdom present the same submissions to the Court and are therefore in the same interest. Furthermore, such community of interests throws light on President Schwebel's decision not to act as President of the Court in either case and Judge Higgins's decision to stand down in both cases. The existence of the same interest is expressed chiefly in the Judgments delivered by the Court, which are very similar in their legal reasoning and virtually identical in their operative provisions. The British request for the appointment of a judge *ad hoc* ought to have been rejected in accordance with the settled jurisprudence recalled above.

15. In its written observations, the United Kingdom nonetheless sets out four arguments against such a solution, which must be considered in turn.

16. It relies first on "the right of a State party to a case before the Court to have included on the Bench a judge *ad hoc* in circumstances in which there is no elected judge of the nationality of that State able to take part in proceedings". That right is said to be "fundamental".

This argument cannot be upheld. It is true that the Statute of the Court gives States *the right to choose a judge* ad hoc, whether the request is brought before the Court unilaterally or by means of a Special Agreement. However, this right springs from an even more fundamental principle, which is that of the equality of parties. Yet in certain situations such equality may be breached by the very fact of choosing a judge *ad hoc*. This is so when one of the States in the same interest with other States already has a judge on the Bench. In such an event the statutory right to choose a judge *ad hoc* loses any foundation and the principle of equality requires that no such judge be chosen. This is the meaning of Article 31, paragraph 5, of the Statute and this is the situation in the present case.

17. The United Kingdom secondly contends that *Article 31, which uses a form of wording in the singular, "applies separately to each case on the Court's List"*. "In the presence of two separate cases between two sets of parties (even if one party is common to both cases), Article 31, paragraph 5, has no application." In this instance, Libya filed two separate Applications against the United States and the United Kingdom. The text relied upon is consequently not applicable, so it is claimed, "short of joinder of the cases".

Yet, according to the United Kingdom, "it has been the consistent practice of the Court not to order joinder unless the parties to both cases agree". On account, in particular, of the positions of the Parties, it is argued that the conditions for joinder are not fulfilled in this case; the two cases being separate, the Parties cannot be in the same interest.

This argument is far from convincing. It was rejected in the *Fisheries*

affaires de la *Compétence en matière de pêcheries* dans lesquelles la Cour avait estimé que l'Allemagne faisait cause commune avec le Royaume-Uni, bien que les deux Etats aient présenté des requêtes distinctes. Il ne trouve en outre aucun fondement dans les textes applicables. Le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut et l'article 36 du Règlement n'usent ni du singulier ni du pluriel, puisqu'ils ne visent ni «l'affaire» ni «les affaires». Seul l'article 37 du Règlement mentionne le cas où un membre de la Cour n'est pas en mesure de siéger dans «une phase d'une affaire». Mais cette rédaction reflète l'article 24 du Statut qui envisage le cas où l'un des membres de la Cour ne peut siéger dans «une affaire déterminée». Elle est aisément explicable dans la mesure où la désignation d'un juge *ad hoc* en vue de remplacer un membre de la Cour qui s'est déporté n'est concevable que dans l'affaire dans laquelle l'Etat dont ce membre a la nationalité est partie. Aussi bien, en l'espèce, le Royaume-Uni n'a-t-il jamais demandé la désignation d'un juge *ad hoc* dans l'instance opposant la Libye et les Etats-Unis, alors que M^me^ Higgins s'était également déportée dans cette instance.

Au surplus, la jurisprudence traditionnelle de la Cour trouve avant tout son fondement dans les principes mêmes qui sous-tendent ces textes. Admettre en effet que des Etats ne puissent faire cause commune que s'ils sont impliqués dans une même instance serait en définitive laisser la décision à prendre en ce qui concerne la désignation des juges *ad hoc* à la discrétion du ou des demandeurs et priver ainsi la Cour de la compétence qu'elle tient du Statut et du Règlement.

Dans un tel système la Cour serait en effet dans l'incapacité de déclarer qu'il existe cause commune entre plusieurs demandeurs présentant des conclusions identiques dans des requêtes distinctes. Elle ne serait pas davantage en mesure d'établir l'existence d'une cause commune entre plusieurs défendeurs présentant des conclusions identiques dans des affaires ayant fait l'objet de requêtes distinctes. En définitive, le ou les demandeurs seraient maîtres de la procédure et l'on imagine quel profit ils pourraient être tentés d'en tirer.

Bien plus, on voit mal pourquoi la solution à retenir en ce qui concerne l'existence d'une cause commune serait différente selon que la Cour est saisie de requêtes distinctes (comme dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries* ou dans les présentes affaires) ou d'une requête unique (comme dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*). Un tel formalisme n'aurait aucune justification et serait étranger à la tradition de la Cour qui, «exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir en droit interne» [14].

18. A l'encontre de ce raisonnement on pourrait cependant faire valoir qu'en cas de requêtes ou de défenses distinctes contenant des conclusions

[14] Arrêt du 30 août 1924, *Concessions Mavrommatis en Palestine, C.P.J.I série A n° 2*, p. 34; arrêt du 2 décembre 1963, *Cameroun septentrional, C.I.J. Recueil 1963*, p. 28; arrêt du 26 juin 1992, *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), C.I.J. Recueil 1992*, p. 265.

Jurisdiction cases, in which the Court found that Germany and the United Kingdom were in the same interest, even though the two States had submitted separate Applications. Nor is there any foundation for it in the applicable instruments. Article 31, paragraph 5, of the Statute and Article 36 of the Rules of Court use neither the singular nor the plural form since there is no reference to "the case" or to "the cases". Only Article 37 of the Rules of Court mentions the eventuality in which a Member of the Court is unable to sit "in any phase of a case". This wording, however, reflects Article 24 of the Statute, which envisages the eventuality that one of the Members of the Court cannot sit in "a particular case". The wording is easily explained in that the choice of a judge *ad hoc* to replace a Member of the Court who has stood down is conceivable only in the case in which the State of which that Member is a national is a party. Moreover in the present case the United Kingdom never requested the appointment of a judge *ad hoc* in the proceedings between Libya and the United States, whereas Judge Higgins also stood down in these proceedings.

Furthermore, the traditional jurisprudence of the Court is founded on the very principles that underlie these instruments. Accepting that States cannot be in the same interest unless they are involved in the same proceedings would, in fact, leave the decision concerning the appointment of judges *ad hoc* to the discretion of the applicant(s) and would thus deprive the Court of its jurisdiction conferred by the Statute and the Rules of Court.

Under such a system the Court would be unable to declare that several applicants presenting identical submissions in separate applications are in the same interest. Nor would it be able to establish that several respondents presenting identical submissions in cases which were the subject of separate applications are parties in the same interest. In short, the applicant(s) would be in control of the proceedings and one can readily imagine what advantage they might be tempted to gain from this.

What is more, it is difficult to see why the solution adopted as to whether or not parties are in the same interest should be different depending on whether the Court has before it separate applications (as in the *Fisheries Jurisdiction* cases or in the present cases) or a single application (as in the case concerning *Monetary Gold Removed from Rome in 1943*). Such formalism would be quite unjustified and at variance with the tradition of the Court, "whose jurisdiction is international" and which "is not bound to attach to matters of form the same degree of importance which they might possess in municipal law"[14].

18. It could, however, be argued against this line of reasoning that, faced with separate applications or defences containing identical submis-

[14] Judgment of 30 August 1924, *Mavrommatis Palestine Concessions, P.C.I.J. Series A, No. 2*, p. 34; Judgment of 2 December 1963, *Northern Cameroons, I.C.J. Reports 1963*, p. 28; Judgment of 26 June 1992, *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), I.C.J. Reports 1992*, p. 265.

identiques la Cour serait en mesure de rectifier la situation et d'éviter toute fraude en prononçant la jonction des instances, puis, une fois celle-ci opérée, en constatant que les parties font en réalité cause commune.

Cette solution se heurte toutefois à une objection fondamentale, à savoir que *la jonction d'instance et la reconnaissance de cause commune n'obéissent pas aux mêmes critères*. La jonction d'instances a pour but de permettre à la Cour de se prononcer sur deux requêtes distinctes par un jugement unique. Elle peut être décidée dans des affaires opposant les mêmes parties et ayant le même objet (comme dans l'affaire du *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland* [15]). Elle peut l'être aussi dans des affaires opposant les mêmes parties, mais ayant des objets différents (comme dans l'affaire de *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* [16] ou dans le cas des *Appels contre certains jugements du tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque* [17]). Enfin la jonction d'instances distinctes présentées par des Etats différents est également possible. Il peut y être procédé dans le cas où des Etats font cause commune (comme dans les affaires du *Sud-Ouest africain*). Mais la cause commune n'implique pas nécessairement la jonction, en particulier si les parties elles-mêmes s'y opposent (comme le prouvent les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*).

En effet, certains Etats peuvent présenter à la Cour des conclusions identiques tout en développant des argumentations différentes. Ils font bien alors cause commune, mais il serait tout à fait inopportun de prononcer une jonction pour aboutir à un jugement unique qui devrait se prononcer de manière distincte sur ces divers arguments. Si, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, la jonction a été prononcée par la Cour, c'est que:

> «les arguments juridiques du Danemark et des Pays-Bas ont été en substance les mêmes, sauf sur certains points de détail, et qu'ils ont été présentés soit en commun, soit en étroite coopération» [18].

Si à l'inverse, dans les affaires de la *Compétence en matière des pêcheries*, la jonction n'a pas été prononcée lorsqu'on en est arrivé au fond, c'est parce que la Cour

> «a considéré que, si les questions juridiques essentielles semblaient identiques dans les deux affaires, il existait des divergences quant à la position et aux conclusions des deux demandeurs» [19].

---

[15] Ordonnances du 2 et 3 août 1932, *C.P.J.I. série A/B n° 48*, p. 268.
[16] Arrêt n° 7 du 5 février 1926, *C.P.J.I. série A n° 7*, p. 95.
[17] Ordonnance du 12 mai 1933, *C.P.J.I. série C n° 68*, p. 290.
[18] Arrêt du 20 février 1969, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 19, par. 11.
[19] Arrêts du 25 juillet 1974, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 6, par. 8, et p. 177, par. 8.

sions, the Court would be able to rectify the situation and avoid any fraud by deciding the joinder of proceedings and, once joinder is effected, by finding that the parties are in fact in the same interest.

There is nevertheless a fundamental objection to this solution, namely that *joinder of proceedings and recognition that parties are in the same interest do not obey the same criteria*. The purpose of joining proceedings is to let the Court rule on two separate applications in a single judgment. Joinder may be decided upon in cases between the same parties and with the same subject-matter (as in the case concerning the *Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland*[15]). So may it in cases between the same parties but with a different subject-matter (as those concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia*[16] and *Appeals from Certain Judgments of the Hungaro/Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal*[17]). Furthermore, joinder of separate proceedings instituted by different States is also possible. It may be effected where the States are parties in the same interest (as in the *South West Africa* cases). Yet being parties in the same interest does not necessarily imply the joinder of proceedings, particularly if the parties themselves oppose it (as proven by the *Fisheries Jurisdiction* cases).

The point is that some States may present identical submissions to the Court while developing different lines of reasoning. In which case they are indeed parties in the same interest but it would be most inadvisable to effect a joinder leading to a single judgment that would have to rule separately on these various arguments. A joinder of proceedings was effected by the Court in the *North Sea Continental Shelf* case because:

> "the legal arguments presented on behalf of Denmark and the Netherlands have been substantially identical, apart from certain matters of detail, and have been presented either in common or in close co-operation"[18].

On the other hand, there was no joinder of issue in the merits phase of the *Fisheries Jurisdiction* cases because the Court

> "took into account the fact that while the basic legal issues in each case appeared to be identical, there were differences between the positions of the two Applicants, and between their respective submissions"[19].

---

[15] Orders of 2 and 3 August 1932, *P.C.I.J., Series A/B, No. 48*, p. 268.
[16] Judgment No. 7 of 5 February 1926, *P.C.I.J., Series A, No. 7*, p. 95.
[17] Order of 12 May 1933, *P.C.I.J., Series C, No. 68*, p. 290.
[18] Judgment of 20 February 1969, *I.C.J. Reports 1969*, p. 19, para. 11.
[19] Judgments of 25 July 1974, *I.C.J. Reports 1974*, p. 6, para. 8, and p. 177, para. 8.

En outre, le point de vue des parties ne pèse pas de la même manière sur la décision de la Cour lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a cause commune ou s'il y a lieu à jonction. Dans le premier cas, en effet, la décision est prise en fonction de critères purement objectifs, et c'est à la Cour de se prononcer en appliquant ces critères. L'accord des parties n'y suffit pas, comme le prouve l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* dans laquelle la Cour a vérifié elle-même si, conformément au compromis, le Danemark et les Pays-Bas faisaient bien cause commune.

En revanche, en matière de jonction, la Cour tient le plus grand compte des vœux des parties, comme le montrent les affaires de l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)* ou celle des *Essais nucléaires* (1973) et, comme la Cour elle-même l'a précisé dans les cas de la *Compétence en matière de pêcheries* où elle a relevé à l'appui de sa décision qu'«une jonction aurait été contraire» aux «vœux» des demandeurs.

Dans ces conditions, on comprend mieux la sagesse de la jurisprudence traditionnelle de la Cour. Il est certain, comme l'a déjà noté la doctrine, que la jonction d'instance et la désignation d'un juge *ad hoc* lorsque les parties sont considérées comme faisant cause commune correspondent à deux hypothèses différentes qui ne se présentent pas nécessairement ensemble [20]. On ne saurait confondre les deux concepts distincts de jonction d'instance et de cause commune et faire dépendre la seconde de la première: il est des circonstances dans lesquelles les parties font cause commune dans des instances distinctes et où la jonction n'est pas souhaitable. La cause commune n'en doit pas moins pouvoir être alors constatée par la Cour.

19. Le Royaume-Uni souligne en troisième lieu que la quasi-totalité des affaires dont la Cour a eu à connaître dans le passé «comportait des instances parallèles introduites par deux demandeurs contre un défendeur unique». Or, en l'espèce, *deux défendeurs s'opposent à un demandeur unique*. La situation serait donc toute différente et une solution différente s'imposerait.

On voit mal cependant pourquoi les défendeurs seraient pour l'application du Statut et du Règlement traités sur ce point différemment des demandeurs. Les textes mentionnés visent les parties en général et celles-ci peuvent à l'évidence faire cause commune, tant comme défenderesses que comme demanderesses.

Dans la première phase des procédures, les conclusions de demandeurs faisant cause commune tendent nécessairement à faire reconnaître la compétence de la Cour et la recevabilité de la ou des requêtes (comme dans les affaires du *Sud-Ouest africain* et de la *Compétence en matière de pêcheries*). Dans cette même phase, les conclusions des défen-

[20] G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, p. 300.

Moreover, the views of the parties do not influence the decision of the Court in the same way when it comes to determining whether they are parties in the same interest and when the requirement is to decide whether a joinder should be effected. In the first eventuality the decision obeys purely objective criteria and it is for the Court to apply those criteria when deciding. The agreement of the parties is not enough, as shown by the *North Sea Continental Shelf* case, in which the Court determined for itself whether Denmark and the Netherlands were indeed in the same interest, in conformity with the Special Agreement.

When it comes to joinder, on the other hand, the Court sets great store by the wishes of the parties, as shown by the cases concerning the *Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel* v. *Bulgaria)* and *Nuclear Tests* (1973) and as the Court itself stated in the *Fisheries Jurisdiction* cases, noting in support of its decision that "joinder would be contrary" to the "wishes" of the Applicants.

In such circumstances, the wisdom of the traditional jurisprudence of the Court becomes plainer. As scholarly opinion has already noted, a joinder of proceedings and the choice of a judge *ad hoc* when the parties are considered to be in the same interest are clearly two different hypotheses not necessarily coinciding[20]. Two distinct concepts — joinder of proceedings and parties in the same interest — cannot be confused, and the latter cannot be made dependent on the former: there are circumstances in which parties are in the same interest in separate proceedings yet joinder of the proceedings is not desirable. The Court must nonetheless be able to determine that the parties are in the same interest.

19. The United Kingdom thirdly states that almost all the cases before the Court in the past "involved parallel proceedings brought by two Applicants against a single Respondent". In this case, however, *two Respondents face a single Applicant*. The situation is therefore claimed to be very different and a different solution essential.

It is nevertheless difficult to see why the Statute and the Rules of Court should be applied differently to respondents and applicants on this point. The aforementioned texts refer to the parties in general and it is clear that they may be parties in the same interest both as respondents and as applicants.

In the initial phase of proceedings, the submissions of applicants in the same interest necessarily aim to secure recognition for the jurisdiction of the Court and the admissibility of the application(s) (as in the *South West Africa* and *Fisheries Jurisdiction* cases). In the same initial phase, the submissions of respondents in the same interest aim to deny the jurisdic-

[20] G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, p. 300.

deurs faisant cause commune tendent à nier la compétence de la Cour et la recevabilité de la ou des requêtes (comme dans les affaires de *Lockerbie*). On voit mal pourquoi ces deux cas de figure seraient traités différemment.

20. Enfin le Royaume-Uni souligne que les *arguments* qu'il développe, dès cette phase de la procédure, bien que «compatibles» avec ceux avancés par les Etats-Unis *«ne sont pas identiques»*. Chacun a fait valoir «les moyens de fait et de droit de sa cause de la façon qu'il a jugée la meilleure». Pour ce motif encore, il n'y aurait pas cause commune.

Cette argumentation procède d'une confusion entre «conclusions» et «moyens» des parties (confusion que font trop souvent les Etats comparaissant devant la Cour comme celle-ci l'a relevé explicitement dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*) [21].

Font cause commune deux Etats qui avancent les mêmes conclusions, même si leurs arguments divergent quelque peu. En effet faire «cause commune», c'est dans tous les systèmes de droit rechercher conjointement un même résultat en présentant des conclusions tendant à la même fin [22]. Aussi bien est-ce parce que cette fin est unique que les auteurs du Statut ont prévu en pareil cas la désignation d'un juge *ad hoc* unique. Il serait trop aisé pour deux ou plusieurs Etats de tourner cette règle en présentant des conclusions identiques fondées sur des argumentations différentes et d'obtenir par un tel biais la désignation de plusieurs juges *ad hoc*. Les conclusions, et seules les conclusions, doivent être prises en considération pour l'application du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut.

Au surplus n'est-il pas inutile de noter qu'en l'espèce les argumentations mêmes des Etats-Unis et du Royaume-Uni sont extrêmement proches. Elles reposent dans les deux cas sur une interprétation restrictive commune de l'article 14 de la convention de Montréal et sur l'impact des résolutions du Conseil de sécurité.

CONCLUSION

21. Au total, les Etats-Unis et le Royaume-Uni présentent dans cette phase de la procédure les mêmes conclusions sur lesquelles la Cour a statué par deux jugements comportant une motivation analogue et des dispositifs quasiment identiques. Ils faisaient cause commune et par suite le Royaume-Uni n'était pas en droit de désigner un juge *ad hoc*. La Cour en a décidé autrement et cela nous a donné le plaisir de siéger à nouveau avec sir Robert Jennings dont nous avons pu apprécier une nouvelle fois

[21] Arrêt du 17 novembre 1953, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 52.
[22] *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, p. 104 et 105.

tion of the Court and the admissibility of the application(s) (as in the *Lockerbie* cases). It is difficult to see why these two scenarios should be treated differently.

20. Lastly, the United Kingdom states that the *arguments* which it develops, starting in this phase of the proceedings, while "compatible" with those advanced by the United States, *"are not identical"*. Each has developed "arguments on the factual and legal aspects of its case as it considers best". On this further ground, it is argued, they are not parties in the same interest.

This line of reasoning arises from a confusion between the "submissions" and "arguments" of the parties (which States appearing before the Court all too often confuse, as the Court explicitly noted in the case concerning *Minquiers and Ecrehos (France/United Kingdom)*[21].

Two States which advance the same submissions are parties in the same interest, even if their arguments diverge somewhat. Indeed, in all legal systems, parties "in the same interest" jointly seek the same result, presenting submissions to the same end[22]. And it is indeed because they seek a single end that the framers of the Statute provided for the appointment of a single judge *ad hoc* in such cases. It would be all too easy for two or more States to circumvent this rule by presenting identical submissions based on a different line of reasoning and so obtain the appointment of several judges *ad hoc*. The submissions, and the submissions alone, must be taken into consideration for the application of Article 31, paragraph 5, of the Statute.

Furthermore, it is not without interest to note that in the present case the actual arguments advanced by the United States and the United Kingdom are extremely similar. In both cases they rest upon a common, restrictive interpretation of Article 14 of the Montreal Convention and on the impact of the Security Council resolutions.

CONCLUSION

21. All in all, in this phase of proceedings the United States and the United Kingdom have presented the same submissions, on which the Court has ruled in two Judgments with similar legal reasoning and almost identical operative parts. They were parties in the same interest and consequently the United Kingdom was not entitled to choose a judge *ad hoc*. The Court decided otherwise, which gave us the pleasure of sitting once more alongside Sir Robert Jennings and again appreciating

[21] Judgment of 17 November 1953, *I.C.J. Reports 1953*, p. 52.
[22] *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, pp. 104 and 105.

les éminentes qualités. Nous n'en regrettons pas moins une décision non motivée qui constitue une première dans l'histoire de la Cour et qui nous paraît contraire au Statut, au Règlement et à la jurisprudence.

(Signé) Mohammed BEDJAOUI.
(Signé) Gilbert GUILLAUME.
(Signé) Raymond RANJEVA.

---

his eminent qualities. This does not prevent us, however, from regretting a decision for which no reasons were stated, which is a first in the history of the Court, and which appears to us to be contrary to the Statute, to the Rules of Court and to the jurisprudence of the Court.

(Signed) Mohammed BEDJAOUI.

(Signed) Gilbert GUILLAUME.

(Signed) Raymond RANJEVA.

DÉCLARATION COMMUNE DE MM. BEDJAOUI, RANJEVA ET KOROMA

Nous sommes de ceux qui adhèrent pleinement tant aux motifs qu'au dispositif du présent arrêt.

La qualification de *non exclusivement préliminaire* attribuée à l'exception du Royaume-Uni, selon laquelle les résolutions du Conseil de sécurité auraient privé les demandes de la Libye de tout objet, et le renvoi de son examen au fond signifient à notre avis qu'il ne suffit pas d'invoquer les dispositions du chapitre VII de la Charte pour mettre fin de manière automatique et immédiate à tout débat judiciaire au sujet des décisions du Conseil de sécurité. Lorsque la Cour en arrivera au fond elle aura à se prononcer à cet égard.

(Signé) Mohammed BEDJAOUI.

(Signé) Raymond RANJEVA.

(Signé) Abdul G. KOROMA.

JOINT DECLARATION OF JUDGES BEDJAOUI, RANJEVA AND KOROMA

[Translation]

We are amongst those who fully endorse both the reasons and the operative part of the present Judgment.

To characterize as *not exclusively preliminary* the United Kingdom objection that the Security Council resolutions rendered the Libyan claims without object, and to postpone consideration of it to the merits stage, mean in our view that it is not sufficient to invoke the provisions of Chapter VII of the Charter so as to bring to an end *ipso facto* and with immediate effect all judicial argument on the Security Council's decisions. The Court will have to decide that point when it reaches the merits of the case.

(Signed) Mohammed BEDJAOUI.

(Signed) Raymond RANJEVA.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

DÉCLARATION COMMUNE DE MM. GUILLAUME ET FLEISCHHAUER

[Texte original français]

Paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour — Exception de non-lieu ayant un caractère exclusivement préliminaire.

Actions menées par le Royaume-Uni en vue d'obtenir la livraison des suspects — Dernières conclusions au fond de la Libye dirigées contre ces actions — Compétence de la Cour pour en connaître dans la seule mesure où les actions critiquées seraient contraires à la convention de Montréal.

Nous pensons devoir faire la déclaration commune suivante concernant l'arrêt rendu aujourd'hui même sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni dans l'affaire concernant les questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie.

I

Nous avons voté contre la décision figurant au point 3 du dispositif d'après laquelle

> «l'exception du Royaume-Uni, selon laquelle les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité auraient privé les demandes de la Libye de tout objet, n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire».

Nous estimons que cette décision est erronée et qu'elle crée un précédent qui pourrait être dangereux, comme contraire à l'objet et au but de l'article 79 du Règlement de la Cour.

Cette décision est erronée pour les motifs développés ci-après.

La présente affaire porte sur la convention de Montréal. Le différend entre les Parties est relatif à l'applicabilité de cette convention à l'incident de Lockerbie et au respect des obligations résultant des dispositions de la convention à la suite de l'incident. L'affaire ne porte pas sur les résolutions du Conseil de sécurité 748 (1992) et 883 (1993) qui ont été adoptées par le Conseil les 31 mars 1992 et 11 novembre 1993, respectivement, c'est-à-dire après que la Libye eut présenté sa requête le 3 mars 1992. Les conclusions au fond de la Libye, telles qu'elles figurent dans sa requête et dans son mémoire, concernent l'applicabilité de la convention de Montréal et le respect par les Parties de dispositions spécifiques de cet instrument dans le traitement de l'incident de Lockerbie. S'il en était autrement, la Cour n'aurait d'ailleurs pas compétence; en effet la seule base de compétence en la matière est le paragraphe 1 de l'article 14 de la conven-

JOINT DECLARATION OF JUDGES GUILLAUME AND FLEISCHHAUER

[English Original Text]

Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court — Objection of mootness having an exclusively preliminary character.

Actions of the United Kingdom in order to obtain the surrender of the suspects — Last substantive submission of Libya directed against these actions — Jurisdiction of the Court in this respect only to the extent that the actions in question would be contrary to the Montreal Convention.

We feel prompted to make the following joint declaration with regard to the Judgment of today's date on the preliminary objections raised by the United Kingdom in the case concerning questions of interpretation and application of the 1971 Montreal Convention arising from the aerial incident at Lockerbie:

I

We voted against the third conclusion in the *dispositif* that

> "the objection raised by the United Kingdom according to which Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) have rendered the claims of Libya without object does not, in the circumstances of the case, have an exclusively preliminary character".

We find that that conclusion is wrong and that it sets a potentially dangerous precedent as it undercuts the object and purpose of Article 79 of the Rules of Court.

The conclusion is wrong for the following reasons.

This case is about the Montreal Convention. What is in dispute between the Parties is the applicability of the Convention to the Lockerbie incident and the observation of the obligations flowing from its provisions in the aftermath of the incident. The case is not about the Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) which were adopted by the Council on 31 March 1992 and 11 November 1993 respectively, i.e., after Libya had submitted its Application on 3 March 1992. Libya's substantive submissions as contained in its Application and its Memorial concern the applicability of the Montreal Convention and the compliance of the Parties with particular provisions of that instrument in the handling of the Lockerbie incident. Were it otherwise, the Court would not have jurisdiction; the only base for jurisdiction in this matter is Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention which confers on the Court juris-

tion de Montréal qui confère à la Cour compétence sur «tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application» de la convention.

Le Royaume-Uni, en tant que défendeur, soutient, à titre d'exception préliminaire, «que les résolutions prises dans l'intervalle par le Conseil de sécurité ont privé de tout objet les demandes de la Libye» (arrêt, par. 46). Le but de cette exception est d'obtenir de la Cour le prononcé d'un non-lieu. Une telle exception a un caractère exclusivement préliminaire. La Cour aurait pu — et aurait dû — en décider ainsi; ce faisant, elle ne se serait pas prononcée, même en partie, sur le fond des demandes de la Libye.

En effet, si la Cour avait, en tout ou en partie, rejeté cette exception préliminaire, elle aurait été amenée par la suite à se pencher au fond sur les conclusions de la Libye dans la mesure où elle aurait écarté l'exception; elle les aurait examinées une à une dans les limites de sa compétence. Le résultat de cet examen n'aurait en aucune manière été prédéterminé par l'examen préalable de l'exception du Royaume-Uni et par la décision prise sur cet exception.

Si la Cour avait à l'inverse retenu l'exception soulevée par le Royaume-Uni, elle en aurait effectivement fini avec l'affaire. Elle l'aurait fait cependant sans se prononcer au fond sur les conclusions présentées par la Libye et sans en préjuger. La Cour aurait laissé la convention de Montréal complètement de côté. Elle aurait fondé sa décision exclusivement sur un nouvel élément, étranger à la convention de Montréal et sans rapport avec cette convention, à savoir les résolutions du Conseil de sécurité. En adoptant les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) qui contiennent des décisions prises en application du chapitre VII de la Charte, obligatoires en vertu de l'article 25, le Conseil de sécurité n'a pas pris position en ce qui concerne la convention de Montréal; il ne s'est nullement prononcé sur l'applicabilité de cette convention à l'incident de Lockerbie; il n'a pas davantage décidé ou pris partie sur la question de savoir si les dispositions de la convention ont été respectées par les Parties. En réalité, le Conseil, dans l'exercice de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a estimé nécessaire d'imposer certaines obligations à la Libye. Conformément à l'article 103 de la Charte, ces obligations l'emportent sur toutes autres obligations des Parties, que ces dernières obligations aient ou non été contestées entre les Parties et qu'elles aient ou non été respectées. L'absence de relation entre les résolutions du Conseil de sécurité et la position des Parties sous l'empire de la convention de Montréal interdit de regarder l'exception du Royaume-Uni comme une défense au fond; elle interdit aussi d'affirmer, comme le fait la Cour, que l'exception «fait bien plus qu'«effleurer des sujets appartenant au fond de l'affaire» (arrêt, par. 50) ou qu'«elle est «inextricablement liée» à celui-ci» *(ibid.)*.

Pour ces motifs également, la décision prise au point 3 du dispositif de l'arrêt semble contraire à la jurisprudence de la Cour relative à l'application de l'article 79 du Règlement de la Cour dans sa version résultant de

diction over "any dispute between two or more Contracting States concerning the interpretation or application" of the Convention.

The United Kingdom as Respondent claims, as a matter of preliminary objection, "that the intervening resolutions of the Security Council have rendered the Libyan claims without object" (Judgment, para. 46). The aim of the objection is to obtain a decision from the Court that there is no ground for proceeding to judgment on the merits. This is an exclusively preliminary objection. The Court could — and should — have decided on it without thereby passing judgment — if only in part — on the merits of Libya's claims.

Had the Court rejected — in whole or in part — the preliminary objection in question, then it would now turn — in so far as the preliminary objection was rejected — to the merits of the Libyan submissions and examine them one by one within the limits of its jurisdiction. The outcome of that examination would in no way be predetermined by the previous examination of and decision on the objection of the United Kingdom.

Had the Court, on the other hand, accepted the objection raised by the United Kingdom, then the Court would have effectively ended the case. It would, however, have done so without deciding on the merits of any of the submissions presented by Libya or predetermining them. The Court would have left the Montreal Convention completely aside. It would have based its decision exclusively on a new element, extraneous to the Montreal Convention and not related to it — the Security Council resolutions. In adopting resolutions 748 (1992) and 883 (1993), which contain decisions made under Chapter VII of the Charter and binding under Article 25, the Security Council has not taken position with regard to the Montreal Convention; in no way has it decided whether the provisions of the Convention are applicable to the Lockerbie incident, nor has it decided or taken a position on the question as to whether the provisions of the Convention have been complied with by the Parties. Rather, in the exercise of its primary responsibility for the maintenance of international peace and security, the Council found it necessary to impose certain obligations on Libya. In accordance with Article 103 of the Charter, those obligations override all other obligations of the Parties, irrespective of whether the latter obligations were contested between the Parties or whether they had been complied with or not. The lack of connection between the Security Council resolutions and the position of the Parties under the Montreal Convention precludes the evaluation of the objection of the United Kingdom as a defence on the merits; it also prohibits the Court from stating, as it does, that the objection "does much more than 'touch[ing] upon subjects belonging to the merits of the case' " (Judgment, para. 50) or that it is " 'inextricably interwoven' with the merits" *(ibid.)*.

Because this is so, the third conclusion of the *dispositif* of the Judgment seems to run counter to the jurisprudence of the Court concerning the application of Article 79 of the Rules of Court since their 1972

la revision de 1972. Depuis lors et sauf dans un cas (affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 392), la Cour a toujours statué sur les exceptions préliminaires dans la première phase de la procédure; elle a en effet penché pour une interprétation restrictive de la notion d'exception «non exclusivement préliminaire» en vue de parvenir, selon une procédure simple, à une décision rapide sur les exceptions (*ibid., fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 29 et suiv.).

L'arrêt cherche à justifier la décision prise sous le point 3 en déclarant qu'accueillir l'exception préliminaire du Royaume-Uni aurait signifié prendre «une décision établissant que les droits revendiqués par la Libye aux termes de la convention de Montréal sont incompatibles avec les obligations découlant pour elle des résolutions du Conseil de sécurité» (par. 50). Il ajoute qu'accueillir l'exception soulevée par le défendeur aurait constitué une «décision faisant prévaloir ces obligations sur ces droits par le jeu des articles 25 et 103 de la Charte» (*ibid.*). Cela pourrait être exact, mais est sans intérêt en ce qui concerne la décision à prendre actuellement sur l'exception préliminaire du Royaume-Uni. En effet, définir le sens et les effets des résolutions du Conseil de sécurité et comparer ces résolutions avec les demandes de la Libye présentées au titre de la convention de Montréal n'implique en aucune manière prendre partie sur les droits et obligations de la Libye en vertu de la convention.

La circonstance qu'accueillir l'exception préliminaire du Royaume-Uni aurait mis un terme à l'affaire n'est pas davantage un argument à l'encontre du caractère exclusivement préliminaire de l'exception; mettre un terme à une affaire est le but de toute exception préliminaire. Il en est ainsi pour ce qui est des exceptions du type de celle traitée au point 3 du dispositif. La Cour a dans le passé eu l'occasion de se pencher sur de telles exceptions et les a examinées indépendamment du fond; elle a même statué sur ces exceptions avant de s'interroger sur la compétence et la recevabilité (affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 259-272, et des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 457-478). A cet égard on doit aussi noter que si le Conseil de sécurité abrogeait pour l'avenir les mesures prescrites par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) la position des Parties sous l'empire de la convention resterait ce qu'elle est, inchangée.

La décision prise au point 3 du dispositif va enfin à l'encontre de l'objet et du but de l'article 79 du Règlement de la Cour et crée un précédent dangereux pour l'application future de cette disposition, pour les motifs exposés ci-après.

Lorsque la Cour a adopté en 1972 le texte qui devait devenir par la suite l'article 79, elle l'a fait pour des raisons de simplification procédurale et de bonne administration de la justice. La Cour et les parties étaient invitées à éliminer les questions préliminaires de compétence et de recevabilité de même que les autres exceptions préliminaires avant d'entamer des procédures longues et coûteuses sur le fond de l'affaire. Naturelle-

revision. The Court, with one exception (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 392), has always dealt with preliminary objections in the first phase of the proceedings and has indeed favoured a restrictive interpretation of the notion "not exclusively preliminary" in the interest of speedy and economical disposal of the objections (*ibid., Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, pp. 29 ff.).

The Judgment seeks to justify its third conclusion by declaring that accepting the preliminary objection of the United Kingdom would have meant taking "a decision establishing that the rights claimed by Libya under the Montreal Convention are incompatible with its obligations under the Security Council resolutions" (para. 50). It adds that acceptance of the objection raised by the Respondent would have constituted "a decision that those obligations prevail over those rights by virtue of Articles 25 and 103 of the Charter" *(ibid.)*. This might be true, but it is beside the point for the decision to be taken now on the preliminary objection of the United Kingdom. Defining the meaning and the effect of the resolutions of the Council and comparing those resolutions with the submissions of Libya regarding the Montreal Convention in no way means taking position on the rights and obligations of Libya under the Convention.

That acceptance of the preliminary objection of the United Kingdom would have brought the case to an end is also not an argument against its exclusively preliminary character: the ending of a case is the intention of every preliminary objection. This is so in the case of objections of the kind of those dealt with in the third conclusion of the *dispositif*. The Court has in the past had occasion to deal with such objections and has considered them separate from the merits; it dealt with them even before turning to jurisdiction and admissibility (*Nuclear Tests* cases *(Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, pp. 259-272 and *(New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, pp. 457-478). In this connection it has also to be pointed out that if the Council terminated, with effect *ex nunc*, the measures prescribed by resolutions 748 (1992) and 883 (1993), the position of the Parties under the Convention would still exist, unchanged.

The third conclusion of the *dispositif* runs counter to the object and purpose of Article 79 of the Rules of Court and sets a dangerous precedent for the future handling of that provision for the following reasons.

When the Court, in 1972, adopted the text which later became Article 79, it did so for reasons of procedural economy and of sound administration of justice. Court and parties were called upon to clear away preliminary questions of jurisdiction and admissibility as well as other preliminary objections before entering into lengthy and costly proceedings on the merits of a case. Of course, provision had to be made for

ment, une disposition a dû être prévue pour les exceptions qui ne possèdent pas, «dans les circonstances de l'affaire, un caractère exclusivement préliminaire» (art. 79, par. 7). En vue de permettre à la Cour de se prononcer à cet égard, elle «peut, le cas échéant, inviter les parties à débattre tous points de fait et de droit, et à produire tous moyens de preuve qui ont trait à la question» (art. 79, par. 6). Mais l'interprétation donnée par la Cour à la notion d'exception «non exclusivement préliminaire» dans la présente affaire est si large et si vague que la possibilité de retenir une exception préliminaire en est singulièrement réduite. De ce fait l'arrêt va à l'encontre des objectifs poursuivis par l'article 79, à savoir la simplification des procédures et la bonne administration de la justice.

II

Nous aimerions également déclarer que, bien qu'ayant voté en faveur de la décision prise sous le point 1 du dispositif en ce qui concerne la compétence de la Cour dans la présente affaire pour connaître des dernières conclusions présentées au fond par la Libye dans sa requête et dans son mémoire, nous l'avons fait dans les conditions précisées ci-après.

Dans la version soumise à la Cour dans le mémoire de la Libye, ces conclusions concernent une obligation juridique incombant, selon la Libye, au Royaume-Uni

> «de respecter le droit de la Libye à ce que [la convention de Montréal] ne soit pas écartée par des moyens qui seraient au demeurant en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international général de caractère impératif qui prohibent l'utilisation de la force et la violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine des Etats et de leur indépendance politique» (arrêt, par. 34).

Nous reconnaissons qu'il existe un différend juridique entre les Parties sur ce point. Toutefois, ce différend n'entre dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal et ne relève par suite de la compétence de la Cour que si et dans la mesure où il est relatif à l'interprétation et à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la convention. Le différend n'entre pas dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 14 et dans la compétence de la Cour s'il est relatif à l'interprétation et à l'application du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Cela est précisé au paragraphe 36 de l'arrêt, mais ne l'est pas de manière aussi explicite dans le dispositif; c'est pourquoi nous souhaitons rendre notre position en la matière parfaitement claire.

(Signé) Gilbert GUILLAUME.

(Signé) Carl-August FLEISCHHAUER.

objections that did not possess "in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character" (Art. 79, para. 7). In order to make the necessary determinations the Court, "whenever necessary, may request the parties to argue all questions of law and fact, and to adduce all evidence, which bear on the issue" (Art. 79, para. 6). The interpretation given by the Court in the present case to the notion "not exclusively preliminary character" is, however, so wide and so vague that the possibility of accepting a preliminary objection becomes seriously restricted. Thereby the Judgment acts counter to the procedural economy and the sound administration of justice which it is the intent of Article 79 to achieve.

II

We would also like to state that we have voted in favour of the first conclusion of the *dispositif* on jurisdiction of the Court over the case on the following understanding relating to the last of the substantive submissions presented by Libya in its Application and its Memorial:

In the version submitted to the Court in the Libyan Memorial this submission concerns an alleged legal obligation of the United Kingdom

> "to respect Libya's right not to have the [Montreal] Convention set aside by means which would in any case be at variance with the principles of the United Nations Charter and with the mandatory rules of general international law prohibiting the use of force and the violation of the sovereignty, territorial integrity, sovereign equality and political independence of States" (Judgment, para. 34).

We recognize that there is a legal dispute between the Parties concerning this point. That dispute, however, falls under Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention and therefore within the jurisdiction of the Court only if, and in so far as, it concerns the interpretation and application of one or more of the provisions of the Convention. The dispute does not fall under Article 14, paragraph 1, and the jurisdiction of the Court if it concerns the interpretation and application of Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations. That is spelled out in paragraph 36 of the Judgment, but not so explicitly in the *dispositif;* that is why we wish to make our position on the matter quite clear.

(Signed) Gilbert GUILLAUME.

(Signed) Carl-August FLEISCHHAUER.

DÉCLARATION DE M. HERCZEGH

Ayant voté contre les paragraphes 2, lettres *a)* et *b)*, et 3 du dispositif, je me sens obligé de fournir les explications suivantes:

1. Je partage la conclusion de la Cour qu'il existe entre les Parties des différends concernant l'interprétation et l'application de l'article 7 — lu conjointement avec l'article premier, les paragraphes 2 et 3 de l'article 5, l'article 6 et l'article 8 — et de l'article 11 de la convention de Montréal, différends qui doivent être tranchés conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal. La Cour est dès lors compétente pour connaître de ces différends.

2. Au contraire, je ne peux m'associer à la décision de la Cour déclarant la requête de la Libye recevable et rejetant l'exception du défendeur selon laquelle les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité sont déterminantes pour tous les différends sur lesquels la Cour pourrait avoir compétence; et ce au motif que lesdites résolutions auraient été adoptées à une date postérieure au dépôt de la requête. La Cour avait indiqué, dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, que «[l]a date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt» (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 95, par. 66). Toutefois, dans la même affaire et dans le même paragraphe, la Cour s'est exprimée de la manière suivante:

> «Il peut toutefois être nécessaire, pour déterminer avec certitude qu'elle était la situation à la date du dépôt de la requête, d'examiner les événements, et en particulier les relations entre les parties, pendant une période antérieure à cette date, voire pendant la période qui a suivi. En outre, il se peut que les événements privent ensuite la requête de son objet ou qu'ils prennent même une tournure telle qu'une nouvelle requête ne pourrait par la suite être déposée dans des termes analogues.» *(Ibid.)*

Il ressort du raisonnement de la Cour cité ci-dessus que la date du dépôt d'une requête pour déterminer sa recevabilité constitue certainement un facteur très important, mais que celui-ci doit être envisagé à la lumière des événements pertinents antérieurs et postérieurs.

Parmi les événements antérieurs au dépôt de la requête libyenne, il faut en particulier mentionner la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité adoptée le 21 janvier 1992. Il est vrai que cette résolution ne précise pas en vertu de quel chapitre de la Charte des Nations Unies elle a été prise. Ayant le caractère d'une recommandation, elle ne crée pas des obligations contraignantes pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Toute-

DECLARATION OF JUDGE HERCZEGH

[Translation]

Having voted against paragraphs 2 *(a)* and *(b)* and 3 of the operative part, I feel obliged to supply the explanations that follow:

1. I share the conclusion of the Court that there exist disputes between the Parties concerning the interpretation and application of Article 7 — read jointly with Article 1, Article 5, paragraphs 2 and 3, Article 6 and Article 8 — and Article 11 of the Montreal Convention, which disputes must be decided in accordance with Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention. The Court consequently has jurisdiction to hear these disputes.

2. On the other hand, I am unable to concur with the Court's decision declaring the Application of Libya to be admissible and dismissing the objection of the Respondent that Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) are determinative for all disputes over which the Court might have jurisdiction, my reason being that the aforesaid resolutions were adopted subsequent to the filing of the Application. The Court stated, in the case concerning *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras)*, that "[t]he critical date for determining the admissibility of an application is the date on which it is filed" (*I.C.J. Reports 1988*, p. 95, para. 66). However, in the same case and in the same paragraph, the Court expressed itself as follows:

> "It may however be necessary, in order to determine with certainty what the situation was at the date of filing of the Application, to examine the events, and in particular the relations between the Parties, over a period prior to that date, and indeed during the subsequent period. Furthermore, subsequent events may render an application without object, or even take such a course as to preclude the filing of a later application in similar terms." *(Ibid.)*

It emerges from the Court's above reasoning that the date of filing of an application for determining its admissibility certainly constitutes a very important factor, but that it must be contemplated in the light of relevant prior and subsequent events.

Among the events prior to the filing of Libya's Application, special mention must be made of Security Council resolution 731 (1992) adopted on 21 January 1992. True, that resolution does not specify under which chapter of the United Nations Charter it was adopted. Having the character of a recommendation, it does not create legally binding obligations for Members of the United Nations. It should be taken all the more into

fois, il convient de la prendre d'autant plus en considération que les deux résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité, prises cette fois en vertu du chapitre VII de la Charte, se réfèrent explicitement à la résolution 731 (1992) et reprennent l'essentiel de son contenu.

Pour ce qui est des événements postérieurs au dépôt de la requête de la Libye, il faut souligner que celle-ci a été privée de son objet par les deux résolutions du Conseil de sécurité ayant force obligatoire. La requête aurait dû par suite être rejetée. On observera que la Cour se prononce sur la recevabilité plusieurs années après que la requête a été privée de son objet. C'est le fruit, à mon avis, d'un formalisme tout à fait étranger à la jurisprudence de la Cour que de considérer aujourd'hui ladite requête comme recevable. La Cour, dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, a déclaré ce qui suit:

> «Qu'au moment où la requête a été déposée la Cour ait eu ou non compétence pour trancher le différend qui lui était soumis, il reste que les circonstances qui se sont produites depuis lors rendent toute décision judiciaire sans objet.» (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 38.)

En l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, elle a affirmé qu'elle «ne voit ... pas de raison de laisser se poursuivre une procédure qu'elle sait condamnée à rester stérile» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 58).

3. La Cour a conclu en outre que l'exception soulevée par le défendeur n'est pas une exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête, mais une «autre exception» qui ne présenterait pas un caractère exclusivement préliminaire (voir Règlement, art. 79, par.1 et 7). Je regrette de ne pouvoir me rallier à l'argumentation de la Cour, qui se présente comme suit: en sollicitant une décision de non-lieu qui mettrait immédiatement fin à l'instance, le défendeur

> «en sollicite, en réalité, au moins deux autres, que le prononcé d'un non-lieu postulerait nécessairement: d'une part une décision établissant que les droits revendiqués par la Libye aux termes de la convention de Montréal sont incompatibles avec les obligations découlant pour elle des résolutions du Conseil de sécurité; et d'autre part une décision faisant prévaloir ces obligations sur ces droits par le jeu des articles 25 et 103 de la Charte ... L'exception soulevée ... sur ce point a le caractère d'une défense au fond.» (Paragraphe 50 de l'arrêt.)

L'admission d'une exception préliminaire a sans aucun doute des effets quant à la *jouissance* des droits que le demandeur prétend avoir dans ses rapports avec le défendeur, sans que l'*existence* ou le *contenu* de ces droits soient remis en question. Les conséquences indirectes de l'admission d'une exception ne peuvent être considérées comme déterminatives du caractère exclusivement préliminaire ou non d'une telle exception, au sens du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement. En l'espèce, la Cour

consideration, however, given that the two Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993), adopted this time under Chapter VII of the Charter, make explicit reference to resolution 731 (1992) and essentially echo its content.

With regard to events subsequent to the filing of Libya's Application, it has to be pointed out that it was rendered without object by the two mandatory Security Council resolutions. The Application ought therefore to have been dismissed. It will be observed that the Court is ruling on admissibility several years after the Application has been rendered without object. To regard that Application today as admissible springs, in my view, from a formalism quite alien to the jurisprudence of the Court. In the *Northern Cameroons* case, the Court stated as follows:

> "Whether or not at the moment the Application was filed there was jurisdiction in the Court to adjudicate upon the dispute submitted to it, circumstances that have since arisen render any adjudication devoid of purpose." (*I.C.J. Reports 1963*, p. 38.)

In the *Nuclear Tests (Australia* v. *France)* case, it affirmed that it "sees no reason to allow the continuance of proceedings which it knows are bound to be fruitless" (*I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 58).

The Court has further concluded that the objection raised by the Respondent is not an objection to the jurisdiction of the Court or to the admissibility of the Application, but "another objection" said not to possess an exclusively preliminary character (cf. Rules of Court, Art. 79, paras. 1 and 7). I regret that I am unable to concur with the Court's line of argument, which goes like this: by seeking to obtain a decision not to proceed to judgment on the merits, which would immediately terminate the proceedings, the Respondent

> "is requesting, in reality, at least two others which the decision not to proceed to judgment on the merits would necessarily postulate: on the one hand a decision establishing that the rights claimed by Libya under the Montreal Convention are incompatible with its obligations under the Security Council resolutions; and, on the other hand, a decision that those obligations prevail over those rights by virtue of Articles 25 and 103 of the Charter . . . The objection raised . . . on that point has the character of a defence on the merits." (Paragraph 50 of the Judgment.)

The upholding of a preliminary objection undoubtedly has effects as to *enjoyment* of the rights that the Applicant claims to possess in its relations with the Respondent, without the *existence* or *content* of those rights being questioned. The indirect consequences of upholding an objection cannot be regarded as determinative of the exclusively preliminary character or otherwise of such an objection, within the meaning of Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court. In this case, the Court is not

n'a pas à se prononcer sur l'interprétation ou l'application des articles 7 et 11 de la convention de Montréal. La question de savoir si les droits et obligations des Parties, dans les circonstances de l'affaire, sont régis par la Charte des Nations Unies et par des résolutions prises en vertu des dispositions de la Charte n'affecte en rien les dispositions de la convention de Montréal pour l'interprétation ou l'application desquelles la Cour a compétence; elle présente en conséquence un caractère exclusivement préliminaire. Il n'est pas douteux que les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte — y compris les obligations que les décisions du Conseil de sécurité créent à l'égard de ceux-ci — prévalent sur leurs obligations souscrites en vertu d'autres accords internationaux. Au terme de la phase des mesures conservatoires, la Cour, dans son ordonnance du 15 avril 1992, a déjà fait une telle constatation (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 15, par. 39).

Mes conclusions sont les suivantes: la Cour est compétente pour connaître des différends existant entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions pertinentes de la convention de Montréal; les demandes libyennes auraient dû être considérées comme régies par les résolutions obligatoires du Conseil de sécurité; et l'exception préliminaire soulevée par le défendeur à cet égard, et qui a un caractère exclusivement préliminaire, aurait dû être retenue. La requête de la Libye, devenue sans objet, aurait dû par suite être rejetée.

(Signé) Géza HERCZEGH.

required to adjudicate upon the interpretation or application of Articles 7 and 11 of the Montreal Convention. The question whether the rights and obligations of the Parties, in the circumstances of the case, are governed by the United Nations Charter and by resolutions adopted by virtue of Charter provisions has no effect on the provisions of the Montreal Convention for the interpretation or application of which the Court has jurisdiction; the objection consequently possesses an exclusively preliminary character. There can be no doubt that the obligations of Members of the United Nations under the Charter — including the obligations that Security Council decisions create in regard to them — prevail over their obligations contracted under other international agreements. At the close of the provisional measures phase, the Court, in its Order of 15 April 1992, arrived at just such a finding (*I.C.J. Reports 1992*, p. 15, para. 39).

My conclusions are as follows: the Court has jurisdiction to hear the disputes existing between the Parties as to the interpretation or application of the relevant provisions of the Montreal Convention; the Libyan claims ought to have been deemed to be governed by the mandatory resolutions of the Security Council; and the preliminary objection raised by the Respondent in this respect, and which possesses a purely preliminary character, ought to have been upheld. Libya's Application, having become without object, ought therefore to have been dismissed.

(Signed) Géza HERCZEGH.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

1. I have voted in favour of the operative part of the Judgment since I concur with the Court's finding that it has jurisdiction to entertain the claim as submitted by Libya and that this claim is admissible. I also share the view expressed in the Judgment that a number of the objections submitted by the Respondent do not have an exclusively preliminary character. Since, however, the Judgment does not reflect fully my own considerations I wish to place on record my views on some specific arguments brought forward by the Parties. I will do so rather succinctly with regard to the objections to the jurisdiction of the Court and in a slightly more comprehensive way with regard to the objections to the admissibility of the claim and to the objection that the Libyan claims have been rendered without object, or that Libya is precluded from obtaining the relief it seeks, by the subsequent adoption of Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993).

I. Jurisdictional Issues

2. It would be a truism to contend that the present case is a politically highly sensitive one. As the Court has stated many times before, the fact that a dispute brought before it has serious political overtones does not act as a bar to the Court's entertaining it, nor does the fact that the dispute is being dealt with simultaneously by the Security Council.

In the present case the Respondent has gone further than pointing out merely these elements. It has intimated that Libya has not invoked the Court's jurisdiction under the Montreal Convention in order to settle a dispute which has arisen under that Convention but for other — quite unconnected — reasons. During the hearings held on 13 October 1997 the Agent of the United Kingdom said:

> "what the Applicant is seeking by these proceedings is simply not a Montreal Convention matter, but a scarcely veiled attempt to frustrate the exercise by the Security Council of its responsibilities under the United Nations Charter" (CR 97/16, p. 16).

3. The Respondent not only denies that there exists a dispute with Libya on the interpretation or application of the Montreal Convention, it also casts serious doubts on Libya's motives to construe such a dispute; the Court should not allow itself to be lured into such a politically inspired hoax. I have chosen the rather extreme wording of this last sen-

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOOIJMANS

[Traduction]

1. J'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt car je pense, comme la Cour, que celle-ci est compétente pour connaître de la requête introduite par la Libye et que cette requête est recevable. Je partage également l'opinion exprimée dans l'arrêt selon laquelle un certain nombre des exceptions présentées par le défendeur n'ont pas un caractère exclusivement préliminaire. Toutefois, comme l'arrêt ne prend pas pleinement en compte mes propres considérations, je tiens à ce qu'il soit pris acte de mes vues en ce qui concerne certains des arguments formulés par les Parties. Je le ferai assez succinctement pour les exceptions d'incompétence et un petit peu plus longuement pour les exceptions d'irrecevabilité et l'exception selon laquelle les demandes libyennes ont été privées de tout objet, ou selon laquelle la Libye ne peut obtenir les mesures qu'elle demande, du fait de l'adoption subséquente des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) par le Conseil de sécurité.

I. Questions concernant la compétence

2. Ce serait un truisme d'affirmer que, politiquement, la présente affaire est extrêmement délicate. Comme la Cour l'a déjà déclaré à de nombreuses reprises, le fait qu'un différend porté devant elle a des connotations politiques sérieuses et le fait que le Conseil de sécurité est simultanément saisi de ce différend ne l'empêchent pas d'en connaître.

En l'espèce, le défendeur ne s'est pas contenté de souligner ces éléments. Il a laissé entendre que la Libye n'a pas invoqué la compétence de la Cour en vertu de la convention de Montréal pour régler un différend né dans le cadre de cette convention mais pour d'autres raisons, sans aucun lien avec elle. A l'audience du 13 octobre 1997, l'agent du Royaume-Uni a déclaré:

> «Ce que le demandeur essaie d'obtenir par la présente instance ne relève simplement pas de la convention de Montréal mais constitue une tentative à peine voilée de faire échec à l'exercice par le Conseil de sécurité des attributions qu'il tient de la Charte des Nations Unies.» (CR 97/16, p. 16.)

3. Non seulement le défendeur nie qu'il existe un différend avec la Libye sur l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal, mais il met aussi sérieusement en doute les motifs qui poussent la Libye à invoquer un tel différend; la Cour ne doit pas se laisser entraîner dans une telle mystification motivée par des considérations politiques. J'ai

tence on purpose in order to show how easily the Court can be portrayed as an instrument used by one of the parties for extrajudicial purposes. And this risk becomes an acute danger if the impression arises that the Court is used as a pawn in a game of chess where other principal organs of the United Nations play a role.

4. Against this background it seems proper and worthwhile to point out once more what is the function of the Court according to the Charter and its Statute, which forms an integral part of that Charter. This function was described in apposite terms by the Court itself in its Judgment of 20 December 1988 in the *Border and Transborder Armed Actions* case:

> "the Court is aware that political aspects may be present in any legal dispute brought before it. The Court, as a judicial organ, is however only concerned to establish, first, that the dispute before it is a legal dispute, in the sense of a dispute capable of being settled by the application of principles and rules of international law, and secondly, that the Court has jurisdiction to deal with it, and that that jurisdiction is not fettered by any circumstance rendering the application inadmissible. The purpose of recourse to the Court is the peaceful settlement of disputes; the Court's judgment is a legal pronouncement, and it cannot concern itself with the political motivation which may lead a state at a particular time, or in particular circumstances, to choose judicial settlement." (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 91, para. 52.)

5. Whether the eventual finding of the Court on the merits is compatible with binding decisions of other United Nations organs, in particular the Security Council, is quite another matter and in the Court's view must be considered at a later stage. The first task of the Court after a case is submitted to it is to consider whether the case concerns a legal dispute and whether it has jurisdiction to deal with it. As the Court said in the *Nuclear Tests* cases: "the existence of a dispute is the primary condition for the Court to exercise its judicial function". The Court went on to say that "it is not sufficient for one party to assert that there is a dispute", nor, it may be added, is it sufficient that the other party denies that there is a dispute. Referring to what is said in the case concerning *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania* (*I.C.J. Reports 1950*, p. 74), the Court stated that "whether there exists an international dispute is a matter for objective determination" by it (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 55).

6. If the Court, therefore, is determining the existence or the non-existence of a legal dispute, it is carrying out its proper judicial function.

choisi de libeller la phrase qui précède en des termes assez extrêmes afin de montrer combien il est facile de représenter la Cour comme un instrument utilisé par l'une des parties à des fins extrajudiciaires. Et ce risque devient un grave danger si l'impression naît que la Cour est utilisée comme un pion dans une partie d'échecs à laquelle participent d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies.

4. Dans ce contexte, il semble opportun et utile de souligner une fois de plus quelle est la fonction de la Cour selon la Charte et le Statut, qui fait partie intégrante de la Charte. Cette fonction a été décrite de manière appropriée par la Cour elle-même dans son arrêt rendu le 20 décembre 1988 dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières*:

> «la Cour n'ignore pas que tout différend juridique porté devant elle peut présenter des aspects politiques. Mais, en tant qu'organe judiciaire, elle doit seulement s'attacher à déterminer d'une part si le différend qui lui est soumis est d'ordre juridique, c'est-à-dire s'il est susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international, et d'autre part si elle a compétence pour en connaître et si l'exercice de cette compétence n'est pas entravé par des circonstances qui rendent la requête irrecevable. L'objet de la saisine de la Cour est le règlement pacifique de tels différends. La Cour se prononce en droit et n'a pas à s'interroger sur les motivations d'ordre politique qui peuvent amener un Etat, à un moment donné ou dans des circonstances déterminées, à choisir le règlement judiciaire.» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 91, par. 52.)

5. Tout autre est la question de savoir si la conclusion finale de la Cour quant au fond est compatible avec des décisions obligatoires d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, et, de l'avis de la Cour, cette question doit être examinée à un stade ultérieur. La première tâche de la Cour lorsqu'une affaire lui est soumise est d'examiner si cette affaire concerne un différend juridique et si elle a compétence pour en connaître. Comme l'a déclaré la Cour dans les affaires des *Essais nucléaires*: «L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire.» La Cour a aussi dit qu'«on ne peut se contenter à cet égard des affirmations d'une partie» et, pourrait-on ajouter, il ne suffit pas non plus que l'autre partie nie qu'il y ait un différend. Se référant à son avis consultatif dans l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 74), la Cour a déclaré que «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 55).

6. Partant, si la Cour se prononce sur l'existence ou la non-existence d'un différend juridique, elle exerce régulièrement sa fonction judiciaire.

In this respect it is in my view not relevant that the Respondent does not rely on the Montreal Convention and contends that it has no dispute with Libya concerning its interpretation or application. It is not in dispute between the Parties that the facts of the Lockerbie incident as such may be characterized as an act defined in Article 1 of the Montreal Convention which would imply that the Convention could be applicable to that incident and — under normal circumstances — would be applicable. The Respondent has stated that this does not mean that no other rules of international law are applicable to these facts and by bringing the situation to the attention of the Security Council as a potential threat to peace and security resulting from State involvement in acts of terrorism it has relied on the provisions of the United Nations Charter. Under such circumstances the Montreal Convention would not be the only and exclusively applicable instrument as is contended by the Applicant.

7. The resulting difference of opinion is therefore not an abstract disagreement about the applicability of the Montreal Convention, it is a very precise legal dispute about its applicability to the very facts of the case before the Court. The fact that the Security Council by adopting resolution 731 (1992) implicitly denied the Convention's applicability to these facts can in no way detract from the Court's own competence and its own responsibility to determine whether the dispute as submitted by the Applicant is a justiciable dispute within the terms of Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention, the settlement of which is entrusted to the Court. To conclude otherwise would impair the proper function of the Court as it is determined in the Charter and the Statute. By implication the Court has also jurisdiction to entertain the claims by Libya that the Respondent has not respected Libya's rights under Article 7 of the Convention, respectively its own obligations under Article 11, since these are the specific claims submitted by the Applicant. Whether the Court will have to deal with these specific claims will, of course, depend upon the Court's finding on the preliminary question of the Convention's applicability in view of the resolutions of the Security Council.

8. The Court's jurisdiction in my view is confined to the issues just mentioned which are covered by the terms of Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention, viz., the issues of applicability and compliance or non-compliance. In particular the ways and means by which this non-compliance is practised and the question whether these ways and means are at variance with the Charter of the United Nations and with mandatory rules of general international law do not come within the Court's jurisdiction as consensually agreed upon in Article 14, paragraph 1, of the Convention.

9. I, therefore, fully agree with the Court's finding that it has jurisdiction to hear the dispute between the Applicant and the Respondent in

Il est à mon avis indifférent à cet égard que le défendeur ne s'appuie pas sur la convention de Montréal et soutienne qu'aucun différend ne l'oppose à la Libye en ce qui concerne l'interprétation et l'application de cette convention. Il n'est pas contesté par les Parties qu'en eux-mêmes les faits de l'incident de Lockerbie peuvent être considérés comme constitutifs d'un acte visé à l'article premier de la convention de Montréal, ce qui impliquerait que cette convention pourrait être applicable à cet incident et — dans des circonstances normales — lui serait applicable. Le défendeur a déclaré que cela ne signifie pas que d'autres règles du droit international ne soient pas applicables à ces faits, et qu'en portant la situation à l'attention du Conseil de sécurité comme une menace potentielle contre la paix et la sécurité résultant de la participation d'un Etat à des actes de terrorisme, il a fait fond sur les dispositions de la Charte des Nations Unies. Dans ces conditions, la convention de Montréal ne serait pas, comme l'affirme le demandeur, le seul instrument applicable ou exclusivement applicable.

7. La divergence d'opinions qui en résulte n'est donc pas un désaccord abstrait quant à l'applicabilité de la convention de Montréal: il s'agit d'un différend juridique très précis sur l'applicabilité de cette convention aux faits mêmes de l'affaire dont la Cour est saisie. Le fait qu'en adoptant la résolution 731 (1992) le Conseil de sécurité ait implicitement nié que la convention fût applicable à ces faits ne peut en aucune manière restreindre la compétence et la responsabilité propres de la Cour s'agissant de déterminer si, au regard du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, le différend que lui a soumis le demandeur est un différend relevant du règlement judiciaire, lequel règlement lui est confié. Conclure autrement porterait atteinte à la fonction propre de la Cour telle que celle-ci est définie dans la Charte et le Statut. Par voie de conséquence, la Cour est aussi compétente pour connaître des demandes de la Libye, à savoir dire et juger que le défendeur n'a pas respecté les droits que l'article 7 de la convention confère à la Libye et n'a pas exécuté les obligations que l'article 11 lui impose à lui-même, puisque telles sont les demandes spécifiques du demandeur. La réponse à la question de savoir si la Cour devra connaître de ces demandes spécifiques dépendra bien sûr de la conclusion qu'elle adoptera sur la question préliminaire de l'applicabilité de la convention eu égard aux résolutions du Conseil de sécurité.

8. La compétence de la Cour est à mon avis limitée aux questions que je viens de mentionner et qui sont couvertes par les termes du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, c'est-à-dire les questions de l'applicabilité et du respect ou non-respect de ce texte. En particulier, les moyens par lesquels ce non-respect se traduit et la question de savoir si ces moyens ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux règles impératives du droit international général ne relèvent pas de la compétence de la Cour telle que celle-ci a été consensuellement acceptée au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention.

9. C'est pourquoi je souscris pleinement à la conclusion de la Cour selon laquelle elle est compétente pour connaître du différend entre le

accordance with Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention. That I nevertheless have expressed some personal views on the issue of jurisdiction is because I deem it important to point out that in this regard the competences of the Security Council and the Court are separate and clearly distinguishable, and should not be confused, let alone be seen as potentially conflicting with each other. Just as each State is entitled to bring a situation to the attention of the Security Council and the Council is entitled to give its views on that situation and to qualify it as a threat to international peace and security, so each State is entitled to submit to the Court a claim against another State with regard to a dispute which in its opinion is justiciable. It is for the Court and only for the Court to determine whether it is competent to entertain the claim on the basis of the relevant legal provisions.

II. Issues of Admissibility and Mootness

10. Whether the Court, once it has assumed jurisdiction, should carry out its judicial function under all circumstances, is quite a different matter. The Respondent has submitted that any rights which Libya might have under the Montreal Convention are in any event superseded by its obligations under Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) which were adopted after the date of the filing of Libya's Application. Consequently, any judgment on the merits would be an empty one because it would be neither applicable nor enforceable.

11. It seems to be a question of minor relevance whether this objection must be called an objection to the admissibility and consequently must be rejected since these resolutions were adopted after the date of the filing of the Application which according to the Judgment is the only relevant date for determining the admissibility or whether it must be qualified as an "objection the decision upon which must be determined before any further proceedings" in the sense of Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court.

12. It may be questioned whether it is necessary or even possible to give a neat categorization of preliminary objections. S. Rosenne says in this respect:

> "All that can be deduced from experience is that it is an individual matter to be appreciated in the light of all the circumstances of each case." (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996*, 1997, p. 883.)

In this respect reference may be made also to the *Northern Cameroons* case where the Court, commenting on the various meanings ascribed by the Parties to, *inter alia*, the term "admissibility" said:

demandeur et le défendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal. J'ai néanmoins exprimé certaines opinions personnelles sur la question de la compétence parce que j'estime important de souligner que les compétences du Conseil de sécurité et de la Cour sont à cet égard distinctes et peuvent être nettement distinguées, et qu'elles ne doivent pas être confondues, encore moins considérées comme pouvant être en conflit. De même que tout Etat a le droit de porter une situation à l'attention du Conseil de sécurité et le Conseil le droit de se prononcer sur cette situation et de la qualifier de menace contre la paix et la sécurité internationales, tout Etat a le droit d'introduire devant la Cour une requête contre un autre Etat au sujet d'un différend dont il estime qu'il relève du règlement judiciaire. C'est à la Cour et à la Cour seulement qu'il appartient de déterminer si elle est compétente pour connaître de la demande sur la base des dispositions juridiques applicables.

II. QUESTIONS CONCERNANT LA RECEVABILITÉ ET LE DÉFAUT D'OBJET DES DEMANDES

10. La question de savoir si la Cour, une fois qu'elle s'est déclarée compétente, doit exercer sa fonction judiciaire dans toutes les circonstances est une question tout à fait différente. Le défendeur a soutenu que les droits que la Libye pourrait avoir en vertu de la convention de Montréal sont de toute façon supplantés par les obligations que lui imposent les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité, qui ont été adoptées postérieurement à l'introduction de la requête de la Libye. En conséquence, tout arrêt sur le fond serait vide de sens parce qu'il ne serait ni applicable ni exécutable.

11. Il ne semble guère pertinent de savoir si cette exception doit être considérée comme une exception d'irrecevabilité et rejetée en conséquence, puisque les résolutions en question ont été adoptées après la date de l'introduction de la requête qui, aux termes de l'arrêt, est la seule date pertinente aux fins d'apprécier la recevabilité de celle-ci ou de déterminer si elle doit être qualifiée d'«exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive» au sens du paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour.

12. On peut contester qu'il soit nécessaire ou même possible de classer les exceptions préliminaires en catégories distinctes. A cet égard S. Rosenne déclare:

> «Tout ce qu'on peut déduire de l'expérience est qu'il s'agit d'une question particulière qui doit être appréciée à la lumière de toutes les circonstances de chaque affaire.» (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996*, 1997, p. 883.)

A cet égard, on peut aussi se reporter à l'affaire du *Cameroun septentrional* dans laquelle la Cour, commentant les divers sens attribués par les Parties, entre autres, au terme «recevabilité», a déclaré:

"The Court recognizes that these words in differing contexts may have various connotations but it does not find it necessary in the present case to explore the meaning of these terms. For the purposes of the present case, a factual analysis undertaken in the light of certain guiding principles may suffice to conduce to the resolution of the issues to which the Court directs its attention." (*Northern Cameroons, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 28.)

13. Irrespective of the question whether preliminary objections should be distinguished as to category, this contextual analysis is exactly what the Court has undertaken in the present Judgment. Taking into account all circumstances of the case it has come to the conclusion that the objection that Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) have rendered the Libyan claim without object is an objection which possesses a preliminary character and falls within the provisions of Article 79 of the Rules of Court. Nevertheless, the Court has concluded that this objection does not have an exclusively preliminary character within the meaning of Article 79, paragraph 7, and, therefore, should be considered at the stage of the merits.

14. I share this view of the Court. I have, however, the feeling that some additional remarks would be appropriate in light of the fact that the Respondent has not denied that this objection may touch upon the merits. It is of the opinion that the case should nevertheless be terminated at the present stage as any judgment on the merits would be without practical effect since the relief sought by Libya cannot be provided by the Court because of the overriding legal effects of the mandatory resolutions of the Security Council.

Counsel for the United Kingdom stated that it would not be a proper exercise of the judicial function if the Court would pronounce a judgment which would be an empty one because it was neither applicable nor enforceable given the terms of prior decisions of the Security Council which remained in force (CR 97/16, p. 60).

In this respect reference was made to the Court's finding in the *Northern Cameroons* case, where it said:

"The Court's judgment must have some practical consequence in the sense that it can affect existing legal rights or obligations of the parties, thus removing uncertainty from their legal relations." (*I.C.J. Reports 1963*, p. 34.)

15. It seems questionable, however, whether this reference to the *Northern Cameroons* case is correct. The Court's reasoning was based on the argument that a judgment on the merits would not be a judgment capable of effective application since the decision of the General Assembly (resolution 1608 (XV)) to terminate the Trusteeship over the British Cameroons (which mooted the case between the United Kingdom and the Republic of Cameroon) was an administrative measure of a determinative and final character. A finding of a breach of law by the Court could

> «La Cour reconnaît que, dans des contextes différents, ces termes peuvent avoir des sens différents mais elle n'estime pas nécessaire en l'espèce d'en examiner la signification. Aux fins de la présente espèce, une analyse des faits tenant compte de certains principes directeurs peut suffire pour résoudre les questions qui retiennent l'attention de la Cour.» (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 28.)

13. Qu'il faille ou non distinguer les exceptions préliminaires selon des catégories, cette analyse contextuelle est exactement ce à quoi la Cour s'est livrée dans le présent arrêt. Tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, elle est parvenue à la conclusion que l'exception selon laquelle les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité auraient rendu la demande libyenne sans objet est une exception qui a un caractère préliminaire et relève des dispositions de l'article 79 du Règlement de la Cour. La Cour a néanmoins conclu que cette exception n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire au sens du paragraphe 7 de l'article 79 et devait, en conséquence, être examinée avec le fond.

14. Je partage cette opinion de la Cour. J'ai cependant le sentiment qu'il y a lieu de faire des observations additionnelles étant donné que le défendeur n'a pas nié que cette exception pouvait toucher le fond du différend. Il estime qu'il devrait être néanmoins mis fin à l'instance durant la phase actuelle au motif que tout arrêt au fond serait dépourvu d'effet pratique puisque la Cour ne peut faire droit aux demandes de la Libye en raison des effets juridiques supérieurs des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité.

Le Conseil du Royaume-Uni a déclaré que la Cour n'exercerait pas comme il convient sa fonction judiciaire si elle rendait un arrêt qui serait vide de sens parce qu'il ne serait ni applicable ni exécutable compte tenu des termes des décisions antérieures du Conseil de sécurité qui demeurent en vigueur (CR 97/16, p. 60).

A cet égard, on a cité l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du *Cameroun septentrional*:

> «L'arrêt de la Cour doit avoir des conséquences pratiques en ce sens qu'il doit pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants des Parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations juridiques.» (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 34.)

15. On peut toutefois se demander si cette référence à l'affaire du *Cameroun septentrional* est justifiée. Dans cette affaire, le raisonnement de la Cour reposait sur l'idée qu'un arrêt sur le fond ne pourrait être effectivement appliqué puisque la décision de l'Assemblée générale (résolution 1608 (XV)) de mettre fin à la tutelle sur le Cameroun britannique (décision qui rendait l'instance sans objet entre le Royaume-Uni et la République du Cameroun) était une mesure administrative ayant la nature d'une décision et un caractère définitif. Une conclusion de la Cour

not lead to redress as the General Assembly was no longer competent with regard to the Territory pursuant to the termination of the Trusteeship as a result of resolution 1608 (XV) and consequently no determination reached by the Court could be given effect to by the former Administering Authority (*I.C.J. Reports 1963*, p. 35).

16. The *Northern Cameroons* case makes clear that a decision that a claim no longer has any object can only be made within a highly concrete context. It is "the circumstances which have arisen" which bring the Court to the determination that "it does not enter into the adjudicatory functions of the Court to deal with issues *in abstracto*, once it has reached the conclusion that the merits of the case no longer fall to be determined" (*I.C.J. Reports 1974*, p. 272).

17. In the present case circumstances are different: there is no administrative measure of a determinative and final character taken by an organ of the United Nations. Resolutions of the Security Council taken under Chapter VII of the Charter may have far-reaching legal effects, but they are not irrevocable or unalterable. In the exercise of its function the Security Council is free to confirm, revoke or amend them and consequently they cannot be called "final" even if during their lifetime they may be dispositive of the rights and obligations of member States, overriding rights and obligations these States may have under other treaties. It is generally agreed that the Security Council has full competence under Chapter VII to determine that a factual situation constitutes a threat to international peace and security and that it may take the necessary legally binding measures to counter that threat, but that it has no competence to determine the law, whereas it has been questioned whether the Council can modify the law when applying it to a particular set of facts (see, for example, Malcolm Shaw, "The Security Council and the International Court of Justice: Judicial Drift and Judicial Function", in A. S. Muller *et al.* (eds.), *The International Court of Justice — Its Future Role after Fifty Years*, 1997, pp. 219 ff.).

18. Since Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) have authoritatively but *not definitively* and for an indefinite period of time determined the matters at issue, the Court rightly concluded that the objection by the Respondent that the Libyan claims are without object does not have "an exclusively preliminary character" and will be considered by the Court when it reaches the merits of the case. By doing so the Court has upheld its function as it is defined in Article 38 of the Statute, viz., "to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it", at the same time respecting fully the competences which the Security Council has under the Charter.

19. Distinguishing carefully the proper functions of both Security Council and Court in my view is essential for what Judge Lachs called "a

selon laquelle des dispositions juridiques avaient été violées n'aurait pu entraîner une réparation puisque l'Assemblée générale n'était plus compétente en ce qui concernait le territoire par suite de la cessation de la tutelle par l'effet de la résolution 1608 (XV) et, en conséquence, l'ancienne puissance administrante ne pouvait donner effet à aucune décision de la Cour (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 35).

16. Il ressort clairement de l'affaire du *Cameroun septentrional* que la Cour ne décidera qu'une demande n'a plus d'objet que dans un contexte extrêmement concret. Ce sont «les circonstances qui se sont produites» qui amènent la Cour à juger qu'«il n'entre pas dans la fonction juridictionnelle de la Cour de traiter des questions dans l'abstrait, une fois qu'elle est parvenue à la conclusion qu'il n'y a plus lieu de statuer au fond» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 272).

17. En l'espèce, les circonstances sont différentes: il n'y a pas de mesure administrative ayant la nature d'une décision et un caractère définitif prise par un organe de l'Organisation des Nations Unies. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte peuvent avoir des effets juridiques de vaste portée, mais elles ne sont pas irrévocables ni inaltérables. Il est loisible au Conseil de sécurité, dans l'exercice de ses fonctions, de les confirmer, de les révoquer ou de les modifier et on ne peut en conséquence les qualifier de «définitives» même si, pendant la période où elles sont en vigueur, elles peuvent déterminer les droits et obligations des Etats Membres, leurs dispositions l'emportant sur les droits et les obligations que ces Etats peuvent avoir en vertu d'autres traités. Il est généralement admis que le Conseil de sécurité est pleinement compétent en vertu du chapitre VII pour constater qu'une situation de fait constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et qu'il peut prendre les mesures juridiquement obligatoires nécessaires pour parer à cette menace, mais qu'il n'est pas compétent pour dire le droit, et l'on a contesté que le Conseil de sécurité puisse modifier le droit lorsqu'il l'applique à un ensemble de faits particuliers (voir, par exemple, Malcolm Shaw, «The Security Council and the International Court of Justice: Judicial Drift and Judicial Function», dans A. S. Muller et autres, dir. publ., *The International Court of Justice — Its Future Role after Fifty Years*, 1997, p. 219 et suiv.).

18. Comme les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ont tranché les questions en cause avec autorité mais *non définitivement* et pour une période indéfinie, la Cour a à juste titre conclu que l'exception du défendeur selon laquelle les demandes libyennes ont été privées de tout objet n'a pas «un caractère exclusivement préliminaire» et serait examinée avec le fond. Ce faisant, la Cour agit conformément à sa fonction telle que celle-ci est définie à l'article 38 de son Statut, à savoir «régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis», tout en respectant pleinement les compétences qui sont celles du Conseil de sécurité en vertu de la Charte.

19. Il est à mon avis essentiel aux fins de ce que M. Lachs a appelé «une interaction fructueuse» entre ces deux principaux organes de l'Orga-

fruitful interaction" between these two main organs of the United Nations. These functions are complementary and in that sense can be mutually supportive.

III. Concluding Remarks

20. One final remark may be made. The Respondent has invoked the concept of "judicial economy" when advocating a dismissal of the case in the preliminary phase. It has warned of proceedings on the merits which make it necessary for the Court to address complex issues of fact and added that the case should be disposed of at the preliminary phase because the Council resolutions would have rendered it without object. It cannot be excluded that this might be the case indeed, although this is by no means certain as it was in the *Northern Cameroons* case.

21. Judicial economy however may go to the detriment of judicial propriety which asks for a careful weighing of the interests of all parties to the dispute. In this respect it is worthwhile to recall what Judge Read said in his dissenting opinion in the *Anglo-Iranian Oil Co.* case:

> "It is impossible to overlook the grave injustice which would be done to an applicant State, by a judgment upholding an objection to the jurisdiction and refusing to permit adjudication on the merits, and which, at the same time, decided an important issue of fact or law, forming part of the merits, against the applicant State. The effect of refusal to permit adjudication of the dispute would be to remit the applicant and respondent States to other measures, legal or political, for the settlement of the dispute. *Neither the applicant nor the respondent should be prejudiced, in seeking an alternative solution of the dispute, by the decision of any issue of fact or law that pertains to the merits.*" (*I.C.J. Reports 1952*, p. 149; emphasis added.)

22. It certainly cannot be foreseen that alternative solutions, for example on the basis of suggestions made by regional organizations or other international or national groupings, will be found and at present that may even seem improbable but neither can it be excluded. The Court should not be seen as standing in the way of any conciliatory effort.

(Signed) P. H. Kooijmans.

---

nisation des Nations Unies de distinguer soigneusement entre les fonctions propres au Conseil de sécurité et celles propres à la Cour. Ces fonctions sont complémentaires et, en ce sens, peuvent se soutenir mutuellement.

III. Observations finales

20. On peut faire une observation finale. Le défendeur a invoqué la notion d'«économie judiciaire» lorsqu'il a demandé qu'il soit mis fin à l'affaire dans sa phase préliminaire. Il a mis la Cour en garde contre une instance au fond qui obligerait la Cour à examiner des questions de fait complexes et a ajouté qu'il fallait mettre fin à l'instance lors de la phase préliminaire parce que les résolutions du Conseil de sécurité l'ont rendue sans objet. On ne peut exclure que tel puisse être effectivement le cas, bien que cela ne soit aucunement certain comme cela l'était dans l'affaire du *Cameroun septentrional*.

21. L'économie judiciaire peut toutefois jouer au détriment de l'opportunité judiciaire, qui appelle une délicate mise en balance des intérêts de toutes les parties au différend. A cet égard, ce qu'a dit M. Read dans son opinion dissidente dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* mérite d'être rappelé:

> «Il m'est impossible de méconnaître la grave injustice que causerait à un Etat demandeur un arrêt qui admettrait une exception d'incompétence et refuserait d'autoriser un prononcé sur le fond, tout en tranchant en même temps, à l'encontre de l'Etat demandeur, un important point de fait ou de droit faisant partie du fond. Le refus d'autoriser un jugement du différend aurait pour effet de renvoyer l'Etat demandeur et l'Etat défendeur à d'autres mesures juridiques ou politiques, en vue de régler le différend. *Au moment de rechercher une autre solution au différend, ni le demandeur ni le défendeur ne devraient être placés dans un état d'infériorité à la suite d'une décision sur un point de fait ou de droit touchant le fond.*» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 149; les italiques sont de moi.)

22. On ne peut certainement pas prévoir que d'autres solutions, par exemple sur la base de suggestions faites par des organisations régionales ou d'autres groupements internationaux ou nationaux, seront trouvées et, pour le moment, cela peut même sembler improbable, mais on ne peut non plus l'exclure. La Cour ne doit pas être perçue comme faisant obstacle à d'éventuels efforts de conciliation.

(Signé) P. H. Kooijmans.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. REZEK

1. Puisque l'Etat défendeur, en contestant ainsi tant la compétence de la Cour que la recevabilité de la requête, a mis l'accent sur la force obligatoire et la primauté des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité à la lumière des articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies, je suis d'avis que l'arrêt auquel je souscris rendrait plus complètement compte de l'argumentation des Parties s'il consacrait quelques lignes au thème de la compétence de la Cour par rapport à celle des organes politiques de l'Organisation.

2. L'article 103 de la Charte est une règle de solution de conflit entre traités: il présuppose avant tout l'existence d'une opposition entre la Charte des Nations Unies et un autre engagement conventionnel. Il résout le conflit en faveur de la Charte, sans égard à la chronologie des textes. Mais il n'entend pas opérer au détriment du droit international coutumier et moins encore au préjudice des principes généraux du droit des gens. Et c'est bien la Charte des Nations Unies (non une résolution du Conseil de sécurité, une recommandation de l'Assemblée générale ou un arrêt de la Cour internationale de Justice) qui bénéficie de la primauté établie dans cette norme: c'est la Charte avec tout le poids de ses principes, de son système et de la répartition de compétences qu'elle réalise.

3. D'autre part, la Cour est l'interprète définitif de la Charte des Nations Unies. C'est à la Cour qu'il appartient de procéder à la détermination du sens de chacune de ses prescriptions et de l'ensemble du texte, et il s'agit là d'une responsabilité qui devient particulièrement grave lorsque la Cour est confrontée à la mise en question de décisions de l'un des deux organes politiques principaux de l'Organisation. Veiller à assurer la primauté de la Charte dans son sens précis et complet est parmi les tâches incombant à la Cour une des plus éminentes et la Cour, de plein droit et par devoir, fait en sorte qu'il en soit ainsi chaque fois que l'occasion se présente, même si cela peut en théorie conduire à la critique d'un autre organe des Nations Unies, ou plutôt au désaveu de l'exégèse de la Charte que fait cet organe.

Lors de l'affaire du *Timor oriental*, M. Skubiszewski a eu l'occasion de rappeler:

> «La Cour est compétente, ainsi que le montrent plusieurs arrêts et avis consultatifs, pour interpréter et appliquer les résolutions de l'Organisation. Elle est compétente pour se prononcer sur leur légalité, et notamment sur la question de savoir si elles sont *intra vires*.

SEPARATE OPINION OF JUDGE REZEK

[Translation]

1. Since the respondent State, in challenging as it has both the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application, has laid emphasis on the binding and paramount nature of Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) in the light of Articles 25 and 103 of the Charter of the United Nations, in my opinion the Judgment, with which I agree, would more fully convey the lines of argument advanced by the Parties were it to devote a few comments to the subject of the jurisdiction of the Court in relation to that of the political organs of the Organization.

2. Article 103 of the Charter is a rule for settling conflicts between treaties: above all it postulates a conflict between the Charter of the United Nations and another treaty obligation. It settles the conflict in the Charter's favour, regardless of the chronology of the texts. However, it is not designed to operate to the detriment of customary international law and even less so to the detriment of the general principles of the law of nations. Moreover, it is definitely the Charter of the United Nations (not a Security Council resolution, nor a General Assembly recommendation, nor a judgment of the International Court of Justice) which benefits from the primacy established in this norm: it is the Charter with the full significance of its principles, its system and the division of powers which it establishes.

3. Furthermore, the Court is the definitive interpreter of the Charter of the United Nations. It is the Court's responsibility to determine the meaning of each of its provisions and of the text as a whole, and this responsibility becomes particularly serious when the Court finds itself faced with a challenge to decisions taken by one of the Organization's two principal political organs. Ensuring the primacy of the Charter in its true and full meaning is one of the most eminent of the tasks which fall to the Court, and the Court, as of right and out of duty, acts to that end whenever the occasion arises, even if this may in theory result in criticism of another organ of the United Nations, or rather in disavowal of that organ's analysis of the Charter.

At the time of the *East Timor* case, Judge Skubiszewski had occasion to recall that:

> "The Court is competent, and this is shown by several judgments and advisory opinions, to interpret and apply the resolutions of the Organization. The Court is competent to make findings on their lawfulness, in particular whether they were *intra vires*. This competence

Cette compétence découle de la fonction de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Les décisions de l'Organisation (au sens large que cette notion a en vertu des dispositions de la Charte relatives au vote) peuvent être examinées par la Cour du point de vue de leur légalité, de leur validité et de leur effet. Les conclusions de la Cour sur ces questions mettent en cause les intérêts de tous les Etats Membres, ou du moins de ceux qui sont visés par les résolutions en question. Mais ces conclusions restent dans les limites fixées par la règle énoncée dans l'affaire de l'*Or monétaire*. En évaluant les diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le Timor oriental par rapport aux droits et aux devoirs de l'Australie, la Cour ne contreviendrait pas à la règle du fondement consensuel de sa compétence.» (*C.I.J. Recueil 1995*, p. 251.)

Dans le passé, des juges aussi pondérés que sir Gerald Fitzmaurice ont fait état de cette compétence, et l'autorité de la doctrine allait dans le même sens. Il y a bien longtemps que M. Oliver Lissitzyn proposait:

«Si l'Organisation veut s'affirmer, il faut que le pouvoir de donner des interprétations contraignantes de la Charte, du moins dans les matières intéressant directement les droits et obligations des Etats, réside quelque part, de préférence entre les mains d'un organe judiciaire. Les objectifs et politiques à long terme énoncés dans la Charte doivent être protégés contre les éventuels égarements temporaires des organes politiques. Le pouvoir sans le droit, c'est le despotisme.» (O. J. Lissitzyn, *The International Court of Justice*, 1951, p. 96-97. *[Traduction du Greffe.]*)

La thèse suivant laquelle le contrôle judiciaire de l'interprétation de la Charte à laquelle a procédé un organe politique ne peut se faire que dans l'exercice de la compétence consultative est totalement dénuée de fondement scientifique. Il est seulement vrai qu'aucun Etat n'est autorisé par le système à consulter la Cour sur une question constitutionnelle des Nations Unies ni à soulever une telle question par le biais d'une action *directe* contre l'Organisation ou contre un organe comme le Conseil de sécurité. Mais la question constitutionnelle — ayant trait, par exemple, à un cas d'excès de pouvoir — peut parfaitement se poser dans le contexte du contentieux entre Etats. Il est fort naturel, dans un tel cadre, que la requête soit dirigée contre l'Etat qui, pour une raison quelconque, aurait pris à sa charge d'exécuter l'acte du Conseil, bien que cet acte fut contesté au regard de la Charte ou de n'importe quelle norme du droit international général. Le sujet passif de l'action n'est point donc le législateur, mais l'exécuteur immédiat de la loi, tel que cela se produit d'ordinaire, devant les juridictions internes, dans le cadre d'une procédure d'*habeas corpus* et dans le contexte d'actions civiles pour la protection de droits autres que la liberté individuelle.

4. La Cour jouit d'une pleine compétence pour l'interprétation et

follows from its function as the principal judicial organ of the United Nations. The decisions of the Organization (in the broad sense which this notion has under the Charter provisions on voting) are subject to scrutiny by the Court with regard to their legality, validity and effect. The pronouncements of the Court on these matters involve the interests of all Member States or at any rate those which are the addressees of the relevant resolutions. Yet these pronouncements remain within the limits of *Monetary Gold*. By assessing the various United Nations resolutions on East Timor in relation to the rights and duties of Australia the Court would not be breaking the rule of the consensual basis of its jurisdiction." (*I.C.J. Reports 1995*, p. 251.)

In the past, judges as measured as Sir Gerald Fitzmaurice have asserted this jurisdiction, and in this they were supported by the authority of doctrine. As Professor Oliver Lissitzyn wrote years ago:

> "If the organization is to gain strength, the authority to give binding interpretations of the Charter, at least in matters directly affecting the rights and duties of states, must be lodged somewhere, preferably in a judicial organ. The long-range purposes and policies laid down in the Charter must be given some protection against the possible short-range aberrations of the political organs. Power without law is despotism." (O. J. Lissitzyn, *The International Court of Justice*, 1951, pp. 96-97.)

The argument that judicial scrutiny of a political organ's interpretation of the Charter can only take place in the exercise of advisory jurisdiction is totally without scientific foundation. What is true is only that the system does not authorize any State either to consult the Court on a constitutional issue involving the United Nations or to raise such an issue by means of *direct* action against the Organization or against an organ such as the Security Council. However, the constitutional issue — relating, say, to a case of *excès de pouvoir* — can perfectly well arise in the context of a dispute between States. It is quite natural, within such a framework, that an application should be directed against a State which, for some reason, has taken it upon itself to execute the Council's act although that act was challenged from the viewpoint of the Charter or of any rule of general international law. The respondent in the proceedings, therefore, is not the legislator but the immediate executor of the law, as is normally the case in domestic jurisdictions within the framework of a procedure of *habeas corpus* and in the context of civil actions for the protection of rights other than individual freedoms.

4. The Court has full jurisdiction to interpret and apply the law in a

l'application du droit dans une affaire contentieuse, même quand l'exercice de cette compétence peut entraîner l'examen critique d'une décision d'un autre organe des Nations Unies. Elle ne représente pas directement les Etats Membres de l'Organisation (on l'a rappelé devant la Cour, et on a voulu en tirer comme conséquence l'incompétence de la Cour pour procéder à l'examen des résolutions du Conseil), mais c'est justement son imperméabilité à l'injonction politique qui fait de la Cour l'interprète par excellence du droit et le for naturel de la revision, au nom du droit, des actes des organes politiques, tel qu'il est de rigueur dans les régimes démocratiques. Ce serait bien une source d'étonnement si le Conseil de sécurité des Nations Unies devait jouir d'un pouvoir absolu et incontestable à l'égard de la règle de droit, privilège dont ne jouissent pas, en droit interne, les organes politiques de la plupart des fondateurs et des autres membres de l'Organisation, à commencer par l'Etat défendeur.

C'est aux Etats Membres des Nations Unies, au sein de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, qu'appartient le pouvoir de légiférer, de changer s'ils le veulent les règles qui président au fonctionnement de l'Organisation. Dans l'exercice de la fonction législative, ils peuvent décider, par exemple, que l'Organisation peut se passer d'un organe judiciaire, ou que celui-ci, contrairement aux modèles nationaux, n'est pas l'interprète ultime de l'ordre juridique de l'Organisation, lorsque se pose la question de la validité d'une décision d'un autre organe du système. A ce que l'on sait, ils n'ont jamais songé à agir ainsi, et je pense que la Cour ne devrait pas être timide dans l'affirmation d'une prérogative qui lui revient de par la volonté présumée des Nations Unies.

(Signé) Francisco REZEK.

---

contentious case, even when the exercise of such jurisdiction might entail the critical scrutiny of a decision of another organ of the United Nations. It does not directly represent the States Members of the Organization (this fact has been stated before the Court and attempts have been made to infer from it the consequence that the Court is not competent to undertake a review of resolutions of the Council), but precisely because it is impermeable to political injunctions the Court is the interpreter par excellence of the law and the natural forum for reviewing the acts of political organs in the name of the law, as is the rule in democratic régimes. It would be surprising indeed if the Security Council of the United Nations were to enjoy absolute and unchallengeable power in respect of the rule of law, a privilege not enjoyed, in domestic law, by the political organs of most of the founding Members and other Members of the Organization, starting with the respondent State.

It is the States Members of the United Nations, within the General Assembly and the Security Council, which have the power to legislate, to change if they so wish the rules that govern the working of the Organization. In the exercise of their legislative function they may decide, for example, that the Organization can do without a judicial organ, or that this organ, contrary to national models, is not the ultimate interpreter of the legal order of the Organization in matters which touch upon the validity of a decision of another organ of the system. To my knowledge, they have never even considered doing so and the Court should not, I think, hold back from asserting a prerogative it enjoys on the basis of the presumed will of the United Nations.

(Signed) Francisco REZEK.

DISSENTING OPINION OF PRESIDENT SCHWEBEL

I regret that I am unable to agree with the Judgment of the Court. It is arguable that the challenge of the Respondent to the jurisdiction of the Court should not carry. But the reasons so tersely stated by the Court are conclusory rather than elucidatory, and, at most, are barely persuasive in a subsidiary respect. In my view, the Court's conclusions on the admissibility of Libya's Application, and as to whether it has become moot, are unpersuasive.

JURISDICTION

The question of whether the Court has jurisdiction over a dispute between the Parties under the Montreal Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation depends on the resolution of antecedent questions. Does the Montreal Convention apply to the facts at issue in the current case? If it does, do the positions of the Parties in this case give rise to a dispute under the Convention?

The Preamble to the Convention declares its purpose to be that of "deterring" unlawful acts against the safety of civil aviation and providing appropriate measures for punishment of offenders. Article 10 provides that contracting States shall "endeavour to take all practicable measure for the purpose of preventing the offences mentioned in Article 1". Article 12 provides that any contracting State having reason to believe one of the offences mentioned in Article 1 will be committed shall furnish relevant information to other States concerned. These provisions may be interpreted to imply that the Convention does not apply to allegations against persons accused of destroying an aircraft who are claimed, as in the instant case, to be acting as agents of a contracting State. Or, if that implication is too extended, those provisions of the Montreal Convention suggest that the Convention would hardly have deterrent effect if the State accused of having directed the sabotage were the only State competent to prosecute the persons accused of the act. At the same time, Article 1 of the Convention capaciously provides that, "Any person" commits an offence under the Convention if he performs an act thereafter listed. Moreover, Libya has not accepted that the accused were agents of its Government.

If it be assumed that the Convention does apply to persons allegedly State agents who are accused of destroying an aircraft, the question then

OPINION DISSIDENTE DE M. SCHWEBEL, PRÉSIDENT

[Traduction]

Je regrette de ne pas pouvoir souscrire à l'arrêt de la Cour. On peut estimer que le défendeur n'était pas fondé à contester la compétence de la Cour. Mais les motifs énoncés de manière si concise par la Cour ont un caractère plus conclusif qu'explicatif et ne sont guère convaincants pour le moins à l'égard d'un aspect subsidiaire. A mon avis, les conclusions de la Cour sur la recevabilité de la requête de la Libye et sur la question de savoir si cette requête est devenue sans objet n'emportent pas la conviction.

COMPÉTENCE

La question de savoir si la Cour est compétente pour connaître d'un différend entre les Parties en vertu de la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile dépend de la manière dont il sera répondu aux questions préalables suivantes. La convention de Montréal s'applique-t-elle aux faits en litige en l'espèce? Dans l'affirmative, les positions des Etats en l'affaire donnent-elles naissance à un différend en vertu de la convention?

Selon le préambule de la convention, cet instrument vise à «prévenir» les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et à prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs. Aux termes de l'article 10, les Etats contractants «s'engagent à s'efforcer de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article premier». En vertu de l'article 12, tout Etat contractant qui a lieu de croire que l'une des infractions prévues à l'article premier sera commise fournit tous renseignements utiles aux autres Etats intéressés. On peut interpréter ces dispositions comme écartant l'application de la convention aux allégations formulées contre des personnes accusées d'avoir détruit un aéronef et qui auraient agi, comme en l'espèce, en tant qu'agents d'un Etat contractant. Mais, si l'on donne ainsi une interprétation trop large de ces dispositions, la convention de Montréal n'aurait guère d'effet préventif si l'Etat accusé d'avoir ordonné le sabotage est le seul Etat compétent pour poursuivre les personnes accusées de cet acte. Il y a aussi lieu de relever que, aux termes de l'article premier, «toute personne» commet une infraction au titre de la convention si elle accomplit un des actes qui y sont énumérés. Quoi qu'il en soit, la Libye n'a pas admis que les personnes accusées soient des agents de son gouvernement.

Si l'on suppose que la convention s'applique à des personnes qui seraient des agents d'un Etat qui sont accusés d'avoir détruit un aéronef,

arises whether there is a dispute between Libya and the Respondent *under the Convention*.

It is difficult to show, and in its Judgment the Court in my view does not show (as contrasted with concluding), that the Respondent can be in violation of provisions of the Montreal Convention, with the possible exception of Article 11; the Court does not show that there is a dispute between the Parties over such alleged violations. The Convention in the circumstances of the case imposes multiple obligations on Libya. None of the articles of the Convention invoked by Libya in the circumstances of this case imposes obligations on the Respondent (as demonstrated by Sir Robert Jennings in his dissenting opinion). At most, it might be maintained that there is a dispute over breach of an obligation under Article 11, which provides in paragraph 1 that,

> "Contracting States shall afford one another the greatest measure of assistance in connection with criminal proceedings brought in respect of the offences. The law of the State requested shall apply in all cases."

The Respondent, the State requested, has provided Libya with the indictment, but, in reliance upon the resolutions of the Security Council and its own law, has not, despite Libyan requests, done more. If in fact Libya has brought criminal proceedings against the accused, there is arguable ground for alleging the existence of a dispute under Article 11, though in truth the dispute is over the force of the Security Council's resolutions.

The Court principally relies, in upholding jurisdiction, on its unexplicated conclusion that, in view of the positions of the Parties, there exists between them a dispute regarding the interpretation and application of Article 7. Article 7 provides:

> "The Contracting State in the territory of which the alleged offender is found shall, if it does not extradite him, be obliged, without exception whatsoever and whether or not the offence was committed on its territory, to submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution. Those authorities shall take their decision in the same manner as in the case of any ordinary offence of a serious nature under the law of that State."

The Respondent has not disputed Libya's obligation to prosecute the accused under Article 7 if Libya does not extradite them. It rather maintains that Libya is obliged by the supervening resolutions of the Security Council to surrender the accused for trial in the United States or the United Kingdom. Libya challenges this reading of the resolutions of the Security Council and contends that, if it is the right reading, the resolutions of the Security Council are unlawful and *ultra vires*. That is to say, there is no dispute between the Parties in this regard under Article 7 of the Montreal Convention. There is a dispute over the meaning, legality

la question se pose alors de savoir s'il existe un différend entre la Libye et le défendeur *en vertu de la convention*.

Il est difficile de démontrer et, selon moi, la Cour ne le démontre pas dans son arrêt (qui conclut, ce qui est différent) que le défendeur pourrait avoir violé les dispositions de la convention de Montréal, sauf peut-être en ce qui concerne l'article 11; la Cour ne démontre pas qu'il existe un différend entre les Parties sur ces violations alléguées. Dans les circonstances de l'espèce, la convention impose de multiples obligations à la Libye. Aucun des articles de la convention invoqués par la Libye dans les circonstances de l'espèce n'impose cependant des obligations au défendeur (comme le démontre sir Robert Jennings dans son opinion dissidente). On pourrait tout au plus faire valoir qu'il existe un différend sur le non-respect d'une obligation au titre de l'article 11 dont le paragraphe 1 dispose que:

> «Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.»

Le défendeur, à savoir l'Etat requis, a communiqué à la Libye un acte d'accusation mais, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et à sa propre législation, il n'a rien fait d'autre, malgré les demandes de la Libye. Si la Libye avait effectivement engagé des poursuites pénales contre les accusés, on pourrait alors invoquer l'existence d'un différend sur la base de l'article 11, bien que le différend porte en réalité sur la valeur des résolutions du Conseil de sécurité.

La Cour se fonde principalement, pour établir sa compétence, sur la conclusion, qu'elle n'explique pas, que compte tenu des positions des Parties, il existe entre elles un différend concernant l'interprétation et l'application de l'article 7, qui est ainsi conçu:

> «L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.»

Le défendeur n'a pas contesté l'obligation incombant à la Libye de poursuivre les accusés conformément à l'article 7 si elle ne les extrade pas. Il soutient cependant que la Libye est tenue, conformément aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à ce sujet, de remettre les accusés pour qu'ils soient jugés aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni. La Libye conteste une telle interprétation des résolutions du Conseil de sécurité et soutient que, si une telle interprétation était exacte, les résolutions du Conseil de sécurité seraient illicites et constitueraient un excès de pouvoir. Il n'y a donc pas de différend entre les Parties à cet égard au titre de

and effectiveness of the pertinent resolutions of the Security Council. The latter dispute may not be equated with the former. Consequently it does not fall within the jurisdiction of the Court under Article 14 of the Montreal Convention, which confines the Court's jurisdiction to "Any dispute between two or more Contracting States concerning the interpretation or application of this Convention . . .". Libya's complaint that the Security Council has acted unlawfully can hardly be a claim under the Montreal Convention falling within the jurisdiction of the Court pursuant to that Convention.

The Court holds that there is a further, overarching dispute between the Parties, because

> "the Parties differ on the question whether the destruction of the Pan Am aircraft over Lockerbie is governed by the Montreal Convention. A dispute thus exists between the Parties as to the legal régime applicable to this event. Such a dispute, in the view of the Court, concerns the interpretation and application of the Montreal Convention, and in accordance with Article 14, paragraph 1, of the Convention, falls to be decided by the Court." (Judgment, para. 25.)

That holding is not without formal force. But, as in this case, it lends itself to undue extension of the jurisdiction of the Court. If two States are parties to a treaty affording jurisdiction to the Court in disputes over its interpretation or application, is there a dispute under the treaty merely because one party so maintains — or maintains that the treaty constitutes the governing legal régime — while the other denies it?

It is in any event obvious that the Montreal Convention cannot afford the Court jurisdiction over Libya's submission that the Respondent

> "is under a legal obligation to respect Libya's right not to have the Convention set aside by means which would in any case be at variance with the principles of the United Nations Charter and with the mandatory rules of general international law prohibiting the use of force and the violation of the sovereignty, territorial integrity, sovereign equality and political independence of States" (Memorial of Libya, Submissions, p. 242, para. 8.1 *(d)*).

Disputes under the Montreal Convention do not import those arising under the Charter and customary international law. Yet the Court's holding on this submission is equivocal. While it states that it cannot uphold the Respondent's objection, at the same time it confines the Court's jurisdiction to actions alleged to be at variance with the provisions of the Montreal Convention.

Finally, in respect of jurisdiction, the Court observes that Security

l'article 7 de la convention de Montréal, alors qu'il y a un différend entre elles sur le sens, la licéité et l'effet des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ce dernier différend ne saurait être assimilé au premier et ne relève donc pas de la compétence de la Cour en vertu de l'article 14 de la convention de Montréal, qui limite cette compétence à «tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention...» L'affirmation de la Libye selon laquelle le Conseil de sécurité aurait agi illicitement ne peut guère être considérée comme un grief formulé au titre de la convention relevant de la compétence de la Cour conformément à cette convention.

La Cour est d'avis qu'il existe un autre différend essentiel entre les Parties, car

> «les Parties s'opposent sur la question de savoir si la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie est régie par la convention de Montréal. Il existe donc un différend entre les Parties sur le régime juridique applicable à cet événement. Un tel différend concerne, de l'avis de la Cour, l'interprétation et l'application de la convention de Montréal, et, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention, il appartient à la Cour de le trancher.» (Arrêt, par. 25.)

Cette conclusion ne manque pas formellement de valeur. Mais, en l'espèce, elle tend à étendre indûment la compétence de la Cour. Si deux Etats sont parties à un traité prévoyant la compétence de la Cour pour connaître des différends concernant son interprétation ou son application, y aurait-il un différend en vertu du traité du fait simplement qu'une partie est de cet avis — ou est d'avis que le traité constitue le seul régime juridique applicable — alors que l'autre partie le conteste?

Il est cependant manifeste que la convention de Montréal ne saurait donner à la Cour compétence pour se prononcer sur la conclusion de la Libye selon laquelle le défendeur

> «est juridiquement tenu de respecter le droit de la Libye à ce que cette convention ne soit pas écartée par des moyens qui seraient au demeurant en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international général de caractère impératif qui prohibent l'utilisation de la force et la violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine des Etats et de leur indépendance politique» (mémoire de la Libye, conclusions, p. 242, par. 8.1 *d)*).

Il convient toutefois de ne pas confondre les différends au titre de la convention de Montréal avec ceux découlant de la Charte et du droit international coutumier. L'avis de la Cour sur ce point est cependant équivoque puisque, tout en affirmant ne pas pouvoir accueillir l'exception du défendeur, elle limite sa compétence à des actes qui seraient contraires aux dispositions de la convention de Montréal.

La Cour fait finalement observer, au sujet de sa compétence, que le

Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) were adopted after the filing of Libya's Application on 3 March 1992. It holds that, in accordance with its established jurisprudence, if the Court had jurisdiction on that date, it continues to do so; subsequent adoption of the Security Council's resolutions cannot affect its jurisdiction once established. That holding by its terms does not resolve whether, on 3 March 1992, the Court had jurisdiction. For the reasons set out above, the conclusion that it did is dubious.

Moreover, the cases on which the Court relies in so holding hardly seem to apply to the instant situation. The question at issue in the relevant phase of the *Nottebohm* case was whether, where jurisdiction had been established at the date of the application by Declarations under the Optional Clause, it could be disestablished by subsequent lapse of a Declaration by expiry or denunciation. Inevitably the Court held that it could not. In the case concerning *Right of Passage over Indian Territory*, the Court concordantly held that,

> "It is a rule of law generally accepted, as well as one acted upon in the past by the Court, that, once the Court has been validly seised of a dispute, unilateral action by the respondent State in terminating its Declaration . . . cannot divest the Court of jurisdiction." (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 142.)

Nothing of the kind at issue in either of those cases is pertinent to the instant case. There is no question of the Respondent unilaterally taking action that purports to denounce the Montreal Convention or to excise Article 14 thereof. Rather the Security Council has taken multilateral action in pursuance of its Charter powers by adopting resolution 748 (1992) which, as the Court held at the provisional measures stage of this case, both Libya and the Respondent, "as Members of the United Nations, are obliged to accept and carry out . . . in accordance with Article 25 of the Charter" (*I.C.J. Reports 1992*, p. 15). The Court then held that, "in accordance with Article 103 of the Charter, the obligations of the Parties in that respect prevail over their obligations under any other international agreement, including the Montreal Convention" (*ibid.*). That is no less true in 1998 than it was in 1992.

In its Judgment on jurisdiction and admissibility of 11 July 1996 in *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, the Court held that, "It is the case that the jurisdiction of the Court must normally be assessed on the date of the filing of the act instituting proceedings." (*I.C.J. Reports 1996*, p. 613, para. 26.) This most recent holding on the question imports that what is normal is not invariable; there is room for special treatment of the abnormal. The instant case, in which the Applicant challenges the legality and applica-

Conseil de sécurité a adopté ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) après le dépôt de la requête de la Libye le 3 mars 1992. Elle estime que, conformément à sa jurisprudence constante, si la Cour était compétente à cette date, elle l'est demeurée et l'adoption ultérieure des résolutions du Conseil de sécurité ne saurait avoir d'effet sur sa compétence une fois qu'elle a été établie. Telle qu'elle est formulée, cette conclusion ne règle cependant pas la question de savoir si, le 3 mars 1992, la Cour avait bien compétence. C'est pourquoi il est discutable que la Cour conclue que tel était le cas.

De plus, les précédentes affaires sur lesquelles la Cour se fonde à cet effet ne semblent guère s'appliquer à la situation considérée. Il s'agissait en effet, dans la phase pertinente de l'affaire *Nottebohm*, de savoir si, une fois la compétence établie à la date du dépôt de la requête à la suite de déclarations faites conformément à la clause facultative, cette compétence pouvait être ensuite écartée du fait de la caducité ultérieure d'une déclaration parce qu'elle est venue à expiration ou a été dénoncée. La Cour a été inévitablement d'avis que tel ne saurait être le cas. Dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, la Cour a été en conséquence d'avis que:

> «C'est une règle de droit généralement acceptée et appliquée dans le passé par la Cour qu'une fois la Cour valablement saisie d'un différend, l'action unilatérale de l'Etat défendeur, dénonçant ... sa déclaration, ne peut retirer compétence à la Cour.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 142.)

Mais aucune des questions soulevées dans ces affaires n'est pertinente en l'espèce. Le défendeur n'a pris aucune mesure unilatérale tendant à dénoncer la convention de Montréal ou à en retrancher l'article 14. C'est plutôt le Conseil de sécurité qui a pris des mesures multilatérales conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte en adoptant la résolution 748 (1992) que, comme la Cour l'a estimé au stade de la présente affaire relatif aux mesures conservatoires, tant la Libye que le défendeur, «en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation d'accepter et d'appliquer ... conformément à l'article 25 de la Charte» (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 15.) La Cour a alors affirmé que «conformément à l'article 103 de la Charte, les obligations des Parties à cet égard prévalent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international, y compris la convention de Montréal» (*ibid.*). Cela n'est pas moins vrai en 1998 que cela l'était en 1992.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 11 juillet 1996 dans la phase relative à la compétence et à la recevabilité en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour avait dit que, certes, «la compétence de la Cour doit normalement s'apprécier à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance» (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 613, par. 26). Cette opinion, la plus récente formulée en la matière, semble indiquer que ce qui est normal n'est pas invariable; et qu'il serait possible de réserver un traitement particulier aux situations

bility to it of resolutions of the Security Council adopted to deal with what the Council held to be a threat to international peace, surely is one to be treated in the exceptional way to which the Court opened the door in 1996.

ADMISSIBILITY AND MOOTNESS

The Respondent objects to the admissibility of Libya's claims in reliance upon Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993), which, having been adopted under Chapter VII of the Charter, are binding and govern the Montreal Convention by virtue of Article 103 of the Charter. It maintained that the Court is not empowered to overturn the decisions of the Security Council and certainly is not authorized to overturn the Council's determination under Chapter VII of the existence of a threat to the peace and its choice of measures to deal with the threat. Libya, among other arguments, invoked the Court's holding in *Border and Transborder Armed Actions* that, "The critical date for determining the admissibility of an application is the date on which it is filed (cf. *South West Africa, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1962*, p. 344)" (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, I.C.J. Reports 1988*, p. 95).

In its Judgment, the Court upholds this submission of Libya, declaring that,

> "The date, 3 March 1992, on which Libya filed its Application, is in fact the only relevant date for determining the admissibility of the Application. Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) cannot be taken into consideration in this regard since they were adopted at a later date." (Para. 44.)

It is solely on this ground that the Court dismisses the Respondent's objection to the admissibility of the Application. It is solely on this ground that the Court finds it right, at this stage of the proceedings, to put aside resolutions of the Security Council adopted to deal with what the Council has found to be acts of international terrorism that constitute threats to international peace and security. ("Acts", rather than the atrocious act of destroying the aircraft of Pan American flight 103, not only because Libyan agents are alleged by French authorities to have destroyed Union de transports aériens flight 772 on 19 September 1989, another atrocity addressed by the Security Council in resolutions 731 (1992), 748 (1992) and 883 (1993). That allegation has led French juge d'instruction Jean-Louis Bruguière, after extensive investigation completed on 29 January 1998, to call for trial of six alleged Libyan secret service or former secret service agents, including a brother-in-law of Colonel Qaddafi (a trial which, under French law, can take place *in absentia*) (*Le Monde*, 31 January 1998, p. 11). The Security Council also has chosen to act

anormales. La présente affaire, où le demandeur conteste la licéité et l'applicabilité à son égard de résolutions du Conseil de sécurité adoptées pour traiter une situation que le Conseil a estimée comme constituant une menace contre la paix internationale, mérite certainement d'être traitée de la manière exceptionnelle que la Cour a laissé envisager en 1996.

RECEVABILITÉ ET DÉFAUT D'OBJET DES DEMANDES

Le défendeur conteste la recevabilité des demandes de la Libye en invoquant les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité qui, ayant été adoptées au titre du chapitre VII de la Charte, seraient obligatoires et primeraient sur la convention de Montréal en vertu de l'article 103 de la Charte. Il soutient que la Cour ne saurait annuler les décisions du Conseil de sécurité et n'est certainement pas habilitée à mettre en cause la constatation faite par le Conseil, conformément au chapitre VII, de l'existence d'une menace contre la paix ni son choix de mesures pour parer à une telle menace. La Libye a invoqué entre autres arguments, pour sa part, la conclusion de la Cour dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières*, selon laquelle «la date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt (voir *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1962*, p. 344)» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1988*, p. 95).

Dans son arrêt, la Cour admet cet argument de la Libye en déclarant que:

> «La date du 3 mars 1992 à laquelle la Libye a déposé sa requête est en effet la seule date pertinente aux fins d'apprécier la recevabilité de celle-ci. Les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ne sauraient être prises en considération à cet égard dès lors qu'elles ont été adoptées à une date ultérieure.» (Par. 44.)

C'est seulement pour ce motif que la Cour rejette l'exception du défendeur à l'égard de la recevabilité de la requête. C'est seulement pour ce motif que la Cour estime pouvoir écarter, au stade actuel de l'instance, les résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées pour traiter ce que le Conseil a considéré comme des actes de terrorisme international constituant des menaces pour la paix et la sécurité internationales. («Des actes», et non pas seulement l'acte atroce de destruction de l'appareil de la Pan Am assurant le vol 103, puisque, selon les autorités françaises, des agents libyens auraient détruit, le 19 septembre 1989, l'appareil de l'Union de transports aériens assurant le vol 772, autre atrocité visée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993). Cette allégation a conduit le juge d'instruction français, M. Jean-Louis Bruguière, après une longue enquête qui s'est achevée le 29 janvier 1998, à demander que six agents ou anciens agents présumés des services de renseignement libyens, dont un beau-frère du colonel Kadhafi, soient traduits en justice (ils peuvent, selon le droit français, être jugés par contumace) (*Le Monde*, 31 janvier 1998,

under Chapter VII of the Charter in view of its broader determination in resolution 748 (1992) "that the failure by the Libyan Government to demonstrate by concrete actions its renunciation of terrorism and in particular its continued failure to respond fully and effectively to the requests in resolution 731 (1992) constitute a threat to international peace and security".)

In my view, the holding of the Court is, on the facts of this case, even less persuasive in respect of admissibility than it is in respect of jurisdiction. It may be recalled that, in customary international law, the admissibility of a claim espoused by a State, under the rule of nationality of claims, is determined not as of the date of filing but as of the date of judgment. It may also be observed that the whole basis on which the Court in 1992 proceeded in approving its Order rejecting the provisional measures sought by Libya was that of the applicability, as of the date of its Order, of Security Council resolution 748 (1992), adopted after the date of the filing of Libya's Application and Libya's request for the indication of provisional measures.

There is little in the legal literature on the question of whether, in the jurisprudence of the Court, admissibility must be assessed as of the date of application, perhaps because the quoted holding of the Court in the case concerning *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras)* is the only such general holding of the Court. In the latest edition of his magisterial work, Shabtai Rosenne writes that the date of the filing of the act instituting the proceedings is the date "by reference to which the existence of the dispute and the admissibility of the case are normally determined . . ." (*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II, pp. 521-522). That appraisal leaves room for not necessarily determining admissibility as of the date of the application.

The Court's holding in the *Border and Transborder Armed Actions* case referred to its prior holding in the *South West Africa* cases. In those cases, as well as in *Border and Transborder Armed Actions*, the issue was not generally whether admissibility of an application is determined as of the date of the application but specifically whether an alleged impossibility of settling the dispute by negotiation could only refer to the time when the applications were filed. (*South West Africa, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1962*, p. 344; *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 95. See also to similar effect, *Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 148.) The utility of determining that question as of the date of the filing of the application is clear. But whether it follows that, generally and in all cases, the admissibility of an application is to be determined as of the date of its filing, is not so clear. It may indeed be asked whether the Court's apparently general holding in *Border and Transborder Armed*

p. 11). Le Conseil de sécurité a également choisi d'agir conformément au chapitre VII de la Charte lorsqu'il a constaté, d'une manière plus générale, dans sa résolution 748 (1992), que «le défaut de la part du Gouvernement libyen de montrer par des actes concrets sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales».)

Sur la base des faits de la présente affaire, la conclusion de la Cour est, selon moi, encore moins convaincante en ce qui concerne la recevabilité qu'à l'égard de la compétence. Il convient de rappeler que, en droit international coutumier, la recevabilité d'une demande appuyée par un Etat doit être déterminée, conformément à la règle de la nationalité des demandes, non pas à la date de son dépôt mais à celle du jugement. Il convient également d'observer que, dans son ordonnance de 1992 rejetant les mesures conservatoires demandées par la Libye, la Cour s'est entièrement fondée sur l'applicabilité, à la date de cette ordonnance, de la résolution 748 (1992), adoptée par le Conseil de sécurité après la date du dépôt de la requête de la Libye et de la demande en indication de mesures conservatoires de la Libye.

La doctrine est peu abondante sur la question de savoir si, selon la jurisprudence de la Cour, la recevabilité doit être déterminée à la date de la requête, peut-être en raison du fait que la conclusion susmentionnée de la Cour dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)* est la seule opinion de caractère général de la Cour sur ce point. Dans la dernière édition de son ouvrage magistral, Shabtai Rosenne dit que la date du dépôt de l'acte introductif d'instance est la date «par rapport à laquelle l'existence du différend et la recevabilité de la requête sont normalement déterminées...» (*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, p. 521-522). Selon ce point de vue, il n'y a pas nécessairement lieu de déterminer la recevabilité à la date de la requête.

Dans la conclusion qu'elle a formulée dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières*, la Cour s'est référée à la conclusion qu'elle avait exprimée dans les affaires du *Sud-Ouest africain*. Dans ces dernières affaires, ainsi que dans la première, il s'agissait de savoir non pas, d'une manière générale, si la recevabilité d'une requête doit être déterminée à la date de son dépôt, mais si, spécifiquement, une prétendue impossibilité de régler le différend par la négociation ne pouvait avoir trait qu'au moment où les requêtes avaient été déposées (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1962*, p. 344; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 95. Voir, de manière analogue, l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 148.) L'intérêt de déterminer cette question à la date du dépôt de la requête est évident. Reste cependant à savoir si, d'une manière générale et dans tous les cas, la recevabilité d'une requête doit être déterminée à la date de son dépôt, ce qui n'est pas si évident. On

Actions is meant to have the comprehensive force which the Court assigns to it in this case, in view of the restricted concern of the Court in that and the other cases cited.

Moreover, the following lines of that Judgment significantly qualify the sweep of the first sentence of the paragraph. It is instructive to quote the first sentence in the context of the following sentences:

> "The critical date for determining the admissibility of an application is the date on which it is filed (cf. *South West Africa, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1962*, p. 344). It may however be necessary, in order to determine with certainty what the situation was at the date of filing of the Application, to examine the events, and in particular the relations between the Parties, over a period prior to that date, and indeed during the subsequent period. Furthermore, subsequent events may render an application without object, or even take such a course as to preclude the filing of a later application in similar terms." (*I.C.J. Reports 1988*, p. 95, para. 66.)

In the case before the Court, it is precisely such "subsequent events", namely adoption by the Security Council of resolutions 748 (1992) and 883 (1993), that render Libya's Application "without object", that is to say, moot. Accordingly any judgment by the Court could have no lawful effect on the rights and obligations of the Parties in light of the Council's binding decisions and would thus not be within the proper judicial function of the Court.

In the case concerning *Northern Cameroons*, the Court declared:

> "The function of the Court is to state the law, but it may pronounce judgment only in connection with concrete cases where there exists at the time of the adjudication an actual controversy involving a conflict of legal interests between the parties. The Court's judgment must have some practical consequence in the sense that it can affect existing legal rights or obligations of the parties, thus removing uncertainty from their legal relations. No judgment on the merits in this case could satisfy these essentials of the judicial function." (*Northern Cameroons, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, pp. 33-34.)

The Court concluded:

> "The Court must discharge the duty to which it has already called attention — the duty to safeguard the judicial function. Whether or not at the moment the Application was filed there was jurisdiction in the Court to adjudicate upon the dispute submitted to it, circumstances that have since arisen render any adjudication devoid of pur-

peut en effet se demander s'il convient de donner à la conclusion apparemment générale formulée par la Cour dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières*, la valeur très générale que la Cour lui attribue en l'espèce, compte tenu de l'intérêt restreint que cette affaire et les autres affaires susmentionnées présentaient pour la Cour.

Par ailleurs, le passage qui suit de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières* nuance sensiblement la portée générale du paragraphe concerné. Il est riche d'enseignements de citer cette première phrase en même temps que celles qui suivent:

> «La date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt (cf. *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1962*, p. 344). Il peut toutefois être nécessaire, pour déterminer avec certitude quelle était la situation à la date du dépôt de la requête, d'examiner les événements, et en particulier les relations entre les parties, pendant une période antérieure à cette date, voire pendant la période qui a suivi. En outre, il se peut que des événements privent ensuite la requête de son objet ou qu'ils prennent même une tournure telle qu'une nouvelle requête ne pourrait par la suite être déposée dans des termes analogues (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 95, par. 66.)

Dans la présente affaire, ce sont précisément de tels «événements postérieurs», à savoir l'adoption par le Conseil de sécurité de ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993), qui ont rendu la requête de la Libye sans objet, autrement dit *moot*. En conséquence, aucun arrêt de la Cour ne saurait avoir d'effet juridique sur les droits et obligations des Parties eu égard aux décisions obligatoires du Conseil et ne saurait donc entrer dans le cadre de la fonction judiciaire propre à la Cour.

Dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, la Cour a déclaré:

> «La fonction de la Cour est de dire le droit, mais elle ne peut rendre des arrêts qu'à l'occasion de cas concrets dans lesquels il existe, au moment du jugement, un litige réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les parties. L'arrêt de la Cour doit avoir des conséquences pratiques en ce sens qu'il doit pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants des parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations juridiques. En l'espèce, aucun arrêt rendu au fond ne pourrait répondre à ces conditions essentielles de la fonction judiciaire.» (*Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 33-34.)

La Cour a conclu:

> «La Cour doit s'acquitter du devoir sur lequel elle a déjà appelé l'attention et qui consiste à sauvegarder sa fonction judiciaire. Qu'au moment où la requête a été déposée la Cour ait eu ou non compétence pour trancher le différend qui lui était soumis, il reste que les circonstances qui se sont produites depuis lors rendent toute décision

pose. Under these conditions, for the Court to proceed further in the case would not, in its opinion, be a proper discharge of its duties." (*I.C.J. Reports 1963*, p. 38.)

In the two cases on *Nuclear Tests*, the Court held:

"The Court, as a court of law, is called upon to resolve existing disputes between States. Thus the existence of a dispute is the primary condition for the Court to exercise its judicial function; it is not sufficient for one party to assert that there is a dispute, since 'whether there exists an international dispute is a matter for objective determination' by the Court . . . The dispute brought before it must therefore continue to exist at the time when the Court makes its decision. It must not fail to take cognizance of a situation in which the dispute has disappeared . . . all the necessary consequences must be drawn from this finding.

. . . . . .

Thus the Court concludes that, the dispute having disappeared, the claim advanced . . . no longer has any object. It follows that any further finding would have no *raison d'être*.

. . . . . .

The Court therefore sees no reason to allow the continuance of proceedings which it knows are bound to be fruitless.

. . . . . .

The object of the claim having clearly disappeared, there is nothing on which to give judgment." (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), I.C.J. Reports 1974*, pp. 270-272, paras. 55-56, 58-59. See also *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), I.C.J. Reports 1974*, pp. 476-477, paras. 58-59, 61-62.)

It follows that, in the case now before the Court, the Court should have held Libya's claims to be inadmissible, or at any rate moot, on the ground that the issues between it and the Respondent have been determined by decisions of the Security Council which bind the Parties and which, pursuant to Article 103 of the Charter, prevail over any rights and obligations that Libya and the Respondent have under the Montreal Convention. If the Court had done so, it would have removed a prolonged challenge to the exercise by the Security Council of its Charter responsibilities and presumably promoted Libya's compliance with its obligations, under Article 25 of the Charter, "to accept and carry out the decisions of the Security Council in accordance with the present Charter".

AN EXCLUSIVELY PRELIMINARY CHARACTER

However, the Court's Judgment holds that it may not so determine at this stage of the proceedings because of the terms of Article 79 of the

judiciaire sans objet. La Cour estime dans ces conditions que, si elle examinait l'affaire plus avant, elle ne s'acquitterait pas des devoirs qui sont les siens.» (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 38.)

Dans les deux affaires des *Essais nucléaires*, la Cour a estimé:

«La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existants entre Etats. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire; on peut se contenter à cet égard des affirmations d'une partie car «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» par la Cour ... Le différend dont la Cour a été saisie doit donc persister au moment où elle statue. Elle doit tenir compte de toute situation dans laquelle le différend a disparu ... il faut en tirer les conséquences qui s'imposent.

. . . . . .

C'est pourquoi la Cour conclut que, le différend ayant disparu, la demande présentée ... ne comporte plus d'objet. Il en résulte qu'aucune autre constatation n'aurait de raison d'être.

. . . . . .

La Cour ne voit donc pas de raison de laisser se poursuivre une procédure qu'elle sait condamnée à rester stérile.

. . . . . .

La demande ayant manifestement perdu son objet, il n'y a rien à juger.» (*Essais nucléaires (Australie c. France), C.I.J. Recueil 1974*, p. 270-272, par. 55-56, 58-59; voir également *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), C.I.J. Recueil 1974*, p. 476-477, par. 58-59, 61-62.)

Il s'ensuit donc que, dans l'affaire dont elle est actuellement saisie, la Cour aurait dû considérer les demandes de la Libye comme irrecevables, ou en tout cas dépourvues d'objet, étant donné que les questions qui se posent entre elle et le défendeur ont été tranchées par des décisions du Conseil de sécurité qui s'imposent aux Parties et que, conformément à l'article 103 de la Charte, ces décisions prévalent sur tous les autres droits et obligations de la Libye et du défendeur au titre de la convention de Montréal. Si la Cour s'était prononcée de la sorte, elle aurait fait cesser une longue contestation de l'exercice, par le Conseil de sécurité, de ses responsabilités en vertu de la Charte, et encouragé probablement la Libye à respecter l'obligation qui lui incombe, aux termes de l'article 25 de la Charte, «d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte».

UN CARACTÈRE EXCLUSIVEMENT PRÉLIMINAIRE

Cependant, dans son arrêt, la Cour estime ne pas pouvoir se prononcer ainsi au stade actuel de l'instance en raison des termes de l'article 79 de

Rules of Court. That article provides that its judgment on preliminary objections, whether they be to the jurisdiction or to the admissibility of the application, "or other objection the decision upon which is requested before any further proceedings on the merits", shall either uphold the objection, reject it, "or declare that the objection does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character". The Court concludes that the objection that Libya's claims are without object constitutes in many respects the very subject-matter of any judgment on the merits and, hence, since it does not possess an exclusively preliminary character, must be remitted to the stage of the merits.

In my view, the Court's conclusion in this regard is substantial and, unlike some of its other conclusions, draws support from the reasoning and authority set out in the Judgment. But is the Court's conclusion, however plausible, compelling?

I do not find it so for these reasons. The Court takes an absolute view of an admittedly absolute term, "exclusively". It holds that the Respondent's objections are not exclusively preliminary in character. But it will be the rare preliminary objection that actually is exclusively preliminary in character. This will especially be so if the wide construction given by the Court in the current case to the meaning of "exclusively" is followed in future cases. The fact that a preliminary objection, if upheld, will dispose of the merits of the case in the sense of preventing a hearing of them proves nothing; all preliminary objections, if sustained, have this effect. More than this, Article 79 qualifies the conclusion that the objection does not possess an exclusively preliminary character by specifying that it "does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character". In the circumstances of this case, concerned as it is or should be with jurisdiction under the Montreal Convention — and there is no other ground for jurisdiction — a plea that the case should not proceed to a consideration of the merits of rights and obligations under the Montreal Convention because resolutions of the Security Council render such consideration without object must be treated as a plea of an exclusively preliminary character.

It may be added that, in the circumstances of this case, the Parties have extensively argued elements of the case which the Court now remits to the merits as part of the very subject-matter of the merits (as indeed the Parties did at the stage of provisional measures). Presumably they did so by dint of construction of paragraph 6 of Article 79 of the Rules, which provides that,

> "In order to enable the Court to determine its jurisdiction at the preliminary stage of the proceedings, the Court, whenever necessary, may request the parties to argue all questions of law and fact, and to adduce all evidence, which bear on the issue."

son Règlement. Selon cet article, la Cour doit, pour statuer sur toute exception, qu'il s'agisse d'une exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou de «toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive», soit retenir l'exception, soit la rejeter ou déclarer que «cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire». La Cour conclut que l'exception selon laquelle les demandes de la Libye seraient sans objet constitue à bien des égards l'objet même de toute décision sur le fond et que, n'ayant pas un caractère exclusivement préliminaire, cette exception doit être renvoyée au stade de l'examen au fond .

Selon moi, la conclusion formulée par la Cour à cet égard est importante et s'appuie, contrairement à certaines de ses autres conclusions, sur les motifs et arguments énoncés dans l'arrêt. Mais, pour plausible qu'elle soit, cette conclusion de la Cour est-elle déterminante?

Je ne le pense pas pour les raisons suivantes. La Cour donne une valeur décisive au terme «exclusivement» dont on reconnaît en général le caractère absolu. Elle estime que les exceptions du défendeur n'ont pas un caractère exclusivement préliminaire. Rares peuvent être cependant les exceptions préliminaires ayant vraiment un caractère exclusivement préliminaire. Il en sera particulièrement ainsi si la Cour maintient à l'avenir le sens large qu'elle donne en la présente affaire au terme «exclusivement». Le fait qu'une exception préliminaire, si elle était retenue, déciderait du fond de l'affaire dans la mesure où elle en empêcherait l'examen, ne prouve rien; toutes les exceptions préliminaires, si elles sont retenues, ont ce même effet. En outre, l'article 79 limite l'irrecevabilité d'une exception n'ayant pas un caractère exclusivement préliminaire en précisant qu'il vise une exception qui «n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire». Dans les circonstances de la présente affaire, qui soulève ou devrait soulever la question de la compétence au titre de la convention de Montréal — seule base de compétence possible —, l'argument selon lequel il n'y a pas lieu d'examiner quant au fond les droits et obligations découlant de cette convention, puisque des résolutions du Conseil de sécurité rendent un tel examen sans objet, doit être considéré comme un argument ayant un caractère exclusivement préliminaire.

On peut ajouter que, dans les circonstances de l'espèce, les Parties ont, notamment lors de l'examen des mesures conservatoires, amplement discuté des éléments de l'affaire que la Cour renvoie maintenant au stade du fond comme faisant partie de l'objet même du fond du différend. Elles ont sans doute pu le faire sur la base du paragraphe 6 de l'article 79 du Règlement, aux termes duquel:

> «Pour permettre à la Cour de se prononcer sur sa compétence au stade préliminaire de la procédure, la Cour peut, le cas échéant, inviter les parties à débattre tous points de fait et de droit, et à produire tous moyens de preuve, qui ont trait à la question.»

They may also have had regard to the first paragraph of Article 79, which speaks of any other objection the decision upon which is requested before any "further" proceedings on the merits. The Court made no effort to limit the arguments of the Parties embracing elements of what it now treats as the merits. I do not think that the Court need now require, as it does require, the Parties to argue these elements once more — actually, for a third time — before it passes upon them and disposes of these objections. To have done so at this stage the Court needed neither the resolution of disputed facts nor the consideration of further evidence. To have ruled on the question of whether the resolutions of the Security Council render Libya's invocation of the Montreal Convention moot would not have entailed adjudicating the merits of the case in so far as it relates to what may be within the jurisdiction of the Court under the Montreal Convention. Important questions which may arise on the merits would in any event remain unaddressed, such as the propriety of the trial of the suspects in the United States or in the United Kingdom.

The Court's decision in effect to join the preliminary objections to the merits, a decision based essentially upon its literal construction of a word of a Rule of Court, does not appear consistent with the design of the Court in amending the Rules of Court in 1972. It has regrettable if unintended results, the least of which is requiring the Parties to argue, and the Court to hear, arguments on those objections, or some of those objections, for a third time. It will prolong a challenge to the integrity and authority of the Security Council. It may be taken as providing excuse for continued defiance of the Council's binding resolutions. It may be seen as prejudicing an important contemporary aspect of the Council's efforts to maintain international peace and security by combatting State-sponsored international terrorism. Justice for the victims of an appalling atrocity may be further delayed and denied. The Court may have opened itself, not only in this but in future cases, to appearing to offer to recalcitrant States a means to parry and frustrate decisions of the Security Council by way of appeal to the Court.

JUDICIAL REVIEW

That last spectre raises the question of whether the Court is empowered to exercise judicial review of the decisions of the Security Council, a question as to which I think it right to express my current views. The Court is not generally so empowered, and it is particularly without power to overrule or undercut decisions of the Security Council made by it in pursuance of its authority under Articles 39, 41 and 42 of the Charter to determine the existence of any threat to the peace, breach of the peace, or

Les Parties peuvent avoir également tenu compte du paragraphe 1 de l'article 79, visant toute autre exception sur laquelle une décision est demandée avant que la procédure sur le fond «se poursuive». La Cour n'a pas tenté de limiter les arguments présentés par les Parties sur des éléments qu'elle considère maintenant comme touchant au fond. Je ne pense pas que la Cour ait maintenant besoin de demander, comme elle le fait, que les Parties reviennent une nouvelle fois — pour la troisième fois, en fait — sur ces éléments pour pouvoir se prononcer en la matière et statuer sur ces exceptions. Pour se prononcer au stade actuel, la Cour n'avait besoin ni de trancher certains faits contestés ni d'examiner d'autres éléments de preuve. Une décision sur la question de savoir si les résolutions du Conseil de sécurité rendent sans objet l'invocation par la Libye de la convention de Montréal n'aurait pas entraîné une décision sur l'affaire quant au fond dans la mesure où cette dernière concerne des questions qui peuvent bien relever de la compétence de la Cour au titre de ladite convention. D'importantes questions qui peuvent se poser quant au fond n'auraient pas été en tout cas traitées, comme celle touchant à l'opportunité de traduire les suspects en justice aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni.

La décision de la Cour à l'effet de joindre les exceptions préliminaires au fond, décision essentiellement fondée sur son interprétation littérale d'un terme de son Règlement, ne semble pas conforme aux desseins de la Cour lorsqu'elle a révisé son Règlement en 1972. Cette décision a inévitablement des résultats regrettables, dont le moindre est de demander aux Parties de faire valoir, et à la Cour d'entendre, pour la troisième fois leurs arguments sur ces exceptions ou certaines de ces exceptions. Cette décision donne de nouvelles possibilités de remettre en question l'intégrité et l'autorité du Conseil de sécurité. On pourrait l'interpréter comme un prétexte pour continuer à refuser d'exécuter des résolutions obligatoires du Conseil. On peut y voir aussi une entrave à un important aspect contemporain des efforts du Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales en luttant contre le terrorisme international parrainé par des Etats. La justice à laquelle ont droit les victimes d'une atrocité épouvantable pourrait être encore retardée et déniée. La Cour peut ainsi sembler, non seulement dans cette affaire mais dans de futures affaires également, offrir aux Etats récalcitrants un moyen de tourner et de contrecarrer les décisions du Conseil de sécurité en faisant appel à elle.

LE CONTRÔLE JUDICIAIRE

Cette dernière analyse pose la question de savoir si la Cour a le pouvoir d'exercer un contrôle judiciaire sur les décisions du Conseil de sécurité, une question sur laquelle j'estime devoir exprimer mon avis actuel. La Cour ne possède pas un tel pouvoir de façon générale et, en particulier, elle n'est pas habilitée à infirmer les décisions prises par le Conseil de sécurité ou à en réduire la portée dans l'exercice du pouvoir qu'il tient des articles 39, 41 et 42 de la Charte de constater l'existence

act of aggression and to decide upon responsive measures to be taken to maintain or restore international peace and security.

The Court more than once has disclaimed possessing a power of judicial review. In its Advisory Opinion in the case concerning *Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter)*, the Court declared:

> "In the legal systems of States, there is often some procedure for determining the validity of even a legislative or governmental act, but no analogous procedure is to be found in the structure of the United Nations. Proposals made during the drafting of the Charter to place the ultimate authority to interpret the Charter in the International Court of Justice were not accepted; the opinion which the Court is in course of rendering is an *advisory* opinion. As anticipated in 1945, therefore, each organ must, in the first place at least, determine its own jurisdiction. If the Security Council, for example, adopts a resolution purportedly for the maintenance of international peace and security and if, in accordance with a mandate or authorization in such resolution, the Secretary-General incurs financial obligations, these amounts must be presumed to constitute 'expenses of the Organization'." (*I.C.J. Reports 1962*, p. 168.)

In its Advisory Opinion on *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, the Court reiterated that: "Undoubtedly, the Court does not possess powers of judicial review or appeal in respect of the decisions taken by the United Nations organs concerned." (*I.C.J. Reports 1971*, p. 45.)

It should be noted that the Court made these holdings in advisory proceedings, in which the Security Council and the General Assembly are entitled to request the Court's opinion "on any legal question". The authority of the Court to respond to such questions, and, in the course of so doing, to pass upon relevant resolutions of the Security Council and General Assembly, is not disputed. Nevertheless, if the Court could hold as it did in advisory proceedings, *a fortiori* in contentious proceedings the Court can hardly be entitled to invent, assert and apply powers of judicial review.

While the Court so far has not had occasion in contentious proceedings to pass upon an alleged authority to judicially review decisions of the Security Council, it may be recalled that in *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* the Court observed that:

> "The Court is not asked to say that the Security Council was wrong in its decision, nor that there was anything inconsistent with law in the way in which the members of the Council employed their right to vote.

d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et de décider des mesures à prendre face à de telles situations pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

La Cour s'est plus d'une fois défendue de posséder un pouvoir de contrôle judiciaire. Dans son avis consultatif en l'affaire de *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2 de la Charte)*, la Cour a déclaré:

> «Dans les systèmes juridiques des Etats, on trouve souvent une procédure pour déterminer la validité d'un acte même législatif ou gouvernemental, mais on ne rencontre dans la structure des Nations Unies aucune procédure analogue. Certaines propositions présentées pendant la rédaction de la Charte et qui visaient à remettre à la Cour internationale de Justice l'autorité suprême d'interpréter la Charte, n'ont pas été adoptées; l'avis que la Cour s'apprête à donner ici est un avis *consultatif*. Comme il a été prévu en 1945, chaque organe doit donc, tout au moins en premier lieu, déterminer sa propre compétence. Si le Conseil de sécurité par exemple adopte une résolution visant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et si, conformément à un mandat ou à une autorisation inscrite dans cette résolution, le Secrétaire général contracte des obligations financières, il est à présumer que les montants en question constituent des «dépenses de l'Organisation.» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 168.)

Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970)*, la Cour a répété: «Il est évident que la Cour n'a pas de pouvoirs de contrôle judiciaire ni d'appel en ce qui concerne les décisions prises par les organes des Nations Unies dont il s'agit.» (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 45.)

Il convient de relever que la Cour a fait ces déclarations lors de procédures consultatives, dans lesquelles le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont le droit de demander l'avis de la Cour «sur toute question juridique». Le pouvoir de la Cour de répondre à de telles questions et, ce faisant, de donner un avis sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale n'est pas contesté. Cependant, si la Cour a pu déclarer ce qu'elle a déclaré dans des procédures consultatives, à plus forte raison ne saurait-elle guère avoir le droit d'inventer, d'affirmer et d'exercer des pouvoirs de contrôle judiciaire dans une procédure contentieuse.

Si la Cour jusqu'ici n'a pas eu l'occasion de se prononcer, lors d'une instance contentieuse, sur le pouvoir allégué d'exercer un contrôle judiciaire des décisions du Conseil de sécurité, on peut rappeler qu'en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* elle a fait observer ceci:

> «Il n'est pas demandé à la Cour de dire que le Conseil de sécurité a commis une erreur, ni que la manière de voter des membres du Conseil ait été en rien contraire au droit. La Cour est priée de se

> The Court is asked to pass judgment on certain legal aspects of a situation which has also been considered by the Security Council, a procedure which is entirely consonant with its position as the principal judicial organ of the United Nations." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 436.)

The implication of this statement is that, if the Court had been asked by the Applicant to say that the Security Council had been wrong in its decision, the Court would have reached another conclusion.

The texts of the Charter of the United Nations and of the Statute of the Court furnish no shred of support for a conclusion that the Court possesses a power of judicial review in general, or a power to supervene the decisions of the Security Council in particular. On the contrary, by the absence of any such provision, and by according the Security Council "primary responsibility for the maintenance of international peace and security", the Charter and the Statute import the contrary. So extraordinary a power as that of judicial review is not ordinarily to be implied and never has been on the international plane. If the Court were to generate such a power, the Security Council would no longer be primary in its assigned responsibilities, because if the Court could overrule, negate, modify — or, as in this case, hold as proposed that decisions of the Security Council are not "opposable" to the principal object State of those decisions and to the object of its sanctions — it would be the Court and not the Council that would exercise, or purport to exercise, the dispositive and hence primary authority.

The drafters of the Charter above all resolved to accord the Security Council alone extraordinary powers. They did so in order to further realization of the first Purpose of the United Nations,

> "To maintain international peace and security, and to that end: to take effective collective measures for the prevention and removal of threats to the peace, and for the suppression of acts of aggression or other breaches of the peace, and to bring about by peaceful means, and in conformity with the principles of justice and international law, adjustment or settlement of international disputes or situations which might lead to a breach of the peace."

Article 24 thus provides:

> "1. In order to ensure prompt and effective action by the United Nations, its Members confer on the Security Council primary responsibility for the maintenance of international peace and security, and agree that in carrying out its duties under this responsibility the Security Council acts on their behalf.
>
> 2. In discharging these duties the Security Council shall act in accordance with the Purposes and Principles of the United Nations . . ."

prononcer sur certains aspects juridiques d'une question qui a été aussi examinée par le Conseil, ce qui est parfaitement conforme à sa situation d'organe judiciaire principal des Nations Unies.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 436.)

Ce que donne à entendre cette déclaration, c'est que, si le demandeur avait prié la Cour de dire que le Conseil de sécurité avait commis une erreur, la Cour aurait abouti à une conclusion différente.

Les textes de la Charte des Nations Unies et du Statut ne contiennent pas le moindre élément qui permettrait de conclure que la Cour possède un pouvoir de contrôle judiciaire de façon générale, ou un pouvoir de supplanter le Conseil de sécurité dans ses décisions en particulier. Au contraire, en l'absence de toute disposition à cet effet et compte tenu de la «responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales», qui incombe au Conseil de sécurité, la Charte et le Statut laissent entendre le contraire. Un pouvoir aussi extraordinaire que celui du contrôle judiciaire ne peut normalement être implicite et ne l'a jamais été dans l'ordre international. Si la Cour devait créer un tel pouvoir, le Conseil de sécurité n'exercerait plus la fonction principale dans les responsabilités qui lui sont confiées: en effet, si la Cour pouvait annuler, infirmer, modifier les décisions du Conseil de sécurité, ou, comme en l'espèce, juger ainsi qu'on le propose que les décisions du Conseil de sécurité ne sont pas «opposables» au principal Etat objet de telles décisions et objet de ses sanctions, ce serait la Cour et non pas le Conseil qui exercerait ou serait censé exercer l'autorité déterminante, et, partant, principale.

Les rédacteurs de la Charte ont voulu par-dessus tout attribuer au seul Conseil de sécurité des pouvoirs extraordinaires. Ils l'ont fait afin de favoriser la réalisation du premier but des Nations Unies:

«Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.»

Ainsi l'article 24 dispose-t-il:

«1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies...»

Article 25 provides that: "The Members of the United Nations agree to accept and carry out the decisions of the Security Council in accordance with the present Charter."

These provisions — the very heart of the Charter's design for the maintenance of international peace — manifest the plenitude of the powers of the Security Council, which are elaborated by the provisions of Chapters VI, VII, and VIII of the Charter. They also demonstrate that the Security Council is subject to the rule of law; it shall act in accordance with the Purposes and Principles of the United Nations and its decisions must be adopted in accordance with the Charter. At the same time, as Article 103 imports, it may lawfully decide upon measures which may in the interests of the maintenance or restoration of international peace and security derogate from the rights of a State under international law. The first Purpose of the United Nations quoted above also so indicates, for the reference to the principles of justice and international law designedly relates only to adjustment or settlement by peaceful means, and not to the taking of effective collective measures for the prevention and removal of threats to and breaches of the peace. It was deliberately so provided to ensure that the vital duty of preventing and removing threats to and breaches of the peace would not be limited by existing law. (See the Report on the Preamble, Purposes and Principles, *United Nations Conference on International Organization (UNCIO)*, Vol. 6, pp. 453-454, and the observations of Lord Halifax, p. 25.)

It does not follow from the facts that the decisions of the Security Council must be in accordance with the Charter and that the International Court of Justice is the principal judicial organ of the United Nations, that the Court is empowered to ensure that the Council's decisions do accord with the Charter. To hold that it does so follow is a monumental *non sequitur*, which overlooks the truth that, in many legal systems, national and international, the subjection of the acts of an organ to law by no means entails subjection of the legality of its actions to judicial review. In many cases, the system relies not upon judicial review but on self-censorship by the organ concerned or by its members or on review by another political organ.

Judicial review could have been provided for at San Francisco, in full or lesser measure, directly or indirectly, but both directly and indirectly it was not in any measure contemplated or enacted. Not only was the Court not authorized to be the ultimate interpreter of the Charter, as the Court acknowledged in the case concerning *Certain Expenses of the United Nations*. Proposals which in restricted measure would have accorded the Court a degree of authority, by way of advisory proceedings, to pass upon the legality of proposed resolutions of the Security Council in the sphere of peaceful settlement — what came to be Chapter VI of the Charter — were not accepted. What was never proposed, considered, or, so far as the records reveal, even imagined, was that the International Court of Justice would be entrusted with, or would develop, a power of judicial review at large, or a power to

L'article 25 dispose: «Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.»

Ces dispositions — qui sont le cœur même de la conception de la Charte du maintien de la paix internationale — expriment la plénitude des pouvoirs du Conseil de sécurité, qui sont développés par les dispositions des chapitres VI, VII et VIII de la Charte. Elles démontrent aussi que le Conseil de sécurité est soumis à l'Etat de droit; il doit agir conformément aux buts et principes des Nations Unies et ses décisions doivent être adoptées d'une manière conforme à la Charte. En même temps, comme l'indique l'article 103, il peut légitimement décider des mesures, qui, dans l'intérêt du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, limitent la portée des droits qu'un Etat tient du droit international. Le premier but des Nations Unies cité ci-dessus donne la même indication, car la mention des principes de la justice et du droit international ne se rapporte délibérément qu'à l'ajustement ou au règlement par des moyens pacifiques et non pas à l'adoption de mesures collectives effectives en vue de prévenir ou d'écarter des menaces à la paix et des ruptures de la paix. Ces dispositions ont été adoptées délibérément pour garantir que l'obligation vitale de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et les ruptures de la paix ne seraient pas limitées par le droit en vigueur (voir le rapport sur le préambule, les buts et les principes, *Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 6, p. 471-473, avec les observations de lord Halifax, p. 54).

Les décisions du Conseil de sécurité doivent être conformes à la Charte et la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, mais il ne s'ensuit pas que la Cour a le pouvoir de garantir la conformité des décisions du Conseil à la Charte. Statuer en tirant une telle conséquence est un *non sequitur* monumental, et méconnaît cette vérité: dans nombre de systèmes juridiques, dans l'ordre national et international, soumettre au droit les actes d'un organe ne signifie nullement soumettre la légalité de ses actes à un contrôle judiciaire. Dans bien des cas, le système n'a pas pour appui le contrôle judiciaire, mais soit la censure que l'organe dont il s'agit exerce sur lui-même, ou qu'exercent ses membres, soit le contrôle par un autre organe politique.

Le contrôle judiciaire aurait pu être prévu à San Francisco, totalement ou en partie, directement ou indirectement, mais il n'a été envisagé, ni adopté, d'aucune manière, directe ou indirecte. Ce n'est pas seulement que la Cour n'ait pas été habilitée à être l'interprète ultime de la Charte, comme elle l'a reconnu en l'affaire de *Certaines dépenses des Nations Unies*. Les propositions qui, dans une mesure restreinte, lui auraient accordé une certaine autorité pour statuer, par des avis consultatifs, sur la légalité de projets de résolution du Conseil de sécurité dans le domaine du règlement pacifique — ce qui est devenu le chapitre VI de la Charte — n'ont pas été acceptées. Il est une chose qui n'a jamais été proposée, examinée, ni même imaginée, pour autant que les documents le révèlent: que l'on confie à la Cour internationale de Justice, ou qu'elle développe, un pouvoir d'annuler,

supervene, modify, negate or confine the applicability of resolutions of the Security Council whether directly or in the guise of interpretation.

That this is understandable, indeed obvious, is the clearer in the light of the conjunction of political circumstances at the time that the Charter was conceived, drafted and adopted. The Charter was largely a concept and draft of the United States, and secondarily of the United Kingdom; the other most influential State concerned was the USSR. The United States was cautious about the endowments of the Court. Recalling the rejection by the Senate of the United States a decade earlier of adherence to the Statute of the Permanent Court of International Justice, the Department of State was concerned to assure that nothing in the Charter concerning the Court, and nothing in the Statute which was to be an integral part of the Charter, could prejudice the giving of advice and consent by the Senate to the ratification of the Charter. Thus the Report of the Senate Committee on Foreign Relations on the United Nations Charter of 16 July 1945 to the Senate recommending ratification of the Charter specified:

> "The Charter does not permit the Security Council or the General Assembly to force states to bring cases to the Court, nor does it or the Statute permit the Court to interfere with the functions of the Security Council or the General Assembly . . . Your committee recommends that the Senate accept the International Court of Justice in the form and with the authority set forth in chapter XIV of the Charter and the annexed Statute of the Court." (United States Senate, 79th Congress, lst session, Executive Report No. 8, "The Charter of the United Nations", republished in United States Senate, 83rd Congress, 2nd session, Document No. 87, "Review of the United Nations Charter: A Collection of Documents", 1954, p. 67.)

The British Government which, together with the United States, was the principal proponent of the creation of the Permanent Court of International Justice and which had played a large and constructive part in respect of that Court, was hardly less cautious in its approach to the powers of the International Court of Justice, as is illustrated by a quotation from the proceedings of the San Francisco Conference set out below.

As for the Government of the Union of Soviet Socialist Republics — a Government which had been ideologically hostile to the Court since its creation (as a reading of the *Eastern Carelia* case so vividly illustrates) — can it be thought that Stalin, whose preoccupation in the days of San Francisco was giving the veto power the widest possible reach, could have assented to the establishment of a Court authorized to possess or develop the authority to review and vary the application of resolutions adopted by the Security Council under Chapter VII of the Charter?

At San Francisco, Belgium proposed the following amendment:

> "Any State, party to a dispute brought before the Security Council, shall have the right to ask the Permanent Court of International

de modifier, de contester, ou de limiter l'applicabilité des résolutions du Conseil de sécurité, directement ou sous couvert d'interprétation.

Que ce soit intelligible et même évident, cela ressort de façon plus claire encore de l'ensemble de la situation politique à l'époque à laquelle la Charte a été conçue, rédigée et adoptée. La Charte a été en grande partie conçue et rédigée par les Etats-Unis et, de façon secondaire, par le Royaume-Uni; l'autre Etat intéressé le plus influent était l'URSS. Les Etats-Unis ont envisagé avec prudence les attributions de la Cour. Se rappelant que le Sénat des Etats-Unis avait rejeté, dix ans plus tôt, l'adhésion au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, le département d'Etat s'est préoccupé d'éviter qu'aucun élément de la Charte relatif à la Cour et qu'aucun élément du Statut, qui devait faire partie intégrante de la Charte, ne risque de compromettre l'avis et le consentement du Sénat concernant la ratification de la Charte. Ainsi le rapport de la commission sénatoriale des relations étrangères sur la Charte des Nations Unies, adressé au Sénat le 16 juillet 1945 et qui recommandait la ratification, précisait-il:

> «La Charte n'autorise pas le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale à contraindre les Etats à porter des affaires devant la Cour et ni la Charte ni le Statut ne permettent à la Cour de s'ingérer dans les fonctions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ... Votre commission recommande que le Sénat accepte la Cour internationale de Justice sous la forme et avec les pouvoirs indiqués au chapitre XIV de la Charte et le Statut joint de la Cour.» (Sénat des Etats-Unis, 79e congrès, première session, rapport exécutif n° 8, «The Charter of the United Nations», reproduit dans *United States Senate*, 83e congrès, deuxième session, document n° 87, «Review of the United Nations Charter: A Collection of Documents», 1954, p. 67.)

Le Gouvernement britannique, qui avait été, avec les Etats-Unis, le principal promoteur de la création de la Cour permanente de Justice internationale et qui avait joué un rôle important et constructif à l'égard de cette Cour, n'était guère moins prudent dans son attitude envers les pouvoirs de la Cour internationale de Justice, comme le montre une citation des travaux de la conférence de San Francisco donnée ci-dessous.

Quant au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques — un gouvernement qui avait été idéologiquement hostile à la Cour depuis sa création (comme l'indique de façon si évidente la lecture de l'affaire de la *Carélie orientale*) — comment pourrait-on croire que Staline, qui se préoccupait, à l'époque de San Francisco, de donner au pouvoir de veto la plus grande portée possible, aurait pu accepter l'instauration d'une cour habilitée à exercer ou à développer le pouvoir de contrôler et de modifier l'application des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte?

A San Francisco, la Belgique a proposé l'amendement suivant:

> «Tout Etat partie à un différend dont est saisi le Conseil de sécurité est en droit de demander à la CPJI un avis consultatif sur le

> Justice whether a recommendation or a decision made by the Council or proposed in it infringes on its essential rights. If the Court considers that such rights have been disregarded or are threatened, it is for the Council either to reconsider the question or to refer the dispute to the Assembly for decision." (*UNCIO*, Vol. 3, p. 336.)

The purpose of the amendment, the Belgian delegate explained, was to allow the State concerned to seek an advisory opinion from the Court if that State believed that a Security Council recommendation infringed upon its essential rights. It was not in any sense the purpose of the amendment to limit the legitimate powers of the Security Council (*ibid.*, Vol. 12, pp. 48-49).

The Belgian proposal gave rise to a mixed reaction, support from States such as Ecuador and Colombia, and opposition from Great Power Sponsors of the Conference. The delegate of the Soviet Union

> "considered that the Belgian Amendment would have the effect of weakening the authority of the Council to maintain international peace and security. If it were possible for a state to appeal from the Council to the International Court of Justice . . . the Council would find itself handicapped in carrying out its functions. In such circumstances, the Council might even be placed in a position of being a defendant before the Court." (*Ibid.*, Vol. 12, p. 49.)

The delegate of the United States explained the importance of the requirement that the action of the Security Council in dealing with a dispute involving a threat to the peace be taken "in accordance with the purposes and principles of the Organization". One of the purposes is to bring about peaceful settlement of disputes "with due regard for principles of justice and international law". He did not interpret the Proposals as preventing any State from appealing to the International Court of Justice at any time on any matter which might properly go before the Court. On the whole, he did not consider the acceptance of the Belgian Amendment advisable, particularly since he believed that "the Security Council was bound to act in accordance with the principles of justice and international law" *(ibid.)*. (It should be noted that this statement of 17 May 1945 antedated revision of the draft of the Charter's Purposes and Principles in June to provide that "the principles of justice and international law" relate only to the adjustment or settlement of international disputes by peaceful means and not to measures of collective security.)

The delegate of France declared that, while he viewed with great sympathy the ideas in the Belgian Amendment, he was doubtful that "it would be effective in obtaining its desired end, especially since it

point de savoir si une recommandation faite ou une décision prise par le Conseil ou qui y sont proposées portent atteinte à ses droits essentiels. Si la Cour estime que ces droits ont été méconnus ou sont menacés, il appartient au Conseil, soit de reconsidérer la question, soit de renvoyer le différend pour décision devant l'Assemblée.» (*Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 4, p. 477.)

Le but de cet amendement, a expliqué le délégué de la Belgique, était d'accorder à l'Etat intéressé la faculté de demander un avis consultatif à la Cour, s'il estimait qu'une résolution du Conseil de sécurité portait atteinte à ses droits essentiels. L'amendement n'avait en aucune façon pour but de restreindre les pouvoirs légitimes du Conseil de sécurité (*ibid.*, vol. 12, p. 53).

La proposition belge a suscité des réactions de toutes sortes, l'appui d'Etats tels que l'Equateur et la Colombie et l'opposition des grandes puissances sous les auspices desquelles se tenait la conférence. Le délégué de l'Union soviétique

> «est d'avis que l'amendement belge aurait pour effet d'affaiblir le pouvoir du Conseil de maintenir la paix et la sécurité internationales. S'il était possible pour un Etat d'en appeler du Conseil à la Cour internationale de Justice ... le Conseil se trouverait handicapé dans l'exercice de ses fonctions. Dans ces conditions, le Conseil pourrait même se trouver placé dans la position d'un défendeur vis-à-vis de la Cour». (*Ibid.*, vol. 12, p. 53.)

Le délégué des Etats-Unis a expliqué l'importance de la prescription en vertu de laquelle l'action du Conseil de sécurité, en cas de différend constituant une menace pour la paix, aurait lieu «en conformité avec les buts et principes de l'Organisation». L'un des buts était d'assurer le règlement des différends par des moyens pacifiques «en tenant dûment compte des principes de la justice et du droit international». Il n'interprétait pas les propositions comme empêchant un Etat quelconque de faire appel en tout temps à la Cour internationale de Justice pour toute question qui pourrait normalement être soumise à cette dernière. Dans l'ensemble, il ne pensait pas qu'il y eût intérêt à accepter l'amendement belge, notamment parce qu'il était convaincu que «le Conseil de sécurité est tenu d'agir conformément aux principes de la justice et du droit international» (*ibid.*). (Il convient de relever que cette déclaration du 17 mai 1945 précédait la revision du projet concernant les buts et principes de la Charte, qui a été effectuée en juin pour faire en sorte que «les principes de la justice et du droit international» ne s'appliquent qu'à l'ajustement ou au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et non pas aux mesures de sécurité collective.)

Le délégué de la France a déclaré que, tout en considérant avec la plus grande sympathie les idées contenues dans l'amendement belge, il ne pensait pas que cet amendement «obtiendrait le résultat désiré, tout spécia-

involved a dispersal of responsibilities in the Organization" (*UNCIO*, Vol. 12, p. 50).

The delegate of the United Kingdom stated that the adoption of the Belgian Amendment "would be prejudicial to the success of the Organization". The amendment would

> "result in the decision by the Court . . . of political questions in addition to legal questions. The performance of this function by the Court . . . would seriously impair the success of its role as a judicial body. Further, the procedures proposed by the amendment would cause delay, at a time when prompt action by the Security Council was most desirable. A powerful weapon would thus be placed in the hands of a state contemplating aggression, and the Council would not be able to play the part in maintaining peace which was intended for it . . . he considered it necessary that the Council possess the trust and confidence of all states; its majority would be composed of small states, and it would be obligated to act in a manner consistent with the purposes and principles of the Organization." (*Ibid.*, p. 65.)

After a few other statements in this vein, the delegate of Belgium stated that, since it was now clearly understood that a recommendation under what was to become Chapter VI did not possess obligatory effect, he wished to withdraw his amendment (*ibid.*, p. 66).

Subsequently, the Conference rejected a proposal by Belgium to refer disagreements between organs of the United Nations on interpretation of the Charter to the Court. The pertinent report concludes:

> "Under unitary forms of national government the final determination of such a question may be vested in the highest court or in some other national authority. However, the nature of the Organization and of its operation would not seem to be such as to invite the inclusion in the Charter of any provision of this nature. If two member states are at variance concerning the correct interpretation of the Charter, they are of course free to submit the dispute to the International Court of Justice as in the case of any other treaty. Similarly, it would also be open to the General Assembly or to the Security Council, in appropriate circumstances, to ask the International Court of Justice for an advisory opinion concerning the meaning of a provision of the Charter." (*Ibid.*, Vol. 13, pp. 668-669.)

It may finally be recalled that, at San Francisco, it was resolved "to leave to the Council the entire decision, and also the entire responsibility for that decision, as to what constitutes a threat to peace, a breach of the peace, or an act of aggression" (*ibid.*, Vol. 11, p. 17).

lement parce qu'il entraînerait une dispersion des responsabilités au sein de l'Organisation» (*Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 12, p. 50).

Le délégué du Royaume-Uni a déclaré que l'adoption de l'amendement belge «nuirait aux chances de succès de l'Organisation». Il résulterait de l'amendement:

> «que la Cour ... aura à décider non seulement des questions juridiques, mais encore des questions politiques. Le fait que la Cour assumerait cette fonction serait extrêmement préjudiciable au succès de son rôle judiciaire. En outre, la procédure proposée par l'amendement entraînerait un retard dans les circonstances où la promptitude d'action du Conseil de sécurité est extrêmement souhaitable. On placerait ainsi une arme redoutable entre les mains d'un Etat qui méditerait un acte d'agression et le Conseil ne pourrait pas remplir, en vue du maintien de la paix, la fonction pour laquelle il est spécialement désigné ... il semble nécessaire que le Conseil ait l'entière confiance de tous les Etats; il sera en majorité composé de petits Etats et il sera tenu d'agir en conformité avec les buts et les principes de l'Organisation». (*Ibid.*, p. 68.)

Après quelques autres déclarations du même genre, le délégué de la Belgique a déclaré qu'étant donné qu'il était maintenant clairement entendu qu'une recommandation faite par le Conseil en vertu de ce qui est devenu depuis le chapitre VI n'entraînait aucun effet obligatoire, il acceptait de retirer son amendement (*ibid.*, p. 69).

Par la suite la conférence a rejeté une proposition de la Belgique de porter devant la Cour les désaccords entre les organes de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'interprétation de la Charte. Le rapport pertinent conclut:

> «Sous un régime unitaire de gouvernement national, le soin de déterminer une telle question d'une manière définitive peut être laissé à l'instance judiciaire la plus haute ou à toute autre autorité nationale. Toutefois le caractère de l'Organisation et de son fonctionnement ne semble pas être de nature à favoriser l'incorporation dans la Charte de dispositions semblables. Si deux Etats Membres ne parviennent pas à se mettre d'accord en ce qui concerne l'interprétation exacte de la Charte, ils ont naturellement toute liberté de soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, comme s'il s'agissait de tout autre traité. De même l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité auront toujours la faculté, en temps et lieu utiles, de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur le sens d'une disposition quelconque de la Charte.» (*Ibid.*, vol. 13, p. 677-678.)

On peut enfin rappeler qu'à San Francisco il a été décidé «de laisser au Conseil l'entière appréciation de ce qui constitue une menace à la paix, une atteinte à la paix, ou un acte d'agression» (*ibid.*, vol. 11, p. 33).

The conclusions to which the *travaux préparatoires* and text of the Charter lead are that the Court was not and was not meant to be invested with a power of judicial review of the legality or effects of decisions of the Security Council. Only the Security Council can determine what is a threat to or breach of the peace or act of aggression under Article 39, and under Article 39 only it can "decide what measures shall be taken . . . to maintain or restore international peace and security". Two States at variance in the interpretation of the Charter may submit a dispute to the Court, but that facility does not empower the Court to set aside or second-guess the determinations of the Security Council under Article 39. Contentious cases may come before the Court that call for its passing upon questions of law raised by Council decisions and for interpreting pertinent Council resolutions. But that power cannot be equated with an authority to review and confute the decisions of the Security Council.

It may of course be maintained that the Charter is a living instrument; that the present-day interpreters of the Charter are not bound by the intentions of its drafters of 50 years ago; that the Court has interpreted the powers of the United Nations constructively in other respects, and could take a constructive view of its own powers in respect of judicial review or some variation of it. The difficulty with this approach is that for the Court to engraft upon the Charter régime a power to review, and revise the reach of, resolutions of the Security Council would not be evolutionary but revolutionary. It would be not a development but a departure, and a great and grave departure. It would not be a development even arguably derived from the terms or structure of the Charter and Statute. It would not be a development arising out of customary international law, which has no principle of or provision for judicial review. It would not be a development drawn from the general principles of law. Judicial review, in varying forms, is found in a number of democratic polities, most famously that of the United States, where it was developed by the Supreme Court itself. But it is by no means a universal or even general principle of government or law. It is hardly found outside the democratic world and is not uniformly found in it. Where it exists internationally, as in the European Union, it is expressly provided for by treaty in specific terms. The United Nations is far from being a government, or an international organization comparable in its integration to the European Union, and it is not democratic.

The conclusion that the Court cannot judicially review or revise the resolutions of the Security Council is buttressed by the fact that only States may be parties in cases before the Court. The Security Council cannot be a party. For the Court to adjudge the legality of the Council's

Les conclusions auxquelles ont abouti les travaux préparatoires et le texte de la Charte sont que la Cour n'avait pas reçu, ni n'était censée recevoir, le pouvoir d'exercer un contrôle judiciaire de la légalité ou des effets des décisions du Conseil de sécurité. Seul le Conseil de sécurité peut déterminer ce qui constitue une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression en vertu de l'article 39 et, en vertu de l'article 39, lui seul peut «décider quelles mesures seront prises ... pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales». Deux Etats en désaccord sur l'interprétation de la Charte peuvent soumettre un différend à la Cour, mais cette possibilité ne confère pas à la Cour le pouvoir d'écarter ou réinterpréter les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu de l'article 39. La Cour peut être saisie d'affaires contentieuses qui l'amènent à statuer sur des questions de droit posées par des décisions du Conseil et à interpréter des résolutions pertinentes du Conseil. Cependant ce pouvoir ne peut pas être assimilé à celui de réformer et de réfuter les décisions du Conseil de sécurité.

Certes, on peut soutenir que la Charte est un instrument vivant; que ceux qui interprètent la Charte aujourd'hui ne sont pas liés par les intentions de ceux qui l'ont rédigée il y a cinquante ans; que la Cour a donné une interprétation constructive des pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies à d'autres égards et pourrait adopter une vue constructive de ses propres pouvoirs alors qu'il s'agit du contrôle judiciaire, ou de quelque variante de celui-ci. La difficulté que suscite cette façon d'aborder le problème c'est que, en greffant sur le régime de la Charte un pouvoir de contrôler et de reviser la portée des résolutions du Conseil de sécurité, la Cour ne ferait pas acte d'évolution, mais de révolution. Ce ne serait pas une évolution, mais un changement de direction, un changement important et grave. On ne pourrait pas même soutenir que ce soit une évolution découlant des termes ou de la structure de la Charte et du Statut. Ce ne serait pas une évolution issue du droit international coutumier, qui ne comporte aucun principe ni aucune disposition prévoyant le contrôle judiciaire. Ce ne serait pas une évolution fondée sur les principes généraux de droit. On trouve le contrôle judiciaire, sous diverses formes, dans un certain nombre de systèmes de gouvernement démocratiques, plus particulièrement aux Etats-Unis, où il a été développé par la Cour suprême elle-même. Ce n'est pourtant d'aucune manière un principe universel, ni même un principe général de gouvernement ou de droit. On ne le trouve guère en dehors du monde démocratique, ni uniformément dans ce monde. Là où il existe sur le plan international, comme dans l'Union européenne, il est prévu expressément par un traité en des termes précis. Il s'en faut de beaucoup que l'Organisation des Nations Unies soit un gouvernement, ou une organisation internationale comparable, par son intégration, à l'Union européenne, et elle n'est pas démocratique.

La conclusion selon laquelle la Cour ne peut pas exercer un contrôle judiciaire des résolutions du Conseil de sécurité, ni les reviser, est étayée par le fait que seuls les Etats ont qualité pour être parties dans une affaire devant la Cour. Le Conseil de sécurité ne peut pas être partie. Si la Cour

decisions in a proceeding brought by one State against another would be for the Court to adjudicate the Council's rights without giving the Council a hearing, which would run counter to fundamental judicial principles. It would run counter as well to the jurisprudence of the Court. (Cf. *East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, pp. 100-105; *Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, pp. 32-33.) Any such judgment could not bind the Council, because, by the terms of Article 59 of the Statute, the decision of the Court has no binding force except between the parties and in respect of that particular case.

At the same time, a judgment of the Court which held resolutions of the Security Council adopted under Chapter VII of the Charter not to bind or to be "opposable" to a State, despite the terms of Article 25 of the Charter, would seriously prejudice the effectiveness of the Council's resolutions and subvert the integrity of the Charter. Such a holding would be tantamount to a judgment that the resolutions of the Security Council were *ultra vires*, at any rate in relation to that State. That could set the stage for an extraordinary confrontation between the Court and the Security Council. It could give rise to the question, is a holding by the Court that the Council has acted *ultra vires* a holding which of itself is *ultra vires*?

For some 45 years, the world rightly criticized stalemate in the Security Council. With the end of the Cold War, the Security Council has taken great strides towards performing as it was empowered to perform. That in turn has given rise to the complaint by some Members of the United Nations that they lack influence over the Council's decision-making. However understandable that complaint may be, it cannot furnish the Court with the legal authority to supervene the resolutions of the Security Council. The argument that it does is a purely political argument; the complaints that give rise to it should be addressed to and by the United Nations in its consideration of the reform of the Security Council. It is not an argument that can be heard in a court of law.

(Signed) Stephen M. SCHWEBEL.

---

statuait sur la légalité des décisions du Conseil dans une affaire introduite par un Etat contre un autre, elle statuerait sur les droits du Conseil sans donner au Conseil l'occasion d'être entendu, ce qui enfreindrait les principes judiciaires fondamentaux. Cela irait aussi à l'encontre de la jurisprudence de la Cour (voir *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995,* p. 100-105; *Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt, C.I.J. Recueil 1954,* p. 32-33). Un arrêt de ce genre ne peut pas s'imposer au Conseil, car aux termes de l'article 59 du Statut la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

Au demeurant, un arrêt de la Cour qui déciderait que des résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte ne s'imposent pas à un Etat, ou ne lui sont pas «opposables», malgré les termes de l'article 25 de la Charte, compromettrait gravement l'effectivité des résolutions du Conseil et porterait atteinte à l'intégrité de la Charte. Statuer en ce sens reviendrait à juger que les résolutions du Conseil de sécurité constituaient un excès de pouvoir, au moins vis-à-vis de cet Etat. Cela pourrait préparer le terrain à une confrontation extraordinaire entre la Cour et le Conseil de sécurité. Cela pourrait poser la question de savoir si la Cour, en décidant que le Conseil a commis une excès de pouvoir, n'a pas elle-même statué par excès de pouvoir.

Pendant près de quarante-cinq ans, le monde a critiqué à juste titre la paralysie du Conseil de sécurité. Avec la fin de la guerre froide, le Conseil de sécurité a progressé à grands pas sur la voie qui lui permet de fonctionner comme il en a le pouvoir. De ce fait, certains Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont plaints de manquer d'influence sur l'adoption des décisions du Conseil. Quelque compréhensible que puisse être cette plainte, elle ne saurait donner à la Cour, en droit, le pouvoir de supplanter le Conseil de sécurité dans ses résolutions. L'argument selon lequel une telle plainte produit cet effet est purement politique; les plaintes sur lesquelles se fonde cet argument devraient être adressées à l'Organisation des Nations Unies et examinées par elle avec la réforme du Conseil de sécurité. Ce n'est pas un argument susceptible d'être invoqué devant un tribunal.

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

DISSENTING OPINION OF JUDGE ODA

1. I regret that I am unable to agree with any of the three points in the operative part of the Judgment as I see the whole case from a different viewpoint to that of the Court.

I. Lack of Jurisdiction — No Dispute in Terms of the 1971 Montreal Convention

2. The crux of the case before us is simple in that, to use the expression used by Libya in its Application, the United Kingdom "continues to adopt a posture of pressuring Libya into surrendering the accused" and "is rather intent on compelling the surrender of the accused".

The United Kingdom and Libya have adopted different positions concerning the surrender (transfer) of the two Libyans who are accused of the destruction of Pan Am flight 103 over Lockerbie and who are located in Libya. Those differing positions of the applicant State and the respondent State did *not*, however, constitute a "dispute . . . concerning the interpretation or application of the [1971 Montreal] Convention" to which both are parties (Montreal Convention, Art. 14, para. 1).

It is my firm belief that the Application by which, on 3 March 1992, Libya instituted proceedings against the United Kingdom pursuant to Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention should be dismissed on the sole ground that the dispute, if one exists, between the two States is not one that "concern[s] the interpretation or application of the [Montreal] Convention".

In order to clarify this conclusion, I find it necessary to examine the chain of events which have occurred since the United Kingdom outlined, on 13 November 1991, its position on the Lockerbie incident and which led to Libya filing its Application on 3 March 1992.

A. The United Kingdom and Libya's Respective Claims

3. The destruction of Pan Am flight 103 occurred on 21 December 1988 over Lockerbie, Scotland, in the territory of the United Kingdom and involved the death of 11 residents of Lockerbie, 259 passengers and crew, including 189 United States nationals and at least 29 United Kingdom nationals, and a number of citizens of another 19 States.

OPINION DISSIDENTE DE M. ODA

[Traduction]

1. Je regrette de ne pouvoir souscrire à aucun des trois points du dispositif de l'arrêt car j'ai sur toute cette affaire un point de vue différent de celui de la Cour.

I. La Cour n'est pas compétente — Il n'existe pas de différend au sens de la convention de Montréal de 1971

2. Le problème essentiel que soulève l'affaire dont nous sommes saisis est simple dès lors que, pour reprendre l'expression utilisée par la Libye dans sa requête, le Royaume-Uni «persiste dans une attitude visant à faire pression sur la Libye pour qu'elle remette les accusés» et «entend ... obtenir par la force que les accusés lui soient remis».

Le Royaume-Uni et la Libye ont adopté des positions différentes au sujet de la remise (du transfert) des deux Libyens qui sont accusés d'avoir détruit l'appareil assurant le vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie, et qui se trouvent en Libye. Toutefois, ces positions divergentes de l'Etat demandeur et de l'Etat défendeur ne constituaient *pas* un «différend ... concernant l'interprétation ou l'application de la ... convention [de Montréal de 1971]» à laquelle ils sont tous deux parties (convention de Montréal, art. 14, par. 1).

Je suis fermement convaincu que la requête par laquelle la Libye, le 3 mars 1992, a introduit une instance contre le Royaume-Uni en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal devrait être rejetée pour le seul motif que le différend, s'il existe, entre les deux Etats, ne concerne pas «l'interprétation ou l'application de la ... convention [de Montréal]».

Afin d'expliciter cette conclusion, il me paraît nécessaire de rappeler la suite des événements qui se sont produits depuis que le Royaume-Uni a exposé, le 13 novembre 1991, sa position au sujet de l'incident de Lockerbie et qui ont conduit la Libye à introduire sa requête le 3 mars 1992.

A. Les demandes respectives du Royaume-Uni et de la Libye

3. La destruction de l'appareil assurant le vol 103 de la Pan Am a eu lieu le 21 décembre 1988 au-dessus de Lockerbie, en Ecosse, sur le territoire du Royaume-Uni et elle a causé la mort de onze habitants de Lockerbie, de deux cent cinquante-neuf passagers et membres d'équipage, dont cent quatre-vingt-neuf ressortissants des Etats-Unis et au moins vingt-neuf du Royaume-Uni, ainsi que d'un certain nombre de citoyens de dix-neuf autres Etats.

The United Kingdom's demand that Libya surrender the suspects

4. After carefully conducting a scientific investigation of the crash evidence for a period of over three years, the United Kingdom considered that it had identified the two persons responsible for the explosion — then located in Libya — who were said to have been acting as agents of the Libyan Government. The United Kingdom's position is set out in (i) the "Statement of facts by the Lord Advocate, Scotland, in the case of [the two suspects]" and (ii) the "Petition of the Procurator Fiscal of Court for the Public Interest unto the Honourable the Sheriff of South Strathclyde, Dumfries and Galloway at Dumfries", both dated 13 November 1991.

On the following day, 14 November 1991, the United Kingdom made public its charges against the two suspects through (i) the Announcement by the Lord Advocate of Scotland in which he stated that "I remain committed to bring this matter to a proper conclusion in a Court of Law whether it is to be in this country or in the United States" (United Nations doc. A/46/826; S/23307, Ann.) and (ii) the Statement of the then Foreign Secretary, the Rt. Hon. Douglas Hurd in the House of Commons, in which he said:

> "a demand is being made of the Libyan authorities for the surrender of the accused to stand trial. I repeat that demand on behalf of the whole Government.
>
> . . . . . .
>
> We expect Libya to respond fully to our demand for the surrender of the accused. The interests of justice require no less. This fiendish act of wickedness cannot be passed over or ignored." (See United Nations doc. A/46/826; S/23307, Ann. II.)

5. On 27 November 1991, the United Kingdom Government issued a statement that

> "the [British] Government demanded of Libya the surrender of the two accused for trial. We have so far received no satisfactory response from the Libyan authorities"

and in which it was further stated that:

> "The British and American Governments today declare that the Government of Libya must:
>
> — surrender for trial all those charged with the crime; and accept complete responsibility for the actions of Libyan officials;
>
> — disclose all it knows of this crime, including the names of all those responsible, and allow full access to all witnesses, documents and other material evidence, including all the remaining timers;

Le Royaume-Uni exige que la Libye livre les suspects

4. Après avoir mené pendant plus de trois ans une enquête scientifique méticuleuse pour recueillir des éléments de preuves concernant la destruction de l'appareil, le Royaume-Uni a considéré qu'il avait identifié les deux personnes responsables de l'explosion — qui se trouvaient alors en Libye — qui auraient agi en tant qu'agents du Gouvernement libyen. La position du Royaume-Uni est exposée dans: i) la «déclaration du procureur général d'Ecosse dans l'affaire [des deux suspects]» et ii) «la requête du procureur général *(Procurator Fiscal)* du tribunal d'intérêt général auprès du premier président du tribunal de comté *(Sheriff)* de South Strathclyde, Dumfries et Galloway siégeant à Dumfries», datées toutes deux du 13 novembre 1991.

Le lendemain, le 14 novembre 1991, le Royaume-Uni a rendu publiques ses accusations contre les deux suspects par la voie: i) de la déclaration du procureur général d'Ecosse, dans laquelle il avait indiqué: «je continuerai à m'efforcer de faire en sorte que cette affaire aboutisse à la conclusion qui convient devant un tribunal, que ce soit dans ce pays ou aux Etats-Unis» (Nations Unies, doc. A/46/826; S/23307, annexe); et ii) de la déclaration du ministre des affaires étrangères de l'époque, M. Douglas Hurd, à la Chambre des communes, informant celle-ci que:

> «il a été demandé aux autorités libyennes de livrer les accusés afin qu'ils puissent être traduits en justice. Je réitère cette demande au nom du gouvernement tout entier.
>
> . . . . . .
>
> Nous espérons que la Libye accédera pleinement à nos demandes en livrant les accusés à la justice. C'est ce que veut la justice. Cet acte monstrueux ne saurait être ignoré.» (Nations Unies, doc. A/46/826; S/23307, annexe II.)

5. Le 27 novembre 1991, le Gouvernement du Royaume-Uni a publié la déclaration suivante:

> «le Gouvernement [britannique] a exigé que soient livrés les deux accusés pour qu'ils soient traduits en justice. Nous n'avons reçu jusqu'à présent aucune réponse satisfaisante des autorités libyennes»,

et il a ajouté que:

> «Les Gouvernements britannique et américain déclarent ce jour que le Gouvernement libyen doit:
>
> — livrer, afin qu'ils soient traduits en justice, tous ceux qui sont accusés de ce crime et assumer l'entière responsabilité des agissements des agents libyens;
> — divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime, y compris les noms de tous les responsables, et permettre le libre accès à tous les témoins, documents et autres preuves matérielles, y compris tous les dispositifs d'horlogerie restants;

— pay appropriate compensation;

We are conveying our demands to Libya through the Italians, as our protecting power. We expect Libya to comply promptly and in full." (See United Nations doc. A/46/826; S/23307, Ann. III.)

The second point seems to me to be contingent on the first point and the third point is nothing but a subsidiary request which was apparently not pursued by the United Kingdom.

6. On the same day, the United Kingdom and the United States, together with France (which had also been the victim of the destruction of an aircraft in flight, a UTA DC10, on 19 September 1989, in an attack allegedly carried out by Libyan agents), issued a tripartite declaration on terrorism. The declaration reads in part:

"following the investigation carried out into the bombing[s] of Pan Am 103 . . . the three States have presented specific demands to the Libyan authorities related to the judicial procedures that are under way. They require that Libya comply with all these demands, and, in addition, that Libya commit itself concretely and definitively to cease all forms of terrorist action and all assistance to terrorist groups. Libya must promptly, by concrete actions, prove its renunciation of terrorism." (See United Nations doc. A/46/828; S/23309, Ann.)

The main thrust of the United Kingdom's claim was the demand for the surrender of the suspects. In demanding the surrender of the suspects, the United Kingdom took no further action other than issuing a statement or declaration in this respect which was conveyed to Libya through the Italian Government as the United Kingdom's protecting power.

Libya's response to the United Kingdom's demand

7. Libya responded to the accusation promptly on 15 November 1991 by means of a Communiqué issued by the People's Committee for Foreign Liaison and International Co-operation (hereinafter "the Libyan People's Committee") in which it "categorically denie[d] that Libya had any association with that incident" and "reaffirm[ed] its condemnation of terrorism in all its forms". The Communiqué continued:

"When a small, developing country such as Libya finds itself accused by super-Powers such as [the United States and] the United Kingdom, it reserves its full right to legitimate self-defence before a fair and impartial jurisdiction, before the United Nations and before the International Court of Justice and other bodies.

. . . . . .

We urge the United States and the United Kingdom to be governed by the logic of the law, by wisdom and by reason and to seek

— verser des indemnités appropriées.

Nous transmettons nos demandes à la Libye par l'intermédiaire des Italiens, qui sont chargés de nos intérêts. Nous comptons que la Libye y fera droit promptement et sans aucune réserve.» (Nations Unies, doc. A/46/826; S/23307, annexe III.)

Le deuxième point me semble subordonné au premier, et le troisième n'est qu'une demande subsidiaire sur laquelle le Royaume-Uni n'a apparemment pas insisté.

6. Le même jour, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, ainsi que la France (qui avait été aussi victime de la destruction d'un aéronef en vol, un DC 10 d'UTA, le 19 septembre 1989, à la suite d'un attentat qui aurait été commis par des agents libyens), ont publié une déclaration tripartite sur le terrorisme. Cette déclaration comportait le passage suivant:

«à la suite des enquêtes effectuées sur les attentats relatifs [au vol] Pan Am 103 ..., les trois pays ont adressé aux autorités libyennes des demandes spécifiques liées aux procédures en cours. Ils exigent que la Libye accède à toutes ces demandes, et en outre qu'elle s'engage de façon concrète et définitive à renoncer à toute forme d'action terroriste et à tout soutien apporté à des groupements terroristes. La Libye devra apporter sans délai par des actes concrets les preuves d'une telle renonciation.» (Nations Unies, doc. A/46/828; S/23309, annexe.)

L'essentiel de ce que réclamait le Royaume-Uni était que les suspects lui soient livrés. Pour exiger la remise des suspects, le Royaume-Uni n'a pris aucune autre mesure que de publier une déclaration à ce sujet, qui a été transmise à la Libye par l'intermédiaire du Gouvernement italien, chargé des intérêts du Royaume-Uni.

La réponse de la Libye à l'exigence du Royaume-Uni

7. La Libye a répondu rapidement à l'accusation, le 15 novembre 1991, sous la forme d'un communiqué publié par le comité populaire de liaison avec l'étranger et de coopération internationale (ci-après dénommé «le comité populaire libyen») dans lequel il «dément[ait] catégoriquement que la Libye ait [eu] quelque lien que ce soit avec cet accident» et «réitér[ait] sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes». Le communiqué ajoutait:

«Lorsqu'un petit pays en développement comme la Libye est accusé par des superpuissances comme [les Etats-Unis et] le Royaume-Uni, il est normal qu'il se réserve le droit de se défendre devant une juridiction juste et impartiale, comme l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice et d'autres organes.

. . . . . .

Nous demandons instamment aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de s'en remettre à la logique de la loi, à la sagesse et à la raison et de

the judgement of impartial international commissions of inquiry or of the International Court of Justice." (See United Nations doc. S/23221, Ann.)

8. The Libyan People's Committee commented in its 28 November 1991 Communiqué on the statements issued by the three States that:

"[a]ll the applications [of the three States] will receive every attention, inasmuch as the competent Libyan authorities will investigate it and deal with the matter very seriously, in a manner that accords with the principles of international legitimacy, including the rights of sovereignty and the importance of ensuring justice for accused and victims"

and that

"Libya takes a positive view of international *détente* and the atmosphere which it spreads and which establishes international peace and security and leads to the emergence of a new international order in which all States are equal, the freedom and options of peoples are respected and the principles of human rights and the United Nations Charter and the principles of international law are affirmed" (see United Nations doc. A/46/845; S/23417, Ann.).

9. On 2 December 1991, the Libyan People's Committee issued a further declaration refuting the United Kingdom's accusation against Libya and reiterating its readiness to see that justice was done in connection with the Lockerbie incident.

10. These responses from Libya dated 15 November 1991, 28 November 1991 and 2 December 1991 (as referred to above), which all three dealt with more general issues relating to acts of terrorism, certainly implied a categorical refusal by that State to accede to the United Kingdom's demand to surrender the suspects.

The real issues existing between the United Kingdom and Libya

11. Since making the announcement, on 14 November 1991, of the indictment for a criminal act relating to the Lockerbie incident, the United Kingdom has accused Libya in the strongest terms of having links with international terrorism. Libya, on the other hand, contended that no Libyan agent was linked to the Lockerbie incident but stated its willingness to make every effort to eliminate international terrorism and to cooperate with the United Nations for this purpose.

Despite the mutual accusations that were made in relation to the respective positions of the two States on international terrorism, that issue, however, is *not* in dispute between the two States in the present case. Rather, Libya insisted on carrying out any criminal justice pro-

faire appel au jugement de commissions d'enquête internationales impartiales ou de la Cour internationale de Justice.» (Nations Unies, doc. S/23221, annexe.)

8. Quant à la déclaration tripartite, elle a suscité de la part du comité populaire libyen un communiqué du 28 novembre 1991, contenant le commentaire suivant:

«toutes les demandes présentées [par les trois Etats] bénéficieront de toute l'attention voulue, et les autorités compétentes libyennes les examineront avec tout le sérieux requis, dans le respect des principes du droit international, notamment le droit à la souveraineté et la nécessité d'être juste envers l'accusé comme envers la victime»,

et:

«La Libye juge positive la détente internationale et sa possible contribution au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à l'émergence d'un nouvel ordre international, où toutes les nations seraient égales, où le respect de la liberté et des choix des peuples serait assuré et où seraient confirmés les principes relatifs aux droits de l'homme, les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les principes du droit international.» (Nations Unies, doc. A/46/845, S/23417, annexe.)

9. Le 2 décembre 1991, le comité populaire libyen a publié une autre déclaration réfutant l'accusation du Royaume-Uni contre la Libye et se disant de nouveau prêt à veiller à ce que justice soit faite à l'égard de l'incident de Lockerbie.

10. Ces réponses de la Libye, datées du 15 novembre 1991, du 28 novembre 1991 et du 2 décembre 1991 (évoquées ci-dessus), qui traitaient toutes les trois de questions plus générales relatives à des actes de terrorisme, attestaient certainement d'un refus catégorique de la part de cet Etat d'accéder a l'exigence du Royaume-Uni tendant à ce qu'il lui livre les suspects.

Les véritables problèmes qui se posent entre le Royaume-Uni et la Libye

11. Depuis qu'il a rendu public, le 14 novembre 1991, son acte d'accusation pour une infraction pénale ayant trait à l'incident de Lockerbie, le Royaume-Uni a accusé la Libye, dans les termes les plus énergiques, d'avoir des liens avec le terrorisme international. La Libye, de son côté, a affirmé qu'aucun agent libyen n'était impliqué dans l'incident de Lockerbie mais s'est déclarée disposée à ne ménager aucun effort pour éliminer le terrorisme international et coopérer avec les Nations Unies à cette fin.

En dépit des accusations que les deux Etats ont échangées à propos de leurs positions respectives sur le terrorisme international, ce problème *ne* constitue toutefois *pas* un différend qui oppose les deux Etats en la présente affaire. En réalité, la Libye insistait pour que toute procédure

cedure on its own territory where the suspects were to be found and made clear that it had no intention of surrendering them to the United Kingdom, although it later expressed its readiness to hand the two suspects over to a third, neutral, State or to an international tribunal. Libya accused the United Kingdom of attempting to cause difficulties in demanding the surrender of the suspects.

12. In fact, what occurred between the United Kingdom and Libya was simply a demand by the United Kingdom for the surrender to it of the suspects located in Libya and a refusal by Libya to comply with that demand.

In demanding the surrender of the two suspects, the United Kingdom made an attempt to justify that demand as an appeal that criminal justice be pursued. The United Kingdom did not claim that Libya would be legally bound under any particular law to surrender the two suspects. In *none* of the documents that it issued did the United Kingdom make any mention of the Montreal Convention *nor* did it accept that that Convention applied to the incident, including the matter of the surrender of the suspects. *Nor* did Libya, until January 1992, invoke the Montreal Convention as the basis of its refusal to surrender the two suspects to the United Kingdom.

Libya invokes the Montreal Convention only on 18 January 1992

13. On 18 January 1992, the Secretary of the Libyan People's Committee addressed a letter to the United States Secretary of State and the Foreign Secretary of the United Kingdom through the Embassies of Belgium and Italy which were entrusted with looking after the interests of those two countries in Libya. After pointing out that the United States, the United Kingdom, and Libya were States parties to the 1971 Montreal Convention, Libya's letter stated:

> "out of respect for the principle of the ascendancy of the rule of law and in implementation of the Libyan Code of Criminal Procedure . . . as soon as the charges were made, Libya immediately exercised its jurisdiction over the two alleged offenders in accordance with its obligation under article 5, paragraph 2, of the Montreal Convention by adopting certain measures to ascertain their presence and taking immediate steps to institute a preliminary inquiry. It notified the States . . . that the suspects were in custody . . .
>
> As a State party to the Convention and in accordance with paragraph 2 of [article 5], we took such measures as might be necessary to establish our jurisdiction over any of the offences . . . because the alleged offender in the case was present in our territory.
>
> Moreover, article 7 of the Convention stipulates that the Contracting Party in the territory of which the alleged offender is found shall, if it does not extradite him, submit the case to its competent

pénale ait lieu sur son propre territoire, où se trouvaient les suspects, et indiquait clairement qu'elle n'avait nullement l'intention de livrer ceux-ci au Royaume-Uni, même si, par la suite, elle s'est déclarée disposée à les remettre à un Etat tiers, neutre, ou à un tribunal international. La Libye accusait le Royaume-Uni de tenter de créer des difficultés en la sommant de lui remettre les suspects.

12. En fait, ce qui s'est passé entre le Royaume-Uni et la Libye, c'est simplement que le Royaume-Uni a exigé que les suspects se trouvant en Libye lui soient livrés, et que la Libye a refusé d'accéder à cette demande.

En réclamant la remise des deux suspects, le Royaume-Uni s'est efforcé de justifier son exigence en la présentant comme un appel à ce que la justice pénale soit rendue. Il n'a pas prétendu que la Libye serait juridiquement tenue, en vertu de tel ou tel droit, de lui remettre les deux suspects. Dans *aucun* des documents qu'il a publiés le Royaume-Uni n'a mentionné la convention de Montréal, *pas plus* qu'il n'a reconnu que la convention s'appliquait à l'incident, y compris à la question de la remise des suspects. La Libye n'a pas *non plus* invoqué la convention de Montréal avant janvier 1992, pour motiver son refus de remettre les deux suspects au Royaume-Uni.

La Libye n'invoque la convention de Montréal que le 18 janvier 1992

13. Le 18 janvier 1992, le secrétaire du comité populaire libyen a adressé une lettre au secrétaire d'Etat des Etats-Unis et au ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni par l'intermédiaire des ambassades de Belgique et d'Italie, qui étaient chargées de veiller aux intérêts de ces deux Etats en Libye. Après avoir rappelé que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Libye étaient parties à la convention de Montréal de 1971, la lettre de la Libye se poursuivait en ces termes:

> «par respect pour le principe de la primauté du droit et en application du code libyen de procédure pénale ... dès que les accusations eurent été portées, la Libye a exercé sa compétence à l'égard des deux auteurs présumés conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la convention de Montréal en prenant certaines mesures pour assurer leur présence et en prenant immédiatement des dispositions pour ouvrir une enquête préliminaire. Elle a notifié aux Etats ... que les suspects étaient en état d'arrestation...
>
> En notre qualité d'Etat partie à la convention et conformément au paragraphe 2 [de l'article 5], nous avons pris les mesures nécessaires pour établir notre compétence aux fins de connaître de toutes infractions ... étant donné que l'auteur présumé en l'espèce se trouvait sur notre territoire.
>
> De surcroît, l'article 7 de la convention stipule que l'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire à ses autorités compétentes

authorities for the purpose of prosecution and that those authorities shall take their decision in the same manner as in the case of any ordinary offence of a serious nature under the law of that State." (See United Nations doc. S/23441, Ann.)

14. It was in Libya's letter of 18 January 1992, as quoted above, that the 1971 Montreal Convention was first mentioned. The United Kingdom did not respond to that letter. The United Kingdom was then informed by the Registrar of the Court on 3 March 1992 of Libya's Application in which reference was again made to the Montreal Convention. It is important that this point should not be overlooked in deciding whether there did or did not exist, on the date of the Application (namely 3 March 1992), "any dispute . . . concerning the interpretation or application of the [Montreal] Convention which cannot be settled through negotiation" (Montreal Convention, Art. 14, para. 1).

B. The Relevant Issues of International Law

The issues in the present case

15. There is no doubt that the 1971 Montreal Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation is, in general, applicable to the destruction of the American Pan Am aircraft which occurred in December 1988 over Lockerbie in the United Kingdom, as long as both Libya and the United Kingdom are parties to it.

Neither Party seems ever to have doubted that that destruction constituted a "crime" under the 1971 Convention. That point, however, is *not* in issue between the two States; *nor* is the prevention of international terrorism at issue in this case since proceedings were brought by Libya and *not* by the United Kingdom.

Furthermore, the question of whether the United Kingdom can hold Libya, as a State, responsible for the acts of Libyan nationals relating to the destruction of the American Pan Am aircraft over United Kingdom territory and of whether the explosion was caused by alleged Libyan intelligence agents (which would make Libya responsible for the acts committed by such persons), were *not* at issue either in the present Application which was instituted by Libya and *not* by the United Kingdom.

16. It would be wrong to consider that the present Application concerns the destruction of Pan Am flight 103 or, more generally, the Lockerbie incident as a whole which constituted an act of international terrorism. An application of that nature could have been filed by the United Kingdom but *not* by Libya.

The issues in the present case submitted by Libya to the Court relate solely to the demand of the Respondent, the United Kingdom, that the

pour l'exercice de l'action pénale, et que ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.» (Nations Unies, doc. S/23441, annexe.)

14. C'est dans la lettre de la Libye datée du 18 janvier 1992, citée ci-dessus, que la convention de Montréal de 1971 est mentionnée pour la première fois. Le Royaume-Uni n'a pas répondu à cette lettre. Par la suite, le 3 mars 1992, il a été informé par le greffier de la Cour que la Libye avait déposé une requête qui se référait de nouveau à la convention de Montréal. Il importe de ne pas perdre de vue ce point pour déterminer s'il existait ou non, à la date de la requête (c'est-à-dire le 3 mars 1992), «[un] différend ... concernant l'interprétation ou l'application de la ... convention [de Montréal] qui ne peut pas être réglé par voie de négociation» (convention de Montréal, art. 14, par. 1).

B. Les questions pertinentes de droit international

Les questions qui se posent en l'espèce

15. Il ne fait aucun doute que la convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile s'applique, de manière générale, à la destruction de l'aéronef des Etats-Unis assurant le vol de la Pan Am qui s'est produite en décembre 1988 au-dessus de Lockerbie, au Royaume-Uni, dès lors que la Libye aussi bien que le Royaume-Uni y sont parties.

Aucune des deux Parties ne semble jamais avoir douté que cette destruction constituait une «infraction pénale» au sens de la convention de 1971. Toutefois, ce point *n'*est *pas* en litige entre les deux Etats; la prévention du terrorisme international *n'*est *pas non plus* en cause dans la présente affaire puisque la procédure a été introduite par la Libye et *non* par le Royaume-Uni.

De surcroît, la question de savoir si le Royaume-Uni peut tenir la Libye, en tant qu'Etat, responsable des agissements de ressortissants libyens en liaison avec la destruction de l'aéronef des Etats-Unis assurant le vol de la Pan Am au-dessus du territoire du Royaume-Uni et celle de savoir si l'explosion a été causée par des personnes présumées être des agents de renseignement libyens (ce qui rendrait la Libye responsable des actes qu'ils auraient commis) *ne* sont *pas* non plus en litige dans la présente requête, qui a été introduite par la Libye et *non* par le Royaume-Uni.

16. Il serait erroné de considérer que la présente requête concerne la destruction de l'appareil assurant le vol Pan Am 103 ou, de manière plus générale, l'incident de Lockerbie dans son ensemble qui constituait un acte de terrorisme international. Une requête de cette nature aurait pu être déposée par le Royaume-Uni mais *non* par la Libye.

Les questions qui se posent dans la présente affaire soumise à la Cour par la Libye concernent exclusivement l'exigence du défendeur, le

Applicant, Libya, surrender the two suspects identified by the Lord Advocate of Scotland as having caused the destruction of the Pan Am aircraft (clearly a crime pursuant to the Montreal Convention) and Libya's refusal to accede to the Respondent's demand. Relations between those two States regarding the case went no further than this.

Criminal jurisdiction

17. No State is prevented from exercising its criminal jurisdiction over a person or persons who have committed a crime on its territory, or a person or persons who have committed serious damage to its interest or against its nationals, or who have committed a crime of universal jurisdiction anywhere in the world. Accordingly, there is no doubt that in this case the United Kingdom is competent to exercise its criminal jurisdiction over the two suspects, whoever they may be and wherever they may be located.

Conversely, nor is there any doubt that any State is entitled to exercise its criminal jurisdiction over a serious crime committed by its nationals anywhere, either on its own territory or abroad. Libya's rights in this respect do not seem to have been challenged by the United Kingdom.

18. Thus, the right to prosecute or punish criminals does not fall within the exclusive jurisdiction of any particular State, either the State in which the crime has been committed (in this instance, the United Kingdom) or the State of which the criminal is a national (in this instance, Libya). The Libyan suspects in this case are subject to the concurrent jurisdictions of either the State where they have committed the crime or of the State where they are located. The Montreal Convention adds nothing to this general principle and does not deviate at all from it.

There is *no* difference in the views of the Applicant and the Respondent regarding the interpretation of those general rules of international law. There exists, apparently, *no* dispute in this respect.

19. The issues in this case arose *not* in relation to a legal question governing the rights and obligations of either Party to prosecute or punish the two suspects but are related rather to the fact that while the United Kingdom demanded that Libya transfer or surrender the two suspects located on its territory with a view to achieving criminal justice, Libya refused to accede to that demand, and, accordingly, the suspects have (so far) avoided the criminal jurisdiction of the United Kingdom.

Law of extradition

20. States have not been under an obligation to extradite accused persons under general international law but some specific treaties, either

Royaume-Uni, que le demandeur, la Libye, livre les deux suspects identifiés par le procureur général d'Ecosse *(Lord Advocate of Scotland)* comme étant les auteurs présumés de la destruction de l'aéronef de la Pan Am (ce qui constitue manifestement une infraction pénale aux termes de la convention de Montréal) et le refus opposé par la Libye d'accéder à l'exigence du défendeur. Les relations entre ces deux Etats à l'égard de cette affaire n'allaient pas plus loin.

Compétence pénale

17. Aucun Etat n'est empêché d'exercer sa compétence pénale à l'égard d'une ou plusieurs personnes ayant commis une infraction pénale sur son territoire, causé un préjudice grave aux intérêts de cet Etat ou à ceux de ses ressortissants, ou commis une infraction pénale qui relève de la juridiction universelle où que ce soit dans le monde. Par conséquent, il ne fait aucun doute qu'en la présente espèce le Royaume-Uni est compétent pour exercer sa juridiction pénale à l'égard des deux suspects, quels qu'ils soient, et où qu'ils se trouvent.

Inversement, il ne fait aucun doute non plus que tout Etat a le droit d'exercer sa compétence pénale lorsqu'une infraction pénale grave a été commise par ses ressortissants où que ce soit, sur son propre territoire ou à l'étranger. Les droits de la Libye à ce titre ne semblent pas avoir été contestés par le Royaume-Uni.

18. Ainsi, le droit de poursuivre ou de punir des criminels ne relève pas de la compétence exclusive d'un Etat donné, soit celui dans lequel l'infraction a été commise (en l'espèce, le Royaume-Uni) soit celui dont le criminel est ressortissant (en l'espèce, la Libye). Les suspects libyens, en l'espèce, relèvent des juridictions concurrentes, soit de l'Etat où ils ont commis le crime, soit de l'Etat où ils se trouvent. La convention de Montréal n'ajoute rien à ce principe général et ne s'en écarte absolument pas.

Il *n'*existe *pas* de divergence de vues entre le demandeur et le défendeur au sujet de l'interprétation de ces règles générales de droit international. *Aucun* différend n'existe apparemment à cet égard.

19. Les questions qui se posaient en la présente affaire *ne* portaient *pas* sur une question juridique relative aux droits et obligations de l'une ou l'autre Partie de poursuivre ou de punir les deux suspects, mais plutôt sur le fait que, alors que le Royaume-Uni exigeait que la Libye remette ou livre les deux suspects qui se trouvaient sur le territoire de celle-ci afin que la justice pénale soit rendue, la Libye s'est refusée à accéder à cette exigence, si bien que les suspects ont (jusqu'à présent) évité la compétence pénale du Royaume-Uni.

Le droit en matière d'extradition

20. En droit international général, les Etats ne sont pas tenus d'extrader des accusés, mais certains traités spécifiques, multilatéraux ou bilaté-

multilateral or bilateral, have imposed the obligation on contracting States to extradite accused persons to other contracting States. The Montreal Convention is certainly one of those treaties.

An exception to that obligation to extradite criminals is made, however, in the event that the accused are of the nationality of the State which is requested to extradite them. This rule of non-extradition of nationals of the requested State may not seem to be quite appropriate for the purposes of criminal justice, as the accused may more adequately be prosecuted in the country where the actual crime occurred. While no rule of international law prohibits extradition of nationals of the requested State, there is a long-standing international practice which recognizes that there is no obligation to extradite one's own nationals. The Montreal Convention is no exception as it does not provide for the extradition of nationals of the requested State even for the punishment of these universally recognized unlawful acts.

The rule of non-extradition of political criminals has long prevailed but that rule does not apply in the case of some universal crimes, such as genocide and acts of terrorism.

21. The Montreal Convention, however, goes one step further in the event that States do not extradite the accused to other competent States, by imposing the duty upon the State where the accused is located to bring the case before its own competent authorities for prosecution. Under the Montreal Convention, Libya would thus assume the responsibility to prosecute the accused if it did not extradite them. Libya has not challenged this point at all. Libya has claimed that it was proceeding to the prosecution of the suspects and it has also expressed its willingness to extradite them to what it maintains are certain politically neutral States.

C. Conclusion

22. Thus conceived, the question relating to the United Kingdom's demand that Libya surrender the two suspects and Libya's refusal to accede to that demand is *not* a matter of rights or legal obligation concerning the extradition of accused persons between the United Kingdom and Libya under international law *nor* is it a matter falling within the provisions of the Montreal Convention. Or, at least, there is no *legal* dispute between Libya and the United Kingdom concerning the interpretation or application of the Montreal Convention which could have been brought to arbitration or to the Court.

If there is any difference between them on this matter, that could simply be a difference between their respective policies towards criminal justice in connection with the question of which State should properly do justice on the matter. That issue does *not* fall within the ambit of the Montreal Convention.

From the outset, *no* dispute has existed between Libya and the United Kingdom "concerning the interpretation or application of the [Montreal] Convention" as far as the demand for the surrender of the suspects and

raux, ont imposé à leurs Etats contractants l'obligation d'extrader des accusés vers d'autres Etats contractants. La convention de Montréal est certainement l'un de ces traités.

Toutefois, il est prévu une exception à cette obligation d'extrader des criminels lorsque les accusés ont la nationalité de l'Etat auquel l'extradition est demandée. Cette règle de la non-extradition des ressortissants de l'Etat requis peut ne pas sembler tout à fait appropriée pour servir les fins de la justice pénale, car l'accusé peut mieux être poursuivi dans le pays où le crime a effectivement été commis. Bien qu'aucune règle de droit international n'interdise l'extradition de ressortissants de l'Etat requis, il existe de longue date une pratique internationale qui reconnaît qu'un Etat n'est pas obligé d'extrader ses propres ressortissants. La convention de Montréal ne fait pas exception à cette pratique, puisqu'elle ne prévoit pas l'extradition de ressortissants de l'Etat requis même pour réprimer des actes universellement reconnus comme illicites.

La règle de la non-extradition de criminels politiques est appliquée depuis longtemps, mais elle ne s'applique pas à certains crimes universels, tels que le génocide et les actes de terrorisme.

21. La convention de Montréal, pourtant, va un peu plus loin dans le cas où les Etats n'extradent pas les accusés vers d'autres Etats compétents, en imposant à l'Etat où se trouve l'accusé l'obligation de soumettre l'affaire à ses propres autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Aux termes de la convention de Montréal, la Libye assumerait donc la responsabilité de poursuivre les accusés si elle ne les extrade pas. La Libye n'a pas du tout contesté ce point. Elle a affirmé qu'elle allait engager des poursuites contre les suspects et s'est également déclarée disposée à les extrader vers ce qu'elle qualifie de certains Etats politiquement neutres.

C. Conclusion

22. Ainsi conçue, la question relative à l'exigence du Royaume-Uni que la Libye livre les deux suspects et au refus par la Libye d'accéder à cette demande *n'est pas* une affaire de droits ou d'obligations juridiques d'extrader des accusés entre le Royaume-Uni et la Libye en vertu du droit international, *ni* une affaire qui entre dans les prévisions de la convention de Montréal. Ou, du moins, il n'existe pas de différend *juridique* entre la Libye et le Royaume-Uni concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal qui aurait pu être soumis à l'arbitrage ou à la Cour.

Si un différend existe entre eux à ce sujet, il pourrait être simplement une divergence entre leurs politiques respectives à l'égard de la justice pénale, portant sur le point de savoir quel Etat devrait légitimement rendre la justice en l'espèce. Cette question *n'entre pas* dans le cadre de la convention de Montréal.

Dès le départ, il *n'existait pas* de différend entre la Libye et le Royaume-Uni «concernant l'interprétation ou l'application de la convention [de Montréal]» au sujet de l'exigence de livrer les suspects et du refus

the refusal to accede to that demand — the main issue in the present case — are concerned. Libya *neither* presented any argument contrary to that viewpoint *nor* proved the existence of such a legal dispute.

23. I therefore conclude that *no* grounds exist on which the Court may exercise its jurisdiction to hear the present Application instituted by Libya.

II. The Question of Admissibility — The Effect of the Security Council Resolutions

24. As I have stated above, I am firmly of the view that the Court lacks the jurisdiction to consider this Application filed by Libya. If the Court's jurisdiction is denied, as I believe it should be, the issue of whether the Application is or is not admissible does not arise. For me, at least, it is meaningless to discuss the question of admissibility. However, the Court, after finding that it

> "has jurisdiction, on the basis of Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention . . . to hear the disputes between Libya and the United Kingdom as to the interpretation or application of the provisions of that Convention" (Judgment, operative paragraph 53 (1) *(b)*),

continues to deal with the question of admissibility and finds that "the Application filed by Libya . . . is admissible" (para. 53 (2) *(b)*) by "*reject-[ing]* the objection to admissibility derived by the United Kingdom from Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993)" (para. 53 (2) *(a)*). Despite the fact that I am of the view that the question of admissibility should not arise since the Court should dismiss the Application on the ground of lack of jurisdiction, I would now like to comment upon the impact of these Security Council resolutions, which is the only issue dealt with in the present Judgment in connection with whether the Application is admissible or not.

25. Before doing so, I also have to refer to another point in the Judgment on which I disagree. The Judgment states that the Court

> "*Declares* that the objection raised by the United Kingdom according to which Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) have rendered the claims of Libya without object does not, in the circumstances of the case, have an exclusively preliminary character." (Operative paragraph 53 (3).)

By finding the Application admissible, the Court certainly indicated that the objection of the United Kingdom that Libya's claims are without object as a result of the adoption of Security Council resolutions 748

d'accéder à cette exigence — la question principale en l'espèce. La Libye *n'a pas* présenté d'argument contraire à ce point de vue *ni* prouvé l'existence d'un tel différend juridique.

*

23. Je conclus donc qu'il *n'*existe *pas* de fondement à l'exercice de sa compétence par la Cour pour connaître de la présente requête introduite par la Libye.

II. La question de la recevabilité — L'effet des résolutions du Conseil de sécurité

24. Ainsi que je l'ai exposé ci-dessus, je suis fermement convaincu que la Cour n'est pas compétente pour connaître de cette requête déposée par la Libye. Si la Cour dit qu'elle n'est pas compétente, ce qui à mon avis est le cas en l'espèce, la question de savoir si la requête est recevable ou non ne se pose pas. Selon moi, au moins, il est dénué de sens d'examiner la question de la recevabilité. Pourtant, la Cour, après avoir dit

> «qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal ... pour connaître des différends qui opposent la Libye au Royaume-Uni en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention» (dispositif de l'arrêt, par. 1, al. *b)*),

traite ensuite de la question de la recevabilité et dit que «la requête déposée par la Libye ... est recevable» (*ibid.*, par. 2, al. *b)*) en «*rejet[ant]* l'exception d'irrecevabilité tirée par le Royaume-Uni des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité» (*ibid.*, par. 2, al. *a)*). Tout en considérant que la question de la recevabilité ne devrait pas se poser puisque la Cour devrait rejeter la requête au motif qu'elle n'est pas compétente, je voudrais maintenant faire quelques observations au sujet de l'incidence de ces résolutions du Conseil de sécurité, qui est le seul problème dont traite le présent arrêt s'agissant de la question de savoir si la requête est recevable ou non.

25. Auparavant, je dois aussi évoquer un autre point de l'arrêt sur lequel je ne suis pas d'accord. L'arrêt dit que la Cour:

> «*Déclare* que l'exception du Royaume-Uni, selon laquelle les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité auraient privé les demandes de la Libye de tout objet, n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.» (*Ibid.*, par. 3.)

En jugeant la requête recevable, la Cour a certes indiqué que l'exception du Royaume-Uni, selon laquelle les demandes de la Libye sont privées de tout objet du fait de l'adoption des résolutions 748 (1992) et 883 (1993)

(1992) and 883 (1993) does not have an exclusively preliminary character. In my view, however, this point should not form any separate or distinct issue from the question of admissibility but should be included in that question.

I believe that if the adoption of Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1995) is to be dealt with in connection with the question of admissibility of the Application, it should be dealt with at the present (preliminary) stage irrespective of whether this question possesses or not an *exclusively* preliminary character. I reiterate that the question of whether Libya's claims are without object because of the Security Council resolutions is a matter concerning admissibility which the Court should have dealt with at this stage.

A. Referral of the Incident to the United Nations — Particularly to the Security Council — by the Parties and Their Subsequent Actions

26. It should be noted that the majority of the documents issued by the United Kingdom and Libya were communicated to the United Nations with the request that they be distributed as documents of both the General Assembly and the Security Council or of the Security Council alone (see paras. 4-7 above).

Referral of United Kingdom and Libyan documents to the United Nations

27. The United Kingdom only transmitted the relevant documents to the United Nations as late as 20 December 1991: (i) the announcement by the Lord Advocate of Scotland and the statement by the Foreign Secretary of the United Kingdom, both of 14 November 1991, and the statement issued by the British Government on 27 November 1991 were presented to the United Nations Secretary-General on 20 December 1991 and were distributed as document A/46/826 and S/23307; (ii) the Joint Declaration of 27 November 1991 was also transmitted to the United Nations Secretary-General on 20 December 1991 and distributed as document A/46/828 and S/23309.

28. It was, however, *Libya* that had already informed the United Nations Secretary-General of the British statements in which the accusation that the two suspects were involved in the Lockerbie incident was made. This occurred well before the United Kingdom transmitted its documents to the United Nations.

Three documents were transmitted by Libya to the United Nations: (i) Libya's first Communiqué was transmitted on 15 November 1991 to the President of the Security Council and was distributed as document S/23221; (ii) Libya's Communiqué responding to the three States' (the United Kingdom, the United States and France) Joint Declaration of 27 November 1991 was transmitted on 28 November 1991, and was dis-

du Conseil de sécurité, n'a pas un caractère exclusivement préliminaire. J'estime cependant que ce point ne devrait pas constituer une question séparée ou distincte de celle de la recevabilité mais devrait faire partie de celle-ci.

Je considère que si l'adoption des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité doit être examinée dans le contexte de la question de recevabilité de la requête, elle devrait l'être au stade (préliminaire) actuel, que cette question possède ou non un caractère *exclusivement* préliminaire. Je répète que le point de savoir si les demandes de la Libye sont privées d'objet en raison des résolutions du Conseil de sécurité est une question qui concerne la recevabilité, dont la Cour aurait dû traiter à ce stade.

A. Les Parties ont porté l'incident devant l'Organisation des Nations Unies — en particulier le Conseil de sécurité — et ce qu'elles ont fait par la suite

26. Il convient d'observer que la majorité des documents publiés par le Royaume-Uni et la Libye ont été communiqués à l'Organisation des Nations Unies, qui a été priée de les diffuser comme documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ou seulement du Conseil de sécurité (voir les paragraphes 4 à 7 ci-dessus).

Communication des documents du Royaume-Uni et de la Libye à l'Organisation des Nations Unies

27. Le Royaume-Uni n'a transmis les documents pertinents à l'Organisation des Nations Unies que le 20 décembre 1991: i) la déclaration faite par le procureur général d'Ecosse et la déclaration du ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, toutes deux datées du 14 novembre 1991, ainsi que la déclaration du Gouvernement britannique du 27 novembre 1991, ont été transmises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 20 décembre 1991 et ont été publiées sous les cotes A/46/826 et S/23307; ii) la déclaration commune du 27 novembre 1991 a aussi été transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 20 décembre 1991 et publiée sous les cotes A/46/828 et S/23309.

28. C'est pourtant la *Libye* qui avait déjà informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des déclarations du Royaume-Uni dans lesquelles les deux suspects étaient accusés d'être impliqués dans l'incident de Lockerbie. Cela se passait bien avant que le Royaume-Uni n'ait transmis ses documents à l'Organisation des Nations Unies.

Trois documents ont été transmis par la Libye à l'Organisation des Nations Unies: i) le premier communiqué de la Libye a été transmis le 15 novembre 1991 au président du Conseil de sécurité et a été distribué sous la cote S/23221; ii) le communiqué de la Libye répondant à la déclaration commune des trois Etats (Royaume-Uni, Etats-Unis et France) du 27 novembre 1991 a été transmis le 28 novembre 1991 et a été distribué

tributed as document A/46/845 and S/23417; and (iii) a letter dated 18 January 1992 from the Secretary of the Libyan People's Committee addressed to the United States Secretary of State and to the Foreign Secretary of the United Kingdom was transmitted on that same day to the President of the Security Council and was distributed as document S/23441.

Libya's notification of the events to the United Nations

29. The relevant documents were thus transmitted by Libya for distribution to the delegates in the General Assembly and particularly to the members of the Security Council. In addition, a few days after the United Kingdom and the United States announced the indictment of the two Libyan suspects, the Secretary of the Libyan People's Committee sent letters addressed directly to the United Nations Secretary-General (as indicated in paragraph 30 below) in an effort to draw the attention of the United Nations member States to the chain of events that had unfolded since 13 November 1991, particularly in relation to the transfer of the suspects. Libya seems to have believed that the matters involved were not legal issues but were concerned with international peace and security, and, as such, were to be dealt with by the United Nations.

30. In (i) its letter to the Security Council of 17 November 1991, issued as United Nations document A/46/660 and S/23226, Libya requested a dialogue between itself, on the one hand, and the United Kingdom and the United States, on the other, and expressed its readiness to co-operate in the conduct of any neutral and honest enquiry. Libya affirmed its belief in the peaceful settlement of disputes, as provided for in Article 33, paragraph 1, of the Charter, which lays down that the parties to any dispute "shall, first of all, seek a solution by negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement . . ."; (ii) in its letter of 20 November 1991, issued as United Nations document A/46/844 and S/23416, Libya stated its "unconditional readiness to co-operate in order to establish the truth" and declared its "readiness to co-operate to the full with any impartial international judicial authority". This letter emphasized that the Charter "guarantees the equality of peoples and their right to make their own political and social choices, a right that is enshrined in religious laws and is guaranteed by international law"; (iii) in its letter of 8 January 1992, issued as United Nations document A/46/841 and S/23396, Libya stated:

> "If it is a matter of political differences between the three countries and Libya, then the differences must be discussed on the basis of the Charter of the United Nations, which does not endorse aggression or the threat of aggression but rather calls for the resolution of differences by peaceful means. Libya has expressed its readi-

sous les cotes A/46/845 et S/23417; et iii) une lettre du 18 janvier 1992 du secrétaire du comité populaire libyen adressée au secrétaire d'Etat des Etats-Unis et au ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni a été transmise le même jour au président du Conseil de sécurité et a été distribuée sous la cote S/23441.

Notification des événements par la Libye à l'Organisation des Nations Unies

29. Les documents pertinents ont été donc transmis par la Libye pour être distribués aux délégués à l'Assemblée générale et en particulier aux membres du Conseil de sécurité. En outre, quelques jours après que le Royaume-Uni et les Etats-Unis eurent rendu public l'acte d'accusation contre les deux suspects libyens, le secrétaire du comité populaire libyen a envoyé des lettres directement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (comme il est indiqué au paragraphe 30 ci-après) pour tenter d'appeler l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur l'enchaînement des événements survenus depuis le 13 novembre 1991, en particulier au sujet de la remise des suspects. La Libye semble avoir considéré que les questions dont il s'agissait n'étaient pas d'ordre juridique mais concernaient la paix et la sécurité internationales et, à ce titre, devaient être examinées par l'Organisation des Nations Unies.

30. i) Dans sa lettre du 17 novembre 1991 au Conseil de sécurité, publiée comme document des Nations Unies sous les cotes A/46/660 et S/23226, la Libye demandait qu'un dialogue s'instaure entre elle-même, d'une part, et le Royaume-Uni et les Etats-Unis, d'autre part, et se déclarait disposée à coopérer à toute enquête impartiale et honnête. La Libye se disait attachée au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte, qui stipule que les parties à tout différend «doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire...»; ii) dans sa lettre du 20 novembre 1991, publiée comme document des Nations Unies sous les cotes A/46/844 et S/23416, la Libye déclarait son «entière disposition à coopérer pour [faire la vérité]» et se disait «entièrement disposée à coopérer avec toute instance juridique internationale impartiale». Cette lettre soulignait que la Charte «garantit l'égalité entre les peuples et leur droit à choisir librement leurs options politiques et sociales, droit inscrit dans les préceptes divins [et] dans le droit international»; iii) dans sa lettre du 8 janvier 1992, publiée sous les cotes A/46/841 et S/23396, la Libye a déclaré:

> «S'il s'agit de différends politiques entre ces trois pays et la Libye, ces différends devraient être examinés sur la base de la Charte des Nations Unies, qui, loin de sanctionner l'agression ou la menace d'agression, prône le règlement des différends par des moyens pacifiques. Or la Libye s'est déclarée disposée à accepter tout moyen

ness to pursue any peaceful means that the three countries may desire for the resolution of existing differences."

31. It is thus clear that the announcement of the Lord Advocate of Scotland and the United Kingdom's demand for surrender of the two suspects, and Libya's immediate refusal to accede to that demand, had already been notified by Libya to the United Nations on 17 November 1991 — not apparently as legal issues existing solely between the two States but as matters concerning international peace and security in which the United Nations should be involved.

B. The Security Council Resolutions

Security Council resolution 731 (1992) of 21 January 1992

32. On 20 January 1992 — that is to say two days after the Libyan letter of 18 January 1992 addressed to the United States and to the United Kingdom was distributed as a Security Council document S/23441 (as stated above in paragraph 28) — the United Kingdom and the United States, together with France, presented a draft resolution for adoption to the Security Council (United Nations doc. S/23762), the main purpose of which was to encourage Libya to provide "a full and effective response to the *requests*" (emphasis added) made by the United Kingdom and the United States.

It should be noted that, in fact, the surrender of the two suspects to the United Kingdom (or to the United States) was not mentioned explicitly in this draft resolution except by a simple reference to the letters reproduced in Security Council documents S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 and S/23317 (the letters addressed to the United Nations by the United Kingdom and the United States; S/23306 was sent to the Security Council by France).

33. On the following day, 21 January 1992, the Security Council was convened and the agenda — *letters dated 20 and 23 December 1991 (S/23306; S/23307; S/23308; S/23309; and S/23317)*: the letters indicated in the agenda consisted of the letters addressed to the United Nations Secretary-General by France, the United Kingdom and the United States, mentioned above — was adopted.

34. Most of the arguments presented were directed at rather general questions relating to the condemnation or elimination of international terrorism, on the tacit understanding that the destruction of Pan Am flight 103 was caused by persons (allegedly Libyan intelligence agents) now residing in Libya.

The surrender of the two suspects by Libya to either the United Kingdom or the United States was barely addressed in the Security Council debates. Support for the surrender of the two suspects was mentioned in

pacifique souhaité par les trois pays pour résoudre les différends existants.»

31. Il est donc clair que la déclaration faite par le procureur général d'Ecosse, l'exigence exprimée par le Royaume-Uni que les deux suspects lui soient livrés ainsi que le refus immédiat opposé par la Libye d'accéder à cette exigence avaient déjà été notifiés par la Libye à l'Organisation des Nations Unies le 17 novembre 1991 — non pas, apparemment, comme des questions juridiques se posant exclusivement entre les deux Etats, mais comme des problèmes concernant la paix et la sécurité internationales dans lesquels l'Organisation des Nations Unies devraient intervenir.

B. Les résolutions du Conseil de sécurité

La résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité du 21 janvier 1992

32. Le 20 janvier 1992 — c'est-à-dire deux jours après que la lettre du 18 janvier 1992 adressée par la Libye aux Etats-Unis et au Royaume-Uni eut été distribuée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/23441 (voir ci-dessus par. 28) — le Royaume-Uni et les Etats-Unis ainsi que la France ont présenté au Conseil de sécurité, en vue de son adoption, un projet de résolution (Nations Unies, doc. S/23762), dont le principal objet était d'encourager la Libye «à répondre de façon complète et effective aux *demandes*» (les italiques sont de moi) faites par le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

Il convient de noter qu'en fait la remise des deux suspects au Royaume-Uni (ou aux Etats-Unis) n'était pas mentionnée explicitement dans ce projet de résolution, sauf par un simple renvoi aux lettres reproduites dans les documents du Conseil de sécurité, publiés sous les cotes S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317 (les lettres adressées à l'Organisation des Nations Unies par le Royaume-Uni et les Etats-Unis; la lettre adressée au Conseil de sécurité par la France portait la cote S/23306).

33. Le lendemain, le 21 janvier 1992, le Conseil de sécurité s'est réuni et a adopté son ordre du jour — *lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306; S/23307; S/23308; S/23309 et S/23317)* : les lettres figurant à l'ordre du jour étaient celles, mentionnées ci-dessus, que la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis avaient adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

34. La plupart des arguments présentés portaient sur des questions assez générales relatives à la condamnation ou à l'élimination du terrorisme international, et il était tacitement entendu que la destruction de l'appareil assurant le vol 103 de la Pan Am avait été causée par des personnes (présumées être des agents de renseignement libyens) qui résidaient alors en Libye.

Durant les débats au Conseil de sécurité la question de la remise des deux suspects par la Libye, soit au Royaume-Uni, soit aux Etats-Unis, a été à peine abordée. Dans leurs déclarations devant le Conseil seuls le

the debates in only the statements of the United Kingdom and of the United States. The United States representative said:

> "The resolution makes it clear that the Council is seeking to ensure that those accused be tried promptly in accordance with the tenets of international law. The resolution provides that the people accused be simply and directly turned over to the judicial authorities of the Governments which are competent under international law to try them." (United Nations doc. S/PV.3033, p. 79.)

The United Kingdom's representative said:

> "We very much hope that Libya will respond fully, positively and promptly, and that the accused will be made available to the legal authorities in Scotland or the United States . . . The two accused of bombing Pan Am flight 103 must face, and must receive a proper trial. Since the crime occurred in Scotland and the aircraft was American, and since the investigation has been carried out in Scotland and in the United States, the trial should clearly take place in Scotland or in the United States. It has been suggested the men might be tried in Libya. But in the particular circumstances there can be no confidence in the impartiality of the Libyan courts." (*Ibid.*, p. 105.)

35. In the meeting that took place on 21 January 1992, the Security Council unanimously adopted resolution 731 (1992) which includes the following:

> "*The Security Council,*
>
> . . . . . .
>
> *Deeply concerned* over the results of investigations . . . which are contained in Security Council documents that include the *requests* addressed to the Libyan authorities by . . . the United Kingdom . . . and the United States . . . in connection with the legal procedures related to the attac[k] carried out against Pan Am flight 103 . . .;
>
> *Determined* to eliminate international terrorism,
>
> . . . . . .
>
> 2. *Strongly deplores* the fact that the Libyan Government has not yet responded effectively to the above *requests* to cooperate fully in establishing responsibility for the terrorist ac[t] . . . against Pan Am flight 103 . . .;
>
> 3. *Urges* the Libyan Government immediately to provide a full and effective response to *those requests* so as to contribute to the elimination of international terrorism;
>
> 4. *Requests* the Secretary-General to seek the cooperation of the Libyan Government to provide a full and effective response to *those requests*" (emphasis added).

Royaume-Uni et les Etats-Unis se sont déclarés favorables à la remise des suspects. Le représentant des Etats-Unis a déclaré:

> «Il ressort clairement de la résolution que l'objectif recherché par le Conseil est de faire en sorte que les accusés soient jugés promptement conformément aux principes du droit international. La résolution stipule que les personnes accusées soient simplement et directement remises aux autorités judiciaires des gouvernements qui, en droit international, sont compétents pour les juger.» (Nations Unies, doc. S/PV.3033, p. 78-79.)

Et le représentant du Royaume-Uni a dit:

> «Nous espérons vivement que la Libye répondra complètement, positivement et promptement, et que les accusés seront livrés aux autorités judiciaires en Ecosse ou aux Etats-Unis ... Les deux personnes accusées d'avoir détruit l'avion assurant le vol 103 de la Pan Am doivent se présenter devant la justice et être dûment jugées. Le crime ayant eu lieu en Ecosse, l'avion étant américain, et l'enquête ayant été conduite en Ecosse et aux Etats-Unis, le procès devrait de toute évidence se dérouler en Ecosse ou aux Etats-Unis. Il a été suggéré que ces hommes pourraient être jugés en Libye. Mais, dans ces circonstances particulières, on ne peut avoir confiance dans l'impartialité des tribunaux libyens.» (*Ibid.*, p. 104.)

35. Lors de sa séance du 21 janvier 1992, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 731 (1992), qui comporte les passages suivants:

> «*Le Conseil de sécurité,*
>
> . . . . . .
>
> *Profondément préoccupé* par ce qui résulte des enquêtes ... et qui est mentionné dans les documents du Conseil de sécurité qui font état des *demandes* adressées aux autorités libyennes par les Etats-Unis d'Amérique ... et le Royaume-Uni ... liées aux procédures judiciaires concernant [l']attentat perpétré contre ... l[e] vol 103 de la Pan Am...;
>
> *Résolu* à éliminer le terrorisme international,
>
> . . . . . .
>
> 2. *Déplore vivement* le fait que le Gouvernement libyen n'ait pas répondu effectivement à ce jour aux *demandes* ci-dessus de coopérer pleinement pour l'établissement des responsabilités dans [l']acte terroriste ... contre l[e] vol 103 de la Pan Am...;
>
> 3. *Demande instamment* aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à *ces demandes* afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international;
>
> 4. *Prie* le Secrétaire général de rechercher la coopération du Gouvernement libyen en vue d'apporter une réponse complète et effective à *ces demandes*» (les italiques sont de moi).

It should be noted that, although the surrender of the two suspects was not specifically mentioned in the resolution, the "request" referred to therein meant mainly the surrender of the suspects, and that the Security Council referred to the *request* of the United Kingdom and of the United States that Libya co-operate in establishing responsibility for the terrorist act, which *request*, as I repeat, included a call for the surrender of the two suspects.

36. The Secretary-General presented a report on 11 February 1992, issued as United Nations document S/23574, pursuant to paragraph 4 of Security Council resolution 731 (1992) in which the Secretary-General gave a report on the visit of his mission to Libya and transmitted Libya's viewpoint. On 3 March 1992, the Secretary-General presented a further report on the same issue as United Nations document S/23672 which concluded that:

> "it will be seen that while resolution 731 (1992) has not yet been complied with, there has been a certain evolution in the position of the Libyan authorities since the Secretary-General's earlier report of 11 February 1992".

It was on that very date, 3 March 1992, that Libya filed the Application in the present case instituting proceedings against the United Kingdom on "questions of interpretation and application of the [1971] Montreal Convention arising from the aerial incident at Lockerbie".

The meaning of Security Council resolution 731 (1992)

37. It appears from this chain of events dating from November 1991 to the date of the Application, namely 3 March 1992, that what concerned Libya was the fact that, on the basis of a proposal made by the United Kingdom and the United States, as well as France, the Security Council had passed resolution 731 on 21 January 1992 by which it "urge[d] the Libyan Government immediately to provide a full and effective response to *those requests* so as to contribute to the elimination of international terrorism" (emphasis added) ("those requests" being mainly the requests of the United Kingdom and the United States for surrender of the suspects).

The United Kingdom and the United States did *not* at that time appear to have considered that there was a "dispute" between themselves and Libya within the meaning of Chapter VI of the United Nations Charter, as is clear from the fact that the United Kingdom and the United States participated in the voting on that Security Council resolution 731 (1992). Libya appears to have considered that the United Kingdom and the United States would have been well aware that their demand, now called a "request", would have had to be made simply from the standpoint of a political consideration that international terrorism should be condemned and eliminated.

Il convient d'observer que même si la résolution ne fait pas explicitement mention d'une remise des deux suspects, la «demande» qui y est mentionnée vise surtout à l'obtenir, et que le Conseil de sécurité évoque la *demande* adressée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis à la Libye de coopérer à l'établissement des responsabilités dans l'acte terroriste, *demande* qui, je le répète, comporte un appel à livrer les deux suspects.

36. Le 11 février 1992, le Secrétaire général a présenté un rapport publié comme document des Nations Unies sous la cote S/23574, en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité, dans lequel il rendait compte de sa mission en Libye et faisait connaître le point de vue de la Libye. Le 3 mars 1992, le Secrétaire général a présenté un rapport supplémentaire sur la même question publié comme document des Nations Unies sous la cote S/23672, qui concluait que:

> «Il résulte de ce qui précède que si les autorités libyennes ne se sont pas encore conformées aux dispositions de la résolution 731 (1992), elles ont infléchi leur position depuis le rapport précédent du Secrétaire général en date du 11 février 1992.»

C'est à cette même date, le 3 mars 1992, que la Libye a déposé sa requête introductive d'instance contre le Royaume-Uni sur des «questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal [de 1971] résultant de l'incident aérien de Lockerbie».

La signification de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité

37. Il ressort de cette suite d'événements survenus entre novembre 1991 et la date du dépôt de la requête, à savoir le 3 mars 1992, que ce qui préoccupait la Libye était le fait que, sur la base d'une proposition présentée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, ainsi que par la France, le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 731 le 21 janvier 1992, aux termes de laquelle il «demand[ait] instamment aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à *ces demandes* afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international» (les italiques sont de moi) («ces demandes» étant essentiellement les demandes du Royaume-Uni et des Etats-Unis que les suspects soient livrés).

Le Royaume-Uni et les Etats-Unis *ne* semblaient *pas* avoir considéré à l'époque qu'il existait un «différend», au sens du chapitre VI de la Charte des Nations Unies, entre eux-mêmes et la Libye, comme le montre clairement le fait que le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont participé au vote sur cette résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité. La Libye paraît avoir pensé que le Royaume-Uni et les Etats-Unis devaient bien se rendre compte qu'ils devraient formuler leur exigence, désormais qualifiée de «demande», simplement sous l'angle d'une considération politique, qui était de faire condamner et d'éliminer le terrorisme international.

38. The United Kingdom and the United States were apparently of the view, on 20-21 January 1992, that Libya's refusal to surrender the two suspects named in connection with the Lockerbie incident would have consequences for the maintenance of international peace and security, and should have been dealt with by the Security Council which has primary responsibility for that object. It may be assumed that the United Kingdom and the United States would have known that the demand would not be a matter that could be dealt with from a legal point of view.

The fact that, on 21 January 1992, the Security Council dealt unanimously with the Lockerbie incident as a matter connected with international peace and security had nothing to do with the issue of whether or not the United Kingdom and the United States had legal competence to require the surrender of the two suspects and of whether or not Libya was obliged to surrender them under the provisions of the Montreal Convention. These separate issues should be examined on their own merits.

Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993)

39. The United Kingdom and the United States appear, after the filing of Libya's Application in the present case, to have considered that Libya's firm resistance to the surrender of the two suspects would constitute "threats to the peace, breaches of the peace, and acts of aggression" (United Nations Charter, Chap. VII). In fact, the United Kingdom and the United States, together with France, submitted another draft resolution to the Security Council on 30 March 1992 (United Nations doc. S/25058). This appeal by the United Kingdom and the United States (as well as France) to the Security Council to adopt a draft resolution under Chapter VII of the United Nations Charter was not directly related to the present Application filed by Libya on 3 March 1992 and had been under negotiation in the Security Council before that date.

40. On 31 March 1992, the Security Council, "acting under Chapter VII of the Charter", adopted resolution 748 (1992). The United Kingdom and the United States, as sponsoring States, ensured that the proposal before the Security Council stated that it was "deeply concerned that the Libyan Government has still not provided a full and effective response to the *requests* in its resolution 731" (emphasis added).

During the meeting in the Security Council, the United States representative said:

> "We have called upon Libya to . . . turn over the two suspects in the bombing of Pan Am 103 for trial in either the United States or the United Kingdom . . . This resolution also makes clear the Council's decision that Libya should comply with those demands." (United Nations doc. S/PV.3063, p. 66.)

38. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis considéraient apparemment, les 20 et 21 janvier 1992, que le refus de la Libye de livrer les deux suspects dont les noms avaient été mentionnés dans le cadre de l'incident de Lockerbie aurait des conséquences sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il y avait lieu d'en saisir le Conseil de sécurité, qui exerce la responsabilité principale dans ce domaine. On peut supposer que le Royaume-Uni et les Etats-Unis devaient savoir que leur exigence n'était pas une question qui pouvait être examinée d'un point de vue juridique.

Le fait que, le 21 janvier 1992, le Conseil de sécurité a été unanime pour considérer l'incident de Lockerbie comme une question liée à la paix et à la sécurité internationales n'a rien à voir avec le point de savoir si le Royaume-Uni et les Etats-Unis avaient ou non compétence, en droit, pour exiger la remise des deux suspects, et si la Libye était ou non obligée de les livrer en application des dispositions de la convention de Montréal. Ces questions séparées devraient être examinées en fonction des éléments qui leur sont propres.

Les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité

39. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis semblent avoir considéré, après le dépôt de la requête de la Libye en la présente affaire, que l'opposition ferme manifestée par la Libye à la remise des deux suspects constituait un cas de «menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression» (chapitre VII de la Charte des Nations Unies). En fait, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, ainsi que la France, ont proposé un autre projet de résolution au Conseil de sécurité le 30 mars 1992 (Nations Unies, doc. S/25058). L'appel lancé à cette occasion par le Royaume-Uni et les Etats-Unis (ainsi que par la France) au Conseil de sécurité pour que celui-ci adopte un projet de résolution en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies n'était pas directement lié à la requête déposée en la présente instance par la Libye le 3 mars 1992 et avait fait l'objet de négociations au Conseil de sécurité avant cette date.

40. Le 31 mars 1992, le Conseil de sécurité, «agissant en vertu du chapitre VII de la Charte», a adopté la résolution 748 (1992). Le Royaume-Uni et les Etats-Unis, comme coauteurs, ont veillé à ce que la proposition soumise au Conseil de sécurité indique que celui-ci était «gravement préoccupé de ce que le Gouvernement libyen n'ait pas encore donné une réponse complète et effective aux *demandes* contenues dans sa résolution 731» (les italiques sont de moi).

Au cours du débat au Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis a déclaré:

> «Nous avons demandé à la Libye ... qu'elle ... livre les deux suspects dans l'explosion du vol Pan Am 103, afin qu'ils soient jugés soit aux Etats-Unis soit au Royaume-Uni ... Cette résolution souligne clairement que le Conseil a décidé que la Libye devait se conformer à ces exigences.» (Nations Unies, doc. S/PV.3063, p. 66.)

The United Kingdom representative stated:

> "We were especially grateful to the Arab Ministers who went to Tripoli last week to seek to persuade the Libyan leader to comply and hand over the accused so that they could stand trial. The three co-sponsors of the resolution have taken the greatest care to allow time for these efforts to bear fruit." (United Nations doc. S/PV.3063, p. 69.)

In fact the demand for the surrender of the suspects was inserted implicitly into that resolution, although its main purpose was to condemn the Lockerbie incident itself totally and also, more generally, acts of terrorism in which Libya was allegedly involved. The Security Council decided to impose economic sanctions upon Libya.

41. Having obtained no positive result from Security Council resolution 748 (1992), the United Kingdom and the United States (together with France) again took the initiative in proposing a renewed resolution to the Security Council (United Nations doc. S/26701) which, on 11 November 1993, adopted Security Council resolution 883 (1993), along similar lines to resolution 748 (1992). In that meeting the United States representative said "[w]e await the turnover of those indicted for the bombing of Pan Am 103" (United Nations doc. S/PV.3312, p. 41), and the United Kingdom's representative stated:

> "if the Secretary-General reports to the Council that the Libyan Government has ensured the appearance of those charged with the Lockerbie bombing before the appropriate United States or Scottish court . . . then the Security Council will review the sanctions with a view to suspending them immediately" (*ibid.*, p. 45).

C. Conclusion

42. The question remains whether these Security Council resolutions, particularly resolutions 748 (1992) and 883 (1993), which were adopted after the filing of the Application in this case, bear on the present case as brought by Libya. In other words, the question of whether Libya's 3 March 1992 Application has become without object after the adoption of these 31 March 1992 and 11 November 1993 Security Council resolutions is distinct from the case as presented by Libya. If there is any dispute in this respect, it could be a dispute between Libya and the Security Council or between Libya and the United Nations, or both, but *not* between Libya and the United Kingdom.

The effect of the Security Council resolutions (adopted for the aim of maintaining international peace and security) upon member States is a

Et le représentant du Royaume-Uni s'est exprimé en ces termes:

> «Nous sommes en particulier reconnaissants aux ministres arabes qui se sont rendus la semaine dernière à Tripoli pour essayer de persuader le dirigeant libyen de se conformer à la résolution en livrant les accusés afin qu'ils puissent être jugés. Les trois auteurs de la résolution se sont efforcés minutieusement de faire en sorte que le temps permette à ces efforts de porter fruit.» (Nations Unies, doc. S/PV.3063, p. 68-69.)

En fait, l'exigence que les suspects soient livrés a été insérée implicitement dans cette résolution, bien que le principal objet de celle-ci ait été de condamner l'incident de Lockerbie lui-même dans sa totalité et aussi, de manière plus générale, les actes de terrorisme dans lesquels la Libye aurait été impliquée. Le Conseil de sécurité a décidé d'imposer des sanctions économiques à la Libye.

41. N'ayant pas obtenu de résultats positifs à la suite de l'adoption de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (ainsi que la France) ont pris de nouveau l'initiative de proposer une nouvelle résolution au Conseil de sécurité (Nations Unies, doc. S/26701) qui a adopté, le 11 novembre 1993, la résolution 883 (1993) du Conseil, qui allait dans le même sens que la résolution 748 (1992). Lors de cette séance, le représentant des Etats-Unis a déclaré: «Nous attendons que les accusés de l'attentat contre le vol Pan Am 103 nous soient remis» (Nations Unies, doc. S/PV.3312, p. 51) et le représentant du Royaume-Uni a déclaré que:

> «si le Secrétaire général informait le Conseil que le Gouvernement libyen s'engage à faire comparaître devant le tribunal américain ou écossais approprié ceux qui sont accusés de l'attentat de Lockerbie ... le Conseil de sécurité réexaminerait alors les sanctions en vue de les suspendre immédiatement» (*ibid.*, p. 58).

C. Conclusion

42. Il reste la question de savoir si ces résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 748 (1992) et 883 (1993), adoptées après le dépôt de la requête en l'espèce, ont des incidences sur la présente affaire telle qu'elle a été soumise par la Libye. En fait, la question de savoir si la requête introduite le 3 mars 1992 par la Libye est devenue sans objet après l'adoption de ces résolutions du Conseil de sécurité du 31 mars 1992 et du 11 novembre 1993 a un caractère distinct de l'affaire que la Libye a soumise à la Cour. Si un différend existe à ce sujet, il pourrait s'agir d'un différend entre la Libye et le Conseil de sécurité, ou entre la Libye et l'Organisation des Nations Unies, ou les deux, mais *non pas* entre la Libye et le Royaume-Uni.

L'effet des résolutions du Conseil de sécurité (adoptées dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales) sur les Etats Membres est

matter quite irrelevant to this case and the question of whether Libya's Application is without object in the light of those resolutions hardly arises.

*

43. Even though I found that Libya's Application should be dismissed owing to the Court's lack of jurisdiction, I nonetheless wanted to express my view that these Security Council resolutions, which have a political connotation in dealing with broader aspects of threats to the peace or breaches of the peace, have nothing to do with the present case, which, had there been jurisdiction, could have been submitted to the Court as a legal issue which existed between the United Kingdom and Libya, and between the United States and Libya, before the resolutions were adopted by the Security Council.

(Signed) Shigeru ODA.

une question qui est tout à fait dénuée de pertinence dans la présente affaire, et la question de savoir si la requête de la Libye est devenue sans objet après l'adoption de ces résolutions ne se pose guère.

*

43. Tout en estimant que la requête de la Libye devrait être rejetée au motif que la Cour n'est pas compétente, je tenais néanmoins à exprimer l'avis que ces résolutions du Conseil de sécurité, qui ont une connotation politique concernant les aspects plus généraux des menaces à la paix ou des ruptures de la paix, n'ont aucun rapport avec la présente affaire, qui, si la Cour était compétente, aurait pu lui être soumise comme un point de droit opposant le Royaume-Uni et la Libye, et les Etats-Unis et la Libye, avant que les résolutions ne soient adoptées par le Conseil de sécurité.

(Signé) Shigeru ODA.

DISSENTING OPINION OF JUDGE SIR ROBERT JENNINGS

I very much regret that I have to dissent from the decision of the majority of the Court in this case.

There are two main issues: the question of jurisdiction; and the question of admissibility. As I differ from the majority on both questions, I should briefly say why; dealing first with jurisdiction.

JURISDICTION

Jurisdiction of the Court in this case will be established if, and in so far as, there is shown to be a dispute or disputes "concerning the interpretation or application of this Convention", within the meaning of Article 14, paragraph 1, of the 1971 Montreal Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation. To find the answer to this question it is necessary to look at two things: Libya's submissions, not only in the present phase, but also in its Application of 3 March 1992 initiating the case against the United Kingdom — this in order to find out what is said to be disputed; and secondly, the provisions of the Convention that are said to be involved in the dispute. As the relevant provisions of the Convention are referred to in the submissions we shall consider the submissions (or requests as they are described in the Application and the Memorial) in turn. There are four of them: they request the Court to adjudge and declare as follows, in *(a)*, *(b)*, *(c)* and *(d)* below.

(a) *That the Montreal Convention Is Applicable to This Dispute*

The question the Court has to decide is which, if any, items of the Libyan claims are both disputed by the United Kingdom and necessarily "concern the interpretation or application" of the Montreal Convention; and therefore generate jurisdiction under Article 14 of the Convention. The broad terms of this submission *(a)* merely beg the question of which particular provisions of the Convention are supposed to be involved.

The citation of the Convention as a whole also invites speculation as to whether it was ever intended to deal with acts of terrorism allegedly committed by persons actually employed by a government also allegedly involved in the commission of those acts.

OPINION DISSIDENTE DE SIR ROBERT JENNINGS

[Traduction]

Je regrette profondément de ne pouvoir souscrire à la décision de la majorité des membres de la Cour dans la présente affaire.

Deux questions se posent en l'espèce: celle de la compétence et celle de la recevabilité. Comme je suis d'un avis différent de la majorité sur ces deux questions, je dirai brièvement pourquoi, en commençant par la question de la compétence.

LA COMPÉTENCE

La compétence de la Cour ne peut être établie en l'espèce que si, et dans la mesure où, il est démontré qu'il existe un ou plusieurs différends «concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention» au sens du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Pour répondre à cette question, il est nécessaire d'examiner deux éléments: tout d'abord, les demandes formulées par la Libye, non seulement au cours de la présente phase de la procédure mais aussi dans sa requête du 3 mars 1992 introduisant une instance contre le Royaume-Uni — et cela afin de déterminer ce qui serait contesté; et, en second lieu, les dispositions de la convention qui seraient en cause dans le litige. Comme il est fait référence aux dispositions pertinentes de la convention dans les conclusions de la Libye, nous examinerons successivement ces conclusions (ou demandes ainsi que la Libye les qualifie dans sa requête et dans son mémoire). Elles sont au nombre de quatre, la Cour ayant été priée de dire et juger ce qu'il est dit aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* des conclusions du mémoire de la Libye, comme suit.

a) *Que la convention de Montréal s'applique au présent litige*

La question que la Cour doit trancher est celle de savoir lequel des éléments des demandes libyennes serait contesté par le Royaume-Uni tout en concernant nécessairement «l'interprétation ou l'application» de la convention de Montréal, établissant ainsi la compétence de la Cour au titre de l'article 14 de la convention. La formulation large de cette conclusion *a)* élude tout simplement la question de savoir quelles dispositions particulières de la convention sont censées être en cause.

La citation du texte intégral de la convention amène également à se demander si les auteurs de cet instrument ont jamais entendu viser les actes de terrorisme qui auraient été commis par des personnes au service d'un gouvernement qui aurait été impliqué lui aussi dans la perpétration de ces actes.

It is noteworthy that this submission *(a)* did not appear at all in the Libyan Application which initiated the case. It raises a question, now that the Court has found that it has some jurisdiction, how far Libya might further seek to change the content and nature of its case in pursuance of its reservation of "the right to supplement and amend these submissions as appropriate in the course of further proceedings".

(b) *That Libya Has Fully Complied with All of Its Obligations under the Montreal Convention and Is Justified in Exercising the Criminal Jurisdiction Provided for by That Convention*

There is here no dispute under the Convention because the United Kingdom has not sought to dispute that Libya has complied with all its obligations under the Convention. There was nothing contrary to the Convention in the United Kingdom's requesting the extradition of the two suspects. Nor is there any dispute that, under the terms of the Montreal Convention, Libya is justified in exercising its own criminal jurisdiction provided for by that Convention. The United Kingdom contention in this case is that Libya is not now justified in exercising that jurisdiction in so far as to do so would be contrary to decisions of the Security Council made under Chapter VII of the Charter; that is not a matter arising under the provisions of the Convention but one concerning the interpretation or application of the United Nations Charter; and to pretend that it is one that comes within Article 14, paragraph 1, of the Convention is not free from absurdity.

(c) *That the United Kingdom Has Breached, and Is Continuing to Breach, Its Legal Obligations to Libya under Articles 5 (2), 5 (3), 7, 8 (2), 8 (3) and 11 of the Montreal Convention*

It is necessary to consider each of these provisions of the Convention in turn to see whether there is a dispute which comes within the scope of Article 14 of the Convention.

Article 5 (2)

This is the Article which requires a party to "take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction" over offences against the Convention, in lieu of extradition, where the offender is "present in its territory".

This creates a legal obligation upon Libya, as on all parties to the Convention, which obligation, according to Libya, it has indeed carried out. It is difficult to understand how it can be said that the United Kingdom is in breach, and seemingly continuous breach, of that obligation upon

Il convient de noter que cette conclusion *a)* ne figure pas du tout dans la requête introductive d'instance de la Libye. On peut ainsi se demander, maintenant que la Cour a dit qu'elle était dans une certaine mesure compétente, jusqu'à quel point la Libye peut encore essayer de modifier le contenu et la nature de ses demandes en vertu du droit qu'elle s'est réservé «de compléter et modifier s'il y a lieu les présentes conclusions en cours de procédure».

b) *Que la Libye a pleinement satisfait à toutes ses obligations au regard de la convention de Montréal et est fondée à exercer la compétence pénale prévue par cette convention*

Il n'existe à cet égard aucun différend au titre de la convention puisque le Royaume-Uni n'a pas cherché à contester que la Libye a pleinement satisfait à toutes ses obligations au regard de la convention. Aucune disposition de la convention ne s'oppose, en effet, à la demande d'extradition des deux suspects formulée par le Royaume-Uni. Il n'a pas été contesté non plus que, conformément aux termes de la convention de Montréal, la Libye soit fondée à exercer sa propre compétence pénale prévue par cette convention. Le Royaume-Uni a fait cependant valoir en l'espèce que la Libye n'est pas maintenant fondée à exercer cette compétence dans la mesure où cela va à l'encontre des décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte; c'est là une question qui ne se pose pas au titre des dispositions de la convention mais qui concerne l'interprétation ou l'application de la Charte des Nations Unies; prétendre que cette question relèverait du paragraphe 1 de l'article 14 est quelque peu absurde.

c) *Que le Royaume-Uni a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques envers la Libye stipulées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, à l'article 7, à l'article 8, paragraphes 2 et 3, et à l'article 11 de la convention de Montréal*

Il y a lieu d'examiner successivement chacune de ces dispositions de la convention pour déterminer s'il existe à leur égard un différend qui relèverait de l'article 14 de la convention.

Paragraphe 2 de l'article 5

Aux termes de cet article, tout Etat partie à la convention prend «les mesures nécessaires pour établir sa compétence» au sujet des infractions prévues dans la convention, s'il n'extrade pas l'auteur présumé qui «se trouve sur son territoire».

Cette disposition crée une obligation juridique pour la Libye, comme pour toute les parties à la convention, obligation dont la Libye prétend s'être effectivement acquittée. Il est difficile de comprendre comment on peut soutenir que le Royaume-Uni a violé, et continuerait apparemment

Libya; much less to understand where the supposed dispute might be. Article 5, paragraph 2, is concerned with legislation and other measures which Libya, as a party to the Convention, is obligated to implement. It claims to have done so, and this has not been denied by the United Kingdom.

Article 5 (3)

"This Convention does not exclude any criminal jurisdiction exercised in accordance with national law."

Again, there is simply no scintilla of a dispute here between the Parties about the interpretation or application of the Convention. In fact this provision is entirely plain and there is nothing much to dispute about it.

Article 7

This provides:

> "The Contracting State in the territory of which the alleged offender is found shall, if it does not extradite him, be obliged, without exception whatsoever and whether or not the offence was committed in its territory, to submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution. Those authorities shall take their decision in the same manner as in the case of any ordinary offence of a serious nature under the law of that State."

Again, it is difficult to understand in what way the United Kingdom can be said to be in breach of this Article of the Convention.

The United Kingdom's request for extradition is not in breach of the Convention for extradition but is in accord with an alternative procedure actually contemplated by Article 7 itself. Even if the insistence on extradition rather than domestic prosecution be a breach of the Convention, then the complaint should be addressed to the Security Council and not to selected members of the Security Council. In any event it is difficult to see in what way Libya is actually prevented from prosecuting the two suspects and in fact according to its own pleading it is already in the process of doing precisely that — a process which has been curiously prolonged.

Article 7 of the Convention obliges Libya, as the place where the alleged offenders are to be found, *either* to extradite *or*, if it does not extradite, then itself to ensure that it prosecutes the offenders. The latter option is qualified by the Security Council resolutions, which by their terms remove the alternative option of domestic prosecution (surely a reasonable step where the charge is that the State party to the Convention is itself allegedly implicated in the offence). Libya disputes the effect of the Security Council resolutions; but this is not a dispute with the United Kingdom about the Convention but a dispute with the Security Council about its resolutions. It is not a dispute that can be reasonably

de violer, cette obligation qui incombe à la Libye; et il est encore plus difficile de comprendre ce qui serait en cause dans ce prétendu différend. Le paragraphe 2 de l'article 5 vise la législation et autres mesures que la Libye, en tant qu'Etat partie à la convention, est tenue d'appliquer. Elle prétend l'avoir fait, ce que n'a pas contesté le Royaume-Uni.

Paragraphe 3 de l'article 5

«La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.»

Il n'y a pas, là non plus l'ombre d'un différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention. Cette disposition est très claire et ne prête guère à controverse.

Article 7

Selon cet article:

> «L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.»

Il est aussi difficile de comprendre sur la base de quoi on peut prétendre que le Royaume-Uni a violé cet article de la convention.

La demande d'extradition du Royaume-Uni n'est pas contraire à la convention puisque l'extradition constitue l'autre procédure possible envisagée par l'article 7 lui-même. Même si le fait d'insister sur l'extradition plutôt que sur l'exercice de l'action pénale sur le plan interne était contraire à la convention, une plainte à cet égard devrait être alors adressée au Conseil de sécurité et non à certains membres de cet organe. Quoi qu'il en soit, il est difficile de comprendre pourquoi la Libye serait en fait empêchée de poursuivre les deux suspects, alors qu'à ses dires elle serait précisément en train de le faire — avec un retard très curieux.

Conformément à l'article 7 de la convention, la Libye, sur le territoire de laquelle se trouvent les auteurs présumés de l'infraction, est tenue *soit* de les extrader *soit*, si elle ne les extrade pas, de veiller elle-même à engager des poursuites contre eux. Cette dernière possibilité a été écartée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions, dont les termes excluent l'option de l'exercice de l'action pénale sur le plan interne (mesure certainement raisonnable puisque l'Etat partie à la convention est accusé d'être lui-même impliqué dans l'infraction). La Libye conteste les effets des résolutions du Conseil de sécurité; il ne s'agit cependant pas dans ce cas d'un différend avec le Royaume-Uni au sujet de la convention mais d'un

categorized as one coming within the intended ambit of Article 14, paragraph 1. For it is in no way a dispute that can be settled by reference to Article 7 or to any other part of the Convention. The real dispute is one about the meaning and applicability of the Charter of the United Nations, about Articles 25 and 103 in particular and about the meaning and application of Security Council resolutions 731 (1992), 748 (1992) and 883 (1993). The attempt to tack this "dispute" on to Article 14, paragraph 1, of the Convention, via Article 7, is an artifice that really ought not to beguile this Court. And in so far as it is now being entertained by the Court one must have in mind the multitudinous possibilities it opens up of using the normal and common jurisdiction clauses of bilateral treaties to frustrate and delay the peacekeeping measures of the Security Council.

Moreover, although there does seem to be some dispute between Libya and the United Kingdom about the meaning and interpretation of the Security Council resolutions, and if indeed according to Libya's own interpretation those resolutions do not at all require the surrender of the suspects, then the alternative option provided by Article 7, of a way in which Libya can perform her Convention obligations, actually remains intact.

It will be convenient at this point to mention the device with which the Court's Judgment endeavours to neutralize the effect of the Security Council resolutions made under its powers conferred by Chapter VII of the Charter. It is true that "the Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) were in fact adopted after the filing of the Application on 3 March 1992"; and that, "In accordance with its established jurisprudence, if the Court had jurisdiction on that date, it continues to do so" (Judgment, para. 38). But this fact is irrelevant. The Court's proposition assumes that there was, at the date of the Application, jurisdiction over a dispute covered by Article 14, paragraph 1, of the Convention; a dispute the effect of which the resolutions seek to change. This is not so. The point is not that the Security Council resolutions sought to take away an already established jurisdiction of the Court; the point is that there never was in any real sense any dispute between the Parties about the Montreal Convention. It is true that the legal status and meaning of all these Security Council resolutions have been vigorously questioned by Libya under cover of the present proceedings; but this is not a dispute under Article 14, paragraph 1, of the Convention.

Article 8 (2) and (3)

In its Application Libya cited Article 8, paragraph 2, which provides:

différend avec le Conseil de sécurité au sujet de ses résolutions. Ce n'est pas un différend que l'on puisse raisonnablement considérer comme relevant du champ d'application que l'on a voulu donner à l'origine au paragraphe 1 de l'article 14. Ce n'est pas, en effet, un différend qui peut être réglé au regard de l'article 7 ni d'aucune autre disposition de la convention. Le différend véritable concerne la signification et l'applicabilité de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est notamment de ses articles 25 et 103, ainsi que la signification et l'application des résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité. Vouloir rattacher ce «différend» au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention, par le biais de l'article 7, n'est qu'un artifice qui ne devrait pas tromper la Cour. Dans la mesure, cependant, où la Cour semble maintenant accepter cet argument, il convient de ne pas perdre de vue les possibilités multiples qu'il ouvre de recourir à des clauses de compétence ordinaires et courantes des traités bilatéraux pour contrecarrer et retarder les mesures de maintien de la paix du Conseil de sécurité.

Il semble cependant exister certaines divergences de vues entre la Libye et le Royaume-Uni sur la signification et l'interprétation des résolutions du Conseil de sécurité; mais si, comme la Libye elle-même les interprète, ces résolutions n'exigent pas toutes la remise des suspects, la seconde option prévue à l'article 7 qui permettrait à la Libye de s'acquitter de ses obligations conventionnelles demeure entière.

Il convient de noter à ce stade la manière dont la Cour a, dans son arrêt, tenté de neutraliser les effets des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre VII de la Charte. Il est vrai que «les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ont ... été adoptées après le dépôt de la requête, le 3 mars 1992», et que, «conformément à une jurisprudence constante, si la Cour était compétente à cette date, elle l'est demeurée» (arrêt, par. 38). Mais ce fait n'est pas pertinent. La Cour suppose qu'elle avait, à la date de la requête, compétence pour connaître d'un différend relevant du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention, un différend dont les résolutions considérées auraient tenté de modifier les effets. Or, tel n'est pas le cas. Il ne s'agit pas de savoir si, par ses résolutions, le Conseil de sécurité aurait essayé de soustraire à la Cour une affaire sur laquelle elle avait déjà établi sa compétence, mais de constater qu'il n'y a vraiment jamais eu aucun différend entre les Parties au sujet de la convention de Montréal. Il est vrai que la Libye a vigoureusement remis en question, sous le couvert de la présente procédure, la valeur et la signification juridiques de toutes ces résolutions du Conseil de sécurité; mais il n'existe aucun différend au titre du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention.

Paragraphes 2 et 3 de l'article 8

Dans sa requête, la Libye se réfère au paragraphe 2 de l'article 8, qui dispose:

> "If a Contracting State which makes extradition conditional on the existence of a treaty receives a request for extradition from another Contracting State with which it has no extradition treaty, it may at its option consider this Convention as the legal basis for extradition in respect of the offences. Extradition shall be subject to the other conditions provided by the law of the requested State."

In its Memorial submissions, however, Libya cited only paragraph 3 of Article 8 which provision imposes an obligation upon States:

> "[States] which do not make extradition conditional on the existence of a treaty shall recognize the offences as extraditable offences between themselves subject to the conditions provided by the law of the requested State".

Again, one is simply at a loss to know in what way the United Kingdom is supposed to be in continuous breach with respect to either of these provisions, much less how it can be said that there is a dispute about its interpretation or application between the United Kingdom and Libya.

Article 11

This is the Article creating a treaty obligation to:

> "afford one another the greatest measure of assistance in connection with criminal proceedings brought in respect of the offences. The law of the State requested shall apply in all cases."

Libya alleges that the United Kingdom had not done as much as it was obliged to do in attempting to provide the assistance provided for under this Article. There is in any event no dispute here about the interpretation of the Convention; there *is* a question whether it applies, given the changed situation brought about by the Security Council resolutions. But that again is a question, or even dispute, that cannot be resolved by reference to the provisions of the Convention, about which there is no real dispute. It is a dispute about the effect of the resolutions and that dispute is not one that can be said to be one contemplated by Article 14 of the Convention.

In any case it will be noted that the "affording" (not a strong word at all) of information is, by the very terms of this Article, qualified, in this case, by the relevant Scottish law. Secondly, the United Kingdom surely has provided enough information to form a viable basis for a Libyan prosecution of the suspects, if that is how Libya wishes to proceed. Indeed one might reasonably have supposed that enough information and material has been provided to this Court. Thus, it is somewhat fanciful even to argue that there could be a dispute between the United Kingdom and Libya about the application of Article 11 of the Conven-

«Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.»

Cependant, dans les conclusions de son mémoire, la Libye se réfère seulement au paragraphe 3 de l'article 8, qui impose l'obligation suivante aux Etats contractants:

«les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis».

On ne saurait, là aussi, comprendre comment on peut prétendre que le Royaume-Uni continuerait de violer l'une ou l'autre de ces dispositions, et encore moins comment on peut soutenir qu'il y aurait là un différend entre le Royaume-Uni et la Libye sur leur interprétation ou application.

Article 11

Cet article impose aux Etats contractants l'obligation de s'accorder

«l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.»

La Libye prétend que le Royaume-Uni n'a pas fait tout ce qu'il était tenu de faire en matière d'entraide judiciaire conformément à cet article. Il n'y a pas en tout cas de différend sur l'interprétation de la convention; *se pose* certes la question de savoir si cet instrument est applicable, étant donné la situation nouvelle découlant des résolutions du Conseil de sécurité. Mais là aussi il s'agit d'une question, ou même d'un différend, qui ne saurait être réglé sur la base des dispositions de la convention, sur lesquelles il n'y a pas de véritable différend. Il s'agit d'un différend sur les effets des résolutions, et un tel différend ne saurait être considéré comme relevant de l'article 14 de la convention.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de noter que l'obligation de «s'accorder» (terme qui n'est pas très fort) une entraide en fournissant des informations est restreinte en l'espèce, conformément aux termes mêmes de cet article, par le droit pertinent écossais. En outre, le Royaume-Uni a certainement fourni assez d'informations sur lesquelles la Libye peut valablement s'appuyer pour engager des poursuites contre les suspects si telle est la manière dont elle entend procéder. On peut raisonnablement supposer qu'assez d'informations et d'éléments ont été fournis à la Cour. Il est donc quelque peu fantaisiste de prétendre qu'il pourrait y avoir un dif-

tion. Moreover, Libya has argued (see paragraph 26 of this Judgment) that "Libya has exercised its jurisdiction over the two alleged offenders on the basis of its Penal Code, and the Respondent should not interfere with the exercise of that jurisdiction". But this is manifestly incompatible with Libya's submission under Article 11 of the Convention, and Libya cannot have it both ways. So, quite apart from the question whether there is an Article 14 dispute, it is very doubtful whether there is here any dispute at all.

(d) *That the United Kingdom Is under a Legal Obligation to Respect Libya's Right Not to Have the Convention Set Aside by Means Which Would in Any Case Be at Variance with the Principles of the United Nations Charter and with the Mandatory Rules of General International Law Prohibiting the Use of Force and the Violation of the Sovereignty, Territorial Integrity, Sovereign Equality and Political Independence of States*

It is interesting to note how this submission, as it is in the Memorial version, has been radically amended since its first appearance in the Application (then submission *(c)*, conveniently reproduced in the Order of the Court of 14 April 1992, *I.C.J. Reports 1992*, p. 7). Originally it asked the Court to adjudge and declare that the United Kingdom was

> "under a legal obligation immediately to cease and desist from such breaches and from the use of any and all force or threats against Libya, including the threat of force against Libya, and from all violations of the sovereignty, territorial integrity, and the political independence of Libya".

In the latest version of this submission, the "immediately" has disappeared. No doubt it was thought inappropriate after rather more than five years of undisturbed peace with the United Kingdom. There might again also be thought to be a question how far a State may, by simply reserving "the right to supplement and amend" its submissions, change at its convenience and expediency as the case proceeds the basis of the case made in its original Application; at least without seeking the leave of the Court.

No doubt the most carefully considered and devised change is the introduction of the idea of "Libya's right not to have the Convention [i.e. the Montreal Convention] set aside by means", etc. This idea is no doubt intended to suggest that setting aside the Convention brings the dispute under the rubric of "the application" of the Convention as that phrase is used in Article 14, paragraph 1, the jurisdiction article, of the Convention.

It might suggest this but in my view in no wise establishes it. The only

férend entre le Royaume-Uni et la Libye sur l'application de l'article 11 de la convention. En outre, la Libye a soutenu (voir paragraphe 26 du présent arrêt), qu'elle «a exercé sa compétence à l'égard des deux auteurs présumés de l'infraction en vertu de son code pénal et le défendeur ne devrait pas entraver l'exercice de cette compétence». Cela est cependant manifestement incompatible avec la conclusion présentée par la Libye au titre de l'article 11 de la convention, et la Libye ne saurait avoir raison sur ces deux points à la fois. Bien loin de la question de savoir s'il existe un différend au titre de l'article 14, il est très douteux qu'il existe un quelconque différend.

d) *Que le Royaume-Uni est juridiquement tenu de respecter le droit de la Libye à ce que cette convention ne soit pas écartée par des moyens qui seraient au demeurant en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international général de caractère impératif qui prohibent l'utilisation de la force et la violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine des Etats et de leur indépendance politique*

Il est intéressant de noter comment la Libye a, pour arriver au texte de cette conclusion, tel qu'il figure dans son mémoire, modifié la conclusion correspondante contenue dans sa requête (en tant que conclusion *c)*, telle que reproduite dans l'ordonnance de la Cour du 14 avril 1992, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 7). Initialement, la Libye avait prié la Cour de dire et juger que le Royaume-Uni

> «est juridiquement tenu de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye».

Dans la dernière version de cette conclusion, le mot «immédiatement» a disparu. On a jugé sans doute qu'il était impropre après plus de cinq ans de paix continue avec le Royaume-Uni. On peut ici aussi se poser la question de savoir jusqu'à quel point un Etat, en se réservant tout simplement «le droit de compléter et modifier» ses conclusions, peut modifier à son gré, au fur et à mesure de la procédure, la base même de son argumentation formulée dans sa requête initiale, sans solliciter au moins l'agrément de la Cour.

Le changement le plus mûrement réfléchi a été cependant sans aucun doute l'introduction du concept concernant le «droit de la Libye à ce que cette convention [à savoir la convention de Montréal] ne soit pas écartée par des moyens...» Cette idée vise manifestement à indiquer que le fait d'écarter la convention ferait relever le différend de la rubrique «application» de la convention, selon l'énoncé du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention qui fonde la compétence.

Cet ajout peut suggérer cela sans pourtant l'établir, selon moi. La mise

"setting aside" of some parts of the Convention régime, if it can be said to occur at all, is in consequence of the Security Council resolutions. So any dispute over the "setting aside" is between Libya and the Security Council, and not with the United Kingdom. This dispute could not conceivably be said to come within Article 14, paragraph 1, of the Convention.

For all the above reasons the Court, in my view, does not have jurisdiction over this dispute. But before leaving the matter of jurisdiction there is a further comment I wish to make. That is that I find some aspects of the Applicant's argument about jurisdiction to be somewhat specious. In particular, the arguments deployed in the attempt to bring this essentially Security Council matter somehow, indeed anyhow, within the scope of Article 14, paragraph 1, of the Convention are factitious. The arguments are clever and even ingenious, and have been brilliantly successful in producing a five-year and more delay which was no doubt their primary purpose. But the whole endeavour constitutes a highly artificial device. It is fashioned to attract the legal cast of mind; though I believe most intelligent lay persons would give it very short shrift. It is indeed ironic that the jurisdictional clause of a Convention whose whole purpose is to control international terrorism over aircraft, should be thus employed, it seems successfully, to afford protection to persons alleged to have been involved in such terrorism who are nationals and officials of a State also alleged itself to have been thus involved. It seems extraordinary to interpret the Convention in such a way that a State, itself alleged to have been involved in the terrorist act, should have the sole right to try its own intelligence agents alleged to have carried out the crime. This is not only to nullify in this case the very purpose of the Convention, but also to fly in the face of common sense. I can only regret exceedingly that this Court has succumbed to the temptations so skilfully laid in its path.

THE QUESTION OF ADMISSIBILITY

If the Court had taken what I regard to be both the correct view and the wiser view, on the question of jurisdiction, there would have been no need in its Judgment to enter upon the rather less firm ground of admissibility. But in view of the Court's stance it is necessary to say something about this question.

Before entering upon the main substance of the admissibility argument, I wish first to look at the narrower, technical but at first sight puzzling Article 79, paragraph 7, of the Court's Rules, which, in a subsection headed "Preliminary Objections", provides:

"7. After hearing the parties, the Court shall give its decision in the form of a judgment, by which it shall either uphold the objec-

à l'«écart» de certaines parties du régime seulement de la convention, si tant est qu'il y en ait eu une, résulte des résolutions du Conseil de sécurité. Tout différend sur la question de savoir si la convention a été ou non «écartée» opposerait ainsi la Libye au Conseil de sécurité et non pas au Royaume-Uni, et ce différend ne saurait être considéré comme relevant du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention.

Pour toutes les raisons susmentionnées, la Cour n'a pas, selon moi, compétence pour connaître du présent différend. Mais avant d'achever mon analyse de la question de compétence, je souhaiterais formuler un dernier commentaire. J'estime en effet quelque peu spécieux les arguments que formule le demandeur pour essayer de faire relever, d'une manière ou d'une autre, ou plutôt n'importe comment, cette question concernant essentiellement le Conseil de sécurité du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention. Ces arguments, intelligents et même ingénieux, ont brillamment réussi à provoquer un retard de plus de cinq ans, ce qui était sans doute le but principalement recherché. Toute cette tentative est cependant extrêmement artificielle. Elle a été conçue de manière à séduire les tenants de l'esprit juridique, mais je suis convaincu que parmi les non-initiés les plus intelligents ne s'y arrêteraient pas longtemps. Il est certes paradoxal que la clause juridictionnelle d'une convention ayant essentiellement pour objet de lutter contre les actes de terrorisme international dirigés contre l'aviation civile soit ainsi utilisée avec succès pour protéger des individus accusés d'avoir perpétré de tels actes de terrorisme et qui sont en même temps des nationaux et des agents d'un Etat qui aurait participé lui-même à ces actes. Il semble extraordinaire d'interpréter la convention de manière à ce qu'un Etat, qui aurait participé lui-même à un acte terroriste, ait lui seul le droit de poursuivre ses propres agents de renseignement qui auraient commis l'acte criminel. Cela ne va pas seulement directement à l'encontre de l'objet de la convention, mais constitue aussi un défi au bon sens. Je ne peux que regretter profondément que la Cour se soit laissé abuser par les séduisants arguments qui lui ont été présentés.

LA QUESTION DE LA RECEVABILITÉ

Si la Cour avait adopté, s'agissant de la question de la compétence, la position que j'estime être à la fois la plus justifiée et la plus sage, elle n'aurait pas dû entrer dans son arrêt sur le terrain plutôt moins solide de la recevabilité. Mais la position qu'elle a adoptée m'oblige à aborder cette question.

Avant de passer aux aspects principaux de la thèse de la recevabilité, je voudrais d'abord examiner le paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour, disposition de portée étroite, technique, mais au premier abord source de perplexité, qui, dans une sous-section intitulée «Exceptions préliminaires», prévoit ce qui suit:

> «7. La Cour, après avoir entendu les parties, statue dans un arrêt par lequel elle retient l'exception, la rejette ou déclare que cette

tion, reject it, or declare that the objection does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character. If the Court rejects the objection or declares that it does not possess an exclusively preliminary character, it shall fix time-limits for the further proceedings."

The puzzling aspect of this is the phrase "exclusively preliminary character". It is well known that this phrase was a reaction to what happened in the 1966 *South West Africa* cases (*I.C.J. Reports 1966*, p. 6), and in the *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited* case (*I.C.J. Reports 1970*, p. 3). But trying to provide against bad cases makes bad law. And, unfortunately, it is not easy to find *any* preliminary objection that can be said to be, in absolute terms, of an exclusively preliminary character. Even the question of jurisdiction, ordinarily regarded as being unquestionably preliminary, does, probably as often as not, require some excursion into the merits; as indeed did that question in the present case.

The questions of admissibility, lack of object and the like in the present case have, certainly in the arguments of both Parties, provoked very considerable excursions into the merits of the case. The question, therefore, arises whether that preliminary objection can be dealt with very simply by deciding that it is not "exclusively" of a preliminary character; though it is interesting that Libya was far from being content to rely on this possibility.

It is reasonable, therefore, to ask what is the *rationale* for taking certain pleas as preliminary matters. After all, all courts do it as a matter of course. The reason for doing so is surely that there are certain defences which, if they be accepted, result in the dismissal of the whole case there and then; so there is then no need to "fix time-limits for the further proceedings". Common sense demands, therefore, that such questions are examined first as "preliminary objections".

But what about the word "exclusively" — a strong word — in Article 79, paragraph 7, of the Court's Rules? Fortunately, the term is not there used without qualification. It is qualified by the phrase, "does not possess, *in the circumstances of the case*, an exclusively preliminary character" (emphasis added). It seems reasonable, therefore, to interpret "exclusively preliminary character" as referring to the quality of those pleas in a given case which, if accepted, signal the end of the case, and thus actually excluding the possibility of a merits stage.

This way of viewing the matter would appear to have been tacitly assumed by both Parties in the case; for those very considerable excur-

exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire. Si la Cour rejette l'exception ou déclare qu'elle n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, elle fixe les délais pour la suite de la procédure.»

Ce sont les mots «caractère exclusivement préliminaire» qui laissent perplexes dans cette disposition. Chacun sait qu'ils ont été ajoutés en réaction à ce qui s'était passé dans les affaires du *Sud-Ouest africain* de 1966 (*C.I.J. Recueil 1966*, p. 6) et dans celle de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (*C.I.J. Recueil 1970*, p. 3). Mais vouloir se prémunir contre une jurisprudence fâcheuse engendre de mauvaises règles de droit. Et, malheureusement, il n'est pas aisé de trouver *une* exception préliminaire dont on peut absolument dire qu'elle a un caractère exclusivement préliminaire. Même la question de la compétence, habituellement considérée comme revêtant indubitablement un caractère préliminaire exige, probablement le plus souvent, de s'aventurer dans une certaine mesure sur le terrain du fond, comme cela a d'ailleurs été le cas en l'espèce.

Les questions de recevabilité, d'absence d'objet et autres questions analogues dans la présente affaire ont amené les deux Parties — cela a certainement été le cas dans leur argumentation — à entrer très largement sur le terrain du fond de l'affaire. On doit donc se demander s'il est possible de donner une réponse très simple à l'exception préliminaire en décidant qu'elle ne revêt pas un caractère «exclusivement» préliminaire, encore qu'il soit intéressant de relever que la Libye était loin de se contenter d'invoquer cette possibilité.

Aussi est-il raisonnable de s'interroger sur les raisons qui incitent à considérer certaines exceptions comme préliminaires. Après tout, toutes les juridictions le font automatiquement. La raison doit certainement tenir au fait que certains moyens de défense aboutissent, s'ils sont retenus, au classement immédiat de toute l'affaire si bien qu'il n'est pas alors nécessaire de «fixe[r] les délais pour la suite de la procédure». Le bon sens exige donc qu'on examine d'abord ces questions à titre d'«exceptions préliminaires».

Mais qu'en est-il de l'utilisation de l'adverbe «exclusivement» — mot fort — au paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour? Le terme heureusement n'y est pas utilisé de façon inconditionnelle. Sa portée est limitée par le membre de phrase «n'a pas *dans les circonstances de l'espèce* un caractère exclusivement préliminaire» (les italiques sont de moi). Il semble dès lors raisonnable d'interpréter les mots «caractère exclusivement préliminaire» comme qualifiant la qualité de ces moyens de défense invoqués dans une affaire donnée qui, s'ils sont retenus, marquent la fin de l'affaire et écartent ainsi effectivement la possibilité d'un examen au fond.

Il semblerait que les deux Parties aient accepté tacitement cette façon de voir en l'espèce, car ces très larges incursions sur le terrain du fond lors

sions into the merits during the oral proceedings both indicate that this inadmissibility plea is not exclusively preliminary in character in any literal or absolute sense, but, nevertheless, a finding that the case is not admissible would have been the end of the matter.

It is thus necessary, at the outset of this admissibility question, to examine the meaning of "exclusively preliminary character" because though it is clearly tempting just to dispose of the admissibility argument by deciding that the inadmissibility objection is not an "exclusively" preliminary matter, this would be to incur the risk of this riposte being usable against almost any party in any case wishing to enter a preliminary objection to the exercise of jurisdiction.

It could no doubt be argued, on the other hand, that, if a plea be so intimately connected with the merits as the present Appellant evidently appeared to assume, there could be something to be said for examining the admissibility plea along with a full merits argument. But where the preliminary objection has already been entertained and heard, that argument is self-defeating. I am for these reasons unable to go along with the Court in using the drafting of Article 79, paragraph 7, of the Rules, to dispose of these preliminary objections, whether to jurisdiction or admissibility, on this highly legalistic and juridically doubtful ground.

* *

We may now turn to what the Court decides on the substance of the admissibility plea.

The Court rightly says that the principal argument of the United Kingdom is that:

> "the issue or issues in dispute between it [Libya] and the United Kingdom are now regulated by decisions of the Security Council, taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations, which are binding on both Parties and that (if there is any conflict between what the resolutions require and rights or obligations alleged to arise under the Montreal Convention) the resolutions have overriding effect in accordance with Article 103 of the Charter" (see paragraph 41 of the Judgment).

The Court deals with this objection — apart, that is, from the Article 79 of the Rules point mentioned above — by an argument based upon the Court's decision in *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras), Jurisdiction and Admissibility* (*I.C.J. Reports 1988*, p. 95, para. 66), that "The critical date for determining the admissibility of an application is the date on which it is filed." And it is of course true that the Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993), made under Chapter VII, were made after the date of the Libyan Application in this case. This situation the Court regards as definitive and on that basis rejects the United Kingdom's pleading in this regard.

de la procédure orale indiquent que ce moyen d'irrecevabilité ne revêt pas un caractère exclusivement préliminaire que ce soit dans un sens littéral ou absolu, mais il aurait été mis fin à l'instance si la Cour avait conclu à l'irrecevabilité.

Il faut donc, en abordant la question de recevabilité, examiner le sens des mots «caractère exclusivement préliminaire», car s'il est manifestement tentant d'écarter l'argument relatif à la recevabilité en décidant que l'exception d'irrecevabilité ne revêt pas un caractère «exclusivement» préliminaire, cette solution nous fait courir le risque de voir cette réponse utilisée contre à peu près n'importe quelle partie à une affaire qui désire soulever une exception préliminaire d'incompétence.

On pourrait certes faire valoir en revanche que, si un moyen est si intimement lié au fond comme le demandeur en l'espèce semble manifestement le penser, il conviendrait peut-être alors d'examiner le moyen relatif à la recevabilité à l'occasion du débat exhaustif sur le fond. Mais lorsque la Cour a accepté de statuer sur l'exception préliminaire et l'a examinée, cet argument va à l'encontre du but recherché. Je ne peux donc pour ces motifs suivre la Cour et invoquer le texte du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement pour écarter ces exceptions préliminaires, que ce soit à la compétence ou à la recevabilité, en me fondant sur ce motif très légaliste et juridiquement douteux.

* *

Nous pouvons passer maintenant à l'examen de la décision de la Cour sur le fond même du moyen relatif à la recevabilité.

C'est à juste titre que la Cour dit que le principal argument présenté par le Royaume-Uni est le suivant:

> «la ou les questions en litige entre elle-même [la Libye] et le Royaume-Uni [sont] maintenant réglée[s] par les décisions que le Conseil de sécurité a prises en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et qui lient les deux parties, et ... les résolutions adoptées priment, conformément à l'article 103 de la Charte, en cas de conflit entre ce qu'elles exigent et les droits ou obligations qui découleraient de la convention de Montréal» (voir paragraphe 41 de l'arrêt).

Pour répondre à cette exception, la Cour, en plus d'invoquer l'article 79 du Règlement ainsi qu'il est dit ci-dessus, tire argument de la décision qu'elle a rendue dans l'affaire relative aux *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité* (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 95, par. 66), où il est dit que «[l]a date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt». Et il est évidemment exact que les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) prises par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII l'ont été après la date d'introduction de la requête libyenne en l'espèce. La Cour juge cette situation définitive et rejette sur ce fondement le moyen invoqué par le Royaume-Uni à cet égard.

It is important, however, to note that the words cited by the Court from the *Armed Actions* case, are qualified by the remainder of the paragraph which is as follows:

> "It may however be necessary, in order to determine with certainty what the situation was at the date of filing of the Application, to examine the events, and in particular the relations between the Parties, over a period prior to that date, and indeed during the subsequent period. Furthermore, subsequent events may render an application without object, or even take such a course as to preclude the filing of a later application in similar terms." (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 95, para. 66.)

It appears from the Judgment in the present case that the Court regards the critical-date-of-the-application rule as applicable to controlling admissibility cases in general; and indeed only just manages to avoid a circular argument defining the very plea of inadmissibility in terms of this critical date rule; so that the way to avoid getting enmeshed with this rule is apparently to enter a plea which cannot be regarded as, or at any rate is not called, one of "admissibility".

But there is a serious argument of substance which, in the opinion of the writer, the decision of the Court applying that rule to the United Kingdom inadmissibility objection has to encounter. One is bound to ask oneself whether the Court has fully appreciated and weighed the gravity of a decision to subject to the application-critical-date rule, an inadmissibility plea based squarely upon a decision of the Security Council under Chapter VII, and involving the peace-keeping operations of the Security Council. One must always have in mind other possible future cases. The practical effect of this decision is to establish an available procedure for delaying or frustrating decisions of the Security Council made in its peace-keeping capacity, is indeed to bring about a grave modification of the juridical and political scheme of the United Nations Charter, which the Court itself, as the Organization's principal judicial organ, is there, one might have supposed, to declare, explain and protect.

There is, however, another part of the Judgment over the non-admissibility defence to be considered; and that is the treatment of what is in effect the United Kingdom's fall-back position, that the case has, in consequence of the Security Council resolutions, become "without object", or "no case", or "moot"; these being different ways of expressing this particular objection. This, according to the Court, is no longer an "admissibility" matter and so not subject to the rule of the time-of-application critical date; though whether it could be equally expressed in the reverse,

Il est toutefois important de relever que la portée du passage cité par la Cour dans l'affaire relative à des *Actions armées* est limitée par la suite du paragraphe où il est dit ce qui suit:

> «Il peut toutefois être nécessaire, pour déterminer avec certitude quelle était la situation à la date du dépôt de la requête, d'examiner les événements, et en particulier les relations entre les parties, pendant une période antérieure à cette date, voire pendant la période qui a suivi. En outre, il se peut que des événements privent ensuite la requête de son objet ou qu'ils prennent même une tournure telle qu'une nouvelle requête ne pourrait par la suite être déposée dans des termes analogues.» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 95, par. 66.)

Il ressort de l'arrêt en l'espèce que la Cour considère la règle de la date critique du dépôt de la requête comme généralement déterminante en matière de recevabilité. Elle ne réussit d'ailleurs qu'à éviter de justesse un raisonnement circulaire en définissant l'exception même d'irrecevabilité en fonction de cette règle de la date critique. De sorte qu'il semble que la façon d'éviter de se prendre au piège de cette règle est de soulever un moyen qui ne saurait être considéré comme touchant à la «recevabilité» ou qui n'est en tout cas pas ainsi qualifié.

Mais la décision de la Cour d'appliquer cette règle à l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Royaume-Uni vient se heurter selon moi à un solide argument de fond. Force est de se demander si la Cour a pleinement considéré et pesé la gravité d'une décision de soumettre à la règle de la date critique du dépôt de la demande une exception d'irrecevabilité spécifiquement fondée sur une décision prise par le Conseil de sécurité en application du chapitre VII et portant sur les opérations de maintien de la paix qu'il entreprend. Il faut toujours avoir à l'esprit d'autres affaires qui pourraient être introduites à l'avenir. La décision de la Cour a pour effet pratique d'offrir un moyen de retarder ou de contrecarrer les décisions prises par le Conseil de sécurité en sa qualité d'organe chargé du maintien de la paix, voire d'entraîner une modification majeure du mécanisme juridique et politique de la Charte des Nations Unies que la Cour elle-même, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation est chargée — on aurait pu le supposer — d'énoncer, d'expliquer et de protéger.

Il faut toutefois aussi se pencher sur une autre partie de l'arrêt concernant l'exception d'irrecevabilité: c'est la suite qui a été effectivement réservée à la position de repli du Royaume-Uni, à savoir que les résolutions du Conseil de sécurité «ont privé» l'affaire «d'objet», l'ont rendue «sans objet», ou qu'«il n'y a pas d'affaire» du fait de ces résolutions, expressions utilisées pour qualifier cette exception particulière. Pour la Cour, il ne s'agit plus là d'une question de «recevabilité» et la règle de la date critique du dépôt de la requête ne s'applique donc pas, quoique le

that it is not an admissibility question *because* it is not controlled by that critical date is far from clarified by the reasoning of the Judgment.

The Court, however, reaches the same conclusion as before, by now applying another equally artificial and legalistic consideration: the strict, literal or absolute interpretation of Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court. This has already been looked at above. Nevertheless it must be added that the conclusion of the Court on this matter also, which is really, and in its substance, just another way of putting the inadmissibility argument, is open to the same grave objections as those expressed above in regard to the Court's decision under the admissibility heading. It seems unfortunate to say the least, that a preliminary objection involving the viability of the peace-keeping provisions of the Charter of the United Nations should be dealt with on the basis of a legalistic argument grounded not in the Charter of the United Nations but in an interpretation of a somewhat controversial word — "exclusively" — in Article 79 of the Court's Rules.

* *

This case has also raised a question of basic principle of great importance which has been referred to in argument but which the present Judgment studiously avoids: the relationship between the respective competences of the Security Council and of the International Court of Justice as the "principal judicial organ of the United Nations". The Court in its Judgment has no doubt relegated this to the merits stage. It seems right, however, in this opinion to state one's present views on the question which in fact underlies every stage of this case; including the interim measures stage in 1992.

In every system of government there are political organs which make decisions on the basis of what may broadly be called political reasons; and there are courts and other judicial tribunals which make decisions on the basis of the interpretation and application of rules of law. Both kinds of decision are necessary in any civilized society governed by the rule of law. Neither kind of decision can be said to be *per se* superior to the other kind; they should rather be complementary.

But the different kinds of organs, political and judicial, may find themselves called upon to deal with the same matter, or different aspects of the same matter. How is the relationship between the two different organs and their respective decisions to be ordered? In a society governed by the rule of law this relationship is to be resolved according to the relevant

raisonnement suivi dans l'arrêt est loin d'apporter une réponse claire à la question de savoir si la règle peut tout aussi bien être inversée: il ne s'agit pas d'une question de recevabilité *parce qu*'elle n'est pas assujettie à cette date critique.

La Cour aboutit toutefois à la même conclusion qu'auparavant en appliquant maintenant une autre considération toute aussi artificielle et légaliste: l'interprétation stricte, littérale ou absolue du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement, que nous venons d'examiner. Il convient toutefois d'ajouter que la conclusion de la Cour sur ce point, qui n'est réellement et fondamentalement qu'une autre façon de présenter la thèse de l'irrecevabilité, peut donner lieu aux mêmes objections graves que celles qui ont été formulées plus haut à l'encontre de la décision de la Cour relative à la recevabilité. Il semble pour le moins regrettable de statuer sur une exception préliminaire mettant en cause la viabilité des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux opérations de maintien de la paix sur la base d'un argument légaliste reposant non pas sur la Charte des Nations Unies mais sur l'interprétation d'un adverbe prêtant quelque peu à controverse — «exclusivement» — à l'article 79 du Règlement de la Cour.

* *

La présente affaire soulève aussi la question d'un principe fondamental extrêmement important qui a été mentionné dans les argumentations des Parties, mais que le présent arrêt s'ingénie à éviter: le rapport entre les compétences respectives du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice en tant qu'«organe judiciaire principal des Nations Unies». Il ne fait aucun doute dans l'arrêt de la Cour que celle-ci a reporté l'examen de cette question au stade du fond. Il semble toutefois indiqué d'exposer dans la présente opinion mon propre point de vue sur cette question qui sert de toile de fond dans chaque phase de la présente affaire, y compris celle de la demande en indication de mesures conservatoires en 1992.

Dans tout système de gouvernement, il y a des organes politiques qui prennent des décisions sur le fondement de ce que l'on peut qualifier de façon large de raisons politiques et il y a des tribunaux et d'autres organes judiciaires qui prennent des décisions sur le fondement de l'interprétation et de l'application de règles de droit. Ces deux types de décisions sont nécessaires dans toute société civilisée régie par le principe de la primauté du droit. On ne saurait affirmer que l'un de ces genres de décisions est en lui-même supérieur à l'autre; ils devraient plutôt être complémentaires.

Or il peut arriver que ces différents types d'organes, politiques et judiciaires, soient appelés à traiter du même sujet ou de différents aspects du même sujet. Comment doit s'ordonner la relation entre les deux organes différents et entre leurs décisions respectives? Dans une société où règne l'Etat de droit, ce sont les principes et règles applicables du droit consti-

principles and rules of constitutional and administrative law. It is precisely the lot of a court of justice to apply those principles and rules; as indeed has happened in this case. So, the task of the Court in this case, as I see the matter, is simply to apply international law.

The first principle of the applicable law is this: that all discretionary powers of lawful decision-making are necessarily derived from the law, and are therefore governed and qualified by the law. This must be so if only because the sole authority of such decisions flows itself from the law. It is not logically possible to claim to represent the power and authority of the law and, at the same time, claim to be above the law.

That this is true of the United Nations Security Council is clear from the terms of Article 24, paragraph 2, of the Charter:

> "2. In discharging these duties the Security Council shall act in accordance with the Purposes and Principles of the United Nations. The specific powers granted to the Security Council for the discharge of these duties are laid down in Chapters VI, VII, VIII, and XII."

I therefore wholly agree with the Libyan argument that the Security Council decisions and actions should in no wise be regarded as enjoying some sort of "immunity" from the jurisdiction of the principal judicial organ of the United Nations; though I ought perhaps to add that the United Kingdom argument made no such claim.

In this kind of situation it seems to me that the Court is, according to the Charter, to act always as the "principal judicial organ of the United Nations". In short, the Court must administer and apply the law. This entails taking account of the applicable United Nations law; and that includes taking fully into account Articles 24, 25, 28, 39, 48 and 103 of the United Nations Charter. This must involve declaring, interpreting, applying and protecting the law of the United Nations as laid down in no uncertain terms by the Charter.

When, therefore, as in the present case, the Security Council, exercising the discretionary competence given to it by Article 39 of the Charter, has decided that there exists a "threat to the peace", it is not for the principal judicial organ of the United Nations to question that decision, much less to substitute a decision of its own, but to state the plain meaning and intention of Article 39, and to *protect* the Security Council's exercise of that body's power and duty conferred upon it by the law; and to protect the exercise of the discretion of the Security Council to "decide what measures not involving the use of armed force are to be employed to give effect to its decisions".

tutionnel et administratif qui régissent cette relation. C'est précisément la mission d'une cour de justice d'appliquer ces principes et règles et c'est ce qui s'est d'ailleurs produit dans la présente affaire. Aussi la tâche de la Cour en l'espèce est-elle selon moi d'appliquer simplement le droit international.

Le premier principe du droit applicable est celui-ci: tous les pouvoirs discrétionnaires exercés à l'occasion d'un mécanisme légitime de prise de décisions procèdent nécessairement du droit et sont donc régis et restreints par celui-ci. Il doit en être ainsi ne fût-ce que parce que c'est de lui que ces décisions tirent leur seule autorité. On ne saurait logiquement prétendre représenter le pouvoir et l'autorité du droit et prétendre simultanément être au-dessus de celui-ci.

Qu'il en soit ainsi du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ressort clairement des termes du paragraphe 2 de l'article 24 de la Charte:

> «2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis au chapitres VI, VII, VIII et XII.»

J'approuve dès lors entièrement la thèse de la Libye selon laquelle les décisions et les mesures prises par le Conseil de sécurité ne sauraient nullement être considérées comme bénéficiant d'une sorte d'«immunité» les mettant à l'abri de la juridiction de l'organe judiciaire principal des Nations Unies, quoique je devrais peut-être ajouter que le Royaume-Uni n'a jamais avancé un tel argument.

Dans ce genre de situation, il me semble que la Cour est tenue, conformément à la Charte, de toujours agir en qualité d'«organe judiciaire principal des Nations Unies». En bref, la Cour doit mettre en œuvre et appliquer le droit. Ce qui entraîne l'obligation de tenir compte du droit applicable des Nations Unies et notamment de tenir pleinement compte des articles 24, 25, 28, 39, 48 et 103 de la Charte des Nations Unies. Et donc de déclarer, d'interpréter, d'appliquer et de protéger le droit des Nations Unies tel qu'il est énoncé en des termes dépourvus d'ambiguïté dans la Charte.

Aussi, donc, lorsque le Conseil de sécurité, exerçant le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 39 de la Charte, constate l'existence, comme dans la présente affaire, d'une «menace contre la paix», il n'appartient pas à l'organe judiciaire principal des Nations Unies de contester cette décision et encore moins de substituer sa propre décision à celle du Conseil, mais d'indiquer le sens et l'intention manifestes de l'article 39 et de *protéger* l'exercice que fait le Conseil de sécurité de ce pouvoir et de cette obligation que le droit lui reconnaît et de protéger l'exercice du pouvoir discrétionnaire de celui-ci de «décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions».

Furthermore, when the Security Council moved into its powers under Chapter VII of the Charter, it "decided certain issues pertaining to the Lockerbie disaster with binding force" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 26, separate opinion of Judge Lachs). There can be no doubt about that, for Article 25 of the Charter so provides. Moreover this competence is reasonable and necessary for the body that has been given "primary responsibility for the maintenance of international peace and security" (Art. 24); and this precisely "to ensure prompt and effective action by the United Nations".

There has been some talk amongst the commentators of the possibilities of some kind of power of "judicial review" by the International Court of Justice; though it should be borne in mind that the Court itself denied the possession of such powers in the *Namibia* case (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971*, p. 45, para. 89). Undoubtedly there are many difficult and as yet unresolved juridical questions that are bound to arise when organs such as this Court and other organs of the United Nations find themselves called upon to perform what have usefully been called "parallel functions" (see Judge Skubiszewski's illuminating article on "The International Court of Justice and the Security Council", in *Fifty Years of the International Court of Justice*, 1996, p. 606).

That there is no power of judicial review of Security Council decisions under Chapter VII of the Charter is not merely because of the dictum of the Court in the *Namibia* case. The position is established by the provisions of the Charter itself. Moreover it is evident from the records of San Francisco that a power of judicial review was proposed and rejected by the drafting conference. The Court is not a revising body, it may not substitute its own discretion for that of the Security Council; nor would it in my view be a suitable body for doing that; nor is the forensic adversarial system suited to the making of political decisions.

The legal position is therefore to my mind very clear. The function of the principal judicial organ of the United Nations is to apply the law laid down in the Charter of the United Nations. The Security Council is given primary responsibility for the maintenance of the peace; its decisions under Chapter VII are binding decisions, and all Members of the United Nations have agreed to carry them out; and Article 103 provides that obligations under the Charter shall prevail in the event of a "conflict" between those obligations.

En outre, lorsqu'il a décidé d'exercer les pouvoirs qu'il tient du chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité «a adopté au sujet de certaines questions liées à la catastrophe de Lockerbie des décisions ayant force obligatoire» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 26, opinion individuelle de M. Lachs). Cela est indubitable car c'est ce que prévoit l'article 25 de la Charte. De plus il s'agit là d'une compétence raisonnable et nécessaire exercée par un organe auquel a été conféré «la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales» (art. 24), et ce précisément «[a]fin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation».

Les commentateurs ont parfois envisagé la possibilité de l'exercice d'une sorte de pouvoir de «contrôle judiciaire» par la Cour internationale de Justice bien qu'il y ait lieu de rappeler que la Cour elle-même a nié posséder une tel pouvoir dans l'affaire de la *Namibie* (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 45, par. 89). Il va de soi que se posent forcément de nombreuses questions difficiles qui n'ont pas encore trouvé de solution juridique lorsque des organes tels que la Cour et d'autres organes des Nations Unies se trouvent appelés à exercer ce qu'on a qualifié à bon escient de «fonctions parallèles» (voir l'article riche d'enseignements de M. Skubiszewski intitulé «The International Court of Justice and the Security Council», dans *Fifty Years of the International Court of Justice*, 1996, à la page 606).

L'absence d'un pouvoir de contrôle judiciaire sur les décisions prises par le Conseil de sécurité en application du chapitre VII de la Charte ne découle pas simplement de ce passage tiré de l'arrêt de la Cour dans l'affaire de la *Namibie*. Ce sont les dispositions de la Charte elle-même qui prévoient qu'il en est ainsi. De plus il ressort à l'évidence des actes de la conférence de San Francisco qu'il avait été proposé d'instaurer un pouvoir de contrôle judiciaire mais que cette proposition avait été rejetée par la conférence de rédaction. La Cour n'est pas un organe de revision, elle ne peut substituer son propre pouvoir d'appréciation à celui du Conseil de sécurité. Elle ne serait pas non plus à mon avis l'organe approprié pour agir ainsi et le système judiciaire contradictoire ne convient pas non plus à la prise de décisions politiques.

Aussi la situation juridique est-elle très claire pour moi. La fonction de l'organe judiciaire principal des Nations Unies est d'appliquer le droit énoncé dans la Charte des Nations Unies. La responsabilité principale du maintien de la paix est conférée au Conseil de sécurité dont les décisions prises en vertu du chapitre VII sont des décisions obligatoires que tous les Membres des Nations Unies sont convenus d'appliquer et l'article 103 prévoit que les obligations en vertu de la Charte prévaudront en cas de «conflit» entre ces obligations.

The law of the Charter is the law which the Court should, above all, respect and apply in this case. The Court should not allow itself to be persuaded otherwise by skilled and worldly-wise advocacy, which seems to have been remarkably successful in persuading the Court to forget the cardinal fact that this is a case where the applicant Government is alleged to be implicated in the terrorist act, and that this is a situation with which the Montreal Convention does not even purport to deal.

* *

But a problem remains. Very many of these matters which arise in relation to the question of admissibility are also highly relevant to the merits. In fact, as already mentioned above, most if not all of them will certainly appear again at some length in the arguments at the merits stage. Accordingly, quite apart from the difficulties arising from the infelicities of the drafting of Article 79, paragraph 7, of the Rules, is there not something to be said for leaving all these matters raised under admissibility to be dealt with at the merits stage; as the majority of the Court has indeed decided?

In my opinion it would have been right for the Court to have disposed of all these questions at this preliminary stage. The first reason is that, as has been pointed out above, the relevant law to be applied is beyond doubt; and the truth is that the Court has now already heard all these questions argued by the applicant Government at considerable length in 1992 as well as in the two weeks of hearings in the present phase. The main reason, however, which I consider of great theoretical and practical importance, I can best express by quoting from the separate opinion of Judge Lachs in the Court's Order of 14 April 1992 (see *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1992*, p. 26). There, speaking of the "issues of concurrent jurisdiction as between the Court and a fellow main organ of the United Nations", he continued:

> "In fact the Court is the guardian of legality for the international community as a whole, both within and without the United Nations. One may therefore legitimately suppose that the intention of the founders was not to encourage a blinkered parallelism of functions but a fruitful interaction."

There might be thought to be room for the view that the permitting by the Court of what promises to be six or seven years of litigation, in three separate phases, over the legal effect of resolutions of the Security

Le droit de la Charte est le droit que la Cour devrait avant tout respecter et appliquer en l'espèce. La Cour ne devrait pas se laisser convaincre d'adopter une autre solution par une argumentation habile et subtile qui semble avoir remarquablement réussi à la persuader d'oublier le fait cardinal qu'il s'agit d'une affaire où le gouvernement demandeur serait impliqué dans l'acte terroriste incriminé et qu'il s'agit d'une situation que la convention de Montréal ne vise même pas à traiter.

* *

Mais un problème subsiste. Bon nombre de ces questions qui se posent au regard de la recevabilité présentent aussi un grand intérêt pour le fond. De fait, comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, la plupart de ces questions sinon toutes seront certainement assez longuement traitées dans les argumentations qui seront développées lors de la phase du fond. Aussi — abstraction faite des difficultés découlant des maladresses de rédaction du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement — n'y aurait-il pas eu lieu de dire un mot sur le report à la phase du fond de l'examen de toutes ces questions soulevées relativement à la recevabilité, ce que d'ailleurs a décidé la majorité de la Cour?

La Cour aurait dû, selon moi, statuer sur toutes ces questions à ce stade préliminaire de la procédure. En premier lieu, parce que, comme il a été mentionné plus haut, le droit applicable est incontestable et il est vrai aussi que la Cour a déjà examiné toutes ces questions sur lesquelles le gouvernement demandeur s'est très longuement étendu en 1992 ainsi qu'au cours des deux semaines d'audience lors de la phase actuelle. Mais la raison principale, qui revêt pour moi une grande importance théorique et pratique, est celle que je ne saurais mieux exprimer qu'en citant l'opinion individuelle de M. Lachs jointe à l'ordonnance de la Cour du 14 avril 1992 (voir *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1992*, p. 26). Traitant des «problèmes de compétence concurrente entre la Cour et un autre des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies», il a poursuivi en ces termes:

> «En fait, la Cour est la gardienne de la légalité pour la communauté internationale dans son ensemble, tant à l'intérieur qu'en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies. L'on peut donc légitimement supposer que l'intention des fondateurs n'était pas d'encourager ces organes à exercer leur fonction parallèlement comme avec des œillères, mais plutôt d'avoir entre eux une interaction fructueuse.»

Le fait que la Cour ait laissé se poursuivre une procédure qui risque de durer six à sept ans, en trois phases distinctes, portant sur l'effet juridique des résolutions prises par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII

Council made under Chapter VII of the Charter, is something short of a "fruitful interaction".

Moreover, one must also think of the effect of this decision on other possible cases. There are other multilateral conventions besides Montreal, which might lend themselves to hobbling litigation about United Nations action to maintain or restore the peace. Nor indeed need the risk be confined to multilateral conventions. One thinks of the dangers to United Nations sanctions measures from the possible use of treaties of Friendship and Commerce and their jurisdiction clauses, once the meaning and effect of Article 103 of the Charter is called in question. The decision of the Court in the present case, provides a *vade mecum* and precedent for those who might wish to delay United Nations action by a miasma of legalistic activity. There are other conventions, besides the Montreal Convention, that might lend themselves in other and future circumstances, to similar legalistic, and politically profitable employment to frustrate the Security Council in the performance of its Charter functions; and it should be remembered that the Security Council may, in certain circumstances, have to act very quickly. This possibility was of course foreseen by the drafters of the Charter when they drafted Article 103 with these possibilities in mind.

For all these reasons, I am of the view that the Court, given that it has been persuaded that it has jurisdiction, ought certainly to have found this claim inadmissible. I regret exceedingly a decision which, seen in a general perspective and quite apart from the particular circumstances of the present case, seems to me to be an unwise one for the Court to have made.

(Signed) R. Y. JENNINGS.

de la Charte, pourrait donner à penser qu'on est loin d'une «interaction fructueuse».

De surcroît, il faut également penser à l'effet de cette décision sur d'autres affaires éventuelles. Il existe d'autres conventions multilatérales, outre celle de Montréal, qui pourraient donner matière à un litige embarrassant concernant des mesures prises par les Nations Unies pour maintenir ou rétablir la paix. Ce risque n'est d'ailleurs pas limité tant s'en faut aux conventions multilatérales. Que l'on pense aux risques que fait courir aux mesures de sanction de l'Organisation des Nations Unies le recours éventuel aux traités d'amitié et de commerce et à leurs clauses juridictionnelles une fois que le sens et l'effet de l'article 103 de la Charte sont mis en cause. La décision de la Cour en l'espèce constitue un *vade mecum* et un précédent pour tous ceux qui pourraient souhaiter retarder l'action de l'Organisation des Nations Unies par un foisonnement de manœuvres légalistes. Il y a d'autres conventions, outre celle de Montréal, qui pourraient se prêter dans d'autres circonstances et à l'avenir à un usage pareillement légaliste et politiquement avantageux pour tenir le Conseil de sécurité en échec dans l'exercice des fonctions que lui confie la Charte et il convient de se rappeler que le Conseil de sécurité peut être tenu d'agir très rapidement dans certaines circonstances. Cette éventualité a évidemment été prévue par les rédacteurs de la Charte lorsqu'ils ont élaboré l'article 103 en ayant à l'esprit ces éventualités.

Pour toutes ces raisons, j'estime que la Cour, étant donné qu'elle a été convaincue de sa compétence, aurait certainement dû conclure à l'irrecevabilité de la demande. Je regrette infiniment une décision qui, replacée dans un cadre général faisant abstraction des circonstances particulières de l'espèce, me semble être une décision peu judicieuse de la part de la Cour.

(Signé) R. Y. JENNINGS.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 27 FÉVRIER 1998

1998

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 27 FEBRUARY 1998

Mode officiel de citation:

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etas-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 115

Official citation:

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 115

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070762-1

N° de vente:
Sales number **699**

27 FÉVRIER 1998

ARRÊT

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

27 FEBRUARY 1998

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
27 février
Rôle général
n° 89

27 février 1998

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Exception d'incompétence — Convention de Montréal du 23 septembre 1971 — Traité en vigueur entre les Parties — Paragraphe 1 de l'article 14 de la convention.

Motifs d'incompétence invoqués lors de la phase de la procédure relative aux mesures conservatoires — Arguments repris à titre incident dans la présente phase de la procédure — Négociations — Demande d'arbitrage — Délai de six mois pour saisir la Cour.

Allégation d'inexistence de tout différend juridique concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal — Différend de nature générale sur le régime juridique applicable à la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie — Différends spécifiques concernant l'interprétation et l'application de l'article 7 de la convention, lu conjointement avec ses articles 1, 5, 6 et 8, ainsi que l'interprétation et l'application de l'article 11 de la convention.

Allégation selon laquelle il n'appartiendrait pas à la Cour de se prononcer sur la licéité des actions engagées par le défendeur en vue d'obtenir la livraison des deux auteurs présumés de l'infraction — Compétence de la Cour pour juger de la licéité de ces actions dans la mesure où elles seraient contraires aux dispositions de la convention de Montréal.

Résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité — Adoption

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1998

1998
27 February
General List
No. 89

27 February 1998

CASE CONCERNING QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

Objection to jurisdiction — Montreal Convention of 23 September 1971 — Treaty in force between the Parties — Article 14, paragraph 1, of the Convention.

Grounds for lack of jurisdiction invoked in the provisional measures phase — Arguments repeated in passing in the present phase of the proceedings — Negotiations — Request for arbitration — Six-month period before the Court can be seised.

Contention that no legal dispute exists concerning the interpretation and application of the Montreal Convention — Dispute of a general nature as to the legal régime applicable to the destruction of the Pan Am aircraft over Lockerbie — Specific disputes concerning the interpretation and application of Article 7 of the Convention, read in conjunction with Articles 1, 5, 6 and 8, and the interpretation and application of Article 11 of the Convention.

Contention that it is not for the Court to decide on the lawfulness of actions instituted by the Respondent to secure the surrender of the two alleged offenders — Jurisdiction of the Court to decide on the lawfulness of those actions in so far as they would be at variance with the provisions of the Montreal Convention.

Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) — Adoption after

après le dépôt de la requête — Appréciation de la compétence à la date d'introduction de la requête.

Exception d'irrecevabilité — Allégation selon laquelle le différend entre les Parties serait régi par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité et non par la convention de Montréal — Appréciation de la recevabilité à la date d'introduction de la requête — Adoption des résolutions après le dépôt de la requête.

Exception de non-lieu — Allégation selon laquelle il n'y aurait plus lieu à statuer sur les demandes formulées par le demandeur car les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité les auraient privées de tout objet — Paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour — Exception «préliminaire» — Modalités de présentation — Paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement — Revision de 1972 — Exception «non exclusivement» préliminaire comportant «à la fois des aspects préliminaires et des aspects de fond» — Droits au fond constituant l'objet même d'une décision sur l'exception.

Demande présentée à titre subsidiaire et tendant à ce que la Cour «rés[olve] l'affaire au fond dès maintenant» — En soulevant des exceptions préliminaires, le défendeur a fait un choix procédural dont l'effet est, selon les termes exprès du paragraphe 3 de l'article 79, de suspendre la procédure sur le fond.

Fixation des délais pour la suite de la procédure.

ARRÊT

Présents: M. WEERAMANTRY, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. SCHWEBEL, *président de la Cour*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*; M. EL-KOSHERI, *juge* ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

En l'affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie,

entre

la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,

représentée par

S. Exc. M. Hamed Ahmed Elhouderi, ambassadeur, secrétaire du bureau populaire de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste aux Pays-Bas,

comme agent;

M. Mohamed A. Aljady,
M. Abdulhamid Raeid,

comme conseils;

M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman, professeur de droit international public à la faculté de droit de l'Université de Benghazi,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur de droit international public, titulaire de la chaire Chichele à l'Université d'Oxford,

filing of the Application — Jurisdiction to be determined at the date of filing of the Application.

Objection to admissibility — Contention that the dispute between the Parties is governed by Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) and not the Montreal Convention — Admissibility to be determined at the date of filing of the Application — Adoption of the resolutions after the filing of the Application.

Objection that there is no ground for proceeding to judgment on the merits — Contention that the Applicant's claims have become moot because Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) have rendered them without object — Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court — "Preliminary" Objection — Formal conditions for presentation — Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court — 1972 Revision — Objection which is "not exclusively" preliminary containing "both preliminary aspects and other aspects relating to the merits" — Rights on the merits constituting the very subject-matter of a decision on the objection.

Request submitted in the alternative that the Court should "resolve the case in substance now" — By raising preliminary objections, the Respondent has made a procedural choice the effect of which, according to the express terms of Article 79, paragraph 3, is to suspend the proceedings on the merits.

Fixing of time-limits for the further proceedings.

JUDGMENT

Present: *Vice-President* WEERAMANTRY, *Acting President*; *President* SCHWEBEL; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; *Judge* ad hoc EL-KOSHERI; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

In the case concerning questions of interpretation and application of the 1971 Montreal Convention arising from the aerial incident at Lockerbie,

between

the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya,

represented by

H.E. Mr. Hamed Ahmed Elhouderi, Ambassador, Secretary of the People's Office of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya to the Netherlands,

as Agent;

Mr. Mohamed A. Aljady,
Mr. Abdulhamid Raeid,

as Counsel;

Mr. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman, Professor of Public International Law, Faculty of Law, University of Benghazi,
Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford,

M. Jean Salmon, professeur émérite de droit à l'Université libre de Bruxelles,
M. Eric Suy, professeur de droit international à l'Université catholique de Louvain (K.U. Leuven),
M. Eric David, professeur de droit à l'Université libre de Bruxelles,

comme conseils et avocats;

M. Nicolas Angelet, premier assistant à la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain (K.U. Leuven),
M^me^ Barbara Delcourt, assistante à la faculté des sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles, collaboratrice scientifique au centre de droit international et à l'institut d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles,
M. Mohamed Awad,

comme conseillers,

et

les Etats-Unis d'Amérique,

représentés par

M. David R. Andrews, conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis,

comme agent;

M. Michael J. Matheson, conseiller juridique adjoint principal du département d'Etat des Etats-Unis,

comme coagent;

M. John R. Crook, conseiller juridique adjoint du département d'Etat des Etats-Unis,
M. Sean D. Murphy, conseiller chargé des affaires juridiques à l'ambassade des Etats-Unis aux Pays-Bas,
M. Oscar Schachter, professeur à la faculté de droit de l'Université Columbia,
M^me^ Elisabeth Zoller, professeur à l'Université de Paris II,

comme conseils et avocats;

M. John J. Kim, du bureau du conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis,
M. Brian Murtagh, du département de la justice des Etats-Unis,

comme conseils,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 3 mars 1992, le Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (dénommée ci-après la «Libye») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les «Etats-Unis») au sujet d'un «différend entre la Libye et les Etats-Unis concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal» du 23 septembre 1971 pour la répression

Mr. Jean Salmon, Professor of Law emeritus, Université libre de Bruxelles,
Mr. Eric Suy, Professor of International Law, Catholic University of Louvain (K.U. Leuven),
Mr. Eric David, Professor of Law, Université libre de Bruxelles,

as Counsel and Advocates;

Mr. Nicolas Angelet, Principal Assistant, Faculty of Law, Catholic University of Louvain (K.U. Leuven),
Mrs. Barbara Delcourt, Assistant, Faculty of Social, Political and Economic Sciences, Université libre de Bruxelles; Research Fellow, Centre of International Law and Institute of European Studies, Université libre de Bruxelles,
Mr. Mohamed Awad,

as Advisers.

and

the United States of America,

represented by

Mr. David R. Andrews, Legal Adviser, United States Department of State,

as Agent;

Mr. Michael J. Matheson, Principal Deputy Legal Adviser, United States Department of State,

as Co-Agent;

Mr. John R. Crook, Assistant Legal Adviser, United States Department of State,
Mr. Sean D. Murphy, Counsellor for Legal Affairs, United States Embassy, The Hague,
Mr. Oscar Schachter, Professor at the Columbia University School of Law,

Ms Elisabeth Zoller, Professor at the University of Paris II,

as Counsel and Advocates;

Mr. John J. Kim, Office of the Legal Adviser, United States Department of State,
Mr. Brian Murtagh, United States Department of Justice,

as Counsel.

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 3 March 1992, the Government of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya (hereinafter called "Libya") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Government of the United States of America (hereinafter called "the United States") in respect of a "dispute ... between Libya and the United States over the interpretation or application of the Montreal Convention" of 23 September 1971 for the Sup-

d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (dénommée ci-après la «convention de Montréal»). Dans la requête, il était fait référence à la destruction le 21 décembre 1988, au-dessus de Lockerbie (Ecosse), de l'appareil qui assurait le vol 103 de la Pan Am, ainsi qu'aux accusations prononcées en novembre 1991 par un *Grand Jury* des Etats-Unis contre deux ressortissants libyens soupçonnés d'avoir fait placer à bord de l'appareil une bombe qui, en explosant, l'aurait détruit. La requête invoquait comme base de compétence le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement des Etats-Unis par le greffier; conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a adressé au secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut.

Conformément à l'article 43 du Règlement, le greffier a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut à tous les Etats qui, sur la base de renseignements obtenus des gouvernements dépositaires, sont apparus comme étant parties à la convention de Montréal.

4. La Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité libyenne, la Libye s'est prévalue du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: elle a désigné à cet effet M. Ahmed Sadek El-Kosheri.

5. Le 3 mars 1992, dès après le dépôt de sa requête, la Libye a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

Par ordonnance en date du 14 avril 1992, la Cour, après avoir entendu les Parties, a dit que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires.

6. Par ordonnance du 19 juin 1992, la Cour, compte tenu des demandes des Parties, a fixé au 20 décembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Libye et au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis.

La Libye a dûment déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

7. Dans le délai fixé pour le dépôt de leur contre-mémoire, les Etats-Unis ont déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête.

En conséquence, par ordonnance du 22 septembre 1995, la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 22 décembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel la Libye pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires.

La Libye a déposé un tel exposé dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

8. Par lettre en date du 19 février 1996, le greffier, conformément au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut, a communiqué les pièces de la procédure écrite au secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale et a précisé, en se référant au paragraphe 2 de l'article 69 du Règlement, que, si l'Organisation souhaitait présenter à la Cour des observations écrites, celles-ci ne devraient porter, au stade considéré, que sur les questions de compétence et de recevabilité.

Par lettre du 26 juin 1996, le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation

pression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (hereinafter called "the Montreal Convention"). The Application referred to the destruction, on 21 December 1988, over Lockerbie (Scotland), of the aircraft on Pan Am flight 103, and to charges brought by a Grand Jury of the United States in November 1991 against two Libyan nationals suspected of having caused a bomb to be placed aboard the aircraft, which bomb had exploded causing the aeroplane to crash. The Application invoked as the basis for jurisdiction Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was immediately communicated to the Government of the United States by the Registrar; pursuant to paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. Pursuant to Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar addressed to the Secretary General of the International Civil Aviation Organization the notification provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute.

Pursuant to Article 43 of the Rules of Court, the Registrar also addressed the notification provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute to all those States which, on the basis of information obtained from the depositary Governments, appeared to be parties to the Montreal Convention.

4. Since the Court included upon the Bench no judge of Libyan nationality, Libya exercised its right under Article 31, paragraph 2, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: it chose Mr. Ahmed Sadek El-Kosheri to do so.

5. On 3 March 1992, immediately after the filing of its Application, Libya submitted a request for the indication of provisional measures under Article 41 of the Statute.

By an Order dated 14 April 1992, the Court, after hearing the Parties, found that the circumstances of the case were not such as to require the exercise of its power to indicate provisional measures.

6. By an order of 19 June 1992, the Court, having regard to the requests of the Parties, fixed 20 December 1993 as the time-limit for the filing by Libya of a Memorial and 20 June 1995 as the time-limit for the filing by the United States of a Counter-Memorial.

Libya duly filed its Memorial within the prescribed time-limit.

7. Within the time-limit fixed for the filing of its Counter-Memorial, the United States filed Preliminary Objections to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application.

Accordingly, by an Order of 22 September 1995, the Court, noting that by virtue of Article 79, paragraph 3, of the Rules of Court the proceedings on the merits were suspended, fixed 22 December 1995 as the time-limit within which Libya might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections.

Libya filed such a statement within the time-limit so fixed, and the case became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

8. By a letter dated 19 February 1996, the Registrar, pursuant to Article 34, paragraph 3, of the Statute, communicated copies of the written pleadings to the Secretary General of the International Civil Aviation Organization and, referring to Article 69, paragraph 2, of the Rules of Court, specified that, if the Organization wished to present written observations to the Court they should be limited, at that stage, to questions of jurisdiction and admissibility.

By a letter of 26 June 1996, the Secretary General of the International Civil

civile internationale a fait savoir à la Cour que l'Organisation «n'a[vait] pas d'observations à faire pour le moment» mais désirait être tenue informée de l'évolution de l'affaire, afin d'être en mesure de déterminer s'il conviendrait de présenter des observations à un stade ultérieur.

9. Le président de la Cour, étant ressortissant de l'une des Parties à l'affaire, ne pouvait pas, en vertu du paragraphe 1 de l'article 32 du Règlement, exercer la présidence aux fins de la présente espèce. Il a donc incombé au vice-président, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 du Règlement, d'assurer la présidence en l'affaire.

10. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les exceptions préliminaires des Etats-Unis et l'exposé écrit contenant les observations et conclusions de la Libye sur ces exceptions, ainsi que les documents qui étaient joints à ces pièces.

11. Des audiences publiques ont été tenues entre le 13 et le 22 octobre 1997, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour les Etats-Unis:	M. David Andrews, M. Sean D. Murphy, M. John R. Crook, M. Oscar Schachter, M^me^ Elisabeth Zoller, M. Michael J. Matheson.
Pour la Libye:	S. Exc. M. Hamed Ahmed Elhouderi, M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman, M. Jean Salmon, M. Eric David, M. Eric Suy, M. Ian Brownlie.

A l'audience, des membres de la Cour ont posé aux Parties des questions, auxquelles il a été répondu par écrit, après la clôture de la procédure orale.

*

12. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la Libye:

> «En conséquence, tout en se réservant le droit de compléter et modifier s'il y a lieu la présente conclusion en cours de procédure, la Libye prie la Cour de dire et juger:
>
> *a)* que la Libye a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de la convention de Montréal;
>
> *b)* que les Etats-Unis ont violé, et continuent de violer, leurs obligations juridiques envers la Libye stipulées aux articles 5, paragraphes 2 et 3, 7, 8, paragraphe 2, et 11 de la convention de Montréal;
>
> *c)* que les Etats-Unis sont juridiquement tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye.»

13. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Aviation Organization informed the Court that the Organization "ha[d] no observations to make for the moment" but wished to remain informed about the progress of the case, in order to be able to determine whether it would be appropriate to submit observations later.

9. The President of the Court, being a national of one of the Parties to the case, was unable, by virtue of Article 32, paragraph 1, of the Rules of Court, to exercise the functions of the presidency in respect of the present case. It therefore fell to the Vice-President, in accordance with Article 13, paragraph 1, of the Rules of Court, to exercise the functions of the presidency in the case.

10. In accordance with Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court decided to make accessible to the public, on the opening of the oral proceedings, the Preliminary Objections of the United States and the written statement containing the observations and submissions of Libya on the objections, as well as the documents annexed to those pleadings.

11. Public sittings were held between 13 and 22 October 1997, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For the United States: Mr. David Andrews,
Mr. Sean D. Murphy,
Mr. John R. Crook,
Mr. Oscar Schachter,
Ms Elisabeth Zoller,
Mr. Michael J. Matheson.

For Libya: H.E. Mr. Hamed Ahmed Elhouderi,
Mr. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman,
Mr. Jean Salmon,
Mr. Eric David,
Mr. Eric Suy,
Mr. Ian Brownlie.

At the hearings, Members of the Court put questions to the Parties, who answered in writing after the close of the oral proceedings.

•

12. In the Application, the following requests were made by Libya:

> "Accordingly, while reserving the right to supplement and amend this submission as appropriate in the course of further proceedings, Libya requests the Court to adjudge and declare as follows:
>
> *(a)* that Libya has fully complied with all of its obligations under the Montreal Convention;
>
> *(b)* that the United States has breached, and is continuing to breach, its legal obligations to Libya under Articles 5 (2), 5 (3), 7, 8 (2) and 11 of the Montreal Convention; and
>
> *(c)* that the United States is under a legal obligation immediately to cease and desist from such breaches and from the use of any and all force or threats against Libya, including the threat of force against Libya, and from all violations of the sovereignty, territorial integrity, and the political independence of Libya."

13. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

Au nom du Gouvernement libyen,

dans le mémoire:

«Par ces motifs, et tout en se réservant le droit de compléter et modifier s'il y a lieu les présentes conclusions en cours de procédure, la Libye prie la Cour de dire et juger:

a) que la convention de Montréal s'applique au présent litige;

b) que la Libye a pleinement satisfait à toutes ses obligations au regard de la convention de Montréal et est fondée à exercer la compétence pénale prévue par cette convention;

c) que les Etats-Unis ont violé, et continuent de violer, leurs obligations juridiques envers la Libye stipulées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, à l'article 7, à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 11 de la convention de Montréal;

d) que les Etats-Unis sont juridiquement tenus de respecter le droit de la Libye à ce que cette convention ne soit pas écartée par des moyens qui seraient au demeurant en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international général de caractère impératif qui prohibent l'utilisation de la force et la violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine des Etats et de leur indépendance politique.»

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis,

dans les exceptions préliminaires:

«Les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour d'accueillir les exceptions à la compétence de la Cour qu'ils ont présentées et de décliner de connaître de l'affaire.»

Au nom du Gouvernement libyen,

dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires:

«Par ces motifs, et tout en se réservant le droit de compléter ou modifier, s'il y a lieu, les présentes conclusions en cours de procédure, la Libye prie la Cour de dire et juger:

— que les exceptions préliminaires présentées par les Etats-Unis doivent être rejetées et qu'en conséquence:

a) la Cour est compétente pour statuer sur la requête libyenne,

b) cette requête est recevable;

— que la procédure doit être poursuivie quant au fond du différend.»

14. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis,

à l'audience du 20 octobre 1997:

«Les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour d'accueillir les exceptions à la compétence de la Cour qu'ils ont présentées et de décliner de connaître de l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique).*»

On behalf of the Government of Libya,

in the Memorial:

"For these reasons, while reserving the right to supplement and amend these submissions as appropriate in the course of further proceedings, Libya requests the Court to adjudge and declare as follows:

(a) that the Montreal Convention is applicable to this dispute;

(b) that Libya has fully complied with all of its obligations under the Montreal Convention and is justified in exercising the criminal jurisdiction provided for by that Convention;

(c) that the United States has breached, and is continuing to breach, its legal obligations to Libya under Article 5, paragraphs 2 and 3, Article 7, Article 8, paragraph 3, and Article 11 of the Montreal Convention;

(d) that the United States is under a legal obligation to respect Libya's right not to have the Convention set aside by means which would in any case be at variance with the principles of the United Nations Charter and with the mandatory rules of general international law prohibiting the use of force and the violation of the sovereignty, territorial integrity, sovereign equality and political independence of States."

On behalf of the Government of the United States,

in the Preliminary Objections:

"The United States of America requests that the Court uphold the objections of the United States to the jurisdiction of the Court and decline to entertain the case."

On behalf of the Government of Libya,

in the written statement of its observations and submissions on the preliminary objections:

"For these reasons, and reserving the right to complement or modify the present submissions in the course of the proceedings if necessary, Libya requests the Court to adjudge and declare:

— that the preliminary objections raised by the United States must be rejected and that, as a consequence:

(a) the Court has jurisdiction to entertain the Application of Libya,

(b) that the Application is admissible;

— that the Court should proceed to the merits."

14. In the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of the United States,

at the hearing on 20 October 1997:

"The United States of America requests that the Court uphold the objections of the United States to the jurisdiction of the Court and decline to entertain the case concerning *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America).*"

Au nom du Gouvernement libyen,
à l'audience du 22 octobre 1997:

«La Jamahiriya arabe libyenne prie la Cour de bien vouloir dire et juger:

— que les exceptions préliminaires présentées par ... les Etats-Unis doivent être rejetées et qu'en conséquence:

a) la Cour est compétente pour statuer sur la requête libyenne,

b) cette requête est recevable;

— que la procédure doit être poursuivie quant au fond du différend.»

* * *

15. Dans le dernier état de leur argumentation en l'espèce, les Etats-Unis ont soulevé trois exceptions: la première visant la compétence de la Cour, la deuxième portant sur la recevabilité de la requête et la troisième alléguant qu'il n'y a plus lieu à statuer sur les demandes de la Libye car elles auraient été privées de tout objet. Selon les Etats-Unis, chacune de ces exceptions revêt «un caractère authentiquement préliminaire». En outre, les Etats-Unis ont fait valoir à titre subsidiaire que, si la Cour se déclarait néanmoins compétente et décidait d'exercer sa compétence, elle pourrait et devrait «résoudre l'affaire au fond dès maintenant» en décidant, à titre préliminaire, qu'il ne peut être donné suite aux mesures sollicitées par la Libye.

* * *

16. La Cour examinera en premier lieu l'exception soulevée par les Etats-Unis concernant sa compétence.

17. La Libye soutient que la Cour est compétente sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, qui dispose que:

> «Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»

18. Les Parties conviennent que la convention de Montréal est en vigueur entre elles et qu'elle l'était déjà, aussi bien lors de la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie, le 21 décembre 1988, qu'au moment du dépôt de la requête, le 3 mars 1992. Toutefois, le défendeur conteste la compétence de la Cour au motif que, selon lui, il n'a pas été satisfait, en l'espèce, à toutes les exigences énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal.

* *

On behalf of the Government of Libya:

at the hearing on 22 October 1997:

"The Libyan Arab Jamahiriya requests the Court to adjudge and declare:

— that the preliminary objections raised by . . . the United States must be rejected and that, as a consequence:

(a) the Court has jurisdiction to entertain the Application of Libya,

(b) that the Application is admissible;

— that the Court should proceed to the merits."

* * *

15. In its most recent arguments in the present case, the United States raised three objections: the first to the Court's jurisdiction, the second to the admissibility of the Application and the third alleging that the Libyan claims had become moot as having been rendered without object. For the United States, each of these objections is "genuinely preliminary in character". The United States contended moreover, in the alternative, that, should the Court nonetheless hold that it had jurisdiction and decide to exercise that jurisdiction, it could and should "resolve the case in substance now" by deciding, as a preliminary matter, that the relief sought by Libya is precluded.

* * *

16. The Court will first consider the objection raised by the United States to its jurisdiction.

17. Libya submits that the Court has jurisdiction on the basis of Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention, which provides that:

> "Any dispute between two or more Contracting States concerning the interpretation or application of this Convention which cannot be settled through negotiation, shall, at the request of one of them, be submitted to arbitration. If within six months of the date of the request for arbitration the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those Parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in conformity with the Statute of the Court."

18. The Parties agree that the Montreal Convention is in force between them and that it was already in force both at the time of the destruction of the Pan Am aircraft over Lockerbie, on 21 December 1988, and at the time of filing of the Application, on 3 March 1992. However, the Respondent contests the jurisdiction of the Court because, in its submission, all the requisites laid down in Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention have not been complied with in the present case.

* *

19. Les Etats-Unis contestent la compétence de la Cour en alléguant principalement que la Libye n'a pas établi, premièrement, qu'il existe un différend juridique entre les Parties et, deuxièmement, qu'un tel différend concernerait l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal et entrerait par suite dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 14 de cette convention.

Toutefois, à l'audience, les Etats-Unis se sont aussi référés, à titre incident, aux arguments qu'ils avaient avancés, lors de la phase de la procédure relative aux mesures conservatoires, sur le point de savoir si le différend qui, d'après la Libye, existerait entre les Parties ne pouvait se régler par voie de négociation, si la Libye avait présenté une demande d'arbitrage en bonne et due forme et si elle avait respecté le délai de six mois prescrit par le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention.

20. La Cour relève qu'en l'espèce le défendeur a toujours soutenu que la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie n'avait suscité entre les Parties aucun différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal et que, de ce fait, il n'y avait, de l'avis du défendeur, aucune question à régler par voie de négociation conformément à la convention; elle constate que la proposition d'arbitrage contenue dans la lettre que le secrétaire libyen du comité populaire de liaison avec l'étranger et de coopération internationale a adressée le 18 janvier 1992 au secrétaire d'Etat des Etats-Unis est restée sans réponse; et elle note en particulier que le défendeur a clairement exprimé son intention de ne pas accepter d'arbitrage — sous quelque forme que ce soit — lorsqu'il a présenté et vigoureusement soutenu la résolution 731 (1992) que le Conseil de sécurité a adoptée trois jours plus tard, le 21 janvier 1992.

En conséquence, de l'avis de la Cour, le différend qui existerait entre les Parties ne pouvait ni être réglé par voie de négociation ni être soumis à l'arbitrage en application de la convention de Montréal, et le refus du défendeur de prendre part à un arbitrage pour régler ce différend exonérait la Libye de toute obligation, aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention, d'observer un délai de six mois à compter de la demande d'arbitrage avant de saisir la Cour.

* *

21. Comme les Parties l'ont rappelé, la Cour permanente de Justice internationale a affirmé dès 1924 qu'«un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11). La Cour actuelle a pour sa part souligné, dans son arrêt du 30 juin 1995 en l'affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, ce qui suit:

> «Pour établir l'existence d'un différend: «Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J.*

19. The United States contests the jurisdiction of the Court mainly on the basis of Libya's failure to show, firstly, that there exists a legal dispute between the Parties, and, secondly, that such dispute, if any, concerns the interpretation or application of the Montreal Convention and falls as a result within the terms of Article 14, paragraph 1, of that Convention.

However, at the hearings, the United States also made reference, in passing, to the arguments it had advanced, in the provisional measures phase of the proceedings, as to whether the dispute that, in the opinion of Libya, exists between the Parties could be settled by negotiation, whether Libya had made a proper request for arbitration and whether it had respected the six-month period required by Article 14, paragraph 1, of the Convention.

20. The Court observes that in the present case, the Respondent has always maintained that the destruction of the Pan Am aircraft over Lockerbie did not give rise to any dispute between the Parties regarding the interpretation or application of the Montreal Convention and that, for that reason, in the Respondent's view, there was nothing to be settled by negotiation under the Convention; the Court notes that the arbitration proposal contained in the letter sent on 18 January 1992 by the Libyan Secretary of the People's Committee for Foreign Liaison and International Co-operation to the Secretary of State of the United States met with no answer; and it notes, in particular, that the Respondent clearly expressed its intention not to accept arbitration — in whatever form — when presenting and strongly supporting resolution 731 (1992) adopted by the Security Council three days later, on 21 January 1992.

Consequently, in the opinion of the Court the alleged dispute between the Parties could not be settled by negotiation or submitted to arbitration under the Montreal Convention, and the refusal of the Respondent to enter into arbitration to resolve that dispute absolved Libya from any obligation under Article 14, paragraph 1, of the Convention to observe a six-month period starting from the request for arbitration, before seising the Court.

* *

21. As recalled by the Parties, the Permanent Court of International Justice stated in 1924 that "A dispute is a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or of interests between two persons" (*Mavrommatis Palestine Concessions, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 11). The present Court for its part, in its Judgment of 30 June 1995 in the case concerning *East Timor (Portugal* v. *Australia)* emphasized the following:

> "In order to establish the existence of a dispute, 'It must be shown that the claim of one party is positively opposed by the other' (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*,

Recueil 1962, p. 328); par ailleurs, «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74).» (*C.I.J. Recueil 1995*, p. 100.)

*

22. Dans sa requête et son mémoire, la Libye a soutenu que la convention de Montréal est le seul instrument applicable à la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie pour les motifs suivants:

a) le défendeur et la Libye sont liés par la convention de Montréal, qui est en vigueur entre les Parties;

b) cette convention est spécifiquement destinée à prévenir ce type d'actes (troisième paragraphe du préambule);

c) les actes imputés aux ressortissants libyens sont visés par l'article premier de la convention de Montréal;

d) «le système de la convention de Montréal est, par rapport au système de la Charte des Nations Unies, à la fois une *lex posterior* et une *lex specialis;* il en résulte que, pour les questions qui relèvent de cette convention, celle-ci doit à priori l'emporter sur les systèmes prévus par la Charte»;

e) il n'existe aucune autre convention relative au droit pénal international en vigueur qui soit applicable à ces questions dans les rapports entre la Libye et les Etats-Unis.

23. Les Etats-Unis ne nient pas que, comme tels, les faits de la cause puissent entrer dans les prévisions de la convention de Montréal. Toutefois, ils soulignent qu'en l'espèce, dès que la Libye a invoqué la convention de Montréal, ils ont fait valoir que celle-ci n'était pas en jeu car la question à régler n'avait pas trait à des «divergences bilatérales» mais «était celle d'une menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'un terrorisme parrainé par un Etat».

24. Ainsi, les Parties s'opposent sur la question de savoir si la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie est régie par la convention de Montréal. Il existe donc un différend entre les Parties sur le régime juridique applicable à cet événement. Un tel différend concerne, de l'avis de la Cour, l'interprétation et l'application de la convention de Montréal, et, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention, il appartient à la Cour de le trancher.

*

25. En outre, dans sa requête et son mémoire, la Libye, à l'appui des conclusions reproduites, respectivement, aux paragraphes 12 (alinéas *a)* et *b)*) et 13 (alinéas *b)* et *c)*) ci-dessus, a en particulier souligné les six points suivants:

p. 328); and further, 'Whether there exists an international dispute is a matter for objective determination' (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74)." (*I.C.J. Reports 1995*, p. 100.)

*

22. In its Application and Memorial, Libya maintained that the Montreal Convention was the only instrument applicable to the destruction of the Pan Am aircraft over Lockerbie, for the following reasons:

(a) the Respondent and Libya are bound by the Montreal Convention which is in force between the Parties;
(b) the Montreal Convention is specifically aimed at preventing that type of action (third paragraph of the Preamble);
(c) the actions ascribed to the Libyan nationals are covered by Article 1 of the Montreal Convention;
(d) "the system of the Montreal Convention, as compared to the system of the Charter, is both a *lex posterior* and a *lex specialis*; consequently, for matters covered by that Convention, it must *a priori* take precedence over the systems for which the Charter provides"; and
(e) there is no other convention concerning international criminal law in force which is applicable to these issues in the relations between Libya and the United States.

23. The United States does not deny that, as such, the facts of the case could fall within the terms of the Montreal Convention. However, it emphasizes that, in the present case, from the time Libya invoked the Montreal Convention, the United States has claimed that it was not relevant because it was not a question of "bilateral differences" but one of "a threat to international peace and security resulting from State-sponsored terrorism".

24. Consequently, the Parties differ on the question whether the destruction of the Pan Am aircraft over Lockerbie is governed by the Montreal Convention. A dispute thus exists between the Parties as to the legal régime applicable to this event. Such a dispute, in the view of the Court, concerns the interpretation and application of the Montreal Convention, and, in accordance with Article 14, paragraph 1, of the Convention, falls to be decided by the Court.

*

25. Furthermore, in its Application and Memorial, Libya stressed the following six points, in particular in support of the submissions set forth, respectively, in paragraph 12 (subparagraphs *(a)* and *(b)*) and paragraph 13 (subparagraphs *(b)* and *(c)*), above:

a) les actes qui ont entraîné la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie constituent l'une des infractions visées par l'article premier de la convention de Montréal et celle-ci doit partant s'appliquer à ces faits;

b) la Libye s'est acquittée de l'obligation que lui impose le paragraphe 2 de l'article 5 de la convention de Montréal d'établir sa compétence à l'égard des auteurs présumés de la destruction de l'aéronef et elle a le droit d'exercer la compétence ainsi établie;

c) elle a exercé sa compétence à l'égard des deux auteurs présumés de l'infraction en vertu de son code pénal et le défendeur ne devrait pas entraver l'exercice de cette compétence;

d) elle a exercé les droits qu'elle tient de l'article 6 de la convention de Montréal en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la présence des deux auteurs présumés de l'infraction, en procédant à des enquêtes préliminaires, en avisant les Etats intéressés et en leur indiquant qu'elle entendait exercer sa compétence, mais le défendeur tente, selon elle, par ses actions et ses menaces, d'empêcher l'application de la convention;

e) la Libye ayant décidé de ne pas extrader les deux auteurs présumés de l'infraction, l'article 7 de la convention de Montréal lui confère le droit de les déférer à ses autorités compétentes aux fins d'engager des poursuites pénales conformément au droit libyen;

f) elle est en droit, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la convention de Montréal, de ne pas extrader les deux auteurs présumés de l'infraction car il s'agit de ressortissants libyens et la Constitution libyenne n'autorise pas leur extradition.

26. Le défendeur conteste que la convention de Montréal confère à la Libye les droits qu'elle entend ainsi faire valoir. Il prétend en outre qu'aucune des dispositions auxquelles la Libye se réfère n'impose d'obligation aux Etats-Unis. Enfin, il rappelle qu'il n'a jamais invoqué lui-même la convention de Montréal et observe que rien, dans cette convention, ne l'empêchait de demander la livraison des auteurs présumés de l'infraction en dehors du cadre de ladite convention.

27. L'article premier de la convention de Montréal dispose ce qui suit:

> «1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement:
>
> *a)* accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef;
>
> *b)* détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;
>
> *c)* place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte

(a) the actions which brought about the destruction of the Pan Am aircraft over Lockerbie constitute one of the offences covered by Article 1 of the Montreal Convention and therefore the Montreal Convention must be applied to those facts;

(b) Libya has complied with the obligation imposed by Article 5, paragraph 2, of the Montreal Convention of establishing its jurisdiction over the alleged offenders in the destruction of the aircraft, and it has the right to exercise the jurisdiction so established;

(c) Libya has exercised its jurisdiction over the two alleged offenders on the basis of its Penal Code, and the Respondent should not interfere with the exercise of that jurisdiction;

(d) Libya has exercised the rights conferred by Article 6 of the Montreal Convention by taking all necessary measures to ensure the presence of the two alleged offenders, making preliminary enquiries, notifying the States concerned and indicating that it intended to exercise jurisdiction, but according to Libya the Respondent, by its actions and threats, is attempting, according to Libya, to prevent the application of the Convention;

(e) Libya having decided not to extradite the two alleged offenders, Article 7 of the Montreal Convention gives it the right to submit them to its competent authorities for the purpose of prosecution in accordance with Libyan law; and

(f) on the basis of Article 8, paragraph 3, of the Montreal Convention, it has the right not to extradite the two alleged offenders because they are Libyan nationals and the Libyan Constitution does not permit their extradition.

26. The Respondent disputes that the Montreal Convention confers on Libya the rights it claims to enjoy. It contends, moreover, that none of the provisions referred to by Libya imposes obligations on the United States. Finally, it recalls that it never itself invoked the Montreal Convention, and observes that nothing in that Convention prevented it from requesting the surrender of the two alleged offenders outside the framework of the Convention.

27. Article 1 of the Montreal Convention provides as follows:

"1. Any person commits an offence if he unlawfully and intentionally:

(a) performs an act of violence against a person on board an aircraft in flight if that act is likely to endanger the safety of that aircraft; or

(b) destroys an aircraft in service or causes damage to such an aircraft which renders it incapable of flight or which is likely to endanger its safety in flight; or

(c) places or causes to be placed on an aircraft in service, by any means whatsoever, a device or substance which is likely to destroy that aircraft, or to cause damage to it which renders it

au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol;

e) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui:

a) tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article;

b) est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.»

L'article 5 est ainsi conçu:

«1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants:

a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat;

b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat;

c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord;

d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

2. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article premier, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.»

Pour sa part, l'article 6 porte:

«1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

incapable of flight, or to cause damage to it which is likely to endanger its safety in flight; or

(d) destroys or damages air navigation facilities or interferes with their operation, if any such act is likely to endanger the safety of aircraft in flight; or

(e) communicates information which he knows to be false, thereby endangering the safety of an aircraft in flight.

2. Any person also commits an offence if he:

(a) attempts to commit any of the offences mentioned in paragraph 1 of this Article; or

(b) is an accomplice of a person who commits or attempts to commit any such offence."

Article 5 provides:

"1. Each Contracting State shall take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences in the following cases:

(a) when the offence is committed in the territory of that State;

(b) when the offence is committed against or on board an aircraft registered in that State;

(c) when the aircraft on board which the offence is committed lands in its territory with the alleged offender still on board;

(d) when the offence is committed against or on board an aircraft leased without crew to a lessee who has his principal place of business or, if the lessee has no such place of business, his permanent residence, in that State.

2. Each Contracting State shall likewise take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences mentioned in Article 1, paragraph 1 *(a)*, *(b)* and *(c)*, and in Article 1, paragraph 2, in so far as that paragraph relates to those offences, in the case where the alleged offender is present in its territory and it does not extradite him pursuant to Article 8 to any of the States mentioned in paragraph 1 of this Article.

3. This Convention does not exclude any criminal jurisdiction exercised in accordance with national law."

Article 6, for its part, states:

"1. Upon being satisfied that the circumstances so warrant, any Contracting State in the territory of which the offender or the alleged offender is present, shall take him into custody or take other measures to ensure his presence. The custody and other measures shall be as provided in the law of that State but may only be continued for such time as is necessary to enable any criminal or extradition proceedings to be instituted.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.»

L'article 7 est libellé dans les termes suivants:

«L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.»

Enfin, aux termes de l'article 8:

«1. Les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.»

4. Entre Etats contractants, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 1 de l'article 5.»

2. Such State shall immediately make a preliminary enquiry into the facts.

3. Any person in custody pursuant to paragraph 1 of this Article shall be assisted in communicating immediately with the nearest appropriate representative of the State of which he is a national.

4. When a State, pursuant to this Article, has taken a person into custody, it shall immediately notify the States mentioned in Article 5, paragraph 1, the State of nationality of the detained person and, if it considers it advisable, any other interested State of the fact that such person is in custody and of the circumstances which warrant his detention. The State which makes the preliminary enquiry contemplated in paragraph 2 of this Article shall promptly report its findings to the said States and shall indicate whether it intends to exercise jurisdiction."

Article 7 is worded in the following terms:

"The Contracting State in the territory of which the alleged offender is found shall, if it does not extradite him, be obliged, without exception whatsoever and whether or not the offence was committed in its territory, to submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution. Those authorities shall take their decision in the same manner as in the case of any ordinary offence of a serious nature under the law of that State."

Finally, in the words of Article 8:

"1. The offences shall be deemed to be included as extraditable offences in any extradition treaty existing between Contracting States. Contracting States undertake to include the offences as extraditable offences in every extradition treaty to be concluded between them.

2. If a Contracting State which makes extradition conditional on the existence of a treaty receives a request for extradition from another Contracting State with which it has no extradition treaty, it may at its option consider this Convention as the legal basis for extradition in respect of the offences. Extradition shall be subject to the other conditions provided by the law of the requested State.

3. Contracting States which do not make extradition conditional on the existence of a treaty shall recognize the offences as extraditable offences between themselves subject to the conditions provided by the law of the requested State.

4. Each of the offences shall be treated, for the purpose of extradition between Contracting States, as if it had been committed not only in the place in which it occurred but also in the territories of the States required to establish their jurisdiction in accordance with Article 5, paragraph 1 *(b)*, *(c)* and *(d)*."

28. Au vu des positions exprimées par les Parties, la Cour constate qu'il existe entre elles non seulement un différend de nature générale tel que défini au paragraphe 24 ci-dessus, mais aussi un différend spécifique qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 7 — lu conjointement avec l'article 1, l'article 5, l'article 6 et l'article 8 — de la convention de Montréal; conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention, il appartient à la Cour de trancher ce différend.

*

29. Par ailleurs, la Libye a soutenu, dans sa requête et son mémoire, que, dès lors qu'elle avait entamé son enquête judiciaire à l'égard des deux auteurs présumés de l'infraction, le défendeur était tenu, aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de la convention de Montréal, de remettre aux autorités libyennes tous les éléments de preuve en sa possession concernant l'infraction en cause. Or, de l'avis de la Libye, les Etats-Unis ne se sont pas dûment acquittés de cette obligation puisqu'ils «n'ont fourni *aucune* information».

30. A ce propos, les Etats-Unis reconnaissent que «[l']article 11 constitue la seule disposition, parmi celles énumérées dans les griefs de la Libye, qui pourrait mettre une obligation quelconque à la charge d'un Etat autre que la Libye». Toutefois, ils prétendent que «l'obligation exprimée à l'article 11 a un caractère très général», et qu'ils ont «satisfait à [cette] obligation générale». Ils exposent à cet égard que, «[l]e 21 novembre 1991, les Etats-Unis ont transmis à la Libye, par l'entremise du Gouvernement belge, des copies de l'acte d'accusation des deux Libyens par le *Grand Jury*». Ils soutiennent également que «l'article 11 préserve le droit des Etats-Unis, en vertu de leur législation, de refuser de divulguer des détails supplémentaires de l'enquête, notamment des éléments de preuve émanant de sources confidentielles». Les Etats-Unis observent au demeurant ce qui suit:

> «D'un point de vue pratique, il est difficile de comprendre comment la Cour peut définir d'autres formes spécifiques d'entraide devant être accordées en vertu de l'article 11. La solution consistant pour la Cour à essayer d'introduire dans l'article 11 des éléments de détail concernant le niveau d'assistance requis — par exemple la communication des dépositions des témoins ou d'autres informations — serait tout simplement inapplicable et risquerait d'empêcher toute coopération dans un domaine que les rédacteurs de la convention de Montréal se sont délibérément abstenus de réglementer.»

31. L'article 11 de la convention de Montréal est ainsi libellé:

> «1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.
>
> 2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent ar-

28. In view of the positions put forward by the Parties, the Court finds that there exists between them not only a dispute of a general nature, as defined in paragraph 24 above, but also a specific dispute which concerns the interpretation and application of Article 7 — read in conjunction with Article 1, Article 5, Article 6 and Article 8 — of the Montreal Convention, and which, in accordance with Article 14, paragraph 1, of the Convention, falls to be decided by the Court.

*

29. Moreover, Libya maintained in its Application and Memorial that, once it had commenced its judicial investigation of the two alleged offenders, the Respondent was, according to Article 11, paragraph 1, of the Montreal Convention, under an obligation to hand over to the Libyan authorities all the evidence in its possession regarding the offence. In Libya's opinion, this obligation was not duly complied with, because the United States "has supplied *no* information".

30. In this regard, the United States acknowledges that "Article 11 is the only provision, among those listed in Libya's complaint, that arguably addresses any obligation of any State other than Libya". However, it claims that "the obligation expressed in Article 11 is very general in nature" and that it had "satisfied [this] general obligation". It states in this connection that "on 21 November 1991, the United States transmitted to Libya through the authorities of the Government of Belgium copies of the grand jury indictment of the two Libyans". It also maintains that "Article 11 preserves the right of the United States, under United States law, to refuse to disclose additional details regarding the investigation, such as evidence derived from confidential sources". The United States, in addition, makes the following observation:

> "As a practical matter, it is difficult to see how the Court can define specific forms of additional assistance that must be provided under Article 11. For the Court to try to inject into Article 11 specificity as to the level of assistance that is required — such as the provision of witness statements or other information — would simply be unworkable and could inhibit co-operation in an area that the drafters of the Montreal Convention deliberately did not seek to regulate."

31. Article 11 of the Montreal Convention is worded as follows:

> "1. Contracting States shall afford one another the greatest measure of assistance in connection with criminal proceedings brought in respect of the offences. The law of the State requested shall apply in all cases.
>
> 2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not affect

ticle n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.»

32. Considérant les positions des Parties quant aux obligations imposées par l'article 11 de la convention de Montréal, la Cour conclut qu'il existe également entre elles un différend qui concerne l'interprétation et l'application de cette disposition; conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention, il appartient à la Cour de trancher ce différend.

*

33. La Libye, dans le dernier état de ses conclusions, demande enfin à la Cour de juger que

«les Etats-Unis sont juridiquement tenus de respecter le droit de la Libye à ce que [la convention de Montréal] ne soit pas écartée par des moyens qui seraient au demeurant en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international général de caractère impératif qui prohibent l'utilisation de la force et la violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine des Etats et de leur indépendance politique».

34. Les Etats-Unis soutiennent qu'il n'appartient pas à la Cour, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, de se prononcer sur la licéité des actions, au demeurant conformes au droit international, engagées par le défendeur en vue d'obtenir la livraison des deux auteurs présumés de l'infraction. Ils en déduisent que la Cour n'a pas compétence pour connaître des conclusions présentées sur ce point par la Libye.

35. La Cour ne saurait accueillir l'argumentation ainsi formulée. Il lui appartient en effet de juger, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, de la licéité des actions critiquées par la Libye, dans la mesure où ces actions seraient contraires aux dispositions de la convention de Montréal.

*

36. Dans l'instance, les Etats-Unis ont cependant affirmé que, quand bien même la convention de Montréal conférerait à la Libye les droits qu'elle revendique, ceux-ci ne pourraient être exercés en l'espèce, au motif qu'ils auraient été supplantés par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité qui, en vertu des articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies, prévalent sur tous droits et obligations créés par la convention de Montréal. Le défendeur a aussi avancé que, du fait de l'adoption de ces résolutions, le seul différend qui existerait désormais opposerait la Libye au Conseil de sécurité; or il s'agirait là, à l'évidence,

obligations under any other treaty, bilateral or multilateral, which governs or will govern, in whole or in part, mutual assistance in criminal matters."

32. Having taken account of the positions of the Parties as to the duties imposed by Article 11 of the Montreal Convention, the Court concludes that there equally exists between them a dispute which concerns the interpretation and application of that provision, and which, in accordance with Article 14, paragraph 1, of the Convention, falls to be decided by the Court.

*

33. Libya, in the latest version of its submissions, finally asks the Court to find that

"the United States is under a legal obligation to respect Libya's right not to have the [Montreal] Convention set aside by means which would in any case be at variance with the principles of the United Nations Charter and with the mandatory rules of general international law prohibiting the use of force and the violation of the sovereignty, territorial integrity, sovereign equality and political independence of States".

34. The United States maintains that it is not for the Court, on the basis of Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention, to decide on the lawfulness of actions which are in any event in conformity with international law, and which were instituted by the Respondent to secure the surrender of the two alleged offenders. It concludes from this that the Court lacks jurisdiction to hear the submissions presented on this point by Libya.

35. The Court cannot uphold the line of argument thus formulated. Indeed, it is for the Court to decide, on the basis of Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention, on the lawfulness of the actions criticized by Libya, in so far as those actions would be contrary to the provisions of the Montreal Convention.

*

36. In the present case, the United States has contended, however, that even if the Montreal Convention did confer on Libya the rights it claims, those rights could not be exercised in this case because they were superseded by Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) which, by virtue of Articles 25 and 103 of the United Nations Charter, have priority over all rights and obligations arising out of the Montreal Convention. The Respondent has also argued that, because of the adoption of those resolutions, the only dispute which existed from that point on was between Libya and the Security Council; this, clearly, would not be a dis-

d'un différend qui n'entrerait pas dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal et dont la Cour ne pourrait dès lors connaître.

37. La Cour ne saurait accueillir cette argumentation. Les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ont en effet été adoptées après le dépôt de la requête, le 3 mars 1992. Or, conformément à une jurisprudence constante, si la Cour était compétente à cette date, elle l'est demeurée; l'intervention ultérieure des résolutions susvisées ne saurait affecter une compétence déjà établie (voir *Nottebohm, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 122; *Droit de passage en territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 142).

* *

38. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'exception d'incompétence tirée par les Etats-Unis de l'absence alléguée de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal doit être rejetée, et qu'elle a compétence pour connaître des différends qui opposent la Libye aux Etats-Unis en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention.

* * *

39. La Cour passera maintenant à l'examen de l'exception des Etats-Unis selon laquelle la requête libyenne n'est pas recevable.

40. Les Etats-Unis soulignent que les mesures auxquelles s'oppose la Libye sont celles prises par le Conseil de sécurité aux termes des résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993):

a) déterminant que le défaut, de la part de la Libye, de répondre pleinement et efficacement aux requêtes lui demandant de livrer les deux accusés, en vue de leur jugement aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni, constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales;
b) décidant que le Gouvernement libyen doit se conformer à ces requêtes;
c) imposant des sanctions économiques et d'autres mesures pour obliger la Libye à se conformer auxdites requêtes.

Selon les Etats-Unis, la Libye se serait efforcée, en saisissant la Cour, de «défaire les décisions du Conseil». Ils observent que, même si la Libye pouvait présenter des demandes valables en vertu de la convention de Montréal, celles-ci seraient «supplantées» par les décisions applicables prises par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte, qui imposent des obligations différentes. Lesdites décisions auraient ainsi établi les règles régissant le différend entre la Libye et les Etats-Unis; ces règles — et non pas la convention de Montréal — définiraient les obli-

pute falling within the terms of Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention and thus not one which the Court could entertain.

37. The Court cannot uphold this line of argument. Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) were in fact adopted after the filing of the Application on 3 March 1992. In accordance with its established jurisprudence, if the Court had jurisdiction on that date, it continues to do so; the subsequent coming into existence of the above-mentioned resolutions cannot affect its jurisdiction once established (cf. *Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 122; *Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 142).

* *

38. In the light of the foregoing, the Court concludes that the objection to jurisdiction raised by the United States on the basis of the alleged absence of a dispute between the Parties concerning the interpretation or application of the Montreal Convention must be rejected, and that the Court has jurisdiction to hear the disputes between Libya and the United States as to the interpretation or application of the provisions of that Convention.

* * *

39. The Court will now turn to consider the objection of the United States according to which the Libyan Application is not admissible.

40. The United States emphasizes that the measures which Libya opposes are those taken by the Security Council under resolutions 731 (1992), 748 (1992) and 883 (1993):

(*a*) determining that Libya's failure to respond fully and effectively to the requests that Libya surrender the two accused for trial in the United States or the United Kingdom constitutes a threat to international peace and security;
(*b*) deciding that the Government of Libya must comply with those requests; and
(*c*) imposing economic sanctions and other measures to compel Libya to comply with those requests.

According to the United States, by seising the Court, Libya was endeavouring to "undo the Council's actions". The United States argues that, even if Libya could make valid claims under the Montreal Convention, these are "superseded" by the relevant decisions of the Security Council under Chapter VII of the Charter, which impose different obligations. The said decisions thus establish the rules governing the dispute between Libya and the United States. Those rules — and not the Montreal Convention — define the obligations of the Parties; and the

gations des Parties; et les prétentions libyennes fondées sur la convention seraient donc irrecevables. Les Etats-Unis font en outre valoir que, si la Cour devait

> «affirmer [sa] compétence pour examiner au fond, par voie d'exception, la validité des résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité, la requête de la Libye devrait néanmoins être rejetée au stade des exceptions préliminaires, parce que cette requête n'est pas recevable».

41. La Libye soutient pour sa part qu'il ressort des termes mêmes des résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) que le Conseil de sécurité n'a jamais exigé qu'elle livre ses nationaux aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni; à l'audience, elle a indiqué que telle était bien toujours «la thèse principale de la Libye». Elle ajoute qu'il convient pour la Cour d'interpréter lesdites résolutions «en conformité avec la Charte, qui détermine leur validité» et que la Charte interdit au Conseil d'obliger la Libye à livrer ses nationaux aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni. Et la Libye de conclure que sa requête est recevable «en ce que la Cour peut utilement se prononcer sur l'interprétation et l'application de la convention de Montréal ... indépendamment des effets juridiques des résolutions 748 (1992) et 883 (1993)».

La Libye observe au demeurant que les arguments des Etats-Unis fondés sur les dispositions de la Charte soulèvent des problèmes qui ne présentent pas un caractère exclusivement préliminaire, mais relèvent du fond du différend. Elle fait valoir, en particulier, que la question de l'effet des résolutions du Conseil de sécurité n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, dans la mesure où les résolutions considérées sont invoquées par les Etats-Unis pour écarter l'application de la convention de Montréal, et alors même que la Libye est fondée à contester que ces résolutions lui soient opposables.

42. La Libye appelle en outre l'attention de la Cour sur le principe selon lequel «[l]a date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 95, par. 66). Elle observe à cet égard que sa requête a été introduite le 3 mars 1992; que les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ont été adoptées les 31 mars 1992 et 11 novembre 1993 respectivement; et que la résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992 n'a pas été adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ne constituait qu'une simple recommandation. En conséquence, la Libye soutient que sa requête est en tout état de cause recevable.

43. De l'avis de la Cour, il y a lieu de retenir cette dernière conclusion de la Libye. La date du 3 mars 1992 à laquelle la Libye a déposé sa requête est en effet la seule date pertinente aux fins d'apprécier la recevabilité de celle-ci. Les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ne sauraient être prises en considération à cet égard dès lors

claims of Libya based on the Convention are therefore inadmissible. The United States further contends that if the Court should see fit to

> "assert [its] jurisdiction to examine on the merits, by way of objection, the validity of Security Council resolutions 731 (1992), 748 (1992) and 883 (1993), the Libyan Application should nonetheless be dismissed at the preliminary objections stage because it is not admissible".

41. For its part, Libya argues that it is clear from the actual terms of resolutions 731 (1992), 748 (1992) and 883 (1993) that the Security Council has never required it to surrender its nationals to the United States or the United Kingdom; it stated at the hearing that this remained "Libya's principal argument". It added that the Court must interpret those resolutions "in accordance with the Charter, which determined their validity", and that the Charter prohibited the Council from requiring Libya to hand over its nationals to the United States or the United Kingdom. Libya concludes that its Application is admissible "as the Court can usefully rule on the interpretation and application of the Montreal Convention . . . independently of the legal effects of resolutions 748 (1992) and 883 (1993)".

Libya also observes that the arguments of the United States based on the provisions of the Charter raise problems which do not possess an exclusively preliminary character, but appertain to the merits of the dispute. It argues, in particular, that the question of the effect of the Security Council resolutions is not of an exclusively preliminary character, inasmuch as the resolutions under consideration are relied upon by the United States in order to overcome the application of the Montreal Convention, and since Libya is justified in disputing that these resolutions are opposable to it.

42. Libya furthermore draws the Court's attention to the principle that "[t]he critical date for determining the admissibility of an application is the date on which it is filed" (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, I.C.J. Reports 1988*, p. 95, para. 66). It points out in this connection that its Application was filed on 3 March 1992; that Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) were adopted on 31 March 1992 and 11 November 1993, respectively; and that resolution 731 (1992) of 21 January 1992 was not adopted under Chapter VII of the United Nations Charter and was only a mere recommendation. Consequently, Libya argues, its Application is admissible in any event.

43. In the view of the Court, this last submission of Libya must be upheld. The date, 3 March 1992, on which Libya filed its Application, is in fact the only relevant date for determining the admissibility of the Application. Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) cannot be taken into consideration in this regard, since they were adopted at

qu'elles ont été adoptées à une date ultérieure. Quant à la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité, adoptée avant le dépôt de la requête, elle ne saurait constituer un obstacle juridique à la recevabilité de celle-ci car il s'agissait d'une simple recommandation sans effet contraignant, comme le reconnaissent d'ailleurs les Etats-Unis eux-mêmes. La requête libyenne ne saurait par suite être déclarée irrecevable pour ces motifs.

44. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité tirée par les Etats-Unis des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité, et que la requête de la Libye est recevable.

* * *

45. La Cour se penchera à présent sur la troisième exception soulevée par les Etats-Unis. Selon cette exception, il n'y aurait plus lieu à statuer sur les demandes de la Libye car les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité les auraient privées de tout objet; tout arrêt que la Cour pourrait rendre sur lesdites demandes serait désormais condamné à être dépourvu d'effet pratique.

La Cour a déjà reconnu à plusieurs reprises par le passé que des événements postérieurs à l'introduction d'une requête peuvent «prive[r] ensuite la requête de son objet» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 95, par. 66) et «qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 272, par. 62) (cf. *Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 38).

Ainsi formulée, l'exception du défendeur se présente comme une exception de non-lieu et doit être examinée dans le cadre de cette jurisprudence.

46. La Cour doit s'assurer qu'une telle exception entre bien dans les prévisions de l'article 79 du Règlement, invoqué par le défendeur. Cet article vise, en son paragraphe 1, «[t]oute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou *toute autre exception*» (les italiques sont de la Cour); son champ d'application *ratione materiae* n'est donc pas limité aux seules exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité. Mais, pour être couverte par l'article 79, une exception doit en outre revêtir un caractère «préliminaire». Le paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement qualifie de «préliminaire» une exception «sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive». Il ne fait pas de doute que, d'un point de vue formel, l'exception ici envisagée satisfasse à cette condition. La Cour relèvera au demeurant que le défendeur cherche, en l'occurrence, à faire prévaloir la prétention selon laquelle les décisions du Conseil de sécurité ne pourraient donner lieu à aucun recours contentieux devant la Cour, alors même qu'elles statueraient sur des droits que le demandeur prétend tirer d'un texte conventionnel, ou pour le moins qu'elles affecteraient directement

a later date. As to Security Council resolution 731 (1992), adopted before the filing of the Application, it could not form a legal impediment to the admissibility of the latter because it was a mere recommendation without binding effect, as was recognized moreover by the United States. Consequently, Libya's Application cannot be held inadmissible on these grounds.

44. In the light of the foregoing, the Court concludes that the objection to admissibility derived by the United States from Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) must be rejected, and that Libya's Application is admissible.

* * *

45. The Court will now consider the third objection raised by the United States. According to that objection, Libya's claims have become moot because Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) have rendered them without object; any judgment which the Court might deliver on the said claims would thenceforth be devoid of practical purpose.

The Court has already acknowledged, on several occasions in the past, that events subsequent to the filing of an application may "render an application without object" (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 95, para. 66) and "therefore the Court is not called upon to give a decision thereon" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 272, para. 62) (cf. *Northern Cameroons, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 38).

Thus formulated, the Respondent's objection is that there is no ground for proceeding to judgment on the merits, which objection must be examined within the framework of this jurisprudence.

46. The Court must satisfy itself that such an objection does indeed fall within the provisions of Article 79 of the Rules, relied upon by the Respondent. In paragraph 1, this Article refers to "Any objection . . . to the jurisdiction of the Court or to the admissibility of the application, or *other objection*" (emphasis added); its field of application *ratione materiae* is thus not limited solely to objections regarding jurisdiction and admissibility. However, if it is to be covered by Article 79, an objection must also possess a "preliminary" character. Paragraph 1 of Article 79 of the Rules of Court characterizes as "preliminary" an objection "the decision upon which is requested before any further proceedings". There can be no doubt that the objection envisaged here formally meets this condition. The Court would also recall that, in this instance, the Respondent is advancing the argument that the decisions of the Security Council could not form the subject of any contentious proceedings before the Court, since they allegedly determine the rights which the Applicant claims to derive from a treaty text, or at least that they directly affect those rights; and that the Respondent thus aims to preclude at the outset any consid-

ceux-ci; et que le défendeur entend ainsi écarter d'emblée tout examen par la Cour des demandes introduites par le demandeur et mettre immédiatement fin à la procédure engagée par celui-ci. Dans la mesure où l'exception de non-lieu soulevée par les Etats-Unis a effectivement pour objet d'empêcher *in limine* tout examen de l'affaire au fond, où son «effet, si elle était retenue par la Cour, serait de mettre fin à la procédure» et où «il conviendrait, par conséquent, pour la Cour de s'[en] occuper avant d'aborder le fond» (*Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 76*, p. 16), cette exception possède un caractère préliminaire et entre bien dans les prévisions de l'article 79 du Règlement.

Il est par ailleurs constant que ladite exception a été formulée par écrit dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire et a de ce fait été présentée selon les modalités prescrites à l'article 79.

47. La Libye ne conteste aucun de ces points. Elle ne soutient nullement que l'exception ainsi tirée par les Etats-Unis des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité serait une exception de fond qui n'entrerait pas dans les prévisions de l'article 79 du Règlement; et elle ne prétend pas davantage que cette exception n'aurait pas été introduite de manière appropriée. Ce que la Libye soutient, c'est que ladite exception — comme l'exception d'irrecevabilité soulevée par les Etats-Unis, et pour les mêmes motifs (voir paragraphe 41 ci-dessus) — relève de la catégorie de celles que le paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement qualifie d'exceptions «n'a[yant] pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire».

Les Etats-Unis considèrent au contraire que l'exception en cause possède un «caractère exclusivement préliminaire» au sens de cette même disposition; ils font notamment valoir, à l'appui de leur thèse, que cette exception n'exige pas «de se prononcer sur les faits contestés ou d'examiner des éléments de preuve».

C'est donc sur la question du caractère «exclusivement» ou «non exclusivement» préliminaire de l'exception ici envisagée que les Parties s'opposent et que la Cour doit à présent se prononcer.

48. La formulation qui apparaît aujourd'hui au paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement a été adoptée par la Cour en 1972. La Cour a eu l'occasion d'en examiner la portée dans les arrêts qu'elle a rendus, en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, le 26 novembre 1984 (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 425-426) et le 26 juin 1986 (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 29-31), respectivement. Comme la Cour l'a rappelé dans le second de ces arrêts,

> «[d]ans le Règlement remontant à 1936 (qui sur ce point reprenait une pratique elle-même antérieure), la Cour avait la faculté de

eration by the Court of the claims submitted by the Applicant and immediately terminate the proceedings brought by it. In so far as the purpose of the objection raised by the United States that there is no ground for proceeding to judgment on the merits is, effectively, to prevent, *in limine*, any consideration of the case on the merits, so that its "effect [would] be, if the objection is upheld, to interrupt further proceedings in the case", and "it [would] therefore be appropriate for the Court to deal with [it] before enquiring into the merits" (*Panevezys-Saldutiskis Railway, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 76*, p. 16), this objection possesses a preliminary character and does indeed fall within the provisions of Article 79 of the Rules of Court.

Moreover it is incontrovertible that the objection concerned was submitted in writing within the time-limit fixed for the filing of the Counter-Memorial, and was thus submitted in accordance with the formal conditions laid down in Article 79.

47. Libya does not dispute any of these points. It does not contend that the objection thus derived by the United States from Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) is an objection on the merits, which does not fall within the provisions of Article 79 of the Rules of Court; nor does it claim that the objection was not properly submitted. What Libya contends is that this objection — like the objection of inadmissibility raised by the United States, and for the same reasons (see paragraph 41 above) — falls within the category of those which Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court characterizes as objections "not possess[ing], in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character".

On the contrary, the United States considers that the objection concerned possesses an "exclusively preliminary character" within the meaning of that provision. It contends, in particular, in support of this argument, that this objection does not require "the resolution of disputed facts or the consideration of evidence".

Thus it is solely on the question of the "exclusively" or "non-exclusively" preliminary character of the objection under consideration that the Parties are divided and on which the Court must now make a determination.

48. The present wording of Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court was adopted by the Court in 1972. The Court has had occasion to examine its precise scope and significance in the Judgments it delivered in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, on 26 November 1984 (*Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, pp. 425-426) and on 26 June 1986 (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, pp. 29-31), respectively. As the Court pointed out in the second of those Judgments,

> "Under the Rules of Court dating back to 1936 (which on this point reflected still earlier practice), the Court had the power to join

joindre une exception au fond «lorsque les intérêts de la bonne administration de la justice lui en [faisait] un devoir» (*Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, C.P.J.I. série A/B n° 75*, p. 56) et en particulier lorsque en statuant sur les exceptions elle risquait «soit de trancher des questions qui appartiennent au fond de l'affaire, soit d'en préjuger la solution» *(ibid.)*» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 29-30, par. 39).

Toutefois, l'exercice de cette faculté présentait un danger,

«à savoir que la Cour ne se prononce en définitive que sur la base de l'exception préliminaire, et cela après avoir imposé aux parties un débat exhaustif sur le fond ... ce qui [était bien] arrivé dans les faits (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970*, p. 3). Pour certains, on ne faisait ainsi que prolonger inutilement une procédure longue et coûteuse.» (*Ibid.*, p. 30, par. 39.)

La Cour s'était alors trouvée devant le choix suivant:

«reviser le Règlement de manière à exclure ... toute jonction au fond, ce qui aurait obligé à se prononcer sur toutes les exceptions au stade préliminaire, ou rechercher une solution plus souple» (*ibid.*, p. 30, par. 40).

La solution retenue en 1972 avait finalement consisté non pas à exclure toute faculté d'examen d'une exception préliminaire au fond, mais à limiter l'exercice de cette faculté, en en précisant plus strictement les conditions. Et la Cour de conclure, à propos de la nouvelle disposition alors adoptée:

«Elle présente donc un avantage certain: en qualifiant certaines exceptions de préliminaires, elle montre bien que, lorsqu'elles présentent exclusivement ce caractère, les exceptions doivent être tranchées sans délai, mais que, dans le cas contraire, et notamment lorsque ce caractère n'est pas exclusif puisqu'elles comportent à la fois des aspects préliminaires et des aspects de fond, elles devront être réglées au stade du fond. Ce procédé tend d'autre part à décourager toute prolongation inutile de la procédure au stade de la compétence.» (*Ibid.*, p. 31, par. 41.)

49. La Cour doit donc rechercher en l'espèce si l'exception des Etats-Unis ici considérée comporte ou non «à la fois des aspects préliminaires et des aspects de fond».

Cette exception s'attache à de multiples aspects du litige. En soutenant que les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ont privé les demandes de la Libye de tout objet, les Etats-Unis tentent d'obtenir de la Cour une décision de non-lieu qui mettrait immédiatement fin à l'instance. Or, en sollicitant une telle décision, les Etats-Unis en sollicitent, en réalité, au moins deux autres, que le prononcé d'un non-lieu postulerait nécessairement: d'une part une décision établissant que

an objection to the merits 'whenever the interests of the good administration of justice require it' (*Panevezys-Saldutiskis Railway, P.C.I.J., Series A/B, No. 75*, p. 56), and in particular where the Court, if it were to decide on the objection, 'would run the risk of adjudicating on questions which appertain to the merits of the case or of prejudging their solution' *(ibid.)*." (*I.C.J. Reports 1986*, pp. 29-30, para. 39.)

However, the exercise of that power carried a risk,

"namely that the Court would ultimately decide the case on the preliminary objection, after requiring the parties to fully plead the merits — and this did in fact occur (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase, I.C.J. Reports 1970*, p. 3). The result was regarded in some quarters as an unnecessary prolongation of an expensive and time-consuming procedure." (*Ibid.*, p. 30, para. 39.)

The Court was then faced with the following choice:

"to revise the Rules so as to exclude . . . the possibility of joinder to the merits, so that every objection would have to be resolved at the preliminary stage, or to seek a solution which would be more flexible" (*ibid.*, p. 30, para. 40).

The solution adopted in 1972 was ultimately not to exclude the power to examine a preliminary objection in the merits phase, but to limit the exercise of that power, by laying down the conditions more strictly. The Court concluded, in relation to the new provision thus adopted:

"It thus presents one clear advantage: that it qualifies certain objections as preliminary, making it quite clear that when they are exclusively of that character they will have to be decided upon immediately, but if they are not, especially when the character of the objections is not exclusively preliminary because they contain both preliminary aspects and other aspects relating to the merits, they will have to be dealt with at the stage of the merits. This approach also tends to discourage the unnecessary prolongation of proceedings at the jurisdictional stage." (*Ibid.*, p. 31, para. 41.)

49. The Court must therefore ascertain whether, in the present case, the United States objection considered here contains "both preliminary aspects and other aspects relating to the merits" or not.

That objection relates to many aspects of the dispute. By maintaining that Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) have rendered the Libyan claims without object, the United States seeks to obtain from the Court a decision not to proceed to judgment on the merits, which would immediately terminate the proceedings. However, by requesting such a decision, the United States is requesting, in reality, at least two others which the decision not to proceed to judgment on the

les droits revendiqués par la Libye aux termes de la convention de Montréal sont incompatibles avec les obligations découlant pour elle des résolutions du Conseil de sécurité; et d'autre part une décision faisant prévaloir ces obligations sur ces droits par le jeu des articles 25 et 103 de la Charte.

Il ne fait dès lors pas de doute pour la Cour que les droits de la Libye au fond seraient non seulement touchés par une décision de non-lieu rendue à ce stade de la procédure, mais constitueraient, à maints égards, l'objet même de cette décision. L'exception soulevée par les Etats-Unis sur ce point a le caractère d'une défense au fond. De l'avis de la Cour, cette exception fait bien plus qu'«effleurer des sujets appartenant au fond de l'affaire» (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6*, p. 15); elle est «inextricablement liée» à celui-ci (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 46).

La Cour relèvera d'ailleurs que les Etats-Unis ont eux-mêmes abordé de nombreux problèmes de fond dans leurs écritures et leurs plaidoiries à ce stade et qu'ils ont souligné que ces problèmes avaient fait l'objet de débats exhaustifs devant la Cour; ce gouvernement a ainsi implicitement reconnu l'existence entre l'exception soulevée et le fond du litige d'une «connexité ... intime» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 46, et référence à *Pajzs, Csáky, Esterházy, ordonnance du 23 mai 1936, C.P.J.I. série A/B n° 66*, p. 9).

Si la Cour devait statuer sur cette exception, elle statuerait donc immanquablement sur le fond; or, en invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 79 du Règlement, le défendeur a mis en œuvre une procédure qui vise précisément à empêcher la Cour de ce faire.

La Cour conclut de ce qui précède que l'exception des Etats-Unis selon laquelle il n'y aurait plus lieu à statuer sur les demandes libyennes car elles auraient été privées de tout objet n'a pas un «caractère exclusivement préliminaire» au sens de cet article.

50. Ayant établi sa compétence et conclu à la recevabilité de la requête, la Cour pourra connaître de cette exception dans le cadre de son examen de l'affaire au fond.

* * *

51. Enfin, les Etats-Unis ont sollicité de la Cour à titre subsidiaire, au cas où, en dépit de leurs exceptions, celle-ci se déclarerait compétente et jugerait la requête recevable, qu'elle «rés[olve] l'affaire au fond dès maintenant» en décidant, à titre préliminaire, qu'il ne peut être donné suite aux mesures demandées par la Libye.

Comme la Cour l'a déjà rappelé, c'est le défendeur qui a entendu invoquer en l'espèce le bénéfice des dispositions de l'article 79 du Règlement. En soulevant des exceptions préliminaires, il a fait un choix procédural

merits would necessarily postulate: on the one hand a decision establishing that the rights claimed by Libya under the Montreal Convention are incompatible with its obligations under the Security Council resolutions; and, on the other hand, a decision that those obligations prevail over those rights by virtue of Articles 25 and 103 of the Charter.

The Court therefore has no doubt that Libya's rights on the merits would not only be affected by a decision not to proceed to judgment on the merits, at this stage in the proceedings, but would constitute, in many respects, the very subject-matter of that decision. The objection raised by the United States on that point has the character of a defence on the merits. In the view of the Court, this objection does much more than "touch[ing] upon subjects belonging to the merits of the case" (*Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Jurisdiction, Judgment No. 6, 1925, P.C.I.J., Series A, No. 6*, p. 15); it is "inextricably interwoven" with the merits (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 46).

The Court notes furthermore that the United States itself broached many substantive problems in its written and oral pleadings in this phase, and pointed out that those problems had been the subject of exhaustive exchanges before the Court; the United States Government thus implicitly acknowledged that the objection raised and the merits of the case were "closely interconnected" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 46, and the reference to *Pajzs, Csáky, Esterházy, P.C.I.J., Series A/B, No. 66*, p. 9).

If the Court were to rule on that objection, it would therefore inevitably be ruling on the merits; in relying on the provisions of Article 79 of the Rules of Court, the Respondent has set in motion a procedure the precise aim of which is to prevent the Court from so doing.

The Court concludes from the foregoing that the objection of the United States according to which the Libyan claims have become moot as having been rendered without object does not have "an exclusively preliminary character" within the meaning of that Article.

50. Having established its jurisdiction and concluded that the Application is admissible, the Court will be able to consider this objection when it reaches the merits of the case.

* * *

51. Lastly, the United States requested the Court, in the alternative, in the event that, notwithstanding the United States' objections, it should declare that it has jurisdiction and deem the Application admissible, to "resolve the case in substance now" by deciding, as a preliminary matter, that the relief sought by Libya is precluded.

As the Court has already indicated, it is the Respondent which sought to rely, in this case, on the provisions of Article 79 of the Rules. By raising preliminary objections, it has made a procedural choice the effect of

dont l'effet est, selon les termes exprès du paragraphe 3 de l'article 79, de suspendre la procédure sur le fond. La Cour ne saurait par suite faire droit à la demande des Etats-Unis.

* * *

52. Conformément au paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement, les délais pour la suite de la procédure seront fixés ultérieurement par la Cour.

* * *

53. Par ces motifs,

LA COUR,

1) *a)* Par treize voix contre deux,

Rejette l'exception d'incompétence tirée par les Etats-Unis de l'absence alléguée de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal du 23 septembre 1971;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. El-Kosheri, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Schwebel, *président de la Cour*; M. Oda, *juge*;

b) Par treize voix contre deux,

Dit qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal du 23 septembre 1971, pour connaître des différends qui opposent la Libye aux Etats-Unis en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. El-Kosheri, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Schwebel, *président de la Cour*; M. Oda, *juge*;

2) *a)* Par douze voix contre trois,

Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée par les Etats-Unis des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. El-Kosheri, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Herczegh, *juges*;

which, according to the express terms of Article 79, paragraph 3, is to suspend the proceedings on the merits. The Court cannot therefore uphold the claim of the United States.

* * *

52. In accordance with Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court, time-limits for the further proceedings shall be fixed subsequently by the Court.

* * *

53. For these reasons,

THE COURT,

(1) *(a)* By thirteen votes to two,

Rejects the objection to jurisdiction raised by the United States on the basis of the alleged absence of a dispute between the Parties concerning the interpretation or application of the Montreal Convention of 23 September 1971;

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President*; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc El-Kosheri;

AGAINST: *President* Schwebel; *Judge* Oda;

(b) By thirteen votes to two,

Finds that it has jurisdiction, on the basis of Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention of 23 September 1971, to hear the disputes between Libya and the United States as to the interpretation or application of the provisions of that Convention;

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President*; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc El-Kosheri;

AGAINST: *President* Schwebel; *Judge* Oda;

(2) *(a)* By twelve votes to three,

Rejects the objection to admissibility derived by the United States from Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993);

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President*; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc El-Kosheri;

AGAINST: *President* Schwebel; *Judges* Oda, Herczegh;

b) Par douze voix contre trois,

Dit que la requête déposée par la Libye le 3 mars 1992 est recevable;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. El-Kosheri, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Herczegh, *juges*;

3) Par dix voix contre cinq,

Déclare que l'exception des Etats-Unis, selon laquelle il n'y aurait plus lieu à statuer sur les demandes de la Libye car les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité les auraient privées de tout objet, n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. El-Kosheri, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Guillaume, Herczegh, Fleischhauer, *juges*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,
(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

MM. BEDJAOUI, RANJEVA et KOROMA, juges, joignent une déclaration commune à l'arrêt; MM. GUILLAUME et FLEISCHHAUER, juges, joignent une déclaration commune à l'arrêt; M. HERCZEGH, juge, joint une déclaration à l'arrêt.

MM. KOOIJMANS et REZEK, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(b) By twelve votes to three,

Finds that the Application filed by Libya on 3 March 1992 is admissible;

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President*; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc El-Kosheri;

AGAINST: *President* Schwebel; *Judges* Oda, Herczegh;

(3) By ten votes to five,

Declares that the objection raised by the United States according to which the claims of Libya became moot because Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) rendered them without object, does not, in the circumstances of the case, have an exclusively preliminary character.

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President*; *Judges* Bedjaoui, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc El-Kosheri;

AGAINST: *President* Schwebel; *Judges* Oda, Guillaume, Herczegh, Fleischhauer.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-seventh day of February, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Judges BEDJAOUI, RANJEVA and KOROMA append a joint declaration to the Judgment of the Court; Judges GUILLAUME and FLEISCHHAUER append a joint declaration to the Judgment of the Court; Judge HERCZEGH appends a declaration to the Judgment of the Court.

Judges KOOIJMANS and REZEK append separate opinions to the Judgment of the Court.

M. SCHWEBEL, président de la Cour, et M. ODA, juge, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) C.G.W.
(Paraphé) E.V.O.

President SCHWEBEL and Judge ODA append dissenting opinions to the Judgment of the Court.

(Initialled) C.G.W.

(Initialled) E.V.O.

DÉCLARATION COMMUNE DE MM. BEDJAOUI, RANJEVA ET KOROMA

Nous sommes de ceux qui adhèrent pleinement tant aux motifs qu'au dispositif du présent arrêt.

La qualification de *non exclusivement préliminaire* attribuée à l'exception de *mootness* des Etats-Unis et le renvoi de son examen au fond signifient à notre avis qu'il ne suffit pas d'invoquer les dispositions du chapitre VII de la Charte pour mettre fin de manière automatique et immédiate à tout débat judiciaire au sujet des décisions du Conseil de sécurité. Lorsque la Cour en arrivera au fond elle aura à se prononcer à cet égard.

(Signé) Mohammed BEDJAOUI.

(Signé) Raymond RANJEVA.

(Signé) Abdul G. KOROMA.

JOINT DECLARATION OF JUDGES BEDJAOUI, RANJEVA AND KOROMA

[Translation]

We are amongst those who fully endorse both the reasons and the operative part of the present Judgment.

To characterize as *not exclusively preliminary* the United States objection of mootness, and to postpone consideration of it to the merits stage, mean in our view that it is not sufficient to invoke the provisions of Chapter VII of the Charter so as to bring to an end *ipso facto* and with immediate effect all judicial argument on the Security Council's decisions. The Court will have to decide that point when it reaches the merits of the case.

(Signed) Mohammed BEDJAOUI.

(Signed) Raymond RANJEVA.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

DÉCLARATION COMMUNE DE MM. GUILLAUME ET FLEISCHHAUER

[Texte original français]

Paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour — Exception de non-lieu ayant un caractère exclusivement préliminaire.

Actions menées par les Etats-Unis en vue d'obtenir la livraison des suspects — Dernières conclusions au fond de la Libye dirigées contre ces actions — Compétence de la Cour pour en connaître dans la seule mesure où les actions critiquées seraient contraires à la convention de Montréal.

Nous pensons devoir faire la déclaration commune suivante concernant l'arrêt rendu aujourd'hui même sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis dans l'affaire concernant les questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie.

I

Nous avons voté contre la décision figurant au point 3 du dispositif d'après laquelle

> «l'exception des Etats-Unis, selon laquelle il n'y aurait plus lieu à statuer sur les demandes de la Libye car les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité les auraient privées de tout objet, n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire».

Nous estimons que cette décision est erronée et qu'elle crée un précédent qui pourrait être dangereux, comme contraire à l'objet et au but de l'article 79 du Règlement de la Cour.

Cette décision est erronée pour les motifs développés ci-après.

La présente affaire porte sur la convention de Montréal. Le différend entre les Parties est relatif à l'applicabilité de cette convention à l'incident de Lockerbie et au respect des obligations résultant des dispositions de la convention à la suite de l'incident. L'affaire ne porte pas sur les résolutions du Conseil de sécurité 748 (1992) et 883 (1993) qui ont été adoptées par le Conseil les 31 mars 1992 et 11 novembre 1993, respectivement, c'est-à-dire après que la Libye eut présenté sa requête le 3 mars 1992. Les conclusions au fond de la Libye, telles qu'elles figurent dans sa requête et dans son mémoire, concernent l'applicabilité de la convention de Montréal et le respect par les Parties de dispositions spécifiques de cet instrument dans le traitement de l'incident de Lockerbie. S'il en était autrement, la Cour n'aurait d'ailleurs pas compétence; en effet la seule base de

JOINT DECLARATION OF JUDGES GUILLAUME AND FLEISCHHAUER

[English Original Text]

Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court — Objection of mootness having an exclusively preliminary character.

Actions of the United States in order to obtain the surrender of the suspects — Last substantive submission of Libya directed against these actions — Jurisdiction of the Court in this respect only to the extent that the actions in question would be contrary to the Montreal Convention.

We feel prompted to make the following joint declaration with regard to the Judgment of today's date on the preliminary objections raised by the United States in the case concerning questions of interpretation and application of the 1971 Montreal Convention arising from the aerial incident at Lockerbie:

I

We voted against the third conclusion in the *dispositif* that

> "the objection raised by the United States according to which the claims of Libya became moot because Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) rendered them without object does not, in the circumstances of the case, have an exclusively preliminary character".

We find that that conclusion is wrong and that it sets a potentially dangerous precedent as it undercuts the object and purpose of Article 79 of the Rules of Court.

The conclusion is wrong for the following reasons.

This case is about the Montreal Convention. What is in dispute between the Parties is the applicability of the Convention to the Lockerbie incident and the observation of the obligations flowing from its provisions in the aftermath of the incident. The case is not about the Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) which were adopted by the Council on 31 March 1992 and 11 November 1993 respectively, i.e., after Libya had submitted its Application on 3 March 1992. Libya's substantive submissions as contained in its Application and its Memorial concern the applicability of the Montreal Convention and the compliance of the Parties with particular provisions of that instrument in the handling of the Lockerbie incident. Were it otherwise, the Court would not have jurisdiction; the only base for jurisdiction in this matter is Article 14, para-

compétence en la matière est le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal qui confère à la Cour compétence sur «tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application» de la convention.

Les Etats-Unis, en tant que défendeur, soutiennent, à titre d'exception préliminaire, «qu'il n'y aurait plus lieu à statuer sur les demandes de la Libye car les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité les auraient privées de tout objet» (arrêt, par. 45). Le but de cette exception est d'obtenir de la Cour le prononcé d'un non-lieu. Une telle exception a un caractère exclusivement préliminaire. La Cour aurait pu — et aurait dû — en décider ainsi; ce faisant, elle ne se serait pas prononcée, même en partie, sur le fond des demandes de la Libye.

En effet, si la Cour avait, en tout ou en partie, rejeté cette exception préliminaire, elle aurait été amenée par la suite à se pencher au fond sur les conclusions de la Libye dans la mesure où elle aurait écarté l'exception; elle les aurait examinées une à une dans les limites de sa compétence. Le résultat de cet examen n'aurait en aucune manière été prédéterminé par l'examen préalable de l'exception des Etats-Unis et par la décision prise sur cet exception.

Si la Cour avait à l'inverse retenu l'exception soulevée par les Etats-Unis, elle en aurait effectivement fini avec l'affaire. Elle l'aurait fait cependant sans se prononcer au fond sur les conclusions présentées par la Libye et sans en préjuger. La Cour aurait laissé la convention de Montréal complètement de côté. Elle aurait fondé sa décision exclusivement sur un nouvel élément, étranger à la convention de Montréal et sans rapport avec cette convention, à savoir les résolutions du Conseil de sécurité. En adoptant les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) qui contiennent des décisions prises en application du chapitre VII de la Charte, obligatoires en vertu de l'article 25, le Conseil de sécurité n'a pas pris position en ce qui concerne la convention de Montréal; il ne s'est nullement prononcé sur l'applicabilité de cette convention à l'incident de Lockerbie; il n'a pas davantage décidé ou pris partie sur la question de savoir si les dispositions de la convention ont été respectées par les Parties. En réalité, le Conseil, dans l'exercice de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a estimé nécessaire d'imposer certaines obligations à la Libye. Conformément à l'article 103 de la Charte, ces obligations l'emportent sur toutes autres obligations des Parties, que ces dernières obligations aient ou non été contestées entre les Parties et qu'elles aient ou non été respectées. L'absence de relation entre les résolutions du Conseil de sécurité et la position des Parties sous l'empire de la convention de Montréal interdit de regarder l'exception des Etats-Unis comme une défense au fond; elle interdit aussi d'affirmer, comme le fait la Cour, que l'exception «fait bien plus qu'«effleurer des sujets appartenant au fond de l'affaire» (arrêt, par. 49) ou qu'«elle est «inextricablement liée» à celui-ci» *(ibid.)*.

Pour ces motifs également, la décision prise au point 3 du dispositif de l'arrêt semble contraire à la jurisprudence de la Cour relative à l'applica-

graph 1, of the Montreal Convention which confers on the Court jurisdiction over "any dispute between two or more Contracting States concerning the interpretation or application" of the Convention.

The United States as Respondent claims, as a matter of preliminary objection, that "Libya's claims have become moot because Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) have rendered them without object" (Judgment, para. 45). The aim of the objection is to obtain a decision from the Court that there is no ground for proceeding to judgment on the merits. This is an exclusively preliminary objection. The Court could — and should — have decided on it without thereby passing judgment — if only in part — on the merits of Libya's claims.

Had the Court rejected — in whole or in part — the preliminary objection in question, then it would now turn — in so far as the preliminary objection was rejected — to the merits of the Libyan submissions and examine them one by one within the limits of its jurisdiction. The outcome of that examination would in no way be predetermined by the previous examination of and decision on the objection of the United States.

Had the Court, on the other hand, accepted the objection raised by the United States, then the Court would have effectively ended the case. It would, however, have done so without deciding on the merits of any of the submissions presented by Libya or predetermining them. The Court would have left the Montreal Convention completely aside. It would have based its decision exclusively on a new element, extraneous to the Montreal Convention and not related to it — the Security Council resolutions. In adopting resolutions 748 (1992) and 883 (1993), which contain decisions made under Chapter VII of the Charter and binding under Article 25, the Security Council has not taken a position with regard to the Montreal Convention; in no way has it decided whether the provisions of the Convention are applicable to the Lockerbie incident, nor has it decided or taken position on the question whether the provisions of the Convention have been complied with by the Parties. Rather, in the exercise of its primary responsibility for the maintenance of international peace and security, the Council found it necessary to impose certain obligations on Libya. In accordance with Article 103 of the Charter, those obligations override all other obligations of the Parties, irrespective of whether the latter obligations were contested between the Parties or whether they had been complied with or not. The lack of connection between the Security Council resolutions and the position of the Parties under the Montreal Convention precludes the evaluation of the objection of the United States as a defence on the merits; it also prohibits the Court from stating, as it does, that the objection "does much more than 'touch[ing] upon subjects belonging to the merits of the case' " (Judgment, para. 49) or that it is " 'inextricably interwoven' with the merits" *(ibid.)*.

Because this is so, the third conclusion of the *dispositif* of the Judgment seems to run counter to the jurisprudence of the Court concerning

tion de l'article 79 du Règlement de la Cour dans sa version résultant de la revision de 1972. Depuis lors et sauf dans un cas (affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 392), la Cour a toujours statué sur les exceptions préliminaires dans la première phase de la procédure; elle a en effet penché pour une interprétation restrictive de la notion d'exception «non exclusivement préliminaire» en vue de parvenir, selon une procédure simple, à une décision rapide sur les exceptions (*ibid., fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 29 et suiv.).

L'arrêt cherche à justifier la décision prise sous le point 3 en déclarant qu'accueillir l'exception préliminaire des Etats-Unis aurait signifié prendre «une décision établissant que les droits revendiqués par la Libye aux termes de la convention de Montréal sont incompatibles avec les obligations découlant pour elle des résolutions du Conseil de sécurité» (par. 49). Il ajoute qu'accueillir l'exception soulevée par le défendeur aurait constitué une «décision faisant prévaloir ces obligations sur ces droits par le jeu des articles 25 et 103 de la Charte» (*ibid.*). Cela pourrait être exact, mais est sans intérêt en ce qui concerne la décision à prendre actuellement sur l'exception préliminaire des Etats-Unis. En effet, définir le sens et les effets des résolutions du Conseil de sécurité et comparer ces résolutions avec les demandes de la Libye présentées au titre de la convention de Montréal n'implique en aucune manière prendre partie sur les droits et obligations de la Libye en vertu de la convention.

La circonstance qu'accueillir l'exception préliminaire des Etats-Unis aurait mis un terme à l'affaire n'est pas davantage un argument à l'encontre du caractère exclusivement préliminaire de l'exception; mettre un terme à une affaire est le but de toute exception préliminaire. Il en est ainsi pour ce qui est des exceptions du type de celle traitée au point 3 du dispositif. La Cour a dans le passé eu l'occasion de se pencher sur de telles exceptions et les a examinées indépendamment du fond; elle a même statué sur ces exceptions avant de s'interroger sur la compétence et la recevabilité (affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 259-272, et des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 457-478). A cet égard on doit aussi noter que si le Conseil de sécurité abrogeait pour l'avenir les mesures prescrites par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) la position des Parties sous l'empire de la convention resterait ce qu'elle est, inchangée.

La décision prise au point 3 du dispositif va enfin à l'encontre de l'objet et du but de l'article 79 du Règlement de la Cour et crée un précédent dangereux pour l'application future de cette disposition, pour les motifs exposés ci-après.

Lorsque la Cour a adopté en 1972 le texte qui devait devenir par la suite l'article 79, elle l'a fait pour des raisons de simplification procédurale et de bonne administration de la justice. La Cour et les parties étaient invitées à éliminer les questions préliminaires de compétence et de recevabilité de même que les autres exceptions préliminaires avant d'entamer

the application of Article 79 of the Rules of Court since their 1972 revision. The Court, with one exception (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 392), has always dealt with preliminary objections in the first phase of the proceedings and has indeed favoured a restrictive interpretation of the notion "not exclusively preliminary" in the interest of speedy and economical disposal of the objections (*ibid., Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, pp. 29 ff.).

The Judgment seeks to justify its third conclusion by declaring that accepting the preliminary objection of the United States would have meant taking "a decision establishing that the rights claimed by Libya under the Montreal Convention are incompatible with its obligations under the Security Council resolutions" (para. 49). It adds that acceptance of the objection raised by the Respondent would have constituted "a decision that those obligations prevail over those rights by virtue of Articles 25 and 103 of the Charter" *(ibid.)*. This might be true, but it is beside the point for the decision to be taken now on the preliminary objection of the United States. Defining the meaning and the effect of the resolutions of the Council and comparing those resolutions with the submissions of Libya regarding the Montreal Convention in no way means taking position on the rights and obligations of Libya under the Convention.

That acceptance of the preliminary objection of the United States would have brought the case to an end is also not in itself an argument against its exclusively preliminary character: the ending of a case is the intention of every preliminary objection. This is so in the case of objections of the kind of those dealt with in the third conclusion of the *dispositif*. The Court has in the past had occasion to deal with such objections and has considered them separate from the merits; it dealt with them even before turning to jurisdiction and admissibility (*Nuclear Tests* cases *(Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, pp. 259-272, and *(New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, pp. 457-478). In this connection it has also to be pointed out that if the Council terminated, with effect *ex nunc*, the measures prescribed by resolutions 748 (1992) and 883 (1993), the position of the Parties under the Convention would still exist, unchanged.

The third conclusion of the *dispositif* runs counter to the object and purpose of Article 79 of the Rules of Court and sets a dangerous precedent for the future handling of that provision for the following reasons.

When the Court, in 1972, adopted the text which later became Article 79, it did so for reasons of procedural economy and of sound administration of justice. Court and parties were called upon to clear away preliminary questions of jurisdiction and admissibility as well as other preliminary objections before entering into lengthy and costly proceed-

des procédures longues et coûteuses sur le fond de l'affaire. Naturellement, une disposition a dû être prévue pour les exceptions qui ne possèdent pas, «dans les circonstances de l'affaire, un caractère exclusivement préliminaire» (art. 79, par. 7). En vue de permettre à la Cour de se prononcer à cet égard, elle «peut, le cas échéant, inviter les parties à débattre tous points de fait et de droit, et à produire tous moyens de preuve qui ont trait à la question» (art. 79, par. 6). Mais l'interprétation donnée par la Cour à la notion d'exception «non exclusivement préliminaire» dans la présente affaire est si large et si vague que la possibilité de retenir une exception préliminaire en est singulièrement réduite. De ce fait l'arrêt va à l'encontre des objectifs poursuivis par l'article 79, à savoir la simplification des procédures et la bonne administration de la justice.

II

Nous aimerions également déclarer que, bien qu'ayant voté en faveur de la décision prise sous le point 1 du dispositif en ce qui concerne la compétence de la Cour dans la présente affaire pour connaître des dernières conclusions présentées au fond par la Libye dans sa requête et dans son mémoire, nous l'avons fait dans les conditions précisées ci-après.

Dans la version soumise à la Cour dans le mémoire de la Libye, ces conclusions concernent une obligation juridique incombant, selon la Libye, aux Etats-Unis

> «de respecter le droit de la Libye à ce que [la convention de Montréal] ne soit pas écartée par des moyens qui seraient au demeurant en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international général de caractère impératif qui prohibent l'utilisation de la force et la violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine des Etats et de leur indépendance politique» (arrêt, par. 33).

Nous reconnaissons qu'il existe un différend juridique entre les Parties sur ce point. Toutefois, ce différend n'entre dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal et ne relève par suite de la compétence de la Cour que si et dans la mesure où il est relatif à l'interprétation et à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la convention. Le différend n'entre pas dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 14 et dans la compétence de la Cour s'il est relatif à l'interprétation et à l'application du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Cela est précisé au paragraphe 35 de l'arrêt, mais ne l'est pas de manière aussi explicite dans le dispositif; c'est pourquoi nous souhaitons rendre notre position en la matière parfaitement claire.

(Signé) Gilbert GUILLAUME.

(Signé) Carl-August FLEISCHHAUER.

ings on the merits of a case. Of course, provision had to be made for objections that did not possess "in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character" (Art. 79, para. 7). In order to make the necessary determinations the Court, "whenever necessary, may request the parties to argue all questions of law and fact, and to adduce all evidence, which bear on the issue" (Art. 79, para. 6). The interpretation given by the Court in the present case to th notion "not exclusively preliminary character" is, however, so wide and so vague that the possibility of accepting a preliminary objection becomes seriously restricted. Thereby the Judgment acts counter to the procedural economy and the sound administration of justice which it is the intent of Article 79 to achieve.

II

We would also like to state that we have voted in favour of the first conclusion of the *dispositif* on jurisdiction of the Court over the case on the following understanding relating to the last of the substantive submissions presented by Libya in its Application and its Memorial.

In the version submitted to the Court in the Libyan Memorial this submission concerns an alleged legal obligation of the United States

> "to respect Libya's right not to have the [Montreal] Convention set aside by means which would in any case be at variance with the principles of the United Nations Charter and with the mandatory rules of general international law prohibiting the use of force and the violation of the sovereignty, territorial integrity, sovereign equality and political independence of States" (Judgment, para. 33).

We recognize that there is a legal dispute between the Parties concerning this point. That dispute, however, falls under Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention and therefore within the jurisdiction of the Court only if, and in so far as, it concerns the interpretation and application of one or more of the provisions of the Convention. The dispute does not fall under Article 14, paragraph 1, and the jurisdiction of the Court if it concerns the interpretation and application of Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations. That is spelled out in paragraph 35 of the Judgment, but not so explicitly in the *dispositif*; that is why we wish to make our position on the matter quite clear.

(Signed) Gilbert GUILLAUME.

(Signed) Carl-August FLEISCHHAUER.

DÉCLARATION DE M. HERCZEGH

J'ai voté contre les paragraphes 2, lettres *a)* et *b)*, et 3 du dispositif, pour des motifs analogues à ceux qui ont fait l'objet de la déclaration que j'ai jointe à l'arrêt rendu ce jour en l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*.

Je prie donc le lecteur de se référer au texte de ladite déclaration.

(Signé) Geza HERCZEGH.

DECLARATION OF JUDGE HERCZEGH

[Translation]

I voted against paragraphs 2 *(a)* and *(b)*, and 3 of the operative part, for reasons similar to those which were the subject-matter of the declaration which I appended to the Judgment delivered today in the case concerning *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom)*.

I therefore request the reader to refer to the text of that declaration.

(Signed) Géza HERCZEGH.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

1. I have voted in favour of the operative part of the Judgment since I concur with the Court's finding that it has jurisdiction to entertain the claim as submitted by Libya and that this claim is admissible. I also share the view expressed in the Judgment that a number of the objections submitted by the Respondent do not have an exclusively preliminary character. Since, however, the Judgment does not reflect fully my own considerations I wish to place on record my views on some specific arguments brought forward by the Parties. I will do so rather succinctly with regard to the objections to the jurisdiction of the Court and in a slightly more comprehensive way with regard to the objections to the admissibility of the claim and to the objection that the Libyan claims have been rendered moot, or that Libya is precluded from obtaining the relief it seeks, by the subsequent adoption of Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993).

I. Jurisdictional Issues

2. It would be a truism to contend that the present case is a politically highly sensitive one. As the Court has stated many times before, the fact that a dispute brought before it has serious political overtones does not act as a bar to the Court's entertaining it, nor does the fact that the dispute is being dealt with simultaneously by the Security Council.

In the present case the Respondent has gone further than pointing out merely these elements. It has intimated that Libya has not invoked the Court's jurisdiction under the Montreal Convention in order to settle a dispute which has arisen under that Convention but for other — quite unconnected — reasons.

As it is stated in the written pleading submitted by the United States:

> "This dispute does not relate to the Montreal Convention. It relates to Libya's obligations to comply with the decisions of the Security Council . . . the Court ought not allow Libya to abuse the Court's jurisdiction to entertain disputes that do not arise under the Montreal Convention." (Preliminary Objections of the United States of America, p. 76, para. 3.22.)

3. The Respondent not only denies that there exists a dispute with Libya on the interpretation or application of the Montreal Convention, it also casts serious doubts on Libya's motives to construe such a dispute;

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOOIJMANS

[Traduction]

1. J'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt car je pense, comme la Cour, que celle-ci est compétente pour connaître de la requête introduite par la Libye et que cette requête est recevable. Je partage également l'opinion exprimée dans l'arrêt selon laquelle un certain nombre des exceptions présentées par le défendeur n'ont pas un caractère exclusivement préliminaire. Toutefois, comme l'arrêt ne prend pas pleinement en compte mes propres considérations, je tiens à ce qu'il soit pris acte de mes vues en ce qui concerne certains des arguments formulés par les Parties. Je le ferai assez succinctement pour les exceptions d'incompétence et un petit peu plus longuement pour les exceptions d'irrecevabilité et l'exception selon laquelle les demandes libyennes ont été privées de tout objet, ou selon laquelle la Libye ne peut obtenir les mesures qu'elle demande, du fait de l'adoption subséquente des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) par le Conseil de sécurité.

I. Questions concernant la compétence

2. Ce serait un truisme d'affirmer que, politiquement, la présente affaire est extrêmement délicate. Comme la Cour l'a déjà déclaré à de nombreuses reprises, le fait qu'un différend porté devant elle a des connotations politiques sérieuses et le fait que le Conseil de sécurité est simultanément saisi de ce différend ne l'empêchent pas d'en connaître.

En l'espèce, le défendeur ne s'est pas contenté de souligner ces éléments. Il a laissé entendre que la Libye n'a pas invoqué la compétence de la Cour en vertu de la convention de Montréal pour régler un différend né dans le cadre de cette convention mais pour d'autres raisons, sans aucun lien avec elle.

Comme l'ont dit les Etats-Unis dans leurs écritures:

> «Ce différend n'a pas trait à la convention de Montréal. Il a en effet trait aux obligations de la Libye de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité ... la Cour ne doit pas permettre à la Libye d'abuser de la compétence de celle-ci pour lui faire connaître de différends qui ne se trouvent pas fondés sur la convention de Montréal.» (Exceptions préliminaires des Etats-Unis d'Amérique, p. 76, par. 3.22.)

3. Non seulement le défendeur nie qu'il existe un différend avec la Libye sur l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal, mais il met aussi sérieusement en doute les motifs qui poussent la Libye à

the Court should not allow itself to be lured into such a politically inspired hoax. I have chosen the rather extreme wording of this last sentence on purpose in order to show how easily the Court can be portrayed as an instrument used by one of the parties for extrajudicial purposes. And this risk becomes an acute danger if the impression arises that the Court is used as a pawn in a game of chess where other principal organs of the United Nations play a role.

4. Against this background it seems proper and worthwhile to point out once more what is the function of the Court according to the Charter and its Statute, which forms an integral part of that Charter. This function was described in apposite terms by the Court itself in its Judgment of 20 December 1988 in the *Border and Transborder Armed Actions* case:

> "the Court is aware that political aspects may be present in any legal dispute brought before it. The Court, as a judicial organ, is however only concerned to establish, first, that the dispute before it is a legal dispute, in the sense of a dispute capable of being settled by the application of principles and rules of international law, and secondly, that the Court has jurisdiction to deal with it, and that that jurisdiction is not fettered by any circumstance rendering the application inadmissible. The purpose of recourse to the Court is the peaceful settlement of disputes; the Court's judgment is a legal pronouncement, and it cannot concern itself with the political motivation which may lead a State at a particular time, or in particular circumstances, to choose judicial settlement." (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 91, para. 52.)

5. Whether the eventual finding of the Court on the merits is compatible with binding decisions of other United Nations organs, in particular the Security Council, is quite another matter and in the Court's view must be considered at a later stage. The first task of the Court after a case is submitted to it is to consider whether the case concerns a legal dispute and whether it has jurisdiction to deal with it. As the Court said in the *Nuclear Tests* cases: "the existence of a dispute is the primary condition for the Court to exercise its judicial function". The Court went on to say that "it is not sufficient for one party to assert that there is a dispute", nor, it may be added, is it sufficient that the other party denies that there is a dispute. Referring to what is said in the case concerning *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania* (*I.C.J. Reports 1950*, p. 74), the Court stated that "whether there exists an international dispute is a matter for objective determination" by it (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 55).

invoquer un tel différend; la Cour ne doit pas se laisser entraîner dans une telle mystification motivée par des considérations politiques. J'ai choisi de libeller la phrase qui précède en des termes assez extrêmes afin de montrer combien il est facile de représenter la Cour comme un instrument utilisé par l'une des parties à des fins extrajudiciaires. Et ce risque devient un grave danger si l'impression naît que la Cour est utilisée comme un pion dans une partie d'échecs à laquelle participent d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies.

4. Dans ce contexte, il semble opportun et utile de souligner une fois de plus quelle est la fonction de la Cour selon la Charte et le Statut, qui fait partie intégrante de la Charte. Cette fonction a été décrite de manière appropriée par la Cour elle-même dans son arrêt rendu le 20 décembre 1988 dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières*:

> «la Cour n'ignore pas que tout différend juridique porté devant elle peut présenter des aspects politiques. Mais, en tant qu'organe judiciaire, elle doit seulement s'attacher à déterminer d'une part si le différend qui lui est soumis est d'ordre juridique, c'est-à-dire s'il est susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international, et d'autre part si elle a compétence pour en connaître et si l'exercice de cette compétence n'est pas entravé par des circonstances qui rendent la requête irrecevable. L'objet de la saisine de la Cour est le règlement pacifique de tels différends. La Cour se prononce en droit et n'a pas à s'interroger sur les motivations d'ordre politique qui peuvent amener un Etat, à un moment donné ou dans des circonstances déterminées, à choisir le règlement judiciaire.» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 91, par. 52.)

5. Tout autre est la question de savoir si la conclusion finale de la Cour quant au fond est compatible avec des décisions obligatoires d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, et, de l'avis de la Cour, cette question doit être examinée à un stade ultérieur. La première tâche de la Cour lorsqu'une affaire lui est soumise est d'examiner si cette affaire concerne un différend juridique et si elle a compétence pour en connaître. Comme l'a déclaré la Cour dans les affaires des *Essais nucléaires*: «L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire.» La Cour a aussi dit qu'«on ne peut se contenter à cet égard des affirmations d'une partie» et, pourrait-on ajouter, il ne suffit pas non plus que l'autre partie nie qu'il y ait un différend. Se référant à son avis consultatif dans l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 74), la Cour a déclaré que «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 55).

6. If the Court, therefore, is determining the existence or the non-existence of a legal dispute, it is carrying out its proper judicial function. In this respect it is in my view not relevant that the Respondent does not rely on the Montreal Convention and contends that it has no dispute with Libya concerning its interpretation or application. It is not in dispute between the Parties that the facts of the Lockerbie incident as such may be characterized as an act defined in Article 1 of the Montreal Convention which would imply that the Convention could be applicable to that incident and — under normal circumstances — would be applicable. The Respondent has stated that this does not mean that no other rules of international law are applicable to these facts and by bringing the situation to the attention of the Security Council as a potential threat to peace and security resulting from State-sponsored terrorism it has relied on the provisions of the United Nations Charter. Under such circumstances the Montreal Convention would not be the only and exclusively applicable instrument as is contended by the Applicant.

7. The resulting difference of opinion is therefore not an abstract disagreement about the applicability of the Montreal Convention, it is a very precise legal dispute about its applicability to the very facts of the case before the Court. The fact that the Security Council by adopting resolution 731 (1992) implicitly denied the Convention's applicability to these facts can in no way detract from the Court's own competence and its own responsibility to determine whether the dispute as submitted by the Applicant is a justiciable dispute within the terms of Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention, the settlement of which is entrusted to the Court. To conclude otherwise would impair the proper function of the Court as it is determined in the Charter and the Statute. By implication the Court has also jurisdiction to entertain the claims by Libya that the Respondent has not respected Libya's rights under Article 7 of the Convention, respectively its own obligations under Article 11, since these are the specific claims submitted by the Applicant. Whether the Court will have to deal with these specific claims will, of course, depend upon the Court's finding on the preliminary question of the Convention's applicability in view of the resolutions of the Security Council.

8. The Court's jurisdiction in my view is confined to the issues just mentioned which are covered by the terms of Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention, viz. the issues of applicability and compliance or non-compliance. In particular the ways and means by which this non-compliance is practised and the question whether these ways and means are at variance with the Charter of the United Nations and with mandatory rules of general international law do not come within the Court's jurisdiction as consensually agreed upon in Article 14, paragraph 1, of the Convention.

9. I, therefore, fully agree with the Court's finding that it has jurisdic-

6. Partant, si la Cour se prononce sur l'existence ou la non-existence d'un différend juridique, elle exerce régulièrement sa fonction judiciaire. Il est à mon avis indifférent à cet égard que le défendeur ne s'appuie pas sur la convention de Montréal et soutienne qu'aucun différend ne l'oppose à la Libye en ce qui concerne l'interprétation et l'application de cette convention. Il n'est pas contesté par les Parties qu'en eux-mêmes les faits de l'incident de Lockerbie peuvent être considérés comme constitutifs d'un acte visé à l'article premier de la convention de Montréal, ce qui impliquerait que cette convention pourrait être applicable à cet incident et — dans des circonstances normales — lui serait applicable. Le défendeur a déclaré que cela ne signifie pas que d'autres règles du droit international ne soient pas applicables à ces faits, et qu'en portant la situation à l'attention du Conseil de sécurité comme une menace potentielle contre la paix et la sécurité résultant d'un terrorisme parrainé par un Etat, il a fait fond sur les dispositions de la Charte des Nations Unies. Dans ces conditions, la convention de Montréal ne serait pas, comme l'affirme le demandeur, le seul instrument applicable ou exclusivement applicable.

7. La divergence d'opinions qui en résulte n'est donc pas un désaccord abstrait quant à l'applicabilité de la convention de Montréal: il s'agit d'un différend juridique très précis sur l'applicabilité de cette convention aux faits mêmes de l'affaire dont la Cour est saisie. Le fait qu'en adoptant la résolution 731 (1992) le Conseil de sécurité ait implicitement nié que la convention fût applicable à ces faits ne peut en aucune manière restreindre la compétence et la responsabilité propres de la Cour s'agissant de déterminer si, au regard du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, le différend que lui a soumis le demandeur est un différend relevant du règlement judiciaire, lequel règlement lui est confié. Conclure autrement porterait atteinte à la fonction propre de la Cour telle que celle-ci est définie dans la Charte et le Statut. Par voie de conséquence, la Cour est aussi compétente pour connaître des demandes de la Libye, à savoir dire et juger que le défendeur n'a pas respecté les droits que l'article 7 de la convention confère à la Libye et n'a pas exécuté les obligations que l'article 11 lui impose à lui-même, puisque telles sont les demandes spécifiques du demandeur. La réponse à la question de savoir si la Cour devra connaître de ces demandes spécifiques dépendra bien sûr de la conclusion qu'elle adoptera sur la question préliminaire de l'applicabilité de la convention eu égard aux résolutions du Conseil de sécurité.

8. La compétence de la Cour est à mon avis limitée aux questions que je viens de mentionner et qui sont couvertes par les termes du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, c'est-à-dire les questions de l'applicabilité et du respect ou non-respect de ce texte. En particulier, les moyens par lesquels ce non-respect se traduit et la question de savoir si ces moyens ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux règles impératives du droit international général ne relèvent pas de la compétence de la Cour telle que celle-ci a été consensuellement acceptée au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention.

9. C'est pourquoi je souscris pleinement à la conclusion de la Cour

tion to hear the dispute between the Applicant and the Respondent in accordance with Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention. That I nevertheless have expressed some personal views on the issue of jurisdiction is because I deem it important to point out that in this regard the competences of the Security Council and the Court are separate and clearly distinguishable, and should not be confused, let alone be seen as potentially conflicting with each other. Just as each State is entitled to bring a situation to the attention of the Security Council and the Council is entitled to give its views on that situation and to qualify it as a threat to international peace and security, so each State is entitled to submit to the Court a claim against another State with regard to a dispute which in its opinion is justiciable. It is for the Court and only for the Court to determine whether it is competent to entertain the claim on the basis of the relevant legal provisions.

II. Issues of Admissibility and Mootness

10. Whether the Court, once it has assumed jurisdiction, should carry out its judicial function under all circumstances is quite a different matter. The Respondent has submitted that any rights which Libya might have under the Montreal Convention are in any event superseded by its obligations under Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) which were adopted after the date of the filing of Libya's Application. Consequently, any judgment on the merits would be an empty one because it would be neither applicable nor enforceable.

11. It seems to be a question of minor relevance whether this objection must be called an objection to the admissibility and consequently must be rejected since these resolutions were adopted after the date of the filing of the Application which according to the Judgment is the only relevant date for determining the admissibility or whether it must be qualified as an "objection the decision upon which must be determined before any further proceedings" in the sense of Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court.

12. It may be questioned whether it is necessary or even possible to give a neat categorization of preliminary objections. S. Rosenne says in this respect:

> "All that can be deduced from experience is that it is an individual matter to be appreciated in the light of all the circumstances of each case." (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996*, 1997, p. 883.)

In this respect reference may be made also to the *Northern Cameroons* case where the Court, commenting on the various meanings ascribed by the Parties to, *inter alia*, the term "admissibility" said:

selon laquelle elle est compétente pour connaître du différend entre le demandeur et le défendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal. J'ai néanmoins exprimé certaines opinions personnelles sur la question de la compétence parce que j'estime important de souligner que les compétences du Conseil de sécurité et de la Cour sont à cet égard distinctes et peuvent être nettement distinguées, et qu'elles ne doivent pas être confondues, encore moins considérées comme pouvant être en conflit. De même que tout Etat a le droit de porter une situation à l'attention du Conseil de sécurité et le Conseil le droit de se prononcer sur cette situation et de la qualifier de menace contre la paix et la sécurité internationales, tout Etat a le droit d'introduire devant la Cour une requête contre un autre Etat au sujet d'un différend dont il estime qu'il relève du règlement judiciaire. C'est à la Cour et à la Cour seulement qu'il appartient de déterminer si elle est compétente pour connaître de la demande sur la base des dispositions juridiques applicables.

II. QUESTIONS CONCERNANT LA RECEVABILITÉ ET LE DÉFAUT D'OBJET DES DEMANDES

10. La question de savoir si la Cour, une fois qu'elle s'est déclarée compétente, doit exercer sa fonction judiciaire dans toutes les circonstances est une question tout à fait différente. Le défendeur a soutenu que les droits que la Libye pourrait avoir en vertu de la convention de Montréal sont de toute façon supplantés par les obligations que lui imposent les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité, qui ont été adoptées postérieurement à l'introduction de la requête de la Libye. En conséquence, tout arrêt sur le fond serait vide de sens parce qu'il ne serait ni applicable ni exécutable.

11. Il ne semble guère pertinent de savoir si cette exception doit être considérée comme une exception d'irrecevabilité et rejetée en conséquence, puisque les résolutions en question ont été adoptées après la date de l'introduction de la requête qui, aux termes de l'arrêt, est la seule date pertinente aux fins d'apprécier la recevabilité de celle-ci ou de déterminer si elle doit être qualifiée d'«exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive» au sens du paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour.

12. On peut contester qu'il soit nécessaire ou même possible de classer les exceptions préliminaires en catégories distinctes. A cet égard S. Rosenne déclare:

> «Tout ce qu'on peut déduire de l'expérience est qu'il s'agit d'une question particulière qui doit être appréciée à la lumière de toutes les circonstances de chaque affaire.» (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996*, 1997, p. 883.)

A cet égard, on peut aussi se reporter à l'affaire du *Cameroun septentrional* dans laquelle la Cour, commentant les divers sens attribués par les Parties, entre autres, au terme «recevabilité», a déclaré:

> "The Court recognizes that these words in differing contexts may have various connotations but it does not find it necessary in the present case to explore the meaning of these terms. For the purposes of the present case, a factual analysis undertaken in the light of certain guiding principles may suffice to conduce to the resolution of the issues to which the Court directs its attention." (*Northern Cameroons, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 28.)

13. Irrespective of the question whether preliminary objections should be distinguished as to category, this contextual analysis is exactly what the Court has undertaken in the present Judgment. Taking into account all circumstances of the case it has come to the conclusion that the objection that Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) have rendered the Libyan claim "moot" is an objection which possesses a preliminary character and falls within the provisions of Article 79 of the Rules of Court. Nevertheless, the Court has concluded that this objection does not have an exclusively preliminary character within the meaning of Article 79, paragraph 7, and, therefore, should be considered at the stage of the merits.

14. I share this view of the Court. I have, however, the feeling that some additional remarks would be appropriate in light of the fact that the Respondent has not denied that this objection may touch upon the merits. It is of the opinion that the case should nevertheless be terminated at the present stage as any judgment on the merits would be without practical effect since the relief sought by Libya cannot be provided by the Court because of the overriding legal effects of the mandatory resolutions of the Security Council. As counsel for the United States said:

> "The Court is under no compulsion to pass on the merits of Libya's claims under the Montreal Convention if it believes, as we do, that those claims are, as a matter of substantive law, superseded by the decisions of the Council, whether or not those claims are valid under the terms of the Convention. Nothing precludes the Court from deciding the case *in substance* on this basis, without having to enquire further into Libya's assertions under the Convention." (CR 97/19, p. 47; emphasis added.)

In this respect explicit reference was made to the Court's finding in the *Northern Cameroons* case, where it said:

> "The Court's judgment must have some practical consequence in the sense that it can affect existing legal rights or obligations of the parties, thus removing uncertainty from their legal relations." (*I.C.J. Reports 1963*, p. 34.)

15. It seems questionable, however, whether this reference to the *Northern Cameroons* case is correct. The Court's reasoning was based on the argument that a judgment on the merits would not be a judgment capable of effective application since the decision of the General Assembly (resolution 1608 (XV)) to terminate the Trusteeship over the British Cameroons (which mooted the case between the United Kingdom and the

> «La Cour reconnaît que, dans des contextes différents, ces termes peuvent avoir des sens différents mais elle n'estime pas nécessaire en l'espèce d'en examiner la signification. Aux fins de la présente espèce, une analyse des faits tenant compte de certains principes directeurs peut suffire pour résoudre les questions qui retiennent l'attention de la Cour.» (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 28.)

13. Qu'il faille ou non distinguer les exceptions préliminaires selon des catégories, cette analyse contextuelle est exactement ce à quoi la Cour s'est livrée dans le présent arrêt. Tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, elle est parvenue à la conclusion que l'exception selon laquelle les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité auraient rendu la demande libyenne sans objet est une exception qui a un caractère préliminaire et relève des dispositions de l'article 79 du Règlement de la Cour. La Cour a néanmoins conclu que cette exception n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire au sens du paragraphe 7 de l'article 79 et devait, en conséquence, être examinée avec le fond.

14. Je partage cette opinion de la Cour. J'ai cependant le sentiment qu'il y a lieu de faire des observations additionnelles étant donné que le défendeur n'a pas nié que cette exception pouvait toucher le fond du différend. Il estime qu'il devrait être néanmoins mis fin à l'instance durant la phase actuelle au motif que tout arrêt au fond serait dépourvu d'effet pratique puisque la Cour ne peut faire droit aux demandes de la Libye en raison des effets juridiques supérieurs des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité. Comme l'a dit le conseil des Etats-Unis:

> «La Cour n'est pas tenue de se prononcer sur le bien fondé des demandes formulées par la Libye au titre de la convention de Montréal si elle croit, comme c'est notre cas, que ces demandes ont été supplantées en droit positif par les décisions du Conseil, que ces demandes soient ou non valables au regard de la convention. Rien n'empêche la Cour de trancher l'affaire *sur cette base* sans avoir à examiner plus avant les thèses développées par la Libye en vertu de la convention.» (CR 97/19, p. 47; les italiques sont de moi.)

A cet égard, on a cité ce qu'avait déclaré la Cour dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, à savoir:

> «L'arrêt de la Cour doit avoir des conséquences pratiques en ce sens qu'il doit pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants des Parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations juridiques.» (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 34.)

15. On peut toutefois se demander si cette référence à l'affaire du *Cameroun septentrional* est justifiée. Dans cette affaire, le raisonnement de la Cour reposait sur l'idée qu'un arrêt sur le fond ne pourrait être effectivement appliqué puisque la décision de l'Assemblée générale (résolution 1608 (XV)) de mettre fin à la tutelle sur le Cameroun britannique (décision qui rendait l'instance sans objet entre le Royaume-Uni et la République du Came-

Republic of Cameroon) was an administrative measure of a determinative and final character. A finding of a breach of law by the Court could not lead to redress as the General Assembly was no longer competent with regard to the Territory pursuant to the termination of the Trusteeship as a result of resolution 1608 (XV) and consequently no determination reached by the Court could be given effect to by the former Administering Authority (*I.C.J. Reports 1963*, p. 35).

16. Even less appropriate seems the reference by the United States to the Court's decision in the 1974 *Nuclear Tests* cases where it found that "the claim of the Applicant (Australia) no longer has any object and that the Court is therefore not called to give a decision thereon". This finding was based on the fact that in the view of the Court the dispute brought before the Court no longer existed, since the Respondent (France) had unilaterally undertaken an obligation which fully met the claim of the applicant State. It deserves notice, however, that the Court ruled that the case could be re-opened if the Respondent would not comply with its commitment (*I.C.J. Reports 1974*, pp. 270 ff.).

17. Both the *Northern Cameroons* case and the *Nuclear Tests* cases make clear that a decision that a claim no longer has any object can only be made within a highly concrete context. It is "the circumstances which have arisen" which bring the Court to the determination that "it does not enter into the adjudicatory functions of the Court to deal with issues *in abstracto*, once it has reached the conclusion that the merits of the case no longer fall to be determined" (*I.C.J. Reports 1974*, p. 272).

18. In the present case circumstances are different: neither is there an administrative measure of a determinative and final character taken by an organ of the United Nations, nor is there a satisfaction of the Applicant's claim. Resolutions of the Security Council taken under Chapter VII of the Charter may have far-reaching legal effects, but they are not irrevocable or unalterable. In the exercise of its function the Security Council is free to confirm, revoke or amend them and consequently they cannot be called "final" even if during their lifetime they may be dispositive of the rights and obligations of member States, overriding rights and obligations these States may have under other treaties. It is generally agreed that the Security Council has full competence under Chapter VII to determine that a factual situation constitutes a threat to international peace and security and that it may take the necessary legally binding measures to counter that threat, but that it has no competence to determine the law, whereas it has been questioned whether the Council can modify the law when applying it to a particular set of facts (see e.g. Malcolm Shaw, "The Security Council and the International Court of Justice: Judicial Drift and Judicial Function", in A. S. Muller *et al.* (eds.), *The International Court of Justice — Its Future Role after Fifty Years*, 1997, pp. 219 ff.).

roun) était une mesure administrative ayant la nature d'une décision et un caractère définitif. Une conclusion de la Cour selon laquelle des dispositions juridiques avaient été violées n'aurait pu entraîner une réparation puisque l'Assemblée générale n'était plus compétente en ce qui concernait le territoire par suite de la cessation de la tutelle par l'effet de la résolution 1608 (XV) et, en conséquence, l'ancienne puissance administrante ne pouvait donner effet à aucune décision de la Cour (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 35).

16. La référence par les Etats-Unis à la décision rendue par la Cour en 1974 dans une des affaires des *Essais nucléaires*, dans laquelle elle a déclaré que «la demande présentée par l'Australie [le demandeur] ne comporte plus d'objet» et que par conséquent «il n'y a rien à juger», est encore moins pertinente. La Cour a ainsi conclu parce qu'elle estimait que le différend porté devant elle n'existait plus puisque le défendeur (la France) avait contracté unilatéralement une obligation qui satisfaisait pleinement à la demande de l'Etat demandeur. Il faut toutefois noter que la Cour a indiqué que l'affaire pourrait être rouverte si le défendeur n'honorait pas son engagement (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 270 et suiv.).

17. Il ressort clairement des affaires du *Cameroun septentrional* et des *Essais nucléaires* que la Cour ne décidera qu'une demande n'a plus d'objet que dans un contexte extrêmement concret. Ce sont «les circonstances qui se sont produites» qui amènent la Cour à juger qu'«il n'entre pas dans la fonction juridictionnelle de la Cour de traiter des questions dans l'abstrait, une fois qu'elle est parvenue à la conclusion qu'il n'y a plus lieu de statuer au fond» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 272).

18. En l'espèce, les circonstances sont différentes: il n'y a pas de mesure administrative ayant la nature d'une décision et un caractère définitif prise par un organe de l'Organisation des Nations Unies, et la demande du demandeur n'a pas été satisfaite. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte peuvent avoir des effets juridiques de vaste portée, mais elles ne sont pas irrévocables ni inaltérables. Il est loisible au Conseil de sécurité, dans l'exercice de ses fonctions, de les confirmer, de les révoquer ou de les modifier, et on ne peut en conséquence les qualifier de «définitives» même si, pendant la période où elles sont en vigueur, elles peuvent déterminer les droits et obligations des Etats Membres, leurs dispositions l'emportant sur les droits et les obligations que ces Etats peuvent avoir en vertu d'autres traités. Il est généralement admis que le Conseil de sécurité est pleinement compétent en vertu du chapitre VII pour constater qu'une situation de fait constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et qu'il peut prendre les mesures juridiquement obligatoires nécessaires pour parer à cette menace, mais qu'il n'est pas compétent pour dire le droit, et l'on a contesté que le Conseil de sécurité puisse modifier le droit lorsqu'il l'applique à un ensemble de faits particuliers (voir, par exemple, Malcolm Shaw, «The Security Council and the International Court of Justice: Judicial Drift and Judicial Function», dans A. S. Muller et autres, dir. publ., *The International Court of Justice — Its Future Role after Fifty Years*, 1997, p. 219 et suiv.).

19. Since Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) have authoritatively but *not definitively* and for an indefinite period of time determined the matters at issue, the Court rightly concluded that the objection by the Respondents that the Libyan claims are without objective (moot) does not have "an exclusively preliminary character" and will be considered by the Court when it reaches the merits of the case. By doing so the Court has upheld its function as it is defined in Article 38 of the Statute, viz. "to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it", at the same time respecting fully the competences which the Security Council has under the Charter.

20. Distinguishing carefully the proper functions of both Security Council and Court in my view is essential for what Judge Lachs called "a fruitful interaction" between these two main organs of the United Nations. These functions are complementary and in that sense can be mutually supportive.

III. Concluding Remarks

21. One final remark may be made. The Respondent has invoked the concept of "judicial economy" when advocating a dismissal of the case in the preliminary phase. It has warned of proceedings on the merits which will be lengthy, arduous and extremely complicated and added that

> "such a difficult and lengthy procedure would . . . be wholly without purpose if in the end the Court concludes that Libya must comply with the Council's decisions and surrender the two accused persons for trial in the United States or the United Kingdom . . . It is clearly within the power of the Court to avoid unnecessary examination of immaterial and more difficult legal and factual issues." (Preliminary Objections of the United States of America, pp. 112-113.)

It cannot be excluded that this might be the case indeed, although this is by no means certain as it was in the *Northern Cameroons* case.

22. Judicial economy however may go to the detriment of judicial propriety which asks for a careful weighing of the interests of all parties to the dispute. In this respect it is worthwhile to recall what Judge Read said in his dissenting opinion in the *Anglo-Iranian Oil Co.* case:

> "It is impossible to overlook the grave injustice which would be done to an applicant State, by a judgment upholding an objection to the jurisdiction and refusing to permit adjudication on the merits, and which, at the same time, decided an important issue of fact or law, forming part of the merits, against the applicant State. The effect of refusal to permit adjudication of the dispute would be to

19. Comme les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ont tranché les questions en cause avec autorité mais *non définitivement* et pour une période indéfinie, la Cour a à juste titre conclu que l'exception des défendeurs selon laquelle les demandes libyennes ont été privées de tout objet (sont devenues «moot») n'a pas «un caractère exclusivement préliminaire» et serait examinée avec le fond. Ce faisant, la Cour agit conformément à sa fonction telle que celle-ci est définie à l'article 38 de son Statut, à savoir «régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis», tout en respectant pleinement les compétences qui sont celles du Conseil de sécurité en vertu de la Charte.

20. Il est à mon avis essentiel aux fins de ce que M. Lachs a appelé «une interaction fructueuse» entre ces deux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies de distinguer soigneusement entre les fonctions propres au Conseil de sécurité et celles propres à la Cour. Ces fonctions sont complémentaires et, en ce sens, peuvent se soutenir mutuellement.

III. Observations finales

21. On peut faire une observation finale. Le défendeur a invoqué la notion d'«économie judiciaire» lorsqu'il a demandé qu'il soit mis fin à l'affaire dans sa phase préliminaire. Il a prévenu que la procédure quant au fond serait longue, difficile et extrêmement complexe, et a ajouté que cette procédure

> «serait en outre tout à fait dépourvu[e] d'objet si, en fin de compte, la Cour venait à conclure que la Libye devait se soumettre aux décisions du Conseil et livrer les deux individus accusés afin que ceux-ci puissent être jugés aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni ... Il relève clairement du pouvoir de la Cour d'éviter d'effectuer un examen inutile de certaines questions plus complexes de droit et de fait sans incidence». (Exceptions préliminaires des Etats-Unis d'Amérique, p. 112-113.)

On ne peut exclure que tel puisse être effectivement le cas, bien que cela ne soit aucunement certain comme cela l'était dans l'affaire du *Cameroun septentrional*.

22. L'économie judiciaire peut toutefois jouer au détriment de l'opportunité judiciaire, qui appelle une délicate mise en balance des intérêts de toutes les parties au différend. A cet égard, ce qu'a dit M. Read dans son opinion dissidente dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* mérite d'être rappelé:

> «Il m'est impossible de méconnaître la grave injustice que causerait à un Etat demandeur un arrêt qui admettrait une exception d'incompétence et refuserait d'autoriser un prononcé sur le fond, tout en tranchant en même temps, à l'encontre de l'Etat demandeur, un important point de fait ou de droit faisant partie du fond. Le refus d'autoriser un jugement du différend aurait pour effet de ren-

remit the applicant and respondent States to other measures, legal or political, for the settlement of the dispute. *Neither the applicant nor the respondent should be prejudiced, in seeking an alternative solution of the dispute, by the decision of any issue of fact or law that pertains to the merits.*" (*I.C.J. Reports 1952*, p. 149; emphasis added.)

23. It certainly cannot be foreseen that alternative solutions, for example, on the basis of suggestions made by regional organizations or other international or national groupings, will be found and at present that may even seem improbable but neither can it be excluded. The Court should not be seen as standing in the way of any conciliatory effort.

(Signed) P. H. KOOIJMANS.

voyer l'Etat demandeur et l'Etat défendeur à d'autres mesures juridiques ou politiques, en vue de régler le différend. *Au moment de rechercher une autre solution au différend, ni le demandeur ni le défendeur ne devraient être placés dans un état d'infériorité à la suite d'une décision sur un point de fait ou de droit touchant le fond.*» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 149; les italiques sont de moi.)

23. On ne peut certainement pas prévoir que d'autres solutions, par exemple sur la base de suggestions faites par des organisations régionales ou d'autres groupements internationaux ou nationaux, seront trouvées et, pour le moment, cela peut même sembler improbable, mais on ne peut non plus l'exclure. La Cour ne doit pas être perçue comme faisant obstacle à d'éventuels efforts de conciliation.

(*Signé*) P. H. KOOIJMANS.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. REZEK

1. Puisque l'Etat défendeur, en contestant ainsi tant la compétence de la Cour que la recevabilité de la requête, a mis l'accent sur la force obligatoire et la primauté des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité à la lumière des articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies, je suis d'avis que l'arrêt auquel je souscris rendrait plus complètement compte de l'argumentation des Parties s'il consacrait quelques lignes au thème de la compétence de la Cour par rapport à celle des organes politiques de l'Organisation.

2. L'article 103 de la Charte est une règle de solution de conflit entre traités: il présuppose avant tout l'existence d'une opposition entre la Charte des Nations Unies et un autre engagement conventionnel. Il résout le conflit en faveur de la Charte, sans égard à la chronologie des textes. Mais il n'entend pas opérer au détriment du droit international coutumier et moins encore au préjudice des principes généraux du droit des gens. Et c'est bien la Charte des Nations Unies (non une résolution du Conseil de sécurité, une recommandation de l'Assemblée générale ou un arrêt de la Cour internationale de Justice) qui bénéficie de la primauté établie dans cette norme: c'est la Charte avec tout le poids de ses principes, de son système et de la répartition de compétences qu'elle réalise.

3. D'autre part, la Cour est l'interprète définitif de la Charte des Nations Unies. C'est à la Cour qu'il appartient de procéder à la détermination du sens de chacune de ses prescriptions et de l'ensemble du texte, et il s'agit là d'une responsabilité qui devient particulièrement grave lorsque la Cour est confrontée à la mise en question de décisions de l'un des deux organes politiques principaux de l'Organisation. Veiller à assurer la primauté de la Charte dans son sens précis et complet est parmi les tâches incombant à la Cour une des plus éminentes et la Cour, de plein droit et par devoir, fait en sorte qu'il en soit ainsi chaque fois que l'occasion se présente, même si cela peut en théorie conduire à la critique d'un autre organe des Nations Unies, ou plutôt au désaveu de l'exégèse de la Charte que fait cet organe.

Lors de l'affaire du *Timor oriental*, M. Skubiszewski a eu l'occasion de rappeler:

> «La Cour est compétente, ainsi que le montrent plusieurs arrêts et avis consultatifs, pour interpréter et appliquer les résolutions de l'Organisation. Elle est compétente pour se prononcer sur leur légalité, et notamment sur la question de savoir si elles sont *intra vires*.

SEPARATE OPINION OF JUDGE REZEK

[Translation]

1. Since the respondent State, in challenging as it has both the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application, has laid emphasis on the binding and paramount nature of Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) in the light of Articles 25 and 103 of the Charter of the United Nations, in my opinion the Judgment, with which I agree, would more fully convey the lines of argument advanced by the Parties were it to devote a few comments to the subject of the jurisdiction of the Court in relation to that of the political organs of the Organization.

2. Article 103 of the Charter is a rule for settling conflicts between treaties: above all it postulates a conflict between the Charter of the United Nations and another treaty obligation. It settles the conflict in the Charter's favour, regardless of the chronology of the texts. However, it is not designed to operate to the detriment of customary international law and even less so to the detriment of the general principles of the law of nations. Moreover, it is definitely the Charter of the United Nations (not a Security Council resolution, nor a General Assembly recommendation, nor a judgment of the International Court of Justice) which benefits from the primacy established in this norm: it is the Charter with the full significance of its principles, its system and the division of powers which it establishes.

3. Furthermore, the Court is the definitive interpreter of the Charter of the United Nations. It is the Court's responsibility to determine the meaning of each of its provisions and of the text as a whole, and this responsibility becomes particularly serious when the Court finds itself faced with a challenge to decisions taken by one of the Organization's two principal political organs. Ensuring the primacy of the Charter in its true and full meaning is one of the most eminent of the tasks which fall to the Court, and the Court, as of right and out of duty, acts to that end whenever the occasion arises, even if this may in theory result in criticism of another organ of the United Nations, or rather in disavowal of that organ's analysis of the Charter.

At the time of the *East Timor* case, Judge Skubiszewski had occasion to recall that:

> "The Court is competent, and this is shown by several judgments and advisory opinions, to interpret and apply the resolutions of the Organization. The Court is competent to make findings on their lawfulness, in particular whether they were *intra vires*. This competence

> Cette compétence découle de la fonction de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Les décisions de l'Organisation (au sens large que cette notion a en vertu des dispositions de la Charte relatives au vote) peuvent être examinées par la Cour du point de vue de leur légalité, de leur validité et de leur effet. Les conclusions de la Cour sur ces questions mettent en cause les intérêts de tous les Etats Membres, ou du moins de ceux qui sont visés par les résolutions en question. Mais ces conclusions restent dans les limites fixées par la règle énoncée dans l'affaire de l'*Or monétaire*. En évaluant les diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le Timor oriental par rapport aux droits et aux devoirs de l'Australie, la Cour ne contreviendrait pas à la règle du fondement consensuel de sa compétence.» (*C.I.J. Recueil 1995*, p. 251.)

Dans le passé, des juges aussi pondérés que sir Gerald Fitzmaurice ont fait état de cette compétence, et l'autorité de la doctrine allait dans le même sens. Il y a bien longtemps que M. Oliver Lissitzyn proposait:

> «Si l'Organisation veut s'affirmer, il faut que le pouvoir de donner des interprétations contraignantes de la Charte, du moins dans les matières intéressant directement les droits et obligations des Etats, réside quelque part, de préférence entre les mains d'un organe judiciaire. Les objectifs et politiques à long terme énoncés dans la Charte doivent être protégés contre les éventuels égarements temporaires des organes politiques. Le pouvoir sans le droit, c'est le despotisme.» (O. J. Lissitzyn, *The International Court of Justice*, 1951, p. 96-97. *[Traduction du Greffe.]*)

La thèse suivant laquelle le contrôle judiciaire de l'interprétation de la Charte auquel a procédé un organe politique ne peut se faire que dans l'exercice de la compétence consultative est totalement dénuée de fondement scientifique. Il est seulement vrai qu'aucun Etat n'est autorisé par le système à consulter la Cour sur une question constitutionnelle des Nations Unies ni à soulever une telle question par le biais d'une action *directe* contre l'Organisation ou contre un organe comme le Conseil de sécurité. Mais la question constitutionnelle — ayant trait, par exemple, à un cas d'excès de pouvoir — peut parfaitement se poser dans le contexte du contentieux entre Etats. Il est fort naturel, dans un tel cadre, que la requête soit dirigée contre l'Etat qui, pour une raison quelconque, aurait pris à sa charge d'exécuter l'acte du Conseil, bien que cet acte fut contesté au regard de la Charte ou de n'importe quelle norme du droit international général. Le sujet passif de l'action n'est point donc le législateur, mais l'exécuteur immédiat de la loi, tel que cela se produit d'ordinaire, devant les juridictions internes, dans le cadre d'une procédure d'*habeas corpus* et dans le contexte d'actions civiles pour la protection de droits autres que la liberté individuelle.

4. La Cour jouit d'une pleine compétence pour l'interprétation et

follows from its function as the principal judicial organ of the United Nations. The decisions of the Organization (in the broad sense which this notion has under the Charter provisions on voting) are subject to scrutiny by the Court with regard to their legality, validity and effect. The pronouncements of the Court on these matters involve the interests of all Member States or at any rate those which are the addressees of the relevant resolutions. Yet these pronouncements remain within the limits of *Monetary Gold*. By assessing the various United Nations resolutions on East Timor in relation to the rights and duties of Australia the Court would not be breaking the rule of the consensual basis of its jurisdiction." (*I.C.J. Reports 1995*, p. 251.)

In the past, judges as measured as Sir Gerald Fitzmaurice have asserted this jurisdiction, and in this they were supported by the authority of doctrine. As Professor Oliver Lissitzyn wrote years ago:

"If the organization is to gain strength, the authority to give binding interpretations of the Charter, at least in matters directly affecting the rights and duties of states, must be lodged somewhere, preferably in a judicial organ. The long-range purposes and policies laid down in the Charter must be given some protection against the possible short-range aberrations of the political organs. Power without law is despotism." (O. J. Lissitzyn, *The International Court of Justice*, 1951, pp. 96-97.)

The argument that judicial scrutiny of a political organ's interpretation of the Charter can only take place in the exercise of advisory jurisdiction is totally without scientific foundation. What is true is only that the system does not authorize any State either to consult the Court on a constitutional issue involving the United Nations or to raise such an issue by means of *direct* action against the Organization or against an organ such as the Security Council. However, the constitutional issue — relating, say, to a case of *excès de pouvoir* — can perfectly well arise in the context of a dispute between States. It is quite natural, within such a framework, that an application should be directed against a State which, for some reason, has taken it upon itself to execute the Council's act although that act was challenged from the viewpoint of the Charter or of any rule of general international law. The respondent in the proceedings, therefore, is not the legislator but the immediate executor of the law, as is normally the case in domestic jurisdictions within the framework of a procedure of *habeas corpus* and in the context of civil actions for the protection of rights other than individual freedoms.

4. The Court has full jurisdiction to interpret and apply the law in a

l'application du droit dans une affaire contentieuse, même quand l'exercice de cette compétence peut entraîner l'examen critique d'une décision d'un autre organe des Nations Unies. Elle ne représente pas directement les Etats Membres de l'Organisation (on l'a rappelé devant la Cour, et on a voulu en tirer comme conséquence l'incompétence de la Cour pour procéder à l'examen des résolutions du Conseil), mais c'est justement son imperméabilité à l'injonction politique qui fait de la Cour l'interprète par excellence du droit et le for naturel de la revision, au nom du droit, des actes des organes politiques, tel qu'il est de rigueur dans les régimes démocratiques. Ce serait bien une source d'étonnement si le Conseil de sécurité des Nations Unies devait jouir d'un pouvoir absolu et incontestable à l'égard de la règle de droit, privilège dont ne jouissent pas, en droit interne, les organes politiques de la plupart des fondateurs et des autres membres de l'Organisation, à commencer par l'Etat défendeur.

C'est aux Etats Membres des Nations Unies, au sein de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, qu'appartient le pouvoir de légiférer, de changer s'ils le veulent les règles qui président au fonctionnement de l'Organisation. Dans l'exercice de la fonction législative, ils peuvent décider, par exemple, que l'Organisation peut se passer d'un organe judiciaire, ou que celui-ci, contrairement aux modèles nationaux, n'est pas l'interprète ultime de l'ordre juridique de l'Organisation, lorsque se pose la question de la validité d'une décision d'un autre organe du système. A ce que l'on sait, ils n'ont jamais songé à agir ainsi, et je pense que la Cour ne devrait pas être timide dans l'affirmation d'une prérogative qui lui revient de par la volonté présumée des Nations Unies.

(Signé) Francisco REZEK.

---

contentious case, even when the exercise of such jurisdiction might entail the critical scrutiny of a decision of another organ of the United Nations. It does not directly represent the States Members of the Organization (this fact has been stated before the Court and attempts have been made to infer from it the consequence that the Court is not competent to undertake a review of resolutions of the Council), but precisely because it is impermeable to political injunctions the Court is the interpreter par excellence of the law and the natural forum for reviewing the acts of political organs in the name of the law, as is the rule in democratic régimes. It would be surprising indeed if the Security Council of the United Nations were to enjoy absolute and unchallengeable power in respect of the rule of law, a privilege not enjoyed, in domestic law, by the political organs of most of the founding Members and other Members of the Organization, starting with the respondent State.

It is the States Members of the United Nations, within the General Assembly and the Security Council, which have the power to legislate, to change if they so wish the rules that govern the working of the Organization. In the exercise of their legislative function they may decide, for example, that the Organization can do without a judicial organ, or that this organ, contrary to national models, is not the ultimate interpreter of the legal order of the Organization in matters which touch upon the validity of a decision of another organ of the system. To my knowledge, they have never even considered doing so and the Court should not, I think, hold back from asserting a prerogative it enjoys on the basis of the presumed will of the United Nations.

(Signed) Francisco REZEK.

DISSENTING OPINION OF PRESIDENT SCHWEBEL

I regret that I am unable to agree with the Judgment of the Court. It is arguable that the challenge of the Respondent to the jurisdiction of the Court should not carry. But the reasons so tersely stated by the Court are conclusory rather than elucidatory, and, at most, are barely persuasive in a subsidiary respect. In my view, the Court's conclusions on the admissibility of Libya's Application, and as to whether it has become moot, are unpersuasive.

JURISDICTION

The question of whether the Court has jurisdiction over a dispute between the Parties under the Montreal Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation depends on the resolution of antecedent questions. Does the Montreal Convention apply to the facts at issue in the current case? If it does, do the positions of the Parties in this case give rise to a dispute under the Convention?

The Preamble to the Convention declares its purpose to be that of "deterring" unlawful acts against the safety of civil aviation and providing appropriate measures for punishment of offenders. Article 10 provides that contracting States shall "endeavour to take all practicable measure for the purpose of preventing the offences mentioned in Article 1". Article 12 provides that any contracting State having reason to believe one of the offences mentioned in Article 1 will be committed shall furnish relevant information to other States concerned. These provisions may be interpreted to imply that the Convention does not apply to allegations against persons accused of destroying an aircraft who are claimed, as in the instant case, to be acting as agents of a contracting State. Or, if that implication is too extended, those provisions of the Montreal Convention suggest that the Convention would hardly have deterrent effect if the State accused of having directed the sabotage were the only State competent to prosecute the persons accused of the act. At the same time, Article 1 of the Convention capaciously provides that, "Any person" commits an offence under the Convention if he performs an act thereafter listed. Moreover, Libya has not accepted that the accused were agents of its Government.

If it be assumed that the Convention does apply to persons allegedly State agents who are accused of destroying an aircraft, the question then

OPINION DISSIDENTE DE M. SCHWEBEL, PRÉSIDENT

[Traduction]

Je regrette de ne pas pouvoir souscrire à l'arrêt de la Cour. On peut estimer que le défendeur n'était pas fondé à contester la compétence de la Cour. Mais les motifs énoncés de manière si concise par la Cour ont un caractère plus conclusif qu'explicatif et ne sont guère convaincants pour le moins à l'égard d'un aspect subsidiaire. A mon avis, les conclusions de la Cour sur la recevabilité de la requête de la Libye et sur la question de savoir si cette requête est devenue sans objet n'emportent pas la conviction.

COMPÉTENCE

La question de savoir si la Cour est compétente pour connaître d'un différend entre les Parties en vertu de la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile dépend de la manière dont il sera répondu aux questions préalables suivantes. La convention de Montréal s'applique-t-elle aux faits en litige en l'espèce? Dans l'affirmative, les positions des Etats en l'affaire donnent-elles naissance à un différend en vertu de la convention?

Selon le préambule de la convention, cet instrument vise à «prévenir» les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et à prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs. Aux termes de l'article 10, les Etats contractants «s'engagent à s'efforcer de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article premier». En vertu de l'article 12, tout Etat contractant qui a lieu de croire que l'une des infractions prévues à l'article premier sera commise fournit tous renseignements utiles aux autres Etats intéressés. On peut interpréter ces dispositions comme écartant l'application de la convention aux allégations formulées contre des personnes accusées d'avoir détruit un aéronef et qui auraient agi, comme en l'espèce, en tant qu'agents d'un Etat contractant. Mais, si l'on donne ainsi une interprétation trop large de ces dispositions, la convention de Montréal n'aurait guère d'effet préventif si l'Etat accusé d'avoir ordonné le sabotage est le seul Etat compétent pour poursuivre les personnes accusées de cet acte. Il y a aussi lieu de relever que, aux termes de l'article premier, «toute personne» commet une infraction au titre de la convention si elle accomplit un des actes qui y sont énumérés. Quoi qu'il en soit, la Libye n'a pas admis que les personnes accusées soient des agents de son gouvernement.

Si l'on suppose que la convention s'applique à des personnes qui seraient des agents d'un Etat qui sont accusés d'avoir détruit un aéronef,

arises whether there is a dispute between Libya and the Respondent *under the Convention*.

It is difficult to show, and in its Judgment the Court in my view does not show (as contrasted with concluding), that the Respondent can be in violation of provisions of the Montreal Convention, with the possible exception of Article 11; the Court does not show that there is a dispute between the Parties over such alleged violations. The Convention in the circumstances of the case imposes multiple obligations on Libya. None of the articles of the Convention invoked by Libya in the circumstances of this case imposes obligations on the Respondent (as the opinion of Sir Robert Jennings in the proceedings between Libya and the United Kingdom demonstrates). At most, it might be maintained that there is a dispute over breach of an obligation under Article 11, which provides in paragraph 1 that,

> "Contracting States shall afford one another the greatest measure of assistance in connection with criminal proceedings brought in respect of the offences. The law of the State requested shall apply in all cases."

The Respondent, the State requested, has provided Libya with the indictment, but, in reliance upon the resolutions of the Security Council and its own law, has not, despite Libyan requests, done more. If in fact Libya has brought criminal proceedings against the accused, there is arguable ground for alleging the existence of a dispute under Article 11, though in truth the dispute is over the force of the Security Council's resolutions.

The Court principally relies, in upholding jurisdiction, on its unexplicated conclusion that, in view of the positions of the Parties, there exists between them a dispute regarding the interpretation and application of Article 7. Article 7 provides:

> "The Contracting State in the territory of which the alleged offender is found shall, if it does not extradite him, be obliged, without exception whatsoever and whether or not the offence was committed on its territory, to submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution. Those authorities shall take their decision in the same manner as in the case of any ordinary offence of a serious nature under the law of that State."

The Respondent has not disputed Libya's obligation to prosecute the accused under Article 7 if Libya does not extradite them. It rather maintains that Libya is obliged by the supervening resolutions of the Security Council to surrender the accused for trial in the United States or the United Kingdom. Libya challenges this reading of the resolutions of the Security Council and contends that, if it is the right reading, the resolutions of the Security Council are unlawful and *ultra vires*. That is to say, there is no dispute between the Parties in this regard under Article 7 of the Montreal Convention. There is a dispute over the meaning, legality

la question se pose alors de savoir s'il existe un différend entre la Libye et le défendeur *en vertu de la convention*.

Il est difficile de démontrer et, selon moi, la Cour ne le démontre pas dans son arrêt (qui conclut, ce qui est différent) que le défendeur pourrait avoir violé les dispositions de la convention de Montréal, sauf peut-être en ce qui concerne l'article 11; la Cour ne démontre pas qu'il existe un différend entre les Parties sur ces violations alléguées. Dans les circonstances de l'espèce, la convention impose de multiples obligations à la Libye. Aucun des articles de la convention invoqués par la Libye dans les circonstances de l'espèce n'impose cependant des obligations au défendeur (comme le démontre sir Robert Jennings dans l'opinion qu'il a exprimée dans l'instance entre la Libye et le Royaume-Uni). On pourrait tout au plus faire valoir qu'il existe un différend sur le non-respect d'une obligation au titre de l'article 11 dont le paragraphe 1 dispose que:

> «Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.»

Le défendeur, à savoir l'Etat requis, a communiqué à la Libye un acte d'accusation mais, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et à sa propre législation, il n'a rien fait d'autre, malgré les demandes de la Libye. Si la Libye avait effectivement engagé des poursuites pénales contre les accusés, on pourrait alors invoquer l'existence d'un différend sur la base de l'article 11, bien que le différend porte en réalité sur la valeur des résolutions du Conseil de sécurité.

La Cour se fonde principalement, pour établir sa compétence, sur la conclusion, qu'elle n'explique pas, que compte tenu des positions des Parties, il existe entre elles un différend concernant l'interprétation et l'application de l'article 7, qui est ainsi conçu:

> «L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.»

Le défendeur n'a pas contesté l'obligation incombant à la Libye de poursuivre les accusés conformément à l'article 7 si elle ne les extrade pas. Il soutient cependant que la Libye est tenue, conformément aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à ce sujet, de remettre les accusés pour qu'ils soient jugés aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni. La Libye conteste une telle interprétation des résolutions du Conseil de sécurité et soutient que, si une telle interprétation était exacte, les résolutions du Conseil de sécurité seraient illicites et constitueraient un excès de pouvoir. Il n'y a donc pas de différend entre les Parties à cet égard au titre de

and effectiveness of the pertinent resolutions of the Security Council. The latter dispute may not be equated with the former. Consequently it does not fall within the jurisdiction of the Court under Article 14 of the Montreal Convention, which confines the Court's jurisdiction to "Any dispute between two or more Contracting States concerning the interpretation or application of this Convention . . ." Libya's complaint that the Security Council has acted unlawfully can hardly be a claim under the Montreal Convention falling within the jurisdiction of the Court pursuant to that Convention.

The Court holds that there is a further, overarching dispute between the Parties, because

> "the Parties differ on the question whether the destruction of the Pan Am aircraft over Lockerbie is governed by the Montreal Convention. A dispute thus exists between the Parties as to the legal régime applicable to this event. Such a dispute, in the view of the Court, concerns the interpretation and application of the Montreal Convention, and in accordance with Article 14, paragraph 1, of the Convention, falls to be decided by the Court ." (Judgment, para. 24.)

That holding is not without formal force. But, as in this case, it lends itself to undue extension of the jurisdiction of the Court. If two States are parties to a treaty affording jurisdiction to the Court in disputes over its interpretation or application, is there a dispute under the treaty merely because one party so maintains — or maintains that the treaty constitutes the governing legal régime — while the other denies it?

It is in any event obvious that the Montreal Convention cannot afford the Court jurisdiction over Libya's submission that the Respondent

> "is under a legal obligation to respect Libya's right not to have the Convention set aside by means which would in any case be at variance with the principles of the United Nations Charter and with the mandatory rules of general international law prohibiting the use of force and the violation of the sovereignty, territorial integrity, sovereign equality and political independence of States" (Memorial of Libya, Submissions, p. 242, para. 8.1 *(d)*).

Disputes under the Montreal Convention do not import those arising under the Charter and customary international law. Yet the Court's holding on this submission is equivocal. While it states that it cannot uphold the Respondent's objection, at the same time it confines the Court's jurisdiction to actions alleged to be at variance with the provisions of the Montreal Convention.

Finally, in respect of jurisdiction, the Court observes that Security

l'article 7 de la convention de Montréal, alors qu'il y a un différend entre elles sur le sens, la licéité et l'effet des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ce dernier différend ne saurait être assimilé au premier et ne relève donc pas de la compétence de la Cour en vertu de l'article 14 de la convention de Montréal, qui limite cette compétence à «tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention...» L'affirmation de la Libye selon laquelle le Conseil de sécurité aurait agi illicitement ne peut guère être considérée comme un grief formulé au titre de la convention relevant de la compétence de la Cour conformément à cette convention.

La Cour est d'avis qu'il existe un autre différend essentiel entre les Parties, car

> «les Parties s'opposent sur la question de savoir si la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie est régie par la convention de Montréal. Il existe donc un différend entre les Parties sur le régime juridique applicable à cet événement. Un tel différend concerne, de l'avis de la Cour, l'interprétation et l'application de la convention de Montréal, et, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention, il appartient à la Cour de le trancher.» (Arrêt, par. 24.)

Cette conclusion ne manque pas formellement de valeur. Mais, en l'espèce, elle tend à étendre indûment la compétence de la Cour. Si deux Etats sont parties à un traité prévoyant la compétence de la Cour pour connaître des différends concernant son interprétation ou son application, y aurait-il un différend en vertu du traité du fait simplement qu'une partie est de cet avis — ou est d'avis que le traité constitue le seul régime juridique applicable — alors que l'autre partie le conteste?

Il est cependant manifeste que la convention de Montréal ne saurait donner à la Cour compétence pour se prononcer sur la conclusion de la Libye selon laquelle le défendeur

> «est juridiquement tenu de respecter le droit de la Libye à ce que cette convention ne soit pas écartée par des moyens qui seraient au demeurant en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international général de caractère impératif qui prohibent l'utilisation de la force et la violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine des Etats et de leur indépendance politique» (mémoire de la Libye, conclusions, p. 242, par. 8.1 *d)*).

Il convient toutefois de ne pas confondre les différends au titre de la convention de Montréal avec ceux découlant de la Charte et du droit international coutumier. L'avis de la Cour sur ce point est cependant équivoque puisque, tout en affirmant ne pas pouvoir accueillir l'exception du défendeur, elle limite sa compétence à des actes qui seraient contraires aux dispositions de la convention de Montréal.

La Cour fait finalement observer, au sujet de sa compétence, que le

Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) were adopted after the filing of Libya's Application on 3 March 1992. It holds that, in accordance with its established jurisprudence, if the Court had jurisdiction on that date, it continues to do so; subsequent adoption of the Security Council's resolutions cannot affect its jurisdiction once established. That holding by its terms does not resolve whether, on 3 March 1992, the Court had jurisdiction. For the reasons set out above, the conclusion that it did is dubious.

Moreover, the cases on which the Court relies in so holding hardly seem to apply to the instant situation. The question at issue in the relevant phase of the *Nottebohm* case was whether, where jurisdiction had been established at the date of the application by Declarations under the Optional Clause, it could be disestablished by subsequent lapse of a Declaration by expiry or denunciation. Inevitably the Court held that it could not. In the case concerning *Right of Passage over Indian Territory*, the Court concordantly held that,

> "It is a rule of law generally accepted, as well as one acted upon in the past by the Court, that, once the Court has been validly seised of a dispute, unilateral action by the respondent State in terminating its Declaration . . . cannot divest the Court of jurisdiction." (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 142.)

Nothing of the kind at issue in either of those cases is pertinent to the instant case. There is no question of the Respondent unilaterally taking action that purports to denounce the Montreal Convention or to excise Article 14 thereof. Rather the Security Council has taken multilateral action in pursuance of its Charter powers by adopting resolution 748 (1992) which, as the Court held at the provisional measures stage of this case, both Libya and the Respondent, "as Members of the United Nations, are obliged to accept and carry out . . . in accordance with Article 25 of the Charter" (*I.C.J. Reports 1992*, p. 126). The Court then held that, "in accordance with Article 103 of the Charter, the obligations of the Parties in that respect prevail over their obligations under any other international agreement, including the Montreal Convention" (*ibid.*). That is no less true in 1998 than it was in 1992.

In its Judgment on jurisdiction and admissibility of 11 July 1996 in *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, the Court held that, "It is the case that the jurisdiction of the Court must normally be assessed on the date of the filing of the act instituting proceedings." (*I.C.J. Reports 1996*, p. 613, para. 26.) This most recent holding on the question imports that what is normal is not invariable; there is room for special treatment of the abnormal. The instant case, in which the Applicant challenges the legality and applica-

Conseil de sécurité a adopté ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) après le dépôt de la requête de la Libye le 3 mars 1992. Elle estime que, conformément à sa jurisprudence constante, si la Cour était compétente à cette date, elle l'est demeurée et l'adoption ultérieure des résolutions du Conseil de sécurité ne saurait avoir d'effet sur sa compétence une fois qu'elle a été établie. Telle qu'elle est formulée, cette conclusion ne règle cependant pas la question de savoir si, le 3 mars 1992, la Cour avait bien compétence. C'est pourquoi il est discutable que la Cour conclue que tel était le cas.

De plus, les précédentes affaires sur lesquelles la Cour se fonde à cet effet ne semblent guère s'appliquer à la situation considérée. Il s'agissait en effet, dans la phase pertinente de l'affaire *Nottebohm*, de savoir si, une fois la compétence établie à la date du dépôt de la requête à la suite de déclarations faites conformément à la clause facultative, cette compétence pouvait être ensuite écartée du fait de la caducité ultérieure d'une déclaration parce qu'elle est venue à expiration ou a été dénoncée. La Cour a été inévitablement d'avis que tel ne saurait être le cas. Dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, la Cour a été en conséquence d'avis que:

> «C'est une règle de droit généralement acceptée et appliquée dans le passé par la Cour qu'une fois la Cour valablement saisie d'un différend, l'action unilatérale de l'Etat défendeur, dénonçant ... sa déclaration, ne peut retirer compétence à la Cour.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 142.)

Mais aucune des questions soulevées dans ces affaires n'est pertinente en l'espèce. Le défendeur n'a pris aucune mesure unilatérale tendant à dénoncer la convention de Montréal ou à en retrancher l'article 14. C'est plutôt le Conseil de sécurité qui a pris des mesures multilatérales conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte en adoptant la résolution 748 (1992) que, comme la Cour l'a estimé au stade de la présente affaire relatif aux mesures conservatoires, tant la Libye que le défendeur, «en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation d'accepter et d'appliquer ... conformément à l'article 25 de la Charte» (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 126). La Cour a alors affirmé que «conformément à l'article 103 de la Charte, les obligations des Parties à cet égard prévalent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international, y compris la convention de Montréal» *(ibid.)*. Cela n'est pas moins vrai en 1998 que cela l'était en 1992.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 11 juillet 1996 dans la phase relative à la compétence et à la recevabilité en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour avait dit que, certes, «la compétence de la Cour doit normalement s'apprécier à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance» (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 613, par. 26). Cette opinion, la plus récente formulée en la matière, semble indiquer que ce qui est normal n'est pas invariable; et qu'il serait possible de réserver un traitement particulier aux situations

bility to it of resolutions of the Security Council adopted to deal with what the Council held to be a threat to international peace, surely is one to be treated in the exceptional way to which the Court opened the door in 1996.

ADMISSIBILITY AND MOOTNESS

The Respondent objects to the admissibility of Libya's claims in reliance upon Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993), which, having been adopted under Chapter VII of the Charter, are binding and govern the Montreal Convention by virtue of Article 103 of the Charter. It maintained that the Court is not empowered to overturn the decisions of the Security Council and certainly is not authorized to overturn the Council's determination under Chapter VII of the existence of a threat to the peace and its choice of measures to deal with the threat. Libya, among other arguments, invoked the Court's holding in *Border and Transborder Armed Actions* that, "The critical date for determining the admissibility of an application is the date on which it is filed (cf. *South West Africa, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1962*, p. 344)" (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, I.C.J. Reports 1988*, p. 95).

In its Judgment, the Court upholds this submission of Libya, declaring that,

> "The date, 3 March 1992, on which Libya filed its Application, is in fact the only relevant date for determining the admissibility of the Application. Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) cannot be taken into consideration in this regard since they were adopted at a later date." (Para. 43.)

It is solely on this ground that the Court dismisses the Respondent's objection to the admissibility of the Application. It is solely on this ground that the Court finds it right, at this stage of the proceedings, to put aside resolutions of the Security Council adopted to deal with what the Council has found to be acts of international terrorism that constitute threats to international peace and security. ("Acts", rather than the atrocious act of destroying the aircraft of Pan American flight 103, not only because Libyan agents are alleged by French authorities to have destroyed Union de transports aériens flight 772 on 19 September 1989, another atrocity addressed by the Security Council in resolutions 731 (1992), 748 (1992) and 883 (1993). That allegation has led French juge d'instruction Jean-Louis Bruguière, after extensive investigation completed on 29 January 1998, to call for trial of six alleged Libyan secret service or former secret service agents, including a brother-in-law of Colonel Qaddafi (a trial which, under French law, can take place *in absentia*) (*Le Monde*, 31 January 1998, p. 11). The Security Council also has chosen to act

anormales. La présente affaire, où le demandeur conteste la licéité et l'applicabilité à son égard de résolutions du Conseil de sécurité adoptées pour traiter une situation que le Conseil a estimée comme constituant une menace contre la paix internationale, mérite certainement d'être traitée de la manière exceptionnelle que la Cour a laissé envisager en 1996.

RECEVABILITÉ ET DÉFAUT D'OBJET DES DEMANDES

Le défendeur conteste la recevabilité des demandes de la Libye en invoquant les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité qui, ayant été adoptées au titre du chapitre VII de la Charte, seraient obligatoires et primeraient sur la convention de Montréal en vertu de l'article 103 de la Charte. Il soutient que la Cour ne saurait annuler les décisions du Conseil de sécurité et n'est certainement pas habilitée à mettre en cause la constatation faite par le Conseil, conformément au chapitre VII, de l'existence d'une menace contre la paix ni son choix de mesures pour parer à une telle menace. La Libye a invoqué entre autres arguments, pour sa part, la conclusion de la Cour dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières*, selon laquelle «la date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt (voir *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1962*, p. 344)» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1988*, p. 95).

Dans son arrêt, la Cour admet cet argument de la Libye en déclarant que:

> «La date du 3 mars 1992 à laquelle la Libye a déposé sa requête est en effet la seule date pertinente aux fins d'apprécier la recevabilité de celle-ci. Les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ne sauraient être prises en considération à cet égard dès lors qu'elles ont été adoptées à une date ultérieure.» (Par. 43.)

C'est seulement pour ce motif que la Cour rejette l'exception du défendeur à l'égard de la recevabilité de la requête. C'est seulement pour ce motif que la Cour estime pouvoir écarter, au stade actuel de l'instance, les résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées pour traiter ce que le Conseil a considéré comme des actes de terrorisme international constituant des menaces pour la paix et la sécurité internationales. («Des actes», et non pas seulement l'acte atroce de destruction de l'appareil de la Pan Am assurant le vol 103, puisque, selon les autorités françaises, des agents libyens auraient détruit, le 19 septembre 1989, l'appareil de l'Union de transports aériens assurant le vol 772, autre atrocité visée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993). Cette allégation a conduit le juge d'instruction français, M. Jean-Louis Bruguière, après une longue enquête qui s'est achevée le 29 janvier 1998, à demander que six agents ou anciens agents présumés des services de renseignement libyens, dont un beau-frère du colonel Kadhafi, soient traduits en justice (ils peuvent, selon le droit français, être jugés par contu-

under Chapter VII of the Charter in view of its broader determination in resolution 748 (1992) "that the failure by the Libyan Government to demonstrate by concrete actions its renunciation of terrorism and in particular its continued failure to respond fully and effectively to the requests in resolution 731 (1992) constitute a threat to international peace and security".)

In my view, the holding of the Court is, on the facts of this case, even less persuasive in respect of admissibility than it is in respect of jurisdiction. It may be recalled that, in customary international law, the admissibility of a claim espoused by a State, under the rule of nationality of claims, is determined not as of the date of filing but as of the date of judgment. It may also be observed that the whole basis on which the Court in 1992 proceeded in approving its Order rejecting the provisional measures sought by Libya was that of the applicability, as of the date of its Order, of Security Council resolution 748 (1992), adopted after the date of the filing of Libya's Application and Libya's request for the indication of provisional measures.

There is little in the legal literature on the question of whether, in the jurisprudence of the Court, admissibility must be assessed as of the date of application, perhaps because the quoted holding of the Court in the case concerning *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras)* is the only such general holding of the Court. In the latest edition of his magisterial work, Shabtai Rosenne writes that the date of the filing of the act instituting the proceedings is the date "by reference to which the existence of the dispute and the admissibility of the case are normally determined . . ." (*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II, pp. 521-522). That appraisal leaves room for not necessarily determining admissibility as of the date of the application.

The Court's holding in the *Border and Transborder Armed Actions* case referred to its prior holding in the *South West Africa* cases. In those cases, as well as in *Border and Transborder Armed Actions*, the issue was not generally whether admissibility of an application is determined as of the date of the application but specifically whether an alleged impossibility of settling the dispute by negotiation could only refer to the time when the applications were filed. (*South West Africa, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1962*, p. 344; *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 95. See also to similar effect, *Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 148.) The utility of determining that question as of the date of the filing of the application is clear. But whether it follows that, generally and in all cases, the admissibility of an application is to be determined as of the date of its filing, is not so clear. It may indeed be asked whether the

mace) (*Le Monde*, 31 janvier 1998, p. 11). Le Conseil de sécurité a également choisi d'agir conformément au chapitre VII de la Charte lorsqu'il a constaté, d'une manière plus générale, dans sa résolution 748 (1992), que «le défaut de la part du Gouvernement libyen de montrer par des actes concrets sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales».)

Sur la base des faits de la présente affaire, la conclusion de la Cour est, selon moi, encore moins convaincante en ce qui concerne la recevabilité qu'à l'égard de la compétence. Il convient de rappeler que, en droit international coutumier, la recevabilité d'une demande appuyée par un Etat doit être déterminée, conformément à la règle de la nationalité des demandes, non pas à la date de son dépôt mais à celle du jugement. Il convient également d'observer que, dans son ordonnance de 1992 rejetant les mesures conservatoires demandées par la Libye, la Cour s'est entièrement fondée sur l'applicabilité, à la date de cette ordonnance, de la résolution 748 (1992), adoptée par le Conseil de sécurité après la date du dépôt de la requête de la Libye et de la demande en indication de mesures conservatoires de la Libye.

La doctrine est peu abondante sur la question de savoir si, selon la jurisprudence de la Cour, la recevabilité doit être déterminée à la date de la requête, peut-être en raison du fait que la conclusion susmentionnée de la Cour dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)* est la seule opinion de caractère général de la Cour sur ce point. Dans la dernière édition de son ouvrage magistral, Shabtai Rosenne dit que la date du dépôt de l'acte introductif d'instance est la date «par rapport à laquelle l'existence du différend et la recevabilité de la requête sont normalement déterminées...» (*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, p. 521-522). Selon ce point de vue, il n'y a pas nécessairement lieu de déterminer la recevabilité à la date de la requête.

Dans la conclusion qu'elle a formulée dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières*, la Cour s'est référée à la conclusion qu'elle avait exprimée dans les affaires du *Sud-Ouest africain*. Dans ces dernières affaires, ainsi que dans la première, il s'agissait de savoir, non pas, d'une manière générale, si la recevabilité d'une requête doit être déterminée à la date de son dépôt, mais si, spécifiquement, une prétendue impossibilité de régler le différend par la négociation ne pouvait avoir trait qu'au moment où les requêtes avaient été déposées (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1962*, p. 344; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 95. Voir, de manière analogue, l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 148.) L'intérêt de déterminer cette question à la date du dépôt de la requête est évident. Reste cependant à savoir si, d'une manière générale et dans tous les cas,

Court's apparently general holding in *Border and Transborder Armed Actions* is meant to have the comprehensive force which the Court assigns to it in this case, in view of the restricted concern of the Court in that and the other cases cited.

Moreover, the following lines of that Judgment significantly qualify the sweep of the first sentence of the paragraph. It is instructive to quote the first sentence in the context of the following sentences:

> "The critical date for determining the admissibility of an application is the date on which it is filed (cf. *South West Africa, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1962*, p. 344). It may however be necessary, in order to determine with certainty what the situation was at the date of filing of the Application, to examine the events, and in particular the relations between the Parties, over a period prior to that date, and indeed during the subsequent period. Furthermore, subsequent events may render an application without object, or even take such a course as to preclude the filing of a later application in similar terms." (*I.C.J. Reports 1988*, p. 95, para. 66.)

In the case before the Court, it is precisely such "subsequent events", namely adoption by the Security Council of resolutions 748 (1992) and 883 (1993), that render Libya's Application "without object", that is to say, moot. Accordingly any judgment by the Court could have no lawful effect on the rights and obligations of the Parties in light of the Council's binding decisions and would thus not be within the proper judicial function of the Court.

In the case concerning *Northern Cameroons*, the Court declared:

> "The function of the Court is to state the law, but it may pronounce judgment only in connection with concrete cases where there exists at the time of the adjudication an actual controversy involving a conflict of legal interests between the parties. The Court's judgment must have some practical consequence in the sense that it can affect existing legal rights or obligations of the parties, thus removing uncertainty from their legal relations. No judgment on the merits in this case could satisfy these essentials of the judicial function." (*Northern Cameroons, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, pp. 33-34.)

The Court concluded:

> "The Court must discharge the duty to which it has already called attention — the duty to safeguard the judicial function. Whether or

la recevabilité d'une requête doit être déterminée à la date de son dépôt, ce qui n'est pas si évident. On peut en effet se demander s'il convient de donner à la conclusion apparemment générale formulée par la Cour dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières*, la valeur très générale que la Cour lui attribue en l'espèce, compte tenu de l'intérêt restreint que cette affaire et les autres affaires susmentionnées présentaient pour la Cour.

Par ailleurs, le passage qui suit de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières* nuance sensiblement la portée générale du paragraphe concerné. Il est riche d'enseignements de citer cette première phrase en même temps que celles qui suivent:

> «La date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt (cf. *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1962*, p. 344). Il peut toutefois être nécessaire, pour déterminer avec certitude quelle était la situation à la date du dépôt de la requête, d'examiner les événements, et en particulier les relations entre les parties, pendant une période antérieure à cette date, voire pendant la période qui a suivi. En outre, il se peut que des événements privent ensuite la requête de son objet ou qu'ils prennent même une tournure telle qu'une nouvelle requête ne pourrait par la suite être déposée dans des termes analogues.» (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 95, par. 66.)

Dans la présente affaire, ce sont précisément de tels «événements postérieurs», à savoir l'adoption par le Conseil de sécurité de ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993), qui ont rendu la requête de la Libye sans objet, autrement dit *moot*. En conséquence, aucun arrêt de la Cour ne saurait avoir d'effet juridique sur les droits et obligations des Parties eu égard aux décisions obligatoires du Conseil et ne saurait donc entrer dans le cadre de la fonction judiciaire propre à la Cour.

Dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, la Cour a déclaré:

> «La fonction de la Cour est de dire le droit, mais elle ne peut rendre des arrêts qu'à l'occasion de cas concrets dans lesquels il existe, au moment du jugement, un litige réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les parties. L'arrêt de la Cour doit avoir des conséquences pratiques en ce sens qu'il doit pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants des parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations juridiques. En l'espèce, aucun arrêt rendu au fond ne pourrait répondre à ces conditions essentielles de la fonction judiciaire.» (*Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 33-34.)

La Cour a conclu:

> «La Cour doit s'acquitter du devoir sur lequel elle a déjà appelé l'attention et qui consiste à sauvegarder sa fonction judiciaire. Qu'au

not at the moment the Application was filed there was jurisdiction in the Court to adjudicate upon the dispute submitted to it, circumstances that have since arisen render any adjudication devoid of purpose. Under these conditions, for the Court to proceed further in the case would not, in its opinion, be a proper discharge of its duties." (*I.C.J. Reports 1963*, p. 38.)

In the two cases on *Nuclear Tests*, the Court held:

"The Court, as a court of law, is called upon to resolve existing disputes between States. Thus the existence of a dispute is the primary condition for the Court to exercise its judicial function; it is not sufficient for one party to assert that there is a dispute, since 'whether there exists an international dispute is a matter for objective determination' by the Court . . . The dispute brought before it must therefore continue to exist at the time when the Court makes its decision. It must not fail to take cognizance of a situation in which the dispute has disappeared . . . all the necessary consequences must be drawn from this finding.

. . . . . .

Thus the Court concludes that, the dispute having disappeared, the claim advanced . . . no longer has any object. It follows that any further finding would have no *raison d'être*.

. . . . . .

The Court therefore sees no reason to allow the continuance of proceedings which it knows are bound to be fruitless.

. . . . . .

The object of the claim having clearly disappeared, there is nothing on which to give judgment." (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), I.C.J. Reports 1974*, pp. 270-272, paras. 55-56, 58-59. See also, *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), I.C.J. Reports 1974*, pp. 476-477; paras. 58-59, 61-62.)

It follows that, in the case now before the Court, the Court should have held Libya's claims to be inadmissible, or at any rate moot, on the ground that the issues between it and the Respondent have been determined by decisions of the Security Council which bind the Parties and which, pursuant to Article 103 of the Charter, prevail over any rights and obligations that Libya and the Respondent have under the Montreal Convention. If the Court had done so, it would have removed a prolonged challenge to the exercise by the Security Council of its Charter responsibilities and presumably promoted Libya's compliance with its obligations, under Article 25 of the Charter, "to accept and carry out the decisions of the Security Council in accordance with the present Charter".

moment où la requête a été déposée la Cour ait eu ou non compétence pour trancher le différend qui lui était soumis, il reste que les circonstances qui se sont produites depuis lors rendent toute décision judiciaire sans objet. La Cour estime dans ces conditions que, si elle examinait l'affaire plus avant, elle ne s'acquitterait pas des devoirs qui sont les siens.» (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 38.)

Dans les deux affaires des *Essais nucléaires*, la Cour a estimé:

«La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existants entre Etats. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire; on peut se contenter à cet égard des affirmations d'une partie car «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» par la Cour ... Le différend dont la Cour a été saisie doit donc persister au moment où elle statue. Elle doit tenir compte de toute situation dans laquelle le différend a disparu ... il faut en tirer les conséquences qui s'imposent.

. . . . . .

C'est pourquoi la Cour conclut que, le différend ayant disparu, la demande présentée ... ne comporte plus d'objet. Il en résulte qu'aucune autre constatation n'aurait de raison d'être.

. . . . . .

La Cour ne voit donc pas de raison de laisser se poursuivre une procédure qu'elle sait condamnée à rester stérile.

. . . . . .

La demande ayant manifestement perdu son objet, il n'y a rien à juger.» (*Essais nucléaires (Australie c. France), C.I.J. Recueil 1974*, p. 270-272, par. 55-56, 58-59; voir également *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), C.I.J. Recueil 1974*, p. 476-477, par. 58-59, 61-62.)

Il s'ensuit donc que, dans l'affaire dont elle est actuellement saisie, la Cour aurait dû considérer les demandes de la Libye comme irrecevables, ou en tout cas dépourvues d'objet, étant donné que les questions qui se posent entre elle et le défendeur ont été tranchées par des décisions du Conseil de sécurité qui s'imposent aux Parties et que, conformément à l'article 103 de la Charte, ces décisions prévalent sur tous les autres droits et obligations de la Libye et du défendeur au titre de la convention de Montréal. Si la Cour s'était prononcée de la sorte, elle aurait fait cesser une longue contestation de l'exercice, par le Conseil de sécurité, de ses responsabilités en vertu de la Charte, et encouragé probablement la Libye à respecter l'obligation qui lui incombe, aux termes de l'article 25 de la Charte, «d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte».

AN EXCLUSIVELY PRELIMINARY CHARACTER

However, the Court's Judgment holds that it may not so determine at this stage of the proceedings because of the terms of Article 79 of the Rules of Court. That article provides that its judgment on preliminary objections, whether they be to the jurisdiction or to the admissibility of the application, "or other objection the decision upon which is requested before any further proceedings on the merits", shall either uphold the objection, reject it, "or declare that the objection does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character". The Court concludes that the objection that Libya's claims are without object constitutes in many respects the very subject-matter of any judgment on the merits and, hence, since it does not possess an exclusively preliminary character, must be remitted to the stage of the merits.

In my view, the Court's conclusion in this regard is substantial and, unlike some of its other conclusions, draws support from the reasoning and authority set out in the Judgment. But is the Court's conclusion, however plausible, compelling?

I do not find it so for these reasons. The Court takes an absolute view of an admittedly absolute term, "exclusively". It holds that the Respondent's objections are not exclusively preliminary in character. But it will be the rare preliminary objection that actually is exclusively preliminary in character. This will especially be so if the wide construction given by the Court in the current case to the meaning of "exclusively" is followed in future cases. The fact that a preliminary objection, if upheld, will dispose of the merits of the case in the sense of preventing a hearing of them proves nothing; all preliminary objections, if sustained, have this effect. More than this, Article 79 qualifies the conclusion that the objection does not possess an exclusively preliminary character by specifying that it "does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character". In the circumstances of this case, concerned as it is or should be with jurisdiction under the Montreal Convention — and there is no other ground for jurisdiction — a plea that the case should not proceed to a consideration of the merits of rights and obligations under the Montreal Convention because resolutions of the Security Council render such consideration without object must be treated as a plea of an exclusively preliminary character.

It may be added that, in the circumstances of this case, the Parties have extensively argued elements of the case which the Court now remits to the merits as part of the very subject-matter of the merits (as indeed the Parties did at the stage of provisional measures). Presumably they did so by dint of construction of paragraph 6 of Article 79 of the Rules, which provides that,

> "In order to enable the Court to determine its jurisdiction at the preliminary stage of the proceedings, the Court, whenever necessary,

UN CARACTÈRE EXCLUSIVEMENT PRÉLIMINAIRE

Cependant, dans son arrêt, la Cour estime ne pas pouvoir se prononcer ainsi au stade actuel de l'instance en raison des termes de l'article 79 de son Règlement. Selon cet article, la Cour doit, pour statuer sur toute exception, qu'il s'agisse d'une exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou de «toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive», soit retenir l'exception, soit la rejeter ou déclarer que «cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire». La Cour conclut que l'exception selon laquelle les demandes de la Libye seraient sans objet constitue à bien des égards l'objet même de toute décision sur le fond et que, n'ayant pas un caractère exclusivement préliminaire, cette exception doit être renvoyée au stade de l'examen au fond.

Selon moi, la conclusion formulée par la Cour à cet égard est importante et s'appuie, contrairement à certaines de ses autres conclusions, sur les motifs et arguments énoncés dans l'arrêt. Mais, pour plausible qu'elle soit, cette conclusion de la Cour est-elle déterminante?

Je ne le pense pas pour les raisons suivantes. La Cour donne une valeur décisive au terme «exclusivement» dont on reconnaît en général le caractère absolu. Elle estime que les exceptions du défendeur n'ont pas un caractère exclusivement préliminaire. Rares peuvent être cependant les exceptions préliminaires ayant vraiment un caractère exclusivement préliminaire. Il en sera particulièrement ainsi si la Cour maintient à l'avenir le sens large qu'elle donne en la présente affaire au terme «exclusivement». Le fait qu'une exception préliminaire, si elle était retenue, déciderait du fond de l'affaire dans la mesure où elle en empêcherait l'examen, ne prouve rien; toutes les exceptions préliminaires, si elles sont retenues, ont ce même effet. En outre, l'article 79 limite l'irrecevabilité d'une exception n'ayant pas un caractère exclusivement préliminaire en précisant qu'il vise une exception qui «n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire». Dans les circonstances de la présente affaire, qui soulève ou devrait soulever la question de la compétence au titre de la convention de Montréal — seule base de compétence possible —, l'argument selon lequel il n'y a pas lieu d'examiner quant au fond les droits et obligations découlant de cette convention puisque des résolutions du Conseil de sécurité rendent un tel examen sans objet, doit être considéré comme un argument ayant un caractère exclusivement préliminaire.

On peut ajouter que, dans les circonstances de l'espèce, les Parties ont, notamment lors de l'examen des mesures conservatoires, amplement discuté des éléments de l'affaire que la Cour renvoie maintenant au stade du fond comme faisant partie de l'objet même du fond du différend. Elles ont sans doute pu le faire sur la base du paragraphe 6 de l'article 79 du Règlement, aux termes duquel:

«Pour permettre à la Cour de se prononcer sur sa compétence au stade préliminaire de la procédure, la Cour peut, le cas échéant, invi-

> may request the parties to argue all questions of law and fact, and to adduce all evidence, which bear on the issue."

They may also have had regard to the first paragraph of Article 79, which speaks of any other objection the decision upon which is requested before any "further" proceedings on the merits. The Court made no effort to limit the arguments of the Parties embracing elements of what it now treats as the merits. I do not think that the Court need now require, as it does require, the Parties to argue these elements once more — actually, for a third time — before it passes upon them and disposes of these objections. To have done so at this stage the Court needed neither the resolution of disputed facts nor the consideration of further evidence. To have ruled on the question of whether the resolutions of the Security Council render Libya's invocation of the Montreal Convention moot would not have entailed adjudicating the merits of the case in so far as it relates to what may be within the jurisdiction of the Court under the Montreal Convention. Important questions which may arise on the merits would in any event remain unaddressed, such as the propriety of the trial of the suspects in the United States or in the United Kingdom.

The Court's decision in effect to join the preliminary objections to the merits, a decision based essentially upon its literal construction of a word of a Rule of Court, does not appear consistent with the design of the Court in amending the Rules of Court in 1972. It has regrettable if unintended results, the least of which is requiring the Parties to argue, and the Court to hear, arguments on those objections, or some of those objections, for a third time. It will prolong a challenge to the integrity and authority of the Security Council. It may be taken as providing excuse for continued defiance of the Council's binding resolutions. It may be seen as prejudicing an important contemporary aspect of the Council's efforts to maintain international peace and security by combatting State-sponsored international terrorism. Justice for the victims of an appalling atrocity may be further delayed and denied. The Court may have opened itself, not only in this but in future cases, to appearing to offer to recalcitrant States a means to parry and frustrate decisions of the Security Council by way of appeal to the Court.

JUDICIAL REVIEW

That last spectre raises the question of whether the Court is empowered to exercise judicial review of the decisions of the Security Council, a question as to which I think it right to express my current views. The Court is not generally so empowered, and it is particularly without power to overrule or undercut decisions of the Security Council made by it in

ter les parties à débattre tous points de fait et de droit, et à produire tous moyens de preuve, qui ont trait à la question.»

Les Parties peuvent avoir également tenu compte du paragraphe 1 de l'article 79, visant toute autre exception sur laquelle une décision est demandée avant que la procédure sur le fond «se poursuive». La Cour n'a pas tenté de limiter les arguments présentés par les Parties sur des éléments qu'elle considère maintenant comme touchant au fond. Je ne pense pas que la Cour ait maintenant besoin de demander, comme elle le fait, que les Parties reviennent une nouvelle fois — pour la troisième fois, en fait — sur ces éléments pour pouvoir se prononcer en la matière et statuer sur ces exceptions. Pour se prononcer au stade actuel, la Cour n'avait besoin ni de trancher certains faits contestés ni d'examiner d'autres éléments de preuve. Une décision sur la question de savoir si les résolutions du Conseil de sécurité rendent sans objet l'invocation par la Libye de la convention de Montréal n'aurait pas entraîné une décision sur l'affaire quant au fond dans la mesure où cette dernière concerne des questions qui peuvent bien relever de la compétence de la Cour au titre de ladite convention. D'importantes questions qui peuvent se poser quant au fond n'auraient pas été en tout cas traitées, comme celle touchant à l'opportunité de traduire les suspects en justice aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni.

La décision de la Cour à l'effet de joindre les exceptions préliminaires au fond, décision essentiellement fondée sur son interprétation littérale d'un terme de son Règlement, ne semble pas conforme aux desseins de la Cour lorsqu'elle a révisé son Règlement en 1972. Cette décision a inévitablement des résultats regrettables, dont le moindre est de demander aux Parties de faire valoir, et à la Cour d'entendre, pour la troisième fois leurs arguments sur ces exceptions ou certaines de ces exceptions. Cette décision donne de nouvelles possibilités de remettre en question l'intégrité et l'autorité du Conseil de sécurité. On pourrait l'interpréter comme un prétexte pour continuer à refuser d'exécuter des résolutions obligatoires du Conseil. On peut y voir aussi une entrave à un important aspect contemporain des efforts du Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales en luttant contre le terrorisme international parrainé par des Etats. La justice à laquelle ont droit les victimes d'une atrocité épouvantable pourrait être encore retardée et déniée. La Cour peut ainsi sembler, non seulement dans cette affaire mais dans de futures affaires également, offrir aux Etats récalcitrants un moyen de tourner et de contrecarrer les décisions du Conseil de sécurité en faisant appel à elle.

LE CONTRÔLE JUDICIAIRE

Cette dernière analyse pose la question de savoir si la Cour a le pouvoir d'exercer un contrôle judiciaire sur les décisions du Conseil de sécurité, une question sur laquelle j'estime devoir exprimer mon avis actuel. La Cour ne possède pas un tel pouvoir de façon générale et, en particulier, elle n'est pas habilitée à infirmer les décisions prises par le

pursuance of its authority under Articles 39, 41 and 42 of the Charter to determine the existence of any threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression and to decide upon responsive measures to be taken to maintain or restore international peace and security.

The Court more than once has disclaimed possessing a power of judicial review. In its Advisory Opinion in the case concerning *Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter)*, the Court declared:

> "In the legal systems of States, there is often some procedure for determining the validity of even a legislative or governmental act, but no analogous procedure is to be found in the structure of the United Nations. Proposals made during the drafting of the Charter to place the ultimate authority to interpret the Charter in the International Court of Justice were not accepted; the opinion which the Court is in course of rendering is an *advisory* opinion. As anticipated in 1945, therefore, each organ must, in the first place at least, determine its own jurisdiction. If the Security Council, for example, adopts a resolution purportedly for the maintenance of international peace and security and if, in accordance with a mandate or authorization in such resolution, the Secretary-General incurs financial obligations, these amounts must be presumed to constitute 'expenses of the Organization'." (*I.C.J. Reports 1962*, p. 168.)

In its Advisory Opinion on *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, the Court reiterated that: "Undoubtedly, the Court does not possess powers of judicial review or appeal in respect of the decisions taken by the United Nations organs concerned." (*I.C.J. Reports 1971*, p. 45.)

It should be noted that the Court made these holdings in advisory proceedings, in which the Security Council and the General Assembly are entitled to request the Court's opinion "on any legal question". The authority of the Court to respond to such questions, and, in the course of so doing, to pass upon relevant resolutions of the Security Council and General Assembly, is not disputed. Nevertheless, if the Court could hold as it did in advisory proceedings, *a fortiori* in contentious proceedings the Court can hardly be entitled to invent, assert and apply powers of judicial review.

While the Court so far has not had occasion in contentious proceedings to pass upon an alleged authority to judicially review decisions of the Security Council, it may be recalled that in *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* the Court observed that:

Conseil de sécurité ou à en réduire la portée dans l'exercice du pouvoir qu'il tient des articles 39, 41 et 42 de la Charte de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et de décider des mesures à prendre face à de telles situations pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

La Cour s'est plus d'une fois défendue de posséder un pouvoir de contrôle judiciaire. Dans son avis consultatif en l'affaire de *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2 de la Charte)*, la Cour a déclaré:

> «Dans les systèmes juridiques des Etats, on trouve souvent une procédure pour déterminer la validité d'un acte même législatif ou gouvernemental, mais on ne rencontre dans la structure des Nations Unies aucune procédure analogue. Certaines propositions présentées pendant la rédaction de la Charte et qui visaient à remettre à la Cour internationale de Justice l'autorité suprême d'interpréter la Charte, n'ont pas été adoptées; l'avis que la Cour s'apprête à donner ici est un avis *consultatif*. Comme il a été prévu en 1945, chaque organe doit donc, tout au moins en premier lieu, déterminer sa propre compétence. Si le Conseil de sécurité par exemple adopte une résolution visant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et si, conformément à un mandat ou à une autorisation inscrite dans cette résolution, le Secrétaire général contracte des obligations financières, il est à présumer que les montants en question constituent des «dépenses de l'Organisation.» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 168.)

Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970)*, la Cour a répété: «Il est évident que la Cour n'a pas de pouvoirs de contrôle judiciaire ni d'appel en ce qui concerne les décisions prises par les organes des Nations Unies dont il s'agit.» (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 45.)

Il convient de relever que la Cour a fait ces déclarations lors de procédures consultatives, dans lesquelles le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont le droit de demander l'avis de la Cour «sur toute question juridique». Le pouvoir de la Cour de répondre à de telles questions et, ce faisant, de donner un avis sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale n'est pas contesté. Cependant, si la Cour a pu déclarer ce qu'elle a déclaré dans des procédures consultatives, à plus forte raison ne saurait-elle guère avoir le droit d'inventer, d'affirmer et d'exercer des pouvoirs de contrôle judiciaire dans une procédure contentieuse.

Si la Cour jusqu'ici n'a pas eu l'occasion de se prononcer, lors d'une instance contentieuse, sur le pouvoir allégué d'exercer un contrôle judiciaire des décisions du Conseil de sécurité, on peut rappeler qu'en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* elle a fait observer ceci:

> "The Court is not asked to say that the Security Council was wrong in its decision, nor that there was anything inconsistent with law in the way in which the members of the Council employed their right to vote. The Court is asked to pass judgment on certain legal aspects of a situation which has also been considered by the Security Council, a procedure which is entirely consonant with its position as the principal judicial organ of the United Nations." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 436.)

The implication of this statement is that, if the Court had been asked by the Applicant to say that the Security Council had been wrong in its decision, the Court would have reached another conclusion.

The texts of the Charter of the United Nations and of the Statute of the Court furnish no shred of support for a conclusion that the Court possesses a power of judicial review in general, or a power to supervene the decisions of the Security Council in particular. On the contrary, by the absence of any such provision, and by according the Security Council "primary responsibility for the maintenance of international peace and security", the Charter and the Statute import the contrary. So extraordinary a power as that of judicial review is not ordinarily to be implied and never has been on the international plane. If the Court were to generate such a power, the Security Council would no longer be primary in its assigned responsibilities, because if the Court could overrule, negate, modify — or, as in this case, hold as proposed that decisions of the Security Council are not "opposable" to the principal object State of those decisions and to the object of its sanctions — it would be the Court and not the Council that would exercise, or purport to exercise, the dispositive and hence primary authority.

The drafters of the Charter above all resolved to accord the Security Council alone extraordinary powers. They did so in order to further realization of the first Purpose of the United Nations,

> "To maintain international peace and security, and to that end: to take effective collective measures for the prevention and removal of threats to the peace, and for the suppression of acts of aggression or other breaches of the peace, and to bring about by peaceful means, and in conformity with the principles of justice and international law, adjustment or settlement of international disputes or situations which might lead to a breach of the peace."

Article 24 thus provides:

> "1. In order to ensure prompt and effective action by the United Nations, its Members confer on the Security Council primary responsibility for the maintenance of international peace and security, and

> «Il n'est pas demandé à la Cour de dire que le Conseil de sécurité a commis une erreur, ni que la manière de voter des membres du Conseil ait été en rien contraire au droit. La Cour est priée de se prononcer sur certains aspects juridiques d'une question qui a été aussi examinée par le Conseil, ce qui est parfaitement conforme à sa situation d'organe judiciaire principal des Nations Unies.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 436.)

Ce que donne à entendre cette déclaration, c'est que, si le demandeur avait prié la Cour de dire que le Conseil de sécurité avait commis une erreur, la Cour aurait abouti à une conclusion différente.

Les textes de la Charte des Nations Unies et du Statut ne contiennent pas le moindre élément qui permettrait de conclure que la Cour possède un pouvoir de contrôle judiciaire de façon générale, ou un pouvoir de supplanter le Conseil de sécurité dans ses décisions en particulier. Au contraire, en l'absence de toute disposition à cet effet et compte tenu de la «responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales», qui incombe au Conseil de sécurité, la Charte et le Statut laissent entendre le contraire. Un pouvoir aussi extraordinaire que celui du contrôle judiciaire ne peut normalement être implicite et ne l'a jamais été dans l'ordre international. Si la Cour devait créer un tel pouvoir, le Conseil de sécurité n'exercerait plus la fonction principale dans les responsabilités qui lui sont confiées: en effet, si la Cour pouvait annuler, infirmer, modifier les décisions du Conseil de sécurité, ou, comme en l'espèce, juger ainsi qu'on le propose que les décisions du Conseil de sécurité ne sont pas «opposables» au principal Etat objet de telles décisions et objet de ses sanctions, ce serait la Cour et non pas le Conseil qui exercerait ou serait censé exercer l'autorité déterminante, et, partant, principale.

Les rédacteurs de la Charte ont voulu par-dessus tout attribuer au seul Conseil de sécurité des pouvoirs extraordinaires. Ils l'ont fait afin de favoriser la réalisation du premier but des Nations Unies:

> «Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.»

Ainsi l'article 24 dispose-t-il:

> «1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et recon-

agree that in carrying out its duties under this responsibility the Security Council acts on their behalf.

2. In discharging these duties the Security Council shall act in accordance with the Purposes and Principles of the United Nations . . ."

Article 25 provides that: "The Members of the United Nations agree to accept and carry out the decisions of the Security Council in accordance with the present Charter."

These provisions — the very heart of the Charter's design for the maintenance of international peace — manifest the plenitude of the powers of the Security Council, which are elaborated by the provisions of Chapters VI, VII, and VIII of the Charter. They also demonstrate that the Security Council is subject to the rule of law; it shall act in accordance with the Purposes and Principles of the United Nations and its decisions must be adopted in accordance with the Charter. At the same time, as Article 103 imports, it may lawfully decide upon measures which may in the interests of the maintenance or restoration of international peace and security derogate from the rights of a State under international law. The first Purpose of the United Nations quoted above also so indicates, for the reference to the principles of justice and international law designedly relates only to adjustment or settlement by peaceful means, and not to the taking of effective collective measures for the prevention and removal of threats to and breaches of the peace. It was deliberately so provided to ensure that the vital duty of preventing and removing threats to and breaches of the peace would not be limited by existing law. (See the Report on the Preamble, Purposes and Principles, *United Nation Conference on International Organization (UNCIO)*, Vol. 6, pp. 453-454, and the observations of Lord Halifax, p. 25.)

It does not follow from the facts that the decisions of the Security Council must be in accordance with the Charter, and that the International Court of Justice is the principal judicial organ of the United Nations, that the Court is empowered to ensure that the Council's decisions do accord with the Charter. To hold that it does so follow is a monumental *non sequitur*, which overlooks the truth that, in many legal systems, national and international, the subjection of the acts of an organ to law by no means entails subjection of the legality of its actions to judicial review. In many cases, the system relies not upon judicial review but on self-censorship by the organ concerned or by its members or on review by another political organ.

Judicial review could have been provided for at San Francisco, in full or lesser measure, directly or indirectly, but both directly and indirectly it was not in any measure contemplated or enacted. Not only was the Court not authorized to be the ultimate interpreter of the Charter, as the Court acknowledged in the case concerning *Certain Expenses of the United Nations*. Proposals which in restricted measure would have accorded the

naissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies...»

L'article 25 dispose: «Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.»

Ces dispositions — qui sont le cœur même de la conception de la Charte du maintien de la paix internationale — expriment la plénitude des pouvoirs du Conseil de sécurité, qui sont développés par les dispositions des chapitres VI, VII et VIII de la Charte. Elles démontrent aussi que le Conseil de sécurité est soumis à l'Etat de droit; il doit agir conformément aux buts et principes des Nations Unies et ses décisions doivent être adoptées d'une manière conforme à la Charte. En même temps, comme l'indique l'article 103, il peut légitimement décider des mesures, qui, dans l'intérêt du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, limitent la portée des droits qu'un Etat tient du droit international. Le premier but des Nations Unies cité ci-dessus donne la même indication, car la mention des principes de la justice et du droit international ne se rapporte délibérément qu'à l'ajustement ou au règlement par des moyens pacifiques et non pas à l'adoption de mesures collectives effectives en vue de prévenir ou d'écarter des menaces à la paix et des ruptures de la paix. Ces dispositions ont été adoptées délibérément pour garantir que l'obligation vitale de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et les ruptures de la paix ne seraient pas limitées par le droit en vigueur (voir le rapport sur le préambule, les buts et les principes, *Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 6, p. 471-473, avec les observations de lord Halifax, p. 54).

Les décisions du Conseil de sécurité doivent être conformes à la Charte et la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, mais il ne s'ensuit pas que la Cour a le pouvoir de garantir la conformité des décisions du Conseil à la Charte. Statuer en tirant une telle conséquence est un *non sequitur* monumental, et méconnaît cette vérité: dans nombre de systèmes juridiques, dans l'ordre national et international, soumettre au droit les actes d'un organe ne signifie nullement soumettre la légalité de ses actes à un contrôle judiciaire. Dans bien des cas, le système n'a pas pour appui le contrôle judiciaire, mais soit la censure que l'organe dont il s'agit exerce sur lui-même, ou qu'exercent ses membres, soit le contrôle par un autre organe politique.

Le contrôle judiciaire aurait pu être prévu à San Francisco, totalement ou en partie, directement ou indirectement, mais il n'a été envisagé, ni adopté, d'aucune manière, directe ou indirecte. Ce n'est pas seulement que la Cour n'ait pas été habilitée à être l'interprète ultime de la Charte, comme elle l'a reconnu en l'affaire de *Certaines dépenses des Nations Unies*. Les propositions qui, dans une mesure restreinte, lui auraient

Court a degree of authority, by way of advisory proceedings, to pass upon the legality of proposed resolutions of the Security Council in the sphere of peaceful settlement — what came to be Chapter VI of the Charter — were not accepted. What was never proposed, considered, or, so far as the records reveal, even imagined, was that the International Court of Justice would be entrusted with, or would develop, a power of judicial review at large, or a power to supervene, modify, negate or confine the applicability of resolutions of the Security Council whether directly or in the guise of interpretation.

That this is understandable, indeed obvious, is the clearer in the light of the conjunction of political circumstances at the time that the Charter was conceived, drafted and adopted. The Charter was largely a concept and draft of the United States, and secondarily of the United Kingdom; the other most influential State concerned was the USSR. The United States was cautious about the endowments of the Court. Recalling the rejection by the Senate of the United States a decade earlier of adherence to the Statute of the Permanent Court of International Justice, the Department of State was concerned to assure that nothing in the Charter concerning the Court, and nothing in the Statute which was to be an integral part of the Charter, could prejudice the giving of advice and consent by the Senate to the ratification of the Charter. Thus the Report of the Senate Committee on Foreign Relations on the United Nations Charter of 16 July 1945 to the Senate recommending ratification of the Charter specified:

> "The Charter does not permit the Security Council or the General Assembly to force states to bring cases to the Court, nor does it or the Statute permit the Court to interfere with the functions of the Security Council or the General Assembly . . . Your committee recommends that the Senate accept the International Court of Justice in the form and with the authority set forth in chapter XIV of the Charter and the annexed Statute of the Court." (United States Senate, 79th Congress, 1st session, Executive Report No. 8, "The Charter of the United Nations", republished in United States Senate, 83rd Congress, 2nd session, Document No. 87, "Review of the United Nations Charter: A Collection of Documents", 1954, p. 67.)

The British Government which, together with the United States, was the principal proponent of the creation of the Permanent Court of International Justice and which had played a large and constructive part in respect of that Court, was hardly less cautious in its approach to the powers of the International Court of Justice, as is illustrated by a quotation from the proceedings of the San Francisco Conference set out below.

As for the Government of the Union of Soviet Socialist Republics — a Government which had been ideologically hostile to the Court since its creation (as a reading of the *Eastern Carelia* case so vividly illustrates) — can it be thought that Stalin, whose preoccupation in the days of San

accordé une certaine autorité pour statuer, par des avis consultatifs, sur la légalité de projets de résolution du Conseil de sécurité dans le domaine du règlement pacifique — ce qui est devenu le chapitre VI de la Charte — n'ont pas été acceptées. Il est une chose qui n'a jamais été proposée, examinée, ni même imaginée, pour autant que les documents le révèlent: que l'on confie à la Cour internationale de Justice, ou qu'elle développe, un pouvoir d'annuler, de modifier, de contester, ou de limiter l'applicabilité des résolutions du Conseil de sécurité, directement ou sous couvert d'interprétation.

Que ce soit intelligible et même évident, cela ressort de façon plus claire encore de l'ensemble de la situation politique à l'époque à laquelle la Charte a été conçue, rédigée et adoptée. La Charte a été en grande partie conçue et rédigée par les Etats-Unis et, de façon secondaire, par le Royaume-Uni; l'autre Etat intéressé le plus influent était l'URSS. Les Etats-Unis ont envisagé avec prudence les attributions de la Cour. Se rappelant que le Sénat des Etats-Unis avait rejeté, dix ans plus tôt, l'adhésion au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, le département d'Etat s'est préoccupé d'éviter qu'aucun élément de la Charte relatif à la Cour et qu'aucun élément du Statut, qui devait faire partie intégrante de la Charte, ne risque de compromettre l'avis et le consentement du Sénat concernant la ratification de la Charte. Ainsi le rapport de la commission sénatoriale des relations étrangères sur la Charte des Nations Unies, adressé au Sénat le 16 juillet 1945 et qui recommandait la ratification, précisait-il:

> «La Charte n'autorise pas le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale à contraindre les Etats à porter des affaires devant la Cour et ni la Charte ni le Statut ne permettent à la Cour de s'ingérer dans les fonctions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ... Votre commission recommande que le Sénat accepte la Cour internationale de Justice sous la forme et avec les pouvoirs indiqués au chapitre XIV de la Charte et le Statut joint de la Cour.» (Sénat des Etats-Unis, 79e congrès, première session, rapport exécutif n° 8, «The Charter of the United Nations», reproduit dans *United States Senate*, 83e congrès, deuxième session, document n° 87, «Review of the United Nations Charter: A Collection of Documents», 1954, p. 67.)

Le Gouvernement britannique, qui avait été, avec les Etats-Unis, le principal promoteur de la création de la Cour permanente de Justice internationale et qui avait joué un rôle important et constructif à l'égard de cette Cour, n'était guère moins prudent dans son attitude envers les pouvoirs de la Cour internationale de Justice, comme le montre une citation des travaux de la conférence de San Francisco donnée ci-dessous.

Quant au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques — un gouvernement qui avait été idéologiquement hostile à la Cour depuis sa création (comme l'indique de façon si évidente la lecture de l'affaire de la *Carélie orientale*) — comment pourrait-on croire que

Francisco was giving the veto power the widest possible reach, could have assented to the establishment of a Court authorized to possess or develop the authority to review and vary the application of resolutions adopted by the Security Council under Chapter VII of the Charter?

At San Francisco, Belgium proposed the following amendment:

> "Any State, party to a dispute brought before the Security Council, shall have the right to ask the Permanent Court of International Justice whether a recommendation or a decision made by the Council or proposed in it infringes on its essential rights. If the Court considers that such rights have been disregarded or are threatened, it is for the Council either to reconsider the question or to refer the dispute to the Assembly for decision." (*UNCIO*, Vol. 3, p. 336.)

The purpose of the amendment, the Belgian delegate explained, was to allow the State concerned to seek an advisory opinion from the Court if that State believed that a Security Council recommendation infringed upon its essential rights. It was not in any sense the purpose of the amendment to limit the legitimate powers of the Security Council (*ibid.*, Vol. 12, pp. 48-49).

The Belgian proposal gave rise to a mixed reaction, support from States such as Ecuador and Colombia, and opposition from Great Power Sponsors of the Conference. The delegate of the Soviet Union

> "considered that the Belgian Amendment would have the effect of weakening the authority of the Council to maintain international peace and security. If it were possible for a state to appeal from the Council to the International Court of Justice . . . the Council would find itself handicapped in carrying out its functions. In such circumstances, the Council might even be placed in a position of being a defendant before the Court." (*Ibid.*, Vol. 12, p. 49.)

The delegate of the United States explained the importance of the requirement that the action of the Security Council in dealing with a dispute involving a threat to the peace be taken "in accordance with the purposes and principles of the Organization". One of the purposes is to bring about peaceful settlement of disputes "with due regard for principles of justice and international law". He did not interpret the Proposals as preventing any State from appealing to the International Court of Justice at any time on any matter which might properly go before the Court. On the whole, he did not consider the acceptance of the Belgian Amendment advisable, particularly since he believed that "the Security Council was bound to act in accordance with the principles of justice and international law" *(ibid.)*. (It should be noted that this statement of 17 May 1945 antedated revision of the draft of the Charter's Purposes and Principles in June to provide that "the principles of justice and international

Staline, qui se préoccupait, à l'époque de San Francisco, de donner au pouvoir de veto la plus grande portée possible, aurait pu accepter l'instauration d'une cour habilitée à exercer ou à développer le pouvoir de contrôler et de modifier l'application des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte?

A San Francisco, la Belgique a proposé l'amendement suivant:

> «Tout Etat partie à un différend dont est saisi le Conseil de sécurité est en droit de demander à la CPJI un avis consultatif sur le point de savoir si une recommandation faite ou une décision prise par le Conseil ou qui y sont proposées portent atteinte à ses droits essentiels. Si la Cour estime que ces droits ont été méconnus ou sont menacés, il appartient au Conseil, soit de reconsidérer la question, soit de renvoyer le différend pour décision devant l'Assemblée.» (*Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 4, p. 477.)

Le but de cet amendement, a expliqué le délégué de la Belgique, était d'accorder à l'Etat intéressé la faculté de demander un avis consultatif à la Cour, s'il estimait qu'une résolution du Conseil de sécurité portait atteinte à ses droits essentiels. L'amendement n'avait en aucune façon pour but de restreindre les pouvoirs légitimes du Conseil de sécurité (*ibid.*, vol. 12, p. 53).

La proposition belge a suscité des réactions de toutes sortes, l'appui d'Etats tels que l'Equateur et la Colombie et l'opposition des grandes puissances sous les auspices desquelles se tenait la conférence. Le délégué de l'Union soviétique

> «est d'avis que l'amendement belge aurait pour effet d'affaiblir le pouvoir du Conseil de maintenir la paix et la sécurité internationales. S'il était possible pour un Etat d'en appeler du Conseil à la Cour internationale de Justice ... le Conseil se trouverait handicapé dans l'exercice de ses fonctions. Dans ces conditions, le Conseil pourrait même se trouver placé dans la position d'un défendeur vis-à-vis de la Cour.» (*Ibid.*, vol. 12, p. 53.)

Le délégué des Etats-Unis a expliqué l'importance de la prescription en vertu de laquelle l'action du Conseil de sécurité, en cas de différend constituant une menace pour la paix, aurait lieu «en conformité avec les buts et principes de l'Organisation». L'un des buts était d'assurer le règlement des différends par des moyens pacifiques «en tenant dûment compte des principes de la justice et du droit international». Il n'interprétait pas les propositions comme empêchant un Etat quelconque de faire appel en tout temps à la Cour internationale de Justice pour toute question qui pourrait normalement être soumise à cette dernière. Dans l'ensemble, il ne pensait pas qu'il y eût intérêt à accepter l'amendement belge, notamment parce qu'il était convaincu que «le Conseil de sécurité est tenu d'agir conformément aux principes de la justice et du droit international» *(ibid.)*. (Il convient de relever que cette déclaration du 17 mai 1945 précédait la revision du projet concernant les buts et principes de la Charte, qui a été effectuée en juin pour

law" relate only to the adjustment or settlement of international disputes by peaceful means and not to measures of collective security.)

The delegate of France declared that, while he viewed with great sympathy the ideas in the Belgian Amendment, he was doubtful that "it would be effective in obtaining its desired end, especially since it involved a dispersal of responsibilities in the Organization" (*UNCIO*, Vol. 12, p. 50).

The delegate of the United Kingdom stated that the adoption of the Belgian Amendment "would be prejudicial to the success of the Organization". The amendment would

> "result in the decision by the Court . . . of political questions in addition to legal questions. The performance of this function by the Court . . . would seriously impair the success of its role as a judicial body. Further, the procedures proposed by the amendment would cause delay, at a time when prompt action by the Security Council was most desirable. A powerful weapon would thus be placed in the hands of a state contemplating aggression, and the Council would not be able to play the part in maintaining peace which was intended for it . . . he considered it necessary that the Council possess the trust and confidence of all states; its majority would be composed of small states, and it would be obligated to act in a manner consistent with the purposes and principles of the Organization." (*Ibid.*, p. 65.)

After a few other statements in this vein, the delegate of Belgium stated that, since it was now clearly understood that a recommendation under what was to become Chapter VI did not possess obligatory effect, he wished to withdraw his amendment (*ibid.*, p. 66).

Subsequently, the Conference rejected a proposal by Belgium to refer disagreements between organs of the United Nations on interpretation of the Charter to the Court. The pertinent report concludes:

> "Under unitary forms of national government the final determination of such a question may be vested in the highest court or in some other national authority. However, the nature of the Organization and of its operation would not seem to be such as to invite the inclusion in the Charter of any provision of this nature. If two member states are at variance concerning the correct interpretation of the Charter, they are of course free to submit the dispute to the International Court of Justice as in the case of any other treaty. Similarly, it would also be open to the General Assembly or to the Security Council, in appropriate circumstances, to ask the International Court of Justice for an advisory opinion concerning the meaning of a provision of the Charter." (*Ibid.*, Vol. 13, pp. 668-669.)

faire en sorte que «les principes de la justice et du droit international» ne s'appliquent qu'à l'ajustement ou au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et non pas aux mesures de sécurité collective.)

Le délégué de la France a déclaré que, tout en considérant avec la plus grande sympathie les idées contenues dans l'amendement belge, il ne pensait pas que cet amendement «obtiendrait le résultat désiré, tout spécialement parce qu'il entraînerait une dispersion des responsabilités au sein de l'Organisation» (*Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 12, p. 50).

Le délégué du Royaume-Uni a déclaré que l'adoption de l'amendement belge «nuirait aux chances de succès de l'Organisation». Il résulterait de l'amendement:

> «que la Cour ... aura à décider non seulement des questions juridiques, mais encore des questions politiques. Le fait que la Cour assumerait cette fonction serait extrêmement préjudiciable au succès de son rôle judiciaire. En outre, la procédure proposée par l'amendement entraînerait un retard dans les circonstances où la promptitude d'action du Conseil de sécurité est extrêmement souhaitable. On placerait ainsi une arme redoutable entre les mains d'un Etat qui méditerait un acte d'agression et le Conseil ne pourrait pas remplir, en vue du maintien de la paix, la fonction pour laquelle il est spécialement désigné ... il semble nécessaire que le Conseil ait l'entière confiance de tous les Etats; il sera en majorité composé de petits Etats et il sera tenu d'agir en conformité avec les buts et les principes de l'Organisation.» (*Ibid.*, p. 68.)

Après quelques autres déclarations du même genre, le délégué de la Belgique a déclaré qu'étant donné qu'il était maintenant clairement entendu qu'une recommandation faite par le Conseil en vertu de ce qui est devenu depuis le chapitre VI n'entraînait aucun effet obligatoire, il acceptait de retirer son amendement (*ibid.*, p. 69).

Par la suite la conférence a rejeté une proposition de la Belgique de porter devant la Cour les désaccords entre les organes de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'interprétation de la Charte. Le rapport pertinent conclut:

> «Sous un régime unitaire de gouvernement national, le soin de déterminer une telle question d'une manière définitive peut être laissé à l'instance judiciaire la plus haute ou à toute autre autorité nationale. Toutefois le caractère de l'Organisation et de son fonctionnement ne semble pas être de nature à favoriser l'incorporation dans la Charte de dispositions semblables. Si deux Etats Membres ne parviennent pas à se mettre d'accord en ce qui concerne l'interprétation exacte de la Charte, ils ont naturellement toute liberté de soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, comme s'il s'agissait de tout autre traité. De même l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité auront toujours la faculté, en temps et lieu utiles, de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur le sens d'une disposition quelconque de la Charte.» (*Ibid.*, vol. 13, p. 677-678.)

It may finally be recalled that, at San Francisco, it was resolved "to leave to the Council the entire decision, and also the entire responsibility for that decision, as to what constitutes a threat to peace, a breach of the peace, or an act of aggression" (*UNCIO*, Vol. 11, p. 17).

The conclusions to which the *travaux préparatoires* and text of the Charter lead are that the Court was not and was not meant to be invested with a power of judicial review of the legality or effects of decisions of the Security Council. Only the Security Council can determine what is a threat to or breach of the peace or act of aggression under Article 39, and under Article 39 only it can "decide what measures shall be taken . . . to maintain or restore international peace and security". Two States at variance in the interpretation of the Charter may submit a dispute to the Court, but that facility does not empower the Court to set aside or second-guess the determinations of the Security Council under Article 39. Contentious cases may come before the Court that call for its passing upon questions of law raised by Council decisions and for interpreting pertinent Council resolutions. But that power cannot be equated with an authority to review and confute the decisions of the Security Council.

It may of course be maintained that the Charter is a living instrument; that the present-day interpreters of the Charter are not bound by the intentions of its drafters of 50 years ago; that the Court has interpreted the powers of the United Nations constructively in other respects, and could take a constructive view of its own powers in respect of judicial review or some variation of it. The difficulty with this approach is that for the Court to engraft upon the Charter régime a power to review, and revise the reach of, resolutions of the Security Council would not be evolutionary but revolutionary. It would be not a development but a departure, and a great and grave departure. It would not be a development even arguably derived from the terms or structure of the Charter and Statute. It would not be a development arising out of customary international law, which has no principle of or provision for judicial review. It would not be a development drawn from the general principles of law. Judicial review, in varying forms, is found in a number of democratic polities, most famously that of the United States, where it was developed by the Supreme Court itself. But it is by no means a universal or even general principle of government or law. It is hardly found outside the democratic world and is not uniformly found in it. Where it exists internationally, as in the European Union, it is expressly provided for by treaty in specific terms. The United Nations is far from being a government, or an international organization comparable in its integration to the European Union, and it is not democratic.

The conclusion that the Court cannot judicially review or revise the

On peut enfin rappeler qu'à San Francisco il a été décidé «de laisser au Conseil l'entière appréciation de ce qui constitue une menace à la paix, une atteinte à la paix, ou un acte d'agression» (*Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 11, p. 33).

Les conclusions auxquelles ont abouti les travaux préparatoires et le texte de la Charte sont que la Cour n'avait pas reçu, ni n'était censée recevoir, le pouvoir d'exercer un contrôle judiciaire de la légalité ou des effets des décisions du Conseil de sécurité. Seul le Conseil de sécurité peut déterminer ce qui constitue une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression en vertu de l'article 39 et, en vertu de l'article 39, lui seul peut «décider quelles mesures seront prises ... pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales». Deux Etats en désaccord sur l'interprétation de la Charte peuvent soumettre un différend à la Cour, mais cette possibilité ne confère pas à la Cour le pouvoir d'écarter ou réinterpréter les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu de l'article 39. La Cour peut être saisie d'affaires contentieuses qui l'amènent à statuer sur des questions de droit posées par des décisions du Conseil et à interpréter des résolutions pertinentes du Conseil. Cependant ce pouvoir ne peut pas être assimilé à celui de réformer et de réfuter les décisions du Conseil de sécurité.

Certes, on peut soutenir que la Charte est un instrument vivant; que ceux qui interprètent la Charte aujourd'hui ne sont pas liés par les intentions de ceux qui l'ont rédigée il y a cinquante ans; que la Cour a donné une interprétation constructive des pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies à d'autres égards et pourrait adopter une vue constructive de ses propres pouvoirs alors qu'il s'agit du contrôle judiciaire, ou de quelque variante de celui-ci. La difficulté que suscite cette façon d'aborder le problème c'est que en greffant sur le régime de la Charte un pouvoir de contrôler et de reviser la portée des résolutions du Conseil de sécurité, la Cour ne ferait pas acte d'évolution, mais de révolution. Ce ne serait pas une évolution, mais un changement de direction, un changement important et grave. On ne pourrait pas même soutenir que ce soit une évolution découlant des termes ou de la structure de la Charte et du Statut. Ce ne serait pas une évolution issue du droit international coutumier, qui ne comporte aucun principe ni aucune disposition prévoyant le contrôle judiciaire. Ce ne serait pas une évolution fondée sur les principes généraux de droit. On trouve le contrôle judiciaire, sous diverses formes, dans un certain nombre de systèmes de gouvernement démocratiques, plus particulièrement aux Etats-Unis, où il a été développé par la Cour suprême elle-même. Ce n'est pourtant d'aucune manière un principe universel, ni même un principe général de gouvernement ou de droit. On ne le trouve guère en dehors du monde démocratique, ni uniformément dans ce monde. Là où il existe sur le plan international comme dans l'Union européenne, il est prévu expressément par un traité en des termes précis. Il s'en faut de beaucoup que l'Organisation des Nations Unies soit un gouvernement, ou une organisation internationale comparable, par son intégration, à l'Union européenne, et elle n'est pas démocratique.

La conclusion selon laquelle la Cour ne peut pas exercer un contrôle

resolutions of the Security Council is buttressed by the fact that only States may be parties in cases before the Court. The Security Council cannot be a party. For the Court to adjudge the legality of the Council's decisions in a proceeding brought by one State against another would be for the Court to adjudicate the Council's rights without giving the Council a hearing, which would run counter to fundamental judicial principles. It would run counter as well to the jurisprudence of the Court. (Cf. *East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, pp. 100-105; *Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, pp. 32-33.) Any such judgment could not bind the Council, because, by the terms of Article 59 of the Statute, the decision of the Court has no binding force except between the parties and in respect of that particular case.

At the same time, a judgment of the Court which held resolutions of the Security Council adopted under Chapter VII of the Charter not to bind or to be "opposable" to a State, despite the terms of Article 25 of the Charter, would seriously prejudice the effectiveness of the Council's resolutions and subvert the integrity of the Charter. Such a holding would be tantamount to a judgment that the resolutions of the Security Council were *ultra vires*, at any rate in relation to that State. That could set the stage for an extraordinary confrontation between the Court and the Security Council. It could give rise to the question, is a holding by the Court that the Council has acted *ultra vires* a holding which of itself is *ultra vires*?

For some 45 years, the world rightly criticized stalemate in the Security Council. With the end of the Cold War, the Security Council has taken great strides towards performing as it was empowered to perform. That in turn has given rise to the complaint by some Members of the United Nations that they lack influence over the Council's decision-making. However understandable that complaint may be, it cannot furnish the Court with the legal authority to supervene the resolutions of the Security Council. The argument that it does is a purely political argument; the complaints that give rise to it should be addressed to and by the United Nations in its consideration of the reform of the Security Council. It is not an argument that can be heard in a court of law.

(Signed) Stephen M. SCHWEBEL.

---

judiciaire des résolutions du Conseil de sécurité, ni les reviser, est étayée par le fait que seuls les Etats ont qualité pour être parties dans une affaire devant la Cour. Le Conseil de sécurité ne peut pas être partie. Si la Cour statuait sur la légalité des décisions du Conseil dans une affaire introduite par un Etat contre un autre, elle statuerait sur les droits du Conseil sans donner au Conseil l'occasion d'être entendu, ce qui enfreindrait les principes judiciaires fondamentaux. Cela irait aussi à l'encontre de la jurisprudence de la Cour (voir *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 100-105; *Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 32-33). Un arrêt de ce genre ne peut pas s'imposer au Conseil, car aux termes de l'article 59 du Statut la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

Au demeurant, un arrêt de la Cour qui déciderait que des résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte ne s'imposent pas à un Etat, ou ne lui sont pas «opposables», malgré les termes de l'article 25 de la Charte, compromettrait gravement l'effectivité des résolutions du Conseil et porterait atteinte à l'intégrité de la Charte. Statuer en ce sens reviendrait à juger que les résolutions du Conseil de sécurité constituaient un excès de pouvoir, au moins vis-à-vis de cet Etat. Cela pourrait préparer le terrain à une confrontation extraordinaire entre la Cour et le Conseil de sécurité. Cela pourrait poser la question de savoir si la Cour, en décidant que le Conseil a commis une excès de pouvoir, n'a pas elle-même statué par excès de pouvoir.

Pendant près de quarante-cinq ans, le monde a critiqué à juste titre la paralysie du Conseil de sécurité. Avec la fin de la guerre froide, le Conseil de sécurité a progressé à grands pas sur la voie qui lui permet de fonctionner comme il en a le pouvoir. De ce fait, certains Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont plaints de manquer d'influence sur l'adoption des décisions du Conseil. Quelque compréhensible que puisse être cette plainte, elle ne saurait donner à la Cour, en droit, le pouvoir de supplanter le Conseil de sécurité dans ses résolutions. L'argument selon lequel une telle plainte produit cet effet est purement politique; les plaintes sur lesquelles se fonde cet argument devraient être adressées à l'Organisation des Nations Unies et examinées par elle avec la réforme du Conseil de sécurité. Ce n'est pas un argument susceptible d'être invoqué devant un tribunal.

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

DISSENTING OPINION OF JUDGE ODA

1. I regret that I am unable to agree with any of the three points in the operative part of the Judgment as I see the whole case from a different viewpoint to that of the Court.

I. Lack of Jurisdiction — No Dispute in Terms of the 1971 Montreal Convention

2. The crux of the case before us is simple in that, to use the expression used by Libya in its Application, the United States "continues to adopt a posture of pressuring Libya into surrendering the accused" and "is rather intent on compelling the surrender of the accused".

The United States and Libya have adopted different positions concerning the surrender (transfer) of the two Libyans who are accused of the destruction of Pan Am flight 103 over Lockerbie and who are located in Libya. Those differing positions of the applicant State and the respondent State did *not*, however, constitute a "dispute . . . concerning the interpretation or application of the [1971 Montreal] Convention" to which both are parties (Montreal Convention, Art. 14, para. 1).

It is my firm belief that the Application by which, on 3 March 1992, Libya instituted proceedings against the United States pursuant to Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention should be dismissed on the sole ground that the dispute, if one exists, between the two States is not one that "concern[s] the interpretation or application of the [Montreal] Convention".

In order to clarify this conclusion, I find it necessary to examine the chain of events which have occurred since the United States outlined, on 13 November 1991, its position on the Lockerbie incident and which led to Libya filing its Application on 3 March 1992.

A. The United States and Libya's Respective Claims

3. The destruction of the American Pan Am flight 103 occurred on 21 December 1988 over Lockerbie, Scotland, in the territory of the United Kingdom and involved the death of 11 residents of Lockerbie, 259 passengers and crew, including 189 United States' nationals and at least 29 United Kingdom nationals, and a number of citizens of another 19 States.

OPINION DISSIDENTE DE M. ODA

[Traduction]

1. Je regrette de ne pouvoir souscrire à aucun des trois points du dispositif de l'arrêt car j'ai sur toute cette affaire un point de vue différent de celui de la Cour.

I. La Cour n'est pas compétente — Il n'existe pas de différend au sens de la convention de Montréal de 1971

2. Le problème essentiel que soulève l'affaire dont nous sommes saisis est simple dès lors que, pour reprendre l'expression utilisée par la Libye dans sa requête, les Etats-Unis «persistent dans une attitude visant à faire pression sur la Libye pour qu'elle remette les accusés» et «entendent ... obtenir par la force que les accusés lui soient remis».

Les Etats-Unis et la Libye ont adopté des positions différentes au sujet de la remise (du transfert) des deux Libyens qui sont accusés d'avoir détruit l'appareil assurant le vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie, et qui se trouvent en Libye. Toutefois, ces positions divergentes de l'Etat demandeur et de l'Etat défendeur *ne* constituaient *pas* un «différend ... concernant l'interprétation ou l'application de la ... convention [de Montréal de 1971]» à laquelle ils sont tous deux parties (convention de Montréal, art. 14, par. 1).

Je suis fermement convaincu que la requête par laquelle la Libye, le 3 mars 1992, a introduit une instance contre les Etats-Unis en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal devrait être rejetée pour le seul motif que le différend, s'il existe, entre les deux Etats, ne concerne pas «l'interprétation ou l'application de la ... convention [de Montréal]».

Afin d'expliciter cette conclusion, il me paraît nécessaire de rappeler la suite des événements qui se sont produits depuis que les Etats-Unis ont exposé, le 13 novembre 1991, leur position au sujet de l'incident de Lockerbie et qui ont conduit la Libye à introduire sa requête le 3 mars 1992.

A. Les demandes respectives des Etats-Unis et de la Libye

3. La destruction de l'appareil assurant le vol 103 de la Pan Am a eu lieu le 21 décembre 1988 au-dessus de Lockerbie, en Ecosse, sur le territoire du Royaume-Uni et elle a causé la mort de onze habitants de Lockerbie, de deux cent cinquante-neuf passagers et membres d'équipage, dont cent quatre-vingt-neuf ressortissants des Etats-Unis et au moins vingt-neuf du Royaume-Uni, ainsi que d'un certain nombre de citoyens de dix-neuf autres Etats.

The United States' demand that Libya surrender the suspects

4. After carefully conducting a scientific investigation of the crash evidence for a period of over three years, the United States considered that it had identified the two persons responsible for the explosion — then located in Libya — who were said to have been acting as agents of the Libyan Government. The United States position is set out in the "indictment of the United States District Court for the District of Columbia" dated 14 November 1991, issued as United Nations document A/46/831 and S/23317, Annex.

5. On 27 November 1991, the United States Government issued a joint declaration of the United States and the United Kingdom, reading:

> "The British and American Governments today declare that the Government of Libya must:
>
> — surrender for trial all those charged with the crime; and accept complete responsibility for the actions of Libyan officials;
>
> — disclose all it knows of this crime, including the names of all those responsible, and allow full access to all witnesses, documents and other material evidence, including all the remaining timers;
>
> — pay appropriate compensation.
>
> We expect Libya to comply promptly and in full." (See United Nations doc. A/46/827; S/23308, Ann.)

The second point seems to me to be contingent on the first point and the third point is nothing but a subsidiary request which was apparently not pursued by the United States.

6. On the same day, the United States and the United Kingdom, together with France (which had also been the victim of the destruction of an aircraft in flight, a UTA DC10, on 19 September 1989, in an attack allegedly carried out by Libyan agents), issued a tripartite declaration on terrorism. The declaration reads in part:

> "following the investigation carried out into the bombing[s] of Pan Am 103 . . . the three States have presented specific demands to the Libyan authorities related to the judicial procedures that are under way. They require that Libya comply with all these demands, and, in addition, that Libya commit itself concretely and definitively to cease all forms of terrorist action and all assistance to terrorist groups. Libya must promptly, by concrete actions, prove its renunciation of terrorism." (See United Nations doc. A/46/828; S/23309, Ann.)

The main thrust of the United States claim was the demand for the surrender of the suspects. In demanding the surrender of the suspects, the United States took no further action other than issuing a statement or

Les Etats-Unis exigent que la Libye livre les suspects

4. Après avoir mené pendant plus de trois ans une enquête scientifique méticuleuse pour recueillir des éléments de preuve concernant la destruction de l'appareil, les Etats-Unis ont considéré qu'ils avaient identifié les deux personnes responsables de l'explosion — qui se trouvaient alors en Libye — qui auraient agi en tant qu'agents du Gouvernement libyen. La position des Etats-Unis est exposée dans «l'acte de mise en accusation établi par le tribunal fédéral de district des Etats-Unis pour le district de Columbia» daté du 14 novembre 1991, publié comme document des Nations Unies, sous les cotes A/46/831 et S/23317, annexe.

5. Le 27 novembre 1991, le Gouvernement des Etats-Unis a publié une déclaration commune des Etats-Unis et du Royaume-Uni, dans laquelle:

> «Les Gouvernements britannique et américain déclarent ce jour que le Gouvernement libyen doit:
>
> — livrer, afin qu'ils soient traduits en justice, tous ceux qui sont accusés de ce crime et assumer l'entière responsabilité des agissements des agents libyens;
> — divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime, y compris les noms de tous les responsables, et permettre le libre accès à tous les témoins, documents et autres preuves matérielles, y compris tous les dispositifs d'horlogerie restants;
> — verser des indemnités appropriées.
>
> Nous comptons que la Libye y fera droit promptement et sans aucune réserve.» (Nations Unies, doc. A/46/827; S/23308, annexe.)

Le deuxième point me semble subordonné au premier, et le troisième n'est qu'une demande subsidiaire sur laquelle les Etats-Unis n'ont apparemment pas insisté.

6. Le même jour, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ainsi que la France (qui avait été aussi victime de la destruction d'un aéronef en vol, un DC 10 d'UTA, le 19 septembre 1989, à la suite d'un attentat qui aurait été commis par des agents libyens), ont publié une déclaration tripartite sur le terrorisme. Cette déclaration comportait le passage suivant:

> «à la suite des enquêtes effectuées sur les attentats relatifs [au vol] Pan Am 103 ..., les trois pays ont adressé aux autorités libyennes des demandes spécifiques liées aux procédures en cours. Ils exigent que la Libye accède à toutes ces demandes, et en outre qu'elle s'engage de façon concrète et définitive à renoncer à toute forme d'action terroriste et à tout soutien apporté à des groupements terroristes. La Libye devra apporter sans délai par des actes concrets les preuves d'une telle renonciation.» (Nations Unies, doc. A/46/828; S/23309, annexe.)

L'essentiel de ce que réclamaient les Etats-Unis était que les suspects leur soient livrés. Pour exiger la remise des suspects, les Etats-Unis n'ont pris aucune autre mesure que de publier une déclaration à ce sujet, qui a

declaration in this respect which was conveyed to Libya through the Belgium Government as the United States' protecting power.

Libya's response to the United States' demand

7. Libya responded to the accusation promptly on 15 November 1991 by means of a Communiqué issued by the People's Committee for Foreign Liaison and International Co-operation (hereinafter "the Libyan People's Committee") in which it "categorically denie[d] that Libya had any association with that incident" and "reaffirm[ed] its condemnation of terrorism in all its forms". The Communiqué continued:

> "When a small, developing country such as Libya finds itself accused by super-Powers such as the United States [and the United Kingdom], it reserves its full right to legitimate self-defence before a fair and impartial jurisdiction, before the United Nations and before the International Court of Justice and other bodies.
>
> . . . . . .
>
> We urge the United States and the United Kingdom to be governed by the logic of the law, by wisdom and by reason and to seek the judgement of impartial international commissions of inquiry or of the International Court of Justice." (See United Nations doc. S/23221, Ann.)

8. The Libyan People's Committee commented in its 28 November 1991 Communiqué on the statements issued by the three States that:

> "[a]ll the applications [of the three States] will receive every attention, inasmuch as the competent Libyan authorities will investigate it and deal with the matter very seriously, in a manner that accords with the principles of international legitimacy, including the rights of sovereignty and the importance of ensuring justice for accused and victims"

and that

> "Libya takes a positive view of international *détente* and the atmosphere which it spreads and which establishes international peace and security and leads to the emergence of a new international order in which all States are equal, the freedom and options of peoples are respected and the principles of human rights and the United Nations Charter and the principles of international law are affirmed" (see United Nations doc. A/46/845; S/23417, Ann.).

9. On 2 December 1991, the Libyan People's Committee issued a further declaration refuting the United States accusation against Libya

été transmise à la Libye par l'intermédiaire du Gouvernement belge, chargé des intérêts des Etats-Unis.

La réponse de la Libye à l'exigence des Etats-Unis

7. La Libye a répondu rapidement à l'accusation, le 15 novembre 1991, sous la forme d'un communiqué publié par le comité populaire de liaison avec l'étranger et de coopération internationale (ci-après dénommé «le comité populaire libyen») dans lequel il «dément[ait] catégoriquement que la Libye ait [eu] quelque lien que ce soit avec cet accident» et «réitér[ait] sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes». Le communiqué ajoutait:

> «Lorsqu'un petit pays en développement comme la Libye est accusé par des superpuissances comme les Etats-Unis [et le Royaume-Uni], il est normal qu'il se réserve le droit de se défendre devant une juridiction juste et impartiale, comme l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice et d'autres organes.
>
> . . . . . .
>
> Nous demandons instamment aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de s'en remettre à la logique de la loi, à la sagesse et à la raison et de faire appel au jugement de commissions d'enquête internationales impartiales ou de la Cour internationale de Justice.» (Nations Unies, doc. S/23221, annexe.)

8. Quant à la déclaration tripartite, elle a suscité de la part du comité populaire libyen un communiqué du 28 novembre 1991, contenant le commentaire suivant:

> «toutes les demandes présentées [par les trois Etats] bénéficieront de toute l'attention voulue, et les autorités compétentes libyennes les examineront avec tout le sérieux requis, dans le respect des principes du droit international, notamment le droit à la souveraineté et la nécessité d'être juste envers l'accusé comme envers la victime»,

et:

> «La Libye juge positive la détente internationale et sa possible contribution au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à l'émergence d'un nouvel ordre international, où toutes les nations seraient égales, où le respect de la liberté et des choix des peuples serait assuré et où seraient confirmés les principes relatifs aux droits de l'homme, les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les principes du droit international.» (Nations Unies, doc. A/46/845; S/23417, annexe.)

9. Le 2 décembre 1991, le comité populaire libyen a publié une autre déclaration réfutant l'accusation des Etats-Unis contre la Libye et se

and reiterating its readiness to see that justice was done in connection with the Lockerbie incident.

10. These responses from Libya dated 15 November 1991, 28 November 1991 and 2 December 1991 (as referred to above), which all three dealt with more general issues relating to acts of terrorism, certainly implied a categorical refusal by that State to accede to the United States' demand to surrender the suspects.

The real issues existing between the United States and Libya

11. Since making the announcement, on 14 November 1991, of the indictment for a criminal act relating to the Lockerbie incident, the United States has accused Libya in the strongest terms of having links with international terrorism. Libya, on the other hand, contended that no Libyan agent was linked to the Lockerbie incident but stated its willingness to make every effort to eliminate international terrorism and to cooperate with the United Nations for this purpose.

Despite the mutual accusations that were made in relation to the respective positions of the two States on international terrorism, that issue, however, is *not* in dispute between the two States in the present case. Rather, Libya insisted on carrying out any criminal justice procedure on its own territory where the suspects were to be found and made clear that it had no intention of surrendering them to the United States, although it later expressed its readiness to hand the two suspects over to a third, neutral, State or to an international tribunal. Libya accused the United States of attempting to cause difficulties in demanding the surrender of the suspects.

12. In fact, what occurred between the United States and Libya was simply a demand by the United States for the surrender to it of the suspects located in Libya and a refusal by Libya to comply with that demand.

In demanding the surrender of the two suspects, the United States made an attempt to justify that demand as an appeal that criminal justice be pursued. The United States did not claim that Libya would be legally bound under any particular law to surrender the two suspects. In *none* of the documents that it issued did the United States make any mention of the Montreal Convention *nor* did it accept that that Convention applied to the incident, including the matter of the surrender of the suspects. *Nor* did Libya, until January 1992, invoke the Montreal Convention as the basis of its refusal to surrender the two suspects to the United States.

Libya invokes the Montreal Convention only on 18 January 1992

13. On 18 January 1992, the Secretary of the Libyan People's Committee addressed a letter to the United States Secretary of State and the Foreign Secretary of the United Kingdom through the Embassies of Bel-

disant de nouveau prêt à veiller à ce que justice soit faite à l'égard de l'incident de Lockerbie.

10. Ces réponses de la Libye, datées du 15 novembre 1991, du 28 novembre 1991 et du 2 décembre 1991 (évoquées ci-dessus), qui traitaient toutes les trois de questions plus générales relatives à des actes de terrorisme, attestaient certainement d'un refus catégorique de la part de cet Etat d'accéder à l'exigence des Etats-Unis tendant à ce qu'il leur livre les suspects.

Les véritables problèmes qui se posent entre les Etats-Unis et la Libye

11. Depuis qu'ils ont rendu public, le 14 novembre 1991, leur acte d'accusation pour une infraction pénale ayant trait à l'incident de Lockerbie, les Etats-Unis ont accusé la Libye, dans les termes les plus énergiques, d'avoir des liens avec le terrorisme international. La Libye, de son côté, a affirmé qu'aucun agent libyen n'était impliqué dans l'incident de Lockerbie mais s'est déclarée disposée à ne ménager aucun effort pour éliminer le terrorisme international et coopérer avec les Nations Unies à cette fin.

En dépit des accusations que les deux Etats ont échangées à propos de leurs positions respectives sur le terrorisme international, ce problème *ne* constitue toutefois *pas* un différend qui oppose les deux Etats en la présente affaire. En réalité, la Libye insistait pour que toute procédure pénale ait lieu sur son propre territoire, où se trouvaient les suspects, et indiquait clairement qu'elle n'avait nullement l'intention de livrer ceux-ci aux Etats-Unis, même si, par la suite, elle s'est déclarée disposée à les remettre à un Etat tiers, neutre, ou à un tribunal international. La Libye accusait les Etats-Unis de tenter de créer des difficultés en la sommant de leur remettre les suspects.

12. En fait, ce qui s'est passé entre les Etats-Unis et la Libye, c'est simplement que les Etats-Unis ont exigé que les suspects se trouvant en Libye leur soient livrés, et que la Libye a refusé d'accéder à cette demande.

En réclamant la remise des deux suspects, les Etats-Unis se sont efforcés de justifier leur exigence en la présentant comme un appel à ce que la justice pénale soit rendue. Ils n'ont pas prétendu que la Libye serait juridiquement tenue, en vertu de tel ou tel droit, de leur remettre les deux suspects. Dans *aucun* des documents qu'il a publiés les Etats-Unis n'ont mentionné la convention de Montréal, *pas plus* qu'ils n'ont reconnu que la convention s'appliquait à l'incident, y compris à la question de la remise des suspects. La Libye n'a pas *non plus* invoqué la convention de Montréal avant janvier 1992, pour motiver son refus de remettre les deux suspects aux Etats-Unis.

La Libye n'invoque la convention de Montréal que le 18 janvier 1992

13. Le 18 janvier 1992, le secrétaire du comité populaire libyen a adressé une lettre au secrétaire d'Etat des Etats-Unis et au ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni par l'intermédiaire des ambas-

gium and Italy which were entrusted with looking after the interests of those two countries in Libya. After pointing out that the United States, the United Kingdom and Libya were States parties to the 1971 Montreal Convention, Libya's letter stated:

> "out of respect for the principle of the ascendancy of the rule of law and in implementation of the Libyan Code of Criminal Procedure . . . as soon as the charges were made, Libya immediately exercised its jurisdiction over the two alleged offenders in accordance with its obligation under article 5, paragraph 2, of the Montreal Convention by adopting certain measures to ascertain their presence and taking immediate steps to institute a preliminary enquiry. It notified the States . . . that the suspects were in custody . . .
>
> As a State party to the Convention and in accordance with paragraph 2 of [article 5], we took such measures as might be necessary to establish our jurisdiction over any of the offences . . . because the alleged offender in the case was present in our territory.
>
> Moreover, article 7 of the Convention stipulates that the Contracting Party in the territory of which the alleged offender is found shall, if it does not extradite him, submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution and that those authorities shall take their decision in the same manner as in the case of any ordinary offence of a serious nature under the law of that State." (See United Nations doc. S/23441, Ann.)

14. It was in Libya's letter of 18 January 1992, as quoted above, that the 1971 Montreal Convention was first mentioned. The United States did not respond to that letter. The United States was then informed by the Registrar of the Court on 3 March 1992 of Libya's Application in which reference was again made to the Montreal Convention. It is important that this point should not be overlooked in deciding whether there did or did not exist, on the date of the Application (namely 3 March 1992), "any dispute . . . concerning the interpretation or application of the [Montreal] Convention which cannot be settled through negotiation" (Montreal Convention, Art. 14, para. 1).

B. The Relevant Issues of International Law

The issues in the present case

15. There is no doubt that the 1971 Montreal Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation is, in general, applicable to the destruction of the American Pan Am aircraft which occurred in December 1988 over Lockerbie in the United Kingdom, as long as both Libya and the United States are parties to it.

sades de Belgique et d'Italie, qui étaient chargées de veiller aux intérêts de ces deux Etats en Libye. Après avoir rappelé que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Libye étaient parties à la convention de Montréal de 1971, la lettre de la Libye se poursuivait en ces termes:

> «par respect pour le principe de la primauté du droit et en application du code libyen de procédure pénale ... dès que les accusations eurent été portées, la Libye a exercé sa compétence à l'égard des deux auteurs présumés conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la convention de Montréal en prenant certaines mesures pour assurer leur présence et en prenant immédiatement des dispositions pour ouvrir une enquête préliminaire. Elle a notifié aux Etats ... que les suspects étaient en état d'arrestation...
>
> En notre qualité d'Etat partie à la convention et conformément au paragraphe 2 [de l'article 5], nous avons pris les mesures nécessaires pour établir notre compétence aux fins de connaître de toutes infractions ... étant donné que l'auteur présumé en l'espèce se trouvait sur notre territoire.
>
> De surcroît, l'article 7 de la convention stipule que l'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, et que ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.» (Nations Unies, doc. S/23441, annexe.)

14. C'est dans la lettre de la Libye datée du 18 janvier 1992, citée ci-dessus, que la convention de Montréal de 1971 est mentionnée pour la première fois. Les Etats-Unis n'ont pas répondu à cette lettre. Par la suite, le 3 mars 1992, ils ont été informés par le greffier de la Cour que la Libye avait déposé une requête qui se référait de nouveau à la convention de Montréal. Il importe de ne pas perdre de vue ce point pour déterminer s'il existait ou non, à la date de la requête (c'est-à-dire le 3 mars 1992), «[un] différend ... concernant l'interprétation ou l'application de la ... convention [de Montréal] qui ne peut pas être réglé par voie de négociation» (convention de Montréal, art. 14, par. 1).

B. Les questions pertinentes de droit international

Les questions qui se posent en l'espèce

15. Il ne fait aucun doute que la convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile s'applique, de manière générale, à la destruction de l'aéronef des Etats-Unis assurant le vol de la Pan Am qui s'est produite en décembre 1988 au-dessus de Lockerbie, au Royaume-Uni, dès lors que la Libye aussi bien que les Etats-Unis y sont parties.

Neither Party seems ever to have doubted that that destruction constituted a "crime" under the 1971 Convention. That point, however, is *not* in issue between the two States; *nor* is the prevention of international terrorism at issue in this case since proceedings were brought by Libya and *not* by the United States.

Furthermore, the question of whether the United States can hold Libya, as a State, responsible for the acts of Libyan nationals relating to the destruction of the American Pan Am aircraft over United Kingdom territory and of whether the explosion was caused by alleged Libyan intelligence agents (which would make Libya responsible for the acts committed by such persons), were *not* at issue either in the present Application which was instituted by Libya and *not* by the United States.

16. It would be wrong to consider that the present Application concerns the destruction of Pan Am flight 103 or, more generally, the Lockerbie incident as a whole which constituted an act of international terrorism. An application of that nature could have been filed by the United States but *not* by Libya.

The issues in the present case submitted by Libya to the Court relate solely to the demand of the Respondent, the United States, that the Applicant, Libya, surrender the two suspects identified by the indictment of the Grand Jury in the District of Columbia as having caused the destruction of the Pan Am aircraft (clearly a crime pursuant to the Montreal Convention) and Libya's refusal to accede to the Respondent's demand. Relations between those two States regarding the case went no further than this.

Criminal jurisdiction

17. No State is prevented from exercising its criminal jurisdiction over a person or persons who have committed a crime on its territory, or a person or persons who have committed serious damage to its interest or against it nationals, or who have committed a crime of universal jurisdiction anywhere in the world. Accordingly, there is no doubt that in this case the United States is competent to exercise its criminal jurisdiction over the two suspects, whoever they may be and wherever they may be located.

Conversely, nor is there any doubt that any State is entitled to exercise its criminal jurisdiction over a serious crime committed by its nationals anywhere, either on its own territory or abroad. Libya's rights in this respect do not seem to have been challenged by the United States.

18. Thus, the right to prosecute or punish criminals does not fall within the exclusive jurisdiction of any particular State, either the State whose interest has been damaged (in this instance, the United States) or

Aucune des deux Parties ne semble jamais avoir douté que cette destruction constituait une «infraction pénale» au sens de la convention de 1971. Toutefois, ce point *n'*est *pas* en litige entre les deux Etats; la prévention du terrorisme international *n'*est *pas non plus* en cause dans la présente affaire puisque la procédure a été introduite par la Libye et *non* par les Etats-Unis.

De surcroît, la question de savoir si les Etats-Unis peuvent tenir la Libye, en tant qu'Etat, responsable des agissements de ressortissants libyens en liaison avec la destruction de l'aéronef des Etats-Unis assurant le vol de la Pan Am au-dessus du territoire du Royaume-Uni et celle de savoir si l'explosion a été causée par des personnes présumées être des agents de renseignement libyens (ce qui rendrait la Libye responsable des actes qu'ils auraient commis) *ne* sont *pas* non plus en litige dans la présente requête, qui a été introduite par la Libye et *non* par les Etats-Unis.

16. Il serait erroné de considérer que la présente requête concerne la destruction de l'appareil assurant le vol Pan Am 103 ou, de manière plus générale, l'incident de Lockerbie dans son ensemble qui constituait un acte de terrorisme international. Une requête de cette nature aurait pu être déposée par les Etats-Unis mais *non* par la Libye.

Les questions qui se posent dans la présente affaire soumise à la Cour par la Libye concernent exclusivement l'exigence du défendeur, les Etats-Unis, que le demandeur, la Libye, livre les deux suspects identifiés dans l'acte d'accusation établi par le jury de mise en accusation du district de Columbia comme étant les auteurs de la destruction de l'aéronef de la Pan Am (ce qui constitue manifestement une infraction pénale aux termes de la convention de Montréal) et le refus opposé par la Libye d'accéder à l'exigence du défendeur. Les relations entre ces deux Etats à l'égard de cette affaire n'allaient pas plus loin.

Compétence pénale

17. Aucun Etat n'est empêché d'exercer sa compétence pénale à l'égard d'une ou plusieurs personnes ayant commis une infraction pénale sur son territoire, causé un préjudice grave aux intérêts de cet Etat ou à ceux de ses ressortissants, ou commis une infraction pénale qui relève de la juridiction universelle où que ce soit dans le monde. Par conséquent, il ne fait aucun doute qu'en la présente espèce les Etats-Unis sont compétents pour exercer leur juridiction pénale à l'égard des deux suspects, quels qu'ils soient, et où qu'ils se trouvent.

Inversement, il ne fait aucun doute non plus que tout Etat a le droit d'exercer sa compétence pénale lorsqu'une infraction pénale grave a été commise par ses ressortissants où que ce soit, sur son propre territoire ou à l'étranger. Les droits de la Libye à ce titre ne semblent pas avoir été contestés par les Etats-Unis.

18. Ainsi, le droit de poursuivre ou de punir des criminels ne relève pas de la compétence exclusive d'un Etat donné, soit celui dans lequel l'infraction a été commise (en l'espèce, les Etats-Unis) soit celui dont le criminel

the State of which the criminal is a national (in this instance, Libya). The Libyan suspects in this case are subject to the concurrent jurisdictions of either the State where they have committed the crime or of the State where they are located. The Montreal Convention adds nothing to this general principle and does not deviate at all from it.

There is *no* difference in the views of the Applicant and the Respondent regarding the interpretation of those general rules of international law. There exists, apparently, *no* dispute in this respect.

19. The issues in this case arose *not* in relation to a legal question governing the rights and obligations of either Party to prosecute or punish the two suspects but are related rather to the fact that while the United States demanded that Libya transfer or surrender the two suspects located on its territory with a view to achieving criminal justice, Libya refused to accede to that demand, and, accordingly, the suspects have (so far) avoided the criminal jurisdiction of the United States.

Law of extradition

20. States have not been under an obligation to extradite accused persons under general international law but some specific treaties, either multilateral or bilateral, have imposed the obligation on contracting States to extradite accused persons to other contracting States. The Montreal Convention is certainly one of those treaties.

An exception to that obligation to extradite criminals is made, however, in the event that the accused are of the nationality of the State which is requested to extradite them. This rule of non-extradition of nationals of the requested State may not seem to be quite appropriate for the purposes of criminal justice, as the accused may more adequately be prosecuted in the country where the actual crime occurred. While no rule of international law prohibits extradition of nationals of the requested State, there is a long-standing international practice which recognizes that there is no obligation to extradite one's own nationals. The Montreal Convention is no exception as it does not provide for the extradition of nationals of the requested State even for the punishment of these universally recognized unlawful acts.

The rule of non-extradition of political criminals has long prevailed but that rule does not apply in the case of some universal crimes, such as genocide and acts of terrorism.

21. The Montreal Convention, however, goes one step further in the event that States do not extradite the accused to other competent States, by imposing the duty upon the State where the accused is located to bring the case before its own competent authorities for prosecution. Under the Montreal Convention, Libya would thus assume the responsibility to prosecute the accused if it did not extradite them. Libya has not challenged this point at all. Libya has claimed that it was proceeding to the prosecution of the suspects and it has also expressed its willingness to extradite them to what it maintains are certain politically neutral States.

est ressortissant (en l'espèce, la Libye). Les suspects libyens, en l'espèce, relèvent des juridictions concurrentes, soit de l'Etat où ils ont commis le crime, soit de l'Etat où ils se trouvent. La convention de Montréal n'ajoute rien à ce principe général et ne s'en écarte absolument pas.

Il *n*'existe *pas* de divergence de vues entre le demandeur et le défendeur au sujet de l'interprétation de ces règles générales de droit international. *Aucun* différend n'existe apparemment à cet égard.

19. Les questions qui se posaient en la présente affaire *ne* portaient *pas* sur une question juridique relative aux droits et obligations de l'une ou l'autre Partie de poursuivre ou de punir les deux suspects, mais plutôt sur le fait que, alors que les Etats-Unis exigeaient que la Libye remette ou livre les deux suspects qui se trouvaient sur le territoire de celle-ci afin que la justice pénale soit rendue, la Libye s'est refusée à accéder à cette exigence, si bien que les suspects ont (jusqu'à présent) évité la compétence pénale des Etats-Unis.

Le droit en matière d'extradition

20. En droit international général, les Etats ne sont pas tenus d'extrader des accusés, mais certains traités spécifiques, multilatéraux ou bilatéraux, ont imposé à leurs Etats contractants l'obligation d'extrader des accusés vers d'autres Etats contractants. La convention de Montréal est certainement l'un de ces traités.

Toutefois, il est prévu une exception à cette obligation d'extrader des criminels lorsque les accusés ont la nationalité de l'Etat auquel l'extradition est demandée. Cette règle de la non-extradition des ressortissants de l'Etat requis peut ne pas sembler tout à fait appropriée pour servir les fins de la justice pénale, car l'accusé peut mieux être poursuivi dans le pays où le crime a effectivement été commis. Bien qu'aucune règle de droit international n'interdise l'extradition de ressortissants de l'Etat requis, il existe de longue date une pratique internationale qui reconnaît qu'un Etat n'est pas obligé d'extrader ses propres ressortissants. La convention de Montréal ne fait pas exception à cette pratique, puisqu'elle ne prévoit pas l'extradition de ressortissants de l'Etat requis même pour réprimer des actes universellement reconnus comme illicites.

La règle de la non-extradition de criminels politiques est appliquée depuis longtemps, mais elle ne s'applique pas à certains crimes universels, tels que le génocide et les actes de terrorisme.

21. La convention de Montréal, pourtant, va un peu plus loin dans le cas où les Etats n'extradent pas les accusés vers d'autres Etats compétents, en imposant à l'Etat où se trouve l'accusé l'obligation de soumettre l'affaire à ses propres autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Aux termes de la convention de Montréal, la Libye assumerait donc la responsabilité de poursuivre les accusés si elle ne les extrade pas. La Libye n'a pas du tout contesté ce point. Elle a affirmé qu'elle allait engager des poursuites contre les suspects et s'est également déclarée disposée à les extrader vers ce qu'elle qualifie de certains Etats politiquement neutres.

C. Conclusion

22. Thus conceived, the question relating to the United States' demand that Libya surrender the two suspects and Libya's refusal to accede to that demand is not a matter of rights or legal obligation concerning the extradition of accused persons between the United States and Libya under international law *nor* is it a matter falling within the provisions of the Montreal Convention. Or, at least, there is no *legal* dispute concerning the interpretation or application of the Montreal Convention between Libya and the United States which could have been brought to arbitration or to the Court.

If there is any difference between them on this matter, that could simply be a difference between their respective policies towards criminal justice in connection with the question of which State should properly do justice on the matter. That issue does *not* fall within the ambit of the Montreal Convention.

From the outset, *no* dispute has existed between Libya and the United States "concerning the interpretation or application of the [Montreal] Convention" as far as the demand for the surrender of the suspects and the refusal to accede to that demand — the main issue in the present case — are concerned. Libya *neither* presented any argument contrary to that viewpoint *nor* proved the existence of such a legal dispute.

*

23. I therefore conclude that *no* grounds exist on which the Court may exercise its jurisdiction to hear the present Application instituted by Libya.

II. The Question of Admissibility — The Effect of the Security Council Resolutions

24. As I have stated above, I am firmly of the view that the Court lacks the jurisdiction to consider this Application filed by Libya. If the Court's jurisdiction is denied, as I believe it should be, the issue of whether the Application is or is not admissible does not arise. For me, at least, it is meaningless to discuss the question of admissibility. However, the Court, after it

> "finds that it has jurisdiction on the basis of Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention . . . to hear the disputes between Libya and the United States as to the interpretation or application of the provisions of that Convention" (Judgment, operative paragraph 53 (1) *(b)*),

continues to deal with the question of admissibility and finds that "the Application filed by Libya . . . is admissible" (para. 53 (2) *(b)*) by "*reject[ing]* the objection to admissibility derived by the United

C. Conclusion

22. Ainsi conçue, la question relative à l'exigence des Etats-Unis que la Libye livre les deux suspects et au refus par la Libye d'accéder à cette demande *n'*est *pas* une affaire de droits ou d'obligations juridiques d'extrader des accusés entre les Etats-Unis et la Libye en vertu du droit international, *ni* une affaire qui entre dans les prévisions de la convention de Montréal. Ou, du moins, il n'existe pas de différend *juridique* entre la Libye et les Etats-Unis concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal qui aurait pu être soumis à l'arbitrage ou à la Cour.

Si un différend existe entre eux à ce sujet, il pourrait être simplement une divergence entre leurs politiques respectives à l'égard de la justice pénale, portant sur le point de savoir quel Etat devrait légitimement rendre la justice en l'espèce. Cette question *n'*entre *pas* dans le cadre de la convention de Montréal.

Dès le départ, il *n'*existait *pas* de différend entre la Libye et les Etats-Unis «concernant l'interprétation ou l'application de la convention [de Montréal]» au sujet de l'exigence de livrer les suspects et du refus d'accéder à cette exigence — la question principale en l'espèce. La Libye *n'*a *pas* présenté d'argument contraire à ce point de vue *ni* prouvé l'existence d'un tel différend juridique.

*

23. Je conclus donc qu'il *n'*existe *pas* de fondement à l'exercice de sa compétence par la Cour pour connaître de la présente requête introduite par la Libye.

II. La question de la recevabilité — L'effet des résolutions du Conseil de sécurité

24. Ainsi que je l'ai exposé ci-dessus, je suis fermement convaincu que la Cour n'est pas compétente pour connaître de cette requête déposée par la Libye. Si la Cour dit qu'elle n'est pas compétente, ce qui à mon avis est le cas en l'espèce, la question de savoir si la requête est recevable ou non ne se pose pas. Selon moi, au moins, il est dénué de sens d'examiner la question de la recevabilité. Pourtant, la Cour, après avoir dit

> «qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal ... pour connaître des différends qui opposent la Libye aux Etats-Unis en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention» (dispositif de l'arrêt, par. 1, al. *b)*),

traite ensuite de la question de la recevabilité et dit que «la requête déposée par la Libye ... est recevable» (*ibid.*, par. 2, al. *b)*) en «*rejet[ant]* l'exception d'irrecevabilité tirée par les Etats-Unis des résolutions 748

States from Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993)" (para. 53 (2) *(a)*). Despite the fact that I am of the view that the question of admissibility should not arise since the Court should dismiss the Application on the ground of lack of jurisdiction, I would now like to comment upon the impact of these Security Council resolutions, which is the only issue dealt with in the present Judgment in connection with whether the Application is admissible or not.

25. Before doing so, I also have to refer to another point in the Judgment on which I disagree. The Judgment states that the Court

> "*Declares* that the objection raised by the United States according to which the claims of Libya became moot because Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) rendered them without object, does not, in the circumstances of the case, have an exclusively preliminary character." (Operative paragraph 53 (3).)

By finding the Application admissible, the Court certainly indicates that the objection of the United States that Libya's claims are without object as a result of the adoption of the Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) does not have an exclusively preliminary character. In my view, however, this point should not form any separate or distinct issue from the question of admissibility but should be included in that question.

I believe that if the adoption of Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) is to be dealt with in connection with the question of admissibility of the Application, it should be dealt with at the present (preliminary) stage irrespective of whether this question possesses or not an *exclusively* preliminary character. I reiterate that the question of whether Libya's claims are without object because of the Security Council resolutions is a matter concerning admissibility which the Court should have dealt with at this stage.

A. Referral of the Incident to the United Nations — Particularly to the Security Council — by the Parties and Their Subsequent Actions

26. It should be noted that the majority of the documents issued by the United States and Libya were communicated to the United Nations with the request that they be distributed as documents of both the General Assembly and the Security Council or of the Security Council alone (see paras. 4-7 above).

Referral of United States and Libyan documents to the United Nations

27. The United States only transmitted the relevant documents to the United Nations as late as 20 December 1991: (i) the Joint Declaration of 27 November 1991 was transmitted to the United Nations Secretary-General on 20 December 1991 and distributed as document A/46/828 and

(1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité» (dispositif, par. 2, al. *a)*). Tout en considérant que la question de la recevabilité ne devrait pas se poser puisque la Cour devrait rejeter la requête au motif qu'elle n'est pas compétente, je voudrais maintenant faire quelques observations au sujet de l'incidence de ces résolutions du Conseil de sécurité, qui est le seul problème dont traite le présent arrêt s'agissant de la question de savoir si la requête est recevable ou non.

25. Auparavant, je dois aussi évoquer un autre point de l'arrêt sur lequel je ne suis pas d'accord. L'arrêt dit que la Cour:

> «*Déclare* que l'exception des Etats-Unis, selon laquelle les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité auraient privé les demandes de la Libye de tout objet, n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire» (*ibid.*, par. 3).

En jugeant la requête recevable, la Cour a certes indiqué que l'exception des Etats-Unis, selon laquelle les demandes de la Libye sont privées de tout objet du fait de l'adoption des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) des Conseil de sécurité, n'a pas un caractère exclusivement préliminaire. J'estime cependant que ce point ne devrait pas constituer une question séparée ou distincte de celle de la recevabilité mais devrait faire partie de celle-ci.

Je considère que si l'adoption des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité doit être examinée dans le contexte de la question de recevabilité de la requête, elle devrait l'être au stade (préliminaire) actuel, que cette question possède ou non un caractère *exclusivement* préliminaire. Je répète que le point de savoir si les demandes de la Libye sont privées d'objet en raison des résolutions du Conseil de sécurité est une question qui concerne la recevabilité, dont la Cour aurait dû traiter à ce stade.

A. Les Parties ont porté l'incident devant l'Organisation des Nations Unies — en particulier le Conseil de sécurité — et ce qu'elles ont fait par la suite

26. Il convient d'observer que la majorité des documents publiés par les Etats-Unis et la Libye ont été communiqués à l'Organisation des Nations Unies, qui a été priée de les diffuser comme documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ou seulement du Conseil de sécurité (voir les paragrahes 4 à 7 ci-dessus).

Communication des documents des Etats-Unis et de la Libye à l'Organisation des Nations Unies

27. Les Etats-Unis n'ont transmis les documents pertinents à l'Organisation des Nations Unies que le 20 décembre 1991: i) la déclaration commune du 27 novembre 1991 a été transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 20 décembre 1991 et distribuée sous

S/23309; (ii) the indictment of the Grand Jury in the District of Columbia was presented to the United Nations Secretary-General on 23 December 1991 and was distributed as document A/46/831 and S/23317.

28. It was, however, *Libya* that had already informed the United Nations Secretary-General of the statements of the United States in which the accusation that the two suspects were involved in the Lockerbie incident was made. This occurred well before the United States transmitted its documents to the United Nations.

Three documents were transmitted by Libya to the United Nations: (i) Libya's first Communiqué was transmitted on 15 November 1991 to the President of the Security Council and was distributed as document S/23221; (ii) Libya's Communiqué responding to the three States' (the United Kingdom, the United States and France) Joint Declaration of 27 November 1991 was transmitted on 28 November 1991, and was distributed as document A/46/845 and S/23417; and (iii) a letter dated 18 January 1992 from the Secretary of the Libyan People's Committee addressed to the United States Secretary of State and to the Foreign Secretary of the United Kingdom was transmitted on that same day to the President of the Security Council and was distributed as document S/23441.

Libya's notification of the events to the United Nations

29. The relevant documents were thus transmitted by Libya for distribution to the delegates in the General Assembly and particularly to the members of the Security Council. In addition, a few days after the United Kingdom and the United States announced the indictment of the two Libyan suspects, the Secretary of the Libyan People's Committee sent letters addressed directly to the United Nations Secretary-General (as indicated in paragraph 30 below) in an effort to draw the attention of the United Nations member States to the chain of events that had unfolded since 13 November 1991, particularly in relation to the transfer of the suspects. Libya seems to have believed that the matters involved were not legal issues but were concerned with international peace and security, and, as such, were to be dealt with by the United Nations.

30. In (i) its letter to the Security Council of 17 November 1991, issued as United Nations document A/46/660 and S/23226, Libya requested a dialogue between itself, on the one hand, and the United States and the United Kingdom, on the other, and expressed its readiness to co-operate in the conduct of any neutral and honest enquiry. Libya affirmed its belief in the peaceful settlement of disputes, as provided for in Article 33, paragraph 1, of the Charter, which lays down that the parties to any dispute "shall, first of all, seek a solution by negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement . . ."; (ii) in its letter of 20 November 1991, issued as United Nations document A/46/844 and

les cotes A/46/828 et S/23309; ii) l'acte d'accusation établi par le jury de mise en accusation du district de Columbia a été transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 23 décembre 1991 et a été publié sous les cotes A/46/831 et S/23317.

28. C'est pourtant la *Libye* qui avait déjà informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des déclarations des Etats-Unis dans lesquelles les deux suspects étaient accusés d'être impliqués dans l'incident de Lockerbie. Cela se passait bien avant que les Etats-Unis n'aient transmis ses documents à l'Organisation des Nations Unies.

Trois documents ont été transmis par la Libye à l'Organisation des Nations Unies: i) le premier communiqué de la Libye a été transmis le 15 novembre 1991 au président du Conseil de sécurité et a été distribué sous la cote S/23221; ii) le communiqué de la Libye répondant à la déclaration commune des trois Etats (Royaume-Uni, Etats-Unis et France) du 27 novembre 1991 a été transmis le 28 novembre 1991 et a été distribué sous les cotes A/46/845 et S/23417; et iii) une lettre du 18 janvier 1992 du secrétaire du comité populaire libyen adressée au secrétaire d'Etat des Etats-Unis et au ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni a été transmise le même jour au président du Conseil de sécurité et a été distribuée sous la cote S/23441.

Notification des événements par la Libye à l'Organisation des Nations Unies

29. Les documents pertinents ont été donc transmis par la Libye pour être distribués aux délégués à l'Assemblée générale et en particulier aux membres du Conseil de sécurité. En outre, quelques jours après que le Royaume-Uni et les Etats-Unis eurent rendu public l'acte d'accusation contre les deux suspects libyens, le secrétaire du comité populaire libyen a envoyé des lettres directement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (comme il est indiqué au paragraphe 30 ci-après) pour tenter d'appeler l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur l'enchaînement des événements survenus depuis le 13 novembre 1991, en particulier au sujet de la remise des suspects. La Libye semble avoir considéré que les questions dont il s'agissait n'étaient pas d'ordre juridique mais concernaient la paix et la sécurité internationales et, à ce titre, devaient être examinées par l'Organisation des Nations Unies.

30. i) Dans la lettre du 17 novembre 1991 au Conseil de sécurité, publiée comme document des Nations Unies sous les cotes A/46/660 et S/23226, la Libye demandait qu'un dialogue s'instaure entre elle-même, d'une part, et le Royaume-Uni et les Etats-Unis, d'autre part, et se déclarait disposée à coopérer à toute enquête impartiale et honnête. La Libye se disait attachée au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte, qui stipule que les parties à tout différend «doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire...»; ii) dans sa lettre du 20 novembre 1991,

S/23416, Libya stated its "unconditional readiness to co-operate in order to establish the truth" and declared its "readiness to co-operate to the full with any impartial international judicial authority". This letter emphasized that the Charter "guarantees the equality of peoples and their right to make their own political and social choices, a right that is enshrined in religious laws and is guaranteed by international law"; (iii) in its letter of 8 January 1992, issued as United Nations document A/46/841 and S/23396, Libya stated:

> "If it is a matter of political differences between the three countries and Libya, then the differences must be discussed on the basis of the Charter of the United Nations, which does not endorse aggression or the threat of aggression but rather calls for the resolution of differences by peaceful means. Libya has expressed its readiness to pursue any peaceful means that the three countries may desire for the resolution of existing differences."

31. It is thus clear that the United States demand for surrender of the two suspects, and Libya's immediate refusal to accede to that demand, had already been notified by Libya to the United Nations on 17 November 1991 — not apparently as legal issues existing solely between the two States but as matters concerning international peace and security in which the United Nations should be involved.

B. The Security Council Resolutions

Security Council resolution 731 (1992) of 21 January 1992

32. On 20 January 1992 — that is to say two days after the Libyan letter of 18 January 1992 addressed to the United States and to the United Kingdom was distributed as a Security Council document S/23441 (as stated above in paragraph 28) — the United States and the United Kingdom, together with France, presented a draft resolution for adoption to the Security Council (United Nations doc. S/23762), the main purpose of which was to encourage Libya to provide "a full and effective response to the *requests*" (emphasis added) made by the United States and the United Kingdom.

It should be noted that, in fact, the surrender of the two suspects to the United States (or to the United Kingdom) was not mentioned explicitly in this draft resolution except by a simple reference to letters reproduced in Security Council documents S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 and S/23317 (the letters addressed to the United Nations by the United Kingdom and the United States; S/23306 was sent to the Security Council by France).

33. On the following day, 21 January 1992, the Security Council was convened and the agenda — *letters dated 20 and 23 December 1991 (S/23306; S/23307; S/23308; S/23309; S/23317)*: the letters indicated in

publiée comme document des Nations Unies sous les cotes A/46/844 et S/23416, la Libye déclarait son «entière disposition à coopérer pour [faire la vérité]» et se disait «entièrement disposée à coopérer avec toute instance juridique internationale impartiale». Cette lettre soulignait que la Charte «garantit l'égalité entre les peuples et leur droit à choisir librement leurs options politiques et sociales, droit inscrit dans les préceptes divins [et] dans le droit international»; iii) dans sa lettre du 8 janvier 1992, publiée sous les cotes A/46/841 et S/23396, la Libye a déclaré:

> «S'il s'agit de différends politiques entre ces trois pays et la Libye, ces différends devraient être examinés sur la base de la Charte des Nations Unies, qui, loin de sanctionner l'agression ou la menace d'agression, prône le règlement des différends par des moyens pacifiques. Or la Libye s'est déclarée disposée à accepter tout moyen pacifique souhaité par les trois pays pour résoudre les différends existants.»

31. Il est donc clair que l'exigence exprimée par les Etats-Unis que les deux suspects leur soient livrés ainsi que le refus immédiat opposé par la Libye d'accéder à cette exigence avaient déjà été notifiés par la Libye à l'Organisation des Nations Unies le 17 novembre 1991 — non pas, apparemment, comme des questions juridiques se posant exclusivement entre les deux Etats, mais comme des problèmes concernant la paix et la sécurité internationales dans lesquels l'Organisation des Nations Unies devrait intervenir.

B. Les résolutions du Conseil de sécurité

La résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité du 21 janvier 1992

32. Le 20 janvier 1992 — c'est-à-dire deux jours après que la lettre du 18 janvier 1992 adressée par la Libye aux Etats-Unis et au Royaume-Uni eut été distribuée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/23441 (voir ci-dessus par. 28) — le Royaume-Uni et les Etats-Unis ainsi que la France ont présenté au Conseil de sécurité, en vue de son adoption, un projet de résolution (Nations Unies, doc. S/23762), dont le principal objet était d'encourager la Libye «à répondre de façon complète et effective aux *demandes*» (les italiques sont de moi) faites par le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

Il convient de noter qu'en fait la remise des deux suspects aux Etats-Unis (ou au Royaume-Uni) n'était pas mentionnée explicitement dans ce projet de résolution, sauf par un simple renvoi aux lettres reproduites dans les documents du Conseil de sécurité, publiés sous les cotes S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317 (les lettres adressées à l'Organisation des Nations Unies par le Royaume-Uni et les Etats-Unis; la lettre adressée au Conseil de sécurité par la France portait la cote S/23306).

33. Le lendemain, le 21 janvier 1992, le Conseil de sécurité s'est réuni et a adopté son ordre du jour — *lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306; S/23307; S/23308; S/23309 et S/23317)*: les lettres figurant à

the agenda consisted of the letters addressed to the United Nations Secretary-General by France, the United Kingdom and the United States, mentioned above — was adopted.

34. Most of the arguments presented were directed at rather general questions relating to the condemnation or elimination of international terrorism, on the tacit understanding that the destruction of Pan Am flight 103 was caused by persons (allegedly Libyan intelligence agents) now residing in Libya.

The surrender of the two suspects by Libya to either the United States or the United Kingdom was barely addressed in the Security Council debates. Support for the surrender of the two suspects was mentioned in the debates in only the statements of the United States and of the United Kingdom. The United States representative said:

> "The resolution makes it clear that the Council is seeking to ensure that those accused be tried promptly in accordance with the tenets of international law. The resolution provides that the people accused be simply and directly turned over to the judicial authorities of the Governments which are competent under international law to try them." (United Nations doc. S/PV.3033, p. 79.)

The United Kingdom representative said:

> "We very much hope that Libya will respond fully, positively and promptly, and that the accused will be made available to the legal authorities in Scotland or the United States . . . The two accused of bombing Pan Am flight 103 must face, and must receive a proper trial. Since the crime occurred in Scotland and the aircraft was American, and since the investigation has been carried out in Scotland and in the United States, the trial should clearly take place in Scotland or in the United States. It has been suggested the men might be tried in Libya. But in the particular circumstances there can be no confidence in the impartiality of the Libyan courts." (*Ibid.*, p. 105.)

35. In the meeting that took place on 21 January 1992, the Security Council unanimously adopted resolution 731 (1992) which includes the following:

> "*The Security Council,*
>
> . . . . . .
>
> *Deeply concerned* over the result of investigations . . . which are contained in Security Council documents that include the *requests* addressed to the Libyan authorities by . . . the United Kingdom . . . and the United States . . . in connection with the legal procedures related to the attac[k] carried out against Pan Am flight 103 . . .;

l'ordre du jour étaient celles, mentionnées ci-dessus, que la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis avaient adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

34. La plupart des arguments présentés portaient sur des questions assez générales relatives à la condamnation ou à l'élimination du terrorisme international, et il était tacitement entendu que la destruction de l'appareil assurant le vol 103 de la Pan Am avait été causée par des personnes (présumées être des agents de renseignement libyens) qui résidaient alors en Libye.

Durant les débats au Conseil de sécurité la question de la remise des deux suspects par la Libye, soit au Royaume-Uni, soit aux Etats-Unis, a été à peine abordée. Dans leurs déclarations devant le Conseil seuls le Royaume-Uni et les Etats-Unis se sont déclarés favorables à la remise des suspects. Le représentant des Etats-Unis a déclaré:

> «Il ressort clairement de la résolution que l'objectif recherché par le Conseil est de faire en sorte que les accusés soient jugés promptement conformément aux principes du droit international. La résolution stipule que les personnes accusées soient simplement et directement remises aux autorités judiciaires des gouvernements qui, en droit international, sont compétents pour les juger.» (Nations Unies, doc. S/PV.3033, p. 78-79.)

Et le représentant du Royaume-Uni a dit:

> «Nous espérons vivement que la Libye répondra complètement, positivement et promptement, et que les accusés seront livrés aux autorités judiciaires en Ecosse ou aux Etats-Unis ... Les deux personnes accusées d'avoir détruit l'avion assurant le vol 103 de la Pan Am doivent se présenter devant la justice et être dûment jugées. Le crime ayant eu lieu en Ecosse, l'avion étant américain, et l'enquête ayant été conduite en Ecosse et aux Etats-Unis, le procès devrait de toute évidence se dérouler en Ecosse ou aux Etats-Unis. Il a été suggéré que ces hommes pourraient être jugés en Libye. Mais, dans ces circonstances particulières, on ne peut avoir confiance dans l'impartialité des tribunaux libyens.» (*Ibid.*, p. 104.)

35. Lors de sa séance du 21 janvier 1992, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 731 (1992), qui comporte les passages suivants:

> «*Le Conseil de sécurité,*
>
> . . . . . .
>
> *Profondément préoccupé* par ce qui résulte des enquêtes ... et qui est mentionné dans les documents du Conseil de sécurité qui font état des *demandes* adressées aux autorités libyennes par les Etats-Unis d'Amérique ... et le Royaume-Uni ... liées aux procédures judiciaires concernant [l']attentat perpétré contre ... l[e] vol 103 de la Pan Am...;

Determined to eliminate international terrorism,

. . . . . .

2. *Strongly deplores* the fact that the Libyan Government has not yet responded effectively to the above *requests* to cooperate fully in establishing responsibility for the terrorist ac[t] . . . against Pan Am flight 103 . . .;

3. *Urges* the Libyan Government immediately to provide a full and effective response to *those requests* so as to contribute to the elimination of international terrorism;

4. *Requests* the Secretary-General to seek the cooperation of the Libyan Government to provide a full and effective response to *those requests*" (emphasis added).

It should be noted that, although the surrender of the two suspects was not specifically mentioned in the resolution, the "request" referred to therein meant mainly the surrender of the suspects, and that the Security Council referred to the *request* of the United States and of the United Kingdom that Libya co-operate in establishing responsibility for the terrorist act, which *request*, as I repeat, included a call for the surrender of the two suspects.

36. The Secretary-General presented a report on 11 February 1992, issued as United Nations document S/23574, pursuant to paragraph 4 of Security Council resolution 731 (1992) in which the Secretary-General gave a report on the visit of his mission to Libya and transmitted Libya's viewpoint. On 3 March 1992, the Secretary-General presented a further report on the same issue as United Nations document S/23672 which concluded that:

> "it will be seen that while resolution 731 (1992) has not yet been complied with, there has been a certain evolution in the position of the Libyan authorities since the Secretary-General's earlier report of 11 February 1992".

It was on that very date, 3 March 1992, that Libya filed the Application in the present case instituting proceedings against the United States on "questions of interpretation and application of the [1971] Montreal Convention arising from the aerial incident at Lockerbie".

The meaning of Security Council resolution 731 (1992)

37. It appears from this chain of events dating from November 1991 to the date of the Application, namely 3 March 1992, that what concerned Libya was the fact that, on the basis of a proposal made by the United States, the United Kingdom, as well as France, the Security Council had passed resolution 731 on 21 January 1992 by which it "urge[d] the Libyan Government immediately to provide a full and effective response to *those requests* so as to contribute to the elimination of international terrorism" (emphasis added) ("those requests" being mainly the requests of the

Résolu à éliminer le terrorisme international,

. . . . . .

2. *Déplore vivement* le fait que le Gouvernement libyen n'ait pas répondu effectivement à ce jour aux *demandes* ci-dessus de coopérer pleinement pour l'établissement des responsabilités dans [l']acte terroriste ... contre l[e] vol 103 de la Pan Am...;

3. *Demande instamment* aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à *ces demandes* afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international;

4. *Prie* le Secrétaire général de rechercher la coopération du Gouvernement libyen en vue d'apporter une réponse complète et effective à *ces demandes*» (les italiques sont de moi).

Il convient d'observer que même si la résolution ne fait pas explicitement mention d'une remise des deux suspects, la «demande» qui y est mentionnée vise surtout à l'obtenir, et que le Conseil de sécurité évoque la *demande* adressée par les Etats-Unis et le Royaume-Uni à la Libye de coopérer à l'établissement des responsabilités dans l'acte terroriste, *demande* qui, je le répète, comporte un appel à livrer les deux suspects.

36. Le 11 février 1992, le Secrétaire général a présenté un rapport publié comme document des Nations Unies sous la cote S/23574, en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité, dans lequel il rendait compte de sa mission en Libye et faisait connaître le point de vue de la Libye. Le 3 mars 1992, le Secrétaire général a présenté un rapport supplémentaire sur la même question publié comme document des Nations Unies sous la cote S/23672, qui concluait que:

> «Il résulte de ce qui précède que si les autorités libyennes ne se sont pas encore conformées aux dispositions de la résolution 731 (1992), elles ont infléchi leur position depuis le rapport précédent du Secrétaire général en date du 11 février 1992.»

C'est à cette même date, le 3 mars 1992, que la Libye a déposé sa requête introductive d'instance contre les Etats-Unis sur des «questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal [de 1971] résultant de l'incident aérien de Lockerbie».

La signification de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité

37. Il ressort de cette suite d'événements survenus entre novembre 1991 et la date du dépôt de la requête, à savoir le 3 mars 1992, que ce qui préoccupait la Libye était le fait que, sur la base d'une proposition présentée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, ainsi que par la France, le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 731 le 21 janvier 1992, aux termes de laquelle il «demand[ait] instamment aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à *ces demandes* afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international» (les ita-

United States and the United Kingdom for surrender of the suspects).

The United States and the United Kingdom did *not* at that time appear to have considered that there was a "dispute" between themselves and Libya within the meaning of Chapter VI of the United Nations Charter, as is clear from the fact that the United States and the United Kingdom participated in the voting on that Security Council resolution 731 (1992). Libya appears to have considered that the United States and the United Kingdom would have been well aware that their demand, now called a "request", would have had to be made simply from the standpoint of a political consideration that international terrorism should be condemned and eliminated.

38. The United States and the United Kingdom were apparently of the view, on 20-21 January 1992, that Libya's refusal to surrender the two suspects named in connection with the Lockerbie incident would have consequences for the maintenance of international peace and security, and should have been dealt with by the Security Council which has primary responsibility for that object. It may be assumed that the United States and the United Kingdom would have known that the demand would not be a matter that could be dealt with from a legal point of view.

The fact that, on 21 January 1992, the Security Council dealt unanimously with the Lockerbie incident as a matter connected with international peace and security had nothing to do with the issue of whether or not the United States and the United Kingdom had legal competence to require the surrender of the two suspects and of whether or not Libya was obliged to surrender them under the provisions of the Montreal Convention. These separate issues should be examined on their own merits.

Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993)

39. The United States and the United Kingdom appear, after the filing of Libya's Application in the present case, to have considered that Libya's firm resistance to the surrender of the two suspects would constitute "threats to the peace, breaches of the peace, and acts of aggression" (United Nations Charter, Chap. VII). In fact, the United States and the United Kingdom, together with France, submitted another draft resolution to the Security Council on 30 March 1992 (United Nations doc. S/25058). This appeal by the United States and the United Kingdom (as well as France) to the Security Council to adopt a draft resolution under Chapter VII of the United Nations Charter was not directly related to the present Application filed by Libya on 3 March 1992 and had been under negotiation in the Security Council before that date.

40. On 31 March 1992, the Security Council, "acting under Chapter VII of the Charter", adopted resolution 748 (1992). The United States

liques sont de moi) («ces demandes» étant essentiellement les demandes des Etats-Unis et du Royaume-Uni que les suspects soient livrés).

Les Etats-Unis et le Royaume-Uni *ne* semblaient *pas* avoir considéré à l'époque qu'il existait un «différend», au sens du chapitre VI de la Charte des Nations Unies, entre eux-mêmes et la Libye, comme le montre clairement le fait que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont participé au vote sur cette résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité. La Libye paraît avoir pensé que les Etats-Unis et le Royaume-Uni devaient bien se rendre compte qu'ils devraient formuler leur exigence, désormais qualifiée de «demande», simplement sous l'angle d'une considération politique, qui était de faire condamner et d'éliminer le terrorisme international.

38. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni considéraient apparemment, les 20 et 21 janvier 1992, que le refus de la Libye de livrer les deux suspects dont les noms avaient été mentionnés dans le cadre de l'incident de Lockerbie aurait des conséquences sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il y avait lieu d'en saisir le Conseil de sécurité, qui exerce la responsabilité principale dans ce domaine. On peut supposer que les Etats-Unis et le Royaume-Uni devaient savoir que leur exigence n'était pas une question qui pouvait être examinée d'un point de vue juridique.

Le fait que, le 21 janvier 1992, le Conseil de sécurité a été unanime pour considérer l'incident de Lockerbie comme une question liée à la paix et à la sécurité internationales n'a rien à voir avec le point de savoir si les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient ou non compétence, en droit, pour exiger la remise des deux suspects, et si la Libye était ou non obligée de les livrer en application des dispositions de la convention de Montréal. Ces questions séparées devraient être examinées en fonction des éléments qui leur sont propres.

Les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité

39. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni semblent avoir considéré, après le dépôt de la requête de la Libye en la présente affaire, que l'opposition ferme manifestée par la Libye à la remise des deux suspects constituait un cas de «menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression» (chapitre VII de la Charte des Nations Unies). En fait, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ainsi que la France, ont proposé un autre projet de résolution au Conseil de sécurité le 30 mars 1992 (Nations Unies, doc. S/25058). L'appel lancé à cette occasion par les Etats-Unis et le Royaume-Uni (ainsi que par la France) au Conseil de sécurité pour que celui-ci adopte un projet de résolution en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies n'était pas directement lié à la requête déposée en la présente instance par la Libye le 3 mars 1992 et avait fait l'objet de négociations au Conseil de sécurité avant cette date.

40. Le 31 mars 1992, le Conseil de sécurité, «agissant en vertu du chapitre VII de la Charte», a adopté la résolution 748 (1992). Les Etats-Unis

and the United Kingdom, as sponsoring States, ensured that the proposal before the Security Council stated that it was "deeply concerned that the Libyan Government has still not provided a full and effective response to the *requests* in its resolution 731" (emphasis added).

During the meeting in the Security Council, the United States representative said:

> "We have called upon Libya to . . . turn over the two suspects in the bombing of Pan Am 103 for trial in either the United States or the United Kingdom . . . This resolution also makes clear the Council's decision that Libya should comply with those demands." (United Nations doc. S/PV.3063, p. 66.)

The United Kingdom representative stated:

> "We were especially grateful to the Arab Ministers who went to Tripoli last week to seek to persuade the Libyan leader to comply and hand over the accused so that they could stand trial. The three co-sponsors of the resolution have taken the greatest care to allow time for these efforts to bear fruit." (*Ibid.*, p. 69.)

In fact the demand for the surrender of the suspects was inserted implicitly into that resolution, although its main purpose was to condemn the Lockerbie incident itself totally and also, more generally, acts of terrorism in which Libya was allegedly involved. The Security Council decided to impose economic sanctions upon Libya.

41. Having obtained no positive result from Security Council resolution 748 (1992), the United States and the United Kingdom (together with France) again took the initiative in proposing a renewed resolution to the Security Council (United Nations doc. S/26701) which, on 11 November 1993, adopted Security Council resolution 883 (1993), along similar lines to resolution 748 (1992). In that meeting the United States representative said "[w]e await the turnover of those indicted for the bombing of Pan Am 103" (United Nations doc. S/PV.3312, p. 41) and the United Kingdom representative stated:

> "if the Secretary-General reports to the Council that the Libyan Government has ensured the appearance of those charged with the Lockerbie bombing before the appropriate United States or Scottish court . . . then the Security Council will review the sanctions with a view to suspending them immediately" (*ibid.*, p. 45).

C. Conclusion

42. The question remains whether these Security Council resolutions, particularly resolutions 748 (1992) and 883 (1993), which were adopted

et le Royaume-Uni, comme coauteurs, ont veillé à ce que la proposition soumise au Conseil de sécurité indique que celui-ci était «gravement préoccupé de ce que le Gouvernement libyen n'ait pas encore donné une réponse complète et effective aux *demandes* contenues dans sa résolution 731» (les italiques sont de moi).

Au cours du débat au Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis a déclaré:

> «Nous avons demandé à la Libye ... qu'elle ... livre les deux suspects dans l'explosion du vol Pan Am 103, afin qu'ils soient jugés soit aux Etats-Unis soit au Royaume-Uni ... Cette résolution souligne clairement que le Conseil a décidé que la Libye devait se conformer à ces exigences.» (Nations Unies, doc. S/PV.3063, p. 66.)

Et le représentant du Royaume-Uni s'est exprimé en ces termes:

> «Nous sommes en particulier reconnaissants aux ministres arabes qui se sont rendus la semaine dernière à Tripoli pour essayer de persuader le dirigeant libyen de se conformer à la résolution en livrant les accusés afin qu'ils puissent être jugés. Les trois auteurs de la résolution se sont efforcés minutieusement de faire en sorte que le temps permette à ces efforts de porter fruit.» (*Ibid.*, p. 68-69.)

En fait, l'exigence que les suspects soient livrés a été insérée implicitement dans cette résolution, bien que le principal objet de celle-ci ait été de condamner l'incident de Lockerbie lui-même dans sa totalité et aussi, de manière plus générale, les actes de terrorisme dans lesquels la Libye aurait été impliquée. Le Conseil de sécurité a décidé d'imposer des sanctions économiques à la Libye.

41. N'ayant pas obtenu de résultats positifs à la suite de l'adoption de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, les Etats-Unis et le Royaume-Uni (ainsi que la France) ont pris de nouveau l'initiative de proposer une nouvelle résolution au Conseil de sécurité (Nations Unies, doc. S/26701) qui a adopté, le 11 novembre 1993, la résolution 883 (1993) du Conseil, qui allait dans le même sens que la résolution 748 (1992). Lors de cette séance, le représentant des Etats-Unis a déclaré: «Nous attendons que les accusés de l'attentat contre le vol Pan Am 103 nous soient remis» (Nations Unies, doc. S/PV.3312, p. 51) et le représentant du Royaume-Uni a déclaré que:

> «si le Secrétaire général informait le Conseil que le Gouvernement libyen s'engage à faire comparaître devant le tribunal américain ou écossais approprié ceux qui sont accusés de l'attentat de Lockerbie ... le Conseil de sécurité réexaminerait alors les sanctions en vue de les suspendre immédiatement» (*ibid.*, p. 58).

C. Conclusion

42. Il reste la question de savoir si ces résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 748 (1992) et 883 (1993), adoptées après

after the filing of the Application in this case, bear on the present case brought by Libya. In other words, the question of whether Libya's 3 March 1992 Application has become without object after the adoption of these 31 March 1992 and 11 November 1993 Security Council resolutions, is distinct from the case as presented by Libya. If there is any dispute in this respect, it could be a dispute between Libya and the Security Council or between Libya and the United Nations, or both, but *not* between Libya and the United States.

The effect of the Security Council resolutions (adopted for the aim of maintaining international peace and security) upon the member States is a matter quite irrelevant to this case and the question of whether the Application of Libya is without object in the light of those resolutions hardly arises.

•

43. Even though I found that Libya's Application should be dismissed owing to the Court's lack of jurisdiction, I nonetheless wanted to express my view that these Security Council resolutions, which have a political connotation in dealing with broader aspects of threats to the peace or breaches of the peace, have nothing to do with the present case, which, had there been jurisdiction, could have been submitted to the Court as a legal issue which existed between the United States and Libya, and between the United Kingdom and Libya, before the resolutions were adopted by the Security Council.

(Signed) Shigeru ODA.

le dépôt de la requête en l'espèce, ont des incidences sur la présente affaire telle qu'elle a été soumise par la Libye. En fait, la question de savoir si la requête introduite le 3 mars 1992 par la Libye est devenue sans objet après l'adoption de ces résolutions du Conseil de sécurité du 31 mars 1992 et du 11 novembre 1993 a un caractère distinct de l'affaire que la Libye a soumise à la Cour. Si un différend existe à ce sujet, il pourrait s'agir d'un différend entre la Libye et le Conseil de sécurité, ou entre la Libye et l'Organisation des Nations Unies, ou les deux, mais *non pas* entre la Libye et les Etats-Unis.

L'effet des résolutions du Conseil de sécurité (adoptées dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales) sur les Etats Membres est une question qui est tout à fait dénuée de pertinence dans la présente affaire, et la question de savoir si la requête de la Libye est devenue sans objet après l'adoption de ces résolutions ne se pose guère.

*

43. Tout en estimant que la requête de la Libye devrait être rejetée au motif que la Cour n'est pas compétente, je tenais néanmoins à exprimer l'avis que ces résolutions du Conseil de sécurité, qui ont une connotation politique concernant les aspects plus généraux des menaces à la paix ou des ruptures de la paix, n'ont aucun rapport avec la présente affaire, qui, si la Cour était compétente, aurait pu lui être soumise comme un point de droit opposant les Etats-Unis et la Libye, et le Royaume-Uni et la Libye, avant que les résolutions ne soient adoptées par le Conseil de sécurité.

(*Signé*) Shigeru ODA.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

COUNTER-CLAIM

ORDER OF 10 MARCH 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

ORDONNANCE DU 10 MARS 1998

Official citation:

Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Counter-Claim, Order of 10 March 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 190

Mode officiel de citation:

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 190

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070764-8

N° de vente: **700**
Sales number

10 MARCH 1998

ORDER

OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

COUNTER-CLAIM

PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

10 MARS 1998

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1998

1998
10 March
General List
No. 90

10 March 1998

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

COUNTER-CLAIM

ORDER

Present: *Vice-President* WEERAMANTRY, *Acting President*; *President* SCHWEBEL; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; *Judge* ad hoc RIGAUX; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Articles 31, 44, 45 and 80 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

1. Whereas, on 2 November 1992, the Government of the Islamic Republic of Iran (hereinafter "Iran") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Government of the United States of America (hereinafter "the United States") in respect of a dispute

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
10 mars
Rôle général
n° 90

10 mars 1998

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

ORDONNANCE

Présents: M. WEERAMANTRY, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. SCHWEBEL, *président de la Cour*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*; M. RIGAUX, *juge* ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du Conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45 et 80 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, le 2 novembre 1992, le Gouvernement de la République islamique d'Iran (dénommée ci-après l'«Iran») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les «Etats-Unis») au sujet d'un différend

"aris[ing] out of the attack and destruction of three offshore oil production complexes, owned and operated for commercial purposes by the National Iranian Oil Company, by several warships of the United States Navy on 19 October 1987 and 18 April 1988, respectively";

whereas, in its Application, Iran, maintaining that those acts constituted "a fundamental breach" of various provisions of the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States of America and Iran, which was signed in Tehran on 15 August 1955 and entered into force on 16 June 1957 (hereinafter "the 1955 Treaty"), and of international law, invoked Article XXI, paragraph 2, of the 1955 Treaty as the basis of the Court's jurisdiction; and, whereas at the end of its Application, it set out its claims as follows:

"On the basis of the foregoing, and while reserving the right to supplement and amend these submissions as appropriate in the course of further proceedings in the case, the Islamic Republic respectfully requests the Court to adjudge and declare as follows:

(a) that the Court has jurisdiction under the Treaty of Amity to entertain the dispute and to rule upon the claims submitted by the Islamic Republic;

(b) that in attacking and destroying the oil platforms referred to in the Application on 19 October 1987 and 18 April 1988, the United States breached its obligations to the Islamic Republic, *inter alia*, under Articles I and X (1) of the Treaty of Amity and international law;

(c) that in adopting a patently hostile and threatening attitude towards the Islamic Republic that culminated in the attack and destruction of the Iranian oil platforms, the United States breached the object and purpose of the Treaty of Amity, including Articles I and X (1), and international law;

(d) that the United States is under an obligation to make reparations to the Islamic Republic for the violation of its international legal obligations in an amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings. The Islamic Republic reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparations owed by the United States; and

(e) any other remedy the Court may deem appropriate";

2. Whereas, on 8 June 1993, within the fixed time-limit, as extended by the Order made by the President of the Court on 3 June 1993, Iran filed its Memorial, at the end of which it made the following submissions:

«a[yant] pour origine l'attaque et la destruction de trois installations de production pétrolière offshore, propriété de la compagnie nationale iranienne des pétroles et exploitées par elle à des fins commerciales, par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, respectivement»;

que, dans sa requête, l'Iran, soutenant que ces actes constituaient une «violation fondamentale» de diverses dispositions du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957 (dénommé ci-après le «traité de 1955»), ainsi que du droit international, a invoqué comme base de compétence le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955; et que, au terme de sa requête, il a formulé les demandes ci-après:

«Sur la base de ce qui précède, et en se réservant le droit de compléter et modifier les présentes conclusions en tant que de besoin au cours de la suite de la procédure en l'affaire, la République islamique prie respectueusement la Cour de dire et juger:

a) que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par la République islamique;

b) qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête, les Etats-Unis ont enfreint leurs obligations envers la République islamique, notamment celles qui découlent de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international;

c) qu'en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante qui a abouti à l'attaque et à la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes, les Etats-Unis ont enfreint l'objet et le but du traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe 1 de son article X, ainsi que le droit international;

d) que les Etats-Unis sont tenus d'indemniser la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, le montant devant être déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. La République islamique se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis; et

e) tout autre remède que la Cour jugerait approprié»;

2. Considérant que, le 8 juin 1993, dans le délai fixé à cet effet, tel que prorogé par l'ordonnance du président de la Cour en date du 3 juin 1993, l'Iran a déposé son mémoire, au terme duquel il a présenté les conclusions ci-après:

"In the light of the facts and arguments set out above, the Government of the Islamic Republic of Iran requests the Court *to adjudge and declare*:

1. That the Court has jurisdiction under the Treaty of Amity to entertain the dispute and to rule upon the claims submitted by Iran;
2. That in attacking and destroying the oil platforms referred to in Iran's Application on 19 October 1987 and 18 April 1988, the United States breached its obligations to Iran, *inter alia*, under Articles I, IV (1) and X (1) of the Treaty of Amity and international law, and that the United States bears responsibility for the attacks; and
3. That the United States is accordingly under an obligation to make full reparation to Iran for the violation of its international legal obligations and the injury thus caused in a form and amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings. Iran reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparation owed by the United States; and
4. Any other remedy the Court may deem appropriate";

3. Whereas, on 16 December 1993, within the time-limit fixed for the filing of the Counter-Memorial, as extended by the Order made by the President of the Court on 3 June 1993, the United States, referring to Article 79 of the Rules of Court, raised a preliminary objection to the jurisdiction of the Court, at the end of which it requested that the Court "decline to entertain the case"; and whereas, by a Judgment dated 12 December 1996, the Court rejected the "objection . . . according to which the Treaty of 1955 does not provide any basis for the jurisdiction of the Court" and found

"that it has jurisdiction, on the basis of Article XXI, paragraph 2, of the Treaty of 1955, to entertain the claims made by the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of that Treaty";

4. Whereas, on 23 June 1997, within the new time-limit fixed by the Order made by the President of the Court on 16 December 1996, the United States filed its Counter-Memorial, entitled "Counter-Memorial and Counter-Claim"; whereas it stated, in the introduction to that Counter-Memorial that, on the one hand, "Part VI sets forth the US counter-claim in this case, which is based on facts directly at issue in assessing Iran's claim" and, on the other hand, "As required by Article 80 of the Court's Rules, this counter-claim is 'directly connected with the subject-matter' of Iran's claim, and 'comes within the jurisdiction of the Court'"; whereas, in Part VI of its Counter-Memorial, the United States sets out the factual background, the reasons for which it considers that the Court

«A la lumière des faits et des arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République islamique d'Iran prie la Cour de dire et juger:

1. Que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par l'Iran;
2. Qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont enfreint leurs obligations envers l'Iran, notamment celles qui découlent de l'article premier, du paragraphe 1 de l'article IV et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international, et que la responsabilité de ces attaques incombe aux Etats-Unis;
3. Que les Etats-Unis sont donc tenus d'indemniser pleinement l'Iran pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, selon des modalités et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. L'Iran se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis; et

4. Tout autre remède que la Cour jugerait approprié»;

3. Considérant que, le 16 décembre 1993, dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, tel que prorogé par l'ordonnance du président de la Cour en date du 3 juin 1993, les Etats-Unis, se référant à l'article 79 du Règlement, ont soulevé une exception préliminaire à la compétence de la Cour, au terme de laquelle ils ont prié celle-ci «de se refuser à connaître de l'affaire»; et considérant que, par arrêt en date du 12 décembre 1996, la Cour a rejeté cette «exception ... selon laquelle le traité de 1955 ne saurait d'aucune manière fonder [s]a compétence» et a dit

«qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité»;

4. Considérant que, le 23 juin 1997, dans le nouveau délai fixé à cet effet par l'ordonnance du président de la Cour en date du 16 décembre 1996, les Etats-Unis ont déposé leur contre-mémoire, intitulé «contre-mémoire et demande reconventionnelle»; qu'ils ont indiqué, dans l'introduction à ce contre-mémoire, d'une part, que «la demande reconventionnelle des Etats-Unis est exposée dans la sixième partie et repose sur des faits que l'examen de la demande iranienne met directement en jeu» et, d'autre part, que «cette demande reconventionnelle est «en connexité directe avec l'objet de la demande» iranienne et «relève de la compétence de la Cour», comme l'exige l'article 80 du Règlement»; que, dans la sixième partie de leur contre-mémoire, les Etats-Unis ont procédé à l'exposé du contexte fac-

has jurisdiction to hear the counter-claim and that the counter-claim is admissible, and its submission that "Iran's actions against US vessels violated Article X of the 1955 Treaty"; and, whereas at the end of the Counter-Memorial, it made the following submissions:

"On the basis of the facts and arguments set out above, the Government of the United States of America requests that the Court adjudge and declare:

1. That the United States did not breach its obligations to the Islamic Republic of Iran under Article X (1) of the Treaty of Amity between the United States and Iran, and,
2. That the claims of the Islamic Republic of Iran are accordingly dismissed.

With respect to its counter-claim, and in accordance with Article 80 of the Rules of the Court, the United States requests that the Court adjudge and declare:

1. That in attacking vessels, laying mines in the Gulf and otherwise engaging in military actions in 1987-1988 that were dangerous and detrimental to maritime commerce, the Islamic Republic of Iran breached its obligations to the United States under Article X of the 1955 Treaty, and
2. That the Islamic Republic of Iran is accordingly under an obligation to make full reparation to the United States for violating the 1955 Treaty in a form and amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings.

The United States reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparation owed by Iran."

* * *

5. Whereas, by a letter dated 23 June 1997, filed at the same time as its Government's Counter-Memorial, the Agent of the United States informed the Court of the following:

"In connection with the Counter-Claim, the United States had requested on March 26 that the Government of Iran enter into negotiations for the payment of compensation to the United States for damages incurred from Iran's actions, on the ground that they violated Article X of the 1955 Treaty. By letter dated June 12, Iran replied to that request, proposing instead that the Parties conduct negotiations on a broader range of subjects. Iran's proposal in this respect was not acceptable to the United States. Accordingly, the Parties have not agreed to enter into negotiations regarding the matters involved in the US Counter-Claim";

tuel, des motifs pour lesquels ils estiment que la Cour a compétence pour connaître de la demande reconventionnelle et que celle-ci est recevable, ainsi que de leur thèse selon laquelle «par ses actions contre les navires des Etats-Unis, l'Iran a violé l'article X du traité de 1955»; et que, au terme dudit contre-mémoire, ils ont présenté les conclusions ci-après:

«Sur la base des faits et arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour de dire et juger:

1. Que les Etats-Unis n'ont pas enfreint leurs obligations envers la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié entre les Etats-Unis et l'Iran; et
2. Que les demandes de la République islamique d'Iran doivent en conséquence être rejetées.

S'agissant de leur demande reconventionnelle, et conformément à l'article 80 du Règlement de la Cour, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de dire et juger:

1. Qu'en attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988 qui étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955; et
2. Que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis en violant le traité de 1955, selon des formes et un montant qui seront déterminés par la Cour à un stade ultérieur de la procédure.

Les Etats-Unis se réservent le droit de soumettre à la Cour, en temps voulu, une évaluation précise de la réparation due par l'Iran»;

* * *

5. Considérant que, par lettre du 23 juin 1997, déposée en même temps que le contre-mémoire de son gouvernement, l'agent des Etats-Unis a porté à la connaissance de la Cour ce qui suit:

«A propos de la demande reconventionnelle, les Etats-Unis avaient invité, le 26 mars, le Gouvernement de l'Iran à entamer des négociations en vue de leur payer une indemnité pour les dommages subis du fait des actes de l'Iran, au motif que ceux-ci étaient contraires à l'article X du traité de 1955. Par lettre du 12 juin, l'Iran a répondu à cette demande en proposant que les Parties procèdent à des négociations sur une série de sujets plus étendus. La proposition de l'Iran à cet égard n'était pas acceptable pour les Etats-Unis. En conséquence les Parties ne sont pas convenues d'engager des négociations sur les questions auxquelles se rapporte la demande reconventionnelle des Etats-Unis»;

and whereas the Registrar communicated a copy of that letter, together with the Counter-Memorial, to the Agent of Iran;

6. Whereas, in a letter dated 2 October 1997, the Agent of Iran, referring to that communication, stated as follows:

> "In the Counter-Memorial and Counter-Claim of the United States dated 23 June 1997, paragraph 6.10, it was asserted that the Government of the Islamic Republic of Iran has not agreed to enter into negotiations in relation to the counter-claim. That statement was not, however, accompanied by the correspondence which has been exchanged between the Parties.
>
> In order fully to inform the Court on this question, I attach hereto copies of [that correspondence]. The Court will see that, through this exchange of letters, Iran did agree to discuss all legal issues arising between the United States and Iran in relation to the period covered by the case before the Court";

whereas, in that letter, he also stated the following:

> "I should further observe that Iran has serious objections to the admissibility of the United States counter-claim. It is Iran's position that the counter-claim as formulated by the United States does not meet the requirements of Article 80 (1) of the Rules. Iran requests a hearing on this question, as provided for in Article 80 (3) of the Rules. Iran would wish, prior to that hearing, to submit a brief statement explaining its objections to the counter-claim. In light of the fact that the Vice-President has scheduled a meeting with the Agents of the Parties on 17 October 1997 to consider further proceedings in this case, I would hope that it will be possible at that meeting to discuss, amongst other issues, the procedure and modalities for the hearing under Article 80 (3) in relation to the counter-claim";

and whereas the Registrar sent a copy of that letter and of its enclosures to the Agent for the United States;

7. Whereas, on 17 October 1997, the Vice-President of the Court, acting as President in the case by virtue of Article 13, paragraph 1, and Article 32, paragraph 1, of the Rules of Court, held a meeting with the Agents of the Parties in order to find out their views as to the further proceedings in the case; whereas the two Agents agreed that their respective Governments would submit written observations on the question of the admissibility of the United States counter-claim; and whereas the Agent of Iran envisaged that his Government would then present oral observations on the question;

8. Whereas, by a letter dated 20 October 1997, the Agent of the United States, referring to the views expressed during that meeting, let it be known that his Government

et que copie de cette lettre a été communiquée, avec le contre-mémoire, à l'agent de l'Iran par le greffier;

6. Considérant que, dans une lettre en date du 2 octobre 1997, l'agent de l'Iran, se référant à cette communication, s'est exprimé ainsi:

> «Dans le contre-mémoire et la demande reconventionnelle des Etats-Unis du 23 juin 1997, au paragraphe 6.10, il est affirmé que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas accepté d'entamer des négociations relatives à cette demande reconventionnelle. Toutefois, cette affirmation n'est pas accompagnée de la correspondance échangée entre les Parties.
>
> Afin d'informer pleinement la Cour de cette question, je joins à la présente des copies de [cette correspondance]. Au vu de cet échange de lettres, la Cour constatera que l'Iran a bien accepté de discuter de toutes les questions juridiques opposant les Etats-Unis et l'Iran au cours de la période couverte par l'affaire portée devant la Cour»;

que, dans cette même lettre, il a en outre indiqué ce qui suit:

> «Je ferais également observer que l'Iran met sérieusement en cause la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis. Selon l'Iran, la demande reconventionnelle telle que formulée par les Etats-Unis ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement. L'Iran demande à être entendu sur la question, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement. Avant d'être entendu, l'Iran souhaiterait soumettre un bref exposé de ses objections à l'égard de la demande reconventionnelle. Etant donné que le vice-président a prévu une réunion avec les agents des Parties le 17 octobre 1997 pour envisager la suite de la procédure en l'affaire, j'espère qu'il sera possible lors de cette réunion de discuter entre autres choses de la procédure et des modalités selon lesquelles les Parties pourront être entendues conformément au paragraphe 3 de l'article 80 pour ce qui est de la demande reconventionnelle»;

et que copie de cette lettre et de ses annexes a été transmise à l'agent des Etats-Unis par le greffier;

7. Considérant que, le 17 octobre 1997, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire en vertu des articles 13, paragraphe 1, et 32, paragraphe 1, du Règlement, a tenu une réunion avec les agents des Parties aux fins de se renseigner auprès d'eux sur la suite de la procédure en l'affaire; que les deux agents ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis; et que l'agent de l'Iran a envisagé que son gouvernement présente ensuite des observations orales sur cette question;

8. Considérant que, par lettre en date du 20 octobre 1997, l'agent des Etats-Unis, se référant aux vues exprimées au cours de cette réunion, a fait savoir que son gouvernement

"under[stood] that any order by the Court [would] limit the filing of these submissions to the issue set forth in Rule 80 (3) of the Rules of Court, in other words, to the connection of the counter-claim to Iran's claim";

and whereas the Registrar communicated a copy of this letter to the Agent of Iran;

9. Whereas, by a letter dated 21 October 1997, the Registrar, on the instructions of the Court, invited the Iranian Government to specify in writing, by 18 November 1997 at the latest, the legal grounds on which it relied in maintaining that the Respondent's counter-claim did not meet the requirements of Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court; and whereas, in that letter, the Registrar stated that the Government of the United States would in turn be invited to present its views on the question during the month following the filing of Iran's observations; and whereas the Registrar sent a copy of that letter to the United States the same day;

10. Whereas, by a letter dated 27 October 1997, the Agent of Iran stated as follows:

"Iran does not share the views of the United States as expressed in its letter of 20 October 1997 that Iran's submissions are to be limited to the issues set forth in Article 80, paragraph 3, of the Rules. As provided for in Article 80, paragraph 1, of the Rules, a counter-claim may only be presented provided that it is directly connected with the subject-matter of the claim of the party and that it comes under the jurisdiction of the Court. Pursuant to the Registrar's letter of 21 October 1997, Iran's submissions will be directed to showing the legal grounds why the counter-claim presented by the United States does not meet these requirements, as indicated in Iran's letter of 2 October 1997.

As the Court is aware, Iran has requested a hearing pursuant to Article 80, paragraph 3, of the Rules. Iran understands that the Court will address this request after receiving the written submissions of the Parties";

and whereas the Registrar sent a copy of that letter to the Agent of the United States;

11. Whereas, by a communication from its Agent dated 18 November 1997 and filed in the Registry on that day, Iran forwarded to the Court a document entitled "Request for Hearing in Relation to the United States Counter-Claim Pursuant to Article 80 (3) of the Rules of Court", which contained its observations on the admissibility of the counter-claim; and whereas, by a letter dated 18 November 1997, the Registrar sent a copy

«cro[yait] comprendre que toute décision de la Cour limitera[it] l'exposé des positions que présenteront les Parties à la question visée au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement, c'est-à-dire au rapport de connexité entre la demande reconventionnelle et la demande de l'Iran»;

et que copie de cette lettre a été communiquée à l'agent de l'Iran par le greffier;

9. Considérant que, par lettre en date du 21 octobre 1997, le greffier, sur les instructions de la Cour, a invité le Gouvernement iranien à spécifier par écrit, le 18 novembre 1997 au plus tard, les motifs juridiques sur lesquels il s'appuyait pour soutenir que la demande reconventionnelle formulée par le défendeur ne satisfaisait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement; et que, dans cette même lettre, le greffier a précisé que le Gouvernement des Etats-Unis serait à son tour invité à présenter ses vues sur la question dans le mois suivant le dépôt des observations de l'Iran; et considérant que copie de cette lettre a été adressée aux Etats-Unis le même jour par le greffier;

10. Considérant que, par lettre en date du 27 octobre 1997, l'agent de l'Iran a indiqué ce qui suit:

«l'Iran ne partage pas l'opinion qu'ont exprimée les Etats-Unis dans leur lettre du 20 octobre 1997, selon laquelle l'exposé des positions de l'Iran ne doit pas sortir du cadre des questions qu'envisage le paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, une demande reconventionnelle ne peut être présentée que si elle est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et que si elle relève de la compétence de la Cour. Conformément à la lettre du greffier du 21 octobre 1997, l'exposé de l'Iran s'appliquera à montrer quels sont les motifs juridiques pour lesquels la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis ne satisfait pas aux exigences de la disposition susmentionnée, comme l'a indiqué l'Iran dans sa lettre du 2 octobre 1997.

Comme la Cour en est informée, l'Iran a demandé à être entendu conformément au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour. L'Iran croit savoir que la Cour se prononcera sur cette demande après avoir reçu les exposés écrits des positions des Parties»;

et que copie de cette lettre a été adressée à l'agent des Etats-Unis par le greffier;

11. Considérant que, par communication de son agent datée du 18 novembre 1997 et déposée au Greffe le même jour, l'Iran a fait tenir à la Cour un document intitulé «Demande tendant à ce que les Parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour», qui contenait ses observations sur la recevabilité de ladite demande

of that document to the United States Government, and informed the Iranian Government that he had done so that same day;

12. Whereas, in the introduction to its written observations, Iran states that in its Judgment of 12 December 1996, the Court ruled, on the one hand, that only Article X, paragraph 1, of the Treaty of Amity was applicable to the Iranian claim, thereby limiting Iran "to contesting the legality of the attack on the platforms under Article X (1) . . . and under no other provision", and, on the other hand, that "the aspect of Article X (1) of the Treaty which relates to the present affair is that relating to freedom of commerce between the territories of the Parties", the case being thus limited to that question; whereas it submits that, "[d]espite the specific and precise nature of the issues which remained for decision as a result of the Court's Judgment of 12 December 1996, the Respondent has now chosen to react by lodging a counter-claim of a sweeping and general character", in a way which is inconsistent "with its previously declared position on claims under the Treaty"; whereas Iran makes the following criticisms of this "change of position":

> "First, the United States seeks to widen the dispute to provisions of the Treaty of Amity, Articles X (2)-(5), which were never in question in the proceedings to date, and have never been mentioned before by the United States. Second, the United States also seeks to widen the dispute to include US claims concerning Iran's overall conduct throughout the period 1987-1988, when it has always been its position in the preliminary objection phrase that such overall conduct, at least in so far as it concerned the United States, was irrelevant in this case, and specifically brought its preliminary objection to limit Iran's claim as far as possible. Third, and most importantly, the United States has effectively refused to seek to resolve these wider disputes by diplomatic negotiations, despite Iran's agreement to such negotiations";

and whereas Iran adds that the seven specific attacks described in the counter-claim, which are alleged to have been carried out against "US vessels", fall "wholly outside the scope of the Treaty of Amity, and in particular the provisions of Article X (1) dealing with freedom of commerce between the territories of the High Contracting Parties", and hence it is claimed that, "following the Court's Judgment of 12 December 1996, there is . . . no basis in the Treaty on which the Court can evaluate the legality of these alleged attacks in this case";

13. Whereas Iran states that it is "convinced that the United States counter-claim, as formulated, is inadmissible under Article 80, paragraph 1, of the Rules"; whereas it "therefore asks the Court to hear the Parties pursuant to Article 80, paragraph 3, of the Rules, in order to

reconventionnelle; et considérant que, par lettre en date du 18 novembre 1997, le greffier a transmis copie de ce document au Gouvernement des Etats-Unis, ce dont il a informé le Gouvernement iranien le même jour;

12. Considérant que, dans l'introduction à ses observations écrites, l'Iran expose qu'aux termes de son arrêt du 12 décembre 1996 la Cour a décidé, d'une part, que seul le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 s'applique à sa demande, si bien qu'il «ne peut [plus] désormais contester la licéité des attaques contre les plates-formes ... au regard d'autres dispositions» du traité, et, d'autre part, que «c'est sous l'angle de la liberté de commerce entre les territoires des Parties que le paragraphe 1 de l'article X du traité se rapporte à [l']instance», l'affaire étant ainsi limitée à cette question; qu'il fait valoir que, «[m]algré la nature déterminée et précise des questions sur lesquelles il reste à statuer, compte tenu de l'arrêt de la Cour du 12 décembre 1996, le défendeur a maintenant décidé de réagir en déposant une demande reconventionnelle de caractère très étendu et général», en contradiction «avec la position qu'il avait adoptée jusqu'alors concernant les réclamations fondées sur le traité»; que l'Iran adresse à ce «changement de position» les critiques suivantes:

> «Premièrement, les Etats-Unis cherchent à étendre le différend pour y inclure des dispositions du traité d'amitié, à savoir les paragraphes 2 à 5 de l'article X, qui n'ont jamais été jusqu'à ce jour en cause dans l'instance et qu'ils n'ont jamais invoquées auparavant. Deuxièmement, les Etats-Unis cherchent aussi à élargir le différend pour y inclure des demandes relatives à l'ensemble de la conduite de l'Iran pendant toute la période 1987-1988, alors qu'ils ont toujours soutenu, lors de la phase de l'affaire relative à l'exception préliminaire, que l'ensemble de cette conduite, du moins en ce qui concernait les Etats-Unis, n'était pas pertinent en l'espèce et qu'ils ont expressément soulevé leur exception préliminaire afin de limiter le plus possible la réclamation de l'Iran. Troisièmement, et c'est très important, les Etats-Unis ont effectivement refusé de chercher à résoudre ces différends plus amples par des négociations diplomatiques, en dépit du fait que l'Iran acceptait de telles négociations»;

et qu'il ajoute que les sept attaques ponctuelles évoquées dans la demande reconventionnelle, qui auraient été menées contre des «navires des Etats-Unis», tombent «entièrement en dehors du champ d'application du traité d'amitié et, en particulier, des dispositions du paragraphe 1 de l'article X relatives à la liberté de commerce entre les territoires des Hautes Parties contractantes», si bien que le traité ne fournirait, «suite à l'arrêt de la Cour du 12 décembre 1996 ... aucune base sur laquelle la Cour puisse se fonder pour apprécier la licéité de ces attaques alléguées en l'espèce»;

13. Considérant que l'Iran se dit «convaincu que la demande reconventionnelle des Etats-Unis, telle qu'elle est formulée, est irrecevable au regard du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement»; qu'il «prie donc la Cour d'entendre les Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 80

decide whether or not the question presented in the United States counter-claim 'shall be joined to the original proceedings'"; and whereas Iran states that "in summarizing its objections in its written statement, [it] reserves the right to further particularize and develop them in the hearing for which Article 80, paragraph 3, specifically provides";

14. Whereas, in the body of its written observations, Iran maintains that neither of the two conditions required by Article 80 of the Rules of Court for a counter-claim to be presented — namely, on the one hand, that the counter-claim and the original claim must be "directly connected" and, on the other hand, that the counter-claim must "come within the jurisdiction of the Court" — are met in the present case;

15. Whereas Iran first of all claims that the United States counter-claim is not sufficiently specific for the Court to be able to determine whether it is directly connected with the principal claim; whereas it points out that "the counter-claim is not limited to the seven incidents referred to in paragraph 6.08" and argues that "it does nothing more than allege unspecified Iranian interference with unspecified maritime trade between the United States and Iran"; and whereas Iran argues that "no counter-claim may be filed after submission of the Counter-Memorial", it challenges the right which the United States reserves "to add further instances of Iranian attacks on US vessels in the [Persian] Gulf in 1987-1988", whilst noting that "in any event, in the case of each such instance which the United States may subsequently seek to introduce, it would be necessary to apply the test of admissibility under Article 80 of the Rules";

16. Whereas Iran then states that there is no direct connection between the counter-claim and the principal claim, either general, or with regard to the specific cases of attacks which, according to the counter-claim, were allegedly carried out on "United States shipping";

17. Whereas, as regards the first point, Iran explains its position as follows:

> "To the extent that the United States Counter-Claim consists of a general assertion of the violation of freedom of commerce and navigation between the United States and Iran, either under Article X (1) or under Article X (3)-(5), there is not even the appearance of any legal or factual connection between such a violation and the attacks on the platforms. The United States did not attack the platforms because of any alleged Iranian attacks on vessels engaged in trade between Iran and the United States, whether or not such vessels were US vessels within the meaning of Article X (2)";

du Règlement, en vue de décider «s'il y a lieu ou non de joindre [la question présentée dans la demande reconventionnelle des Etats-Unis] à l'instance initiale»; et qu'il indique qu'«[e]n résumant ses objections dans ses observations écrites l'Iran se réserve le droit de les préciser et de les développer davantage au cours de l'audience que prévoit expressément le paragraphe 3 de l'article 80»;

14. Considérant que, dans le corps de ses observations écrites, l'Iran soutient qu'aucune des deux conditions posées à l'article 80 du Règlement pour qu'une demande reconventionnelle puisse être présentée — à savoir, d'une part, que la demande reconventionnelle et la demande initiale soient «en connexité directe» et, d'autre part, que la demande reconventionnelle «relève de la compétence de la Cour» — n'est remplie en l'espèce;

15. Considérant que l'Iran reproche tout d'abord à la demande reconventionnelle des Etats-Unis de ne pas être suffisamment spécifique pour que la Cour puisse déterminer qu'elle présente un lien de connexité directe avec la demande principale; qu'il souligne que «la demande reconventionnelle n'est pas limitée aux sept incidents mentionnés au paragraphe 6.08» et prétend qu'elle «ne fait rien de plus que d'alléguer une ingérence iranienne non précisée dans un commerce maritime non précisé entre les Etats-Unis et l'Iran»; et que, faisant valoir qu'«aucune demande reconventionnelle ne peut être présentée après le dépôt du contre-mémoire», il récuse le droit que se réservent les Etats-Unis «de se référer à des cas supplémentaires d'attaques lancées par l'Iran contre des navires des Etats-Unis dans le golfe [Persique] en 1987-1988», tout en relevant qu'«[e]n tout état de cause il serait nécessaire d'appliquer le critère de la recevabilité énoncé à l'article 80 du Règlement à chaque cas de ce genre que les Etats-Unis pourraient essayer d'introduire ultérieurement dans l'affaire»;

16. Considérant que l'Iran expose ensuite qu'il n'existe pas de lien de connexité directe entre la demande reconventionnelle et la demande principale, ni d'un point de vue général, ni en ce qui est des cas précis d'attaques qui, selon la demande reconventionnelle, auraient été menées contre «la navigation des Etats-Unis»;

17. Considérant que, sur le premier point, l'Iran explique sa position comme suit:

> «Dans la mesure où la demande reconventionnelle des Etats-Unis consiste à affirmer en termes généraux qu'il y a eu violation de la liberté de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et l'Iran, au regard soit du paragraphe 1 de l'article X, soit des paragraphes 3 à 5 de l'article X, il n'y a même pas l'apparence de la moindre connexité de droit ou de fait entre une telle violation et les attaques contre les plates-formes. Les Etats-Unis n'ont pas attaqué les plates-formes au motif qu'une attaque iranienne aurait été menée contre des navires participant au commerce entre l'Iran et les Etats-Unis, que ces navires aient été ou non des navires des Etats-Unis au sens du paragraphe 2 de l'article X»;

18. Whereas Iran, having furthermore analysed each of the specific attacks on vessels alleged by the Respondent in detail, from the standpoint of the admissibility of the counter-claim, states that that analysis "is based on the presentation of these incidents made by the United States" and "is entirely without prejudice to Iran's position at any subsequent phase of the present proceedings"; and whereas at the end of that analysis Iran concludes first of all that "no fewer than six incidents involved vessels which were not . . . engaged in commerce or even navigation between the territories of the High Contracting Parties" and that those incidents are accordingly "irrelevant to a counter-claim which is founded on an assertion of a violation of freedom of commerce and navigation between the two countries"; whereas Iran concludes secondly that, although the seventh vessel (the *Texaco Caribbean*) was, it could be argued, "covered by Article X (1) of the Treaty which is the provision by reference to which the legality of the attack on the platforms is to be appreciated", that vessel was not a United States flagged vessel and "in any event, there is no factual or legal link whatever between the alleged attack on the *Texaco Caribbean* and the attacks on the platforms"; and whereas, thirdly, Iran concludes, on the one hand, that

> "even assuming that there may be a sufficient legal link *(connexité juridique)* between claims of a breach of freedom of commerce under Article X (1) of the Treaty (which pursuant to the Court's Judgment of 12 December 1996 now forms the sole basis of Iran's Application) and claims of breaches of freedom of navigation under Articles X (3)-(5), only two of the incidents involved US vessels within the meaning of Article X (2) which were even arguably covered by those paragraphs (*Bridgeton* and *Sea Isle City*)"

and, on the other hand, that "[i]n any event, none of these incidents, even on the facts alleged by the United States, raises, even arguably, a case of violation of Article X (3)-(5)";

19. Whereas, whilst restating its position that the United States counter-claim does not come within the jurisdiction of the Court and is therefore inadmissible, on this ground also, Iran observes moreover that "it is . . . not entirely clear from the language of Article 80, paragraph 3, of the Rules whether the hearing for which that paragraph provides extends to cover an objection . . . based on lack of jurisdiction"; whereas Iran recognizes that, although "a State is normally entitled to question the Court's jurisdiction over a claim prior to being called on to respond to the merits of that claim", "proceedings under Article 80 are [not] a substitute for a preliminary objection", since the hearing for which Article 80, paragraph 3, provides "is evidently intended to be a brief one,

18. Considérant que, ayant par ailleurs analysé en détail, du point de vue de la recevabilité de la demande reconventionnelle, chacune des sept attaques spécifiques de navires alléguées par le défendeur, l'Iran déclare que cette analyse «se fonde sur la présentation de ces incidents faite par les Etats-Unis» et «est entièrement sans préjudice de la position qu'adoptera l'Iran lors de toute phase ultérieure de [l']instance»; et considérant qu'au terme de ladite analyse il conclut en premier lieu que «pas moins de six incidents concernaient des navires qui ne participaient pas ... au commerce ni même à la navigation entre les territoires des Hautes Parties contractantes» et que ces incidents sont dès lors «dépourvus de pertinence aux fins d'une demande reconventionnelle qui se fonde sur une prétendue violation de la liberté de commerce et de navigation entre les deux pays»; qu'il en conclut en deuxième lieu que, si le septième navire (le *Texaco Caribbean*) était le seul susceptible d'«entr[er] dans le domaine d'application du paragraphe 1 de l'article X du traité, qui constitue la disposition au regard de laquelle il convient d'apprécier la licéité de l'attaque contre les plates-formes», ce navire ne battait pas pavillon américain et que, «en tout état de cause, il n'existe aucune connexité de fait ou de droit entre l'attaque alléguée lancée contre le *Texaco Caribbean* et les attaques lancées contre les plates-formes»; et que, en troisième lieu, l'Iran conclut d'une part que,

> «à supposer même qu'il puisse y avoir une connexité juridique *(legal link)* suffisante entre les demandes relatives à une violation de la liberté de commerce et fondées sur le paragraphe 1 de l'article X du traité (qui forme maintenant, d'après l'arrêt de la Cour du 12 décembre 1996, la base unique de la requête de l'Iran) et les demandes relatives à des violations de la liberté de navigation et fondées sur les paragraphes 3 à 5 de l'article X, deux seulement des incidents concernaient des navires des Etats-Unis, au sens du paragraphe 2 de l'article X, dont on pourrait prétendre qu'ils entrent dans le champ d'application de ces paragraphes (le *Bridgeton* et le *Sea Isle City*)»,

et d'autre part que, «de toute manière, même sur la base des faits allégués par les Etats-Unis, il ne saurait être soutenu que l'un quelconque de ces incidents fait apparaître un cas de violation des paragraphes 3 à 5 de l'article X»;

19. Considérant que, tout en réaffirmant que la demande reconventionnelle des Etats-Unis ne relève pas de la compétence de la Cour et est donc, à ce titre aussi, irrecevable, l'Iran fait en outre observer que «les termes dans lesquels est rédigé le paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement n'indiquent pas clairement si l'audience prévue par ce paragraphe peut aussi avoir trait à une objection ... tirée d'un défaut de compétence»; qu'il reconnaît que, si «un Etat a normalement le droit de contester la compétence de la Cour pour connaître d'une demande avant d'être appelé à présenter ses arguments en réponse sur le fond», «la procédure de l'article 80 [ne saurait] se substituer à la soumission d'une exception préliminaire», l'audience prévue au paragraphe 3 de cette dis-

to which the protective provisions of Article 79 of the Rules do not as such apply"; whereas Iran considers that "the decision the Court is called upon to make under Article 80, paragraph 3, concerns exclusively the question of whether or not the counter-claim should be joined to the original proceedings" and does not prejudice in any way the right of the party objecting to the counter-claim "to make any defence relating either to the admissibility or to the merits of the counter-claim in a subsequent phase of the proceedings"; whereas, therefore, Iran "reserves the right, if necessary, to lodge preliminary objections in respect of the United States counter-claim"; and whereas it notes however that "the fact that a counter-claim is plainly outside the Court's jurisdiction is *relevant* for the purposes of Article 80, paragraph 3" in so far as, on the one hand "a counter-claim which fails to satisfy the express requirement imposed by Article 80, paragraph 1, should not be joined to the original proceedings, whether the failure relates to lack of connection or lack of jurisdiction", and, on the other hand, "there may well be a link between an evident lack of jurisdiction and the lack of direct connection" as, Iran alleges, is the case here;

20. Whereas, in the concluding remarks to its written observations, Iran alleges that, in general, the State responding to the counter-claim is "at a significant disadvantage" since it "is apparently confined to a single written pleading, whereas the counter-claimant will have both the first and the last written word on the matter"; whereas Iran maintains that in this instance "the generalized claim of the United States with respect to the period of 1987-1988 covers a series of incidents with respect to which Iran has important additional claims of its own", and whereas, "[i]f the United States counter-claim was admitted, Iran would necessarily be forced to seek leave to introduce such claims", otherwise it would be "severely prejudiced"; and whereas Iran also argues that "[i]f the case were to be widened in the way proposed by the United States, this might also prejudice third States' interests", since "Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court only provides that a new case is notified to third States" and that "[no] such provision is made with respect to counter-claims";

21. Whereas, by a communication from its Agent dated 18 December 1997 and received in the Registry on that day, the United States submitted to the Court its observations on the admissibility of the counter-claim set out in its Counter-Memorial, taking the observations submitted by Iran into consideration; and whereas, by a letter dated 18 December 1997, the Registrar communicated a copy of the observations of the United States Government to the Iranian Government, informing the latter, on the one hand, that the Court would decide on future proceedings on the basis of the documents now before it and, on the other hand, that

position «[étant] destinée à être de courte durée et les dispositions protectrices de l'article 79 du Règlement ne s'appliqu[ant] pas comme telles»; qu'il estime que «la décision que la Cour doit rendre en application du paragraphe 3 de l'article 80 concerne exclusivement la question de savoir si la demande reconventionnelle doit être ou non jointe à l'instance initiale» et laisse intact le droit de la partie qui formule des objections «d'invoquer tout moyen de défense relatif soit à la recevabilité soit au fond de la demande reconventionnelle lors d'une phase ultérieure de la procédure»; que, partant, il «se réserve le droit, en tant que de besoin, de déposer des exceptions préliminaires relatives à la demande reconventionnelle des Etats-Unis»; et qu'il souligne cependant que «le fait qu'une demande reconventionnelle n'entre manifestement pas dans le domaine de compétence de la Cour est *pertinent* aux fins du paragraphe 3 de l'article 80» dans la mesure où, d'une part, «[u]ne demande reconventionnelle qui ne satisfait pas aux conditions expresses imposées par le paragraphe 1 de l'article 80 ne doit pas être jointe à l'instance initiale, que la carence se rapporte au défaut de connexité ou de compétence», et où, d'autre part, «un défaut manifeste de compétence peut être lié à l'absence de connexité directe» comme c'est, d'après l'Iran, le cas en l'espèce;

20. Considérant que, dans les conclusions à ses observations écrites, l'Iran allègue que, d'une manière générale, le défendeur à l'action reconventionnelle se trouve «dans une situation nettement désavantageuse» car il «doit apparemment se limiter à un seul exposé écrit, tandis que l'auteur de la demande reconventionnelle a, sur cette question, à la fois le premier et le dernier mot»; qu'il soutient qu'au cas particulier «la demande générale des Etats-Unis concernant la période 1987-1988 comprend une série d'incidents à propos desquels l'Iran a d'importantes demandes additionnelles à formuler pour son propre compte», et que, «[s]i la demande reconventionnelle des Etats-Unis était accueillie, l'Iran serait nécessairement obligé de demander l'autorisation d'introduire de telles demandes en l'instance», sous peine de subir «un préjudice grave»; et considérant qu'il fait encore valoir que, «[s]i l'affaire devait être élargie de la manière proposée par les Etats-Unis, cela risquerait aussi de porter atteinte aux intérêts des Etats tiers», du fait que «[l]e paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour prévoit seulement que les Etats tiers sont avertis de l'introduction d'une nouvelle instance» et qu'«[a]ucune disposition de ce genre n'est prévue en cas de soumission de demandes reconventionnelles»;

21. Considérant que, par communication de son agent datée du 18 décembre 1997 et reçue au Greffe le même jour, les Etats-Unis ont fait tenir à la Cour leurs observations sur la recevabilité de la demande reconventionnelle formulée dans leur contre-mémoire, compte tenu des observations présentées par l'Iran; et considérant que, par lettre en date du 18 décembre 1997, le greffier a communiqué copie des observations du Gouvernement des Etats-Unis au Gouvernement iranien, en informant celui-ci, d'une part, que la Cour déciderait de la suite de la procédure sur la base des documents dont elle était désormais saisie et, d'autre part, que

the Agents of the Parties would be informed of the decision in due course; and whereas, the same day, the Registrar transmitted that information to the Government of the United States;

22. Whereas, in the introduction to its written observations, the United States submits that Iran's request for a hearing on the matter was made pursuant to Article 80, paragraph 3, of the Rules of Court and that:

> "Under the Rules of Court, the only legally relevant issue now is whether there is 'doubt' as to whether the US counter-claim is 'directly connected to the subject-matter' of Iran's claim. Here, there can be no such doubt. There is therefore no basis for Iran's demand for a hearing or for its insistence that the counter-claim not be joined to the original proceedings";

whereas the United States maintains that Iran "asks the Court . . . to address issues going far beyond the limits of Article 80 (3), including sweeping objections to jurisdiction and admissibility of the counter-claim"; whereas, in the first part of its observations, the United States submits that Iran "essentially seeks a separate procedure similar to preliminary objections under Article 79" and draws, between the proceedings provided for, respectively, in Article 79 and in Article 80 of the Rules of Court, analogies which are "false" in so far as "the Party facing the counter-claim initiated the case and chose the forum"; and whereas it draws the attention of the Court to the following:

> "Moreover, the Court could face great practical difficulties in seeking to resolve Iran's objections to admissibility at this stage in the context of Article 80 (3). Many of Iran's objections to jurisdiction and admissibility involve contested matters of fact which the Court cannot effectively address and decide at this stage, particularly not in the context of the abbreviated procedures of Article 80 (3)[3].

[3] Should the Court decide to consider these issues in the present context, the United States would have to request a further opportunity to address them in greater detail in writing before the Court rendered any decision";

23. Whereas the United States considers that "Iran . . . regularly mischaracterizes the key legal requirements of Article 80"; whereas the United States points out that under that provision the counter-claim must be directly connected "to the *subject-matter* of the claim, not to the claim itself"; whereas from this it infers that "[a] proper counter-claim need not be a mirror image of the claim or rest upon precisely the same

les agents des Parties seraient avisés de cette décision en temps utile; et que, le même jour, le greffier a porté les mêmes renseignements à la connaissance du Gouvernement des Etats-Unis;

22. Considérant que, dans l'introduction à leurs observations écrites, les Etats-Unis exposent que la demande de l'Iran tendant à ce que les Parties soient entendues en l'espèce a été formulée en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement et que:

> «Aux termes du Règlement de la Cour, la seule question juridique pertinente pour l'instant est celle de savoir si «le rapport de connexité» entre la demande reconventionnelle des Etats-Unis et l'objet de la demande de l'Iran «n'est pas apparent». En l'occurrence, l'existence de ce rapport n'est pas douteuse. Par voie de conséquence, la demande de l'Iran tendant à ce que les Parties soient entendues ou à ce que la demande reconventionnelle ne soit pas jointe à l'instance initiale ne repose sur aucun fondement»;

considérant que, dans la première partie de leurs observations, les Etats-Unis soutiennent que l'Iran «prie la Cour ... de traiter de questions qui dépassent de loin les limites du paragraphe 3 de l'article 80, y compris d'objections très générales ayant trait à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la demande reconventionnelle»; qu'ils font valoir que l'Iran «cherche essentiellement à obtenir que soit suivie une procédure ... semblable à celle de l'article 79 relative aux exceptions préliminaires» et établit entre les procédures visées, respectivement, aux articles 79 et 80 du Règlement des analogies qui sont «fautives» dans la mesure où «la partie contre laquelle la demande reconventionnelle est présentée est celle qui a introduit l'instance et qui a choisi l'organe judiciaire»; et qu'ils appellent l'attention de la Cour sur ce qui suit:

> «En outre, la Cour pourrait se trouver face à de grandes difficultés pratiques si elle cherchait à se prononcer, à ce stade, sur les objections iraniennes relatives à la recevabilité, en se fondant sur le paragraphe 3 de l'article 80. De nombreuses objections de l'Iran relatives à la compétence et à la recevabilité portent sur des points de fait litigieux, que la Cour ne peut pas traiter et trancher utilement à ce stade, particulièrement dans le cadre de la procédure limitée du paragraphe 3 de l'article 80[3].

[3] Si la Cour devait décider d'examiner ces questions à ce stade, les Etats-Unis demanderaient que la possibilité leur soit accordée de les traiter par écrit de façon plus détaillée, avant que la Cour ne rende sa décision»;

23. Considérant que les Etats-Unis estiment que «l'Iran dénature les exigences juridiques essentielles de l'article 80»; qu'ils soulignent qu'aux termes de cette disposition la demande reconventionnelle doit être en connexité directe «avec l'*objet* de la demande et non avec la demande elle-même»; qu'ils en infèrent qu'«[i]l n'est pas nécessaire que la demande reconventionnelle soit le reflet de la demande principale ou repose exac-

theory or facts" but that it "must be sufficiently linked to the facts or circumstances giving rise to the claim — the 'subject-matter' — to enable the Court to address both efficiently in the context of a single proceeding"; whereas it argues that for the Court to rule, within a single proceeding, on claims where there are substantial common elements "helps to reduce the burden on the Court . . . guards against inconsistent results, and helps the Court to reach a just and rationai result"; and whereas, having analysed the case-law of the Court and of its predecessor, it reaches the conclusion that the decisions of those two Courts reflect "this practical understanding of the necessary connection between claim and counter-claim";

24. Whereas, in the second part of its written observations, the United States seeks to show that its counter-claim is "directly connected to the subject-matter" of Iran's claim; whereas it accuses Iran of putting forward an "artificial and illogical definition of the subject-matter of the [main] claim" by asking the Court "to consider only the US defensive actions against [Iran's] platforms" and "to exclude Iran's prior conduct leading to those actions"; and whereas it maintains that the factual connection between the subject-matter of Iran's case and the United States counter-claim is direct and compelling since

> "the facts and circumstances that caused the United States to engage Iran's oil platforms — Iranian attacks on, and threats to, merchant shipping, including US shipping and US nationals — are at the heart of the US defence to Iran's claims"

and "[t]hese same facts and circumstances are likewise the basis of the US counter-claim";

25. Whereas the United States goes into greater detail of Iran's alleged actions which, according to the United States, justified "under . . . the law of self-defence and the 1955 Treaty's provision", the "defensive actions" which it took, in October 1987, against the Rostam Platform, then, in April 1988, against the Sirri and Sassan Platforms; and whereas it explains that in committing those acts Iran violated the 1955 Treaty, not only because the "seven specific Iranian attacks" which it describes damaged its vessels, but also because the consequences of Iran's conduct for the overall exercise of navigational rights protected by the 1955 Treaty were the following:

> "Iran's pattern of armed attacks against neutral shipping created threatening conditions which interfered with the ability of all US-flag and US-owned ships and US nationals to exercise their rights under the Treaty. Substantial damages resulted, including increases in the costs of operating both US-flag and US-owned commercial vessels and the warships protecting them. Insurance and labour

tement sur les mêmes théories et faits» mais qu'elle «doit être suffisamment liée aux faits et aux circonstances sur lesquels repose la demande — son «objet» — pour permettre à la Cour de traiter utilement les deux dans le cadre d'une seule et même instance»; qu'ils font valoir que le fait pour la Cour de statuer, dans le cadre d'une procédure unique, sur des demandes présentant d'importants éléments communs «contribue à réduire la charge ... imposée à la Cour ..., prévient le risque de résultats incohérents et permet à la Cour de parvenir à une solution juste et rationnelle»; et que, analysant la jurisprudence de la Cour et de sa devancière, ils parviennent à la conclusion que les décisions des deux Cours «reflèt[ent] cette interprétation pratique du rapport de connexité nécessaire entre la demande [principale] et la demande reconventionnelle»;

24. Considérant que, dans la deuxième partie de leurs observations écrites, les Etats-Unis s'attachent à démontrer que leur demande reconventionnelle est «en connexité directe avec l'objet de la demande» iranienne; qu'ils reprochent à l'Iran de prôner une «définition artificielle et illogique de l'objet de la demande» principale en priant la Cour d'«envisage[r] uniquement les actions défensives des Etats-Unis contre les plates-formes» et d'«exclu[re] de son examen le comportement préalable de l'Iran ayant conduit à ces actions»; et qu'ils soutiennent que le rapport de connexité factuelle entre l'objet de la demande principale et la demande reconventionnelle «est direct et indéniable» car

> «les faits et les circonstances qui les ont amenés à ouvrir le feu sur des plates-formes pétrolières de l'Iran — à savoir les attaques et les menaces de l'Iran contre des navires marchands, y compris des navires et des ressortissants des Etats-Unis — sont au cœur des moyens de défense qu'ils avancent à l'encontre des demandes iraniennes»

et «[c]es mêmes faits et circonstances forment également la base de leur demande reconventionnelle»;

25. Considérant que les Etats-Unis exposent plus avant les actes imputés à l'Iran qui, d'après eux, ont justifié, «au regard du droit de légitime défense et des dispositions du traité de 1955», les «actions défensives» qu'ils ont menées, en octobre 1987, contre la plate-forme de Rostam, puis, en avril 1988, contre les plates-formes de Sirri et de Sassan; et qu'ils expliquent qu'en commettant ces mêmes actes l'Iran a violé le traité de 1955, non seulement parce que les «sept attaques iraniennes spécifiques» qu'ils décrivent ont endommagé des navires, mais aussi parce que la conduite de l'Iran a eu, sur l'exercice général des droits de navigation protégés par le traité de 1955, les conséquences suivantes:

> «La stratégie d'attaques armées de l'Iran contre les navires neutres a créé une situation d'insécurité, qui a porté atteinte à la capacité de tous les navires battant pavillon américain ou appartenant à des citoyens américains et de tous les ressortissants américains d'exercer les droits qu'ils tenaient du traité. Il en est résulté des préjudices importants, y compris une augmentation des frais de fonctionnement

costs increased; steaming times increased; vessels were forced to carry smaller cargoes in order to pass through the relative safety of shallower waters";

26. Whereas the United States, whilst it maintains that the Iranian objections to the jurisdiction of the Court to entertain its counter-claim "are not appropriate for consideration at this stage [of the case]", intends nonetheless "[to] comment briefly on some of Iran's argument concerning the 1955 Treaty"; whereas it alleges that "Iran's jurisdictional arguments seek to force all of the US counter-claim into the confines of Article X (1) of the 1955 Treaty", of which it provides a debatable interpretation, and whereas "[i]ssues involving the relationship between that Article and the US counter-claim await the Court's eventual decision regarding the interpretation and application of that Article"; whereas it argues that "Iran's specific objections to the application of paragraphs X (2) through X (5) of the Treaty are without merit", in so far as, *inter alia*, "these provisions are not limited to ships involved in trade between the United States and Iran"; and whereas it adds that "the exclusion of warships in Article X (6) is not applicable to Article X (5)", since attacks on United States warships protecting United States commercial vessels must "be viewed as endangering and denying access to those commercial vessels as well";

27. Whereas the United States rejects the Iranian contention that the United States counter-claim "is not admissible because it is not framed clearly or with sufficient precision"; whereas it asserts that the counter-claim "has been stated with sufficient precision to be understood by Iran"; and whereas it observes that, although it has reserved the right to prove other Iranian ship attacks, "Iran itself has frequently sought to reserve the right to prove additional matters supporting its claims";

28. Whereas the United States also denies that there is any basis to the Iranian argument that it too could have made a counter-claim, pointing out that "Iran initiated [these proceedings], asserting claims that it alone selected"; and whereas it denies that its counter-claim affects the rights of third parties since "[t]he other States potentially interested in the . . . counter-claim have indicated their consent or lack of objection to the counter-claim";

29. Whereas, in the third part of its written observations, the United States reiterates its conviction that, contrary to what is maintained by

des navires de commerce qui battaient pavillon américain ou qui appartenaient à des ressortissants américains et des navires de guerre américains qui assuraient leur protection. Le coût des assurances et de la main-d'œuvre a augmenté, les temps de navigation se sont allongés et les navires ont dû transporter des cargaisons réduites afin de bénéficier de la relative sécurité qu'offraient les eaux moins profondes»;

26. Considérant que les Etats-Unis, tout en maintenant que les objections de l'Iran à la compétence de la Cour pour connaître de leur demande reconventionnelle «ne se prêtent pas à un examen à ce stade de l'affaire», entendent par ailleurs formuler «quelques brefs commentaires sur certains des arguments iraniens concernant le traité de 1955»; qu'ils allèguent que «l'Iran cherche à enfermer l'ensemble de la demande reconventionnelle ... dans les limites du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955», dont il fournit une interprétation discutable, et que «[l]es questions concernant la relation entre cet article et la demande reconventionnelle des Etats-Unis ne pourront être tranchées qu'après que la Cour se sera prononcée sur l'interprétation et l'application de cet article»; qu'ils font valoir que «les objections spécifiques que l'Iran soulève à l'encontre de l'application des paragraphes 2 à 5 de l'article X du traité sont dépourvues de tout fondement», dans la mesure où, notamment, «le champ d'application de ces dispositions ne se limite pas aux navires participant au commerce entre les Etats-Unis et l'Iran»; et qu'ils ajoutent que «l'exclusion des navires de guerre que prévoit le paragraphe 6 de l'article X n'est pas applicable au paragraphe 5 de [cet] article», les attaques menées contre des navires de guerre des Etats-Unis assurant la protection de navires marchands américains devant «être considérées comme mettant également en danger ces navires marchands et empêchant leur libre circulation»;

27. Considérant que les Etats-Unis rejettent les allégations de l'Iran selon lesquelles leur demande reconventionnelle «n'est pas recevable parce qu'elle n'est pas rédigée en termes clairs ou suffisamment précis»; qu'ils affirment que ladite demande «a été énoncée en termes suffisamment clairs pour que l'Iran la comprenne»; et qu'ils font observer que, s'ils se sont réservé le droit d'apporter la preuve d'autres attaques iraniennes contre des navires, «l'Iran lui-même a fréquemment cherché à réserver son droit d'établir la preuve d'éléments supplémentaires à l'appui de ses demandes»;

28. Considérant que les Etats-Unis dénient également tout fondement à la thèse de l'Iran suivant laquelle celui-ci devrait pouvoir lui aussi présenter une demande reconventionnelle, en soulignant que «c'est l'Iran qui [a introduit l'instance] et qui a présenté les demandes de son choix»; et considérant qu'ils contestent que leur demande reconventionnelle puisse porter atteinte aux droits des Etats tiers dès lors que «les autres Etats potentiellement concernés par la demande reconventionnelle ... ont indiqué qu'ils y consentaient ou ne s'y opposaient pas»;

29. Considérant que, dans la troisième partie de leurs observations écrites, les Etats-Unis réitèrent leur conviction que, contrairement à ce

Iran, no hearing is required in the present circumstances; it points out that the expression "after hearing the Parties", which appears in paragraph 3 of Article 80 of the Rules "come[s] into operation only if the Court determines that there is 'doubt' as to the requisite 'connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter' ", which is not the case here; and whereas it adds that "[t]he principles of justice and of sound judicial administration require no different result" since "[t]he question of connection . . . here is simple and straightforward" and that "[t]he relevant considerations are fully explained in the papers submitted by the Parties";

30. Whereas, in its concluding observations, the United States submits that "the Court should now decide to join the questions presented by the US counter-claim to the original proceeding" since "[b]oth claim and counter-claim arise out of the same circumstances and require the Court to examine and decide many of the same factual and legal issues";

31. Whereas, having regard to Article 80, paragraph 3, of its Rules, and having received detailed written observations from each of the Parties, the Court is sufficiently well informed of the positions they hold with regard to the admissibility of the claims presented as counter-claims by the United States; and whereas, accordingly, it does not appear necessary to hear the Parties further on the subject;

* * *

32. Whereas in this case Iran does not dispute that the United States claim is presented not as a defence on the merits, but as a "counter-claim" within the meaning of Article 80 of the Rules of Court; whereas it is not disputed that the claim has been "made in the Counter-Memorial of the party presenting it, and [appears] as part of the submissions of that party", in accordance with Article 80, paragraph 2; whereas, however, Iran denies that the counter-claim meets the requirements of "jurisdiction" and of "direct connection" set out in Article 80, paragraph 1, and whereas it falls to the Court to determine whether these requirements are met in this particular case;

33. Whereas the Court has already had occasion to state the reasons why the admissibility of a counter-claim as such is contingent on those conditions in the following terms:

> "Whereas the Respondent cannot use a counter-claim as a means of referring to an international court claims which exceed the limits of its jurisdiction as recognized by the parties; and whereas the Respondent cannot use that means either to impose on the Applicant any claim it chooses, at the risk of infringing the Applicant's rights and of compromising the proper administration of justice; and whereas it is for that reason that paragraph 1 of Article 80 of the Rules of Court requires

que soutient l'Iran, aucune audience n'est requise au cas particulier; qu'ils soulignent que l'expression «après avoir entendu les parties», qui figure au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement, «n'entre en jeu que si la Cour estime que «le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent»», ce qui n'est pas le cas en l'espèce; et qu'ils ajoutent que «[l]es principes de justice et de bonne administration de la justice n'appellent aucun résultat différent» puisque «[l]a question du rapport de connexité ... se pose ici en termes simples et clairs» et que «[l]es éléments pertinents sont expliqués en détail dans les pièces soumises par les Parties»;

30. Considérant que, dans leurs remarques finales, les Etats-Unis concluent qu'«il conviendrait pour la Cour de décider pour l'heure de joindre à l'instance initiale les questions [qu'ils ont] présentées ... à titre reconventionnel» car «[l]a demande [principale] et la demande reconventionnelle sont fondées sur les mêmes circonstances et appellent la Cour à examiner et à trancher de nombreuses questions de fait et de droit communes»;

31. Considérant que, eu égard au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement, et saisie d'observations écrites détaillées de chacune des Parties, la Cour est suffisamment informée des positions qu'elles défendent quant à la recevabilité des demandes présentées à titre reconventionnel par les Etats-Unis; et qu'il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'entendre plus avant les Parties à ce sujet;

* * *

32. Considérant qu'en l'espèce l'Iran ne conteste pas que la demande des Etats-Unis se présente non comme une défense au fond, mais comme une «demande reconventionnelle» au sens de l'article 80 du Règlement; qu'il est constant que cette demande a été «présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi ses conclusions», conformément au paragraphe 2 de cet article; mais que l'Iran conteste que ladite demande satisfasse aux conditions de «compétence» et de «connexité» posées au paragraphe 1 du même article, et qu'il échet à la Cour de déterminer si ces conditions sont remplies au cas particulier;

33. Considérant que la Cour a déjà eu l'occasion d'exposer en ces termes les motifs pour lesquels la recevabilité d'une demande reconventionnelle en tant que telle est subordonnée à ces conditions:

> «Considérant que le défendeur ne saurait tirer parti de l'action reconventionnelle pour porter devant le juge international des demandes qui excéderaient les limites dans lesquelles les parties ont reconnu sa compétence; et que le défendeur ne saurait davantage imposer par cette voie au demandeur n'importe quelle demande, au risque de porter atteinte aux droits de celui-ci et de compromettre la bonne administration de la justice; et considérant que c'est pour ce motif qu'il est exigé, au para-

that the counter-claim 'comes within the jurisdiction of the Court' and 'that it is directly connected with the subject-matter of the claim of the other party' " (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997*, pp. 257-258, para. 31);

* *

34. Whereas the Court has found, in its Judgment of 12 December 1996, that its jurisdiction in the present case covers claims made under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty, which is worded as follows: "Between the territories of the two High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation";

35. Whereas, in its Judgment of 12 December 1996, the Court indicated, *inter alia*,

> "it would be a natural interpretation of the word 'commerce', in Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955 that it includes commercial activities in general — not merely the immediate act of purchase and sale, but also the ancillary activities integrally related to commerce" (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996*, p. 819, para. 49).

and whereas it added that:

> "Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955 does not strictly speaking protect 'commerce' but '*freedom* of commerce'. Any act which would impede that 'freedom', is thereby prohibited. Unless such freedom is to be rendered illusory, the possibility must be entertained that it could actually be impeded as a result of acts entailing the destruction of goods destined to be exported, or capable of affecting their transport and their storage with a view to export" (*ibid.*, para. 50);

36. Whereas the counter-claim presented by the United States alleges attacks on shipping, the laying of mines, and other military actions said to be "dangerous and detrimental to maritime commerce"; whereas such facts are capable of falling within the scope of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty as interpreted by the Court; and whereas the Court has jurisdiction to entertain the United States counter-claim in so far as the facts alleged may have prejudiced the freedoms guaranteed by Article X, paragraph 1;

* *

37. Whereas the Rules of Court do not define what is meant by "directly connected"; whereas it is for the Court, in its sole discretion, to

graphe 1 de l'article 80 du Règlement, que la demande reconventionnelle «relève de la compétence de la Cour» et «soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 257-258, par. 31);

* *

34. Considérant que, dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a dit que sa compétence en l'espèce couvrait les demandes formulées au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, ainsi libellé: «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes»;

35. Considérant que, dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a notamment indiqué

> «qu'il serait naturel d'interpréter le mot «commerce» au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 comme incluant des activités commerciales en général — non seulement les activités mêmes d'achat et de vente, mais également les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996*, p. 819, par. 49);

et qu'elle a ajouté:

> «le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne protège pas à proprement parler le «commerce» mais la «*liberté* de commerce». Tout acte qui entraverait cette «liberté» s'en trouve prohibé. Or, sauf à rendre une telle liberté illusoire, il faut considérer qu'elle pourrait être effectivement entravée du fait d'actes qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés, ou qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation» (*ibid.*, par. 50);

36. Considérant que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis invoque des attaques contre le transport maritime, des mouillages de mines et d'autres activités militaires qui seraient «dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime»; que de tels faits sont susceptibles d'entrer dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 tel qu'interprété par la Cour; et que celle-ci est compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis dans la mesure où les faits allégués ont pu porter atteinte aux libertés garanties par le paragraphe 1 de l'article X;

* *

37. Considérant que le Règlement ne définit pas la notion de «connexité directe»; qu'il appartient à la Cour d'apprécier souverainement, compte

assess whether the counter-claim is sufficiently connected to the principal claim, taking account of the particular aspects of each case; and whereas, as a general rule, the degree of connection between the claims must be assessed both in fact and in law;

38. Whereas, in the present case, it emerges from the Parties' submissions that their claims rest on facts of the same nature; whereas they form part of the same factual complex since the facts relied on — whether involving the destruction of oil platforms or of ships — are alleged to have occurred in the Gulf during the same period; whereas the United States indicates, moreover, that it intends to rely on the same facts and circumstances in order both to refute the allegations of Iran and to obtain judgment against that State; and whereas, with their respective claims, the two Parties pursue the same legal aim, namely the establishment of legal responsibility for violations of the 1955 Treaty;

39. Whereas the Court considers that the counter-claim presented by the United States is directly connected with the subject-matter of the claims of Iran;

* *

40. Whereas in the light of the foregoing, the Court considers that the counter-claim presented by the United States satisfies the conditions set forth in Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court;

* * *

41. Whereas a decision given on the admissibility of a counter-claim taking account of the requirements set out in Article 80 of the Rules in no way prejudges any question which the Court will be called upon to hear during the remainder of the proceedings;

42. Whereas in order to protect the rights which third States entitled to appear before the Court derive from the Statute, the Court instructs the Registrar to transmit a copy of this Order to them;

43. Whereas when, in accordance with the provisions of its Rules, the Court decides, in the interests of the proper administration of justice, to rule on the respective claims of the parties in a single set of proceedings, it must not, for all that, lose sight of the interest of the Applicant to have its claims decided within a reasonable period of time;

44. Whereas, during the meeting which the Vice-President of the Court held on 17 October 1997 with the Agents of the Parties (see paragraph 7 above), the Agents envisaged a new exchange of written pleadings on the merits; and whereas the Agent of Iran, when asked about the time his Government would need in order to present a Reply, if such proved necessary, indicated that, without prejudice to the question of whether that pleading should also cover the counter-claim, a time-limit of one year

tenu des particularités de chaque espèce, si le lien qui doit rattacher la demande reconventionnelle à la demande principale est suffisant; et que, en règle générale, le degré de connexité entre ces demandes doit être évalué aussi bien en fait qu'en droit;

38. Considérant que, dans la présente espèce, il ressort des conclusions des Parties que leurs demandes reposent sur des faits de même nature; qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un même ensemble factuel complexe, puisque les faits invoqués — qu'il s'agisse de la destruction des plates-formes pétrolières ou de celle des navires — sont réputés avoir eu lieu dans le Golfe au cours de la même période; que les Etats-Unis ont en outre indiqué qu'ils entendaient se prévaloir des mêmes faits et circonstances à la fois pour repousser les allégations de l'Iran et pour obtenir condamnation de celui-ci; et que les deux Parties, par leurs demandes respectives, poursuivent le même but juridique, à savoir l'établissement d'une responsabilité juridique en raison de violations du traité de 1955;

39. Considérant que la Cour estime que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis est en connexité directe avec l'objet des demandes de l'Iran;

* *

40. Considérant qu'au vu de ce qui précède la Cour estime que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis satisfait aux conditions posées au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement;

* *

41. Considérant qu'une décision rendue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle compte tenu des exigences formulées à l'article 80 du Règlement ne saurait préjuger aucune question dont la Cour aurait à connaître dans la suite de la procédure;

42. Considérant que, aux fins de protéger les droits que les Etats tiers admis à ester devant la Cour tirent du Statut, la Cour donne instruction au greffier de leur transmettre copie de la présente ordonnance;

43. Considérant que lorsque, conformément aux dispositions de son Règlement, la Cour décide, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de se prononcer en une seule et même instance sur les demandes respectives des Parties, il importe qu'elle ne perde pas pour autant de vue l'intérêt du demandeur à ce qu'il soit statué sur ses prétentions dans un délai raisonnable;

44. Considérant que, au cours de la réunion que le vice-président de la Cour a tenue le 17 octobre 1997 avec les agents des Parties (voir paragraphe 7 ci-dessus), ceux-ci ont envisagé un nouvel échange d'écritures sur le fond; et que l'agent de l'Iran, interrogé sur le délai dont son gouvernement estimerait devoir disposer pour présenter, le cas échéant, une réplique, a indiqué que, sous réserve du point de savoir si cette pièce devrait aussi porter sur la demande reconventionnelle, un délai d'un an à

as from the date of filing of the Counter-Memorial would seem necessary to reply to it; and whereas at the end of its written observations (see paragraphs 21 *et seq.* above), the United States expressed itself as follows in that connection:

> "As to the schedule of future proceeding on the merits of this case, the United States would not object should Iran ask under Article 45 (2) of the Rules of Court for permission to submit a Reply to the US Counter-Memorial to accompany its defence to the US counter-claim, if the United States is also authorized to file a Rejoinder. The United States notes, however, that Iran received the US Counter-Memorial and Counter-Claim late in June 1997, nearly six months ago. Iran thus already has had as long to study the US document as the United States had to write it. Therefore Iran should be required to submit any Reply within six months. The United States should then be given as much time to prepare its Rejoinder as Iran will have had from June 1997 to the filing of its Reply";

45. Whereas, taking into account the conclusions it has reached above, the Court considers that it is necessary for Iran to file a Reply and for the United States to file a Rejoinder relating to the claims of both Parties; and whereas it is necessary moreover, in order to ensure strict equality between the Parties, to reserve the right of Iran to present its views in writing a second time on the United States counter-claim, in an additional pleading the filing of which may be the subject of a subsequent Order;

* * *

46. For these reasons,

THE COURT,

(A) By fifteen votes to one,

Finds that the counter-claim presented by the United States in its Counter-Memorial is admissible as such and forms part of the current proceedings;

IN FAVOUR: *Vice-President* Weeramantry, *Acting President*; *President* Schwebel; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek;

AGAINST: *Judge* ad hoc Rigaux;

compter de la date du dépôt du contre-mémoire paraîtrait nécessaire pour répondre à celui-ci; et considérant qu'au terme de leurs observations écrites (voir paragraphes 21 et suivants ci-dessus) les Etats-Unis se sont, à ce sujet, exprimés comme suit:

> «Pour ce qui est du calendrier des phases à venir de la procédure quant au fond de l'instance, les Etats-Unis ne verraient aucune objection à ce que, en application du paragraphe 2 de l'article 45 du Règlement de la Cour, l'Iran demande la permission de déposer une réplique au contre-mémoire des Etats-Unis pour compléter les moyens de défense qu'il avancera face à la demande reconventionnelle des Etats-Unis, pour autant que ces derniers soient autorisés à déposer une duplique. Toutefois, les Etats-Unis relèvent que l'Iran a reçu leur contre-mémoire et leur demande reconventionnelle à la fin du mois de juin 1997, il y a près de six mois. L'Iran a donc eu autant de temps pour étudier la pièce des Etats-Unis que ceux-ci en ont eu pour l'écrire. En conséquence, la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une éventuelle réplique de l'Iran devrait être de six mois. Les Etats-Unis se verraient alors accorder, pour préparer leur duplique, un délai comparable à celui que l'Iran a eu entre le mois de juin 1997 et la date de dépôt de sa réplique»;

45. Considérant que, compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour estime que le dépôt d'une réplique de l'Iran et d'une duplique des Etats-Unis, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, est nécessaire; et qu'il échet en outre, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour l'Iran, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure;

* * *

46. Par ces motifs,

LA COUR,

A) Par quinze voix contre une,

Dit que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire;* M. Schwebel, *président de la Cour;* MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

CONTRE: M. Rigaux, *juge* ad hoc;

(B) Unanimously,

Directs Iran to submit a Reply and the United States to submit a Rejoinder relating to the claims of both Parties and *fixes* the following dates as time-limits for the filing of these pleadings:

For the Reply of Iran, 10 September 1998;

For the Rejoinder of the United States, 23 November 1999; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this tenth day of March, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Islamic Republic of Iran and the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Judges ODA and HIGGINS append separate opinions to the Order of the Court.

Judge *ad hoc* RIGAUX appends a dissenting opinion to the Order of the Court.

(Initialled) C.G.W.

(Initialled) E.V.O.

B) A l'unanimité,

Prescrit la présentation d'une réplique de l'Iran et d'une duplique des Etats-Unis portant sur les demandes soumises par les deux Parties et *fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la réplique de l'Iran, le 10 septembre 1998;

Pour la duplique des Etats-Unis, le 23 novembre 1999;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,
(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. ODA et M^me^ HIGGINS, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

M. RIGAUX, juge *ad hoc*, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) C.G.W.
(Paraphé) E.V.O.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ODA

I

1. I voted in favour — albeit reluctantly — of the Order which was very nearly unanimously adopted.

However, I find it incorrect that the Court has decided, at this stage and in the form of a Court Order, that "the counter-claim presented by the United States in its Counter-Memorial is admissible as such and forms part of the current proceedings" (Order, p. 206, para. 46 (A)).

I feel that the Court's decision in this Order sets a rather unfortunate precedent in its jurisprudence relating to counter-claims.

II

2. In the current case concerning *Oil Platforms*, which was presented unilaterally by Iran against the United States on 2 November 1992, Iran submitted its Memorial on 8 June 1993. While the United States, on 16 December 1993, presented its preliminary objection to the jurisdiction of the Court (within the time-limit fixed by the Court for the submission of the Counter-Memorial), the Court in its Judgment of 12 December 1996 rejected that objection and found that "it has jurisdiction, on the basis of Article XXI, paragraph 2, of the Treaty of 1955, to entertain the claims made by [Iran] under Article X, paragraph 1, of that Treaty" (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, I.C.J. Reports 1996*, p. 821, para. 55 (2)).

Within the time-limit fixed by the President of the Court for the submission of the Counter-Memorial, the United States, on 23 June 1997, filed its Counter-Memorial entitled "Counter-Memorial and Counter-Claim". In its submission, the United States requests, on the one hand, that the Court adjudge and declare "[t]hat the United States did not breach its obligations to [Iran] under Article X (1) of the Treaty" and that "the claims of [Iran] are accordingly dismissed". On the other hand, Part VI of the United States Counter-Memorial sets forth its counter-claim and in its submissions the United States requests, with respect to its counter-claim, that the Court adjudge and declare:

> "1. That in attacking vessels, laying mines in the Gulf and otherwise engaging in military actions in 1987-1988 that were dangerous and

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

I

1. J'ai voté — mais avec réticence — en faveur de l'ordonnance qui a été adoptée presque à l'unanimité.

Cependant j'estime injustifié que la Cour ait décidé, à ce stade et sous la forme d'une ordonnance, que «la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours» (ordonnance, p. 206, par. 46, al. A).

Il me semble que la décision de la Cour dans cette ordonnance établit un précédent assez regrettable dans sa jurisprudence relative aux demandes reconventionnelles.

II

2. Dans l'instance actuelle concernant les *Plates-formes pétrolières*, que l'Iran a introduite unilatéralement contre les Etats-Unis le 2 novembre 1992, l'Iran a déposé son mémoire le 8 juin 1993. Les Etats-Unis ont présenté leur exception préliminaire à la compétence de la Cour le 16 décembre 1993 (dans le délai fixé par la Cour pour le dépôt du contre-mémoire), mais la Cour a rejeté cette exception dans son arrêt du 12 décembre 1996 et jugé qu'elle «a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par [l'Iran] au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, C.I.J. Recueil 1996*, p. 821, par. 55, al. 2).

Le 23 juin 1997, dans le délai fixé à cet effet par le président de la Cour, les Etats-Unis ont déposé leur contre-mémoire intitulé «Contre-mémoire et demande reconventionnelle». Dans leurs conclusions, les Etats-Unis, d'une part, prient la Cour de dire et juger «que les Etats-Unis n'ont pas enfreint leurs obligations envers [l'Iran] au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité» et que «les demandes de [l'Iran] doivent en conséquence être rejetées». Par ailleurs, la sixième partie du contre-mémoire des Etats-Unis expose leur demande reconventionnelle et, dans leurs conclusions, les Etats-Unis prient la Cour de dire et juger, s'agissant de leur demande reconventionnelle:

> «1. Qu'en attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988 qui

detrimental to maritime commerce, [Iran] breached its obligations to the United States under Article X of the 1955 Treaty, and

2. That [Iran] is accordingly under an obligation to make full reparation to the United States for violating the 1955 Treaty in a form and amount to be determined by the Court . . ."

3. Several months passed and the Court has not taken any action so far. The Court did not order a second round of written pleadings (in other words, the submission of a Reply by Iran and a Rejoinder by the United States) since the counter-claim was presented in the Counter-Memorial of the Respondent party on 23 June 1997.

In fact, in a letter dated 2 October 1997 addressed to the Registrar of the Court, which was, in part, a response to the contention contained in the letter dated 23 June 1997 from the Agent of the United States filed at the same time as its Counter-Memorial, the Agent of Iran stated:

"I should . . . observe that Iran has serious objections to the admissibility of the United States' counter-claim. It is Iran's position that the counter-claim as formulated by the United States does not meet the requirements of Article 80 (1) of the Rules. Iran requests a hearing on this question, as provided for in Article 80 (3) of the Rules."

On 17 October 1997, after the exchange of the above-mentioned letters of the Agents of both Parties through the Registrar of the Court, the Acting President in the present case held a meeting with the Agents of the Parties in order to ascertain their views as to the further proceedings in the case. According to the United States letter of 20 October 1997 "it was discussed [at that meeting] that the two Parties may be ordered by the Court to file *submissions* regarding the United States Counter-Claim" (emphasis added). It is also known from the text of the present Order, however, that at that meeting "the two Agents agreed that their respective Governments would submit *written observations* on the question of the admissibility of the United States counter-claim" (emphasis added) and that "the Agent of Iran envisaged that his Government would then present oral observations on the question".

In that letter dated 20 October 1997 addressed to the Registrar, the Agent of the United States stated that

"the United States understands that any order by the Court will limit the filing of these submissions to the issue set forth in Rule 80 (3) of the Rules of the Court, in other words, to the connection of the counter-claim to Iran's claim".

In his letter of 27 October 1997 to the Registrar, prepared in response to the Registrar's request of 21 October 1997, the Agent of Iran made it

étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime, [l'Iran] a enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955; et

2. Que [l'Iran] est tenu de réparer intégralement le préjudice qu'[il] a causé aux Etats-Unis en violant le traité de 1955, selon des formes et un montant qui seront déterminés par la Cour...»

3. Plusieurs mois sont passés et la Cour n'a pris aucune mesure jusqu'ici. La Cour n'a pas ordonné un deuxième tour de procédure écrite (en d'autres termes, le dépôt d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par les Etats-Unis) depuis que la demande reconventionnelle a été présentée dans le contre-mémoire de la partie défenderesse le 23 juin 1997.

De fait, dans une lettre en date du 2 octobre 1997, adressée au greffier de la Cour et qui constituait, en partie, une réponse à l'allégation contenue dans la lettre de l'agent des Etats-Unis du 23 juin 1997, déposée en même temps que le contre-mémoire, l'agent de l'Iran a déclaré:

> «Je ferai ... observer que l'Iran met sérieusement en cause la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis. Selon l'Iran, la demande reconventionnelle telle que formulée par les Etats-Unis ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement. L'Iran demande à être entendu sur la question, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement.»

Le 17 octobre 1997, après l'échange des lettres mentionnées ci-dessus des agents des deux Parties par l'intermédiaire du greffier de la Cour, le vice-président, faisant fonction de président en l'affaire, a tenu une réunion avec les agents des Parties aux fins de se renseigner auprès d'eux sur la suite de la procédure en l'espèce. Selon la lettre des Etats-Unis du 20 octobre 1997, «il a été envisagé [lors de cette réunion] que la Cour demande aux deux Parties de lui *soumettre l'exposé* de leurs positions au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis» (les italiques sont de moi). Cependant, on sait aussi, d'après le texte de la présente ordonnance, que lors de cette réunion «les deux agents ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des *observations écrites* sur la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis» (les italiques sont de moi) et que «l'agent de l'Iran a envisagé que son gouvernement présente ensuite des observations orales sur cette question».

Dans cette lettre en date du 20 octobre 1997 adressée au greffier, l'agent des Etats-Unis a déclaré:

> «Les Etats-Unis croient comprendre que toute décision de la Cour limitera l'exposé des positions que présenteront les Parties à la question visée au paragraphe 3 de l'article 80 de la Cour, c'est-à-dire au rapport de connexité entre la demande reconventionnelle et la demande de l'Iran.»

Dans sa lettre au greffier du 27 octobre 1997, rédigée en réponse à la demande du greffier du 21 octobre 1997, l'agent de l'Iran a indiqué clai-

clear that he did not share the views of the United States that Iran's submissions should have been limited to the issue set forth in Article 80, paragraph 3, of the Rules. Iran was of the view that "a counter-claim may only be presented provided that it is directly connected with the subject-matter of the claim of the [other] party and that it comes under the jurisdiction of the Court".

4. By invitation of the Registrar in the above-mentioned letter dated 21 October 1997, Iran, on 18 November 1997, forwarded a document entitled "Request for Hearing in Relation to the United States Counter-Claim Pursuant to Article 80 (3) of the Rules of Court" in which Iran stated:

> "[Iran] hereby requests a hearing pursuant to Article 80, paragraph 3, of the Rules of Court in order to allow the Court to determine whether or not the United States Counter-Claim should be joined to this Case".

On 18 December 1997, the United States, in response to the Registrar's invitation in the above-mentioned letter to set forth its views within a month of receiving Iran's statement, submitted "Views on Iran's 'Request for Hearing in Relation to the United States Counter-Claim Pursuant to Article 80 (3) of the Rules of Court'", in which the United States stressed that

> "[t]he thrust of Iran's position is not whether the US counter-claim is connected to the subject matter of Iran's claim, but whether there is a valid US counter-claim at all. The Court cannot make such a determination at this stage of the proceedings. It certainly should not allow Iran to avoid responding to the merits of the US counter-claim"

and that "the Court should now decide to join the questions presented by the US counter-claim to the original proceeding" *(ibid.)*. The United States was of the view that "no oral proceeding is required in connection with such a decision" *(ibid.)* and "[t]here is . . . no need for an oral proceeding under Article 80 (3)" *(ibid.)*.

Since 18 December 1997, there was no further development at the Court until 10 March 1998, the date on which Iran was informed by this Order, without being given the requested opportunity to be heard, "that the counter-claim presented by the United States in its Counter-Memorial is admissible as such and forms part of the current proceedings" (Order, p. 206, para. 46 (A)).

rement qu'il ne partageait pas l'opinion exprimée par les Etats-Unis, selon laquelle l'exposé de la position de l'Iran devait se limiter à la question visée au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour. De l'avis de l'Iran, «une demande reconventionnelle ne peut être présentée que si elle est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et que si elle relève de la compétence de la Cour».

4. Comme le greffier l'avait invité à le faire dans la lettre mentionnée ci-dessus, en date du 21 octobre 1997, l'Iran a présenté, le 18 novembre 1997, un document intitulé «Demande tendant à ce que les Parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour»; il y déclarait

> «[prier] la Cour, par les présentes, de bien vouloir entendre les Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement, pour que la Cour soit en mesure de déterminer s'il y a lieu ou non de joindre la demande reconventionnelle des Etats-Unis à la présente instance».

Le 18 décembre 1997, les Etats-Unis, en réponse à l'invitation formulée par le greffier dans la lettre mentionnée ci-dessus d'exposer leurs vues dans un délai d'un mois après avoir reçu la déclaration de l'Iran, ont présenté leur «Exposé sur la «Demande de l'Iran tendant à ce que les Parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour», dans lequel ils ont souligné que:

> «dans son orientation générale, l'argumentation de l'Iran ne porte pas sur le point de savoir si la demande reconventionnelle des Etats-Unis est en rapport de connexité avec l'objet de la demande de l'Iran, mais sur celui de savoir si les Etats-Unis ont présenté une demande reconventionnelle valable. La Cour ne saurait se prononcer sur ce point à ce stade de la procédure. Elle ne saurait certainement pas permettre à l'Iran d'éviter de répondre au fond à la demande reconventionnelle des Etats-Unis.»

Ils ont ajouté: «il conviendrait pour la Cour de décider pour l'instant de joindre à l'instance initiale les questions présentées par les Etats-Unis à titre reconventionnel» *(ibid.)*. Les Etats-Unis étaient d'avis «qu'il n'est ... pas nécessaire de tenir des audiences pour parvenir à une telle décision *(ibid.)* et «qu'il n'est ... pas nécessaire de tenir des audiences en application du paragraphe 3 de l'article 80» *(ibid.)*.

Depuis le 18 décembre 1997, il ne s'est rien passé de nouveau dans la procédure devant la Cour jusqu'au 10 mars 1998, date à laquelle l'Iran a été informé par la présente ordonnance, sans avoir obtenu la possibilité sollicitée d'être entendu, «que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours» (ordonnance, p. 206, par. 46, al. A).

III

5. This procedure strikes me as irregular, if I may say so, in the light of the jurisprudence of this Court, as well as of its predecessor, the Permanent Court of International Justice.

A "counter-claim", as one of the incidental proceedings of the Court, has featured not in the Statute itself but in the Rules of Court since the time of the Permanent Court of International Justice. At its inception in 1946, the International Court of Justice included a "counter-claim" in its 1946 Rules of Court, Article 63 of which read:

> "When proceedings have been instituted by means of an application, a counter-claim may be presented in the submissions of the Counter-Memorial, provided that such counter-claim is directly connected with the subject-matter of the application and that it comes within the jurisdiction of the Court. In the event of doubt as to the connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter of the application the Court shall, after due examination, direct whether or not the question thus presented shall be joined to the original proceedings."

This same text remained in the Rules, as amended in 1972, as Article 68. That text was redrafted, without great modification to the substance, in the new 1978 Rules, as Article 80:

> "1. A counter-claim may be presented provided that it is directly connected with the subject-matter of the claim of the other party and that it comes within the jurisdiction of the Court.
>
> 2. A counter-claim shall be made in the Counter-Memorial of the party presenting it, and shall appear as part of the submissions of that party.
>
> 3. In the event of doubt as to the connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter of the claim of the other party the Court shall, after hearing the parties, decide whether or not the question thus presented shall be joined to the original proceedings."

6. Throughout the entire history of the present Court, there have been only two other cases (except for the quite recent case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, in which case an Order on a relevant matter has been issued during the past few months) when counter-claims were presented during the proceedings.

In the *Asylum* case (presented unilaterally by Colombia against Peru on 15 October 1949), which was the first case at the International Court of Justice to deal with the issue of counter-claims, the Respondent, Peru, in replying to Colombia's Memorial of 10 January 1950, filed its Counter-Memorial on 21 March 1950 in which it presented its counter-

III

5. Cette procédure me frappe par son caractère irrégulier, si je peux m'exprimer ainsi, eu égard à la jurisprudence de la Cour actuelle et aussi de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale.

La «demande reconventionnelle», qui est l'une des procédures incidentes de la Cour, ne figure pas dans le Statut lui-même, mais dans le Règlement depuis l'époque de la Cour permanente de Justice internationale. Dès le début de ses activités en 1946, la Cour internationale de Justice a inclus la «demande reconventionnelle» dans le Règlement de 1946, dont l'article 63 était ainsi libellé:

> «Lorsque l'instance a été introduite par requête, une demande reconventionnelle peut être présentée dans les conclusions du contre-mémoire, pourvu que cette demande soit en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elle rentre dans la compétence de la Cour. Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la requête n'est pas apparent, la Cour, après examen, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance primitive.»

Le même texte est resté dans le Règlement, tel qu'il a été revisé en 1972, et constituait l'article 68. Ce texte a été remanié, sans grandes modifications de fond, dans le nouveau Règlement de 1978, et constitue l'article 80:

> «1. Une demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence de la Cour.
>
> 2. La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi ses conclusions.
>
> 3. Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent, la Cour, après avoir entendu les parties, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance initiale.»

6. Tout au long de l'histoire de la Cour actuelle, il n'y a eu que deux autres affaires (en dehors de l'affaire toute récente relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, dans laquelle une ordonnance concernant une question pertinente a été rendue ces derniers mois) où des demandes reconventionnelles ont été présentées pendant l'instance.

Dans l'affaire du *Droit d'asile* (introduite unilatéralement par la Colombie contre le Pérou le 15 octobre 1949), qui a été la première instance où la Cour internationale de Justice a été appelée à examiner la question des demandes reconventionnelles, le défendeur, le Pérou, pour répondre au mémoire de la Colombie du 10 janvier 1950, a déposé, le 21 mars 1950,

claim. In its submissions, Peru requested the Court to set aside the submissions of the Applicant, in which Colombia asks the Court to adjudge and declare:

> "I. That the Republic of Colombia, as the country granting asylum, is competent to qualify the offence for the purpose of the said asylum, within the limits of the obligations resulting in particular from the Bolivarian Agreement on Extradition of 18 July 1911, and the Convention on Asylum of 20 February 1928, and of American international law in general.
>
> II. That the Republic of Peru as the territorial State, is bound, in the case now before the Court, to give the guarantees necessary for the departure of . . . Haya de la Torre from the country, with due regard to the inviolability of his person." (*I.C.J. Pleadings, Asylum*, Vol. I, p. 43.) *[Translation by the Registry.]*

With respect to its counter-claim, Peru requested the Court to adjudge and declare

> "[as a counter-claim under Article 63 of the Rules of Court, and in the same decision,] that the asylum granted by the Colombian Ambassador at Lima to . . . Haya de la Torre was contrary to Article 1, paragraph 1, and Article 2, paragraph 2, item 1 *(inciso primero)*, of the Convention on Asylum signed at Havana in 1928" (*ibid.*, p. 164 *[translation by the Registry]*).

In its Reply of 20 April 1950, Colombia expressed its views on the counter-claim, although Colombia did not address explicitly the question whether there existed a direct connection with the subject-matter of the claim of the other party, and stated

> "To sum up, the Government of Peru has not succeeded in establishing its counter-claim concerning the alleged violation of Articles 1, paragraph 1, and 2, paragraph 2, item 1 *(inciso primero)* of the 1928 Havana Convention on Asylum, by the Colombian Ambassador at Lima as resulting from the 'grant' of asylum to . . . Haya de la Torre." (*Ibid.*, p. 386.) *[Translation by the Registry]*.

In its Rejoinder of 15 June 1950 (*ibid.*, p. 425), as in its Counter-Memorial, Peru submitted its request to the Court to reject the Colombian submission and to adjudge in relation to its counter-claim in the same manner as in its Counter-Memorial (*ibid.*, p. 442).

The issues relating to the counter-claim of Peru were extensively discussed in parallel with the original submission of Colombia in the two rounds of oral proceedings held from 26 September 1950 to 9 October 1950. At those oral proceedings Peru submitted its final submissions, presented by Georges Scelle, which were essentially the same as the previous

son contre-mémoire, dans lequel il a présenté sa demande reconventionnelle. Dans ses conclusions, le Pérou a demandé à la Cour de rejeter les conclusions du demandeur, dans lesquelles la Colombie demandait à la Cour de dire et juger:

> «I. Que la République de Colombie a le droit, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile, dans le cadre des obligations qui découlent en particulier de l'accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de la convention sur l'asile du 20 février 1928 et, d'une façon générale, du droit international américain;
>
> II. Que la République du Pérou, en sa qualité d'Etat territorial, est obligée, dans le cas concret matière du litige, d'accorder les garanties nécessaires pour que ... Haya de la Torre sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée.» (*C.I.J. Mémoires, Droit d'asile*, vol. I, p. 43).

Le Pérou a demandé à la Cour de dire et juger, sur sa demande reconventionnelle:

> «[à titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour, et par un seul et même arrêt,] que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à ... Haya de la Torre, a été fait en violation de l'article 1, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement *(inciso primero)*, de la convention sur l'asile signée à La Havane en 1928» (*ibid.*, p. 164).

Dans sa réplique du 20 avril 1950, la Colombie a exprimé ses vues sur la demande reconventionnelle, mais n'a pas examiné de façon explicite la question de savoir s'il existait une connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et elle a déclaré:

> «En résumé, le Gouvernement du Pérou n'a pas réussi à démontrer le bien-fondé de la demande reconventionnelle qu'il a présentée, à la Cour, au sujet de la prétendue violation des articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 2, premièrement *(inciso primero)*, de la convention sur l'asile signée à La Havane en 1928, par l'ambassadeur de Colombie à Lima, et comme conséquence de «l'octroi de l'asile ... à Haya de la Torre.» (*Ibid.*, p. 386.)

Dans sa duplique du 15 juin 1950 (*ibid.*, p. 425), comme dans son contre-mémoire, le Pérou a demandé à la Cour de rejeter la conclusion de la Colombie et de statuer sur la demande reconventionnelle de la même manière qu'il l'avait demandé dans son contre-mémoire (*ibid.*, p. 442).

Les questions relatives à la demande reconventionnelle du Pérou ont fait l'objet d'une ample discussion parallèlement à la conclusion initiale de la Colombie lors des deux tours de plaidoiries tenus du 26 septembre au 9 octobre 1950. Lors de ces procédures orales le Pérou a déposé ses conclusions finales, présentées par Georges Scelle, qui étaient pour l'essen-

submissions in its Counter-Memorial and Rejoinder, but with one addition in the last line, which reads that "in any case the maintenance of the asylum constitutes at the present time a violation of that treaty" (*I.C.J. Pleadings, Asylum*, Vol. II, p. 192 *[translation by the Registry]*).

In the Judgment of 20 November 1950, the Court, regarding Peru's counter-claim, (i) "[r]ejects it in so far as it is founded on a violation of Article 1, paragraph 1, of the [1928 Havana] Convention on Asylum" and (ii) "[f]inds that the grant of asylum by the Colombian Government to . . . Haya de la Torre was not made in conformity with Article 2, paragraph 2 ('First'), of that Convention" (*I.C.J. Reports 1950*, p. 288).

7. In the case concerning *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco* presented unilaterally by France against the United States on 27 October 1950, France submitted its Memorial on 1 March 1951 in which it made submissions relating, *inter alia*, to the privileges that were to be enjoyed by United States nationals in Morocco, which privileges arose from the 1836 Treaty, to the existence of the consular jurisdiction over United States nationals and to the extent of that consular jurisdiction, and to the effect of the 1948 Decree relating to consumption taxes upon United States nationals.

The United States raised a preliminary objection on 15 June 1951, in which that country already indicated that it "would wish to consider the inclusion of a counter-claim or counter-claims in its Counter-Memorial, pursuant to Article 63 of the Rules of Court" and continued:

> "Should it be determined, pursuant to that article, that under such circumstances a counter-claim of this character could not be joined to the original proceedings, the Government of the United States would have to consider what other steps it must take to safeguard its rights and interests." (*I.C.J. Pleadings, Rights of Nationals of the United States of America in Morocco*, Vol. I, p. 238.)

The preliminary objection was eventually withdrawn by the United States.

However, in its Counter-Memorial of 20 December 1951, the United States presented, in addition to its objection to the original submission of France, its counter-claim. In support of that counter-claim, the United States Government requested the Court to

> "judge and declare that:
>
> 1. Under Article 95 of the Act of Algeciras, the value of imports from the United States must be determined for the purpose of customs assessments by adding to the purchase value of the imported merchandise in the United States the expenses incidental to its transportation to the custom-house in Morocco . . .
>
> . . . . . .
>
> 2. The treaties exempt American nationals from taxes . . . [T]o

tiel les mêmes que les conclusions antérieures énoncées dans son contre-mémoire et sa duplique, mais avec une adjonction à la dernière ligne ainsi libellée: «en tout cas le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité» (*C.I.J. Mémoires, Droit d'asile*, vol. II, p. 192).

Dans l'arrêt du 20 novembre 1950, la Cour, en ce qui concerne la demande reconventionnelle du Pérou, i) «la rejette en tant qu'elle est fondée sur une violation de l'article premier, paragraphe premier, de la convention sur l'asile [de La Havane de 1928]» et ii) «dit que l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à ... Haya de la Torre n'a pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, «premièrement», de ladite convention» (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 288).

7. Dans l'affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, introduite unilatéralement par la France contre les Etats-Unis le 27 octobre 1950, la France a présenté, le 1er mars 1951, son mémoire, dans lequel elle formulait des conclusions qui concernaient notamment les privilèges dont devaient bénéficier les ressortissants des Etats-Unis au Maroc, résultant du traité de 1836, l'existence de la juridiction consulaire sur les ressortissants des Etats-Unis et l'étendue de cette juridiction consulaire, ainsi que l'effet du décret de 1948 relatif à des taxes sur la consommation imposées aux ressortissants des Etats-Unis.

Le 15 juin 1951, les Etats-Unis ont soulevé une exception préliminaire, dans laquelle ce pays indiquait d'ores et déjà qu'il «avait l'intention d'envisager d'inclure une ou plusieurs demandes reconventionnelles dans son contre-mémoire conformément à l'article 63 du Règlement de la Cour»; il poursuivait:

> «S'il devait être décidé, par application de cet article, qu'en de telles circonstances une demande reconventionnelle de cette nature ne peut pas être jointe à la procédure initiale, le Gouvernement des Etats-Unis devrait rechercher quelles autres mesures il doit prendre pour sauvegarder ses droits et intérêts.» (*C.I.J. Mémoires, Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, vol. I, p. 238.)

Les Etats-Unis ont finalement retiré l'exception préliminaire.

Cependant, dans leur contre-mémoire du 20 décembre 1951, les Etats-Unis ont présenté, en plus des objections qu'ils avaient formulées à l'égard de la requête initiale de la France, leur demande reconventionnelle. A l'appui de cette demande reconventionnelle, le Gouvernement des Etats-Unis a demandé à la Cour:

> «de dire et juger que:
>
> 1. Aux termes de l'article 95 de l'acte d'Algésiras, il faut déterminer, aux fins de l'évaluation en douane, la valeur des importations en provenance des Etats-Unis en ajoutant à la valeur d'achat aux Etats-Unis de la marchandise importée les frais de transport jusqu'au bureau de la douane marocaine.
>
> . . . . . .
>
> 2. Les traités exemptent les ressortissants américains de toute taxe

collect taxes from American nationals in violation of the terms of the treaties is a breach of international law.

Such taxes can legally be collected from American nationals only with the previous consent of the United States . . . and from the date upon which such consent is given . . .

. . . . . .

3. Since Moroccan laws do not become applicable to American citizens until they have received the prior assent of the United States Government, the lack of assent of the United States Government to the Dahir of February 28, 1948, rendered illegal the collection of the consumption taxes provided by that Dahir." (*I.C.J. Pleadings, Rights of Nationals of the United States of America in Morocco*, Vol. I, p. 407.)

In its Reply of 13 February 1952, France stated in its submission in connection with the counter-claim contained in the United States Counter-Memorial, its request that the Court adjudge:

"That Article 95 of the Act of Algeciras defines valuation for customs purposes as the value of the merchandise at the time and at the place where it is presented for customs clearance;

That no treaty has conferred on the United States fiscal immunity for its nationals in Morocco, either directly or through the effect of the most-favoured-nation clause;

That the laws and regulations on fiscal matters which have been put into force in the Shereefian Empire are applicable to the nationals of the United States without the prior consent of the Government of the United States;

That, consequently, consumption taxes provided by the Dahir of 28 February 1948 have been legally collected from the nationals of the United States, and should not be refunded to them." (*Ibid.*, Vol. II, p. 72.) *[Translation by the Registry.]*

In its Rejoinder of 18 April 1952, the United States maintained, in their entirety, the submissions presented in its Counter-Memorial (*ibid.*, p. 131). The oral proceedings were held from 15 to 26 July 1952. The United States repeated its original submission in respect of its counter-claim (*ibid.*, p. 291).

With respect to the United States counter-claim, the Court's Judgment of 27 August 1952 partly rejected the submission of the United States relating to exemption from taxes and to the consumption taxes imposed by the Shereefian Dahir in 1948, but found that

"in applying Article 95 of the General Act of Algeciras, the value of merchandise in the country of origin and its value in the local Moroccan market are both elements in the appraisal of its cash wholesale value delivered at the custom-house" (*I.C.J. Reports 1952*, p. 213).

... [p]ercevoir des taxes des ressortissants américains en violation des dispositions des traités est un manquement au droit international.

Ces taxes ne peuvent en droit être recouvrées sur les ressortissants américains qu'avec l'assentiment préalable des Etats-Unis ... et à compter de la date de cet assentiment, sauf disposition contraire contenue dans l'acte d'assentiment.

. . . . . .

3. Attendu que les lois marocaines ne peuvent s'appliquer aux citoyens américains avant d'avoir reçu l'assentiment préalable du Gouvernement des Etats-Unis, le défaut d'assentiment du Gouvernement des Etats-Unis au dahir du 28 février 1948 a donné un caractère illégal au recouvrement des taxes de consommation établies par ce dahir.» (*C.I.J. Mémoires, Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, vol. I, p. 407.)

Dans sa réplique du 13 février 1952, la France a déclaré, dans sa conclusion relative à la demande reconventionnelle présentée dans le contre-mémoire des Etats-Unis, qu'elle demandait à la Cour de dire et juger:

«Que l'article 95 de l'acte d'Algésiras définit la valeur en douane comme la valeur de la marchandise au moment et au lieu où elle est présentée pour les opérations de dédouanement;

Qu'aucun traité n'a conféré aux Etats-Unis une immunité fiscale pour leurs ressortissants au Maroc, ni directement, ni par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée;

Que les lois et règlements en matière fiscale mis en vigueur dans l'Empire chérifien sont applicables aux ressortissants des Etats-Unis sans que l'accord préalable du Gouvernement des Etats-Unis soit nécessaire;

Que les taxes de consommation établies par le dahir du 28 février 1948 ont donc été légalement perçues sur les ressortissants des Etats-Unis et qu'il n'y a pas lieu à remboursement.» (*Ibid.*, vol. II, p. 72.)

Dans leur duplique du 18 avril 1952, les Etats-Unis ont maintenu dans leur intégralité les conclusions présentées dans leur contre-mémoire (*ibid.*, p. 131). Les audiences ont été tenues du 15 au 26 juillet 1952. Les Etats-Unis ont réitéré leur conclusion initiale relative à leur demande reconventionnelle (*ibid.*, p. 291).

En ce qui concerne la demande reconventionnelle des Etats-Unis, l'arrêt de la Cour du 27 août 1952 a rejeté en partie la conclusion des Etats-Unis relative à l'exemption de taxes et à l'exemption des taxes de consommation imposées par le dahir chérifien de 1948, mais elle a déclaré:

«que, pour appliquer l'article 95 de l'acte général d'Algésiras, la valeur de la marchandise au pays d'origine et sa valeur sur le marché local marocain sont l'une et l'autre des éléments pour l'estimation de sa valeur au comptant et en gros rendue au bureau de douane» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 213).

IV

8. The institution of counter-claims, in parallel with that of third-party intervention which appears immediately after counter-claims in the section on incidental proceedings in the Rules of Court, had been introduced at the time of the Permanent Court of International Justice. Its purpose was the proper administration of justice with a view to judicial economy to enable it to rule on any or all connected claims in a single proceeding, in other words, to avoid any inconvenience which might be caused by the other party or by a third party filing a fresh application on issues that are directly connected. Any new application would, of course, necessitate another confirmation of the Court's jurisdiction and an examination of the complete documentation, and it would be a situation best avoided.

However, an applicant State will be severely prejudiced if the scope of the issues, in the respondent State's counter-claim, is broadened beyond the original contention in the claim of the applicant State. While an applicant State is not itself allowed to bring additional claims, why then may a respondent State be permitted to bring a new claim if this (counter-)claim is not directly connected with the subject-matter of the Applicant's claim? We should not simply put what may have originally been somewhat distinct matters into one melting-pot without making a careful examination of the essential character of that claim.

9. In the present case, I wonder if it is quite proper to confirm the admissibility of the United States counter-claim and make it part of the whole proceedings without (i) affording the Parties, and in particular the Applicant, the opportunity to express their views on this matter in the written pleadings and (ii) without having oral hearings on the basis of the complete exhaustion of the exchange of views indicated in the written proceedings. In the light of past jurisprudence, except as already mentioned for the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* in which an Order was made just a few months ago, I wonder if the quick rendering of an Order by the Court is quite reasonable.

Past precedent (as mentioned above) seems to indicate, in general, that the question presented by way of a counter-claim by the Respondent and the subject-matter of the Applicant were so interlinked that their direct connection could not be determined without careful study of the substance of the issues contained in their respective counter-claims. In those two past cases, *Asylum* and *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco*, some of the respective counter-claims submitted by the Respondents were rejected by the Court but only after it was proved by a thorough examination through the written and oral pleadings that

IV

8. L'institution des demandes reconventionnelles, parallèlement à celle de l'intervention de tierces parties, qui figure immédiatement après les demandes reconventionnelles dans la section du Règlement de la Cour relative aux procédures incidentes, a été adoptée à l'époque de la Cour permanente de Justice internationale. Elle avait pour but la bonne administration de la justice aux fins de l'économie judiciaire, pour permettre à la Cour de statuer sur l'une quelconque ou la totalité de demandes connexes dans une seule instance, c'est-à-dire d'éviter les inconvénients qui surgiraient si la partie adverse ou une tierce partie déposait une nouvelle requête sur des points litigieux directement connexes. Bien entendu, toute nouvelle requête nécessiterait encore une confirmation de la compétence de la Cour et un examen de la documentation complète et il conviendrait d'éviter cette situation.

Cependant un Etat demandeur subira un préjudice grave si la portée des questions litigieuses soulevées dans la demande reconventionnelle de l'Etat défendeur est étendue au-delà de ce que réclamait initialement l'Etat demandeur. Un Etat demandeur n'étant pas autorisé lui-même à présenter des demandes additionnelles, pourquoi un Etat défendeur peut-il avoir la faculté de présenter une demande nouvelle, si cette demande (reconventionnelle) n'a pas de connexité directe avec l'objet de la demande du demandeur? Nous ne devrions pas simplement placer des questions qui peuvent avoir été assez distinctes à l'origine dans un seul et même creuset, sans procéder à un examen attentif du caractère essentiel de cette demande.

9. Dans la présente affaire, je me demande s'il est tout à fait approprié de confirmer la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis et d'en faire un élément de l'ensemble de la procédure sans: i) donner aux Parties, particulièrement au demandeur, la possibilité d'exprimer leur avis sur cette question dans les pièces écrites, et ii) tenir des audiences pour discuter de manière exhaustive des vues exposées dans les pièces écrites. Compte tenu de la jurisprudence, sauf comme on l'a déjà indiqué à propos de l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, au sujet de laquelle une ordonnance a été rendue il y a seulement quelques mois, je me demande si le prononcé rapide d'une ordonnance par la Cour est tout à fait raisonnable.

Les précédents (comme je l'ai relevé ci-dessus) semblent indiquer, de façon générale, que la question présentée par le défendeur à titre de demande reconventionnelle et l'objet poursuivi par le demandeur étaient tellement liés que leur connexité directe ne pouvait être déterminée sans un examen attentif du fond des questions soulevées dans leurs demandes reconventionnelles respectives. Dans ces deux affaires antérieures, le *Droit d'asile* et les *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, la Cour a rejeté certaines des demandes reconventionnelles présentées par les défendeurs, mais seulement après qu'un examen exhaustif

the counter-claims were directly connected with the subject-matter of the claim of the other party.

10. I certainly agree that, at this stage, the Court should fix the time-limit for the submission of a Reply and of a Rejoinder, as has been done in paragraph 46 (B) of the present Order. The matter, including whether or not there is a "connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter of the claim of the other party", should have been open to analysis by Iran in the Reply which it is to prepare and, further, by the United States in its Rejoinder.

There remains, as a matter of principle, the question of whether it is fair for the Respondent to be given the opportunity to present the subject-matter twice, once in its Counter-Memorial and once in its Rejoinder, while the Applicant is confined to a single written pleading in its Reply, although the Applicant will be afforded a further opportunity to argue this point during the oral pleadings.

11. I find it difficult to understand why the admissibility of the counter-claim should be determined *at this stage* before the Court has, at least, received Iran's Reply. I also fail to understand why this needs to be done so hastily in this case especially when one considers the careful manner in which the Court has proceeded in earlier years.

In addition, I believe that this matter, namely whether the (counter-) claim is admissible or not, should not be determined by the Court in the form of an Order but should rather be decided by the Judgment in the merits phase.

(Signed) Shigeru ODA.

sur la base des exposés écrits et oraux eut permis d'établir que les demandes reconventionnelles avaient une connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse.

10. Je suis certainement d'accord pour estimer qu'à ce stade la Cour doit fixer des délais pour la présentation d'une réplique et d'une duplique, comme elle l'a fait au paragraphe 46, alinéa B, de la présente ordonnance. L'affaire, y compris le point de savoir s'il existe ou non «une connexité entre la question présentée à titre de demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse», aurait dû pouvoir donner lieu à une analyse de la part de l'Iran dans la réplique qu'il va établir et, en outre, par les Etats-Unis dans leur duplique.

Sur le plan des principes, il convient encore de savoir s'il est équitable que le défendeur ait l'occasion de présenter ses vues sur la question dont il s'agit deux fois, l'une dans son contre-mémoire et l'autre dans sa duplique, tandis que le demandeur doit se limiter à une seule pièce écrite dans sa réplique, même si l'on sait qu'il aura une nouvelle occasion d'argumenter à ce sujet pendant la procédure orale.

11. Il me semble difficile de comprendre pourquoi il faudrait statuer sur la recevabilité de la demande reconventionnelle *à ce stade*, avant que la Cour n'ait au moins reçu la réplique de l'Iran. Je ne comprends pas non plus pourquoi cela doit être fait avec une telle hâte en l'espèce, surtout si l'on tient compte de la façon prudente dont la Cour a procédé au cours des années antérieures.

De plus je pense que cette question, celle de savoir si la demande (reconventionnelle) est ou non recevable, ne doit pas faire l'objet d'une décision de la Cour sous la forme d'une ordonnance, mais plutôt doit être tranchée par l'arrêt au stade du fond.

(Signé) Shigeru ODA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE HIGGINS

I agree with the Court's finding that the counter-claim presented by the United States in its Counter-Memorial is admissible and now forms part of the current proceedings.

There is, however, one point which the Court has not at all addressed, while nevertheless apparently making a negative finding on it; and there are two further points which it seems to hold over for the merits, when arguably they should have been disposed of at this juncture.

As the present Order recalls, Iran instituted proceedings against the United States claiming breaches by the latter of Article I, Article IV, paragraph 1, and Article X, paragraph 1, of the Treaty of Amity of 1955. The Court, having heard the preliminary objections to its jurisdiction of the United States, in its Judgment of 12 December 1996 determined that it had jurisdiction "to entertain the claims made by the Islamic Republic of Iran under Article X, paragraph 1, of that Treaty". It found it did not have jurisdiction to entertain the claims under Article I and Article IV, paragraph 1.

On 23 June 1997 the United States presented both a defence to Iran's Memorial and the counter-claim which is the subject of the present Order. The United States contended that Iran, for its part, had engaged in actions which violated Article X of the Treaty. In Section 1 of its counter-claim it based its application on Article X, paragraph 1, of the Treaty. In Section 2 it based its application on "the remainder of Article X" and went on to refer particularly to acts it alleged constituted violations of Article X, paragraph 3. In its submissions the Court was asked to adjudge and declare that Iran had breached its obligations under Article X, generally.

In its reply to the Court's invitation to present its views on Iran's observations on the counter-claims (see paragraph 9 of this Order), the United States further referred at paragraph 39 to "paragraphs X (2) through X (5)". It both claimed violations of these provisions by reference to particular events and it objected that "Iran's jurisdictional arguments seek to force all of the US counter-claim into the confines of Article X (1) of the 1955 Treaty".

The Court's Order makes no reference whatsoever to these exchanges of the Parties save that it recalls in paragraph 26 that the United States did indeed make claims under Article X, paragraphs 2 to 5. However,

OPINION INDIVIDUELLE DE Mme HIGGINS

[Traduction]

Je suis d'accord avec la Cour pour dire que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire est recevable et fait maintenant partie de l'instance en cours.

Il y a toutefois un point que la Cour n'a pas du tout examiné, bien qu'elle ait apparemment abouti à une conclusion négative à son sujet; et il y a deux autres points qu'elle semble garder pour le fond, alors que l'on peut soutenir qu'ils auraient dû faire l'objet d'une décision à ce stade.

Comme le rappelle la présente ordonnance, l'Iran a introduit une instance contre les Etats-Unis en alléguant que ceux-ci avaient enfreint l'article premier, le paragraphe 1 de l'article IV et le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié de 1955. La Cour, après avoir examiné les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis à sa compétence, a dit qu'elle a compétence dans son arrêt du 12 décembre 1996 «pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité». Elle a dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées au titre de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article IV.

Le 23 juin 1997, les Etats-Unis ont présenté à la fois leurs moyens de défense à l'égard du mémoire de l'Iran et de la demande reconventionnelle qui fait l'objet de la présente ordonnance. Les Etats-Unis ont soutenu que l'Iran, pour sa part, a commis des actes contraires à l'article X du traité. Dans la section 1 de leur demande reconventionnelle, ils ont fondé leur demande sur le paragraphe 1 de l'article X du traité. Dans la section 2, ils l'ont fondée sur les «autres dispositions de l'article X» et ils se sont ensuite référés plus particulièrement à des actes qui constituaient, alléguaient-ils, des violations du paragraphe 3 de l'article X. Dans leurs conclusions, la Cour était priée de dire et juger que l'Iran avait enfreint ses obligations au titre de l'article X de façon générale.

Dans leur réponse à l'invitation de la Cour à présenter leurs vues sur les observations de l'Iran relatives aux demandes reconventionnelles (voir paragraphe 9 de la présente ordonnance), les Etats-Unis, au paragraphe 39, se sont aussi référés aux «paragraphes 2 à 5 de l'article X». Ils ont à la fois allégué des violations de ces dispositions en évoquant des faits particuliers et soulevé l'objection selon laquelle, «dans ses arguments relatifs à la compétence, l'Iran cherche à enfermer l'ensemble de la demande reconventionnelle des Etats-Unis dans les limites du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955».

L'ordonnance de la Cour ne mentionne pas du tout ces échanges entre les Parties, sauf pour rappeler, au paragraphe 26, qu'effectivement les Etats-Unis ont fondé des demandes sur les paragraphes 2 à 5 de l'ar-

although the *dispositif* in paragraph A, as is customary, merely finds that the counter-claim is admissible, it seems from the text of the Order that this is only in relation to Article X, paragraph 1. In paragraph 34 the Court states that "its jurisdiction in the present case covers claims under Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty", the text of which it then cites. In paragraph 36 it finds that the counter-claim falls

> "within the scope of Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty as interpreted by the Court; and whereas the Court has jurisdiction to entertain the United States counter-claim in so far as the facts alleged may have prejudiced the freedoms guaranteed by Article X, paragraph 1".

It may thus be that while Article X, paragraph 1, is the sole basis of jurisdiction identified by the Court, paragraphs 2 to 6 still have relevance to the task of ascertaining the freedoms guaranteed under paragraph 1.

In the first place, findings that reject the contentions of a party should be based on reasons. The disturbing tendency to offer conclusions but not reasons is not to be welcomed. In the second place, the inarticulate assumption that the jurisdictional basis established for a claim necessarily is the only jurisdictional basis for, and sets the limits to, a counter-claim, is open to challenge.

In both civil and common law domestic systems, as in the Rules of the Court, a defendant seeking to bring a counter-claim must show that the Court has jurisdiction to pronounce upon them. But it is not essential that the basis of jurisdiction in the claim and in the counter-claim be identical. It is sufficient that there is jurisdiction. (Indeed, were it otherwise, counter-claims in, for example, tort could never be brought, as they routinely are, to actions initiated in contract.)

There is nothing in the Rules or practice of the Court to suggest that the *very identical* jurisdictional nexus must be established by a counter-claimant. The *travaux préparatoires* to the various formulations of what is now Article 80 of the Rules of Court contain no suggestion whatever that this was thought of as a requirement. The rule on counter-claims has gone through successive changes. But neither in the discussions of 1922, nor of 1934, 1935, 1936, nor again of 1946, 1968, 1970, 1972, does this thought anywhere appear.

Attention was focused on the one hand on the required "connection" and on the other on certain matters relating to jurisdiction, notably (in 1922) whether counter-claims were limited to compulsory jurisdiction cases and whether objections to counter-claim jurisdiction would be allowed. At no stage was it even proposed, much less accepted, that the jurisdictional basis for the claim and counter-claim must be identical.

ticle X. Cependant, bien qu'à l'alinéa A, comme à l'accoutumée, le dispositif se contente de déclarer recevable la demande reconventionnelle, il semble résulter du texte de l'ordonnance qu'il n'en est ainsi qu'au regard du paragraphe 1 de l'article X. Au paragraphe 34, la Cour dit que «sa compétence en l'espèce couvr[e] les demandes formulées au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955», dont elle cite ensuite le texte. Au paragraphe 36 elle dit que la demande reconventionnelle entre:

> «dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 tel qu'interprété par la Cour; et que celle-ci est compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis dans la mesure où les faits allégués ont pu porter atteinte aux libertés garanties par le paragraphe 1 de l'article X».

Il se peut donc que, alors que le paragraphe 1 de l'article X constitue la seule base de compétence déterminée par la Cour, les paragraphes 2 à 6 restent pertinents lorsqu'il s'agit d'établir quelles libertés sont garanties en vertu du paragraphe 1.

En premier lieu, les décisions qui rejettent les prétentions de l'une des parties doivent être motivées. On ne doit pas admettre volontiers la tendance regrettable à proposer des conclusions, mais non des motifs. En second lieu, le postulat non explicité selon lequel le fondement de la compétence établi pour une demande constitue nécessairement la seule base de compétence d'une demande reconventionnelle, à laquelle il assigne des limites, peut donner lieu à contestation.

Dans les systèmes tant de droit civil que de *common law*, comme dans le Règlement de la Cour, un défendeur qui tente de présenter une demande reconventionnelle doit établir que la Cour est compétente pour statuer à son sujet. Il n'est toutefois pas essentiel que le fondement de la compétence soit le même pour la demande principale et la demande reconventionnelle. Il suffit que la compétence existe. (Certes, s'il n'en était pas ainsi, jamais on ne pourrait présenter une demande reconventionnelle, par exemple au titre de la responsabilité civile délictuelle dans une action engagée en matière contractuelle, alors que cela se fait de façon courante.)

Rien dans le Règlement ou la pratique de la Cour n'indique que l'auteur d'une demande reconventionnelle doive établir un lien de compétence *tout à fait identique*. Les travaux préparatoires des diverses formulations de ce qui est maintenant l'article 80 du Règlement de la Cour n'indiquent en rien que l'on ait envisagé une telle exigence. La règle relative aux demandes reconventionnelles a fait l'objet de modifications successives. Cependant une telle conception n'apparaît nulle part dans les discussions de 1922, ni dans celles de 1934, 1935, 1936, ni davantage dans celles de 1946, 1968, 1970, 1972.

L'attention a porté surtout, d'une part, sur la «connexité» requise et, d'autre part, sur certaines questions relatives à la compétence et, en particulier (en 1922), sur celle de savoir si les demandes reconventionnelles se limitaient aux affaires relevant de la juridiction obligatoire et s'il allait être permis de soulever des exceptions d'incompétence s'agissant de demandes reconventionnelles. Il n'a jamais été proposé à aucun moment,

Nor does the wording of Article 80, paragraph 1, suggest this. It requires that a counter-claim "comes within the jurisdiction of the Court", not that it "was within the jurisdiction established by the Court in respect of the claims of the applicant".

Of course, the very requirement of a direct connection with the subject-matter of the claim is likely to bring a counter-claimant into the same general jurisdictional area, i.e., the same treaty may well form the basis of the claimed jurisdiction for the bringing of a counter-claim. But that is all.

The view of the Committee for the Revision of the Rules, when deciding to retain the phrase "and that it comes within the jurisdiction of the Court" from the old Rule, was that the phrase meant that a counter-claimant could not introduce a matter which the Court *would not have had jurisdiction to deal with had it been the subject of an ordinary application to the Court*.

And that remains the position under Article 80 of the present Rules of Court, which continues simply to require that a counter-claim "comes within the jurisdiction of the Court". The correct and necessary procedure in the present case would have been for the Court to enquire whether it would have had jurisdiction to deal with the claims of the United States, as they related to Article X, paragraphs 2 to 5, had they "been the subject of an ordinary application to the Court".

In its Judgment of 12 December 1996 (case concerning *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, I.C.J. Reports 1996*, p. 803) the Court established the methodology for doing this where there is contested jurisdiction under a treaty. The test is whether the facts as claimed by the applicant might give to a violation of a specified provision (whether the facts are in fact correct, whether they do constitute a violation, and if there is a defence, are then all matters for the merits). There is no reason why the Court should not have engaged in this exercise in relation to the counter-claim of the United States based on Article X, paragraphs 2 to 5, of the 1955 Treaty and thus to provide it with a reasoned response, one way or the other.

Iran, too, seems not really to expect any eligible counter-claim to be limited to matters falling under Article X, paragraph 1, of the Treaty of Amity. Its document of 18 November 1997, entitled "Request for Hearing in Relation to the United States Counter-Claim Pursuant to Article 80 (3) of the Rules of Court" is replete with arguments directed towards showing that the specific counter-claims of the United States are excluded by their facts from falling under Article X, paragraphs 3 to 5 (paras. 17, 19 *(b)*, 19 *(d)*, 19 *(e)*, 19 *(f)*, 21 and footnotes 21 and 24.)

ni moins encore accepté, d'exiger un fondement de la compétence identique pour la demande principale et la demande reconventionnelle. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 80 ne le donne pas davantage à entendre. Il exige qu'une demande reconventionnelle «relève de la compétence de la Cour» et non pas qu'elle «relève de la compétence établie par la Cour à l'égard des réclamations du demandeur».

Bien entendu, l'exigence même d'une connexité directe avec l'objet de la demande principale serait de nature à faire entrer l'auteur de la demande reconventionnelle dans le même domaine général de compétence, autrement dit le même traité peut bien servir de base pour fonder la compétence invoquée afin de présenter une demande reconventionnelle. Il n'y a rien de plus.

Lorsque le comité pour la revision du Règlement a décidé de garder la formule «et qu'elle relève de la compétence de la Cour», qui figurait dans l'ancien Règlement, il a estimé que cette formule signifiait que l'auteur d'une demande reconventionnelle ne pouvait pas présenter une demande que la Cour *n'aurait pas eu compétence pour en connaître, si elle avait fait l'objet d'une requête ordinaire devant elle.*

Telle reste la position adoptée au titre de l'article 80 du Règlement actuel de la Cour, qui continue à exiger simplement que la demande reconventionnelle «relève de la compétence de la Cour». En l'espèce, à supposer que les demandes des Etats-Unis relatives aux paragraphes 2 à 5 de l'article X aient «fait l'objet d'une requête ordinaire devant la Cour», la procédure correcte et nécessaire aurait été pour la Cour de rechercher si elle était compétente pour en connaître.

Dans son arrêt du 12 décembre 1996 (affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, C.I.J. Recueil 1996*, p. 803), la Cour a défini la méthode à suivre à cette fin lorsqu'il y a une contestation sur la compétence établie par un traité. Le critère consiste à savoir si les faits allégués par le demandeur peuvent s'appliquer à une violation d'une disposition déterminée (quant à savoir si les faits sont avérés, s'ils constituent vraiment une violation et s'il existe un moyen de défense, il s'agit là de questions qui relèvent du fond). Rien n'explique que la Cour n'ait pas entrepris cette recherche à propos de la demande reconventionnelle des Etats-Unis fondée sur les paragraphes 2 à 5 de l'article X du traité de 1955, de manière à donner à ce sujet une réponse motivée, dans un sens ou dans l'autre.

L'Iran, lui non plus, ne semble pas réellement s'attendre à ce qu'une demande reconventionnelle répondant aux conditions requises se limite à des questions qui relèvent du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié. Son document du 18 novembre 1997 intitulé «Demande tendant à ce que les parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour» abonde en arguments qui tendent à établir que les faits allégués à l'appui des demandes reconventionnelles précises des Etats-Unis excluent que celles-ci relèvent des paragraphes 3 à 5 de l'article X (par. 17, 19 *b)*, 19 *d)*, 19 *e)*, 19 *f)*, 21, ainsi que les notes 21 et 24).

Implicit in the Court's unexplained reliance on Article X, paragraph 1, as the apparent sole basis of jurisdiction is the thought that a counter-claim can only arise out of an initial claim, and therefore cannot be on a wider jurisdiction basis than the initial claim. But it is not a question of a counter-claimant being able to "expand" the jurisdiction initially established by the Court. The Court first establishes its jurisdiction by reference to the facts as alleged by the claimant. But that does not mean to say that it might not have jurisdiction in relation to allegations brought by the defendant under other clauses of the same treaty.

The Order which the Court issued on 17 December 1997 in respect of the *Genocide Convention* case (also concerning treaty-based jurisdiction) referred to the matter in the following terms:

> "Whereas the Respondent cannot use a counter-claim as a means of referring to an international court claims which exceed the limits of its jurisdiction *as recognized by the parties . . .*" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Counter-Claims, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997*, p. 257, para. 31; emphasis added).

What matters in a counter-claim is the jurisdiction mutually recognized by the parties under the Treaty — *not* the jurisdiction established by the Court in respect of particular facts initially alleged by the claimant. (It so happens in the *Genocide Convention* that the identical basis of jurisdiction was in issue for both parties, in relation to *erga omnes* obligations.)

The test in the *Genocide Convention* case of "jurisdiction as recognized by the parties" will only be met when the Court decides whether Article X, paragraphs 2 to 5, on the facts alleged by the Defendant, might sustain claims of violations by the Applicant. The Order, which is the vehicle for dealing with preliminary matters in the counter-claim, should have contained a reasoned decision on this point.

The matter may usefully be looked at in the following way. There either is, or is not, jurisdiction to sustain claims, on the basis of the facts alleged by the United States, in relation to Article X, paragraphs 2 to 5. If an initial claim could have been brought claiming breaches of these provisions, that cannot be taken away by virtue of the fact that the Court has already established its jurisdiction, in respect of another provision (Art. X, para. 1) in respect of claims articulated by Iran.

This would in effect revise treaty jurisdiction "as recognized by the parties" through a judicial finding on jurisdiction relating to an initial claimant under a particular provision.

Implicitement, la manière dont la Cour se fonde, sans l'expliquer, sur le paragraphe 1 de l'article X comme base apparemment unique de la compétence suppose qu'à son avis une demande reconventionnelle ne puisse procéder que d'une demande initiale et ne puisse donc pas reposer sur une base juridictionnelle plus étendue que la demande initiale. Or il ne s'agit pas de l'aptitude de l'auteur d'une demande reconventionnelle à «élargir» la compétence initialement établie par la Cour. La Cour établit d'abord sa compétence par rapport aux faits qu'allègue le demandeur. Cela ne signifie pas qu'elle ne puisse pas être compétente à l'égard d'allégations formulées par le défendeur en invoquant d'autres clauses du même traité.

L'ordonnance rendue par la Cour le 17 décembre 1997 en l'affaire de la *Convention sur le génocide* (qui concernait aussi une compétence fondée sur un traité) se réfère à cette question dans les termes suivants:

> «Considérant que le défendeur ne saurait tirer parti de l'action reconventionnelle pour porter devant le juge international des demandes qui excéderait les limites *dans lesquelles les parties ont reconnu* sa compétence...» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 257, par. 31; les italiques sont de moi.)

Ce qui compte dans une demande reconventionnelle, c'est la compétence mutuellement reconnue par les parties en vertu du traité — et *non pas* la compétence établie par la Cour à l'égard de faits particuliers initialement allégués par le demandeur. (Il se trouve que, dans la *Convention sur le génocide*, la base de compétence identique était en litige entre les deux Parties, au regard d'obligations *erga omnes*.)

Pour satisfaire au critère des limites «dans lesquelles les parties ont reconnu sa compétence», appliqué en l'affaire de la *Convention sur le génocide*, la Cour devra décider si les paragraphes 2 à 5 de l'article X, compte tenu des faits allégués par le défendeur, peuvent fonder des demandes relatives à des violations commises par le demandeur. L'ordonnance, qui constitue le moyen de statuer sur les questions préliminaires de la demande reconventionnelle, aurait dû contenir une décision motivée sur ce point.

Il peut être utile d'envisager la question de la façon suivante. Au regard des paragraphes 2 à 5 de l'article X la compétence invoquée à l'appui de demandes fondées sur les faits allégués par les Etats-Unis existe ou n'existe pas. S'il était possible de présenter une demande initiale en alléguant des violations de ces dispositions, cette faculté ne saurait disparaître parce que la Cour a déjà établi sa compétence en vertu d'une autre disposition (le paragraphe 1 de l'article X) pour des demandes formulées par l'Iran.

Sinon, en réalité, la compétence fondée sur un traité «dans les limites dans lesquelles les parties [l']ont reconnue» serait modifiée par une décision judiciaire sur la compétence rendue à propos d'une demande initiale fondée sur une disposition déterminée.

If, *arguendo*, the treaty provisions of Article X, paragraphs 2 to 5, would have founded jurisdiction in an initial claim then presumably the United States could still bring a claim *de novo* even if it is not allowed to do so as a counter-claim under the Court's Order. Such a result is hardly consistent with the stated purpose of counter-claims, namely, convenience of court management. It underlines that what is required under Article 80, paragraph 1, of the Rules is that a counter-claim "comes within the jurisdiction of the Court" by reference to the normal jurisdictional principles rather than by reference to the particular basis of jurisdiction that the initial claimant happens to have relied on in relation to its own particular facts.

* *

If the United States might reasonably have expected a reasoned response to its claim that the Court has jurisdiction under Article X, paragraphs 2 to 5, as well as under Article X, paragraph 1, Iran might reasonably have expected that, on the basis of equality of treatment, this Order would have resolved two items on which it is in fact silent.

In the counter-claim the facts alleged concern destruction of vessels rather than oil platforms. The issue of whether Article X, paragraph 1, is restricted to commerce between the two Parties was fully canvassed as an issue relevant to jurisdiction in the jurisdictional phase of this case. In the event, the Court stated that it did "not have to enter into the question whether [Article X, paragraph 1] is restricted to commerce 'between' the Parties" as it was "not contested between them that oil exports from Iran to the United States were — to some degree — ongoing" (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996*, pp. 817-818, para. 44). And in the context of the counter-claim there is not agreement as to the existence that all the vessels were engaged in commerce between the Parties. Iran argues that in many of the incidents cited by the United States in its counter-claim, the vessels "were not (even arguably) engaged in commerce or even navigation between the territories of the High Contracting Parties" (Iranian Request, para. 21). It would seem that, in order to determine whether it has jurisdiction in respect of claims relating to damage to warships under Article X, paragraph 1, of the Treaty, the matter which it was not necessary to decide in 1996 must now be decided in 1998. Iran has treated this question as going to jurisdiction and as relevant to the conditions laid down in Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court.

Si, pour les besoins de l'argumentation, on admet que les dispositions conventionnelles des paragraphes 2 à 5 de l'article X auraient fondé la compétence aux fins d'une demande initiale, alors les Etats-Unis, semble-t-il, pourraient encore présenter une demande *de novo*, bien qu'aux termes de l'ordonnance de la Cour ils ne soient pas autorisés à le faire à titre de demande reconventionnelle. Une telle conséquence n'est guère compatible avec le but déclaré des demandes reconventionnelles, c'est-à-dire la commodité de l'administration de la justice. Cela souligne que ce qu'exige le paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, c'est qu'une demande reconventionnelle «relève de la compétence de la Cour» par rapport aux principes de juridiction normaux, plutôt que par rapport à la base de compétence déterminée que le demandeur initial se trouve avoir invoquée à l'égard des faits qu'il alléguait lui-même.

* *

Si les Etats-Unis pouvaient raisonnablement s'attendre à une réponse motivée à leur demande selon laquelle la Cour est compétente en vertu des paragraphes 2 à 5 de l'article X, mais aussi sur la base du paragraphe 1 du même article, l'Iran pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'au titre de l'égalité de traitement la présente ordonnance tranche deux questions sur lesquelles elle garde en réalité le silence.

Dans la demande reconventionnelle, les faits allégués concernent la destruction de navires plutôt que celle de plates-formes pétrolières. Le point de savoir si le paragraphe 1 de l'article X se limite au commerce entre les deux Parties a été examinée de façon exhaustive en tant que question pertinente aux fins de la juridiction dans la phase de la présente affaire relative à la compétence. En l'occurrence la Cour a déclaré qu'elle «n'a pas à se pencher sur la question de savoir si cette disposition ne s'applique qu'au commerce «entre» les Parties», car celles-ci «ne contestent pas ... que les exportations de pétrole de l'Iran vers les Etats-Unis se soient — dans une certaine mesure — poursuivies» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996*, p. 817-818, par. 44). Du point de vue de la demande reconventionnelle, il n'y a pas d'accord sur le fait que tous les navires participaient au commerce entre les Parties. L'Iran soutient que, lors de nombre des incidents cités par les Etats-Unis dans leur demande reconventionnelle, il s'agissait de navires qui «ne participaient pas (et dont on ne peut même pas soutenir qu'ils participaient) au commerce ni même à la navigation entre les territoires des Hautes Parties contractantes» (requête de l'Iran, par. 21). Il semble que, pour décider si la Cour est compétente en vertu du paragraphe 1 de l'article X du traité pour connaître des demandes relatives aux dommages infligés à des navires de guerre, il faille statuer maintenant, en 1998, sur la question qu'il n'était pas nécessaire de trancher en 1996. L'Iran a traité cette question comme se rattachant à la compétence et pertinente aux fins des conditions définies au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour.

Parties to litigation should be treated in a comparable manner. But, from the silence of the Court in the present Order, it seems that what it saw as a jurisdictional question when determining United States preliminary objections to the main claim it treats as a matter for the merits when considering Iran's response to the counter-claim.

Second, Iran claims that those itemized vessels identified as warships are excluded from the reach of Article X, paragraph 1, by the terms of Article X, paragraph 2. This may or may not be correct in the particular context. But the silence of the Order on this question — which Iran clearly saw as relevant to the "direct connection" requirement in Article 80, paragraph 1, of the Rules, and thus as preliminary — means that Iran will perforce have to answer on the merits all contentions of fact and law relating to the claims concerning warships. The Court has not applied the same procedures, in determining the scope of its jurisdiction under the Treaty, to both of the Parties.

Undoubtedly, some of the difficulties stem from the terms of Article 80 itself. Paragraph 1 of Article 80 contains two requirements for counter-claims to be admissible — that they have a direct connection with the subject-matter of the claim and that they come within the jurisdiction of the Court. Paragraph 3 of Article 80 provides that the Court shall hear the parties "In the event of doubt as to the connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter of the claim of the other party." No provision is made to hear the parties in the event of doubt as to whether the counter-claim comes within the jurisdiction of the Court. It might be thought that this was perhaps deliberate, and that the intention was that the Court would resolve any doubts as to its jurisdiction only when it got to the merits. This would be a sort of standing exception to Article 79, paragraph 6, of the Rules (or, put differently, a counter-claim where jurisdiction is contested would always and necessarily be treated as not having an exclusively preliminary character under Article 79, paragraph 7). In any event, the idea that "direct connection" within the meaning of Article 80, paragraph 1, should be disposed of as a preliminary matter, while the jurisdiction requirement in Article 80, paragraph 1, should be dealt with on the merits finds no support at all in the *travaux préparatoires* of the various versions of the Rules, including the present Rules. The failure of Article 80, paragraph 3, to "match" Article 80, paragraph 1, seems to have been inadvertent and there was no intention to distinguish between objections relating to "connection" and those to "jurisdiction".

What can be said is that the *travaux* do show that the Court has, since 1922, resolved to keep ample room for discretion in the handling of these

Les parties à un différend devraient être traitées de façon comparable. Or il semble résulter du silence de la Cour dans la présente ordonnance que, ce qu'elle envisageait comme une question de compétence en statuant sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis à l'égard de la demande principale, elle le traite comme une question de fond quand elle examine la réponse de l'Iran à la demande reconventionnelle.

Deuxièmement, l'Iran soutient que les navires énumérés qui présentent le caractère de navires de guerre sont exclus du champ d'application du paragraphe 1 de l'article X par les termes du paragraphe 2 du même article. Il se peut que cela soit exact ou ne le soit pas dans ce contexte. Cependant le silence de l'ordonnance sur cette question — que l'Iran considérait manifestement comme pertinente aux fins de l'exigence d'une «connexité directe» figurant au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, et donc comme préliminaire —, signifie que l'Iran sera forcé de répondre sur le fond à toutes les allégations de fait et de droit relatives aux demandes qui concernent des navires de guerre. La Cour n'a pas appliqué aux deux Parties les mêmes procédures pour déterminer l'étendue de sa compétence en vertu du traité.

Incontestablement certaines des difficultés procèdent des termes de l'article 80 lui-même. Le paragraphe 1 de l'article 80 subordonne la recevabilité des demandes reconventionnelles à deux exigences: qu'elles aient une connexité directe avec l'objet de la demande et qu'elles relèvent de la compétence de la Cour. Le paragraphe 3 de l'article 80 prévoit que la Cour entend les parties «si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent». Aucune disposition ne prévoit que les parties doivent être entendues quand il n'est pas apparent que la demande reconventionnelle relève de la compétence de la Cour. Il serait concevable que cela, peut-être, ait été voulu et que l'on se soit proposé que la Cour ne statue sur d'éventuelles incertitudes relatives à sa compétence qu'en abordant le fond. Il y aurait là une sorte d'exception permanente au paragraphe 6 de l'article 79 du Règlement (ou, en d'autres termes, en cas de contestation sur la compétence, toute demande reconventionnelle serait toujours et nécessairement traitée comme n'ayant pas un caractère exclusivement préliminaire aux fins du paragraphe 7 de l'article 79). Quoi qu'il en soit, l'idée qu'il faille statuer sur la «connexité directe» au sens du paragraphe 1 de l'article 80 à titre préliminaire, tandis que la condition relative à la compétence prévue dans le même paragraphe 1 de l'article 80 doit être examinée avec le fond, ne trouve aucun appui, quel qu'il soit, dans les travaux préparatoires des diverses versions du Règlement, y compris dans le Règlement actuel. Si le paragraphe 3 de l'article 80 ne «cadre» pas avec le paragraphe 1 du même article, cela semble être par inadvertance et l'on n'a eu aucune intention d'établir une distinction entre les exceptions relatives à la «connexité» et les exceptions relatives à la «compétence».

Ce que l'on peut dire, c'est qu'il ressort bien des travaux que, depuis 1922, la Cour s'est montrée résolue à se réserver un très large pouvoir

matters, on a case-by-case basis. In the exercise of this discretion the Court has determined that the reference in Article 80, paragraph 3, in case of doubt as to "connection", to the phrase "after hearing the parties" may be taken in a particular case as the receipt of written submissions[1]. Oral submissions are neither required by the terms of Article 80, paragraph 3, nor excluded. Further, the Court has also found sufficient freedom to decide, notwithstanding the apparently limiting terminology of Article 80, paragraph 3, that the Parties may be heard (whether in writing or orally) on the question of jurisdiction as well as on the question of connection.

The exception allowed in Article 79, paragraph 7, whereby preliminary matters are not disposed of at the preliminary phase, is to be used sparingly, lest the purpose underlying the 1978 alteration to that Article be negated. Further, the tests applied to Iran to see if its claims came under the 1955 Treaty should equally have been applied to the United States (i.e., to see, if on the facts alleged, a counter-claim could possibly lie under particular articles and clauses). The process by which certain claims of Iran were found not to be within the jurisdiction of the Court under the Treaty of Amity, and would thus not proceed to the merits, should be equally applied to the counter-claims of the United States to see whether or not they should advance in their entirety to the merits.

There is much to be said for three judicial principles. First, judicial conclusions should be justified by legal reasons. Second, matters going to jurisdiction should, whenever possible, be disposed of before proceeding to the merits. Third, parties to litigation are entitled to an equality of treatment (see, for example, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1964*, p. 25; *Request for an Examination of the Situation in Accordance with Paragraph 63 of the Court's Judgment of 20 December 1974 in the* Nuclear Tests (New Zealand *v.* France) *Case, Order of 22 September 1995, I.C.J. Reports 1995*, p. 296).

(Signed) Rosalyn HIGGINS.

---

[1] This matter is raised in footnote 2 of Iran's Request and in the declaration of Judge *ad hoc* Kreća and the separate opinion of Judge *ad hoc* Lauterpacht in the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Counter-Claims, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997*, pp. 262-271 and 278-286, respectively.

discrétionnaire pour traiter ces questions en fonction des circonstances de chaque affaire. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Cour a constaté qu'au paragraphe 3 de l'article 80, si le «rapport de connexité» n'est pas apparent, l'inclusion de la formule «après avoir entendu les parties» peut s'entendre, dans une affaire déterminée, du dépôt de conclusions écrites[1]. Les termes du paragraphe 3 de l'article 80 n'exigent pas des conclusions orales et ne les excluent pas. De plus, la Cour a considéré aussi qu'elle avait suffisamment de latitude pour décider, malgré la terminologie d'apparence restrictive du paragraphe 3 de l'article 80, que les Parties peuvent être entendues (par écrit ou oralement) sur la question de la compétence aussi bien que sur celle du rapport de connexité.

L'exception autorisée par le paragraphe 7 de l'article 79, qui consiste à ne pas statuer sur des questions préliminaires pendant la phase préliminaire, doit être utilisée avec parcimonie pour ne pas aller à l'encontre du but visé par la revision de cet article effectuée en 1978. De plus, les critères appliqués à l'Iran pour déterminer si ses demandes relevaient du traité de 1955 auraient dû être appliqués également aux Etats-Unis (par exemple pour rechercher si, sur la base des faits allégués, une demande reconventionnelle pouvait être présentée en vertu de clauses et d'articles déterminés). Les éléments sur lesquels la Cour s'est appuyée pour dire que certaines demandes de l'Iran ne relevaient pas de sa compétence en vertu du traité d'amitié et ne devaient donc pas être examinées au fond auraient dû être appliqués également dans le cas des demandes reconventionnelles des Etats-Unis, afin de déterminer si elles doivent ou non être traitées dans leur intégralité au stade du fond.

Il y a beaucoup à dire au sujet de trois principes judiciaires. Premièrement, les conclusions judiciaires doivent être justifiées par des motifs de droit. Deuxièmement, il convient de statuer, chaque fois que c'est possible, sur les questions relatives à la compétence avant d'aborder le fond. Troisièmement, les parties à une instance ont droit à l'égalité de traitement (voir, par exemple, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1964*, p. 25; *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des* Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), *ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J Recueil 1995*, p. 296).

(Signé) Rosalyn HIGGINS.

---

[1] Cette question est soulevée dans la note 2 de la requête de l'Iran et dans la déclaration de M. Kreća, juge *ad hoc*, ainsi que dans l'opinion individuelle de M. Lauterpacht, juge *ad hoc*, en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 262-271 et 278-286, respectivement.

OPINION DISSIDENTE DE M. RIGAUX

A. DÉLIMITATION DE LA QUESTION SOUMISE À LA COUR

Le 23 juin 1997, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé leur contre-mémoire en l'instance principale et ils y ont joint une demande reconventionnelle. Le 18 novembre 1997, la République islamique d'Iran a déposé une «Demande tendant à ce que les Parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour». Le 18 décembre 1997, les Etats-Unis ont soumis à la Cour un exposé sur la demande précitée.

Tout en soutenant que la Cour est compétente pour connaître de la demande reconventionnelle introduite par le contre-mémoire du 23 juin 1997, l'exposé tend exclusivement à ce que la Cour se prononce sur la demande visant à obtenir un débat contradictoire. Selon cet exposé:

> «Aux termes du Règlement de la Cour, la seule question juridique pertinente pour l'heure est celle de savoir si «le rapport de connexité» entre la demande reconventionnelle des Etats-Unis et l'objet de la demande de l'Iran «n'est pas apparent». En l'occurrence, l'existence de ce rapport n'est pas douteuse. Par voie de conséquence, la demande de l'Iran tendant à ce que les parties soient entendues ou à ce que la demande reconventionnelle ne soit pas jointe à l'instance initiale ne repose sur aucun fondement.» (Par. 3.)

Bien que ce passage de l'exposé américain soit reproduit dans l'ordonnance (par. 22), la Cour n'en déduit pas les conséquences qui auraient dû y être impliquées, à savoir qu'elle n'est pas saisie du point de savoir s'il existe un rapport de connexité directe entre la demande originaire et la demande reconventionnelle ni, même, si un tel rapport est apparent. Elle ne peut choisir qu'entre les deux branches de l'alternative suivante: ou bien, si elle estime que le rapport de connexité n'est pas apparent, ouvrir un débat oral contradictoire sur ce point ou bien écarter la demande de la République islamique d'Iran.

La seconde branche de l'alternative n'implique pas que la Cour donne une réponse affirmative (il y a apparence de connexité), mais que la question soit jointe au fond. C'est aussi la position américaine dans les remarques finales de l'exposé du 18 décembre 1997:

> «Dans son orientation générale, l'argumentation de l'Iran ne porte pas sur le point de savoir si la demande reconventionnelle des Etats-

DISSENTING OPINION OF JUDGE RIGAUX

[Translation]

A. DELIMITATION OF THE QUESTION SUBMITTED TO THE COURT

On 23 June 1997, the United States of America filed its Counter-Memorial in the main action and appended to it a counter-claim. On 18 November 1997, the Islamic Republic of Iran filed a "Request for Hearing in Relation to the United States Counter-Claim Pursuant to Article 80 (3) of the Rules of Court". On 18 December 1997, the United States submitted a statement on that request to the Court.

While maintaining that the Court has jurisdiction to entertain the counter-claim put forward in the Counter-Memorial of 23 June 1997, all that the statement seeks is that the Court should rule on the request for an adversarial hearing. In the words of the statement:

> "Under the Rules of Court, the only legally relevant issue now is whether there is 'doubt' as to whether the US counter-claim is 'directly connected to the subject matter' of Iran's claim. Here, there can be no such doubt. There is therefore no basis for Iran's demand for a hearing or for its insistence that the counter-claim not be joined to the original proceedings." (Para. 3.)

Although this passage in the statement by the United States is included in the Order (para. 22), the Court does not infer from it the consequences which the passage should have implied, namely that the Court is not asked to consider whether a direct connection exists between the original claim and the counter-claim, nor even whether such a connection is not in doubt. The Court's sole choice is between the two limbs of the following alternative: either, if it considers that the connection is in doubt, to proceed to an adversarial oral hearing on that point, or else to dismiss the request of the Islamic Republic of Iran.

The second limb of the alternative does not imply that the Court should reply in the affirmative (the connection is not in doubt), but that the issue should be joined to the merits. That is also the position of the United States in the concluding observations of the statement of 18 December 1997:

> "The thrust of Iran's position is not whether the US counter-claim is connected to the subject matter of Iran's claim, but whether there

Unis est en rapport de connexité avec l'objet de la demande de l'Iran, mais sur celui de savoir si les Etats-Unis ont présenté une demande reconventionnelle valable. La Cour ne saurait se prononcer sur ce point à ce stade de la procédure. Elle ne saurait certainement pas permettre à l'Iran d'éviter de répondre au fond à la demande reconventionnelle des Etats-Unis.» (Par. 43.)

B. L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 80 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Le paragraphe 1 de l'article 80 soumet la recevabilité d'une demande reconventionnelle à deux conditions de fond:

— une connexité directe avec l'objet de la demande originaire,

— que la demande reconventionnelle relève de la compétence de la Cour.

Le paragraphe 2 de l'article 80 contient une condition de forme.
Le paragraphe 3 de l'article 80 suscite deux problèmes:

— le caractère non apparent du rapport de connexité,
— la Cour décide «après avoir entendu les parties».

Ainsi, dans la présente espèce, la Cour devra répondre à quatre questions:

1. Existe-t-il une connexité directe entre les deux actions?
2. La demande reconventionnelle relève-t-elle de la compétence de la Cour?
3. A propos de la première question, le rapport de connexité allégué n'est-il pas apparent?
4. Si ce rapport n'est pas apparent, la Cour doit entendre les Parties.

Il y va de trois notions non définies par le Règlement et sur lesquelles la jurisprudence offre peu d'indication:

1. Qu'est-ce qu'une *connexité directe*?
2. Le rapport est-il ou non apparent?
3. S'il ne l'est pas, l'expression «après avoir entendu les parties» requiert-elle une procédure orale?

Comme il a été dit dans le point A ci-dessus, la seule question actuellement soumise à la Cour est celle de savoir si le rapport de connexité n'est pas apparent. S'il est donné une réponse négative à cette question négative, cela n'entraîne pas que le rapport de connexité soit établi ni, même, qu'il soit déclaré apparent mais que toutes les autres questions doivent être jointes au fond. C'est sous la réserve du caractère prématuré du présent examen que ces différentes questions seront succinctement considérées.

is a valid US counter-claim at all. The Court cannot make such a determination at this stage of the proceedings. It certainly should not allow Iran to avoid responding to the merits of the US counter-claim." (Para. 43.)

B. THE INTERPRETATION OF ARTICLE 80 OF THE RULES OF COURT

Paragraph 1 of Article 80 makes the admissibility of a counter-claim subject to two substantive conditions:

— the counter-claim must have a direct connection with the subject-matter of the original claim,
— it must come within the jurisdiction of the Court.

Paragraph 2 of Article 80 contains a condition of form.
Paragraph 3 of Article 80 raises two issues:

— doubt as to the connection,
— the decision by the Court "after hearing the parties".

Accordingly, in the present case, the Court will have to answer four questions:

1. Is there a direct connection between the two actions?
2. Does the counter-claim come within the jurisdiction of the Court?
3. In regard to the first question, is there doubt about the connection alleged?
4. If there is doubt, the Court must hear the Parties.

The answers turn upon three notions which are neither defined by the Rules of Court nor treated to any great extent in the jurisprudence:

1. What is a *direct connection*?
2. Is there or is there not doubt about the connection?
3. If there is, does the phrase "after hearing the parties" require oral proceedings?

As stated in point A above, the only question at present before the Court is whether there is doubt about the connection. If the answer to this question, itself formulated negatively, is in the negative, that does not mean that the connection is established, nor even that it is held not to be in doubt, but that the various other questions should be joined to the merits. Subject to the premature nature of this discussion, these different questions will now receive a concise treatment.

I. Evolution du Règlement

Depuis la mention succincte du Règlement de 1922, les modifications apportées en 1936, en 1976 et en 1978 ont eu pour effet de préciser en les restreignant les conditions d'exercice d'une action reconventionnelle.

C'est en 1936 qu'apparaît la double exigence de «connexité directe» et de compétence. Le règlement adopté par la présente Cour en 1946 y ajoute une règle de procédure: «Si le rapport de connexité entre la demande reconventionnelle et l'objet de la requête n'est pas apparent, la Cour, après examen, décide...»

En 1978, cette phrase est déplacée dans le paragraphe 3 de l'article 80, moyennant la substitution des mots «après avoir entendu les parties» aux mots «après examen».

L'une des principales modifications, celle de 1936, a manifestement été inspirée par Anzilotti, qui avait présidé la Cour permanente quand celle-ci avait prononcé en 1928 l'arrêt sur le fond en l'affaire de l'*Usine de Chorzów*. L'article publié par l'éminent juge, en italien dès 1929, en traduction française l'année suivante[1], porte la trace de cette expérience et peut être tenu pour une manière d'exposé des motifs de l'article 63 adopté en 1936.

Après avoir rappelé que l'affaire de l'*Usine de Chorzów* est la première dans laquelle la Cour permanente ait dû se prononcer sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle, Anzilotti vérifie d'abord si l'article 40 du Règlement de 1922 est en conformité avec le Statut de la Cour, qui n'avait pas prévu l'introduction d'une demande reconventionnelle, question qu'il résout par l'affirmative, ce qui n'est plus contesté aujourd'hui. Il insiste sur le caractère exceptionnel des demandes reconventionnelles qui ne peuvent être que «certaines demandes qui ont une certaine connexion avec celle du demandeur»[2].

Quant à la condition de compétence qu'Anzilotti tient pour nécessaire, elle implique qu'à la différence de la solution de certaines législations internes la connexité ne justifie pas, selon l'article 40 du Règlement de 1922, une prorogation de compétence de la Cour (*Clunet*, 1930, p. 869).

La seconde condition que le Règlement de 1936 fera sienne, à savoir l'existence d'une connexité qualifiée, apparaît elle aussi dans l'article d'Anzilotti. Les trois expressions qu'il utilise à cette fin méritent d'être rappelées:

> «La demande reconventionnelle ne peut être admise qu'exceptionnellement dans le cas où cette demande se trouve en rapport spécial avec la demande principale.» (P. 870.)

[1] D. Anzilotti, «La riconvenzione nella procedura internazionale», VIII, *Rivista di diritto internazionale*, 1929, p. 309-327; «La demande reconventionnelle en procédure internationale», *Journal du droit international (Clunet)*, 1930, vol. 57, p. 857-877.

[2] *Clunet*, 1930, p. 866. Il est permis de penser que «connexion certaine» aurait été une traduction plus correcte de l'original italien «certa connessione».

I. The Evolution in the Rules of Court

Following the succinct reference in the 1922 Rules of Court, the changes made in 1936, 1976 and 1978 had the effect of stating explicitly the conditions for a counter-claim to be brought, and of doing so restrictively.

The dual requirement of "direct connection" and competence emerged in 1936. The Rules adopted by the present Court in 1946 added a procedural rule: "In the event of doubt as to the connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter of the application the Court shall, after due examination, direct . . ."

In 1978, this wording was moved to paragraph 3 of Article 80, with the words "after hearing the parties" substituted for the words "after due examination".

One of the main changes, that of 1936, was clearly inspired by Judge Anzilotti, who had presided over the Permanent Court when it pronounced judgment on the merits in the *Factory at Chorzów* case in 1928. The article published by the eminent judge, in Italian in 1929, and translated into French the following year[1] bears the imprint of that determination and can, in a way, be seen as a statement of the reasons for Article 63 as adopted in 1936.

After pointing out that the *Factory at Chorzów* case was the first in which the Permanent Court had had to rule on the admissibility of a counter-claim, Judge Anzilotti examined first whether Article 40 of the 1922 Rules of Court was in conformity with the Court's Statute, which had made no provision for a counter-claim being brought; he decided that it was, and today this is no longer disputed. He emphasized the exceptional nature of counter-claims, which could only be "certain claims which have some connection with that of the applicant"[2].

As regards the condition of jurisdiction which Judge Anzilotti held to be necessary, it implies that, unlike the solution adopted in some municipal systems of law, a connection does not, by virtue of Article 40 of the 1922 Rules, justify an extension of the Court's jurisdiction (*Clunet*, 1930, p. 869).

The second condition which the 1936 Rules was to include, namely the existence of a qualified connection, appears in Judge Anzilotti's article as well. The three statements which he makes in this connection are worthy of notice:

> "The counter-claim can only be allowed in exceptional cases, where it has a special connection with the principal claim." (P. 870.)

[1] D. Anzilotti, "La riconvenzione nella procedura internazionale", VIII *Rivista di diritto internazionale*, 1929, pp. 309-327; "La demande reconventionnelle en procédure internationale", *Journal du droit international (Clunet)*, 1930, Vol. 57, pp. 857-877.

[2] *Clunet*, 1930, p. 866. It may be thought that "a connection which is certain" would have been a more accurate translation of the original Italian *"certa connessione"*.

> «Il y a ... des cas dans lesquels la demande du défendeur est tellement connexe avec celle du demandeur principal...» (P. 870.)

> «Il est laissé aux soins de la Cour de déterminer dans quels cas la demande reconventionnelle se trouve liée juridiquement à la demande principale.» *(Ibid.)*

Ce faisant, Anzilotti paraît convaincu d'exprimer avec les amplifications nécessaires la doctrine de l'arrêt de 1928.

De ces observations de la Cour permanente apparaît clairement la notion d'une connexité entre les deux demandes, de telle nature qu'il n'aurait été ni opportun ni équitable de statuer sur la demande de l'Allemagne sans statuer en même temps sur celle de la Pologne: la décision semble donc répondre aux critères généraux exposés plus haut (p. 872).

Telle est aussi la position défendue par Anzilotti au cours des séances consacrées par la Cour en 1934 à ce qui allait devenir l'article 63 du Règlement de la Cour permanente (*C.P.J.I. série D, 1936, troisième addendum au n° 2*, p. 104-117). Les vues de M. Negulesco concordent et il donne un exemple très restrictif de la notion de «connexité directe» (*ibid.*, p. 111). Selon M. Fromageot (*ibid.*, p. 112) et M. Wang (*ibid.*, p. 114) il faut que la demande reconventionnelle repose sur les mêmes faits que la demande principale, mais cette définition très restrictive de la connexité directe n'a pas été suivie par tous les membres du groupe de travail (voir notamment l'opinion de M. Schücking, *ibid.*, p. 112).

II. La jurisprudence de la Cour permanente et de la présente Cour

Quelques arrêts procurent des indications sur le caractère «direct» ou étroit de la connexité.

Un seul arrêt est antérieur à l'introduction de cette notion dans le Règlement, mais il a été rendu sous la présidence d'Anzilotti et paraît conforme à la conception restrictive de la connexité qu'il développe dans l'étude doctrinale publiée un an plus tard. Tendant à obtenir que du montant de l'indemnité réclamée au principal fût déduite la valeur de droits et intérêts dont l'Etat défendeur (demandeur sur reconvention) serait devenu propriétaire en vertu de l'article 256 du traité de Versailles, la demande reconventionnelle se trouvait «en rapport de connexité juridique avec la demande principale» (affaire de l'*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 38).

Dans l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse* (*C.P.J.I. série A/B n° 70, arrêt, 1937*), la demande reconventionnelle de l'Etat défendeur au principal tendait à faire décider par la Cour que la violation du traité belgo-néerlandais du 12 mai 1863 alléguée contre lui avait été précédée d'une violation analogue dont il accusait l'Etat demandeur. La Cour permanente a constaté que cette demande était «en connexité directe avec la demande principale» (*ibid.*, p. 28). Le rejet quant au fond de la demande

"There are . . . cases in which the respondent's claim has such a strong connection with that of the applicant in the main action . . ." (P. 870.)

"It is left to the Court to determine the cases in which the counter-claim has a juridical nexus with the principal claim." *(Ibid.)*

In so doing, Judge Anzilotti seems certain to have spelt out, with all due amplification, the thinking behind the 1928 Judgment.

These observations by the Permanent Court reveal clearly the notion of a connection between the two claims, of such a kind that it would have been neither appropriate nor equitable to rule on the claim by Germany without at the same time ruling on the claim by Poland: the decision seems therefore to fulfil the general criteria set forth earlier (p. 872).

This was also the position maintained by Judge Anzilotti at the meetings of the Court in 1934 concerning what was to become Article 63 of the Rules of the Permanent Court (*P.C.I.J., Series D, 1936, Third Addendum to No. 2,* pp. 104-117). The views of Judge Negulesco are in agreement here and he gives a very restrictive example of the notion of "direct connection" (*ibid.*, p. 111). In the opinion of Judge Fromageot (*ibid.*, p. 112) and Judge Wang (*ibid.*, p. 114) the counter-claim should be based on the same facts as the main action; however, that very restrictive definition of a "direct connection" was not followed by all the members of the working group (see *inter alia* the opinion of Judge Schücking, *ibid.*, p. 112).

II. The Jurisprudence of the Permanent Court and of the Present Court

A number of judgments provide indications of the "direct" or close character of a connection.

Just one judgment predates the introduction of this notion into the Rules of Court, but it was given under the presidency of Judge Anzilotti and appears to be in keeping with the restrictive conception of connection that he developed in the doctrinal study published a year later. Seeking to secure a ruling that the value of rights and interests allegedly passing into the ownership of the respondent State (applicant in the counter-claim) under Article 256 of the Treaty of Versailles should be deducted from the indemnity claimed in the main action, the counter-claim was "juridically connected with the principal claim" (case concerning *Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, P.C.I.J., Series A, No. 17,* p. 38).

In the case concerning *Diversion of Water from the Meuse (Judgment, 1937, P.C.I.J., Series A/B, No. 70)*, the counter-claim of the respondent State in the main action was for a ruling by the Court that the violation of the Belgian-Dutch Treaty of 12 May 1863 alleged against it had been preceded by a similar violation of which it accused the applicant State. The Permanent Court found that the claim was "directly connected with the principal claim" (*ibid.*, p. 28). The dismissal of the counter-claim

reconventionnelle a fait l'objet de plusieurs opinions dissidentes. La plus notable est celle d'Anzilotti qui voit dans la demande reconventionnelle une application de l'*exceptio non adimpleti contractus* justifiant le rejet de la demande principale sur ce point (*ibid.*, p. 49-52). Selon l'opinion de M. Hudson, cette exception est un principe d'équité que la Cour aurait dû appliquer (*ibid.*, p. 75-78).

L'affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* (*C.P.J.I. série A/B n° 76, arrêt, 1939*, p. 4) ne contient aucun enseignement sur la position de la Cour permanente à l'égard des demandes reconventionnelles puisque la Cour a fait droit à une fin de non-recevoir déduite du non-épuisement des recours internes.

Les deux arrêts les plus significatifs émanent de la présente Cour.

Dans l'affaire du *Droit d'asile* (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 265), communément appelée aussi affaire *Haya de la Torre*, à la demande principale tendant à faire décider que le Gouvernement du Pérou était en défaut d'avoir délivré le sauf-conduit auquel Raul Haya de la Torre aurait eu droit en vertu de la doctrine de l'asile diplomatique faisait écho la demande reconventionnelle de ce gouvernement tendant à faire constater que l'asile avait été accordé en violation des règles de droit international en vigueur entre les deux pays. Selon la Cour:

> «Il ressort clairement de l'argumentation des Parties que la deuxième conclusion du Gouvernement de la Colombie, relative à l'exigence d'un sauf-conduit, s'appuie largement sur la régularité prétendue de l'asile, régularité qui précisément est contestée par la demande reconventionnelle. La connexité est si directe que certaines conditions requises pour l'exigence d'un sauf-conduit dépendent précisément de faits qui sont mis en jeu par la demande reconventionnelle. La connexité étant ainsi clairement établie... (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 280-281.)

Dans l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc* (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 176), l'Etat demandeur au principal ne semble pas avoir soulevé d'objection contre la demande reconventionnelle dirigée contre lui (en tout cas la motivation de l'arrêt n'en porte pas trace) mais la connexité des deux demandes ne paraît guère douteuse: l'une et l'autre portaient sur les droits dont pouvaient se prévaloir les ressortissants américains au Maroc.

Un passage de l'ordonnance du 15 décembre 1979 (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1979*, p. 15, par. 24) souligne le caractère hypothétique de la notion d'«étroite connexité» («si le gouvernement de l'Iran estime que...») et ne procure dès lors aucune indication sur la solution des diverses questions qui devront ultérieurement être soumises à la Cour en la présente espèce: que faut-il entendre par «connexité directe»? Quand une telle connexité est-elle apparente? Que signifient les mots «les parties entendues»?

on the merits was the subject of several dissenting opinions. The most notable was that of Judge Anzilotti, who saw in the counter-claim an application of *exceptio non adimpleti contractus* justifying dismissal of the principal claim on that point (*ibid.*, pp. 49-52). As Judge Hudson saw it, this exception was an equitable principle that the Court ought to have applied (*ibid.*, pp. 75-78).

The *Panevezys-Saldutiskis Railway* case (*Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 76*, p. 4) tells us nothing about the position of the Permanent Court regarding counter-claims, since the Court upheld a plea of non-admissibility inferred from the non-exhaustion of local remedies.

The two most significant judgments come from the present Court.

In the *Asylum* case (*I.C.J. Reports 1950*, p. 265), often also called the *Haya de la Torre* case, the principal claim — seeking a ruling that the Government of Peru was at fault for having delivered the safe-conduct to which Raúl Haya de la Torre was allegedly entitled under the doctrine of diplomatic asylum — was echoed by the counter-claim of that Government asking the Court to find that the asylum had been granted in breach of the rules of international law obtaining between the two countries. According to the Court:

> "It emerges clearly from the arguments of the Parties that the second submission of the Government of Colombia, which concerns the demand for a safe-conduct, rests largely on the alleged regularity of the asylum, which is precisely what is disputed by the counter-claim. The connexion is so direct that certain conditions which are required to exist before a safe-conduct can be demanded depend precisely on facts which are raised by the counter-claim. The direct connexion being thus clearly established . . ." (*I.C.J. Reports 1950*, pp. 280-281).

In the case concerning *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco* (*I.C.J. Reports 1952*, p. 176), the applicant State in the main action does not seem to have raised any objection to the counter-claim brought against it (at least there is no trace of any in the statement of reasons to the Judgment), but the connection between the two claims appears to be indisputable, since they both concerned the rights of which United States nationals in Morocco could avail themselves.

A passage from the Order of 15 December 1979 (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Provisional Measures, I.C.J. Reports 1979*, p. 15, para. 24) emphasizes the hypothetical nature of the notion of "close connection" ("if the Iranian Government considers . . .") and so provides no indication as to a solution of the various questions which will subsequently have to be submitted to the Court in the present case: what is to be understood by "direct connection"? When is such a connection not in doubt? What do the words "hearing the parties" mean?

Le paragraphe 33 de l'ordonnance du 17 décembre 1997 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, C.I.J. Recueil 1997*, p. 258) rappelle le pouvoir souverain de la Cour d'apprécier si le lien entre les deux demandes est suffisant, compte tenu de l'absence de définition du concept de «connexité directe».

Les commentaires doctrinaux relatifs au Règlement de la Cour se bornent le plus souvent à paraphraser les extraits de la jurisprudence qui viennent d'être évoqués. Un juriste éminent, qui fut membre des deux Cours, paraît très proche de l'attitude réservée d'Anzilotti:

> «Il va de soi cependant que le demandeur principal ne peut se voir imposer par cette voie, qui n'est ni celle du compromis, ni celle de la requête, n'importe quelle demande. La demande reconventionnelle introduit, en effet, dans l'instance des éléments nouveaux. Autoriser le défendeur à profiter de sa position pour formuler, par simples conclusions et sans autre condition, une demande nouvelle dont la Cour serait seule à connaître irait à l'encontre des dispositions statutaires fondamentales énoncées à l'article 63, qui tend à préserver, sous le contrôle de la Cour, l'équilibre entre les parties: ... La question de la connexité directe n'étant pas parfaitement claire par elle-même, l'article ajoute: «si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la requête n'est pas apparent, la Cour, après examen, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance principale.» (Charles De Visscher, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, 1966, p. 114-115.)

La conclusion de Charles De Visscher qui sera reprise par d'autres commentateurs est la suivante:

> «Elle [l'application du système des demandes reconventionnelles] requiert le contrôle attentif de la Cour et dépend largement des particularités du cas d'espèce.» (*Op. cit.*, p. 116.)

Le commentaire détaillé de la jurisprudence des deux Cours dans l'ouvrage de M^me^ Geneviève Guyomar (*Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice adopté le 14 avril 1978. Interprétation et pratique*, 1983, p. 518-525) contient un exposé objectif de la jurisprudence des deux Cours et des «travaux préparatoires» des modifications apportées au Règlement.

Le commentaire de l'ambassadeur Shabtai Rosenne (*Procedure in the International Court. A Commentary on the 1978 Rules of the International Court of Justice*, 1983, p. 171) contient une précision intéressante sur la portée du paragraphe 3 de l'article 80:

> «Le paragraphe 3 correspond à la dernière phrase du Règlement antérieur, dans laquelle l'expression «après examen» a été remplacée par «après avoir entendu les parties». Cela signifie que dans l'avenir il y aura toujours une certaine procédure orale en cas de doute — il

Paragraph 33 of the Order of 17 December 1997 (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, I.C.J. Reports 1997*, p. 258) refers to the sovereign power of the Court to appreciate whether the link between the two claims is sufficient, seeing that no definition exists of the concept of "direct connection".

Doctrinal comment on the Rules of Court is usually confined to paraphrasing excerpts from the jurisprudence just mentioned. An eminent jurist who was a Member of both Courts appears to come very close to the reserved attitude of Judge Anzilotti:

> "It goes without saying, however, that the applicant State in the main action cannot have imposed upon it in this way, which is neither that of the Special Agreement nor that of the Application, no matter what claim. The counter-claim introduces fresh elements into the proceedings. To permit the respondent State to take advantage of its position to formulate, by mere submissions and without any other condition, a fresh claim with which the Court would be alone in dealing would contravene the fundamental statutory provisions set forth in Article 63, which seeks to preserve, under the supervision of the Court, a balance between the parties: . . . The question of direct connection not being perfectly clear in itself, the article adds: 'In the event of doubt as to the connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter of the application the Court shall. after due examination, direct whether or not the question thus presented shall be joined to the original proceedings.'" (Charles De Visscher, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, 1966, pp. 114-115.)

Charles De Visscher's conclusion, which was to be echoed by other commentators, was the following:

> "It [the application of the counter-claim system] requires the attentive supervision of the Court and depends to a great extent on the special features of the case in question." (*Op. cit.*, p. 116.)

The detailed commentary on the jurisprudence of both Courts in the work of Mrs. Geneviève Guyomar (*Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice adopté le 14 avril 1978, Interprétation et pratique*, 1983, pp. 518-525) contains an objective account of the jurisprudence of both Courts and of the *"travaux préparatoires"* for the changes made to the Rules of Court.

The commentary of Ambassador Shabtai Rosenne (*Procedure in the International Court. A Commentary on the 1978 Rules of the International Court of Justice*, 1983, p. 171) contains an interesting clarification of the scope of paragraph 3 of Article 80:

> "Paragraph 3 corresponds to the last sentence of the previous Rules. Here the expression 'after hearing the parties' replaces the former 'after due examination'. This means that in future there will always be some oral proceedings in the event of doubt — by whom

n'est pas précisé aux yeux de qui — sur l'existence d'un rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse.» *[Traduction du Greffe.]*

Le commentaire de M. Rosenne propose deux grilles de lecture du texte du Règlement: les mots «après avoir entendu les parties» se réfèrent à une procédure orale et la condition de celle-ci est que le lien de connexité directe soit douteux (interprétation des mots «non apparent»). La même solution est réitérée dans la troisième édition de *The Law and Practice of the International Court* (t. III, 1997, p. 1272-1273).

Aucun des précédents n'apporte de réponse aux questions que la Cour devra trancher dans l'affaire actuellement pendante. Aucune des affaires précédemment jugées ne révèle de contestation sérieuse sur la recevabilité de la demande reconventionnelle. Dans tous les cas les deux demandes portaient sur les mêmes faits et pour se prononcer sur la demande reconventionnelle la Cour n'avait pas besoin de procéder à l'examen de faits nouveaux. Le problème suscité par l'article 80, paragraphe 3, était, lui aussi, inédit, comme l'a relevé M. Rosenne (*ibid.*, p. 1273-1274) jusqu'à l'ordonnance du 17 décembre 1997 *(Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, C.I.J. Recueil 1997*, p. 243).

Dans cette ordonnance, la Cour a exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 3 de l'article 80 de son Règlement et elle s'est estimée suffisamment informée des positions respectives présentées par écrit pour se prononcer sur la recevabilité des demandes reconventionnelles. Cela n'exclut toutefois pas que, dans une affaire subséquente, la Cour exerce d'une autre manière le même pouvoir discrétionnaire.

III. Les principes généraux du droit

Les notions de demande reconventionnelle et de connexité utilisées par l'article 80 du Règlement de la Cour sont empruntées au vocabulaire du droit procédural interne. Il faut dès lors se demander si la Cour pourrait s'appuyer sur les principes généraux du droit dégagés de pratiques convergentes au for interne. Cela aurait mérité une recherche plus approfondie. Voici quelques observations empruntées au droit français, au droit belge et au droit des Communautés européennes.

a) *Les demandes reconventionnelles*

Le nouveau code de procédure civile français classe la demande reconventionnelle parmi les demandes incidentes. La recevabilité d'une telle demande peut être subordonnée à la compétence d'attribution du juge qui en est saisi (art. 38).

L'article 64 du même code donne la définition suivante:

is not stated — as to the connection between the question presented by way of counter-claim and the subject matter of the claim of the other party."

Mr. Rosenne's commentary offers a dual interpretation of the Rules: the expression "after hearing the parties" refers to oral proceedings and their precondition is that the direct connection should be in doubt. The same solution is reiterated in the third edition of *The Law and Practice of the International Court*, Vol. III, 1997, pp. 1272-1273).

None of the precedents provides any answer to the questions the Court will have to decide in the case now pending. None of the cases previously judged reveals any serious questioning of the admissibility of the counter-claim. In all instances both claims concerned the same facts, and to rule on the counter-claim the Court had no need to examine new facts. The issue raised by Article 80, paragraph 3, was also a novel one, as observed by Mr. Rosenne (*ibid.*, pp. 1273-1274), until the Order of 17 December 1997 (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, I.C.J. Reports 1997*, p. 243).

In that Order the Court exercised the discretion allowed it by Article 80, paragraph 3, of its Rules, and it considered itself sufficiently well informed about the respective positions put forward in writing to be able to rule on the admissibility of the counter-claims. This would nevertheless not prevent the Court, in any subsequent case, from exercising the same discretion differently.

III. The General Principles of Law

The notions of counter-claim and connection used in Article 80 of the Rules of Court are borrowed from the vocabulary of the municipal law of procedure. This raises the question whether the Court could rely on general principles of law developed from convergent practice in municipal systems. That would appear to have deserved more painstaking examination. Here are a few examples taken from French law, Belgian law and the law of the European Communities.

(a) *Counter-claims*

France's New Code of Civil Procedure ranks the counter-claim among incidental claims. The admissibility of such a claim may depend on the jurisdiction assigned to the Court in which it is pending (Art. 38).

Article 64 of that Code gives the following definition:

«Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.»

Outre la condition de compétence d'attribution déjà évoquée, la recevabilité d'une demande reconventionnelle est limitée par l'article 70 du même code:

«Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Toutefois, la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout.»

Le «lien suffisant» entre les deux demandes (art. 70, al. 1) est un concept indéterminé, non défini par le législateur. La Cour de cassation en a déduit que les juges du fond appréciaient souverainement le caractère «suffisant» du lien allégué entre les deux demandes (voir notamment Civ. 1re, 6 juin 1978, *Bull. civ.*, I, p. 171; Civ. 3e, 21 mai 1979, *D.*, 1979, IR 509; Civ. 2e, 14 janvier 1987, *Bull. civ.*, II, p. 7).

L'article 14 du code judiciaire belge contient une définition proche de celle de l'article 64 du nouveau code de procédure civile français:

«La demande reconventionnelle est la demande incidente formée par le défendeur et qui tend à faire prononcer une condamnation à charge du demandeur.»

Pour le règlement de la compétence d'attribution, l'article 563 du même code distingue le tribunal de première instance, juridiction de droit commun, des juridictions d'exception:

«Le tribunal de première instance connaît des demandes reconventionnelles quels qu'en soient la nature et le montant.

Le tribunal du travail, le tribunal de commerce et le juge de paix connaissent des demandes reconventionnelles qui, quel que soit leur montant, entrent dans leur compétence d'attribution ou dérivent soit du contrat, soit du fait qui sert de fondement à la demande originaire.» (Voir G. Closset-Marchal, «Les demandes reconventionnelles depuis l'entrée en vigueur du code judiciaire», *Annales de droit de Louvain*, 1992, p. 3-32.)

En dépit de son grand libéralisme à l'égard des demandes reconventionnelles, et sans doute pour corriger celui-ci, le code judiciaire belge contient un *caveat* inscrit dans l'article 810:

«Si la demande reconventionnelle est de nature à faire subir un trop long retard au jugement de la demande principale, les deux demandes sont jugées séparément.»

"A counter-claim shall be a claim whereby the original defendant seeks an advantage other than the mere dismissal of his opponent's claim."

Apart from the condition of assigned jurisdiction just referred to, the admissibility of a counter-claim is restricted by Article 70 of the same Code:

"Counter-claims or additional claims shall not be admissible unless there is a sufficient link between them and the original claims.

A claim for compensation shall nevertheless be admissible even in the absence of such a link, subject to the proviso that the court may sever it should it be liable excessively to delay trial of the case as a whole."

The "sufficient link" between the two claims (Art. 70, para. 1) is an indeterminate concept not spelled out by the lawmakers. The Court of Cassation has inferred from this that the court trying the main action had discretion to determine the alleged link between the two claims (see, in particular, Civ. 1re, 6 June 1978, *Bull. civ.*, I, p. 171; Civ. 3e, 21 May 1979, *D.* 1979, IR 509; Civ. 2e, 14 January 1987, *Bull. civ.*, II, p. 7).

Article 14 of the Belgian Judicial Code contains a definition close to that of Article 64 of the New French Code of Civil Procedure:

"A counter-claim is an incidental claim brought by the defendant for the purpose of securing judgment against the plaintiff."

In dealing with assigned jurisdiction, Article 563 of the Belgian Code distinguishes the court of first instance — a court of general jurisdiction — from the courts of special jurisdiction:

"The court of first instance shall hear counter-claims whatever their nature and amount.

The labour court, the commercial court and the justice of the peace shall hear counter-claims which, whatever their amount, come within the jurisdiction assigned to them or derive either from the contract or from the fact serving as a basis for the original claim." (See G. Closset-Marchal, "Les demandes reconventionnelles depuis l'entrée en vigueur du code judiciaire", *Annales de droit de Louvain*, 1992, pp. 3-32.)

Despite its highly liberal approach to counter-claims, and perhaps as a corrective to it, the Belgian Judicial Code contains a *caveat* in Article 810:

"If the counter-claim is likely to cause excessive delay in the trial of the principal claim, the two claims shall be tried separately."

b) *La connexité*

En droit procédural interne la connexité (souvent jointe à la litispendance) justifie la jonction de causes introduites séparément et, le cas échéant, motive une prorogation de compétence du juge premier saisi. L'hypothèse la plus simple est l'introduction de deux demandes connexes devant différentes chambres de la même juridiction. En pareil cas il suffira d'une ordonnance du président du tribunal, simple mesure d'ordre intérieur, pour joindre les causes (voir l'article 107 du nouveau code de procédure civile français).

L'article 101 du même code est rédigé comme suit:

> «S'il existe entre deux affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction.»

La rédaction tautologique de ce texte dissimule l'absence de définition de la connexité: sont connexes les affaires unies par un lien tel qu'elles doivent être jointes, selon un critère aussi indéterminé que «l'intérêt d'une bonne justice». Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé que la loi laissant aux juges du fond l'appréciation des circonstances qui établissent la connexité, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel ordonne la jonction au fond (Civ. 1re, 9 octobre 1974, *Bull. civ.*, I, p. 223).

La constatation par le juge du fond du fait de la connexité a deux conséquences juridiques: le dessaisissement du juge second saisi et, en certains cas, la prorogation de la compétence du premier saisi. Pareille prorogation ne peut pas toujours avoir lieu en cas de compétence exclusive. (Dans la doctrine: Loïc Cadet, *Droit judiciaire privé*, 1992, nos 632-633; Jean Vincent et Serge Guinchard, *Procédure civile*, 23e éd., 1994, p. 334-338; Jacques Héron, *Droit judiciaire privé*, 1991, p. 636-641.)

L'article 30 du code judiciaire belge donne de la connexité une définition tautologique analogue à celles du droit français. L'existence du «rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps» y est aussi souverainement appréciée par le juge du fond (Cass., 6 juin 1961, *Pas.*, 1961, I, 1082; 4 septembre 1987, *Pas.*, 1988, I, 4, et note 3).

c) *Demandes reconventionnelles et connexité dans les relations entre tribunaux d'Etats différents*

Déjà la convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires des sentences arbitrales et des actes authentiques réglait dans deux paragraphes du même article le renvoi pour cause de connexité (art. 4, par. 1) et la compétence du juge saisi sur les demandes reconventionnelles (art. 4, par. 2).

(b) *Connection*

In the municipal law of procedure, connection (often joined to *litis pendens*) justifies the joinder of cases brought separately and, as the case may be, is a ground for extending the jurisdiction of the court first seised. The simplest case is the submission of two connected claims to different chambers of the same court. In that event, an order of the presiding judge, a purely internal measure, will suffice to join the cases (see Article 107 of the New French Code of Civil Procedure).

Article 101 of that Code reads as follows:

> "Should two cases brought before two separate courts be connected in such a way that it is in the best interests of justice to hear and determine them together, one of these courts may be asked to relinquish jurisdiction and transfer the case as it stands to the other court."

The tautological wording of this text conceals the absence of any definition of connection: cases linked in such a way that they should be joined are deemed to be connected, according to so vague a criterion as "the best interests of justice". Hence the Court of Cassation decided that, since the law leaves it to the court seised of the merits to assess the circumstances establishing a connection, a court of appeal is exercising its unfettered discretion in ordering a joinder to the merits (Civ. 1re, 9 October 1974, *Bull. civ.*, I, p. 223).

Where the court seised of the merits finds that there is a connection, two legal consequences arise: relinquishment of the case by the second court seised and, in certain instances, extension of the jurisdiction of the first court seised. Such extension is not always possible where there is exclusive jurisdiction. (In doctrinal writing: Loïc Cadet, *Droit judiciaire privé*, 1992, Nos. 632-633; Jean Vincent and Serge Guinchard, *Procédure civile*, 23rd ed., 1994, pp. 334-338; Jacques Héron, *Droit judiciaire privé*, 1991, pp. 636-641).

Article 30 of the Belgian Judicial Code gives a similarly tautological definition of connection to that found in French law. Here too, appraisal of the existence of "such a close link that they can usefully be heard and determined at the same time" is also at the sole discretion of the court seised of the merits (Cass., 6 June 1961, *Pas.*, 1961, I, 1082; 4 September 1987, *Pas.*, 1988, I, 4, and note 3).

(c) *Counter-claims and connection in relations between courts of different States*

The Franco-Belgian Convention of 8 July 1899 on jurisdiction and the authority and enforcement of judicial decisions, arbitral awards and authentic instruments dealt, in two paragraphs of a single article, with transfer of proceedings on the ground of connection (Art. 4, para. 1) and the jurisdiction with respect to counter-claims of the court seised (Art. 4, para. 2).

La seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 4 contient une définition restrictive de la connexité: «Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet.»

Quant aux demandes reconventionnelles, le paragraphe 2 de l'article 4 n'en subordonnait la recevabilité à aucune condition autre que la compétence du juge saisi «à raison de la matière».

Les conventions de Bruxelles et de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la première en vigueur entre les Etats de l'Union européenne, la seconde entre les mêmes Etats et certains Etats de l'Association européenne de libre-échange, contiennent aussi des règles sur la demande reconventionnelle et sur la connexité.

Aux termes de l'article 6, alinéa 3, de chacune des deux conventions:

> «Ce même défendeur peut aussi être attrait:
>
> . . . . . .
>
> 3. S'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant le tribunal saisi de celle-ci.»

En ce qui concerne la connexité, l'article 22, alinéa 3, de chacune des deux conventions en donne une définition tautologique qui paraît inspirée du droit belge ou du droit français:

> «Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.»

Toutefois, à la différence de ce qui est prévu en droit interne, la connexité n'est pas un chef attributif de compétence (Hélène Gaudemet-Tallon, *Les conventions de Bruxelles et de Lugano*, 1993, n° 297).

La même commentatrice autorisée des deux conventions a relevé la sévérité de la condition à laquelle est soumise la recevabilité d'une demande reconventionnelle et elle avance une interprétation qui correspondrait mieux aux intentions des rédacteurs de la convention, à savoir «que la notion visée était plutôt celle, plus souple, de connexité» (*op. cit.*, n° 229).

*

Comparé aux dispositions du droit procédural régissant les litiges de droit privé, l'article 80 du Règlement de la Cour s'en distingue par le lien qui y est établi entre la recevabilité d'une demande reconventionnelle et la «connexité directe» entre les deux demandes. Pareille comparaison appelle trois observations:

1. Alors qu'en droit procédural interne la recevabilité des demandes reconventionnelles et la jonction de demandes connexes sont deux insti-

The second sentence in Article 4, paragraph 1, contains a restrictive definition of connection: "Only disputes arising from the same cause or relating to the same subject-matter may be regarded as connected."

As regards counter-claims, Article 4, paragraph 2, did not make their admissibility subject to any other condition than the jurisdiction of the court seised "by virtue of the matter concerned".

The Brussels and Lugano Conventions on jurisdiction and the enforcement of judgments in civil and commercial matters, the former of which is in force between the States of the European Union, and the latter between the same States and certain States of the European Free Trade Association, also contain rules on counter-claims and connection.

Under Article 6, paragraph 3, of each of these two Conventions:

> "A person domiciled in a Contracting State may also be sued:
>
> . . . . . .
>
> 3. On a counterclaim arising from the same contract or facts on which the original claim was based, in the court in which the original claim is pending."

Where connection is concerned, Article 22, paragraph 3, of each of the two Conventions gives a tautological definition which seems to be inspired by Belgian or French law:

> "For the purposes of this Article, actions are deemed to be related where they are so closely connected that it is expedient to hear and determine them together to avoid the risk of irreconcilable judgments resulting from separate proceedings."

However, unlike the situation obtaining in municipal law, connection is not a source of jurisdiction (Hélène Gaudemet-Tallon, *Les conventions de Bruxelles et de Lugano*, 1993, No. 297).

The same authoritative commentator on the two Conventions notes how strict the condition is for the admissibility of a counter-claim, and she proposes an interpretation which would seem better to suit the intentions of the authors of the Convention, namely, "that the notion contemplated was rather the more flexible one of a connection" (*op. cit.*, No. 229).

*

By comparison with the provisions of procedural law which govern private-law disputes, Article 80 of the Rules of Court is distinguished by the link it establishes between the admissibility of a counter-claim and the two claims being "directly connected". This comparison calls for three remarks:

1. Whereas in municipal procedural law the admissibility of counter-claims and the joinder of related claims are two separate institutions, the

tutions distinctes, le Règlement de la Cour subordonne la première à la vérification d'un lien direct de connexité.

2. Le Règlement ne prévoit aucune prorogation de compétence en faveur de la recevabilité de la demande reconventionnelle: pour être recevable celle-ci doit entrer dans la compétence du juge saisi de la demande originaire. En droit interne, la compétence d'attribution de ce juge est parfois mais non toujours prorogée pour qu'il puisse connaître d'une demande reconventionnelle qui, autrement, excéderait sa compétence.

3. L'autonomie des deux institutions en droit procédural interne est écartée par les dispositions qui, tels l'article 70 du nouveau code de procédure civile français et l'article 6, alinéa 3, des conventions de Bruxelles et de Lugano, requièrent l'existence d'un «lien suffisant» (art. 70), désigné de manière plus précise par l'article 6, alinéa 3, précité. Ce lien peut être jugé analogue à celui qui est prévu pour la jonction de demandes connexes. L'originalité de l'article 80 du Règlement de la Cour est qu'il ne définit pas — même de manière tautologique — la connexité mais qu'il la qualifie à l'aide d'une épithète («connexité directe») dont on ne trouve aucun équivalent dans les modèles de droit procédural interne précédemment analysés.

La Cour pourrait retirer un enseignement de trois solutions du droit interne (limité dans l'analyse qui précède à deux systèmes proches l'un de l'autre), à savoir que la connexité présente un lien particulièrement étroit quand les deux demandes sont fondées sur le même fait (voir l'article 563, alinéa 2, du code judiciaire belge et Gérard Couchez, *Procédure civile*, 8e éd., 1994, n° 376) ou que la demande reconventionnelle n'est recevable que si « elle dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire» (conventions de Bruxelles et de Lugano, art. 6, al. 3); que l'évaluation du lien de connexité est un jugement d'espèce auquel la Cour de cassation n'étend pas son contrôle, idée qui, transposée à la fonction propre de la Cour internationale de Justice, pourrait également inspirer des décisions propres aux circonstances particulières du cas; qu'un élément à prendre en considération pour une telle évaluation est le retard que la jonction des deux demandes ferait subir au jugement de la demande principale (code judiciaire belge, art. 810; nouveau code de procédure civile français, art. 70, al. 2).

Conclusion

La motivation de l'ordonnance au principal dispositif de laquelle je n'ai pas estimé pouvoir adhérer est directement inspirée de l'ordonnance du 17 décembre 1997 dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. De nombreux considérants de la présente ordonnance reproduisent mot pour mot les termes de l'ordonnance du 17 décembre 1997. Ce n'est pas porter atteinte à l'autorité de la chose jugée qui ne saurait être contestée ni même à la force relative d'un cas précédemment jugé entre d'autres parties que de

Rules of Court make the former subject to the establishment of a direct connection.

2. The Rules do not contemplate any extension of jurisdiction in favour of the admissibility of the counter-claim: to be admissible, the counter-claim must fall within the jurisdiction of the court before which the original claim is pending. In municipal law, the assigned jurisdiction of that court is sometimes, but not always, extended to enable it to entertain a counter-claim which, otherwise, would lie outside its jurisdiction.

3. The independent nature of the two institutions in municipal procedural law is brushed aside by provisions which, like Article 70 of the New French Code of Civil Procedure and Article 6, paragraph 3, of the Brussels and Lugano Conventions, require the existence of a "sufficient link" (Art. 70), defined more precisely in Article 6, paragraph 3, quoted above. This link may be regarded as analogous to what is required for the joinder of connected claims. The originality of Article 80 of the Rules of Court is that it does not — even tautologically — define connection, but qualifies it with an epithet ("directly connected"), of which there is no equivalent in the models of municipal procedural law discussed earlier.

The Court could learn from three municipal law solutions (which are confined to two similar systems in the foregoing discussion), namely that the connection is particularly close when the two claims are based on the same fact (see Article 563, paragraph 2, of the Belgian Judicial Code and Gérard Couchez, *Procédure civile*, 8th ed., 1994, No. 376) or that the counter-claim is only admissible if "arising from the same contract or facts on which the original claim was based" (Brussels and Lugano Conventions, Art. 6, para. 3); that the assessment of the connection is a specific determination lying outside supervision by the Court of Cassation, an idea which, transposed to the particular function of the International Court of Justice, might also inspire decisions appropriate to the particular circumstances of the case; and that one element for consideration in such an assessment is the delay which the joinder of the two claims would mean for the determination of the principal claim (Belgian Judicial Code, Art. 810; New French Code of Civil Procedure, Art. 70, para. 2).

CONCLUSION

The reasoning at the basis of the Order, whose main operative provision I found myself unable to support, is directly inspired by the Order of 17 December 1997 in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*. Many of the recitals in the present Order reproduce verbatim the terms of the Order of 17 December 1997. The force of *res judicata*, which is beyond dispute, or even the relative force of a case already adjudicated between other parties, is not undermined by the observation that the doctrine of pre-

rappeler que la doctrine du précédent inclut l'art de distinguer l'une de l'autre les affaires successivement soumises à la même juridiction. Ce que la présente ordonnance affirme à propos de la «connexité directe», à savoir «qu'il appartient à la Cour d'apprécier souverainement, compte tenu des particularités de chaque espèce», l'existence d'un lien suffisant entre les deux demandes ne vaut pas moins pour l'application de l'article 80, paragraphe 3, du Règlement: un tel lien n'est-il pas apparent? Il aurait donc appartenu à la Cour de vérifier dans quelle mesure «les particularités» de la présente espèce auraient justifié que la Cour s'écartât de la décision antérieure sans porter atteinte, le moins du monde, à la force de précédent de celle-ci. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, les faits faisant l'objet des demandes respectives des deux Parties étaient de même nature (l'accusation du crime de génocide) et ils avaient eu lieu sur le même territoire durant la même période. En la présente espèce, il y a aussi, mais dans une moindre mesure, unité de temps et de lieu mais non unité d'action: la destruction délibérée de plates-formes pétrolières, immobilisées au milieu du golfe Persique, est très différente du mouillage de mines et de l'attaque de navires en mouvement en d'autres lieux du même golfe. Il y aurait dès lors de sérieuses raisons de douter du caractère apparent du lien de connexité entre ces deux séries de faits. La Cour aurait dès lors pu donner satisfaction à la demande de l'Iran tendant à ce que la réponse à cette question fît l'objet de débats contradictoires oraux.

Même si, comme l'a décidé la Cour, elle était suffisamment informée par les écritures échangées entre les Parties, elle n'était pas immédiatement saisie du point de savoir ni si le lien de connexité directe était établi ni si les demandes très variées introduites dans le contre-mémoire des Etats-Unis satisfaisaient *toutes* à cette condition et à celle de sa compétence. Il est vrai que les termes dans lesquels la Cour a affirmé sa compétence dans le paragraphe 36 laissent en réalité cette question ouverte, l'examen circonstancié de chacune des demandes formulées par les Etats-Unis étant seul en mesure de répondre à cette question de même qu'au caractère suffisant du lien de connexité que chacune de ces demandes entretient avec la demande principale. L'examen sommaire auquel la Cour a procédé durant une instance purement procédurale, alors qu'elle s'était privée d'un débat oral contradictoire entre les Parties, ne permet pas de se prononcer avec certitude sur la conformité de toutes les demandes reconventionnelles aux conditions de fond du paragraphe 1 de l'article 80, alors qu'elles satisfont indubitablement à la condition de forme du paragraphe 2.

Tels sont les motifs pour lesquels je n'ai pu joindre ma voix à celle de la totalité des autres membres de la Cour en ce qui concerne le premier point du dispositif.

(*Signé*) François RIGAUX.

cedent includes the art of distinguishing between one case and another submitted to the same court in turn. What the present Order asserts in relation to "direct connection", namely "whereas it is for the Court, in its sole discretion, to assess . . . taking account of the particular aspects of each case" the existence of a sufficient link between the two claims, applies equally to the application of Article 80, paragraph 3, of the Rules: is there doubt about such a link? It would therefore have been appropriate for the Court to ascertain how far "the particular aspects" of the present case would have warranted a departure by it from the previous decision without in any way undermining the force of the decision as a precedent. In the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* the facts forming the subject-matter of the respective claims of the two Parties were of the same kind (accusation of the crime of genocide) and had occurred in the same territory during the same period. In the present case too, but to a lesser extent, there is unity of time and place but not unity of action: the deliberate destruction of oil platforms, immobilized in the middle of the Persian Gulf, is quite different from the laying of mines and attacks on ships sailing in other parts of the Gulf. Hence, there are serious reasons for doubting the apparent connection between these two series of facts. The Court could therefore have accommodated Iran's claim that the reply to this question should form the subject-matter of adversarial oral proceedings.

Although, as the Court decided, it was sufficiently well informed by the written observations exchanged between the Parties, it was not immediately seised either of the question whether the direct connection was established, or whether the very varied claims made in the Counter-Memorial of the United States *all* met this condition and the condition of its jurisdiction. Admittedly, the terms in which the Court affirmed its jurisdiction in paragraph 36 in reality leave this question open, since only a detailed examination of each of the claims formulated by the United States is able to provide a reply to this question, as well as to the question of the sufficiency of the connection between each of these claims and the principal one. The summary examination undertaken by the Court during a purely procedural phase, when it had dispensed with an adversarial oral hearing of the Parties, does not make it possible to rule with certainty on whether all the counter-claims meet the substantive conditions in Article 80, paragraph 1, even though there is no doubt that they meet the formal condition in paragraph 2.

These are the reasons why I could not associate myself with all the other Members of the Court in regard to the first subparagraph of the operative part of the Order.

(Signed) François RIGAUX.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED KINGDOM)

ORDER OF 30 MARCH 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE DU 30 MARS 1998

Official citation:

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Order of 30 March 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 237

Mode officiel de citation:

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), ordonnance du 30 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 237

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070765-6

Sales number
N° de vente: 701

30 MARCH 1998

ORDER

QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED KINGDOM)

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

30 MARS 1998

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1998

1998
30 March
General List
No. 88

30 March 1998

CASE CONCERNING QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED KINGDOM)

ORDER

Present: *Vice-President* WEERAMANTRY, *Acting President*; *President* SCHWEBEL; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; *Judges* ad hoc Sir Robert JENNINGS, EL-KOSHERI; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Articles 31, 44 and 79 of the Rules of Court,

Having regard to the Application by the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya, filed in the Registry of the Court on 3 March 1992, instituting proceedings against the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in respect of a "dispute between Libya and the United Kingdom concerning the interpretation or application of

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
30 mars
Rôle général
n° 88

30 mars 1998

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE

Présents: M. WEERAMANTRY, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. SCHWEBEL, *président de la Cour*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*; sir Robert JENNINGS, M. EL-KOSHERI, *juges* ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44 et 79 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 mars 1992, par laquelle la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a introduit une instance contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet d'un «différend entre la Libye et le Royaume-Uni concernant l'interprétation ou l'application de la convention de

the Montreal Convention" of 23 September 1971 for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation,

Having regard to the Order of 19 June 1992, by which the Court, taking account of the Parties' requests, *inter alia* fixed 20 June 1995 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the United Kingdom,

Having regard to the preliminary objections concerning the jurisdiction of the Court to hear the case and the admissibility of the Application, which were submitted by the Government of the United Kingdom within the time-limit fixed for the filing of the Counter-Memorial;

Whereas by a Judgment dated 27 February 1998, the Court found that, on the basis of Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention of 23 September 1971, it has jurisdiction to hear the disputes between Libya and the United Kingdom as to the interpretation or application of the provisions of that Convention; found that the Application filed by Libya on 3 March 1992 is admissible; and declared that the objection raised by the United Kingdom according to which Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) had rendered the claims of Libya without object does not, in the circumstances of the case, have an exclusively preliminary character;

Whereas in order to ascertain the views of the Parties on the subsequent procedure, the Vice-President, acting President, received their Agents on 24 March 1998;

Taking into account the views of the Parties,

Fixes 30 December 1998 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the United Kingdom; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirtieth day of March, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, respectively.

(Signed) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Montréal» du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'ordonnance en date du 19 juin 1992, par laquelle la Cour, compte tenu des demandes des Parties, a notamment fixé au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume-Uni,

Vu les exceptions préliminaires, portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête, qui ont été présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire;

Considérant que la Cour, par arrêt en date du 27 février 1998, a dit qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal du 23 septembre 1971, pour connaître des différends qui opposent la Libye au Royaume-Uni en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention; a dit que la requête déposée par la Libye le 3 mars 1992 est recevable; et a déclaré que l'exception du Royaume-Uni, selon laquelle les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité auraient privé les demandes de la Libye de tout objet, n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire;

Considérant qu'aux fins de se renseigner auprès des Parties sur la suite de la procédure le vice-président, faisant fonction de président en l'affaire, a reçu leurs agents le 24 mars 1998;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe au 30 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume-Uni;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le vice-président,
(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070765-6

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 30 MARS 1998

1998

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 30 MARCH 1998

Mode officiel de citation:

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 30 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 240

Official citation:

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America), Order of 30 March 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 240

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070766-4

N° de vente: **702**
Sales number

30 MARS 1998

ORDONNANCE

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF
THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING
FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED STATES
OF AMERICA)

30 MARCH 1998

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1998
30 mars
Rôle général
n° 89

ANNÉE 1998

30 mars 1998

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Présents: M. WEERAMANTRY, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. SCHWEBEL, *président de la Cour*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*; M. EL-KOSHERI, *juge* ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44 et 79 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 mars 1992, par laquelle la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un «différend entre la Libye et les Etats-Unis concernant l'interprétation ou

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1998

30 March 1998

1998
30 March
General List
No. 89

CASE CONCERNING QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER

Present: *Vice-President* WEERAMANTRY, *Acting President*; *President* SCHWEBEL; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; *Judge* ad hoc EL-KOSHERI; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Articles 31, 44 and 79 of the Rules of Court,

Having regard to the Application by the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya, filed in the Registry of the Court on 3 March 1992, instituting proceedings against the United States of America in respect of a "dispute between Libya and the United States concerning the

l'application de la convention de Montréal» du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'ordonnance en date du 19 juin 1992, par laquelle la Cour, compte tenu des demandes des Parties, a notamment fixé au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis,

Vu les exceptions préliminaires, portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête, qui ont été présentées par le Gouvernement des Etats-Unis dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire;

Considérant que la Cour, par arrêt en date du 27 février 1998, a dit qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal du 23 septembre 1971, pour connaître des différends qui opposent la Libye aux Etats-Unis en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention; a dit que la requête déposée par la Libye le 3 mars 1992 est recevable; et a déclaré que l'exception des Etats-Unis, selon laquelle il n'y aurait plus lieu à statuer sur les demandes de la Libye car les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité les auraient privées de tout objet, n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire;

Considérant qu'aux fins de se renseigner auprès des Parties sur la suite de la procédure le vice-président, faisant fonction de président en l'affaire, a reçu leurs agents le 24 mars 1998;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe au 30 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,
(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

---

interpretation or application of the Montreal Convention" of 23 September 1971 for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation,

Having regard to the Order of 19 June 1992, by which the Court, taking account of the Parties' requests, *inter alia* fixed 20 June 1995 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the United States,

Having regard to the preliminary objections concerning the jurisdiction of the Court to hear the case and the admissibility of the Application, which were submitted by the Government of the United States within the time-limit fixed for the filing of the Counter-Memorial;

Whereas, by a Judgment dated 27 February 1998, the Court found that, on the basis of Article 14, paragraph 1, of the Montreal Convention of 23 September 1971, it has jurisdiction to hear the disputes between Libya and the United States as to the interpretation or application of the provisions of that Convention; found that the Application filed by Libya on 3 March 1992 is admissible; and declared that the objection raised by the United States according to which the claims of Libya became moot because Security Council resolutions 748 (1992) and 883 (1993) had rendered them without object does not, in the circumstances of the case, have an exclusively preliminary character;

Whereas in order to ascertain the views of the Parties on the subsequent procedure, the Vice-President, acting President, received their Agents on 24 March 1998;

Taking into account the views of the Parties,

Fixes 30 December 1998 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the United States of America; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirtieth day of March, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070766-4

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MARITIME DELIMITATION AND TERRITORIAL QUESTIONS BETWEEN QATAR AND BAHRAIN

(QATAR *v.* BAHRAIN)

ORDER OF 30 MARCH 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME ET DES QUESTIONS TERRITORIALES ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

ORDONNANCE DU 30 MARS 1998

Official citation:

Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain, Order of 30 March 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 243

Mode officiel de citation:

Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, ordonnance du 30 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 243

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070767-2

Sales number
N° de vente: **703**

30 MARCH 1998

ORDER

MARITIME DELIMITATION AND TERRITORIAL QUESTIONS
BETWEEN QATAR AND BAHRAIN

(QATAR *v.* BAHRAIN)

DÉLIMITATION MARITIME ET QUESTIONS TERRITORIALES
ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

30 MARS 1998

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

1998
30 March
General List
No. 87

YEAR 1998

30 March 1998

CASE CONCERNING MARITIME DELIMITATION AND TERRITORIAL QUESTIONS BETWEEN QATAR AND BAHRAIN

(QATAR *v.* BAHRAIN)

ORDER

Present: *President* SCHWEBEL; *Vice-President* WEERAMANTRY; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; *Judges* ad hoc TORRES BERNÁRDEZ, FORTIER; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 43, 48 and 49 of the Statute of the Court and to Articles 31, 44, 45 and 50 of the Rules of Court,

Having regard to the Judgments given by the Court on 1 July 1994 and 15 February 1995 on the questions of jurisdiction and admissibility in the case,

Having regard to the Orders dated 28 April 1995 and 1 February 1996, whereby the Court successively fixed 29 February 1996 as the time-limit for the filing by each of the Parties of a Memorial on the merits and extended that time-limit to 30 September 1996,

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
30 mars
Rôle général
n° 87

30 mars 1998

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME ET DES QUESTIONS TERRITORIALES ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

ORDONNANCE

Présents: M. SCHWEBEL, *président*; M. WEERAMANTRY, *vice-président*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*; MM. TORRES BERNÁRDEZ, FORTIER, juges *ad hoc*; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 43, 48 et 49 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45 et 50 de son Règlement,

Vu les arrêts rendus par la Cour le 1^er^ juillet 1994 et le 15 février 1995 sur les questions de compétence et de recevabilité en l'affaire,

Vu les ordonnances du 28 avril 1995 et du 1^er^ février 1996, par lesquelles la Cour a successivement fixé au 29 février 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire sur le fond, puis reporté cette date au 30 septembre 1996,

Having regard to the Memorials filed within the time-limit so extended,

Having regard to the Order dated 30 October 1996 whereby the President of the Court fixed 31 December 1997 as the time-limit for the filing by each of the Parties of a Counter-Memorial on the merits;

Whereas, by a letter dated 25 September 1997, the Agent of the State of Bahrain informed the Court that his Government challenged the authenticity of 81 documents, copies of which had been produced by the State of Qatar as annexes to its Memorial; whereas it was stated in that letter that the matter, brought to the Court's attention "for such action as [it] may deem appropriate", was "distinct and severable from the merits"; whereas it was stated in the letter that Bahrain would disregard the content of the documents in question for the purposes of preparing its Counter-Memorial; and whereas that letter was sent with various document search and experts' reports;

Whereas, by a letter dated 8 October 1997, the Agent of Qatar informed the Court that, in his Government's view, the objections raised by Bahrain to particular documents produced by Qatar were linked to the merits and, therefore, should "be considered and determined within the framework of the merits of the case"; and whereas he added that the Court could not, however, "expect Qatar, at the present stage of preparation of its own Counter-Memorial, to comment on the detailed Bahraini allegations";

Whereas, by a letter dated 17 October 1997, the Agent of Bahrain stated that his Government considered that the use by Qatar of the challenged documents gave rise to "procedural difficulties that strike at the fundamentals of the orderly development of the case"; whereas he observed that the question of the authenticity of the said documents was "logically preliminary to, and severable from the determination of its substantive effect"; and whereas he concluded that "this observation should, in Bahrain's submission, determine the procedural approach to be taken at this stage"; and whereas, by a letter dated 18 November 1997, the Agent of Bahrain informed the Court of a "new development" which was relevant to assessment of the authenticity of the documents produced by Qatar;

Whereas at a meeting held by the President of the Court on 25 November 1997 with the Agents of the Parties in order to ascertain their views on the subsequent procedure, the Agents reiterated the positions of their respective Governments; whereas Qatar stated that it would be able to respond in full to Bahrain's questioning of the authenticity of the documents annexed to its Memorial only in a document to be appended to its Reply; and whereas, at the end of that meeting, it was agreed *inter alia* that the Counter-Memorials would not cover that question and that other pleadings would be submitted by the Parties at a later date;

Vu les mémoires déposés dans le délai tel qu'ainsi prorogé,

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1996, par laquelle le président de la Cour a fixé au 31 décembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un contre-mémoire sur le fond;

Considérant que, par lettre du 25 septembre 1997, l'agent de l'Etat de Bahreïn a fait savoir à la Cour que son gouvernement mettait en cause l'authenticité de quatre-vingt-un documents dont des copies avaient été produites par l'Etat de Qatar en annexe à son mémoire; qu'il était indiqué dans cette lettre que cette question, portée à l'attention de la Cour «en vue de toute action qu'elle pourrait juger appropriée», était «distincte et détachable du fond»; qu'il y était précisé que Bahreïn ne prendrait pas en considération le contenu des documents concernés aux fins de la préparation de son contre-mémoire; et que ladite lettre était accompagnée de divers rapports de recherche et d'expertise de documents;

Considérant que, par lettre du 8 octobre 1997, l'agent de Qatar a fait connaître à la Cour que, de l'avis de son gouvernement, les objections soulevées par Bahreïn à l'encontre de certains documents produits par Qatar étaient liées au fond et, partant, devaient «être examinées et faire l'objet d'une décision dans le cadre du fond de l'affaire»; et qu'il a ajouté que la Cour ne pouvait toutefois «attendre de Qatar, à ce stade de la préparation de son propre contre-mémoire, qu'il présente des observations sur les détails des allégations bahreïnites»;

Considérant que, par lettre du 17 octobre 1997, l'agent de Bahreïn a indiqué que son gouvernement estimait que le recours par Qatar aux documents mis en cause créait des «difficultés d'ordre procédural de nature à porter atteinte, de manière fondamentale, au bon déroulement de l'affaire»; qu'il a souligné que la question de l'authenticité desdits documents était «logiquement préliminaire à celle de leur portée substantielle, et détachable de celle-ci»; et qu'il a conclu que ce «constat devrait, selon Bahreïn, déterminer la démarche procédurale à suivre à ce stade»; et considérant que, par lettre du 18 novembre 1997, l'agent de Bahreïn a porté à la connaissance de la Cour un «nouveau développement» pertinent à l'effet d'apprécier l'authenticité des documents produits par Qatar;

Considérant qu'au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 25 novembre 1997 avec les agents des Parties aux fins de se renseigner auprès d'eux sur la suite de la procédure ceux-ci ont réitéré les positions de leurs gouvernements respectifs; que Qatar a précisé qu'il ne pourrait répondre complètement aux allégations bahreïnites concernant l'authenticité des documents joints à son mémoire que dans une annexe à sa réplique; et qu'au terme de cette réunion il a notamment été convenu que les contre-mémoires ne traiteraient pas de cette question et que d'autres pièces de procédure seraient ultérieurement présentées par les Parties;

Whereas the Counter-Memorials of the Parties were duly filed and exchanged on 23 December 1997; and whereas, in the introduction to its Counter-Memorial, Bahrain confirmed that, in drawing up its Counter-Memorial, it had disregarded the 81 Qatar documents the authenticity of which was challenged, and it stated that its Agent's letter dated 25 September 1997 should be treated as forming part of its Counter-Memorial;

Whereas, by a letter dated 31 December 1997, the Agent of Bahrain sent the Court particular documents supplementing those presented on 25 September 1997;

Whereas, by a letter dated 2 February 1998, the Agent of Bahrain, noting that Qatar was continuing in its Counter-Memorial to rely on the challenged documents, emphasized the need for the Court to decide the question of their authenticity as a preliminary issue by maintaining that "all elements of Qatar's claims are affected" and by pointing out "the complications and expense" to which they would give rise, in his Government's opinion, if that question were to be deferred;

Whereas, on 17 March 1998, the President of the Court held a further meeting with the Agents of the Parties in order to ascertain their views on the subsequent procedure; whereas during that meeting, Qatar maintained its position as to the indivisible nature of the proceedings on the merits; whereas Qatar suggested that the Court should prescribe the filing of a Reply by each of the Parties within a period expiring at the end of March 1999, and stated that in such an eventuality it would be able to annex to its Reply a comprehensive report containing its definitive submissions on the question of the authenticity of the documents challenged by Bahrain; and whereas Qatar moreover proposed to submit to the Court, by the end of September 1998, an interim report on that question to which Bahrain would be able to respond in its Reply; and whereas Bahrain, whilst reiterating its preference for a separate examination of that question at a preliminary stage, did not object to the procedure envisaged by Qatar as either unreasonable or unjust; and whereas Bahrain pointed in particular to the "positive" nature of Qatar's proposal that an interim report be submitted six months before the filing of the Replies;

Whereas, by a letter dated 17 March 1998, the Agent of Qatar confirmed the views of his Government, as presented at the meeting held that day;

Whereas, by a letter dated 26 March 1998, the Agent of Bahrain confirmed the views of his Government, as presented at the meeting held on 17 March 1998, and filed additional material in support of them;

Having regard to the views of the Parties,

Fixes 30 September 1998 as the time-limit for the filing by Qatar of an interim report, to be as comprehensive and specific as possible, on the

Considérant que les contre-mémoires des Parties ont été dûment déposés et échangés le 23 décembre 1997; et considérant que, dans l'introduction à son contre-mémoire, Bahreïn a confirmé qu'il n'avait pas tenu compte, en établissant celui-ci, des quatre-vingt-un documents qataris dont l'authenticité était contestée, et a indiqué que la lettre de son agent en date du 25 septembre 1997 devait être traitée comme faisant partie dudit contre-mémoire;

Considérant que, par lettre du 31 décembre 1997, l'agent de Bahreïn a fait tenir à la Cour certains documents complétant ceux présentés le 25 septembre 1997;

Considérant que, par lettre du 2 février 1998, l'agent de Bahreïn, notant que Qatar, dans son contre-mémoire, continuait de se fonder sur les documents mis en cause, a insisté sur la nécessité pour la Cour de trancher la question de leur authenticité à titre préliminaire, en soutenant que «tous les éléments des prétentions de Qatar [étaient] concernés» et en exposant «les complications et les frais» qu'entraînerait, de l'avis de son gouvernement, tout sursis à l'examen de cette question;

Considérant que, le 17 mars 1998, le président de la Cour a tenu une nouvelle réunion avec les agents des Parties aux fins de se renseigner auprès d'eux sur la suite de la procédure; considérant qu'au cours de cette réunion Qatar a maintenu sa position quant au caractère indivisible de la procédure au fond; qu'il a suggéré que la Cour prescrive la présentation d'une réplique par chacune des Parties dans un délai venant à expiration à la fin du mois de mars 1999, et a indiqué que, si tel était le cas, il serait en mesure d'annexer à sa réplique un rapport complet contenant ses conclusions définitives sur la question de l'authenticité des documents mis en cause par Bahreïn; et que Qatar a en outre proposé de soumettre à la Cour, à la fin du mois de septembre 1998, un rapport provisoire sur cette question, auquel Bahreïn pourrait répondre dans sa réplique; et considérant que Bahreïn, tout en maintenant ses préférences pour un examen séparé de ladite question à un stade préliminaire, ne s'est pas opposé à la procédure envisagée par Qatar au motif que celle-ci eût été déraisonnable ou injuste; et qu'il a en particulier souligné le caractère «positif» de la proposition de Qatar tendant à la soumission d'un rapport provisoire six mois avant le dépôt des répliques;

Considérant que, par lettre du 17 mars 1998, l'agent de Qatar a confirmé les vues de son gouvernement, telles que présentées à la réunion tenue le même jour;

Considérant que, par lettre du 26 mars 1998, l'agent de Bahreïn a confirmé les vues de son gouvernement, telles que présentées à la réunion tenue le 17 mars 1998, et a déposé des documents supplémentaires à l'appui de celles-ci;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe au 30 septembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt par Qatar d'un rapport provisoire, aussi complet et précis que possible,

question of the authenticity of each of the documents challenged by Bahrain in the case;

Directs the submission of a Reply on the merits by each of the Parties, and *decides* that the Reply of Qatar will contain its detailed and definitive position on the question of the authenticity of each of the documents challenged by Bahrain and that the Reply of Bahrain will contain its observations on the interim report of Qatar; and *fixes* 30 March 1999 as the time-limit for the filing of these pleadings: and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirtieth day of March, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the State of Qatar and the Government of the State of Bahrain, respectively.

(Signed) Sthephen M. SCHWEBEL,
President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

sur la question de l'authenticité de chacun des documents mis en cause par Bahreïn dans l'instance;

Prescrit la présentation d'une réplique sur le fond par chacune des Parties et *décide* que la réplique de Qatar exposera la position détaillée et définitive de cet Etat sur la question de l'authenticité de chacun des documents mis en cause par Bahreïn, et que la réplique de Bahreïn contiendra ses observations sur le rapport provisoire de Qatar; et *fixe* au 30 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Etat de Qatar et au Gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

Le président,
(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070767-2

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE VIENNA CONVENTION ON CONSULAR RELATIONS

(PARAGUAY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 9 APRIL 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

(PARAGUAY c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 9 AVRIL 1998

Official citation:

Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. United States of America), Provisional Measures, Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 248

Mode officiel de citation:

Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 248

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070768-0

Sales number
N° de vente: **704**

9 APRIL 1998

ORDER

VIENNA CONVENTION ON CONSULAR RELATIONS

(PARAGUAY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

(PARAGUAY c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

9 AVRIL 1998

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

1998
9 April
General List
No. 99

YEAR 1998

9 April 1998

CASE CONCERNING THE VIENNA CONVENTION ON CONSULAR RELATIONS

(PARAGUAY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER

Present: *Vice-President* WEERAMANTRY, *Acting President*; *President* SCHWEBEL; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court,

Having regard to the Application filed in the Registry of the Court on 3 April 1998, whereby the Republic of Paraguay (hereinafter "Paraguay") instituted proceedings against the United States of America (hereinafter "the United States") for "violations of the Vienna Convention on Consular Relations [of 24 April 1963]" (hereinafter the "Vienna Convention") allegedly committed by the United States,

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
9 avril
Rôle général
n° 99

9 avril 1998

AFFAIRE RELATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

(PARAGUAY c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. WEERAMANTRY, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. SCHWEBEL, *président de la Cour*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 avril 1998, par laquelle la République du Paraguay (ci-après dénommée le «Paraguay») a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les «Etats-Unis») en raison de «violations de la convention de Vienne [du 24 avril 1963] sur les relations consulaires» (ci-après dénommée la «convention de Vienne») qui auraient été commises par les Etats-Unis,

Makes the following Order:

1. Whereas, in its aforementioned Application, Paraguay bases the jurisdiction of the Court on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article I of the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes, which accompanies the Vienna Convention on Consular Relations ("the Optional Protocol");

2. Whereas, in the Application, it is stated that in 1992 the authorities of the Commonwealth of Virginia arrested a Paraguayan national, Mr. Angel Francisco Breard; whereas it is maintained that he was charged, tried, convicted of culpable homicide and sentenced to death by a Virginia court (the Circuit Court of Arlington County) in 1993, without having been informed. as is required under Article 36, subparagraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention, of his rights under that provision; whereas it is specified that among these rights are the right to request that the relevant consular office of the State of which he is national be advised of his arrest and detention, and the right to communicate with that office; and whereas it is also alleged that the authorities of the Commonwealth of Virginia also did not advise the Paraguayan consular officers of Mr. Breard's detention, and that those officers were only able to render assistance to him from 1996, when the Paraguayan Government learnt by its own means that Mr. Breard was imprisoned in the United States;

3. Whereas, in the Application, Paraguay states that Mr. Breard's subsequent petitions before federal courts in order to seek a writ of *habeas corpus* failed, the federal court of first instance having, on the basis of the doctrine of "procedural default", denied him the right to invoke the Vienna Convention for the first time before that court, and the intermediate federal appellate court having confirmed that decision; whereas, consequently, the Virginia court that sentenced Mr. Breard to the death penalty set an execution date of 14 April 1998; whereas Mr. Breard, having exhausted all means of legal recourse available to him as of right, petitioned the United States Supreme Court for a writ of *certiorari*, requesting it to exercise its discretionary power to review the decision given by the lower federal courts and to grant a stay of his execution pending that review, and whereas, while this request is still pending before the Supreme Court, it is however rare for that Court to accede to such requests; and whereas Paraguay stated, moreover, that it brought proceedings itself before the federal courts of the United States as early as 1996, with a view to obtaining the annulment of the proceedings initiated against Mr. Breard, but both the federal court of first instance and the federal appellate court held that they had no jurisdiction in the case because it was barred by a doctrine conferring "sovereign immunity" on federated states; whereas Paraguay also filed a petition for a writ of *certiorari* in the Supreme Court, which is also still pending; and whereas Paraguay furthermore engaged in diplomatic efforts with the Govern-

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, dans sa requête susmentionnée, le Paraguay fonde la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la convention de Vienne sur les relations consulaires (ci-après dénommé le «protocole de signature facultative»);

2. Considérant que, dans cette requête, il est indiqué qu'en 1992 les autorités de l'Etat de Virginie ont arrêté un ressortissant paraguayen, M. Angel Francisco Breard; qu'il est soutenu que celui-ci a été accusé, jugé, déclaré coupable d'homicide volontaire et condamné à la peine capitale par une juridiction de Virginie (*Circuit Court* du comté d'Arlington) en 1993, sans avoir été informé, comme l'exige l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, de ses droits aux termes de cet alinéa; qu'il est précisé que, parmi ces droits, figurent le droit pour l'intéressé de demander que le poste consulaire compétent de l'Etat dont il est le ressortissant soit averti de son arrestation et de sa détention, et son droit de communiquer avec ledit poste; et qu'il est également allégué que les autorités de l'Etat de Virginie n'ont pas davantage avisé les fonctionnaires consulaires paraguayens compétents de la détention de M. Breard, et que ceux-ci n'ont été en mesure de lui fournir une assistance qu'à partir de 1996, lorsque le Gouvernement du Paraguay a appris par ses propres moyens que M. Breard était emprisonné aux Etats-Unis;

3. Considérant que, dans ladite requête, le Paraguay expose que les recours ultérieurement formés par M. Breard devant les juridictions fédérales en vue d'obtenir en sa faveur une ordonnance d'*habeas corpus* n'ont pas abouti, le tribunal fédéral de première instance ayant, sur la base d'une doctrine dite de la «carence procédurale» *(procedural default)*, dénié à l'intéressé le droit d'invoquer pour la première fois devant lui la convention de Vienne, et la cour d'appel fédérale de première instance ayant confirmé cette décision; qu'en conséquence la juridiction de Virginie qui avait condamné M. Breard à la peine capitale a fixé au 14 avril 1998 la date de l'exécution de l'intéressé; que M. Breard, ayant épuisé toutes les voies de recours juridiques auxquelles il avait droit, a saisi la Cour suprême des Etats-Unis d'une demande d'ordonnance de *certiorari*, la priant d'exercer son pouvoir discrétionnaire de réexaminer la décision des juridictions fédérales inférieures et de décider qu'il serait sursis à son exécution pendant cet examen; et que, bien que cette demande soit encore pendante devant la Cour suprême, il est cependant rare que celle-ci accède à des demandes de cette nature; et considérant que le Paraguay expose en outre qu'il a lui-même saisi les juridictions fédérales des Etats-Unis dès 1996, à l'effet d'obtenir l'annulation des procédures engagées à l'encontre de M. Breard, mais que tant le tribunal fédéral de première instance que la cour d'appel fédérale ont décidé qu'ils n'avaient pas compétence dans cette affaire eu égard à une doctrine conférant une «immunité souveraine» aux Etats fédérés; qu'il a également soumis une demande d'ordon-

ment of the United States and sought the good offices of the Department of State;

4. Whereas, in its Application, Paraguay maintains that by violating its obligations under Article 36, subparagraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention, the United States prevented Paraguay from exercising the consular functions provided for in Articles 5 and 36 of the Convention and specifically for ensuring the protection of its interests and of those of its nationals in the United States; whereas Paraguay states that it was not able to contact Mr. Breard nor to offer him the necessary assistance, and whereas accordingly Mr. Breard "made a number of objectively unreasonable decisions during the criminal proceedings against him, which were conducted without translation"; and "did not comprehend the fundamental differences between the criminal justice systems of the United States and Paraguay"; and whereas Paraguay concludes from this that it is entitled to *restitutio in integrum*, that is to say "the re-establishment of the situation that existed before the United States failed to provide the notifications . . . required by the Convention";

5. Whereas Paraguay requests the Court to adjudge and declare as follows:

"(1) that the United States, in arresting, detaining, trying, convicting, and sentencing Angel Francisco Breard, as described in the preceding statement of facts, violated its international legal obligations to Paraguay, in its own right and in the exercise of its right of diplomatic protection of its national, as provided by Articles 5 and 36 of the Vienna Convention;

(2) that Paraguay is therefore entitled to *restitutio in integrum;*

(3) that the United States is under an international legal obligation not to apply the doctrine of 'procedural default', or any other doctrine of its internal law, so as to preclude the exercise of the rights accorded under Article 36 of the Vienna Convention; and

(4) that the United States is under an international legal obligation to carry out in conformity with the foregoing international legal obligations any future detention of or criminal proceedings against Angel Francisco Breard or any other Paraguayan national in its territory, whether by a constituent, legislative, executive, judicial or other power, whether that power holds a superior or a subordinate position in the organization of the United States, and whether that power's functions are of an international or internal character;

and that, pursuant to the foregoing international legal obligations,

(1) any criminal liability imposed on Angel Francisco Breard in violation of international legal obligations is void, and should

nance de *certiorari* à la Cour suprême, qui est également pendante; et qu'il a en outre engagé une action diplomatique auprès du Gouvernement des Etats-Unis et sollicité les bons offices du département d'Etat;

4. Considérant que, dans sa requête, le Paraguay soutient qu'en méconnaissant leurs obligations aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, les Etats-Unis l'ont empêché d'exercer les fonctions consulaires prévues aux articles 5 et 36 de la convention, et tout spécialement d'assurer la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants aux Etats-Unis; qu'il souligne qu'il n'a pu contacter M. Breard ni lui fournir l'assistance nécessaire, et qu'en conséquence celui-ci a «pris un certain nombre de décisions d'un caractère objectivement déraisonnable tout au long de la procédure pénale engagée contre lui, qui a été menée sans traduction», et «n'a pas compris les différences fondamentales qui existent entre les systèmes de justice pénale aux Etats-Unis et au Paraguay»; et que le Paraguay en conclut qu'il a droit à une *restitutio in integrum*, c'est-à-dire au «rétablissement de la situation qui existait avant que les Etats-Unis manquent de procéder aux notifications requises»;

5. Considérant que le Paraguay prie la Cour de dire et juger que:

«1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupable et condamnant M. Angel Francisco Breard, dans les conditions indiquées dans l'exposé des faits qui précède, les Etats-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Paraguay, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de son ressortissant, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36 de la convention de Vienne;

2) le Paraguay en conséquence a droit à une *restitutio in integrum*;

3) les Etats-Unis ont l'obligation juridique internationale de ne pas appliquer la doctrine dite de la «carence procédurale» *(procedural default)*, ni aucune autre doctrine de son droit interne, d'une manière qui ait pour effet de faire obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la convention de Vienne;

4) les Etats-Unis ont l'obligation juridique internationale d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où, à l'avenir, ils placeraient en détention M. Angel Francisco Breard ou tout autre ressortissant paraguayen sur leur territoire ou engageraient une action pénale à leur encontre, que cet acte soit entrepris par un pouvoir constitué, législatif, exécutif, judiciaire ou autre, que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des Etats-Unis et que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées:

1) toute responsabilité pénale attribuée à M. Angel Francisco Breard en violation d'obligations juridiques internationales est

be recognized as void by the legal authorities of the United States;

(2) the United States should restore the *status quo ante*, that is, re-establish the situation that existed before the detention of, proceedings against, and conviction and sentencing of Paraguay's national in violation of the United States' international legal obligations took place; and

(3) the United States should provide Paraguay a guarantee of the non-repetition of the illegal acts";

6. Whereas, on 3 April 1998, after having filed its Application, Paraguay also submitted an urgent request for the indication of provisional measures in order to protect its rights, pursuant to Article 41 of the Statute of the Court and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court;

7. Whereas, in its request for the indication of provisional measures, Paraguay refers to the basis of jurisdiction of the Court invoked in its Application, and to the facts set out and the submissions made therein; and whereas it reaffirms in particular that the United States has violated its obligations under the Vienna Convention and must restore the *status quo ante;*

8. Whereas, in its request for the indication of provisional measures of protection, Paraguay states that, on 25 February 1998, the Circuit Court of Arlington County, Virginia, ordered that Mr. Breard be executed on 14 April 1998; whereas it emphasizes that "[t]he importance and sanctity of an individual human life are well established in international law" and "[a]s recognized by Article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, every human being has the inherent right to life and this right shall be protected by law"; and whereas Paraguay states in the following terms the grounds for its request and the possible consequences of its dismissal:

> "Under the grave and exceptional circumstances of this case, and given the paramount interest of Paraguay in the life and liberty of its nationals, provisional measures are urgently needed to protect the life of Paraguay's national and the ability of this Court to order the relief to which Paraguay is entitled: restitution in kind. Without the provisional measures requested, the United States will execute Mr. Breard before this Court can consider the merits of Paraguay's claims, and Paraguay will be forever deprived of the opportunity to have the *status quo ante* restored in the event of a judgment in its favour";

9. Whereas Paraguay asks that, pending final judgment in this case, the Court indicate:

"*(a)* that the Government of the United States take the measures necessary to ensure that Mr. Breard not be executed pending the disposition of this case;

(b) that the Government of the United States report to the Court

nulle et doit être reconnue comme nulle par les autorités légales des Etats-Unis;

2) les Etats-Unis doivent restaurer le *statu quo ante*, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation du ressortissant du Paraguay commis en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis;

3) les Etats-Unis doivent donner au Paraguay la garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas»;

6. Considérant que, le 3 avril 1998, après avoir déposé sa requête, le Paraguay a également présenté une demande urgente en indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger ses droits, en se référant à l'article 41 du Statut et aux articles 73, 74 et 75 du Règlement de la Cour;

7. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Paraguay se réfère à la base de juridiction de la Cour invoquée dans sa requête, ainsi qu'aux faits qui y sont exposés et aux conclusions qui y sont formulées; et qu'il réaffirme en particulier que les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations en vertu de la convention de Vienne et doivent rétablir le *statu quo ante*;

8. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Paraguay rappelle que, le 25 février 1998, la *Circuit Court* du comté d'Arlington, en Virginie, a ordonné que M. Breard soit exécuté le 14 avril 1998; qu'il souligne que: «[l]'importance et le caractère sacré de la vie humaine sont des principes bien établis du droit international» et que «[c]omme le reconnaît l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et ... doit être protégé par la loi»; et qu'il expose en ces termes les motifs de la demande et les conséquences éventuelles de son rejet:

> «Dans les circonstances graves et exceptionnelles de la présente affaire et eu égard à l'intérêt primordial que le Paraguay attache à la vie et à la liberté de ses ressortissants, il est urgent d'indiquer des mesures conservatoires pour protéger la vie du ressortissant paraguayen et sauvegarder le pouvoir de la Cour d'ordonner la mesure à laquelle le Paraguay a droit: le rétablissement de l'état de choses antérieur. Si les mesures conservatoires demandées ne sont pas indiquées, les Etats-Unis exécuteront M. Breard avant que la Cour puisse examiner le bien-fondé des prétentions du Paraguay et celui-ci sera à jamais privé de la possibilité d'obtenir le rétablissement de la situation antérieure si la Cour venait à se prononcer en sa faveur»;

9. Considérant que le Paraguay prie la Cour d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif en l'instance, des mesures tendant à ce que:

«*a*) le Gouvernement des Etats-Unis prenne les mesures nécessaires pour faire en sorte que M. Breard ne soit pas exécuté tant que la décision n'aura pas été rendue en la présente instance;

b) le Gouvernement des Etats-Unis porte à la connaissance de la

the actions it has taken in pursuance of subparagraph *(a)* immediately above and the results of those actions; and

(c) that the Government of the United States ensure that no action is taken that might prejudice the rights of the Republic of Paraguay with respect to any decision this Court may render on the merits of the case";

and whereas it asks the Court moreover to consider its request as a matter of the greatest urgency "in view of the extreme gravity and immediacy of the threat that the authorities . . . will execute a Paraguayan citizen";

10. Whereas, on 3 April 1998, the Ambassador of Paraguay to the Netherlands addressed a letter to the President of the Court requesting the Court to fix an early date for a hearing on his Government's request for provisional measures, asking the Member of the Court who, in accordance with the provisions of Article 13, paragraph 1, and Article 32, paragraph 1, of the Rules of Court, would exercise the functions of President in the case to "call upon the United States of America to ensure that Mr. Breard is not put to death before the Court's ruling on Paraguay's request for provisional measures"; and indicating that he had been appointed as Agent of Paraguay for the purposes of the case;

11. Whereas, on 3 April 1998, the date on which the Application and the request for provisional measures were filed in the Registry, the Registrar advised the Government of the United States of the filing of those documents, communicated the text of them to that Government by facsimile and sent it a certified copy of the Application, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court and Article 38, paragraph 4, of the Rules of Court, together with a certified copy of the request for the indication of provisional measures, in accordance with Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court; and whereas the Registrar also sent the Government of the United States a copy of the letter addressed that day to the President of the Court by the Agent of Paraguay;

12. Whereas, by identical letters dated 3 April 1998, the Vice-President of the Court addressed both Parties in the following terms:

"Exercising the functions of the presidency in terms of Articles 13 and 32 of the Rules of Court, and acting in conformity with Article 74, paragraph 4, of the said Rules, I hereby draw the attention of both Parties to the need to act in such a way as to enable any Order the Court will make on the request for provisional measures to have its appropriate effects";

and whereas, at a meeting held the same day with the representatives of both Parties, he advised them that the Court would hold public hearings on 7 April 1998 at 10 a.m., in order to afford the Parties the opportunity of presenting their observations on the request for provisional measures;

Cour les mesures qu'il aura prises en application de l'alinéa *a)* ci-dessus ainsi que les suites qui auront été données à ces mesures;

c) le Gouvernement des Etats-Unis fasse en sorte qu'il ne soit pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits de la République du Paraguay en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire»;

et qu'il prie en outre la Cour d'examiner sa demande avec la plus grande urgence «eu égard à l'extrême gravité et à l'imminence de la menace d'exécution d'un citoyen paraguayen»;

10. Considérant que, le 3 avril 1998, l'ambassadeur du Paraguay aux Pays-Bas a adressé au président de la Cour une lettre demandant à la Cour de fixer une date rapprochée pour la tenue d'une audience sur la demande en indication de mesures conservatoires de son gouvernement; priant le membre de la Cour qui, conformément aux dispositions des paragraphes 1 des articles 13 et 32 du Règlement, exercerait la présidence pour l'affaire, de faire usage des pouvoirs que lui confère le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement et d'«invite[r] les Etats-Unis d'Amérique à faire en sorte que M. Breard ne soit pas exécuté avant que la Cour statue sur la demande ainsi présentée»; et indiquant qu'il avait été désigné comme agent du Paraguay aux fins de l'affaire;

11. Considérant que, le 3 avril 1998, date à laquelle la requête et la demande en indication de mesures conservatoires ont été déposées au Greffe, le greffier a avisé le Gouvernement des Etats-Unis du dépôt de ces documents, lui en a communiqué le texte par télécopie et lui a adressé une copie certifiée conforme de la requête, en application du paragraphe 2 de l'article 40 du Statut et du paragraphe 4 de l'article 38 du Règlement, ainsi qu'une copie certifiée conforme de la demande en indication de mesures conservatoires, en application du paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement; et considérant que le greffier a également fait tenir au Gouvernement des Etats-Unis une copie de la lettre adressée le même jour au président de la Cour par l'agent du Paraguay;

12. Considérant que, par des lettres identiques en date du 3 avril 1998, le vice-président de la Cour s'est adressé aux deux Parties dans les termes suivants:

«Exerçant la présidence de la Cour en vertu des articles 13 et 32 du Règlement de la Cour, et agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 dudit Règlement, j'appelle par la présente l'attention des deux Parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus»;

et que, à la réunion qu'il a tenue le même jour avec les représentants des deux Parties, il a avisé ceux-ci de ce que la Cour tiendrait des audiences publiques le 7 avril 1998 à 10 heures aux fins de donner aux Parties la possibilité de présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires;

13. Whereas, by a letter dated 5 April 1998, received in the Registry on 6 April 1998, the Ambassador of the United States to the Netherlands informed the Court of the appointment of an Agent and a Co-Agent of his Government for the case;

14. Whereas, pending the notification under Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court and Article 42 of the Rules of Court, by transmission of the printed text, in two languages, of the Application to the Members of the United Nations and to other States entitled to appear before the Court, the Registrar, on 6 April 1998, informed those States of the filing of the Application and of its subject-matter, and of the request for the indication of provisional measures;

15. Whereas, on 6 April 1998, the Registrar, in accordance with Article 43 of the Rules of Court, addressed the notification provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute to the States, other than the Parties to the dispute, which on the basis of information supplied by the Secretary-General of the United Nations as depositary appeared to be parties to the Vienna Convention and to the Optional Protocol;

16. Whereas, at the public hearings held on 7 April 1998, in accordance with Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, oral statements on the request for the indication of provisional measures were presented by the Parties:

On behalf of Paraguay: H.E. Mr. Manuel María Cáceres,
Mr. Donald Francis Donovan,
Mr. Barton Legum,
Dr. José Emilio Gorostiaga;

On behalf of the United States: Mr. David R. Andrews,
Ms Catherine Brown,
Mr. John R. Crook,
Mr. Michael J. Matheson;

and whereas at the hearings a question was put by a Member of the Court, to which a reply was given orally and in writing;

* * *

17. Whereas, at the hearings, Paraguay reiterated the line of argument set forth in its Application and its request for the indication of provisional measures;

18. Whereas at the hearing, the United States argued that Mr. Breard's guilt was well established, and pointed out that the accused had admitted his guilt, which Paraguay did not dispute; whereas it recognized that Mr. Breard had not been informed, at the time of his arrest and trial, of his rights under Article 36, subparagraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention, and indicated to the Court that this omission was not deliberate; whereas it nonetheless maintained that the person concerned had had all neces-

13. Considérant que, par lettre du 5 avril 1998, reçue au Greffe le 6 avril 1998, l'ambassadeur des Etats-Unis aux Pays-Bas a informé la Cour de la désignation d'un agent et d'un coagent de son gouvernement aux fins de l'affaire;

14. Considérant que, en attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut et à l'article 42 du Règlement de la Cour ait été effectuée par transmission du texte imprimé, en deux langues, de la requête aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour, le greffier a, le 6 avril 1998, informé ces Etats du dépôt de la requête et de son objet, ainsi que de la demande en indication de mesures conservatoires;

15. Considérant que, le 6 avril 1998, le greffier, conformément à l'article 43 du Règlement de la Cour, a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article o3 du Statut aux Etats, autres que les Parties au litige, qui sont apparus comme étant parties à la convention de Vienne et au protocole de signature facultative, selon les informations communiquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire;

16. Considérant que, lors des audiences publiques tenues le 7 avril 1998 conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par les Parties:

Au nom du Paraguay: S. Exc. M. Manuel María Cáceres,
M. Donald Francis Donovan,
M. Barton Legum,
M. José Emilio Gorostiaga;

Au nom des Etats-Unis: M. David R. Andrews,
M^me^ Catherine Brown,
M. John R. Crook,
M. Michael J. Matheson;

et considérant qu'à l'audience une question a été posée par un membre de la Cour, à laquelle il a été répondu oralement et par écrit;

* * *

17. Considérant qu'à l'audience le Paraguay a réitéré l'argumentation développée dans sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires;

18. Considérant qu'à l'audience les Etats-Unis ont fait valoir que la culpabilité de M. Breard était bien établie et ont souligné que l'accusé avait admis sa culpabilité, ce que ne conteste pas le Paraguay; qu'ils ont reconnu que M. Breard n'avait pas été informé, lorsqu'il avait été arrêté et jugé, de ses droits aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, et ont fait observer à la Cour que cette omission n'était pas délibérée; qu'ils ont toutefois soutenu que l'intéressé

sary legal assistance, that he understood English well and that the assistance of consular officers would not have changed the outcome of the proceedings brought against him in any way; whereas, referring to State practice in these matters, it stated that the notification provided for by Article 36, subparagraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention is unevenly made, and that when a claim is made for failure to notify, the only consequence is that apologies are presented by the Government responsible; and whereas it submitted that the automatic invalidation of the proceedings initiated and the return to the *status quo ante* as penalties for the failure to notify not only find no support in State practice, but would be unworkable;

19. Whereas the United States also indicated that the State Department had done everything in its power to help the Government of Paraguay as soon as it was informed of the situation in 1996; and whereas it stated that when, on 30 March 1998, Paraguay advised the Government of the United States of its intention to bring proceedings before the Court if the United States Government did not take steps to initiate consultation and to obtain a stay of execution for Mr. Breard, the Government of the United States had emphasized *inter alia* that a stay of execution depended exclusively on the United States Supreme Court and the Governor of Virginia;

20. Whereas the United States furthermore maintained that Paraguay's contention that the invalidation of the sentence of a person who had not been notified pursuant to Article 36, subparagraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention could be required under that instrument, has no foundation in the relevant provisions, their *travaux préparatoires* or the practice of States, and that, in the event, Mr. Breard has not been prejudiced by the absence of notification; and whereas it pointed out that provisional measures should not be indicated where it appears that the Applicant's argument will not enable it to be successful on the merits;

21. Whereas the United States also stated that, when the Court indicates provisional measures under Article 41 of its Statute, it must take the rights of each of the Parties into consideration and ensure that it maintains a fair balance in protecting those rights; whereas that would not be the case if it acceded to Paraguay's request in these proceedings; and whereas the measures requested by Paraguay would prejudice the merits of the case;

22. Whereas the United States finally alleged that the indication of the provisional measures requested by Paraguay would be contrary to the interests of the States parties to the Vienna Convention and to those of the international community as a whole as well as to those of the Court, and would in particular be such as seriously to disrupt the criminal justice systems of the States parties to the Convention, given the risk of proliferation of cases; and whereas it stated in that connection that States have an overriding interest in avoiding external judicial intervention

avait bénéficié de toute l'assistance judiciaire nécessaire, qu'il comprenait bien la langue anglaise et que l'assistance de fonctionnaires consulaires n'aurait rien changé au résultat des procédures engagées contre lui; que, se référant à la pratique des Etats en la matière, ils ont exposé que la notification prévue à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 est inégalement effectuée, et que, lorsqu'une réclamation est élevée pour défaut de notification, la seule conséquence est la présentation d'excuses par le gouvernement responsable; et qu'ils ont conclu que l'invalidation automatique des procédures engagées et le retour au *statu quo ante* comme sanctions du défaut de notification, non seulement ne trouvent aucun appui dans la pratique étatique, mais seraient impossible à réaliser;

19. Considérant que les Etats-Unis ont également indiqué que le département d'Etat avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour aider le Gouvernement du Paraguay dès qu'il avait été mis au courant de la situation en 1996; et qu'ils ont précisé que lorsque, le 30 mars 1998, le Paraguay avait avisé le Gouvernement des Etats-Unis de son intention de saisir la Cour si celui-ci ne prenait pas des mesures pour engager des consultations et obtenir un sursis à l'exécution de M. Breard, ledit gouvernement avait notamment souligné que l'obtention d'un tel sursis dépendait exclusivement de la Cour suprême des Etats-Unis et du gouverneur de Virginie;

20. Considérant que les Etats-Unis ont par ailleurs soutenu que la thèse du Paraguay, selon laquelle l'invalidation de toute condamnation d'une personne n'ayant pas reçu la notification prévue à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne pourrait être requise aux termes de celle-ci, ne trouve aucun fondement dans les textes pertinents, leurs travaux préparatoires ou la pratique des Etats, et qu'en l'occurrence M. Breard n'a pas subi de préjudice du fait de l'absence de notification; et qu'ils ont souligné que des mesures conservatoires ne doivent pas être indiquées lorsqu'il appert que la thèse du demandeur ne lui permettra pas d'avoir gain de cause au fond;

21. Considérant que les Etats-Unis ont encore exposé que, lorsque la Cour indique des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 de son Statut, elle doit prendre en considération les droits de chacune des Parties, et veiller à assurer un juste équilibre dans la protection de ceux-ci; que tel ne serait pas le cas si elle accédait à la demande du Paraguay en l'espèce; et que les mesures sollicitées par le Paraguay préjugeraient du fond de l'affaire;

22. Considérant que les Etats-Unis ont enfin allégué que l'indication des mesures conservatoires demandées par le Paraguay serait contraire aux intérêts des Etats parties à la convention de Vienne, à ceux de la communauté internationale dans son ensemble, aussi bien qu'à ceux de la Cour, et serait en particulier de nature à bouleverser les systèmes de justice pénale des Etats parties à la convention, compte tenu du risque de multiplication des recours; et qu'ils ont précisé à cet égard que les Etats ont un intérêt impérieux à être soustraits à toute intervention judiciaire

which would interfere with the execution of a sentence passed at the end of an orderly process meeting the relevant human rights standards;

* * *

23. Whereas on a request for the indication of provisional measures the Court need not, before deciding whether or not to indicate them, finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, but whereas it may not indicate them unless the provisions invoked by the Applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded;

24. Whereas Article I of the Optional Protocol, which Paraguay invokes as the basis of jurisdiction of the Court in this case, is worded as follows:

> "Disputes arising out of the interpretation or application of the Convention shall lie within the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice and may accordingly be brought before the Court by an application made by any party to the dispute being a party to the present Protocol";

25. Whereas, according to the information communicated by the Secretary-General of the United Nations as depositary, Paraguay and the United States are parties to the Vienna Convention and to the Optional Protocol, in each case without reservation;

26. Whereas Articles II and III of the aforementioned Protocol provide that within a period of two months after one party has notified the other of the existence of a dispute, the parties may agree to resort not to the International Court of Justice but to an arbitration tribunal or alternatively first to conciliation; but whereas these Articles

> "when read in conjunction with those of Article I and with the Preamble to the Protocols, make it crystal clear that they are not to be understood as laying down a precondition of the applicability of the precise and categorical provision contained in Article I establishing the compulsory jurisdiction of the Court in respect of disputes arising out of the interpretation or application of the Vienna Convention . . ." (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J. Reports 1980*, pp. 25-26);

27. Whereas, in its Application and at the hearings, Paraguay stated that the issues in dispute between itself and the United States concern Articles 5 and 36 of the Vienna Convention and fall within the compulsory sjurisdiction of the Court under Article I of the Optional Protocol; and whereas it concluded from this that the Court has the jurisdiction necessary to indicate the provisional measures requested;

extérieure qui entraverait l'exécution d'une décision de justice prise suivant des procédures régulières répondant aux critères pertinents en matière de droits de l'homme;

* * *

23. Considérant qu'en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires la Cour n'a pas besoin, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer d'une manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut cependant indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

24. Considérant que l'article premier du protocole de signature facultative, que le Paraguay invoque comme base de la compétence de la Cour dans la présente affaire, est ainsi libellé:

> «Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent protocole»;

25. Considérant que, selon les informations communiquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire, le Paraguay et les Etats-Unis sont parties à la convention de Vienne et au protocole de signature facultative, dans chaque cas sans réserve;

26. Considérant que les articles II et III du protocole susmentionné prévoient que les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage ou de recourir tout d'abord à une procédure de conciliation; mais que si le texte de ces articles

> «est examiné en même temps que celui de l'article I et du préambule des protocoles, il tombe sous le sens qu'il ne faut pas y voir une condition préalable à l'applicabilité de la disposition précise et catégorique de l'article I qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne...» (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 25-26);

27. Considérant que, dans sa requête et à l'audience, le Paraguay a exposé que les questions en litige entre lui-même et les Etats-Unis d'Amérique concernent les articles 5 et 36 de la convention de Vienne et relèvent de la compétence obligatoire de la Cour en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative; et qu'il en a conclu que la Cour dispose de la compétence nécessaire pour indiquer les mesures conservatoires demandées;

28. Whereas at the hearing, the United States contended, for its part, that Paraguay had not established that the Court had jurisdiction in these proceedings, even prima facie; whereas it argued that there is no dispute between the Parties as to the interpretation of Article 36, subparagraph 1 *(b)*, of the Vienna Convention and nor is there a dispute as to its application, since the United States recognizes that the notification provided for was not carried out; whereas the United States maintained that the objections raised by Paraguay to the proceedings brought against its national do not constitute a dispute concerning the interpretation or application of the Vienna Convention; and whereas it added that there was no entitlement to *restitutio in integrum* under the terms of that Convention;

29. Whereas the United States moreover indicated to the Court that it had expressed its regret to Paraguay for the failure to notify Mr. Breard of his right to consular access, engaged in consultations with Paraguay on the matter and taken steps to ensure future compliance with its obligations under the Vienna Convention at both the federal and state level;

30. Whereas Paraguay asserts that it is nevertheless entitled to *restitutio in integrum*, that any criminal liability currently imposed on Mr. Breard should accordingly be recognized as void by the legal authorities of the United States and that the *status quo ante* should be restored in that Mr. Breard should have the benefit of the provisions of the Vienna Convention in any renewed proceedings brought against him, no objection to his continued detention meanwhile being made by Paraguay; whereas however the United States believes that these measures are not required by the Vienna Convention, would contravene the understanding underlying the adoption of Article 36 as well as the uniform practice of States, and would put this Court in a position of acting as a universal supreme court of criminal appeals;

31. Whereas there exists a dispute as to whether the relief sought by Paraguay is a remedy available under the Vienna Convention, in particular in relation to Articles 5 and 36 thereof; and whereas this is a dispute arising out of the application of the Convention within the meaning of Article I of the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes of 24 April 1963;

32. Whereas the United States claimed nevertheless that prima facie there is no jurisdiction for the Court in this case as Paraguay has no legally cognizable claim to the relief it seeks nor any prospect ultimately of prevailing on the merits, because no prejudice to Mr. Breard has occurred;

33. Whereas the existence of the relief sought by Paraguay under the Convention can only be determined at the stage of the merits; and

28. Considérant qu'à l'audience les Etats-Unis ont pour leur part soutenu que le Paraguay n'avait pas établi la compétence de la Cour en l'espèce, même *prima facie*; qu'ils ont fait valoir qu'il n'existe entre les Parties aucun différend quant à l'interprétation de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne et qu'il n'en existe pas davantage quant à son application, dès lors que les Etats-Unis reconnaissent que la notification qui y est prévue n'a pas été effectuée; qu'ils ont soutenu que les objections que le Paraguay élève à l'encontre des procédures engagées contre son ressortissant ne sauraient être constitutives d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne; et qu'ils ont ajouté qu'aucun droit à *restitutio in integrum* n'existe aux termes de ladite convention;

29. Considérant que les Etats-Unis ont en outre fait savoir à la Cour qu'ils ont exprimé leurs regrets au Paraguay pour avoir omis d'informer M. Breard de son droit à communiquer avec ses autorités consulaires, ont mené des consultations avec le Paraguay sur la question et pris des mesures pour faire en sorte qu'à l'avenir les obligations que leur impose la convention de Vienne soient respectées aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau des Etats;

30. Considérant que le Paraguay soutient qu'il n'en a pas moins droit à une *restitutio in integrum*, que toute responsabilité pénale imputée actuellement à M. Breard devrait en conséquence être reconnue comme nulle par les autorités légales des Etats-Unis et que le *statu quo ante* devrait être rétabli pour que M. Breard puisse bénéficier des dispositions de la convention de Vienne dans toute nouvelle procédure judiciaire qui pourrait être engagée contre lui, étant entendu qu'aucune objection à l'égard de son maintien en détention ne serait élevée dans l'intervalle par le Paraguay; considérant toutefois que les Etats-Unis estiment que ces mesures ne sont pas prescrites par la convention de Vienne, qu'elles seraient contraires à l'interprétation qui prévalait lorsque l'article 36 a été adopté, ainsi qu'à la pratique uniforme des Etats, et placeraient la Cour dans une position qui lui conférerait le rôle d'une cour suprême universelle en matière de recours criminels;

31. Considérant qu'il existe un différend sur la question de savoir si la solution recherchée par le Paraguay figure parmi les mesures possibles en vertu de la convention de Vienne, en particulier au regard des dispositions des articles 5 et 36 de cette convention; et qu'il s'agit là d'un différend relatif à l'application de la convention au sens de l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends du 24 avril 1963;

32. Considérant que les Etats-Unis estiment néanmoins qu'il n'existe pas de compétence *prima facie* de la Cour dans la présente affaire étant donné que la solution recherchée par le Paraguay n'est pas fondée en droit et que le Paraguay n'a pas la moindre possibilité d'obtenir finalement gain de cause sur le fond, parce que M. Breard n'a subi aucun préjudice;

33. Considérant que la question de savoir si la solution recherchée par le Paraguay est possible en vertu de la convention ne peut être tranchée

whereas the issue of whether any such remedy is dependent upon evidence of prejudice to the accused in his trial and sentence can equally only be decided upon at the merits;

34. Whereas the Court finds that, prima facie, it has jurisdiction under Article I of the aforesaid Optional Protocol to decide the dispute between Paraguay and the United States;

* *

35. Whereas the power of the Court to indicate provisional measures under Article 41 of its Statute is intended to preserve the respective rights of the parties pending its decision, and presupposes that irreparable prejudice shall not be caused to rights which are the subject of a dispute in judicial proceedings; whereas it follows that the Court must be concerned to preserve by such measures the rights which may subsequently be adjudged by the Court to belong either to the Applicant, or to the Respondent; and whereas such measures are only justified if there is urgency;

36. Whereas the Court will not order interim measures in the absence of "irreparable prejudice . . . to rights which are the subject of dispute . . ." (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 103; *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Provisional Measures, Order of 15 December 1979, I.C.J. Reports 1979*, p. 19, para. 36; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 19, para. 34);

37. Whereas the execution of Mr. Breard is ordered for 14 April 1998; and whereas such an execution would render it impossible for the Court to order the relief that Paraguay seeks and thus cause irreparable harm to the rights it claims;

38. Whereas the issues before the Court in this case do not concern the entitlement of the federal states within the United States to resort to the death penalty for the most heinous crimes; and whereas, further, the function of this Court is to resolve international legal disputes between States, *inter alia* when they arise out of the interpretation or application of international conventions, and not to act as a court of criminal appeal;

* * *

39. Whereas, in the light of the aforementioned considerations, the Court finds that the circumstances require it to indicate, as a matter of urgency, provisional measures in accordance with Article 41 of its Statute;

40. Whereas measures indicated by the Court for a stay of execution would necessarily be provisional in nature and would not in any way pre-

qu'au stade du fond; qu'il en est de même du point de savoir si l'adoption de telles mesures est subordonnée à la preuve que l'accusé a subi un préjudice lors de son jugement et de sa condamnation;

34. Considérant que la Cour conclut qu'elle a *prima facie* compétence en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative susmentionné pour se prononcer sur le différend entre le Paraguay et les Etats-Unis;

* *

35. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant qu'elle rende sa décision, et présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire; qu'il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur; et considérant que de telles mesures ne sont justifiées que s'il y a urgence;

36. Considérant que la Cour n'indiquera pas des mesures conservatoires si «un préjudice irréparable [n'est pas] causé aux droits en litige» (*Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 103; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979*, p. 19, par. 36; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 19, par. 34);

37. Considérant que l'ordre d'exécution de M. Breard a été donné pour le 14 avril 1998; et qu'une telle exécution rendrait impossible l'adoption de la solution demandée par le Paraguay et porterait ainsi un préjudice irréparable aux droits revendiqués par celui-ci;

38. Considérant que les questions portées devant la Cour en l'espèce ne concernent pas le droit des Etats fédérés qui composent les Etats-Unis de recourir à la peine de mort pour les crimes les plus odieux; et considérant en outre que la fonction de la Cour est de régler des différends juridiques internationaux entre Etats, notamment lorsqu'ils découlent de l'interprétation ou de l'application de conventions internationales, et non pas d'agir en tant que cour d'appel en matière criminelle;

* * *

39. Considérant que, compte tenu des considérations susmentionnées, la Cour conclut que les circonstances exigent qu'elle indique d'urgence des mesures conservatoires, conformément à l'article 41 de son Statut;

40. Considérant que des mesures indiquées par la Cour aux fins d'obtenir un sursis à l'exécution prévue seraient nécessairement de nature

judge findings the Court might make on the merits; and whereas the measures indicated would preserve the respective rights of Paraguay and of the United States; and whereas it is appropriate that the Court, with the co-operation of the Parties, ensure that any decision on the merits be reached with all possible expedition;

* * *

41. For these reasons,

THE COURT

Unanimously,

I. *Indicates* the following provisional measures:

The United States should take all measures at its disposal to ensure that Angel Francisco Breard is not executed pending the final decision in these proceedings, and should inform the Court of all the measures which it has taken in implementation of this Order;

II. *Decides*, that, until the Court has given its final decision, it shall remain seised of the matters which form the subject-matter of this Order.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this ninth day of April, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Paraguay and the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

President SCHWEBEL and Judges ODA and KOROMA append declarations to the Order of the Court.

(Initialled) C.G.W.
(Initialled) E.V.O.

conservatoire et ne préjugeraient en rien les conclusions auxquelles la Cour pourrait aboutir sur le fond; et que de telles mesures préserveraient les droits respectifs du Paraguay et des Etats-Unis; et considérant qu'il convient que la Cour, avec la coopération des Parties, fasse en sorte que toute décision sur le fond soit rendue avec la plus grande célérité possible;

* * *

41. Par ces motifs,

LA COUR,

à l'unanimité,

I. *Indique* à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes:

Les Etats-Unis doivent prendre toutes les mesures dont ils disposent pour que M. Angel Francisco Breard ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue, et doivent porter à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auront été prises en application de la présente ordonnance.

II. *Décide* que, jusqu'à ce que la Cour rende sa décision définitive, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Paraguay et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,
(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. SCHWEBEL, président de la Cour, et MM. ODA et KOROMA, juges joignent des déclarations à l'ordonnance.

(Paraphé) C.G.W.
(Paraphé) E.V.O.

DECLARATION OF PRESIDENT SCHWEBEL

I have voted for the Order, but with disquiet. The sensitive issues it poses have been hastily, if ably, argued. The evidence introduced is bare. The Court's consideration of the issues of law and fact, in the circumstances imposed upon it, has been summary. The United States maintains that no State has ever before claimed as Paraguay now does that, because of lack of consular access under the Vienna Convention on Consular Relations, the results of a trial, conviction, and appeal should be voided. Not only has the United States apologized to Paraguay for the unintentional failure of notification to Paraguay's consul of the arrest and trial of the accused, but it has taken substantial steps to strengthen what appears to be a practice in the United States of variable compliance with the obligations imposed upon it by the Vienna Convention.

All this said, I have voted for the Order indicating provisional measures suggested pursuant to Article 41 of the Statute of the Court. Those measures ought to be taken to preserve the rights of Paraguay in a situation of incontestable urgency.

I have so voted essentially for these reasons. There is an admitted failure by the Commonwealth of Virginia to have afforded Paraguay timely consular access, that is to say, there is an admitted breach of treaty. An apology and Federal provision for avoidance of future such lapses does not assist the accused, who Paraguay alleges was or may have been prejudiced by lack of consular access, a question which is for the merits. It is of obvious importance to the maintenance and development of a rule of law among States that the obligations imposed by treaties be complied with and that, where they are not, reparation be required. The mutuality of interest of States in the effective observance of the obligations of the Vienna Convention on Consular Relations is the greater in the intermixed global community of today and tomorrow (and the citizens of no State have a higher interest in the observance of those obligations than the peripatetic citizens of the United States). In my view, these considerations outweigh the serious difficulties which this Order imposes on the authorities of the United States and Virginia.

(Signed) Stephen M. SCHWEBEL.

DÉCLARATION DE M. SCHWEBEL, PRÉSIDENT

[Traduction]

J'ai voté pour l'ordonnance, mais non sans appréhension. Les questions délicates qu'elle soulève ont été débattues à la hâte, bien qu'avec beaucoup de talent. Les moyens de preuve produits sont extrêmement succincts. La Cour n'a pu procéder qu'à une analyse sommaire des points de droit et de fait dans les circonstances qui lui avaient été imposées. Les Etats-Unis soutiennent qu'aucun Etat n'a jamais prétendu, comme le fait maintenant le Paraguay, que le droit de communication avec les fonctionnaires consulaires prévu par la convention de Vienne sur les relations consulaires n'ayant pas été respecté les décisions se rapportant à une procédure judiciaire, une déclaration de culpabilité et un appel doivent être annulés. Les Etats-Unis ont non seulement présenté des excuses au Paraguay pour avoir omis involontairement de notifier à son consul l'arrestation et le jugement de l'accusé, mais ils ont aussi pris des mesures concrètes pour renforcer le respect, qui semble être assez inégal sur leur territoire, des obligations que leur impose la convention de Vienne.

Cela étant dit, j'ai voté en faveur de l'ordonnance indiquant des mesures conservatoires en application de l'article 41 du Statut de la Cour. Ces mesures doivent être prises pour sauvegarder les droits du Paraguay dans une situation d'urgence incontestable.

Je me suis prononcé en faveur de l'ordonnance essentiellement pour les raisons suivantes: l'Etat de Virginie ayant admis qu'il avait omis d'accorder au consulat du Paraguay la possibilité de communiquer en temps utile avec l'accusé, il est reconnu que le traité a été violé. Le fait que des excuses ont été présentées et que des dispositions ont été prises au niveau fédéral pour éviter que de tels manquements ne se reproduisent ne présente aucune utilité pour l'accusé qui, selon le Paraguay, a subi ou a pu subir un préjudice parce qu'il n'a pu communiquer avec son consulat, ce qui soulève une question relevant du fond. Il est évidemment important pour le maintien et le développement de la primauté du droit entre les Etats que les obligations conventionnelles soient respectées et que si elles ne le sont pas une réparation soit demandée. L'intérêt réciproque des Etats au respect effectif des obligations découlant de la convention de Vienne sur les relations consulaires est d'autant plus grand dans le monde d'aujourd'hui où les individus se mélangent et le feront encore plus demain (et les ressortissants des Etats-Unis qui se déplacent à l'étranger ont plus que les ressortissants de n'importe quel autre Etat intérêt au respect de ces obligations). Selon moi, ces considérations vont au-delà des graves difficultés que cette ordonnance entraînera pour les autorités des Etats-Unis et de la Virginie.

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

DECLARATION OF JUDGE ODA

1. I voted in favour of the Court's Order with great hesitation as I believed and I still believe that the request for the indication of provisional measures of protection submitted by Paraguay to the Court should have been dismissed. However, in the limited time — one or two days — given to the Court to deal with this matter, I have found it impossible to develop my points sufficiently to persuade my colleagues to alter their position.

2. First of all, I would like to express some of my thoughts in connection with this request.

I can, on humanitarian grounds, understand the plight of Mr. Breard and recognize that owing to the fact that Paraguay filed this request on 3 April 1998, his fate now, albeit unreasonably, lies in the hands of the Court.

I would like to add, however, that, if Mr. Breard's rights as they relate to humanitarian issues are to be respected then, in parallel, the matter of the rights of victims of violent crime (a point which has often been overlooked) should be taken into consideration. It should also be noted that since his arrest, Mr. Breard has been treated fairly in all legal proceedings within the American judicial system governed by the rule of law.

The Court cannot act as a court of criminal appeal and cannot be petitioned for writs of *habeas corpus*. The Court does not have jurisdiction to decide matters relating to capital punishment and its execution, and should not intervene in such matters.

* *

3. As stated earlier, Paraguay's request was presented to the Court on 3 April 1998 in connection with and at the same time as its Application instituting proceedings against the United States for violations of the 1963 Vienna Convention on Consular Relations. Paraguay's Application was unilaterally submitted to the Court on the basis of the Optional Protocol. I very much doubt that, on the date of filing of the Application and the request, there was any "dispute[s] arising out of the interpretation or application of the [Vienna] Convention" (Optional Protocol, Article I).

If there was any dispute between Paraguay and the United States concerning the interpretation or application of the Vienna Convention, it could have been that the United States was presumed to have violated the

DÉCLARATION DE M. ODA

[Traduction]

1. J'ai voté en faveur de l'ordonnance de la Cour après avoir beaucoup hésité car je crois et je persiste à croire que la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Paraguay à la Cour aurait dû être rejetée. Dans le délai restreint — un ou deux jours — dont disposait la Cour pour statuer, je me suis toutefois vu dans l'impossibilité de développer suffisamment mon argumentation pour persuader mes collègues de modifier leur position.

2. Je voudrais tout d'abord faire part de certaines réflexions que m'inspire la demande.

Je peux, pour des motifs humanitaires, comprendre la situation critique dans laquelle se trouve M. Breard et reconnaître que le dépôt de la requête par le Paraguay le 3 avril 1998 fait que son sort, encore que cela ne soit pas normal, est aujourd'hui entre les mains de la Cour.

Je voudrais toutefois ajouter que s'il y a lieu de respecter les droits de M. Breard dès lors qu'ils ont trait à des questions d'ordre humanitaire, il convient en même temps de tenir compte des droits des victimes d'actes de violence (aspect qui a souvent été négligé). Il convient aussi de noter que M. Breard a été traité de façon équitable depuis son arrestation dans toutes les procédures dont il a fait l'objet dans le cadre du système judiciaire américain, qui est régi par le principe de la légalité.

La Cour ne saurait ni faire fonction de cour d'appel en matière criminelle ni être saisie de requêtes tendant à ce qu'elle rende des ordonnances d'*habeas corpus*. La Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur des questions relatives à la peine capitale et à son application et ne devrait pas intervenir dans ces domaines.

* *

3. Comme il a été dit plus haut, la Cour a été saisie le 3 avril 1998 de la demande du Paraguay, déposée simultanément avec la requête introductive d'instance qu'il a présentée contre les Etats-Unis en raison de violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. La Cour a été saisie unilatéralement de la requête du Paraguay sur le fondement du protocole de signature facultative. Je nourris de très sérieux doutes sur l'existence, à la date du dépôt de la requête et de la demande, d'un «[différend relatif] à l'interprétation ou à l'application de la convention [de Vienne]» (protocole de signature facultative, article premier).

Si un différend existait entre le Paraguay et les Etats-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention de Vienne, il pourrait tenir au fait que les Etats-Unis auraient violé la convention au moment

Convention at the time of the arrest of Mr. Breard in 1992, as the United States did not inform the Paraguayan consul of that event.

This issue was raised by Paraguay when it became aware of Mr. Breard's situation. In 1996, negotiations took place between Paraguay and the United States concerning the consular function provided for under the Convention. In July 1997, the United States proceeded to remedy the violation by sending a letter to the Government of Paraguay apologizing for its failure to inform the consul of the events concerning Mr. Breard and giving an assurance that this failure would not be repeated in future. In my view, the United States was thus released from its responsibility for violation of the Vienna Convention.

From that time, the question of violation of the Vienna Convention, which may have led to a dispute concerning its application and interpretation, no longer existed. However, this question was raised once more on 3 April 1998, the date on which Paraguay's Application was filed.

4. What did Paraguay ask the Court to decide in its Application of 3 April 1998? Paraguay asked mainly for a decision relating to Mr. Breard's personal situation, namely, his pending execution by the competent authorities of the State of Virginia.

Paraguay requested *restitutio in integrum*. However, if consular contact had occurred at the time of Mr. Breard's arrest or detention, the judicial procedure in the United States domestic courts relating to his case would have been no different. This point was clarified in the course of the oral pleadings.

* *

5. I would like to turn to some general issues relating to provisional measures. First, as a general rule, provisional measures are granted in order to preserve *rights* exposed to imminent breach which is irreparable and these *rights* must be those to be considered at the merits stage of the case, and must constitute the subject-matter of the Application or be directly related to it. In this case, however, there is no question of such *rights* (of States parties), as provided for by the Vienna Convention, being exposed to an imminent irreparable breach.

6. Secondly, in order that provisional measures may be granted by the Court, the Court has to have, at the very least, prima facie jurisdiction to deal with the issues concerning the *rights* of the States parties. However I believe that, as regards the present request for provisional measures, the Court does not even have prima facie jurisdiction to handle this matter.

7. Thirdly, if the request in the present case had not been granted, the Application itself would have become meaningless. If that had been the case, then I would have had no hesitation in pointing out that the request for provisional measures should not be used to ensure that the main

de l'arrestation de M. Breard en 1992 en n'avertissant pas le consul du Paraguay de cet événement.

Le Paraguay a soulevé ce point lorsqu'il a eu connaissance de la situation de M. Breard. Des négociations se sont déroulées en 1996 entre le Paraguay et les Etats-Unis au sujet de cette fonction consulaire prévue dans la convention. En juillet 1997, les Etats-Unis ont entrepris de remédier à la violation en envoyant au Gouvernement du Paraguay une lettre dans laquelle ils lui présentaient leurs excuses pour ne pas avoir informé le consul des événements concernant M. Breard et lui assuraient que ce manquement ne se reproduirait plus à l'avenir. Selon moi, les Etats-Unis étaient ainsi dégagés de toute responsabilité en raison de la violation de la convention de Vienne.

La question de la violation de la convention de Vienne, qui aurait pu être à l'origine d'un différend relatif à son application et son interprétation, ne se posait plus à partir de ce moment-là. Cette question a toutefois été de nouveau soulevée le 3 avril 1998, date du dépôt de la requête du Paraguay.

4. Quelle est la décision que le Paraguay demande à la Cour de rendre dans sa requête du 3 avril 1998? Le Paraguay la prie principalement de statuer sur la situation personnelle de M. Breard, à savoir sur son exécution imminente par les autorités compétentes de l'Etat de Virginie.

Le Paraguay demande une *restitutio in integrum*. Or, si les autorités consulaires avaient pu entrer en communication avec M. Breard à l'époque de son arrestation ou de sa détention, la procédure judiciaire dans cette affaire devant les tribunaux internes des Etats-Unis n'aurait pas été différente. Ce point a été explicité lors des plaidoiries.

* *

5. Je voudrais maintenant aborder certaines questions générales concernant les mesures conservatoires. En premier lieu, des mesures conservatoires sont généralement indiquées pour sauvegarder des *droits* exposés à un risque imminent de violation irréparable et ces *droits* doivent être ceux qui seront examinés lors de la phase du fond et doivent constituer l'objet de la requête ou se rapporter directement à celle-ci. Or, en l'espèce, ces *droits* (d'Etats parties) visés dans la convention de Vienne ne sont nullement exposés à un risque de violation imminente irréparable.

6. En deuxième lieu, il faut, pour que la Cour puisse indiquer des mesures conservatoires, qu'elle ait à tout le moins compétence *prima facie* pour connaître des questions relatives aux *droits* des Etats parties. Or je crois que, s'agissant de la présente demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'a pas compétence, même *prima facie*, pour traiter de cette question.

7. En troisième lieu, s'il n'avait pas été fait droit à la demande en l'espèce, la requête elle-même aurait été vidée de tout son sens. Je n'aurais alors pas hésité en pareil cas à faire observer qu'on ne saurait se servir d'une demande en indication de mesures conservatoires pour permettre à

Application continue. In addition the request for provisional measures should not be used by applicants for the purpose of obtaining interim judgments that would affirm their own rights and predetermine the main case.

8. I have thus explained why I formed the view that, given the fundamental nature of provisional measures, those measures should not have been indicated upon Paraguay's request.

I reiterate, however, that I voted in favour of the Order, for humanitarian reasons, and in view of the fact that, if the execution were to be carried out on 14 April 1998, whatever findings the Court might have reached might be without object.

(Signed) Shigeru ODA.

la requête principale de suivre son cours. De plus, des demandeurs ne devraient pas se servir de la demande en indication de mesures conservatoires pour obtenir des décisions interlocutoires qui confirmeraient leurs propres droits et préjugeraient la décision dans l'instance principale.

8. Ce sont là les raisons qui m'ont conduit à penser qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires demandées par le Paraguay eu égard au caractère fondamental de telles mesures.

Je rappelle toutefois que j'ai voté en faveur de l'ordonnance pour des raisons humanitaires et compte tenu du fait que, quelles que soient les conclusions auxquelles la Cour aurait pu aboutir, elles seraient privées d'objet si l'exécution devait avoir lieu le 14 avril 1998.

(*Signé*) Shigeru ODA.

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

My decision to vote in favour of the Order granting the interim measures of protection in this matter was reached only after careful consideration and in the light of the urgency and exceptional circumstances of this case. Torn as I was between the need to observe the requirements for granting provisional measures of protection under Article 41 of the Statute of the Court, thereby ensuring that whatever decision the Court might reach should not be devoid of object, and the need for the Court to comply with its jurisdiction to settle disputes between States which, in my view, includes respect for the sovereignty of a State in relation to its criminal justice system.

It was, therefore, both propitious and appropriate for the Court to bear in mind its mission which is to decide disputes between States, and not to act as a universal supreme court of criminal appeal. On the other hand, it is equally true that the Court's function is to decide disputes between States which are submitted to it in accordance with international law, applying international conventions, etc. The Order, in my judgment, complies with these requirements.

Paraguay's Application, filed on 3 April 1998 instituting proceedings against the United States for purported violations of the 1963 Vienna Convention on Consular Relations, *inter alia*, requested the Court to grant provisional measures of protection under Article 41 of the Statute so as to protect its rights and the right of one of its nationals who had been convicted of a capital offence committed in the United States and sentenced to death.

The purpose of a request for provisional measures is to preserve as well as to safeguard the rights of the parties that are in dispute, especially when such rights or subject-matter of the dispute could be irretrievably or irreparably destroyed thereby rendering the Court's decision ineffective or without object. It is in the light of such circumstances that the Court has found it necessary to indicate interim measures of protection with the aim of preserving the respective rights of either Party to the dispute. But prior to this, the applicant State has the burden of indicating that prima facie the Court has jurisdiction.

When the facts presented were considered by the Court in the light of the Vienna Convention on Consular Relations, in particular in relation to its Articles 5 and 36, and Article I of the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes of 24 April 1963, the Court reached the correct conclusion that a dispute existed and that its jurisdiction had been established prima facie.

DÉCLARATION DE M. KOROMA

[Traduction]

Je n'ai décidé de voter en faveur de l'ordonnance qui indique des mesures conservatoires en l'espèce qu'après avoir mûrement réfléchi et compte tenu de l'urgence de la présente affaire, ainsi que de ses circonstances exceptionnelles. J'étais déchiré entre, d'une part, la nécessité d'observer les conditions auxquelles l'article 41 du Statut de la Cour subordonne l'indication de mesures conservatoires, afin de garantir que, quelle que soit la décision que la Cour puisse rendre, celle-ci ne soit pas privée d'objet, et, d'autre part, la nécessité, pour la Cour, de rester dans les limites de la compétence qui l'habilite à régler les différends entre Etats, qui, selon moi, s'étend au respect de la souveraineté d'un Etat vis-à-vis de son système de justice pénale.

Il était donc à la fois opportun et approprié pour la Cour de tenir compte de la mission qui est la sienne, qui consiste à statuer sur des différends entre Etats et non pas à agir en tant que cour suprême universelle d'appel en matière pénale. Par ailleurs, il est également vrai que la Cour a pour fonction de trancher des différends entre Etats qui lui sont soumis conformément au droit international, en appliquant des conventions internationales, etc. A mon avis, l'ordonnance satisfait à ces exigences.

La requête du Paraguay, déposée le 3 avril 1998, qui introduit une instance contre les Etats-Unis, en alléguant des violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, prie la Cour, notamment, d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut, afin de protéger ses droits et le droit d'un de ses ressortissants, qui a été déclaré coupable d'un crime grave commis aux Etats-Unis et condamné à mort.

Une demande en indication de mesures conservatoires a pour but de sauvegarder et protéger les droits des parties qui font l'objet du différend, surtout lorsque ces droits ou l'objet du différend risqueraient d'être anéantis de façon irrémédiable ou irréparable, privant ainsi la décision de la Cour d'efficacité ou d'objet. C'est compte tenu de ces circonstances que la Cour a jugé nécessaire d'indiquer des mesures conservatoires afin de protéger les droits respectifs de chacune des Parties au différend. Cependant, avant d'en arriver là, il incombe à l'Etat de bien montrer que la Cour est *prima facie* compétente.

Examinant les faits présentés dans le contexte de la convention de Vienne sur les relations consulaires et, en particulier, de ses articles 5 et 36, ainsi que de l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends du 24 avril 1963, la Cour est parvenue à juste titre à la conclusion qu'il existait un différend et que sa compétence avait été établie *prima facie*.

In my view, in granting this Order, the Court met the requirements set out in Article 41 of the Statute, whilst at the same time the Order preserves the respective rights of either Party — Paraguay and the United States. The Order called for the suspension of the sentence of execution of Mr. Breard on 14 April 1998, thereby preserving his right to life pending the final decision of the Court on this matter, and also recognized the United States' criminal sovereignty in matters such as charging, trying, convicting and sentencing suspects as appropriate, within the United States or its jurisdiction. I concur with this finding.

In reaching this decision, the Court has also acted with the necessary judicial prudence in considering a request for interim measures of protection, in that it should not deal with issues which are not immediately relevant for the protection of the respective rights of either party or which are for the merits. It also thus, once again, confirmed its consistent jurisprudence that a provisional measure of protection should only be granted where it is indispensable and necessary for the preservation of the respective rights of either party and only with circumspection. It was in the light of the foregoing consideration that I joined the Court in granting the request under Article 41 of the Statute.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

Selon moi, en rendant la présente ordonnance, la Cour a satisfait aux conditions posées par l'article 41 du Statut, tandis que l'ordonnance sauvegarde en même temps les droits respectifs de l'une et l'autre Partie: le Paraguay et les Etats-Unis. L'ordonnance indique qu'il doit être sursis à l'exécution de la condamnation de M. Breard à la peine capitale le 14 avril 1998, sauvegardant ainsi son droit à la vie jusqu'à ce que la Cour rende sa décision définitive en l'espèce; elle reconnaît aussi la souveraineté pénale des Etats-Unis, notamment lorsqu'il s'agit de poursuivre, juger, déclarer coupables et condamner des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction aux Etats-Unis ou dans les limites de leur juridiction. Je suis d'accord avec cette décision.

En aboutissant à cette décision, la Cour a également agi avec la prudence judiciaire dont elle doit faire preuve lors de l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires: elle ne doit pas aborder des questions dépourvues de pertinence immédiate aux fins de la protection des droits respectifs de l'une ou l'autre partie, ou qui relèvent du fond de l'affaire. Une fois encore elle a donc confirmé sa jurisprudence constante: une mesure conservatoire ne doit être indiquée que pour autant qu'elle est indispensable et nécessaire à la préservation des droits respectifs de l'une et l'autre partie, et seulement avec circonspection. C'est compte tenu de la considération qui précède que j'ai souscrit à la décision de la Cour de faire droit à la demande présentée en vertu de l'article 41 du Statut.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE VIENNA CONVENTION ON CONSULAR RELATIONS

(PARAGUAY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 9 APRIL 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

(PARAGUAY c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 9 AVRIL 1998

Official citation:

Vienna Convention on Consular Relations
(Paraguay v. United States of America), Order of 9 April 1998,
I.C.J. Reports 1998, p. 266

Mode officiel de citation:

Convention de Vienne sur les relations consulaires
(Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 9 avril 1998,
C.I.J. Recueil 1998, p. 266

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070769-9

Sales number
N° de vente: **705**

9 APRIL 1998

ORDER

VIENNA CONVENTION
ON CONSULAR RELATIONS

(PARAGUAY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

CONVENTION DE VIENNE
SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

(PARAGUAY c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

9 AVRIL 1998

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1998

1998
9 April
General List
No. 99

9 April 1998

CASE CONCERNING THE VIENNA CONVENTION ON CONSULAR RELATIONS

(PARAGUAY v. UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER

The Vice-President of the International Court of Justice, Acting President,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court, and to Articles 13, paragraph 1, 31, 32, paragraph 1, 44 and 45, paragraph 1, of the Rules of Court,

Having regard to the Application by the Republic of Paraguay filed in the Registry of the Court on 3 April 1998 instituting proceedings against the United States of America for "violations of the Vienna Convention on Consular Relations [of 24 April 1963]" allegedly committed by the United States of America,

Having regard to the request for the indication of provisional measures submitted by Paraguay on 3 April 1998,

Having regard to the Order of 9 April 1998 whereby the Court indicated provisional measures and in which it declared, *inter alia*, that "it is appropriate that the Court, with the co-operation of the Parties, ensure that any decision on the merits be reached with all possible expedition";

Whereas at a meeting between the Vice-President, Acting President, and the representatives of the Parties held on 9 April 1998, the Parties agreed on the time-limits set out below,

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
9 avril
Rôle général
n° 99

9 avril 1998

AFFAIRE RELATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

(PARAGUAY c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le vice-président de la Cour internationale de Justice, faisant fonction de président en l'affaire,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 13, paragraphe 1, 31, 32, paragraphe 1, 44 et 45, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 3 avril 1998, par laquelle la République du Paraguay a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique en raison de «violations de la convention de Vienne [du 24 avril 1963] sur les relations consulaires» qui auraient été commises par les Etats-Unis d'Amérique,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Paraguay le 3 avril 1998,

Vu l'ordonnance du 9 avril 1998 par laquelle la Cour a indiqué des mesures conservatoires et dans laquelle elle a notamment déclaré qu'«il convient que la Cour, avec la coopération des Parties, fasse en sorte que toute décision sur le fond soit rendue avec la plus grande célérité possible»;

Considérant que, au cours d'une réunion que le vice-président, faisant fonction de président en l'affaire, a tenue avec les représentants des Parties le 9 avril 1998, les Parties sont convenues des délais indiqués ci-dessous,

Fixes the following time-limits for the written proceedings:

9 June 1998 for the Memorial of the Republic of Paraguay;

9 September 1998 for the Counter-Memorial of the United States of America; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this ninth day of April, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Paraguay and the Government of the United States of America, respectively.

(*Signed*) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(*Signed*) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la République du Paraguay, le 9 juin 1998;

Pour le contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique, le 9 septembre 1998;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Paraguay et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,
(*Signé*) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

PR'NTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070769-9

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 26 MAY 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 26 MAI 1998

Official citation:

Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Order of 26 May 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 269

Mode officiel de citation:

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 26 mai 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 269

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070770-2

Sales number
N° de vente: **706**

26 MAY 1998

ORDER

OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

26 MAI 1998

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1998

1998
26 May
General List
No. 90

26 May 1998

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER

The Vice-President of the International Court of Justice, Acting President,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Article 44, paragraphs 3 and 4, of the Rules of Court,

Having regard to the Order of 10 March 1998, by which the Court directed Iran to submit a Reply and the United States to submit a Rejoinder relating to the claims of both Parties and fixed, respectively, 10 September 1998 and 23 November 1999 as time-limits for the filing of the Reply and the Rejoinder;

Whereas, by a letter dated 29 April 1998, the Agent of Iran requested the Court to extend to 10 December 1998 the time-limit for the filing of the Reply and explained the reasons for that request; and whereas, on receipt of that letter, the Registrar, referring to Article 44, paragraph 3, of the Rules of Court, transmitted a copy thereof to the Agent of the United States;

Whereas, by a letter dated 13 May 1998, the Agent of the United States indicated that his Government did not object to the extension of time-limit requested by Iran, provided that the time-limit fixed for the filing of the Rejoinder was, likewise, extended by three months;

Extends to 10 December 1998 the time-limit for the filing of the Reply of Iran;

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
26 mai
Rôle général
n° 90

26 mai 1998

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le vice-président de la Cour internationale de Justice, faisant fonction de président en l'affaire,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998, par laquelle la Cour a prescrit la présentation d'une réplique de l'Iran et d'une duplique des Etats-Unis portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et a fixé, respectivement, au 10 septembre 1998 et au 23 novembre 1999 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique;

Considérant que, par lettre du 29 avril 1998, l'agent de l'Iran a prié la Cour de reporter au 10 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et a indiqué les raisons à l'appui de cette demande; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, en a fait tenir copie à l'agent des Etats-Unis;

Considérant que, par lettre du 13 mai 1998, l'agent des Etats-Unis a indiqué que son gouvernement ne s'opposait pas à la prorogation de délai sollicitée par l'Iran, pourvu que le délai fixé pour le dépôt de la duplique soit, de la même manière, prorogé de trois mois;

Reporte au 10 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran;

Extends to 23 May 2000 the time-limit for the filing of the Rejoinder of the United States; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-sixth day of May, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Islamic Republic of Iran and the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Reporte au 23 mai 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,
(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070770-2

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE VIENNA CONVENTION ON CONSULAR RELATIONS

(PARAGUAY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 8 JUNE 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

(PARAGUAY c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 8 JUIN 1998

Official citation:

Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. United States of America), Order of 8 June 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 272

Mode officiel de citation:

Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 8 juin 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 272

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070771-0

Sales number
N° de vente: **707**

8 JUNE 1998

ORDER

VIENNA CONVENTION
ON CONSULAR RELATIONS

(PARAGUAY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

CONVENTION DE VIENNE
SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

(PARAGUAY c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

8 JUIN 1998

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1998

1998
8 June
General List
No. 99

8 June 1998

CASE CONCERNING THE VIENNA CONVENTION ON CONSULAR RELATIONS

(PARAGUAY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER

The Vice-President of the International Court of Justice, Acting President,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Article 44, paragraphs 3 and 4, of the Rules of Court,

Having regard to the Order of 9 April 1998, by which the Vice-President of the Court, Acting President, fixed 9 June 1998 and 9 September 1998, respectively, as time-limits for the filing of the Memorial of Paraguay and the Counter-Memorial of the United States;

Whereas by a letter of 20 May 1998, the Agent of Paraguay requested the Court to extend to 9 August 1998 the time-limit for the filing of its Memorial and explained the reasons for that request; and whereas on receipt of that letter the Registrar, referring to Article 44, paragraph 3, of the Rules of Court, transmitted a copy thereof to the Agent of the United States;

Whereas by a letter of 4 June 1998, the Agent of the United States indicated that his Government concurred that additional time should be accorded to the Parties for the filing of their written pleadings and proposed that the time-limits fixed in the Order of 9 April 1998 be extended, respectively, to 9 October 1998 for the filing of the Memorial of Paraguay and 9 April 1999 for the filing of the Counter-Memorial of the United

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
8 juin
Rôle général
n° 99

8 juin 1998

AFFAIRE RELATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

(PARAGUAY c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le vice-président de la Cour internationale de Justice, faisant fonction de président en l'affaire,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 9 avril 1998, par laquelle le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a fixé, respectivement, au 9 juin 1998 et au 9 septembre 1998 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Paraguay et du contre-mémoire des Etats-Unis;

Considérant que, par lettre du 20 mai 1998, l'agent du Paraguay a prié la Cour de reporter au 9 août 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire et a indiqué les raisons à l'appui de cette demande; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, en a fait tenir copie à l'agent des Etats-Unis;

Considérant que, par lettre du 4 juin 1998, l'agent des Etats-Unis a indiqué que son gouvernement convenait de la nécessité, pour les Parties, de disposer d'un délai supplémentaire aux fins de la présentation de leurs écritures et proposait que les dates d'expiration des délais fixées dans l'ordonnance du 9 avril 1998 soient reportées, respectivement, au 9 octobre 1998 pour le dépôt du mémoire du Paraguay et au 9 avril 1999 pour

States; and whereas the Agent of Paraguay, duly informed of the matter, indicated that this proposal was acceptable to his Government;

Taking into account the agreement of the Parties,

Extends to 9 October 1998 the time-limit for the filing of the Memorial of Paraguay;

Extends to 9 April 1999 the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the United States; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eighth day of June, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Paraguay and the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis; et considérant que l'agent du Paraguay, dûment informé, a fait savoir que cette proposition agréait à son gouvernement;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Reporte au 9 octobre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Paraguay;

Reporte au 9 avril 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Paraguay et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,
(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070771-0

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 11 JUIN 1998

1998

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON *v.* NIGERIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 11 JUNE 1998

Mode officiel de citation:

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 275

Official citation:

Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 275

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070772-9

N° de vente:
Sales number **708**

11 JUIN 1998

ARRÊT

FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON *v.* NIGERIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

11 JUNE 1998

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
11 juin
Rôle général
n° 94

11 juin 1998

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

1) Clause facultative (paragraphe 2 de l'article 36 du Statut) — Remise de la déclaration au Secrétaire général des Nations Unies (paragraphe 4 de l'article 36 du Statut) — Transmission par le Secrétaire général d'une copie aux Etats parties au Statut — Intervalle entre la remise de la déclaration et le dépôt de la requête — Abus allégué du système de la clause facultative — Date à laquelle est établi le lien consensuel en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — Autorité de la chose jugée — Article 59 du Statut.

Articles 16, 24 et 78 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

Retrait des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire — Délai raisonnable — Question de savoir si un tel délai est requis dans le cas de remise des déclarations.

Question de savoir si un Etat ayant souscrit à la clause facultative et déposé peu de temps après une requête a l'obligation d'informer l'Etat défendeur potentiel — Principe de la bonne foi.

Condition de réciprocité — Réserve ratione temporis.

2) Obligation alléguée de recourir exclusivement à des mécanismes bilatéraux — Estoppel *— Principe de la bonne foi — Règle* pacta sunt servanda *— Question de savoir si l'épuisement des négociations diplomatiques est un préalable à la saisine de la Cour.*

3) Question de savoir si la commission du bassin du lac Tchad possède une compétence exclusive en matière de règlement de différends de frontières — Accords ou organismes au sens de l'article 52 de la Charte des Nations Unies — Estoppel *— Allégation selon laquelle la Cour devrait refuser de statuer au fond sur des conclusions pour des raisons d'opportunité judiciaire.*

4) Frontière se terminant sur un tripoint dans le lac Tchad — Incidence possible sur les intérêts juridiques d'Etats tiers.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1998

11 June 1998

1998
11 June
General List
No. 94

CASE CONCERNING THE LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON *v.* NIGERIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

(1) Optional Clause (Article 36, paragraph 2, of Statute) — Deposit of Declaration with United Nations Secretary-General (Article 36, paragraph 4, of Statute) — Transmission of copy by Secretary-General to States parties to Statute — Interval between deposit of Declaration and filing of Application — Alleged abuse of Optional Clause system — Date of establishment of consensual bond under Article 36, paragraph 2, of Statute — Res judicata *— Article 59 of Statute.*

Articles 16, 24 and 78 of Vienna Convention on the Law of Treaties.

Withdrawal of declarations of acceptance of compulsory jurisdiction — Reasonable period of notice — Question whether such period should be required for deposit of declarations.

Whether a State subscribing to Optional Clause and filing an application shortly thereafter has obligation to inform prospective respondent State — Principle of good faith.

Condition of reciprocity — Reservation ratione temporis.

(2) Asserted duty to resort exclusively to bilateral machinery — Estoppel — Principle of good faith — Rule pacta sunt servanda *— Whether exhaustion of diplomatic negotiations is precondition for referral to the Court.*

(3) Whether Lake Chad Basin Commission has exclusive jurisdiction for settlement of boundary disputes — Arrangements or agencies within meaning of Article 52 of United Nations Charter — Estoppel — Claim that the Court should decline to decide merits of submissions for reasons of judicial propriety.

(4) Boundary terminating in a tripoint in Lake Chad — Possible effect on legal interests of third States.

5) Question relative à l'existence d'un différend de frontière — Détermination de l'existence d'un différend.

6) Exposé des faits dans une requête — Exigences du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement — Sens du mot « succinct ».

7) Détermination du titre sur une presqu'île préalablement à une délimitation maritime — Pouvoir discrétionnaire de la Cour relativement à l'ordre dans lequel elle entend régler les questions portées devant elle — Absence alléguée d'efforts suffisants des Parties pour effectuer une délimitation par voie d'accord conformément au droit international — Saisine sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — Caractère suffisamment précisé d'un différend.

8) Délimitation maritime mettant éventuellement en cause les droits et intérêts d'Etats tiers — Question de savoir si l'exception soulevée présente un caractère exclusivement préliminaire (paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement).

ARRÊT

Présents: M. SCHWEBEL, *président*; M. WEERAMANTRY, *vice-président*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*; MM. MBAYE, AJIBOLA, *juges* ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

En l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria,

entre

la République du Cameroun,

représentée par

S. Exc. M. Laurent Esso, ministre de la justice, garde des sceaux,

comme agent;

M. Douala Moutomé, avocat au barreau du Cameroun, ancien ministre,

M. Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé II, avocat au barreau de Paris,

M. Peter Ntamark, doyen, professeur de droit à la faculté de droit et de science politique de l'Université de Yaoundé II, *Barrister-at-Law*, membre de l'*Inner Temple*,

comme coagents;

S. Exc. M. Joseph Owona, ministre de la jeunesse et des sports,

M. Joseph-Marie Bipoun Woum, professeur à l'Université de Yaoundé II, ancien ministre,

comme conseillers spéciaux;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre et à l'Institut d'études politiques de Paris,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Michel Aurillac, avocat à la cour, conseiller d'Etat honoraire, ancien ministre,

(5) Question relating to the existence of a boundary dispute — Determination of the existence of a dispute.

(6) Presentation of facts in an application — Requirements of Article 38, paragraph 2, of Rules of Court — Meaning of "succinct".

(7) Determination of title to a peninsula prior to maritime delimitation — Discretionary power of the Court concerning sequence in which it settles issues before it — Alleged absence of sufficient action by Parties to effect delimitation by agreement on basis of international law — Seisin based on declarations made under Article 36, paragraph 2, of Statute — Sufficiently precise character of a dispute.

(8) Maritime delimitation which may involve rights and interests of third States — Whether objection raised has exclusively preliminary character (Article 79, paragraph 7, of Rules of Court).

JUDGMENT

Present: *President* SCHWEBEL; *Vice-President* WEERAMANTRY; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; *Judges* ad hoc MBAYE, AJIBOLA; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

In the case concerning the land and maritime boundary between Cameroon and Nigeria,

between

the Republic of Cameroon,

represented by

H.E. Mr. Laurent Esso, Minister of Justice, Keeper of the Seals,

as Agent;

Mr. Douala Moutomé, Member of the Cameroon Bar, former Minister,

Mr. Maurice Kamto, Professor, University of Yaoundé II, Member of the Paris Bar,

Mr. Peter Ntamark, Dean, Professor of Law, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, Barrister-at-Law, member of the Inner Temple,

as Co-Agents;

H.E. Mr. Joseph Owona, Minister of Youth and Sport,

Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum, Professor, University of Yaoundé II, former Minister,

as Special Advisers;

Mr. Alain Pellet, Professor, University of Paris X-Nanterre and Institute of Political Studies, Paris,

as Deputy-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Michel Aurillac, avocat à la cour, Honorary Member of the Council of State, former Minister,

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), vice-président du Parlement européen, avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles, ancien ministre,
M. Keith Highet, conseil en droit international, vice-président du comité juridique interaméricain de l'Organisation des Etats américains,
M. Malcolm N. Shaw, *Barrister-at-Law*, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université de Leicester, titulaire de la chaire sir Robert Jennings,
M. Bruno Simma, professeur à l'Université de Munich,
sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., *Barrister-at-Law*,
M. Christian Tomuschat, professeur à l'Université de Berlin,

comme conseils et avocats;

S. Exc. M. Pascal Biloa Tang, ambassadeur du Cameroun en France,
S. Exc. M^me^ Isabelle Bassong, ambassadeur du Cameroun auprès des Etats membres du Benelux,
S. Exc. M. Martin Belinga Eboutou, ambassadeur, représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies,
M. Pierre Semengue, général de corps d'armée, chef d'état-major général des armées,
M. Robert Akamba, administrateur civil principal, chargé de mission au secrétariat général de la présidence de la République,
M. Etienne Ateba, ministre-conseiller, chargé d'affaires par intérim à l'ambassade du Cameroun, La Haye,
M. Ernest Bodo Abanda, directeur du cadastre, membre de la commission nationale des frontières du Cameroun,
M. Ngolle Philip Ngwesse, directeur au ministère de l'administration territoriale,
M. Thomas Fozein Kwanke, conseiller des affaires étrangères, sous-directeur au ministère des relations extérieures,
M. Jean Gateaud, ingénieur général géographe,
M. Bienvenu Obelabout, directeur d'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,
M. Marc Sassen, avocat et conseil juridique, La Haye,
M. Joseph Tjop, consultant à la société d'avocats Mignard, Teitgen, Grisoni et associés, chargé d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,
M. Songola Oudini, directeur d'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

comme conseillers;

M^me^ Florence Kollo, traducteur-interprète principal,

comme traducteur-interprète;

M. Pierre Bodeau, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,
M. Olivier Corten, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,
M. Daniel Khan, assistant à l'Université de Munich,
M. Jean-Marc Thouvenin, maître de conférences à l'Université du Maine et à l'Institut d'études politiques de Paris,

comme assistants de recherche;

Mr. Jean-Pierre Cot, Professor, University of Paris I (Panthéon-Sorbonne), Vice-President of the European Parliament, Member of the Paris and Brussels Bars, former Minister,
Mr. Keith Highet, Counsellor in International Law, Vice-Chairman, Inter-American Juridical Committee, Organization of American States,
Mr. Malcolm N. Shaw, Barrister-at-Law, Sir Robert Jennings Professor of International Law, Faculty of Law, University of Leicester,

Mr. Bruno Simma, Professor, University of Munich,
Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., Barrister-at-Law,
Mr. Christian Tomuschat, Professor, University of Berlin,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Pascal Biloa Tang, Ambassador of Cameroon to France,
H.E. Mrs. Isabelle Bassong, Ambassador of Cameroon to the Benelux Countries,
H.E. Mr. Martin Belinga Eboutou, Ambassador, Permanent Representative of Cameroon to the United Nations,
Lieutenant General Pierre Semengue, Chief of Staff of the Armed Forces,

Mr. Robert Akamba, Principal Civil Administrator, chargé de mission, Secretariat of the Presidency of the Republic,
Mr. Etienne Ateba, Minister-Counsellor, Chargé d'affaires a.i. at the Embassy of Cameroon, The Hague,
Mr. Ernest Bodo Abanda, Director of the Cadastral Survey, Member of the National Boundary Commission of Cameroon,
Mr. Ngolle Philip Ngwesse, Director at the Ministry of Territorial Administration,
Mr. Thomas Fozein Kwanke, Counsellor in Foreign Affairs, Deputy Director at the Ministry of Foreign Relations,
Mr. Jean Gateaud, ingénieur général géographe,
Mr. Bienvenu Obelabout, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,
Mr. Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, The Hague,
Mr. Joseph Tjop, Consultant at Mignard, Teitgen, Grisoni and Associates, Senior Teaching and Research Assistant, University of Paris X-Nanterre,

Mr. Songola Oudini, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

as Advisers;

Mrs. Florence Kollo, Principal Translator-Interpreter,

as Translator-Interpreter;

Mr. Pierre Bodeau, Teaching and Research Assistant, University of Paris X-Nanterre,
Mr. Olivier Corten, Senior Lecturer, Faculty of Law, Université libre de Bruxelles,
Mr. Daniel Khan, Assistant, University of Munich,
Mr. Jean-Marc Thouvenin, Senior Lecturer, University of Maine, and Institute of Political Studies, Paris,

as Research Assistants;

M. Guy Roger Eba'a,
M. Daniel Nfan Bile,

comme responsables de la communication;

M^me^ René Bakker,
M^me^ Florence Jovis,
M^me^ Mireille Jung,

comme secrétaires,

et

la République fédérale du Nigéria,

représentée par

S. Exc. l'honorable Alhaji Abdullahi Ibrahim, OFR, SAN, *Attorney-General* de la Fédération et ministre de la justice,

comme agent;

Le chef Richard Akinjide, SAN, FCIArb, ancien ministre, membre des barreaux d'Angleterre et de Gambie,

comme coagent;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, titulaire de la chaire Chichele, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,
sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre,
M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Australie,

comme conseils et avocats;

M. Timothy H. Daniel, associé, cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,
M. Alan Perry, associé, cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,
M. David Lerer, *Solicitor*, cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,
M. Christopher Hackford, *Solicitor*, cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,
M^me^ Louise Cox, *Solicitor* stagiaire, cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,

comme *Solicitors*;

M. A. H. Yadudu, professeur, conseiller spécial du chef de l'Etat pour les questions juridiques,
M. A. Oye Cukwurah, professeur, membre de la commission nationale des frontières, Abuja,
M. I. A. Ayua, professeur, directeur général, NIALS,
M. L. S. Ajiborisha, général de brigade, directeur des opérations, DHQ,
M^me^ Stella Omiyi, directeur, direction du droit international et comparé, ministère fédéral de la justice,
M. K. Mohammed, directeur de la recherche et de l'analyse, Présidence,
M. Jalal A. Arabi, conseiller juridique du secrétaire du gouvernement de la Fédération,
M. M. M. Kida, sous-directeur, ministère des affaires étrangères,
M. Alhaji A. A. Adisa, adjoint du directeur général du service cartographique de la Fédération, Abuja,
M. P. M. Mann, chargé d'affaires à l'ambassade du Nigéria, La Haye,

Mr. Guy Roger Eba'a,
Mr. Daniel Nfan Bile,

as Communications Specialists;

Mrs. René Bakker,
Mrs. Florence Jovis,
Mrs. Mireille Jung,

as Secretaries,

and

the Federal Republic of Nigeria,

represented by

H.E. the Honourable Alhaji Abdullahi Ibrahim, OFR, SAN, Attorney-General of the Federation and Minister of Justice,

as Agent;

Chief Richard Akinjide, SAN, FCIArb, former Minister, Member of the English and Gambian Bars,

as Co-Agent;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, Member of the International Law Commission, Member of the English Bar,
Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., Member of the English Bar,
Mr. James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the International Law Commission, Member of the Australian Bar,

as Counsel and Advocates;

Mr. Timothy H. Daniel, Partner, D. J. Freeman of the City of London,
Mr. Alan Perry, Partner, D. J. Freeman of the City of London,
Mr. David Lerer, Solicitor, D. J. Freeman of the City of London,
Mr. Christopher Hackford, Solicitor, D. J. Freeman of the City of London,

Ms Louise Cox, trainee Solicitor, D. J. Freeman of the City of London,

as Solicitors;

Mr. A. H. Yadudu, Professor, Special Adviser to the Head of State on Legal Matters,
Mr. A. Oye Cukwurah, Professor, National Boundary Commission, Abuja,

Mr. I. A. Ayua, Professor, Director-General, NIALS,
Brigadier General L. S. Ajiborisha, Director of Operations, DHQ,
Mrs. Stella Omiyi, Director, International and Comparative Law Department, Federal Ministry of Justice,
Mr. K. Mohammed, Director of Research and Analysis, the Presidency,
Mr. Jalal A. Arabi, Legal Adviser to the Secretary to the Government of the Federation,
Mr. M. M. Kida, Assistant Director, Ministry of Foreign Affairs,
Mr. Alhaji A. A. Adisa, Deputy Surveyor-General of the Federation, Abuja,

Mr. P. M. Mann, Chargé d'affaires, Embassy of Nigeria, The Hague,

M^me^ V. Okwecheme, conseiller à l'ambassade du Nigéria, La Haye,
M. Amuzuei, conseiller à l'ambassade du Nigéria, La Haye,
M. Clive Schofield, cartographe, unité de recherche sur les frontières internationales, Université de Durham,
M. Arthur Corner, cartographe, Université de Durham,
M^me^ Michelle Burgoine, assistant pour les techniques de l'information,
comme conseillers;

M^me^ Coralie Ayad, cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,
comme secrétaire,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 29 mars 1994, le Gouvernement de la République du Cameroun (dénommée ci-après le «Cameroun») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria (dénommée ci-après le «Nigéria») au sujet d'un différend présenté comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi». Le Cameroun exposait en outre dans sa requête que la «délimitation [de la frontière maritime entre les deux Etats] est demeurée partielle et [que] les deux parties n'ont pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter». Il priait en conséquence la Cour, «[a]fin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, ... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975». La requête invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les deux Parties ont accepté la juridiction de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement du Nigéria par le greffier.

3. Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle «aux fins d'élargissement de l'objet du différend» à un autre différend décrit dans cette requête additionnelle comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad». Le Cameroun demandait également à la Cour, dans sa requête additionnelle, de «préciser définitivement» la frontière entre les deux Etats du lac Tchad à la mer, et la priait de joindre les deux requêtes et «d'examiner l'ensemble en une seule et même instance». La requête additionnelle se référait, pour fonder la compétence de la Cour, à la «base de ... compétence ... déjà ... indiquée ... dans la requête introductive d'instance du 29 mars 1994.

4. Le 7 juin 1994, le greffier a communiqué la requête additionnelle au Gouvernement du Nigéria.

5. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 14 juin 1994, l'agent du Nigéria a déclaré ne pas voir d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée, ainsi que le Cameroun en avait exprimé le souhait, comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance. Par une ordonnance en date du 16 juin 1994, la Cour a indiqué qu'elle ne voyait pas elle-même d'objection à ce qu'il soit ainsi procédé, et a fixé respectivement

Mrs. V. Okwecheme, Counsellor, Embassy of Nigeria, The Hague,
Mr. Amuzuei, Counsellor, Embassy of Nigeria, The Hague,
Mr. Clive Schofield, Cartographer, International Boundaries Research Unit, Durham University,
Mr. Arthur Corner, Cartographer, Durham University,
Ms Michelle Burgoine, Information Technology Assistant,
as Advisers;

Mrs. Coralie Ayad, D. J. Freeman of the City of London
as Secretary.

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 29 March 1994, the Government of the Republic of Cameroon (hereinafter called "Cameroon") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Government of the Federal Republic of Nigeria (hereinafter called "Nigeria") in respect of a dispute described as "relat[ing] essentially to the question of sovereignty over the Bakassi Peninsula". Cameroon further stated in its Application that the "delimitation [of the maritime boundary between the two States] has remained a partial one and [that], despite many attempts to complete it, the two parties have been unable to do so". It accordingly requested the Court, "in order to avoid further incidents between the two countries, . . . to determine the course of the maritime boundary between the two States beyond the line fixed in 1975". In order to found the jurisdiction of the Court, the Application relied on the declarations made by the two Parties accepting the jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was immediately communicated to the Government of Nigeria by the Registrar.

3. On 6 June 1994, Cameroon filed in the Registry an Additional Application "for the purpose of extending the subject of the dispute" to a further dispute described in that Additional Application as "relat[ing] essentially to the question of sovereignty over a part of the territory of Cameroon in the area of Lake Chad". Cameroon also requested the Court, in its Additional Application, "to specify definitively" the frontier between the two States from Lake Chad to the sea, and asked it to join the two Applications and "to examine the whole in a single case". In order to found the jurisdiction of the Court, the Additional Application referred to the "basis of . . . jurisdiction . . . already . . . indicated" in the Application instituting proceedings of 29 March 1994.

4. On 7 June 1994, the Registrar communicated the Additional Application to the Government of Nigeria.

5. At a meeting which the President of the Court held with the representatives of the Parties on 14 June 1994, the Agent of Nigeria stated that he had no objection to the Additional Application being treated, in accordance with the wish expressed by Cameroon, as an amendment to the initial Application, so that the Court could deal with the whole in a single case. By an Order dated 16 June 1994, the Court indicated that it had no objection itself to such a procedure, and fixed 16 March 1995 and 18 December 1995, respectively, as the

au 16 mars 1995 et au 18 décembre 1995 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Cameroun et du contre-mémoire du Nigéria.

6. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

7. Le Cameroun a dûment déposé son mémoire dans le délai prescrit dans l'ordonnance de la Cour en date du 16 juin 1994.

8. Dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. En conséquence, par une ordonnance en date du 10 janvier 1996, le président de la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires.

Le Cameroun a déposé un tel exposé dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

9. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalue du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye, et le Nigéria M. Bola Ajibola.

10. Par une lettre datée du 10 février 1996 et reçue au Greffe le 12 février 1996, le Cameroun a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut. Par une ordonnance en date du 15 mars 1996, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué certaines mesures conservatoires.

11. Par diverses communications, le Cameroun a souligné auprès de la Cour toute l'importance qu'il attachait à un règlement rapide de l'affaire; il a en outre déposé, sous le couvert d'une lettre datée du 9 avril 1997, un document avec annexes intitulé «Mémorandum de la République du Cameroun sur la procédure». Le Nigéria a fait connaître ses vues sur cette dernière communication dans une lettre datée du 13 mai 1997.

12. Par une lettre datée du 2 février 1998, le Nigéria a demandé à produire un volume de documents intitulé «Documents supplémentaires (Procès-verbaux de la commission du bassin du lac Tchad)». Par une lettre datée du 16 février 1998, l'agent du Cameroun a indiqué que le Cameroun ne s'opposait pas à la production de ces documents. La Cour en a accepté la présentation conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de son Règlement.

13. Par une lettre datée du 11 février 1998, l'agent du Cameroun a demandé à produire certains «documents nouveaux relatifs aux événements qui se sont produits depuis le dépôt du mémoire» du Cameroun et a prié «en outre la Cour de bien vouloir considérer les annexes au [mémorandum d'avril 1997] comme parties intégrantes de la présente procédure». Après examen des vues exprimées par le Nigéria dans sa lettre susmentionnée du 13 mai 1997 (voir paragraphe 11 ci-dessus) et dans sa lettre du 24 février 1998, la Cour a accepté la production de ces documents conformément aux dispositions de l'article 56 de son Règlement.

14. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les exceptions préliminaires du Nigéria et l'exposé écrit contenant les observations et conclusions du Cameroun sur ces exceptions, ainsi que les documents qui étaient joints à ces pièces.

time-limits for the filing of the Memorial of Cameroon and the Counter-Memorial of Nigeria.

6. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

7. Cameroon duly filed its Memorial within the time-limit prescribed in the Court's Order dated 16 June 1994.

8. Within the time-limit fixed for the filing of its Counter-Memorial, Nigeria filed preliminary objections to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application. Accordingly, by an Order dated 10 January 1996, the President of the Court, noting that, under Article 79, paragraph 3, of the Rules of Court, the proceedings on the merits were suspended, fixed 15 May 1996 as the time-limit within which Cameroon might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections.

Cameroon filed such a statement within the time-limit so prescribed, and the case became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

9. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each Party exercised its right under Article 31, paragraph 3, of the Statute of the Court to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: Cameroon chose Mr. Kéba Mbaye and Nigeria chose Mr. Bola Ajibola.

10. By a letter dated 10 February 1996 and received in the Registry on 12 February 1996, Cameroon submitted a request for the indication of provisional measures under Article 41 of the Statute. By an Order dated 15 March 1996, the Court, after hearing the Parties, indicated certain provisional measures.

11. By various communications, Cameroon stressed the importance of a speedy disposal of the case; it also filed, under cover of a letter dated 9 April 1997, a document with annexes entitled "Memorandum of the Republic of Cameroon on Procedure". Nigeria made known its views on the latter communication in a letter dated 13 May 1997.

12. By a letter dated 2 February 1998, Nigeria sought to introduce a volume of documents entitled "Supplemental Documents (Lake Chad Basin Commission Proceedings)". By a letter dated 16 February 1998, the Agent of Cameroon indicated that Cameroon did not oppose their introduction. The Court admitted the said documents pursuant to Article 56, paragraph 1, of the Rules of Court.

13. By a letter dated 11 February 1998, the Agent of Cameroon sought to introduce certain "new documents relating to events occurring since the filing of the Memorial" of Cameroon, and "moreover requested the Court to consider the annexes to the [Memorandum of April 1997] as an integral part of the proceedings". Having considered the views expressed by Nigeria in its above-mentioned letter of 13 May 1997 (see paragraph 11 above) and in its letter of 24 February 1998, the Court admitted the documents pursuant to the provisions of Article 56 of its Rules.

14. In accordance with Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court decided to make accessible to the public, on the opening of the oral proceedings, the preliminary objections of Nigeria and the written statement containing the observations and submissions of Cameroon on the objections, as well as the documents annexed to those pleadings.

15. Des audiences publiques ont été tenues entre le 2 et le 11 mars 1998, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour le Nigéria: S. Exc. l'honorable Alhaji Abdullahi Ibrahim,
M. Richard Akinjide,
M. Ian Brownlie,
sir Arthur Watts,
M. James Crawford.

Pour le Cameroun: S. Exc. M. Laurent Esso,
M. Douala Moutomé,
M. Maurice Kamto,
M. Peter Ntamark,
M. Joseph-Marie Bipoun Woum,
M. Alain Pellet,
M. Michel Aurillac,
M. Jean-Pierre Cot,
M. Keith Highet,
M. Malcolm N. Shaw,
M. Bruno Simma,
sir Ian Sinclair,
M. Christian Tomuschat.

A l'audience, un membre de la Cour a posé aux Parties une question à laquelle il a été répondu par écrit, après la clôture de la procédure orale.

*

16. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par le Cameroun:

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent, la République du Cameroun, tout en se réservant le droit de compléter, d'amender ou de modifier la présente requête pendant la suite de la procédure et de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires si celles-ci se révélaient nécessaires, prie la Cour de dire et juger:

a) que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation *(uti possidetis juris)*;

c) que, en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;

d) que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île camerounaise de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier;

e) que, vu ces violations des obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi;

15. Public sittings were held between 2 March and 11 March 1998, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Nigeria: H.E. the Honourable Alhaji Abdullahi Ibrahim,
Mr. Richard Akinjide,
Mr. Ian Brownlie,
Sir Arthur Watts,
Mr. James Crawford.

For Cameroon: H.E. Mr. Laurent Esso,
Mr. Douala Moutomé,
Mr. Maurice Kamto,
Mr. Peter Ntamark,
Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum,
Mr. Alain Pellet,
Mr. Michel Aurillac,
Mr. Jean-Pierre Cot,
Mr. Keith Highet,
Mr. Malcolm N. Shaw,
Mr. Bruno Simma,
Sir Ian Sinclair,
Mr. Christian Tomuschat.

At the hearings, a Member of the Court put a question to the Parties, who answered in writing after the close of the oral proceedings.

*

16. In its Application, Cameroon made the following requests:

"On the basis of the foregoing statement of facts and legal grounds, the Republic of Cameroon, while reserving for itself the right to complement, amend or modify the present Application in the course of the proceedings and to submit to the Court a request for the indication of provisional measures should they prove to be necessary, asks the Court to adjudge and declare:

(a) that sovereignty over the Peninsula of Bakassi is Cameroonian, by virtue of international law, and that that Peninsula is an integral part of the territory of Cameroon;

(b) that the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating the fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization *(uti possidetis juris)*;

(c) that by using force against the Republic of Cameroon, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating its obligations under international treaty law and customary law;

(d) that the Federal Republic of Nigeria, by militarily occupying the Cameroonian Peninsula of Bakassi, has violated and is violating the obligations incumbent upon it by virtue of treaty law and customary law;

(e) that in view of these breaches of legal obligation, mentioned above, the Federal Republic of Nigeria has the express duty of putting an end to its military presence in Cameroonian territory, and effecting an immediate and unconditional withdrawal of its troops from the Cameroonian Peninsula of Bakassi;

e') que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés *sub litterae a), b), c), d)* et *e)* ci-dessus;

e'') qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.

f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.»

17. Dans la requête additionnelle, les demandes ci-après ont été formulées par le Cameroun:

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent et sous toutes les réserves formulées au paragraphe 20 de sa requête du 29 mars 1994, la République du Cameroun prie la Cour de dire et juger:

a) que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation *(uti possidetis juris)* ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;

c) que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;

d) que, vu les obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;

e) que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes *a), b), c)* et *d)* ci-dessus;

e') qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.

f) Que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les

(e') that the internationally unlawful acts referred to under *(a),(b),(c),(d)* and *(e)* above involve the responsibility of the Federal Republic of Nigeria;

(e") that, consequently, and on account of the material and non-material damage inflicted upon the Republic of Cameroon, reparation in an amount to be determined by the Court is due from the Federal Republic of Nigeria to the Republic of Cameroon, which reserves the introduction before the Court of [proceedings for] a precise assessment of the damage caused by the Federal Republic of Nigeria.

(f) In order to prevent any dispute arising between the two States concerning their maritime boundary, the Republic of Cameroon requests the Court to proceed to prolong the course of its maritime boundary with the Federal Republic of Nigeria up to the limit of the maritime zones which international law places under their respective jurisdictions."

17. In its Additional Application, Cameroon made the following requests:

"On the basis of the foregoing statement of facts and legal grounds, and subject to the reservations expressed in paragraph 20 of its Application of 29 March 1994, the Republic of Cameroon asks the Court to adjudge and declare:

(a) that sovereignty over the disputed parcel in the area of Lake Chad is Cameroonian, by virtue of international law, and that that parcel is an integral part of the territory of Cameroon;

(b) that the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating the fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization *(uti possidetis juris)*, and its recent legal commitments concerning the demarcation of frontiers in Lake Chad;

(c) that the Federal Republic of Nigeria, by occupying, with the support of its security forces, parcels of Cameroonian territory in the area of Lake Chad, has violated and is violating its obligations under treaty law and customary law;

(d) that in view of these legal obligations, mentioned above, the Federal Republic of Nigeria has the express duty of effecting an immediate and unconditional withdrawal of its troops from Cameroonian territory in the area of Lake Chad;

(e) that the internationally unlawful acts referred to under *(a),(b),(c)* and *(d)* above involve the responsibility of the Federal Republic of Nigeria;

(e') that consequently, and on account of the material and non-material damage inflicted upon the Republic of Cameroon, reparation in an amount to be determined by the Court is due from the Federal Republic of Nigeria to the Republic of Cameroon, which reserves the introduction before the Court of [proceedings for] a precise assessment of the damage caused by the Federal Republic of Nigeria.

(f) That in view of the repeated incursions of Nigerian groups and armed forces into Cameroonian territory, all along the frontier between the two countries, the consequent grave and repeated incidents, and the vacillating and contradictory attitude of the Federal Republic of Nigeria in regard to the legal instruments defining the

deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer.»

18. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Cameroun,

dans le mémoire:

«La République du Cameroun a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger:

a) Que la frontière lacustre et terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant:

— du point de longitude 14° 04′ 59″ 9999 à l'est de Greenwich et de latitude de 13° 050′ 00″ 0001, nord, elle passe ensuite par le point situé à 14° 12′ 11″ 7 de longitude est et 12° 32′ 17″ 4 de latitude nord;

— de ce point, elle suit le tracé fixé par la déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919, tel que précisé par les alinéas 3 à 60 de la déclaration Thomson-Marchand confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931, jusqu'au «pic assez proéminent» décrit par cette dernière disposition et connu sous le nom usuel de «mont Kombon»;

— du mont Kombon, la frontière se dirige ensuite vers la «borne 64» visée au paragraphe 12 de l'accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6 (1) du *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* britannique du 2 août 1946;

— de la «borne 64» elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 à 21 de l'accord d'Obokum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la Cross River;

— de ce point, jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes 16 à 21 de l'accord germano-britannique du 11 mars 1913.

b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.

c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant:

— de l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé jusqu'au «point 12», cette limite est déterminée par la «ligne de compromis» reportée sur la carte de l'amirauté britannique n° 3343 par les chefs d'Etat des deux pays le 4 avril 1971 (déclaration de Yaoundé) et, de ce «point 12» jusqu'au «point G» par la déclaration signée à Maroua le 1er juin 1975;

frontier between the two countries and the exact course of that frontier, the Republic of Cameroon respectfully asks the Court to specify definitively the frontier between Cameroon and the Federal Republic of Nigeria from Lake Chad to the sea."

18. In the written proceedings, the Parties presented the following submissions:

On behalf of the Government of Cameroon,

in the Memorial:

"The Republic of Cameroon has the honour to request that the Court be pleased to adjudge and declare:

(a) That the lake and land boundary between Cameroon and Nigeria takes the following course:

— from the point at longitude 14° 04′ 59″ 9999 E of Greenwich and latitude 13° 05′ 00″ 0001 N, it then runs through the point located at longitude 14° 12′ 11″ 7 E and latitude 12° 32′ 17″ 4 N;

— thence it follows the course fixed by the Franco-British Declaration of 10 July 1919, as specified in paragraphs 3 to 60 of the Thomson-Marchand Declaration, confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931, as far as the 'very prominent peak' described in the latter provision and called by the usual name of 'Mount Kombon';

— from Mount Kombon the boundary then runs to 'Pillar 64' mentioned in paragraph 12 of the Anglo-German Agreement of Obokum of 12 April 1913 and follows, in that sector, the course described in Section 6 (1) of the British Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council of 2 August 1946;

— from Pillar 64 it follows the course described in paragraphs 13 to 21 of the Obokum Agreement of 12 April 1913 as far as Pillar 114 on the Cross River;

— thence, as far as the intersection of the straight line joining Bakassi Point to King Point and the centre of the navigable channel of the Akwayafe, the boundary is determined by paragraphs 16 to 21 of the Anglo-German Agreement of 11 March 1913.

(b) That notably, therefore, sovereignty over the Peninsula of Bakassi and over the disputed parcel occupied by Nigeria in the area of Lake Chad, in particular over Darak and its region, is Cameroonian.

(c) That the boundary of the maritime zones appertaining respectively to the Republic of Cameroon and to the Federal Republic of Nigeria follows the following course:

— from the intersection of the straight line joining Bakassi Point to King Point and the centre of the navigable channel of the Akwayafe to 'point 12', that boundary is determined by the 'compromise line' entered on British Admiralty Chart No. 3343 by the Heads of State of the two countries on 4 April 1971 (Yaoundé Declaration) and, from that 'point 12' to 'point G', by the Declaration signed at Maroua on 1 June 1975;

— du point G, cette limite s'infléchit ensuite vers le sud-ouest dans la direction indiquée par les points G, H, I, J, K représentés sur le croquis figurant à la page 556 du présent mémoire et qui répond à l'exigence d'une solution équitable, jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.

d) Qu'en contestant les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litterae a)* et *c)* la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation *(uti possidetis juris)* ainsi que ses engagements juridiques relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad et à la délimitation terrestre et maritime.

e) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.

f) Que la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir.

g) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans le corps du présent mémoire.

h) Qu'en conséquence une réparation est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci selon des modalités à fixer par la Cour.

La République du Cameroun a en outre l'honneur de prier la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigéria, dans une phase ultérieure de la procédure.

Les présentes conclusions sont soumises sous réserve de tous éléments de fait et de droit et de toutes preuves qui viendraient à être soumis ultérieurement; la République du Cameroun se réserve le droit de les compléter ou de les amender le cas échéant, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.»

Au nom du Gouvernement du Nigéria,

dans les exceptions préliminaires:

Première exception préliminaire:

«1) que le Cameroun, en déposant sa requête du 29 mars 1994, a violé son obligation d'agir de bonne foi, a abusé du système institué par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et n'a pas tenu compte de la condition de réciprocité prévue par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut,

— from point G that boundary then swings south-westward in the direction which is indicated by points G, H, I, J and K represented on the sketch-map on page 556 of this Memorial and meets the requirement for an equitable solution, up to the outer limit of the maritime zones which international law places under the respective jurisdictions of the two Parties.

(d) That by contesting the courses of the boundary defined above under *(a)* and *(c)*, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating the fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization *(uti possidetis juris)* and its legal commitments concerning the demarcation of frontiers in Lake Chad and land and maritime delimitation.

(e) That by using force against the Republic of Cameroon and, in particular, by militarily occupying parcels of Cameroonian territory in the area of Lake Chad and the Cameroonian Peninsula of Bakassi, and by making repeated incursions, both civilian and military, all along the boundary between the two countries, the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating its obligations under international treaty law and customary law.

(f) That the Federal Republic of Nigeria has the express duty of putting an end to its civilian and military presence in Cameroonian territory and, in particular, of effecting an immediate and unconditional withdrawal of its troops from the occupied area of Lake Chad and from the Cameroonian Peninsula of Bakassi and of refraining from such acts in the future.

(g) That the internationally wrongful acts referred to above and described in detail in the body of this Memorial involve the responsibility of the Federal Republic of Nigeria.

(h) That, consequently, and on account of the material and non-material damage inflicted upon the Republic of Cameroon, reparation in a form to be determined by the Court is due from the Federal Republic of Nigeria to the Republic of Cameroon.

The Republic of Cameroon further has the honour to request the Court to permit it to present an assessment of the amount of compensation due to it as reparation for the damage it has suffered as a result of the internationally wrongful acts attributable to the Federal Republic of Nigeria, at a subsequent stage of the proceedings.

These submissions are lodged subject to any points of fact and law and any evidence that may subsequently be lodged; the Republic of Cameroon reserves the right to complete or amend them, as necessary, in accordance with the Statute and the Rules of Court."

On behalf of the Government of Nigeria,

in the preliminary objections:

First preliminary objection:

"(1) that Cameroon, by lodging the Application on 29 March 1994, violated its obligations to act in good faith, acted in abuse of the system established by Article 36, paragraph 2, of the Statute, and disregarded the requirement of reciprocity established by Article 36,

ainsi que des termes de la déclaration du Nigéria du 3 septembre 1965;

2) qu'en conséquence les conditions nécessaires pour autoriser le Cameroun à invoquer sa déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 comme fondement de la compétence de la Cour n'étaient pas remplies lorsque la requête a été soumise;

3) que, partant, la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête.»

Deuxième exception préliminaire:

«Pendant une période d'au moins vingt-quatre ans avant le dépôt de la requête, les Parties ont, au cours des contacts et des entretiens qu'elles ont eus régulièrement, accepté l'obligation de régler toutes les questions frontalières au moyen des mécanismes bilatéraux existants:

1) Cet ensemble de comportements communs constitue un accord implicite de recourir exclusivement aux mécanismes bilatéraux existants et de ne pas invoquer la compétence de la Cour.

2) *A titre subsidiaire*, dans ces circonstances, la République du Cameroun est privée de son droit à invoquer la compétence de la Cour.»

Troisième exception préliminaire:

«Sans préjuger de ce qui sera décidé au sujet de la deuxième exception préliminaire, le règlement des différends frontaliers dans la région du lac Tchad relève de la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad et que, dans ce contexte, les procédures de règlement prévues dans le cadre de la commission sont obligatoires pour les Parties.

Le recours aux procédures de règlement des différends de la commission du bassin du lac Tchad impliquait nécessairement, pour ce qui a trait aux relations mutuelles entre le Nigéria et le Cameroun, que ne soit pas invoquée la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 en ce qui concerne les questions relevant de la compétence exclusive de la commission.»

Quatrième exception préliminaire:

«La Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint dans le lac ou est constituée par celui-ci.»

Cinquième exception préliminaire:

«1) Le Nigéria considère qu'il n'existe pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer, et notamment:

a) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle dans le lac Tchad, sans préjuger de la question du titre sur Darak et les îles avoisinantes habitées par des Nigérians;

b) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre le tripoint du lac Tchad et le mont Kombon;

c) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et le mont Kombon;

d) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et la mer.

paragraph 2, of the Statute and the terms of Nigeria's Declaration of 3 September 1965;

(2) that consequently the conditions necessary to entitle Cameroon to invoke its Declaration under Article 36, paragraph 2, as a basis for the Court's jurisdiction did not exist when the Application was lodged; and

(3) that accordingly, the Court is without jurisdiction to entertain the Application."

Second preliminary objection:

"For a period of at least 24 years prior to the filing of the Application the Parties have in their regular dealings accepted a duty to settle all boundary questions through the existing bilateral machinery.

(1) This course of joint conduct constitutes an implied agreement to resort exclusively to the existing bilateral machinery and not to invoke the jurisdiction of the Court.

(2) *In the alternative*, in the circumstances the Republic of Cameroon is estopped from invoking the jurisdiction of the Court."

Third preliminary objection:

"Without prejudice to the second preliminary objection, the settlement of boundary disputes within the Lake Chad region is subject to the exclusive competence of the Lake Chad Basin Commission, and in this context the procedures of settlement within the Lake Chad Basin Commission are obligatory for the Parties.

The operation of the dispute settlement procedures of the Lake Chad Basin Commission involved the necessary implication, for the relations of Nigeria and Cameroon *inter se*, that the jurisdiction of the Court by virtue of Article 36, paragraph 2, would not be invoked in relation to matters within the exclusive competence of the Commission."

Fourth preliminary objection:

"The Court should not in these proceedings determine the boundary in Lake Chad to the extent that that boundary constitutes or is constituted by the tripoint in the Lake."

Fifth preliminary objection:

"(1) In the submission of Nigeria there is no dispute concerning boundary delimitation as such throughout the whole length of the boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea, and in particular:

(a) there is no dispute in respect of the boundary delimitation as such within Lake Chad, subject to the question of title to Darak and adjacent islands inhabited by Nigerians;

(b) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such from the tripoint in Lake Chad to Mount Kombon;

(c) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such between Boundary Pillar 64 on the Gamana River and Mount Kombon; and

(d) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such between Pillar 64 on the Gamana River and the sea.

2) La présente exception préliminaire est présentée sans préjuger de la question du titre du Nigéria sur la presqu'île de Bakassi.»

Sixième exception préliminaire:

«1) que la requête (et pour autant qu'ils sont pertinents l'amendement et le mémoire) déposée par le Cameroun ne satisfait pas aux critères exigés quant à l'exposé des faits sur lesquels elle se fonde, notamment en ce qui concerne les dates, les circonstances et les lieux précis des prétendus incursions et incidents imputés à des organes de l'Etat nigérian;

2) que ces carences font qu'il est impossible

a) au Nigéria de connaître, ainsi qu'il en a le droit, les circonstances qui, selon le Cameroun, sont à l'origine de l'engagement de la responsabilité internationale du Nigéria et de l'obligation de réparation qui en découle pour lui;

b) à la Cour de procéder à un examen judiciaire équitable et effectif des questions de responsabilité étatique et de réparation soulevées par le Cameroun et de se prononcer sur celles-ci;

3) et que, par conséquent, toutes les demandes concernant les questions de responsabilité étatique et de réparation présentées par le Cameroun dans ce contexte doivent être déclarées irrecevables.»

Septième exception préliminaire:

«Il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties, qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour, pour les motifs suivants:

1) il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi;

2) dans l'éventualité où la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi serait réglée, les demandes concernant les questions de délimitation maritime ne seront pas recevables faute d'action suffisante des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation «par voie d'accord conformément au droit international.»

Huitième exception préliminaire:

«La question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et la demande à ce sujet est irrecevable.»

Conclusions finales:

«Pour les motifs qu'elle a exposés, la République fédérale du Nigéria prie la Cour de dire et juger:

qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées à l'encontre de la République fédérale du Nigéria par la République du Cameroun;

et/ou

que les demandes formulées à l'encontre de la République fédérale du Nigéria par la République du Cameroun sont irrecevables dans la mesure précisée dans les présentes exceptions préliminaires.»

Au nom du Gouvernement du Cameroun,

dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires:

(2) This preliminary objection is without prejudice to the title of Nigeria over the Bakassi Peninsula."

Sixth preliminary objection:

"(1) that the Application (and so far as relevant, Amendment and Memorial) filed by Cameroon does not meet the required standard of adequacy as to the facts on which it is based, including the dates, circumstances and precise locations of the alleged incursions and incidents by Nigerian State organs;

(2) that those deficiencies make it impossible

(a) for Nigeria to have the knowledge to which it is entitled of the circumstances which are said by Cameroon to result in Nigeria's international responsibility and consequential obligation to make reparation; and

(b) for the Court to carry out a fair and effective judicial examination of, or make a judicial determination on, the issues of State responsibility and reparation raised by Cameroon; and

(3) that accordingly all the issues of State responsibility and reparation raised by Cameroon in this context should be declared inadmissible."

Seventh preliminary objection:

"There is no legal dispute concerning delimitation of the maritime boundary between the two Parties which is at the present time appropriate for resolution by the Court, for the following reasons:

(1) no determination of a maritime boundary is possible prior to the determination of title in respect of the Bakassi Peninsula;

(2) at the juncture where there is a determination of the question of title over the Bakassi Peninsula, the issues of maritime delimitation will not be admissible in the absence of sufficient action by the Parties, on a footing of equality, to effect a delimitation 'by agreement on the basis of international law'."

Eighth preliminary objection:

"The question of maritime delimitation necessarily involves the rights and interests of third States and is inadmissible."

Concluding submissions:

"For the reasons advanced, the Federal Republic of Nigeria requests the Court to adjudge and declare that:

it lacks jurisdiction over the claims brought against the Federal Republic of Nigeria by the Republic of Cameroon;

and/or

the claims brought against the Federal Republic of Nigeria by the Republic of Cameroon are inadmissible to the extent specified in these preliminary objections."

On behalf of the Government of Cameroon,

in the written statement containing its observations on the preliminary objections:

«Pour les motifs exposés ..., la République du Cameroun prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir:

1) rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérale du Nigéria;
2) constater que, par ses déclarations formelles, celle-ci a accepté la compétence de la Cour;
3) dire et juger:
   — qu'elle a compétence pour se prononcer sur la requête formée par le Cameroun le 29 mars 1994 et complétée par la requête additionnelle en date du 6 juin 1994 et
   — que la requête ainsi consolidée est recevable;
4) compte dûment tenu de la nature particulière de cette affaire, qui porte sur un différend afférent à la souveraineté territoriale du Cameroun et crée des tensions graves entre les deux pays, fixer des délais pour la suite de la procédure qui permettent l'examen au fond du litige à une date aussi rapprochée que possible.»

19. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Nigéria,

à l'audience du 9 mars 1998:

«[P]our les motifs qui ont été exposés par écrit ou oralement, le Nigéria conclut:

Première exception préliminaire

1.1. Que le Cameroun, en déposant sa requête du 29 mars 1994, a violé son obligation d'agir de bonne foi, a abusé du système institué par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et n'a pas tenu compte de la condition de réciprocité prévue par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que des termes de la déclaration du Nigéria du 3 septembre 1965;

1.2. Qu'en conséquence, les conditions nécessaires pour autoriser le Cameroun à invoquer sa déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 comme fondement de la compétence de la Cour n'étaient pas remplies lorsque la requête a été soumise;

1.3. Que, partant, la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête.

Deuxième exception préliminaire

2.1. Que, pendant une période d'au moins vingt-quatre ans avant le dépôt de la requête, les Parties ont, au cours des contacts et des entretiens qu'elles ont eus régulièrement, accepté l'obligation de régler toutes les questions frontalières au moyen des mécanismes bilatéraux existants;

2.1.1. Que cet ensemble de comportements communs constitue un accord implicite de recourir exclusivement aux mécanismes bilatéraux existants et de ne pas invoquer la compétence de la Cour;

2.1.2. Qu'*à titre subsidiaire*, dans ces circonstances, la République du Cameroun est privée de son droit à invoquer la compétence de la Cour.

Troisième exception préliminaire

3.1. Que, sans préjuger de ce qui sera décidé au sujet de la deuxième

"For the reasons given . . ., the Republic of Cameroon requests the International Court of Justice:

(1) to dismiss the preliminary objections raised by the Federal Republic of Nigeria;
(2) to find that, by its formal declarations, Nigeria has accepted the jurisdiction of the Court;
(3) to adjudge and declare:
— that it has jurisdiction to decide on the Application filed by Cameroon on 29 March 1994 as supplemented by the additional Application of 6 June 1994; and
— that the Application, thus consolidated, is admissible;
(4) having due regard to the particular nature of the case, which relates to a dispute concerning the territorial sovereignty of Cameroon and is creating serious tensions between the two countries, to fix time-limits for the further proceedings which will enable the Court to proceed to the merits at the earliest possible time."

19. In the oral proceedings, the Parties presented the following submissions:

On behalf of the Government of Nigeria,

at the hearing on 9 March 1998:

"[F]or the reasons that have been stated either in writing or orally, Nigeria submits:

First preliminary objection

1.1. That Cameroon, by lodging the Application on 29 March 1994, violated its obligations to act in good faith, acted in abuse of the system established by Article 36, paragraph 2, of the Statute, and disregarded the requirement of reciprocity established by Article 36, paragraph 2, of the Statute and the terms of Nigeria's Declaration of 3 September 1965;

1.2. that consequently the conditions necessary to entitle Cameroon to invoke its Declaration under Article 36, paragraph 2, as a basis for the Court's jurisdiction did not exist when the Application was lodged;

1.3. that accordingly, the Court is without jurisdiction to entertain the Application.

Second preliminary objection

2.1. That for a period of at least 24 years prior to the filing of the Application, the Parties have in their regular dealings accepted a duty to settle all boundary questions through the existing bilateral machinery;

2.1.1. that this course of joint conduct constitutes an implied agreement to resort exclusively to the existing bilateral machinery and not to invoke the jurisdiction of the Court;
2.1.2. that *in the alternative*, in the circumstances the Republic of Cameroon is estopped from invoking the jurisdiction of the Court.

Third preliminary objection

3.1. That without prejudice to the second preliminary objection, the

exception préliminaire, le règlement des différends frontaliers dans la région du lac Tchad relève de la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad et que, dans ce contexte, les procédures de règlement prévues dans le cadre de la commission sont obligatoires pour les Parties;

3.2. Que le recours aux procédures de règlement des différends de la commission du bassin du lac Tchad impliquait nécessairement, pour ce qui a trait aux relations mutuelles entre le Nigéria et le Cameroun, que ne soit pas invoquée la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 en ce qui concerne les questions relevant de la compétence exclusive de la commission.

Quatrième exception préliminaire

4.1. Que la Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint dans le lac ou est constituée par celui-ci.

Cinquième exception préliminaire

5.1. Que, sans préjuger de la question du titre du Nigéria sur la presqu'île de Bakassi, il n'existe pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer, et notamment:

a) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle dans le lac Tchad, sans préjuger de la question du titre sur Darak et les îles avoisinantes habitées par des Nigérians;

b) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre le tripoint du lac Tchad et le mont Kombon;

c) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et le mont Kombon;

d) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et la mer.

Sixième exception préliminaire

6.1. Que la requête (et les pièces ultérieures dans la mesure où elles pouvaient être déposées) introduite par le Cameroun ne satisfait pas aux critères exigés quant à l'exposé des faits sur lesquels elle se fonde, notamment en ce qui concerne les dates, les circonstances et les lieux précis des prétendus incursions et incidents imputés à des organes de l'Etat nigérian;

6.2. Que ces carences font qu'il est impossible

a) au Nigéria de connaître, ainsi qu'il en a le droit, les circonstances qui, selon le Cameroun, sont à l'origine de l'engagement de la responsabilité internationale du Nigéria et de l'obligation de réparation qui en découle pour lui;

b) à la Cour de procéder à un examen judiciaire équitable et effectif des questions de responsabilité étatique et de réparation soulevées par le Cameroun et de se prononcer sur celles-ci;

6.3. Que, par conséquent, toutes les demandes concernant les questions de responsabilité étatique et de réparation présentées par le Cameroun dans ce contexte doivent être déclarées irrecevables;

6.4. Que, sans préjudice de ce qui précède, les allégations formulées par le Cameroun quant à la responsabilité étatique du Nigéria ou à la répara-

settlement of boundary disputes within the Lake Chad region is subject to the exclusive competence of the Lake Chad Basin Commission, and in this context the procedures of settlement within the Lake Chad Basin Commission are obligatory for the Parties;

3.2. that the operation of the dispute settlement procedures of the Lake Chad Basin Commission involved the necessary implication, for the relations of Nigeria and Cameroon *inter se*, that the jurisdiction of the Court by virtue of Article 36, paragraph 2, would not be invoked in relation to matters within the exclusive competence of the Commission.

Fourth preliminary objection

4.1. That the Court should not in these proceedings determine the boundary in Lake Chad to the extent that that boundary constitutes or is constituted by the tripoint in the Lake.

Fifth preliminary objection

5.1. That, without prejudice to the title of Nigeria over the Bakassi Peninsula, there is no dispute concerning boundary delimitation as such throughout the whole length of the boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea, and in particular:

(a) there is no dispute in respect of the boundary delimitation as such within Lake Chad, subject to the question of title to Darak and adjacent islands inhabited by Nigerians;

(b) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such from the tripoint in Lake Chad to Mount Kombon;

(c) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such between boundary pillar 64 on the Gamana River and Mount Kombon; and

(d) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such between pillar 64 on the Gamana River and the sea.

Sixth preliminary objection

6.1. That the Application (and so far as permissible, subsequent pleadings) filed by Cameroon does not meet the required standard of adequacy as to the facts on which it is based, including the dates, circumstances and precise locations of the alleged incursions and incidents by Nigerian State organs;

6.2. that those deficiencies make it impossible

(a) for Nigeria to have the knowledge to which it is entitled of the circumstances which are said by Cameroon to result in Nigeria's international responsibility and consequential obligation to make reparation; and

(b) for the Court to carry out a fair and effective judicial examination of, or make a judicial determination on, the issues of State responsibility and reparation raised by Cameroon;

6.3. that accordingly all the issues of State responsibility and reparation raised by Cameroon in this context should be declared inadmissible;

6.4. that, without prejudice to the foregoing, any allegations by Cameroon as to State responsibility or reparation on the part of Nigeria in

tion due par celui-ci à l'égard des questions visées à l'alinéa *f)* du paragraphe 17 de la requête additionnelle du 6 juin 1994 du Cameroun sont irrecevables.

Septième exception préliminaire

7.1. Qu'il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties, qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour, pour les motifs suivants:

1) il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi;
2) en tout état de cause, les demandes concernant les questions de délimitation maritime sont irrecevables faute d'action suffisante des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation «par voie d'accord conformément au droit international».

Huitième exception préliminaire

8.1. Que la question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et que la demande à ce sujet est irrecevable au-delà du point G.

Partant, le Nigéria prie officiellement la Cour de dire et juger:

1) qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées à l'encontre de la République fédérale du Nigéria par la République du Cameroun; et/ou
2) que les demandes formulées à l'encontre de la République fédérale du Nigéria par la République du Cameroun sont irrecevables dans la mesure précisée dans les présentes exceptions préliminaires.»

Au nom du Gouvernement du Cameroun,

à l'audience du 11 mars 1998:

«Pour les motifs qui ont été développés dans les pièces de procédure écrite et lors de la procédure orale, la République du Cameroun prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir:

a) rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérale du Nigéria;
b) à titre tout à fait subsidiaire, joindre au fond, le cas échéant, celles de ces exceptions qui ne lui paraîtraient pas présenter un caractère exclusivement préliminaire;
c) dire et juger: qu'elle a compétence pour se prononcer sur la requête formée par le Cameroun le 29 mars 1994 et complétée par la requête additionnelle du 6 juin 1994, et que cette requête ainsi consolidée est recevable;
d) compte dûment tenu de la nature particulière de cette affaire, fixer des délais pour la suite de la procédure qui permettent l'examen au fond du litige à une date aussi rapprochée que possible.»

* * *

20. La Cour examinera successivement les huit exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria.

respect of matters referred to in paragraph 17 *(f)* of Cameroon's amending Application of 6 June 1994 are inadmissible.

Seventh preliminary objection

7.1. That there is no legal dispute concerning delimitation of the maritime boundary between the two Parties which is at the present time appropriate for resolution by the Court, for the following reasons:

(1) no determination of a maritime boundary is possible prior to the determination of title in respect of the Bakassi Peninsula;
(2) in any event, the issues of maritime delimitation are inadmissible in the absence of sufficient action by the Parties, on a footing of equality, to effect a delimitation 'by agreement on the basis of international law'.

Eighth preliminary objection

8.1. That the question of maritime delimitation necessarily involves the rights and interests of third States and is inadmissible beyond point G.

Accordingly, Nigeria formally requests the Court to adjudge and declare that:

(1) it lacks jurisdiction over the claims brought against the Federal Republic of Nigeria by the Republic of Cameroon; and/or

(2) the claims brought against the Federal Republic of Nigeria by the Republic of Cameroon are inadmissible to the extent specified in the preliminary objections."

On behalf of the Government of Cameroon,

at the hearing on 11 March 1998:

"For the reasons developed in the written pleadings and in the oral proceedings, the Republic of Cameroon requests the International Court of Justice:

(a) to dismiss the preliminary objections raised by the Federal Republic of Nigeria;
(b) completely in the alternative, to join to the merits, as appropriate, such of those objections as it may deem not to be of an exclusively preliminary character;
(c) to adjudge and declare: that it has jurisdiction to decide on the Application filed by Cameroon on 29 March 1994 as supplemented by the Additional Application of 6 June 1994; and that the Application, thus consolidated, is admissible;
(d) having due regard to the particular nature of the case, to fix time-limits for the further proceedings which will permit examination of the merits of the dispute at the earliest possible time."

* * *

20. The Court will successively examine the eight preliminary objections raised by Nigeria.

PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

21. Selon la première exception, la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête du Cameroun.

22. Dans cette perspective, le Nigéria expose qu'il avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour par déclaration datée du 14 août 1965 remise au Secrétaire général des Nations Unies le 3 septembre 1965. Le Cameroun, quant à lui, a accepté cette juridiction par déclaration remise au Secrétaire général le 3 mars 1994. Ce dernier a transmis copie de la déclaration camerounaise aux parties au Statut onze mois et demi plus tard. Le Nigéria indique qu'il n'avait donc aucun moyen de savoir et ne savait pas, à la date d'introduction de la requête, soit le 29 mars 1994, que le Cameroun avait remis une déclaration. Le Cameroun aurait par suite «agi prématurément». En procédant de la sorte, le demandeur «aurait violé son obligation d'agir de bonne foi», «abusé du système institué par l'article 36, paragraphe 2, du Statut» et méconnu «la condition de réciprocité» prévue par cet article ainsi que par la déclaration du Nigéria. La Cour ne serait par suite pas compétente pour connaître de la requête.

23. Le Cameroun considère au contraire que sa requête remplit toutes les conditions requises par le Statut. Il rappelle que, dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, la Cour a jugé que

> «le Statut ne prescrit aucun délai entre le dépôt par un Etat d'une déclaration d'acceptation et d'une requête, et que le principe de réciprocité n'est pas affecté par un délai dans la réception par les Parties au Statut des copies de la déclaration» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 147).

Le Cameroun souligne qu'il n'existe aucune raison de revenir sur ce précédent, au risque d'ébranler le système de la juridiction obligatoire reposant sur la clause facultative. Il ajoute que la déclaration camerounaise était en vigueur dès le 3 mars 1994, du fait qu'à cette date elle avait été enregistrée conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Cameroun expose qu'en tout état de cause le Nigéria s'est comporté depuis l'ouverture de l'instance de manière telle qu'il doit être regardé comme ayant accepté la compétence de la Cour.

24. Le Nigéria fait valoir en réponse que «l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* correspondait à une première impression»; que l'arrêt rendu alors est dépassé; qu'il est resté isolé; que le droit international, spécialement en ce qui concerne la bonne foi, a évolué depuis lors et que, conformément à l'article 59 du Statut, ledit arrêt ne jouit de l'autorité de la chose jugée que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. Pour ces motifs, la solution retenue en 1957 ne devrait pas l'être en l'espèce. Le Nigéria s'oppose à l'argumentation tirée par le Cameroun de l'article 102 de la Charte. Il prétend aussi qu'en l'espèce il n'a jamais

FIRST PRELIMINARY OBJECTION

21. The first objection contends that the Court has no jurisdiction to entertain Cameroon's Application.

22. In this regard, Nigeria notes that it had accepted the Court's compulsory jurisdiction by a declaration dated 14 August 1965, deposited with the Secretary-General of the United Nations on 3 September 1965. Cameroon had also accepted the Court's compulsory jurisdiction by a declaration deposited with the Secretary-General on 3 March 1994. The Secretary-General transmitted copies of the Cameroon Declaration to the parties to the Statute eleven-and-a-half months later. Nigeria maintains, accordingly, that it had no way of knowing, and did not actually know, on the date of the filing of the Application, i.e., 29 March 1994, that Cameroon had deposited a declaration. Cameroon consequently is alleged to have "acted prematurely". By proceeding in this way, the Applicant "is alleged to have violated its obligation to act in good faith", "abused the system instituted by Article 36, paragraph 2, of the Statute" and disregarded "the condition of reciprocity" provided for by that Article and by Nigeria's Declaration. The Court consequently does not have jurisdiction to hear the Application.

23. In contrast, Cameroon contends that its Application fulfils all the conditions required by the Statute. It notes that in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory*, the Court held that

> "the Statute does not prescribe any interval between the deposit by a State of its Declaration of Acceptance and the filing of an Application by that State, and that the principle of reciprocity is not affected by any delay in the receipt of copies of the Declaration by the Parties to the Statute" (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 147).

Cameroon indicates that there is no reason not to follow this precedent, at the risk of undermining the system of compulsory jurisdiction provided by the Optional Clause. It adds that the Cameroonian Declaration was in force as early as 3 March 1994, as at that date it was registered in accordance with Article 102 of the United Nations Charter. Cameroon states that in any event Nigeria has acted, since the beginning of these proceedings, in such a way that it should be regarded as having accepted the jurisdiction of the Court.

24. Nigeria argues in reply that the "case concerning the *Right of Passage over Indian Territory*, was a first impression", that the Judgment given is outdated, and that it is an isolated one; that international law, especially as it relates to good faith, has evolved since and that in accordance with Article 59 of the Statute, that Judgment only has the force of *res judicata* as between the parties and in respect of that case. For these reasons, the solution adopted in 1957 should not be adopted here. Nigeria does not accept the reasoning of Cameroon based on Article 102 of the Charter. Nigeria also contends that there is no question of its

accepté la compétence de la Cour et que de ce fait il n'y a pas *forum prorogatum*.

Le Cameroun conteste chacun de ces arguments.

25. La Cour observera en premier lieu que, selon le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut:

> «Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique»

ayant l'un des objets prévus par cette disposition.

Le paragraphe 4 de l'article 36 précise que:

> «Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.»

Au vu de ces dispositions, la Cour, dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, a conclu que:

> «par le dépôt de sa déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général, l'Etat acceptant devient partie au système de la disposition facultative à l'égard de tous autres Etats déclarants, avec tous les droits et obligations qui découlent de l'article 36. Le rapport contractuel entre les parties et la juridiction obligatoire de la Cour qui en découle sont établis «de plein droit et sans convention spéciale» du fait du dépôt de la déclaration... C'est en effet ce jour-là que le lien consensuel qui constitue la base de la disposition facultative prend naissance entre les Etats intéressés.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 146.)

Les conclusions auxquelles la Cour était ainsi parvenue en 1957 traduisent l'essence même de la clause facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire. Tout Etat partie au Statut, en acceptant la juridiction de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36, accepte cette juridiction dans ses relations avec les Etats ayant antérieurement souscrit à la même clause. En même temps, il fait une offre permanente aux autres Etats parties au Statut n'ayant pas encore remis de déclaration d'acceptation. Le jour où l'un de ces Etats accepte cette offre en déposant à son tour sa déclaration d'acceptation, le lien consensuel est établi et aucune autre condition n'a besoin d'être remplie. Dès lors, et comme la Cour l'a déclaré en 1957:

> «tout Etat faisant une déclaration d'acceptation doit être censé tenir compte du fait qu'en vertu du Statut il peut se trouver à tout moment tenu des obligations découlant de la disposition facultative vis-à-vis d'un nouveau signataire, par suite du dépôt de la déclaration d'acceptation de ce dernier» (*ibid.*, p. 146).

having consented to the jurisdiction of the Court in the case and hence there is no *forum prorogatum*.

Cameroon contests each of these arguments.

25. The Court observes initially that, in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute:

> "The States parties to the present Statute may at any time declare that they recognize as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, the jurisdiction of the Court in all legal disputes"

as specified in that clause.

Article 36, paragraph 4, provides:

> "Such declarations shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit copies thereof to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court."

In the case concerning *Right of Passage over Indian Territory*, the Court concluded, in the light of these provisions, that:

> "by the deposit of its Declaration of Acceptance with the Secretary-General, the accepting State becomes a Party to the system of the Optional Clause in relation to the other declarant States, with all the rights and obligations deriving from Article 36. The contractual relation between the Parties and the compulsory jurisdiction of the Court resulting therefrom are established, '*ipso facto* and without special agreement', by the fact of the making of the Declaration . . . For it is on that very day that the consensual bond, which is the basis of the Optional Clause, comes into being between the States concerned." (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 146.)

The conclusions thus reached by the Court in 1957 reflect the very essence of the Optional Clause providing for acceptance of the Court's compulsory jurisdiction. Any State party to the Statute, in adhering to the jurisdiction of the Court in accordance with Article 36, paragraph 2, accepts jurisdiction in its relations with States previously having adhered to that clause. At the same time, it makes a standing offer to the other States party to the Statute which have not yet deposited a declaration of acceptance. The day one of those States accepts that offer by depositing in its turn its declaration of acceptance, the consensual bond is established and no further condition needs to be fulfilled. Thus, as the Court stated in 1957:

> "every State which makes a Declaration of Acceptance must be deemed to take into account the possibility that, under the Statute, it may at any time find itself subjected to the obligations of the Optional Clause in relation to a new Signatory as the result of the deposit by that Signatory of a Declaration of Acceptance" (*ibid.*, p. 146).

26. Par ailleurs, et comme la Cour l'a également déclaré dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, l'Etat déclarant

> «n'a à s'occuper ni du devoir du Secrétaire général ni de la manière dont ce devoir est rempli. L'effet juridique de la déclaration ne dépend pas de l'action ou de l'inaction ultérieure du Secrétaire général. Au surplus, contrairement à d'autres instruments, l'article 36 n'énonce aucune exigence supplémentaire, par exemple celle que la communication du Secrétaire général ait été reçue par les parties au Statut, ou qu'un intervalle doit s'écouler après le dépôt de la déclaration, avant que celle-ci ne puisse prendre effet. Toute condition de ce genre introduirait un élément d'incertitude dans le jeu du système de la disposition facultative. La Cour ne peut introduire dans la disposition facultative aucune condition de ce genre.» (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 146-147.)

27. La Cour rappellera en outre que, contrairement à ce que soutient le Nigéria, cet arrêt n'est pas resté isolé. Il a été réaffirmé dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961*, p. 31) et dans celle des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) (compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 392). Dans cette dernière affaire, la Cour a souligné que:

> «en ce qui concerne l'exigence du consentement comme fondement de sa compétence et plus particulièrement les formalités exigibles pour que ce consentement soit exprimé conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, la Cour s'est déjà exprimée, notamment dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*. Elle a alors indiqué que «la seule formalité prescrite est la remise de l'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut (*C.I.J. Recueil 1961*, p. 31).» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 412, par. 45.)

28. Le Nigéria conteste néanmoins cette solution en rappelant que, conformément à l'article 59 du Statut, «[l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé». Dès lors les arrêts rendus antérieurement, notamment dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, n'auraient «manifestement pas d'effet déterminant sur la procédure actuelle».

Il est vrai que, conformément à l'article 59, les arrêts de la Cour ne sont obligatoires que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. Il ne saurait être question d'opposer au Nigéria les décisions prises par la Cour dans des affaires antérieures. La question est en réalité de savoir si, dans la présente espèce, il existe pour la Cour des raisons de s'écarter des motifs et des conclusions adoptés dans ces précédents.

26. Furthermore, and as the Court also declared in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory*, the State making the declaration

> "is not concerned with the duty of the Secretary-General or the manner of its fulfilment. The legal effect of a Declaration does not depend upon subsequent action of the Secretary-General. Moreover, unlike some other instruments, Article 36 provides for no additional requirement, for instance, that the information transmitted by the Secretary-General must reach the Parties to the Statute, or that some period must elapse subsequent to the deposit of the Declaration before it can become effective. Any such requirement would introduce an element of uncertainty into the operation of the Optional Clause system. The Court cannot read into the Optional Clause any requirement of that nature." (*I.C.J. Reports 1957*, pp. 146-147.)

27. The Court furthermore recalls that, contrary to what is maintained by Nigeria, this Judgment is not an isolated one. It has been reaffirmed in the case concerning the *Temple of Preah Vihear* (*Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1961*, p. 31), and in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* (*Nicaragua* v. *United States of America*) (*Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 392). In that latter case, the Court pointed out that:

> "as regards the requirement of consent as a basis of its jurisdiction, and more particularly as regards the formalities required for that consent to be expressed in accordance with the provisions of Article 36, paragraph 2, of the Statute, the Court has already made known its view in, *inter alia*, the case concerning the *Temple of Preah Vihear*. On that occasion it stated: 'The only formality required is the deposit of the acceptance with the Secretary-General of the United Nations under paragraph 4 of Article 36 of the Statute.' (*I.C.J. Reports 1961*, p. 31.)" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 412, para. 45.)

28. Nigeria nonetheless contests that conclusion pointing out that, in accordance with Article 59 of the Statute, "[t]he decision of the Court has no binding force except between the parties and in respect of that particular case". Thus, judgments given earlier, in particular in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory*, "clearly [have] no direct compelling effect in the present case".

It is true that, in accordance with Article 59, the Court's judgments bind only the parties to and in respect of a particular case. There can be no question of holding Nigeria to decisions reached by the Court in previous cases. The real question is whether, in this case, there is cause not to follow the reasoning and conclusions of earlier cases.

29. Dans cette perspective, le Nigéria soutient tout d'abord que l'interprétation donnée en 1957 du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut devrait être revue à la lumière de l'évolution du droit des traités intervenue depuis lors. A cet égard, le Nigéria se prévaut de l'article 78 *c)* de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Cet article concerne les notifications et communications faites en vertu de la convention. Il précise que:

> «Sauf dans les cas où le traité ou la présente convention en dispose autrement, une notification ou une communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente convention:
>
> . . . . . .
>
> *c)* si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire [les informations requises].»

Selon le Nigéria, cette règle «doit s'appliquer à la déclaration du Cameroun». Au vu des dispositions de la convention de Vienne, la Cour devrait, d'après le Nigéria, revenir sur la solution qu'elle avait adoptée dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*. Le Cameroun expose, quant à lui, que les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour «ne sont pas des traités au sens de la convention de Vienne» et qu'«il n'était manifestement pas dans les intentions des rédacteurs de la convention ... d'aller à l'encontre de la jurisprudence établie de la Cour en la matière». Selon le Cameroun, cette jurisprudence devrait être maintenue.

30. La Cour notera que le régime de remise et de transmission des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire établi au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour est distinct du régime prévu pour les traités par la convention de Vienne. Dès lors, les dispositions de cette convention ne sauraient éventuellement être appliquées aux déclarations que par analogie (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 420, par. 63).

31. La Cour observera par ailleurs qu'en tout état de cause les dispositions de la convention de Vienne n'ont pas la portée que leur attribue le Nigéria. L'article 78 de la convention n'a en effet pour objet que de traiter des modalités selon lesquelles les notifications et communications doivent être effectuées. Il ne gouverne pas les conditions dans lesquelles s'exprime le consentement par un Etat à être lié par un traité et celles dans lesquelles un traité entre en vigueur, ces questions étant réglées par les articles 16 et 24 de la convention. Aussi bien la Commission du droit international, dans son rapport à l'Assemblée générale sur le projet qui devait devenir par la suite la convention de Vienne, précisait-elle que, si le futur article 78 comportait *in limine* une réserve explicite, c'était «avant tout pour prévenir toute erreur sur le rapport» entre cet article et les futurs articles 16 et 24 (*Annuaire de la Commission du droit international*,

29. In this regard, Nigeria maintains first of all that the interpretation given in 1957 to Article 36, paragraph 4, of the Statute should be reconsidered in the light of the evolution of the law of treaties which has occurred since. In that connection, Nigeria relies on Article 78 *(c)* of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 23 May 1969. That Article relates to the notifications and communications made under that Convention. It provides that:

> "Except as the treaty or the present Convention otherwise provide, any notification or communication to be made by any State under the present Convention shall:
>
> . . . . . .
>
> *(c)* if transmitted to a depositary, be considered as received by the State for which it was intended only when the latter State has been informed by the depositary."

According to Nigeria, that rule "must apply to Cameroon's Declaration". In the light of the provisions of the Vienna Convention, Nigeria contends that the Court should overturn the solution it adopted earlier in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory*. Cameroon states, for its part, that the declarations of acceptance of the Court's compulsory jurisdiction "are not treaties within the meaning of the Vienna Convention" and "it was clearly no part of the intentions of the drafters of the . . . Convention . . . to interfere with the settled jurisprudence of the Court in this matter". This jurisprudence, Cameroon argues, should be followed.

30. The Court notes that the régime for depositing and transmitting declarations of acceptance of compulsory jurisdiction laid down in Article 36, paragraph 4, of the Statute of the Court is distinct from the régime envisaged for treaties by the Vienna Convention. Thus the provisions of that Convention may only be applied to declarations by analogy (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 420, para. 63).

31. The Court furthermore observes that in any event the provisions of the Vienna Convention do not have the scope which Nigeria imputes to them. Article 78 of the Convention is only designed to lay down the modalities according to which notifications and communications should be carried out. It does not govern the conditions in which a State expresses its consent to be bound by a treaty and those under which a treaty comes into force, those questions being governed by Articles 16 and 24 of the Convention. Indeed, the International Law Commission, in its Report to the General Assembly on the draft which was subsequently to become the Vienna Convention, specified that if the future Article 78 included *in limine* an explicit reservation, that was "primarily in order to prevent any misconception as to the relation" between that Article and the future Articles 16 and 24 (*Yearbook of the International Law Com-*

1966, vol. II, p. 295). Elle ajoutait que de ce fait «les dispositions particulières de ces derniers articles prévalent».

Or, selon l'article 16:

> «A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment:
>
> . . . . . .
>
> *b)* de leur dépôt auprès du dépositaire.»

Le paragraphe 3 de l'article 24 dispose en outre que:

> «Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.»

Dans son rapport à l'Assemblée générale, la Commission du droit international avait souligné que:

> «Dans le cas du dépôt d'un instrument auprès d'un dépositaire, la question se pose de savoir si c'est le dépôt lui-même qui établit le lien juridique entre l'Etat déposant et les autres Etats contractants ou bien si le lien juridique n'est créé qu'au moment où ces derniers sont informés du dépôt par le dépositaire.» (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 219.)

Après avoir décrit les avantages et les inconvénients des deux solutions, elle avait conclu que:

> «Il ne fait pas de doute pour la Commission que la règle générale existante est que c'est l'acte même du dépôt qui crée le lien juridique ... Telle a été l'opinion de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien (exceptions préliminaires)*, où il s'agissait d'une situation analogue concernant le dépôt de déclarations d'acceptation de la clause facultative en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ... [Ainsi] la règle existante semble être bien établie.» *(Ibid.)*

Cette règle générale a trouvé son expression dans les articles 16 et 24 de la convention de Vienne: le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établit le consentement d'un Etat à être lié par un traité; ce dernier entre en vigueur à l'égard de cet Etat le jour de ce dépôt.

Ainsi, les règles adoptées en ce domaine par la convention de Vienne correspondent à la solution retenue par la Cour dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*. Cette solution doit être maintenue.

32. Le Nigéria souligne cependant qu'en tout état de cause le Cameroun ne pouvait déposer une requête devant la Cour sans laisser s'écouler un délai raisonnable «pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter

mission, 1966, Vol. II, p. 271). It added that consequently "specific provisions [of those latter Articles] will prevail".

According to Article 16:

> "Unless the treaty otherwise provides, instruments of ratification, acceptance, approval or accession establish the consent of a State to be bound by a treaty upon:
>
> . . . . . .
>
> *(b)* their deposit with the depositary."

Article 24 further provides in its paragraph 3 that:

> "When the consent of a State to be bound by a treaty is established on a date after the treaty has come into force, the treaty enters into force for that State on that date, unless the treaty otherwise provides."

In its report to the General Assembly, the International Law Commission had pointed out that:

> "In the case of the deposit of an instrument with a depositary, the problem arises whether the deposit by itself establishes the legal nexus between the depositing State and other contracting States or whether the legal nexus arises only upon their being informed by the depositary." (*Yearbook of the International Law Commission*, 1966, Vol. II, p. 201.)

After describing the advantages and disadvantages of both solutions, it concluded that:

> "The Commission considered that the existing general rule clearly is that the act of deposit by itself establishes the legal nexus . . . This was the view taken by the International Court of Justice in the *Right of Passage over Indian Territory* (preliminary objections) case in the analogous situation of the deposit of instruments of acceptance of the optional clause under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court . . . [Therefore] the existing rule appears to be well-settled." *(Ibid.)*

This general rule is reflected in Articles 16 and 24 of the Vienna Convention: the deposit of instruments of ratification, acceptance, approval or accession to a treaty establishes the consent of a State to be bound by a treaty; the treaty enters into force as regards that State on the day of the deposit.

Thus the rules adopted in this sphere by the Vienna Convention correspond to the solution adopted by the Court in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory*. That solution should be maintained.

32. Nigeria maintains however that, in any event, Cameroon could not file an application before the Court without allowing a reasonable period to elapse "as would . . . have enabled the Secretary-General to take the

de la tâche qu'il devait remplir pour ce qui est de la déclaration du Cameroun du 3 mars 1994». Le respect d'un tel délai s'imposerait d'autant plus que, selon le Nigéria, la Cour, dans son arrêt du 26 novembre 1984 rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, a exigé un délai raisonnable pour le retrait des déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction obligatoire.

33. La Cour, dans l'arrêt ainsi évoqué, a constaté que les Etats-Unis avaient remis en 1984 au Secrétaire général, trois jours avant le dépôt d'une requête par le Nicaragua, une notification limitant la portée de leur déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour. La Cour a constaté que cette déclaration comportait une clause de préavis de six mois. Elle a estimé que cette condition devait être respectée en cas de retrait ou de modification de la déclaration et en a conclu que la notification de modification de 1984 ne pouvait abolir avec effet immédiat l'obligation antérieurement assumée par les Etats-Unis (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984*, p. 421, par. 65).

La Cour a noté en outre, à propos de la déclaration du Nicaragua dont les Etats-Unis se prévalaient par voie de réciprocité, qu'en tout état de cause

> «le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée» (*ibid.*, p. 420, par. 63).

La Cour a ajouté: «la question de savoir quel délai raisonnable devrait être respecté n'a pas à être approfondie: il suffira d'observer qu'[un] laps de temps [de trois jours] ne constitue pas un «délai raisonnable» *(ibid.)*.

34. La Cour estime que cette solution relative au retrait des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire n'est pas transposable au cas de la remise de ces déclarations. En effet, le retrait met fin à des liens consensuels existants alors que la remise établit de tels liens. Par suite, le retrait a pour conséquence de priver purement et simplement les autres Etats ayant antérieurement accepté la compétence de la Cour du droit qu'ils avaient de saisir cette dernière d'un différend les opposant à l'Etat ayant retiré sa déclaration. A l'inverse, la remise d'une déclaration ne prive ces mêmes Etats d'aucun droit acquis. A la suite d'une telle remise, aucun délai n'est dès lors requis pour l'établissement d'un lien consensuel.

35. La Cour observera en outre qu'imposer l'écoulement d'un délai raisonnable avant qu'une déclaration puisse prendre effet serait introduire un élément d'incertitude dans le jeu du système de la clause facultative. Ainsi qu'il a été rappelé au paragraphe 26 ci-dessus, la Cour avait,

action required of him in relation to Cameroon's Declaration of 3 March 1994". Compliance with that time period is essential, the more so because, according to Nigeria, the Court, in its Judgment of 26 November 1984 in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, required a reasonable time for the withdrawal of declarations under the Optional Clause.

33. The Court, in the above Judgment, noted that the United States had, in 1984, deposited with the Secretary-General, three days before the filing of Nicaragua's Application, a notification limiting the scope of its Declaration of acceptance of the Court's jurisdiction. The Court noted that that Declaration contained a clause requiring six months' notice of termination. It considered that that condition should be complied with in cases of either termination or modification of the Declaration, and concluded that the 1984 notification of modification could not, with immediate effect, override the obligation entered into by the United States beforehand (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, I.C.J. Reports 1984*, p. 421, para. 65).

The Court noted, moreover, in relation to Nicaragua's Declaration upon which the United States was relying on the grounds of reciprocity, that, in any event,

> "the right of immediate termination of declarations with indefinite duration is far from established. It appears from the requirements of good faith that they should be treated, by analogy, according to the law of treaties, which requires a reasonable time for withdrawal from or termination of treaties that contain no provision regarding the duration of their validity" (*ibid.*, p. 420, para. 63).

The Court added: "the question of what reasonable period of notice would legally be required does not need to be further examined: it need only be observed that [three days] would not amount to a 'reasonable time'" *(ibid.)*.

34. The Court considers that the foregoing conclusion in respect of the withdrawal of declarations under the Optional Clause is not applicable to the deposit of those declarations. Withdrawal ends existing consensual bonds, while deposit establishes such bonds. The effect of withdrawal is therefore purely and simply to deprive other States which have already accepted the jurisdiction of the Court of the right they had to bring proceedings before it against the withdrawing State. In contrast, the deposit of a declaration does not deprive those States of any accrued right. Accordingly no time period is required for the establishment of a consensual bond following such a deposit.

35. The Court notes moreover that to require a reasonable time to elapse before a declaration can take effect would be to introduce an element of uncertainty into the operation of the Optional Clause system. As set out in paragraph 26 above, in the case concerning *Right of Passage*

dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, estimé ne pouvoir créer une telle incertitude. Les conclusions auxquelles elle était alors parvenue demeurent valables et s'imposent d'autant plus que l'augmentation du nombre des Etats parties au Statut et l'intensification des relations interétatiques ont depuis 1957 multiplié les occasions de différends juridiques susceptibles d'être soumis à la Cour. Celle-ci ne saurait introduire dans la clause facultative une condition supplémentaire de délai qui n'y figure pas.

*

36. Le Nigéria expose en deuxième lieu que le Cameroun a omis de l'informer du fait qu'il entendait accepter la juridiction de la Cour, puis du fait qu'il avait accepté cette juridiction et enfin qu'il avait l'intention de déposer une requête. Le Nigéria soutient en outre que le Cameroun aurait même continué, au cours du premier trimestre 1994, à entretenir avec lui des contacts bilatéraux sur les questions de frontières alors qu'il s'apprêtait à s'adresser à la Cour. Un tel comportement, selon le Nigéria, porterait atteinte au principe de la bonne foi qui jouerait aujourd'hui un rôle plus grand dans la jurisprudence de la Cour qu'autrefois; il ne saurait être accepté.

37. Le Cameroun, pour sa part, fait valoir qu'il n'avait aucune obligation d'informer à l'avance le Nigéria de ses intentions ou de ses décisions. Il ajoute qu'en tout état de cause «le Nigéria n'a nullement été pris par surprise par le dépôt de la requête camerounaise, et ... connaissait parfaitement l'intention du Cameroun en ce sens plusieurs semaines avant le dépôt». Le principe de la bonne foi n'aurait en rien été méconnu.

38. La Cour observera que le principe de la bonne foi est un principe bien établi du droit international. Il est énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies; il a aussi été incorporé à l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Il a été mentionné dès le début de ce siècle dans la sentence arbitrale du 7 septembre 1910 rendue en l'affaire des *Pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique* (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 188). Il a en outre été consacré dans plusieurs arrêts de la Cour permanente de Justice internationale (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 30; *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 12, et *1932, C.P.J.I. série A/B n° 46*, p. 167). Il a enfin été appliqué par la présente Cour dès 1952 dans l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 212), puis dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)* (*compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 18), dans celles des *Essais nucléaires* (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 268 et 473) et dans celle des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)* (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 105).

over Indian Territory, the Court had considered that it could not create such uncertainty. The conclusions it had reached then remain valid and apply all the more since the growth in the number of States party to the Statute and the intensification of inter-State relations since 1957 have increased the possibilities of legal disputes capable of being submitted to the Court. The Court cannot introduce into the Optional Clause an additional time requirement which is not there.

*

36. Nigeria's second argument is that Cameroon omitted to inform it that it intended to accept the jurisdiction of the Court, then that it had accepted that jurisdiction and, lastly, that it intended to file an application. Nigeria further argued that Cameroon even continued, during the first three months of 1994, to maintain bilateral contacts with it on boundary questions while preparing itself to address the Court. Such conduct, Nigeria contends, infringes upon the principle of good faith which today plays a larger role in the case-law of the Court than before, and should not be accepted.

37. Cameroon, for its part, argues that it had no obligation to inform Nigeria in advance of its intentions, or of its decisions. It adds that in any event "Nigeria was not at all surprised by the filing of Cameroon's Application and . . . knew perfectly well what Cameroon's intentions were in that regard several weeks before the filing". The principle of good faith was not at all disregarded.

38. The Court observes that the principle of good faith is a well-established principle of international law. It is set forth in Article 2, paragraph 2, of the Charter of the United Nations; it is also embodied in Article 26 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 23 May 1969. It was mentioned as early as the beginning of this century in the Arbitral Award of 7 September 1910 in the *North Atlantic Fisheries* case (United Nations, *Reports of International Arbitral Awards*, Vol. XI, p. 188). It was moreover upheld in several judgments of the Permanent Court of International Justice (*Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17*, p. 30; *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Order of 6 December 1930, P.C.I.J., Series A, No. 24*, p. 12, and *1932, P.C.I.J., Series A/B, No. 46*, p. 167). Finally, it was applied by this Court as early as 1952 in the case concerning *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco* (*Judgment, I.C.J. Reports 1952*, p. 212), then in the case concerning *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany* v. *Iceland) (Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973*, p. 18), the *Nuclear Tests* cases (*I.C.J. Reports 1974*, pp. 268 and 473), and the case concerning *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras) (Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 105).

39. La Cour notera par ailleurs que, si le principe de la bonne foi «est l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques..., il n'est pas en soi une source d'obligation quand il n'en existerait pas autrement» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 105, par. 94). Or, il n'existe en droit international aucune obligation spécifique pour les Etats d'informer les autres Etats parties au Statut qu'ils ont l'intention de souscrire à la clause facultative ou qu'ils ont souscrit à ladite clause. En conséquence, le Cameroun n'était pas tenu d'informer le Nigéria qu'il avait l'intention de souscrire ou qu'il avait souscrit à la clause facultative.

Par ailleurs:

> «Un Etat qui accepte la compétence de la Cour doit prévoir qu'une requête puisse être introduite contre lui devant la Cour par un nouvel Etat déclarant le jour même où ce dernier dépose une déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 146.)

De ce fait le Cameroun n'était pas davantage tenu d'informer le Nigéria de son intention de saisir la Cour. En l'absence de telles obligations et de toute atteinte aux droits correspondants du Nigéria, ce dernier n'est pas fondé à se prévaloir du principe de la bonne foi à l'appui de ses conclusions.

40. En ce qui concerne les faits de l'espèce, sur lesquels les Parties ont beaucoup insisté, la Cour, indépendamment de toute considération de droit, ajoutera que le Nigéria n'était pas dans l'ignorance des intentions du Cameroun. En effet, ce dernier avait, le 28 février 1994, saisi le Conseil de sécurité des incidents survenus peu de temps auparavant dans la presqu'île de Bakassi. En réponse, le Nigéria avait, le 4 mars 1994, exprimé au Conseil de sécurité sa surprise de constater que «le Gouvernement camerounais avait décidé d'internationaliser cette affaire en ... *c)* engageant une procédure auprès de la Cour internationale de Justice». Certes, à la date du 4 mars, le Cameroun avait remis sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, mais n'avait pas encore saisi cette dernière. La communication du Nigéria au Conseil de sécurité n'en montrait pas moins que celui-ci n'ignorait pas les intentions du Cameroun.

En outre, la Cour fera observer que, dès le 4 mars 1994, le *Journal des Nations Unies*, diffusé au siège à New York à l'intention des organes des Nations Unies ainsi que des missions permanentes, faisait état de la remise par le Cameroun au Secrétaire général d'une «déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour» (*Journal des Nations Unies*, vendredi 4 mars 1994, n° 1994/43, deuxième partie).

Enfin, le 11 mars 1994, lors de la session extraordinaire de l'organe central du mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la pré-

39. The Court furthermore notes that although the principle of good faith is "one of the basic principles governing the creation and performance of legal obligations . . . it is not in itself a source of obligation where none would otherwise exist" (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 105, para. 94). There is no specific obligation in international law for States to inform other States parties to the Statute that they intend to subscribe or have subscribed to the Optional Clause. Consequently, Cameroon was not bound to inform Nigeria that it intended to subscribe or had subscribed to the Optional Clause.

Moreover:

> "A State accepting the jurisdiction of the Court must expect that an Application may be filed against it before the Court by a new declarant State on the same day on which that State deposits with the Secretary-General its Declaration of Acceptance." (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 146.)

Thus, Cameroon was not bound to inform Nigeria of its intention to bring proceedings before the Court. In the absence of any such obligations and of any infringement of Nigeria's corresponding rights, Nigeria may not justifiably rely upon the principle of good faith in support of its submissions.

40. On the facts of the matter, to which the Parties devoted considerable attention, and quite apart from legal considerations, the Court would add that Nigeria was not unaware of Cameroon's intentions. On 28 February 1994, Cameroon had informed the Security Council of incidents which had occurred shortly beforehand in the Bakassi Peninsula. In response, on 4 March 1994, Nigeria apprised the Security Council of its surprise in noting that "the Cameroon Government had decided to raise the matter to an international level by . . . *(c)* bringing proceedings before the International Court of Justice". Indeed on 4 March, Cameroon had deposited its declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, but had not yet seised the Court. Nigeria's communication to the Security Council nevertheless showed that it was not uninformed of Cameroon's intentions.

Further the Court points out that, on 4 March 1994, the *Journal of the United Nations*, issued at Headquarters in New York to United Nations organs and to the permanent missions, reported that Cameroon had deposited with the Secretary-General a "declaration recognizing as compulsory the jurisdiction of the International Court of Justice under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court" (*Journal of the United Nations*, Friday 4 March 1994, No. 1994/43 (Part II)).

Lastly, on 11 March 1994, the bringing of the matter to the Security Council and the International Court of Justice by Cameroon was men-

vention, la gestion et le règlement des conflits, consacrée au conflit frontalier entre le Cameroun et le Nigéria, la saisine par le Cameroun tant du Conseil de sécurité que de la Cour internationale de Justice avait été évoquée.

*

41. Le Nigéria rappelle en troisième lieu que, par sa déclaration remise le 3 septembre 1965, il avait reconnu

> «comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour».

Le Nigéria soutient qu'à la date d'introduction de la requête du Cameroun il ignorait que ce dernier avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Il n'aurait donc pu présenter une requête contre le Cameroun. Il y avait dès lors absence de réciprocité à cette date. La condition contenue dans la déclaration du Nigéria jouait; en conséquence, la Cour serait incompétente pour connaître de la requête.

42. Le Cameroun conteste cette argumentation tant en fait qu'en droit. Il souligne que la condition de réciprocité n'a jamais eu dans l'esprit des Etats parties à la clause facultative le sens que lui attribue aujourd'hui le Nigéria; la Cour aurait donné à cette condition un sens tout différent dans plusieurs de ses arrêts. L'interprétation fournie aujourd'hui par le Nigéria de sa propre déclaration serait une interprétation nouvelle à l'appui de laquelle n'est citée aucune autorité. En définitive, selon le Cameroun, la déclaration nigériane aurait eu seulement pour objet de préciser qu'il y a «une seule et unique condition au caractère obligatoire de la compétence de la Cour: que le Cameroun accepte la même obligation que le Nigéria, c'est-à-dire qu'il accepte la compétence de la Cour. C'est le cas.»

43. La Cour a eu à de nombreuses reprises à s'interroger sur le sens qu'il convient de donner à la condition de réciprocité pour l'application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Dès 1952, elle a jugé dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* que, lorsque des déclarations sont faites sous condition de réciprocité, «compétence est conférée à la Cour seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 103). La Cour a appliqué de nouveau cette règle dans l'affaire de *Certains emprunts norvégiens* (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 23 et 24) et l'a précisée dans l'affaire de l'*Interhandel* où elle a jugé que:

> «La réciprocité en matière de déclarations portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permet à une partie d'invoquer une réserve à cette acceptation qu'elle n'a pas exprimée dans sa propre déclaration mais que l'autre partie a exprimée dans la sienne... La réciprocité permet à l'Etat qui a accepté le plus largement

tioned at the extraordinary general meeting of the Central Organ of the Mechanism for Conflict Prevention, Management and Resolution of the Organization of African Unity, devoted to the border conflict between Cameroon and Nigeria.

*

41. Nigeria recalls in the third place that, by its Declaration deposited on 3 September 1965, it had recognized

> "as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, that is to say, on the sole condition of reciprocity, the jurisdiction of the International Court of Justice in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court".

Nigeria maintains that on the date on which Cameroon's Application was filed, it did not know that Cameroon had accepted the Court's compulsory jurisdiction. Accordingly it could not have brought an application against Cameroon. There was an absence of reciprocity on that date. The condition contained in the Nigerian Declaration was operative; consequently, the Court does not have jurisdiction to hear the Application.

42. Cameroon disputes this argument in fact as well as in law. It states that, in the minds of the States party to the Optional Clause, the condition of reciprocity never possessed the meaning which Nigeria now ascribes to it; the Court had ascribed a completely different meaning to it in a number of its judgments. The interpretation now provided by Nigeria of its own declaration was a new interpretation for which no authority was cited in support. In sum, the purpose of the Nigerian Declaration, according to Cameroon, was only to emphasize that there is "a sole and unique condition to the compulsory character of the Court's jurisdiction in this case, i.e., that Cameroon should accept the same obligation as Nigeria, or in other words that it should accept the jurisdiction of the Court. This Cameroon does."

43. The Court has on numerous occasions had to consider what meaning it is appropriate to give to the condition of reciprocity in the implementation of Article 36, paragraph 2, of the Statute. As early as 1952, it held in the case concerning *Anglo-Iranian Oil Co.* that, when declarations are made on condition of reciprocity, "jurisdiction is conferred on the Court only to the extent to which the two Declarations coincide in conferring it" (*I.C.J. Reports 1952*, p. 103). The Court applied that rule again in the case of *Certain Norwegian Loans* (*I.C.J. Reports 1957*, pp. 23 and 24) and clarified it in the *Interhandel* case where it held that:

> "Reciprocity in the case of Declarations accepting the compulsory jurisdiction of the Court enables a Party to invoke a reservation to that acceptance which it has not expressed in its own Declaration but which the other Party has expressed in its Declaration. . . Reciprocity enables the State which has made the wider acceptance of the

> la juridiction de la Cour de se prévaloir des réserves à cette acceptation énoncées par l'autre partie. Là s'arrête l'effet de réciprocité.» (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 23.)

En définitive, «[l]a notion de réciprocité porte sur l'étendue et la substance des engagements, y compris les réserves dont ils s'accompagnent, et non sur les conditions formelles relatives à leur création, leur durée ou leur dénonciation» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 419, par. 62). Elle conduit seulement la Cour à vérifier si, au moment du dépôt de la requête introductive d'instance, «les deux Etats ont accepté «la même obligation» par rapport à l'objet du procès» (*ibid.*, p. 420-421, par. 64).

Ainsi, dans une instance judiciaire, la notion de réciprocité, comme celle d'égalité, «ne sont pas des conceptions abstraites. Elles doivent être rattachées à des dispositions du Statut ou des déclarations» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 145). Par voie de conséquence, «le principe de réciprocité n'est pas affecté par un délai dans la réception par les parties au Statut des copies de la déclaration» (*ibid.*, p. 147).

Le Nigéria estime cependant que ce précédent n'est pas applicable en l'espèce. Il souligne que, s'il a dans sa déclaration de 1965 reconnu la juridiction de la Cour comme obligatoire à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, il a précisé cette phrase en y ajoutant les mots: «c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité». «Ces mots supplémentaires ont manifestement un sens et un effet ... celui de compléter la «coïncidence» prévue par le paragraphe 2 de l'article 36 par l'élément de mutualité inhérent au concept de «réciprocité.» La condition nigériane aurait en d'autres termes eu pour but «d'atténuer les effets» de la décision prise dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* en créant une égalité des risques et en évitant toute saisine de la Cour par surprise.

44. A l'appui de ce raisonnement, le Nigéria invoque la décision rendue dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, dans laquelle la Cour a précisé qu'elle ne saurait fonder son interprétation de la déclaration iranienne reconnaissant la compétence de la Cour

> «sur une interprétation purement grammaticale du texte. Elle doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention du Gouvernement de l'Iran à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour.» (*Anglo-Iranian Oil Co., exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1952*, p. 104.)

La Cour en avait déduit qu'«il est peu probable que le Gouvernement de l'Iran ait été disposé, de sa propre initiative, à accepter de soumettre à une cour internationale de justice les différends relatifs» (*ibid.*, p. 105) aux conventions capitulaires qu'il venait de dénoncer.

jurisdiction of the Court to rely upon the reservations to the acceptance laid down by the other Party. There the effect of reciprocity ends." (*I.C.J. Reports 1959*, p. 23.)

In the final analysis, "[t]he notion of reciprocity is concerned with the scope and substance of the commitments entered into, including reservations, and not with the formal conditions of their creation, duration or extinction" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 419, para. 62). It simply requires that the Court ascertain whether, at the time of filing the Application instituting proceedings "the two States accepted 'the same obligation' in relation to the subject-matter of the proceedings" (*ibid.*, pp. 420-421, para. 64).

Therefore, in legal proceedings, the notion of reciprocity, and that of equality, "are not abstract conceptions. They must be related to some provision of the Statute or of the Declarations" (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 145). Consequently, "the principle of reciprocity is not affected by any delay in the receipt of copies of the Declaration by the Parties to the Statute" (*ibid.*, p. 147).

Nigeria considers, however, that that precedent does not apply here. It points out that, although in its 1965 Declaration, it recognized the jurisdiction of the Court as compulsory in relation to any other State accepting the same obligation, it was more explicit in adding the words "and that is to say, on the sole condition of reciprocity". "Those additional words clearly have some meaning and effect . . . it is the supplementing of the 'coincidence' required by Article 36, paragraph 2, by the element of mutuality inherent in the concept of 'reciprocity'." The Nigerian condition, in other words, sought "to mitigate the effects" of the Court's earlier decision in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory* by creating an equality of risk and precluding that proceedings be brought before the Court by surprise.

44. In support of its position, Nigeria invokes the decision given in the case concerning *Anglo-Iranian Oil Co.*, in which the Court stated that it could not base its interpretation of the Iranian Declaration recognizing the jurisdiction of the Court

> "on a purely grammatical interpretation of the text. It must seek the interpretation which is in harmony with a natural and reasonable way of reading the text, having due regard to the intention of the Government of Iran at the time when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court." (*Anglo-Iranian Oil Co., Preliminary Objection, I.C.J. Reports 1952*, p. 104.)

The Court had concluded that "[i]t is unlikely that the Government of Iran . . . should have been willing, on its own initiative, to agree that disputes relating" (*ibid.*, p. 105) to the capitulations which it had just denounced be submitted to an international court of justice.

45. La Cour estime que la situation est en l'espèce toute différente. Le Nigéria n'apporte pas de preuve à l'appui de sa thèse selon laquelle il aurait entendu insérer dans sa déclaration du 14 août 1965 une condition de réciprocité ayant un sens différent de celui que la Cour avait donné à de telles clauses en 1957. Dans le but de se protéger contre le dépôt de requêtes par surprise, le Nigéria aurait pu, en 1965, insérer dans sa déclaration une réserve analogue à celle que le Royaume-Uni avait ajoutée à sa propre déclaration en 1958. Une dizaine d'autres Etats ont procédé de la sorte. Le Nigéria ne l'a pas fait à l'époque. Il s'est borné, comme la plupart des Etats ayant souscrit à la clause facultative, à rappeler que les engagements qu'il prenait l'étaient, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation. A la lumière de cette pratique, le membre de phrase additionnel «c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité» doit être considéré comme explicatif et ne posant aucune condition supplémentaire. Une telle interprétation «est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte» (*Anglo-Iranian Oil Co., exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1952*, p. 104) et la condition de réciprocité du Nigéria ne saurait être regardée comme une réserve *ratione temporis*.

46. La Cour aboutit dès lors à la conclusion que la manière dont la requête camerounaise a été présentée n'a pas été contraire à l'article 36 du Statut. Le dépôt de cette requête n'a pas davantage été opéré en violation d'un droit que le Nigéria tiendrait du Statut ou de sa déclaration telle qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête du Cameroun.

*

47. La première exception préliminaire du Nigéria doit en conséquence être rejetée. La Cour n'aura par suite pas à examiner l'argumentation tirée par le Cameroun de l'article 102 de la Charte, ni les conclusions subsidiaires du Cameroun fondées sur le *forum prorogatum*. La Cour est en tout état de cause compétente pour connaître de la requête du Cameroun.

* *

Deuxième exception préliminaire

48. Le Nigéria soulève une deuxième exception préliminaire en exposant que, pendant

> «au moins vingt-quatre ans avant le dépôt de la requête, les Parties ont, au cours des contacts et des entretiens qu'elles ont eus régulièrement, accepté l'obligation de régler toutes les questions frontalières au moyen des mécanismes bilatéraux existants».

Selon le Nigéria, un accord implicite serait ainsi intervenu en vue de recourir exclusivement à ces mécanismes et de ne pas invoquer la compétence de

45. The Court considers that the situation in this case is very different. Nigeria does not offer evidence in support of its argument that it intended to insert into its Declaration of 14 August 1965 a condition of reciprocity with a different meaning from the one which the Court had drawn from such clauses in 1957. In order to protect itself against the filing of surprise applications, in 1965, Nigeria could have inserted in its Declaration an analogous reservation to that which the United Kingdom added to its own Declaration in 1958. Ten or so other States proceeded in this way. Nigeria did not do so at that time. Like the majority of States which subscribe to the Optional Clause, it merely specified that the commitments it was entering into, in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute, were reciprocal in relation to any other State accepting the same obligation. In the light of this practice, the additional phrase of the sentence, "that is to say, on the sole condition of reciprocity" must be understood as explanatory and not adding any further condition. This interpretation is "in harmony with a natural and reasonable way of reading the text" (*Anglo-Iranian Oil Co., Preliminary Objection, I.C.J. Reports 1952*, p. 104) and Nigeria's condition of reciprocity cannot be treated as a reservation *ratione temporis*.

46. The Court therefore concludes that the manner in which Cameroon's Application was filed was not contrary to Article 36 of the Statute. Nor was it made in violation of a right which Nigeria may claim under the Statute, or by virtue of its Declaration, as it was in force on the date of the filing of Cameroon's Application.

*

47. Nigeria's first preliminary objection is accordingly rejected. The Court is therefore not called upon to examine the reasoning put forward by Cameroon under Article 102 of the Charter, nor Cameroon's alternative submissions based on *forum prorogatum*. In any event, the Court has jurisdiction to pass upon Cameroon's Application.

* *

Second Preliminary Objection

48. Nigeria raises a second preliminary objection stating that

> "for a period of at least 24 years prior to the filing of the Application the Parties have in their regular dealings accepted a duty to settle all boundary questions through the existing bilateral machinery".

According to Nigeria, an implicit agreement is thus said to have been reached with a view to resorting exclusively to such machinery and to

la Cour internationale de Justice. A titre subsidiaire, le Nigéria soutient que la conduite du Cameroun a créé une situation d'*estoppel* qui lui interdirait de s'adresser à la Cour. Le Nigéria invoque enfin le principe de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* à l'appui de son argumentation.

49. Le Cameroun expose que les organes bilatéraux qui ont traité de diverses difficultés frontalières apparues entre les deux pays n'ont eu qu'une existence intermittente et qu'aucun mécanisme institutionnel permanent n'a été mis sur pied. Il souligne en outre qu'aucun accord explicite ou implicite n'est intervenu entre les Parties pour conférer une compétence exclusive à de tels organes. Enfin, selon le Cameroun, les conditions fixées par la jurisprudence de la Cour pour qu'existe une situation d'*estoppel* ne seraient pas réunies en l'espèce. Dès lors, il n'y aurait pas lieu à application du principe de la bonne foi et de la règle *pacta sunt servanda*.

50. L'exception nigériane comporte ainsi deux branches. Mais avant de se prononcer en droit en les examinant successivement, la Cour rappellera les faits pertinents en la matière.

51. Le premier contact bilatéral rapporté au dossier concerne un litige de caractère local dans les districts de Danare (Nigéria) et Budam (Cameroun). Ce litige donna lieu en 1965 à des «pourparlers exploratoires» concernant la démarcation de la frontière dans ce secteur. Celle-ci ayant été opérée par les autorités allemande et britannique au début du siècle, il fut convenu de rechercher les bornes existantes en vue d'identifier la frontière et de procéder à sa démarcation non seulement entre Danare et Budam, mais sur un tronçon d'environ 20 milles, des chutes d'eau d'Obokum à Bashu (bornes n^{os} 114 à 105). Les bornes existantes furent retrouvées, mais par la suite aucun des travaux envisagés ne fut effectué.

52. Cinq ans plus tard, à la suite d'incidents survenus dans la région de la Cross River et de la presqu'île de Bakassi, les deux gouvernements décidèrent de constituer une commission mixte sur les frontières. Lors de la première réunion de cette commission, les délégués du Cameroun et du Nigéria approuvèrent le 14 août 1970 une déclaration recommandant la délimitation de la frontière en trois étapes:

«*a)* la délimitation de la frontière maritime;

b) la délimitation de la frontière terrestre, telle que définie par le protocole anglo-allemand signé à Obokum le 12 avril 1913 et confirmé par l'accord anglo-allemand de Londres concernant: 1) le tracé de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun de Yola à la mer; 2) la réglementation de la navigation sur la Cross River et l'échange de lettres entre les Gouvernements britannique et allemand du 6 juillet 1914;

c) la délimitation du reste de la frontière terrestre».

La déclaration précisait en outre les bases sur lesquelles la délimitation maritime devait être opérée. Elle recommandait que le travail de démarcation entamé en 1965 fût poursuivi. Enfin, elle préconisait qu'à la fin de chacune des étapes un traité séparé fût signé par les deux pays afin de

refraining from relying on the jurisdiction of the International Court of Justice. In the alternative, Nigeria claims that by its conduct Cameroon is estopped from turning to the Court. Finally, Nigeria invokes the principle of good faith and the rule *pacta sunt servanda* in support of this argument.

49. Cameroon maintains that the bilateral bodies which dealt with various boundary difficulties that had emerged between the two countries had only been temporary and that no permanent institutional machinery had been set up. It contends that no explicit or implicit agreement had been established between the Parties with a view to vesting exclusive jurisdiction in such bodies. Finally, according to Cameroon, the conditions laid down in the Court's case-law for the application of estoppel to arise were not fulfilled here. Therefore, there was no occasion to apply the principle of good faith and the rule *pacta sunt servanda*.

50. Nigeria's objection thus consists of two branches. But before making a legal determination considering them in turn, the Court will review the relevant facts.

51. The first bilateral contact referred to in the pleadings concerns a local dispute in the districts of Danare (Nigeria) and Budam (Cameroon). This dispute gave rise in 1965 to "exploratory talks" concerning the demarcation of the boundary in this sector. That course having been determined by the German and British authorities at the beginning of the century, it was agreed to locate existing boundary pillars with a view to identifying the boundary and proceeding with its demarcation not only between Danare and Budam, but also on a stretch of some 20 miles from Obokum Falls to Bashu (boundary pillars Nos. 114 to 105). The existing pillars were identified but none of the work planned was subsequently carried out.

52. Five years later, in response to incidents that occurred in the Cross River region and the Bakassi Peninsula, the two Governments decided to set up a Joint Boundary Commission. At the first meeting of that Commission, the delegates from Cameroon and Nigeria approved, on 14 August 1970, a declaration recommending that the delimitation of the boundary be carried out in three stages:

> "*(a)* the delimitation of the maritime boundary;
> *(b)* the delimitation of the land boundary as defined in the Anglo-German Protocol signed at Obokum on 12 April 1913 and confirmed by the London Anglo-German agreement 'respecting (1) the settlement of Frontier between Nigeria and Cameroon from Yola to the sea; and (2) the Regulation of navigation on the Cross River', and the exchange of letters between the British and German Governments on 6 July 1914;
> *(c)* the delimitation of the rest of the land boundary".

The declaration further specified the bases on which the delimitation of the maritime boundary was to be carried out. It recommended that the demarcation work commenced in 1965 be resumed. Finally, it recommended that, on completion of each of these stages, a separate treaty be

donner une portée légale à la frontière ainsi délimitée et fixée sur le terrain.

Un comité technique mixte fut ensuite créé en vue de mettre en œuvre la déclaration conjointe. Comme convenu, il commença ses travaux par la délimitation maritime. Les négociations se poursuivirent à divers niveaux à ce sujet pendant près de cinq ans. Elles se conclurent le 4 avril 1971 en ce qui concerne la frontière maritime à l'embouchure de la Cross River, puis aboutirent le 1er juin 1975 à Maroua à une déclaration des deux chefs d'Etat concernant le tracé de la frontière maritime depuis cette embouchure jusqu'à un point dénommé «G» situé selon les Parties à environ 17 milles marins des côtes.

53. Au cours des années qui suivirent, les contacts entre les deux pays sur les questions de frontières devinrent moins fréquents. Tout au plus peut-on noter la tenue de deux commissions mixtes. La première, en 1978, réunit les deux ministres des affaires étrangères. Ceux-ci exposèrent leurs points de vue sur certains problèmes frontaliers sans entamer de négociation et la réunion n'aboutit à aucun procès-verbal commun. La seconde, en 1987, réunit les ministres chargés du plan dans les deux pays et n'aborda pas les questions frontalières.

54. Les négociations sur ces questions, interrompues après 1975, ne reprirent entre les deux Etats que seize ans plus tard, lorsque les deux ministres des affaires étrangères adoptèrent le 29 août 1991 un communiqué conjoint selon lequel:

> «Au sujet des problèmes frontaliers, les deux parties sont convenues de faire examiner en détail tous les aspects de la question par les experts de la commission nationale des frontières du Nigéria et par les experts de la République du Cameroun lors d'une réunion qui aura lieu à Abuja en octobre 1991 et dont l'objectif sera de formuler des recommandations visant à résoudre pacifiquement les problèmes de nature frontalière.»

En fait, une première réunion de ces experts avait eu lieu en même temps que celle des ministres des affaires étrangères en août 1991. Elle fut suivie d'une deuxième réunion à Abuja en décembre 1991, puis d'une troisième à Yaoundé en août 1993. Ces réunions ne permirent d'aboutir à aucun accord, notamment en ce qui concerne la déclaration de Maroua, considérée comme obligatoire par le Cameroun, mais non par le Nigéria.

55. En définitive, la Cour constate que les négociations entre les deux Etats concernant la délimitation ou la démarcation de leur frontière ont été menées dans des cadres variés à des niveaux divers: chefs d'Etat, ministres des affaires étrangères, experts. Elles ont été actives durant la période allant de 1970 à 1975, puis elles ont été interrompues jusqu'en 1991.

*

56. Abordant les questions de droit, la Cour traitera maintenant de la première branche de l'exception nigériane. Elle rappellera tout d'abord

signed by the two countries to give effect to the boundary so demarcated and surveyed.

A Joint Technical Committee was then set up for the purpose of implementing the joint declaration. As agreed, it began its work with the delimitation of the maritime boundary. Negotiations went on at various levels on this matter for almost five years. They concluded on 4 April 1971 as regards the maritime boundary at the mouth of the Cross River, then led on 1 June 1975 to a declaration in Maroua by the two Heads of State concerning the course of the maritime boundary from the mouth of the Cross River to a point denominated "G" situated, according to the Parties, some 17 nautical miles from the coast.

53. Over the following years, contacts between the two countries on these boundary issues became less frequent. At most, it may be noted that two Joint Committee meetings were held. The first, in 1978, was attended by the two Foreign Ministers. They set forth their points of view on a number of boundary problems without undertaking negotiations and the meeting did not result in any joint minutes. The second meeting, held in 1987, brought together the Ministers responsible for planning in the two countries and did not broach boundary matters.

54. The negotiations on these issues, which were interrupted after 1975, were only resumed between the two States 16 years later when, on 29 August 1991, the two Foreign Ministers adopted a joint communiqué stating:

> "On border issues, the two sides agreed to examine in detail all aspects of the matter by the experts of the National Boundary Commission of Nigeria and the experts of the Republic of Cameroon at a meeting to be convened at Abuja in October 1991 with a view to making appropriate recommendations for a peaceful resolution of outstanding border issues."

Indeed, a first meeting of these experts took place at the same time as that of the Foreign Ministers in August 1991. It was followed by a second meeting at Abuja in December 1991, then by a third at Yaoundé in August 1993. No agreement could be reached at these meetings, in particular as regards the Maroua Declaration, which was considered binding by Cameroon but not by Nigeria.

55. In sum, the Court notes that the negotiations between the two States concerning the delimitation or the demarcation of the boundary were carried out in various frameworks and at various levels: Heads of State, Foreign Ministers, experts. The negotiations were active during the period 1970 to 1975 and then were interrupted until 1991.

*

56. Turning to legal considerations, the Court will now consider the first branch of the Nigerian objection. It recalls first that, "Negotiation

que «[l]a négociation et le reglement judiciaire sont l'une et l'autre cités comme moyens de règlement pacifique des différends à l'article 33 de la Charte des Nations Unies» (*Plateau continental de la mer Egée, arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 12, par. 29). Il n'existe ni dans la Charte, ni ailleurs en droit international, de règle générale selon laquelle l'épuisement des négociations diplomatiques serait un préalable à la saisine de la Cour. Un tel préalable n'avait pas été incorporé dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, contrairement à ce qu'avait proposé le Comité consultatif de juristes en 1920 (Comité consultatif de juristes, *Procès-verbaux des séances du Comité (16 juin-24 juillet 1920) avec annexes*, p. 679, 725-726). Il ne figure pas davantage à l'article 36 du Statut de la présente Cour.

Un préalable de ce type peut être incorporé et est souvent inséré dans les clauses compromissoires figurant dans les traités. Il peut également figurer dans un compromis, les signataires se réservant alors de ne saisir la Cour qu'une fois écoulé un certain délai (voir par exemple *Différend frontalier (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 9). Enfin, les Etats demeurent libres d'insérer dans leur déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour une réserve excluant de la compétence de cette dernière les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Au cas particulier, aucune réserve de ce type n'avait cependant été insérée dans les déclarations du Nigéria ou du Cameroun à la date d'introduction de la requête.

Par ailleurs, le fait que les deux Etats aient, dans les circonstances rappelées aux paragraphes 54 et 55 ci-dessus, tenté, lors de contacts bilatéraux, de résoudre certaines des questions frontalières les opposant, n'impliquait pas que l'un ou l'autre ait exclu la possibilité de porter tout différend frontalier le concernant dans d'autres enceintes et notamment devant la Cour internationale de Justice. Dans sa première branche, l'exception du Nigéria ne saurait en conséquence être accueillie.

57. Passant à la seconde branche de l'exception, la Cour examinera si les conditions fixées par la jurisprudence pour qu'existe une situation d'*estoppel* sont réunies en l'espèce.

L'existence d'une telle situation supposerait que le Cameroun ait adopté un comportement ou fait des déclarations qui auraient attesté d'une manière claire et constante qu'il avait accepté de régler le différend de frontières soumis aujourd'hui à la Cour par des voies exclusivement bilatérales. Elle impliquerait en outre que le Nigéria, se fondant sur cette attitude, ait modifié sa position à son détriment ou ait subi un préjudice quelconque (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 26, par. 30; *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 118, par. 63).

Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, comme il a été précisé au paragraphe 56 ci-dessus, le Cameroun n'a pas reconnu un caractère exclusif aux négociations menées avec le Nigéria, pas plus que

and judicial settlement are enumerated together in Article 33 of the Charter of the United Nations as means for the peaceful settlement of disputes" (*Aegean Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1978*, p. 12, para. 29). Neither in the Charter nor otherwise in international law is any general rule to be found to the effect that the exhaustion of diplomatic negotiations constitutes a precondition for a matter to be referred to the Court. No such precondition was embodied in the Statute of the Permanent Court of International Justice, contrary to a proposal by the Advisory Committee of Jurists in 1920 (Advisory Committee of Jurists, *Procès-verbaux of the Proceedings of the Committee (16 June-24 July 1920) with Annexes*, pp. 679, 725-726). Nor is it to be found in Article 36 of the Statute of this Court.

A precondition of this type may be embodied and is often included in compromissory clauses of treaties. It may also be included in a special agreement whose signatories then reserve the right to seise the Court only after a certain lapse of time (cf. *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Judgment, I.C.J. Reports 1994*, p. 9). Finally, States remain free to insert into their optional declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Court a reservation excluding from the latter those disputes for which the parties involved have agreed or subsequently agree to resort to an alternative method of peaceful settlement. In this case, however, no reservation of this type was included in the Declarations of Nigeria or Cameroon on the date of the filing of the Application.

Moreover, the fact that the two States have attempted, in the circumstances set out in paragraphs 54 and 55 above, to solve some of the boundary issues dividing them during bilateral contacts, did not imply that either one had excluded the possibility of bringing any boundary dispute concerning it before other fora, and in particular the International Court of Justice. The first branch of Nigeria's objection accordingly is not accepted.

57. Turning to the second branch of the objection, the Court will examine whether the conditions laid down in its jurisprudence for an estoppel to exist are present in the instant case.

An estoppel would only arise if by its acts or declarations Cameroon had consistently made it fully clear that it had agreed to settle the boundary dispute submitted to the Court by bilateral avenues alone. It would further be necessary that, by relying on such an attitude, Nigeria had changed position to its own detriment or had suffered some prejudice (*North Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 26, para. 30; *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 118, para. 63).

These conditions are not fulfilled in this case. Indeed, as pointed out in paragraph 56 above, Cameroon did not attribute an exclusive character to the negotiations conducted with Nigeria, nor, as far as it appears, did

le Nigéria ne semble l'avoir fait; en outre ce dernier n'établit pas avoir modifié sa position à son détriment ou avoir subi un préjudice du fait qu'il aurait pu sans cela rechercher une solution aux problèmes de frontières existant entre les deux Etats en recourant à d'autres procédures, mais qu'il a été empêché de le faire en se fondant sur la position prétendument adoptée par le Cameroun.

58. Enfin, la Cour n'est pas convaincue que le Nigéria aurait subi un préjudice du fait que le Cameroun a entamé une procédure devant la Cour au lieu de poursuivre des négociations qui, d'ailleurs, étaient dans une impasse au moment du dépôt de la requête.

59. Dans ces conditions, le Cameroun, en saisissant la Cour, n'a pas méconnu les règles de droit invoquées par le Nigéria à l'appui de sa deuxième exception. Le Nigéria n'est par suite pas fondé à se prévaloir du principe de la bonne foi et de la règle *pacta sunt servanda*, principe et règle qui ne concernent que l'exécution d'obligations existantes. Dans sa seconde branche, l'exception du Nigéria ne saurait être accueillie.

60. La deuxième exception préliminaire doit ainsi être rejetée dans sa totalité.

* *

TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

61. Dans sa troisième exception préliminaire, le Nigéria soutient que «le règlement des différends frontaliers dans la région du lac Tchad relève de la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad».

62. A l'appui de cette argumentation, le Nigéria invoque à la fois les textes conventionnels régissant le statut de la commission et la pratique des Etats membres. Il expose que «les procédures de règlement par la commission sont obligatoires pour les parties» et que le Cameroun ne pouvait par suite saisir la Cour sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

63. Le Cameroun, quant à lui, expose à la Cour que:

> «aucune disposition du statut de la commission du bassin du lac Tchad n'établit au bénéfice de cette organisation internationale une quelconque compétence exclusive en matière de délimitation de frontières».

Il ajoute que l'on ne saurait déduire une telle exclusivité du comportement des Etats membres. Par voie de conséquence, il demande à la Cour de rejeter la troisième exception préliminaire.

*

64. La Cour observera que le statut de la commission du bassin du lac Tchad a été fixé en annexe à une convention du 22 mai 1964 signée à cette

Nigeria. Furthermore, Nigeria does not show that it has changed its position to its detriment or that it has sustained prejudice in that it could otherwise have sought a solution to the border problems existing between the two States by having recourse to other procedures, but was precluded from doing so by reliance on the positions allegedly taken by Cameroon.

58. Finally, the Court has not been persuaded that Nigeria has been prejudiced as a result of Cameroon's having instituted proceedings before the Court instead of pursuing negotiations which, moreover, were deadlocked when the Application was filed.

59. This being so, in bringing proceedings before the Court, Cameroon did not disregard the legal rules relied on by Nigeria in support of its second objection. Consequently, Nigeria is not justified in relying on the principle of good faith and the rule *pacta sunt servanda*, both of which relate only to the fulfilment of existing obligations. The second branch of Nigeria's objection is not accepted.

60. The second preliminary objection as a whole is thus rejected.

* *

THIRD PRELIMINARY OBJECTION

61. In its third preliminary objection, Nigeria contends that "the settlement of boundary disputes within the Lake Chad region is subject to the exclusive competence of the Lake Chad Basin Commission".

62. In support of this argument, Nigeria invokes the treaty texts governing the Statute of the Commission as well as the practice of member States. It argues that "the procedures for settlement by the Commission are binding upon the Parties" and that Cameroon was thus barred from raising the matter before the Court on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

63. For its part, Cameroon submits to the Court that

> "no provision of the Statute of the Lake Chad Basin Commission establishes in favour of that international organization any exclusive competence in relation to boundary delimitation".

It adds that no such exclusive jurisdiction can be inferred from the conduct of member States. It therefore calls upon the Court to reject the third preliminary objection.

*

64. The Court observes that the Statute of the Lake Chad Basin Commission was annexed to an Agreement of 22 May 1964 signed on that

date par le Cameroun, le Niger, le Nigéria et le Tchad. Cette convention, relative à la mise en valeur du bassin du lac Tchad, a pour objet, selon son préambule, «de formuler les principes pour l'utilisation des ressources du bassin du lac Tchad à des fins économiques, y compris l'aménagement des eaux». L'article IV du statut développe ces principes en précisant que

> «[l']exploitation du bassin et en particulier l'utilisation des eaux superficielles et souterraines s'entend au sens le plus large, et se réfère notamment aux besoins du développement domestique, industriel et agricole, et à la collecte des produits de sa faune et de sa flore».

Les Etats membres s'engagent en outre, selon l'article VII du statut, à adopter «des règlements communs pour faciliter au maximum la navigation et le transport sur le lac et les voies navigables du bassin et en assurer la sécurité et le contrôle».

La convention crée en son article premier la commission du bassin du lac Tchad. Celle-ci est constituée de deux commissaires par Etat membre. Conformément au paragraphe 3 de l'article X du statut, les décisions de la commission sont prises à l'unanimité.

Les attributions de la commission sont fixées à l'article IX du même statut. Elle prépare notamment «des règlements communs, permettant la pleine application des principes affirmés dans le présent statut et dans la convention à laquelle il est annexé, et en [assure] une application effective». Elle exerce diverses compétences en vue de coordonner l'action des Etats membres en ce qui concerne l'utilisation des eaux du bassin. Parmi ses attributions figure enfin, selon le paragraphe *g)* de l'article IX, celle «d'examiner les plaintes et de contribuer à la solution de différends».

65. Les Etats membres ont en outre confié à la commission certaines tâches qui n'avaient pas été initialement prévues par les textes conventionnels. A la suite d'incidents entre le Cameroun et le Nigéria survenus en 1983 dans la région du lac Tchad, une réunion extraordinaire de la commission fut convoquée du 21 au 23 juillet 1983 à Lagos sur l'initiative des chefs d'Etat intéressés, en vue de confier à la commission le soin de traiter certaines questions frontalières et de sécurité. Deux sous-commissions d'experts furent alors créées. Elles se réunirent du 12 au 16 novembre 1984. Un accord intervint immédiatement entre les experts pour retenir «comme documents de travail ... traitant de la délimitation des frontières dans le lac Tchad» diverses conventions et accords bilatéraux conclus entre l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni entre 1906 et 1931. Les experts proposèrent en même temps que la frontière ainsi délimitée soit démarquée aussi rapidement que possible.

Cette démarcation fut opérée de 1988 à 1990 au cours de trois campagnes d'abornement lors desquelles furent posées sept bornes principales et soixante-huit bornes intermédiaires. Le rapport final de bornage fut signé par les délégués des quatre Etats intéressés. Puis, le 23 mars 1994,

date by Cameroon, Chad, Niger and Nigeria. According to its preamble, this convention concerning the development of the Lake Chad Basin is designed "to formulate principles of the utilization of the resources of the Basin for economic purposes, including the harnessing of the water". Article IV of the Statute develops those principles by providing that

> "[t]he development of the said Basin and in particular the utilisation of surface and ground waters shall be given its widest connotation and refers in particular to domestic, industrial and agricultural development, the collection of the products of its fauna and flora".

In addition, under Article VII of the Statute, member States undertake to "establish common rules for the purpose of facilitating navigation on the Lake and on the navigable waters in the Basin and to ensure the safety and control of navigation".

Article I of the Convention establishes the Lake Chad Basin Commission. The Commission comprises two commissioners per member State. In accordance with Article X, paragraph 3, of the Statute, the decisions of the Commission shall be by unanimous vote.

The functions of the Commission are laid down in Article IX of the same Statute. They are *inter alia* to prepare "general regulations which will permit the full application of the principles set forth in the present Convention and its annexed Statute, and to ensure their effective application". The Commission exercises various powers with a view to co-ordinating action by member States regarding the use of the waters of the Basin. Finally, one of its responsibilities under Article IX, paragraph *(g)*, is "to examine complaints and to promote the settlement of disputes and the resolution of differences".

65. Member States have also entrusted to the Commission certain tasks that had not originally been provided for in the treaty texts. Further to incidents between Cameroon and Nigeria in 1983 in the Lake Chad area, an extraordinary meeting of the Commission was convened from 21 to 23 July 1983 in Lagos on the initiative of the Heads of State concerned, in order to entrust to the Commission certain boundary and security matters. Two sub-commissions of experts were then set up. They met from 12 to 16 November 1984. An agreement was immediately reached between the experts to adopt "as working documents" various bilateral conventions and agreements concluded between Germany, France and the United Kingdom between 1906 and 1931 "on the delimitation of Borders in the Lake Chad area". The experts proposed at the same time that the boundary so delimited be demarcated as early as possible.

This demarcation was carried out from 1988 to 1990 in the course of three boundary-marking operations involving the setting up of seven main and 68 intermediary boundary pillars. The Final Report on Beaconing was signed by the delegates of the four States concerned. Then,

lors du huitième sommet d'Abuja de la commission du bassin du lac Tchad, les chefs d'Etat et de gouvernement furent informés de «l'achèvement des travaux de matérialisation des frontières sur le terrain». Ils décidèrent alors «d'approuver le document technique de la démarcation des frontières internationales des Etats membres dans le lac Tchad», étant entendu «que chaque pays adopte le document conformément à ses propres lois». La question de la ratification de ce document a été évoquée lors du neuvième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la commission à N'Djamena, les 30 et 31 octobre 1996, en l'absence des chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria, sans qu'aucun progrès soit constaté. Depuis lors, le Cameroun a cependant déposé, le 22 décembre 1997, un instrument de ratification tandis que le Nigéria ne l'a pas fait.

*

66. A la lumière des textes conventionnels et de la pratique ainsi rappelés, la Cour examinera les positions des Parties sur cette question. Le Nigéria, pour sa part, soutient en premier lieu que «le rôle et le statut de la commission» doivent être compris «dans le cadre du système des organisations régionales» auquel se réfère l'article 52 de la Charte des Nations Unies. Il en conclut que «la commission exerce un pouvoir exclusif pour les questions de sécurité et d'ordre public dans la région du lac Tchad et que ces questions incluent à juste titre les affaires de délimitation frontalière».

Le Cameroun fait valoir, quant à lui, que la commission ne constitue pas un accord ou organisme régional au sens de l'article 52 de la Charte, en soulignant en particulier le fait que:

> «il n'a jamais été question d'étendre cette catégorie aux organisations internationales régionales techniques qui, comme la [commission], peuvent comprendre un mécanisme de règlement pacifique des différends ou de promotion de ce règlement».

67. La Cour rappellera que le paragraphe 1 de l'article 52 de la Charte vise les accords ou les «organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional». D'après le paragraphe 2 du même article,

> «[l]es Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyens desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité».

Selon l'article 53, le Conseil de sécurité peut utiliser ces accords ou organismes «pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité».

Il ressort des textes conventionnels et de la pratique analysés aux para-

on 23 March 1994, at the Eighth Summit of the Lake Chad Basin Commission in Abuja, the Heads of State and Government were informed that "the physical work in the field on the border demarcation exercise was fully completed". They then decided "to approve the technical document on the demarcation of the international boundaries of member States in Lake Chad", on the understanding "that each country should adopt the document in accordance with its national laws". The question of the ratification of that document came up at the Ninth Summit of Heads of State of the Commission held on 30 and 31 October 1996 in N'Djamena when Heads of State of Cameroon and Nigeria were absent and where no progress was recorded. Since then, however, on 22 December 1997, Cameroon deposited its instrument of ratification, whereas Nigeria has not done so.

*

66. In the light of the treaty texts and the practice thus recalled, the Court will consider the positions of the Parties on this matter. For its part, Nigeria first of all contends that "the role and Statute of the Commission" must be understood "in the framework of regional agencies" referred to in Article 52 of the United Nations Charter. It accordingly concludes that "the Commission has an exclusive power in relation to issues of security and public order in the region of Lake Chad and that these issues appropriately encompass the business of boundary demarcation".

Cameroon argues, for its part, that the Commission does not constitute a regional arrangement or agency within the meaning of Article 52 of the Charter, pointing in particular to the fact that

> "there has never been any question of extending this category to international regional organizations of a technical nature which, like the [Commission], can include a mechanism for the peaceful settlement of disputes or for the promotion of that kind of settlement".

67. The Court notes that Article 52, paragraph 1, of the Charter refers to "regional arrangements or agencies for dealing with such matters relating to the maintenance of international peace and security as are appropriate for regional action". According to paragraph 2 of that Article,

> "[t]he Members of the United Nations entering into such arrangements or constituting such agencies shall make every effort to achieve pacific settlement of local disputes through such regional arrangements or by such regional agencies before referring them to the Security Council".

Under Article 53, the Security Council may use these arrangements or agencies for "enforcement action under its authority".

From the treaty texts and the practice analysed at paragraphs 64 and

graphes 64 et 65 ci-dessus que la commission du bassin du lac Tchad constitue une organisation internationale exerçant ses compétences dans une zone géographique déterminée; qu'elle n'a toutefois pas pour fin de régler au niveau régional des affaires qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle n'entre donc pas dans les prévisions du chapitre VIII de la Charte.

68. Mais en serait-il autrement que l'argumentation du Nigéria n'en devrait pas moins être écartée. A cet égard, la Cour rappellera que, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, elle avait estimé que le processus de Contadora ne pouvait être «considéré comme constituant à proprement parler un «accord régional» aux fins du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies». Mais elle avait ajouté qu'en tout état de cause

> «la Cour n'est en mesure d'admettre, ni qu'il existe une obligation quelconque d'épuisement des procédures régionales de négociation préalable à sa saisine, ni que l'existence du processus de Contadora empêche la Cour en l'espèce d'examiner la requête nicaraguayenne» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 440).

L'existence de procédures régionales de négociation ne saurait, quelle qu'en soit la nature, empêcher la Cour d'exercer les fonctions qui lui sont conférées par la Charte et le Statut.

69. Le Nigéria invoque par ailleurs l'article 95 de la Charte des Nations Unies, selon lequel:

> «Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la résolution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus dans l'avenir.»

Selon le Nigéria, la commission du bassin du lac Tchad devrait être regardée comme un tribunal entrant dans les prévisions de ce texte. Il en résulterait que, si la Cour se prononçait sur ces conclusions du Cameroun, elle «porterait atteinte au principe d'autonomie juridictionnelle» et «exercerait alors un rôle de juridiction d'appel».

La Cour estime que la commission du bassin du lac Tchad ne saurait être regardée comme un tribunal. Elle ne rend ni sentence arbitrale, ni jugement et de ce fait n'est ni un organe arbitral ni un organe judiciaire. Par suite, l'argumentation du Nigéria sur ce point doit être écartée.

70. Le Nigéria soutient en outre que la convention du 22 mai 1964, confirmée par la pratique des Etats membres de la commission, donne compétence exclusive à cette dernière pour le règlement des différends frontaliers. Il en déduit que la Cour ne saurait connaître des conclusions du Cameroun tendant à ce qu'elle détermine dans ce secteur la frontière entre les deux pays.

65 above, it emerges that the Lake Chad Basin Commission is an international organization exercising its powers within a specific geographical area; that it does not however have as its purpose the settlement at a regional level of matters relating to the maintenance of international peace and security and thus does not fall under Chapter VIII of the Charter.

68. However, even were it otherwise, Nigeria's argument should nonetheless be set aside. In this connection, the Court notes that, in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, it did not consider that the Contadora process could "properly be regarded as a 'regional arrangement' for the purposes of Chapter VIII of the United Nations Charter". But it added that, in any event,

> "the Court is unable to accept either that there is any requirement of prior exhaustion of regional negotiating processes as a precondition to seising the Court; or that the existence of the Contadora process constitutes in this case an obstacle to the examination by the Court of the Nicaraguan Application" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 440).

Whatever their nature, the existence of procedures for regional negotiation cannot prevent the Court from exercising the functions conferred upon it by the Charter and the Statute.

69. Nigeria further invokes Article 95 of the United Nations Charter according to which:

> "Nothing in the present Charter shall prevent Members of the United Nations from entrusting the solution of their differences to other tribunals by virtue of agreements already in existence or which may be concluded in the future."

According to Nigeria, the Lake Chad Basin Commission should be seen as a tribunal falling under the provisions of this text. This would mean that, if the Court were to pronounce on this submission of Cameroon it "would be in breach of the principle of the autonomy of jurisdictional competence" and "would be exercising an appellate jurisdiction".

The Court considers that the Lake Chad Basin Commission cannot be seen as a tribunal. It renders neither arbitral awards nor judgments and is therefore neither an arbitral nor a judicial body. Accordingly, this contention of Nigeria must also be set aside.

70. Nigeria further maintains that the Convention of 22 May 1964, confirmed by the practice of the member States of the Commission, attributes to that Commission an exclusive competence for the settlement of boundary disputes. It concludes from this that the Court cannot entertain Cameroon's submissions requesting it to determine the boundary between the two countries in this sector.

La Cour ne saurait accueillir cette argumentation. Elle notera tout d'abord qu'aucune disposition de la convention ne donne compétence et à fortiori compétence exclusive à la commission en matière de règlement des différends frontaliers. Une telle compétence ne saurait notamment être déduite du paragraphe *g) de* l'article IX de la convention (voir paragraphe 64 ci-dessus).

La Cour relèvera par ailleurs que les Etats membres de la commission ont par la suite chargé cette dernière de procéder à la démarcation des frontières dans la région sur la base des accords et traités figurant dans le rapport des experts de novembre 1984 (voir paragraphe 65 ci-dessus). De ce fait, et comme le souligne le Nigéria, «la question de la démarcation de frontière relève manifestement de la compétence de la commission». Cette démarcation était conçue par les Etats intéressés comme une opération matérielle à réaliser sur le terrain sous l'autorité de la commission en vue d'éviter le renouvellement des incidents survenus en 1983.

Mais la commission n'a jamais reçu compétence, et à fortiori compétence exclusive, pour se prononcer sur le différend territorial qui oppose actuellement le Cameroun et le Nigéria devant la Cour, différend qui au surplus n'était pas encore né en 1983. En conséquence, l'argumentation du Nigéria doit être écartée.

71. Le Nigéria expose également que, de 1983 à 1994, «le Cameroun a clairement et constamment montré son acceptation du régime de recours exclusif à la commission du bassin du lac Tchad»; puis il aurait fait appel à la Cour, contrairement aux engagements pris. Cette manière d'agir aurait été préjudiciable au Nigéria, ainsi privé des procédures de «consultation», de «négociation» qu'offrait la commission. La requête camerounaise serait frappée d'*estoppel*.

La Cour observera que les conditions fixées par sa jurisprudence pour qu'existe une situation d'*estoppel*, telles que rappelées au paragraphe 57 ci-dessus, ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, le Cameroun n'a pas accepté la compétence de la commission pour régler le différend de frontières soumis actuellement à la Cour. L'argumentation exposée doit, là encore, être écartée.

72. A titre subsidiaire, le Nigéria expose enfin que, compte tenu de la démarcation en cours au sein de la commission du bassin du lac Tchad, la Cour «devrait, pour des raisons d'opportunité judiciaire, imposer des limites à l'exercice de sa fonction judiciaire dans la présente affaire» et se refuser à statuer au fond sur la requête du Cameroun, comme elle l'a fait en 1963 dans l'affaire du *Cameroun septentrional*.

Dans cette affaire, la Cour avait relevé que l'Assemblée générale des Nations Unies avait mis fin à l'accord de tutelle en ce qui concerne le Cameroun septentrional par sa résolution 1608 (XV); elle avait noté que le différend entre les parties «relatif à l'interprétation et à l'application [de cet accord concernait dès lors un traité] qui n'[était] plus en vigueur»; elle avait ajouté qu'«il n'y [avait] plus aucune possibilité que ce traité fasse à l'avenir l'objet d'un acte d'interprétation ou d'application

The Court cannot subscribe to that reasoning. It notes first of all that no provision in the Convention ascribes jurisdiction and *a fortiori* exclusive jurisdiction to the Commission as regards the settlement of boundary disputes. In particular, such a jurisdiction cannot be deduced from Article IX, paragraph *(g)*, of the Convention (see paragraph 64 above).

The Court further notes that the member States of the Commission subsequently charged it with carrying out the demarcation of boundaries in the region on the basis of the agreements and treaties referred to in the experts' report of November 1984 (see paragraph 65 above). Thus, as pointed out by Nigeria, "the question of boundary demarcation was clearly within the competence of the [Commission]". This demarcation was designed by the States concerned as a physical operation to be carried out in the field under the authority of the Commission with a view to avoiding the reoccurrence of the incidents that had arisen in 1983.

But the Commission has never been given jurisdiction, and *a fortiori* exclusive jurisdiction, to rule on the territorial dispute now involving Cameroon and Nigeria before the Court, a dispute which moreover did not as yet exist in 1983. Consequently, Nigeria's argument must be dismissed.

71. Nigeria also argues that, from 1983 to 1994, "Cameroon had clearly and consistently evinced acceptance of the régime of exclusive recourse to the Lake Chad Basin Commission"; Cameroon then appealed to the Court contrary to the commitments it had entered into. This course of conduct, it was argued, had been prejudicial to Nigeria, deprived as it was of the "consultation" and "negotiation" procedures afforded by the Commission. Nigeria claims that Cameroon is estopped from making its Application.

The Court points out that the conditions laid down in its case-law for an estoppel to arise, as set out in paragraph 57 above, are not fulfilled in this case. Indeed, Cameroon has not accepted that the Commission has jurisdiction to settle the boundary dispute now submitted to the Court. This argument must also be set aside.

72. In the alternative, Nigeria finally argues that, on account of the demarcation under way in the Lake Chad Basin Commission, the Court "cannot rule out the consideration of the need for judicial restraint on grounds of judicial propriety" and should decline to rule on the merits of Cameroon's Application, as it did in 1963 in the case concerning *Northern Cameroons*.

In that case, the Court had noted that the United Nations General Assembly had terminated the trusteeship agreement in respect of the Northern Cameroon by resolution 1608 (XV); it observed that the dispute between the parties "about the interpretation and application [of that agreement therefore concerned a treaty] no longer in force"; it went on to say that "there can be no opportunity for a future act of interpretation or application of that treaty in accordance with any judgment the

conforme à un jugement rendu par la Cour». Elle en avait conclu que toute décision judiciaire serait dès lors «sans objet» et qu'il ne servirait «à rien d'entreprendre l'examen de l'affaire au fond». Relevant que les limites qui sont celles de sa fonction judiciaire «ne lui permett[ai]ent pas d'accueillir ... les demandes [du Cameroun, elle avait estimé ne pouvoir] statuer au fond sur [ces] demande[s]» (*Cameroun septentrional arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 37-38).

La Cour estime que la situation en l'espèce est toute différente. En effet, alors que le Cameroun ne contestait pas en 1963 la validité de la résolution de l'Assemblée générale mettant fin à la tutelle, le Nigéria, dans la présente affaire, ne considère pas le document technique sur la démarcation des frontières approuvé lors du sommet d'Abuja de la commission du bassin du lac Tchad comme un document réglant de manière définitive les problèmes de frontières dans cette région. Le Nigéria a réservé sa position devant la Cour en ce qui concerne le caractère contraignant de ce document. Il soutient que ce dernier doit être ratifié et rappelle qu'il ne l'a pas ratifié. Il a enfin précisé, lors du neuvième sommet de la commission à N'Djamena en 1996, qu'il ne «peut même pas engager le processus de ratification si la question n'est pas retirée de la Cour».

Le Cameroun, de son côté, estime que le Nigéria est dans l'obligation d'achever le processus d'approbation du document en cause et que, même en l'absence d'une telle action, la frontière entre les deux pays dans ce secteur «est définie juridiquement», «matérialisée sur le terrain» et «internationalement reconnue».

La Cour n'a pas à ce stade à prendre partie sur ces thèses adverses. Il lui suffira de constater que le Nigéria ne saurait soutenir à la fois que la procédure de démarcation engagée au sein de la commission du lac Tchad n'est pas parvenue à son terme et que cette procédure a en même temps rendu sans objet les conclusions du Cameroun. Il n'y a dès lors aucune raison d'opportunité judiciaire qui puisse amener la Cour à se refuser à statuer au fond sur ces conclusions.

73. Il résulte de ce qui précède que la troisième exception préliminaire du Nigéria doit être rejetée.

* *

QUATRIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

74. La Cour abordera maintenant la quatrième exception préliminaire soulevée par le Nigéria. Selon cette exception:

> «La Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint dans le lac ou est constituée par celui-ci.»

75. Le Nigéria soutient que la localisation du tripoint dans le lac Tchad affecte directement un Etat tiers, la République du Tchad, et que

Court might render". It had concluded that any adjudication would thus be "devoid of purpose" and that no purpose "would be served by undertaking an examination of the merits in the case". Observing that the limits of its judicial function "do not permit it to entertain the claims submitted to it [by Cameroon, it had considered itself unable to] adjudicate upon the merits of [those] claim[s]" (*Northern Cameroons, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, pp. 37-38).

The Court considers that the situation in the present case is entirely different. Indeed, whereas in 1963 Cameroon did not challenge the validity of the General Assembly resolution terminating the trusteeship, Nigeria, in the present case, does not regard the technical document on the demarcation of the boundaries, approved at the Abuja Summit of the Lake Chad Basin Commission, as a document definitively settling boundary problems in that region. Nigeria reserved its position before the Court as regards the binding character of that document. It contends that the document requires ratification and recalls that it has not ratified it. Lastly, it specified at the Ninth Summit of the Commission at N'Djamena in 1996 that "Nigeria could not even start processing ratification unless the issue was out of Court".

Cameroon for its part considers that Nigeria is obliged to complete the process of approval of the document concerned and, that, even in the absence of so doing, the boundary between the two countries in this sector is "legally defined", "marked out on the ground" and "internationally recognized".

It is not for the Court at this stage to rule upon these opposing arguments. It need only note that Nigeria cannot assert both that the demarcation procedure initiated within the Lake Chad Commission was not completed and that, at the same time, that procedure rendered Cameroon's submissions moot. There is thus no reason of judicial propriety which should make the Court decline to rule on the merits of those submissions.

73. In the light of the above considerations, Nigeria's third preliminary objection must be rejected.

* *

FOURTH PRELIMINARY OBJECTION

74. The Court will now turn to the fourth preliminary objection raised by Nigeria. This objection contends that:

> "The Court should not in these proceedings determine the boundary in Lake Chad to the extent that that boundary constitutes or is constituted by the tripoint in the Lake."

75. Nigeria holds that the location of the tripoint within Lake Chad directly affects a third State, the Republic of Chad, and that the Court

la Cour ne saurait dès lors déterminer l'emplacement de ce tripoint. Le Nigéria prétend que sont inapplicables en l'espèce les conclusions auxquelles était parvenue la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* selon lesquelles sa compétence

> «ne se trouve pas limitée du seul fait que le point terminal de la frontière se situe sur la frontière d'un Etat tiers non partie à l'instance. En effet les droits de l'Etat voisin, le Niger, sont sauvegardés en tout état de cause par le jeu de l'article 59 du Statut...» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 577, par. 46.)

Il affirme que la présente affaire se distingue de celle du *Différend frontalier* de 1986 en ce que celle-ci avait été introduite par un compromis traduisant l'accord des Parties de faire procéder à la délimitation de l'ensemble de la frontière. De plus, dans l'affaire du *Différend frontalier*, le Niger avait été considéré comme étant un Etat tiers «à part entière», alors qu'en l'espèce existe la commission du bassin du lac Tchad au sein de laquelle coopèrent les Etats riverains. Du fait de cette coopération, les accords frontaliers ou les autres accords conclus entre le Nigéria et le Cameroun en ce qui concerne le lac Tchad ne seraient pas *res inter alios acta* pour les autres Etats membres de cette commission. Ni le Niger, ni le Tchad ne seraient dès lors de simples tierces parties en l'espèce. Selon le Nigéria, «[l]e régime du lac Tchad fait l'objet d'une coopération multilatérale et ne se prête pas à la délimitation complète» que la Chambre a adoptée dans l'affaire du *Différend frontalier*.

Le Nigéria fait aussi valoir que ce n'est pas simplement de manière théorique ou fortuite que le Tchad, en sa qualité d'Etat tiers, est concerné par la question des frontières; des incidents ont eu lieu entre le Nigéria et le Tchad sur le lac Tchad et à son sujet. Enfin, le Nigéria conteste la distinction que la Chambre a opérée dans l'affaire du *Différend frontalier* entre délimitation maritime et délimitation terrestre. «Des critères d'équidistance, de proportionnalité et d'équité ... ont été appliqués pour délimiter des frontières lacustres, notamment celles de grands lacs.» La position du Nigéria est telle qu'on serait fondé à en déduire que sa quatrième exception préliminaire est dirigée non seulement contre la compétence de la Cour (par analogie avec le principe énoncé dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 19), mais encore contre la recevabilité de la requête, étant donné que cette exception est selon cet Etat fondée sur l'un et l'autre terrain.

76. Le Cameroun, pour sa part, soutient que la Cour doit exercer sa compétence sur l'ensemble de la frontière qui fait l'objet du différend, jusqu'au point terminal septentrional situé dans le lac Tchad; la quatrième exception préliminaire du Nigéria irait directement à l'encontre de la jurisprudence constante en matière de tripoint. Le Cameroun rejette tout particulièrement la thèse du Nigéria selon laquelle il faut établir une distinction entre la décision rendue en l'affaire du *Différend frontalier* et la présente espèce: l'absence de compromis et partant le défaut de consentement du Nigéria pour ce qui est de l'introduction de l'instance ne sau-

therefore cannot determine this tripoint. Nigeria maintains that the finding of the Chamber in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*

> "that its jurisdiction is not restricted simply because the end-point of the frontier lies on the frontier of a third State not party to the proceedings. The rights of the neighbouring State, Niger, are in any event safeguarded by the operation of Article 59 of the Statute . . ." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 577, para. 46)

is not applicable in the present case. It says there is a difference because the 1986 *Frontier Dispute* case was instituted by Special Agreement, which reflected the agreement of the Parties to have the entire boundary delimited. In addition, in the *Frontier Dispute* case Niger was treated as a wholly third party, while in the present case there is the Lake Chad Basin Commission in which the States bordering Lake Chad co-operate. Because of that co-operation, boundary or other agreements relating to Lake Chad between Nigeria and Cameroon are not *res inter alios acta* for the other member States of the Commission. Therefore, neither Niger nor Chad are simple third parties in this case. According to Nigeria, "the régime of Lake Chad is subject to multilateral co-operation, and is not susceptible to the thorough-going bilateralization" which the Chamber adopted in the *Frontier Dispute* case.

Nigeria also alleges that it is not the case that Chad as a third party is merely theoretically or contingently involved in the question of boundaries; there had been clashes between Nigeria and Chad in and in relation to Lake Chad. Finally, Nigeria questions the distinction which the Chamber in the *Frontier Dispute* case drew between maritime and land delimitation. "Criteria of equidistance, proportionality and equity have been applied to the delimitation of lacustrine boundaries, especially in large lakes." Nigeria's position is such that it would warrant the conclusion that its fourth preliminary objection goes not only to the jurisdiction of the Court (by analogy with the principle in the case of the *Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 19), but also to the admissibility of the Application, as the objection is in its view well founded on either basis.

76. Cameroon claims that the Court must exercise its jurisdiction over the totality of the disputed boundary, as far as the northern end-point within Lake Chad; Nigeria's fourth preliminary objection directly conflicts with consistent case-law relating to tripoints. Cameroon particularly rejects the Nigerian argument which distinguishes the *Frontier Dispute* decision from the present case: the absence of a special agreement, and therefore the consent of Nigeria to the institution of the proceedings, is irrelevant; Nigeria does not cite any precedent in which a differentiation was made between "wholly third States" and States which would not be

pas des éléments pertinents; le Nigéria n'invoque aucun précédent où ait été opérée une distinction entre «Etats tiers à part entière» et ceux qui ne seraient pas de véritables Etats tiers. Les accords frontaliers *inter se*, conclus sans la participation d'Etats tiers, seraient fréquents, et l'article 59 suffirait à protéger les droits de ceux-ci. Le concept d'implication théorique d'un Etat tiers dans une question frontalière est, de l'avis du Cameroun, dénué de pertinence. Rien ne vient étayer un tel concept, et ses conséquences ne sont pas clairement expliquées. Le Cameroun conteste enfin les efforts déployés par le Nigéria pour écarter l'application de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Différend frontalier* à la délimitation des frontières lacustres.

77. Dans la mesure où le Nigéria entend se prévaloir de la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad en matière de délimitation des frontières dans le lac Tchad, la Cour notera qu'elle a déjà répondu à ce moyen en examinant la troisième exception préliminaire. Celle-ci n'ayant pas été retenue, la Cour n'a pas à en traiter à nouveau.

78. La Cour observera en outre que les conclusions que le Cameroun lui a soumises dans la requête additionnelle (par. 17), telles que formulées dans son mémoire (mémoire du Cameroun, p. 669-671, par. 9), ne contiennent aucune demande spécifique tendant à ce que soit déterminé l'emplacement du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac. La requête additionnelle prie la Cour de «préciser définitivement la frontière entre elle [la République du Cameroun] et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer» (requête additionnelle, par. 17 *f)*), tandis que le mémoire prie la Cour de dire et juger:

> «que la frontière lacustre et terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant:
>
> — du point de longitude 14° 04′ 59″ 9999 à l'est de Greenwich et de latitude de 13° 05′ 00″ 0001, nord, elle passe ensuite par le point situé à 14° 12′ 11″ 7 de longitude est et 12° 32′ 17″ 4 de latitude nord» (p. 669, par. 9.1 *a)*).

Ces conclusions ont néanmoins une incidence sur l'emplacement du tripoint. Elles pourraient mener soit à la confirmation de l'emplacement du tripoint tel qu'il a été accepté en pratique jusqu'à présent sur la base d'actes et d'accords des anciennes puissances coloniales et des démarcations opérées par la commission (voir paragraphe 65 ci-dessus), soit à une nouvelle détermination de l'emplacement du tripoint, comme suite éventuellement aux revendications que fait valoir le Nigéria sur Darak et des îles avoisinantes. Ces revendications ne sauraient être examinées au fond par la Cour au présent stade de la procédure. Mais la Cour notera à ce stade qu'elles sont dirigées contre le Cameroun et qu'elle pourra, le moment venu, prendre sa décision à cet égard sans se prononcer sur les intérêts du Tchad, comme elle va le montrer ci-après.

79. La Cour abordera donc maintenant l'élément clé de la quatrième exception préliminaire du Nigéria, à savoir l'affirmation selon laquelle la

real third States. *Inter se* boundary agreements from which third States are absent are frequent. Article 59 suffices as protection of the third States' rights. The concept of theoretical involvement of a third State in a boundary question is, in the view of Cameroon, not pertinent. There is no support for this concept, the implications of which are not clearly explained. Lastly Cameroon contests the efforts made by Nigeria to exclude the applicability of the *Frontier Dispute* Judgment to delimitation in lakes.

77. The Court notes that, to the extent that Nigeria's reference to the Lake Chad Basin Commission is to be understood as referring to an exclusive competence of the Commission for boundary delimitation in Lake Chad, this argument has been dealt with under the third preliminary objection. As the third preliminary objection has not been upheld, the Court need not deal with this argument again.

78. The Court moreover notes that the submissions of Cameroon addressed to it in the Additional Application (para. 17) and as formulated in the Memorial of Cameroon (Memorial of Cameroon, pp. 669-671, para. 9) do not contain a specific request to determine the localization of the tripoint Nigeria-Cameroon-Chad in the Lake. The Additional Application requests the Court "to specify definitively the frontier between Cameroon and the Federal Republic of Nigeria from Lake Chad to the sea" (para. 17 *(f)* of the Additional Application), while the Memorial requests the Court to adjudge and declare:

> "that the lake and land boundary between Cameroon and Nigeria takes the following course:
>
> — from the point at longitude 14° 04′ 59″ 9999 E of Greenwich and latitude 13° 05′ 00″ 0001 N, it then runs through the point located at longitude 14° 12′ 11″ 7 E and latitude 12° 32′ 17″ 4 N" (p. 669, para. 9.1 *(a)*).

These submissions nevertheless bear upon the localization of the tripoint. They could lead either to a confirmation of the localization of the tripoint as accepted in practice up to now on the basis of acts and agreements of the former colonial powers and the demarcation carried out by the Commission (see paragraph 65 above), or they could lead to a redetermination of the situation of the tripoint, possibly as a consequence of Nigeria's claims to Darak and adjacent islands. Thus these claims cannot be considered on the merits by the Court at this stage of the proceedings. However, the Court notes, at the present stage, that they are directed against Cameroon and that in due course the Court will be in a position to take its decision in this regard without pronouncing on interests that Chad may have, as the Court will demonstrate hereafter.

79. The Court therefore now turns to the crux of Nigeria's fourth preliminary objection, namely the assertion that the legal interests of Chad

détermination du tripoint porterait atteinte aux intérêts juridiques du Tchad et que la Cour ne pourrait par suite procéder à cette détermination.

La Cour rappelle qu'elle a toujours reconnu comme un des principes fondamentaux de son Statut qu'aucun différend entre Etats ne peut être tranché sans le consentement de ces derniers à sa compétence (*Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 32). Néanmoins, la Cour a également souligné qu'elle n'est pas nécessairement empêchée de statuer lorsque la décision qu'il lui est demandé de rendre est susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts juridiques d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance; et la Cour n'a refusé d'exercer sa compétence que lorsque les intérêts d'un Etat tiers «constituent ... l'objet même de la décision à rendre sur le fond» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 261, par. 55; *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 104-105, par. 34).

La Cour observera que les conclusions que le Cameroun lui a soumises visent sa frontière avec le Nigéria et uniquement cette frontière. Ces conclusions, que l'on se réfère à celles qui figurent dans la requête additionnelle du Cameroun ou à celles qui sont formulées dans son mémoire, ne visent nullement la frontière entre le Cameroun et la République du Tchad. Certes, l'invitation faite à la Cour de «préciser définitivement la frontière entre elle [la République du Cameroun] et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer» (requête additionnelle, par. 17 *f)*) est susceptible d'affecter le tripoint, c'est-à-dire le point où les frontières du Cameroun, du Nigéria et du Tchad se rejoignent. Toutefois, la demande tendant à ce que soit précisée la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer n'implique pas que le tripoint pourrait s'écarter de la ligne constituant la frontière entre le Cameroun et le Tchad. Ni le Cameroun ni le Nigéria ne contestent le tracé actuel de cette frontière au centre du lac, tel que décrit dans le «document technique de la démarcation des frontières» mentionné au paragraphe 65 ci-dessus. Les incidents survenus entre le Nigéria et le Tchad dans le lac, dont fait état le Nigéria, concernent celui-ci et le Tchad et non le Cameroun ou sa frontière avec le Tchad. Procéder à une nouvelle détermination du point où la frontière entre le Cameroun et le Nigéria rejoint celle entre le Tchad et le Cameroun ne pourrait conduire en l'espèce qu'au déplacement du tripoint le long de la ligne de la frontière, dans le lac, entre le Tchad et le Cameroun. Ainsi, les intérêts juridiques du Tchad, en tant qu'Etat tiers non partie à l'instance, ne constituent pas l'objet de la décision à rendre sur le fond de la requête du Cameroun; dès lors, l'absence du Tchad n'empêche nullement la Cour de se prononcer sur le tracé de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria dans le lac.

80. La Cour relèvera aussi que, dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, le tripoint où la frontière entre la Libye et le Tchad rejoint la frontière occidentale du Soudan, sur le 24e méridien est de Greenwich, a été déterminé sans la participation du

would be affected by the determination of the tripoint, and that the Court can therefore not proceed to that determination.

The Court recalls that it has always acknowledged as one of the fundamental principles of its Statute that no dispute between States can be decided without their consent to its jurisdiction (*Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 32.) Nevertheless, the Court has also emphasized that it is not necessarily prevented from adjudicating when the judgment it is asked to give might affect the legal interests of a State which is not a party to the case; and the Court has only declined to exercise jurisdiction when the interests of the third State "constitute the very subject-matter of the judgment to be rendered on the merits" (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 261, para. 55; *East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, pp. 104-105, para. 34).

The Court observes that the submissions presented to it by Cameroon refer to the frontier between Cameroon and Nigeria and to that frontier alone. These submissions do not refer to the frontier between Cameroon and the Republic of Chad either as contained in the Additional Application of Cameroon or as formulated in the Memorial. Certainly, the request to "specify definitively the frontier between Cameroon and the Federal Republic of Nigeria from Lake Chad to the sea" (para. 17 *(f)* of the Additional Application) may affect the tripoint, i.e., the point where the frontiers of Cameroon, Chad and Nigeria meet. However, the request to specify the frontier between Cameroon and Nigeria from Lake Chad to the sea does not imply that the tripoint could be moved away from the line constituting the Cameroon-Chad boundary. Neither Cameroon nor Nigeria contests the current course of that boundary in the centre of Lake Chad as it is described in the "technical document on the demarcation of the . . . boundaries" mentioned in paragraph 65 above. Incidents between Nigeria and Chad in the Lake, as referred to by Nigeria, concern Nigeria and Chad but not Cameroon or its boundary with Chad. Any redefinition of the point where the frontier between Cameroon and Nigeria meets the Chad-Cameroon frontier could in the circumstances only lead to a moving of the tripoint along the line of the frontier in the Lake between Chad and Cameroon. Thus, the legal interests of Chad as a third State not party to the case do not constitute the very subject-matter of the judgment to be rendered on the merits of Cameroon's Application; and therefore, the absence of Chad does not prevent the Court from proceeding to a specification of the border between Cameroon and Nigeria in the Lake.

80. The Court notes also that, in the case concerning the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, the tripoint where the boundary between Libya and Chad meets the western boundary of the Sudan, on the 24th meridian east of Greenwich, was determined without involve-

Soudan. Les points terminaux à l'est des principales lignes prises en considération par la Cour dans cette affaire, pour la délimitation de la frontière entre la Libye et le Tchad, étaient situés à divers emplacements sur la frontière occidentale du Soudan.

En outre, la Cour a, dans cette même affaire, fixé, en l'absence du Niger, la frontière occidentale entre la Libye et le Tchad jusqu'au point d'intersection du 15e méridien est et du 23e parallèle nord, point où, selon le Tchad, se rejoindraient les frontières de la Libye, du Niger et du Tchad.

81. Les faits de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* sont tout à fait différents de ceux de la présente espèce, étant donné que la section en cause de la frontière du Niger n'était pas délimitée à l'époque considérée. La détermination du tripoint dans cette affaire concernait donc directement le Niger en tant qu'Etat tiers, ce qui d'ailleurs n'a pas empêché la Chambre de tracer la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali jusqu'à son point extrême. La question de savoir s'il faudra effectivement déplacer l'emplacement du tripoint dans le lac Tchad par rapport à la position où il se situe actuellement sera résolue lorsque la Cour aura rendu son arrêt sur le fond. Ce déplacement serait sans conséquence pour le Tchad.

82. Finalement, la Cour observera que, du fait que ni le Cameroun ni le Nigéria ne contestent le tracé actuel de la frontière, au centre du lac Tchad, entre le Cameroun et la République du Tchad (voir paragraphe 79 ci-dessus), elle n'a pas — à supposer même que cela fût possible au stade préliminaire actuel — à examiner l'argumentation présentée par le Nigéria en ce qui concerne les principes juridiques applicables à la détermination des frontières lacustres, spécialement dans le cas de grands lacs comme le lac Tchad.

83. La quatrième exception préliminaire doit donc être rejetée.

* *

CINQUIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

84. Dans sa cinquième exception préliminaire, le Nigéria fait valoir qu'il n'existe pas de différend concernant «la délimitation de la frontière en tant que telle» sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer sous réserve, dans le lac Tchad, de la question du titre sur Darak et sur des îles avoisinantes et sous réserve de la question du titre sur la presqu'île de Bakassi.

85. Lors des plaidoiries, il est devenu clair que, outre les revendications sur Darak et Bakassi, le Nigéria et le Cameroun ont des prétentions contraires en ce qui concerne le village de Tipsan qui, selon l'une et l'autre des Parties, serait situé de son côté de la frontière. Un membre de la Cour a également demandé aux Parties lors de la procédure orale si le fait que le Nigéria soutient devant la Cour qu'il n'existe pas de différend

ment of the Sudan. The eastern end-points of the principal lines taken into consideration by the Court in that case for the delimitation of the boundary between Libya and Chad were situated at various locations on the western boundary of the Sudan.

Furthermore, in that case, the Court, in the absence of Niger, fixed the western boundary between Libya and Chad as far as the point of intersection of the 15th meridian east and the parallel 23° of latitude north, a point at which, according to Chad, the frontiers of Chad, Libya and Niger meet.

81. The factual situation underlying the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* was quite different from the present case in the sense that the relevant part of the boundary of Niger at the time was not delimited; in that case the fixing of the tripoint therefore immediately involved Niger as a third State, which, however, did not prevent the Chamber from tracing the boundary between Burkina Faso and the Republic of Mali to its furthest point. Whether the location of the tripoint in Lake Chad has actually to be changed from its present position will follow from the judgment on the merits of Cameroon's Application. Such a change would have no consequence for Chad.

82. Finally the Court observes that, since neither Cameroon nor Nigeria challenge the current course of the boundary, in the centre of Lake Chad, between Cameroon and the Republic of Chad (see paragraph 79 above), it does not have to address — even if that was possible at the present preliminary stage — the argument presented by Nigeria concerning the legal principles applicable to the determination of boundaries in lakes and especially in large lakes like Lake Chad.

83. The fourth preliminary objection is accordingly rejected.

* *

Fifth Preliminary Objection

84. In its fifth preliminary objection Nigeria alleges that there is no dispute concerning "boundary delimitation as such" throughout the whole length of the boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea, subject, within Lake Chad, to the question of the title over Darak and adjacent islands, and without prejudice to the title over the Bakassi Peninsula.

85. In the course of the oral proceedings, it became clear that in addition to Darak and Bakassi, there are competing claims of Nigeria and Cameroon in respect of the village of Tipsan, which each Party claims to be on its side of the boundary. Also, in the course of the oral proceedings, a question was asked of the Parties by a Member of the Court as to whether Nigeria's assertion that there is no dispute as regards the land

en ce qui concerne la frontière terrestre entre les deux Etats (sous réserve des problèmes existants dans la presqu'île de Bakassi et la région de Darak) signifie

> «que, en dehors de ces deux secteurs, il y a accord du Nigéria avec le Cameroun sur les coordonnées géographiques de cette frontière, telles qu'elles résulteraient des textes invoqués par le Cameroun dans sa requête et son mémoire».

La réponse donnée par le Nigéria à cette question sera examinée ci-après (paragraphe 91).

86. Pour le Cameroun, sa frontière actuelle avec le Nigéria a été délimitée avec précision par les anciennes puissances coloniales ainsi que par des décisions de la Société des Nations et des actes de l'Organisation des Nations Unies.

Ces délimitations ont été confirmées ou complétées par des accords conclus directement entre le Cameroun et le Nigéria après leur indépendance. Le Cameroun demande à la Cour «de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et le Nigéria du lac Tchad à la mer» (requête additionnelle, par. 17 *f)*) le long d'une ligne dont les coordonnées sont indiquées dans le mémoire du Cameroun.

Le fait que le Nigéria revendique des titres sur la presqu'île de Bakassi et Darak ainsi que sur des îles avoisinantes signifie, selon le Cameroun, que le Nigéria conteste la validité de ces instruments juridiques et remet ainsi en cause l'ensemble de la frontière qui est fondé sur ceux-ci. Pour le Cameroun, la survenance le long de la frontière de nombreux incidents et incursions en est la confirmation. Les revendications du Nigéria sur la presqu'île de Bakassi ainsi que sa position quant à la déclaration de Maroua mettent également en question le fondement de la frontière maritime entre les deux pays. Selon le Cameroun, contrairement à ce qu'affirme le Nigéria, un différend s'est élevé entre les deux Etats au sujet de l'ensemble de la frontière.

87. La Cour rappellera que:

> «au sens admis dans sa jurisprudence et celle de sa devancière un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties (voir *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11; *Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 27, et *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988*, p. 27, par. 35)» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 99-100, par. 22),

et que,

> «[p]our établir l'existence d'un différend: «Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J.*

boundary between the two States (subject to the existing problems in the Bakassi Peninsula and the Darak region) signifies,

> "that, these two sectors apart, there is agreement between Nigeria and Cameroon on the geographical co-ordinates of this boundary as they result from the texts relied on by Cameroon in its Application and its Memorial".

The reply given to this question by Nigeria will be examined below (paragraph 91).

86. For Cameroon its existing boundary with Nigeria was precisely delimited by the former colonial powers and by decisions of the League of Nations and acts of the United Nations.

These delimitations were confirmed or completed by agreements made directly between Cameroon and Nigeria after their independence. Cameroon requests that the Court "specify definitively the frontier between Cameroon and Nigeria from Lake Chad to the sea" (Additional Application, para. 17 *(f)*) along a line the co-ordinates of which are given in Cameroon's Memorial.

The fact that Nigeria claims title to the Bakassi Peninsula and Darak, and adjacent islands, means, in the view of Cameroon, that Nigeria contests the validity of these legal instruments and thus calls into question the entire boundary which is based on them. That, in the view of Cameroon, is confirmed by the occurrence, along the boundary, of numerous incidents and incursions. Nigeria's claims to Bakassi as well as its position regarding the Maroua Declaration also throw into doubt the basis of the maritime boundary between the two countries. In Cameroon's view, and contrary to what Nigeria asserts, a dispute has arisen between the two States concerning the whole of the boundary.

87. The Court recalls that,

> "in the sense accepted in its jurisprudence and that of its predecessor, a dispute is a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or interests between parties (see *Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 11; *Northern Cameroons, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 27; and *Applicability of the Obligation to Arbitrate under Section 21 of the United Nations Headquarters Agreement of 26 June 1947, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1988*, p. 27, para. 35)" (*East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, pp. 99-100, para. 22);

and that,

> "[i]n order to establish the existence of a dispute, 'It must be shown that the claim of one party is positively opposed by the other' (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*,

Recueil 1962, p. 328); par ailleurs, «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74)» (*C.I.J. Recueil 1995*, p. 100).

Sur la base de ces critères, il existe bel et bien des différends en ce qui concerne Darak et des îles avoisinantes, Tipsan ainsi que la presqu'île de Bakassi. Ce dernier différend pourrait, comme il a été indiqué par le Cameroun, avoir une influence sur la frontière maritime entre les deux Parties.

88. Tous ces différends concernent la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Etant donné toutefois la longueur totale de cette frontière qui s'étend sur plus de 1600 kilomètres, du lac Tchad jusqu'à la mer, on ne saurait affirmer que ces différends par eux-mêmes concernent une portion si importante de la frontière qu'il existerait de ce fait et nécessairement un différend portant sur l'ensemble de celle-ci.

89. En outre, la Cour relèvera que le Nigéria ne conteste pas expressément l'ensemble de la frontière. Mais un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts ou le fait que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ne doivent pas nécessairement être énoncés *expressis verbis*. Pour déterminer l'existence d'un différend, il est possible, comme en d'autres domaines, d'établir par inférence quelle est en réalité la position ou l'attitude d'une partie. A cet égard, la Cour ne trouve pas convaincante la thèse du Cameroun selon laquelle la contestation par le Nigéria de la validité des titres existants sur Bakassi, Darak et Tipsan met nécessairement en cause la validité en tant que telle des instruments sur lesquels repose le tracé de la totalité de la frontière depuis le tripoint dans le lac Tchad jusqu'à la mer et prouve ainsi l'existence d'un différend concernant l'ensemble de cette frontière.

90. Il convient certainement dans ce contexte de tenir compte de la survenance d'incidents frontaliers. Mais chaque incident frontalier n'implique pas une remise en cause de la frontière. De plus, certains des incidents dont le Cameroun fait état sont survenus dans des zones difficiles d'accès, où la démarcation de la frontière est inexistante ou imprécise. Et chaque incursion ou incident signalé par le Cameroun n'est pas nécessairement imputable à des personnes dont le comportement serait susceptible d'engager la responsabilité du Nigéria. Même considérés conjointement avec les différends frontaliers existants, les incidents et incursions dont fait état le Cameroun n'établissent pas par eux-mêmes l'existence d'un différend concernant l'ensemble de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria.

91. La Cour relèvera cependant que le Nigéria s'est constamment montré réservé dans la manière de présenter sa propre position sur ce point. Bien qu'il ait été au courant des préoccupations et des inquiétudes du Cameroun, il a répété, sans en dire davantage, qu'il n'existe pas de

p. 328); and further, 'Whether there exists an international dispute is a matter for objective determination' (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74)" (*I.C.J. Reports 1995*, p. 100).

On the basis of these criteria, there can be no doubt about the existence of disputes with respect to Darak and adjacent islands, Tipsan, as well as the Peninsula of Bakassi. This latter dispute, as indicated by Cameroon, might have a bearing on the maritime boundary between the two Parties.

88. All of these disputes concern the boundary between Cameroon and Nigeria. However, given the great length of that boundary, which runs over more than 1,600 km from Lake Chad to the sea, it cannot be said that these disputes in themselves concern so large a portion of the boundary that they would necessarily constitute a dispute concerning the whole of the boundary.

89. Further, the Court notes that, with regard to the whole of the boundary, there is no explicit challenge from Nigeria. However, a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or interests, or the positive opposition of the claim of one party by the other need not necessarily be stated *expressis verbis*. In the determination of the existence of a dispute, as in other matters, the position or the attitude of a party can be established by inference, whatever the professed view of that party. In this respect the Court does not find persuasive the argument of Cameroon that the challenge by Nigeria to the validity of the existing titles to Bakassi, Darak and Tipsan, necessarily calls into question the validity as such of the instruments on which the course of the entire boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea is based, and therefore proves the existence of a dispute concerning the whole of the boundary.

90. The occurrence of boundary incidents certainly has to be taken into account in this context. However, not every boundary incident implies a challenge to the boundary. Also, certain of the incidents referred to by Cameroon took place in areas which are difficult to reach and where the boundary demarcation may have been absent or imprecise. And not every incursion or incident alleged by Cameroon is necessarily attributable to persons for whose behaviour Nigeria's responsibility might be engaged. Even taken together with the existing boundary disputes, the incidents and incursions reported by Cameroon do not establish by themselves the existence of a dispute concerning all of the boundary between Cameroon and Nigeria.

91. However, the Court notes that Nigeria has constantly been reserved in the manner in which it has presented its own position on the matter. Although Nigeria knew about Cameroon's preoccupation and concerns, it has repeated, and has not gone beyond, the statement that there is no

différend concernant «la délimitation de la frontière en tant que telle». La même prudence caractérise la réponse donnée par le Nigéria à la question qu'un membre de la Cour a posée à l'audience (voir paragraphe 85 ci-dessus). La question était de savoir s'il y avait accord entre les Parties sur les coordonnées géographiques de la frontière, telles que revendiquées par le Cameroun sur la base des textes qu'il invoque. La réponse du Nigéria se lit comme suit:

> «La frontière terrestre entre le Nigéria et le Cameroun n'est pas décrite par référence à des coordonnées géographiques. Ce sont plutôt les instruments pertinents (qui sont tous antérieurs à l'indépendance du Nigéria et du Cameroun) ainsi que la pratique bien établie, tant avant qu'après l'indépendance, qui fixent la frontière par référence à des caractéristiques physiques telles que ruisseaux, rivières, montagnes et routes, comme c'était couramment le cas à cette époque. Depuis l'indépendance, les deux Etats n'ont pas conclu d'accord bilatéral qui confirme expressément ou définisse de toute autre manière, par référence à des coordonnées géographiques, la frontière préexistant à l'indépendance. Le tracé de la frontière, qui était bien établi avant l'indépendance et les procédures de l'Organisation des Nations Unies qui s'y rapportent, a néanmoins continué d'être accepté en pratique depuis lors par le Nigéria et le Cameroun.»

92. La Cour notera que, dans cette réponse, le Nigéria n'indique pas s'il est ou non d'accord avec le Cameroun sur le tracé de la frontière ou sur sa base juridique, encore qu'il soit clairement en désaccord avec le Cameroun en ce qui concerne Darak et des îles avoisinantes, Tipsan et Bakassi. Le Nigéria déclare que la frontière terrestre existante est décrite par référence non à des coordonnées géographiques, mais à des caractéristiques physiques. S'agissant de la base juridique de la frontière, le Nigéria se réfère à des «instruments pertinents» sans préciser de quels instruments il s'agit; il déclare cependant qu'ils étaient antérieurs à l'indépendance et que depuis lors aucun accord bilatéral «qui confirme expressément ou définisse de toute autre manière, par référence à des coordonnées géographiques, la frontière préexistant à l'indépendance» n'a été conclu entre les Parties. Une telle formulation semble suggérer que les instruments existants appellent une confirmation. En outre, le Nigéria évoque la «pratique bien établie tant avant qu'après l'indépendance» comme une des bases juridiques de la frontière dont le tracé, déclare-t-il, a «continué d'être accepté en pratique»; il n'indique pas cependant de quelle pratique il s'agit.

93. La Cour est saisie de conclusions du Cameroun tendant à ce que sa frontière avec le Nigéria soit précisée définitivement du lac Tchad à la mer (voir paragraphe 86 ci-dessus). Le Nigéria soutient qu'il n'existe pas de différend concernant la délimitation de cette frontière en tant que telle sur toute sa longueur depuis le tripoint du lac Tchad jusqu'à la mer (voir paragraphe 84 ci-dessus) et que la demande du Cameroun aux fins de

dispute concerning "boundary delimitation as such". Nigeria has shown the same caution in replying to the question asked by a Member of the Court in the oral proceedings (see paragraph 85 above). This question was whether there is agreement between the Parties on the geographical co-ordinates of the boundary as claimed by Cameroon on the basis of the texts it relies upon. The reply given by Nigeria reads as follows:

> "The land boundary between Nigeria and Cameroon is not described by reference to geographical co-ordinates. Rather, the relevant instruments (all of which pre-date the independence of Nigeria and Cameroon) and well-established practice, both before and after independence, fix the boundary by reference to physical features such as streams, rivers, mountains and roads, as was common in those days. Since independence, the two States have not concluded any bilateral agreement expressly confirming or otherwise describing the pre-independence boundary by reference to geographical co-ordinates. Nevertheless, the course of the boundary, which was well established before independence and related United Nations procedures, has continued to be accepted in practice since then by Nigeria and Cameroon."

92. The Court notes that, in this reply, Nigeria does not indicate whether or not it agrees with Cameroon on the course of the boundary or on its legal basis, though clearly it does differ with Cameroon about Darak and adjacent islands, Tipsan and Bakassi. Nigeria states that the existing land boundary is not described by reference to geographical co-ordinates but by reference to physical features. As to the legal basis on which the boundary rests, Nigeria refers to "relevant instruments" without specifying which these instruments are apart from saying that they pre-date independence and that, since independence, no bilateral agreements "expressly confirming or otherwise describing the pre-independence boundary by reference to geographical co-ordinates" have been concluded between the Parties. That wording seems to suggest that the existing instruments may require confirmation. Moreover, Nigeria refers to "well-established practice both before and after independence" as one of the legal bases of the boundary whose course, it states, "has continued to be accepted in practice"; however, it does not indicate what that practice is.

93. The Court is seised with the submission of Cameroon which aims at a definitive determination of its boundary with Nigeria from Lake Chad to the sea (see paragraph 86 above). Nigeria maintains that there is no dispute concerning the delimitation of that boundary as such throughout its whole length from the tripoint in Lake Chad to the sea (see paragraph 84 above) and that Cameroon's request definitively to determine

fixer définitivement la frontière n'est pas recevable en l'absence d'un tel différend. Le Nigéria n'a cependant pas marqué son accord avec le Cameroun sur le tracé de cette frontière ou sur sa base juridique (voir paragraphe 92 ci-dessus) et il n'a pas fait connaître à la Cour la position qu'il adoptera ultérieurement sur les revendications du Cameroun. Le Nigéria est en droit de ne pas avancer, au présent stade de la procédure, des arguments qu'il considère comme relevant du fond, mais en pareille circonstance la Cour se trouve dans une situation telle qu'elle ne saurait se refuser à examiner les conclusions du Cameroun par le motif qu'il n'existerait pas de différend entre les deux Etats. Du fait de la position prise par le Nigéria, l'étendue exacte de ce différend ne saurait être déterminée à l'heure actuelle; un différend n'en existe pas moins entre les deux Parties, à tout le moins en ce qui concerne les bases juridiques de la frontière et il appartient à la Cour d'en connaître.

94. La cinquième exception préliminaire soulevée par le Nigéria doit donc être rejetée.

* *

SIXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

95. La Cour examinera maintenant la sixième exception préliminaire soulevée par le Nigéria, selon laquelle aucun élément ne permet au juge de décider que la responsabilité internationale du Nigéria est engagée en raison de prétendues incursions frontalières.

96. Selon le Nigéria, les conclusions du Cameroun ne satisfont pas aux exigences de l'article 38 du Règlement de la Cour et des principes généraux du droit qui prescrivent que soient clairement présentés les faits sur lesquels repose la requête du Cameroun, y compris les dates, les circonstances et les lieux précis des incursions et incidents allégués sur le territoire camerounais. Le Nigéria soutient que les éléments que le Cameroun a soumis à la Cour ne lui fournissent pas les informations dont il a besoin et auxquelles il a droit aux fins de préparer sa réponse. De même, selon le Nigéria, les éléments fournis sont si fragmentaires qu'ils ne permettent pas à la Cour de trancher équitablement et utilement, sur le plan judiciaire, les questions de responsabilité d'Etat et de réparation soulevées par le Cameroun. Tout en reconnaissant qu'un Etat dispose d'une certaine latitude pour développer ultérieurement le contenu de sa requête et de son mémoire, le Nigéria affirme que le Cameroun doit pour l'essentiel s'en tenir, dans ses développements, à l'affaire telle qu'elle a été présentée dans la requête.

97. Le Cameroun souligne qu'il a clairement indiqué dans ses écritures et plaidoiries que c'est seulement à titre indicatif qu'il s'est référé à certains faits pour établir la responsabilité du Nigéria et qu'il pourrait, le cas échéant, développer ces faits lors de la phase de l'examen au fond. Le Cameroun renvoie aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement, qui fait mention d'un exposé «succinct» des faits. Il prétend

that boundary is not admissible in the absence of such a dispute. However, Nigeria has not indicated its agreement with Cameroon on the course of that boundary or on its legal basis (see paragraph 92 above) and it has not informed the Court of the position which it will take in the future on Cameroon's claims. Nigeria is entitled not to advance arguments that it considers are for the merits at the present stage of the proceedings; in the circumstances however, the Court finds itself in a situation in which it cannot decline to examine the submission of Cameroon on the ground that there is no dispute between the two States. Because of Nigeria's position, the exact scope of this dispute cannot be determined at present; a dispute nevertheless exists between the two Parties, at least as regards the legal bases of the boundary. It is for the Court to pass upon this dispute.

94. The fifth preliminary objection raised by Nigeria is thus rejected.

* *

Sixth Preliminary Objection

95. The Court will now turn to Nigeria's sixth preliminary objection which is to the effect that there is no basis for a judicial determination that Nigeria bears international responsibility for alleged frontier incursions.

96. Nigeria contends that the submissions of Cameroon do not meet the standard required by Article 38 of the Rules of Court and general principles of law regarding the adequate presentation of facts on which Cameroon's request is based, including dates, the circumstances and precise locations of the alleged incursions and incidents into and on Cameroonian territory. Nigeria maintains that what Cameroon has presented to the Court does not give Nigeria the knowledge which it needs and to which it is entitled in order to prepare its reply. Similarly, in Nigeria's view, the material submitted is so sparse that it does not enable the Court to carry out fair and effective judicial determination of, or make determination on, the issues of State responsibility and reparation raised by Cameroon. While Nigeria acknowledges that a State has some latitude in expanding later on what it has said in its Application and in its Memorial, Cameroon is said to be essentially restricted in its elaboration to the case as presented in its Application.

97. Cameroon insists that it stated clearly in its pleadings that the facts referred to in order to establish Nigeria's responsibility were only of an indicative nature and that it could, where necessary, amplify those facts when it comes to the merits. Cameroon refers to the requirements established in Article 38, paragraph 2, of the Rules and which call for a "succinct" presentation of the facts. It holds that parties are free to develop

qu'il est loisible aux parties de développer ou de préciser au cours de la procédure les faits de l'affaire tels que présentés dans la requête.

98. La décision sur la sixième exception préliminaire du Nigéria dépend de la question de savoir si sont réunies en l'espèce les conditions que doit remplir une requête, telles qu'énoncées au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Aux termes de ce paragraphe, la requête «indique ... la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose». La Cour relève que le mot «succinct», au sens ordinaire de ce terme, ne signifie pas «complet» et que, ni le contexte dans lequel ce terme est employé au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour, ni l'objet et le but de cette disposition ne conduisent à une telle interprétation. Le paragraphe 2 de l'article 38 n'exclut donc pas que l'exposé des faits et des motifs sur lesquels repose une demande soit complété ultérieurement.

99. Il ne découle pas davantage du paragraphe 2 de l'article 38 que la latitude dont dispose l'Etat demandeur pour développer ce qu'il a exposé dans sa requête soit strictement limitée, comme le suggère le Nigéria. Une telle conclusion ne saurait être tirée du terme «succinct»; elle ne saurait non plus être tirée des prononcés de la Cour selon lesquels la date pertinente pour apprécier la recevabilité d'une requête est la date de son dépôt; en effet, ces prononcés ne se réfèrent pas au contenu des requêtes (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 26, par. 44, et *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 130, par. 43). Une interprétation aussi restrictive ne correspondrait pas davantage aux conclusions de la Cour selon lesquelles

> «si, en vertu de l'article 40 du Statut, l'objet d'un différend porté devant la Cour *doit être* indiqué, l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Cour [aujourd'hui l'article 38, paragraphe 2] impose au demandeur de se conformer «autant que possible» à certaines prescriptions. Cette expression s'applique non seulement à la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour mais aussi à l'indication précise de l'objet de la demande et à l'exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée.» (*Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 28.)

La Cour rappellera également que, selon une pratique établie, les Etats qui déposent une requête à la Cour se réservent le droit de présenter ultérieurement des éléments de fait et de droit supplémentaires. Cette liberté de présenter de tels éléments trouve sa limite dans l'exigence que «le différend porté devant la Cour par requête ne se trouve pas transformé en

the facts of the case presented in the application or to render them more precise in the course of the proceedings.

98. The decision on Nigeria's sixth preliminary objection hinges upon the question of whether the requirements which an application must meet and which are set out in Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court are met in the present instance. The requirements set out in Article 38, paragraph 2, are that the Application shall "specify the precise nature of the claim, together with a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based". The Court notes that "succinct", in the ordinary meaning to be given to this term, does not mean "complete" and neither the context in which the term is used in Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court nor the object and purpose of that provision indicate that it should be interpreted in that way. Article 38, paragraph 2, does therefore not preclude later additions to the statement of the facts and grounds on which a claim is based.

99. Nor does Article 38, paragraph 2, provide that the latitude of an applicant State, in developing what it has said in its application is strictly limited, as suggested by Nigeria. That conclusion cannot be inferred from the term "succinct"; nor can it be drawn from the Court's pronouncements on the importance of the point of time of the submission of the application as the critical date for the determination of its admissibility; these pronouncements do not refer to the content of applications (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 26, para. 44; and *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 130, para. 43). Nor would so narrow an interpretation correspond to the finding of the Court that,

> "whilst under Article 40 of its Statute the subject of a dispute brought before the Court *shall be* indicated, Article 32 (2) of the Rules of Court [today Article 38, paragraph 2] requires the Applicant 'as far as possible' to do certain things. These words apply not only to specifying the provision on which the Applicant founds the jurisdiction of the Court, but also to stating the precise nature of the claim and giving a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based." (*Northern Cameroons (Cameroon* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 28.)

The Court also recalls that it has become an established practice for States submitting an application to the Court to reserve the right to present additional facts and legal considerations. The limit of the freedom to present such facts and considerations is "that the result is not to transform the dispute brought before the Court by the application into

un autre différend dont le caractère ne serait pas le même» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 427, par. 80). En l'espèce, le Cameroun n'a pas opéré une telle transformation du différend.

100. En ce qui concerne le sens à donner au terme «succinct», la Cour se bornera à noter que dans la présente affaire la requête du Cameroun contient un exposé suffisamment précis des faits et moyens sur lesquels s'appuie le demandeur. Cet exposé remplit les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 38 du Statut et la requête est par suite recevable.

Cette constatation ne préjuge cependant en rien la question de savoir si, compte tenu des éléments fournis à la Cour, les faits allégués par le demandeur sont ou non établis et si les moyens invoqués par lui sont ou non fondés. Ces questions relèvent du fond et il ne saurait en être préjugé dans la présente phase de l'affaire.

101. La Cour ne saurait enfin accepter l'idée selon laquelle le Nigéria se trouverait dans l'impossibilité de répondre utilement aux allégations présentées ou qu'elle-même se trouverait en définitive dans l'impossibilité de se prononcer équitablement et utilement à la lumière des preuves et moyens dont elle dispose du fait que, selon le Nigéria, la requête du Cameroun ne serait pas suffisamment claire et complète et serait inadéquate. C'est au demandeur de subir les conséquences d'une requête qui ne contiendrait pas un exposé satisfaisant des faits et motifs sur lesquels repose sa demande. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*:

> «c'est en définitive au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve; lorsque celle-ci n'est pas produite, une conclusion peut être rejetée dans l'arrêt comme insuffisamment démontrée, mais elle ne saurait être déclarée irrecevable *in limine* parce qu'on prévoit que les preuves feront défaut» (*ibid.*, p. 437, par. 101).

102. En conséquence, la Cour rejette la sixième exception préliminaire soulevée par le Nigéria.

* *

SEPTIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

103. Dans sa septième exception préliminaire, le Nigéria a soutenu qu'il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties, qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour.

104. Le Nigéria déclare qu'il en est ainsi pour deux motifs: en premier lieu, il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi. En second lieu, dans l'éventualité où une décision serait prise sur la question du titre

another dispute which is different in character" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 427, para. 80). In this case, Cameroon has not so transformed the dispute.

100. As regards the meaning to be given to the term "succinct", the Court would simply note that Cameroon's Application contains a sufficiently precise statement of the facts and grounds on which the Applicant bases its claim. That statement fulfils the conditions laid down in Article 38, paragraph 2, and the Application is accordingly admissible.

This observation does not, however, prejudge the question whether, taking account of the information submitted to the Court, the facts alleged by the Applicant are established or not, and whether the grounds it relies upon are founded or not. Those questions belong to the merits and may not be prejudged in this phase of the proceedings.

101. Lastly, the Court cannot agree that the lack of sufficient clarity and completeness in Cameroon's Application and its inadequate character, as perceived by Nigeria, make it impossible for Nigeria to respond effectively to the allegations which have been presented or makes it impossible for the Court ultimately to make a fair and effective determination in the light of the arguments and the evidence then before it. It is the applicant which must bear the consequences of an application that gives an inadequate rendering of the facts and grounds on which the claim is based. As the Court has stated in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*:

> "[u]ltimately . . . however, it is the litigant seeking to establish a fact who bears the burden of proving it; and in cases where evidence may not be forthcoming, a submission may in the judgment be rejected as unproved, but is not to be ruled out as inadmissible *in limine* on the basis of an anticipated lack of proof." (*Ibid.*, p. 437, para. 101.)

102. The Court consequently rejects the sixth preliminary objection raised by Nigeria.

* *

Seventh Preliminary Objection

103. In its seventh preliminary objection Nigeria contends that there is no legal dispute concerning delimitation of the maritime boundary between the two Parties which is at the present time appropriate for resolution by the Court.

104. Nigeria says that this is so for two reasons: in the first place, no determination of a maritime boundary is possible prior to the determination of title in respect of the Bakassi Peninsula. Secondly, at the juncture when there is a determination of the question of title over the Bakassi

concernant la presqu'île de Bakassi, les demandes concernant les questions de délimitation maritime n'en seraient pas moins irrecevables faute d'action antérieure suffisante des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation «par voie d'accord conformément au droit international». De l'avis du Nigéria, la Cour ne saurait être valablement saisie par voie de requête unilatérale d'un Etat de la délimitation d'une zone économique exclusive ou d'un plateau continental, si l'Etat en cause n'a fait aucune tentative pour parvenir à un accord avec l'Etat défendeur au sujet de cette frontière, contrairement aux prescriptions des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Selon le Nigéria, une telle requête unilatérale est irrecevable.

105. Le Cameroun estime que le premier moyen invoqué par le Nigéria ne se rapporte ni a la compétence de la Cour ni à la recevabilité de la requête, mais concerne simplement la méthode la plus indiquée pour examiner l'affaire au fond, décision qui relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour. Quant au second moyen avancé par le Nigéria, le Cameroun conteste que ces négociations soient une condition préalable à l'introduction d'une instance devant la Cour dans des affaires de délimitation. Le Cameroun considère le paragraphe 2 de l'article 74 et le paragraphe 2 de l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont les libellés sont identiques, non comme interdisant le recours au règlement par tierce partie, mais comme rendant obligatoire un tel recours en vue d'éviter des délimitations unilatérales.

Le Cameroun indique, en tout état de cause, qu'il a suffisamment négocié avec le Nigéria avant de saisir la Cour, et qu'il n'a saisi cette dernière que lorsqu'il est devenu évident que toute nouvelle négociation serait vouée à l'échec. Sur ce point, il soutient que depuis l'occupation effective de la presqu'île de Bakassi par le Nigéria, toute négociation concernant la délimitation de la frontière maritime est devenue impossible.

106. La Cour examinera tout d'abord le premier moyen présenté par le Nigéria. La Cour reconnaît qu'il serait difficile, sinon impossible, de déterminer quelle est la délimitation de la frontière maritime entre les Parties aussi longtemps que la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi n'aura pas été réglée. La Cour relèvera, toutefois, que, dans sa requête, le Cameroun prie non seulement la Cour

> «de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective» (requête du Cameroun du 29 mars 1994, p. 14, par. 20, alinéa *f)*),

mais aussi:

> «de dire et juger:
>
> *a)* que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun» (*ibid.*, par. 20).

Peninsula, the issues of maritime delimitation will not be admissible in the absence of prior sufficient action by the Parties, on a footing of equality, to effect a delimitation "by agreement on the basis of international law". In Nigeria's view, the Court cannot properly be seised by the unilateral application of one State in relation to the delimitation of an exclusive economic zone or continental shelf boundary if that State has made no attempt to reach agreement with the respondent State over that boundary, contrary to the provisions of Articles 74 and 83 of the United Nations Convention on the Law of the Sea. Any such unilateral application, in the view of Nigeria, is inadmissible.

105. Cameroon is of the view that the first argument invoked by Nigeria concerns neither jurisdiction nor the admissibility of its Application, but simply the method whereby the merits of the case are best addressed, a decision which falls within the discretion of the Court. As to the second argument put forward by Nigeria, Cameroon denies that the conduct of negotiations is a precondition for instituting proceedings before the Court in cases of delimitation. Cameroon views the identical paragraphs 2 of Articles 74 and 83 of the United Nations Convention on the Law of the Sea not as barring recourse to third party settlement, but as an obligation for such recourse in order to avoid unilateral delimitations.

Cameroon says that, in any event, it had sufficiently negotiated with Nigeria before it seised the Court, and it seised the Court only when it became clear that any new negotiation would be doomed to failure. In this respect, it contends that since the actual occupation of the Bakassi Peninsula by Nigeria, any negotiation on the delimitation of the maritime boundary has become impossible.

106. The Court will initially address the first argument presented by Nigeria. The Court accepts that it will be difficult if not impossible to determine the delimitation of the maritime boundary between the Parties as long as the title over the Peninsula of Bakassi has not been determined. The Court notes, however, that Cameroon's Application not only requests the Court

> "to proceed to prolong the course of its maritime boundary with the Federal Republic of Nigeria up to the limit of the maritime zones which international law places under their respective jurisdictions" (Application of Cameroon of 29 March 1994, p. 15, para. 20 *(f)*),

but also,

> "to adjudge and declare:
>
> *(a)* that sovereignty over the Peninsula of Bakassi is Cameroonian, by virtue of international law, and that that Peninsula is an integral part of the territory of Cameroon" (*ibid.*, para. 20).

Les deux questions étant ainsi soumises à la Cour, c'est à elle qu'il appartient de régler l'ordre dans lequel elle examinera ces questions, de telle sorte qu'elle puisse traiter au fond chacune d'entre elles. C'est là une question qui relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour et qui ne saurait fonder une exception préliminaire. Par voie de conséquence, le moyen doit être écarté.

107. Quant au second moyen du Nigéria, la Cour notera tout d'abord qu'alors que son premier moyen concernait la totalité de la frontière maritime, le second ne semble viser que la délimitation à partir du point G vers le large. C'est ce qu'a reconnu un conseil du Nigéria et cela semble correspondre au fait que de nombreuses négociations ont eu lieu entre les Parties de 1970 à 1975 en ce qui concerne la frontière maritime à partir des atterrages de Bakassi jusqu'au point G, négociations qui ont abouti à la déclaration de Maroua sur laquelle les Parties sont en désaccord.

La Cour rappellera en outre que, lorsqu'elle traite des affaires qui sont portées devant elle, elle doit s'en tenir aux demandes précises qui lui sont soumises. Or, le Nigéria demande ici à la Cour de conclure que:

> «dans l'éventualité où la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi serait réglée, les demandes concernant les questions de délimitation maritime ne seront pas recevables faute de mesures suffisantes des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation «par voie d'accord conformément au droit international».

Ainsi, ce qui est en litige entre les Parties et ce que la Cour doit trancher dès maintenant est la question de savoir si l'absence alléguée d'efforts suffisants pour négocier empêche la Cour de déclarer ou non recevable la demande du Cameroun.

Une telle question revêt un caractère véritablement préliminaire et doit être tranchée conformément aux dispositions de l'article 79 du Règlement de la Cour.

108. A cet égard, le Cameroun et le Nigéria se réfèrent à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer à laquelle ils sont parties. L'article 74 de la convention, relatif à la zone économique exclusive, et l'article 83, concernant le plateau continental, disposent en leur paragraphe 1, en termes identiques, que la délimitation

> «entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable».

Ces paragraphes sont suivis de paragraphes 2 identiques qui se lisent comme suit: «S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.» L'une de ces procédures consiste à soumettre l'affaire à la Cour en vue de son règlement par la voie contentieuse.

109. La Cour observera cependant qu'en l'espèce elle n'a pas été saisie sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et, par application de

Since, therefore, both questions are before the Court, it becomes a matter for the Court to arrange the order in which it addresses the issues in such a way that it can deal substantively with each of them. That is a matter which lies within the Court's discretion and which cannot be the basis of a preliminary objection. This argument therefore has to be dismissed.

107. As to the second argument of Nigeria, the Court notes that, while its first argument concerned the whole maritime boundary, the second one seems only to concern the delimitation from point G seawards. That was accepted by counsel for Nigeria and seems to correspond to the fact that there were extensive negotiations between the two Parties in the period between 1970 and 1975 on the maritime boundary from the landfall on Bakassi to point G, which resulted in the disputed Maroua Declaration.

Moreover, the Court recalls that, in dealing with the cases brought before it, it must adhere to the precise request submitted to it. Nigeria here requests the Court to hold that,

> "at the juncture where there is a determination of the question of title over the Bakassi Peninsula, the issues of maritime delimitation will not be admissible in the absence of sufficient action by the Parties, on a footing of equality, to effect a delimitation 'by agreement on the basis of international law'".

What is therefore in dispute between the Parties and what the Court has to decide now is whether the alleged absence of sufficient effort at negotiation constitutes an impediment for the Court to accept Cameroon's claim as admissible or not.

This matter is of a genuinely preliminary character and has to be decided under Article 79 of the Rules of Court.

108. In this connection, Cameroon and Nigeria refer to the United Nations Convention on the Law of the Sea, to which they are parties. Article 74 of the Convention, relating to the exclusive economic zone, and Article 83, concerning the continental shelf, provide, in their first identical paragraphs, that the delimitation

> "between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement on the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, in order to achieve an equitable solution".

These are followed by identical paragraphs 2 which provide that "If no agreement can be reached within a reasonable period of time, the States concerned shall resort to the procedures provided for in Part XV." One of these procedures is the submission of the case to the Court for settlement by contentious proceedings.

109. However, the Court notes that, in this case, it has not been seised on the basis of Article 36, paragraph 1, of the Statute, and, in pursuance

cet article, conformément à la partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, relative au règlement des différends surgissant entre les parties à la convention à propos de l'interprétation ou de l'application de cette dernière. Elle a été saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, déclarations qui ne contiennent aucune condition relative à des négociations préalables à mener dans un délai raisonnable.

Le second moyen du Nigéria ne peut donc être retenu.

*

110. En sus de ce qui a été avancé par les Parties, la question pourrait se poser de savoir si, au-delà du point G, le différend entre les Parties a été défini de manière suffisamment précise pour que la Cour puisse en être valablement saisie. La Cour observera non seulement que les Parties n'ont pas soulevé ce point, mais que le Cameroun et le Nigéria ont entamé des négociations en vue de la fixation de l'ensemble de leur frontière maritime. C'est au cours de ces négociations que la déclaration de Maroua, relative au tracé de la frontière maritime jusqu'au point G, avait été arrêtée. Par la suite, cette déclaration a été considérée comme obligatoire par le Cameroun, mais non par le Nigéria. Les Parties n'ont pas été en mesure de se mettre d'accord sur la continuation des négociations au delà du point G, comme le Cameroun le souhaite. Il en résulte qu'il existe à ce sujet un différend entre les Parties qui, en définitive et compte tenu des circonstances de l'espèce, est suffisamment précisé pour pouvoir être porté devant la Cour.

*

111. La Cour, par voie de conséquence, rejette la septième exception préliminaire.

* *

HUITIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

112. La Cour examinera maintenant la huitième et dernière exception préliminaire présentée par le Nigéria. Selon cette exception, le Nigéria soutient, dans le contexte de la septième exception préliminaire et aux fins de compléter celle-ci, que la question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et intérêts d'Etats tiers et que la demande correspondante est pour ce motif irrecevable.

113. Le Nigéria évoque la configuration particulière du golfe de Guinée et sa forme concave, le fait que cinq Etats sont riverains de ce golfe et qu'aucune délimitation n'a été effectuée par voie d'accord entre ces Etats

of it, in accordance with Part XV of the United Nations Convention on the Law of the Sea relating to the settlement of disputes arising between the parties to the Convention with respect to its interpretation or application. It has been seised on the basis of declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute, which declarations do not contain any condition relating to prior negotiations to be conducted within a reasonable time period.

The second argument of Nigeria cannot therefore be upheld.

*

110. In addition to what has been put forward by the Parties, the question could arise whether, beyond point G, the dispute between the Parties has been defined with sufficient precision for the Court to be validly seised of it. The Court observes not only that the Parties have not raised this point, but Cameroon and Nigeria entered into negotiations with a view to determining the whole of the maritime boundary. It was during these negotiations that the Maroua Declaration relating to the course of the maritime boundary up to point G was drawn up. This declaration was subsequently held to be binding by Cameroon, but not by Nigeria. The Parties have not been able to agree on the continuation of the negotiations beyond point G, as Cameroon wishes. The result is that there is a dispute on this subject between the Parties which, ultimately and bearing in mind the circumstances of the case, is precise enough for it to be brought before the Court.

*

111. The Court therefore rejects the seventh preliminary objection.

* *

Eighth Preliminary Objection

112. The Court will now deal with the eighth and last of the preliminary objections presented by Nigeria. With that objection Nigeria contends, in the context of and supplementary to the seventh preliminary objection, that the question of maritime delimitation necessarily involves the rights and interests of third States and is to that extent inadmissible.

113. Nigeria refers to the particular concave configuration of the Gulf of Guinea, to the fact that five States border the Gulf and that there are no agreed delimitations between any two of those States in the disputed

pris deux à deux dans la zone en litige. Dans ces conditions, la délimitation des zones maritimes relevant de deux des Etats riverains du golfe aura nécessairement des incidences directes sur les autres. Le Nigéria soutient aussi que la situation existant entre le Cameroun et le Nigéria est différente de celle qui était à la base de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 554), puisque cette affaire concernait une frontière terrestre pour la délimitation de laquelle les principes applicables sont différents de ceux qui gouvernent la délimitation de frontières maritimes. L'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (*requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 3) diffère aussi de la présente affaire en ce sens que les zones auxquelles avaient trait les revendications d'un Etat tiers (l'Italie) étaient connues; enfin, dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981*, p. 3), la Cour s'est bornée à énoncer des principes applicables à la délimitation du plateau continental dans un contexte donné sans pour autant tracer une ligne particulière. Le Nigéria reconnaît qu'en vertu de l'article 59 du Statut les Etats tiers ne sont pas formellement liés par les décisions de la Cour; il soutient néanmoins que la protection qu'offre l'article 59 du Statut est insuffisante, du fait qu'en dépit des dispositions de cet article des décisions de la Cour pourraient, dans certaines situations particulières, avoir à l'évidence des effets juridiques et pratiques directs à l'égard d'Etats tiers, ainsi que sur le développement du droit international.

114. Le Cameroun soutient que la délimitation maritime qu'il prie la Cour de confirmer pour une partie et de déterminer pour une autre concerne exclusivement les Parties au présent différend. De l'avis du Cameroun, les intérêts de tous les autres Etats sont préservés par l'article 59 du Statut et par le principe selon lequel toute délimitation entre deux Etats est *res inter alios acta*. Se référant à la jurisprudence de la Cour, le Cameroun soutient que la Cour n'a pas hésité à procéder à des délimitations maritimes dans des affaires dans lesquelles les droits des Etats tiers étaient plus clairement en cause qu'ils ne le sont dans la présente espèce. Le Cameroun estime aussi que la pratique conventionnelle des Etats confirme qu'une délimitation n'est nullement rendue impossible par l'existence des intérêts d'Etats voisins.

115. La Cour estime, comme les Parties, que le problème des droits et des intérêts des Etats tiers ne se pose en l'espèce qu'en ce qui concerne le prolongement, au-delà du point G, de la frontière maritime vers le large, tel que le Cameroun le demande. Quant à la section de la frontière maritime allant du point G vers la côte jusqu'aux atterrages de la presqu'île de Bakassi, il est certain qu'un différend est né du fait des revendications contraires des Parties concernant Bakassi et du fait que la déclaration de Maroua est considérée comme obligatoire par le Cameroun mais non par le Nigéria.

Mais ce différend ne met pas en cause les droits et intérêts d'Etats tiers. Cela tient au fait que l'emplacement géographique du point G est nette-

area. In these circumstances, the delimitation of the maritime zones appertaining to two of the States bordering the Gulf will necessarily and closely affect the others. Nigeria also holds that the situation between Cameroon and Nigeria is distinct from that underlying the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* (*Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 554) as that case concerned a land boundary to the delimitation of which apply principles that are different from those applying to the delimitation of maritime boundaries. The case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* (*Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 3) was different from the present case in the sense that the areas to which the claims of the third State (Italy) related, were known; and in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* (*Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981*, p. 3) the Court was merely laying down principles applicable to the delimitation of the continental shelf in a given context without actually drawing any particular line. Nigeria acknowledges that by virtue of Article 59 of the Statute, third States are not formally bound by decisions of the Court; it maintains nevertheless that Article 59 of the Statute gives insufficient protection, since in specific situations, in spite of that Article, decisions of the Court may have clear and direct legal and practical effects on third States, as well as on the development of international law.

114. Cameroon holds that the maritime delimitation which it is requesting the Court in part to confirm and in part to determine, concerns only the Parties to the present dispute. In Cameroon's view, the interests of all other States are preserved by Article 59 of the Statute and by the principle according to which any delimitation as between two States is *res inter alios acta*. Referring to the jurisprudence of the Court, Cameroon claims that the Court has not hesitated to proceed to maritime delimitations in cases where the rights of third States were more clearly in issue than they are in the present case. Cameroon also finds that practice of State treaties confirms that a delimitation is in no way made impossible by the existence of the interests of neighbouring States.

115. The Court notes, as do the Parties, that the problem of rights and interests of third States arises only for the prolongation, as requested by Cameroon, of the maritime boundary seawards beyond point G. As to the stretch of the maritime boundary from point G inwards to the point of landfall on the Bakassi Peninsula, certainly a dispute has arisen because of the rival claims of the Parties to Bakassi and the fact that the Maroua Declaration is considered binding by Cameroon but not by Nigeria.

That dispute however does not concern the rights and interests of third States. That is so because the geographical location of point G is clearly

ment plus proche de la côte continentale du Nigéria et du Cameroun que ne l'est le tripoint Cameroun-Nigéria-Guinée équatoriale.

116. Ce que la Cour doit examiner au titre de la huitième exception préliminaire est donc de savoir si le fait de prolonger la frontière maritime au-delà du point G mettrait en cause les droits et intérêts d'Etats tiers, et si cela aurait pour effet d'empêcher la Cour de procéder à un tel prolongement. La Cour note que la situation géographique des territoires des autres Etats riverains du golfe de Guinée, et en particulier de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe, démontre qu'en toute probabilité le prolongement de la frontière maritime entre les Parties vers le large au-delà du point G finira par atteindre les zones maritimes dans lesquelles les droits et intérêts du Cameroun et du Nigéria chevaucheront ceux d'Etats tiers. Ainsi, les droits et intérêts d'Etats tiers seront, semble-t-il, touchés si la Cour fait droit à la demande du Cameroun. La Cour rappelle qu'elle a affirmé «que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction» (*Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 101, par. 26). Toutefois, elle a précisé dans la même espèce «qu'elle n'est pas nécessairement empêchée de statuer lorsque l'arrêt qu'il lui est demandé de rendre est susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts juridiques d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance» (*ibid.*, p. 104, par. 34).

De même, dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, elle a suivi la même ligne de pensée:

> «toute décision de la Cour sur l'existence ou le contenu de la responsabilité que Nauru impute à l'Australie pourrait certes avoir des incidences sur la situation juridique des deux autres Etats concernés, mais la Cour n'aura pas à se prononcer sur cette situation juridique pour prendre sa décision sur les griefs formulés par Nauru contre l'Australie. Par voie de conséquence, la Cour ne peut refuser d'exercer sa juridiction.» (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 261-262, par. 55.)»

La Cour ne saurait donc, en la présente espèce, prendre sa décision sur la huitième exception préliminaire en la considérant simplement comme une question préliminaire. Pour pouvoir déterminer quel serait le tracé d'une frontière maritime prolongée au-delà du point G, en quel lieu et dans quelle mesure elle se heurterait aux revendications éventuelles d'autres Etats, et comment l'arrêt de la Cour affecterait les droits et intérêts de ces Etats, il serait nécessaire que la Cour examine la demande du Cameroun au fond. En même temps, la Cour ne saurait exclure que l'arrêt demandé par le Cameroun puisse avoir sur les droits et intérêts des Etats tiers une incidence telle que la Cour serait empêchée de rendre sa décision en l'absence de ces Etats, auquel cas la huitième exception préliminaire du Nigéria devrait être retenue, tout au moins en partie. La question de savoir si ces Etats tiers décideront d'exercer leurs droits à intervention dans l'instance conformément au Statut reste entière.

117. La Cour conclut que, par voie de conséquence, la huitième excep-

closer to the Nigerian/Cameroonian mainland than is the location of the tripoint Cameroon-Nigeria-Equatorial Guinea to the mainland.

116. What the Court has to examine under the eighth preliminary objection is therefore whether prolongation of the maritime boundary beyond point G would involve rights and interests of third States and whether that would prevent it from proceeding to such prolongation. The Court notes that the geographical location of the territories of the other States bordering the Gulf of Guinea, and in particular Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe, demonstrates that it is evident that the prolongation of the maritime boundary between the Parties seawards beyond point G will eventually run into maritime zones where the rights and interests of Cameroon and Nigeria will overlap those of third States. It thus appears that rights and interests of third States will become involved if the Court accedes to Cameroon's request. The Court recalls that it has affirmed, "that one of the fundamental principles of its Statute is that it cannot decide a dispute between States without the consent of those States to its jurisdiction" (*East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 101, para. 26). However, it stated in the same case that, "it is not necessarily prevented from adjudicating when the judgment it is asked to give might affect the legal interests of a State which is not a party to the case" (*ibid.*, p. 104, para. 34).

Similarly, in the case concerning *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia)*, it adopted the same approach:

> "a finding by the Court regarding the existence or the content of the responsibility attributed to Australia by Nauru might well have implications for the legal situation of the two other States concerned, but no finding in respect of that legal situation will be needed as a basis for the Court's decision on Nauru's claims against Australia. Accordingly, the Court cannot decline to exercise its jurisdiction." (*I.C.J. Reports 1992*, pp. 261-262, para. 55.)

The Court cannot therefore, in the present case, give a decision on the eighth preliminary objection as a preliminary matter. In order to determine where a prolonged maritime boundary beyond point G would run, where and to what extent it would meet possible claims of other States, and how its judgment would affect the rights and interests of these States, the Court would of necessity have to deal with the merits of Cameroon's request. At the same time, the Court cannot rule out the possibility that the impact of the judgment required by Cameroon on the rights and interests of the third States could be such that the Court would be prevented from rendering it in the absence of these States, and that consequently Nigeria's eighth preliminary objection would have to be upheld at least in part. Whether such third States would choose to exercise their rights to intervene in these proceedings pursuant to the Statute remains to be seen.

117. The Court concludes that therefore the eighth preliminary objec-

tion préliminaire du Nigéria n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

* * *

118. Par ces motifs,

LA COUR,

1) *a)* Par quatorze voix contre trois,

Rejette la première exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Weeramantry, *vice-président*; M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

b) Par seize voix contre une,

Rejette la deuxième exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; MM. Mbaye, Ajibola, *juges* ad hoc;

CONTRE: M. Koroma, *juge*;

c) Par quinze voix contre deux,

Rejette la troisième exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

d) Par treize voix contre quatre,

Rejette la quatrième exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Oda, Koroma, Parra-Aranguren, *juges*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

e) Par treize voix contre quatre,

Rejette la cinquième exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Oda, Koroma, Vereshchetin, *juges*, M. Ajibola, *juge* ad hoc;

tion of Nigeria does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character.

* * *

118. For these reasons,

THE COURT,

(1) *(a)* By fourteen votes to three,

Rejects the first preliminary objection;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Vice-President* Weeramantry; *Judge* Koroma; *Judge* ad hoc Ajibola;

(b) By sixteen votes to one,

Rejects the second preliminary objection;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judges* ad hoc Mbaye, Ajibola;

AGAINST: *Judge* Koroma;

(c) By fifteen votes to two,

Rejects the third preliminary objection;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judge* Koroma; *Judge* ad hoc Ajibola;

(d) By thirteen votes to four,

Rejects the fourth preliminary objection;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judges* Oda, Koroma, Parra-Aranguren; *Judge* ad hoc Ajibola;

(e) By thirteen votes to four,

Rejects the fifth preliminary objection;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judges* Oda, Koroma, Vereshchetin; *Judge* ad hoc Ajibola;

f) Par quinze voix contre deux,

Rejette la sixième exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

contre: M. Koroma, *juge*, M. Ajibola, *juge* ad hoc;

g) Par douze voix contre cinq,

Rejette la septième exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Oda, Koroma, M^me^ Higgins, M. Kooijmans, *juges*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

2) Par douze voix contre cinq,

Déclare que la huitième exception préliminaire n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Oda, Koroma, M^me^ Higgins, M. Kooijmans, *juges*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

3) Par quatorze voix contre trois,

Dit qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, pour statuer sur le différend;

POUR: M. Schwebel, *président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Weeramantry, *vice-président*; M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge* ad hoc;

4) Par quatorze voix contre trois,

Dit que la requête déposée par la République du Cameroun le 29 mars 1994, telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994, est recevable.

POUR: M. Schwebel, *président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Weeramantry, *vice-président*; M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge* ad hoc.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en

(f) By fifteen votes to two,

Rejects the sixth preliminary objection;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judge* Koroma; *Judge* ad hoc Ajibola;

(g) By twelve votes to five,

Rejects the seventh preliminary objection;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judges* Oda, Koroma, Higgins, Kooijmans; *Judge* ad hoc Ajibola;

(2) By twelve votes to five,

Declares that the eighth preliminary objection does not have, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Judges* Oda, Koroma, Higgins, Kooijmans; *Judge* ad hoc Ajibola;

(3) By fourteen votes to three,

Finds that, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute, it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute;

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Vice-President* Weeramantry; *Judge* Koroma; *Judge* ad hoc Ajibola;

(4) By fourteen votes to three,

Finds that the Application filed by the Republic of Cameroon on 29 March 1994, as amended by the Additional Application of 6 June 1994, is admissible.

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Judges* Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc Mbaye;

AGAINST: *Vice-President* Weeramantry; *Judge* Koroma; *Judge* ad hoc Ajibola.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eleventh day of June, one thousand

trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Cameroun et au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria.

Le président,
(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

MM. ODA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN et KOOIJMANS, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. WEERAMANTRY, vice-président, M. KOROMA, juge, et, M. AJIBOLA, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) S.M.S.
(Paraphé) E.V.O.

nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Cameroon and the Government of the Federal Republic of Nigeria, respectively.

(Signed) Stephen M. SCHWEBEL,
President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Judges ODA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN and KOOIJMANS append separate opinions to the Judgment of the Court.

Vice-President WEERAMANTRY, Judge KOROMA and Judge *ad hoc* AJIBOLA append dissenting opinions to the Judgment of the Court.

(Initialled) S.M.S.
(Initialled) E.V.O.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ODA

TABLE OF CONTENTS

	Paragraphs
I. Introductory Remarks	1-4
II. Cameroon's Application as a Whole	5-15
1. The structure of Cameroon's 1994 Application	6-11
2. The submissions contained in Cameroon's 1995 Memorial	12-15
III. Request for Delimitation of a Boundary Line	16-28
1. The drawing of a maritime boundary	17-23
2. Lake and land boundary	24-26
3. Part III — Conclusion	27-28
IV. The Legal Disputes Which May Be Submitted to the Court	29-31
V. Conclusions	32-33

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. REMARQUES LIMINAIRES	1-4
II. LA DEMANDE DU CAMEROUN DANS SON ENSEMBLE	5-15
1. La structure de la requête du Cameroun de 1994	6-11
2. Les conclusions énoncées dans le mémoire du Cameroun de 1995	12-15
III. LA DEMANDE DE DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE	16-28
1. La délimitation d'une frontière maritime	17-23
2. La frontière lacustre et terrestre	24-26
3. Conclusion de la présente partie	27-28
IV. LES DIFFÉRENDS D'ORDRE JURIDIQUE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SOUMIS À LA COUR	29-31
V. CONCLUSIONS	32-33

I. Introductory Remarks

1. I voted in favour of subparagraph 3, as well as of subparagraph 1 *(a)*, of the operative part of the Judgment, as I agree that the Court, on the basis of Article 36 (2) of the Court's Statute, has jurisdiction to adjudicate upon certain of the issues unilaterally presented by Cameroon. I share the view expressed in the Judgment concerning the interpretation and application of the Optional Clause of the Statute.

I have given this opinion the title of "separate" opinion, rather than "dissenting" opinion, mainly because, in spite of my negative votes on some points relating to admissibility, I support, in general, the Court's jurisdiction to entertain certain of the claims in Cameroon's Applications.

2. I also voted in favour of subparagraph 4, as I believe that some, but not all, of the issues in the Application are admissible. But I cast my vote on some of the subsections of subparagraph 1 and on subparagraph 2 reluctantly, as the Judges are not permitted, for any reason whatsoever, to abstain from voting on the operative part of the Judgment. Otherwise I would have abstained from voting on certain of Nigeria's objections relating to the admissibility of Cameroon's Application on the ground that Cameroon's claims were presented in a somewhat irregular way, as I shall explain later, while Nigeria's objections do not necessarily correspond to those claims and do not appear to have been formulated in a proper manner.

Thus, in seeking, both in the Judgment as a whole and in its operative part, to deal with Nigeria's objections in isolation, the Court has adopted an approach which, in my view, is not wholly adequate.

3. Cameroon's Application lacks precision and some parts of it do *not*, in my view, constitute a claim which may properly be presented to the Court by a *unilateral* application of one of the parties to a dispute. Among the contentions that Cameroon has made, only some very limited issues can be deemed as falling within the purview of the Court's jurisdiction. Just as Cameroon's Application lacks precision and is inadequate, so Nigeria's objections are also quite irregular.

The question of whether or not Cameroon's Application is admissible falls irrefutably within the competence of the Court. Although the Court is still at the jurisdictional phase due to Nigeria's presentation of preliminary objections, it does not necessarily have to restrict itself to a discussion of Nigeria's objections, but must also examine more carefully, on its own initiative, the substance of Cameroon's Application.

In addition, Nigeria, in raising a number of preliminary objections, seems to have confused the question of admissibility of the claims with the matters to be argued at the merits stage. Thus the Court is faced with an extremely difficult situation at this jurisdictional stage of the case.

4. The Court should have attempted *proprio motu* to scrutinize whether

I. Remarques liminaires

1. J'ai voté pour l'alinéa 3 ainsi que pour l'alinéa 1 *a)* du dispositif de l'arrêt car je suis d'accord pour considérer que la Cour, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, a compétence pour statuer sur certaines des questions qui lui ont été soumises unilatéralement par le Cameroun. Je partage le point de vue exprimé dans l'arrêt concernant l'interprétation et l'application de la clause facultative du Statut.

Si j'ai qualifié la présente opinion d'«individuelle» et non de «dissidente», c'est principalement parce que, bien qu'ayant voté négativement sur certains points relatifs à la recevabilité, je souscris d'une manière générale à l'idée que la Cour a compétence pour connaître de certaines des demandes présentées dans la requête du Cameroun.

2. J'ai également voté pour l'alinéa 4 du dispositif de l'arrêt parce que j'estime que certains des points de la requête, mais non tous, sont recevables. Mais, sur certains sous-alinéas de l'alinéa 1 et sur l'alinéa 2, j'ai exprimé mon vote avec réticence, car les juges ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, s'abstenir de voter sur le dispositif de l'arrêt. Si tel n'avait pas été le cas, je me serais abstenu sur certaines des exceptions du Nigéria ayant trait à la recevabilité de la requête du Cameroun, car la présentation des demandes du Cameroun est quelque peu irrégulière, comme je l'expliquerai plus loin, cependant que les exceptions soulevées par le Nigéria ne correspondent pas toujours auxdites demandes et ne paraissent pas formulées en des termes appropriés.

Ainsi, la démarche suivie par la Cour dans l'ensemble de l'arrêt comme dans le dispositif, consistant à traiter chacune des exceptions du Nigéria isolément, n'est pas selon moi entièrement satisfaisante.

3. La requête du Cameroun manque de précision et, sur certains points, *ne* constitue *pas*, à mon avis, une demande susceptible d'être soumise à la Cour par la voie d'une requête *unilatérale* par l'une des parties à un différend. Parmi les prétentions formulées par le Cameroun, seules quelques questions très limitées peuvent être considérées comme relevant de la compétence de la Cour. De même que la requête est imprécise et inadéquate, les exceptions soulevées par le Nigéria sont elles aussi assez irrégulières.

La question de savoir si la requête du Cameroun est ou non recevable relève indiscutablement de la compétence de la Cour. Même si l'affaire en est encore à la phase de la compétence en raison de la présentation d'exceptions préliminaires par le Nigéria, la Cour n'est pas tenue de se limiter à traiter de ces exceptions, et doit aussi examiner de plus près, de sa propre initiative, le fond de la requête du Cameroun.

En outre, dans plusieurs des exceptions qu'il a soulevées, le Nigéria semble avoir fait une confusion entre la question de la recevabilité des demandes et les aspects qui devront être examinés au stade du fond. Ainsi la Cour se trouve confrontée à une situation extrêmement difficile à ce stade de l'affaire qui concerne la compétence.

4. La Cour aurait dû — en se référant aux exceptions du Nigéria ou

or not any of Cameroon's claims made in its Application are admissible — with or without reference to Nigeria's objections.

II. Cameroon's Application as a Whole

5. Cameroon's position has lacked clarity from the outset. Its Application appears to me to be so irregular that, from the standpoint of the Court, it should only have been received after a number of modifications. I shall begin with an examination of the irregular aspects of Cameroon's Application itself, which causes us so much difficulty in dealing with the present case.

1. The Structure of Cameroon's 1994 Application

6. On examination of the various Court documents, I note that on 29 March 1994 Cameroon filed with the Registry an "Application instituting proceedings" and on 6 June 1994 an "Application additional to the Application instituting proceedings". Having heard Cameroon's wishes, and having also ascertained that Nigeria "had no objection to the *Additional* Application being treated, in accordance with the wishes expressed by Cameroon, as an *amendment* to the initial Application" (emphasis added), the Court decided, on 16 June 1994, to deal with these two originally distinct Applications as a single case (see Judgment, para. 5).

7. The Court's document entitled "Application instituting proceedings filed in the Registry of the Court on 29 March 1994 — *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria)*" (bearing the legend "1994 General List No. 94") contains:

(I) the letter of the Cameroonian Ambassador to the Netherlands, addressed to the Registrar, dated 28 March 1994 (p. 3);
(II) the "Application instituting proceedings" (undated but filed in the Registry on 29 March 1994) (hereinafter referred to as "Application-I") (p. 5); and
(III) the "Application additional to the Application instituting proceedings brought by the Republic of Cameroon filed in the Registry of the Court on 29 March 1994" (on which no date is indicated but which was actually filed in the Registry on 6 June 1994) (hereinafter referred to as "Application-II") (p. 77).

The confused structure of these documents produced by the Court conveys an impression of the irregularity of the case.

8. The two Applications, Application-I and Application-II, each consist of five sections (the titles of which are identical in both Applications), namely, Section I ("Subject of the Dispute"), Section II ("The Facts"), Section III ("The Jurisdiction of the Court"), Section IV ("The Legal Grounds

non — tenter d'examiner *proprio motu* si certaines demandes formulées par le Cameroun dans sa requête sont recevables.

II. La demande du Cameroun dans son ensemble

5. La position du Cameroun a d'emblée manqué de clarté. La requête qu'il a présentée me paraît si irrégulière que, du point de vue de la Cour, il n'aurait fallu accepter de la recevoir qu'après qu'elle eut fait l'objet d'un certain nombre de modifications. Je commencerai par examiner les irrégularités de la requête même, qui nous causent tant de difficultés dans l'examen de la présente affaire.

1. La structure de la requête du Cameroun de 1994

6. L'examen des divers documents publiés par la Cour fait apparaître que le Cameroun a déposé auprès du Greffe, le 29 mars 1994, une «Requête introductive d'instance» et, le 6 juin 1994, une «Requête additionnelle à la requête introductive d'instance». Informée des vœux du Cameroun, et ayant établi que le Nigéria ne voyait «pas ... d'objection à ce que la requête *additionnelle* soit traitée, ainsi que le Cameroun en avait exprimé le souhait, comme un *amendement* à la requête initiale» (les italiques sont de moi), la Cour a décidé, le 16 juin 1994, d'examiner ces deux requêtes initialement distinctes en une seule et même instance (voir arrêt, par. 5).

7. Le document de la Cour intitulé «Requête introductive d'instance enregistrée au Greffe de la Cour le 29 mars 1994 — *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*» (qui porte l'indication «1994, rôle général n° 94») contient les pièces suivantes:

I) la lettre datée du 28 mars 1994, adressée au greffier par l'ambassadeur du Cameroun aux Pays-Bas (p. 2),
II) la «Requête introductive d'instance» (non datée, mais enregistrée au Greffe de la Cour le 29 mars 1994) (ci-après dénommée «requête I») (p. 4),
III) la «Requête additionnelle à la requête introductive d'instance de la République du Cameroun déposée au Greffe de la Cour le 29 mars 1994» (qui ne porte pas de date mais a en fait été enregistrée au Greffe le 6 juin 1994) (ci-après dénommée «requête II») (p. 76).

Cette structure qui prête à confusion des documents publiés par la Cour donne une impression d'irrégularité de l'affaire.

8. Les deux requêtes — la requête I et la requête II — comportent chacune cinq sections (dont les titres sont identiques dans les deux requêtes), à savoir: «I. Objet du différend»; «II. Exposé des faits»; «III. Compétence de la Cour»; «IV. Les moyens de droit invoqués par [le] Came-

upon Which Cameroon Bases Its Case") and Section V ("Decision Requested"). In each Application, the content of Section III is approximately the same. In each case the Section indicates, explicitly or implicitly if not in identical terms, that both Parties have accepted the Court's compulsory jurisdiction in conformity with Article 36 (2) of the Statute, without any reservation. By contrast, the other four Sections in both Application-I and Application-II tend to complement one another.

9. *Application-I.* In Section I ("Subject of the Dispute"), paragraphs 1 and 2 deal with the disputes relating essentially to the question of sovereignty over the Bakassi Peninsula, whereas paragraph 3, without referring to any particular dispute, mentions simply the issue of the maritime boundary in the Gulf of Guinea beyond the terminal point (namely point G) of the boundary line alleged by Cameroon in the mouth of the Cross River.

Section II ("The Facts") traces the history over the past century of some parts of the boundary in the so-called "hinterland" including the Bakassi Peninsula. Mention is made solely of the land area, particularly the Bakassi Peninsula. If any frontier incidents or aggressions are mentioned here, they are limited mainly to the Bakassi Peninsula. The subject of maritime delimitation is not mentioned at all in this section.

In Section IV ("The Legal Grounds upon Which Cameroon Bases Its Case") a great deal is said concerning Nigeria's impairment of Cameroon's sovereignty and territorial integrity, mainly in the Bakassi Peninsula, and Nigeria's violation of the prohibition of the use of force. There is no mention of the maritime boundary in this section either.

In Section V ("Decision Requested") all the seven items *(a)*,*(b)*,*(c)*, *(d)*,*(e)*,*(e′)* and *(e″)*, which are quoted in full in paragraph 16 of the Judgment, and on which Cameroon asks the Court to adjudge and declare, appear to relate to questions and incidents concerning the Bakassi Peninsula. *Only* in item *(f)* does Cameroon, "[i]n order to prevent any dispute arising between the two States", request the Court "to proceed to prolong the course of its maritime boundary with [Nigeria] up to the limit of the maritime zones which international law places under the respective jurisdictions", in other words, the course of the boundary of the continental shelf and the exclusive economic zone within the Gulf of Guinea.

Most of the issues mentioned throughout Application-I, except for the maritime delimitation in the Gulf of Guinea, are related mainly to the border incidents in the Bakassi Peninsula. Those issues seem to constitute the real "legal dispute" between the two States for which interim measures were indicated by the Court in 1996 (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996*, p. 11).

It may be observed that Sections I, II, IV and V, entitled "Subject of

roun»; et «V. Décision demandée». Dans les deux requêtes, le contenu de la section III est à peu près le même. Il y est indiqué, de façon explicite ou implicite sinon en termes identiques, que les deux Parties ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, sans aucune réserve. En revanche, pour les quatre autres sections, les requêtes I et II ont tendance à être complémentaires l'une de l'autre.

9. *Requête I.* Dans la section I («Objet du différend»), les paragraphes 1 et 2 traitent essentiellement du différend relatif à la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, tandis que le paragraphe 3, sans faire état d'un différend particulier, mentionne simplement la question de la frontière maritime dans le golfe de Guinée au-delà du point terminal (dit point G) de la ligne de délimitation alléguée par le Cameroun à l'embouchure de la Cross River.

La section II («Exposé des faits») retrace l'histoire, au cours du dernier siècle, de certaines parties de la frontière dans ce qu'on a appelé l'«hinterland», y compris la presqu'île de Bakassi. Il n'y est question que de la zone terrestre, en particulier de la presqu'île de Bakassi. Chaque fois qu'il est fait mention dans cette section d'incidents ou d'agressions frontaliers, ils sont limités pour l'essentiel à la presqu'île de Bakassi. La question de la délimitation maritime n'y est nulle part mentionnée.

Dans la section IV («Les moyens de droit invoqués par [le] Cameroun»), de longs développements sont consacrés aux atteintes portées par le Nigéria à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Cameroun, principalement dans la presqu'île de Bakassi, et à la violation par le Nigéria de l'interdiction du recours à la force. Il n'est pas non plus question dans cette section de la frontière maritime.

Dans la section V («Décision demandée»), les sept points *a)*, *b)*, *c)*, *d)*, *e)*, *e')* et *e")*, qui sont cités *in extenso* au paragraphe 16 de l'arrêt, et au sujet desquels le Cameroun prie la Cour de dire et juger, semblent tous se rapporter à des questions et des incidents concernant la presqu'île de Bakassi. C'est *seulement* au point *f)* que le Cameroun, «[a]fin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats», prie la Cour «de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec [le] Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective», autrement dit de procéder à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive de chaque Etat dans le golfe de Guinée.

La plupart des questions mentionnées dans l'ensemble de la requête I, hormis celle qui concerne la délimitation maritime dans le golfe de Guinée, ont trait essentiellement aux incidents frontaliers survenus dans la presqu'île de Bakassi. Ce sont ces questions qui paraissent constituer entre les deux Etats le véritable «différend d'ordre juridique» pour lequel des mesures conservatoires ont été indiquées par la Cour en 1996 (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996*, p. 11).

On peut donc constater que les sections I, II, IV et V, intitulées respec-

the Dispute", "The Facts", "The Legal Grounds" and "Decision Requested", respectively, are thus presented in a random fashion.

10. *Application-II.* Section I ("Subject of the Dispute") deals with the question relating to Lake Chad, but in that same section Cameroon refers to the course of the boundary from Lake Chad to the sea. It is said that Nigeria's challenge to Cameroon's sovereignty took the form of "a massive introduction of Nigerian nationals into the disputed area, followed by an introduction of Nigerian security forces".

In Section II ("The Facts") most of the discussion is devoted to the subject of Lake Chad, but reference is also made in paragraph 6 to the "illegal and massive presence" of Nigerian nationals in various parts along the boundary from Lake Chad to the sea. In paragraph 7 the prolonged presence of the Nigerian security forces is mentioned *only* in Cameroon's part of Lake Chad.

In Section IV ("The Legal Grounds upon Which Cameroon Bases Its Case") Nigeria's alleged occupation of the territory of Cameroon is mentioned extensively, but this concerns *only* the part of Cameroon in Lake Chad.

Under Section V ("Decision Requested"), the six items *(a)*,*(b)*,*(c)*, *(d)*,*(e)* and *(e')* (which are quoted in full in paragraph 17 of the Judgment) seem to relate *only* to Lake Chad, but in item *(f)* Cameroon requests that the Court *specify the frontier* "from Lake Chad to the sea" in view of the repeated incursions of Nigeria into Cameroon's territory.

In Application-II, as with Application-I, the four Sections I, II, IV and V, entitled "Subject of the Dispute", "The Facts", "The Legal Grounds", and "Decision Requested", respectively, are presented in a random fashion.

11. It should also be noted that, because of the random fashion of presentation and the irregular nature of each corresponding section of Application-I and Application-II (except for Section III ("The Jurisdiction of the Court"), the sections are not sufficiently interrelated. This makes the present case extremely complicated, and a proper understanding of the issues involved very difficult.

2. The Submissions Contained in Cameroon's 1995 Memorial

12. On 16 March 1995 Cameroon filed its Memorial within the time-limit prescribed in the Court's Order dated 16 June 1994 (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, I.C.J. Reports 1994*, p. 104). In fact, the text of "the decision that the Court is asked to hand down" read out by the Registrar of the Court, at the President's request, at the beginning of the oral pleadings on 2 March 1998 was taken only from Section V ("Decision Requested") as it appears in both Application-I and Application-II. The "submissions" made by Cameroon in its Memorial were not even mentioned on that day in the Registrar's statement.

The main part of the "submissions" contained in Cameroon's Memo-

tivement «Objet du différend», «Exposé des faits», «Les moyens de droit» et «Décision demandée», sont présentées de façon désordonnée.

10. *Requête II.* La section I («Objet du différend») porte sur la question du lac Tchad, mais le Cameroun y fait aussi mention du tracé de la frontière du lac Tchad à la mer. Il y est dit que la contestation par le Nigéria de la souveraineté du Cameroun a pris la forme «d'une introduction massive de ressortissants nigérians dans la zone litigieuse, suivie par celle des forces de sécurité nigérianes».

Dans la section II («Exposé des faits»), la majeure partie de l'exposé est consacrée à la question du lac Tchad mais il est aussi fait mention, au paragraphe 6, de la «présence illégale et massive» de ressortissants nigérians en diverses parties du territoire camerounais le long de la frontière du lac Tchad à la mer. Au paragraphe 7, il est question de la présence prolongée des forces de sécurité nigérianes, dans la partie camerounaise du lac Tchad *uniquement*.

Dans la section IV («Moyens de droit invoqués par [le] Cameroun»), l'occupation alléguée du territoire du Cameroun par le Nigéria est longuement exposée, mais *uniquement* à propos de la partie camerounaise du lac Tchad.

Dans la section V («Décision demandée»), les six points *a), b), c), d), e)* et *e')* (qui sont cités *in extenso* au paragraphe 17 de l'arrêt) paraissent se rapporter *uniquement* au lac Tchad, mais au point *f)* le Cameroun prie la Cour, vu les incursions répétées du Nigéria en territoire camerounais, de *préciser la frontière* «du lac Tchad à la mer».

Par conséquent, les quatre sections I, II, IV et V de la requête II, intitulées respectivement «Objet du différend», «Exposé des faits», «Moyens de droit» et «Décision demandée», sont, comme celles de la requête I, présentées de façon désordonnée.

11. On relèvera en outre qu'à cause du manque d'ordre dans la présentation et de l'irrégularité des sections parallèles de la requête I et de la requête II (à l'exception de la section III — «Compétence de la Cour»), il n'y a pas entre ces sections une corrélation suffisante. Cela rend l'affaire extrêmement compliquée, de sorte qu'il est très difficile de bien saisir les problèmes en jeu.

2. Les conclusions énoncées dans le mémoire du Cameroun de 1995

12. Le 16 mars 1995, le Cameroun a déposé son mémoire dans le délai prescrit par l'ordonnance de la Cour du 16 juin 1994 (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, C.I.J. Recueil 1994*, p. 104). Mais en fait le texte de «la décision qu'il est demandé à la Cour de rendre» dont le greffier a donné lecture, à la demande du président, à l'ouverture de la procédure orale le 2 mars 1998 était tiré uniquement de la section V («Décision demandée») des requêtes I et II. Les «conclusions» présentées par le Cameroun dans son mémoire n'ont même pas, ce jour-là, été mentionnées dans l'exposé du greffier.

Voici la partie principale des conclusions énoncées dans le mémoire du

rial is quoted in part below (the full text is quoted in the Judgment, paragraph 18). Cameroon requests the Court

"to adjudge and declare:

(a) That the lake and land boundary between Cameroon and Nigeria takes the following course: [Cameroon indicates a line from Lake Chad to the sea reflecting the alleged existing boundary provided for by treaties or international documents].

(b) That notably, therefore, sovereignty over the Peninsula of Bakassi and over the disputed parcel occupied by Nigeria in the area of Lake Chad, in particular over Darak and its region, is Cameroonian.

(c) That the boundary of the maritime zones appertaining respectively to [Cameroon] and to [Nigeria] follows the following course: [Cameroon indicates (1) a line covering the offshore area provided for in the 1975 Maroua Declaration (first subparagraph of submission *(c)*) and (2) a line beyond the offshore area, as indicated above, for the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf (second subparagraph of submission *(c)*)].

(d) That by contesting the courses of the boundary defined above under *(a)* and *(c)*, [Nigeria] has violated and is violating the fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization *(uti possidetis juris)* and its legal commitments concerning the demarcation of frontiers in Lake Chad and land and maritime delimitation.

(e) That by using force against [Cameroon] and, in particular, by militarily occupying parcels of Cameroonian territory in the area of Lake Chad and the Cameroonian Peninsula of Bakassi, and by making repeated incursions, both civilian and military, all along the boundary between the two countries, [Nigeria] has violated and is violating its obligations under international treaty law and customary law.

(f) That [Nigeria] has the express duty of putting an end to its civilian and military presence in Cameroonian territory and, in particular, of effecting an immediate and unconditional withdrawal of its troops from the occupied area of Lake Chad and from the Cameroonian Peninsula of Bakassi and of refraining from such acts in the future;

(g) That the internationally wrongful acts referred to above and described in detail in the body of this Memorial involve the responsibility of [Nigeria].

(h) That, consequently, and on account of the material and non-material damage inflicted upon [Cameroon], reparation in a form to be determined by the Court is due from [Nigeria] to [Cameroon]." (Memorial of Cameroon, Vol. I, pp. 669-671.)

Cameroun (qui sont citées intégralement dans l'arrêt, paragraphe 18). Le Cameroun prie la Cour

«de dire et juger:

a) Que la frontière lacustre et terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant: [le Cameroun indique une ligne du lac Tchad à la mer correspondant selon lui à la frontière existante, telle qu'établie par des traités ou autres instruments internationaux].

b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.

c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement ... du Cameroun et ... du Nigéria suit le tracé suivant: [le Cameroun indique: 1) une ligne délimitant la zone au large des côtes prévue par la déclaration de Maroua de 1975 (premier alinéa de la conclusion *c)*); et 2) une ligne située au-delà de cette zone côtière, délimitant la zone économique exclusive et le plateau continental (second alinéa de la conclusion *c)*)].

d) Qu'en contestant les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litterae a)* et *c)* [le] Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation *(uti possidetis juris)* ainsi que ses engagements juridiques relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad et à la délimitation terrestre et maritime.

e) Qu'en utilisant la force contre [le] Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, [le] Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.

f) Que [le] Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir.

g) Que la responsabilité ... du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans le corps du présent mémoire.

h) Qu'en conséquence, une réparation est due par [le] Nigéria [au] Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par [celui-ci] selon des modalités à fixer par la Cour.» (Mémoire du Cameroun, livre I, p. 669-671.)

13. As in the Section entitled "Decision Requested" in Application-I and Application-II, these eight submissions (*(a)-(h)*) in the 1995 Memorial are complex and presented in a complicated manner. I am somewhat surprised to find that these "submissions" do not correspond particularly well to the "Decision Requested" (Section V) in Application-I and Application-II; nor does what Cameroon asks the Court to adjudge and declare, in its 1995 Memorial, even constitute an amendment to the "Decision Requested" in the 1994 Applications. It is thus difficult, given this confused presentation, to ascertain Cameroon's real intentions in bringing the present case before the Court.

Accordingly, I consider that Cameroon has failed to formulate adequately the issues set out under the title "Subject of the Dispute" (Section I) and "Decision Requested" (Section V) in Application-I and Application-II, respectively, which issues could have been, and indeed should have been, amplified in the "submissions" made in the Memorial. In my view Cameroon's claims require clarification, and in effect the Court is having to make good the apparent irregularities in the Applications and in the "submissions" so that they may be presented in a proper form.

14. Careful examination of the submissions discloses the following inconsistencies on points of details. *Firstly*, I note that

— submission *(a)* concerning the lake and land boundary corresponds to item *(f)* of Section V ("Decision Requested") of Application-II;
— submission *(c)*, second subparagraph, concerning the boundary of the maritime zone (exclusive economic zone and continental shelf) corresponds to a part of item *(f)* of Section V ("Decision Requested") of Application-I,

and that by these submissions Cameroon simply asks the Court to *specify a boundary line either on land or at sea*. Submission *(c)*, first subparagraph, concerning the boundary in the offshore area is not mentioned at all in the 1994 Application and Cameroon further contends in this connection in submission *(d)* that Nigeria, by contesting the course put forward by Cameroon in submissions *(a)* and *(c)*, has violated and is violating the interests of Cameroon.

15. *Secondly*, I note that the submissions also include the actual boundary disputes, which constitute "legal disputes". Thus:

— submission *(b)*, concerning the sovereignty over the Bakassi Peninsula and over the parcel in the area of Lake Chad, in particular over Darak and its region, corresponds to the seven items *(a)* to *(e")* inclusive in Section V ("Decision Requested") of Application-I and to the six items *(a)* to *(e')* inclusive in Section V ("Decision Requested") of Application-II, respectively;
— submission *(e)*, referring to repeated incursions all along the boundary between the two countries, corresponds to the allegation set out in item *(f)* in Section V ("Decision Requested") of Application-II,

13. Comme dans le cas de la section intitulée «Décision demandée» des requêtes I et II, ces huit «conclusions» *a)* à *h)*) du mémoire de 1995 sont complexes et présentées d'une façon confuse. Je suis quelque peu étonné de constater qu'elles ne correspondent pas particulièrement bien à la «Décision demandée» (section V) dans les requêtes I et II, et que ce que le Cameroun demande à la Cour de dire et juger, dans son mémoire de 1995, ne constitue même pas un amendement à la «Décision demandée» dans les requêtes de 1994. Il est donc difficile, eu égard à cette présentation confuse, de savoir quelles étaient les intentions véritables du Cameroun quand il a soumis la présente affaire à la Cour.

Par conséquent, je considère que le Cameroun a mal formulé les questions présentées sous les intitulés «Objet du différend» (section I) et «Décision demandée» (section V) dans sa requête I comme dans sa requête II, questions qui auraient pu, et même dû, être développées dans les «conclusions» de son mémoire. A mon avis, les demandes du Cameroun ont besoin d'être précisées et la Cour se voit en fait obligée de corriger les irrégularités manifestes des requêtes pour les présenter dans une forme appropriée.

14. Un examen attentif des conclusions révèle, dans le détail, les incohérences ci-après. *Premièrement*, je note que:

— la conclusion *a)* concernant la frontière lacustre et terrestre correspond au point *f)* de la section V («Décision demandée») de la requête II;
— le second alinéa de la conclusion *c)*, concernant la limite de la zone maritime (zone économique exclusive et plateau continental), correspond à une partie du point *f)* de la section V («Décision demandée») de la requête I;

et que, dans ces conclusions, le Cameroun demande simplement à la Cour de *préciser le tracé de la frontière tant terrestre que maritime*. Le premier alinéa de la conclusion *c)*, concernant la frontière dans la zone située au large des côtes, ne correspond à aucune mention de la requête de 1994, et à cet égard le Cameroun soutient en outre, dans sa conclusion *d)*, qu'en contestant le tracé de la frontière définie par le Cameroun dans ses conclusions *a)* et *c)* le Nigéria a violé et viole les intérêts du Cameroun.

15. *Deuxièmement*, je note que les conclusions portent aussi sur les différends frontaliers effectivement survenus, qui constituent des «différends d'ordre juridique». Ainsi:

— la conclusion *b)*, concernant la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et sur la parcelle dans la zone du lac Tchad, en particulier sur Darak et sa région, correspond aux sept points *a)* à *e‴)* énoncés dans la section V («Décision demandée») de la requête I et aux six points *a)* à *e′)* énoncés dans la section V («Décision demandée») de la requête II, respectivement;
— la conclusion *e)*, faisant état d'incursions répétées tout le long de la frontière entre les deux pays, correspond à ce qui est allégué au point *f)* de la section V («Décision demandée») de la requête II, à

namely that Nigeria, by using force against Cameroon and, in particular, by militarily occupying parcels of Cameroonian territory in the area of Lake Chad and the Cameroonian Peninsula of Bakassi, and by making repeated incursions all along the boundary between the two countries "has violated and is violating its obligations under international treaty law and customary law";

— submissions *(e)*, *(f)*, *(g)* and *(h)*, concerning the alleged violation by Nigeria of its obligations under international law, the removal by Nigeria of "its military presence", the alleged "responsibility" to be borne by Nigeria, and the payment of "reparation", which are essentially related to the "legal disputes" as mentioned above, are in fact referred to in items *(b)* to *(e")* of Section V ("Decision Requested") of Application-I and also in items *(b)* to *(e')* of Section V of Application-II.

III. Request for Delimitation of a Boundary Line

16. As stated above, in a part of its Application Cameroon requests the Court to specify the boundary line with Nigeria both at sea and on land, and to prolong the maritime boundary.

1. The Drawing of a Maritime Boundary

17. My *first* main point is the *issue of maritime matters*. In this respect, Cameroon's Application and "submissions" are not entirely consistent. In its 1994 Application-I, Cameroon "[i]n order to prevent any dispute between the two States concerning their maritime boundary" requests the Court

> *"to proceed to prolong the course of its maritime boundary with [Nigeria] up to the limit of the maritime zones which international law places under their respective jurisdictions"* (Section V, item *(f)*; emphasis added).

This is clearly a request solely for delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf between Cameroon and Nigeria in the Gulf of Guinea.

In contrast, in submission *(c)* of its 1995 Memorial, Cameroon not only refers to the question of the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf beyond those narrow coastal areas in the Gulf of Guinea (second subparagraph of submission *(c)*) but also asks the Court to declare the course of the boundary in the areas at the mouth of the Cross River close to the coast (first subparagraph of submission *(c)*).

18. *Maritime delimitation in the mouth of the Cross River*. The delimitation in the offshore area at the mouth of the Cross River depends

savoir que le Nigéria, en utilisant la force contre le Cameroun et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, et en procédant à des incursions répétées tout le long de la frontière entre les deux pays, «a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier»;

— les conclusions *e)*, *f)*, *g)* et *h)*, alléguant la violation par le Nigéria des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, le devoir du Nigéria de mettre fin à «sa présence militaire», la «responsabilité» du Nigéria et la «réparation» dont il serait redevable, qui se rapportent essentiellement aux «différends d'ordre juridique» mentionnés ci-dessus, correspondent en fait aux points *b)* à *e")* de la section V («Décision demandée») de la requête I ainsi qu'aux points *b)* à *e')* de la section V de la requête II.

III. La demande de délimitation de la frontière

16. Comme je l'ai dit ci-dessus, le Cameroun, dans une partie de sa requête, demande à la Cour de préciser le tracé de la frontière terrestre et maritime avec le Nigéria, et de procéder au prolongement du tracé de la frontière maritime.

1. La délimitation d'une frontière maritime

17. Ma *première* observation principale portera sur les *questions maritimes*. A ce sujet, il n'y a pas une totale cohérence entre la requête du Cameroun et ses «conclusions». Dans la requête I de 1994, «[a]fin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime», le Cameroun demande à la Cour:

> «*de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec [le] Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective*» (section V, point *f)*; les italiques sont de moi).

Il s'agit là manifestement d'une demande visant uniquement la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Cameroun et le Nigéria dans le golfe de Guinée.

En revanche, dans la conclusion *c)* de son mémoire de 1995, le Cameroun non seulement fait mention de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental dans le golfe de Guinée au-delà des étroites zones côtières (second alinéa de la conclusion *c)*), mais encore prie la Cour d'indiquer le tracé de la frontière dans les zones situées à l'embouchure de la Cross River près de la côte (premier alinéa de la conclusion *c)*).

18. *Délimitation maritime à l'embouchure de la Cross River.* La délimitation au large de l'embouchure de la Cross River est entièrement

entirely on which country, either Cameroon or Nigeria, has sovereignty over the Bakassi Peninsula. The delimitation line down to point G, as indicated by Cameroon pursuant to the Maroua Declaration of 1975, is based on the firm assumption that the Bakassi Peninsula is in Cameroonian territory.

It may well be that Cameroon's maritime boundary in the mouth of the Cross River could only be challenged by Nigeria in connection with its alleged claim to sovereignty over the Bakassi Peninsula. Otherwise the maritime boundary in the mouth of the Cross River could not be a "legal dispute". Unless the territoriality of that region is settled, the question of the maritime delimitation in this coastal sea area would obviously be meaningless. I repeat that submission *(c)*, first subparagraph, is not *per se* a subject that may be presented to this Court.

Incidentally, though, I should like to reiterate that this issue concerning the frontier in the coastal sea areas in the mouth of the Cross River was not referred to or mentioned at all in the 1994 Application-I.

19. *Maritime delimitation in the Gulf of Guinea.* The delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf between neighbouring States beyond the limit of their territorial seas also cannot be an issue in the present case unless, as in the case of the offshore areas in the mouth of the Cross River, as mentioned above, the land boundary between Cameroon and Nigeria at the coast is settled by those neighbouring States. More concretely, the issue of maritime delimitation in the whole vast area of the Gulf of Guinea cannot arise independently of the territoriality of the Bakassi Peninsula. In fact the Parties have not even negotiated on such a delimitation, and no "legal dispute" has ever arisen between the two States on the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf.

20. More generally, the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf shall, according to the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea, be "effected by agreement on the basis of international law . . . in order to achieve an equitable solution" (Arts. 74 and 83).

In the event that a delimitation of the maritime boundary line for the exclusive economic zone or the continental shelf is required between neighbouring States, the firm wishes of the parties to delimit their respective areas must in general exist, and negotiation must be continued for this purpose. The relevant parties, after negotiation, may determine the line by agreement and, if they fail to agree, they may then seek a third-party judgment. However, the mere fact that the parties have not been able to reach agreement on the delimitation in their negotiations does not constitute a "legal dispute".

21. There has been no negotiation between Cameroon and Nigeria

déterminée par la question de savoir quel est l'Etat — le Cameroun ou le Nigéria — qui a la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi. La ligne de délimitation jusqu'au point G, telle qu'indiquée par le Cameroun d'après la déclaration de Maroua de 1975, repose sur l'hypothèse affirmée avec force que la presqu'île de Bakassi se trouve en territoire camerounais.

Il y a lieu de penser que la frontière maritime du Cameroun à l'embouchure de la Cross River ne pourrait être contestée par le Nigéria qu'en relation avec la souveraineté qu'il revendique sur la presqu'île de Bakassi. La frontière maritime à l'embouchure de la Cross River ne saurait être autrement l'objet d'un «différend d'ordre juridique». Tant que la question de l'appartenance territoriale de cette région n'a pas été réglée, la question de la délimitation maritime dans la zone côtière n'a manifestement aucun sens. Le premier alinéa de la conclusion *c)*, je le répète, ne constitue pas en soi une question susceptible d'être portée devant la Cour.

Je rappelle d'ailleurs encore une fois, à ce propos, que la requête I de 1994 ne visait ni ne mentionnait nulle part cette question du tracé de la frontière dans les zones maritimes côtières à l'embouchure de la Cross River.

19. *Délimitation maritime dans le golfe de Guinée.* La question de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre des Etats voisins au-delà de la limite de leur mer territoriale ne peut pas non plus être soulevée dans la présente affaire, tant que, comme dans le cas susmentionné des zones maritimes côtières à l'embouchure de la Cross River, ces Etats voisins, le Cameroun et le Nigéria, n'ont pas réglé la question de leur frontière terrestre sur la côte. Plus précisément, la question de la délimitation maritime dans toute la vaste zone du golfe de Guinée ne peut être posée indépendamment de celle de l'appartenance territoriale de la presqu'île de Bakassi. En fait, il n'y a même pas eu de négociations entre les Parties sur cette délimitation, et aucun «différend d'ordre juridique» ne s'est jamais élevé entre les deux Etats au sujet de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental.

20. D'une manière plus générale, la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental doit, selon la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, être «effectuée par voie d'accord conformément au droit international ... afin d'aboutir à une solution équitable» (art. 74 et 83).

Dans le cas où une délimitation maritime de la zone économique exclusive ou du plateau continental est requise entre des Etats voisins, il faut en général que les parties aient exprimé clairement le vœu de délimiter leurs zones respectives et que des négociations se poursuivent à cette fin. Les parties concernées peuvent, après négociation, déterminer la limite par voie d'accord et, si elles ne réussissent pas à se mettre d'accord, recourir ensuite au jugement par une tierce partie. Mais, le simple fait qu'elles ne soient pas parvenues à un accord sur la délimitation au cours de leurs négociations ne constitue pas un «différend d'ordre juridique».

21. Il n'y a pas eu de négociations entre le Cameroun et le Nigéria en

with a view to deciding on the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf, nor has a "legal dispute" arisen between Cameroon and Nigeria which might fall within the purview of Article 36 (2) of the Court's Statute.

If the Court considers that Cameroon's Application concerning the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf can be entertained on the grounds that there is a "legal dispute" under the circumstances appertaining to this case, then there will be hundreds of similar disputes that could be brought to the Court from all parts of the world.

22. Over the past 20 years, I have made known my belief that maritime delimitation may be dealt with more properly by recourse to arbitration than to judicial settlement. However, I concede that the Court cannot, in principle, refuse to receive a request for demarcation of a maritime boundary *if* that request is made *jointly* by the parties. It should be noted that delimitation cases have in the past been brought to the Court by *special agreement* under Article 36 (1) of the Court's Statute — namely, the cases concerning the *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands)*; the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*; the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*; the chamber case concerning *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*; the chamber case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*; and the chamber case concerning *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)*.

23. In conclusion, Cameroon's request that the Court specify the boundary or prolong the maritime boundary stated in item *(f)* of Section V ("Decision Requested") of Application-I and in submission *(c)*, both first and second subparagraphs, is not a matter that can be unilaterally presented to the Court. The Court should have refused Cameroon's request, as mentioned above, as it is not competent to entertain such a unilateral application.

2. Lake and Land Boundary

24. The *second* main point that I would like to take up in connection with the drawing of a boundary line is the *issue of the lake and land boundary* between Cameroon and Nigeria. Item *(f)* of Section V ("Decision Requested") in Application-II states:

> "[t]hat in view of the repeated incursions of Nigerian groups and armed forces into Cameroonian territory, all along the frontier between the two countries, the consequent grave and repeated incidents, and the vacillating and contradictory attitude of [Nigeria] in regard to the legal instruments defining the frontier between the two

vue de décider de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, et il n'est pas né entre eux de «différend d'ordre juridique» susceptible de relever des dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Si la Cour considère que la demande du Cameroun concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental est recevable au motif qu'il existe dans les circonstances de l'espèce un «différend d'ordre juridique», des centaines de différends analogues, dans toutes les régions du monde, pourraient alors être portés devant la Cour.

22. Ma conviction, affirmée depuis vingt ans, que le recours à l'arbitrage est sans doute plus satisfaisant que le règlement judiciaire pour les questions de délimitation maritime est bien connue. Cela dit, j'admets que la Cour ne peut pas, en principe, refuser d'examiner une demande de démarcation d'une frontière maritime *si* la demande en est faite *conjointement* par les parties. Il y a lieu de remarquer que les affaires de délimitation qui ont été soumises à la Cour par le passé l'ont été par voie de *compromis* en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut. Il s'agit des affaires ci-après: *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas); Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne); Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte);* et des affaires suivantes soumises à une chambre de la Cour: *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique); Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali); Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras).*

23. En conclusion, la demande que le Cameroun a faite à la Cour, au point *f)* de la section V («Décision demandée») de la requête I et dans les premier et second alinéas de la conclusion *c)*, de préciser le tracé de la frontière ou de procéder au prolongement de la frontière maritime n'est pas une question pouvant être soumise unilatéralement à la Cour. La Cour, comme je l'ai dit plus haut, aurait dû refuser de l'examiner, au motif qu'elle n'était pas compétente pour connaître d'une telle demande unilatérale.

2. La frontière lacustre et terrestre

24. La *deuxième* observation principale que je souhaite présenter à propos du tracé de la frontière concerne la *question de la frontière lacustre et terrestre* entre le Cameroun et le Nigéria. Le point *f)* de la section V («Décision demandée») de la requête II est ainsi libellé:

> «[q]ue vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'en suivent, et l'attitude instable et réversible ... du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé

countries and the exact course of that frontier, [Cameroon] respectfully *asks the Court to specify definitively the frontier between Cameroon and [Nigeria] from Lake Chad to the sea*" (emphasis added).

In submission *(a)* Cameroon requests the Court "to adjudge and declare . . . that the lake and land boundary between Cameroon and Nigeria takes the . . . course [as indicated by Cameroon in concrete terms]".

25. The fact is that there have occurred certain incidents of trespass by Nigerian armed forces or authorities into the border areas which Cameroon claims to be its own territory, as demarcated by the existing demarcation line interpreted from the diplomatic documents or historical facts. Such disputes have been reported in a certain parcel in the area of Lake Chad and in the Bakassi Peninsula, as well as in certain other border areas.

Cameroon deems all the incidents reported in these areas to be simply trespass in its territory by Nigeria. By contrast, Nigeria may certainly refuse to accept that these incidents were trespass and may consider that the areas or locations where the incidents occurred were its own territory. These are examples of typical boundary disputes that constitute "legal disputes" and, when a "legal dispute" concerning boundary incidents is filed with the Court Registry, the Court would certainly need to ascertain whether the boundary claimed by the Applicant has been violated and whether historically or legally it is the legitimate boundary.

However, Cameroon's request that the Court definitively specify the frontier in the lake and on land is quite a different matter. Cameroon's contentions should not have concerned the *demarcation* of the boundary line.

The simple fact that one State wishes to specify the frontier between it and a neighbouring State does *not* constitute a "legal dispute" between those States. Cameroon's unilateral request for a boundary line to be indicated between its territory and Nigeria's from Lake Chad to the sea cannot be regarded as constituting a "legal dispute", in terms of Article 36 (2) of the Statute, which may be presented unilaterally to the International Court of Justice for its adjudication.

26. I do not deny that the International Court of Justice is competent to undertake the indication of a boundary line if States refer such a matter to it under Article 36 (1) of the Statute. If Cameroon had wished, with the concurrence of Nigeria, to revise its boundary which it claimed as legitimate on the basis of legal or historical title, it could have done so by means of negotiations with the latter. If such negotiations failed, the parties would then certainly be free to seek a decision of the International Court of Justice by agreement. However, this case does not come under that category.

exact de cette frontière, [le] Cameroun *prie* respectueusement *la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre [lui] et [le] Nigéria du lac Tchad à la mer*» (les italiques sont de moi).

Dans sa conclusion *a)*, le Cameroun prie la Cour «de dire et juger ... que la frontière lacustre et terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé [indiqué en termes concrets par le Cameroun]».

25. De fait, il s'est produit certains incidents liés à une intrusion des forces armées ou des autorités nigérianes dans les zones frontalières que le Cameroun affirme faire partie de son territoire tel que délimité par la ligne de démarcation existante qui ressortirait des documents diplomatiques ou des faits historiques. De tels incidents ont été signalés dans une certaine parcelle de la région du lac Tchad et dans la presqu'île de Bakassi, ainsi que dans d'autres zones frontalières.

Le Cameroun considère que tous les incidents signalés dans ces zones correspondent purement et simplement à des intrusions illicites du Nigéria sur son territoire. Le Nigéria, quant à lui, peut certainement refuser d'admettre qu'il s'agissait d'intrusions illicites et considérer que les zones ou lieux où les incidents se sont produits étaient situés sur son propre territoire. Ce sont là des exemples typiques de différends frontaliers qui constituent des «différends d'ordre juridique» et, quand un «différend d'ordre juridique» relatif à des incidents frontaliers fait l'objet d'une requête déposée au Greffe de la Cour, il n'est pas douteux que la Cour doit examiner si la frontière revendiquée par le demandeur a été violée et s'assurer de la légitimité historique ou juridique de cette frontière.

Mais la demande faite à la Cour par le Cameroun de préciser définitivement le tracé de la frontière lacustre et terrestre est une tout autre question. Les prétentions du Cameroun n'auraient pas dû viser la *démarcation* de la frontière.

Le simple fait qu'un Etat souhaite préciser la frontière entre lui-même et un Etat voisin *ne* constitue *pas* un «différend d'ordre juridique» entre ces Etats. On ne saurait considérer la demande unilatérale du Cameroun tendant à indiquer le tracé de la frontière entre son territoire et celui du Nigéria du lac Tchad à la mer comme un «différend d'ordre juridique», au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, susceptible d'être soumis unilatéralement à un règlement par la Cour internationale de Justice.

26. Je ne conteste pas que la Cour internationale de Justice soit compétente pour indiquer le tracé d'une frontière si des Etats lui soumettent une telle question en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut. Si le Cameroun avait souhaité, avec l'assentiment du Nigéria, réviser le tracé de la frontière dont il affirme la légitimité en vertu d'un titre juridique ou historique, il aurait pu le faire par la voie de négociations avec cet Etat. Si les négociations avaient échoué, il aurait assurément été loisible aux parties de demander d'un commun accord à la Cour internationale de Justice de se prononcer. Mais la présente affaire ne relève pas de cette catégorie.

3. Part III — Conclusion

27. In concluding my argument in sections 1 and 2 of part III above, I am bound to point out, first of all, that the Court's decisions requested in item *(f)* of Section V of Cameroon's Application-I and Application-II, respectively, and in submissions *(c)* and *(a)* in the Cameroonian Memorial, namely, to specify the course of a boundary line or the frontier — either at sea or on land — between Cameroon and Nigeria, cannot be a subject to be presented unilaterally to this Court. This is far different from a "legal dispute" which can be the object of a unilateral application in a case between States which have both accepted the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36 (2) of the Statute.

It is not a function of any judicial organ to accede to a unilateral request for the demarcation of a boundary line, which cannot be deemed to constitute a "legal dispute", as the issues which may be brought unilaterally under Article 36 (2) of the Statute are limited to "legal disputes".

28. In this respect, item *(f)* of Section V ("Decision Requested") in both Application-I and Application-II, as well as submissions *(c)* and *(a)* in the Memorial, should be set aside. In other words, Cameroon's request that the Court indicate a boundary line, either at sea or on land, cannot be considered as falling within the purview of the Court's jurisdiction.

As I consider that Nigeria's fourth, fifth, seventh and eighth objections relate to this point in that respect, I voted in support of those objections.

IV. The Legal Disputes Which May Be Submitted to the Court

29. The only part of Cameroon's Application which can be regarded as being the presentation of a "legal dispute" under Article 36 (2) of the Statute — which the Court has jurisdiction to entertain — is related to actual incidents which took place as territorial and boundary disputes in the border lands between the two States.

I would suggest that in the present case Cameroon's Applications should have been related to the following "legal disputes":

(1) as regards the Bakassi Peninsula, which territory Cameroon claims to be its own, a great number of intrusions by Nigerian authorities has been reported as indicated in items *(a)* to *(e")* of Section V ("Decision Requested") of Application-I;

(2) as regards Lake Chad, which is divided among the four countries that border on its shores, Cameroon described some incursions by

3. Conclusion de la présente partie

27. Pour conclure l'argumentation que j'ai développée ci-dessus dans les sections 1 et 2 de la présente troisième partie, je ne peux que souligner, avant toute chose, que l'objet des décisions demandées par le Cameroun au point *f)* de la section V de ses requêtes I et II, respectivement, ainsi que dans les conclusions *c)* et *a)* de son mémoire — à savoir préciser le tracé de la frontière, tant maritime que terrestre, entre le Cameroun et le Nigéria — n'est pas une question qui puisse être soumise unilatéralement à la Cour. Il ne s'agit aucunement d'un «différend d'ordre juridique» susceptible de faire l'objet d'une requête unilatérale dans une affaire opposant des Etats ayant tous deux accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

Il n'entre dans les fonctions d'aucun organe judiciaire d'accéder à une demande unilatérale de démarcation d'une frontière. Une telle demande ne saurait être considérée comme constituant un «différend juridique», car les questions qui peuvent être soumises unilatéralement à la Cour en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut sont limitées aux «différends d'ordre juridique».

28. A cet égard, le point *f)* de la section V («Décision demandée») des deux requêtes I et II, ainsi que les conclusions *c)* et *a)* du mémoire, devraient être écartées. Autrement dit, la demande faite à la Cour par le Cameroun d'indiquer une ligne frontière, qu'elle soit maritime ou terrestre, ne saurait être considérée comme relevant de la compétence de la Cour.

Comme j'estime que les quatrième, cinquième, septième et huitième exceptions soulevées par le Nigéria vont dans ce sens, j'ai voté pour qu'elles soient retenues.

IV. Les différends d'ordre juridique susceptibles d'être soumis à la Cour

29. La seule partie de la requête du Cameroun qui puisse être considérée comme l'exposé d'un «différend d'ordre juridique» au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — c'est-à-dire d'un différend dont la Cour a compétence pour connaître — est celle qui a trait aux incidents constituant des différends territoriaux et frontaliers qui sont effectivement survenus le long de la frontière terrestre entre les deux Etats.

Je suis d'avis que, dans la présente affaire, les demandes du Cameroun auraient dû se rapporter aux «différends d'ordre juridique» ci-après:

1) en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi, territoire que le Cameroun revendique comme lui appartenant, un grand nombre d'intrusions de la part des autorités nigérianes ont été signalées, dont il est fait état aux points *a)* à *e")* de la section V («Décision demandée») de la requête I;
2) en ce qui concerne le lac Tchad, que se partagent les quatre Etats riverains, le Cameroun a décrit certaines incursions des autorités nigé-

Nigerian authorities into its parcel in that area, as indicated in items *(a)* to *(e')* of Section V ("Decision Requested") of Application-II; and,

(3) as regards the certain border areas from Lake Chad to the sea, Cameroon describes incursions as referred to in item *(f)* of Section V ("Decision Requested") of Application-II.

30. These three main issues, as indicated above and as demonstrated in Application-I and Application-II, are again presented in the "submissions" of the Memorial in the following manner:

> "[Cameroon] . . . request[s] that the Court . . . adjudge and declare:
>
> . . . . . .
>
> *(b)* That notably . . . sovereignty over the Peninsula of Bakassi and over the disputed parcel occupied by Nigeria in the area of Lake Chad, in particular over Darak and its region, is Cameroonian.
>
> . . . . . .
>
> *(e)* That by using force against [Cameroon] and, in particular, by militarily occupying parcels of Cameroonian territory in the area of Lake Chad and the Cameroonian Peninsula of Bakassi, and by making repeated incursions, both civilian and military, all along the boundary between the two countries, [Nigeria] has violated and is violating its obligations under international treaty law and customary law."

In connection with these incidents of trespass, Cameroon contended that Nigeria should bear responsibility and should pay reparation for the repeated incursions into those areas.

31. I conclude that the Court has jurisdiction to entertain Cameroon's Applications relating to the "legal disputes" arising out of the alleged intrusion by Nigeria into the territory in which Cameroon is allegedly entitled to sovereignty and territoriality; in other words, by the alleged violation by Nigeria of Cameroon's sovereignty in the Bakassi Peninsula and in a certain parcel in the area of Lake Chad, as well as in certain other border areas.

The issues of whether or not Nigeria has trespassed on territory claimed by Cameroon, namely in the Bakassi Peninsula and in the area of Lake Chad and elsewhere, and, in other words, whether or not the relevant areas where such trespass is alleged to have occurred were Cameroon's territory at the time of the incidents, and thus whether Nigeria has breached Cameroon's rights, and must bear responsibility and pay reparation for such breach, should certainly constitute the substance of the merits at a later stage of the proceedings in the present case. It would be open to Nigeria to lay claim to such areas on the basis of whatever diplomatic or historical facts might be available to it, and such a situation would be capable of constituting a "legal dispute".

rianes dans la partie de cette zone qui est la sienne, comme il est dit aux points *a)* à *e')* de la section V («Décision demandée») de la requête II;

3) en ce qui concerne certaines zones situées le long de la frontière du lac Tchad la mer, le Cameroun décrit des incursions, visées au point *f)* de la section V («Décision demandée») de la requête II.

30. Ces trois questions principales, telles qu'indiquées ci-dessus et telles qu'elles ressortent de la requête I et de la requête II, sont à nouveau présentées dans les «conclusions» du mémoire, dans les termes suivants:

«[le] Cameroun [prie] la Cour ... de dire et juger:

. . . . . .

b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.

. . . . . .

e) Qu'en utilisant la force contre [le] Cameroun, et, en particulier, en occupant unilatéralement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, [le] Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.»

A propos de ces incidents, le Cameroun a soutenu que le Nigéria devait porter la responsabilité des incursions répétées commises dans ces zones et lui devait réparation.

31. Je conclus que la Cour a compétence pour connaître des demandes du Cameroun relatives aux «différends d'ordre juridique» nés de l'intrusion illicite que le Nigéria aurait faite à l'intérieur du territoire sur lequel le Cameroun revendique la souveraineté et le titre territorial, autrement dit de la violation qu'aurait commise le Nigéria de la souveraineté du Cameroun dans la presqu'île de Bakassi et dans une certaine parcelle de la zone du lac Tchad, ainsi que dans certaines autres zones frontalières.

Les questions qui concernent le point de savoir si le Nigéria a pénétré illicitement ou non sur le territoire revendiqué par le Cameroun, que ce soit dans la presqu'île de Bakassi, dans la zone du lac Tchad ou ailleurs — c'est-à-dire si les zones où se seraient produites ces intrusions étaient ou non territoire camerounais au moment des incidents —, et donc le point de savoir si le Nigéria a porté atteinte aux droits du Cameroun et doit en porter la responsabilité et lui doit réparation, devraient à n'en pas douter être l'objet, dans une phase ultérieure de la procédure, de l'examen de l'affaire au fond. Il serait alors loisible au Nigéria de revendiquer ces zones sur la base de tous éléments de fait diplomatiques ou historiques auxquels il aurait accès, et pareille situation pourrait être considérée comme constituant un «différend d'ordre juridique».

V. Conclusions

32. It may not be necessary to draw any conclusions in addition to what I have stated above. However, if I may repeat myself, Cameroon *cannot* bring unilaterally to the Court a case concerning simple demarcation of a boundary line either on land or at sea. In contrast, the alleged incursion by Nigeria into the alleged territory of Cameroon, for which violation of international law Nigeria may be responsible and may be liable to pay reparation, is the kind of "legal dispute" that *can* be unilaterally brought to the Court by Cameroon. The question of whether or not the boundary line which Cameroon has claimed is legitimate should be decided by the Court at the merits phase but, I repeat, that should not be a question of the simple demarcation of a boundary line between two States.

33. In connection with Cameroon's Application, Nigeria certainly is free to challenge the jurisdiction of the Court to entertain that Application and its admissibility. Nigeria in fact did so. I submit, however, that apart from Nigeria's objection to the Court's jurisdiction (first preliminary objection), most of the objections raised by that Party concerning the border incidents and the borderline of the territory (second, third and sixth preliminary objections) are matters that should be dealt with at the merits phase.

(Signed) Shigeru Oda.

V. CONCLUSIONS

32. Il n'est sans doute pas nécessaire d'ajouter des conclusions à ce que je viens d'exposer. Toutefois, au risque de me répéter, je dirai que le Cameroun *ne peut pas* soumettre unilatéralement à la Cour une demande concernant simplement la démarcation d'une frontière, qu'elle soit terrestre ou maritime. En revanche, l'incursion alléguée du Nigéria à l'intérieur du territoire que le Cameroun affirme être le sien, étant une violation du droit international susceptible d'engager la responsabilité du Nigéria et dont celui-ci pourrait devoir réparation, constitue le genre de «différend d'ordre juridique» qui *peut* être porté unilatéralement devant la Cour par le Cameroun. La question de savoir si la frontière revendiquée par le Cameroun est légitime devra être tranchée par la Cour lors de la phase du fond mais, je le répète, il ne saurait s'agir de démarcation pure et simple de la frontière entre les deux Etats.

33. Pour ce qui est de la requête du Cameroun, le Nigéria est assurément en droit de contester la compétence de la Cour pour en connaître, ainsi que sa recevabilité. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait. Mais j'estime qu'en dehors de cette exception d'incompétence (première exception préliminaire) la plupart des exceptions soulevées par le Nigéria au sujet des incidents frontaliers et du tracé de la frontière du territoire (deuxième, troisième et sixième exceptions préliminaires) constituent des questions qui devraient être examinées au stade du fond.

(Signé) Shigeru ODA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE VERESHCHETIN

Argument of Cameroon that a dispute exists concerning the whole of the boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea — Objection of Nigeria as to the existence of such a dispute — Non-exclusively preliminary character of this objection.

I voted with the majority of the judges on all the points of the operative part of the Judgment, except point 1 *(e)*. I am unable to vote "in favour" of that part of the Judgment because of my belief that the finding on which it is based is not duly supported by the evidence offered by the Applicant and does not stand the test of objective determination.

The *onus probandi* of the contention that the Republic of Nigeria disputes the entire boundary between the two States lies primarily with the Applicant, i.e., the Republic of Cameroon. In the reasoning of the Judgment, relating to the fifth preliminary objection of Nigeria, the Court rejected practically all the main arguments of Cameroon advanced in support of its contention. In particular, the Court stated that it:

> "does not find persuasive the argument of Cameroon that the challenge by Nigeria to the validity of the existing titles to Bakassi, Darak and Tipsan, necessarily calls into question the validity as such of the instruments on which the course of the entire boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea is based, and therefore proves the existence of a dispute concerning the whole of the boundary" (paragraph 89 of the Judgment).

The Court also held that:

> "Even taken together with the existing boundary disputes, the incidents and incursions reported by Cameroon do not establish by themselves the existence of a dispute concerning all of the boundary between Cameroon and Nigeria." (Paragraph 90 of the Judgment.)

The logical consequence of this assessment of Cameroon's arguments would have been the upholding of the fifth preliminary objection of Nigeria, or, at the least, a finding that the corresponding objection did not have an exclusively preliminary character and therefore required further consideration by the Court at the merits stage.

Instead, the Court itself shouldered the burden of proof of the Applicant's claim, and having briefly analysed one single document — the answer of Nigeria to a question put to the Parties by a Member of the Court — reached a conclusion which, in contradistinction to its previous

OPINION INDIVIDUELLE DE M. VERESHCHETIN

[Traduction]

Argument du Cameroun selon lequel il existe un différend portant sur l'ensemble de la frontière, depuis le tripoint dans le lac Tchad jusqu'à la mer — Exception du Nigéria contestant l'existence d'un tel différend — Caractère non exclusivement préliminaire de cette exception.

J'ai voté avec la majorité des juges sur tous les points du dispositif de l'arrêt, à l'exception du point 1 *e)*. Je n'ai pas pu voter pour cette partie de l'arrêt parce que j'estime que la conclusion sur laquelle elle repose n'est pas dûment étayée par les éléments de preuve produits par le demandeur et qu'elle ne peut être déterminée objectivement.

C'est essentiellement au demandeur, c'est-à-dire à la République du Cameroun, qu'il incombe de prouver la thèse selon laquelle la République du Nigéria conteste l'ensemble de la frontière entre les deux Etats. Dans la motivation de l'arrêt, concernant la cinquième exception préliminaire du Nigéria, la Cour a rejeté presque tous les principaux arguments que le Cameroun a avancés à l'appui de sa thèse. En particulier, la Cour a dit qu'elle:

> «ne trouve pas convaincante la thèse du Cameroun selon laquelle la contestation par le Nigéria de la validité des titres existants sur Bakassi, Darak et Tipsan met nécessairement en cause la validité en tant que telle des instruments sur lesquels repose le tracé de la totalité de la frontière depuis le tripoint dans le lac Tchad jusqu'à la mer et prouve ainsi l'existence d'un différend concernant l'ensemble de cette frontière» (paragraphe 89 de l'arrêt).

Elle a également estimé que:

> «Même considérés conjointement avec les différends frontaliers existants, les incidents et incursions dont fait état le Cameroun n'établissent pas par eux-mêmes l'existence d'un différend concernant l'ensemble de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria.» (Paragraphe 90 de l'arrêt.)

Logiquement, cette appréciation des arguments du Cameroun aurait dû amener la Cour à retenir la cinquième exception préliminaire du Nigéria ou, à tout le moins, à conclure que l'exception correspondante n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire et qu'elle devait donc être examinée plus avant par la Cour lors de la phase du fond.

Au lieu de cela, la Cour a assumé elle-même la charge de la preuve de la thèse du demandeur et, après avoir brièvement analysé un seul document — la réponse du Nigéria à une question posée aux Parties par un membre de la Cour —, elle a conclu, ce qui contredit son raisonnement

reasoning, recognizes the existence of a dispute between the two States concerning the boundary as a whole. The geographical parameters of the disputed sectors of the land and lacustrine frontiers have thereby been extended to 1,600 km.

Admittedly, international contentious proceedings do not presuppose the passive reliance by the Court on the evidence produced by the litigating States. The objective determination of the existence or otherwise of a legal dispute and more so the adjudication on the substance of a dispute may require a more active role of the Court *proprio motu*, including questioning the parties, taking of independent evidence, etc. However, I cannot agree with the weight given by the Court to the answer provided by Nigeria. That answer could not be determinative for so important a finding of the Court. Nor can I subscribe to the assessment of the answer made by the Court.

From the reply given by Nigeria or, more generally, from the positions taken by the Parties in the course of the written and oral proceedings, it does not necessarily flow that "the claim of one Party [relating to the entire boundary] is positively opposed by the other", as is required by the settled jurisprudence of the Court for establishing the existence of a dispute (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328).

For the Court to decide on the existence of a dispute between the two Parties as to the legal bases of the whole of the existing boundary, it must previously have been established that the Republic of Nigeria challenges the validity of the legal title to the whole of the boundary relied on by the Republic of Cameroon, or relies on a different legal title, or places a different interpretation on a given legal instrument relating to the entire boundary. None of those conclusions may be "positively" inferred from the documents or statements presented to the Court.

Indeed, Nigeria's answer recognizes that the boundary between the two States has been "fix[ed]" by "the relevant instruments (all of which pre-date the independence of Nigeria and Cameroon)". It also states that "the course of the boundary, which was well established before independence and related United Nations procedures, has continued to be accepted in practice since then by Nigeria and Cameroon" (see the reply of Nigeria reproduced in paragraph 91 of the Judgment). In my view, this position, albeit cautiously and somewhat vaguely expressed, does not conflict with the position of Cameroon, according to which the existing boundary has been delimited by the legal instruments entered into by the former colonial powers and by decisions and acts of the League of Nations and of the United Nations.

The repeated statements of Nigeria to the effect that there is no dispute concerning "boundary delimitation as such" and the reserved and cautious formulations in the above-quoted answer may signify the disinclina-

antérieur, qu'il existait entre les deux Etats un différend concernant l'ensemble de cette frontière. Les limites géographiques des secteurs litigieux de la frontière terrestre et lacustre ont été par là même étendues jusqu'à 1600 kilomètres.

Certes, dans le cadre d'une procédure contentieuse internationale, la Cour n'est pas censée se fonder passivement sur les éléments de preuve produits par les Etats en litige. Aux fins de déterminer objectivement l'existence ou l'inexistence d'un différend d'ordre juridique et, plus encore, de statuer sur le fond d'un différend, la Cour peut être appelée à jouer d'office un rôle plus actif, notamment à poser des questions aux parties, à se procurer des moyens de preuve de source indépendante, etc. Toutefois, je ne saurais admettre que la Cour ait accordé autant d'importance à la réponse du Nigéria. Cette réponse n'est pas si déterminante pour permettre à la Cour de tirer une conclusion aussi importante. Je ne saurais pas davantage partager l'analyse que la Cour a faite de cette réponse.

Il ne ressort pas nécessairement de la réponse donnée par le Nigéria ni, de façon plus générale, des positions adoptées par les Parties au cours de la procédure écrite et orale que «la réclamation de l'une des Parties [sur l'ensemble de la frontière] se heurte à l'opposition manifeste de l'autre», comme l'exige la jurisprudence établie de la Cour s'agissant de déterminer l'existence d'un différend (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328).

Pour que la Cour puisse se prononcer sur l'existence d'un différend entre les deux Parties concernant le fondement juridique de l'ensemble de la frontière existante, il doit avoir été préalablement établi que la République du Nigéria conteste la validité du titre juridique que la République du Cameroun invoque relativement à l'ensemble de la frontière, qu'elle se fonde sur un titre juridique différent, ou qu'elle avance une interprétation différente d'un instrument juridique donné relatif à l'ensemble de la frontière. Or, aucune de ces conclusions ne peut être «manifestement» tirée des documents présentés à la Cour ou des déclarations faites devant elle.

De fait, le Nigéria reconnaît dans sa réponse que la frontière entre les deux Etats a été fixée par les «instruments applicables (qui sont tous antérieurs à l'indépendance du Nigéria et du Cameroun)». Il ajoute que «[l]e tracé de la frontière, qui était bien établi avant l'indépendance et les procédures de l'Organisation des Nations Unies qui s'y rapportent, a néanmoins continué d'être accepté en pratique depuis lors par le Nigéria et le Cameroun» (voir la réponse du Nigéria, reproduite au paragraphe 91 de l'arrêt). A mon avis, cette position, bien qu'elle ait été exprimée en termes prudents et quelque peu vagues, n'est pas en contradiction avec celle du Cameroun, selon laquelle la frontière existante a été délimitée par les instruments juridiques que les anciennes puissances coloniales ont conclus et par les décisions et les actes de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies.

Les affirmations répétées du Nigéria selon lesquelles il n'existe pas de différend concernant «la délimitation de la frontière en tant que telle» et le libellé réservé et prudent de la réponse citée ci-dessus peuvent signifier

tion of Nigeria to unfold its legal arguments on the merits. True, they may also be viewed as evidence of the probable emergence of a broader dispute. However, the real scope of such a dispute, if any, its parameters and concrete consequences can be clarified only at the merits stage when the Court has compared the maps produced by both Parties and more fully heard and assessed the substance of interpretation placed by each Party on respective legal instruments.

This prompts the conclusion that the objection in question does not possess an exclusively preliminary character within the meaning of Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court. At this stage, the Court cannot easily dismiss the objection of Nigeria, according to which, with the exception of the concretely defined sectors of the common frontier, "there is no dispute concerning boundary delimitation as such throughout the whole length of the boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea". Moreover, in its submissions Nigeria has specified long stretches, not to say most, of the boundary, remaining outside the disputed areas (see, for example, the final submissions on behalf of Nigeria in the oral proceedings, paragraph 19 of the Judgment).

Thus, from the factual point of view, the competing claims of Cameroon and Nigeria over territories situated in three sectors of their common boundary, namely in the areas of the Bakassi Peninsula, Darak and adjacent islands and Tipsan, taken together with sporadic incidents in some other sectors of the boundary, do not justify the sweeping conclusion that a dispute has already manifestly arisen concerning the whole length of the boundary between the two States. Therefore, the finding of the Court on the existence of such a dispute is not well founded on the facts of the matter. It is equally ill founded in point of law, for the Court has not objectively determined that the legal basis of the whole of the boundary is challenged by one of the Parties.

(Signed) Vladlen S. VERESHCHETIN.

que le Nigéria soit peu enclin à développer ses arguments juridiques au stade du fond. On peut aussi, il est vrai, considérer qu'elles sont la preuve de la survenance probable d'un différend plus étendu. Toutefois, la portée réelle d'un tel différend, à supposer qu'il existe, ses paramètres et ses conséquences concrètes ne pourront être clarifiés que lors de la phase de l'examen au fond, lorsque la Cour aura comparé les cartes produites par les deux Parties et qu'elle aura entendu un exposé plus approfondi de l'interprétation que chacune des Parties fait de ses instruments juridiques respectifs et qu'elle en aura apprécié la substance.

Cela amène à conclure que l'exception en question n'a pas un caractère exclusivement préliminaire au sens du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour. A ce stade, la Cour ne peut pas aisément rejeter l'exception du Nigéria selon laquelle, mis à part certains secteurs précisément définis de la frontière commune, «il n'existe pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer». En outre, dans ses conclusions, le Nigéria a indiqué que de longs tronçons de la frontière, pour ne pas dire l'essentiel du tracé, se situaient en dehors des zones litigieuses (voir, par exemple, les conclusions finales présentées au nom du Nigéria lors des audiences, paragraphe 19 de l'arrêt).

Ainsi, du point de vue des faits, les revendications opposées du Cameroun et du Nigéria sur les territoires situés dans trois secteurs de leur frontière commune, à savoir les zones de la presqu'île de Bakassi, de Darak et ses îles adjacentes et de Tipsan, considérées en même temps que les incidents sporadiques dans certains autres secteurs de la frontière, ne permettent pas de conclure catégoriquement qu'il existe déjà manifestement un différend sur l'ensemble de la frontière entre les deux Etats. Par conséquent, la conclusion de la Cour sur l'existence d'un tel différend n'est pas bien fondée du point de vue des faits. Elle est également mal fondée du point de vue du droit, parce que la Cour n'a pas objectivement établi que l'une des Parties conteste le fondement juridique de l'ensemble de la frontière.

(Signé) Vladlen S. VERESHCHETIN.

SEPARATE OPINION OF JUDGE HIGGINS

Discretionary power of the Court concerning sequence in which it settles issues before it — Sufficiently precise character of a dispute — Whether existence of a dispute under Article 38 of the Statute — Court's powers proprio motu *regarding objections to jurisdiction.*

As is recalled in the first paragraph of the Court's Judgment, Cameroon on 29 March 1994 instituted proceedings against Nigeria in respect of a dispute "relat[ing] essentially to the question of sovereignty over the Bakassi Peninsula". Cameroon recalled in its Application that the delimitation of its maritime boundary with Nigeria had been partial and the two Parties had been unable to complete it. It accordingly requested the Court, "in order to avoid further incidents between the two countries, ... to determine the course of the maritime boundary between the two States beyond the line fixed in 1975".

Nigeria, in its seventh preliminary objection, stated:

> "There is no legal dispute concerning delimitation of the maritime boundary between the two Parties which is at the present time appropriate for resolution by the Court, for the following reasons:
>
> (1) no determination of a maritime boundary is possible prior to the determination of title in respect of the Bakassi Peninsula;
>
> (2) at the juncture where there is a determination of the question of title over the Bakassi Peninsula, the issues of maritime delimitation will not be admissible in the absence of sufficient action by the Parties, on a footing of equality, to effect a delimitation 'by agreement on the basis of international law'."

In its written pleadings Nigeria advanced certain arguments to support this preliminary objection. These were further developed and elaborated in oral argument before the Court. As the Court recounts at paragraphs 104 to 108 of its Judgment, Nigeria contended that as determination of title to the Bakassi Peninsula must precede a delimitation of the maritime boundary, a claim as to the latter was inadmissible. Nigeria also stated that there had been no negotiations on any delimitation beyond the point identified as "G" in Cameroon's proposed maritime frontier line.

The Court recalls Cameroon's responses to these points at paragraph 105 and it has rendered its judgment on them at paragraphs 106 to

OPINION INDIVIDUELLE DE M^ME^ HIGGINS

[Traduction]

Pouvoir discrétionnaire de la Cour en ce qui concerne l'ordre dans lequel elle règle les questions dont elle est saisie — Caractère suffisamment précis d'un différend — Existe-t-il un différend en vertu de l'article 38 du Statut? — Pouvoir de la Cour de soulever* proprio motu *des exceptions à sa compétence.

Comme la Cour le rappelle au premier paragraphe de son arrêt, le Cameroun a introduit le 29 mars 1994 une instance contre le Nigéria concernant un différend «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi». Dans sa requête, le Cameroun a rappelé que la délimitation de sa frontière maritime avec le Nigéria n'avait été que partielle et que les deux Parties n'avaient pas été en mesure de l'achever. En conséquence, il a prié la Cour, «[a]fin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, ... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975».

La septième exception préliminaire du Nigéria est libellée dans les termes suivants:

> «Il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties, qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour, pour les motifs suivants:
>
> 1) il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi;
> 2) dans l'éventualité où la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi serait réglée, les demandes concernant les questions de délimitation maritime ne seront pas recevables faute d'action suffisante des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation «par voie d'accord conformément au droit international.»

Dans ses écritures, le Nigéria a avancé un certain nombre d'arguments à l'appui de cette exception préliminaire. Il les a développés et précisés lors de ses plaidoiries devant la Cour. Comme la Cour le rappelle aux paragraphes 104 à 108 de son arrêt, le Nigéria a fait valoir que, dans la mesure où il y a lieu de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi avant de délimiter la frontière maritime, une demande portant sur cette frontière maritime est irrecevable. Le Nigéria a également affirmé qu'il n'y avait pas eu de négociations sur une quelconque délimitation au-delà du point identifié comme le point G sur le tracé de la frontière maritime proposé par le Cameroun.

Au paragraphe 105 de l'arrêt, la Cour rappelle la réponse du Cameroun sur ces points et elle s'est prononcée à ce sujet aux paragraphes 106

110. I am essentially in agreement with what it says in paragraphs 106 to 109 but not in paragraph 110.

There is an aspect related to the first limb of Nigeria's objection which seems to me important. I refer to the question of whether there is, in fact and in law, a dispute relating to the maritime zones of Cameroon and Nigeria out to the limit of their respective jurisdictions. Nigeria, in its written and oral pleadings on its seventh preliminary objection, has focused on the alleged absence of relevant negotiations. It contends that as a matter of general international law and by virtue of Articles 74 and 83 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, a State must negotiate its maritime boundary and not impose it unilaterally and that the Court thus lacks jurisdiction and/or the claim on maritime delimitation is inadmissible. But it may be that the real relevance of the issue of negotiation lies rather in providing an indication as to whether a dispute exists at all over this matter. This, rather than whether negotiation is a "free standing" pre-condition for bringing a claim on a maritime boundary, seems to me the real issue.

In its Application Cameroon states its purpose in seeking the maritime delimitation as the avoidance of further incidents. The Court has not been informed of any maritime "incidents" beyond the territorial seas. Further, paragraph 20 *(f)* of its original Application, is in the following terms:

> "In order *to prevent any dispute arising* between the two States concerning their maritime boundary, the Republic of Cameroon requests the Court to proceed to prolong the course of its maritime boundary with the Federal Republic of Nigeria up to the limit of the maritime zones which international law places under their respective jurisdictions." (Emphasis added.)

Whose fault it was that no agreement had been reached beyond point G, and whether the record shows that it was because of Nigeria's change of position on the Maroua Declaration or because both sides accepted that delimitation beyond G should be on a multilateral basis in order to take account of the interest of other States in the region, is in a sense beside the point. These matters, which assume a certain importance if the key issue is whether there is a duty to negotiate before bringing a maritime delimitation claim (and if so, whether this is a preliminary or substantive matter), become less pertinent if the real preliminary issue is whether a dispute exists between the parties as to the maritime boundary out to the limit of their respective jurisdictions.

An initial question that I have carefully considered is as to whether it is appropriate to be concerned about this issue at all, given that Nigeria has not chosen to advance the point in these terms. Although the Court

à 110. Je suis pour l'essentiel d'accord avec ce qu'elle a dit aux paragraphes 106 à 109, mais non au paragraphe 110.

Toutefois, il existe un aspect lié au premier volet de l'exception du Nigéria qui me semble important. Il s'agit de la question de savoir s'il y a, en fait et en droit, un différend relatif aux zones maritimes du Cameroun et du Nigéria jusqu'aux limites de leurs juridictions respectives. Dans ses pièces écrites et dans ses plaidoiries relatives à la septième exception préliminaire, le Nigéria a mis l'accent sur la prétendue absence de négociations en la matière. Il soutient qu'en vertu du droit international général et des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer un Etat doit négocier sa frontière maritime et ne saurait l'imposer unilatéralement, et que la Cour n'est donc pas compétente et/ou que la demande concernant la délimitation maritime est irrecevable. Mais il se pourrait que la question des négociations soit plutôt pertinente parce qu'elle fournirait des indications sur le point de savoir s'il existe ou non un différend en la matière. C'est là, à mon avis, la véritable question plutôt que celle de savoir si la négociation est une condition préalable autonome à la présentation d'une demande portant sur une frontière maritime.

Dans sa requête, le Cameroun affirme qu'il demande une délimitation maritime en vue d'éviter de nouveaux incidents. Or la Cour n'a pas été informée d'«incidents» maritimes au-delà des mers territoriales. En outre, l'alinéa *f)* du paragraphe 20 de la requête initiale est formulé dans les termes suivants:

> «Afin d'*éviter la survenance de tout différend* entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.» (Les italiques sont de moi.)

En un certain sens, il importe peu de savoir à qui l'on peut imputer l'absence d'accord sur la délimitation au-delà du point G, et s'il ressort du dossier que c'est en raison du changement de position du Nigéria sur la déclaration de Maroua ou parce que les deux Parties ont accepté qu'au-delà du point G la délimitation devait se faire dans un cadre multilatéral afin de tenir compte des intérêts des autres Etats dans la région. Ces questions, qui revêtent une certaine importance si la question clé est celle de savoir s'il existe une obligation de négocier avant de présenter une demande portant sur une délimitation maritime (et, dans l'affirmative, s'il s'agit d'une question préliminaire ou de fond), perdent de leur pertinence si la véritable question préliminaire est celle de savoir s'il existe un différend entre les parties portant sur la frontière maritime jusqu'aux limites de leurs juridictions respectives.

A titre liminaire, j'ai mûrement réfléchi sur le point de savoir s'il y avait lieu de s'intéresser vraiment à cette question, puisque le Nigéria n'a pas jugé bon d'avancer d'argument en ce sens. Il est toujours loisible à la

always may raise points of law *proprio motu*, it is in principle for a respondent State to decide what points of jurisdiction and inadmissibility it wishes to advance. If a State is willing to accept the Court's jurisdiction in regard to a matter, it is generally not for the Court — its entitlement to raise points *proprio motu* notwithstanding — to raise further jurisdictional objections. However, I think that an exception to this principle exists where the matter relates to the requirements of Article 38 of the Statute. Article 38 is not a clause to be accepted or waived by respondents at will. It prescribes the fundamental conditions for the Court to be able to exercise its jurisdiction. And it is there that the Court's function is described as "to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it".

The Court must always therefore itself be satisfied that a dispute exists. The Court has recalled, when pronouncing upon Nigeria's fifth preliminary objection, the various legal requirements elaborated in its case-law on the question of the existence of a dispute (see Judgment, paras. 87-89, above). It is not necessary to repeat them here. But in my view these legal requirements should have been systematically tested in relation to the seventh preliminary objection and not just in relation to the fifth.

The record shows that it was intended by the Parties that their entire maritime frontier should be delimited. There were some discussions about the totality of such a frontier, even going beyond what came to be agreed up to point G. At the same time, the specific line that was negotiated and agreed upon, in 1975, was the line to point G. Nigeria has informed the Court, and Cameroon has not denied, that "the very first time Nigeria saw [Cameroon's claim] line, or indeed any Cameroon continental shelf or EEZ claim line, was when it received the Cameroon Memorial" (CR 98/2, p. 40).

Nigeria resiled from the Maroua Declaration and the record shows that meetings held at the Joint Expert level were understandably preoccupied with the legal status of that Declaration. The information provided to the Court also shows that there had been an intention that progress beyond point G should be on a multilateral basis, given the proximity, in particular, of Equatorial Guinea beyond that point. Possible ways to engage Equatorial Guinea in discussions had been canvassed.

It matters not whether the failure to reach agreement beyond point G was due primarily to the dispute over the status of the Maroua Declaration; or difficulties in engaging the interest of Equatorial Guinea in the delimitation; or what Cameroon terms the invasion of the Bakassi Peninsula by Nigeria in December 1993. Nor is it legally pertinent that the Parties entered into negotiations with a view to regulating the whole of the boundary, or even that there were some discussions about the frontier beyond point G. These elements are indeed relevant to the issue as

Cour de soulever *proprio motu* des points de droit, mais c'est en principe à l'Etat défendeur qu'il appartient de décider quelles exceptions à la compétence et à la recevabilité il souhaite soulever. Si un Etat est disposé à accepter la compétence de la Cour pour connaître d'une question, il ne revient généralement pas à la Cour — indépendamment de son droit de soulever *proprio motu* certains points — de soulever d'autres exceptions à sa compétence. Toutefois, il me semble que l'on peut déroger à ce principe lorsque sont en jeu les prescriptions de l'article 38 du Statut. Cet article n'est pas une clause que les défendeurs peuvent accepter ou refuser à leur gré. Il prescrit les conditions essentielles à l'exercice de la compétence de la Cour. Aux termes de cet article, la mission de la Cour est «de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis».

Par voie de conséquence, la Cour doit toujours s'assurer qu'il existe un différend. Se prononçant sur la cinquième exception préliminaire du Nigéria, la Cour a rappelé les différentes exigences juridiques relatives à l'existence d'un différend qu'elle a dégagées dans sa jurisprudence (voir arrêt, par. 87-89). Il n'est pas nécessaire de les répéter ici. Or, à mon avis, il aurait fallu s'assurer systématiquement du respect de ces exigences juridiques au regard de la septième exception préliminaire et non seulement au regard de la cinquième.

Il ressort du dossier que les Parties avaient l'intention de délimiter l'ensemble de leur frontière maritime. Des discussions ont eu lieu sur l'ensemble de cette frontière, même au-delà de ce qui a été convenu, jusqu'au point G. En même temps, la ligne spécifique qui a été négociée et convenue, en 1975, était la ligne aboutissant au point G. Le Nigéria a fait savoir à la Cour, et le Cameroun n'a pas contesté cela, que «le Nigéria a eu connaissance pour la première fois de la ligne [revendiquée par le Cameroun], ou de fait de toute ligne revendiquée par le Cameroun à l'égard du plateau continental ou de la zone économique exclusive, lorsqu'il a reçu le mémoire du Cameroun» (CR 98/2, p. 40).

Le Nigéria a pris ses distances à l'égard de la déclaration de Maroua et il ressort du dossier que, lors de leurs réunions, les experts des deux parties se sont préoccupés, et on le comprend fort bien, de la valeur juridique de cette déclaration. Il ressort également des informations fournies à la Cour que l'on avait exprimé l'intention de procéder à une délimitation multilatérale de la ligne au-delà du point G étant donné la proximité, notamment, de la Guinée équatoriale au-delà de ce point. Différentes modalités de participation de la Guinée équatoriale à ces discussions avaient été étudiées.

Il importe peu de savoir si l'impossibilité de parvenir à un accord au-delà du point G était due essentiellement au différend sur la valeur de la déclaration de Maroua, aux difficultés qu'il y avait à susciter l'intérêt de la Guinée équatoriale à l'égard de la délimitation, ou à ce que le Cameroun qualifie d'invasion de la presqu'île de Bakassi par le Nigéria en décembre 1993. Il n'est pas non plus pertinent, du point de vue juridique, de savoir si les Parties ont entamé des négociations en vue de déterminer l'ensemble de la frontière ou même de savoir s'il y a eu des

formulated by the Parties — namely, whether there is an obligation to negotiate before bringing a maritime boundary claim to the Court, and if so, if that is a procedural or substantive matter, and if the former, to whom fault may be attributed and whether there are circumstances in which negotiations became impossible and thus legally unnecessary.

But whether there exists a dispute or not is a different question and is "a matter for objective determination" (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74). Quite different elements from those the Parties have debated apply. There has to be a "claim of one party [that] is positively opposed by the other" (*South West Africa* cases, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328). It is not sufficient for this purpose to say that as the Bakassi Peninsula is disputed, it necessarily follows that the maritime boundary is in dispute. And, in contrast to the position with regard to the land boundary, there is (beyond point G) no existing treaty line which constitutes the claim of one Party and which the other Party — even by implication — appears not to accept. No specific claim line beyond point G had, before the institution of these proceedings, been advanced by Cameroon and rejected by Nigeria.

The fact that Nigeria and Cameroon have not been able to have detailed negotiations, still less agreement, beyond point G does not mean that there exists a dispute over H to K. Indeed, Nigeria has offered no opinion on where the line should run after point G.

What the Court will decide on the merits as to title over the Bakassi Peninsula will inevitably have implications for the drawing of the maritime boundary out to the limits of the jurisdiction of the two States. This is so whether the decision would favour Cameroon or Nigeria. The Court has no way to know whether any specific line that might, as a consequence, be proposed by one Party would be accepted or rejected by the other. The point is not that a maritime boundary cannot be drawn before the territorial title to Bakassi is determined and, as Nigeria contends, a request to the Court to determine the line must be rejected as inadmissible. As the Court correctly says, the handling of the territorial and maritime elements would be within its own discretion and cannot be the basis of a preliminary objection (Judgment, para. 106). The point rather is that the claim as formulated in Cameroon's Application at paragraph 20 *(f)* is unattached to a defined dispute and thus also lacks a certain reality.

discussions sur la frontière au-delà du point G. Ces éléments sont liés en fait à la question telle que formulée par les Parties, c'est-à-dire à celle de savoir s'il existe une obligation de négocier avant de soumettre à la Cour une demande concernant la frontière maritime et, dans l'affirmative, de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond et, dans le premier cas, de savoir à qui la faute doit être imputée et s'il existe des circonstances dans lesquelles les négociations deviennent impossibles et donc inutiles du point de vue juridique.

Mais le point de savoir s'il existe ou non un différend constitue une autre question, qui «demande à être établie objectivement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74). Ce sont des éléments tout à fait différents de ceux dont les Parties ont débattus qui s'appliquent. Il faut que «la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (affaires du *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328). A cet égard, il ne suffit pas de dire que, dans la mesure où il y a différend sur la presqu'île de Bakassi, il s'ensuit nécessairement que la frontière maritime est en litige. Et, contrairement à la situation relative à la frontière terrestre, il n'y a pas (au-delà du point G) une ligne existante convenue par voie conventionnelle que ferait valoir une partie et que l'autre partie semblerait ne pas accepter, même de façon indirecte. Avant l'introduction de la présente instance, le Cameroun n'avait présenté aucune revendication concernant une ligne précise au-delà du point G à laquelle le Nigéria se serait opposé.

Le fait que le Nigéria et le Cameroun n'aient pas été en mesure de mener des négociations détaillées sur la délimitation au-delà du point G, et encore moins d'aboutir à un accord à ce sujet, ne signifie pas qu'il existe un différend sur les points H à K. De fait, le Nigéria n'a pas fait savoir par où devrait passer, selon lui, la ligne au-delà du point G.

La décision que la Cour prendra lors de la phase de l'examen au fond quant au titre sur la presqu'île de Bakassi aura inévitablement des conséquences sur le tracé de la frontière maritime jusqu'aux limites des juridictions des deux Etats. Et ce, que la décision soit en faveur du Cameroun ou du Nigéria. La Cour ne peut en aucun cas savoir si une quelconque ligne spécifique qui pourrait, en conséquence, être proposée par l'une des Parties serait acceptée ou rejetée par l'autre. La question dont il s'agit n'est pas qu'une frontière maritime ne peut être tracée avant qu'une décision ne soit prise au sujet du titre territorial sur Bakassi et, comme le soutient le Nigéria, que toute requête présentée à la Cour tendant à déterminer cette ligne doit être rejetée comme irrecevable. Comme la Cour l'a dit à juste titre, il entre dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire de traiter des éléments territoriaux et maritimes, qui ne sauraient fonder une exception préliminaire (arrêt, par. 106). La question est plutôt que la demande du Cameroun telle que formulée dans sa requête au paragraphe 20 *f)* ne se rapporte à aucun différend précisément délimité et qu'elle est donc dépourvue d'une certaine réalité.

Nor can it be the case that where there is jurisdiction over a territorial dispute, and the parties have in consequence (and perhaps also for other reasons) not been able to agree a maritime boundary, there is *ipso facto* and without need to show anything more, a dispute over the entirety of their maritime boundary to the limits permitted under international law. Such a contention — had it been formulated this way — would both have been inconsistent with the Court's jurisprudence on the concept of a dispute for purposes of Article 38 of the Statute, and have disturbing policy implications.

It is because paragraph 110 has not satisfied me on this matter, and notwithstanding my agreement with the rest of what the Judgment has to say on Nigeria's seventh preliminary objection, that I have had to vote against paragraph 1 *(g)* of the *dispositif*.

As I believe the Court presently has no jurisdiction over the question of maritime delimitation beyond point G, Nigeria's eighth preliminary objection thus becomes without purpose and falls away, and the Court's response to it too. It is for that reason, and that reason only, that I have voted against paragraph 2 of the *dispositif*. My views on the seventh preliminary objection have certain consequences for the eighth. But I do not otherwise disagree with what the Court has to say at paragraphs 115 to 117.

(Signed) Rosalyn HIGGINS.

On ne saurait non plus admettre que dès lors que la Cour est compétente pour connaître d'un différend territorial et que, pour cette raison (et peut-être pour d'autres également), les parties ont été dans l'impossibilité de convenir d'une frontière maritime, il y a *ipso facto*, et sans qu'il soit besoin de le démontrer davantage, un différend sur l'ensemble de leur frontière maritime jusqu'aux limites reconnues en droit international. Si elle avait été formulée en ces termes, une telle affirmation, d'une part, aurait été incompatible avec la jurisprudence de la Cour sur la notion de différend aux fins de l'article 38 du Statut et, d'autre part, aurait eu des implications politiques fâcheuses.

C'est parce que le paragraphe 110 n'a pas emporté ma conviction sur ce point que j'ai dû voter contre l'alinéa 1 *g)* du dispositif, bien que je souscrive au reste de l'arrêt sur la septième exception préliminaire du Nigéria.

Puisque j'estime que la Cour n'est pas actuellement compétente pour connaître de la question de la délimitation maritime au-delà du point G, la huitième exception préliminaire du Nigéria devient sans objet et n'a plus de raison d'être, de même que la réponse que la Cour lui a donnée. C'est pour cette raison, et pour cette raison uniquement, que j'ai voté contre l'alinéa 2 du dispositif. Mes vues sur la septième exception préliminaire ont certaines conséquences sur la huitième exception, mais je ne suis pas en désaccord par ailleurs avec ce que la Cour a dit aux paragraphes 115 à 117.

(Signé) Rosalyn HIGGINS.

SEPARATE OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

Nigeria's fourth preliminary objection — The determination of the States "affected" by the decision of the Court belongs to the merits — It cannot be left to the Parties but must be made by the Court — The decision, at the jurisdictional stage, that the interests of Chad are not affected, precludes the possibility of its eventual subsequent intervention according to Article 62 of the Statute of the Court — The objection does not have, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character.

1. I have voted against subparagraph 1 *(d)* of the operative part of the Judgment rejecting the fourth preliminary objection raised by Nigeria for the following reasons:

2. Nigeria's fourth preliminary objection requests the Court not to determine in these proceedings the boundary in Lake Chad to the extent that that boundary constitutes or is determined by the tripoint Nigeria-Cameroon-Chad in Lake Chad, because its location affects a third State, the Republic of Chad. Nigeria also stated that the matter raised by its objection is not affected whether it

> "is considered as one going to the Court's jurisdiction (on the analogy of the principle in the case concerning *Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 32, as applied by the Court, most recently, in the case concerning *East Timor (Portugal* v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 90) or as to the admissibility of the proceedings (on the analogy of cases such as the case concerning *Northern Cameroons, I.C.J. Reports 1963*, p. 32)" (Preliminary Objections of the Federal Republic of Nigeria, p. 84, para. 4.11).

3. The question of third States "affected" by the decision on the merits was examined by the Court in its Judgment of 26 November 1984 in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility*. On that occasion it was stated that:

> "this is a question concerning matters of substance relating to the merits of the case: obviously the question of what States may be 'affected' by the decision on the merits is not in itself a jurisdictional problem" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 425, para. 76).

4. I am in agreement with the principle embodied in the above quotation. I therefore support paragraph 78 of the Judgment, in which it is maintained that Nigeria's claims to Darak and adjacent islands could

OPINION INDIVIDUELLE DE M. PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

La quatrième exception préliminaire du Nigéria — La détermination des Etats «affectés» par la décision de la Cour est une question qui relève du fond — Elle ne peut être laissée aux Parties; c'est à la Cour d'en décider — La décision, à la phase de la compétence, selon laquelle les intérêts du Tchad ne sont pas affectés exclut la possibilité de son éventuelle intervention ultérieure en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour — L'exception n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

1. J'ai voté contre l'alinéa 1 *d)* du dispositif de l'arrêt rejetant la quatrième exception préliminaire soulevée par le Nigéria pour les raisons suivantes.

2. Dans sa quatrième exception préliminaire, le Nigéria dit que la Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad, dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad ou est constituée par celui-ci, parce que sa localisation affecte un Etat tiers, la République du Tchad. Le Nigéria déclare aussi que la question soulevée par son exception ne change rien à la situation que cet aspect

> «relève de la compétence de la Cour (par analogie avec le principe énoncé dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt, C.I.J Recueil 1954*, p. 32, tel que la Cour l'a appliqué tout récemment dans l'affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J Recueil 1995*, p. 90) ou [que] la requête [soit] recevable (par analogie avec l'affaire du *Cameroun septentrional, C.I.J Recueil 1963*, p. 32)» (exceptions préliminaires de la République fédérale du Nigéria, p. 84, par. 4.11).

3. La question des Etats tiers «affectés» par la décision sur le fond a été examinée par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu le 26 novembre 1984 en l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité*. A cette occasion, la Cour a dit que:

> «c'est là une question qui touche des points de substance relevant du fond de l'affaire: de toute évidence, la question de savoir quels Etats pourraient être «affectés» par la décision au fond n'est pas en soi juridictionnelle» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 425, par. 76).

4. Je souscris aux principes énoncés dans la phrase citée ci-dessus. J'approuve par conséquent le paragraphe 78 de l'arrêt dans lequel il est dit que les revendications que fait valoir le Nigéria sur Darak et des îles

bring about a redetermination of the situation of the tripoint Nigeria-Cameroon-Chad in Lake Chad, and that these claims cannot be considered by the Court at this stage of the proceedings.

5. I cannot accept, however, the statement at the end of paragraph 78, in which it is concluded that the Court, in due course, will be in a position to take its decision regarding the redetermination of the tripoint Nigeria-Cameroon-Chad "without pronouncing on interests that Chad may have, as the Court will demonstrate hereafter". This statement clearly runs counter to the jurisprudence of the Court in the *Nicaragua* case, as quoted above, which I consider correct. Accordingly, in my opinion it is not possible for the Court, at this stage of the proceedings, to decide whether or not the redetermination of the tripoint Nigeria-Cameroon-Chad in Lake Chad may be made "without pronouncing on interests that Chad may have".

6. Paragraph 79 of the Judgment repeats that the request made by Cameroon to

> "'specify definitively the frontier between Cameroon and the Federal Republic of Nigeria from Lake Chad to the sea' (para. 17 *(f)*) of the Additional Application), may affect the tripoint, i.e., the point where the frontiers of Cameroon, Chad and Nigeria meet";

and in order to demonstrate why the legal interests of the Republic of Chad are not affected the Court states:

> "However, the request to specify the frontier between Cameroon and Nigeria from Lake Chad to the sea does not imply that the tripoint could be moved away from the line constituting the Cameroon-Chad boundary. Neither Cameroon nor Nigeria contests the current course of that boundary in the centre of Lake Chad as it is described in the 'technical document of the demarcation of the . . . boundaries' mentioned in paragraph 65 above . . . Any redefinition of the point where the frontier between Cameroon and Nigeria meets the Chad-Cameroon frontier could in the circumstances only lead to a moving of the tripoint along the line of the frontier in the Lake between Chad and Cameroon. Thus, the legal interests of Chad as a third State not party to the case do not constitute the very subject-matter of the judgment to be rendered on the merits of Cameroon's Application; and therefore, the absence of Chad does not prevent the Court from proceeding to a specification of the border between Cameroon and Nigeria in the Lake."

7. As stated by the Court in its Judgment of 26 November 1984, rendered in the *Nicaragua* case, "[c]ertainly the determination of the States 'affected' could not be left to the parties but must be made by the Court" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, I.C.J.*

environnantes pourraient mener à une nouvelle détermination de l'emplacement du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad et que ces revendications ne sauraient être examinées au fond par la Cour au présent stade de la procédure.

5. Je ne saurais toutefois accepter la déclaration qui figure à la fin du paragraphe 78, dans laquelle il est conclu que la Cour pourra, le moment venu, prendre sa décision sur la nouvelle détermination du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad «sans se prononcer sur les intérêts du Tchad, comme elle va le montrer ci-après». Cette déclaration va clairement à l'encontre de la jurisprudence de la Cour établie dans l'affaire du *Nicaragua* telle que citée plus haut et que je considère comme bien fondée. En conséquence, à mon avis, il n'est pas possible pour la Cour, à ce stade de la procédure, de décider si une nouvelle détermination du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad peut être ou non effectuée «sans se prononcer sur les intérêts du Tchad».

6. Le paragraphe 79 de l'arrêt indique une nouvelle fois que la demande présentée par le Cameroun tendant à

> «préciser définitivement la frontière entre elle [la République du Cameroun] et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer» (requête additionnelle, par. 17 *f*)) est susceptible d'affecter le tripoint, c'est-à-dire le point où les frontières du Cameroun, du Nigéria et du Tchad se rejoignent»;

et, pour démontrer pourquoi les intérêts juridiques de la République du Tchad ne sont pas affectés la Cour déclare:

> «Toutefois, la demande tendant à ce que soit précisée la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer n'implique pas que le tripoint pourrait s'écarter de la ligne constituant la frontière entre le Cameroun et le Tchad. Ni le Cameroun ni le Nigéria ne contestent le tracé actuel de cette frontière au centre du lac, tel que décrit dans le «document technique de la démarcation des frontières» mentionné au paragraphe 65 ci-dessus. ... Procéder à une nouvelle détermination du point où la frontière entre le Cameroun et le Nigéria rejoint celle entre le Tchad et le Cameroun ne pourrait conduire en l'espèce qu'au déplacement du tripoint le long de la ligne de la frontière, dans le lac, entre le Tchad et le Cameroun. Ainsi, les intérêts juridiques du Tchad, en tant qu'Etat tiers non partie à l'instance, ne constituent pas l'objet de la décision à rendre sur le fond de la requête du Cameroun; dès lors, l'absence du Tchad n'empêche nullement la Cour de se prononcer sur le tracé de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria dans le lac.»

7. Ainsi que la Cour l'a dit dans l'arrêt qu'elle a rendu le 26 novembre 1984 en l'affaire du *Nicaragua*, «[i]l est certain que la détermination des Etats «affectés» ne peut être laissée aux parties; c'est à la Cour d'en décider» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité*,

Reports 1984, p. 425, para. 75). Consequently, in my opinion, it is not for Cameroon and Nigeria to decide whether the interests of the Republic of Chad are affected or not, as suggested in paragraph 79 of the Judgment.

8. I agree with the statement in paragraph 79 that "the legal interests of Chad as a third State not party to the case do not constitute the very subject-matter of the judgment to be rendered on the merits of Cameroon's Application"; but I cannot accept that, at this stage of the proceedings, the Court can decide whether the interests of the Republic of Chad are "affected" by the determination of the tripoint Nigeria-Cameroon-Chad in Lake Chad, and in the affirmative, to what extent. Such a determination is a matter for the merits, as decided by the Court in the *Nicaragua* case, because "it is only when the general lines of the judgment to be given become clear that the States 'affected' could be identified" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 425, para. 75).

9. I am in agreement with paragraph 81 of the Judgment, when it states that "Whether the location of the tripoint in Lake Chad has actually to be changed from its present position will follow from the judgment on the merits of Cameroon's Application." Therefore, it is very difficult for me to understand how the Court, at this stage of the proceedings, may also decide in the same paragraph that an eventual and unknown change of the tripoint Nigeria-Cameroon-Chad in Lake Chad "would have no consequence for Chad".

10. According to Article 62 of the Statute, "[s]hould a State consider that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case, it may submit a request to the Court to be permitted to intervene". Consequently, in stating that the interest of the Republic of Chad is not affected by the determination of the tripoint Nigeria-Cameroon-Chad in Lake Chad, as it does in paragraphs 78, 79 and 81 of the Judgment, the Court is, at the same time, precluding any possible intervention by the Republic of Chad at a later stage of the present case between Cameroon and Nigeria. In my opinion, this is a quite astonishing decision, in particular because the Court does not have the slightest idea as to what is the viewpoint of the Republic of Chad on the matter.

11. In the above-mentioned Judgment of 26 November 1984, rendered in the *Nicaragua* case, the Court examined in particular the reservation made by the United States, when depositing its Optional Clause declaration, to exclude disputes arising under multilateral treaties unless all parties to the treaty affected by the decision were also parties to the case; and it stated:

> "since the procedural technique formerly available of joinder of preliminary objections to the merits has been done away with since the 1972 revision of the Rules of Court, the Court has no choice but to

arrêt, C.I.J Recueil 1984, p. 425, par. 75). Par conséquent, à mon avis, ce n'est pas au Cameroun et au Nigéria qu'il appartient de décider si les intérêts de la République du Tchad sont ou non affectés, comme on le suggère au paragraphe 79 de l'arrêt.

8. Je suis d'accord avec la déclaration qui figure au paragraphe 79 selon laquelle «les intérêts juridiques du Tchad, en tant qu'Etat tiers non partie à l'instance, ne constituent pas l'objet de la décision à rendre sur le fond de la requête du Cameroun»; mais je ne saurais accepter que, à ce stade de la procédure, la Cour puisse se prononcer sur la question de savoir si les intérêts de la République du Tchad sont «affectés» par la détermination du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Une telle détermination est une question qui relève du fond, comme la Cour l'a décidé en l'affaire du *Nicaragua*, parce que «ce n'est qu'à partir du moment où les grandes lignes de son arrêt se dessineraient qu'elle [la Cour] pourrait déterminer quels Etats seraient «affectés» (*C.I.J Recueil 1984*, p. 425, par. 75).

9. Je souscris au paragraphe 81 de l'arrêt, qui indique que «[l]a question de savoir s'il faudra effectivement déplacer l'emplacement du tripoint dans le lac Tchad par rapport à la position où il se situe actuellement sera résolue lorsque la Cour aura rendu son arrêt sur le fond». Partant, il m'est très difficile de comprendre comment la Cour, à ce stade de l'instance, peut aussi dire dans ce même paragraphe qu'un déplacement éventuel et indéterminé du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad «serait sans conséquence pour le Tchad».

10. Conformément à l'article 62 du Statut, «[l]orsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention». En conséquence, en déclarant que les intérêts de la République du Tchad ne sont pas affectés par la détermination du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad, comme elle le fait aux paragraphes 78, 79 et 81 de l'arrêt, la Cour exclut en même temps toute intervention éventuelle de la République du Tchad à un stade ultérieur de la présente affaire opposant le Cameroun et le Nigéria. A mon avis, c'est là une décision tout à fait surprenante, en particulier parce que la Cour n'a pas la moindre idée de ce que peut être le point de vue de la République du Tchad sur la question.

11. Dans l'arrêt du 26 novembre 1984 rendu en l'affaire du *Nicaragua*, cité plus haut, la Cour a examiné en particulier la réserve faite par les Etats-Unis lorsque ceux-ci ont déposé leur déclaration en vertu de la clause facultative, dans laquelle ils ont dit que la déclaration ne s'applique pas aux différends résultant d'un traité multilatéral à moins que toutes les parties au traité que la décision concerne soient également parties à l'affaire soumise à la Cour; et elle a dit:

> «puisqu'il n'est plus possible d'ordonner la jonction des exceptions préliminaires au fond depuis la revision du Règlement de 1972, la Cour n'a d'autre choix que d'appliquer l'article 79, paragraphe 7, de

avail itself of Article 79, paragraph 7, of the present Rules of Court, and declare that the objection based on the multilateral treaty reservation of the United States Declaration of Acceptance does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character, and that consequently it does not constitute an obstacle for the Court to entertain the proceedings instituted by Nicaragua under the Application of 9 April 1984" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, I.C.J. Reports 1984*, pp. 425-426, para. 76).

12. The reasons stated by the Court on that occasion are applicable to the fourth preliminary objection raised by Nigeria requesting the Court not to determine in these proceedings the boundary in Lake Chad to the extent that that boundary constitutes or is determined by the tripoint Nigeria-Cameroon-Chad in Lake Chad, because its location directly affects a third State, the Republic of Chad. Accordingly, in my opinion, the Court should have declared that the objection does not have, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character.

(Signed) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

son Règlement actuel, et de déclarer que l'objection tirée de la réserve relative aux traités multilatéraux figurant dans la déclaration d'acceptation des Etats-Unis n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire et qu'en conséquence rien ne s'oppose à ce que la Cour connaisse de l'instance introduite par le Nicaragua dans sa requête du 9 avril 1984» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 425-426, par. 76).

12. Les motifs énoncés par la Cour à l'occasion de cette affaire sont applicables à la quatrième exception préliminaire présentée par le Nigéria, qui soutient que la Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac Tchad ou est constituée par celui-ci, parce que sa localisation affecte directement un Etat tiers, la République du Tchad. En conséquence, à mon avis, la Cour aurait dû dire que l'exception n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

(*Signé*) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

Whether there is a dispute between the Parties as to the continuation of the maritime boundary beyond point G — No specific claim raised by Applicant at date of filing of Application which was positively opposed by Respondent — Seventh preliminary objection should have been partially upheld — Eighth preliminary objection consequently without object — Judicial propriety, unilateral application and rights and interests of third States in cases of delimitation of maritime boundary.

1. I have voted in favour of paragraphs 3 and 4 of the *dispositif*, which state that the Court has jurisdiction to adjudicate upon the dispute and that Cameroon's Application is admissible. That does not mean, however, that I support the Court's findings with regard to each and every preliminary objection raised by Nigeria. I voted against the Court's conclusion in subparagraph 1 *(g)* that the seventh preliminary objection must be rejected. Consequently, I had to vote also against the Court's conclusion in paragraph 2 that the eighth preliminary objection does not have, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character. In the following I wish to set out my viewpoints with regard to these matters.

2. In its seventh preliminary objection, Nigeria submitted that there is no legal dispute concerning delimitation of the maritime boundary between the two Parties which is at the present time appropriate for resolution by the Court. In this respect, Nigeria relied on two arguments; in the first place it contended that no determination of a maritime boundary is possible prior to the determination of title in respect of the Bakassi Peninsula. I fully share the Court's view that, since Cameroon has also requested the Court to decide on the question of the title to the Bakassi Peninsula, the issue raised by Nigeria is a question of method and that it lies within the Court's discretion how to deal with these two issues (paragraph 106 of the Judgment).

3. Nigeria's second argument is that the issue of maritime delimitation is inadmissible in the absence of sufficient prior negotiations with regard to the maritime boundary beyond point G. Nigeria does not contest that extensive negotiations have taken place with regard to the course of the boundary from the landfall on Bakassi to point G; these negotiations led to the Declaration of Maroua, the binding character of which is contested by Nigeria. Nigeria does not deny, therefore, that there is a legal dispute between the Parties concerning that part of the boundary. It contends, however, that there never have been serious negotiations on the

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOOIJMANS

[Traduction]

Question de savoir si un différend existe entre les Parties au sujet du prolongement de la frontière maritime au-delà du point G — Aucune demande spécifique n'a été présentée par le demandeur à la date du dépôt de la requête qui s'est heurtée à l'opposition manifeste du défendeur — La septième exception préliminaire aurait dû être en partie accueillie — La huitième exception préliminaire est par conséquent sans objet — Opportunité judiciaire, requête unilatérale et droits et intérêts d'Etats tiers dans des affaires de délimitation de frontières maritimes.

1. J'ai voté en faveur des alinéas 3 et 4 du dispositif qui énoncent que la Cour a compétence pour statuer sur le différend et que la requête du Cameroun est recevable. Toutefois, cela ne veut pas dire que je souscrive à toutes les conclusions de la Cour concernant chacune des exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria. J'ai voté contre la conclusion de la Cour, qui est indiquée à l'alinéa 1 *g)* rejetant la septième exception préliminaire. Par voie de conséquence, j'ai dû voter aussi contre la conclusion énoncée par la Cour à l'alinéa 2 selon laquelle la huitième exception préliminaire n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire. Je souhaite exposer ci-dessous mon point de vue concernant ces questions.

2. Dans sa septième exception préliminaire, le Nigéria a soutenu qu'il n'existe pas entre les deux Parties de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime, qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour. A cet égard, le Nigéria s'est fondé sur deux arguments: en premier lieu, il a soutenu qu'il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi. Je partage entièrement l'avis de la Cour selon lequel, puisque le Cameroun a aussi demandé à la Cour de statuer sur la question du titre relatif à la presqu'île de Bakassi, le problème soulevé par le Nigéria est une question de méthode et que cette question relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour de décider comment elle veut traiter ces deux problèmes (paragraphe 106 de l'arrêt).

3. Le second argument du Nigéria est que la demande de délimitation maritime est irrecevable en l'absence de négociations préalables suffisantes concernant la frontière maritime au-delà du point G. Le Nigéria ne conteste pas que de nombreuses négociations aient eu lieu au sujet du tracé de la frontière à partir des atterrages de Bakassi jusqu'au point G, négociations qui ont abouti à la déclaration de Maroua, dont le caractère obligatoire est contesté par le Nigéria. Le Nigéria ne nie donc pas qu'il existe un différend juridique entre les Parties concernant ce segment de la frontière. Mais il soutient qu'il n'y a jamais eu de négociations significa-

determination of the boundary between point G and "the limit of the maritime zones which international law places under the Parties' respective jurisdiction", whereas such negotiations are prescribed by Articles 74 and 83, paragraphs 2, of the 1982 Convention on the Law of the Sea.

4. I am of the opinion that, whatever must be held of the interpretation of these Articles of the Law of the Sea Convention with respect to the necessity of prior negotiations before a maritime delimitation issue may be unilaterally submitted to third-party settlement, such negotiations must have the possibility of leading to an agreement. In the present case, negotiations clearly could not have led to a positive result. The dispute which has developed on the legal value of the Maroua Declaration may be said to have made negotiations on the seaward continuance of the line agreed upon in that Declaration futile. And this situation has been aggravated by the subsequent dispute about the legal status of the Bakassi Peninsula. If negotiations cannot lead to results, they cannot be seen as a necessary pre-condition in the meaning of Articles 73 and 84 of the 1982 Convention, even if these Articles were to be interpreted as making such negotiations indispensable.

5. Nigeria further contends that the negotiations leading to the Maroua Declaration only dealt with the delimitation of what both Parties at the time considered to be their territorial sea and that the bilateral negotiations were never intended to cover also the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf (Preliminary Objections of Nigeria, p. 119; CR 98/2, p. 41). Whatever the character, and, in particular, the intensity of such more general negotiations, Cameroon's claim that the negotiations which had taken place since 1970 had always been carried out with a view to delimiting the whole of the maritime boundary is in my view correct. This is borne out by the fact that already in the Declaration of the Nigeria-Cameroon Joint Boundary Commission of June 1971 it is stated that the delimitation of the maritime boundary should be done in due course to include the delimitation of the boundary in the continental shelf in accordance with the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf (Preliminary Objections of Nigeria, Ann. 21, p. 240). Moreover, even at that early moment, it was recognized that:

> "since the Continental Shelves of Nigeria, Cameroon and Equatorial Guinea would appear to have a common area, the attention of the Heads of State of Cameroon and Nigeria should be drawn to this fact so that appropriate action might be taken" (*ibid.*, Ann. 21, p. 241).

At a later stage, even after the breakdown of the negotiations as a result of the dispute over the Maroua Declaration, such appropriate action was specified as taking the form of a "tripartite meeting" to examine the issue

tives sur la détermination de la frontière entre le point G et «la limite des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des Parties», alors que de telles négociations sont prescrites au paragraphe 2 tant de l'article 74 que de l'article 83 de la convention de 1982 sur le droit de la mer.

4. J'estime que, quelle que soit la conclusion que l'on puisse tirer de l'interprétation de ces articles de la convention sur le droit de la mer quant à la nécessité de mener des négociations préalables avant qu'une question de délimitation maritime puisse être soumise unilatéralement au règlement par tierce partie, il faut que de telles négociations aient des chances d'aboutir à un accord. En l'espèce, il est clair que ces négociations n'auraient pas pu conduire à un résultat positif. On peut considérer que le différend qui s'est développé à propos de la valeur juridique de la déclaration de Maroua rendait vaines des négociations concernant la continuation vers le large de la ligne convenue dans cette déclaration. Et cette situation a été aggravée par le différend qui est né par la suite au sujet du statut juridique de la presqu'île de Bakassi. Dès lors que des négociations ne peuvent pas aboutir, elles ne sauraient être considérées comme une condition préalable au sens des articles 74 et 83 de la convention de 1982, même si l'on interprète ces articles comme rendant indispensables de telles négociations.

5. Le Nigéria soutient encore que les négociations qui ont abouti à la déclaration de Maroua ne traitaient que de la délimitation de ce que les deux Parties, à l'époque, considéraient comme leur mer territoriale et que les négociations bilatérales n'ont jamais été censées couvrir aussi la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental (exceptions préliminaires du Nigéria, p. 119, CR 98/2, p. 41). Quel qu'ait été le caractère, et surtout l'intensité, de négociations plus générales de ce genre, la thèse du Cameroun selon laquelle les négociations qui ont eu lieu depuis 1970 ont toujours visé à délimiter l'ensemble de la frontière maritime est à mon avis exacte. Cela ressort du fait que déjà, dans la déclaration de la commission mixte chargée de la délimitation de la frontière Nigéria-Cameroun de juin 1971, il est dit que la délimitation de la frontière maritime devra être effectuée en temps utile et comprendre la délimitation de la frontière sur le plateau continental conformément à la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental (exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 21, p. 240). De plus, dès cette époque, il avait été recommandé:

> «[d'] attirer l'attention des chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria au sujet d'une action à prendre au cas où les plateaux continentaux du Nigéria, du Cameroun et de la Guinée équatoriale auraient un point commun» (*ibid.*, annexe 21, p. 241).

Par la suite, même après l'échec des négociations consécutif au différend sur la déclaration de Maroua, l'action en question a été précisée et devait prendre la forme d'«une réunion tripartite» chargée d'examiner la ques-

of the determination of the triple point as an essential condition for the delimitation of the maritime borders between the three countries (Third Session of the Nigeria-Cameroon Joint Meeting of Experts on Boundary Matters, August 1993, Preliminary Objections of Nigeria, Ann. 55, p. 465).

6. Although I share the Court's view that the alleged absence of sufficient prior negotiations is no impediment for the admissibility of Cameroon's claim, I cannot follow the Court when it says that it, consequently, rejects the seventh preliminary objection in its entirety. In this respect, it is necessary to recall Nigeria's formulation that there is no legal dispute concerning delimitation of the maritime boundary between the two Parties which is *at the present time appropriate for resolution* by the Court (emphasis added). The Statute of the Court explicitly states that its jurisdiction is concerned with the decision on disputes (Art. 38, para. 1, and Art. 36, para. 2; the latter is also applicable in the present case). For the Court to have jurisdiction it is therefore of vital importance to determine whether there is a dispute and in the affirmative case to identify such dispute. As Professor Rosenne says:

> "The function of the concept of *dispute* is to express in a legally discrete term the matter in connection with which the Court is empowered to make a judicial decision having final and binding force on the parties."[1]

And the Court itself stated in the *Nuclear Tests* cases:

> "The Court, as a court of law, is called upon to resolve existing disputes between States. Thus the existence of a dispute is the primary condition for the Court to exercise its judicial function." (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, pp. 270-271, para. 55.)

7. During their history, the present Court and its predecessor have given great attention to determine what a dispute, which lends itself for judicial decision, is. Their findings have been recalled in the present Judgment (para. 87) where the Court deals with the fifth preliminary objection. The Court there refers to the *South West Africa* cases where it stated that "[i]t must be shown that the claim of one party is positively opposed by the other" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328). It also referred to another statement by the Court, namely "[w]hether there exists an international dispute is a matter for objective determination" (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74). Both statements were recently repeated in the Judgment in the *East Timor (Portugal* v. *Australia)* case, *I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22). After a painstaking analysis, the Court came with

[1] Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, 1997, p. 519.

tion de la détermination du tripoint, condition essentielle pour pouvoir procéder à la délimitation des frontières maritimes entre les trois Etats (troisième session de la réunion conjointe Nigéria-Cameroun d'experts des questions frontalières, août 1993, exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 55, p. 465).

6. Je partage l'avis de la Cour selon lequel l'absence alléguée de négociations préalables suffisantes ne saurait faire obstacle à la recevabilité de la demande du Cameroun, mais je ne peux la suivre quand elle rejette la septième exception préliminaire dans sa totalité. A cet égard, il y a lieu de rappeler la formulation employée par le Nigéria, selon laquelle il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties, qui se prêterait *actuellement à une décision* de la Cour (les italiques sont de moi). Le Statut dit explicitement que la Cour est compétente en ce qui concerne le règlement des différends (art. 38, par. 1, art. 36, par. 2; cette dernière disposition est aussi applicable en l'espèce). Pour que la Cour ait compétence, il est donc d'une importance essentielle de déterminer si un différend existe et, dans l'affirmative, d'identifier le différend en question. Ainsi que M. Rosenne l'a écrit:

> «La notion de *différend* a pour fonction d'exprimer par un vocable juridique séparé la question à propos de laquelle la Cour a le pouvoir de prendre une décision judiciaire qui s'impose de façon définitive et obligatoire aux parties.»[1]

Et la Cour elle-même a dit dans les affaires des *Essais nucléaires*:

> «La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existants entre Etats. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire.» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 270-271, par. 55.)

7. Tout au long de leur histoire, la Cour actuelle et sa devancière se sont attachées avec la plus grande attention à déterminer ce qu'est un différend qui se prête à un règlement judiciaire. Leurs conclusions ont été rappelées dans le présent arrêt au paragraphe 87, où la Cour traite de la cinquième exception préliminaire. La Cour se réfère, dans ce paragraphe, aux affaires du *Sud-Ouest africain* dans lesquelles elle a déclaré qu'«[i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328). Il est aussi fait référence à une autre déclaration de la Cour, à savoir que «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74). Ces deux déclarations ont récemment été rappelées dans l'arrêt que la Cour a rendu dans

[1] Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, 1997, p. 519.

regard to the fifth preliminary objection to the conclusion that a dispute exists between the two Parties, at least as regards the legal bases of the whole of the existing boundary, although it is not yet possible to determine its exact scope. I fully subscribe to that conclusion.

8. In my view, the Court should have applied the same criteria with regard to the question whether a dispute exists between Cameroon and Nigeria as to the delimitation of the maritime boundary from point G to the outer limit of the various maritime zones. It is undoubtedly true that Nigeria has not raised this point as a separate argument and that, consequently, Cameroon has not seen fit to try and define the exact subject-matter of this dispute. This does, in my opinion, not relieve the Court of the task to determine *proprio motu* whether there exists a dispute which is the subject of the Application. As the Court said in the *South West Africa* cases:

> "A mere assertion is not sufficient to prove the existence of a dispute any more than a mere denial of the existence of the dispute proves its non-existence." (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328),

whereupon the Court, independently of the arguments of the Parties, decided that a dispute existed. It is therefore for the Court to "objectively determine whether there exists an international dispute".

9. In its Application, filed on 29 March 1994, Cameroon requested

> "the Court . . .
>
> *(f)* In order to prevent any dispute arising between the two States concerning their maritime boundary . . . to prolong the course of [this] boundary with the Federal Republic of Nigeria up to the limit of the maritime zones which international law places under their respective jurisdictions."

No further legal grounds for this request nor any other details underpinning it were provided in the Application which, therefore, hardly seems to meet the conditions of Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court as far as this part of the claim is concerned.

In its Memorial, dated 16 June 1994, Cameroon specified its request by asking the Court to adjudge and declare:

> "*(c)* That the boundary of the maritime zones appertaining respectively to the Republic of Cameroon and to the Federal Republic of Nigeria follows the following course:
>
> . . . . . .
>
> — from point G that boundary then swings south-westward in the direction which is indicated by points G, H, I, J

l'affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie), C.I.J. Recueil 1995*, p. 100, par. 22). Après une analyse laborieuse, la Cour est parvenue, en ce qui concerne la cinquième exception préliminaire, à la conclusion qu'il existe un différend entre les deux Parties, du moins en ce qui concerne les fondements juridiques de l'ensemble de la frontière existante, bien qu'il ne soit pas encore possible d'en déterminer l'étendue exacte. Je souscris pleinement à cette conclusion.

8. A mon avis, la Cour aurait dû appliquer les mêmes critères à la question de savoir s'il existe un différend entre le Cameroun et le Nigéria sur la délimitation de la frontière maritime du point G à la limite extérieure des différentes zones maritimes. Certes, le Nigéria n'a pas soulevé cette question en tant que moyen distinct, de sorte que le Cameroun n'a pas jugé bon d'essayer de préciser l'objet exact de ce différend. A mon sens, cela ne dispense pas la Cour de déterminer *proprio motu* s'il existe un différend qui fait l'objet de la requête. Comme la Cour l'a dit dans les affaires du *Sud-Ouest africain*:

> «La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas.» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328.)

Sur quoi la Cour, indépendamment des arguments des Parties, a décidé qu'un différend existait. Il appartient donc à la Cour d'«établir objectivement» s'il existe un différend international.

9. Dans sa requête déposée le 29 mars 1994, le Cameroun a prié

> «la Cour ...
>
> *f)* Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime ... de procéder au prolongement du tracé de [cette] frontière ... avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.»

Aucun autre moyen juridique étayant cette demande ni aucun autre détail permettant de la fonder n'ont été fournis dans la requête qui, de ce fait ne semble guère satisfaire, pour ce qui concerne cette partie de la demande, aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

Dans son mémoire, daté du 16 juin 1994, le Cameroun a précisé sa demande en priant la Cour de dire et juger:

> «*c)* Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant:
>
> . . . . . .
>
> — du point G, cette limite s'infléchit ensuite vers le sud-ouest dans la direction indiquée par les points G, H, I, J et K repré-

> and K represented on the sketch-map on page 556 of this Memorial and meets the requirements for an equitable solution, up to the outer limit of the maritime zones which international law places under the respective jurisdictions of the two Parties."

On page 556 of the Memorial a map was reproduced entitled "La Délimitation Equitable" on which the various points mentioned in the submissions were indicated; an explanatory memorandum on the location of these points is contained in paragraphs 5.107 to 5.128 of the Memorial.

10. The critical date for the Court having jurisdiction and for the admissibility of an Application and, therefore, of the determination of the existence of a dispute is that of the Application's filing. This has been the established jurisprudence of the Court and has been recently confirmed in the Judgment of 27 February 1998 on the Preliminary Objections in the *Lockerbie* case (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), I.C.J. Reports 1998*, pp. 128-129, para. 36, and pp. 130-131, para. 43). Can it really be said that at the day the Application was filed there was with regard to the maritime boundary beyond point G a claim of Cameroon which was "positively opposed" by Nigeria, a "disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or interests" between the Parties?

11. Although Nigeria did raise the matter of the non-existence of a dispute only in the context of an alleged absence of prior negotiations, it nevertheless drew the Court's attention to the fact that it had never been presented with a specific claim by Cameroon with regard to the continuation of the projected boundary line beyond point G. In its preliminary objections it stated:

> "Nigeria for its part has not yet had the opportunity to consider, in the context of diplomatic negotiations, *any* proposal for the delimitation of the respective maritime zones . . . beyond 'point G'. It learned of Cameroon's actual position as to delimitation beyond 'point G' *only when it received the Memorial.*" (Preliminary Objections of Nigeria, p. 120, para. 7.15; emphasis added.)

12. If Rosenne is correct in saying that the existence of a dispute may be established from the examination of the positions of the parties, as expressed in the diplomatic history of the matter[2], what more do we learn from that diplomatic history than that there is a clear disagreement about the location of point G, the starting point of the "prolonged" maritime boundary, and the fact that the Parties agree that for the delimitation of their maritime zones the involvement of third countries, in particular

[2] *Op. cit.*, p. 519.

> sentés sur le croquis figurant à la page 556 du présent mémoire et qui répond à l'exigence d'une solution équitable, jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.»

A la page 556 du mémoire est reproduite une carte intitulée «La délimitation équitable» sur laquelle les divers points mentionnés dans les conclusions ont été indiqués; un mémorandum explicatif sur l'emplacement de ces points figure aux paragraphes 5.107 à 5.128 du mémoire.

10. La date critique à retenir pour déterminer si la Cour est compétente et si une requête est recevable et, par conséquent, pour dire si un différend existe est celle du dépôt de la requête. C'est là un point constant de la jurisprudence de la Cour, qu'elle a récemment confirmé dans son arrêt du 27 février 1998 sur les exceptions préliminaires dans l'affaire *Lockerbie* (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1998*, p. 128-129, par. 36, et p. 130-131, par. 43). Est-il vraiment possible de dire que le jour où la requête a été déposée il y avait en ce qui concerne la frontière maritime au-delà du point G une réclamation du Cameroun qui «se heurtait à l'opposition manifeste» du Nigéria, un «désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre les Parties?

11. Le Nigéria a soulevé la question de l'inexistence d'un différend uniquement dans le contexte d'une prétendue absence de négociations antérieures, mais il a néanmoins appelé l'attention de la Cour sur le fait que le Cameroun ne lui avait jamais présenté de réclamation spécifique en ce qui concerne la continuation de la ligne frontière projetée au-delà du point G. Dans ses exceptions préliminaires, le Nigéria a déclaré:

> «Pour sa part, le Nigéria n'a pas encore eu l'occasion d'étudier, dans le cadre de négociations diplomatiques, *une seule* proposition visant à délimiter les zones maritimes respectives ... au-delà du «point G». Il n'a eu connaissance de la véritable position du Cameroun au sujet de la délimitation au-delà du «point G» *qu'au moment où il a reçu le mémoire.*» (Exceptions préliminaires du Nigéria, p. 120, par. 7.15; les italiques sont de moi.)

12. Si M. Rosenne a raison de dire que l'existence d'un différend peut être établie en examinant les positions des parties, telles qu'elles ressortent de la chronologie des discussions diplomatiques de la question[2], celle-ci peut-elle nous apprendre rien de plus qu'il existe manifestement un désaccord quant à la localisation du point G, qui est le point de départ de la frontière maritime «prolongée», et que les Parties conviennent de reconnaître que pour procéder à la délimitation de leurs zones maritimes

[2] *Op. cit.*, p. 519.

Equatorial Guinea, is essential to the delineation of their maritime borders (Preliminary Objections of Nigeria, Ann. 55, p. 465), an understanding which was confirmed as late as 1993, long after the dispute about the binding character of the Maroua Declaration emerged?

How can the subject-matter of such a dispute be described in legal terms? What are the opposing legal claims which empower the Court to make a judicial decision having final and binding force on the Parties? Can it really be said that there "is a legal dispute which is at the present time appropriate for resolution by the Court"?

13. It deserves mentioning also that — in so far as there would be a dispute as to the "prolonged" boundary beyond point G — the whole issue is obfuscated by the fact that it is exactly the contested location of point G which is determinative for the settlement of that dispute. Now it may be said that this is as much a matter of method as the relationship between the disputed title to Bakassi and the initial leg of the maritime boundary up till point G and that the order in which the various issues will be dealt with lies within the discretion of the Court. Here, however, the position of points H-K are indissolubly linked with the location of point G as established in the Maroua Declaration. Any determination by the Court, which is different from Cameroon's claim, will totally unsettle its claim with regard to the seaward continuation of the maritime boundary in case the specific claim, as rephrased in its Memorial, would be accepted as an element of the dispute.

14. All this would have been different, of course, if the two Parties had concluded an agreement to submit the matter of the determination of the maritime boundary to the Court and had been able to plead their differing or opposing views, asking the Court either to define the legal principles and rules applicable to the delimitation of the maritime zones or to determine it itself. It would have been difficult for the Court to avoid or even refuse to give such a decision, even if the constituent elements of the dispute were not worded in very clear or precise terms.

It is, however, quite another matter — and hardly desirable in my view — if the Court can be unilaterally seised by a State with the request to determine a maritime boundary in more remote zones, if negotiations with another State on the delimitation of more in-shore areas have been unsuccessful, without a clear difference of views on the legal *criteria* for the delimitation in these more remote zones as well.

15. For all these reasons, I am of the opinion that the Court should not have concluded that the seventh preliminary objection must be rejected *in its entirety*, but that it should have been partially sustained; there does not exist a legal dispute between the Parties as to the continua-

la participation d'Etats tiers, en particulier de la Guinée équatoriale, est essentielle pour établir le tracé de leurs frontières maritimes (exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 55, p. 465), ce qu'elles ont confirmé encore en 1993, bien après la naissance du différend concernant le caractère obligatoire de la déclaration de Maroua?

Comment le contenu d'un tel différend peut-il être décrit en termes juridiques? Quelles sont les réclamations juridiques opposées qui autoriseraient la Cour à rendre une décision judiciaire ayant force obligatoire et définitive à l'égard des Parties? Peut-on véritablement dire qu'il «existe un différend juridique qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour»?

13. Il y a lieu de relever aussi que — dans la mesure où il existe un différend relatif à la frontière «prolongée» au-delà du point G — l'ensemble de la question est occulté par le fait que c'est précisément la localisation contestée du point G qui est déterminante pour le règlement de ce différend. Certes, on peut dire qu'il s'agit là tout autant d'une question de méthode pour ce qui concerne le rapport entre le titre contesté sur Bakassi et le premier segment de la frontière maritime jusqu'au point G et que l'ordre dans lequel les différents problèmes seront traités relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour. Mais ici, l'emplacement des points H à K est indissolublement lié à la localisation du point G telle que déterminée dans la déclaration de Maroua. Toute détermination par la Cour qui serait différente de ce que demande le Cameroun serait susceptible de saper entièrement cette demande en ce qui concerne la continuation vers le large de la frontière maritime, dans le cas où ladite demande, telle que reformulée dans son mémoire, serait acceptée comme un élément faisant partie du différend.

14. Certes, la situation aurait été bien différente si les deux Parties avaient conclu un accord visant à soumettre à la Cour la question de la détermination de la frontière maritime et s'étaient trouvées en mesure de faire valoir leurs arguments différents ou opposés, en demandant à la Cour soit de définir les principes et les règles juridiques applicables à la délimitation des zones maritimes, soit d'effectuer elle-même cette délimitation. Il aurait alors été difficile à la Cour d'éviter voire de refuser de prendre une telle décision même si les éléments constitutifs du différend n'étaient pas formulés dans des termes très clairs ou précis.

La situation serait toutefois bien différente — et guère souhaitable à mon avis — si la Cour peut être unilatéralement saisie par un Etat d'une demande tendant à déterminer une frontière maritime dans des zones plus lointaines si les négociations avec un autre Etat concernant la délimitation des zones plus proches de la côte n'ont pas abouti, sans qu'il y ait une nette divergence de vues quant aux *critères* juridiques à appliquer aussi à ces zones plus éloignées.

15. Pour toutes ces raisons, je pense que la Cour n'aurait pas dû conclure que la septième exception préliminaire devait être rejetée *dans sa totalité*, mais qu'elle aurait dû être en partie retenue; il n'existe pas de différend d'ordre juridique entre les Parties relatif au prolongement de la

tion of the maritime boundary beyond point G, as is required by Article 36, paragraph 2, of the Statute.

16. This position also has its consequences for my vote on the eighth preliminary objection. I share the Court's view that the problem of rights and interests of third States only arises for the prolongation of the maritime boundary seawards beyond point G and that the dispute as to the boundary between the landfall on the Bakassi Peninsula and point G does not concern the rights and interests of third States (para. 115 of the Judgment).

Since in my opinion the Court should have refrained from taking upon itself the task of determining the maritime boundary beyond point G by partially upholding the seventh preliminary objection, I could not vote for the Court's conclusion with regard to the eighth objection either, since this objection, in my view, should have been declared without object.

17. This may not be interpreted as implying that I disagree with the Court's finding that an objection of this character *in se* does not possess an exclusively preliminary character and can only be decided upon in connection with the merits.

I feel, however, that in the present case the Court, for reasons of judicial propriety, could or even should already *in limine litis* have sustained this objection instead of reserving that possibility for the phase of the merits.

18. Nigeria, in its eighth preliminary objection, stated "[t]hat the question of maritime delimitation necessarily involves the rights and interests of third states and is inadmissible beyond point G".

In the present Judgment the Court

> "notes that the geographical location of the territories of the other States bordering the Gulf of Guinea, and in particular Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe, demonstrates that it is *evident* that the prolongation of the maritime boundary between the Parties seawards beyond point G will eventually run into maritime zones where the rights and interests of Cameroon and Nigeria will overlap those of third States. It thus appears that rights and interests of third States *will* become involved if the Court accedes to Cameroon's request." (Para. 116; emphasis added.)

This leads the Court to the conclusion that it

> "cannot rule out the possibility that the impact of the judgment required by Cameroon on the rights and interests of the third States could be such that the Court would be prevented from rendering it in the absence of these States . . ." *(ibid.)*.

The pivot on which everything hinges, therefore, seems to be the willingness of such third States to exercise their right to intervene under Article 62 of the Statute in the present proceedings.

frontière maritime au-delà du point G, selon les prévisions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

16. Ma position à ce sujet a aussi ses conséquences sur mon vote concernant la huitième exception préliminaire. Je partage l'opinion de la Cour selon laquelle le problème des droits et des intérêts d'Etats tiers ne se pose que pour le prolongement de la frontière maritime vers le large au-delà du point G et que le différend relatif à la frontière entre les atterrages de la presqu'île de Bakassi et le point G ne met pas en cause les droits et intérêts d'Etats tiers (paragraphe 115 de l'arrêt).

Puisque, à mon avis, la Cour aurait dû s'abstenir de s'attacher à déterminer la frontière maritime au-delà du point G en retenant partiellement la septième exception préliminaire, je ne pouvais pas non plus voter en faveur de la conclusion de la Cour relative à la huitième exception, qui aurait dû, selon moi, être déclarée sans objet.

17. Il ne faudrait pas interpréter ce qui précède comme impliquant que je ne suis pas d'accord avec la conclusion de la Cour selon laquelle une exception de cette nature n'a pas en soi un caractère exclusivement préliminaire et qu'il ne pourrait être statué sur celle-ci qu'au stade du fond.

J'estime, toutefois, que dans la présente affaire, la Cour, pour des raisons d'opportunité judiciaire, pouvait ou même devait déjà *in limine litis* accueillir cette exception au lieu de réserver cette possibilité à la phase du fond.

18. Le Nigéria, dans sa huitième exception préliminaire, a indiqué que «la question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et la demande à ce sujet est irrecevable.»

Dans le présent arrêt, la Cour

> «note que la situation géographique des territoires des autres Etats riverains du golfe de Guinée, et en particulier de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe, démontre qu'*en toute probabilité* le prolongement de la frontière maritime entre les Parties vers le large au-delà du point G finira par atteindre les zones maritimes dans lesquelles les droits et intérêts du Cameroun et du Nigéria chevaucheront ceux d'Etats tiers. Ainsi, les droits et intérêts d'Etats tiers *seront*, semble-t-il, touchés si la Cour fait droit à la demande du Cameroun.» (Par. 116; les italiques sont de moi.)

Cela amène la Cour à conclure qu'elle

> «ne saurait exclure que l'arrêt demandé par le Cameroun puisse avoir sur les droits et intérêts des Etats tiers une incidence telle que la Cour serait empêchée de rendre sa décision en l'absence de ces Etats...» *(ibid.)*.

Toute cette argumentation tourne donc, semble-t-il, sur la volonté de ces Etats tiers d'exercer leur droit d'intervention que leur confère l'article 62 du Statut dans la présente instance.

19. In the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* the Court stated that it

> "has not been endowed with jurisdiction to determine what principles and rules govern delimitations with third States, or whether the claims of the Parties outside that area prevail over the claims of those third States in the region".

This was the logical conclusion of the Court's finding that its decision

> "must be confined to the area in which, *as the Court has been informed by Italy*, that State has no claims to continental shelf rights. The Court, *having been informed of Italy's claims*, . . . thus ensures Italy the protection it sought." (*I.C.J. Reports 1985*, p. 26, para. 21; emphasis added.)

20. In delimitation of maritime boundary cases, therefore, knowledge of the viewpoints of third States involved is quintessential for the Court to enable it to perform its judicial task as requested by the parties if an application has been brought by Agreement. That would be even more so with regard to the position of Equatorial Guinea, if the present case had been brought by Agreement, in view of the fact that both parties had considered the determination of the triple point an essential condition for the delimitation of the maritime borders between the three countries. If there had been an Application by Agreement, the present case would, apart from geographical factors, have reflected the *Libya/Malta* case.

21. The present case, however, has been brought by unilateral application under Article 36, paragraph 2, of the Statute. The Applicant requests the Court to determine the maritime boundary with the Respondent, whereas it has itself, together with the Respondent, admitted that such delimitation requires the involvement of, and thus negotiations with, a third State. Under such conditions it does not seem proper or reasonable to "compel" that third State to expose its views and its position by means of an intervention under Article 62 even before negotiations with the neighbouring States have begun. Of course, the third State is free not to intervene but in that case the Court could — and in the present case in all probability would — be prevented from rendering the judgment required by the Applicant. Since there is no agreed request by both Parties, considerations of judicial propriety could in the present case have led the Court to the decision to uphold the eighth preliminary objection in the preliminary phase of the proceedings.

(Signed) Pieter H. KOOIJMANS.

19. Dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la Cour a déclaré

> «qu'aucune compétence n'a été conférée à la Cour pour déterminer les principes et les règles régissant les délimitations avec les Etats tiers, ni pour décider si les prétentions des Parties en dehors de la zone en question l'emportent sur les prétentions des Etats tiers de la région».

La conclusion logique de la constatation de la Cour était que sa décision

> «ne doit porter que sur la zone où, *selon les indications qu'elle a données à la Cour*, l'Italie n'émet pas de prétentions sur le plateau continental. La Cour, *ayant été informée des prétentions de l'Italie* ... accorde ainsi à l'Italie la protection qu'elle recherchait.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 26, par. 21; les italiques sont de moi.)

20. Dans les affaires de délimitation de frontière maritime, la connaissance du point de vue des Etats tiers concernés est donc absolument indispensable pour que la Cour puisse s'acquitter de sa fonction judiciaire si une affaire a été soumise par un compromis. Cela aurait été d'autant plus le cas en ce qui concerne la position de la Guinée équatoriale, si l'affaire avait été soumise par un compromis, étant donné que les deux Parties avaient considéré que la détermination du tripoint était une condition essentielle à la délimitation des frontières maritimes entre les trois pays. Si la Cour avait été saisie par un compromis, la présente affaire aurait, mis à part les facteurs géographiques, correspondu à l'affaire *Libye/Malte*.

21. La présente affaire a toutefois été soumise par une requête unilatérale en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Le demandeur prie la Cour de déterminer la frontière maritime avec le défendeur, alors qu'il a lui-même, comme le défendeur, admis qu'une telle délimitation exigeait la participation d'un Etat tiers et des négociations avec celui-ci. Dans de telles conditions, il ne semble ni approprié ni raisonnable de «forcer» un Etat tiers à exposer ses vues et sa position par le biais d'une intervention en vertu de l'article 62 avant même que des négociations avec les Etats voisins aient commencé. Bien entendu, il est loisible à l'Etat tiers de ne pas intervenir, mais dans ce cas la Cour pourrait être — et dans la présente affaire selon toute probabilité serait — empêchée de rendre un arrêt comme le lui avait demandé le demandeur. En l'absence d'une demande commune des deux Parties en l'espèce, des considérations d'opportunité judiciaire auraient pu amener la Cour à décider de retenir la huitième exception préliminaire à la phase préliminaire de la présente instance.

(*Signé*) Pieter H. KOOIJMANS.

DISSENTING OPINION OF VICE-PRESIDENT WEERAMANTRY

Article 36, paragraphs 2 and 4, and Article 38, paragraph 1 (c), *of the Statute — Need for communication of acceptance before consensual relationship is formed — Duty imposed on Secretariat by Article 36, paragraph 4 — Use under Article 38, paragraph 1* (c), *of comparative law perspectives regarding formation of consensus — Need for time interval between deposit of declaration and formation of consensual bond — Avoidance of surprise to party sought to be bound — Strengthening of Court's jurisdiction through due compliance with Article 36, paragraph 4.*

I have some reservations in regard to the Court's conclusions on objection 1. Since the principles involved are of considerable importance to the jurisprudence of the Court, I consider it necessary to set out these reservations in some detail.

Briefly stated, my concerns centre on the proposition that the deposit of a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute is all that is required to establish the necessary consensual bond under the Optional Clause. It follows from this proposition that the moment a declaration is lodged under Article 36, paragraph 2, the party lodging the declaration has the right to bring another declarant to Court, irrespective of that other party's knowledge that such declaration has been lodged. It seems to me that such a proposition cannot be in conformity with either the express law or the essential philosophy governing the Optional Clause.

Such a view negates a specific provision of the applicable law which is contained in Article 36, paragraph 4, of the Statute, and runs contrary to the philosophy of consensus on which the structure of the Court's jurisdiction, as well as of this particular provision, is based. It is also in disharmony with the principles of equality, fairness, good faith, and reciprocity. Moreover, it results in the rather incongruous situation that, during the interim period between the filing of the declaration and the communication of this fact, there is great inequality between the parties in relation to their practical right of access to the Court. The right to take one's adversary to court is, in any circumstances, a valuable right. It is rendered all the more valuable — and inequitably so — if one's adversary does not know that it has a corresponding right. If such a one-sided state of affairs prevails for nearly a year — which could occur, as we have seen, owing to delays in communication by the Secretariat — so much the greater is the advantage to one party and the resulting lack of equality and reciprocity. The declarant can regulate its conduct and direct its

OPINION DISSIDENTE DE M. WEERAMANTRY, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Paragraphes 2 et 4 de l'article 36 et alinéa c) *du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut — Nécessité que l'acceptation soit communiquée avant que ne se forme le lien consensuel — Obligation incombant au secrétariat en vertu du paragraphe 4 de l'article 36 — Recours, en vertu de l' alinéa* c) *du paragraphe 1 de l'article 38, à des éléments de droit comparé en ce qui concerne la formation du consensus — Nécessité de l'écoulement d'un délai entre la remise de la déclaration et la formation du lien consensuel — Nécessité d'éviter qu'une partie ne soit liée par surprise — Extension de la juridiction de la Cour par une stricte application du paragraphe 4 de l'article 36.*

J'ai des réserves à formuler au sujet des conclusions de la Cour à propos de la première exception du Nigéria. Les principes en cause revêtant une importance considérable pour la jurisprudence de la Cour, j'estime nécessaire d'exposer mes réserves d'une façon assez détaillée.

En bref, mes inquiétudes ont essentiellement trait à la thèse selon laquelle le dépôt d'une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut suffit à établir le lien consensuel requis au titre de la clause facultative. Il découle de cette façon de voir que dès qu'une déclaration est remise en vertu du paragraphe 2 de l'article 36, la partie faisant la déclaration est en droit d'introduire une instance devant la Cour contre un autre Etat déclarant, que ce dernier ait ou non connaissance du dépôt de cette déclaration. A mon avis, cette thèse ne saurait être conforme ni aux normes du droit ni aux principes fondamentaux régissant la clause facultative.

Un tel point de vue est contraire à une disposition spécifique du droit applicable, qui est énoncée au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut, et est incompatible avec la doctrine du consensus sur laquelle se fondent l'économie de la juridiction de la Cour ainsi que cette disposition spécifique. Il contredit aussi les principes d'égalité, d'équité, de bonne foi et de réciprocité. Il aboutit en outre à une situation assez incongrue où, au cours de la période transitoire entre la remise de la déclaration et sa communication, il existe en pratique une grande inégalité entre les parties quant à leur droit de saisir la Cour. Le droit d'introduire une action contre un adversaire est en toutes circonstances un droit important. Il le devient encore plus — et cela d'une manière contraire à l'équité — si l'adversaire ignore qu'il dispose d'un droit analogue. Si un état de choses aussi peu équilibré se prolonge pendant près d'un an, ce qui peut se produire, ainsi qu'on l'a vu, en raison des retards de transmission par le Secrétariat, il en résulte un avantage d'autant plus décisif pour l'une des parties et, par voie de conséquence, une absence d'égalité et de réciprо-

negotiations from the vantage point of its certain knowledge that the matter is now justiciable before the Court, while its opponent negotiates in ignorance of this vital item of information regarding its rights.

I do not think such results were within the contemplation of those who drafted the Statute of the Court, especially having regard to their particular concern with the question of communication, as reflected in the wording of the Article itself.

The authority for the proposition underlying the Court's ruling is the often-invoked *Right of Passage* case[1], but, with much respect, it seems to me that that case, though followed in the Court's subsequent jurisprudence, needs re-examination. It affects too fundamental an aspect of the Court's jurisdiction to remain as the leading authority on this question. After 40 years of development of international law, in the spheres of such concepts as fairness, reciprocity and good faith, so sweeping a hypothesis as the immediate creation of a right to sue, regardless of the other party's knowledge thereof, is much in need of review.

* * *

A word is necessary regarding the facts of this particular case. Nigeria had filed its Declaration in 1965. Cameroon filed its Declaration on 3 March 1994, and made its Application to the Court three weeks later. The Secretary-General did not communicate Cameroon's Declaration for nearly a year, and Nigeria states that it first received formal intimation of Cameroon's Application from the Registrar on 29 March 1994.

Cameroon relies on informal references to such a possibility in the communications between the States, and on other sources from which Nigeria might have gleaned this information. In dealings between States on a matter of such importance and formality, one would require something more than a communication which is both informal and indefinite. The question arises whether, in any event, the announcement of the Declaration in the *Journal of the United Nations* would have been sufficient notice to Nigeria of the Declaration of Cameroon. It is necessary to observe in this connection that not every mission in the United States is so well equipped with professional personnel that it can keep a tab on all the treaties deposited and link up the declarations under Article 36, paragraph 2, with their country's immediate concerns. Such a view would operate harshly on the less well-equipped missions at the United Nations.

[1] *Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 125.

cité. L'Etat déclarant peut régler sa conduite et mener les négociations en tirant avantage du fait qu'il sait parfaitement que l'affaire peut maintenant être portée devant la Cour, cependant que son adversaire négocie sans avoir connaissance de cet élément d'information crucial concernant ses droits.

Je ne crois pas que les rédacteurs du Statut de la Cour prévoyaient de telles conséquences, surtout si l'on tient compte de l'importance particulière qu'ils attachaient à la question de la communication des déclarations, comme l'atteste le libellé de l'article lui-même.

L'autorité invoquée à l'appui de la thèse qui fonde l'arrêt de la Cour est l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*[1] auquel on se réfère souvent; or il me semble que cette affaire, bien qu'elle ait par la suite fait jurisprudence, doit être réexaminée. Elle touche à un aspect trop fondamental de la compétence de la Cour pour continuer à faire essentiellement autorité en la matière. Après quarante années de développement du droit international au sujet de notions telles que l'équité, la réciprocité et la bonne foi, il est absolument nécessaire de revoir une théorie aussi radicale que celle consistant à créer immédiatement un droit d'introduire une action contre une autre partie sans que celle-ci ait nécessairement elle-même connaissance de ce droit.

* * *

Il convient d'apporter quelques précisions au sujet des circonstances de cette affaire. Le Nigéria a remis sa déclaration en 1965. Le Cameroun a déposé la sienne le 3 mars 1994, et a introduit sa requête devant la Cour trois semaines plus tard. Le Secrétaire général n'a transmis copie de la déclaration du Cameroun que près d'un an après et le Nigéria affirme qu'il a officiellement été avisé pour la première fois de la requête du Cameroun par le greffier le 29 mars 1994.

Le Cameroun renvoie à des allusions faites à cette possibilité dans les communications échangées entre les Etats, ainsi qu'à d'autres sources auprès desquelles le Nigéria aurait pu recueillir cette information. S'agissant d'échanges entre Etats sur une question revêtant un caractère aussi important et officiel, on est en droit de s'attendre à davantage qu'une communication à la fois informelle et vague. La question se pose de savoir si, en tout état de cause, l'annonce de la remise de la déclaration parue dans le *Journal des Nations Unies* pouvait constituer une notification suffisante au Nigéria de la déclaration du Cameroun. Il convient de souligner à cet égard que toutes les missions établies aux Etats-Unis ne sont pas dotées du personnel spécialisé nécessaire pour suivre au jour le jour le dépôt de tous les traités et faire le lien entre les déclarations faites au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut avec les préoccupations

[1] *Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C. I. J. Recueil 1957*, p. 125.

I cite, in this connection, the following passage from Rosenne's work on *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996*:

> "An announcement of the deposit of a declaration is published immediately in the *Journal of the United Nations* issued on each weekday in New York. That announcement is made for information purposes. It is accompanied by a footnote specifying that the date indicated is the date of receipt of the relevant documents, meaning that the documents will have to be reviewed for determination as to the actual deposit. Given the Court's interpretation of Article 36, paragraph 4, this announcement is not a satisfactory method of bringing the deposit of a declaration to the immediate notice of the parties to the Statute, since the *Journal of the United Nations* is not a document of general circulation but rather the day's work programme in United Nations Headquarters in New York. Permanent Missions in New York are unlikely to appreciate the significance of announcements of this character appearing in the *Journal*."[2]

* * *

I shall now deal with the reasons why I consider the *Right of Passage* decision to be in need of review, commencing with the strictly legal provisions, and moving thereafter to the conceptual reasons underpinning them.

That decision, which receives endorsement from the Court's Judgment in the present case, holds that:

> "A State accepting the jurisdiction of the Court must expect that an Application may be filed against it before the Court by a new declarant State on the same day on which that State deposits with the Secretary-General its Declaration of Acceptance. For it is on that very day that the consensual bond, which is the basis of the Optional Clause, comes into being between the States concerned."[3]

My first point of disagreement with the *Right of Passage* case is based on its unequal treatment of the two mandatory clauses contained in Article 36, paragraph 4, of the Statute. The two requisites stipulated by

[2] *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996*, 1997, Vol. II, p. 759.

[3] *I.C.J. Reports 1957*, p. 146.

immédiates de leur pays. Partir de ce principe serait pénaliser lourdement les missions auprès de l'Organisation des Nations Unies qui sont les moins bien dotées. Je citerais à ce propos le passage suivant de l'ouvrage de Rosenne intitulé *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1966*:

> «L'annonce de la remise d'une déclaration est publiée immédiatement dans le *Journal des Nations Unies* paraissant chaque jour ouvrable à New York. Cette annonce est faite à des fins d'information. Elle est accompagnée d'une note de bas de page spécifiant que la date indiquée est la date de réception des documents pertinents, ce qui signifie que ces documents devront être examinés aux fins de déterminer la date du dépôt effectif. Eu égard à l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 36 donnée par la Cour, cette annonce n'est pas un moyen satisfaisant de porter la remise d'une déclaration à l'attention immédiate des parties au Statut, car le *Journal des Nations Unies* n'est pas un document faisant l'objet d'une distribution générale, mais plutôt le programme de travail quotidien au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il est peu vraisemblable que les missions permanentes se trouvant à New York se rendent compte de l'importance de tels avis paraissant dans le *Journal*.»[2]

* * *

Je vais maintenant analyser les motifs pour lesquels je considère que l'arrêt dans l'affaire du *Droit de passage* doit être réexaminé; je commencerai par étudier les dispositions d'ordre strictement juridique pour traiter ensuite des raisons d'ordre théorique qui les sous-tendent.

Selon cet arrêt, confirmé par l'arrêt rendu par la Cour dans la présente affaire:

> «Un Etat qui accepte la compétence de la Cour doit prévoir qu'une requête puisse être introduite contre lui devant la Cour par un nouvel Etat déclarant le jour même où ce dernier dépose une déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général. C'est en effet ce jour-là que le lien consensuel qui constitue la base de la disposition facultative prend naissance entre les Etats intéressés.»[3]

En premier lieu, mon désaccord, en ce qui concerne l'affaire du *Droit de passage*, se fonde sur la manière inégale dont sont traitées les deux clauses impératives énoncées au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut. Les deux

[2] *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996*, 1997, vol. II, p. 759.

[3] *C.I.J. Recueil 1957*, p. 146.

Article 36, paragraph 4, are deposit with the Secretary-General and transmission by the Secretary-General of copies to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court. The Court, in *Right of Passage*, treats the first request as essential and virtually discounts the other. I do not think that two parallel statutory requirements can be treated so differently, especially when both alike are couched in imperative terms.

Secondly, it is an important rule of statutory interpretation that all words in the instrument under interpretation should, as far as possible, be given full efficacy. The Court must necessarily avoid any interpretation which would reduce important words or clauses in the Statute to mere surplusage which has no legal effect whatever. Under the *Right of Passage* interpretation, the words "who shall transmit copies thereof to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court" might as well have been omitted from the Statute. Such an interpretation does not seem to me to be in conformity with the recognized rules of legal interpretation. The Court is under a duty to render effective all the provisions of its Statute, rather than to encourage the disregard of sections of it by interpretations which denude them of significance or meaning.

The Court's Judgment means that if the Secretariat ignored these words completely, the legal result would still be the same. Such a view is all the more questionable when the statutory requirement is not an arbitrary imposition, but is based, as will be shown, upon well-accepted universal norms and concepts pertinent to the creation of consensual relationships.

It is true this Judgment has been followed in the Court's later jurisprudence in *Temple of Preah Vihear* and *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*. However, no amount of contrary jurisprudence can override the imperative requirements of the Court's Statute and, if indeed the Statute makes such a communication compulsory, it must be treated as such.

Thirdly, one must look upon the deposit of the declaration and the communication by the Secretary-General as together constituting the composite package of conditions which needs to be satisfied to give legal efficacy to the declaration. It is clear that the first requisite must be satisfied, for, without it, there could be no question of the declaration being operative. The article in question designedly does not place that requisite alone, but couples it with another in terms which are equally mandatory.

One constituent element cannot be detached from this statutory package by a process of judicial interpretation. Nor can one element be emphasized and the other neutralized when the Statute itself gives no indications to that effect. If the juristic right fashioned by Article 36 is to

obligations formulées au paragraphe 4 de l'article 36 sont d'une part le dépôt auprès du Secrétaire général et d'autre part la transmission par celui-ci de copies aux parties au Statut et au greffier de la Cour. Dans l'affaire du *Droit de passage*, la Cour considère la première exigence comme essentielle et ne tient pratiquement aucun compte de la seconde. J'estime que l'on ne peut traiter de manière aussi différente deux obligations statutaires parallèles, d'autant que l'une et l'autre sont rédigées en des termes impératifs.

En second lieu, une règle importante de l'interprétation des textes de droit impose de donner dans toute la mesure du possible plein effet à l'instrument à interpréter. La Cour se doit d'éviter toute interprétation qui réduirait des clauses ou des termes importants du Statut à un simple verbiage dépourvu de tout effet juridique. Selon l'interprétation qui a été donnée à l'affaire du *Droit de passage*, les mots «qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour» auraient pu aussi bien ne pas figurer dans le Statut. Une telle interprétation ne me paraît pas conforme aux règles d'interprétation généralement admises en droit. La Cour est tenue de donner effet à toutes les dispositions de son Statut et n'est pas censée inciter à en méconnaître certaines parties par des interprétations qui les privent de toute portée ou signification.

Il résulte de cet arrêt de la Cour que si le Secrétariat ne tenait absolument aucun compte de ce membre de phrase les conséquences juridiques n'en seraient pas modifiées. Un tel point de vue est d'autant plus contestable que cette obligation statutaire n'est nullement une exigence arbitraire, mais qu'elle se fonde, comme on va le voir, sur des normes universelles très largement reconnues et sur des notions liées à la création de liens consensuels.

Il est vrai que l'arrêt susmentionné a été confirmé par la jurisprudence de la Cour dans les affaires du *Temple de Préah Vihéar* et des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*. Mais aucune jurisprudence contraire, si abondante soit-elle, ne saurait l'emporter sur les obligations impératives énoncées dans le Statut de la Cour et, si le Statut fait de la communication des déclarations une obligation, il convient de la traiter comme telle.

En troisième lieu, la remise de la déclaration et la transmission de celle-ci par le Secrétaire général doivent être considérées comme un ensemble composite de conditions qui doivent être remplies pour donner effet juridique à la déclaration. Il est évident que la première exigence doit être satisfaite car, si elle ne l'était pas, il serait impossible de donner effet à la déclaration. L'article en question n'énonce pas à dessein cette exigence seule, mais l'associe à une autre qui est rédigée en des termes qui sont tout aussi impératifs.

On ne saurait dissocier un des éléments constitutifs de cet ensemble consacré dans le Statut par le biais d'une interprétation judiciaire. Et on ne saurait non plus mettre en avant un de ces éléments et neutraliser l'autre alors que le Statut n'indique nullement qu'il doit en être ainsi.

come into existence, the events attending its creation must fit the mould cast for that purpose by the governing statutory provision.

A fourth reason why the *Right of Passage* decision needs review is that it could well encourage the Secretariat to take a more relaxed view regarding its obligations under Article 36, paragraph 4. Since the interpretation placed by *Right of Passage* on the requirement of communication deprives that requirement of all effective impact upon the matter it was meant to regulate, it is not to be wondered at that the Secretariat, acting presumably on that ruling, takes its time — up to one year — in transmitting the required communication.

If, indeed, a practice of delay in communication has resulted in the United Nations from the belief that one of these imperative conditions is not imperative, despite the language of the Statute to the contrary, it is important that the practice be rectified and the procedures brought into regularity with the binding requirements of the Statute.

It is true the second of these requirements is not within the control of the party depositing the declaration, but it is to be presumed that official acts will be duly performed, the more especially where they relate to matters of such fundamental importance to the rights of States, as the voluntary surrender of some part of their sovereign autonomy — for declarations by States under Article 36 amount to no less than this. Due performance by the Secretariat of its responsibility of transmitting such copies in a matter such as this can mean nothing short of transmission of such declarations forthwith. This is yet another reason why I believe the Court should take this opportunity to review that Judgment, and stress the imperative nature of this statutory responsibility. The delay of nearly one year that has occurred in communication in this instance is not, in any event, a proper compliance with the Statute.

My fifth objection to the *Right of Passage* case is that it takes out of context the expression "*ipso facto* and without special agreement", and treats it as an indication of the point of time at which the parties became consensually bound. This provision was not intended to produce such a result, nor can it bear such a construction. What Article 36, paragraph 2, provides is that where a declaration is filed, no special agreement is necessary, as the declaration has a compulsory force of its own. Nowhere does this provision purport to indicate *when* that declaration becomes operative.

I would endorse what Vice-President Badawi observed of this construction in his dissenting opinion in the *Right of Passage* case when he criticized the isolation of the expression *"ipso facto"* from its context.

Pour que le droit créé par l'article 36 devienne réalité, les événements qui ont entouré sa création doivent être conformes aux modalités prévues à cet effet par la disposition pertinente du Statut.

En quatrième lieu, la raison pour laquelle j'estime qu'un réexamen de la décision dans l'affaire du *Droit de passage* s'impose est qu'elle est de nature à inciter le Secrétariat à considérer moins contraignantes les obligations qui sont les siennes en vertu du paragraphe 4 de l'article 36. Etant donné que l'interprétation qui a été donnée dans l'arrêt en l'affaire du *Droit de passage* à l'obligation de transmettre les déclarations prive cette exigence de tout effet réel sur la question qu'elle était censée régler, il n'y a pas lieu de s'étonner que le Secrétariat, s'appuyant vraisemblablement sur cette décision, prenne son temps — et attende parfois même une année — pour transmettre la déclaration comme il est tenu de le faire.

Si l'Organisation des Nations Unies a vraiment pour pratique de transmettre tardivement les déclarations car elle pense qu'une de ces conditions obligatoires n'est pas impérative, contrairement à ce que stipule expressément le Statut, il est important de remédier à cette pratique et de remettre les procédures en conformité avec les obligations impératives du Statut.

Il est vrai que la partie qui remet la déclaration n'a aucun droit de regard sur la seconde de ces obligations, mais on est fondé à supposer que les actes officiels seront dûment accomplis, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de questions d'une importance aussi cruciale du point de vue des droits des Etats que la renonciation volontaire à une partie de leur autonomie souveraine — car les déclarations faites par les Etats en vertu de l'article 36 ne sont rien de moins que cela. Pour le Secrétariat, dûment s'acquitter de sa responsabilité de transmettre copie aux autres parties au Statut ne saurait signifier rien de moins qu'une communication immédiate de ces déclarations. C'est là encore une autre raison pour laquelle j'estime que la Cour doit saisir cette occasion de réexaminer ledit arrêt et insister sur le caractère impératif de cette obligation statutaire. En l'espèce, le fait que près d'une année se soit écoulée avant la transmission de la déclaration ne saurait en tout état de cause constituer une application normale du Statut.

En cinquième lieu, j'estime que dans l'affaire du *Droit de passage* l'expression «de plein droit et sans convention spéciale» est citée hors de son contexte et traitée comme si elle indiquait le moment précis où les parties établissent entre elles un lien consensuel. Cette disposition n'était pas destinée à produire un tel effet et elle ne saurait être interprétée de la sorte. Ce que stipule le paragraphe 2 de l'article 36, c'est que lorsqu'une déclaration est déposée aucune convention spéciale n'est nécessaire, la déclaration ayant par elle-même force obligatoire. Cette disposition ne tend nullement à indiquer *le moment où* la déclaration prend effet.

Je partage l'analyse faite par M. Badawi, lorsqu'il était vice-président de la Cour, au sujet de ce raisonnement dans son opinion dissidente à propos de l'affaire du *Droit de passage*; il y critiquait le fait que l'expres-

This led to the achievement of a result by which, in his words, "the complete idea contained in the Statute has been dismembered and disregarded"[4].

As a sixth objection, I note the prejudice that the *Right of Passage* interpretation may cause to a party. A ruling which in effect confirms that the filing of a declaration becomes operative the very next moment after it is filed could be an embarrassment to a State which is in the process of negotiation with another. Unknown to itself, it could have the ground surreptitiously cut from under its feet, perhaps after it has made some vital concession, in the belief that the matter is still under negotiation. This aspect is further developed later in this opinion.

A seventh reason is that the declaration which constitutes the act of acceptance is not a declaration in a standard form. It is infinitely variable in its terms, and the mere fact of deposit cannot be an intimation of the terms in which the declaration is framed. The party sought to be bound is entitled to know those terms. If it is held to be consensually bound, it cannot reasonably be held to be bound to terms of which it is unaware. This factor militates so strongly against the core content of the concept of consensus that even had it stood alone, it would, in my view, have been conclusive.

An eighth and final reason why, in my view, the *Right of Passage* decision needs re-examination is that it could have an adverse effect on the development of the Court's jurisdiction. The Court's interpretation could well result in a reluctance on the part of States to make such declarations in the first instance. Indeed, the Court's ruling in the *Right of Passage* case was followed shortly thereafter by the introduction of a series of reservations to declarations already filed under Article 36. For example, the United Kingdom's Declaration on 26 November 1958 excepted from the scope of its Declaration disputes

> "where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court"[5].

So, also, India filed an amended declaration on 14 September 1959, restricting the Court's jurisdiction in respect of future applications to cases where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction was deposited or ratified more than twelve months prior to the filing of an application bringing the dispute to the Court[6].

---

[4] *Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 157.
[5] *I.C.J. Yearbook 1959-1960*, p. 255.
[6] *Ibid.*, p. 242.

sion *«de plein droit»* a été isolée de son contexte. Cela a abouti à un résultat tel que, selon ses termes, «l'intégrité de la pensée du Statut a été méconnue et rompue»[4].

En sixième lieu, je relève que l'interprétation donnée dans l'affaire du *Droit de passage* est susceptible de causer un préjudice à une partie. Un arrêt qui, en pratique, confirme que le fait de déposer une déclaration donne effet à celle-ci aussitôt après qu'elle a été remise pourrait placer dans une situation embarrassante un Etat qui a engagé des négociations avec un autre Etat. A son insu, l'herbe pourrait subrepticement lui être coupée sous les pieds, éventuellement après qu'il a fait quelque concession décisive, croyant que la question continue de faire l'objet de négociations. Je reviendrai par la suite plus en détail sur cet aspect.

En septième lieu, j'observe que la déclaration qui constitue l'acte d'acceptation n'est pas une déclaration formulée selon des normes définies. Elle est infiniment variable dans ses termes et le seul fait qu'elle soit remise ne saurait indiquer de quelle façon elle est libellée. La partie appelée à être liée par cette déclaration est en droit d'en connaître les termes. Si elle est censée avoir établi un lien consensuel, on ne saurait raisonnablement la considérer comme liée dans des conditions dont elle n'a absolument pas connaissance. Cet élément va si fortement à l'encontre de ce qui constitue l'essence même de la notion de consensus que, même à lui seul, il aurait à mes yeux constitué un argument décisif.

Enfin, en huitième lieu, la raison pour laquelle il m'apparaît que la décision dans l'affaire du *Droit de passage* doit être réexaminée est qu'elle pourrait avoir un effet défavorable sur l'extension de la juridiction de la Cour. L'interprétation de la Cour pourrait bien avoir pour effet que les Etats deviendront réticents à faire ces déclarations. D'ailleurs, peu après que la Cour eut statué dans l'affaire du *Droit de passage*, une série de réserves aux déclarations déjà déposées en vertu de l'article 36 a été émise. C'est ainsi que dans sa déclaration du 26 novembre 1958, le Royaume-Uni a exclu du champ d'application de sa déclaration certains différends

> «lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend»[5].

De même, l'Inde a remis, le 14 septembre 1959, une nouvelle déclaration limitant la compétence de la Cour en ce qui concerne les futures requêtes aux cas où la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour a été déposée ou ratifiée plus de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend[6].

---

[4] *Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 157.
[5] *C.I.J. Annuaire 1959-1960*, p. 248.
[6] *Ibid.*, p. 238.

Other States may well be expected to take similar steps to protect themselves against surprise applications if this view of the law is confirmed, while some others contemplating the filing of such a declaration may well have second thoughts on the subject. All this is not conducive to the extension of the compulsory jurisdiction of the Court.

Indeed, while the Court has been deliberating on its Judgment, Nigeria itself has taken action, on 29 April 1998, to amend its Declaration, so as to impose a time-limit of twelve months before acceptance of the Court's jurisdiction by a State becomes operative against Nigeria.

So much in regard to the interpretation of the governing statutory provision.

* * *

I pass now to an examination of some conceptual considerations which underlie the statutory provision and reinforce the conclusions already reached.

Since the so-called compulsory jurisdiction clause is consensual in its architecture, one must satisfy oneself that the results of the Court's Judgment are in conformity with the legal concept of consensus.

A State lodging a declaration under Article 36, paragraph 2, performs a twofold juristic act. On the one hand, it is making an *offer* to every other State that has not already filed a declaration that it will be bound by its terms to such State, upon that State making a declaration in accordance with Article 36. On the other hand, a declaration made in terms of Article 36 is an *acceptance* of the offers made by other States which have already filed such a declaration. A declaration duly made under Article 36 is thus both an offer to some States and an acceptance of the offer already made by other States.

It is true we are considering a question of international law, but this analysis shows us also that we are very much in the sphere of the law of consensual obligations, from which we draw our general principles and foundation requirements. We must not be diverted from the basic principles of this body of law, as universally recognized, by the circumstance that we are operating in the territory of international law. Where any situation in international law depends on consensus, the generally accepted principles relating to consensual obligations would apply to that situation, unless expressly varied or abrogated.

How is a consensual obligation formed? The completed legal product results from the classical process of the meeting of minds which follows from a confluence of offer and acceptance. This is accepted by most legal

Il faut s'attendre à ce que d'autres Etats prennent des mesures similaires pour se protéger contre le dépôt de requêtes par surprise si cette interprétation du droit est confirmée; de même, d'autres Etats qui envisagent de déposer une telle déclaration risquent fort d'y réfléchir à deux fois avant de le faire. Tout cela n'est guère favorable à l'extension de la juridiction obligatoire de la Cour.

Au demeurant, alors que la Cour délibérait au sujet du présent arrêt, le Nigéria a lui-même pris des mesures, le 29 avril 1998, en vue de modifier sa déclaration de façon à imposer un délai de douze mois avant que l'acceptation de la compétence de la Cour par un Etat prenne effet à l'encontre du Nigéria.

Telle est ma position en ce qui concerne l'interprétation de l'article pertinent du Statut.

* * *

Je passe maintenant à l'examen de certaines considérations d'ordre conceptuel qui sous-tendent la disposition du Statut et confortent les conclusions auxquelles je suis déjà parvenu.

Comme la clause dite de juridiction obligatoire revêt un caractère consensuel dans son économie, il faut s'assurer que les effets de l'arrêt de la Cour concordent avec la notion juridique du consensus.

L'Etat qui dépose une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 accomplit un double acte juridique. D'une part, il fait à chacun des autres Etats qui n'ont pas encore déposé de déclaration une *offre* de se reconnaître lié par les termes de celle-ci vis-à-vis de cet Etat dès que celui-ci fera une déclaration conformément à l'article 36. D'autre part, une déclaration faite conformément à l'article 36 constitue une *acceptation* des offres faites par d'autres Etats qui ont déjà déposé une telle déclaration. Une déclaration faite régulièrement en vertu de l'article 36 est donc à la fois une offre adressée à certains Etats et une acceptation de l'offre déjà faite par d'autres Etats.

Nous examinons certes une question de droit international, mais cette analyse nous montre également que nous nous trouvons très largement dans le domaine du droit des obligations consensuelles d'où nous tirons nos principes généraux et les fondements juridiques qui nous sont indispensables. Nous ne devons pas nous laisser détourner des principes fondamentaux de ce corpus de droit reconnu universellement par le simple fait que nous nous trouvons sur le terrain du droit international. Dès lors qu'une situation en droit international repose sur un consensus, les principes généralement reconnus en matière d'obligations consensuelles s'y appliquent sauf modification ou abrogation expresse.

Comment se forme une obligation consensuelle? Son aboutissement juridique parfait découle du mécanisme classique de la rencontre des volontés qui résulte de la conjonction de l'offre et de l'acceptation. C'est

systems, with the rarest of exceptions[7]. This principle is accepted alike by the Anglo-American law and the Romanistic legal systems[8]. There are indeed substantial differences among different legal systems regarding such matters as the status and revocability of the offer[9], but the basic principle that the minds of offeror and offeree must meet remains unaffected by these considerations, and belongs to the common core of legal systems.

Probably the most exhaustive study available on the core content of consensus across a wide variety of legal systems is Schlesinger's monumental work on the *Formation of Contracts*[10]. Schlesinger would indeed appear to have anticipated cases such as the present where the Court needs to satisfy itself on the universally agreed fundamentals of consensus.

One of the purposes of this study, as expressly stated therein, was to render assistance to judges of international tribunals having occasion, under Article 38, paragraph 1 *(c)*, of the Statute of the International Court of Justice, to deal with issues relating to the formation of agreements[11]. Schlesinger was examining the "reservoir of legal concepts and precepts traditionally utilized in, and shared by, a number of national legal systems"[12], and expressed the hope that international judges "would make ample use of the 'general principles' as prime materials for the building of a systematic body of international law"[13].

The present case of interpretation of a statutory provision arising out of the concept of consensus or agreement is an apt occasion for the use of such scholarly research for the purposes of international law. In particular, it would be helpful in testing whether the interpretation adopted in

[7] E.g., a rare exception, which studies of comparative law note as atypical, is the Löfte doctrine of the Scandinavian countries, under which obligations stem not from the agreement of parties but from the duty undertaken by each party in its contractual declaration. See K. Zweigert and H. Kötz, *An Introduction to Comparative Law*, 2nd ed., 1984, trans. Tony Weir, p. 382. It has never been suggested that Article 36, paragraph 2, followed such a conceptual model.

[8] *Ibid.* pp. 381 *et seq.*

[9] See P. de Cruz, *Comparative Law in a Changing World*, 1995, pp. 302 *et seq.*, regarding the general rule of revocability of offers in the common law, the general rule of irrevocability in German law, and the somewhat intermediate position of French law. See, also, S. A. Nussbaum, "Comparative Effects of the Anglo-American Offer and Acceptance Doctrine", (1936) *Columbia Law Review*, Vol. 36, p. 920.

[10] Rudolf B. Schlesinger (ed.), *Formation of Contracts: A Study of the Common Core of Legal Systems*, 2 vols., 1968.

[11] *Ibid.*, Vol. 1, pp. 7-8.

[12] *Ibid.*, p. 8.

[13] *Ibid.*

la solution reconnue par la plupart des systèmes juridiques à de très rares exceptions près[7]. Ce principe est reconnu tant par les systèmes de droit anglo-américain que par les systèmes juridiques inspirés du droit romain[8]. Il y a assurément d'importantes différences entre les différents systèmes juridiques en ce qui concerne les questions telles que le statut et la révocabilité des offres[9], mais ces considérations sont sans effet sur le principe de base — faisant partie du noyau commun des différents systèmes juridiques — selon lequel les intentions de l'auteur et du destinataire de l'offre doivent se rencontrer.

L'étude la plus exhaustive dont on dispose sur les éléments fondamentaux de la notion de consensus dans un grand nombre de systèmes juridiques est probablement l'ouvrage monumental de Schlesinger *Formation of Contracts*[10]. Schlesinger semble d'ailleurs avoir prévu des affaires comme celle que nous examinons où la Cour doit s'assurer de la présence des éléments fondamentaux du consensus qui sont reconnus universellement.

L'un des objets de cette étude, qui y est d'ailleurs expressément mentionné, est d'aider les juges de juridictions internationales appelés, comme le prévoit l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, à résoudre des questions concernant la formation des contrats[11]. Schlesinger a examiné la «multiplicité de concepts et de principes juridiques qu'un certain nombre de systèmes juridiques nationaux utilisent ordinairement et ont en commun»[12] et a exprimé l'espoir que les juges internationaux «se serviraient amplement des «principes généraux» comme matériaux de base pour ériger un corpus systématique de droit international»[13].

La présente affaire qui porte sur l'interprétation d'une disposition du Statut reposant sur la notion de consensus se prête particulièrement bien à l'utilisation de cette recherche doctrinale pour les besoins du droit international. Elle serait notamment utile pour vérifier si l'interprétation rete-

---

[7] Par exemple, une des rares exceptions, que les études de droit comparé qualifient d'atypique, est la doctrine Löfte des pays scandinaves selon laquelle les obligations ne découlent pas de l'accord des parties mais de l'obligation qu'a contractée chaque partie dans sa déclaration contractuelle (voir K. Zweigert et H. Kötz, *An Introduction to Comparative Law*, 2e éd., 1984, trad. Tony Weir, p. 382). Il n'a jamais été indiqué que le paragraphe 2 de l'article 36 procédait d'un tel modèle conceptuel.

[8] *Ibid.*, p. 381 et suiv.

[9] Voir P. de Cruz, *Comparative Law in a Changing World*, 1995, p. 302 et suiv., en ce qui concerne le principe général de la révocabilité des offres en *common* law, le principe général d'irrévocabilité en droit allemand et la position en quelque sorte intermédiaire adoptée par le droit français. Voir aussi S. A. Nussbuam, «Comparative Effects of the Anglo-American Offer and Acceptance Doctrine», *Columbia Law Review*, 1936, vol. 36, p. 920.

[10] Rudolf B. Schlesinger (dir. publ.), *Formation of Contracts: A Study of the Common Core of Legal Systems*, 2 vol., 1968.

[11] *Ibid.*, vol. I, p. 7-8.

[12] *Ibid.*, p. 8.

[13] *Ibid.*

the *Right of Passage* case conforms to the "general principles" attending agreement as universally understood.

Schlesinger notes preliminarily the following general propositions:

> "I A. In all legal systems under consideration, the first requirement of a 'contract', in the core meaning of the word, is the existence of an agreement, *i.e.*, of manifestations of mutual assent on the part of two or more persons. Whether or not they are promissory in nature, these manifestations as a rule must be referable to each other."[14]
>
> "III. . . .
>
> In all legal systems under consideration, contracts are normally (although not necessarily . . .) formed by offer and acceptance occurring in an ascertainable sequence."[15]

* * *

Once this norm of offer and acceptance is established, the next question for examination is whether the acceptance needs to be communicated. In this regard, Schlesinger observes as follows, in the section of the General Report dealing with the question:

> "*Is Communication of Acceptance Necessary?*
>
> The problem to be treated in this Report is connected with the offeror's interest in obtaining knowledge concerning the conclusion of the contract.
>
> Normally, although not necessarily, such knowledge is obtained through communication, *i.e.*, an act of the offeree aimed at bringing acceptance to the offeror's knowledge.
>
> With the possible exception of French law, all systems under consideration agree, as a matter of principle, that communication of acceptance is necessary to bring about a contract."[16]

He also observes that the differences between French law and the other systems under consideration may be more apparent than real[17].

There are indeed exceptional circumstances in which legal systems do not require a specific communication of acceptance, e.g., in standard

[14] *Op. cit.*, p. 71.
[15] *Ibid.*, p. 74. The exceptional circumstances, which are rare, are dealt with in Part Two, Section C1, of Schlesinger's work.
[16] *Ibid.*, p. 147.
[17] *Ibid.*, note 2.

nue dans l'affaire du *Droit de passage* est conforme aux «principes généraux» en matière d'accord entre des parties tels qu'ils sont universellement reconnus.

Schlesinger énonce tout d'abord les propositions générales qui suivent:

> «I A. Dans tous les systèmes juridiques étudiés, la première condition d'un «contrat», au sens essentiel du mot, est l'existence d'un accord, c'est-à-dire de la manifestation du consentement mutuel de deux ou plusieurs personnes. Qu'elles aient ou non valeur de promesses, ces manifestations en règle générale doivent se rattacher l'une à l'autre.»[14]
>
> «III ...
>
> Dans tous les systèmes juridiques étudiés, les contrats se forment normalement (mais non nécessairement...) par la présentation d'une offre et son acceptation se produisant dans un ordre que l'on peut déterminer.»[15]

* * *

Une fois établie cette norme de l'offre et de l'acceptation, la question qu'il faut ensuite examiner est de savoir si l'acceptation doit être communiquée. Voici, à cet égard, ce que dit Schlesinger dans la section du rapport général consacrée à cette question:

> «*La communication de l'acceptation est-elle nécessaire?*
>
> Le problème que nous examinerons dans le présent rapport se rattache à l'intérêt qu'a l'auteur de l'offre de savoir à quoi s'en tenir sur la conclusion du contrat.
>
> Normalement, sans que cela soit nécessairement le cas, cette connaissance s'acquiert par la communication, c'est-à-dire par un acte du destinataire de l'offre visant à porter l'acceptation à la connaissance de son auteur.
>
> A l'exception éventuelle du droit français, tous les systèmes étudiés reconnaissent en principe que la communication de l'acceptation est une condition nécessaire de la formation d'un contrat.»[16]

Il fait également observer que les différences existant entre le droit français et les autres systèmes étudiés sont peut-être plus apparentes que réelles[17].

Il y a d'ailleurs des circonstances exceptionnelles où les systèmes juridiques n'exigent pas la communication expresse de l'acceptation, notam-

[14] *Op. cit.*, p. 71.
[15] *Ibid.*, p. 74. Les circonstances exceptionnelles, qui sont rares, sont examinées à la section C1 de la deuxième partie de l'ouvrage de Schlesinger.
[16] *Ibid.*, p. 147.
[17] *Ibid.*, note 2.

form contracts or contracts of adhesion[18]. Vice-President Badawi, in the *Right of Passage* case, distinguished this category of contracts from Declarations under Article 36 in the following terms:

> "Indeed, whereas the essential feature of the 'adherence' or 'accession' contract is uniformity, that of Declarations is variety and diversity. Each Declaration expresses the conditions, the purposes and the policy of the State which makes it. Furthermore, in 'adherence contracts' one of the parties in fact is in a position in which it is impossible to discuss the terms of the contract. It is obliged to contract and gives its adherence to the all powerful will of the other. In this category are included, *inter alia*, contracts of service, contracts for transport and for insurance. What analogy can there be between such contracts and Declarations accepting jurisdiction?"[19]

Another such exceptional category consists of postal offers, in regard to which a variety of theories have been propounded[20] to meet the difficulties arising from time taken in transit, revocation pending transmission, and the like. All theories have been the subject of contention, but they are all designed to meet the special difficulties arising from this particular mode of communication. There may also be cases where an unusual mode of acceptance is prescribed by the offeror, and compliance with this method obviates the need for communication, which is therefore considered to be waived[21]. It is in such cases, where good reasons exist for departure from the norm, that the law of contract waives the

---

[18] Where a standing offer is made on standard terms, e.g., by a public carrier, it becomes a contract upon acceptance of the act of service, as when a passenger boards a bus. There is no room for negotiation or for individual variations of terms in such a situation, and the meeting of minds is deemed to take place when the relevant act is performed. There is no analogy between such situations and offers of acceptance of the Court's jurisdiction, which are infinitely variable in their terms.

[19] *Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, dissenting opinion, pp. 157-158.

[20] A variety of theories have evolved in relation to acceptance of postal offers — the declaration theory (that the contract is complete as soon as the offeree has made a declaration of his acceptance), the expedition theory (that the contract is formed when a letter or telegram has been despatched accepting the offer), and the information theory (that communication of the acceptance must be received by the offeror). See de Cruz, *op. cit.*, p. 308. All of these are fashioned to meet the varied practical difficulties that arise in the context of postal offers. See also the reference to these theories in the dissenting opinion of Vice-President Badawi in *Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 156).

[21] As in the classic common law case of *Carlill* v. *Carbolic Smoke Ball Co.*, where an act prescribed by the offeror was considered without more to constitute acceptance. Even that case affirmed, however, that "One can not doubt that, as an ordinary rule of law, an acceptance of an offer made ought to be notified to the person who makes the offer, in order that the two minds may come together" ([1893] 1 QB 256; 62 LJQB 257). See the reference to this case in Schlesinger, *op. cit.*, Vol. II, p. 1309.

ment dans le cas des contrats types ou des contrats d'adhésion[18]. Dans l'affaire du *Droit de passage*, M. Badawi, vice-président, a distingué cette catégorie de contrats des déclarations faites en vertu de l'article 36:

> «En effet, alors que l'essence du contrat d'adhésion est l'uniformité, celle des déclarations est la variété et la diversité. Chaque déclaration exprime les conditions, les objectifs et la «policy» de l'Etat qui la fait. D'autre part, dans les contrats d'adhésion, l'une des parties se trouve en fait dans l'impossibilité de discuter les conditions du contrat. Elle est obligée de contracter et donne son adhésion à la volonté toute puissante de l'autre. On range dans cette catégorie, entre autres, le contrat de travail, le contrat de transport, celui d'assurance. Quelle analogie peut exister entre ces contrats et les déclarations d'acceptation de juridiction?»[19]

Une autre catégorie d'exception est celle des offres par la poste au sujet desquelles différentes théories ont été avancées[20] pour résoudre les difficultés qui découlent du laps de temps s'écoulant entre la présentation de l'offre et son acceptation, de la révocation de l'offre ou de l'acceptation pendant leur communication, etc. Toutes ces théories suscitent des polémiques, mais elles visent toutes à résoudre les difficultés particulières liées à ce mode donné de communication. Il se peut aussi que l'auteur de l'offre prescrive un mode inhabituel d'acceptation de sorte que le respect de cette formalité rend inutile la communication de l'acceptation à laquelle l'auteur de l'offre est réputé avoir renoncé[21]. C'est dans ces affaires où il

---

[18] L'offre permanente faite à des conditions types, notamment par un transporteur public, se transforme en contrat dès l'acceptation de l'acte de service, comme c'est le cas lorsqu'un passager monte à bord d'un autobus. Il n'y a pas matière à négociation ni à modification dans un cas particulier des clauses du contrat dans une telle situation et la rencontre des volontés est réputée se produire dès l'accomplissement de l'acte voulu. Il n'y a aucune analogie entre ces situations et les offres d'acceptation de la juridiction de la Cour, dont les termes sont extrêmement variables.

[19] *Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, opinion dissidente, p. 157-158.

[20] Différentes théories ont été élaborées en ce qui a trait à l'acceptation des offres par la poste — la théorie de la déclaration (selon laquelle le contrat se forme dès que le destinataire de l'offre a fait connaître son acceptation), la théorie de l'expédition (selon laquelle le contrat se forme dès l'envoi d'une lettre ou d'un télégramme acceptant l'offre) et la théorie de l'information (selon laquelle l'auteur de l'offre doit recevoir communication de l'acceptation) (voir de Cruz, *op. cit.*, p. 308). Toutes ces théories ont été établies pour résoudre les multiples difficultés pratiques qui se posent dans le contexte des offres par la poste. Voir aussi la mention de ces théories dans l'opinion dissidente de M. Badawi, vice-président, dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 156.

[21] Comme dans l'affaire classique de *common law Carlill* v. *Carbolic Smoke Ball Co.*, où un acte prescrit par l'auteur d'une offre a été considéré comme valant acceptation purement et simplement. Même cette affaire a toutefois confirmé qu'«il ne fai[sai]t aucun doute, à titre de principe normal de droit, que l'acceptation d'une offre devrait être notifiée à l'auteur de l'offre afin qu'il puisse y avoir rencontre des volontés» ([1893] 1 QB 256; 62 LJQB 257). Voir le passage consacré à cette affaire dans Schlesinger, *op. cit.*, vol. II, p. 1309.

requirement of communication of an acceptance. This is not such a case. Indeed, the present situation is the very opposite of the case where actual communication is *waived* by the law, for the Statute in fact expressly *requires* communication by action of the Secretary-General.

Except in such exceptional circumstances, or where communication is expressly dispensed with by the parties, there is very good reason for concluding that there can be no consensus in the absence of communication of the acceptance. Without it, the offeror would be in a state of ignorance that it is bound by a contractual relationship. In the words of Nigeria, the "consensual bond" between itself and Cameroon in regard to the Court's jurisdiction "cannot be said to exist with respect to another State of whose participation in the system established by Article 36.2 of the Statute Nigeria knew nothing"[22]. This is contrary to the considerations of fairness that should govern such relationships; and the exceptional circumstances in which a merely notional communication is deemed sufficient are not replicated in the case of Article 36, paragraph 2, declarations. Such a conclusion is strengthened further by the requirement of communication built into Article 36, paragraph 2, itself.

The procedure of deposit of the declaration with the Secretariat is clearly not tantamount to a notification to all the world, as would be the case, for example, of the deposit and registration of a deed with a Land Registry within a domestic legal system. Indeed, the Statute would not specifically require communication if the mere fact of the deposit were to be constructive notice to all the world.

An important principle involved in all of the foregoing considerations is the principle of the protection of the offeror.

I quote Schlesinger's conclusions again, in relation to the recognition by legal systems of the need for the protecting the offeror. He refers to the fact that

> "most of the legal systems under consideration will in some way protect the offeror's interest in obtaining knowledge that the contract has been concluded. Such protection is given by imposing a duty on the acceptor to inform the offeror, promptly or at least within a reasonable time, of the conclusion of the contract. However, these systems differ as to the scope of the duty and the consequences of non-compliance."[23]

I can do no better than to conclude this discussion with a reference to what Grotius himself has to say on the matter, not in his treatises on the

[22] Preliminary Objections of Nigeria, Vol. I, p. 40, para. 1.23.
[23] Schlesinger, *op. cit.*, Vol. I, p. 148.

existe de bonnes raisons de s'écarter de la norme que le droit des contrats renonce à l'exigence de communication de l'acceptation. Or ce n'est pas le cas en l'espèce. Nous nous trouvons en fait dans une situation qui est exactement à l'opposé de celle où le droit prévoit la possibilité de *renoncer* effectivement à cette communication, car le Statut *exige* expressément que le Secrétaire général procède à cette communication.

Sauf dans ces circonstances exceptionnelles ou dans le cas où les parties renoncent expressément à l'acte de communication, il y a de très bonnes raisons de conclure qu'il ne saurait y avoir accord entre les parties en l'absence de communication de l'acceptation. Sans elle, l'auteur de l'offre demeurerait dans l'ignorance tout en étant tenu par un lien contractuel. Pour reprendre les termes du Nigéria, le «lien consensuel» qui l'unit au Cameroun en ce qui a trait à la compétence de la Cour «ne peut exister par rapport à un autre Etat dont la participation au système institué par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut n'est pas connue du Nigéria»[22]. Cette solution est contraire aux considérations d'équité qui devraient régir ces relations, et les circonstances exceptionnelles dans lesquelles une communication purement symbolique est réputée suffisante n'existent pas dans le cas de déclarations déposées en vertu du paragraphe 2 de l'article 36. Cette conclusion est de surcroît confortée par l'exigence de communication consacrée au paragraphe 2 de l'article 36 lui-même.

Le mécanisme de la remise de la déclaration au Secrétariat ne vaut manifestement pas notification au monde entier comme ce serait le cas, par exemple, du dépôt et de l'inscription d'un titre au registre foncier dans un système juridique interne. Le Statut n'exigerait d'ailleurs pas expressément la communication des déclarations si le simple fait de leur remise valait présomption de notification au monde entier.

Toutes les considérations qui précèdent reposent sur le principe important de la protection de l'auteur de l'offre.

Je cite de nouveau les conclusions de Schlesinger en ce qui a trait à la reconnaissance par les systèmes juridiques de la nécessité de protéger l'auteur de l'offre. Il rappelle que:

> «la plupart des systèmes juridiques étudiés protégeront d'une certaine façon l'intérêt qu'a l'auteur de l'offre de savoir que le contrat s'est conclu. Cette protection est assurée en imposant à celui qui accepte l'offre l'obligation d'informer son auteur de la conclusion du contrat sans délai ou du moins dans un délai raisonnable. On constate toutefois des différences entre ces systèmes quant à l'étendue de l'obligation et aux conséquences qui s'attachent à son inobservation.»[23]

Je ne saurais faire mieux pour conclure cette discussion que citer ce que Grotius lui-même a dit sur le sujet, non dans ses traités sur le droit

[22] Exceptions préliminaires du Nigéria, vol. I, p. 40, par. 1.23.
[23] Schlesinger, *op. cit.*, vol. I, p. 148.

Roman-Dutch law, but in *De Jure Belli ac Pacis* itself. His conclusions are as follows:

> "*Whether an acceptance ought to be made known to the promisor; explanation, with a distinction*
>
> This question is also commonly raised, whether it is sufficient that the acceptance be signified, or whether, in fact, the acceptance ought also to be made known to the promisor before the promise attains its full effect.
>
> It is certain that a promise can be made in both ways, either thus: 'I desire that this be valid, if it be accepted'; or thus: 'I desire that this shall be valid if I shall have understood that it has been accepted'. In promises which deal with mutual obligations the latter meaning is assumed, but in merely generous promises it is better that the former meaning should be believed to be present, unless something else should appear."[24]

Declarations under Article 36, paragraph 2, deal with mutual obligations, and there is no doubt that they fall into the category in which the offeror must know that his offer has been accepted[25].

This discussion of the general principles of law relating to the formation of consensus through the process of offer and acceptance show their applicability to the matter under consideration by the Court. It indicates also how the Court's decision departs from those principles, and thereby weakens the foundation of true consensus on which the Court's jurisdiction must in all circumstances be based.

There are two ancillary matters which need some consideration to complete an examination of the matter before the Court — the need for a time interval between deposit of the declaration and the creation of the consensual bond, and the question of prejudice to a party that can result from the view of the law which the Court has endorsed.

* * *

A time interval between deposit of the declaration and the creation of the consensual bond provides a necessary safety cushion to ensure that the party sought to be bound by the declaration is not taken by surprise.

Scholarly writings on Article 36, paragraph 4, reinforce this point. I refer, in particular, to Shabtai Rosenne, who points out that Article 36, paragraph 4, was added at a late stage of the San Francisco Conference,

---

[24] Hugo Grotius, *De Jure Belli ac Pacis*, Kelsey (trans.), 1925, Vol. II, Bk. II, p. 338.

[25] For this and other references reaching back to discussions by the mediaeval glossators upon the subject of communication of acceptance, see Weeramantry, *The Law of Contracts*, 1967, Vol. I, pp. 121-124.

romano-hollandais, mais dans le *De jure belli ac pacis* lui-même. Voici les conclusions auxquelles il est parvenu:

> «*On explique par une distinction si l'acceptation doit être connue du promettant*
>
> On a l'habitude aussi de se demander s'il est suffisant que l'acceptation ait lieu, ou si elle doit aussi être portée à la connaissance du promettant, avant que la promesse n'obtienne son plein effet.
>
> Il est certain que la promesse peut être faite de l'une et de l'autre de ces deux manières: soit ainsi: «Je veux qu'elle soit valable si elle est acceptée»; soit ainsi: «Je veux qu'elle soit valable quand j'aurai su qu'elle a été acceptée.» Lorsqu'il s'agit de promesses relatives à une obligation mutuelle, le dernier sens est présumé; mais dans les promesses de pure bienfaisance, il est préférable de présumer qu'on a en vue le premier sens, à moins qu'il n'y ait quelque indice du contraire.»[24]

Les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 concernent des obligations mutuelles et il ne fait aucun doute qu'elles entrent dans la catégorie des situations où l'auteur de l'offre doit savoir que son offre a été acceptée[25].

Cette analyse des principes généraux de droit relatifs à la formation du consensus par le mécanisme de l'offre et de l'acceptation démontre leur applicabilité à la question dont est saisie la Cour. Elle indique également comment la décision de la Cour s'écarte de ces principes et affaiblit ainsi le fondement du véritable consensus sur lequel la compétence de la Cour doit en toute circonstance reposer.

Deux autres questions accessoires doivent être abordées pour terminer l'examen de la question dont la Cour est saisie — d'une part, la nécessité qu'un certain délai s'écoule entre la remise de la déclaration et la création du lien consensuel et, d'autre part, la question du préjudice qui peut résulter pour une partie de la conception juridique que la Cour a adoptée.

* * *

L'écoulement d'un certain délai entre le dépôt de la déclaration et la création du lien consensuel assure la protection nécessaire pour garantir que la partie que l'on veut engager par la déclaration ne soit pas liée par surprise.

La doctrine sur le paragraphe 4 de l'article 36 conforte ce point de vue. Je fais notamment allusion à Shabtai Rosenne qui signale que cette disposition a été ajoutée tardivement lors de la conférence de San Francisco

[24] Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, nouvelle traduction de M. P. Pradier-Fodéré, 1867, deuxième tome, livre II, chap. XI, p. 145-146.

[25] Pour cet exemple ainsi que d'autres remontant aux débats des glossateurs du moyen âge sur le sujet de la communication de l'acceptation, voir Weeramantry, *The Law of Contracts*, 1967, vol. I, p. 121-124.

and immediately became subject to interpretation[26]. Rosenne's own view is that, should the Statute ever be revised, there should be "a short interval between the date of deposit and the date on which the deposit of the instrument produces its effects"[27]. The manifest reasons for such a precaution have already been discussed. Such a view underlines the need for knowledge of the declaration on the part of the States who are to be bound. This result would follow inevitably if the terms of Article 36, paragraph 4, are to be given their natural meaning rather than the truncated meaning given to them by the decision in *Right of Passage*.

Indeed, Rosenne's conviction of the need for such an interval was so strong that he made submissions to the International Law Commission in this regard when it was giving consideration to Article 78 of the Vienna Convention — a consideration which was no doubt heavily influenced by the prevailing *Right of Passage* jurisprudence[28]. Indeed, that eminent jurist, in dealing with the "small time-lag before the other States become aware that the treaty is in force between them and the State depositing the instrument", suggested that this period should be fixed at 90 days, "thus allowing both for the observance of the normal administrative practices of the depositary and for receipt of the notice by the home authorities of the States concerned and the observance of their normal administrative practices"[29].

This suggestion was meant to allow for different depositary practices, the notices being sometimes transmitted "through a government's own diplomatic posts abroad, sometimes through diplomatic posts accredited to the depositary; and sometimes by mail". The essential thrust of the recommendation was no doubt to ensure that the State sought to be bound was informed of the existence of the instrument which locked it into a consensual relationship.

I doubt very much that the interpretation of Article 36, paragraph 4, according to its natural meaning, could unsettle the Court's jurisdiction. Rather, a clarification of that provision and of the reasons underpinning it would regularize and strengthen that jurisdiction. It would also give to States making such declarations the confidence that they will not be taken by surprise, thereby reinforcing their willingness to accept the Court's optional jurisdiction.

No doubt modern methods of duplication and transmission of documents could considerably expedite this process, but it seems to me that the "small time-lag" stipulated by Rosenne is essential.

---

[26] *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996, op. cit.*, Vol. II, p. 753.

[27] *Ibid.*, p. 755, footnote 56.

[28] See *Yearbook of the International Law Commission*, 1965, Vol. II, p. 73, doc. A/CN.4/L.108.

[29] *Ibid.*

et a donné immédiatement lieu à interprétation[26]. Rosenne estime que, si le Statut venait jamais à être révisé, il faudrait prévoir «un bref délai entre la date de remise de l'instrument et celle à laquelle cette formalité produit ses effets»[27]. Nous avons déjà examiné les raisons les plus évidentes qui justifient une telle précaution. Cette prise de position montre bien la nécessité que des Etats qui sont appelés à être liés soient informés de l'existence de la déclaration. Il en serait forcément ainsi si l'on donnait aux termes du paragraphe 4 de l'article 36 leur sens naturel plutôt que le sens tronqué qui leur a été donné dans l'arrêt dans l'affaire du *Droit de passage*.

S. Rosenne était d'ailleurs si intimement convaincu de la nécessité de prévoir un tel délai qu'il a soumis des propositions en ce sens à la Commission du droit international lorsque celle-ci examinait l'article 78 de la convention de Vienne — examen qui a manifestement été fortement influencé par la jurisprudence faisant autorité de l'affaire du *Droit de passage*[28]. A propos du «bref délai devant s'écouler avant que les autres Etats soient informés du fait que le traité est en vigueur entre eux et l'Etat qui a déposé l'instrument», cet éminent juriste a proposé que ce délai soit de quatre-vingt-dix jours, «ce qui permet à la fois au dépositaire d'observer les pratiques administratives normales et aux autorités intérieures des Etats intéressés de recevoir la notification et d'observer leurs propres pratiques administratives normales»[29].

Cette proposition visait à permettre au dépositaire de suivre des pratiques différentes; parfois les notifications sont transmises «par l'intermédiaire des missions diplomatiques du gouvernement intéressé, parfois par l'intermédiaire des missions diplomatiques accréditées auprès du dépositaire et parfois aussi par la poste». Il ne fait aucun doute que la recommandation avait pour objet essentiel de garantir que l'Etat que l'on veut lier soit informé de l'existence de l'instrument qui l'engage dans un lien consensuel.

Je doute beaucoup que l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 36 selon son sens naturel puisse porter atteinte à la compétence de la Cour. Faire la clarté sur le sens de cette disposition et sur les raisons qui la justifient devrait plutôt régulariser et renforcer cette compétence. Et les Etats qui font ces déclarations seraient aussi certains qu'ils ne risquent pas d'être liés par surprise et seraient donc plus enclins à accepter la compétence facultative de la Cour.

Certes, les méthodes modernes de reproduction et de transmission des documents pourraient accélérer considérablement le processus, mais il me semble que le «bref délai» proposé par Rosenne est essentiel.

---

[26] *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996, op. cit.*, vol. II, p. 753.

[27] *Ibid.*, p. 755, note 56.

[28] Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. II, p. 78, doc. A/CN.4/L.108.

[29] *Ibid.*

It is also relevant to refer to the full recognition accorded by Article 78 *(c)* of the Vienna Convention on the Law of Treaties to the necessity of communication of notifications in regard to treaties, if the recipient is to be bound. This is an application of the normal consensual rule. The Court does indeed refer to this provision, but observes that, in so far as declarations under Article 36 are concerned, the régime for depositing and transmitting declarations of acceptance of compulsory jurisdiction is prescribed by Article 36, paragraph 4, of the Statute of the Court (Judgment, para. 30). I respectfully agree, but that very régime prescribes a method of transmitting the communication, and must therefore be followed.

* * *

I refer finally to the question of possible prejudice to parties, which can result from the interpretation the Court lays upon Article 36.

I have already adverted to the first item of prejudice: that for the period between the deposit of a declaration and the communication of that declaration to the party who is to be impleaded, the party depositing the declaration is at an advantage over the other, in that the former is aware that the Court has jurisdiction, and the latter is not. The vesting of jurisdiction in the Court is an important juristic act with major repercussions on State sovereignty. If one party is aware of its rights under this provision, and the other is not, a disparity is created between the parties, which fundamentally breaches the basic principle of equality on which the Court's jurisdiction is premised.

This inequality can have practical repercussions on the course of the informal negotiations between parties, that precede the formal institution of an action. I believe it is in the interests of the peaceful resolution of disputes and the general principles of our jurisprudence that such informal negotiation should be encouraged and promoted, and I can only see the effect of such a ruling as inhibiting this process.

It is important that when parties are in bona fide negotiation with each other there should not even theoretically be the possibility of one of those parties filing a declaration and lodging an application before the Court almost simultaneously. This could amount, in a hypothetical case, to an abuse of the process of the Court. It is by no means implied that such is the case here, but the decision of the Court opens the door to such a possibility in the future.

It is important to international peace and goodwill that the processes of negotiation between parties be given full scope, without the fear of a sudden and unexpected termination, followed by the dragging of a reluctant respondent to the Court. The deleterious effect that could ensue in regard to the willingness of States to file an Article 36, paragraph 2, declaration at all could be damaging to the development of the Court's juris-

Il convient aussi de rappeler que l'alinéa *c)* de l'article 78 de la convention de Vienne sur le droit des traités consacre pleinement la nécessité de communiquer les notifications relatives aux traités si l'on veut que le destinataire soit lié. Il s'agit-là de l'application du principe normal du consensualisme. La Cour mentionne d'ailleurs cette disposition mais pour faire observer qu'en ce qui concerne les déclarations faites en vertu de l'article 36 le régime de remise et de transmission des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire est établi par le paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour (arrêt, par. 30). Je partage ce point de vue mais ce même régime prescrit un mécanisme de transmission de la communication et doit dès lors être suivi.

* * *

Je vais maintenant examiner pour terminer la question du préjudice que l'interprétation donnée par la Cour à l'article 36 peut causer à des parties.

J'ai déjà fait état du premier chef de préjudice: pendant la période qui s'écoule entre la remise d'une déclaration et sa communication à la partie contre laquelle une instance sera introduite, la partie qui remet la déclaration se trouve avantagée par rapport à l'autre, car elle sait que la Cour a compétence alors que l'autre l'ignore. L'attribution de compétence à la Cour est un acte juridique important ayant des conséquences majeures sur la souveraineté des Etats. Si l'une des parties est informée des droits qu'elle tient de cette disposition et que l'autre ne l'est pas, il se crée entre celles-ci une disparité qui constitue une violation fondamentale du principe essentiel d'égalité sur lequel repose la compétence de la Cour.

Cette inégalité peut avoir des conséquences pratiques sur le déroulement des négociations officieuses entre des parties qui précèdent l'introduction officielle d'une instance. Je crois qu'il est dans l'intérêt du règlement pacifique des différends et de l'affirmation des principes généraux de notre jurisprudence d'encourager et de favoriser ces négociations officieuses. Or la décision de la Cour ne peut avoir pour effet, selon moi, que d'entraver de telles négociations.

Il importe, lorsque des parties négocient entre elles de bonne foi, qu'il n'existe aucune possibilité même théorique que l'une de celles-ci remette une déclaration et saisisse quasi simultanément la Cour d'une requête. Pareille démarche pourrait dans une situation hypothétique être constitutive d'un abus de la procédure de la Cour. Ce qui ne veut pas nécessairement dire que c'est le cas en l'espèce, mais la décision de la Cour ouvre cette possibilité à l'avenir.

Il importe pour la paix internationale et le renforcement de la confiance entre Etats de donner leur pleine mesure aux mécanismes de négociations entre parties sans crainte qu'il y soit mis fin de façon soudaine et inattendue et sans qu'un défendeur soit attrait contre son gré devant la Cour. Le développement de la compétence de la Cour pourrait être entravé par l'effet néfaste que pareille crainte pourrait avoir sur l'inclination des

diction. This is an important reason why such a construction should be avoided.

In the process of bona fide negotiations, concessions are made, facts are accepted, compromises are worked out, admissions and apologies are offered. Documents embodying such acts may well be exchanged. It is important that all this should take place on a footing of openness and equality.

* * *

For all these reasons, I am of the view that Nigeria has made out a case of lack of consensus in regard to Cameroon's declaration under Article 36, paragraph 2, at the time Cameroon's Application was filed.

An interpretation of Article 36, paragraph 4, according to its natural meaning, would result in more confidence on the part of States in making declarations under Article 36, paragraph 2. Any uncertainty as to whether consensus had been established could be removed by the prompt discharge by the Secretariat of its statutory duties under Article 36, paragraph 4, which modern methods of reproduction and communication of documents render much less labour intensive and time consuming than they were when the Statute was framed. A proper attention to this statutory obligation could result in communication within a matter of a few days, thus removing all uncertainty.

Other advantages of this view are that it would bring the operation of consensual jurisdiction within the consensual principles which lie at its very foundation, ensure fairness and reciprocity between the parties, and bring the operation of declarations under Article 36 within the express terms of the article which fashioned them.

(Signed) Christopher G. WEERAMANTRY.

Etats à déposer une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36. C'est pour cette raison qu'il est important d'éviter une telle interprétation.

Au cours de négociations menées de bonne foi, des concessions sont faites, des faits sont reconnus, des compromis sont élaborés, et parfois des aveux sont faits et des excuses offertes. Des documents constatant ces actes peuvent aussi être échangés. Il est important que tout cela se déroule dans la transparence et l'égalité.

* * *

Toutes ces raisons me conduisent à penser que le Nigéria a démontré, en ce qui concerne la déclaration que le Cameroun a faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36, qu'il n'existait pas de consensus lorsque le Cameroun a déposé sa requête.

Interpréter le paragraphe 4 de l'article 36 selon son sens naturel renforcerait la confiance des Etats qui déposent des déclarations en vertu du paragraphe 2 de cette disposition. La prompte exécution par le Secrétariat des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut — les nouvelles méthodes de reproduction et de communication des documents exigeant beaucoup moins de personnel et de temps que lorsque le Statut a été rédigé — pourrait dissiper toute incertitude planant sur l'établissement d'un lien consensuel. L'exécution diligente de cette obligation imposée par le Statut pourrait aboutir à ce que la communication se fasse en l'espace de quelques jours et dissipe ainsi toute incertitude.

Cette façon de voir a aussi l'avantage d'assujettir le fonctionnement de la compétence consensuelle aux principes du consensualisme qui en sont le fondement même, de garantir l'équité et la réciprocité entre les parties et de soumettre le mécanisme des déclarations faites en vertu de l'article 36 aux termes exprès de l'article qui les a établies.

(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

DISSENTING OPINION OF JUDGE KOROMA

Optional clause (Article 36, paragraph 2, of the Statute) — Mandatory requirements prior to invoking compulsory jurisdiction of the Court — Reliance on Judgment in Right of Passage *case — Non-recognition or application of principle of* stare decisis *by Court — Article 59 of Statute — Article 38 of Statute establishes a hierarchy as to the application of the law — Article 36, paragraph 4, of Statute — Deposit of declaration and requirement of transmission by Secretary-General — Distinguished from Article 78 of Law of Treaties — Treaty-related communication-trend in international law — Whether time period required after deposit of a declaration before seising Court of a matter — Principle of good faith — How it should have been considered by the Court — Condition of reciprocity — Need for mutuality and equality — Submissions relating to inadmissibility of claim — Not to cross threshold of jurisdictional and admissibility phase into merits.*

In its reply to the first preliminary objection by Nigeria that the Court has not been invested with jurisdiction to entertain the Application by Cameroon, as the condition precedent for the Applicant to invoke Article 36, paragraph 2, of the Statute had not been met, the Court, in rejecting the objection, held that the manner in which Cameroon's Application was lodged was not contrary to Article 36 of the Statute, nor was it made in violation of any right which Nigeria may claim under the Statute or by virtue of its Declaration; and that in any event it has jurisdiction to pass upon Cameroon's Application. Since I strongly disagree with the holding that the manner of lodging the Application was consistent with the mandatory requirements of Article 36 of the Statute, that it was not made in violation of Nigeria's rights under the Statute, and that in any event the Court has jurisdiction to pass upon Cameroon's Application, I feel it incumbent upon me to set out the basis of my disagreement.

My view is that, in order to invoke the jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute, two mandatory requirements must have been fulfilled. First, a State must have made a declaration that it recognizes as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, the jurisdiction of the Court in all legal disputes which fall under that provision. Second, such a declaration should be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who is obliged to transmit copies thereof to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court.

OPINION DISSIDENTE DE M. KOROMA

[Traduction]

Clause facultative (paragraphe 2 de l'article 36 du Statut) — Conditions devant obligatoirement être satisfaites avant que la juridiction obligatoire de la Cour puisse être invoquée — Autorité attribuée à l'arrêt rendu dans l'affaire du Droit de passage *— Non-reconnaissance et non-application par la Cour du principe* stare decisis *— Article 59 du Statut — L'article 38 du Statut établit une hiérarchie dans l'application du droit — Paragraphe 4 de l'article 36 du Statut — Remise de la déclaration et exigence de la transmission par le Secrétaire général — Distinction établie par rapport à l'article 78 de la convention sur le droit des traités —Tendance du droit international en matière de communications relatives à un traité — Question de savoir si un délai est exigé, après la remise d'une déclaration, pour que la Cour puisse être saisie — Principe de la bonne foi — Comment il aurait dû être pris en considération par la Cour — Condition de réciprocité — Nécessité de la mutualité et de l'égalité — Conclusions relatives à l'irrecevabilité de la demande — Ne pas franchir les limites de la phase de la compétence et de la recevabilité en abordant le fond.*

Dans la réponse qu'elle a donnée à la première exception préliminaire du Nigéria, selon laquelle la Cour n'était pas compétente pour connaître de la requête du Cameroun, parce que les conditions préalables requises pour que le demandeur puisse invoquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut n'étaient pas remplies, la Cour, en rejetant l'exception, a conclu que la manière dont la requête du Cameroun avait été présentée n'était pas contraire à l'article 36 du Statut et que son dépôt n'avait pas davantage été opéré en violation d'un droit que le Nigéria aurait tenu du Statut ou de sa déclaration, et que la Cour était, en tout état de cause, compétente pour connaître de la requête du Cameroun. Ne souscrivant absolument pas à la conclusion que la manière dont la requête a été présentée satisfaisait aux exigences de l'article 36 du Statut, que son dépôt n'a pas été opéré en violation des droits que le Nigéria tient du Statut et que la Cour est compétente en tout état de cause pour connaître de la requête du Cameroun, j'estime qu'il m'appartient d'exposer les motifs de mon désaccord.

Selon moi, pour qu'un Etat puisse invoquer la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, deux conditions doivent obligatoirement être remplies. Premièrement, il faut que l'Etat ait déclaré reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique visés par cette disposition. Deuxièmement, il faut que cette déclaration ait été remise au Secrétaire général des Nations Unies, qui est tenu d'en transmettre copie aux parties au Statut ainsi qu'au greffier de la Cour.

Nigeria, in its first preliminary objection, stated that it had accepted the Court's jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute on 14 August 1965, and had deposited a declaration to that effect with the Secretary-General of the United Nations on 3 September 1965; Cameroon had done likewise on 3 March 1994, and copies were transmitted by the Secretary-General of the United Nations to the parties to the Statute eleven-and-a-half months later, prior to which Cameroon had lodged its Application with the Court on 29 March 1994 instituting the present action. Nigeria claimed that it had no knowledge that Cameroon had deposited a declaration under Article 36, paragraph 2, until it was informed by the Registrar of the lodging of Cameroon's Application. In the light of the foregoing, it submitted that the requirements of Article 36, paragraph 2, read with its own Declaration, had not been satisfied when Cameroon lodged its Application, in other words, that Cameroon had acted prematurely and had not satisfied the conditions necessary for the Court to be invested with jurisdiction; and that the Court accordingly lacks jurisdiction to entertain the Application.

As stated earlier, the Court rejected this line of reasoning and reached the conclusion that it has jurisdiction to pass upon Cameroon's Application. In reaching this conclusion, the Court overwhelmingly and substantively relied on the Judgment it had rendered in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory* (*Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1957*, p. 125).

While it is understandable that the Court should seek guidance from its previous decisions, one of the disturbing aspects of the present Judgment would seem to be the reluctance or disinclination on the part of the Court to undertake a juristic and judicial enquiry or examination of the meaning of Article 36 of the Statute — the meaning of which has been in contention between the two Parties in this first preliminary objection. To reinforce and justify its overwhelming reliance on the *Right of Passage* case, the Court in turn cited those cases which had been decided on the basis of the decision in the *Right of Passage* case, as justification for its reasoning in the present case. I am not sure whether in fact much has been gained in terms of legal clarity or in the dispensation of justice by this method of judicial accretion, as a judicial response to this particular legal problem. To illustrate the point, the Court commenced its Judgment by quoting Article 36, paragraphs 2 and 4, of the Statute and proceeded immediately to quote with approval a passage of the Court's Judgment in the *Right of Passage* case, as follows, that:

> "by the deposit of its Declaration of Acceptance with the Secretary-General, the accepting State becomes a Party to the system of the Optional Clause in relation to the other declarant States, with all the rights and obligations deriving from Article 36. The contractual rela-

Le Nigéria, dans sa première exception préliminaire, a indiqué qu'il avait accepté la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut le 14 août 1965 et avait déposé une déclaration en ce sens auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 3 septembre 1965; que le Cameroun avait fait de même le 3 mars 1994 et que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait transmis des copies de sa déclaration aux parties au Statut onze mois et demi plus tard, soit après que le Cameroun eut, le 29 mars 1994, déposé devant la Cour sa requête introduisant la présente instance. Le Nigéria a affirmé qu'il ne savait pas, avant d'être informé par le greffier du dépôt de la requête du Cameroun, que cet Etat avait remis une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Eu égard à ce qui précède, il a fait valoir que les conditions prescrites par le paragraphe 2 de l'article 36, lues conjointement avec sa propre déclaration, n'étaient pas remplies lorsque le Cameroun avait déposé sa requête, autrement dit que le Cameroun avait agi prématurément, sans satisfaire aux conditions nécessaires pour conférer compétence à la Cour en l'espèce, et que, partant, la Cour n'était pas compétente pour connaître de la requête.

Comme je l'ai dit plus haut, la Cour a rejeté ce raisonnement et est parvenue à la conclusion qu'elle était compétente pour connaître de la requête du Cameroun. Pour ce faire, elle s'est fondée essentiellement sur la teneur de l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* (*exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1957*, p. 125).

Si l'on peut comprendre qu'elle essaie de trouver dans sa jurisprudence des indications susceptibles de la guider, l'un des aspects troublants du présent arrêt semble être la réticence ou le peu d'empressement qu'a manifesté la Cour à entreprendre une recherche ou un examen juridique et judiciaire de la signification à donner à l'article 36 du Statut — signification qui a donné lieu à contestation entre les Parties à propos de cette première exception préliminaire. Pour renforcer et justifier l'autorité prépondérante attribuée au précédent du *Droit de passage*, et étayer son raisonnement dans la présente instance, la Cour a cité ensuite les affaires qui ont été tranchées sur la base de la décision rendue dans l'affaire précitée. Je ne suis pas sûr que la clarté juridique ou la justice aient eu beaucoup à gagner par l'utilisation de cette méthode consistant à s'appuyer sur le même précédent dans des affaires examinées ultérieurement pour répondre judiciairement au problème juridique particulier qui se pose en l'espèce. C'est ainsi que la Cour a commencé par citer dans son arrêt les paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut, pour mentionner juste après, en marquant son approbation, un passage de l'arrêt de la Cour en l'affaire du *Droit de passage*, à savoir:

> «par le dépôt de sa déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général, l'Etat acceptant devient Partie au système de la disposition facultative à l'égard de tous autres Etats déclarants, avec tous les droits et obligations qui découlent de l'article 36. Le rapport

tion between the Parties and the compulsory jurisdiction of the Court resulting therefrom are established, '*ipso facto* and without special agreement', by the fact of the making of the Declaration . . . For it is on that very day that the consensual bond, which is the basis of the Optional Clause, comes into being between the States concerned." (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 146.)

The Court further quoted from that Judgment and stated with approval that the State making the Declaration

> "is not concerned with the duty of the Secretary-General or the manner of its fulfilment. The legal effect of a Declaration does not depend upon subsequent action or inaction of the Secretary-General. Moreover, unlike some other instruments, Article 36 provides for no additional requirement, for instance, that the information transmitted by the Secretary-General must reach the Parties to the Statute, or that some period must elapse subsequent to the deposit of the Declaration before it can become effective. Any such requirement would introduce an element of uncertainty into the operation of the Optional Clause system. The Court cannot read into the Optional Clause any requirement of that nature." (*Ibid.*, pp. 146-147.)

In paragraph 27 of the present Judgment, the Court, referring to the *Right of Passage* case, stated that "this Judgment is not an isolated one", and then went on to cite a series of cases that had been decided on the basis of that case. In paragraph 28 the Court dealt with Article 59 of the Statute, and acknowledged that there should be no question of holding Nigeria to decisions reached in prior cases. But reliance on the *Right of Passage* case continued and the Court again made reference to it in paragraph 39 of the present Judgment.

The point which is now sought to be made is the fact that the Court did not grasp the opportunity which the present case presented, as well as the circumstances surrounding it, to carry out a juristic as well as a judicial reappraisal of Article 36 of the Statute, a provision which is not only fundamental to the two Parties in this case but also pivotal in determining whether compulsory jurisdiction has been properly invoked and the Court rightfully seised of the matter. In view of the fact that this provision is so crucial to both Parties for the establishment of the jurisdiction of the Court, and in view of the fact that the Judgment in the *Right of Passage* case not only was rendered more than 40 years ago but has been the subject of repeated calls for reconsideration, it would have been more than timely for the Court to undertake a reappraisal both of the provision of the Statute and the Judgment itself. Regrettably the Court appears to have adopted an uncritical approach to that Judgment, basing itself mainly on the Judgment to reach its decision in the present case. Whatever may be the merits or demerits of that Judgment, and many eminent scholars of the jurisprudence of the Court have taken issue with it,

contractuel entre les Parties et la juridiction obligatoire de la Cour qui en découle sont établis «de plein droit et sans convention spéciale» du fait du dépôt de la déclaration ... C'est en effet ce jour-là que le lien consensuel qui constitue la base de la disposition facultative prend naissance entre les Etats intéressés.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 146.)

Continuant à citer avec approbation cet arrêt, la Cour a indiqué que l'Etat déclarant

«n'a à s'occuper ni du devoir du Secrétaire général ni de la manière dont ce devoir est rempli. L'effet juridique de la déclaration ne dépend pas de l'action ou de l'inaction ultérieure du Secrétaire général. Au surplus, contrairement à d'autres instruments, l'article 36 n'énonce aucune exigence supplémentaire, par exemple celle que la communication du Secrétaire général ait été reçue par les Parties au Statut, ou qu'un intervalle doit s'écouler après le dépôt de la déclaration, avant que celle-ci ne puisse prendre effet. Toute condition de ce genre introduirait un élément d'incertitude dans le jeu du système de la disposition facultative. La Cour ne peut introduire dans la disposition facultative aucune condition de ce genre.» (*Ibid.*, p. 146-147.)

Au paragraphe 27 du présent arrêt, la Cour, se référant à l'affaire du *Droit de passage*, dit que «cet arrêt n'est pas resté isolé», et elle poursuit en citant une série d'affaires qui ont été tranchées sur la base de ce précédent. Au paragraphe 28, la Cour traite de l'article 59 du Statut et reconnaît qu'il ne saurait être question d'opposer au Nigéria les décisions prises dans des affaires antérieures. Mais elle continue de se fonder sur l'affaire du *Droit de passage* et y fait de nouveau référence au paragraphe 39 du présent arrêt.

Ce que je cherche à faire ressortir, c'est que la Cour n'a pas saisi l'occasion que la présente affaire ainsi que les circonstances de l'espèce lui offraient de procéder à une nouvelle appréciation juridique et judiciaire de l'article 36 du Statut, disposition qui est non seulement fondamentale pour les deux Parties dans la présente affaire, mais déterminante pour apprécier si la juridiction obligatoire a été correctement invoquée et la Cour saisie à bon droit de l'affaire. Eu égard à l'importance cruciale que cette disposition revêt pour les deux Parties aux fins d'établir la compétence de la Cour, et au fait que non seulement l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage* remonte à plus de quarante ans mais le réexamen de cette jurisprudence a été maintes fois réclamé, il aurait été plus que temps que la Cour entreprenne de réévaluer à la fois la disposition du Statut et l'arrêt lui-même. Il semble malheureusement que la Cour ait adopté une approche non critique à l'égard de cet arrêt, en s'autorisant principalement de lui pour parvenir à sa décision dans la présente affaire. Quelles que puissent être les qualités intrinsèques ou les carences dudit arrêt — et beaucoup de commentateurs éminents de la jurisprudence de la Cour

Nigeria specifically requested the Court to review the Judgment, given the circumstances of the present case, and in the interests of justice. Since that Judgment was delivered, not only have many changes taken place in the practice of States, but international law has developed in a way which should have some bearing on the *Right of Passage* case and on the meaning of the Article. It is my view that, while the Judgment in the *Right of Passage* case bears on the present case, it should not have controlled its outcome, as it would seem to have done.

Moreover, it is an important principle of this Court that it does not recognize the principle of *stare decisis* — the principle of binding precedent does not apply in the Court. It is also part of the Court's jurisprudence that even when legal principles are accepted by the Court in a particular case, they are not regarded as binding upon other States or in other disputes. The Court has the power and the duty to depart from previous decisions when this is necessary and in the interests of justice. To my mind, the present case before it is just such a case.

With regard to this case, it should be recalled that Article 38 of the Statute provides that the Court in deciding disputes should do so in accordance with international law, and should apply:

> "*(a)* international conventions, whether general or particular, establishing rules expressly recognized by the contesting States;
>
> . . . . . .
>
> *(d)* subject to the provisions of Article 59, judicial decisions . . . as subsidiary means for the determination of rules of law."

In other words the Article establishes a hierarchy as to the application of the law, and the Court is called upon to determine — to find out — what the existing law is in respect of the dispute before it and to apply that law. The Court has, on the whole, shown a tendency to develop the law, to interpret the law and not to consider itself burdened or bound by previous decisions.

It is a well-established principle of international law, and one accepted by the Court's jurisprudence, that the jurisdiction of the Court is based on consent. In other words, a State may not be compelled to submit to the jurisdiction of the Court without its consent. In this regard, for the Court to assume jurisdiction on the basis of a declaration made under Article 36 of the Statute, the Court has to ensure that jurisdiction has been conferred on it; such conferment cannot be presumed. Article 36, paragraphs 2 and 4, provide as follows:

> "2. The States parties to the present Statute may at any time declare that they recognize as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same

l'ont critiqué —, le Nigéria avait expressément demandé à la Cour de revoir la jurisprudence qu'il établissait, eu égard aux circonstances de l'espèce et dans l'intérêt de la justice. Depuis l'époque où l'arrêt en question a été rendu, non seulement de nombreux changements sont survenus dans la pratique des Etats, mais le droit international s'est développé dans un sens qui devrait avoir une certaine incidence sur la jurisprudence établie par l'affaire du *Droit de passage* et sur l'interprétation de cet article du Statut. J'estime que, même si l'arrêt du *Droit de passage* n'est pas sans pertinence en l'espèce, il n'aurait pas dû déterminer l'issue de la présente affaire, comme il semble que cela ait été le cas.

De plus, l'un des principes importants de cette Cour est qu'elle n'applique pas la règle *stare decisis*, c'est-à-dire la règle du précédent obligatoire. C'est également un élément de la jurisprudence de la Cour que, même lorsqu'elle accepte certains principes de droit pour une affaire donnée, ces principes ne sont pas considérés comme ayant force obligatoire à l'égard d'autres Etats dans d'autres différends. La Cour a le pouvoir et le devoir de s'écarter de sa jurisprudence lorsque cela est nécessaire et dans l'intérêt de la justice. A mon avis, c'est précisément le cas dans la présente affaire.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'article 38 du Statut de la Cour dispose que la Cour, lorsqu'elle règle les différends qui lui sont soumis, doit le faire conformément au droit international, et appliquer:

> «*a)* les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;
>
> . . . . . .
>
> *d)* sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires ... comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit».

Autrement dit, l'article établit une hiérarchie dans l'application du droit, et la Cour est invitée à déterminer — à rechercher — quel est le droit applicable au différend dont elle est saisie, et à l'appliquer. Dans l'ensemble, elle a eu tendance jusqu'ici à développer le droit, à l'interpréter et à ne pas se considérer comme liée par les précédents.

C'est un principe bien établi du droit international, et qui est admis dans la jurisprudence de la Cour, que la compétence de celle-ci repose sur le consentement. En d'autres termes, un Etat ne saurait être contraint de se soumettre à la juridiction de la Cour sans y avoir consenti. A cet égard, pour pouvoir assumer la juridiction sur la base d'une déclaration faite en vertu de l'article 36 du Statut, la Cour doit s'assurer qu'elle lui a bien été conférée; l'attribution de juridiction ne se présume pas. L'article 36 du Statut, en ses paragraphes 2 et 4, dispose:

> «2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la

obligation, the jurisdiction of the Court in all legal disputes concerning:

(a) the interpretation of a treaty;
(b) any question of international law;
(c) the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation;
(d) the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.

. . . . . .

4. Such declarations shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit copies thereof to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court."

When this provision is interpreted and given its plain and natural meaning, it follows that, for a State to be in a position to invoke the jurisdiction of the Court, under Article 36, paragraph 2, of the Statute and to seise the Court of a matter, it must first of all have made a declaration recognizing the jurisdiction of the Court; such a declaration must have been deposited with the Secretary-General of the United Nations, who should have transmitted copies thereof to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court.

In other words, when a State makes a declaration in conformity with the Article, that State not only assumes the obligations embodied in the provision, including the obligation to accept the jurisdiction of the Court, but also acknowledges that such acceptance, if the Statute is to be complied with, can only be effected after the Secretary-General has transmitted copies of the declaration, and, in the absence of such transmission, parties to the Optional Clause system cannot be aware that another State has become a party to the system. While it is true that the object and purpose of the Optional Clause system is to ensure advance acceptance of the jurisdiction of the Court, it is essentially the case that, by making a declaration, a State is not making a commitment to bring another party before the Court, but indicating a willingness to be brought before the Court. In the absence of the transmission of copies of the declaration, there will be no knowledge that the declarant State can be brought before the Court.

Relying on the Judgment in the *Right of Passage* case, where the Court had stated that "the legal effect of a Declaration does not depend upon subsequent action or inaction of the Secretary-General", and in a later case that

> "'The only formality required is the deposit of acceptance with the Secretary-General of the United Nations under paragraph 4 of Article 36 of the Statute.' (*I.C.J. Reports 1961*, p. 31.)" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 412),

même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:

a) l'interprétation d'un traité;
b) tout point de droit international;
c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

. . . . . .

4. Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au greffier de la Cour.»

Lorsqu'on interprète cette disposition en lui donnant son sens ordinaire et naturel, il en découle que, pour qu'un Etat soit à même d'invoquer la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et de saisir la Cour, il faut, d'abord, que cet Etat ait fait une déclaration reconnaissant la juridiction de la Cour; une telle déclaration doit avoir été remise au Secrétaire général des Nations Unies, qui doit en avoir transmis copie aux parties au Statut et au greffier de la Cour.

En d'autres termes, lorsqu'un Etat fait une déclaration conformément audit article, cet Etat non seulement assume les obligations énoncées dans cette disposition, notamment l'obligation d'accepter la juridiction de la Cour, mais encore reconnaît que cette acceptation, selon le Statut, ne pourra devenir effective qu'une fois que le Secrétaire général aura transmis copie de sa déclaration aux parties au système de la clause facultative, lesquelles, en l'absence d'une telle transmission, ne peuvent savoir qu'un autre Etat est devenu partie au système. S'il est vrai que l'objet et le but du système de la clause facultative sont d'assurer l'acceptation à l'avance de la juridiction de la Cour, il n'en demeure pas moins que, pour l'essentiel, l'Etat qui fait une déclaration ne s'engage pas à attraire une autre partie devant la Cour, mais indique qu'il est disposé à comparaître devant elle. Si copie de sa déclaration n'a pas été transmise, nul ne saura que l'Etat déclarant peut être attrait devant la Cour.

Se fondant sur l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage*, où la Cour a dit que «l'effet juridique de la déclaration ne dépend pas de l'action ou de l'inaction ultérieure du Secrétaire général», et sur une affaire plus récente où elle a déclaré que

> «la seule formalité prescrite est la remise de l'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut» (*C.I.J. Recueil 1961*, p. 31)» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 412),

the Court took the view that to require transmission of a declaration, which would involve allowing a reasonable time to elapse before it could be said to take effect, would be to introduce an element of uncertainty into the operation of the Optional Clause, which in the opinion of the Court would not be helpful at a time when the intensification of State relations has multiplied the possibilities of legal disputes which are capable of being submitted to the Court. The Court would seem to read the obligation of the Secretary-General to transmit copies of a declaration to the parties to the Statute and to the Registrar as the introduction of an additional time requirement into the Optional Clause system.

To construe the provision in this way would mean that the obligation of the Secretary-General is not only not mandatory but even superfluous; that it is of no interest or moment whether the Secretary-General fulfils this statutory function. Not only would such a construction be contrary to the intent and clear meaning of the provision, but transmission is necessary and indispensable for the States parties to be aware that another State has made such a declaration, thereby putting in place the consensual bond necessary to establish the jurisdiction of the Court. The functional obligation of the Secretary-General is therefore not only not superfluous but is mandatory if the Optional Clause system is to operate as it was conceived. Contrary to the Court's reasoning, in my view, transmission of the declaration by the Secretary-General would ensure the avoidance of that "uncertainty" which the Court feared would be introduced if the Secretary-General were to perform his duty in the manner prescribed in the Statute of the Court. On the contrary, it can only lead to legal security for the parties to the Statute.

The Court, in attempting to distinguish the deposit and transmission of a declaration pursuant to Article 36, paragraph 4, of the Statute from the régime laid down for treaties by the Vienna Convention on the Law of Treaties, stated that Article 78 of the Convention is only designed to lay down the modalities according to which notifications and communications should be carried out; that the provision does not govern the conditions in which a State expresses its consent to be bound and those under which a treaty comes into force. This attempted distinction, it would seem to me, missed the point of Nigeria's contention with reference to that Article. Article 78 provides as follows:

> "Except as the treaty or the present Convention otherwise provide, any notification or communication to be made by any State under the present Convention shall:
>
> . . . . . .
>
> *(c)* if transmitted to a depositary, be considered as received by the State for which it was intended only when the latter State has been informed by the depositary . . .".

la Cour a considéré qu'exiger la transmission de la déclaration, ce qui impliquerait qu'un délai raisonnable s'écoule avant qu'on puisse dire que cette déclaration a pris effet, serait introduire un élément d'incertitude dans le jeu du système de la clause facultative, chose peu souhaitable selon la Cour à une époque où l'intensification des relations interétatiques a multiplié les occasions de différends juridiques susceptibles de lui être soumis. La Cour semble interpréter l'obligation du Secrétaire général de transmettre copie d'une déclaration aux parties au Statut et au greffier comme l'introduction d'un délai supplémentaire dans le système de la clause facultative.

Pareille interprétation revient à dire que la fonction ainsi assignée au Secrétaire général par le Statut non seulement n'est pas obligatoire mais est même superflue, et qu'il importe peu qu'il s'en acquitte ou non. Or, non seulement ce serait là une interprétation contraire à l'intention et au sens très clair de la disposition du Statut, mais la transmission est nécessaire et même indispensable pour que les Etats parties sachent qu'un autre Etat a fait une telle déclaration et que se constitue ainsi le lien consensuel requis pour établir la compétence de la Cour. Par conséquent, loin d'être superflue, la fonction assignée au Secrétaire général est obligatoire si l'on veut que le système de la clause facultative fonctionne tel qu'il a été conçu. Contestant le raisonnement tenu par la Cour, j'estime que la transmission de la déclaration par le Secrétaire général est précisément de nature à éviter cet «élément d'incertitude» que la Cour craint de voir s'introduire si l'on exige de lui qu'il s'acquitte de son obligation de la manière prescrite par le Statut: bien au contraire, elle ne peut que conduire à la sécurité juridique pour les parties au Statut.

La Cour, tentant de faire une distinction entre la remise et la transmission d'une déclaration en application du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut et le régime établi pour les traités par la convention de Vienne sur le droit des traités, a dit que l'article 78 de la convention a seulement pour objet d'énoncer les modalités selon lesquelles les notifications et communications doivent être effectuées et que cette disposition ne gouverne pas les conditions dans lesquelles un Etat exprime son consentement à être lié ni celles dans lesquelles un traité entre en vigueur. A ce qu'il me semble, la distinction ainsi établie passe à côté de l'argument développé par le Nigéria en ce qui concerne cet article. L'article 78 dispose ce qui suit:

> «Sauf dans les cas où le traité ou la présente convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente convention:
>
> . . . . . .
>
> *c)* si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue...»

According to Nigeria, that rule "must apply to Cameroon's Declaration".

Nigeria had argued that, since 1957, the trend in international law has been that where a State makes a treaty-related communication to a depositary for transmission to other States, those other States are only to be considered to have received it when they have been informed of it by the depositary acting in fulfilment of its obligation to inform other States of such communications; and that, although a declaration made under Article 36, paragraph 2, of the Statute is not a treaty as such, to the extent that both Parties are in agreement that such a declaration is to be treated as a treaty, then Cameroon's Declaration, made after the Vienna Convention entered into force, is subject to that provision.

For the Court to dismiss this contention by saying that Article 78 *(c)* does not govern the conditions in which a State expresses its consent to be bound, and those under which a treaty comes into force, does not constitute a proper response to the submission that, as the law has developed, other States are to be deemed as having received communications relating to a treaty only if the obligation to transmit has been fulfilled. As the Court is aware, consent to be bound by a treaty can be established either upon the exchange of instruments between the States parties, on their deposit with the depositary, or on their notification to the States parties or to the depositary. In the case of multilateral treaties, to which declarations made under the Statute can be likened in nature, the law as it has developed is that transmission of a treaty cannot be deemed to have taken place until the depositary has forwarded it to the other States. It is for this reason that Articles 16 and 24 of the Vienna Convention must be construed in the light of Article 78 *(c)* of the Vienna Convention of the Law of Treaties of 1969 and the principles it enunciated. In other words, declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court can only be deemed to have established the consensual link between the relevant States for the purpose of the Court's jurisdiction after they have been transmitted by the Secretary-General.

The Court refers to the views expressed by the International Law Commission when it was considering the problem of the deposit of an instrument with a depositary, and reached the conclusion that the act of deposit establishes the legal nexus. Those views are correct as far as the deposit of a treaty goes; they do not impair the validity of the argument that transmission is a requirement for the establishment of a consensual bond under Article 36, paragraph 2, of the Statute. The point is not that declarations are treaties, which they are not as such, but even as unilateral acts, they establish a series of bilateral engagements with other States accepting the same obligation of compulsory jurisdiction, in which the conditions, reservations and time-limit clauses are to be observed. Hence, although the rules of treaties do not apply to declarations as such, which are governed by the Statute, in particular Article 36, paragraph 4, on this

Selon le Nigéria, cette règle «doit s'appliquer à la déclaration du Cameroun».

Le Nigéria a soutenu que, depuis 1957, la tendance en droit international a été que lorsqu'un Etat fait une communication en rapport avec un traité à un dépositaire en vue de sa transmission à d'autres Etats, ces autres Etats ne sont réputés l'avoir reçue que lorsqu'ils ont été informés de cette communication par le dépositaire, agissant dans l'exécution de son obligation d'informer les autres Etats de telles communications; et que, bien qu'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne soit pas en soi un traité, dans la mesure où les deux Parties sont d'accord pour qu'elle soit traitée comme telle, la déclaration du Cameroun, faite après l'entrée en vigueur de la convention de Vienne, est soumise à cette disposition.

Rejeter cette thèse, comme l'a fait la Cour, en disant que l'alinéa *c)* de l'article 78 ne gouverne pas les conditions dans lesquelles l'Etat exprime son consentement à être lié ni celles dans lesquelles un traité entre en vigueur, n'est pas une réponse appropriée à la conclusion selon laquelle, en l'état actuel du droit tel qu'il s'est développé, les autres Etats ne sont réputés avoir reçu les communications relatives à un traité que si l'obligation de les transmettre a été remplie. Ainsi que la Cour le sait, le consentement à être lié par un traité peut être établi au moment de l'échange d'instruments entre les Etats parties, de leur dépôt auprès du dépositaire, ou de leur notification aux Etats parties ou au dépositaire. Dans le cas de traités multilatéraux, auxquels sont comparables, par leur nature, les déclarations faites en vertu du Statut, le droit tel qu'il s'est développé est que la transmission d'un traité ne peut être considérée comme ayant eu lieu qu'une fois que le dépositaire a fait parvenir celui-ci aux autres Etats. C'est pour cette raison que les articles 16 et 24 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités doivent être interprétés à la lumière de l'alinéa *c)* de l'article 78 de ladite convention et des principes qu'il énonce. Autrement dit, les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ne peuvent être considérées comme ayant établi le lien consensuel entre les Etats concernés, aux fins de la juridiction de la Cour, qu'après leur transmission par le Secrétaire général.

La Cour se réfère à la position qu'a exprimée la Commission du droit international quand, examinant le problème du dépôt d'un instrument auprès d'un dépositaire, elle est parvenue à la conclusion que l'acte de dépôt établit le lien juridique. Cette position est exacte dans la mesure où il s'agit du dépôt d'un traité, mais n'ôte rien à la validité de l'argument selon lequel la transmission est requise pour l'établissement d'un lien consensuel en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Ce n'est pas que les déclarations soient des traités — elles ne le sont pas — mais même en tant qu'actes unilatéraux elles créent avec d'autres Etats acceptant la même obligation de se soumettre à la juridiction de la Cour une série d'engagements bilatéraux, assortis de conditions, réserves et délais qui doivent être respectés. Par conséquent, même si les règles régissant les traités ne s'appliquent pas aux déclarations en tant que telles — qui sont

point both the Statute and treaty law coincide. Article 36, paragraph 4, requires the Secretary-General to transmit copies of a declaration in order to consummate the consensual bond between parties to the Optional Clause for the jurisdiction of the Court to be established. In other words, the deposit of the declaration is the beginning of the process in meeting the conditions precedent for the jurisdiction of the Court to be established, as a declaration by itself cannot establish the Court's jurisdiction, unless and until it has been deposited and transmitted by the Secretary-General. It is only after such transmission that the States that are parties or will become parties accept the consequence and recognize that there is jurisdiction between them and the State which has made the declaration.

Nigeria objected that Cameroon could not file an application before the Court without allowing a reasonable period to elapse "as would ... have enabled the Secretary-General to take the action required of him in relation to Cameroon's Declaration of 3 March 1994". Nigeria, in advancing this view, had relied on the Court's Judgment of 26 November 1984 in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, in which the Court stated that a reasonable time is required for the withdrawal of declarations under the Optional Clause. In that case the Court stated, *inter alia*, that

> "the right of immediate termination of declarations with indefinite duration is far from established. It appears from the requirements of good faith that they should be treated, by analogy, according to the law of treaties, which requires a reasonable time for withdrawal from or termination of treaties that contain no provision regarding the duration of their validity." (*I.C.J. Reports 1984*, p. 420, para. 63.)

The Court considers that in this case "no time period is required" to establish a consensual bond, as opposed to a withdrawal which would bring such a bond to an end. This conclusion by the Court would seem to be at variance with the evolution of the law. Nowadays, and in spite of the Judgment in the *Right of Passage* case, international legal instruments tend to impose a time period for them to take effect after they have been ratified and deposited. Moreover, the conclusion of the Court when examined closely does not appear to respond to the objection as formulated. The objection was not that a reasonable time was required for the establishment of a consensual bond, but that Cameroon should not have filed its Application before the Court without allowing a reasonable period "as would have enabled the Secretary-General to take action required of him in relation to Cameroon's Declaration of 3 March 1994". In other words, when could a State that has made a declaration under the Optional Clause seise the Court? One would have thought that both under the Statute and in conformity with legal principles, a reasonable time period would be required before the Court could be seised. In the

régies par le Statut, en particulier le paragraphe 4 de l'article 36 —, sur ce point le Statut et le droit des traités coïncident. Le paragraphe 4 de l'article 36 prescrit au Secrétaire général de transmettre copie de la déclaration pour parfaire le lien consensuel entre les parties à la clause facultative, de manière que la compétence de la Cour soit établie. Autrement dit, la remise de la déclaration n'est que la première des formalités exigées pour l'établissement de la compétence de la Cour, une déclaration ne pouvant par elle-même établir cette compétence tant qu'elle n'a pas été remise au Secrétaire général et transmise par ses soins. Ce n'est qu'après cette transmission que les Etats qui sont ou deviendront parties acceptent les conséquences de la déclaration et reconnaissent que la Cour a compétence entre eux et l'Etat déclarant.

Le Nigéria a objecté que le Cameroun ne pouvait pas déposer une requête devant la Cour sans laisser s'écouler un délai raisonnable «pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter de la tâche qu'il devait remplir pour ce qui est de la déclaration du Cameroun du 3 mars 1994». Pour avancer cette opinion, le Nigéria s'est fondé sur l'arrêt rendu par la Cour le 26 novembre 1984 en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, dans lequel la Cour avait jugé qu'un délai raisonnable était requis pour le retrait des déclarations faites en vertu de la clause facultative. Dans cette affaire, la Cour avait dit notamment que:

> «le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 420, par. 63).

Dans la présente affaire, la Cour considère qu'«aucun délai n'est ... requis» pour l'établissement d'un lien consensuel, par opposition à un retrait qui mettrait fin à un tel lien. Cette conclusion de la Cour ne semble pas refléter l'évolution du droit. De nos jours, malgré l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage*, les instruments juridiques internationaux tendent à prévoir l'écoulement d'un délai, après leur ratification et leur dépôt, avant qu'ils ne prennent effet. De surcroît, la conclusion de la Cour, si on l'examine de près, ne paraît pas répondre à l'objection formulée. Cette objection n'était pas qu'un délai raisonnable est requis pour l'établissement d'un lien consensuel, mais que le Cameroun n'aurait pas dû déposer sa requête devant la Cour sans laisser s'écouler un délai raisonnable «pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter de la tâche qu'il devait remplir pour ce qui est de la déclaration du Cameroun du 3 mars 1994». En d'autres termes, à quel moment un Etat ayant fait une déclaration en vertu de la clause facultative pourra-t-il saisir la Cour? On aurait pensé que le Statut comme les principes du droit exigent un délai raisonnable avant que la Cour puisse être saisie. Premièrement, en appli-

first place, under the Statute itself, a reasonable time will be required to enable the Secretary-General to transmit copies of the Declaration to the other States parties to the Optional Clause as well as to the Registrar. Secondly, if only to prevent the allegation of bad faith, a State would surely not wish to be seen to be seising the Court so soon after it had deposited its Declaration that the Secretary-General had not had time to carry out his statutory duty.

Thirdly, if a reasonable time period is not to be required for the transmission of a declaration before the filing of an action, the other States parties to the Optional Clause would not be in a position of knowing that such a deposit has been made, that the declarant State is entitled to exercise its right, or that the other States parties to the Statute have had such a right conferred on them and are entitled to exercise such a right as well. Hence, in my view, both under the Statute and from a position of principle, a reasonable time is required after the deposit of a declaration before the Court may be seised. Related to this matter is Nigeria's contention that, even while continuing, during the first three months of 1994, to maintain contacts with it on boundary questions, Cameroon was in fact preparing to seise the Court. Such conduct, Nigeria contends, infringes the principle of good faith and should not be accepted.

While the Court acknowledged the principle of good faith as "one of the basic principles governing the creation and performance of legal obligations . . .", but that "it is not in itself a source of obligation where none would otherwise exist" (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 105, para. 94), it concluded that there is no specific obligation for States to inform other States parties to the Statute that they intend to subscribe or have subscribed to the Optional Clause. Cameroon was not bound to inform Nigeria of its intentions. In justification of this conclusion, the Court cited with approval its statement in the *Right of Passage* case, that:

> "A State accepting the jurisdiction of the Court must expect that an Application may be filed against it before the Court by a new declarant State on the same day on which that State deposits with the Secretary-General its Declaration of Acceptance." (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 146.)

In my view, not only is this statement too sweeping but, if applied, the effect would be not only to make the Optional Clause system confusing, but would be a risky enterprise as well. Therefore when the Court decided to follow this dictum, which it was not bound to do, it decided the matter too simply by stating that "[t]here is no specific obligation in international law to inform other States party to the Statute that they intend to subscribe or have subscribed to the Optional Clause". Perhaps

cation du Statut lui-même, un laps de temps raisonnable sera nécessaire pour permettre au Secrétaire général de transmettre copie de la déclaration aux autres Etats parties à la clause facultative ainsi qu'au greffier. Deuxièmement, ne serait-ce que pour ne pas se voir accusé de faire preuve de mauvaise foi, un Etat ne voudra certainement pas être surpris à saisir la Cour si tôt après la remise de sa déclaration que le Secrétaire général n'aurait pas eu le temps de s'acquitter de son devoir statutaire.

Troisièmement, si l'on n'exigeait pas un délai raisonnable pour la transmission de la déclaration avant l'introduction d'une instance, les autres Etats parties à la clause facultative n'auraient aucun moyen de savoir qu'une telle déclaration a été remise, que l'Etat déclarant peut exercer son droit, ni que le même droit a été conféré aux autres Etats parties au Statut, qui peuvent eux aussi l'exercer. Par conséquent, en vertu du Statut comme sur le plan des principes, un délai raisonnable s'impose, à mon sens, après la remise d'une déclaration pour que la Cour puisse être saisie. Cette question est liée à l'argument du Nigéria selon lequel le Cameroun, alors même qu'il continuait, au cours du premier trimestre de 1994, à entretenir avec lui des contacts sur les questions de frontières, s'apprêtait en fait à saisir la Cour. Un tel comportement, affirme le Nigéria, contrevient au principe de la bonne foi et ne saurait être accepté.

Tout en reconnaissant que le principe de la bonne foi est «l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques...» — mais en notant qu'«il n'est pas en soi une source d'obligation quand il n'en existerait pas autrement» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 105, par. 94) —, la Cour a conclu qu'il n'existe aucune obligation spécifique pour les Etats d'informer les autres Etats parties au Statut qu'ils ont l'intention de souscrire ou ont souscrit à la clause facultative. Le Cameroun n'avait pas l'obligation d'informer le Nigéria de ses intentions. A l'appui de cette conclusion, la Cour a invoqué ce qu'elle avait déclaré dans l'affaire du *Droit de passage*, à savoir qu'un

> «Etat qui accepte la compétence de la Cour doit prévoir qu'une requête puisse être introduite contre lui devant la Cour par un nouvel Etat déclarant le jour même où ce dernier dépose une déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 146).

Selon moi, non seulement cette déclaration généralise à l'excès mais son application aurait pour effet d'obscurcir le système de la clause facultative et, qui plus est, ne serait pas sans risques. Aussi la Cour, lorsqu'elle a décidé de s'en tenir à ce prononcé — ce qu'elle n'était pas tenue de faire — a-t-elle tranché la question de façon simpliste en disant qu'«il n'existe en droit international aucune obligation spécifique pour les Etats d'informer les autres Etats parties au Statut qu'ils ont l'intention de souscrire à

the Court could also have viewed this matter from the perspective of what it recognizes as part of its jurisprudence also, namely, the principle of good faith. As Vice-President Judge Alfaro stated, good faith "must prevail in international relations, inasmuch as inconsistency of conduct or opinion on the part of a State to the prejudice of another is incompatible with good faith" (*Temple of Preah Vihear (Cambodia* v. *Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 42).

Judge Sir Percy Spender thought that the principles operated

> "to prevent a State contesting before the Court a situation contrary to a clear and unequivocal representation previously made by it to another State, either expressly or impliedly, on which representation the other States was, in the circumstances, entitled to rely and in fact did rely, and as a result that other State has been prejudiced or the State making it has secured some benefit or advantage for itself" (*ibid.*, pp. 143-144).

While the tendency of the Court has been to apply good faith only in situations where a legal obligation is said to exist, perhaps the Court could have taken a less abstract position in applying the principle to this case. For, despite the absence of a legal obligation on a State to inform another State that it intends to subscribe to the Optional Clause, the Court could have determined whether the bilateral negotiations on boundary problems which both States had been conducting created an expressed or implied representation on which one or the other had come to rely as a means of resolving their boundary problems. Instead the Court devoted its attention to considering whether or not Nigeria was aware of Cameroon's intentions to bring the matter before the Court. Nor did the Court say what effect or value should be given to the *Journal of the United Nations* of 4 March 1994, which it had itself introduced, and which reported that Cameroon had deposited with the Secretary-General its declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute recognizing the compulsory jurisdiction of the Court. Is this best evidence to be substituted for the statutory obligation of the Secretary-General to transmit copies of a declaration to parties to the Statute? If that is the intention it should be pointed out that, both for reasons of principle and of practical experience, the *Journal* cannot replace the statutory duty of the Secretary-General under Article 36, paragraph 4, of the Statute. Moreover, as a matter of experience, no delegation can rely on the *Journal* alone, susceptible as it is to so many vagaries, as an official channel for the purposes of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

However that may be, one cannot help but observe the inconsistency in this section of the Judgment. In paragraph 30 of the Judgment, the Court

la clause facultative ou qu'ils ont souscrit à ladite clause». Peut-être la Cour aurait-elle pu aussi envisager la question dans une optique différente, dont elle reconnaît elle-même qu'elle fait partie de sa jurisprudence, celle du principe de la bonne foi. Comme l'a dit M. Alfaro, alors vice-président de la Cour, la bonne foi «doit régner dans les relations internationales: la contradiction dans la conduite ou dans l'opinion d'un Etat au préjudice d'un autre est incompatible avec la bonne foi» (*Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 42).

Sir Percy Spender était d'avis que le principe avait pour effet

> «d'empêcher un Etat de contester devant la Cour une situation contraire à une représentation claire et sans équivoque qu'il aurait faite précédemment à un autre Etat, soit expressément soit implicitement, représentation sur laquelle l'autre Etat avait le droit de compter étant donné les circonstances, et avait en fait compté, si bien que cet autre Etat en a souffert préjudice, ou que l'Etat qui a formulé la représentation en a retiré quelque profit ou avantage pour lui-même» (*ibid.*, p. 143-144).

Bien que la Cour ait tendance à n'appliquer le principe de la bonne foi que dans les situations où est censée exister une obligation juridique, elle aurait peut-être pu adopter un point de vue moins abstrait aux fins de son application à la présente affaire. En effet, même si un Etat n'a pas une obligation juridique d'informer un autre Etat de son intention de souscrire à la clause facultative, la Cour aurait pu déterminer si les négociations bilatérales que menaient les deux Etats sur les problèmes de frontières créaient une représentation expresse ou implicite sur laquelle l'un ou l'autre en était venu à compter comme moyen de résoudre ces problèmes. Au lieu de cela, la Cour s'est attachée à examiner si le Nigéria avait ou non connaissance de l'intention du Cameroun de porter l'affaire devant la Cour. La Cour n'a pas dit non plus quel effet ou quelle valeur il fallait accorder au *Journal des Nations Unies* du 4 mars 1994 — élément qu'elle a elle-même introduit — où il était fait état de la remise par le Cameroun au Secrétaire général de sa déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en application du paragraphe 4 de l'article 36 de son Statut. Est-ce là la meilleure des preuves à substituer à l'obligation statutaire du Secrétaire général de transmettre copie de la déclaration aux parties au Statut? Si telle a été l'intention, il convient de faire observer que, pour des raisons de principe comme pour des considérations dictées par l'expérience pratique, le *Journal* ne saurait prendre le pas sur l'obligation qui incombe au Secrétaire général aux termes du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut. L'expérience montre en outre qu'aucune délégation ne saurait s'en remettre au seul *Journal*, à la rédaction souvent exposée à des aléas, et y voir un organe d'information officiel aux fins du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

Quoi qu'il en soit, on ne peut s'empêcher de relever un manque de cohérence dans cette partie de l'arrêt. Au paragraphe 30, la Cour note que

stated that the Optional Clause régime as prescribed by Article 36, paragraph 4, of the Statute is distinct from the régime laid down for treaties by the Vienna Convention. Later, however, the Court took the view that the general rule with regard to treaties equally applies to a declaration made under the Optional Clause. With respect, it cannot be both ways. As pointed out earlier, although declarations made under the Optional Clause are not to be regarded as treaties, this is not to say that the relationships which are established do not partake of the characteristics of a treaty relationship, in other words that, in certain respects, the rule governing treaty relationships would govern declarations made under the Optional Clause. This is owing to the fact that, in my view, the consensual link which is eventually established between States parties is a result of the offer and acceptance of each other's declaration and is binding. Under Article 78 *(c)* of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969, States are only to be deemed to have received a treaty communication such as an instrument of ratification when they have been informed of it by the depositary in the fulfilment of its obligation.

It seems to me that, when the Court stated in the Judgment in the *Right of Passage* case that "the day a State deposits its Declaration of Acceptance under Article 36, paragraph 2, of the Statute, a consensual bond is established with other States that have made similar or identical Declarations", this presupposes, that following the deposit of a declaration with the Secretary-General acting as a depositary, he would in turn have performed his statutory duty by transmitting copies of that declaration to the other parties. If these copies are in conformity with similar or identical declarations, the consensual bond thus established would look to the date of the deposit or the date stipulated as the date on which the bond took effect for jurisdictional title. This construction would also appear to be in harmony with Article 102 of the Charter of the United Nations, which provides as follows:

> "1. Every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the present Charter comes into force shall as soon as possible be registered with the Secretariat *and published by it*.
>
> 2. No party to any such treaty or international agreement which has not been registered in accordance with the provisions of paragraph 1 of this Article may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations." (Emphasis added.)

The intent of this provision "that every treaty shall be registered with the Secretariat and published by it" is, as it has been recognized, to ensure that a treaty when concluded receives publicity, as well as its contents. By parity of reasoning, when Article 36, paragraph 4, of the Statute enjoins a party to deposit its instrument of declaration with the Secretary-General, who shall transmit copies thereof, the implication is that

le régime de la clause facultative établi par le paragraphe 4 de l'article 36 du Statut est distinct du régime prévu pour les traités par la convention de Vienne. Plus loin cependant, elle considère que la règle générale concernant les traités s'applique également à une déclaration faite en vertu de la clause facultative. Avec tout le respect que je dois à la Cour, il faut choisir. Comme je l'ai déjà fait observer, même si les déclarations faites en vertu de la clause facultative ne doivent pas être considérées comme des traités, cela ne veut pas dire que les relations qu'elles établissent ne participent pas des caractéristiques d'une relation conventionnelle: autrement dit, à certains égards, la règle gouvernant les relations établies par un traité gouvernera les déclarations faites en vertu de la clause facultative. Cela est dû, selon moi, à ce que le lien consensuel qui est finalement établi entre les Etats parties résulte de l'offre et l'acceptation mutuelles de leurs déclarations et a un caractère obligatoire. Selon l'alinéa *c)* de l'article 78 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, les Etats ne sont réputés avoir reçu une communication relative à un traité, telle qu'un instrument de ratification, que lorsqu'ils ont été informés de cette communication par le dépositaire agissant dans l'exécution de son obligation.

Il me semble que, lorsque la Cour a déclaré dans l'arrêt rendu en l'affaire du *Droit de passage* que «le jour même où [un Etat] dépose une déclaration d'acceptation en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, un lien consensuel est établi avec les autres Etats qui ont fait des déclarations similaires ou identiques», cela présupposait qu'à la suite de la remise de la déclaration entre les mains du Secrétaire général agissant en qualité de dépositaire, celui-ci se serait acquitté de son devoir statutaire en transmettant copie de cette déclaration aux autres parties. Si la teneur des copies transmises est conforme à celle des déclarations similaires ou identiques, le lien consensuel ainsi établi remontera à la date de la remise ou à la date stipulée comme étant celle où ce lien prend effet aux fins du titre juridictionnel. Cette interprétation paraît concorder aussi avec l'article 102 de la Charte des Nations Unies, qui dispose:

> «1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat *et publié par lui*.
>
> 2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.» (Les italiques sont de moi.)

Le but de cette disposition qui établit que «tout traité sera enregistré au Secrétariat et publié par lui» est, ainsi qu'on l'a reconnu, de donner une publicité suffisante au traité conclu ainsi qu'à son contenu. En suivant le même raisonnement, quand le paragraphe 4 de l'article 36 du Statut enjoint à une partie de remettre son instrument de déclaration au Secrétaire général, qui en transmettra copie, cela sous-entend que, par

with transmission a State is put on notice to accept such a declaration or that its declaration made previously has been accepted. It seems to me that it is only then that a consensual bond would have been established and jurisdiction would thus have been conferred on the Court. To suggest that a declaration takes effect instantaneously and automatically without transmission, as the Court has held, would deprive other States of the knowledge that such a declaration had been made, and the consensual bond necessary and indispensable for the establishment of the jurisdiction of the Court would be missing.

The Court also held, in paragraph 35 of the Judgment, that to allow a reasonable time which the transmission of a declaration requires for it to take effect would introduce an element of uncertainty into the Optional Clause régime. With respect, it was this rejection of a reasonable lapse of time before a declaration could take effect in the *Right of Passage* case that had an unsettling effect on that régime, albeit unintentionally. Following that Judgment, some States which had previously made a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute took measures to protect themselves against the institution of surprise proceedings by introducing further reservations into their declarations, in addition to that of reciprocity. The United Kingdom, for instance, amended its declaration to include the following reservation:

> "disputes in respect of which any other Party to the dispute has accepted the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice only in relation to or for the purpose of the dispute; or where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court" (*I.C.J. Yearbook 1959-1960*, p. 255).

France, for its part, excluded disputes with any State which, at the date of the occurrence of the facts or situations giving rise to the dispute, had not accepted the compulsory jurisdiction of the Court.

Similar reservations have since been made by several other States to their declarations under the Optional Clause system, and the trend seems to have continued. In other words, instead of the certainty which the Court in its Judgment in the *Right of Passage* case predicted, the experience has been in the opposite direction. The Court indirectly acknowledged this when it stated in the present Judgment that

> "In order to protect itself against the filing of surprise applications, in 1965, Nigeria could have inserted in its Declaration an analogous reservation to that which the United Kingdom added to its own Declaration in 1958. Ten or so other States proceeded in this way. Nigeria did not do so." (Para. 45.)

cette transmission, un Etat sera averti qu'il a la possibilité d'accepter cette déclaration ou que sa propre déclaration faite antérieurement a été acceptée. Il me semble que c'est alors seulement qu'un lien consensuel sera établi et que compétence se trouvera ainsi conférée à la Cour. Considérer qu'une déclaration prend effet instantanément et automatiquement sans avoir été transmise, comme l'a jugé la Cour, ce serait priver les autres Etats de la connaissance que cette déclaration a été faite, et le lien consensuel indispensable pour établir la compétence de la Cour ferait défaut.

La Cour a aussi considéré, au paragraphe 35 de l'arrêt, qu'imposer l'écoulement d'un délai raisonnable, nécessaire à la transmission, avant qu'une déclaration puisse prendre effet serait introduire un élément d'incertitude dans le régime de la clause facultative. Avec tout le respect dû à la Cour, c'est le rejet de cette exigence d'un délai raisonnable, dans l'affaire du *Droit de passage*, qui a eu un effet perturbateur sur ledit régime, même si ce n'était pas intentionnel. A la suite de l'arrêt rendu dans cette affaire, certains Etats qui avaient fait auparavant une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ont pris des mesures pour se protéger contre l'introduction d'une instance par surprise en assortissant leur déclaration de nouvelles réserves, en sus de celle concernant la réciprocité. Le Royaume-Uni, par exemple, a modifié sa déclaration en y introduisant une réserve visant:

> «les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend» (*C.I.J. Annuaire 1959-1960*, p. 248).

La France, pour sa part, a exclu les différends avec un Etat qui, au moment où les faits ou situations donnant naissance au différend se sont produits, n'avait pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

Des réserves similaires ont depuis lors été apportées par plusieurs autres Etats aux déclarations qu'ils avaient faites dans le cadre du système de la clause facultative, et cette tendance semble se maintenir. Autrement dit, au lieu de la certitude que la Cour prédisait dans son arrêt en l'affaire du *Droit de passage*, on assiste à une évolution en sens contraire. La Cour l'admet indirectement quand elle déclare dans le présent arrêt:

> «Dans le but de se protéger contre le dépôt de requêtes par surprise, le Nigéria aurait pu, en 1965, insérer dans sa déclaration une réserve analogue à celle que le Royaume-Uni avait ajoutée à sa propre déclaration en 1958. Une dizaine d'autres Etats ont procédé de la sorte. Le Nigéria ne l'a pas fait.» (Par. 45.)

In other words the Court is saying that a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute involves risks for a State and that, as a result of its decision in the *Right of Passage* case, States have found it necessary and are deeming it necessary, in order to protect themselves against surprise applications, to take measures which they had not understood Article 36, paragraph 4, to entail when they first deposited their declarations.

It is also Nigeria's contention that, when Cameroon filed its Application on 3 March 1994, it acted prematurely and so failed to satisfy the requirement of reciprocity as a condition to be met before the jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute could be invoked against it. Nigeria further contended that, for the consensual bond to exist between it and Cameroon under Article 36, paragraph 2, invoking the jurisdiction of the Court implies that there must exist not only "coincidence" and "reciprocity", but mutuality as well, so that each would be in the same position vis-à-vis the other as that other is in relation to itself. Nigeria further claimed that, at the time Cameroon instituted its proceedings, it was in ignorance of any possibility of instituting proceedings against Cameroon; that ignorance, it claimed, resulted in the lack of reciprocity. Nigeria also claimed that the haste with which Cameroon filed its Application affected its position adversely, including its position as a Respondent before this Court, since the resources it has had to devote to these proceedings, both now and at the earlier interim measures phase, and the harassment which it has suffered from Cameroon on the international plane, have had a clear and substantial material dimension.

In answer to this contention, the Court stated, *inter alia*, and referred to its dictum in the *Right of Passage* case, that " 'the principle of reciprocity is not affected by any delay in the receipt of copies of the Declaration by the Parties to the Statute' (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 147" (Judgment, para. 43).

Such response, with respect, does not seem to meet this particular objection of Nigeria. As I understand it, the complaint is not about the delay as such, but one of substance, namely, that reciprocity under the Optional Clause should ensure jurisdictional equality. To the extent that an application had been filed against a Party, but one which was not in a position to invoke the jurisdiction of the Court had it felt the need to do so — to that extent, the jurisdictional equality which should exist between the two Parties had not existed. Nigeria claims that, until it was informed by the Registrar of the Application filed by Cameroon, it was not in a position to file a claim against Cameroon, as it could not have been aware that Cameroon had become a party to the Optional Clause system. It seems as if the proviso had envisaged this problem and solved it by enjoining the Secretary-General to perform his statutory function of

Ce que dit la Cour, en d'autres termes, c'est qu'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut comporte des risques pour l'Etat déclarant et que, à la suite de la décision qu'elle a rendue dans l'affaire du *Droit de passage*, les Etats ont constaté qu'il était nécessaire, et estiment nécessaire, pour se protéger contre le dépôt de requêtes par surprise, de prendre des mesures dont la nécessité ne leur était pas apparue, à la lecture du paragraphe 4 de l'article 36, lors de la remise de leur déclaration.

Le Nigéria affirme également qu'en déposant sa requête le 3 mars 1994 le Cameroun a agi prématurément, méconnaissant ainsi la condition de réciprocité qui devait être remplie avant que la compétence de la Cour pût être invoquée à son encontre en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Le Nigéria a fait valoir en outre qu'invoquer la compétence de la Cour supposait — pour que soit établi le lien consensuel entre lui et le Cameroun en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 — l'existence non seulement des éléments de «coïncidence» et de «réciprocité», mais aussi de la mutualité, de telle façon que chacun des deux Etats soit vis-à-vis de l'autre dans la même position que l'autre vis-à-vis de lui. Le Nigéria a soutenu en outre que, lors de l'introduction de l'instance par le Cameroun, il ignorait avoir lui-même la possibilité d'introduire une instance contre la Cameroun; cette ignorance, a-t-il affirmé, entraînait l'absence de réciprocité. Selon ce qu'a également déclaré le Nigéria, la hâte avec laquelle le Cameroun a déposé sa requête a été préjudiciable à sa position, et notamment à sa position de défendeur devant la Cour, car les ressources qu'il a dû consacrer à cette procédure, tant maintenant que dans la phase antérieure des mesures conservatoires, ainsi que le harcèlement qu'il a subi de la part du Cameroun sur le plan international, ont eu manifestement une dimension matérielle importante.

En réponse à cet argument, la Cour a déclaré notamment, en se référant à son arrêt en l'affaire du *Droit de passage*, que «le principe de réciprocité n'est pas affecté par un délai dans la réception par les parties au Statut des copies de la déclaration» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 147)» (arrêt, par. 43).

Pareille déclaration, soit dit respectueusement, ne semble pas répondre à cette objection particulière du Nigéria. Selon ce que je comprends, le grief du Nigéria n'a pas trait au délai lui-même mais concerne le fond, l'idée étant que la réciprocité prévue par la clause facultative doit assurer l'égalité juridictionnelle. Dans la mesure où une requête a été déposée contre une partie alors que celle-ci n'était pas à même d'invoquer la compétence de la Cour si elle avait éprouvé le besoin de le faire, dans cette mesure, l'égalité juridictionnelle qui devait exister entre les deux parties n'existait pas. Le Nigéria fait valoir que, jusqu'à ce qu'il soit informé par le greffier du dépôt de la requête du Cameroun, il n'était pas en mesure de déposer lui-même une requête contre le Cameroun car il n'avait aucun moyen de savoir que le Cameroun était devenu partie au système de la clause facultative. Il semble que la clause ait envisagé ce problème et l'ait

transmitting a declaration, and, since this would allow for the receipt or acceptance of that declaration, reciprocal equality between the Parties would have thus been established.

It may be argued that the lapse of a reasonable time before a declaration would be allowed to take effect would allow a State to modify its declaration. The customary norm governing the modification is that a declaration cannot be modified after a dispute has developed. According to the Court, as stated in the *Nottebohm* case:

> "At the time when the Application was filed, the Declarations of Guatemala and of Liechtenstein were both in force. The regularity of the seising of the Court by this Application has not been disputed. The subsequent lapse of the Declaration of Guatemala, by reason of the expiry of the period for which it was subscribed, cannot invalidate the Application if the latter was regular: consequently, the lapse of the Declaration cannot deprive the Court of the jurisdiction which resulted from the combined application of Article 36 of the Statute and the two Declarations.
>
> . . . . . .
>
> An extrinsic fact such as the subsequent lapse of the Declaration . . . by denunciation, cannot deprive the Court of the jurisdiction already established." (*Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, pp. 122-123.)

To sum up on this point, since Nigeria's Declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute was based on reciprocity, for there to have been reciprocal equality with Cameroon, Nigeria should have been in a position in which, had it wanted to invoke the jurisdiction of the Court at the same time as Cameroon filed its Application, it would have been able to do so. According to the material before the Court, it was not in a position to exercise such a right had it wished to do so, hence the element of reciprocal equality and mutuality was absent. The jurisdiction of the Court cannot be imposed on a State against its clearly expressed will.

Nigeria, in its submissions, had also asked the Court to declare that the claims brought by the Republic of Cameroon are inadmissible to the extent specified in the preliminary objections an objection based on law and fact; in other words for the Court to rule on the Application other than on its ultimate merits.

In my view, while making such a ruling, one way or the other, the Court should have resisted the temptation of what could be read as taking a position on the merits of the matter, which is still in the preliminary objection phase. As I understand the material presented to the Court, to rule on whether the entire boundary between the countries is contested or whether or not the Court is in a position to delimit the maritime boundary when the rights of third countries could be involved would not have required entering into the merits of the dispute. In paragraph 109 of the Judgment the Court should have made it clear that the Court's jurisdic-

résolu en enjoignant au Secrétaire général de s'acquitter de sa fonction statutaire de transmission de la déclaration, de manière à en permettre la réception ou l'acceptation: l'égalité réciproque entre les Parties aurait de la sorte été établie.

On pourrait objecter qu'imposer un délai raisonnable avant qu'une déclaration puisse prendre effet serait permettre à l'Etat déclarant de modifier sa déclaration. La norme coutumière applicable à la modification est qu'une déclaration ne peut être modifiée après qu'un différend est né. Selon ce qu'a déclaré la Cour dans l'affaire *Nottebohm*:

> «Au moment où la requête a été déposée, les déclarations du Guatemala et du Liechtenstein étaient l'une et l'autre en vigueur. La régularité de la saisine de la Cour par ladite requête n'est pas contestée. La caducité ultérieure de la déclaration du Guatemala par l'échéance du terme pour lequel elle a été souscrite ne saurait invalider la requête si celle-ci était régulière: par suite, cette caducité ne saurait dépouiller la Cour d'une compétence qui découlait pour elle de l'application combinée de l'article 36 du Statut et des deux déclarations.
>
> . . . . . .
>
> Un fait extérieur tel que la caducité ultérieure de la déclaration ... par dénonciation ne saurait retirer à la Cour une compétence déjà établie.» (*Nottebohm, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 122-123.)

Pour me résumer sur ce point, puisque la déclaration faite par le Nigéria en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut était fondée sur la réciprocité, pour qu'il y eût égalité réciproque avec le Cameroun, le Nigéria aurait dû être dans une position telle que, s'il avait voulu invoquer la compétence de la Cour au moment où le Cameroun a déposé sa requête, il aurait pu le faire. Selon les éléments fournis à la Cour, l'eût-il voulu, il n'était pas en position d'exercer ce droit: par conséquent, l'élément d'égalité réciproque et de mutualité faisait défaut. La juridiction de la Cour ne peut être imposée à un Etat contre sa volonté clairement exprimée.

Le Nigéria, dans ses conclusions, avait aussi prié la Cour de déclarer que les demandes formulées par la République du Cameroun sont irrecevables dans les conditions énoncées dans les exceptions préliminaires, fondées sur des considérations de droit et de fait: en d'autres termes, de statuer sur la requête sans aborder le fond proprement dit.

A mon avis, en statuant ainsi dans un sens ou dans l'autre, la Cour aurait dû résister à la tentation d'exprimer ce qu'on pourrait interpréter comme une prise de position sur le fond de l'affaire, alors que celle-ci en était encore à la phase des exceptions préliminaires. Selon les éléments fournis à la Cour tels que je les comprends, se prononcer sur le point de savoir si la frontière tout entière est objet de contestation entre les deux pays, ou si la Cour est ou non en position de délimiter la frontière maritime quand les droits de pays tiers pourraient être en cause, n'exigeait pas d'aborder le fond du différend. Au paragraphe 109 de l'arrêt, la Cour

tion cannot be established on the basis of a declaration made under Article 36, paragraph 2, of the Statute, if such a declaration would be contrary to the provisions of or obligations undertaken in a prior treaty otherwise than in conditions laid down in that treaty. On the other hand, I am constrained to note that, by some of its holdings, the Court would appear to have gone too far in taking positions which may appear prejudicial when it reaches the merits phase of the matter and would in that regard have crossed the threshold on a matter which is still at the jurisdictional and admissibility phase. There is a general recognition in the jurisprudence of the Court that, during the preliminary phase of a matter before it, the Court could not pre-empt — even in a remote way — its order, judgment or advisory opinion on the merits of a case when deciding questions of jurisdiction.

CONCLUSION

In view of the reasons which I have advanced above, I regret that I cannot support the Court's holding that it has jurisdiction to pass on Cameroon's Application. The decision of the Court should have been governed by the provisions of the Statute. Jurisdiction cannot be imposed on a State contrary to the clearly expressed provision of the Statute. The Court should not have allowed its decision to be governed by the Judgment in the *Right of Passage* case. It is also a matter of regret that the Court did not take this opportunity to review the decision in the *Right of Passage* case.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

aurait dû préciser que la compétence de la Cour ne peut être établie sur la base d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut dans le cas où une telle déclaration serait contraire aux dispositions d'un traité antérieur ou aux engagements pris dans un tel traité, si ce n'est dans les conditions prévues par ce traité. Par ailleurs, je suis obligé de constater que, dans certaines de ses conclusions, la Cour semble s'être laissée entraîner à prendre des positions qui pourront, quand elle en arrivera à la phase du fond, apparaître comme préjugeant celui-ci et qui semblent, à cet égard, avoir franchi les limites de ce qui n'est encore que la phase de la compétence et de la recevabilité. Il est généralement reconnu, dans la jurisprudence de la Cour, que tant qu'une affaire portée devant elle se trouve à la phase préliminaire la Cour ne peut pas, lorsqu'elle statue sur des questions de compétence, préjuger — même de loin — l'ordonnance, l'arrêt ou l'avis consultatif qu'elle rendra sur le fond.

CONCLUSION

Pour les raisons que j'ai exposées ci-dessus, je regrette de ne pouvoir m'associer au prononcé de la Cour selon lequel elle est compétente pour connaître de la requête du Cameroun. La décision de la Cour aurait dû être gouvernée par les dispositions du Statut. La juridiction ne peut être imposée à un Etat à l'encontre de ce qu'exprime clairement le Statut. La Cour n'aurait pas dû laisser sa décision être déterminée par l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage*. Il est également regrettable que la Cour n'ait pas saisi cette occasion pour réviser la jurisprudence dans l'affaire du *Droit de passage*.

(Signé) Abdul G. KOROMA.

DISSENTING OPINION OF JUDGE AJIBOLA

Introduction: Why the case concerning Right of Passage over Indian Territory *should be revisited.*

First preliminary objection — Why the Court should not reject it — Questions of reciprocity — Need to re-examine the requirements of Article 36 (2) and (4) of the Statute — Contractual concept of good faith — Element of surprise and "unfriendly" act — Analysis and comparison of the Right of Passage over Indian Territory *case vis-à-vis this case — Differences and issue of precedent — Other compelling considerations.*

Third preliminary objection — Reason for disagreement with the decision of the Court — Competence of Lake Chad Basin Commission — Whether LCBC is a regional agency within the meaning of Article 52 of the Charter — Whether LCBC is a tribunal within the meaning of Article 95 of the Charter.

Fourth preliminary objection and reason for voting in favour.

Fifth preliminary objection and reason for voting against the decision of the majority Members of the Court — Failure by the Court to address this objection as framed by Nigeria.

Sixth preliminary objection and reason for voting against the decision of the Court.

Seventh preliminary objection and reason for voting in favour of upholding the second part of Nigeria's objection — Application and interpretation of Articles 74 and 83 of the United Nations Convention on the Law of the Sea.

Eighth preliminary objection and reason for voting against the decision of the Court.

Reasons for voting in favour of the decision of the majority Members of the Court on the second preliminary objection and the first part of the seventh preliminary objection.

Conclusion: The need for the Parties to come to Court by way of special agreement — Need for caution.

Introduction

The first preliminary objection of Nigeria, filed on 17 December 1995 in this case, gives the Court another opportunity once more to examine critically its case-law on the provision in Article 36 (2) of the Statute, and more particularly Article 36 (4), which deals with the question of the Optional Clause as it relates to the jurisdiction of the Court. Unfortunately, the Court decided to follow its case-law in the *Right of Passage over Indian Territory* case of 1957, which I strongly disagree with; hence my basic reason for appending this dissenting opinion to the Judgment of the Court. But in addition to disagreeing with the Court with respect to its decision on the first preliminary objection of Nigeria, in which this

OPINION DISSIDENTE DE M. AJIBOLA

[Traduction]

Introduction: Pourquoi l'affaire du Droit de passage sur territoire indien *devrait être reconsidérée.*

Première exception préliminaire — Pourquoi la Cour n'aurait pas dû la rejeter — Questions de réciprocité — Nécessité de réexaminer les prescriptions des paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut — Conception contractuelle de la bonne foi — Elément de surprise et acte «inamical» — Analyse comparative de l'affaire du Droit de passage sur territoire indien *et de la présente instance — Différences et question des précédents — Autres considérations déterminantes.*

Troisième exception préliminaire — Raison du désaccord avec la décision de la Cour — Compétence de la commission du bassin du lac Tchad — Question de savoir si la commission du bassin du lac Tchad est une institution régionale au sens de l'article 52 de la Charte — Question de savoir si la commission du bassin du lac Tchad est un tribunal au sens de l'article 95 de la Charte.

Quatrième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté en faveur de cette exception.

Cinquième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté contre la décision de la majorité des membres de la Cour — Absence d'examen par la Cour de cette exception telle qu'elle avait été présentée par le Nigéria.

Sixième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté contre la décision de la Cour.

Septième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté en faveur de la deuxième partie de l'exception du Nigéria — Application et interprétation des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Huitième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté contre la décision de la Cour.

Raisons pour lesquelles j'ai voté en faveur de la décision de la majorité des membres de la Cour sur la deuxième exception préliminaire et la première partie de la septième exception préliminaire.

Conclusion: Nécessité pour les Parties de saisir la Cour au moyen d'un compromis — Nécessité d'être prudent.

INTRODUCTION

La première exception préliminaire du Nigéria, soulevée dans la présente instance le 17 décembre 1995, offre à la Cour une nouvelle possibilité d'évaluer de façon critique sa jurisprudence relative aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et plus particulièrement celles de son paragraphe 4, qui traite de la question de la clause facultative en ce qui concerne la compétence de la Cour. Malheureusement, la Cour a décidé de s'en tenir à sa jurisprudence dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* de 1957, ce que je désapprouve vigoureusement. C'est fondamentalement pour cette raison que je joins à l'arrêt de la Cour l'exposé de la présente opinion dissidente. Outre mon désaccord avec la

case-law — decided over 40 years ago — was reaffirmed, I also express my disagreement with the decision reached by the Court on six other preliminary objections raised by Nigeria.

I. The First Preliminary Objection

The first preliminary objection of Nigeria is the most important objection addressed to the Court, and was extensively argued by both Parties. In fact, if the objection had been accepted by the Court, it would have disposed of the entirety of the Applications of Cameroon, filed on 29 March 1994 and 6 June 1994 respectively, and in my view the Court ought to have dismissed the Applications on the basis of this objection.

It appears to me that this first preliminary objection is fundamental and that it goes to the very root of Cameroon's Application. The objection essentially concerns the interpretation of the requirements of paragraphs 2 and 4 of Article 36 of the Statute of the Court. In order to reach a decision on whether this preliminary objection should be rejected or upheld, some relevant issues raised by Nigeria and Cameroon in their respective arguments and presentations require examination.

Among these issues are:

1. Reciprocity or coincidence as expressed in Article 36 (2) in the phrase "in relation to any other State accepting the same obligation", and the use of the word "reciprocity" in the Optional Clause Declaration of Nigeria.
2. The question of good faith and the element of surprise.
3. The requirements contained in Article 36 (4) of the Statute of the Court, namely:

> "Such declarations shall be *deposited* with the Secretary-General of the United Nations, who shall *transmit* copies thereof to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court." (Emphasis added.)

4. The Judgment in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory* (*I.C.J. Reports 1957*, p. 125).

A. Reciprocity

The argument of Nigeria is that Cameroon, in lodging

> "its Application on 29 March, acted prematurely and so failed to satisfy the requirement of reciprocity as a condition to be met before the jurisdiction of the Court can be invoked against Nigeria" (CR 98/1, p. 29).

Cameroon lodged its Optional Clause Declaration on 3 March 1994 and filed its Application three weeks thereafter (i.e., on 29 March

décision de la Cour concernant la première exception préliminaire, dans laquelle elle a réaffirmé cette jurisprudence établie il y a plus de quarante ans, je ne souscris pas à la décision à laquelle la Cour est parvenue sur six autres exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria.

I. LA PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

La première exception préliminaire du Nigéria est la plus importante des exceptions soumises à la Cour et elle a été longuement débattue par les deux Parties. De fait, si la Cour avait retenu cette exception, elle aurait ainsi décidé de la suite qui devait être donnée aux deux requêtes du Cameroun, introduites le 29 mars et le 6 juin 1994, respectivement, et, à mon avis, elle aurait dû rejeter ces requêtes sur la base de cette exception.

Il me semble que cette première exception préliminaire est fondamentale et qu'elle est à la base même de la requête du Cameroun. Elle concerne essentiellement l'interprétation des prescriptions énoncées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut de la Cour. Afin de décider si cette exception préliminaire doit être rejetée ou retenue, il y a lieu d'examiner certaines questions pertinentes soulevées par le Nigéria et le Cameroun dans leurs arguments et exposés respectifs.

Ces questions sont notamment les suivantes:

1. La réciprocité, ou la coïncidence, telle qu'exprimée au paragraphe 2 de l'article 36 dans le membre de phrase «à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation», et dans la déclaration faite par le Nigéria en vertu de la clause facultative, qui emploie le mot «réciprocité».
2. La bonne foi et l'élément de surprise.
3. Les exigences énoncées au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour, à savoir:

> «Ces déclarations seront *remises* au Secrétaire général des Nations Unies qui en *transmettra* copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.» (Les italiques sont de moi.)

4. L'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 125).

A. La réciprocité

Selon le Nigéria,

> «Le Cameroun, en déposant sa requête le 29 mars 1994, a agi prématurément et, ce faisant, n'a pas satisfait à la condition de réciprocité, qui doit être remplie avant que la juridiction de la Cour puisse être invoquée contre le Nigéria.» (CR 98/1, p. 29.)

Le Cameroun a déposé sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour le 3 mars 1994 et sa requête trois semaines plus

1994), whereas Nigeria had accepted the Court's jurisdiction under Article 36 (2) of the Statute as far back as 14 August 1965.

The argument of Cameroon is that this objection raised by Nigeria is "untenable". Cameroon argues that:

> "According to international law pertinent in the matter as well as the firm jurisprudence of this Court, a State party to the system of the Optional Clause may bring a case against another State party to that system immediately after the deposit of its declaration of acceptance with the Secretary-General of the United Nations." (CR 98/3, p. 47, para. 54.)

It should be noted, in this preliminary objection, that there are two aspects with regard to the use and application of the word "reciprocity": the "statutory reciprocity" embodied in Article 36 (2) of the Statute of the Court (i.e., "in relation to any other State accepting the same obligation") and the word "reciprocity" as used by Nigeria in its Optional Clause Declaration, wherein Nigeria recognizes "as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, that is to say, on the sole condition of *reciprocity* . . ." (emphasis added). Therefore, in order for Cameroon to invoke the jurisdiction of the Court against Nigeria it must clear the two hurdles: *(a)* by satisfying the request for "reciprocity" indicated by Nigeria and also *(b)* by satisfying the "statutory reciprocity" under Article 36 (2) of the Statute.

A careful examination of Nigeria's Optional Clause Declaration has been the subject of arguments by counsel on both sides and each has given different interpretations to the use of the word "reciprocity".

However, if words are to be given their ordinary meaning, Nigeria's Optional Clause Declaration contains a clear expression of reciprocity in terms of *coincidence*, when it states, *inter alia*, "in relation to any other State accepting the same obligation", and another requirement of reciprocity when it declares "on the sole condition of reciprocity". The former requirement is worded exactly as in Article 36 (2) of the Statute of the Court. It is therefore not enough for Cameroon to have attempted to satisfy the statutory requirement of reciprocity by filing its own Optional Clause Declaration as Nigeria had done in 1965; it must also have ensured that the same was done in good faith and not surreptitiously.

What is surreptitious about Cameroon's action? It is its failure to notify Nigeria formally (perhaps by a diplomatic note) of its intention to file this case before the Court. After all, both Parties are neighbours. There are arguments on both sides that somehow Nigeria knew about the proposed action of Cameroon, that it was announced in the media and discussed in some other forums like meetings of the Organization of

tard (soit le 29 mars 1994), alors que le Nigéria avait accepté la compétence de la Cour selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut dès le 14 août 1965.

D'après le Cameroun, l'exception ainsi soulevée par le Nigéria ne résiste pas à l'examen. Selon lui:

> «En vertu des règles du droit international pertinentes en cette affaire, ainsi que de la jurisprudence solidement établie de la Cour, un Etat partie au système de la clause facultative peut introduire une instance contre un autre Etat partie à ce système aussitôt après le dépôt de sa déclaration d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.» (CR 98/3, p. 47, par. 54.)

Il y a lieu de relever que cette exception préliminaire présente deux aspects relatifs à l'emploi et à l'application du mot «réciprocité»: la «réciprocité statutaire» consacrée au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour (voir le membre de phrase «à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation») et la «réciprocité» au sens où l'entend le Nigéria dans sa déclaration d'acceptation de la clause facultative, où il reconnaît la juridiction de la Cour «comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous la seule condition de *réciprocité*...» (les italiques sont de moi). Ainsi, pour que le Cameroun puisse invoquer la compétence de la Cour à l'égard du Nigéria, il doit surmonter deux obstacles: *a)* satisfaire à l'exigence de «réciprocité» posée par le Nigéria et *également b)* satisfaire à la «réciprocité statutaire» prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

Les conseils des deux Parties se sont livrés à une analyse détaillée de la déclaration faite par le Nigéria en vertu de la clause facultative et ont donné des interprétations différentes du mot «réciprocité».

Toutefois, si l'on doit accorder aux mots leur sens ordinaire, la déclaration faite par le Nigéria en vertu de la clause facultative exprime clairement la notion de réciprocité en termes de *coïncidence*, notamment dans le membre de phrase «à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation», et cette exigence de réciprocité est reprise dans l'expression «sous la seule condition de réciprocité». La première de ces exigences est formulée exactement dans les mêmes termes que le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Il ne suffit donc pas que le Cameroun ait essayé de satisfaire à l'exigence statutaire de réciprocité en déposant sa propre déclaration en vertu de la clause facultative comme le Nigéria l'avait fait en 1965. On doit également s'assurer qu'il a agi de bonne foi et non de façon subreptice.

En quoi le Cameroun a-t-il agi subrepticement? En s'abstenant de notifier officiellement au Nigéria (peut-être par une note diplomatique) son intention d'introduire une instance devant la Cour. En tout état de cause, les deux Parties sont des Etats voisins. Des arguments ont été avancés des deux côtés pour faire valoir que, d'une façon ou d'une autre, le Nigéria connaissait l'intention du Cameroun, et que celle-ci avait été annoncée

African Unity. This appears to me to beg the question. Nigeria ought to have been formally notified; in my view, this is an apparent prerequisite which Cameroon cannot ignore and which will later be elaborated upon.

B. The Requirement of Article 36 (4) of the Statute of the Court

Article 36 (4) makes it mandatory for any State filing its Declaration to deposit the same with the Secretary-General of the United Nations. The Secretary-General *shall* in turn transmit copies thereof to the parties to the Statute and to the Court's Registrar. This paragraph was added to Article 36 during the deliberations stage in Committee IV/1 at the San Francisco Conference.

Shabtai Rosenne, in *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, referred to the commentary of Hudson on this particular point. Hudson considered, "that the insertion of this provision into the Statute was a 'detail of housekeeping but one which, in view of uncertainties which had arisen, might prove to be useful' " (Vol. II, p. 753). Neither Party denies that such a declaration falls within the provision in Article 102 of the Charter of the United Nations, which also requires the registration of such documents with the Secretariat. The issue here is not that Cameroon failed to register the Optional Clause Declaration with the Secretary-General but that the Declaration was not transmitted to Nigeria until nearly one year later. What then is the consequence of this lapse, having regard to the fact that Nigeria demands reciprocity? Of course, Nigeria's Optional Clause Declaration had since 1965 been communicated to all Members of the United Nations, including Cameroon, and had been published since then. Reciprocity in this context requires that Nigeria should have been informed about Cameroon's Optional Clause Declaration before its Application was filed with the Court, to avoid being surprised and to be assured that Cameroon had acted in good faith.

C. The Contractual Concept

In its Judgment in the *Right of Passage* case in 1957, the Court observed that by merely depositing its declaration of acceptance with the Secretary-General of the United Nations, the accepting State automatically becomes a party to the Optional Clause system in relation to any other declarant State. The Court employed the word "contractual" and stated that: "The contractual relation between the Parties and the compulsory jurisdiction of the Court resulting therefrom are established . . ." (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 146.) If, therefore, such a deposit of a declaration of acceptance is considered to be an *offer* to States parties to the

dans les médias et évoquée dans d'autres instances, notamment lors de réunions de l'Organisation de l'unité africaine. Il me semble que c'est éluder la question. Le Nigéria aurait dû recevoir une notification officielle. A mon avis, c'est manifestement une condition préalable que le Cameroun ne saurait ignorer et j'y reviendrai plus en détail.

B. L'exigence énoncée au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut, tout Etat qui dépose une déclaration doit la remettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui, à son tour, en *transmettra* copie aux parties au Statut ainsi qu'au greffier de la Cour. Ce paragraphe a été ajouté à l'article 36 lors de la phase des délibérations au sein de la commission IV/1 à la conférence de San Francisco.

Dans son ouvrage intitulé *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Shabtai Rosenne a cité le commentaire qu'avait fait Hudson sur ce point: «l'insertion de cette disposition dans le Statut était un «détail d'intendance mais un détail qui, compte tenu des incertitudes qui s'étaient manifestées, était de nature à se révéler utile»» (vol. II, p. 753). Aucune des deux Parties ne conteste qu'une telle déclaration entre dans les prévisions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, qui exige lui aussi l'enregistrement de ces documents auprès du Secrétariat. Le problème en l'occurrence n'est pas que le Cameroun a omis d'enregistrer la déclaration qu'il a faite en vertu de la clause facultative auprès du Secrétaire général, mais que cette déclaration n'a été transmise au Nigéria que près d'un an plus tard. Quelle est en ce cas la conséquence de ce délai, étant donné que le Nigéria exige la réciprocité? De toute évidence, la déclaration faite par le Nigéria en vertu de la clause facultative avait été depuis 1965 communiquée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris au Cameroun, et avait été publiée. Dans ce contexte, la réciprocité exige que le Nigéria ait été informé de l'existence de la déclaration faite par le Cameroun en vertu de la clause facultative avant que celui-ci ne dépose sa requête auprès de la Cour, pour éviter l'élément de surprise et pour s'assurer que le Cameroun a agi de bonne foi.

C. Le concept contractuel

Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1957 dans l'affaire du *Droit de passage*, la Cour a observé que le simple fait de déposer une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conférait automatiquement à l'Etat auteur de cette déclaration la qualité de partie au système de la clause facultative à l'égard de tout autre Etat ayant fait une déclaration de même type. La Cour a employé le mot «contractuel» et a déclaré que: «Le rapport contractuel entre les Parties et la juridiction obligatoire de la Cour qui en découle sont établis...» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 146.) En

Statute which have not yet deposited their declarations, the important question is when (*ratione personae* and *ratione temporis*) can it be said that such an offer has been accepted by a new declarant State? The decision of the Court in 1957 and in all other similar cases, like the *Temple of Preah Vihear* case, is that such an offer is deemed to have been accepted on the date of the deposit of the new acceptance declaration with the Secretary-General of the United Nations.

The Court stated in this case that:

> "The only formality required is the deposit of the acceptance with the Secretary-General of the United Nations under paragraph 4 of Article 36 of the Statute." (*Temple of Preah Vihear, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1961*, p. 31.)

Although the subject of formation of contracts by correspondence varies from one domestic legal system to another, it is nevertheless indisputable that an offer must be communicated to the offeree before a contract can be considered binding. Judge Badawi, in his dissenting opinion in the *Right of Passage* case, confirmed this view when he observed:

> "Whatever that moment may be, the position in the present case is that, in any event, and whatever criterion or moment may be adopted with regard to the formation of a contract by correspondence, it was prior to that moment. The present case is similar to one in which there is an offer which has not yet been dispatched." (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 157.)

It is difficult to perceive of a situation whereby a contract is considered as binding on a party when that party is unaware of the content and terms of that contract. There is therefore a cardinal prerequisite condition that the other party be notified that its offer had been accepted. This is the obvious omission in this case. Nigeria was not informed about Cameroon's Declaration before it (Cameroon) filed its Application before the Court. Further, in his dissenting opinion, Judge Badawi concluded that: "The offer by Portugal, contained in its Declaration and addressed to the other States, had not been accepted by India or, indeed, communicated to India." (*Ibid.*, p. 156.)

When the Court was called upon by India in 1957 to decide on its preliminary objections, two vital issues of substance (and not of procedure) were invoked in interpreting the provision in Article 36 (4); both conditions are patently mandatory because in both cases the word used in the Article is "shall". On the first condition, the Court rightly decided that the declaration must be deposited by the declarant State with the Secretary-General of the United Nations. But the Court failed to require compliance with the second prerequisite condition, that is to "transmit copies

conséquence, si l'on considère que le dépôt d'une déclaration d'acceptation est une *offre* faite aux Etats parties au Statut qui n'ont pas encore déposé leur déclaration, la question importante est de savoir quand (*ratione personae* et *ratione temporis*) on peut considérer que cette offre a été acceptée par un Etat qui dépose par la suite une déclaration. D'après la décision que la Cour a rendue en 1957 et dans toutes les autres affaires de même ordre, comme celle du *Temple de Préah Vihéar*, on considère que l'offre a été acceptée à la date du dépôt de la nouvelle déclaration d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette dernière affaire, la Cour a déclaré:

> «La seule formalité prescrite est la remise de l'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut.» (*Temple de Préah Vihéar, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961*, p. 31.)

Bien que la formation des contrats par correspondance soit une notion qui varie d'un système juridique national à un autre, il est néanmoins indiscutable qu'une offre doit avoir été communiquée à son destinataire avant qu'un contrat puisse être considéré comme liant les parties. Dans l'opinion dissidente qu'il a jointe à l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage*, M. Badawi a confirmé ce point de vue lorsqu'il a fait observer:

> «Quel que soit ce moment, nous nous trouvons, en l'espèce, dans une situation qui, en tout état de cause et quel que soit le critère ou le moment que l'on adopte relativement à la formation du contrat par correspondance, est manifestement antérieure audit moment. Le cas se limiterait à une offre non encore expédiée.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 156-157.)

On a du mal à concevoir une situation dans laquelle un contrat serait considéré comme obligatoire pour une partie alors que celle-ci n'a pas connaissance de sa teneur et de ses conditions. Que l'autre partie soit avertie que son offre a été acceptée est donc une condition préalable essentielle. Or, de toute évidence, cette condition n'est pas remplie en l'espèce, puisque le Nigéria n'a pas été avisé de la déclaration du Cameroun avant que ce dernier (le Cameroun) ne dépose sa requête auprès de la Cour. En outre, dans son opinion dissidente, M. Badawi a conclu que: «L'offre du Portugal, contenue dans sa déclaration et adressée aux autres Etats, n'avait pas été acceptée par l'Inde, ni même communiquée à l'Inde.» (*Ibid.*, p. 156.)

Lorsque l'Inde a prié la Cour, en 1957, de se prononcer sur ses exceptions préliminaires, deux questions de fond (et non de procédure) essentielles ont été invoquées aux fins d'interpréter les dispositions du paragraphe 4 de l'article 36. Ces deux conditions sont manifestement obligatoires puisque, dans les deux cas, le terme employé en anglais dans l'article est «shall». Concernant la première condition, la Cour a, à juste titre, décidé que la déclaration devait être déposée par l'Etat déclarant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Mais la

thereof to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court". This also is a condition precedent which the declarant State must comply with before it can validly invoke the jurisdiction of this Court. There is no other ordinary meaning or interpretation (in accordance with Article 31 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties) that would ensure that both conditions are given the same interpretation and meaning. Such a transmission is the only valid and binding means of official notification to other States parties, and in this case to Nigeria. To enable Cameroon to file a proper application before the Court there is essentially the need for Nigeria to have been notified of Cameroon's Declaration, but which was not done until eleven-and-a-half months thereafter, by which time Cameroon had filed its Application. Regrettably the Court has consistently followed its 1957 decision for over forty years, on the basis on this case-law in *Right of Passage over Indian Territory*.

The reasoning of the Court that the requirement of transmission is purely procedural was based on the view that to state otherwise could bring about uncertainty as to the moment when jurisdiction can be invoked. But all that is required of the declarant State is to ensure from the Office of the Secretary-General of the United Nations that this condition of transmission has been met by the Secretariat before filing its application, just as it should ensure that its instrument of declaration had been properly deposited with the Secretary-General. A declarant State which knows that the condition of transmission is a prerequisite, like the deposit, would ascertain that both conditions have been fulfilled before filing its application; in my view, the issue of uncertainty can thereby be disposed of without much waste of time. If the requirement of transmission is made compulsory, the declarant State would nevertheless comply with both conditions by making the necessary enquiry with the Secretary-General of the United Nations.

One other point that could have persuaded the Court in 1957 to decide that the issue of transmission is merely procedural concerned the nature of India's Declaration of Acceptance of 28 February 1940, in which it accepted the jurisdiction of the Court for a specified period "from today's date". This is the obvious difference between the case on *Right of Passage over Indian Territory* and the present case. Nigeria's Declaration is based on reciprocity and as such it is essential that it be given due notice and effect.

D. Good Faith and the Element of Surprise

It is Nigeria's argument that Cameroon's Application to the Court came as a surprise and was perhaps filed in a clandestine manner. Nigeria further alleges the absence of good faith on the part of Cameroon. Cameroon denies all these accusations and states that Nigeria was informed

Cour a omis d'exiger le respect de la deuxième condition préalable, à savoir la transmission par le Secrétaire général d'une «copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour». Or il s'agit là d'une autre condition préalable, que l'Etat déclarant doit remplir avant de pouvoir valablement invoquer la compétence de la Cour. Seuls ce sens ordinaire et cette interprétation (conformes à l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités) permettent de conférer à ces deux conditions un sens et une interprétation identiques. Cette transmission est la seule modalité valable et obligatoire de notification officielle aux autres Etats parties, et en l'occurrence au Nigéria. Pour que le Cameroun puisse valablement déposer une requête devant la Cour, il est essentiel que le Nigéria ait été averti de la déclaration du Cameroun mais il n'en a été informé que onze mois et demi après sa remise, alors que le Cameroun avait déjà déposé sa requête. Il est regrettable que la Cour ait constamment suivi pendant plus de quarante ans la jurisprudence découlant de sa décision de 1957 dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*.

La Cour a dit que cette exigence de transmission était d'ordre purement procédural, estimant qu'une décision différente aurait pu entraîner des incertitudes quant au moment où sa compétence peut être invoquée. Mais tout ce qui est exigé de l'Etat déclarant est qu'il s'assure auprès du cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avant de déposer sa requête, que cette condition préalable de transmission a été remplie par le Secrétariat, de même qu'il devrait s'assurer que son instrument de déclaration a été déposé comme il convient auprès du Secrétaire général. Un Etat déclarant qui sait que la condition de transmission est une condition préalable, tout comme le dépôt de sa déclaration, s'assurerait avant de déposer sa requête que ces deux conditions ont été remplies. A mon avis, il n'est pas besoin de s'attarder davantage sur la question de l'incertitude. Si l'on rend obligatoire l'exigence de la transmission, l'Etat déclarant n'en remplirait pas moins les deux conditions en s'informant dûment auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La nature de la déclaration indienne d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour du 28 février 1940, dans laquelle l'Inde reconnaissait comme obligatoire la juridiction de la Cour pour une période déterminée «à compter de ce jour», est peut-être une autre raison qui a persuadé la Cour de décider en 1957 que la question de la transmission était d'ordre purement procédural. C'est là une différence manifeste entre l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* et la présente instance. La déclaration du Nigéria se fonde sur la réciprocité et, de ce fait, il était essentiel qu'elle ait été dûment notifiée et ait produit tous ses effets.

D. La bonne foi et l'élément de la surprise

Le Nigéria soutient que le dépôt par le Cameroun d'une requête auprès de la Cour l'a pris par surprise et que cette requête a peut-être été introduite à la dérobée. En outre, le Nigéria fait valoir que le Cameroun n'a pas fait preuve de bonne foi. Le Cameroun rejette toutes ces accusations

about Cameroon's intention to bring the action before the Court. Cameroon refers to an earlier meeting where it mentions arbitration as a means of resolving the dispute.

Since 1957, when the Court decided the case on *Right of Passage over Indian Territory*, the doctrine of good faith in international law has further developed considerably. There is the Friendly Relations Declaration of the General Assembly of 1970 (General Assembly resolution 2625 (XXV)), which enjoins States to fulfil in *good faith* obligations assumed by them in accordance with the Charter. Article 26 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969 also provides that "every treaty in force is binding upon the parties to it and must be performed by them in good faith". The Charter of the United Nations, in paragraph 2 of its Article 2, requires that Members shall fulfil in good faith their obligations under the Charter. The Court has also made reference to the principle of good faith in much of its case-law. In 1974, in the case concerning *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France)*, the Court observed that:

> "One of the basic principles governing the creation and performance of legal obligations, whatever their source, is the principle of good faith. Trust and confidence are inherent in international co-operation, in particular in an age when this co-operation in many fields is becoming increasingly essential." (*I.C.J. Reports 1974*, p. 473, para. 49.)

One issue of good faith that is very relevant to this particular preliminary objection is the case concerning *Military and Paramilitary Activities*. In this case, the United States purported to act on 6 April 1984 in such a way as to modify its 1946 Declaration, which in fact sufficiently and immediately barred the Application filed by Nicaragua on 9 April 1984. (Nicaragua had filed its Optional Clause Declaration on 24 September 1929.)

In that case, the Court found that there was sufficient basis for its jurisdiction. In its Judgment, the Court observed as follows:

> "But the right of immediate termination of declarations with indefinite duration is far from established. It appears from the requirements of good faith that they should be treated, by analogy, according to the law of treaties, *which requires a reasonable time for withdrawal from or termination of treaties that contain no provision regarding the duration of their validity*. Since Nicaragua has in fact not manifested any intention to withdraw its own declaration, the question of what reasonable period of notice would legally be required does not need to be further examined: it need only be observed that from 6 to 9 April would not amount to a 'reasonable time'." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 420; emphasis added.)

et prétend que le Nigéria était informé de son intention d'introduire une instance devant la Cour. Le Cameroun évoque une réunion où il avait mentionné l'arbitrage comme un moyen de régler le différend.

Depuis 1957, lorsque la Cour a tranché l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, le principe de la bonne foi en droit international a connu de nouveaux développements très importants. Il existe une déclaration de l'Assemblée générale de 1970 sur les relations amicales entre Etats (résolution de l'Assemblée générale 2625 (XXV), qui prescrit aux Etats de remplir de *bonne foi* les obligations qu'ils ont souscrites conformément à la Charte. Aux termes de l'article 26 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, «tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi». Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies dispose que tous les Etats Membres doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte. La Cour s'est également référée au principe de la bonne foi dans de nombreuses affaires. En 1974, dans l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, elle a relevé que:

> «L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable.» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 473, par. 49.)

L'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* illustre avec une pertinence toute particulière, s'agissant de l'exception préliminaire considérée, la question de la bonne foi. Dans cette affaire, les Etats-Unis avaient voulu agir pour modifier, le 6 avril 1984, leur déclaration de 1946, de façon à contrecarrer suffisamment et immédiatement la requête déposée par le Nicaragua le 9 avril 1984. (Le Nicaragua avait déposé sa déclaration en vertu de la clause facultative le 24 septembre 1929.)

En l'espèce, la Cour a estimé qu'il existait une base suffisante à sa compétence. Dans son arrêt, elle a fait observer que:

> «le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, *qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée*. Puisque le Nicaragua n'a manifesté en fait aucune intention de retirer sa propre déclaration la question de savoir quel délai raisonnable devrait être respecté n'a pas à être approfondie: il suffira d'observer que le laps de temps du 6 au 9 avril ne constitue pas un «délai raisonnable.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 420; les italiques sont de moi.)

If therefore the Court has moved a step ahead since pronouncing its Judgment in 1957 in the *Right of Passage* case by accepting the requirement of good faith as a prerequisite for the termination of an Optional Clause declaration, it stands to reason that it could now move further and do the same in this case.

It is the view of the Court that the principle of good faith plays an important role in Optional Clause declarations with regard to reciprocity.

The Court observed further in the same *Nicaragua* case that:

> "In fact, the declarations, even though they are unilateral acts, establish a series of bilateral engagements with other States accepting the same obligation of compulsory jurisdiction, in which the conditions, reservations and time-limit clauses are taken into consideration. *In the establishment of this network of engagements, which constitutes the Optional Clause system, the principle of good faith plays an important role; the Court has emphasized the need in international relations for respect for good faith and confidence in particularly unambiguous terms . . .*" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nigaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 418; emphasis added.)

If, *ex hypothesi*, Nigeria, being aware of the fact that Cameroon was about to file its Application on 29 March 1994 had withdrawn its Optional Clause Declaration, say on 26 March 1994, putting Cameroon in a situation similar to that of Nicaragua, the Court would have decided that Nigeria did not act in good faith and that such withdrawal would not invalidate the Application of Cameroon. The Court is now being asked to deal with "the other side of the coin" and, in my opinion, it ought to give a "reciprocal judgment" by rejecting the Application of Cameroon as an application filed *mala fide*.

It has been strongly canvassed by Cameroon that instituting proceedings before the Court cannot be considered an unfriendly act. However, it is the practice among States that cases are addressed to the Court when negotiation and agreement have failed. It is not unusual for States to consider litigation as an unfriendly act especially in the absence of a Special Agreement. A good example is found in the steps taken by Peru and Colombia in the *Asylum* case of 1950, before the Application was eventually filed by Colombia on 15 October 1949. The "Act of Lima" agreement signed on 31 August 1949, which permits either of the parties to file its application before the Court, states in its second paragraph thus:

> "The Plenipotentiaries of Peru and Colombia having been unable to reach an agreement on the terms in which they might refer the dispute jointly to the International Court of Justice, agree that pro-

En conséquence, si la Cour a franchi une nouvelle étape depuis l'arrêt qu'elle a rendu en 1957 dans l'affaire du *Droit de passage*, estimant qu'une déclaration faite en vertu de la clause facultative ne saurait prendre fin en l'absence de l'élément de la bonne foi, il va de soi qu'elle pourrait procéder de la même manière en l'espèce en franchissant un nouveau pas.

De l'avis de la Cour, le principe de la bonne foi joue un rôle important en matière de déclarations faites en vertu de la clause facultative pour ce qui est de la réciprocité.

Toujours dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, la Cour a également remarqué que:

> «En fait les déclarations, bien qu'étant des actes unilatéraux, établissent une série de liens bilatéraux avec les autres Etats qui acceptent la même obligation par rapport à la juridiction obligatoire, en prenant en considération les conditions, réserves et stipulations de durée. *Dans l'établissement de ce réseau d'engagements que constitue le système de la clause facultative, le principe de la bonne foi joue un rôle essentiel; et la Cour a souligné la nécessité de respecter, dans les relations internationales, les règles de la bonne foi et de la confiance en des termes particulièrement nets...*» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 418; les italiques sont de moi.)

Si, à titre d'hypothèse, le Nigéria, conscient que le Cameroun s'apprêtait à déposer sa requête le 29 mars 1994, avait retiré sa déclaration en vertu de la clause facultative, par exemple, le 26 mars 1994, plaçant ainsi le Cameroun dans une situation similaire à celle du Nicaragua, la Cour aurait décidé que le Nigéria n'avait pas agi de bonne foi et qu'un tel retrait ne saurait faire obstacle à la requête du Cameroun. La Cour est maintenant priée de s'intéresser au «revers de la médaille» et, à mon avis, elle devrait rendre un «jugement réciproque», en rejetant la requête du Cameroun comme ayant été déposée de mauvaise foi.

Le Cameroun a vigoureusement fait valoir que l'introduction d'une instance devant la Cour ne peut être considérée comme un acte inamical. Toutefois, les Etats ont pour pratique de porter des affaires devant la Cour lorsque la négociation et les tentatives d'accord ont échoué. Il n'est pas inhabituel que des Etats considèrent l'introduction d'une instance comme un acte inamical, notamment en l'absence de compromis. C'est ce qu'illustrent les mesures prises par le Pérou et la Colombie dans l'affaire du *Droit d'asile*, en 1950, avant que la Colombie ne dépose finalement une requête le 15 octobre 1949. L'acte de Lima du 31 août 1949, qui autorise l'une ou l'autre partie à déposer sa requête auprès de la Cour, dispose ce qui suit dans son deuxième paragraphe:

> «Que, vu l'impossibilité pour les plénipotentiaires du Pérou et de la Colombie de parvenir à un accord sur les termes dans lesquels ils pourraient soumettre conjointement à la Cour internationale de Jus-

ceedings before the recognized jurisdiction of the Court may be instituted on the application of either of the Parties without this being regarded as *an unfriendly act toward the other, or as an act likely to affect the good relations between the two countries.* The Party exercising this right *shall, with reasonable advance notice, announce in a friendly way to the other Party the date on which the application is to be made.*" (*Asylum, Judgment, I.C.J. Reports 1950*, p. 268; emphasis added.)

It is therefore not unusual for a State to consider an application filed with the Court as "unfriendly" when the same is done without notice from the applicant or from other expected sources.

E. The Case Concerning Right of Passage over Indian Territory

Two points have to be considered under this heading:

(a) that the present case is easily distinguishable from the *Right of Passage* case;

(b) that, even if it is not distinguishable from the *Right of Passage* case, the Court ought not to follow that precedent.

(a) *The differences*

First, it can be clearly observed that the issue of good faith was not strongly canvassed by India, whereas in Nigeria's case absence of good faith on the part of Cameroon was strongly argued on the basis of the available facts and the law.

Secondly, on 28 February 1940, when India made its Optional Clause Declaration, it accepted the jurisdiction of the Court for a specified period "from today's date" (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 146). There is no such provision in Nigeria's Declaration; on the contrary it demands reciprocity from any declarant State.

The issue of reciprocity was not strongly canvassed by India, unlike Nigeria, and as a result the Court did not put much emphasis on it. The situation in the present case is different from the situation in the *Right of Passage* case, which concerned certain enclaves in India, the right of passage to which Portugal claimed. In the present case Cameroon is seeking a determination of all its land and maritime boundaries with Nigeria. Again in the present case, third States' rights are involved. In the Lake Chad area the interests of Chad and Niger are involved, and within the maritime area the interests of Equatorial Guinea, Sao Tome and Principe, and Gabon are involved.

(b) *The issue of precedent*

As a prelude to his book *Precedent in the World Court*, Judge Mohamed Shahabuddeen writes:

tice le cas en discussion, ils conviennent que la procédure devant la juridiction reconnue de la Cour pourra être engagée à la demande de l'une quelconque des deux Parties, *sans que cela constitue un acte inamical envers l'autre Partie ou un acte de nature à porter atteinte aux bons rapports entre les deux pays*. La Partie exerçant ce droit annoncera *amicalement à l'autre, avec un préavis raisonnable, la date du dépôt de sa requête.*» (*Droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950*, p. 268; les italiques sont de moi.)

Il n'est donc pas inhabituel pour un Etat de considérer l'introduction d'une requête devant la Cour comme «inamicale» lorsque cette introduction a lieu sans préavis du requérant ou d'autres sources auxquelles on s'attend.

E. L'affaire du Droit de passage sur territoire indien

Sous cet intitulé, deux points sont à examiner:

a) la présente instance se distingue très aisément de l'affaire du *Droit de passage*;

b) même si on ne peut la distinguer de l'affaire du *Droit de passage*, la Cour ne devrait pas suivre ce précédent.

a) *Les différences*

Premièrement, l'Inde n'a manifestement pas beaucoup insisté sur l'élément de la bonne foi, alors que le Nigéria a plaidé avec vigueur l'absence de bonne foi de la part du Cameroun, sur la base des éléments de fait et de droit pertinents.

Deuxièmement, le 28 février 1940, lorsque l'Inde a déposé sa déclaration en vertu de la clause facultative, elle a reconnu la juridiction de la Cour pour une période déterminée «à compter de ce jour» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 146). Or la déclaration du Nigéria ne contient aucune disposition de ce genre; au contraire, elle exige la réciprocité de tout Etat déclarant.

L'Inde n'ayant pas davantage beaucoup insisté sur la question de la réciprocité, contrairement au Nigéria, la Cour ne s'y est pas non plus attardée. La situation en l'espèce est différente de celle qui prévalait dans l'affaire du *Droit de passage*, qui concernait certaines enclaves en Inde, sur lesquelles le Portugal revendiquait un droit de passage. En l'espèce, le Cameroun demande qu'une décision soit prise au sujet de la totalité de sa frontière terrestre et maritime avec le Nigéria. De plus, en l'espèce, les droits d'Etats tiers sont en jeu. Dans la zone du lac Tchad, les intérêts du Tchad et du Niger sont en cause et, dans la zone maritime, ce sont ceux de la Guinée équatoriale, de Sao Tomé-et-Principe et du Gabon.

b) *La question du précédent*

Au début de son ouvrage intitulé *Precedent in the World Court*, M. Mohamed Shahabuddeen écrit:

"Decisions of the International Court of Justice are almost as replete with references to precedent as are decisions of a common law court. *Even though previous decisions are not binding, the Court relies upon them as authoritative expressions of its views on decided points of law.*" (Emphasis added.)

The principle of *stare decisis* does not apply in this Court and, that being so, it has no rule of precedent. Article 59 of the Court's Statute expressly states that a decision of the Court is only binding between the parties and in respect of that particular case. Article 62 of the Statute permits a State which considers that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision of the Court in a particular case to file a request to the Court for permission to intervene.

In practice, however, the Court in most cases relies upon and follows its previous decisions.

While that practice is desirable in order to ensure some degree of certainty in the jurisprudence of the Court, there are occasions when it is necessary for the Court, for one reason or the other, not to follow its previous decisions. The present case is just such a case.

This latter practice is not unknown in the Court and had been employed in a few cases: in the case concerning *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania* the Court declined to follow the strict rule which it had laid down in the *Status of Eastern Carelia* case regarding the rendering of an advisory opinion. Similarly, in the *Barcelona Traction* case the Court did not follow its decision in the *Nottebohm* case on the issue of diplomatic protection.

Of recent, Shabtai Rosenne has taken a keen interest in cases connected with Optional Clause declarations under Article 36 (4) vis-à-vis the *Right of Passage* case. He observed in his recent publication, *An International Law Miscellany*:

"In the present Court this litigation tactic has been followed in five cases of high political implication: *Nuclear Tests (Australia* v. *France)* case, the *Aegean Sea Continental Shelf* case, the *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* case, and the two cases *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie.* What is more, in all of these cases the phenomenon of the 'unwilling respondent' (in the first and third, a permanent member of the Security Council) was encountered, and in the first two of those cases, that unwilling respondent refused to have any part in the proceedings, all adding to the difficulties of jurisdiction and admissibility.

The existence of this well-established procedure coupled with the last five precedents raises serious doubts about the continued

«Les décisions de la Cour internationale de Justice sont presque aussi riches de renvois aux précédents que les décisions d'une instance judiciaire de *common law*. *Même si ses précédents ne la lient pas, la Cour s'y réfère comme exprimant avec autorité ses vues sur les points de droit tranchés.*» (Les italiques sont de moi.)

Le principe *stare decisis* ne s'applique pas à la Cour et la règle du précédent ne s'impose donc pas. L'article 59 du Statut de la Cour dispose expressément qu'une décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties et dans l'affaire dont il s'agit. L'article 62 du Statut permet à un Etat, lorsqu'il estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, d'adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

En pratique, toutefois, la Cour se fonde le plus souvent sur ses précédents, qu'elle suit.

Si cette pratique est souhaitable afin de garantir un certain degré de prévisibilité dans la jurisprudence de la Cour, il y a des cas où la Cour, pour une raison ou pour une autre, ne doit pas s'en tenir à ses précédents. La présente instance nous en fournit un exemple.

Cette dernière pratique n'est d'ailleurs pas inconnue de la Cour, qui l'a suivie dans plusieurs affaires, comme celle de l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* où la Cour a refusé de s'en tenir à la règle stricte qu'elle avait énoncée au sujet du *Statut de la Carélie orientale* s'agissant de rendre un avis consultatif. De même, dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, la Cour n'a pas suivi le précédent de l'affaire *Nottebohm* sur la question de la protection diplomatique.

Récemment, M. Shabtai Rosenne s'est intéressé de près aux affaires relatives aux déclarations faites en vertu de la clause facultative du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut au regard de l'affaire du *Droit de passage*. Dans son récent ouvrage intitulé *An International Law Miscellany*, il a fait observer:

«Devant la Cour actuelle, cette tactique judiciaire a été suivie dans cinq affaires d'une grande importance politique exceptionnelle: l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, et les deux affaires relatives à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*. En outre, il y avait dans toutes ces affaires «un défendeur contre son gré» (dans la première et la troisième, un membre permanent du Conseil de sécurité) et dans les deux premières, le défendeur contre son gré a refusé de prendre une part quelconque à la procédure, ne faisant que rendre plus complexes les questions de compétence et de recevabilité.

L'existence de cette procédure bien établie, alliée aux cinq derniers précédents, suscite de graves doutes quant au maintien de l'applica-

unchecked application of the doctrine accepted by the Court in the *Right of Passage* case. Paragraph 4 was inserted into Article 36 of the Statute at the San Francisco Conference almost as a matter of routine, and like any text it is open to more than one interpretation. Since then, important developments have taken place both as regards the general law of the depositary of multilateral instruments, formulated for the first time (as stated) in the Vienna Conventions, and in State practice as exemplified in the cases mentioned." (P. 92.)

And finally he offered some suggestions, as follows:

"The question can be asked whether what has occurred since the *Right of Passage* case does not justify a reconsideration of the doctrine of that case should an opportunity to do so present itself. At all events, it is to be hoped that should occasion arise for a revision of the Statute, more attention will be paid to the implications of Article 36, paragraph 4, than was given in 1945, and that a method will be found to protect States which have accepted the jurisdiction under paragraph 2 from the surprise deposit of a declaration in New York and the immediate institution of proceedings accompanied by a request for the indication of interim measures of protection before the respondent can be (not 'is') aware that the declaration has been deposited; and that the provisions regarding the making of declarations, their modification and their termination and other related instruments, will be co-ordinated with what is now established law and practice regarding the exercise of the functions of the depositary of multilateral treaties and other international instruments." (Rosenne, *op. cit.*, pp. 92-93.)

From all that has been said and quoted above, it is clear that the decision in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory* should generally be revisited and to regard such case-law as bad law, because the decision failed to take into proper consideration the second mandatory condition provided in Article 36 (4) of the Statute of the Court, namely that States parties "shall" be notified before jurisdiction can be invoked by any declarant State. Both conditions, of "deposit" and "transmission", are mandatory, as set forth in that paragraph 4 of Article 36, which provision must be complied with by any litigant State that intends to file its application.

F. Other Compelling Considerations

So many circumstances of this particular case are sufficiently compelling as to persuade the Court to accept the argument of Nigeria, even on objective grounds. Firstly, Nigeria and Cameroon are neighbours and will remain so for all time, and it is therefore not in the interests of peace and good neighbourliness in that region that one Party should be dragged

tion automatique du principe que la Cour a admis dans l'affaire du *Droit de passage*. Le paragraphe 4 a été presque automatiquement inséré dans l'article 36 du Statut lors de la conférence de San Francisco et, comme tout autre texte, il se prête à plusieurs interprétations. Depuis lors, une évolution importante a eu lieu à la fois en ce qui concerne le droit général relatif aux dépositaires d'instruments multilatéraux, formulé pour la première fois (tel qu'il est énoncé) dans les conventions de Vienne, et dans la pratique étatique telle qu'elle ressort des affaires mentionnées.» (P. 92.)

Enfin, il a avancé les quelques suggestions suivantes:

«On peut se demander si l'évolution postérieure à l'affaire du *Droit de passage* ne justifie pas un réexamen du principe posé dans cette affaire si l'occasion devait se présenter. En tout état de cause, on peut espérer que, si l'occasion s'offrait de réviser le Statut, on prêterait davantage attention aux conséquences du paragraphe 4 de l'article 36 qu'on ne l'a fait en 1945, et qu'on trouverait le moyen de protéger les Etats qui ont accepté la compétence de la Cour en application du paragraphe 2 du dépôt par surprise d'une déclaration à New York et de l'introduction immédiate d'une instance accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires avant que le défendeur puisse être (et non «soit») au courant du dépôt de la déclaration; et que les décisions relatives à la formulation des déclarations, à leur révision et à leur dénonciation et aux autres instruments connexes seraient alignées sur ce qui est aujourd'hui le droit et la pratique établis relatifs à l'exercice des fonctions du dépositaire de traités multilatéraux et autres instruments internationaux.» (Rosenne, *op. cit.*, p. 92-93.)

Il ressort nettement des propos et citations ci-dessus que la décision rendue dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* devrait, de manière générale, être reconsidérée pour donner à la Cour la possibilité de constater que ce précédent n'est pas heureux du point de vue du droit, parce que cette décision n'a pas dûment tenu compte de la deuxième condition obligatoire prévue au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour, à savoir que les Etats parties «recevront» notification avant que tout Etat déclarant puisse invoquer la compétence de la Cour. Les deux conditions, celle de la «remise» et celle de la «transmission» sont obligatoires, comme il est énoncé au paragraphe 4 de l'article 36, dont les dispositions doivent être respectées par tout Etat en litige qui entend déposer une requête.

F. Autres considérations déterminantes

De nombreuses circonstances de la présente affaire sont suffisamment déterminantes pour persuader la Cour de retenir l'argument du Nigéria, même pour des raisons objectives. Premièrement, le Nigéria et le Cameroun sont des Etats voisins et le resteront indéfiniment et il n'est donc pas dans l'intérêt de la paix et des relations de bon voisinage dans la région

to the Court against its wish. The record before the Court is that both Parties are already involved in the settlement of some of the dispute. Delimitation and demarcation have been effected in some areas and it will be in bad faith that the matter is brought to the Court while other means of settlement of the Parties' dispute is pending.

Moreover, many cases of delimitation in land and maritime disputes have been instituted in this Court by way of Special Agreement. A very recent and successful example is the case concerning the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, which was concluded and judgment delivered on 3 February 1994; by the end of May of that year Libya had complied with the Judgment of the Court. There are ten other similar cases: *Minquiers and Ecrehos (United Kingdom/France), I.C.J. Reports 1953*, p. 47; *Sovereignty over Certain Frontier Land (Belgium/Netherlands), I.C.J. Reports 1959*, p. 209; *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands), I.C.J. Reports 1969*, p. 3; *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), I.C.J. Reports 1982*, p. 18; *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America), I.C.J. Reports 1984*, p. 246; *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), I.C.J. Reports 1985*, p. 13; *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), I.C.J. Reports 1986*, p. 554; *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), I.C.J. Reports 1992*, p. 351; and the pending territorial disputes *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain* and *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*.

Three further cases were instituted by unilateral application: *Temple of Preah Vihear (Cambodia* v. *Thailand), I.C.J. Reports 1962*, p. 6; *Aegean Sea Continental Shelf (Greece* v. *Turkey), I.C.J. Reports 1978*, p. 3; and *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark* v. *Norway), I.C.J. Reports 1993*, p. 38; however, these cases deal either with maritime delimitation or with frontier disputes, but not with both as in the present case.

It is a well-accepted fundamental principle of international law that the jurisdiction of the Court is based on consent of the States involved. The Court echoed this view in the recent case of *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain*:

> "There is no doubt that the Court's jurisdiction can only be established on the basis of the will of the Parties, as evidenced by the relevant texts." (*Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 23, para. 43.)

que l'une des Parties puisse être traduite devant la Cour contre sa volonté. Il ressort du dossier soumis à la Cour que les deux Parties sont déjà engagées dans un processus de règlement d'une partie du différend. Il a été procédé à une délimitation et à une démarcation dans certaines zones et c'est faire preuve de mauvaise foi que de porter l'affaire devant la Cour alors que d'autres voies de règlement du différend entre les Parties sont à l'étude.

En outre, de nombreuses affaires de délimitation dans des différends terrestres et maritimes ont été introduites devant la Cour par voie de compromis. Tout récemment, l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* en a offert un bon exemple. Cette affaire a été tranchée, l'arrêt a été rendu le 3 février 1994 et, à la fin de mai de cette même année, la Libye s'était conformée à l'arrêt de la Cour. Il existe dix autres affaires du même ordre: *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni), C.I.J. Recueil 1953*, p. 47; *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas), C.I.J. Recueil 1959*, p. 209; *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), C.I.J. Recueil 1969*, p. 3; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), C.I.J. Recueil 1982*, p. 18; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1984*, p. 246; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), C.I.J. Recueil 1985*, p. 13; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), C.I.J. Recueil 1986*, p. 554; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua intervenant)), C.I.J. Recueil 1992*, p. 351; et les affaires suivantes relatives à des différends territoriaux qui sont pendantes devant la Cour: *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* et *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*.

Trois autres affaires ont été introduites par voie d'une requête unilatérale: *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), C.I.J. Recueil 1962*, p. 6; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), C.I.J. Recueil 1978*, p. 3, et *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), C.I.J. Recueil 1993*, p. 38. Toutefois, ces affaires concernaient soit une délimitation maritime soit des différends frontaliers, mais non pas les deux comme dans la présente instance.

Selon un principe fondamental et tout à fait admis du droit international, la compétence de la Cour repose sur le consentement des Etats concernés. La Cour a de nouveau exprimé ce point de vue dans l'affaire récente de *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*:

> «Il ne fait pas de doute que la compétence de la Cour ne peut être établie qu'en recherchant la volonté des Parties, telle qu'elle résulte des textes pertinents.» (*Compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 23, par. 43.)

Rosenne also comments as follows on this same established principle:

> "There exists an uncontroverted principle of general international law according to which no State is obliged to submit any dispute with another State or to give an account of itself to any international tribunal. The agreement of the parties to the dispute is the prerequisite to adjudication on the merits." (*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II, p. 563.)

With this consensual basis of jurisdiction, it can be strongly argued in this case that unless such consent is genuinely given, and not forced, the Court should exercise judicial caution in proceeding with the case on its merits. Nigeria's objection is premised on the argument that the Application was a surprise and that Nigeria was not given the prerequisite notice either by Cameroon or by the Secretary-General of the United Nations before the Application was filed by Cameroon.

In a similar vein it is also important for the Court to consider the issue of justice underpinning this preliminary objection, and ask whether a jurisdiction forced on Nigeria, as an unwilling Respondent, would promote peace and good neighbourliness between the Parties and in that region. This concept of justice is not abstract; it is to be defined and determined in accordance with the provision in Article 2, paragraph 3, of the Charter. Jurisdiction is defined by Rosenne as follows:

> "Broadly speaking the expression *jurisdiction* refers to the power of the Court to 'do justice' between the litigating States, to decide the case before it with final and binding force on those States. The expression 'do justice' has been used by the Court several times, notably in the *UNAT* advisory opinion." (*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II, p. 536.)

It is for all the reasons stated above that I felt convinced that the Court ought to uphold the first preliminary objection of Nigeria and, therefore, dismiss the Applications of Cameroon.

II. The Third Preliminary Objection

The third preliminary objection of Nigeria is that "the settlement of boundary disputes within the Lake Chad region is subject to the exclusive competence of the Lake Chad Basin Commission" (CR 98/5, p. 64). Nigeria argues that the provisions of the Statute of the Lake Chad Basin Commission, annexed to an agreement dated 22 May 1964, are binding on the four States which are signatories to that agreement, including

Sur ce même principe bien établi, M. Rosenne a fait le commentaire suivant:

> «Il existe un principe de droit international général incontesté selon lequel aucun Etat n'est tenu de soumettre un quelconque différend avec un autre Etat ou de rendre compte de ses actions à un tribunal international. L'accord des parties au différend est une condition préalable au règlement du différend au fond.» (*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, p. 563.)

Ce fondement de la juridiction de la Cour étant consensuel, on pourrait faire valoir avec force en l'instance qu'à moins qu'un tel consentement ne soit donné en pleine connaissance de cause, et ne soit pas imposé, la Cour devrait faire preuve de prudence judiciaire s'agissant d'examiner l'affaire au fond. Le Nigéria a soulevé cette exception, en faisant valoir que la requête a été déposée par surprise et qu'il n'avait été dûment averti ni par le Cameroun ni par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant le dépôt de la requête par le Cameroun.

Dans le même ordre d'idée, il importe également que la Cour examine la question de la justice qui sous-tend cette exception préliminaire et qu'elle se demande si une compétence imposée au Nigéria, qui est un défendeur contre son gré, serait de nature à promouvoir la paix et les relations de bon voisinage entre les Parties et dans la région concernée. Ce concept de justice n'est pas abstrait, il doit être défini et déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte. Rosenne définit comme suit la compétence:

> «Au sens large, on entend par *compétence* le pouvoir de la Cour de «rendre la justice» entre les Etats en litige, de trancher l'affaire portée devant elle de façon définitive et obligatoire pour ces Etats. L'expression «rendre la justice» a été utilisée par la Cour plusieurs fois, notamment dans son avis consultatif rendu sur la demande de réformation d'un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies.» (*The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996*, vol. II, p. 536.)

C'est pour toutes les raisons exposées ci-dessus que je suis convaincu que la Cour aurait dû retenir la première exception préliminaire du Nigéria et par conséquent rejeter les requêtes du Cameroun.

II. La troisième exception préliminaire

La troisième exception préliminaire du Nigéria est ainsi formulée: «le règlement des différends de frontière dans la région du lac Tchad est soumis à la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad» (CR 98/5, p. 64). Le Nigéria soutient que les dispositions du statut de la commission du bassin du lac Tchad, annexé à un accord du 22 mai 1964, lient les quatre Etats signataires de cet accord, y compris le Cameroun. Il

Cameroon. It argues further that the provisions of the Statute coupled with the agreements and other understandings between the four States parties to the Agreement are binding on them, and thus Cameroon cannot file its Application under Article 36 (2) of the Statute of the Court. The two other members of the Commission are Chad and Niger. Cameroon denies the meaning that Nigeria attaches to the function and power of the Commission. Both Parties refer to the Statute of the Commission as well as the assignments given to it by the four member States of the Commission.

A careful examination of the duties of the Commission is more than sufficient to confer on it the task of dealing with all the requests that are now being submitted by Cameroon to this Court. These assignments can be viewed in two parts: those that are contained in the Statute, i.e., under Article IX, paragraphs

> "*(c)* to maintain the liaison between the High Contracting parties with a view to the most effective utilization of the waters of the Basin;
>
> *(d)* to follow the progress of the execution of surveys and work in the Chad Basin as envisaged in the present Convention, and to keep the Member States informed at least once [a] year thereon, through systematic and periodic reports which each State shall submit to it;
>
> . . . . . .
>
> *(g)* *to examine complaints and to promote the settlement of disputes and the resolution of differences*" (emphasis added),

and those that are assigned to the Commission by the authority of the member States. As evidence of this, two sub-commissions of experts were, *inter alia*, assigned to carry out the demarcation and delimitation of borders in the Lake Chad area, having as their working documents various conventions and agreements concluded between the former colonial Powers. It is important to emphasize that the sub-commissions were assigned the duty not only to delimit boundaries but also to demarcate the same. This exercise was carried out between 1989 and 1990; by 1994 the assignment had been fully completed and awaited the signing and ratification of the pertinent document by individual Heads of State. Although the document was ratified by Cameroon last year (after this case had been filed in the Court), Nigeria did not respond accordingly, presumably because of the Application of Cameroon pending in the Court.

One important and convincing argument in favour of upholding this preliminary objection is the fact that the Commission had already carried out and completed the work that the Court is now called upon by Cameroon to carry out. The four member States are not disputing the final work of the Commission and all that is left to be done is the ratification of the resulting instrument. Apart from the fact that it is difficult, under the circumstances, to establish a case of any dispute between Nigeria and

fait également valoir que les dispositions de ce statut, conjuguées aux accords et autres ententes entre les quatre Etats parties à l'accord, lient ces Etats et que le Cameroun ne saurait donc déposer une requête en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Les deux autres Etats membres de la commission sont le Tchad et le Niger. Le Cameroun conteste la manière dont le Nigéria interprète les fonctions et les pouvoirs de cette commission. Les deux parties se sont référées au statut de la commission, de même qu'aux fonctions qui lui ont été assignées par les quatre Etats membres de la commission.

Un examen attentif des devoirs de la commission est plus que suffisant pour constater qu'il entre dans ses attributions d'examiner toutes les demandes soumises à la Cour par le Cameroun. Ces attributions peuvent être classées en deux catégories: celles qui sont énoncées dans le statut, c'est-à-dire à l'article IX, aux paragraphes

> «*c)* de maintenir la liaison entre les Hautes Parties contractantes en vue de l'utilisation la plus efficace des eaux du bassin;
>
> *d)* de suivre l'exécution des études et des travaux dans le bassin du Tchad relevant de la présente convention, et d'en tenir informés les Etats membres au moins une fois par an, par l'exploitation des comptes rendus systématiques et périodiques que chaque Etat s'engage à lui adresser;
>
> . . . . . .
>
> *g) d'examiner les plaintes et de contribuer à la solution des différends*» (les italiques sont de moi),

et celles qui ont été confiées à la commission par décision des Etats membres. Deux sous-commissions d'experts ont ainsi été chargées, notamment, de procéder à la démarcation et à la délimitation des frontières dans la zone du lac Tchad, en se fondant sur des documents de travail constitués par différents accords et conventions conclus entre les anciennes puissances coloniales. Il est important de souligner que les sous-commissions ont été chargées non seulement de délimiter les frontières mais également de les démarquer. Ces opérations ont été menées en 1989 et 1990; en 199 ., le processus avait été entièrement terminé et il ne manquait plus que la signature et la ratification du document pertinent par les différents chefs d'Etats. Bien que le Cameroun ait ratifié ce document l'année dernière (après l'introduction de la présente instance devant la Cour), le Nigéria n'a pas suivi son exemple, sans doute parce que l'affaire introduite par le Cameroun était pendante devant la Cour.

Le fait que la commission a déjà mené et achevé les travaux que la Cour est maintenant priée par le Cameroun d'entreprendre est un argument important et convaincant pour retenir cette exception préliminaire. Les quatre Etats membres ne contestent pas l'issue des travaux de la commission et il ne reste qu'à ratifier l'instrument qui en résulte. Outre qu'il est difficile, dans ces circonstances, d'établir l'existence d'un quelconque différend entre le Nigéria et le Cameroun dans le bassin du lac Tchad (sauf à

Cameroon within the Lake Chad Basin (except for Darak and adjacent islands), it can be concluded that the Parties, having submitted their claims to the Commission, are bound by its decision. The enigma, or the confusion, that might arise in this regard is the apparent bifurcation of judicial authority within the Lake Chad Basin which could occur if all the four member States agreed to ratify the Commission's instrument in the future.

In its further argument Nigeria refers to Article 52 of the United Nations Charter, and considers the Commission's assignment as being within the framework of regional arrangements "or agencies for dealing with such matters relating to the maintenance of international peace and security as are appropriate for regional action . . .". The question here is whether the Lake Chad Basin Commission can be regarded as a regional organization. In my view, the Commission can be so regarded and therefore qualifies as coming under Article 52 of the Charter. The reason for this is not far-fetched: as already mentioned, paragraph IX *(g)* of the Commission's Statute empowers the Commission to examine complaints, promote settlement of disputes and resolve differences. The maintenance of international peace and security, as stipulated in Article 52 (1) of the Charter, is in accord with the assignments conferred on the Commission by this regional group of States.

Another point raised by Nigeria during its argument in the oral proceedings concerns Article 95 of the United Nations Charter, which provides that:

> "Nothing in the present Charter shall prevent Members of the United Nations from entrusting the solution of their differences to other tribunals by virtue of agreements already in existence or which may be concluded in the future."

The crucial question here is whether the Lake Chad Basin Commission is a tribunal. To my mind it is, because it is vested with all the powers, functions and duties of a tribunal and it is competent to act as one. The word "tribunal" is a generic term that encompasses various dispute settlement jurisdictions. In *Law Terminology*, a document of the United Nations, the word "tribunal" is defined as "person or body exercising adjudicatory functions outside the regular judicial system, i.e. exercising quasi-judicial functions"; tribunals are referred to as:

> "often established by statutory authority, in which case they are sometimes called statutory tribunals. Although outside the regular judicial system they are nevertheless subject to the supervisory jurisdiction of the High Court of Justice by the process of judicial review. They may be called tribunal, board, *commission*, committee or council and are divided into three categories: administrative tribunal, domestic tribunal, tribunal of enquiry . . ." (Emphasis added.)

propos de Darak et des îles adjacentes), on peut conclure que les Parties, ayant présenté leurs revendications à la commission, sont liées par les décisions de celle-ci. La dichotomie manifeste de l'autorité judiciaire concernant le bassin du lac Tchad qui pourrait apparaître si les quatre Etats membres acceptaient tous de ratifier à l'avenir l'instrument de la commission serait peut-être une source de perplextité et de confusion.

Le Nigéria a également invoqué l'article 52 de la Charte des Nations Unies, et considère que le mandat de la commission entre dans le cadre d'accords «ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional». Il s'agit, en l'occurrence, de savoir si l'on peut considérer la commission du bassin du lac Tchad comme une organisation régionale. A mon sens, elle peut être considérée comme telle et remplit donc la condition requise par l'article 52 de la Charte pour une raison très simple: comme on l'a déjà vu, le paragraphe IX *g)* de son statut donne à la commission le pouvoir d'examiner les plaintes et de contribuer à régler les différends et à surmonter les différences. Le mandat qui a été confié à la commission par ce groupe régional d'Etats est en accord avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales, tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 52 de la Charte.

Au cours de ses plaidoiries, le Nigéria, a également invoqué l'article 95 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que:

> «Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.»

La question cruciale en l'espèce est celle de savoir si la commission du bassin du lac Tchad est un tribunal. A mon avis c'est le cas, parce que tous les pouvoirs, fonctions et devoirs d'un tribunal lui ont été conférés et qu'elle est compétente pour agir en cette qualité. Le mot «tribunal» est un terme générique, qui s'applique à diverses instances chargées de régler des différends. Dans le document des Nations Unies intitulé *Law Terminology*, le mot tribunal est défini comme «une personne ou un organe exerçant une fonction juridictionnelle en dehors du système judiciaire ordinaire, c'est-à-dire exerçant des fonctions quasi judiciaires». Il y est également dit que les tribunaux

> «sont souvent établis par l'autorité statutaire et sont alors parfois appelés tribunaux statutaires. Bien qu'ils se situent en dehors du système judiciaire ordinaire, leurs décisions sont néanmoins soumises au contrôle juridictionnel de la plus haute instance judiciaire. Ils peuvent prendre le nom de tribunal, bureau, *commission*, comité ou conseil et se classent en trois catégories: les tribunaux administratifs, les tribunaux nationaux et les tribunaux d'investigation...» (Les italiques sont de moi.)

After all, the assignment of the Commission includes not only the delimitation and demarcation of boundaries within the Lake Chad Basin; it also includes the function of dispute settlement and it therefore qualifies as an arbitral or administrative tribunal, as the case may be. Hence Nigeria rightly invokes the provision in Article 95 of the Charter. An examination of Article 94 of the Charter, which deals with the issue of compliance "with the decision of the International Court of Justice", clearly distinguishes this Court from the establishment of such a tribunal as that envisaged in Article 95 as an alternative body that could be set up instead of an application being filed with the Court.

One point is therefore clear with regard to this preliminary objection: that the Commission had been assigned and is still seised of the duty to delimit and demarcate the boundary between both Parties in the Lake Chad Basin, and the subsequent assignment of the same work to the Court is, therefore, inadmissible. Hence my conclusion that the Court lacks jurisdiction. Furthermore, the Commission's assignment, carried out for and on behalf of the four member States, is a joint affair, apparently indivisible. Both Parties in the present case are therefore obliged to recognize and abide by the exclusive competence of the Lake Chad Basin Commission.

Finally on this preliminary objection, there is need for a note of caution: that the Court should not be called upon to carry out what has already been accomplished by the Parties through the Commission.

For all these reasons it is my view that the third preliminary objection of Nigeria should be upheld.

III. The Fourth Preliminary Objection

The Court rejects the fourth preliminary objection of Nigeria that:

> "The Court should not in these proceedings determine the boundary in Lake Chad to the extent that that boundary constitutes or is constituted by the tripoint in the Lake." (Preliminary Objections of Nigeria, Vol. I, p. 84, para. 4.12.)

However, I hold a contrary view. The reason for so doing is that, having regard to the position of the tripoint, it is difficult if not impossible to entertain the request of Cameroon.

Cameroon disagrees with this preliminary objection and argues that the case-law of the Court does not support the argument of Nigeria. Both Parties made mention of the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, where the Chamber of the Court conceded that it had jurisdiction to adjudicate on the case notwithstanding the fact that the endpoint of the frontier lies on the frontier of another, third State. The view of Cameroon is that the *Frontier Dispute* case, as well as the case of the *Terri-*

En tout état de cause, le mandat de la commission ne comprend pas seulement la délimitation et la démarcation des frontières dans le bassin du lac Tchad, mais aussi le règlement des différends, et la commission peut donc être considérée comme un tribunal administratif ou arbitral, selon le cas. C'est donc à bon escient que le Nigéria invoque les dispositions de l'article 95 de la Charte. Un examen de l'article 94 de la Charte, qui traite de la nécessité de se conformer «à la décision de la Cour internationale de Justice», distingue manifestement cette Cour de tout tribunal qui pourrait être établi conformément à l'article 95 en tant qu'organe juridictionnel de substitution au dépôt d'une requête auprès de la Cour.

Une chose est donc claire concernant cette exception préliminaire: la commission s'est vu confier la tâche, dont elle reste saisie, de délimiter et de démarquer la frontière entre les deux Parties dans le bassin du lac Tchad et il n'est donc pas admissible que la même tâche soit confiée à la Cour. C'est pourquoi je conclus que la Cour n'est pas compétente. En outre, la mission de la commission, accomplie au profit et au nom des quatre Etats membres, est une affaire conjointe, manifestement indivisible. Les deux Parties à l'instance sont donc dans l'obligation de reconnaître et de respecter la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad.

Enfin, une certaine prudence s'impose au sujet de cette exception préliminaire: la Cour ne devrait pas être amenée à entreprendre ce que les Parties ont déjà accompli par l'intermédiaire de la commission.

Pour toutes ces raisons, j'estime que la troisième exception préliminaire du Nigéria aurait dû être retenue.

III. La quatrième exception préliminaire

La Cour rejette la quatrième exception préliminaire du Nigéria, qui est ainsi formulée:

> «La Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint dans le lac ou est constituée par celui-ci.» (Exceptions préliminaires du Nigéria, vol. 1, p. 84, par. 4.12.)

Je suis toutefois en désaccord avec cette décision. En effet, compte tenu de la position du tripoint, il est difficile, voire impossible, de connaître de la requête du Cameroun.

Le Cameroun conteste cette exception préliminaire et soutient que la jurisprudence de la Cour ne conforte pas la thèse du Nigéria. Les deux Parties se sont référées à l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, où la chambre de la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de l'affaire bien que le point terminal de la frontière était situé sur la frontière d'un autre Etat, tiers à l'instance. Selon le Cameroun, l'affaire du *Différend frontalier* et celle du *Différend territorial (Ja-*

torial Dispute (*Libyan Arab Jamahiriya/Chad*), are case-law that cannot be distinguished from this present case as claimed by Nigeria.

As I have mentioned earlier in this opinion, a case of this nature requires the unequivocal consensus of both Parties to enable the Court to be seised of the matter. For example, both the *Frontier Dispute* and *Territorial Dispute* cases were brought before the Court by Special Agreement. Another important factor in favour of Nigeria's argument is the fact that its interests and those of Chad and Niger are interwoven within the Lake Chad Basin, in respect of which the Commission has performed its obligations of demarcation and delimitation.

But the position of Chad with regard to the tripoint is more relevant in this case when compared to the cases of *Frontier Dispute* and *Territorial Dispute*. Mention has been made of earlier clashes between Nigeria and Chad in the same area which might or might not affect the tripoint. It can therefore be said that the interests of Chad and to some extent those of Niger constitute the subject-matter of this case which, to my mind, cannot be heard on the merits without Chad intervening as a party. Of course the immediate answer on this could be the invocation of Article 59 of the Statute, in that the decision of the Court is binding only on the parties. However, this is a case which is in line with the cases of *East Timor (Portugal* v. *Australia)* and *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia)*. The earlier case of *Monetary Gold Removed from Rome* is also relevant here. The point has been made by Cameroon that its Applications relate only to the issue of the boundary between it and Nigeria. The issue here is not what Cameroon files or says but what, practically, is on the ground as to the position of the tripoint between Chad and the Parties. Quite definitely, the frontier between Cameroon and Nigeria will affect the frontier between Cameroon and Chad by virtue of the tripoint. A desirable situation that would certainly confer jurisdiction on the Court would be the seising of the Court by way of special agreement between Cameroon, Nigeria and Chad. For all these reasons my conclusion is that the fourth preliminary objection of Nigeria ought to be upheld.

IV. The Fifth Preliminary Objection

In my view, the Court ought to uphold the fifth preliminary objection as framed by Nigeria which regrettably it rejected, hence my disagreement with the decision of the Court. There are two important reasons which underlie my decision to take a contrary view to that of the Court: in effect the Court has failed to respond to the preliminary objection as framed and presented by Nigeria, and further the conclusions reached by the Court are contradictory in terms.

Nigeria in its fifth preliminary objection maintains that there is no dispute between it and Cameroon "concerning boundary delimitation as

mahiriya arabe libyenne/Tchad) sont des précédents qui ne se distinguent pas de la présente instance, contrairement à ce que soutient le Nigéria.

Comme je l'ai déjà indiqué plus haut, la saisine de la Cour dans une affaire de cette nature passe par un assentiment incontestable des deux parties. Tant l'affaire du *Différend frontalier* que celle du *Différend territorial* ont ainsi été portées devant la Cour par voie de compromis. Un autre facteur important milite en faveur de l'argument du Nigéria: ses intérêts et ceux du Tchad et du Niger sont interdépendants dans le bassin du lac Tchad pour lequel la commission s'est acquittée de sa mission de démarcation et de délimitation.

Mais, dans la présente instance, la position du Tchad concernant le tripoint est plus pertinente que dans le cas des affaires du *Différend frontalier* et du *Différend territorial*. Il a été fait mention de heurts ayant déjà opposé le Nigéria et le Tchad dans cette zone qui pourraient ou non affecter le tripoint. On pourrait donc dire que les intérêts du Tchad, et dans une certaine mesure ceux du Niger, constituent l'objet de cette affaire qui, à mon avis, ne saurait être examinée au fond sans l'intervention du Tchad. A l'évidence, on pourrait immédiatement me répondre que l'article 59 du Statut prévoit que la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties. Toutefois, la présente instance s'apparente aux affaires du *Timor oriental (Portugal c. Australie)* et de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*. L'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* est également pertinente en la matière. Le Cameroun a fait valoir que ses requêtes ne portent que sur la question de la frontière entre lui-même et le Nigéria. En l'occurrence, la question n'est pas de savoir ce que le Cameroun présente ou dit, mais ce qu'il en est en pratique, sur le terrain, de la position du tripoint entre le Tchad et les Parties. Il est tout à fait certain que la délimitation de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria aura des répercussions sur la frontière entre le Cameroun et le Tchad en raison de l'emplacement du tripoint. Il serait souhaitable que la Cour soit saisie par le Cameroun, le Nigéria et le Tchad par voie de compromis. Elle serait alors incontestablement compétente. Pour toutes ces raisons, j'estime que la quatrième exception préliminaire du Nigéria devait être retenue.

IV. La cinquième exception préliminaire

A mon avis, la Cour aurait dû retenir la cinquième exception préliminaire telle que formulée par le Nigéria, alors qu'elle l'a malheureusement rejetée, d'où mon désaccord avec sa décision. Deux raisons importantes m'ont convaincu d'adopter un point de vue opposé à celui de la Cour: en fait, celle-ci n'a pas répondu à l'exception préliminaire telle que formulée et présentée par le Nigéria; en outre, les conclusions auxquelles elle est parvenue sont contradictoires.

Dans sa cinquième exception préliminaire, le Nigéria soutient qu'aucun différend ne l'oppose au Cameroun «concernant la délimitation de la

such throughout the whole length of the boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea". It maintains that there simply is no evidence of such a dispute, either in Cameroon's original Application or in its Additional Application filed on 6 June 1994. It went further to particularize the objection as follows:

> "(1) there is no dispute in respect of the boundary delimitation as such within Lake Chad, subject to the question of title to Darak and adjacent islands inhabited by Nigerians;
>
> (2) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such from the tripoint in Lake Chad to Mount Kombon;
>
> (3) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such between Boundary Pillar 64 on the Gamana River and Mount Kombon; and
>
> (4) there is no dispute relating to the boundary delimitation as such between Boundary Pillar 64 on the Gamana River and the sea" (Preliminary Objections of Nigeria, Vol. I, p. 87).

Cameroon denies the assertion of Nigeria and argues that in fact there are not only disputes within the Lake Chad Basin area and on the frontier to the sea but that there are also maritime delimitation disputes. The question put to Nigeria by the Court was not limited to the land boundary but speaks of the whole boundary. Consequently, in the conclusion reached by the Court, its finding is that there is a dispute between the Parties concerning the "boundary as a whole". It is thus clear that, strictly speaking, the fifth preliminary objection of Nigeria as put before the Court has not been specifically addressed. The Court ought to have limited itself to the preliminary objection as framed by Nigeria and therefore it cannot be said that the fifth preliminary objection of Nigeria has been properly dealt with.

As claimed by Nigeria there has been partial demarcation of the boundary. In fact, Nigeria points out that "something a little over 200 miles of the present boundary has been clearly demarcated by the erection of boundary pillars" (CR 98/2, p. 21). This is not denied by Cameroon. Nigeria goes further to state:

> "Even taking a generous view of the extent of the boundary affected by these local incidents (say, ¼ of a mile of boundary for each 'incident') they concern, even if all of them were relevant (which they are not), perhaps some 10 or a dozen miles of its length. That cannot be taken as representing doubt or dispute as to the whole length of that 1,000-mile boundary." (CR 98/2, p. 25.)

Thus it may be concluded that, contrary to the claim of Cameroon, the area in dispute can be considered as relatively minor or even negligible.

frontière en tant que telle sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer». Selon lui, le Cameroun n'a tout simplement pas prouvé l'existence d'un tel différend, ni dans sa requête originale, ni dans sa requête additionnelle déposée le 6 juin 1994. Le Nigéria a en outre précisé son exception en affirmant:

«1) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle dans le lac Tchad, sans préjuger de la question du titre sur Darak et les îles avoisinantes habitées par des Nigérians;
2) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre le tripoint du lac Tchad et le mont Kombon;
3) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et le mont Kombon;
4) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et la mer» (exceptions préliminaires du Nigéria, vol. I, p. 87).

Le Cameroun rejette la thèse du Nigéria et soutient qu'il existe en fait des différends relatifs non seulement à la zone du bassin du lac Tchad et à la frontière jusqu'à la mer, mais également à la délimitation maritime. La question posée au Nigéria par la Cour ne se limitait pas à la frontière terrestre, mais se rapportait à la totalité de la frontière. En conséquence, dans sa conclusion, la Cour a estimé qu'il existait entre les Parties des différends concernant l'«ensemble de la frontière». Il est donc clair qu'à proprement parler la Cour n'a pas traité spécifiquement de la cinquième exception préliminaire soulevée par le Nigéria. Elle aurait dû limiter son examen à l'exception préliminaire telle que présentée par le Nigéria et l'on ne peut donc dire que la Cour a correctement analysé la cinquième exception préliminaire du Nigéria.

Comme le soutient le Nigéria, il y a eu démarcation partielle de la frontière. Il relève en effet que, «[a]u total, il semble qu'un peu plus de 335 kilomètres de la frontière actuelle aient été marqués de façon claire par le placement de bornes» (CR 98/2, p. 21). Le Cameroun ne le conteste pas. Le Nigéria a aussi précisé:

> «Même si on adopte une vision large de l'étendue de la frontière visée par ces incidents de nature locale (par exemple, environ 400 mètres de frontière par «incident»), ils concernent, même s'ils sont tous pertinents (ce qui n'est pas le cas) peut-être 17 à 20 kilomètres de sa longueur. Une telle distance ne saurait être considérée comme mettant en cause la totalité de la longueur de cette frontière d'environ 1680 kilomètres ou comme soulevant un différend à son sujet.» (CR 98/2, p. 25.)

Cela permet donc de conclure que, contrairement à la thèse du Cameroun, la zone litigieuse peut être considérée comme relativement minime.

In any case, at least it is clear from the alleged facts of the incidents and disputes presented by the Parties that there is no question of the entire length of the boundary from Lake Chad to the sea being in dispute.

Another aspect of Nigeria's fifth preliminary objection concerns the legal and geographical scope of the boundary dispute. It appears that, in the view of the Court, Nigeria has not definitively made its position clear regarding the course of the boundary, or at least does not agree with the claim of Cameroon. Equally, the Court cannot ascertain from the answer given by Nigeria (based on the question put to it as already referred to) what is its own view of the legal scope of the dispute either now or in the future. Since Nigeria has not filed its Counter-Memorial, it is not bound to disclose its line of defence at this stage of the procedure. Hence, as concluded by the Court, "the exact scope of this dispute cannot be determined at present" (Judgment, para. 93). Yet the Court still concluded that "a dispute nevertheless exists between the two Parties, at least as regards the legal bases of the boundary" *(ibid.)*. In my view, these are contradictory statements which I do not agree with. In fact, Cameroon's claim in its Application ought to have been restricted to the disputed boundary locations and area of incidents, which amount to less than 5 per cent of the entire boundary.

Again, the Court ought to have restricted its Judgment to the preliminary objection as framed by Nigeria, and amplified therein under the enumerated four points. Based on this view, the Court initially and rightly concluded that: "On the basis of these criteria, there can be no doubt about the existence of disputes with respect to Darak and adjacent islands, Tipsan, as well as the Peninsula of Bakassi." (Paragraph 87 of the Judgment.)

The Court should therefore have concerned and indeed limited itself exclusively to this clear area of boundary disputes, undenied by both Parties. This view is further confirmed by the Court when it observes:

> "All of these disputes concern the boundary between Cameroon and Nigeria. However, given the great length of that boundary, which runs over more than 1,600 km from Lake Chad to the sea, it cannot be said that these disputes in themselves concern so large a portion of the boundary that they would necessarily constitute a dispute concerning the whole of the boundary." (Para. 88.)

In effect, the Court on this preliminary objection considered the entire area from Lake Chad to the sea as being in dispute rather than the locations referred to by Nigeria.

The Court's failure to limit its decision to the preliminary objection of Nigeria as framed calls into question its Judgment in view of the non

voire négligeable. En tout état de cause, les faits allégués concernant les incidents et les différends tels que présentés par les Parties font à tout le moins apparaître clairement qu'il n'est pas question d'un différend qui porterait sur toute la longueur de la frontière, du lac Tchad à la mer.

Un autre aspect de la cinquième exception préliminaire du Nigéria a trait à la portée juridique et géographique du différend frontalier. Il semble que, du point de vue de la Cour, le Nigéria n'a pas fait connaître sa position de façon claire et définitive sur le tracé de la frontière ou, qu'à tout le moins, il n'accepte pas les revendications du Cameroun. En outre, en se fondant sur la réponse fournie par le Nigéria (à la question susmentionnée qui lui a été posée), la Cour n'est pas en mesure d'apprécier quelle est, pour ce pays, la portée juridique du différend, actuellement ou à l'avenir. Le Nigéria n'ayant pas déposé son contre-mémoire, il n'est pas tenu de révéler à ce stade de la procédure quels sont ses moyens de défense. Ainsi, comme la Cour l'a constaté, «l'étendue exacte de ce différend ne saurait être déterminée à l'heure actuelle» (arrêt, par. 93). Pourtant, elle a également conclu qu'«un différend n'en existe pas moins entre les deux Parties, à tout le moins en ce qui concerne les bases juridiques de la frontière» *(ibid.)*. A mon avis, ce sont là des affirmations contradictoires, que je ne saurais approuver. En fait, la demande que le Cameroun a formulée dans sa requête aurait dû porter exclusivement sur les secteurs frontaliers litigieux et les zones des incidents, qui représentent moins de cinq pour cent de toute la frontière.

Une fois encore, la Cour aurait dû dans son arrêt s'en tenir à l'exception préliminaire telle que le Nigéria l'a formulée et telle qu'il l'a développée en quatre points. Suivant cette approche, la Cour a dans un premier temps conclu à juste titre que: «Sur la base de ces critères, il existe bel et bien des différends en ce qui concerne Darak et des îles avoisinantes, Tipsan ainsi que la presqu'île de Bakassi.» (Paragraphe 87 de l'arrêt.)

La Cour aurait donc dû s'intéresser — et, en fait, se limiter exclusivement — à ces zones frontalières manifestement litigieuses, comme le reconnaissaient les Parties. La Cour l'a d'ailleurs confirmé en faisant observer:

> «Tous ces différends concernent la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Etant donné toutefois la longueur totale de cette frontière qui s'étend sur plus de 1600 kilomètres, du lac Tchad jusqu'à la mer, on ne saurait affirmer que ces différends par eux-mêmes concernent une portion si importante de la frontière qu'il existerait de ce fait et nécessairement un différend portant sur l'ensemble de celle-ci.» (Par. 88.)

Or, s'agissant de cette exception préliminaire, la Cour a considéré que c'était la totalité de la zone, du lac Tchad à la mer, qui était litigieuse et non pas seulement les zones mentionnées par le Nigéria.

La Cour ne s'étant pas prononcée exclusivement sur l'exception préliminaire telle que formulée par le Nigéria, son arrêt peut être remis en

ultra petita rule. The Court addressed a similar matter in submissions in the *Asylum* case (*I.C.J. Reports 1950*, p. 402). It is not for the Court to expand or enlarge the scope of the preliminary objection as framed and presented by an applicant, nor is the Court called upon to modify it *suo motu*; the objection must be considered and decided upon as put forward by the Applicant in its preliminary objection.

For example, France and the United Kingdom, in their Special Agreement in the *Minquiers and Ecrehos* case, asked the Court to decide which of the parties owns these group of islands. The Court might perhaps have decided that the islands had the status of *"res nullius"* or of *"condominium"* (*I.C.J. Reports 1953*, p. 52), but it was obliged to restrict itself to determining "which of the Parties has produced the more convincing proof of title to one or the other of these groups, or to both of them" (*ibid.*).

Rosenne, in *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, is of the opinion that,

> "in principle it is the duty of the Court, in deciding on the basis of international law the disputes that are submitted to it, to limit itself to the terms of its remit — the special agreement, the submissions, or the question put for an advisory opinion, as the case may be. This — the *non ultra petita* rule — gives the parties the last word in the ability of the Court to settle their dispute." (Vol. I, p. 173.)

In conclusion, had the Court followed this principle and restricted itself to the content of the fifth preliminary objection, as formulated and argued by Nigeria, it might have arrived at a decision different from the one reached in regard to this objection.

It is for all these reasons that I have voted against the decision of the Court.

V. The Sixth Preliminary Objection

I voted against the decision on the sixth preliminary objection because I am convinced that Nigeria is justified in its objection that the Application filed by Cameroon does not meet the required standard of adequacy as to the facts on which its Application is based, particularly in relation to the dates, circumstances and precise locations of the alleged incursions and incidents by Nigeria, in alleged breach of its international responsibility. A careful perusal of Cameroon's Applications reveals incongruities, irregularities, imprecision and mistakes.

Some of these incongruities are patent from the Applications as filed on 29 March 1994 and 6 June 1994. With reference to the requirement to be satisfied by Cameroon, its Application must specify,

cause en vertu de la règle *non ultra petita*. La Cour s'est trouvée en présence d'une question du même ordre dans l'affaire du *Droit d'asile* (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 402). Ce n'est pas à la Cour d'étendre ou d'élargir la portée d'une exception préliminaire telle que formulée et présentée par l'Etat qui la soulève et il ne lui revient pas non plus de la modifier de sa propre initiative. La Cour doit examiner et trancher l'exception préliminaire telle qu'elle a été formulée par la partie qui l'a soulevée.

Dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, introduite par un compromis, par exemple, la Cour avait été priée de décider à laquelle des parties appartenaient ces groupes d'îles. Elle aurait pu éventuellement conclure que ces îles avaient le statut de «*res nullius*» ou de «*condominium*» (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 52), mais elle était obligée de se limiter à «rechercher laquelle des Parties a produit la preuve la plus convaincante d'un titre à l'un ou à l'autre de ces groupes, ou aux deux à la fois» *(ibid.)*.

Dans son ouvrage intitulé *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, S. Rosenne estime que:

> «lorsque la Cour tranche conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, elle doit en principe s'en tenir aux termes de son mandat, c'est-à-dire, selon les cas, au compromis, aux conclusions ou à la question soumise à son avis consultatif. Cela — la règle *non ultra petita* — permet aux parties de définir en dernier ressort les termes dans lesquels la Cour peut régler leur différend.» (Vol. I, p. 173.)

En conclusion, si la Cour avait appliqué ce principe et s'était bornée à examiner la teneur de la cinquième exception préliminaire, telle que formulée et défendue par le Nigéria, elle aurait pu aboutir à une décision différente de celle qui a été la sienne en la matière.

C'est pour ces motifs que j'ai voté contre la décision de la Cour.

V. La sixième exception préliminaire

J'ai voté contre la décision concernant la sixième exception préliminaire, car je suis convaincu que le Nigéria a raison de soutenir que la requête déposée par le Cameroun ne satisfait pas aux critères exigés quant à l'exposé des faits sur lesquels elle se fonde, notamment en ce qui concerne les dates, les circonstances et les lieux précis des prétendus incursions et incidents imputés au Nigéria, ainsi accusé d'avoir enfreint sa responsabilité internationale. Une analyse minutieuse des requêtes du Cameroun révèle des incohérences, des vices de forme, des imprécisions et des erreurs.

Certaines de ces incohérences ressortent clairement des requêtes déposées le 29 mars 1994 et le 6 juin 1994. En ce qui concerne les conditions que le Cameroun est tenu de respecter, ses requêtes doivent indiquer

> "as far as possible the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based; *it shall also specify the precise nature of the claim, together with a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based*" (Art. 38 (2) of the Rules; emphasis added).

While it is true that Cameroon sufficiently specified the legal grounds upon which its Applications are based, it has, however, failed to specify adequately the precise nature of the claim or to provide a "succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based".

For Cameroon to invoke Nigeria's international responsibility and consequent obligation to make reparation, it is not enough for Cameroon to make general and unsubstantiated statements about incidents. Cameroon must supply full particulars of the place, the time and the nature of the alleged incidents, and also make it clear precisely how these were serious enough to call into question Nigeria's international responsibility as recognized by international law.

It is true, as the Court stated, that "succinct" does not mean "complete", but it connotes conciseness, and that is a requirement which Cameroon failed to satisfy in its Applications. In its oral argument Nigeria contended that

> "the respondent State, and the Court, need, as a minimum, to know four things — the essential facts about *what* is alleged to have occurred, *when* it is supposed to have taken place, precisely *where* it is supposed to have taken place (especially in relation to any relevant boundary), and *why* the Respondent is thought to bear international responsibility for the incident" (CR 98/2, p. 28).

In its pleadings Cameroon stated that, in order to establish Nigeria's responsibility, its Applications were only indicative of the nature of such responsibility and that the allegations contained therein would be amplified when the matter reached the merits stage.

However "indicative" such a statement may be, it must be sufficiently clear as to the nature of Nigeria's responsibility. And since Cameroon fails in this regard, the Court ought not to reject Nigeria's sixth preliminary objection.

VI. The Seventh Preliminary Objection

The seventh preliminary objection of Nigeria contends that there is "no legal dispute concerning delimitation of the maritime boundary between the two Parties which is at the present time appropriate for resolution by the Court" (Preliminary Objections of Nigeria, Vol. I, p. 113). In support of this contention Nigeria gave two reasons:

«autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour; *elle[s] indique[nt] en outre la nature précise de la demande, et contien[nen]t un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose*» (Règlement, art. 38, par. 2; les italiques sont de moi).

Il est vrai que le Cameroun a suffisamment précisé les motifs juridiques sur lesquels reposent ses requêtes, mais il n'a toutefois pas indiqué comme il convient la nature précise de sa demande ni fourni «un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose».

Pour que le Cameroun puisse dire que la responsabilité internationale du Nigéria est engagée et, partant, soutenir qu'il lui doit réparation, il ne suffit pas qu'il formule des déclarations générales et non étayées par des éléments de preuve sur les incidents. Il doit fournir des détails complets sur les lieux, les dates et la nature des incidents qui se seraient produits, et aussi démontrer clairement qu'ils étaient suffisamment graves pour mettre en cause la responsabilité internationale du Nigéria conformément au droit international.

Il est vrai, comme l'a dit la Cour, que le terme «succinct» ne veut pas dire «complet», mais il comporte une idée de concision, et c'est une exigence dont le Cameroun n'a pas tenu compte dans ses requêtes. Dans ses plaidoiries, le Nigéria a soutenu que

> «l'Etat défendeur et la Cour doivent, au minimum, connaître quatre choses: les faits essentiels constitutifs de l'*incident* qui se serait produit, *quand* celui-ci est censé s'être produit, plus précisément *où* il est censé avoir eu lieu (en particulier par rapport à toute frontière pertinente), et *pourquoi* doit-on considérer que la responsabilité internationale du défendeur est engagée en raison de l'incident» (CR 98/2, p. 28).

Dans ses exposés, le Cameroun a déclaré que, pour établir la responsabilité du Nigéria, ses requêtes ne contenaient que des «indications» sur la nature d'une telle responsabilité, et que les allégations qui y figuraient seraient développées lors de l'examen de l'affaire au fond.

Quelles que soient les «indications» que peut contenir une telle déclaration, celle-ci doit être suffisamment claire quant à la nature de la responsabilité du Nigéria. Et comme le Cameroun n'a pas été assez clair à cet égard, la Cour n'aurait pas dû rejeter la sixième exception préliminaire du Nigéria.

VI. LA SEPTIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

La septième exception préliminaire du Nigéria est ainsi formulée: «Il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour.» (Exceptions préliminaires du Nigéria, vol. I, p. 113.) A l'appui de sa thèse, le Nigéria a fait valoir les deux motifs suivants:

"(1) In the first place, no determination of a maritime boundary is possible prior to the determination of title in respect of the Bakassi Peninsula.

(2) Secondly, at the juncture when there is a determination of the question of title over the Bakassi Peninsula, the issues of maritime delimitation will not be admissible in the absence of sufficient action by the Parties, on a footing of equality, to effect a delimitation 'by agreement on the basis of international law'." (Preliminary Objections of Nigeria, Vol. I, p. 113.)

On the first reason, I agree with the conclusion reached by the Court that this is simply a question of method. It is true that the Court determines its procedure and could easily arrange its own adjudicatory process so as to ensure that the land disputes are dealt with first, before embarking on the maritime dispute. As a matter of fact, this does not appear to me as an issue of preliminary objection and as such it has been rightly rejected.

However, I hold a contrary view to the conclusion reached by the Court on the second strand of Nigeria's seventh preliminary objection. Here the issue is an important one under international law, as it relates to the provisions of the United Nations Law of the Sea Convention of 1982. What Nigeria contends here is that the issue of maritime delimitation is inadmissible in the absence of negotiation and agreement by the Parties on a footing of equality to effect a delimitation. In other words, Nigeria alleges that Cameroon failed to seek first an attempt for a delimitation by agreement based on international law under the principles and provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 1982. The relevant provisions are Articles 74 and 83. Article 74, paragraphs 1 and 2, provides as follows:

"1. The delimitation of the exclusive economic zone between States with opposite or adjacent coasts *shall be effected by agreement on the basis of international law*, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, *in order to achieve an equitable solution*.

2. If no agreement can be reached within a reasonable period of time, the States concerned shall resort to the procedures provided for in Part XV." (Emphasis added.)

Article 83, paragraphs 1 and 2, provides as follows:

"1. The delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts *shall be effected by agreement on the basis of international law*, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, *in order to achieve an equitable solution*.

2. If no agreement can be reached within a reasonable period of

«1) il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi;

2) dans l'éventualité où la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi serait réglée, les demandes concernant les questions de délimitation maritime ne seront pas recevables faute d'action suffisante des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation «par voie d'accord conformément au droit international.» (Exceptions préliminaires du Nigéria, vol. I, p. 113.)

Concernant le premier argument, je suis d'accord avec la Cour lorsqu'elle conclut qu'il s'agit simplement d'une question de méthode. Il est vrai que la Cour détermine sa procédure et pourrait facilement organiser sa procédure judiciaire de manière à traiter d'abord des différends terrestres, puis du différend maritime. Effectivement, cela ne me semble pas donner lieu à une exception préliminaire, et c'est donc à juste titre que cet argument a été rejeté.

Toutefois, je ne souscris pas à la conclusion à laquelle la Cour est parvenue sur le second volet de la septième exception préliminaire du Nigéria. En l'occurrence, la question qui se pose est importante en droit international, car elle se rapporte aux dispositions de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. A ce sujet, le Nigéria soutient que la demande concernant la délimitation maritime est irrecevable en l'absence d'une négociation et d'un accord des Parties, sur un pied d'égalité, pour procéder à une délimitation. En d'autres termes, le Nigéria fait valoir que le Cameroun a omis de rechercher tout d'abord un accord sur la délimitation, fondé sur le droit international tel qu'il découle des principes et dispositions de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Les dispositions pertinentes sont les articles 74 et 83. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 74 se lisent comme suit:

«1. La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face *est effectuée par voie d'accord conformément au droit international* tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, *afin d'aboutir à une solution équitable*.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.» (Les italiques sont de moi.)

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 83 disposent que:

«1. La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face *est effectuée par voie d'accord conformément au droit international* tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, *afin d'aboutir à une solution équitable*.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable,

time, the States concerned shall resort to the procedures provided for in Part XV." (Emphasis added.)

As quoted above, the provisions of the two Articles are similar, but while one deals with the exclusive economic zone (Art. 74), the other deals with the issue of the continental shelf (Art. 83). Furthermore, both Parties are signatories to the Convention, which they have also ratified. The question now is whether these provisions are binding on both of them; in my view, there is no doubt about that. Before instituting an application in this Court, it is a condition precedent that both Parties ought to attempt genuinely to agree on the settlement of their maritime boundary dispute, failing which such a matter could be brought before the Court. These are mandatory provisions for both Parties. Cameroon, for its part, contends that there was no compelling reason to negotiate nor reach an agreement before filing an application before the Court, and went further to state that attempts were made to reach an agreement but failed. While it may be true to say that there was an attempt to negotiate and agree on their maritime boundary delimitation up to point G, there is however no evidence to indicate that there was any attempt to reach such an agreement regarding their maritime disputes beyond that point. To institute therefore an action in the Court without compliance with the provisions set out above, under the Law of the Sea Convention, is a fatal omission which makes such an application inadmissible. In any case, the Court, pursuant to Article 38 of the Statute, must apply international law and "international conventions, whether general or particular . . ." (para. 1 *(a)*). This has always been the position under general international law and it was first affirmed by the Court in 1969 in the *North Sea Continental Shelf* cases, which emphasize the need for parties to be given the opportunity to negotiate, when it held that

> "the parties are under an obligation to enter into negotiations with a view to arriving at an agreement, and not merely to go through a formal process of negotiation as a sort of prior condition for the automatic application of a certain method of delimitation in the absence of agreement; they are under an obligation so to conduct themselves that the negotiations are meaningful . . ." (*North Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 47).

A clear guideline was expressed in the *Gulf of Maine* Chamber case that first an agreement must be sought, following negotiations which should be conducted in good faith with a clear and honest intention of achieving a successful result. And the Chamber went on to state in its Judgment that:

> "Where, however, such agreement cannot be achieved, delimitation should be effected by recourse to a third party possessing the necessary competence." (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, I.C.J. Reports 1984*, p. 299.)

les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.» (Les italiques sont de moi.)

Les dispositions des deux articles qui sont citées ci-dessus sont similaires, mais l'un d'eux traite de la zone économique exclusive (art. 74) et l'autre de la question du plateau continental (art. 83). En outre, les deux Parties ont signé la convention et l'ont également ratifiée. La question qui se pose, en ce cas, est celle de savoir si ces dispositions les lient l'une et l'autre. A mon avis, cela ne fait aucun doute. Avant d'introduire une instance devant la Cour, les deux Parties doivent, à titre de condition préalable, s'efforcer véritablement de s'entendre pour régler leur différend relatif à la frontière maritime, et ce n'est que faute de parvenir à un accord que cette question pourrait être portée devant la Cour. Ces dispositions s'imposent bien aux deux Parties. Pour sa part, le Cameroun soutient qu'aucune condition impérieuse ne l'obligeait à négocier ou à parvenir à un accord avant de déposer une requête auprès de la Cour. Il a également déclaré que des tentatives ont été faites pour parvenir à un accord, mais qu'elles sont restées vaines. Si l'on peut dire que les Parties se sont efforcées de négocier et de s'entendre sur la délimitation de leur frontière maritime jusqu'au point G, rien ne prouve en revanche qu'elles aient tenté de parvenir à un tel accord concernant leur différend maritime au-delà de ce point. Ainsi, l'introduction d'une instance devant la Cour sans avoir respecté les dispositions de la convention sur le droit de la mer énoncées ci-dessus constitue une omission très grave, qui rend irrecevable une telle requête. En tout état de cause, la Cour, conformément à l'article 38 de son Statut, doit appliquer le droit international et «les conventions internationales, soit générales, soit spéciales...» (par 1 *a)*). Telle a toujours été la situation en droit international général, et la Cour l'a affirmé pour la première fois en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, où elle a souligné dans les termes suivants que la possibilité de négocier devait avoir été donnée aux parties:

«les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une certaine méthode de délimitation faute d'accord; les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens» (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 47).

Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la chambre de la Cour a formulé des lignes directrices claires: un accord doit tout d'abord être recherché, faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif. Dans son arrêt, la Chambre a ajouté:

«Au cas où, néanmoins, un tel accord ne serait pas réalisable, la délimitation doit être effectuée en recourant à une instance tierce dotée de la compétence nécessaire pour ce faire» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, C.I.J. Recueil 1984*, p. 299).

It is therefore immaterial to determine whether this is a procedural or a substantive issue. What is clear is that the process of negotiation and attempt to reach an agreement in good faith must precede any reference to a third-party adjudication. In any event, I strongly believe that without complying with the prerequisite condition of negotiation and attempt to reach an agreement, Cameroon failed to comply with a requirement of substance and not just a merely procedural one. This is not a question of jurisdiction under Article 36 (2) of the Statute, but one of admissibility. My conclusion is that the Applications of Cameroon are not admissible as regards a dispute over the maritime boundary.

VII. The Eighth Preliminary Objection

The last preliminary objection of Nigeria appears to me to be a sound one, which ought to be upheld by the Court. Unfortunately the Court also rejects it. Here, Nigeria argues "that the question of maritime delimitation necessarily involves the rights and interests of third States and is to that effect inadmissible" (Preliminary Objections of Nigeria, Vol. I, p. 133). It states that there are five States involved within the Gulf, which is "distinctly concave". These States are Equatorial Guinea, Gabon, Sao Tome and Principe, and the two Parties in the present case. Nigeria, in its argument, tries to distinguish and differentiate the situation of this particular case from other cases like those of the *Frontier Dispute,* the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* as well as the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*. Cameroon, on its part, argues to the contrary, that all these cases are relevant and that they should be followed in the present case. Besides, it invokes the provision of Article 59 to the effect that a judgment in this case would be binding on no other States than the Parties.

The subject-matter of this preliminary objection concerns maritime delimitation beyond point G, which relates to the exclusive economic zone. Agreed, that a delimitation exercise between the Parties may not affect the interests of third States as such, but, in this particular case, it is difficult to effect any maritime delimitation beyond point G without calling into question the interests of other States, particularly Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe. In accordance with the jurisprudence of the Court, it cannot decide a dispute between two parties without the consent of those States whose interests are directly affected, unless they intervene in such a matter.

It is for all these reasons that the Court ought to refuse the Application of Cameroon based on maritime delimitation of the area beyond point G and uphold the eighth preliminary objection of Nigeria.

Il importe donc peu de déterminer s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. En effet, il est clair qu'avant tout recours à une instance tierce les parties doivent négocier et rechercher de bonne foi un accord. En tout état de cause, je suis tout à fait persuadé que, en ne remplissant pas la condition préalable de négociation et de recherche d'un accord, le Cameroun a manqué de satisfaire à une exigence de fond et pas simplement à une exigence purement procédurale. Ce n'est pas là une question de compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut mais une question de recevabilité. Ma conclusion est que la requête du Cameroun n'est pas recevable pour ce qui a trait au différend sur la frontière maritime.

VII. La huitième exception préliminaire

La dernière exception préliminaire du Nigéria me semble judicieuse et j'estime qu'elle aurait dû être retenue par la Cour. Malheureusement, celle-ci l'a également rejetée. En l'occurrence, le Nigéria soutient que: «la question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et la demande à ce sujet est irrecevable» (exceptions préliminaires du Nigéria, vol. I, p. 133). Il explique que cinq Etats sont concernés dans la zone du golfe de Guinée, qui présente une «nette concavité». Ces Etats sont la Guinée équatoriale, le Gabon, Sao Tomé-et-Principe et les deux Parties à l'instance. Dans son argumentation, le Nigéria s'efforce de distinguer et de différencier la situation qui prévaut en l'instance de celle d'autres affaires comme le *Différend frontalier*, le *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* et l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. Pour sa part, le Cameroun soutient le contraire, c'est-à-dire que toutes ces affaires sont pertinentes et qu'elles constituent des précédents à suivre en l'espèce. En outre, il invoque les dispositions de l'article 59 en soutenant qu'un arrêt en l'espèce ne serait obligatoire que pour les Parties, à l'exclusion de tout autre Etat.

Cette exception préliminaire a pour objet la délimitation maritime au-delà du point G, qui se rapporte à la zone économique exclusive. Certes, une opération de délimitation entre les Parties pourrait ne pas affecter les intérêts d'Etats tiers en tant que tels mais, dans ce cas particulier, il est difficile de procéder à une quelconque délimitation maritime au-delà du point G sans mettre en cause les intérêts d'Etats tiers, particulièrement la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe. Conformément à la jurisprudence de la Cour, celle-ci ne saurait trancher un différend entre deux parties sans le consentement des Etats dont les intérêts sont directement en jeu, à moins qu'ils n'interviennent dans l'affaire.

C'est pour toutes ces raisons que la Cour devrait rejeter la requête du Cameroun fondée sur la délimitation maritime de la zone au-delà du point G, et qu'elle devrait retenir la huitième exception préliminaire du Nigéria.

VIII. The Second Preliminary Objection and the First Part of the Seventh Preliminary Objection

However, I agree with the decision of the Court in rejecting the second preliminary objection of Nigeria, whereby it maintains that for a period of 24 years prior to the filing of Cameroon's Application both Parties had accepted a duty to settle all boundary disputes through "the existing boundary machinery" and that this constitutes an implied agreement and that Cameroon is thereby estopped from invoking the jurisdiction of the Court. I believe that, having regard to all the facts presented by both Parties in this case, Cameroon is not estopped from invoking the jurisdiction of the Court and that this duty cannot override the provision in Article 33 of the Charter which permits parties to seek the settlement of their disputes by "negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement . . . or other peaceful means of their own choice". In addition, Nigeria referred its grievance concerning the armed incident of 1981 to the Organization of African Unity. In the circumstance, it is difficult to agree with Nigeria that this is a case of *pacta sunt servanda* or estoppel.

Furthermore, I agree with the decision of the Court, as already mentioned above, that the first part of Nigeria's seventh preliminary objection deals with the matter of methodology and as such the objection, which in my opinion is unconvincing, has been rightly rejected by the Court.

Conclusion

The general conclusion I have reached with regard to the eight preliminary objections filed by Nigeria is that, whereas I agree generally with the decisions of the Court on the second and the first part of the seventh preliminary objections, I do however disagree with the decisions reached by the Court on the first, third, fourth, fifth, sixth and the second part of the seventh and the eighth preliminary objections respectively.

As already mentioned, the most important objection raised by Nigeria is the first one, which deals with Article 36 of the Statute, particularly its paragraphs 2 and 4. Needless to say that there would have been no need for the Court to consider the remaining seven preliminary objections if the first one had been upheld.

I am also of the view that the *Right of Passage over Indian Territory* case is no longer good case-law. In 1957, when the Court had the first opportunity of interpreting the provision in Article 36 (4), the decision, while positively and effectively asserting the legal position as to the *deposit* of the declaration of acceptance as a condition precedent to invoking the jurisdiction of the Court, failed to do the same with regard

VIII. La deuxième exception préliminaire et la première partie de la septième exception préliminaire

En revanche, je souscris à la décision de la Cour de rejeter la deuxième exception préliminaire du Nigéria, selon laquelle pendant les vingt-quatre ans qui ont précédé le dépôt de la requête camerounaise les deux Parties ont reconnu l'obligation de régler tous leurs différends frontaliers au moyen des «mécanismes bilatéraux existants», ce qui constitue un accord implicite, empêchant le Cameroun d'invoquer la juridiction de la Cour. Compte tenu de tous les faits présentés par les deux Parties à l'instance, j'estime que le Cameroun n'est pas empêché d'invoquer la juridiction de la Cour et que cette obligation ne saurait l'emporter sur les dispositions de l'article 33 de la Charte, qui permet aux Parties de rechercher un règlement de leur différend «par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ... ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix». En outre, le Nigéria a fait valoir ses griefs relatifs à l'incident armé de 1981 auprès de l'Organisation de l'unité africaine. Dans ces circonstances, il est difficile de convenir avec le Nigéria qu'il s'agit ici d'un cas de *pacta sunt servanda* ou d'une situation d'*estoppel*.

Enfin, comme je l'ai déjà indiqué, je souscris à la décision de la Cour, selon laquelle la première partie de la septième exception préliminaire du Nigéria porte sur une question de méthode. C'est donc à juste titre que la Cour a rejeté cette exception, que je trouve peu convaincante.

Conclusion

La conclusion générale à laquelle je suis parvenu concernant les huit exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria est que, alors que je souscris dans l'ensemble aux décisions de la Cour sur la deuxième exception préliminaire ainsi que sur la première partie de la septième, je suis en revanche en désaccord avec les décisions de la Cour sur la première, la troisième, la quatrième, la cinquième, la sixième, la deuxième partie de la septième et la huitième exception préliminaire, respectivement.

Comme je l'ai déjà dit, la plus importante de toutes les exceptions soulevées par le Nigéria, est la première, qui se rapporte à l'article 36 du Statut, et en particulier à ses paragraphes 2 et 4. Il va sans dire que la Cour n'aurait pas eu à examiner les sept autres exceptions préliminaires si elle avait retenu la première.

Je suis également d'avis que l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* n'est plus un précédent satisfaisant. En 1957, lorsque la Cour a eu pour la première fois l'occasion d'interpréter les dispositions du paragraphe 4 de l'article 36 de son Statut, elle a consacré de façon claire et effective la position juridique quant au *dépôt* d'une déclaration d'acceptation de sa compétence comme une condition préalable à l'invocation de

to the second prerequisite condition: that copies of such instruments must be *transmitted* to all member States. That precisely is what the Court is called upon to regularize in this case, which it failed to do. This is a unique opportunity for the Court to do so, in order not to drag an unwilling Respondent to Court without its *real* consent. To do so may not be in the interests of peace within that enclave. Most cases of this nature that have come to the Court have come by way of Special Agreement and it would have been better for the Parties to be persuaded by the Court to bring the case in this manner. That would not be a unique attempt, having regard to what happened in the case concerning the *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain*. There are other considerations of a compelling nature to warrant an exercise of caution on the part of the Court. If one considers the fact that Cameroon is seeking the delimitation of the entire maritime and land boundary between it and Nigeria, the fact that there had been allegations and counter-allegations of border incidents and the fact that the Parties have on the ground various commissions to effect demarcation, delimitation and pacific settlement of disputes — all these facts are cogent reasons why the Parties should be enjoined to come to Court by way of Special Agreement.

Furthermore, it is essential that the Court should handle this matter with care to ensure that peace will reign within that region at the end of this litigation. In this regard there is also need for caution to ensure that the jurisdiction of the Court will not be an exercise in futility if, for example, what is required of the Court is ultimately accomplished by the Lake Chad Boundary Commission.

Finally, in dealing with cases between States, adherence to the general principles of international law as expressed in Article 2, paragraph 1, of the Charter (regarding the principle of the sovereign equality of Members) must be observed. As stated above, the jurisdiction of the Court is based on genuine consent of the parties and nothing should be done to derogate from this basic principle. As observed in the dissenting opinion of Judge Chagla in the *Right of Passage over Indian Territory* case:

> "I should like to make one general observation with regard to the question of the jurisdiction of the Court. It has been said that a good judge extends his jurisdiction. This dictum may be true of a judge in a municipal court; it is certainly not true of the International Court. The very basis of the jurisdiction of this Court is the will of the State, and that will must clearly demonstrate that it has accepted the jurisdiction of the Court with regard to any dispute or category of disputes. Therefore, whereas a municipal court may liberally construe provisions of the law which confer jurisdiction upon it, the International Court on the other hand must strictly construe the provisions

cette compétence, mais elle n'en a pas fait de même pour ce qui concerne la deuxième condition préalable, à savoir la *transmission* de copies de ces instruments à tous les Etats Membres. C'est précisément cette lacune que la Cour était appelée à combler en l'espèce, mais elle ne l'a pas fait. C'était pour la Cour une occasion unique de veiller à ce qu'aucun Etat ne puisse être traduit devant elle malgré lui, sans y avoir *véritablement* consenti. Cette éventualité pourrait ne pas être dans l'intérêt de la paix au sein de cette enclave. La plupart des affaires de cette nature ont été portées devant la Cour par voie de compromis et il aurait été préférable que la Cour persuade les Parties de la saisir de cette manière. Ce n'est pas la première fois qu'elle l'aurait fait, compte tenu de ce qui s'est passé dans l'affaire de *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*. D'autres considérations décisives justifieraient que la Cour fasse preuve de prudence. Le fait que le Cameroun recherche une délimitation de toute sa frontière maritime et terrestre avec le Nigéria, qu'il y ait eu des allégations et des contre-allégations relatives à des incidents frontaliers et que les Parties ont chargé différentes commissions de procéder sur le terrain à la démarcation et à la délimitation de la frontière et au règlement pacifique des différends — voilà autant de raisons déterminantes qui auraient dû inciter la Cour à demander aux Parties de la saisir par voie de compromis.

En outre, il est essentiel que la Cour fasse preuve de rigueur en traitant de cette question pour s'assurer que la paix régnera dans cette région au terme de la présente affaire. A cet égard, il y a également lieu de procéder avec circonspection pour veiller à ce que l'exercice par la Cour de sa compétence ne soit pas vain dans l'hypothèse où, par exemple, ce qui est demandé à la Cour devrait en fin de compte être accompli par la commission du bassin du lac Tchad.

Enfin, s'agissant d'affaires entre Etats, il convient de respecter les principes généraux du droit international tels qu'exprimés au paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte (concernant le principe de l'égalité souveraine des Etats Membres). Comme il a été dit ci-dessus, la compétence de la Cour repose sur le consentement véritable des parties et il ne devrait jamais être dérogé à ce principe fondamental. Comme M. Chagla l'a fait observer dans l'opinion dissidente qu'il a jointe à l'arrêt dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*:

> «J'aimerais faire une observation d'ordre général relative à la question de la juridiction de la Cour. Il a été soutenu qu'un bon juge élargit sa compétence. Cette affirmation peut être vraie lorsqu'il s'agit d'un juge dans un tribunal régi par le droit interne; elle ne l'est certainement pas de la Cour internationale. La base même de la juridiction de cette dernière est la volonté de l'Etat, et cette volonté doit clairement démontrer que celui-ci a accepté la juridiction de la Cour à l'égard de tout différend ou de toute catégorie de différends. Pour cette raison, tandis qu'un tribunal de droit interne peut interpréter libéralement les dispositions juridiques lui conférant compétence, la

of the Statute and the Rules and the instruments executed by the States in order to determine whether the State objecting to its jurisdiction has in fact accepted it." (*I.C.J. Reports 1957*, p. 180.)

(Signed) Bola AJIBOLA.

Cour internationale, au contraire, doit interpréter strictement les dispositions du Statut et du Règlement et les instruments signés par les Etats, afin de déterminer si l'Etat qui a soulevé une exception à sa compétence l'a, en fait, acceptée.» (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 180.)

(*Signé*) Bola AJIBOLA.

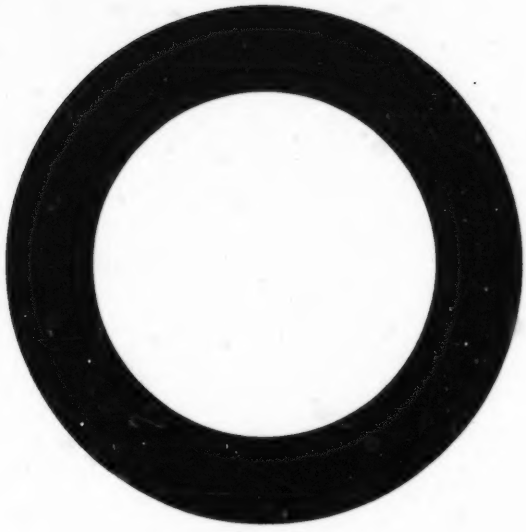

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

ORDONNANCE DU 30 JUIN 1998

1998

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON *v.* NIGERIA)

ORDER OF 30 JUNE 1998

Mode officiel de citation:
Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, ordonnance du 30 juin 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 420

Official citation:
Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Order of 30 June 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 420

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070773-7

N° de vente: 709
Sales number

30 JUIN 1998

ORDONNANCE

FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME
ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

LAND AND MARITIME BOUNDARY
BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON *v.* NIGERIA)

30 JUNE 1998

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
30 juin
Rôle général
n° 94

30 juin 1998

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

ORDONNANCE

Présents: M. SCHWEBEL, *président*; M. WEERAMANTRY, *vice-président*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44 et 79 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 29 mars 1994, par laquelle la République du Cameroun a introduit une instance contre la République fédérale du Nigéria au sujet d'un différend présenté comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi» et a prié la Cour de «bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975»,

Vu la requête additionnelle enregistrée au Greffe le 6 juin 1994, par

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1998

1998
30 June
General List
No. 94

30 June 1998

CASE CONCERNING THE LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON *v.* NIGERIA)

ORDER

Present: *President* SCHWEBEL; *Vice-President* WEERAMANTRY; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Articles 31, 44 and 79 of the Rules of Court,

Having regard to the Application filed by the Republic of Cameroon in the Registry of the Court on 29 March 1994 instituting proceedings against the Federal Republic of Nigeria in respect of a dispute described as "relat[ing] essentially to the question of sovereignty over the Bakassi Peninsula", in which the Court was also requested "to determine the course of the maritime boundary between the two States beyond the line fixed in 1975",

Having regard to the Additional Application filed by Cameroon in the

laquelle le Cameroun a entendu élargir l'objet du différend à un autre différend décrit comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad» et a prié la Cour de joindre les deux requêtes et d'«examiner l'ensemble en une seule et même instance»,

Vu l'ordonnance en date du 16 juin 1994, par laquelle la Cour, constatant que le Nigéria ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance, a indiqué qu'elle ne voyait pas elle-même d'objection à ce qu'il soit ainsi procédé et a notamment fixé au 18 décembre 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria,

Vu les exceptions préliminaires, portant sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête, qui ont été présentées par le Gouvernement du Nigéria dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire;

Considérant que la Cour, par arrêt du 11 juin 1998, a dit qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, pour statuer sur le différend et que la requête déposée par le Cameroun le 29 mars 1994, telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994, est recevable;

Considérant qu'aux fins de se renseigner auprès des Parties sur la suite de la procédure le président a reçu leurs agents le 23 juin 1998;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe au 31 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Cameroun et au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria.

Le président,

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

Registry on 6 June 1994 with a view to extending the subject of the dispute to a further dispute described as "relat[ing] essentially to the question of sovereignty over a part of the territory of Cameroon in the area of Lake Chad", in which Cameroon also requested the Court to join the two Applications and "to examine the whole in a single case",

Having regard to the Order of 16 June 1994, by which the Court, noting that Nigeria had no objection to the Additional Application being treated as an amendment to the initial Application, so that the Court could deal with the whole in a single case, indicated that it had no objection itself to such a procedure and *inter alia* fixed 18 December 1995 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of Nigeria,

Having regard to the preliminary objections concerning the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application, which were submitted by the Government of Nigeria within the time-limit fixed for the filing of the Counter-Memorial;

Whereas by a Judgment dated 11 June 1998 the Court found that, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute, it has jurisdiction to hear the dispute and that the Application filed by Cameroon on 29 March 1994, as amended by the Additional Application of 6 June 1994, is admissible;

Whereas in order to ascertain the views of the Parties on the subsequent procedure, the President received their Agents on 23 June 1998;

Taking into account the views of the Parties,

Fixes 31 March 1999 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of Nigeria; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirtieth day of June, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Cameroon and the Government of the Federal Republic of Nigeria, respectively.

(Signed) Stephen M. SCHWEBEL,
President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070773-7

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

DIFFERENCE RELATING TO IMMUNITY FROM LEGAL PROCESS OF A SPECIAL RAPPORTEUR OF THE COMMISSION ON HUMAN RIGHTS

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF 10 AUGUST 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DIFFÉREND RELATIF À L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION D'UN RAPPORTEUR SPÉCIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 10 AOÛT 1998

Official citation:

Difference Relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, Order of 10 August 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 423

Mode officiel de citation:

Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, ordonnance du 10 août 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 423

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070779-6

Sales number
N° de vente: 711

10 AUGUST 1998

ORDER

DIFFERENCE RELATING TO IMMUNITY FROM LEGAL PROCESS OF A SPECIAL RAPPORTEUR OF THE COMMISSION ON HUMAN RIGHTS

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

DIFFÉREND RELATIF À L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION D'UN RAPPORTEUR SPÉCIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

10 AOÛT 1998

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

1998
10 August
General List
No. 100

YEAR 1998

10 August 1998

DIFFERENCE RELATING TO IMMUNITY FROM LEGAL PROCESS OF A SPECIAL RAPPORTEUR OF THE COMMISSION ON HUMAN RIGHTS

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER

The senior judge, acting President of the International Court of Justice under Article 13, paragraph 3, of the Rules of Court,

Having regard to Article 66, paragraphs 2 and 4, of the Statute of the Court,

Whereas on 5 August 1998 the United Nations Economic and Social Council adopted the following decision (decision 1998/297):

"*The Economic and Social Council,*

Having considered the note by the Secretary-General on the privileges and immunities of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the independence of judges and lawyers[1],

Considering that a difference has arisen between the United Nations and the Government of Malaysia, within the meaning of Section 30 of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, with respect to the immunity from legal process of Dato' Param Cumaraswamy, the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the independence of judges and lawyers,

Recalling General Assembly resolution 89 (I) of 11 December 1946,

1. *Requests* on a priority basis, pursuant to Article 96, paragraph 2, of the Charter of the United Nations and in accordance with

[1] E/1998/94.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
10 août
Rôle général
n° 100

10 août 1998

DIFFÉREND RELATIF À L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION D'UN RAPPORTEUR SPÉCIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE

Le juge doyen, faisant fonction de président de la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 du Règlement de la Cour,

Vu les paragraphes 2 et 4 de l'article 66 du Statut de la Cour,

Considérant que, le 5 août 1998, le Conseil économique et social des Nations Unies a adopté la décision 1998/297 ci-après:

«*Le Conseil économique et social,*

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur les privilèges et immunités du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats[1],

Considérant qu'un différend oppose l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien, au sens de la section 30 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, au sujet de l'immunité de juridiction de Dato' Param Cumaraswamy, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats,

Rappelant la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946,

1. *Prie* la Cour internationale de Justice de donner, à titre prioritaire, en vertu du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des

[1] E/1998/94.

General Assembly resolution 89 (I), an advisory opinion from the International Court of Justice on the legal question of the applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations in the case of Dato' Param Cumaraswamy as Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the independence of judges and lawyers, taking into account the circumstances set out in paragraphs 1 to 15 of the note by the Secretary-General[1], and on the legal obligations of Malaysia in this case;

2. *Calls upon* the Government of Malaysia to ensure that all judgements and proceedings in this matter in the Malaysian courts are stayed pending receipt of the advisory opinion of the International Court of Justice, which shall be accepted as decisive by the parties.

---

[1] E/1998/94";

Whereas certified true copies of the English and French texts of that decision, of the note by the Secretary-General referred to therein, and of the Addendum thereto (E/1998/94 and Add.1) were transmitted to the Court by a letter from the Secretary-General of the United Nations dated 7 August 1998 and received in the Registry by facsimile on 10 August 1998;

Whereas in fixing time-limits for the proceedings, it is necessary to bear in mind that the request for opinion was expressed to be made "on a priority basis",

Decides that the United Nations and the States which are parties to the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations are likely to be able to furnish information on the question submitted to the Court for advisory opinion;

Fixes 7 October 1998 as the time-limit within which written statements on the question may be submitted to the Court in accordance with Article 66, paragraph 2, of its Statute;

Fixes 6 November 1998 as the time-limit within which States and organizations having presented written statements may submit written comments on other written statements, in accordance with Article 66, paragraph 4, of the Statute of the Court; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this tenth day of August, one thousand nine hundred and ninety-eight.

(Signed) Shigeru ODA,
Senior Judge.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, un avis consultatif sur le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général[1], et sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce;

2. *Invite* le Gouvernement malaisien à veiller à ce que tous les jugements prononcés et mesures prises sur cette question par les tribunaux malaisiens soient suspendus jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait rendu son avis, qui sera accepté par les parties comme décisif.

[1] E/1998/94»;

Considérant que copie certifiée conforme des versions française et anglaise de cette décision, de la note du Secrétaire général qui y est visée, ainsi que de l'additif à cette note (E/1998/94 et Add.1) a été transmise à la Cour par une lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 7 août 1998, reçue au Greffe par télécopie le 10 août 1998;

Considérant que, pour fixer les délais de procédure, il est nécessaire de tenir compte du fait que la requête pour avis consultatif a été expressément présentée «à titre prioritaire»,

Décide que l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sont susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif;

Fixe au 7 octobre 1998 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourront être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut;

Fixe au 6 novembre 1998 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats ou organisations qui auront présenté un exposé écrit pourront présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut de la Cour;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le juge doyen,
(Signé) Shigeru ODA.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070779-6

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE VIENNA CONVENTION ON CONSULAR RELATIONS

(PARAGUAY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 10 NOVEMBER 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

(PARAGUAY c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 10 NOVEMBRE 1998

Official citation:

Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. United States of America). Order of 10 November 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 426

Mode officiel de citation:

Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 novembre 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 426

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070781-8

Sales number
N° de vente: 712

10 NOVEMBER 1998

ORDER

VIENNA CONVENTION
ON CONSULAR RELATIONS
(PARAGUAY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

CONVENTION DE VIENNE
SUR LES RELATIONS CONSULAIRES
(PARAGUAY c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

10 NOVEMBRE 1998

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

1998
10 November
General List
No. 99

YEAR 1998

10 November 1998

CASE CONCERNING THE VIENNA CONVENTION ON CONSULAR RELATIONS

(PARAGUAY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER

Present: *Vice-President* WEERAMANTRY, *Acting President; President* SCHWEBEL; Judges ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Article 89 of the Rules of Court,

Having regard to the Application filed in the Registry of the Court on 3 April 1998, whereby the Republic of Paraguay instituted proceedings against the United States of America for "violations of the Vienna Convention on Consular Relations [of 24 April 1963]" allegedly committed by the United States,

Having regard to the request for the indication of provisional measures submitted by Paraguay on 3 April 1998 and to the Order made by the Court on 9 April 1998, by which it indicated provisional measures,

Having regard to the Orders of 9 April 1998 and 8 June 1998, by which

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
10 novembre
Rôle général
n° 99

10 novembre 1998

AFFAIRE RELATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

(PARAGUAY c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Présents: M. WEERAMANTRY, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. SCHWEBEL, *président de la Cour*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 89 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 avril 1998, par laquelle la République du Paraguay a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique en raison de «violations de la convention de Vienne [du 24 avril 1963] sur les relations consulaires» qui auraient été commises par les Etats-Unis,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Paraguay le 3 avril 1998 et l'ordonnance rendue par la Cour le 9 avril 1998, aux termes de laquelle elle a indiqué des mesures conservatoires,

Vu les ordonnances du 9 avril 1998 et du 8 juin 1998, par lesquelles le

the Vice-President of the Court, acting as President, fixed and subsequently extended the time-limits for the filing of written pleadings on the merits, and having regard to the Memorial filed by Paraguay on 9 October 1998;

Whereas, by a letter of 2 November 1998, filed in the Registry that same day, the Agent of Paraguay informed the Court that his Government wished to discontinue the proceedings with prejudice, and accordingly requested that the case be removed from the List;

Whereas a copy of this letter was immediately communicated to the Government of the United States, which was informed that the senior judge, acting pursuant to Articles 13, paragraph 3, and 89, paragraphs 2 and 3, of the Rules of Court, had fixed 30 November 1998 as the time-limit within which the United States could state whether it opposed the discontinuance;

Whereas, by a letter of 3 November 1998, a copy of which was filed in the Registry that same day, the Agent of the United States informed the Court that his Government concurred in Paraguay's discontinuance of the proceedings with prejudice, and in its request that the case be removed from the List,

Places on record the discontinuance by the Republic of Paraguay of the proceedings instituted by the Application filed on 3 April 1998; and

Orders that the case be removed from the List.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this tenth day of November, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Paraguay and the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

---

vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a fixé puis reporté les dates d'expiration des délais pour le dépôt de pièces de procédure sur le fond, et vu le mémoire déposé par le Paraguay le 9 octobre 1998;

Considérant que, par lettre du 2 novembre 1998, déposée au Greffe le même jour, l'agent du Paraguay a fait savoir à la Cour que son gouvernement souhaitait se désister de l'instance et renoncer à toute action en l'affaire, et qu'il demandait en conséquence que l'affaire soit rayée du rôle;

Considérant que copie de cette lettre a immédiatement été adressée au Gouvernement des Etats-Unis, qui a été informé que le juge doyen, agissant en application des articles 13, paragraphe 3, et 89, paragraphes 2 et 3, du Règlement, avait fixé au 30 novembre 1998 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats-Unis pouvaient déclarer s'ils s'opposaient au désistement;

Considérant que, par lettre du 3 novembre 1998, dont une copie a été déposée au Greffe le même jour, l'agent des Etats-Unis a informé la Cour que son gouvernement acceptait le désistement du Paraguay de l'instance et la renonciation de sa part à toute action en l'affaire, ainsi que sa demande tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle,

Prend acte du désistement de la République du Paraguay de l'instance introduite par la requête enregistrée le 3 avril 1998;

Ordonne que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Paraguay et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,
(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070781-8

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ SUR PULAU LIGITAN ET PULAU SIPADAN

(INDONÉSIE/MALAISIE)

ORDONNANCE DU 10 NOVEMBRE 1998

1998

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING SOVEREIGNTY OVER PULAU LIGITAN AND PULAU SIPADAN

(INDONESIA/MALAYSIA)

ORDER OF 10 NOVEMBER 1998

Mode officiel de citation:

Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), ordonnance du 10 novembre 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 429

Official citation:

Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Order of 10 November 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 429

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070782-6

N° de vente: 713
Sales number

10 NOVEMBRE 1998

ORDONNANCE

SOUVERAINETÉ SUR PULAU LIGITAN
ET PULAU SIPADAN

(INDONÉSIE/MALAISIE)

SOVEREIGNTY OVER PULAU LIGITAN
AND PULAU SIPADAN

(INDONESIA/MALAYSIA)

10 NOVEMBER 1998

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
10 novembre
Rôle général
n° 102

10 novembre 1998

AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ SUR PULAU LIGITAN ET PULAU SIPADAN

(INDONÉSIE/MALAISIE)

ORDONNANCE

Présents: M. SCHWEBEL, *président*; M. WEERAMANTRY, *vice-président*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 40 et 48 du Statut de la Cour et les articles 39, 40, 44 et 46 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

Considérant que, par une lettre conjointe en date du 30 septembre 1998, déposée au Greffe de la Cour le 2 novembre 1998, les ministres des affaires étrangères de la République d'Indonésie et de la Malaisie ont notifié au greffier un compromis entre les deux Etats, signé à Kuala Lumpur le 31 mai 1997 et entré en vigueur le 14 mai 1998, date de l'échange des instruments de ratification;

Considérant qu'aux termes dudit compromis les Parties prient la Cour de

> «déterminer, sur la base des traités, accords et de tout autre élément de preuve produit par les Parties, si la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie ou à la Malaisie»;

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1998

1998
10 November
General List
No. 102

10 November 1998

CASE CONCERNING SOVEREIGNTY OVER PULAU LIGITAN AND PULAU SIPADAN

(INDONESIA/MALAYSIA)

ORDER

Present: *President* SCHWEBEL; *Vice-President* WEERAMANTRY; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 40 and 48 of the Statute of the Court and to Articles 39, 40, 44 and 46 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

Whereas, by a joint letter dated 30 September 1998, filed in the Registry of the Court on 2 November 1998, the Ministers for Foreign Affairs of the Republic of Indonesia and of Malaysia notified to the Registrar a Special Agreement between the two States, signed at Kuala Lumpur on 31 May 1997 and having entered into force on 14 May 1998, date of the exchange of instruments of ratification;

Whereas in the said Special Agreement the Parties request the Court

"to determine on the basis of the treaties, agreements and any other evidence furnished by the Parties, whether sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan belongs to the Republic of Indonesia or to Malaysia";

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 du Règlement, le Gouvernement de l'Indonésie et le Gouvernement de la Malaisie ont fait connaître à la Cour qu'ils avaient nommé comme agents aux fins de l'affaire S. Exc. M. Nugroho Wisnumurti et S. Exc. M. Datuk Abdul Kadir Mohamad, respectivement; et que l'Indonésie et la Malaisie ont en outre indiqué qu'elles avaient nommé comme coagents S. Exc. M. l'ambassadeur d'Indonésie aux Pays-Bas (dont le nom sera communiqué ultérieurement à la Cour) et S. Exc. M. A. Ganapathy, respectivement;

Considérant qu'au paragraphe 2 de l'article 3 du compromis les Parties sont convenues que les pièces de la procédure écrite comprendraient les documents suivants:

« *a)* un mémoire qui doit être soumis simultanément par chacune des Parties au plus tard douze mois après la date de la notification du présent compromis au Greffe de la Cour;

b) un contre-mémoire présenté par chacune des Parties au plus tard quatre mois après la date à laquelle chacune aura reçu la copie certifiée conforme du mémoire de l'autre Partie;

c) une réplique présentée par chacune des Parties au plus tard quatre mois après la date à laquelle chacune aura reçu la copie certifiée conforme du contre-mémoire de l'autre Partie;

d) une duplique, si les Parties en décident ainsi d'un commun accord ou si la Cour décide d'office ou à la demande de l'une des Parties que cette pièce de procédure est nécessaire et autorise ou prescrit la présentation d'une duplique»,

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'espèce:

Pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties, le 2 novembre 1999;

Pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties, le 2 mars 2000;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République d'Indonésie et au Gouvernement de la Malaisie.

Le président,
(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

Whereas in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Rules of Court the Governments of Indonesia and Malaysia have informed the Court of the appointment as Agents of, respectively, H.E. Mr. Nugroho Wisnumurti and H.E. Mr. Datuk Abdul Kadir Mohamad; and whereas Indonesia and Malaysia have further stated that they have appointed as their respective Co-Agents H.E. the Ambassador of Indonesia to the Netherlands (whose name will be communicated to the Court in due course) and H.E. Mr. A. Ganapathy;

Whereas in Article 3, paragraph 2, of the Special Agreement the Parties have agreed that the written pleadings should consist of:

"*(a)* a Memorial presented simultaneously by each of the Parties not later than 12 months after the notification of this Special Agreement to the Registry of the Court;

(b) a Counter-Memorial presented by each of the Parties not later than 4 months after the date on which each has received the certified copy of the Memorial of the other Party;

(c) a Reply presented by each of the Parties not later than 4 months after the date on which each has received the certified copy of the Counter-Memorial of the other Party; and

(d) a Rejoinder, if the Parties so agree or if the Court decides ex officio or at the request of one of the Parties that this part of the proceedings is necessary and the Court authorizes or prescribes the presentation of a Rejoinder",

Fixes as follows the time-limits for the initial pleadings in the case:

2 November 1999 for the filing by each of the Parties of a Memorial;

2 March 2000 for the filing by each of the Parties of a Counter-Memorial; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this tenth day of November, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Indonesia and the Government of Malaysia, respectively.

(Signed) Stephen M. SCHWEBEL,
President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070782-6

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

FISHERIES JURISDICTION CASE

(SPAIN *v.* CANADA)

JURISDICTION OF THE COURT

JUDGMENT OF 4 DECEMBER 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PÊCHERIES

(ESPAGNE c. CANADA)

COMPÉTENCE DE LA COUR

ARRÊT DU 4 DÉCEMBRE 1998

Official citation:

Fisheries Jurisdiction (Spain v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998,* p. 432

Mode officiel de citation:

Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 432

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070783-4

Sales number
N° de vente: **714**

4 DECEMBER 1998

JUDGMENT

FISHERIES JURISDICTION
(SPAIN *v.* CANADA)
JURISDICTION OF THE COURT

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PÊCHERIES
(ESPAGNE c. CANADA)
COMPÉTENCE DE LA COUR

4 DÉCEMBRE 1998

ARRÊT

1998
4 December
General List
No. 96

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1998

4 December 1998

FISHERIES JURISDICTION CASE

(SPAIN *v.* CANADA)

JURISDICTION OF THE COURT

Subject of the dispute — Role of the Application with regard to the determination of the questions on which the Court must adjudicate — Definition of the dispute by the Court — Specific acts taken by Canada on the basis of certain enactments and regulations, and legal consequences of those acts.

Jurisdiction of the Court — Question to be determined by the Court itself — No burden of proof.

Declarations of acceptance of the Court's compulsory jurisdiction — Conditions and reservations as elements serving to determine the scope of acceptance of the Court's jurisdiction and not as derogations from a wider acceptance already given — Interpretation of the various elements of a declaration as forming a single whole — Successive declarations — Régime applicable to the interpretation of declarations as unilateral acts, and that established for the interpretation of treaties — Interpretation of the relevant terms of a declaration, including reservations, in a natural and reasonable manner, due regard being had to the intention of the declarant State — Ascertaining the intention — Contra proferentem *rule — Effectiveness principle — Legality of the acts covered by a reservation not relevant for purposes of interpretation of that reservation — Article 33 of the Charter.*

Subparagraph 2 (d) *of the Canadian declaration of 10 May 1994 — Intention at the time of the subparagraph's adoption — Links between Canada's new declaration and its new coastal fisheries protection legislation — Parliamentary debates.*

Interpretation of the text of the reservation:

"Disputes arising out of" — Broad and comprehensive character of the phrase — Disputes having as their "subject-matter" the measures referred to in the reservation, "concerning" such measures or having their "origin" therein.

"Conservation and management measures" — "Measure" as an act, step or proceeding — "Measure" of a "legislative" nature — Relationship between a stat-

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
4 décembre
Rôle général
n° 96

4 décembre 1998

AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PÊCHERIES

(ESPAGNE c. CANADA)

COMPÉTENCE DE LA COUR

Objet du différend — Rôle de la requête au regard de la détermination des questions sur lesquelles la Cour doit se prononcer — Définition du différend par la Cour — Actions spécifiques du Canada prises sur le fondement de certains textes législatifs et réglementaires, et conséquences juridiques de ces actions.

Compétence de la Cour — Question du ressort de la Cour elle-même — Absence de charge de la preuve.

Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour — Conditions et réserves en tant qu'éléments servant à déterminer l'étendue de l'acceptation de la juridiction de la Cour et non à déroger à une acceptation plus large déjà donnée — Interprétation des divers éléments d'une déclaration comme formant un tout — Déclarations successives — Régime s'appliquant à l'interprétation des déclarations en tant qu'actes unilatéraux et régime établi pour l'interprétation des traités — Interprétation des termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves, d'une manière naturelle et raisonnable, compte dûment tenu de l'intention de l'Etat déclarant — Recherche de l'intention — Règle contra proferentem *— Principe de l'effet utile — Défaut de pertinence de la licéité des actes couverts par une réserve aux fins de l'interprétation de cette réserve — Article 33 de la Charte.*

Alinéa d) du paragraphe 2 de la déclaration du Canada du 10 mai 1994 — Intention ayant présidé à l'adoption de ce texte — Liens entre la nouvelle déclaration du Canada et sa nouvelle législation sur la protection des pêches côtières — Débats parlementaires.

Interprétation du texte de la réserve:

« Différends auxquels pourraient donner lieu » — Caractère large et englobant de la formule — Différends ayant pour « objet » les mesures visées dans la réserve, y « ayant trait » ou y trouvant leur « origine ».

« Mesures de gestion et de conservation » — « Mesure » en tant qu'acte, démarche ou façon d'agir — « Mesure » de nature « législative » — Relations entre loi et

ute and implementing regulations within the legislative system of Canada and other countries — Interpretation of an international instrument in the light of international law — Distinction between the definition of a concept and the legality of an act falling within the scope of that concept — "Conservation and management" measures as measures having as their purpose the conservation and management of living resources — Characterization by reference to factual and scientific criteria — Conservation and management measures in the sense generally accepted in international law and practice.

"Taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, as defined in the Convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, 1978" — Area constituting part of the high seas — Meaning to be attributed to the word "vessels" — "Natural and reasonable" interpretation of the text — Declarant's intention — Parliamentary debates.

"And the enforcement of such measures" — Use of force — Penal sanctions and enforcement of conservation and management measures — Canadian legislation and regulations — Restrictions bringing the authorized use of force within the recognized category of measures of enforcement for purposes of conservation — Boarding, inspection and seizure of a fishing vessel, and minimal use of force for these purposes, as elements coming within the concept of enforcement of conservation and management measures according to a "natural and reasonable" interpretation of that concept.

Interpretation of the reservation not prejudging the legality of the acts covered thereby — No reason to apply Article 79, paragraph 7, of the Rules in order to declare that Canada's objection is not of an exclusively preliminary character.

"Automatic reservation" — Court not deprived of its competence to interpret Canada's reservation — Court's findings on its jurisdiction resulting from that interpretation alone.

Mootness — Determination not necessary in this case.

JUDGMENT

Present: *President* SCHWEBEL; *Vice-President* WEERAMANTRY; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; *Judges* ad hoc LALONDE, TORRES BERNÁRDEZ; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

In the fisheries jurisdiction case,

between

the Kingdom of Spain,

represented by

Mr. José Antonio Pastor Ridruejo, Head of the International Legal Service of the Ministry of Foreign Affairs, Professor of International Law at the Complutense University of Madrid,

as Agent and Counsel (until 31 October 1998);

règlements d'application dans le système législatif du Canada et d'autres pays — Interprétation d'un instrument international à l'aune du droit international — Distinction entre définition d'une notion et licéité d'un acte inclus dans le champ d'application de cette notion — Mesures « de gestion et de conservation » en tant que mesures ayant pour objet de gérer et de conserver des ressources biologiques — Qualification par référence à des critères factuels et scientifiques — Mesures de gestion et de conservation au sens communément admis en droit international et dans la pratique internationale.

« Adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978 » — Zone constituant une partie de haute mer — Sens à attribuer au terme « navires » — Interprétation « naturelle et raisonnable » du texte — Intention de son auteur — Débats parlementaires.

« Et l'exécution de telles mesures » — Emploi de la force — Sanctions pénales et exécution de mesures de gestion et de conservation — Législation et réglementation canadiennes — Restrictions faisant entrer l'emploi autorisé de la force dans la catégorie bien connue des mesures d'exécution à des fins de conservation — Arraisonnement, inspection et saisie d'un navire de pêche, et usage minimal de la force à ces fins, en tant qu'éléments inclus dans la notion d'exécution de mesures de gestion et de conservation selon une interprétation « naturelle et raisonnable » de cette notion.

Interprétation de la réserve ne préjugeant pas la licéité des actes qui y sont visés — Absence de raison d'appliquer le paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement pour déclarer que l'objection du Canada n'a pas un caractère exclusivement préliminaire.

« Réserve automatique » — Intégrité du pouvoir de la Cour d'interpréter la réserve du Canada — Conclusions de la Cour sur sa compétence découlant de cette interprétation seule.

Non-lieu — Non pertinence de l'examen en l'espèce.

ARRÊT

Présents : M. SCHWEBEL, *président* ; M. WEERAMANTRY, *vice-président* ; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges* ; MM. LALONDE, TORRES BERNÁRDEZ, *juges ad hoc* ; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

En l'affaire de la compétence en matière de pêcheries,

entre

le Royaume d'Espagne,

représenté par

M. José Antonio Pastor Ridruejo, chef du service juridique international du ministère des affaires étrangères, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,

comme agent et conseil (jusqu'au 31 octobre 1998) ;

Mr. Aurelio Pérez Giralda, Director of the International Legal Service of the Ministry of Foreign Affairs,

as Agent (from 1 November 1998);

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of International Law at the University Panthéon-Assas (Paris II),
Mr. Keith Highet, Member of the Bars of the District of Columbia and New York,
Mr. Antonio Remiro Brotóns, Professor of International Law at the Autonomous University of Madrid,
Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, Professor of International Law at the Complutense University of Madrid,

as Counsel and Advocates;

Mr. Félix Valdés Valentín-Gamazo, Minister-Counsellor, Embassy of Spain to the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr. Carlos Dominguez Díaz, Embassy Secretary, Assistant Director-General for International Fisheries Management Organizations, Ministry of Agriculture and Fisheries,
Mr. Juan José Sanz Aparicio, Embassy Secretary, Department of International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

as Advisers,

and

Canada,

represented by

His Excellency Mr. Philippe Kirsch, Q.C., Ambassador and Legal Adviser to the Department of Foreign Affairs and International Trade,

as Agent and Advocate;

Mr. Blair Hankey, Associate General Counsel, Department of Foreign Affairs and International Trade,

as Deputy Agent and Advocate;

Mr. L. Alan Willis, Q.C., Department of Justice,

as Senior Counsel and Advocate;

Mr. Prosper Weil, Professor Emeritus, University of Paris,

as Counsel and Advocate;

Ms Louise de La Fayette, University of Southampton,
Mr. Paul Fauteux, Department of Foreign Affairs and International Trade,

Mr. John F. G. Hannaford, Department of Foreign Affairs and International Trade,
Ms Ruth Ozols Barr, Department of Justice,
Ms Isabelle Poupart, Department of Foreign Affairs and International Trade,

Ms Laurie Wright, Department of Justice,

as Counsel;

M. Aurelio Pérez Giralda, directeur du service juridique international du ministère des affaires étrangères,

comme agent (à compter du 1er novembre 1998);

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international à l'Université Panthéon-Assas (Paris II),
M. Keith Highet, membre des barreaux du district de Columbia et de New York,
M. Antonio Remiro Brotóns, professeur de droit international à l'Université autonome de Madrid,
M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,

comme conseils et avocats;

M. Félix Valdés Valentín-Gamazo, ministre-conseiller de l'ambassade d'Espagne aux Pays-Bas,

comme coagent;

M. Carlos Domínguez Díaz, secrétaire d'ambassade, sous-directeur général aux organisations internationales de gestion de pêcheries au ministère de l'agriculture et des pêcheries,
M. Juan José Sanz Aparicio, secrétaire d'ambassade, membre du service juridique international du ministère des affaires étrangères,

comme conseillers,

et

le Canada,

représenté par

S. Exc. M. Philippe Kirsch, c.r., ambassadeur et jurisconsulte, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

comme agent et avocat;

M. Blair Hankey, avocat général délégué, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

comme agent adjoint et avocat;

M. L. Alan Willis, c.r., ministère de la justice,

comme conseil principal et avocat;

M. Prosper Weil, professeur émérite de l'Université de Paris,

comme conseil et avocat;

Mme Louise de La Fayette, Université de Southampton,
M. Paul Fauteux, ministère des affaires étrangères et du commerce international,
M. John F. G. Hannaford, ministère des affaires étrangères et du commerce international,
Mme Ruth Ozols Barr, ministère de la justice,
Mme Isabelle Poupart, ministère des affaires étrangères et du commerce international,
Mme Laurie Wright, ministère de la justice,

comme conseils;

Mr. Malcolm Rowe, Q.C., Government of Newfoundland and Labrador,
Mr. Earl Wiseman, Department of Fisheries and Oceans,
as Advisers;

Ms Manon Lamirande, Department of Justice,
Ms Marilyn Langstaff, Department of Foreign Affairs and International Trade,

Ms Annemarie Manuge, Department of Foreign Affairs and International Trade,
Mr. Robert McVicar, Department of Foreign Affairs and International Trade,

Ms Lynn Pettit, Department of Foreign Affairs and International Trade,
as Administrative Officers,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 28 March 1995, the Kingdom of Spain (hereinafter called "Spain") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against Canada in respect of a dispute relating to the amendment, on 12 May 1994, of the Canadian Coastal Fisheries Protection Act, and the subsequent amendments to the regulations implementing that Act, as well as to specific actions taken on the basis of the amended Act and its regulations, including the pursuit, boarding and seizure on the high seas, on 9 March 1995, of a fishing vessel — the *Estai* — flying the Spanish flag. The Application invoked as the basis of the jurisdiction of the Court the declarations whereby both States have accepted its compulsory jurisdiction in accordance with Article 36, paragraph 2, of its Statute.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was forthwith communicated to the Canadian Government by the Registrar; and, pursuant to paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. By letter of 21 April 1995, the Ambassador of Canada to the Netherlands informed the Court that, in his Government's opinion, the Court

> "manifestly lacks jurisdiction to deal with the Application filed by Spain . . ., by reason of paragraph 2 *(d)* of the Declaration, dated 10 May 1994, whereby Canada accepted the compulsory jurisdiction of the Court".

4. At a meeting between the President of the Court and the representatives of the Parties held on 27 April 1995, pursuant to Article 31 of the Rules of Court, the Agent of Canada confirmed his Government's position that the Court manifestly lacked jurisdiction in the case. At the close of the meeting it was agreed that the question of the jurisdiction of the Court should be separately determined before any proceedings on the merits; agreement was also reached on time-limits for the filing of written pleadings on that question.

By Order of 2 May 1995, the President, taking into account the agreement reached between the Parties, decided that the written proceedings should first be addressed to the question of the jurisdiction of the Court to entertain the

M. Malcolm Rowe, c.r., Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador,
M. Earl Wiseman, ministère des pêches et des océans,
comme conseillers;

M^me^ Manon Lamirande, ministère de la justice,
M^me^ Marilyn Langstaff, ministère des affaires étrangères et du commerce international,
M^me^ Annemarie Manuge, ministère des affaires étrangères et du commerce international,
M. Robert McVicar, ministère des affaires étrangères et du commerce international,
M^me^ Lynn Pettit, ministère des affaires étrangères et du commerce international,
comme agents administratifs,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 28 mars 1995, le Royaume d'Espagne (dénommé ci-après l'«Espagne») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Canada au sujet d'un différend relatif à la modification, le 12 mai 1994, de la Loi canadienne sur la protection des pêches côtières, et aux modifications subséquentes du règlement d'application de ladite loi, ainsi qu'à certaines actions menées sur la base de cette loi et de ce règlement modifiés, notamment la poursuite, l'arraisonnement et la saisie en haute mer, le 9 mars 1995, d'un bateau de pêche — l'*Estai* — battant pavillon espagnol. La requête invoquait comme base de compétence de la Cour les déclarations par lesquelles les deux Etats ont accepté la juridiction obligatoire de celle-ci conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement canadien par le greffier; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Par lettre du 21 avril 1995, l'ambassadeur du Canada aux Pays-Bas a fait connaître à la Cour que, de l'avis de son gouvernement, celle-ci n'avait

> «manifestement pas la compétence nécessaire pour se prononcer sur la requête introduite par l'Espagne ..., en raison de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du 10 mai 1994 par laquelle le Canada a accepté la compétence obligatoire de la Cour».

4. Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 27 avril 1995, en application de l'article 31 du Règlement, l'agent du Canada a confirmé la position de son gouvernement selon laquelle la Cour était manifestement dépourvue de compétence en l'espèce. A l'issue de cette réunion, il a été convenu qu'il serait statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur la question de la compétence de la Cour; les Parties sont également convenues des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite sur cette question.

Par ordonnance du 2 mai 1995, le président, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a décidé que les pièces de la procedure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du diffé-

dispute and fixed 29 September 1995 and 29 February 1996, respectively, as the time-limits for the filing of a Memorial by Spain and a Counter-Memorial by Canada on that question.

The Memorial and the Counter-Memorial were duly filed within the time-limits so prescribed.

5. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each of them availed itself of the right conferred by Article 31, paragraph 3, of the Statute to proceed to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: Spain chose Mr. Santiago Torres Bernárdez, and Canada Mr. Marc Lalonde.

6. At a meeting held between the President of the Court and the Agents of the Parties on 17 April 1996, pursuant to Article 31 of the Rules of Court, the Agent of Spain expressed the wish of his Government to be authorized to submit a Reply and the Agent of Canada stated that his Government was opposed thereto. Each of the Parties subsequently confirmed its views on the matter in writing, Canada in letters from its Agent dated 22 April and 3 May 1996, and Spain in letters from its Agent dated 25 April and 7 May 1996.

By Order of 8 May 1996, the Court decided that it was sufficiently informed, at that stage, of the contentions of fact and law on which the Parties relied with respect to its jurisdiction in the case, and that the presentation, by them, of further written pleadings on that question therefore did not appear necessary. The case was consequently ready for hearing with regard to the question of the jurisdiction of the Court.

7. By letter of 8 June 1998, the Agent of Spain, referring to Article 56, paragraph 4, of the Rules of Court, submitted to the Court five official Canadian documents which had been published but not previously produced. A copy thereof was communicated to the Agent of Canada, who, by letter of 9 June 1998, stated that, in his Government's opinion, the provision referred to by Spain afforded the possibility of making reference in oral arguments to documents which were part of readily available publications, but did not contemplate their production, adding that despite the late date of submission of the documents in question Canada would not object to their production, in order to avoid delaying the work of the Court.

8. In accordance with Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed should be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

9. Public sittings were held between 9 and 17 June 1998, during which pleadings and replies were heard from the following:

For Spain: Mr. José Antonio Pastor Ridruejo,
Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez,
Mr. Antonio Remiro Brotóns,
Mr. Keith Highet,
Mr. Pierre-Marie Dupuy.

For Canada: H.E. Mr. Philippe Kirsch,
Mr. Blair Hankey,
Mr. L. Alan Willis,
Mr. Prosper Weil.

rend et a fixé au 29 septembre 1995 et au 29 février 1996, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de l'Espagne et d'un contre-mémoire du Canada sur cette question.

Le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés dans les délais ainsi prescrits.

5. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalue du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: l'Espagne a désigné à cet effet M. Santiago Torres Bernárdez, et le Canada M. Marc Lalonde.

6. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 17 avril 1996, en application de l'article 31 du Règlement, l'agent de l'Espagne a exprimé le souhait de son gouvernement d'être autorisé à présenter une réplique et l'agent du Canada a indiqué que son gouvernement y était opposé. Chacune des Parties a ultérieurement confirmé ses vues à cet égard par écrit, le Canada dans des lettres de son agent datées du 22 avril et du 3 mai 1996, et l'Espagne dans des lettres de son agent datées du 25 avril et du 7 mai 1996.

Par ordonnance du 8 mai 1996, la Cour a décidé qu'elle était suffisamment informée à ce stade des moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fondaient au sujet de sa compétence en l'espèce, et que la présentation, par celles-ci, d'autres pièces de procédure sur cette question n'apparaissait en conséquence pas nécessaire. L'affaire s'est donc alors trouvée en état pour ce qui est de la question de la compétence de la Cour.

7. Par lettre du 8 juin 1998, l'agent de l'Espagne, se référant au paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement, a fait tenir à la Cour cinq documents officiels canadiens, ayant fait l'objet d'une publication, qui n'avaient pas été antérieurement produits. Copie en a été communiquée à l'agent du Canada, qui, par lettre du 9 juin 1998, a d'une part fait valoir que, de l'avis de son gouvernement, la disposition invoquée par l'Espagne ouvrait la possibilité de mentionner au cours de la procédure orale des documents tirés de publications facilement accessibles, mais n'envisageait pas leur production, et a d'autre part indiqué qu'en dépit de la date tardive à laquelle les documents en question avaient été présentés le Canada ne s'opposait pas à leur production, afin d'éviter de retarder les travaux de la Cour.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents y annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

9. Des audiences publiques ont été tenues entre le 9 et le 17 juin 1998, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour l'Espagne: M. José Antonio Pastor Ridruejo,
M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez,
M. Antonio Remiro Brotóns,
M. Keith Highet,
M. Pierre-Marie Dupuy.

Pour le Canada: S. Exc. M. Philippe Kirsch,
M. Blair Hankey,
M. L. Alan Willis,
M. Prosper Weil.

•

10. In the Application, the following requests were made by Spain:

"As for the precise nature of the complaint, the Kingdom of Spain requests:

(A) that the Court declare that the legislation of Canada, in so far as it claims to exercise a jurisdiction over ships flying a foreign flag on the high seas, outside the exclusive economic zone of Canada, is not opposable to the Kingdom of Spain;

(B) that the Court adjudge and declare that Canada is bound to refrain from any repetition of the acts complained of, and to offer to the Kingdom of Spain the reparation that is due, in the form of an indemnity the amount of which must cover all the damages and injuries occasioned; and

(C) that, consequently, the Court declare also that the boarding on the high seas, on 9 March 1995, of the ship *Estai* flying the flag of Spain and the measures of coercion and the exercise of jurisdiction over that ship and over its captain constitute a concrete violation of the aforementioned principles and norms of international law."

11. In the written pleadings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Spanish Government,

in the Memorial:

"The Kingdom of Spain requests the Court to adjudge and declare that, regardless of any argument to the contrary, its Application is admissible and that the Court has, and must exercise, jurisdiction in this case."

On behalf of the Canadian Government,

in the Counter-Memorial:

"*May it please the Court* to adjudge and declare that the Court has no jurisdiction to adjudicate upon the Application filed by Spain on 28 March 1995."

12. In the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Spanish Government,

at the sitting of 15 June 1998:

"At the end of our oral arguments, we again note that Canada has abandoned its allegation that the dispute between itself and Spain has become moot. At least, it appears to have understood that it cannot be asserted that the Spanish Application, having no further purpose for the future, merely amounted to a request for a declaratory judgment. Nor does it say — a fact of which we take note — that the agreement between the European Union and Canada has extinguished the present dispute.

Spain's final submissions are therefore as follows:

We noted at the outset that the subject-matter of the dispute is Canada's lack of title to act on the high seas against vessels flying the Spanish flag, the fact that Canadian fisheries legislation cannot be invoked against Spain, and reparation for the wrongful acts perpetrated against Spanish

10. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par l'Espagne:

«Quant à la nature précise de la réclamation, le Royaume d'Espagne demande:

A) que la Cour déclare que la législation canadienne, dans la mesure où elle prétend exercer une juridiction sur les navires battant pavillon étranger en haute mer, au-delà de la zone économique exclusive du Canada, est inopposable au Royaume d'Espagne;

B) que la Cour dise et juge que le Canada doit s'abstenir de réitérer les actes dénoncés, ainsi qu'offrir au Royaume d'Espagne la réparation due, concrétisée en une indemnisation dont le montant doit couvrir tous les dommages et préjudices occasionnés;

C) que, en conséquence, la Cour déclare aussi que l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, du navire sous pavillon espagnol l'*Estai* et les mesures de coercition et l'exercice de la juridiction sur celui-ci et sur son capitaine constituent une violation concrète des principes et normes de droit international ci-dessus indiqués.»

11. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement espagnol,

dans le mémoire:

«Le Royaume d'Espagne prie la Cour de dire et juger que, nonobstant tout argument contraire, sa requête est recevable et que la Cour a, et doit exercer, sa compétence dans cette affaire.»

Au nom du Gouvernement canadien,

dans le contre-mémoire:

«*Plaise à la Cour* dire et juger qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la requête déposée par l'Espagne le 28 mars 1995.»

12. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement espagnol,

à l'audience du 15 juin 1998:

«A la fin de nos plaidoiries, nous constatons de nouveau que le Canada a abandonné son allégation selon laquelle le différend qui l'oppose à l'Espagne n'aurait plus d'objet. Du moins, il semble avoir compris qu'on ne peut pas prétendre que la requête espagnole, étant dépourvue d'intérêt pour l'avenir, n'équivaudrait qu'à la demande d'un jugement déclaratoire. Il ne dit plus non plus, et nous en prenons acte, que l'accord entre l'Union européenne et le Canada aurait éteint le présent différend.

Dans ces conditions, les conclusions finales de l'Espagne sont les suivantes:

Nous avons constaté tout d'abord que l'objet du différend est le défaut du titre du Canada pour agir en haute mer à l'encontre des navires battant pavillon espagnol, l'inopposabilité à l'Espagne de la législation canadienne des pêches, et la réparation des faits illicites perpétrés à l'égard des navires

vessels. These matters are not included in Canada's reservation to the jurisdiction of the Court.

We also noted that Canada cannot claim to subordinate the Application of its reservation to the sole criterion of its national legislation and its own appraisal without disregarding your competence, under Article 36, paragraph 6, of the Statute, to determine your own jurisdiction.

Lastly, we noted that the use of force in arresting the *Estai* and in harassing other Spanish vessels on the high seas, as well as the use of force contemplated in Canadian Bills C-29 and C-8, can also not be included in the Canadian reservation, because it contravenes the provisions of the Charter.

For all the above reasons, we ask the Court to adjudge and declare that it has jurisdiction in this case."

On behalf of the Canadian Government,

at the sitting of 17 June 1998:

"*May it please the Court* to adjudge and declare that the Court has no jurisdiction to adjudicate upon the Application filed by Spain on 28 March 1995."

* * *

13. The Court will begin with an account of the background to the case.

14. On 10 May 1994 Canada deposited with the Secretary-General of the United Nations a declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court which was worded as follows:

"On behalf of the Government of Canada,

(1) I give notice that I hereby terminate the acceptance by Canada of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice hitherto effective by virtue of the declaration made on 10 September 1985 in conformity with paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court.

(2) I declare that the Government of Canada accepts as compulsory *ipso facto* and without special convention, on condition of reciprocity, the jurisdiction of the International Court of Justice, in conformity with paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court, until such time as notice may be given to terminate the acceptance, over all disputes arising after the present declaration with regard to situations or facts subsequent to this declaration, other than:

(a) disputes in regard to which the parties have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement;

espagnols. Ces questions ne sont pas comprises dans la réserve du Canada à la compétence de la Cour.

Nous avons également constaté que le Canada ne peut pas prétendre subordonner l'application de sa réserve au seul critère de sa législation nationale et de sa propre appréciation, sans méconnaître la compétence de votre propre compétence, que vous détenez au titre du paragraphe 6 de l'article 36 de votre Statut.

Nous avons constaté enfin que l'usage de la force employé dans l'arraisonnement de l'*Estai* et dans le harcèlement d'autres bateaux espagnols en haute mer, ainsi que celui prévu dans les lois canadiennes C-29 et C-8, ne peut pas davantage être compris dans la réserve canadienne, parce qu'il contrevient aux dispositions de la Charte.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, nous prions la Cour de dire et juger qu'elle est compétente dans la présente affaire.»

Au nom du Gouvernement canadien,

à l'audience du 17 juin 1998:

«*Plaise à la Cour* dire et juger qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la requête déposée par l'Espagne le 28 mars 1995.»

* * *

13. La Cour commencera par décrire le contexte dans lequel s'inscrit la présente affaire.

14. Le 10 mai 1994, le Canada a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qui était ainsi libellée:

«Au nom du Gouvernement du Canada,

1) Nous notifions par la présente l'abrogation de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, acceptation qui a jusqu'à présent produit effet en vertu de la déclaration faite le 10 septembre 1985 en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de ladite Cour.

2) Nous déclarons que le Gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration, autres que:

a) les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

(b) disputes with the Government of any other country which is a member of the Commonwealth, all of which disputes shall be settled in such manner as the parties have agreed or shall agree;

(c) disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of Canada; and

(d) disputes arising out of or concerning conservation and management measures taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, as defined in the Convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, 1978, and the enforcement of such measures.

(3) The Government of Canada also reserves the right at any time, by means of a notification addressed to the Secretary-General of the United Nations, and with effect as from the moment of such notification, either to add to, amend or withdraw any of the foregoing reservations, or any that may hereafter be added.

It is requested that this notification be communicated to the Governments of all the States that have accepted the Optional Clause and to the Registrar of the International Court of Justice."

The three reservations set forth in subparagraphs *(a)*, *(b)* and *(c)* of paragraph 2 of the above-mentioned declaration had already been included in Canada's prior declaration of 10 September 1985. Subparagraph *(d)* of the 1994 declaration, however, set out a new, fourth reservation, further excluding from the jurisdiction of the Court:

"*(d)* disputes arising out of or concerning conservation and management measures taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, as defined in the Convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, 1978, and the enforcement of such measures."

15. On the same day that the Canadian Government deposited its new declaration, it submitted to Parliament Bill C-29 amending the Coastal Fisheries Protection Act by extending its area of application to include the Regulatory Area of the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO). Bill C-29 was adopted by Parliament, and received the Royal Assent on 12 May 1994.

Section 2 of the Coastal Fisheries Protection Act as amended defined the "NAFO Regulatory Area" as "that part of the Convention Area of the Northwest Atlantic Fisheries Organization that is on the high seas . . .".

b) les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada; et

d) les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures.

3) Le Gouvernement du Canada se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus, ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre la présente notification aux gouvernements de tous les Etats qui ont accepté la clause facultative ainsi qu'au greffier de la Cour internationale de Justice.»

Les trois réserves définies aux alinéas *a)*,*b)* et *c)* du paragraphe 2 de la déclaration ainsi mentionnée indiquent trois catégories de différends qui figuraient déjà dans la déclaration antérieure du Canada en date du 10 septembre 1985. En revanche, l'alinéa *d)* de la déclaration de 1994 énonçait une quatrième et nouvelle réserve excluant en outre de la compétence de la Cour:

«*d)* les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures».

15. Le jour même du dépôt de sa nouvelle déclaration, le Gouvernement canadien présentait au Parlement le projet de loi C-29 dont le texte modifiait la Loi sur la protection des pêches côtières en en étendant l'application à la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO). Le projet de loi C-29 a été adopté par le Parlement et a reçu la sanction royale le 12 mai 1994.

Aux termes de l'article 2 de la loi modifiée sur la protection des pêches côtières, la «zone de réglementation de l'OPAN» était définie comme «[l]a partie en haute mer de la zone de compétence de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest».

The new Section 5.1 of the Act contained the following declaration:

"5.1. Parliament, recognizing

(a) that straddling stocks on the Grand Banks of Newfoundland are a major renewable world food source having provided a livelihood for centuries to fishers,

(b) that those stocks are threatened with extinction,

(c) that there is an urgent need for all fishing vessels to comply in both Canadian fisheries waters and the NAFO Regulatory Area with sound conservation and management measures for those stocks, notably those measures that are taken under the *Convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries*, done at Ottawa on October 24, 1978, Canada Treaty Series 1979 No. 11, and

(d) that some foreign fishing vessels continue to fish for those stocks in the NAFO Regulatory Area in a manner that undermines the effectiveness of sound conservation and management measures,

declares that the purpose of section 5.2. is to enable Canada to take urgent action necessary to prevent further destruction of those stocks and to permit their rebuilding, while continuing to seek effective international solutions to the situation referred to in paragraph *(d)*."

The new Section 5.2 read as follows:

"5.2. No person, being aboard a foreign fishing vessel of a prescribed class, shall, in the NAFO Regulatory Area, fish or prepare to fish for a straddling stock in contravention of any of the prescribed conservation and management measures."

Sections 7 ("Boarding by protection officer"), 7.1 ("Search") and 8.1 ("Use of force") of the Act as amended dealt with the activities of Canadian fisheries protection officers within the NAFO Regulatory Area. These sections read as follows:

"7. A protection officer may

(a) for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, board and inspect any fishing vessel found within Canadian fisheries waters or the NAFO Regulatory Area; and

(b) with a warrant issued under section 7.1, search any fishing vessel found within Canadian fisheries waters or the NAFO Regulatory Area and its cargo."

"7.1. (1) A justice of the peace who on *ex parte* application is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place, including any premises, vessel or

Le nouvel article 5.1 de la loi contenait la déclaration suivante:

«5.1. Le Parlement, constatant que les stocks chevauchants du Grand Banc de Terre-Neuve constituent une importante source mondiale renouvelable de nourriture ayant assuré la subsistance des pêcheurs durant des siècles, que ces stocks sont maintenant menacés d'extinction, qu'il est absolument nécessaire que les bateaux de pêche se conforment, tant dans les eaux de pêche canadiennes que dans la zone de réglementation de l'OPAN, aux mesures valables de conservation et de gestion de ces stocks, notamment celles prises sous le régime de la *convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest*, faite à Ottawa le 24 octobre 1978 et figurant au nº 11 du *Recueil des traités* du Canada (1979), et que certains bateaux de pêche étrangers continuent d'exploiter ces stocks dans la zone de réglementation de l'OPAN d'une manière qui compromet l'efficacité de ces mesures, déclare que l'article 5.2 a pour but de permettre au Canada de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour mettre un terme à la destruction de ces stocks et les reconstituer tout en poursuivant ses efforts sur le plan international en vue de trouver une solution au problème de l'exploitation indue par les bateaux de pêche étrangers.»

Quant au nouvel article 5.2, il était ainsi libellé:

«5.2. Il est interdit aux personnes se trouvant à bord d'un bateau de pêche étranger d'une classe réglementaire de pêcher, ou de se préparer à pêcher, dans la zone de réglementation de l'OPAN, des stocks chevauchants en contravention avec les mesures de conservation et de gestion prévues par les règlements.»

Les articles 7 («Visite des bateaux de pêche»), 7.1 («Mandat») et 8.1 («Usage de la force») de la loi modifiée régissaient l'activité des gardes-pêche canadiens dans la zone de réglementation de l'OPANO. Ces textes se lisaient comme suit:

«7. Le garde-pêche peut, en ce qui a trait à tout bateau de pêche se trouvant dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN:

a) en vue de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements, monter à bord du bateau et procéder à la visite des lieux;

b) procéder, en vertu d'un mandat délivré sous le régime de l'article 7.1, à la fouille du bateau et de sa cargaison.»

«7.1. 1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans un lieu — y compris un bateau ou un autre véhicule — de poissons

vehicle, any fish or other thing that was obtained by or used in, or that will afford evidence in respect of, a contravention of this Act or the regulations, may issue a warrant authorizing the protection officer named in the warrant to enter and search the place for the fish or other thing subject to any conditions that may be specified in the warrant.

(2) A protection officer may exercise the powers referred to in paragraph 7 *(b)* without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain a warrant."

"8.1. A protection officer may, in the manner and to the extent prescribed by the regulations, use force that is intended or is likely to disable a foreign fishing vessel, if the protection officer

(a) is proceeding lawfully to arrest the master or other person in command of the vessel; and

(b) believes on reasonable grounds that the force is necessary for the purpose of arresting that master or other person."

Finally, the new Section 18.1, which was concerned with the application of criminal law, stated:

"An act or omission that would be an offence under an Act of Parliament if it occurred in Canada is deemed to have been committed in Canada if it occurs, in the course of enforcing this Act,

(a) in the NAFO Regulatory Area on board or by means of a foreign fishing vessel on board or by means of which a contravention of section 5.2 has been committed; or

(b) in the course of continuing pursuit that commenced while a foreign fishing vessel was in Canadian fisheries waters or the NAFO Regulatory Area."

16. On 12 May 1994, following the adoption of Bill C-8, Canada also amended Section 25 of its Criminal Code relating to the use of force by police officers and other peace officers enforcing the law. This Section applied as well to fisheries protection officers, since their duties incidentally included those of peace officers.

17. On 25 May 1994 the Coastal Fisheries Protection Regulations were also amended.

The new Sections 19.3 to 19.5 regulated "the use of force" by Canadian fisheries protection officers pursuant to Section 8.1 of the amended Act.

The new subsection 2 of Section 21 of the Regulations provided as follows:

ou d'objets qui ont été obtenus ou utilisés en contravention de la présente loi ou de ses règlements ou qui serviront à le prouver, le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il y fixe, le garde-pêche qui y est nommé à perquisitionner dans ce lieu afin d'y chercher ces poissons ou ces objets.

2) Le garde-pêche peut exercer sans mandat les pouvoirs visés à l'alinéa 7 *b)* lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, à condition que les circonstances en justifient la délivrance.»

«8.1. Le garde-pêche est fondé à employer, conformément aux modalités et dans les limites prévues par règlement, une force qui est soit susceptible de désemparer un bateau de pêche étranger, soit employée dans l'intention de le désemparer, si les conditions suivantes sont réunies:

a) il procède légalement à l'arrestation du capitaine ou du responsable du bateau;

b) lui-même estime, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour procéder à l'arrestation.»

Enfin, le nouvel article 18.1, relatif à l'application du droit pénal, portait:

«Tout fait — acte ou omission — qui constituerait au Canada une infraction à une loi fédérale est réputé y avoir été commis s'il est survenu, au cours de l'application de la présente loi:

a) soit dans la zone de réglementation de l'OPAN, à bord ou au moyen d'un bateau de pêche étranger ayant servi à commettre une infraction visée à l'article 5.2;

b) soit au cours d'une poursuite entamée alors que le bateau de pêche étranger se trouvait dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN.»

16. Le 12 mai 1994, en adoptant le projet de loi C-8, le Canada a par ailleurs modifié l'article 25 de son code criminel, relatif à l'usage de la force par les officiers de police et tout autre agent de la paix assurant l'exécution des lois. Les dispositions de cet article s'appliquaient également aux gardes-pêche du fait que les tâches de ces derniers comportaient, à titre incident, celles d'agent de la paix.

17. Le Règlement sur la protection des pêcheries côtières a à son tour été modifié le 25 mai 1994.

Les nouveaux articles 19.3 à 19.5 réglementaient l'«usage de la force» par les gardes-pêche canadiens en application de l'article 8.1 de la loi modifiée.

Pour sa part, le nouveau paragraphe 2 de l'article 21 du règlement disposait ce qui suit:

"(2) For the purposes of section 5.2 of the Act,

(a) straddling stocks are,

(i) in Division 3L, Division 3N and Division 3O, the stocks of fish set out in Table I to this section, and

(ii) in Division 3M, the stocks of fish set out in Table II to this section;

(b) vessels without nationality and foreign fishing vessels that fly the flag of any state set out in Table III to this section are prescribed classes of vessels; and

(c) a prohibition against fishing for straddling stocks, preparing to fish for straddling stocks or catching and retaining straddling stocks is a prescribed conservation and management measure."

The "straddling stocks" referred to in "Table I" included the "Greenland halibut" (also called in French "flétan noir"). This was the only stock mentioned in "Table II". "Table III" specified Belize, the Cayman Islands, Honduras, Panama, Saint Vincent and the Grenadines and Sierra Leone.

18. These Regulations were further amended on 3 March 1995. In their amended version, paragraphs *(b)* to *(d)* of Section 21 (2) read as follows:

"*(b)* the following classes of foreign fishing vessels are prescribed classes namely

(i) foreign fishing vessels without nationality,

(ii) foreign fishing vessels that fly the flag of any state set out in Table III to this section, and

(iii) foreign fishing vessels that fly the flag of any state set out in Table IV to this section;

(c) in respect of a foreign fishing vessel of a class prescribed by subparagraph *(b)* (i) or (ii), prohibitions against fishing for the straddling stocks set out in Table I or II to this section, preparing to fish for those straddling stocks and catching and retaining those straddling stocks are prescribed conservation and management measures; and

(d) in respect of a foreign fishing vessel of a class prescribed by subparagraph *(b)* (iii), the measures set out in Table V to this section are prescribed conservation and management measures".

"Table IV" referred to Spain and Portugal. "Table V", which was headed "Prescribed Conservation and Management Measures", began by laying down the following prohibitions:

"1. Prohibitions against fishing for, or catching and retaining, Greenland halibut in Division 3L, Division 3M, Division 3N or

«2) Pour l'application de l'article 5.2 de la loi:

a) constituent des stocks chevauchants:

i) dans la division 3L, la division 3N et la division 3O, les stocks de poissons mentionnés au tableau I du présent article,

ii) dans la division 3M, les stocks de poissons mentionnés au tableau II du présent article;

b) les classes réglementaires de bateaux de pêche étrangers sont respectivement les bateaux sans nationalité et les bateaux de pêche étrangers qui naviguent sous le pavillon d'un Etat visé au tableau III du présent article;

c) constitue une mesure de conservation et de gestion l'interdiction de pêcher, de se préparer à pêcher ou de prendre et garder les stocks chevauchants.»

Parmi les «stocks chevauchants» mentionnés au «Tableau I» figurait le «flétan du Groenland» (également appelé, en français, «flétan noir»). C'était là le seul stock mentionné au «Tableau II». Le «Tableau III» faisait mention du Belize, des îles Cayman, du Honduras, du Panama, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la Sierra Leone.

18. Ce règlement a de nouveau été modifié le 3 mars 1995.

Dans leur version amendée, les alinéas *b)* à *d)* du paragraphe 2 de l'article 21 se lisaient ainsi:

«*b)* les classes réglementaires de bateaux de pêche étrangers sont:

i) les bateaux de pêche étrangers sans nationalité,

ii) les bateaux de pêche étrangers qui naviguent sous le pavillon d'un Etat visé au tableau III du présent article,

iii) les bateaux de pêche étrangers qui naviguent sous le pavillon d'un Etat visé au tableau IV du présent article;

c) en ce qui concerne les bateaux de pêche étrangers des classes visées aux sous-alinéas *b)* i) ou ii), constitue une mesure de conservation et de gestion l'interdiction de pêcher, de se préparer à pêcher ou de prendre et de garder les stocks chevauchants figurant aux tableaux I ou II du présent article;

d) en ce qui concerne les bateaux de pêche étrangers de la classe visée au sous-alinéa *b)* iii), constituent des mesures de conservation et de gestion les mesures visées au tableau V du présent article».

Le «Tableau IV» visait l'Espagne et le Portugal. Pour sa part, le «Tableau V», sous le titre «Mesures de conservation et de gestion», formulait en premier lieu l'interdiction suivante:

«1. Interdiction de pêcher ou de prendre et de garder du flétan du Groenland dans la division 3L, la division 3M, la division 3N et la

Division 3O during the period commencing on March 3 and terminating on December 31 in any year."

19. On 9 March 1995, the *Estai*, a fishing vessel flying the Spanish flag and manned by a Spanish crew, was intercepted and boarded some 245 miles from the Canadian coast, in Division 3L of the NAFO Regulatory Area (Grand Banks area), by Canadian Government vessels. The vessel was seized and its master arrested on charges of violations of the Coastal Fisheries Protection Act and its implementing regulations. They were brought to the Canadian port of St. John's, Newfoundland, where they were charged with offences under the above legislation, and in particular illegal fishing for Greenland halibut; part of the ship's catch was confiscated. The members of the crew were released immediately. The master was released on 12 March 1995, following the payment of bail, and the vessel on 15 March 1995, following the posting of a bond.

20. The same day that the *Estai* was boarded, the Spanish Embassy in Canada sent two Notes Verbales to the Canadian Department of Foreign Affairs and International Trade. The second of these stated *inter alia* that: "the Spanish Government categorically condemn[ed] the pursuit and harassment of a Spanish vessel by vessels of the Canadian navy, in flagrant violation of the international law in force, since these acts [took] place outside the 200-mile zone". On 10 March 1995, the Spanish Ministry of Foreign Affairs sent a Note Verbale to the Canadian Embassy in Spain which contained the following passage:

> "In carrying out the said boarding operation, the Canadian authorities breached the universally accepted norm of customary international law codified in Article 92 and articles to the same effect of the 1982 Convention on the Law of the Sea, according to which ships on the high seas shall be subject to the exclusive jurisdiction of the flag State . . .
>
> . . . . . .
>
> The Spanish Government considers that the wrongful act committed by ships of the Canadian navy can in no way be justified by presumed concern to conserve fisheries in the area, since it violates the established provisions of the NAFO Convention to which Canada is a party."

In its turn, on 10 March 1995 the Canadian Department of Foreign Affairs and International Trade sent a Note Verbale to the Spanish Embassy in Canada, in which it was stated that "[t]he *Estai* resisted the efforts to board her made by Canadian inspectors in accordance with international practice" and that "the arrest of the *Estai* was necessary in order to put a stop to the overfishing of Greenland halibut by Spanish fishermen".

division 3O pendant la période commençant le 3 mars et se terminant le 31 décembre de chaque année.»

19. Le 9 mars 1995, l'*Estai*, navire de pêche battant pavillon espagnol et ayant à son bord un équipage espagnol, a été arraisonné à environ 245 milles des côtes canadiennes, dans la division 3L de la zone de réglementation de l'OPANO (région du «Grand Banc»), par des bâtiments de la marine canadienne. Le navire a été saisi et son capitaine arrêté sous le chef de violations de la Loi sur la protection des pêches côtières et de son règlement d'application. Ils ont été conduits au port canadien de Saint John's (Terre-Neuve) où un acte d'accusation a été dressé du chef d'infraction aux textes sus-indiqués, et notamment de pêche illégale du flétan du Groenland; une partie des captures se trouvant à bord a été confisquée. L'équipage a immédiatement été relâché. Le capitaine a été libéré le 12 mars 1995 contre paiement d'une caution; le navire a quant à lui été restitué le 15 mars 1995 après dépôt d'une garantie.

20. Le jour même de l'arraisonnement de l'*Estai*, l'ambassade d'Espagne au Canada a adressé deux notes verbales au ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international. Aux termes de la seconde, «[l]e Gouvernement espagnol condamn[ait] catégoriquement la poursuite et le harcèlement d'un vaisseau espagnol par des vaisseaux de la marine canadienne, en flagrante violation du droit international en vigueur, puisque ces faits [avaient eu] lieu au-delà des 200 milles». Le 10 mars 1995, le ministère espagnol des affaires étrangères a fait tenir à l'ambassade du Canada en Espagne une note verbale qui contenait le passage suivant:

> «En effectuant ledit arraisonnement, les autorités canadiennes ont violé la norme universellement acceptée de droit international coutumier, codifiée aux articles 92 et concordants de la convention de 1982 sur le droit de la mer, conformément à laquelle l'Etat du pavillon possède une juridiction exclusive sur les navires en haute mer ...
>
> . . . . . .
>
> Le Gouvernement espagnol considère que l'acte illicite commis par les navires de la marine canadienne ne peut en aucune manière être justifié par de présumées préoccupations de conservation des pêcheries de la zone, car elle viole ce qui est établi dans la convention [OPANO] dont le Canada est partie.»

Le 10 mars 1995, le ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international a à son tour adressé une note verbale à l'ambassade d'Espagne au Canada, dans laquelle il était indiqué que «[l']*Estai* a[vait] résisté aux tentatives d'arraisonnement que les inspecteurs canadiens [avaient] effectuées conformément à la pratique internationale» et que «l'arrestation de l'*Estai* a[vait] été rendue nécessaire pour mettre fin à la surpêche du flétan du Groenland pratiquée par les pêcheurs espagnols».

Also on 10 March 1995, the European Community and its member States sent a Note Verbale to the Canadian Department of Foreign Affairs and International Trade which included the following:

> "The arrest of a vessel in international waters by a State other than the State of which the vessel is flying the flag and under whose jurisdiction it falls, is an illegal act under both the NAFO Convention and customary international law, and cannot be justified by any means. With this action Canada is not only flagrantly violating international law, but is failing to observe normal behaviour of responsible States.
>
> This act is particularly unacceptable since it undermines all the efforts of the international community, notably in the framework of the FAO and the United Nations Conference on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, to achieve effective conservation through enhanced cooperation in the management of fisheries resources.
>
> This serious breach of international law goes far beyond the question of fisheries conservation. The arrest is a lawless act against the sovereignty of a Member State of the European Community. Furthermore, the behaviour of the Canadian vessels has clearly endangered the lives of the crew and the safety of the Spanish vessel concerned.
>
> The European Community and its Member States demand that Canada immediately release the vessel, repair any damages caused, cease and desist from its harassment of vessels flying the flag of Community Member States and immediately repeal the legislation under which it claims to take such unilateral action."

21. On 16 April 1995, an "Agreement constituted in the form of an Agreed Minute, an Exchange of Letters, an Exchange of Notes and the Annexes thereto between the European Community and Canada on fisheries in the context of the NAFO Convention" was initialled; this Agreement was signed in Brussels on 20 April 1995.

In Part A ("Control and Enforcement") of the Agreed Minute, the Community and Canada agreed on proposals which would "constitute the basis for a submission to be jointly prepared and made to the NAFO Fisheries Commission, for its consideration and approval, to establish a Protocol to strengthen the NAFO Conservation and Enforcement Measures"; at the same time the parties decided to implement immediately, on a provisional basis, certain control and enforcement measures. In Part B ("Total Allowable Catch and Catch Limits"), they agreed on the total allowable catch for 1995 for Greenland halibut within the area concerned, and to certain management arrangements for stocks of this fish. In Part C ("Other Related Issues") Canada undertook to

Enfin, le 10 mars 1995 encore, la Communauté européenne et ses Etats membres ont saisi le ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international d'une note verbale qui se lisait notamment ainsi:

> «L'arraisonnement d'un bateau dans les eaux internationales par un Etat autre que celui dont le bateau bat pavillon et de la juridiction duquel il relève constitue un acte illégal tant au regard de la convention de l'OPANO que du droit international coutumier et ne saurait se justifier de quelque façon que ce soit. Par cette action, le Canada non seulement viole de façon flagrante le droit international, mais ne respecte pas non plus le comportement normal des Etats responsables.
>
> Cet acte est particulièrement inacceptable parce qu'il sape tous les efforts déployés par la communauté internationale, notamment dans le cadre de la FAO et de la conférence de l'Organisation des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, pour parvenir à une conservation efficace par le renforcement de la coopération en matière de gestion des ressources halieutiques.
>
> Cette grave violation du droit international dépasse de loin la question de la conservation des pêcheries. Cet arraisonnement est un acte illégal portant atteinte à la souveraineté d'un Etat membre de la Communauté européenne. De surcroît, les navires canadiens ont, par leur comportement, manifestement mis en danger la vie de l'équipage et la sécurité du bateau espagnol en cause.
>
> La Communauté européenne et ses Etats membres exigent que le Canada restitue immédiatement le bateau, répare les dommages occasionnés, cesse de harceler les bateaux battant pavillon des Etats membres de la Communauté et abroge sans délai la loi sous le couvert de laquelle il prétend prendre cette mesure unilatérale.»

21. Le 16 avril 1995 a été paraphé un «Accord entre la Communauté européenne et le Canada sur les pêches dans le contexte de la convention OPANO, constitué sous forme d'un compte rendu concerté et ses annexes, d'un échange de lettres et d'un échange de notes»; cet accord a été signé à Bruxelles le 20 avril 1995.

Aux termes de la section A («Mesures de contrôle et d'application») du compte rendu concerté, la Communauté et le Canada convenaient de propositions qui «constitu[erai]ent la base d'un document à élaborer conjointement et à soumettre à la commission des pêches de l'OPANO pour examen et approbation, en vue de l'établissement d'un protocole de renforcement des mesures de conservation et d'application de l'OPANO»; en même temps, les parties décidaient de mettre immédiatement en œuvre, à titre provisoire, certaines mesures de contrôle et d'application. Par ailleurs, à la section B («Total des captures autorisées et limites de capture»), elles s'accordaient sur le total de captures autorisées de flétan du Groenland dans la zone pour 1995, ainsi que sur certaines modalités de gestion de ce stock halieutique. A la section C («Questions connexes»), le Canada prenait l'engagement

> "repeal the provisions of the Regulation of 3 March 1995 pursuant to the Coastal Fisheries Protection Act which subjected vessels from Spain and Portugal to certain provisions of the Act and prohibited these vessels from fishing for Greenland halibut in the NAFO Regulatory Area";

it was further stated that, for the European Community, "any re-insertion by Canada of vessels from any European Community member State into legislation which subjects vessels on the high seas to Canadian jurisdiction" would be considered as a breach of the Agreed Minute. It was likewise stated in that Part that Canada would regard as a breach of the Agreed Minute

> "any systematic and sustained failure of the European Community to control its fishing vessels in the NAFO Regulatory Area which clearly has resulted in violations of a serious nature of NAFO conservation and enforcement measures".

Point 1 of Part D ("General Provisions") of the Agreed Minutes provided as follows:

> "The European Community and Canada maintain their respective positions on the conformity of the amendment of 25 May 1994 to Canada's Coastal Fisheries Protection Act, and subsequent regulations, with customary international law and the NAFO Convention. Nothing in this Agreed Minute shall prejudice any multilateral convention to which the European Community and Canada, or any Member State of the European Community and Canada, are parties, or their ability to preserve and defend their rights in conformity with international law, and the views of either Party with respect to any question relating to the Law of the Sea."

Finally, Part E ("Implementation") stated that the "Agreed Minute [would] cease to apply on 31 December 1995 or when the measures described in this Agreed Minute [were] adopted by NAFO, if this [should be] earlier".

The Exchange of Letters noted the agreement of the parties on two points. It was agreed, on the one hand, that the posting of a bond for the release of the vessel *Estai* and the payment of bail for the release of its master

> "[could] not be interpreted as meaning that the European Community or its Member States recognize[d] the legality of the arrest or the jurisdiction of Canada beyond the Canadian 200-mile zone against fishing vessels flying the flag of another State"

and, on the other hand, that

> "the Attorney-General of Canada [would] consider the public inter-

> «[d']abroge[r] les dispositions du règlement du 3 mars 1995 pris en application de la loi sur la protection de la pêche côtière, assujettissant les navires espagnols et portugais à certaines dispositions de la loi et interdisant à ces navires de pêcher le flétan noir dans la zone de réglementation de l'OPANO»;

il était au demeurant précisé dans cette section que, pour la Communauté européenne, serait considérée comme une infraction au compte rendu concerté «toute réintroduction des navires d'un des Etats membres de la Communauté européenne dans des lois assujettissant à la juridiction canadienne les navires en haute mer». Il y était aussi indiqué que, pour le Canada, serait considérée comme une infraction au même compte rendu

> «toute défaillance systématique et prolongée de la Communauté européenne en matière de contrôle de ses navires de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO, ayant clairement entraîné une violation sérieuse des mesures de conservation et d'application de l'OPANO».

Pour sa part, le point 1 de la section D («Dispositions générales») du compte rendu portait:

> «La Communauté européenne et le Canada maintiennent leurs positions respectives sur la conformité de l'amendement de la loi canadienne sur la protection de la pêche côtière du 25 mai 1994, et des règlements suivants, avec le droit coutumier international et la convention OPANO. Rien dans le présent compte rendu concerté ne porte préjudice à toute convention multilatérale à laquelle la Communauté européenne et le Canada, ou un des Etats membres de la Communauté européenne et le Canada, sont parties ou à leur capacité de préserver et de défendre leurs droits conformément au droit international, ni aux avis des parties à l'égard de toute question concernant le droit de la mer.»

Enfin, il était indiqué à la section E («Mise en œuvre») que «le ... compte rendu concerté cesse[rait] d'être applicable le 31 décembre 1995 ou lors de l'adoption par l'OPANO des mesures décrites dans [ledit] compte rendu ... si elle [était] antérieure à la date précitée».

L'échange de lettres constatait quant à lui l'accord des parties sur deux points. Il était entendu, d'une part, que le dépôt d'une garantie pour la restitution de l'*Estai* et le paiement d'une caution pour la libération de son capitaine

> «ne signifi[aient] pas que la Communauté européenne ou ses Etats membres reconnais[saient] la légalité de l'arrestation ou la juridiction du Canada au-delà de la zone canadienne de 200 milles en ce qui concerne les navires de pêche battant le pavillon d'un autre Etat»

et, d'autre part, que

> «le procureur général du Canada tiendr[ait] compte de l'intérêt

> est in his decision on staying the prosecution against the vessel *Estai* and its master; in such case, the bond, bail and catch or its proceeds [would] be returned to the master".

The European Community emphasized that the stay of prosecution was essential for the application of the Agreed Minute.

22. On 18 April 1995 the proceedings against the *Estai* and its master were discontinued by order of the Attorney-General of Canada; on 19 April 1995 the bond was discharged and the bail was repaid with interest; and subsequently the confiscated portion of the catch was returned. On 1 May 1995 the Coastal Fisheries Protection Regulations were amended so as to remove Spain and Portugal from Table IV to Section 21. Finally, the Proposal for Improving Fisheries Control and Enforcement, contained in the Agreement of 20 April 1995, was adopted by NAFO at its annual meeting held in September 1995 and became measures binding on all contracting parties with effect from 29 November 1995.

* * *

23. Neither of the Parties denies that there exists a dispute between them. Each Party, however, characterizes the dispute differently. Spain has characterized the dispute as one relating to Canada's lack of entitlement to exercise jurisdiction on the high seas, and the non-opposability of its amended Coastal Fisheries Protection legislation and regulations to third States, including Spain. Spain further maintains that Canada, by its conduct, has violated Spain's rights under international law and that such violation entitles it to reparation. Canada states that the dispute concerns the adoption of measures for the conservation and management of fisheries stocks with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area and their enforcement.

24. Spain contends that the purpose of its Application is not to seise the Court of a dispute concerning fishing on the high seas or the management and conservation of biological resources in the NAFO Regulatory Area. Claiming that its exclusive jurisdiction over ships flying its flag on the high seas has been disregarded and swept aside, it argues that

> "the object of the Spanish Application relates essentially to Canada's entitlement in general, and in particular in relation to Spain, to exercise its jurisdiction on the high seas against ships flying the Spanish flag and their crews, and to enforce that right by a resort to armed force".

25. Spain maintains that the Agreement of 20 April 1995 between the European Community and Canada on fisheries in the context of the NAFO Convention (see paragraph 21 above) settled as between Canada

> public dans sa décision concernant les poursuites judiciaires à l'encontre du navire *Estai* et de son capitaine ..., les cautions et les captures ou leur valeur [devant être] restituées au capitaine»

en cas de suspension des poursuites. La Communauté insistait sur le caractère essentiel d'une telle suspension pour l'application du compte rendu concerté.

22. Le 18 avril 1995, les poursuites contre l'*Estai* et son capitaine ont été abandonnées sur ordre du procureur général du Canada; la garantie a été rendue et la caution remboursée avec intérêt le 19 avril 1995, et la partie des captures qui avait été confisquée a été ultérieurement restituée. Le 1er mai 1995, le Règlement sur la protection des pêcheries côtières a été modifié à l'effet de rayer l'Espagne et le Portugal du tableau IV de l'article 21. Enfin, les propositions d'amélioration des mesures de contrôle de la pêche et de leur application, contenues dans l'accord du 20 avril 1995, ont été adoptées par l'OPANO à sa réunion annuelle de septembre 1995; elles sont devenues des mesures exécutoires pour toutes les parties contractantes à compter du 29 novembre 1995.

* * *

23. Aucune des deux Parties ne conteste qu'il existe un différend entre elles. Les Parties, toutefois, ne qualifient pas celui-ci de la même manière. Pour l'Espagne, le différend a trait à l'absence de titre du Canada pour exercer sa juridiction en haute mer, ainsi qu'à l'inopposabilité aux Etats tiers, y compris l'Espagne, de sa législation et de sa réglementation modifiées sur la protection des pêches côtières. L'Espagne soutient en outre que le Canada, par son comportement, a violé les droits qu'elle tient du droit international, et qu'une telle violation lui ouvre un droit à réparation. Pour le Canada, le différend concerne l'adoption de mesures de gestion et de conservation des stocks halieutiques pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO, ainsi que l'exécution de ces mesures.

24. L'Espagne fait valoir que sa requête n'a pas pour objet de saisir la Cour d'un différend portant sur la pêche en haute mer ou la gestion et la conservation des ressources biologiques dans la zone de réglementation de l'OPANO. Affirmant que la juridiction exclusive qu'elle a sur les navires battant son pavillon en haute mer a été ignorée et bafouée, l'Espagne expose que

> «[l]'objet de la requête espagnole concerne essentiellement le titre que le Canada aurait, en général et vis-à-vis de l'Espagne, pour fonder sa prétention d'exercer en haute mer sa juridiction sur des navires battant le pavillon espagnol et leurs équipages et pour avoir recours à ces fins à la force armée».

25. L'Espagne soutient par ailleurs que l'accord du 20 avril 1995 entre la Communauté européenne et le Canada sur les pêches dans le contexte de la convention OPANO (voir paragraphe 21 ci-dessus) a réglé entre le Canada

and the Community certain aspects of a dispute provoked by the unilateral actions of Canada within the area of the high seas subject to regulation by NAFO (an organization of which both the Community and Canada are members). Spain also stresses that it co-operated in the conclusion of this Agreement as a member State of the Community, to which, it states, competence in respect of fisheries conservation and management has been transferred. However, according to Spain, its Application is based on a right exclusive to itself and concerns a dispute whose subject-matter differs from that covered by the Agreement; this dispute, therefore, is not merely a matter of fisheries conservation and management.

26. For its part, Canada is of the view that:

> "this case arose out of and concerns conservation and management measures taken by Canada with respect to Spanish vessels fishing in the NAFO Regulatory Area and the enforcement of such measures".

Canada contended at the hearing that Spain's Application constitutes

> "a claim in State responsibility on account of Canada's alleged violation of the international obligations incumbent upon it under the rules and principles of general international law",

and maintained that a dispute consists of an indivisible whole comprising facts and rules of law. In its view the Court cannot have jurisdiction with regard to one of these elements and not have jurisdiction with regard to the other.

27. Canada, referring to the notes of protest addressed to it by the European Community and by Spain (see paragraph 20 above), points out that they contain no trace of any distinction between a dispute with the European Community and a dispute with Spain, and that both the protests of the Community and those by the Spanish authorities "are founded on the dual, inextricably linked grounds of the fisheries protection legislation and general principles of international law". Canada argues that this conclusion is confirmed by the Agreement of 20 April 1995 between the European Community and Canada, inasmuch as "here, too, those questions relating to fisheries and those relating to State jurisdiction, legal entitlement and respect for the rights of the flag State are closely interlinked".

28. Spain insists that it is free, as the Applicant in this case, to characterize the dispute that it wishes the Court to resolve.

*

29. There is no doubt that it is for the Applicant, in its Application, to present to the Court the dispute with which it wishes to seise the Court and to set out the claims which it is submitting to it.

et la Communauté certains aspects d'un différend provoqué par les actions unilatérales du Canada dans la zone de haute mer soumise à la réglementation de l'OPANO (organisation dont sont membres aussi bien la Communauté que le Canada). L'Espagne souligne aussi qu'elle a coopéré à la conclusion de cet accord en tant qu'Etat membre de la Communauté à laquelle, expose-t-elle, les compétences en matière de gestion et de conservation des pêches ont été transférées. Mais, selon l'Espagne, sa requête est fondée sur un droit qui lui est propre et porte sur un différend dont l'objet est autre que celui couvert par l'accord; ce différend ne se réduit donc pas à une simple question de gestion et de conservation des pêches.

26. Le Canada estime pour sa part que:

> «ce sont les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires espagnols pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO, et l'exécution de telles mesures, qui ont donné lieu à la présente affaire...»

A l'audience, le Canada a soutenu que la requête de l'Espagne constitue

> «une demande en responsabilité internationale du Canada en raison de la prétendue violation par le Canada des obligations internationales qui lui incombent en vertu des principes et règles du droit international général»,

et a fait valoir qu'un différend est constitué par un ensemble indivisible de données factuelles et de règles de droit. De l'avis du Canada, il ne peut y avoir compétence de la Cour pour l'une de ces composantes et incompétence pour l'autre.

27. Se référant aux notes de protestation que lui ont adressées la Communauté européenne et l'Espagne (voir paragraphe 20 ci-dessus), le Canada fait observer qu'on n'y trouve pas trace d'une distinction quelconque entre un différend l'opposant à la Communauté et un différend l'opposant à l'Espagne, et que tant les protestations de la Communauté que celles des autorités espagnoles «se placent les unes comme les autres, et de manière indissociable, sur le double terrain des règles gouvernant la protection des pêcheries et des principes du droit international général». Le Canada soutient que cette conclusion est corroborée par l'accord du 20 avril 1995 entre la Communauté européenne et le Canada, dans la mesure où «[l]à encore les questions de pêche et les questions de juridiction étatique, de titres et de respect des droits de l'Etat du pavillon s[eraie]nt étroitement mêlées».

28. L'Espagne souligne avec insistance qu'en tant que demandeur en l'espèce elle a toute latitude pour qualifier le différend qu'elle souhaite voir régler par la Cour.

•

29. Il ne fait pas de doute qu'il revient au demandeur, dans sa requête, de présenter à la Cour le différend dont il entend la saisir et d'exposer les demandes qu'il lui soumet.

Paragraph 1 of Article 40 of the Statute of the Court requires moreover that the "subject of the dispute" be indicated in the Application; and, for its part, paragraph 2 of Article 38 of the Rules of Court requires "the precise nature of the claim" to be specified in the Application. In a number of instances in the past the Court has had occasion to refer to these provisions. It has characterized them as "essential from the point of view of legal security and the good administration of justice" and, on this basis, has held inadmissible new claims, formulated during the course of proceedings, which, if they had been entertained, would have transformed the subject of the dispute originally brought before it under the terms of the Application (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, pp. 266-267; see also *Prince von Pless Administration, Order of 4 February 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 52*, p. 14, and *Société Commerciale de Belgique, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 78*, p. 173).

In order to identify its task in any proceedings instituted by one State against another, the Court must begin by examining the Application (see *Interhandel, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 21; *Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960*, p. 27; *Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 260, para. 24). However, it may happen that uncertainties or disagreements arise with regard to the real subject of the dispute with which the Court has been seised, or to the exact nature of the claims submitted to it. In such cases the Court cannot be restricted to a consideration of the terms of the Application alone nor, more generally, can it regard itself as bound by the claims of the Applicant.

Even in proceedings instituted by Special Agreement, the Court has determined for itself, having examined all of the relevant instruments, what was the subject of the dispute brought before it, in circumstances where the parties could not agree on how it should be characterized (see *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Judgment, I.C.J. Reports 1994*, pp. 14-15, para. 19, and p. 28, para. 57).

30. It is for the Court itself, while giving particular attention to the formulation of the dispute chosen by the Applicant, to determine on an objective basis the dispute dividing the parties, by examining the position of both parties:

> "[I]t is the Court's duty to isolate the real issue in the case and to identify the object of the claim. It has never been contested that the Court is entitled to interpret the submissions of the parties, and in fact is bound to do so; this is one of the attributes of its judicial functions." (*Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 466, para. 30; see also *Request for an Examination of the Situation in Accordance with Paragraph 63 of the Court's Judgment of 20 December 1974 in the* Nuclear Tests (New Zealand v. France) *Case, Order of 22 September 1995, I.C.J. Reports 1995*, p. 304, para. 55.)

Le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour exige d'ailleurs que l'«objet du différend» soit indiqué dans la requête; et le paragraphe 2 de l'article 38 de son Règlement requiert pour sa part que la «nature précise de la demande» y figure. La Cour a eu l'occasion, par le passé, de se référer à plusieurs reprises à ces dispositions. Elle les a qualifiées d'«essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice» et, sur cette base, a conclu à l'irrecevabilité de demandes nouvelles, formulées en cours d'instance, qui, si elles avaient été accueillies, auraient transformé l'objet du différend originellement porté devant elle aux termes de la requête (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 266-267; voir aussi *Administration du prince von Pless, ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B n° 52*, p. 14, et *Société commerciale de Belgique, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 173).

Aux fins d'identifier sa tâche dans toute instance introduite par un Etat contre un autre, la Cour commence par examiner la requête (voir *Interhandel, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 21; *Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 27; et *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 260, par. 24). Toutefois, il arrive que des incertitudes ou des contestations surgissent quant à l'objet réel du différend dont la Cour est saisie ou à la nature exacte des demandes qui lui sont soumises. En pareil cas, la Cour ne saurait s'en tenir aux seuls termes de la requête ni, plus généralement, s'estimer liée par les affirmations du demandeur.

Même dans une instance introduite par voie de compromis, la Cour a déterminé elle-même, après avoir examiné tous les documents pertinents, quel était l'objet du différend porté devant elle, alors que les parties étaient en désaccord sur la qualification de celui-ci (voir *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 14-15, par. 19, et p. 28, par. 57).

30. Il incombe à la Cour, tout en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur, de définir elle-même, sur une base objective, le différend qui oppose les parties, en examinant la position de l'une et de l'autre:

> «C'est donc le devoir de la Cour de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande. Il n'a jamais été contesté que la Cour est en droit et qu'elle a même le devoir d'interpréter les conclusions des parties; c'est l'un des attributs de sa fonction judiciaire.» (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 466, par. 30; voir aussi *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des* Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), *ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil 1995*, p. 304, par. 55.)

The Court's jurisprudence shows that the Court will not confine itself to the formulation by the Applicant when determining the subject of the dispute. Thus, in the case concerning the *Right of Passage over Indian Territory*, the Court, in order to form a view as to its jurisdiction, defined the subject of the dispute in the following terms:

> "A passage in the Application headed 'Subject of the Dispute' indicates that subject as being the conflict of views which arose between the two States when, in 1954, India opposed the exercise of Portugal's right of passage. If this were the subject of the dispute referred to the Court, the challenge to the jurisdiction could not be sustained. But it appeared from the Application itself and it was fully confirmed by the subsequent proceedings, the Submissions of the Parties and statements made in the course of the hearings, that the dispute submitted to the Court has a threefold subject:
>
> (1) The disputed existence of a right of passage in favour of Portugal;
>
> (2) The alleged failure of India in July 1954 to comply with its obligations concerning that right of passage;
>
> (3) The redress of the illegal situation flowing from that failure." (*Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960*, pp. 33-34.)

31. The Court will itself determine the real dispute that has been submitted to it (see *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain, Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1995*, pp. 24-25). It will base itself not only on the Application and final submissions, but on diplomatic exchanges, public statements and other pertinent evidence (see *Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, pp. 262-263).

32. In so doing, the Court will distinguish between the dispute itself and arguments used by the parties to sustain their respective submissions on the dispute:

> "The Court has . . . repeatedly exercised the power to exclude, when necessary, certain contentions or arguments which were advanced by a party as part of the submissions, but which were regarded by the Court, not as indications of what the party was asking the Court to decide, but as reasons advanced why the Court should decide in the sense contended for by that party." (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 262, para. 29; see also cases concerning *Fisheries, Judgment, I.C.J. Reports 1951*, p. 126; *Minquiers and Ecrehos, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 52; *Nottebohm, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1955*, p. 16.)

33. In order to decide on the preliminary issue of jurisdiction which arises in the present case, the Court will ascertain the dispute between Spain and Canada, taking account of Spain's Application, as well as

Il ressort de la jurisprudence de la Cour que celle-ci ne se contente pas de la formulation employée par le demandeur, lorsqu'elle détermine l'objet du différend. Ainsi, dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, la Cour, pour apprécier sa compétence, a précisé l'objet du litige dans les termes suivants:

> «Un passage de la requête intitulé «Objet du différend» a présenté cet objet comme l'opposition de vues surgie entre les deux Etats quand, en 1954, l'Inde s'est opposée à l'exercice du droit de passage du Portugal. Si tel était l'objet du différend soumis à la Cour, la contestation de compétence soulevée ne pourrait être retenue. Mais il résultait déjà de la requête et il a été amplement confirmé par la suite de la procédure, les conclusions des Parties et les déclarations faites à l'audience que le différend soumis à la Cour a un triple objet:
>
> 1) Existence contestée d'un droit de passage au profit du Portugal;
>
> 2) Manquement que l'Inde aurait commis, en juillet 1954, à ses obligations concernant ce droit de passage;
> 3) Redressement de la situation illégale résultant de ce manquement.» (*Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 33-34.)

31. La Cour détermine elle-même quel est le véritable différend porté devant elle (voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 24-25). Elle se fonde non seulement sur la requête et les conclusions finales, mais aussi sur les échanges diplomatiques, les déclarations publiques et autres éléments de preuve pertinents (voir *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 262-263).

32. Ce faisant, la Cour établit une distinction entre le différend lui-même et les arguments utilisés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives sur ce différend:

> «la Cour a exercé à maintes reprises le pouvoir qu'elle possède d'écarter, s'il est nécessaire, certaines thèses ou certains arguments avancés par une partie comme élément de ses conclusions quand elle les considère, non pas comme des indications de ce que la partie lui demande de décider, mais comme des motifs invoqués pour qu'elle se prononce dans le sens désiré» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 262, par. 29; voir aussi *Pêcheries, arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 126; *Minquiers et Ecréhous, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 52, et *Nottebohm, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1955*, p. 16).

33. Aux fins de se prononcer sur la question préliminaire de compétence qui se pose dans la présente affaire, la Cour déterminera quel est le différend qui oppose l'Espagne au Canada, en tenant compte de la

the various written and oral pleadings placed before the Court by the Parties.

34. The filing of the Application was occasioned by specific acts of Canada which Spain contends violated its rights under international law. These acts were carried out on the basis of certain enactments and regulations adopted by Canada, which Spain regards as contrary to international law and not opposable to it. It is in that context that the legislative enactments and regulations of Canada should be considered.

35. The specific acts (see paragraph 34 above) which gave rise to the present dispute are the Canadian activities on the high seas in relation to the pursuit of the *Estai*, the means used to accomplish its arrest and the fact of its arrest, and the detention of the vessel and arrest of its master, arising from Canada's amended Coastal Fisheries Protection Act and implementing regulations. The essence of the dispute between the Parties is whether these acts violated Spain's rights under international law and require reparation. The Court must now decide whether the Parties have conferred upon it jurisdiction in respect of that dispute.

* *

36. As Spain sees it, Canada has in principle accepted the jurisdiction of the Court through its declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute, and it is for Canada to show that the reservation contained in paragraph 2 *(d)* thereto does exempt the dispute between the Parties from this jurisdiction. Canada, for its part, asserts that Spain must bear the burden of showing why the clear words of paragraph 2 *(d)* do not withhold this matter from the jurisdiction of the Court.

37. The Court points out that the establishment or otherwise of jurisdiction is not a matter for the parties but for the Court itself. Although a party seeking to assert a fact must bear the burden of proving it (see *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 437, para. 101), this has no relevance for the establishment of the Court's jurisdiction, which is a "question of law to be resolved in the light of the relevant facts" (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 76, para. 16).

38. That being so, there is no burden of proof to be discharged in the matter of jurisdiction. Rather, it is for the Court to determine from all the facts and taking into account all the arguments advanced by the Parties, "whether the force of the arguments militating in favour of jurisdiction is preponderant, and to 'ascertain whether an intention on the

requête de l'Espagne ainsi que des divers exposés écrits et oraux présentés à la Cour par les Parties.

34. Le dépôt de la requête a été suscité par certaines actions spécifiques du Canada dont l'Espagne prétend qu'elles ont violé ses droits en vertu du droit international. Ces actions ont été prises sur le fondement de certains textes législatifs et réglementaires adoptés par le Canada, que l'Espagne estime contraires au droit international et inopposables à elle-même. C'est dans ce contexte qu'il faudrait considérer les textes législatifs et réglementaires du Canada.

35. Les actions spécifiques (voir paragraphe 34 ci-dessus) ayant donné naissance au présent différend sont les activités canadiennes en haute mer qui ont trait à la poursuite de l'*Estai*, aux moyens employés pour l'arraisonner, à l'arraisonnement lui-même, ainsi qu'à la saisie du navire et à l'arrestation de son capitaine en vertu de la législation canadienne sur les pêches côtières et de sa réglementation d'application telles que modifiées. Dans son essence, le différend entre les Parties porte sur la question de savoir si ces actions ont violé les droits que l'Espagne tient du droit international et s'ils exigent réparation. Il appartient maintenant à la Cour de décider si les Parties lui ont conféré une compétence pour connaître de ce différend.

* *

36. Selon l'Espagne, le Canada, en déposant une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, a accepté en principe la juridiction de la Cour; c'est donc à lui qu'il incombe d'établir que la réserve figurant à l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de cette déclaration exclut de cette juridiction le différend qui oppose les Parties. Pour sa part, le Canada affirme qu'il revient à l'Espagne d'établir pour quelle raison les termes clairs de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 ne soustraient pas cette question à la juridiction de la Cour.

37. La Cour fera observer qu'établir ou ne pas établir sa compétence n'est pas une question qui relève des parties; elle est du ressort de la Cour elle-même. S'il est vrai que c'est à la partie qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve (voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 437, par. 101), cela est sans pertinence aux fins d'établir la compétence de la Cour, car il s'agit là d'«une question de droit qui doit être tranchée à la lumière des faits pertinents» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 76, par. 16).

38. Il en résulte qu'il n'y a pas de charge de la preuve en matière de compétence. C'est à la Cour elle-même de décider, compte tenu de tous les faits et de tous les arguments avancés par les parties, «si la force des raisons militant en faveur de sa compétence est prépondérante et s'il existe «une volonté des Parties de [lui] conférer juridiction» (*Actions*

part of the Parties exists to confer jurisdiction upon it'" *(Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988,* p. 76, para. 16; see also *Factory at Chorzów, Jurisdiction, Judgment No. 8, 1927, P.C.I.J. Series A, No. 9,* p. 32).

* *

39. As the basis of jurisdiction, Spain founded its claim solely on the declarations made by the Parties pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute. On 21 April 1995 Canada informed the Court, by letter, that in its view the Court lacked jurisdiction to entertain the Application because the dispute was within the plain terms of the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration of 10 May 1994. This position was elaborated in its Counter-Memorial of February 1996, and confirmed at the hearings.

40. Spain appears at times to contend that Canada's reservation is invalid or inoperative by reason of incompatibility with the Court's Statute, the Charter of the United Nations and with international law. However, Spain's position mainly appears to be that these claimed incompatibilities require an interpretation to be given to paragraph 2 *(d)* of the declaration different from that advanced by Canada. In its Memorial at paragraph 39 Spain thus stated:

> "Although the Court has hitherto avoided making a concrete determination on the compatibility or incompatibility, with the Statute, of the literal content of certain reservations, and on which certain judges have commented, initiating a major doctrinal debate, the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration does not raise any problems of this kind.
>
> There may be reservations which, owing to their wording, are incompatible with the Statute, but the Canadian declaration is not one of them. On the other hand, what may be incompatible with the Statute is a certain interpretation of that reservation which Canada now appears to claim to present as the sole authentic interpretation of its reservation with a view to evading the jurisdiction of the Court.
>
> There are — or there may be — not just *anti-statutory* reservations; there are also *anti-statutory interpretations* of certain reservations."

While in the oral argument reference was made by Spain to "invalidity" and "nullity", and to the reservation being without effect and applying to "nothing", here again the emphasis was on the need for an interpretation of the reservation that would be compatible with international law.

41. Accordingly, the Court concludes that Spain contends that the interpretation of paragraph 2 *(d)* of its declaration sought for by Canada

armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 76, par. 16; voir aussi *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 32).

* *

39. Pour établir la compétence de la Cour, l'Espagne s'est fondée uniquement sur les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Par lettre du 21 avril 1995, le Canada a fait savoir à la Cour que, selon lui, celle-ci n'avait pas compétence pour connaître de la requête car le différend entrait dans les prévisions de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne du 10 mai 1994. Le Canada a développé cette thèse dans son contre-mémoire de février 1996 et l'a confirmée à l'audience.

40. L'Espagne semble parfois soutenir que la réserve du Canada n'est pas valide ou est inopérante en raison de son incompatibilité avec le Statut de la Cour, la Charte des Nations Unies et le droit international. Toutefois, la position de l'Espagne paraît principalement être qu'aux fins d'éviter une telle incompatibilité il y aurait lieu de donner de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration une interprétation différente de celle qu'avance le Canada. Au paragraphe 39 de son mémoire, l'Espagne expose ainsi ce qui suit:

> «Bien que la Cour ait évité, jusqu'à présent, de se prononcer d'une manière concrète sur la compatibilité ou l'incompatibilité, avec le Statut, de la teneur littérale de certaines réserves, et sur laquelle certains juges se sont prononcés, en donnant lieu à un grand débat doctrinal, la réserve à l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne ne pose pas de problèmes de cette nature.
>
> Il peut y avoir des réserves qui, du fait de leur rédaction, sont incompatibles avec le Statut, mais celle du Canada ne l'est pas. Par contre, ce qui peut être incompatible avec le Statut, c'est une certaine interprétation de celle-ci que le Canada prétendrait maintenant présenter comme l'unique et authentique interprétation de sa réserve en vue de se dérober à la juridiction de la Cour.
>
> Il y a ou il peut y avoir non seulement des réserves *antistatutaires*, mais il y a aussi des *interprétations antistatutaires* de certaines réserves.»

Si dans ses plaidoiries l'Espagne a évoqué l'«invalidité» et la «nullité» de la réserve ainsi que le fait que celle-ci serait sans effet et ne s'appliquerait à «rien», là encore l'accent était mis sur la nécessité d'une interprétation de ladite réserve qui soit compatible avec le droit international.

41. En conséquence, la Cour est parvenue à la conclusion que l'Espagne soutient que l'interprétation que le Canada cherche à faire prévaloir

would not only be an anti-statutory interpretation, but also an anti-Charter interpretation and an anti-general international law interpretation, and thus should not be accepted. The issue for the Court is consequently to determine whether the meaning to be accorded to the Canadian reservation allows the Court to declare that it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute brought before it by Spain's Application.

* *

42. Spain and Canada have both recognized that States enjoy a wide liberty in formulating, limiting, modifying and terminating their declarations of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. They equally both agree that a reservation is an integral part of a declaration accepting jurisdiction.

43. However, different views were proffered as to the rules of international law applicable to the interpretation of reservations to optional declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute. In Spain's view, such reservations were not to be interpreted so as to allow reserving States to undermine the system of compulsory jurisdiction. Moreover, the principle of effectiveness meant that a reservation must be interpreted by reference to the object and purpose of the declaration, which was the acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. Spain did not accept that it was making the argument that reservations to the compulsory jurisdiction of the Court should be interpreted restrictively; it explained its position in this respect in the following terms:

> "It is said that Spain argues for the *most restrictive scope permitted* of reservations, namely a restrictive interpretation of them . . . This is not true. Spain supports the most limited scope permitted in the context of observing of the general rule of interpretation laid down in Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties."

Spain further contended that the *contra proferentem* rule, under which, when a text is ambiguous, it must be construed against the party who drafted it, applied in particular to unilateral instruments such as declarations of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court and the reservations which they contained. Finally, Spain emphasized that a reservation to the acceptance of the Court's jurisdiction must be interpreted so as to be in conformity with, rather than contrary to, the Statute of the Court, the Charter of the United Nations and general international law.

For its part, Canada emphasized the unilateral nature of such declarations and reservations and contended that the latter were to be interpreted in a natural way, in context and with particular regard for the intention of the reserving State.

44. The Court recalls that the interpretation of declarations made

de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de sa déclaration va à l'encontre non seulement du Statut, mais aussi de la Charte et du droit international général, et ne saurait donc être retenue. La question portée devant la Cour est dès lors de savoir si le sens qui doit être attribué à la réserve du Canada permet à la Cour de se déclarer compétente pour statuer sur le différend porté devant elle par la requête de l'Espagne.

* *

42. L'Espagne et le Canada ont tous deux reconnu que les Etats disposent d'une grande liberté pour formuler, limiter, modifier leur déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ou mettre fin à celle-ci. Tous deux aussi conviennent qu'une réserve fait partie intégrante d'une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour.

43. Cependant, des vues différentes ont été exprimées s'agissant des règles de droit international qui s'appliquent à l'interprétation des réserves figurant dans les déclarations facultatives faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Selon l'Espagne, ces réserves ne sauraient être interprétées d'une manière qui permettrait aux Etats qui les formulent de mettre en péril le système de la juridiction obligatoire. Par ailleurs, le principe de l'effet utile signifie qu'une réserve doit être interprétée par rapport à l'objet et au but de la déclaration, à savoir l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. L'Espagne se défend de soutenir que les réserves à la juridiction obligatoire de la Cour devraient faire l'objet d'une interprétation restrictive; elle explique sa position à cet égard dans les termes suivants:

> «On nous fait dire que l'Espagne défend *la portée la plus limitée permise* des réserves, à savoir, une interprétation restrictive de celles-ci ... Ce n'est pas exact. L'Espagne soutient la portée la plus limitée permise dans le cadre du respect de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.»

L'Espagne fait encore valoir que la règle *contra proferentem*, suivant laquelle, lorsqu'un texte est ambigu, il doit être interprété contre celui qui l'a rédigé, s'applique en particulier aux actes unilatéraux comme les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et les réserves qu'elles contiennent. Enfin, l'Espagne souligne qu'une réserve à l'acceptation de la juridiction de la Cour doit être interprétée de façon telle qu'elle soit conforme, et non pas contraire, au Statut de la Cour, à la Charte des Nations Unies et au droit international général.

Pour sa part, le Canada insiste sur la nature unilatérale de ces déclarations et réserves, et soutient que ces dernières doivent être interprétées d'une manière naturelle, dans leur contexte et en tenant compte de façon toute particulière de l'intention de l'Etat qui les a formulées.

44. La Cour rappelle que l'interprétation des déclarations faites en

under Article 36, paragraph 2, of the Statute, and of any reservations they contain, is directed to establishing whether mutual consent has been given to the jurisdiction of the Court.

It is for each State, in formulating its declaration, to decide upon the limits it places upon its acceptance of the jurisdiction of the Court: "This jurisdiction only exists within the limits within which it has been accepted" (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 23). Conditions or reservations thus do not by their terms derogate from a wider acceptance already given. Rather, they operate to define the parameters of the State's acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. There is thus no reason to interpret them restrictively. All elements in a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute which, read together, comprise the acceptance by the declarant State of the Court's jurisdiction, are to be interpreted as a unity, applying the same legal principles of interpretation throughout.

45. This is true even when, as in the present case, the relevant expression of a State's consent to the Court's jurisdiction, and the limits to that consent, represent a modification of an earlier expression of consent, given within wider limits. An additional reservation contained in a new declaration of acceptance of the Court's jurisdiction, replacing an earlier declaration, is not to be interpreted as a derogation from a more comprehensive acceptance given in that earlier declaration; thus, there is no reason to interpret such a reservation restrictively. Accordingly, it is the declaration in existence that alone constitutes the unity to be interpreted, with the same rules of interpretation applicable to all its provisions, including those containing reservations.

46. A declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, whether there are specified limits set to that acceptance or not, is a unilateral act of State sovereignty. At the same time, it establishes a consensual bond and the potential for a jurisdictional link with the other States which have made declarations pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute, and "makes a standing offer to the other States party to the Statute which have not yet deposited a declaration of acceptance" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1998*, p. 291, para. 25). The régime relating to the interpretation of declarations made under Article 36 of the Statute is not identical with that established for the interpretation of treaties by the Vienna Convention on the Law of Treaties (*ibid.*, p. 293, para. 30). Spain has suggested in its pleadings that "[t]his does not mean that the legal rules and the art of interpreting declarations (and reservations) do not coincide with those governing the interpretation of treaties". The Court observes that the provisions of that Convention may only apply analogously to the extent compatible with the *sui generis* character of the unilateral acceptance of the Court's jurisdiction.

vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et des réserves qu'elles contiennent a pour but d'établir si un consentement mutuel a été donné à sa compétence.

Il appartient à chaque Etat, lorsqu'il formule sa déclaration, de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de la juridiction de la Cour: «la juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 23). Les conditions ou réserves, de par leur libellé, n'ont donc pas pour effet de déroger à une acceptation de caractère plus large déjà donnée. Elles servent plutôt à déterminer l'étendue de l'acceptation par l'Etat de la juridiction obligatoire de la Cour; il n'existe donc aucune raison d'en donner une interprétation restrictive. Tous les éléments d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, qui, pris ensemble, comportent l'acceptation de la compétence de la Cour par l'Etat auteur de la déclaration, doivent être interprétés comme formant un tout, auquel doivent être appliqués les mêmes principes juridiques d'interprétation.

45. Cela est vrai alors même que, comme dans la présente affaire, les termes pertinents de l'acceptation par un Etat de la compétence de la Cour, ainsi que les limites apportées à cette acceptation, modifient l'expression antérieure d'un consentement donné de manière plus large. Une réserve additionnelle incluse dans une nouvelle déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, qui remplace une déclaration antérieure, ne doit pas être interprétée comme dérogeant à une acceptation plus générale donnée dans cette déclaration antérieure; il n'y a donc pas de raison d'interpréter une telle réserve de façon restrictive. Ainsi, c'est la déclaration telle qu'elle existe qui, à elle seule, constitue l'ensemble à interpréter, et les mêmes règles d'interprétation doivent être appliquées à toutes ses dispositions, y compris celles qui contiennent des réserves.

46. Une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, qu'elle ait été ou non assortie de limites précises, constitue un acte unilatéral relevant de la souveraineté de l'Etat. En même temps, elle établit un lien consensuel et ouvre la possibilité d'un rapport juridictionnel avec les autres Etats qui ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et constitue «une offre permanente aux autres Etats parties au Statut n'ayant pas encore remis de déclaration d'acceptation» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998*, p. 291, par. 25). Le régime qui s'applique à l'interprétation des déclarations faites en vertu de l'article 36 du Statut n'est pas identique à celui établi pour l'interprétation des traités par la convention de Vienne sur le droit des traités (*ibid.*, p. 293, par. 30). Dans ses exposés, l'Espagne a déclaré que «cela ne signifie pas que les règles juridiques et de l'art de l'interprétation des déclarations (et des réserves) ne coïncident pas avec celles qui régissent l'interprétation des traités». La Cour relève que les dispositions de la convention de Vienne peuvent s'appliquer seulement par analogie dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère *sui generis* de l'acceptation unilatérale de la juridiction de la Cour.

47. In the event, the Court has in earlier cases elaborated the appropriate rules for the interpretation of declarations and reservations. Every declaration "must be interpreted as it stands, having regard to the words actually used" (*Anglo-Iranian Oil Co., Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952*, p. 105). Every reservation must be given effect "as it stands" (*Certain Norwegian Loans, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 27). Therefore, declarations and reservations are to be read as a whole. Moreover, "the Court cannot base itself on a purely grammatical interpretation of the text. It must seek the interpretation which is in harmony with a natural and reasonable way of reading the text." (*Anglo-Iranian Oil Co., Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952*, p. 104.)

48. At the same time, since a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute, is a unilaterally drafted instrument, the Court has not hesitated to place a certain emphasis on the intention of the depositing State. Indeed, in the case concerning *Anglo-Iranian Oil Co.*, the Court found that the limiting words chosen in Iran's declaration were "a decisive confirmation of the intention of the Government of Iran at the time when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court" (*ibid.*, p. 107).

49. The Court will thus interpret the relevant words of a declaration including a reservation contained therein in a natural and reasonable way, having due regard to the intention of the State concerned at the time when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court. The intention of a reserving State may be deduced not only from the text of the relevant clause, but also from the context in which the clause is to be read, and an examination of evidence regarding the circumstances of its preparation and the purposes intended to be served. In the *Aegean Sea Continental Shelf* case, the Court affirmed that it followed clearly from its jurisprudence that in interpreting the contested reservation

> "regard must be paid to the intention of the Greek Government at the time when it deposited its instrument of accession to the General Act; and it was with that jurisprudence in mind that the Court asked the Greek Government to furnish it with any available evidence of explanations of the instrument of accession given at that time" (*Aegean Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1978*, p. 29, para. 69).

In the present case the Court has such explanations in the form of Canadian ministerial statements, parliamentary debates, legislative proposals and press communiqués.

50. Where, moreover, an existing declaration has been replaced by a new declaration which contains a reservation, as in this case, the intentions of the Government may also be ascertained by comparing the terms of the two instruments.

51. The *contra proferentem* rule may have a role to play in the interpretation of contractual provisions. However, it follows from the fore-

47. De fait, la Cour a précisé dans des arrêts antérieurs les règles à suivre pour l'interprétation des déclarations et des réserves qu'elles contiennent. Toute déclaration «doit être interprétée telle qu'elle se présente, en tenant compte des mots effectivement employés» (*Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 105). Toute réserve doit être appliquée «telle qu'elle est» (*Certains emprunts norvégiens, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 27). Ainsi, les déclarations et les réserves doivent être considérées comme un tout. En outre, «la Cour ne saurait se fonder sur une interprétation purement grammaticale du texte. Elle doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte.» (*Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 104.)

48. Par ailleurs, étant donné qu'une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut est un acte rédigé unilatéralement, la Cour n'a pas manqué de mettre l'accent sur l'intention de l'Etat qui dépose une telle déclaration. Aussi bien, dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, la Cour a-t-elle jugé que les termes restrictifs choisis dans la déclaration de l'Iran étaient «une confirmation décisive de l'intention du Gouvernement de l'Iran, lorsqu'il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour» (*ibid.*, p. 107).

49. La Cour interprète donc les termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves qui y figurent, d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention de l'Etat concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour. L'intention d'un Etat qui a formulé une réserve peut être déduite non seulement du texte même de la clause pertinente, mais aussi du contexte dans lequel celle-ci doit être lue et d'un examen des éléments de preuve relatifs aux circonstances de son élaboration et aux buts recherchés. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour a affirmé qu'il résultait clairement de sa jurisprudence que pour interpréter la réserve en cause

> «il conv[enait] de prendre en considération l'intention du Gouvernement de la Grèce à l'époque où celui-ci a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte général. C'est en effet compte tenu de cette jurisprudence que la Cour a demandé à ce gouvernement de lui fournir tous les éléments dont il disposait au sujet des explications données à l'époque relativement à l'instrument d'adhésion.» (*Plateau continental de la mer Egée, arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 29, par. 69.)

Dans la présente affaire, la Cour dispose de telles explications sous la forme de déclarations ministérielles, de débats parlementaires, de projets législatifs et de communiqués de presse canadiens.

50. En outre, quand une déclaration existante a été remplacée par une nouvelle déclaration qui contient une réserve, comme dans la présente affaire, on peut aussi établir les intentions du gouvernement intéressé en comparant les termes des deux instruments.

51. La règle *contra proferentem* peut jouer un rôle dans l'interprétation de dispositions conventionnelles. Toutefois, il découle de l'analyse

going analysis that the rule has no role to play in this case in interpreting the reservation contained in the unilateral declaration made by Canada under Article 36, paragraph 2, of the Statute.

52. The Court was addressed by both Parties on the principle of effectiveness. Certainly, this principle has an important role in the law of treaties and in the jurisprudence of this Court; however, what is required in the first place for a reservation to a declaration made under Article 36, paragraph 2, of the Statute, is that it should be interpreted in a manner compatible with the effect sought by the reserving State.

53. Spain has contended that, in case of doubt, reservations contained in declarations are to be interpreted consistently with legality and that any interpretation which is inconsistent with the Statute of the Court, the Charter of the United Nations or with general international law is inadmissible. Spain draws attention to the following finding of the Court in the *Right of Passage over Indian Territory* case, where the Court had to rule on the compatibility of a reservation with the Statute:

> "It is a rule of interpretation that a text emanating from a Government must, in principle, be interpreted as producing and as intended to produce effects in accordance with existing law and not in violation of it." (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 142.)

Spain argues that, to comply with these precepts, it is necessary to interpret the phrase "disputes arising out of or concerning conservation and management measures taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area . . . and the enforcement of such measures" to refer only to measures which, since they relate to areas of the high seas, must come within the framework of an existing international agreement or be directed at stateless vessels. It further argues that an enforcement of such measures which involves a recourse to force on the high seas against vessels flying flags of other States could not be consistent with international law and that this factor too requires an interpretation of the reservation different from that given to it by Canada.

54. Spain's position is not in conformity with the principle of interpretation whereby a reservation to a declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court is to be interpreted in a natural and reasonable way, with appropriate regard for the intentions of the reserving State and the purpose of the reservation. In point of fact, reservations from the Court's jurisdiction may be made by States for a variety of reasons; sometimes precisely because they feel vulnerable about the legality of their position or policy. Nowhere in the Court's case-law has it been suggested that interpretation in accordance with the legality under international law of the matters exempted from the jurisdiction of the Court is a rule that governs the interpretation of such reservations:

qui précède que cette règle n'a pas de rôle à jouer en l'espèce dans l'interprétation de la réserve contenue dans la déclaration unilatérale faite par le Canada en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

52. Les deux Parties se sont référées devant la Cour au principe de l'effet utile. Ce principe joue certes un rôle important en droit des traités et dans la jurisprudence de cette Cour; toutefois, s'agissant d'une réserve à une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ce qui est exigé en tout premier lieu est qu'elle soit interprétée d'une manière compatible avec l'effet recherché par l'Etat qui en est l'auteur.

53. L'Espagne soutient qu'en cas de doute les réserves figurant dans les déclarations doivent être interprétées d'une manière qui soit compatible avec le droit existant et qu'aucune interprétation incompatible avec le Statut de la Cour, la Charte des Nations Unies ou le droit international général ne saurait être admise. Elle appelle l'attention sur la conclusion suivante de la Cour dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, où la Cour avait à se prononcer sur la compatibilité d'une réserve avec le Statut:

> «C'est une règle d'interprétation qu'un texte émanant d'un gouvernement doit, en principe, être interprété comme produisant et étant destiné à produire des effets conformes et non pas contraires au droit existant.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 142.)

L'Espagne fait valoir que, pour se conformer à ces préceptes, il y a lieu d'interpréter la formule «les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN ... et l'exécution de telles mesures» comme ne visant que des mesures qui, dès lors qu'elles concernent des espaces de haute mer, doivent s'inscrire dans un cadre conventionnel ou être dirigées contre des navires apatrides. Elle fait en outre valoir qu'une exécution en haute mer de telles mesures qui impliquerait un recours à la force contre des navires battant pavillon d'autres Etats ne saurait être compatible avec le droit international et que, de ce fait également, la réserve doit recevoir une interprétation différente de celle que lui donne le Canada.

54. La thèse de l'Espagne n'est pas compatible avec le principe d'interprétation selon lequel une réserve figurant dans une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour doit être interprétée d'une manière naturelle et raisonnable en tenant dûment compte des intentions de l'Etat auteur de la réserve et du but de la réserve. En effet, les Etats peuvent formuler des réserves excluant la compétence de la Cour pour des motifs divers; il arrive qu'ils le fassent, précisément, parce que la conformité au droit de leur position ou de leur politique est perçue comme étant aléatoire. La Cour n'a jamais donné à entendre, dans sa jurisprudence, qu'une interprétation privilégiant la conformité au droit international des actes exclus de la compétence de la Cour est la règle qui s'impose pour l'interprétation de telles réserves:

"Declarations of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court are facultative, unilateral engagements, that States are absolutely free to make or not to make. In making the declaration a State is equally free either to do so unconditionally and without limit of time for its duration, or to qualify it with conditions or reservations." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 418, para. 59.)

The holding of the Court relied on by Spain in the *Right of Passage over Indian Territory* case, which was concerned with a possible retroactive effect of a reservation, does not detract from this principle. The fact that a State may lack confidence as to the compatibility of certain of its actions with international law does not operate as an exception to the principle of consent to the jurisdiction of the Court and the freedom to enter reservations.

55. There is a fundamental distinction between the acceptance by a State of the Court's jurisdiction and the compatibility of particular acts with international law. The former requires consent. The latter question can only be reached when the Court deals with the merits, after having established its jurisdiction and having heard full legal argument by both parties.

56. Whether or not States accept the jurisdiction of the Court, they remain in all cases responsible for acts attributable to them that violate the rights of other States. Any resultant disputes are required to be resolved by peaceful means, the choice of which, pursuant to Article 33 of the Charter, is left to the parties.

* * *

57. In order to determine whether the Parties have accorded to the Court jurisdiction over the dispute brought before it, the Court must now interpret subparagraph *(d)* of paragraph 2 of Canada's declaration, having regard to the rules of interpretation which it has just set out.

* *

58. However, before commencing its examination of the text of the reservation itself, the Court feels bound to make two observations which it considers essential in order to ascertain the intention which underlay the adoption of that text. The first of these concerns the importance attaching to the reservation in the light of the acceptance by Canada of the Court's jurisdiction; the second concerns the relationship between that reservation and the Canadian coastal fisheries protection legislation.

59. The Court has already pointed out (see paragraph 14 above) that the current Canadian declaration replaced a previous one, dated 10 September 1985. The new declaration differs from its predecessor in one respect only: the addition, to paragraph 2, of a subparagraph *(d)* con-

« Les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sont des engagements facultatifs, de caractère unilatéral, que les Etats ont toute liberté de souscrire ou de ne pas souscrire. L'Etat est libre en outre soit de faire une déclaration sans condition et sans limite de durée, soit de l'assortir de conditions ou de réserves. » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 418, par. 59.)

La conclusion de la Cour dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, qu'invoque l'Espagne et qui porte sur la question de l'éventuel effet rétroactif d'une réserve, ne déroge pas à ce principe. Le fait qu'un Etat puisse éprouver des doutes quant à la compatibilité de certains de ses actes avec le droit international ne constitue pas une exception au principe du consentement à la juridiction de la Cour et à la liberté de formuler des réserves.

55. Il existe une distinction fondamentale entre l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international. L'acceptation exige le consentement. La compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit.

56. Que les Etats acceptent ou non la juridiction de la Cour, ils demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables. Tout différend à cet égard doit être réglé par des moyens pacifiques dont le choix est laissé aux parties conformément à l'article 33 de la Charte.

* * *

57. Aux fins d'établir si les Parties lui ont donné compétence pour connaître du différend dont elle est saisie, la Cour doit à présent procéder à l'interprétation de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada, compte tenu des règles d'interprétation qu'elle vient de dégager.

* *

58. Avant toutefois d'entrer dans l'examen du texte même de la réserve, la Cour estime devoir faire deux observations qui lui paraissent essentielles à l'effet d'apprécier l'intention qui a présidé à l'adoption de ce texte. La première observation a trait à l'importance que cette réserve revêt au regard de l'acceptation, par le Canada, de la juridiction de la Cour; la seconde concerne les relations qu'entretiennent cette réserve et la législation canadienne sur la protection des pêches côtières.

59. La Cour a déjà indiqué (voir ci-dessus paragraphe 14) que la déclaration canadienne en vigueur remplace une déclaration antérieure, datée du 10 septembre 1985. La nouvelle déclaration ne diffère de la précédente que sur un point: l'adjonction, au paragraphe 2, d'un alinéa *d)* contenant

taining the reservation in question. It follows that this reservation is not only an integral part of the current declaration but also an essential component of it, and hence of the acceptance by Canada of the Court's compulsory jurisdiction.

60. As regards the objectives which the reservation was intended to achieve, the Court is bound to note, in view of the facts as summarized above (paragraphs 14 *et seq.*), the close links between Canada's new declaration and its new coastal fisheries protection legislation. The new declaration was deposited with the Secretary-General on 10 May 1994, that is to say the very same day that Bill C-29 was submitted to the Canadian Parliament; moreover, the terms in which Canada accepted the compulsory jurisdiction of the Court on that day echo those of the Bill then under discussion. Furthermore, it is evident from the parliamentary debates and the various statements of the Canadian authorities that the purpose of the new declaration was to prevent the Court from exercising its jurisdiction over matters which might arise with regard to the international legality of the amended legislation and its implementation. Thus on 10 May 1994 Canada issued a News Release on "Foreign Overfishing", explaining its policy in this field and adding that:

> "Canada has today amended its acceptance of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice in the Hague to preclude any challenge which might undermine Canada's ability to protect the stocks. This is a temporary step in response to an emergency situation."

Further, on 12 May 1994, the Canadian Minister for Foreign Affairs made the following statement in the Senate:

> "As you know, to protect the integrity of this legislation, we registered a reservation to the International Court of Justice, explaining that this reservation would of course be temporary . . ."

* *

61. The Court recalls that subparagraph 2 *(d)* of the Canadian declaration excludes the Court's jurisdiction in the following terms:

> "disputes arising out of or concerning conservation and management measures taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, as defined in the Convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, 1978, and the enforcement of such measures" (see paragraph 14 above).

Canada contends that the dispute submitted to the Court is precisely of the kind envisaged by the cited text; it falls entirely within the terms of the subparagraph and the Court accordingly has no jurisdiction to entertain it.

la réserve à l'examen. Il s'ensuit que cette réserve constitue non seulement un élément indissociable de la déclaration en vigueur mais aussi une composante essentielle de celle-ci, et, donc, de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour.

60. S'agissant des objectifs assignés à cette réserve, la Cour ne peut manquer de constater, au vu des faits sommairement exposés ci-dessus (paragraphes 14 et suivants), l'étroitesse des liens qui unissent la nouvelle déclaration du Canada à sa nouvelle législation sur la protection des pêches côtières. La nouvelle déclaration a été déposée auprès du Secrétaire général le 10 mai 1994, soit le jour même où le projet de loi C-29 était présenté au Parlement canadien; les termes dans lesquels le Canada acceptait la juridiction obligatoire de la Cour à cette date rappellent d'ailleurs ceux du projet de loi alors discuté. Au demeurant, il ressort à l'évidence des débats parlementaires et d'explications diverses données par les autorités canadiennes que la nouvelle déclaration était destinée à prévenir l'exercice, par la Cour, de sa juridiction sur des questions susceptibles de se poser quant à la licéité, au regard du droit international, de la législation modifiée et de sa mise en œuvre. Ainsi, le 10 mai 1994, le Canada a publié un communiqué de presse sur la «surpêche étrangère», qui faisait connaître la politique qu'il menait dans ce domaine et ajoutait:

> «Aujourd'hui, le Canada a modifié son acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice à La Haye afin d'empêcher toute situation qui pourrait anéantir les efforts du Canada pour protéger ses stocks. C'est là une mesure temporaire en réaction à une situation d'urgence.»

En outre, le 12 mai 1994, le ministre canadien des affaires étrangères a précisé devant le Sénat:

> «Afin de protéger l'intégrité de cette loi, nous avons présenté une réserve, comme vous le savez, auprès de la Cour internationale de Justice alléguant que, évidemment, cette réserve serait temporaire...»

* *

61. La Cour rappelle qu'aux termes de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne sont exclus de la compétence de la Cour

> «les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures» (voir paragraphe 14 ci-dessus).

Pour le Canada, le différend soumis à la Cour est précisément de ceux qu'il a entendu viser dans le texte précité; il entre entièrement dans les prévisions de ce texte et la Cour n'a, partant, pas compétence pour en connaître.

For Spain, on the other hand, whatever Canada's intentions, they were not achieved by the words of the reservation, which does not cover the dispute; thus the Court has jurisdiction. In support of this view Spain relies on four main arguments: first, the dispute which it has brought before the Court falls outside the terms of the Canadian reservation by reason of its subject-matter; secondly, the amended Coastal Fisheries Protection Act and its implementing regulations cannot, in international law, constitute "conservation and management measures"; thirdly, the reservation covers only "vessels" which are stateless or flying a flag of convenience; and fourthly, the pursuit, boarding and seizure of the *Estai* cannot be regarded in international law as "the enforcement of . . ." conservation and management "measures". The Court will examine each of these arguments in turn.

*

62. The Court will begin by pointing out that, in excluding from its jurisdiction *"disputes arising out of or concerning"* the conservation and management measures in question and their enforcement, the reservation does not reduce the criterion for exclusion to the "subject-matter" of the dispute. The language used in the English version — *"disputes arising out of or concerning"* — brings out more clearly the broad and comprehensive character of the formula employed. The words of the reservation exclude not only disputes whose immediate "subject-matter" is the measures in question and their enforcement, but also those *"concerning"* such measures and, more generally, those having their "origin" in those measures *("arising out of")* — that is to say, those disputes which, in the absence of such measures, would not have come into being. Thus the scope of the Canadian reservation appears even broader than that of the reservation which Greece attached to its accession to the General Act of 1928 ("disputes relating to the territorial status of Greece"), which the Court was called upon to interpret in the case concerning the *Aegean Sea Continental Shelf* (*I.C.J. Reports 1978*, p. 34, para. 81, and p. 36, para. 86).

63. The Court has already found, in the present case, that a dispute does exist between the Parties, and it has identified that dispute (see paragraph 35 above). It must now determine whether that dispute has as its subject-matter the measures mentioned in the reservation or their enforcement, or both, or concerns those measures, or arises out of them. In order to do this, the fundamental question which the Court must now decide is the meaning to be given to the expression *"conservation and management measures . . ."* and *"enforcement of such measures"* in the context of the reservation.

*

64. Spain recognizes that the term *"measure"* is "an abstract word signifying an act or provision, a démarche or the course of an action, con-

Pour l'Espagne, au contraire, quelles qu'aient été les intentions du Canada, elles n'ont pas trouvé leur expression dans le libellé de la réserve, qui ne couvre pas le différend; la Cour est donc compétente. L'Espagne a globalement recours à quatre arguments pour fonder sa thèse: en premier lieu, le différend dont elle a saisi la Cour échapperait à la réserve canadienne en raison de son objet; en deuxième lieu, la loi modifiée sur la protection des pêches côtières et son règlement d'application ne sauraient, en droit international, constituer des «mesures de gestion et de conservation»; en troisième lieu, la réserve ne viserait que les «navires» apatrides ou battant un pavillon de complaisance; et, en quatrième lieu, la poursuite, l'arraisonnement et la saisie de l'*Estai* ne sauraient être considérés, en droit international, comme «l'exécution de ... mesures» de gestion et de conservation. La Cour examinera chacun de ces arguments ci-après.

*

62. La Cour commencera par relever qu'en excluant de sa juridiction les *«différends auxquels pourraient donner lieu»* les mesures de gestion et de conservation qu'elle mentionne et leur exécution, la réserve ne réduit pas le critère d'exclusion au seul «objet» du différend. La version anglaise *«disputes arising out of or concerning»* laisse plus clairement apparaître le caractère large et englobant de la formule. Aux termes de la réserve sont exclus non seulement les différends qui auraient directement pour «objet» les mesures envisagées et leur exécution, mais aussi ceux qui y auraient «trait» *(«concerning»)* et, plus généralement, tous ceux qui y trouveraient leur «origine» *(«arising out of»)*, c'est-à-dire les différends qui, en l'absence de telles mesures, ne seraient pas nés. Ainsi, la portée de la réserve canadienne semble même plus large que celle de la réserve dont la Grèce avait assorti son adhésion à l'Acte général d'arbitrage de 1928 («différends ayant trait au statut territorial de la Grèce») et que la Cour avait été amenée à interpréter dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* (*C.I.J. Recueil 1978*, p. 34, par. 81 et p. 36, par. 86).

63. En l'espèce, la Cour a déjà conclu à l'existence d'un différend entre les Parties et l'a identifié (voir paragraphe 35 ci-dessus). Il lui faut donc à présent rechercher si ce différend a pour objet les mesures visées dans la réserve et/ou leur exécution, y a trait ou y trouve son origine. Pour ce faire, la question essentielle que la Cour doit maintenant trancher est celle du sens à attribuer aux expressions *«mesures de gestion et de conservation...»* et *«exécution de telles mesures»* dans le contexte de la réserve.

*

64. L'Espagne reconnaît que le terme *«mesure»* est un «mot abstrait qui signifie un acte ou une disposition, une démarche ou le cours d'une

ceived with a precise aim in view" and that in consequence, in its most general sense, the expression *"conservation and management measure"* must be understood as referring to an act, step or proceeding designed for the purpose of the "conservation and management of fish".

However, in Spain's view this expression, in the particular context of the Canadian reservation, must be interpreted more restrictively.

Initially, Spain contended that the reservation did not apply to the Canadian legislation, which merely represented "the legal title which [was] the origin and basis of the prohibition of fishing on the high seas", or "frame of reference". The reservation covered only "the consequences of that Act for the conservation and management of resources", that is to say "the actual procedures for enforcement or implementation of the Act". However, in oral argument, it no longer pursued this point.

Spain's main argument, on which it relied throughout the proceedings, is that the term "conservation and management measures" must be interpreted here in accordance with international law and that in consequence it must, in particular, exclude any unilateral "measure" by a State which adversely affected the rights of other States outside that State's own area of jurisdiction. Hence, in international law only two types of measures taken by a coastal State could, in practice, be regarded as "conservation and management measures": those relating to the State's exclusive economic zone; and those relating to areas outside that zone, in so far as these came within the framework of an international agreement or were directed at stateless vessels. Measures not satisfying these conditions were not conservation and management measures but unlawful acts pure and simple. In the course of this argument, Spain referred to Article 1 (1) *(b)* of the "Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks" (hereinafter referred to as the "United Nations Agreement on Straddling Stocks of 1995"), which reads as follows

> "1. For the purposes of this Agreement:
>
> . . . . . .
>
> *(b)* 'Conservation and management measures' means measures to conserve and manage one or more species of living marine resources that are adopted and applied consistent with the relevant rules of international law as reflected in the Convention and this Agreement."

65. Canada, by contrast, stresses the very wide meaning of the word "measure". It takes the view that this is a "generic term", which is used in international conventions to encompass statutes, regulations and administrative action.

action, conçue dans un but précis» et, qu'en conséquence, dans son sens le plus général, l'expression *«mesure de gestion et de conservation»* doit être comprise comme visant un acte, une démarche ou une façon d'agir ayant pour but d'assurer la «gestion et la conservation du poisson».

Toutefois, selon l'Espagne, cette expression, dans le contexte particulier de la réserve canadienne, doit être interprétée de façon plus restrictive.

L'Espagne a, dans un premier temps, fait valoir que la réserve ne s'appliquait pas à la législation canadienne, en tant que «titre juridique d'origine et fondamental interdisant la pêche en haute mer» ou «cadre de référence», mais seulement aux «conséquences de cette loi en matière de conservation et de gestion des ressources» c'est-à-dire aux «procédés concrets ... d'application de la loi». Cependant, à l'audience, elle n'a plus insisté sur cette thèse.

Le principal argument espagnol, soutenu tout au long de la procédure, est que l'expression «mesures de gestion et de conservation» doit, en l'occurrence, être interprétée conformément au droit international et, par conséquent, exclure en particulier toute «mesure» unilatérale par laquelle un Etat porterait atteinte aux droits d'autres Etats en dehors des zones soumises à sa juridiction. Il s'ensuivrait, pour l'Espagne, que ne pourraient, concrètement, être considérés comme des «mesures de gestion et de conservation» au regard du droit international que deux types de mesures: celles prises par un Etat côtier en ce qui concerne sa zone économique exclusive; et celles concernant des espaces situés au-delà, pourvu qu'elles s'inscrivent dans un cadre conventionnel ou soient dirigées contre des navires apatrides. Les mesures ne remplissant pas ces conditions ne constitueraient pas des mesures de gestion et de conservation mais des faits illicites purs et simples. Et l'Espagne de se référer, en exposant cette thèse, à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier de l'«Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs» (dénommé ci-après l'«accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants»), qui est ainsi conçu:

> «1. Aux fins du présent accord:
>
> . . . . . .
>
> *b)* On entend par «mesures de conservation et de gestion» les mesures visant à conserver et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines qui sont adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international telles qu'elles ressortent de la convention et du présent accord.»

65. Le Canada souligne pour sa part le sens très large du mot «mesure». Il y voit un «terme générique» qui, dans les conventions internationales, englobe lois, règlements et actes administratifs.

Canada further argues that the expression "conservation and management measures" is "descriptive" and not "normative"; it covers "the whole range of measures taken by States with respect to the living resources of the sea". Canada further states that "a generic category is never limited to the known examples it contains". Finally, Canada contends that the United Nations Agreement on Straddling Stocks of 1995 is not relevant for the purpose of determining the general meaning of the expression in question and its possible scope in other legal instruments.

66. The Court need not linger over the question whether a "measure" may be of a "legislative" nature. As the Parties have themselves agreed, in its ordinary sense the word is wide enough to cover any act, step or proceeding, and imposes no particular limit on their material content or on the aim pursued thereby. Numerous international conventions include "laws" among the "measures" to which they refer (see for example, as regards "conservation and management measures", Articles 61 and 62 of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea). There is no reason to suppose that any different treatment should be applied to the Canadian reservation, the text of which itself refers not to measures adopted by the executive but simply to "Canada", that is to say the State as a whole, of which the legislature is one constituent part. Moreover, as the Court has already pointed out (see paragraph 60), the purpose of the reservation was specifically to protect "the integrity" of the Canadian coastal fisheries protection legislation. Thus to take the contrary view would be to disregard the evident intention of the declarant and to deprive the reservation of its effectiveness.

67. The Court would further point out that, in the Canadian legislative system as in that of many other countries, a statute and its implementing regulations cannot be dissociated. The statute establishes the general legal framework and the regulations permit the application of the statute to meet the variable and changing circumstances through a period of time. The regulations implementing the statute can have no legal existence independently of that statute, while conversely the statute may require implementing regulations to give it effect.

68. The Court shares with Spain the view that an international instrument must be interpreted by reference to international law. However, in arguing that the expression "conservation and management measures" as used in the Canadian reservation can apply only to measures "in conformity with international law", Spain would appear to mix two issues. It is one thing to seek to determine whether a concept is known to a system of law, in this case international law, whether it falls within the categories proper to that system and whether, within that system, a particular meaning attaches to it: the question of the existence and content of the concept within the system is a matter of definition. It is quite another matter to seek to determine whether a specific act falling within the scope of a concept known to a system of law violates the normative rules of that system: the question of the conformity of the act with the system is a question of legality.

Par ailleurs, pour le Canada, l'expression «mesures de gestion et de conservation» est «descriptive» et non «normative»: elle recouvre «toutes les mesures prises par les Etats relativement aux ressources biologiques de la mer». Et le Canada d'ajouter qu'une «catégorie générique n'est jamais limitée aux exemples connus qu'elle renferme». Enfin, le Canada précise que l'accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants n'est pas pertinent aux fins de déterminer quel est le sens général de l'expression en cause et quelle peut être sa portée dans d'autres instruments juridiques.

66. La Cour n'a pas à s'attarder sur la question de savoir si une «mesure» peut être de nature «législative». Comme les deux Parties en ont convenu, dans son sens ordinaire, ce mot vise de façon très large un acte, une démarche ou une façon d'agir, sans limite particulière quant à leur contenu matériel ou au type de but qu'ils poursuivent. De nombreux textes internationaux incluent les «lois» parmi les «mesures» auxquelles ils se réfèrent (voir par exemple, en ce qui concerne les «mesures de gestion et de conservation», les articles 61 et 62 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer). Il n'y a pas lieu de considérer qu'il en irait autrement de la réserve canadienne à l'examen, dont le texte même se réfère non à des mesures adoptées par le pouvoir exécutif, mais par le «Canada», c'est-à-dire par l'Etat dans son ensemble, dont le pouvoir législatif est un élément constitutif. Au demeurant, ainsi que la Cour l'a relevé ci-dessus (voir paragraphe 60), cette réserve avait précisément pour but de protéger «l'intégrité» de la loi canadienne sur la protection des pêches côtières. Toute conclusion en sens contraire ignorerait donc l'intention manifeste du déclarant et priverait sa réserve de son effet utile.

67. La Cour fera de surcroît observer que, dans le système législatif du Canada et de nombreux autres pays, la loi et ses règlements d'application ne peuvent être dissociés. La loi établit le cadre juridique général et le règlement permet d'appliquer la loi en fonction de circonstances qui varient et évoluent dans le temps. Le règlement qui met en œuvre une loi n'a pas d'existence juridique sans cette loi; à l'inverse, la loi peut nécessiter un règlement d'application pour déployer ses effets.

68. La Cour partage les vues de l'Espagne selon lesquelles toute interprétation d'un instrument international doit se faire à l'aune du droit international. Toutefois, lorsque l'Espagne expose que l'expression «mesures de gestion et de conservation» utilisée dans la réserve canadienne ne peut que recouvrir des mesures «conformes au droit international», elle semble confondre deux choses. Une chose est en effet de rechercher si une notion est connue d'un système juridique — en l'occurrence le droit international —, si elle entre dans les catégories qui lui sont propres et si elle y revêt un sens particulier: la question de l'existence et du contenu de la notion dans le système est une question de définition. Autre chose est de rechercher si un acte déterminé, inclus dans le champ d'application d'une notion connue d'un système juridique, enfreint les prescriptions normatives de ce système: la question de la conformité de l'acte au système est une question de licéité.

69. At this stage of the proceedings, the task of the Court is simply to determine whether it has jurisdiction to entertain the dispute. To this end it must interpret the terms of the Canadian reservation, and in particular the meaning attaching in the light of international law to the expression "conservation and management measures" as used in that reservation.

70. According to international law, in order for a measure to be characterized as a "conservation and management measure", it is sufficient that its purpose is to conserve and manage living resources and that, to this end, it satisfies various technical requirements.

It is in this sense that the terms "conservation and management measures" have long been understood by States in the treaties which they conclude. Notably, this is the sense in which "conservation and management measures" is used in paragraph 4 of Article 62 of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (see also 1923 Convention between the United States of America and Canada for the Preservation of the Halibut Fisheries of the Northern Pacific Ocean, especially Articles 1 and 2; 1930 Convention between the United States of America and Canada for the Preservation of the Halibut Fisheries of the Northern Pacific Ocean and Bering Sea, Arts. 1, 2 and 3; 1949 International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries, Art. IV (2) and especially Art. VIII; 1959 North-East Atlantic Fisheries Convention, Art. 7; 1973 Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources in the Baltic Sea and the Belts, Art. I and especially Art. X. Cf. 1958 Geneva Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas, Art. 2). The same usage is to be found in the practice of States. Typically, in their enactments and administrative acts, States describe such measures by reference to such criteria as: the limitation of catches through quotas; the regulation of catches by prescribing periods and zones in which fishing is permitted; and the setting of limits on the size of fish which may be caught or the types of fishing gear which may be used (see, among very many examples, Algerian Legislative Decree No. 94-13 of 28 May 1994, establishing the general rules relating to fisheries; Argentine Law No. 24922 of 6 January 1998, establishing the Federal Fishing Régime; Malagasy Ordinance No. 93-022 of 1993 regulating fishing and aquaculture; New Zealand Fisheries Act 1996; as well as, for the European Union, the basic texts formed by Regulation (EEC) No. 3760/92 of 20 December 1992, establishing a Community system for fisheries and aquaculture, and Regulation (EC) No. 894/97 of 29 April 1997, laying down certain technical measures for the conservation of fisheries resources. For NAFO practice, see its document entitled Conservation and Enforcement Measures (NAFO/FC/Doc. 96/1)). International law thus characterizes "conservation and management measures" by reference to factual and scientific criteria.

In certain international agreements (for example the United Nations

69. A ce stade de la procédure, la Cour est seulement appelée à statuer sur sa compétence pour connaître du différend. A cet effet, elle doit interpréter les termes de la réserve canadienne et, notamment, s'enquérir du sens que l'expression «mesures de gestion et de conservation» y revêt à la lumière du droit international.

70. Selon le droit international, pour qu'une mesure puisse être qualifiée de «mesure de gestion et de conservation», il suffit qu'elle ait pour objet de gérer et de conserver des ressources biologiques et réponde, à cet effet, à diverses caractéristiques techniques.

C'est dans ce sens que les termes «mesures de gestion et de conservation» ont depuis longtemps été compris par les Etats dans les traités qu'ils concluent. C'est là notamment le sens attribué à ces termes au paragraphe 4 de l'article 62 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (voir aussi convention de 1923 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada pour la préservation des pêcheries de flétan dans l'océan Pacifique du Nord, en particulier les articles 1 et 2; convention de 1930 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada pour la conservation de la pêche du flétan dans l'océan Pacifique du Nord et la mer de Béring, art. 1, 2 et 3; convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest de 1949, art. IV, par. 2, et, en particulier, art. VIII; convention de 1959 sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, art. 7; convention de 1973 pour les pêcheries et la conservation des ressources biologiques dans la mer Baltique et les belts, art. I et, en particulier, art. X. Cf. convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, art. 2). La même utilisation de ces termes peut être trouvée dans la pratique des Etats. Ceux-ci décrivent communément ces mesures dans leur législation et leurs actes administratifs en se référant à des critères tels que la limitation des prises par l'instauration de contingents, la régulation des prises par l'établissement de périodes et de zones où la pêche est autorisée, et la réglementation de la taille des captures ou des caractéristiques des engins de pêche qui peuvent être utilisés (voir, parmi maints autres exemples, le décret législatif algérien n° 94-13 du 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche; la loi argentine n° 24922 du 6 janvier 1998 établissant le régime fédéral de pêche; l'ordonnance malgache n° 93-022 de 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture; la loi néo-zélandaise de 1996 sur les pêcheries; ou encore, pour l'Union européenne, les textes de base que constituent le règlement (CEE) n° 3760/92 du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture, et le règlement (CE) n° 894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche. Pour ce qui est de la pratique de l'OPANO, voir le document de l'Organisation intitulé «Conservation and Enforcement Measures» (NAFO/FC/Doc. 96/1)). Le droit international qualifie donc les «mesures de gestion et de conservation» par rapport à des critères factuels et scientifiques.

Dans certains accords internationaux (par exemple l'accord des Nations

Agreement on Straddling Stocks of 1995 and the "Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas" (FAO, 1993), neither of which has entered into force) the parties have expressly stipulated, "for purposes of th[e] Agreement", that what is generally understood by "conservation and management measures" must comply with the obligations of international law that they have undertaken pursuant to these agreements, such as, compatibility with maximum sustainable yield, concern for the needs of developing States, the duty to exchange scientific data, effective flag State control of its vessels, and the maintenance of detailed records of fishing vessels.

The question of who may take conservation and management measures, and the areas to which they may relate, is neither in international law generally nor in these agreements treated as an element of the definition of conservation and management measures. The authority from which such measures derive, the area affected by them, and the way in which they are to be enforced do not belong to the essential attributes intrinsic to the very concept of conservation and management measures; they are, in contrast, elements to be taken into consideration for the purpose of determining the legality of such measures under international law.

71. Reading the words of the reservation in a "natural and reasonable" manner, there is nothing which permits the Court to conclude that Canada intended to use the expression "conservation and management measures" in a sense different from that generally accepted in international law and practice. Moreover, any other interpretation of that expression would deprive the reservation of its intended effect.

72. The Court has already given a brief description of the amendments made by Canada on 12 May 1994 to the Coastal Fisheries Protection Act and on 25 May 1994 and 3 March 1995 to the Coastal Fisheries Protection Regulations (see paragraphs 15, 17 and 18).

It is clear on reading Section 5.2 of the amended Act that its sole purpose is to prohibit certain sorts of fishing, while Sections 7, 7.1 and 8.1 prescribe the means for giving effect to that prohibition. The same applies to the corresponding provisions of the amended Regulations. In its version of 25 May 1994, subsection 2 of Section 21 of the Regulations, which implements Section 5.2 of the Act, defines the protected straddling stocks and "the prescribed classes" of vessels, and states that for such vessels "a prohibition against fishing for straddling stocks, preparing to fish for straddling stocks or catching and retaining straddling stocks is a prescribed conservation and management measure". Table V to Section 21 of the Regulations as amended on 3 March 1995 lists seven types of "conservation and management measures" applicable to ships flying the Spanish or Portuguese flag; the first two of these specify the species of fish in respect of which fishing is prohibited in certain areas and during

Unies de 1995 sur les stocks chevauchants et l'«Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion» (FAO, 1993), non entrés en vigueur), les parties ont expressément précisé «[a]ux fins [de l'] accord» que les mesures qui sont généralement considérées comme des «mesures de conservation et de gestion» doivent être conformes aux obligations de droit international qu'elles ont assumées en vertu de ces accords, telles que le respect du principe de rendement constant maximum, la prise en considération des besoins des Etats en développement, l'obligation d'échanger des données scientifiques, le contrôle effectif, par l'Etat du pavillon, de ses navires et la tenue de fichiers détaillés concernant les navires de pêche.

La question de savoir par qui des mesures de gestion et de conservation peuvent être prises et quels espaces elles peuvent concerner n'est considérée ni en droit international de façon générale ni dans ces accords comme un élément de la définition des mesures de gestion et de conservation. L'autorité dont semblables mesures émanent, la zone qu'elles affectent et la manière dont leur exécution est prévue ne font pas partie des caractéristiques essentielles inhérentes à la notion même de mesures de gestion et de conservation; elles sont en revanche des éléments qui entrent en ligne de compte aux fins d'apprécier la licéité desdites mesures au regard du droit international.

71. En lisant le texte de la réserve d'une manière «naturelle et raisonnable», rien ne permet de conclure que le Canada aurait eu l'intention d'utiliser l'expression «mesures de gestion et de conservation» dans un sens différent de celui communément admis en droit international et dans la pratique internationale. Au contraire, toute autre interprétation de cette expression priverait la réserve de son effet voulu.

72. La Cour a procédé ci-dessus à une brève description des modifications apportées par le Canada, le 12 mai 1994, à sa Loi sur la protection des pêches côtières et, les 25 mai 1994 et 3 mars 1995, à son Règlement sur la protection des pêcheries côtières (voir paragraphes 15, 17 et 18).

Il apparaît clairement, à la lecture de l'article 5.2 de la loi modifiée, que celui-ci a pour seul objet de formuler une interdiction de pêcher; quant aux articles 7, 7.1 et 8.1 de ladite loi, ils traitent des moyens propres à donner effet à cette interdiction. Il en va de même des dispositions correspondantes du règlement modifié. Dans sa version du 25 mai 1994, le paragraphe 2 de l'article 21 du règlement, qui met en œuvre l'article 5.2 de la loi, détermine les stocks chevauchants protégés, ainsi que les «classes réglementaires» de navires et précise que, pour ces navires, «constitue une mesure de conservation et de gestion l'interdiction de pêcher, de se préparer à pêcher ou de prendre et garder les stocks chevauchants». Pour sa part, le tableau V joint à l'article 21 du règlement tel que modifié le 3 mars 1995 énumère sept types de «mesures de conservation et de gestion» qui s'appliquent aux navires battant pavillon espagnol et portugais: les deux premiers déterminent les espèces de poissons dont la pêche

certain periods; the next two specify the types of fishing gear which are prohibited; the fifth lays down size limits; while the last two lay down certain rules with which ships must comply in connection with inspection by protection officers.

73. The Court concludes from the foregoing that the "measures" taken by Canada in amending its coastal fisheries protection legislation and regulations constitute "conservation and management measures" in the sense in which that expression is commonly understood in international law and practice and has been used in the Canadian reservation.

*

74. The conservation and management measures to which this reservation refers are measures *"taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, as defined in the Convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, 1978"*.

Article I, paragraph 2, of that Convention defines the NAFO "Regulatory Area" as "that part of the Convention Area which lies beyond the areas in which coastal States exercise fisheries jurisdiction"; paragraph 1 of this same Article states that the "Convention Area" is "the area to which this Convention applies" and defines that area by reference to geographical co-ordinates.

The NAFO "Regulatory Area" is therefore indisputably part of the high seas. The Court need not return to the doubts which this part of the reservation may have raised on the Spanish side, in view of the construction placed by the latter on the expression "conservation and management measures". For its part the Court has determined that this expression must be construed in a general and customary sense, without any special connotations with regard to place.

75. Thus the only remaining issue posed by this part of the reservation is the meaning to be attributed to the word "vessels". Spain argues that it is clear from the parliamentary debates which preceded the adoption of Bill C-29 that the latter was intended to apply only to stateless vessels or to vessels flying a flag of convenience. It followed, according to Spain — in view of the close links between the Act and the reservation — that the latter also covered only measures taken against such vessels.

Canada accepts that, when Bill C-29 was being debated, there were a number of references to stateless vessels and to vessels flying flags of convenience, for at the time such vessels posed the most immediate threat to the conservation of the stocks that it sought to protect. However, Canada denies that its intention was to restrict the scope of the Act and the reservation to these categories of vessels.

76. The Court will begin by once again pointing out that declarations

est interdite à certains endroits et à certaines périodes; les deux suivants précisent quels sont les engins de pêche interdits; le cinquième a trait à la taille des captures; et enfin, les deux derniers énoncent certaines règles auxquelles les navires doivent se conformer aux fins des contrôles à effectuer par les gardes-pêche.

73. La Cour infère de ce qui précède que les «mesures» prises par le Canada en modifiant sa législation et sa réglementation sur la protection des pêches côtières constituent des «mesures de gestion et de conservation» au sens où cette expression est communément comprise en droit international, ainsi que dans la pratique internationale, et a été utilisée dans la réserve canadienne.

*

74. Les mesures de gestion et de conservation auxquelles la réserve à l'examen se réfère sont celles qui sont *«adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978»*.

Le paragraphe 2 de l'article 1 de ladite convention définit la «zone de réglementation» de l'OPANO comme étant «la partie de la zone de la convention qui s'étend au-delà des régions dans lesquelles les Etats côtiers exercent leur juridiction en matière de pêche»; pour sa part, le paragraphe 1 du même article définit la «zone de la convention» comme étant «la zone à laquelle s'applique la ... convention», et circonscrit cette zone en termes de coordonnées géographiques.

La «zone de réglementation» de l'OPANO constitue donc sans conteste une partie de haute mer. La Cour n'a pas à revenir sur les doutes que ce membre de phrase contenu dans la réserve a pu susciter chez la Partie espagnole, compte tenu de l'interprétation que celle-ci prône de l'expression «mesures de gestion et de conservation». La Cour est quant à elle parvenue à la conclusion que cette expression devait être entendue dans son sens général et usuel, sans aucune connotation particulière de lieu.

75. En conséquence, la seule question que pose encore ce membre de phrase est celle du sens à attribuer au terme «navires». En effet, selon l'Espagne, il résulterait des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption du projet de loi C-29 que celui-ci n'était destiné à s'appliquer qu'aux navires apatrides ou battant un pavillon de complaisance. Compte tenu des liens qui existent entre cette loi et la réserve, celle-ci ne couvrirait donc que les mesures dirigées contre de tels navires.

Le Canada reconnaît que, lors de la discussion du projet de loi C-29, mention a été faite à plusieurs reprises des navires apatrides ou battant un pavillon de complaisance, car ceux-ci constituaient alors le danger le plus imminent pour la conservation des stocks dont la protection était en jeu. Toutefois, le Canada nie que son intention ait été de limiter le champ d'application de la loi et de la réserve à ces seules catégories de navires.

76. La Cour commencera par faire observer une fois encore que les

of acceptance of its jurisdiction must be interpreted in a manner which is in harmony with the "natural and reasonable" way of reading the text, having due regard to the intention of the declarant. The Canadian reservation refers to "vessels fishing . . .", that is to say all vessels fishing in the area in question, without exception. It would clearly have been simple enough for Canada, if this had been its real intention, to qualify the word "vessels" so as to restrict its meaning in the context of the reservation. In the opinion of the Court the interpretation proposed by Spain cannot be accepted, for it runs contrary to a clear text, which, moreover, appears to express the intention of its author.

77. Furthermore, the Court cannot share the conclusions drawn by Spain from the parliamentary debates cited by it. It is, indeed, evident from the replies given by the Canadian Ministers of Fisheries and Oceans and for Foreign Affairs to the questions put to them in the House of Commons and in the Senate that at that time the principal target of the Bill was stateless vessels and those flying flags of convenience; however, these were not the only vessels covered. Thus the Minister of Fisheries and Oceans expressed himself as follows before the House of Commons:

> "as to what is meant by 'vessels of a prescribed class', it is simply a reference that allows the government to prescribe or designate a class, a type or kind of vessel we have determined is fishing in a manner inconsistent with conservation rules and therefore against which conservation measures could be taken.
>
> *For example*, we could prescribe stateless vessels. Another example is that we could prescribe flags of convenience. That is all that is meant." (Emphasis added.)

Similarly, the Minister for Foreign Affairs stated in the Senate:

> "We have said from the outset, and Canada's representatives abroad in our various embassies have explained to our European partners and other parties, that this measure is directed *first of all* toward vessels that are unflagged or that operate under so-called flags of convenience." (Emphasis added.)

Furthermore, the following statement by the Minister of Fisheries and Oceans to the Speaker of the House of Commons leaves no doubt as to the scope of the proposed Act:

> "The legislation gives Parliament of Canada the authority to designate any class of vessel for enforcement of conservation measures. The legislation does not categorize whom we would enforce against. The legislation makes clear that any vessel fishing in a manner inconsistent with good, widely acknowledged conservation rules could be subject to action by Canada. We cite as an example the

déclarations d'acceptation de sa juridiction doivent être interprétées en harmonie avec la manière «naturelle et raisonnable» de lire le texte, eu égard à l'intention du déclarant. Le texte de la réserve canadienne vise «les navires pêchant...», c'est-à-dire tous les navires qui s'adonnent à la pêche dans la zone indiquée, sans aucune exception. Il aurait à l'évidence été aisé pour le Canada, si telle avait été sa véritable intention, de qualifier le terme «navires» de façon à réduire la portée du mot dans le contexte de la réserve. De l'avis de la Cour, l'interprétation suggérée par l'Espagne ne peut être acceptée car elle va à l'encontre d'un texte clair qui, de surcroît, apparaît traduire l'intention de son auteur.

77. Par ailleurs, la Cour ne peut pas partager les conclusions que l'Espagne tire des débats parlementaires dont elle excipe. Certes, il ressort à l'évidence des réponses que le ministre canadien des pêches et des océans et le ministre canadien des affaires étrangères ont données aux questions qui leur ont été posées à la Chambre des communes et au Sénat que les navires apatrides et ceux battant un pavillon de complaisance étaient les principaux visés, à ce moment, par le projet de loi; mais ils n'étaient pas les seuls. Ainsi, le ministre des pêches et des océans a indiqué ce qui suit devant la Chambre des communes:

> «l'expression «bateau d'une classe réglementaire» permet simplement au gouvernement de désigner une classe ou un genre de bateau qui, selon ce que nous avons déterminé, pratique la pêche d'une manière qui va à l'encontre des règles de conservation et contre qui des mesures peuvent donc être prises.
>
> *Par exemple*, nous pourrions désigner les bateaux sans nationalité. Nous pourrions aussi désigner les bateaux sous pavillon de complaisance. C'est tout ce que cela veut dire.» (Les italiques sont de la Cour.)

Pour sa part, le ministre des affaires étrangères a déclaré au Sénat:

> «Nous avons dit dès le début, et les représentants du Canada à l'étranger dans les différentes ambassades ont expliqué à nos partenaires européens et autres, que cette mesure s'adressait *au premier chef* à l'endroit de bateaux qui n'ont pas de drapeau ou des bateaux qui ont ce que l'on appelle des drapeaux de convenance.» (Les italiques sont de la Cour.)

Par ailleurs, l'explication suivante, donnée par le ministre des pêches et des océans à la présidente de la Chambre des communes, ne laisse aucun doute sur la portée du projet de loi:

> «Le projet de loi donne au Parlement le pouvoir de désigner n'importe quelle classe de bateaux de pêche, aux fins des mesures de conservation. On ne précise pas contre qui ces dispositions seraient appliquées. On dit clairement cependant que tout bateau de pêche qui ne respecte pas les bonnes règles de conservation généralement reconnues, comme celles de l'OPAN, par exemple, pourrait, aux termes

> NAFO conservation rules. Any vessel from any nation fishing at variance with good conservation rules could under the authority granted in the legislation be subject to action by Canada. There are no exceptions."

This is confirmed by the inclusion in the "prescribed classes of foreign fishing vessels", as a result of the amendment of 3 March 1995, of vessels flying the Spanish and Portuguese flags (see paragraph 18 above). Indeed, it should not be forgotten that, through the enactment of the legislation by means of regulations as well as statute, from the outset the potential was deliberately left open to add prescribed classes of vessels, the term "class" referring not only to types of vessels but also to the flags the vessels were flying.

*

78. The Court must now examine the phrase *"and the enforcement of such measures"*, on the meaning and scope of which the Parties disagree. Spain contends that an exercise of jurisdiction by Canada over a Spanish vessel on the high seas entailing the use of force falls outside of Canada's reservation to the Court's jurisdiction. Spain advances several related arguments in support of this thesis. First, Spain says that the use of force by one State against a fishing vessel of another State on the high seas is necessarily contrary to international law; and as Canada's reservation must be interpreted consistently with legality, it may not be interpreted to subsume such use of force within the phrase "the enforcement of such measures". Spain further asserts that the particular use of force directed against the *Estai* was in any event unlawful and amounted to a violation of Article 2, paragraph 4, of the Charter, giving rise to a separate cause of action not caught by the reservation.

79. The Court has already indicated that there is no rule of interpretation which requires that reservations be interpreted so as to cover only acts compatible with international law. As explained above, this is to confuse the legality of the acts with consent to jurisdiction (see paragraphs 55 and 56 above). Thus the Court has no need to consider further these aspects of Spain's argument.

80. By Section 18.1 of the 1994 Act, the enforcement of its provisions in the NAFO Regulatory Area was made subject to the application of criminal law. In turn, Section 25 of the Criminal Code was amended following the adoption of Bill C-8 (see paragraph 16 above). Spain contends in this context that Canada has thus provided for penal measures related to the criminal law and not enforcement of conservation and management measures. Spain also contends that the expression "enforcement of such measures" in paragraph 2 *(d)* of Canada's declaration contained no mention of the use of force and that the expression should not be interpreted to include it — not least because the relevant provisions of the

des pouvoirs accordés par ce projet de loi, s'exposer à des mesures de la part du Canada. Il n'y a pas d'exception.»

L'inclusion, le 3 mars 1995, des navires battant pavillon espagnol et portugais parmi les «classes réglementaires de bateaux de pêche étrangers» (voir paragraphe 18 ci-dessus) confirme ce qui précède. De fait, il ne faut pas perdre de vue qu'en recourant aussi bien au règlement qu'à la loi pour légiférer en la matière la possibilité d'ajouter des classes réglementaires de navires avait, dès le début, été délibérément laissée ouverte, le terme «classe» visant non seulement les types de navires mais aussi les pavillons que battent les navires.

*

78. La Cour en vient maintenant à l'examen de l'expression *«et l'exécution de telles mesures»*, sur le sens et la portée de laquelle les Parties s'opposent. L'Espagne soutient que l'exercice par le Canada de sa juridiction sur un navire espagnol en haute mer, qui a entraîné l'usage de la force, n'entre pas dans les prévisions de la réserve du Canada concernant la juridiction de la Cour. Elle avance plusieurs arguments connexes à l'appui de cette thèse. L'Espagne affirme tout d'abord que l'emploi de la force par un Etat contre un navire de pêche d'un autre Etat en haute mer est nécessairement contraire au droit international; et que, la réserve du Canada devant être interprétée en conformité avec le droit existant, on ne saurait interpréter le membre de phrase «l'exécution de telles mesures» qui y figure comme englobant un tel emploi de la force. Elle fait en outre valoir que cet emploi particulier de la force à l'encontre de l'*Estai* était en tout état de cause illicite et constituait une violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte, ouvrant ainsi un motif d'action distinct non prévu par la réserve.

79. La Cour a déjà indiqué qu'aucune règle d'interprétation n'exige que des réserves soient interprétées comme visant uniquement des actes compatibles avec le droit international. Comme il a été expliqué plus haut, ce serait là confondre licéité des actes et consentement à la juridiction (voir paragraphes 55 et 56 ci-dessus). Aussi la Cour n'a-t-elle pas à examiner plus avant ces aspects de l'argumentation de l'Espagne.

80. L'article 18.1 de la loi de 1994 prévoit que l'exécution de ses dispositions dans la zone de réglementation de l'OPANO est soumise à l'application du droit pénal. De plus, l'article 25 du code criminel a été modifié suite à l'adoption du projet de loi C-8 (voir paragraphe 16 ci-dessus). L'Espagne soutient à cet égard que le Canada a ainsi prévu l'application de sanctions pénales relevant du droit pénal et non l'exécution de mesures de gestion et de conservation. L'Espagne prétend aussi que l'expression «l'exécution de telles mesures» figurant à l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada ne mentionne pas l'emploi de la force et que ce membre de phrase ne devrait pas être interprété comme

1982 United Nations Law of the Sea Convention relating to enforcement measures also make no mention of the use of force.

81. The Court notes that, following the adoption of Bill C-29, the Coastal Fisheries Protection Act authorized protection officers to board and inspect any fishing vessel in the NAFO Regulatory Area and "in the manner and to the extent prescribed by the regulations, use force that is intended or is likely to disable a foreign fishing vessel", if the officer "believes on reasonable grounds that the force is necessary for the purpose of arresting" the master or crew (Section 8.1). Such provisions are of a character and type to be found in legislation of various nations dealing with fisheries conservation and management, as well as in Article 22 (1) *(f)* of the United Nations Agreement on Straddling Stocks of 1995.

82. The Coastal Fisheries Protection Regulations Amendment of May 1994 specifies in further detail that force may be used by a protection officer under Section 8.1 of the Act only when he is satisfied that boarding cannot be achieved by "less violent means reasonable in the circumstances" and if one or more warning shots have been fired at a safe distance (Sections 19.4 and 19.5). These limitations also bring the authorized use of force within the category familiar in connection with enforcement of conservation measures.

83. As to Spain's contention that Section 18.1 of the 1994 Act and the amendment of Section 25 of the Criminal Code constitute measures of penal law other than enforcement of fisheries conservation measures, and thus fall outside of the reservation, the Court notes that the purpose of these enactments appears to have been to control and limit any authorized use of force, thus bringing it within the general category of measures in enforcement of fisheries conservation.

84. For all of these reasons the Court finds that the use of force authorized by the Canadian legislation and regulations falls within the ambit of what is commonly understood as enforcement of conservation and management measures and thus falls under the provisions of paragraph 2 *(d)* of Canada's declaration. This is so notwithstanding that the reservation does not in terms mention the use of force. Boarding, inspection, arrest and minimum use of force for those purposes are all contained within the concept of enforcement of conservation and management measures according to a "natural and reasonable" interpretation of this concept.

* *

incluant cet emploi — d'autant plus que les dispositions pertinentes de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer relatives aux mesures d'exécution ne font pas non plus mention de l'emploi de la force.

81. La Cour relèvera que, suite à l'adoption du projet de loi C-29, la Loi sur la protection des pêches côtières autorise les gardes-pêche à monter à bord de tout bateau de pêche et à l'inspecter dans la zone de réglementation de l'OPANO, ainsi qu'«à employer, conformément aux modalités et dans les limites prévues par règlement, une force qui est soit susceptible de désemparer un bateau de pêche étranger, soit employée dans l'intention de le désemparer» si le garde-pêche «estime, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour procéder à l'arrestation» du capitaine ou de l'équipage (art. 8.1). Des dispositions de cette nature et de ce type figurent dans la législation de divers Etats concernant la gestion et la conservation des pêches, de même qu'à l'alinéa *f)* du paragraphe 1 de l'article 22 de l'accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants.

82. La modification apportée en mai 1994 au Règlement sur la protection des pêcheries côtières précise de façon plus détaillée qu'un garde-pêche ne peut employer la force en application de l'article 8.1 de la loi qu'après s'être convaincu qu'il n'est pas possible de procéder à l'arraisonnement par des moyens «moins violents qu'il serait raisonnable d'utiliser dans les circonstances» et avoir tiré un ou plusieurs coups de semonce aux alentours du bateau de pêche, à une distance sans danger (art. 19.4 et 19.5). Ces restrictions font également entrer l'emploi autorisé de la force dans la catégorie bien connue des mesures d'exécution à des fins de conservation.

83. Quant à la thèse de l'Espagne selon laquelle l'article 18.1 de la loi de 1994 et la modification de l'article 25 du code criminel constituent des mesures de droit pénal qui ne relèvent pas de l'exécution de mesures de conservation des pêches et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la réserve, la Cour relèvera que l'objet de ces textes législatifs semble avoir été de réglementer et de limiter tout emploi autorisé de la force, ce qui l'a fait entrer dans la catégorie générale des mesures d'exécution visant à assurer la conservation des pêches.

84. Pour tous ces motifs, la Cour estime que l'emploi de la force tel qu'autorisé par la législation et la réglementation canadiennes susmentionnées relève de ce qui est communément considéré comme l'exécution de mesures de gestion et de conservation et, partant, entre dans les prévisions de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada. Il en est ainsi bien que la réserve ne mentionne pas expressément l'emploi de la force. L'arraisonnement, l'inspection et la saisie d'un navire de pêche ainsi que l'usage minimal de la force à ces fins sont inclus dans la notion d'exécution de mesures de gestion et de conservation selon une interprétation «naturelle et raisonnable» de cette notion.

* *

85. In this Judgment, the Court has had to interpret the words of the Canadian reservation in order to determine whether or not the acts of Canada, of which Spain complains, fall within the terms of that reservation, and hence whether or not it has jurisdiction. For this purpose the Court has not had to scrutinize or prejudge the legality of the acts referred to in paragraph 2 *(d)* of Canada's declaration.

Because the lawfulness of the acts which the reservation to the Canadian declaration seeks to exclude from the jurisdiction of the Court has no relevance for the interpretation of the terms of that reservation, the Court has no reason to apply Article 79, paragraph 7, of its Rules in order to declare that Canada's objection to the jurisdiction of the Court does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character.

* *

86. In the course of the proceedings Spain argued that the reservation contained in paragraph 2 *(d)* of Canada's declaration might be thought to have the characteristics of an "automatic reservation" and thus be in breach of Article 36, paragraph 6, of the Statute. It is clear from the Court's interpretation of the reservation as set out above that it cannot be regarded as having been drafted in terms such that its application would depend upon the will of its author. The Court has had full freedom to interpret the text of the reservation, and its reply to the question whether or not it has jurisdiction to entertain the dispute submitted to it depends solely on that interpretation.

* * *

87. In the Court's view, the dispute between the Parties, as it has been identified in paragraph 35 of this Judgment, had its origin in the amendments made by Canada to its coastal fisheries protection legislation and regulations and in the pursuit, boarding and seizure of the *Estai* which resulted therefrom. Equally, the Court has no doubt that the said dispute is very largely concerned with these facts. Having regard to the legal characterization placed by the Court upon those facts, it concludes that the dispute submitted to it by Spain constitutes a dispute "arising out of" and "concerning" "conservation and management measures taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area" and "the enforcement of such measures". It follows that this dispute comes within the terms of the reservation contained in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration of 10 May 1994. The Court consequently has no jurisdiction to adjudicate upon the present dispute.

* * *

88. Finally, the Court notes that, in its Counter-Memorial of February 1996, Canada maintained that any dispute with Spain had been settled,

85. Dans le présent arrêt, la Cour a dû procéder à l'interprétation des termes de la réserve canadienne pour déterminer si les actes dont l'Espagne fait grief au Canada entrent ou non dans les prévisions de cette réserve et, partant, si elle a ou non compétence. Pour ce faire, elle n'a pas eu à examiner ou à préjuger la question de la licéité des actes visés à l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada.

La licéité des actes que la réserve à la déclaration du Canada entend exclure de la compétence de la Cour ne présentant pas de pertinence aux fins d'interpréter les termes de cette réserve, la Cour n'a pas de raison d'appliquer le paragraphe 7 de l'article 79 de son Règlement pour déclarer que l'objection du Canada à sa compétence n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire.

* *

86. Au cours de la procédure, l'Espagne a fait valoir que la réserve contenue à l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada pourrait revêtir les caractéristiques d'une «réserve automatique» et donc s'avérer contraire au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut. Il ressort de l'interprétation de ladite réserve, à laquelle la Cour a procédé ci-dessus, que son texte n'est pas libellé en des termes tels que son application dépendrait du bon vouloir de son auteur. La Cour a eu toute latitude pour interpréter ce texte et c'est de cette interprétation seule que dépend la réponse à la question de savoir si la Cour a ou non compétence en l'espèce pour connaître du différend qui lui a été soumis.

* * *

87. La Cour considère que le différend qui oppose les Parties, tel qu'identifié au paragraphe 35 du présent arrêt, trouve son origine dans les modifications apportées par le Canada à sa législation et à sa réglementation sur la protection des pêches côtières, ainsi que dans la poursuite, l'arraisonnement et la saisie de l'*Estai* qui en ont résulté. Il ne fait pas davantage de doute pour la Cour que ledit différend a très largement trait à ces faits. Compte tenu de la qualification juridique que la Cour a donnée à ceux-ci, elle conclut que le différend que lui a soumis l'Espagne constitue un différend auquel ont «donn[é] lieu» des «mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN» et «l'exécution de telles mesures». Il s'ensuit que ce différend entre dans les prévisions de la réserve contenue à l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne en date du 10 mai 1994. La Cour n'a partant pas compétence pour statuer sur le présent différend.

* * *

88. La Cour note enfin que, dans son contre-mémoire de février 1996, le Canada a soutenu que tout différend avec l'Espagne avait été réglé,

since the filing of the Application, by the agreement concluded on 20 April 1995 between the European Community and Canada, and that the Spanish submissions were now without object. However, at the beginning of Canada's oral argument, its Agent informed the Court that his Government intended to challenge the Court's jurisdiction solely on the basis of its reservation: "It is on this problem, and no other, that the Court is called upon to rule." This position was confirmed at the end of the oral proceedings. Spain nonetheless draws attention to the "Court's statutory duty to verify the existence of a dispute between States in order to exercise its function".

It is true that it is for the Court to satisfy itself, whether at the instance of a party or *proprio motu*, that a dispute has not become devoid of purpose since the filing of the Application and that there remains reason to adjudicate that dispute (see *Northern Cameroons (Cameroon* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 38; *Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 58). The Court has, however, reached the conclusion in the present case that it has no jurisdiction to adjudicate the dispute submitted to it by Spain (see paragraph 87 above). That being so, in the view of the Court it is not required to determine *proprio motu* whether or not that dispute is distinct from the dispute which was the subject of the Agreement of 20 April 1995 between the European Community and Canada, and whether or not the Court would have to find it moot.

* * *

89. For these reasons,

THE COURT,

By twelve votes to five,

Finds that it has no jurisdiction to adjudicate upon the dispute brought before it by the Application filed by the Kingdom of Spain on 28 March 1995.

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Judges* Oda, Guillaume, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge* ad hoc Lalonde;

AGAINST: *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Bedjaoui, Ranjeva, Vereshchetin; *Judge* ad hoc Torres Bernárdez.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fourth day of December, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be

depuis le dépôt de la requête, par l'accord conclu le 20 avril 1995 entre la Communauté européenne et le Canada, et que les conclusions de l'Espagne n'avaient plus d'objet. Cependant, au début des plaidoiries canadiennes, l'agent du Canada a informé la Cour que son gouvernement entendait contester la compétence de cette dernière sur la seule base de sa réserve: «C'est sur ce problème, et sur nul autre, que la Cour est appelée à statuer.» Cette position a été confirmée à la fin de la procédure orale. L'Espagne n'en souligne pas moins le «devoir statutaire qu'a la Cour de vérifier l'existence d'un différend entre Etats pour exercer sa fonction».

Il est de fait qu'il appartient à la Cour de s'assurer, à la demande d'une partie ou d'office, qu'un différend n'a pas perdu son objet depuis l'introduction de la requête et qu'il y a toujours lieu de statuer sur ce différend (voir *Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 38, et *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 58). La Cour a cependant abouti en l'espèce à la conclusion qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur le différend qui lui a été soumis par l'Espagne (voir paragraphe 87 ci-dessus). Elle estime que, dans ces conditions, elle n'a pas à rechercher d'office si ce différend est ou non distinct de celui ayant fait l'objet de l'accord du 20 avril 1995 entre la Communauté européenne et le Canada et si elle aurait dû ou non prononcer le non-lieu.

* * *

89. Par ces motifs,

LA COUR,

Par douze voix contre cinq,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur le différend porté devant elle par la requête déposée par le Royaume d'Espagne le 28 mars 1995.

POUR: M. Schwebel, *président*; MM. Oda, Guillaume, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Lalonde, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Vereshchetin, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge* ad hoc.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et

placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Kingdom of Spain and the Government of Canada respectively.

(Signed) Stephen M. SCHWEBEL,
President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

President SCHWEBEL and Judges ODA, KOROMA and KOOIJMANS append separate opinions to the Judgment of the Court.

Vice-President WEERAMANTRY, Judges BEDJAOUI, RANJEVA and VERESHCHETIN, and Judge *ad hoc* TORRES BERNÁRDEZ append dissenting opinions to the Judgment of the Court.

(Initialled) S.M.S.
(Initialled) E.V.O.

les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume d'Espagne et au Gouvernement du Canada.

Le président,
(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. SCHWEBEL, président, et MM. ODA, KOROMA et KOOIJMANS, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. WEERAMANTRY, vice-président, MM. BEDJAOUI, RANJEVA et VERESHCHETIN, juges, et M. TORRES BERNÁRDEZ, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) S.M.S.
(Paraphé) E.V.O.

SEPARATE OPINION OF PRESIDENT SCHWEBEL

Reservations to declarations accepting the Court's jurisdiction under the optional clause may exclude measures and actions by the declarant that may be illegal under international law — Canadian reservation 2 (d), *not being a "self-judging" reservation inconsistent with Article 36, paragraph 6, of the Statute, has permitted the Court to freely consider whether it has jurisdiction — Contrary to argument of Spain's counsel, the Canadian reservation cannot be interpreted as a "nullity" applicable to "nothing" — However,* arguendo, *were it so interpreted, the result would be that reservation 2* (d), *but for which Canada would not have introduced a new declaration, cannot be severed from the declaration as a whole — If reservation 2* (d) *falls or fails, so does the whole of the Canadian declaration, thus depriving the Court of any basis of jurisdiction in the case.*

1. I am in agreement with the reasoning as well as the conclusion of the Court's Judgment. I feel bound, however, to add the following observations, in view of arguments which have found a place in Spain's exposition.

2. A principal contention of Spain in these proceedings is that the reservation set out in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration of 10 May 1994, as interpreted by Canada to be, in Spain's words, "the sole authentic interpretation of its reservation" (Memorial of Spain, para. 39), is incompatible with the Statute of the Court. In its Memorial, Spain concludes that there are or may be "not just *anti-statutory* reservations; there are also *anti-statutory interpretations* of certain reservations" (para. 39). A counsel for Spain in the oral hearings thus maintained that the Court

> "would only need to find that there is incompatibility with . . . Article 36, paragraph 6 [of the Statute], . . . Article 2, paragraph 4 [of the Charter], to reject not the validity of the reservation, which we have never called for, but the strictly unilateral interpretation Canada makes of it" (CR 98/13, p. 64 *[translation by the Registry]*).

Another counsel of Spain at the same sitting argued that,

> "Canada's subjective intent does not have to correspond with the objective requirements of international law. If those requirements indicate that acts of interference with the freedom of the seas can never properly be classified as being 'conservation and management measures', it follows that the Canadian reservation is *pro tanto* a

OPINION INDIVIDUELLE DE M. SCHWEBEL, PRÉSIDENT

[Traduction]

Les réserves aux déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour émises en vertu de la clause facultative peuvent exclure des mesures et actions de l'Etat déclarant susceptibles d'être illicites en droit international — La réserve 2 d) du Canada ne laissant pas à la libre appréciation de cet Etat la détermination de la compétence et n'étant donc pas incompatible avec le paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, la Cour a donc eu toute latitude pour examiner la question de sa compétence — Contrairement à l'argument du conseil de l'Espagne, la réserve canadienne ne peut pas être considérée comme entachée de «nullité» et ne pouvant «s'appliquer à rien» — Toutefois, si pour les besoins de l'argumentation, on interprétait la réserve de la sorte, il en découlerait que la réserve 2 d), *sans laquelle le Canada n'aurait pas fait de nouvelle déclaration, ne saurait être séparée de l'ensemble de la déclaration — Si la réserve 2* d) *est nulle ou n'a pas d'effet, il en va de même de l'ensemble de la déclaration canadienne, ce qui prive du même coup la Cour de toute compétence en l'espèce.*

1. Tout en souscrivant au raisonnement et à la conclusion énoncés dans l'arrêt de la Cour, j'estime devoir ajouter les observations ci-après, eu égard aux arguments que l'Espagne a avancés dans son exposé.

2. L'un des principaux arguments avancés par l'Espagne en la présente instance est que l'interprétation de la réserve formulée au paragraphe 2 *d)* de la déclaration canadienne du 10 mai 1994, présentée par le Canada, selon les mots mêmes de l'Espagne, comme «l'unique et authentique interprétation de sa réserve» (mémoire de l'Espagne, par. 39), est incompatible avec le Statut de la Cour. Dans son mémoire, l'Espagne conclut qu'il y a ou qu'il peut y avoir non seulement des réserves *antistatutaires*, mais aussi des *interprétations antistatutaires* de certaines réserves (par. 39). Lors de la procédure orale, un conseil de l'Espagne a ainsi affirmé qu'il suffisait que la Cour constate

> «une incompatibilité avec ... l'article 36, paragraphe 6 [du Statut, ou avec] ... l'article 2, paragraphe 4 [de la Charte], pour rejeter non la validité de la réserve, que nous n'avons jamais demandée, mais l'interprétation strictement unilatérale qu'en fait le Canada» (CR 98/13, p. 64).

Lors de la même audience, un autre conseil de l'Espagne a fait valoir que

> «l'intention subjective du Canada ne correspond pas nécessairement aux prescriptions objectives du droit international. Si ces prescriptions indiquent que les actes qui entravent la liberté des mers ne peuvent jamais être légitimement considérés comme des «mesures de conservation et de gestion», il en découle que la réserve canadienne

nullity. It did not achieve what it had set out to achieve — for the simple reason that the words it used are impossible to use in their context consistent with international law." (CR 98/13, p. 37.)

Spain's counsel continued:

> "*(2) The Canadian reservation has no objective reality or validity under international law, and should not be given effect by the Court to block Spain's application unless such objective validity or reality can be given to it*
>
> The 'conservation reservation' therefore excludes nothing, since it can apply to nothing. It is inappropriate for Canada to demand that its subjective intent control the Court. That intent may be important if not conclusive on the question of the object and purpose of a reservation in the 'mind' of a declarant State. But to follow Canada's argument so far as to make that subjective intent controlling . . . would . . . violate Article 36, paragraph 6, of the Statute." (CR 98/13, p. 48, para 61.)

3. I find the foregoing arguments of Spain — which may not be wholly consistent — unpersuasive for the following reasons.

4. If Spain means to maintain that a reservation is ineffective in so far as it excludes measures or actions by the declarant State that are illegal under international law, I cannot agree. As the Court's Judgment acknowledges, the very purpose, or one of the purposes, of States in making reservations may be to debar the Court from passing upon actions of the declarant State that may be or are legally questionable. If States by their reservations could withhold jurisdiction only where their measures and actions are incontestably legal, and not withhold jurisdiction where their measures or actions are illegal or arguably illegal, much of the reason for making reservations would disappear.

5. For the reason also stated in the Judgment of the Court, the contention of Spain that Canada's reservation as Canada interprets it deprives the Court of the authority to decide whether the Court has jurisdiction, and hence violates Article 36, paragraph 6, of its Statute, is without merit. The proceedings in the Court and the resultant Judgment more than amply demonstrate that the Court has freely considered whether it has jurisdiction. The Court has concluded, for the reasons meticulously set out in the Judgment which have nothing to do with "self-judging" reservations, that it has not.

6. Nor can I agree that reservation 2 *(d)*, as interpreted by Canada to apply (as its terms provide) to "disputes arising out of or concerning con-

est nulle *pro tanto*. Elle n'a pas abouti au résultat qu'elle visait — pour la simple raison que les mots qu'elle utilise ne peuvent être utilisés dans ce contexte de manière compatible avec le droit international.» (CR 98/13, p. 37.)

Le conseil de l'Espagne ajoutait:

> «*2) La réserve canadienne n'a aucune réalité ou validité objective en droit international et elle ne devrait pas être considérée par la Cour comme ayant pour effet de faire obstacle à la requête de l'Espagne, sauf si on lui reconnaît une telle réalité ou validité*
>
> En conséquence, la «réserve sur la conservation» n'exclut rien, parce qu'elle ne trouve pas à s'appliquer. Il est déplacé, de la part du Canada, de demander que son intention subjective s'impose à la Cour. L'intention subjective peut être importante, si ce n'est décisive, pour ce qui est de la question de l'objet et du but d'une réserve dans «l'esprit» de l'Etat déclarant. Mais suivre l'argument du Canada jusqu'à permettre que cette intention subjective s'impose ... serait ... violer le paragraphe 6 de l'article 36 du Statut.» (CR 98/13, p. 48, par. 61.)

3. Ces arguments de l'Espagne — qui présentent peut-être au demeurant un certain manque de cohérence — me paraissent peu convaincants, pour les raisons suivantes.

4. Si l'Espagne tente de faire valoir qu'une réserve est inopérante dans la mesure où elle exclut des mesures ou actions de l'Etat déclarant qui sont illicites en droit international, je ne saurais la suivre dans son raisonnement. Ainsi que la Cour le reconnaît dans son arrêt, l'objectif ou l'un des objectifs des Etats déclarants qui formulent une réserve peut précisément être d'exclure la compétence de la Cour pour telles de leurs actions qui pourraient être ou qui sont contestables en droit. Si, en faisant des réserves, les Etats ne pouvaient exclure de la compétence de la Cour que les mesures et actions incontestablement licites et s'il leur était interdit d'exclure sa compétence pour des mesures ou actions illicites ou susceptibles d'être qualifiées d'illicites, la raison d'être des réserves disparaîtrait en grande partie.

5. Pour le motif également exposé dans l'arrêt de la Cour, la thèse de l'Espagne selon laquelle la réserve canadienne telle qu'interprétée par le Canada priverait la Cour de la possibilité de se prononcer sur sa propre compétence et violerait dès lors le paragraphe 6 de l'article 36 de son Statut est infondée. Les délibérations de la Cour, et l'arrêt auquel elles ont abouti, démontrent amplement que la Cour a eu toute latitude pour examiner la question de sa compétence. La Cour a conclu qu'elle n'est pas compétente, pour les raisons méticuleusement exposées dans l'arrêt et qui n'ont rien à voir avec l'idée que la réserve laisserait à l'Etat la libre appréciation de la compétence.

6. Je ne saurais davantage accepter l'argument selon lequel le paragraphe 2 *d)* de la réserve, qui, tel qu'interprété par le Canada, exclut

servation and management measures taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, as defined . . . and the enforcement of such measures" can, as a counsel for Spain contended, "apply to nothing". Those measures, as explained in the Court's Judgment, are no less measures of conservation and management because they are meant to apply, and by their terms and the regulations implementing those terms, do apply, "in the NAFO Regulatory Area . . ." not only to vessels that are stateless or flying flags of convenience but to other foreign vessels.

7. But if it were to be accepted, *arguendo*, that the foregoing contentions of Spain are correct, and that, by reason of Canada's interpreting its reservation to apply to any vessel fishing in the NAFO Regulatory Area, the reservation lacks validity and is "a nullity" and "can apply to nothing", it does not follow that the Court has jurisdiction over Spain's cause of action. On the contrary, it follows that the Court is altogether without jurisdiction since the nullity or ineffectiveness of reservation 2 *(d)* entails the nullity or ineffectiveness of the Canadian declaration as a whole.

8. Before filing its current declaration of 10 May 1994, Canada was bound by an anterior declaration of 10 September 1985. That declaration contained the following clause, which is reproduced in the declaration of 10 May 1994:

> "(3) The Government of Canada also reserves the right at any time, by means of a notification addressed to the Secretary-General of the United Nations, and with effect as from the moment of such notification, either to add to, amend or withdraw any of the foregoing reservations, or any that may hereafter be added."

9. In implementation of the foregoing reservation, Canada added to its declaration of 10 September 1985 what appears in its declaration of 10 May 1994, namely and solely, reservation 2 *(d)*. But it did not do this by way of transmitting an amendment to the earlier declaration which remained in force. Rather, in paragraph 1 of its declaration of 10 May 1994, Canada gave notice of termination of its acceptance of the Court's compulsory jurisdiction made on 10 September 1985. In paragraph 2, it declared the acceptance by Canada of the Court's jurisdiction over all disputes other than those specified in subparagraphs *(a)*, *(b)*, *(c)* and *(d)*. Since subparagraphs *(a)*, *(b)* and *(c)* are found in exactly the same terms in the 1985 declaration, it is clear that the only reason of Canada for terminating that declaration, and for making a new declaration, was to add the provisions of subparagraph *(d)*. Moreover, those provisions do not comprise routine recitations, such as "without special agreement"

(selon ses termes mêmes) «les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie ... et l'exécution de telles mesures» ne s'appliquerait à «rien», comme l'a affirmé un conseil de l'Espagne. Ainsi qu'il est exposé dans l'arrêt de la Cour, ces mesures ne sont pas moins des mesures de conservation et de gestion parce qu'elles tendent à s'appliquer — et que de par leur libellé et de par la réglementation relative à leur exécution, s'appliquent effectivement — «dans la zone de réglementation de l'OPAN...» non seulement aux navires apatrides ou battant pavillon de complaisance, mais aussi aux autres navires étrangers.

7. Mais même si l'on admettait, pour les besoins de l'argumentation, que les affirmations de l'Espagne sont fondées et que puisque le Canada interprète sa réserve comme s'appliquant à tout navire pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, cette réserve est dépourvue de validité et qu'elle «est nulle» et «ne trouve pas à s'appliquer», cela ne signifie pas pour autant que la Cour est compétente pour connaître de la plainte de l'Espagne. Au contraire, il s'ensuit que la Cour n'a aucune compétence puisque la nullité ou l'absence d'effet de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la réserve entraîne la nullité ou l'absence d'effet de l'ensemble de la déclaration canadienne.

8. Avant de déposer la présente déclaration d'acceptation, le 10 mai 1994, le Canada était lié par sa déclaration antérieure du 10 septembre 1985. Cette déclaration contenait la clause suivante, reprise dans la déclaration du 10 mai 1994:

> «3) Le Gouvernement du Canada se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus, ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.»

9. En application de la réserve précitée, le Canada a ajouté à sa déclaration du 10 septembre 1985 ce qui figure dans sa déclaration du 10 mai 1994, à savoir uniquement et exclusivement la réserve formulée à l'alinéa *d)* du paragraphe 2. Mais pour ce faire, il ne s'est pas contenté de déposer un amendement à sa déclaration antérieure qui serait restée en vigueur. Au lieu de cela, le Canada a, au paragraphe 1 de sa déclaration du 10 mai 1994, notifié l'abrogation de son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour déclarée le 10 septembre 1985. Au paragraphe 2, le Canada a déclaré accepter comme obligatoire la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que les différends spécifiés aux alinéas *a), b), c)* et *d)*. Etant donné que les alinéas *a), b)* et *c)* y sont formulés dans des termes exactement identiques à ceux de la déclaration de 1985, il est clair que la seule raison qui a amené le Canada à abroger ladite déclaration et à faire une nouvelle déclaration était d'ajouter les

and "on condition of reciprocity", which duplicate those of the Statute. Subparagraph 2 *(d)* introduces an entirely new, specific and purposeful reservation. It follows that the reservation contained in subparagraph 2 *(d)* is not only an important but an essential provision of Canada's declaration, but for which, or without which, no new declaration would have been made.

10. The Court has accepted "the close and necessary link that always exists between a jurisdictional clause and reservations to it" (*Aegean Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1978*, p. 33). Yet there may be cases of jurisdictional adherence where that link may be severed. One such has been suggested above, where a provision is redundant. Severability has been applied by other courts or committees in respect of certain human rights conventions. While venturing no opinion on the tenability of severability in such circumstances, those are not the circumstances now before the Court. When, as in this case, the reservation has been treated by the declarant State as an essential one but for which — or without which — the declaration would not have been made, the Court is not free to treat the reservation as invalid or ineffective, while treating the remainder of the declaration to be in force. If reservation 2 *(d)* falls or fails, so must the Canadian declaration of 10 May 1994 fall or fail. If the Spanish argument is accepted on the results to be attached to Canada's interpretation of the reservation, it follows that there is no basis whatever in this case for the jurisdiction of the Court.

(Signed) Stephen M. SCHWEBEL.

dispositions figurant à l'alinéa *d)* du paragraphe 2. De plus, ces dispositions ne comportent aucune des expressions consacrées telles que «sans convention spéciale» ou «sous condition de réciprocité», qui ne font que reprendre les termes du Statut. L'alinéa *d)* du paragraphe 2 n'est pas seulement une disposition importante de la déclaration canadienne, elle en est un élément essentiel en l'absence duquel ou sans lequel il n'aurait pas été fait de nouvelle déclaration.

10. La Cour a reconnu «le lien étroit et nécessaire qui existe toujours entre une clause juridictionnelle et les réserves dont elle fait l'objet» (*Plateau continental de la mer Egée, arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 33). Il peut cependant se présenter des cas d'application de la clause juridictionnelle où ce lien peut être dissous. L'un de ces cas, comme il a été suggéré plus haut, concerne telle ou telle disposition superflue. D'autres instances judiciaires ou comités ont fait usage de cette faculté de dissolution à propos de certaines conventions relatives à la protection des droits de l'homme. Je ne m'aventurerai pas à donner mon opinion sur le bien-fondé d'une dissolution de ce lien en pareilles circonstances, mais la Cour se trouve placée dans un tout autre contexte. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la réserve est présentée par l'Etat déclarant comme une clause essentielle faute de laquelle — ou sans laquelle — la déclaration n'aurait pas été faite, il n'est pas loisible à la Cour de traiter cette réserve comme nulle ou sans effet tout en considérant que le reste de la déclaration est en vigueur. Si la réserve formulée à l'alinéa *d)* du paragraphe 2 est nulle ou dépourvue d'effet, la déclaration faite par le Canada le 10 mai 1994 est elle aussi nulle ou dépourvue d'effet. Si l'argument de l'Espagne concernant les conséquences de l'interprétation de la réserve donnée par le Canada est retenu, il s'ensuit qu'il n'y a absolument aucun fondement en l'espèce à la compétence de la Cour.

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ODA

TABLE OF CONTENTS

	Paragraphs
I. Introduction	1-2
II. The Dispute Presented to the Court	3-7
III. Exclusion from the Court's Jurisdiction of "Disputes arising out of or concerning Conservation and Management Measures Taken by Canada"	8-16
IV. The Question of Admissibility and the Necessity of Prior Diplomatic Negotiations	17-20
V. Conclusion	21

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1-2
II. LE DIFFÉREND PRÉSENTÉ À LA COUR	3-7
III. EXCLUSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR DES «DIFFÉRENDS AUXQUELS POURRAIENT DONNER LIEU LES MESURES DE GESTION ET DE CONSERVATION ADOPTÉES PAR LE CANADA»	8-16
IV. QUESTION DE LA RECEVABILITÉ ET NÉCESSITÉ DE TENIR DES NÉGOCIATIONS	17-20
V. CONCLUSIONS	21

I. Introduction

1. I voted in favour of the Court's finding that it has no jurisdiction to adjudicate upon the dispute brought by Spain's Application of 28 March 1995.

I am entirely in agreement with the Court when it states that it has no jurisdiction, in consequence of the terms of the reservation contained in paragraph 2 *(d)* of Canada's declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of 10 May 1994, to decide on the merits of the case submitted to it. I equally support the Court's view that Canada's objection to the jurisdiction of the Court is, in the circumstances of the case, of an exclusively preliminary character and that the Court has no reason to apply Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court (see Judgment, para. 85).

2. I do not, however, share the view of the Court on what constituted the dispute presented by Spain in its Application to the Court and on what the issues were in respect of which the Court was requested to rule in the present case. I have difficulty in following the argument developed by the Court in order to reach the conclusion — although that conclusion appears to me to be quite correct — that the reservation contained in paragraph 2 *(d)* of the declaration deposited by Canada on 10 May 1994 excludes this dispute from the Court's jurisdiction.

II. The Dispute Presented to the Court

3. Since the Court, at this jurisdictional phase of the case, has not had the opportunity to deal with the issues on the merits and since it appears to me that the Court does not fully appreciate the essence of the dispute — and lest the real issues in the case should be buried in obscurity — I consider it appropriate for me to spell out what issues existed in the dispute between Spain and Canada at the time that it was unilaterally brought to the Court by Spain.

4. The subject of the "dispute" in the present case relates, according to Spain's Application (Section 3, "The Dispute"), to the *Estai* incident that took place on 9 March 1995 at a point approximately 245 miles off the coast of Canada. The Judgment states that "[t]he filing of the Application was occasioned by specific acts of Canada which Spain contends violated its rights under international law" (Judgment, para. 34), namely:

> "the Canadian activities on the high seas in relation to the pursuit of the *Estai*, the means used to accomplish its arrest and the fact of its arrest, and the detention of the vessel and arrest of its master, arising from Canada's amended Coastal Fisheries Protection Act and implementing regulations" (Judgment, para. 35).

I. Introduction

1. J'ai voté en faveur de la conclusion de la Cour selon laquelle celle-ci n'est pas compétente pour connaître du différend dont elle a été saisie par l'Espagne dans sa requête du 28 mars 1995.

Je souscris entièrement à l'opinion de la Cour lorsque celle-ci se déclare incompétente, eu égard aux termes de la réserve figurant à l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par le Canada le 10 mai 1994, pour examiner quant au fond la présente affaire. Je partage également l'avis de la Cour lorsqu'elle estime que l'objection du Canada à sa compétence a, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire et que la Cour n'a pas de raison d'appliquer le paragraphe 7 de l'article 79 de son Règlement (voir arrêt, par. 85).

2. En revanche, je ne partage pas le point de vue de la Cour quant à la nature du différend présenté par l'Espagne dans sa requête à la Cour et quant aux questions sur lesquelles il était demandé à la Cour de statuer en l'espèce. J'ai des difficultés à suivre le raisonnement exposé par la Cour pour en arriver à la conclusion — qui me paraît quant à elle tout à fait juste — selon laquelle la réserve formulée à l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration déposée par le Canada le 10 mai 1994 exclut le présent différend de la juridiction de la Cour.

II. Le différend présenté à la Cour

3. Puisqu'à ce stade de la procédure, qui concerne la compétence, il n'était pas loisible à la Cour d'examiner l'affaire quant au fond et qu'à mon avis, elle n'a pas entièrement saisi la nature du différend — et pour que les véritables questions posées en l'espèce ne soient pas occultées — j'estime utile d'évoquer les questions soulevées par le différend qui opposait l'Espagne et le Canada à l'époque où l'Espagne l'a unilatéralement porté devant la Cour.

4. L'objet du «différend» qui nous occupe a trait, selon la requête présentée par l'Espagne (section 3, «Le différend») à l'incident concernant l'*Estai*, qui s'est produit le 9 mars 1995 en un point situé approximativement à 245 milles au large de la côte canadienne. L'arrêt indique que «[l]e dépôt de la requête a été suscité par certaines actions spécifiques du Canada dont l'Espagne prétend qu'elles ont violé ses droits en vertu du droit international» (arrêt, par. 34), à savoir:

> «les activités canadiennes en haute mer qui ont trait à la poursuite de l'*Estai*, aux moyens employés pour l'arraisonner, à l'arraisonnement lui-même, ainsi qu'à la saisie du navire et à l'arrestation de son capitaine en vertu de la législation canadienne sur les pêches côtières et de sa réglementation d'application telles que modifiées» (arrêt, par. 35).

Certainly, Canada's legislative enactments in 1994-1995 are to be examined, *but only* in this context. It is important to note that Canada's legislative enactments are not themselves an issue in dispute in the present case.

5. The *Estai* incident occurred, in a geographical sense, within the "Regulatory Area" of the 1979 Convention of Future Multilateral Cooperation in the Northwest Atlantic Fisheries (NAFO Convention).

In 1979, the NAFO Convention replaced the 1949 International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries (ICNAF) after the North Atlantic coastal States extended, in accordance with relevant principles of international law, their jurisdiction over the living resources of their adjacent waters to limits of up to 200 nautical miles from the coast where they exercised sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing these resources (Preface, NAFO Convention). The NAFO Convention was then signed by 14 States (including Canada and Spain) and the European Economic Commission, in accordance with their desire

> "to promote the conservation and optimum utilization of the fishery resources of the Northwest Atlantic area within a framework appropriate to the regime of extended coastal State jurisdiction over fisheries, and accordingly to encourage international co-operation and consultation with respect to these resources" (Preface, NAFO Convention).

The "Convention Area", to which the 1979 NAFO Convention applies, remains practically identical to the "Convention Area" under the 1949 ICNAF Convention. The "Convention Area" is divided into *scientific* and *statistical* sub-areas, divisions and subdivisions (NAFO Convention, Art. XX and Ann. III), as it was under the 1949 Convention, but these divisions have no bearing on the exercise of jurisdiction in the "Convention Area".

The "Convention Area" now consists, from a jurisdictional point of view, of two quite distinct areas, namely, the 200-mile exclusive economic zone — which is under the jurisdiction of the respective coastal States — and the "Regulatory Area", which "lies beyond the areas in which the coastal States exercise fisheries jurisdiction" (NAFO Convention, Art. I, para. 2). The *Estai* incident occurred in a part of the "Regulatory Area". The important point is that the *Estai* incident took place in the "Regulatory Area" of the "NAFO Convention Area" but *not* that it took place in any particular division of the "Regulatory Area" (cf. Judgment, para. 19).

6. Under the framework of the NAFO Convention, the Fisheries Commission established under this Convention (Art. II) is responsible for the management and conservation of the fishery resources of the "Regulatory Area" (Art. XI, para. 1). The Fisheries Commission may adopt

Il convient certes d'examiner les mesures législatives prises par le Canada en 1994 et 1995, *mais uniquement* dans ce contexte. Il est important de noter que les mesures législatives prises par le Canada ne sont pas en elles-mêmes contestées en la présente espèce.

5. Du point de vue géographique, l'incident de l'*Estai* s'est produit dans la «zone de réglementation» de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest de 1979 (convention OPANO).

En 1979, la convention OPANO a remplacé la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest de 1949, après que les Etats côtiers de l'Atlantique Nord aient, conformément aux principes pertinents du droit international, étendu leur juridiction sur les ressources biologiques de leurs eaux adjacentes jusqu'à une limite de 200 milles marins au large des côtes, où ils exerçaient des droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion desdites ressources (préambule de la convention OPANO). La convention OPANO a alors été signée par quatorze Etats (y compris le Canada et l'Espagne) et par la Commission économique européenne, qui désiraient

> «promouvoir la conservation et l'utilisation optimale des ressources halieutiques de l'Atlantique Nord-Ouest dans un cadre conforme au régime d'extension de la juridiction de l'Etat côtier sur les pêches et encourager en conséquence la coopération et la consultation internationales à l'égard desdites ressources» (préambule de la convention OPANO).

La «zone de la convention» à laquelle la convention OPANO de 1979 s'applique est restée pratiquement identique à la «zone de la convention» visée par la convention de 1949. La «zone de la convention» est divisée en sous-zones, divisions et subdivisions *scientifiques* et *statistiques* (convention OPANO, art. XX et annexe III) tout comme l'était la zone visée par la convention de 1949, mais ces divisions n'ont aucun effet sur l'exercice de la juridiction dans la «zone de la convention».

D'un point de vue juridictionnel, la «zone de la convention» se divise actuellement en deux aires tout à fait distinctes, à savoir la zone économique exclusive des 200 milles — qui relève de la juridiction des Etats côtiers intéressés — et la «zone de réglementation», qui «s'étend au-delà des régions dans lesquelles les Etats côtiers exercent leur juridiction en matière de pêche» (convention OPANO, art. I, par. 2). L'incident de l'*Estai* s'est produit en un point de la «zone de réglementation». L'important est que ledit incident a eu lieu dans la «zone de réglementation» de la «zone de la convention OPANO», mais *nullement* qu'il s'est produit dans telle ou telle division de la «zone de réglementation» (cf. arrêt, par. 19).

6. Dans le cadre de la convention OPANO, la commission des pêches créée en vertu de ladite convention (art. II) est chargée de la gestion et de la conservation des ressources halieutiques de la «zone de réglementation» (art. XI, par. 1). La commission des pêches peut adopter des pro-

proposals for joint action by the contracting parties designed to achieve the optimum utilization of the fishery resources of the "Regulatory Area" (Art. XI, para. 2) and may also adopt proposals for international measures of control and enforcement within the "Regulatory Area" for the purpose of ensuring within that Area the application of this Convention and the measures in force thereunder (Art. XI, para. 5). Each proposal adopted by the Commission shall become a measure binding on all contracting parties (Art. XI, para. 7). Any Commission member may present to the Executive Secretary of NAFO an objection to a proposal (Art. XII, para. 1).

I would like to make it plain that, within the framework of the NAFO Convention, the management and conservation of the fishery resources in the *Regulatory Area* — which is an area that lies beyond the fisheries jurisdiction of any coastal State — is the responsibility of the Fisheries Commission.

The measures provided for in the national legislation of Canada enacted in 1994-1995 were not measures binding on all contracting parties adopted pursuant to the terms of the NAFO Convention (Art. XI, para. 7); the enforcement action taken on 9 March 1995 by the Canadian authorities against the *Estai* in the *Regulatory Area* could not have been taken within the framework of the NAFO Convention.

In order to understand the real issues in the dispute presented before the Court, these points cannot be overemphasized and I am certain that Canada must have been fully aware of the meaning of the NAFO Convention. I however take note of the provision of the NAFO Convention that reads:

> "Nothing in this Convention shall be deemed to affect or prejudice the positions or claims of any Contracting Party in regard to . . . the limits or extent of the jurisdiction of any Party over fisheries; or to affect or prejudice the views or positions of any Contracting Party with respect to the law of the sea." (NAFO Convention, Art. I, para. 5.)

7. On 3 March 1995, Canada made certain amendments to its Coastal Fisheries Protection Regulations, the effect of which was that all vessels registered in Spain were prohibited from fishing Greenland halibut in the NAFO Regulatory Area and that offenders were subject to arrest, seizure of vessel and catch and fines. The amendments were immediately notified to Spanish fishing vessels by radio. The *Estai* incident took place less than a week later. The whole chain of events unfolded totally outside the framework of the NAFO Convention.

Thus, the only issue in dispute at the time of filing of the present case on 28 March 1995 was whether Canada violated the rule of international

positions en vue d'une action commune des Parties contractantes pour parvenir à une utilisation optimale des ressources halieutiques de la «zone de réglementation» (art. XI, par. 2); elle peut aussi adopter des propositions sur des mesures internationales de contrôle et de surveillance à prendre dans la «zone de réglementation» afin d'y assurer l'application de la convention et des mesures entrées en vigueur aux termes de celle-ci (art. XI, par. 5). Chaque proposition adoptée par la commission devient une mesure exécutoire pour toutes les Parties contractantes (art. XI, par. 7). Tout membre de la commission peut présenter au secrétaire exécutif de l'OPANO une objection à une proposition (art. XII, par. 1).

Je tiens à souligner que dans le cadre de la convention OPANO, la gestion et la conservation des ressources halieutiques dans la *zone de réglementation* — qui se situe au-delà des zones où s'exerce la juridiction des Etats côtiers en matière de pêche — est du ressort de la commission des pêches.

Les mesures prévues dans la législation interne qu'a promulguée le Canada en 1994 et 1995 n'étaient pas des mesures exécutoires pour toutes les Parties contractantes adoptées conformément aux dispositions de la convention OPANO (art. XI, par. 7); les mesures d'exécution prises le 9 mars 1995 par les autorités canadiennes à l'encontre de l'*Estai* dans la *zone de réglementation* n'auraient pas pu être prises dans le cadre de la convention OPANO.

Pour mesurer les enjeux véritables du différend dont la Cour était saisie, on ne saurait trop insister sur ces points et je ne doute pas que le Canada était parfaitement au fait de ce que signifiait la convention OPANO. Néanmoins, je prends acte de la disposition ci-après de ladite convention:

> «[a]ucune disposition de la présente convention n'est réputée atteindre ou infirmer les positions ou prétentions d'une Partie contractante en ce qui concerne ... les limites ou l'étendue de la juridiction d'une Partie en matière de pêche, ni atteindre ou infirmer les vues ou positions d'une Partie contractante en ce qui concerne le droit de la mer» (convention OPANO, art. I, par. 5).

7. Le 3 mars 1995, le Canada a apporté certains amendements à son Règlement sur la protection des pêcheries côtières, amendements ayant pour effet d'interdire à tout navire immatriculé en Espagne de pêcher le flétan du Groenland dans la zone de réglementation de l'OPAN, les contrevenants s'exposant à l'arraisonnement et à la saisie de leur navire, à la rétention des captures et à des amendes. La teneur de ces amendements a immédiatement été notifiée par radio aux bateaux de pêche espagnols. L'incident de l'*Estai* s'est produit moins d'une semaine plus tard. Du début jusqu'à la fin, ces événements se sont entièrement déroulés hors du cadre de la convention OPANO.

Ainsi, le seul point litigieux, lorsque la requête a été présentée le 28 mars 1995, était la question de savoir si le Canada agissait en violation

law by claiming and exercising fisheries jurisdiction (namely, the prescribing of fishery regulations — including the exclusion of fishing vessels flying the Spanish flag —, the enforcement of those regulations by Canadian government authorities and the imposition of penal sanctions on a Spanish vessel and its master) in an area of the high seas beyond the limit of its exclusive economic zone, or whether Canada was justified in exercising fisheries jurisdiction in that area, on the ground of its honestly held belief that the conservation of certain fish stocks was urgently required as a result of the fishery conservation crisis in the Northwest Atlantic — *irrespective of* the NAFO Convention, which neither provides for the unilateral adoption by coastal States of fishery regulations intended to apply in the Regulatory Area, nor entrusts coastal States with the enforcement of such regulations in that area of the high seas.

III. Exclusion from the Court's Jurisdiction of "Disputes arising out of or concerning Conservation and Management Measures Taken by Canada"

8. Pursuant to the Court's Order of 2 May 1995, the sole question to be decided by the Court at the present stage of the case is whether the dispute, as defined above, falls within the purview of the clause whereby Canada declared its acceptance of the Court's jurisdiction on 10 May 1994, or whether Canada is exempted from the Court's jurisdiction by virtue of paragraph 2 *(d)* of that declaration.

I agree totally with the following statements by the Court with regard to the interpretation of the reservation attached to Canada's declaration:

> "[i]t is for each State, in formulating its declaration, to decide upon the limits it places upon its acceptance of the jurisdiction of the Court . . . Conditions or reservations [attached to the declaration] . . . operate to define the parameters of the State's acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. There is thus no reason to interpret them restrictively" (Judgment, para. 44);
>
> "there is no reason to interpret such a reservation restrictively" (*ibid.*, para. 45);
>
> "[t]he Court will thus interpret the relevant words of a declaration including a reservation contained therein in a natural and reasonable way, having due regard to the intention of the State concerned at the time when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court" (*ibid.*, para. 49);
>
> "what is required in the first place for a reservation to a declaration

du droit international en prétendant avoir juridiction en matière de pêche et en exerçant cette juridiction (c'est-à-dire en édictant un règlement sur les pêcheries excluant notamment les bateaux de pêche battant pavillon espagnol, en faisant appliquer ce règlement par les autorités canadiennes et en imposant des sanctions pénales à un navire espagnol et à son capitaine) dans une partie de la haute mer située au-delà des limites de sa zone économique exclusive, ou si le Canada pouvait à bon droit exercer sa juridiction en matière de pêche dans cette zone, au motif qu'il était sincèrement convaincu de la nécessité urgente de prendre des mesures de conservation de certains stocks de poissons par suite de la crise de la conservation des ressources halieutiques dans l'Atlantique du Nord-Ouest — et ce *indépendamment* de la convention OPANO, qui ne prévoit pas l'adoption unilatérale par les Etats côtiers de règlements en matière de pêche applicables dans la zone de réglementation, et qui ne confère pas aux Etats côtiers la faculté de faire appliquer de tels règlements dans cette zone de la haute mer.

III. Exclusion de la compétence de la Cour des «différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada»

8. Conformément à l'ordonnance de la Cour en date du 2 mai 1995, la seule question sur laquelle la Cour doit se prononcer dans la phase actuelle de la procédure est celle de savoir si le différend, tel que défini ci-dessus, relève de la clause par laquelle le Canada a déclaré, le 10 mai 1994, accepter la juridiction de la Cour, ou si le Canada échappe à la juridiction de la Cour en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de ladite déclaration.

Je souscris entièrement aux observations ci-après de la Cour concernant l'interprétation de la réserve contenue dans la déclaration canadienne:

> «[i]l appartient à chaque Etat, lorsqu'il formule sa déclaration, de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de la juridiction de la Cour ... Les conditions ou réserves [dont est assortie la déclaration] ... servent ... à déterminer l'étendue de l'acceptation par l'Etat de la juridiction obligatoire de la Cour; il n'existe donc aucune raison d'en donner une interprétation restrictive» (arrêt, par. 44);
>
> «il n'y a ... pas de raison d'interpréter une telle réserve de façon restrictive» (*ibid.*, par. 45);
>
> «[l]a Cour interprète donc les termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves qui y figurent, d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention de l'Etat concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour» (*ibid.*, par. 49);
>
> «s'agissant d'une réserve à une déclaration faite en vertu du para-

made under Article 36, paragraph 2, of the Statute, is that it should be interpreted in a manner compatible with the effect sought by the reserving State" (Judgment, para. 52);

"declarations of acceptance of its jurisdiction must be interpreted in a manner which is in harmony with the "natural and reasonable" way of reading the text, having due regard to the intention of the declarant" (*ibid.*, para. 76);

"[i]t follows that this dispute comes within the terms of the reservation contained in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration of 10 May 1994" (*ibid.*, para. 87).

I wonder if the Court needed to add anything to what it said above.

9. It goes without saying that, for the sake of judicial certainty, the interpretation given by the declarant State to the scope of its acceptance of the Court's jurisdiction cannot be adjusted to suit the circumstances, but must be fixed so as to cover any case that may arise. The fact that Canada made its declaration containing the reservation set out in paragraph 2 *(d)* only a few days prior to enacting the amendments to its fisheries legislation clearly indicates the true intention of Canada in respect of those amendments and of any dispute which might arise as a result of their implementation.

10. It is clear, given the basic principle that the Court's jurisdiction is based on the consent of sovereign States, that a declaration to accept the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute, and any reservations attached thereto, must, because of the declaration's unilateral character, be interpreted not only in a natural way and in context, *but also* with particular regard for the intention of the declarant State. Any interpretation of a *respondent* State's declaration against the intention of that State will contradict the very nature of the Court's jurisdiction, because the declaration is an instrument drafted unilaterally.

There may well be occasions when a *respondent* State seeks to interpret restrictively the scope of an *applicant* State's acceptance of the Court's jurisdiction, especially if one considers that a *respondent* State's obligation to comply with the Court's jurisdiction greatly depends on the scope of the *applicant* State's acceptance of the Court's jurisdiction (cf. Article 36, paragraph 2, of the Statute), but this is, of course, not the situation in the present case.

11. Once Canada had excluded from the Court's jurisdiction certain disputes — namely, "disputes arising out of and concerning conservation and management measures" — the meaning of the reservation should, as I have explained above, be interpreted according to the intention of Canada. I am at a loss to understand why the Court should have felt it

graphe 2 de l'article 36 du Statut, ce qui est exigé en tout premier lieu est qu'elle soit interprétée d'une manière compatible avec l'effet recherché par l'Etat qui en est l'auteur» (arrêt, par. 52);

«les déclarations d'acceptation de sa juridiction doivent être interprétées en harmonie avec la manière «naturelle et raisonnable» de lire le texte, eu égard à l'intention du déclarant» (*ibid.*, par. 76);

«[i]l s'ensuit que ce différend entre dans les prévisions de la réserve contenue à l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne en date du 10 mai 1994» (*ibid.*, par. 87).

Je me demande si la Cour avait besoin d'ajouter quoi que ce soit à ce qui précède.

9. Il va sans dire que dans un souci de sécurité juridique, l'interprétation donnée par l'Etat déclarant de la portée de son acceptation de la juridiction de la Cour ne saurait être modifiée en fonction des circonstances, mais qu'elle doit être déterminée de façon à couvrir toute situation susceptible de se présenter. Le fait que le Canada a fait la déclaration comportant la réserve énoncée à l'alinéa *d)* du paragraphe 2 quelques jours seulement avant de promulguer les amendements à sa législation sur les pêches indique clairement quelles étaient ses intentions véritables en ce qui concerne ces amendements ainsi que tout litige auquel pouvait donner lieu leur application.

10. Il est clair, eu égard au principe fondamental selon lequel la compétence de la Cour repose sur le consentement d'Etats souverains, qu'une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que toute réserve l'accompagnant, doivent, en raison du caractère unilatéral de la déclaration, être interprétées non seulement de manière naturelle et dans leur contexte, *mais aussi* en tenant compte en particulier de l'intention de l'Etat déclarant. Toute interprétation de la déclaration donnée par un Etat *défendeur* allant à l'encontre de l'intention de l'Etat déclarant serait contraire à la nature même de la compétence de la Cour, puisque la déclaration est un acte rédigé unilatéralement.

Il peut certes se présenter des cas où un Etat *défendeur* cherchera à interpréter de manière restrictive la portée de l'acceptation de la juridiction de la Cour par un Etat *demandeur*, d'autant plus que l'obligation pour l'Etat *défendeur* de se soumettre à la juridiction de la Cour dépend en grande partie de la portée de l'acceptation par l'Etat *demandeur* de la juridiction de la Cour (cf. art. 36, par. 2 du Statut). Mais la situation est évidemment toute autre en l'espèce.

11. Dès lors que le Canada a exclu certains différends de la compétence de la Cour — à savoir «les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation» —, cette réserve doit, ainsi que je l'ai exposé plus haut, être interprétée conformément à l'intention du Canada. Je me demande vraiment pourquoi la Cour a cru

necessary to devote so much time to its interpretation of the wording of that reservation.

In particular, I do not understand why the Court should have wished to consider whether the expression "conservation and management measures" in Canada's reservation 2 *(d)* ought to be interpreted according to an allegedly established and normative concept of "conservation and management measures". I feel particularly that paragraph 70 of the Judgment has been drafted under a misunderstanding of the subject, namely the law of the sea.

The first sentence of paragraph 70 makes no sense to me and I have no idea whether there is such a rule or concept in international law. I assume that this paragraph was included in the Court's Judgment in order to pay lip-service to some of my colleagues who dissent from the Judgment and who hold the view that the exercise of jurisdiction on the high seas does not fall within the bounds of "conservation and management measures". Their view is perfectly correct, but the matter is quite irrelevant and does not need to be mentioned in the Judgment. In my view, the references in the Judgment to certain international treaties or national legislation are quite meaningless and may even be misleading.

12. "Conservation" of marine living resources is a general concept of marine science which has been widely used since the time that the depletion of certain resources in certain areas began to be noticed due to the over-exploitation of those resources. In fact, as the need for international co-operation for "conservation" has long been recognized, certain international agreements were concluded even in the earlier part of this century (for example, the 1911 Convention for the Protection and Preservation of Fur Seals and Sea Otters in the North Pacific Ocean; the 1923 International Convention for the Preservation of the Halibut Fisheries of the Northern Pacific Ocean; the 1930 Convention for Protection of Sockeye Salmon Fisheries, etc.).

The Proclamation on "Policy of the United States with respect to Coastal Fisheries in Certain Areas of the High Seas" made by President Truman of the United States of America in September 1945, immediately after the end of the war, is regarded as far-sighted, in that it drew the world's attention to the pressing need for the conservation and protection of fishery resources, particularly in offshore areas (see S. Oda, *The International Law of the Ocean Development*, Vol. I, p. 342). Over the following years, a number of international conventions — both multilateral and bilateral — covering the conservation of certain marine living resources were concluded (I itemize, just as examples, some of the treaties made at that time: the 1946 Convention for the Regulation of Whaling; the 1949 International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries (the predecessor of the NAFO Convention); the 1949 Convention for the Establishment of an Inter-American Tropical Tuna Commission; the 1952 International Convention for the High Seas Fisheries of the North Pacific

devoir consacrer tant de temps à l'interprétation des termes de cette réserve.

En particulier, je ne vois pas pour quelle raison la Cour a jugé bon de se demander si l'expression «mesures de conservation et de gestion» figurant à l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la réserve canadienne devait être interprétée à l'aune d'une présumée notion reconnue et normative de «mesures de conservation et de gestion». J'estime en particulier que le libellé du paragraphe 70 de l'arrêt dénote une méconnaissance de la question, c'est-à-dire du droit de la mer.

La première phrase du paragraphe 70 ne signifie rien à mes yeux et j'ignore totalement s'il existe une telle règle ou notion en droit international. Je suppose que ce paragraphe a été inclus dans l'arrêt de la Cour pour apaiser à bon compte certains de mes collègues qui sont en désaccord avec l'arrêt et qui estiment que le fait d'exercer une juridiction sur la haute mer ne peut être qualifié de «mesures de conservation et de gestion». Ils ont parfaitement raison, mais c'est là une question qui n'a aucune pertinence et qu'il n'était pas nécessaire d'évoquer dans l'arrêt. A mon avis, se référer comme il est fait dans l'arrêt à certains traités internationaux ou à certaines législations nationales est tout à fait inutile, voire même source de confusion.

12. La «conservation» des ressources biologiques marines est une notion générale utilisée dans les sciences de la mer; on y fait largement appel depuis que l'on a commencé à constater que certaines ressources s'épuisaient dans telles ou telles zones en raison de la surexploitation de ces ressources. Au demeurant, la nécessité de la coopération internationale en vue de la «conservation» est reconnue depuis longtemps, et certains accords internationaux ont été conclus dès le début du siècle (par exemple, la *Convention for the Protection and Preservation of Fur Seals and Sea Otters in the North Pacific Ocean* de 1911; la convention internationale de 1923 pour la préservation des pêcheries de flétan dans l'océan Pacifique du Nord; la convention de 1930 en vue de la protection de la pêche du saumon sockeye, etc.).

En septembre 1945, immédiatement après la fin de la guerre, le président des Etats-Unis d'Amérique, M. Truman, a fait une proclamation sur la «politique des Etats-Unis en matière de pêche côtière dans certaines zones de la haute mer»: on considère qu'il a ainsi fait preuve de clairvoyance en attirant l'attention du monde sur le fait que la conservation et la protection des ressources halieutiques était une nécessité urgente, particulièrement dans l'espace maritime adjacent aux eaux territoriales (voir S. Oda, *The International Law of the Ocean Development*, vol. I, p. 342). Dans les années qui ont suivi, plusieurs conventions internationales — tant multilatérales que bilatérales — traitant de la conservation de certaines ressources biologiques marines ont vu le jour (je citerai, simplement à titre d'exemple, quelques traités conclus à cette époque: la convention de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine; la convention internationale de 1949 pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (à laquelle la convention OPANO a fait suite); la convention de 1949 rela-

Ocean; the 1957 Interim Convention on Conservation of North Pacific Fur Seals; the 1959 North-East Atlantic Fisheries Convention; and, the 1966 International Convention for the Conservation of Atlantic Tunas). The measures for conservation adopted in each case vary according to the treaty in which they appear and were enforced through the national legislation of the individual States parties to each treaty.

The International Technical Conference on the Conservation of the Living Resources of the Sea was convened by the United Nations in Rome in 1955, and that was the first worldwide conference to produce a report dealing with the issues of conservation of marine resources. That Conference did not provide for any particular measures for any particular stocks or in any particular region (see S. Oda, *The International Law of the Ocean Development*, Vol. I, p. 356).

13. The "conservation" of marine living resources was thus not a new concept and the object of conserving those resources had already been implemented in various measures and regulations at international and national levels according to the particular situation — namely, fish stocks and regions. Once measures for conserving marine resources were agreed upon internationally, they were then implemented through the national legislation applicable to the nationals of each individual State.

Another point should be noted, namely that fisheries regulations were adopted not only for the purpose of "conservation" but were also taken as part of the chain of "management" measures adopted by each State in pursuance of their respective national economic or social policies. Particularly when "conservation" could no longer be effected only through regulations limiting the mesh-size of fishing nets and the fixing of fishing seasons or fishing areas (which regulations were imposed in equal manner upon the nationals of the States parties), it became necessary to fix the total allowable catch of specific stocks in particular regions. Thus, "conservation" issues turned to the more political question of the "management" — namely, allocation and distribution — of marine resources.

In addition, the number of States who attempted — under the pretext of conservation of resources — to secure marine resources in their offshore areas and to exclude foreign fishing vessels from those areas increased. In this respect, it is important to take note of the concept of maritime sovereignty strongly advanced in the 1950s by some Latin American States (see, for example, the 1952 Santiago Declaration adopted at the Conference on the Exploration and Conservation of the Marine Resources of the South Pacific, in S. Oda, *The International Law of the Ocean Development*, Vol. I, p. 345). In this process there occurred, on a

tive à la création d'une commission interaméricaine du thon tropical; la convention internationale de 1952 concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique Nord; la convention intérimaire de 1957 sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord; la convention de 1959 sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est; la convention internationale de 1966 pour la conservation du thon de l'Atlantique). Les mesures de conservation adoptées varient dans chaque cas selon l'instrument où elles figurent et leur exécution était assurée par le biais de la législation nationale de chacun des Etats parties aux différents instruments.

La conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques marines a été organisée par les Nations Unies à Rome en 1955; ce fut la première conférence mondiale à avoir produit un rapport traitant de la conservation des ressources de la mer. Cette conférence ne déboucha sur aucune mesure spécifique concernant tels ou tels stocks ou telle ou telle région (voir S. Oda, *the International Law of the Ocean Development*, vol. I, p. 356).

13. La «conservation» des ressources biologiques marines n'était donc pas une notion nouvelle et le souci de préserver ces ressources s'était déjà traduit par diverses mesures et réglementations mises en place aux échelons national et international compte tenu de chaque situation — c'est-à-dire en fonction des espèces de poissons et des régions considérées. Une fois les mesures de conservation des ressources marines arrêtées sur le plan international, elles étaient appliquées au moyen de la législation interne applicable aux ressortissants de chacun des Etats.

Un autre point à noter est le fait que les réglementations en matière de pêche ont été adoptées non seulement à des fins de «conservation», mais aussi en tant qu'elles faisaient partie d'un train de mesures de «gestion» adoptées par les Etats conformément, au niveau national, à leurs politiques économique ou sociale respectives. En particulier, lorsqu'il apparut que la «conservation» ne pouvait plus être assurée en se contentant d'appliquer des règlements qui limitaient la taille des mailles des filets de pêche, imposaient des dates pour les campagnes de pêche ou délimitaient les zones de pêche (règlements appliqués de manière identique aux ressortissants des Etats parties), il s'avéra nécessaire de fixer le montant total autorisé des prises de différentes espèces dans différentes régions. Dès lors, les questions de «conservation» englobèrent des problèmes plus politiques de «gestion» — c'est-à-dire touchant l'attribution et la répartition — des ressources marines.

En outre, le nombre d'Etats qui prétendaient — sous prétexte de conservation des ressources — s'approprier les ressources marines des zones de la haute mer adjacentes à leurs eaux territoriales et exclure les navires de pêche étrangers de ces zones, allait croissant. A cet égard, il est important de se référer à la notion de souveraineté maritime défendue avec force dans les années cinquante par certains Etats d'Amérique latine (voir par exemple la déclaration de Santiago de 1952 adoptée à la conférence sur l'exploration et la conservation des ressources marines du Pacifique Sud, dans S. Oda, *The International Law of the Ocean Develop-*

number of occasions, incidents involving the arrest of foreign fishing vessels on the high seas, namely, beyond the area that falls under the national jurisdiction of coastal States (see S. Oda, "New Trends in the Regime of the Sea — A Consideration of the Problems of Conservation and Distribution of Marine Resources, I and II", *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht*, Bd. 18 (1957-1958); and, S. Oda, *International Control of Sea Resources*, Leiden, 1962).

14. In these circumstances, marine living resources had become a matter of great concern to the international community and to the United Nations. At the First United Nations Conference on the Law of the Sea convened in Geneva in 1958, the Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas was adopted to provide for "the right [of all States] to engage in fishing on the high seas, subject . . . to the provisions . . . concerning conservation of the living resources of the high seas" and "the duty [of all States] to adopt, or to co-operate with other States in adopting, such measures for their respective nationals as may be necessary for the conservation of the living resources of the high seas" (Art. 1).

In the 1970s, by which time the monopoly of coastal fisheries far beyond the limit of the territorial sea had become more or less a general practice, the concept of the exclusive economic zone, to justify the exclusive control of coastal fisheries, was emerging. Bearing in mind that the fisheries regulations in offshore areas could no longer be a matter of exclusive concern to each coastal State, the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, convened over the period 1973 to 1982, produced in 1982 at Montego Bay the United Nations Convention on the Law of the Sea. That Convention provides, on the one hand, for the duty of each coastal State to "determine the allowable catch of the living resources in its exclusive economic zone" (Art. 61, para. 1) and for the obligation of each coastal State to "promote the objective of optimum utilization of the living resources in the exclusive economic zone" (Art. 62, para. 1), and, on the other hand with regard to high seas fishing, contains certain provisions concerning "conservation and management of the living resources of the high seas" (Part VII, Sec. 2). However, that Convention certainly does not seek to define "conservation and management measures".

In 1995 at United Nations Headquarters in New York, the so-called Straddling Fish Stocks Convention was agreed upon to implement the provisions of the 1982 Law of the Sea Convention relating to the conservation and management of straddling fish stocks and highly migratory fish stocks in order to ensure the long-term conservation and sustainable use of these stocks — which stocks, of course, have no awareness of the artificial boundary of the exclusive economic zone.

15. It is important to note that the 1958, 1982 and 1995 United

ment, vol. I, p. 345). C'est alors que se produisirent en plusieurs occasions des incidents à l'occasion desquels des bateaux de pêche étrangers furent arraisonnés en haute mer, c'est-à-dire au-delà de la zone relevant de la juridiction nationale des Etats côtiers (voir S. Oda, "New Trends in the Regime of the Sea — A Consideration of the Problems of Conservation and Distribution of Marine Resources, I and II", *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht*, Bd. 18 (1957-1958); et S. Oda, *International Control of Sea Resources*, Leyde, 1962).

14. Dans ces conditions, les ressources biologiques marines étaient devenues un grave sujet de préoccupation pour la communauté internationale et pour les Nations Unies. Lors de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui se tint à Genève en 1958, la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer fut adoptée afin de consacrer «le droit [de tous les Etats] de pêcher en haute mer, sous réserve ... des dispositions ... relatives à la conservation des ressources biologiques de la haute mer», ainsi que «le devoir [de tous les Etats] d'adopter, ou de coopérer avec d'autres Etats pour adopter, toutes mesures intéressant leurs propres ressortissants susceptibles d'être nécessaires pour préserver les ressources biologiques de la haute mer» (art. 1).

Dans les années soixante-dix, l'exercice d'un monopole sur la pêche côtière bien au-delà des limites de la mer territoriale s'étant plus ou moins généralisé, l'idée d'instaurer une zone économique exclusive pour consacrer la maîtrise exclusive des pêches côtières fit son chemin. Consciente que la réglementation de la pêche dans les zones de la haute mer proches des eaux territoriales ne pouvait plus être du seul ressort des Etats côtiers, la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui siégea entre 1973 et 1982, adopta en 1982, à Montego Bay, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette convention dispose d'une part qu'il incombe aux Etats côtiers de «fixer la quantité autorisée de ressources biologiques susceptibles d'être prises dans leur zone économique exclusive» (art. 61, par. 1), chaque Etat côtier étant tenu de «favoriser l'objectif d'une exploitation optimale des ressources biologiques dans sa zone économique exclusive» (art. 62, par. 1), et comporte d'autre part, s'agissant de la pêche en haute mer, certaines dispositions concernant «la conservation et la gestion des ressources biologiques de la haute mer» (septième partie, sect. 2). Mais cette convention ne cherche en aucun cas à définir ce que sont les «mesures de conservation et de gestion».

En 1995, la convention dite sur les stocks chevauchants a été conclue au Siège des Nations Unies à New York en vue de donner effet aux dispositions de la convention de 1982 sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, afin d'assurer la préservation à long terme et l'exploitation durable de ces poissons — lesquels, bien évidemment, n'ont cure de la frontière artificielle délimitant la zone économique exclusive.

15. Il est important de noter que les conventions de 1958, 1982 et 1995

Nations Conventions covering marine living resources do not directly impose any concrete "measures" for conservation of any particular stocks or "management" of any particular fishing activities. Rather, each State party is obliged to adopt through its own national legislation various appropriate measures for the "conservation" of resources, designed to apply to fishing vessels, whether national or foreign, in its own area of the exclusive economic zone, and is also obliged to reach agreement with other States for joint measures of conservation on the high seas. It should be noted that there exists no fixed or concrete concept of "conservation and management *measures*".

16. It appears to me from the manner in which the Court referred in paragraph 70 of the Judgment to certain international treaties or national legislation, selected at random, that it has misunderstood the true nature of these instruments and has not dealt with the development of the law of the sea in a proper manner.

It is clear to me that Canada, having reserved from the Court's jurisdiction any "disputes arising out of or concerning conservation and management measures", had in mind — in a very broad sense and without restriction and showing great common sense — any dispute which might arise following the enactment and enforcement of legislation concerning fishing, either for the purpose of conservation of stocks or for management of fisheries (allocation of the catch), in its offshore areas, whether within its exclusive economic zone or outside it.

IV. The Question of Admissibility and the Necessity of Prior Diplomatic Negotiations

17. In so far as the Court now determines that it cannot entertain the Application submitted by Spain against Canada, there remains nothing more to discuss. However, I would like to add a comment on one aspect relating to the admissibility of the present case.

No diplomatic negotiations took place between Spain and Canada with regard to the enactment in 1994 and 1995 of Canada's national legislation or its amendment. Immediately after the *Estai* incident on 9 March 1995, there was an exchange of Notes Verbales between Spain and Canada (as reproduced in the Annexes to the Application and referred to in the Judgment, paragraph 20). This could have meant that there existed a "legal" dispute concerning the *Estai* incident between the two States. There was, however, no further diplomatic negotiation between the two countries over the boarding, seizure, detention, etc., of the *Estai* and the domestic judicial proceedings against its master. Spain's Application was suddenly submitted to the Court on 28 March 1995, without any prior notice or discussion.

relatives aux ressources biologiques de la haute mer n'imposent directement aucune «mesure» concrète pour la conservation de tel ou tel stock ou la «gestion» de telle ou telle activité de pêche. C'est à chaque Etat partie qu'il incombe de prendre, dans le cadre de sa législation interne, diverses mesures pertinentes en vue d'assurer la «conservation» des ressources, mesures applicables à leurs propres bateaux de pêche comme aux navires étrangers dans sa zone économique exclusive; chaque Etat partie est aussi tenu de convenir avec les autres Etats de mesures conjointes de conservation en haute mer. On observera qu'il n'existe pas de conception bien arrêtée ou concrète de ce que sont les «*mesures* de conservation et de gestion».

16. Si j'en juge par la façon dont la Cour se réfère, au paragraphe 70 de son arrêt, à divers instruments internationaux ou législations internes choisis au hasard, il me semble qu'elle méconnaît la véritable nature de ces textes et qu'elle n'a pas traité correctement la question du développement du droit de la mer.

Il m'apparaît clair que le Canada, ayant formulé une réserve touchant la compétence de la Cour en ce qui concerne tous les «différends auxquels pourraient donner lieu des mesures de conservation et de gestion», avait à l'esprit — dans un sens très large, sans restriction et en faisant preuve de beaucoup de bon sens — tout différend qui pouvait résulter de la promulgation et de l'application d'une législation concernant la pêche dans les espaces maritimes adjacents à ses côtes, aussi bien à l'intérieur de sa zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci, que ce soit aux fins de la conservation des stocks ou de la gestion des pêcheries (allocation des prises).

IV. Question de la recevabilité et nécessité de tenir des négociations diplomatiques préalables

17. Dans la mesure où la Cour déclare qu'elle ne peut accueillir la requête présentée par l'Espagne à l'encontre du Canada, le débat est clos. Toutefois, je souhaiterais faire une observation au sujet d'un aspect précis de la recevabilité de ladite requête.

Il n'y a pas eu de négociations diplomatiques entre l'Espagne et le Canada à propos de la promulgation, en 1994 et 1995, de la législation canadienne et de l'amendement à celle-ci. Immédiatement après l'incident de l'*Estai*, le 9 mars 1995, un échange de notes verbales a eu lieu entre l'Espagne et le Canada (celles-ci sont reproduites dans les annexes à la requête, et évoquées au paragraphe 20 de l'arrêt). Cela aurait pu dénoter l'existence d'un litige d'ordre «juridique» entre les deux Etats à propos de l'incident de l'*Estai*. Or il n'y a plus eu aucun échange diplomatique entre les deux pays au sujet de l'arraisonnement, de la saisie, de la confiscation, etc., de l'*Estai* et de la procédure judiciaire interne engagée à l'encontre de son capitaine. La requête de l'Espagne a soudainement été présentée à la Cour le 28 mars 1995, en l'absence de toute notification ou discussion préalable.

18. It should be noted that, after Spain had filed its Application in the Registry of the Court, negotiations between the European Union and Canada came to a successful conclusion, with the initialling on 16 April 1995 and signature on 20 April 1995 of the "Agreement constituted in the form of an Agreed Minute, an Exchange of Letters, an Exchange of Notes and the Annexes thereto between the European Community and Canada on fisheries in the Context of the NAFO Convention" (see Judgment, para. 21).

In parallel with this, on 18 April 1995, the proceedings in Canada against the *Estai* and its master were discontinued; on 19 April 1995 the bond was discharged and the bail repaid with interest; subsequently the confiscated portion of the catch was returned; and, on 1 May 1995, Canada's internal legislation was amended so as to satisfy the position of Spain (see Judgment, para. 22). The proposals for improving fisheries control and enforcement contained in the Agreement of 20 April 1995 were adopted by NAFO at its annual meeting held in September 1995 and became measures binding all Contracting Parties with effect from 29 November 1995 *(ibid.)*.

19. I am not suggesting that the dispute became *moot* or that the submissions lost their object, and I fully agree with the Court when it states that the Court "is not required to determine *proprio motu* . . . whether or not the Court would have to find [the dispute] moot" (Judgment, para. 88). I would, however, like to suggest that, prior to the submission of the dispute existing on 28 March 1995, not only were diplomatic negotiations not exhausted but they had not even begun, and that the dispute could have been solved if negotiations between Spain and Canada had taken place. The result of Canada's acts to remedy the situation, as explained above, indicate just that.

20. It is arguable whether a "legal" dispute may be submitted unilaterally to the Court only after diplomatic negotiations between the disputing parties have been exhausted, or at least initiated, but I shall refrain from entering into that discussion. However, I submit that it could have been questioned, even at this jurisdictional stage — separately from the issue of whether the Court had jurisdiction to entertain Spain's Application — whether Spain's Application of 28 March 1995 in the present case was really *admissible* to the Court at all.

V. Conclusion

21. I have no doubt that Canada believed that it had a legitimate right to adopt and enforce certain fisheries legislation, but that it also believed, in the light of the development of the law of the sea, that that right may belong to the area of *lex ferenda* and, in this belief, Canada wished to avoid any judicial determination by the International Court of Justice.

18. Il y a lieu de noter qu'après que l'Espagne ait présenté sa requête au Greffe de la Cour, les négociations engagées entre l'Union européenne et le Canada ont trouvé une conclusion satisfaisante, et qu'un «accord entre la Communauté européenne et le Canada sur les pêches dans le contexte de la convention OPANO, constitué sous forme d'un compte rendu concerté et ses annexes, d'un échange de lettres et d'un échange de notes» a été paraphé le 16 avril 1995 et signé le 20 avril 1995 (voir arrêt, par. 21).

Parallèlement à ces événements, le 18 avril 1995, les poursuites engagées au Canada contre l'*Estai* et son capitaine ont été abandonnées; le 19 avril 1995, la garantie a été rendue et la caution remboursée avec intérêt; par la suite, la partie des captures qui avait été confisquée a été restituée; enfin, le 1er mai 1995, la législation interne canadienne a été modifiée conformément à ce que demandait l'Espagne (voir arrêt, par. 22). Les propositions d'amélioration des mesures de contrôle de la pêche et de leur application, contenues dans l'accord du 20 avril 1995, ont été adoptées par l'OPANO à sa réunion annuelle de septembre 1995 et sont devenues des mesures exécutoires pour toutes les Parties contractantes à compter du 29 novembre 1995 *(ibid.)*.

19. Je ne veux pas dire que le différend n'a plus lieu d'être ni que les arguments présentés sont désormais sans objet, et je suis entièrement en accord avec la Cour lorsque celle-ci affirme qu'elle «n'a pas à rechercher d'office ... si elle aurait dû on non prononcer le non-lieu» (arrêt, par. 88). Mais je voudrais faire valoir que lorsque le litige a été soumis à la Cour le 28 mars 1995, non seulement les négociations diplomatiques n'étaient pas achevées, mais elles n'avaient pas même commencé, et que le différend aurait pu être résolu par voie de négociations entre l'Espagne et le Canada. L'effet des mesures prises par le Canada pour remédier à la situation, que j'ai évoquées plus haut, en témoigne.

20. On pourrait discuter de la question de savoir si un différend d'ordre «juridique» ne peut être soumis unilatéralement à la Cour qu'après que des négociations diplomatiques entre les parties au litige aient échoué ou aient au moins été engagées, mais je m'abstiendrai d'ouvrir ce débat. Toutefois, je ferai observer que même lors de cette phase portant sur la compétence, il aurait été possible de se demander — indépendamment de la question de la compétence de la Cour en l'espèce — si la requête présentée par l'Espagne le 28 mars 1995 était vraiment et en tout état de cause *recevable*.

V. Conclusion

21. Il ne fait pas de doute à mes yeux que le Canada s'estimait légitimement en droit d'adopter et d'appliquer une certaine législation en matière de pêcheries, mais qu'il pensait aussi, à la lumière du développement du droit de la mer, que ce droit relevait peut-être de la *lex ferenda* et qu'il était par conséquent souhaitable d'éviter tout examen judiciaire

Conversely, Spain also was perfectly entitled to believe that any amendment by Canada of its fisheries legislation so as to make it applicable to Spanish vessels, thus excluding them from fishing for certain stocks in an area of the high seas, was not permitted under international law as it stands at present.

In conclusion, I should like to say that I appreciate the goodwill shown by Canada in the actions taken by it in May 1995 (after the *Estai* incident), as a result of which the practical difficulties between the two States were resolved.

(Signed) Shigeru ODA.

de la part de la Cour internationale de Justice. Quant à l'Espagne, elle était elle aussi parfaitement fondée à considérer de son côté que tout amendement à la législation canadienne en matière de pêcheries tendant à rendre celle-ci applicable aux navires espagnols, de telle sorte que ceux-ci ne puissent pas pêcher certains stocks de poissons dans une zone de la haute mer, était contraire au droit international en son état actuel.

En conclusion, je tiens à relever la bonne volonté dont a fait preuve le Canada lorsque, en mai 1995 (après l'incident de l'*Estai*), il a pris des mesures qui ont permis de résoudre les difficultés pratiques qui avaient surgi entre les deux Etats.

(Signé) Shigeru ODA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOROMA

The dispute as defined by Spain — Jurisdiction of the Court based on consent, Article 36, paragraph 2, of the Statute — Interpretation of a declaration and its reservation in order to ascertain declarant State's intention — Right of a State to exclude subject-matter from jurisdiction of Court — Consent and not applicable law decisive in determining whether jurisdiction conferred — Understanding of Court's determination of lawfulness of excluded acts in a reservation — Decision of the Court neither a licence for invalid reservations nor the abdication of its judicial function — Court reserves right to determine its inherent jurisdiction — Article 36, paragraph 6, of Statute.

1. For Spain, the core of this dispute is whether Canada is entitled under international law to exercise its jurisdiction over foreign vessels on the high seas. This, Spain claims, moves the dispute away from the domain of the reservation made by Canada when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court, into the area of a major principle of international law. Spain further contends that the Canadian reservation, if accepted by the Court, will preclude the Court from determining whether Canada's measures of conservation and management and their enforcement violate the norms governing the international lawfulness of those measures, particularly the principle of freedom of the high seas and the prohibition on the use of force.

2. Although I voted with the majority of the Court in favour of the Judgment, I consider, nonetheless, that the points raised by Spain are so important and fundamental, both for the role of the Court as the principal judicial organ charged with the administration of justice between States, as well as in relation to its judicial function, that it is incumbent upon me to present certain views on the matter.

3. First of all, neither Party contests the principle that the jurisdiction of the Court is consensual and that its compulsory jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute is predicated upon the existence of consent as expressed in a declaration of acceptance made by a State. This principle was not contested as such but, given its different interpretation by the Parties, it is both pertinent and worth repeating that the absolute and unfettered freedom to participate, or not participate, in the optional clause system is the basis on which reservations to a declaration are made under that system. And as a corollary, when a State attaches to its declaration of acceptance a reservation excluding disputes on a certain subject, it defines or limits the Court's jurisdiction to apply the principles and rules of international law which the Court would have applied, had that

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOROMA

[Traduction]

Le différend tel que défini par l'Espagne — La juridiction de la Cour est fondée sur le consentement, paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — Interprétation d'une déclaration et d'une réserve à celle-ci en vue d'établir l'intention de l'Etat déclarant — Droit des Etats d'exclure un objet de la compétence de la Cour — C'est le consentement et non le droit applicable qui est l'élément déterminant pour établir si la Cour est compétente — Conditions dans lesquelles la Cour détermine la licéité d'actes exclus par une réserve — La décision de la Cour n'est ni une autorisation donnée de faire des réserves non valides ni une renonciation à sa fonction judiciaire — La Cour se réserve le droit inhérent d'établir sa compétence — Paragraphe 6 de l'article 36 du Statut.

1. Pour l'Espagne, le présent différend tient essentiellement à la question de savoir si le Canada peut prétendre, en droit international, exercer sa juridiction sur des navires étrangers en haute mer. De ce fait, prétend l'Espagne, le litige n'est plus couvert par la réserve faite par le Canada lorsqu'il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour, mais concerne plutôt un principe fondamental du droit international. L'Espagne affirme en outre que si elle admet la réserve canadienne, la Cour ne sera plus en mesure d'établir si l'adoption et l'application par le Canada des mesures de conservation et de gestion en question violent les normes régissant la licéité de ces mesures en droit international, et notamment le principe de la liberté de la haute mer et l'interdiction du recours à la force.

2. Quoique j'aie voté, comme la majorité des membres de la Cour, en faveur de l'arrêt rendu en l'espèce, je considère néanmoins que les questions soulevées par l'Espagne sont si importantes et si fondamentales, tant du point de vue du rôle de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal pour l'administration de la justice entre les Etats que du point de vue de sa fonction judiciaire, que j'estime devoir présenter certaines observations à ce sujet.

3. Tout d'abord, les deux Parties ne contestent ni l'une ni l'autre le principe selon lequel la compétence de la Cour se fonde sur l'acceptation de celle-ci et que sa juridiction obligatoire, telle que prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, suppose l'existence d'un consentement, exprimé dans une déclaration d'acceptation faite par l'Etat considéré. Ce principe n'a pas été contesté en tant que tel mais, eu égard aux interprétations différentes qui en sont données par les Parties, il est à la fois pertinent et utile de rappeler que c'est en vertu de la liberté absolue et discrétionnaire de participer ou de ne pas participer au système de la clause facultative que se font les réserves à la déclaration dans le cadre dudit système. Il s'ensuit que lorsqu'un Etat assortit sa déclaration d'acceptation d'une réserve excluant les différends concernant tel ou tel objet, il

subject-matter not been excluded from the jurisdiction of the Court; this is irrespective of the fact that the field of application of such principles and rules is wider than the specific subject-matter of the dispute concerned.

4. On the basis of these basic principles, I reached the conclusion that, since Canada excluded from the jurisdiction of the Court "disputes arising out of or concerning conservation and management measures", the question whether the Court is entitled to exercise its jurisdiction must depend on the subject-matter and not on the applicable law, or the rules purported to have been violated. In other words, once it is established that the dispute relates to the subject-matter defined or excluded in the reservation, then the dispute is precluded from the jurisdiction of the Court, whatever the scope of the rules which have purportedly been violated. Stated differently, once the Court has determined that the measures of conservation and management referred to in the reservation contained in the Canadian declaration are measures of a kind which can be categorized as conservation and management of resources of the sea and are consistent with customary norms and well-established practice, the Court is bound to decline to found jurisdiction on the basis of the principles and rules purported to have been violated or said to apply.

5. In accordance with the foregoing, I take the view that the Court properly advised itself, when, in order to determine whether or not jurisdiction had been conferred on it in this matter, it considered the following questions: whether Canada made a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute on 10 May 1994 accepting the compulsory jurisdiction of the Court. Whether that declaration excludes disputes arising from or relating to conservation and management measures and their enforcement. Whether the acts complained of fall within the category of acts excluded.

6. In answering these questions in the affirmative, the Court not only correctly appraised and determined the scope of the Canadian declaration, but also reaffirmed that its jurisdiction to adjudicate on a dispute derives from the Statute and the consent of the declarant State, as defined in its declaration, and not from the *applicable law*. It is in this sense that I understand the conclusion reached by the Court in paragraph 85 of the Judgment when it stated that:

> "the lawfulness of the acts which the reservation to the Canadian declaration seeks to exclude from the jurisdiction of the Court has no relevance for the interpretation of the terms of that reservation . . .".

In this connection, I consider the Court's statement in paragraph 55 of the Judgment to be more appropriate to this issue that:

> "There is a fundamental distinction between the acceptance by a State of the Court's jurisdiction and the compatibility of particular

circonscrit ou limite la compétence de la Cour en ce qui concerne l'application des principes et normes du droit international qu'elle aurait invoqués si cet objet n'avait pas été exclu de sa compétence – et ce, même si le champ d'application de ces principes et normes est plus large que la question précise sur laquelle porte le différend considéré.

4. A la lumière de ces principes fondamentaux, j'en suis arrivé à la conclusion que puisque le Canada a exclu de la compétence de la Cour «les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation», la question de savoir si la Cour peut exercer sa juridiction dépend bel et bien de l'objet du litige et non du droit applicable ou des normes présumées enfreintes. En d'autres termes, dès lors qu'il est établi que le différend porte sur l'objet défini ou exclu dans la réserve, le différend échappe à la compétence de la Cour, quelle que soit la portée des normes qui auraient été violées. Ou pour présenter les choses différemment, à partir du moment où la Cour a établi que les mesures de conservation et de gestion visées par la réserve contenue dans la déclaration canadienne peuvent être définies comme des mesures tendant à la conservation et à la gestion des ressources marines et qu'elles sont conformes aux normes coutumières et à la pratique établie, la Cour ne peut que se refuser à fonder sa compétence sur des principes et normes présumés enfreints ou présentés comme applicables.

5. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que la Cour a agi sagement en s'interrogeant sur les points suivants afin d'établir si elle était ou non compétente en l'espèce: le Canada a-t-il fait une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut le 10 mai 1994? Cette déclaration exclut-elle de sa compétence les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation et l'exécution de telles mesures? Les actes visés par la requête appartiennent-ils à la catégorie d'actes ainsi exclue?

6. En répondant par l'affirmative à ces questions, la Cour a non seulement mesuré et défini correctement la portée de la déclaration canadienne, mais elle a aussi réaffirmé que sa compétence pour connaître d'un différend découle du Statut et du consentement de l'Etat déclarant tel qu'exprimé dans sa déclaration, et non du *droit applicable*. C'est ainsi que je comprends la conclusion à laquelle est parvenue la Cour au paragraphe 85 de l'arrêt, où elle déclare:

> «La licéité des actes que la réserve à la déclaration du Canada entend exclure de la compétence de la Cour ne présent[e] pas de pertinence aux fins d'interpréter les termes de cette réserve...»

A cet égard, je considère comme plus pertinente en l'espèce l'affirmation de la Cour, au paragraphe 55 de son arrêt, selon laquelle:

> «Il existe une distinction fondamentale entre l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes

> acts with international law. The former requires consent. The latter question can only be reached when the Court deals with the merits, after having established its jurisdiction and having heard full legal argument by both parties."

Nor, in my view, could the decisive issue be whether various treaty régimes govern the subject-matter of the reservation, or whether the interpretation of the declaration should be governed by the régime established by the Vienna Convention on the Law of Treaties, or the application of general principles of international law, such as the principle that the exception to a rule should not negate the principal rule. As pointed out in the Judgment, these legal régimes and principles cannot be applied in an identical manner to an optional clause declaration, as that is *sui generis* and governed by its own rules. Were it otherwise, not only would the limit of a State's consent expressed in its declaration not be respected or not seen to be respected — contrary to the Statute — but also the procedural distinction between the jurisdictional and merits phases of a case would be extinguished, with all its implications.

7. However, be that as it may, the Court's finding should in no way be viewed, let alone interpreted, as a licence for a State to make a declaration or reservation under the optional clause system which is inconsistent with the Statute. Rather, the Court's finding should be interpreted as an affirmation and a restatement of the principle that reservations limiting the scope of compulsory jurisdiction is permissible under the optional clause system and that the Court cannot extend its jurisdiction beyond the scope of the consent given by the declarant State. Nor should the finding be regarded as an abdication of the Court's judicial function. As the Judgment confirms, the Court reserves its inherent jurisdiction in accordance with Article 36, paragraph 6, of the Statute, to decide in the event of a dispute whether jurisdiction has been conferred in a matter submitted to it. It is also within the power of the Court to decide that a reservation has been invoked in bad faith, and to reject the view of the State in question.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

avec le droit international. L'acceptation exige le consentement. La compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit.»

A mes yeux, la question décisive ne saurait pas non plus être celle de savoir si tels ou tels régimes conventionnels s'appliquent à l'objet de la réserve, ni celle de savoir si l'interprétation de la déclaration doit se faire en vertu du régime instauré par la convention de Vienne sur le droit des traités ou conformément à des principes généraux du droit international tels que le principe selon lequel l'exception à une règle ne saurait infirmer la règle elle-même. Ainsi qu'il est souligné dans l'arrêt, ces régimes et principes juridiques ne sauraient s'appliquer de la même manière à une déclaration faite en vertu d'une clause facultative, laquelle est *sui generis* et régie par des règles qui lui sont propres. S'il n'en allait pas ainsi, non seulement les limites au consentement de l'Etat telles qu'énoncées dans sa déclaration ne seraient pas respectées ou n'apparaîtraient pas respectées — ce qui serait contraire au Statut — mais en outre, la distinction de procédure entre la phase relative à la compétence et la phase relative au fond d'une affaire n'existerait plus, ce qui serait lourd de conséquences.

7. Quoi qu'il en soit, la décision de la Cour ne saurait en aucune façon être considérée, et encore moins interprétée, comme autorisant les Etats de faire, au titre de la clause facultative, une déclaration ou une réserve incompatible avec le Statut. Au contraire, la décision de la Cour doit être interprétée comme consacrant et réaffirmant le principe selon lequel les réserves limitant la portée de la juridiction obligatoire sont admises dans le cadre du système de la clause facultative, et selon lequel la Cour ne peut étendre sa compétence au-delà des limites du consentement donné par l'Etat déclarant. Cette décision ne doit pas non plus être considérée comme signifiant que la Cour renonce à sa fonction judiciaire. Ainsi que le confirme l'arrêt, la Cour réserve son droit inhérent de décider, en cas de contestation et conformément au paragraphe 6 de l'article 36 de son Statut, si elle est compétente dans une affaire dont elle a été saisie. Elle peut aussi décider qu'une réserve a été invoquée de mauvaise foi et rejeter les vues de l'Etat en question.

(Signé) Abdul G. KOROMA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

Judgment bears testimony to inherent weakness of optional clause system — Reservations to declarations of acceptance of compulsory jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute — Making of such reservations never been controversial if not inconsistent with the Statute itself — Court's finding that Canada's reservation is valid correct interpretation of the law — Canada's reservation made to prevent the Court from scrutinizing the legality of an action it intended to undertake — Consistency of such policy with expressed preference for judicial settlement — Free choice of means and acceptance of compulsory jurisdiction — Optional Clause system an integral and essential part of the Statute. Role of the Court in this respect — Compulsory jurisdiction not just another method of settling legal disputes.

1. I have voted in favour of the Court's finding that it has no jurisdiction to adjudicate upon the dispute submitted by Spain since this dispute comes within the terms of the reservation contained in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration of acceptance of the Court's compulsory jurisdiction of 10 May 1994. I have done so, however, with a heavy heart, since I am fully aware that this Judgment — although undoubtedly in conformity with international law as it presently stands — bears testimony to the inherent weakness of the system of compulsory jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute, also called the optional clause system, as it has developed in the course of time.

2. Although this system was established in 1920 and reconfirmed in 1945 as an expression of the idea that the settlement of international legal disputes by adjudication is desirable and should be sought if other methods of dispute-settlement have failed or are unable to proffer a solution, it hardly has come near to that ideal in actual practice.

3. It is ironical indeed that the League of Nations, in its efforts to encourage acceptance of the Court's jurisdiction, endorsed the making of reservations to such acceptance (although Article 36, paragraph 3, of the Statute does not formally authorize a declarant State to make such reservations), but by so doing weakened the system it tried to strengthen.

The use of reservations became so widespread and so varied that Professor Humphrey Waldock in 1955 warned that:

"the attitude of States towards the optional clause may degenerate

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOOIJMANS

[Traduction]

L'arrêt témoigne de la faiblesse intrinsèque du système de la clause facultative — Réserves aux déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire formulées en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — La formulation de telles réserves n'a jamais été contestée à condition de ne pas être incompatible avec le Statut lui-même — En concluant que la réserve canadienne est valide, la Cour a interprété correctement le droit — Le Canada a formulé sa réserve dans le but d'empêcher la Cour d'examiner la licéité d'actes qu'il s'apprêtait à accomplir — Cohérence de cette démarche avec sa préférence déclarée pour un règlement judiciaire — Le libre choix des moyens et l'acceptation de la juridiction obligatoire — Le système de la clause facultative fait partie intégrante du Statut et en est un élément essentiel. Rôle de la Cour à cet égard — La juridiction obligatoire n'est pas simplement un moyen parmi d'autres de régler des différends juridiques.

1. J'ai voté en faveur de la décision de la Cour selon laquelle elle n'a pas compétence pour se prononcer sur le différend qui lui a été soumis par l'Espagne, ce litige étant couvert par la réserve formulée à l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour formulée par le Canada le 10 mai 1994. Mais c'est le cœur lourd que j'ai émis ce vote, car j'ai vivement conscience que cet arrêt — s'il est sans nul doute conforme au droit international en son état actuel — témoigne de la faiblesse intrinsèque du système de la juridiction obligatoire, dit aussi système de la clause facultative, mis en place en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, tel qu'il a pris forme au fil du temps.

2. Quoique ce système ait été institué en 1920 puis confirmé en 1945 en tant qu'expression du principe selon lequel le règlement judiciaire des différends juridiques internationaux est souhaitable et doit être recherché si d'autres modes de règlement ont échoué ou n'ont pu permettre de trouver une solution, on est loin d'approcher de cet idéal dans la pratique.

3. Il est vraiment paradoxal que la Société des Nations, alors même qu'elle s'efforçait d'amener les Etats à accepter la juridiction de la Cour, ait donné son aval à la formulation de réserves à cette acceptation (quoique le paragraphe 3 de l'article 36 du Statut n'autorise pas expressément un Etat déclarant à formuler de telles réserves): ce faisant, elle a affaibli le système qu'elle essayait de renforcer.

Le recours aux réserves était devenu si courant et servait des objectifs si divers qu'en 1955, M. Humphrey Waldock fit cette mise en garde:

«l'attitude des Etats à l'égard de la clause facultative risque de dégé-

into one of pure opportunism, declarations being made, cancelled and varied as the immediate interests of States may dictate"[1].

4. The right of a State to make reservations to its declaration of acceptance has long been recognized; in point of fact it never has been even controversial. This is confirmed by the fact that it was not even considered necessary to incorporate it explicitly in the Statute when in 1945 the present Court was established. The San Francisco Conference Subcommittee D to Committee IV/1 stated in its Report of 31 May 1945:

> "As is well known, the article (Article 36 of the Statute) has consistently been interpreted in the past as allowing states accepting the jurisdiction of the Court to subject their declarations to reservations. The Subcommittee has considered such interpretation as being henceforth established. It has therefore been considered unnecessary to modify paragraph 3 in order to make express reference to the right of the states to make such reservations."[2]

5. Since that time controversy only has arisen with regard to the question whether reservations inconsistent with the Statute itself are admissible. Although the Court itself never took position with regard to that question, both in the *Norwegian Loans* case and the *Interhandel* case the so-called "automatic reservation" and its validity under the Statute was a matter for lively debate. According to Judge Lauterpacht and some of his colleagues, Article 36, paragraph 6, of the Statute explicitly authorized the Court and not the declarant State to decide whether in the event of a dispute the Court has jurisdiction. A reservation in which the declarant State reserves for itself the right to determine whether a dispute is essentially within its national jurisdiction is "contrary to an express provision" of the Statute and therefore must be deemed invalid.

6. In his famous separate opinion in the *Norwegian Loans* case Judge Lauterpacht did not doubt, however, for one moment the right of a State to make reservations which cannot be deemed to be contrary to the Statute. He explicitly stated:

> "In accepting the jurisdiction of the Court Governments are free to limit its jurisdiction in a drastic manner. As a result there may be little left in the Acceptance which is subject to the jurisdiction of the Court. This the Governments, as trustees of the interests entrusted to them, are fully entitled to do."[3]

---

[1] C. H. M. Waldock, "Decline of the Optional Clause", *British Year Book of International Law*, Vol. 32, 1955-1956, p. 283.

[2] *UNCIO*, XIII, p. 559, doc. 702.

[3] *Certain Norwegian Loans, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 46.

nérer pour devenir simplement de l'opportunisme, si ceux-ci formulent, annulent et modifient leurs déclarations au gré de leurs intérêts immédiats»[1] *[traduction du Greffe]*.

4. Le droit des Etats d'assortir de réserves leur déclaration d'acceptation est reconnu depuis longtemps; bien plus, il n'a jamais été contesté, comme en témoigne le fait que l'on n'a même pas jugé nécessaire de l'incorporer expressément au Statut lorsque la présente Cour a été instituée, en 1945. A la conférence de San Francisco, le sous-comité D du comité IV/1 a déclaré, dans son rapport en date du 31 mai 1945:

> «On sait que l'article 36 (du Statut) a constamment été interprété dans le passé comme permettant aux Etats acceptant la compétence de la Cour d'accompagner cette déclaration de réserves. Le sous-comité a considéré cette interprétation comme désormais fixée. Il a, en conséquence, jugé superflu de modifier le paragraphe 3 de l'article 36 en y mentionnant expressément la faculté pour les Etats de formuler des réserves.»[2]

5. Depuis cette époque, le seul point qui a été controversé à cet égard est celui de savoir si des réserves incompatibles avec le Statut lui-même sont recevables. Quoique la Cour n'ait elle-même jamais pris position à ce sujet, la question des réserves dites «automatiques» et de leur validité au titre du Statut a fait l'objet de vifs débats à l'occasion de l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens* et de l'affaire de l'*Interhandel*. Selon M. Lauterpacht et plusieurs de ses collègues, le paragraphe 6 de l'article 36 du Statut autorise expressément la Cour et non l'Etat déclarant à décider si la Cour est compétente pour connaître d'un différend. Une réserve aux termes de laquelle l'Etat déclarant se réserve le droit de décider si un litige relève intrinsèquement de sa juridiction nationale est «contraire à une disposition expresse» du Statut et doit par conséquent être considérée comme non valide.

6. Dans l'opinion individuelle restée célèbre qu'il a rédigée à propos de l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens*, M. Lauterpacht n'a cependant à aucun moment mis en doute le droit des Etats de faire des réserves, pour autant que celles-ci ne puissent pas être considérées comme contraires au Statut. Il a explicitement déclaré:

> «En acceptant la juridiction de la Cour, les gouvernements sont libres de la limiter de façon radicale. Il peut en résulter que le champ d'application de l'acceptation de la juridiction de la Cour soit réduit à peu de choses. Les gouvernements ont, en tant que dépositaires des intérêts qui leur sont confiés, pleinement le droit d'agir de cette manière.»[3]

---

[1] C. H. M. Waldock, «Decline of the Optional Clause», *British Year Book of International Law*, vol. 32, 1955-1956, p. 283.
[2] *UNCIO*, XIII, p. 564, doc. 702.
[3] *Certains emprunts norvégiens, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 46.

A similar viewpoint was taken by the Court in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)* when it stated:

> "Declarations of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court are facultative, unilateral engagements, that States are absolutely free to make or not to make. In making the declaration a State is equally free either to do so unconditionally and without limit of time for its duration, or to qualify it with conditions or reservations."[4] (Quoted in paragraph 54 of the present Judgment.)

7. Nor have I found in doctrine a tendency to limit the legality — which is something entirely different from the desirability — of making reservations to declarations of acceptance (with the exception of reservations encroaching upon the Statute). I therefore cannot but share the view of the Court, expressed in paragraph 54 of the Judgment, that "[t]he fact that a State may lack confidence as to the compatibility of certain of its actions with international law does not operate as an exception to the principle of consent to the jurisdiction of the Court and the freedom to enter reservations". The Court has to apply the law as it is and I have not found a scrap of evidence in State practice that contradicts the Court's view.

8. Yet, I strongly feel that things should not be left at that. In the present case Canada has modified its declaration of acceptance and introduced a new reservation precisely to prevent the Court from scrutinizing the legality of an action it intended to undertake. In spite of the wide range of reservations made, it was only seldom that a State modified its declaration in anticipation of a certain dispute reaching the Court. Merrills[5] mentions three examples: in 1954 Australia modified its declaration in view of a dispute with Japan over pearl fisheries, in 1955 the United Kingdom entered a reservation to prevent proceedings in respect of the Buraini arbitration and in 1970 Canada added a reservation regarding the enactment of the Arctic Waters Pollution Prevention Act. To this list of examples may now be added the 1994 Canadian reservation.

9. The doubt, or — as the Court puts it — the lack of confidence about the compatibility of intended action with international law which led to the making of a new reservation, was well expressed by the then Prime Minister of Canada in explanation of the reservation made with regard to the Arctic Waters Pollution Prevention Act. On 8 April 1970 he stated in the House of Commons:

---

[4] *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 418, para. 59.

[5] J. G. Merrills, "The Optional Clause Today", *British Year Book of International Law*, Vol. 50, 1979, p. 94.

La Cour a adopté un point de vue semblable dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* lorsqu'elle a déclaré:

> «Les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sont des engagements facultatifs, de caractère unilatéral, que les Etats ont toute liberté de souscrire ou de ne pas souscrire. L'Etat est libre en outre soit de faire une déclaration sans condition et sans limite de durée, soit de l'assortir de conditions ou de réserves.»[4] (Cité au paragraphe 54 du présent arrêt.)

7. Je n'ai d'ailleurs observé, dans la doctrine, nulle tendance à limiter la licéité — notion qui n'a rien à voir avec celle d'opportunité — des réserves faites aux déclarations d'acceptation (à l'exception des réserves portant atteinte au Statut). Je ne peux donc que partager l'opinion de la Cour, exprimée au paragraphe 54 de l'arrêt, selon laquelle «[l]e fait qu'un Etat puisse éprouver des doutes quant à la compatibilité de certains de ses actes avec le droit international ne constitue pas une exception au principe du consentement à la juridiction de la Cour et à la liberté de formuler des réserves». La Cour est tenue d'appliquer le droit tel qu'il est et je n'ai trouvé nulle trace, dans la pratique des Etats, de quoi que ce soit qui contredise l'opinion de la Cour.

8. Pourtant, je suis convaincu que les choses ne doivent pas en rester là. Le Canada a, en l'espèce, modifié sa déclaration d'acceptation et introduit une nouvelle réserve dans le but précis d'empêcher la Cour d'examiner la licéité d'une action qu'il s'apprêtait à entreprendre. L'éventail des réserves émises est vaste, mais il est rare qu'un Etat ait modifié une déclaration parce qu'il prévoyait qu'un certain différend allait être porté devant la Cour. Merrills[5] en cite trois exemples: en 1954, l'Australie a modifié sa déclaration en prévision d'un litige avec le Japon à propos des pêches de perles; en 1955, le Royaume-Uni a émis une réserve en vue de prévenir une procédure à propos de l'arbitrage Buraini; enfin, en 1970, le Canada a émis une nouvelle réserve concernant la promulgation de la loi sur la prévention de la pollution des eaux de l'Arctique. La réserve faite par le Canada en 1994 peut désormais s'ajouter à cette liste.

9. L'incertitude ou — selon les termes utilisés par la Cour — les doutes éprouvés par un Etat quant à la compatibilité des actes qu'il projette avec le droit international, doutes qui l'ont amené à déposer une nouvelle réserve, ont fort bien été décrits par le premier ministre du Canada de l'époque alors qu'il exposait la raison d'être de la réserve émise à propos de la loi sur la prévention de la pollution des eaux de l'Arctique. Le 8 avril 1970, il déclarait à la Chambre des communes:

---

[4] *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 418, par. 59.

[5] J. G. Merrills, «The Optional Clause Today», *British Year Book of International Law*, vol. 50, 1979, p. 94.

> "Canada is not prepared however to engage in litigation with other states concerning vital issues where the law is either inadequate or non-existent and thus does not provide a firm basis for judicial decision. We have therefore submitted this new reservation . . . relating to those areas of the law of the sea which are undeveloped or inadequate."[6]

A similar reasoning seems to lie at the basis of the Canadian 1994 reservation.

10. As is clear from this statement, a State taking unilateral action on a matter where international law apparently is in a state of flux is well aware of the probability that such actions may lead to disputes with other States. It may prefer to settle such disputes by other means than judicial settlement because it is convinced that such other means may lead to a resolution of the issue which in the end will be more satisfactory for all States concerned. Under present international law States are perfectly entitled to take such a position. In paragraph 56 of the Judgment the Court refers in this respect to the principle of the free choice of means contained in Article 33 of the Charter.

11. In the present case, however, Canada *had* made its choice and *had* made a commitment to a particular method of dispute settlement by accepting the compulsory jurisdiction of the Court. It is true that it had explicitly stipulated in its declaration of 1985 that it could at any time terminate its acceptance of the Court's jurisdiction or add to, amend or withdraw the reservations contained in its declaration and that was exactly what Canada did when it deposited its new declaration on 10 May 1994.

12. A State which is free to terminate its acceptance of the Court's compulsory jurisdiction at any time by the same token is legally free to limit the scope of that acceptance. The question which in my opinion must be put has, therefore, no legal purport but seems nevertheless legitimate. The question which presents itself in the present case (but not for the first time) is: how far can a State go in strengthening the system of compulsory jurisdiction by depositing a declaration of acceptance while at the same time making reservations which impair its effectiveness?

13. The optional clause system was set up as a compromise between those States that favoured a comprehensive system of compulsory judicial settlement and (a minority of) other States which felt that this was not (yet) desirable and therefore not achievable. A State which has accepted the compulsory jurisdiction by depositing a declaration of acceptance indicates thereby that it considers judicial settlement to be the most appropriate method of third party settlement for legal disputes if

[6] Quoted in R. St. J. Macdonald, "The New Canadian Declaration of Acceptance of the Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice", *Canadian Yearbook of International Law*, Vol. 8, 1970, p. 3.

> «Mais le Canada n'est pas disposé à s'engager dans des actions en justice avec d'autres Etats sur des questions vitales lorsque le droit est insuffisant ou inexistant et n'offre donc pas de fondement solide pour une décision de justice. Nous avons donc présenté cette nouvelle réserve ... qui porte sur des aspects du droit de la mer qui sont peu développés ou inadéquats.»[6]

C'est un raisonnement analogue qui semble être à la base de la réserve de 1994.

10. Ainsi qu'il ressort clairement de la déclaration précitée, un Etat qui prend une initiative unilatérale dans un domaine où le droit international semble en pleine évolution a bien conscience que son action est probablement de nature à susciter des litiges avec d'autres Etats. Il peut préférer que ces différends soient réglés par d'autres moyens que la voie judiciaire parce qu'il estime que ces moyens permettront peut-être de trouver une solution qui sera en fin de compte plus satisfaisante pour tous les Etats intéressés. En l'état actuel du droit international, les Etats sont parfaitement fondés à agir ainsi. Au paragraphe 56 de son arrêt, la Cour se réfère à cet égard au principe du libre choix des moyens consacré par l'article 33 de la Charte.

11. Mais en l'espèce, le Canada *avait* effectivement fait un choix et *s'était* de fait engagé à recourir à un mode particulier de règlement des différends en acceptant la juridiction obligatoire de la Cour. Il est vrai qu'il avait expressément stipulé, dans sa déclaration de 1985, qu'il pouvait à tout moment abroger son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, ou compléter, modifier ou retirer les réserves formulées dans sa déclaration; c'est précisément ce qu'il a fait lorsqu'il a déposé sa nouvelle déclaration le 10 mai 1994.

12. Un Etat qui a la faculté d'abroger à tout moment son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour est du même coup en droit de limiter l'étendue de cette acceptation. La question que l'on doit à mon avis soulever n'a donc aucune portée juridique mais paraît néanmoins légitime. Cette question, qui se pose en l'espèce (mais non pour la première fois), est la suivante: jusqu'à quel point un Etat peut-il renforcer le système de la juridiction obligatoire par le dépôt d'une déclaration d'acceptation tout en faisant des réserves qui en diminuent l'efficacité?

13. Le système de la clause facultative a été institué afin de trouver un compromis entre les Etats qui étaient favorables à un système global de règlement judiciaire obligatoire et les autres Etats (une minorité) qui estimaient que ce n'était pas (encore) souhaitable et que par conséquent c'était irréalisable. Lorsqu'un Etat accepte la juridiction obligatoire en déposant une déclaration d'acceptation, il indique par là qu'il considère qu'un règlement judiciaire est le mode de règlement par une tierce partie

[6] Cité dans R. St. J. Macdonald, «The New Canadian Declaration of Acceptance of the Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice», *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 8, 1970, p. 3.

such disputes cannot be solved amicably. It may subject this acceptance to certain conditions and reservations thereby moving into the direction of those States which found a comprehensive system a bridge too far. By limiting the scope of the Court's jurisdiction in an excessive way, the credibility of the system itself is affected; as a result the declarant State's sincerity in supporting the idea of compulsory jurisdiction is implicitly attenuated as well.

14. In the past this attitude of certain States which limited the Court's jurisdiction in a drastic way has led to laments similar to that of Professor Waldock quoted earlier. A completely different but nevertheless comparable problem presents itself, however, when a State accepts the Court's jurisdiction in a rather generous way, but at a given moment by modifying its declaration deprives the Court of jurisdiction over an anticipated dispute. The confidence in the judicial system and the Court exemplified by the willingness to submit a wide range of conceivable but not imminent legal disputes to judicial settlement is to a certain extent neutralized by the exemption from the Court's jurisdiction of an anticipated and therefore probably imminent dispute.

15. The optional clause system is a fragile system. The high expectations of the founders of the Permanent Court of International Justice have not come true. The prospects of a comprehensive system of compulsory jurisdiction reached their peak in the 1930s but at present it may at best be called a beckoning ideal. Nevertheless, an increasing number of States are finding their way to the Court and also the number of States which have deposited a declaration of acceptance is slowly but steadily increasing. Under these circumstances it would in my opinion not have been beyond the Court's mandate to draw attention to the fragility of the system of compulsory jurisdiction which in the form of the optional clause system is an integral and essential part of the Statute and to the risks to which it is exposed. This all the more so since in its recent Judgment in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, the Court emphasized — be it on a strictly legal basis — the importance of that system.

16. It may be readily admitted that the system of compulsory adjudication is not the key to a peaceful and well-organized world which it was considered to be by many States in 1922 and 1945. Nevertheless its crucial role in a system of dispute settlement and in a world-order in general should by no means be underrated. In this respect it may be appropriate to recall what was said by Professor Bin Cheng during the Conference of the International Law Association held in Tokyo in 1964 in response to a colleague who had said that there are methods of settlement of international disputes which are probably just as good as international adjudication. Maybe Professor Cheng's statement may sound too categorical; it nevertheless contains elements which in my

le plus approprié pour les différends d'ordre juridique qui ne peuvent être réglés à l'amiable. Il peut assortir cette acceptation de certaines conditions et réserves, rejoignant ainsi les Etats qui estimaient qu'un système global était prématuré. En limitant la portée de la juridiction de la Cour de manière excessive, on porte atteinte à la crédibilité du système tout entier; la sincérité de l'Etat déclarant qui se dit favorable à la juridiction obligatoire s'en trouve elle aussi implicitement atténuée.

14. On a été amené dans le passé à déplorer, comme le faisait M. Waldock cité plus haut, cette attitude de certains Etats qui restreignent la compétence de la Cour de manière radicale. Or un problème d'un tout autre ordre mais cependant comparable se pose si un Etat accepte la juridiction de la Cour de manière assez généreuse, puis à un moment donné, la prive de toute compétence pour un litige dont il prévoit la survenue, en modifiant sa déclaration. La confiance témoignée par un Etat à l'égard du système judiciaire et de la Cour, attestée par le fait qu'il accepte de soumettre un large éventail de différends juridiques pouvant se produire mais non imminents à un règlement judiciaire, est dans une certaine mesure neutralisée par le fait qu'il soustrait à la juridiction de la Cour un différend dont il prévoit la survenue et donc probablement imminent.

15. Le système de la clause facultative est fragile. Les grandes espérances des fondateurs de la Cour permanente de Justice internationale ne se sont pas concrétisées. L'espoir de voir s'instaurer un dispositif global de juridiction obligatoire a été au plus haut dans les années trente mais à présent, le mieux que l'on puisse dire est qu'il s'agit d'un idéal dont il faut tenter de se rapprocher. Il n'en reste pas moins que de plus en plus d'Etats se tournent vers la Cour, et que le nombre d'entre eux qui ont déposé une déclaration d'acceptation progresse lentement mais sûrement. Dans ces conditions, j'estime que la Cour n'aurait pas outrepassé son mandat en appelant l'attention sur la fragilité du dispositif de juridiction obligatoire qui, prenant la forme du système de la clause facultative, fait partie du Statut et en est un élément essentiel, et sur les dangers qui pèsent sur lui. J'en suis d'autant plus convaincu que dans l'arrêt qu'elle a rendu récemment dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, la Cour a mis en exergue — sur un plan certes strictement juridique — l'importance de ce système.

16. On conviendra d'emblée que le système de la juridiction obligatoire n'est pas, ainsi que le croyaient de nombreux Etats en 1922 et 1945, la clé d'un monde pacifique et bien organisé. Mais il ne faut en aucun cas sous-estimer le rôle crucial qu'il joue en tant que dispositif de règlement des différends et plus généralement en tant qu'élément de l'ordre mondial. A cet égard, il est peut-être bon de rappeler ce que déclara M. Bin Cheng lors de la conférence de l'association du droit international organisée à Tokyo en 1964, en réponse à un collègue qui avait fait valoir qu'il existait d'autres modes de règlement des différends internationaux qui étaient probablement tout aussi bons que les décisions des instances judiciaires internationales. La déclaration de M. Cheng peut paraître un peu

opinion consider full consideration, maybe today even more than was the case in 1964.

17. On that occasion Professor Cheng said:

> "The acceptance of the compulsory jurisdiction of international tribunals is not only a question of procedure, but is also one of substance. It changes in fact the nature of the law which governs international relations. We may divide international law into ... different grades. First of all there is international law on the auto-interpretation level. That is when States have not accepted the duty to go before an international tribunal. In such a situation when a dispute arises each party is entitled to maintain its own interpretation of the law."

18. He went on to say:

> "But when a State accepts in advance the duty to submit to international adjudication, it is no longer able to act in that way. It must always behave in such manner that, if brought before the court, its conduct stands at least a fair chance of being upheld. In other words, where a State accepts in advance the duty to go to the International Court or to go to arbitration, the international law that is applicable to it becomes different in nature. One may call this law justiciable or arbitrable law. It is very much superior in quality to the auto-interpretation type of international law."

And Professor Cheng concluded:

> "compulsory adjudication is not just another method of settling international disputes. It raises the international law applicable between the States concerned from the auto-interpretation to the justiciable grade"[7].

19. This view seems to be shared by another learned author who drew attention to the fact that the

> "prevalence of non-judicial settlement in the domestic legal system may result in part from the availability of judicial settlement; each party knows that the cost of its failure to settle may be the other party's recourse to the courts, with all the uncertainty that entails ... Indeed, the prospect of eventual judicial decision necessarily affects the way the parties think about the law; inevitably, they will bargain

[7] International Law Association, *Report of the Fifty-First Conference*, Tokyo, 1964, pp. 43-44.

trop catégorique, mais elle comporte des éléments sur lesquels il convient à mon avis de bien réfléchir, et peut-être davantage aujourd'hui qu'en 1964.

17. Voici ce que M. Cheng déclarait à cette occasion:

> «L'acceptation de la juridiction obligatoire des tribunaux internationaux n'est pas seulement une question de procédure, c'est aussi une question de fond. En réalité, elle modifie la nature du droit régissant les relations internationales. On peut considérer qu'il existe ... différents degrés du droit international. Tout d'abord, il y a un droit international qui s'applique par auto-interprétation, lorsque les Etats n'ont pas accepté l'obligation de s'en remettre à un tribunal international. En pareil cas, lorsqu'un litige se présente, chaque partie est en droit de défendre sa propre interprétation du droit.»

18. Il ajoutait:

> «Mais lorsqu'un Etat a accepté par avance l'obligation de s'en remettre aux décisions d'une instance judiciaire internationale, il ne peut plus agir ainsi. Il doit toujours se comporter de telle sorte que, s'il est appelé à comparaître devant ce tribunal, sa conduite ait au moins une chance raisonnable d'être considérée comme acceptable. En d'autres termes, lorsqu'un Etat accepte à l'avance de devoir en référer à la Cour internationale ou rechercher un règlement d'arbitrage, le droit international qui lui est applicable change de nature. On peut le qualifier de droit se prêtant à une décision judiciaire ou arbitrale, et il est d'un ordre infiniment supérieur au droit international de type auto-interprétatif.»

M. Cheng concluait:

> «le règlement judiciaire obligatoire n'est pas simplement un moyen comme un autre de régler les différends internationaux. Il fait passer le droit applicable entre les Etats concernés du stade auto-interprétatif au stade supérieur, celui où un recours judiciaire est possible.»[7]

19. Ce point de vue semble être partagé par un autre éminent auteur qui a appelé l'attention sur le fait que:

> «la fréquence des règlements non judiciaires dans le système juridique interne résulte peut-être en partie de l'existence de recours judiciaires; chaque partie sait qu'en cas d'échec de la recherche d'une solution amiable, l'autre partie peut en référer aux tribunaux, avec toutes les incertitudes que cela comporte ... Bien plus, la perspective de devoir en venir en définitive à un règlement judiciaire influe néces-

[7] International Law Association, *Report of the Fifty-First Conference*, Tokyo, 1964, p. 43-44.

and assess the value of various settlement proposals in terms of how they think a court will decide."[8]

20. I certainly do not contend that what is contained in the above quotations is fully reflected in the optional clause system as it has developed until today. Nevertheless I strongly feel that the gist of that content, viz., that compulsory jurisdiction is more than just another method of settling legal disputes, should function as a point of reference for the Court's evaluation of the optional clause system. Since the Court's Judgment — inevitable as it is — does not bring us any nearer to the qualitative criteria referred to here, I have voted for the finding of the Court with dismay; I found it necessary to give expression to my disquiet which is in no way restricted to the present case.

(Signed) P. H. KOOIJMANS.

---

[8] Richard Bilder, "International Dispute Settlement and the Role of International Adjudication", in L. Fisler Damrosch (ed.), *The International Court of Justice at a Crossroads*, 1987, pp. 159-160.

sairement sur la conception qu'ont du droit les parties; elles seront inévitablement amenées à négocier et à considérer les différentes propositions de règlement en tenant compte de la façon dont elles pensent qu'un tribunal tranchera.»[8]

20. Je n'irai certainement pas jusqu'à dire que le point de vue exposé dans ces citations trouve pleinement son illustration dans le système de la clause facultative tel qu'il s'est développé jusqu'à présent. Mais je suis absolument convaincu que la substance de ce qu'elles expriment — à savoir le fait que la juridiction obligatoire n'est pas simplement un moyen comme un autre de régler des différends juridiques — doit servir de référence à la Cour lorsqu'elle réfléchit au système de la clause facultative. Etant donné que l'arrêt de la Cour — aussi inéluctable soit-il — ne nous rapproche en rien des critères qualitatifs que je viens d'évoquer, c'est à regret que j'ai voté en faveur de cette décision de la Cour; j'ai jugé nécessaire de faire part de mes inquiétudes qui ne se limitent nullement à la présente affaire.

(Signé) P. H. KOOIJMANS.

---

[8] Richard Bilder, «International Dispute Settlement and the Role of International Adjudication», dans L. Fisler Damrosch, dir. publ., *The International Court of Justice at a Crossroads*, 1987, p. 159-160.

DISSENTING OPINION OF VICE-PRESIDENT WEERAMANTRY

Validity of Canadian reservation — Interpretation of reservation — Importance of conservation of maritime resources — Need for legality of measures taken to this end — Spanish allegations unproved at this stage — Rejection for want of jurisdiction at this stage requires Court to hold that even if all Spanish allegations are proved, Court still has no jurisdiction — Such a conclusion cannot be reached having regard to Spanish allegations of breach of fundamental principles of international law — States subscribing to jurisdiction cannot opt out of applicability of fundamental principles of international law — Cases originating in excepted area but involving fundamental breaches of international law not covered by reservations clause — Inability of State to make any reservation it pleases — Need for reservation to be construed in accordance with legality — Reservations clause to be construed in context of entire declaration — Reservations clause a hard-won haven of legality in midst of conflicting sovereign claims — Historical overview — Expectation that consensual jurisdiction would grow through experience — Danger of progressive contraction of consensual jurisdiction — Strengthening effect on consensual system of independent interpretation by Court of reservations clauses — Canadian objection not of exclusively preliminary character.

TABLE OF CONTENTS

	Paragraphs
Issues Raised in This Case	1-6
Preliminary Observations	7-16
Limitations on Freedom of States to Make any Reservation They Please	17-22
Categorization of Activity Which Falls within Both General Submission to Jurisdiction and Reservations Clause	23-36
Interpretation of Reservations Clause in Conformity with Legal Meaning of Terms Used	37-42
Interpretation of Reservations Clauses within Context of Entire Declaration	43-52
Effect of Court's Independent Interpretation on Integrity of Consensual System	53-54
Philosophy Underlying Creation of Optional Clause	55-70
Conclusion	71-73

OPINION DISSIDENTE DE M. WEERAMANTRY, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Validité de la réserve canadienne — Interprétation de la réserve — Importance de la conservation des ressources marines — Les mesures prises à cette fin doivent être licites — Les allégations de l'Espagne ne sont pas prouvées au stade actuel — Afin de rejeter la requête pour défaut de compétence à ce stade, la Cour doit conclure que même si toutes les allégations de l'Espagne sont prouvées, la Cour n'est pas compétente — Une telle décision ne peut être prise eu égard aux allégations de l'Espagne relatives à des violations de principes fondamentaux du droit international — Les Etats acceptant la juridiction de la Cour ne peuvent récuser l'applicabilité de principes fondamentaux du droit international — Les affaires trouvant leur origine dans des domaines visés par l'exception mais comportant des violations de principes essentiels du droit international ne sont pas couvertes par les réserves — Les Etats n'ont pas toute latitude pour faire toutes les réserves qu'ils souhaitent — Une réserve doit être interprétée de manière conforme au droit — Toute clause de réserve doit être interprétée dans le contexte de l'ensemble de la déclaration — La faculté de faire des réserves est un havre juridique ménagé à grand-peine dans un contexte fait de revendications de souveraineté contradictoires — Bref historique — Espoir qu'une juridiction consensuelle naîtra de l'expérience — Danger d'un rétrécissement progressif de la juridiction consensuelle — Renforcement du système consensuel par une interprétation indépendante des réserves par la Cour — L'exception canadienne n'a pas un caractère exclusivement préliminaire.

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
LES QUESTIONS QUI SE POSENT EN L'ESPÈCE	1-6
OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES	7-16
LES LIMITES À LA FACULTÉ DES ETATS DE FAIRE TOUTES LES RÉSERVES QU'ILS SOUHAITENT	17-22
QUALIFICATION DES ACTIVITÉS RELEVANT À LA FOIS DE LA PARTIE GÉNÉRALE DE LA DÉCLARATION ET DES RÉSERVES	23-36
L'INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE DE RÉSERVE DOIT ÊTRE CONFORME À LA SIGNIFICATION JURIDIQUE DES TERMES UTILISÉS	37-42
NÉCESSITÉ D'INTERPRÉTER LES CLAUSES DE RÉSERVE DANS LE CONTEXTE DE L'ENSEMBLE DE LA DÉCLARATION	43-52
EFFETS D'UNE INTERPRÉTATION INDÉPENDANTE DONNÉE PAR LA COUR SUR L'INTÉGRITÉ DU SYSTÈME CONSENSUEL	53-54
LA DOCTRINE QUI A ÉTÉ À L'ORIGINE DE LA CRÉATION DE LA CLAUSE FACULTATIVE	55-70
CONCLUSION	71-73

Issues Raised in This Case

1. The issues raised in this case offer an opportunity for an examination of some important aspects of the optional clause, the foundation of the Court's contentious jurisdiction.

2. The Court is faced in this case with the difficult task of determining whether the issues raised by the assertions of Spain are to be considered as falling within reservation *(d)* of the Canadian declaration, or under the general part of that declaration which submits to the Court's jurisdiction "all disputes arising after the present declaration with regard to situations or facts subsequent to this declaration".

3. Reservation *(d)* takes away from the Court's jurisdiction

> "disputes arising out of or concerning conservation and management measures taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, as defined in the Convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, 1978, and the enforcement of such measures".

4. Spain's contentions are that the alleged actions of Canada, which occurred on the high seas outside Canada's exclusive economic zone, violated fundamental principles of international law relating, *inter alia*, to the freedom of the high seas, the sovereign rights of Spain, safety at sea, and the prohibition of the use of force, which last is a principle enshrined in the United Nations Charter. Canada contends that its actions fall within the ambit of reservation *(d)*, and are thus not subject to scrutiny by the Court.

5. The Court's decision in this case will therefore have the effect of determining whether alleged factual situations, which may amount to breaches of international law extending even to Charter violations, are covered by the general portion of a declaration and hence justiciable, or whether they are rendered non-justiciable by the fact that the situation out of which the claim arises takes its origin in an activity specified in a reservation clause.

6. This is a question fundamentally affecting the entire scheme of optional clause jurisdiction, and is thus one which merits close attention from both a procedural and a conceptual point of view.

Preliminary Observations

7. Before examining these questions I would like to make a few preliminary observations regarding some of the arguments that were urged before the Court.

8. It is to be noted, in the first place, that, though Canada acted as it did in terms of certain Canadian legislation, the Court can determine the

LES QUESTIONS QUI SE POSENT EN L'ESPÈCE

1. Les questions posées par cette instance amènent à réfléchir à certains aspects importants de la clause facultative, laquelle est le fondement de la juridiction contentieuse de la Cour.

2. La Cour est confrontée en l'espèce à la tâche délicate de déterminer si les questions soulevées par les assertions de l'Espagne doivent ou non être considérées comme tombant sous le coup de la réserve *d)* de la déclaration canadienne, ou comme relevant de la partie générale de cette déclaration, qui place sous la juridiction de la Cour «tous les différends qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration».

3. La réserve *d)* exclut de la juridiction de la Cour

> «les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures».

4. L'Espagne affirme que les actions auxquelles se serait livré le Canada en haute mer, au-delà de sa zone économique exclusive, constituent une violation de principes fondamentaux du droit international ayant trait, notamment, à la liberté de la haute mer, aux droits souverains de l'Espagne, à la sécurité de la navigation et à l'interdiction du recours à la force, ce dernier principe étant consacré par la Charte des Nations Unies. Le Canada fait valoir que ses actions relèvent de la réserve *d)* et qu'elles ne sauraient être examinées par la Cour.

5. La décision prise par la Cour en l'espèce aura donc pour effet d'établir si de présumées situations de fait pouvant constituer des violations du droit international et même des violations de la Charte, sont couvertes par la partie générale d'une déclaration d'acceptation et par conséquent susceptibles d'un recours judiciaire ou si elles échappent au règlement judiciaire du fait que la situation ayant donné lieu à la réclamation trouve son origine dans une activité visée par une réserve.

6. Cette question est cruciale pour l'ensemble du système de la clause facultative et mérite donc que l'on y réfléchisse de très près, tant du point de vue de la procédure que d'un point de vue conceptuel.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

7. Avant d'aborder ces questions, je souhaite faire quelques observations préliminaires concernant certains des arguments qui ont été présentés à la Cour.

8. Il convient de noter tout d'abord que bien que le Canada ait agi comme il l'a fait en vertu de certains textes législatifs canadiens, la Cour

issues before it at the present stage of these proceedings without needing to pronounce upon the compatibility of Canada's legislation with international law. Even the more limited question of the non-opposability of Canadian legislation to Spain is not essential to the determination of the issues before the Court at this stage. This opinion does not therefore deal with this question.

9. Secondly, this opinion proceeds on the basis that the Canadian reservations clause is a perfectly valid clause, which Canada was well within its rights in introducing into its declaration. The question before the Court is the interpretation of that valid reservation. Problems arise in relation to the extent to which the applicability of that clause can be extended. This aspect is more fully dealt with later in this opinion.

10. There have been cases in the Court's jurisprudence in which the Court has been called upon to examine the scope of a reservation and its impact upon the entire declaration[1]. There can indeed be reservations which are contrary to the very purpose of the optional clause, and thus invalidate the entire clause. However, the Canadian reservation is far removed from this category, for a reservation relating to conservation measures is one which Canada was well entitled to insert in its declaration. The Court's task in the present case is to interpret that reservation in accordance with international law and the applicable canons of legal interpretation. It must also be viewed in the context of the totality of the declaration of which it forms a constituent part.

11. Thirdly, this opinion proceeds entirely upon the basis that Canada undoubtedly acted with the object of conserving maritime resources — a purpose to which modern international law attaches the greatest importance. This objective is inextricably linked with such seminal principles as the common heritage of mankind and the rights of posterity, which need to be strengthened as international law progresses into the next century. However, it goes without saying that such action as may be taken for these pre-eminently laudable purposes must be taken in compliance with legality, and not by means conflicting with basic principles of international law. The Court cannot, at this stage, reach any conclusion as to whether the action taken by Canada conflicts or not with such basic principles. The Spanish assertion to this effect remains completely unproven at this stage.

12. Fourthly, it is necessary to stress that the question before the Court at this preliminary stage is whether, even on the assumption that all of Spain's allegations will eventually be substantiated, the Court can still reach the conclusion that it has no jurisdiction in consequence of the reservations clause. These allegations include the wrongful use of force,

[1] See *Certain Norwegian Loans, I.C.J. Reports 1957*, p. 9; *Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1957*, p. 125; and *Interhandel, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1959*, p. 6.

peut statuer sur les questions qui se posent dans la phase actuelle de la procédure sans avoir à se prononcer sur la compatibilité de la législation canadienne avec le droit international. Il n'est même pas indispensable de résoudre le problème plus étroit de l'inopposabilité de la législation canadienne à l'Espagne pour trancher les questions dont la Cour est saisie à ce stade. Dans la présente opinion, je n'aborde donc pas ce problème.

9. En second lieu, l'opinion que j'exprime ici part de l'hypothèse que la réserve canadienne est parfaitement valide et que le Canada était tout à fait en droit de l'inclure dans sa déclaration. Ce qui est demandé à la Cour, c'est d'interpréter cette réserve valide. Des problèmes se posent en ce qui concerne la mesure dans laquelle l'applicabilité de cette clause peut être élargie. Je traite plus loin de cet aspect de façon plus détaillée.

10. Il y a eu des cas, dans la jurisprudence de la Cour, où celle-ci a eu à examiner la portée d'une réserve et ses effets sur l'ensemble de la déclaration[1]. Il peut effectivement y avoir des réserves qui sont contraires à l'objet même de la clause facultative, et qui l'invalident entièrement. Mais la réserve canadienne n'entre nullement dans cette catégorie, car le Canada était tout à fait en droit d'assortir sa déclaration d'une réserve relative à des mesures de conservation. En la présente espèce, il appartient à la Cour d'interpréter cette réserve conformément au droit international et aux règles de droit applicables en matière d'interprétation. Il faut aussi considérer cette réserve dans le contexte de l'ensemble de la déclaration, dont elle fait partie intégrante.

11. En troisième lieu, mon opinion se fonde entièrement sur l'idée que le Canada a incontestablement agi dans le but de conserver des ressources marines — un objectif auquel le droit international moderne attache la plus haute importance. Cet objectif est inextricablement lié à des principes aussi fondamentaux que celui du patrimoine commun de l'humanité et des droits de la postérité, qu'il importe de renforcer à mesure que le droit international progresse vers le siècle à venir. Mais il va sans dire que les actes accomplis dans des buts aussi éminemment louables doivent être conformes au droit et non faire appel à des procédés contraires à des principes essentiels du droit international. La Cour ne saurait dans la phase actuelle se prononcer sur la question de savoir si les mesures prises par le Canada sont ou non incompatibles avec ces principes fondamentaux. Les assertions de l'Espagne à ce sujet ne sont nullement avérées à ce stade.

12. En quatrième lieu, il convient de souligner que la question qui se pose à la Cour lors de cette phase préliminaire est celle de savoir si, à supposer que le bien-fondé de toutes les allégations de l'Espagne se trouve en fin de compte démontré, la Cour peut en tout état de cause décider qu'elle n'est pas compétente, eu égard à la réserve. Les actions

[1] Voir *Certains emprunts norvégiens, C.I.J. Recueil 1957*, p. 9; *Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1957*, p. 125; et *Interhandel, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1959*, p. 6.

the violation of the principle of the freedom of the seas, the violation of Spanish sovereignty, the endangering of the safety of its vessel and crew, the unilateral use of coercive measures, the adoption of harassing manœuvres by patrol boats, and a wrongful act of arrest of its national ship. It is only if the Court can pronounce that, granted the correctness of all these allegations, there is still a lack of Court jurisdiction, that Spain's Application can be dismissed on the preliminary objection of want of jurisdiction. If not, the Court would be constrained to hold, in accordance with Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court, that the objection does not possess an exclusively preliminary character.

13. It is true the Court's jurisdiction is consensual. It is true that States alone determine whether they will or will not submit to the Court's jurisdiction, and that it is entirely within their power, through reservations, to carve out exceptions to the area of their submission[2]. It is true also that the jurisprudence of the Court has laid down that reservations clauses cannot be framed so as to undermine the declaration of which they form a part. These are well-beaten trails in international law. The present case requires us to travel beyond the beaten track in order to examine the reach of a valid reservations clause, and the balance that must be struck between its operation and that of the general portion of the declaration.

14. In order to determine the limits of the reach of a restrictive clause, we need to examine a variety of legal questions. How does one categorize a given activity which, while falling within the reservations clause, also constitutes a violation of basic international obligations which reach far beyond the limited compass of the reservations clause? Are the words in such clauses to be given a meaning consistent with international law, or are they to be given an unrestricted meaning, irrespective of whether the activities they cover conflict with international law or not? Would any measures, however illegal, be brought within the reservation merely because they purport to be taken within the area of activity covered by the exception?

15. A further consideration to be borne in mind is the possible impact upon States of giving to a reservations clause a narrower construction than the full literal meaning it would bear had it existed by itself, and was being construed as a self-contained document. Would such a construction have an adverse impact on the willingness of States to consent to the jurisdiction of the Court, and thus constitute a threat to the viability of the optional clause system?

[2] The idea of reservations was accepted in principle as far back as 1924, and was so well established in 1945 that it was considered unnecessary at the San Francisco Conference to make express provision for it. (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, 1997, Vol. II, pp. 767-768.)

invoquées incluent le recours illicite à la force, la violation du principe de la liberté des mers, l'atteinte à la souveraineté de l'Espagne, la mise en danger de la sécurité du navire espagnol et de son équipage, le recours unilatéral à des mesures coercitives, des manœuvres de harcèlement de la part de bateaux patrouilleurs, et l'arraisonnement illicite d'un navire espagnol. C'est seulement si la Cour peut se déclarer incompétente en dépit de l'exactitude de ces allégations qu'elle pourra rejeter la requête de l'Espagne en raison de l'exception préliminaire d'incompétence. Dans le cas contraire, la Cour devrait reconnaître, conformément au paragraphe 7 de l'article 79 de son Règlement, que l'exception ne présente pas un caractère exclusivement préliminaire.

13. Il est vrai que la juridiction de la Cour est consensuelle. Il est tout aussi vrai qu'il appartient aux seuls Etats de déterminer s'ils se soumettront ou non à la juridiction de la Cour, et qu'ils ont toute latitude, grâce aux réserves, pour fixer des exceptions à la portée de cette juridiction[2]. Il est tout aussi vrai que d'après la jurisprudence de la Cour, les réserves ne sauraient être formulées d'une façon qui nuise à la déclaration dont elles font partie. Ce sont là des lieux communs en droit international. Or la présente affaire nous amène à nous aventurer hors de ces sentiers battus afin d'examiner jusqu'où peuvent aller les effets d'une réserve valide, et de rechercher l'équilibre nécessaire entre l'application de la réserve et l'application de la partie générale de la déclaration.

14. Afin de déterminer jusqu'où peuvent aller les effets d'une clause restrictive, il nous faut examiner divers points de droit. Comment caractérise-t-on telle activité qui, tout en tombant sous le coup d'une clause de réserve, constitue aussi une violation d'obligations internationales élémentaires dépassant très largement les limites bien circonscrites de la réserve? Faut-il conférer aux termes utilisés dans de telles clauses une signification conforme au droit international, ou doivent-ils être compris de manière non restrictive, sans se préoccuper de savoir si les activités couvertes par la réserve sont ou non incompatibles avec le droit international? N'importe quelle mesure, aussi illicite soit-elle, pourrait-elle être protégée par la réserve pour la simple raison qu'elle relèverait du domaine d'activité couvert par l'exception?

15. Un autre point à prendre en considération est l'effet que pourrait avoir sur les Etats le fait de donner à une réserve une interprétation plus étroite que le plein sens littéral qui lui serait conféré si elle existait par elle-même et si on la considérait comme un texte distinct. Une telle interprétation entamerait-elle la volonté des Etats d'accepter la juridiction de la Cour, ce qui compromettrait la viabilité du système de la clause facultative?

[2] La possibilité de faire des réserves fut acceptée dans son principe dès 1924, et était si solidement établie en 1945 que l'on jugea inutile, à la conférence de San Francisco, d'en faire expressément mention. (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, 1997, vol. II, p. 767-768.)

16. These questions are of great consequence to the entirety of the Court's judicial activities, having regard to the fact that a substantial number of declarations by consenting States do in fact incorporate reservations couched in a variety of forms. They also touch the core of the concept of submission to the Court's jurisdiction, and therefore warrant some extended consideration of the nature of that jurisdiction and the hopes attendant on its creation.

LIMITATIONS ON FREEDOM OF STATES TO MAKE ANY RESERVATIONS THEY PLEASE

17. Once a State has entered the consensual system, submission to the basic rules of international law inevitably follows, and there can be no contracting out of the applicability of those rules. Once within the system, the rules of international law take effect, and apply to the entirety of the matter before the Court, irrespective of State approval. It has been argued before us that the greater power of total abstention or total withdrawal always includes the less. That proposition is unimpeachable, but at the same time can make no difference to the dominance of international law within the system once it is entered.

18. Though, regrettably, there are still many areas of international activity which are not reached by the writ of international law, one area where legality rules is within the consensual system.

19. It scarcely needs emphasis that the basic principles of international law permeate the entirety of that limited domain, and that the natural freedom to make reservations to the acceptance of that jurisdiction cannot extend to excluding the operation within it of the fundamentals of international law. The preservation of the integrity of that legal territory, within the limits in which it functions, imposes upon those who enter it certain constraints in the best interests of all users, and in order to preserve the inviolability of international law.

20. Illustrations of the proposition that, once within the system, the declarant State must submit to the rules and procedures prevalent therein, are not difficult to find. Examples include the undoubted principle that it is for the Court, and not for litigating States, to decide on its jurisdiction. That *compétence de la compétence* is a matter exclusively for the Court to determine is a principle which is well entrenched in the Court's Statute (Art. 36 (6)) and jurisprudence[3]. Indeed, the principle that an international tribunal is the master of its own jurisdiction can be described as a

[3] See, for example, *Nottebohm, Preliminary Objection, I.C.J. Reports 1953*, p. 119.

16. Voilà des questions qui sont d'une grande importance pour l'ensemble des activités judiciaires de la Cour, étant donné que bon nombre de déclarations d'acceptation faites par les Etats comportent effectivement des réserves, formulées de manière très diverse. En outre, ces questions touchent au cœur même de la notion d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, de telle sorte qu'il faut bien réfléchir à la nature de cette juridiction et aux espoirs que l'on nourrissait lors de sa création.

LES LIMITES À LA FACULTÉ DES ETATS DE FAIRE TOUTES LES RÉSERVES QU'ILS SOUHAITENT

17. Dès lors qu'un Etat adhère au système consensuel, il est inévitablement tenu de se soumettre aux règles élémentaires du droit international, et aucun arrangement ne saurait le dispenser de respecter ces règles. A partir du moment où il est entré dans ce système, les règles du droit international prennent effet et s'appliquent à la totalité de l'affaire soumise à la Cour, que l'Etat en soit d'accord ou non. On nous a fait valoir que la faculté plus large d'abstention totale ou de retrait inclut nécessairement une faculté moindre. C'est là un argument incontestable, mais qui ne saurait changer le fait que c'est le droit international qui prime dès lors que l'on a adhéré au système.

18. Il est malheureusement vrai qu'il subsiste de multiples domaines de l'activité internationale qui ne sont pas encore régis par les règles du droit international, mais s'il en est un où le droit prime, c'est celui du système consensuel.

19. Il est à peine besoin de souligner que les principes fondamentaux du droit international sont pleinement respectés sur l'ensemble de ce territoire restreint, et que la faculté naturelle de faire des réserves à l'acceptation de la juridiction obligatoire ne saurait aller jusqu'à la possibilité d'exclure de ce domaine le respect des normes élémentaires du droit international. Préserver l'intégrité de ce domaine dans les limites duquel le droit prime, impose à ceux qui y entrent certaines contraintes qui sont de l'intérêt de tous ceux qui s'y trouvent et qui tendent à préserver l'inviolabilité du droit international.

20. Il est assez facile de trouver des exemples pour illustrer l'idée selon laquelle, dès lors qu'il fait partie du système, l'Etat déclarant doit se conformer aux règles et procédures qui y sont en vigueur. C'est ainsi par exemple qu'il est un principe consacré qui veut que ce soit à la Cour et non aux Etats parties au différend de se prononcer sur la compétence de celle-ci. Le principe selon lequel la *compétence de la compétence* est du ressort exclusif de la Cour est bien établi par le Statut de la Cour (art. 36, par. 6) et par la jurisprudence[1]. Bien plus, l'idée qu'un tribunal interna-

[1] Voir par exemple *Nottebohm, exception préliminaire, C.I.J. recueil 1953*, p. 119.

fundamental principle of international law[4], and as the Court observed in *Nottebohm*, "Paragraph 6 of Article 36 merely adopted, in respect of the Court, a rule consistently accepted by general international law in the matter of international arbitration."[5]

21. Likewise, it is the Court that determines its rules of procedure, and not the States that appear before it. Parties coming before the Court must accept the Court's rules of procedure and must submit to them, for the act of submission to the Court's jurisdiction implies a submission to the Court's procedural rules, and to the principle that the Court, and not the parties, is the master of its own procedure.

22. So, also, any matter that arises for adjudication within optional clause territory would be governed strictly by the rules of the United Nations Charter and the Statute of the Court. One cannot contract out of them by reservations, however framed. The basic principles of international law hold sway within this haven of legality, and cannot be displaced at the wish of the consenting State.

Categorization of Activity Which Falls within Both General Submission and Reservations Clause

23. A central question arising in this case is whether an activity originating in an area reserved from the jurisdiction of the Court can run its course into violations of Charter principles or fundamental principles of international law, free of judicial scrutiny merely because it originated in the excepted area. For example, are incursions into another State's territory to be free of judicial scrutiny merely because the initial action originated in a measure of conservation? Are acts of violence against a vessel of a sovereign State on the high seas free of judicial scrutiny merely because they originated in enforcement measures? Is there rather a point at which, upon a reasonable construction of the reservations clause, its applicability ceases or begins to be shrouded in doubt, and the action in question moves into the territory of the general part of the declaration? Would it be a more reasonable interpretation of such a clause that it precludes scrutiny of activities within the ambit of the exempted area, but not transgressions extending well beyond its natural scope? These are important questions pointedly raised by this case, which go to the core of the concept of submission to the Court's jurisdiction.

[4] See Rosenne, *op. cit.*, pp. 846-852.
[5] *I.C.J. Reports 1953*, p. 119.

tional a la haute main sur sa propre compétence peut être considérée comme un principe fondamental du droit international[4], et ainsi que la Cour l'a fait valoir dans l'affaire *Nottebohm*, « le paragraphe 6 de l'article 36 ne fait que consacrer, en ce qui concerne la Cour, une règle toujours appliquée par le droit international général en matière d'arbitrage international »[5].

21. De même, c'est à la Cour qu'il incombe de fixer son règlement intérieur et non aux Etats qui comparaissent devant elle. Les parties qui s'adressent à la Cour doivent en accepter le règlement et s'y soumettre, car le fait de reconnaître la juridiction de la Cour suppose l'acceptation de ses règles de procédure et du principe que c'est la Cour et non les parties qui décide de sa procédure.

22. Ainsi, dès lors que la Cour est saisie d'une question relevant du domaine de la clause facultative, cette question doit elle aussi être strictement régie par les règles fixées par la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour. On ne saurait s'y soustraire en formulant des réserves, quelle que soit la forme qu'on leur donne. Les principes fondamentaux du droit international priment à l'intérieur de cette enclave protégée et ne sauraient être remis en cause au gré de l'Etat déclarant.

QUALIFICATION DES ACTIVITÉS RELEVANT À LA FOIS DE LA PARTIE GÉNÉRALE DE LA DÉCLARATION ET DES RÉSERVES

23. Une question essentielle qui se pose en l'espèce est celle de savoir si une activité trouvant son origine dans un domaine qui a été exclu de la juridiction de la Cour peut suivre son cours en allant jusqu'à violer des principes de la Charte ou des principes fondamentaux du droit international sans pouvoir faire l'objet d'un examen judiciaire au simple motif qu'elle ressortit au domaine exclu. Par exemple, doit-on considérer que des incursions sur le territoire d'un autre Etat sont à l'abri de tout recours judiciaire pour la simple raison que l'action de départ trouvait son origine dans une mesure de conservation? Des actes de violence perpétrés en haute mer à l'encontre d'un navire battant pavillon d'un Etat souverain sont-ils hors de portée de l'instance judiciaire au simple motif qu'ils ont pour origine des mesures d'exécution? Ou bien y a-t-il un moment où, à partir d'une interprétation raisonnable de la réserve, l'applicabilité de celle-ci cesse ou commence d'être douteuse et où l'action considérée peut être vue comme relevant de la partie générale de la déclaration? Serait-il plus raisonnable d'interpréter une telle clause en disant qu'elle exclut l'examen d'activités appartenant au domaine exclu, mais non de transgressions allant bien au-delà de son champ d'application naturel? Ce sont là des questions importantes qui se posent avec acuité en l'espèce, et qui touchent à l'essence même de la notion d'acceptation de la juridiction de la Cour.

[4] Voir Rousseau, *op. cit.*, p. 846-852.
[5] *C.I.J. recueil 1953*, p. 119.

24. Where, as in this case, there is a general submission to the Court's jurisdiction, followed by particular exceptions, the general part states the principle underlying the declaration, namely, the principle of submission. That general part sets the framework within which the Court's jurisdiction is accepted. It constitutes, *inter alia*, a submission to the general corpus of international law and, in particular, to its ruling principles. The reservations constitute exceptions — in this case *ratione materiae* — to that jurisdiction. They do not constitute exceptions to the ruling principles of the corpus of international law.

25. If, then, a State should assert that another State has sought to impose upon the applicant State a submission to the unilateral exercise of its penal jurisdiction on the high seas, to violate the basic principle of freedom of the high seas, to violate the peremptory norm of international law proscribing the use of force, to violate thereby a fundamental principle of the United Nations Charter, to violate the well-established principle of the complainant State's exclusive sovereignty on the high seas over vessels carrying its national flag, to endanger the lives of its seamen by a violation of universally accepted conventions relating to the safety of lives at seas — can all these alleged fundamental violations of international law, which would engage the jurisdiction of the Court under the general principle of submission, be swept away by the mere assertion that all these were done as a measure of conservation of fisheries resources? Reservations do not constitute a vanishing point of legality within the consensual system.

26. It is true it is entirely within the Court's discretion to determine whether a given cause of action must be placed within the receptacle of the general principle or of the particular exception. That discretion must, however, be exercised and not abdicated merely owing to the presence of the exception. Moreover, when it is exercised, it must be exercised with a due sense of balance regarding the claim of each receptacle to contain it.

27. In illustration of this sense of proportion that must be maintained between the two repositories, and of the primary values underlying a choice between them, Spain offered the Court a telling example of the exclusion of commercial disputes under a hypothetical reservation. Could any application concerning the commercial exploitation of children be excluded under the reservation, on the argument that this constituted "a commercial issue"[*]? Or, again, could the Court refrain from asserting its jurisdiction regarding the bombing or torpedoing of a fishing vessel on the basis that it related to a measure of fisheries conservation?

28. A comparable situation can be envisaged which even infringes upon the territorial integrity of a sovereign State. For example, legal

[*] CR 98/9, p. 52, para. 35 *[translation by the Registry]*.

24. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, on est en présence d'une acceptation générale de la juridiction de la Cour assortie d'exceptions particulières, la partie générale énonce le principe qui sous-tend la déclaration, à savoir le principe de la reconnaissance de la juridiction. Cette partie générale fixe le cadre à l'intérieur duquel la juridiction de la Cour est acceptée. Elle représente notamment une acceptation du droit international dans son ensemble et en particulier, de ses normes fondamentales. Les réserves constituent des exceptions à cette juridiction — exception *ratione materiae* en l'espèce. Elles ne constituent pas des exceptions aux normes fondamentales du droit international.

25. Si donc un Etat demandeur affirme qu'un autre Etat a tenté de le contraindre à se soumettre unilatéralement à sa juridiction pénale en haute mer, de transgresser le principe fondamental de la liberté de la haute mer, de violer la norme absolue du droit international qui proscrit l'emploi de la force, de violer ainsi un principe fondamental de la Charte des Nations Unies, de transgresser le principe bien établi de la souveraineté absolue de l'Etat demandeur, en haute mer, sur les navires battant son pavillon, de mettre en danger la vie de ses marins au mépris de conventions universellement acceptées concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer : toutes ces violations présumées de règles fondamentales du droit international, relevant de la compétence de la Cour en vertu de la reconnaissance générale de sa juridiction, peuvent-elles être écartées d'un revers de main en affirmant simplement que toutes ces actions étaient des mesures de conservation des ressources halieutiques? Les réserves ne sont pas des trous noirs du système consensuel où le droit n'aurait plus cours.

26. Il est vrai que la Cour a tout pouvoir pour décider si une action donnée relève du principe général ou de l'exception particulière. Mais elle se doit d'exercer ce pouvoir discrétionnaire et non de l'abdiquer au simple motif qu'il existe une réserve. De plus, lorsqu'elle l'exerce, elle doit le faire en veillant à bien respecter l'équilibre entre les deux parties de la déclaration susceptibles d'être invoquées à propos d'une action donnée.

27. Pour illustrer le fait qu'il convient de conserver le sens des proportions en ce qui concerne ces deux aspects et donner un aperçu des valeurs essentielles qui doivent inspirer le choix à faire entre ces deux éléments, l'Espagne a proposé à la Cour un exemple évocateur concernant une réserve hypothétique qui exclurait les différends à caractère commercial. Une requête concernant l'exploitation commerciale des enfants pourrait-elle être exclue en vertu d'une telle réserve au motif qu'il s'agirait d'une «question commerciale»[24]. Ou encore, la Cour pourrait-elle se déclarer incompétente s'agissant du bombardement ou du torpillage d'un bateau de pêche au motif qu'il s'agit d'une mesure de conservation des pêches?

28. On peut imaginer une situation comparable où il serait même porté atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat souverain. Par exemple,

[24] CR 98/9, p. 52, par. 16.

action within one country to protect a herd of elephants that straddles national boundaries cannot obviously be pursued into the territory of another. If wildlife rangers should, in protection of the elephants, move into the neighbouring State's territory and use force against the nationals of that State, this action would clearly travel far beyond the confines of a reservations clause relating to conservation measures for the protection of wildlife. So, also, would a move to jam all radio frequencies to poaching fishing vessels. This may well be described as an enforcement measure as it cripples the operation of the poaching vessel. Yet, at the same time, it would breach a series of State obligations in relation to safety at sea, as well as obligations under various treaties and conventions.

29. To hold that a breach of such basic obligations is removed from the Court's jurisdiction by the reservation would be to denude the Court of an essential part of the basic jurisdiction conferred upon it by the declaration of the States concerned.

30. To approach this problem in another way, if a reservations clause should expressly state that any act which originates as a conservation measure is free of Court jurisdiction, even though it amounts to an unauthorized use of force against a sovereign State, one can be in little doubt that such a clause would be held to be incompatible with the declaration. Quite clearly, a result which cannot be achieved by express declaration, cannot be achieved by judicial interpretation of terms which are less than express, and I do not think a reservations clause can be so construed as to achieve such an unacceptable result. To borrow the language Sir Hersch Lauterpacht used in *Certain Norwegian Loans*, regarding another reservations clause[7], this result would be "both novel and, if accepted, subversive of international law"[8].

31. There may in some circumstances be difficulty in determining the classification of a particular piece of conduct which, while literally falling within a reservations clause, also amounts to such a violation of basic international law principles as to fall within the general consensual jurisdiction granted to the Court. However, there are cases which clearly fall within one category or the other, such as a violation of the peremptory norm against aggression. In such cases, the result must follow inexorably that parties who have consented to a régime of legality cannot opt out of the very foundations of that régime of legality to which they have consented. In my view, the present case is one such, which falls clearly

[7] One which excluded from the jurisdiction of the Court "matters which are essentially within the national jurisdiction, as understood by the Government of the French Republic".

[8] Separate opinion, *I.C.J. Reports 1957*, p. 37.

des mesures législatives prises à l'intérieur d'un pays pour protéger un troupeau d'éléphants se déplaçant de part et d'autres des frontières nationales ne sont évidemment pas applicables sur le territoire d'un autre pays. Si les gardes chargés de la protection de la faune pénètrent sur le territoire du pays voisin afin de protéger les éléphants et font usage de la force à l'encontre des ressortissants de ce pays, leur action outrepassera de toute évidence largement les limites d'une clause de réserve relative à des mesures de conservation visant à protéger la faune. Il en irait de même de mesures visant à brouiller les fréquences radio de navires pêchant illégalement. On pourrait qualifier une telle intervention de mesure d'exécution puisqu'elle paralyserait l'activité du navire braconnier. Mais en même temps, elle enfreindrait toute une série d'obligations contractées par les Etats en matière de sécurité en mer, de même que certaines obligations assumées en vertu de divers accords et conventions.

29. Décider que le fait de transgresser des obligations aussi fondamentales a été exclu de la compétence de la Cour en vertu de cette réserve serait priver la Cour d'une part essentielle de la juridiction que les Etats intéressés lui ont conférée lorsqu'ils ont fait leur déclaration.

30. J'aborderai ce problème sous un autre angle en faisant observer que si une clause de réserve précisait expressément que tout acte défini à l'origine comme une mesure de conservation est exclu de la juridiction de la Cour même s'il équivaut à un recours illicite à la force à l'encontre d'un Etat souverain, il n'y a guère de doute qu'une telle clause serait tenue pour incompatible avec la déclaration. De toute évidence, un résultat qui ne peut être obtenu par une déclaration expresse ne saurait l'être par une interprétation juridictionnelle de termes qui ne sont pas exprès, et je ne crois pas qu'une réserve puisse être interprétée de telle sorte que l'on aboutisse à un résultat aussi inacceptable. Ainsi que l'a dit sir Hersch Lauterpacht dans l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens* et s'agissant d'une autre clause de réserve[7], une telle conclusion serait «à la fois nouvelle et, si elle est acceptée, subversive en droit international»[8].

31. Dans certaines circonstances, il peut s'avérer difficile de qualifier telle conduite qui, tout en relevant à la lettre d'une clause de réserve, équivaut néanmoins à une violation de principes élémentaires du droit international d'une telle gravité qu'elle se trouve ressortir aussi à la compétence générale conférée à la Cour en vertu du système consensuel. Mais il est des situations que l'on peut sans hésiter classer dans l'une ou l'autre catégorie — par exemple si l'on est en présence d'une violation de la norme absolue interdisant l'agression. En pareil cas, on sera inexorablement amené à conclure que des parties qui ont consenti à un régime de conformité avec le droit ne sauraient faire fi des fondements mêmes de ce

[7] Réserve qui excluait de la juridiction de la Cour les «affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par le Gouvernement de la République française».

[8] *C.I.J. Recueil 1957*, p. 37 (opinion individuelle).

within the ambit of the general submission rather than the particular reservation.

32. Speaking in general terms, and not in the context of this particular case, a State may not, therefore, be able, under cover of a reservation relating to a specified kind of activity, to exempt itself from the scrutiny of basic illegalities that occur within that area of action.

33. A contrary view would mean that if any dispute brought before the Court has even a slender connection with the subject-matter of a reservation, the Court could deny itself (and, even more importantly, the complainant State) of jurisdiction. It is of the nature of every dispute that it has multiple implications and, if the Court were to take the view that a connection, however slender, with such a reservation would deprive it of jurisdiction, the Court would greatly attenuate the jurisdiction conferred upon it by the general part of the declaration.

34. In this context, it is useful to recall the observations of this Court in *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran*, where the Court remarked that:

> "no provision of the Statute or Rules contemplates that the Court should decline to take cognizance of one aspect of a dispute merely because that dispute has other aspects, however important"[9].

and that

> "if the Court were, contrary to its settled jurisprudence, to adopt such a view, it would impose a far-reaching and unwarranted restriction upon the role of the Court in peaceful solution of international disputes"[10].

35. The Court will always have the discretion to determine whether a particular situation falls within the reservations clause or the general submission. "Automatic" reservations, which leave no discretion to the Court, but take effect of their own motion, would be contrary to the principle that the Court is the ultimate arbiter of this question. To quote a distinguished former President of this Court, writing extrajudicially:

> "The arguments that an automatic reservation is void are compelling whenever it is indeed the case that they operate in such a way as to leave no scintilla of jurisdiction to the Court."[11]

36. For these reasons, I do not think actions originating from an exempted area of activity can be considered to be still subsumed under

[9] *I.C.J. Reports 1980*, p. 19, para. 36.
[10] *Ibid.*, p. 20, para. 37.
[11] R. Y. Jennings, "Recent Cases on 'Automatic' Reservations to the Optional Clause", *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 7, 1958, p. 349, at p. 361.

régime auquel elles ont adhéré. A mes yeux, c'est le cas en la présente espèce, et les faits relèvent manifestement de la partie générale de la déclaration plutôt que de la réserve particulière.

32. D'une manière générale et non simplement dans le présent contexte, un Etat ne saurait donc prétendre, sous couvert d'une réserve ayant trait à un type d'activité spécifié, échapper à l'examen d'actes fondamentalement illicites commis dans le cadre de cette activité.

33. En décider différemment signifierait que si un litige porté devant la Cour présente un lien même ténu avec l'objet d'une réserve, la Cour pourrait se priver (et, plus important encore, priver l'Etat demandeur) de compétence. Chaque différend a par nature de multiples facettes et si la Cour décidait qu'en raison d'un lien avec une telle réserve, aussi mince soit-il, elle se trouve dénuée de juridiction, elle amoindrirait considérablement la compétence qui lui a été conférée au titre de la partie générale de la déclaration.

34. Dans ce contexte, il y a lieu de se référer aux observations formulées par la Cour dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran*; elle soulignait que:

> «aucune disposition du Statut ou du Règlement ne lui interdit de se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils»[9].

Elle ajoutait:

> «si la Cour, contrairement à sa jurisprudence constante, acceptait une telle conception, il en résulterait une restriction considérable et injustifiée de son rôle en matière de règlement pacifique des différends internationaux»[10].

35. La Cour aura toujours le pouvoir discrétionnaire de décider si telle situation particulière relève de la clause de réserve ou de la partie générale de la déclaration. Des réserves «automatiques», ne laissant aucune latitude à la Cour mais prenant effet par elles-mêmes, seraient contraires au principe selon lequel la Cour est l'arbitre ultime en cette matière. Pour citer un ancien président de la Cour, éminent spécialiste qui écrivait alors à titre personnel:

> «Les arguments selon lesquels une réserve automatique est entachée de nullité sont irrésistibles dès lors qu'il est constaté que celle-ci tend à s'appliquer sans laisser la moindre parcelle de compétence à la Cour.»[11]

36. Pour ces raisons, il ne me semble pas que des actions trouvant leur origine dans un domaine d'activité qui a été exclu puissent être considé-

[9] *C.I.J. Recueil 1980*, p. 19, par. 36.
[10] *Ibid.*, p. 20, par. 37.
[11] R. Y. Jennings, «Recent Cases on "Automatic" Reservations to the Optional Clause», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 7, 1958, p. 361.

the head of the excepted activity when it has far transcended the reasonable limits of that activity. Whether it has transcended those limits can only be decided when the facts are known, but I cannot subscribe to the proposition that, before those facts are known, the Court can pronounce that it has no jurisdiction, merely because the actions complained of originated under that head.

Interpretation of Reservations Clause in Conformity with Legal Meaning of Terms Used

37. There is a presumption of good faith in all State actions and, hence, in regard to the declarations which a State may make under Article 36. Consequently, if one were interpreting the intention of Canada in making this declaration, one would attribute to Canada the intention of using terms in conformity with their legal meaning.

38. Another approach to the question is to apply the usual rule of interpretation that, in interpreting a legal document, one must construe its terms in accordance with legality rather than in violation thereof. The conservation and enforcement measures which Canada contemplated must therefore be interpreted to mean such measures as are in accordance with the law, and not measures which are in violation thereof. I cite in this connection an observation from *Oppenheim's International Law* which sets out the law applicable to the interpretation of treaties in a manner no doubt equally applicable to the interpretation of other international legal documents:

> "Account is taken of any relevant rules of international law not only as constituting the background against which the treaty's provisions must be viewed, but in the presumption that the parties intend something not inconsistent with the generally recognised principles of international law, or with previous treaty obligations towards third states."[12]

Even more explicitly, and in reference to texts emanating from Governments, this Court observed in *Right of Passage over Indian Territory*:

> "It is a rule of interpretation that a text emanating from a Government must, in principle, be interpreted as producing and as intended to produce effects in accordance with existing law and not in violation of it."[13]

39. One would thus, even without the benefit of treaty definitions, tend

---

[12] R. Y. Jennings and A. Watts (eds.), 9th ed., 1992, p. 1275.
[13] *Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1957*, p. 142.

rées comme relevant encore de l'activité exclue lorsqu'elles ont largement outrepassé les limites de cette activité. La question de savoir si ces limites ont été franchies ne peut être tranchée qu'une fois les faits connus; mais je ne puis souscrire à l'idée que la Cour peut se déclarer incompétente avant d'avoir établi ces faits, au simple motif que les actions visées par la réclamation ont trouvé leur origine dans le domaine en question.

L'INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE DE RÉSERVE DOIT ÊTRE CONFORME À LA SIGNIFICATION JURIDIQUE DES TERMES UTILISÉS

37. Les Etats bénéficient d'une présomption de bonne foi en ce qui concerne toutes leurs actions et, partant, en ce qui concerne les déclarations qu'ils font en vertu de l'article 36. En conséquence, pour interpréter l'intention qui était celle du Canada lorsqu'il a fait sa déclaration, on le créditera de l'intention d'utiliser les termes conformément à leur signification juridique.

38. Une autre façon d'aborder la question est d'appliquer la règle habituelle en matière d'interprétation, qui veut que lorsque l'on interprète un texte juridique, on en comprend les termes d'une manière conforme au droit et non contraire à celui-ci. Les mesures de conservation et de gestion que le Canada envisageait de prendre doivent donc être interprétées comme licites et non comme des mesures allant à l'encontre du droit. A ce propos, je citerai une observation figurant dans *Oppenheim's International Law*, où est énoncée la règle de droit applicable à l'interprétation des traités, règle certainement aussi applicable à l'interprétation d'autres textes juridiques internationaux:

> «Il est tenu compte de toutes règles pertinentes du droit international, non seulement en tant qu'elles constituent le contexte dans lequel les dispositions du traité doivent être considérées, mais aussi en partant de l'hypothèse que l'intention des parties n'est pas incompatible avec les principes généralement reconnus du droit international, ni avec des obligations contractées envers des Etats tiers en vertu de traités antérieurs.»[12]

D'une manière plus explicite encore, la Cour a fait observer dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, à propos de documents émanant des gouvernements:

> «C'est une règle d'interprétation qu'un texte émanant d'un Gouvernement doit, en principe, être interprété comme produisant et étant destiné à produire des effets conformes et non pas contraires au droit existant.»[13]

39. Même sans invoquer des définitions figurant dans des traités, nous

[12] R. Y. Jennings et A. Watts, dir. publ., 9e éd., 1992, p. 1275.
[13] *Exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1957*, p. 142.

to construe "conservation and management measures" as those taken in accordance with law. Reference may usefully be made in this connection to such treaty definitions as that contained in Article 1 (1) *(b)* of the United Nations Agreement on the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks of 1995, which expressly defines the expression "conservation and management measures" as meaning

> "measures to conserve and manage one or more species of living marine resources that are adopted and applied *consistent with the relevant rules of international law* as reflected in the Convention and this Agreement" (emphasis added).

Such definitions reinforce the natural conclusion that when expressions such as "conservation and management measures" occur in a legal document, they must be given a meaning which is consistent with legality. Such expressions in other publications, such as a scientific or environmental journal, may well carry other connotations but, in a solemn legal document emanating from a State, they can carry only such a meaning as is consistent with law.

40. If legality be a requisite of the meaning of the expression, at least a prima facie case exists that such assertions as breach of essential parts of the modern law of the sea (such as the freedom of fishing and navigation, and the principle of exclusive State jurisdiction over ships flying the national flag), and of the peremptory norm of international law against the threat or use of force, are assertions which, if substantiated, take this case out of the ambit of the reservations clause. This is not to speak of assertions of a series of specific acts committed outside Canada's 200-mile zone, including the use of water cannon and the cutting of trawl net cables which, according to Spain, have had the effect of endangering the safety of life at sea in violation of international regulations and covenants. These Canadian actions were, moreover, the subject of a Note Verbale by the Delegation of the European Commission in Canada, protesting, *inter alia*, at the arrest of a vessel in international waters by a State other than the flag State — an act which they alleged is illegal, both under the NAFO Convention and under customary international law, and "goes far beyond the question of fisheries conservation"[14].

41. I stress that there is no finding as yet on any of these matters. Yet, so long as the possibility is open that they may be proved, it seems to me that the Court cannot hold that it is manifestly without jurisdiction. That situation may well be reached when the facts are known. Then and only

[14] Note Verbale of 10 March 1995, Memorial of Spain, Ann. 11.

voici donc amenés à interpréter les «mesures de conservation et de gestion» comme des mesures conformes au droit. On se référera utilement à ce sujet à telles ou telles définitions figurant dans des instruments, comme celle énoncée à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord des Nations Unies sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants de 1995, qui définit expressément les «mesures de conservation et de gestion» comme

> «des mesures destinées à la conservation et à la gestion d'une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines, adoptées et appliquées *en conformité avec les règles pertinentes du droit international* telles qu'énoncées dans la convention et dans le présent accord» (les italiques sont de moi).

De telles définitions viennent corroborer la conclusion à laquelle on est naturellement amené, à savoir que lorsque l'on trouve dans un document juridique des expressions telles que «mesures de conservation et de gestion», il convient de leur conférer une signification conforme au droit. Dans une autre publication, par exemple dans une revue scientifique ou relative à l'environnement, une telle expression pourra fort bien avoir d'autres connotations, mais dans un document juridique solennel émanant d'un Etat, elle ne peut avoir d'autre signification que compatible avec le droit.

40. Si la conformité au droit est un élément nécessaire de la signification donnée à cette expression, il est légitime au moins à première vue de supposer que des allégations de violation d'aspects essentiels du droit de la mer moderne (tels que la liberté de la pêche et de la navigation et le principe de la juridiction exclusive de l'Etat sur les navires battant son pavillon), ainsi que de la norme absolue du droit international proscrivant l'emploi de la force, sont des assertions qui, si elles se vérifient, placent cette affaire hors du champ de la clause de réserve. Que dire alors d'allégations relatives à une série d'actes précis qui auraient été commis hors de la zone des 200 milles du Canada, et en particulier du fait qu'un canon à eau aurait été utilisé et des câbles de chalut sectionnés, actes qui, aux dires de l'Espagne, ont mis en danger des vies humaines en mer en violation des règlements et accords internationaux. Ces actions du Canada ont d'ailleurs fait l'objet d'une note verbale de la délégation de la Commission européenne au Canada, où celle-ci protestait notamment contre l'arraisonnement d'un bateau dans des eaux internationales par un Etat autre que l'Etat du pavillon — acte selon elle illégal tant au regard de la convention de l'OPANO que du droit international coutumier, et qui «dépasse de loin la question de la conservation des pêcheries»[14].

41. Je souligne qu'aucun des faits allégués n'a encore été démontré. Mais aussi longtemps que subsiste la possibilité qu'ils soient établis, il me semble que la Cour ne peut affirmer qu'elle est manifestement incompétente. Elle pourrait fort bien être amenée à se prononcer dans ce sens

[14] Note verbale du 10 mars 1995, mémoire de l'Espagne, annexe 11.

then would the Court be able to pronounce that it lacks jurisdiction to hear the dispute before it. Until such time, the Court must hold itself available to determine the dispute if the circumstances which bring it into operation are satisfied.

42. The foregoing considerations make it clear that a proper construction of the reservation relates it to legal and not illegal actions taken in pursuance of conservation and enforcement measures.

INTERPRETATION OF RESERVATIONS CLAUSES WITHIN CONTEXT OF ENTIRE DECLARATION

43. The problem before the Court involves the balancing of two portions of one integral document. The mistake must be avoided of concentrating on the reservations clause, as though it contains the only words under construction. The Court is faced with the task of construing the entire document, under which Canada:

> "accepts as compulsory *ipso facto* and without special convention, on condition of reciprocity, the jurisdiction of the International Court of Justice, in conformity with paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court, until such time as notice may be given to terminate the acceptance, over *all disputes arising after the present declaration with regard to situations or facts subsequent to this declaration*, other than:
>
> *(a)* disputes in regard to which the parties have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement;
>
> *(b)* disputes with the Government of any other country which is a member of the Commonwealth, all of which disputes shall be settled in such manner as the parties have agreed or shall agree;
>
> *(c)* disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of Canada; and
>
> *(d)* disputes arising out of or concerning conservation and management measures taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, as defined in the Convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, 1978, and the enforcement of such measures." (Emphasis added.)

44. This opinion has already pointed out that there are two categories of questions covered by this declaration — broader questions of general international law arising from the submission of "all disputes", and the narrower category of conservation and management measures. We have already noted that, while a matter may fall within both categories, cardinal rules of international law, such as non-aggression or the sanctity of

lorsque les faits seront connus. C'est alors, et seulement alors, que la Cour aura la possibilité de se déclarer incompétente pour connaître de ce différend. Entre temps, elle doit se tenir prête à s'en saisir si les conditions requises sont réunies.

42. Les considérations qui précèdent montrent clairement qu'une interprétation correcte de la réserve veut que celle-ci s'applique aux actes licites et non aux actes illicites accomplis dans le cadre de mesures de conservation et d'exécution.

NÉCESSITÉ D'INTERPRÉTER LES CLAUSES DE RÉSERVE DANS LE CONTEXTE DE L'ENSEMBLE DE LA DÉCLARATION

43. Pour résoudre le problème qui lui est posé, la Cour doit examiner de manière équilibrée les deux parties d'un seul et même document. Elle ne doit pas commettre l'erreur de se concentrer sur la clause de réserve comme si elle seule contenait des termes à interpréter. La Cour doit interpréter l'ensemble de la déclaration, par laquelle le Canada:

> «conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne *tous les différends qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration*, autres que:
>
> *a)* les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
>
> *b)* les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
>
> *c)* les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada; et
>
> *d)* les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures.» (Les italiques sont de moi.)

44. Dans la présente opinion, j'ai déjà fait valoir que la déclaration canadienne concerne deux catégories de questions — des questions d'ensemble ayant trait au droit international général et découlant de l'assujettissement de «tous les différends» à la juridiction de la Cour, et la catégorie plus étroite des mesures de conservation et de gestion. Nous avons déjà observé que si telle ou telle question est susceptible de relever

treaties, do not vanish into a black hole in the Court's jurisdiction merely because their violation occurs under the cover of an exempted activity.

45. A similar result follows also from the general principle of legal interpretation that clauses in a document must be treated not in isolation, but in the general context of the meaning and purport of the document in which they occur. Together they form an integral whole, and no one part may be compartmentalized and brought into exclusive operation at the expense of the other. In the special context of reservations clauses, the Court observed, in the *Aegean Sea* case, that there is a "close and necessary link that always exists between a jurisdictional clause and reservations to it"[15]. I respectfully agree with the view so well expressed by the Court that the general acceptance of the Court's jurisdiction and the reservations included in it are to be considered as an integral whole.

46. Taken in its totality, the interpretation that actions involving the use of force or danger to life are taken out of the declaration by the mere fact that they arise literally out of measures relating to conservation and management seems to me to be at odds with a consideration of the declaration as one integral whole. Such an interpretation would seem to give undue weight to the exemptions clause in a manner which detaches it from its context.

47. It is necessary also to address the principle *ut res magis valeat quam pereat* which was the subject of much argument during the hearings. The principle that a document must, as far as possible, be given validity applies not merely to the reservations clause, taken in isolation, but to the document taken as a whole. The purpose of the entire document is to subscribe to the jurisdiction of the Court, in accordance with the principle of reciprocity, in *all* matters, other than those which are specifically excepted. The application of this principle to the document read as a whole means that effect should be given to this general intention as far as is reasonable. To hold that vast areas of possible international wrongdoing are withdrawn from the Court's jurisdiction merely because they occur in the context of an operation which can be described as a conservation or enforcement measure is to denude the consensual document of a vital part of its meaning. It is indeed a negation of the *ut res magis valeat* principle when applied to the document as a whole. I do not think it would be reasonable to give to reservations clauses such an extended and all-comprehensive meaning.

48. At the same time it needs to be observed that, granted the meaning that the reservations clause does not include actions that are illegal at international law, there are still a great many situations to which the res-

[15] See *Aegean Sea Continental Shelf, I.C.J. Reports 1978*, p. 33, para. 79.

de l'une et l'autre catégorie, des règles de droit international aussi absolues que la non-agression ou l'inviolabilité des traités ne sauraient totalement échapper à la juridiction de la Cour du seul fait qu'elles ont été enfreintes sous couvert d'une activité exclue.

45. On en arrive à une conclusion analogue si l'on se réfère au principe général d'interprétation des documents juridiques qui veut que les clauses d'un texte ne soient pas examinées isolément, mais dans le contexte général de la signification et de la portée du texte dont elles font partie. Ensemble, elles forment un tout indissociable et aucune d'entre elles ne saurait être mise à part et invoquée aux dépens des autres. S'agissant tout particulièrement des clauses de réserve, la Cour a fait observer, dans l'affaire de la *Mer Egée*, qu'un «lien étroit et nécessaire ... existe toujours entre une clause juridictionnelle et les réserves dont elle fait l'objet»[15]. Je m'associe respectueusement au point de vue si bien exposé par la Cour, selon lequel la déclaration générale d'acceptation de la juridiction de la Cour et les réserves dont elle est assortie sont à considérer comme un tout indissociable.

46. Considérée globalement, l'interprétation selon laquelle des actions supposant un recours à la force ou la mise en danger de vies humaines sortent du champ de la déclaration du seul fait qu'elles découlent, à la lettre, de mesures de conservation et de gestion me paraît contraire au principe selon lequel il convient d'examiner la déclaration comme un tout indissociable. Une telle interprétation conférerait à mes yeux une importance excessive à la clause d'exclusion, de telle sorte qu'elle se trouverait détachée de son contexte.

47. Il convient aussi d'évoquer le principe *ut res magis valeat quam pereat*, qui a fait l'objet de longs débats lors des audiences. Le principe selon lequel il faut autant que possible conférer une validité à un document n'est pas seulement applicable à la clause de réserve prise isolément, mais bien à la totalité du texte. L'objet de l'ensemble du document est de reconnaître la juridiction de la Cour, sous condition de réciprocité, en *toutes* matières autres que celles qui ont été spécifiquement exclues. L'application de ce principe au document pris dans son ensemble suppose qu'il soit donné effet dans toute la mesure raisonnable à cette intention générale. Tenir qu'un vaste éventail d'agissements internationaux potentiellement répréhensibles se trouvent exclus de la compétence de la Cour au simple motif qu'ils ont pour cadre une opération pouvant être décrite comme une mesure de conservation ou d'exécution équivaut à priver un document consensuel d'un aspect vital de sa signification. Du point de vue de l'ensemble du texte, c'est même méconnaître totalement le principe *ut res magis valeat*. Il ne me paraît pas raisonnable de conférer aux clauses de réserve une portée aussi vaste et exhaustive.

48. Cela étant dit, il convient de souligner qu'une fois que l'on a admis que les réserves ne sauraient porter sur des actions illicites en droit international, il subsiste cependant de multiples situations auxquelles la clause

[15] Voir *Plateau continental de la mer Egée, C.I.J. Recueil 1978*, p. 33, par. 79.

ervations clause could validly apply. Even within the context of legal conservation measures, there could be situations giving rise to claims at law such as abuse of rights, lack of proportionality, problems of characterization or definition, or problems of the scope of the reservation (e.g., does it apply only to private vessels?).

49. Furthermore, no right is absolute and, correspondingly, no reservation clause is absolute in the sense of exempting all conduct that is in any way related to it.

50. There has been much argument addressed to the Court on the meaning of the word "measure". Any action aimed at conservation and management could well be described as a "measure" directed to that end. Yet this construction must again be in the context of the totality of the document and, while literally being such a measure, a given action could yet conceivably fall within the general clause rather than the particular exception. Even if one moves into the realm of intentions, it seems far-fetched to conclude that it was in the contemplation of Canada to exclude from its submission to the jurisdiction a violation of basic principles of international law or to disregard such time-honoured rules as those relating to the safety of lives at sea.

51. It is not necessary to delve into the various learned arguments advanced before us in regard to such questions as burden of proof of jurisdiction and presumptions in favour of jurisdiction on which we were addressed at some length. Whether the burden lies upon the party asserting jurisdiction or the party seeking exemption matters little. The Court's task is to construe the document as a whole in the light of a reasonable and objective interpretation, aided where necessary by such insights as may become available through a perusal of the parties' intentions, if *travaux préparatoires* should be available. Such a reasonable and objective construction would, in my view, lead to the broad overall interpretation which I have indicated above.

52. It is in the nature of things impossible to define where the reach of a reservation clause ends, but it is clear that there will be cases which are manifestly so far beyond its ambit that one can be in no doubt that its applicability has yielded to the applicability of the general part of the Declaration. The present case, provided the allegations of Spain are substantiated, is one such. There is therefore no violation of the principle *ut res magis valeat quam pereat*.

Effect of Court's Independent Interpretation on Integrity of Consensual System

53. Much was made in argument of the negative effects that would ensue to the optional jurisdictional system if the Court were to hold that

de réserve pourrait bel et bien s'appliquer. Même si l'on s'en tient aux mesures de conservation licites, il est des circonstances qui pourraient donner lieu à recours judiciaire, par exemple des cas d'abus de droits, d'absence de proportionnalité, des problèmes de qualification ou de définition, ou des problèmes ayant trait à la portée de la réserve (par exemple, s'applique-t-elle uniquement aux bateaux appartenant à des personnes privées?).

49. De plus, aucun droit n'étant absolu, aucune clause de réserve ne saurait être absolue au sens où elle exclurait toute conduite ayant un rapport même lointain avec elle.

50. La Cour a entendu de nombreux arguments au sujet de la signification du mot «mesure». Toute action visant à la conservation et à la gestion peut fort bien être qualifiée de «mesure» prise à cette fin. Mais cette interprétation doit elle aussi se faire dans l'optique de l'ensemble du texte et il est concevable que telle action qui est à la lettre une mesure de ce type relève de la partie générale de la déclaration plutôt que de l'exception particulière. Même si l'on s'aventure dans le domaine des intentions, ce serait aller trop loin que d'imputer au Canada le projet d'exclure de la juridiction qu'il acceptait une violation de principes élémentaires du droit international ou de faire fi de règles aussi immémoriales que celles relatives à la protection de la vie humaine en mer.

51. Il n'est pas nécessaire de s'attarder sur les arguments nombreux et habiles qui nous ont été présentés au sujet de questions telles que la charge de la preuve de la compétence et la présomption de compétence, à propos desquelles nous avons assez longuement entendu les Parties. Que cette charge incombe à la partie qui plaide en faveur de la compétence ou à celle qui cherche à y échapper importe peu. La tâche de la Cour est d'analyser l'ensemble du document à la lumière d'une interprétation raisonnable et objective, en s'aidant, le cas échéant, des indications apportées par un examen des intentions des parties, lorsque des travaux préparatoires sont disponibles. Je suis d'avis que cette analyse raisonnable et objective amènerait à peu près à l'interprétation d'ensemble que j'ai donnée ci-dessus.

52. De par la nature des choses, il est impossible de déterminer où s'arrête la portée d'une clause de réserve mais de toute évidence, il est des cas qui vont manifestement tellement au-delà de son champ d'application qu'on ne saurait douter qu'elle cesse de s'appliquer et que c'est la partie générale de la déclaration qui devient applicable. Si les allégations de l'Espagne se vérifient, il en va ainsi en l'espèce. Il n'y a donc pas violation du principe *ut res magis valeat quam pereat*.

EFFETS D'UNE INTERPRÉTATION INDÉPENDANTE DONNÉE PAR LA COUR SUR L'INTÉGRITÉ DU SYSTÈME CONSENSUEL

53. Beaucoup a été dit au cours des débats sur les effets fâcheux qu'aurait sur le système de la clause facultative le fait pour la Cour de

the reservations clause does not exclude the matter in question from the jurisdiction of the Court. It seems to me, however, that apart from the non-judicial nature of this argument, it is the Court's mission to uphold the integrity of its jurisdiction so far as has been entrusted to it by the optional clause system. I have referred earlier to this area of judicial jurisdiction as a haven of legality within the international system. Within that protected area, it is important that the rule of law should prevail, irrespective of such considerations as the favourable or unfavourable reception of the Court's determinations in relation to its jurisdiction.

54. It may indeed be argued, on the contrary, that the preservation of legality within the system would strengthen rather than undermine its integrity. I do not think it is open to the Court, if a violation of a bedrock principle of international law is brought to its attention, to pass by this illegality on the basis that it is subsumed within the reservations clause. Such an approach could well weaken not only the authority of the Court, but also the integrity of the entire system of international law, which is a seamless web, and cannot be applied in bits and pieces. It is within this seamless fabric of international law that the entire optional clause system functions, and that consent to the Court's jurisdiction must be construed.

* * *

PHILOSOPHY UNDERLYING CREATION OF OPTIONAL CLAUSE

55. I am fortified in reaching this conclusion by the circumstance that it accords with the philosophy underlying the creation of the optional clause. A brief historical excursus into this area will help to place the present problem in its overall context.

56. The optional clause system, it will be remembered, was the international community's answer, after the agonies of World War I, to the hitherto intractable problem of carving out an area for the judicial settlement of international disputes, amidst the welter of conflicting claims of State sovereignty[16]. These interests had for several centuries of recorded thought in many cultures eluded all attempts at the creation

[16] After a failure to achieve such an international agreement at the Peace Conferences of 1899 and 1907, the Statute of the Permanent Court of International Justice was approved by a unanimous vote of the Assembly of the League of Nations on 13 December 1920, at Geneva, after lengthy debates during which the entire idea was at many stages in danger of total rejection. (*Documents concerning the Action Taken by the Council of the League of Nations under Article 14 of the Covenant and the Adoption by the Assembly of the Statute of the Permanent Court*, p. 205.)

décider que la clause de réserve ne la rend pas incompétente en la présente espèce. Or, outre le caractère non judiciaire de cet argument, il me semble que la Cour a pour mission de préserver l'intégrité de sa compétence dans toute la mesure où celle-ci lui a été conférée par le système de la clause facultative. J'ai fait allusion précédemment à ce domaine de compétence judiciaire comme à un havre de primauté du droit au sein du système international. A l'intérieur de cette enclave protégée, il est important que les principes du droit l'emportent sans qu'il soit tenu compte de considérations telles que l'accueil favorable ou défavorable qui pourrait être réservé aux décisions de la Cour en ce qui concerne sa compétence.

54. On pourrait même faire valoir, au contraire, que le respect des principes juridiques à l'intérieur du système est de nature à en renforcer l'intégrité et non à l'affaiblir. Il ne me semble pas qu'il soit loisible à la Cour, si une violation d'un principe de base du droit international est portée à son attention, de fermer les yeux sur cet acte illicite au motif qu'il relève de la clause de réserve. Une telle attitude risque bel et bien de porter atteinte non seulement à l'autorité de la Cour, mais aussi à l'intégrité de l'ensemble du système du droit international, canevas d'un seul tenant qui ne saurait être appliqué par morceaux. C'est dans l'étoffe sans accroc du droit international que s'insère le système de la clause facultative, et c'est dans ce cadre qu'il convient de considérer le consentement à la juridiction de la Cour.

* * *

LA DOCTRINE QUI A ÉTÉ À L'ORIGINE DE LA CRÉATION DE LA CLAUSE FACULTATIVE

55. Je suis d'autant plus convaincu du bien-fondé de la conclusion à laquelle j'aboutis qu'elle est conforme à la doctrine qui a inspiré la mise en place de la clause facultative. Une brève digression historique me permettra de placer le problème qui nous occupe dans son contexte général.

56. Le système de la clause facultative, on s'en souvient, a été la réponse apportée par la communauté internationale, après les terribles épreuves de la première guerre mondiale, au problème jusqu'alors resté insoluble de l'instauration d'un dispositif pour le règlement judiciaire des différends internationaux, face au concert de revendications contradictoires des Etats en matière de souveraineté[16]. Ce sont ces intérêts qui avaient fait échec à

[16] Après l'échec des tentatives faites aux conférences de la paix de 1899 et de 1907 pour en arriver à un accord international de ce genre, le Statut de la Cour permanente de Justice internationale a été adopté par un vote unanime de l'Assemblée de la Société des Nations le 13 décembre 1920 à Genève, à l'issue de longs débats au cours desquels le principe même de cette juridiction a failli à de nombreuses reprises être totalement rejeté (*Documents au sujet de mesures prises par le Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 14 du Pacte et de l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*, p. 205).

of such a jurisdiction. At long last a working formula was devised, in terms suggested by the Brazilian delegation to the Peace Conference (and in particular Mr. Raoul Fernandes), so as to create, in the midst of the clash of opposing sovereign interests, a comparatively small haven in which disputes would be resolved by a supra-national judiciary in accordance with international law. The words come to mind of Sir Eric Drummond, Secretary-General of the League of Nations, at the official opening of the Permanent Court of International Justice on 15 February 1922: "The path of world progress lies at the present time enshrouded in fog, but here and there glimpses of light are breaking through and illuminating the way."[17]

57. The judicial territory covered by the optional clause was one such illuminated area into which the light of international justice had at last broken through.

58. In this area, a panel of regular judges — as opposed to *ad hoc* arbitrators — would administer justice among the nations, as domestic tribunals had traditionally administered justice among the subjects of a State. This totally unprecedented creation of a system of truly international adjudication was described on the same occasion as "the most remarkable step forward that humanity in its upward struggle has accomplished in the realm of law"[18]. Though now upwards of 70 years in operation, it is still of tender growth when compared with the thousands of years of domestic adjudication which had preceded it.

59. I cite these statements because in the administration of this hard-won jurisdiction the high idealism that attended its birth needs to be kept in constant view. As this jurisdiction gathers strength through its continued exercise, the tendency is to be resisted of limiting it within the confines of circumscribed interpretations, when other interpretations more consistent with its spirit and purpose are equally available within its governing Statute. That interpretation should, in my view, be preferred which tends to strengthen that jurisdiction, provided such interpretation is available within the parameters of the consenting State's declaration.

60. It is also to be recalled in this context that the universal expectation of the time was that the creation of this jurisdiction was only the first step towards the gradual enlargement of that jurisdiction in the light of the experience of its administration. In the words of the British delegate, Mr. Balfour:

---

[17] *P.C.I.J., Series D, No. 2*, p. 320.

[18] By Mr. van Karnebeek, Minister for Foreign Affairs of the Netherlands, *ibid.*, p. 322.

toutes les tentatives de mise en place d'une telle juridiction alors que depuis des siècles et dans de multiples cultures, on y réfléchissait. Enfin, une formule viable avait été trouvée, dans les termes suggérés par la délégation brésilienne (et en particulier par M. Raoul Fernandes) à la Conférence de la paix, en sorte qu'il devenait possible d'instituer, au milieu de la cacophonie d'intérêts souverains contradictoires, un havre relativement restreint au sein duquel les différends seraient réglés par une instance judiciaire supranationale conformément au droit international. On songe aux paroles prononcées par sir Eric Drummond, Secrétaire général de la Société des Nations, lors de l'ouverture solennelle de la Cour permanente de Justice internationale, le 15 février 1922: «La route que suit l'humanité est encore enveloppée de brumes, mais des lueurs percent çà et là et éclairent le chemin.»[17]

57. L'espace judiciaire couvert par la clause facultative était l'un de ces lieux privilégiés où la lumière de la justice internationale avait enfin percé les ténèbres.

58. Dans cet espace, une assemblée de juges permanents — et non des arbitres *ad hoc* — allaient administrer la justice parmi les nations, tout comme les tribunaux nationaux administraient depuis longtemps la justice pour les citoyens des Etats. L'institution, absolument sans précédent, d'un système judiciaire véritablement international, fut décrit à cette occasion comme «le progrès le plus remarquable que l'humanité dans sa marche ascendante ait réalisé dans le domaine du droit»[18]. Bien que ce dispositif fonctionne maintenant depuis soixante-dix ans et plus, il est encore dans l'enfance si on le compare à la justice des Etats qui l'a précédé et dont l'existence remonte à plusieurs milliers d'années.

59. J'ai cité ces déclarations parce que lorsqu'on fait vivre une institution créée à si grand-peine, on ne doit jamais perdre de vue les idéaux élevés qui ont présidé à sa naissance. A mesure que cette juridiction se renforce en s'exerçant, il faut prendre garde à ne pas céder à la tentation d'en restreindre la portée par des interprétations limitatives, alors que d'autres interprétations plus conformes à son esprit et à sa vocation sont également possibles dans le cadre du Statut qui la régit. Selon moi, il convient de préférer l'interprétation qui est de nature à renforcer cette juridiction, dès lors que cela est possible au vu des éléments contenus dans la déclaration de l'Etat qui a consenti à la juridiction.

60. On se souviendra aussi dans ce contexte qu'à l'époque, on nourrissait universellement l'espoir que la création de cette instance judiciaire ne serait que le premier pas vers un élargissement progressif de la juridiction à mesure que l'exercice de celle-ci permettrait d'acquérir de l'expérience. Ainsi que le déclarait le délégué britannique, M. Balfour:

[17] *C.P.J.I. série D n° 2*, p. 320.

[18] Ces mots sont de M. van Karnebeek, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, *ibid.*, p. 322.

> "we are convinced, as the eloquent speaker who has just preceded me [Mr. de Aguero (Cuba)], and others, have pointed out, that if these things are to be successful they must be allowed to grow. If they are to achieve all that their framers desire for them, they must be allowed to pursue that natural development which is the secret of all permanent success in human affairs . . ."[19]

Mr. Bourgeois (France) said:

> "*Natura non fecit saltus*, said one of our colleagues. Between the anarchic state of international law in which the world has hitherto lived and the state of organised international justice upon which we are about to enter, there are necessary intermediate steps."[20]

61. The creation of this optional clause jurisdiction was one of these necessary intermediate steps.

62. I appreciate that two views are possible as to how an increasing confidence in the system of international adjudication can be fostered.

63. One view is the use of extreme caution in the assumption of jurisdiction, striking down every situation where, upon the literal meaning of the declaration, there is room for the interpretation that the State in question has not expressly granted its consent. This approach, while quite rightly basing itself on the principle of consent, can apply that principle somewhat too literally, thus resulting in a progressive diminution of that hard-won area of international jurisdiction that has been entrusted to the custody of the Court.

64. Another view is that the jurisdiction granted to the Court must be exercised in the context of the broader responsibility of developing that jurisdiction in the light of the right of both States to seek from the one international court that is in existence a resolution of their dispute in accordance with the overall scheme of international justice — based always, of course, on the presence of consent.

65. There could well be a range of possible interpretations of a declaration, and it seems to me that the interests of justice are best served by taking a broader view where that is consistent with the terms of the declaration. Thus construed, these submissions to the jurisdiction can afford the Court the basis for building up a growing body of jurisprudence, as well as for increasing the confidence of States in the reach and the value of international adjudication. Decisions which tend to diminish that jurisdiction in its formative stage may well inhibit the growth of the potentially vigorous sapling of international adjudica-

[19] Mr. Balfour (British Empire), Twenty-first Plenary Meeting of the First Assembly, League of Nations, *Documents, supra*, p. 247.

[20] *Ibid.*, p. 253.

«nous sommes convaincus, comme l'ont fait remarquer l'éloquent orateur qui m'a précédé [M. de Aguero (Cuba)] et d'autres avant lui, que pour que ce projet réussisse, il faut le laisser se développer graduellement. Pour qu'il aboutisse au résultat désiré par ses auteurs, il faut lui permettre de suivre ce développement naturel qui est le secret de toutes les réussites permanentes dans les affaires humaines...»[19]

M. Bourgeois (France) soulignait:

«*Natura non fecit saltus*, disait un de nos collègues, en effet, entre l'état d'anarchie juridique internationale dans lequel le monde a vécu jusqu'à présent et l'état d'organisation de la justice internationale dans lequel nous allons entrer, il y a des transitions nécessaires.»[20]

61. La mise en place de la clause facultative relative à la compétence a été l'une de ces étapes intermédiaires nécessaires.

62. Je suis conscient qu'il existe deux façons différentes de rechercher le meilleur moyen de renforçer la confiance dans le système judiciaire international.

63. Une première conception veut que la Cour fasse preuve d'une extrême prudence lorsqu'il s'agit pour elle d'établir sa compétence, en écartant toute situation où, si l'on prend à la lettre la déclaration, on peut estimer que l'Etat considéré n'a pas expressément donné son consentement. En optant pour cette ligne de conduite, on risque, tout en se fondant de manière tout à fait légitime sur le principe du consentement, d'appliquer celui-ci de manière un peu trop littérale et de rogner progressivement sur le domaine, conquis de haute lutte, de la compétence internationale conférée à la Cour.

64. Selon une autre conception, la Cour doit établir sa compétence dans la perspective de la responsabilité plus vaste qui lui incombe d'asseoir plus largement cette compétence, eu égard au droit de l'un et l'autre Etat de voir la seule cour internationale existante régler leur différend conformément aux principes généraux de la justice internationale — en se fondant bien entendu toujours sur l'existence d'un consentement.

65. Une déclaration peut fort bien se prêter à toute une série d'interprétations possibles, et il me semble que ce serait mieux servir la justice que de choisir l'acception la plus large lorsqu'elle est compatible avec les termes de la déclaration. Ainsi comprises, les acceptations de la juridiction offrent à la Cour le point d'appui qui lui permettra d'étoffer sa jurisprudence et de renforcer la confiance des Etats dans la portée et la valeur de la justice internationale. Des décisions tendant à restreindre sa juridiction au stade où celle-ci est en train de se mettre en place risquent fort d'entraver la croissance de cette jeune pousse pourtant prometteuse qu'est la justice interna-

[19] M. Balfour (Empire britannique), vingt et unième séance plénière de la première Assemblée, *Documents de la Société des Nations*, voir plus haut, p. 247.
[20] *Ibid.*, p. 253.

tion[21], and deter parties, who might otherwise approach the Court for a resolution of their disputes, from doing so.

66. All of these principles make no encroachments whatsoever on the undoubted right of every sovereign State in its own unfettered discretion to determine whether it will or will not enter the judicial enclave created by the Statute. The discussions attending the acceptance of this clause show how careful the drafters were to ensure the preservation of State autonomy in this regard, for the imposition of compulsory jurisdiction, in however small a measure, was seen as a significant encroachment upon State autonomy.

67. The entire architecture of the scheme points, however, to the preservation of the international rule of law within that judicial haven once entered. It was important to ensure that those who so entered had the assurance of the unimpeded reign of international law within that haven. Least was it under contemplation that a State could, while being within the system, disengage itself from the operation of Charter rules or basic principles of international law.

68. Such disengagement from the ruling principles of international law is different in quality from the exclusion of Court jurisdiction in respect of specified categories of cases or areas of activity. Disengagement of jurisdiction from the latter is just as manifestly within the power of a State as disengagement from the former is not.

69. Fundamental breaches of international law, if committed in the course of a particular activity, could clearly fall into the area over which the Court has been granted a general jurisdiction by a State's declaration. All the more would they tend to attract jurisdiction where, as in the present declaration, the general part submits *all* disputes arising after the declaration to the jurisdiction of the Court. Acceptance of the proposition that actions diverging fundamentally from the basics of international law can escape Court scrutiny, because they also fall literally within a reservations clause, could amount to an abdication of a portion of that hard-won jurisdiction which the Court was designed to exercise.

70. The progressive contraction of that jurisdiction which could result could weaken the prospects for its continuing development, which were envisaged when it was launched. As Justice Cardozo has so eloquently reminded us in regard to the judicial process, "the inn that shelters for the

[21] Cf. the observations of Mr. Loder of the Netherlands, at the Twentieth Plenary Meeting of the First Assembly on 13 December 1920, at which the Statute of the Permanent Court of International Justice was adopted: "The slip that we are planting in the ground to-day will develop, will increase and become a lofty tree with great branches and thick foliage under the shadow of which the peoples will rest." (League of Nations, *Documents, supra*, p. 231.) (Mr. Loder was later elected the first President of the Permanent Court of International Justice.)

tionale[21] et de dissuader les parties de s'adresser à la Cour pour régler leurs différends dans des cas où elles pourraient le faire.

66. Aucun de ces principes n'empiète en quoi que ce soit sur le droit inaliénable de tout Etat souverain de décider de manière entièrement discrétionnaire s'il souhaite ou non entrer dans l'enclave judiciaire créée par le Statut. Les discussions qui ont entouré l'adoption de cette clause montrent à quel point ses rédacteurs ont pris soin de préserver l'autonomie des Etats à cet égard, car l'imposition d'une juridiction obligatoire, aussi limitée fût-elle, apparaissait comme empiétant notablement sur l'autonomie des Etats.

67. La structure même du dispositif indique cependant qu'on souhaitait préserver la prééminence du droit international à l'intérieur de ce havre judiciaire dès lors que l'on y était entré. Il était important de garantir à ceux qui y pénétraient que le règne du droit international serait sans partage dans cette enclave. A plus forte raison, il était hors de question qu'un Etat se trouvant à l'intérieur du système puisse se dispenser de respecter les normes de la Charte ou les principes fondamentaux du droit international.

68. Se dégager ainsi des règles du droit international est qualitativement différent du fait d'exclure de la compétence de la Cour certaines catégories spécifiées de cas ou de domaines d'activité. Se soustraire à la juridiction en ce qui concerne ces derniers est manifestement possible pour un Etat, mais non se considérer comme dispensé de respecter les règles en question.

69. De graves violations du droit international commises à l'occasion d'une activité particulière peuvent fort bien relever du domaine sur lequel un Etat a reconnu la compétence générale de la Cour dans sa déclaration. Cette compétence sera d'autant mieux établie si, comme c'est le cas dans la déclaration qui nous occupe, la partie générale soumet *tous* les différends qui s'élèveraient après la date de la déclaration à la juridiction de la Cour. En acceptant l'idée que des actions s'écartant fondamentalement des règles élémentaires du droit international peuvent échapper à la juridiction de la Cour parce qu'elles relèvent aussi, à la lettre, d'une clause de réserve, la Cour risque de renoncer à une partie de cette compétence qu'elle a créée pour exercer et qui lui a été conférée à si grand-peine.

70. Le rétrécissement progressif de la compétence de la Cour qui pourrait s'ensuivre risque de compromettre les perspectives de son développement continu, perspectives envisagées lors de sa création. Ainsi que le rappelait si éloquemment M. Cardozo à propos de l'administration de la

[21] Cf. la déclaration de M. Loder (Pays-Bas) lors de la vingtième séance plénière de la première Assemblée, le 13 décembre 1920, où le Statut de la Cour permanente de Justice internationale a été adopté: «La bouture que nous plantons aujourd'hui dans la terre poussera, se développera, grandira et deviendra un arbre au tronc haut, aux larges branches et au feuillage épais, à l'ombre duquel reposeront les peuples.» (*Documents de la Société des Nations*, voir plus haut, par. 231.) (M. Loder a par la suite été élu premier président de la Cour permanente de Justice internationale.)

night is not the journey's end"[22] and, if the long and difficult road towards the goal of judicial settlement of international disputes is to be made easier, each stop along the way must offer the maximum judicial shelter it can provide.

* * *

CONCLUSION

71. Upon the interpretation of the reservations clause which is indicated above, the Court is not in a position to reject the Spanish Application *in limine* on the basis of manifest lack of jurisdiction. There may well be no jurisdiction, and there may just as well be jurisdiction. The issue can only be determined once it is known whether the facts bring the case within the general submission to jurisdiction, or within the reservations clause. Until these are known, the Court is not entitled to reject Spain's Application.

72. It is scarcely necessary to observe that the resulting procedures will involve expense and delay, as they will require a survey of facts as a prerequisite to determining whether the Court has jurisdiction. Yet, this is the price that must be paid for a decision of this matter in accordance with law and justice. It is true that the unqualified power of joining the objections to the merits, which the Court enjoyed under Article 62, paragraph 5, of the 1946 Rules, has been formally dropped, but the reformulated principle contained in Article 79 of the 1978 Rules does not abolish the option of joining an objection to the merits[23], and this is precisely the situation for which Article 79, paragraph 6, is intended to provide. No doubt such situations are exceptional and are to be kept to a minimum[24], but the present case seems to me to be eminently one in which the demands of justice require such a course.

73. One need go no further at this stage. Sufficient has been alleged to show that, assuming the existence of the facts alleged, a justiciable dis-

---

[22] Benjamin N. Cardozo, *The Growth of the Law*, 1931, p. 20.

[23] Rosenne, *op. cit.*, pp. 924-928.

[24] For cases which have already adopted this course, in whole or in part, see *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, I.C.J. Reports 1984*, pp. 425-426; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), I.C.J. Reports 1986*, pp. 29-31; *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), I.C.J. Reports 1989*, p. 18; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), I.C.J. Reports 1998*, p. 24; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), I.C.J. Reports 1998*, p. 23; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria), I.C.J. Reports 1998*, p. 57.

justice, «l'auberge où l'on s'abrite pour la nuit n'est pas la fin du voyage»[22] et si l'on veut aplanir quelque peu le chemin long et difficile qui nous sépare du but, à savoir le règlement judiciaire des différends internationaux, il faut que chaque étape offre le meilleur abri judiciaire possible.

* * *

CONCLUSION

71. Si l'on se fonde sur l'interprétation de la réserve donnée ci-dessus, la Cour ne peut pas rejeter la requête espagnole *in limine* pour défaut manifeste de juridiction. Elle n'est peut-être pas compétente, mais tout aussi bien, il se peut qu'elle le soit. La question ne pourra être tranchée que lorsque l'on saura si les faits en cause relèvent de la partie générale de la déclaration d'acceptation de la juridiction ou de la clause de réserve. Tant que ces faits ne sont pas connus, la Cour n'est pas en mesure de rejeter la requête de l'Espagne.

72. Est-il nécessaire de le préciser? La procédure qui va s'ensuivre occasionnera des frais et des délais, car il faudra au préalable enquêter sur les faits afin de pouvoir déterminer si la Cour est compétente: c'est le prix à payer pour prendre en l'espèce une décision conforme au droit et à la justice. Il est vrai que le pouvoir discrétionnaire qu'avait la Cour, au titre du paragraphe 5 de l'article 62 du Règlement de 1946, de joindre les exceptions au fond, lui a formellement été retiré; mais le nouveau principe énoncé à l'article 79 du Règlement de 1978 n'exclut pas la possibilité de joindre une exception au fond[23], et c'est précisément cette situation qui est visée au paragraphe 6 de l'article 79. Certes, de telles situations sont exceptionnelles et doivent rester le plus rares possible[24], mais il me semble que la présente instance est éminemment de celles où, dans un souci de justice, il importe de procéder de la sorte.

73. Point n'est besoin d'aller plus loin à ce stade. Les allégations formulées sont suffisantes, à supposer que les faits dénoncés soient établis, pour

[22] Benjamin N. Cardozo, *The Growth of the Law*, 1931, p. 20.

[23] Rosenne, *op. cit.*, p. 924-928.

[24] Pour les affaires où il a déjà été fait appel à cette procédure en tout ou en partie, voir: *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984*, p. 425-426; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1986*, p. 29-31; *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), C.I.J. Recueil 1989*, p. 18; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1998*, p. 23; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), C.I.J. Recueil 1998*, p. 24; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), C.I.J. Recueil 1998*, p. 57.

pute which is within the Court's jurisdiction could well exist between the Parties regarding the violation of basic rules of international law. This matter cannot, in my view, be treated as involving a jurisdictional objection of an exclusively preliminary character. I believe the Court is left with no alternative but to proceed to the next phase of this case, in order to determine whether it has jurisdiction.

(Signed) Christopher Gregory WEERAMANTRY.

montrer qu'un différend pouvant faire l'objet d'un recours judiciaire relevant de la compétence de la Cour pourrait bien exister entre les parties au sujet de violations de normes fondamentales du droit international. A mon avis, cette question ne saurait être considérée comme couverte par une exception d'incompétence présentant un caractère exclusivement préliminaire. Je crois que la Cour n'a d'autre choix, pour déterminer si elle est compétente, que de passer à la phase suivante de la procédure.

(Signé) Christopher Gregory WEERAMANTRY.

OPINION DISSIDENTE DE M. BEDJAOUI

Objet du différend — Détermination tripartite par le demandeur, le défendeur et la Cour — Rôle différent de chaque «acteur» — Qualité intangible de demandeur — Son droit d'obtenir de la Cour un prononcé sur l'objet du différend qu'il lui a présenté et sur celui-là seul — Impossibilité pour la Cour de substituer un autre objet du différend à celui soumis par le demandeur — Ce serait juger une toute autre affaire —

Question de la validité de la réserve canadienne — Pouvoir souverain et indiscuté de l'Etat de maintenir ou de modifier, en la limitant ou en l'élargissant, une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour, ou encore de la retirer à son gré — Pouvoir de l'assortir de toute réserve — Liberté conditionnée cependant par le respect du Statut et du Règlement de la Cour, de la Charte des Nations Unies et plus généralement encore du droit international et de l'«ordre public international» — Droits et devoirs de l'Etat déclarant à l'égard du «système» de la clause, de ses acteurs, actuels ou potentiels, comme aussi vis-à-vis du destinataire final de la clause qui est la juridiction internationale — L'Etat déclarant peut se retirer du «système», mais il ne saurait en compromettre l'existence ou le fonctionnement, tout en y restant —

Question de la définition des «mesures de conservation et de gestion» — Nouveauté du concept — Besoins impératifs de la communauté internationale de clarifier, de rationaliser et d'harmoniser les mesures de conservation et de gestion — Besoins de coopération — Définition de ces mesures par référence au droit international — Conformité sine qua non *des mesures au droit international — Eléments de la définition internationale de ces mesures — Eléments techniques et scientifiques — Eléments juridiques — Question de la licéité — La licéité comme élément de définition* «built in» *— Le droit international ne saurait livrer une définition limitée à ses éléments techniques et qui, prise à la lettre, semblerait autoriser la violation du principe le mieux établi du droit international, celui de la liberté de la haute mer —*

I. Introduction générale

1. Prolongeant sa longue et estimable tradition de respect de la *«primauté du droit»* au dedans et au dehors, le Canada a, depuis soixante-dix ans, placé toute sa confiance dans la Cour permanente de Justice internationale, puis dans la nôtre qui lui a succédé. Sa première déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale date en effet du 20 septembre 1929. Et depuis lors il nourrit un grand respect pour notre juridiction qu'il n'a pas hésité à saisir, comme dans l'affaire du *Golfe du Maine*.

2. A deux reprises cependant, en 1970 et 1994, le Canada avait, par des réserves, limité de manière toute particulière la compétence de la Cour. En 1970, il a modifié sa déclaration d'acceptation de la compétence de la

DISSENTING OPINION OF JUDGE BEDJAOUI

[Translation]

Subject-matter of the dispute — Tripartite determination by Applicant, Respondent and the Court — Different role of each "actor" — Inviolability of Applicant's status — Applicant's right to have the Court rule on the subject of the dispute referred to it by the Applicant and on that alone — The Court cannot substitute another subject of the dispute for the one submitted by the Applicant — That would amount to deciding a quite different case.

Validity of the Canadian reservation — Sovereign, undisputed power of a State to maintain or amend, whether by restricting or by extending it, a declaration of acceptance of the Court's jurisdiction, or to withdraw it altogether whenever it wishes — Power to attach any reservation — Such freedom nonetheless conditional on compliance with the Statute and the Rules of Court, the Charter of the United Nations, and more generally, with international law and "ordre public international" *— Rights and obligations of the declarant State with regard to the clause "system", to those currently or potentially participating in it and to the ultimate addressee of the clause, the International Court — Declarant State free to withdraw from the "system" but not to compromise its existence or functioning and yet remain within it.*

Definition of "conservation and management measures" — A new concept — Pressing need for the international community to clarify, rationalize and harmonize conservation and management measures — Need for co-operation — Definition of such measures in light of international law — Their compatibility with international law a sine qua non *— Elements of the international definition of such measures — Technical and scientific aspects — Legal elements — Issue of legality — Legality as a built-in element of the definition — International law cannot supply a definition which is confined to technical aspects and which, if taken literally, would apparently authorize the violation of the most firmly established principle of international law, freedom of the high seas.*

I. General Introduction

1. Continuing its long and estimable tradition of respect for the *primacy of law*, both internal and external, Canada has for 70 years placed full confidence, first in the Permanent Court of International Justice and then in its successor, our present Court. Thus, its first declaration of acceptance of the jurisdiction of the Permanent Court of International Justice dates from 20 September 1929. And since then it has always held our jurisdiction in great respect and has not hesitated to have recourse to it, as for example in the *Gulf of Maine* case.

2. On two occasions, however, in 1970 and 1994, Canada made reservations imposing specific restrictions on the Court's jurisdiction. In 1970 it amended its declaration of acceptance of the Court's jurisdiction so as

Cour, aux fins de prendre des mesures anti-pollution et de protection de l'environnement pour la zone maritime nord, sur une profondeur de 100 milles en direction de l'Arctique. A cette époque-là, cependant, les Etats-Unis, qui étaient visés par ces mesures, n'ont pas saisi la Cour.

3. La réserve du Canada, contenue dans sa déclaration du 7 avril 1970 (*C.I.J. Annuaire 1975-1976*, p. 57), possédait une certaine ressemblance, du moins dans sa formulation, avec celle de 1994 et se lisait comme suit:

> «2) Nous déclarons que le Gouvernement canadien ..., accepte comme obligatoire ... la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends ... autres que
>
> . . . . . .
>
> *d) les différends auxquels peuvent donner lieu ou qui concernent la juridiction ou les droit invoqués ou exercés par le Canada en ce qui concerne la conservation, la gestion ou l'exploitation des ressources biologiques de la mer*, ou les mesures de prévention ou de lutte contre la pollution ou la contamination du milieu marin dans les zones marines adjacentes au littoral canadien» (les italiques sont de moi).

4. Si l'on fait abstraction de la déclaration de 1985 qui ne contenait plus de réserve équivalente, on notera que la réserve de 1970 citée ci-dessus a été remplacée par une autre, figurant à la même place, et qui a permis au Canada d'écarter la compétence de la Cour pour

> «2) ...
>
> . . . . . .
>
> *d)* les différends *auxquels pourraient donner lieu* les *mesures de gestion et de conservation* adoptées *par le Canada* pour les navires pêchant dans *la zone de réglementation de l'OPAN[O]*, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et *l'exécution de telles mesures*» (les italiques sont de moi).

5. Les réserves similaires qu'il a ainsi émises par deux fois semblent refléter son hésitation, ou son manque d'intérêt, à soumettre à la sanction du juge international des questions estimées par lui vitales et auxquelles le droit applicable lui paraissait, comme l'a dit le secrétaire d'Etat canadien pour les affaires extérieures, «inadéquat, inexistant ou non-pertinent». C'est qu'en effet le Canada n'était pas entièrement satisfait par la convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer qu'il n'a pour cette raison pas ratifiée et qui, selon lui, n'avait pas entièrement réglé le problème de la surpêche, compromettant ainsi l'avenir des ressources halieutiques pour les générations futures.

to enable it to take measures to prevent pollution and protect the marine environment of its northern coast, over an area extending more than 100 miles towards the polar zone. At that time, however, the United States, at which these measures were aimed, did not bring the matter before the Court.

3. Canada's reservation, contained in its declaration of 7 April 1970 (see *I.C.J. Yearbook 1975-1976*, p. 54), had a certain resemblance, at least as regards the manner in which it was formulated, to that of 1994 and read as follows:

> "(2) I declare that the Government of Canada accepts as compulsory . . . the jurisdiction of the International Court of Justice . . . over all disputes . . . other than:
>
> . . . . . .
>
> *(d) disputes arising out of or concerning jurisdiction or rights claimed or exercised by Canada in respect of the conservation, management or exploitation of the living resources of the sea*, or in respect of the prevention or control or contamination of the marine environment in marine areas adjacent to the coast of Canada." (Emphasis added.)

4. Disregarding the 1985 declaration, which contained no equivalent reservation, it will be noted that the 1970 reservation quoted above has been replaced by another, situated in the same place, allowing Canada to exclude the jurisdiction of the Court in regard to

> "(2) . . .
>
> . . . . . .
>
> *(d)* disputes *arising out of or concerning conservation and management measures* taken *by Canada* with respect to vessels fishing in *the NAFO Regulatory Area*, as defined in the Convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, 1978, and *the enforcement of such measures.*" (Emphasis added.)

5. These similar reservations formulated by Canada on two separate occasions would appear to reflect its hesitation, or reluctance, to submit to the sanction of the International Court issues which it regarded as vital, and in relation to which it considered the applicable law to be, in the words of the Canadian Foreign Minister, "inadequate, non-existent or irrelevant". The point was that Canada was not entirely satisfied with the Montego Bay Convention of 10 December 1982 on the Law of the Sea, which for this reason it has not ratified and which, in its view, failed to settle fully the problem of overfishing, thus jeopardizing fisheries resources for future generations.

6. Le Canada a souvent exprimé son sentiment d'insatisfaction et invoqué la «situation d'urgence», voire d'«état de nécessité» qu'il traverse à cet égard. Ses déclarations dans les *fora* internationaux sont aussi claires que nombreuses. Un auteur fait état de l'une d'entre elles dans les termes suivants:

> «le ministre (canadien) des pêches, M. John Crosbie, avait dit à la conférence de Rio de Janeiro que la surpêche étrangère était un des sujets prioritaires que le Canada entendait aborder et que son objectif était double: faire approuver par les leaders mondiaux réunis au Sommet de la Terre certains principes et mesures d'une part, et solliciter une conférence de suivi pour examiner ces questions plus en détail d'autre part ... Le ministre Crosbie faisait comprendre en des termes à peine voilés que l'initiative juridique du Gouvernement fédéral canadien *sur la pêche en haute mer* était en fait une alternative aux appels pressants que lui adressaient les Provinces de l'Atlantique, et en particulier celles de Terre-Neuve, pour qu'il règle le problème de la surpêche étrangère sur le «Nez» et la «Queue» des Grands Bancs en étendant unilatéralement sa juridiction en matière de pêche au-delà de la limite des 200 milles.»[1]

7. Des déclarations de cette nature permettent le situer le vrai contexte de la présente affaire. La Cour avait à se prononcer sur sa compétence en examinant le sens et la portée de la réserve émise, mais sans devoir se cacher qu'en accueillant une telle réserve la Cour laissait libre son auteur de combattre la surpêche étrangère en s'attribuant unilatéralement des compétences *en haute mer* aussi longtemps qu'un règlement ne serait pas intervenu entre le Canada et les Etats concernés. Ce contexte de la présente affaire de compétence devait être évoqué car lorsque des réserves possèdent une nature *ratione materiae*, il n'est pas possible de les apprécier sans un minimum de référence au fond, *prima facie*.

8. L'affaire aurait été simple à souhait si la Cour devait se limiter à rechercher le sens de la formule «mesures de gestion et de conservation» contenue dans la réserve et à affirmer que «l'exécution de ces mesures» dont a été victime le bateau de pêche espagnol l'*Estai*, est parfaitement couverte par ladite réserve qui fait défense à la Cour de connaître d'incident de cette nature. Il est indispensable de s'attacher à une autre formule autrement plus importante de la réserve, qui situe géographiquement l'action du Canada «dans la zone de réglementation de l'OPAN[O]», c'est-à-dire *au-delà de la limite des 200 milles*. Et de fait l'*Estai* a été arraisonné à 245 milles environ des côtes canadiennes. Il suffit de remplacer

[1] Paul Fauteux, «L'initiative juridique canadienne de la pêche en haute mer», *Annuaire canadien de droit international*, 1993, t. XXXI (p. 33-87), p. 58.

6. Canada has frequently expressed its dissatisfaction and invoked the "emergency", or even "state of necessity", which it is facing in this regard. Its declarations in international fora have been as clear as they have been numerous. One writer has described one of them in the following terms:

> "The (Canadian) Minister of Fisheries, Mr. John Crosbie, had told the Rio de Janeiro Conference that foreign overfishing was one of the subjects which Canada intended to address as a matter of urgency and that it had a dual aim in this regard: to obtain approval from the world leaders meeting at the Earth Summit for certain principles and measures on the one hand, and to seek a follow-up conference to examine these questions in greater detail on the other hand . . . Mr. Crosbie stated in barely veiled terms that legislative action by the Canadian Federal Government *with regard to fishing on the high seas* was being considered as a real alternative in response to the urgent appeals that he had been getting from the Atlantic Provinces, and in particular from Newfoundland, asking him to deal with the problem of foreign overfishing on the 'Nose' and 'Tail' of the Grand Banks by unilaterally extending his fisheries jurisdiction beyond the 200-mile limit."[1]

7. Statements of this type give us an insight into the real background to the present case. The Court had to rule on its jurisdiction by examining the meaning and scope of Canada's reservation, but it could not ignore the fact that, if it accepted such a reservation, it was leaving the author of that reservation free to combat foreign overfishing by unilaterally giving itself powers *over the high seas* for as long as no settlement had been reached between itself and the States concerned. This account of the background to the case was necessary, inasmuch as, where reservations have been formulated *ratione materiae*, prima facie they cannot be construed without at least some reference to the substantive issues involved.

8. The case would have been perfectly simple if the duty of the Court had been to confine itself to ascertaining the meaning of the expression "conservation and management measures" contained in the reservation, and to affirming that "the enforcement of those measures" against the Spanish fishing vessel *Estai* was precisely covered by the terms of that reservation, thus preventing the Court from entertaining any claim in this regard. It is absolutely essential, however, that attention be focused on another, far more important term of the reservation, that which places Canada's action, in geographical terms, "in the NAFO Regulatory Area", that is to say *outside the 200-mile limit*. And indeed the *Estai* was

[1] Paul Fauteux, "L'initiative juridique canadienne de la peche en haute mer", *Canadian Yearbook of International Law*, 1993, Vol. XXXI (pp. 33-87), p. 58. *[Translation by the Registry.]*

dans la réserve canadienne la formule «dans la zone de réglementation de l'OPAN[O]» par la formule «au-delà des 200 milles de la zone économique exclusive du Canada» pour se rendre compte que la Cour se trouve en présence d'*une réserve peu habituelle*, pour ne pas dire audacieuse. Dès lors la Cour avait le devoir de vérifier si cette réserve peut être accueillie sans difficulté dans le système de la clause facultative.

9. L'article premier, paragraphe 2, de la convention OPANO, offre une définition cristalline qui ne laisse aucun doute à ce sujet lorsqu'il stipule que:

> «La zone ci-après appelée «zone de réglementation» désigne la partie de la zone de la convention *qui s'étend au-delà des régions dans lesquelles les Etats côtiers exercent leur juridiction en matière de pêche.*» (Les italiques sont de moi.)

Ce n'est nullement déformer la réserve canadienne que de la restituer dans son sens clair, accessible au lecteur qui peut ignorer la signification exacte de l'expression «zone de réglementation de l'OPAN[O]» et qui comprendrait certainement mieux l'objet de la réserve dont le champ d'application se situe *«en haute mer»*. Ladite réserve a pour objet de signaler *urbi et orbi* que le Canada se reconnaît une compétence spéciale en haute mer. La Cour ne peut pas interpréter et accueillir cette réserve qui, sans qu'on ait besoin d'entrer au fond, montre *prima facie* qu'elle porte atteinte à un principe essentiel de droit international, comme elle interpréterait et accueillerait une réserve ordinaire. Il y a là un problème sur lequel la Cour ne peut pas faire l'impasse en s'en tenant à une interprétation toute extérieure, et superficielle, de la réserve. Il ne semble pas possible que la Cour se contente en ce cas d'une perception simplement *formelle* de la réserve en ignorant son contenu *matériel*, contenu qu'il n'est pas nécessaire de sonder au prix d'un examen de fond, tant il est clair que la réserve touche à un droit traditionnellement établi. C'est là tout le sel de cette passionnante affaire.

10. Sans entrer plus que permis dans le fond à ce stade de la compétence, on ne saurait ignorer les efforts canadiens déployés depuis plus d'une décennie pour se faire reconnaître, dans le cadre de son «droit préférentiel» d'Etat côtier, une compétence spéciale pour agir *en haute mer* par des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale. Mais par-delà le caractère estimable de l'objectif, il serait trop facile d'affirmer que «la question simple est: les mesures prises par le Canada et exécutées contre le navire espagnol *Estai* étaient-elles des mesures de gestion et de conservation? Si la réponse est affirmative, la Cour est incompétente» (CR 98/14, p. 51, par. 10). C'est en effet simplifier à l'excès la question que de vider la réserve de son seul et véritable contenu pour lequel le Canada se mobilise depuis tant d'années, à savoir le droit préférentiel qu'auraient des Etats côtiers à prendre des mesures de gestion et de conservation *en*

boarded some 245 miles off the Canadian coast. If in the Canadian reservation we simply substitute for the words "in the NAFO Regulatory Area" the expression "beyond Canada's 200-mile exclusive economic zone", then it immediately becomes clear that the Court is dealing here with a reservation of an *unusual*, not to say audacious, nature. Hence it became incumbent upon the Court to verify whether such a reservation could be accepted without difficulty under the optional clause system.

9. Article I (2) of the NAFO Convention contains a crystal-clear definition which leaves no doubt in this regard when it provides that:

> "The area referred to in this Convention as 'the Regulatory Area' is that part of the Convention Area *which lies beyond the areas in which coastal States exercise fisheries jurisdiction*." (Emphasis added.)

It is in no sense a distortion of the Canadian reservation to recast it in terms of its true meaning, making it accessible to the reader, who may not be aware of the precise significance of the expression "NAFO Regulatory Area" and will certainly be in a better position to understand the object of the reservation, whose field of application is *"the high seas"*. The object of the reservation is to signal *urbi et orbi* that Canada claims special jurisdiction over the high seas. The Court cannot interpret or accept this reservation in the same way as it would interpret or accept an ordinary reservation, since, without any need for a consideration of the merits, its terms prima facie disclose a violation of a basic principle of international law. This is an issue which the Court cannot simply ignore by restricting itself to an external and superficial interpretation of the reservation. It cannot be right for the Court to content itself in this case with a purely *formal* view of the reservation, disregarding its *material* content — a content which does not require an investigation involving examination of the merits, since it is abundantly clear that the reservation affects a traditionally established right. This is the real flavour of this fascinating case.

10. Without going further into the merits than is permissible at this jurisdictional stage, the Court is bound to take account of the efforts by Canada over more than a decade to obtain recognition, in the context of its "preferential right" as a coastal State, of its special jurisdiction to act *on the high seas* by means of measures for the conservation and management of fisheries stocks in the interests of the entire international community. But, however estimable this aim, it would be over-facile to hold that we must "answer a simple question: were the measures taken by Canada and enforced against the Spanish vessel *Estai*, conservation and management measures? If the answer is yes, the Court is without jurisdiction" (CR 98/14, p. 51, para. 10). It is over-simplifying the question to empty the reservation of its sole veritable substance, for which Canada has been campaigning for so many years, namely the purported preferential right of coastal States to take conservation and management meas-

haute mer[2]. La portée exacte de la réserve canadienne, et par voie de conséquence l'exclusion ou non de la compétence de la Cour, *dépendent donc fondamentalement du problème de savoir ce que signifient les «mesures de gestion et de conservation» envisagées par cette réserve.* Selon que ces mesures doivent s'interpréter par référence au droit canadien, ou même tout simplement par rapport au sens commun de cette expression, ou au contraire par rapport au droit international du seul fait déjà qu'elles n'excluent pas une application en haute mer, qui toucherait le principe traditionnel de la liberté de cette zone, la réserve canadienne prend des couleurs tout à fait différentes. A ce stade, on voit déjà clairement qu'il n'est pas possible de se contenter d'affirmer que l'arraisonnement en haute mer d'un bateau de pêche étranger constitue simplement l'exécution de mesures de gestion et de conservation prises par le Canada et de conclure que cet incident est couvert par la réserve retirant toute compétence à la Cour, car ce serait se servir du paravent des «mesures de gestion et de conservation» interprétées artificiellement sans se préoccuper de ce qu'elles recouvrent comme atteinte à un principe bien établi du droit international.

11. La seule attitude correcte à tenir est donc d'interpréter et d'apprécier lesdites «mesures de conservation et de gestion» par référence au droit international. C'est dans le corpus du droit des gens qu'il convient de rechercher une définition desdites mesures. Et deux options, et deux seules, s'offrent alors au juge en cette phase de la procédure: ou bien à tout le moins déclarer qu'il ne trouve pas d'emblée une définition internationale bien établie de ces mesures et prête à son application à l'espèce et que dès lors il est obligé de toucher au fond de l'affaire en allant plus avant dans l'examen des faits de l'espèce et de leurs implications dans la pratique internationale des Etats, et cela devrait l'entraîner à déclarer que l'exception d'incompétence formulée par le Canada n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, selon l'article 79, paragraphe 7, du Règlement de la Cour; ou bien au contraire déclarer qu'il dispose d'une définition internationale incontestée des mesures de gestion et de conservation, qui, appliquée à l'espèce, lui fait devoir d'interpréter la réserve canadienne comme invalide ou inopposable lorsqu'elle prétend couvrir des faits survenus en haute mer et donc comme impropre à faire barrage à la compétence de la Cour pour connaître du fond par la suite.

12. Sans m'arrêter sur tous les points qui me paraissent contestables dans le présent arrêt, notamment au sujet des implications théoriques et pratiques des méthodes d'interprétation retenues dans la présente espèce, ou à tout le moins sur la formulation que l'arrêt donne à nombre de ces

[2] Laurent Lucchini, «La loi canadienne du 12 mai 1994: la logique extrême de la théorie du droit préférentiel de l'Etat côtier en haute mer au titre des stocks chevauchants», *Annuaire français de droit international*, 1994, p. 864-875.

ures *in respect of the high seas*[2]. The precise scope of the Canadian reservation, and hence the question whether or not the Court's jurisdiction is excluded, *thus depends basically on the issue of the meaning of the "conservation and management measures" contemplated by that reservation*. Depending on whether such measures fall to be interpreted by reference to Canadian law — or even simply by reference to the generally accepted meaning of that expression — or on the contrary on the basis of international law, given already that there is nothing to prevent them being applied on the high seas, impugning the traditional principle of the freedom of that area, the Canadian reservation takes on quite different aspects. At this stage it is already clear that the Court cannot just content itself with stating that the boarding on the high seas of a foreign fishing vessel merely represents the enforcement of conservation and management measures taken by Canada, and thus hold that that incident is covered by a reservation entirely depriving it of jurisdiction, for this would be to shelter behind the notion of "conservation and management measures", interpreted in an artificial manner, without any concern for what such measures involve in terms of the violation of a well-established principle of international law.

11. It follows that the only proper attitude is to interpret and evaluate those "conservation and management measures" by reference to international law. It is in the corpus of the law of nations that a definition of such measures must be sought. And two options, and two only, accordingly present themselves to the Court at this stage of the proceedings: either, at the very least, to state that it cannot readily find any well-established international definition of such measures applicable to the case before it, and is accordingly obliged to touch on the merits of the case by going further in its examination of the facts and of their implications in terms of the international practice of States, and in consequence to declare that Canada's objection to jurisdiction is not of an exclusively preliminary character within the meaning of Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court; or, on the contrary, to declare that it does have available to it an undisputed international definition of conservation and management measures, which, applied to the facts of this case, obliges it to interpret the Canadian reservation as invalid or not opposable in so far as it purports to cover acts occurring on the high seas, and is accordingly not capable of constituting a bar to the Court's jurisdiction to proceed to an examination of the merits.

12. Without dealing with all the points which appear to me disputable in the Judgment — in particular the theoretical and practical implications of the methods of interpretation adopted therein, or at least the manner in which the Judgment formulates a number of these points (see in par-

[2] Laurent Lucchini, "La loi canadienne du 12 mai 1994: la logique extrême de la théorie du droit préférentiel de l'Etat côtier en haute mer au titre stocks chevauchants", *Annuaire français de droit international*, 1994, pp. 864-875.

points (voir en particulier les paragraphes 46 à 54 de l'arrêt), je me limiterai à relever trois questions importantes au sujet desquelles j'exprime, à mon vif regret, mon désaccord avec la majorité de la Cour:

— la question de l'objet du différend;
— la question de la validité de la réserve canadienne;
— la question de la définition des mesures de conservation et de gestion.

* * *

II. La question de l'objet du différend

13. Ce qui fait la *singularité* de la présente affaire et du même coup son *grand intérêt* juridique, c'est le désaccord persistant entre l'Etat demandeur et l'Etat défendeur au sujet de l'objet même du différend, désaccord qui se prolonge aujourd'hui par un autre, tout aussi profond, entre la majorité de la Cour et la minorité sur le même point. C'est là une situation peu banale dans la jurisprudence de la Cour.

14. La détermination de l'objet du différend me paraît constituer une *«opération tripartite»* à laquelle doivent concourir d'abord l'Etat demandeur, ensuite l'Etat défendeur et enfin la Cour. Mais il faut s'empresser d'ajouter que dans une telle opération, la répartition des rôles entre les acteurs respectifs est nécessairement inégale, ou plus exactement différente, le principe d'égalité n'ayant là rien à voir. Dans le procès international, la distribution des tâches prend nécessairement en compte la *qualité* de chacun des acteurs. Et c'est mettre en cause la qualité intrinsèque de *«demandeur»* de l'Espagne, celle tout aussi consubstantielle de *«défendeur»* du Canada, et enfin celle de *«juridiction»* et non de *«partie»* de la Cour, que de reconnaître à chacun d'eux un pouvoir égal dans la détermination de l'objet du différend.

15. Il tombe en effet sous le sens que, dans l'ordre juridictionnel, aussi bien interne qu'international d'ailleurs, c'est naturellement le demandeur qui possède l'initiative et qui définit — à ses risques judiciaires — l'objet du différend qu'il entend porter devant son juge. Il jouit à cet égard d'un droit procédural évident, qu'il tient de sa *qualité de demandeur*, de demander et d'obtenir de son juge un prononcé sur l'objet du différend qu'il lui a présenté et *sur celui-là seul*, à l'exception de tout autre (sauf évidemment survenance d'une procédure incidente quelconque). Le principe de l'égalité des parties est par nature complètement étranger à cette question car il ne saurait faire «égaux» ceux qui, procéduralement, sont «différents». Il ne pourrait faire du «défendeur» un *«demandeur bis»* qui disposerait d'un pouvoir concurrent pour recomposer l'objet du différend défini par le demandeur. De même qu'il ne pourrait transformer le juge en «partie» demanderesse — une troisième! — qui serait habilitée à écarter l'objet du différend précisé dans la requête, pour lui en substituer un tout autre.

ticular paragraphs 46 to 54 of the Judgment) — I shall restrict myself to raising three important questions on which, to my great regret, I find myself obliged to express my disagreement with the majority of the Court:

— the subject-matter of the dispute;
— the validity of the Canadian reservation;
— the definition of conservation and management measures.

* * *

II. The Subject-Matter of the Dispute

13. What makes this case so unique and at the same time gives it its *great legal interest*, is the persistent disagreement between the applicant State and the respondent State with regard to the actual subject-matter of the dispute — a disagreement now extended by another, just as far-reaching, between the majority of the Court and the minority on the same point. This is hardly an everyday occurrence in the Court's jurisprudence.

14. Determination of the subject-matter of the dispute appears to me to be a *"tripartite operation"*, involving first the applicant State, then the respondent State and finally the Court. But I would hasten to add that in this operation the distribution of roles among the various actors is necessarily unequal or, more precisely, different, since the principle of equality has no part to play here. In a case before the International Court the allocation of tasks is necessarily dependent upon the *status* of each of the actors. And to accord to each of them an equal say in the determination of the subject of the dispute is to call into question the intrinsic status of Spain as *Applicant*, the equally specific status of Canada as *Respondent*, and finally the status of the Court as *forum* rather than *party*.

15. For it stands to reason that within any judicial order, whether domestic or international, it is naturally the applicant who has the initiative and who defines — at his own judicial risk — the subject-matter of the dispute which he wishes to bring before the court. In this regard he enjoys a clear procedural right, deriving from his *status as applicant*, to seek and to obtain from the court a ruling on the subject of the dispute which he has submitted to it and *on that alone*, to the exclusion of all others (subject of course to any supervening incidental proceeding). The principle of the equality of the parties is by its nature completely irrelevant to this question, for it cannot render "equal" those who, procedurally, are "different". It cannot turn the "respondent" into a *"second applicant"*, purportedly endowed with some concurrent power to reformulate the subject-matter of the dispute as defined by the applicant. Nor, by the same token, can it transform the court into an applicant "party" (a third one!), with the power to set aside the subject of the dispute as defined in the application and replace it with an entirely different one.

16. Dans le procès international, comme du reste dans un procès interne, l'Etat défendeur ne possède pas, de par sa qualité même de défendeur, un pouvoir d'intervention dans la définition de l'objet présentée par le demandeur. Il ne pourrait jouir de ce droit que *s'il change de qualité*, ce qui se produit dans deux hypothèses: d'une part lorsque l'instance est introduite, non pas comme ici par voie de requête, mais par un compromis, faisant ainsi des deux Etats, et l'un vis-à-vis de l'autre, des demandeurs et des défendeurs à la fois, et d'autre part lorsque dans une instance introduite par voie de requête comme ici, l'Etat défendeur introduit *une demande reconventionnelle*, ce qui n'est nullement le cas ici.

* * *

17. Or que s'est-il passé dans la présente affaire?

Je tâcherai d'éviter pour ma part d'alimenter encore la confusion sémantique qui s'est ajoutée à la grande complexité d'un problème qu'on croyait simple et je m'emploierai en particulier à éviter le mot *«demandes»* qui possède à mon avis une portée assez étroite, pour m'attacher à ce qui importe ici, à savoir le *«différend»*, lequel a une portée plus large. Les *«demandes»* désignent en effet, me semble-t-il, des actes juridiques par lesquels une partie au procès émet des *«prétentions»* qu'elle cherche à faire admettre par le juge grâce à des arguments de fait ou de droit (les *«moyens»*) qu'elle lui présente à l'appui de ces prétentions pour lui permettre de trancher le *«différend»*.

18. Comment, *en tant que demandeur*, le plaignant a-t-il fait part ici à son juge de ce dont il se plaint. L'Espagne a clairement indiqué sur quel objet précis elle affronte le Canada devant la Cour. Tant dans ses écritures que dans ses plaidoiries, elle s'est plainte *invariablement* d'«une atteinte grave à un droit découlant de la souveraineté, tel que la juridiction exclusive sur les bateaux arborant son pavillon en haute mer» (CR 98/9, p. 20) et a fait valoir que l'objet du différend, qui constitue «le cœur du problème», est l'existence ou non d'un *titre juridique* du Canada pour agir en haute mer à l'encontre de bateaux battant pavillon d'un Etat étranger. Et dans ses conclusions finales, l'Espagne a bien rappelé avec insistance que «*l'objet du différend est le défaut de titre du Canada pour agir en haute mer à l'encontre des navires battant pavillon espagnol, l'inopposabilité à l'Espagne de la législation canadienne des pêches et la réparation des faits illicites perpétrés à l'égard des navires espagnols*» (les italiques sont de moi).

19. En indiquant, précisant et définissant l'objet de son différend, tant dans sa requête déjà, que dans son mémoire, ses plaidoiries et ses conclusions finales, l'Espagne avait satisfait aux exigences du Statut et du Règlement de la Cour. Par exemple, à aucun moment la Cour ne lui a reproché d'avoir méconnu les prescriptions de l'article 40 du Statut et de l'article 38, paragraphe 1, du Règlement, qui lui faisaient devoir, l'un et l'autre, d'indiquer et de préciser «l'objet du différend» au stade du dépôt de la requête déjà.

16. In international proceedings, as indeed in domestic litigation, the respondent State, by virtue of its very status as respondent, does not have a power to intervene in the definition of the subject as presented by the applicant. It could only have such a right if *it changed its status*, which can happen in two cases: first, where the proceedings are instituted not as in this case by an application, but by means of a special agreement, thus making each State simultaneously applicant and respondent, and secondly where, in proceedings instituted by an application as in this case, the respondent State lodges *a counter-claim*, of which there is no question here.

* * *

17. What then happened in this case?

I shall do my best to avoid compounding the semantic confusion which has rendered still more complex a problem thought to be simple, and I shall in particular endeavour to avoid using the word *"claims"*, which in my view has a somewhat narrow scope, giving my preference to what I consider to be the more appropriate term here, namely the *"dispute"*, which has a wider sense. Thus it appears to me that the word *"claims"* denotes legal acts whereby one party to the proceedings makes *"requests"*, which it seeks to have upheld by the court by means of arguments of fact or law (the *"grounds"*), presented by it in support of those requests in order to enable the court to settle the *"dispute"*.

18. How, *as Applicant*, did the complainant here indicate to the Court what it was complaining about? Spain clearly stated the precise matter over which it was bringing Canada before the Court. In both its written and its oral pleadings, it *consistently* complained of "a very serious infringement of a right deriving from its sovereign status, namely exclusive jurisdiction over vessels flying its flag on the high seas" (CR 98/9, p. 20), and stated that the subject of the dispute, which constituted "the crux of the case", was the issue of Canada's *legal title* to act on the high seas against vessels flying the flag of a foreign State. And in its final submissions Spain again emphasized that *"the subject-matter of the dispute is Canada's lack of title to act on the high seas against vessels flying the Spanish flag, the fact that Canadian fisheries legislation cannot be invoked against Spain, and reparation for the wrongful acts perpetrated against Spanish vessels"* (emphasis added).

19. In setting out in clear and precise terms the subject of its dispute, both from the outset in its Application, and then in its Memorial, oral argument and final submissions, Spain had satisfied the requirements of the Statute and the Rules of Court. Thus at no time was there any suggestion by the Court that Spain had failed to comply with the requirements of Article 40 of the Statute or of Article 38, paragraph 1, of the Rules of Court, both of which obliged it to state the precise nature of "the subject of the dispute" from the outset, when it filed its Application.

20. L'on notera au passage que c'est *ce même différend* qui a préoccupé non seulement l'Espagne, mais aussi l'ensemble de la Communauté européenne. Et il n'est pas sans intérêt d'observer que l'Espagne, dont l'inquiétude était au diapason de celle des autres Etats membres, tant de la Communauté européenne que de l'OPANO, avait déjà invoqué le même objet du différend et avait toujours posé le même problème dans les mêmes termes, en protestant vigoureusement contre la législation canadienne, cela avant même l'introduction quelque dix mois plus tard de sa requête devant la Cour, à la suite de l'arraisonnement de l'*Estai* et du harcèlement et du contrôle d'autres bateaux espagnols. *On ne saurait faire preuve de plus de constance.* Le même différend existait déjà avant l'incident. La querelle entre l'Espagne et le Canada sur la *jouissance* alléguée d'un «droit» en haute mer existait déjà et avait même pris un tour assez vif déjà, lorsqu'elle s'est dramatiquement concrétisée dix mois plus tard par *l'exercice* effectif d'un tel «droit» contre un bateau espagnol. Le «droit» allégué par le Canada d'agir en haute mer dans certaines conditions articulées dans sa nouvelle législation est resté le même. Il a fourni à l'Espagne l'occasion de le porter finalement devant la Cour. C'est là l'objet du différend, déclaré et même *ressassé* avec une rare persévérance par l'Espagne.

21. En bref, en l'espèce et pour l'Espagne *agissant en sa qualité de demandeur*, l'objet du différend est clairement constitué par la question du *titre juridique* à agir en haute mer, cela au regard des principes et règles de droit international qui proclament la liberté de cet espace (*«moyens»* de droit) et qui, selon l'Espagne, ont été violés par le Canada (*«arguments»* de fait), ce qui a amené l'Espagne à demander à la Cour de prononcer l'inopposabilité de la législation canadienne à l'Espagne et de prescrire le non-renouvellement des actes dénoncés et leur réparation adéquate (*«demandes»* et *«prétentions»*).

* * *

22. C'est un objet du différend *tout autre* que le Canada, agissant pourtant en sa qualité *d'Etat défendeur*, a opposé à l'Espagne. Il a invoqué les questions d'exercice de la pêche et de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone OPANO et a soutenu en conséquence que c'est là l'objet du différend véritable et que celui-ci échappait à la compétence de la Cour par l'effet de l'existence de la réserve *d)* introduite par le Canada dans sa nouvelle déclaration notifiée le 10 mai 1994 (deux jours avant l'adoption du projet de loi C-29 modifiant la législation canadienne sur les pêches côtières). Il n'est pas sans intérêt de relever que la définition de l'objet du différend donnée par le Canada en l'espèce ne trouve pas de fondement «objectif» dans des conclusions au fond. L'Espagne en revanche a présenté quant à elle des conclusions au fond dans sa requête. La définition canadienne peut donc apparaître comme de «circonstance», en ce qu'elle vise à étayer sa thèse sur la compétence.

20. It should be noted in passing that *this same dispute* also involved not just Spain, but the entire European Community. And it is not without relevance to observe that Spain, whose concern was matched by that of the other member States, both of the European Community and of NAFO, had already raised the same subject of dispute, and consistently posed the same problem in the same terms, by protesting vigorously against the Canadian legislation, even before the filing of its Application with the Court some ten months later following the boarding of the *Estai* and the harassment and inspection of other Spanish vessels. *Spain could not have demonstrated greater consistency*. The same dispute was already in existence even before the incident. The conflict between Spain and Canada over the alleged *entitlement* to a "right" over the high seas was already in existence and had indeed become quite serious, before it dramatically came to a head ten months later as a result of the effective *exercise* of such a "right" against a Spanish vessel. Canada's purported "right" to act on the high seas under certain conditions laid down in its new legislation remained the same. It had finally provided Spain with the opportunity to bring it before the Court. That was the subject of the dispute, declared and indeed *reiterated* with rare perseverance by Spain.

21. In sum, in this case, for Spain *acting in its capacity as Applicant*, the subject of the dispute was clearly constituted by the issue of the *legal title* to act on the high seas, in the light of the principles and rules of international law which uphold the freedom of the seas (*"grounds"* of law) and which Spain claims to have been violated by Canada (*"arguments"* of fact), as a result of which Spain has asked the Court to declare the Canadian legislation unopposable to it and to order that Canada refrain from any repetition of the acts complained of and make appropriate reparation for those acts (*"claims"* and *"requests"*).

* * *

22. It was an *altogether different* subject-matter that Canada — notwithstanding its status as *respondent State* — raised against Spain. It invoked issues of fishing and of the conservation and management of fisheries resources within the NAFO Regulatory Area, and consequently contended that this was the true subject of the dispute, and that it was excluded from the jurisdiction of the Court by virtue of reservation *(d)* inserted by Canada in its new declaration notified on 10 May 1994 (two days before the adoption of Bill C-29 amending the Coastal Fisheries Protection Act). It is worth noting that the definition of the subject of the dispute given by Canada in this case was not "objectively" substantiated in submissions on the merits. Spain, on the other hand, did present submissions on the merits in its Application. Canada's definition may therefore appear to have been "tailored to suit the occasion", inasmuch as it was intended to support the Canadian position concerning jurisdiction.

Le Canada estime ainsi que

> «ce sont les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires espagnols pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO, et l'exécution de telles mesures, qui ont donné lieu à la présente affaire» (contre-mémoire du Canada, par. 229).

* * *

23. Nous sommes là en présence de deux objets du différend, parfaitement distincts, l'un avancé par la requête de l'Espagne, le seul qui, parce qu'il émanait du demandeur, devait être tranché par la Cour (bien entendu après *«traitement»* par elle, c'est-à-dire après qu'elle lui eut donné sa *«qualification juridique»*), l'autre soumis par le Canada qui n'aurait pu être retenu par la Cour que si le Canada avait introduit lui-même une demande reconventionnelle. Tel n'est pas le cas. *Tout au plus aurait-il fallu alors que la Cour focalise le procès sur l'objet véritable du différend tel que présenté et défini par l'Etat demandeur, tout en priant le Canada de cibler sa défense sur cet objet et non sur un autre, en permettant toutefois au Canada* de faire valoir comme l'un de ses *«moyens»* de droit ce qu'il a présenté comme un *«objet du différend»*. La Cour aurait ainsi pu *«recentrer»* le procès avec plus de rectitude juridique. Rien de cela ne s'est produit en dépit des tentatives désespérées de l'Espagne qui rappelait tout simplement que pour elle *le différend se limitait à ce qui s'était passé en haute mer et que le reste, survenu en amont, ne concernait pas le différend proprement dit et n'intéressait en tout cas pas l'Espagne en sa qualité de demandeur, libre de soumettre à la Cour le différend qu'il veut, à ses risques judiciaires évidemment.*

24. Il existe bien sûr une connexité entre l'objet du différend, tel que dégagé par le demandeur aux fins du procès qu'il a intenté, mais qui n'a malheureusement pas eu lieu, et l'objet allégué comme véritable par le défendeur, mais qui a été, lui, tranché et vidé. Une telle connexité ne justifiait toutefois nullement la substitution par la Cour du second objet au premier du demandeur.

25. Et même si l'on venait à considérer, à la rigueur, que la législation canadienne, ensemble sa réglementation d'application, avait généré un *différend global*, et même si, dans cette perspective, on voulait bien considérer qu'un tel différend global comportait plusieurs aspects, ou se situait à plusieurs niveaux, on n'aurait pas dû méconnaître alors, comme la Cour, le droit d'un Etat demandeur à soumettre à celle-ci *un aspect seulement* de ce différend global en dépit de sa connexité avec d'autres aspects. C'est ainsi que dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour avait bien déclaré qu'«aucune disposition du Statut ou du Règlement ne lui interdit de se saisir d'un aspect d'un différend pour la seule raison que ce différend comporterait d'autres aspects».

Thus Canada stated that

> "this case arose out of and concerns conservation and management measures taken by Canada with respect to Spanish vessels fishing in the NAFO Regulatory Area and the enforcement of such measures" (Counter-Memorial of Canada, para. 229).

* * *

23. We are faced here with two entirely different subjects of the dispute: one put forward in Spain's Application, and the only one which — because it emanated from the Applicant — the Court was required to settle (having, of course, first "processed" it, i.e., given the dispute its *"legal characterization"*); the other submitted by Canada, which the Court could not have entertained unless Canada had itself lodged a counter-claim. This was not the case. *The Court should therefore, at most, have focused the proceedings on the true subject of the dispute, as presented and defined by the applicant State, while asking Canada to concentrate its defence on this subject and no other, although at the same time allowing Canada* to submit, as one of its *"grounds"* of law, what it had presented as a *"subject of the dispute"*. In this way, the Court could have *"adjusted the focus"* of the proceedings while remaining on firm legal ground. None of this occurred, despite the desperate attempts by Spain, which simply reiterated its contention that *the dispute was confined to events on the high seas and that the other, prior, matters did not relate to the dispute* stricto sensu *and did not in any case concern Spain, which, in its capacity as Applicant, was free to refer to the Court the dispute of its choosing, albeit, obviously, at its own judicial risk.*

24. There is of course a connection between the subject-matter of the dispute, as defined by the Applicant for the purposes of the claim which it instituted, but which regrettably was not heard, and that alleged by the Respondent to be the true one, which the Court did indeed settle and dispose of. However, that connection in no way justified the substitution by the Court of the second subject for the first one as defined by the Applicant.

25. And even allowing, on an extreme view, that the Canadian legislation, together with its implementing regulations, had given rise to a *general dispute*, and that, on that basis, such a general dispute could be regarded as comprising a number of aspects or involving a number of levels, this was still no justification for refusing, as the Court did, to recognize an applicant State's right to refer to it *only one aspect* of that general dispute, despite its connection with other aspects. As the Court was at pains to point out in the case of the *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran*, "no provisions of the Statute or Rules contemplates that the Court should decline to take cognizance of one aspect of a dispute merely because that dispute had other aspects".

26. Nonobstant tout cela, la Cour a considéré plus juridique de déplacer l'objet du différend beaucoup plus en direction de celui proposé par le Canada. L'arrêt me paraît avoir conféré à l'Etat défendeur et à la Cour des pouvoirs larges au point qu'ils dénaturent la physionomie de l'objet du différend de la requête. La détermination de l'objet du différend est certes, comme je l'ai déjà dit, une «opération tripartite», ou triangulaire, faisant intervenir, *à des degrés divers et avec des rôles et des pouvoirs différents*, d'abord le demandeur, ensuite le défendeur et enfin la Cour. L'Etat demandeur est libre de soumettre le différend qu'il veut, mais a le devoir statutaire de «préciser» et de «définir» son objet. Le décor est bien planté. La pièce qui se joue a été librement choisie par le demandeur. Le procès est ouvert, *dans les termes voulus* par le demandeur. L'Etat défendeur, quant à lui, a la faculté de couler ses «moyens» juridiques, *quels qu'ils soient*, dans le moule ainsi préparé. Il est cependant admis qu'il peut choisir en pratique une autre stratégie judiciaire et qu'il peut s'employer à échapper à la définition du différend donnée par l'Etat demandeur. Il invoquera alors des *moyens* et arguments qu'il reviendra à la Cour d'apprécier. Quant à celle-ci, il ne lui appartient nullement de modifier «le décor» et de changer l'objet du différend. Car elle en viendrait à juger une toute autre affaire que celle que lui avait soumise le demandeur. *Son rôle est de donner une qualification juridique appropriée à celles des demandes de l'Etat demandeur qui entrent parfaitement dans le cadre de l'objet du différend que cet Etat a défini dans sa requête.* Une telle opération ne signifie pas que la Cour dispose du pouvoir de modifier l'objet dont elle est saisie. Encore moins l'Etat défendeur peut-il proposer à la Cour un autre objet. Ce serait *changer d'affaire*.

* * *

27. C'est avec regret que je relève cette mutation, autorisée par la Cour. L'Etat défendeur a soutenu que l'objet du différend ne peut être que «les mesures de gestion et de conservation» qu'il a prises et pour l'exécution desquelles il a pris soin de se protéger par sa réserve. Et la Cour a suivi l'Etat défendeur, en s'exposant à voir le différend réel à elle soumis par l'Etat demandeur et portant sur sa juridiction exclusive et souveraine en haute mer sur les bateaux de son pavillon, se diluer de façon désolante pour lui au sein d'un différend, qui n'existe pas, sur la gestion et la conservation des pêcheries. Ainsi, pendant que l'Espagne clame sa souveraineté en haute mer sur ses navires, le Canada parle de mesures de conservation et de gestion. Pendant que l'Espagne invoque un «conflit de juridiction» sur la haute mer, le Canada lui oppose un «conflit de gestion et de conservation» de pêcheries.

28. Je voudrais faire un parallèle entre les deux situations. Il est suggestif. L'Espagne a prié la Cour de trancher un différend *surgi entre elle et le Canada, en 1995*, et portant sur la licéité et l'opposabilité à elle-

26. Notwithstanding all of this, the Court took the view that the proper course in law was to relocate the subject of the dispute so as to bring it far closer to that proposed by Canada. In my view the Judgment conferred upon the respondent State and the Court powers so wide as to distort the essential nature of the subject of the dispute as set out in the Application. Determination of the subject-matter of the dispute is admittedly, as I have already said, a "tripartite" or triangular operation, involving, *in various degrees and with different roles and powers*, first the Applicant, then the Respondent, and finally the Court. The applicant State is free to submit such dispute as it wishes to submit, but has a duty under the Statute to "specify" and "define" the subject-matter of that dispute. The scene is set. The play to be acted out has been freely chosen by the Applicant. The proceedings have been initiated, *on the terms desired* by the Applicant. The respondent State now has the option of casting its legal "grounds", *whatever they be*, in the mould thus prepared for them. It is, however, well accepted that the Respondent may in practice opt for an alternative judicial strategy and may seek to escape the definition of the dispute given by the applicant State by invoking *grounds* and arguments, which it is for the Court to evaluate. But the Court can in no way modify the "decor" or change the subject-matter of the dispute. For, if it did so, it would be rendering judgment in a case altogether different from that brought before it by the Applicant. *The Court's role is to give an appropriate legal characterization to those claims of the applicant State which properly come within the framework of the subject-matter of the dispute as that State has defined it in its Application.* This does not mean that the Court has the power to alter the subject-matter put before it. Still less can the respondent State propose a different subject-matter to the Court. That would be to *hear a different case.*

* * *

27. I find it regrettable that the Court allowed such a metamorphosis to occur. The Respondent argued that the only possible subject-matter of the dispute was "the conservation and management measures" taken by it, in respect of whose enforcement it had been at pains to protect itself through its reservation. And the Court accepted this, allowing the real dispute submitted to it by the applicant State, which concerned its exclusive and sovereign jurisdiction on the high seas over vessels flying its flag, to be subsumed — in desolating fashion for the Applicant — in a non-existent dispute about fisheries conservation and management. Thus, while Spain proclaims its sovereignty on the high seas over its vessels, Canada speaks of conservation and management measures. Whereas Spain invokes a "conflict of jurisdiction" on the high seas, Canada opposes to it a "conflict over fisheries conservation and management".

28. There is a suggestive parallel to be drawn between these two situations. Spain asked the Court to settle a dispute *which had arisen between itself and Canada in 1995* concerning the legality and opposability to

même d'une législation interne canadienne qui, appliquée en haute mer, a affecté des bateaux battant son pavillon. La Cour, suivant en cela la prétention du Canada de modifier l'objet clair de ce différend, s'est résolue à trancher un différend, *qui de surcroît n'existe plus, surgi, lui, en 1994, entre le Canada et la Communauté européenne*. Au lieu du différend légitimement proposé à la compétence de la Cour par l'Etat demandeur et portant sur le respect des limites internationales de la juridiction nationale, la Cour s'est tournée vers la contemplation inattendue d'un différend sur les mesures de gestion et de conservation de la pêche. En bref, *l'Espagne a parlé de souveraineté de l'Etat, le Canada de gestion et de conservation de la pêche.*

* * *

29. Comme l'a si bien dit le juge Fitzmaurice dans son opinion individuelle jointe aux deux arrêts relatifs à la *Compétence en matière de pêcheries*,

> «l'adoption *concertée* de mesures de conservation concernant *la haute mer* en vue de protéger des pêcheries *communes* dont l'exploitation est ouverte à tous est évidemment *tout autre chose* que la prétention émise *unilatéralement* par un Etat riverain d'interdire complètement la pêche aux navires étrangers, ou de ne l'autoriser qu'à son gré et sous son contrôle. *La question de la conservation est donc sans rapport avec le problème juridictionnel dont la Cour est saisie et qui concerne sa compétence pour trancher un différend résultant de la prétention émise par l'Islande de proclamer unilatéralement sa juridiction exclusive, en matière de pêche, sur une zone s'étendant autour de ses côtes jusqu'à une distance de 50 milles marins.*» (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 26-27; les italiques sont de moi.) (*N. B.*: A cette époque-là, il n'existait pas de zone économique exclusive et la distance ici considérée nous place effectivement en «haute mer».)

30. Un espoir traverse cependant l'esprit à la lecture des paragraphes 34 et 35 de l'arrêt. On observe que la Cour accueille l'objet du différend tel qu'articulé par le demandeur:

> «34. Le dépôt de la requête a été suscité par certaines actions spécifiques du Canada dont l'Espagne prétend qu'elles ont violé ses droits en vertu du droit international. Ces actions ont été prises sur le fondement de certains textes législatifs et réglementaires adoptés par le Canada, que l'Espagne estime contraires au droit international et inopposables à elle-même. C'est dans ce contexte qu'il faudrait considérer les textes législatifs et réglementaire du Canada.
>
> 35. Les actions spécifiques (voir paragraphe 34 ci-dessus) ayant donné naissance au présent différend sont les activités canadiennes en haute mer qui ont trait à la poursuite de l'*Estai*, aux moyens employés pour l'arraisonner, à l'arraisonnement lui-même, ainsi qu'à la saisie du navire et à l'arrestation de son capitaine en vertu de la législation

Spain of a Canadian internal enactment which, when implemented on the high seas, affected vessels flying its flag. The Court, won over by Canada's claim to alter the clear subject of the dispute, proceeded to settle a dispute — *one which moreover no longer exists, having arisen in 1994 between Canada and the European Community*. In place of the dispute properly submitted to it by the applicant State, which concerned respect for the international limits of national jurisdiction, the Court proceeded, in quite surprising fashion, to direct its attention to a dispute regarding measures for the conservation and management of fisheries. In short, *Spain talked of State sovereignty, Canada of fisheries conservation and management*.

* * *

29. As Judge Fitzmaurice so aptly put it in the separate opinion which he appended to the two *Fisheries Jurisdiction* Judgments,

> "agreed measures of conservation *on the high seas* for the preservation of *common* fisheries in which all have a right to participate, is of course *a completely different matter* from a *unilateral* claim by a coastal State to prevent fishing by foreign vessels entirely, or to allow it only at the will and under the control of that State. *The question of conservation has therefore no relevance to the jurisdictional issue now before the Court, which involves its competence to adjudicate upon a dispute occasioned by Iceland's claim unilaterally to assert exclusive jurisdiction for fishery purposes up to a distance of 50 nautical miles from and around her coasts.*" (*I.C.J. Reports 1973*, pp. 26-27; emphasis added.) (N.B. At the time there was no exclusive economic zone and the distance referred to here actually takes us onto the "high seas".)

30. A glimmer of hope nevertheless emerges on reading paragraphs 34 to 35 of the Judgment. We note that the Court accepts that the subject of the dispute is what the Applicant states it to be:

> "34. The filing of the Application was occasioned by specific acts of Canada which Spain contends violated its rights under international law. These acts were carried out on the basis of certain enactments and regulations adopted by Canada, which Spain regards as contrary to international law and not opposable to it. It is in that context that the legislative enactments and regulations of Canada should be considered.
>
> 35. The specific acts (see paragraph 34 above) which gave rise to the present dispute are the Canadian activities on the high seas in relation to the pursuit of the *Estai*, the means used to accomplish its arrest and the fact of its arrest, and the detention of the vessel and arrest of its master, arising from Canada's amended Coastal Fisher-

canadienne sur les pêches côtières et de sa réglementation d'application telles que modifiées. Dans son essence, le différend entre les Parties porte sur la question de savoir si ces actions ont violé les droits que l'Espagne tient du droit international et s'ils exigent réparation. Il appartient maintenant à la Cour de décider si les Parties lui ont conféré une compétence pour connaître de ce différend.»

31. Mais l'espoir s'éteint vite. Il me paraît donc surprenant que, sous couleur de donner sa qualification juridique au différend à elle soumis par l'Etat demandeur, la Cour en soit venue à dépasser les limites de l'opération par laquelle elle a cherché à «préciser» l'objet de ce différend, au point de glisser vers un tout autre objet que celui dont elle était saisie, alors même que l'Espagne jouissait, en sa qualité d'Etat *souverain* et d'Etat *demandeur*, d'un droit procédural incontesté d'introduire, à ses risques judiciaires évidemment, tout objet du différend qu'il lui paraissait légitime de présenter et possédait un *intérêt juridique* inaliénable à demander et à obtenir un prononcé sur le différend spécifique dont elle avait parfaitement précisé l'objet. Une telle jurisprudence déplace de façon regrettable la perspective générale traditionnelle en ce qui concerne les rôles respectifs de l'Etat demandeur, de l'Etat défendeur et de la Cour.

* * *

32. Sur les rôles respectifs du demandeur et du défendeur, j'en ai assez dit plus haut. Reste à préciser davantage celui de la Cour. Selon l'arrêt, celle-ci aurait le pouvoir de *«définir elle-même, sur une base objective, le différend qui oppose les parties»* (par. 30). Je crains que cela ne soit pas tout à fait exact. Ce n'est pas en ajoutant l'expression «sur une base objective» qu'elle peut faire admettre ce pouvoir de «définition» qui a abouti ici à la substitution d'un différend à un autre. La Cour ne peut attribuer qu'une *«qualification juridique»* (et non pas une «définition») à l'objet. Dans l'hypothèse d'un acte survenu en haute mer, la Cour doit vérifier factuellement de quel acte il s'agit (ici l'«arraisonnement» d'un bateau de pêche), dans quelle zone il s'est produit («la haute mer»), par quel auteur («le Canada»). Ce sont là des faits. Après quoi, elle doit se demander si l'auteur de l'acte possède *un titre*, ou un *motif juridique*, à la base de son acte, pour pouvoir enfin se prononcer, en cette phase de compétence, sur la question de savoir si le titre ou le motif juridique invoqué est ou non couvert par la réserve *d)* du Canada.

* * *

33. Dans les affaires des *Essais nucléaires* (1974), la Cour a écarté certains arguments avancés par une partie comme élément de ses conclusions parce qu'elle les considérait «non pas comme des indications de ce que la partie lui demande de décider, mais comme des *motifs* invoqués

ies Protection Act and implementing regulations. The essence of the dispute between the Parties is whether these acts violated Spain's rights under international law and require reparation. The Court must now decide whether the Parties have conferred upon it jurisdiction in respect of that dispute."

31. But hope is rapidly extinguished. I thus find it astonishing that, on the pretext of placing a legal characterization on the dispute submitted to it by the applicant State, the Court so far overstepped the limits of the operation whereby it sought to "clarify" the subject of that dispute as to veer away towards a subject altogether different from that submitted to it, notwithstanding that Spain, as a *sovereign* State and as *applicant* State, had an uncontested procedural right — obviously at its own judicial risk — to seise the Court of whatever subject it considered legitimate, and an inalienable *interest at law* in seeking and obtaining judgment on the specific dispute whose subject it had indicated with perfect clarity. Such a decision represents a regrettable departure from the traditional general view of the respective roles of applicant State, respondent State and the Court.

* * *

32. I have already said enough about the respective roles of Applicant and Respondent. It remains to be more specific about that of the Court. According to the Judgment, the Court is empowered *"to determine on an objective basis the dispute dividing the parties"* (para. 30). I am afraid this is not altogether correct. Adding the words "on an objective basis" cannot lend acceptability to this power of "definition", whose result here has been to substitute one dispute for another. The Court can do no more than attribute a *"legal characterization"* (and not a "definition") to the subject of the dispute. Where an act takes place on the high seas, the Court must verify factually what that act is (in this case the "boarding" of a fishing vessel), in what area it took place ("the high seas"), and who the author is ("Canada"). Those are facts. After that, it has to ascertain whether the author of the act possesses *a title*, or *legal ground*, on which to base its act, in order finally, in this phase of the proceedings, to be in a position to rule on the question whether or not the title or legal ground invoked is covered by Canada's reservation *(d)*.

* * *

33. In the *Nuclear Tests* cases (1974), the Court rejected certain arguments put forward by one party as part of its submissions because it considered them "not as indications of what the party was asking the Court to decide, but as *reasons* advanced why the Court should decide in the

pour qu'elle se prononce dans le sens désiré». A l'appui de sa décision, elle avait cité l'affaire des *Pêcheries* dans laquelle elle a dit de neuf des treize points que comportaient les conclusions du demandeur: «ce sont là des éléments qui, le cas échéant, pourraient fournir les *motifs* de l'arrêt et non en constituer l'*objet* (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 126)» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 262; les italiques sont de moi).

La Cour en 1974 s'était reconnu légitimement le droit et même le devoir de «*circonscrire* le véritable problème en cause et (de) *préciser* l'objet de la demande» (par. 29; les italiques sont de moi), mais nullement, du moins selon l'intention ainsi déclarée, de procéder par elle-même à «*une formulation nouvelle de conclusions*». Dans le même paragraphe elle a nettement indiqué qu'elle ne se reconnaissait pas «le pouvoir de «*se substituer* [aux parties] pour en formuler de nouvelles», citant ainsi la jurisprudence de sa devancière (*C.P.J.I. série A n° 7*, p. 35).

34. La vigilance des juges était tellement en éveil que malgré les précautions ainsi prises par la majorité à l'époque, la minorité l'a sévèrement critiquée en ce domaine. Et l'on ne saurait circonscrire les devoirs de la Cour mieux que ne l'ont déjà fait les quatre juges dissidents Jiménez de Aréchaga, Dillard, Onyeama et sir Humphrey Waldock, dans leur opinion dissidente commune dans ces affaires des *Essais nucléaires*:

> «11. Dans une affaire portée devant la Cour par requête les conclusions formulées des Parties définissent l'objet du différend, comme le reconnaît le paragraphe 24 de l'arrêt. Il faut donc considérer que ces conclusions correspondent aux objectifs que vise le demandeur en introduisant l'instance judiciaire.
>
> La Cour a certes le droit d'interpréter les conclusions des Parties, mais rien ne l'autorise à les transformer radicalement. La Cour permanente s'est exprimée ainsi sur ce point: «Si elle peut interpréter les conclusions des Parties, elle ne saurait se substituer à celles-ci pour en formuler de nouvelles sur la base des seules thèses avancées et faits allégués.» (*C.P.J.I. série A n° 7*, p. 35, affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.*) Au paragraphe 29, l'arrêt voit là une limitation du pouvoir de la Cour d'interpréter les conclusions «quand la demande n'est pas formulée comme il convient parce que les conclusions des parties sont inadéquates». Si, toutefois, la Cour n'a pas le pouvoir de reformuler des conclusions inadéquates, elle ne saurait à fortiori reformuler des conclusions aussi claires et précises que dans la présente espèce.
>
> 12. Les affaires invoquées par l'arrêt en son paragraphe 29 pour écarter la première conclusion du demandeur en l'espèce ne justifient selon nous en aucune manière un traitement aussi sommaire de «la conclusion principale de la requête». Dans lesdites affaires les conclusions que la Cour n'a pas considérées comme des conclusions véritables étaient des développements précis qui avaient pour seul objet de motiver la décision sollicitée de la Cour dans la «vraie» conclusion finale. C'est ainsi que dans l'affaire des *Pêcheries* le demandeur

sense contended for by that party". In support of its decision, it cited the *Fisheries* case, in which it had said that nine of the thirteen points making up the Applicant's submissions "[were] elements which might furnish *reasons* in support of the Judgment, but cannot constitute *the decision* (*I.C.J. Reports 1951*, p. 126)" (*I.C.J. Reports 1974*, p. 262; emphasis added).

In 1974 the Court considered itself legitimately entitled — and indeed obliged — "*to isolate* the real issue in the case and to *identify* the object of the claim" (para. 29; emphasis added), but not, at least according to the intention there expressed, to proceed *proprio motu* to "*the reformulation of submissions*". In the same paragraph it made it clear, citing the case-law of its predecessor (*P.C.I.J., Series A, No. 7*, p. 35), that it had no power to "*substitute itself* for [the parties] and formulate new submissions".

34. So aroused was the judges' vigilance that, despite the majority's precautions in this regard, it was strongly criticized by the minority on this issue. There is no better way of defining the limits upon the Court's duties than that set out by Judges Jiménez de Aréchaga, Dillard, Onyeama and Sir Humphrey Waldock in their joint dissenting opinion in those *Nuclear Tests* cases:

> "11. In a case brought to the Court by means of an application the formal submissions of the parties define the subject of the dispute, as is recognized in paragraph 24 of the Judgment. Those submissions must therefore be considered as indicating the objectives which are pursued by an applicant through the judicial proceedings.
>
> While the Court is entitled to interpret the submissions of the parties, it is not authorized to introduce into them radical alterations. The Permanent Court said in this respect: '. . . though it can construe the submissions of the Parties, it cannot substitute itself for them and formulate new submissions simply on the basis of arguments and facts advanced' (*P.C.I.J., Series A, No. 7*, p. 35, case concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia*). The Judgment (para. 29) refers to this as a limitation on the power of the Court to interpret the submissions 'when the claim is not properly formulated because the submissions of the parties are inadequate'. If, however, the Court lacks the power to reformulate inadequate submissions, *a fortiori* it cannot reformulate submissions as clear and specific as those in this case.
>
> 12. In any event, the cases cited in paragraph 29 of the Judgment to justify the setting aside in the present instance of the Applicant's first submission do not, in our view, provide any warrant for such a summary disposal of the 'main prayer in the Application'. In those cases the submissions held by the Court not to be true submissions were specific propositions advanced merely to furnish reasons in support of the decision requested of the Court in the 'true' final submission. Thus, in the *Fisheries* case the Applicant had summarized

a résumé, sous forme de conclusions, toute une série de propositions juridiques, dont certaines n'étaient même pas contestées, pour amener logiquement ses véritables conclusions finales (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 121-123 et 126). Dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous*, la «vraie» conclusion finale a été énoncée en premier et suivie de deux arguments juridiques qui visaient à fournir d'autres motifs pour que la Cour retienne cette conclusion (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 52); dans l'affaire *Nottebohm* une conclusion concernant la naturalisation de Nottebohm au Liechtenstein n'a été considérée par la Cour que comme «une raison à l'appui d'une décision de la Cour en faveur du Liechtenstein» sur la «vraie question» de la recevabilité de la demande (*C.I.J. Recueil 1955*, p. 16). Dans la présente espèce, comme nous l'avons dit, la situation est entièrement différente. La question fondamentale soumise à la décision de la Cour est celle du caractère licite ou illicite des expériences nucléaires françaises en atmosphère dans l'océan Pacifique Sud, et il nous paraît entièrement injustifié de traiter la demande de déclaration d'illicéité présentée par le requérant comme un simple motif à l'appui de l'interdiction de nouveaux essais qu'il sollicite également.

13. Conformément à ces principes de base, il aurait fallu déterminer la véritable nature de la demande australienne et des objectifs visés par le requérant en se fondant sur le sens clair et naturel du texte de sa conclusion formelle. Dans l'interprétation qu'elle en a donnée la Cour, selon nous, n'a pas vraiment interprété mais revisé le texte, et éliminé pour finir ce que le requérant avait appelé «la conclusion principale de la requête», c'est-à-dire la demande tendant à ce que les essais nucléaires atmosphériques dans l'océan Pacifique Sud soient déclarés illicites. Il est grave de modifier ou de mutiler radicalement la conclusion d'un plaideur, sous couleur d'interprétation, car on frustre ainsi son attente légitime que l'affaire dont il a saisi la Cour sera examinée et résolue...

14. Nous pensons que la Cour revise la conclusion du demandeur en faisant appel à d'autres éléments et notamment aux communications diplomatiques et déclarations faites au cours de la procédure. Ces éléments ne justifient cependant pas l'interprétation qu'en tire l'arrêt. Il est fait état des demandes réitérées de l'Australie tendant à obtenir de la France l'assurance qu'il serait mis fin aux essais. Ces demandes ne sauraient cependant avoir l'effet que l'arrêt leur attribue. Pendant qu'un procès se déroule, un demandeur peut prier son adversaire de l'assurer qu'il ne poursuivra pas l'activité contestée, mais on ne peut en conclure qu'une assurance sans réserve, à supposer qu'elle soit donnée, répondrait à *tous* les objectifs que visait le demandeur en entamant la procédure judiciaire; encore moins peut-on restreindre ou amender pour cette raison les prétentions formellement soumises à la Cour. D'après le Règlement, ce résultat ne pourrait être obtenu que si le demandeur donnait une indication pré-

in the form of submissions a whole series of legal propositions, some not even contested, merely as steps logically leading to its true final submissions (*I.C.J. Reports 1951*, pp. 121-123 and 126). In the *Minquiers and Ecrehos* case the 'true' final submission was stated first and two legal propositions were then adduced by way of furnishing alternative grounds on which the Court might uphold it (*I.C.J. Reports 1953*, at p. 52); and in the *Nottebohm* case a submission regarding the naturalization of Nottebohm in Liechtenstein was considered by the Court to be merely 'a reason advanced for a decision by the Court in favour of Liechtenstein' on the 'real issue' of the admissibility of the claim (*I.C.J. Reports 1955*, at p. 16). In the present case, as we have indicated, the situation is quite otherwise. The legality or illegality of the carrying out by France of atmospheric nuclear tests in the South Pacific Ocean is the basic issue submitted to the Court's decision, and it seems to us as wholly unjustifiable to treat the Applicant's request for a declaration of illegality merely as reasoning advanced in support of its request for an Order prohibiting further tests.

13. In accordance with these basic principles, the true nature of the Australian claim, and of the objectives sought by the Applicant ought to have been determined on the basis of the clear and natural meaning of the text of its formal submission. The interpretation of that submission made by the Court constitutes in our view not an interpretation but a revision of the text, which ends in eliminating what the Applicant stated is 'the main prayer in the Application', namely the request for a declaration of illegality of nuclear atmospheric tests in the South Pacific Ocean. A radical alteration or mutilation of an applicant's submission under the guise of interpretation has serious consequences because it constitutes a frustration of a party's legitimate expectations that the case which it has put before the Court will be examined and decided . . .

14. The Judgment revises, we think, the Applicant's submission by bringing in other materials such as diplomatic communications and statements made in the course of the hearings. These materials do not justify, however, the interpretation arrived at in the Judgment. They refer to requests made repeatedly by the Applicant for an assurance from France as to the cessation of tests. But these requests for an assurance cannot have the effect attributed to them by the Judgment. While litigation is in progress an applicant may address requests to a respondent to give an assurance that it will not pursue the contested activity, but such requests cannot by themselves support the inference that an unqualified assurance, if received, would satisfy *all* the objectives the applicant is seeking through the judicial proceedings; still less can they restrict or amend the claims formally submitted to the Court. According to the Rules of Court, this can only result from a clear indication by the applicant to that

cise dans ce sens en retirant l'affaire, en modifiant ses conclusions ou par toute autre action équivalente. Ce n'est pas pour rien que les conclusions doivent être présentées par écrit et porter la signature de l'agent. Il est donc illogique d'interpréter les demandes d'assurances comme une renonciation, une modification ou un retrait tacite de la requête dont la Cour reste saisie et qui vise à faire déclarer judiciairement que les essais atmosphériques sont illicites. Et puisque l'arrêt attribue au demandeur des intentions et des renonciations implicites, la Cour aurait dû pour le moins lui donner la possibilité d'expliquer ses desseins et objectifs véritables, au lieu d'entreprendre de les déterminer *inaudita parte*.» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 316-317.)

35. En se fondant dans la présente espèce sur les affaires de 1974 relatives aux *Essais nucléaires* français, la Cour me paraît d'ailleurs avoir invoqué un précédent impropre à justifier le pouvoir reconnu ici au Canada, Etat défendeur, puisque la France, Etat défendeur aussi en 1974, n'avait pas comparu et n'avait donc pas fait valoir une définition de l'objet du différend autre que celle du demandeur.

* * *

36. Dans la présente espèce, la Cour s'est fondée sur une jurisprudence qui, ou bien ne paraît pas parfaitement pertinente, ou bien semble avoir été interprétée de façon inexacte. A cet égard je voudrais citer tout d'abord l'affaire de la *Société commerciale de Belgique* dans un passage qui me paraît particulièrement approprié et qui a été repris par la Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*:

> «Il y a lieu d'observer que la faculté laissée aux parties de modifier leurs conclusions jusqu'à la fin de la procédure orale doit être comprise d'une manière raisonnable et sans porter atteinte à l'article 40 du Statut et à l'article 38, alinéa 2, du Règlement, qui disposent que la requête doit indiquer l'objet du différend ... il est évident que la Cour ne saurait admettre, en principe, qu'un différend porté devant elle par requête puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même. Une semblable pratique serait de nature à porter préjudice aux Etats tiers qui, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut, doivent recevoir communication de toute requête afin qu'ils puissent se prévaloir du droit d'intervention prévu par les articles 62 et 63 du Statut.» (*C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 173; cf. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984*, p. 427, par. 80.)

On aura observé que cette jurisprudence fort précautionneuse *limite même le pouvoir de l'Etat demandeur*, pour éviter de porter préjudice aux

effect, through a withdrawal of the case, a modification of its submissions or an equivalent action. It is not for nothing that the submissions are required to be presented in writing and bear the signature of the agent. It is a *non sequitur*, therefore, to interpret such requests for an assurance as constituting an implied renunciation, a modification or a withdrawal of the claim which is still maintained before the Court, asking for a judicial declaration of illegality of atmospheric tests. At the very least, since the Judgment attributes intentions and implied waivers to the Applicant, that Party should have been given an opportunity to explain its real intentions and objectives, instead of proceeding to such a determination *inaudita parte*." (*I.C.J. Reports 1974*, pp. 316-317.)

35. In relying in the present case on the 1974 French *Nuclear Tests* cases, the Court seems to me, moreover, to have invoked a precedent which is not apt to justify the faculty here accorded to Canada, the respondent State, since France — the respondent State in 1974 — having failed to appear, did not put forward any argument for a definition of the subject of the dispute different from that formulated by the Applicant.

* * *

36. In the present case, the Court has relied on jurisprudence which seems either not fully relevant, or to have been interpreted incorrectly. In this respect I would first cite what I think is a particularly appropriate passage from the *Société Commerciale de Belgique* case, which was itself cited by the Court in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*:

"It is to be observed that the liberty accorded to the parties to amend their submissions up to the end of the oral proceedings must be construed reasonably and without infringing the terms of Article 40 of the Statute and Article 32, paragraph 2, of the Rules which provide that the Application must indicate the subject of the dispute . . . it is clear that the Court cannot, in principle, allow a dispute brought before it by application to be transformed by amendments in the submissions into another dispute which is different in character. A practice of this kind would be calculated to prejudice the interests of third States to which, under Article 40, paragraph 2, of the Statute, all applications must be communicated in order that they may be in a position to avail themselves of the right of intervention provided for in Articles 62 and 63 of the Statute." (*P.C.I.J., Series A/B*, No. 78, p. 173; see *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, I.C.J. Reports 1984*, p. 427, para. 80.)

It will be evident that this highly cautious piece of jurisprudence *limits even the power of the applicant State*, the reason being to avoid prejudice

Etats tiers susceptibles de se prévaloir d'un droit d'intervention à l'instance.

37. Une telle jurisprudence a été encore appliquée par la Cour, *avec le même souci de prudence*, en l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*:

> «Le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour stipule que l'«objet du différend» doit être indiqué dans la requête, et le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour requiert que la «nature précise de la demande» soit indiquée dans la requête. Ces dispositions sont tellement essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice qu'elles figuraient déjà, en substance, dans le texte du Statut de la Cour permanente de Justice internationale adopté en 1920 (art. 40, premier alinéa) et dans le texte du premier Règlement de cette Cour adopté en 1922 (art. 35, deuxième alinéa), respectivement. La Cour permanente a, à plusieurs reprises, eu l'occasion de préciser la portée de ces textes. Ainsi, dans son ordonnance du 4 février 1933, rendue en l'affaire relative à l'*Administration du prince von Pless (exception préliminaire)*, elle a affirmé
>
> > «qu'aux termes de l'article 40 du Statut, c'est la requête qui indique l'objet du différend; que le mémoire, tout en pouvant éclaircir les termes de la requête, ne peut pas dépasser les limites de la demande qu'elle contient...» (*C.P.J.I. série A/B n° 52*, p. 14).»
>
> (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 266-267, par. 69.)

Il me paraît évident que cette vigilance de la Cour qui cantonne l'Etat demandeur lui-même dans la détermination précise de l'objet du différend qu'il lui soumet, se recommande encore plus à l'égard de l'Etat défendeur et enfin vis-à-vis de la Cour elle-même, car non seulement elle permet d'éviter de frustrer d'éventuels Etats tiers de leur droit d'intervention, mais encore, ce qui est plus décisif, elle permet à la Cour de se prononcer correctement sur sa compétence au vu de l'objet défini par le demandeur et non pas en contemplation d'un tout autre objet, dégagé ultérieurement par le demandeur ou par qui que ce soit d'autre.

38. En tout cas, il me paraît avisé de s'interdire de placer l'Etat défendeur exactement sur le même plan que l'Etat demandeur lui-même, s'agissant de la définition de l'objet du différend. Outre la violation des règles procédurales, ce serait la négation de la possibilité qu'offre le Statut d'introduire unilatéralement une instance par voie de requête que de reconnaître à l'Etat défendeur aussi un pouvoir identique de détermination de l'objet du différend, ce qui aboutirait à croire que le Statut et le Règlement de la Cour n'ouvrent aux parties que la voie du compromis pour introduire l'instance. Mais ce qui s'est produit dans la présente espèce me semble encore plus préoccupant dans la mesure où la Cour, par son raisonnement, a été entraînée *volens nolens* à placer cet Etat

to third States which might wish to avail themselves of their right to intervene in the proceedings.

37. Jurisprudence of a similar kind was again applied by the Court, and *with a similarly cautious approach*, in the case concerning *Certain Phosphate Lands in Nauru*:

> "Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court provides that the 'subject of the dispute' must be indicated in the Application; and Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court requires 'the precise nature of the claim' to be specified in the Application. These provisions are so essential from the point of view of legal security and the good administration of justice that they were already, in substance, part of the text of the Statute of the Permanent Court of International Justice, adopted in 1920 (Art. 40, first paragraph), and of the text of the first Rules of that Court, adopted in 1922 (Art. 35, second paragraph), respectively. On several occasions the Permanent Court had to indicate the precise significance of these texts. Thus, in its Order of 4 February 1933 in the case concerning the *Prince von Pless Administration (Preliminary Objection)*, it stated that:
>
> > 'under Article 40 of the Statute, it is the Application which sets out the subject of the dispute, and the Case, though it may elucidate the terms of the Application, must not go beyond the limits of the claim as set out therein . . .' (*P.C.I.J., Series A/B, No. 52*, p. 14)." (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, pp. 266-267, para. 69.)

Obviously, such vigilance on the part of the Court, in requiring even the applicant State to remain within the specific confines of the subject of the dispute submitted by it to the Court, is all the more appropriate in relation to the respondent State and indeed to the Court itself, since not only does it preclude the possibility of third States being deprived of their right of intervention, but also — more crucially — it enables the Court properly to adjudicate on its jurisdiction in light of the subject as defined by the Applicant, and not of some other subject adduced subsequently by the Applicant or by anyone else.

38. It would seem to me prudent in any event to preclude any notion of placing the Respondent on a precisely equal footing with the Applicant in relation to the definition of the subject of the dispute. Quite apart from the infringement of procedural requirements, to allow the Respondent an identical power in the determination of the subject of the dispute would be to deny the possibility under the Statute of instituting proceedings unilaterally by way of application, thus engendering the belief that the Statute and the Rules of Court allowed parties no means of instituting proceedings otherwise than by special agreement. However, what has occurred in the present case strikes me as even more disturbing, inasmuch as the Court's reasoning has led it willy-nilly to place the Respondent not

défendeur non pas seulement sur le même plan que l'Etat demandeur, mais même au-dessus de celui-ci, en le laissant «définir» en ses lieu et place l'objet du différend qu'il a soumis à la Cour.

* * *

39. Quant à l'affaire du *Droit de passage en territoire indien* également citée dans le présent arrêt, il faudrait quand même bien observer que cette affaire-là *concernait le fond* et vidait une controverse relative à une condition *ratione temporis* figurant dans la déclaration par laquelle l'Inde avait souscrit à la clause facultative, condition dont l'examen final avait été renvoyé, dans la phase préliminaire, au fond de l'affaire. La décision sur cette condition avait ainsi été jointe au fond parce qu'elle ne revêtait pas un caractère exclusivement préliminaire, *au vu de l'objet du différend, tel qu'établi par le Portugal, Etat demandeur*. La situation aujourd'hui est toute autre, ni le Canada ni l'Espagne n'ayant présenté à la Cour de mémoire sur le fond. Et bien d'autres différences de nature existent entre les deux affaires au point de rendre artificielle toute comparaison. L'Espagne n'a pas modifié l'objet du différend depuis l'introduction de sa requête. Le Canada ne s'est pas obligé, ni en s'adressant directement à l'Espagne, ni en faisant une déclaration unilatérale comme la France en 1974, à ne plus appliquer à l'avenir sa législation interne à des bateaux en haute mer. L'objet du différend tel que précisé dans la requête de l'Espagne a été maintenu, sans qu'aucun élément nouveau ne se soit produit de quelque côté que ce soit. C'était donc par rapport à cet objet exclusivement que la Cour devait trancher la question de sa compétence.

40. En outre, si l'on se tourne vers l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, mentionnée au paragraphe 31 de l'arrêt, on pourra aisément constater que, là encore, la situation n'était nullement comparable à celle de la présente espèce. Ainsi que la Cour l'a bien relevé dans son arrêt du 1er juillet 1994 (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 123-125, par. 33-38), il existait déjà un texte — dit «formule bahreïnite» — *qui décrivait l'ensemble du différend* que les parties s'étaient engagées à soumettre à la Cour. Qatar, à la diligence duquel la Cour fut saisie, n'ayant présenté dans sa requête que ses propres demandes, il convenait encore que la Cour fût saisie effectivement de l'*ensemble* du différend. Il n'avait été aucunement question dans la démarche de la Cour que celle-ci remodelât un «objet du différend» que les parties avaient déjà bien circonscrit *dans un commun accord*, alors qu'en la présente espèce la Cour se livre à un tel exercice sous couvert de «détermine[r] *elle-même* quel est le véritable différend porté devant elle» (par. 31; les italiques sont de moi). En bref, dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour a simplement veillé au respect de l'intégrité de l'objet du différend convenu entre les parties. La présente espèce n'a strictement *aucun* rapport avec cette affaire-là.

* * *

merely on an equal footing with the Applicant but indeed above it, permitting the former to substitute itself for the latter in "defining" the subject of the dispute submitted to the Court by the applicant State.

* * *

39. As regards the *Right of Passage over Indian Territory* case, also cited in the Judgment, one should of course bear in mind that this was a case *on the merits*, settling a dispute concerning a condition *ratione temporis* in India's declaration of acceptance of the optional clause — a condition which in the preliminary phase had been referred for final consideration to the merits stage. A decision on that condition had thus been joined to the merits because, *in the light of the subject-matter of the dispute, as established by Portugal, the applicant State*, it was not exclusively preliminary in character. The situation today is quite different, since neither Canada nor Spain has submitted a memorial to the Court on the merits. And the two cases differ in many other respects, to the point at which any comparison becomes artificial. Spain has not altered the subject of the dispute since it filed its Application. Canada has not undertaken, either directly to Spain, or by making a unilateral declaration as France did in 1974, to cease in future applying its domestic legislation to vessels on the high seas. The subject of the dispute as set out in the Spanish Application has remained as it was and no further element whatsoever has emerged on either side. The Court should therefore have decided the question of its jurisdiction in the light of that subject and none other.

40. Turning now to the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain*, mentioned in paragraph 31 of the Judgment, it is not difficult to see that here too the situation was in no way comparable with that of the present case. As the Court made it perfectly clear in its Judgment of 1 July 1994 (*I.C.J. Reports 1994*, pp. 123-125, paras. 33-38), there was already a text — called the "Bahraini formula" — *which described the whole of the dispute* which the parties had agreed to bring before the Court. Since the Application by Qatar, at whose instance the Court was seised, contained only its own claims, the Court had still to be seised effectively of the *whole* of the dispute. There was no question in the Court's approach of its remodelling a "subject of the dispute", which had already been clearly demarcated by the parties *in a joint agreement*; yet that is what the Court is doing in the present case, under pretext of "*itself* determin[ing] the real dispute that has been submitted to it" (para. 31; emphasis added). In short, in the *Qatar* v. *Bahrain* case, the Court simply ensured that the subject of the dispute, as agreed between the parties, was respected in its entirety. The present case bears absolutely *no* relationship with the *Qatar* v. *Bahrain* case.

* * *

41. Enfin, dans le cadre de «la compétence de sa compétence» prévue à l'article 36, paragraphe 6 du Statut, c'est-à-dire dans les limites de son pouvoir souverain d'appréciation de sa propre compétence, la Cour doit, comme je l'ai déjà souligné, interpréter l'objet du différend mais nullement le modifier, comme l'avait fait le défendeur. Sur ce chapitre-là, la jurisprudence de sa devancière était prudente à souhait. La Cour permanente de Justice internationale ne s'est reconnu le pouvoir ni de modifier, ni même seulement de *«corriger»* l'objet du différend lorsque l'Etat demandeur l'avait libellé de manière inadéquate. Elle se bornait alors à le prier de corriger lui-même cet objet et, faute pour lui d'y procéder, elle s'interdisait tout simplement de se prononcer sur la demande. C'est ce que l'on constate dans l'affaire de *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* (*fond, C.P.J.I. série A n° 7*, p. 34-35).

* * *

III. La question de la validité de la réserve canadienne

42. Il serait absurde de mettre en doute, si peu que ce soit, le pouvoir souverain de l'Etat de maintenir ou de modifier, en la limitant ou en l'élargissant, une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour, ou encore de la retirer à son gré, le tout bien évidemment dans le respect de la procédure (et notamment des préavis éventuels) qu'il a librement établie dans sa déclaration même. La doctrine et la jurisprudence sont sans faille dans leur unanimité. Sir Arnold McNair avait écrit: «Un Etat ayant loisir de faire une déclaration ou de s'en abstenir, est en droit, dans l'affirmative, de *limiter la portée* de sa déclaration en quelque façon qu'il lui plaira» (cité par le contre-mémoire du Canada, p. 26, par. 50; les italiques sont de moi). La formule adoptée par le Canada au paragraphe 3 de sa dernière déclaration de 1994 exprime d'ailleurs bien le droit incontesté de l'Etat «de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ... ou toutes autres qu'il pourrait formuler par la suite» et, peut-on ajouter, d'en faire autant pour toute déclaration souscrite.

43. La faculté laissée à l'Etat d'assortir sa déclaration de toute réserve ou de toute condition doit cependant s'exercer dans le respect du Statut et du Règlement de la Cour, de la Charte des Nations Unies, et plus généralement encore du droit international et de ce que je me hasarderais à appeler l'*«ordre public international»*. De même que les actes de l'Etat, et plus généralement la conduite de l'Etat, dans quelque domaine que ce soit des relations internationales, doivent être conformes aux normes juridiques internationales en vigueur, de même l'émission d'une réserve, qui n'est autre qu'un élément de cette conduite, doit aussi leur être conforme.

44. En conséquence,

— je ne vois pas pourquoi la Cour devrait hésiter écarter, ou déclarer

41. Lastly, as regards the Court's power to determine its own jurisdiction under Article 36, paragraph 6, of the Statute, that is to say, within the limits of its sovereign discretion in relation to its own jurisdiction, it must, as I have already pointed out, interpret the subject of the dispute, but without in any way changing it, as the Respondent did. On this point, the jurisprudence of the present Court's predecessor demonstrates admirable caution. The Permanent Court of International Justice did not permit itself either to alter, or even merely to *"correct"*, the subject of the dispute where the applicant State had formulated it inadequately, but merely asked the Applicant itself to correct the subject of the dispute; on its failing to do so, the Court simply refrained from determining the claim. This is what occurred in the case concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Jurisdiction* (*P.C.I.J., Series A, No. 7*, pp. 34-35).

* * *

III. The Validity of the Canadian Reservation

42. It would be absurd to cast doubt, in any degree, on the sovereign power of a State to maintain or amend, whether by restricting or by extending it, a declaration of acceptance of the Court's jurisdiction, or to withdraw it altogether whenever it wishes — always subject, of course, to compliance with the procedure (and in particular any prior notice) established by that State itself in its declaration. Doctrine and jurisprudence are unanimous on this point. As Sir Arnold McNair wrote: "A state, being free either to make a Declaration or not, is entitled, if it decides to make one, to *limit the scope* of its Declaration in any way it chooses" (quoted in the Counter-Memorial of Canada, p. 24, para. 50; emphasis added). The language used by Canada in paragraph 3 of its most recent declaration of 1994 clearly expresses, moreover, the undisputed right of a State "to . . . at any time . . . add to, amend, or withdraw any of the foregoing reservations, or any that may hereafter be added" and, one might add, to do likewise in respect of any declaration it has made.

43. However, a State's freedom to attach reservations or conditions to its declaration must be exercised in conformity with the Statute and Rules of Court, with the Charter of the United Nations, and more generally with international law and witn what I may venture to call *"l'ordre public international"*. Just as the acts of a State, and more generally its conduct, in whatever area of international relations, must conform to existing international legal norms, so the formulation of a reservation, which is no more than one element of such conduct, must also comply with these norms.

44. Accordingly,

— I do not see why the Court should hesitate to reject, or to declare

irrecevable, ou non opposable, ou même invalide ou nulle, une réserve qui aurait pour objet ou pour effet d'annihiler ou de dénaturer une ou plusieurs dispositions statutaires ou réglementaires qui régissent le procès international et d'établir une sorte de procédure judiciaire *ad hoc* à la convenance et au profit du seul auteur de ladite réserve;

— je ne vois pas pourquoi la Cour devrait hésiter déclarer nulle et invalide *ab initio* toute réserve qui l'empêcherait de connaître d'un génocide, de l'esclavage, de la piraterie, ou de tout crime international;

— je ne vois pas pourquoi la Cour se permettrait d'accueillir toute réserve dite «automatique», dont la formulation serait telle que l'Etat qui l'a émise serait le seul à pouvoir décider qu'une conduite qu'il a tenue, ou qu'un acte qu'il a commis, entre ou non dans le cadre de sa réserve, privant ainsi la Cour de «la compétence de sa compétence» telle que prévue par l'article 36, paragraphe 6, de son Statut;

— je ne vois pas pourquoi la Cour accepterait de prendre en compte une réserve qui, sous couleur d'établir des limites spécifiques à la compétence de la Cour, apparaîtrait en fin de compte comme incompatible avec le respect de l'intégrité de la déclaration dans son ensemble, car si le droit international pose incontestablement la liberté du consentement et si la déclaration pose la reconnaissance de la compétence de la Cour, il faut aussi que la réserve faite dans ce cadre respecte la cohérence et l'intégrité du «système» de la clause facultative.

* * *

45. Dans ce «système» de la clause facultative, tel que son ordonnancement apparaît dans ce *«corpus juridique international»* qui n'est ni un total désordre, ni un *«bric-à-brac»* dérisoire (Jean Combacau) et qui s'appelle *«droit international»*, la liberté de l'Etat est immense, mais ne peut se concevoir sans aucune limite. Toute personne est libre d'adhérer à un club ou de ne pas le faire, mais si elle consent à y entrer, elle est tenue d'accepter les «règles du jeu» qui régissent l'activité de ce club.

46. En adhérant par sa déclaration au «système» de la clause facultative, l'Etat se positionne librement dans un réseau de droits et d'obligations particuliers. Il est parfaitement clair que sa déclaration n'est pas dépourvue de toute implication sur l'étendue de ses droits et obligations. A cet égard il est évident que l'Etat déclarant dispose, vis-à-vis de la Cour, destinataire de sa déclaration, et à l'égard des autres Etats déclarants, d'une liberté moindre qu'un Etat qui n'a pas accepté la juridiction de la Cour. *En bref, il a des devoirs à l'égard du «système» de la clause, de ses acteurs, actuels ou potentiels, comme aussi vis-à-vis du destinataire final de la clause qu'est la juridiction internationale*. Il n'a pas le droit de faire imploser ce «système», envers lequel il a désormais des devoirs, contrepartie des droits qu'il en retire. Se retirer du système reste pour lui une possibilité pleinement ouverte, mais le dénaturer, le pervertir ou en

inadmissible, or not opposable, or even invalid or null and void, a reservation the purpose or effect of which is to nullify or distort one or more of the provisions of the Statute or Rules of Court which govern international judicial proceedings, and to establish some sort of *ad hoc* judicial procedure suiting or benefiting the author of the reservation alone;

— I do not see why the Court should hesitate to declare null and void and invalid *ab initio* any reservation that prevents it from hearing proceedings concerning genocide, slavery, piracy, or any other international crime;

— I do not see why the Court should accept any "automatic" reservation so formulated that only the State making it is empowered to decide whether or not its conduct, or an act done by it, is covered by that reservation, thus depriving the Court of the "power to determine its own jurisdiction" provided for by Article 36, paragraph 6, of its Statute;

— I do not see why the Court should allow itself to consider a reservation which, while appearing to set specific limits to the Court's jurisdiction, is in the final analysis incompatible with respect for the integrity of the declaration as a whole, since, while international law undeniably confers freedom of consent and the declaration implies recognition of the Court's jurisdiction, a reservation made within this framework must also respect the consistency and the integrity of the optional clause "system".

* * *

45. Under the optional clause "system", as currently structured within the framework of the *"international legal corpus"* — that is to stay, neither total chaos nor an absurd *"bric-a-brac"* (Jean Combacau) — which we call *"international law"*, a State's freedom is immense, but cannot be regarded as boundless. Anyone is free to join a club or not, but he who does so must accept the rules governing the club's activities.

46. In joining the optional clause "system" through its declaration, a State enters freely into a network of specific rights and obligations. It is perfectly clear that its declaration is not totally devoid of implications for the scope of its rights and obligations. In this respect the declarant State will obviously enjoy vis-à-vis the Court — to which the declaration is addressed — and as regards the other declarant States less freedom than a State which has not accepted the Court's jurisdiction. *In short, it has obligations vis-à-vis the clause "system" — those currently or potentially participating in it — and also to the party to whom that clause is ultimately addressed, namely the International Court.* It is not entitled to provoke the implosion of a "system" to which it now owes duties, the counterpart of which are the rights it derives from it. The possibility of withdrawing from the system remains fully open to it, but what is not

compromettre l'existence ou le fonctionnement, tout en y restant, n'est guère acceptable.

* * *

47. Dans le cas d'espèce, on ne peut se départir d'un certain inconfort. Il s'agit des événements qui se sont déroulés pendant une période spéciale de deux jours, celle des 10 et 12 mai 1994, au cours de laquelle presque simultanément le Canada a formulé sa réserve et verrouillé ainsi toute réaction juridictionnelle, déposé au Parlement un projet de loi et fait adopter celui-ci. Il y a tout lieu de penser que, ce faisant, le Canada a voulu se prémunir contre tout recours judiciaire, aux fins d'adopter en toute licence une certaine conduite, sur la légalité de laquelle il éprouvait quelques doutes. Il n'est même pas nécessaire de passer à l'examen du fond de l'affaire, impossible en cette phase de compétence, pour s'assurer que cette hypothèse peut être créditée d'un coefficient de vraisemblance assez significatif. En effet c'est le Canada lui-même qui, dans un communiqué de presse officiel, rendu public le 10 mai 1994, jour du dépôt de la nouvelle déclaration avec sa réserve *d)*, a déclaré ce qui suit:

> «Le Canada a modifié son acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice afin d'*empêcher* toute situation qui pourrait *anéantir* les efforts du Canada pour protéger ses stocks.» (Les italiques sont de moi.)

Comme le dit le mémoire espagnol il a voulu ainsi par cette réserve «se prémunir contre une récusation judiciaire de ce type de mesures». Mieux encore, l'un des conseils du Canada a été particulièrement clair pour qualifier cette *«période spéciale»*, en déclarant:

> «Le *dépôt simultané* du projet de loi C-29 et de la nouvelle déclaration démontre que la réserve a été *délibérément* conçue pour *soustraire à la contestation judiciaire* le projet de loi C-29, ainsi que toute décision prise sous son empire ou s'y rapportant.» (CR 98/11, p. 44, par. 63; les italiques sont de moi.)

Et le même conseil de répéter:

> «Le Canada a modifié sa déclaration ... *exactement le même jour* où il saisissait le Parlement d'une loi nouvelle sur ... les pêcheries ... *Le lien intime qui unit ces deux instruments juridiques était et est d'une transparence absolue.*» (CR 98/14, p. 51, par. 7; les italiques sont de moi.)

48. En bref, le Gouvernement canadien, et le débat parlementaire autour du projet de loi C-29 l'a bien montré, désirait avoir les mains libres et ne pas courir le risque d'être déjugé par la Cour pour des mesures dans la zone de réglementation de l'OPANO, c'est-à-dire en haute mer. Il fait peu de doute en effet que les mesures législatives adoptées l'ont spécialement été pour permettre l'intervention du Canada au-delà

acceptable is that the declarant State should distort or pervert the system, or compromise its existence or its functioning, and yet remain part of it.

* * *

47. This case inevitably engenders a certain unease. These were events which occurred over a specific period of two days, 10 and 12 May 1994, during which, almost simultaneously, Canada formulated its reservation — thus barring any action by the Court — lodged a Bill with Parliament and had it adopted. There is every reason to think that, in so acting, Canada wished to protect itself in advance against any application to the Court, so as to be completely free to follow a particular line of conduct, over whose legality it had certain doubts. Without any consideration of the merits of the case — something we are not entitled to do at the present, jurisdictional phase of the proceedings — it is clear that this hypothesis is a reasonably credible one. Canada itself, in an official news release dated 10 May 1994, the day on which the new declaration with its reservation *(d)* was deposited, stated the following:

> "Canada has today amended its acceptance of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice in the Hague to *preclude* any challenge which might *undermine* Canada's ability to protect the stocks." (Emphasis added.)

As the Spanish Memorial states, Canada's purpose in this reservation was to "secure itself against any judicial rejection of . . . such measures". What is more, one of Canada's counsel gave a particularly clear description of this *"special period"* when he said:

> "The *exact coincidence in timing* of Bill C-29 and the new declaration demonstrates that the reservation was *deliberately* designed to *exclude* Bill C-29 and everything done in or in connection with it *from judicial settlement"* (CR 98/11, p. 44, para. 63; emphasis added.)

And the same counsel reiterated:

> "Canada amended its declaration . . . [on] *exactly the same day* it introduced into Parliament an Act on . . . [fisheries] . . . The *intimate link between these two instruments was and is absolutely transparent.*" (CR 98/14, p. 51, para. 7; emphasis added.)

48. In short, the Canadian Government — the discussions in Parliament on Bill C-29 made this clear — wished to have a free hand and sought to avoid the risk of losing a case before the Court in respect of action in the NAFO Regulatory Area, i.e., on the high seas. There is little doubt that the legislation adopted had the specific purpose of enabling Canada to intervene beyond the boundary of its national maritime juris-

de la limite de sa juridiction maritime nationale. C'est l'objectif essentiel de la loi du 12 mai 1994 comme le dit son article 1. Un autre conseil du Canada a déclaré de son côté:

> «Les mesures en question sont des mesures de gestion et de conservation parfaitement ordinaires et la *seule* chose qui les distingue est *le lieu* où le Canada les a appliquées, à savoir la zone de réglementation de l'OPANO qui *se situe au-delà des 200 milles*. Mais c'était *précisément toute la raison d'être de la réserve*.» (CR 98/12, p. 14, par. 66; les italiques sont de moi.)

Et l'agent du Canada a été clair et précis, à la barre de la Cour, sur ce point capital. Cela ne laisse aucun doute sur le fait que le Canada savait qu'en l'absence de toute réserve appropriée dans sa déclaration, il risquait une condamnation par la Cour pour toute intervention en haute mer contre un bateau étranger, car apparemment il nourrissait des doutes sur la licéité de cette intervention. Tant et si bien qu'un conseil de l'Espagne a pu affirmer:

> «[C'est un fait] illicite «*avec préméditation*»! Un Etat peut s['y] préparer. Il prend ensuite les dispositions nécessaires pour échapper au juge; et enfin *il agit en toute impunité*.» (CR 98/10, p. 37, par. 1; les italiques sont de moi.)

49. *Une telle situation n'est pas la meilleure qu'il faille espérer pour un pays, le Canada, qui a donné depuis soixante-dix ans l'exemple de son attachement à la compétence de la Cour et de son respect pour le droit international. Elle ne l'est guère non plus pour ses partenaires traditionnels de l'OPANO, non plus enfin que pour la communauté internationale et, je ne dois pas l'oublier, pour le «système» de la clause facultative et pour la Cour elle-même.*

Celle-ci a, fort dommageablement, manqué de noter qu'un recours à une réserve, dans les hypothèses dans lesquelles un Etat entend mener des actions particulières d'une licéité douteuse au regard du droit international, risque d'affecter sérieusement la crédibilité du «système» de la clause optionnelle.

50. Je regrette donc que la Cour n'ait pas écarté, ou plus encore, radicalement invalidé, une réserve qui, prise simultanément avec une loi, avait pour objectif évident de permettre de porter atteinte sans risque judiciaire à une liberté essentielle du droit international passé et présent. Le Canada, certes légitimement préoccupé par la conservation des ressources halieutiques, a malheureusement succombé et *pris une initiative législative regrettable pour une action en haute mer, à la sanction judiciaire de laquelle il pensait échapper en notifiant simultanément à la communauté internationale une nouvelle réserve adoptée à des fins dont il redoutait* le caractère illicite.

Une telle réserve ne pouvait et ne devait pas être accueillie par la Cour.

51. *La réserve* d) *canadienne met à mal le «système» de la clause.* Il eût mieux valu en toute clarté l'une des deux situations suivantes: *ou bien*

diction. This is the main objective of the Act of 12 May 1994, as Article 1 of the Act states. Another Canadian counsel stated:

> "The measures are perfectly ordinary conservation and management measures, and the *only* thing that makes them different is *where* Canada applied them, in the NAFO Regulatory Area and therefore, *beyond two hundred miles*. But that of course is *the whole rationale for the reservation*." (CR 98/12, p. 14, para. 66; emphasis added.)

And the Agent of Canada was clear and specific, before the Court, on this crucial point. This leaves no doubt that Canada knew that, in the absence of any appropriate reservation in its declaration, it ran the risk of condemnation by the Court for any intervention on the high seas against a foreign vessel, since apparently it had doubts as to the legality of such intervention. So much so that one of Spain's counsel asserted:

> "[It is a wrongful act] *'with premeditation'*! A State may prepare [for it]. Then it may take the necessary steps to escape the court; and, thus [it acts] *assured of impunity*." (CR 98/10, p. 37, para. 1; emphasis added.)

49. *This is not what one might have expected of a country like Canada, which for the last 70 years has set an example of its attachment to the Court's jurisdiction and its respect for international law. Nor is it a welcome situation for Canada's traditional NAFO partners, or for the international community or, indeed, for the optional clause "system" and the Court itself.*

The latter has, most regrettably, failed to recognize that reliance on a reservation, in circumstances where a State wishes to undertake specific acts of doubtful international legality, risks seriously damaging the credibility of the optional clause "system".

50. I therefore regret that the Court did not reject, or even hold null and void, a reservation whose obvious purpose, when read together with a piece of domestic legislation, was to permit encroachment upon an essential freedom of international law, both past and present, without fear of judicial intervention. Canada — admittedly with legitimate concern for the conservation of fishery resources — unfortunately yielded to temptation and *took a regrettable legislative initiative with a view to an operation on the high seas, believing it could escape judicial sanction by simultaneously notifying the international community of a new reservation adopted for purposes it feared might be* illegal.

Such a reservation could not and should not be accepted by the Court.

51. *The Canadian reservation* (d) *is damaging to the optional clause "system"*. A better and perfectly clear position would have been as fol-

le Canada aurait dû retirer complètement sa déclaration en 1994 à titre provisoire et pour la période nécessaire à sa politique de conservation des pêcheries, *ou bien la Cour aurait dû aujourd'hui,* dans le présent arrêt, en 1998, *écarter la réserve* d). Car la situation créée par le maintien de la déclaration assortie de ladite réserve constitue la solution la plus discutable de toutes pour tous, le Canada le premier, les autres Etats déclarants ensuite et la Cour internationale de Justice enfin.

52. L'épine dorsale du «système» de la clause facultative est constituée par la bonne foi entre les Etats déclarants. La liberté de l'Etat d'introduire une réserve est conditionnée par ce principe. Si, pour des raisons de politique intérieure ou internationale, qui peuvent au demeurant être parfaitement légitimes, un Etat déclarant se trouve embarrassé par les dispositions de sa déclaration, *il devrait la retirer provisoirement pour la durée nécessaire à l'action politique qu'il envisage, plutôt que d'assortir, — j'allais dire d'encombrer et de miner — cette déclaration d'une réserve destinée à couvrir un but dont on peut bien imaginer qu'il peut être illicite.* Il ne peut pas s'assigner pour objectif d'une part de se soumettre à la juridiction de la Cour pour une grande variété de différends grâce à la généralité des termes de sa déclaration, mais d'autre part, *et en même temps,* d'échapper au contrôle juridictionnel (dont sa déclaration montre pourtant bien qu'il veut le respecter) pour une catégorie spécifique d'actes protégés par sa réserve alors même qu'il doute de leur licéité.

53. Cette situation, produit direct de la réserve *d)*, crée d'abord une *«tension»* interne dans la *cohérence* de la conduite de l'Etat déclarant. Elle mine ensuite de l'intérieur le «système» de la clause facultative, qu'elle risque de faire imploser, car elle le prive de la bonne foi qui est son propre oxygène. «*Donner et retenir ne vaut*», dit un adage du droit civil français. L'Etat déclarant ne peut retirer d'une main ce qu'il a donné de l'autre. Il ne peut rendre hommage à la justice internationale en se soumettant à son verdict pour les actes qui lui paraissent bons dans sa conduite, mais tourner le dos à cette même justice pour les actes dont il craint pour leur licéité. Il n'est pas possible pour un Etat déclarant de remodeler ainsi la philosophie du «système» de la clause, et même plus encore de plier un tel «système» à ses propres exigences contradictoires, ou d'y mêler deux objectifs incompatibles.

54. Mais ce n'est pas le Canada seul qui souffre de son propre choix qui porte atteinte à son image de marque flatteuse d'un Etat attaché depuis soixante-dix ans au respect de la justice internationale. Ce n'est pas le «système» de la clause seul qui en pâtit aussi. La Cour elle-même s'expose, par son arrêt déclarant son incompétence, à quelques dégâts. L'on dit que «*exemption de compétence ne signifie pas licéité*», c'est-à-dire que la Cour ne cautionne nullement les actes du Canada en se déclarant incompétente à leur égard. Certes. Mais l'aspect psychologique reste dévastateur. Etait-il inévitable d'exposer à un embarras la Cour qui devine sans peine l'existence d'une illicéité sous l'acte canadien en haute mer, mais qui doit néanmoins faire le Ponce Pilate en s'en lavant les

lows: *either Canada should have withdrawn its declaration completely in 1994*, provisionally and for the period required for its fisheries conservation policy, *or the Court should now*, in its present Judgment, in 1998, *have rejected reservation* (d). The situation created by the maintenance of the declaration subject to the reservation represents the least satisfactory solution for all concerned: Canada, other declarant States and the International Court of Justice.

52. The backbone of the optional clause "system" consists in good faith among declarant States. Upon this principle depends the freedom of a State to formulate a reservation. If, for reasons of domestic or international policy, which may of course be perfectly legitimate, a declarant State finds itself in difficulty as a result of the terms of its declaration, *it should temporarily withdraw that declaration for the period required by the political action which it contemplates, rather than attach to the declaration — I am tempted to say encumber and undermine it — a reservation intended to cover a purpose which might very well be regarded as unlawful.* It may not on the one hand set out to accept the Court's jurisdiction for a wide variety of disputes, given the broad terms of its declaration, while on the other seeking *simultaneously* to escape judicial scrutiny (which its declaration has clearly demonstrated that it wishes to accept) in respect of a specific class of acts protected by its reservation where it doubts their legality.

53. First, this situation — stemming directly from reservation *(d)* — places the *consistency* of the declarant State's conduct under internal *"strain"*. Next, it undermines the optional clause "system" from within, risking its implosion, since it robs the system of the good faith which is its very life-blood. According to a maxim of French civil law, *"donner et retenir ne vaut"* (you cannot both give and take back). A declarant State cannot take away with one hand what it has given with the other. It cannot swear fealty to international justice by submitting itself to the latter's verdict in respect of those acts where it considers it has behaved correctly, while shunning that same justice in the case of those acts whose legality it fears may be questionable. It is not possible for a declarant State to remodel the philosophy of the clause "system" in this way, still less to bend the "system" to suit its own conflicting requirements, or to mix two incompatible aims.

54. But Canada is not the only victim of its own choice — a choice which tarnishes the bright image of a State committed for the last 70 years to the ideal of international justice. Nor is it only the clause "system" which suffers. The Court itself, in holding that it lacks jurisdiction, lays itself open to a degree of damage. The saying is that *"lack of jurisdiction does not imply legality"*, i.e., the Court in no way endorses Canada's conduct by declaring that it lacks jurisdiction in regard to that conduct. That is true, but psychologically the impact is disastrous. Was there really no other way than to embarrass the Court, which clearly discerns illegality in Canada's conduct on the high seas, but must nonetheless play Pontius Pilate and wash its hands of the case? This is an unwelcome

mains? Ce n'est pas une situation réjouissante pour une juridiction qui sait qu'il faut faire justice, mais qui ne le peut pas.

55. Le dommage causé par cette réserve *d)* ne s'arrête pas là. Les Etats déclarants en pâtissent également. Certes l'Etat est libre d'émettre des réserves et l'on en déduit alors que si la Cour n'avait pas tenu compte de l'existence de la réserve pour se déclarer incompétente selon le vœu du défendeur, on aurait alors gravement porté atteinte au «système» de la clause. En méconnaissant ainsi le droit intangible de l'Etat déclarant d'introduire une réserve, on bousculerait l'ordonnancement d'un tel système et l'on découragerait les Etats qui voudraient à l'avenir souscrire une déclaration d'acceptation. Ce serait alors, dit-on, la ruine prochaine du «système» de la clause.

56. Cet argument est dépourvu de valeur, pour deux raisons. La première est que cette idée de découragement des Etats, arrêtés net dans leur élan pour souscrire une déclaration, parce que l'arrêt de la Cour aurait pour une fois écarté une réserve incompatible et pleine de périls, me paraît une pure chimère. Ce sont, hélas, plus des deux-tiers des Etats existants qui me semblent, d'ailleurs pour des raisons dont je comprends quelques-unes, tout à fait irréductibles à l'idée de souscrire une déclaration et qui, quoi que fasse la Cour, ne viendront probablement jamais accepter la juridiction obligatoire de la Cour, même si celle-ci avait sanctifié plus que de raison le droit à la réserve et même si l'arrêt en était venu à manifester le plus grand enthousiasme pour la réserve canadienne en particulier.

La seconde raison est encore plus importante. Il ne faut pas en effet se placer exclusivement du côté des Etats potentiels qui n'ont pas encore adhéré à la clause optionnelle. On ne saurait oublier les Etats qui ont déjà souscrit une déclaration et qui font partie du «système» de la clause. Est-il bon pour des Etats déjà déclarants, qui œuvrent grâce audit «système» à la stabilité, à la prévisibilité et à la sécurité des relations juridiques, de voir d'autres Etats déclarants introduire subitement une réserve chaque fois qu'ils rencontrent un problème? Une telle perspective est-elle la meilleure qu'ils puissent espérer pour les expectatives légitimes qu'ils nourrissent pour la sécurité de leurs relations avec les autres Etats déclarants? Ne frappe-t-on pas, ainsi, de précarité tout le «système» de la clause optionnelle?

57. On ne perdra pas de vue, de surcroît, que c'est la deuxième fois que le Canada introduit une réserve pour échapper à la compétence de la Cour, dans des situations où la liberté de la haute mer est en cause. Mais cette fois-ci, on craint que ce soit avec la caution de la Cour puisqu'aussi bien l'arrêt déclare l'incompétence de la Cour sans précaution suffisante et sans aucun «caveat» de quelque nature que ce soit.

58. Pour conclure ces remarques au sujet de la question de la validité de la réserve *d)* canadienne, et tout en rappelant que le Canada aurait mieux fait, à mon avis, de retirer l'ensemble de sa déclaration de 1985 plutôt que de lui substituer celle de 1994 avec la réserve *d)* qui est incompatible avec la déclaration elle-même, je voudrais préciser qu'avec la pré-

situation for a court which knows that it must render justice but cannot do so.

55. This is not the end of the harm caused by reservation *(d)*. Declarant States also suffer. A State is of course free to formulate reservations; from this the Court proceeded to the conclusion that, had it refused to recognize the reservation — on the basis of which it accepted the Respondent's claim that it had no jurisdiction — the clause "system" would have been severely prejudiced. To disregard a declarant State's inviolable right to make reservations would be to undermine the structure of the system and discourage States wishing in the future to make a declaration of acceptance. This, it was said, would be the speedy ruin of the clause "system".

56. This argument fails on two accounts. First, the idea that States will be discouraged — stopped in their tracks in their rush to make a declaration — because, for once, a judgment of the Court has rejected an incompatible and potentially hazardous reservation, seems to me pure fantasy. Unfortunately, more than two thirds of today's States, for reasons which I to some extent understand, flatly reject the idea of making a declaration and, whatever the Court does, will probably never accept its compulsory jurisdiction, despite the blessing bestowed by the Court — to a quiet unreasonable degree — upon the right to make reservations, and the overwhelming enthusiasm displayed by the Judgment for the Canadian reservation in particular.

The second point is even more important: we should not consider merely the position of States which have yet to accede to the optional clause "system". We must not forget those States which have already made a declaration and which participate in the clause "system". Is it right for these States, which through the "system" are working for stability, foreseeability and security in legal relations, that other declarant States should hastily formulate a reservation whenever they encounter a problem? Is this the best they can hope for in their legitimate expectations for the security of their relations with other declarant States? Does this not jeopardize the stability of the entire optional clause "system"?

57. Nor should we forget that this is the second time Canada has introduced a reservation in order to escape the Court's jurisdiction in situations involving the freedom of the high seas. This time, however, it is to be feared that the Court has endorsed Canada's action, given that, in holding that the Court lacks jurisdiction, the Judgment has failed to take adequate precautions or to issue any kind of caveat.

58. In concluding these remarks on the issue of the validity of the Canadian reservation *(d)* — and bearing in mind that in my opinion Canada would have been better advised to withdraw its 1985 declaration entirely rather than replace it by the declaration of 1994 with its reservation *(d)*, which is incompatible with the declaration itself — I would

sente affaire la Cour s'est retrouvée au centre d'une conjoncture assez délicate. Il est connu que le Canada, qui a toujours pris une grande part aux conférences internationales qui ont jalonné la création du *nouvel ordre juridique de la mer*, et qui mène une politique de pêche très active et, selon certains, même très offensive, ne se satisfait pas de l'état actuel de ce droit de la mer et qu'il veut continuer encore de réformer *ce corpus*, notamment en vue d'une reconnaissance de «droits préférentiels» substantiels à l'Etat côtier en matière de conservation et de gestion des pêches. Il est alors allé, en soutenant dans certains *fora* l'idée d'un «état de nécessité» ou simplement de «l'urgence», jusqu'à *violer* le droit existant pour obtenir des autres Etats un «*progrès*» de ce droit. C'est là bien entendu une stratégie que la Cour n'a le devoir impératif ni d'encourager, ni de décourager. Le processus de formation d'une norme juridique internationale nouvelle ne doit pas nécessairement passer par des comportements illicites destinés par leur auteur à pousser les autres Etats vers la négociation d'un droit nouveau. La décision d'incompétence à laquelle la majorité est parvenue ne doit pas signifier que la Cour, gardienne de la légalité internationale, prodigue un quelconque encouragement à cette stratégie.

* * *

59. Le demandeur me paraît avoir hésité à aller jusqu'au bout de sa critique de la réserve *d)* canadienne. Il n'est pas allé jusqu'à se prévaloir de la «nullité» de celle-ci dans ses conclusions finales. Faudrait-il se féliciter de sa prudence, parce qu'une nullité de cette réserve aurait entraîné, comme on soutient parfois, la nullité de la déclaration tout entière, ce qui aurait alors confirmé plus radicalement encore l'incompétence de la Cour dans la présente affaire?

60. J'observerai d'abord qu'à tout prendre j'aurais préféré une situation dans laquelle la Cour aurait plus clairement, et plus solidement peut-être, fondé son incompétence sur la nullité de l'ensemble de la déclaration plutôt que sur celle de la réserve *d)* seulement.

Mais par ailleurs, il est loin d'être certain que la nullité d'une réserve entraîne *ipso facto* celle de la déclaration tout entière. Tout d'abord le bon sens ne le permet pas. Une réserve limite le champ du consentement donné par la déclaration. Un champ mal limité ne devient pas un champ inexistant. Mais surtout, l'on s'accorde à déclarer, en jurisprudence, en doctrine et dans la pratique des Etats, que, par-delà la nature juridique *sui generis* d'une déclaration, il convient d'appliquer *mutatis mutandis* à cet acte unilatéral les principes et règles propres aux actes bi ou multilatéraux, c'est-à-dire aux traités. Or le droit des traités, tel que codifié à Vienne en 1969, fait sa place en son article 44, il est vrai avec quelques exceptions, au *principe de divisibilité* des différentes stipulations contenues dans un traité. La raison pour laquelle une déclaration ne serait pas du tout soumise à un tel principe m'échappe vraiment.

61. La question a d'ailleurs été soulevée dans quelques espèces, comme

point out that in the present case the Court has found itself the focus of a somewhat sensitive combination of circumstances. It is no secret that Canada, which has always played a major part in the milestone international conferences on the road to the creation of the *new legal order of the sea*, and which pursues a very active, some would even say aggressive, fisheries policy, is dissatisfied with the law of the sea as it stands and wishes to press on with reforming it, notably with a view to the enjoyment by coastal States of "preferential rights" in matters of fisheries conservation and management. It has then proceeded, while invoking in certain *fora* the idea of a "state of need", or simply of "emergency", to the point of *breaking* the existing law in order to secure "progress" in this regard on the part of other States. The Court has of course no bounden duty either to encourage or to discourage this strategy. The formative process of a new international legal norm need not involve wrongful conduct designed by its author to induce other States to negotiate a new law. The decision by the majority that the Court lacks jurisdiction must not be taken to mean that the Court, the guardian of international legality, offers any encouragement whatever to this strategy.

* * *

59. It seems to me that the Applicant was reluctant to take its criticism of the Canadian reservation *(d)* to its logical conclusion. In its final submissions it did not go so far as to claim that the reservation was a "nullity". Should we welcome this caution, on the argument — as is sometimes proposed — that nullity of the reservation would have entailed that of the entire declaration, which would have confirmed even more forcefully the Court's lack of jurisdiction in this case?

60. Let me begin by saying that, all in all, I would have preferred a situation in which the Court had taken the clearer — and possibly sounder — course of founding its lack of jurisdiction on the nullity of the declaration as a whole, rather than on reservation *(d)* alone.

In any case, it is far from certain that the nullity of a reservation entails *ipso facto* that of the entire declaration; common sense, for one thing, tells us otherwise. A reservation restricts the field of consent given by the declaration. A field with ill-defined boundaries is still a field. But most importantly, case-law, doctrine and State practice are in accord that, looking beyond the *sui generis* nature of a declaration, the principles and rules peculiar to bilateral or multilateral acts, i.e., to treaties, should be applied *mutatis mutandis* to this unilateral act. And treaty law, as codified in 1969, enshrines in Article 44 of the Vienna Convention — admittedly with certain exceptions — the *principle of separability* of the various provisions contained in a treaty. I really cannot see why a declaration should wholly escape this principle.

61. This issue has in fact been raised in a number of cases, including

l'affaire des *Emprunts norvégiens* ou celle de l'*Interhandel* et quelques juges ont évoqué et admis le principe de divisibilité (voir *Emprunts norvégiens, C.I.J. Recueil 1957*, p. 55-59; *Interhandel, C.I.J. Recueil 1959*, p. 57, 77-78, 116-117).

On remarquera aussi que dans le cadre régional, il est arrivé par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme d'appliquer le principe de divisibilité en invalidant des réserves formulées à l'encontre de certaines stipulations de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans invalider dans leur totalité les déclarations d'acceptation de la compétence de la Cour de Strasbourg au sujet des différends concernant ladite convention (voir affaire *Loizidou c. Turquie, exceptions préliminaires*, arrêt du 23 mars 1995).

On notera enfin, à titre de comparaison, que le principe de séparabilité est parfaitement accueilli en matière d'arbitrage commercial international, dans la mesure où le sort de la clause d'arbitrage est considéré comme indépendant de celui des autres stipulations du contrat.

* * *

IV. La question de la définition des «mesures de gestion et de conservation»

62. La question du «droit applicable» pour définir l'expression «mesures de gestion et de conservation» a pris une grande importance dans la présente affaire.

63. L'Espagne soutient qu'il existe entre elle et le Canada non pas un différend sur la pêche, mais un litige relatif au titre juridique du Canada à prendre en haute mer des «mesures» contre des bateaux espagnols, sous le prétexte d'exécuter des «mesures de gestion et de conservation». Le demandeur doute que le défendeur possède un tel titre juridique et attend de la Cour qu'elle passe à l'examen du fond pour donner sa réponse à la question. De plus, l'Espagne considère que la réserve *d)* ne fait pas obstacle à la compétence de la Cour, car elle n'exclut de cette compétence que les «mesures de gestion et de conservation» et non point la question d'un titre du Canada en haute mer. Pour le Canada au contraire les mesures en question comprennent toutes les mesures de gestion et de conservation, quel que soit le lieu géographique de leur impact, c'est-à-dire, en fin de compte, qu'elles soient ou non conformes au droit international.

64. On voit bien ainsi toute l'étendue de la divergence de vues entre les parties et du même coup toute l'importance que revêt la définition des «mesures de gestion et de conservation». Pour faire court, disons que le Canada a estimé que cette expression a une signification purement *technique* relevant du sens commun, tandis que l'Espagne a soutenu la nécessité de l'entendre dans la signification que lui confère désormais le droit international.

the *Norwegian Loans* and *Interhandel* cases, and some judges have evoked and accepted the principle of separability (cf. *Norwegian Loans, I.C.J. Reports 1957*, p. 55-59; *Interhandel, I.C.J. Reports 1959*, pp. 57, 77-78, 116-117).

At the regional level too, the European Court of Human Rights, for example, has found occasion to apply the principle of separability by striking down reservations in respect of certain provisions in the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, without invalidating in their totality declarations of acceptance of the jurisdiction of the Strasbourg Court in respect of disputes concerning the Convention (cf. *Loizidou* v. *Turkey, Preliminary Objections*, Judgment of 23 March 1995).

By way of comparison, it should also be observed that the principle of separability is fully accepted in international commercial arbitration, in so far as treatment of the arbitration clause is deemed to be independent of that of the other provisions in the agreement.

* * *

IV. The Definition of "Conservation and Management Measures"

62. The question of the "applicable law" for purposes of defining the expression "conservation and management measures" has taken on great importance in this case.

63. Spain argues that there is no dispute between itself and Canada about fishing, rather that the case concerns Canada's legal entitlement to take "measures" on the high seas against Spanish vessels, on the pretext of enforcing "conservation and management measures". The applicant State doubts whether the Respondent has any such entitlement and asks the Court to consider the merits of the case in order to answer the question. Moreover, Spain considers that reservation *(d)* does not constitute a bar to the Court's jurisdiction, since it excludes only "conservation and management measures" from such jurisdiction, and not the issue of Canada's title to act on the high seas. For Canada, on the other hand, such measures include all conservation and management measures, whatever the geographical location where their impact is felt, which is ultimately to say, whether or not they are in accordance with international law.

64. The extent of this conflict of views between the parties is evident, as is the significance of the definition of "conservation and management measures". In short, Canada takes the view that this expression has a purely *technical*, common-sense meaning, whereas Spain contends that it must be given the meaning now attaching to it under international law.

65. Pour ma part, je suis conforté dans l'idée que l'expression considérée ne saurait être interprétée autrement que dans le cadre du droit international. Et comme dans ces conditions la définition et le contenu de cette expression ne peuvent apparaître pleinement qu'à la phase du fond, il en résulte que la Cour ne pourra clairement savoir qu'à ce moment-là si la législation canadienne et les actes contre les bateaux espagnols qui en ont résulté rentrent dans la définition internationale de ces mesures et de leur exécution, et du même coup s'ils échappent à la compétence de la Cour en vertu de la réserve *d)*. *C'est dire qu'il y aurait eu place ici pour l'application des dispositions de l'article 79, paragraphe 7, qui recommande de renvoyer à la phase du fond l'examen de la définition et du contenu précis des «mesures de conservation et de gestion», qui n'ont pas un caractère exclusivement préliminaire.*

* * *

66. On ne peut que se féliciter de constater que l'arrêt, en son paragraphe 69, déclare que l'expression en cause doit être définie «à la lumière du droit international». Mais malheureusement, sitôt cette affirmation faite, il en revient à définir l'expression par ses caractéristiques techniques, telles que le Canada les avait d'ailleurs invoquées, de sorte que l'on revient au point de départ. Je regrette à cet égard que la Cour ait cru pouvoir considérer qu'elle pourrait, dès cette phase de l'affaire consacrée à la compétence, tirer des conclusions *hâtives* quant aux «critères factuels et scientifiques» qui caractériseraient l'expression «mesures de gestion et de conservation» et cela à partir de sources disparates, dont des législations nationales qui n'ont fait l'objet ni d'une présentation systématique, ni d'une analyse approfondie. L'objectif de la Cour aura été ainsi de donner une satisfaction purement verbale à sa minorité et de s'en tenir à une définition technique qui permettait de vider, en la phase présente, la question de l'exclusion de la compétence de la Cour pour les mesures prises contre l'*Estai* et d'autres navires. Le paragraphe 70 de l'arrêt précise en fin de compte qu'*«il suffit»* qu'une «mesure» ait pour objet de gérer et de conserver les ressources biologiques et qu'elle possède certaines caractéristiques techniques, pour qu'elle soit une *«mesure de gestion et de conservation»* au sens de la réserve *d)* du Canada. C'est là en réalité une approche non pas juridique, mais purement *«factuelle»*, qui a peu à voir avec le droit international que la Cour s'était pourtant promise d'appliquer.

* * *

67. La réserve *d)* du Canada vise des *«mesures de gestion et de conservation»*, prises ou exécutées par lui à l'égard de bateaux de pêche dans la «zone de réglementation de l'OPANO». La Cour devait donc interpréter l'expression pour pouvoir identifier le champ d'application de la réserve *d)*. Rappelons, à toutes fins utiles, que le Canada avait formulé en

65. For my part, I remain convinced that the term can be interpreted only within the framework of international law. And since, in these circumstances, the definition and content of the phrase can be fully ascertained only at the merits stage, it follows that only then would the Court be in a position to determine whether the Canadian legislation and the resultant actions against Spanish vessels come within the international definition of such measures and their enforcement, and hence are excluded from the Court's jurisdiction by virtue of reservation *(d)*. *In other words, this is a case where Article 79, paragraph 7, should have been applied, with the result that examination of the definition and precise content of "conservation and management measures" would have been postponed to the merits stage, these being matters not having an exclusively preliminary character.*

* * *

66. I welcome the statement by the Judgment, in paragraph 69, that the expression must be defined "in the light of international law". Unfortunately, having said this, the Judgment then falls back on a definition based on technical characteristics, as propounded by Canada, thus returning us to the starting-point. I regret that the Court felt able to take the view that it was entitled, at the jurisdiction stage of the case, to arrive at *hasty* conclusions concerning the "factual and scientific criteria" said to characterize the expression "conservation and management measures", and to do so on the basis of widely differing sources, including legislation from various countries which was neither presented systematically nor analysed in any depth. The Court's purpose here was to seek to satisfy its minority with a mere form of words, confining itself to a technical definition that allowed it, at this stage of the proceedings, to dispose of the issue of the exclusion from the Court's jurisdiction of the measures taken against the *Estai* and other vessels. Paragraph 70 of the Judgment states that for a measure to be a *"conservation and management measure"* within the meaning of the Canadian reservation *(d)*, *"it is sufficient"* that the purpose of the "measure" is to conserve and manage living resources and that it satisfies various technical requirements. This, in reality, is not a legal approach but a purely *"factual"* one, that has little to do with international law, which the Court is pledged to apply.

* * *

67. Canada's reservation *(d)* refers to *"conservation and management measures"* taken or enforced by it in relation to fishing vessels in the "NAFO Regulatory Area". The Court thus had to interpret this expression in order to define the scope of reservation *(d)*. It may be helpful to recall that in 1970 Canada made a similar albeit not identical reservation

1970 une réserve, un peu similaire mais pas tout à fait identique, au sujet de l'Arctique et s'était référé à «la conservation, la gestion ou l'exploitation des ressources biologiques de la mer».

68. Pour définir l'expression «mesures de gestion et de conservation» dans sa réserve *d)*, le Canada n'a pas renvoyé à sa législation interne, nouvellement modifiée. Il est vrai que celle-ci était postérieure de deux jours au dépôt de sa nouvelle déclaration contenant cette réserve. Mais cela ne constituait pas en réalité un empêchement technique si le Canada avait vraiment voulu se référer à cette législation dont on sait qu'il avait déposé le projet *en même temps* qu'il notifiait sa nouvelle déclaration. En fait, il n'a donné dans sa réserve *aucune définition* des mesures considérées. En revanche, pour déterminer le champ d'application géographique de cette réserve, il s'est référé à *un traité international*, la convention OPANO. Cela représente déjà un indice que les «mesures de gestion et de conservation», qui constituent un des objectifs essentiels de cette convention, devraient en toute cohérence s'apprécier en fonction du droit international.

69. On peut aussi noter à cet égard qu'une *«commission des pêches»*, créée par la convention OPANO, opère aussi dans la même zone de réglementation qu'elle définit. Ainsi, aux «mesures de gestion et de conservation» prises par cet organe international, s'ajoutent celles adoptées par le Canada dans la même aire géographique. On ne peut donc pas se référer au droit canadien — d'ailleurs nullement visé dans la réserve — pour définir ces mesures lorsque le Canada les prend, alors même que des mesures identiques, dans la même zone d'intervention, doivent s'apprécier en fonction du droit international lorsqu'il s'agit de l'activité de la «commission des pêches» de l'OPANO. Il faut observer en passant — mais c'est un problème dont la solution relève du fond — qu'il se pose apparemment là aussi un problème de titre juridique du Canada à prendre de telles mesures, semble-t-il confiées par traité à un organe international. La convention OPANO, qui reconnaît à l'Etat le droit de faire opposition aux mesures que la commission adopterait, ne porte d'aucune manière atteinte aux droits de l'Etat du pavillon dans la zone de réglementation de l'OPANO, puisqu'aussi bien lesdites mesures sont prises en coopération avec les Etats intéressés. Il y a là une indication claire qu'il n'est pas possible d'interpréter les «mesures de gestion et de conservation» prises par le Canada de manière tout à fait différente de celle par laquelle on interpréterait les mêmes mesures prises dans la même zone par les organes de l'OPANO.

70. Par ailleurs, le Canada, comme je l'ai souligné plus haut, n'a pas défini dans sa réserve *d)* ce qu'il entend par «mesures de gestion et de conservation». Si l'on s'en tient donc à l'intention *objective* de l'Etat déclarant, il ne serait pas déraisonnable de considérer qu'il a voulu attribuer à cette expression le sens qu'elle possède en droit international, d'autant plus que, il ne faudrait pas le perdre de vue, le Canada s'adresse là, dans sa réserve, à la communauté des autres Etats déclarants du «système» de la clause facultative. De plus, pour donner son sens à l'expres-

in relation to the Arctic, which referred to the "conservation, management or exploitation of the living resources of the sea".

68. In defining the expression "conservation and management measures" contained in its reservation *(d)*, Canada did not refer to its newly amended domestic legislation. Admittedly, that legislation was adopted two days after Canada had deposited its new declaration containing the reservation. This however posed no technical obstacle, had Canada genuinely wished to refer to this legislation — which in Bill form was tabled *simultaneously* with its notification of the new declaration. In fact, the reservation contains *no definition* of the measures in question. By contrast, in defining the geographical scope of the reservation, Canada referred to an *international treaty*, the NAFO Convention. This was already an indication that the expression "conservation and management measures" — a vital objective of the Convention — should in the interests of consistency be construed in the light of international law.

69. It should also be noted in this regard that a *"Fisheries Commission"*, set up under the NAFO Convention, operates within the Regulatory Area defined in that Convention. Hence the "conservation and management measures" adopted by Canada in that same geographical area are additional to those adopted by this international body. It therefore cannot be right to have recourse to Canadian law — which is not mentioned at all in the reservation — in order to define such measures where they have been taken by Canada, whilst identical measures in the same area fall to be interpreted by reference to international law when they result from the activity of the NAFO Fisheries Commission. We may note in passing — although this is an issue whose solution is for the merits of the case — that here too Canada's legal title to take such measures appears to be in question, since this is a matter apparently entrusted by treaty to an international body. The NAFO Convention, which gives States the right to object to any measures to be adopted by the Commission, does not in any way encroach upon the rights of flag States in the NAFO Regulatory Area, since such measures are taken in co-operation with the States concerned. This is a clear indication that it is not possible to interpret the "conservation and management measures" taken by Canada in a manner totally different from that applicable to similar measures taken in the same zone by NAFO bodies.

70. Moreover, as I have already pointed out, Canada did not specify in reservation *(d)* what it meant by "conservation and management measures". If we accordingly look simply to the *objective* intention of the declarant State, it would not be unreasonable to take the view that it wished this expression to have the meaning that it has in international law — all the more so, we must remember, in that this reservation by Canada was addressed to the community of those other declarant States participating in the optional clause "system". Furthermore, in seeking to

sion considérée, le Canada s'est lui-même référé par analogie à la jurisprudence du *Plateau continental de la mer Egée*, dans laquelle l'expression «statut territorial» avait été interprétée non pas par référence au droit interne grec, mais d'après le droit international.

* * *

71. Le concept de «mesures de gestion et de conservation» ne peut pas renvoyer, contrairement à ce qu'affirme l'arrêt, à quelque chose de simplement «factuel» ou «technique», mais à des types de mesures que le *«nouvel ordre juridique de la mer»* a peu à peu réglementés, tant et si bien que les mesures considérées représentent aujourd'hui *une catégorie juridique objective* ne pouvant relever que du droit international. L'expression «mesures de gestion et de conservation» des ressources biologiques de la haute mer a été consacrée tout au long de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et a bénéficié d'un droit de cité dans le texte définitif de la convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, plus précisément dans les articles 116 à 120 de ladite convention, auxquels s'ajoutent l'article 63 relatif aux stocks chevauchants, ainsi que les articles 64 à 67. C'est donc dans ce que le préambule de la convention de Montego Bay appelle le nouvel *«ordre juridique des mers et des océans»* que l'expression «mesures de conservation et de gestion» a reçu sa consécration internationale. Et c'est ce nouvel ordre qui, à travers cette convention de 1982 et son complément, a été considéré, par la jurisprudence internationale et par la pratique des Etats, comme l'expression actuelle de l'*opinio juris*.

72. Or cette convention de Montego Bay, qui n'a certes pas été ratifiée à ce jour par le Canada, mais à laquelle il ne s'est pas moins référé devant la Cour (laquelle y a aussi recouru, notamment au paragraphe 70 de son arrêt) dispose en son article 62, paragraphe 4, que «les lois et règlements» édictés par l'Etat côtier en matière de conservation *pour sa zone économique exclusive* doivent rester conformes à ses propres dispositions. Ainsi le droit international de la mer se préoccupe de la nature des «mesures de gestion et de conservation» même lorsqu'il s'agit d'une zone de pêche placée sous la juridiction de l'Etat côtier. Une telle disposition ne serait pas cohérente si par ailleurs, en haute mer, l'Etat côtier était laissé libre de prendre des «mesures de gestion et de conservation» non conformes au droit international. De fait les articles 117 à 119 de la convention de Montego Bay contiennent des règles détaillées concernant *la coopération* entre Etats pour la mise au point de telles mesures en haute mer et facilitant l'organisation et le fonctionnement de cette coopération. C'est donc par référence au droit international de la mer que les «mesures de gestion et de conservation» doivent s'entendre dans la réserve *d)* du Canada.

* * *

73. La définition, ou des éléments essentiels de définition, des «mesures

give this expression the meaning which it claimed for it, Canada itself cited the decision in the *Aegean Sea Continental Shelf* case, in which the term "territorial status" was interpreted not by reference to Greek domestic law but in accordance with international law.

* * *

71. Contrary to what the Judgment states, the notion of "conservation and management measures" cannot be confined to simple "factual" or "technical" matters, but has to be taken to refer to those types of measure which the *"new legal order of the sea"* has been gradually regulating, with the result that such measures now constitute *an objective legal category* which cannot be other than part of international law. The expression "conservation and management measures" of the living resources of the high seas was the accepted one throughout the Third United Nations Conference on the Law of the Sea and was enshrined in the final text of the Montego Bay Convention of 10 December 1982, specifically in Articles 116 to 120, and also in Article 63 on straddling stocks and Articles 64 to 67. The expression "conservation and management measures" thus received international recognition in what the preamble to the Montego Bay Convention calls the new *"legal order for the seas and oceans"*. And it is this new order which, through the 1982 Convention and its supplementing instruments, has been treated by international jurisprudence and by State practice as the current expression of the *opinio juris*.

72. The Montego Bay Convention, which admittedly has not yet been ratified by Canada but to which it nonetheless referred before the Court (which itself also referred to it, in particular in paragraph 70 of the Judgment) provides in Article 62, paragraph 4, that the "laws and regulations" enacted by a coastal State for conservation purposes *in its exclusive economic zone* must respect the rules of the Convention itself. Thus the international law of the sea does concern itself with the nature of "conservation and management measures", even in relation to a fishing zone which is under the jurisdiction of a coastal State. Such a provision would lack consistency if, on the high seas, a coastal State remained free to take "conservation and management measures" which conflicted with international law. Articles 117 to 119 of the Montego Bay Convention do in fact contain detailed rules for *co-operation* among States in establishing such measures for the high seas and for promoting its organization and functioning. It is therefore by reference to the international law of the sea that we must view the "conservation and management measures" of the Canadian reservation *(d)*.

* * *

73. A definition of "conservation and management measures", or

de gestion et de conservation» se trouvent dans de nombreux textes *internationaux*, venus après la convention de Montego Bay de 1982.

74. Mais, avant de les citer ici à titre illustratif, il ne faut pas perdre de vue que les éléments définitionnels de ces *mesures* et les conditions de leur *exécution* (par voie de coopération) figuraient déjà en 1978 (à une époque où la liberté de la pêche en haute mer était moins limitée) dans la convention OPANO elle-même, dont le mandat est, selon l'article II.1 *«de contribuer, par la consultation et la coopération, à l'utilisation optimale, à la gestion rationnelle et à la conservation des ressources halieutiques de la Zone de la convention»*.

75. Je rappellerai d'abord l'*accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion*, approuvé le 24 novembre 1993 par la résolution 15/93 de la vingt-septième session de la conférence de la FAO. L'article I *b)* dispose que:

> «par «mesures internationales de conservation et de gestion» on entend les mesures visant à conserver ou à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines, qui sont adoptées et appliquées *conformément aux règles pertinentes du droit international* telles que reflétées dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Ces mesures peuvent être adoptées soit par des organisations mondiales, régionales ou sous-régionales s'occupant des pêches, sous réserve des droits et obligations de leurs membres, soit par accord international» (les italiques sont de moi).

76. Cet article offre ainsi les éléments définitionnels et le contenu des mesures en même temps qu'il désigne l'auteur de telles mesures. Apparemment, un raisonnement *a contrario* permet de penser que cet article exclut toute possibilité pour l'Etat de prendre lui-même ces mesures par référence à son propre droit interne dès lors qu'il en destine l'application à la haute mer que cet accord vise. L'Etat peut *«recevoir»* dans son droit interne ces mesures internationalement définies et doit en assurer l'exécution. Ce point de vue est confirmé, ce qui est intéressant à relever en l'espèce, dans le deuxième paragraphe du préambule de cet accord, qui précise que c'est *«en vertu du droit international»* que «*tous* les Etats» prennent «les *mesures nécessaires* pour assurer *la conservation et la gestion des ressources* biologiques de la haute mer» (les italiques sont de moi).

77. L'article XI, paragraphe 3, du même accord, consacré au règlement des différends, se réfère expressément aux «*règles de droit international relatives à la conservation des ressources* biologiques marines». Et c'est un peu partout que le texte de l'accord qualifie les mesures dont nous parlons de «mesures *internationales* de conservation et de gestion» (voir les sixième et huitième considérants du préambule, et les articles V.1, VI.8 *a)* et *b)*, VIII.2 et VIII.3).

78. Quant au *Code de conduite pour une pêche responsable*, adopté par la conférence de la FAO à sa session suivante, la vingt-huitième, le 31 octobre 1995, il se présente à la lecture avec les caractéristiques suivantes:

essential elements of it, appears in numerous *international* instruments subsequent to the Montego Bay Convention of 1982.

74. However, before I cite them to illustrate my point, we must not forget that the definitional elements of these *measures* and the conditions for their *enforcement* (through co-operation) were already present in 1978 — at a time when freedom of fishing on the high seas was less restricted — in the NAFO Convention itself, whose object, as stated in Article II (1), is *"to contribute through consultation and cooperation to the optimum utilization, rational management and conservation of the fishery resources of the Convention Area"*.

75. I would refer first to the *Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas*, adopted by the FAO Conference on 24 November 1993 at its twenty-seventh session in resolution 15/93. Article I *(b)* provides that:

> "'international conservation and management measures' means measures to conserve or manage one or more species of living marine resources that are adopted and applied *in accordance with the relevant rules of international law* as reflected in the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea. Such measures may be adopted either by global, regional or subregional fisheries organizations, subject to the rights and obligations of their members, or by treaties or other international agreements" (emphasis added).

76. This provision thus not only supplies both the definitional elements and the content of such measures, but also states who may adopt them. Arguing *a contrario*, this provision would appear to preclude a State altogether from taking such measures itself on the basis of its own domestic law, where it intends them to be applied on the high seas, which is governed by the Agreement. A State may *"receive"* such internationally defined measures into its domestic law and must provide for their enforcement. It is interesting to note, for purposes of the present case, that this position finds confirmation in the second paragraph of the preamble to the Agreement, which provides that it is *"under international law"* that "*all* States" are to take "such *measures . . . as may be necessary* for *the conservation of the living resources* of the high seas" (emphasis added).

77. In Article IX of the Agreement, "Settlement of Disputes", there is an express reference in paragraph 3 to the *"rules of international law relating to the conservation of living marine resources"*. Moreover, scattered references throughout the Agreement describe the measures which concern us here as "*international* conservation and management measures" (see the sixth and eighth recitals of the preamble and Articles V (1), VI (8) *(a)* and *(b)*, VIII (2) and VIII (3).

78. As regards the *Code of Conduct for Responsible Fisheries*, adopted by the FAO Conference at its following (twenty-eighth) session on 31 October 1995, a reading of the text reveals the following characteristics:

79. *a)* Tout le code est bâti sur l'idée motrice que l'Etat ne peut prendre de mesures de conservation et de gestion que dans les zones sous sa juridiction; pour la haute mer, ces mesures sont dites *« internationales »* et ne s'apprécient pas par rapport au droit interne d'un Etat. C'est ce code international qui définit ces mesures de conservation ou de gestion. Les citations ci-après, parmi d'autres, du même code, le montrent clairement:

— «Le présent code *définit* des *principes* et des *normes internationales* de comportement ... en vue d'assurer effectivement *la conservation, la gestion* et *le développement* des ressources bio-aquatiques.» (Préambule.)
— «Le présent code est facultatif. Cependant certaines parties de celui-ci sont basées sur des *règles pertinentes du droit international*, y compris celles qui sont reflétées dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ... (et dans) *d'autres instruments juridiques*, tels que l'*accord de 1993* visant à favoriser le respect par les navires de pêche *en haute mer* des *mesures internationales* de *conservation* et de *gestion*, qui, conformément à la résolution n° 15/93, paragraphe 3, de la conférence de la FAO, est une partie intégrante du code» (art. 1.1).
— «Le code a une *portée mondiale*» (art. 1.2) et «contient des *principes* et des *normes* applicables à l'aménagement et au développement de *toutes* les pêcheries» (art. 1.3).
— Plus généralement, les *objectifs* du code sont articulés comme suit: «établir, *conformément aux normes de droit international pertinentes*, des *principes* [de] pêche» (art. 2 *a)*) et «servir *d'instrument de référence* pour aider les Etats à mettre en place ou améliorer le cadre juridique et institutionnel que requiert l'exercice de la pêche responsable» (art. 2 *c)*). (Tous les italiques sont de moi.)

80. *b)* Le code déclare, à maints endroits, que les «mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques» sont des *« mesures internationales »* établies *« conformément au droit international »*:

— Les mesures considérées sont des «mesures *internationales* de conservation et de gestion» (art. 7.8).
— Evoquant la coopération interétatique, le code parle de «normes *internationales* portant ... sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques ainsi que (de) l'application effective de ces normes» (art. 11.2.11). Il précise que «les Etat devraient, *conformément au droit international*, coopérer ... pour mettre en place des systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que d'exécution des mesures applicables...» (art. 8.1.4).
— A l'article 6, *« Principes généraux »*, figure une disposition tout à fait éclairante et utile pour le présent arrêt:

> «6.10. Dans *les limites* de leurs compétences respectives et *conformément au droit international*, les Etats devraient assurer le respect

79. *(a)* The entire Code is built around the guiding principle that the State cannot take conservation and management measures except in areas under its jurisdiction; in the case of the high seas, such measures are described as *"international"* and they are not to be construed by reference to a State's domestic law. It is the international Code which defines such conservation and management measures. The following quotations from the Code — *inter alia* — clearly demonstrate this:

— "This Code *sets out principles* and *international standards* of behaviour . . . with a view to ensuring the effective *conservation, management* and *development* of living aquatic resources." (Preamble.)

— "This Code is voluntary. However, certain parts of it are based on *relevant rules of international law*, including those reflected in the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 . . . [and in] *other . . . legal instruments . . .* such as the *Agreement* to Promote Compliance with *International Conservation and Management Measures* by Fishing Vessels *on the High Seas, 1993*, which, according to FAO Conference resolution 15/93, paragraph 3, forms an integral part of the Code" (Art. 1.1).

— "The Code is *global in scope*" (Art. 1.2) and "provides *principles* and *standards* applicable to the . . . management and development of *all* fisheries" (Art. 1.3).

— More generally, the *objectives* of the Code are to "establish *principles, in accordance with the relevant rules of international law*, for . . . fishing" (Art. 2.1) and "serve as *an instrument of reference* to help States to establish or to improve the legal and institutional framework required for the exercise of responsible fisheries" (Art. 2.3). (Emphasis added in each case.)

80. *(b)* The Code states on numerous occasions that measures for "conservation and management of fisheries resources" are *"international measures"* established *"in accordance with international law"*.

— The measures concerned are "*international* conservation and management measures" (Art. 7.8).

— In regard to co-operation among States, the Code speaks of "*international* standards for . . . living aquatic resources conservation" and of their "effective implementation" (Art. 11.2.11). It provides that "States should, *in accordance with international law*, . . . cooperate to establish systems for monitoring, control, surveillance and enforcement of applicable measures . . ." (Art. 8.1.4).

— Article 6, "General Principles", contains an illuminating and helpful provision in relation to the present Judgment:

"6.10. *Within* their respective competence and *in accordance with international law* . . . States should ensure compliance with and

et l'application des mesures de conservation et de gestion et mettre au point des mécanismes efficaces, lorsqu'il y a lieu, pour surveiller et contrôler les activités des navires de pêche...»

Et, à l'article 6.12, le code invite les Etats à coopérer dans les mêmes limites juridiques et surtout leur recommande de limiter leur pouvoir de prendre des mesures sur le plan interne pour veiller à leur compatibilité avec les mesures internationales concernant la haute mer:

> «6.12. Les Etats devraient, dans *les limites* de leurs compétences respectives et *conformément au droit international*, coopérer ... pour promouvoir la conservation et la gestion ... dans *toute leur aire* de distribution, compte tenu de *la nécessité de prendre des mesures compatibles* s'étendant *à l'intérieur et au-delà des limites* de la juridiction nationale.» (Les italiques sont de moi.)

C'est la même idée qui prévaut pour la question spéciale des «stocks chevauchants», poissons «grands migrateurs» et poissons «de la haute mer»:

> 7.3.2. ... les mesures de conservation et de gestion établies pour ces stocks, *conformément aux compétences respectives des Etats concernés*, devraient être *compatibles*. Cette *compatibilité* devrait être réalisée de manière conforme aux droits, compétences et intérêts des Etats concernés.» (Les italiques sont de moi.)

81. *c)* Le code va jusqu'à préciser la méthode d'interprétation (ainsi d'ailleurs que la méthode d'exécution) qu'il y a lieu de lui appliquer et qu'il désigne comme devant être la méthode de *«droit international»*:

— «3.1. Le code s'*interprète* et s'*applique* conformément aux règles pertinentes du droit international...»
— «3.2. Le code s'interprète et s'applique également
  a) de manière *compatible avec les dispositions pertinentes de l'accord* aux fins d'application des dispositions de la convention (de Montego Bay) relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons ... chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;
  b) *Conformément aux autres normes applicables de droit international*;
  c) à la lumière de la déclaration de Cancun de 1992, de la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement et du Programme d'action 21, adopté par la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), ainsi que d'autres *déclarations et instruments internationaux*.» (Les italiques sont de moi.)

Tout l'arsenal juridique servant à l'interprétation (autant d'ailleurs qu'à l'exécution) du concept de mesures dites «internationales» de conservation et de gestion, relève donc du droit international.

enforcement of conservation and management measures and establish effective mechanisms, as appropriate, to monitor and control the activities of fishing vessels . . ."

And in Article 6.12 the Code invites States to co-operate subject to the same limits of the law, and in particular recommends them to curb their power to take domestic measures, so as to ensure their compatibility with international measures for the high seas:

"6.12. States should, *within* their respective competence and *in accordance with international law*, cooperate . . . to promote conservation and management . . . of living aquatic resources *throughout their range* of distribution, taking into account *the need for compatible measures* in areas *within and beyond national jurisdiction*." (Emphasis added.)

The same notion governs the special issue of "straddling stocks", "highly migratory" fish stocks and "high seas" fish stocks:

"7.3.2. . . . conservation and management measures established for such stocks *in accordance with the respective competence of relevant States* . . . should be *compatible*. *Compatibility* should be achieved in a manner consistent with the rights, competence and interests of the States concerned." (Emphasis added.)

81. *(c)* The Code even specifies the means to be employed in its interpretation (and also in its application), which, it states, is to be that resulting from *"international law"*:

— "3.1. The Code is to be *interpreted* and *applied* in conformity with the relevant rules of international law . . ."

— "3.2. the Code is also to be interpreted and applied:

(a) in a manner *consistent with the relevant provisions of the Agreement* for the Implementation of the [Montego Bay] Convention Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks;

(b) *in accordance with other applicable rules of international law* . . .;

(c) in the light of the 1992 Declaration of Cancun, the 1992 Rio Declaration on Environment and Development, and Agenda 21 adopted by the United Nations Conference on Environment and Development (UNCED) . . . and other . . . *declarations and international instruments*." (Emphasis added.)

Hence the entire arsenal of legal weapons employed in interpreting (and equally in applying) the notion of so-called "international" conservation and management measures derives from international law.

82. *d)* Reste alors à vérifier maintenant comment le code *définit* concrètement et *interprète ces mesures de conservation et de gestion*. Le code se réfère bien évidemment aux aspects *techniques* par lesquels se définissent *internationalement* de telles mesures, mais il y ajoute d'autres facteurs définitionnels, tels que les éléments *sociaux*, *économiques* et *institutionnels*, qui dépassent les aspects purement techniques, ce qui donne à la définition un caractère nécessairement international tenant compte de la diversité des facteurs sociaux, économiques et institutionnels de tous les Etats concernés, auxquels s'ajoutent les aspects techniques uniformisés. Ce n'est que lorsqu'on parvient à la lecture de l'article 7.6.9 qu'il est question des «dispositions *techniques* concernant la taille des poissons, les maillages ou les engins, les rejets, les périodes et zones de fermeture de la pêche, les zones réservées à des pêcheries spécifiques», la protection des «juvéniles et des reproducteurs», ainsi que, d'une manière plus générale, la «performance des engins techniques et pratiques» (art. 7.6.4) dont l'utilisation doit être «sélective, rentable et respectueuse de l'environnement». Et même ces mesures techniques ne sauraient être définies unilatéralement car elles sont le produit de la pratique des Etats et de leur coopération (voir l'article 8.5 sur la sélectivité des engins de pêche). C'est par cette coopération entre les Etats qu'ont été définies et arrêtées ces *normes techniques internationalement uniformisées* (voir l'article 8.5.4 relatif au programme de recherche sur la sélectivité des engins de pêche et les «méthodes stratégiques de pêche», ainsi que sur «la diffusion des résultats desdits programmes et le transfert de technologie».

83. Et avant de se référer à tous ces aspects techniques, qui entrent naturellement dans une définition des «mesures de conservation et de gestion», définition qui ne peut être qu'*internationale* eu égard à la pratique et à la coopération des Etats pour l'élaborer peu à peu, l'article 7.2.2 du code, consacré aux objectifs de la gestion des ressources, livre les autres aspects de la définition de ces mesures, qui comporte la prise en compte des *«considérations économiques»* (art. 7.2.2 *b)*), des *«intérêts des pêcheurs»* (7.2.2 *c)*), de la *«diversité biologique des habitats et des écosystèmes aquatiques»* (7.2.2 *d)*), des *«effets sur l'environnement préjudiciables aux ressources»* (7.2.2 *f)*), de *«la nécessité de réduire au minimum la pollution, le gaspillage»*, etc. (7.2.2 *g)*), pendant que l'article 7.4.5 met l'accent sur les *«objectifs sociaux et économiques»* et sur les facteurs *«sociaux, économiques et institutionnels»*.

84. En d'autres termes, la définition des «mesures de conservation et de gestion» qui, qualifiées ou non expressément d'*internationales*, sont de nature internationale de toutes les façons, comporte deux aspects, l'un de caractère technique, élaboré internationalement peu à peu sous l'effet de la pratique des Etats et uniformisé et systématisé grâce à la coopération entre eux, et l'autre de caractère «social, économique et institutionnel» qui prend en compte les spécificités des différents Etats concernés, le tout étant fondu dans une approche nécessairement internationale desdites mesures de conservation et de gestion.

85. On notera au passage que c'est tout à fait dans le même esprit

82. *(d)* It now remains to be seen how the Code *defines such conservation and management measures* in practice and how it *interprets* them. Obviously, it refers to the *technical* characteristics whereby such measures are defined *internationally*, but it also includes in the definition matters of a *social, economic* or *institutional* nature, which go beyond the purely technical aspects, thereby necessarily making the definition an international one, having regard to the diversity of social, economic and institutional factors in the various States concerned, which it then supplements with the standardized technical elements. Not until Article 7.6.9 is there any mention of "*technical* measures related to fish size, mesh size or gear, discards, closed seasons and areas and zones reserved for selected fisheries", protection of "juveniles and spawners", and in more general terms the "performance of . . . fishing gear, methods and practices" (Art. 7.6.4), the use of which must be "selective, environmentally safe and cost effective". And even these technical measures cannot be defined unilaterally, since they are the outcome of State practice and co-operation (see Article 8.5 on fishing gear selectivity). It is this co-operation among States that has been instrumental in defining and agreeing these *internationally standardized technical norms* (see Article 8.5.4 relating to research programmes for fishing gear selectivity and "fishing methods and strategies", and to "dissemination of the results of such research programmes and the transfer of technology").

83. Before referring to these various technical aspects — these being natural components of any definition of "conservation and management measures", a definition which can only be *international*, given its gradual emergence out of State practice and co-operation — the Code, in Article 7.2.2, which deals with resource management objectives, sets out the other aspects of the definition of such measures: *"economic considerations"* (Art. 7.2.2 *(b)*), *"interests of fishers"* (7.2.2 *(c)*), *"biodiversity of aquatic habits and ecosystems"* (7.2.2 *(d)*), *"adverse environmental impacts on the resources"* (7.2.2 *(f)*) and *the need to minimize "pollution, waste"* etc. (7.2.2 *(g)*); while Article 7.4.5 lays emphasis on the *"social and economic objectives"* and the *"social, economic and institutional"* factors.

84. In other words the definition of "conservation and management measures" — which are in any event *international*, whether or not expressly described as such — has two aspects: one technical, gradually developed internationally through State practice and standardized in systematic fashion through State co-operation; the other "social, economic and institutional", taking account of the particular characteristics of the various States concerned; and the whole combines to produce a necessarily international approach to such conservation and management measures.

85. It may be noted in passing that exactly the same spirit governs the

qu'ont été pris la «déclaration et [le] plan d'action de Kyoto sur la contribution durable des pêches à la sécurité alimentaire» du 9 décembre 1995. Nous y lisons que:

> «Nous les 95 Etats réunis à Kyoto du 4 au 9 décembre 1995 ...
>
> Déclarons que nous devrions, sans porter préjudice aux droits et obligations des Etats *conformément au droit international*...
>
> . . . . . .
>
> 5. Prendre les mesures nécessaires pour l'application du code de conduite pour la pêche responsable de la FAO ... et envisager de devenir partie ... de l'accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures *internationales* de conservation et d'aménagement, et instituer en conséquence la législation et la réglementation nationales appropriées en temps opportun.»

86. Cette même déclaration demande que, dans la définition des mesures en question, les Etats éprouvent «un plus grand respect et une plus grande compréhension des différences sociales, économiques et culturelles qui existent entre les Etats et les régions concernant l'utilisation des ressources aquatiques vivantes et en particulier la diversité culturelle des habitudes alimentaires, en conformité avec les objectifs de gestion». Et, ce qui nous éloigne beaucoup des simples aspects techniques de la définition desdites mesures, la même déclaration estime qu'il faut tenir compte de «iii) l'amélioration du bien-être économique et social» et de «iv) l'équité au sein d'une génération et entre les générations».

87. On pourrait citer encore de nombreux autres instruments internationaux ou régionaux. Par exemple la conférence diplomatique des 12-14 décembre 1994, tenue en Crète «sur la coopération des Etats pour la conservation des ressources en Méditerranée», s'est référée à ce qu'elle a appelé un «système de conservation et de gestion harmonisé», lequel ne peut pas se concevoir dans une définition purement propre au droit interne d'un Etat particulier. Et la déclaration de Barcelone sur la coopération euro-méditerranéenne du 28 novembre 1995 s'est référée à son tour à ce «système» pour prévoir «une action de suivi appropriée ... dans le domaine juridique...» On se bornera à n'évoquer encore qu'un autre instrument régional, la «déclaration solennelle des 27-29 novembre 1996 de l'Union européenne sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée», qui cite à son tour un nombre assez considérable de conventions et déclarations internationales qui montrent toute la richesse des efforts de réglementation internationale. Cette «déclaration solennelle» de l'Union européenne a estimé «indispensable d'assurer le respect des mesures *internationales* en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques des organisations régionales de gestion compétentes» et, en son paragraphe 6, elle a visé elle aussi l'élaboration «d'un *système* de conservation et de gestion *harmonisé*» à l'échelle méditerranéenne et a nommé à cet effet «un groupe d'experts *juridiques* et techniques».

Kyoto Declaration and Plan of Action of 9 December 1995 on the sustainable contribution of fisheries to food security, which reads:

"We the 95 States meeting in Kyoto from 4 to 9 December 1995 . . .

Declare that we should, without prejudice to the rights and obligations of States *under international law* . . .

. . . . . .

5. Take steps for effective application of the FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries, and consider becoming parties to the . . . Agreement to Promote Compliance with *International* Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas, and enact, correspondingly, appropriate domestic legislation and regulations in a timely manner."

86. The Declaration calls on States, in defining the measures in question, to increase "respect and understanding of social, economic and cultural differences among States and regions in the use of living aquatic resources, especially cultural diversity in dietary habits, consistent with management objectives". And, moving well away from the purely technical element in the definition of such measures, the Declaration calls for attention to be given to "(iii) improvement in economic and social well-being" and "(iv) inter- and intra-generational equity".

87. Numerous other international and regional instruments might be cited. For example, the diplomatic conference held in Crete from 12 to 14 December 1994 on co-operation among States for the conservation of resources in the Mediterranean referred to what it called a harmonized system of conservation and management, something which cannot be envisaged under a definition solely in terms of the domestic law of a particular State. And the Barcelona declaration of 28 November 1995 on Euro-Mediterranean co-operation itself referred to that system in a provision for "appropriate follow-up action in the legal sphere". I shall confine myself to citing only one further regional instrument, the solemn declaration of 27-29 November 1996 by the European Union on the conservation and management of fisheries resources in the Mediterranean, which itself refers to a very large number of international conventions and declarations, revealing the wealth of efforts being made towards international regulation. This solemn declaration of the European Union considered it "essential to secure respect for *international* measures for conservation and management of fisheries resources taken by competent regional management organizations" and, in paragraph 6, it too referred to the development "of a *harmonized system* for conservation and management" at the Mediterranean level, and for that purpose it set up "a group of *legal* and technical experts".

88. On constate ainsi, à travers tous les instruments internationaux analysés ci-dessus, que la communauté internationale a ressenti de plus en plus le besoin de rationaliser et d'harmoniser les mesures de conservation et de gestion pour qu'elles soient compatibles entre celles prises par l'Etat pour ses zones maritimes et celles adoptées par la communauté internationale pour les zones libres de la haute mer. Un appel est lancé à travers ces instruments à tous les Etats pour que dans leur législation ils se conforment à des *critères communs* dégagés et harmonisés par lesdits instruments.

89. La convention des Nations Unies sur les stocks chevauchants et poissons grands migrateurs, adoptée le 4 août 1995, n'est certes toujours pas encore entrée en vigueur, mais elle a été signée tant par l'Espagne que par le Canada, respectivement le 3 décembre 1996 et le 4 décembre 1995. L'article premier, paragraphe 1 *b)*, de cette convention a défini les mesures de conservation et de gestion comme étant «*les mesures qui sont adoptées ou appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international telles qu'elles ressortent de la convention et du présent accord...*»

90. On constate ainsi, et une fois de plus, que la définition ne se réduit pas à des éléments techniques, mais qu'elle intègre aussi l'élément fort important, qui est *la conformité au droit international*, et qui constitue la condition essentielle pour qualifier juridiquement les mesures de conservation et de gestion. L'arrêt en son paragraphe 70 dissocie les éléments techniques de l'élément de conformité au droit international public, en écartant ce dernier sous prétexte qu'il soulève le problème de la licéité de ces mesures que la Cour s'interdit d'examiner en la présente phase. C'est là une opération réductrice totalement injustifiée. Certes cet élément pose le problème de la licéité des mesures, mais ce n'est absolument pas une raison pour l'écarter de la définition, alors même que le législateur international déclare dans un très grand nombre d'instruments internationaux, comme la convention des Nations Unies de 1995 ci-dessus, qu'il reconnaît ces mesures dites d'ailleurs «*internationales*» de conservation et de gestion à différents facteurs, tant techniques que *juridiques*. Que ces derniers posent un problème de licéité est sans pertinence aucune pour les rejeter de la définition, qui sert ici de simple *identification* de ces mesures.

91. La Cour procède là de surcroît par une simple affirmation, et c'est là le point sans doute le plus faible de son arrêt, lorsqu'elle affirme que «*l'autorité dont [ces] mesures émanent, la zone qu'elles affectent et la manière dont leur exécution est prévue ne font pas partie des caractéristiques essentielles inhérentes à la notion même de mesures de gestion et de conservation*». La Cour évacue à bon compte, ce faisant, tout l'objet du différend.

92. En amputant de tout ce qui est juridique une définition qu'elle prétend vouloir pourtant «juridique», la Cour semble dire que les mesures canadiennes sont des mesures techniques courantes acceptées et suivies partout dans le monde. C'est une affirmation grave. Car alors il suffit à

88. The various international instruments discussed above are evidence that the international community has increasingly felt the need to rationalize and harmonize conservation and management measures in order to ensure that those taken by a State in respect of its maritime zones are compatible with those adopted by the international community in respect of the free zones of the high seas. These instruments appeal to all States to see to it that their legislation conforms to *common criteria*, identified and harmonized by those instruments.

89. The United Nations Agreement on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, adopted on 4 August 1995, has not of course entered into force, but it was signed by both Spain and Canada, on 3 December 1996 and 4 December 1995 respectively. Article 1, paragraph 1 *(b)*, of the Convention defined conservation and management measures as *"measures to conserve and manage one or more species of living marine resources that are adopted and applied consistent with the relevant rules of international law as reflected in the Convention and this Agreement"*.

90. Thus once again we find that the definition is not confined to technical elements but also incorporates the very important element of *conformity with international law*, which constitutes the prerequisite for the legal characterization of conservation and management measures. In paragraph 70 the Judgment divorces the technical aspects from the element of conformity with public international law, dismissing the latter on the pretext that it raises the problem of the legality of such measures, which the Court cannot consider in the present phase. This reductionist approach is totally unjustified. The element of conformity does indeed raise the problem of the legality of the measures, but that is absolutely no reason for excluding it from the definition, at a time when a very substantial body of international instruments, including the 1995 United Nations Convention mentioned above, demonstrates that the international legislator recognizes such conservation and management measures — which are moreover referred to as *"international"* — in light of various factors, both technical and *legal*. The fact that the latter raise an issue of legality is totally irrelevant to whether or not they should be included in the definition, which here serves simply *to identify* the measures in question.

91. What is more, the Court's approach to this issue consists in a simple assertion — and this is undoubtedly the weakest point in its Judgment — that *"the authority from which such measures derive, the area affected by them, and the way in which they are to be enforced do not belong to the essential attributes intrinsic to the very concept of conservation and management measures"*. In this way the Court quietly disposes of the entire subject-matter of the dispute.

92. In emptying of all legal content a definition which it seeks nonetheless to present as a "legal" one, the Court appears to be saying that the Canadian measures are routine technical measures which are accepted and adopted worldwide. That is a serious assertion. For if this is what

n'importe quel Etat, côtier ou non, pour pouvoir agir comme il l'entend dans n'importe quelle zone, de haute mer ou sous juridiction nationale, de se conformer aux prescriptions techniques identifiées dans l'arrêt (nature des filets, sélection des pêches, etc.). Que restera-t-il alors de la liberté de la haute mer? Car si la Cour se déclare incompétente, elle n'aura jamais l'occasion de passer au stade du fond, celui de la licéité. S'il y a un domaine où l'aspect *«ratione loci»* a le plus d'importance, c'est dans celui du droit de la mer. Ce n'est pas à proprement parler la question de la licéité que j'évoque ici, en m'exposant trop facilement à la critique de vouloir prématurément examiner le fond. C'est plutôt l'élément *ratione materiae*, c'est-à-dire la définition des mesures de gestion et de conservation qui m'importe ici.

93. L'arrêt donne des mesures de conservation et de gestion une définition incomplète et partielle qui se contredit par la pratique internationale des Etats sur laquelle il a cherché à se fonder. L'arrêt ne tient pas non plus assez compte de l'approche nouvelle de la notion *internationale* des «mesures de conservation et de gestion», telle qu'elle était déjà perceptible au cours de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer avec la «convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques», puis telle qu'elle s'est concrétisée dans la convention de Montego Bay, et telle enfin qu'elle a été décrite déjà en 1974 par l'arrêt de la Cour en l'affaire des pêcheries, qui déclare:

> «*L'un des progrès dont le droit international maritime* est redevable à l'intensification de la pêche est que, à l'ancienne attitude de laisser faire à l'égard des ressources biologiques de la haute mer, se substitue désormais la reconnaissance qu'il existe un devoir de prêter une attention suffisante aux droits d'autres Etats ainsi qu'aux *impératifs de la conservation dans l'intérêt de tous*» (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 31, par. 72; les italiques sont de moi).

94. Il est tout à fait clair que cette nouvelle approche ne pouvait être, et n'a été en fait, qu'une approche internationale, sans quoi on aurait substitué au désordre de la surpêche, un autre désordre, celui créé par chaque Etat de prendre à sa guise et en tout lieu les mesures de conservation et de gestion qu'il veut. Limiter ce progrès à une simple harmonisation des éléments techniques de la pêche, comme l'a fait l'arrêt, c'est ignorer tout le renouveau juridique qui, désormais, et depuis deux ou trois décennies, entoure ces mesures de conservation et de gestion et *qui exprime juridiquement un besoin profond des Etats de clarification, d'harmonisation et de coopération*. Ces mesures ne peuvent donc pas être réduites à n'importe quel acte que prendrait un Etat sur le plan des seuls choix techniques de conservation, en oubliant qu'elles doivent désormais s'insérer dans un réseau international de droits et d'obligations que les Etats se sont créé. *La logique économique et la logique juridique doivent ici se conjuguer, et se conjuguent en fait dans tous les instruments inter-*

they are, any State, whether coastal or not, in order to be able to act as and wherever it wishes, whether on the high seas or in areas under national jurisdiction, will merely have to satisfy the technical requirements which are identified in the Judgment (type of nets, regulation of catches, etc.). What will then be left of the freedom of the high seas? For, once the Court finds that it lacks jurisdiction, it will never have the opportunity to move on to the merits stage, the issue of legality. If there is any sphere of law in which the *ratione loci* aspect is of the greatest importance, it is the law of the sea. It is not the issue of legality as such that I seek to raise here; that would lay me open all too easily to the charge of pre-empting an examination of the merits. What concerns me rather is the *ratione materiae* aspect, that is to say, the definition of conservation and management measures.

93. The Judgment gives an incomplete and partial definition of conservation and management measures which is contradicted by the international practice of States in which it sought its basis. Nor does the Judgment take sufficient account of the new approach embodied in the *international* concept of "conservation and management measures", an approach which was already evident at the First United Nations Conference on the Law of the Sea and resulted in the Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas; it was then formalized in the Montego Bay Convention, and had in fact been described as early as 1974 in the Court's Judgment in the fisheries case:

> "*It is one of the advances in maritime international law*, resulting from the intensification of fishing, that the former *laissez-faire* treatment of the living resources of the sea in the high seas has been replaced by a recognition of a duty to have due regard to the rights of other States and the *needs of conservation for the benefit of all*." (*Fisheries Jurisdiction (United Kingdom* v. *Iceland), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 31, para. 72; emphasis added.)

94. It is perfectly clear that this new approach could only be — and indeed has been — an international one; otherwise the chaos created by overfishing would have been replaced by chaos of a different kind — that produced by each State taking, as and wherever it thought fit, whatever conservation and management measures it wished. To limit this advance to a simple harmonization of the technical aspects of fishing, as the Judgment has done, is to ignore the entire development, both now and over the last two or three decades, in the law on conservation and management measures, a process *which gives judicial expression to a profound need on the part of States for clarification, harmonization and co-operation*. Such measures cannot therefore simply be reduced to any act done by a State with regard to its choice of conservation techniques, whilst ignoring the fact that these measures now have to be incorporated into an international network of rights and obligations which States have created for themselves. *Here, economic logic and legal logic have to combine*

nationaux pour éviter le désordre aussi bien d'une surpêche sauvage que d'une réglementation illicite. La question de la conformité au droit international fait partie intégrante de la définition internationale des mesures de conservation et de gestion; elle est *«built in»*. Il ne s'agit pas ici de juger au fond et de prononcer quelque responsabilité que ce soit. Il s'agit simplement de dire que l'interprétation de l'expression «mesures de conservation et de gestion» conduit à écarter la réserve.

95. Le paragraphe 70 de l'arrêt a l'ambition de donner la définition que le «droit *international*» offre de la notion de «mesures de gestion et de conservation», puisqu'il commence par la formule: «Selon le droit international, ...» Mais le paragraphe s'achève curieusement par un alinéa dans lequel l'arrêt écarte de cette définition, censée pourtant être de *«droit international»*, tout ce qui se réfère aux caractéristiques *juridiques* (comme la qualité ou l'identité de l'auteur desdites mesures ou la nature des espaces maritimes concernés par elles), pour ne retenir que les aspects *techniques et scientifiques* de ces mesures. *Comment le droit international peut-il livrer une définition aussi incomplète qui, prise à la lettre, semblerait autoriser la violation du principe le mieux établi de ce même droit international, celui de la liberté de la haute mer? Je ne puis me laisser convaincre que je touche là à une question de fond, celle de la licéité. Je reste en réalité en deçà, au seuil de cette question, pour observer simplement que, à suivre l'arrêt, le droit international s'autodétruit en livrant une définition qui permet de le transgresser aussi frontalement. Comment pourrait-on ainsi opposer de manière aussi flagrante le droit international à lui-même?*

96. C'est d'une telle approche que souffre l'arrêt, notamment en tous ses paragraphes qui écartent trop commodément la question de la licéité, et spécialement ses paragraphes 54, 56, 79, 80, 85 et 87. A ne m'en tenir qu'au paragraphe 79 de l'arrêt, je regrette que la Cour y ait affirmé qu'«aucune règle d'interprétation n'exige que des réserves soient interprétées comme visant uniquement des actes compatibles avec le droit international ... [C]e serait là confondre licéité des actes et consentement à la juridiction...» Ce serait parfaitement exact s'il ne s'était agi que d'interprétation. Mais ici, on ne saurait interpréter un élément *constitutif* d'une définition internationale à l'exclusion d'un autre, faisant pourtant partie de la même définition par la volonté d'un législateur international. Tous ces éléments *sont préalables* à la démarche d'interprétation qui doit les viser tous, sans écarter aucun d'entre eux.

97. Il n'est donc pas possible d'interpréter les mesures canadiennes visant la haute mer en fonction de l'ordre juridique interne du Canada, car c'est bien cela que l'arrêt a fait en réalité, puisque la définition des mesures de conservation et de gestion que celui-ci prétend tirer du droit international s'est finalement trouvée réduite à une définition technique courante, la même qui inspire précisément les législation et réglementation canadiennes, sans égard pour le respect du principe de la liberté de la haute mer. Sur la base de sa réserve ainsi interprétée par l'arrêt, le

— as indeed they do in all international instruments — in order to avoid the chaos both of uncontrolled overfishing and of illegal regulation. Compatibility with international law is an integral part of the international definition of conservation and management measures; it is *"built in"*. This is not to adjudicate on the merits or to make any ruling on responsibility; it is simply to state that, on a true interpretation of the expression "conservation and management measures", the reservation cannot be upheld.

95. Paragraph 70 of the Judgment sets out to give the definition to be found in "*international* law" of the concept of "conservation and management measures", since it begins with the words: "According to international law, . . .". But, strangely, it ends with a paragraph in which the Judgment removes from that definition — notwithstanding its claim to be a definition under *"international law"* — all references to the *legal* elements (such as the status or identity of the author of the measures or the nature of the maritime area affected by them), retaining only the *technical and scientific* aspects. *How could international law possibly supply such an incomplete definition, which, taken literally, would appear to authorize the violation of the most firmly established principle of this same international law, namely freedom of the high seas? I cannot be persuaded that I am touching here upon an issue going to the merits, that of legality. In reality I have stopped short of that, and would simply point out that, on the basis of the Judgment, international law is bent on a course of self-destruction in supplying a definition which allows it to be so directly violated. How is it possible to turn international law against itself in so flagrant a manner?*

96. It is this kind of approach which flaws the Judgment, including all those paragraphs in which the issue of legality is so conveniently dismissed, and especially paragraphs 54, 56, 79, 80, 85 and 87. Even confining myself to paragraph 79, I find regrettable the Court's assertion that "there is no rule of interpretation which requires that reservations be interpreted so as to cover only acts compatible with international law . . . [T]his is to confuse the legality of the acts with consent to jurisdiction . . .". That would be perfectly correct if interpretation alone had been involved. Here, though, it should not be the case that one *constituent* element of an international definition is interpreted to the exclusion of another, when an international legislator has made the latter a part of the definition. All these elements *are prerequisites* for the process of interpretation, which must look at them all, without exception.

97. It follows, therefore, that the Canadian measures relating to the high seas cannot be interpreted on the basis of Canada's own internal legal order — for this in effect is what the Judgment has done — since the definition of conservation and management measures which the Judgment claims to draw from international law has ultimately been reduced to a commonplace technical definition — the very same that underlies the Canadian legislation and its implementing rules — without any regard for respect of the principle of freedom of the high seas. On the basis of its

Canada est protégé contre la sanction du juge. Mais en vérité les mesures de conservation et de gestion ne peuvent s'apprécier qu'au regard du droit international. S'il en est ainsi, et il ne peut pas en aller autrement, la Cour devait alors se déclarer compétente à ce stade et déterminer lors de l'examen du fond si les mesures prises contre les bateaux espagnols constituaient effectivement des mesures de gestion et de conservation (voir l'article 79, paragraphe 7, du Règlement).

(*Signé*) Mohammed BEDJAOUI.

reservation as thus interpreted by the Judgment, Canada is protected against judicial scrutiny. In reality, however, conservation and management measures fall to be assessed solely by reference to international law. If this is so — and it cannot be otherwise — then the Court was bound to declare itself competent at this stage and to undertake an examination of the merits in order to determine whether the measures taken against the Spanish vessels were in fact conservation and management measures (see Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court).

(Signed) Mohammed BEDJAOUI.

OPINION DISSIDENTE DE M. RANJEVA

Sommaire analytique — Risque de remise en cause de la clause optionnelle — dénaturation de l'objet du différend principal.

Objet du différend — Modification judiciaire de l'objet du différend présenté par le demandeur constitutive d'un ultra petita.

Défaut de pertinence de la jurisprudence invoquée par l'arrêt — Interprétation de l'objet du différend par référence à l'acte de saisine — Absence de base légale pour la modification de l'objet du différend présenté dans la requête — Paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice — Obligation pour la Cour de respecter l'intégrité du petitum *— Demandes au fond et objections ou exceptions à la compétence — Impossibilité juridique de définir l'objet définitif du différend principal.*

Distinction entre différend réel et arguments ou fausses conclusions mise en œuvre lors de la phase de clôture de l'instance — Difficulté de statuer sur la causa petendi *— Procédure préliminaire et situation de l'objet du différend.*

Interprétation de la réserve canadienne — Historique des négociations sur la définition des « mesures de conservation et de gestion » de la convention de 1995 — Le Canada coauteur de la première proposition d'amendement incorporant le renvoi au droit international pour la définition des mesures de conservation et de gestion — Acceptation et portée de l'amendement coparrainé par le Canada — Analyse de la notion de « mesures de conservation et de gestion » — Absence de pratiques internationales contraires aux prescriptions de l'alinéa b) *de l'article premier de l'accord de 1995.*

Double objet du renvoi à la définition des « mesures de conservation et de gestion » à la convention de 1982 : élément de licéité relevant du fond et élément de définition pertinent pour la phase préliminaire — Renvoi au droit et définition juridique en général d'un concept — Référence au droit international pour la définition des concepts utilisés dans un acte unilatéral — Dualité de nature de l'acte unilatéral de réserve — Réseau de liens juridictionnels entre les parties à la clause optionnelle — Acceptation des conditions de l'auteur de la réserve lors du dépôt de la requête — Création de liens conventionnels entre défendeur et demandeur — Le droit international cadre commun de référence aux deux parties litigantes.

Question lors du différend préliminaire — Caractère non exclusivement préliminaire de l'objection du défendeur.

Le respect que je porte à la Cour et à mes collègues ainsi que les exigences d'une bonne administration de la justice internationale m'amènent, à mon grand regret, à exprimer une opinion dissidente et à justifier les raisons de mon vote négatif au dispositif du présent arrêt.

1. Je forme le vœu que le présent arrêt de la Cour ne soit pas interprété par les commentateurs et les lecteurs comme sonnant le glas du mécanisme de la clause optionnelle du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de

DISSENTING OPINION OF JUDGE RANJEVA

[Translation]

Summary — Risk of jeopardizing the optional clause system — Distortion of the subject-matter of the main dispute.

Subject-matter of the dispute — Judicial restatement of the subject of the dispute as submitted by Respondent constitutes an action ultra petita.

Lack of relevance of the case-law relied on by the Judgment — Interpretation of the subject of the dispute by reference to the act of seisin — Absence of legal grounds for restatement of the subject of the dispute submitted in the Application — Article 40, paragraph 1, of the Statute of the International Court of Justice — Obligation on the Court to respect the integrity of the petitum — *Claims on the merits and objections to jurisdiction — Legal impossibility of defining the final subject of the substantive dispute.*

Distinction between real dispute and arguments or purported submissions to be operated at the final phase of the proceedings — Difficulty of ruling on the causa petendi — *Preliminary proceedings and status of the subject of the dispute.*

Interpretation of the Canadian reservation — Historical background to the negotiations on the definition of "conservation and management measures" under the 1995 Agreement — Canada co-author of the first proposed amendment incorporating the reference to international law for the purpose of defining conservation and management measures — Acceptance and scope of the amendment co-sponsored by Canada — Analysis of the concept of "conservation and management measures" — Absence of any international practice inconsistent with the requirements of Article 1 (b) *of the 1995 Agreement.*

Twofold purpose of the reference in the definition of "conservation and management measures" to the 1982 Convention: legality element relevant both at merits stage and for purposes of definition in the preliminary phase — Role of law in the general legal definition of a concept — Reference to international law in the definition of terms used in a unilateral instrument — Dual nature of the unilateral act of reservation — Network of jurisdictional links between the parties to the optional clause — Acceptance when filing the Application of the conditions stipulated by the author of the reservation — Creation of conventional relations between Respondent and Applicant — International law as common frame of reference for the two litigating parties.

Question raised in the context of the preliminary dispute? Respondent's objection not specifically preliminary in character.

The esteem in which I hold the Court and my colleagues and the requirements of a sound administration of international justice have led me, to my great regret, to deliver a dissenting opinion, in which I give the reasons for my negative vote on the operative part of the Judgment.

1. I sincerely hope that the present Judgment by the Court will not be interpreted by commentators and readers as sounding the death-knell of the optional clause system under Article 36, paragraph 2, of the Statute

la Cour internationale de Justice. L'arrêt a adopté une démarche critiquable qui peut porter atteinte à l'intégrité du mécanisme de la juridiction internationale dont la base de compétence est de nature consensuelle.

2. *En premier lieu*, il aurait été, à mon avis, plus approprié, à propos de l'objet du différend, de faire l'économie de longs développements autonomes qui aboutissent à la dénaturation de l'objet du différend principal: en effet, à l'objet défini par le demandeur, l'arrêt a substitué, sans jurisprudence pertinente à l'appui, un objet autre. Pour ma part, que l'objet du différend fût interprété de manière large comme l'entendait le demandeur ou de manière étroite selon le défendeur, la question importait peu; à la phase préliminaire, il s'agissait de déterminer si le différend entrait ou non dans les prévisions de la réserve stipulée dans la déclaration de la partie défenderesse.

3. *En second lieu*, l'interprétation de la réserve de la partie défenderesse apparaît inacceptable lorsqu'elle limite l'interprétation, même à titre préliminaire, de la définition des «mesures de protection et de gestion» à la seule dimension matérielle et exclut toute référence à l'élément juridique de droit international incorporé dans la définition de ces mesures dans plusieurs instruments conventionnels pertinents: la définition des «mesures de protection et de gestion», utilisée par l'arrêt pour l'interprétation de la réserve canadienne, manque de base pour son effectivité. L'arrêt invoque des pratiques nationales, nécessairement en deçà de la zone des droits souverains de deux cents milles; en revanche, la décision n'est pas à même d'invoquer une seule pratique internationale contraire à la définition consensuelle de ces mesures et constitutive d'une *opinio juris*.

I. Objet du différend

4. Contrairement à l'analyse effectuée par la Cour dans les paragraphes 29 à 33, j'estime que l'ensemble de la jurisprudence invoquée pour justifier la modification, par voie judiciaire, de l'objet du différend tel qu'exposé par le demandeur, n'est pas pertinente à l'analyse. La conclusion énoncée au paragraphe 35 est sans précédent dans la jurisprudence: la Cour ne s'est jamais reconnue la compétence pour modifier l'objet du différend, et l'eût-elle voulu qu'une telle décision aurait manqué de base légale et constitué un *ultra petita*.

5. Bien qu'à mon avis, il s'agisse d'une question subsidiaire pour le règlement du présent différend préliminaire, je me dois d'expliquer mon désaccord, compte tenu des conclusions auxquelles l'arrêt est parvenu sur ce point.

1. Défaut de pertinence de la jurisprudence invoquée

6. L'arrêt invoque plusieurs décisions antérieures de la Cour pour justifier la modification de l'objet du différend par rapport à l'objet du dif-

of the International Court of Justice. The approach adopted by the Judgment is open to criticism and could damage the integrity of the system of international jurisdiction, which is built on a consensual foundation.

2. *In the first place*, it would have been more appropriate in my opinion, as far as the subject of the dispute was concerned, to have omitted certain lengthy, autonomous arguments which have resulted in the nature of the subject-matter of the substantive dispute being changed: in effect, in place of the subject as it was defined by the Applicant, the Judgment has substituted a different subject, without the support of relevant case-law. To my mind, it mattered little whether the subject of the dispute was interpreted broadly as the Applicant wished, or narrowly as the Respondent contended; what needed to be determined at the preliminary stage was whether or not the dispute came within the terms of the reservation formulated in the declaration by the respondent Party.

3. *In the second place*, the respondent Party's interpretation of the reservation is plainly unacceptable in so far as, even for preliminary purposes, it confines its definition of "conservation and management measures" to the material aspect, excluding any reference to the international law component included in the definition of such measures in various relevant treaty instruments; the definition of "conservation and management measures" which is employed in the Judgment for purposes of the interpretation of the Canadian reservation lacks an effective basis. The Judgment invokes national practices, which are necessarily circumscribed by the 200-mile area of sovereign jurisdiction; on the other hand, it is unable to cite a single example of international practice inconsistent with the generally agreed definition of such measures and constituting an *opinio juris*.

I. Subject of the Dispute

4. Contrary to the reasoning of the Court in paragraphs 29 to 33, I consider that none of the case-law cited to justify a judicial restatement of the subject of the dispute as presented by the Applicant is relevant. The finding set out in paragraph 35 is without precedent in the Court's case-law: the Court has never declared itself competent to change the subject-matter of a dispute, and if it had ever sought to do so, such a decision would have been without legal foundation and *ultra petita*.

5. Although I consider this a subsidiary question for purposes of a decision on the present preliminary issue, I consider it my duty to explain why I am in disagreement, in view of the conclusions reached in the Judgment on this point.

1. Lack of Relevance of the Case-law Cited

6. The Judgment cites a number of previous decisions of the Court to justify its restatement of the subject of the dispute in relation to the sub-

férend principal formulé par la partie demanderesse. L'analyse de la jurisprudence évoquée montre que la conclusion de l'arrêt est contestable: il n'y a pas de précédent qui autorise la Cour à disqualifier ou à changer les termes de l'objet défini par le demandeur; la juridiction, selon les circonstances propres de chaque espèce, a ajusté les limites du différend mais n'a pas substitué un nouvel objet à celui présenté par le demandeur au principal. La Cour ne s'est jamais prononcée de manière aussi catégorique qu'au paragraphe 29 de la présente décision lorsqu'elle affirme que: «La Cour ne saurait s'en tenir aux seuls termes de la requête ni, plus généralement, s'estimer liée par les affirmations du demandeur.» Afin de faciliter la compréhension du présent paragraphe, on suivra l'ordre adopté par l'arrêt.

1) Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)

7. La Cour n'a pas été saisie d'un compromis *stricto sensu* contrairement à la description qui a été faite dans le paragraphe 29. Les deux Parties «sont convenu[e]s ... que l'instance avait en fait été introduite par deux notifications successives du compromis que constitue l'accord-cadre du 31 août 1989» (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 11, par. 8). Mais il y avait accord entre les deux Parties pour qualifier de *territorial* le différend les opposant dans la bande d'Aouzou. Les demandes respectives des Parties (portant sur l'étendue de la zone contestée) étaient si divergentes que la Cour devait définir la superficie litigieuse.

> «18. La Cour a été saisie du présent différend entre la Libye et le Tchad par les notifications qui lui ont été faites du compromis constitué par l'accord-cadre du 31 août 1989 ... L'accord-cadre présentait le différend entre les Parties comme «leur différend territorial», mais ne le qualifiait pas davantage; or il ressort des écritures et des plaidoiries des Parties que celles-ci sont en désaccord sur la nature du différend ...
>
> . . . . . .
>
> 19. La Libye considère ainsi qu'il n'existe pas de frontière et demande à la Cour d'en déterminer une. Quant au Tchad, il considère qu'il existe une frontière et demande à la Cour de dire quelle est cette frontière. Pour la Libye, l'affaire a trait à un différend concernant l'attribution d'un territoire, tandis que, pour le Tchad, elle a trait à un différend sur le tracé d'une frontière.» (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 14-15.)

Mais en réalité, il n'y avait pas de différence substantielle entre les Parties, sur le fond de la question. En effet, si le différend porte sur le tracé de la frontière ou s'il porte sur l'attribution d'un territoire, l'objet véritable du différend est d'établir les limites précises du territoire de chacun des deux Etats. La Cour, en principe, a admis que tel était le cas.

ject of the substantive dispute as formulated by the Applicant. Analysis of the precedents relied on shows that the conclusion reached in the Judgment is open to question: there is no precedent which authorizes the Court to change the nature or terms of the subject as defined by the applicant; the Court has, according to the specific circumstances of individual cases, adjusted the parameters of the dispute, but it has never substituted a new subject for that submitted by the applicant in the substantive dispute. The Court has never before taken such a categorical stand as in paragraph 29 of the Judgment, where it states that: "the Court cannot be restricted to a consideration of the terms of the Application alone nor, more generally, can it regard itself as bound by the claims of the Applicant". To facilitate understanding of the present paragraph, I shall follow the order adopted by the Judgment.

(1) Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)

7. The Court, contrary to what was stated in paragraph 29, was not seised of a Special Agreement *stricto sensu*. The two Parties "agreed . . . that the proceedings had in effect been instituted by two successive notifications of the Special Agreement constituted by the Accord-Cadre of 31 August 1989" (*I.C.J. Reports 1994*, p. 11, para. 8). However, it had been agreed between the two Parties to describe as *territorial* the dispute between them over the Aouzou strip. The respective claims of the Parties (concerning the size of the disputed area) were so divergent that the Court was obliged to define the area in dispute.

> "18. The Court has been seised of the present dispute between Libya and Chad by the notifications of the special agreement constituted by the Accord-Cadre of 31 August 1989 . . .The Accord-Cadre described the dispute between the Parties as 'their territorial dispute' but gave no further particularization of it, and it has become apparent from the Parties' pleadings and oral arguments that they disagree as to the nature of the dispute . . .
>
> . . . . . .
>
> 19. Thus Libya proceeds on the basis that there is no existing boundary, and asks the Court to determine one. Chad proceeds on the basis that there is an existing boundary, and asks the Court to declare what that boundary is. Libya considers that the case concerns a dispute regarding attribution of territory, while in Chad's view it concerns a dispute over the location of a boundary." (*I.C.J. Reports 1994*, pp. 14-15.)

In reality, however, there was no substantial difference between the Parties on the merits. Indeed, whether the dispute concerned the location of the boundary or whether it concerned attribution of territory, the real issue was to establish the precise limits of the territory of each of the two States. The Court acknowledged in principle that that was the case.

2) Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)

8. Dans les affaires des *Essais nucléaires*, la Cour a souligné qu'elle était en droit d'interpréter les conclusions des Parties pour s'assurer de l'objet véritable du différend, de l'objet et du but de la demande, en prenant en considération non seulement les conclusions du demandeur mais l'ensemble de la requête, les arguments développés devant la Cour par le demandeur, les échanges diplomatiques qui ont été portés à son attention et les déclarations publiques faites au nom du gouvernement demandeur. «Si ces éléments délimitent nettement l'objet de la demande, ils ne peuvent manquer d'influer sur l'interprétation des conclusions.»[1] La Cour a aussi souligné son pouvoir

> «d'écarter, s'il est nécessaire, certaines thèses ou certains arguments avancés par une partie comme élément de ses conclusions quand elle les considère, non pas comme des indications de ce que la partie lui demande de décider, mais comme des motifs invoqués pour qu'elle se prononce dans le sens désiré»[2].

9. Dans le premier arrêt, *Australie c. France*, les conclusions de la Cour se comprennent à la lumière des deux données suivantes:

— la France faisant défaut à la procédure, la Cour *proprio motu* et se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 53 de son Statut s'est assurée du bien-fondé en droit et en fait des conclusions, c'est-à-dire des indications de ce que le demandeur lui demande de décider. Le doute pouvait, en effet, être instillé de la présence de deux paragraphes distincts de conclusion dans la requête, le second ayant un objet déclaratoire de droit;
— c'est en se fondant sur le comportement persistant et les déclarations constantes de l'Australie, uniquement, que la Cour a défini l'objet du différend en distinguant ce que le demandeur réclamait et les éléments de la conclusion: les thèses, les arguments et les motifs.

10. Dans le second arrêt, *Nouvelle-Zélande c. France*, les termes du problème sont apparemment quelque peu différents, compte tenu du caractère spécifique des conclusions néo-zélandaises. L'arrêt, en effet, a procédé à l'analyse de l'entièreté de l'objet du différend en en distinguant l'origine de l'objectif initial et ultime, dans le passage suivant:

> «Il est clair cependant que le différend trouve son origine dans les

[1] *Essais nucléaires (Australie c. France), C.I.J. Recueil 1974*, p. 263, par. 30, et *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, p. 467, par. 31.
[2] *Essais nucléaires (Australie c. France), C.I.J. Recueil 1974*, p. 262, par. 29, et *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, p. 466-467, par. 30.

(2) Nuclear Tests (New Zealand *v.* France)

8. In the *Nuclear Tests* cases, the Court held that it was entitled to interpret the submissions of the Parties in order to ascertain the true subject of the dispute and the object and purpose of the claim, taking into account not only the submissions of the Applicant, but the Application as a whole, the arguments of the Applicant before the Court, the diplomatic exchanges brought to the Court's attention and public statements made on behalf of the applicant Government. "If these clearly circumscribe the object of the claim, the interpretation of the submissions must necessarily be affected."[1] The Court also made it clear that it had the power

> "to exclude, when necessary, certain contentions or arguments which were advanced by a party as part of the submissions, but which were regarded by the Court, not as indications of what the party was asking the Court to decide, but as reasons advanced why the Court should decide in the sense contended for by that party"[2].

9. In the first Judgment, *Australia* v. *France*, the Court's findings are to be understood in the light of the following two points:

— as France failed to appear in the proceedings, the Court of its own motion and on the basis of Article 53, paragraph 2, of its Statute, had to satisfy itself that the submissions — that is to say the statements of what the Applicant was asking it to decide — were correct in law and in fact. There was an element of doubt in this regard, because the submissions in the Application contained two separate paragraphs, the second of which sought a declaration on the law;
— it was on the basis of the persistent conduct and consistent statements of Australia, and nothing else, that the Court defined the subject-matter of the dispute, distinguishing between the Applicant's claims and the elements of the submission: contentions, arguments and reasons.

10. In the second Judgment, *New Zealand* v. *France*, the terms of the problem are apparently somewhat different, taking into account the specific nature of New Zealand's submissions. The Judgment set out to analyse the entire subject-matter of the dispute, making a distinction between the origin of the dispute and the original and ultimate objective in the following passage:

> "However, it is clear that the *fons et origo* of the dispute was the

[1] *Nuclear Tests (Australia* v. *France)*, *I.C.J. Reports 1974*, p. 263, para. 30, and *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France)*, p. 467, para. 31.
[2] *Nuclear Tests (Australia* v. *France)*, *I.C.J. Reports 1974*, p. 262, para. 29, and *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France)*, pp. 466-467, para. 30.

essais nucléaires atmosphériques effectués par la France dans la région du Pacifique Sud et que le demandeur a eu *pour objectif initial et conserve pour objectif ultime* la cessation de ces essais.» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 467, par. 31; les italiques sont de moi.)

Ainsi, c'est en se fondant sur la continuité et la cohérence de l'attitude et des demandes de la partie requérante que la Cour s'appuie pour interpréter l'objet du différend sans pour autant aboutir à une modification de cet objet initial. L'arrêt a interprété les conclusions de la Nouvelle-Zélande telles qu'elles étaient formulées dans la requête, confirmées par le comportement constant et continu du demandeur et finalisées dans les conclusions.

3) Droit de passage sur territoire indien

11. Dans cette affaire, la Cour, pour ne pas se laisser induire en erreur par un passage de la requête intitulé «Objet du différend», qui décrivait l'objet du différend de façon restrictive, a précisé cet objet en récapitulant les différentes formules des demandes déjà énoncées dans la requête, les plaidoiries et les conclusions des Parties.

4) Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahrein

12. L'objet du différend était, d'accord entre les Parties, défini selon la formule «bahréïnite»; le Qatar, qui a saisi la Cour par voie de requête et qui n'a présenté que ses propres demandes n'a pas été pour autant déchu de son droit procédural pour n'avoir pas soumis l'entièreté du différend; par un jugement interlocutoire, il a été demandé aux Parties de présenter l'entièreté de l'objet du différend. Dans cette affaire, la Cour a confirmé que le différend soumis par Qatar le 30 novembre 1994 correspondait exactement aux accords et décisions précédents.

«Par suite, il apparaît que la formulation retenue par Qatar décrivait exactement l'objet du litige. Dans ces conditions, la Cour, tout en regrettant qu'un accord n'ait pu intervenir entre les Parties quant à ses modalités de présentation, est amenée à constater qu'elle est maintenant saisie de l'ensemble du différend, et que la requête de Qatar est recevable.» (*C.I.J. Recueil 1995*, p. 25, par. 48.)

En conséquence, d'une part la jurisprudence invoquée traite de l'interprétation de l'objet du différend en se référant aux termes utilisés dans l'acte de saisine, d'autre part cette interprétation a consisté à déterminer l'entièreté de cet objet sans pour autant en modifier les termes.

atmospheric nuclear tests conducted by France in the South Pacific region, and that the *original and ultimate objective* of the Applicant was and *has remained* to obtain a termination of those tests." (*I.C.J. Reports 1974*, p. 467, para. 31; emphasis added.)

It is thus on the basis of the continuity and consistency of the attitude and claims of the applicant Party that the Court founded its interpretation of the subject of the dispute, without, however, going so far as to restate the original subject. The Judgment interpreted the submissions of New Zealand as formulated in the Application, confirmed by the constant and consistent conduct of the Applicant and finalized in the submissions.

(3) Right of Passage over Indian Territory

11. In this case, the Court, in order to avoid being misled by a passage in the Application entitled "Subject of the Dispute", which gave a restrictive description of the subject-matter of the dispute, defined the subject-matter by recapitulating the various claims already formulated in the Application, the oral arguments and the submissions of the Parties.

(4) Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain

12. By agreement between the Parties, the subject of the dispute had been defined in accordance with the "Bahraini" formula; Qatar, which had seised the Court by application, presenting only its own claims, was not thereby deprived of its procedural rights, notwithstanding that it had failed to submit the dispute in its entirety; in an interlocutory Judgment, the Parties were requested to present the subject of the dispute in its entirety. In that case, the Court confirmed that the dispute submitted by Qatar on 30 November 1994 was in exact conformity with the previous agreements and decisions.

"As a consequence, it appears that the form of words used by Qatar accurately described the subject of the dispute. In the circumstances, the Court, while regretting that no agreement could be reached between the Parties as to how it should be presented, concludes that it is now seised of the whole of the dispute, and that the Application of Qatar is admissible." (*I.C.J. Reports 1995*, p. 25, para. 48.)

It is thus clear, on the one hand, that the jurisprudence cited deals with the interpretation of the subject of the dispute by reference to the terms used in the act of seisin and, on the other hand, that such interpretation has consisted in defining that subject in its entirety, without thereby restating its terms.

2. Absence de base légale pour une modification par la Cour de l'objet du différend présenté par le demandeur devant la Cour

L'article 40 du Statut en son paragraphe 1 et le caractère incident de la procédure préliminaire, n'autorisent pas la Cour à modifier l'objet du différend.

1) Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 sont claires

13. *a)* L'indication de l'objet du différend dans l'acte introductif est une obligation prescrite directement par le Statut. Cette obligation est indépendante de la voie mise en œuvre pour permettre à l'instance de s'ouvrir. La meilleure interprétation de la notion d'objet du différend est fournie à deux reprises dans l'ouvrage de Stauffenberg lorsqu'est traitée la notion d'objet du différend à propos de la rédaction de l'article 40 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale:

> «Cette requête détermine l'objet du différend. L'«objet», terme juridique, a paru plus précis et plus utile, au point de vue de l'effet de la chose jugée, que la «nature» dont parlait l'article 30 du texte des Cinq Puissances» (rapport du comité consultatif des juristes, p. 734, et *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — éléments d'interprétation*, Carl Heymanns Verlag, Berlin, 1934, p. 294).

> «lors de la session préliminaire, la suppression des mots «la désignation de la chose demandée» fut proposée, ces mots étant jugés superflus, puisqu'il est déjà fait mention de l'indication de l'objet du différend, ou bien erronés puisqu'il y a des cas dans lesquels on ne demande pas une chose mais tout simplement la déclaration du droit» (*Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — éléments d'interprétation*, *op. cit.*, p. 301).

L'objet du différend est très étroitement lié à la «chose demandée», le *petitum*, c'est-à-dire la reconnaissance, par la voie judiciaire, d'un droit substantiel auquel prétend la partie demanderesse dans une requête unilatérale.

14. *b)* Dans une introduction de l'action par voie de requête, le demandeur a la responsabilité principale pour définir l'objet originel du différend. Formellement, le *petitum* est exposé dans la requête et c'est la seule description de l'objet du différend dont dispose la Cour. Tant que la partie défenderesse n'a pas formulé elle-même ses prétentions et ses propres *petita* au fond soit dans le contre-mémoire (article 43, paragraphe 2 du Statut) soit dans le cadre d'une demande reconventionnelle (article 80 du Règlement), l'objet du différend tel qu'exposé dans la requête s'impose à la Cour. Avant la détermination définitive de l'objet du différend qui

2. Absence of Legal Grounds for a Restatement by the Court of the Subject of the Dispute Submitted to the Court by the Applicant

Neither Article 40, paragraph 1, of the Statute nor the incidental nature of preliminary proceedings authorizes the Court to restate the subject of the dispute.

(1) The provisions of Article 40, paragraph 1, are unambiguous

13. *(a)* The indication of the subject of the dispute in the document instituting proceedings is a direct requirement under the Statute. This requirement is independent of the means used to initiate the proceedings. The most cogent interpretation of the notion of the subject of the dispute is provided in two passages of the work by Stauffenberg, where he deals with the notion of the subject of the dispute in relation to the text of Article 40 of the Statute of the Permanent Court of International Justice:

> "This application determines the subject of the dispute. It was felt that the word 'subject', a legal term, should be used as being more precise and more useful, from the point of view of the *res judicata*, than the term 'nature' used in Article 30 of the five-Power plan" (Report of the Advisory Committee of Jurists, p. 734, and *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — éléments d'interprétation*, Carl Heymanns Verlag, Berlin 1934, p. 294);
>
> "at the preliminary session, the deletion of the words 'an indication of the claim' was proposed. They were deemed either redundant, since reference was already made to an indication of the subject of the dispute, or erroneous, since there were cases in which there was no claim but simply a request for a statement of the law" (*Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — éléments d'interprétation, op. cit.*, p. 301).

The subject of the dispute is closely bound up with the "claim", the *petitum*, that is to say, the judicial recognition of a substantive right claimed by the applicant party in a unilateral application.

14. *(b)* When proceedings are instituted by application, it is the applicant who has the principal responsibility for defining the original subject of the dispute. The *petitum* is formally set out in the application and constitutes the only description of the subject of the dispute available to the Court. As long as the respondent party has not itself formulated its claims and its own *petita* on the merits, either in a counter-memorial (Art. 43, para. 2, of the Statute) or by way of counter-claim (Art. 80, Rules of Court), it is with the subject of the dispute as described in the application that the Court must deal. Until it makes a definitive determi-

interviendra après le dépôt des *petita* du défendeur, l'immutabilité de l'objet initial du différend au principal à l'égard du juge est incontournable: la Cour ne peut se prononcer, dans ses actes, que sur la base de cette définition sans pouvoir en modifier les termes, ni surtout porter atteinte à l'intégrité du *petitum*. Dans l'exercice de son pouvoir d'expliciter les prétentions implicites, elle ne peut modifier le *petitum* du demandeur. Tout au plus peut-elle constater qu'il n'y a pas de différend sur l'objet ou sur certains aspects de cet objet exposés dans la requête; mais en disant que le différend véritable est tel que l'arrêt le présente dans le paragraphe 35, la Cour a modifié le *petitum* du demandeur et statué en dehors du cadre de ce qui est explicitement demandé sans s'attacher à la justification de son analyse sur les propres faits, actes et comportements de la partie demanderesse. Aussi est-ce en se fondant sur une interprétation inexacte car incomplète de la jurisprudence sus-rappelée que la Cour est parvenue à une conclusion inacceptable selon laquelle «plus généralement, [elle ne saurait] s'estimer liée par les affirmations du demandeur» (voir le paragraphe 29).

2) Le caractère incident de la procédure préliminaire consacrée à la compétence et à la recevabilité fixe, par transposition des paragraphes 5 et 6 de l'article 79 du Règlement, le cadre et la mesure de la référence aux faits de l'espèce au stade actuel de la procédure

15. Les faits et actes survenus à l'*Estai* sont pour la partie défenderesse au principal des arguments et des moyens utilisés pour justifier l'incompétence de la Cour et l'irrecevabilité de la demande espagnole. Les faits ne constituent pas des demandes ni des conclusions au fond; ils sont invoqués pour faire écarter la demande principale sans examen du fond du différend par la voie de la contestation du pouvoir de la Cour de statuer sur le différend qui lui est soumis.

16. Ne disposant pas des *petita* au fond du défendeur, ni de ses conclusions en défense, la Cour ne peut, à ce stade, procéder à la détermination définitive de l'objet du différend. Au stade actuel de la procédure, la rencontre de la demande principale et de l'objection du défendeur détermine l'objet du différend préliminaire; ce dernier différend est distinct du différend principal tout en lui étant incident; c'est aux seules fins de règlement du différend préliminaire dans les termes du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour que cette description d'objet est effectuée. Dans ces conditions, la Cour ne dispose que d'une seule prétention, celle du demandeur exprimée dans la requête initiale. Cette définition de l'objet principal continue à s'imposer à la Cour qui, sans affecter le fond du différend, ne peut modifier le *petitum* du demandeur. En l'espèce, cependant, la Cour a procédé à une redéfinition en invoquant au paragraphe 32 la distinction entre «le différend ... [réel] et les arguments utilisés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives sur ce différend».

nation of the subject of the dispute, which it will do after the respondent has filed its *petita*, the Court is bound to accept that it cannot change the original subject of the substantive dispute: the Court can rule only on the basis of that definition and may not alter its terms or, in particular, violate the integrity of the *petitum*. In the exercise of its power to clarify implicit claims, it is not entitled to modify the *petitum* of the applicant. At the very most, it can find that there is no dispute on the subject as set out in the application, or on certain aspects thereof; but in stating that the real dispute is that presented in paragraph 35 of the Judgment, the Court has altered the *petitum* of the Applicant and gone outside the framework of the express terms of the Application, without attempting to justify its reasoning on the basis of the actual actions and conduct of the applicant Party. It is thus on the basis of an incomplete, and therefore inaccurate, interpretation of the above-mentioned jurisprudence that the Court reached the unacceptable conclusion that "more generally, [it could not] regard itself as bound by the claims of the Applicant" (see paragraph 29).

(2) It is the incidental character of preliminary proceedings on jurisdiction and admissibility which, through the operation of paragraphs 5 and 6 of Article 79 of the Rules of Court, determines the scope and extent of the relevant facts at the current stage of the proceedings

15. The Respondent relies upon the acts against the *Estai* as arguments and grounds to establish the Court's lack of jurisdiction and the inadmissibility of the Spanish Application. Those acts constitute neither claims nor submissions on the merits; they are invoked in order to have the substantive claim dismissed without consideration of the merits of the dispute, by means of a challenge to the Court's power to adjudicate upon the dispute submitted to it.

16. Not having before it the Respondent's *petita* on the merits, or its submissions in defence, the Court cannot, at this stage, make a final determination as to the subject of the dispute. At the present stage of the proceedings, it is the combined effect of the substantive claim and the Respondent's objection which determines the subject of the preliminary dispute; the latter dispute is both distinct from and incidental to the substantive dispute; this determination of the subject-matter is carried out solely for the purpose of settling the preliminary dispute pursuant to Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court. Here, the Court has before it only one claim, that of the Applicant as expressed in the initial Application. This statement of the subject of the substantive dispute remains binding upon the Court, which cannot, without affecting the substance of the dispute, restate the *petitum* of the Applicant. In this case, however, the Court has redefined the subject, citing, in paragraph 32, a distinction between "the [real] dispute . . . and arguments used by the parties to sustain their respective submissions on the dispute".

3) Différend réel et arguments utilisés à l'appui des conclusions du paragraphe 32 de l'arrêt

17. Les arguments utilisés par le paragraphe 32 pour fonder la distinction entre différend réel et arguments utilisés à l'appui des conclusions manquent, à l'analyse, de base démonstrative concluante, compte tenu de la pratique de la Cour et de la nature de la cause de l'action judiciaire.

18. *a)* Dans la pratique constante de la Cour, la mise en œuvre de la distinction entre différend réel et arguments ou conclusions et fausses conclusions est opérée au stade de clôture de l'instance, lors de l'examen du fond du différend ou lors d'une décision préliminaire de non-lieu. Cette pratique s'explique aisément pour des raisons de bon sens et de considérations procédurales. On ne peut pas, évidemment, parler de différend au sens propre tant que seules les prétentions unilatérales au fond de l'une des parties, en l'occurrence le demandeur, ont été présentées devant la Cour. Par ailleurs, c'est une fois l'objet du différend définitivement et entièrement précisé, qu'on peut faire le départ entre l'ensemble ou la totalité du litige d'une part et l'objet précis de la controverse d'autre part: les faits et points de droit soumis à la décision du juge; c'est en effet dans l'objet du différend que la Cour doit déterminer les points précis sur lesquels elle peut statuer. Dans les deux affaires des *Essais nucléaires* de 1974, la Cour avait à statuer sur une question préalable, de caractère essentiellement préliminaire: l'existence ou non d'un différend; une décision de non-lieu aurait privé de tout intérêt une disposition sur la compétence. La mise en œuvre de la distinction entre conclusions et fausses conclusions a été effectuée au niveau de l'examen des liens logiques entre les différentes conclusions formelles des parties. En 1974, pour savoir laquelle des conclusions était la fausse, la Cour a dû procéder à l'examen de l'hypothèse d'une demande de jugement déclaratoire par rapport à l'objet de la demande principale qui était la cessation des essais nucléaires en atmosphère; cette revendication avait été, dans les circonstances de l'affaire, considérée comme satisfaite. L'hypothèse d'une demande de jugement déclaratoire a été écartée, compte tenu de la demande principale.

19. *b)* En exposant au paragraphe 34 une explication des relations entre les éléments de fait et de droit de l'affaire, l'arrêt a pris parti sur la ou les causes de la demande de l'Espagne. Le problème, à l'analyse, se réduit cependant à l'interrogation suivante: pour statuer sur la compétence et la recevabilité, doit-on avoir égard à l'examen du motif de la prétention du demandeur? En réalité, il est difficile de déterminer avec exactitude ce qui, parmi tous ces éléments, serait de nature à justifier l'action de la partie demanderesse c'est-à-dire la *causa petendi*, alors même que le débat contradictoire sur le fond n'a pas été entamé. Cette contrainte d'ordre logique et procédural explique la raison pour laquelle les éventuelles relations de causalité ne sont discutées qu'au niveau des seules conclusions formelles, les seules données qui soient certaines et qui expriment la pensée profonde des parties et dont on peut prendre connaissance

(3) Real dispute and arguments used to sustain the Parties' submissions (paragraph 32 of the Judgment)

17. On analysis, it is clear that the argument used in paragraph 32 to justify the distinction between the real dispute and arguments used to sustain submissions lacks probative force, having regard to the practice of the Court and to the nature of the cause of action.

18. *(a)* It has been the consistent practice of the Court that the distinction between the real dispute and arguments, or between submissions and purported submissions, is made at the final stage of the proceedings, during consideration of the merits of the dispute or at the time of a preliminary decision to terminate the proceedings. This practice is readily explicable on grounds of common sense and procedural considerations. Obviously, one cannot speak of a dispute, in the true sense of the term, as long as only the unilateral claims on the merits of one of the parties, the Applicant in this instance, have been placed before the Court. Moreover, it is only once the subject of the dispute has been conclusively and fully defined that it is possible to extract, from the mass or totality of contested issues, the precise subject-matter of the litigation: the points of fact and law submitted to the Court for decision; in effect, it is on the basis of the subject of the dispute that the Court must determine the precise points upon which it may adjudicate. In the two *Nuclear Tests* cases of 1974, the Court had to rule first on a question essentially preliminary in character: whether or not a dispute existed. A decision that there was no dispute would have made a ruling on jurisdiction pointless. The Court distinguished true submissions from purported submissions by examining the logical nexus between the Parties' various formal submissions. In those 1974 cases, in order to determine which of the submissions was not a true submission, the Court had to consider the request for a declaratory judgment in light of the subject of the substantive claim, which was the cessation of atmospheric nuclear tests; it took the view that, in the circumstances of the case, that claim had been met. Having regard to the substance of the claim, the request for a declaratory judgment was rejected.

19. *(b)* In its exposition, in paragraph 34, of the relationship between the factual and legal elements of the case, the Judgment stated what it considered to be the cause or causes of Spain's claim. On closer analysis, however, the problem can be reduced to the following question: in order to give a ruling on jurisdiction or admissibility, should consideration be given to the reasons for the applicant's claim? In reality, it is difficult to determine precisely which of all the aforesaid elements would be capable of supporting the claim brought by the applicant party, that is to say, the *causa petendi*, when the adversarial proceedings on the merits have not even commenced. This logical and procedural constraint explains why possible causal links are discussed only in the context of the formal submissions, these being the only definite data expressing the basic thinking of the parties which can be known with certainty. In proceeding, at this

avec certitude. En donnant, dès la procédure préliminaire, aux faits et actes litigieux une qualification de caractère définitif (voir le paragraphe 34) autre que celle que la partie demanderesse a exposée dans sa requête, l'arrêt a procédé à une modification du *petitum* du demandeur. Cette conclusion n'est pas acceptable.

20. A la fin de la procédure préliminaire, la situation de l'objet du différend pourrait être décrite dans les termes suivants. La Cour a, à sa disposition, la partie la plus importante de l'objet du différend décrit dans l'objet de la demande tel que celui-ci est exposé dans la requête d'un côté et de l'autre un ensemble de faits et d'actes constitués par «les échanges diplomatiques, les déclarations publiques et autres éléments de preuve pertinents» et utilisés aux fins de soutenir une objection de la partie défenderesse (voir le paragraphe 31 de l'arrêt). A partir de ces données, la Cour a formulé une conclusion dans laquelle l'arrêt a fait entrer l'entièreté du différend. Mais le résultat final de la procédure, en l'espèce, étant le rejet définitif de la demande de l'Espagne, l'arrêt est censé avoir jugé la demande sous toutes les qualifications et toutes les hypothèses. Une telle condition n'a pu être respectée en l'espèce; l'arrêt a en effet, *proprio motu*, procédé à une modification de l'objet du différend sans avoir épuisé l'examen préalable des hypothèses possibles.

Pour ces raisons l'arrêt, en modifiant l'objet du différend par rapport à l'objet du différend décrit dans la requête, a statué *ultra petita*.

21. Je souhaiterais, pour achever cette première partie, attirer l'attention sur les risques inhérents à une décision de cette nature:

1) la désertion du prétoire de la Cour, faute de garantie pour les Etats contre le risque d'une modification, dès la phase préliminaire, de l'objet du différend qu'ils soumettraient à la Cour;

2) l'incertitude du sort des droits des parties litigantes: quelle est en effet la mesure de la *res judicata* en l'espèce?

II. Interprétation de la réserve canadienne

Dans l'interprétation de la réserve canadienne, l'arrêt a défini, *proprio motu*, les mesures législatives canadiennes de mesures de protection et de gestion des ressources halieutiques. En fait, la véritable question est de déterminer si une telle définition suffit au regard du droit international.

1. Méthode d'interprétation de la définition des «mesures de conservation et de gestion»

22. La méthode observée par la Cour pour interpréter la clause de réserve a consisté à faire prévaloir l'intention du Canada, ce qui est parfaitement correct à condition que cette intention soit contextualisée dans

preliminary stage of the case, definitively to characterize the contentious events and acts (see paragraph 34) in a manner at variance with that put forward by the applicant Party in its Application, the Court changed the Applicant's *petitum*. That is unacceptable.

20. At the close of the preliminary proceedings, the situation with regard to the subject of the dispute could be described in the following terms. The Court had before it, on the one hand, the major component of the subject-matter of the dispute as defined in the claim set out in the Application and, on the other hand, a set of facts and actions constituted by "diplomatic exchanges, public statements and other pertinent evidence" and relied on to support an objection by the respondent Party (see paragraph 31 of the Judgment). On the basis of this information, the Court, in its Judgment, reached a finding which encompassed the dispute in its entirety. However, as the final outcome of the proceedings in this case was the definitive rejection of Spain's claim, the Judgment must be considered to have examined the claim in terms of all possible characterizations and hypotheses. This is not what it did here; instead, the Court restated the subject-matter of the dispute *proprio motu*, without having completed its preliminary examination of all possible hypotheses.

It follows that, in restating the subject of the dispute by comparison with that set out in the Application, the Court ruled *ultra petita*.

21. In concluding this first section, I should like to draw attention to the risks inherent in a decision of this kind:

(1) abandonment of the Court as a judicial forum, since there would be no guarantee for States against the risk of a restatement, at the preliminary stage, of the subject of disputes submitted by them to the Court;

(2) uncertainty as to the consequences for the rights of the litigating parties: what, for example, is the measure of the *res judicata* in this case?

II. Interpretation of the Canadian Reservation

In interpreting the Canadian reservation, the Court *proprio motu* defined the Canadian legislative measures as measures for the protection and management of fisheries resources. The real issue to be determined is whether that definition is adequate from the standpoint of international law.

1. Method of Interpretation of the Definition of "Conservation and Management Measures"

22. The method followed by the Court in interpreting the reservation clause was to give priority to the intention of Canada, which is perfectly proper provided that intention is placed in the context of the system of

le réseau des déclarations facultatives de juridiction obligatoire. Pour ce faire, elle a considéré comme étant de droit la définition et l'interprétation exposées par l'auteur de la réserve, nonobstant tous autres instruments juridiques auxquels participent au moins les deux Etats litigants. Au stade actuel de la procédure, il ne s'agissait pas de procéder à une définition *prima facie* des mesures de conservation, mais de vérifier si toutes les conditions pour que ce que le Canada qualifie de mesures de conservation et de gestion sont satisfaites.

23. Dans le paragraphe 70 l'arrêt limite la définition des «mesures de conservation et de gestion» à leur seule dimension technique et factuelle, ce qui amène la Cour à donner sa propre définition, contrairement à la définition explicitement visée dans les deux seuls instruments internationaux directement pertinents: la convention des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants et l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de la FAO. Cette conclusion est inacceptable car la Cour ne s'est pas limitée à interpréter le droit positif, elle a créé du droit.

2. *Les instruments internationaux contenant la définition des mesures de protection et de gestion*

1) Historique de l'accord de 1995 sur les stocks chevauchants

24. Les instruments internationaux pertinents sont constitués par les articles premiers

— de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, dénommé accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants;
— et de l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, dénommé accord FAO de 1993 sur les navires de pêche.

Les articles premiers consacrés aux définitions stipulent:

a) Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants:

> «On entend par «mesures de conservation et de gestion» les mesures visant à conserver et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines qui sont adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international telles qu'elles ressortent de la convention et du présent accord.»

optional declarations of acceptance of compulsory jurisdiction. In order to do that, the Court accepted as correct in law the definition and interpretation presented by the author of the reservation, notwithstanding the various other legal instruments to which the two litigating States are *inter alia* parties. At this stage in the proceedings, the task of the Court was not to establish a prima facie definition of conservation measures, but to ascertain whether all the conditions for what Canada characterizes as conservation and management measures are satisfied.

23. Paragraph 70 of the Judgment restricts the definition of "conservation and management measures" to their technical and factual dimension, resulting in the Court giving its own definition, one at variance with that expressly provided in the only two directly relevant international instruments: the United Nations Agreement on Straddling Stocks of 1995 and the FAO Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas. This approach is unacceptable: the Court did not confine itself to interpreting positive law, but created law.

2. *International Instruments Containing a Definition of Conservation and Management Measures*

(1) *Historical background to the 1995 Straddling Stocks Agreement*

24. The relevant international provisions are constituted by Article 1

— of the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, hereinafter "the United Nations Straddling Stocks Agreement of 1995";

— and of the Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas, hereinafter "the FAO Fishing Vessels Agreement of 1993".

Article 1 of each of these instruments, which contains definitions, provides respectively as follows:

(*a*) United Nations Straddling Stocks Agreement of 1995:

> "'conservation and management measures' means measures to conserve and manage one or more species of living marine resources that are adopted and applied consistent with the relevant rules of international law as reflected in the Convention and this Agreement".

b) Convention FAO de 1993 sur les navires de pêche:

> «par «mesures internationales de conservation et de gestion» on entend les mesures visant à conserver ou à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines qui sont adoptées et appliquées conformément aux règles pertinentes du droit international telles que reflétées dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Ces mesures peuvent être adoptées soit par des organisations mondiales, régionales ou sous-régionales ... soit par accord international.»

25. L'étude comparative de ces deux stipulations ne manque pas d'intérêt à plusieurs titres. *En premier lieu*, l'influence déterminante de l'accord FAO de 1993 sur l'accord sur les stocks chevauchants lorsqu'il s'est agi de statuer sur l'incorporation de l'élément juridique dans la définition. Le droit de référence envisagé par rapport à la convention de Montego Bay de 1982 et à chaque accord spécifique qui énonce une définition est un élément constitutif de cette définition. *En deuxième lieu*, les deux accords sont des instruments conventionnels d'application de la convention de 1982 sur le droit de la mer. Enfin, bien que ces instruments ne soient pas encore en vigueur à la date du présent arrêt, le Canada tant que l'Espagne sont parties signataires de l'accord sur les stocks chevauchants respectivement le 4 décembre 1995 et le 3 décembre 1996.

26. L'examen de l'historique de la disposition 1 *b)* de la convention sur les stocks chevauchants révèle le rôle important joué par le Canada pour la consécration, dans le futur accord, de l'élément juridique international comme élément constituant de la définition juridique des «mesures de conservation et de gestion». Le Canada, le 14 juillet 1993, a été coauteur de la première proposition d'amendement qui prend en considération l'élément de droit international pour définir les «mesures de conservation et de gestion». Le document initial au projet de convention (A/CONF.164/L.22) présenté à la quatrième session ne contenait pas de dispositions pour définir les «mesures de conservation et de gestion». Ce fut le 14 juillet 1993 que, par la proposition A/CONF.164/L.11, les délégations d'Argentine, du Canada, du Chili, de l'Islande et de la Nouvelle-Zélande ont introduit la référence au droit international pour la définition des «mesures de protection et de gestion» dans les termes suivants :

> «*a)* Le terme «mesures internationales de conservation et de gestion» s'entend des mesures visant la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs stocks chevauchants ou stocks de poissons grands migrateurs en haute mer adoptées et appliquées conformément aux principes du droit international consacrés dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, en particulier, celles adoptées ou approuvées par des organisations régionales ou sous-régionales de conservation ou en vertu d'arrangements régionaux ou sous-régionaux de conservation des ressources halieutiques.»

(b) FAO Fishing Vessels Agreement of 1993:

> "'international conservation and management measures' means measures to conserve or manage one or more species of living marine resources that are adopted and applied in accordance with the relevant rules of international law as reflected in the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea. Such measures may be adopted either by global, regional or subregional . . . organizations . . . or by treaties or other international agreements".

25. A comparative examination of these two provisions is not without interest in several respects. *In the first place*, the decisive influence of the 1993 FAO Agreement on the Straddling Stocks Agreement when it came to deciding whether to include the legal component in the definition. The relevant law, as reflected in the 1982 Montego Bay Convention and in each individual agreement containing a definition, is an intrinsic part of the definition. *Secondly*, both agreements are treaty instruments for the implementation of the 1982 Convention on the Law of the Sea. Finally, although neither instrument was yet in force at the date of the present Judgment, both Canada and Spain are parties to the Straddling Stocks Agreement, having signed it on 4 December 1995 and 3 December 1996 respectively.

26. A review of the drafting history of Article 1 *(b)* of the Straddling Stocks Agreement reveals the importance of the role played by Canada in securing the express recognition, in the future agreement, of international law as a component of the legal definition of "conservation and management measures". On 14 July 1993, Canada was co-author of the first proposed amendment, which provided for the inclusion of international law as a component of the definition of "conservation and management measures". The initial version of the draft Convention (A/CONF.164/L.22), presented at the fourth session, contained no provision defining "conservation and management measures". It was on 14 July 1993, in proposal A/CONF.164/L.11, that the delegations of Argentina, Canada, Chile, Iceland and New Zealand introduced the reference to international law for purposes of the definition of "conservation and management measures", in the following terms:

> "*(a)* 'international conservation and management measures' means measures to conserve or manage one or more straddling fish stocks or highly migratory fish stocks on the high seas that are adopted and applied in accordance with the principles of international law as reflected in the United Nations Convention on the Law of the Sea and, in particular, such measures adopted or approved by regional or subregional fisheries conservation organizations or under regional fisheries conservation arrangements".

La proposition conjointe d'amendement n'a pas reçu un appui suffisant pour pouvoir être immédiatement incluse dans la version revisée du projet; cette résistance de la conférence de négociations explique l'insistance dont a fait montre le Japon pour que le problème fût rouvert en mars 1995 avec l'amendement formel suivant:

> «Article 1, paragraphe 1.
>
> Ajouter l'alinéa suivant au texte du président:
>
> *c)* Par «mesures internationales de conservation et de gestion», on entend les mesures visant à conserver ou à gérer une ou plusieurs espèces de stocks chevauchants de poissons et de stocks de poissons grands migrateurs qui sont adoptées et appliquées conformément aux règles pertinentes du droit international telles que reflétées dans la convention. Ces mesures peuvent être adoptées soit par des organisations mondiales, régionales ou sous-régionales s'occupant des pêches, sous réserve des droits et obligations de leurs membres, soit par accord international.»
>
> (Cet alinéa a été rédigé en s'inspirant de l'alinéa *b)* de l'article 1 de l'accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion).» (Texte miméographié non coté.) *[Traduction du Greffe.]*

27. Le document A/Conf.164/CRP.6 en date du 6 avril 1995 incorpore pour la première fois une définition de droit positif, des mesures de conservation et de gestion au sein de l'article premier du projet revisé:

> «*a)* On entend par «mesures de conservation et de gestion» les mesures visant à conserver et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines qui sont adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international telles qu'elles ressortent de la convention et du présent accord.»

La version finale a repris celle revisée (doc. A/CONF.164/22/Rev.1) moyennant une modification mineure dans les termes suivants:

> «*a)* On entend par «mesures de conservation et de gestion» les mesures destinées à conserver ou à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines qui sont adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international exposées dans la convention et dans le présent accord.»

28. Au terme de ce rappel historique, deux observations méritent de retenir l'attention. *En premier lieu*, le rôle du Canada pour que la mention de la référence au droit international soit un élément visé dans la définition conceptuelle des mesures de conservation et de gestion; il s'agissait d'une disposition qui n'était pas une simple clause de style

The joint proposed amendment did not receive sufficient support to be immediately included in the revised version of the draft; this reluctance on the part of the negotiating conference explains why Japan pushed to have the issue reopened, in March 1995, with the following formal amendment:

> "Article 1, paragraph 1.
>
> Add the following subparagraphs to the Chairman's text:
>
> *(c)* 'international conservation and management measures' means measures to conserve or manage one or more species of straddling fish stock(s) and highly migratory fish stock(s) that are adopted and applied in accordance with the relevant rules of international law as reflected in the Convention. Such measures may be adopted either by global, subregional or regional fisheries management organizations or arrangements, subject to the rights and obligations of their members".
>
> (This subparagraph was drafted drawing on Article 1, paragraph *(b)* of the FAO Compliance Agreement)." (Mimeographed text with no symbol.)

27. Document A/CONF.164/CRP.6 dated 6 April 1995 includes for the first time a positive-law definition of conservation and management measures in Article 1 of the revised draft:

> "*(a)* 'conservation and management measures' means measures to conserve and manage one or more species of living marine resources that are adopted and applied consistent with the relevant rules of international law as reflected in the Convention and this Agreement".

The final version followed the wording of the revised text (doc. A/CONF.164/22/Rev.1), subject to a minor amendment, and ran as follows:

> "*(a)* 'conservation and management measures' means measures to conserve or manage one or more species of living marine resources that are adopted and applied consistent with the relevant rules of international law as reflected in the Convention and this Agreement".

28. Following this historical review, two points are worthy of note. *First*, Canada's role in securing inclusion of the reference to international law in the definition of the concept of conservation and management measures; this was no mere standard clause, for 22 months had elapsed between formal submission of the proposal and its incorporation in the

puisqu'il s'est écoulé un délai de vingt-deux mois entre la présentation formelle de la proposition et son incorporation dans le projet d'accord. *En second lieu*, l'idée de «mesures internationales» visant la conservation et la gestion dans le zone de «haute mer» s'est progressivement estompée en tant que notion autonome; elle n'a pas été reprise dans la proposition d'amendement du Japon, ni relevée dans les versions finale et définitive du texte de l'accord; il s'agissait, en effet, d'un pléonasme dès lors qu'on faisait référence à la convention de 1982.

2) Analyse de la notion de mesures de conservation et de gestion, alinéa b) *de l'article premier de la convention des Nations Unies sur les stocks chevauchants*

29. Sur le plan formel, la signature par les deux parties litigantes atteste leur adhésion conceptuelle, au moins au niveau des définitions juridiques, aux stipulations de cet instrument. Ainsi, la définition formulée dans l'article premier de l'accord sur les stocks chevauchants exprime, en leur état actuel, l'expression commune et raisonnée des dispositions qui sont de nature à recueillir l'appui le plus large de la part des sujets de droit international. Quant à l'interprétation propre du Canada de la notion de «mesures de conservation et de gestion», elle remonte à juillet 1993 et considère la référence au droit international comme un élément constituant de cette définition; par ailleurs cette interprétation canadienne a été donnée bien antérieurement aux événements liés au présent litige: la modification de la loi canadienne sur la protection des pêches côtières (12 mai 1994); les incidents survenus à l'*Estai* (9 mars 1995) sans oublier le dépôt de la nouvelle déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire (10 mai 1994). Contrairement à ce que l'on pouvait attendre du Canada, compte tenu de la séquence des événements liés à la «guerre du flétan», il n'est pas trouvé trace d'une modification du comportement de la partie défenderesse, au principal, lors des négociations de l'accord sur les stocks chevauchants en relation avec la définition des «mesures de conservation et de gestion».

30. En dépit de l'affirmation de l'arrêt, aucune pratique contraire internationale d'Etat ou traité international ne viennent infirmer la définition donnée par l'accord de 1995 sur les stocks chevauchants inspirée de la convention FAO de 1993. A l'appui de sa démonstration, l'arrêt évoque des dispositions de législation nationale ou de droit européen qui se limiteraient à définir des mesures de protection et de gestion à leur seule dimension matérielle et factuelle. Ces exemples ne sont pas pertinents, car insuffisants pour justifier au regard du droit international la qualification desdites mesures. Il s'agit d'éléments de fait qui doivent être considérés comme tels.

En revanche, aucune *opinio juris* fondée sur une définition de cette notion de mesure de conservation et de gestion à sa seule dimension matérielle n'a été exposée par les Parties, ni identifiée par la Cour. Ce constat de carence amène à examiner au fond la définition de l'article premier de la convention de 1995.

draft agreement. *Secondly*, the notion of "international measures" of conservation and management on the "high seas" had progressively retreated from view as an autonomous concept; it was not included in Japan's proposed amendment or in the final and definitive versions of the text of the Agreement; once reference was made to the 1982 Convention, it had effectively become redundant.

(2) Analysis of the concept of conservation and management measures, Article 1 (b) *of the United Nations Agreement on Straddling Stocks*

29. In formal terms, the fact that both Parties to the present dispute signed this instrument is evidence of their acceptance in principle of its provisions, at least as regards the legal definitions. Thus, the definition contained in Article 1 of the Straddling Stocks Agreement represents a common, reasoned expression of the current state of the provisions considered to be most widely acceptable to subjects of international law. Canada's own interpretation of the concept of "conservation and management measures", dating back to July 1993, regards the reference to international law as an intrinsic part of the definition; moreover, this Canadian interpretation was given well before the events relating to the present dispute: the amendment to the Canadian Coastal Fisheries Protection Act (12 May 1994), the incidents involving the *Estai* (9 March 1995), and indeed the deposit of the new declaration of acceptance of compulsory jurisdiction (10 May 1994). Contrary to what might have been expected from Canada, in view of the sequence of events in connection with the "halibut war", there was no sign of a change in the attitude of the Respondent in this case during the negotiations on the Straddling Stocks Agreement as far as the definition of "conservation and management measures" was concerned.

30. Notwithstanding what is stated in the Judgment, there is no evidence of any contrary international State practice or international treaty that invalidates the definition given in the 1995 Straddling Stocks Agreement, which was itself based on that in the 1993 FAO Agreement. In support of its reasoning, the Judgment cites provisions of national or European law which are held to define conservation and management measures exclusively in material and factual terms. These examples are not relevant, for they provide an insufficient basis for the characterization of the measures concerned in terms of international law. They are simply elements of fact, which must be treated as such.

On the other hand, no *opinio juris* based on an exclusively material definition of conservation and management measures was either put forward by the Parties or identified by the Court. In view of this deficiency, it is necessary to undertake a detailed analysis of the definition contained in Article 1 of the 1995 Agreement.

3. Interprétation au fond de l'alinéa b) *de l'article premier de la convention de 1995*

31. L'analyse de cette définition rappelée dans l'arrêt révèle les deux éléments constitutifs de la notion: un élément descriptif et un élément de référence à la règle de droit international.

Face au caractère composite de la définition, l'arrêt a délibérément opté pour la qualification des mesures eu égard au seul élément descriptif, à l'exclusion du second élément. Cette option est critiquable et inacceptable dans la mesure où la seule justification avancée par l'arrêt se borne à exposer les risques inhérents au renvoi à l'élément de droit: le risque d'une décision *ultra petita*. Pour la Cour une décision avant dire droit traitant de l'élément de référence au droit international affecterait le fond de l'affaire.

32. Avec la majorité des membres de la Cour, on doit admettre sans problème qu'il n'y pas à statuer à la phase actuelle sur la licéité. Mais le désaccord porte sur la question de savoir si une explication portant sur les relations entre les deux éléments de la définition était nécessaire pour justifier toute décision de la Cour. L'arrêt répond de manière négative en se retranchant derrière la nature factuelle de ces mesures de gestion et de conservation. Cette décision de la Cour est inacceptable car elle ne tient pas compte du second élément de la définition qui est à envisager aussi bien dans son objet que dans sa portée, la Cour n'ayant eu en vue que ce second élément-ci. Nonobstant toute question de licéité des mesures, il appartenait à la Cour de dire si l'élément de droit est un élément intrinsèque à la définition ou tout simplement un élément opératoire. En d'autres termes, si on prive la définition de l'article premier de l'élément légal, se trouve-t-on toujours devant des mesures de protection et de conservation au sens juridique? Une telle hypothèse connaît des réponses en droit tant interne qu'international.

4. Elément de droit et définition juridique

33. En droit suisse des contrats: lorsqu'on examine la source des contrats individuels, et en l'absence de régimes législatifs particuliers, ce qui est déterminant pour définir l'origine des règles «c'est ce dont les parties *sont valablement convenues*». Pour savoir quand elles sont liées et quelle est la validité de leur accord, il faut se reporter aux principes qui sont exposés en droit des obligations (P. Tercier, *Les contrats spéciaux*, 2e éd., 1995, p. 3, par. 19). Lorsque le droit suisse envisage dans le droit des contrats de «donner aux faits constatés leur qualification juridique et de juger notamment si les parties ont suffisamment manifesté leur intention», il considère une telle question comme relevant du droit (voir S. Cyboz et Gillieron, *Code civil suisse et code des obligations annotés*, C.O., 1993, p. 1).

Dans ces conditions, un accord de volontés portant sur la partie normative, c'est-à-dire l'objet des prestations réciproques, n'est pas suffisant

3. Analysis of Article 1 (b) *of the 1995 Agreement*

31. An analysis of this definition, which is cited in the Judgment, reveals the two components of the concept: a descriptive element and a reference to the rules of international law.

Confronted with a composite definition, the Judgment deliberately opted for a characterization of conservation and management measures based solely on the descriptive element, excluding the second component. This approach is criticizable and unacceptable, in that the only justification for it put forward in the Judgment is a statement of the risks inherent in a reference to the legal component: the risk of a decision *ultra petita*. The Court considers that a preliminary decision involving the international law aspect would impinge on the merits.

32. I have no difficulty in agreeing with the majority of the Court that no ruling on legality is required at the present stage. However, my disagreement is over the question whether an explanation of the relationship between the two components of the definition was needed in order to justify the Court's decision. The Judgment, citing the factual nature of conservation and management measures, takes the view that it was not. This approach is unacceptable, for it ignores the second element of the definition, which has to be examined in terms both of its purpose and of its scope, whereas the Court considered only the latter. Notwithstanding any question as to the legality of the measures, the Court had a duty to state whether the legal component is intrinsic to the definition or merely an operative element. In other words, if the definition in Article 1 is deprived of its legal component, do the measures concerned remain conservation and management measures in the juridical sense of the term? Replies to this question are to be found both in domestic and in international law.

4. The Role of Law in Legal Definition

33. Let us consider the Swiss law of contract: if we examine the source of individual contractual obligations, we find that, in the absence of special legislative régimes, the determining factor in identifying the origin of the relevant rules "is what the parties *have validly agreed*". In order to determine the moment at which they become bound and whether their agreement is valid, recourse must be had to the principles embodied in the law of obligations (P. Tercier, *Les contrats spéciaux*, 2nd ed., 1995, p. 3, para. 19). When the Swiss law of contract contemplates "placing a legal characterization upon the facts as found and ascertaining whether the parties have sufficiently manifested their intention", it considers this to be a matter pertaining to the law (see S. Cyboz and Gillieron, *Code civil suisse et code des obligations annotés*, C.O., 1993, p. 1).

It follows that the fact that the parties are *ad idem* with regard to the normative element, that is, the subject of their reciprocal obligations, is

pour qualifier cette rencontre de volontés manifestées réciproquement et de manière concordante. Les volontés passent par le moule du droit pour que soient assurées l'identité de l'objet de la prestation et la concordance parfaite des volontés qui se rencontrent.

34. Dans le droit des traités, la définition du traité incorpore l'élément de droit international pour qualifier un accord de volontés des Etats de traité international. Il est bien connu que faute de renvoi au droit international, le concours de volontés ne constitue pas un traité, au sens du droit des traités. Cette soumission au droit international implique d'une part le caractère non exclusif de la soumission au droit international et d'autre part la distinction entre la sanction et l'existence de règle.

35. La soumission du traité au droit international exclut, à ce niveau, une idée de sanction, ou plus exactement la déclaration de conformité ou non à la norme; la question de la licéité au regard du droit international est hors de propos. Le problème est de savoir si les parties contractantes entendent soumettre leur accord au droit international ou non; si la réponse est affirmative, on a affaire à un traité. Mais la soumission au droit international ne signifie pas que le traité soit soumis exclusivement à celui-ci. Ainsi apparaît un espace mixte où se rencontrent pour s'appliquer dans leurs sphères respectives le droit international et le droit interne. C'est à juste titre que le Canada a édicté des dispositions de droit interne maritime pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques. Mais en droit international, le problème ne se pose pas exactement dans les mêmes termes.

36. Le renvoi au droit international n'est pas envisagé *de manière générale à la manière d'une* clause-type analogue à celle qu'on retrouve dans les contrats privés. Il est envisagé de manière restrictive *(qualified)*. La convention de 1982, en raison de son caractère universel, fixe le cadre juridique de toute activité en rapport avec le droit de la mer. Aussi est-il de pratique commune aux Nations Unies d'interpréter toute règle ou tout instrument de droit international dans le domaine du droit de la mer comme devant envisager spécialement la convention de 1982 et l'accord particulier en question.

37. La référence à la convention de Montego Bay pour la définition des concepts juridiques implique, à côté de la prise en compte des éléments normatifs de définition, la considération à accorder à l'aspect *ratione loci* du droit des espaces maritimes. Cette seconde donnée est capitale pour la compréhension de l'économie générale de la convention compte tenu du rôle joué par l'idée de «paquet» lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La conséquence est que dans l'accord sur les stocks chevauchants, seules les mesures de conservation et de gestion soumises et conformes aux règles de la convention de 1982 peuvent être qualifiées comme telles — indépendamment de leur licéité —, bien qu'il faille admettre que la nuance soit très légère entre la définition de droit international et la licéité de ces mesures.

not in itself sufficient to characterize this mutual and concordant manifestation of a common intent. That intent must be tested in the crucible of the law, in order to be certain exactly what that subject-matter is and whether the parties are of one mind in every respect.

34. In treaty law, before an intended agreement between States can be characterized as an international treaty, it must by definition incorporate the element of international law. It is well known that, without that reference to international law, concurrence of intentions does not constitute a treaty within the meaning of the law of treaties. This subordination to international law is not necessarily exclusive in character, and at the same time implies a distinction between the notion of a sanction and the existence of a rule.

35. At this stage, the fact that a treaty is subject to international law precludes any notion of sanction or, more precisely, any issue of compatibility with that law; the question of legality under international law does not arise. The problem is to determine whether or not the contracting parties intend to make their agreement subject to international law; if the reply is affirmative, then it is with a treaty that we are dealing. However, the fact that a treaty is subject to international law does not mean that it is exclusively subject to such law. Thus we are dealing here with an area of mixed jurisdiction, where international law and domestic law co-exist and are applied in their respective spheres. Canada was perfectly entitled to enact domestic maritime legislation for the conservation and management of fisheries resources. However, from the standpoint of international law, the problem takes on a slightly different aspect.

36. The reference to international law is not expressed *in general terms*, as in a standard clause analogous to those found in private contracts. It is a restrictive or "qualified" reference. The 1982 Convention, by its universal character, establishes the legal framework for all activity relating to the law of the sea. It is thus common practice in a United Nations context to interpret any rule or instrument of international law concerned with the law of the sea as necessarily and particularly envisaging the 1982 Convention and the specific agreement in question.

37. The reference to the Montego Bay Convention for purposes of the definition of legal concepts means not only that the normative aspects of definition have to be taken into account, but also that consideration of the territorial aspect of the law governing maritime areas is required. The latter element is essential to an understanding of the general scheme of the Convention, in view of the significance attached to the "package" concept at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. It follows that, in the Straddling Stocks Agreement, only conservation and management measures subject to and in conformity with the rules of the 1982 Convention may be characterized as such — irrespective of their legality — although it is has to be admitted that the distinction between the definition of such measures in international law and their legality is an extremely fine one.

38. En conclusion, dans ces exemples tirés certes de rapports juridiques conventionnels, la référence au droit est une condition intrinsèque de la qualification d'un acte juridique.

5. Elément de droit et définition juridique dans un acte unilatéral

39. En la présente espèce, le problème tient à la nature unilatérale de la déclaration de réserve; l'arrêt en déduit comme conséquence la primauté de la volonté de l'auteur de la déclaration et partant la place large, sinon exclusive, accordée au droit interne de la partie défenderesse au principal. Il en résulte une restriction de la définition à son aspect matériel même pour une qualification de ces faits en droit international.

La législation de droit interne, au regard du droit international, relève de la même nature juridique que les faits soumis à l'examen du juge international qui est lié par la loi des parties. Il était donc nécessaire pour la Cour d'établir avec exactitude les faits pertinents aux fins de règlement du différend préliminaire; mais il était insuffisant de ne s'en tenir qu'à cette dimension, sauf à vouloir méconnaître la nature de l'acte unilatéral de réserve à la compétence obligatoire. Unilatérale quant à sa source, la réserve est internationale quant au déploiement de ses effets et en ce sens, elle relève à la fois du droit interne, ce que l'arrêt démontre à suffisance, et du droit international, ce que l'arrêt évite de trancher voire même d'envisager, ce qui est inacceptable.

40. Une déclaration assortie de réserve, parfaitement licite au regard du Statut de la Cour, comme l'est, en la présente espèce, la déclaration canadienne, ne peut en effet avoir pour conséquence de conférer au seul auteur de la réserve la réalisation de la condition de l'exercice par la Cour de sa compétence juridictionnelle. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 36 interdisent à la Cour de laisser à l'appréciation arbitraire de l'une des parties l'interprétation d'une déclaration que cette partie a effectuée de manière entièrement discrétionnaire.

En faisant droit à l'interprétation unilatérale de la réserve, une consécration judiciaire de la définition matérielle des mesures de conservation et de gestion méconnaît la nature du réseau de liens institué par les différentes déclarations d'acceptation du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Les liens entre les parties litigantes se nouent au moment où les conditions stipulées par le défendeur sont acceptées, réserve comprise, par le demandeur lors du dépôt de la requête. Dorénavant, on n'a plus affaire à une seule volonté, unique, celle du défendeur, mais à la volonté commune des deux parties, telle que réalisée à l'occasion de la rencontre des volontés de l'auteur de la réserve et de l'Etat demandeur, concomitance qui a mis en action le lien juridictionnel entre les parties litigantes. Il est, dès lors, difficile de s'écarter des règles traditionnelles d'interprétation conventionnelle lorsqu'il y a lieu d'examiner la rencontre des volon-

38. We may accordingly conclude that in the above examples — drawn admittedly from legal relationships based on contract or treaty — reference to law is an intrinsic requirement for the characterization of a legal instrument.

5. The Role of Law in Legal Definition in the Case of a Unilateral Instrument

39. In the present case, the problem derives from the unilateral nature of the reservation in the declaration; the Judgment concludes that in these circumstances the intention of the author of the declaration is paramount and, hence, that substantial, not to say exclusive, importance should be accorded to the respondent Party's domestic legislation. As a result, the definition is restricted to its material aspect, even for purposes of characterization of the facts in international law.

From the standpoint of international law, domestic legislation is of the same juridical nature as the facts submitted for consideration by the international forum, which is bound by the law of the parties. It was therefore necessary for the Court to establish the pertinent facts with precision for the purpose of settling the preliminary dispute; but it was not enough to consider that aspect alone, for this was to misconstrue the unilateral nature of a reservation to compulsory jurisdiction. The reservation is unilateral in origin but international in its effects, and in consequence pertains both to domestic law, as the Judgment sufficiently demonstrates, and also to international law, an issue which the Judgment avoids resolving or even contemplating; and that is unacceptable.

40. A declaration to which a reservation is attached, while perfectly valid under the Court's Statute — as is the Canadian declaration in this case — cannot have the effect of conferring upon the author of the reservation sole responsibility for determining whether the condition for the Court's exercise of its jurisdiction is met. The provisions of Article 36, paragraph 6, prohibit the Court from affording one of the parties unfettered discretion to interpret a declaration made by that party in the free exercise of its discretion.

In endorsing a unilateral interpretation of the reservation and espousing a material definition of conservation and management measures, the Court has failed to appreciate the nature of the network of relationships constituted by the various declarations of acceptance under Article 36, paragraph 2, of the Statute. The relations between the litigating parties come into being at the time when the conditions formulated by the respondent — including any reservation — are accepted by the applicant when it files its application. From that point in time, we are no longer dealing with a single, unilateral intention, that of the respondent, but with the common intention of the two parties, as formed at the moment when the intention of the author of the reservation meets that of the applicant State, an event which creates the jurisdictional link between the litigating parties. Consequently, when faced with a common intent con-

tés, soutenue par des arrière-pensées différentes concernant la signification des mesures de conservation et de gestion.

41. La rencontre de volontés, en soi, ne suffit cependant pas pour la création d'obligations juridiques. Il en est ainsi lorsque les parties à un accord n'ont pas voulu établir entre elles un rapport juridique et qu'elles ont entendu écarter leur volonté commune de l'espace couvert par le droit. En matière de qualification juridique, comment peut-on être assuré de la rencontre des volontés sur l'acception commune d'une notion particulière si on n'a pas recours au mode d'expression accepté de l'*opinio juris* international, c'est-à-dire le droit international? La rencontre des volontés ne s'est ainsi opérée qu'à la condition que chaque partie ait coulé son consentement dans le moule de la définition des mesures de conservation et de gestion en droit international. Il en résulte que c'est par rapport à la définition en droit international que doit être interprétée la notion en cause aux fins de clôturer le différend intermédiaire dans la présente instance. Cette définition dans le droit comprend deux volets *ratione materiae* et *ratione loci*.

La question aurait été de nature différente si la réserve canadienne stipulait la compétence exclusive de l'auteur de la déclaration pour interpréter le droit international, mais une telle clause n'existe pas. Dans ces conditions, c'est à la Cour qu'il appartient de définir ces mesures de conservation et de gestion selon le droit international.

Mais la Cour ne peut répondre à la question essentielle du différend préliminaire (le différend présenté par le demandeur dans sa requête entre-t-il dans les prévisions de la déclaration et de la réserve du défendeur?) tant qu'elle n'a pas procédé à l'examen au fond du différend. Il faut en effet examiner le contenu de la mesure, la pratique des Etats, pour s'assurer s'il s'agit de mesures de protection et de gestion, au sens où l'entend la convention de 1982. Ainsi l'objection n'a pas un caractère exclusivement préliminaire. En répondant par l'affirmative à la question, l'arrêt donne droit aux revendications théoriques de fond du défendeur qui sollicite une immunité des mesures et actes qu'il accomplit, indépendamment de leur licéité.

Au terme de mon analyse:

1) les développements de l'arrêt relatif à l'objet du différend sont sans lien direct avec la question que la Cour a à traiter à l'occasion de la présente procédure préliminaire;
2) l'objection du Canada n'a pas un caractère exclusivement préliminaire et doit être jointe au fond.

(*Signé*) Raymond RANJEVA.

cealing an underlying divergence of views with regard to the meaning of conservation and management measures, the Court cannot lightly lay aside the traditional rules for the interpretation of treaties.

41. A common intent is not, however, in itself sufficient to create legal obligations. This would be the case where the parties to an agreement did not intend to establish a mutual legal relationship and sought to exclude their common intent from the area governed by the law. For purposes of legal characterization, how can the existence of a common intent as to the generally accepted meaning of a particular concept be established, otherwise than by reference to the accepted means of expression of international *opinio juris* — international law? Thus, a common intent can have effectively been formed only if each party has shaped its consent to fit the definition of conservation and management measures in international law. Consequently, it is by reference to its definition in international law that this notion must be interpreted for the purpose of settling the preliminary dispute in this case. That definition comprises two elements, one *ratione materiae*, the other *ratione loci*.

The nature of the issue would have been different if the Canadian reservation had provided for the exclusive competence of the author of the declaration to interpret international law, but there is no such provision. It is accordingly for the Court to define the conservation and management measures in question on the basis of international law.

However, the Court cannot answer the fundamental question raised by the preliminary dispute (Is the dispute presented by the Applicant in its Application covered by the terms of the Respondent's declaration and reservation?) until it has examined the merits of the dispute. Thus it is necessary to examine the content of the measures and the practice of States in order to ascertain whether these were conservation and management measures within the meaning of the 1982 Convention. It follows that the objection does not possess an exclusively preliminary character. In answering the above question in the affirmative, the Judgment accepts the hypothetical claims on the merits of a respondent which seeks immunity for the measures it takes and the acts it performs, irrespective of their legality.

In conclusion, I consider that:

(1) the passages in the Judgment concerning the subject of the dispute have no direct connection with the question with which it is for the Court to deal at this preliminary stage of the proceedings;
(2) Canada's objection does not possess an exclusively preliminary character and should be joined to the merits.

(Signed) Raymond RANJEVA.

DISSENTING OPINION OF JUDGE VERESHCHETIN

Principal points of the dissent (para. 1).

I. Subject-matter of the main dispute between the Parties (paras. 2-9):

Spain's position on the subject-matter of the dispute (paras. 2, 5) — Canada's position on this issue (paras. 3, 6) — Article 40, paragraph 1, of the Statute as the point of departure for the Court's finding (para. 4) — Canada's contention that every dispute before the Court must necessarily consist of an "indivisible" whole embracing the facts and rules of law (para. 6) — European Community's attitude (para. 7) — Absence of well-founded reasons for narrowing the subject-matter of the dispute presented by the Applicant (para. 8).

II. Effects of the Canadian reservation on the Court's jurisdiction in this case (paras. 10-24):

Principle of the consent of the Parties is circumscribed (para. 10) — Court's duties as "an organ and guardian of international law" (para. 11) — "The Court cannot base itself on a purely grammatical interpretation of the text" (para. 12) — Construction in the light of international law (para. 13) — Definition of the concept "conservation and management measures" in recent multilateral agreements — Eminent relevance of these agreements (paras. 14-15) — Sine qua non *element of the above definition (paras. 16-18) — "Due regard" to the declarant's intention (para. 19) — Court should seek to interpret the reservation as consistent with international law (paras. 20-21) — Declarant"s intention — Parliamentary debates (paras. 19, 21-22) — Implications of the Canadian reservation for the jurisdiction of the Court cannot be conclusively established at this stage (paras. 23-24).*

1. I regret that I find myself obliged to dissent from the Judgment of the Court in the present case. I cannot concur with the arguments and findings relating to two principal points:

(1) the subject-matter of the dispute, and
(2) the effects of the Canadian reservation on the Court's jurisdiction in this case. Accordingly, I propose to deal with each of these issues in turn.

I. The Subject-Matter of the Main Dispute between the Parties

2. Spain has steadfastly reiterated throughout both the written and oral pleadings that the core, the subject-matter, of the dispute between the two States is the existence or non-existence of a title under international law to act on the high seas against ships flying the flag of a foreign State, and more concretely, against ships flying the Spanish flag. (See,

OPINION DISSIDENTE DE M. VERESHCHETIN

[Traduction]

Principaux points sur lesquels porte la présente opinion dissidente (par. 1).

I. L'objet du litige principal entre les Parties (par. 2-9):

Position de l'Espagne concernant l'objet du différend (par. 2, 5) — Position du Canada à ce sujet (par. 3 et 6) — Le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut comme point de départ de la décision de la Cour (par. 4) — Affirmation du Canada selon laquelle tout différend porté devant la Cour doit nécessairement constituer un tout «indivisible» englobant les faits et les règles de droit (par. 6) — Position de la Communauté européenne (par. 7) — Absence de motifs fondés pour restreindre l'objet du différend tel que présenté par l'Etat demandeur (par. 8).

II. Les effets de la réserve canadienne sur la compétence de la Cour en l'espèce (par. 10-24):

Le principe du consentement des Parties est délimité (par. 10) — Les tâches incombant à la Cour, «organe et gardienne du droit international» (par. 11) — «La Cour ne saurait se fonder sur une interprétation purement grammaticale du texte» (par. 12) — Interprétation à la lumière du droit international (par. 13) — Définition de la notion de «mesures de conservation et de gestion» dans de récents accords multilatéraux — Haute pertinence de ces instruments (par. 14-15) — Elément sine qua non *de ladite définition (par. 16-18) — «Compte dûment tenu» de l'intention du déclarant (par. 19) — La Cour doit chercher à interpréter la réserve de manière compatible avec le droit international (par. 20-21) — Intention du déclarant — Débats parlementaires (par. 19, 21-22) — Les effets de la réserve canadienne sur la compétence de la Cour ne peuvent être déterminés de manière concluante au stade actuel (par. 23-24).*

1. C'est avec regret que, compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour en l'espèce, je me vois contraint d'exprimer une opinion dissidente. Je ne puis souscrire aux arguments et conclusions auxquels la Cour a abouti sur deux points essentiels:

1) l'objet du différend;
2) les effets de la réserve canadienne sur la compétence de la Cour en l'espèce. Je me propose donc de traiter successivement de ces deux aspects.

I. L'objet du litige principal entre les Parties

2. L'Espagne a soutenu à maintes reprises, tant dans ses écritures que dans son exposé oral, que le cœur, l'objet du litige entre les deux Etats est l'existence ou l'absence d'un titre, en droit international, pour agir en haute mer à l'encontre de navires battant pavillon d'un autre Etat et, plus particulièrement, à l'encontre de bateaux battant pavillon espagnol (voir,

inter alia, Memorial of Spain, Chap. II, Sec. IX, para. 22; Chap. IV, Sec. II, paras. 173-176; CR 98/9, pp. 18-19, 31, 42 *et seq.*; Final Submissions of Spain). Equally, it has insisted that "Spain's Application is not concerned with fishing on the high seas, nor with the management and conservation of biological resources within the NAFO zone" (CR 98/9, p. 53, para. 39 *[translation by the Registry]*).

Spain has explained what it means by the term "title". In so doing it has relied on the jurisprudence of the Court in the *Burkina Faso/Republic of Mali* case, where the Court held that this concept may "comprehend both any evidence which may establish the existence of a right, and the actual source of that right" (*Frontier Dispute, I.C.J. Reports 1986*, p. 564, para. 18). The Agent of Spain, while not denying that in the course of the proceedings Spain sometimes used the word "title" in a different sense, concluded his presentation of the issue by the following statement:

> "When we contend that Canada has no international legal title to take action on the high seas against ships flying the Spanish flag, we are using the concept of title accepted by the Court: in other words, Canada's lack of entitlement to engage in such actions." (CR 98/9, p. 16 *[translation by the Registry]*.)

Thus, Spain has emphasized over and over again that it had submitted to the Court a dispute relating not to measures for the management and conservation of fish stocks (which dispute had been dealt with elsewhere), but relating generally to Canada's lack of title under international law to take actions on the high seas against ships flying the Spanish flag, as it did in March 1995.

3. Contrary to this position, Canada has contended that the dispute does not go beyond the conservation and management measures taken by Canada and that, even if it does, the general issue of the entitlement to take actions on the high seas against ships flying the Spanish flag remains related to the above measures and their enforcement, and therefore cannot be treated by the Court separately from the factual framework covered by the Canadian reservation.

4. The point of departure for the Court's resolution of this dispute within the dispute should be Article 40, paragraph 1, of the Statute, which provides that it is for the applicant State to indicate the subject of the dispute. Hence, while it is true that "[t]he Court's jurisprudence shows that the Court will not confine itself to the formulation by the Applicant when determining the subject of the dispute" (para. 30 of the Judgment), it must be equally true that, in characterizing the main dispute between the Parties, the Court cannot without well-founded reasons redefine the subject of the dispute in disregard of the terms of the Application and of other submissions by the Applicant. Yet this appears to be what the Court has done in its Judgment (see para. 35 of the Judgment).

5. The Application refers to the dispute between the Parties as one "going beyond the framework of fishing, seriously affecting the

notamment, mémoire de l'Espagne, chap. II, sect. IX, par. 22; chap. IV, sect. II, par. 173-176; CR 98/9, p. 18-19, 31, 42 et suiv.; conclusions finales de l'Espagne). De même, l'Espagne a insisté sur le fait que sa requête «n'est pas l'exercice de la pêche en haute mer; pas plus que la gestion et la conservation des ressources biologiques dans la zone de réglementation de l'OPANO» (CR 98/9, p. 53, par. 39).

L'Espagne a expliqué ce qu'elle entend par le terme «titre». Ce faisant, elle s'est fondée sur la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali*, où la Cour a déclaré que cette notion peut «viser aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit» (*Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 564, par. 18). L'agent de l'Espagne, sans nier qu'au cours de la procédure, l'Espagne ait parfois utilisé le mot «titre» dans un sens différent, a conclu sa présentation de l'affaire par la déclaration suivante:

> «Lorsque nous soutenons que le Canada n'a aucun titre juridique international pour agir en haute mer à l'encontre des navires battant pavillon espagnol, nous employons la notion de titre retenue par la Cour. C'est-à-dire, le défaut de droit du Canada à procéder à de tels agissements.» (CR 98/9, p. 16.)

Ainsi, l'Espagne a insisté à de nombreuses reprises sur le fait qu'elle avait soumis à la Cour un différend ayant trait non à des mesures de gestion et de conservation de stocks de poissons (différend qui a été réglé ailleurs), mais se rapportant d'une manière générale au fait que le Canada n'avait aucun titre en droit international pour agir en haute mer contre des navires battant pavillon espagnol, comme il l'a fait en mars 1995.

3. Quant au Canada, il a soutenu à l'inverse que le différend ne concerne rien d'autre que les mesures de conservation et de gestion prises par le Canada et que même si ce n'est pas le cas, la question générale du titre requis pour agir en haute mer à l'encontre de navires battant pavillon espagnol reste liée auxdites mesures et à leur application, et que par conséquent, la Cour ne peut pas la traiter séparément de faits qui entrent dans le cadre de la réserve canadienne.

4. Pour régler ce différend apparu à l'intérieur du différend, la Cour devrait se fonder sur le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut, qui dispose que c'est à l'Etat demandeur d'indiquer l'objet du différend. Dès lors, s'il est vrai qu'il «ressort de la jurisprudence de la Cour que celle-ci ne se contente pas de la formulation employée par le demandeur, lorsqu'elle détermine l'objet du différend» (paragraphe 30 de l'arrêt), il n'en est certainement pas moins vrai que lorsqu'elle qualifie ce qui constitue le différend principal entre les parties, la Cour ne saurait sans motifs dûment étayés redéfinir l'objet du différend sans tenir compte des termes de la requête et des autres moyens présentés par le demandeur. C'est pourtant ce qu'elle semble avoir fait dans son arrêt (voir paragraphe 35 de l'arrêt).

5. La requête fait référence au différend entre les Parties en indiquant que, «dépassant le cadre de la pêche, [il] affecte gravement l'intégrité

very integrity of the *mare liberum* of the high seas and the freedoms thereof . . .". It also refers to "a very serious infringement of the sovereign rights of Spain, a disquieting precedent of recourse to force in inter-State relations . . ." (Application of Spain, p. 11). More specifically, it states:

> "The question is not the conservation and management of fishery resources, but rather the entitlement to exercise a jurisdiction over areas of the high seas and the opposability of such measures to Spain." (*Ibid.*, p. 13.)

The use of the word "title" in the Application is not without ambiguity. It refers not only to the existence or non-existence of the right under international law, but also to the Canadian legislation, which, in the Applicant's view, is distinct from conservation and management measures proper. However, both in the Application and in the final submissions the Court is primarily asked to adjudicate on the question whether or not Canada has an international legal title to exercise jurisdiction over, and use force against, ships flying the Spanish flag on the high seas. Other claims by Spain are functions of this central claim, but not vice versa.

6. The contention of Canada that:

> "[i]t is impossible to isolate a dispute relating to matters of general international law, and more particularly State jurisdiction, from a dispute relating to measures for the conservation and management of the living resources of the sea" (CR 98/12, p. 57 *[translation by the Registry]*)

cannot be sustained on several accounts.

First, to maintain that every dispute before the Court must consist of an "indivisible", "indissociable" whole, always and necessarily embracing both facts and rules of law, would not accord with the Statute of the Court and its jurisprudence. Under Article 36, paragraph 2 *(b)*, of the Statute, the Court has jurisdiction in all legal disputes concerning "any question of international law". Legal disputes concerning "the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of international obligation", are categorized on a par with disputes concerning "any question of international law". Nothing in the Statute prevents the Court from entertaining a "purely" legal dispute relating to a question of international law. In the *North Sea Continental Shelf* cases, in accordance with the Special Agreements, the Court stopped short at declaring applicable principles and rules of international law (*I.C.J. Reports 1969*, pp. 54-55).

Secondly, were the Court to understand the above contention by Canada as a general proposition that the Court cannot entertain in isola-

même du *mare liberum* de la haute mer et de ses libertés...» Elle évoque également «une atteinte très grave contre les droits souverains de l'Espagne, un précédent inquiétant de recours à la force dans les relations inter-Etats...» (requête de l'Espagne, p. 10). Plus précisément, il est spécifié dans la requête:

> «La question n'est pas la conservation et la gestion des ressources de pêche sinon le titre pour exercer une juridiction sur des espaces de la haute mer et leur opposabilité à l'Espagne.» (*Ibid.*, p. 12.)

L'emploi du terme «titre», dans la requête, n'est pas dénué d'ambiguïté. Il ne renvoie pas seulement à l'existence ou à la non-existence de ce droit en droit international, mais aussi à la législation canadienne qui, aux yeux du demandeur, ne constitue pas à proprement parler des mesures de conservation et de gestion. Toutefois, tant dans sa requête que dans ses conclusions finales, l'Espagne demande essentiellement à la Cour de statuer sur la question de savoir si le Canada a ou non un titre juridique international pour exercer sa juridiction en haute mer sur des navires battant pavillon espagnol et pour y faire usage de la force à leur encontre. Ses autres demandes sont subsidiaires à cette réclamation essentielle et non l'inverse.

6. L'affirmation du Canada selon laquelle:

> «[i]l est impossible d'isoler un différend portant sur des questions de droit international général, et plus particulièrement de compétence étatique, d'un différend portant sur des mesures de gestion et de conservation des ressources vivantes de la mer» (CR 98/12, p. 57)

ne saurait être retenue pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, affirmer que chaque différend porté devant la Cour doit se présenter sous la forme d'un tout «indivisible», «indissociable», englobant toujours et nécessairement à la fois les faits et les règles de droit, ne serait pas conforme au Statut de la Cour et à sa jurisprudence. Aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, la Cour exerce sa juridiction sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet «tout point de droit international». Les différends d'ordre juridique ayant pour objet «la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international» sont mis sur le même plan que les différends concernant «tout point de droit international». Rien dans le Statut ne s'oppose à ce que la Cour connaisse d'un différend d'ordre «purement» juridique ayant trait à un point de droit international. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, compte tenu de la teneur des compromis, la Cour n'est pas allée jusqu'à déclarer applicables des principes et règles de droit international (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 54 et 55).

En second lieu, si la Cour interprétait cette argumentation du Canada comme une thèse générale selon laquelle la Cour ne saurait examiner iso-

tion a dispute relating to the interpretation of principles and rules of international law merely because the same principles and rules may govern another dispute, or another aspect of the dispute which is, allegedly, exempted from the jurisdiction of the Court, then this contention would again go contrary to the *North Sea* cases' jurisprudence as well as to the Court's dictum in the case concerning *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran:*

> "no provision of the Statute or Rules contemplates that the Court should decline to take cognizance of one aspect of a dispute merely because that dispute has other aspects . . ." (*I.C.J. Reports 1980*, p. 19, para. 36).

The Court also remarked in its Judgment in the same case that:

> "if the Court were, contrary to its settled jurisprudence, to adopt such a view, it would impose a far-reaching and unwarranted restriction upon the role of the Court in the peaceful solution of international disputes" (*ibid.*, p. 20, para. 37).

Thirdly, a dispute before the Court may have several subjects, or several distinct aspects of the same subject. Thus in the *Right of Passage over the Indian Territory* case the Court noted that "the dispute submitted to the Court ha[d] a *threefold subject*" including *"the disputed existence of a right . . ."* (*I.C.J. Reports 1960*, pp. 33-34, emphasis added). In a concrete case, the Court may find that it has jurisdiction with regard to one subject, or to a specific aspect of that subject, and has no jurisdiction with regard to others.

7. In the case under consideration, due regard should also be given to the fact that the European Community and its member States would appear to have agreed that there was a dispute between Spain and Canada distinct from, and co-existent with, that between the Community and Canada concerning fisheries in the NAFO Regulatory Area.

8. In my view, the preceding analysis shows that legal entitlement ("the disputed existence of a right") may properly be the subject of a separate litigation before the Court. Spain, as an applicant State, was at liberty to bring before the Court and to single out a distinct aspect of the dispute between the Parties, which presented for it a special interest or had not been resolved by some other peaceful means.

The scope of the dispute between the Parties is much broader than the pursuit and arrest of the *Estai* and the consequences thereof. Quite apart from this proximate cause of the dispute, it would appear that what underlies it are different perceptions by the Parties of the rights and obligations which a coastal State may or may not have in a certain area of the high seas; or, more generally, different perceptions of the relationship

lément un différend ayant trait à l'interprétation de principes et règles du droit international pour la seule raison que les mêmes principes et règles pourraient s'appliquer à un autre différend, ou à un autre aspect du différend considéré censé être exclu de la compétence de la Cour, ladite argumentation serait ici encore contraire à la jurisprudence dérivée des affaires de la *Mer du Nord*, ainsi qu'à la décision prise par la Cour dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*:

> «aucune disposition du Statut ou du Règlement n[']interdit [à la Cour] de se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects...» (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 19, par. 36).

Dans son arrêt concernant la même affaire, la Cour a également fait observer que:

> «si la Cour, contrairement à sa jurisprudence constante, acceptait une telle conception, il en résulterait une restriction considérable et injustifiée de son rôle en matière de règlement pacifique des différends internationaux» (*ibid.*, p. 20, par. 37).

Troisièmement, un différend porté devant la Cour peut comporter plusieurs objets, ou un même objet présentant divers aspects. C'est ainsi que dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, la Cour a relevé que «le différend soumis à la Cour a[vait] un *triple objet*», y compris «*[l'e]xistence contestée d'un droit...*» (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 33-34; les italiques sont de moi). Dans telle ou telle affaire, la Cour peut estimer qu'elle est compétente en ce qui concerne un objet, ou un aspect particulier de cet objet, et qu'elle est incompétente en ce qui concerne les autres.

7. Dans la présente instance, il convient de tenir dûment compte du fait que la Communauté européenne et ses Etats membres semblent être convenus qu'il existait un différend entre l'Espagne et le Canada, distinct de celui opposant la Communauté et le Canada et concomitant avec lui, concernant les pêcheries dans la zone de réglementation de l'OPANO.

8. Selon moi, l'analyse qui précède démontre que la question du titre juridique («l'existence contestée d'un droit») peut légitimement être portée devant la Cour à titre de litige distinct. Il était loisible à l'Espagne, en tant qu'Etat demandeur, de saisir la Cour de tel ou tel aspect du différend existant entre les Parties, et uniquement de celui-là, parce qu'il présentait pour elle un intérêt particulier ou qu'il n'avait pas été réglé par d'autres moyens pacifiques.

La portée du différend entre les Parties est beaucoup plus large que la poursuite et l'arraisonnement de l'*Estai* et leurs conséquences. Tout à fait indépendamment de cette cause immédiate du litige, il semblerait que celui-ci trouve son origine dans la conception différente qu'ont les parties des droits et obligations qui sont ou ne sont pas ceux d'un Etat côtier dans une zone donnée de la haute mer; ou, d'une manière plus générale,

between the exigencies of the law of the sea, on the one hand, and environmental law on the other. The Court had no good reason for redefining and narrowing the subject-matter of the dispute presented by the Applicant, although, certainly, the Court could reasonably find that it had jurisdiction in respect of some aspects of the dispute and was without jurisdiction in respect of others.

* * *

9. Up to now we have not been concerned with the question whether the dispute between the parties, however defined by the Court, is covered or otherwise by the reservation attached by Canada to its declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. We propose now to turn to this crucial question.

It will be appropriate to recall at this juncture the text of Canada's reservation. Subparagraph *(d)* of paragraph 2 of the Canadian declaration of 1994 excludes from the jurisdiction of the Court:

> "disputes arising out of or concerning conservation and management measures taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, as defined in the Convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, 1978, and the enforcement of such measures".

II. The Effects of the Canadian Reservation on the Court's Jurisdiction in This Case

10. A number of preliminary observations seem to be necessary. It is common knowledge that "jurisdiction of the Court is based on the consent of the parties". However, this precept does not reflect the whole truth. If jurisdiction must always be based on consent in the literal meaning of the word, then, as soon as that consent is withdrawn (at any given time) by the respondent State, the Court automatically ceases to have jurisdiction to deal with the case brought against that State. As is, however, also well known, the reality is different. There are a number of rules of international law which circumscribe the principle of consent. Once a State has given its consent to the jurisdiction of the Court, be that in the form of a special agreement *(compromis)*, a jurisdictional clause of a treaty, or in the form of a declaration of acceptance of the optional clause, its freedom in respect of the Court's jurisdiction ceases to be unlimited; still less, can it be absolute. As the case may be, it is constrained by general rules of international law *(pacta sunt servanda)*, specific rules of the treaty in question (the terms of the compromissory clause), the Statute and procedural rules of the Court. Having regard to these considerations, it is impossible to assert or to presume the absolute freedom

la conception différente qu'elles ont de la relation entre les impératifs du droit de la mer d'un côté, et ceux du droit de l'environnement de l'autre. La Cour n'était pas fondée à redéfinir et limiter l'objet du différend soumis par le demandeur même si, sans doute, elle pouvait raisonnablement s'estimer compétente pour certains aspects du différend mais non pour d'autres.

* * *

9. Jusqu'à présent, nous n'avons pas abordé la question de savoir si le différend entre les Parties, quelle que soit la façon dont la Cour le définisse, est couvert ou non par la réserve dont le Canada a assorti sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Nous nous proposons maintenant d'examiner cette question cruciale.

Il y a lieu à ce propos de rappeler les termes de la réserve canadienne. L'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne de 1994 exclut de la juridiction de la Cour:

> «les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures».

II. Les effets de la réserve canadienne sur la compétence de la Cour en l'espèce

10. Quelques observations préliminaires paraissent s'imposer. Il est notoire que «la juridiction de la Cour est fondée sur le consentement des parties». Toutefois, ce précepte ne rend pas totalement compte des faits. Si la compétence devait toujours se fonder sur le consentement au sens littéral du terme, aussitôt que ce consentement serait retiré (à n'importe quel moment) par l'Etat défendeur, la Cour cesserait automatiquement d'être compétente pour connaître de la requête formulée à l'encontre de cet Etat. Or, il est tout aussi notoire que la réalité est différente. Il existe un certain nombre de normes du droit international qui encadrent le principe du consentement. Dès lors qu'un Etat a consenti à la juridiction de la Cour, que ce soit par voie d'accord spécial (compromis), en vertu de la clause juridictionnelle d'un traité ou par une déclaration d'acceptation de la clause facultative, sa liberté à l'égard de la juridiction de la Cour cesse d'être sans limite; à plus forte raison, elle ne saurait être absolue. Selon le cas, cette liberté est régie par les règles générales du droit international (*pacta sunt servanda*), par les règles spécifiques édictées dans l'instrument considéré (les termes de la clause compromissoire), par le Statut et par les règles de procédure de la Cour. Dès lors, on ne saurait

of a State at any given moment in respect of the jurisdiction of the Court, without due regard to the attendant circumstances.

One of the manifestations of the existing limitations on this freedom is the Court's *compétence de la compétence*. "Self-judging" by the State concerned is excluded. It is for the Court to establish the existence or otherwise of its jurisdiction in a concrete case. In doing so the Court is not guided by the present wish of the respondent State, but rather relies on the interpretation of the voluntary acts of the parties in the past, at the time when they accepted the jurisdiction of the Court, as well as on the existing rules of international law and its jurisprudence.

11. In case of the optional clause jurisdiction (or so-called compulsory jurisdiction), a State is absolutely free to join or not join the optional clause system and to limit or not limit its consent to the Court's jurisdiction by certain conditions and reservations. This does not mean, however, that the role of the Court in the assessment of a State's reservation/condition to its declaration of acceptance of the optional clause may be reduced solely to the establishment of the intention/will of the State concerned or, for that matter, that the above intention/will must always be conclusive for purposes of a decision on the Court's jurisdiction. The Court would be failing in its duties of an "organ and guardian" of international law should it accord to a document the legal effect sought by the State from which it emanates, without having regard to the compatibility of the said document with the basic requirements of international law.

Certainly, a State making a reservation sometimes does so because it "lack[s] confidence as to the compatibility of certain of its actions with international law" (para. 54 of the Judgment) and for that reason wishes to evade the scrutiny of its conduct by the Court. However, it is one thing when the legality of certain actions may be seen as doubtful, and quite a different thing when the actions whose examination by the Court a State seeks to avoid, by making a reservation, are clearly contrary to the Charter of the United Nations, the Statute of the Court or to *erga omnes* obligations under international law. Being confronted with such a dilemma, it is for the Court to draw a distinction between these two different legal situations, which may lead to different conclusions as to the validity or admissibility of the reservation in question.

A State is not absolutely free to make any reservation or condition it pleases to its optional declaration deposited under Article 36, paragraph 2, of the Statute. For example, it is uncontested that the Court cannot give effect to a condition imposing certain terms on the Court's procedure which run counter to its Statute or Rules. As Judge Armand-Ugon rightly argued in the *Interhandel* case, "[t]he rules of substance and procedure fixed by the Statute must be regarded as immutable: neither

affirmer ou présumer, à un moment donné, la liberté absolue d'un Etat à l'égard de la juridiction de la Cour sans tenir dûment compte des circonstances de l'espèce.

L'une des règles qui attestent les limites apportées à cette liberté est la *compétence de la compétence*. Il est exclu de laisser à l'Etat intéressé la libre appréciation de la compétence. C'est à la Cour qu'il appartient de dire si elle est ou non compétente dans tel ou tel cas d'espèce. Ce faisant, loin d'être guidée par ce que souhaite en l'occurrence l'Etat défendeur, la Cour se fonde sur l'interprétation des initiatives prises par les parties dans le passé, à l'époque où elles ont accepté la juridiction de la Cour, ainsi que sur les normes existantes du droit international et sur sa jurisprudence.

11. S'agissant de la clause facultative relative à la compétence (dite aussi de la juridiction obligatoire), tout Etat est absolument libre d'adhérer ou non au système de la clause facultative et de limiter ou de ne pas limiter son acceptation de la juridiction de la Cour en l'assortissant de certaines conditions et réserves. Mais cela ne signifie pas que le rôle de la Cour, lorsqu'elle examine les réserves ou conditions dont un Etat a assorti sa déclaration d'acceptation de la clause facultative, peut se limiter à une simple recherche de l'intention ou de la volonté de l'Etat intéressé; au reste, cela ne signifie pas non plus que ladite intention ou volonté doit toujours peser d'un poids décisif sur les décisions concernant la compétence. La Cour manquerait à ses devoirs en tant qu'«organe et gardienne» du droit international si elle conférait à un document l'effet juridique recherché par l'Etat dont il émane sans examiner la compatibilité dudit document avec les exigences fondamentales du droit international.

Certes, un Etat qui émet une réserve le fait parfois parce qu'il éprouve «des doutes quant à la compatibilité de certains de ses actes avec le droit international» (paragraphe 54 de l'arrêt) et que de ce fait, il souhaite voir sa conduite échapper à l'examen de la Cour. Cependant, le fait que la licéité de certaines actions puisse apparaître douteuse est une chose, mais c'en est une toute différente que de constater que les actions que l'Etat cherche, par sa réserve, à soustraire à l'examen de la Cour sont manifestement contraires à la Charte des Nations Unies, au Statut de la Cour ou aux obligations *erga omnes* imposées par le droit international. Il appartient à la Cour, placée devant un tel dilemme, de faire la distinction entre ces deux situations juridiques distinctes, qui sont susceptibles de donner lieu à des conclusions différentes quant à la validité et à la recevabilité de la réserve en question.

Un Etat n'a pas toute latitude pour assortir à son gré la déclaration qu'il fait à titre facultatif en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de n'importe quelle réserve ou condition. C'est ainsi qu'il n'est pas contesté que la Cour ne saurait donner effet à une condition imposant à la Cour certaines règles de procédure qui seraient contraires à son Statut ou à son Règlement. Ainsi que M. Armand-Ugon a fait valoir fort justement dans l'affaire de l'*Interhandel*, «[l]es règles de fond et de procé-

the Court nor the parties can break them" (*Interhandel, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 93, dissenting opinion of Judge Armand-Ugon). Equally, in my view, the Court cannot give effect to a reservation which expressly exempts from its jurisdiction the examination of conduct manifestly inconsistent with the basics of international law. An objection to the Court's jurisdiction based on a reservation tainted with such a defect must be rejected by the Court as inadmissible. Recognition by the Court of the operation of a reservation of this kind might be viewed as tantamount to legal endorsement of what in fact should be considered as an abuse of the right of a State not to be sued without its consent before an international tribunal. Generally, reservations and conditions must not undermine the very raison d'être of the optional clause system.

12. In our case the legal situation is different. The Canadian reservation admits of more than one interpretation. It is not the reservation itself, but rather its current interpretation by Canada that is challenged by Spain. Nor has the Court any reason to find that the content of the Canadian reservation makes it *ab initio* manifestly inconsistent with the basic principles of international law and therefore inapplicable. The task of the Court in the present case is to find which of the possible interpretations of the reservation is correct and, depending on this finding, to resolve the dispute over its jurisdiction in the case.

According to the well-established rules for the interpretation of declarations and reservations thereto, the Court must read them as a whole and accord the natural and ordinary meaning to the words used in the text. At the same time, the Court has specifically emphasized in the past that:

> "the Court cannot base itself on a purely grammatical interpretation of the text. It must seek the interpretation which is in harmony with a natural and reasonable way of reading the text, having due regard to the intention of [the declarant State] at the time when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court." (*Anglo-Iranian Oil Co., Preliminary Objection, I.C.J. Reports 1952*, p. 104.)

13. For the Court, the question of legality cannot be totally irrelevant to "a natural and reasonable way of reading the text". Since the function of the Court is to decide disputes in accordance with international law (Article 38, paragraph 1, of the Statute), every international document must be construed by the Court in the light of international law. The language of the Court is the language of international law. A term of a declaration or of a reservation may have a wider or narrower meaning in common parlance or in some other discipline, but for the Court "the natural and ordinary" meaning of the term is that attributed to it in inter-

dure fixées par le Statut doivent être considérées comme immuables: ni la Cour ni les parties ne peuvent y porter atteinte» (*Interhandel, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 93, opinion dissidente de M. Armand-Ugon). De même, selon moi, la Cour ne saurait donner effet à une réserve excluant expressément de sa juridiction l'examen de conduites manifestement incompatibles avec les principes fondamentaux du droit international. Une exception à la juridiction de la Cour se fondant sur une réserve entachée d'un tel vice doit être rejetée par la Cour comme irrecevable. Si la Cour reconnaissait qu'une telle réserve peut s'appliquer, cela pourrait être interprété comme un aval juridique donné à ce qui devrait en réalité être considéré comme un abus, de la part de l'Etat, de son droit de ne pas être assigné sans son consentement devant un tribunal international. D'une manière générale, les réserves et conditions formulées ne doivent pas saper ce qui est la raison d'être même du système de la clause facultative.

12. En l'espèce, la situation juridique est différente. La réserve canadienne se prête à plusieurs interprétations. Ce n'est pas la réserve elle-même qui est contestée par l'Espagne, mais l'interprétation qu'en donne en l'occurrence le Canada. Et la Cour n'a pas lieu d'estimer que le contenu de la réserve canadienne la rend *ab initio* manifestement incompatible avec les principes fondamentaux du droit international et dès lors inapplicable. En l'espèce, il lui incombe de décider laquelle des interprétations possibles de la réserve est correcte puis, à la lumière de cette décision, de régler le différend concernant sa compétence en cette affaire.

Selon les règles consacrées en matière d'interprétation des déclarations et des réserves qui y sont apportées, la Cour doit lire ces textes comme un tout et conférer aux termes qui y figurent une signification naturelle et ordinaire. Or, la Cour a expressément fait valoir dans le passé que:

> «la Cour ne saurait se fonder sur une interprétation purement grammaticale du texte. Elle doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention [de l'Etat déclarant] à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour.» (*Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, C.I.J. Recueil 1952*, p. 104.)

13. Pour la Cour, la question de la licéité ne saurait être totalement séparée de la «manière naturelle et raisonnable de lire le texte». Puisque la Cour a pour mission de régler les différends conformément au droit international (paragraphe 1 de l'article 38 du Statut), elle doit interpréter chaque document international à la lumière du droit international. Le langage de la Cour est celui du droit international. Tel terme d'une déclaration ou d'une réserve peut avoir une signification plus large ou plus étroite dans le langage courant ou dans le contexte d'une autre discipline, mais pour la Cour, sa signification «naturelle et raisonnable» est celle

national law. For natural scientists, for the fisheries industry, conservation and management of fisheries resources remain conservation and management irrespective of the location and legality of this activity. This does not mean, however, that from the position of international law we can characterize as conservation and management, for example, measures for the protection of straddling fish stocks taken by one State in the territorial waters of a neighbouring State without the consent of the latter. International law recognizes the importance and encourages the development of transborder co-operation for the protection of natural resources, including straddling fish stocks, but it does not admit the possibility of providing this protection by way of violation of fundamental principles of international law. The terms of the art for the Court are the terms used in the context of international law, even though they may have a somewhat different meaning in other disciplines.

14. It follows that the expression "conservation and management measures", as used in the Canadian reservation, must be read by the Court as referring only to measures accepted within the system of modern international law. A natural source in which to seek definitions of terms and concepts used in the context of the new international law of the sea is the relevant multilateral agreements, particularly those drawn up recently. The meaning of the concept "conservation and management measures" in the international law of the sea is defined in the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks (hereinafter referred to as the "United Nations Agreement on Straddling Stocks of 1995")[1].

15. This Agreement and the terms used therein are eminently relevant for the issue under consideration. Indeed, the Agreement is contemporaneous with the emergence of the dispute. Its objective ("to ensure the long-term conservation and sustainable use of straddling fish stocks and highly migratory fish stocks" — Article 2) coincides with the proclaimed objective of the Canadian measures. Both the measures under the Agreement and the Canadian measures are designed for application beyond areas under national jurisdiction. The Agreement was drawn up "for the implementation of the provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982", that is, it is intimately linked

[1] Adopted without a vote on 4 August 1995 at the United Nations Conference on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks. One hundred and thirty-eight States and many international organizations participated in the Conference. As of now, the Agreement has been signed by more than 60 States, but has not yet come into force.

qu'il revêt en droit international. Pour un biologiste, pour un spécialiste des pêcheries, la conservation et la gestion des ressources halieutiques restent de la conservation et de la gestion quel que soit l'endroit où elles sont pratiquées et qu'elles soient licites ou non. Mais du point de vue du droit international, cela ne signifie pas que l'on puisse qualifier de mesures de conservation et de gestion des mesures prises par un Etat dans les eaux territoriales d'un Etat voisin sans le consentement de ce dernier, pour protéger des stocks de poissons chevauchants par exemple. Le droit international reconnaît l'importance de la coopération transfrontalière visant à protéger les ressources naturelles et notamment des stocks de poissons chevauchants, et il en encourage le développement; mais il n'admet pas que l'on puisse assurer cette protection en transgressant pour ce faire des principes fondamentaux du droit international. Pour la Cour, l'acception des termes qu'elle emploie est celle qui est en usage dans le contexte du droit international, même si ces termes peuvent revêtir une signification quelque peu différente dans d'autres disciplines.

14. Il s'ensuit dès lors que l'expression «mesures de conservation et de gestion» figurant dans la réserve canadienne doit être interprétée par la Cour comme désignant uniquement des mesures acceptées dans le cadre du droit international moderne. Une source naturelle où trouver la définition de termes et de notions en usage dans le nouveau droit de la mer international est offerte par les instruments multilatéraux pertinents et notamment ceux rédigés récemment. La notion de «mesures de conservation et de gestion» utilisée en droit maritime international est définie dans l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ci-après dénommé «accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants»)[1].

15. Cet instrument, et les termes qu'il contient, sont éminemment pertinents pour l'affaire qui nous occupe. Au demeurant, cet accord est contemporain de l'apparition du différend. Son objectif («assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs» (art. 2)) est identique à l'objectif proclamé par le Canada en ce qui concerne les mesures qu'il a prises. Les mesures prévues par l'accord, tout comme les mesures canadiennes, sont destinées à être appliquées au-delà des limites de la juridiction nationale. L'accord a été rédigé «aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la

[1] Adopté sans avoir été mis aux voix le 4 août 1995 par la conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Cent trente-huit Etats et de nombreuses organisations internationales participaient à la conférence. A l'heure actuelle, l'accord a été signé par plus de soixante Etats, mais il n'est pas encore entré en vigueur.

to the "*Magna Carta*" of the modern law of the sea[2]. Moreover, both Canada and Spain have signed (but not yet ratified) this Agreement.

Article I, paragraph 1 *(b)*, of the Agreement provides that:

> "'Conservation and management measures' means measures to conserve and manage one or more species of living marine resources *that are adopted and applied consistent with the relevant rules of international law* as reflected in the Convention and this Agreement." (Emphasis added.)

Even more specific in this regard is another recent international legal instrument directly related to the problems of conservation and management on the high seas, namely: the Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas. This so-called "Compliance Agreement" was adopted in 1993 by the Twenty-seventh Session of the FAO Conference and forms an integral part of the Code of Conduct for Responsible Fisheries[3]. Article I of this Agreement, entitled "definitions", contains a definition of "international conservation and management measures" which, among other elements — identical to those in the above-cited definition — also includes the element of legality, which is formulated in the following way: "[measures] that are adopted and applied in accordance with the relevant rules of international law as reflected in the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea".

16. It follows from the texts just cited that, contrary to what is said in the Judgment, in international law, in order for a measure to be characterized as a "conservation and management measure" or an "international conservation and management measure", *it is not sufficient* that "its purpose is to conserve and manage living resources and that, to this end, it satisfies various technical requirements" (paragraph 70 of the Judgment). Another essential requirement — indeed a *sine qua non* — is that the adoption and application of such a measure be "consistent" or "in accordance" with the relevant rules of

---

[2] According to the mandate of the Conference which adopted the agreement, "[t]he work and results of the conference should be fully consistent with the provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea, in particular the rights and obligations of coastal States and States fishing on the high seas". See Report of the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, 3-14 June 1992, Vol. I: Resolutions adopted by the Conference, Res. I, Ann. II, para. 17.40.

[3] FAO Fisheries Department, Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas. Twenty-five acceptances are required for the Agreement to come into force. As of now, ten acceptances have been received, including that of Canada. Significantly, Canada accepted the Agreement on 20 May 1994, that is, only 10 days after the filing of its declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, which declaration contained the reservation discussed.

mer du 10 décembre 1982»; c'est dire qu'il est intimement lié à la «Grande Charte» du droit de la mer moderne[2]. Enfin, le Canada comme l'Espagne ont signé cet accord (mais ne l'ont pas encore ratifié).

L'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier de l'accord dispose:

> «On entend par «mesures de conservation et de gestion» les mesures visant à conserver et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines *qui sont adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international* telles qu'elles ressortent de la convention et du présent accord.» (Les italiques sont de moi.)

Un autre instrument juridique international récent, qui concerne directement les problèmes de conservation et de gestion en haute mer, est à cet égard encore plus précis: il s'agit de l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion. Cet accord, adopté en 1993 à la vingt-septième session de la conférence de la FAO, fait partie intégrante du code de conduite pour une pêche responsable[3]. L'article premier de cet accord, intitulé «Définitions», contient une définition des «mesures internationales de conservation et de gestion» qui, entre autres éléments — identiques à ceux figurant dans la définition précitée — comporte aussi l'élément de licéité, formulé comme suit: «[mesures] adoptées et appliquées conformément aux règles pertinentes du droit international telles que reflétées dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982».

16. Il ressort des textes que je viens de citer que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'arrêt, pour qu'une mesure puisse être qualifiée de «mesure de conservation et de gestion» ou de «mesure internationale de conservation et de gestion», *il ne suffit pas*, en droit international, «qu'elle ait pour objet de gérer et de conserver des ressources biologiques et réponde, à cet effet, à diverses caractéristiques techniques» (paragraphe 70 de l'arrêt). Une autre exigence essentielle — et même une condition *sine qua non* — est que l'adoption et l'application d'une telle mesure soient «compatibles», ou «en conformité» avec les règles pertinentes du

[2] Aux termes du mandat de la conférence qui a adopté l'accord, «[l]es travaux et les résultats de la conférence devraient être pleinement conformes aux dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier les droits et obligations des Etats côtiers et des Etats menant des activités de pêche en haute mer» (voir le *Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I: résolutions adoptées par la conférence, rés. I, annexe II, par. 17.50).

[3] Département des pêches de la FAO. Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion. Vingt-cinq acceptations sont nécessaires pour que cet accord entre en vigueur. A ce jour, dix acceptations ont été reçues, dont celle du Canada. On notera que le Canada a accepté ledit accord le 20 mai 1994, soit dix jours seulement après avoir déposé sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, où figurait la réserve qui nous occupe.

international law and, more specifically and primarily, with the Law of the Sea Convention.

Moreover, as the legislative history of the United Nations Agreement on Straddling Stocks of 1995 shows, Canada was among the States which formally proposed to include in Article 1 of the Agreement the definition of "international conservation and management measures", which definition embraced the requirement of the adoption and application of such measures "in accordance with the principles of international law as reflected in the United Nations Convention on the Law of the Sea . . ."[4].

17. The argument in the Judgment that "the practice of States" supports the view that the exigencies of international law are irrelevant for the definition of the concept "conservation and management measures" does not accord with a number of facts. None of the instruments of national legislation and regulations, cited in the Judgment as evidence of "typical" practice of States (para. 70), contain any definition whatsoever of "conservation and management measures", but all of them do contain special clauses providing for the application of those laws and regulations in the waters under national jurisdiction (that is, in harmony with international law). Some of these instruments specifically stipulate that their interpretation and application must be in a manner consistent with international obligations (see, for example, New Zealand Fisheries Act 1996, Art. 5).

18. I agree with the statement in the Judgment that:

> "[r]eading the words of the reservation [of Canada] in a 'natural and reasonable' manner, there is nothing which permits the Court to conclude that Canada intended to use the expression 'conservation and management measures' in a sense different from that generally accepted in international law" (para. 71).

But I fundamentally disagree that the meaning given by the Judgment to the concept of "conservation and management measure" accords with the meaning of this concept accepted in modern international law, as evidenced by the two above-cited recent multilateral agreements and their legislative history.

19. In the process of interpretation, following the jurisprudence of the Court, "due regard" should also be given to the intention of the State author of the declaration/reservation at the time when such declaration/reservation was made. "Due regard" does not mean that this factor should be controlling and definitive for the outcome of the interpretation by the Court, but it must certainly play an important role in ascertaining

[4] Draft Convention on the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks on the High Seas (submitted by the delegations of Argentina, Canada, Chile, Iceland and New Zealand), doc. A/CONF.164/L.11 of 14 July 1993.

droit international et, plus spécifiquement et avant tout, avec la convention sur le droit de la mer.

De plus, ainsi qu'il ressort des travaux qui ont abouti à la rédaction de l'accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants, le Canada a été parmi les Etats qui ont formellement proposé d'inclure, dans l'article premier de l'accord, une définition des «mesures internationales de conservation et de gestion», définition qui supposait que ces mesures soient adoptées et appliquées «conformément aux principes du droit international dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer...»[4]

17. L'argument avancé dans l'arrêt selon lequel il ressort de la «pratique des Etats» que les exigences du droit international n'entrent pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit de définir la notion de «mesures de conservation et de gestion» est inconciliable avec un certain nombre de faits. Aucun des instruments nationaux à caractère législatif ou réglementaire cités dans l'arrêt pour illustrer la pratique «communément» suivie par les Etats (par. 70) ne comporte une quelconque définition des «mesures de conservation et de gestion», mais tous incluent effectivement des clauses particulières prévoyant l'application de ces lois et règlements dans les eaux relevant de la juridiction nationale (ce qui est en harmonie avec le droit international). Quelques-uns de ces instruments stipulent expressément qu'ils doivent être interprétés et appliqués d'une manière compatible avec les engagements internationaux (voir par exemple l'article 5 de la loi néo-zélandaise de 1996 sur les pêcheries).

18. Je souscris à l'affirmation figurant dans l'arrêt selon laquelle:

> «[en] lisant le texte de la réserve [canadienne] d'une manière «naturelle et raisonnable», rien ne permet de conclure que le Canada aurait eu l'intention d'utiliser l'expression «mesures de gestion et de conservation» dans un sens différent de celui communément admis en droit international» (par. 71).

Mais je suis foncièrement en désaccord avec l'idée que la signification conférée dans l'arrêt à la notion de «mesures de conservation et de gestion» est conforme à la signification donnée à cette notion par le droit international moderne, telle qu'elle ressort des deux récents accords multilatéraux précités et des débats auxquels leur rédaction a donné lieu.

19. Conformément à la jurisprudence de la Cour, il convient aussi, dans le travail d'interprétation, de «tenir dûment compte» de l'intention de l'Etat auteur de la déclaration/réserve à l'époque où il l'a formulée. Dire qu'il faut en tenir «dûment compte» ne signifie pas que cet élément doit être le critère décisif et concluant pour l'interprétation que donnera la Cour, mais il doit certainement être un facteur important,

[4] Projet de convention sur la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer (présenté par les délégations de l'Argentine, du Canada, du Chili, de l'Islande et de la Nouvelle-Zélande, doc. A/CONF.164/L.11 du 14 juillet 1993).

the purpose of the legal instrument. The purpose intended by the State author must be primarily sought in the wording of the document itself. In some cases, the Court has found "a decisive confirmation of the intention" of the declarant State in the text itself of the examined declaration/reservation. (See case concerning *Anglo-Iranian Oil Co., Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952*, p. 107.)

20. As a general premise, the Court should proceed from the presumption that the intent was to remain within the orbit of international law. The purpose of the declaration/reservation must be presumed as legal. The Permanent Court of International Justice stressed that the Court cannot presume an abuse of rights (*Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Merits, Judgment No. 7, 1926, P.C.I.J., Series A, No. 7*, p. 30). The present Court in the *Right of Passage* case stated that:

> "It is a rule of interpretation that a text emanating from a Government must, in principle, be interpreted as producing and as intended to produce effects in accordance with existing law and not in violation of it." (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 142.)

The Court cannot impute to a State bad faith, an intent by way of a reservation to cover a violation of international law.

21. Basing itself on the presumed lawfulness of Canada's intent, the Court cannot read into the text of the reservation of Canada an intention to violate the fundamental principle of the freedom of the high seas and at the same time to avoid review of this conduct by the Court. Rather, it should seek to interpret the reservation as consistent with international law and, therefore, to construe the words "conservation and management measures" in the sense accepted in recent multilateral agreements (see *supra*, para. 16) or, at the very least in a sense having some justification in international law.

22. The purpose intended to be served by the declaration/reservation may also be sought by the Court in any available evidence pertaining to the adoption of the instrument. The evidence furnished by Canada to this effect is ambivalent. Parliamentary statements, made at the time when the declaration and the reservation thereto had just been deposited, would appear to limit the application of the envisaged measures to "pirate vessels" (which would be consistent with international law). Both the Minister for Foreign Affairs and the Minister for Fisheries and Oceans principally spoke of stateless or "pirate vessels" as the target of the proposed legislation (Bill C-29), whose "integrity" the reservation was intended to protect. In light of the link between that legislation and the reservation, the above statements could be viewed as the official interpretation of the reservation by Canada at the time of its deposit.

Only some one year later did Canada introduce the regulations by which Act C-29 was applied to Spanish and Portuguese vessels.

s'agissant d'établir l'objet de l'instrument juridique. Il faut en tout premier lieu rechercher l'intention de l'Etat auteur du texte dans le libellé du document lui-même. Dans certains cas, la Cour a trouvé «une confirmation décisive de l'intention» de l'Etat déclarant dans le texte même de la déclaration/réserve qu'elle examinait (voir l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 107).

20. En règle générale, la Cour doit partir du principe que l'intention était de demeurer dans le cadre du droit international. Il faut prendre pour hypothèse que l'objet de la déclaration/réserve est licite. La Cour permanente de Justice internationale a souligné que la Cour ne pouvait pas présumer l'existence d'un abus de droit (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7*, p. 30). Dans l'affaire du *Droit de passage*, la présente Cour a fait valoir:

> «C'est une règle d'interprétation qu'un texte émanant d'un gouvernement doit, en principe, être interprété comme produisant et étant destiné à produire des effets conformes et non pas contraires au droit existant.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 142.)

La Cour ne peut considérer qu'un Etat est de mauvaise foi et lui imputer l'intention d'utiliser une réserve pour couvrir une violation du droit international.

21. Se fondant sur la licéité présumée de l'intention du Canada, la Cour ne saurait discerner dans le texte de la réserve canadienne une intention de violer le principe fondamental de la liberté de la haute mer et de chercher à éviter que cette conduite soit examinée par la Cour. Elle doit au contraire s'efforcer d'interpréter la réserve dans un sens compatible avec le droit international et, par conséquent, comprendre les termes «mesures de conservation et de gestion» comme le font les accords multilatéraux récents (voir ci-dessus par. 16) ou, à tout le moins, dans une acception pouvant avoir une légitimité en droit international.

22. La Cour peut aussi rechercher l'intention ayant inspiré la déclaration/réserve dans tout indice disponible ayant trait à l'adoption de l'instrument. Les éléments fournis par le Canada à cet égard sont ambivalents. Des déclarations de parlementaires, faites à l'époque où la déclaration et la réserve l'accompagnant venaient d'être déposées, sembleraient limiter l'application des mesures envisagées aux «navires pirates» (ce qui serait conforme au droit international). Le ministre des affaires étrangères ainsi que le ministre des pêches et des océans ont essentiellement parlé des navires apatrides ou «pirates» comme cibles de la législation envisagée (projet de loi C-29), dont la réserve avait pour but de protéger «l'intégrité». Eu égard au lien existant entre la législation et la réserve, leurs déclarations pourraient être considérées comme l'interprétation officielle de la réserve émise par le Canada à l'époque où celle-ci a été déposée.

C'est seulement un an plus tard que le Canada a promulgué la réglementation en vertu de laquelle la loi C-29 a été appliquée aux navires

Arguably, those regulations are not relevant to the interpretation of the reservation at the time of its dep sit. It follows that the parliamentary debate and other evidence submitted by Canada cannot be relied on in order to draw conclusions as to "*the evident* intention of the declarant" (paragraph 66 of the Judgment; emphasis added) at the time material for the interpretation of the reservation.

* * *

23. In view of the above considerations, the scope (*ratione materiae* and *ratione personae*) of the Canadian reservation, as well as its implications for the Court's jurisdiction in this case, appear much less clear than it may seem on the face of the matter. The clarification of these issues requires further analyses of facts and law and the conclusive establishment whether the measures taken by Canada, including their enforcement, fall within the terms of the reservation. This can be done only at the merits stage.

24. On the other hand, already at the present stage, it is amply clear that legal uncertainties surrounding the Canadian reservation make it impossible for the Court, relying on this reservation, to arrive with confidence at the conclusion that it has no jurisdiction to entertain the broad legal dispute over the title under international law for a coastal State to act on the high seas with the use of force against vessels of other States. In my view, the correct course of action for the Court would have been to find that in the circumstances of the case the objections of Canada did not have an exclusively preliminary character.

(*Signed*) Vladlen S. VERESHCHETIN.

espagnols et portugais. On pourrait faire valoir que cette réglementation ne saurait entrer en ligne de compte pour interpréter la réserve conformément à l'objet qui était le sien à l'époque où elle a été déposée. Dès lors, on ne saurait se fonder sur le débat parlementaire et les autres éléments présentés par le Canada pour formuler des conclusions quant à «l'intention *manifeste* du déclarant» (paragraphe 66 de l'arrêt; les italiques sont de moi) à l'époque qui est à prendre en considération pour interpréter la réserve.

* * *

23. Compte tenu des considérations qui précèdent, la portée (*ratione materiae* et *ratione personae*) de la réserve canadienne, de même que ses effets sur la compétence de la Cour en l'espèce, apparaissent beaucoup moins clairs qu'il ne semblerait à première vue. Pour éclaircir ces points, il convient d'analyser de manière plus approfondie les faits et le droit, et d'établir de manière concluante si les mesures prises par le Canada, et notamment leur exécution, tombent sous le coup de la réserve. Cela ne peut se faire que lors de l'examen du fond.

24. D'autre part, il apparaît très clairement, même dans la phase actuelle, qu'en raison des incertitudes juridiques entourant la réserve canadienne, il est impossible à la Cour, en se fondant sur cette réserve, d'en arriver avec certitude à la conclusion qu'elle n'est pas compétente pour connaître du différend juridique général concernant le titre qu'aurait, en droit international, un Etat côtier d'intervenir en haute mer en faisant usage de la force à l'encontre de navires battant pavillon d'autres Etats. Selon moi, la Cour aurait été plus avisée de conclure que dans les circonstances de l'espèce, les exceptions du Canada ne revêtaient pas un caractère exclusivement préliminaire.

(*Signé*) Vladen S. VERESHCHETIN.

OPINION DISSIDENTE DE M. TORRES BERNÁRDEZ

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS 584

CHAPITRE I. LA SINGULARITÉ DE LA PROCÉDURE 584

CHAPITRE II. LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DIFFÉREND 590

CHAPITRE III. L'OBJET DU DIFFÉREND 601

A. La notion de l'objet du différend et ses composantes 601
B. L'objet du différend à la lumière de la «causa petendi» et du «petitum» du demandeur 603
C. Le titre comme cause de l'action en justice à la lumière de la jurisprudence de la Cour relative au droit de la mer 609
D. La position du défendeur sur l'objet du différend 613
E. La nouvelle définition faite par l'arrêt de l'objet du différend est-elle conforme au droit applicable et à la jurisprudence de la Cour? 616
F. Conclusion sur le chapitre III 628

CHAPITRE IV. LA COMPÉTENCE DE LA COUR DANS L'AFFAIRE 629

A. Questions générales 629
1. La manifestation du consentement à la juridiction dans le système de la clause facultative: les déclarations 629
2. Se pose-t-il dans le présent incident une question quelconque relative au principe du consentement à la juridiction ou à la non-présomption de ce consentement 631
3. La liberté des Etats d'insérer des conditions et des réserves dans les déclarations a-t-elle des limites? 634
4. La bonne foi et la confiance mutuelle comme principes essentiels du système de la clause facultative du Statut de la Cour 638
5. Règles et méthodes d'interprétation des déclarations invoquées par les Parties et position générale adoptée par l'arrêt sur la question 639
6. Les fonctions respectives des Parties et de la Cour dans une procédure préliminaire sur la compétence 644
B. La question de la recevabilité ou de l'opposabilité à l'Espagne de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada dans les circonstances de l'espèce 646
C. L'interprétation de la déclaration du Canada du 10 mai 1994, y compris de la réserve de l'alinéa *d)* de son paragraphe 2 656
1. La déclaration canadienne comme objet de l'interprétation à faire par la Cour 656

DISSENTING OPINION OF JUDGE TORRES BERNÁRDEZ

[Translation]

TABLE OF CONTENTS

	Page
INTRODUCTION	584
CHAPTER I. THE UNUSUAL PROCEDURE	584
CHAPTER II. THE FACTS CONSTITUTING THE SOURCE OF THE DISPUTE	590
CHAPTER III. THE SUBJECT OF THE DISPUTE	601
A. The notion of the subject of the dispute and its constituent elements	601
B. The subject of the dispute in the light of the Applicant's *"causa petendi"* and *"petitum"*	603
C. Title as a cause of action in the light of the jurisprudence of the Court regarding the law of the sea	609
D. The Respondent's position on the subject of the dispute	613
E. Does the new definition of the subject of the dispute contained in the Judgment accord with the applicable law and with the jurisprudence of the Court?	616
F. Conclusion to Chapter III	628
CHAPTER IV. THE JURISDICTION OF THE COURT IN THE CASE	629
A. General	629
1. Manifestation of consent to jurisdiction under the optional clause system: declarations	629
2. Do the present incidental proceedings raise any question relating to the principle of consent to jurisdiction or to the non-presumption of such consent?	631
3. Are there any limits to the freedom of States to insert conditions and reservations in their declarations?	634
4. Good faith and mutual trust as essential principles of the optional clause system under the Statute of the Court	638
5. Rules and methods for interpreting declarations relied on by the Parties and general position adopted by the Judgment on the question	639
6. The respective functions of the parties and the Court in preliminary proceedings on jurisdiction	644
B. The question of admissibility or opposability to Spain, in the circumstances of the case, of the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration	646
C. The interpretation of the Canadian declaration of 10 May 1994, including the reservation in paragraph 2 *(d)* of the declaration	656
1. The Canadian declaration as the subject-matter of the interpretation which the Court must undertake	656

2. La question de l'interprétation restrictive ou extensive de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration 659
3. L'économie générale de la déclaration du Canada 662
4. L'intention juridiquement pertinente pour l'interprétation de la déclaration du Canada 666
5. L'interprétation de bonne foi de la déclaration du Canada, y compris de la réserve de son alinéa *d)* 670
6. Le sens ordinaire des termes de la réserve de l'alinéa *d)* dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la déclaration du Canada 674
7. Le rôle du droit international dans l'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration du Canada 681
8. Les circonstances entourant le dépôt de la déclaration du Canada comme moyen complémentaire d'interprétation 685
   a) Les déclarations faites le 12 mai 1994 au Sénat par le ministre canadien des affaires étrangères et du commerce international 686
   b) Les déclarations du ministre canadien des pêches et des océans 688
   c) Le communiqué de presse du 10 mai 1994 689
9. Autres moyens complémentaires d'interprétation 689
   a) La déclaration du Canada du 7 avril 1970 689
   b) La convention de l'OPANO de 1978 691
10. L'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration canadienne à lumière des règles, éléments et méthodes d'interprétation du droit international 693
   a) Les «mesures» prévues par la réserve 693
   b) Les «navires pêchant» de la réserve 698
   c) Les «mesures de gestion et de conservation» de la réserve et la non-définition de ces mesures dans la déclaration 703
   d) Les mots l'«exécution de telles mesures» dans la réserve et le silence sur l'usage de la force dans les matières réservées par la déclaration 721
   e) L'expression «différends auxquels pourraient donner lieu les mesures...» de la réserve et l'objet du différend soumis par l'Espagne 733

CHAPITRE V. AUTRES QUESTIONS 735

1. La compétence de la compétence de la Cour 735
2. Les objections ou exceptions n'ayant pas un caractère exclusivement préliminaire 736
3. La portée de la *res judicata* du présent arrêt 737

CONCLUSION GÉNÉRALE 737

2. The question of the restrictive or extensive interpretation of the reservation in paragraph 2 *(d)* of the declaration 659
3. The general scheme of Canada's declaration 662
4. The legally material intention for the interpretation of Canada's declaration 666
5. Interpretation in good faith of the Canadian declaration, including the reservation in subparagraph *(d)* 670
6. The ordinary meaning of the terms of the reservation in subparagraph *(d)* in their context and in the light of the object and purpose of Canada's declaration 674
7. The role of international law in interpretation of the reservation contained in subparagraph *(d)* of the Canadian declaration 681
8. The circumstances surrounding the deposit of the Canadian declaration as a supplementary means of interpretation 685
   (a) The statements made in the Senate on 12 May 1994 by the Canadian Minister of Foreign Affairs and International Trade 686
   (b) The statements by the Canadian Minister of Fisheries and Oceans 688
   (c) The news release of 10 May 1994 689
9. Other supplementary means of interpretation 689
   (a) The Canadian declaration of 7 April 1970 689
   (b) The NAFO Convention of 1978 691
10. The interpretation of the reservation in subparagraph *(d)* of the Canadian declaration in the light of the rules, elements and methods of interpretation of international law 693
   (a) The "measures" referred to in the reservation 693
   (b) The "vessels fishing" referred to in the reservation 698
   (c) The "conservation and management measures" of the reservation and the failure to define such measures in the declaration 703
   (d) The words "the enforcement of such measures" in the reservation and the silence on the use of force in respect of the matters reserved by the declaration 722
   (e) The expression "disputes arising out of or concerning . . . measures" in the reservation and the subject of the dispute submitted by Spain 733

CHAPTER V. OTHER ISSUES 735

1. The Court's power to determine its own jurisdiction 735
2. Objections which do not possess an exclusively preliminary character 736
3. The extent to which the present Judgment constitutes *res judicata* 737

GENERAL CONCLUSIONS 738

AVANT-PROPOS

Dire que je me dissocie du présent arrêt rendu par la Cour est peu dire tant les divergences entre la majorité et moi-même sont profondes. C'est la raison de la longueur de la présente opinion dissidente dans laquelle je me suis fait le devoir d'exposer, avec le détail requis, mes vues sur les diverses questions de fait et de droit qui, à mon avis, se posent dans le présent incident préliminaire sur la compétence, car il arrive soit qu'un certain nombre de ces questions ne trouvent pas de réponse dans l'arrêt, soit que les réponses qu'on y trouve ne sont pas, pour moi, bien fondées, compte tenu de l'objet du différend soumis par l'Espagne, du droit applicable à l'interprétation et à l'application de la déclaration canadienne d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et d'autres circonstances de l'espèce.

CHAPITRE I. LA SINGULARITÉ DE LA PROCÉDURE

1. La requête introductive d'instance déposée par l'Espagne le 28 mars 1995 contre le Canada fonde la compétence de la Cour en l'affaire sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, les deux pays étant des «Etats déclarants» dans le cadre du système de la clause facultative, l'Espagne par le dépôt de sa déclaration du 15 octobre 1990 et le Canada par le dépôt de sa déclaration du 10 mai 1994. La qualité d'Etat déclarant des deux Parties n'est pas en question dans la présente procédure comme c'est parfois le cas. Par exemple, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, où l'existence ou la validité de la déclaration du demandeur était au centre même du débat juridictionnel. Rien de tel dans la présente affaire.

2. Toutefois, le défendeur, dans un premier temps, s'est opposé à la requête de l'Espagne en alléguant dans sa lettre du 21 avril 1995 l'incompétence manifeste de la Cour. Invoquer *in limine* l'incompétence manifeste de la Cour entre Etats déclarants dans le cadre du système de la clause facultative est une attitude qui ne peut pas, et ne doit pas, être passée sous silence dans la mesure où elle représente une atteinte, au sein de ce système, à la compétence de la compétence dévolue à la Cour par le paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, ainsi que par le droit international.

3. Tout Etat a le choix d'être ou de ne pas être Etat déclarant conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, mais aucun Etat déclarant n'a le droit d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour avec la réserve mentale de pouvoir exclure unilatéralement, le moment venu, la compétence de la compétence de la Cour. La déclaration du Canada ne le fait d'ailleurs pas. Au contraire, elle contient une réserve de compétence nationale dont le sens doit être déterminé objectivement et non pas de manière subjective. Dans ces conditions, des allégations d'incompétence manifeste (qui trouvent leur origine historique dans des cas relevant de

INTRODUCTION

The differences of view between the majority and myself are so wide that to say that I dissociate myself from the Judgment now handed down by the Court is something of an understatement. Hence the length of this dissenting opinion, in which I have seen it as my duty to set out, in the necessary detail, my views on the various issues of law and fact which, in my opinion, arise in the present preliminary incidental proceedings on jurisdiction. I find that either these issues are not dealt with at all in the Judgment or the answers given are not, in my view, well founded, given the subject of the dispute submitted by Spain, the law applicable to the interpretation and application of the Canadian declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, and other relevant circumstances.

CHAPTER I. THE UNUSUAL PROCEDURE

1. The Application instituting proceedings filed by Spain against Canada on 28 March 1995 founds the jurisdiction of the Court in this case on Article 36, paragraph 2, of the Court's Statute, both countries being "declarant States" for the purposes of the optional clause system, Spain having deposited its declaration on 15 October 1990, Canada on 10 May 1994. The status of declarant State of the two Parties is not in question in the present proceedings, as is sometimes the case. For example, in the *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)* case, the existence or the validity of Nicaragua's declaration was at the very heart of the discussion on jurisdiction. Nothing of the kind arises in the present case.

2. Nevertheless, the Respondent's initial step was to object to the Spanish Application by contending in its letter of 21 April 1995 that the Court manifestly lacked jurisdiction. To invoke *in limine* the Court's manifest lack of jurisdiction as between declarant States under the optional clause system is an attitude which cannot, and should not, go unremarked, inasmuch as it represents a challenge within that system to the *"compétence de la compétence"* assigned to the Court by Article 36, paragraph 6, of the Statute and by international law.

3. Every State may choose whether or not to be a declarant State in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute, but no declarant State is entitled to accept the compulsory jurisdiction of the Court with the mental reservation that, when the time comes, it may unilaterally exclude the *"compétence de la compétence"* of the Court. In any case the Canadian declaration does not do this. On the contrary, it contains a reservation of national jurisdiction the meaning of which must be interpreted objectively rather than subjectively. It follows that allegations of manifest lack of jurisdiction (which historically have their origin in cases

l'article 53 du Statut) ne sont pas de mise et doivent être dénoncées car elles sont, en effet, peu compatibles avec les principes de la bonne foi et de la confiance mutuelle qui président aux rapports entre Etats déclarants dans le cadre du système de la clause facultative.

4. Ce qu'un Etat déclarant défendeur est censé faire, s'il s'oppose *in limine* à une requête d'un autre Etat déclarant, c'est de déposer en bonne et due forme un acte introductif d'exception préliminaire, conformément à l'article 79 du Règlement de la Cour, contenant l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée. Cet acte introductif d'exception est le «chaînon manquant», le «*missing link*» de la présente procédure et cette absence a eu des conséquences procédurales regrettables tant dans la phase écrite que dans la phase orale.

5. La position initiale du Canada sur l'incompétence manifeste fut modifiée à la suite de l'accord intervenu entre les Parties lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec leurs représentants le 27 avril 1995, ainsi qu'il est expliqué dans l'ordonnance du 2 mai 1995 prise par le président; c'est par cette ordonnance que la présente phase incidente a été ouverte. Le Canada a donc admis qu'il appartient à la Cour, en vertu du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, de se prononcer sur l'objection à la compétence qu'il avait soulevée. Le contre-mémoire et les plaidoiries du Canada l'ont aussi confirmé.

6. L'ordonnance du 2 mai 1995 signale qu'«il a été convenu qu'il serait statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur la question de la compétence de la Cour en l'espèce; et que les Parties sont également convenues, au cours de la même réunion, des délais pour le dépôt des pièces de la procédure sur cette question». Dès lors, compte tenu de cet accord, la même ordonnance fixait la date d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de l'Espagne et d'un contre-mémoire du Canada sur la question de la compétence de la Cour.

7. Il est donc clair que le demandeur, l'Espagne, a donné son accord à l'ordre de présentation des pièces écrites fixé par l'ordonnance du 2 mai 1995. Toutefois, par lettre du 1er mai 1995, parvenue au Greffe sous le couvert d'une lettre du 3 mai 1995 de l'ambassadeur d'Espagne aux Pays-Bas, l'agent de l'Espagne, sans revenir sur l'ordre du dépôt convenu des pièces écrites, proposa que le Canada devrait être invité par la Cour à présenter par écrit, avant une date déterminée, un exposé sommaire contenant des indications, en termes généraux, sur le ou les points sur lesquels le Canada se fonderait pour soutenir que la Cour n'a pas compétence en l'espèce ou que l'objet de la requête est irrecevable. A l'appui de cette proposition, la lettre de l'agent de l'Espagne signala que, s'il en allait autrement,

> «il ne sera[it] pas possible de maintenir l'égalité des Parties et cela pourrait rendre difficile de mener à bien un exposé méthodique et ordonné des vues des Parties de façon à aider la Cour dans sa tâche, qui est de se prononcer sur sa compétence en vertu des dispositions de l'article 36, paragraphe 6, du Statut».

coming under Article 53 of the Statute) are out of place and to be condemned, since they are incompatible with the principles of good faith and mutual trust which govern relations between declarant States under the optional clause system.

4. What a respondent declarant State is supposed to do, if it objects *in limine* to an application by another declarant State, is to file a formal preliminary objection, under Article 79 of the Rules of Court, setting out the facts and the law on which that objection is based. This preliminary objection is the "missing link" in the present proceedings and the lack of it has had regrettable procedural consequences in both the written and the oral phases of the proceedings.

5. Canada's initial position on the issue of manifest lack of jurisdiction was modified as a result of the agreement reached between the Parties at a meeting of the President of the Court with their representatives on 27 April 1995, as is explained in the President's Order of 2 May 1995; it was that Order which opened the present incidental phase. Canada has thus accepted that it is for the Court, by virtue of Article 36, paragraph 6, of the Statute, to rule on the jurisdictional objection raised by it. The Canadian Counter-Memorial and oral pleadings also confirmed this.

6. The Order of 2 May 1995 states that "it was agreed that the question of the jurisdiction of the Court in this case should be separately determined before any proceedings on the merits", and that "at that meeting agreement was also reached on time-limits for the filing of written pleadings on that question". Taking into account that agreement, the Order accordingly fixed time-limits for the filing of a Memorial by Spain and a Counter-Memorial by Canada on the question of the Court's jurisdiction.

7. It is therefore clear that the Applicant, Spain, gave its agreement to the sequence of submission for the written pleadings fixed by the Order of 2 May 1995. However, by letter of 1 May 1995, transmitted to the Registry under cover of a letter of 3 May 1995 from the Ambassador of Spain to the Netherlands, the Agent of Spain, without seeking to re-open the agreed sequence for the filing of the written pleadings, proposed that Canada should be invited by the Court to submit in writing, no later than a specified date, a summary statement containing indications in general terms of the point or points on which Canada would rely in its contentions that the Court is without jurisdiction in this case or that the subject-matter of the Application is inadmissible. In support of that proposal, the letter of the Agent of Spain indicated that, otherwise,

> "maintenance of the equality of the Parties [would] be impossible and it might prove difficult to complete an orderly exposition of the views of the Parties in order to assist the Court in its duty to decide its jurisdiction under Article 36, paragraph 6, of the Statute".

En d'autres termes, l'agent de l'Espagne proposa une procédure qui présentait *mutatis mutandis* certaines analogies avec celle adoptée depuis lors dans l'ordonnance de la Cour dans l'affaire *de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* pour ce qui est des documents argués de faux par Bahreïn.

8. Par lettre du 15 mai 1995, transmise au Greffe sous le couvert d'une lettre du 17 mai 1995 de l'ambassadeur du Canada aux Pays-Bas, l'agent du Canada s'est opposé à la proposition de l'Espagne dans les termes suivants:

> «Cette ordonnance [celle du 2 mai 1995] traduit exactement l'accord auquel sont parvenus les deux Parties et le président de la Cour lors de la réunion du 27 avril 1995, en ce qui concerne l'ordre, les dates limites de dépôt et l'objet des pièces de procédure écrite. La proposition de l'Espagne n'est pas acceptable pour le Canada. Nous considérons que la procédure prévue dans l'ordonnance doit être respectée.»

Dans cette lettre, l'agent du Canada revient encore une fois sur l'incompétence manifeste de la Cour «pour les raisons indiquées» dans la lettre du 21 avril 1995, signale que la procédure convenue et exposée dans l'ordonnance du 2 mai 1995 traduit «le principe que la compétence de la Cour internationale de Justice ne peut être présumée, mais dépend du consentement des deux Parties», et se termine par un commentaire sur les questions de recevabilité rappelant à ce propos que l'ordonnance du 2 mai 1995 ne parle que de la question de la compétence et que, dès lors,

> «[i]l s'ensuit que les questions ne portant pas sur la compétence ne pourront pas être abordées au stade actuel. Il est entendu que les Parties conservent le droit de soulever au cours d'une phase appropriée les questions relatives à la recevabilité.»

9. Sa proposition n'ayant pas eu de suite, l'Espagne rédigea son mémoire sans connaître les considérations de fait et de droit fondant l'objection du Canada à la compétence de la Cour. Elle a eu à sa disposition, en tout et pour tout, la lettre du 21 avril 1995 du Canada (une page) où le défendeur affirmait l'incompétence manifeste de la Cour en excipant de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de sa déclaration du 10 mai 1994. L'Espagne émit donc dans son mémoire des hypothèses quant aux motifs de l'objection du Canada, alors que pour elle — Etat demandeur — la déclaration canadienne du 10 mai 1994 ne soulevait pas un problème de compétence, étant donné son texte et l'objet du différend soumis à la Cour par la requête espagnole. L'Espagne a dû aussi, dans son mémoire, traiter d'éventuelles questions relatives à la recevabilité de la requête, en raison des propos figurant *in fine* dans la lettre de l'agent du Canada du 15 mai 1995. Le Canada, lui, par contre, a pu rédiger son contre-mémoire en ayant à sa disposition deux actes formels de procédure de l'Espagne, à savoir la requête et le mémoire sur la compétence.

In other words, the Agent of Spain proposed a procedure which *mutatis mutandis* offered certain analogies with the procedure subsequently adopted in the Court's Order in the *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain* case in regard to the documents alleged by Bahrain to be forgeries.

8. By letter of 15 May 1995, transmitted to the Registry under cover of a letter of 17 May 1995 from the Ambassador of Canada to the Netherlands, the Agent of Canada objected to the above proposal by Spain in the following terms:

> "This Order [of 2 May 1995] reflects accurately the Agreement on the sequence, filing dates and subject-matter of the written proceedings reached by the two Parties and the President of the Court at their meeting of 27 April 1995. The Spanish proposal is not acceptable to Canada. We believe that the procedure established in the Order should be respected."

In that letter the Agent of Canada again reverts to the manifest lack of jurisdiction of the Court "for reasons indicated" in the letter of 21 April 1995; he observes that the procedure agreed upon and set out in the Order of 2 May 1995 reflects "the principle that jurisdiction in the International Court of Justice cannot be presumed, but rather depends upon the consent of both Parties". He ends with a comment on questions of admissibility, pointing out that the Order of 2 May 1995 refers exclusively to the question of jurisdiction, and that accordingly

> "issues that do not involve questions of jurisdiction are not to be addressed at this time. It is understood that the Parties retain the right to raise questions of admissibility at an appropriate stage."

9. Having failed to get its proposal accepted, Spain prepared its Memorial without knowledge of the considerations of fact and law supporting Canada's objection to the Court's jurisdiction. All that it had at its disposal was Canada's letter of 21 April 1995 (one page), in which the Respondent stated that the Court manifestly lacked jurisdiction, quoting the terms of subparagraph *(d)* of paragraph 2 of the reservation to its declaration of 10 May 1994. The Spanish Memorial therefore proceeded on the basis of suppositions with regard to the grounds of Canada's objection, whereas, for it, applicant State, the Canadian declaration of 10 May 1994 did not raise an issue of jurisdiction, given its terms and the subject-matter of the dispute submitted to the Court by the Spanish Application. In its Memorial Spain was also obliged, in light of the concluding sentence of the above-mentioned letter of 15 May 1995 from the Agent of Canada, to deal with possible questions that might be raised with regard to the admissibility of the Application. By contrast, Canada was able to prepare its Counter-Memorial whist having available to it two formal procedural instruments filed by Spain, namely the Application and the Memorial on jurisdiction.

10. Cela enlève beaucoup de poids à certains commentaires faits dans le contre-mémoire du Canada qui, par ailleurs, feint d'ignorer l'objet et la nature du différend soumis par l'Espagne. Il n'est pas normal que le contre-mémoire sur la compétence du Canada ne contienne aucun chapitre ou section sur l'«objet du différend» alors que le défendeur affirmait que la Cour n'était pas compétente pour connaître dudit différend sur la base d'une réserve formulée en fonction d'une catégorie déterminée de différends mentionnée dans sa déclaration du 10 mai 1994. Au lieu de cela, le chapitre I du contre-mémoire du Canada sur la compétence, intitulé «Le contexte factuel et historique», porte sur la crise de la conservation des ressources halieutiques dans l'Atlantique Nord-Ouest. Ces considérations seraient à leur place dans une demande reconventionnelle ou comme moyen de défense au fond dans la mesure où elles pourraient servir à justifier une sorte d'état de nécessité face aux faits illicites internationaux que l'Espagne reproche au Canada d'avoir commis à son égard, mais, comme telles, elles n'ont rien à voir avec la question de la définition de l'objet du différend soumis à la Cour par la requête de l'Espagne du 28 mars 1995.

11. Mieux encore, le Canada a soulevé dans son contre-mémoire une nouvelle objection d'irrecevabilité (de non-lieu d'après la toute dernière terminologie de la Cour) dont il n'a été question ni dans sa lettre du 21 avril 1995, ni dans l'ordonnance du président de la Cour du 2 mai 1995, ni dans la lettre du Canada du 15 mai 1995. Le Canada a en effet consacré tout un chapitre de son contre-mémoire, le chapitre IV, à «attirer l'attention» de la Cour sur le fait que le différend aurait été réglé depuis le dépôt de la requête espagnole au motif que celle-ci était désormais sans objet étant donné l'accord conclu le 20 avril 1995 entre le Canada et la Communauté européenne. Cela confirme, si besoin est, que le Canada a toujours voulu redéfinir l'objet du différend malgré sa condition de défendeur dans l'instance.

12. Le Canada s'est ensuite opposé au deuxième tour de procédure écrite (réplique et duplique) demandé par l'Espagne. La décision de la Cour (ordonnance du 8 mai 1996) de ne pas ordonner un tel deuxième tour n'a pas contribué non plus à remédier aux défaillances signalées dans l'application du principe de la contradiction pendant la phase écrite.

13. Il a donc fallu attendre jusqu'à la phase orale pour que les positions respectives des Parties puissent vraiment être mises en opposition et pour que le principe de la contradiction fasse sentir pleinement ses effets bienfaisants dans le déroulement de l'instance. L'article 43 du Statut de la Cour veut, cependant, que cela se fasse tant durant la phase orale que durant la phase écrite de la procédure.

14. Ce n'est donc que durant la phase orale qui s'est déroulée en juin 1998 que l'Espagne a pu répondre aux arguments de fait et de droit du défendeur concernant la compétence. Et quelle fut alors la réaction du Canada? Se plaindre des thèses et argumentations espagnoles qui, a-t-on dit, ne seraient pas compatibles avec les exigences d'une procédure judiciaire internationale. Mais, à qui la faute de cette surprise affichée? Une

10. This removes much of the force from certain comments in Canada's Counter-Memorial, which, moreover, pretends ignorance of the subject and nature of the dispute submitted by Spain. It is not logical that Canada's Counter-Memorial on jurisdiction should contain no chapter or section on "the subject of the dispute", given that the Respondent's contention that the Court has no jurisdiction to entertain the dispute is based on a reservation contained in its declaration of 10 May 1994 which is formulated by reference to a specific category of disputes. Instead, Chapter I of Canada's Counter-Memorial on jurisdiction, entitled "Factual and Historical Background", deals with the conservation crisis in respect of fisheries stocks in the northwest Atlantic. The proper place for such considerations would be in a counter-claim or as a defence on the merits inasmuch as they might serve to establish some sort of state of necessity in the face of Spain's allegations of unlawful international acts committed against it by Canada but, in themselves, they are of no relevance to the issue of the definition of the subject of the dispute submitted to the Court by Spain's Application of 28 March 1995.

11. Furthermore, in its Counter-Memorial, Canada raised a new objection founded on admissibility ("mootness" according to the Court's very latest terminology), of which there was no mention either in its letter of 21 April 1995, or in the President's Order of 2 May 1995, or in Canada's letter of 15 May 1995. Thus Canada devoted an entire chapter of its Counter-Memorial, Chapter IV, to "drawing the attention" of the Court to the contention that the dispute had been settled since the filing of the Spanish Application on the ground that it had become devoid of purpose as a result of the agreement concluded on 20 April 1995 between Canada and the European Union. This is confirmation, if confirmation were needed, that Canada has constantly sought to redefine the subject of the dispute notwithstanding its position as Respondent in the proceedings.

12. Canada subsequently opposed Spain's request for a second round of written pleadings (Reply and Rejoinder). And the Court's decision (Order of 8 May 1996) not to order a second round of written pleadings did nothing to make good these flaws in the operation of the adversarial principle at the written stage.

13. It was therefore necessary to await the oral stage before the Parties' respective positions could be properly compared, and the beneficial effects of the adversarial principle on the conduct of the proceedings could thus make themselves fully felt. However, Article 43 of the Court's Statute requires that this should occur at both the oral and the written stage of the proceedings.

14. Thus it was only at the oral pleadings stage, which took place in June 1998, that Spain was able to reply to the Respondent's arguments of fact and law concerning jurisdiction. And what then was Canada's reaction? To complain that the manner in which Spain had argued its case did not accord with the requirements of international judicial proceedings. But whose fault was it that Canada had, as it claimed, been

partie qui au cours de la phase écrite s'est systématiquement opposée à faire jouer le principe de la contradiction n'est pas dans la meilleure des positions pour faire de tels commentaires lors de la phase orale.

15. Dans ce contexte, des conseils du Canada ont aussi affirmé que le demandeur a le devoir de placer le défendeur devant des thèses juridiques bien définies. Mais, alors, un défendeur qui soulève une objection et qui en plus est un Etat déclarant dans le cadre du système de la clause facultative, n'a-t-il pas une obligation procédurale similaire dès la phase écrite de l'instance? Le Canada qui, dans la présente affaire, défend une conception subjective et unilatérale de la règle de droit voudrait, semble-t-il, étendre aussi cette manière de voir à la procédure judiciaire de la Cour elle-même.

16. Mais ce n'est pas tout. Le Canada après avoir «attiré l'attention» de la Cour, dans le chapitre IV de son contre-mémoire, sur sa thèse selon laquelle le différend était réglé, a fait marche arrière lors de la phase orale. Sans doute, s'est-il rendu compte qu'une telle thèse a permis aux conseils de l'Espagne d'approfondir lors de la phase orale ce qu'il avait voulu éviter à tout prix, à savoir le traitement détaillé de l'objet du différend soumis à la Cour par la requête espagnole. Dans la phase orale, en effet, l'agent adjoint du Canada a déclaré:

> «En conséquence, la recevabilité, y compris la question de l'épuisement des recours internes, la question de savoir si la procédure est sans objet — savoir si le différend a été réglé — et la question du *locus standi* de l'Espagne pour engager la présente instance ne sont pas en cause à ce stade. Le Canada n'a donc pris aucune position sur ces questions.» (CR 98/14, p. 8.)

17. Dire que le Canada n'a pris aucune position sur la question de savoir si la procédure est sans objet après avoir affirmé dans tout un chapitre de son contre-mémoire que le différend était réglé n'est pas une affirmation qui correspond aux faits. Le Canada a bel et bien abandonné au cours de la phase orale cette allégation de non-lieu. L'Espagne, dans ses conclusions sur la présente procédure incidente, a pris acte de l'abandon par le Canada de l'allégation selon laquelle le différend qui l'oppose à l'Espagne n'aurait plus d'objet (voir paragraphe 12 de l'arrêt).

18. Il convient aussi de souligner ici que l'abandon du non-lieu par le Canada s'est produit après que l'Espagne eut épuisé son premier tour de parole aux audiences, le Canada étant le deuxième orateur lors de la phase orale. De ce fait, l'Espagne a consacré un temps considérable de son premier tour de parole à réfuter une allégation de non-lieu qui, par la suite, a disparu de l'instance. Il n'est pas logique, pour le déroulement normal d'une instance, de devoir attendre jusqu'au deuxième tour de parole de la phase orale pour être à même de connaître l'objet et la portée d'une objection préliminaire relevant de l'article 79 du Règlement de la Cour.

taken by surprise in this way? A party which at the written stage of the proceedings has systematically opposed itself to the operation of the adversarial principle is not in the best of positions to make such comments on reaching the oral stage.

15. In this connection, counsel for Canada also contended that the Applicant is under a duty to confront the Respondent with clearly defined legal arguments. But, in that case, does not a Respondent who raises such an objection — a Respondent, moreover, who is a declarant State under the optional clause system — have a similar procedural duty at the written stage of the proceedings? Canada, which defends a position in this case based on a subjective, unilateral conception of the law, also apparently wishes to extend this approach to the judicial procedure of the Court itself.

16. But that is not all. Canada, having, in Chapter IV of its Counter-Memorial, "drawn the attention" of the Court to its contention that the dispute was settled, then retreated from this position at the oral pleadings stage. No doubt it realized that this argument enabled Spain's counsel to go into matters at that stage whose discussion Canada had at all costs wished to avoid, that is to say a detailed examination of the subject-matter of the dispute submitted to the Court by the Spanish Application. Thus at the oral pleadings the Deputy-Agent for Canada stated the following:

> "Accordingly, questions of admissibility, including the exhaustion of local remedies, and of mootness — that is, whether the dispute has been settled — and of the *locus standi* of Spain to bring this case: those questions are not in issue at this stage. Canada therefore has taken no position on those questions." (CR 98/14, p. 8.)

17. The statement that Canada took no position on the question as to whether the proceedings were moot, after devoting one whole chapter in its Counter-Memorial to asserting that the dispute had been settled, does not correspond to the facts. At the oral stage of the proceedings, Canada quite clearly abandoned the allegation of mootness. In its submissions in the present incidental proceedings, Spain took note of the fact that Canada had abandoned the allegation that the dispute between itself and Spain had become moot (see paragraph 12 of the Judgment).

18. It should also be emphasized here that Canada abandoned the allegation of mootness after Spain had finished its first round of oral argument, Canada being the second to speak. As a result, Spain devoted a considerable amount of time in the first round to refuting an allegation of mootness which subsequently disappeared from the proceedings. In properly conducted proceedings, it is unreasonable to have to wait until the second round of oral argument before being in a position to know the subject and scope of a preliminary objection under the terms of Article 79 of the Rules of Court.

19. Dans la déclaration de l'agent adjoint du Canada citée au paragraphe 16 ci-dessus, il est aussi question de l'épuisement des recours internes ainsi que du *locus standi* de l'Espagne pour engager la présente instance. En ce qui concerne cette dernière question, il convient de souligner que le Canada a reconnu dans la présente procédure incidente l'existence d'un différend l'opposant à l'Espagne à la date de l'enregistrement de la requête espagnole le 28 mars 1995 et que, lors de la phase orale, comme je viens de le dire, il a abandonné son allégation de non-lieu. Dans le paragraphe 88 de l'arrêt, la Cour considère qu'elle n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, à rechercher d'office si le présent différend est ou non distinct de celui ayant fait l'objet de l'accord du 20 avril 1995 entre la Communauté européenne et le Canada.

20. Quant à la référence à la règle de l'épuisement des recours internes (mentionnée aussi dans le contre-mémoire canadien), le moins que l'on puisse dire est qu'elle semble déplacée, car, comme il ressort de la requête introductive d'instance, du mémoire et des plaidoiries du demandeur, l'action que l'Espagne a introduite par le dépôt de sa requête n'est pas un exercice de protection diplomatique en raison des dommages causés à des personnes, à des biens ou à des intérêts privés espagnols par le comportement du Canada.

21. L'instance introduite par l'Espagne le 28 mars 1995 concerne des comportements du Canada qui, d'après le demandeur, lèsent directement des droits et des intérêts de l'Espagne en tant qu'Etat souverain, notamment son droit à l'exercice de sa juridiction exclusive en haute mer sur les navires battant son pavillon et son droit de voir aussi le Canada respecter les libertés de la haute mer et les normes relatives à l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales. Il ne s'agit donc pas d'un différend en responsabilité internationale assujetti à la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes.

22. Il est vrai qu'à présent le Gouvernement du Canada fait l'objet devant ses propres tribunaux d'une action en dommages et intérêts intentée par les armateurs de l'*Estai* pour voies de fait en haute mer, actes dangereux en haute mer, piraterie, saisie illégale, etc. (voir le texte de la déclaration, en date du 28 juillet 1995, déposée auprès de la Cour fédérale du Canada par les avocats des armateurs de l'*Estai* relativement aux agissements du Canada à l'égard de ce bateau (mémoire de l'Espagne, annexes, vol. II, annexe 31). Mais la requête de l'Espagne du 28 mars 1995 n'est pas un exercice de protection diplomatique en raison des dommages causés aux armateurs de l'*Estai*. Cela ne préjuge en rien le droit de l'Espagne d'exercer éventuellement, le moment venu, une telle protection diplomatique moyennant le dépôt d'une nouvelle requête. Lors des plaidoiries, l'Espagne a réservé ses droits à cet égard.

23. Je voudrais enfin à l'occasion de la présente affaire faire valoir mon point de vue en ce qui concerne la nécessité du recours aux notes écrites des juges en particulier dans les affaires concernant une procédure préliminaire sur la compétence de la Cour. L'expérience acquise dans la présente affaire me conduit à penser que la rédaction de telles notes cons-

19. The statement by the Deputy-Agent of Canada quoted in paragraph 16 above also refers to the exhaustion of local remedies and to the *locus standi* of Spain to bring the case. On the latter point, it should be emphasized that Canada has recognized in the present incidental proceedings that a dispute between itself and Spain indeed existed on the date the Spanish Application was filed — 28 March 1995 — and that, as I have just said, at the oral stage of the proceedings it abandoned its claim that the dispute was moot. In paragraph 88 of the Judgment the Court states that, in the circumstances of the case, it is not required to determine *proprio motu* whether or not the present dispute is distinct from the dispute which was the subject of the Agreement of 20 April 1995 between the European Community and Canada.

20. As for the reference to the rule of the exhaustion of local remedies (also mentioned in Canada's Counter-Memorial), the least that can be said is that this seems inappropriate, since, as is apparent from the Application instituting proceedings, the Applicant's Memorial and the oral arguments, Spain's action in lodging its Application is not an exercise in diplomatic protection arising out of injury to Spanish individuals, property or private interests caused by Canada's conduct.

21. The proceedings instituted by Spain on 28 March 1995 concern acts by Canada which, in the Applicant's view, directly violate the rights and interests of Spain as a sovereign State, and particularly its right to exercise exclusive jurisdiction over vessels flying its flag on the high seas and its right to see that Canada, too, respects the freedom of the high seas and complies with the norms governing the prohibition on the use of force in international relations. This is therefore not a dispute over international responsibility, which is subject to the rule of the prior exhaustion of local remedies.

22. It is true that the Government of Canada is currently the subject of civil proceedings before its own courts by the owners of the *Estai* for damage resulting from "trespass on the high seas", "endangerment on the high seas", "piracy", "unlawful seizure", etc. (see text of the statement of claim filed on 28 July 1995 in the Federal Court of Canada by the solicitors of the shipowners of the *Estai* relating to the actions by Canada against the vessel, Memorial of Spain, Vol. II, pp. 913-945). However, Spain's Application of 28 March 1995 was not an exercise in diplomatic protection arising from the damage caused to the owners of the *Estai*. But this in no way prejudices Spain's right to exercise such diplomatic protection in due course by lodging a fresh application. In the oral arguments, Spain reserved the right to do so.

23. In conclusion, I would take this opportunity to express my view on the need for judges' written notes, in particular in cases involving preliminary proceedings concerning the Court's jurisdiction. The experience in this case convinces me that in situations of this kind the preparation of written notes is the only acceptable working method. Written notes

titue en pareil cas la seule méthode de travail qui doit être retenue. Les notes écrites procurent en effet les mêmes garanties objectives aux deux Parties, car les allégations d'incompétence sont, en règle générale, beaucoup plus simples que celles qui affirment la compétence.

CHAPITRE II. LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DIFFÉREND

24. Les faits générateurs du différend soumis par la requête de l'Espagne se sont produits au début du mois de mars 1995. En effet, le 3 mars 1995, le règlement canadien sur la protection des pêcheries côtières, dans sa rédaction du 25 mai 1994, fut modifié par l'adjonction, notamment, aux «classes réglementaires de bateaux de pêche étrangers» visées par la loi de 1985 sur la protection des pêches côtières du Canada, telle que modifiée par la loi du 12 mai 1994 (projet de loi C-29), d'une nouvelle classe: «les bateaux de pêche étrangers qui naviguent sous le pavillon [du Portugal ou de l'Espagne]» pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO.

25. Il convient de rappeler que la zone de réglementation de l'OPANO est une zone de la haute mer située en dehors des 200 milles de la zone économique exclusive du Canada. La convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest du 24 octobre 1978 (à laquelle le Canada et l'Union européenne sont parties) la définit comme suit au paragraphe 2 de son article premier:

> «La zone ci-après appelée «zone de réglementation» désigne la partie de la zone de la convention qui s'étend au-delà des régions dans lesquelles les Etats côtiers exercent leur juridiction en matière de pêche.»

Dans la définition de la loi canadienne les mots: «au-delà des régions dans lesquelles les Etats côtiers exercent leur juridiction en matière de pêche» n'y figurent pas. Ces mots sont pourtant bien significatifs dans la convention de l'OPANO!

26. Cette extension, le 3 mars 1995, de la législation canadienne à des navires battant pavillon espagnol se trouvant dans la zone de réglementation de l'OPANO en haute mer — constituant en elle-même une prétention manifeste de juridiction du Canada en haute mer à l'encontre des navires espagnols et des droits souverains de l'Espagne dans un tel espace maritime — fut suivie quelques jours plus tard de voies de fait commises par les garde-côtes ou patrouilleurs canadiens à l'encontre des bateaux de pêche espagnols qui pêchaient, à ce moment-là, légitimement dans ladite zone de réglementation de l'OPANO. Ce n'est qu'au début du mois de mai 1995 que le règlement du 3 mars 1995 fut abrogé par le Canada.

27. En effet, six jours seulement après l'adoption du règlement du 3 mars 1995, l'*Estai*, bateau de pêche espagnol, fut arraisonné en haute mer dans la région des Grands Bancs, à 245 milles approximativement des côtes canadiennes, par le patrouilleur *Leonard J. Cowley* et le garde-

afford both Parties the same objective guarantees, arguments denying the Court's jurisdiction being generally a great deal simpler to expound than those which seek to uphold it.

CHAPTER II. THE FACTS CONSTITUTING THE SOURCE OF THE DISPUTE

24. The facts constituting the source of the dispute submitted by the Spanish Application occurred at the beginning of March 1995. Thus on 3 March 1995 the Canadian Coastal Fisheries Protection Regulations, in their version of 25 May 1994, were amended so as, *inter alia*, to add to the existing "prescribed classes of foreign fishing vessels" laid down by the 1985 Canadian Coastal Fisheries Protection Act, as amended on 12 May 1994 (Bill C-29), a new category entitled, "foreign fishing vessels that fly the flag [of Portugal or Spain]" which are fishing in the NAFO Regulatory Area.

25. It should be recalled that the NAFO Regulatory Area is a region of the high seas situated outside Canada's 200-mile exclusive economic zone. Article I, paragraph 2, of the Convention on Future Multilateral Cooperation in the Northwest Atlantic Fisheries of 24 October 1978 (to which both Canada and the European Union are parties) states:

> "The area referred to in this Convention as 'the Regulatory Area' is that part of the Convention Area which lies beyond the areas in which coastal States exercise fisheries jurisdiction."

The words "beyond the areas in which coastal States exercise fisheries jurisdiction" do not feature in the definition contained in the Canadian Act. These are, however, words of great significance in the NAFO Convention!

26. This extension, on 3 March 1995, of Canadian legislation to cover vessels flying the Spanish flag on the high seas within the NAFO Regulatory Area — which, in itself, constituted a clear claim by Canada to jurisdiction over the high seas with respect to Spanish vessels and a violation of Spanish sovereign rights within such a maritime area — was followed a few days later by attacks by Canadian coastguard or fisheries patrol vessels on Spanish fishing vessels which were, at that time, fishing legally within the NAFO Regulatory Area. It was not until the beginning of May 1995 that the Regulations of 3 March 1995 were repealed by Canada.

27. A mere six days after the adoption of the Regulations of 3 March 1995, the *Estai*, a Spanish fishing vessel, was intercepted and boarded by the Canadian fisheries patrol vessel *Leonard J. Cowley* and the Canadian coastguard ship *Sir Wilfred Grenfell* on the high seas in the region of the

côtes *Sir Wilfred Grenfell* du Canada. Il le fut après une poursuite commencée aussi en haute mer, des tentatives successives d'abordage par des vedettes rapides avec des individus munis d'armes automatiques et des manœuvres d'intimidation avec tirs de semonce au moyen d'un canon de 50 millimètres monté sur le patrouilleur *Leonard J. Cowley*. Une fois arraisonné par l'usage de la force, l'*Estai* fut conduit par les patrouilleurs canadiens au port de St. John's (Terre-Neuve) et son capitaine arrêté et poursuivi devant la Provincial Court of Newfoundland pour prétendue «résistance à l'autorité» en application de la loi sur la protection des pêches côtières du Canada, dans sa rédaction modifiée du 12 mai 1994.

28. Le jour même de l'arraisonnement de l'*Estai*, c'est-à-dire le 9 mars 1995, l'ambassade d'Espagne au Canada a adressé deux notes verbales au ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international. Aux termes de la seconde, le Gouvernement espagnol condamnait catégoriquement la poursuite et le harcèlement d'un vaisseau espagnol par des vaisseaux de la marine canadienne, en flagrante violation du droit international en vigueur, puisque ces faits s'étaient produits au-delà des 200 milles (voir paragraphe 20 de l'arrêt).

29. En outre, le 10 mars 1995, le ministère espagnol des affaires étrangères a fait tenir à l'ambassade du Canada en Espagne une note verbale ainsi conçue:

> «En effectuant ledit arraisonnement [celui de l'*Estai*], les autorités canadiennes ont violé la norme universellement acceptée de droit international coutumier, codifiée aux articles 92 et concordants de la convention de 1982 sur le droit de la mer, conformément à laquelle l'Etat du pavillon possède une juridiction exclusive sur les navires en haute mer. Vu ce grave incident, qui a causé des dommages importants à des ressortissants espagnols, l'Espagne présente sa protestation la plus énergique, et simultanément elle exige la libération immédiate de l'équipage et du navire et se réserve le droit de réclamer les indemnisations pertinentes.
>
> Le Gouvernement espagnol considère que l'acte illicite commis par des navires de la marine canadienne ne peut en aucune manière être justifié par de présumées préoccupations de conservation des pêcheries de la zone, car elle viole ce qui est établi dans la convention [OPANO] dont le Canada est partie.
>
> L'arraisonnement du navire est une infraction grave au droit international, qui ne correspond pas au comportement usuel d'un Etat responsable, effectuée sous le couvert d'une législation unilatérale non opposable aux autres Etats. Le Gouvernement espagnol exige, en conséquence, l'annulation de la législation en question.
>
> Le Gouvernement espagnol se voit forcé, à la lumière de ces événements, à reconsidérer ses relations avec le Canada, en se réservant le droit de prendre les mesures qu'il estime pertinentes.» (Mémoire de l'Espagne, annexes, vol. I, annexe 8.)

Grand Banks, some 245 miles from the Canadian coast. This act had been preceded by a pursuit which likewise began on the high seas, successive attempts at interception by high-speed patrol boats carrying personnel armed with automatic weapons, and by intimidatory manœuvres, including the firing of warning shots from a 50-millimetre gun mounted on board the patrol vessel *Leonard J. Cowley*. Having been boarded by force, the *Estai* was escorted by the Canadian patrol vessels to the port of St. John's (Newfoundland), where her master was arrested and charged before the Provincial Court of Newfoundland with having "resisted authority" under the Canadian Coastal Fisheries Protection Act in its amended version of 12 May 1994.

28. On the same day that the *Estai* was seized, 9 March 1995, the Spanish Embassy in Canada addressed two Notes Verbales to the Canadian Minister of Foreign Affairs and International Trade. Under the terms of the second of these Notes the Spanish Government categorically condemned the pursuit and harassment of the Spanish vessel by vessels of the Canadian navy, in flagrant violation of the international law in force, since these acts took place outside the 200-mile zone (see paragraph 20 of the Judgment).

29. In addition, on 10 March 1995, the Spanish Minister for Foreign Affairs addressed a Note Verbale to the Canadian Embassy in Spain in the following terms:

> "In carrying out the said boarding operation, the Canadian authorities breached the universally accepted norm of customary international law codified in article 92 and articles of the same effect of the 1982 Convention on the Law of the Sea, according to which ships on the high seas shall be subject to the exclusive jurisdiction of the flag State. In the light of this serious incident, which has caused substantial damage to Spanish nationals, Spain lodges the most vigorous protest and at the same time demands the immediate release of the crew and the vessel and reserves the right to claim appropriate compensation.
>
> The Spanish Government considers that the wrongful act committed by ships of the Canadian navy can in no way be justified by presumed concern to conserve fisheries in the area, since it violates the established provisions of the NAFO Convention to which Canada is a party.
>
> The boarding of the vessel constitutes a serious offence against international law, not in keeping with the usual conduct of a responsible State, carried out under cover of unilateral legislation not opposable to other States. Consequently the Spanish Government demands the repeal of the legislation in question.
>
> The Spanish Government finds itself constrained, in the light of these events, to reconsider its relations with Canada, and reserves the right to take whatever measures it considers appropriate." (Memorial of Spain, Annexes, Vol. I, Ann. 8.)

(Le paragraphe 20 de l'arrêt ne reproduit que le premier paragraphe (en partie) et le deuxième paragraphe de la note ci-dessus.)

30. Comme il ressort de la simple lecture de cette note verbale, l'Espagne n'a soulevé durant ces premiers jours (et elle ne le fera pas non plus par la suite) aucune question relative à la conservation ou à la gestion des ressources biologiques dans la zone de réglementation de l'OPANO. Son différend avec le Canada concerne des questions relatives au titre, aux juridictions ou aux droits des Etats souverains en haute mer et, notamment, à la règle de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon sur ses navires en haute mer et à la non-opposabilité à l'Espagne de la législation canadienne. En fait, dans cette note verbale du 10 mars 1995, on peut déjà trouver tous les éléments principaux qui configureront la requête introductive d'instance que l'Espagne déposera le 28 mars 1995. A ce propos, il convient de rappeler aussi qu'aucun des éléments constitutifs du différend soumis à la Cour par l'Espagne ne concerne des compétences transférées en tout ou en partie à l'Union européenne par ses Etats membres dans le cadre de la politique commune de pêche de la Communauté.

31. Le 10 mars 1995, le ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international a, à son tour, adressé une note verbale à l'ambassade d'Espagne au Canada, confirmant «que le Canada a[vait] dû procéder à l'arrestation d'un chalutier espagnol, l'*Estai*, le 9 mars vers 16 h 50» et indiquant que l'*Estai* avait résisté aux tentatives d'arraisonnement que les inspecteurs canadiens avaient effectuées conformément à la pratique internationale et que l'arrestation de l'*Estai* avait été rendue nécessaire pour mettre fin à la surpêche du flétan du Groenland pratiquée par les pêcheurs espagnols (voir paragraphe 20 de l'arrêt). Cette note verbale canadienne présente aussi un intérêt pour pouvoir apprécier certains autres aspects importants concernant les faits générateurs du présent différend entre l'Espagne et le Canada ainsi que la suite des événements.

32. En effet, dans les derniers paragraphes de cette note verbale canadienne (dont le texte n'est pas non plus reproduit dans l'arrêt), il est dit ce qui suit:

> «Le communiqué ci-joint du 9 mars exprime la déception de l'honorable André Ouellet, ministre des affaires étrangères, *quant à la position de l'Union européenne qui a forcé le Canada à prendre des mesures coercitives à cette fin*.
>
> «Le ministère rappelle également que le premier ministre du Canada *a proposé au président de la Commission européenne un moratoire de soixante jours sur la pêche au flétan du Groenland* au-delà de la zone des 200 milles du Canada, afin de permettre la recherche d'une solution négociée. En signe de bonne foi, l'honorable Brian Tobin, ministre des pêches et des océans, a annoncé le 9 mars que le Canada ne permettrait pas à ses propres pêcheurs de pêcher le flétan du Groenland pendant soixante jours, et ce tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de 200 milles. A l'heure actuelle,

(Paragraph 20 of the Judgment reproduces only part of the first paragraph and the second paragraph of the above Note Verbale.)

30. As can be seen from a simple reading of this Note Verbale, Spain did not initially raise any issues connected with the conservation or management of biological resources in the NAFO Regulatory Area (nor did it do so subsequently). Its dispute with Canada is concerned with questions of title, with the rights or jurisdiction of sovereign States on the high seas and, in particular, with the rule that the flag State has exclusive jurisdiction over its ships on the high seas and with the non-opposability to Spain of the Canadian legislation. Thus in this Note Verbale of 10 March 1995 one can already see all of the principal elements which were to form the basis of the Application instituting the present proceedings filed by Spain on 28 March 1995. In this regard, it is also important to bear in mind that none of the constituent elements of the dispute which Spain has submitted to the Court concern powers which have been transferred in whole or in part to the European Union by member States under the Community's common fisheries policy.

31. On 10 March 1995 the Canadian Minister of Foreign Affairs and International Trade in his turn addressed a Note Verbale to the Spanish Embassy in Canada, confirming "that Canada [had been] obliged to arrest a Spanish trawler, the *Estai*, at about 4.50 p.m. on 9 March" and stating that the *Estai* had resisted the efforts to board her made by Canadian inspectors in accordance with international practice and that the arrest of the *Estai* had been necessary in order to put a stop to the overfishing of Greenland halibut by Spanish fishermen (see paragraph 20 of the Judgment). This Canadian Note Verbale is also of interest for the insight that it affords us into certain other significant aspects of the facts which gave rise to the current dispute between Spain and Canada and into the subsequent course of events.

32. Thus in its final paragraphs (not reproduced either in the Judgment) the Canadian Note Verbale states the following:

> "The attached communiqué of 9 March expresses the disappointment of the Honourable André Ouellet, Minister of Foreign Affairs, *regarding the position of the European Union which has forced Canada to take measures of coercion for this purpose.*
>
> The Department would also point out that the Prime Minister of Canada *proposed to the President of the European Commission a 60-day moratorium on fishing for Greenland halibut* beyond Canada's 200-mile area, in order to facilitate the search for a negotiated solution. As a token of good faith, the Honourable Brian Tobin, Minister of Fisheries and Oceans, announced on 9 March that Canada would not allow its own fishermen to fish for Greenland halibut over a period of 60 days, both within and outside the 200-mile area. At the present time it is the Department's understanding

le ministère croit comprendre qu'aucun bateau espagnol ne pêche le flétan du Groenland sur le Nez et la Queue des Grands Bancs. Le ministère sollicite la coopération de l'ambassade pour que cette situation soit maintenue afin de permettre la reprise des négociations.» (Mémoire de l'Espagne, annexes, vol. I, annexe 9, p. 46-47; les italiques sont de moi.)

33. Ainsi donc, c'est la position adoptée par l'Union européenne qui aurait forcé le Canada à prendre les mesures coercitives qui ont conduit à l'arraisonnement de l'*Estai* le 9 mars 1995, plutôt que les activités de pêche du bateau espagnol lui-même. Il s'agissait de prendre en otage l'*Estai* et éventuellement la flotte de pêche espagnole se trouvant à ce moment-là dans la zone de réglementation de l'OPANO en vue de faire pression sur l'Union européenne pour que celle-ci change sa position sur le différend existant alors au sein de l'OPANO entre le Canada et l'Union européenne.

34. Par ailleurs, toujours le 10 mars 1995, la Communauté européenne et ses Etat membres ont saisi le ministre canadien des affaires étrangères de la note verbale mentionnée à la fin du paragraphe 20 de l'arrêt. Le texte de cette note verbale se lit comme suit:

«La Communauté et ses Etats membres souhaitent condamner dans les termes les plus énergiques l'acte illégal et totalement inacceptable que constitue l'arraisonnement, avec usage de la force, de l'*Estai*, bateau de pêche battant pavillon espagnol, par des patrouilleurs et garde-côtes canadiens dans les eaux internationales le 9 mars 1995.

L'arraisonnement d'un bateau dans les eaux internationales par un Etat autre que celui dont le bateau bat pavillon et de la juridiction duquel il relève constitue un acte illégal tant au regard de la convention de l'OPANO que du droit international coutumier et ne saurait se justifier de quelque façon que ce soit. Par cette action, le Canada non seulement viole de façon flagrante le droit international, mais ne respecte pas non plus le comportement normal des Etats responsables.

Cet acte est particulièrement inacceptable parce qu'il sape tous les efforts déployés par la communauté internationale, notamment dans le cadre de la FAO et de la conférence de l'Organisation des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, pour parvenir à une conservation efficace par le renforcement de la coopération en matière de gestion des ressources halieutiques.

Cette grave violation du droit international dépasse de loin la question de la conservation des pêcheries. Cet arraisonnement est un acte illégal portant atteinte à la souveraineté d'un Etat membre de la Communauté européenne. De surcroît, les navires canadiens ont, par leur comportement, manifestement mis en danger la vie de l'équipage et la sécurité du bateau espagnol en cause.

that no Spanish boat is fishing for Greenland halibut on the Nose and Tail of the Grand Banks. The Department requests the cooperation of the Embassy to ensure that this situation is maintained so as to make possible the resumption of negotiations." (Memorial of Spain, Annexes, Vol. I, Ann. 9, pp. 46-47; emphasis added.)

33. Thus it is the position adopted by the European Union which is stated to have forced Canada to take the measures of coercion which led to the boarding of the *Estai* on 9 March 1995, rather than the fishing activities of the Spanish vessel itself. It was a matter of taking the *Estai* hostage, and possibly the entire Spanish fishing fleet in the NAFO Regulatory Area at that time, with a view to putting pressure on the European Union to change its position in the dispute which then existed between Canada and the Union within NAFO.

34. Furthermore, still on 10 March 1995, the European Community and its member States addressed to the Canadian Minister of Foreign Affairs the Note Verbale mentioned at the end of paragraph 20 of the Judgment. The text of this Note Verbale read as follows:

"In relation with the violent arrest of the fishing vessel *Estai*, flying the flag of Spain, by Canadian Patrol and Coast Guard vessels in international waters on 9 March 1995, the Community and its member States wish to express their strongest condemnation of such an illegal and totally unacceptable act.

The arrest of a vessel in international waters by a State other than the State of which the vessel is flying the flag and under whose jurisdiction it falls, is an illegal act under both the NAFO Convention and customary international law, and cannot be justified by any means. With this action Canada is not only flagrantly violating international law, but is failing to observe normal behaviour of responsible States.

This act is particularly unacceptable since it undermines all the efforts of the international community, notably in the framework of the FAO and the United Nations Conference on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, to achieve effective cooperation through enhanced cooperation in the management of fisheries resources.

This serious breach of international law goes far beyond the question of fisheries conservation. The arrest is a lawless act against the sovereignty of a Member State of the European Community. Furthermore the behaviour of the Canadian vessels has clearly endangered the lives of the crew and the safety of the Spanish vessel concerned.

La Communauté européenne et ses Etats membres exigent que le Canada restitue immédiatement le bateau, répare les dommages occasionnés, cesse de harceler les bateaux battant pavillon des Etats membres de la Communauté et abroge sans délai la loi sous le couvert de laquelle il prétend prendre cette mesure unilatérale.

La Communauté européenne et ses Etats membres sont forcés de réexaminer leurs relations avec le Canada compte tenu de cette situation déplorable et réservent leur droit de prendre toute mesure qu'ils jugent indiquée.» (Mémoire de l'Espagne, annexes, vol. I, annexe 11; le premier et le dernier paragraphe de cette note ne sont pas reproduits non plus dans l'arrêt.)

35. La note verbale de la Communauté européenne et de ses Etats membres distingue, comme il se doit, entre «la question de la conservation des pêcheries» et celle des actes «portant atteinte à la souveraineté d'un Etat», confirmant ainsi l'autonomie de ces deux questions. La requête introductive d'instance déposée en l'espèce par l'Espagne ne s'occupe que des actes du Canada qui, d'après le demandeur, ont porté atteinte en mars et en avril 1995 à la souveraineté de l'Espagne en tant qu'Etat. Ajoutons que quelques jours après le 10 mars 1995, l'*Estai* fut restitué à l'Espagne et des négociations entre la Communauté européenne et le Canada sur leur différend au sein de l'OPANO purent s'ouvrir à Bruxelles. Par contre, l'abrogation du règlement du 3 mars 1995 et l'abandon des poursuites pénales contre le capitaine de l'*Estai* ne se sont produits qu'après la conclusion de l'accord du 20 avril 1995 entre la Communauté européenne et le Canada sur les pêches dans le cadre de la convention de l'OPANO.

36. Depuis l'épuisement des ressources biologiques dans la zone des 200 milles du Canada adjacente à la zone de réglementation de l'OPANO, qui s'est produit dans les années quatre-vingt — du fait de l'expansion excessive des pêches côtières canadiennes qui a suivi la déclaration de l'*Extended Fisheries Jurisdiction (EFJ)* de 1977 (voir, par exemple, à ce propos l'article de l'auteur canadien William E. Schruauk, «Extended Fisheries Jurisdiction. Origins of the Current Crisis in Atlantic Canada's Fisheries», *Marine Policy*, 1995, vol. 19, n° 4, p. 285-299) —, et au fur et à mesure de l'aggravation de la crise dans sa zone exclusive, le Canada devient de plus en plus exigeant dans ses prétentions concernant les pêches dans la zone de réglementation de l'OPANO, c'est-à-dire en haute mer. Cela a donné lieu à des divergences au sein de l'OPANO entre le Canada et d'autres parties à la convention de l'OPANO, notamment l'Union européenne.

37. Il faut aussi avoir présent à l'esprit l'arrière-plan du conflit de février/mars 1995 entre le Canada et l'Union européenne dans le cadre de l'OPANO. En février 1995, le Canada agit au sein de l'OPANO en vue de réduire considérablement le total admissible de captures (TAC) du flétan noir (ou flétan de Groenland) dans la zone de réglementation de l'OPANO et de le ramener à 27 000 tonnes pour l'année, tout en se fai-

The European Community and its member States demand that Canada immediately release the vessel, repair any damages caused, cease and desist from its harassment of vessels flying the flag of Community member States and immediately repeal the legislation under which it claims to take such unilateral action.

The European Community and its member States are forced to reassess their relationship with Canada in the light of this deplorable situation and reserve their rights to take any action which they deem appropriate." (Memorial of Spain, Annexes, Vol. I, Ann. 11; the first and the last paragraph of this Note are not reproduced in the Judgment either.)

35. The Note Verbale from the European Community and its member States correctly makes the distinction between "the question of fisheries conservation" and that of acts "against the sovereignty of a State", thereby confirming that these are two quite separate issues. The Application instituting proceedings filed by Spain in this case is concerned only with those actions of Canada which, in the Applicant's view, constituted an attack in March and April 1995 on the sovereignty of Spain qua State. I would add that a few days after 10 March 1995 the *Estai* was released to Spain and negotiations between the European Community and Canada with regard to their dispute within NAFO could be opened in Brussels. On the other hand, the repeal of the Regulations of 3 March 1995 and the discharge of criminal proceedings against the master of the *Estai* did not occur until after the conclusion of the Agreement of 20 April 1995 between the European Community and Canada on fisheries in the context of the NAFO Convention.

36. Following the exhaustion of living resources in the Canadian 200-mile zone adjacent to the NAFO Regulatory Area in the 1980s — as a result of the excessive expansion in Canadian coastal fishing which followed the declaration of the Extended Fisheries Jurisdiction (EFJ) of 1977 (see, for example, the article by the Canadian author William E. Schruauk, "Extended Fisheries Jurisdiction, Origins of the Current Crisis in Atlantic Canada's Fisheries", in *Marine Policy*, 1995, Vol. 19, No. 4, pp. 285-299) — and as the crisis in the exclusive zone became increasingly serious, Canada has become more and more demanding in its claims concerning fisheries in the NAFO Regulatory Area, that is to say on the high seas. This has given rise to disagreements within NAFO between Canada and other parties to the NAFO Convention, notably the European Union.

37. It is also necessary to keep in mind the background to the conflict of February/March 1995 between Canada and the European Community within NAFO. In February 1995 Canada took steps within NAFO to reduce substantially the total allowable catch (TAC) of Greenland halibut in the NAFO Regulatory Area to 27,000 tonnes per year, whilst allocating to herself the lion's share of 16,300 tonnes, that is to say

sant attribuer la part du lion (16 300 tonnes), à savoir 10 300 tonnes de plus qu'en 1994. Soixante pour cent environ du TAC de 1995 sont donc ainsi réservés au Canada dans la zone de réglementation de l'OPANO. En même temps, il réussit, toujours au sein de l'OPANO, à une voix de majorité, à faire fixer la part réservée aux pêcheurs de l'Union européenne à douze pour cent environ du TAC de 1995, soit 3400 tonnes de flétan noir seulement. Une quantité misérable d'après la presse canadienne elle-même, non rentable et bien inférieure au volume traditionnel de captures des pêcheurs de l'Union européenne dans la zone et à leurs besoins, alors que le volume attribué au Canada dépassait ses capacités de pêche (voir, par exemple, l'éditorial du 18 avril 1995 du journal *The Globe and Mail*; mémoire de l'Espagne, annexes, vol. I, annexe 23). On voit déjà que, dans cette crise de 1995 entre l'Union européenne et le Canada, il n'est pas seulement question de «conservation» mais bel et bien de «répartition» des ressources.

Devant une telle situation, la Communauté européenne a eu recours à la procédure d'objection, procédure légitime prévue dans la convention de l'OPANO, de façon à ce que les arrangements de l'OPANO prônés par le Canada ne lui fussent pas opposables, et, sans changer le TAC établi, elle a fixé elle-même à 18 630 tonnes le quota de flétan noir dans la zone pour les pêcheurs des Etats membres de la Communauté, pêcheurs espagnols y compris. Les quotas fixés par l'OPANO ne sont pas applicables à une partie qui fait objection conformément aux dispositions pertinentes de la convention de l'OPANO.

38. La première réaction du Canada à la position adoptée par l'Union européenne dans ce conflit de février/mars au sein de l'OPANO fut, sous prétexte de surpêche, l'adoption du règlement du 3 mars 1995 étendant la législation nationale canadienne sur la protection des pêches côtières aux navires portugais et espagnols. Cette prétention de juridiction en haute mer fut suivie de la proposition d'un moratoire de soixante jours sur la pêche au flétan noir, dont il est question dans la note verbale canadienne du 10 mars 1995 citée au paragraphe 32 ci-dessus.

39. Le 6 mars 1995, l'Union européenne accepta d'entamer des négociations bilatérales avec le Canada sur leur conflit au sein de l'OPANO, mais non sur le moratoire proposé, et rappela son opposition à la législation canadienne en matière de contrôle des activités de pêches de navires non canadiens au-delà des 200 milles (déclaration du Conseil «affaires générales» de l'Union européenne du 6 mars 1995; mémoire de l'Espagne, annexes, vol. I, annexe 10). C'est alors que la deuxième réaction canadienne se produisit et que l'*Estai* fut arraisonné par le recours à la force.

40. C'est à cette déclaration du 6 mars 1995 de l'Union européenne que fait allusion la note verbale canadienne du 10 mars 1995 (voir paragraphe 32 ci-dessus) lorsqu'elle se réfère à la déception ressentie le 9 mars 1995 par le ministre Ouellet et à la position de l'Union européenne qui, selon ses termes, aurait forcé le Canada à prendre des mesures coercitives dans la zone de réglementation de l'OPANO à l'encontre des bateaux de

10,300 tonnes more than in 1994. Some 60 per cent of the 1995 TAC within the NAFO Regulatory Area was thus reserved for Canada. At the same time Canada succeeded, still within NAFO and by a majority of one vote, in having the quota reserved for European Union fishermen fixed at some 12 per cent of the 1995 TAC, namely a mere 3,400 tonnes of Greenland halibut. According to Canada's own press the quota was stingy, non-viable, far smaller than the catch which European Union fishermen were accustomed to taking in the area and insufficient for their needs, whilst the volume allocated to Canada exceeded her fishing capabilities (see, for example, the editorial of 18 April 1995 in *The Globe and Mail*; Memorial of Spain, Annexes, Vol. I, Ann. 23). It can already be seen that in this 1995 crisis between the European Union and Canada the issue is not just one of "conservation" but quite clearly of "apportionment" of resources.

Faced with this situation, the European Community had recourse to the objection procedure as it was legitimately entitled to do under the NAFO Convention claiming that the NAFO quotas proposed by Canada were not acceptable, and, without altering the established TAC, itself fixed at 18,630 tonnes the quota of Greenland halibut designated for European Community fishermen (including Spanish fishermen) fishing in the area. Quotas fixed by NAFO are not applicable to a party which makes an objection under the relevant provisions of the NAFO Convention.

38. Canada's initial reaction to the position adopted by the European Union in the February/March conflict within NAFO was the adoption, on the pretext of overfishing, of the Regulations of 3 March 1995 extending the Canadian coastal fisheries protection legislation to Spanish and Portuguese vessels. This claim to jurisdiction on the high seas was followed by the proposal for a 60-day moratorium on fishing for Greenland halibut referred to in the Canadian Note Verbale of 10 March 1995 quoted at paragraph 32 above.

39. On 6 March 1995 the European Union agreed to enter into bilateral negotiations with Canada concerning its dispute within NAFO, but it did not consent regarding the proposed moratorium and reiterated its opposition to Canadian legislation controlling the fishing activities of non-Canadian vessels outside the 200-mile limit (Statement by the General Affairs Council of the European Union of 6 March 1995; Memorial of Spain, Annexes, Vol. I, Ann. 10). It was then that the second Canadian reaction took place, and that the *Estai* was forcibly boarded.

40. It is to this Statement by the European Union of 6 March 1995 that the Canadian Note Verbale of 10 March 1995 (see para. 32 above) makes reference when it speaks of the disappointment felt on 9 March 1995 by Minister Ouellet and of the position of the European Union which, in its words, had forced Canada to take measures of coercion against Spanish vessels fishing in the NAFO Regulatory Area; and, as we

pêche espagnols et dont la première cible fut le 9 mars 1995, comme nous venons de le voir, l'*Estai*.

41. Les considérations qui précèdent (que d'autres documents soumis à la Cour et des publications dans le domaine public confirment) permettent d'avoir une idée suffisamment précise de ce que le Canada cherchait en fait à atteindre en février/mars 1995, à savoir changer les règles de jeu dans la zone de réglementation de l'OPANO au détriment des droits dont l'Union européenne et ses Etats membres jouissent dans ladite zone en vertu de la convention de l'OPANO et du droit international général de la mer. Le Canada voulait modifier en sa faveur la situation juridique existante dans la zone au moins sur trois points, à savoir: 1) se voir reconnaître par l'Union européenne des droits juridictionnels ou de contrôle privilégiés dans les pêcheries de la zone de réglementation de l'OPANO; 2) se voir reconnaître par l'Union européenne des droits préférentiels dans la répartition des quotas du TAC sur la base de sa condition d'Etat côtier sans se soucier des équilibres établis en la matière par la convention de l'OPANO; 3) modifier la procédure d'objection prévue par la convention de l'OPANO ou limiter son exercice au détriment de l'Union européenne. Si l'on garde cela à l'esprit, il devient évident que les mesures prises au début du mois de mars 1995 à l'encontre des bateaux de pêche espagnols (adoption du règlement du 3 mars 1995; arraisonnement de l'*Estai*; harcèlement d'autres bateaux de pêche espagnols) constituaient en réalité des mesures contre l'Union européenne qui n'avaient pour but que d'obtenir des concessions de celle-ci afin d'atteindre les objectifs que je viens d'énumérer. L'enjeu n'était donc pas *la conservation*, mais *la modification du droit* dans la zone de réglementation de l'OPANO.

42. La note verbale de la Communauté européenne et de ses Etats membres du 10 mars 1995 ne se trompe pas lorsqu'elle se réfère à *«la loi sous le couvert de laquelle [le Canada] prétend prendre»* des mesures unilatérales contre les bateaux de pêche espagnols. Cela n'est pas sans pertinence pour la tâche qui est celle de la Cour dans la présente procédure incidente, quoique l'arrêt l'ignore tout à fait. Voilà un bon exemple d'une question qui aurait mérité une réponse, que l'on ne trouve pas dans l'arrêt.

43. Dans les jours qui ont suivi l'arraisonnement de l'*Estai*, d'autres bateaux espagnols (*Monte Agudo*, *Freiremar Uno*, *José Antonio Nores*, *Verdel*, *Arosas*, *Mayi Cuatro* et *Pescamaro Uno*) ont fait l'objet de différentes mesures de harcèlement et de contrôle par plusieurs garde-côtes ou patrouilleurs canadiens. Tous ces actes de harcèlement ont eu lieu dans la zone de réglementation de l'OPANO, c'est-à-dire en haute mer. Devant l'accroissement de la tension dans la zone et pour mieux protéger sa flotte de pêche, l'Espagne envoya un certain nombre de navires de sa marine qui commencèrent à arriver dans la zone à partir du 17 mars 1995. Dans le document intitulé «Rapports sur la participation de la marine espagnole dans les zones de pêche de la zone [OPANO]», il est dit, en guise d'observation finale, ce qui suit:

have just seen, on 9 March 1995 the *Estai* had become the first target of those measures.

41. The above considerations (which are confirmed by other documents submitted to the Court and by publications in the public domain) give a sufficiently precise idea of what Canada was really seeking to achieve in February/March 1995, namely, to alter the ground rules in the NAFO Regulatory Area to the detriment of those rights enjoyed by the European Union and its member States in the said Area by virtue of the NAFO Convention and the general international law of the sea. Canada wished to modify in its own favour at least three aspects of the existing legal situation in the area: (1) to secure recognition by the European Union of preferential rights of jurisdiction and control over fisheries within the NAFO Regulatory Area; (2) to secure recognition by the European Union, by virtue of its position as a coastal State, of preferential rights in the apportionment of TAC quotas without any regard for the parities established in this respect by the NAFO Convention; (3) to amend the objection procedure provided by the NAFO Convention, or restrict its exercise to the detriment of the European Union. Bearing all this in mind, it becomes evident that the measures taken at the beginning of March 1995 against Spanish fishing vessels (adoption of the Regulations of 3 March 1995; boarding of the *Estai*; harassment of other Spanish fishing vessels) constituted, in truth, measures directed at the European Union with no other aim but to secure concessions from the latter for the purpose of achieving the objectives which I have just outlined. Thus what was at stake here was not *conservation* but *revision of the law* in the NAFO Regulatory Area.

42. The Note Verbale of the European Community and its member States of 10 March 1995 is correct when it refers to *"the Act under the cover of which Canada claims to take"* unilateral measures against Spanish fishing vessels. This fact is not without relevance to the Court's task in the present incidental proceedings and yet the Judgment totally ignores it. Here is a good example of a question which merited a response that we do not find in the Judgment.

43. During the days which followed the boarding of the *Estai*, other Spanish vessels (*Monte Agudo, Freiremar Uno, José Antonio Nores, Verdel, Arosas, Mayi Cuatro* and *Pescamaro Uno*) were subjected to various measures of harassment and control by a number of Canadian coastguard and patrol vessels. All of these acts of harassment took place within the NAFO Regulatory Area, that is to say on the high seas. In the face of increasing tension in the Area and in order to protect her fishing fleet, Spain despatched a certain number of ships of her own navy, which began to arrive in the Area from 17 March 1995. The document entitled "Reports on the Part Played by the Spanish Navy in the Fishing Grounds of the NAFO Area" observes in its concluding paragraph that:

«Pendant pratiquement tout notre séjour dans la zone [entre le 17 mars et le 4 avril environ], les navires de pêche espagnols ont été harcelés, avec plus ou moins d'intensité, par les patrouilleurs canadiens. Ne respectant pas dans certaines occasions la convention internationale pour prévenir les abordages en mer.» (Mémoire de l'Espagne, annexes, vol. I, annexe 5.)

44. Dans le cas du bateau *Pescamaro Uno*, le patrouilleur *Leonard J. Cowley* a sectionné les funes de son chalut, ce qui a causé la perte de l'engin et mis en danger la vie des marins à bord. Le document susmentionné décrit, comme suit, le harcèlement du *Pescamaro Uno* qui a eu lieu le 26 mars 1995:

«Vers 21 h 30 ce même jour, cinq patrouilleurs canadiens reviennent, à mesure qu'ils s'approchent de la flotte espagnole, ils se dispersent et harcèlent différents navires de pêche avec leurs projecteurs. Le *Pescamaro Uno* nous informe qu'un remorqueur et le *L. J. Cowley* se trouvent à côté de lui, un membre de l'équipage de ce dernier communique, en espagnol, au chalutier espagnol «qu'il est en train de violer les réglementations visant la protection de la pêche côtière canadienne. Il lui ordonne d'arrêter immédiatement ses machines et de placer l'échelle pour pouvoir aborder son embarcation. Conformément à la législation du Canada ils ne sont pas autorisés à pêcher du flétan noir dans cette zone.» Nous lui communiquons, depuis le *Vigia*, qu'ils sont en train d'enfreindre la réglementation OPAN[O] ainsi que le droit international. Ils nous répondent qu'ils obéissent aux lois canadiennes et non à celles de l'OPAN[O]. Vu la négative du capitaine du navire espagnol, le *L. J. Cowley* lui donne un délai pour retirer l'équipage du pont car il va lui couper les funes de chalut; le remorqueur canadien illumine le *Pescamaro Uno* avec de puissants projecteurs et en même-temps passe de la proue à la poupe, à peu de mètres de son flanc et après avoir dépassé la poupe du navire de pêche espagnol, il vire de quatre-vingt-dix degrés pour passer perpendiculairement à sa poupe, moment où il largue un objet coupant (sans doute un grappin) qui sectionne les funes du chalutier espagnol, avec la perte subséquente de tout l'engin et le risque subséquent pour les marins qui se trouvaient sur le pont à ce moment-là. Après cet incident, la flotte et nous-mêmes mettons le cap vers l'est, en laissant les patrouilleurs canadiens derrière nous.

A aucun moment les patrouilleurs impliqués dans les événements du 26 n'ont hissé les pavillons d'inspection OPAN[O], ils hissèrent seulement deux pavillons et un autre indiquant le numéro de code international (S Q 3 — stoppez ou mettez les machines au point mort. Je vais monter à bord de votre embarcation) et en même temps, ils répétaient sans cesse qu'ils agissaient conformément à la loi côtière canadienne.» (*Ibid.*)

45. Ces actes de harcèlement, postérieurs à l'arraisonnement de l'*Estai*,

"During practically the whole of our stay in the area [between 17 March and 4 April, approximately], the Spanish fishing vessels were harassed by Canadian patrol boats, with greater or lesser intensity. On certain occasions the patrol boats failed to respect the International Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea." (Memorial of Spain, Annexes, Vol. I, Ann. 5.)

44. In the case of the vessel *Pescamaro Uno*, the patrol boat *Leonard J. Cowley* cut its trawl-warps, an act which caused the loss of its gear and endangered the life of the crew members on board. The above-mentioned document describes as follows the harassment of the *Pescamaro Uno* on 26 March 1995:

"At about 21.30 hours on that same day, five Canadian patrol boats returned and, as they drew close to the Spanish fleet, dispersed and harassed different fishing vessels with their projectors. The *Pescamaro Uno* informs us that a tug boat and the *Leonard J. Cowley* both drew alongside it and a member of the latter vessel's crew addressed the Spanish trawler in Spanish, saying that 'it was violating regulations aimed at protecting Canadian coastal fishing. He ordered it to stop its engines at once and put down a ladder so that it could be boarded as, under Canadian legislation, it was not authorised to fish for Greenland halibut in that area'. We told him, from the *Vigia*, that they were in breach of the NAFO regulations and of international law; they answered that they were obeying the laws of Canada and not those of NAFO. Given the negative response from the Captain of the Spanish vessel, the *Leonard J. Cowley* gave it a period of time in which to clear its crew from the deck, saying that it was going to cut its trawl-warps. The Canadian tug boat shone powerful projectors on the *Pescamaro Uno* to light it up and, at the same time, sailed past it from stern to bow, just a few metres away from its side. After having sailed past the bow of the Spanish fishing boat, it took a 90 degree turn to pass at a right angle to its bow, at which time it loosed a cutting device (doubtless a grapnel) which sliced through the trawl-warps of the Spanish trawler, with the subsequent loss of all the gear and endangering the fishermen who were on deck at that time. After that incident the fleet and ourselves moved off in an easterly direction, leaving the Canadian patrol boats behind.

At no time did the patrol boats involved in the events of 26th hoist NAFO inspection flags; they only hoisted two flags and one other giving the number of the International Code SQ3 (meaning 'Stop or put your engines in neutral gear, I am about to board your vessel'), while at the same time they kept on repeating that they were acting in accordance with the coastal legislation of Canada." (*Ibid.*)

45. These acts of harassment subsequent to the boarding of the *Estai*,

commis par le Canada à l'égard des bateaux espagnols pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO, se sont produits tant avant qu'après l'introduction de la présente instance ainsi qu'il ressort des notes verbales adressées au Canada par l'Espagne le 27 mars et le 7 avril 1995 (mémoire de l'Espagne, annexes, vol. I, annexes 3 et 4). Le Canada n'a pas répondu à ces notes. La négociation bilatérale n'a pas été possible en mars 1995 entre l'Espagne et le Canada en ce qui concerne l'objet du présent différend. L'arrêt garde le silence le plus total sur tous ces développements ultérieurs à l'arraisonnement de l'*Estai*, voire à l'introduction de l'instance.

46. Ainsi, le 28 mars 1995, l'Espagne, compte tenu de la condition d'Etat déclarant des deux pays dans le cadre du système de la clause facultative, a enregistré au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Canada «au sujet d'un différend relatif *à certains aspects de la compétence* exercée par le Canada en matière de pêcheries» (paragraphe 2 de l'ordonnance du 2 mai 1995; les italiques sont de moi) et l'affaire reçut le titre de *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*. La requête précise que la question soumise à la Cour n'est pas la conservation et la gestion des ressources de pêche [mais] le titre pour exercer une juridiction sur des espaces en haute mer et [son] opposabilité à l'Espagne, notamment l'opposabilité à l'Espagne de la prétention du Canada d'exercer une juridiction sur les navires battant pavillon espagnol en haute mer et la responsabilité du Canada du fait de l'arraisonnement de l'*Estai* par la force en haute mer.

47. Par lettre, datée du 31 mars 1995, du représentant permanent de l'Espagne auprès des Nations Unies, distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (doc. A/50/98, S/1995/252), le Gouvernement espagnol informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du différend existant entre l'Espagne et le Canada comme suit:

> «D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que ces dernières semaines se sont produits en haute mer dans le nord-ouest de l'Atlantique un certain nombre d'incidents entre des bateaux de pêche battant pavillon espagnol et des patrouilleurs canadiens, incidents au cours desquels ces derniers ont fait usage de la force.
>
> Je souhaite en particulier me référer au fait que, le 9 mars dernier, le bateau de pêche *Estai*, battant pavillon espagnol, a été arraisonné par des patrouilleurs canadiens faisant usage de la force armée, alors qu'il se trouvait dans des eaux internationales. Le bateau ainsi que l'équipage furent conduits au port de Saint John's où ils ont été retenus jusqu'à leur mise en liberté sous caution judiciaire. Il convient de souligner que cette caution a été versée par l'armateur du bateau arraisonné, qui a expressément fait savoir qu'il ne reconnaissait pas la compétence des tribunaux canadiens.
>
> Postérieurement à ces faits se sont produits divers actes de harcè-

committed by Canada against Spanish vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, occurred both before and after the commencement of these proceedings, as is shown by the Notes Verbales addressed to Canada by Spain on 27 March and 7 April 1995 (Memorial of Spain, Annexes, Vol. I, Anns. 3 and 4). Canada did not respond to those Notes. Bilateral negotiations between Spain and Canada on matters concerning the subject-matter of this dispute were not possible in March 1995. The Judgment remains totally silent on the subject of all these developments subsequent to the boarding of the *Estai*, and indeed to the commencement of these proceedings.

46. Thus, on 28 March 1995, Spain, in reliance upon the fact that both States were declarant States under the optional clause system, filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against Canada "with respect to a dispute concerning *certain aspects of the jurisdiction* exercised by Canada in relation to fisheries" (second paragraph of the Order of 2 May 1995; emphasis added) and the case received the title of *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada)*. The Application makes it clear that the question submitted to the Court is not the conservation and management of fisheries resources [but] the right to exercise jurisdiction over the high seas and [its] opposability to Spain, and in particular the opposability to Spain of Canada's claim to exercise jurisdiction over vessels flying the Spanish flag on the high seas and Canada's responsibility by reason of the forcible boarding of the *Estai* on the high seas.

47. By a letter dated 31 March 1995 from the Permanent Representative of Spain to the United Nations, distributed as an official document of the General Assembly and the Security Council (doc. A/50/98, S/1995/252), the Spanish Government informed the United Nations Secretary-General of the dispute between Spain and Canada in the following terms:

> "On instructions from my Government, I have the honour to inform you that in recent weeks situations of tension have occurred on the high seas in the North-West Atlantic between fishing vessels flying the Spanish flag and Canadian patrol boats, and that these have involved the use of force on the part of the latter.
>
> In particular, I wish to refer to the fact that on 9 March 1995 the fishing vessel *Estai*, flying the Spanish flag, was arrested in international waters by Canadian patrol boats using armed force. Both the fishing boat and the crew were taken to the port of St. John's, where they were detained until their subsequent release on bail. It should be emphasized that when paying the bail, the owner of the detained vessel made an explicit statement of non-recognition of the jurisdiction of the Canadian courts.
>
> Subsequent to these incidents, various acts of harassment by

lement de la part de patrouilleurs canadiens contre des embarcations espagnoles pratiquant la pêche hauturière, notamment un incident sérieux, le 26 mars, au cours duquel les filets du bateau de pêche espagnol *Pescamar 1* ont été délibérément sectionnés par un patrouilleur canadien.

Ces faits, qui constituent une violation flagrante par le Canada du droit international et de la Charte des Nations Unies, ont causé de graves préjudices à des citoyens espagnols et, dans certains cas, ont mis en danger leur vie ou leur intégrité physique, ce qui a amené le Gouvernement espagnol à réagir sous la forme de protestations immédiates par la voie diplomatique, dans lesquelles il a pleinement réservé ses droits et réclamé les indemnisations pertinentes au titre des dommages et torts subis.

Soucieux de défendre ses nationaux, le Gouvernement espagnol a décidé en outre d'envoyer deux unités de l'armée espagnole dans la zone où s'étaient produits les faits, afin de protéger les embarcations espagnoles qui exercent leurs activités en se prévalant du principe de la liberté de la haute mer, dans le cadre des réglementations applicables établies par les organisations internationales compétentes en la matière.

Par ailleurs, le Gouvernement espagnol, résolu à résoudre pacifiquement les différends internationaux conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, a introduit le 28 mars dernier une requête de l'Espagne contre le Canada à la Cour internationale de Justice pour que celle-ci puisse rendre son arrêt et que soient rétablis les droits ainsi foulés au pied.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 39 et 98 *c)* de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.»

48. Comme dans la présente procédure incidente se posent aussi certaines questions d'interprétation relatives à l'exécution des mesures dites de gestion et de conservation par des moyens coercitifs, à savoir par l'usage de la force à l'encontre des bateaux de pêche espagnols en haute mer, il convient de rappeler ici qu'il y a eu des «menaces de l'emploi de la force» par la marine canadienne pendant la période où les bateaux espagnols ont continué à pêcher dans la zone de réglementation de l'OPANO après l'arraisonnement de l'*Estai* (environ jusqu'au début du mois d'avril 1995). Il y a eu des moments de considérable tension entre les deux pays qui ne sont pas sans rapport d'ailleurs avec les hauts et les bas qu'ont connus les négociations qui se déroulaient parallèlement à Bruxelles entre l'Union européenne et le Canada pour résoudre leur conflit au sein de l'OPANO. Des publications et des nouvelles de presse et d'autres moyens d'information publique ont parlé à l'époque de menaces, d'intimidation, de guerre du flétan, des «rules of engagement» de la marine de guerre canadienne, etc.

Canadian patrol boats of Spanish fishing vessels operating on the high seas have taken place, including a serious incident on 26 March in which the nets of the Spanish fishing vessel *Pescamar 1* were deliberately cut by a Canadian patrol boat.

These actions, which constitute a flagrant violation by Canada of international law and of the Charter of the United Nations, have caused serious harm to Spanish citizens and in some cases have endangered their lives and physical integrity, a situation to which the Spanish Government has reacted by immediately making the relevant protests through the diplomatic channel, while fully reserving its rights and its claim to the corresponding compensation for the damage and injury sustained.

As an additional means of defending its nationals, the Spanish Government has decided to send two units of the Spanish Navy to the area where the incidents took place to protect Spanish vessels engaging in their activities under the protection of the principle of freedom of the high seas and in conformity with the applicable regulations established by the competent international organizations.

In addition, as part of the Spanish Government's firm intention to resolve international disputes by peaceful means in accordance with the provisions of the Charter of the United Nations, on 28 March 1995 Spain filed the relevant complaint against Canada with the International Court of Justice, seeking its ruling and the restoration of the rights violated.

I should be grateful if you would have this letter circulated as a document of the General Assembly, under items 39 and 98 *(c)* of the preliminary list, and of the Security Council."

48. Given that the present incidental proceedings raise certain questions of interpretation in relation to the enforcement of the said conservation and management measures by coercive means, that is by the use of force against Spanish fishing vessels on the high seas, it is well to recall here that there were "threats to use force" by Canadian Government vessels during the period while Spanish ships continued to fish in the NAFO Regulatory Area after the boarding of the *Estai* (until about the beginning of April 1995). There were moments of considerable tension between the two countries, which were moreover not unrelated to the ups and downs in the negotiations being held simultaneously in Brussels between the European Union and Canada with a view to the resolution of their dispute within NAFO. Contemporary publications and reports in the press and other public media spoke of threats, intimidation, turbot war, "rules of engagement" of the Canadian Navy, etc.

49. Un seul exemple qui se passe de commentaire suffira pour illustrer les faits que je viens de relater. Dans un article publié le 17 avril 1995 dans le journal *The Globe and Mail* de Toronto, intitulé «Naval Threat Brought Turbot Deal. Diplomacy Prevailed as Canadian Warships Sailed towards Confrontation with Spain» («Menace navale: entente sur le flétan noir. Victoire de la diplomatie alors que les navires de guerre canadiens allaient vers un affrontement avec l'Espagne»), on peut lire notamment ce qui suit:

[Traduction du Greffe]

«Ottawa a mis en œuvre un dispositif d'intervention navale mis au point quelque temps plus tôt et qui, selon tous les représentants canadiens, présentait des risques de confrontation armée.

Deux navires fortement armés de la marine canadienne, la frégate *Gatineau* et le contre-torpilleur *Nipigon*, se sont dirigés vers la zone contestée pour apporter leur appui à six patrouilleurs et garde-côtes stationnés dans l'Atlantique Nord-Ouest.

La flottille de pêche espagnole composée de seize chalutiers était protégée par deux patrouilleurs espagnols équipés uniquement de canons de petit calibre. Les Espagnols ne pouvaient pas rivaliser avec la puissance de feu des navires canadiens.

Selon certaines sources, le commandement maritime canadien a tenu l'armée espagnole parfaitement informée de la position des navires canadiens de manière à éviter tout affrontement accidentel.

. . . . . .

Lorsque l'Espagne a été informée de l'entrée en action du *Gatineau* et du *Nipigon*, le sérieux des intentions canadiennes ne faisait plus aucun doute pour les Espagnols, a déclaré une source diplomatique.

. . . . . .

Au moment même où les navires canadiens convergeaient vers la zone contestée, des hauts fonctionnaires canadiens à Ottawa et à Bruxelles ont averti des diplomates européens importants que le Gouvernement canadien était à bout de patience.

Les diplomates de haut rang de l'Union européenne, de l'Espagne et de la France, postés à Ottawa, ont été convoqués au ministère des affaires étrangères tard vendredi soir pour se faire dire par le sous-ministre, M. Gordon Smith, que le temps passait et que le Canada se remettrait «bientôt» à appliquer les mesures de contrôle de la pêche, et notamment à saisir les chalutiers ou couper les filets.» (Mémoire de l'Espagne, annexes, vol. I, annexe 23.)

50. La présentation des faits de l'espèce par l'arrêt n'opère pas de distinction entre les «faits générateurs» du différend devant la Cour et d'«autres faits» qui sont aussi pertinents dans la présente procédure incidente, mais pour d'autres fins, notamment pour l'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada du

49. A single example, which needs no comment, will suffice to illustrate the facts that I have just recounted. In an article published on 17 April 1995 in the Toronto *Globe and Mail*, under the headline "Naval Threat Brought Turbot Deal. Diplomacy Prevailed as Canadian Warships Sailed towards Confrontation with Spain", we read *inter alia* the following:

> "Ottawa set in motion a naval contingency plan that had been drawn up some time before, and was known to all Canadian officials to involve the risk of gunfire.
>
> Two heavily armed navy gunboats, the frigate *Gatineau* and the destroyer *Nipigon*, sailed for the disputed zone to back up six fisheries patrol and Coast Guard vessels on station in the north-west Atlantic.
>
> The Spanish fishing fleet of about 16 trawlers was protected by two of Spain's patrol boats, armed only with small-bore cannons. The Spanish could not match the firepower of the Canadian flotilla.
>
> Sources say the Canadian maritime command kept the Spanish military fully informed of the whereabouts of the Canadian gunboats so as to avoid an accidental confrontation.
>
> . . . . . .
>
> When Spain was told that the *Gatineau* and the *Nipigon* were being brought into play there could be no doubt in Spanish minds of the seriousness of Canada's intentions, a diplomatic source said.
>
> . . . . . .
>
> As the Canadian ships converged on the disputed zone, the senior Canadian officials in Ottawa and Brussels warned key European diplomats that the government's patience was exhausted.
>
> The ranking Ottawa-based diplomats of the EU, Spain and France were called into the Department of Foreign Affairs late Friday night and warned by deputy minister Gordon Smith that the clock was ticking and that Canada would 'shortly' resume fisheries enforcement action, such as the seizure of trawlers or cutting of nets." (Memorial of Spain, Annexes, Vol. I, Ann. 23.)

50. The account of the facts of the case given in the Judgment makes no distinction between the "facts which are the source" of the dispute and "other facts" that are also material to the present incidental proceedings, but for other purposes, and in particular for purposes of interpretation of the reservation contained in paragraph 2 *(d)* of Canada's declaration of

10 mai 1994. Ces derniers types de faits sont exposés d'une façon suffisamment détaillée dans l'arrêt. On ne peut pas en dire autant de la relation des «faits générateurs» du différend devant la Cour. C'est peut-être une des raisons de la surprenante conclusion de l'arrêt sur la question de l'«objet du différend» soumis par l'Espagne à la Cour. Cela explique aussi les développements de la présente opinion dissidente sur les «faits générateurs» du différend. Après tout, l'arrêt s'occupe tant de la question de la définition de l'objet du différend que de l'interprétation de la déclaration du Canada et il y a des faits pertinents aussi bien pour la première question que pour la seconde.

51. Par ailleurs, il faut en l'espèce prêter une attention particulière à la distinction des faits. Autrement, l'intention sous-jacente invoquée par le défendeur pourrait encore créer plus de confusion. L'intention relative aux «faits générateurs» du différend de mars 1995 n'est pas nécessairement la même que celle que le défendeur a pu ou dit avoir eue en mai 1994 lorsqu'il a procédé au dépôt de sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Je passe maintenant à l'examen de la question de l'objet du différend devant la Cour.

CHAPITRE III. L'OBJET DU DIFFÉREND

A. La notion de l'objet du différend et ses composantes

52. C'est un principe reconnu que:

> «L'existence d'un différend international demande à être établie *objectivement*. Le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas.» (*Interprétation des traités de paix, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74; les italiques sont de moi.)

Dans la présente procédure incidente préliminaire, l'«existence» d'un différend entre les Parties à la date du dépôt au Greffe de la Cour de la requête de l'Espagne du 28 mars 1995 n'est pas contestée. Les Parties sont d'accord à ce sujet. Mais elles sont loin de l'être sur une autre question qui demande également à être «établie objectivement» par la Cour, à savoir l'«identification» du différend soumis par le demandeur et de son «objet». Comment l'objet du différend doit-il être apprécié? La jurisprudence de la Cour ne permet pas de nourrir de doutes à cet égard: «La Cour rappelle que l'objet du présent litige est indiqué dans la *requête* aussi bien que dans la *conclusion finale principale* du Gouvernement suisse...», la Suisse étant dans l'affaire l'Etat demandeur (*Interhandel, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 21; les italiques sont de moi).

53. D'ailleurs, l'article 40 du Statut exige que la requête indique l'«objet du différend», ce que le paragraphe 1 de l'article 38 du Règlement de la Cour confirme. En outre, d'après le paragraphe 2 de cette disposition du Règlement, la requête doit notamment, d'une part, indiquer «la nature précise de la demande», c'est-à-dire la chose demandée ou le *petitum*, et, d'autre part, contenir «un exposé succinct des faits et moyens sur

10 May 1994. These latter types of fact are set out in a sufficiently detailed manner in the Judgment. The same cannot be said of the account of the "facts which are the source" of the dispute before the Court. That is perhaps one of the reasons for the Judgment's surprising finding on the issue of the "subject of the dispute" submitted by Spain to the Court. It explains also why I have expatiated in this dissenting opinion on the "facts which are the source" of the dispute. After all, the Judgment deals both with the issue of the definition of the subject of the dispute and with the interpretation of Canada's declaration, and there are facts that are material as much to the first question as to the second.

51. In this case, moreover, particular attention needs to be paid to this factual distinction. Otherwise the underlying intention invoked by the Respondent could create still further confusion. The intention with regard to the "facts which are the source" of the dispute of March 1995 is not necessarily the same as that which the Respondent may have had, or claims to have had, in May 1994 when it deposited its declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. I now pass on to an examination of the issue of the subject of the dispute before the Court.

CHAPTER III. THE SUBJECT OF THE DISPUTE

A. The Notion of the Subject of the Dispute and its Constituent Elements

52. It is an accepted principle that:

> "Whether there exists an international dispute is a matter for *objective* determination. The mere denial of the existence of a dispute does not prove its non-existence." (*Interpretation of Peace Treaties, I.C.J. Reports 1950*, p. 74; emphasis added.)

In the present preliminary incidental proceedings, the "existence" of a dispute between the Parties at the date of the filing in the Court Registry of Spain's Application of 28 March 1995 is not questioned. The Parties are agreed on the matter. But they are far from being agreed on another issue also requiring "objective determination" by the Court, namely the "identification" of the dispute submitted by the Applicant and its "subject". How must the subject of the dispute be determined? The Court's jurisprudence leaves no room for doubt in this respect: "The Court would recall that the subject of the present dispute is indicated in the *Application* and in the *Principal Final Submission* of the Swiss Government . . .", Switzerland being the applicant State in the case (*Interhandel, Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 21; emphasis added).

53. Furthermore, Article 40 of the Statute requires the application to indicate the "subject of the dispute", and this is confirmed by Article 38, paragraph 1, of the Rules of Court. Paragraph 2 of Article 38 further provides that the application must in particular both specify "the precise nature of the claim", namely the thing requested or the *petitum*, and contain "a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is

lesquels [la] demande repose», c'est-à-dire les motifs de fait et de droit de la demande ou la *causa petendi*. Il ne faut donc pas réduire l'«objet du différend» à l'«objet de la demande» (voir, par exemple, G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 1983, p. 236). L'«objet de la demande» n'est qu'une des composantes de «l'objet du différend».

54. Déjà en 1927, M. Anzilotti soulignait que parmi les trois éléments traditionnels d'identification d'un différend soumis à la Cour, à savoir *persona, petitum* et *causa petendi*, ceux qui déterminaient l'objet du différend étaient les deux derniers. Comme le dit l'éminent juge, l'expression «le cas qui a été décidé» à l'article 59 du Statut «comprend aussi bien la chose demandée que la cause de la demande» et:

> «C'est dans ces limites que l'arrêt de la Cour est obligatoire, et c'est dans ces mêmes limites que l'article 60 prévoit le droit pour toute Partie d'adresser à la Cour, en cas de contestation, une demande en interprétation.» (*Interprétation des arrêts n^os^ 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13*, p. 23.)

55. A son tour, comme on vient de le dire, la *causa petendi* comprend, à la fois, les *éléments de fait et de droit* visés au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Sous des différentes formules, les passages cités ci-dessous, tirés d'opinions de M. Anzilotti et de M. Read, confirment aussi que la *causa petendi* d'un demandeur est constituée par des éléments de fait et de droit:

> «dans une demande en justice, l'indication de l'objet du différend ne peut être que l'indication de ce que le demandeur veut obtenir de la Cour et des motifs de droit ou de fait, pour lesquels il croit avoir le droit de l'obtenir (*petitum et causa petendi*)» (*Interprétation du statut du territoire de Memel, fond, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 49*, p. 350, opinion dissidente de M. Anzilotti).

> «le fond d'un différend comprend les points de fait et de droit qui donnent lieu à une cause d'action et qu'un Etat demandeur doit établir pour avoir le droit à la réparation demandée» (*Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 148, opinion dissidente de M. Read).

56. Il découle de ce qui précède que la *causa petendi* d'une requête est toujours constituée par un ensemble de faits ou de situations générateurs *juridiquement qualifiés* par le demandeur par rapport à certains principes généraux de l'ordre juridique qu'il affirme avoir été violés par le défendeur à son détriment. Il est très important donc d'avoir à tout moment présent à l'esprit tant les éléments de fait que les éléments de droit de la *causa petendi* que le demandeur fait valoir dans sa requête à l'appui de sa demande, pour être à même d'identifier et d'apprécier l'objet du différend dont il s'agit. Cela est particulièrement vrai dans la phase préliminaire d'une affaire, car le *petitum* peut faire l'objet de conclusions qui, sans

based", that is, the reasons of fact and law underlying the claim, the *causa petendi*. The "subject of the dispute" must therefore not be reduced to the "subject of the claim" (see, for example, G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 1983, p. 236). The "subject of the claim" is but one component of the "subject of the dispute".

54. As long ago as 1927, Judge Anzilotti stressed that, of the three traditional elements identifying a dispute submitted to the Court, namely *persona, petitum* and *causa petendi*, those determining the subject of the dispute were the latter two. As the eminent judge said, the expression "that particular case" in Article 59 of the Statute "covers both the object and the grounds of the claim" and:

> "It is within these limits that the Court's judgment is binding, and it is within these same limits that Article 60 provides that any Party shall have the right, in the event of a dispute, to request the Court to construe it." (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, p. 23.)

55. For its part, as has just been pointed out, the *causa petendi* comprises the elements both of fact and of law referred to in Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court. In different language, the passages cited below, taken from opinions of Judges Anzilotti and Read, also confirm that the *causa petendi* of an Applicant is constituted by elements of fact and of law:

> "in such a claim [for legal redress] the specification of the subject of the dispute can only be a statement of that which the Applicant wishes to obtain from the Court and of the reasons of law or of fact on the basis of which he feels entitled to obtain it (*petitum et causa petendi*)" (*Interpretation of the Statute of the Memel Territory, Merits, Judgment, 1932, P.C.I.J., Series A/B, No. 49*, p. 350, dissenting opinion of Judge Anzilotti);
>
> "the merits of a dispute consist of the issues of fact and law which give rise to a cause of action, and which an applicant State must establish in order to be entitled to the relief claimed" (*Anglo-Iranian Oil Co., Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952*, p. 148, dissenting opinion of Judge Read).

56. It follows from the foregoing that the *causa petendi* of an application always consists of a set of originating facts or circumstances, *legally characterized* by the applicant by reference to certain general principles of law that it claims to have been breached by the respondent to its detriment. It is therefore very important always to bear in mind both the elements of fact and the elements of law of the *causa petendi* on which the applicant relies in its application in support of its claim, in order to be in a position to identify and determine the subject of the dispute in question. This is particularly true in the preliminary phase of a case, for the *petitum* may be the subject of submissions which, without exceeding the

dépasser le cadre global de l'objet du différend tel qu'il ressort de la requête, sont susceptibles de modification par le demandeur jusqu'à la fin de la phase orale sur le fond. La *causa petendi*, elle, n'est pas susceptible de modification sans changer d'affaire.

57. L'arrêt de la Cour dans l'affaire des *Terres à phosphates à Nauru* confirme, si besoin est, cet aspect des choses en rapport avec la question posée par la nouvelle demande de Nauru relative aux biens d'outre-mer des British Phosphates Commissioners (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 264-267, par. 62-71). Comme il est rappelé dans cet arrêt, il faut que la demande additionnelle soit implicitement contenue dans la requête (*C.I.J. Recueil 1962, arrêt*, p. 36) ou découle directement de la question qui fait l'objet de la requête (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 203, par. 72). La jurisprudence de la Cour permanente le confirme aussi amplement (voir, par exemple, *C.P.J.I. série A/B n° 52*, p. 14, et *n° 78*, p. 173).

58. A la nécessité générale de toujours tenir compte des deux composantes de l'objet du différend pour identifier ce dernier, il s'ajoute, dans la présente instance incidente, le fait de la rédaction même du titre de juridiction en cause qui emploie le terme «différends» *(disputes)* et non pas celui de «demandes» *(claims)* (voir paragraphe 2 de la déclaration du Canada du 10 mai 1994). En fait, ce paragraphe de la déclaration canadienne mentionne cinq fois le terme «différends», y compris dans la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2. C'est donc sur le terme «différends» que l'attention du juge doit se porter et non sur le terme «demande» *(claim)*, qui est un terme d'une portée juridique bien plus étroite, qui ne figure pas dans la déclaration canadienne et qui est susceptible, sans transformer l'objet global du différend de la requête, de modifications par le requérant jusqu'à la fin de la phase orale sur le fond.

B. L'objet du différend à la lumière de la «causa petendi» et du «petitum» du demandeur

59. Comme nous l'avons vu ci-dessus lors de l'examen des faits générateurs du présent différend, *les éléments de fait de la* causa petendi de l'Espagne sont essentiellement au nombre de deux, à savoir: 1) l'existence d'une législation canadienne sur la protection des pêches côtières autorisant, dans l'ordre juridique interne du Canada, l'exercice de certains actes de juridiction de ce pays sur des navires non canadiens dans la zone de réglementation de l'OPANO (zone située en haute mer), législation rendue applicable (en mars/avril 1995) aux navires espagnols pêchant dans ladite zone par le règlement canadien du 3 mars 1995; et 2) l'arraisonnement par l'usage de la force dans ladite zone de la haute mer, le 9 mars 1995, du bateau espagnol, l'*Estai*, par des garde-côtes ou patrouilleurs canadiens, après avoir reçu les «autorisations nécessaires» des autorités canadiennes compétentes (arraisonnement qui a été suivi en mars/avril 1995 du harcèlement d'autres bateaux espagnols pêchant dans la zone de la haute mer en question).

overall scope of the subject of the dispute as reflected in the application, may be modified by the applicant up to the end of the oral phase on the merits. The *causa petendi*, for its part, cannot be modified without a change of case.

57. The Judgment of the Court in the case concerning *Certain Phosphate Lands in Nauru* provides confirmation of this view, if such be needed, when it deals with the question raised by Nauru's fresh claim concerning the overseas assets of the British Phosphate Commissioners (*I.C.J. Reports 1992*, pp. 264-267, paras. 62-71). As the Judgment reminds us, any additional claim must have been implicitly contained in the Application (*I.C.J. Reports 1962, Judgment*, p. 38) or must arise directly out of the question which is the subject-matter of that Application (*I.C.J. Reports 1974*, p. 203, para. 72). The jurisprudence of the Permanent Court also amply confirms this (see, for example, *P.C.I.J., Series A/B, No. 52*, p. 14, and *No. 78*, p. 173).

58. To the general requirement that account must always be taken of both components of the subject of the dispute in order to identify it, there must be added, in the present incidental proceedings, the actual language of the basis of jurisdiction in question, which uses the word *"disputes"* and not *"claims"* (see paragraph 2 of Canada's declaration of 10 May 1994). That paragraph of the Canadian declaration in fact uses the word "disputes" five times, including in the reservation contained in paragraph 2 *(d)*. It is therefore on the term "disputes" that the Court must concentrate and not on the word *"claim"*, which is a legally much narrower term not featuring in the Canadian declaration and which, without transforming the overall subject of the dispute to which the Application relates, is open to modification by the applicant up to the end of the oral phase on the merits.

B. The Subject of the Dispute in the Light of the Applicant's "Causa Petendi" *and* "Petitum"

59. As we have seen above in our examination of the facts constituting the source of this dispute, *the factual elements of Spain's* causa petendi are basically two in number, namely (1) the existence of Canadian coastal fisheries protection legislation authorizing, in the internal legal order of Canada, the exercise of certain acts of jurisdiction by that country over non-Canadian ships in the NAFO Regulatory Area (an area of the high seas), which legislation was made applicable (in March/April 1995) to Spanish ships fishing in that area by the Canadian Regulations of 3 March 1995; and (2) the forcible boarding in that area of the high seas, on 9 March 1995, of the Spanish ship *Estai* by Canadian coastguard vessels or patrol boats, after they had received "the necessary authorizations" from the competent Canadian authorities (which boarding was followed in March/April 1995 by the harassment of other Spanish vessels fishing in the area of the high seas in question).

60. La loi canadienne sur la protection des pêches côtières cessa d'être appliquée aux bateaux de pêche espagnols au début du mois de mai 1995 lorsque le Canada abrogea le règlement du 3 mars 1995, mais la loi est toujours en vigueur et son application pourrait dès lors à nouveau être étendue par le Canada aux bateaux espagnols comme il l'avait fait en mars/avril 1995. En outre, le demandeur considère que la seule *existence* de la législation canadienne en question est un fait illicite international, indépendamment de tout acte concret d'application. Cela est conforme à la jurisprudence de la Cour dans l'avis consultatif concernant l'*Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies* (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 12). En effet, dans cet avis, et à propos de la loi américaine contre le terrorisme promulguée le 22 décembre 1987, la Cour rejeta l'argumentation des Etats-Unis selon laquelle le différend allégué n'existait pas du fait que la loi contre le terrorisme en question n'avait pas encore été appliquée (*ibid.*, p. 29-30, par. 39-44)[1]. Il va de soi que la non-opposabilité d'une loi ou législation nationale peut être l'objet d'une action en justice devant la Cour comme ce fut le cas dans des affaires concernant la juridiction en matière des pêcheries des années 1973-1974.

61. En ce qui concerne les *éléments de droit de la* causa petendi, la requête de l'Espagne (point 2 de la requête, p. 6-8) invoque certains principes bien connus de droit international général dont certains ont été codifiés. Il s'agit, pour l'essentiel, de principes de droit international relatifs au régime de la haute mer (statut juridique de *res communis* de la haute mer; juridiction exclusive de l'Etat du pavillon sur ses bateaux en haute mer; exercice par les Etats des libertés de la haute mer; coopération dans la gestion et la conservation des ressources de la haute mer; sécurité en mer...) et de principes de la Charte des Nations Unies et du droit international général concernant l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales, la bonne foi dans l'exécution des obligations internationales des Etats et la primauté du droit international sur le droit interne dans les relations internationales. La requête n'invoque pas comme motifs de droit de la demande les dispositions de la convention de l'OPANO de 1978.

62. Ces motifs de droit de la requête de l'Espagne sont largement suffisants, compte tenu des éléments de fait signalés, pour établir la *causa petendi* du requérant. Ce sont ces motifs de droit, et non d'autres toujours possibles, que le demandeur a choisis aux fins de fonder la demande contenue dans la requête. Parmi ces motifs, ceux qui occupent le devant sont incontestablement ceux relatifs à la juridiction exclusive de l'Etat du

[1] L'on constate ici un infléchissement de la jurisprudence de la Cour. Ce n'est qu'un exemple, il y en a d'autres dans le présent arrêt qui touchent à des questions d'intérêt général pour le règlement judiciaire international. En fait, l'arrêt abonde en innovations jurisprudentielles qui atteignent un nombre jamais vu dans un seul et même arrêt. Le Canada a été un plaideur bien chanceux, car tous ces infléchissements et innovations sont tombés de son côté de la barre. Cela n'arrive pas tous les jours.

60. The Canadian Coastal Fisheries Protection Act ceased to be applied to Spanish fishing vessels at the beginning of May 1995, when Canada repealed the Regulations of 3 March 1995, but the Act is still in force and therefore could again be extended by Canada to Spanish vessels as it was in March/April 1995. Furthermore, the Applicant considers that the mere *existence* of the Canadian legislation in question is illegal under international law, regardless of any specific measure of enforcement. This accords with the jurisprudence of the Court in the Advisory Opinion concerning *Applicability of the Obligation to Arbitrate under Section 21 of the United Nations Headquarters Agreement of 26 June 1947* (*I.C.J. Reports 1988*, p. 12). In that Opinion, which concerned the United States Anti-Terrorism Act, signed into law on 22 December 1987, the Court rejected the contention of the United States that the alleged dispute did not exist since the Anti-Terrorism Act in question had not yet been applied (*ibid.*, pp. 29-30, paras. 39-44)[1]. It goes without saying that the opposability of a national statute or other legislation may be challenged before the Court, as happened in fisheries jurisdiction cases in 1973 and 1974.

61. With regard to the *legal elements of the* causa petendi, Spain's Application (point 2 of the Application, pp. 7-9) relies on certain well-known principles of general international law, some of which have been codified. Basically, the principles involved are those relating to the régime of the high seas (legal status of the high seas as *res communis*; exclusive jurisdiction of the flag State over its vessels on the high seas; exercise by States of the freedoms of the high seas; co-operation in conservation and management of the resources of the high seas; safety at sea, etc.), together with principles of the United Nations Charter and of general international law concerning prohibition of the threat or use of force in international relations, good faith in the discharge by States of their international obligations, and the primacy of international law over internal law in international relations. The Application does not adduce as legal grounds in support of the claim the provisions of the 1978 NAFO Convention.

62. These legal grounds of Spain's Application are amply sufficient, in view of the factual elements cited, to establish the Applicant's *causa petendi*. It is on these legal grounds, and not on others which might also have been open to it, that the Applicant has chosen to base the claim contained in the Application. Of these grounds, the foremost are unquestionably those relating to the exclusive jurisdiction of the flag State over

[1] We observe here a modification in the jurisprudence of the Court. This is but one example; there are others in the present Judgment that concern matters of general relevance to international judicial decisions. The Judgment in fact abounds in jurisprudential innovations, reaching a number unprecedented in a single decision. Canada has been a remarkably fortunate litigant, for every one of these modifications and innovations has gone in its favour — a rare occurrence indeed.

pavillon sur ses navires en haute mer et à l'interdiction de la menace ou l'emploi de la force contre des navires étrangers qui exercent en haute mer les libertés ou les activités pacifiques reconnues dans un tel espace maritime à tous les Etats par le droit international et les conventions internationales.

63. A ce propos, le requérant affirme: 1) que ces principes juridiques existent en droit international; 2) qu'en l'espèce ils octroient certains droits à l'Espagne, et 3) qu'en l'espèce ces droits de l'Espagne ont été violés par le Canada.

64. Quant au *petitum*, la requête de l'Espagne (point 5) réclame:

A) que la Cour déclare que la législation canadienne, dans la mesure où elle prétend exercer une juridiction sur les navires battant pavillon étranger en haute mer, au-delà de la zone économique exclusive du Canada, est inopposable à l'Espagne;

B) que la Cour dise et juge que le Canada doit s'abstenir de réitérer les actes dénoncés, ainsi qu'offrir à l'Espagne la réparation due, concrétisée en une indemnisation dont le montant doit couvrir tous les dommages et préjudices occasionnés;

C) que, en conséquence, la Cour déclare aussi que l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, du navire sous pavillon espagnol *Estai* et les mesures de coercition et l'exercice de la juridiction sur celui-ci et sur son capitaine constituent une violation concrète des principes et normes de droit international indiqués dans la requête (voir: les éléments de droit de la *causa petendi*).

65. Aux fins de la présente phase juridictionnelle, l'intérêt de cette réclamation du requérant réside dans le fait qu'elle confirme, tout comme la *causa petendi*, le genre de différend sur lequel le demandeur demande à la Cour de statuer dans la présente affaire. On constate sans difficulté que le différend n'est pas un différend concernant la pêche ou des mesures de conservation et/ou de gestion de ressources biologiques de la haute mer. Comme il est dit expressément dans la requête (point 4), le différend soumis à la Cour par le demandeur:

> «ne se réfère pas exactement aux différends concernant ces mesures, sinon à leur origine, à la législation canadienne qui est leur cadre de référence. La requête espagnole attaque directement le titre allégué pour justifier les mesures canadiennes et leurs actes d'exécution, une législation qui, allant beaucoup plus loin que la simple gestion et conservation des ressources de pêche, est en soi un fait illicite international du Canada, car elle est contraire aux principes et normes fondamentales du droit international; une législation, qui ne relève pas non plus exclusivement de la juridiction du Canada, selon sa propre déclaration (point 2, lettre *c)*, de la déclaration); une législation, en outre, qu'uniquement à partir du 3 mars 1995 on a voulu élargir de façon discriminatoire aux navires battant pavillon espagnol et portugais, ce qui a produit les graves infractions au droit des

its vessels on the high seas and the prohibition of the threat or use of force against foreign vessels exercising on the high seas the peaceful freedoms or activities accorded in respect of that part of the sea to all States by international law and international agreements.

63. In this respect, the Applicant asserts: (1) that these legal principles exist in international law; (2) that in this case they confer certain rights on Spain; and (3) that in this case these rights have been violated by Canada.

64. As to the *petitum*, Spain's Application (point 5) requests:

(A) that the Court declare that the legislation of Canada, in so far as it claims to exercise a jurisdiction over ships flying a foreign flag on the high seas, outside the exclusive economic zone of Canada, is not opposable to Spain;

(B) that the Court adjudge and declare that Canada is bound to refrain from any repetition of the acts complained of, and to offer to Spain the reparation that is due, in the form of an indemnity the amount of which must cover all the damages and injuries occasioned; and

(C) that, consequently, the Court declare also that the boarding on the high seas, on 9 March 1995, of the ship *Estai* flying the flag of Spain and the measures of coercion and the exercise of jurisdiction over that ship and over its captain constitute a concrete violation of the principles and norms of international law mentioned in the Application (see legal elements of the *causa petendi*).

65. For the purposes of the present jurisdictional phase, the relevance of these claims by the Applicant lies in the fact that, like the *causa petendi*, they confirm the nature of the dispute on which the Applicant is requesting the Court to give judgment in the present case. It can readily be seen that the dispute is not one concerning fishing or measures of conservation and/or management of living resources of the high seas. As expressly stated in the Application (point 4), the dispute submitted to the Court by the Applicant:

> "does not refer exactly to the disputes concerning those measures, but rather to their origin, to the Canadian legislation which constitutes their frame of reference. The Application of Spain directly attacks the title asserted to justify the Canadian measures and their actions to enforce them, a piece of legislation which, going a great deal further than the mere management and conservation of fishery resources, is in itself an internationally wrongful act of Canada, as it is contrary to the fundamental principles and norms of international law; a piece of legislation which for that reason does not fall exclusively within the jurisdiction of Canada either, according to its own Declaration (para. 2 *(c)* thereof). Moreover, only as from 3 March 1995 has an attempt been made to extend that legislation, in a discriminatory manner, to ships flying the flags of Spain and Portugal,

gens ci-dessus exposées. *La question n'est pas la conservation et la gestion des ressources de pêche sinon le titre pour exercer une juridiction sur des espaces de la haute mer et leur opposabilité à l'Espagne.*» (Les italiques sont de moi.)

Il s'agit bel et bien d'une demande en responsabilité internationale pour des faits qui, d'après le demandeur, seraient autant de faits internationalement illicites imputables au défendeur et que celui-ci aurait commis au détriment du respect dû à la souveraineté de l'Espagne et à la juridiction exclusive de l'Espagne sur les navires battant son pavillon se trouvant en haute mer.

66. La première réclamation principale (point A) du *petitum* demande à la Cour de déclarer l'inopposabilité de la législation canadienne à l'Espagne dans la mesure où cette législation a été invoquée et peut être invoquée encore pour justifier l'exercice de la juridiction du Canada sur des navires battant pavillon espagnol se trouvant en haute mer. Elle ne demande pas cependant à la Cour de déclarer l'invalidité de ladite législation. Il s'agit seulement d'inopposabilité à l'Espagne. La réclamation n'a donc pas la même portée, sur ce point, que celles du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries* des années 1973-1974. Il y a lieu aussi de noter que la réclamation parle des «navires» et non des «bateaux de pêche» et qu'elle vise «la haute mer» dans son ensemble, n'étant pas limitée à une zone déterminée quelconque de cet espace maritime.

67. Ayant précisé ci-dessus la *causa petendi* et le *petitum* du demandeur, on est maintenant en mesure d'apprécier l'*objet du différend*, c'est-à-dire le véritable problème en cause devant la Cour, la vraie question que lui a soumise le demandeur. Cette question est du plus haut intérêt pour le présent incident juridictionnel car, comme la Cour l'a déclaré en 1960, dans son arrêt en l'affaire du *Droit de passage sur le territoire indien*: «Pour apprécier la compétence de la Cour, il faut considérer quel est l'objet du différend» (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 33). Pourquoi la requête affirme-t-elle qu'il existe entre l'Espagne et le Canada un différend:

> «qui, dépassant le cadre de la pêche, affecte gravement l'intégrité même du *mare liberum* de la haute mer et de ses libertés comme concept et catégorie de base de l'ordre international depuis des siècles, et implique, en outre, une atteinte très grave contre les droits souverains de l'Espagne, un précédent inquiétant de recours à la force dans les relations inter-Etats...» (point 3 de la requête).

68. Parce que, d'après le demandeur, la législation canadienne invoquée par le défendeur pour justifier l'exercice par le Canada de sa juridiction en haute mer sur des navires étrangers et appliquée en 1995 par lui à des bateaux de pêche espagnols, en ayant en plus recours à l'usage de la force, ne saurait valoir titre en droit international dans les relations entre

which has led to the serious offences against international law set forth above. *The question is not the conservation and management of fishery resources, but rather the entitlement to exercise a jurisdiction over areas of the high seas and the opposability of such measures to Spain.*" (Emphasis added.)

This is quite clearly a claim in international responsibility on account of acts alleged by the Applicant to constitute breaches of international law imputable to the Respondent State, and committed to the detriment of the respect due to Spanish sovereignty and to Spain's exclusive jurisdiction over ships flying its flag on the high seas.

66. The first main claim (point A) of the *petitum* requests the Court to declare that the legislation of Canada is not opposable to Spain in so far as it has been invoked, and may still be invoked, to justify the exercise of Canada's jurisdiction over ships flying the Spanish flag on the high seas. However, the Court is not asked to declare that legislation invalid. All that is claimed is its non-opposability to Spain. The claim thus does not go as far on this point as those of the United Kingdom and the Federal Republic of Germany in the *Fisheries Jurisdiction* cases of 1973-1974. It should also be noted that the claim speaks of "ships", not of "fishing vessels" and that it refers to "the high seas" as a whole, with no restriction to any particular area thereof.

67 Having thus defined the Applicant's *causa petendi* and *petitum*, we are now in a position to determine the *subject of the dispute*, that is to say, the real issue before the Court, the true question submitted to it by the Applicant. This question is of the utmost relevance to the present incidental proceedings since, as the Court stated in 1960, in its Judgment in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory:* "In order to form a judgment as to the Court's jurisdiction it is necessary to consider what is the subject of the dispute" (*I.C.J. Reports 1960*, p. 33). Why, then, does the Application state that there is a dispute between Spain and Canada,

"which, going beyond the framework of fishing, seriously affects the very integrity of the *mare liberum* of the high seas and the freedoms thereof, a basic concept and category of the international order for centuries, and implies, moreover, a very serious infringement of the sovereign rights of Spain, a disquieting precedent of recourse to force in inter-State relations . . ." (point 3 of the Application)?

68. Because, according to the Applicant, the Canadian legislation relied upon by the Respondent to justify the exercise by Canada of its jurisdiction on the high seas over foreign ships and applied by it in 1995 to Spanish fishing vessels, with, moreover, recourse to force, cannot constitute a title in international law in relations between the two States, irre-

les deux Etats, et ceci quelle que soit la qualification ou la portée des mesures adoptées par le Canada dans son ordre juridique interne et de l'exécution, dans ce cadre juridique, de telles mesures par ses autorités et ses agents.

69. Le Canada oppose à cette thèse juridique du demandeur sa propre thèse, d'où la naissance d'un désaccord à cet égard entre les deux Etats ayant pour objet la question du titre ou du défaut de titre du Canada pour agir en haute mer contre des navires espagnols. Le demandeur a précisé qu'il emploie la notion de «titre» dans le sens de la jurisprudence de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier*, où il est dit que la notion de titre:

> «peut également et plus généralement viser aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), C.I.J. Recueil 1986*, p. 564, par. 18).

La question du titre ou du défaut de titre du Canada comme objet du différend soumis à la Cour par le demandeur fut confirmée dans le mémoire de l'Espagne sur la compétence et, à défaut de réplique, amplement exposée par l'agent et les conseils de l'Espagne au cours des plaidoiries.

70. D'après l'argumentation de l'Espagne, il y aurait défaut de titre international du Canada et ceci entraînerait toute une série de conséquences importantes pour la tâche qui est celle de la Cour dans le présent incident juridictionnel préliminaire, notamment:

a) que les mesures adoptées par le Canada à l'égard des navires espagnols en haute mer, et l'exécution de telles mesures par les autorités et les agents canadiens par l'emploi de la force, constitueraient des faits illicites internationaux engageant la responsabilité internationale du Canada vis-à-vis de l'Espagne et ne sauraient être considérées, en droit international, comme des mesures de gestion et de conservation de ressources ou l'exécution de telles mesures par un Etat, qu'il soit ou non Etat côtier ou riverain de la zone de la haute mer en question;

b) que le différend soumis à la Cour par l'Espagne en qualité d'Etat du pavillon ne concerne ni la pêche ni la gestion ou la conservation de ressources biologiques dans la zone de réglementation de l'OPANO, mais bel et bien un conflit de compétences souveraines en haute mer entre le Canada et l'Espagne en raison de l'existence d'une législation canadienne, toujours en vigueur, qui a créé une situation ou un fait illicite international continu, qui est à la base de l'atteinte grave portée en 1995 à la souveraineté de l'Espagne par le Canada en haute mer;

c) que, de par son objet, le différend soumis à la Cour par l'Espagne ne tombe pas dans le champ d'application de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada, car il concerne un préalable logique et juridique (un *prius*), une prémisse fondamentale

spective of the position under Canadian domestic law with regard to the characterization and scope of the measures adopted by Canada and the enforcement, within that legal framework, of such measures by its authorities and agents.

69. To this view of the Applicant with regard to the legal position, Canada opposes its own view; hence the emergence of a disagreement in this respect between the two States over the issue of Canada's title or lack of title to act on the high seas against Spanish ships. The Applicant has made it clear that it uses the word "title" in the sense of the decision in the *Frontier Dispute* case, where the Court stated that the concept of title:

> "may also, and more generally, comprehend both any evidence which may establish the existence of a right, and the actual source of that right" (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), I.C.J. Reports 1986*, p. 564, para. 18).

That it was Canada's title or lack thereof that was the subject of the dispute brought before the Court by the Applicant was confirmed in Spain's Memorial on jurisdiction and, in the absence of a Reply, amply addressed by the Agent and Counsel of Spain in oral argument.

70. Spain argues that Canada lacks international title, and that from this there flows a whole series of significant consequences for the task incumbent upon the Court in the present incidental proceedings, and *inter alia* contends that:

(a) the measures adopted by Canada in regard to Spanish vessels on the high seas, and the enforcement of such measures by the authorities and agents of Canada through the use of force, constitute internationally wrongful acts engaging Canada's international responsibility vis-à-vis Spain and cannot be regarded, in international law, as measures of management and conservation of resources or the enforcement of such measures by a State, whether or not it be a coastal State bordering on the area of the high seas in question;

(b) the dispute brought before the Court by Spain as the flag State concerns neither fishing nor the management or conservation of living resources in the NAFO Regulatory Area, but is in reality a conflict over sovereign jurisdiction on the high seas between Canada and Spain as a result of Canadian legislation, which is still in force and which has created a situation or continuing international wrongful act that underlies the serious violation by Canada in 1995 of the sovereignty of Spain on the high seas;

(c) by reason of its subject, the dispute laid before the Court by Spain does not fall within the scope of paragraph 2 *(d)* of Canada's declaration, for it concerns a logical and legal prerequisite, a fundamental premise, having in international law an existence so independent

ayant en droit international une existence tellement autonome et séparée des mesures de gestion et de conservation de ressources qu'il ne saurait être considéré comme implicitement compris dans un tel type de réserve compte tenu de l'économie générale de la déclaration;

d) que l'objet du différend soumis à la Cour ne concerne pas la gestion et la conservation des pêcheries, mais la question de l'exercice de la juridiction et du contrôle de l'Etat du pavillon sur ses navires en haute mer; il s'agit d'ailleurs d'une matière qui ne relève pas des compétences transférées à la Communauté européenne par ses Etats membres, d'où il suit que l'accord conclu en 1995 entre la Communauté et le Canada dans le cadre de l'OPANO n'a pas pu rendre sans objet *(moot)* le présent différend, comme le Canada l'affirme au chapitre IV de son contre-mémoire.

71. D'après l'Espagne, ni l'exercice de la pêche par des bateaux espagnols, canadiens ou d'un pays tiers — ni la conservation et la gestion de ressources biologiques de la haute mer dans la zone de réglementation de l'OPANO ou ailleurs — ne font partie de l'objet du différend qu'elle a soumis à la Cour. Celui-ci concernerait, comme on vient de le dire, le titre ou le défaut de titre international du Canada pour prétendre exercer sa juridiction en haute mer sur des navires espagnols et/ou pour employer la force contre ces navires dans un tel espace maritime sans l'accord de l'Espagne. Pour le demandeur, le Canada n'aurait pas un tel titre et l'emploi de la force contre l'*Estai* en invoquant la législation canadienne ne saurait non plus être conforme ni au droit international général ni à la Charte des Nations Unies.

72. Dans ce contexte, l'agent de l'Espagne a rappelé que d'après la jurisprudence de la Cour l'adjacence naturelle ne génère pas de titre international sur la haute mer, ainsi que l'a précisé la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine*:

> «il est donc correct de dire que le droit international attribue à l'Etat côtier un titre juridique sur un plateau continental *adjacent* ou sur une zone maritime *adjacente* à ses côtes, il ne le serait pas de dire que le droit international reconnaît le titre *attribué à l'Etat par l'adjacence* de ce plateau et de cette zone, comme si le seul fait naturel de l'adjacence entraînait par lui-même des conséquences juridiques» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 296, par. 103; les italiques sont dans l'original).

73. Ajoutons que la législation canadienne en question (y compris les règlements) n'indique pas, par voie de renvoi ou autrement, un titre international quelconque du Canada — même sous forme de prétention — comme fondement des mesures envisagées (ou de leur exécution) à l'égard des bateaux non canadiens se trouvant en haute mer. *La législation canadienne garde le silence sur le titre international du Canada pour agir unilatéralement dans la zone de réglementation de l'OPANO en haute mer.*

of and separate from measures for the conservation and management of resources that it cannot be regarded as implicitly included in a reservation of this type, given the general structure of the declaration; and

(*d*) the subject of the dispute laid before the Court does not concern fisheries management and conservation, but the issue of the exercise of jurisdiction and control by the flag State over its ships on the high seas; this is furthermore not a matter covered by the powers transferred to the European Community by its member States, from which it follows that the Agreement concluded in 1995 between the Community and Canada in the framework of NAFO could not have rendered the present dispute moot, as Canada asserts in Chapter IV of its Counter-Memorial.

71. According to Spain, neither the exercise of fishing by vessels of Spain, Canada or a third country nor the conservation and management of living resources of the high seas in the NAFO Regulatory Area or elsewhere form part of the subject of the dispute it has laid before the Court. As just stated, it is Spain's contention that the dispute concerns Canada's international title or lack thereof to seek to exercise its jurisdiction on the high seas over Spanish ships and/or use force against such ships in that area of the sea without Spain's consent. For the Applicant, Canada possesses no such title; nor can the use of force against the *Estai* in reliance on Canadian legislation be in accordance either with general international law or with the Charter of the United Nations.

72. In this context the Agent of Spain recalled that, according to the Court's jurisprudence, natural adjacency did not create any international title over the high seas, as the Chamber of the Court made clear in the case concerning the *Gulf of Maine*:

> "it is therefore correct to say that international law confers on the coastal State a legal title to an *adjacent* continental shelf or to a maritime zone *adjacent* to its coasts; it would not be correct to say that international law recognizes the title *conferred on the State by the adjacency* of that shelf or that zone, as if the mere natural fact of adjacency produced legal consequences" (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 296, para. 103; original emphasis).

73. It should also be pointed out that the Canadian legislation in question (including the Regulations) does not indicate, whether by express reference or otherwise, any international title of Canada — or even a claim to such a title — as a basis for the measures envisaged (or for their enforcement) in regard to non-Canadian vessels on the high seas. The *Canadian legislation is silent on Canada's international title to act unilaterally in the NAFO Regulatory Area of the high seas.* The reservation

La réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada est aussi muette à cet égard. Ainsi le titre international éventuel du Canada ne fait partie ni de la législation sur la protection des pêches côtières, ni de la déclaration du 10 mai 1994.

74. Il convient aussi de rappeler que la règle de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon sur ses navires en haute mer est une règle coutumière de droit international établie de longue date que la Cour permanente dans son arrêt concernant l'affaire du *Lotus* énonça en ces termes:

> «Le principe de la liberté de la mer a pour conséquence que le navire en haute mer est assimilé au territoire de l'Etat dont il porte le pavillon, car, comme dans le territoire, cet Etat y fait valoir son autorité, et aucun autre Etat ne peut y exercer la sienne. Tout ce qu'on peut dire est que, en vertu du principe de la liberté de la mer, un navire est placé dans la même situation que le territoire de l'Etat...» (Lotus, *arrêt n° 9, 1927, C.P.J.I. série A n° 10*, p. 25.)

C. Le titre comme cause de l'action en justice à la lumière de la jurisprudence de la Cour relative au droit de la mer

75. Pour pouvoir exercer une juridiction dans un espace maritime quelconque, les Etats doivent être en possession d'un titre. La jurisprudence de la Cour relative au droit de la mer abonde en passages consacrés à cette question, éminemment juridique, du titre, question qui relève d'ailleurs du droit international et qui, comme telle, rentre dans la compétence générale de la Cour et est aussi comprise dans la notion de «différends d'ordre juridique» du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

76. Le titre des Etats pour exercer une juridiction dans un espace maritime quelconque est de surcroît une question parfaitement détachable d'autres questions concernant aussi des principes du droit international de la mer. Elle est douée de l'existence et de l'autonomie requises pour pouvoir constituer à elle seule l'objet d'une demande en justice devant la Cour internationale de Justice. La jurisprudence de la Cour confirme amplement cette conclusion.

77. A ce propos, s'agissant dans la présente affaire de la haute mer et seulement de la haute mer, c'est-à-dire d'un espace maritime ayant le statut de *res communis* en droit international, il convient de commencer l'examen de cette jurisprudence en rappelant ce que la Cour a dit dans l'arrêt de 1993 dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*:

> «La côte de Jan Mayen, tout autant que celle du Groenland oriental, génère *un titre potentiel sur les espaces maritimes reconnus par le droit coutumier*, c'est-à-dire en principe jusqu'à la limite des 200 milles à partir de ses lignes de base.» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 69, par. 70; les italiques sont de moi.)

Il est donc correct de présupposer, aux fins du présent incident préliminaire, que les côtes du Canada géographiquement adjacentes à la zone

contained in paragraph 2 *(d)* of Canada's declaration is also silent on this. Thus any international title of Canada forms part neither of its coastal fisheries protection legislation nor of the declaration of 10 May 1994.

74. It should also be recalled that the rule of exclusive jurisdiction of the flag State over its ships on the high seas is a long-standing customary rule of international law, which the Permanent Court, in its Judgment in the *"Lotus"* case, stated in the following terms:

> "A corollary of the principle of the freedom of the seas is that a ship on the high seas is assimilated to the territory of the State the flag of which it flies, for, just as in its own territory, that State exercises its authority upon it, and no other State may do so. All that can be said is that by virtue of the principle of the freedom of the seas, a ship is placed in the same position as national territory . . ." (*"Lotus", Judgment No. 9, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 10*, p. 25.)

C. Title as a Cause of Action in the Light of the Jurisprudence of the Court regarding the Law of the Sea

75. In order to be able to exercise jurisdiction over an area of the sea, States must be in possession of a title. The jurisprudence of the Court regarding the law of the sea abounds in passages devoted to this eminently legal question of title, one which is, moreover, a matter of international law and, as such, falls within the general jurisdiction of the Court and is also covered by the notion of "legal disputes" contained in Article 36, paragraph 2, of the Statute.

76. Furthermore, the title of States to exercise jurisdiction over an area of the sea is a question readily separable from other matters also pertaining to principles of the international law of the sea. It has the requisite existence and autonomy to be able to stand on its own as the subject of a claim for legal redress before the International Court of Justice. The jurisprudence of the Court amply bears this out.

77. In this connection, given that the present case involves the high seas and only the high seas, that is to say, a maritime area with the status of *res communis* in international law, it is appropriate to begin consideration of that jurisprudence by recalling what the Court said in its 1993 Judgment in the case concerning *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen:*

> "The coast of Jan Mayen, no less than that of eastern Greenland, generates *potential title to the maritime areas recognized by customary law*, i.e., in principle up to a limit of 200 miles from its baselines." (*I.C.J. Reports 1993*, p. 69, para. 70; emphasis added.)

It is therefore correct to assume, for the purposes of the present incidental proceedings, that the coasts of Canada geographically adjacent to

dite de «réglementation de l'OPANO» génèrent un *titre potentiel* sur les espaces maritimes reconnus par le droit coutumier jusqu'à la limite des 200 milles à partir de leurs lignes de base. L'*Estai* fut arraisonné le 9 mars 1995 — il convient de le rappeler — à 245 milles des côtes canadiennes approximativement. Le défendeur n'a pas nié ce fait dans la présente phase incidente de l'affaire.

Et il est également correct, s'agissant de la haute mer, d'adopter comme point de départ que cet espace maritime est ouvert à tous les Etats, qu'il est affecté à des fins pacifiques et qu'aucun Etat ne peut *légitimement prétendre* en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté (articles 87, 88 et 89 de la convention sur le droit de la mer de 1982).

78. Quelques exemples serviront largement à illustrer la conclusion que le titre comme catégorie juridique du droit de la mer peut justifier à lui seul une action en justice devant la Cour. Dans l'arrêt de 1985 dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, il est dit:

> «[L]es Parties à la présente instance ont longuement débattu de la portée à attribuer à la pratique étatique en matière de délimitation du plateau continental — ainsi d'ailleurs que du titre sur le plateau — question qui sera approfondie dans la suite du présent arrêt. Il est néanmoins indéniable que, ayant été adoptée par l'écrasante majorité des Etats, la convention de 1982 revêt une importance majeure, de sorte que, même si les Parties ne l'invoquent pas, il incombe manifestement à la Cour d'examiner jusqu'à quel point l'une quelconque de ses dispositions pertinentes lie les Parties en tant que règle de droit international coutumier. Dans ce contexte, en particulier, les Parties se sont attachées à distinguer entre *le droit applicable au fondement du titre sur des zones du plateau continental* — autrement dit les règles régissant l'existence «*ipso jure* et *ab initio*» et l'exercice de droits souverains de l'Etat côtier sur des étendues de plateau continental situées devant ses côtes — et *le droit qui gouverne la délimitation de ces étendues de plateau entre Etats voisins.*» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 30, par. 27; les italiques sont de moi.)

On voit bien que ce passage de l'arrêt distingue nettement entre «le droit applicable au fondement du titre» et «le droit qui gouverne la délimitation du plateau». Il les considère comme deux catégories juridiques distinctes.

Il est donc évident que la question du fondement du titre du Canada pour exercer sa juridiction nationale en haute mer sur des navires battant pavillon espagnol — objet du différend soumis par l'Espagne — n'est pas une question que l'on est autorisé, en droit, à confondre avec celle des règles de droit international gouvernant la conservation et la gestion des ressources biologiques de la haute mer ou avec celles des mesures adoptées et/ou exécutées à ces fins par les Etats. Elle a une existence propre et distincte.

the "NAFO Regulatory Area" generate *potential title* to the maritime areas recognized by customary law up to a limit of 200 miles from their baselines. The *Estai* was boarded on 9 March 1995 — it should be recalled — some 245 miles from the Canadian coast. The Respondent has not denied this fact in the present incidental phase of the case.

It is likewise correct, given that we are dealing here with the high seas, to assume as our starting point that this maritime area is open to all States, that it is reserved for peaceful purposes and that no State may *validly purport* to subject any part of it to its sovereignty (Articles 87, 88 and 89 of the 1982 Convention on the Law of the Sea).

78. A few examples will amply serve to illustrate the contention that title as a legal category of the law of the sea can on its own provide a sufficient cause of action to support proceedings before the Court. In the 1985 Judgment in the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriyal Malta)* case, it is stated that:

> "There has . . . been much debate between the Parties in the present case as to the significance, for the delimitation of — and indeed entitlement to — the continental shelf, of State practice in the matter, and this will be examined further at a later stage in the present judgment. Nevertheless, it cannot be denied that the 1982 Convention is of major importance, having been adopted by an overwhelming majority of States; hence it is clearly the duty of the Court, even independently of the references made to the Convention by the Parties, to consider in what degree any of its relevant provisions are binding upon the Parties as a rule of customary international law. In this context particularly, the Parties have laid some emphasis on a distinction between *the law applicable to the basis of entitlement to areas of continental shelf* — the rules governing the existence, *"ipso jure* and *ab initio"*, and the exercise of sovereign rights of the coastal State over areas of continental shelf situate off its coasts — and *the law applicable to the delimitation of such areas of shelf between neighbouring States.*" (*I.C.J. Reports 1985*, p. 30, para. 27; emphasis added.)

It is evident that this passage of the Judgment draws a clear distinction between "the law applicable to the basis of entitlement" and "the law applicable to the delimitation" of the continental shelf. It regards them as two different legal categories.

Clearly, therefore, the question of the basis of Canada's title to exercise its national jurisdiction on the high seas over ships flying the Spanish flag — the subject of the dispute laid before the Court by Spain — is not a question that we are permitted, in law, to confuse with that of the rules of international law governing the conservation and management of the living resources of the high seas or with those of the measures adopted and/or enforced for such purposes by States. It has its own separate existence.

79. Le titre est d'autre part un préalable juridique indispensable pour agir en mer, c'est le titre ou droit à l'exercice d'une juridiction dans un espace maritime donné qui est déterminant pour trancher les questions qui peuvent se poser concernant d'autres questions juridiques relevant du même espace et non pas vice versa. Et pourquoi? Parce que le droit international de la mer est un ordre juridique cohérent. Par exemple, dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* mentionnée ci-dessus, l'arrêt de la Cour nous dit:

> «La Cour n'a guère de doute quant au critère et à la méthode qu'elle doit employer en premier lieu pour parvenir à une position provisoire à propos du présent litige. Le critère est lié au *droit relatif au titre juridique* d'un Etat sur le plateau continental. Comme la Cour l'a constaté plus haut, le droit applicable au présent litige, c'est-à-dire à des prétentions portant sur des plateaux continentaux situés à moins de 200 milles des côtes des Etats en question, ne se fonde pas sur des critères géologiques ou géomorphologiques, mais sur un critère de distance de la côte, ou, pour reprendre l'expression traditionnelle d'adjacence, sur le principe d'adjacence mesurée par la distance. La Cour estime donc logique que le choix du critère et de la méthode qu'elle doit employer en premier lieu pour parvenir à un résultat provisoire *soit effectué d'une manière cohérente avec les concepts à la base de l'attribution du titre juridique.*» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 46-47, par. 61; les italiques sont de moi.)

80. Les arrêts de 1974 dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries (fond)* entre le Royaume-Uni et l'Islande et entre la République fédérale d'Allemagne et l'Islande distinguent aussi nettement entre la question du titre juridique (les désaccords sur «l'élargissement unilatéral par l'Islande de sa juridiction sur les pêcheries [jusqu'à 50 milles marins]») et la question de la répartition des ressources halieutiques et des mesures de conservation visant celles-ci (les désaccords «quant à l'étendue et à la portée de[s] ... droits respectifs [des Parties] sur les ressources halieutiques et quant aux mesures propres à conserver ces ressources» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 21, par. 47).

81. La possibilité de fonder une action en justice devant la Cour sur la question du titre pour agir en haute mer est aussi reconnue dans les arrêts de 1973 concernant la *Compétence en matière de pêcheries (compétence de la Cour)* où on lit ce qui suit:

> «Le fait que l'Islande est exceptionnellement tributaire de ses pêcheries et le principe de la conservation des stocks de poisson ayant été reconnus, il reste le point de savoir *si l'Islande a la compétence voulue pour s'attribuer unilatéralement une juridiction exclusive en matière de pêcheries au-delà de 12 milles. En la présente phase de l'instance la Cour n'a à se prononcer que sur sa compétence pour trancher ce point.*» (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 20, par. 42; les italiques sont de moi.)

79. Title is, moreover, a legal prerequisite for action taken in respect of the sea; it is the title or right to the exercise of jurisdiction in a given maritime area that is decisive for the settlement of any questions arising in relation to other legal issues pertaining to that area, and not vice versa. And why? Because the international law of the sea constitutes a coherent legal order. Thus, in its Judgment in the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* case referred to above, the Court states:

> "The Court has little doubt which criterion and method it must employ at the outset in order to achieve a provisional position in the present dispute. The criterion is linked with the *law relating to* a State's *legal title* to the continental shelf. As the Court has found above, the law applicable to the present dispute, that is, to claims relating to continental shelves located less than 200 miles from the coasts of the States in question, is based not on geological or geomorphological criteria, but on a criterion of distance from the coast or, to use the traditional term, on the principle of adjacency as measured by distance. It therefore seems logical to the Court that the choice of the criterion and the method which it is to employ in the first place to arrive at a provisional result *should be made in a manner consistent with the concepts underlying the attribution of legal title.*" (*I.C.J. Reports 1985*, pp. 46-47, para. 61; emphasis added.)

80. The Judgments of 1974 in the *Fisheries Jurisdiction (Merits)* cases between the United Kingdom and Iceland and between the Federal Republic of Germany and Iceland also draw a clear distinction between the question of legal title (the disagreements over "Iceland's unilateral extension of its fisheries jurisdiction [up to 50 nautical miles]") and the question of the allocation of fisheries resources and measures to conserve those resources (the disagreements "as to the extent and scope of [the] respective rights [of the Parties] in the fishery resources and the adequacy of measures to conserve them") (*I.C.J. Reports 1974*, p. 21, para. 47).

81. The possibility of basing proceedings before the Court on the issue of title to act on the high seas is also accepted in the 1973 Judgments concerning *Fisheries Jurisdiction (Jurisdiction of the Court)*, where the Court states:

> "The exceptional dependence of Iceland on its fisheries and the principle of conservation of fish stocks having been recognized, the question remains as to *whether Iceland is or is not competent unilaterally to assert an exclusive fisheries jurisdiction extending beyond the 12-mile limit. The issue before the Court in the present phase of the proceedings concerns solely its jurisdiction to determine the latter point.*" (*I.C.J. Reports 1973*, p. 20, para. 42; emphasis added.)

C'est justement la «compétence voulue» du Canada pour «s'attribuer une juridiction» dans la zone de réglementation de l'OPANO de la haute mer sur des navires espagnols qui constitue l'objet du différend soumis par l'Espagne à la Cour et c'est sur la compétence de la Cour pour trancher cette question que l'on doit se prononcer dans la présente procédure incidente compte tenu de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada.

Dans son opinion individuelle jointe à ces arrêts de 1973, M. Fitzmaurice fait la distinction qui s'impose, lorsqu'il s'agit de la haute mer, entre le problème du titre, d'une part, et les mesures de conservation en matière de pêcheries, d'autre part, dans les termes suivants:

> «l'adoption concertée de mesures de conservation concernant la haute mer en vue de protéger des pêcheries communes dont l'exploitation est ouverte à tous *est évidemment tout autre chose* que la prétention émise unilatéralement par un Etat riverain d'interdire complètement la pêche aux navires étrangers ou de ne l'autoriser qu'à son gré et sous son contrôle. *La question de la conservation est donc sans rapport avec le problème juridictionnel dont la Cour est saisie et qui concerne sa compétence* pour trancher un différend résultant de la prétention émise par l'Islande de proclamer unilatéralement sa juridiction exclusive, en matière de pêche, sur une zone s'étendant autour de ses côtes jusqu'à une distance de 50 milles marins.» (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 26-27; les italiques sont de moi.)

82. Ainsi, même si les thèses exposées par le Canada dans la présente procédure incidente, relativement à l'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de sa déclaration étaient correctes pour les besoins de l'argument, il resterait encore à déterminer si ces mesures et leur exécution peuvent de par leur nature même donner lieu, en droit international, à un différend dont l'objet ne porte que sur la question du titre nécessaire pour pouvoir adopter ou exécuter les mesures en question et si, en cas de silence du texte de la réserve sur cette matière, celle-ci peut quand même être interprétée comme comprenant dans la catégorie de différends qu'elle exclut ceux résultant des comportements du Canada *prima facie* sans titre ou contre un titre de l'Espagne d'après le droit international.

83. Ce qui est toutefois certain à la lumière de la jurisprudence de la Cour ci-dessus, c'est que l'Espagne, en tant que demandeur, est en possession d'un droit procédural l'autorisant à soumettre à la Cour un différend dont l'objet n'est, en dernière analyse, que le titre ou le défaut de titre du Canada pour agir comme il l'a fait à l'égard de l'Espagne en haute mer. Celle-ci a le droit d'intenter une action en justice contre le Canada ne portant que sur cette question du titre en tant que catégorie juridique différenciée et autonome du droit de la mer. L'intérêt juridique de l'Espagne, en sa qualité d'Etat souverain, d'obtenir que la Cour se prononce sur un différend n'ayant qu'un tel objet saute aux yeux. Il est

It is precisely Canada's "competence" to "assert a jurisdiction" in the NAFO Regulatory Area of the high seas over Spanish vessels that constitutes the subject of the dispute laid before the Court by Spain, and it is on the jurisdiction of the Court to settle this issue that a decision must be reached in the present incidental proceedings, having regard to the reservation contained in paragraph 2 *(d)* of Canada's declaration.

In his separate opinion appended to those Judgments of 1973, Judge Fitzmaurice draws the necessary distinction, in the case of the high seas, between the issue of title on the one hand and, on the other, measures to conserve fisheries, thus:

> "agreed measures of conservation on the high seas for the preservation of common fisheries in which all have a right to participate, *is of course a completely different matter* from a unilateral claim by a coastal State to prevent fishing by foreign vessels entirely, or to allow it only at the will and under the control of that State. *The question of conservation has therefore no relevance to the jurisdictional issue now before the Court, which involves its competence* to adjudicate upon a dispute occasioned by Iceland's claim unilaterally to assert exclusive jurisdiction for fishery purposes up to a distance of 50 nautical miles from and around her coasts." (*I.C.J. Reports 1973*, pp. 26-27; emphasis added.)

82. Thus, even assuming for the sake of argument that Canada's contentions in the present incidental proceedings regarding interpretation of the reservation in paragraph 2 *(d)* of its declaration were correct, the Court would still have to determine whether the measures in question and their enforcement could by their very nature give rise, in international law, to a dispute whose subject concerns only the issue of the title to take or enforce such measures and whether, should the terms of the reservation make no mention of the matter, the reservation can nonetheless be interpreted as comprising within the category of disputes which it excludes those arising out of conduct by Canada prima facie lacking in title or contrary to a title held by Spain under international law.

83. What is, however, certain in the light of the above jurisprudence of the Court is that Spain, as Applicant, has a procedural right entitling it to bring before the Court a dispute whose subject is, in the final analysis, simply the title or lack of title of Canada to act as it did in regard to Spain on the high seas. Spain is entitled to institute proceedings against Canada concerning only this question of title as a distinct and autonomous legal category of the law of the sea. The legal interest of Spain, as a sovereign State, in securing a decision by the Court on a dispute having this alone as its subject is self-evident. It is indisputable and needs no comment. The Judgment, however, ignores this legal interest of the

incontestable et se passe de commentaire. L'arrêt cependant méconnaît cet intérêt juridique du demandeur. C'est grave, très grave même de la part d'un organe juridictionnel international comme la Cour.

D. La position du défendeur sur l'objet du différend

84. Le Canada a eu des difficultés avec l'objet du différend de la requête de l'Espagne. Lors de la phase écrite du présent incident, il a biaisé sur ledit objet, tout en essayant en même temps de le remplacer par un autre objet relatif, celui-ci, à la gestion et à la conservation des pêches. Le Canada s'est abstenu cependant de déposer une demande reconventionnelle ou une requête principale contre l'Espagne sur cet autre objet éventuel. Comme je l'ai déjà dit au chapitre I de la présente opinion dissidente («La singularité de la procédure»), le contre-mémoire canadien traite non pas de l'exercice de la juridiction étatique en haute mer, mais de la crise de la conservation des ressources halieutiques dans l'Atlantique Nord-Ouest comme «contexte factuel et historique» du présent différend. Pour le Canada, l'objet du différend avec l'Espagne serait la conservation et la gestion des pêches dans la zone, question qui selon le contre-mémoire aurait d'ailleurs été réglée (argument du non-lieu). Ces arguments du défendeur illustrent bien son refus de reconnaître *le véritable objet* du différend dont la Cour a été saisie par l'Espagne.

85. Pourquoi le defendeur a-t-il cherché à redéfinir ou à contourner dans son contre-mémoire *le véritable objet du différend* devant la Cour? Tout simplement par manque de confiance dans la portée de sa réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration dont il excipe. Le Canada a voulu remplacer le véritable objet du différend devant la Cour par un autre objet qui tomberait tel quel dans le champ d'application de cette réserve. Pour en arriver là, il fallait plaider la coïncidence entre l'objet du différend soumis par l'Espagne et l'objet des différends visés par la réserve *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada.

86. Ainsi, en ce qui concerne la phase écrite, on peut conclure que, pour le Canada, le différend soumis par l'Espagne était un différend *sur* la gestion et la conservation des ressources. Mais c'était tout de même solliciter un peu trop la requête et la réserve. Alors, au cours de la phase orale, devant les plaidoiries espagnoles, le Canada a changé quelque peu son argument sur *l'identité entre l'objet du différend et l'objet de la réserve*, tout en gardant évidemment à l'esprit son but de faire entrer le différend soumis à la Cour dans les différends exclus par la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

87. En effet, pendant les audiences, le Canada va élaborer une thèse sur l'objet du différend différente de celle de son contre-mémoire. C'est dans ce nouveau contexte que les conseils canadiens parleront, finalement, du véritable objet du différend soumis à la Cour par l'Espagne. Bien entendu, selon ces conseils, *l'objet du différend de la requête* ne serait plus qu'un simple argument du demandeur, à savoir «la thèse espa-

applicant State. This is a serious thing — a very serious thing — for an international judicial body like the Court to do.

D. The Respondent's Position on the Subject of the Dispute

84. Canada has had difficulties with the subject of the dispute in Spain's Application. In the written phase of the present incidental proceedings it was evasive on the matter, while at the same time seeking to replace it with a different subject, namely fisheries conservation and management. However, Canada refrained from filing a counter-claim or a principal application against Spain on this other possible subject. As I have already pointed out in Chapter I of this dissenting opinion ("The Unusual Procedure"), the Canadian Counter-Memorial deals not with the exercise of State jurisdiction on the high seas but with the crisis in the conservation of fishery resources in the North-West Atlantic as the "factual and historical context" of the present dispute. Canada claims that the subject of the dispute with Spain is the conservation and management of fisheries in the area, a question, moreover, which according to the Counter-Memorial had already been settled (the mootness argument). These arguments of the Respondent well illustrate its refusal to recognize the *true subject* of the dispute laid before the Court by Spain.

85. Why has the Respondent sought to redefine or evade in its Counter-Memorial *the true subject of the dispute* before the Court? Quite simply out of lack of confidence in the scope of the reservation contained in paragraph 2 *(d)* of the declaration on which it relies. Canada has sought to replace the true subject of the dispute before the Court with a different subject, falling as such within the scope of that reservation. To do this, Canada was obliged to argue that the subject of the dispute submitted by Spain was the same as that of disputes covered by the reservation contained in paragraph 2 *(d)* of Canada's declaration.

86. Thus, as regards the written phase, it may be concluded that, for Canada, the dispute submitted by Spain was a dispute *over* the conservation and management of resources. However, that was asking rather too much of the Application and the reservation. Accordingly, during the oral phase, in the face of the Spanish arguments, Canada somewhat changed its ground with regard to *the identity of the subject of the dispute with that of the reservation,* while of course keeping in mind its aim of bringing the dispute laid before the Court within the scope of those excluded by paragraph 2 *(d)* of its declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court.

87. Thus at the hearings Canada proceeded to formulate an argument on the subject of the dispute different from that in its Counter-Memorial. It was in this new context that counsel for Canada finally addressed the real subject of the dispute as laid before the Court by Spain. Evidently, for them, *the subject of the dispute contained in the Application* was a mere argument of the Applicant, "the Spanish thesis". It was but a step

gnole». De là à s'arroger eux-mêmes le droit de présenter une autre thèse ayant dans la procédure une fonction similaire à celle du demandeur, il n'y avait qu'un pas à faire et ce pas a été franchi. C'est ainsi que la question de l'objet du différend va s'entremêler dans les plaidoiries avec celle du rôle respectif du demandeur et du défendeur dans la définition de l'objet d'un différend. Mais, tout de même, les conseils canadiens parleront enfin lors des audiences de l'objet du différend de la requête de l'Espagne et reconnaîtront que: «le critère de la réserve — ligne de partage entre ce qui relève de la compétence de la Cour et ce qui n'en relève pas — c'est l'objet du différend» (CR 98/14, p. 25).

En fait, pendant la phase orale, le Canada va défendre la thèse que j'appelle de l'«aussi». L'objet du différend soumis par l'Espagne ne porterait pas exclusivement sur la pêche ou sur la gestion ou la protection des ressources biologiques, mais aussi sur ces dernières questions. Et les conseils du Canada de conclure que ledit différend était alors exclu par la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne. Pour en arriver là, ils vont tout simplement méconnaître tant le concept de *différend* que celui de l'*objet du différend*.

88. Tout d'abord, le Canada va remplacer le concept de *différend*, terme qui figure dans la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration, par *«catégorie de faits»*:

> «La première chose à retenir au sujet de la réserve canadienne ... est qu'elle vise une catégorie de faits. Elle exclut de la juridiction de la Cour tout ce qui relève d'une catégorie définie de situations de fait, à savoir: tout ce qui concerne directement ou indirectement les mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques prises par le Canada contre les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO ... tout différend concernant cette loi [le projet de la loi C-29] ou des mesures prises en vertu de celle-ci entre dans le champ d'application *factuel* de la réserve canadienne et échappe dès lors à la juridiction de la Cour.» (CR 98/11, p. 46; les italiques sont de moi.)

Cette première opération a donc consisté à réduire la notion de «différend» aux éléments de fait de la *causa petendi*. On laisse simplement de côté rien de moins que les éléments de droit de la *causa petendi* et le *petitum* du demandeur. «Différend» serait ainsi l'équivalent des «éléments de fait» de la *causa petendi*. Pourtant, la jurisprudence de la Cour nous enseigne que «les faits et les situations qui ont mené à un différend ne sauraient être confondus avec le différend même» (*Interhandel, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 22). D'autre part, la jurisprudence de la Cour ne nous dit pas qu'à partir de certains faits ou situations ne puisse s'établir qu'un seul et même différend entre deux Etats, ou que la Cour ne puisse être saisie que d'un seul différend par ces Etats, ou encore que la Cour puisse être compétente pour un de ces différends tout en ne l'étant pas, éventuellement, pour un autre.

Et pourquoi la jurisprudence ne dit-elle pas et ne peut-elle dire cela?

from there for counsel to arrogate to themselves the right to put forward a different thesis, having a similar procedural function to that of the Applicant, and that step was duly taken. Thus at the oral proceedings the issue of the subject of the dispute became intertwined with that of the respective roles of applicant and respondent in defining the subject of a dispute. Nonetheless, at the hearings the Canadian counsel did finally address the subject of the dispute as set out in Spain's Application and acknowledge that: "The criterion of the reservation — the dividing line between what does and what does not pertain to the jurisdiction of the Court — is the subject of the dispute." (CR 98/14, p. 25.)

In effect, during the oral phase Canada relied on an argument that I call the "also" argument. It contended that the subject of the dispute submitted by Spain was concerned not exclusively with fisheries or the management or protection of living resources but also with these questions. From this, counsel for Canada concluded that the said dispute was excluded by the terms of the reservation contained in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration. To get to this point, counsel simply ignored both the concept of *dispute* and that of the *subject of the dispute*.

88. Canada began by replacing the concept of *dispute*, the term used in the reservation contained in paragraph 2 *(d)* of the declaration, by *"factual category"*:

> "The first point to note about the Canadian reservation . . . is that it refers to a factual category. It excludes from the Court's jurisdiction everything falling within a defined class of fact situations, namely: anything directly or indirectly related to fisheries conservation and management measures taken by Canada against vessels fishing in the NAFO Regulatory Area . . . any dispute involving this legislation [Bill C-29] or actions taken under it falls within the *factual* ambit of Canada's reservation and therefore outside the jurisdiction of the Court." (CR 98/11, p. 46; emphasis added.)

This initial operation thus consisted in reducing the notion of "dispute" to the factual elements of the *causa petendi*. It simply ignores the entire legal aspects of the *causa petendi* and the *petitum* of the Applicant. "Dispute" thus becomes equivalent to the "factual elements" of the *causa petendi*. Yet the case-law of the Court shows us that "the facts and situations which have led to a dispute must not be confused with the dispute itself" (*Interhandel, Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 22). Moreover, the case-law of the Court does not tell us that particular facts or situations can give rise to only one and the same dispute between two States, or that the Court can be seised of only one dispute by those States, or that the Court can have jurisdiction for one such dispute while not having it for another.

And why is it that the case-law does not and cannot say that? Because,

Parce que, dans le règlement judiciaire, les éléments de fait invoqués en vue d'établir le droit subjectif par lequel se traduit juridiquement la demande, prétention ou *petitum*, doivent toujours être accompagnés par des éléments ou allégations de droit ou d'un intérêt légitime, ou bien encore par l'indication d'un texte ou d'un principe juridique en cause, c'est-à-dire des moyens de droit sur lesquels le *petitum* ou la demande repose.

89. Cela fait, l'opération a continué par une reformulation de la notion d'«objet du différend» du règlement judiciaire international. La *causa petendi* et le *petitum* de la requête ne seraient pas suffisants pour l'identification de l'objet du différend. On y ajoute en fait un troisième élément, à savoir *le droit applicable au fond par le juge*. Mais, comment en arrive-t-on là? En faisant valoir qu'«un différend est constitué par un ensemble indivisible de données factuelles et de règles de droit» et en ajoutant qu'«il ne peut pas y avoir compétence de la Cour pour l'une de ses composantes et incompétence pour l'autre» (CR 98/12, p. 40). Or, ces *«règles de droit»* qui deviendraient dans la thèse canadienne un des deux éléments constitutifs de la définition de l'objet du différend international, engloberaient tant les éléments de droit de la *causa petendi* que le droit applicable au fond par le juge! Ce faisant, le Canada introduit un nouvel élément général additionnel pour établir la compétence de la Cour, élément qui n'est exigé ni par les textes ni par la jurisprudence et qui peut seulement intervenir au stade de la compétence lorsqu'il est explicité dans les titres juridictionnels en cause.

90. Les éléments de droit de la *causa petendi* ne sont pas le droit applicable au fond par la Cour pour régler le litige entre les Parties quoi qu'en dise le Canada, mais les principes de droit international, les points de repère juridiques utilisés par le demandeur sur le plan judiciaire pour la qualification juridique de l'ensemble des faits dans le but de fonder la demande *(petitum)* qu'il soumet au juge dans sa requête. Certes, le droit international comme ordre juridique, et même la notion de «différend international» dûment comprise *(persona, causa petendi et petitum)*, répond à un concept d'unité, mais le concept de «compétence» du juge international, qui est fondé sur la volonté des justiciables, ne fait pas partie de cet «ensemble indivisible» dans le sens dont parle le Canada. Au contraire, la compétence du juge international est fragmentaire et c'est le droit international qui le veut. La thèse du Canada est ainsi échafaudée sur une confusion entre les éléments de droit de la *causa petendi*, qui participent de la définition du différend et de son objet et qui, à ce titre, interviennent dans l'établissement ou la détermination *in casu* de la «compétence» du juge international, et le droit appliqué au fond par ce même juge pour régler le litige en question.

91. Les titres juridictionnels peuvent bien sûr écarter ou modifier le droit applicable au fond par le juge international, bien qu'il n'en soit pas ainsi dans le présent incident juridictionnel, mais le droit applicable au fond n'est en aucun cas un élément de la définition ou de l'identification

in international judicial proceedings, the factual elements relied upon to establish the right of action which is the legal embodiment of the claim or *petitum* must always be accompanied by references to law or to a legitimate interest, or by the indication of a relevant legal text or principle, in other words the legal grounds on which the *petitum* or claim rests.

89. The operation then continued with a reformulation of the notion of "subject of the dispute" in international proceedings. The *causa petendi* and the *petitum* of the Application were said to be insufficient to identify the subject of the dispute. Thus a third element was added, namely *the law applicable to the merits by the Court*. But how was this done? By contending that "a dispute is constituted by an indivisible whole comprising facts together with rules of law" and adding that "the Court cannot have jurisdiction with regard to one of these elements and not have jurisdiction with regard to the other" (CR 98/12, p. 40). Now these "rules of law", which on the Canadian argument would become one of the two constituent elements in determining the subject of an international dispute, are claimed to cover both the legal elements of the *causa petendi* and the law applicable to the merits by the Court! In this way Canada introduces a new additional general criterion for establishing the jurisdiction of the Court, one required neither by the relevant texts nor by the Court's jurisprudence, and which may have its place at the jurisdiction stage only when expressly provided for in the documents conferring jurisdiction in the case.

90. The legal elements of the *causa petendi* are not, whatever Canada may contend, the law applicable to the merits by the Court to settle the dispute between the Parties, but the principles of international law, the legal yardsticks relied on by the applicant in its suit to characterize in law the totality of the facts in order to found the claim *(petitum)* which it lays before the Court in its application. Granted, international law as a legal order, and indeed the term "international dispute" as it is properly understood (*persona, causa petendi* and *petitum*), entails the notion of unity, but the concept of the Court's "jurisdiction", which is based on the will of those subject to that jurisdiction, does not form part of that "indivisible whole" in the sense referred to by Canada. On the contrary, the Court's jurisdiction is fragmented and this is how international law wishes it to be. Canada's thesis is thus founded on a confusion between the legal elements of the *causa petendi* — which are elements in the definition of the dispute and of its subject-matter and which are accordingly relevant for the purpose of determining whether the Court has "jurisdiction" in a particular case — and the law applied to the merits by that same Court in order to settle the dispute in question.

91. The titles conferring jurisdiction may of course exclude or modify the law applicable to the merits by the Court, although this is not the case in the present incidental proceedings, but the law applicable to the merits can in no circumstances be an element in the definition or identification

d'un différend comme tel ou de son objet dans le règlement judiciaire international. Evidemment, le but recherché par la thèse canadienne n'était pas théorique. Il s'expliquait par le souhait du Canada d'élargir autant que possible la portée de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, bien qu'elle fût formulée dans la déclaration comme «une exception» à une juridiction obligatoire autrement acceptée. Je ne saurais souscrire à une thèse qui ferait d'une réserve formulée en termes de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de la mer une sorte de trou noir *(black hole)*, pour utiliser la terminologie des conseils espagnols, qui aspirerait tout différend sur le régime de la haute mer et sur les droits qu'ont les Etats dans un tel espace maritime d'après le droit international de la mer et, pourquoi pas, l'ensemble du droit international et des obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies.

92. L'Espagne s'est opposée, à juste titre à mon avis, à ces tentatives d'intervention canadiennes dans la définition de l'objet du différend de la requête du 28 mars 1995. Je ne peux qu'être d'accord avec le principe que le défendeur ne saurait redéfinir ou modifier l'objet du différend soumis par un Etat demandeur à la Cour par voie de requête.

Il s'agit bien là d'un droit procédural du demandeur. Les moyens procéduraux du défendeur sont l'exception préliminaire, la demande reconventionnelle et la possibilité, qui lui est ouverte, de présenter une autre requête principale contre le demandeur de la première. Le Canada n'a utilisé aucune de ces trois possibilités. A la place, il a prétendu ignorer l'objet du différend tel que défini par la requête de l'Espagne ou le remplacer par l'objet des différends dont il est question dans la réserve de la déclaration dont il excipe. Mais le défendeur n'a pas un tel droit procédural sous réserve évidemment de sa faculté de faire connaître à la Cour son point de vue sur l'objet du différend défini par le demandeur dans sa requête.

E. La nouvelle définition faite par l'arrêt de l'objet du différend est-elle conforme au droit applicable et à la jurisprudence de la Cour?

93. Dans le paragraphe 35 de l'arrêt, l'objet du différend devant la Cour est défini comme suit:

> «Les actions spécifiques ... ayant donné naissance au présent différend sont les activités canadiennes en haute mer qui ont trait à la poursuite de l'*Estai*, aux moyens employés pour l'arraisonner, à l'arraisonnement lui-même, ainsi qu'à la saisie du navire et à l'arrestation de son capitaine en vertu de la législation canadienne sur les pêches côtières et de sa réglementation d'application telles que modifiées. Dans son essence, le différend entre les Parties porte sur la question de savoir si ces actions ont violé les droits que l'Espagne tient du droit international et s'ils exigent réparation. Il appartient maintenant à la Cour de décider si les Parties lui ont conféré une compétence pour connaître de ce différend.»

of a dispute as such, or of its subject, in international proceedings. The purpose of the Canadian argument was of course not a purely theoretical one. It resulted from Canada's wish to extend as widely as possible the scope of the reservation in paragraph 2 *(d)* of its declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, although it was formulated in the declaration as "an exception" to compulsory jurisdiction otherwise accepted. I cannot accept an argument making of a reservation formulated in terms of the conservation and management of living resources of the sea a sort of "black hole" — to use the terminology of Spain's counsel — that would swallow up any dispute over the rules governing the high seas and the rights thereover enjoyed by States under the international law of the sea and — why not? — the entire corpus of international law and of the obligations set out in the United Nations Charter.

92. Spain opposed — rightly in my opinion — those attempts by Canada to intervene in the determination of the subject of the dispute to which the Application of 28 March 1995 related. I can only agree with the principle that the respondent cannot redefine or change the subject of the dispute laid by an applicant State before the Court in its application.

This is clearly a procedural right of the applicant. The procedural means open to the respondent are the preliminary objection, the counterclaim and the possibility of filing its own principal application in opposition to that of the original applicant. Canada did not avail itself of any of these three possibilities. Instead, it sought to disregard the subject of the dispute as defined in Spain's Application or to replace it with the subject of a dispute of the kind referred to in the reservation to its declaration. However, the respondent enjoys no such procedural right, subject of course to its right to put to the Court its view regarding the subject of the dispute as defined by the applicant in its application.

E. Does the New Definition of the Subject of the Dispute Contained in the Judgment Accord with the Applicable Law and with the Jurisprudence of the Court?

93. In paragraph 35 of the Judgment, the subject of the dispute before the Court is defined as follows:

> "The specific acts . . . which gave rise to the present dispute are the Canadian activities on the high seas in relation to the pursuit of the *Estai*, the means used to accomplish its arrest and the fact of its arrest, and the detention of the vessel and arrest of its master, arising from Canada's amended Coastal Fisheries Protection Act and implementing regulations. The essence of the dispute between the Parties is whether these acts violated Spain's rights under international law and require reparation. The Court must now decide whether the Parties have conferred upon it jurisdiction in respect of that dispute."

Cette définition, acceptée apparemment par la majorité, ne correspond cependant ni à celle qui résulte de la lecture — naturelle et raisonnable — du texte de la requête de l'Espagne du 28 mars 1995 compte tenu de l'intention du demandeur au moment où il l'a déposée au Greffe de la Cour, ni à son mémoire et à ses plaidoiries, voire aux conclusions déposées par l'Espagne à la fin de la présente phase incidente préliminaire, dans lesquelles son agent a confirmé que:

> «l'objet du différend est le défaut du titre du Canada pour agir en haute mer à l'encontre des navires battant pavillon espagnol, l'inopposabilité à l'Espagne de la législation canadienne des pêches, et la réparation des faits illicites perpétrés à l'égard des navires espagnols» [notamment l'arraisonnement de l'*Estai* avec usage de la force et le harcèlement d'autres bateaux espagnols] (voir le paragraphe 12 de l'arrêt).

94. Rien de nouveau donc dans ces conclusions espagnoles qui confirment l'objet du différend tel que le *petitum* et la *causa petendi* de la requête du 28 mars 1995 le définissent. Par contre, la définition du paragraphe 35 de l'arrêt est une formulation qui pose des problèmes très sérieux, tant par son nouveau contenu (par rapport à l'objet du différend de la requête) que par le fait que la Cour s'est substituée au demandeur pour ce faire.

*

95. L'arrêt arrive à la *définition* de l'objet du différend dans son paragraphe 35 à partir de la *conclusion* suivante en son paragraphe 34:

> «Le dépôt de la requête a été suscité par certaines actions spécifiques du Canada dont l'Espagne prétend qu'elles ont violé ses droits en vertu du droit international. Ces actions ont été prises sur le fondement de certains textes législatifs et réglementaires adoptés par le Canada, que l'Espagne estime contraires au droit international et inopposables à elle-même. C'est dans ce contexte qu'il faudrait considérer les textes législatifs et réglementaires du Canada.»

96. Une telle conclusion pose tout d'abord la question: que veut dire l'arrêt avec une telle rédaction? Il semblerait que l'on voudrait écarter des prononcés judiciaires sur des principes de droit international *in abstracto*. Or, si cela était le cas, je ne vois pas le rapport avec la requête de l'Espagne du 28 mars 1995. La requête du demandeur ne parle que des *faits* du Canada. Il s'agit de comportements ou d'actions spécifiques du Canada, bien concrets et *admis* par le défendeur. Ce sont ces comportements du Canada qui sont les faits générateurs du présent différend. Il s'agit avant tout du fait de l'adoption du règlement du 3 mars 1995 (étendant aux navires espagnols pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO l'application d'un autre fait du Canada, à savoir la loi sur la protection des pêches côtières dans sa rédaction modifiée du

However, this definition, apparently accepted by the majority, corresponds neither to that resulting from a natural and reasonable reading of the text of Spain's Application of 28 March 1995, having regard to the intention of the Applicant at the time when it filed that Application in the Court Registry, nor to its Memorial and oral arguments, nor indeed to the submissions lodged by Spain at the end of the present phase of incidental proceedings, in which its Agent confirmed that:

> "the subject-matter of the dispute is Canada's lack of title to act on the high seas against vessels flying the Spanish flag, the fact that Canadian fisheries legislation cannot be invoked against Spain, and reparation for the wrongful acts perpetrated against Spanish vessels" [including the forcible boarding of the *Estai* and the harassment of other Spanish vessels] (see paragraph 12 of the Judgment).

94. There is thus nothing new in those Spanish submissions confirming the subject of the dispute as defined by the *petitum* and the *causa petendi* of the Application of 28 March 1995. On the other hand, the definition set out in paragraph 35 of the Judgment is one presenting very serious problems, on account both of its new content (in relation to the subject of the dispute as set out in the Application) and of the fact that the Court thereby substituted itself for the Applicant.

*

95. The Judgment arrives at its *definition* of the subject of the dispute in paragraph 35 on the basis of the following *finding* in paragraph 34:

> "The filing of the Application was occasioned by the specific acts of Canada which Spain contends violated its rights under international law. These acts were carried out on the basis of certain enactments and regulations adopted by Canada, which Spain regards as contrary to international law and not opposable to it. It is in that context that the legislative enactments and regulations of Canada should be considered."

96. Such a finding first raises the question of what the Judgment means in using this form of wording. It would seem that the intention was to avoid ruling on principles of international law *in abstracto*. If so, I fail to see the connection with Spain's Application of 28 March 1995. The Application speaks only of Canada's *acts*. That is to say, specific conduct or actions by Canada, of an actual concrete nature and *admitted* by the Respondent. It is this course of conduct by Canada that constitutes the source of the present dispute and, above all, the adoption of the Regulations of 3 March 1995 (extending to Spanish vessels fishing in the NAFO Regulatory Area the application of another act of Canada, namely the Coastal Fisheries Protection Act as amended on 12 May 1994) and the boarding of the *Estai*. It is this ensemble of Canadian con-

12 mai 1994) et du fait de l'arraisonnement de l'*Estai*. C'est cet ensemble de comportements ou de faits canadiens, et non pas comme tels des *textes* législatifs, réglementaires ou autres du Canada qui sont en cause. Il n'est pas question des textes en tant que tels, mais bel et bien des comportements canadiens précis dont l'Espagne a été la victime. Pour l'Espagne, ces comportements ont porté atteinte en mars/avril 1995 à ses droits en haute mer et pourraient le faire encore à l'avenir car la loi modifiée en 1994 est toujours en vigueur au Canada. Voilà les actions spécifiques auxquelles la requête de l'Espagne demande à la Cour de remédier par un arrêt. Ces actions n'ont rien d'abstrait.

97. Ajoutons que, en posant la question en termes de *non-opposabilité* à l'Espagne de la législation canadienne en cause, il n'y a pas le moindre doute que, pour la requête, l'objet du différend soumis à la Cour est le *titre international* du Canada pour agir à l'égard de navires espagnols en haute mer comme il l'a fait en mars/avril 1995. L'arraisonnement de l'*Estai* n'est qu'un aspect particulier, un épiphénomène dudit objet principal de la requête. L'arrêt inverse l'ordre naturel des choses pour ce qui est de la définition de l'objet du différend.

*

98. Les deux catégories de faits du Canada visés par l'objet de la requête et les conclusions du demandeur sont donc:

1) le fait d'avoir adopté le règlement du 3 mars 1995 rendant applicable aux navires espagnols pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO (en haute mer) la loi canadienne sur la protection des pêches côtières dans sa rédaction modifiée de 1994;
2) les faits d'avoir poursuivi et arraisonné le 9 mars 1995 l'*Estai* en ayant recours à l'usage de la force et d'avoir harcelé par la suite d'autres navires espagnols pêchant aussi légitimement dans la zone de réglementation de l'OPANO, à savoir en haute mer.

La requête espagnole nie que le Canada soit en possession d'un titre international quelconque pouvant justifier tant le premier fait que les seconds.

99. Ainsi, le présent différend est un différend entre l'Espagne et le Canada concernant l'exercice de certaines compétences étatiques à l'encontre des navires espagnols assumées *proprio motu* par le Canada en haute mer sans le consentement de l'Espagne *(conflit de juridiction)* et non pas un différend concernant des divergences entre l'Union européenne et le Canada ou entre l'Espagne et le Canada relatives à la gestion et à la conservation des ressources biologiques dans la zone de réglementation de l'OPANO *(conflit de gestion et de conservation au sein de l'OPANO)*. La requête est très précise à cet égard. Il faut tout simplement la lire ou, plutôt, vouloir la lire.

duct or acts — and not Canada's legislative, regulatory or other *texts* as such — that is at issue. We are concerned here not with the legislation as such, but in truth with the specific conduct by Canada of which Spain was the victim. For Spain, that conduct violated its rights on the high seas in March and April 1995 and could do so again in the future, since the Act as amended in 1994 is still in force in Canada. Those are the specific actions that Spain's Application requests the Court to make good by means of a Judgment. There is nothing abstract about them.

97. Moreover, inasmuch as the Application presented the issue in terms of the non-opposability to Spain of the relevant Canadian legislation, there can be absolutely no doubt that, as far as the Application is concerned, the subject of the dispute laid before the Court is Canada's *internationaltitle* to act vis-à-vis Spanish vessels on the high seas as it did in March and April 1995. The boarding of the *Estai* is but one specific aspect, a by-product of the principal subject of the Application. In defining the subject of the dispute, the Judgment reverses the natural order of things.

*

98. The two categories of Canada's acts covered by the subject of the Application and by the Applicant's submissions are thus:

(1) the adoption of the Regulations of 3 March 1995 applying to Spanish vessels fishing in the NAFO Regulatory Area (of the high seas) the Canadian Coastal Fisheries Protection Act as amended in 1994; and

(2) the pursuit and forcible boarding of the *Estai* on 9 March 1995 and the subsequent harassment of other Spanish ships also lawfully fishing in the NAFO Regulatory Area, that is to say on the high seas.

Spain's Application denies that Canada possesses any international title to act as it did in either case.

99. The present dispute is thus a dispute between Spain and Canada over the exercise of certain State powers against Spanish ships assumed *proprio motu* by Canada in respect of the high seas without the consent of Spain *(conflict of jurisdiction)* and not a dispute concerning differences between the European Union and Canada or between Spain and Canada over the management and conservation of living resources in the NAFO Regulatory Area *(management and conservation conflict within NAFO)*. The Application is quite precise in this respect. One has only to read it or, rather, wish to read it.

100. La réclamation de la requête espagnole est fondée sur les deux séries de faits reprochés au Canada que, par défaut de titre international de ce dernier, le demandeur affirme être autant de faits internationalement illicites engageant la responsabilité internationale du Canada envers l'Espagne. Ces faits violeraient, d'après le demandeur, des droits que l'Espagne tient, en tant qu'Etat souverain, du droit international général et, notamment, son droit à voir respecter les libertés de navigation et de pêche en haute mer pour ses navires et celui de l'exercice exclusif de sa juridiction sur lesdits navires en haute mer.

*

101. Si l'on compare ce que je viens de dire sur l'objet du différend soumis par la requête espagnole avec la définition de l'objet du différend qui découle des paragraphes 34 et 35 de l'arrêt, on constate que leurs divergences sont frappantes et surprenantes. Il ne fait pas de doute que l'arrêt façonne l'objet du différend d'une manière radicalement différente de celle de la requête introductive d'instance, du mémoire, des plaidoiries et conclusions du demandeur. La Cour se substitue ainsi à l'Espagne pour ce qui est de la définition de l'objet du différend que celle-ci a soumis le 28 mars 1995!

102. En effet, la première demande principale du point 5 de la requête — demande A — qui commande le reste du *petitum* ou de la réclamation de l'Espagne, à savoir l'inopposabilité de la législation canadienne en question au demandeur, a tout simplement disparu de l'objet du différend tel qu'il est reformulé par la Cour. Il ne resterait donc par rapport à l'objet originel du différend que la demande C du *petitum* ou de la réclamation de la requête de l'Espagne. Mais ce n'est pas tout. La demande C subit, elle aussi, une modification radicale par rapport à la requête. Elle devient maintenant une demande concernant exclusivement les «mesures» prises par le Canada à l'égard de l'*Estai* sans référence à la question fondamentale de la «souveraineté» posée par la requête en termes du titre international du Canada pour ce faire. Le paragraphe 35 de l'arrêt se garde bien en effet de faire une référence quelconque à la règle de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon sur ses navires en haute mer et à la question du titre international du Canada pour adopter les mesures dont il s'agit dans la demande C. Le but de cette nouvelle définition de l'objet du différend par l'arrêt ne peut donc être plus clair. La majorité écarte la *causa petendi* et le *petitum* principaux de la requête en supprimant toute mention, directe ou indirecte, du titre ou du défaut de titre international du Canada pour adopter les comportements qui lui sont reprochés par l'Espagne et cela aussi bien en ce qui concerne l'opposabilité de la législation canadienne à l'Espagne que pour ce qui est de l'arraisonnement de l'*Estai*.

103. Cette transformation judiciaire de l'objet du différend est justifiée dans l'arrêt par la considération suivante qui comporte, en fait, deux volets:

100. The complaint in the Spanish Application is based on the two series of acts with which Canada is reproached and which, in the absence of any international title on the latter's part, the Applicant asserts to be internationally wrongful acts incurring Canada's international responsibility towards Spain. According to the Applicant, these acts violate rights that Spain, as a sovereign State, derives from general international law and, in particular, its right to respect for freedom of navigation and of fishing on the high seas for its ships and its right to exclusive exercise of jurisdiction over those ships on the high seas.

*

101. If we compare what I have just said on the subject of the dispute submitted by Spain's Application with the definition of the dispute according to paragraphs 34 and 35 of the Judgment, it can be seen that the differences are striking and surprising. It is clear that the Judgment presents the subject of the dispute in a manner radically different from the Application instituting proceedings, the Memorial and the oral arguments and submissions of the Applicant. The Court is thereby substituting itself for Spain in defining the subject of the dispute submitted by the latter on 28 March 1995!

102. Thus the first principal request set out in point 5 of the Application — request A — which governs the remainder of Spain's *petitum* or complaint, namely the non-opposability to the Applicant of the Canadian legislation in question, has quite simply disappeared from the subject of the dispute as reformulated by the Court. Hence there remains, in relation to the original subject of the dispute, only request C of the *petitum* or complaint set out in Spain's Application. But that is not all. Request C has also undergone a radical change by comparison with the Application. It now becomes a request solely concerning the "measures" taken by Canada in regard to the *Estai* without reference to the fundamental issue of "sovereignty" raised by the Application in terms of Canada's international title so to act. In effect paragraph 35 of the Judgment takes good care to avoid any reference to the rule of the exclusive jurisdiction of the flag State over its ships on the high seas and to the matter of Canada's international title to take the measures referred to in request C. Thus the aim of this redefinition by the Judgment of the subject of the dispute cannot be clearer. The majority ignores the principal *causa petendi* and *petitum* of the Application by suppressing any reference, direct or indirect, to Canada's international title, or lack thereof, to take the actions complained of by Spain, both as regards the opposability of the Canadian legislation to Spain and in relation to the boarding of the *Estai*.

103. This judicial transformation of the subject of the dispute is justified in the Judgment by the following argument, which in effect consists of two limbs:

> «Il incombe à la Cour, tout en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur, *de définir elle-même*, sur une base objective, le différend qui oppose les Parties, en examinant la position de l'une et de l'autre.» (Arrêt, par. 30; les italiques sont de moi.)

C'est une justification, acceptée sans aucun doute par les juges composant la majorité, mais qui est dépourvue pour moi de tout fondement en fait ou en droit. Je la rejette sans appel et sans remords car, à mon avis, elles n'est conforme ni aux principes et règles de droit pertinents ni à la jurisprudence de la Cour ni aux circonstances de l'espèce. Disons dès maintenant que je ne saurais souscrire à une telle novation de l'objet d'un différend dans le cadre du système de la clause facultative. Ma conviction juridique m'oblige à la dénoncer compte tenu: des principes de ce système; des principes juridiques généraux et de la logique qui gouvernent la procédure judiciaire internationale; du Statut et du Règlement de la Cour; de la condition d'Etat souverain du demandeur; et de la propre jurisprudence de la Cour en la matière.

104. La définition de l'objet des différends que les Etats souverains soumettent à la Cour par requête n'est pas une fonction de la Cour. Soutenir le contraire, c'est assumer une grave responsabilité vis-à-vis de la bonne administration de la justice internationale, car c'est une règle élémentaire que l'on ne peut pas être à la fois juge et partie. En tout cas, si le présent arrêt fait un jour jurisprudence, les Etats déclarants dans le cadre du système de la clause facultative doivent se rendre compte qu'ils peuvent désormais entrer au Palais de la Paix avec un différend déterminé et en ressortir quelque temps après en étant obligés par la *res judicata* d'un arrêt portant sur un différend ayant un autre objet. Que diront-ils alors du droit souverain qu'ils avaient lorsqu'ils ont décidé de porter un différend déterminé devant la Cour? Et même, plus généralement, de leur consentement à la juridiction de la Cour? L'avenir répondra à ces questions inquiétantes. C'est le privilège du demandeur de «définir» le différend qu'il soumet à la Cour, quitte à celle-ci d'apprécier, de préciser ou d'interpréter l'objet du différend dont elle a été saisie. Là s'arrêtent les pouvoirs de la Cour en la matière, car qui dit «définir» dit avoir compétence pour «modifier». La compétence de la compétence du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut ne comporte pas une telle faculté de modification. Je serai toujours le dernier à nier le devoir de la Cour de circonscrire le véritable problème en cause et, partant, sa faculté d'apprécier, de préciser ou d'interpréter l'objet d'une requête. Mais modifier l'objet, ou le remplacer par un tout autre objet, c'est autre chose. L'on sort, en fait, du règlement judiciaire des différends internationaux sans savoir vers quoi l'on s'achemine à la place.

105. Ma position de principe sur cette question de la «définition» par la Cour de l'objet du différend soumis par requête (premier volet de la justification de l'arrêt) est développée, avec toute la précision requise, dans l'opinion dissidente commune des juges Onyeama, Dillard, Jiménez

"It is for the Court *itself*, while giving particular attention to the formulation of the dispute chosen by the Applicant, *to determine* on an objective basis the dispute dividing the parties by examining the position of both Parties." (Judgment, para. 30; emphasis added.)

This is a justification accepted without question by the Judges making up the majority, but it is one which, in my view, lacks any basis in fact or in law. I reject it absolutely and without compunction, for in my view it is compatible neither with the relevant principles and rules of law nor with the case-law of the Court, or with the circumstances of the case. Let me make it clear at once that I cannot accept such a reformulation of the subject of a dispute brought under the optional clause system. In my view of the law it is unsustainable, in light of: the principles of the system; the general principles of law and logic which govern international judicial proceedings; the Statute and the Rules of Court; the sovereign status of the Applicant; and the Court's own case-law in the matter.

104. Defining the subject of disputes laid before the Court by application by sovereign States is not a function of the Court. To assert the contrary is to assume an extremely heavy responsibility in terms of the sound administration of international justice, for it is an elementary rule that one cannot be at the same time both judge and litigant. Moreover, should this Judgment one day come to constitute a precedent, declarant States under the optional clause system must be aware that they may henceforth find themselves going into the Peace Palace with a given dispute, only to emerge later bound by the *res judicata* of a judgment relating to a dispute having a different subject. What will they then have to say of the sovereign right that they possessed when they took the decision to bring a particular dispute before the Court? And what, more generally, will they have to say of their consent to the Court's jurisdiction? The future will bring us a reply to these troubling questions. It is the privilege of the applicant to "define" the dispute which it lays before the Court, while the latter is free to evaluate, clarify or interpret the subject of the dispute submitted to it. That is the limit of the Court's powers in the matter, for "defining" means having power to "change". The power of the Court to determine its own jurisdiction, under Article 36, paragraph 6, of the Statute, does not comprise any such power of change. I should be the last to deny the duty of the Court to isolate the real issue in the case and, hence, its power to evaluate, clarify or interpret the subject of an application. But to change the subject or to replace it with an entirely new one is quite another matter. That is to forsake the judicial settlement of international disputes and set off instead in some unknown direction.

105. My position of principle on this question of the "definition" by the Court of the subject of the dispute submitted in the Application (first limb of the argument in the Judgment) is developed, with all requisite precision, in the joint dissenting opinion of Judges Onyeama, Dillard,

de Aréchaga et sir Humphrey Waldock, jointe aux arrêts de 1974 relatifs aux affaires des *Essais nucléaires*. Je la fais mienne aux fins de la présente opinion. Les paragraphes pertinents se lisent comme suit:

> «11. Dans une affaire portée devant la Cour par requête les conclusions formelles des Parties définissent l'objet du différend, comme le reconnaît le paragraphe 24 de l'arrêt. Il faut donc considérer que ces conclusions correspondent aux objectifs que vise le demandeur en introduisant l'instance judiciaire.
>
> La Cour a certes le droit d'interpréter les conclusions des Parties, mais rien ne l'autorise à les transformer radicalement. La Cour permanente s'est exprimée ainsi sur ce point: «Si elle peut interpréter les conclusions des Parties, elle ne saurait se substituer à celles-ci pour en formuler de nouvelles sur la base des seules thèses avancées et faits allégués.» (*C.P.J.I. série A n° 7*, p. 35, affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*.) Au paragraphe 29, l'arrêt voit là une limitation du pouvoir de la Cour d'interpréter les conclusions «quand la demande n'est pas formulée comme il convient parce que les conclusions des parties sont inadéquates». Si, toutefois, la Cour n'a pas le pouvoir de reformuler des conclusions inadéquates, elle ne saurait à fortiori reformuler des conclusions aussi claires et précises que dans la présente espèce.
>
> 12. Les affaires invoquées par l'arrêt en son paragraphe 29 pour écarter la première conclusion du demandeur en l'espèce ne justifient selon nous en aucune manière un traitement aussi sommaire de «la conclusion principale de la requête». Dans lesdites affaires les conclusions que la Cour n'a pas considérées comme des conclusions véritables étaient des développements précis qui avaient pour seul objet de motiver la décision sollicitée de la Cour dans la «vraie» conclusion finale. C'est ainsi que dans l'affaire des *Pêcheries* le demandeur a résumé, sous forme de conclusions, toute une série de propositions juridiques, dont certaines n'étaient même pas contestées, pour amener logiquement ses véritables conclusions finales (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 121-123 et 126). Dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, la «vraie» conclusion finale a été énoncée en premier et suivie de deux arguments juridiques qui visaient à fournir d'autres motifs pour que la Cour retienne cette conclusion (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 52); dans l'affaire *Nottebohm* une conclusion concernant la naturalisation de Nottebohm au Liechtenstein n'a été considérée par la Cour que comme «une raison à l'appui d'une décision de la Cour en faveur du Liechtenstein» sur la «vraie question» de la recevabilité de la demande (*C.I.J. Recueil 1955*, p. 16). Dans la présente espèce, comme nous l'avons dit, la situation est entièrement différente. La question fondamentale soumise à la décision de la Cour est celle du caractère licite ou illicite des expériences nucléaires françaises en atmosphère dans l'océan Pacifique Sud,

Jiménez de Aréchaga and Sir Humphrey Waldock appended to the 1974 Judgments in the *Nuclear Tests* cases. I endorse it for the purposes of the present opinion. The relevant paragraphs read as follows:

"11. In a case brought to the Court by means of an application the formal submissions of the parties define the subject of the dispute, as is recognized in paragraph 24 of the Judgment. Those submissions must therefore be considered as indicating the objectives which are pursued by an applicant through the judicial proceedings.

While the Court is entitled to interpret the submissions of the parties, it is not authorized to introduce into them radical alterations. The Permanent Court said in this respect: '. . . though it can construe the submissions of the Parties, it cannot substitute itself for them and formulate new submissions simply on the basis of arguments and facts advanced' (*P.C.I.J., Series A, No. 7,* p. 35, case concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia*). The Judgment (para. 29) refers to this as a limitation on the power of the Court to interpret the submissions 'when the claim is not properly formulated because the submissions of the parties are inadequate'. If, however, the Court lacks the power to reformulate inadequate submissions, *a fortiori* it cannot reformulate submissions as clear and specific as those in this case.

12. In any event, the cases cited in paragraph 29 of the Judgment to justify the setting aside in the present instance of the Applicant's first submission do not, in our view, provide any warrant for such a summary disposal of the 'main prayer in the Application'. In those cases the submissions held by the Court not to be true submissions were specific propositions advanced merely to furnish reasons in support of the decision requested of the Court in the 'true' final submission. Thus, in the *Fisheries* case the Applicant had summarized in the form of submissions a whole series of legal propositions, some not even contested, merely as steps logically leading to its true final submissions (*I.C.J. Reports 1951,* at pp. 121-123 and 126). In the *Minquiers and Ecrehos* case the 'true' final submission was stated first and two legal propositions were then adduced by way of furnishing alternative grounds on which the Court might uphold it (*I.C.J. Reports 1953,* at p. 52); and in the *Nottebohm* case a submission regarding the naturalization of Nottebohm in Liechtenstein was considered by the Court to be merely 'a reason advanced for a decision by the Court in favour of Liechtenstein' on the 'real issue' of the admissibility of the claim (*I.C.J. Reports 1955,* at p. 16). In the present case, as we have indicated, the situation is quite otherwise. The legality or illegality of the carrying out by France of atmospheric nuclear tests in the South Pacific Ocean is the basic issue submitted to the Court's decision, and it seems to us wholly unjustifiable to treat the Applicant's request for

et il nous paraît entièrement injustifié de traiter la demande de déclaration d'illicéité présentée par le requérant comme un simple motif à l'appui de l'interdiction de nouveaux essais qu'il sollicite également.

13. Conformément à ces principes de base, il aurait fallu déterminer la véritable nature de la demande australienne et des objectifs visés par le requérant en se fondant sur le sens clair et naturel du texte de sa conclusion formelle. Dans l'interprétation qu'elle en a donnée la Cour, selon nous, n'a pas vraiment interprété mais revisé le texte, et éliminé pour finir ce que le requérant avait appelé «la conclusion principale de la requête», c'est-à-dire la demande tendant à ce que les essais nucléaires atmosphériques dans l'océan Pacifique Sud soient déclarés illicites. Il est grave de modifier ou de mutiler radicalement la conclusion d'un plaideur, sous couleur d'interprétation, car on frustre ainsi son attente légitime que l'affaire dont il a saisi la Cour sera examinée et résolue.

. . . . . .

14. Nous pensons que la Cour revise la conclusion du demandeur en faisant appel à d'autres éléments et notamment aux communications diplomatiques et déclarations faites au cours de la procédure. Ces éléments ne justifient cependant pas l'interprétation qu'en tire l'arrêt. Il est fait état des demandes réitérées de l'Australie tendant à obtenir de la France l'assurance qu'il serait mis fin aux essais. Ces demandes ne sauraient cependant avoir l'effet que l'arrêt leur attribue. Pendant qu'un procès se déroule, un demandeur peut prier son adversaire de l'assurer qu'il ne poursuivra pas l'activité contestée, mais on ne peut en conclure qu'une assurance sans réserve, à supposer qu'elle soit donnée, répondrait à *tous* les objectifs que visait le demandeur en entamant la procédure judiciaire; encore moins peut-on restreindre ou amender pour cette raison les prétentions formellement soumises à la Cour. D'après le Règlement, ce résultat ne pourrait être obtenu que si le demandeur donnait une indication précise dans ce sens en retirant l'affaire, en modifiant ses conclusions ou par toute autre action équivalente. Ce n'est pas pour rien que les conclusions doivent être présentées par écrit et porter la signature de l'agent. Il est donc illogique d'interpréter les demandes d'assurances comme une renonciation, une modification ou un retrait tacite de la requête dont la Cour reste saisie et qui vise à faire déclarer judiciairement que les essais atmosphériques sont illicites. Et puisque l'arrêt attribue au demandeur des intentions et des renonciations implicites, la Cour aurait dû pour le moins lui donner la possibilité d'expliquer ses desseins et objectifs véritables, au lieu d'entreprendre de les déterminer *inaudita parte*.» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 316-317.)

106. Le présent arrêt cite justement à l'appui de la définition qu'il donne de l'objet du différend les arrêts de la Cour de 1974 sur les *Essais*

a declaration of illegality merely as reasoning advanced in support of its request for an Order prohibiting further tests.

13. In accordance with these basic principles, the true nature of the Australian claim, and of the objectives sought by the Applicant ought to have been determined on the basis of the clear and natural meaning of the text of its formal submission. The interpretation of that submission made by the Court constitutes in our view not an interpretation but a revision of the text, which ends in eliminating what the Applicant stated is 'the main prayer in the Application', namely the request for a declaration of illegality of nuclear atmospheric tests in the South Pacific Ocean. A radical alteration or mutilation of an applicant's submission under the guise of interpretation has serious consequences because it constitutes a frustration of a party's legitimate expectations that the case which it has put before the Court will be examined and decided.

. . . . . .

14. The Judgment revises, we think, the Applicant's submission by bringing in other materials such as diplomatic communications and statements made in the course of the hearings. These materials do not justify, however, the interpretation arrived at in the Judgment. They refer to requests made repeatedly by the Applicant for an assurance from France as to the cessation of tests. But these requests for an assurance cannot have the effect attributed to them by the Judgment. While litigation is in progress an applicant may address requests to a respondent to give an assurance that it will not pursue the contested activity, but such requests cannot by themselves support the inference that an unqualified assurance, if received, would satisfy *all* the objectives the applicant is seeking through the judicial proceedings; still less can they restrict or amend the claims formally submitted to the Court. According to the Rules of Court, this can only result from a clear indication by the applicant to that effect, through a withdrawal of the case, a modification of its submissions or an equivalent action. It is not for nothing that the submissions are required to be presented in writing and bear the signature of the agent. It is a *non sequitur*, therefore, to interpret such requests for an assurance as constituting an implied renunciation, a modification or a withdrawal of the claim which is still maintained before the Court, asking for a judicial declaration of illegality of atmospheric tests. At the very least, since the Judgment attributes intentions and implied waivers to the Applicant, that Party should have been given an opportunity to explain its real intentions and objectives, instead of proceeding to such a determination *inaudita parte*." (*I.C.J. Reports 1974*, pp. 316-317.)

106. The present Judgment does indeed cite in support of its definition of the subject of the dispute the 1974 Judgments of the Court in the

nucléaires. Ces arrêts ont une place de choix dans le présent arrêt (voir les paragraphes 30, 31 et 32). Voyons alors ce qu'ils disent sur la question sans couper le passage pertinent:

> «C'est donc le devoir de la Cour de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande. Il n'a jamais été contesté que la Cour est en droit et qu'elle a même le devoir d'interpréter les conclusions des parties; c'est l'un des attributs de sa fonction judiciaire. Assurément, quand la demande n'est pas formulée comme il convient parce que les conclusions des parties sont inadéquates, la Cour n'a pas le pouvoir de «se substituer [aux parties] pour en formuler de nouvelles sur la base des seules thèse avancées et faits allégués» (*C.P.J.I. série A n°* 7, p. 35), mais tel n'est pas le cas en l'espèce et la question d'une formulation nouvelle des conclusions par la Cour ne se pose pas non plus. En revanche, la Cour a exercé à maintes reprises le pouvoir qu'elle possède d'écarter, s'il est nécessaire, certaines thèses ou certains arguments avancés par une partie comme élément de ses conclusions quand elle les considère, non pas comme des indications de ce que la partie lui demande de décider, mais comme des motifs invoqués pour qu'elle se prononce dans le sens désiré. C'est ainsi que, dans l'affaire des *Pêcheries*, la Cour a dit de neuf des treize points que comportaient les conclusions du demandeur: «Ce sont là des éléments qui, le cas échéant, pourraient fournir les motifs de l'arrêt et non en constituer l'objet. (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 126).» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 262-263, par. 29; p. 466-467, par. 30.)

A la lecture de ce passage on constate qu'il n'est nullement question de «définition» par la Cour de l'objet du différend. Tout au contraire, les arrêts de 1974 distinguent très nettement entre, d'une part, «circonscrire le véritable problème en cause et ... préciser l'objet de la demande» et, d'autre part, «la question d'une formulation nouvelle des conclusions par la Cour». Il est même souligné que *la Cour n'a pas le pouvoir de se substituer aux parties pour formuler de nouvelles conclusions* lorsque les parties elles-mêmes ont formulé leurs conclusions d'une façon inadéquate. Le seul pouvoir que se reconnaît la Cour dans ce passage est celui de faire la distinction entre «thèses ou arguments» et «demandes» pour ce qui est des «conclusions» des parties et entre des éléments relevant des «motifs» ou de l'«objet» pour ce qui est de son arrêt.

107. Il faut également rappeler que, dans les arrêts relatifs aux *Essais nucléaires* de 1974, la question alors considérée se posait dans le contexte d'un éventuel «non-lieu *superveniens*» et non pas en rapport avec la détermination de la «compétence» de la Cour comme en l'espèce. En outre, le défendeur avait fait défaut. La procédure appliquée était donc celle de l'article 53 du Statut qui impose à la Cour des devoirs de vigilance particuliers. Ce n'est pas le cas non plus de la présente affaire. Malgré tout cela, des juges dissidents, en 1974, ont critiqué très durement l'application que la Cour a faite, à l'époque, de son devoir d'apprécier, de

Nuclear Tests cases. Those Judgments feature prominently in the present Judgment (see paragraphs 30, 31 and 32). Let us see then what they say on the question, without making any cuts in the relevant passage:

> "Thus it is the Court's duty to isolate the real issue in the case and to identify the object of the claim. It has never been contested that the Court is entitled to interpret the submissions of the parties, and in fact is bound to do so; this is one of the attributes of its judicial functions. It is true that, when the claim is not properly formulated because the submissions of the parties are inadequate, the Court has no power to 'substitute itself for them and formulate new submissions simply on the basis of arguments and facts advanced' (*P.C.I.J., Series A, No. 7*, p. 35), but that is not the case here, nor is it a case of the reformulation of submissions by the Court. The Court has on the other hand repeatedly exercised the power to exclude, when necessary, certain contentions or arguments which were advanced by a party as part of the submissions, but which were regarded by the Court, not as indications of what the party was asking the Court to decide, but as reasons advanced why the Court should decide in the sense contended for by that party. Thus in the *Fisheries* case, the Court said of nine of the thirteen points in the Applicant's submissions: 'These are elements which might furnish reasons in support of the Judgment, but cannot constitute the decision' (*I.C.J. Reports 1951*, p. 126)." (*I.C.J. Reports 1974*, pp. 262-263, para. 29; pp. 466-467, para. 30.)

On reading this passage one can see that there is no question of "definition" by the Court of the subject of the dispute. On the contrary, the 1974 Judgments distinguish very clearly between, on the one hand, "[the Court's duty] to isolate the real issue in the case and to identify the object of the claim" and, on the other, "the reformulation of submissions by the Court". It is even emphasized that *the Court has no power to substitute itself for the parties and formulate new submissions* when the submissions of the parties themselves are inadequate. The only power which the Court allows itself in this passage is that of distinguishing between "contentions or arguments" and "claims" in the "submissions" of the parties and, in regard to its Judgment, between elements pertaining to the "reasons" therefor and the "decision" itself.

107. It must also be recalled that, in the Judgments in the 1974 *Nuclear Tests* cases, the question then considered arose in the context of a possible "mootness *superveniens*" and not in connection with the determination of the Court's "jurisdiction" as in the present case. Furthermore, the Respondent had failed to appear before the Court. The procedure applied was therefore that of Article 53 of the Statute, which lays upon the Court special duties of vigilance. This is not the case either in the present proceedings. Even so, some of the dissenting judges in 1974 strongly criticized the manner in which the Court at the time exercised its

préciser ou d'interpréter les conclusions des parties malgré les circonstances très particulières du cas d'espèce. C'est pour dire que l'exercice d'un tel devoir n'est pas non plus à l'abri d'appréciations subjectives des majorités au sein de la Cour. Le présent arrêt est à cet égard un exemple d'école. Il en découle que l'opposition que l'arrêt fait entre «la formulation du différend utilisée par le demandeur», d'une part, et la définition par la Cour elle-même «sur une base objective» de l'objet du différend, d'autre part, est bien loin d'emporter ma conviction dans le présent incident préliminaire.

*

108. Je ne saurais non plus souscrire aux conclusions du présent arrêt concernant la prise en considération de la position du demandeur et de celle du défendeur dans une opération visant à faire *définir* ou *préciser*, selon les cas, l'objet du différend par la Cour (deuxième volet de la justification au paragraphe 30 de l'arrêt). L'arrêt place à toutes fins utiles sur un même pied les positions des Parties à cet égard. Or il ne s'agit pas de cela dans la jurisprudence de la Cour. Par exemple, dans l'arrêt concernant l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, on lit ce qui suit:

> «69. Le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour stipule que l'«objet du différend» doit être indiqué dans la requête, et le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour requiert que la «nature précise de la demande» soit indiquée dans la requête. Ces dispositions sont tellement essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice qu'elles figuraient déjà, en substance, dans le texte du Statut de la Cour permanente de Justice internationale adopté en 1920 (art. 40, premier alinéa) et dans le texte du premier Règlement de cette Cour adopté en 1922 (art. 35, deuxième alinéa), respectivement. La Cour permanente a, à plusieurs reprises, eu l'occasion de préciser la portée de ces textes. Ainsi, dans son ordonnance du 4 février 1933, rendue en l'affaire relative à l'*Administration du prince von Pless (exception préliminaire)*, elle a affirmé
>
> > «qu'aux termes de l'article 40 du Statut, c'est la requête qui indique l'objet du différend; que le mémoire, tout en pouvant éclaircir les termes de la requête, ne peut pas dépasser les limites de la demande qu'elle contient...» (*C.P.J.I. série A/B n° 52*, p. 14).
>
> La même Cour a déclaré, dans l'affaire de la *Société commerciale de Belgique*:
>
> «Il y a lieu d'observer que la faculté laissée aux parties de modi-

duty to evaluate, clarify or interpret the submissions of the parties, notwithstanding the very special circumstances of the case. Which only goes to show that even the exercise of a duty of this kind is not proof against subjective appreciations by majorities within the Court. The present Judgment is a classic example. In consequence the distinction drawn in the Judgment between, on the one hand, "the formulation of the dispute chosen by the Applicant" and, on the other, the definition by the Court itself "on an objective basis" of the subject of the dispute falls far short of securing my support in the present incidental proceedings.

*

108. Nor can I subscribe to the conclusions of the Judgment with regard to the consideration to be given to the respective positions of applicant and respondent in a process the aim of which is the determination or clarification, as the case may be, by the Court of the subject of the dispute (second limb of the argument in paragraph 30 of the Judgment). The Judgment for all practical purposes places the positions of the Parties in this regard on an identical footing. Yet this is not what the Court's jurisprudence tells us. For example, in the case concerning *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia)* we find the following:

> "69. Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court provides that the 'subject of the dispute' must be indicated in the Application; and Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court requires 'the precise nature of the claim' to be specified in the Application. These provisions are so essential from the point of view of legal security and the good administration of justice that they were already, in substance, part of the text of the Statute of the Permanent Court of International Justice, adopted in 1920 (Art. 40, first paragraph), and of the text of the first Rules of that Court, adopted in 1922 (Art. 35, second paragraph), respectively. On several occasions the Permanent Court had to indicate the precise significance of these texts. Thus, in its Order of 4 February 1933 in the case concerning the *Prince von Pless Administration (Preliminary Objection)*, it stated that:
>
> 'under Article 40 of the Statute, it is the Application which sets out the subject of the dispute, and the Case, though it may elucidate the terms of the Application, must not go beyond the limits of the claim as set out therein . . .' (*P.C.I.J., Series A/B, No. 52*, p. 14).
>
> In the case concerning the *Société commerciale de Belgique*, the Permanent Court stated:
>
> 'It is to be observed that the liberty accorded to the parties to

fier leurs conclusions jusqu'à la fin de la procédure orale doit être comprise d'une manière raisonnable et sans porter atteinte à l'article 40 du Statut et à l'article 32, alinéa 2, du Règlement, qui disposent que la requête doit indiquer l'objet du différend ... il est évident que la Cour ne saurait admettre, en principe, qu'un différend porté devant elle par requête puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même. Une semblable pratique serait de nature à porter préjudice aux Etats tiers qui, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut, doivent recevoir communication de toute requête afin qu'ils puissent se prévaloir du droit d'intervention prévu par les articles 62 et 63 du Statut.» (*C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 173; cf. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984*, p. 427, par. 80.).» (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 266-267.)

109. Cette jurisprudence confirme sans aucun doute possible qu'il appartient au demandeur de définir l'objet du différend à cette seule réserve près que les conclusions ne peuvent pas dépasser les limites de la demande formulée dans la requête. Pourquoi? Parce que le différend porté devant la Cour par requête pourrait alors, par voie de modifications ultérieures apportées aux conclusions, se transformer en un autre différend dont le caractère et l'objet ne seraient pas les mêmes. Cela pourrait avoir alors des incidences sur le droit d'intervention des Etats tiers. Mais, aussi, et surtout, parce qu'un *changement de l'objet du différend soumis peut avoir une répercussion sur la compétence de la Cour*. C'est précisément ce qui arrive dans la présente affaire du fait de la nouvelle définition de l'objet du différend faite par la Cour dans l'arrêt. En tout cas, si la Cour s'engage dans la formulation de «définitions nouvelles», ou de «précisions» modificatrices de l'objet du différend de la requête d'un demandeur, n'est-elle pas tenue, pour le moins, d'être guidée par les critères qu'elle a même appliqués dans le passé aux demandeurs, par exemple dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*? J'ai le droit de me le demander.

110. Le défendeur a évidemment le droit procédural de prendre position sur l'objet du différend de la requête du demandeur et la Cour peut, évidemment, tenir compte des observations du défendeur lorsqu'elle apprécie, précise ou interprète l'objet du différend soumis par le demandeur, mais le défendeur ne participe pas à la définition de l'objet du différend par le demandeur et il ne saurait pas y participer lorsque, comme dans le présent arrêt, la Cour se substituant au demandeur, assume elle-même la tâche et la responsabilité de «redéfinir» l'objet du différend ou d'en formuler une «nouvelle définition». En tout état de cause, la présente affaire réduit le rôle fondamental du demandeur dans la définition de l'objet du différend à celui d'un simple participant à une opération tripartite, tout en le tranquillisant, en lui disant que sa position sera en-

amend their submissions up to the end of the oral proceedings must be construed reasonably and without infringing the terms of Article 40 of the Statute and Article 32, paragraph 2, of the Rules, which provide that the Application must indicate the subject of the dispute . . . it is clear that the Court cannot, in principle, allow a dispute brought before it by application to be transformed by amendments in the submissions into another dispute which is different in character. A practice of this kind would be calculated to prejudice the interests of third States to which, under Article 40, paragraph 2, all applications must be communicated in order that they may be in a position to avail themselves of the right of intervention provided for in Articles 62 and 63 of the Statute.' (*P.C.I.J., Series A/B, No. 78*, p. 173; cf. *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, I.C.J. Reports 1984*, p. 427, para. 80.)" (*I.C.J. Reports 1992*, pp. 266-267.)

109. This jurisprudence confirms beyond any possible doubt that it is for the applicant to define the subject of the dispute, subject only to the proviso that the submissions cannot go beyond the limits of the claim as set out in the application. Why not? Because the dispute brought before the Court by application could then, by subsequent amendments of the submissions, be transformed into another dispute having a different character and subject-matter. This could then affect the right of intervention of third States. But also, and above all, because *a change in the subject of the dispute submitted may have repercussions on the jurisdiction of the Court*. This is just what has happened in the present case, as a result of the Court's redefinition in the Judgment of the subject of the dispute. In any event, if the Court ventures to produce "redefinitions"or "clarifications" which change the subject of the dispute as set out by an applicant in its application, is it not required, at the very least, to be guided by the criteria that it has itself applied in the past to applicant States, as in the case concerning *Certain Phosphate Lands in Nauru*? That is a question I am entitled to ask myself.

110. The respondent clearly has the procedural right to adopt a position on the subject of the dispute as formulated in the application, and the Court is clearly entitled to take account of the respondent's observations when evaluating, clarifying or interpreting the subject of the dispute submitted to it by the applicant; however, the respondent does not participate in the definition of the subject of the dispute by the applicant and cannot do so where, as in the present Judgment, the Court, substituting itself for the applicant, itself assumes the task of and responsibility for "redefining" the subject of the dispute or formulating a "new definition" thereof. In effect, the present case reduces the fundamental role of the applicant in defining the subject of the dispute to that of a mere participant in a tripartite process, while pacifying it with the statement that the

minée par la Cour avec une «attention particulière» lorsqu'elle entreprendra de définir l'objet du différend! (Voir paragraphe 30 de l'arrêt.)

*

111. A l'appui de cette extraordinaire conclusion d'une sorte de participation paritaire du demandeur et du défendeur à une nouvelle définition de l'objet du différend par la Cour, l'arrêt cite un passage de l'arrêt de 1960 sur le fond dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* (paragraphe 30 de l'arrêt), et de nouveau les arrêts de 1974 sur les *Essais nucléaires*. Cette dernière jurisprudence est bien mal choisie pour en faire la démonstration car la France, qui avait fait défaut, n'avait pas participé alors à la tâche que s'était assignée la Cour de préciser l'objet du différend. Le passage ci-après ne peut être plus clair:

> «c'est à la Cour qu'il appartient de s'assurer du but et de l'objet véritable de la *demande* et elle ne saurait, pour ce faire, s'en tenir au sens ordinaire des termes utilisés; elle doit considérer l'ensemble de la requête, les arguments développés devant la Cour par le *demandeur*, les échanges diplomatiques qui ont été portés à son attention et les déclarations publiques faites au nom du gouvernement *demandeur*.» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 263, par. 30; les italiques sont de moi.)

112. Par ailleurs, la citation de l'arrêt sur le *Droit de passage sur territoire indien* ne prouve pas non plus ce que le présent arrêt voudrait qu'elle prouve. Dans le cas d'espèce, il s'agissait de l'interprétation d'une condition *ratione temporis* de la déclaration de l'Inde *qui avait été jointe au fond lors de la phase préliminaire de 1959, étant donné qu'elle posait des problèmes d'un ordre non exclusivement préliminaire, compte tenu de l'objet du différend de la requête du Portugal.* Les termes «les conclusions des Parties et les déclarations faites à l'audience» (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 33) concernent la phase sur le fond de l'affaire et ils sont évoqués aux fins de «confirmer» l'objet du différend de la requête du Portugal. Dans le présent incident préliminaire, le Canada n'a présenté aucune conclusion sur le fond et l'Espagne, étant donné la singularité de la procédure suivie, n'a pas non plus soumis de mémoire sur le fond.

113. Il est vrai que lorsque, dans un cas d'espèce, un demandeur accompagne ses conclusions de «thèses» ou d'«arguments», non pas comme des indications de son *petitum* ou de sa demande (ou comme cause ou fondement de ceux-ci), mais plutôt comme des considérations ou motifs invoqués pour que la Cour se prononce dans le sens désiré, celle-ci peut les écarter en tant que demande ou fondement de la demande. Toutefois, dans la pratique, cette distinction n'est pas facile à manier. De

Court will consider its position with "particular attention" when under taking its definition of the subject of the dispute! (See paragraph 30 of the Judgment.)

*

111. In support of this extraordinary notion of a sort of round-table participation by applicant and respondent in a redefinition of the subject of the dispute by the Court, the Judgment cites a passage from the 1960 Judgment on the merits in the case concerning the *Right of Passage over Indian Territory* (paragraph 30 of the Judgment), and once more the 1974 *Nuclear Tests* Judgments. This latter jurisprudence is ill-chosen indeed for the purposes of the demonstration, since France, having failed to appear before the Court, had taken no part in the Court's self-appointed task of clarifying the subject of the dispute. The following passage could not be clearer:

> "the Court must ascertain the true object and purpose of the *claim* and in doing so it cannot confine itself to the ordinary meaning of the words used; it must take into account the Application as a whole, the arguments of the *Applicant* before the Court, the diplomatic exchanges brought to the Court's attention, and public statements made on behalf of the *applicant* Government" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 263, para. 30; emphasis added).

112. Nor does the quotation from the *Right of Passage* case support what the present Judgment would have it prove. In that case, what was being interpreted was a condition *ratione temporis* of India's declaration *which had been joined to the merits in the preliminary phase in 1959, because it raised issues which were not of an exclusively preliminary nature, given the subject of the dispute set out in Portugal's Application.* The words "the Submissions of the Parties and statements made in the course of the hearings" (*I.C.J. Reports 1960*, p. 33) concern the merits phase of the case and they are cited in order to "confirm" the subject of the dispute in Portugal's Application. In the present preliminary proceedings, Canada has made no submission on the merits and Spain, because of the unusual nature of the procedure followed, did not submit a Memorial on the merits either.

113. It is true that when, in a given case, an applicant State accompanies its submissions with "contentions" or "arguments", not as indications of its *petitum* or claim (or as their ground or basis), but rather as considerations or reasons advanced in order to induce the Court to rule in its favour, the latter may disregard them as elements of the claim or the basis of the claim. In practice, however, the distinction is not easy to apply. The present Judgment is the clearest evidence of this. Moreover,

présent arrêt en est la meilleure preuve. D'ailleurs, en invoquant les arrêts de 1974 sur les *Essais nucléaires*, le paragraphe 32 de l'arrêt attire justement l'attention sur ceux qui ont donné le plus matière à controverse à cet égard. De plus, que disent ces arrêts de 1974 lorsqu'on les examine de près? Que la Cour a tenu compte de certaines déclarations publiques faites par des ministres des parties demanderesses, mais non pas du défendeur, pour conclure qu'une des demandes des demandeurs «ne serait qu'un moyen utilisé en vue d'une fin [l'autre demande] et non une fin en soi». La Cour ajouta même dans ces arrêts qu'elle avait bien «conscience du rôle joué par les jugements déclaratoires mais [que] la présente affaire n'[était] pas de celles où un tel jugement [était] demandé» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 263, par. 30).

114. En l'espèce, les autorités espagnoles n'ont pas fait, après l'enregistrement de la requête du 28 mars 1995, de déclarations susceptibles d'être considérées comme modifiant l'objet du différend soumis par l'Espagne à la Cour. Par ailleurs, les autorités canadiennes n'ont pas non plus fait savoir à l'Espagne qu'elles s'engageaient à ne plus appliquer à l'avenir leur législation nationale relative à la protection des pêches côtières à des navires espagnols en haute mer ni fait non plus une déclaration unilatérale en ce sens comme celle faite par la France en 1974. Le Canada n'a pas déclaré qu'il renonçait à tout jamais à invoquer sa législation sur la protection des pêches côtières à l'égard des navires espagnols en haute mer. La question de l'opposabilité à l'Espagne de cette législation continue donc à se poser. En outre, dans l'accord conclu le 20 avril 1995 à Bruxelles entre la Communauté européenne et le Canada, il est dit que les deux parties:

> «maintiennent leurs positions respectives sur la conformité de l'amendement de la loi canadienne sur la protection de la pêche côtière du 25 mai 1994, et des règlements suivants, avec le droit coutumier international et la convention OPANO» (point D, 1, du compte rendu concerté *(agreed minutes)* qui fait partie de l'accord de Bruxelles).

*

115. Les demandes A et C du *petitum* de la requête de l'Espagne gardent donc toute leur raison d'être et la Cour n'a à décider que si elle est compétente ou incompétente pour statuer à leur égard. L'arrêt ne le fait pas. Je ne peux pas accepter cette manière de répondre au demandeur.

116. La jurisprudence de la Cour dans l'avis consultatif concernant l'affaire de l'*Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies* est particulièrement pertinente pour comprendre le sens et la portée de ladite demande A de la requête de l'Espagne, ainsi que le fait que cette demande fasse partie de l'objet du différend devant la Cour tant

the 1974 *Nuclear Tests* Judgments cited in paragraph 32 of the Judgment are precisely those that have given rise to most controversy in this regard. And what do those 1974 Judgments say when examined closely? That the Court took account of certain public statements made by ministers of the Applicant Parties, though not of the Respondent, in ruling that one of the claims of the Applicants "would be only a means to an end [the other claim], and not an end in itself". In those Judgments the Court moreover added that it was "of course aware of the role of declaratory judgments, but [that] the present case [was] not one in which such a judgment [was] requested" (*I.C.J. Reports 1974*, p. 263, para. 30).

114. In the present case, following the filing of the Application of 28 March 1995, the Spanish authorities did not make any statements that could be regarded as amending the subject of the dispute laid by Spain before the Court. Nor did the Canadian authorities notify Spain that they undertook in future to cease applying their national coastal fisheries protection legislation to Spanish ships on the high seas, or make any unilateral declaration to that effect similar to the one issued by France in 1974. Canada did not make a declaration that it would never again invoke its coastal fisheries protection legislation against Spanish ships on the high seas. The issue of the opposability to Spain of that legislation therefore remains an open one. Furthermore, in the Agreement concluded in Brussels on 20 April 1995 between the European Community and Canada, it is stated that the two Parties:

> "maintain their respective positions on the conformity of the amendment of 25 May 1994 to Canada's Coastal Fisheries Protection Act, and subsequent regulations, with customary international law and the NAFO Convention" (point D, 1, of the Agreed Minute which forms part of the Brussels Agreement).

*

115. Requests A and C of the *petitum* of Spain's Application accordingly retain their raison d'être and it is simply for the Court to decide whether it does or does not have jurisdiction to adjudicate upon them. The Judgment fails to do this. That, in my view, is not an acceptable way of replying to the Applicant.

116. The jurisprudence of the Court in the Advisory Opinion concerning the case of the *Applicability of the Obligation to Arbitrate under Section 21 of the United Nations Headquarters Agreement of 26 June 1947* is particularly relevant to an understanding of the meaning and scope of request A of Spain's Application, and to establishing that, both subjectively and objectively, that request forms part of the subject of the dis-

subjectivement qu'objectivement[2]. En outre, cette demande n'est pas non plus devenue sans objet *(moot)* au moment du prononcé du présent arrêt. Dès lors, à quel titre l'arrêt l'écarte-t-elle de la définition de l'objet du différend? Peut-on sérieusement croire que l'adoption, l'application et le maintien en vigueur de la législation canadienne sont des questions abstraites de droit international dans la présente affaire? Ou encore qu'il y a une identité quelconque — je dis bien quelconque — entre les circonstances de l'affaire du *Cameroun septentrional* et celles de la présente affaire?

117. Dans la procédure arbitrale, des questions sur l'objet du différend comme celles que je viens de signaler peuvent être invoquées comme motif de nullité des sentences arbitrales. Toujours est-il que, pour ce qui est de la Cour, l'article 56 du Statut tranche la question: «L'arrêt est motivé.» Ajoutons que, pour les procédures judiciaires internationales, les législations nationales sont des «faits» et la question de savoir si, dans un cas donné, la législation adoptée par un Etat constituerait une violation d'une obligation internationale de l'Etat vis-à-vis d'un autre Etat est sans aucun doute susceptible de générer un différend international et d'être tranchée par la Cour sur la base de son Statut. Finalement, en ce qui concerne les compromis et autres titres de juridiction de nature conventionnelle (paragraphes 29 et 31 de l'arrêt), il convient d'observer que la référence est également inappropriée. Dans ces situations, l'objet du différend n'est pas défini en fonction du *petitum* et de la *causa petendi* de la requête du demandeur, ou des conclusions, mais par le compromis ou l'accord des parties en question. Dès lors, il faut effectivement que la Cour interprète la volonté commune des parties exprimée dans le compromis ou l'accord s'il existe à cet égard des divergences entre elles.

F. Conclusion sur le chapitre III

118. Compte tenu des considérations exposées dans l'ensemble du présent chapitre, j'arrive à la conclusion que l'objet du différend est bien celui formulé dans la requête de l'Espagne en date du 28 mars 1995 et confirmé dans son mémoire et dans ses plaidoiries et conclusions au cours de la présente procédure incidente préliminaire. Je rejette donc la définition que donne de l'objet du différend le paragraphe 35 de l'arrêt, ainsi

[2] Comme il est dit dans cet avis consultatif:

«si l'existence d'un différend suppose une réclamation trouvant son origine dans un comportement ou une décision de l'une des parties, elle n'implique nullement que toute décision contestée ait été matériellement exécutée. Bien plus, un différend peut naître même si la partie en cause donne l'assurance qu'aucune mesure d'exécution ne sera prise tant qu'elle n'aura pas été ordonnée par une décision des tribunaux nationaux» (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 30, par. 42).

pute[2]. Nor did that request become moot when the present Judgment was rendered. What, then, is the justification for the Judgment's removal of it from the definition of the subject of the dispute? Can it be seriously believed that the adoption, application and maintenance in force of the Canadian legislation are abstract questions of international law in the present case? Or again that there is any similarity — any at all — between the circumstances of the *Northern Cameroons* case and those of the present case?

117. In arbitral proceedings, questions regarding the subject of the dispute such as those to which I have just referred may be invoked as grounds for the annulment of an award. The fact remains that, so far as the Court is concerned, Article 56 of the Statute settles the matter: "The judgment shall state the reasons on which it is based." I would add that, in international judicial proceedings, domestic legislation constitutes an "act" and the question whether, in a given case, the legislation adopted by a State amounts to a violation of an international obligation of that State vis-à-vis another State is undoubtedly one capable of giving rise to an international dispute and of being settled by the Court on the basis of its Statute. Finally, as regards special agreements and other titles of jurisdiction of a conventional kind (paragraphs 29 and 31 of the Judgment), it should be observed that the reference is again misplaced. In such situations the subject of the dispute is not determined on the basis of the *petitum* and the *causa petendi* in the applicant's application, or of the submissions, but by the special or other agreement of the parties in question. The Court then indeed has to interpret the common will of the parties as expressed in the special or other agreement, should there be differences of opinion between them in this regard.

F. Conclusion to Chapter III

118. Having regard to the considerations set out in the present chapter as a whole, I come to the conclusion that the subject of the dispute is indeed that formulated in Spain's Application of 28 March 1995 and confirmed in its Memorial and in its oral arguments and submissions during the present preliminary incidental proceedings. I accordingly reject the definition of the subject of the dispute given in paragraph 35 of the Judg-

[2] As the Advisory Opinion states:

> "While the existence of a dispute does presuppose a claim arising out of the behaviour of or a decision by one of the parties, it in no way requires that any contested decision must already have been carried into effect. What is more, a dispute may arise even if the party in question gives an assurance that no measure of execution will be taken until ordered by decision of the domestic courts." (*I.C.J. Reports 1988*, p. 30, para. 42.)

que toutes les considérations et conclusions y relatives (paragraphes 29 à 34 de l'arrêt).

119. J'ai la conviction que la compétence de la compétence de la Cour (paragraphe 6 de l'article 36 du Statut) ne l'autorise pas à «redéfinir» l'objet des différends que les Etats demandeurs lui soumettent par voie de requête dans l'exercice de leur souveraineté. La Cour peut certes apprécier, préciser ou interpréter l'objet du différend d'une requête dans un incident préliminaire, mais elle ne peut pas le modifier ou le remplacer par un autre objet. Il n'est pas à elle de «définir» l'objet du différend de la requête. Cela est également vrai lorsque, par exemple, une demande faisant partie de l'objet d'un différend de la requête n'est pas rédigée d'une façon adéquate. La Cour ne peut pas non plus se substituer au demandeur pour la corriger. Elle invite le demandeur à le faire et, si celui-ci ne le fait pas, la Cour ne se prononcera pas sur la demande en question (*C.P.J.I. série A n° 7*, p. 34-35). On est bien loin de la jurisprudence établie dans le présent arrêt. Celui-ci ne corrige même pas l'objet du différend soumis par l'Espagne, il présente à sa place un nouvel objet du différend. L'objet de la requête est donc dénaturé.

120. Dans le chapitre suivant de la présente opinion, le chapitre IV, je me prononcerai sur la compétence de la Cour en l'espèce, compte tenu de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada, en gardant présent à l'esprit l'objet du différend que je considère comme étant le véritable objet du différend soumis à la Cour par la requête que l'Espagne a déposée au Greffe le 28 mars 1995.

CHAPITRE IV. LA COMPÉTENCE DE LA COUR DANS L'AFFAIRE

A. Questions générales

1. La manifestation du consentement à la juridiction dans le système de la clause facultative: les déclarations

121. La Cour ainsi que sa devancière, la Cour permanente, ont confirmé maintes fois le principe fondamental du consentement à la juridiction inscrit dans le Statut. Par exemple, dans ce passage de l'arrêt de 1928 dans l'affaire des *Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)*:

> «La juridiction de la Cour dépend de la volonté des Parties. La Cour est toujours compétente du moment où celles-ci acceptent sa juridiction, car il n'y a aucun différend que les Etats admis à ester devant la Cour ne puissent lui soumettre.» (*Arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15*, p. 22.)

La «juridiction obligatoire» du système de la clause facultative ne fait pas exception au principe du consentement à la juridiction. Les types de juridiction admis par le Statut se distinguent les uns des autres seulement par les formes autorisées de manifestation du consentement et le moment

ment, along with all the considerations and conclusions relating thereto (paragraphs 29 to 34 of the Judgment).

119. It is my firm belief that the power of the Court to determine its own jurisdiction (Article 36, paragraph 6, of the Statute) does not allow it to "redefine" the subject of disputes that applicant States lay before it by application in the exercise of their sovereignty. True, in preliminary proceedings the Court may evaluate, clarify or interpret the subject of the dispute in an application, but it cannot change it or replace it with another subject. It is not for the Court to "redefine" the subject of the dispute. The same applies when, for example, a claim forming part of the subject of a dispute in the application is inadequately drafted. Here too, the Court is not entitled to substitute itself for the applicant in order to make the necessary correction. It invites the applicant to do so and, if the latter fails to do so, the Court will not adjudicate upon the claim in question (*P.C.I.J., Series A, No. 7*, pp. 34-35). This is a far cry from the jurisprudence established by the present Judgment, which does not even correct the subject of the dispute submitted by Spain; instead it replaces it with a new subject. The subject of the Application is thus denatured.

120. In the next chapter of this opinion, Chapter IV, I shall give my views on the Court's jurisdiction in the present case in light of the reservation contained in paragraph 2 *(d)* of Canada's declaration, bearing in mind the subject of the dispute that I consider to be the true subject of the dispute laid before the Court in the Application that Spain filed in the Registry on 28 March 1995.

CHAPTER IV. THE JURISDICTION OF THE COURT IN THE CASE

A. General

1. Manifestation of consent to jurisdiction under the optional clause system: declarations

121. The Court and its predecessor, the Permanent Court, have on many occasions confirmed the fundamental principle of consent to jurisdiction laid down in the Statute. For example, in this passage from the Judgment of 1928 in the case concerning *Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools)*:

> "The Court's jurisdiction depends on the will of the Parties. The Court is always competent once the latter have accepted its jurisdiction, since there is no dispute which States entitled to appear before the Court cannot refer to it." (*Judgment No. 12, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 15*, p. 22.)

The "compulsory jurisdiction" of the optional clause system is no exception to the principle of consent to jurisdiction. The types of jurisdiction accepted by the Statute are distinguished from one another only by the forms in which consent may be manifested and the time at which such

où cette manifestation a lieu, mais le consentement de l'une et de l'autre partie est toujours nécessaire pour que la Cour soit compétente dans une affaire donnée, y compris dans le cadre du système de la clause facultative.

122. Dans ce système, le consentement des parties doit se manifester par le dépôt des déclarations unilatérales faites conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Les Etats sont libres de faire ou de ne pas faire ces déclarations, de les rédiger, de les modifier, de les retirer, de les remplacer ou d'y mettre fin, mais *pendant leur existence*, les déclarations en question ont pour effet juridique de valoir acceptation par l'Etat déclarant de la juridiction obligatoire de la Cour dans les termes exprimés dans la déclaration, en vertu précisément de la norme conventionnelle énoncée au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Un des traits les plus caractéristiques du système de la clause facultative est que le consentement du déclarant se manifeste avant la naissance du litige. Entre déclarants l'instance peut être introduite par requête unilatérale. Dans les cas relevant de ce système, il y a en conséquence un *demandeur* et un *défendeur*, positions qu'occupent respectivement l'Espagne et le Canada dans la présente affaire.

123. Les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut doivent être déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elles sont aussi enregistrées au Secrétariat des Nations Unies, tout comme les traités, et publiées ensuite dans le *Recueil des traités* des Nations Unies et dans l'*Annuaire* de la Cour. Les déclarations sont des actes unilatéraux qui comportent pour l'Etat déclarant un engagement juridique international vis-à-vis des autres Etats déclarants, engagement qui relève du Statut de la Cour, partie intégrante de la Charte des Nations Unies et du droit international. En d'autres termes, il s'agit d'engagements internationaux incorporés dans des instruments internationaux unilatéraux appelés «déclarations», dont les effets sont régis par le Statut de la Cour et le droit international. Une fois faite et déposée, la déclaration constitue pour l'Etat déclarant un *engagement juridique international donné par écrit et formel* d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Toute déclaration de ce genre a pour objet et but de produire certains effets, juridiquement contraignants, dans les relations internationales pour ce qui est de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour aux fins du règlement des différends entre Etats souverains, conformément au droit international.

124. Mais l'engagement assumé par l'Etat déclarant n'est pas un engagement *erga omnes*. Il a un caractère mutuel et aussi réciproque. Il ne produit d'effet que dans les relations avec d'autres Etats déclarants non exclus par la déclaration elle-même *(mutualité)* et seulement, en outre, dans le cas où le différend dont il s'agit *in casu* entre tant dans la sphère du consentement exprimé par la déclaration de l'Etat demandeur que dans celle du consentement exprimé par la déclaration de l'Etat défendeur *(réciprocité)*. Comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, il faut que «la même obligation» ait été acceptée par le deman-

manifestation of consent takes place, but the consent of both parties is always needed in order for the Court to have jurisdiction in a given case, even under the optional clause system.

122. Under that system the consent of the parties must be manifested through the filing of unilateral declarations made in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute. States are free to make or not to make such declarations and to draft, amend, withdraw, replace or terminate them, but *during their existence* the declarations in question have the legal effect of signifying acceptance by the declarant State of the compulsory jurisdiction of the Court in the terms expressed in the declaration, by virtue specifically of the conventional rule laid down in Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

One of the most characteristic features of the optional clause system is that the consent of the declarant State is manifested before the dispute comes into being. Between declarant States proceedings may be instituted by unilateral application. In proceedings under this system, there are accordingly an *applicant* and a *respondent*, which positions are occupied respectively by Spain and Canada in the present case.

123. Declarations under Article 36, paragraph 2, of the Statute must be deposited with the Secretary-General of the United Nations. They are also registered at the United Nations Secretariat, like treaties, and subsequently published in the United Nations *Treaty Series* and in the *Yearbook* of the Court. Declarations are unilateral acts involving on the part of the declarant State an international legal obligation towards other declarant States, an obligation contemplated by the Statute of the Court, which is an integral part of the United Nations Charter and of international law. In other words, they are international obligations incorporated in unilateral international instruments called "declarations", whose effects are governed by the Statute of the Court and by international law. Once it has been made and deposited, the declaration constitutes for the declarant State a *formal, written, international legal undertaking* to accept the compulsory jurisdiction of the Court. All such declarations have the object and purpose of producing specific legally binding effects in international relations regarding acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court for the purposes of settlement of disputes between sovereign States, in accordance with international law.

124. However, the obligation assumed by the declarant State is not an obligation *erga omnes*. Its character is both mutual and reciprocal. It has an effect only in relations with other declarant States not excluded by the declaration itself *(mutuality)* and only, moreover, in cases where the dispute in question falls within the scope both of the consent expressed by the declaration of the applicant State and within that of the consent expressed by the declaration of the respondent State *(reciprocity)*. As stated in Article 36, paragraph 2, of the Statute, applicant and respondent must have accepted "the same obligation", an expression covering

deur et par le défendeur, expression qui renvoie à la fois à la mutualité et à la réciprocité. Dans la présente affaire, il ne se pose pas de problèmes de mutualité, l'Espagne ayant déposé sa déclaration le 15 octobre 1990 et le Canada le 10 mai 1994.

125. La requête de l'Espagne du 28 mars 1995 s'étant fondée uniquement sur ces deux déclarations pour établir la compétence de la Cour, la présente affaire est une affaire qui, en ce qui concerne le consentement à la compétence de la Cour, relève exclusivement du système de clause facultative du Statut.

2. Se pose-t-il dans le présent incident une question quelconque relative au principe du consentement à la juridiction ou à la non-présomption de ce consentement?

126. L'amalgame fait dans le contre-mémoire du Canada entre le principe du consentement à la juridiction et la question toute différente de l'interprétation de sa déclaration du 10 mai 1994 ne saurait créer un problème là où il n'existe pas autrement. Malheureusement, à la lecture de l'arrêt, force est de constater que cette stratégie a porté ses fruits dans la présente affaire. La majorité de la Cour s'est posée la question de la compétence, objet de la présente procédure incidente préliminaire, en fonction du principe de consentement à la juridiction, plutôt que dans l'optique de l'interprétation du consentement du Canada tel qu'il s'exprime dans sa déclaration du 10 mai 1994. C'est justement là où l'on doit aller chercher la véritable *ratio decidendi* du présent arrêt pour ce qui est de l'interprétation de ladite déclaration par la majorité.

127. Le moyen que le Canada a utilisé pour persuader la majorité de sa thèse consiste à mélanger deux choses qui sont en elles-mêmes fort différentes. Il a opposé d'emblée la notion de «consentement réel» à celle de «consentement présumé». Mais l'Espagne, dans la présente affaire, n'invoquait aucun «consentement présumé» du Canada et la question objective de mutualité entre les Parties ne se posait pas non plus. Le Canada comme l'Espagne ont donné un «consentement réel» lorsqu'ils ont fait leurs déclarations respectives d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et les ont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La réalité d'un consentement du Canada et d'un consentement de l'Espagne ne fait pas de doute dans la présente affaire. Le seul problème qui se posait à la Cour était celui de la portée du consentement exprimé par le Canada dans sa déclaration (étant donné son opposition à la compétence) et, pour régler ce problème, la seule chose à faire était d'interpréter ladite déclaration conformément au droit international. Mais le consentement comme tel du Canada exprimé dans sa déclaration n'a rien de présumé. Il est si réel qu'il a pu être déposé, enregistré et publié.

128. Pourquoi le Canada cherchait-il alors à opposer à son «consentement réel» un prétendu «consentement présumé» que personne n'invo-

both mutuality and reciprocity. In the present case there are no issues of mutuality, Spain having deposited its declaration on 15 October 1990 and Canada on 10 May 1994.

125. Spain's Application of 28 March 1995 having relied solely on those two declarations to found the jurisdiction of the Court, the present case is one which, as regards consent to the jurisdiction of the Court, pertains exclusively to the optional clause system of the Statute.

2. Do the present incidental proceedings raise any question relating to the principle of consent to jurisdiction or to the non-presumption of such consent?

126. The fact that Canada's Counter-Memorial has confused the principle of consent to jurisdiction with the quite different matter of the interpretation of its declaration of 10 May 1994 cannot create a problem where it would not otherwise exist. Unfortunately, it is clear from the Judgment that this strategy has succeeded in the present case. A majority of the Court has posed the question of jurisdiction, the subject of these preliminary proceedings, in terms of the principle of consent to jurisdiction rather than by reference to the interpretation of Canada's consent as expressed in its declaration of 10 May 1994. It is there that the real *ratio decidendi* of this Judgment is to be found regarding the interpretation of that declaration by the majority.

127. The argument used by Canada to convince the majority of its thesis consists in mixing together two elements that in themselves are quite distinct. From the outset it opposed the notion of "genuine consent" to that of "presumed consent". However, in these proceedings Spain has not relied on the "presumed consent" of Canada; nor has the objective question of mutuality between the Parties been at issue. Both Canada and Spain gave their "genuine consent" when they made their respective declarations of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court and deposited them with the Secretary-General of the United Nations.

The reality of a consent by Canada and of a consent by Spain is beyond doubt in the present case. The only issue facing the Court was that of the scope of the consent expressed by Canada in its declaration (given that it disputed jurisdiction) and the only way of resolving that issue was to interpret that declaration in accordance with international law. However, Canada's consent as such, as expressed in its declaration, has nothing presumed about it. It is so genuine that it was able to be deposited, registered and published.

128. Why then was Canada seeking to oppose to its "genuine consent" a purported "presumed consent"? All becomes perfectly clear when one

quait? Les choses deviennent tout à fait claires à la lecture du contre-mémoire du Canada et en particulier de la section intitulée «Les déclarations en vertu de la clause facultative doivent être interprétées d'une manière naturelle et raisonnable, de façon à donner plein effet *à l'intention* de l'Etat déclarant» (les italiques sont de moi). Ce que le Canada voulait avec cette référence à l'intention de l'Etat déclarant, c'est que la Cour, par voie d'interprétation, assume la tâche de bâtir à posteriori, pour le besoin de la cause du Canada dans la présente instance incidente, un «consentement présumé» du Canada qui viendrait se substituer au «consentement réel» qu'il a manifesté dans sa déclaration du 10 mai 1994 et sur lequel l'Espagne s'est fondée au moment du dépôt de sa requête!

129. C'était quand même une prétention si extraordinaire du Canada que l'on aurait pu penser qu'elle ne pourrait pas être retenue par la Cour, surtout si l'on a présent à l'esprit que l'intitulé susindiqué ne correspond pas au passage de l'arrêt dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* dont il s'inspire. En effet, dans ce passage il est question de «la manière naturelle et raisonnable de lire *le texte*, eu égard à l'intention de l'Iran à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour» (*exception préliminaire, C.I.J. Recueil 1952*, p. 104). Il s'agit donc de la manière naturelle et raisonnable de lire *le texte* de la déclaration, eu égard à l'intention lors du dépôt, et non pas de lire d'une manière naturelle et raisonnable une prétendue intention du déclarant que celui-ci qualifie d'ailleurs, dans le contre-mémoire, d'*«intention sous-jacente»*. En fait, le Canada l'a reconnu lui-même dans d'autres paragraphes de son contre-mémoire et surtout lors de ses plaidoiries dans la phase orale. D'autre part, cette jurisprudence de l'arrêt de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* fut aussi invoquée systématiquement par l'Espagne à l'appui de son interprétation de la déclaration du Canada, mais toujours dans son intégralité, c'est-à-dire sans jouer à cache-cache avec les mots *«le texte»*.

130. L'ambivalence que le Canada a entretenue tout au long de la procédure sur la manière naturelle et raisonnable de lire soit sa prétendue intention sous-jacente, soit le texte de sa déclaration, accompagnée de l'argument psychologique du «consentement réel» opposé au «consentement présumé», a certainement porté ses fruits au sein de la Cour. La majorité a cru le Canada par une sorte d'acte de foi. Ce faisant, elle a introduit dans le processus interprétatif de la déclaration du Canada tel qu'il résulte de l'arrêt les arguments et les thèses que ce pays avançait et que je viens de signaler. Je ne saurais l'accepter, car ces thèses et arguments ne sont pas des éléments interprétatifs que le droit international positif contemporain fait intervenir dans l'interprétation des instruments internationaux, qu'ils soient multilatéraux ou bilatéraux, ou qu'ils aient, comme les déclarations, une origine unilatérale. En acceptant l'invitation à peine voilée du Canada, la majorité s'est attachée dans les motifs de l'arrêt à reconstruire le consentement exprimé dans la déclaration canadienne dans le sens recherché par le Canada dans la présente procédure incidente, sans trop se soucier de l'intention de celui-ci en mai 1994,

examines Canada's Counter-Memorial, particularly the section headed "Optional Clause Declarations Must Be Interpreted in a 'Natural and Reasonable Way', Giving Full Effect to the *Intention* of the Declaring State" (emphasis added). What Canada sought by that reference to the intention of the declarant State was that the Court should, through interpretation, assume the task of constructing *a posteriori*, to suit Canada's needs in the present incidental proceedings, a "presumed consent" of Canada taking the place of the "genuine consent" which it manifested in its declaration of 10 May 1994, and on which Spain relied when filing its Application!

129. This was nonetheless such an extraordinary claim on Canada's part that one might have supposed that it could not be countenanced by the Court, particularly bearing in mind that the above heading does not match the passage from the Judgment in the *Anglo-Iranian Oil Co.* case upon which it draws. That passage talks of "a natural and reasonable way of reading *the text*, having due regard to the intention of the Government of Iran at the time when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court" (*Preliminary Objection, I.C.J. Reports 1952*, p. 104). That is to say, a natural and reasonable way of reading *the text* of the declaration, having due regard to the intention at the time of its deposit, and not a natural and reasonable way of reading a purported intention of the declarant State, one described, moreover, in the Counter-Memorial as an *"underlying intention"*. Canada in fact itself recognized this in other paragraphs of its Counter-Memorial and, above all, in its argument at the oral phase. Furthermore, the *Anglo-Iranian Oil Co.* decision was also systematically cited by Spain in support of its interpretation of Canada's declaration, but always in its entirety, that is, without playing hide-and-seek with the words *"the text"*.

130. The ambivalence that Canada maintained throughout the proceedings with regard to the natural and reasonable construction, whether of its purported underlying intention or of the text of its declaration, accompanied by the psychological argument of "genuine consent" as opposed to "presumed consent", certainly paid off within the Court. A majority accepted Canada's view by a sort of act of faith. In so doing, it introduced into the process of interpretation of Canada's declaration, as reflected in the Judgment, the contentions and arguments put forward by Canada that I have just cited. This to me is unacceptable, for those contentions and arguments are not elements applicable, under positive international law as it currently stands, in the interpretation of international instruments, whether multilateral or bilateral or, as with declarations, of unilateral origin. In accepting Canada's thinly-veiled invitation, the majority devoted its efforts in the reasoning of the Judgment to construing the consent expressed in the Canadian declaration in the sense sought by the Respondent in the present incidental proceedings, without greatly concerning itself with that country's intention in May 1994, when it filed

lorsqu'il a déposé sa déclaration. Or le consentement à la juridiction de la Cour est une chose et l'interprétation juridique d'une déclaration en est une autre. Le but de l'interprétation d'une déclaration est de rechercher l'intention exprimée dans la déclaration elle-même et la démarche interprétative doit se faire sans à priori. L'opération interprétative se développe à partir du texte de la déclaration et elle est inductive. En tout cas, elle n'est point une opération déductive à partir des à priori juridiques, politiques ou psychologiques.

Le principe du consentement à la juridiction et de la non-présomption du consentement *n'est pas une règle d'interprétation des déclarations faites conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut*. Il n'est pas censé intervenir dans l'opération juridique d'interprétation des déclarations proprement dite, opération qui obéit à des règles juridiques de droit international, à des considérations logiques et aux systèmes de valeurs reconnus et protégés par le droit international dans son ensemble. Je crains fort que l'interprétation faite par le présent arrêt de la déclaration du Canada de 1994 est non seulement, dans sa démarche, déductive à partir d'un postulat extérieur au texte, mais aussi une interprétation *libre* qui ne se soucie guère des règles du droit international positif régissant l'interprétation des instruments internationaux. En d'autres termes, l'arrêt se place, en matière d'interprétation, comme si l'on était encore en droit international dans une phase prénormative en matière d'interprétation.

131. Du moment où un Etat se reconnaît Etat déclarant dans le cadre du système de la clause facultative, cela n'a pas de sens de poser le principe du consentement à la juridiction et de la non-présomption du consentement comme une sorte de *préalable* commandant l'interprétation de la déclaration par la Cour. Quel est l'intérêt pour l'interprétation de la déclaration de proclamer que la Cour tire son autorité de la volonté des Etats, ou que la compétence ne se présume jamais, ou encore que les Etats sont totalement libres de participer ou non au système de la clause facultative? Ni le demandeur ni personne ne peut dire autre chose, car le principe en question est une règle objective incorporée au Statut de la Cour.

132. Dans le système de la clause facultative, lorsque l'on parle du consentement d'un Etat déclarant à la juridiction obligatoire de la Cour, on se réfère toujours par définition à un consentement dudit Etat, incorporé dans sa déclaration, antérieure au différend et à la date de l'introduction de l'instance, c'est-à-dire à un *consentement préétabli donné en forme écrite et solennelle*. Dans la présente affaire, ce consentement préétabli du Canada s'est manifesté le 10 mai 1994 lors du dépôt de sa déclaration. Il ne s'agit maintenant que d'interpréter cette déclaration conformément aux règles du droit international relatives à l'interprétation des instruments internationaux et non pas d'opposer au consentement préétabli de la déclaration du Canada un prétendu consentement «sous-jacent» du Canada, politique ou psychologique, qui, en plus, prévaudrait sur celui manifesté dans la déclaration en question.

its declaration. However, consent to the jurisdiction of the Court is one thing, while the legal interpretation of a declaration is quite another. The purpose of interpreting a declaration is to ascertain the intention expressed in the declaration itself, and the act of interpretation must take place without any form of preconception. The interpretative process is conducted on the basis of the text of the declaration and is an inductive one. In no circumstances can it be a deductive process founded on legal, political or psychological preconceptions.

The principle of consent to jurisdiction and of the non-presumption of consent *is not a rule of interpretation of declarations made pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute*. It is not regarded as having any part to play in the legal process of interpreting declarations properly so-called, a process governed by norms of international law, by logical considerations and by the systems of values recognized and protected by international law as a whole. I fear that the interpretation placed by the present Judgment upon Canada's declaration of 1994 is not only based on a deductive approach, starting from a premise external to the text, but is also a *free* interpretation, which takes scant account of the current rules of international law governing the interpretation of international instruments. In other words, the Judgment approaches the matter of interpretation as if we were still at a pre-normative stage in international law as far as interpretation is concerned.

131. Once a State has acquired the status of declarant State under the optional clause system, it makes no sense to invoke the principle of consent to jurisdiction and of the non-presumption of consent as a sort of *prior condition* governing the Court's interpretation of the declaration. Of what relevance is it, for purposes of the interpretation of a declaration, to declare that the Court derives its authority from the will of States, or that jurisdiction is never presumed, or again that States are absolutely free to participate, or not to participate, in the optional clause system? Neither the Applicant nor anyone else can dispute this, since the principle in question is an objective rule embodied in the Statute of the Court.

132. Under the optional clause system, when we speak of the consent of a declarant State to the compulsory jurisdiction of the Court, we are always, by definition, referring to the consent of that State embodied in its declaration given prior to the dispute and to the date of institution of the proceedings, that is to say, to a *prior consent given in solemn written form*. In the present case, the prior consent of Canada was manifested on 10 May 1994 when it deposited its declaration. It is now simply a matter of interpreting that declaration in accordance with the rules of international law relating to the interpretation of international instruments, rather than seeking to oppose to the prior consent contained in Canada's declaration a purported "underlying" consent by Canada, whether political or psychological — one claimed, moreover, to take precedence over that manifested in the declaration in question.

3. La liberté des Etats d'insérer des conditions et des réserves dans les déclarations a-t-elle des limites?

133. La liberté des Etats d'insérer des conditions et des réserves dans les déclarations relevant du système de la clause facultative est reconnue depuis les années vingt, au temps de la Société des Nations, et a été confirmée expressément à la conférence de San Francisco comme une *pratique établie*.

134. Les Parties à la présente affaire sont évidemment d'accord sur le principe général de la liberté des Etats déclarants d'insérer des conditions et des réserves dans les déclarations faites conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Elles ont d'ailleurs exercé cette liberté lorsqu'elles ont formulé leurs déclarations en vigueur. Mais, tandis que le Canada affirme que la possibilité d'émettre des réserves est la pierre angulaire de la clause facultative et que les réserves aux déclarations sont des manifestations de la *liberté absolue* des Etats d'accepter ou de limiter la compétence obligatoire, l'Espagne a parlé d'*interprétations* automatiques, subjectives, antistatutaires, antijuridiques et même d'*interprétations* allant à l'encontre de la Charte des Nations Unies, s'agissant de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada de 1994.

Ainsi, le débat entre les Parties sur cette question concerne plutôt la manière d'interpréter les réserves formulées que la liberté des Etats de formuler des réserves dans leurs déclarations. Toutefois, la question de principe a été posée. Ma position à cet égard est que la souveraineté des Etats a peu de sens excepté dans le cadre d'un ordre juridique que nous appelons «droit international» et qu'en conséquence il n'y a pas de «libertés absolues» des Etats, y compris en ce qui a trait à la question considérée, mais des libertés devant s'exercer dans le cadre dudit ordre. En matière de réserves dans les déclarations relevant du système de la clause facultative, cette liberté est très large, mais elle n'est pas sans limites.

135. La première limitation découle du Statut même de la Cour, l'exemple classique étant les réserves de compétence nationale dites «subjectives». Mais l'on peut en imaginer d'autres encore, par exemple, des réserves qui concerneraient des compétences incidentes ou dérivées de la Cour, de base exclusivement statutaire, ou des réserves relatives à la force obligatoire ou à la *res judicata* des arrêts, ou des réserves ayant trait à des principes fondamentaux de la procédure judiciaire comme celui de l'égalité des parties, etc.

En devenant parties au Statut, les Etats acceptent la compétence générale de la Cour et les principes et règles établis du règlement judiciaire. Aucun Etat n'est obligé de devenir partie à la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour. Ainsi, lorsqu'ils le font, ils exercent leur liberté souveraine. Cela comporte pour eux à la fois des droits et des obligations. Il est donc contraire aux principes juridiques les plus élémentaires et notamment à celui de la bonne foi de prétendre par la suite invoquer ces droits tout en oubliant les obligations assumées. Il convient de rappeler,

3. Are there any limits to the freedom of States to insert conditions and reservations in their declarations?

133. The freedom of States to insert conditions and reservations in their declarations under the optional clause system has been recognized since the 1920s, the era of the League of Nations, and was expressly confirmed at the San Francisco Conference as an *established practice*.

134. The Parties in the present case are clearly agreed on the general principle of the freedom of declarant States to insert conditions and reservations in their declarations under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court. They have, moreover, exercised that freedom when formulating their current declarations. However, whereas Canada argues that the right to make reservations is the cornerstone of the optional clause system and that reservations to declarations are manifestations of the *absolute freedom* of States to accept or to restrict compulsory jurisdiction, Spain has spoken, with reference to the reservation contained in paragraph 2 *(d)* of Canada's 1994 declaration, of automatic, subjective, anti-statutory and anti-law *interpretations* and even of *interpretations* that are contrary to the Charter of the United Nations.

Thus the debate between the Parties on this issue relates rather to the manner of interpreting the reservations made by States than to their freedom to make such reservations in their declarations. The question of principle has nonetheless been raised. My position in this respect is that State sovereignty has little meaning except within the framework of that legal order which we call "international law" and that consequently there are no "absolute freedoms" of States, even in regard to the question under consideration here, but freedoms that must be exercised within the framework of that order. With regard to reservations in declarations under the optional clause system, that freedom is very broad but it is not boundless.

135. The first limitation derives from the Statute of the Court itself, the classic example being "subjective" reservations of national jurisdiction. However, it is possible to imagine others, such as reservations concerning incidental or derived powers of the Court arising exclusively from the Statute, or reservations relating to the binding force or the *res judicata* of judgments, or reservations concerning fundamental principles of judicial proceedings such as the equality of the parties, and so on.

On becoming parties to the Statute, States accept the general jurisdiction of the Court and the established principles and rules of the judicial process. No State is obliged to become a party to the United Nations Charter and the Statute of the Court. Thus, when they do so, they exercise their sovereign freedom. This entails both rights and obligations for them. It is therefore contrary to the most elementary legal principles, including that of good faith, subsequently to invoke those rights while ignoring the obligations assumed. It should be recalled in this connection

dans ce contexte, que le dépôt des déclarations dans le cadre du système de la clause facultative résulte aussi d'un choix souverain et libre et que ces déclarations sont faites en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et conformément à cette disposition conventionnelle.

136. Je considère donc qu'en présence d'une réserve contraire au Statut la Cour est dans son droit de l'écarter, car aucun Etat n'a le droit ni de dénaturer le règlement judiciaire par l'insertion de réserves antistatutaires dans une déclaration faite dans le cadre du système de la clause facultative, ni d'abuser de la bonne foi et des attentes des autres Etats déclarants. Il reste la question, moins étudiée, de la limitation éventuelle de la liberté de faire des réserves qui seraient contraires à des principes ou normes fondamentaux de la Charte des Nations Unies ou du droit international général. Je pense que, dans ce domaine, il existe également des limitations mais que les conclusions doivent être plus nuancées, étant donné le principe du consentement à la juridiction de la Cour qui fait aussi partie de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour.

137. Il se pourrait que, dans certains cas, une réserve de ce type serait à écarter, mais non dans d'autres cas. Par exemple, serait-il légitime d'exclure par une réserve une disposition structurelle comme celle de l'article 103 de la Charte des Nations Unies? Ou les pouvoirs et compétences que le Conseil de sécurité tient de la Charte? Ou le principe de l'égalité souveraine des Etats? Quant au droit international général, il pourrait également y avoir des réserves qui, par leur objet ou par leur but, pourraient être dénuées d'effet. Je pense, par exemple, à des réserves faites avec l'intention de promouvoir une guerre d'agression, le génocide, la traite d'esclaves ou des actes de piraterie en haute mer, etc. Il reste en outre la question particulière qui pourrait se poser du fait de l'existence de règles du *jus cogens*, car les déclarations aboutissent en dernière analyse à des accords juridictionnels avec chacun des autres Etats déclarants.

138. L'Etat animé d'une telle intention doit s'abstenir de faire une déclaration ou de la faire pour une ou des catégories des différends déterminés seulement à l'exclusion de tous les autres, comme c'est son droit le plus strict. Ce qu'il n'a pas le droit de faire vis-à-vis des autres Etats déclarants, c'est de bouleverser le système de la clause facultative, c'est-à-dire commettre *un abus de droit* par le dépôt d'une déclaration trompeuse par son ampleur et par son libellé, tout en se réservant le pouvoir d'invoquer, le moment venu, des interprétations allant à l'encontre du Statut, de la Charte des Nations Unies ou du droit international général. On a le droit d'accepter ou non le système de la clause facultative et d'insérer des conditions et des réserves dans les déclarations, mais sans dépasser les limites des principes de bonne foi et de confiance mutuelle à la base du système. Dans l'exercice de sa compétence de la compétence, la Cour ne devrait pas hésiter à exercer un tel contrôle. Le présent arrêt renonce à le faire. Cela est pour moi aussi grave que la redéfinition par la Cour elle-même de l'objet du différend soumis par l'Espagne le 28 mars 1995.

139. L'arrêt fait mention de la question de l'invalidité ou du caractère

that the deposit of declarations under the optional clause system also flows from a free, sovereign choice and that such declarations are made pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute and in accordance with that conventional provision.

136. I therefore consider that, when faced with a reservation contrary to the Statute, the Court is entitled to disregard it, for no State has the right either to distort the nature of the judicial process by inserting anti-statutory reservations in a declaration under the optional clause system, or to abuse the good faith and expectations of the other declarant States. There remains the less well-studied question of a possible restriction on the freedom to make reservations which breach fundamental principles or norms of the United Nations Charter or of general international law. I believe that, in this area too, there exist restrictions, but here my conclusions require qualification, given the principle of consent to the jurisdiction of the Court, which also forms part of the United Nations Charter and of the Statute of the Court.

137. It might be that in some instances a reservation of this kind ought to be disregarded but not in others. For example, would it be lawful to exclude by reservation a structural provision such as Article 103 of the United Nations Charter? Or the powers and attributions of the Security Council under the Charter? Or the principle of the sovereign equality of States? As to general international law, there might also be reservations which, by reason of their object or purpose, could be void. I am thinking, for example, of reservations made with the intention of promoting a war of aggression, genocide, the slave trade, or acts of piracy on the high seas, and so forth. There further remains the particular question that might arise on account of the existence of rules of *jus cogens*, for, in the final analysis, declarations amount to agreements on jurisdiction with each of the other declarant States.

138. Any State harbouring such an intention must refrain from making a declaration or do so only in respect of one or more specific categories of dispute to the exclusion of all others, as it is perfectly entitled to do. What it is not entitled to do in regard to the other declarant States is to undermine the optional clause system, that is to say, to commit an *abuse of rights* by depositing a declaration that is misleading in its scope and wording, while reserving the right, when the time comes, to invoke interpretations that are at variance with the Statute, with the United Nations Charter or with general international law. States are entitled to accept or not to accept the optional clause system and to insert conditions and reservations in declarations, but not to overstep the bounds of the principles of good faith and mutual trust underlying the system. In exercising its power to determine its own jurisdiction, the Court should have no hesitation in exercising such supervision. The present Judgment declines to do so. For me this is just as serious as its own redefinition of the subject of the dispute submitted to it by Spain on 28 March 1995.

139. The Judgment refers to the question of reservations being invalid

inopérant des réserves en raison de leur incompatibilité éventuelle avec le Statut, la Charte des Nations Unies et le droit international. Telle qu'elle est rédigée, la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada ne pose pas pour moi un problème d'incompatibilité. D'autre part, la réserve de l'alinéa *c)* du même paragraphe n'énonce pas non plus une réserve de compétence nationale subjective ou automatique qui empêcherait la Cour d'exercer sa compétence de la compétence conformément au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut de la Cour. A mon avis, la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne, *comme telle*, ne rentre pas dans la catégorie de ces réserves qui pourraient être considérées *prima facie* comme étant exclues de la liberté d'émettre des réserves dont jouissent les Etats déclarants. La question soulevée par l'Espagne concernait une autre question, à savoir celle des *interprétations* de la réserve allant à l'encontre du Statut, de la Charte des Nations Unies ou du droit international. L'Espagne a défendu la thèse, à laquelle je souscris, qu'en cas de doute entre deux interprétations possibles d'une déclaration il faut, comme principe général, interpréter la déclaration, y compris ses réserves, en conformité avec le Statut de la Cour, la Charte des Nations Unies et le droit international. La question de l'incompatibilité de la réserve canadienne en tant que telle, voire de sa nullité éventuelle, ne fut pas posée par le demandeur et l'arrêt ne s'en occupe pas. Toutefois, l'arrêt tombe dans le piège de l'interprétation automatique des réserves du moment où le prétendu *effet voulu* par le Canada commande en fait l'interprétation qu'il fait de la réserve, car cet effet voulu est pour l'arrêt *celui que le défendeur affirme dans le présent incident préliminaire avoir eu lorsqu'il a fait sa déclaration en 1994*.

*

140. Ajoutons que la possibilité d'appliquer le principe de la *divisibilité* aux différents éléments composant une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ne saurait, sur le plan des principes, être remise en question. Le principe comme tel est admis. Le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 41 de son projet final d'articles sur le droit des traités l'admet d'ailleurs explicitement pour les déclarations dans le passage qui suit:

> «La question de la divisibilité des dispositions d'un traité aux fins d'interprétation soulève des difficultés toutes différentes de celles de l'application du principe de la divisibilité en matière de nullité des traités ou dans les cas où il est mis fin à un traité. Toutefois, si la jurisprudence des deux Cours ne projette pas beaucoup de lumière sur ces dernières questions, il est certain que quelques juges dans l'affaire des *Emprunts norvégiens* [*C.I.J. Recueil 1957*, p. 55-59] et dans l'affaire de l'*Interhandel* [*C.I.J. Recueil 1959*, p. 57, 77, 78, 116 et 117] ont admis que le principe de la séparation des dispositions

or inoperative by reason of their possible incompatibility with the Statute, with the United Nations Charter and with international law. As drafted, paragraph 2 *(d)* of Canada's declaration does not present me with any problem of incompatibility. Nor, moreover, does the reservation in paragraph 2 *(c)* contain any subjective or automatic reservation of national jurisdiction that would prevent the Court from exercising its power to determine its own jurisdiction pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court. In my view, the reservation in paragraph 2 *(d)* of Canada's declaration does not fall *as such* within the category of those reservations which could be regarded prima facie as being excluded from the freedom to make reservations enjoyed by declarant States. The question raised by Spain concerned a different issue, namely the *interpretation* of a reservation in a manner contrary to the Statute, the United Nations Charter or to international law. Spain's argument, with which I agree, was that in the event of doubt as between two possible interpretations of a declaration, one must, as a general principle, interpret the declaration, including its reservations, in accordance with the Statute of the Court, with the United Nations Charter and with international law. The question of the incompatibility of the Canadian reservation as such, or even of its possible invalidity, was not raised by the Applicant and the Judgment does not deal with it. However, the Judgment falls into the trap of a self-judging approach to the interpretation of reservations, for it has effectively allowed Canada's purported *intended effect* to govern its interpretation of the reservation, inasmuch as, according to the Judgment, that intended effect is *the one which the Respondent claims in the present incidental proceedings to have had in mind when it made its declaration in 1994*.

•

140. I should add that the possibility of applying the notion of *separability* to the various parts of a declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court is in principle beyond question. The principle as such is accepted. Moreover, the commentary of the International Law Commission on Article 41 of its final draft articles on the Law of Treaties expressly acknowledges this in the following passage:

> "The question of the separability of treaty provisions for the purposes of interpretation raises quite different issues from the application of the principle of separability to the invalidity or termination of treaties. However, if the jurisprudence of the two Courts does not throw much light on these latter questions, it is quite certain that judges in separate opinions in the *Norwegian Loans* [*I.C.J. Reports 1957*, pp. 55-59] and *Interhandel* [*I.C.J. Reports 1959*, pp. 57, 77, 78, 116 and 117] cases accepted the applicability of the principle of separating treaty provisions in the case of the alleged nullity of a

d'un traité s'appliquait dans un cas où était alléguée la nullité d'une déclaration unilatérale faite en vertu de la clause facultative, cela en raison d'une réserve dont la validité était contestée.» (Nations Unies, *Documents officiels de la conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, documents de la conférence, p. 62.)

141. La Cour ne s'est pas prononcée sur les effets de la non-validité établie d'une réserve sur la déclaration elle-même. Mais lors des affaires des *Emprunts norvégiens* et de l'*Interhandel*, certains juges (Lauterpacht, Spender) ont conclu à la nullité de la déclaration tout entière, mais d'autres juges (Klaestad, Read) ont été d'un avis contraire. Par exemple, dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt dans l'affaire de l'*Interhandel (exceptions préliminaires)*, le président Klaestad est arrivé à la conclusion suivante:

> «Ces considérations m'ont amené à la conclusion que la Cour, tant par son Statut que par la Charte, est empêchée d'agir en conformité de la partie de la réserve qui est en contradiction avec l'article 36, paragraphe 6, du Statut, mais que cette circonstance n'implique pas nécessairement qu'il est impossible pour la Cour de donner effet aux autres parties de la déclaration d'acceptation qui sont conformes au Statut. A mon avis, la partie *a)* de la quatrième exception préliminaire doit donc être rejetée.» (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 78.)

En ce qui concerne les traités, la convention de Vienne de 1969, dans son article 44, admet (avec quelques exceptions) la divisibilité des dispositions d'un traité en cas d'invocation de la nullité ou de l'extinction, de retrait d'une des parties ou de la suspension d'application du traité à la condition que la disposition soit séparable du reste du traité et qu'elle ne constitue pas une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité dans son ensemble. Savoir quand l'on est en présence d'une telle condition devient ainsi une question d'espèce qui doit être résolue par interprétation. Je pense que cette solution est applicable *mutatis mutandis* aux déclarations. La nullité de la déclaration ne saurait être automatique. Il s'agit d'interpréter l'intention du déclarant compte tenu des circonstances de l'espèce.

142. En ce qui concerne certaines catégories de réserves aux déclarations, par exemple, celles dites subjectives ou automatiques, certains auteurs modernes évitent la sanction de nullité pour l'ensemble de la déclaration et proposent à sa place d'autres solutions comme la non-opposabilité ou l'irrecevabilité. Disons, finalement, que la Cour européenne des droits de l'homme a écarté des déclarations (réserves) relatives à certaines dispositions de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en acceptant comme valides les déclarations d'acceptation de la compétence de la Cour sur des différends concernant la convention en question (arrêt du 23 mars 1995 dans l'affaire *Loizidou c. Turquie, exceptions préliminaires*).

unilateral declaration under the Optional Clause, by reason of a reservation the validity of which was contested." (United Nations, *Official Records of the United Nations Conference on the Law of Treaties*, Documents of the Conference, p. 57.)

141. The Court did not rule on the effect of the established invalidity of a reservation on the declaration itself. However, in the *Norwegian Loans* and *Interhandel* cases certain judges (Lauterpacht and Spender) held that the declaration as a whole was invalid, while others (Klaestad and Read) were of the contrary opinion. Thus, in his dissenting opinion to the Judgment in the *Interhandel (Preliminary Objections)* case President Klaestad came to the following conclusion:

"These considerations have led me to the conclusion that the Court, both by its Statute and by the Charter, is prevented from acting upon that part of the Reservation which is in conflict with Article 36, paragraph 6, of the Statute, but that this circumstance does not necessarily imply that it is impossible for the court to give effect to the other parts of the Declaration of Acceptance which are in conformity with the Statute. Part *(a)* of the Fourth Preliminary Objection should therefore in my view be rejected." (*I.C.J. Reports 1959*, p. 78.)

As far as treaties are concerned, Article 44 of the 1969 Vienna Convention allows (with certain exceptions) for the separability of treaty provisions in the event of the invalidation, termination or withdrawal of one of the Parties or the suspension of the operation of the treaty, provided that the clause is separable from the remainder of the treaty and was not an essential basis of the consent of the parties to be bound by the treaty as a whole. To determine whether such a condition exists thus becomes a question dependent on the circumstances of the case, which must be resolved by interpretation. I believe that this solution is applicable *mutatis mutandis* to declarations. There can be no question of the declaration being automatically invalid. The intention of the declarant State has to be interpreted in the light of the circumstances of the case.

142. With respect to certain categories of reservations to declarations, for example those termed "subjective" or "self-judging", some modern writers avoid applying the sanction of nullity to the entire declaration and propose non-opposability or inadmissibility as alternative solutions. Finally, it should be noted that the European Court of Human Rights has held that certain declarations (reservations) relating to particular provisions of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms were invalid while at the same time upholding as valid declarations accepting the jurisdiction of the Court in respect of disputes concerning the Convention (Judgment of 23 March 1995 in the case *Loizidou* v. *Turkey, Preliminary Objections*).

4. La bonne foi et la confiance mutuelle comme principes essentiels du système de la clause facultative du Statut de la Cour

143. La jurisprudence de la Cour est riche en prononcés sur la bonne foi et la confiance mutuelle comme principes essentiels du système de la clause facultative. Par exemple, dans l'arrêt de 1984 sur la compétence et la recevabilité dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* où il était aussi question de déclarations relevant du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, il est dit:

> «En fait les déclarations, bien qu'étant des actes unilatéraux, établissent une série de liens bilatéraux avec les autres Etats qui acceptent la même obligation ... en prenant en considération les conditions, réserves et stipulations de durée. Dans l'établissement de ce réseau d'engagements que constitue le système de la clause facultative, le principe de la bonne foi joue un rôle essentiel; et *la Cour a souligné la nécessité de respecter, dans les relations internationales, les règles de la bonne foi et de la confiance en termes particulièrement nets...*» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 418, par. 60; les italiques sont de moi.)

144. Le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut établit un véritable «système de juridiction» dit «juridiction obligatoire» à caractère facultatif en ce sens que les Etats parties au Statut sont entièrement libres d'y participer ou de s'abstenir de le faire. Il est dans la nature des choses qu'au cours de l'examen par la Cour des affaires qui lui sont soumises les déclarations des Etats acceptant la juridiction obligatoire de la Cour occupent tout le terrain. Mais les déclarations ne sont que le moyen par lequel les Etats qui le souhaitent participent au système avec une ampleur plus ou moins grande et pendant des périodes de temps plus ou moins longues. Les déclarations, actes unilatéraux des Etats participants, ne sont qu'un moyen de mise en œuvre d'un système qui a une base de nature conventionnelle, le Statut de la Cour, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies. Or, comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte, les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, «doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte».

145. Ainsi, si l'on assume, en toute liberté et par un choix propre et délibéré, aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, des obligations juridictionnelles solennelles à l'égard des autres Etats déclarants par le dépôt d'une déclaration, l'on assume une obligation que, par sa nature, par ses origines et par sa base conventionnelle, l'Etat déclarant en question est tenu remplir de bonne foi. Par exemple, ne serait pas conforme à la bonne foi du système le comportement d'un Etat déclarant trompeur pour les autres Etats déclarants ou visant à lui servir de déguisement respectable pour commettre des faits internationalement illicites. Ces visées éventuelles d'un Etat déclarant ne sont pas compatibles avec le

4. Good faith and mutual trust as essential principles of the optional clause system under the Statute of the Court

143. The Court's jurisprudence contains many decisions on good faith and mutual trust as essential principles of the optional clause system. For example, in the Judgment of 1984 on jurisdiction and admissibility in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, which likewise concerned declarations under Article 36, paragraph 2, of the Statute, it is stated:

> "In fact, the declarations, even though they are unilateral acts, establish a series of bilateral engagements with other States accepting the same obligation . . . in which the conditions, reservations and time-limit clauses are taken into consideration. In the establishment of this network of engagements, which constitutes the Optional Clause system, the principle of good faith plays an important role; *the Court has emphasized the need in international relations for respect for good faith and confidence in particularly unambiguous terms . . .*" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 418, para. 60; emphasis added.)

144. Article 36, paragraph 2, of the Statute establishes a veritable "system of jurisdiction", termed "compulsory jurisdiction", which is of an optional nature in that States parties to the Statute are completely free to participate in it or to refrain from doing so. Naturally, when the Court examines cases submitted to it, it is with States' declarations of acceptance of its compulsory jurisdiction that the Court concerns itself. But declarations are only the means by which States which so desire participate in the system, to a greater or lesser extent and for longer or shorter periods of time. Declarations, which are unilateral acts by States, are but a means of implementing a system founded on agreement, namely the Statute of the Court, which forms an integral part of the Charter of the United Nations. As Article 2, paragraph 2, of the Charter makes clear, all Members, in order to ensure to all of them the rights and benefits resulting from membership, "shall fulfil in good faith the obligations assumed by them in accordance with the present Charter".

145. Consequently, if, through the deposit of a declaration, a State, acting freely and of its own deliberate choice, assumes solemn legal obligations vis-à-vis other declarant States in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute, it follows that those are obligations which, by reason of their nature, their source and the fact that they are treaty-based, must be fulfilled by the declarant State in good faith. For example, it would not be consistent with the good faith of the system for a declarant State to engage in conduct which deceived other declarant States, or which served as a cloak of respectability enabling it to commit internationally unlawful acts. Any such objectives on the part of a declarant

système de la clause facultative. L'Etat qui aurait de tels desseins doit s'abstenir de participer au système de la clause facultative, car il n'a pas le droit d'abuser de la confiance des autres Etats déclarants ni de tromper les attentes que ceux-ci ont fondées sur la déclaration qu'il a déposée. Les principes de bonne foi et de confiance mutuelle ne se situent pas du tout hors du système de la clause facultative. Au contraire, ils font corps avec le système à l'intérieur duquel ils agissent en tant qu'éléments de contrôle des comportements ou de la conduite des Etats déclarants et ils ont, à ce titre, des effets normatifs susceptibles d'appréciation judiciaire.

146. Tant qu'il participe au système de la clause facultative et demeure dans ce système, l'Etat déclarant doit se conformer — et on doit présumer qu'il se conforme — aux principes de bonne foi et de confiance mutuelle qui président à ce système. Le présent arrêt néglige la dimension normative de ces principes au sein du système de la clause facultative. Il s'agit là d'une grave lacune, car les circonstances de la présente affaire, d'après certains aveux, confirmés par des informations dans le domaine public, soulèvent des questions inquiétantes sur l'utilisation que le Canada aurait fait du système de la clause lorsqu'il a rédigé puis déposé sa déclaration le 10 mai 1994 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

147. C'est pour dire, comme nous le verrons dans la suite de la présente opinion, que dans le cas d'espèce la bonne foi n'intervient pas seulement en tant qu'élément d'interprétation de la déclaration canadienne. Elle a aussi un deuxième rôle à jouer, en rapport avec la question différente de la recevabilité ou de l'opposabilité à l'Espagne dans les circonstances de l'espèce de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de ladite déclaration du Canada.

5. Règles et méthodes d'interprétation des déclarations invoquées par les Parties et position générale adoptée par l'arrêt sur la question

148. Comme je l'ai dit, le présent incident préliminaire ne pose aucun problème véritable en ce qui concerne le principe de l'existence d'un consentement du Canada à la juridiction de la Cour. Outre la question de la recevabilité ou de l'opposabilité à l'Espagne de la réserve de la déclaration du Canada, qui est d'une autre nature, la question qui se pose est en fait celle de déterminer, par interprétation, le sens et la portée dudit consentement du Canada tel qu'il l'a exprimé dans sa déclaration. En effet, la Cour doit interpréter cette déclaration pour être à même de conclure à sa compétence ou à son incompétence dans le différend soumis par l'Espagne, compte tenu du fait que le Canada s'oppose à la compétence de la Cour sur la base de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de sa déclaration.

Ce différend interprétatif entre les Parties est au cœur même du présent incident préliminaire. Or, qui dit interprétation dit règles, éléments et méthodes d'interprétation. Il est donc dans la nature des choses que les Parties aient débattu ces règles, ces éléments et ces méthodes.

State are incompatible with the optional clause system. Any State harbouring such intentions must abstain from participating in the optional clause system, for it is not entitled to betray the trust of the other declarant States, or to frustrate their expectations founded on the declaration which it has deposited. The principles of good faith and mutual trust are in no sense extraneous to the optional clause system. On the contrary, they are an integral part of that system, within which they act as controls upon the actions or conduct of declarant States and, as such, they have normative effects open to judicial appraisal.

146. As long as a declarant State participates in and remains within the optional clause system, it must comply — and must be presumed to be complying — with the principles of good faith and mutual trust which are the guiding principles of that system. The Judgment in this case fails to take into consideration the normative aspect of these principles in the context of the optional clause system. This is a serious omission, for, according to certain admissions, which have been confirmed by information in the public domain, the circumstances of the case raise worrying questions about the use which Canada sought to make of the clause system when it drafted its declaration and then deposited it on 10 May 1994 with the Secretary-General of the United Nations.

147. In other words, as we shall see further on in this opinion, in the present case good faith is a factor which not only has a part to play in the interpretation of the Canadian declaration; it also has a further role, related to the separate question of the admissibility or opposability to Spain, in the circumstances of the case, of the reservation contained in paragraph 2 *(d)* of Canada's said declaration.

5. Rules and methods for interpreting declarations relied on by the Parties and general position adopted by the Judgment on the question

148. As I said, these preliminary proceedings do not raise any real problem as regards the principle of the existence of Canada's consent to the Court's jurisdiction. Quite apart from the issue of the admissibility or opposability to Spain of the reservation to Canada's declaration, which is a separate matter, the real question here is to determine, by interpretation, the meaning and scope of Canada's said consent as expressed in its declaration. Thus, the Court must interpret this declaration in order to be in a position to decide whether it has jurisdiction in the dispute submitted by Spain, given that Canada contests the Court's jurisdiction on the basis of the reservation contained in paragraph 2 *(d)* of its declaration.

This difference between the Parties with regard to interpretation lies at the very heart of these preliminary proceedings. But "interpretation" necessarily implies rules, elements and methods of interpretation. It is therefore in the nature of things that the Parties should have debated these rules, elements and methods.

149. D'une manière générale, on peut dire que l'Espagne a défendu une interprétation à partir du texte de la déclaration du Canada par l'application de règles, d'éléments et de méthodes d'interprétation objectifs, analogues *mutatis mutandis* à ceux du système d'interprétation de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. D'après l'Espagne, cette façon de procéder correspondrait à la jurisprudence de la Cour et de la Cour permanente relative à l'interprétation des déclarations relevant du système de la clause facultative. Soulignons que l'Espagne défend le système de l'interprétation objective de Vienne et de la jurisprudence de la Cour avec tous ses éléments interprétatifs et non pas une interprétation purement *grammaticale* ou *littérale*. Elle n'écarte pas non plus du tout les moyens complémentaires pourvu que leur rôle dans le processus interprétatif soit celui que le droit international leur reconnaît.

150. Par contre, dans son contre-mémoire, le Canada a mis l'accent sur ce qu'il appelle l'«intention sous-jacente» du déclarant. Tous les éléments des écoles d'interprétation subjectivistes sont présents dans les règles, les éléments et les méthodes d'interprétation proposés dans le contre-mémoire du Canada. Je n'hésite pas à qualifier ledit système interprétatif du Canada de «système d'interprétation subjective». A y regarder de plus près, il s'agit même d'un système subjectif extrême:

a) subjectivisme quant à l'*objet* de l'opération interprétative, qui ne serait pas la déclaration déposée mais ce que le contre-mémoire dénomme l'«intention sous-jacente» du Canada lorsqu'il a déposé sa déclaration, c'est-à-dire qu'il s'agirait d'une intention «psychologique» ou de motifs d'ordre «politique» (on parle même de «libre arbitre politique») tels que le Canada les formule dans la présente instance (au lieu de le faire lors du dépôt dans sa déclaration) et que l'on serait censé aller chercher en dehors de la déclaration et de l'acte de son dépôt;

b) subjectivisme quant au *but* de l'opération interprétative que doit effectuer la Cour, qui ne saurait être celui de donner plein effet au consentement exprimé par le Canada dans sa déclaration, mais celui de donner plein effet à une intention non manifestée du Canada, à savoir la prétendue «intention sous-jacente» mentionnée ci-dessus;

c) subjectivisme quant à la *méthode* générale à suivre pour l'interprétation du consentement donné par le Canada, qui ne saurait consister à rechercher une interprétation qui soit en harmonie avec la «manière naturelle et raisonnable *de lire le texte*» de la déclaration, mais avec une «manière naturelle et raisonnable» d'interpréter l'«intention sous-jacente» invoquée par le Canada dans la présente instance;

d) subjectivisme quant à la définition de l'*instrument* que la Cour doit interpréter qui ne saurait être la déclaration du Canada dans son ensemble, mais plutôt la réserve de l'alinéa *d)* de son paragraphe 2 prise isolément, avec le résultat que la déclaration pourrait être interprétée, sans que l'on sache pourquoi, d'une façon restrictive, tandis

149. Generally speaking, it may be said that Spain was in favour of a text-based interpretation of Canada's declaration, through the application of objective rules, elements and methods of interpretation analogous *mutatis mutandis* to those of the system of interpretation embodied in the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties. In Spain's view, this approach would accord with the jurisprudence of the Court and of the Permanent Court regarding the interpretation of declarations made under the optional clause system. We would stress that Spain defends the objective approach to interpretation in accordance with the Vienna rules and with the jurisprudence of the Court, with all its interpretative elements, and does not support a purely *grammatical* or *literal* interpretation. Nor does it rule out recourse to supplementary means, provided that their role in the interpretative process is accepted by international law.

150. In contrast, in its Counter-Memorial Canada emphasized what it called the declarant State's "underlying intention". All the elements of the subjectivist schools of interpretation are to be found in the rules, elements and methods of interpretation proposed by Canada in its Counter-Memorial. I have no hesitation in calling Canada's interpretative system a "system of subjective interpretation". On closer inspection, it proves indeed to be a system of extreme subjectivity:

(a) it is subjective with regard to the *subject-matter* of the interpretative process, which is said to be not the declaration as deposited, but something which the Counter-Memorial calls Canada's "underlying intention" at the time when it deposited its declaration; that is to say, we are dealing here with a "psychological" intention or with reasons of a "political" nature (there is even a reference to a "free political choice"), as formulated by Canada in the present proceedings (rather than in its declaration at the time of deposit) and which are apparently to be sought by looking beyond the declaration and the fact of its deposit;

(b) it is subjective with regard to the *purpose* of the interpretative process in which the Court must engage, which it claims is not to give full effect to the consent expressed by Canada in its declaration, but to give full effect to an intention not manifested by Canada, namely the so-called "underlying intention" referred to above;

(c) it is subjective with regard to the general *method* to be followed in order to interpret the consent given by Canada, which is said to consist in seeking an interpretation according not with the "natural and reasonable way of *reading the text*", but with a "natural and reasonable" way of interpreting the "underlying intention" relied on by Canada in these proceedings;

(d) it is subjective with regard to the definition of the *instrument* which the Court must interpret, which is alleged not to be Canada's declaration in its entirety, but rather the reservation in paragraph 2 *(d)* taken in isolation, with the result that the declaration can be interpreted in a restrictive manner — though we are not told why —

que la réserve pourrait l'être d'une façon plus large ou libérale; et, finalement,

e) subjectivisme aussi quant aux *éléments interprétatifs* qui interviendraient dans l'opération interprétative, en donnant une valeur interprétative similaire, au moins, à la déclaration et aux «circonstances ayant entouré son dépôt» (certaines déclarations ministérielles faites au cours des débats parlementaires sur le projet de loi C-29), c'est-à-dire sans faire la distinction qui s'impose entre les éléments interprétatifs incorporés à la règle générale d'interprétation (bonne foi; texte; contexte; objet et but; droit international, etc.) et les moyens complémentaires (travaux préparatoires; circonstances).

151. Tout cela n'a rien à voir, à mon avis, avec la jurisprudence antérieure de la Cour relative à l'interprétation des déclarations relevant du système de la clause facultative, ni avec les règles de droit international relatives à l'interprétation d'engagements internationaux sous forme écrite, lesquels distinguent entre le texte et les autres éléments interprétatifs de la règle générale d'interprétation d'une part, et les moyens complémentaires, d'autre part. Cela est particulièrement vrai lorsque les déclarations unilatérales, comme celles relevant du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, sont faites dans le contexte d'une convention ou d'un traité ou en application de ses dispositions, sont déposées et enregistrées et sont ensuite publiées dans des recueils et annuaires internationaux officiels. Je ne vois pas en quoi les trois arrêts, appelés «grands arrêts» par le Canada (*Phosphates du Maroc, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 10; *Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, C.I.J. Recueil 1952*, p. 93; *Plateau continental de la mer Egée, C.I.J. Recueil 1978*, p. 3) peuvent étayer un subjectivisme interprétatif comme celui prôné dans le contre-mémoire du Canada.

152. Lors de la phase orale, le Canada n'a pas renoncé à ce que la Cour interprète la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration en introduisant dans le processus interprétatif des éléments des critères et des méthodes d'interprétation propres à l'interprétation subjective, car il a toujours parlé d'une intention sous-jacente qui n'est explicitée ni dans la déclaration ni dans des instruments ou documents canadiens y relatifs antérieurs au dépôt de la déclaration ou concomitants de ce dépôt. Et elle n'a pas non plus été explicitée après le dépôt, malgré le paragraphe 3 de la déclaration de 1994, relatif à des modifications de la déclaration en vigueur. Mais, lors de la phase orale, le Canada a fait des présentations générales de la question qui sembleraient admettre que le point de départ de l'opération interprétative est la déclaration déposée. Ainsi, l'on peut conclure qu'à la fin des plaidoiries le système d'interprétation prôné par le Canada était ambivalent. Il oscillait entre la prétendue intention sous-jacente et la déclaration et son texte, la première ayant toujours la préférence du défendeur.

whereas the reservation can be interpreted more widely or more liberally; and, lastly,

(e) it is subjective with regard to the *interpretative elements* which it is claimed should be used in the interpretative process, in that it gives at least equal interpretative value to the declaration and to "the surrounding circumstances" (various ministerial statements made during parliamentary debates on Bill C-29), that is to say without drawing the requisite distinction between the interpretative elements embodied in the general rules of interpretation (good faith, context, object and purpose, international law, etc.) and supplementary means (*travaux préparatoires*; circumstances).

151. In my opinion, this is all totally inconsistent with the Court's previous jurisprudence on the interpretation of declarations under the optional clause system, and with the rules of international law regarding the interpretation of written instruments embodying international obligations, which distinguish between, on the one hand, the text and other interpretative elements under the general rules of interpretation and, on the other, supplementary means. This is particularly true where unilateral declarations, such as those under Article 36, paragraph 2, of the Statute, are made in the context of a convention or treaty — or in application of provisions thereof — and deposited, registered and subsequently published in official international yearbooks and reports. I fail to see how the three case, referred to by Canada as "leading cases" (*Phosphates in Morocco, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, p. 10; *Anglo-Iranian Oil Co., Preliminary Objection, I.C.J. Reports 1952*, p. 93; *Aegean Sea Continental Shelf, I.C.J. Reports 1978*, p. 3) can support a subjective approach to interpretation of the kind advocated in Canada's Counter-Memorial.

152. During the oral phase, Canada did not give up its attempts to persuade the Court to interpret the reservation in paragraph 2 *(d)* of the declaration by introducing into the interpretative process elements, criteria and methods of interpretation proper to subjective interpretation; it constantly referred to an underlying intention, of which there was no express mention in the declaration or in Canadian documents or instruments relating thereto prior to or at the time of deposit. Nor was there any such mention after deposit, notwithstanding the provisions of paragraph 3 of the 1994 declaration concerning amendments to the current declaration. However, during the oral phase, Canada presented general submissions on the matter which would appear to accept that the starting-point for the interpretative process is the declaration as deposited. It may therefore be concluded that, by the end of the oral arguments, the approach to interpretation advocated by Canada was an ambivalent one. It swung back and forth between the purported underlying intention and the declaration and text thereof, but its preference was always for the underlying intention.

153. Pourtant, l'invocation par le défendeur de son intention sous-jacente, sous la forme qu'elle revêt dans le contre-mémoire ou sous celle plus édulcorée qui lui est donnée dans les plaidoiries, comportait certaines conséquences négatives pour lui, que l'arrêt n'aurait pas dû passer sous silence. Il s'agit de l'aveu indirect, mais tout de même notoire, que cela implique, à savoir que la déclaration du 10 mai 1994, telle que formulée et déposée, pourrait après tout être insuffisante pour étayer la conclusion d'incompétence du Canada. Sinon, il est certain que le Canada aurait insisté pour que la Cour interprète sa déclaration sur la base des présupposés, des règles, des éléments et des méthodes de l'interprétation objective. Il n'est pas raisonnable de penser que le Canada, ses conseils et ses avocats, ignorent ces présupposés, ces règles, ces éléments et ces méthodes d'interprétation. Le Canada était donc bien loin des certitudes de l'incompétence manifeste dont il a fait part à la Cour et à l'Espagne dans sa première lettre du 21 avril 1995! C'est une constatation importante. Or la majorité de la Cour n'en tire aucune conclusion pour ce qui est de son interprétation de la réserve canadienne. Au contraire, l'arrêt est lui-même une fuite en avant par rapport à la direction qui avait été tracée par le défendeur en ce qui concerne l'application à la déclaration canadienne d'un système subjectif d'interprétation.

154. En fait, l'arrêt réussit le tour de force d'adopter un système d'interprétation de la déclaration canadienne encore plus subjectif que celui prôné par le défendeur lors de la phase écrite! Pourtant, c'était bien difficile à faire. Ainsi, le paragraphe 46 de l'arrêt nous dit que la Cour «*relève que les dispositions de la convention de Vienne peuvent s'appliquer seulement par analogie dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère* sui generis *de l'acceptation unilatérale de la juridiction de la Cour*»! Et nous voilà revenus aux écoles d'interprétation subjectivistes extrêmes et minoritaires qui existaient avant la codification du droit des traités en 1969. C'est ce qu'affirme l'arrêt après que la jurisprudence de la Cour, dès 1991, a affirmé à plusieurs reprises que les dispositions pertinentes de la convention de Vienne étaient déclaratoires du droit international général.

155. Le caractère *sui generis* des déclarations (instrument unilatéral rédigé par son auteur en vue de participer à un système de base statutaire conventionnelle) n'est pas invoqué par l'arrêt par rapport à des particularités dans l'application de l'un ou de l'autre élément interprétatif admis par le droit international. Ce qui est *sui generis* pour l'arrêt, c'est «*l'acceptation unilatérale de la juridiction de la Cour*»! C'est le système de la clause facultative tout entier qui est en fait visé par le *sui generis* de l'arrêt. Je n'ai aucune difficulté à affirmer que cet arrêt est en fait hostile à cette forme d'acceptation par les Etats de la juridiction de la Cour.

156. A partir de là, tout se comprend, y compris la question fondamentale de ce qui est l'*objet de l'interprétation* pour l'arrêt. Cet objet n'est plus, dans l'arrêt, pour l'essentiel, la déclaration rédigée et déposée par le Canada auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations

153. However, the Respondent's reliance on its underlying intention, whether in the form taken in the Counter-Memorial or in the watered down version put forward in oral argument, had certain adverse consequences for it, on which the Judgment ought not to have remained silent. I refer to the indirect, but nonetheless clear, admission that this implies, namely that the declaration of 10 May 1994, as formulated and deposited, might not suffice after all to support Canada's submission of lack of jurisdiction. Otherwise, Canada would certainly have urged the Court to interpret its declaration on the basis of the premises, rules, elements and methods of objective interpretation. It cannot reasonably be supposed that Canada, its counsel and lawyers would not be aware of these rules, elements and methods of interpretation. Canada was therefore far from certain about the manifest lack of jurisdiction which it asserted to the Court and to Spain in its first letter of 21 April 1995. This is an important fact to note. Yet the majority of the Court did not draw any conclusions from it when it came to interpret the Canadian reservation. On the contrary, the Judgment itself goes even further in the direction mapped out by the Respondent with regard to the application to the Canadian declaration of a subjective system of interpretation.

154. In fact, the Judgment succeeds in performing the amazing feat of adopting a system for the interpretation of the Canadian declaration which is even more subjective than that advocated by the Respondent in the written phase! However, this was not easy to do. Thus, paragraph 46 of the Judgment tells us that the Court *"observes that the provisions of that Convention may only apply analogously to the extent compatible with the* sui generis *character of the unilateral acceptance of the Court's jurisdiction"*. Here we are back to the extreme subjectivist and minority schools of interpretation which were to be found prior to the codification of treaty law in 1969. This is what the Judgment asserts, after the Court's jurisprudence since 1991 has stated on several occasions that the relevant provisions of the Vienna Convention are declaratory of general international law.

155. When the Judgment invokes the *sui generis* character of declarations (a unilateral instrument drawn up by its author with a view to participating in a system with an agreed statutory basis), it does so not with reference to particular aspects of the application of one or more interpretative elements accepted by international law. What is *sui generis* for the Judgment is the "unilateral acceptance of the jurisdiction of the Court"! It is effectively the entire optional clause system that is deemed *sui generis* by the Judgment. I have no difficulty in affirming that this Judgment is in truth hostile to this form of acceptance by States of the Court's jurisdiction.

156. All now becomes clear, including the fundamental question of what the Judgment considers to be the *subject-matter of the interpretation*. In essence, for the Judgment, this is no longer the declaration drawn up by Canada and deposited with the Secretary-General of the United

Unies, comme on aurait pu le croire, mais «l'acceptation unilatérale de la juridiction de la Cour» par le Canada. C'est-à-dire les considérations, les motifs ou les raisons, politiques ou autres, qui ont conduit le Canada à déposer sa déclaration du 10 mai 1994. La déclaration comme telle est écartée ou joue un rôle d'appoint mineur dans l'arrêt pour ce qui est de l'interprétation du consentement juridiquement pertinent du Canada à la juridiction.

157. Le véritable objet de l'interprétation pour l'arrêt, du premier instant même de la mise en œuvre du processus interprétatif, ce sont les motifs politiques ou psychologiques internes du Canada qui ont conduit celui-ci à déposer la déclaration de 1994. Il ne s'agit plus d'interpréter la déclaration *qua* instrument unilatéral international ou le consentement du Canada objectivé dans la déclaration déposée et dégagé par interprétation, mais bel et bien les visées de son gouvernement lorsqu'il a fait sa déclaration. Voilà où nous en sommes avec l'interprétation des déclarations relevant du système de la clause facultative près de quatre-vingts ans après l'adoption du premier Statut. Il serait bien difficile de porter un coup plus grave à la sécurité juridique et au *modus operandi* du système de la clause facultative.

158. L'arrêt accepte donc que ce que la Cour doit interpréter c'est l'«intention sous-jacente» dont parlait le Canada, mais elle définit celle-ci d'une façon encore plus floue et plus subjective que le Canada ne l'a fait dans son contre-mémoire et dans ses plaidoiries. L'interprétation ayant un tel objet dans l'arrêt et la Cour ayant, évidemment, la compétence nécessaire pour interpréter la déclaration canadienne, tout devient possible, car l'opération interprétative à réaliser n'est plus une opération assujettie aux contraintes normatives que le droit international établit en matière d'interprétation d'instruments internationaux. On est donc en face d'une *interprétation libre* d'une prétendue «intention sous-jacente» du Canada.

159. Je ne saurais accepter un tel système d'interprétation des déclarations relevant du système de la clause facultative. Même si la Cour est l'interprète, l'interprétation des déclarations doit se faire à partir de leur texte, en dégageant l'intention du déclarant au moyen des règles normatives d'interprétation qui énoncent de nos jours le droit international positif et qui ont d'ailleurs été élaborées par les Etats en tenant dûment compte de la jurisprudence de la Cour en la matière. Si le système d'interprétation des déclarations retenu par le présent arrêt se confirmait à l'avenir, les Etats déclarants devraient désormais, pour savoir à quoi s'en tenir, faire dans chaque cas une recherche des *visées ou raisons* politiques ou autres qui ont pu amener chacun d'entre eux à accepter la juridiction de la Cour par le dépôt d'une déclaration.

160. La technique utilisée par l'arrêt pour étayer la méthode d'interprétation qu'il applique consiste à faire rentrer le principe du consentement à la juridiction dans l'opération interprétative comme s'il s'agissait d'un principe qui serait en même temps un élément interprétatif des

Nations, as one might have thought, but Canada's "unilateral acceptance of the jurisdiction of the Court", that is to say the considerations, motives or reasons — political or other — which led Canada to deposit its declaration of 10 May 1994. The declaration as such is ignored or plays only a minor supporting role in the Judgment as far as the interpretation of Canada's legally pertinent consent to jurisdiction is concerned.

157. For the Judgment, right from the very outset of the interpretative process, it is the political or internal psychological reasons which led Canada to deposit the 1994 declaration that comprise the true subject-matter of the interpretation. It is no longer a matter of interpreting the declaration *qua* unilateral international instrument, or Canada's consent as embodied in the deposited declaration and ascertained by interpretation, but in truth of interpreting the aims of the Canadian Government at the time when it made its declaration. This is the point we have reached in the interpretation of declarations under the optional clause some eighty years after the adoption of the first Statute. It would be hard to strike a more devastating blow at legal security, and at the operation of the optional clause system.

158. The Judgment thus accepts that what the Court must interpret is the "underlying intention" of which Canada spoke, but which the Court defines even more vaguely and subjectively than did Canada in its Counter-Memorial and oral argument. Once the Judgment takes this as the subject-matter of its interpretation, and given that the Court evidently has the requisite jurisdiction to interpret the Canadian declaration, then anything is possible, for the interpretative process is no longer subject to the constraints imposed by international law on the interpretation of international instruments. Thus what we are faced with here is a *free interpretation* of Canada's purported "underlying intention".

159. I cannot accept such an approach to the interpretation of declarations under the optional clause system. Even if the Court is the interpreter, the interpretation of declarations must be carried out on the basis of their text, the declarant State's intention being ascertained by the application of the normative rules of interpretation, which reflect the current state of international law and have, moreover, been formulated by States after taking due account of the Court's jurisprudence on the subject. If the approach to the interpretation of declarations adopted in this Judgment were to become confirmed in the future, then, in order to know what where they stood, declarant States would in every case have to enquire into the political or other *aims or reasons* which had led each of them to accept the Court's jurisdiction through the deposit of a declaration.

160. The technique used by the Judgment in support of the method of interpretation which it applies consists in bringing the principle of consent to jurisdiction into the interpretative process, as if it were a principle which was also an element in the interpretation of declarations. In other

déclarations. En d'autres termes, en créant un cercle vicieux. Ce qui doit être démontré par interprétation (le sens et la portée du consentement du déclarant) devient partie intégrante de la démonstration, c'est-à-dire du processus d'interprétation que doit réaliser l'interprète. On mélange dès lors deux choses, pourtant bien différentes, à savoir d'une part le principe du consentement à la juridiction et, d'autre part, l'interprétation de l'instrument où il se manifeste. C'était une tendance déjà perceptible dans certaines opinions de juges (surtout à partir de 1994 environ) en ce qui concerne l'interprétation des clauses compromissoires insérées dans certains traités. La majorité, dans la présente instance, étend maintenant cette solution à l'interprétation de la déclaration du Canada du 10 mai 1994, même si en l'espèce les déclarations, tant du défendeur que du demandeur, sont des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour que l'on pourrait qualifier, malgré les réserves qu'elles comportent, de larges ou générales.

161. C'est dans le système d'interprétation appliqué par l'arrêt à la déclaration du Canada et dans sa redéfinition de l'objet du différend soumis par l'Espagne qu'il faut chercher les causes profondes de la présente opinion dissidente.

6. Les fonctions respectives des Parties et de la Cour dans une procédure préliminaire sur la compétence

162. Je suis d'accord avec les critères généraux que l'arrêt dégage à ce propos dans ses paragraphes 36 à 38, quoique leur application en l'espèce laisse à désirer. Par contre, même si le rôle des Parties est d'essayer de «persuader» la Cour de leurs points de vues respectifs et celui de la Cour de trancher la question de l'existence ou non de sa compétence (paragraphe 6 de l'article 36 du Statut), la distinction entre «persuasion» et «preuve» reste, dans les faits, très théorique.

163. Il est plus important de rappeler que l'allégation initiale d'incompétence manifeste formulée par le Canada et certains passages de son contre-mémoire ont soulevé certains doutes quant à la position du défendeur sur le caractère automatique *(self-judging)* de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne. Mais les doutes du demandeur ont été levés, à mon avis, pendant la phase orale. Par ailleurs, l'Espagne a confirmé dans ses conclusions la position qu'elle a soutenue à son égard tout au long du présent incident, à savoir que:

> «le Canada ne peut pas prétendre subordonner l'application de sa réserve au seul critère de sa législation nationale et de sa propre appréciation, sans méconnaître la compétence de votre propre compétence, que vous détenez au titre du paragraphe 6 de l'article 36 de votre Statut» (voir le paragraphe 12 de l'arrêt).

164. Ainsi, à la fin des audiences, les deux Parties ont reconnu d'une manière générale qu'il appartenait à la Cour de décider de la question de la compétence. Mais quel est le rôle des Parties par rapport à l'établisse-

words, by creating a vicious circle: that which has to be proved by interpretation (the meaning and scope of the declarant State's consent) becomes an integral part of the demonstration, that is to say of the interpretative process to be carried out by the interpreter. This is in effect to confuse two elements which are, however, quite distinct, namely, on the one hand, the principle of consent to jurisdiction and, on the other, the interpretation of the instrument in which that consent is manifested. This trend was already perceptible in some opinions of judges (especially from about 1994 onwards) on the interpretation of the compromissory clauses in certain treaties. The majority in the present case now extend this solution to the interpretation of Canada's declaration of 10 May 1994, even though the declarations here, both of the Respondent and of the Applicant, are declarations of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, which may be characterized, notwithstanding the reservations they contain, as wide or general.

161. It is in the approach to interpretation applied by the Judgment to Canada's declaration and in its redefinition of the subject of the dispute submitted by Spain that the fundamental reasons for this dissenting opinion are to be found.

6. The respective functions of the parties and the Court in preliminary proceedings on jurisdiction

162. I agree with the general criteria adduced by the Judgment in this regard in its paragraphs 36 to 38, although their application in this case leaves something to be desired. On the other hand, even if the role of the parties is to "persuade" the Court to adopt their respective points of view and the Court's role is to decide whether it has jurisdiction (Art. 36, para. 6, of the Statute), the distinction between "persuasion"and "proof" remains, in truth, a highly theoretical one.

163. More importantly, it should be recalled that Canada's initial contention of manifest lack of jurisdiction and certain passages of its Counter-Memorial raised some doubts as to the Respondent's position with regard to the self-judging nature of the reservation contained in paragraph 2 *(d)* of its declaration. However, in my view, these doubts of the Respondent were dispelled in the oral phase. Moreover, Spain confirmed in its submissions the position it has consistently held on the reservation throughout these proceedings, namely:

> "Canada cannot claim to subordinate the application of its reservation to the sole criterion of its national legislation and its own appraisal without disregarding your competence, under Article 36, paragraph 6, of the Statute, to determine your own jurisdiction" (see paragraph 12 of the Judgment).

164. Thus, by the end of the hearings, both Parties recognized generally that it was for the Court to determine the issue of jurisdiction. But what role do the parties play in the determination by the Court of its

ment par la Cour de sa compétence lorsque celle-ci est contestée, comme le Canada le fait dans la présente affaire? La «persuasion» de chaque Partie doit être mise sur un pied d'égalité, c'est-à-dire indépendamment du fait d'être l'auteur ou non de la déclaration et de sa condition de défendeur ou de demandeur à l'instance. Le principe de l'égalité des parties le veut ainsi. L'appréciation d'une réserve par la partie qui l'a insérée dans sa propre déclaration ne devrait pas avoir, en tant que telle, une force de persuasion relative ni supérieure ni inférieure à celle que fait de cette réserve l'autre partie. En d'autres termes, le critère de preuve rigoureux dont a parlé le Canada s'applique au même titre au défendeur et au demandeur.

165. J'ai le regret de dire qu'à mon avis les choses ne semblent pas s'être passées exactement comme cela dans le présent incident préliminaire. Les allégations du défendeur se sont vu attribuer, consciemment ou non, une force de «persuasion» supérieure additionnelle, dès le départ, par rapport à celles du demandeur. Or, le système de la clause facultative ne comporte pas et ne doit pas comporter de présomption quelle qu'elle soit, ni pour ni contre la compétence, tout comme il ne comporte pas non plus d'à priori sur l'interprétation extensive ou restrictive de la volonté de s'engager de l'Etat déclarant. Le résultat pratique est qu'en fait la doctrine de l'interprétation automatique des réserves est indirectement assumée par l'arrêt malgré qu'elle eût été écartée lors de la phase orale par le défendeur.

166. Je n'ai pas la conviction que l'arrêt s'en tienne strictement aux principes de bonne administration de la justice internationale. La compétence est certes «une question de droit» qui ressort à la Cour. Mais évidemment la Cour n'a pas à ce propos de compétences qu'elle peut exercer discrétionnairement. Elle doit déterminer sa compétence objectivement «à la lumière des faits pertinents» (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 76, par. 16), ou, comme le dit le présent arrêt en son paragraphe 38, «compte tenu de tous les faits et de tous les arguments avancés par les parties». A la lumière des faits générateurs du différend et d'autres faits pertinents comme l'objet du différend de la requête, je suis loin de pouvoir constater, il s'en faut, que tous les faits et tous les arguments pertinents ont été véritablement mis en balance et mis sur un même pied avant de conclure à l'incompétence. Bien au contraire. C'est la raison pour laquelle ma conclusion sur la compétence est aux antipodes de celle à laquelle est arrivée la majorité de la Cour.

167. Une dernière remarque sur le fait que, dans le présent incident, la Cour a été appelée à exercer sa compétence de la compétence (paragraphe 6 de l'article 36 du Statut) dans le cadre d'une procédure préliminaire (article 79 du Règlement de la Cour) et avant même que le demandeur ait déposé son mémoire sur le fond. Or, selon une jurisprudence bien établie, il est inhérent aux procédures préliminaires sur la compétence ou sur la recevabilité qu'un arrêt de la Cour sur l'objection ou l'exception soulevée, adopté dans ce contexte comme en l'espèce, *ne peut trancher ni préjuger aucune question de fond divisant les parties*. Je ne suis pas

jurisdiction when that jurisdiction is disputed, as it is in the present case by Canada? The "persuasion" exercised by each party must be placed on an equal footing, that is to say, irrespective of whether a given party is the author of the declaration, or of its status as respondent or applicant in the case. The principle of the equality of the parties requires this. A party's own view of a reservation inserted by it in its declaration should not, as such, possess a persuasive force any stronger or weaker than that attributed to the reservation by the other party. In other words, the criterion of a high standard of proof, to which Canada referred, applies equally to both respondent and applicant.

165. I am sorry to say that, in my opinion, this is not exactly what appears to have occurred in these preliminary proceedings. From the outset, the Respondent's contentions were accorded — consciously or unconsciously — additional, superior, "persuasive" force by comparison with that attributed to those of the Applicant. However, the optional clause system does not and must not involve any presumption whatsoever for or against jurisdiction, any more than it involves a prior commitment to an extensive or restrictive interpretation of the declarant State's intention to enter into a binding obligation. The practical result is that, in reality, a self-judging approach to the interpretation of reservations is indirectly endorsed by the Judgment, even though the Respondent disowned it in the oral phase.

166. I am not convinced that the Judgment strictly respects the principles of the sound administration of international justice. Jurisdiction is assuredly a "point of law" which it is for the Court to decide. However, the Court's jurisdiction in this regard is clearly not a discretionary one. It must determine whether it has jurisdiction in an objective manner, "in the light of the relevant facts" (*I.C.J. Reports 1988*, p. 76, para. 16) or, as the Judgment puts it in paragraph 38, "from all the facts and taking into account all the arguments advanced by the Parties". In the light of the facts which were the source of the dispute and of other relevant facts, such as the subject of the dispute submitted in the Application, I am a long way — a very long way — from being able to find that all the relevant facts and arguments were truly weighed against one another and given equal consideration before the conclusion of lack of jurisdiction was reached. Quite the contrary. That is why my finding as to jurisdiction is diametrically opposed to that arrived at by the majority of the Court.

167. One final comment on the fact that, in these proceedings, the Court was called upon to exercise its *"compétence de la compétence"* (Art. 36, para. 6, of the Statute) in the context of preliminary proceedings (Art. 79 of the Rules of Court) and even before the Applicant had filed its Memorial on the merits. According to well-established jurisprudence, it is of the essence of preliminary proceedings to determine jurisdiction or admissibility that a judgment by the Court on the objection raised, adopted in a context like that of the present case, *cannot decide or prejudge any issue between the parties going to the merits.* Here again, I am

convaincu non plus que les motifs du présent arrêt n'empiètent pas parfois sur des questions de fond au-delà de ce qui est admis comme raisonnable dans une phase préliminaire ou qu'ils ne puissent pas faire l'objet d'interprétations sollicitées en ce sens. Quoi qu'il en soit, de telles éventuelles lectures ou interprétations des motifs du présent arrêt seraient sans doute *ultra vires*. Le présent arrêt *ex definitione* ne peut pas avoir un tel effet. Il est opportun de le dire dans la présente opinion pour éviter des équivoques, car l'ensemble du fond du différend entre les Parties reste non jugé par le présent arrêt.

B. La question de la recevabilité ou de l'opposabilité à l'Espagne de la réserve de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la déclaration du Canada dans les circonstances de l'espèce

168. Lorsqu'on lit le texte de la déclaration du Canada, y compris celui de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2, on pourrait être surpris par son libellé. Il est manifeste que le texte, effet utile ou pas, ne correspond pas à l'intention sous-jacente invoquée par le défendeur pour échapper à la juridiction de la Cour dans le différend soumis par l'Espagne. Le fait même que le Canada invoque une intention sous-jacente est la meilleure preuve de ce que son texte ne fait pas l'affaire. En fait, tel qu'il se présente, ce texte ouvre de grandes portes à la compétence de la Cour, étant donné l'objet de la requête. La première question qui vient alors tout naturellement à l'esprit est celle de se demander pourquoi le Canada ne fut pas plus prudent lors de la rédaction du texte en 1994, étant donné l'intention sous-jacente qu'il a invoquée dans le présent incident préliminaire.

Sur la base du dossier de l'affaire et des informations dans le domaine public, je suis arrivé à certaines conclusions générales dont je voudrais faire état dans la présente opinion, car elles concernent directement la question dont nous nous occupons à présent.

169. D'après les comptes rendus du débat parlementaire sur le projet de loi C-29, modifiant la loi sur la protection des pêches côtières du Canada, devenu loi le 12 mai 1994, des membres du Gouvernement canadien ayant participé au débat ont reconnu qu'aucune étude, ni aucun avis juridique de droit international, n'avaient été demandés à des avocats. Ce n'est pas la première fois que les politiciens agissent ainsi. Ils se soucient peu des détails juridiques lorsqu'ils ont la volonté d'agir vite sur le plan politique. Leur pays peut ainsi, hélas, se retrouver un jour devant la justice internationale.

170. Il est aussi possible que, au milieu du courant politique qui s'est manifesté de façon majoritaire dans le débat en question, beaucoup de parlementaires aient pu croire qu'en donnant forme de loi nationale à une nouvelle politique d'expansion visant une zone géographique adjacente de la haute mer le Canada se protégeait suffisamment dans le domaine des relations internationales et du droit international par une

by no means convinced that the reasoning in this Judgment does not on occasion encroach further upon issues of the merits than is accepted as reasonable at the preliminary stage, or might not be interpreted as doing so. Be this as it may, such readings or interpretations of the reasoning in the Judgment would undoubtedly be *ultra vires*. The Judgment cannot, by definition, have such an effect. It was necessary to point this out in this opinion in order to avoid doubt, inasmuch as the entire merits of the dispute between the Parties remain undecided by the present Judgment.

B. The Question of Admissibility or Opposability to Spain, in the Circumstances of the Case, of the Reservation in Paragraph 2 (d) *of the Canadian Declaration*

168. Reading the text of the Canadian declaration, including the reservation in paragraph 2 *(d)*, one might find its wording surprising. It is clear that the text, irrespective of issues of "effectiveness", does not reflect the underlying intention relied upon by the Respondent in order to escape the Court's jurisdiction in the dispute submitted by Spain. The very fact that Canada invokes an underlying intention is the best possible evidence that its text is inadequate. In fact, as it stands, this text leaves the door wide open to the Court's jurisdiction, given the subject of the Application. The first question which then quite naturally springs to mind is to ask oneself why Canada was not more careful in the drafting of the 1994 text, bearing in mind the underlying intention invoked by it in these preliminary proceedings.

On the basis of the case-file and of information in the public domain, I have drawn certain general conclusions which I would like to expound in this opinion, for they have a direct bearing on the question we are considering at present.

169. According to the transcripts of the parliamentary debate on Bill C-29 amending the Canadian Coastal Fisheries Protection Act, which became law on 12 May 1994, certain members of the Canadian Government who took part in the debate acknowledged that no one had asked any lawyer for a brief or opinion on issues of international law. This is not the first time that politicians have acted in this way. They pay scant heed to legal niceties when they are determined to take rapid political action. The consequence, alas, is that their country may one day find itself brought before an international court.

170. It is also possible that many members of parliament, swept along by the majority tide of political opinion which emerged in favour of this policy during the debate in question, believed that, having embodied in a domestic statute a new policy of expansion aimed at a geographical area of the high seas adjacent to its exclusive economic zone, Canada was protecting itself sufficiently in terms of international relations and of inter-

réserve à la juridiction obligatoire de la Cour comme celle de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration de 1994.

171. Il est vrai qu'il était surtout question, à ce moment-là, des navires apatrides et des navires battant un pavillon de complaisance et que la diplomatie canadienne allait expliquer les choses aux membres de l'OPANO (organisation internationale où, du fait de la politique commune de pêche de l'Union européenne, les nombreuses voix dont disposaient auparavant les Etats membres de l'Union ont été remplacées par une seule voix, celle de l'Union). Il y avait en outre les nations amies et alliées de toujours qui auraient pu prêter leur assistance ou faire montre de compréhension en cas de crise.

172. Mais cette assurance s'est prolongée un peu trop quand le Canada a décidé, en 1995, de faire un pas de plus et de s'attaquer aux navires de pêche portugais et espagnols en haute mer sans modifier, remplacer, ni retirer la déclaration de 1994, tout en sachant que le Portugal et l'Espagne sont des Etats déclarants dans le cadre du système de la clause facultative. Le Canada aurait pu prendre certaines dispositions quant à sa rédaction, et cela même après l'utilisation de la force contre l'*Estai* le 9 mars 1995, car la requête introductive d'instance de l'Espagne ne fut enregistrée au Greffe de la Cour que le 28 mars 1995, la Cour ne se trouve donc pas devant une requête éclair comme celle du Portugal contre l'Inde dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*.

173. A ce propos, il convient de rappeler que si, dans l'ordre juridique canadien, le champ d'application d'une loi peut être modifié par l'adoption de règlements lorsque ceci est prévu dans la loi, ce qui est en cause, ici, c'est le consentement du Canada à la juridiction obligatoire de la Cour, c'est-à-dire la déclaration du Canada du 10 mai 1994. Les fluctuations du droit interne canadien n'ont aucun effet automatique sur le consentement à la juridiction exprimé dans la déclaration du 10 mars 1994. Pour adapter ou changer ce consentement, il faut modifier la déclaration elle-même. Le Canada ne l'a pas fait.

174. Le contraire équivaudrait à reconnaître, comme l'a dit un conseil de l'Espagne, que le consentement donné par le dépôt de la déclaration est présumé être un consentement «à géométrie variable». Il n'y a rien de tel dans le système de la clause facultative. Ce système est fondé sur la bonne foi et les principes de mutualité et de réciprocité. Il faut respecter les attentes légitimes suscitées chez les autres Etats déclarants par le dépôt de la déclaration, d'où la nécessité de modifier la déclaration si l'on veut changer, dans les rapports internationaux, le consentement qu'elle manifeste.

175. Mais le Canada n'a rien fait du tout en ce qui concerne son consentement de 1994 à la juridiction obligatoire de la Cour, ni avant ni après les événements de mars 1995. Il a pu se croire dans une position de force ou faire confiance à son action diplomatique pour dénouer la crise créée dans ses relations avec l'Union européenne au sein de l'OPANO et par la suite avec l'Espagne. Le Gouvernement du Canada a-t-il pensé que, comme Etat côtier, il était en droit d'adopter la conduite qu'il a

national law by a reservation to the compulsory jurisdiction of the Court of the kind contained in paragraph 2 *(d)* of the 1994 declaration.

171. It is true that, at that time, the primary concern was with stateless and flag-of-convenience vessels and that Canadian diplomats would be explaining the situation to the members of NAFO (an international organization where, as a result of the European Union's common fisheries policy, the numerous votes previously held by the member States of the Union had been replaced by a single vote, that of the Union). In addition, there were friendly or allied nations which might be able to lend assistance or demonstrate their understanding in the event of a crisis.

172. But this assurance wore somewhat thin when Canada decided in 1995 to go a step further and attack Portuguese and Spanish fishing vessels on the high seas, without having amended, replaced or withdrawn the 1994 Declaration, while knowing full well that Portugal and Spain were declarant States under the optional clause system. Canada could have taken certain steps in respect of the wording of that declaration, even after it had used force against the *Estai* on 9 March 1995, for the Spanish Application instituting proceedings was not filed with the Registry of the Court until 28 March 1995. The Court is not therefore faced with a "lightning" Application like that brought by Portugal against India in the case concerning the *Right of Passage over Indian Territory*.

173. In this connection, it should be recalled that, notwithstanding that under the Canadian legal system the scope of an Act can be varied by regulation where this is provided for in the Act, the point at issue here is Canada's consent to the compulsory jurisdiction of the Court, that is to say the Canadian declaration of 10 May 1994. Changes in Canadian municipal law can have no automatic effect on the consent to jurisdiction manifested in the declaration of 10 May 1994. In order to adapt or change that consent, the declaration itself must be amended. Canada has not done so.

174. The opposite view would be tantamount to recognizing, as Spanish counsel put it, that the consent expressed by the deposit of the declaration is presumed to be one based on "variable geometry". The optional clause system makes no provision for this whatsoever. The system rests on good faith and the principles of mutuality and reciprocity. The legitimate expectations raised with other declarant States by the deposit of a declaration must be respected; hence the need for a declarant State to amend its declaration if, in the context of its international relations, it wishes to vary the consent thereby manifested.

175. But Canada did nothing at all about the consent it had given in 1994 to the compulsory jurisdiction of the Court, either before or after the events of March 1995. Possibly it believed that it was in a position of strength, or it might have been relying on action by its diplomats to resolve the crisis created in its relations with the European Union within NAFO, and subsequently with Spain. Did the Canadian Government believe that, as a coastal State, it was entitled to act as it did with regard

effectivement adoptée à l'égard de l'Espagne et des navires espagnols et portugais lorsqu'il a décidé, dans les premiers mois de 1995, de remplacer ce que la lettre du 15 février 1995 de M. Ron MacDonald, président du comité permanent des pêches et des océans de la Chambre des communes, appelle «subtilités juridiques» (mémoire de l'Espagne, annexes, vol. I, annexe 20) par la «diplomatie de la canonnière» selon la presse canadienne (*ibid.*, annexe 23)? Ou bien ce gouvernement a-t-il pensé que le Canada était suffisamment protégé par la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration de 1994, même dans la nouvelle situation créée par lui en 1995?

176. Tout incline à penser que ce ne fut pas le cas. Ce qui est arrivé au début de 1995, comme en mai 1994 lors du dépôt de la déclaration, c'est que les autorités canadiennes se sont trouvées placées devant un dilemme. Devant ce dilemme, l'«intention sous-jacente» du Canada a fait un choix. Ce choix comportait des risques, mais il comportait aussi la possibilité de gagner sur tous les tableaux, car les compétences en matière de pêche et de gestion et de conservation de ressources halieutiques dans la zone de réglementation de l'OPANO avaient été transférées à la Communauté européenne par les Etats membres de l'Union. Dans ces conditions, le Canada étant un pays ami et allié de longue date, on pouvait s'attendre à ce que, pendant la période chaude d'une éventuelle épreuve de force avec l'Espagne ou le Portugal, la diplomatie des autres Etats membres de l'Union européenne dissuaderait l'Espagne ou le Portugal de saisir la Cour d'un différend contre le Canada. En tout cas, l'Union européenne elle-même n'avait pas qualité pour saisir la Cour.

177. Car l'autre branche du dilemme comportait des risques bien plus graves pour les vraies intentions politiques du Canada dans la zone de réglementation de l'OPANO, qui étaient de changer les règles du jeu d'une façon permanente. Pourquoi? Parce qu'une réserve sans failles dans la déclaration aurait été un aveu implicite de l'inexistence d'un *titre* de droit international servant de fondement aux mesures adoptées à l'égard des navires étrangers pêchant dans les eaux libres de ladite zone. Or, cette image pouvait avoir des effets très négatifs pour l'objectif politique majeur du gouvernement alors en place, dans un pays qui, ayant épuisé les ressources biologiques de sa zone économique exclusive, voulait se proclamer devant l'opinion «chef de file mondial en matière de gestion des océans et des ressources maritimes» (mémoire de l'Espagne, annexes, vol. I, annexe 26, p. 442).

178. Le véritable but du Gouvernement canadien, son intention politique sous-jacente, ne visait pas en 1995 la conservation du flétan noir, ni l'*Estai*, ni les autres navires espagnols ou portugais, mais *la création d'une situation d'incertitude sur le droit en vigueur*, les stocks chevauchants étant destinés à servir de fer de lance pour essayer de négocier une modification de ce droit en faveur des Etats côtiers, notamment du Canada, au détriment des équilibres de la convention de 1982 (que le Canada n'a pas encore ratifiée). En d'autres termes, le Canada cherchait et cherche *un titre international pour étendre ses compétences étatiques*

to Spain, and to Spanish and Portuguese vessels, when it decided, in the first months of 1995, to replace what the letter of 15 February 1995 from Mr. Ron MacDonald, Chair of the House of Commons Standing Committee on Fisheries and Oceans, calls "legal niceties" (Memorial of Spain, Annexes, Vol. I, Ann. 20) by "gunboat diplomacy", to quote the words used by the Canadian press (*ibid.*, Ann. 23)? Or did the Government think that Canada was adequately protected by the reservation in paragraph 2 *(d)* of the 1994 declaration, even in the new situation created by it in 1995?

176. All the indications are that this was not the case. What happened at the beginning of 1995, as in May 1994 when the declaration was deposited, was that the Canadian authorities were faced with a dilemma. Confronted with this dilemma, Canada's "underlying intention" made a choice. This choice entailed risks, but it also offered a chance of winning on all counts, for jurisdiction over fisheries and the management and conservation of fish stocks in the NAFO Regulatory Area had been transferred by member States to the European Union. In these circumstances, since Canada was a long-standing friend and ally, it might have been expected that, if there was a showdown with Spain or Portugal, the diplomacy of the other member States of the European Union would dissuade Spain or Portugal from submitting a dispute with Canada to the Court. At all events, the European Union itself was not entitled to bring the matter before the Court.

177. For the other horn of the dilemma involved far more serious risks for Canada's true policy aims within the NAFO Regulatory Area, which were to change the rules of the game on a permanent basis. Why? Because a fireproof reservation in the declaration would have been an implicit admission of the lack of any *title* under international law as a basis for the measures taken with regard to foreign vessels fishing in the free waters of the said area. This image could have had a very negative impact on the Government's overriding political aim at that time in a country which, having exhausted the biological resources in its exclusive economic zone, sought to proclaim itself "world leader in oceans and maritime resource management" (Memorial of Spain, Annexes, Vol. I, Ann. 26, p. 442).

178. In 1995, the Canadian Government's true target, its underlying political intention, was not the conservation of Greenland halibut, or the *Estai*, or the other Spanish or Portuguese vessels, but *the creation of a situation of uncertainty as to the existing law*, whereby straddling stocks were intended to serve as a spearhead in an attempt to negotiate a change in that law in favour of coastal States, and in particular Canada, to the detriment of the balances established in the 1982 Convention (which Canada has not yet ratified). In other words, Canada was and is seeking *international title to extend its State jurisdiction into the NAFO Area of*

dans la zone de la «haute mer» de l'OPANO adjacente aux eaux canadiennes, terme qui commence à être remplacé dans la législation canadienne par un autre sans portée juridique précise en droit international, à savoir le mot *«océans»*. Or, si l'on cherche à obtenir un titre au cours de négociations avec d'autres Etats, il n'est jamais bon de commencer par reconnaître autour de la table, même implicitement, que le titre que l'on cherche à se procurer n'existe pas, ni de près ni de loin, dans le droit international en vigueur. Le Canada n'a pas voulu parler de *titre international*, même dans son contre-mémoire dans la présente affaire! D'où la position qu'il a adoptée en feignant d'ignorer l'objet du différend soumis par l'Espagne à la Cour.

179. Lorsqu'on est à la recherche d'un titre ou tout au moins d'une tolérance généralisée de la part des autres Etats, ce que tout diplomate fait, c'est tout simplement de biaiser sur la question. Voilà ce qui explique le silence de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration de 1994 (et de la législation canadienne) sur la question du titre international servant de fondement aux mesures adoptées, ou à adopter, par le Canada pour les navires battant d'autres pavillons, pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO (autres que les navires apatrides ou battant un pavillon de complaisance), malgré l'exemple que l'on avait sous la main de la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration canadienne de 1970 (voir paragraphe 290 ci-après).

180. L'allocution prononcée par le ministre Tobin le 4 août 1995, lors de la dernière session de la conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs (mémoire de l'Espagne, annexes, vol. I, annexe 25), reflète clairement ce que je viens de dire. On y lit, notamment, ce qui suit:

> «Aux Canadiens, en particulier à ceux des provinces de l'Atlantique et surtout de Terre-Neuve et Labrador, qu'il me soit permis d'exprimer ma conviction que cette convention peut *mettre un terme à la surpêche étrangère de façon permanente*. Et, en attendant que cette nouvelle convention soit totalement et dûment appliquée, le Gouvernement du Canada va conserver la loi C-29 et, au besoin, s'appuyer à nouveau sur elle pour prendre des mesures.»[3] (Les italiques sont de moi.)

*

181. Que la recherche d'un titre international pour pouvoir agir dans les pêches de la zone de réglementation de l'OPANO était et est au centre des préoccupations du Gouvernement canadien dans la zone ressort aussi

[3] Dans le texte anglais de la déclaration du ministre Tobin reproduite dans les annexes du mémoire, on *semble* avoir voulu biffer le mot *«foreign»* devant *«overfishing»*, mais il est parfaitement lisible. Voilà les problèmes qui se posent à l'interprète lorsqu'on invoque le subconscient, les prétendues «intentions sous-jacentes».

the "high seas" adjacent to Canadian waters, an expression which is beginning to be replaced in Canadian legislation by another, without precise legal meaning in international law, namely the word *"oceans"*. If one is attempting to negotiate rights with other States, it is never wise to begin by acknowledging to all and sundry, even implicitly, that the title one is seeking to secure is nowhere to be found in current international law. Canada did not wish to speak of *international title*, not even in its Counter-Memorial in this case. Hence the position it adopted of feigning ignorance with regard to the subject of the dispute submitted to the Court by Spain.

179. When a title or, at the very least, general tolerance from other States is being sought, what diplomacy does is to fudge the issue. This explains why the reservation in paragraph 2 *(d)* of the 1994 declaration (and Canadian legislation) remains silent on the matter of the international title underpinning the measures adopted, or to be adopted, by Canada with regard to foreign flag vessels fishing in the NAFO Regulatory Area (other than stateless or flag-of-convenience vessels), despite the example set by the reservation in subparagraph *(d)* of the 1970 Canadian declaration (see paragraph 290 below).

180. The statement made by Mr. Tobin, Canadian Minister of Fisheries and Oceans, on 4 August 1996 to the Final Session of the United Nations Conference on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks (Memorial of Spain, Annexes, Vol. I, Ann. 25) clearly reflects what I have just said. We find, *inter alia*, the following:

> "To the people of Canada, especially in the Atlantic provinces and most especially in my own Newfoundland, let me express my confidence that this new convention can *end foreign overfishing permanently*. And, until the new convention is fully and properly implemented, the Government of Canada will retain Bill C-29[, and if necessary invoke it again in support of measures]*."[3] (Emphasis added.)

*

181. The fact that the search for an international title enabling the Canadian Government to take action in the fisheries of the NAFO Regulatory Area was — and is — central to its concerns in the area is also

---

* *Note by the Registry:* these words do not appear in the English text reproduced in Annex 25.]

[3] In the English text of Mr Tobin's statement, reproduced in the Annexes to the Memorial, the word *"foreign"* before *"overfishing"* appears to have been crossed out, but it is perfectly legible. These are the sort of problems an interpreter faces when the subconscious — the purported "underlying intentions" — is invoked.

du droit qu'a le Canada, s'il se soumet aux conditions pertinentes établies par la convention sur le droit de la mer de 1982, d'étendre au-delà des 200 milles son plateau continental étant donné le bord extrême de la marge continentale de ce plateau (articles 76 et suivants de la convention). Dans un article publié le 22 décembre 1995 dans *The Globe and Mail* de Toronto (p. A1) et intitulé «Le Canada pourrait gagner des étendues aussi vastes que les Prairies. Les scientifiques préparent des arguments décisifs pour revendiquer de grands espaces», après la mention de l'article 76 de la convention de 1982, on lit par exemple ce qui suit:

> «Cette disposition, selon le rapport de trente-quatre pages dont The Canadian Press a eu communication, pourrait étendre de manière significative la reconnaissance à l'échelle internationale de revendications portant sur diverses ressources potentielles: pétrole et gaz au large des côtes, minéraux des fonds marins et *certaines pêcheries.*» (Les italiques sont de moi.) *[Traduction du Greffe.]*

L'article du journal fait mention du différend avec l'Espagne et est d'ailleurs accompagné de la carte reproduite ci-après, à la page suivante.

182. On constate encore une fois que les intérêts du Canada dans la zone de réglementation de l'OPANO ne concernent pas seulement la conservation des stocks chevauchants. Le Canada a d'autres objectifs importants dans cette zone. Que va-t-il se passer en cas d'extension du plateau continental canadien à la colonne d'eau sus-jacente où se trouvent les bancs de pêche du «nez» et de la «queue» des Grands Bancs et ceux du «Bonnet flamand» où, à l'heure actuelle, il n'y a même pas, à ma connaissance, de stocks chevauchants? La tentation de créer des «effectivités» dans ladite colonne d'eau ne saurait, dans les circonstances, être négligée.

183. Le présent arrêt ne veut rien savoir du titre international que le Canada cherche à se tailler dans la zone de réglementation de l'OPANO. C'est probablement à cause de cela que l'arrêt a préféré redéfinir l'objet du différend de la requête de l'Espagne. Mais le comportement du Canada pose aussi un problème de bonne foi *(abus de droit)* qui aurait dû être considéré par l'arrêt étant donné que celui-ci affirme qu'établir la compétence est une question de droit que la Cour doit trancher compte tenu de tous les faits. Y a-t-il des faits plus pertinents que ceux qui peuvent receler un *abus de droit* éventuel de la part d'un Etat déclarant?

*

184. A ce propos, il faut commencer par rappeler toutes les ambiguïtés de la loi modificatrice de 1994 et les rapports entre celle-ci et la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada du 10 mai 1994. Quelle est la portée de cette loi modificatrice, compte tenu du fait que le Canada affirme avoir voulu protéger l'intégrité de celle-ci par la réserve

demonstrated by Canada's right, subject to its acceptance of the relevant conditions as laid down in the 1982 Convention on the Law of the Sea, to extend its continental shelf beyond the 200-mile limit, given the location of the outer edge of the shelf's continental margin (Articles 76 *et seq.* of the Convention). In an article published on 22 December 1995 in the Toronto *Globe and Mail* (p. A1), entitled "Canada Could Gain Area the Size of the Prairies. Scientists Preparing Conclusive Claim to Vast Tract", we find, for example, after a reference to Article 76 of the 1982 Convention, the following:

> "This provision could significantly increase the international recognition of claims to potential assets in offshore oil and gas, seabed minerals *and some fisheries*, says the 34 pages report, obtained by The Canadian Press." (Emphasis added.)

The article refers to the dispute with Spain and is also accompanied by the sketch map reproduced on the following page.

182. Once again we find that Canada's interests in the NAFO Regulatory Area do not merely concern the conservation of straddling stocks. Canada has other important objectives in the area. What will happen if the Canadian continental shelf is extended to the superjacent water column containing the fishing banks of the Nose and Tail of the Grand Banks and those of the Flemish Cap, where at present, as far as I know, there are not even any straddling stocks? In the circumstances, the temptation to create *effectivités* in that water column cannot be ignored.

183. The present Judgment displays no interest at all in the international title which Canada seeks to forge for itself in the NAFO Regulatory Area. This is probably the reason why the Judgment preferred to redefine the subject of the dispute submitted in Spain's Application. But Canada's conduct also poses a problem of good faith *(abuse of rights)* which the Judgment should have considered, given its assertion that the establishment of jurisdiction is a question of law which the Court must determine in the light of all the facts. Are there any facts more pertinent than those which possibly mask some *abuse of a right* by a declarant State?

*

184. In this respect, we must first look at all the ambiguities in the amending Act of 1994 and the relationship between it and the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration of 10 May 1994. What is the scope of that amending Act, bearing in mind Canada's assertion that it wished to protect the integrity of this legislation by means of the res-

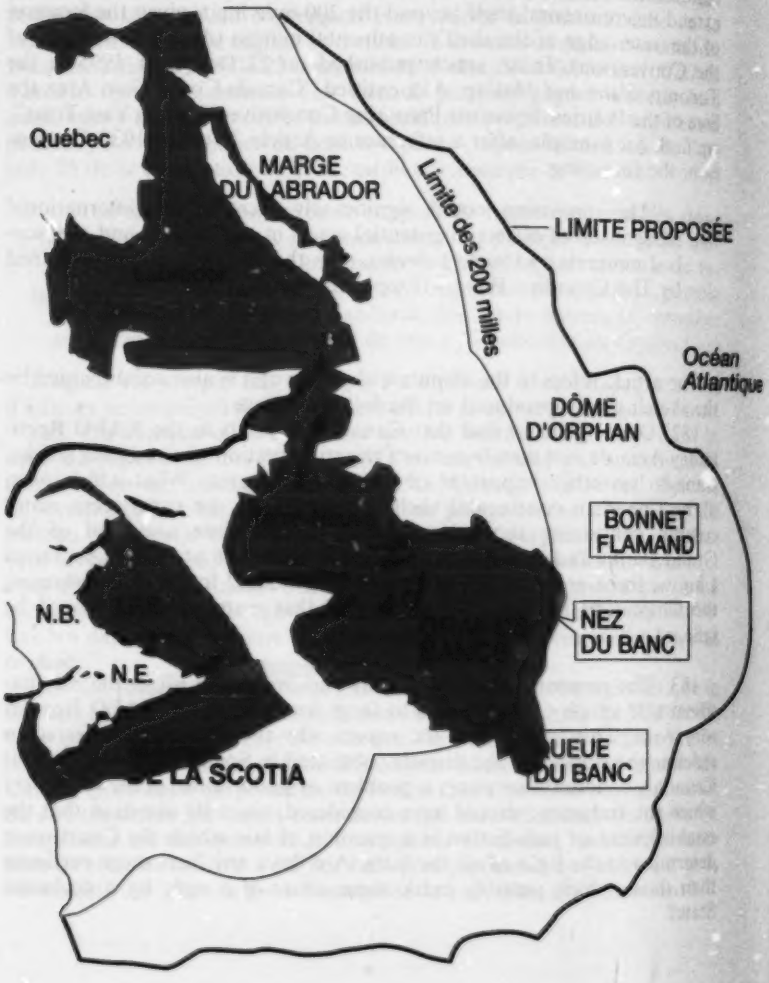

Croquis établi d'après la carte dressée par la Commission géologique du Canada et parue dans *The Globe and Mail* du 22 décembre 1995

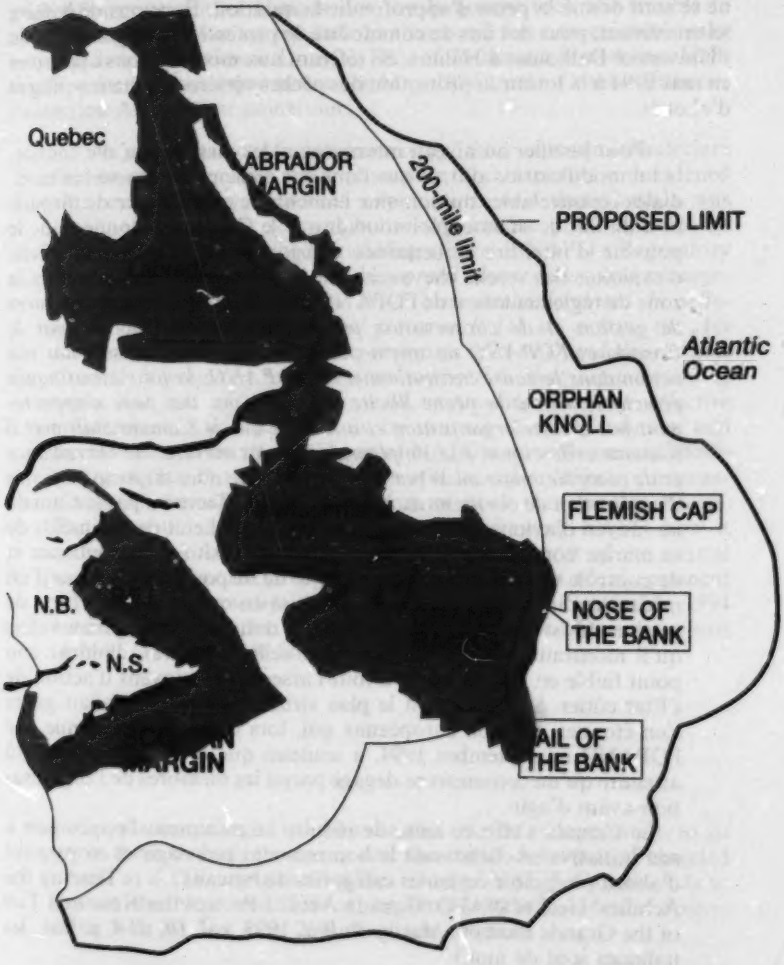

Sketch-map drawn from the map published by Geological Survey of Canada and appearing in *The Globe and Mail* on 22 December 1995

en question? Au cours du présent incident, la thèse canadienne de l'«intégrité de la loi» a été invoquée *ad nauseam*. Mais ni le Canada ni l'arrêt ne se sont donné la peine d'approfondir la question. Essayons de le faire ici en suivant, pour des fins de commodité, le professeur Douglas Day, de l'Université Dalhousie à Halifax. Se référant aux modifications apportées en mai 1994 à la loi sur la protection des pêches côtières, l'auteur souligne d'abord:

> «Pour justifier au niveau international les mesures qu'elle énonce, la loi modificatrice affirme que l'une des principales ressources mondiales renouvelables du domaine alimentaire est menacée de disparition du fait de sa surexploitation et que le Canada se donne donc le pouvoir d'interdire à certaines catégories de bateaux de pêche d'exploiter des stocks chevauchants de poissons déterminés dans la zone de réglementation de l'OPANO afin de garantir que les *mesures de gestion et de conservation prises d'un commun accord par le Canada et l'OPANO ne soient pas compromises. En inscrivant son action dans le cadre institutionnel de l'OPANO, la loi s'est attaquée principalement à la pêche illicite pratiquée par des pays n'appartenant pas à cette organisation et a montré que le Canada était prêt à soutenir celle-ci non pas simplement par des mesures de surveillance et de contrôle, mais aussi par la mise en place d'un dispositif efficace d'application de ces mesures*. Les patrouilles effectuées par le Canada au moyen d'avions Aurora, de bateaux de pêche et de bâtiments de sa marine constituent le fer de lance du dispositif de surveillance et de contrôle de l'OPANO, mais celle-ci ne disposait pas encore d'un mécanisme international efficace de mise en œuvre de ses efforts de gestion des stocks. Le Canada pouvait donc désormais faire valoir qu'il montrait à l'OPANO comment celle-ci pouvait éliminer son point faible en faisant appel à tout l'arsenal des moyens d'action de l'Etat côtier. Son opposant le plus virulent était, il ne fallait guère s'en étonner, l'Union européenne qui, lors de la réunion tenue par l'OPANO en septembre 1994, a soutenu que le Canada aurait dû attendre qu'un consensus se dégage parmi les membres de l'organisation avant d'agir.
>
> Le Canada s'efforce aussi de réduire au minimum l'opposition à son initiative en choisissant le bon moment pour agir et en prenant d'abord pour cible certaines catégories de bateaux...» («Tending the Achilles' Heel of NAFO. Canada Acts to Protect the Nose and Tail of the Grands Banks», *Marine Policy*, 1995, vol. 19, n° 4, p. 264; les italiques sont de moi.)

Et il continue comme suit:

> «Le règlement peut être modifié à tout moment par le gouverneur en conseil, la loi permettant de moduler la réponse face aux nouvelles menaces qui pourraient peser sur différents stocks dans les mêmes secteurs ou face aux menaces que représentent les navires battant le

ervation in question? The Canadian argument about "the integrity of the legislation" has been invoked *ad nauseam* during the present incidental proceedings, yet neither Canada nor the Judgment took the trouble to examine the issue. Let us try and do that now, for convenience's sake with the help of Professor Douglas Day of Dalhousie University, Halifax. Speaking of the amendments of May 1994 to the Coastal Fisheries Protection Act, he first points out:

> "To justify its actions internationally, these amendments declare that one of the world's major renewable food resources is threatened with extinction by continued exploitation, and that Canada was assuming the power to prohibit certain classes of foreign vessels from exploiting prescribed straddling stocks in NAFO's Regulatory Area in order to ensure that the *agreed conservation and management measures of Canada and NAFO are not undermined. In defining NAFO as the institutional framework for its action, the Act focused on illegal fishing by non-members of NAFO and showed that Canada is prepared to extend its support to that organisation in terms not just of surveillance and monitoring, but also effective enforcement*. Canadian patrols by Aurora aircraft, fisheries and naval vessels, form the backbone of NAFO's surveillance and monitoring efforts, but the organisation still lacked an effective international enforcement effort to support its stock management efforts. Canada could now advocate that it was showing NAFO how it could cure its Achilles' heel by enlisting the support of the coastal state's full enforcement capabilities. Canada's most vocal opponent was, not unexpectedly, the EU and at NAFO's September 1994 meeting it pleaded that Canada should have waited for a consensus of NAFO members before taking action.

> Canada also sought to minimise the amount of opposition to its move through both its timing and the initial definition of targeted vessels . . ." ("Tending the Achilles' Heel of NAFO. Canada Acts to Protect the Nose and Tail of the Grand Banks", *Marine Policy*, 1995, Vol. 19, No. 4, p. 264; emphasis added.)

Professor Day continues:

> "The regulations can be amended by Governor in Council at any time, so that the Act provides flexibility in the face of new threats to different stocks in the same areas and threats by vessels with other registrations than those specified in May 1994. *Although ostensibly*

pavillon d'un autre pays que ceux qui ont été énumérés en 1994. *Bien qu'elles aient apparemment pour cible les activités de la pêche des pays non membres dans la zone de réglementation, les dispositions de la loi modifiée pourraient être invoquées pour régler d'autres difficultés que le Canada connaît avec l'OPANO.* La loi a donné pouvoir de contraindre d'autres membres à se conformer à la volonté de la majorité au sein de l'OPANO. L'histoire de cette organisation est émaillée de conflits opposant le Canada à la CEE/UE au sujet des mesures de conservation pour les stocks chevauchants. Souvent mise en minorité quand venait le temps des décisions fixant les totaux admissibles de capture et les quotas, la CEE/UE (et avant 1986, l'Espagne et le Portugal également) recourait alors à la procédure de l'objection pour fixer ses propres quotas et ainsi surexploiter «légalement» les stocks chevauchants (ou les stocks de poissons de haute mer). *Si la loi avait pour objectif initial de mettre un frein à la pêche illégale pratiquée par les pays non membres* (surtout par des bateaux espagnols et portugais ayant changé de pavillon), *elle n'en offrait pas moins au Canada la faculté de modifier rapidement le règlement pour autoriser la saisie de tout bateau immatriculé dans l'Union européenne violant les mesures de gestion et de conservation* sur le Nez et la Queue du Grand Banc et, dans le cas du flétan du Groenland, dans la division 3M. La loi modifiée sur la protection des pêches côtières permettait aussi le cas échéant de priver d'effet le recours à la procédure d'objection mise en œuvre contre les décisions de l'OPANO sur les stocks chevauchants...» (D. Day, p. 265; les italiques sont de moi.) *[Traduction du Greffe.]*

*

185. On voit donc clairement quelle était la «cible initiale manifeste» du projet de loi C-29, devenu loi au mois de mai 1994, c'est-à-dire au moment où celui-ci est invoqué par le Canada en tant que «circonstances entourant le dépôt de la déclaration» du 10 mai 1994. Le texte de la réserve de l'alinéa *d)*, tel qu'il est formulé dans la déclaration, peut effectivement protéger l'intégrité de la législation canadienne de 1994, car en principe il n'y a pas de contradiction flagrante entre ladite législation et les compétences que le Canada peut exercer, d'après le droit international, dans une zone appartenant à la haute mer pour les classes de navires alors visées. Mais la question se pose autrement dès lors qu'on invoque la réserve pour protéger non pas l'intégrité de la loi dans sa rédaction modifiée du 12 mai 1994, mais l'extension de son application à des navires ayant une nationalité et un pavillon réguliers, espagnols et portugais en l'espèce, extension réalisée par le règlement du 3 mars 1995. Pour ces nouvelles cibles, la réserve, telle qu'elle est formulée, devient de par son propre texte un oxymoron en droit international.

186. Si ce n'était que cela, il n'y aurait qu'un problème d'interprétâ-

designed to target non-member fishing in the Regulatory Area, the latent potential of the Canada's amended Act could be invoked to eliminate more of Canada's concerns about NAFO. The Act embodied the power to make other members conform with majority thinking within NAFO. NAFO's history has been marked by conflict between Canada and the EEC/EU on management measures for straddling stocks. The EEC/EU (and before 1986, Spain and Portugal also) has often occupied a minority position on TAC and quota decisions and invoked the objection procedure to set its own quotas, thus 'legally' allowing it to overfish the straddling (and high seas) stocks. *Although the Act's initial target was control of illegal fishing by non-members* (especially expatriate Spanish and Portuguese vessels), *Canada could quickly amend the Regulations to allow the arrest of any EU-registered vessel contravening approved conservation and management measures* on the Nose and Tail and, in the case of turbot, in Division 3M. The latent potential of the amended Coastal Fisheries Protection Act included the ability to nullify use of the objection procedure in regard to NAFO decisions on straddling stocks . . ." (D. Day, p. 265; emphasis added.)

*

185. We therefore see clearly what the "manifest initial target" was of Bill C-29, which became law in May 1994, that is to say, at the time when Canada invokes it as "circumstances surrounding the deposit of the declaration" of 10 May 1994. The text of the reservation in subparagraph *(d)*, as formulated in the declaration, can indeed protect the integrity of the 1994 Canadian legislation, since in principle there is no glaring contradiction between that legislation and the powers which Canada is entitled, by international law, to exercise in an area of the high seas in regard to the classes of vessels which the legislation then contemplated. The matter appears in a different light, however, when the reservation is invoked in order to protect, not the integrity of the legislation as amended on 12 May 1994, but the extension, by the Regulations of 3 March 1995, of its application to vessels having a proper nationality and flag — in this case, Spanish and Portuguese. As far as these fresh targets are concerned, the very text of the reservation, given the terms in which it is formulated, becomes self-contradictory in international law.

186. If that were all, the only problem would be one of interpretation.

tion. Mais ce dont il faut tenir compte, c'est que le Canada invoque, dans le présent incident préliminaire, l'oxymoron de la rédaction de sa déclaration du 10 mai 1994 pour essayer de persuader la Cour que l'intégrité de la loi que cette déclaration était censée protéger vaut aussi pour l'extension qui est faite de son application par le règlement du 3 mars 1995. Si telle était l'intention du Canada en mai 1994, il fallait l'exprimer avec beaucoup plus de clarté dans la déclaration elle-même, instrument de droit international ou, tout au moins, le dire nettement dans la déclaration que le ministre des affaires étrangères, M. Ouellet, a faite au Sénat le 12 mai 1994 lors de la discussion du projet de la loi C-29. Mais le Canada n'en a rien fait. Que devient alors son obligation de bonne foi dans le cadre du système de la clause facultative vis-à-vis des autres Etats déclarants, y compris l'Espagne?

187. La question se pose parce que ni par le texte de la déclaration, ni par la déclaration du ministre Ouellet, ni non plus par la voie diplomatique, le Canada n'a informé l'Espagne en temps utile de l'intention qu'il attribue maintenant à sa déclaration du 10 mai 1994 pour ce qui est des navires espagnols pêchant en mars/avril 1995 dans la zone de réglementation de l'OPANO. Le système de la clause facultative fondé sur la bonne foi du déclarant dans l'exécution des obligations qu'il assume n'admet ni les demi-mots ni les faux-semblants. Il se pose donc un problème d'*abus de droit* que l'arrêt néglige. Les nouvelles cibles dont parle le professeur Douglas Day, si elles existaient, sont restées bien cachées ou ont été tenues dans l'ombre en mai 1994.

188. Lors du débat sur le projet de loi C-29, les ministres canadiens n'ont pas précisé avec la clarté voulue par les «principes» de bonne foi du droit international et du système de la clause facultative que la déclaration canadienne d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour couvrait également d'éventuelles applications de la loi modifiée à des navires des Etats membres de l'OPANO en général ou à des navires espagnols ou portugais en particulier. Ils ont même rassuré les parlementaires canadiens en leur disant que l'Espagne et le Portugal coopéraient totalement avec l'OPANO. Des ambiguïtés sur les possibilités d'application de la loi modifiée à des navires autres que des navires apatrides ou battant un pavillon de complaisance ne dérogent point à ce que je viens de dire. Le Canada n'a pas précisé lors du dépôt de sa déclaration que la loi modifiée pouvait s'appliquer aux navires espagnols, ni que l'intégrité de la loi modifiée couverte par sa déclaration du 10 mai 1994 embrassait également des mesures adoptées et exécutées éventuellement à l'encontre des navires espagnols. Tout le reste n'est que commentaire à posteriori sans pertinence juridique en droit international pour la question que je suis en train de considérer ici.

189. Mais, en mars 1995, le Canada est passé à l'action en s'attaquant aux navires de pêche espagnols dans la zone de réglementation de l'OPANO. Or, il est un principe de droit international bien établi et reconnu par la jurisprudence de la Cour selon lequel *la mauvaise foi* ne se présume pas. Aussi un Etat déclarant, comme l'Espagne, était tenu jus-

What has to be borne in mind, however, is that in the present preliminary incidental proceedings Canada invokes the self-contradiction embodied in the wording of its declaration of 10 May 1994 in an attempt to convince the Court that the integrity of the legislation which the declaration was intended to protect applies also to the extension of that legislation's scope effected by the Regulations of 3 March 1995. If that was Canada's intention in May 1994, it should have been expressed far more clearly in the declaration itself — which is an instrument of international law — or at the very least expressed in plain terms in the statement which the Minister of Foreign Affairs, Mr. Ouellet, made in the Senate on 12 May 1994 when Bill C-29 was being discussed. But Canada did nothing of the sort. So what then becomes of its duty of good faith under the optional clause system vis-à-vis other declarant States, including Spain?

187. This question indeed arises because neither in the text of the declaration, nor in the statement by Minister Ouellet, nor indeed through diplomatic channels, did Canada give Spain due notice of the intention which it now ascribes to its declaration of 10 May 1994 in regard to Spanish vessels fishing in March/April 1995 in the NAFO Regulatory Area. Equivocation or false pretences have no part to play in the optional clause system, which is based on the good faith of the declarant in the performance of the obligations which it undertakes. Hence an issue of *abuse of rights* arises, and the Judgment ignores it. The new targets which Professor Day spoke of, if they existed, remained carefully concealed or kept well in the background in May 1994.

188. In the debate on Bill C-29, Canada's Ministers failed to make clear, to the extent required by the "principles" of good faith inherent in international law and the optional clause system, that the Canadian declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Court also covered the possibility of the amended Act being applied to vessels of NAFO member States in general, and to Spanish or Portuguese vessels in particular. They even went so far as to reassure the members of the Canadian Parliament by telling them that Spain and Portugal were co-operating fully with NAFO. Ambiguities about the possibility of the amended Act being applied to vessels other than stateless or flag-of-convenience vessels in no way detract from what I have just said. In depositing its declaration Canada did not specify that the amended Act might apply to Spanish vessels, nor that the integrity of the amended legislation covered by its declaration of 10 May 1994 also embraced measures which might be taken and enforced against Spanish vessels. All else is simply *a posteriori* comment, of no legal relevance under international law in regard to the question I am now examining.

189. Nevertheless, in March 1995 Canada took action by attacking Spanish fishing vessels in the NAFO Regulatory Area. It is of course a well-established principle of international law, and one acknowledged in the Court's case-law, that *bad faith* is not to be presumed. Accordingly, until this time a declarant State such as Spain was bound by that prin-

qu'à ce moment par ce principe dans ses relations d'Etat déclarant avec le Canada. Dans ce contexte, il n'était pas censé présumer des violations du droit de la haute mer, voire des *abus de droit*, par le Canada sous le couvert d'une réserve dans la déclaration canadienne qui, de par sa formulation, n'était pas du tout claire à cet égard. La non-présomption de la *mauvaise foi* ou de l'*abus de droit* est parfaitement reconnue par la jurisprudence internationale. Par exemple, par la Cour permanente dans son arrêt de 1932 dans l'affaire des *Zones franches* dans les termes suivants:

> «Une réserve doit être faite pour le cas d'abus de droit, car il est certain que la France ne peut échapper à l'obligation de maintenir les zones, en créant, sous le nom de cordon de surveillance, un cordon douanier. *Mais la Cour ne saurait présumer l'abus du droit.*» (*Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 46*, p. 167; les italiques sont de moi.)

190. L'Espagne, en tant qu'Etat déclarant, n'avait pas à présumer avant mars 1995 des violations du droit international ou des *abus de droit* de la part du Canada en rapport avec sa déclaration du 10 mai 1994. Cela ne peut pas être sans conséquence juridique en ce qui concerne la recevabilité ou l'opposabilité à l'Espagne, dans le présent incident, de ladite réserve canadienne, quelle que soit sa portée.

Il convient d'ajouter que l'Espagne était encore moins en mesure d'attribuer au Canada de telles intentions parce que: 1) la déclaration du Canada de 1994 concernait une réserve objective de compétence nationale (réserve de l'alinéa *c)* du paragraphe 2 qui, comme telle, renvoie au droit international pour ce qui est de la définition des questions relevant exclusivement de la juridiction du Canada, et 2) la règle de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon protégeait les navires de celui-ci en haute mer, règle coutumière qui à ce titre s'impose tant au Canada qu'à l'Espagne.

191. Il est vrai que lors de la phase orale du présent incident, les conseils du Canada ont plutôt essayé de persuader la Cour que les mesures adoptées par le Canada à l'encontre des navires espagnols n'étaient pas des comportements délictueux en droit international (d'où les efforts déployés pour insister sur la pratique des Etats en la matière). Mais dans son contre-mémoire, face aux arguments du demandeur selon lesquels les mesures en question et leur exécution étaient des faits illicites internationaux du Canada et non des mesures de gestion et de conservation, ni l'exécution de telles mesures, le Canada a répondu que le champ d'application de sa réserve couvre le tout, à savoir les mesures tant licites qu'illicites au regard du droit international. Cette affirmation ne s'accorde pas, à mon avis, avec les principes de bonne foi et de confiance mutuelle sur lesquels repose le système de la clause facultative, car le texte de la réserve n'indique pas que les mesures en question peuvent être illicites. Il garde le silence à cet égard, or l'Espagne ne saurait présumer ni la *mauvaise foi* du Canada ni l'*abus de droit* par celui-ci.

192. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que la réserve de l'ali-

ciple in its relations as declarant State with Canada. In this context, it was not for Spain to presume violations by Canada of rights over the high seas, still less an *abuse of rights*, under cover of a reservation in the Canadian declaration whose wording was far from clear in this regard. The presumption against *bad faith* or *abuse of rights* is fully recognized in international jurisprudence, for example by the Permanent Court in its Judgment in 1932 in the *Free Zones* case in the following terms:

> "A reservation must be made as regards the case of abuses of a right, since it is certain that France must not evade the obligation to maintain the zones by erecting a customs barrier under the guise of a control cordon. *But an abuse cannot be presumed by the Court*." (*Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, 1932, P.C.I.J., Series A/B, No. 46*, p. 167; emphasis added.)

190. Before March 1995 it did not lie with Spain, as a declarant State, to presume that there had been violations of international law or an *abuse of rights* by Canada in regard to its declaration of 10 May 1994. This must have legal consequences for the admissibility or the opposability to Spain of the Canadian reservation in question in the present incidental proceedings, irrespective of its scope.

Moreover, Spain was all the less in a position to attribute such intentions to Canada, in that: (1) the Canadian declaration of 1994 contained an objective reservation of national jurisdiction (the reservation in paragraph 2 *(c)* which, as such, refers to international law for purposes of defining questions which fall exclusively within the jurisdiction of Canada); and (2) the rule of the exclusive jurisdiction of the flag State afforded protection to its vessels on the high seas — a customary rule and binding accordingly on both Canada and Spain.

191. It is true that, in the oral phase of the present incidental proceedings, counsel for Canada sought rather to persuade the Court that the measures taken by Canada against Spanish vessels did not constitute delictual conduct in international law (hence the efforts to lay emphasis on State practice in the matter). In its Counter-Memorial, however, when faced with the Applicant's arguments that the measures in question and their enforcement were internationally wrongful acts of Canada and not conservation and management measures, or the enforcement of such measures, Canada replied that the scope of its reservation covered everything, that is to say measures both legal and illegal under international law. That assertion does not, in my opinion, sit well with the principles of good faith and mutual trust on which the optional clause system is based, because the text of the reservation does not indicate that the measures in question might be illegal. While the text remains silent on that point, it is not for Spain to presume either *bad faith* or an *abuse of rights* on the part of Canada.

192. In the light of the foregoing, I believe that the reservation in para-

néa *d)* du paragraphe 2 *de la déclaration du Canada, indépendamment de toute question de validité, ne saurait être admise ou opposée à l'Espagne dans la présente procédure incidente préliminaire*. A la rigueur, elle devrait être réexaminée par la Cour lors de la phase sur le fond en pleine connaissance de tous les éléments de fait et de droit de l'affaire. L'arrêt évite ainsi de poser une question qui, par sa nature même et par son envergure, aurait dû être examinée d'office par la Cour.

L'arrêt renonce au contrôle de l'*abus de droit* dans le cadre du système de la clause facultative. Je ne saurais non plus le suivre sur cette voie. Il ne s'agit pas ici d'une dérogation au principe du consentement à la juridiction, ni d'une limitation quelconque de la faculté d'insérer des réserves dans les déclarations, mais il s'agit certainement de la conduite des Etats déclarants dans l'exercice de ces libertés. En somme, de la bonne foi et de la confiance mutuelle dans les rapports entre Etats déclarants dans le cadre du système de la clause facultative.

193. Rappelons à ce propos qu'en 1945, le futur membre de nationalité canadienne de la Cour, qui participa à l'élaboration du présent Statut, M. Read, formula dans une lettre reproduite dans un article publié par Shabtai Rosenne, intitulé «Judge John E. Read and the International Court of Justice», l'observation suivante au sujet de la faculté qu'ont les Etats d'insérer des réserves dans leur déclaration: «L'expérience acquise enseigne que le risque de voir un pouvoir général de formuler des réserves prêter à abus est nul.» (*Annuaire canadien de droit international*, t. XVII, 1979, p. 19. *[Traduction du Greffe.]*) Le présent incident préliminaire montre malheureusement que cela est possible et, ce qui est beaucoup plus inquiétant, en regardant vers l'avenir, c'est que la Cour, tout au moins dans le présent arrêt, considère qu'il s'agit là d'un comportement admissible de la part d'un Etat déclarant, dont les effets seraient opposables aux autres Etats déclarants.

C. L'interprétation de la déclaration du Canada du 10 mai 1994, y compris de la réserve de l'alinéa d) *de son paragraphe 2*

1. La déclaration canadienne comme objet de l'interprétation à faire par la Cour

194. Le Canada excipe de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de sa déclaration du 10 mai 1994 pour s'opposer à la compétence de la Cour dans la présente affaire. La déclaration canadienne est en outre la seule qui donne lieu à une divergence d'interprétation entre les Parties sur la compétence de la Cour dans l'affaire et c'est ce désaccord qui doit être tranché dans le présent incident préliminaire.

195. Ainsi, la première question qui se pose à cet égard est celle de savoir quel est l'objet de l'opération interprétative que la Cour est censée entreprendre? J'ai déjà donné ci-dessus une première réponse principale à cette question lorsque j'ai exprimé ma conviction que l'objet de l'interprétation est la déclaration du Canada elle-même et non, comme le pré-

graph 2 *(d) of the Canadian declaration, regardless of any issue of validity, is neither admissible nor opposable to Spain in the present preliminary incidental proceedings*. If need be, the Court should reconsider it at the merits stage in the light of all the factual and legal elements which the case involves. The Judgment omits to pose a question which, by its very nature and importance, the Court should have examined *proprio motu*.

The Judgment declines to consider whether there has been an *abuse of rights* within the framework of the optional clause system. Here also, I cannot agree with its approach. The issue here is not one of derogation from the principle of consent to jurisdiction, or of a restriction on the freedom to insert reservations in declarations; it is about the conduct of declarant States in the exercise of those freedoms. In short, about good faith and mutual trust in relations between declarant States within the framework of the optional clause system.

193. It may be recalled in this connection that in 1945, in a letter reproduced in an article by Shabtai Rosenne entitled "Judge John E. Read and the International Court of Justice", Judge Read, the future Canadian Member of the Court, who took part in the drafting of the present Statute, made the following observation in regard to the power of States to include reservations in their declarations: "The experience of the past has shown that there is no likelihood of a general power of reservation being abused" (*The Canadian Yearbook of International Law*, Vol. XVII, 1979, p. 19). Regrettably, the present preliminary incidental proceedings show this to be possible; and what is far more alarming, looking to the future, is that, at least in the present Judgment, the Court considers this conduct acceptable on the part of a declarant State and its effects opposable to other declarant States.

C. The Interpretation of the Canadian Declaration of 10 May 1994, Including the Reservation in Paragraph 2 (d) *of the Declaration*

1. The Canadian declaration as the subject-matter of the interpretation which the Court must undertake

194. Canada invokes the reservation in paragraph 2 *(d)* of its declaration of 10 May 1994 in order to challenge the Court's jurisdiction in the present case. The Canadian declaration is, moreover, the only one which gives rise to a difference of interpretation between the Parties as to the Court's jurisdiction in this case, and it is this disagreement which has to be resolved in the present preliminary incidental proceedings.

195. Accordingly, the first question which arises in this respect is, what is the subject-matter of the interpretative process which the Court must undertake? My initial and principal answer to this question was given earlier, when I expressed my conviction that the subject of the interpretation is the Canadian declaration itself and not, as the Judgment main-

tend l'arrêt, les motifs politiques ou autres qui ont mené le Canada à accepter unilatéralement le 10 mai 1994 la juridiction obligatoire de la Cour (c'est-à-dire l'intention subjective du Canada de devenir Etat déclarant). Il faut maintenant compléter cette conclusion par une deuxième, à savoir que l'objet de l'interprétation que la Cour doit faire est *la déclaration du Canada dans son ensemble*, car comme l'arrêt le rappelle dans son paragraphe 44:

> «*Tous les éléments d'une déclaration* faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut qui, pris ensemble, comportent l'acceptation de la compétence de la Cour par l'Etat auteur de la déclaration, doivent être interprétés *comme formant un tout*, auquel doivent être appliqués les mêmes principes juridiques d'interprétation.» (Les italiques sont de moi.)

196. Les deux Parties avaient reconnu d'ailleurs l'unicité de la déclaration du Canada, à savoir que les réserves sont aussi la déclaration ou font partie intégrante de la déclaration, mais elles n'en ont pas tiré les mêmes conséquences pratiques en ce qui concerne l'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)*. L'arrêt, quant à lui, après avoir fait état de l'unicité de la déclaration canadienne, prend aussitôt ses distances avec une telle conclusion. En fait, pour l'arrêt, si la déclaration du Canada forme un tout (une unité), ce n'est que pour mieux souligner qu'il n'existe aucune raison de donner une interprétation restrictive aux réserves d'une déclaration d'acceptation de la jurisprudence obligatoire de la Cour.

197. L'arrêt ne s'occupe alors plus que de la réserve de l'alinéa *d)* en l'isolant du reste de la déclaration. Il n'existe finalement plus que cette réserve ou plutôt l'intention subjective ou les motifs politiques que le Canada dit maintenant avoir eus lorsqu'il l'a insérée dans sa déclaration du 10 mai 1994. Dans le raisonnement interprétatif de l'arrêt, au tout (la déclaration) est substituée une de ses parties (la réserve de l'alinéa *d)*) ou, mieux encore, l'intention que l'arrêt attribue au Canada lorsqu'il a fait la déclaration le 10 mai 1994. Je ne saurais suivre l'arrêt ni dans son réductionnisme ni dans ses contradictions. Par exemple, lorsque l'arrêt mentionne le «*contexte*» de la réserve il ne renvoie pas du tout au contexte en tant qu'élément interprétatif admis par le droit international mais à des circonstances, c'est-à-dire à des moyens complémentaires d'interprétation.

Une déclaration faite dans le cadre du système de la clause facultative forme effectivement un tout. Elle constitue une unité. L'objet de l'interprétation est justement cette unité. C'est de cette unité que se dégage le consentement à la juridiction donné par l'Etat déclarant vis-à-vis des autres Etats déclarants. Les réserves dans une déclaration faite en vertu de la clause facultative font corps avec la déclaration. C'est l'ensemble de la déclaration qui exprime le consentement de l'Etat déclarant à la juridiction obligatoire de la Cour et c'est l'ensemble de la déclaration qui est

tains, the political or other reasons which led Canada to accept the compulsory jurisdiction of the Court unilaterally on 10 May 1994 (that is to say, Canada's subjective intention to become a declarant State). This conclusion must now be supplemented by a further conclusion, namely that the subject-matter of the interpretation to be undertaken by the Court is *the Canadian declaration as a whole*, for, as the Judgment points out in paragraph 44:

> "*All elements in a declaration* under Article 36, paragraph 2, of the Statute which, read together, comprise the acceptance by the declarant State of the Court's jurisdiction, are to be interpreted *as a unity*, applying the same legal principles of interpretation throughout." (Emphasis added.)

196. The two Parties had, moreover, themselves acknowledged the unity of the Canadian declaration, that is to say the fact that reservations also constitute the declaration or form an integral part of it, but they did not infer the same practical consequences from this for purposes of the interpretation of the reservation in subparagraph *(d)*. The Judgment, for its part, having noted the unity of the Canadian declaration, immediately distances itself from that conclusion. In effect, in so far as the Judgment states that the Canadian declaration constitutes a whole (a unity), this is only in order the better to emphasize that there is no reason to interpret restrictively reservations contained in a declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court.

197. The Judgment thenceforth confines its attention to the reservation in subparagraph *(d)*, isolating it from the rest of the declaration. All we are left with, ultimately, is the reservation, or rather the subjective intention or political motives which Canada now claims to have had when it included the reservation in its declaration of 10 May 1994. In the interpretative reasoning of the Judgment, the whole (the declaration) is replaced by one of its parts (the reservation in subparagraph *(d)*) or, going even further, the intention which the Judgment attributes to Canada when it made the declaration of 10 May 1994. I cannot accept either this reductionist approach of the Judgment or the contradictions which it involves. For example, when the Judgment talks of the *"context"* of the reservation, far from invoking the context as an element of interpretation recognized in international law, it refers instead to circumstances, that is to say, to supplementary means of interpretation.

A declaration made under the optional clause system effectively forms a whole. It constitutes a unity. The subject-matter of the interpretation is precisely that unity. It is from that unity that we have to ascertain the consent to jurisdiction given by a declarant State vis-à-vis other declarant States. Reservations to a declaration under the optional clause system are part and parcel of the declaration. It is the declaration as a whole which expresses the consent of the declarant State to the compulsory jurisdiction of the Court and it is the declaration as a whole which is at issue

en cause lorsque la compétence est contestée, même si l'on excipe d'une partie de la déclaration ou d'une seule condition ou réserve comme en l'espèce pour justifier son opposition à la compétence de la Cour.

Le titre juridictionnel est la déclaration dans son ensemble. Les réserves ou les conditions ne constituent pas des titres autonomes de non-compétence. C'est pourquoi le principe d'intégration joue un rôle important dans l'interprétation des déclarations relevant du système de la clause facultative, qui sont des instrument unilatéraux, mais formels et solennels. La requête de l'Espagne invoque la déclaration du Canada dans son ensemble comme il se doit.

198. J'ai déjà signalé que le consentement qu'expriment les déclarations est un consentement préconstitué par rapport au litige et donné par écrit. Ainsi, dans le système de la clause facultative, il ne fait guère de sens d'introduire dans le débat des présomptions négatives ou positives de consentement. Le consentement de l'Etat déclarant, dans les limites qu'il a tracées, est devant nous. Il s'exprime dans la déclaration. Il ne s'agit donc que de préciser son sens et sa portée en interprétant la déclaration conformément aux règles de droit international applicables à l'interprétation des instruments internationaux et auxquelles la jurisprudence de la Cour a fait une contribution historique notable.

199. La déclaration du Canada a été déposée conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Qu'est-ce que cela veut dire? Que le Canada l'a fait dans un but bien précis, à savoir accepter la juridiction obligatoire de la Cour ainsi que l'énonce la déclaration. Le point de départ du raisonnement juridique ne peut donc pas être, dans ces conditions, que le Canada n'a donné son consentement à rien du tout sauf preuve du contraire! Il a dû donner son consentement à quelque chose. Alors, il est tout à fait légitime pour tout interprète de bonne foi d'adopter comme point de départ de l'opération interprétative le fait qu'en déposant sa déclaration le Canada a donné un consentement à la juridiction obligatoire de la Cour tel que je l'ai déjà dit. Cela relativise dans le système de la clause facultative la «preuve absolue du consentement» sur laquelle le Canada a insisté à maintes reprises. Ainsi, des affirmations telles que: «[o]n ne peut pas partir d'une *présomption* de compétence qui reposerait sur le fait qu'une déclaration a été faite» n'emporteront pas ma conviction. En tout cas, aux fins de l'interprétation, «on peut partir du fait qu'une déclaration a été faite».

200. En outre, dans le cas d'espèce, la déclaration canadienne elle-même précise que le Canada «accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale ... la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends ... *autres que*» ceux énumérés aux alinéas *a)* à *d)* de son paragraphe 2. Un interprète ne doit-il pas prendre en considération dans son raisonnement interprétatif cette partie du texte de la déclaration qui justement précède les alinéas concernant les réserves? Bien sûr qu'il le peut. Il est même obligé de commencer par là son interprétation. Dire que cela revient à adopter comme «règle générale» une présomption en faveur de la juridiction de la Cour est une absurdité.

when jurisdiction is challenged, even if part of a declaration or a single condition or reservation, as in the present case, is invoked to justify that State's objection to the Court's jurisdiction.

The jurisdictional title is the declaration as a whole. Reservations or conditions cannot stand on their own as titles excluding jurisdiction. That is why the principle of integrality plays an important role in the interpretation of declarations made under the optional clause system, which are unilateral instruments, but formal and solemn ones. Spain's Application refers to the Canadian declaration as a whole. Quite correctly.

198. I have already pointed out that the consent expressed in declarations is a consent given in writing prior to the dispute. Accordingly, under the optional clause system, it makes little sense to bring negative or positive presumptions of consent into the debate. The consent of the declarant State, within the limits it has set, is manifest. It is expressed in the declaration. All, therefore, that needs to be done is to ascertain its precise meaning and scope by interpreting the declaration in accordance with the rules of international law applicable to the interpretation of international instruments, rules to which the Court's jurisprudence has made a notable contribution over the years.

199. Canada's declaration was deposited in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute. What does this mean? That Canada took this step for a very precise purpose, namely to accept the compulsory jurisdiction of the Court as expressed in the declaration. That being so, the point of departure of the legal reasoning cannot be that Canada has given its consent to nothing at all, unless there is evidence to the contrary! It must have given its consent to something. It is therefore perfectly legitimate for any interpreter acting in good faith to take as the point of departure of the interpretative process the fact that, by depositing its declaration, Canada gave a consent to the compulsory jurisdiction of the Court of the kind I have mentioned. This means that, under the optional clause system, the requirement of "strict proof of consent", so frequently emphasized by Canada, is less than absolute. Consequently, assertions such as "[y]ou cannot start from a *presumption* of jurisdiction based on the fact that a declaration has been made" carry no weight with me. Certainly, for the purposes of interpretation, "you can start from the fact that a declaration has been made".

200. What is more, in the present case the Canadian declaration itself states that Canada "accepts as compulsory *ipso facto* and without special convention . . . the jurisdiction of the International Court of Justice . . . over all disputes . . . *other than*" those enumerated in paragraphs 2 *(a)* to *(d)*. Is an interpreter, in his interpretative reasoning, not to take into consideration that part of the text of the declaration which immediately precedes the subparagraphs containing the reservations? Of course he may. He is indeed obliged to begin his interpretation there. To say that this is tantamount to making a "general rule" of a presumption in favour of the jurisdiction of the Court is absurd.

201. En revanche, je suis d'accord avec l'arrêt pour dire que les réserves insérées dans des déclarations ne dérogent pas à une disposition ou à un texte préalable comme c'est le cas des réserves aux traités. Tout de même, en matière d'interprétation, il ne faut pas exagérer les effets de la distinction entre ces deux types de réserves au risque de tomber dans des contradictions. Or, le Canada justement a fondé certains de ses arguments sur l'arrêt de la Cour concernant l'interprétation de la réserve de la Grèce à l'Acte général de 1928 (*Plateau continental de la mer Egée, C.I.J. Recueil 1978*, p. 3).

202. Mais, distinction ou pas entre types de réserves, une chose est certaine: ni dans un cas ni dans l'autre l'objet de l'interprétation ne vise une intention subjective ou politique sous-jacente aux réserves. On interprète l'instrument dans son ensemble avec ses réserves conformément aux règles d'interprétation du droit international. Cet ordre juridique ne comporte pas de règles particulières pour l'interprétation des réserves. Il n'y a pas une interprétation objective de la déclaration et subjective de ses réserves. Il faut donc interpréter les réserves suivant les mêmes règles et méthodes que pour le reste de la déclaration, compte tenu du principe d'intégration mentionné. Or, l'arrêt semble s'inspirer d'un prétendu «régime de réserves» lorsqu'il interprète la réserve canadienne, régime qu'il semblerait distinguer d'ailleurs du «régime des déclarations» malgré des affirmations de principe contraires.

2. *La question de l'interprétation restrictive ou extensive de la réserve de l'alinéa* d) *du paragraphe 2 de la déclaration*

203. Selon le Canada, les interprétations espagnoles de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration privent la réserve de tout effet pratique, en somme de son effet utile. L'Espagne voudrait donner à la réserve l'interprétation la plus limitée ou restrictive possible en oubliant: que toutes les composantes d'une déclaration ont exactement la même valeur; qu'il y a un lien étroit et nécessaire entre une clause juridictionnelle et les réserves dont elle fait l'objet; que l'acceptation de la compétence est liée à l'ensemble de la déclaration de l'Etat, y compris les réserves; et qu'il n'existe pas une règle d'acceptation générale de la compétence dont les réserves seraient l'exception, de sorte que l'acceptation de la compétence serait le principe et la réserve l'exception. Mais dans son contre-mémoire (p. 34-35, par. 70-71) et dans ses plaidoiries le Canada a reconnu aussi que «[l]a doctrine de l'effet utile n'autorise pas à lire dans le texte ce qui n'y est pas».

204. Pour l'Espagne, le défendeur voudrait faire admettre qu'il faut être restrictif quant à l'interprétation de la déclaration mais permissif quant à celle des réserves, malgré l'affirmation rhétorique de leur unité, il oublie ainsi que le point de départ est l'effet utile de la déclaration et confond l'effet utile de la réserve avec son acceptation sur la base de la

201. On the other hand, I agree with the statement in the Judgment that reservations contained in declarations do not derogate from an earlier provision or text, as is the case with reservations to treaties. All the same, as far as interpretation is concerned, we should not exaggerate the effects of the distinction between these two kinds of reservations at the risk of leading ourselves into contradictions. Yet Canada has based some of its arguments precisely on the Court's Judgment concerning the interpretation of the reservation by Greece to the General Act of 1928 (*Aegean Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1978*, p. 3).

202. However, irrespective of any distinction between kinds of reservations, one thing is certain: in neither case does the subject-matter of the interpretation involve a subjective or political intention underlying the reservation. We interpret the instrument as a whole with its reservations, in accordance with the rules of interpretation of international law. The latter has no special rules for the interpretation of reservations. There can be no question of an objective interpretation of the declaration and a subjective interpretation of its reservations. Thus reservations must be interpreted according to the same rules and by the same methods as the rest of the declaration, bearing in mind the principle of integrality which I have already mentioned. The Judgment, however, seems to proceed on the basis of a purported "reservations régime" when interpreting the Canadian reservation, a régime, moreover, which it would appear to distinguish from the "declarations régime", despite assertions of principle to the contrary.

2. The question of the restrictive or extensive interpretation of the reservation in paragraph 2 (d) *of the declaration*

203. According to Canada, the Spanish interpretations of paragraph 2 *(d)* of the declaration deprive the reservation of any practical effect, in short of its effectiveness *(effet utile)*. It contends that Spain seeks to interpret the reservation in the most limited or restrictive manner possible, disregarding the fact that all the component elements of a declaration have precisely the same value; that there is a close and necessary link between a jurisdictional clause and its reservations; that the acceptance of jurisdiction relates to the entire declaration by the State, including the reservations; and that there is no rule of general acceptance of jurisdiction to which reservations are the exception, making acceptance of jurisdiction the rule and the reservation the exception. Yet in its Counter-Memorial (p. 32, paras. 70-71) and its oral pleadings, Canada itself acknowledged that "[t]he effectiveness doctrine does not provide a licence to read anything into the text".

204. Spain argues that the Respondent wishes to have the declaration interpreted restrictively but the reservation permissively, despite rhetorical statements as to their unity, thereby ignoring the fact that the point of departure is the *effet utile* of the declaration and confusing the *effet utile* of the reservation with its acceptance, by virtue purely of its having been

simple invocation du défendeur. L'Espagne a nié avoir proposé une interprétation restrictive des réserves comme à priori. Dans sa perspective, l'interprétation restrictive ou extensive ne saurait être que le résultat de l'application à la déclaration, y compris à ses réserves, des règles d'interprétation valables pour les instruments internationaux du droit international; en l'espèce, l'application desdites règles à la déclaration du Canada. Or, la rédaction de la déclaration, y compris sa réserve de l'alinéa *d)*, était le fait du Canada et non pas de l'Espagne. L'Espagne a aussi donné des exemples des effets utiles possibles de la déclaration canadienne et a souligné dans ce contexte le rôle de la bonne foi et de la règle *contra proferentem*.

205. Sur ce point aussi l'arrêt prend fait et cause pour les thèses du Canada. En fait, pour l'arrêt, le but que le Canada attribue à la réserve prévaudrait sur tout le reste aux fins de l'interprétation de la déclaration du Canada. L'effet utile de la déclaration devient ainsi le but de la réserve de l'alinéa *d)*, englobant d'ailleurs les motifs politiques que le Canada aurait eus lorsqu'il a déposé sa déclaration du 10 mai 1994. C'est le moment de rappeler que le Canada a fait allusion, dans ce contexte, à la théorie politique des «intérêts vitaux». L'arrêt ne le mentionne pas. Mais, en fait, en le lisant de près, il semble en avoir pris acte. Disons, en passant, qu'«effet utile» et «intérêts vitaux» ce n'est pas la même chose en ce qui concerne l'interprétation d'un instrument international. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'arrêt fait une interprétation extensive de la réserve de l'alinéa *d)* au détriment de l'effet utile de la déclaration du Canada (réserve comprise) en partant d'un certain à priori qui ne transparaît pas tout à fait dans les motifs mais qui est là. Pour l'arrêt, la portée à donner à la réserve est celle que le Canada affirme dans le présent incident avoir voulu lui donner lorsqu'il a fait la déclaration. Ainsi, en fait, l'arrêt accepte, par Cour interposée, la doctrine dite de l'*interprétation automatique des réserves insérées dans les déclarations*.

206. Je ne puis non plus suivre l'arrêt sur ce point. Comme je l'ai déjà fait observer dans la présente opinion, l'interprétation des déclarations relevant du système de la clause facultative ne doit pas être entreprise avec des réserves mentales ou des à priori restrictifs ou extensifs. Mais bien entendu, cette conclusion est applicable à l'ensemble de la déclaration dont il s'agit. Il n'est pas question d'exclure seulement des interprétations restrictives des réserves tout en acceptant, implicitement ou explicitement, l'interprétation restrictive d'autres composantes de la déclaration, par exemple, en l'espèce, de la phrase introductive du paragraphe 2 de la déclaration du Canada et de la réserve de l'alinéa *c)* dudit paragraphe. Ce serait en contradiction avec le principe, reconnu d'ailleurs par l'arrêt, que l'on doit toujours appliquer les mêmes principes d'interprétation à toutes les composantes d'une déclaration. D'autre part,

invoked by the Respondent. Spain denies having argued that reservations must *a priori* be interpreted restrictively. Spain's approach is that a restrictive or extensive interpretation can only result from the application to the declaration, including its reservations, of those rules of interpretation applicable under international law to international instruments; in the present case, the application of those rules to the Canadian declaration. However, the declaration, including its reservation in subparagraph *(d)*, was drafted by Canada and not by Spain. Thus Spain gave examples of the possible *effets utiles* of that declaration and emphasized in this connection the role of good faith and the *contra proferentem* rule.

205. On this point too the Judgment espouses the arguments put forward by Canada. In effect, for the Judgment the aim attributed by Canada to the reservation takes precedence over all else for purposes of the interpretation of its declaration. The *effet utile* of the declaration thus becomes the purpose of the reservation in subparagraph *(d)*, including, moreover, the political reasons which Canada purportedly had at the time when it deposited its declaration of 10 May 1994. At this point it should be recalled that Canada referred in this context to the political theory of "vital interests". The Judgment makes no mention of this. However, on a close reading, the Judgment does indeed appear to have taken it into account. We would point out, in passing, that *"effet utile"* and "vital interests" are not the same thing in the context of the interpretation of an international instrument. Be that as it may, it is clear that the Judgment applies an extensive interpretation to the reservation in subparagraph *(d)* to the detriment of the *effet utile* of Canada's declaration (including the reservation), in that it starts from a certain *a priori* assumption which, while not totally apparent in the reasoning, is nonetheless there. For the Judgment, the scope to be given to the reservation is that which Canada claims in these incidental proceedings to have intended to give to it at the time when it made the declaration. Thus, in effect, the Judgment endorses the application, through the intermediary of the Court, of the doctrine known as the *self-judging interpretation of reservations in declarations*.

206. I cannot accept the Judgment on this point either. As I have already pointed out in this opinion, the interpretation of declarations under the optional clause system must not be undertaken with mental reservations or subject to *a priori* restrictive or extensive assumptions. And this applies, of course, to the entirety of the declaration concerned. There can be no question of excluding restrictive interpretations only for reservations while accepting, implicitly or explicitly, a restrictive interpretation of other elements of the declaration, for example, in the present case, the initial clause of paragraph 2 of Canada's declaration and the reservation contained in subparagraph *(c)* of that paragraph. This would be contrary to the principle, recognized moreover by the Judgment, that one must always apply the same principles of interpretation to all of the component elements of a declaration. Moreover, the exclusion of *a priori*

l'exclusion d'à priori restrictifs ou extensifs au départ du processus interprétatif ne veut nullement dire que le *résultat* d'une interprétation donnée ne puisse pas être qualifié à posteriori de restrictif ou d'extensif par rapport à des paramètres déterminés. Il n'est pas question que l'interprète s'attache à donner à tout prix au résultat de son interprétation d'une partie d'une déclaration une portée extensive (ou vice versa), si le résultat de l'application *in casu* des principes d'interprétation du droit international ne le justifie pas. Un interprète n'est pas censé modifier l'intention objectivée dans la déclaration interprétée.

207. Aussi la question de l'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne ne doit-elle pas être approchée en termes abstraits ou théoriques comme le fait le présent arrêt, mais, au contraire, d'une façon bien concrète, à savoir en regardant de près le résultat de l'application des éléments interprétatifs qui, en l'espèce, entrent dans ce processus juridique. A ce propos, je constate que c'est le *texte même du paragraphe 2* de la déclaration qui fait de la réserve de l'alinéa *d) une exception* à la juridiction obligatoire autrement acceptée par le Canada par le dépôt de sa déclaration. Dans ce paragraphe 2, le Canada accepte en effet la juridiction obligatoire de la Cour «pour tous les différends *autres que*» ceux qui sont ensuite énumérés, y compris ceux qui sont mentionnés à la réserve *d)*.

208. C'est donc le texte du paragraphe 2 de la déclaration du Canada qui fait que les différends de la réserve *d)* sont une exception à la juridiction obligatoire autrement acceptée par la Canada. Du fait qu'il s'agit bien pour le texte de la déclaration d'une exception, le résultat de l'interprétation de la réserve ne peut qu'être restrictif lorsque celle-ci est lue dans le contexte de la déclaration. Quoi qu'il en soit, le résultat de l'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* ne saurait empiéter sur la portée de la juridiction obligatoire acceptée par le Canada en vertu du paragraphe 2 de sa déclaration dans son ensemble sans trahir la volonté du déclarant. Il faut aussi donner son *effet utile* à la juridiction obligatoire assumée par le Canada en vertu de la déclaration, de toute la déclaration. La limitation de la réserve de l'alinéa *d)* ne peut pas, et ne doit pas, faire oublier ou négliger le consentement donné par le Canada à la juridiction obligatoire en vertu du paragraphe 2 de la déclaration qui découle de la manière naturelle et ordinaire de lire le texte du paragraphe dans l'ensemble de la déclaration. Mais ce constat n'est la conséquence d'aucun à priori, il résulte tout simplement du texte de la déclaration canadienne.

209. C'est le moment de rappeler, étant donné que nous parlons de la réserve de l'alinéa *d)* et d'effet utile, qu'une conclusion en faveur de la compétence de la Cour dans l'affaire soumise par la requête de l'Espagne ne priverait point la réserve ni de son but ni de son effet véritable. La thèse contraire est un faux argument démenti d'ailleurs par la propre conduite, dès 1994, du Canada. Les mesures dites de gestion et de conservation adoptées par le Canada dans la zone de réglementation de

assumptions of a restrictive or extensive nature at the outset of the interpretative process in no sense means that the *result* of a given interpretation cannot be afterwards characterized as restrictive or extensive in terms of specific parameters. There can be no question of the interpreter seeking at any price to give an extensive scope (or vice versa) to the result of his interpretation of a part of a declaration, if the result of the application to the particular case in question of the principles of interpretation of international law do not justify this. It is not the duty of an interpreter to alter the intention embodied in the declaration under interpretation.

207. Thus the question of the interpretation of the reservation contained in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration must not be approached in abstract or theoretical terms as the Judgment does, but, on the contrary, in a quite concrete way, that is to say by examining closely the result of the application of the relevant interpretative elements in this case. In this connection I note that it is the *actual wording of paragraph 2* of the declaration which makes the reservation in subparagraph *(d) an exception* to the compulsory jurisdiction otherwise accepted by Canada by the deposit of its declaration. Thus, in paragraph 2 Canada accepts the compulsory jurisdiction of the Court "over all disputes *other than*" those set out thereinafter, including those mentioned in reservation *(d)*.

208. It is, then, the wording of paragraph 2 of Canada's declaration which makes the disputes in reservation *(d)* an exception to the compulsory jurisdiction otherwise accepted by Canada. Since the text of the declaration itself creates an exception, it follows that the result of the interpretation of the reservation is bound to be restrictive when that reservation is read in the context of the declaration. In any event, the result of the interpretation of the reservation in subparagraph *(d)* cannot encroach upon the scope of the compulsory jurisdiction accepted by Canada pursuant to paragraph 2 of its declaration as a whole without betraying the declarant's intention. Moreover, it is also necessary to give an *effet utile* to the compulsory jurisdiction accepted by Canada by virtue of its declaration, that is the declaration in its entirety. The restriction embodied in the reservation in subparagraph *(d)* cannot and must not allow us to forget or disregard the consent given by Canada to compulsory jurisdiction under paragraph 2 of the declaration which results from the natural and ordinary way of reading the text of the paragraph in the context of the declaration as a whole. However, this finding is not the consequence of any *a priori* assumption; it follows quite simply from the language of the Canadian declaration.

209. It is appropriate at this stage to point out, in the context of the reservation in subparagraph *(d)* and of its *effet utile*, that a finding that the Court has jurisdiction in the dispute submitted by Spain's Application would in no way deprive the reservation either of its purpose or of its true effect. The contrary argument is a false one, contradicted moreover by Canada's own conduct in 1994. The so-called conservation and management measures adopted by Canada in the NAFO Regulatory Area in

l'OPANO à l'encontre des bateaux de pêche espagnols (et portugais) n'ont été en vigueur que du 3 mars au début de mai 1995. Alors! Est-ce qu'avant le 3 mars 1995 et après le début de mai 1995 la réserve n'avait aucun but ou était insusceptible de produire un quelconque effet? Il suffit de poser la question dans des termes simples pour voir que la thèse que développe l'arrêt sur la base de l'effet utile de la réserve ne tient pas.

210. Pour justifier son traitement de la question de l'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)*, l'arrêt invoque encore une fois la question différente du principe du consentement à la juridiction et s'avance aussi sur le terrain doctrinal en prenant position en faveur de certaines thèses d'école sur la *nature* des réserves dans les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Je ne partage pas non plus, *dans sa généralité*, les conclusions auxquelles l'arrêt arrive à cet égard. Tout dépend, à mon avis, de la formule choisie, dans l'exercice de la souveraineté, par l'Etat déclarant lorsqu'il a rédigé et déposé l'instrument qui incorpore sa déclaration.

211. Dans le cas d'espèce, je constate tout simplement que la déclaration du Canada n'est pas un instrument d'après lequel le déclarant accepte la juridiction obligatoire de la Cour *seulement* pour telle ou telle catégorie de différends. Au contraire, il accepte cette juridiction *pour tous les différends* postérieurs à la déclaration autres que ceux exclus par les réserves. La présomption de non-consentement comme telle ne joue donc pas dans le processus d'interprétation *car le texte de la déclaration commence par proclamer un tel consentement*.

212. Finalement, je constate aussi que le paragraphe 3 de la déclaration qualifie de «réserves» les alinéas *a)* à *d)* de son paragraphe 2 et que le défendeur a invoqué dans le présent incident préliminaire la jurisprudence de la Cour dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, c'est-à-dire l'interprétation d'une réserve dans un instrument d'adhésion à un instrument conventionnel (l'Acte général de 1928). Cette attitude du défendeur montre bien que la distinction entre «réserves» aux traités et «réserves» dans les déclarations ne semble pas aussi nette que le laisse entendre l'arrêt.

3. L'économie générale de la déclaration du Canada

213. Le texte de la déclaration du Canada ne pose aucun problème d'authenticité. Il a été publié dans le *Recueil des traités* des Nations Unies et dans l'*Annuaire* de la Cour. Le Canada ne conteste pas que le texte ainsi publié est bien le texte de la déclaration remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au nom du Gouvernement canadien, déclaration faite à New York le 10 mai 1994 et signée par le représentant permanent du Canada auprès des Nations Unies. Le Canada ne conteste pas non plus que sa déclaration du 10 mai 1994 était en vigueur lors de l'enregistrement de la requête de l'Espagne au Greffe de la Cour le 28 mars 1995, ni que les situations ou les faits dont il est question

respect of Spanish (and Portuguese) fishing vessels were in force only from 3 March 1995 until the beginning of May. Well then! Does that mean that, before 3 March 1995 and after the beginning of May 1995, the reservation had no purpose or was incapable of producing any effect? It suffices to pose the question in simple terms in order to see that the argument developed by the Judgment on the basis of the effectiveness of the reservation does not stand up.

210. In order to justify its treatment of the question of the interpretation of the reservation in subparagraph *(d)*, the Judgment once again invokes the different question of the principle of consent to jurisdiction, and also ventures into the doctrinal arena, adopting a stance in favour of a certain school of thought on the *nature* of reservations in declarations of acceptance of compulsory jurisdiction of the Court. Here too I cannot share, *as a whole*, the conclusions reached by the Judgment in this respect. It all depends, in my view, on the wording chosen, in the exercise of its sovereignty, by the declarant State when it drafted and deposited the instrument containing its declaration.

211. In the present case, I simply note that Canada's declaration is not an instrument whereby the declarant accepts the compulsory jurisdiction of the Court *solely* for a specific category of disputes. On the contrary, it accepts that jurisdiction *for all disputes* subsequent to the declaration other than those excluded by the reservations. The presumption of non-consent as such cannot therefore have any role to play in the interpretative process, *since the text of the declaration begins by announcing such a consent*.

212. Finally, I note also that paragraph 3 of the declaration refers to subparagraphs *(a)* to *(d)* of its paragraph 2 as "reservations" and that the Respondent relied in these preliminary proceedings on the decision of the Court in the case concerning the *Aegean Sea Continental Shelf*, that is to say the interpretation of a reservation in an instrument of accession to an international agreement (the General Act of 1928). This attitude on the part of the Respondent shows clearly that the distinction between "reservations" to treaties and "reservations" in declarations appears not to be as clear as the Judgment would have us believe.

3. The general scheme of Canada's declaration

213. The text of Canada's declaration poses no problem of authenticity. It was published in the United Nations *Treaty Series* and in the Court *Yearbook*. Canada does not dispute that the text so published is indeed the text of the declaration forwarded to the Secretary-General of the United Nations in the name of the Canadian Government, done at New York on 10 May 1994 and signed by the Permanent Representative of Canada to the United Nations. Nor does Canada dispute that its declaration of 10 May 1994 was in force at the time when Spain filed its Application with the Registry of the Court on 28 March 1995, or that the circumstances or facts referred to in the Application are subsequent to

dans la requête sont postérieurs au dépôt de sa déclaration. Il ne se pose donc aucun problème *ratione temporis* pour ce qui est de l'application de la déclaration au différend soumis à la Cour par l'Espagne.

214. La déclaration du Canada du 10 mai 1994 commence par un paragraphe 1 qui abroge sa déclaration de 1985 qui avait elle-même abrogé la déclaration de 1970. Elle se termine par un paragraphe 3 qui réserve le droit du Canada de compléter, modifier ou retirer les réserves qui y sont formulées, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (voir paragraphe 14 de l'arrêt).

Entre ces deux paragraphes se trouve le paragraphe 2 dont la *sedes materiae* est précisément l'*engagement* juridique assumé par le Canada vis-à-vis d'autres Etats déclarants concernant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi que les limites de cet engagement, car la disposition en question contient quatre réserves. Ce paragraphe 2 est ainsi rédigé:

> «2) Nous déclarons que le Gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne *tous les différends* qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration, autres que:
>
> *a) les différends* au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
>
> *b) les différends* avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
>
> *c) les différends* relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada; et
>
> *d) les différends* auxquels pourraient donner lieu [en anglais: «*arising out of or concerning*»] les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN[O], telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures.» (Les italiques sont de moi.)

Il découle de ce texte que le Gouvernement canadien a donné son consentement à la juridiction obligatoire de la Cour d'une manière générale et très large (tout comme l'Espagne dans sa déclaration), à savoir pour *tous les différends* qui s'élèveraient après la date de cette déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration *autres que les différends exclus* aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 2.

the deposit of its declaration. There is thus no problem *ratione temporis* as regards the application of the declaration to the dispute submitted to the Court by Spain.

214. Canada's declaration of 10 May 1994 begins with a paragraph 1 abrogating its declaration of 1985, which had itself abrogated the declaration of 1970. It ends with a paragraph 3 which reserves Canada's right to add to, amend or withdraw any of the reservations which it contains, by means of a notification addressed to the Secretary-General of the United Nations (see paragraph 14 of the Judgment).

Between these two paragraphs is paragraph 2, which deals specifically with the legal *obligation* assumed by Canada vis-à-vis other declarant States regarding the acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, together with the limitations on that obligation, for the provision in question contains four reservations. Paragraph 2 reads as follows:

> "(2) I declare that the Government of Canada accepts as compulsory *ipso facto* and without special convention, on condition of reciprocity, the jurisdiction of the International Court of Justice, in conformity with paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court, until such time as notice may be given to terminate the acceptance, over *all disputes* arising after the present declaration with regard to situations or facts subsequent to this declaration, other than:
>
> *(a)* *disputes* in regard to which the parties have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement;
> *(b)* *disputes* with the Government of any other country which is a member of the Commonwealth, all of which disputes shall be settled in such manner as the parties have agreed or shall agree;
>
> *(c)* *disputes* with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of Canada; and
> *(d)* *disputes* arising out of or concerning conservation and management measures taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, as defined in the Convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, 1978, and the enforcement of such measures." (Emphasis added.)

It is clear from this text that the Canadian Government gave its consent to the compulsory jurisdiction of the Court in a very broad and general manner (as did Spain in its declaration), namely *for all disputes* arising after the declaration with regard to situations or facts subsequent to that declaration, *other than the disputes excluded* by subparagraphs *(a)*, *(b)*, *(c)* and *(d)* of paragraph 2.

215. Le demandeur souligne tout naturellement l'ampleur de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qui résulte de la phrase introductive du paragraphe 2, tandis que le défendeur ne parle pratiquement que de sa réserve de l'alinéa *d*). Il faut aussi noter que le paragraphe 2 ci-dessus ne définit aucun des termes ou expressions y employés. Il ne renvoie pas non plus expressément l'interprète à un texte national pour telle ou telle autre finalité.

216. Il s'agit en fait d'une déclaration qui n'a rien de commun avec celle de l'Iran dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* (*exception préliminaire, arrêt, C.I.J., Recueil 1952*, p. 93). La déclaration de l'Iran n'était pas une déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour pour «tous les différends», à l'exception de ceux faisant l'objet de quatre réserves comme celles de la déclaration du Canada de 1994. C'était, au contraire, une déclaration qui acceptait la juridiction obligatoire pour une seule catégorie de différends, à savoir les différends qui s'élèveraient «au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration». Et cette catégorie de différends était en plus accompagnée dans la déclaration de trois réserves!

217. Si l'on veut parler des règles et des méthodes d'interprétation des déclarations relevant du système de la clause facultative, il est manifeste que ni le Canada ni l'arrêt n'ont intérêt à essayer d'analyser en détail l'arrêt de 1952 dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* Il ne suffit pas de rappeler que l'arrêt écarte des interprétations purement grammaticales ou exégétiques, que personne ne défend en l'espèce, ainsi que l'indique la phrase de l'arrêt qui dit que la Cour «doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable *de lire le texte*, eu égard à l'*intention* du Gouvernement de l'Iran à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 104). Cela est absolument vrai et exact. Mais ce qui doit faire réfléchir est le fait que le demandeur, l'Espagne, invoque aussi cet arrêt, y compris la phrase citée, pour étayer sa conclusion selon laquelle la Cour est compétente dans la présente affaire, car il n'y est en effet pas question de la manière raisonnable et naturelle de lire *«l'intention du Gouvernement du Canada»* à l'époque du dépôt de sa déclaration, mais bel et bien de la manière naturelle et raisonnable de lire *«le texte de la déclaration»*, eu égard à l'intention du Gouvernement du Canada à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour.

218. En fait, dans cet arrêt de 1952, la Cour donne d'abord l'interprétation qu'elle considère en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte. C'est par la suite que l'arrêt examine l'intention du Gouvernement de l'Iran à l'époque en vue de répondre à une interprétation grammaticale/littérale différente du demandeur (Royaume-Uni). La Cour conclut que l'intention du déclarant avait trouvé *«son expression adéquate dans le texte de la déclaration tel qu'il a[vait] été interprété par*

215. The Applicant quite naturally emphasizes the broad terms of the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction with which paragraph 2 begins, whilst the Respondent virtually speaks only of its reservation in subparagraph *(d)*. It should also be noted that paragraph 2 does not define any of the words or expressions used therein. Nor does it expressly refer the interpreter to any text of domestic law for that or any other purpose.

216. This is in reality a declaration which has nothing in common with that of Iran in the *Anglo-Iranian Oil Co.* case (*Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952*, p. 93). Iran's declaration was not a declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Court for "all disputes", with the exception of those covered by four reservations like those in Canada's declaration of 1994. On the contrary, it was a declaration which accepted compulsory jurisdiction for a single category of disputes, namely disputes "with regard to situations or facts relating directly or indirectly to the application of treaties or conventions accepted by Persia and subsequent to the ratification of this declaration". And that category of disputes was further accompanied in the declaration by three reservations!

217. In terms of the rules and methods of interpretation of declarations under the optional clause system, it is abundantly clear that it would not be in the interest either of Canada or of the Judgment to attempt to analyse in detail the 1952 Judgment in the *Anglo-Iranian Oil Co.* case. It is not merely that that Judgment rejects purely grammatical or exegetical interpretations of the text — which nobody seeks to defend in this case — as is shown by its statement that the Court "must seek the interpretation which is in harmony with a natural and reasonable way *of reading the text*, having due regard to the *intention* of the Government of Iran at the time when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court" (*I.C.J. Reports 1952*, p. 104). This is absolutely true and correct. However, what must give pause for thought is the fact that the Applicant, Spain, also cites this Judgment, including the passage just quoted, in support of its submission that the Court has jurisdiction in the present proceedings, for here the issue is not in effect that of the natural and reasonable way of reading *"the intention of the Government of Canada"* at the time when it deposited its declaration, but in reality that of the natural and reasonable way of reading *"the text of the declaration"*, having due regard to the intention of the Government of Canada at the time when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court.

218. Thus, in that Judgment of 1952, the Court first gives the interpretation that it considers to be in harmony with the natural and reasonable way of reading the text. The Judgment then goes on to examine the intention of the Government of Iran at the time in order to rebut the different, literal/grammatical interpretation relied on by the Applicant (United Kingdom). The Court concluded that the declarant's intention had found *"an adequate expression in the text of the Declaration as interpreted*

la Cour», ainsi qu'une confirmation décisive de l'intention du gouvernement déclarant lorsqu'il avait fait sa déclaration dans une clause de la loi iranienne approuvant celle-ci (à l'époque de la Société des Nations les déclarations n'étaient pas déposées) et avait notifié par la suite la déclaration sans modifier son texte, c'est-à-dire dans ses instruments iraniens ayant trait directement à la déclaration interprétée. Des raisons particulières déduites de l'ensemble de la pratique conventionnelle suivie à l'époque par l'Iran en ce qui a trait aux traités concernant l'ancien régime des capitulations confortent aussi l'interprétation du texte faite par la Cour en 1952.

219. Les conclusions que l'on peut tirer de l'arrêt de 1978 dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, invoqué tant par le défendeur que par le demandeur pour l'interprétation des réserves, à la lumière de l'économie générale de l'instrument où elles s'insèrent, ne confirment pas non plus, tant s'en faut, les conclusions de l'arrêt sur le rôle du droit international dans l'interprétation de certains termes et expressions de la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration canadienne, ni n'expliquent leur silence sur l'éventuelle incidence que pourrait avoir sur l'interprétation de cette réserve le fait que la déclaration canadienne contient une réserve objective (réserve de l'alinéa *c)*) de compétence nationale tout comme l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général de 1928. A l'époque, la Cour avait cependant tiré certaines conclusions bien connues de ce dernier fait pour l'interprétation de l'expression «statut territorial» figurant dans la réserve grecque.

220. Toujours est-il que la déclaration du Canada du 10 mai 1994, de par son économie générale, n'est pas du tout une déclaration formulée en «termes restrictifs» comme pourraient le faire croire, indirectement, certaines considérations de l'arrêt. Le défendeur lui-même l'a reconnu à l'audience lorsqu'un de ses conseils a déclaré que le champ d'application de la réserve de l'alinéa *d)* est très limité, à savoir les pêcheries dans une zone géographique définie et que sont *potentiellement couverts par la déclaration canadienne*:

> «*les différends territoriaux*, ceux relatifs aux frontières maritimes, aux investissements, au droit humanitaire international, etc. La liste est pratiquement infinie *et rien de ceci n'est le moindrement affecté par une interprétation qui permettrait à la réserve de déployer tous ses effets.*» (CR 98/12, p. 23, par. 102; les italiques sont de moi.)

Il est bien possible que ledit conseil canadien ne soit pas très familier avec la terminologie de la Cour permanente dans l'arrêt du *Lotus*, car l'on y qualifie les «navires» des Etats de «territoire». Qu'il s'agisse de «territoire» selon l'ancienne terminologie ou de «juridiction exclusive de l'Etat du pavillon» selon celle aujourd'hui acceptée, la présente affaire concerne un conflit de juridiction opposant les Parties au sujet de navires se trouvant en haute mer. A ce titre elle présente un aspect territorial ou spatial évident.

above by the Court"; the Court found decisive confirmation of the intention of the declarant Government at the time when it made its declaration in a clause of the Iranian law approving that declaration (during the League of Nations period there was no provision for the deposit of declarations), holding that it had subsequently given notice of its declaration without changing its text, namely in Iranian instruments relating directly to the declaration under interpretation. The interpretation of the text made by the Court in 1952 was also supported by particular considerations drawn from the general treaty practice followed by Iran at the time with regard to treaties concerning the former régime of capitulations.

219. Nor, in light of the general scheme of the instrument containing the reservations in question, do the conclusions to be drawn from the 1978 Judgment in the *Aegean Sea Continental Shelf* case (which was cited both by the Respondent and by the Applicant in connection with the interpretation of reservations) confirm the findings of the Judgment — indeed far from it — on the role of international law in the interpretation of certain words and expressions in the reservation in subparagraph *(d)* of the Canadian declaration; nor do they explain the silence of the Judgment on the possible effect on the interpretation of that reservation of the fact that the Canadian declaration contains an objective reservation (subparagraph *(c)*) of national jurisdiction, just as did the Greek instrument of accession to the General Act of 1928. At that time the Court had, however, drawn certain well known conclusions from this latter fact for purposes of its interpretation of the expression "territorial status" in the Greek reservation.

220. The fact remains that the Canadian declaration of 10 May 1994, in terms of its general scheme, is not in any sense a declaration formulated in "restrictive terms", as certain passages of the Judgment might, indirectly, lead one to believe. The Respondent itself recognized this at the hearings when one of its counsel stated that the scope of the reservation in subparagraph *(d)* was very limited, namely to fisheries in a defined geographic area, and that *the Canadian declaration potentially covered:*

> "*disputes concerning territory*, maritime boundaries, investment, humanitarian law, etc. The list is practically endless, *and none of this is affected in the least by an interpretation giving full effect to the reservation.*" (CR 98/12, p. 23, para. 102; emphasis added.)

It may well be that the Canadian counsel in question is not particularly familiar with the terminology of the Permanent Court in the *Lotus* Judgment, where "vessels" of States are assimilated to "territory". Whether we are talking of "territory" according to the old terminology or of "exclusive jurisdiction of the flag State" according to that accepted today, the present proceedings concern a conflict of jurisdiction between the Parties over vessels on the high seas. In these circumstances its territorial or spatial aspect is clear.

4. L'intention juridiquement pertinente pour l'interprétation de la déclaration du Canada

221. Comme je l'ai signalé tout au long de la présente opinion, la question de l'intention juridiquement pertinente pour l'interprétation de la déclaration du Canada du 10 mai 1994 est au centre du désaccord interprétatif qui sépare les Parties. Celui-ci s'est manifesté d'une façon particulièrement frappante pour ce qui est de l'interprétation de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration.

Pour le demandeur, l'intention juridiquement pertinente pour l'interprétation de la déclaration est l'intention de l'Etat déclarant à la date du dépôt telle qu'elle s'est objectivée dans la déclaration elle-même. Le défendeur insiste, lui, sur une intention qui serait sous-jacente à la déclaration ou, en tout cas, sur une intention qui ne se confondrait pas nécessairement dans tous ses aspects avec celle qui résulte de la teneur du texte de la réserve de l'alinéa *d)* lu dans le contexte de la déclaration. A certains égards on pourrait même penser que pour le défendeur l'intention juridiquement pertinente aurait une autonomie telle vis-à-vis de la déclaration qu'elle pourrait évoluer après le dépôt sans que la déclaration soit modifiée.

222. La position générale du Canada sur l'intention juridiquement pertinente pour l'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration a maintes fois été critiquée par le demandeur. Les conseils de l'Espagne y ont vu une tentative du défendeur d'adultérer le rôle capital que doit jouer dans l'interprétation de la réserve la règle générale qui oblige à rechercher de bonne foi le sens courant des termes dans leur contexte, à moins qu'il n'y revêtent un *sens particulier*, et en tenant compte de l'objet et du but de la déclaration. D'après l'Espagne, avec ses appels à l'intention subjective, le Canada prétend imposer comme réelle ou véritable une intention qui ne s'ajuste pas au sens ordinaire, courant, naturel ou raisonnable des termes et expressions employés dans la réserve de l'alinéa *d)* dans le contexte de cette dernière et dans celui de la déclaration dans son ensemble.

223. J'ai déjà expliqué en détail que l'arrêt va encore plus loin dans son subjectivisme que la thèse interprétative avancée par le défendeur. La persuasion canadienne a été si forte pour la majorité à l'égard de cette question centrale pour la décision que, selon l'arrêt, l'interprétation à laquelle la Cour doit se livrer n'a même pas pour objet et pour but la découverte de la prétendue intention sous-jacente au texte de la réserve de l'alinéa *d)* invoquée par le Canada, mais bel et bien les motifs ou les visées qui ont conduit le Canada à accepter le 10 mai 1994 la juridiction obligatoire de la Cour. Il existe donc un désaccord radical entre la position de l'arrêt et celle adoptée dans la présente opinion dissidente.

224. Pour moi, l'intention juridiquement pertinente est celle objectivée dans la déclaration du Canada, y compris dans la réserve de l'alinéa *d)* de son paragraphe 2, et cette intention doit être dégagée en appliquant les

4. The legally material intention for the interpretation of Canada's declaration

221. As I have pointed out all through this opinion, the issue of the legally material intention for purposes of the interpretation of Canada's declaration of 10 May 1994 is at the heart of the interpretative dispute which divides the Parties. This has already manifested itself in a particularly striking manner with regard to the interpretation of subparagraph 2 *(d)* of the declaration.

For the Applicant, the legally material intention for the interpretation of the declaration is the intention of the declarant State at the date of deposit as embodied in the declaration itself. The Respondent, for its part, emphasizes an intention purportedly underlying the declaration or, in any event, an intention which is not necessarily identical in all respects with that ascertainable from the terms of the reservation in subparagraph *(d)* read in the context of the declaration. In certain respects it might well be thought that, for the Respondent, the legally material intention enjoys an autonomy in relation to the declaration such that it could undergo change after the deposit without any amendment of the declaration.

222. The general position of Canada on the legally material intention for purposes of interpretation of the reservation in paragraph 2 *(d)* of the declaration has been criticized over and over again by the Applicant. Spain's counsel saw this as an attempt by the Respondent to diminish the preponderant role which must be played in the interpretation of the reservation by the general rule of interpretation in good faith in accordance with the ordinary meaning of the terms in their context — subject to any *special meaning* attaching to them — in light of the object and purpose of the declaration. On Spain's view, in appealing to its subjective intention, Canada seeks to impose as real or true an intention which does not accord with the ordinary, current, natural or reasonable meaning of the words and expressions used in the reservation in subparagraph *(d)* in its context and in the context of the declaration as a whole.

223. I have already explained in detail that the Judgment goes even further in its subjective approach than the interpretative thesis advanced by the Respondent. The persuasive force of the Canadian argument was so strong for the majority with regard to this issue central to the decision that, for the Judgment, the object and purpose of the interpretative process in which the Court must engage is not even to ascertain the purported intention underlying the text of the reservation in subparagraph *(d)* invoked by Canada, but in truth the reasons or motives which on 10 May 1994 led Canada to accept the compulsory jurisdiction of the Court. There is thus a radical divergence between the position taken by the Judgment and that adopted in this dissenting opinion.

224. In my view, the legally material intention is that embodied in Canada's declaration, including the reservation in subparagraph 2 *(d)*, and that intention must be ascertained by applying the rules for the inter-

règles d'interprétation d'instruments internationaux du droit international et, en particulier, tous les éléments interprétatifs admis par ces règles qui jouent en l'espèce, à savoir: le principe de la bonne foi, la règle du sens ordinaire à attribuer aux termes, la règle du contexte, l'objet et le but de la déclaration, les règles pertinentes du droit international applicables dans les relations entre les parties ainsi que les circonstances qui sont pertinentes en l'espèce en tant que moyens complémentaires d'interprétation.

225. Comme le dit l'arrêt «c'est la déclaration telle qu'elle existe qui, à elle seule, constitue l'ensemble à interpréter» (paragraphe 45 de l'arrêt). Mais, l'arrêt n'applique pas cette règle. Je reconnais aussi que la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 ne doit pas être interprétée comme limitant la portée d'une acceptation antérieure plus générale préexistante, par exemple, celle de la déclaration du Canada du 10 octobre 1985. Cette dernière déclaration a été abrogée et une nouvelle, celle de 1994, lui a été substituée. Mais, ce que je dis est que la déclaration du 10 mai 1994, en vigueur à la date du dépôt de la requête de l'Espagne, doit être interprétée à partir de son texte conformément au droit international et non pas à partir des motifs politiques ou autres que le Canada aurait pu avoir lorsqu'il a fait la déclaration et l'a déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

226. Ce qui compte pour l'interprétation à faire, ce ne sont pas ces motifs ou ces visées éventuels du déclarant, ni la nature unilatérale et souveraine des actes de rédaction et de dépôt, ni le fait même d'insérer ou non une réserve déterminée, mais l'intention manifestée par écrit en forme solennelle dans l'instrument fait, déposé, enregistré et publié, y compris toutes ses réserves et conditions, qui est la seule intention juridiquement pertinente portée à la connaissance des autres Etats, dont l'Espagne.

*

227. Par exemple, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, citée par le défendeur, dans laquelle les titres interprétés étaient des déclarations, la Cour permanente commence par affirmer que «la juridiction n'existe que dans les *termes* où elle a été acceptée» (*arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 23-24). J'ai déjà parlé des arrêts de la Cour dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* et dans celle de la *Mer Egée*. Il est clair qu'en interprétant des déclarations relevant du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut la Cour n'a pas manqué d'attacher une certaine importance à l'intention du déclarant. Mais de quelle «intention» s'agit-il? Tout en citant ladite jurisprudence, le présent arrêt arrive à une conclusion qui est pour moi inédite: «la Cour n'a pas manqué de mettre l'accent sur l'*intention de l'Etat qui dépose une telle déclaration*» (paragraphe 48 de l'arrêt; les italiques sont de moi). Cette affirmation est en fait un infléchissement de la jurisprudence dans la direction de l'interprétation subjective extrême, doctrine à

pretation of international instruments laid down by international law and, in particular, all of the interpretative elements accepted by those rules which are applicable to the circumstances of the case, namely: the principle of good faith; the rule that words must be given their ordinary meaning, in their context, in the light of the object and purpose of the declaration; the relevant rules of international law applicable in the relations between the parties; together with all relevant circumstances as supplementary means of interpretation.

225. As the Judgment says, "it is the declaration in existence that alone constitutes the unity to be interpreted" (paragraph 45 of the Judgment). However, the Judgment does not apply this rule. I too recognize that the reservation in subparagraph 2 *(d)* must not be interpreted as restricting the scope of a prior more general acceptance, for example that of Canada's declaration of 10 October 1985. That declaration was abrogated and replaced by a new one, that of 1994. However, what I do say is that the declaration of 10 May 1994, which was in force at the time when Spain filed its Application, must be interpreted by reference to its text in accordance with international law and not by reference to such political or other reasons that Canada may have had when it made the declaration and deposited it with the Secretary-General of the United Nations.

226. What counts for purposes of the interpretation which we have to make is not these reasons, or any other motives that the declarant may have had, nor the unilateral and sovereign nature of the acts of drafting and deposit, nor even the fact that a particular reservation has or has not been included, but the intention manifested in solemn written form in the instrument made, deposited, registered and published, including all of its reservations and conditions, which is the sole legally material intention notified to other States, including Spain.

*

227. For example, in the *Phosphates in Morocco* case, cited by the Respondent, in which the titles interpreted were declarations, the Permanent Court begins by affirming that "this jurisdiction only exists within the *limits* within which it has been accepted" (*Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74*, pp. 23-24; emphasis added). I have already spoken of the Judgments of the Court in the *Anglo-Iranian Oil Co.* and *Aegean Sea Continental Shelf* cases. It is clear that, in interpreting declarations under paragraph 2 of Article 36 of the Statute, the Court has not hesitated to attach a certain importance to the intention of the declarant State. But what "intention" is at issue? While citing the aforementioned jurisprudence, the present Judgment comes to what I regard as an unprecedented conclusion: "the Court has not hesitated to place a certain emphasis on *the intention of the depositing State*" (paragraph 48 of the Judgment; emphasis added). This effectively represents a change of direction in the Court's jurisprudence in favour of

laquelle je ne peux me rallier ni de façon générale ni dans le cadre du système de la clause facultative.

228. L'arrêt ne laisse d'ailleurs aucun doute possible sur le fait que l'«intention du Canada» qu'il interprète n'est pas celle qui est exprimée ou objectivée dans la déclaration elle-même, mais une intention extrinsèque à celle-ci, à savoir les motifs politiques qui auraient amené le Canada à faire et à déposer la déclaration. Une réponse générale à cette question se trouve dans un passage de l'arrêt dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (exceptions préliminaires)*, à savoir:

> «elle [la Cour] doit interpréter la déclaration thaïlandaise de 1950 selon ses mérites et sans idée préconçue ou à priori, pour déterminer quels en sont le sens et l'effet véritables, quand cette déclaration est lue dans son ensemble et en tenant compte de son but connu, qui n'a jamais fait de doute» (*C.I.J. Recueil 1961*, p. 32).

Ce passage exprime parfaitement l'intention juridiquement pertinente aux fins de l'interprétation d'une déclaration. Ce n'est pas la position qu'adopte l'arrêt. Ajoutons que dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* il n'était pas question de réserves. Il s'agissait bel et bien de l'interprétation de la déclaration thaïlandaise dans son ensemble. Le but dont parle cet arrêt, par exemple, est celui de la déclaration et non pas d'une réserve quelconque. Par contre, le présent arrêt, après avoir affirmé l'unité de la déclaration du Canada, cherche toujours à rendre autonome l'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration. Le résultat est une contradiction peu commune dans un arrêt de la Cour entre les considérations générales de départ et les applications pratiques qui en sont faites ensuite à l'interprétation de la réserve.

*

229. En ce qui concerne la preuve de l'*intention juridiquement pertinente* telle que je l'entends, c'est-à-dire celle manifestée ou objectivée dans la déclaration, il est évident qu'il faut prendre en considération tous les autres éléments interprétatifs qui sont présents, notamment le droit international dans la mesure où il est pertinent et les moyens complémentaires d'interprétation relatifs à l'élaboration et au dépôt de la déclaration. Mais je ne saurais tenir compte dans l'interprétation de la déclaration d'une «intention du Canada» comme celle que l'arrêt retient pour interpréter la réserve dont il s'agit.

Pour déterminer l'étendue du consentement du Canada à la juridiction obligatoire dans la présente affaire, la Cour n'a pas à interpréter des chimères mais bel et bien la déclaration du Canada du 10 mai 1994, réserves comprises. Accepter la thèse de l'intention telle que l'arrêt l'entend équivaudrait à mettre en danger l'ensemble du système de la clause facultative.

230. Des raisons élémentaires de sécurité juridique et d'ordre logique

extreme subjective interpretation, a doctrine with which I cannot associate myself, either generally or in the context of the optional clause system.

228. Furthermore, the Judgment leaves no possible room for doubt that the "intention of Canada" that it interprets is not the one expressed or embodied in the declaration itself, but an intention extrinsic to the declaration, namely the political reasons alleged to have led Canada to make and deposit the declaration. A general response to that question is to be found in a passage of the Judgment in the *Temple of Preah Vihear (Preliminary Objections)* case, which reads:

> "[the Court] must interpret Thailand's 1950 Declaration on its own merits, and without any preconceptions of an *a priori* kind, in order to determine what is its real meaning and effect if that Declaration is read as a whole and in the light of its known purpose, which has never been in doubt" (*I.C.J. Reports 1961*, p. 32).

This passage expresses perfectly the legally material intention for purposes of interpretation of a declaration. It is not the position that the Judgment adopts. It should also be pointed out that the question of reservations did not arise in the *Temple of Preah Vihear* case. The issue was quite simply the interpretation of Thailand's declaration as a whole. Thus the purpose of which the Judgment speaks is that of the declaration, not that of any reservation. On the other hand, the present Judgment, after emphasizing the unity of the Canadian declaration, still seeks to make the interpretation of the reservation in paragraph 2 *(d)* of the declaration stand on its own. The result is a contradiction seldom seen in a Judgment of the Court between the initial general considerations and the practical consequences subsequently drawn therefrom in the interpretation of the reservation.

229. With regard to the evidence of the *legally material intention* as I understand it, that is, the intention manifested or embodied in the declaration, it is clear that consideration must be given to all the other interpretative elements present, including international law in so far as it is relevant and the supplementary means of interpretation concerning the drafting and deposit of the declaration. But I cannot lend any weight, in the interpretation of the declaration, to an "intention of Canada" such as the one adopted by the Judgment in order to interpret the reservation in question.

To determine the extent of Canada's consent to compulsory jurisdiction in the present case, it is not the task of the Court to interpret imaginary items, but simply Canada's declaration of 10 May 1994, including the reservations. To accept the thesis of the intention as understood by the Judgment would be tantamount to jeopardizing the entire optional clause system.

230. Elementary reasons of legal security and logic require that, in

commandent, pour interpréter l'intention de l'Etat auteur de la déclaration, de partir du texte même de l'instrument où l'engagement est énoncé et non pas de rechercher *ab initio*, pour ainsi dire, une intention psychologique extérieure et insaisissable qui se placerait au-dessus de celle objectivée dans l'instrument objet de l'interprétation et prévaudrait sur cette dernière. Or, c'est ce que fait l'arrêt. Le passage suivant de l'arrêt confirme bien l'interprétation subjective qui est à la base de ses conclusions sur l'interprétation de la réserve canadienne:

> «[S]'agissant d'une réserve à une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, *ce qui est exigé en tout premier lieu* est qu'elle soit interprétée d'une manière compatible *avec l'effet recherché par l'Etat qui en est l'auteur*.» (Paragraphe 52 de l'arrêt; les italiques sont de moi.)

*

231. La Cour, les Etats dans deux conférences de codification relatives au droit des traités, la Commission du droit international et l'Institut de droit international ont écarté l'interprétation dite subjective des instruments internationaux en adoptant un système objectif d'interprétation, système qu'il ne faut pas confondre avec des interprétations purement grammaticales ou littérales, mais qui adopte clairement comme point de départ de l'interprétation le texte de l'instrument qui est présumé être l'expression authentique de l'intention de son ou de ses auteurs.

232. Le droit international contemporain veille aussi, dans l'intérêt de la sécurité juridique, à ce que ce système objectif d'interprétation ne comporte pas seulement des méthodes, des canons et des maximes de libre application par le juge ou des critères de simple logique formelle, mais aussi un ensemble de règles de droit international que l'interprète est tenu d'appliquer. L'opération interprétative est devenue de nos jours une opération authentiquement juridique du fait qu'elle est régie par le droit international. L'arrêt est bien loin d'une telle conception de l'interprétation. Il est en outre, à mon avis, en contradiction avec la jurisprudence invoquée. C'est vraiment *une première* aux conséquences imprévisibles.

233. Il est évident que dans le cas des déclarations relevant du système de la clause facultative, il ne s'agit que de dégager l'intention objectivée dans l'instrument par l'Etat déclarant, tandis que dans le cas des traités il s'agit de dégager de l'«intention commune» des parties. Mais cela ne change pas ce que je viens de dire. Au contraire, du fait qu'il ne s'agit que d'un seul auteur, la méthode de l'interprétation objective est particulièrement stricte, règle *contra proferentem* ou pas, en matière d'interprétation juridique des déclarations unilatérales.

order to interpret the intention of the declarant State, we take as our starting point the actual text of the instrument in which the obligation is set forth, rather than seeking out *ab initio*, as it were, some extrinsic, indefinable psychological intention supposedly governing the one embodied in the instrument to be interpreted, and prevailing over that intention. Yet this is what the Judgment does. The following passage from the Judgment clearly confirms the subjective interpretation which is at the basis of its conclusions concerning the interpretation of the Canadian reservation:

> "*What is required in the first place* for a reservation to a declaration made under Article 36, paragraph 2, of the Statute, is that it should be interpreted in a manner compatible *with the effect sought by the reserving State*" (paragraph 52 of the Judgment; emphasis added).

*

231. The Court, States in two codification conferences concerning the law of treaties, the International Law Commission and the Institut de droit international have rejected the so-called subjective interpretation of international instruments, endorsing an objective system of interpretation, a system that must not be confused with purely grammatical or literal interpretations, but which clearly takes as the starting point for interpretation the text of the instrument, which is presumed to be the authentic expression of the intention of its author or authors.

232. Contemporary international law also seeks, in the interests of legal security, to ensure that this objective system of interpretation involves not only methods, canons and maxims to be freely applied by the Court, or criteria of purely formal logic, but also a set of rules of international law that the interpreter is required to apply. The interpretative process has now become a genuinely legal one by virtue of the fact that it is governed by international law. The Judgment is a far cry from that conception of interpretation. In my opinion, it is also inconsistent with the jurisprudence on which it relies. It is truly a *"first"*, with unforeseeable consequences.

233. It is clear that in the case of declarations under the optional clause system, the task is simply to ascertain the intention embodied in the instrument by the declarant State, while in the case of treaties it is to ascertain the "common intention" of the parties. But that does not alter what I have just said. On the contrary, because we are dealing here with a single author, the method of objective interpretation has to be particularly strict — regardless of the *contra proferentem* rule — where legal interpretation of unilateral declarations is concerned.

5. L'interprétation de bonne foi de la déclaration du Canada, y compris de la réserve de son alinéa d)

234. J'ai déjà eu l'occasion de souligner toute l'importance qu'ont les principes de la bonne foi et de la confiance mutuelle dans les circonstances de la présente affaire. Mais je n'ai considéré, jusqu'ici, ces principes qu'en rapport avec la question de la recevabilité ou de l'opposabilité à l'Espagne de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne. Il me reste maintenant à considérer le rôle de la bonne foi en tant qu'élément interprétatif de cette déclaration.

235. Sur le plan des principes, les Parties sont d'accord pour dire que la déclaration du Canada doit être interprétée et appliquée de bonne foi. Mais, si l'on se demande quelle est la fonction de la bonne foi dans le processus d'interprétation de la déclaration canadienne, l'accord des Parties n'est pas évident du tout. En fait, leurs divergences sur l'objet, les règles et les méthodes d'interprétation prennent, ici aussi, le dessus.

236. Pour le Canada, la bonne foi dans l'interprétation de sa déclaration commanderait de rechercher ce qu'il appelle l'«intention véritable» (lire «motifs subjectifs») du Canada comme celui-ci l'affirme dans la présente procédure incidente. Pour l'Espagne, la bonne foi commanderait de rechercher l'intention du Canada manifestée ou objectivée dans la déclaration lors de son dépôt. Cette divergence sur la fonction de la bonne foi dans l'interprétation de la déclaration canadienne transparaît aussi, par voie de conséquence, dans la présentation que les Parties ont faite du rôle des règles ou des critères interprétatifs particuliers contrôlés par la bonne foi, tels que l'*effet utile* et la règle *contra proferentem*. Il faut donc avoir présent à l'esprit que lorsque le Canada ou l'Espagne parle de la fonction de la bonne foi, de l'effet utile ou de la règle *contra proferentem*, ils ne renvoient pas aux mêmes réalités juridiques. Par exemple, dans le cas de l'*effet utile*, dont l'application est contrôlée à la fois par la bonne foi et par l'objet et le but de la déclaration, ce n'est évidemment pas la même chose de rechercher cet objet et ce but dans les prétendus motifs subjectifs ou politiques du Canada que dans la déclaration qu'il a déposée le 10 mai 1994.

237. Notre position sur la fonction de la bonne foi dans l'interprétation et l'application de la déclaration du Canada est celle que lui attribuent les règles d'interprétation du droit international. C'est-à-dire une fonction analogue à celle qu'elle exerce dans l'interprétation des traités. Ainsi, la bonne foi aurait pour fonction de contribuer à dégager l'intention du Canada telle que celui-ci l'a exprimée dans la déclaration qu'il a lui-même rédigée, faite et déposée en toute liberté, car l'engagement juridictionnel assumé par le Canada vis-à-vis des autres Etats déclarants ayant accepté la même obligation est celui qui se trouve dans la déclaration et pas ailleurs.

238. Le Canada est seul responsable de la rédaction de la déclaration qu'il a déposée en 1994 dans l'exercice de sa souveraineté. Dans ces circonstances, la bonne foi doit jouer un rôle fondamental dans l'interpréta-

5. Interpretation in good faith of the Canadian declaration, including the reservation in subparagraph (d)

234. I have already had occasion to stress the importance of the principles of good faith and mutual trust in the circumstances of the present case. But hitherto I have considered these principles only in relation to the question of the admissibility or opposability to Spain of the reservation contained in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration. It now remains for me to consider the role of good faith as an element in the interpretation of that declaration.

235. At the level of principles, the Parties agree that Canada's declaration must be interpreted and applied in good faith. But on the question of the role of good faith in the process of interpretation of the Canadian declaration, there is no clear agreement at all between the Parties. Here too, it is their differences with regard to the subject-matter, rules and methods of interpretation which predominate.

236. In Canada's view, good faith in the interpretation of its declaration would require seeking out what it calls its "true intention" (for which read "subjective reasons") as alleged by it in these incidental proceedings. In Spain's view, good faith would require seeking the intention of Canada as manifested or embodied in the declaration at the time of its deposit. This difference as to the role of good faith in the interpretation of the Canadian declaration is also to be seen, in consequence, in the Parties' presentation of the role of the rules or particular interpretative criteria governed by good faith, such as *effectiveness* and the *contra proferentem* rule. It must thus be borne in mind that when Canada or Spain speaks of the role of good faith, of effectiveness or of the *contra proferentem* rule, they are not referring to the same legal realities. For example, in the case of *effectiveness*, application of which is governed both by good faith and by the object and purpose of the declaration, it is clearly not the same thing to seek that object and purpose in Canada's purported subjective or political reasons as it is to seek it in the declaration deposited by the latter on 10 May 1994.

237. My position on the role of good faith in the interpretation and application of the Canadian declaration concurs with that assigned to that role by the rules of interpretation of international law: that is, a role analogous to the one it plays in the interpretation of treaties. Thus, good faith has the function of helping to ascertain Canada's intention as expressed in the declaration that Canada itself freely drafted, made and deposited; for the legal obligation assumed by Canada in relation to other declarant States accepting the same obligation is that to be found in the declaration, and nowhere else.

238. Canada is solely responsible for the wording of the declaration deposited by it in 1994 in exercise of its sovereignty. In these circumstances, good faith must play a fundamental role in the interpretation

tion et dans l'application de la déclaration. Sinon, face à une requête d'un Etat déclarant, l'Etat déclarant défendeur pourrait toujours répondre que son intention n'était pas, tout compte fait, celle qu'il a exprimée dans sa déclaration, mais des motifs subjectifs (politiques ou autres) qui pourraient d'ailleurs évoluer au fil des années.

239. Le rôle du principe de la bonne foi dans l'interprétation des déclarations unilatérales ne saurait être mis en doute par personne. Il est encore plus fondamental que pour l'interprétation des traités, justement parce que toute déclaration est le fait exclusif de l'Etat déclarant. C'est ce qu'énonce la jurisprudence de la Cour même dans les cas où la déclaration dont il s'agit ne relève pas du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, mais du droit international général:

> «[L]e caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles; *ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée.*» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 268, par. 46; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 473, par. 49; les italiques sont de moi.)

L'arrêt du 11 juin 1998 de la Cour dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (exceptions préliminaires)*, où il est question de déclarations relevant du système de la clause facultative, contient aussi une série de considérations sur le principe de la bonne foi en rapport avec la question de savoir s'il existe une obligation d'informer à l'avance de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et de l'intention de déposer une requête. Dans ce contexte, la Cour a observé:

> «que le principe de la bonne foi est un principe bien établi du droit international. Il est énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies; il a aussi été incorporé à l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Il a été mentionné dès le début de ce siècle dans la sentence arbitrale du 7 septembre 1910 rendue en l'affaire des *Pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique* (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 188). Il a en outre été consacré dans plusieurs arrêts de la Cour...» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 296, par. 38.)

La Cour note ensuite que «si le principe de la bonne foi «est l'un des principes de base qui *président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques*..., il n'est pas en soi une source d'obligation quand il n'en existerait pas autrement» ...» (*ibid.*, p. 297, par. 39; les italiques sont de moi).

240. Or, dans la présente affaire, il existe une obligation spécifique pour un Etat déclarant dans le cadre du système de la clause facultative du Statut de la Cour non pas, certes, de souscrire à ladite clause, qui est

and application of the declaration. Otherwise, faced with an application by a declarant State, the respondent declarant State could always reply that its intention consisted in truth not in that expressed in its declaration, but in subjective considerations — political or other — which might, moreover, change over the course of time.

239. The role of the principle of good faith in the interpretation of unilateral declarations is not open to question by anyone. It is even more fundamental than in the case of the interpretation of treaties, precisely because every declaration is an act solely attributable to the declarant State. That is what the jurisprudence of the Court states, even in cases where the declaration in question is governed not by paragraph 2 of Article 36 of the Statute, but by general international law:

> "[Just as the very rule of *pacta sunt servanda* in the law of treaties] is based on good faith, so also is the binding character of an international obligation assumed by unilateral declaration. Thus interested States may take cognizance of unilateral declarations and place confidence in them, *and are entitled to require that the obligation thus created be respected.*" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 268, para. 46; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 473, para. 49; emphasis added.)

The Judgment of the Court of 11 June 1998 in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Preliminary Objections)*, which involves declarations under the optional clause system, also contains a number of statements regarding the principle of good faith in relation to the question whether there is an obligation to give advance notification of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court and of the intention to file an application. In this context, the Court observed:

> "that the principle of good faith is a well-established principle of international law. It is set forth in Article 2, paragraph 2, of the Charter of the United Nations; it is also embodied in Article 26 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 23 May 1969. It was mentioned as early as the beginning of this century in the Arbitral Award of 7 September 1910 in the *North Atlantic Fisheries* case (United Nations, *Reports of International Arbitral Awards*, Vol. XI, p. 188). It was moreover upheld in several judgments of the [Permanent] Court . . ." (*I.C.J. Reports 1998*, p. 296, para. 38.)

The Court goes on to note that "although the principle of good faith is 'one of the basic principles *governing the creation and performance of legal obligations* . . ., it is not in itself a source of obligation where none would otherwise exist' . . ." (*ibid.*, p. 297, para. 39; emphasis added).

240. In the present case, we are dealing with a specific obligation on a declarant State under the optional clause system of the Statute of the Court: not, indeed, to subscribe to that clause, which is an entirely free

un acte de souveraineté entièrement libre et volontaire, mais de ne pas le faire en cachant ses intentions véritables ou en biaisant sur la portée de l'engagement juridictionnel qu'il semble assumer à la lumière de la teneur de la déclaration. A mon avis, la chicane, pour employer la terminologie des auteurs classiques, n'a pas sa place dans le système de la clause facultative qui est un moyen de *création* d'obligations juridictionnelles assumées par l'Etat déclarant vis-à-vis des autres Etats déclarants. Ce facteur semblerait pour l'arrêt apparemment dénué de pertinence en ce qui concerne l'interprétation d'une réserve insérée dans une déclaration relevant du système de la clause facultative.

241. En effet, à la lecture des motifs de l'arrêt, force est de conclure que la bonne foi ne joue aucun rôle comme élément interprétatif de la déclaration du Canada. *Les paragraphes de l'arrêt consacrés à l'interprétation de la réserve de l'alinéa* d) *ne mentionnent pas une seule fois la bonne foi.* Par contre, l'arrêt écarte la règle *contra proferentem* aux fins d'interpréter cette réserve (paragraphe 51 de l'arrêt), bien que celle-ci fût rédigée par le Gouvernement du Canada et qu'il faille appliquer le principe de la bonne foi à l'interprétation des déclarations internationales unilatérales, principe qui ne saurait se réduire à une simple règle accessoire de nature technique. L'arrêt écarte ensuite le principe général de droit de la présomption de régularité des actes juridiques invoqué par le demandeur (paragraphes 53 à 55 de l'arrêt), à savoir la jurisprudence de la Cour dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, où il est dit:

> «*C'est une règle d'interprétation* qu'un texte émanant d'un gouvernement doit, en principe, être interprété comme produisant et étant destiné à produire des effets conformes et non pas contraires au droit existant.» (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 142; les italiques sont de moi.)

Les considérations par lesquelles l'arrêt rejette cette règle d'interprétation illustrent particulièrement bien l'esprit qui inspire l'ensemble des paragraphes de l'arrêt concernant l'interprétation de la réserve canadienne. Ces considérations font d'ailleurs une présentation inexacte des allégations du demandeur fondées sur la règle d'interprétation en question.

242. L'Espagne n'a pas confondu, comme le prétend l'arrêt, « l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour» et «la compatibilité de certains actes avec le droit international» (par. 55). Le demandeur n'a pas invoqué la règle en question aux fins de faire trancher par la Cour la question de fond de la compatibilité ou non de certains comportements du Canada à son égard avec le droit international. Pas du tout. L'Espagne a invoqué la présomption de régularité des actes juridiques émanant d'un gouvernement *comme une règle d'interprétation exclusivement, compte tenu de la rédaction donnée par le Canada au texte de la réserve de l'alinéa* d) du paragraphe 2 de sa déclaration. C'est aux fins d'une telle interprétation que le demandeur invoque la règle consacrée par la Cour dans la jurisprudence de l'affaire du *Droit de passage*.

and voluntary sovereign act; but not to do so while concealing its true intentions or equivocating with regard to the scope of the legal obligation it appears to be undertaking in the light of the terms of the declaration. In my view, chicanery, to use the traditional term, has no place in the optional clause system, which is a means of *creating* legal obligations assumed by the declarant State vis-à-vis the other declarant States. This point would seem to be regarded by the Judgment as irrelevant to the interpretation of a reservation in a declaration under the optional clause system.

241. Indeed, reading the reasoning of the Judgment, one is forced to conclude that good faith plays no role as an element in the interpretation of Canada's declaration. *The paragraphs of the Judgment devoted to the interpretation of the reservation in subparagraph 2* (d) *do not once mention good faith.* Conversely, the Judgment rejects the *contra proferentem* rule for purposes of interpreting that reservation (see paragraph 51 of the Judgment), even though the reservation was drafted by the Canadian Government and it is necessary to apply the principle of good faith to the interpretation of unilateral international declarations, a principle that cannot be reduced to a mere secondary rule of a technical nature. The Judgment then rejects the general principle of the presumption of the legality of legal instruments, invoked by the Applicant (paragraphs 53 to 55 of the Judgment) and expressed in the Court's jurisprudence in the *Right of Passage over Indian Territory* case, where it is stated:

> "*It is a rule of interpretation* that a text emanating from a Government must, in principle, be interpreted as producing and as intended to produce effects in accordance with existing law and not in violation of it." (*I.C.J. Reports 1957*, p. 142; emphasis added.)

The considerations on the basis of which the Judgment rejects this rule of interpretation are a particularly good illustration of the spirit that inspires all those paragraphs of the Judgment concerning the interpretation of the Canadian reservation. These considerations also give an inaccurate representation of the Applicant's arguments founded on that rule.

242. Spain has not, as the Judgment claims, confused "the acceptance by a State of the Court's jurisdiction and the compatibility of particular acts with international law" (para. 55). The Applicant did not invoke the rule in question in order to obtain a decision from the Court on the substantive issue as to whether or not certain forms of conduct engaged in by Canada in its regard were compatible with international law. Far from it. Spain invoked the presumption of the legality of legal instruments emanating from a government *exclusively as a rule of interpretation, taking account of the wording by Canada of the text of the reservation in paragraph 2* (d) of its declaration. It is for the purposes of such an interpretation that the Applicant relies on the rule laid down by the Court in the *Right of Passage* case.

243. Et pourquoi cette règle est-elle parfaitement applicable en l'espèce? Parce qu'il est contraire au principe de l'interprétation de bonne foi des déclarations que les *ambiguïtés, les obscurités ou les silences du texte* d'une réserve, ou de n'importe quelle autre partie d'une déclaration, puissent faire attribuer à ce texte *par interprétation* un sens ou une portée contraire au droit existant. C'est dans ces hypothèses que la règle de la présomption de régularité des actes juridiques émanant d'un gouvernement devient applicable dans l'interprétation. Or, ces hypothèses sont bien présentes en l'espèce. D'où l'applicabilité de la règle invoquée par le demandeur dans le présent incident préliminaire.

244. Pour l'arrêt, il y aurait des situations (ce qui aurait été le cas, semble-t-il, du Canada en 1994) — bien que le défendeur ne l'ait jamais reconnu — où un Etat qui veut faire une déclaration dans le cadre du système de la clause facultative pense qu'une réserve qu'il souhaite insérer dans sa déclaration soulève ou pourrait soulever un problème de conformité avec le droit international (paragraphe 54 de l'arrêt). Ce que l'Etat déclarant est censé faire, à notre avis, dans ces situations, c'est d'être particulièrement prudent et soigneux dans la rédaction du texte de la réserve en question, c'est-à-dire s'exprimer dans la déclaration d'une manière conforme à une telle intention de sorte que la règle de la présomption de régularité des actes juridiques n'ait pas l'occasion de déployer ses effets s'il y a matière un jour à interprétation. Prétendre le contraire déroge au principe de l'interprétation de bonne foi. Mais la mauvaise foi d'un Etat ne se présume pas même lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une réserve dans une déclaration relevant du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Il ne revient pas à l'interprète, en l'espèce à la Cour, de tenir pour établi que la réserve de l'alinéa *d)*, ou que la déclaration canadienne dans laquelle celle-ci s'insère, puisse être interprétée aujourd'hui comme si le Canada, lorsqu'il a fait sa déclaration, avait voulu lui faire produire des effets contraires au droit international en vigueur.

245. Le ministre canadien des affaires étrangères a d'ailleurs déclaré au Sénat, lors de l'examen du projet de loi C-29, que ladite loi «nous permet d'agir, *sur des bases solides de droit*» (mémoire de l'Espagne, annexes, vol. I, annexe 16, p. 231; les italiques sont de moi). Le Canada n'a pas admis non plus (malgré les considérations de l'arrêt), ni avant ni après l'introduction de la présente affaire, avoir commis en mars/avril 1995, vis-à-vis de l'Espagne, des actes contraires au droit international. En tout cas, en l'espèce, même une interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* fondée exclusivement sur la pratique du Canada postérieure à mai 1994 ne permettrait pas de conclure, dans le présent incident préliminaire, que l'auteur voulait que la réserve produisît dès le début des effets contraires au droit existant.

246. Il ne s'agit ni du consentement à la juridiction, ni de la liberté d'insérer des réserves dans les déclarations, mais bel et bien de l'interprétation de bonne foi des réserves insérées dans des déclarations déposées par les Etats déclarants. Je me dissocie donc tout à fait de la thèse géné-

243. And why is that rule perfectly applicable in the present case? Because it is contrary to the principle of interpretation in good faith of declarations that the *ambiguities, obscurities or silences in the text* of a reservation or of any other part of a declaration should enable a meaning or scope at variance with existing law to be attributed to that text *by interpretation*. It is in such circumstances that the rule of presumption of the legality of legal instruments emanating from a government becomes applicable for purposes of interpretation. And those circumstances are clearly present in this case. Hence the applicability of the rule relied on by the Applicant in the present preliminary proceedings.

244. According to the Judgment, there might be situations — as, apparently, was the case with Canada in 1994, although the Respondent has never acknowledged it — in which a State wishing to make a declaration under the optional clause system believes that a reservation that it intends to include in its declaration raises or might raise a problem of legality under international law (paragraph 54 of the Judgment). What, in my view, the declarant State ought to do in such situations is to exercise particular caution and care in drafting the text of the reservation in question, that is, to express itself in the declaration in a manner consistent with such an intention, so that, if one day it requires interpretation, the rule of the presumption of the lawfulness of legal instruments will not be brought into play. To assert the contrary is to derogate from the principle of interpretation in good faith. However, bad faith on the part of a State is not to be presumed, even in the case of interpretation of a reservation in a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court. It is not for the interpreter — in this case the Court — to take it as established fact that the reservation in paragraph 2 *(d)*, or the declaration in which it is incorporated, can be interpreted today as though Canada, when making its declaration, had wished to cause it to produce effects contrary to existing international law.

245. Furthermore, during consideration of Bill C-29, the Canadian Minister for Foreign Affairs declared in the Senate that the Bill, "which contains provisions that enable us to take action, *has a solid legal basis*" (Memorial of Spain, Annexes, Vol. I, Ann. 16, p. 271; emphasis added). Nor did Canada admit (notwithstanding the considerations evoked in the Judgment), either before or after the institution of the present proceedings, having committed in March-April 1995 acts in relation to Spain which violated international law. Moreover, on the facts, even an interpretation of the reservation in paragraph 2 *(d)* based exclusively on the practice of Canada subsequent to May 1994 would not enable one to conclude, in the present preliminary proceedings, that its author intended the reservation to produce from the outset effects contrary to existing law.

246. The point at issue is neither consent to jurisdiction, nor freedom to include reservations in declarations, but simply and solely the interpretation in good faith of the reservations in declarations deposited by declarant States. I therefore dissociate myself wholly from the general

rale de l'arrêt d'après laquelle la licéité ne constitue pas un élément de référence éventuel pour l'interprétation des *ambiguïtés*, des *obscurités* ou des *silences* d'une déclaration, y compris des réserves qu'elle pourrait contenir. Cela dit, je ne saurais faire prévaloir une acceptation générale de la juridiction de la Cour sur une réserve ni vice versa. L'auteur de la présente opinion croit fermement à l'intégrité et à l'unité des déclarations. Je n'oppose pas la déclaration à la réserve ni la réserve à la déclaration. Ce procédé est celui de l'arrêt, pas le mien.

6. Le sens ordinaire des termes de la réserve de l'alinéa d) *dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la déclaration du Canada*

247. Le texte de l'ensemble du paragraphe 2 de la déclaration du Canada du 10 mai 1994 est reproduit au paragraphe 214 ci-dessus. Nous pouvons maintenant l'examiner et apprécier les termes de la réserve de l'alinéa *d)* dans le contexte de l'obligation juridictionnelle acceptée par le déclarant dans ledit paragraphe 2.

248. La déclaration déposée par le Canada est un instrument qui relève du droit international. En outre, elle n'incorpore pas la législation et les règlements canadiens dans son texte. Par exemple, la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 parle de «mesures de gestion et de conservation» adoptées par le Canada pour les bateaux pêchant dans une zone de la haute mer définie dans la déclaration par renvoi à un traité international et de l'exécution de telles mesures sans plus, mais elle ne renvoie point à aucune loi ni à aucun règlement canadien particulier pour une fin quelconque. Elle ne mentionne que des mesures de gestion et de conservation adoptées et exécutées par le Canada dans une zone de la haute mer définie par un traité international.

249. Il est évident que le Canada, comme tout autre Etat, peut adopter des mesures dans son ordre juridique interne ainsi que dans l'ordre juridique international. Et il est aussi évident que l'ordre juridique interne d'un pays déterminé ne se confond pas avec l'ordre juridique international ni par ses sources ni par ses destinataires. En tout cas, il découle de l'économie générale de la déclaration que celle-ci ne concerne que des différends éventuels entre le Canada et d'autres Etats déclarants dans le cadre du système de la clause facultative, c'est-à-dire des *différends internationaux* et pourtant des différends où il est question du droit international et non pas de l'ordre juridique interne du Canada.

250. Pour le juge international, comme une jurisprudence bien établie de la Cour le confirme, la législation et les autres mesures internes du Canada ne sont que des *faits*. Ces faits peuvent être générateurs d'un différend international certes, mais ils ne sont pas *ex definitione* le droit applicable au règlement du différend international en question. Ce dernier est le droit international, y compris en ce qui concerne l'interprétation de titres juridictionnels et des expressions et termes qui y figurent, sauf indication contraire dans le titre juridictionnel lui-même.

argument of the Judgment that lawfulness does not constitute a potential yardstick for interpretation of the *ambiguities, obscurities* or *silences* of a declaration, including those in any reservations it might contain. That said, I cannot give greater weight to a general acceptance of the Court's jurisdiction than to a reservation, or vice versa. The author of this opinion is a firm believer in the integrity and unity of declarations. I do not seek to oppose the declaration to the reservation, or the reservation to the declaration. That is the course adopted by the Judgment, not by myself.

6. The ordinary meaning of the terms of the reservation in subparagraph (d) *in their context and in the light of the object and purpose of Canada's declaration*

247. The entire text of paragraph 2 of Canada's declaration of 10 May 1994 is reproduced in paragraph 214 above. We may now examine it and construe the terms of the reservation in subparagraph *(d)* in the context of the legal obligation accepted by the declarant State in paragraph 2.

248. The declaration deposited by Canada is an instrument of international law. Furthermore, it does not incorporate the Canadian legislation and regulations in its text. Thus, the reservation in paragraph 2 *(d)* speaks of "conservation and management measures" taken by Canada with respect to vessels fishing in an area of the high seas defined in the declaration by reference to an international treaty, and of the enforcement of such measures, without further clarification, but it makes no specific reference for any purpose to any Canadian law or regulation. It mentions only conservation and management measures taken and enforced by Canada in an area of the high seas defined by an international treaty.

249. It is clear that Canada, like any other State, may take measures both under its own domestic legal order and under the international legal order. And it is also clear that the domestic legal order of a given country is not to be confused with the international legal order, whether in terms of its sources or of its subjects. It follows, moreover, from the general scheme of the declaration that it concerns only possible disputes between Canada and other declarant States under the optional clause system, namely, *international disputes*, that is disputes involving international law, not Canada's domestic legal order.

250. For an international Court, as the Court's settled case-law confirms, Canada's legislation and other internal measures are only *facts*. Those facts may indeed generate an international dispute, but they are not *ex definitione* the law applicable to the settlement of the international dispute in question. The applicable law is international law, including for purposes of the interpretation of jurisdictional titles and of the expressions and terms to be found therein, unless otherwise stated in the jurisdictional title itself.

251. Or, si l'on se place comme il se doit sur le plan international, le langage de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration n'a de sens que pour autant que son interprétation est établie en fonction des catégories et des termes du droit international. Si au contraire, comme le faisaient certaines interprétations canadiennes, des expressions telles que «mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada» sont interprétées sans faire intervenir le droit international, le texte de la réserve devient contradictoire, à savoir un véritable oxymoron comme il a été souligné à juste titre par certains conseils de l'Espagne lors de la phase orale.

Pourquoi? Parce que les mesures de la réserve visent une zone maritime qui fait partie de la haute mer et des bateaux s'y trouvant qui peuvent battre le pavillon d'autres Etats. Or, si un Etat, y compris le Canada, qualifie dans un instrument international des mesures adoptées par lui pour la haute mer de «mesures de gestion et de conservation», les mesures en question doivent être de véritables «mesures de gestion et de conservation» au regard du droit international relatif à la haute mer. Autrement, elles seraient toujours, certes, des «mesures adoptées par le Canada», mais non pas des «mesures *de gestion et de conservation* adoptées par le Canada» comme il est dit dans la réserve. Dans l'interprétation des instruments internationaux l'*abus de langage*, comme l'abus de droit, n'est jamais présumé. La bonne foi est bien présente ici, car les déclarations créent des attentes légitimes chez les autres Etats déclarants.

252. Dans le cas d'espèce, il arrive aussi que «déclaration canadienne» et «législation canadienne» ne renvoient pas, il s'en faut, aux mêmes réalités juridiques ou matérielles. Il y a coïncidence en ce qui concerne la délimitation «géographique» de la réserve (zone de réglementation de l'OPANO), mais non pas lorsqu'il s'agit d'autres éléments délimitant la réserve du point de vue dit «fonctionnel» selon la terminologie du contre-mémoire du Canada. La déclaration, par exemple, ne mentionne pas les stocks chevauchants comme le fait la législation canadienne.

En outre, la législation et les règlements canadiens donnent des définitions (en fait plus d'une) de l'expression «mesures de gestion et de conservation», tandis que le texte de la réserve ne le fait pas, ni expressément ni par renvoi. La réserve utilise les mots «et l'exécution de telles mesures» sans plus. Il n'y est pas question de « mesures d'exécution». Par contre la législation et les règlements canadiens distinguent «loi», «règlements», «mesures» et «moyens». D'autre part, l'usage de la force, les moyens du moins violents et les autres moyens de la législation et des règlements canadiens ne font pas partie de leurs définitions de «mesures de gestion et de conservation». Ils sont prévus dans des dispositions distinctes de celles qui définissent les mesures en question.

251. Thus, when viewed — as it must be — from the international perspective, the language of the reservation in paragraph 2 *(d)* of the declaration has a meaning only if interpreted by reference to the categories and terms of international law. If, on the contrary, as was the case with certain Canadian interpretations, expressions such as "conservation and management measures taken by Canada" are interpreted without reference to international law, the text of the reservation becomes contradictory — indeed, a complete oxymoron — as was rightly stressed by counsel for Spain in the oral proceedings.

Why? Because the measures in the reservation refer to a maritime area that is part of the high seas and to vessels in that area that may be flying the flag of other States. However, if a State, including Canada, refers in an international instrument to measures taken by it concerning the high seas as "conservation and management measures", the measures in question must be genuine "conservation and management measures" under the international law of the sea. Otherwise, while still undoubtedly being "measures taken by Canada", they would not be "*conservation and management* measures taken by Canada", as stated in the reservation. In the interpretation of international instruments, the *abuse of language*, like the abuse of law, is never presumed. Good faith does indeed have a role to play here, for declarations give rise to legitimate expectations on the part of other declarant States.

*

252. In the present case, the fact is that "the Canadian declaration" and "Canadian legislation" do not refer — far from it in fact — to the same legal or material realities. They coincide as regards the "geographical" delimitation of the reservation (the NAFO Regulatory Area), but not with regard to other elements defining the scope of the reservation from the "functional" standpoint, to use the terminology employed in the Counter-Memorial of Canada. For example, the declaration, unlike the Canadian legislation, makes no mention of "straddling stocks".

Moreover, the Canadian legislation and regulations give definitions (indeed, more than one) of the expression "conservation and management measures", while the text of the reservation gives none, either expressly or by reference. The reservation uses the words "and the enforcement of such measures", without further specification. It does not refer to "enforcement measures". Conversely, the Canadian legislation and regulations distinguish between the terms "Act", "regulations", "measures" and "means". Furthermore, the use of force, so-called less violent means and the other means provided for in the Canadian legislation and regulations do not form part of their definitions of "conservation and management measures". They are dealt with in provisions distinct from those that define the measures in question.

253. Dans la législation canadienne, il est aussi question d'une poursuite entamée alors que le bateau de pêche étranger se trouve dans la zone de réglementation de l'OPANO, mais la réserve de la déclaration ne contient pas la moindre référence à des poursuites dans ladite zone, ni dans aucune autre zone de la haute mer. Notons à ce propos que le droit international distingue nettement entre l'institution du droit de poursuite de navires étrangers — qu'il ne reconnaît pas lorsque le navire se trouve en haute mer lors du commencement de la poursuite — et le régime de gestion et de conservation des ressources biologiques de la haute mer.

254. La législation canadienne s'occupe également de l'application du droit pénal canadien à des faits commis dans la zone de réglementation de l'OPANO par des personnes à bord ou au moyen d'un bateau de pêche étranger, tandis que la réserve ne souffle pas un mot d'une quelconque application du droit pénal canadien. Notons aussi, à ce propos, qu'en droit international général les infractions à la réglementation en matière de pêche exposent plutôt leur auteur à des mesures administratives. Elles ne sont pas traitées en tout cas comme des actes ou omissions relevant du droit pénal.

255. Il est évident qu'un Etat déclarant peut exclure par des réserves dans sa déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour toute classe de matières indépendamment du fait qu'elles font ou ne font pas l'objet de lois ou de règlements nationaux ou, lorsque ces règlements existent, de la teneur ou de la portée de ces dispositions internes. Mais, la question pour la Cour n'est pas ce que le Canada aurait pu exclure par une réserve dans sa déclaration lorsqu'il l'a rédigée, mais ce qu'il a effectivement exclu lorsqu'il l'a déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Il y a cependant une *coïncidence très révélatrice pour la présente affaire entre le langage de l'alinéa* d) *du paragraphe 2 de la déclaration du Canada de 1994 et celui de la législation et de la réglementation canadiennes: ni l'une ni l'autre ne s'occupent du titre international du Canada pour exercer une juridiction en haute mer sur des navires battant le pavillon d'un autre Etat.*

*

256. En effet, la législation et la réglementation canadiennes sont muettes sur le titre de droit international qu'aurait le Canada pour exercer sa juridiction étatique sur des bateaux battant le pavillon d'un autre Etat dans la zone de réglementation de l'OPANO ou dans une autre partie quelconque de la haute mer; même pas en termes de droits invoqués, prétendus ou exercés *de facto* par le Canada en haute mer comme dans sa déclaration de 1970 (voir paragraphes 288 à 293 de la présente opinion). Sur le titre international du Canada, le silence aux deux niveaux — réserve et droit canadien — est donc total.

257. En 1994, le ministre Tobin a parlé au Sénat de «la capacité que le Canada s'est donnée *au niveau national* d'intervenir à l'extérieur de la

253. The Canadian legislation also refers to a continuing pursuit commencing while a foreign fishing vessel is in the NAFO Regulatory Area, but the reservation in the declaration contains not the slightest reference to pursuits in that Area, or in any other area of the high seas. In this regard it should be noted that international law clearly distinguishes between a right of hot pursuit of foreign vessels — which it does not recognize if the vessel is on the high seas when the pursuit commences — and the régime of conservation and management of the living resources of the sea.

254. The Canadian legislation also deals with the application of Canadian criminal law to acts committed in the NAFO Regulatory Area by persons on board or by means of a foreign fishing vessel, whereas the reservation makes no mention whatever of any application of Canadian criminal law. In this connection, it should also be noted that under general international law breaches of fisheries regulations will normally render the perpetrator liable to administrative sanctions. They are certainly not treated as acts or omissions punishable under criminal law.

255. It is clear that a declarant State may exclude, by means of reservations in its declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Court, any category of matters, irrespective of whether or not they are covered by national laws or regulations, or of the content or scope of any such laws or regulations, where these exist. But the question for the Court is not what Canada might have excluded by means of a reservation in its declaration at the time when it was drafting it, but what it actually excluded when it deposited the declaration with the Secretary-General of the United Nations.

There is, however, a *coincidence of great significance to the present case between the language of paragraph 2* (d) *of Canada's 1994 declaration and that of the Canadian legislation and regulations: neither the former nor the latter deals with Canada's international title to exercise jurisdiction on the high seas over vessels flying the flag of another State.*

256. Indeed, the Canadian legislation and regulations are silent on the question of Canada's title under international law to exercise its State jurisdiction over vessels flying the flag of another State in the NAFO Regulatory Area or in any other place on the high seas; not even in terms of rights invoked, claimed or exercised *de facto* by Canada on the high seas, as in its 1970 declaration (see paragraphs 288 to 293 of this opinion). On the question of Canada's international title, there is thus total silence both in the reservation and in Canadian law.

257. In 1994 Minister Tobin spoke in the Senate of "the authority that Canada has given to itself *domestically* to act beyond 200 miles" (Memo-

zone économique de 200 milles» (mémoire de l'Espagne, annexes, vol. I, annexe 16, p. 231 ; les italiques sont de moi). Or, la requête de l'Espagne a pour objet la capacité d'agir du Canada *au niveau international* en haute mer à l'égard de bateaux espagnols. Pour cet aspect des choses, le ministre Tobin expliqua que les pouvoirs vastes et élargis dépassant la limite de 200 milles que le Canada s'était donnés au niveau national l'étaient expressément à des fins de conservation, que le Canada allait essayer de régler le problème de la surpêche par voie d'entente dans toute la mesure du possible et mentionna la coopération au sein de l'OPANO, mais il ajouta que le Canada allait «intervenir de façon unilatérale», quoique en tout dernier recours, et qu'il «n'a[vait] demandé l'autorisation de personne» pour adopter la nouvelle législation (*ibid.*, p. 231-232). A ce sujet, les propos du ministre ont été les suivants:

> «Ni le Parlement ni le Gouvernement du Canada n'ont demandé à d'autres pays la permission de promulguer ce projet de loi. Nous n'avons pas l'intention de demander l'autorisation de chaque pays. Si l'avenir de ces ressources, non seulement pour le Canada mais pour le monde entier, dépendait du consentement unanime de tous les pays du monde, je crains que cette mesure ne voie jamais le jour.» (*Ibid.*, p. 232.)

Il est donc évident que le Canada s'est doté de pouvoirs internes pour agir en haute mer sans se soucier d'un titre international quelconque pour ce faire. Il avance des «justifications» éventuelles de son intervention unilatérale en haute mer fondées sur des doctrines comme celle de la «nécessité», de l'«urgence», voire des «intérêts vitaux» du Canada, mais pas des «titres internationaux» servant de fondement aux comportements en haute mer envisagés par sa législation nationale. Or, ces prétendues justifications relèvent du fond de la présente affaire et non de la phase incidente actuelle. Il s'agit de questions sans rapport avec l'interprétation de la déclaration du Canada du 10 mai 1994.

258. En fait, le Canada a agi à titre de souverain même s'il était question de la haute mer et, de ce fait, a pris des risques qu'il pensait pouvoir éviter par la voie diplomatique ou par un certain laisser-faire des autres Etats. Son assurance nationaliste était telle qu'il n'a même pas cru nécessaire de rédiger sa nouvelle déclaration du 10 mai 1994 en tenant dûment compte du régime international de la haute mer. Ce régime ne concerne pas seulement les poissons, la conservation ou la gestion de ressources biologiques. Il est beaucoup plus vaste ce régime de la haute mer! Et tous les Etats du monde y ont un intérêt juridique et ont leur mot à dire à ce propos, pas seulement le Gouvernement du Canada. Il aurait pu exclure par une réserve dans sa déclaration le régime de la haute mer, mais il ne l'a pas fait. Toute la question est là.

Or, comme je l'ai exposé au chapitre III de la présente opinion, l'objet du différend devant la Cour est justement le titre ou le défaut de titre de droit international du Canada pour agir comme il l'a fait, et pourrait

rial of Spain, Annexes, Vol. I, Ann. 16, p. 271; emphasis added). However, the subject of Spain's Application is Canada's capacity to act *internationally* on the high seas against Spanish vessels. Regarding this aspect of the matter, Minister Tobin explained that the broad-ranging authority, extending beyond 200 miles, that Canada had given itself domestically was expressly for the purpose of conservation and that Canada would attempt to resolve the problem of foreign overfishing by agreement, wherever agreement was possible. He mentioned co-operation within NAFO, but added that Canada would "act by unilateral action", though only where that was the only remaining alternative, and that he "[did] not propose to ask anybody for permission" to adopt the new legislation (*ibid.*, pp. 271-272). In that connection, the Minister spoke as follows:

> "Neither the Parliament nor the Government of Canada have asked permission of other nations to enact such a piece of legislation. It would not be our intention to ask permission of every nation. If the litmus test to determine our fate with respect to the future of these resources, not only for ourselves but for the world, was to have all nations of the world concur in this action, I am afraid this action would never happen." (*Ibid.*, p. 272.)

It is thus evident that Canada gave itself domestic powers to take action on the high seas without any concern as to whether it had any international title to do so. It put forward possible "justifications" for its unilateral intervention on the high seas founded on doctrines such as "necessity", "emergency" and even the "vital interests" of Canada, but no "international titles" serving as a basis for the conduct on the high seas envisaged by its national legislation. However, these alleged justifications relate to the substance of the case and not to the present incidental proceedings. These questions have no bearing on the interpretation of Canada's declaration of 10 May 1994.

258. In truth, Canada acted in its sovereign capacity even though the matter concerned the high seas and, consequently, took risks that it believed it would be able to deal with through diplomatic channels or thanks to inaction on the part of other States. Its national self-assurance was such that it did not even consider it necessary to draft its new declaration of 10 May 1994 so as to take due account of the international régime governing the high seas. That régime does not concern only fish and the management or conservation of living resources. It is a great deal wider than that! And not only the Government of Canada, but all the States of the world, have a legal interest in it, and their own word to say on the matter. Canada could have excluded the régime governing the high seas by means of a reservation in its declaration, but did not do so. That is the crux of the matter.

As I stated in Chapter III of this opinion, the subject of the dispute before the Court is precisely Canada's international title or lack thereof to act as it did, and as it might again do in the future (as the amended Act

encore le faire à l'avenir (la loi modifiée du 12 mai 1994 est toujours en vigueur) vis-à-vis des navires battant pavillon espagnol se trouvant en haute mer.

•

259. L'arrêt mentionne le *contexte* comme un critère d'interprétation et proclame l'unité de la déclaration canadienne, mais sur le plan pratique il n'en tire aucune conclusion pour l'interprétation de la réserve sauf pour faire prévaloir celle-ci sur la déclaration dans son ensemble. Je l'ai déjà dit, l'analyse que l'arrêt fait de la réserve de l'alinéa *d)* aux fins de son interprétation est justement le contraire de l'unité proclamée, car l'arrêt s'efforce de sortir la réserve de son contexte. Pour l'arrêt le contexte de la réserve n'est pas la déclaration (voir paragraphe 197 de la présente opinion). En fait pour l'arrêt la seule réalité juridique à considérer dans le présent incident préliminaire n'est que la réserve et ses circonstances. Or, la réserve n'est pas l'instrument juridictionnel en cause. Il n'y a pas des «déclarations» de non-compétence. Il y a des déclarations comprenant des réserves, ce qui est une chose très différente, aux fins de l'interprétation. En fait, sans l'avouer explicitement, l'arrêt remplace le contexte de la réserve de l'alinéa *d)* par les circonstances entourant le dépôt de la déclaration canadienne, c'est-à-dire par des moyens complémentaires d'interprétation! Mais, quoi que l'arrêt fasse, il va de soi que le *texte* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada, tout comme la déclaration dans son ensemble, fait aussi fonction de *contexte* pour l'interprétation de dispositions, réserves, conditions, phrases, expressions ou termes particuliers qui figurent dans ce paragraphe, y compris dans la réserve de l'alinéa *d)*.

260. Mais, par ailleurs, le droit international nous dit aussi que pour interpréter un instrument international le texte de l'instrument en cause n'est pas nécessairement le seul contexte possible dont il faut tenir compte. Il peut arriver, et c'est souvent le cas, qu'il existe des instruments ou d'autres éléments extérieurs au texte de l'instrument objet de l'interprétation qui, aux fins de l'opération juridique de l'interprétation, doivent être pris en considération par l'interprète en tant que contexte.

La question se pose donc de savoir si, aux fins de l'interprétation de la déclaration canadienne du 10 mai 1994, il y a des instruments ou des éléments extérieurs à la déclaration pouvant faire fonction de contexte lors de son interprétation. Disons tout d'abord que la déclaration n'a fait l'objet d'aucun débat préalable aux chambres. En tout cas, la Cour n'a pas été informée du contraire. Il n'y a pas eu de loi ou d'acte de ratification de la déclaration canadienne porté à la connaissance de la Cour, ni de compte rendu formel relatif au dépôt ou à la remise de la déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

of 12 May 1994 is still in force), against vessels flying the Spanish flag on the high seas.

*

259. The Judgment mentions the *context* as a criterion for interpretation and stresses the unity of the Canadian declaration, but on the practical level it draws no conclusion from this as regards the interpretation of the reservation, except to make the reservation prevail over the declaration as a whole. As I have already pointed out, the Judgment's analysis of the reservation contained in paragraph 2 *(d)* for the purposes of its interpretation actually runs contrary to the unity which it proclaims, for the Judgment seeks to remove the reservation from its context. For the Judgment, the context of the reservation is not the declaration (see paragraph 197 of this opinion). In truth, as far as the Judgment is concerned, the only legal reality to be taken into consideration in the present preliminary proceedings is the reservation and its circumstances. However, the reservation is not the jurisdictional instrument at issue. There is no such thing as a "declaration" of lack of jurisdiction. There are declarations containing reservations, which is quite a different matter for purposes of interpretation. In fact, without acknowledging it explicitly, the Judgment replaces the context of the reservation contained in paragraph 2 *(d)* by the circumstances surrounding the deposit of the Canadian declaration, that is, by supplementary means of interpretation! But, *pace* the Judgment, it goes without saying that the *text* of paragraph 2 of the Canadian declaration, like the declaration as a whole, also serves as a *context* for the interpretation of particular provisions, reservations, conditions, phrases, expressions or terms to be found in that paragraph, including those in the reservation contained in its subparagraph *(d)*.

260. But, furthermore, international law also tells us that in interpreting an international instrument the text of the instrument in question is not necessarily the only possible context of which account must be taken. It may be — and this is often the case — that there are instruments or other elements extrinsic to the text of the instrument to be interpreted which, for the purposes of the legal process of interpretation, must be taken into consideration as a context by the interpreter.

The question thus arises whether, for the purposes of interpretation of the Canadian declaration of 10 May 1994, there are any instruments or elements extrinsic to the declaration that may serve as a context for its interpretation. It should be said at the outset that the declaration was not the subject of any prior debate in either Chamber of Parliament. At any rate, the Court has not been informed to the contrary. The Court has not been apprised of any law or act of ratification of the Canadian declaration, or of any official record concerning the deposit or delivery of the declaration to the Secretary-General of the United Nations.

Il va sans dire que le Gouvernement du Canada a élaboré, rédigé, mis en forme définitive, approuvé et déposé la déclaration du 10 mai 1994 en vertu des pouvoirs qui sont les siens dans le cadre du système constitutionnel canadien. Mais, s'agissant d'une interprétation selon le droit international, la méthode que ce gouvernement a suivie fait qu'il n'existe aucun instrument ou élément extérieur à la déclaration pouvant faire fonction aujourd'hui de contexte aux fins de l'interprétation de la déclaration canadienne par la Cour. La situation est donc bien différente de celles qui existaient lors de l'interprétation par la Cour de la déclaration de l'Iran dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* ou de la réserve de la Grèce dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*.

*

261. Quant à la réserve de l'alinéa *c)* du paragraphe 2 de la déclaration, elle est l'exemple typique de réserve objective de compétence nationale. Elle pourrait avoir une incidence sur l'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* comme ce fut le cas dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* surtout dans la mesure où l'on voudrait définir l'expression «mesures de gestion et de conservation» en excluant le droit international en la matière. Par contre, si la déclaration canadienne relève du droit international comme c'est le cas, la réserve de l'alinéa *d)* de son paragraphe 2 doit être, elle aussi, interprétée conformément au droit international. La position du défendeur sur ces questions fut loin d'être claire. En fait le défendeur n'a rien dit sur la réserve de l'alinéa *c)* ni sur le rapport éventuel entre celle-ci et la réserve de l'alinéa *d)* en tant que contexte de cette dernière. Pour sa part, l'arrêt est muet sur cet aspect des choses bien que le demandeur invoque dans l'affaire une règle de compétence exclusive en ce qui concerne ses navires en haute mer. Pas de réponse donc dans l'arrêt à toutes ces questions.

*

262. Il ne reste à examiner que les autres éléments extérieurs à la déclaration dont il faudrait éventuellement *tenir compte en même temps que le contexte*. Il s'agit d'éléments extérieurs à l'instrument interprété qui, tout en n'étant ni «texte» ni «contexte», doivent cependant être pris en ligne de compte par l'interprète dans le processus interprétatif en même temps que le contexte. Je parle de ces éléments interprétatifs que certains auteurs de langue anglaise appellent, au risque d'introduire des ambiguïtés juridiques, *«wide context»*, concept qu'il faut se garder de confondre ou de mélanger avec celui de «moyens complémentaires d'interprétation» (travaux préparatoires; circonstances de conclusion ou d'élaboration).

Ces éléments extérieurs dont il faudrait éventuellement tenir compte en même temps que le contexte sont constitués par des instruments et des

It goes without saying that the Government of Canada prepared, drafted, finalized, adopted and deposited the declaration of 10 May 1994 by virtue of its powers under the Canadian constitutional system. But, in the context of an interpretation under international law, the method adopted by that Government means that there is no instrument or element extrinsic to the declaration that can now serve as a context for purposes of interpretation of the Canadian declaration by the Court. The situation is thus quite different from those that obtained when the Court interpreted Iran's declaration in the *Anglo-Iranian Oil Co.* case, or Greece's reservation in the *Aegean Sea Continental Shelf* case.

*

261. As for the reservation in subparagraph 2 *(c)* of the declaration, it is a typical example of an objective reservation of national jurisdiction. It was capable of having an effect on the interpretation of the reservation in subparagraph 2 *(d)*, as in the *Aegean Sea Continental Shelf* case, especially in so far as it is sought to define the expression "conservation and management measures" without reference to international law. On the other hand, inasmuch as the Canadian declaration is governed by international law — as is the case — then the reservation in subparagraph 2 *(d)* must also be interpreted in conformity with international law. The Respondent's position on these questions was far from clear. Indeed, the Respondent said nothing with regard to the reservation in subparagraph 2 *(c)*, or to any relationship between it and the reservation in subparagraph 2 *(d)* as a context for the latter. The Judgment, too, is silent on this point, even though the Applicant has invoked in these proceedings a rule of exclusive jurisdiction in respect of its vessels on the high seas. Thus, no reply is to be found in the Judgment to any of these questions.

*

262. It only remains to consider the other elements extrinsic to the declaration of which *account might need to be taken together with the context*. These are elements extrinsic to the instrument interpreted which, while comprising neither "text" nor "context", must nevertheless be taken into account by the interpreter in the interpretative process along with the context. I am referring to those interpretative elements that some English-language writers qualify, at the risk of introducing legal ambiguities, as *"wide context"*, a concept that must not be mistaken or confused with that of "supplementary means of interpretation" (e.g. *travaux préparatoires*; circumstances of conclusion or preparation).

These extrinsic elements of which account may have to be taken concurrently with the context consist of instruments and practices subse-

pratiques ultérieurs à l'adoption de l'instrument interprété et relatifs à son interprétation ou à son application, ainsi que par toute règle pertinente de *droit international* qui est applicable entre les parties.

263. Dans le cas d'espèce, le Canada n'a pas fait application, avant l'introduction de la requête de l'Espagne, du droit qu'il s'est réservé au paragraphe 3 de sa déclaration de compléter, modifier ou retirer les réserves formulées dans sa déclaration du 10 mai 1994. Il n'a pas non plus formulé d'autres réserves ni fait *aucune notification à l'égard* de l'interprétation ou de l'application des réserves figurant dans ladite déclaration. Il n'y a donc aucune notification de ce type du Canada dont il faudrait tenir compte aux fins de l'interprétation de la déclaration du 10 mai 1994. Il en est de même en ce qui concerne la pratique ultérieure au sujet de l'interprétation ou de l'application de la déclaration du 10 mai 1994. Le présent différend est la première affaire devant la Cour où la déclaration canadienne du 10 mai 1994 est invoquée comme base de la compétence de la Cour.

264. Il ne reste donc que les règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les Parties. A ce propos, je pense tout d'abord que la déclaration du Canada, qui est un instrument international destiné, de par son objet et son but, à produire certains effets dans les relations internationales, doit être en général interprétée et appliquée en conformité avec le droit international positif que la Cour applique. Mais il se peut aussi, étant donné certaines formules employées dans le texte de la déclaration, que le droit international soit appelé à intervenir dans le processus interprétatif à des fins beaucoup plus précises et concrètes.

*

265. J'ai mentionné la fonction importante qu'ont *l'objet et le but* dans l'interprétation des déclarations relevant du système de la clause facultative. Il s'agit évidemment de l'objet et du but *de la déclaration* en tant que telle. Dans l'interprétation de la déclaration du Canada, il ne faut donc pas confondre, comme le fait le présent arrêt, cet élément interprétatif (ni la règle de *l'effet utile*) avec le propos ou l'intention de l'Etat déclarant concernant une disposition, une condition ou une réserve déterminée insérée dans la déclaration.

En fait, l'arrêt ne parle que de l'effet utile de la réserve de l'alinéa *d)* et néglige tout à fait le rôle de l'objet et du but de la déclaration dans l'interprétation de ladite réserve. Mieux encore, *l'«effet utile»* de la réserve devient vite dans l'arrêt l'*«effet recherché»* ou l'*«effet voulu»* de la réserve (paragraphes 52 et 71 de l'arrêt). Une fois encore, le but de l'interprétation serait de ne pas priver la réserve de l'effet «recherché» ou «voulu» par la prétendue «intention sous-jacente» de l'Etat déclarant ou par ses motifs. Les références à l'effet utile ne sont donc qu'un autre mirage.

quent to the adoption of the instrument under interpretation and relevant to its interpretation or application, and of any relevant rule of *international law* that is applicable as between the parties.

263. In the present case, Canada did not exercise, prior to the filing of Spain's Application, the right it reserved to itself in paragraph 3 of its declaration to add to, amend or withdraw the reservations formulated in its declaration of 10 May 1994. It did not formulate other reservations, *nor did it make any notification* with regard to the interpretation or application of the reservations contained in the declaration. There is thus no such notification by Canada of which account is required to be taken for purposes of interpretation of the declaration of 10 May 1994. The same is true as regards subsequent practice concerning the interpretation or application of the declaration of 10 May 1994. The present dispute is the first case to come before the Court in which the Canadian declaration of 10 May 1994 is relied upon as the basis for the Court's jurisdiction.

264. Consequently, there only remain the relevant rules of international law applicable in relations between the parties. On this question I believe, first and foremost, that the Canadian declaration, which is an international instrument intended, by its object and purpose, to produce certain effects in international relations, must in general be interpreted and applied in conformity with the positive international law that the Court applies. But it is also possible, given certain expressions used in the text of the declaration, that international law may be invoked in the interpretative process for much more specific and concrete purposes.

*

265. I have mentioned the important function of the *object and purpose* in the interpretation of declarations under the optional clause system. It is of course the object and purpose *of the declaration* as such that are relevant here. In interpreting the Canadian declaration, it is important not to confuse, as does the Judgment, that interpretative element (or indeed the rule of *effectiveness*) with the purpose or intention of the declarant State regarding a specific provision, condition or reservation included in the declaration.

Thus the Judgment speaks only of the effectiveness of the reservation contained in paragraph 2 *(d)* and entirely neglects the role of the object and purpose of the declaration in interpretation of that reservation. Moreover, in the Judgment the "*effectiveness*" of the reservation swiftly becomes the "*effect sought*" or the "*intended effect*" of the reservation (paragraphs 52 and 71 of the Judgment). Here again, the purpose of the interpretation appears to be not to deprive the reservation of the effect "sought" or "intended" by the alleged "underlying intention" or motives of the declarant State. The references to effectiveness are thus simply yet another mirage.

7. Le rôle du droit international dans l'interprétation de la réserve de l'alinéa d) *de la déclaration du Canada*

266. Dans le domaine de l'interprétation d'un instrument juridique international déterminé, le droit international a beaucoup à dire, même lorsqu'il s'agit d'un titre juridictionnel comme c'est le cas avec la déclaration du Canada de 1994. Le droit international a un rôle à jouer dans l'interprétation des déclarations tant en ce qui concerne *les mots et expressions utilisés* dans le texte qu'en ce qui concerne les *silences* du texte.

Les Etats déclarants eux-mêmes emploient normalement des termes et des expressions de droit international dans la rédaction de leurs déclarations. L'arrêt de la *Mer Egée* en est un bon exemple. Il a été d'ailleurs invoqué par les deux Parties dans le présent incident préliminaire.

267. Cela dit, rappelons que «toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties» est un des éléments interprétatifs qui sont intégrés dans la règle générale d'interprétation de la convention de Vienne de 1969 (alinéa *c)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention) et que la réserve de l'alinéa *c)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada de 1994 exclut de la juridiction obligatoire de la Cour acceptée par ce pays: «les différends relatifs à des questions qui, *d'après le droit international*, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada» (les italiques sont de moi).

268. Il découle de ce qui précède — dans la mesure où le défendeur soutiendrait, directement ou indirectement, que les différends relatifs à des mesures adoptées par le Canada pour des bateaux pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO sont des différends qui, pour une raison ou une autre, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada — que la réserve de l'alinéa *c)* du paragraphe 2 de la déclaration deviendrait pleinement opérante dans la présente procédure incidente préliminaire. A ce stade, il faudrait aller voir ce que le droit international a à dire en la matière de façon à tirer les conséquences qui en découlent pour l'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2. Car, comme la Cour permanente l'a déclaré:

> «il suffit de remarquer qu'il se peut très bien que, dans une matière qui, comme celle de la nationalité, n'est pas, en principe, réglée par le droit international, la liberté de l'Etat de disposer à son gré soit néanmoins restreinte par des engagements qu'il aurait pris envers d'autres Etats. En ce cas, la compétence de l'Etat, exclusive en principe, se trouve limitée par des règles de droit international...» (*Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 4*, p. 24.)

269. Mais, en fait, lors de la phase orale du présent incident, le Canada n'est pas allé si loin. Pour rejeter des arguments espagnols relatifs aux interprétations de la réserve de l'alinéa *d)* automatiques ou laissées à la seule appréciation de leurs auteurs, les conseils du Canada ont fait plusieurs fois des déclarations de ce genre:

7. The role of international law in interpretation of the reservation contained in subparagraph (d) *of the Canadian declaration*

266. International law has much to say regarding the interpretation of any given international legal instrument, even when the instrument in question is a jurisdictional title, as is the case with the 1994 Canadian declaration. International law has a role to play in the interpretation of declarations both as regards *the words and expressions used* in the text and as regards its *silences*.

Declarant States themselves normally use terms and expressions of international law in wording their declarations. The *Aegean Sea* Judgment is a good example of this, and it has in fact been cited by both Parties in the present proceedings.

267. That said, we should bear in mind that "any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties" are among the elements which make up the general rule of interpretation laid down in the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties (Art. 31, para. 3 *(c)*, of the Convention) and that the reservation in paragraph 2 *(c)* of the Canadian declaration of 1994 excludes from the Court's compulsory jurisdiction — jurisdiction which Canada accepted — "disputes with regard to questions which *by international law* fall exclusively within the jurisdiction of Canada" (emphasis added).

268. It follows — inasmuch as the Respondent, directly or indirectly, maintains that disputes relating to measures taken by Canada in respect of vessels fishing in the NAFO Regulatory Area are disputes which, for one reason or another, are subject exclusively to Canadian jurisdiction — that the reservation in subparagraph 2 *(c)* of the declaration should be fully applicable in the present preliminary proceedings. At this point, we need to see what international law has to say on this subject in order to determine the resultant consequences for the interpretation of the reservation in subparagraph 2 *(d)*. As the Permanent Court stated:

> "it is enough to observe that it may well happen that, in a matter which, like that of nationality, is not, in principle, regulated by international law, the right of a State to use its discretion is nevertheless restricted by obligations which it may have undertaken towards other States. In such a case, jurisdiction which, in principle, belongs solely to the State, is limited by rules of international law . . ." (*Nationality Decrees Issued in Tunis and Morocco, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 4*, p. 24.)

269. In point of fact, however, in the oral phase of the present proceedings Canada did not go that far. In rejecting the Spanish arguments regarding "automatic" or "self-judging" interpretations of the reservation in subparagraph *(d)*, counsel for Canada more than once made statements like the following:

«Nous n'avons jamais laissé entendre que quoi que ce soit qui serait unilatéralement défini par le Canada ou la législation canadienne comme une mesure de conservation et de gestion deviendrait *ipso facto* une mesure de conservation et de gestion aux fins de la réserve. Nous n'avons pas inclus, dans le texte de la réserve, les mots «de l'avis du Canada» ou «au sens de la législation canadienne». Et nous n'avons jamais donné à entendre que la réserve devait être interprétée comme si ces mots y figuraient.» (CR 98/14, p. 39.)

«Le Canada ne dit pas «il s'agit de mesures de conservation et de gestion parce que nous le disons». Nous ne définissons pas «les mesures de conservation et de gestion» par simple renvoi à la loi canadienne. Nous admettons volontiers que la Cour a le pouvoir de décider si les mesures canadiennes sont des mesures de conservation et de gestion — au regard de la pratique générale. Et nous pouvons aussi admettre que la Cour a le pouvoir de dire si les mesures d'exécution canadiennes sont des mesures d'«exécution» — également au regard de la pratique générale.» (CR 98/14, p. 11.)

Ces déclarations canadiennes sont autant d'aveux implicites du défendeur que le droit international et la pratique internationale ont un rôle important à jouer dans l'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada. Ils valent aussi reconnaissance du fait que la réserve est une réserve qui demande à être interprétée avant de pouvoir être appliquée. En d'autres termes, on est bien loin de la maxime du «sens clair» de Vattel. Or, s'il faut interpréter la réserve de la déclaration, il faut le faire dans le cadre du droit international et conformément à celui-ci. Dans le cas d'espèce, ce droit international est le droit international général concernant l'interprétation d'instruments internationaux et celui fixant le régime juridique de la haute mer, y compris en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources biologiques dans cet espace maritime.

Il y a en effet, dans la réserve *d)* de la déclaration canadienne, des termes, des expressions et des silences qui, comme nous allons le voir, exigent de l'interprète le recours au droit international pour être à même d'établir, par interprétation, leur sens et leur portée véritables dans la réserve.

270. La Cour a dû interpréter des termes d'instruments internationaux à la lumière du droit international à plusieurs reprises. Citons, comme exemples, l'interprétation du mot «différend» dans l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc* (1952), du terme «mission sacrée de civilisation» dans les affaires du *Sud-Ouest Africain* (1962, 1966) et du terme «statut territorial» dans la réserve *b)* de l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général de 1928 dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* (1978). Le recours par les tribunaux arbitraux au droit international pour interpréter des instruments internationaux est très fréquent aussi et depuis fort longtemps. Par exemple, en 1919, dans l'affaire des *North Atlantic Coast Fisheries*, le tri-

"We have never suggested that anything Canada or Canadian legislation unilaterally defines as a conservation and management measure is *ipso facto* a conservation and management measure for the purposes of the reservation. We did not include in the text of the reservation the words 'in the opinion of Canada', or 'as defined by Canadian legislation'. And, we have never suggested that the reservation should be interpreted as if those words were there." (CR 98/14, p. 39.)

"Canada does not say 'These are conservation and management measures — because we say so.' We do not define 'conservation and management measures' simply by reference to Canadian law. We readily concede to the Court the power to decide whether the Canadian measures are conservation and management measures — by reference to general practice. And we can also concede the Court's power to decide whether the Canadian enforcement actions are 'enforcement' actions — also by reference to general practice." (CR 98/14, p. 11.)

These statements by Canada represent implicit admissions by the Respondent that international law and international practice have an important role to play in the interpretation of the reservation in subparagraph 2 *(d)* of the declaration. They also serve to acknowledge the fact that the reservation is one which requires to be interpreted before it can be applied. In other words, we are far from Vattel's "clear meaning" maxim. And if the reservation has to be interpreted, then it has to be interpreted within the framework of international law and in accordance with it. In the present case, the international law in question is the general international law concerning the interpretation of international instruments and that establishing the legal régime for the high seas, including the conservation and management of living resources within that maritime space.

There are definitely words, expressions and silences in the reservation in subparagraph *(d)* of the Canadian declaration which, as we shall see, require the interpreter to have recourse to international law in order to be able to establish, by interpretation, the meaning and scope they actually bear in the reservation.

270. The Court has had to interpret words in international instruments in the light of international law on more than one occasion. Examples of this are the interpretation of the word "dispute" in the case concerning *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco* (1952), the expression "sacred trust of civilization" in the *South West Africa* cases (1962, 1966) and the term "territorial status" in reservation *(b)* to Greece's instrument of accession to the General Act of 1928 in the *Aegean Sea Continental Shelf* case (1978). Recourse to international law by arbitral tribunals in interpreting international instruments is also very frequent and long-standing. In 1919, for example, in the *North Atlantic Coast Fisheries* case, the arbitral tribunal interpreted

bunal arbitral interpréta le mot «bays» d'un traité de 1818 eu égard au droit international de la mer au moment de la conclusion du traité.

271. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen* (1993), la Cour a interprété l'accord de 1965 entre le Danemark et la Norvège «dans son contexte, à la lumière de son objet et de son but» en commençant par rappeler à cet égard la définition du «plateau continental» donnée par la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 50, par. 27). Le droit international est bien présent dans le traitement par la Cour d'autres questions d'interprétation considérées dans cet arrêt. Par exemple, à propos de la question des rapports entre la délimitation du plateau continental et des zones de pêche des parties. A cet égard, l'arrêt mentionne le concept de zone économique exclusive «telle que proclamée par de nombreux Etats et définie à l'article 55 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982» (*ibid.*, p. 59, par. 47).

272. Quel est le sens de l'expression «*mesures de gestion et de conservation*» dans le droit international général en vigueur en 1994 et aujourd'hui? Pour répondre d'une façon sommaire, mais suffisante dans le présent contexte, il faut se tourner vers le nouvel ordre juridique de la mer que les Etats se sont donné eux-mêmes à partir de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la conclusion de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

C'est dans cette convention que les normes générales concernant la gestion et la conservation des ressources biologiques de la *haute mer* se sont cristallisées. La jurisprudence de la Cour a confirmé à plusieurs reprises, et dans des contextes différents, que d'une manière générale la convention de 1982 reflète la pratique des Etats dans les relations internationales contemporaines relatives au droit de la mer, ainsi que leur *opinio juris* à cet égard.

273. Les dispositions qui traitent de ces mesures sont les articles 116 à 120 de la convention. Il faut y ajouter, pour ce qui est des stocks chevauchants, l'article 63 de la convention. L'obligation générale établie par la convention impose à chaque Etat, d'une part, de prendre à l'égard de ses ressortissants des mesures pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer et, d'autre part, de coopérer avec les autres Etats à la prise de telles mesure en haute mer (art. 117). Cette obligation est développée par la suite dans les articles 118, 119 et 120. Pour ce qui est de stocks chevauchants, le paragraphe 2 de l'article 63 dispose que:

> «l'Etat côtier et les Etats qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent».

Aucune disposition de la convention de 1982 n'autorise un Etat, côtier ou non, à exercer sa juridiction sur un navire battant pavillon d'un autre Etat en haute mer ou à l'arraisonner par l'emploi de la force sans l'auto-

the word "bays" in a treaty of 1818 in the light of the international law of the sea as it stood at the time the treaty was concluded.

271. In the case concerning *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen* (1993), the Court interpreted the 1965 Agreement between Denmark and Norway "in its context, in the light of its object and purpose", beginning in this respect with a reference to the definition of "continental shelf" in the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf (*I.C.J. Reports 1993*, p. 50, para. 27). International law is fully evident in the Court's treatment of other issues of interpretation which are dealt with in that Judgment, for example, the question of the relationship between the delimitation of the continental shelf and the fishery zones of the Parties. On this point, the Judgment mentions the concept of the exclusive economic zone "as proclaimed by many States and defined in Article 55 of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea" (*ibid.*, p. 59, para. 47).

272. What is the meaning of the expression *"conservation and management measures"* in general international law as it was in 1994 and as it is today? To reply briefly, but adequately for the present purpose, we must turn to the new legal order of the sea which States established at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, by concluding the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982.

This Convention gives formal expression to the general rules concerning the conservation and management of the living resources of the *high seas*. The Court's case-law has confirmed on a number of occasions and in varying contexts that the 1982 Convention reflects the general practice of States in present-day international relations concerning the law of the sea, as well as their *opinio juris* in this respect.

273. The provisions which deal with such measures are Articles 116 to 120 of the Convention, and also, as regards straddling stocks, Article 63 of the Convention. The broad duty laid down in the Convention is that each State shall take such measures for its respective nationals as may be necessary for the conservation of the living resources of the high seas, and co-operate with other States in taking those measures (Art. 117). This duty is expanded on in Articles 118, 119 and 120. As regards straddling stocks, Article 63, paragraph 2, provides that:

> "the coastal State and the States fishing for such stocks in the adjacent area shall seek, either directly or through appropriate sub-regional or regional organizations, to agree upon the measures necessary for the conservation of these stocks in the adjacent area".

There is no provision in the 1982 Convention which authorizes a State, whether coastal or not, to exercise its jurisdiction over a vessel flying the flag of another State on the high seas, or board such a vessel by force

risation de l'Etat du pavillon, aux fins de la gestion ou la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Ces finalités ne dérogent pas en droit international général à la juridiction de l'Etat du pavillon. Comme il est dit au paragraphe 1 de l'article 92 de la convention de 1982:

> «Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis, *sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la convention*, à sa juridiction exclusive en haute mer...» (Les italiques sont de moi.)

274. La réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration du Canada ne concerne pas toutes les mesures possibles et imaginables, mais une seule catégorie de mesures, à savoir les *«mesures de gestion et de conservation»* adoptées par le Canada pour les bateaux pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO et l'exécution de telles mesures. On touche ici une limitation de la réserve — voulue expressément par l'Etat déclarant — qui a une grande importance pour apprécier la portée du consentement que le Canada a exprimé en 1994 dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

275. Le Canada aurait pu formuler sa réserve en parlant tout simplement des «mesures adoptées par le Canada...» Mais il ne l'a pas fait. La question de savoir pourquoi il ne l'a pas fait est en dehors de la tâche interprétative qui revient à la Cour dans la présente procédure incidente. C'est une question qui entre dans le domaine des motifs politiques ou autres du Canada lorsqu'il a formulé et déposé la déclaration du 10 mai 1994. La Cour n'a pas à déterminer ou à juger les motifs d'un Etat souverain lorsqu'il fait une déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Sa tâche consiste à apprécier la portée du consentement de l'Etat manifesté dans la déclaration en question de façon à être à même de lui donner son effet.

276. Quoi qu'il en soit, il serait incompatible avec les règles d'interprétation généralement acceptées en droit international d'admettre que les mots «de gestion et de conservation» qui qualifient le terme «mesures» dans la réserve puissent être considérés comme dépourvus de tout but ou de tout effet. A coup sûr, l'Etat déclarant à voulu dire quelque chose avec les mots «de gestion et de conservation» et ce qu'il a voulu dire à ce propos fait aussi partie, dès ce moment-là, des éléments qui définissent la portée de la réserve de l'alinéa *d)* et, en conséquence, du consentement du Canada à la juridiction obligatoire de la Cour.

277. Ainsi, pour pouvoir déterminer le champ d'application de la réserve de l'alinéa *d)*, la Cour est appelée à interpréter le sens de l'expression *«mesures de gestion et de conservation»* dans la réserve de la déclaration canadienne. Elle doit le faire d'autant plus que les Parties sont en désaccord sur le sens de cette expression dans cette réserve. C'est une situation qui se produit très souvent dans des procédures juridictionnelles incidentes relatives aux déclarations. Et comment la Cour doit-elle le

without the authorization of the flag State, for purposes of the conservation and management of the living resources of the high seas. In general international law such purposes do not derogate from the jurisdiction of the flag State. As Article 92, paragraph 1, of the 1982 Convention puts it:

> "Ships shall sail under the flag of one State only and, *save in exceptional cases expressly provided for in international treaties or in this Convention*, shall be subject to its exclusive jurisdiction on the high seas." (Emphasis added.)

*

274. The reservation in subparagraph *(d)* of the Canadian declaration does not concern every possible and imaginable measure, but one single category of measures, namely *"conservation and management measures"* taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, and the enforcement of such measures. This is a limitation of the reservation — expressly intended by the declarant State — which is of great importance in evaluating the scope of the consent which Canada expressed in 1994 in its declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Court.

275. Canada might have worded its reservation so as to refer simply to "measures taken by Canada . . .", but it did not do so. Why it did not do so lies outside the task of interpretation which falls to the Court in the present proceedings. That is a question which concerns the political or other motives which Canada had in formulating and depositing the declaration of 10 May 1994. The Court is not required to determine or pass judgment on the motives of a sovereign State where it makes a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute. Its task is to assess the extent of the consent which the State has manifested in the declaration in question, so as to be able to give it effect.

276. In any case, it would be incompatible with the rules of interpretation generally accepted in international law to hold that the words "conservation and management" qualifying the word "measures" in the reservation are totally without purpose or effect. The declarant State must certainly have had some meaning in view when it used the words "conservation and management", and therefore what it intended to say in this regard also forms part of the elements which define the scope of the reservation in subparagraph *(d)* and, consequently, of Canada's consent to the compulsory jurisdiction of the Court.

277. Thus in order, to be in a position to determine the scope of the reservation in subparagraph *(d)*, the Court has to interpret the meaning of the expression *"conservation and management measures"* contained in the reservation, particularly since the Parties cannot agree on it. This situation very often arises in preliminary proceedings on jurisdiction concerning declarations. How should the Court go about this? In my opinion, there is only one answer: in *the absence in the Canadian declaration of*

faire? La réponse pour moi ne saurait être que, en l'*absence d'une définition* — directe ou indirecte — dans la déclaration du Canada des «mesures de gestion et de conservation» de sa réserve de l'alinéa *d)* lui donnant un *sens particulier*, l'interprète ne peut que l'interpréter à la lumière de son *sens ordinaire* dans le droit international général.

278. Que l'interprète se tourne ou non vers le droit international dépend toujours, en dernière analyse, de l'intention manifestée, expressément ou par implication nécessaire, par l'auteur ou les auteurs de l'instrument interprété ou appliqué, car en tant que maître(s) de l'instrument en question il(s) aurai(en)t pu donner au terme juridique en cause un sens différent de celui qu'il possède en droit international général, c'est-à-dire un *sens particulier*. Mais, il faut qu'ils aient donné effectivement au terme juridique en cause un tel sens. Le Canada ne l'a pas fait pour ce qui est des «mesures de gestion et de conservation» de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de sa déclaration de 1994.

Le recours au droit international est fréquent dans l'interprétation d'instruments juridiques internationaux unilatéraux ou conventionnels. Cela arrive très souvent même lorsqu'il s'agit d'interpréter des termes employés pour décrire certains concepts ou notions de base formant partie d'un ensemble de normes, d'un régime ou d'un statut déterminé de droit international. Les espaces maritimes, comme la haute mer, en sont un bon exemple.

8. Les circonstances entourant le dépôt de la déclaration du Canada comme moyen complémentaire d'interprétation

279. La Cour n'a pas été saisie de *travaux préparatoires* concernant la déclaration du Canada déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 10 mai 1994. La Cour a eu cependant à sa disposition les comptes rendus des débats de la Chambre des communes et du Sénat du Canada qui ont eu lieu immédiatement après sur le projet de loi C-29 modifiant la loi sur la protection des pêches côtières du Canada et le projet de loi C-8 modifiant le code criminel canadien, adoptés le 12 mai 1994.

280. J'accepte, sans difficulté, qu'il existe un rapport entre la nouvelle déclaration du Canada et l'adoption des projets de loi C-29 et C-8. Cela découle des faits notoires suivants: *a)* la déclaration du Canada du 10 mai 1994 fut déposée deux jours seulement avant la sanction de la loi modifiant la loi sur la protection des pêches côtières du Canada; *b)* dans la déclaration de 1994 figure une réserve (la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 qui ne faisait pas partie de la déclaration du Canada du 10 septembre 1985; *c)* cette déclaration de 1985 fut abrogée par la nouvelle déclaration du 10 mai 1994; et *d)* lors de la séance que le Sénat a tenue le 12 mai 1994, le ministre des affaires étrangères et du commerce international du Canada, M. Ouellet, a établi expressément un rapport entre la nouvelle déclaration de 1994 et le projet de loi C-29 (alors sur le point d'être adopté). De plus, il y a un lien entre le projet de loi C-8 et l'adoption du projet de loi C-29.

any definition — direct or indirect — of the "conservation and management measures" referred to in subparagraph *(d)* of its reservation which gives that expression a *special meaning*, the interpreter can only construe it in the light of its *ordinary meaning* in general international law.

278. Whether or not the interpreter turns to international law always depends, in the last analysis, on the intention manifested —either expressly or by necessary implication — by the author or authors of the instrument to be interpreted or applied, because, as masters of the text, he or they could have given the legal term in question a meaning different from the one it possesses in general international law, in other words, a *special meaning*. But they must actually have done so. Canada has not done so in respect of the "conservation and management measures" referred to in the reservation in paragraph 2 *(d)* of its 1994 declaration.

Recourse is frequently had to international law in the interpretation of unilateral or conventional international legal instruments. It happens very often, even where it is a case of interpreting terms used to describe certain basic concepts or notions forming part of a body of rules, a régime or a particular international legal status. Maritime spaces such as the high seas are a good example of this.

8. The circumstances surrounding the deposit of the Canadian declaration as a supplementary means of interpretation

279. The Court has not been provided with any *travaux préparatoires* concerning the declaration which Canada deposited with the United Nations Secretary-General on 10 May 1994, but there have been available to it the reports of the debates in the Canadian House of Commons, and in the Senate immediately afterwards, on Bill C-29 amending the Canadian Coastal Fisheries Protection Act, and on Bill C-8 amending the Canadian Criminal Code, both of which became law on 12 May 1994.

280. I have no difficulty in accepting the existence of a relationship between Canada's new declaration and the passing of Bills C-29 and C-8. This arises from the following well-established facts: *(a)* the Canadian declaration of 10 May 1994 was deposited only two days before the Act amending the Canadian Coastal Fisheries Protection Act was assented to; *(b)* the 1994 declaration contains a reservation in paragraph 2 *(d)* which was not part of the Canadian declaration of 10 September 1985; *(c)* the 1985 declaration was revoked by the new declaration of 10 May 1994; and *(d)* on 12 May 1994, in the Senate, the Canadian Minister of Foreign Affairs and International Trade, Mr. Ouellet, expressly established a relationship between the new 1994 declaration and Bill C-29, which was then about to be passed. A link also exists between Bill C-8 and the passing of Bill C-29.

Bien entendu, les comptes rendus dont il s'agit ne sont pas des *travaux préparatoires* de la déclaration elle-même, ni non plus des circonstances concernant l'«élaboration de la déclaration». Il ne s'agit, comme l'a fort bien décrit le défendeur, que des circonstances «entourant le *dépôt* de la déclaration».

a) *Les déclarations faites le 12 mai 1994 au Sénat par le ministre canadien des affaires étrangères et du commerce international*

281. J'ai déjà mentionné, dans des contextes différents, des déclarations faites par le ministre Tobin au cours de ces débats parlementaires. Il y a aussi les interventions des parlementaires dont certaines ont fait l'objet de commentaires de la part des Parties, surtout dans le mémoire et dans le contre-mémoire. Mais, du point de vue de l'interprétation de la déclaration du Canada du 10 mai 1994, les plus importantes, de loin, comme preuve ou indice de l'intention qui anima le Canada pour ce qui est de cette déclaration, ce sont les déclarations faites au Sénat, le 12 mai 1994, par le ministre des affaires étrangères et du commerce international du Canada, M. Ouellet. Arrêtons-nous y un moment.

282. La meilleure méthode pour être à même de saisir le sens et la portée des déclarations de M. Ouellet (l'arrêt se limite à reproduire seulement deux phrases aux paragraphes 60 et 77) est de les lire dans le contexte du débat, car le ministre n'a pas fait ses déclarations *sua sponte*, mais en réponse à des questions posées par le sénateur Beaudoin. Ces échanges sont reproduits dans le compte rendu (mémoire de l'Espagne, annexes, vol. I, annexe 16, p. 231) comme suit:

Le sénateur Beaudoin

«Monsieur le ministre, j'accepte d'emblée le principe qui sous-tend ce projet de loi. D'ailleurs, j'ai déjà voté à l'étape de la deuxième lecture. *A titre de juriste*, je suis quelque peu préoccupé par la réputation de notre pays au niveau international.

J'ai lu que certains juristes ont déclaré qu'à strictement parler, il se pourrait que l'on agisse dans l'illégalité. Evidemment, d'autres juristes feront valoir que c'est vrai mais que nous sommes en situation de crise, ce que je crois aussi, de sorte que, dans une certaine mesure, la doctrine de l'urgence s'applique au-delà du territoire du Canada et même au-delà de la limite de 200 milles.

Vos juristes vous ont-ils donné quelque garantie que ce soit qu'il existe effectivement des précédents et que nous avons de bons arguments pour agir de la sorte?»

Le ministre Ouellet

«*Je rappellerai aux honorables sénateurs que le Canada a déjà utilisé une procédure similaire dans les années soixante-dix au sujet de l'Arctique. Donc, il y a un précédent.*

Je rappellerai aussi qu'à certaines occasions, d'autres pays ont

The reports of the debate are not of course *travaux préparatoires* of the declaration itself, nor are they circumstances "surrounding" the declaration. As the Respondent has most aptly put it, they are merely circumstances "surrounding the *deposit* of the declaration".

(a) *The statements made in the Senate on 12 May 1994 by the Canadian Minister of Foreign Affairs and International Trade*

281. I have already referred in various contexts to statements made by Mr. Tobin during these parliamentary debates. There are also the statements of Members of Parliament, some of which have been commented on by the Parties, in particular in the Memorial and the Counter-Memorial. From the point of view, however, of interpreting the Canadian declaration of 10 May 1994, by far the most important, as evidence of Canada's intentions regarding this declaration, or as an indication of them, are the statements made in the Senate on 12 May 1994 by the Canadian Minister of Foreign Affairs and International Trade, Mr. Ouellet. Let us examine these for a moment.

282. The best way of successfully grasping the meaning and scope of Mr. Ouellet's statements (only two sentences of which are reproduced in the Judgment, in paragraphs 60 and 77) is to read them in the context of the debate, since the Minister did not make his statements on his own initiative but in reply to questions put by Senator Beaudoin. These exchanges are reproduced in the records (Memorial of Spain, Annexes, Vol. I, Ann. 16, p. 271) as follows:

Senator Beaudoin

"Mr. Minister, I have no problem with the principle of the bill. I have already voted on second reading. *As a jurist* I am a little concerned about the reputation of our country in the international field.

I have read that some jurists have stated that, strictly speaking, Canada may be making something that is beyond law; but, of course, some other jurists will say that, yes, we are in a crisis, and I agree that we are in a crisis. So they are applying to a certain extent the doctrine of emergency outside the territory of Canada, and even over the 200-mile limit.

Do you have any assurance from your legal experts that this is not unprecedented, that we may have good reasons to do it?"

Minister Ouellet

"I may remind honourable senators that Canada took a similar approach in the 70s with respect to the Arctic, so there is a precedent.

I may also recall that on a number of occasions, other countries

adopté des lois similaires pour protéger ce qu'ils considéraient être de l'intérêt national.

Nous basons notre projet de loi, qui est une loi qui nous permet d'agir, sur des bases solides de droit. Afin de protéger l'intégrité de cette loi, nous avons présenté une réserve, comme vous le savez, auprès de la Cour internationale de Justice alléguant que, évidemment, cette réserve serait temporaire, qu'elle ne s'appliquerait que pour la période de temps que nous jugeons nécessaire d'exercer des représailles contre ceux qui s'adonnent à la surpêche.

Nous avons toutes les raisons de croire que la loi donne au Canada la capacité d'agir *contre* ces *bateaux pirates et que les autres pays ne contesteront pas, d'aucune façon, la capacité du Canada d'agir.*» (Les italiques sont de moi.)

Le sénateur Beaudoin

«Vous considérez que cette mesure sera nécessairement temporaire, exceptionnelle et qu'elle est due à une crise?»

Le ministre Ouellet

«Oui. Nous pensons que la surpêche menace d'une façon très grave des espèces de poisson et qu'à moins d'une intervention rapide et complète nous ne pourrons sauver ces espèces.

Nous avons dit dès le début, *et les représentants diplomatiques du Canada à l'étranger dans les différentes ambassades ont expliqué à nos partenaires européens et autres, que cette mesure s'adressait au premier chef à l'endroit de bateaux qui n'ont pas de drapeau ou des bateaux qui ont ce que l'on appelle des drapeaux de convenance. Par conséquent, ce sont ces gens-là qui sont de véritables pirates irresponsables qui doivent être chassés de cette partie des Grands Bancs.*» (Les italiques sont de moi.)

283. De ces déclarations du ministre Ouellet on peut tirer deux conclusions principales en ce qui concerne les intentions du Canada lorsque son gouvernement a déposé la déclaration du 10 mai 1994. On pourrait les résumer ainsi:

1) Il y avait un rapport entre le dépôt de la nouvelle déclaration du Canada et la protection de ce que le ministre a appelé «*l'intégrité de la loi*». Or, le projet de la loi C-29 (comme d'ailleurs le projet de loi C-8) ne traite pas du titre international du Canada pour exercer sa juridiction nationale en haute mer à l'égard des bateaux étrangers, mais des mesures dites de gestion et de conservation adoptées et exécutées par le Canada en haute mer à l'encontre des navires qualifiés par le ministre de «pirates». La question du *titre international* est laissée de côté. On en trouve confirmation dans les déclarations faites par le ministre Tobin. Pour le titre international, à savoir pour le droit ou la capacité d'agir du Canada en haute mer à l'égard du droit international, le ministre Ouellet comptait sur la non-contestation d'autres Etats, y compris des Etats européens,

have passed similar laws to protect what they considered to be the national interest.

Our bill, which contains provisions that enable us to take action, has a solid legal basis. As you know, to protect the integrity of this legislation, we registered a reservation to the International Court of Justice, explaining that this reservation would of course be temporary and would apply only during such time as we felt was necessary to take retaliatory action against those engaged in overfishing.

We have every reason to believe that the legislation gives Canada the right to take action *against these pirate vessels and that other countries will not challenge Canada's right to act.*" (Emphasis added.)

Senator Beaudoin

"You see this is as a necessarily temporary, extraordinary measure, to deal with an emergency?"

Minister Ouellet

"Yes. We think that overfishing is a very serious threat to certain fish species and that unless we intervene quickly, across the board, we will not be able to save these species.

We have said from the outset, *and Canada's representatives abroad in our various embassies have explained to our European partners and other parties, that this measure is directed first of all toward vessels that are unflagged or that operate under so-called flags of convenience, and these are the people who act like irresponsible pirates and must be removed from the Nose and Tail of the Grand Banks.*" (Emphasis added.)

283. Two main conclusions can be drawn from these statements by Mr. Ouellet as to Canada's intentions when its Government deposited the declaration of 10 May 1994. They can be summed up as follows:

(1) There was a connection between the deposit of Canada's new declaration and the protection of what the Minister called *"the integrity of the legislation"*. Yet Bill C-29 (and Bill C-8 too) deal not with the international title of Canada to exercise its national jurisdiction on the high seas over foreign vessels, but with what are called conservation and management measures taken and enforced by Canada on the high seas against vessels described by the Minister as "pirate" vessels. The question of *international title* is not touched upon. This is confirmed in the statements made by Mr. Tobin. As regards international title, namely Canada's right or capacity to act on the high seas under international law, Mr. Ouellet was counting on the absence of any challenge from other States, including European States, but that presumed absence does not

mais cette non-contestation présumée ne fait pas non plus partie des dispositions de la loi. La loi s'occupe d'établir un titre en droit canadien pour habiliter le gouvernement à agir dans cet ordre juridique. Pour le reste, le ministre se limite à affirmer que le projet de loi se fonde «sur des bases solides de droit». De plus, il s'agissait, disait-il, de mesures nécessaires, temporaires et exceptionnelles.

2) Le projet de loi C-29 porte sur l'exercice de la pêche dans une zone déterminée de la haute mer (la zone de réglementation de l'OPANO) aux fins, selon son texte, de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants dans cette zone, les bateaux visés étant au premier chef les bateaux «sans nationalité» et les bateaux avec «des drapeaux de complaisance». La qualification de ces bateaux par le ministre de *pirates* visait, très probablement, à trouver dans le droit international, *même à leur propos*, une base juridictionnelle et à dissiper ainsi les craintes de certains parlementaires. Le ministre parle aussi *«d'exercer des représailles contre ceux qui s'adonnent à la surpêche»*. Je reviendrai sur l'utilisation par le ministre du terme «représailles» en rapport avec l'interprétation du texte de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration, car c'est une notion qui a aussi un sens précis en droit international. Cette mention est importante.

b) *Les déclarations du ministre canadien des pêches et des océans*

284. Le ministre des pêches et des océans, M. Tobin, est intervenu à plusieurs reprises dans les débats parlementaires sur le projet de loi C-29 et il a fait toutes sortes de déclarations. J'en ai déjà cité quelques-unes. L'arrêt en cite d'autres aussi. M. Tobin a exclu, par exemple, expressément les bateaux de pêche espagnols et portugais du champ d'application de la nouvelle législation car ils coopéraient à part entière avec l'OPANO, ce qui est confirmé par la suite par le règlement d'application du 28 mai 1994. D'autre part, il a aussi déclaré, à un autre moment, que «[l]e projet de loi donn[ait] au *Parlement* le pouvoir de désigner n'importe quelle classe de bateaux de pêche, *aux fins des mesures de conservation*. On ne précise pas contre qui ces dispositions seraient appliquées...» (voir arrêt, par. 77; les italiques sont de moi). Ainsi pour les nouvelles classes de bateaux, le ministre Tobin parle donc du Parlement (non pas seulement des règlements d'application de l'exécutif); il ne parle pas non plus des mesures de gestion et de conservation adoptées et exécutées par le Canada indépendamment de l'OPANO ou en violation de la convention de l'OPANO; et surtout — ce n'était d'ailleurs pas sa tâche en tant que ministre des pêches et des océans — il n'a pas pris position sur les rapports éventuels entre la nouvelle législation canadienne sur la protection des pêches côtières et la portée de la déclaration du Canada du 10 mai 1994.

285. Ce n'est que le ministre Ouellet qui l'a fait dans les termes indiqués, en tant que ministre des affaires étrangères. Or, sur le plan international, ce qui pourrait compter aux fins de l'interprétation de la déclara-

form part of the provisions of the Act either. The purpose of the Act is to establish a title under Canadian law enabling the Government to act within that legal order. Moreover, the Minister confined himself to asserting that the bill has "a solid legal basis". What is more, he said, it was a necessarily temporary and extraordinary measure.

(2) Bill C-29 concerns fishing activities in a specified area of the high seas (the NAFO Regulatory Area) for the stated purpose of conservation and management of the straddling stocks in that area, the vessels contemplated being primarily "stateless" vessels and vessels flying "flags of convenience". The Minister's description of these vessels as *pirate* vessels was very probably designed to seek out some basis for jurisdiction in international law, *even in respect of those vessels,* and thus to dispel the misgivings of certain Members of Parliament. The Minister also spoke of taking *"retaliatory action against those engaged in overfishing"*. I shall come back to the Minister's use of the term "retaliatory action" ["représailles"] in connection with the interpretation of the text of the reservation in paragraph 2 *(d)* of the declaration, since it is a notion which also has a precise meaning in international law. Its use by the Minister is significant.

(b) *The statements by the Canadian Minister of Fisheries and Oceans*

284. The Minister of Fisheries and Oceans, Mr. Tobin, spoke on more than one occasion in the parliamentary debates on Bill C-29, and to various effects. I have already cited some of his statements and the Judgment cites others too. For example, he expressly excluded Spanish and Portuguese fishing vessels from the sphere of application of the new legislation because Spain and Portugal participated fully as NAFO member States, and this was confirmed subsequently by the implementing regulations of 25 May 1994. What is more, he also said, on another occasion, that "[t]he legislation gives *Parliament of Canada* the authority to designate any class of vessel *for enforcement of conservation measures.* The legislation does not categorize whom we would enforce against" (see Judgment, para. 77; emphasis added). As regards these new classes of vessels, therefore, the Minister was referring to Parliament (and not just the implementing regulations made by the executive); nor did he talk about conservation and management measures taken and enforced by Canada independently of NAFO or in violation of the NAFO Convention; above all — this was not of course his responsibility as Minister of Fisheries and Oceans — he expressed no view about the possible relationship between the new Canadian legislation on protection of coastal fisheries and the scope of the Canadian declaration of 10 May 1994.

285. Mr. Ouellet was the only person to do that, in the terms I have indicated, as Minister of Foreign Affairs. And internationally, any statements to be taken into account in the interpretation of the Canadian dec-

tion canadienne ce sont, sans doute, les déclarations du ministre des affaires étrangères. Ici, comme dans d'autres contextes, l'arrêt bouleverse l'ordre naturel des choses sans avancer la moindre justification. On prend quatre mots des déclarations de M. Ouellet et on les enchaîne à certains passages d'une des déclarations de M. Tobin!

c) *Le communiqué de presse du 10 mai 1994*

286. S'agissant de l'intention du Canada, l'arrêt semble attribuer une certaine valeur probante à un communiqué de presse canadien du 10 mai 1994 ainsi rédigé:

> «Aujourd'hui, le Canada a modifié son acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice à La Haye afin d'empêcher *toute situation* qui pourrait anéantir les efforts du Canada pour *protéger ses stocks*.» (Paragraphe 60 de l'arrêt; les italiques sont de moi.)

287. Je suis bien moins sûr que l'arrêt que «toute situation» est identique à «toute requête». Au demeurant, on constate que le communiqué parle de la protection des stocks canadiens alors que la déclaration concerne pour sa part la zone de réglementation de l'OPANO (haute mer) et ne fait pas mention des «stocks» canadiens, chevauchants ou autres. Quoi qu'il en soit, ce communiqué ne modifie en rien les conclusions énoncées ci-dessus concernant les déclarations faites deux jours plus tard au Sénat par le ministre Ouellet. De par sa nature, le communiqué ne peut pas se voir attribuer une valeur probante supérieure à celle des déclarations du ministre des affaires étrangères au Sénat, de même qu'un communiqué de presse du Greffe ne saurait prévaloir sur ce qui est dit dans un arrêt ou une ordonnance de la Cour. J'interprète ce communiqué à la lumière des déclarations susvisées du ministre Ouellet.

9. Autres moyens complémentaires d'interprétation

a) *La déclaration du Canada du 7 avril 1970*

288. Il existe une preuve décisive du fait que l'intention qui animerait le Canada lorsqu'il a rédigé la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du 10 mai 1994 ne visait pas la question du titre, des juridictions ou des droits en haute mer du Canada, mais bien les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées et exécutées par le Canada. Cette preuve, c'est la déclaration du Canada du 7 avril 1970.

Le ministre Ouellet cite *la procédure* de 1970 comme précédent. Il reconnaît ainsi que, au moment où le Gouvernement canadien a rédigé la déclaration du 10 mai 1994, celui-ci avait devant les yeux la déclaration du Canada du 7 avril 1970 où, effectivement, il y avait une réserve *d)* relative à des questions qui préoccupaient alors les autorités canadiennes au sujet de l'établissement de zones de pêche exclusives et au sujet de la

laration would undoubtedly be those of the Minister of Foreign Affairs. Here, as in other contexts, the Judgment overturns the natural order of things without offering the slightest justification. It quotes just a few lines from Mr. Ouellet's statements and links them to certain passages from one of Mr. Tobin's!

(c) *The news release of 10 May 1994*

286. As regards Canada's intentions, the Judgment seems to ascribe a certain evidential value to a Canadian news release of 10 May 1994, which read as follows:

> "Canada has today amended its acceptance of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice in The Hague to preclude *any challenge* which might undermine Canada's ability to *protect the stocks*." (Paragraph 60 of the Judgment; emphasis added.)

287. I am far less certain than the Judgment that "any challenge" is the same thing as "any application to the Court". After all, the news release speaks of the protection of Canadian stocks, whereas the declaration concerns the NAFO Regulatory Area (the high seas) and makes no mention of "stocks", whether Canadian, straddling or any other. At all events, the news release does nothing to detract from the conclusions expressed above with regard to the statements made two days later by Mr. Ouellet in the Senate. By its very nature, the news release cannot be accorded greater evidential value than the statements in the Senate by the Minister of Foreign Affairs, just as a Registry press release cannot take precedence over the contents of a judgment or an order of the Court. I interpret this news release in the light of those statements by Mr. Ouellet.

9. Other supplementary means of interpretation

(a) *The Canadian declaration of 7 April 1970*

288. Decisive proof exists that Canada's intention when it drafted the reservation in paragraph 2 *(d)* of the declaration of 10 May 1994 was directed not to the question of Canada's title, jurisdiction or rights on the high seas, but in fact to the disputes which might arise from the conservation and management measures which it took and enforced. That proof lies in the Canadian declaration of 7 April 1970.

Mr. Ouellet cites the 1970 *approach* as a precedent. In doing so he acknowledges that when the Canadian Government drew up the declaration of 10 May 1994 it had to hand its declaration of 7 April 1970, which did in fact contain a reservation *(d)* relating to questions then of concern to the Canadian authorities with regard to the creation of exclusive fishery zones and the pollution of the waters of the Arctic. Here was a

pollution des eaux de l'Arctique. C'était un modèle tout prêt si l'intention du Gouvernement canadien avait été d'exclure par une réserve les différends concernant le titre, les juridictions ou les droits du Canada en haute mer. Mais ce modèle tout prêt n'a pas été adopté. A sa place on a rédigé le *texte* nouveau de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration en vigueur qui ne concerne que des mesures adoptées et exécutées par le Canada. Les différences entre les deux textes sont tout à fait concluantes.

289. En 1994, on a adopté la procédure de 1970, mais non le texte de la réserve de l'alinéa *d)* de 1970. Ce dernier fut délibérément écarté en 1994. La conclusion pour l'interprète ne peut être plus claire: on n'a pas adopté le texte de la réserve de l'alinéa *d)* de 1970 parce que l'intention du Gouvernement du Canada en 1994 n'était pas celle de 1970. Le Canada n'ayant donné à la Cour aucune explication satisfaisante de la différence notable qui existe entre les textes de ces deux réserves, je considère prouvé aux fins de la présente procédure incidente que l'intention qui animait le Canada lorsqu'il a rédigé la réserve de 1994 était d'une portée beaucoup plus limitée que celle qui a présidé à la rédaction de la réserve de 1970 et qu'elle ne concernait pas les différends sur le titre, les juridictions ou les droits du Canada en haute mer (à propos de la déclaration de 1970, voir l'opinion individuelle de sir Robert Jennings jointe à l'arrêt que la Cour a rendu en 1984 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984*, p. 551).

290. Comment le Canada avait-il formulé alors la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration de 1970 pour atteindre le but politique déclaré à l'époque par son premier ministre? Il l'avait formulée de la façon suivante:

> «*d)* les différends auxquels peuvent donner lieu ou qui concernent *[arising out of or concerning* en anglais*]* la juridiction ou les droits invoqués ou exercés par le Canada en ce qui concerne la conservation, la gestion ou l'exploitation des ressources biologiques de la mer, ou les mesures de prévention ou de lutte contre la pollution ou la contamination du milieu marin dans les zones marines adjacentes au littoral canadien» (*C.I.J. Annuaire 1970-1971*, p. 50).

Dans cette réserve de 1970 il est donc question, d'abord, de la «juridiction» et des «droits invoqués ou exercés par le Canada» et, ensuite, des «mesures», alors que dans la déclaration du 10 mai 1994, la réserve de l'alinéa *d)* ne parle que des «mesures» ou, plus précisément, des «mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires ... et l'exécution de telles mesures». Dans la déclaration en vigueur aujourd'hui, pas un mot sur la «juridiction» ou sur les «droits invoqués ou exercés par le Canada». Aucune interprétation de bonne foi ne permet d'attribuer à cet égard la même portée à la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration de 1970 et à la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration de 1994.

ready-made model for the Canadian Government if its intention was, by way of a reservation, to exclude disputes concerning Canada's title, jurisdiction or rights on the high seas. But that ready-made model was not utilized. In its place came the new *text* of paragraph 2 *(d)* of the present declaration, which relates solely to measures taken and enforced by Canada. The differences between the two texts are absolutely conclusive.

289. In 1994, the 1970 procedure was adopted but not the text of the 1970 reservation in subparagraph *(d)*. That was deliberately discarded in 1994. The conclusion to be drawn by the interpreter could not be clearer: the text of the 1970 reservation in subparagraph *(d)* was not adopted because the Canadian Government's intention in 1994 was not the same as in 1970. Since Canada has not given the Court any satisfactory explanation of the significant difference between the texts of these two reservations, I consider it demonstrated for the purpose of the present proceedings that Canada's intention in drawing up the 1994 reservation was far more limited in scope than its intention with the 1970 reservation, and that it did not concern disputes relating to Canada's title, jurisdiction or rights on the high seas (in connection with the 1970 declaration, see the separate opinion of Sir Robert Jennings appended to the Judgment which the Court delivered in 1984 in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 551).

290. How then did Canada formulate the reservation in subparagraph *(d)* of the 1970 declaration in order to achieve the political aim expressed at the time by its Prime Minister? It worded it as follows:

> "*(d)* disputes arising out of or concerning jurisdiction or rights claimed or exercised by Canada in respect of the conservation, management or exploitation of the living resources of the sea, or in respect of the prevention or control of pollution or contamination of the marine environment in marine areas adjacent to the coast of Canada" (*I.C.J. Yearbook 1970-1971*, p. 49).

In the 1970 reservation, therefore, the first issue is "jurisdiction" and "rights claimed or exercised by Canada", followed by measures "in respect of the prevention or control of pollution", whereas in the declaration of 10 May 1994 the reservation in subparagraph *(d)* is confined to "measures", specifically to "conservation and management measures taken by Canada with respect to vessels . . . and the enforcement of such measures". There is not a word in the present declaration about "jurisdiction" or "rights claimed or exercised by Canada". In this respect no honest interpretation can attribute the same scope to the reservation in subparagraph *(d)* of the 1970 declaration as to that in subparagraph *(d)* of the 1994 declaration.

291. La déclaration du 10 mai 1994 n'exclut pas de la compétence de la Cour les différends concernant la juridiction ou les droits invoqués ou exercés par le Canada, le titre international en dernière analyse, dans aucune zone de la haute mer en rapport avec une matière ou activité quelconque, y compris la gestion et la conservation de ressources biologiques dans la zone de réglementation de l'OPANO.

292. Ainsi donc, les faits parlent d'eux-mêmes, une même procédure en 1970 et en 1994, *mais non pas la même intention* et, en conséquence, des textes différents pour la réserve de l'alinéa *d)* dans l'une et dans l'autre déclaration. Le Canada a fait un choix lorsqu'il a rédigé sa nouvelle déclaration en 1994. Ce choix ne fut sûrement pas la meilleure façon de se protéger contre une requête comme celle enregistrée le 28 mars 1995 par l'Espagne. Mais c'est le choix que le Canada a fait et ce choix-là, tel qu'il s'exprime dans la déclaration du 10 mai 1994, constitue pour moi le consentement du Canada à la juridiction obligatoire de la Cour pour ce qui est de la présente affaire.

293. Etant donné l'importance de cette circonstance comme élément de preuve de l'intention du Canada en mai 1994, je ne peux pas m'expliquer le *silence total* du présent arrêt sur la déclaration de 1970 mentionnée comme *précédent* au Sénat par le ministre des affaires étrangères, M. Ouellet. L'arrêt préfère parler d'un communiqué de presse! Ma surprise tourne à l'étonnement lorsque je constate que l'arrêt lui-même admet que les intentions du gouvernement intéressé peuvent s'établir «en comparant les termes des deux instruments» (paragraphe 50 de l'arrêt) et que l'arrêt recourt effectivement à une telle méthode en ce qui concerne les déclarations de 1985 et de 1994 (voir, par exemple, le paragraphe 59 de l'arrêt). Pour moi, la comparaison entre les déclarations de 1970 et de 1994 a une importance bien plus décisive quant à l'établissement de l'intention du Canada par le recours à des éléments extrinsèques à la déclaration.

b) *La convention de l'OPANO de 1978*

294. La réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada de 1994 limite géographiquement sa portée à la zone de réglementation de l'OPANO telle que définie à l'article premier de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, faite à Ottawa le 24 octobre 1978 (en vigueur depuis le 1er janvier 1979). Le Canada et la Communauté européenne sont parties à cette convention (l'Espagne l'était aussi avant son entrée dans la Communauté). Il est à noter que, pour sa portée géographique, la réserve renvoie à un traité international auquel le Canada est partie, tandis qu'elle ne renvoie, dans aucun de ses aspects, à la législation nationale canadienne comme elle aurait pu le faire.

295. Les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada, et l'exécution de telles mesures, dont il est question dans la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration canadienne sont donc censées coexister dans

291. The declaration of 10 May 1994 does not exclude from the Court's jurisdiction disputes concerning jurisdiction or rights claimed or exercised by Canada — ultimately, disputes concerning its international title — in any area of the high seas in regard to matters or activities of whatever nature, including the conservation and management of living resources in the NAFO Regulatory Area.

292. The facts thus speak for themselves: the same approach in 1970 and 1994, *but not the same intention* and consequently different texts for the reservation in subparagraph *(d)* of each of the declarations. Canada made a choice when it drew up its new declaration in 1994. That choice was surely not the best way of defending itself against an application of the kind filed by Spain on 28 March 1995. But that is the choice which Canada made, and in my opinion that choice, as expressed in the declaration of 10 May 1994, represents the consent of Canada to the compulsory jurisdiction of the Court in regard to the present case.

293. Given the importance of this circumstance as evidence of Canada's intentions in May 1994, I cannot understand why the present Judgment is *totally silent* with regard to the 1970 declaration, which was mentioned in the Senate as a *precedent* by the Minister of Foreign Affairs, Mr. Ouellet. The Judgment prefers to talk of a news release! My surprise turns to astonishment at the fact that the Judgment itself acknowledges that the intentions of the Government concerned can be ascertained "by comparing the terms of the two instruments" (paragraph 50 of the Judgment), and the fact that it employs that method in regard to the 1985 and 1994 declarations (see, for example, paragraph 59 of the Judgment). In my opinion, the comparison between the 1970 and 1994 declarations is of far more decisive importance for ascertaining Canada's intention from elements extrinsic to the declaration.

(b) *The NAFO Convention of 1978*

294. Geographically, the scope of the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration of 1994 is confined to the NAFO Regulatory Area, as defined in Article I of the Convention on Future Multilateral Cooperation in the Northwest Atlantic Fisheries, done at Ottawa on 24 October 1978 (and in force since 1 January 1979). Canada and the European Community are parties to this Convention (Spain was also a party before it joined the Community). It should be noted that the geographical scope of the reservation is defined in terms of an international treaty to which Canada is a party and not, in any respect, by reference to Canadian national legislation, as could have been the case.

295. The conservation and management measures taken by Canada, and their enforcement as contemplated in the reservation in subparagraph *(d)* of the Canadian declaration, are therefore deemed to co-exist

la zone de réglementation de l'OPANO avec celles adoptées par une organisation internationale, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), créée par l'article II de la convention et qui se compose notamment d'une commission des pêches. Cette commission est justement chargée de la gestion et de la conservation des ressources halieutiques de la zone de réglementation de l'OPANO (article XI de la convention).

296. Le différend soumis par l'Espagne à la Cour ne concerne pas la pêche ou la gestion et la conservation de ressources halieutiques de la haute mer, dans la zone de réglementation de l'OPANO ou ailleurs. Mais, dans la présente procédure incidente préliminaire, se pose une question d'interprétation d'une réserve dans la déclaration du Canada de 1994 qui — elle — renvoie à la convention de l'OPANO de 1978 et à sa zone de réglementation. On est donc parfaitement en droit de rechercher pour le but indiqué si la convention de l'OPANO présente une utilité quelconque, à titre de moyen complémentaire, pour l'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada de 1994.

297. La question se pose parce que le défendeur soutient que les mesures qu'il a prises contre l'*Estai* et d'autres bateaux battant pavillon espagnol qui pêchaient en mars/avril 1995 dans la zone de réglementation de l'OPANO (en haute mer) sont, aux fins de l'interprétation de sa réserve, des «mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada ... et l'exécution de telles mesures». Pour moi il est évident que le droit international n'est pas du même avis. Mais, la lecture de la convention de l'OPANO de 1978 prouve aussi que les mesures adoptées par le Canada à l'encontre des bateaux espagnols et portugais en 1995 ne constituaient pas, non plus, des mesures de gestion ou de conservation, ou l'exécution de mesures de gestion ou de conservation, selon le régime conventionnel de l'OPANO.

298. Cela pose un problème que le présent arrêt écarte. Il concerne la bonne foi. Est-il possible d'admettre une interprétation de certains termes et expressions utilisés dans la réserve canadienne qui impliquerait nécessairement un manquement par le Canada à des dispositions d'un traité international? Peut-on admettre par voie d'interprétation que le Canada, lorsqu'il a déposé sa déclaration de 1994, avait l'intention de passer outre aux dispositions de la convention de l'OPANO dans la zone de réglementation de l'OPANO pour des navires des Etats participant à cette organisation? Un interprète international ne peut pas présumer une telle mauvaise foi de la part d'un Etat déclarant qui est partie à la convention en question. Il n'y a d'ailleurs dans le dossier aucun élément de preuve qui vienne le confirmer. Au contraire, le Canada se proclamait en mai 1994 champion de l'OPANO et des mesures de gestion et de conservation approuvées au sein de celle-ci.

299. La convention de l'OPANO ne porte point atteinte à l'exercice de la juridiction de l'Etat du pavillon sur ses bateaux dans la zone de réglementation de l'OPANO, elle ne prévoit pas non plus comme mécanisme

in the NAFO Regulatory Area with those taken by an international organization, the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) set up by Article II of the Convention, and including a Fisheries Commission. It is of course this Commission which is responsible for the management and conservation of the fishery resources of the NAFO Regulatory Area (Article XI of the Convention).

296. The dispute referred to the Court by Spain does not concern fisheries or the management and conservation of the fishery resources of the high seas, either in the NAFO Regulatory Area or elsewhere. Nevertheless, a question does arise in the present preliminary proceedings as to the interpretation of a reservation in the Canadian declaration of 1994, a reservation which refers to the 1978 NAFO Convention and its Regulatory Area. This purpose fully justifies our examining whether the NAFO Convention is of some value as a supplementary means of interpreting the reservation in paragraph 2 *(d)* of that declaration.

297. The question arises because of the Respondent's contention that, for the purpose of interpreting its reservation, the measures which it took against the *Estai* and other vessels flying the Spanish flag and fishing in March/April 1995 in the NAFO Regulatory Area (on the high seas) are "conservation and management measures taken by Canada . . . and the enforcement of such measures". It is clear to me that international law does not take the same view. And a reading of the 1978 NAFO Convention also shows that the measures taken by Canada against Spanish and Portuguese vessels in 1995 represented neither management and conservation measures nor their enforcement as contemplated in the NAFO treaty régime.

298. This raises a problem which the present Judgment ignores. It concerns good faith. Can we accept an interpretation of certain terms and expressions in the Canadian reservation which inevitably implies a breach by Canada of the provisions of an international treaty? Can we accept by means of interpretation that Canada intended, when it deposited its 1994 declaration, to violate the provisions of the NAFO Convention in the Regulatory Area in regard to vessels of States which are members of that Organization? In international law the interpreter cannot presume such a degree of bad faith on the part of a declarant State which is a party to the convention in question. Nor is there any evidence of it in the documents. On the contrary, in May 1994 Canada championed the cause of NAFO and the management and conservation measures approved by the organization.

299. The NAFO Convention does not affect the exercise by the flag State of jurisdiction over its vessels in the Regulatory Area, nor does it provide any means of control involving the use of force or violence or

de contrôle l'utilisation de la force ou de moyens violents ou coercitifs par d'autres Etats sans l'aval de l'Etat du pavillon contre les bateaux de pêche de celui-ci et leurs équipages, etc. En un mot, la convention de l'OPANO s'occupe de la gestion et de la conservation de ressources dans une zone de la haute mer d'une manière conforme au droit international général et à la convention sur le droit de la mer de 1982, c'est-à-dire par voie de coopération et d'entente entre les Etats intéressés, dans le respect de leur souveraineté. Lorsque, pour une raison ou pour une autre, les Etats veulent aller plus loin dans les mesures de contrôle de la pêche en haute mer que le droit international général, ils concluent des accords comme celui d'avril 1995 entre le Canada et la Communauté européenne. L'OPANO l'a adopté par la suite.

300. Je pose donc la question suivante: a-t-on le droit d'interpréter, dans les circonstances de l'espèce, les expressions «mesures de gestion et de conservation» et «exécution de telles mesures» dans la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne de 1994 d'une manière qui serait en contradiction avec le sens et la portée que ces notions ont dans la convention de l'OPANO qui s'appliquait en mars 1995 pour les mêmes buts à la même zone de la haute mer, à laquelle le Canada est partie et dont il se faisait le champion en mai 1994? Peut-on attribuer une telle intention sous-jacente au Canada à cette époque? C'est grave d'attribuer à un Etat, par l'application de méthodes subjectives d'interprétation, l'intention de vouloir violer un traité international afin de pouvoir attribuer un certain sens à la réserve dont il s'agit. Je ne le ferai pas. L'arrêt n'en parle pas, mais son silence n'est pas une réponse à une question qui se pose nécessairement dans le contexte de l'interprétation qu'il fait de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada.

10. L'interprétation de la réserve de l'alinéa d) *de la déclaration canadienne à la lumière des règles, éléments et méthodes d'interprétation du droit international*

301. Les paragraphes 61 à 87 de l'arrêt développent les considérations et conclusions de la majorité relatives à l'interprétation proprement dite de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada du 10 mai 1994, invoquée comme base de la compétence de la Cour par la requête de l'Espagne du 28 mars 1995. Je suis aussi en désaccord total avec l'ensemble de ces considérations et conclusions.

a) *Les «mesures» prévues par la réserve*

302. Le terme «mesures» apparaît deux fois dans la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada avec le même sens. Il n'est défini ni dans la réserve elle-même ni dans une autre partie quelconque de la déclaration. Il faut donc attribuer à ce terme, dans cette

coercion by other States, without the consent of the flag State, against the latter's fishing vessels and their crews, etc. In a word, the NAFO Convention deals with the management and conservation of resources in an area of the high seas in a manner compatible with general international law and the 1982 Convention on the Law of the Sea, namely through co-operation and agreement among the States concerned and in respect for their sovereignty. Where for one reason or another States wish to go further than general international law in controlling fishing on the high seas, they conclude agreements like the one of April 1995 between Canada and the European Community, which NAFO subsequently adopted.

300. I therefore put the following question: are we entitled, in the circumstances of this case, to interpret the expressions "conservation and management measures" and "enforcement of such measures" in the reservation in paragraph 2 *(d)* of the 1994 Canadian declaration in a manner running counter to the meaning and scope possessed by those notions in the NAFO Convention, which in March 1995 applied for the same purposes and to the same area of the high seas, and to which Canada is a party and whose cause it championed in May 1994? Can such an underlying intention be attributed to Canada at that time? It is a serious matter to ascribe to a State, by means of subjective methods of interpretation, an intention to violate an international treaty in order to be able to attribute a particular meaning to the present reservation. I shall refrain from doing so. The Judgment is silent on this point, but its silence is no answer to a question which inevitably arises in the context of the interpretation it places on the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration.

10. The interpretation of the reservation in subparagraph (d) *of the Canadian declaration in the light of the rules, elements and methods of interpretation of international law*

301. Paragraphs 61 to 87 of the Judgment set out the considerations and conclusions of the majority of the Court with regard to the actual interpretation of the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration of 10 May 1994, which the Spanish Application of 28 March 1995 invokes as a basis for the jurisdiction of the Court. I am in total disagreement with the whole of these considerations and conclusions as well.

(a) *The "measures" referred to in the reservation*

302. The word "measures" appears twice in the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration and with the same meaning. It is not defined either in the reservation itself or in any other part of the declaration. In this reservation the word must therefore be given its ordi-

réserve, son sens ordinaire. Or, dans son sens ordinaire, ou, si l'on veut, courant ou naturel, une «mesure» est quelque chose qui est adopté ou mis en œuvre en vue d'un résultat déterminé. La réserve précise le type de mesures (de gestion et de conservation), qui doit prendre les mesures (le Canada), quel est l'objet des mesures adoptées ou exécutées par le Canada (les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO) et l'espace maritime dans lequel les mesures sont censées s'appliquer et être exécutées (la zone de la haute mer définie par la convention de l'OPANO comme étant «la zone de réglementation de l'OPANO»).

303. L'interprétation du terme *«mesures»* dans le contexte de la réserve et de la déclaration ne me pose, comme telle, aucun problème. Le mémoire de l'Espagne a beaucoup spéculé sur le sens du terme «mesures» dans le contexte du droit canadien. Mais je m'occupe ici du sens dudit terme dans la réserve *d)* de la déclaration du Canada, qui est un instrument international, et non pas du sens que ce terme aurait, ou pourrait avoir, dans l'ordre juridique interne du Canada.

Je suis d'accord que, dans la réserve, le terme «mesures» renvoie à toutes les mesures adoptées par le Canada, y compris celles de nature législative, comme par exemple la loi modifiée sur la protection des pêches côtières. Mais alors il faut être cohérent, c'est-à-dire il faut reconnaître en même temps que la réserve ne traite pas du tout du *titre ou de la question du titre*, même pas en ce qui concerne l'ordre juridique interne du Canada.

Rien n'autorise à confondre le sens du terme «mesures» avec celui du «titre» du Canada ou de son «droit» pour adopter et exécuter les mesures visées à la réserve de l'alinéa *d)*. C'est justement pour cela que je ne peux pas admettre l'argument canadien qu'«une *exclusion de compétence concernant une mesure ne fait pas qu'inclure l'exclusion des différends relatifs au droit de prendre ces mesures: elle est avant tout cela*» (CR 98/14, p. 38). Pour moi, il se peut fort bien qu'à défaut de titre: *«les mesures ne peuvent être des mesures, les droits revendiqués ne peuvent être des droits, la compétence exercée ne peut être une compétence»* (*ibid.*, p. 37).

304. Autrement dit, pour moi, le terme «mesures» dans la réserve de l'alinéa *d)* englobe tout ce qui est «mesures» dans le sens ordinaire ou naturel du terme en droit international, mais rien d'autre. C'est une conclusion importante, car il en découle, par implication nécessaire, que la question du *titre* ne rentre pas dans les «mesures» dont il est question à la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada. Quoi qu'on puisse dire, une chose est certaine, le titre, les juridictions ou les droits du Canada ne sont pas visés dans la réserve et le sens ordinaire du terme «mesures» en droit international n'embrasse pas la notion de *titre*. C'est probablement la raison pour laquelle la majorité de la Cour a redéfini l'objet du différend soumis par la requête espagnole comme elle l'a fait, à savoir en écartant de sa définition de l'objet du différend la question du titre ou du défaut de titre du Canada en droit international pour adopter les mesures dont il s'agit dans la réserve canadienne et/ou les exécuter. C'est parfait si l'on cherche à écarter à tout prix la compé-

nary meaning. In its ordinary meaning, or its usual or natural meaning if one prefers, a "measure" is something which is taken or implemented with a view to a given result. The reservation specifies the kind of measures (conservation and management), who is to take the measures (Canada), the object of the measures taken or enforced by Canada (vessels fishing in the NAFO Regulatory Area) and the maritime space within which those measures are to apply and be enforced (the area of the high seas defined by the NAFO Convention as "the Regulatory Area").

303. I have no problem with the interpretation as such of the word *"measures"* in the context of the reservation and the declaration. The Spanish Memorial dwelt at length on the meaning of "measures" in the context of Canadian law. Here, however, I am dealing with its meaning in the reservation in subparagraph *(d)* of the Canadian declaration, which is an international instrument, and not with the meaning which the term has or might have in the internal legal order of Canada.

I agree that, in the reservation, "measures" refers to all the measures taken by Canada, including legislative measures, such as the amended Coastal Fisheries Protection Act. This being so, we should be consistent and acknowledge at the same time that the reservation is not concerned in any way with *title or the question of title*, not even as regards the internal legal order of Canada.

There is no justification for confounding the meaning of "measures" with that of Canada's "title" or "right" to take and enforce the measures contemplated in the reservation in subparagraph *(d)*. This is precisely why I cannot accept the Canadian argument that *"an exclusion of jurisdiction with respect to a measure not only includes but is above all an exclusion of disputes about the legal right to take those measures"* (CR 98/14, p. 38). In my opinion, it is perfectly possible that where there is no title *"the measures cannot be measures, the rights claimed could not be rights, the jurisdiction exercised could not be jurisdiction"* (*ibid.*, p. 37).

304. In other words, I consider the "measures" of the reservation in subparagraph *(d)* to embrace everything connoted by "measures" in the ordinary or natural meaning of the word in international law, but nothing else. This is an important conclusion because it carries the implication that the question of *title* does not fall within the "measures" referred to in the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration. Whatever may be said, one thing is certain: the title, jurisdiction and rights of Canada are not contemplated in the reservation and the ordinary meaning of the word "measures" in international law does not embrace the notion of *title*. That is probably why the majority of the Court re-defined the subject-matter of the dispute referred to it in the Spanish Application in the way it did, namely by excluding from its definition of it the question of Canada's title or absence of title in international law to take the measures referred to in its reservation and/or enforce them. This is all very fine and well if the aim is to exclude the Court's jurisdiction at all

tence, mais la Cour a-t-elle la faculté d'agir ainsi? J'ai déjà répondu à cette question au chapitre III de la présente opinion.

305. Le *titre* est la qualité, l'autorité ou le pouvoir donnant à une personne un droit, ou la capacité d'exercer celui-ci, ou encore de réclamer l'exécution d'une obligation ou d'un comportement à une autre personne. En d'autres termes, le titre est la source ou le fondement du droit, ou de son exercice, ou de la réclamation, ou de la prétention que l'on fait valoir, mais aucunement une *mesure*. Lorsque le «titre» existe, il précède la «mesure». Les «mesures» sont adoptées et exécutées soit en vertu d'un titre, soit contre le titre, soit sans titre. Telle est la question! Mais dans tous les cas, adoptée ou exécutée avec un titre, contre un titre ou sans titre, une «mesure» n'est pas un «titre» selon le sens ordinaire que revêtent l'un et l'autre terme en droit international. Or, la déclaration du Canada de 1994 est un instrument de droit international.

306. Le contexte du terme «mesures» dans la réserve conforte le sens ordinaire du terme que l'on vient de signaler. Il s'agit de mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada *«pour les navires pêchant...»* et de l'exécution de telles mesures dans une zone de la haute mer, à savoir dans la zone de réglementation de l'OPANO. Or, il est évident que des mesures destinées à s'appliquer à des *navires pêchant* dans une zone de la haute mer n'ont rien à voir avec le titre ou les titres que le Canada pourrait avoir vis-à-vis d'autres Etats souverains pour agir à l'égard de leurs navires dans un espace maritime soumis à un régime de *res communis*.

307. Le régime international de la haute mer, de toute la haute mer, et les juridictions que les Etats peuvent y exercer, d'après ce régime, sur les navires se trouvant dans un tel espace maritime, sont des questions qui relèvent du droit international et concernent au premier chef des relations de souveraineté entre les Etats, leurs droits et leurs obligations en haute mer.

Lorsqu'un texte international, comme celui de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada, ne parle que des «mesures» adoptées par un seul Etat concernant non pas d'autres Etats, mais des «navires» dans une zone de la haute mer, il est évident que ce texte ne vise pas la question du titre ou des titres des Etats en tant que souverains pour agir en haute mer ou pour exercer une juridiction étatique ou nationale quelconque en haute mer à l'égard d'autres Etats souverains.

308. Ainsi, le terme «mesures» dans le contexte de la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration du Canada ne concerne pas le titre de droit international du Canada pour adopter ou pour exécuter les mesures en question. Cette conclusion est confirmée par les moyens complémentaires d'interprétation, à savoir par les circonstances entourant le dépôt de la déclaration du Canada (y compris les déclarations des ministres Ouellet et Tobin au Parlement), ainsi que par le libellé que le Canada a retenu pour sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour de 1970 lorsqu'il a voulu soustraire à la compétence de la Cour *titres et mesures* concernant la conservation, la gestion ou l'exploitation des ressources bio-

costs, but does the Court have the power to act in this way? I have already answered this question in Chapter III of the present opinion.

305. *Title* is the status, authority or power conferring upon a person a right, or the ability to exercise that right, or to enforce the performance of an obligation, or doing of an act, by another person. In other words, title is the source or basis of the right, or of its exercise, or of the enforcement or other claim, but it is not a *measure*. Where the "title" exists, it precedes the "measure". "Measures" are taken and enforced by virtue of, in opposition to, or without title. This is the whole point! In every case, though, whether a "measure" is taken or enforced under, in opposition to, or without title, it is not a "title" in the ordinary meaning of either of these words in international law. And the Canadian declaration of 1994 is an international legal instrument.

306. The context of the word "measures" in the reservation lends support to the ordinary meaning of the term which I have just indicated. The measures are those of conservation and management taken by Canada "*with respect to vessels fishing* . . ." and of the enforcement of such measures in an area of the high seas, namely the NAFO Regulatory Area. Clearly, measures intended to apply to *vessels fishing* in an area of the high seas have nothing to do with any title or titles that Canada might possess in regard to other sovereign States to take action against their vessels in a maritime space which is subject to a régime of *res communis*.

307. The international régime of the high seas — of the high seas as a whole — and the kinds of jurisdiction which that régime entitles States to exercise on the high seas over vessels within that maritime space are questions of international law, and in the first instance concern relations of sovereignty between States, their rights and their duties on the high seas.

Where an international text such as that of the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration speaks simply of "measures" taken by a single State, concerning not other States but "vessels" within an area of the high seas, it obviously does not cover the question of the title or titles of States as sovereigns to act on the high seas or to exercise any kind of State or national jurisdiction on the high seas with regard to other sovereign States.

308. It follows that, in the context of the reservation in subparagraph *(d)* of the Canadian declaration, the word "measures" does not concern Canada's title under international law to take or enforce the measures in question. This conclusion is confirmed by the supplementary means of interpretation, that is to say, by the circumstances surrounding the deposit of the Canadian declaration (including the statements by Mr. Ouellet and Mr. Tobin in Parliament), and by the wording which Canada employed in its declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Court in 1970, when it wished to exclude the jurisdiction of the Court with regard to *titles and measures* relating to the conservation, management or exploitation of

logiques de la mer et la prévention ou la lutte contre la pollution du milieu marin dans les zones maritimes adjacentes au littoral canadien.

309. Le Canada n'a pas donné à la Cour une explication satisfaisante des raisons pour lesquelles la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration de 1994 n'a pas suivi le modèle tout prêt de la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration de 1970, malgré la référence à cette dernière comme «précédent» dans les déclarations du ministre Ouellet au Sénat. Dire, par exemple, qu'il convient d'éviter que les Etats adoptent des réserves larges ne règle pas la question. Pas plus que l'affirmation que la réserve de l'alinéa *d)* de 1994 n'a rien de défectueux. C'est bien possible, mais il faut alors conclure qu'elle n'exprime pas la même intention ni ne vise le même objet que celle de 1970 en ce qui concerne la conservation, la gestion ou l'exploitation des ressources biologiques.

310. Il se peut également que la réserve de l'alinéa *d)* de 1994 soit fonctionnelle, concrète, spécifique ou précise *pour ce qu'elle vise*. Mais la question n'est pas là. La question est justement de déterminer ce que cette réserve de 1994 vise. Pourquoi, si la réserve adoptée en 1994 devait viser le titre, les juridictions ou les droits du Canada pour adopter et exécuter les mesures, son texte n'est-il pas similaire à celui de la réserve de 1970 que l'on avait devant les yeux ou ne le suit-il pas de près alors que le ministre Ouellet mentionne ce dernier comme précédent? La question est restée sans réponse de la part du défendeur. C'est un silence qui en dit long sur la véritable intention du Canada lorsqu'il a déposé sa déclaration du 10 mai 1994. L'arrêt, quant à lui, préfère ne pas y regarder, ni de près ni de loin. Il est bien plus commode de modifier l'objet du différend.

311. La question est cependant importante, car la réserve de 1994 ne parle pas seulement des «mesures», mais des «mesures de gestion et de conservation». Elle ne renvoie donc pas le lecteur à un concept «factuel» ou «neutre», mais à une catégorie de mesures bien connues en droit international de la mer, c'est-à-dire à une catégorie juridique objective. Il ne suffit pas de dire que les mesures restent ce qu'elles sont, il faut encore qu'elles soient et restent des «mesures de gestion et de conservation» en tant que catégorie de droit international, car la déclaration ne donne à ses propres fins aucune définition particulière de ces mesures de gestion et de conservation.

*

312. Dans le chapitre III de la présente opinion, j'ai fait un résumé de la jurisprudence de la Cour concernant le titre en tant que catégorie juridique en droit de la mer. La question du titre peut se poser pour toutes sortes de matières et dans toutes sortes de contextes, y compris dans des procédures incidentes préliminaires concernant la compétence de la Cour. Il arrive souvent qu'il en soit ainsi lorsque la Cour doit répondre à des questions soulevées par des exceptions ou des objections. Il en est ainsi dans le cas d'exceptions de *compétence nationale ou de compétence exclusive* des Etats, mais aussi dans d'autres occasions.

the living resources of the sea and the prevention or control of pollution of the marine environment in marine areas adjacent to the Canadian coast.

309. Canada has given the Court no satisfactory explanation of why the reservation in subparagraph *(d)* of the 1994 declaration did not follow the model provided by the reservation in subparagraph *(d)* of the 1970 declaration, despite the reference to the latter as a "precedent" in Mr. Ouellet's statements in the Senate. To say, for example, that States should not be permitted to make broadly worded reservations does not solve the point. Nor does the assertion that the reservation in the 1994 subparagraph *(d)* is perfect. That may well be the case, but the conclusion then is that the reservation does not express the same intention or address the same object as the 1970 reservation does in regard to the conservation, management or exploitation of the living resources of the sea.

310. It may also be the case that the reservation in the 1994 subparagraph *(d)* is functional, concrete, specific or precise *in relation to its subject-matter*. But that is not the point; the real question is to determine the subject-matter of the 1994 reservation. If the subject of the reservation adopted in 1994 was intended to be the title, jurisdiction or rights of Canada to take and enforce the measures, why does it not use wording similar to, or closely following, that of the 1970 reservation — which was ready to hand — even though Mr. Ouellet referred to it as a precedent? The Respondent has failed to answer this question. Its silence speaks volumes about Canada's real intentions when it deposited its declaration of 10 May 1994. The Judgment for its part prefers not to consider the point, whether closely or from a distance. It is clearly more convenient to change the subject of the dispute.

311. The question is nevertheless important, since the 1994 reservation does not simply talk of "measures", but of "conservation and management measures". Thus, it refers the reader not to a "factual" or "neutral" concept, but to a category of measures which are clearly recognized in the international law of the sea, that is to say to an objective legal category. It is not sufficient to say that the measures are what they are; they have to be, and remain to be, something more than this, namely "conservation and management measures" — an international legal category — since the declaration fails to provide for its own purposes any specific definition of such conservation and management measures.

*

312. In Chapter III of the present opinion, I summed up the Court's case-law regarding title as a legal category in the law of the sea. The question of title can arise in all kinds of matters and contexts, including that of preliminary proceedings concerning the jurisdiction of the Court. This is often the case where the Court has to deal with issues raised by way of defence or objection. Defences of *national or exclusive jurisdiction* of States are such a case, but there are other instances too.

313. A ce propos, il ne faut pas oublier que l'alinéa *c)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada de 1994 énonce une réserve objective de compétence exclusive et que dans le système de la clause facultative opère le principe de *réciprocité* en matière de réserves dans des déclarations. En outre, l'Espagne, dans sa requête et dans son argumentation, a invoqué ladite réserve *c)*. En tout état de cause, cette réserve de l'alinéa *c)* constitue un *contexte* aux fins de l'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration du Canada quoique l'arrêt garde aussi le silence le plus complet sur le rapport entre les deux réserves.

Quelles sont les conséquences à en tirer pour la présente procédure incidente? Que, dans la mesure où le défendeur prétendrait avoir une compétence exclusive concernant le titre pour adopter ou exécuter les mesures dont il est question dans la réserve de l'alinéa *d)* en haute mer sans égard aux navires visés, ou pour interpréter ces mesures exclusivement en fonction de son ordre juridique interne, la réserve de l'alinéa *c)* de la déclaration du Canada deviendrait applicable. Or, pour trancher ce point, la Cour devrait le faire, selon le texte même de la réserve de l'alinéa *c), d'après le droit international*. C'est ce que l'Etat déclarant a voulu dans sa déclaration, quoiqu'il se cache maintenant derrière sa prétendue intention sous-jacente.

314. Déjà en 1923, dans son avis consultatif n° 4 concernant un aspect du différend entre la France et la Grande-Bretagne au sujet des décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921 et leur application aux ressortissants britanniques, la Cour permanente s'était prononcée sur la réserve objective de compétence exclusive de l'article 15, paragraphe 8, du Pacte de la Société des Nations comme suit:

> «Il est également vrai que le seul fait que l'une des parties invoque des engagements d'ordre international pour contester la compétence exclusive de l'autre partie ne suffit pas pour écarter l'application du paragraphe 8. Mais dès que les *titres* invoqués sont de nature à permettre la *conclusion provisoire* qu'ils peuvent avoir une importance juridique pour le différend soumis au Conseil, et que la question de savoir si un Etat est compétent *pour prendre telle ou telle mesure se trouve subordonnée à l'appréciation de la validité et à l'interprétation de ces titres*, la disposition du paragraphe 8 de l'article 15 cesse d'être applicable et l'on sort du domaine exclusif de l'Etat pour entrer dans le domaine régi par le droit international.
>
> Si l'on devait, pour répondre à une question de compétence exclusive, soulevée en vertu du paragraphe 8, se prononcer au fond sur la valeur des titres invoqués par les parties à ce sujet, cela ne serait guère conforme au système établi par le Pacte en vue d'assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

313. In this connection, we must remember that paragraph 2 *(c)* of the Canadian declaration of 1994 establishes an objective reservation of exclusive jurisdiction, and that the principle of *reciprocity* of reservations contained in declarations applies to the optional clause system. Furthermore, Spain has invoked reservation *(c)* in its Application and arguments. At all events, the reservation in subparagraph *(c)* represents a *context* for the purpose of interpreting the reservation in subparagraph *(d)* of the Canadian declaration, although here again the Judgment remains utterly silent about the relationship between the two reservations.

What conclusions can be drawn from this for purposes of the present proceedings? Inasmuch as the Respondent claims exclusive jurisdiction in regard to its title to take or enforce the measures referred to in the reservation in subparagraph *(d)* on the high seas, irrespective of the vessels concerned, or to interpret those measures exclusively in the light of its own internal legal order, it follows that the reservation in subparagraph *(c)* of the Canadian declaration is applicable. In deciding this point the Court should, according to the terms of the reservation itself, do so *in accordance with international law*. That is what the declarant State intended in its declaration, even though it now takes refuge in its purported underlying intention.

314. As far back as 1923, the Permanent Court, in its Advisory Opinion No. 4 concerning an aspect of the dispute between France and Great Britain with regard to the nationality decrees issued in Tunis and Morocco (French Zone) on 8 November 1921 and their application to British nationals, had this to say about the objective reservation of exclusive jurisdiction laid down in Article 15, paragraph 8, of the League of Nations Covenant:

> "It is equally true that the mere fact that one of the parties appeals to engagements of an international character in order to contest the exclusive jurisdiction of the other is not enough to render paragraph 8 inapplicable. But when once it appears that the legal grounds *(titres)* relied on are such as to justify the *provisional conclusion* that they are of juridical importance for the dispute submitted to the Council, and that the question whether it is competent for one State *to take certain measures is subordinated to the formation of an opinion with regard to the validity and construction of these legal grounds* (titres), the provisions contained in paragraph 8 of Article 15 cease to apply and the matter, ceasing to be one solely within the domestic jurisdiction of the State, enters the domain governed by international law.
>
> If, in order to reply to a question regarding exclusive jurisdiction, raised under paragraph 8, it were necessary to give an opinion upon the merits of the legal grounds *(titres)* invoked by the Parties in this respect, this would hardly be in conformity with the system established by the Covenant for the pacific settlement of international disputes.

> En se basant sur les considérations qui précèdent, la Cour estime, contrairement aux conclusions finales du Gouvernement français, qu'elle n'est appelée à examiner *les arguments et titres invoqués* par les gouvernements intéressés *que dans la mesure nécessaire à l'appréciation de la nature du différend.* S'il est évident que *ces titres et arguments ne peuvent élargir ni les termes de la requête adressée à la Cour par le Conseil, ni la compétence que le Conseil a conférée à la Cour par sa résolution, il est également clair que la Cour doit les examiner pour se former une opinion sur la nature du différend visé par ladite résolution et au sujet duquel son avis est demandé.*» (*Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, C.P.J.I. série B n° 4*, p. 26; les italiques sont de moi.)

La majorité de la Cour a considéré plus commode de ne pas examiner la question des titres du Canada pour prendre les mesures dont il s'agit lors de son interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada.

315. L'arrêt laisse en effet totalement dans l'ombre la question du titre ou du défaut de titre international du Canada pour adopter et/ou exécuter les mesures prévues dans la réserve. Quelle est la raison de cette ignorance voulue? D'éviter justement que cette question, pourtant centrale pour la requête du demandeur, n'entre en ligne de compte dans la détermination de la compétence de la Cour dans l'affaire. Car le terme *différend* est le premier mot de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada que la Cour doit interpréter, et l'objet de ce différend est particulièrement déterminant pour trancher la question de la compétence de la Cour dans l'affaire.

316. Le titre ou le défaut de titre international du Canada pour adopter et/ou exécuter les mesures est certainement, dans la présente affaire, une question qui intervient aussi, d'une manière décisive, dans la présente procédure préliminaire sur la compétence de la Cour, quoiqu'en dise l'arrêt. Je la tiens donc toujours pour présente dans l'interprétation que je fais de la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration du Canada.

b) *Les «navires pêchant» de la réserve*

317. La réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration concerne des mesures adoptées et exécutées par le Canada «pour les navires pêchant» dans la zone de réglementation de l'OPANO. Elle est donc limitée géographiquement à cette zone. Le texte le dit et les Parties sont d'accord. Il s'agit d'une zone bien précise délimitée par la convention de l'OPANO de 1978. Elle est située à l'extérieur de la limite des 200 milles du Canada, c'est-à-dire en haute mer.

318. La requête de l'Espagne vise l'ensemble de la haute mer en tant qu'espace maritime soumis à un régime juridique qui lui est propre et pas seulement la zone de réglementation de l'OPANO. C'est un point à ne pas négliger dans la décision sur la compétence car l'objet du différend

For the foregoing reasons, the Court holds, contrary to the final conclusions of the French Government, that it is only called upon to consider *the arguments and legal grounds* (titres) *advanced* by the interested Governments *in so far as is necessary in order to form an opinion upon the nature of the dispute.* While it is obvious that *these legal grounds* (titres) *and arguments cannot extend either the terms of the request submitted to the Court by the Council or the competence conferred upon the Court by the Council's resolution, it is equally clear that the Court must consider them in order to form an opinion as to the nature of the dispute referred to in the said resolution — with regard to which the Court's opinion has been requested.*" (*Nationality Decrees Issued in Tunis and Morocco, P.C.I.J., Series B, No. 4,* p. 26; emphasis added.)

In interpreting the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration, the majority of the Court has found it more convenient to refrain from examining the question of Canada's titles to take the measures in question.

315. The fact is that the Judgment leaves the reader totally in the dark about the question of Canada's title or absence of title to take and/or enforce the measures contemplated in the reservation. Why this deliberate silence? Why specifically avoid giving this question consideration — central though it is to Spain's Application — in determining the Court's jurisdiction in the present case? Indeed, the word *dispute* is the first word in the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration which the Court must interpret, and the subject-matter of the dispute is particularly decisive to a determination of the issue of the Court's jurisdiction in this case.

316. In the present case, it is quite clear that Canada's title or absence of title in international law to take and/or enforce the measures in question is also a matter of decisive relevance for the present preliminary proceedings concerning the Court's jurisdiction, whatever the Judgment may say. It therefore permeates my entire interpretation of the reservation in subparagraph *(d)* of the Canadian declaration.

(b) *The "vessels fishing" referred to in the reservation*

317. The reservation in subparagraph *(d)* of the declaration concerns measures taken and enforced by Canada "with respect to vessels fishing" in the NAFO Regulatory Area. It is therefore confined geographically to that area. The text says so and the Parties agree. It is an area clearly delimited by the NAFO Convention of 1978 and it lies outside the Canadian 200-mile limit, that is to say on the high seas.

318. The Spanish Application relates to the entire high seas as a maritime space subject to its own legal régime, and not just to the NAFO Regulatory Area. That point should not be overlooked in the decision on the Court's jurisdiction, since the subject-matter of the dispute referred to

soumis par la requête de l'Espagne ne concerne pas seulement le règlement du 3 mars 1995 portant application de la loi modifiée sur la protection des pêches côtières, ou l'arraisonnement de l'*Estai* trois jours plus tard (événements qui concernent effectivement la zone de réglementation de l'OPANO), mais l'*existence* d'une législation canadienne qui prétend ignorer le titre international de l'Espagne à l'exercice exclusif de sa juridiction sur ses navires en haute mer et qui pourrait s'étendre aussi, du seul fait du Canada, à des zones de la haute mer autres que la zone de réglementation de l'OPANO.

319. Indépendamment du fait que la législation canadienne devienne un jour applicable, par décision du Canada, à d'autres zones de la haute mer adjacentes aux zones maritimes exclusives du Canada, il y a aussi le fait que l'*Estai*, par exemple, a été poursuivi par des garde-côtes ou des patrouilleurs canadiens lorsqu'il pêchait dans la zone de réglementation de l'OPANO, et qu'une telle poursuite aurait pu avoir lieu en direction d'autres zones de la haute mer situées en dehors de la zone de réglementation de l'OPANO. En fait, la législation nationale canadienne, telle qu'elle se présente aujourd'hui, pourrait déjà viser en pratique, pour ce qui est d'une poursuite donnée, des zones de la haute mer situées bien au-delà de la zone de réglementation de l'OPANO. L'arrêt ne donne pas de réponse à cette question que soulève la requête de l'Espagne.

*

320. En mai 1994, lors de l'examen par le Parlement canadien du projet de loi C-29, le Gouvernement canadien a indiqué qu'il visait les navires apatrides et les navires battant un pavillon de complaisance. Dans les déclarations qu'il a faites au Sénat le 12 mai 1994, le ministre Ouellet qualifiait ces navires de navires pirates. Le ministre Tobin avait en outre, dans ses déclarations au Parlement, exclu expressément les navires espagnols et portugais. Toujours est-il que le premier règlement d'application de la loi modifiée sur la protection des pêches côtières du Canada, celui du 25 mai 1994, ne concernait que les navires apatrides et les navires battant un pavillon de complaisance. Or, les circonstances entourant le dépôt de la déclaration du 10 mai 1994 sont justement celles-là. Il n'est pas acceptable, pour interpréter la réserve de l'alinéa *d)* en droit international, de tenir compte des circonstances telles qu'elles se présentaient au mois de mars 1995! Alors, comment ceux qui adoptent comme objet de l'interprétation la prétendue intention sous-jacente du Canada et non pas le libellé de la réserve de l'alinéa *d)* répondent-ils à cette question? En disant que d'après des mécanismes internes insérés dans la loi canadienne, celle-ci pouvait être rendue applicable à d'autres navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO moyennant l'adoption de règlements (voir paragraphes 74-77 de l'arrêt). Cela est vrai en droit canadien. Mais en quoi cela participe-t-il à l'établissement en droit international de l'intention juridiquement pertinente du Canada aux fins de l'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)*?

it in the Spanish Application concerns not only the Regulations of 3 March 1995 implementing the amended Coastal Fisheries Protection Act, or the boarding of the *Estai* three days later (matters which do in fact involve the NAFO Regulatory Area), but the *existence* of Canadian legislation which seeks to ignore Spain's international title to the exclusive exercise of its jurisdiction over its vessels on the high seas and is also capable of being extended, on the initiative of Canada alone, so as to encompass areas of the high seas other than the Regulatory Area.

319. Quite apart from the matter of whether, as a result of a decision by Canada, its legislation becomes applicable in the future to other areas of the high seas adjacent to Canada's exclusive maritime zones, there is also the fact that the *Estai*, for example, was pursued by Canadian coastguard vessels or patrol boats while it was fishing in the NAFO Regulatory Area, and that this pursuit could have been extended towards other areas of the high seas lying outside the Regulatory Area. In point of fact, as it stands at present the Canadian legislation could already, in a particular instance of pursuit, apply in practice to areas of the high seas situated well beyond the NAFO Regulatory Area. The Judgment provides no answer to this question which the Spanish Application raises.

*

320. In May 1994, when the Canadian Parliament debated Bill C-29, the Canadian Government stated that the measure was aimed at stateless vessels and those flying flags of convenience. In his statement to the Senate on 12 May 1994, Minister Ouellet described such vessels as pirate vessels. Addressing Parliament, Minister Tobin moreover expressly excluded Spanish and Portuguese vessels. And the fact remains that the initial implementing regulations to Canada's amended Coastal Fisheries Protection Act, those of 25 May 1994, concerned only stateless and flag-of-convenience vessels. Yet these were the precisely the circumstances surrounding the deposit of the declaration of 10 May 1994. It is not acceptable, for purposes of interpretation under international law of the reservations contained in subparagraph *(d)*, to take account of the circumstances obtaining in March 1995! So, how do those who hold that the subject-matter of the interpretation is Canada's purported underlying intention, and not the actual wording of the reservation contained in subparagraph *(d)*, answer this question? They do so by claiming that, by means of internal legislative devices inserted in the Canadian Act, the latter can be made applicable to other vessels fishing in the NAFO Regulatory Area through the adoption of regulations (see paragraphs 74-77 of the Judgment). This is true in Canadian law. But how does this contribute to establishing in international law Canada's legally material intention for the purposes of interpreting the reservation contained in subparagraph *(d)*?

321. D'ailleurs, le moins que l'on puisse dire à ce propos, quoique l'arrêt soit d'un avis différent, c'est qu'en mai 1994 les messages parlementaires des ministres canadiens étaient équivoques et trompeurs, car ils semblaient limiter aux seuls «bateaux pirates» l'application de la législation canadienne en question. L'intention sous-jacente manifestée par les ministres canadiens n'était ni nette ni claire. M. Tobin lui-même parla du pouvoir du Parlement de désigner de nouvelles classes réglementaires de bateaux qui pourraient à l'avenir être assujettis à la loi modifiée (paragraphe 77 de l'arrêt).

322. Le principe de la bonne foi ne peut que jouer ici à plein dans l'interprétation d'une quelconque intention «sous-jacente» du Canada. Mais, l'arrêt, nous le savons déjà, ignore tout simplement la bonne foi dans l'interprétation qu'il fait de la réserve de l'alinéa *d)*. Pour l'arrêt il n'y a donc là aucune contradiction avec les exigences d'un comportement de bonne foi. Mais dans la présente opinion, je base l'interprétation de la réserve canadienne sur des règles et méthodes objectives d'interprétation qui exigent que les termes de l'instrument soient interprétés de bonne foi. En tout état de cause, que l'interprétation soit objective ou subjective, il n'est pas raisonnable de conclure, à la lumière des moyens complémentaires d'interprétation invoqués par les Parties, que l'intention exprimée dans le règlement adopté le 3 mars 1995, c'est-à-dire près d'un an après la déclaration objet de l'interprétation, puisse être considérée comme une circonstance entourant le dépôt de la déclaration canadienne le 10 mai 1994. Pour l'interprétation, il s'agit évidemment d'une intention bien trop postérieure au dépôt de la déclaration.

*

323. Comme il est évident que l'interprétation subjectiviste de l'intention sous-jacente de mai 1994 ne lui permet pas d'aboutir au résultat voulu pour l'interprétation des termes «navires pêchant», le défendeur se proclame sur ce point farouchement littéraliste, en allant même jusqu'à déclarer, en réponse à des arguments espagnols, qu'il faut respecter les règles de grammaire! L'interprétation par le Canada du passage de l'arrêt de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* sur l'intention de l'Etat déclarant, cité *ad nauseam* par le défendeur, est mis quelque peu en sourdine dans le présent contexte. Et que fait l'arrêt à cet égard? Il suit une fois de plus la position du défendeur et change de méthode d'interprétation en fonction du point à interpréter.

324. Pour le Canada comme pour l'arrêt, les mots «navires pêchant» désignent dans la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO, car c'est ce que dit le texte de la réserve. Ainsi, la déclaration faite à la Chambre des communes le 11 mai 1994 par le ministre des pêches et des océans, M. Tobin, dans laquelle il dit, notamment, qu'il n'y a pas d'exception, n'est utilisée que pour confirmer le sens du texte. Mais il y a aussi les déclarations faites au Sénat le 12 mai 1994 par le ministre des affaires étrangères et du

321. Moreover, the least that can be said in this regard, notwithstanding the contrary position taken by the Judgment, is that in May 1994 the Canadian Ministers' statements to Parliament were equivocal and misleading, since they appeared to restrict the application of the Canadian legislation in question to "pirate vessels" alone. The underlying intention evidenced by the Canadian Ministers was neither plain nor clear. Mr. Tobin himself referred to Parliament's authority to designate new prescribed classes of vessels which might subsequently be brought within the terms of the amended Act (paragraph 77 of the Judgment).

322. The principle of good faith must come fully into play here in relation to the interpretation of any "underlying" intention on Canada's part. Yet, as we know, the Judgment quite simply ignores good faith in its interpretation of the reservation contained in subparagraph *(d)*. For the Judgment, there is accordingly no inconsistency with the requirements of conduct in good faith. In this opinion, however, I base my interpretation of the Canadian reservation on the objective rules and methods of interpretation, which require that the terms of the instrument be interpreted in good faith. In any event, whether the interpretation be objective or subjective, it is unreasonable to conclude, in light of the supplementary means of interpretation put forward by the Parties, that the intention expressed in the regulations adopted on 3 March 1995 — almost one year after the declaration under interpretation — may be considered as a circumstance surrounding the deposit of the Canadian declaration of 10 May 1994. For the purposes of interpretation, this intention clearly came into being far too long after the deposit of the declaration.

*

323. Since it is clear that a subjective interpretation of the underlying intention of May 1994 does not enable it to achieve its ends regarding the interpretation of the words "vessels fishing", the Respondent doggedly insists on a literal interpretation here, going so far as to declare, in reply to Spain's arguments, that the rules of grammar must be respected! Canada's interpretation of the passage on the intention of the declarant State in the Judgment in the *Anglo-Iranian Oil Co.* case, quoted by it *ad nauseam*, was somewhat played down in this context. And what does the Judgment do? Once again it adopts the Respondent's position, changing its method of interpretation according to the point to be interpreted.

324. For Canada, as for the Judgment, the words "vessels fishing", in the reservation contained in subparagraph *(d)* of the declaration, refer to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, since this is what the text of the reservation says. Hence, the statement to the House of Commons on 11 May 1994 by the Minister of Fisheries and Oceans, Mr. Tobin, in which he says, *inter alia*, that there are no exceptions, serves only to confirm the meaning of the text. Yet there is also the statement to the Senate on 12 May 1994 by the Minister of Foreign Affairs and International

commerce international, M. Ouellet, qui soulèvent des doutes sérieux sur l'interprétation que l'on fait du texte de la réserve de l'alinéa *d)*. Comment le Canada et l'arrêt règlent-ils alors cet aspect des choses? En utilisant seulement quelques phrases choisies des déclarations de M. Ouellet et en oubliant le reste.

325. Bien que le texte de la loi modifiée du 12 mai 1994 parle en général des «bateaux de pêche étrangers» qui continuent d'exploiter des stocks dans la zone de réglementation de l'OPANO d'une manière qui compromet l'efficacité des «mesures valables» de conservation et de gestion, notamment celles prises sous le régime de la convention de l'OPANO de 1978 (mémoire de l'Espagne, annexes, vol. I, annexe 14, p. 70), le règlement d'application du 25 mai 1994 dit expressément que les classes réglementaires de bateaux sont respectivement les bateaux sans nationalité et les bateaux de pêche étrangers qui naviguent sous le pavillon d'un Etat visé au tableau III de son article 21, à savoir le Belize, les îles Cayman, le Honduras, le Panama, Saint-Vincent-et-Grenadines et la Sierra Leone (*ibid.*, annexe 17, p. 297-298). Ce n'est que dans le règlement du 3 mars 1995 que le Gouvernement canadien (et non le Parlement) a ajouté aux classes réglementaires de bateaux de pêche étrangers sus-indiquées «les bateaux de pêche étrangers qui naviguent sous le pavillon d'un Etat visé au tableau IV du présent article», à savoir le Portugal et l'Espagne (*ibid.*, annexe 19, p. 309 et 311)

326. Ces faits sont concluants sur un point, à savoir que la loi modifiée ne s'est pas appliquée, entre mai 1994 et mars 1995, aux navires espagnols et portugais ni aux navires d'un autre Etat participant à l'OPANO. A cela il faut ajouter que l'*intention juridiquement pertinente* en l'espèce est celle relative à la déclaration d'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour et non pas l'intention des ministres et parlementaires canadiens concernant le champ d'application de la future loi modifiée et ses possibilités d'évolution à l'avenir; évolution qui pourrait d'ailleurs élargir ou limiter ladite application car, après l'accord d'avril 1995 entre le Canada et la Communauté européenne, on en est revenu à la situation existant entre mai 1994 et mars 1995. A présent, la loi modifiée ne s'applique à nouveau qu'aux navires «pirates» de mai 1994. Et pourtant la déclaration canadienne du 10 mai 1994 est toujours la même!

327. Est-ce que cela veut dire que la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration de 1994 n'a à présent aucun *effet utile* comme voudrait le faire croire le Canada lorsqu'il rejette telle ou telle interprétation espagnole de la réserve? On est en droit de se le demander étant donné la facilité avec laquelle le défendeur invoque l'effet utile à propos de l'interprétation de ladite réserve. Car le Canada a plaidé que si les navires battant pavillon espagnol ou portugais ou d'un autre Etat pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO tombaient en dehors du champ d'application de la réserve celle-ci n'aurait aucun effet utile. Encore une fois, je suis obligé de le dire, le Canada plaide une chose et son contraire.

328. L'intention générale qui sous-tend en mai 1994 le débat du projet

Trade, Mr. Ouellet, which raises serious doubts as to that interpretation of the text of the reservation in subparagraph *(d)*. How then do Canada and the Judgment resolve this aspect of the matter? Quite simply by relying on a few selected sentences from Mr. Ouellet's statement and forgetting the rest.

325. While the text of the amended Act of 12 May 1994 refers in general to "foreign fishing vessels" which continue to fish for stocks in the NAFO Regulatory Area in a manner that undermines the effectiveness of "sound" conservation and management measures, and in particular the measures taken under the 1978 NAFO Convention (Memorial of Spain, Annexes, Vol. I, Ann. 14, p. 70), the implementing Regulations of 25 May 1994 specifically state that the classes of vessel to which the Regulations apply are vessels without nationality and foreign fishing vessels flying under the flag of a State set out in Table III to Section 21 of the Regulations, namely Belize, Cayman Islands, Honduras, Panama, Saint Vincent and the Grenadines, and Sierra Leone (*ibid.*, Ann. 17, pp. 297-298). It was only in the Regulations of 3 March 1995 that the Canadian Government (and not Parliament) added to the above-mentioned classes of foreign fishing vessels "foreign fishing vessels that fly the flag of any state set out in Table IV to this Section", namely Portugal and Spain (*ibid.*, Ann. 19, pp. 309 and 311).

326. These facts are conclusive on one point, namely that between May 1994 and March 1995 the amended Act did not apply to Spanish and Portuguese vessels, nor did it apply to vessels from any other NAFO State. It must also be said that the *legally material intention* in this case is that relating to Canada's declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, not the intention of Canadian Ministers and Parliamentarians concerning the scope of the future amended Act and its possible future evolution; an evolution which might, moreover, broaden or restrict the scope of the Act since, following the agreement of April 1995 between Canada and the European Community, the situation obtaining between May 1994 and March 1995 has been restored. At present the amended Act once again applies solely to the "pirate" vessels of May 1994. And yet the Canadian declaration of 10 May 1994 remains the same!

327. Does this mean that the reservation in subparagraph *(d)* of the 1994 declaration now lacks *effectiveness*, as Canada would have us believe when it rejects this or that aspect of Spain's interpretation of the reservation? This is a question we are entitled to ask, in view of the Respondent's readiness to rely on *effet utile* in its interpretation of the reservation. For Canada has argued that if vessels flying the Spanish or Portuguese flag, or that of some other State fishing in the NAFO Regulatory Area, were to be excluded from the scope of the reservation, then the reservation would cease to have any *effet utile*. Once again, I have to say, Canada puts forward two diametrically opposed arguments.

328. The overall intention behind the debates on Bill C-29 in May

de loi C-29 et du règlement du 25 mai 1994, quoique confuse, n'est pas cependant que ces dispositions du droit canadien s'appliquent aux navires des Etats membres de l'Union européenne pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO. Pour ces pays, en cas de besoin, on allait faire appel à la diplomatie canadienne. Les déclarations que le ministre des affaires étrangères, M. Ouellet, a faites au Sénat le 12 mai 1994 sont concluantes à cet égard. Or, c'est le 10 mai 1994 que le Canada dépose sa déclaration auprès du Secrétaire général des Nations Unies et non pas en mars 1995.

329. L'intention du Canada en mai 1994 est donc loin de ce qui a été fait en mars 1995. Or, si l'on examine l'intention sous-jacente, la seule intention qui peut compter est celle qui sous-tend le dépôt de la déclaration et non pas une intention quelconque postérieure à ce dépôt. C'est sans doute pour éviter cette contradiction frappante que le Canada et l'arrêt abandonnent sur le point considéré leur thèse interprétative générale sur l'intention et se tournent cette fois-ci vers le texte de la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration du Canada.

*

330. Pour ma part, j'applique à l'interprétation de la déclaration du Canada, l'interprétation objective, c'est-à-dire des règles et des méthodes interprétatives qui partent du texte de l'instrument objet de l'interprétation, sans exclure pour autant des éléments relatifs à la détermination de l'intention dans la mesure et pour les fins admises en droit international. A ce propos, je constate que le texte comme tel est applicable à tous les navires. L'intention sous-jacente du Canada est moins claire. Un doute raisonnable est permis. C'est dans les limites de ce doute que doit jouer la bonne foi dans l'interprétation.

En tout cas, le Canada n'a pas modifié en 1995 les termes dans lesquels il a donné en 1994 son consentement à la juridiction obligatoire de la Cour. Il n'a pas fait usage du droit de modification réservé dans le paragraphe 3 de la déclaration. Modifier sa déclaration par voie interprétative après dépôt de la requête de l'Espagne n'est compatible ni avec le système de la clause facultative, ni avec une interprétation de bonne foi.

Il faut ajouter qu'en droit international une interprétation de bonne foi ne peut pas non plus s'en tenir pour certains points au texte de la déclaration et pour d'autres points renvoyer à l'intention dite sous-jacente du Canada qui évoluerait en plus au fil des mois ou, encore, aux motifs que le Canada aurait pu avoir lorsqu'il a fait et déposé la déclaration du 10 mai 1994. Il faut choisir.

*

331. La conclusion que les mots «pour les navires pêchant» de la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration du Canada s'applique à tous les

1994 and on the implementing Regulations of 25 May 1994, although somewhat obscure, was not, however, that these provisions of Canadian law should apply to vessels of member States of the European Union fishing in the NAFO Regulatory Area. For those countries, Canadian diplomacy would be called into play if need be. The statement to the Senate on 12 May 1994 by the Minister for Foreign Affairs, Mr. Ouellet, was conclusive in this respect. Yet it was on 10 May 1994 that Canada deposited its declaration with the Secretary-General of the United Nations, not in March 1995.

329. Canada's intention in May 1994 was thus far from what was done in March 1995. Yet, as far as the underlying intention is concerned, the only intention which may be taken into consideration is that underlying the deposit of the declaration, not some intention which came into existence after that deposit. It is doubtless in order to avoid this flagrant contradiction that, at this point, Canada and the Judgment abandon their general line of argument with regard to the interpretation of the intention and this time turn to the text of the reservation contained in subparagraph *(d)* of Canada's declaration.

*

330. For my part, I interpret Canada's declaration objectively, applying the rules and methods of interpretation based on the text of the instrument being interpreted, yet without excluding factors relating to the determination of the intention in the light of international law and for purposes which are accepted in international law. In this connection, I note that the text as such is applicable to all vessels. Canada's underlying intention is less clear. A reasonable doubt is permitted. It is within the confines of such doubt that good faith should come into play in the interpretation.

In any event, in 1995 Canada did not change the language in which it consented to the Court's compulsory jurisdiction in 1994. It did not avail itself of the right of amendment which it had reserved in paragraph 3 of the declaration. Amending its declaration by interpretation after the filing of Spain's application is compatible neither with the optional clause system, nor with an interpretation in good faith.

Moreover, in international law an interpretation in good faith cannot restrict itself to the text of the declaration on some points, and on others refer either to Canada's underlying intention — an intention which, moreover, apparently changes over the months — or to the reasons which Canada might have had when it made and deposited the declaration of 10 May 1994. A choice has to be made.

*

331. The conclusion that the words "with respect to vessels fishing" in the reservation contained in subparagraph *(d)* of the Canadian declara-

navires a cependant une conséquence négative pour l'argument de l'*effet utile* de la réserve avancé par le Canada, car les «navires canadiens» tombent aussi alors dans le champ d'application éventuel de la réserve.

Qu'est-ce que cela veut dire? Tout simplement que si le Canada un jour adopte unilatéralement des mesures «dites» de gestion et de conservation dans la zone de réglementation de l'OPANO, mais favorables en fait aux navires canadiens au détriment des navires des autres Etats ou de certains de ceux-ci (par exemple en matière de répartition de quotas du TAC), les différends qui pourraient en résulter entre Etats sont exclus du consentement du Canada à la juridiction de la Cour exprimé dans la déclaration de 1994.

332. Le Canada, par contre, garde le silence sur cet *effet utile* possible, et pas du tout négligeable, des mots «pour les navires pêchant» de la réserve. C'est l'évidence même que si l'on s'attache sur ce point à l'interprétation littérale les navires canadiens pêchant dans la zone OPANO entrent dans la réserve. Cette conclusion n'est pas absurde du tout. Car, ce qui serait exclu de la juridiction de la Cour par la réserve, ce ne sont pas les rapports entre le Canada et les navires canadiens, mais les rapports entre le Canada et un autre Etat pour ce qui est des mesures adoptées ou exécutées par le Canada à l'égard des navires canadiens, mesures qui pourraient bien être discriminatoires à l'égard des navires battant le pavillon d'un autre Etat ou contraires aux intérêts de ce dernier Etat dans les pêches en question. Si, à cela s'ajoutent les navires apatrides et ceux battant pavillon de complaisance, on peut constater facilement que la non-application de la réserve de l'alinéa *d)* à d'autres navires ne priverait pas du tout celle-ci d'effet utile. En fait, c'est la situation qui existait avant le 3 mars 1995 et qui existe après le début de mai 1995, c'est-à-dire la situation actuelle.

c) *Les «mesures de gestion et de conservation» de la réserve et la non-définition de ces mesures dans la déclaration*

333. Comme je l'ai déjà mentionné, le Canada aurait pu formuler la réserve de l'alinéa *d)* de sa déclaration de 1994 en parlant tout simplement des «mesures adoptées par le Canada...». Cette formule aurait alors compris toutes les mesures possibles et imaginables adoptées par le Canada. Mais le Canada ne l'a pas fait dans l'exercice de sa souveraineté. Pour ma part, je me refuse, dans le contexte de l'interprétation de la réserve, à entrer dans le débat qui consiste à se demander pourquoi le Canada ne l'a pas fait. C'est un domaine qui concerne les choix politiques internes du Canada, tout comme faire ou ne pas faire une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Je ne saurais admettre ce genre d'interprétations subjectives dans le cadre du système de la clause facultative. C'est l'intention exprimée dans la déclaration que j'interprète dans la présente opinion.

334. Au demeurant, on touche ici une limitation objective de la réserve

tion apply to all vessels nevertheless has a negative implication for Canada's argument based on the *effectiveness* of the reservation, since "Canadian vessels" therefore also fall within the possible scope of the reservation.

What does this mean? Quite simply that if one day Canada were unilaterally to take measures "described" as conservation and management measures in the NAFO Regulatory Area, but which are in fact measures favouring Canadian vessels to the detriment of vessels belonging to other States or certain other States (for example in the allocation of TAC quotas), any resultant disputes between States would be excluded from Canada's consent to the jurisdiction to the Court expressed in the 1994 declaration.

332. Canada, on the other hand, remains silent on this possible, by no means insignificant, *effet utile* of the words in the reservation "with respect to vessels fishing". Clearly, interpreting these words literally, Canadian vessels fishing in the NAFO Regulatory Area would be covered by the reservation. This conclusion is by no means absurd. For what the reservation would exclude from the Court's jurisdiction would not be relations between Canada and Canadian vessels, but relations between Canada and another State with regard to measures taken or enforced by Canada in respect of Canadian vessels, which might well discriminate against vessels flying the flag of another State or run counter to the interest of that State in the fisheries concerned. If, to this, we then add stateless and flag-of-convenience vessels, it can easily be seen that the exclusion of other vessels from the reservation contained in subparagraph *(d)* would in no way deprive the reservation of effectiveness. In fact, this is the situation which existed before 3 March 1995 and which has existed since early May 1995, i.e., the current situation.

(c) *The "conservation and management measures" of the reservation and the failure to define such measures in the declaration*

333. As I have already mentioned, Canada could have formulated the reservation contained in subparagraph *(d)* of its 1994 declaration by referring quite simply to "measures taken by Canada . . .". This wording would then have covered all possible and conceivable measures taken by Canada. Yet Canada, in the exercise of its sovereignty, did not do so. For my part, in the context of the interpretation of the reservation, I refuse to enter into the debate as to why Canada did not do so. This is a matter for Canada's domestic political choices, as is the fact of making a declaration accepting the Court's compulsory jurisdiction or not making such a declaration. I cannot accept this kind of subjective approach to interpretation in the context of the optional clause system. It is the intention expressed in the declaration which I interpret in this opinion.

334. Moreover, we are dealing here with an objective limitation of the

voulue expressément par l'Etat déclarant et qui fait partie du texte de la réserve. Les mesures de la réserve *doivent être des «mesures de gestion et de conservation»*. Nous ne sommes pas devant des motifs ou même une intention sous-jacente quelconque, mais bel et bien devant une intention qui se manifeste dans le libellé du texte. Par ailleurs, ni la réserve de l'alinéa *d)* ni aucune autre partie de la déclaration canadienne ne définissent l'expression «mesures de gestion et de conservation», directement ou indirectement, ni n'attribuent un sens particulier à cette expression ou à l'un quelconque des termes la composant.

335. En l'absence d'une définition particulière — directe ou indirecte — donnée par le Canada, l'expression «mesures de gestion et de conservation» utilisée dans la réserve de l'alinéa *d)* ne peut être interprétée qu'à la lumière du droit international général. La qualification, dans le texte de la réserve, du terme «mesures» par les mots «de gestion et de conservation» et la non-définition de l'expression dans la déclaration elle-même traduisent l'intention objective de l'Etat déclarant de lui attribuer le sens qu'elle a en droit international, cadre juridique de référence des déclarations relevant du système de la clause facultative. En outre, l'application des règles d'interprétation conduit à la même conclusion car les règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les parties sont un des éléments interprétatifs admis dont il faut tenir compte «en même temps que du contexte».

336. De surcroît, le Canada lui-même a insisté lors des audiences sur le *caractère générique* de l'expression «mesures de gestion et de conservation» de la réserve de l'alinéa *d)* de sa déclaration en invoquant la jurisprudence de l'arrêt sur le *Plateau continental de la mer Egée*. Ce faisant, il a reconnu dans le présent incident préliminaire le rôle du droit international dans l'interprétation de l'expression «mesures de gestion et de conservation» de la réserve car, dans l'affaire de la *Mer Egée*, il est question du sens que revêtent en droit international certains termes incorporés dans un instrument juridique international. Cet arrêt interprète l'expression «statut territorial» d'après le droit international et l'évolution que celui-ci a connue.

337. Ainsi, pour apprécier si les mesures adoptées par le Canada en mars 1995 à l'encontre des navires battant pavillon espagnol étaient des «mesures de gestion et de conservation» au sens de la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration du Canada du 10 mai 1994, il faut se tourner vers le droit international. Et il faut le faire parce que cela découle de la déclaration elle-même et des règles d'interprétation du droit international.

*

338. L'arrêt lui-même reconnaît que la Cour doit interpréter la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada en s'enquérant du sens que l'expression «mesures de gestion et de conservation» y

reservation, one which was specifically sought by the declarant State and which forms part of the text of the reservation itself. The measures in the reservation *must be "conservation and management measures"*. We are not dealing with the reasons for the reservation or even with some underlying intention, but clearly and simply with an intention expressed in the actual wording of the text. Moreover, there is no definition — direct or indirect — of the expression "conservation and management measures", either in the reservation in subparagraph *(d)* or in any other part of the Canadian declaration; nor is any particular meaning there given to the expression, or to any of the words used.

335. In the absence of any specific definition — direct or indirect — provided by Canada, the expression "conservation and management measures" used in the reservation in subparagraph *(d)* can only be interpreted in the light of general international law. The qualification in the text of the reservation of the term "measures" by the words "conservation and management", together with the failure to define this expression in the declaration itself, reflects the objective intention of the declarant State to give this term the meaning it has in international law, the legal frame of reference for declarations under the optional clause system. Moreover, the application of the rules of interpretation leads to the same conclusion, since the relevant rules of international law applicable in relations between the Parties are one of the accepted elements of interpretation which must be taken into account "together with the context".

336. Furthermore, at the hearings Canada itself emphasized the *generic character* of the expression "conservation and management measures" in the reservation in subparagraph *(d)* of its declaration, invoking the jurisprudence of the *Aegean Sea Continental Shelf* case. It thus recognized, in the context of these preliminary proceedings, the role of international law in the interpretation of the expression "conservation and management measures" in the reservation, since the point at issue in the *Aegean Sea* case was the meaning in international law of certain terms embodied in an international legal instrument. That Judgment interpreted the expression "territorial status" in accordance with international law and the evolution it has undergone.

337. Hence, we must look to international law in order to determine whether the measures taken by Canada in March 1995 against vessels flying the Spanish flag were "conservation and management measures" within the meaning of the reservation contained in subparagraph *(d)* of the Canadian declaration of 10 May 1994. And we are obliged to do this by virtue of the terms of the declaration itself and of the rules of interpretation of international law.

*

338. The Judgment itself accepts that the Court must interpret the reservation in subparagraph *(d)* of paragraph 2 of the Canadian declaration by ascertaining the meaning attaching "in the light of international

revêt «à la lumière du droit international» (paragraphe 69 de l'arrêt). On aurait pu croire que l'arrêt finissait par se mettre au diapason du droit international, mais ce n'est pas du tout le cas. En effet, dans le paragraphe suivant, l'arrêt nous dit que «[s]elon le droit international, pour qu'une mesure puisse être qualifiée de «mesure de gestion et de conservation, *il suffit* qu'elle ait pour objet de gérer et de conserver des ressources biologiques et réponde à diverses *caractéristiques techniques*» (les italiques sont de moi). Pour l'arrêt, l'auteur des mesures, les zones maritimes qu'elles affectent et/ou la manière dont leur exécution est prévue ne sont pas des éléments de la définition des «mesures de gestion et de conservation» en droit international. Ces derniers éléments n'entreraient en ligne de compte qu'aux fins d'apprécier la licéité des mesures dont il s'agit au regard du droit international (paragraphe 70 de l'arrêt).

339. L'auteur de la présente opinion est en total désaccord avec cette conclusion de l'arrêt. Les mesures «de gestion et de conservation» sont définies en droit international par rapport à des critères juridiques et pas seulement ou exclusivement selon des critères techniques. L'arrêt affirme par contre tardivement que «[l]e droit international qualifie donc les «mesures de gestion et de conservation» par rapport à des critères factuels et scientifiques» (paragraphe 70 de l'arrêt), mais sans apporter la preuve de la *pratique internationale* ni de l'*opinio juris* des Etats. L'arrêt confond ici, en fait, le droit international général avec les règlements d'application de la loi canadienne sur la protection des pêches côtières et leurs annexes ou, encore, avec d'autres législations nationales qu'il mentionne sans les analyser! Nous allons voir ci-dessous que le droit international général cristallisé dans la convention sur le droit de la mer de 1982 ainsi que des accords internationaux y relatifs récemment conclus sont d'un autre avis, par exemple, l'accord de la FAO de novembre 1993, intitulé «Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion» et l'accord des Nations Unies du 4 décembre 1995 dénommé «Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs». Je suis donc entièrement d'accord avec la critique qui est faite aussi dans d'autres opinions dissidentes de la conclusion de la majorité sur le sens à attribuer en droit international à l'expression «mesures de gestion et de conservation» des ressources biologiques de la haute mer. Les références que l'arrêt fait à ce propos à l'article 62 de la convention sur le droit de la mer de 1982, à certains autres accords et conventions et à certains textes de l'Union européenne et de l'OPANO ne sauraient être acceptées comme preuve de la pratique internationale ni comme constatation de l'*opinio juris* des Etats en la matière.

law" to the expression "conservation and management measures" as used in that reservation (paragraph 69 of the Judgment). It might have been thought that the Judgment was now finally to fall into line with international law, yet this was not at all the case. For the following paragraph of the Judgment states: "According to international law, in order for a measure to be characterized as a 'conservation and management measure', *it is sufficient* that its purpose is to conserve and manage living resources and that, . . ., it satisfies various *technical requirements*." (Emphasis added.) For the Judgment, the authority taking such measures, the maritime areas affected by them, and/or the way in which they are to be enforced are not elements belonging to the definition of "conservation and management measures" in international law. These latter elements are taken into consideration only for the purpose of determining the legality of such measures under international law (paragraph 70 of the Judgment).

339. The author of this opinion disagrees totally with this conclusion of the Judgment. "Conservation and management" measures are defined in international law by reference to legal criteria and not solely or exclusively technical ones. The Judgment, on the other hand, belatedly asserts: "International law thus characterizes 'conservation and management measures' by reference to factual and scientific criteria" (paragraph 70 of the Judgment), without however providing evidence of *international practice* nor of the *opinio juris* of States. Here, the Judgment in effect confounds general international law with the implementing regulations and annexes to Canada's Coastal Fisheries Protection Act, or even with the domestic legislation of other countries, which it refers to but without any form of analysis! It will be seen below that both general international law, as embodied in the 1982 Convention on the Law of the Sea, and recently concluded international agreements relating to this Convention take a different stand: for example, the FAO "Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas" of November 1993, and the United Nations "Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Conference on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks" of 4 December 1995. I therefore agree entirely with the criticism in other dissenting opinions of the majority conclusion as to the meaning in international law of the expression "conservation and management measures" of the living resources of the high seas. The references in the Judgment to Article 62 of the 1982 Convention on the Law of the Sea to certain other agreements and conventions and to certain European Union and NAFO texts cannot be accepted as evidence of international practice, nor as a record of the *opinio juris* of States in this matter.

340. Pour arriver à sa conclusion sur le sens de ladite notion en droit international — et aussi dans la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration canadienne compte tenu du silence de celle-ci à cet égard —, l'arrêt fait intervenir une fois encore la question de la *licéité des mesures* (voir le paragraphe 70). Mais, il admet que la question de l'existence et du contenu de la notion en droit international est une question de *définition* quoique, d'après lui, rechercher si une action déterminée, incluse dans le champ d'application de la notion, enfreint les prescriptions normatives dudit ordre juridique, serait toujours une question de licéité. C'est bien sur le terrain de la définition de la notion qu'il faut se placer pour interpréter l'expression considérée dans le présent incident préliminaire sur la compétence mais il arrive souvent, comme pour ce qui est de la définition des «mesures de gestion et de conservation» en droit international de la mer, que la définition de la notion comporte des éléments ou des critères juridiques et pas seulement techniques, factuels ou scientifiques. Et il arrive aussi que la question de la licéité puisse faire partie de la définition même d'une notion juridique déterminée. Dans des situations de ce genre, la conclusion dans un incident préliminaire pourrait bien être qu'une objection ou exception donnée n'a pas un caractère exclusivement préliminaire. En fait, c'est pour écarter cette possibilité que l'arrêt s'efforce d'exclure de la notion des «mesures de gestion et de conservation» tout critère juridique en tant qu'élément relatif à l'existence ou au contenu de la notion, c'est-à-dire de sa définition.

*

341. Reprenons mes propres considérations sur la question à l'examen. Le recours au droit international pour interpréter l'expression «mesures de gestion et de conservation» se trouve facilité en l'espèce par le contexte de l'expression même dans la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration du Canada, car il ressort de celle-ci qu'il s'agit de mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour des navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO et de l'exécution de telles mesures. Le contexte place ainsi l'interprète dans le cadre d'un domaine déterminé du droit international, à savoir celui du droit de la mer et, à l'intérieur du droit international de la mer, dans le régime juridique applicable à une seule zone d'un espace maritime bien déterminé, à savoir la zone de réglementation de l'OPANO en *haute mer*.

342. Nous ne sommes pas devant le texte d'une réserve qui renvoie à deux ou à plusieurs espaces maritimes. La réserve de l'alinéa *d)* n'exclut pas, par exemple, de la juridiction obligatoire de la Cour des différends concernant des mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour sa zone économique exclusive. Cela facilite aussi beaucoup la tâche de l'interprète parce que, contrairement à ce que le Canada et l'arrêt affirment, les mesures de gestion et de conservation des ressources biologiques de la mer ne sont pas définies de la même manière pour tous les espaces maritimes reconnus par le droit international. Et pourquoi en

340. In reaching its conclusion on the meaning of this concept in international law -- and also in the reservation contained in subparagraph *(d)* of the Canadian declaration, bearing in mind that the latter is silent on this point — the Judgment once again refers to the question of the *legality of the measures* (see paragraph 70). It accepts, however, that the question of the existence and the content of the concept in international law is a question of *definition*, while at the same time maintaining that whether a particular action covered by the concept violates the normative requirements of that legal order remains a question of legality. While it is indeed the definition of the notion in question that must form the basis for an interpretation of the expression under consideration in these preliminary proceedings on jurisdiction, it nonetheless often happens — as with the definition of "conservation and management measures" in the international law of the sea — that such definition includes legal criteria, not merely technical, factual or scientific ones. And it is also the case that the notion of legality may form an integral part of the definition of a particular legal concept. In such circumstances, the Court in preliminary proceedings might well conclude that a given objection does not possess an exclusively preliminary character. And it is in fact to eliminate this possibility that the Judgment seeks to exclude any legal criterion from the elements relating to the existence or content of the notion of "conservation and management measures", that is to say, from its definition.

*

341. Let me recapitulate my own views on this issue. Recourse to international law to interpret the expression "conservation and management measures" is encouraged in this case by the context of that expression in the reservation contained in subparagraph *(d)* of the Canadian declaration, which tells us that we are dealing here with conservation and management measures taken by Canada against vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, together with the enforcement of such measures. The context thus places the interpreter within a specific field of international law, namely the law of the sea, and, within that field, in the legal régime applicable to a single, precisely defined maritime space, namely the NAFO Regulatory Area of *the high seas*.

342. We are not dealing with a reservation which refers to two or more maritime areas. For example, the reservation contained in subparagraph *(d)* does not exclude from the Court's compulsory jurisdiction disputes concerning conservation and management measures taken by Canada within its exclusive economic zone. This, too, greatly facilitates the interpreter's task, since, contrary to what is claimed by Canada and by the Judgment, conservation and management measures affecting the living resources of the sea are not defined in the same way in all the maritime areas recognized by international law. And why is this so?

est-il ainsi? Parce que le droit international tient compte à cet égard du régime juridique général de l'espace maritime en cause, de l'auteur des mesures en question et de la nature des mesures adoptées.

343. Certes, il y a des mesures de gestion et de conservation en haute mer, mais elles ne se définissent pas de manière similaire à celles, par exemple, applicables dans la zone économique exclusive d'un Etat. La gestion et la conservation des ressources biologiques sont un objectif du droit de la mer, une valeur sociale, protégée par l'ordre juridique international, qui s'applique aux différents espaces maritimes reconnus, mais les «mesures de gestion et de conservation» n'ont ni la même existence ni le même contenu dans tous ces espaces du fait précisément des différences existant entre leurs régimes juridiques respectifs. Une mesure qui en droit international est une mesure de gestion et de conservation dans une zone économique exclusive peut très bien ne point être une telle mesure en haute mer. L'arrêt néglige ce qui pour moi est si évident, tombe sous le sens, sans aucune démonstration véritable de la pratique internationale des Etats et de leur *opinio juris*.

344. Le droit international — comme les ordres juridiques internes d'ailleurs — est un système cohérent. Par exemple, si un agent canadien adopte une mesure non prévue parmi les mesures que le droit canadien reconnaît comme étant des mesures de gestion ou de conservation, la mesure en question peut-elle être qualifiée de mesure de gestion et de conservation dans ledit ordre juridique? Le Canada a affirmé le contraire dans le présent incident. Par exemple, lorsqu'il a répondu aux arguments sur l'application extraterritoriale de son code criminel ou sur l'usage de la force. Les choses se passent *mutatis mutandis* de la même manière en droit international. Celui-ci prend en considération l'auteur de la mesure, l'espace maritime en cause, l'objet et la nature de la mesure et la manière de l'exécuter au niveau de sa définition des «mesures de gestion et de conservation» des ressources biologiques de la mer.

345. Voyons encore d'autres exemples en guise d'illustration. Lorsqu'un agent de la paix d'un Etat déterminé et un terroriste privent une personne de sa liberté, est-ce que la qualité ou condition de l'auteur de la mesure n'intervient pas et peut-on toujours parler de «mesure de police»? Et lorsque ledit agent de la paix poursuit et arrête un malfaiteur sur le territoire d'un Etat voisin, ces actes sont-ils toujours une mesure rentrant dans la définition de la notion «mesure de police»? Les systèmes juridiques ne prennent pas en considération seulement l'objet factuel ou matériel de la mesure, voire son but, lorsqu'ils définissent un type déterminé de mesures admises. Ils font aussi intervenir, aux fins d'une telle définition, d'autres critères qui, de ce fait, sont autant de critères juridiques de la définition des mesures dont il s'agit. Le droit international fait de même.

*

346. Considérons maintenant les interprétations respectives que les Parties ont données à l'expression «mesures de gestion et de conserva-

Because in this regard international law takes into account the general legal régime governing the maritime area concerned, the author of the measures in question and the nature of the measures adopted.

343. Admittedly, there are conservation and management measures on the high seas, but they are not defined in the same way as, for example, those applicable within a State's exclusive economic zone. The conservation and management of living resources is one of the aims of the law of the sea, a social value, protected by the international legal order and applicable to the various recognized maritime areas, but "conservation and management measures" have neither the same nature nor the same content in all of these areas, precisely because of the differences in the latter's respective legal régimes. A measure which international law considers to be a conservation and management measure within an exclusive economic zone may well not be one on the high seas. The Judgment disregards what to me is clear and self-evident, without producing any real evidence of the international practice of States and of their *opinio juris*.

344. International law — like municipal legal systems — is a coherent system. For example, were a Canadian agency to take a measure not recognized under Canadian law as a conservation and management measure, could that measure be described as a conservation and management measure within that legal system? In these proceedings, Canada says not, for example in its response to the arguments on the extraterritorial application of its criminal code or on the use of force. *Mutatis mutandis*, the same applies in international law. In defining "conservation and management measures" affecting the living resources of the sea, international law takes into account the authority responsible for the measure, the maritime area concerned, the purpose and nature of the measure and the manner in which it is enforced.

345. Let us take a few more examples to illustrate the matter. When an individual is deprived of his liberty by a police officer of a given State or by a terrorist, does not the capacity or status of the author of that measure have some role to play, and can this always be described as a "police measure"? And when the said police officer pursues and arrests an offender in the territory of a neighbouring State, do such acts still fall within definition of a "police measure"? In defining a particular type of accepted measure, legal systems take into account not merely its factual or material object, or even its purpose. They also rely for their definition on other criteria, which are thus equally relevant for purposes of the legal definition of the measures concerned. International law does the same.

*

346. Let us now examine the Parties' respective interpretations of the expression "conservation and management measures" in the Canadian

tion» dans la réserve de l'alinéa *d)* du Canada, en commençant par celle du demandeur. L'Espagne affirme tout d'abord que la gestion et la conservation de ressources ne concernent pas l'objet du différend qu'elle a soumis à la Cour, à savoir le *titre international* du Canada pour exercer sa juridiction en haute mer à l'égard des navires espagnols et de leurs équipages. Pour l'Espagne, la prétention d'un Etat côtier à l'exercice unilatéral d'une compétence sur les espaces maritimes internationaux de la haute mer ou sur des navires étrangers se trouvant dans lesdits espaces ne saurait se cacher derrière l'alibi de la gestion et de la conservation des ressources. Or, la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration canadienne parle de «mesures de gestion et de conservation pour les navires pêchant» et non pas de la juridiction ou des droits du Canada en haute mer vis-à-vis d'autres Etats ou des navires battant pavillon d'autres Etats se trouvant en haute mer.

347. Pour l'Espagne, derrière la législation canadienne sur la protection des pêches côtières se cacherait la prétention du Canada de vouloir étendre sa souveraineté sur des espaces internationaux de la haute mer au détriment des droits des autres Etats souverains dans ces espaces, en procédant même pour ce faire à une application extraterritoriale de sa législation pénale et en autorisant l'usage de la force.

348. D'après l'Espagne, le régime juridique de la *haute mer* fait qu'il est impossible que le Canada soit en possession d'un titre international l'autorisant à exercer sa juridiction sur des navires espagnols se trouvant en haute mer. Un tel titre ne découlerait pas du droit général de la mer ni non plus de la convention de l'OPANO de 1978 et il n'existe pas d'accord bilatéral entre l'Espagne et le Canada permettant de tels agissements canadiens à l'encontre de navires espagnols dans les eaux internationales. Certes, le Canada invoque sa législation nationale mais celle-ci n'est pas opposable aux autres Etats, y compris l'Espagne, car elle n'est pas fondée sur un titre de droit international.

349. L'Espagne souligne aussi que, d'après son texte, la réserve de l'alinéa *d)* n'exclut de la juridiction obligatoire de la Cour qu'*une seule catégorie de mesures*: les «mesures de gestion et de conservation». L'Espagne n'admet pas pourtant que cette expression puisse être interprétée comme englobant d'autres faits, licites ou illicites, ou d'autres catégories possibles de mesures telles que, par exemple, celle de «mesures d'exécution».

350. L'Espagne estime aussi qu'ayant été formulées en termes d'une *catégorie objective non définie autrement dans la déclaration* (par exemple, par un renvoi à la législation canadienne), les mesures en question doivent être de véritables «mesures de gestion et de conservation» *en droit international* pour pouvoir entrer dans le champ d'application de la réserve de l'alinéa *d)*. A l'égard du droit international et de la pratique internationale, d'après l'Espagne, les différentes mesures adoptées et exécutées par le Canada en l'espèce n'étaient pas au regard de ce droit et de cette pratique de véritables «mesures de gestion et de conservation». Elles ne seraient pas en conséquence couvertes par la réserve de l'alinéa *d)*. Elles ne seraient que des *simples comportements de fait*, voire des *faits illicites internationaux*.

reservation in subparagraph *(d)*, beginning with that of the Applicant. In the first place Spain contends that the conservation and management of resources is not a matter relevant to the subject of the dispute which it has brought before the Court, namely Canada's *international title* to exercise its jurisdiction on the high seas against Spanish vessels and their crews. In Spain's view a claim by a coastal State unilaterally to exercise jurisdiction over the high seas, an international maritime space, or against foreign vessels on the high seas, cannot shelter behind the pretext of the conservation and management of resources. The reservation in subparagraph *(d)* of the Canadian declaration refers to "conservation and management measures with respect to vessels fishing" and not to Canada's jurisdiction or rights on the high seas against other States or against vessels flying other flags on the high seas.

347. For Spain, the Canadian coastal fisheries protection legislation is a cover for a claim to extend its sovereignty over the international space of the high seas, to the detriment of the rights of other sovereign States, even to the extent of enforcing its criminal law outside its territory and authorizing the use of force.

348. For Spain, the legal régime of the *high seas* precludes the possession by Canada of an international title allowing it to exercise jurisdiction against Spanish vessels on the high seas. No such title can derive from the general law of the sea or from the 1978 NAFO Convention, and there is no bilateral agreement between Spain and Canada allowing such Canadian activities against Spanish vessels in international waters. True, Canada relies on its national legislation, but this is not opposable to other States, including Spain, since it is not based on a title valid in international law.

349. Spain also points out that the text of the reservation in subparagraph *(d)* excludes the compulsory jurisdiction of the Court in respect of *a single category of measures*: "conservation and management measures". However, Spain does not accept that this expression may be taken to include other acts lawful or unlawful, or other possible categories of measures, for example "enforcement measures".

350. Spain also considers that, being formulated in terms of an *objective category not otherwise defined in the declaration* (for example by reference to Canadian legislation), the measures concerned must be genuine "conservation and management measures" *in international law* in order to fall within the scope of the reservation in subparagraph *(d)*. From the standpoint of international law and international practice, in Spain's view the various measures taken and enforced by Canada in this case were not true "conservation and management measures". Consequently they are not covered by the reservation in subparagraph *(d)*. They *merely constitute acts*, indeed *internationally unlawful acts*.

351. La loi modifiée sur la protection des pêches côtières du Canada, avec la prétention qu'elle comporte d'exercer la juridiction canadienne sur des navires étrangers en haute mer, l'extension du droit pénal canadien aux équipages des navires étrangers en haute mer et l'autorisation d'utiliser la force contre ces équipages et navires, ne saurait être qualifiée de «mesure de gestion et de conservation» dans le droit international de la haute mer. Même l'article 73 de la convention sur le droit de la mer de 1982 relatif à la mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive n'envisage pas l'application du droit pénal contre les navires étrangers et leur équipages se trouvant dans ladite zone.

352. De l'emploi de l'expression «mesures de gestion et de conservation» dans le texte de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne, l'Espagne tire deux conclusions principales, à savoir: *a)* que *l'effet utile de la réserve est plus limité* que ne l'affirme le Canada; et *b)* que *la réserve n'est pas susceptible d'application* au différend qu'elle a soumis à la Cour à la suite des événements de mars 1995. Si l'intention du Canada avait été en 1994 celle qu'il affirme être dans le présent incident préliminaire, le Canada aurait alors, selon l'Espagne, commis une incohérence ou une erreur dans la rédaction de la réserve, car celle-ci n'est pas objectivement susceptible d'application à des événements comme ceux qui ont eu lieu en mars/avril 1995. La réserve n'était pas susceptible de s'appliquer à ces événements. Son propre texte l'empêcherait. A cet égard, des conseils de l'Espagne ont qualifié la réserve de *bancale*. Il appartient au Canada d'assumer maintenant les conséquences de son fait de 1994 lorsqu'il a rédigé et déposé sa déclaration. Il n'appartient pas aux autres Etats déclarants, comme l'Espagne, d'assumer les conséquences de ce qui ne serait que le résultat du seul fait du Canada.

353. En ce qui concerne l'insistance du Canada sur le contenu ou l'objet factuel des mesures comme critère privilégié pour l'interprétation de l'expression «mesures de gestion et de conservation», l'Espagne a souligné que cette prise de position canadienne méconnaissait le principe d'intégrité dans l'interprétation de la déclaration, l'instrument objet de l'interprétation étant la déclaration et non pas seulement la réserve de l'alinéa *d)*. En d'autres termes, l'interprétation de cette réserve ne devrait pas se faire sans tenir compte de la déclaration dans son ensemble, des propos tenus en 1994 par les ministres responsables lors des débats parlementaires sur le projet de loi C-29 (navires dits «pirates») et de l'objet du différend soumis à la Cour par l'Espagne («titre» du Canada).

354. Finalement, pour l'Espagne, les catégories juridiques ne peuvent pas être arbitraires et leur capacité évolutive éventuelle ne doit pas être confondue avec la volatilité du sens et de la portée des termes employés. Les termes, y compris les génériques, s'adaptent aux circonstances, mais ils ne sauraient dénaturer les catégories juridiques dont il s'agit. Ainsi, le caractère générique éventuel de ladite expression dans la réserve dont excipe le Canada ne saurait convertir celle-ci en un véritable trou noir,

351. Canada's amended Coastal Fisheries Protection Act, with its claim that Canadian jurisdiction may be exercised against foreign vessels on the high seas, the extension of Canadian criminal law to the crews of foreign vessels on the high seas, and the authorization of the use of force against such crews and vessels cannot be described as a "conservation and management measure" in the international law of the high seas. Even Article 73 of the 1982 Convention on the Law of the Sea, concerning the enforcement of the laws and regulations of the coastal State in its exclusive economic zone, does not envisage the enforcement of criminal law against foreign vessels and their crews in that zone.

352. Spain draws two main conclusions from the use of the expression "conservation and management measures" in the text of the reservation in subparagraph 2 *(d)* of the Canadian declaration: *(a) the* effet utile *of the reservation is more limited* than Canada claims; *(b) the reservation is not capable of being applied* to the dispute which Spain has brought before the Court as a result of the events of March 1995. Had Canada's intention in 1994 been as it claimed in these preliminary proceedings, then, in Spain's view, Canada would have been inconsistent or mistaken in the wording of its reservation, since, on an objective view, the reservation cannot apply to events such as those of March/April 1995. The reservation was not capable of being applied to those events. Its own text would prevent this. Counsel for Spain described the reservation as *lame*. Canada must now take responsibility for the consequences of its actions in 1994, when it drafted and deposited its declaration. It is not for other declarant States, such as Spain, to bear the brunt of consequences resulting from action by Canada alone.

353. As to Canada's insistence on the content or factual object of the measures as the decisive criterion for interpreting the expression "conservation and management measures", Spain has pointed out that the Canadian position ignored the principle of integrality in the interpretation of the declaration, since the instrument which was the subject of the interpretation was the declaration and not merely the reservation in subparagraph *(d)*. In other words, the reservation cannot be interpreted without regard for the declaration as a whole, for the statements in 1994 by the relevant Ministers during the parliamentary debates on Bill C-29 (references to so-called "pirate" vessels), and to the subject of the dispute brought before the Court by Spain (Canada's "title").

354. Lastly, for Spain, legal categories cannot be arbitrary, and any capacity for evolution which they may possess must not be confused with volatility in regard to the meaning and scope of the terms employed. Terms, including generic terms, adapt themselves to circumstances, but they cannot change the nature of the legal categories concerned. Thus any generic character claimed by Canada for the expression in the reservation cannot turn that reservation into a black hole, all the more so in

d'autant plus que les mesures adoptées par le Canada en mars 1995 n'étaient même pas des «mesures de gestion et de conservation» dans le cadre de la convention de l'OPANO.

*

355. Partant de l'affirmation selon laquelle le mot «mesures» est un terme large qui embrasse toutes sortes d'actions, y compris législatives, visant à atteindre une fin ou un but, le Canada a affirmé le caractère large et englobant des mots «de gestion et de conservation» dans la réserve de l'alinéa *d)*. Ces mots n'emporteraient aucune restriction particulière si ce n'est que la mesure doit bien évidemment viser les ressources halieutiques et leur exploitation rationnelle. Les termes qualificatifs «gestion et conservation» recouvreraient toutes les mesures prises par l'Etat canadien (législatives, réglementaires, administratives) relativement aux ressources biologiques de la mer (protection des ressources, conservation proprement dite, gestion des pêches).

356. Cette conception large des «mesures de gestion et de conservation» de la réserve de l'alinéa *d)* conduit en fait le Canada à assimiler jusqu'à un certain point ces mesures à des mesures *pour ou concernant* la gestion et la conservation. Une mesure serait, pour le Canada, une mesure de gestion et de conservation si elle est conçue dans le but de gérer et de conserver des pêcheries ou si, de par son contenu ou son objet, on pourrait conclure qu'elle concerne la gestion et la conservation des pêcheries. Les mesures adoptées par le Canada n'auraient rien d'inhabituel en matière de gestion et de conservation des pêcheries et elles se retrouveraient dans les accords internationaux et dans des législations nationales sur la pêche de sorte qu'elles seraient des «mesures de gestion et de conservation» aux fins de la réserve de l'alinéa *d)*. En tout état de cause, contenu et objet factuels et but recherché seraient les éléments à retenir pour définir les «mesures de gestion et de conservation» de la réserve.

Le Canada a quand même admis que l'expression «mesures de gestion et de conservation» de la réserve renvoie à une *catégorie générique* de mesures qui serait d'ailleurs ouverte à des évolutions futures, après avoir reproché à l'Espagne de limiter la portée de l'expression à ce qui a été fait à cet égard par le passé. Et il a aussi parlé de la «nature» des mesures en question.

357. Le Canada soutient aussi que l'expression «mesures de gestion et de conservation» de la réserve de l'alinéa *d)* englobe tant les mesures conformes que celles contraires au *droit international* car — dit-il — une mesure est une mesure qu'elle soit licite ou non (voir, par exemple, CR 98/12, p. 11-14, 16). Si elle concerne la gestion et la conservation, la mesure, même si elle est illicite, serait une mesure de gestion et de conservation, car le libellé de la réserve ne parle pas de mesures autorisées ou de mesures internationalement licites ou, encore, de mesures prises en vertu d'un titre valable (il y a ici une tentative de renversement de la règle

that the measures taken by Canada in March 1995 were not even "conservation and management measures" under the NAFO Convention.

*

355. On the basis that the word "measures" is a broad term encompassing all kinds of acts, including legislative acts done with a specific aim or purpose in view, Canada has claimed a broad, all-encompassing meaning for the words "conservation and management" in the reservation contained in subparagraph *(d)*. It is said that these words are not subject to any particular restriction, except that the measures must clearly concern fisheries resources and their rational exploitation. The qualifying terms "conservation and management" are said to cover all measures taken by the Canadian State (whether legislative, regulatory or administrative) in respect of the living resources of the sea (protection of resources, conservation properly so-called, management of fisheries).

356. This broad conception of the expression "conservation and management measures" in the reservation in subparagraph *(d)* leads Canada in practice to equate such measures to some extent with measures *for or concerning* conservation and management. For Canada, a measure is a conservation and management measure if it has been devised for the purpose of conserving and managing fisheries, or if it might be concluded that, by reason of its content or object, the measure concerns the conservation and management of fisheries. The measures taken by Canada are said to be not at all unusual in the conservation and management of fisheries and to be found both in international agreements and in national legislation on fisheries, making them "conservation and management measures" for the purposes of the reservation in subparagraph *(d)*. It is claimed that, in effect, it is the factual content and subject, and the aim pursued, that are the elements to be taken into consideration in defining the "conservation and management measures" of the reservation.

Canada has, however, accepted that the expression "conservation and management measures" in the reservation refers to a *generic category* of measures, one n[illegible]cover which might be subject to future change, after criticizing Spain for restricting the scope of the expression to what was done in the past. Canada also spoke of the "nature" of the measures concerned.

357. Canada also contends that the expression "conservation and management measures" in the reservation in subparagraph *(d)* encompasses both measures which are in conformity with *international law* and those which are contrary to it, since — so it claims — a measure is a measure whether it be lawful or not (see, for example, CR 98/12, pp. 11-14, 16). A measure, even if it is unlawful, is a conservation and management measure if it concerns conservation and management, for the reservation does not speak of authorized measures or internationally lawful measures or even of measures taken pursuant to a valid title (there is an

d'interprétation concernant la présomption de régularité des actes juridiques en cas de silence de l'instrument objet de l'interprétation dont j'ai déjà parlé dans la présente opinion). Quoi qu'il en soit, d'après le Canada, la thèse espagnole selon laquelle les mesures ne sauraient, en l'absence de titre, être considérées comme des «mesures de gestion et de conservation» serait contredite par le libellé de la réserve canadienne.

358. L'existence ou l'absence de titre et la licéité ou l'illicéité des mesures adoptées ne permettraient nullement, d'après le Canada, de répondre à la question de savoir si la réserve est applicable en l'espèce, car il s'agit là d'une question sur laquelle la Cour aurait à se prononcer au stade du fond. Faire passer le fond avant la compétence serait une absurdité selon le Canada. Cet argument canadien ne répond qu'en partie à la thèse espagnole, car cette dernière ne se fonde pas seulement sur l'*illicéité* des mesures adoptées par le Canada mais aussi sur leur *inexistence* en tant que «mesures de gestion et de conservation» dans le droit international de la haute mer.

•

359. C'est l'évidence même que le Canada a cherché, dans les thèses et arguments qu'il a développés sur la définition de l'expression ici considérée, à surmonter l'obstacle considérable que représentait pour lui — étant donné le libellé de la réserve — le *régime juridique de la haute mer*. C'est pour cela que les conseils du Canada se sont trouvés dans la nécessité de souligner maintes fois que, ce qui compte, c'est le contenu ou l'objet factuel des mesures plutôt que les régimes ou les catégories juridiques. On peut lire, par exemple, dans les comptes rendus des audiences que les mesures adoptées et exécutées en 1995 à l'encontre des navires espagnols étaient des mesures de gestion et de conservation parfaitement ordinaires *à ceci près* qu'elles ont été appliquées dans une zone de la haute mer ou, encore, que *la seule chose qui les distinguent* est le lieu où le Canada les a appliquées. Il y a donc quelque chose qui distingue lesdites mesures de 1995 des mesures de gestion et de conservation ordinaires et cela, le Canada l'admet tout de même, quoique bien discrètement.

360. Ayant admis l'inévitable, le Canada a fait de son mieux pour minimiser les effets de cette reconnaissance dans l'interprétation de l'expression «mesures de gestion et de conservation» dans la réserve de l'alinéa *d)*. C'est alors qu'il accusera l'Espagne de confondre ce qui est essentiel et ce qui est accessoire. La zone géographique ou le lieu de leur application, voire l'auteur de la mesure, ne relèverait pas de l'*essence* des mesures de gestion et de conservation. Ce seraient donc des éléments accessoires. L'arrêt suit à la lettre cette thèse canadienne (voir le paragraphe 338 de la présente opinion). La distinction entre «notion» et «essence de la notion» (ou «caractéristiques essentielles de la notion») de la majorité est empruntée aux plaidoiries canadiennes et non pas au droit international.

attempt here to overturn the rule of interpretation that legal instruments are presumed to be lawful if nothing is said in the instrument under interpretation, a rule I have already mentioned in this opinion). Thus, according to Canada, Spain's contention that the measures cannot be considered to be "conservation and management measures" in the absence of a title is contradicted by the wording of the Canadian reservation.

358. In Canada's view, the existence or lack of title, and the legality or illegality of the measures taken, provide no answer to the question whether the reservation is applicable in this case, since this is a question for the Court to deal with at the merits stage. According to Canada, it would be absurd to deal with the merits before jurisdiction. This argument by Canada is only a partial response to the Spanish thesis, since this is based not only on the *illegality* of the measures taken by Canada but also on the contention that, in terms of the international law of the high seas, they *cannot exist* as "conservation and management measures".

•

359. It is quite clear that, in its arguments on the definition of the expression, Canada sought to overcome the considerable obstacle represented — in view of the wording of the reservation — by the *legal régime applicable to the high seas*. It was for this reason that counsel for Canada found themselves obliged to repeat again and again that it was the content or the factual object of the measures which was important rather than legal régimes or categories. In the verbatim records of the hearings, for example, we read that the measures taken and enforced in 1995 against Spanish vessels were quite ordinary conservation and management measures *except* for the fact that they were applied on the high seas or, further, that *the only thing that made them different* is where Canada applied them. Hence there is an element which distinguishes the said measures of 1995 from ordinary conservation and management measures, and Canada does accept this, albeit discreetly.

360. Having accepted the inevitable, Canada did its best to minimize the effects of this admission as regards the interpretation of the expression "conservation and management measures" in the reservation in subparagraph *(d)*. It was at this point that it accused Spain of confusing what was essential and what was merely incidental. The geographical area or the place of enforcement, even the authority responsible for the measure, were said not to appertain to the *essence* of conservation and management measures. They were thus mere incidental elements. The Judgment follows this Canadian argument almost word for word (see paragraph 338 of this opinion). The distinction made by the majority between the "concept" and the "essence of the concept" (or the "[essential] characteristics of the concept") has been lifted from Canada's oral arguments and not from international law.

361. Pour le Canada, le régime juridique de l'espace maritime où les mesures s'appliquent, ou qui les adopte ou à qui elles s'appliquent dans un tel espace ou comment elles s'exécutent, seraient des éléments sans importance pour la définition des «mesures de gestion et de conservation» de la réserve. Il faut tout simplement lire la convention sur le droit de la mer de 1982 (ou les accords mentionnés ci-dessus) pour se convaincre du contraire. Mais, pour le Canada comme pour l'arrêt, les critères juridiques n'entreraient pas en ligne de compte pour l'interprétation et l'application de la réserve de l'alinéa *d)*. Aux dires des conseils canadiens, ils ne seraient pas des «éléments suffisamment objectifs»! Que les mesures s'appliquent à l'intérieur ou à l'extérieur des 200 milles serait donc dénué d'importance, d'après le Canada et l'arrêt, aux fins de l'interprétation de l'expression «mesures de gestion et de conservation» de la réserve.

362. Or, il faut dire que la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration canadienne ne définit pas du tout l'expression «mesures de gestion et de conservation» en fonction du contenu ou de l'objet factuel des mesures adoptées ou exécutées par le Canada. Ces mots ne figurent que dans des arguments avancés par le Canada dans le présent incident préliminaire. Le Canada qualifie en effet la loi modifiée et ses règlements d'application de mesures de gestion et de conservation en invoquant à cet égard leur contenu ou objet factuel et leur but. Mais ces termes ne font pas partie du texte de la réserve insérée dans la déclaration et ne se dégagent pas non plus des moyens complémentaires d'interprétation de la déclaration soumis à la Cour par les Parties. Je n'ai trouvé dans les comptes rendus parlementaires relatifs au projet de loi C-29 aucune définition par les responsables canadiens de l'expression «mesures de gestion et de conservation» de la réserve de l'alinéa *d)*. Le Canada a reconnu que la loi modifiée sur la protection des pêches côtières prévoit des sanctions en cas d'infractions et qu'elle contient des dispositions consacrées à l'application du droit pénal canadien dans la zone de réglementation de l'OPANO, quoique strictement limitées, dit-il, aux cas où les infractions sont commises au cours de l'application de la loi. Ainsi, directement liées à l'application des mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada, les dispositions en question seraient alors couvertes par la réserve.

363. Les arguments initiaux canadiens concernant la définition des mesures de la réserve de l'alinéa *d)* évolueront au cours de la phase orale. A l'audience, les conseils du Canada chercheront des termes de référence plus objectifs pour démontrer que les mesures adoptées et exécutées par le Canada en mars 1995 à l'encontre des navires espagnols dans la zone de réglementation de l'OPANO étaient bel et bien des «mesures de gestion et de conservation» aux fins de l'interprétation de la réserve. Ainsi, les différents alinéas du paragraphe 4 de l'article 62 de la convention sur le droit de la mer de 1982 ont été mentionnés (l'arrêt le fait aussi) comme preuves du fait que les mesures appliquées aux navires espagnols figurant dans le tableau V du règlement du 3 mars 1995 étaient des mesures de

361. For Canada, the legal régime governing the maritime area in which the measures apply, the authority taking the measures, those affected by the measures, or the way in which the measures are enforced are all said to be unimportant in defining the "conservation and management measures" referred to in the reservation. Yet one has only to read the 1982 Convention on the Law of the Sea (or the other agreements referred to above) to be convinced otherwise. But for Canada and for the Judgment, legal criteria are not to be taken into account for purposes of the interpretation and application of the reservation in subparagraph *(d)*. Accordingly to counsel for Canada, they are not "sufficiently objective elements"! For Canada and for the Judgment, whether the measures are applied inside or outside the 200-mile limit is accordingly of no importance, for the purposes of interpreting the expression "conservation and management measures" in the reservation.

362. However, it has to be said that the reservation in subparagraph *(d)* of the Canadian declaration in no way defines the expression "conservation and management measures" by reference to the content or factual object of the measures taken or enforced by Canada. These notions are found only in the arguments put forward by Canada in these preliminary proceedings. Thus Canada characterizes the amended Act and its implementing regulations as conservation and management measures, on the basis of arguments concerning their content or factual object and their purpose. However, these words are not in the text of the reservation contained in the declaration, nor can they be found in the supplementary means of interpretation of the declaration submitted by the Parties to the Court. Nowhere in the records of the parliamentary debates on Bill C-29 could I find any definition by those responsible of the expression "conservation and management measures" as used in the reservation in subparagraph *(d)*. Canada has admitted that the amended Coastal Fisheries Protection Act provides penalties for violations of the Act and that it contains provisions for the enforcement of Canadian criminal law within the NAFO Regulatory Area, although it is claimed that such provisions are strictly limited to cases where offences are committed in the course of enforcing this legislation. Hence, being directly linked to the enforcement of conservation and management measures taken by Canada, the provisions concerned would accordingly be covered by the reservation.

363. The initial Canadian arguments about the definition of the measures specified in the reservation in subparagraph *(d)* were to shift their ground during the oral phase. At the hearings, counsel for Canada sought more objective terms of reference in order to show that the measures taken and enforced by Canada in March 1995 against Spanish vessels in the NAFO Regulatory Area really were "conservation and management measures" for purposes of the interpretation of the reservation. Thus various subparagraphs of Article 62, paragraph 4, of the 1982 Convention on the Law of the Sea were mentioned (as also in the Judgment) in support of the contention that the measures taken against the Spanish vessels — measures set out in Table V of the Regulations of 3 March

gestion et de conservation. Il s'agit bien entendu d'une disposition relative à la zone économique exclusive et non pas à la haute mer, tout comme les articles 61 et 73 de cette convention qui ont été aussi mentionnés par les conseils du Canada. Ceux-ci ont également indiqué que l'accord de 1995 sur les stocks chevauchants emploie l'expression «mesures de conservation et de gestion», que l'ensemble de cet accord concerne la haute mer et que les mesures de gestion et de conservation de l'OPANO s'appliquent dans une zone de la haute mer. Ils oublient cependant l'essentiel, à savoir qu'il s'agit des mesures appliquées en zones de la haute mer, qui sont *prévues dans des accords internationaux conclus entre les Etats intéressés*! On est donc bien loin des mesures adoptées et exécutées par le Canada en 1995 à l'encontre des navires battant pavillon espagnol se trouvant en haute mer. La majorité va s'attacher à parachever ces efforts canadiens par des recherches supplémentaires qui n'apportent rien de nouveau, mais que l'arrêt présente comme s'il s'agissait de véritables preuves de la pratique internationale des Etats et de leur *opinio juris* pour ce qui est de la définition des «mesures de gestion et de conservation».

364. Finalement, à ces ambiguïtés canadiennes, il faut ajouter celle relative à la position du Canada dans la présente instance sur la convention de l'OPANO de 1978 et son système. Or, on est ici devant des engagements conventionnels du Canada applicables à la zone de la haute mer où les événements de mars/avril 1995 se sont produits. Les conseils du Canada se sont cependant opposés à ce que l'on définisse les «mesures de gestion et de conservation» de la réserve de l'alinéa *d)* par rapport à la convention de l'OPANO, malgré les références à l'OPANO et aux mesures adoptées par celle-ci dans la loi modifiée sur la protection des pêches côtières du Canada. Est-ce que ces dispositions ne font pas partie de l'intégrité de la loi que la réserve était censée protéger d'après le ministre Ouellet?

•

365. Quels sont le sens et la portée de l'expression «mesures de gestion et de conservation» dans le droit international en vigueur concernant la haute mer? Pour répondre à la question, il faut se tourner vers certains principes du nouvel ordre juridique de la mer que les Etats se sont donnés à partir de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la conclusion de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. C'est dans cette convention que les tout derniers principes généraux concernant la gestion et la conservation des ressources biologiques de la haute mer se sont cristallisés.

366. La jurisprudence de la Cour a confirmé à plusieurs reprises, et dans des contextes différents, que d'une manière générale la convention de 1982 reflète la pratique des Etats dans les relations internationales contemporaines relatives au droit de la mer, ainsi que leur *opinio juris* à cet égard. Il faut ajouter que la déclaration du Canada fut déposée le

1995 — were conservation and management measures. This provision relates of course to the exclusive economic zone and not to the high seas, as do Articles 61 and 73 of the Convention, which counsel for Canada also mentioned. They further pointed out that the 1995 Agreement on Straddling Stocks uses the expression "conservation and management measures", that the entire Agreement concerns the high seas and that the NAFO conservation and management measures apply in an area of the high seas. But they overlooked the essential point, namely that these are measures applied in areas of the high seas *pursuant to international agreements concluded between the States concerned*! This is a far cry from the measures taken and enforced by Canada in 1995 against vessels on the high seas flying the Spanish flag. The majority set themselves to putting the finishing touches to Canada's endeavours by means of additional research which produced nothing new, but which the Judgment presents as though it were genuine evidence of the international practice of States and their *opinio juris* in regard to the definition of "conservation and management measures".

364. Finally, I should mention one further Canadian ambiguity of this kind, which relates to Canada's position in the present proceedings as regards the 1978 NAFO Convention and its régime. Here we have treaty commitments by Canada applicable to the area of the high seas in which the March/April 1995 events took place. Yet counsel for Canada nevertheless objected to the "conservation and management measures" of the reservation in subparagraph *(d)* being defined by reference to the NAFO Convention, despite the references in the amended Coastal Fisheries Protection Act to NAFO and to the measures adopted by that body. Is it that these provisions do not form part of the integrity of the legislation which, according to Mr. Ouellet, the reservation was designed to protect?

*

365. What are the meaning and the scope of the expression "conservation and management measures" in today's international law of the high seas? To answer this question, we must turn to certain principles of the new legal order of the sea which States themselves created at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, by signing the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982. It is this Convention which gave formal expression to the most recent general principles of conservation and management of the living resources of the high seas.

366. The Court's case-law has confirmed on a number of occasions and in varying contexts that the 1982 Convention reflects in general the practice of States in present-day international relations concerning the law of the sea, as well as their *opinio juris* in this respect. Moreover, Canada's declaration was deposited on 10 May 1994, that is, approxi-

10 mai 1994, c'est-à-dire environ douze ans après la conclusion de la convention sur le droit de la mer et que le Canada fut un des Etats les plus actifs au sein de la troisième conférence. Il convient aussi de rappeler que le Canada a une zone économique exclusive de 200 milles et possède d'autres droits en tant qu'Etat côtier en vertu du nouvel ordre juridique de la mer que l'Espagne et d'autres Etats ont accepté. Au cours de la présente procédure incidente, tant l'Espagne que le Canada ont cité des dispositions de la convention sur le droit de la mer de 1982 à l'appui de leurs thèses respectives sur l'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration du Canada.

367. Aujourd'hui comme hier, le droit international proclame la liberté de la haute mer et prévoit qu'aucun Etat ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté. Cette liberté de la haute mer comporte pour les Etats une série de droits et notamment la liberté de navigation et la liberté de pêche. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la convention de 1982 et les autres règles du droit international, c'est-à-dire qu'elle ne s'exerce pas dans les conditions prévues par la législation nationale d'un Etat, quel qu'il soit. En outre, chaque Etat doit exercer les libertés que comporte pour lui la liberté de la haute mer en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de cette liberté pour les autres Etats (articles 87 et 89 de la convention de 1982).

368. Conscient de la nécessité de protéger tous les droits et intérêts en cause dans tous les différents espaces maritimes reconnus, le droit international exige même que les *«lois et règlements de l'Etat côtier»* en matière de conservation applicables à sa propre zone économique exclusive soient *compatibles* avec la convention sur le droit de la mer de 1982 (art. 62, par. 4). On voit ainsi que la nature des «mesures de gestion et de conservation» n'est indifférente, tant s'en faut, ni à l'*auteur* des mesures en question ni au régime général de l'*espace maritime* où elles sont censées être appliquées. Affirmer le contraire, comme le fait l'arrêt, ne me semble pas conforme au droit de la mer. En outre, le sens dit «technique» ou «factuel» que l'arrêt attribue aux mesures de la réserve de l'alinéa *d)* ne peut être dégagé par interprétation du texte de la réserve. Pour arriver à une telle conclusion, il faut que l'interprète ajoute au texte des qualifications qui n'y figurent point et il faudrait aussi, à mon avis, écarter le droit international dans l'interprétation de la réserve.

369. Tout Etat a le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon. Ces derniers possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire, mais chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. *Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la convention de 1982, à sa juridiction exclusive en haute mer.* Un navire qui navigue

mately 12 years after the signature of the Convention on the Law of the Sea, and Canada was among the most active States at the Third Conference. What is more, by virtue of the new legal order of the sea accepted by Spain and other States, Canada has a 200-mile exclusive economic zone and possesses other rights as a coastal State. During the present incidental proceedings, both Spain and Canada cited provisions of the 1982 Convention on the Law of the Sea in support of their respective arguments on the interpretation of the reservation in subparagraph *(d)* of the Canadian declaration.

367. Today, as in the past, international law proclaims the freedom of the high seas and enjoins that no State may validly purport to subject any part of the high seas to its sovereignty. This freedom of the high seas gives States a whole series of rights, including freedom of navigation and freedom of fishing. Freedom of the high seas is exercised under the conditions laid down by the provisions of the 1982 Convention and other rules of international law; that is to say, it is not exercised under conditions stipulated in the national legislation of any State whatsoever. Furthermore, every State must exercise the freedoms conferred on it by the freedom of the high seas with due regard for the interests which that freedom implies for other States (Articles 87 and 89 of the 1982 Convention).

368. Conscious of the need to protect all the rights and interests which the various recognized maritime spaces involve, international law even requires that the *"laws and regulations of the coastal State"* in regard to conservation applicable in its own exclusive economic zone shall be *consistent* with the 1982 Convention on the Law of the Sea (Art. 62, para. 4). Thus the nature of "conservation and management measures" is far from indifferent either to their *author* or to the general régime governing the *maritime space* in which they are intended to operate. To assert otherwise, as the Judgment does, seems to me to conflict with the law of the sea. What is more, the so-called "technical" or "factual" meaning which the Judgment ascribes to the measures specified in the reservation in subparagraph *(d)* cannot be ascertained by interpreting the text of the reservation. To reach such a conclusion, the interpreter would have to qualify the text by the addition of words which are not there and also, in my view, disregard international law in interpreting the reservation.

369. Every State has the right to sail ships flying its flag on the high seas. Ships have the nationality of the State whose flag they are entitled to fly. There must exist a genuine link between the State and the ship, and every State must fix the conditions for the granting of its nationality to ships, for the registration of ships in its territory and for the right to fly its flag. *Ships must sail under the flag of one State only and, save in exceptional cases expressly provided for in international treaties or in the 1982 Convention, are subject to its exclusive jurisdiction on the high seas.* A ship which sails under the flags of two or more States, using them according to convenience, may not, however, claim any of the nationali-

sous les pavillons de plusieurs Etats, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir cependant, vis-à-vis de tout Etat tiers, d'aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité (articles 90, 91 et 92 de la convention de 1982).

370. Tout Etat doit exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon et doit lorsqu'il prend à leur égard les mesures nécessaires en l'espèce, se conformer aux règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées, ainsi que prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect. *Tout Etat qui a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire en haute mer n'ont pas été exercés peut signaler les faits à l'Etat du pavillon.* Une fois avisé, celui-ci procède à une enquête et prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Chaque Etat a l'obligation d'ordonner l'ouverture d'une enquête sur tout comportement en mer dans lequel est impliqué un navire battant son pavillon et qui a coûté la vie ou occasionné de graves blessures à des ressortissants d'un autre Etat, ou des dommages importants à des navires ou des installations d'un autre Etat *ou au milieu marin*. L'Etat du pavillon et l'autre Etat doivent coopérer dans la conduite de l'enquête (article 94 de la convention de 1982). Même en cas d'abordage ou de tout autre incident de navigation maritime en haute mer, la juridiction pénale ou disciplinaire est celle de l'Etat du pavillon ou de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité (article 97 de la convention de 1982).

*

371. L'ensemble des dispositions générales du régime juridique international applicable à la haute mer est fondé sur deux principes de base, à savoir celui de la *juridiction exclusive de l'Etat du pavillon sur ses navires* en haute mer et celui de la *coopération des Etats* dans une série de matières concernant la haute mer présentant un intérêt commun (assistance en mer; transport d'esclaves; répression de la piraterie; trafic illicite de stupéfiants; diffusion d'émissions non autorisées; protection des câbles ou des pipelines sous-marins). Cela explique que la saisie, le droit de visite et le droit de poursuite d'un navire en haute mer par un Etat autre que celui du pavillon soient des exceptions strictement réglementées par le droit international général de la haute mer (articles 105, 110 et 111 de la convention de 1982).

372. *La conservation et la gestion des ressources biologiques de la haute mer obéissent aux mêmes principes et considérations générales.* Certes, dans le nouvel ordre juridique de la mer, la liberté de pêche en haute mer est soumise à la réserve des conditions énoncées dans la section 2 (articles 116 à 120) de la partie VII de la convention de 1982 et, notamment, de leurs obligations conventionnelles et des droits et obligations ainsi que des intérêts des Etats côtiers énoncés aux articles 63 à 67 de la convention de 1982 concernant la zone économique exclusive et en particulier le paragraphe 2 de l'article 63 sur les stocks chevauchants.

ties in question with respect to any other State, and may be assimilated to a ship without nationality (Articles 90, 91 and 92 of the 1982 Convention).

370. Every State must effectively exercise its jurisdiction and control over ships flying its flag and, in taking the necessary measures in relation to such ships, must conform to generally accepted international regulations, procedures and practices and take any steps which may be necessary to secure their observance. *A State which has clear grounds to believe that proper jurisdiction and control with respect to a ship on the high seas have not been exercised may report the facts to the flag State.* Upon receiving such a report the flag State must investigate the matter and, if appropriate, take any action necessary to remedy the situation. Each State must cause an enquiry to be held into every instance of conduct at sea involving a ship flying its flag and causing loss of life or serious injury to nationals of another State or serious damage to ships or installations of another State *or to the marine environment*. The flag State and the other State shall co-operate in the conduct of the enquiry (Article 94 of the 1982 Convention). Even in the event of a collision or any other incident of navigation concerning a ship on the high seas, the penal or disciplinary jurisdiction is that of the State of which the person concerned is a national (Article 97 of the 1982 Convention).

*

371. The body of general provisions constituting the international legal régime applicable to the high seas is based on two fundamental principles: that of *the exclusive jurisdiction of the flag State over its vessels* on the high seas and that of *co-operation among States* on a series of matters of common interest concerning the high seas (assistance at sea; transport of slaves; repression of piracy; illicit traffic in narcotic drugs; unauthorized broadcasting; protection of submarine cables and pipelines). The seizure, right of visit and right of hot pursuit of a vessel on the high seas by a State other than the flag State are thus exceptions which are strictly regulated by the general international law of the high seas (Articles 105, 110 and 111 of the 1982 Convention).

372. *The same principles and general considerations govern the conservation and management of the living resources of the high seas.* In the new legal order of the sea, freedom of fishing is of course subject to the conditions laid down in Part VII, section 2, of the 1982 Convention (Arts. 116-120), including States' treaty obligations and the rights and duties, as well as the interests, of coastal States laid down in Articles 63-67 of the Convention with regard to the exclusive economic zone, and especially in Article 63, paragraph 2, on straddling stocks. But what is the duty of States in these matters in general? *To take, or to co-operate with other*

Mais, quelle est l'obligation générale des Etats en la matière? *De prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer et de coopérer avec les autres Etats à la prise de telles mesures* (article 117 de la convention de 1982).

373. Les mesures de gestion et de conservation des ressources biologiques de la haute mer correspondent par leur nature à cette obligation générale. Ainsi, l'article 118 de la convention dit que:

> «Les Etats dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des ressources biologiques identiques négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. A cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales.»

L'OPANO est justement l'une de ces organisations.

374. L'article 119 de la convention de 1982 énonce des règles détaillées relativement à l'organisation de la coopération des Etats intéressés dans la conservation et la gestion des ressources de la haute mer, y compris en ce qui concerne le volume admissible de captures et d'autres mesures de conservation, ainsi que les critères objectifs, y compris scientifiques, sur lesquels ces mesures doivent se fonder. En outre, l'article se termine par un paragraphe 3 du plus haut intérêt concernant le principe de non-discrimination. Il est ainsi conçu:

> «Les Etats concernés veillent à ce que les mesures de conservation et leur application n'entraînent aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre d'aucun pêcheur, quel que soit l'Etat dont il est ressortissant.»

La condition de non-discrimination des «mesures de gestion et de conservation» adoptées pour une zone ou région de la haute mer n'est pas nouvelle d'ailleurs. Elle figure déjà dans la convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (voir articles 5 et 7 de la convention). Elle découle nécessairement du régime de *res communis* de la haute mer.

*

375. Les deux accords récemment conclus concernant spécifiquement la gestion et la conservation des ressources biologiques de la haute mer définissent les mesures de gestion et de conservation en prenant dûment en considération des critères d'ordre juridique et, en particulier, les règles pertinentes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Ainsi, dans l'article I (définitions), alinéa *b)*, de l'accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, il est dit qu'aux fins de l'accord:

> «par «mesures internationales de conservation et de gestion» on

States in taking, such measures for their respective nationals as may be necessary for the conservation of the living resources of the high seas (Article 117 of the 1982 Convention).

373. By their nature, measures for the conservation and management of the living resources of the high seas are representative of that general duty. Thus Article 118 of the Convention provides that:

> "States whose nationals exploit identical living resources, or different living resources in the same area, shall enter into negotiations with a view to taking the measures necessary for the conservation of the living resources concerned. They shall, as appropriate, co-operate to establish subregional or regional fisheries organizations to this end."

NAFO is precisely such an organization.

374. Article 119 of the 1982 Convention lays down detailed rules on the organization of co-operation among States concerned in the conservation and management of the resources of the high seas, including rules concerning the allowable catch and other conservation measures, as well as objective criteria, including scientific criteria, on which such measures are to be based. In addition, the Article ends with a paragraph 3 which is of the utmost interest in connection with the principle of non-discrimination. The paragraph is worded as follows:

> "States concerned shall ensure that conservation measures and their implementation do not discriminate in form or in fact against the fishermen of any State."

The requirement of non-discrimination in "conservation and management measures" taken in respect of an area or region of the high seas is not of course new. It already exists in the 1958 Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas (see Articles 5 and 7 of the Convention). It is a requirement which necessarily flows from the régime of *res communis* governing the high seas.

*

375. Two recently concluded agreements specifically concerning the conservation and management of the living resources of the high seas define conservation and management measures with due regard for legal criteria, and in particular the pertinent rules of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea. For example under Article 1 (Definitions), paragraph *(b)*, of the FAO Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas, for the purposes of the Agreement:

> "'international conservation and management measures' means

entend les mesures visant à conserver ou à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines, qui *sont adoptées et appliquées conformément aux règles pertinentes de droit international telles que reflétées dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Ces mesures peuvent être adoptées soit par des organisations mondiales, régionales ou sous-régionales s'occupant des pêches, sous réserve des droits et obligations de leurs membres, soit par accord international.*» (Les italiques sont de moi.)

Le Canada a accepté cet accord le 20 mai 1994 (dix jours après le dépôt de sa déclaration), et la Communauté européenne le 6 août 1996.

376. L'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995, se place aussi tout à fait, pour ce qui est de la définition des «mesures de gestion et de conservation», dans le droit fil des dispositions pertinentes du droit international de la mer codifié dans la convention sur le droit de la mer de 1982. L'accord n'est pas encore en vigueur, mais les Parties l'ont mentionné dans la présente procédure incidente dans certains contextes et l'arrêt le fait aussi.

377. L'arrêt affirme que sa conclusion sur la définition des «mesures de gestion et de conservation» n'est nullement infirmée par l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier de l'accord de 1995 mentionné ci-dessus car, dit-il, cette disposition ne définit pas elle-même les mesures de conservation et de gestion (ni non plus par l'accord de la FAO de 1993). Je pense exactement le contraire car je lis, dans ladite disposition, qu'aux fins du présent accord:

> «On entend par «mesures de conservation et de gestion» les mesures visant à conserver et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines *qui sont adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international telles qu'elles ressortent de la convention [sur le droit de la mer de 1982] et du présent accord.*» (A/CONF.164/37; les italiques sont de moi.)

Cela est tout à fait conforme à la définition desdites mesures qui résulte du droit international général de la mer et que la présente opinion défend. La définition de l'accord de 1995 prouve autant que la convention sur le droit de la mer de 1982 (et que l'accord de la FAO de 1993) que, pour le droit international en vigueur, le critère de la compatibilité des mesures dont il s'agit avec les règles pertinentes du droit international applicables à l'espace maritime en question est un élément *sine qua non* de la définition des «mesures de gestion et de conservation» des ressources biologiques de la mer dudit ordre juridique. Ajoutons que, d'après l'article 4 de l'accord de 1995:

measures to conserve or manage one or more species of living marine resources that *are adopted and applied in accordance with the relevant rules of international law as reflected in the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea. Such measures may be adopted either by global, regional or subregional fisheries organizations subject to the rights and obligations of their members, or by treaties or other international agreements.*" (Emphasis added.)

Canada accepted this agreement on 20 May 1994 (ten days after the deposit of its declaration), and the European Community on 6 August 1996.

376. The Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks of 4 December 1995 is also perfectly in line, as regards the definition of "conservation and management measures", with the pertinent provisions of the international law of the sea as codified in the 1982 Convention on the Law of the Sea. Although the Agreement is not yet in force, the Parties referred to it in the present incidental proceedings in certain contexts and the Judgment does so as well.

377. The Judgment contends that Article I (1) *(b)* of the 1995 Agreement cited above does nothing to invalidate its conclusion regarding the meaning of "conservation and management measures" because, it says, that provision does not itself define conservation and management measures (any more than the FAO Agreement of 1993). I take precisely the opposite view, since I read in this provision that, for the purposes of the 1995 Agreement:

> "'conservation and management measures' means measures to conserve and manage one or more species of living marine resources *that are adopted and applied consistent with the relevant rules of international law as reflected in the Convention [on the Law of the Sea of 1982] and this Agreement*" (A/CONF.164/37; emphasis added).

That is wholly compatible with the definition of those measures which results from the general international law of the sea and which this opinion upholds. The definition in the 1995 Agreement demonstrates just as much as the 1982 Convention on the Law of the Sea (and the 1993 FAO Agreement) that, in current international law, the criterion of compatibility of the measures in question with the pertinent rules of international law applicable to the maritime space concerned is an element which is a *sine qua non* of the definition of "conservation and management measures" for the living resources of the sea which the international legal order contemplates. Moreover, Article 4 of the 1995 Agreement provides that:

«Aucune disposition [dudit accord] ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Etats en vertu de la convention [de 1982]. Le présent accord est interprété et appliqué dans le contexte de la convention [de 1982] et d'une manière compatible avec celle-ci.»

378. De plus, l'article 5 de l'accord de 1995, intitulé «Principes généraux», précise qu'en vue d'assurer la conservation et la gestion des stocks visés par l'accord «les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer, en exécution de l'*obligation de coopérer* que leur impose la convention [de 1982]: *a)* adoptent des mesures...» (les italiques sont de moi); et l'article 3 fait la distinction qui s'impose, d'après le droit international de la mer, entre, d'une part, les «zones relevant de la juridiction nationale» et, d'autre part, les «zones au-delà de la juridiction nationale». Ajoutons que, dans l'accord de 1995, comme dans la convention de 1982, il n'existe pas de «mesures de gestion et de conservation» en haute mer adoptées par un Etat côtier à l'encontre des navires battant le pavillon d'un autre Etat se trouvant dans un tel espace maritime sauf *par voie d'accord entre les Etats intéressés*.

379. La majorité fait de son mieux au paragraphe 70 de l'arrêt pour échapper aux conclusions sus-énoncées sur la définition des «mesures de gestion et de conservation» en haute mer du droit international général et des accords internationaux, mais les définitions juridiques ont la vie dure. Ce n'est pas par cette sorte de considérations que l'arrêt peut modifier ou renverser le droit international positif en vigueur en la matière. L'auteur, l'espace maritime, la nature des mesures, etc. — et non pas seulement le contenu ou l'objet factuel des mesures —, sont autant d'éléments inhérents à la définition même des «mesures de gestion et de conservation» des ressources biologiques de la mer en droit international et, partant, dans la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration du Canada. Le Canada lui-même a reconnu, dans le présent incident préliminaire, que les mesures de gestion et de conservation visées dans la réserve ne sont pas nécessairement celles que le Canada affirme avoir un tel caractère. C'était une façon pour le Canada, désireux de se tirer d'affaire, de laisser à la Cour le soin de parler pour lui. Et une fois encore la majorité l'a suivi.

Toutefois, la démonstration que fait l'arrêt de ce qu'il considère être le sens et la portée de l'expression «mesures de gestion et de conservation» en droit international est tout à fait insuffisante. C'est une autre grave faiblesse de l'arrêt, pouvant avoir d'ailleurs des conséquences allant bien au-delà du présent incident préliminaire. En fait, pour pouvoir conclure à l'incompétence, la majorité a d'une certaine façon adapté le droit international en la matière à la prétendue intention sous-jacente ou aux prétendus motifs de la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration du Canada car, comme il est dit expressément au paragraphe 71 de l'arrêt, «toute autre interprétation de cette expression priverait la réserve de son effet voulu»!

•

"Nothing in [the 1995] Agreement shall prejudice the rights, jurisdiction and duties of States under the [1982] Convention. This Agreement shall be interpreted and applied in the context of and in a manner consistent with the [1982] Convention."

378. Furthermore, Article 5 of the 1995 Agreement, entitled "General principles", states that in order to conserve and manage the stocks covered by the Agreement "coastal States and States fishing on the high seas shall, in giving effect to their *duty to co-operate* in accordance with the [1982] Convention: *(a)* adopt measures . . ." (emphasis added); and Article 3 makes the distinction which the international law of the sea requires between, on the one hand, "areas under national jurisdiction" and, on the other, "areas beyond national jurisdiction". Furthermore, in both the 1995 Agreement and the 1982 Convention, no "conservation and management measures" can be taken by a coastal State on the high seas against vessels in that maritime space flying the flag of another State except *by agreement between the States concerned.*

379. The majority does its best in paragraph 70 of the Judgment to evade the conclusions stated above regarding the meaning of "conservation and management measures" on the high seas as understood in general international law and international agreements; however, legal definitions are hard to kill. No considerations of the kind evoked justify the Judgment in altering or overturning the existing positive international law on this subject. The author of the measures, the maritime space they concern, their nature and so on — and not just their content or factual object — are all elements inherent in the very definition of "conservation and management measures" in respect of the living resources of the sea under international law, and hence of the measures referred to in the reservation contained in subparagraph *(d)* of the Canadian declaration. Canada itself has admitted, in the present preliminary proceedings, that the conservation and management measures contemplated in the reservation are not necessarily the same as those stated by it to be measures of that kind. For Canada, this was a way out of its difficulty, leaving it to the Court to speak on its behalf. And, once again, the majority followed.

However, the Judgment's demonstration of what it considers to be the meaning and scope of the expression "conservation and management measures" in international law is totally inadequate. This is another serious weakness of the Judgment, one which could have consequences extending well beyond the present preliminary proceedings. In effect, in order to reach the conclusion that the Court has no jurisdiction, the majority have, one might say, adjusted the international law on the subject to suit Canada's purported underlying intention or purported reasons for the reservation in subparagraph *(d)* of its declaration; for, as paragraph 71 of the Judgment expressly states, "any other interpretation of that expression would deprive the reservation of its intended effect"!

•

380. Dans la présente phase incidente, il n'est pas question de se prononcer sur tel ou tel aspect de l'illicéité ou de la responsabilité relevant du fond de l'affaire, ou sur les moyens de défense au fond dont le Canada pourra exciper le moment venu, mais tout simplement d'interpréter la déclaration dans le cadre de la compétence de la compétence de la Cour (paragraphe 6 de l'article 36 du Statut), car le Canada conteste la compétence de la Cour en invoquant la réserve de l'alinéa *d)* de sa déclaration. C'est donc en rapport avec l'objet de la présente procédure incidente que je conclus, compte tenu des considérations ci-dessus:

a) que le sens à attribuer à l'expression «mesures de gestion et de conservation» dans la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne, étant celui du droit international général de la haute mer, ne saurait être déterminé en fonction seulement du contenu ou de l'objet factuel ou matériel des mesures en question, qui, d'ailleurs, demanderait à être apprécié *in casu*[4];

b) que les mesures adoptées par le Canada, objet de la présente affaire, en invoquant sa législation interne, ne sont pas pour le droit international général de la haute mer des «mesures de gestion et de conservation»: *elles n'existent pas comme telles dans le droit international gouvernant un tel espace maritime.*

381. Cette deuxième conclusion est fondée sur des considérations parfaitement compatibles avec l'exercice par la Cour de sa compétence de la compétence. Les mesures adoptées en l'espèce par le Canada ne sont pas dans le droit général de la haute mer — ni partant dans la réserve de l'alinéa *d)* — des «mesures de gestion et de conservation» pour des raisons très simples, à savoir:

a) elles ont été adoptées pour des bateaux se trouvant en haute mer et ayant une nationalité et un pavillon réguliers non pas du Canada, mais d'autres Etats souverains comme l'Espagne;
b) elles ont été adoptées d'une manière unilatérale sans égard au principe de coopération entre les Etats concernés, n'étant le résultat d'aucune négociation, entente ou accord entre ces Etats (dont l'Espagne);
c) elles ont été adoptées malgré les compétences conventionnelles exercées en la matière par l'OPANO pour les bateaux des Etats pêchant dans sa zone de réglementation (dont le Canada et l'Espagne); et, en outre,

[4] J'ai déjà mentionné plus haut que les mesures adoptées et exécutées en l'espèce par le Canada en mars 1995 à l'encontre des navires espagnols et portugais pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO n'avaient pas une finalité de «conservation», leur objet et leur but factuels étant ceux de faire changer la position de l'Union européenne et de se faire reconnaître par celle-ci certains droits préférentiels dans ladite zone.

380. In the present incidental phase, it is not a question of the Court adjudicating upon a particular aspect of illegality or responsibility in connection with the merits of the case, or on the defences which Canada might in due course plead on the merits, but quite simply of it interpreting the declaration by virtue of its power to determine its own jurisdiction (Article 36, paragraph 6, of the Statute), since Canada challenges the Court's jurisdiction in reliance on the reservation in subparagraph *(d)* of its declaration. It is thus in connection with the subject of the present incidental proceedings that I conclude, in the light of the above considerations, that:

(a) the meaning to be given to the expression "conservation and management measures" in the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration, because it is the meaning which it bears under the general international law of the high seas, cannot be determined solely by reference to the content or the factual or material object of those measures, which itself has to be ascertained in light of the particular circumstances of the case[4];

(b) the measures concerned in the present case, which Canada took on the basis of its internal legislation, are not "conservation and management measures" under the general international law of the high seas: *they do not exist as such in the international law governing that maritime space.*

381. The latter conclusion is based on considerations which are perfectly compatible with the exercise by the Court of its power to determine its own jurisdiction. The measures taken in the present case by Canada are not "conservation and management measures" under the general law of the high seas — nor therefore under the terms of the reservation in subparagraph *(d)* — for very simple reasons:

(a) they were taken in regard to vessels on the high seas having a genuine nationality and flag, not of Canada but of other sovereign States such as Spain;

(b) they were taken unilaterally, regardless of the principle of co-operation between the States concerned, and were not the outcome of any negotiations or any understanding or agreement between those States (including Spain);

(c) they were taken despite the pertinent treaty functions exercised by NAFO in regard to vessels of States fishing in its Regulatory Area (including Canada and Spain); and, in addition,

[4] I mentioned earlier that the measures taken and enforced by Canada in the circumstances of the present case in March 1995 against Spanish and Portuguese vessels fishing in the NAFO Regulatory Area were not directed towards "conservation", their factual object and purpose being to procure a change in the position of the European Union and the attribution by it to Canada of certain preferential rights in that area.

d) elles ont entraîné, en l'espèce, une discrimination à l'encontre de l'Espagne et du Portugal ainsi que des pêcheurs espagnols et portugais.

Le caractère discriminatoire des mesures adoptées par le Canada en mars/avril 1995 à l'encontre de bateaux espagnols est un fait prouvé dans la présente procédure incidente, car il est inscrit dans le règlement canadien sur la protection des pêcheries côtières du 3 mars 1995 soumis à la Cour (mémoire de l'Espagne, annexes, vol. I, annexe 19, p. 311). A lui seul ce fait enlève aux mesures adoptées en l'espèce par le Canada toute possibilité juridique de pouvoir être considérées en droit international comme étant des «mesures de gestion et de conservation» de ressources biologiques de la haute mer et ainsi, pour les raisons indiquées, empêche de leur attribuer ce sens dans l'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada.

*

382. Ces conclusions ne sauraient être ni plus ni moins restrictives que le texte même de la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration du Canada du 10 mai 1994. Et elles ne s'opposent pas non plus à ce que l'expression «mesures de gestion et de conservation» puisse être interprétée dans une déclaration déterminée comme ayant un autre sens ou une autre portée; par exemple, celui d'une loi ou d'un règlement national quelconque. Cela pourrait parfaitement se produire car le consentement à la juridiction de la Cour ne saurait être confondu avec les principes et les règles du droit international matériel. Et il se pourrait également qu'une cour de justice soit censée donner effet à un instrument juridictionnel qui ne soit pas à l'aune du droit international du fait des termes mêmes dans lesquels l'Etat en question a donné son consentement à la juridiction (voir par exemple paragraphes 66-68 de l'arrêt). Mais aucune de ces hypothèses n'est à considérer en l'espèce, car l'Etat déclarant n'a pas donné, directement ou indirectement, une définition particulière des mesures en question, ni dans la réserve ni dans la déclaration dans son ensemble ni ailleurs, avant l'introduction de l'instance.

383. L'arrêt n'invoque apparemment comme motif principal de sa conclusion sur le point considéré qu'un seul élément interprétatif ayant en outre un caractère complémentaire, à savoir la référence faite dans la déclaration au Sénat du ministre Ouellet à la protection de l'intégrité de la loi canadienne, en oubliant que le ministre des affaires étrangères et du commerce international du Canada a également insisté sur d'autres aspects comme par exemple les bases solides de droit de la loi en question. Si l'on invoque comme preuve d'une intention sous-jacente un tel moyen complémentaire d'interprétation, il faudrait, au moins, le prendre aussi dans son intégralité. Sans parler que le ministre Ouellet renvoie le lecteur aux navires dits «pirates» et au précédent de la déclaration canadienne de 1970.

384. Que la question de la «conformité» d'un acte au droit internatio-

(d) in this particular case they constituted an act of discrimination against Spain and Portugal and Spanish and Portuguese fishermen.

The discriminatory nature of the measures taken by Canada in March/April 1995 against Spanish vessels is a proven fact in the present incidental proceedings, since it is embodied in the Canadian Coastal Fisheries Protection Regulations of 3 March 1995, which are before the Court (Memorial of Spain, Annexes, Vol. I, Ann. 19, p. 311). This fact alone makes it quite impossible legally for the measures taken in the present case by Canada to enjoy consideration in international law as "conservation and management measures" for the living resources of the high seas, and thus, for the reasons indicated, precludes them from being accorded that meaning in the interpretation of the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration.

*

382. These conclusions can be no more or no less restrictive than the actual text of the reservation in subparagraph *(d)* of the Canadian declaration of 10 May 1994. Nor do they prevent the expression "conservation and management measures" from being interpreted in a given declaration as having a different meaning or a different scope; for example, that contained in a national law or regulations. That might perfectly well happen, since consent to the Court's jurisdiction is not to be confused with the principles and rules of the pertinent international law. And it could also happen that the Court is required to give effect to a jurisdictional instrument without reference to international law because of the terms themselves in which the State concerned gave its consent to jurisdiction (see, for example, paragraphs 66-68 of the Judgment). But neither of these eventualities is at issue here, since the declarant State did not, either directly or indirectly, give any particular definition of the measures in question, either in the reservation or in the declaration as a whole or elsewhere, before the proceedings were instituted.

383. The principal ground invoked in the Judgment for its finding on the present point would seem to be no more than a single — and supplementary — element of interpretation, namely the reference which Mr. Ouellet made in his statement in the Senate to the protection of the integrity of Canadian legislation; the fact that the Canadian Minister of Foreign Affairs and International Trade emphasized other factors as well, such as the sound legal basis of that legislation, is overlooked. If this kind of supplementary means of interpretation is adduced as proof of an underlying intention, it should at least be taken in its entirety. Nor should we forget Mr. Ouellet's reference to what he called "pirate" vessels, or the precedent represented by the Canadian declaration of 1970.

384. I agree that the question of the "conformity" of an act with inter-

nal soit une question de «licéité» (paragraphe 68 de l'arrêt), donc de fond, je suis d'accord. Mais dans les deux sens bien sûr, à savoir celui de la «licéité» ou de l'«illicéité» de l'acte en question, et la présente procédure n'est qu'une procédure incidente préliminaire. En outre, la question différente de l'«existence» ou non de la mesure dont il s'agit, sa réalité en tant que «mesure de gestion et de conservation» en droit international (étant donné sa non-définition dans le texte de la déclaration), n'est pas une question de fond. Je n'estime pas que les mesures que le demandeur reproche au défendeur en l'espèce, et que celui-ci admet, aient d'existence, de réalité juridique dans le droit international général de la mer en tant que «mesures de gestion et de conservation», d'où il découle pour moi qu'elles ne peuvent pas être qualifiées *in casu* de mesures de «gestion et de conservation» comme le fait l'arrêt aux fins de l'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada.

385. Ma prise en considération, dans le présent contexte, du droit international de la mer n'a pas de finalités relevant du fond, à savoir la conformité ou non des mesures canadiennes audit droit. C'est seulement aux fins de l'interprétation de la réserve et du fait de son silence en la matière, que j'ai tourné mon attention vers le droit international général et que j'ai eu la réponse que cet ordre juridique ne connaît pas, en tant que «mesure de gestion et de conservation», des mesures comme celles adoptées par le Canada en l'espèce en 1995 à l'encontre des navires espagnols dans la zone de réglementation de l'OPANO.

386. Le droit international général nous dit aussi que le contenu ou l'objet factuel des mesures n'est pas le seul critère qui entre en ligne de compte pour déterminer l'existence d'une «mesure de gestion et de conservation» en droit international. D'autres critères interviennent au même titre, à savoir: l'espace maritime en question, le caractère unilatéral ou non des mesures, sa nature discriminatoire ou non, la finalité de conservation ou non des mesures concrètes adoptées, etc. L'accord de la FAO et celui des Nations Unies mentionnés ci-dessus ne font que confirmer le droit international général de la mer en la matière.

387. Je ne saurais donc accepter les conclusions de l'arrêt sur la question considérée comme représentant une manière naturelle et raisonnable de lire le texte de la réserve dans le contexte de la déclaration et eu égard aussi à l'intention de l'Etat déclarant telle qu'elle se dégage des moyens complémentaires d'interprétation soumis à la Cour par les Parties.

d) *Les mots «l'exécution de telles mesures» dans la réserve et le silence sur l'usage de la force dans les matières réservées par la déclaration*

388. Ayant conclu que les «mesures» adoptées par le Canada *in casu* n'étaient pas des «mesures de gestion et de conservation» au sens de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada du

national law is one of "legality" (paragraph 68 of the Judgment), and therefore a matter for the merits. Of course the word is being used in a double sense — the reference being to the "legality" or "illegality" of the act concerned — and the present proceedings are indeed only preliminary incidental proceedings. However, the separate question of the "existence" or "non-existence" of the measure concerned — its reality as a "conservation and management measure" under international law (since it is not defined in the text of the declaration) — is not a question going to the merits. I do not consider that the measures with which the Applicant charges the Respondent in the present case, and which the Respondent admits, have any existence, any legal reality in the general international law of the sea as "conservation and management measures", and therefore they cannot, in my view, be characterized in the particular circumstances of this case as measures of "conservation and management", which is how the Judgment describes them for the purpose of interpreting the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration.

385. My purpose in taking account, in the present context, of the international law of the sea has nothing to do with the merits of the case, namely the conformity or non-conformity of the Canadian measures with that law. The interpretation of the reservation and its silence on the subject are my sole reason for having turned to general international law, where I find that that law does not recognize measures such as those taken by Canada in this case in 1995 against Spanish vessels in the NAFO Regulatory Area as "conservation and management measures".

386. General international law also tells us that the content or factual object of the measures is not the only criterion to be taken into account in determining the existence of a "conservation and management measure" under international law. Other criteria come into play here, namely the maritime space concerned, whether or not the measures are unilateral, whether or not they are discriminatory, whether or not the specific measures taken aim at conservation, and so on. The FAO and United Nations Agreements referred to above simply serve to confirm the general international law of the sea on this subject.

387. I cannot therefore accept the conclusions of the Judgment on this issue as representing a natural and reasonable manner of construing the text of the reservation in the context of the declaration, having regard also to the intention of the declarant State as reflected in the supplementary means of interpretation submitted to the Court by the Parties.

(d) *The words "the enforcement of such measures" in the reservation and the silence on the use of force in respect of the matters reserved by the declaration*

388. Having concluded that the "measures" taken by Canada in the present instance were not "conservation and management measures" within the meaning of paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration of

10 mai 1994, il est évident pour l'auteur de la présente opinion que l'exécution de telles mesures par le Canada est un aspect du différend qui ne rentre pas non plus dans le champ d'application de ladite réserve. Mais comme l'arrêt donne une autre interprétation de l'expression «mesures de gestion et de conservation», il convient que je prenne également position sur l'interprétation des mots «l'exécution de telles mesures» en tant que tels dans la réserve canadienne, c'est-à-dire indépendamment de l'interprétation des mesures adoptées par le Canada en l'espèce et de leur qualification comme mesures de gestion et de conservation en droit international.

389. Pour interpréter les mots «l'exécution de telles mesures», il convient en premier lieu d'avoir présent à l'esprit la distinction entre «mesures» et leur «exécution». La réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada ne traite que d'une seule catégorie de mesures, à savoir les «mesures de gestion et de conservation» adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO. L'«exécution» n'est pas dans la réserve une mesure ou une catégorie autonome de mesures. Il ne s'agit que de la mise en œuvre desdites «mesures de gestion et de conservation». L'arrêt par contre, en suivant une fois de plus les thèses canadiennes, arrive à une conclusion contraire. En effet, il parle «des mesures d'exécution à des fins de conservation» (voir par exemple paragraphe 82 de l'arrêt).

390. Pour l'auteur de la présente opinion le terme «exécution» ne peut cependant pas être interprété dans la réserve de l'alinéa *d)* indépendamment des «mesures de gestion et de conservation», auxquelles il est subordonné. Sans l'existence de cette dernière catégorie de mesures, il n'y a pas d'«exécution» dans la réserve de la déclaration du Canada. Ainsi, à partir du moment où, dans les circonstance de l'espèce, le Canada aurait adopté des mesures d'un type différent, l'exécution de ce type différent de mesures n'entre pas dans le champ d'application de la réserve de la déclaration du Canada ni au titre de l'«adoption» ni au titre de l'«exécution» des mesures.

*

391. L'Espagne a insisté à plusieurs reprises sur la distinction opérée ci-dessus. Cette distinction est en effet à la base de son deuxième argument principal en faveur de la compétence de la Cour dans l'affaire, à savoir que l'emploi de la force par le Canada contre des navires en haute mer battant pavillon espagnol ne peut être considéré, raisonnablement, comme l'exécution de mesures relatives à la gestion et à la conservation de stocks de poissons. Pour l'Espagne, le droit international ayant interdit l'emploi de la force, celle-ci ne peut pas être comprise dans la réserve de l'alinéa *d)* étant donné le silence du texte de la réserve et de la déclaration du Canada dans son ensemble sur l'usage de la force dans les matières exclues par les réserves figurant dans la déclaration.

392. Pour l'Espagne, il est clair que l'usage de la force n'est pas compris dans la réserve de l'alinéa *d)* parce que celle-ci ne le dit pas et parce

10 May 1994, it is clear to the author of this opinion that the enforcement of such measures by Canada is, too, an aspect of the dispute which does not fall within the scope of the reservation. However, since the Judgment gives a different interpretation of the expression "conservation and management measures", I must also state my view on the interpretation of the words "the enforcement of such measures" as used in the Canadian reservation, that is to say, independently of the interpretation of the measures taken by Canada in the present case and of their characterization as conservation and management measures under international law.

389. In interpreting the words "the enforcement of such measures", the first thing to bear in mind is the distinction between "measures" and their "enforcement". The reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration deals with only a single category of measures, namely the "conservation and management measures" taken by Canada in regard to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area. In the reservation, "enforcement" is not a measure or a separate category of measures; it simply relates to the implementation of the "conservation and management measures" in question. The Judgment on the other hand, aligning itself yet again with the Canadian position, arrives at the opposite conclusion, talking of "measures in enforcement of conservation" (see, for example, paragraph 82 of the Judgment).

390. The author of this opinion, however, believes that the word "enforcement" cannot be interpreted in the reservation in subparagraph *(d)* independently of the "conservation and management measures" which govern it. Without the existence of this latter category of measures, there can be no "enforcement" within the meaning of the reservation to the Canadian declaration. Accordingly, once it is established that the measures taken by Canada in the case are of a different kind, then the enforcement of that different kind of measure does not fall within the scope of the reservation, whether as the "taking" or as the "enforcement" of measures.

*

391. Spain stressed on a number of occasions the distinction which I have drawn above. This distinction is what underlies its second main argument in favour of the Court's jurisdiction in this case, namely that the use of force by Canada against vessels on the high seas flying the Spanish flag cannot reasonably be regarded as the enforcement of measures relating to the conservation and management of fish stocks. In Spain's view, since international law has prohibited the use of force, its use cannot be covered by the reservation in subparagraph *(d)*, bearing in mind that the text of Canada's reservation and declaration as a whole is silent on the use of force in relation to the matters excluded by the reservations contained in the declaration.

392. In Spain's view, the use of force is clearly not covered by the reservation in subparagraph *(d)*, because the reservation does not mention

que l'emploi de la force, prévu dans la législation canadienne, contre des navires étrangers en haute mer est un comportement contraire au droit international, selon lequel les déclarations du système de la clause facultative établissant la compétence de la Cour doivent être interprétées. Ainsi, l'arraisonnement par la force de l'*Estai* en haute mer le 9 mars 1995 n'était pas en soi un acte d'exécution d'une mesure de gestion et de conservation en droit international, mais tout autre chose.

393. Selon l'Espagne, la force interdite par le droit international n'est pas seulement l'agression armée. La force interdite serait l'usage de la force armée d'un Etat à l'encontre d'un autre Etat, qu'il s'agisse du territoire ou des personnes ou des objets placés sous la souveraineté ou la juridiction exclusive de ce dernier Etat, y compris s'ils se trouvent en haute mer. L'usage de la force en haute mer contre un navire battant le pavillon d'un autre Etat est contraire, d'après l'Espagne, à la Charte des Nations Unies, au droit international général et au droit de la haute mer et, en tant que tel, ne peut être couvert par une interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada sans une référence explicite dans le texte de cette dernière dans son ensemble ou de la réserve dont le Canada excipe.

394. Quant aux faits, l'Espagne a souligné l'usage de la force prévu par la législation canadienne pertinente en vigueur contre des bateaux battant pavillon d'un autre Etat en haute mer; l'ampleur du conflit de 1995; la gravité des incidents; le degré de force utilisé par les patrouilleurs canadiens lors de la poursuite et de l'arraisonnement de l'*Estai* à environ 245 milles des côtes canadiennes; le harcèlement, les jours suivants, d'autres bateaux de pêche espagnols dans la zone de réglementation de l'OPANO, et l'envoi dans ladite zone d'unités de la marine de guerre espagnole.

395. En ce qui concerne la législation canadienne, l'Espagne a souligné l'extension du droit pénal canadien à la zone de réglementation de l'OPANO, ce qui permettait aux agents de la paix canadiens d'employer la force en haute mer contre des bateaux étrangers avec le risque de causer la mort ou des lésions corporelles graves. Elle a ainsi rejeté à cet égard les arguments canadiens selon lesquels il s'agissait de limiter le recours à la force aux cas graves et dans des situations de légitime défense. L'Espagne a aussi insisté sur le fait que la législation canadienne incriminée et le théâtre des actions canadiennes concernent la *haute mer* (la zone de réglementation de l'OPANO) et sur le fait que les rapports entre Etats en haute mer sont régis par le droit international de la haute mer et non pas par les normes du droit de la mer relatives à la zone économique exclusive des Etats côtiers ou par la législation nationale de ces derniers. Ainsi, elle a rejeté l'application à la haute mer du régime juridique des espaces nationaux comme justification pour exercer certains pouvoirs coercitifs de l'Etat côtier à l'encontre des navires étrangers se trouvant en haute mer.

396. Pour l'Espagne, le Canada n'a pas de titre international pour

it, and because the use of force for which the Canadian legislation provides in respect of foreign vessels on the high seas constitutes conduct contrary to international law, that being the law which governs the interpretation of declarations made under the optional clause system establishing the Court's jurisdiction. Thus the boarding of the *Estai* by force on the high seas on 9 March 1995 was not in itself an act of enforcement of a conservation and management measure under international law, but something altogether different.

393. According to Spain, the force whose use is prohibited by international law is not confined to actual armed aggression. What is prohibited is the use of armed force by a State against another State, whether in relation to territory, persons or objects, including those on the high seas, falling under the sovereignty or exclusive jurisdiction of that latter State. The use of force on the high seas against a vessel flying the flag of another State is, Spain maintains, contrary to the United Nations Charter, to general international law and to the law of the high seas and, as such, cannot be covered by an interpretation of the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration unless the text of the declaration as a whole, or of the reservation relied on by Canada, makes explicit reference to it.

394. As far as the facts are concerned, Spain placed particular emphasis on the provision in Canada's current relevant legislation for the use of force against vessels flying the flag of another State on the high seas; on the magnitude of the 1995 conflict; on the gravity of the incidents; on the degree of force employed by the Canadian patrol boats in their pursuit and boarding of the *Estai* some 245 miles from the Canadian coast; in the harassment, over the following days, of other Spanish fishing vessels in the NAFO Regulatory Area; and on the despatch to the area of units of the Spanish Navy.

395. As regards the Canadian legislation, Spain laid particular stress on the extension of Canadian criminal law to the NAFO Regulatory Area, permitting Canadian peace officers to use force on the high seas against foreign vessels at the risk of causing death or serious bodily harm. Spain thus rejected the Canadian arguments in this regard that the use of force was intended to be confined to serious cases and to situations of self-defence. Spain also emphasized the fact that the Canadian legislation complained of, and the theatre of the Canadian actions, concerned the *high seas* (the NAFO Regulatory Area) and that relations between States on the high seas are governed by the international law of the high seas, and not by the rules of the law of the sea relating to coastal States' exclusive economic zones, or by their national legislation. It thus rejected the notion that the legal régime governing national maritime areas could be applied to the high seas so as to justify the exercise of certain powers of coercion of the coastal State against foreign vessels on the high seas.

396. In Spain's view, Canada has no international title to use force

employer la force contre des bateaux battant pavillon espagnol dans la zone de réglementation de l'OPANO, ni dans aucune autre zone de la haute mer. A ce propos, l'Espagne s'est demandé où se trouve cette pratique, même coutumière, classique, bien connue, qui permet le recours à la force en haute mer à l'encontre des bateaux étrangers, en marge des dispositions restrictives imposées par les articles 110 et 111 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Finalement, elle a rappelé que l'accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants n'est pas en vigueur et ne lie aucun Etat et que le Canada n'est pas encore devenu partie à la convention de 1982 sur le droit de la mer, l'accord de 1995 étant un accord d'application de certaines dispositions de celle-ci.

•

397. Le Canada a eu des difficultés à répondre à ces arguments de l'Espagne. Il a essayé de le faire d'une façon indirecte. Il a tout d'abord essayé de contourner la relation établie dans la réserve de l'alinéa *d)* entre «les mesures de gestion et de conservation ... et l'exécution de telles mesures» en élaborant une nouvelle catégorie de mesures, à savoir celle des «mesures d'exécution», inconnue dans le texte de la réserve. D'une manière générale, le contre-mémoire canadien s'inspire d'un tel critère, et il en est de même de quelques-unes des interventions canadiennes à l'audience. Des conseils du Canada ont dit, par exemple, que l'expression «mesures d'exécution» utilisée dans la réserve *(sic!)* ne saurait désigner que les pouvoirs et procédures expressément énoncés dans la loi modifiée sur la protection des pêches côtières de 1994. Mais la réserve ne parle pas de *«mesures»* d'exécution.

398. Parfois, le Canada a évité l'emploi du mot «exécution» ou s'est référé au sens ordinaire dudit terme d'une façon isolée de son contexte dans la réserve. Parfois, ses conseils ont parlé aussi de «mesures litigieuses» pour se référer tant aux «mesures de gestion et de conservation» de la réserve qu'à «l'exécution de telles mesures» ou ont eu recours à des formules descriptives telles que «mesures qui sont nécessaires pour procéder...» Toutes ces présentations du Canada cherchaient à éliminer ou réduire dans l'interprétation de la réserve l'effet utile du mot «telles» ou à isoler ce mot du contexte des «mesures de gestion et de conservation» qui le précède dans la réserve. Le Canada en est arrivé à dire que si l'emploi de la force n'est pas expressément *exclu*, il doit être *inclus* dans toute définition raisonnable et logique du terme «exécution». C'est-à-dire qu'il a voulu renverser le principe général de droit et de la jurisprudence de la Cour qui est celui de la présomption de régularité des actes juridiques mentionné dans la présente opinion (arrêt dans l'affaire du *Droit de passage*).

399. Pour le Canada, la force employée à l'encontre de l'*Estai* le 9 mars 1995 en haute mer (le Canada ne parle pas du harcèlement à l'époque d'autres bateaux de pêche espagnols dans la zone de réglemen-

against vessels flying the Spanish flag in the NAFO Regulatory Area, or in any other area of the high seas. In this connection, Spain asked where was the practice, whether customary, traditional or well known, that permitted the use of force on the high seas against foreign vessels, in defiance of the restrictive provisions imposed by Articles 110 and 111 of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea. Finally, it reminded the Court that the 1995 United Nations Agreement on Straddling Stocks is not in force and not binding on any State and that Canada is not yet a party to the 1982 Convention on the Law of the Sea, the former being intended to implement certain provisions of the latter.

*

397. Canada had difficulty in answering these Spanish arguments. It endeavoured to do so indirectly, trying first to get round the link created in the reservation in subparagraph *(d)* between "conservation and management measures . . . and the enforcement of such measures" by constructing a new category of measures, namely, "enforcement measures", not found in the text of the reservation. This approach is that of the Canadian Counter-Memorial in general, and the same can be said of some of the Canadian statements at the hearings. For example, Canada's counsel argued that the expression "enforcement measures" used in the reservation *(sic!)* cannot mean anything less than the powers and procedures that are expressly set out in the amended Coastal Fisheries Protection Act of 1994. But the reservation says nothing about enforcement *"measures"*.

398. Occasionally, Canada avoided using the word "enforcement" or referred to its ordinary meaning in a manner isolating it from its context in the reservation. Sometimes its counsel talked of "disputed measures", meaning both the "conservation and management measures" mentioned in the reservation and "the enforcement of such measures", or else they resorted to descriptive formulae, such as "measures such as those necessary to effect . . .". These various presentations of the issue by Canada sought to eliminate or reduce, in the interpretation of the reservation, the effectiveness of the word "such" or to isolate it from the context of "conservation and management measures" which precedes it in the reservation. Canada went so far as to say that, if the use of force is not specifically *excluded*, it must be *included* in any reasonable and logical definition of the word "enforcement". In other words, it tried to overturn the general principle of law and of the Court's jurisprudence to which I have already referred to the effect that juridical instruments are to be presumed to conform to the law (*Right of Passage* Judgment).

399. Canada maintained that the use of force against the *Estai* on 9 March 1995 on the high seas (no mention was made of the harassment at that time of other Spanish fishing vessels in the NAFO Regulatory

tation de l'OPANO) est une «exécution» des «mesures de gestion et de conservation» adoptées par lui pour les bateaux pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO conformément au règlement canadien de 1995 de mise en œuvre de la loi modifiée sur la protection des pêches côtières. En conséquence, tous ces agissements canadiens tomberaient dans le champ d'application de la réserve. Cela n'empêcha cependant pas les conseils du Canada de mentionner aussi quelques moyens de défense au fond, tels que la nécessité et l'urgence d'agir en 1995 à cause de la surpêche pratiquée par les pêcheurs espagnols, ainsi que le caractère normal et habituel des actions adoptées, encore qu'ils admettront que la Cour ne saurait, dans la présente procédure préliminaire sur la compétence, se prononcer sur la question du degré de force utilisé *in casu*.

400. Les conseils canadiens ont insisté sur le fait que les mesures adoptées en 1995 par le Canada à l'encontre des navires espagnols et portugais étaient des mesures de gestion et de conservation «classiques», comparant à ce propos lesdites mesures canadiennes à celles énumérées au paragraphe 4 de l'article 61 de la convention sur le droit de la mer de 1982 concernant la «zone économique exclusive», selon une position générale adoptée par le Canada dans la présente procédure incidente d'après laquelle l'espace maritime en cause ne présente aucune pertinence. Comme il a été dit à l'audience, la *seule* différence concerne l'*endroit* où le Canada a appliqué ces mesures: la zone de réglementation de l'OPANO désignée de façon précise par la réserve! Les conseils canadiens ont mentionné aussi d'autres législations nationales mais sans en donner des exemples précis.

401. Le Canada a accusé l'Espagne de dramatiser à propos du degré de la force employée par les garde-côtes canadiens à l'encontre de l'*Estai* lors de son arraisonnement le 9 mars 1995. Le bateau n'avait jamais été pris pour cible et l'arraisonnement s'était déroulé sans perte de vies humaines et sans lésions corporelles graves. Il s'agissait d'une *force raisonnable* employée dans le seul but d'arraisonner un navire de pêche qui résistait et était soupçonné d'avoir enfreint des mesures de conservation et de gestion prévues dans la législation canadienne. En d'autres termes, il ne s'agissait que d'employer une force visant à faire appliquer la loi canadienne et qu'il fut nécessaire de recourir à la force dans l'exécution des lois était une évidence dictée par le bon sens. Que le navire soit espagnol, la loi canadienne et l'espace maritime une zone de la haute mer sont de menus détails qui, de surcroît ne seraient ni pertinents ni objectifs, aux fins de l'interprétation de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada.

402. Le Canada a affirmé que les mesures appliquées à l'*Estai* n'avaient rien à voir avec le recours à la force dans les relations entre Etats dont il est question dans la Charte des Nations Unies, tout en ajoutant qu'il reconnaissait que l'interdiction de l'emploi de la force prévu au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies était une norme impérative *(jus cogens)*. En même temps ses conseils ont souligné que, aux fins d'interprétation de la réserve, la licéité ou l'illicéité de l'«exécution» des mesures est une circonstance indifférente en s'abstenant de qua-

Area) is "enforcement" of the "conservation and management measures" taken by it in regard to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area under the 1995 regulations implementing its amended Coastal Fisheries Protection Act. Consequently, all of these actions by Canada, it was contended, came within the scope of the reservation. However, this did not prevent Canada's counsel from referring also to certain defences on the merits, such as the need for urgent action in 1995 because of overfishing by Spanish fishermen and the normal and customary nature of the action taken, although they acknowledged that, in the present preliminary proceedings concerning jurisdiction, the Court could not rule on the question of the degree of force employed in this particular case.

400. Canadian counsel emphasized that the measures taken by Canada in 1995 against Spanish and Portuguese vessels were "traditional" conservation and management measures; in this respect they compared the Canadian measures with those provided for in Article 61, paragraph 4, of the 1982 Convention on the Law of the Sea concerning the "exclusive economic zone", in keeping with Canada's general thesis in the present incidental proceedings that the nature of maritime space in question is quite irrelevant. According to their statements at the hearings, the *only* difference was *where* these measures were applied by Canada: the NAFO Regulatory Area which is so precisely designated in the reservation! Canada's counsel also mentioned other countries' legislation but gave no specific examples of it.

401. Canada accused Spain of dramatizing the degree of force used by Canadian coastguard vessels against the *Estai* when it was boarded on 9 March 1995. No shots had been fired at the vessel, and the boarding had taken place without loss of life or serious bodily harm. The force was *reasonable force*, employed for the sole purpose of arresting a fishing vessel which offered resistance and was suspected of having violated conservation and management measures prescribed by Canadian law. In other words, it was force used solely to enforce Canadian law, and plain common sense required that force needs to be used in enforcing the law. The fact that the vessel was Spanish, the law Canadian and the maritime space an area of the high seas were mere details, neither relevant nor of any value for the purpose of interpreting the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration.

402. Canada asserted that the measures taken against the *Estai* had nothing to do with the use of force in relations between States as contemplated in the United Nations Charter, adding, however, that it recognized that the prohibition of the use of force laid down in Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter was a peremptory norm *(jus cogens)*. At the same time Canada's counsel pointed out that, as far as the interpretation of the reservation was concerned, the legality or illegality of the "enforcement" of the measures was immaterial, but they

lifier à cet égard les propres actes du Canada (adoption du règlement du 3 mars 1995; arraisonnement de l'*Estai*: harcèlement d'autres bateaux de pêche espagnols).

403. La loi canadienne permettait l'utilisation de la force pour arraisonner l'*Estai*, mais seulement en dernier ressort et de la façon la plus limitée possible. Car, la législation pénale canadienne est une législation générale qui aurait: «un but entièrement humanitaire et louable ... la force de nature à causer la mort ou les lésions corporelles *n'est pas justifiée, sauf si* elle est nécessaire pour protéger la vie de qui applique cette force ou celle d'autrui, c'est-à-dire sauf en cas de légitime défense» (CR 98/14, p. 46-47; les italiques sont de moi). Qui donc a attaqué les garde-côtes ou les patrouilleurs canadiens qui ont arraisonné l'*Estai*? Qui a mis ces garde-côtes et ces patrouilleurs dans une situation de «légitime défense»? Le Canada n'a pas répondu à ces questions, dès lors son argument fondé sur la légitime défense ne tient pas. Malgré l'invocation de la législation canadienne (qui n'est pour la Cour qu'un fait dans le présent incident et non le droit applicable), les conseils du Canada vont se tourner quand même, autant qu'ils le pourront, vers le droit international pour essayer de justifier l'usage de la force prévu dans la législation canadienne et son application en haute mer au navire espagnol l'*Estai* le 9 mars 1995.

*

404. Les arguments du Canada sur l'usage de la force incorporé à sa législation et/ou sur la force utilisée à l'encontre de l'*Estai* ne trouvent de fondement ni dans le texte de la réserve de l'alinéa *d)* de sa déclaration ni dans sa prétendue intention sous-jacente. En ce qui concerne le texte de la réserve, le mot «exécution» (*enforcement* en anglais) ne vise pas dans son sens ordinaire ou naturel des «mesures coercitives». De plus, en anglais, on ne saurait confondre *enforcement* avec *«enforcement action»*. Il est très significatif à cet égard que dans leurs interventions les conseils canadiens ont parlé d'*enforcement* et d'*enforcement action* comme s'il s'agissait de la même chose. Ainsi, ces arguments canadiens ajoutent au texte de la réserve des mots qui n'y sont pas. C'est le moment de se demander si la grammaire s'applique seulement à l'interprétation des mots «navires pêchant» dans la réserve. Plus significatif encore est le fait que le Canada parle, certes, de sa législation nationale, mais non pas de ce qui intéresse vraiment l'interprétation de la réserve du point de vue de l'«intention sous-jacente» maintes fois évoquée à d'autres sujets. Pas un mot, par exemple, des déclarations de M. Ouellet ou de M. Tobin. Cela est tout de même surprenant, car le premier a parlé de «représailles» dans sa déclaration au Sénat du 12 mai 1995. Or le terme «représailles» est un terme de droit international qui a un sens bien précis et généralement accepté dans cet ordre juridique.

405. Pour ce qui est des faits, le Canada, on vient de le dire, les présente comme des mesures dites de gestion et de conservation prévues par

refrained from characterizing Canada's own acts in this regard (adoption of the Regulations of 3 March 1995; boarding of the *Estai*; harassment of other Spanish fishing vessels).

403. The Canadian legislation permitted the use of force to board the *Estai*, but only as a last resort and in the most limited way possible, since Canadian criminal legislation was general law having "an entirely humanitarian and commendable purpose . . . force likely to cause death or serious injury is *not* justified *unless* it is necessary for self-preservation or the preservation of any other person — in brief, self-defence" (CR 98/14, pp. 46-47; emphasis added). Who then attacked the Canadian coastguard vessels or patrol boats that boarded the *Estai*? Who was it that placed these coastguard vessels and patrol boats in a situation of "self-defence"? Canada failed to answer these questions and therefore its argument based on self-defence does not hold water. Despite invoking Canadian legislation (which for the Court is simply a fact in the present proceedings and not the applicable law), Canada's counsel nevertheless sought recourse, as far as they were able, in international law in order to attempt to justify the use of force provided for in the Canadian legislation and its application on the high seas to the Spanish vessel *Estai* on 9 March 1995.

404. Canada's arguments concerning the use of force provided for in its legislation and/or the force used against the *Estai* have no basis either in the text of the reservation in subparagraph *(d)* of its declaration or in its purported underlying intention. As far as the text of the reservation is concerned, the word "enforcement", taken in its ordinary or natural sense, does not cover "coercive measures". What is more, *enforcement* is not to be confused with *"enforcement action"*. It is highly significant in this respect that the statements by Canada's counsel talked of *enforcement* and *enforcement action* as though they were the same thing. These Canadian arguments thus add words to the text of the reservation which are not in it. This is the time to ask ourselves whether the application of grammar is to be confined to the interpretation of the words "vessels fishing" in the reservation. Even more significant is the fact that Canada, while certainly speaking of its national legislation, makes no mention of those matters really relevant to the interpretation of the reservation from the point of view of the "underlying intention", so frequently referred to in other contexts. Not a word, for example, of the statements of Mr. Ouellet or Mr. Tobin. This is somewhat surprising, since Mr. Ouellet spoke of reprisals ("retaliatory action") in his statement to the Senate on 12 May 1995, and *reprisals* is a term which in international law has a very precise and generally accepted meaning.

405. As to the facts, Canada, as we have just said, presents them as so-called conservation and management measures as provided for in its

sa législation nationale ou comme l'exécution de telles mesures. Mais la question mérite une étude beaucoup plus approfondie des «faits générateurs» du présent différend tel que soumis par l'Espagne à la Cour le 28 mars 1995 (voir chapitre II de la présente opinion). Si on analyse ces faits, on voit clairement apparaître que tant l'adoption du règlement du 3 mars 1995 que l'arraisonnement de l'*Estai* par la force ne sont pas des actes concernant véritablement la conservation des ressources biologiques de la mer, mais des actes de rétorsion dirigés contre des mesures adoptées pour la zone de réglementation de l'OPANO par un tiers, l'Union européenne.

*

406. Et que fait l'arrêt en ce qui concerne l'interprétation des mots «et l'exécution de telles mesures» figurant dans la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration du Canada? Il rejette l'un après l'autre, dans ses paragraphes 78 à 84, les arguments de l'Espagne qu'il identifie, à savoir: l'exécution contraire au droit international; l'application extraterritoriale du droit pénal canadien; le silence de la déclaration et de sa réserve de l'alinéa *d)* sur l'emploi de la force; et l'irrégularité par rapport au droit international des dispositions pertinentes de la législation canadienne.

407. Malgré les dispositions de la convention sur le droit de la mer de 1982, l'arrêt ne voit, apparemment, rien d'anormal dans la législation nationale canadienne, en tout cas aux fins de l'interprétation de la réserve de la déclaration canadienne dont il s'agit. Il affirme en fait qu'un certain emploi de la force à l'encontre des navires étrangers en haute mer est admis dans les relations entre Etats souverains pour ce qui est de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de la haute mer. C'est un autre infléchissement jurisprudentiel de l'arrêt d'une portée générale, aux conséquences imprévisibles, que je n'accepte point, sauf accord entre les Etats concernés.

408. Quelles sont les preuves de la pratique des Etats et de leur *opinio juris* avancées à cet égard par l'arrêt? Les mêmes que le Canada, à savoir la législation canadienne, d'autres législations nationales non identifiées ni analysées et l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 22 de la convention de décembre 1995 sur les stocks chevauchants (paragraphe 81 de l'arrêt). L'auteur de la présente opinion ne saurait admettre sans preuve concrète de la pratique des Etats et de leur *opinio juris* que la disposition citée de la convention sur les stocks chevauchants est «une pratique générale acceptée comme étant le droit» (paragraphe 1 *b)* de l'article 38 du Statut de la Cour), ni en mars 1995 ni aujourd'hui. En tout cas, il ne partage pas la conclusion, pour lui surprenante, du paragraphe 84 de l'arrêt, d'après laquelle l'emploi de la force en haute mer prévu dans la législation canadienne à l'encontre des navires battant pavillon d'un Etat étranger est, *aujourd'hui*, «communément considéré comme l'exécution de mesures de

national legislation, or as the enforcement of such measures. But the issue calls for a far more detailed study of the "facts which are the source" of the present dispute submitted to the Court by Spain on 28 March 1995 (see Chapter II of this opinion). On an examination of these facts, it emerges clearly that neither the adoption of the Regulations of 3 March 1995 nor the boarding by force of the *Estai* are acts which genuinely concern the conservation of the living resources of the sea, but acts of retaliation directed against measures adopted in respect of the NAFO Regulatory Area by a third party, the European Union.

*

406. And what line does the Judgment take as regards the interpretation of the words "and the enforcement of such measures" in the reservation in subparagraph *(d)* of Canada's declaration? In paragraphs 78 to 84, it identifies and rejects one by one the Spanish arguments, namely: enforcement contrary to international law; the extra-territorial application of Canadian criminal law; the silence of the declaration and the reservation in subparagraph *(d)* on the use of force; and the illegality, under international law, of the relevant provisions of the Canadian legislation.

407. Notwithstanding the provisions of the 1982 Convention on the Law of the Sea, the Judgment apparently sees nothing abnormal in the Canadian domestic legislation, at least for purposes of the interpretation of the reservation in the Canadian declaration with which we are concerned. Indeed, it asserts that the use of a certain degree of force against foreign vessels on the high seas is permissible in relations between sovereign States where the conservation and management of the living resources of the high seas are concerned. This again represents a shift of direction by the Judgment in the Court's jurisprudence, both general in scope and unforeseeable in its consequences, to which I cannot subscribe, except in regard to cases of agreement between the States concerned.

408. What evidence does the Judgment put forward about the practice of States and their *opinio juris* in this respect? The same as Canada, namely Canada's own legislation, unidentified and unanalysed legislation of other countries, and Article 22, paragraph 1 *(c)*, of the Convention of December 1995 on Straddling Stocks (paragraph 81 of the Judgment). The author of this opinion cannot agree, in the absence of specific evidence about the practice of States and their *opinio juris*, that the provision of the Convention on Straddling Stocks cited by the Judgment is "a general practice accepted as law" (Article 38, paragraph 1 *(b)*, of the Court's Statute), either in March 1995 or today. Neither can I share the astonishing conclusion in paragraph 84 of the Judgment that the use of force on the high seas as contemplated by the Canadian legislation against vessels flying the flag of a foreign State is *today* "commonly understood as enforcement of conservation and management measures",

gestion et de conservation» de façon à faire entrer, à tout prix, certains comportements du Canada à l'égard de l'Espagne dans le champ d'application de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de sa déclaration du 10 mai 1994.

409. Je ne trouve ni «naturel» ni «raisonnable» que l'on puisse affirmer, comme le fait l'arrêt, que l'usage de la force (minimal ou non) à l'encontre des navires étrangers se trouvant en haute mer soit *désormais* inclus par le droit international général dans la notion d'«exécution» des mesures de gestion et de conservation des ressources biologiques de la haute mer. A mon avis, pour un tel usage de la force, le droit international général exige toujours l'accord des Etats concernés. Il n'est pas sans intérêt de reproduire ici, à ce propos, le point 6 des *déclarations interprétatives* concernant la signature par la Communauté européenne et ses Etats membres de l'accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants:

> «La Communauté européenne et ses Etats membres réaffirment que tous les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations, de recourir à la menace ou à l'usage de la force, conformément aux principes généraux du droit international, de la Charte des Nations Unies et de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
>
> Par ailleurs, la Communauté européenne et ses Etats membres soulignent que l'usage de la force visé à l'article 22 [de l'accord sur les stocks chevauchants] constitue une mesure exceptionnelle qui doit être fondée sur le respect le plus strict du principe de proportionnalité et que tout abus engagera la responsabilité internationale de l'Etat d'inspection. Tout cas de non-observation doit se régler par des moyens pacifiques, conformément aux procédures applicables en matière de règlement des différends.
>
> En outre, la Communauté européenne et ses Etats membres considèrent que l'élaboration des conditions appropriées d'arraisonnement et d'inspection doit se poursuivre conformément aux principes applicables du droit international dans le cadre des organismes et accords appropriés de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux.» (Union européenne, extrait du projet de procès-verbal de la 1935e session du Conseil (pêche), tenue à Luxembourg, le 10 juin 1996, point ii) à l'annexe I de l'extrait du compte rendu; le Royaume-Uni a fait une déclaration interprétative à cet égard.)

*

410. Il est aussi évident, en tout cas pour moi, que dans les circonstances de fait et de droit de l'espèce, l'arrêt aborde une question importante divisant les Parties sur le fond de l'affaire. Par sa présentation de la question, l'arrêt préjuge en fait le fond au-delà de ce qui est admissible dans une procédure préliminaire sur la compétence de la Cour. Le paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour pourrait donc être une

thus enabling certain conduct by Canada with regard to Spain to be brought willy-nilly within the sphere of application of the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration of 10 May 1994.

409. I find it neither "natural" nor "reasonable" to assert, as the Judgment does, that in general international law the notion of "enforcement" of conservation and management measures relating to the living resources of the high seas *now* includes the use of force (whether minimal or not) against foreign vessels on the high seas. In my opinion, for such force to be used, general international law still requires the agreement of the States concerned. In this connection, it is of interest to reproduce here point 6 of the *interpretative declarations* concerning the signing by the European Community and its member States of the 1995 United Nations Agreement on Straddling Stocks:

> "The European Community and its member States reiterate that all States shall refrain in their relations from the threat or use of force in accordance with general principles of international law, the United Nations Charter and the United Nations Convention on the Law of the Sea.
>
> Moreover, the European Community and its member States emphasize that the use of force contemplated in Article 22 [of the Agreement on Straddling Stocks] is an exceptional measure, to be based on the most rigorous respect for the principle of proportionality, and that any abuse will engage the international responsibility of the inspecting State. Any case of non-compliance shall be settled by peaceful means, in accordance with the relevant procedures for dispute settlement.
>
> Furthermore, the European Community and its member States consider that the relevant terms and conditions for boarding and inspection should be elaborated in accordance with the relevant principles of international law in the framework of the appropriate regional and sub-regional fisheries management organizations and arrangements." (European Union, extract from the draft Minutes of the 1935th session of the Fisheries Council, held at Luxembourg on 10 June 1996, Annex I, point *(ii)*, to the extract from the record; the United Kingdom made an interpretative declaration in this respect.)

*

410. It is also clear, at least to me, that, in the legal and factual circumstances of the present case, the Judgment broaches an important issue which divides the Parties on the merits of the matter. In its presentation of the issue, the Judgment effectively prejudges the merits to an extent unacceptable in preliminary proceedings concerning the Court's jurisdiction. Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court, might thus be

autre victime du présent arrêt. L'arrêt fait entrer en effet, on vient de le voir, l'emploi de la force de la législation canadienne dans la définition de ce qui, d'après lui, est «communément» considéré comme «l'exécution de mesures de gestion et de conservation», mais les Parties sont divisées au fond sur le degré de la force employée par le Canada en l'espèce, ce qui pose aussi la question de la qualification des actes précis du Canada. L'arrêt ne répond pas à cette dernière question. Il va de soi que l'arrêt garde, en outre, le silence le plus total sur la question de savoir si l'emploi de la force qu'il admet peut se concilier avec la règle de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon sur ses navires en haute mer.

411. L'arrêt néglige aussi la question de l'*adoption* du règlement canadien du 3 mars 1995 et cherche toujours à se placer seulement ou principalement sur le terrain des actes d'exécution en cause relatifs à l'arraisonnement par la force de l'*Estai*. Mais la première demande de la requête espagnole est justement la non-opposabilité de la législation canadienne donc, avant tout, l'adoption du règlement du 3 mars 1995 en tant que telle. Les actes relatifs à l'*Estai* ne sont qu'une conséquence de l'adoption d'un tel règlement. C'est cela la mesure par excellence dont il devrait être question dans le présent incident aux fins de l'interprétation de la réserve canadienne.

*

412. Pour ce qui est de l'emploi de la force, tout comme pour les autres aspects du différend, dans le présent incident, il s'agit de déterminer si une telle forme d'exécution des mesures de gestion et de conservation est ou n'est pas exclue par la réserve de la déclaration du Canada, car cette dernière garde le silence le plus absolu sur la force et son emploi. De plus, la déclaration dans son ensemble nous dit que le Canada a donné, en 1994, son consentement à la juridiction pour tous les différends *autres que* ceux énumérés dans les réserves figurant dans la déclaration elle-même (alinéas *a)* à *d)* du paragraphe 2).

413. Dans ces circonstances, l'exécution par la force des mesures visées dans la réserve de l'alinéa *d)* ne peut pas être interprétée comme allant de soi, car l'ordre juridique international comporte une interdiction générale du recours à la force par les Etats dans les relations internationales. On trouve une formulation de cette interdiction générale du recours à la force, que le Canada lui-même a reconnue comme étant une règle impérative, dans l'avis consultatif concernant la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 247, par. 48). Le défendeur n'a pas expliqué de façon adéquate son silence sur l'usage de la force dans sa déclaration du 10 mai 1994, y compris dans la réserve de l'alinéa *d)*.

414. A cette première contribution à l'interprétation de la réserve canadienne, le droit international en ajoute une autre qui procède directement du droit général de la mer. La haute mer est un espace maritime

one more victim of the present Judgment. As we have seen, the Judgment brings the use of force under the Canadian legislation within the definition of what are "commonly" understood as "enforcement of conservation and management measures", but the Parties are divided on the merits as to the degree of force used by Canada in this case, and this also raises the question of how Canada's specific acts should be characterized. The Judgment does not deal with this latter issue. And of course it also remains utterly silent on the question whether the use of force which it accepts can be reconciled with the rule of the exclusive jurisdiction of the flag State over its vessels on the high seas.

411. The Judgment also fails to deal with the question of the *adoption* of the Canadian Regulations of 3 March 1995; throughout, its sights are set, either exclusively or in the main, on the acts of enforcement involved in the forcible boarding of the *Estai*. Yet the first request in the Spanish Application concerns precisely the non-opposability of the Canadian legislation, and thus above all the adoption of the Regulations of 3 March 1995. The acts concerning the *Estai* are simply a consequence of the adoption of the Regulations. It is this measure first and foremost which should be the focus of the present incidental proceedings for purposes of interpretation of the Canadian reservation.

*

412. As regards the use of force, as with the other aspects of the dispute, the task of the present incidental proceedings should be to determine whether such a form of enforcement of conservation and management measures is or is not excluded by the reservation in the Canadian declaration, the declaration being totally silent about force and its use. The declaration as a whole also tells us that in 1994 Canada gave its consent to the jurisdiction in regard to all disputes *other than* those enumerated in the reservations contained in the declaration itself (paras. 2 *(a)* to *(d)*).

413. In these circumstances, the use of force to enforce the measures contemplated in the reservation in subparagraph *(d)* cannot simply be taken for granted, since the international legal order contains a general prohibition on the use of force by States in international relations. One formulation of this general prohibition of the use of force, recognized by Canada itself as a peremptory norm, is to be found in the Advisory Opinion on the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons* (*I.C.J. Reports 1996*, p. 247, para. 48). The Respondent has given no adequate explanation of why its declaration of 10 May 1994, including the reservation in subparagraph *(d)*, is silent about the use of force.

414. To this initial contribution to the interpretation of the Canadian reservation, international law adds another which follows directly from the general law of the sea. The high seas are a maritime area reserved for

affecté à des fins pacifiques (article 88 de la convention de Montego Bay) où n'est pas reconnue l'exécution par la force des mesures de gestion et de conservation des ressources biologiques par un Etat à l'encontre de navires battant le pavillon d'un autre Etat dans cet espace. Il n'y a pas une seule disposition de ladite convention qui autorise une conclusion contraire. Or, il s'agit là de règles de droit international qui, à titre de droit coutumier ou général, sont applicables entre le Canada et l'Espagne.

415. Un Etat déclarant peut exclure par une réserve des principes et règles du droit international dans n'importe quel domaine des relations internationales aux fins de son consentement à la juridiction de la Cour, mais il faut évidemment qu'il l'indique dans sa déclaration, expressément ou par implication nécessaire, car le silence de la déclaration déposée ne joue pas à l'encontre mais en faveur du droit international en vigueur, malgré les conclusions contraires à cet égard du présent arrêt.

Dans le cas d'espèce, il existe aussi dans la zone de la haute mer en question un régime multilatéral conventionnel concernant la gestion et la conservation des ressources biologiques de la zone, celui de la *convention de l'OPANO* de 1978, auquel sont soumis les bateaux de pêche des deux Parties, convention que la réserve canadienne mentionne expressément aux fins de la délimitation de son champ d'application géographique. Or ce régime conventionnel particulier ne connaît pas non plus l'exécution par la force des mesures de gestion et de conservation des ressources à l'encontre des navires étrangers, sauf accord des parties concernées (c'est le cas du document NAFO/FC Doc. 96/1 mentionné au paragraphe 70 de l'arrêt).

416. En outre, les déclarations relevant du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut doivent être faites, interprétées et appliquées de *bonne foi*. Les Etats déclarants dans le cadre du système de la clause facultative — qui est un système dans le domaine public — ont le droit de connaître la portée du consentement à la juridiction obligatoire de la Cour donné par chacun d'eux, ainsi que l'évolution éventuelle dudit consentement après le dépôt de la déclaration originale. Les silences, les demi-mots, les faux-semblants, etc., ne correspondent ni à la lettre ni à l'esprit du système de la clause facultative et la Cour ne doit pas les encourager dans l'interprétation des déclarations. D'autant plus qu'il y a, en l'espèce, plusieurs déclarations en vigueur qui excluent expressément par voie de réserves des différends ou des situations où il est question de l'usage de la force.

La Cour a déclaré maintes fois, et dans des contextes différents, que le système de la clause facultative tout entier est fondé sur la bonne foi et la *confiance mutuelle* entre Etats déclarants. Je l'ai dit et répété dans la présente opinion. En outre, la réciprocité dans l'application des réserves contenues dans les déclarations fait aussi partie du système. Tout cela s'oppose à ce qu'on reconnaisse comme allant de soi le silence ou les réserves mentales de l'Etat déclarant sur l'usage de la force dans l'interprétation des déclarations.

peaceful purposes (Article 88 of the Montego Bay Convention), where no State is entitled to use force in order to enforce measures of conservation and management of living resources against vessels in that area flying the flag of another State. There is not a single provision in the Convention which permits any conclusion to the contrary. And these are rules of international law which, as customary or general law, are applicable between Canada and Spain.

415. A declarant State may, by way of reservation, exclude principles and rules of international law in any sphere of international relations in connection with its consent to the jurisdiction of the Court, but, clearly, it must say so in its declaration, either expressly or by necessary implication, since the silence of the declaration deposited operates not against, but in favour of, the international law in force, notwithstanding the conclusions to the contrary in this respect in the present Judgment.

In the present case, there also exists in relation to the area of the high seas in question a multilateral treaty régime concerning the management and conservation of the living resources of the area, that of the *NAFO Convention* of 1978, to which the fishing vessels of the two Parties are subject — a convention which the Canadian reservation expressly mentions for the purpose of delimiting its geographical scope. Under this particular treaty régime too, force may not be used in order to enforce measures of conservation and management of resources against foreign vessels, in the absence of agreement between the parties concerned (this is the position set out in document NAFO/FC Doc. 96.1 mentioned in paragraph 70 of the Judgment).

416. Moreover, declarations under Article 36, paragraph 2, of the Statute must be made, interpreted and applied in *good faith*. Within the framework of the optional clause system — which is a system in the public domain — declarant States are entitled to know the extent of the consent to the compulsory jurisdiction of the Court which each of them has given, as well as any changes which take place in that consent after the deposit of the original declaration. Silences, equivocations, false pretences, etc., represent neither the letter nor the spirit of the optional clause system and the Court should not encourage them when it interprets declarations. This is particularly so inasmuch as in the present case there are a number of declarations in force expressly excluding by way of reservation disputes or situations involving the use of force.

The Court has stated time and again, and in different contexts, that the entire optional clause system is based on good faith and *mutual trust* among declarant States. I have said and repeated this in the present opinion. Moreover, reciprocity in the application of reservations contained in declarations is also part of the system. All of this militates against any automatic conclusions being drawn, in the interpretation of declarations, from the silence or mental reservations of the declarant State with regard to the use of force.

417. Lorsqu'un Etat déclarant fait et dépose une déclaration pour tous les différends autres que ceux spécifiquement soustraits à la compétence de la Cour comme c'est le cas de la déclaration du Canada et que, dans aucune des réserves insérées dans la déclaration, l'usage de la force n'est exclu par le texte, prétendre par la suite que le silence du texte sur l'usage de la force doit être interprété, à cause d'une législation nationale interne, comme excluant de la juridiction acceptée un différend (ou un aspect d'un différend) avec un autre Etat déclarant relatif à l'usage de la force n'est une interprétation ni acceptable ni conforme au droit international.

*

418. Voyons maintenant plus concrètement ce que le ministre Ouellet a dit au Sénat le 12 mai 1994. Il a certes déclaré que la Canada avait, afin de protéger sa loi modifiée sur la protection des pêches côtières, fait une réserve dans la nouvelle déclaration du 10 mai 1994, mais sans analyser le texte de celle-ci en tant que tel. Ce texte n'a pas été lu ou commenté non plus au Sénat. En outre, il a déclaré que la réserve ne s'appliquerait «que pour la période de temps que nous jugeons nécessaire d'*exercer des représailles* contre ceux qui s'adonnent à la surpêche» et que les bateaux visés étaient les «bateaux pirates» irresponsables (bateaux apatrides et bateaux battant pavillon de complaisance). Ce dernier aspect des choses a déjà été examiné dans la présente opinion, mais pas encore la mention par le ministre de l'exercice de «représailles».

419. Le contexte s'y prête bien pour le faire, car du point de vue conceptuel les propos du ministre Ouellet renvoient le lecteur à la notion d'«exécution» de mesures. Or, il est fort intéressant de relever que le ministre lui-même nous renvoie à cet égard au droit international, car les *représailles* sont une institution du droit international coutumier que l'article 30 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats de la Commission du droit international appelle «contre-mesures» (*Annuaire de la CDI, 1979*, vol. II, deuxième partie, p. 128-135).

420. Indépendamment du fait qu'elles soient ou non armées, et de la question du rapport des représailles dites «armées» avec la norme du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, il est certain qu'il y a unanimité sur la *définition des représailles ou contre-mesures*. Cette définition a été formulée dans la sentence arbitrale du 31 juillet 1928 dans l'affaire en responsabilité entre l'Allemagne et le Portugal relative à l'*Incident de Naulilaa* dans les termes suivants:

> «La *représaille* est un acte de propre justice (Selbshilfehandlung) de l'Etat lésé, acte répondant — *après sommation restée infructueuse* — à un acte contraire au droit des gens de l'Etat offenseur. Elle a pour effet de suspendre momentanément, dans les rapports des deux Etats, l'observation de telle ou telle règle du droit des gens. Elle est *limitée* par les expériences de l'humanité et les règles de la bonne foi, applicables dans les rapports d'Etat à Etat. *Elle serait illégale si*

417. Where a declarant State makes and deposits a declaration relating to all disputes other than those specifically excluded from the Court's jurisdiction, as is the case with the Canadian declaration, and where none of the reservations in the declaration specifically excludes the use of force in its text, it is neither acceptable nor in conformity with international law to contend subsequently that, by virtue of internal domestic legislation, the silence of the text with regard to the use of force is to be interpreted as excluding from the jurisdiction which the State has accepted a dispute (or an aspect of a dispute) with another declarant State concerning the use of force.

*

418. Let us now take a closer look at what Minister Ouellet said in the Senate on 12 May 1994. He undoubtedly stated that Canada, in order to protect its amended Coastal Fisheries Protection Act, had made a reservation in its new declaration of 10 May 1994, but he did not discuss the text of the reservation as such. Nor was the text read out or commented on in the Senate. Furthermore, he stated that the reservation would apply "only during such time as we felt was necessary *to take retaliatory action ['représailles']* against those engaged in overfishing" and that the vessels concerned were irresponsible "pirate" vessels (Stateless vessels and vessels flying a flag of convenience). This latter aspect of the matter has already been discussed in the present opinion, but not as yet the mention by the Minister of taking "retaliatory action".

419. The context readily lends itself to this, because from the conceptual point of view Mr. Ouellet's words refer the reader to the notion of "enforcement" of measures. Yet it is highly pertinent to note that the Minister himself refers us in this regard to international law, since *"reprisals"* are an institution of customary international law, called countermeasures in Article 30 of the International Law Commission's draft articles on State responsibility (*ILC Yearbook*, 1979, Vol. II, Part Two, pp. 128-135).

420. Whether reprisals are armed or not, and regardless of the question of the relationship between "armed" reprisals and the rule in Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter, there is clearly unanimity about the *definition of reprisals or countermeasures*. This definition was formulated in the following terms in the Arbitral Award of 31 July 1928 in the responsibility case between Germany and Portugal with regard to the *Naulilaa Incident*:

> "*Reprisals* are an act of self-redress (Selbsthilfehandlung) of the injured State, an act done in reply — *after giving notice and not receiving satisfaction* — to an act contrary to the law of nations by the offending State. Their effect is temporarily to suspend, in the relations between the two States, the observance of one or another rule of the law of nations. They are *limited* by humanitarian experience and by the rules of good faith applicable in relations between

un acte préalable, contraire au droit des gens, n'en avait fourni le motif.» (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 1026; les italiques sont dans le texte original de la sentence arbitrale.)

Le ministre Ouellet lui-même nous renvoie donc, comme il se doit, au droit international et non pas à la législation canadienne ou à ses règlements d'application pour ce qui est de la définition de l'«exécution» des mesures visées par la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration canadienne. Or, si l'on admet, en interprétant les propos du ministre, que même les représailles armées sont effectivement incluses dans la réserve, en tant qu'exécution des mesures adoptées, il faut tout de suite se demander quel acte préalable contraire au droit des gens en haute mer le Canada reprochait à l'Espagne lorsqu'il a adopté le règlement du 3 mars 1995 et arraisonné l'*Estai* le 9 mars 1995? Le défendeur n'a pas plaidé, et encore moins prouvé, dans la présente procédure incidente l'existence d'un fait internationalement illicite préalable imputable à l'Espagne. Il a seulement parlé en général de surpêche dans une zone de la haute mer. Ce n'est pas suffisant en droit international pour exercer des représailles.

421. La conclusion ne peut donc être plus claire. Les moyens complémentaires d'interprétation invoqués par le défendeur ne font que confirmer *dans les circonstances de l'espèce* l'interprétation des mots «l'exécution de telles mesures», de la réserve canadienne, à laquelle je suis arrivé sur la base de la bonne foi, du texte, du contexte et du droit international applicable entre les Parties. La Cour est donc aussi compétente — selon l'auteur de la présente opinion — pour connaître de cet aspect de la requête de l'Espagne, que les mesures adoptées *in casu* par le Canada soient ou non des «mesures de gestion et de conservation» en droit international.

*

422. Finalement, il y a lieu de souligner que l'arrêt garde le silence le plus complet sur le harcèlement par les garde-côtes canadiens en particulier des navires de pêche espagnols autres que l'*Estai*. L'arrêt ne souffle pas mot non plus de la question de savoir si la «menace» de l'emploi de la force militaire par le Gouvernement canadien, après l'arraisonnement de l'*Estai*, afin que l'ensemble des bateaux de pêche espagnols cessent leurs activités dans la zone de réglementation de l'OPANO, doit être considérée, en tant que telle, comme procédant de l'exécution des mesures de gestion et de conservation au sens de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada du 10 mai 1994. Est-ce que ces menaces de l'emploi de la force relèvent aussi communément de l'exécution des mesures de gestion et de conservation des ressources biologiques de la haute mer en droit international? L'arrêt ne répond pas à cette question.

States. *They would be unlawful if a prior act contrary to the law of nations had not furnished the cause for them.*" (United Nations, *Reports of International Arbitral Awards*, Vol. II, p. 1026 *[translation by the Registry]*; the emphasis is that of the original text of the arbitral award.)

Thus Mr. Ouellet himself refers us, quite rightly, to international law, and not to Canadian legislation or its implementing regulations, in regard to the definition of "enforcement" of the measures contemplated by the reservation in subparagraph *(d)* of the Canadian declaration. But if we accept, in interpreting the Minister's remarks, that in fact even armed retaliation is covered by the reservation, inasmuch as it constitutes enforcement of the measures adopted, we must immediately ask ourselves, what prior act contrary to the law of nations on the high seas was being charged against Spain by Canada when it adopted the Regulations of 3 March 1995 and boarded the *Estai* on 9 March 1995? In the present incidental proceedings the Respondent has not argued, far less proved, the existence of a prior internationally wrongful act imputable to Spain. It has merely spoken in general teams of overfishing in an area of the high seas. That is insufficient in international law for the taking of reprisals.

421. The conclusion could not therefore be clearer. *In the circumstances of the present case* the supplementary means of interpretation invoked by the Respondent serve only to confirm my interpretation of the words "enforcement of such measures" in the Canadian reservation, an interpretation reached on the basis of good faith, the text, the context and the international law applicable between the Parties. Accordingly, the Court also has jurisdiction — in the view of the author of this opinion — to deal with this aspect of the Spanish Application, whether or not the specific measures taken by Canada are "conservation and management measures" under international law.

*

422. Finally, it should be noted that the Judgment remains totally silent with regard to the harassment, by Canadian coastguard vessels in particular, of Spanish fishing vessels other than the *Estai*. Nor does it breathe a single word about the question whether the "threat" of military force by the Canadian Government, after the boarding of the *Estai*, so as to induce all Spanish fishing vessels to cease their activities in the NAFO Regulatory Area is, as such, to be considered as having its origin in the enforcement of conservation and management measures within the meaning of the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration of 10 May 1994. Is such threat of force also commonly included in the notion of enforcement of measures of conservation and management of the living resources of the high seas in international law? The Judgment fails to answer this question.

e) *L'expression «différends auxquels pourraient donner lieu les mesures...» de la réserve et l'objet du différend soumis par l'Espagne*

423. Comme je l'ai exposé tout au long de la présente opinion, en particulier au chapitre III, l'objet du différend soumis par l'Espagne à la Cour concerne le titre ou le défaut de titre du Canada pour exercer certaines juridictions, certains droits ou certaines prétentions en haute mer à l'égard des navires battant pavillon espagnol se trouvant dans un tel espace maritime et ledit différend, en conséquence, n'est pas exclu du consentement à la juridiction de la Cour exprimé par le Canada dans sa déclaration de 1994 malgré la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 qui fait partie de la déclaration. Dans cette réserve, il ne s'agit que des «mesures de gestion et de conservation» adoptées par le Canada et de «l'exécution de telles mesures» et non pas du titre de droit international du Canada pour pouvoir adopter et exécuter les mesures en question à l'égard de l'Espagne et de ses navires en haute mer. La réserve de la déclaration canadienne en vigueur ne soustrait pas à la compétence de la Cour le titre et les mesures, comme ce fut le cas de la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne de 1970.

424. Il s'ensuit pour moi que l'adoption par le Canada des mesures de gestion et de conservation et l'exécution de telles mesures — même si cela correspondait aux faits et au droit — ne pourraient pas donner lieu à un différend dont l'objet est le titre ou le défaut de titre du Canada pour précisément adopter et/ou exécuter les mesures en question. Juridiquement et logiquement, le titre ou le défaut de titre du Canada est un *prius* par rapport aux mesures adoptées et/ou exécutées par le Canada.

425. Cette première conclusion écarterait déjà l'objection à la compétence du Canada fondée sur la réserve de l'alinéa *d)* de sa déclaration de 1994. En d'autres termes, les mesures de la réserve *ne pourraient pas donner lieu («arising out of or concerning»)* à un différend comme celui soumis à la Cour par la requête de l'Espagne du 28 mars 1995. Ainsi, les mots employés dans la réserve ne sauraient, d'emblée, jouer un rôle d'exclusion dans les circonstances de la présente affaire. Il faut noter que, dans la déclaration de 1970 du Canada, la réserve de l'alinéa *d)* contenait les mêmes mots et, cependant, ceux qui les suivaient englobaient des juridictions, des droits et des prétentions du Canada aussi bien que des mesures adoptées par le Canada. Ce n'est pas le cas de la présente réserve, où il n'est question, après les mots en cause, que des mesures adoptées et exécutées par le Canada.

426. La conclusion qui précède correspond à celle défendue par l'Espagne tout au long du présent incident préliminaire. La position du Canada sur ce point a été d'abord, comme je l'ai dit, celle de l'identité de l'objet du différend et de l'objet de la réserve de l'alinéa *d)* de sa déclaration. Cet argument sera remplacé à la phase orale par celui selon lequel l'objet du différend serait *aussi* la gestion et la conservation des pêches. A partir de ce moment, tous les efforts canadiens vont viser à démontrer que

(e) *The expression "disputes arising out of or concerning . . . measures" in the reservation and the subject of the dispute submitted by Spain*

423. As I have made clear throughout this opinion, in particular in Chapter III, the subject of the dispute submitted by Spain to the Court concerns Canada's title or lack of title to exercise certain jurisdiction, rights or claims on the high seas in regard to vessels in that maritime space flying the Spanish flag; accordingly, this dispute does not fall outside the consent to the jurisdiction of the Court expressed by Canada in its 1994 declaration, despite the reservation in paragraph 2 *(d)* included in that declaration. The reservation refers only to "conservation and management measures" taken by Canada and "the enforcement of such measures", and not to Canada's entitlement under international law to take and enforce the measures in question against Spain and its vessels on the high seas. The reservation in the existing Canadian declaration does not deprive the Court of jurisdiction with regard to the title and measures, as was the case with the reservation in paragraph 2 *(d)* of the 1970 declaration.

424. It follows, in my view, that the taking and enforcement by Canada of conservation and management measures — even if it were compatible with the facts and the law — could not give rise to a dispute whose subject is precisely Canada's title or lack of title to take and/or enforce the measures in question. Law and logic require that the issue of Canada's title or lack thereof be treated as a pre-condition for the measures taken and/or enforced by Canada.

425. This initial conclusion alone would dispose of the objection to the Court's jurisdiction which Canada founds on the reservation in subparagraph *(d)* of its 1994 declaration. In other words, a dispute of the kind submitted to the Court by the Spanish Application of 28 March 1995 could not be a dispute *arising out of or concerning the measures* to which the reservation refers. Thus it is clear from the outset that the words used in the reservation cannot operate so as to exclude jurisdiction in the circumstances of the present case. It should be noted that, in Canada's 1970 declaration, the reservation in subparagraph *(d)* contained the same words, but those which followed them referred also to the jurisdiction, rights and claims of Canada as well as to the measures taken by Canada. This is not the case with the present reservation, in which the phrase following the words in question relates solely to measures taken and enforced by Canada.

426. The foregoing conclusion represents what Spain has argued throughout the present preliminary incidental proceedings. At first, as I said, Canada's position on this point was that the subject of the dispute was identical with the subject-matter of the reservation in subparagraph *(d)* of its declaration. At the oral stage of the proceedings, that argument was replaced by the contention that the subject of the dispute was *also* the conservation and management of fisheries. From then on,

les différends de la réserve concernent un concept plus large que celui du différend ayant pour objet des «mesures de gestion et de conservation». Pour le Canada, il y aurait donc certains aspects ou éléments communs entre le différend et la réserve qui seraient suffisants pour faire tomber le différend dans le champ d'application de la réserve. C'est dans ce contexte que le Canada va se souvenir de l'expression «différends auxquels pourraient donner lieu les mesures...», surtout dans sa formulation anglaise *(«arising out of or concerning»)*. Ainsi, toute question soulevée par les mesures adoptées directement ou indirectement par le Canada relativement à un point quelconque tel que le titre, la nécessité, l'opportunité, la méthode d'exécution, etc. *(arising out of or concerning)*, serait couverte par la réserve. *Arising out of* viserait l'origine et *concerning* l'objet du différend.

427. A première vue, cette interprétation du Canada semblerait s'appuyer sur le texte de la réserve de l'alinéa *d)*. Ce n'est toutefois qu'un mirage. Outre le fait que les mots «directement ou indirectement» ne sont pas mentionnés dans le texte de la réserve, les arguments canadiens abandonneront vite les formulations française et anglaise du texte de la réserve pour d'autres. Cela équivaut à une reconnaissance du fait que le texte de la réserve ne conforte pas la thèse canadienne de l'*aussi*. Les conseils du Canada vont se tourner alors vers l'*«ayant trait»* de la réserve grecque dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* (*C.I.J. Recueil 1978*, p. 3).

428. Le défendeur a ainsi pris tout de suite des libertés avec son propre texte de la réserve. Dans les interventions canadiennes à l'audience, on note une véritable cascade de termes nouveaux, se substituant à l'expression «auxquels pourraient donner lieu» *(arising out of or concerning)* de la réserve. Tout ne s'arrête pas à l'*ayant trait*. Parfois cette formule s'accompagne d'une autre formule, à savoir *«se rapporter à»*. Mais il y en a beaucoup d'autres, malgré les affirmations rassurantes que le texte est clair et que l'intention qui se cache derrière le texte ne l'est pas moins. J'ai noté, par exemple, les formules suivantes: *«se rapporte aussi»*; *«qu'il ait été occasionné par»*; *«qu'il soit en relation avec»*; *«mettre en cause»*; *«mettre en jeu»*, *«être né»*, etc.

429. Au terme de ce parcours, on ne peut que constater, une fois de plus, que pour le Canada la réserve n'a pas de texte ou, tout au moins, qu'il se considère autorisé à le modifier selon le moment ou les besoins de l'argumentation. On n'est plus dans l'interprétation d'une déclaration relevant du système de la clause facultative. Il faut le dire. Il est clair que l'invocation initiale de l'expression «auxquels pourraient donner lieu» *(arising out of or concerning)* n'était qu'une question de stratégie judiciaire. C'est encore l'intention sous-jacente du Canada qui préside et gouverne le tout.

430. Pour l'arrêt, les formulations employées dans la réserve de l'alinéa *d)* donneraient à l'exclusion établie par la réserve un caractère plus large et plus englobant. L'arrêt adopte donc l'argument canadien et, tout comme le Canada, se met aussi à utiliser d'autres formules pour expliquer ce qui serait autrement parfaitement clair (voir paragraphes 62 et 63 de

all Canada's efforts were directed towards showing that the disputes to which the reservation referred related to a notion wider than that of disputes whose subject was "conservation and management measures". In Canada's view, therefore, certain aspects or elements common to the dispute and the reservation were sufficient to bring the dispute within the sphere of application of the reservation. This was the context in which Canada invoked the expression "disputes arising out of or concerning . . . measures". Thus any issue raised by the measures adopted by Canada, directly or indirectly, in relation to any matter, such as title, necessity, appropriateness, method of enforcement etc. *(arising out of or concerning)* would be covered by the reservation. *Arising out of* looked to the origin and *concerning* to the subject of the dispute.

427. At first sight, that interpretation by Canada would appear to find support in the text of the reservation in subparagraph *(d)*. However, this is pure illusion. Apart from the fact that the words "directly or indirectly" do not appear in the text of the reservation, the Canadian arguments quickly abandoned the French and English versions of the text of the reservation in favour of others. This amounts to an admission that the text of the reservation does not support Canada's *"also"* argument. Canada's counsel then considered the expression *"relating to"* in the Greek reservation in the case concerning the *Aegean Sea Continental Shelf* (*I.C.J. Reports 1978*, p. 3).

428. The Respondent thus immediately took liberties with the text of its own reservation. Canada's arguments at the hearings featured a whole spate of substitutes for the expression *"arising out of or concerning"* used in the reservation. And they didn't just stop at *"relating to"*. Sometimes that expression was joined by another, *"refer to"*. And there were many others, despite the soothing assertions that the text was clear and the intention behind it no less so. For example, I noted the following: *"also concerns"*; *"for it to have been caused by"*; *"for it to relate to"*; *"involve"*; *"regard"*; *"give rise to"*; and so on.

429. From all this, it is obvious, yet again, that in Canada's eyes the reservation has no text or, at the very least, that Canada considers itself entitled to amend the text to suit the moment or the needs of the argument. The issue is no longer the interpretation of a declaration under the optional clause system. That has to be said. The initial reliance on the expression "arising out of or concerning" was clearly no more than a procedural ploy. The whole discourse remains centred on and governed by Canada's underlying intention.

430. The Judgment takes the view that the terms used in the reservation in subparagraph *(d)* confer a broader and more comprehensive character on the exclusion established by the reservation. The Judgment accordingly espouses the Canadian argument and, like Canada, proceeds to utilize other forms of words to explain what would otherwise be per-

l'arrêt). Or, à ce moment-là de son raisonnement, l'arrêt avait déjà pris soin d'écarter la question du titre ou du défaut de titre du Canada en tant qu'objet du présent différend. L'arrêt ne s'est donc pas vu dans la nécessité de prendre position sur le *prius*, c'est-à-dire sur la contradiction juridique et logique que j'ai mentionnée ci-dessus. En outre, l'arrêt ne se donne pas la peine de procéder ici à la comparaison des termes des deux déclarations, méthode qu'il reconnaît et applique à d'autres fins aux paragraphes 50 et autres. Comme je l'ai déjà dit, la réserve de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration de 1970 du Canada n'est pas du tout mentionnée dans l'arrêt, seulement celle de 1985.

431. Disons pour conclure que l'expression «différends auxquels pourraient donner lieu les mesures...» qu'emploie la réserve de l'alinéa *d)* de la déclaration du Canada de 1994 ne semble jouer qu'un rôle bien secondaire dans les motifs de l'arrêt et pour les mêmes raisons que dans la présente opinion dissidente, bien que l'on arrive à des conclusions différentes sur l'existence de la compétence. Ayant conclu que les mesures adoptées et exécutées par le Canada en mars/avril 1995 à l'encontre des navires espagnols ne sont pas pour moi des mesures de gestion et de conservation, ou l'exécution de telles mesures, au sens que revêtent ces termes dans la réserve, l'expression susmentionnée «différends auxquels pourraient donner lieu les mesures...» n'a plus de rôle majeur à jouer dans l'interprétation de la réserve. Cette conclusion vient donc s'ajouter à la conclusion à laquelle je suis arrivé dans les premiers paragraphes de la présente section. Ainsi, ni le terme «différends» qui précède les formules en question, ni l'expression «mesures de gestion et de conservation...» qui les suit, ne modifient en rien l'interprétation qui est faite de la réserve canadienne dans la présente opinion compte tenu de mes considérations et conclusions sur ledit terme et sur ladite expression.

CHAPITRE V. AUTRES QUESTIONS

1. La compétence de la compétence de la Cour

432. En réponse à des arguments de l'Espagne, les conseils du Canada ont répété maintes fois que celui-ci ou celui-là relevait du «fond» et non pas de la «compétence», sans se soucier du caractère «préliminaire» de la présente procédure incidente. Or, c'est faire erreur que d'affirmer que compétence/fond est synonyme de préliminaire/non préliminaire. La question de la compétence doit toujours être tranchée en premier lieu, mais cela peut se faire tant dans une phase incidente préliminaire que lors de la phase sur le fond. Le fait qu'une exception ou objection soit présentée sous une forme préliminaire, comme l'a fait le Canada, ne veut pas dire qu'elle soit véritablement préliminaire ou qu'il soit possible de la trancher dans une phase incidente préliminaire.

Comme la jurisprudence le confirme, en qualifiant certaines exceptions de préliminaires, l'article 79 du Règlement de la Cour montre bien que:

fectly clear (see paragraphs 62 and 63 of the Judgment). At this point in its reasoning the Judgment had already been careful to eliminate the question of Canada's title or lack of title as a subject of the present dispute. The Judgment thus did not deem it necessary to express an opinion on the pre-condition, that is to say, the legal and logical contradiction mentioned above. Moreover, it did not even bother at this point to compare the expressions in the two declarations, a procedure which it accepts and employs for other purposes in paragraph 50 and elsewhere. As I have already pointed out, nowhere in the Judgment is there any mention of the reservation in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration of 1970, but only of the 1985 reservation.

431. Let it be said in conclusion that the matter of the words used in subparagraph *(d)* of the reservation in the 1994 Canadian declaration seems to play a quite secondary role in the reasoning of the Judgment, and for the same reasons as in the present dissenting opinion, although different conclusions are reached as to the existence of jurisdiction. Once one has concluded, as I have done, that the measures adopted and enforced by Canada in March/April 1995 against Spanish vessels were not conservation and management measures, or the enforcement of such measures, within the meaning which these expressions bear in the reservation, the words of the reservation no longer have a major part to play in its interpretation. This conclusion accordingly reinforces that which I reached in the opening paragraphs of the present section. Thus neither the word "disputes", which precedes the phrase in question, nor the expression "conservation and management measures", which follows it, do anything to alter the interpretation which this opinion attributes to the Canadian reservation in the light of my observations and conclusions with regard to that word and that expression.

CHAPTER V. OTHER ISSUES

1. The Court's Power to Determine Its Own Jurisdiction

432. In replying to Spain's arguments, counsel for Canada stated repeatedly that this or that issue was a matter for the "merits" and not the "jurisdiction", thereby overlooking the "preliminary" character of the present incidental proceedings. For to assert that "jurisdiction/merits" is synonymous with "preliminary/non-preliminary" is erroneous. The question of jurisdiction must always be decided first, but that can occur both in the preliminary incidental phase and at the merits phase. The fact that a defence or objection is put forward in a preliminary form, as was done by Canada, does not mean that it is genuinely preliminary or that it can be settled in a preliminary incidental phase.

As the case-law confirms, by categorizing certain objections as preliminary, Article 79 of the Rules of Court makes it quite clear that:

«lorsqu'elles présentent exclusivement ce caractère, les exceptions doivent être tranchées sans délai, mais que, dans le cas contraire, et notamment lorsque ce caractère n'est pas exclusif puisqu'elles comportent à la fois des aspects préliminaires et des aspects de fond, elles devront être réglées au stade du fond. Ce procédé tend d'autre part à décourager toute prolongation inutile de la procédure au stade de la compétence.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1986*, p. 31, par. 41.)

Ainsi, en déclarant, par exemple, que l'objection du Canada fondée sur la réserve de l'alinéa *d)* n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire, la Cour ne trancherait point la question de la licéité des mesures de gestion et de conservation de la réserve ou de leur exécution. Une telle déclaration signifierait tout simplement que la Cour ne statuerait sur ces questions qu'au stade du fond. L'arrêt semblerait s'inspirer de considérations d'un autre ordre, à savoir de la fameuse «intention sous-jacente» du Canada qui entendait exclure par la réserve tout examen au fond que ce soit à la phase de la compétence ou par la suite.

2. Les objections ou exceptions n'ayant pas un caractère exclusivement préliminaire

433. Le paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour prévoit que celle-ci, après avoir entendu les parties, statue dans un arrêt par lequel elle retient l'exception, la rejette ou déclare que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire. L'Espagne, dans son mémoire et lors des audiences, a invoqué cette disposition réglementaire à l'égard de certaines interprétations de la réserve canadienne avancées par le défendeur. L'arrêt écarte toute déclaration de caractère non exclusivement préliminaire. Il le fait en établissant une distinction entre l'interprétation de la réserve et la question de la licéité des actes visés à l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada (paragraphe 85 de l'arrêt).

434. Pour l'arrêt, cela serait possible même lorsqu'il s'agit d'interpréter des ambiguïtés, des obscurités et des silences des réserves insérées dans les déclarations. Les paragraphes 54 et 79 de l'arrêt — que je rejette — sont absolument clairs à cet égard. La bonne foi n'aurait aucun rôle à jouer dans l'interprétation des réserves! L'arrêt semble se plaire à le souligner, par exemple, lorsqu'il affirme:

«La Cour n'a jamais donné à entendre, dans sa jurisprudence, qu'une interprétation privilégiant la conformité au droit international des actes exclus de la compétence de la Cour est la règle qui s'impose pour l'interprétation de telles réserves.» (Paragraphe 54 de l'arrêt.)

"when they are exclusively of that character they will have to be decided upon immediately, but if they are not, especially when the character of the objections is not exclusively preliminary because they contain both preliminary aspects and other aspects relating to the merits, they will have to be dealt with at the stage of the merits. This approach also tends to discourage the unnecessary prolongation of proceedings at the jurisdictional stage." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), I.C.J. Reports 1986,* p. 31, para. 41.)

Thus in declaring, for example, that Canada's objection founded on the reservation in subparagraph *(d)* did not, in the circumstances of the case, possess an exclusively preliminary character, the Court would in no way be ruling upon the legality of the conservation and management measures referred to in the reservation, or of their enforcement. Such a declaration would simply mean that the Court would decide those issues only at the merits stage. The Judgment seems to proceed from considerations of a different kind, namely the famous "underlying intention" of Canada that the reservation should exclude any consideration of merits, whether at the jurisdiction phase or subsequently.

2. Objections Which Do Not Possess an Exclusively Preliminary Character

433. Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court provides that, after hearing the parties, the Court shall give its decision in the form of a judgment, by which it shall either uphold the objection, reject it, or declare that the objection does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character. In its Memorial and in the hearings, Spain invoked this provision of the Rules with regard to certain interpretations of the Canadian reservation put forward by the Respondent. The Judgment avoids making any declaration to the effect that the objection does not have an exclusively preliminary character. It does this by drawing a distinction between the interpretation of the reservation and the question of the legality of the acts referred to in paragraph 2 *(d)* of the Canadian declaration (paragraph 85 of the Judgment).

434. For the Judgment, that is possible even when interpreting ambiguities, uncertainties and silences in reservations contained in declarations. Paragraphs 54 and 79 of the Judgment — which I reject — are absolutely clear on this point. Good faith, it seems, has no part to play in the interpretation of reservations! The Judgment appears to take pleasure in stressing this point, for example when it states:

"Nowhere in the Court's case-law has it been suggested that interpretation in accordance with the legality under international law of the matters exempted from the jurisdiction of the Court is a rule that governs the interpretation of such reservations." (Paragraph 54 of the Judgment.)

435. Cette conclusion incroyable de l'arrêt me semble toutefois insuffisante pour que l'on puisse écarter dans l'interprétation d'une réserve toute déclaration de caractère non exclusivement préliminaire. Malgré la redéfinition par l'arrêt de l'objet du différend (exclusion par exemple du titre ou du défaut de titre du Canada ou de l'opposabilité ou de la non-opposabilité à l'Espagne de la législation canadienne), je suis loin de pouvoir conclure avec l'arrêt qu'aucune des questions qu'il traite n'a en l'espèce un *caractère non exclusivement préliminaire*, notamment pour ce qui est de la définition des «mesures de gestion et de conservation» et des mots «l'exécution de telles mesures» dans la réserve ainsi que de l'appréciation de l'usage de la force par le Canada *in casu* à l'encontre des navires espagnols et de ses menaces ultérieures en haute mer. En tout cas, l'arrêt passe outre à la troisième alternative offerte par le paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour pour des procédures incidentes sur des objections ou exceptions préliminaires.

3. *La portée de la* res judicata *du présent arrêt*

436. Tous les arrêts de la Cour, et partant le présent arrêt, sont obligatoires pour les parties, définitifs et sans recours (articles 59 et 60 du Statut), sans préjudice évidemment des demandes en interprétation ou en revision telles que prévues aux articles 60 et 61 du Statut respectivement. Il va de soi que la *res judicata* du présent arrêt ne concerne que la question préliminaire de la compétence de la Cour pour statuer sur le différend, l'objet du différend de la requête ayant été d'autre part reformulé par l'arrêt lui-même. En outre, adopté dans une procédure incidente préliminaire, l'arrêt n'est pas susceptible de par sa nature même de trancher ou de préjuger en rien que ce soit des questions ayant trait au fond du différend qui divise les Parties et cela quoique ses motifs puissent dire à ce sujet. Ainsi donc, *toutes les questions relevant du fond du différend entre l'Espagne et le Canada soumis à la Cour par la requête de l'Espagne du 28 mars 1995 restent tout à fait en dehors de la portée de la* res judicata *du présent arrêt sur la compétence*.

CONCLUSION GÉNÉRALE

437. A la lumière de l'ensemble des considérations sus-énoncées, je conclus que la Cour est parfaitement compétente pour statuer sur le différend porté devant elle par la requête que l'Espagne a déposée le 28 mars 1995.

Les motifs essentiels sur lesquels la présente opinion dissidente se fonde sont au nombre de trois. Tout d'abord, le rôle fondamental du principe de la bonne foi tant dans le *modus operandi* du système de la clause facul-

435. However, even this extraordinary conclusion of the Judgment seems to me insufficient to justify the exclusion, from the interpretation of a reservation, of a declaration that a particular objection is not of an exclusively preliminary character. Despite the Judgment's having redefined the subject of the dispute (for example, by excluding Canada's title or lack of title or the opposability or non-opposability of the Canadian legislation to Spain), I find it quite impossible to agree with its conclusion that, in the present case, not one of the issues which it addresses is *other than of an exclusively preliminary character*, in particular the meaning of the expressions "conservation and management measures" and "the enforcement of such measures" in the reservation, as well as the matter of Canada's use of force in the circumstances against Spanish vessels and its subsequent threatening acts on the high seas. At all events, the Judgment ignores the third alternative which Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court offers in regard to incidental proceedings on preliminary objections.

3. *The Extent to Which the Present Judgment Constitutes* Res Judicata

436. All the Court's judgments, including therefore the present one, are binding on the parties, final and without appeal (Articles 59 and 60 of the Statute), without prejudice of course to requests for interpretation or applications for revision as provided in Articles 60 and 61 of the Statute respectively. Self-evidently, the present Judgment is *res judicata* only as far as the preliminary question of the Court's jurisdiction to decide the dispute is concerned, the subject of the dispute as submitted in the Application having moreover been reformulated by the Judgment itself. What is more, having been delivered in preliminary incidental proceedings, the Judgment cannot by its very nature decide or prejudge any question whatsoever relating to the merits of the dispute between the Parties, whatever its reasoning may say on that subject. Consequently, *all the questions concerning the merits of the dispute between Spain and Canada submitted to the Court in the Spanish Application of 28 March 1995 fall entirely outside the scope of the* res judicata *of the present Judgment on jurisdiction.*

General Conclusions

437. In the light of all of the foregoing considerations, I conclude that the Court has full jurisdiction to adjudicate upon the dispute brought before it by the Application filed by Spain on 28 March 1995.

There are three principal grounds on which this dissenting opinion is based. First of all, the fundamental role of the rule of good faith both in the *modus operandi* of the optional clause system and in the interpreta-

tative que dans l'interprétation et l'application par la Cour des déclarations faites par les Etats conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. En deuxième lieu, la distinction tout aussi fondamentale que l'on doit toujours faire entre, d'une part, le principe du consentement des Etats en cause à la juridiction de la Cour et, d'autre part, l'interprétation, conformément aux règles d'interprétation du droit international, du consentement manifesté objectivement dans les déclarations lors de leur dépôt auprès du Secrétariat général des Nations Unies. Enfin, l'exigence non moins fondamentale de la procédure internationale que, dans l'intérêt du principe de l'égalité des parties, le droit souverain de l'Etat demandeur de définir l'objet du différend qu'il soumet à la Cour soit tout autant respecté que le droit souverain de l'Etat défendeur de s'opposer à la juridiction de la Cour par la présentation d'objections ou d'exceptions préliminaires ou de déposer à son tour une demande reconventionnelle.

Chacun de ces motifs fondamentaux est en lui-même suffisant pour que je ne puisse pas souscrire à un arrêt dont je crains les effets particulièrement négatifs, au-delà même de la présente affaire, pour le développement du système de la clause facultative en tant que moyen d'acceptation par les Etats de la juridiction obligatoire de la Cour, tel qu'il est prévu à l'article 36 du Statut de la Cour.

(Signé) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.

tion and application by the Court of declarations made by States under Article 36, paragraph 2, of its Statute. Secondly, the equally fundamental distinction which must always be made between, on the one hand, the principle of the consent to the Court's jurisdiction of the States involved and, on the other, the interpretation, in accordance with the rules of interpretation laid down by international law, of the consent objectively manifested in declarations at the time of their deposit with the United Nations Secretary-General. Lastly, the no less fundamental requirement of international proceedings that, in the interest of the principle of the equality of the parties, the sovereign right of the applicant State to define the subject of the dispute which it submits to the Court should be respected just as much as that of the sovereign right of the respondent State to challenge the Court's jurisdiction by presenting preliminary objections or filing a counter-claim.

Each of these fundamental grounds is sufficient in itself to prevent me from subscribing to a Judgment which I fear may have particularly negative consequences, extending well beyond the present case, for the development of the optional clause system as a means whereby States accept the compulsory jurisdiction of the Court pursuant to Article 36 of its Statute.

(Signed) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 8 DECEMBER 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 8 DÉCEMBRE 1998

Official citation:

Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Order of 8 December 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 740

Mode officiel de citation:

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 8 décembre 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 740

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070784-2

Sales number
N° de vente: 715

8 DECEMBER 1998

ORDER

OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

8 DÉCEMBRE 1998

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1998

1998
8 December
General List
No. 90

8 December 1998

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER

Present: *Vice-President* WEERAMANTRY, *Acting President*; *President* SCHWEBEL; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Article 44, paragraph 3, of the Rules of Court,

Having regard to the Order of 10 March 1998, by which the Court directed Iran to submit a Reply and the United States to submit a Rejoinder relating to the claims of both Parties and fixed, respectively, 10 September 1998 and 23 November 1999 as time-limits for the filing of the Reply and the Rejoinder,

Having regard to the Order made by the Vice-President of the Court, Acting President, on 26 May 1998, whereby he extended to 10 December 1998 the time-limit for the filing of the Reply of Iran and to 23 May 2000 the time-limit for the filing of the Rejoinder of the United States;

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
8 décembre
Rôle général
n° 90

8 décembre 1998

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Présents: M. WEERAMANTRY, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. SCHWEBEL, *président de la Cour*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, Mme HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du Conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 3 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998, par laquelle la Cour a prescrit la présentation d'une réplique de l'Iran et d'une duplique des Etats-Unis portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et a fixé, respectivement, au 10 septembre 1998 et au 23 novembre 1999 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique,

Vu l'ordonnance du 26 mai 1998, par laquelle le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a reporté au 10 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et au 23 mai 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis;

Whereas, by a letter dated 12 November 1998, the Agent of Iran requested the Court to extend to 10 March 1999 the time-limit for the filing of the Reply and explained the reasons for that request; and whereas, on receipt of that letter, the Registrar, referring to Article 44, paragraph 3, of the Rules of Court, transmitted a copy thereof to the Agent of the United States;

Whereas, by a letter dated 3 December 1998, the Co-Agent of the United States indicated that his Government did not object to the extension of time-limit requested by Iran, provided that the time-limit fixed for the filing of the Rejoinder be extended likewise,

Extends to 10 March 1999 the time-limit for the filing of the Reply of Iran;

Extends to 23 November 2000 the time-limit for the filing of the Rejoinder of the United States; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eighth day of December, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Islamic Republic of Iran and the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) Christopher G. WEERAMANTRY,
Vice-President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Considérant que, par lettre du 12 novembre 1998, l'agent de l'Iran a prié la Cour de reporter au 10 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de son gouvernement et a indiqué les raisons à l'appui de cette demande; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, en a fait tenir copie à l'agent des Etats-Unis;

Considérant que, par lettre du 3 décembre 1998, le coagent des Etats-Unis a indiqué que son gouvernement ne s'opposait pas à la prorogation de délai sollicitée par l'Iran, pourvu que le délai fixé pour le dépôt de la duplique soit prorogé de la même manière,

Reporte au 10 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran;

Reporte au 23 novembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,
(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070784-2

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(BOSNIA AND HERZEGOVINA *v.* YUGOSLAVIA)

ORDER OF 11 DECEMBER 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(BOSNIE-HERZÉGOVINE c. YOUGOSLAVIE)

ORDONNANCE DU 11 DÉCEMBRE 1998

Official citation:

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Order of 11 December 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 743

Mode officiel de citation:

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ordonnance du 11 décembre 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 743

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070785-0

Sales number
N° de vente: **716**

11 DECEMBER 1998

ORDER

APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(BOSNIA AND HERZEGOVINA *v.* YUGOSLAVIA)

APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(BOSNIE-HERZÉGOVINE c. YOUGOSLAVIE)

11 DÉCEMBRE 1998

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

1998
11 December
General List
No. 91

YEAR 1998

11 December 1998

CASE CONCERNING APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(BOSNIA AND HERZEGOVINA *v.* YUGOSLAVIA)

ORDER

Present: *President* SCHWEBEL; *Vice-President* WEERAMANTRY; *Judges* ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; *Deputy-Registrar* ARNALDEZ.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Article 44, paragraph 3, of the Rules of Court,

Having regard to the Order dated 17 December 1997, whereby the Court directed Bosnia and Herzegovina to submit a Reply and Yugoslavia to submit a Rejoinder relating to the claims of both Parties and, account having been taken of the views expressed by the Parties, fixed, respectively, 23 January 1998 and 23 July 1998 as time-limits for the filing of the Reply and the Rejoinder,

Having regard to the Order dated 22 January 1998, whereby the President of the Court extended to 23 April 1998 the time-limit for the filing of

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
11 décembre
Rôle général
n° 91

11 décembre 1998

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(BOSNIE-HERZÉGOVINE c. YOUGOSLAVIE)

ORDONNANCE

Présents: M. SCHWEBEL, *président*; M. WEERAMANTRY, *vice-président*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, Mme HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*; M. ARNALDEZ, *greffier adjoint*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du Conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 3 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1997, par laquelle la Cour a prescrit la présentation d'une réplique de la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique de la Yougoslavie portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et, compte tenu des vues exprimées par celles-ci, a fixé, respectivement, au 23 janvier 1998 et au 23 juillet 1998 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique,

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1998, par laquelle le président de la Cour a reporté au 23 avril 1998 la date d'expiration du délai pour le

the Reply of Bosnia and Herzegovina, and to 22 January 1999 the time-limit for the filing of the Rejoinder of Yugoslavia,

Having regard to the Reply filed by Bosnia and Herzegovina within the time-limit so extended;

Whereas, by letter dated 27 November 1998 and received in the Registry on the same day by facsimile, the Agent of Yugoslavia asked the Court, for reasons stated in that letter, to extend to 22 April 1999 the time-limit for the filing of the Rejoinder of his Government; and whereas the Deputy-Registrar, referring to Article 44, paragraph 3, of the Rules of Court, immediately transmitted a copy of that letter to the Agent of Bosnia and Herzegovina;

Whereas, by a letter dated 9 December 1998 and received in the Registry on the same day by facsimile, the Deputy-Agent of Bosnia and Herzegovina indicated that Bosnia and Herzegovina considered, for reasons stated in that letter, that the Court ought not to grant any extension of the time-limit,

Extends to 22 February 1999 the time-limit for the filing of the Rejoinder of Yugoslavia; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eleventh day of December, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Bosnia and Herzegovina and the Government of the Federal Republic of Yugoslavia, respectively.

(Signed) Stephen M. SCHWEBEL,
President.

(Signed) Jean-Jacques ARNALDEZ,
Deputy-Registrar.

---

dépôt de la réplique de la Bosnie-Herzégovine et au 22 janvier 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Yougoslavie,

Vu la réplique déposée par la Bosnie-Herzégovine dans le délai ainsi prorogé;

Considérant que, par lettre datée du 27 novembre 1998 et parvenue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent de la Yougoslavie a prié la Cour de reporter au 22 avril 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de son gouvernement et a indiqué les raisons à l'appui de cette demande; et considérant que le greffier adjoint, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, a immédiatement transmis copie de cette lettre à l'agent de la Bosnie-Herzégovine;

Considérant que, par lettre datée du 9 décembre 1998 et parvenue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a fait savoir que la Bosnie-Herzégovine estimait, pour les raisons exposées dans ladite lettre, que la Cour ne devait accorder aucune prorogation de délai,

Reporte au 22 février 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Yougoslavie;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie.

Le président,
(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier adjoint,
(Signé) Jean-Jacques ARNALDEZ.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070785-0

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED KINGDOM)

ORDER OF 17 DECEMBER 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE DU 17 DÉCEMBRE 1998

Official citation:

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Order of 17 December 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 746

Mode officiel de citation:

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), ordonnance du 17 décembre 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 746

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070786-9

Sales number
N° de vente: **717**

17 DECEMBER 1998

ORDER

QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED KINGDOM)

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

17 DÉCEMBRE 1998

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1998

1998
17 December
General List
No. 88

17 December 1998

CASE CONCERNING QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED KINGDOM)

ORDER

The senior judge, acting President of the International Court of Justice under Article 13, paragraph 3, of the Rules of Court,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and Article 44, paragraphs 3 and 4, of the Rules of Court,

Having regard to the Order of 30 March 1998, whereby the Court, taking into account the views of the Parties, fixed 30 December 1998 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the United Kingdom;

Whereas, by letter dated 8 December 1998, the Agent of the United Kingdom referred to recent diplomatic initiatives and invited the Court to consider a possible suspension or prolongation, for a fixed period, of the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of his Government; and whereas, on receipt of that letter, the Deputy-Registrar transmitted a copy thereof to the Agent of Libya;

Whereas, by letter dated 14 December 1998, the Agent of Libya indicated that his Government objected, for reasons stated in that letter, to any suspension or prolongation of the time-limit;

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
17 décembre
Rôle général
n° 88

17 décembre 1998

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE

Le juge doyen, faisant fonction de président de la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 du Règlement de la Cour,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance en date du 30 mars 1998, par laquelle la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume-Uni;

Considérant que, par lettre du 8 décembre 1998, l'agent du Royaume-Uni s'est référé à de récentes initiatives diplomatiques et a prié la Cour d'envisager la suspension ou la prorogation éventuelle, pour une période déterminée, du délai pour le dépôt du contre-mémoire de son gouvernement; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier adjoint en a fait tenir copie à l'agent de la Libye;

Considérant que, par lettre du 14 décembre 1998, l'agent de la Libye a indiqué que son gouvernement s'opposait, pour les raisons exposées dans ladite lettre, à toute suspension ou prorogation de délai;

Taking into account the preliminary exchange of views held by the Court on the matter,

Extends to 31 March 1999 the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the United Kingdom; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this seventeenth day of December, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, respectively.

(Signed) Shigeru ODA,
Senior Judge.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Compte tenu de l'échange de vues préliminaire auquel la Cour a procédé sur la question,

Reporte au 31 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume-Uni;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le juge doyen,
(Signé) Shigeru ODA.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070786-9

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 17 DÉCEMBRE 1998

1998

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 17 DECEMBER 1998

Mode officiel de citation:

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 17 décembre 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 749

Official citation:

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America), Order of 17 December 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 749

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070787-7

N° de vente:
Sales number **718**

17 DÉCEMBRE 1998

ORDONNANCE

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

17 DECEMBER 1998

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1998
17 décembre
Rôle général
n° 89

ANNÉE 1998

17 décembre 1998

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le juge doyen, faisant fonction de président de la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 du Règlement de la Cour,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance en date du 30 mars 1998, par laquelle la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique;

Considérant que, par lettre du 8 décembre 1998, l'agent des Etats-Unis d'Amérique s'est référé à de récentes initiatives diplomatiques et a proposé que le délai pour le dépôt du contre-mémoire de son gouvernement soit prorogé pour une période de trois mois; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier adjoint en a fait tenir copie à l'agent de la Libye;

Considérant que, par lettre du 14 décembre 1998, l'agent de la Libye a indiqué que son gouvernement s'opposait, pour les raisons indiquées dans ladite lettre, à toute prorogation de délai;

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1998

1998
17 December
General List
No. 89

17 December 1998

CASE CONCERNING QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER

The senior judge, acting President of the International Court of Justice under Article 13, paragraph 3, of the Rules of Court,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Article 44, paragraphs 3 and 4, of the Rules of Court,

Having regard to the Order of 30 March 1998, whereby the Court, taking into account the views of the Parties, fixed 30 December 1998 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the United States of America;

Whereas, by letter dated 8 December 1998, the Agent of the United States of America referred to recent diplomatic initiatives and suggested that the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of his Government be extended for a period of three months; and whereas, on receipt of that letter, the Deputy-Registrar transmitted a copy thereof to the Agent of Libya;

Whereas, by letter dated 14 December 1998, the Agent of Libya indicated that his Government objected, for reasons stated in that letter, to any extension of the time-limit;

Compte tenu de l'échange de vues préliminaire auquel la Cour a procédé sur la question,

Reporte au 31 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le juge doyen,
(Signé) Shigeru ODA.

Le greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

Taking into account the preliminary exchange of views held by the Court on the matter,

Extends to 31 March 1999 the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the United States of America; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this seventeenth day of December, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) Shigeru ODA,
Senior Judge.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070787-7

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

INDEX

1998

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

INDEX

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070841-5

N° de vente:
Sales number 769

INDEX FRANÇAIS[1]

A

Abus de droits: *509, 580, 635, 650, 654, 655.*
Voir aussi *Bonne foi; Droits.*

Accession (Instrument d'—): 454, *662, 665, 682.*

Accords internationaux: 462, *480, 544, 563, 605, 705, 710, 713, 717, 718.*

Accords ou organismes régionaux: 306, 307, *406.*

Acte d'Algésiras:
Article 95: *213, 214.*

Acte de propre justice: *731.*

Acte de représailles: *687, 688, 727, 731.*
— armées: *732.*

Acte de souveraineté: *672.*

Acte d'un Etat:
Compatibilité d'un — avec le droit international: *672.*

Acte unilatéral: *67, 158, 383,* 432, 444, 447, 453, *492, 539, 553, 459, 594, 638, 677.*
Déclaration en tant qu'—: *399, 638.*

Actes illicites: 251.

Actions civiles: *62, 153.*

Administration de la justice:
Bonne —: 28, *49, 50,* 133, *141, 142,* 203, 205, *215,* 448, *531, 624.*
Economie procédurale: *49, 50, 141, 142.*
Internationale: *553, 620, 645.*
Voir aussi *Economie judiciaire; Opportunité judiciaire.*

Aéronef: 11, 12, 18-20, *64, 68, 84, 94, 105,* 118, 124, 125, *155, 159, 174, 184, 652.*
— de la compagnie Pan Am: 9, 16-18, *66, 87, 88,* 115, 121-124, *157, 177, 178.*

[1] Les chiffres en italique indiquent des références au texte d'opinions individuelles ou dissidentes ou de déclarations.

Agression: *79, 92, 170, 183, 635.*

Acte d'—: *74, 75, 79, 80, 96, 165, 166, 171, 186.*
— armée: *723.*
Norme absolue interdisant l'—: *503.*

Akwayafé (chenal navigable de l'—): 283.

Application: *47, 56, 71, 139, 146, 162,* 256, *259, 362, 366, 371, 396, 407, 414,* 440, *498, 516, 533, 545.*

— d'obligations dérivant de la Charte des Nations Unies: *71, 162.*
— d'obligations imposées par des traités internationaux: *56, 139, 186,* 256, *259, 414.*
— de décisions de la Cour internationale de Justice: *407.*
— de la législation sur les pêches: 440, *545, 578, 716.*
— de la procédure: *533.*
— du droit: *498.*
— du Statut de la Cour: *366, 396.*

Arbitrage: 9, 16, 17, *89, 92,* 115, 121, 122, *180, 182,* 255, *337, 398, 416, 494, 540.*

— commercial international: *540.*
— international: *501*
Clause d'—: *540.*

Arbitrage Buraini (1955): *491.*

Arctique: *491, 542, 686, 690.*

Arguments juridiques: *42, 344, 588.*

Arraisonnement: 443-445, 450, 466, *475, 477, 482, 499, 506, 526, 573, 592, 593, 616, 653.*

— d'un navire: 444, *506, 593.*
— de bateaux de pêche étrangers: *482.*
Voir aussi *Eaux internationales; Mandat d'arrêt; Navires; Saisie d'un bateau de pêche en haute mer.*

Arraisonnement d'un navire de pêche en haute mer: 433, 435, 437, 443, 458, 466, 467, *483, 520, 523, 527, 591, 593, 596-599, 603, 605, 617-619, 699, 723, 725-729, 732.*

Voir aussi *Arraisonnement; Capitaine d'un navire; Haute mer; Navires.*

Arrestation: 249, 253, *259, 260, 261.*

— du capitaine d'un navire: 441, 443, 445, 450, *475, 526, 616.*

Assemblée générale des Nations Unies: *58, 61, 63, 74, 77, 79, 91, 92, 148, 149, 152, 154, 165, 168, 170, 181, 182,* 293, 294, 308, 309, *398,* 423, 424, *599.*

Recommandation de l'—: *61, 152.*
Résolution 1608 (XV): *58, 59, 148, 149,* 308.

Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970: *398*.
Résolution 89 (I) du 11 décembre 1946: 423, 424.

Association de droit international (Session de Tokyo, 1964): *493*.

Association européenne de libre-échange: *233*.

Audiences publiques: 14, 119, 252, 253, 281, 436.

Auteur d'une offre: *369-373*.

Authenticité: *662*.

Question de l'— de documents: 244-246.

Autonomie des Etats: *513*.

Aviation civile (Sécurité de l'—): *64, 87, 155*.

Voir aussi *Aéronef*.

Avis consultatif: *38, 61, 74, 78, 79, 152, 165, 169, 170, 391, 401, 404, 411*, 424.

Demande d'—: 424.
Principe selon lequel seules des raisons décisives justifient le refus par la Cour de donner un avis consultatif: *414*.
Procédure: 34, *74, 76, 165, 168*.

B

Bahreïn (Etat de —): 244-246, *532, 586*.

Bakassi (Presqu'île de —): 279, 281-284, 286, 289, 297, 301, 313-316, 319-321, 323, *331, 333-336, 338-340, 342, 344, 345, 347, 348, 354, 355, 359, 360, 410, 413*, 420.

Commission mixte sur les frontières: 301.
Commission technique mixte: 302.
Titre sur —: 286, 288, 313, 314, 319, *348, 354*.

Bonne foi: 275, 284, 287, 290, 295-297, 301, 304, *362, 363, 377, 384-386, 392-395, 397-400, 505, 537, 583, 592, 604, 634, 638, 639, 641, 647, 650, 654, 656, 658, 660, 666, 667, 670-673, 692, 700, 702, 730, 732, 738*.

Abus de —: *635*.

Bons offices: 250.

Bornage (Rapport final de —): 305.

Voir aussi *Commission du bassin du lac Tchad*.

Borne: *64*, 283, 285.

— frontière: 301, 305, *409*.

Bosnie-Herzégovine (République de —): 3, 4, 204, *211*, *230*, *234*, 257, 743, 744.

Botswana (République du —): 7, *403*.

C

Cameroun (République du —): *58*, *149*, 276, 277, 279-291, 293-298, 300-324, 326, 327, *328-348*, *351*, *352*, *354-360*, *363*, *372*, *376-378*, *383-386*, *389-391*, *393-400*, *402*, *404-417*, 420, 421, 453, 468, *514*.

Mémorandum sur la procédure: 280.

Canada: *337*, *403*, 432-441, 443-447, 449-452, 455-465, 467-469, *480*, *483-487*, *489*, *491*, *492*, *497*, *498*, *505-507*, *509*, *516-527*, *530*, *532*, *533*, *535-543*, *549*, *551-553*, *561-565*, *567*, *569-574*, *576*, *578-581*, *583-601*, *603-610*, *612-619*, *626*, *627*, *629-634*, *636*, *639-650*, *652-664*, *666-668*, *670*, *672-678*, *680-682*, *684-696*, *698-714*, *717-737*.

Cour fédérale du —: *589*.

Capitaine d'un navire: 437, 441, 443, 445, *478*, *483*, *484*, *605*.

Voir aussi *Arraisonnement; Arraisonnement d'un navire de pêche en haute mer; Haute mer; Navires.*

Carence procédurale (Doctrine de la —): 249, 250.

Catégorie juridique:

— internationale: *696*.
— objective: *543*, *696*.

Causa petendi: *553*, *560*, *582*, *602-606*, *614*, *615*, *617*, *619*, *628*.

Caution: 446, *484*, *598*.

Paiement d'une —: 443, 445.

Charge de la preuve: *342*, 432, *509*.

Charte des Nations Unies: 15, 18, 23-25, 29, *49*, *51-53*, *55*, *56*, *61*, *62*, *66*, *67*, *69*, *71*, *74-81*, *85*, *92*, *95*, *96*, *102*, *107-111*, *113*, 123, 128, 130, 134, *141*, *145*, *146*, *152*, *153*, *157*, *158*, *160*, *162*, *165-172*, *175*, *182*, *183*, *186*, 275, 290, 303, 306, 307, *387*, *398*, *406*, 423, 438, 451, 452, 455, *497*, *501*, *513*, *516*, *533*, *575*, *599*, *608*, *616*, *630*, *634-638*, *723*, *726*, *728*.
Article 2, paragraphe 1: *417*.
paragraphe 2: 296, *398*, *638*, *671*.
paragraphe 3: *404*.
paragraphe 4: *50*, *142*, 465, *470*, *726*, *731*.
Article 17, paragraphe 2: *74*, *165*.
Article 24: *75*, *110*, *166*.
Article 24, paragraphe 2: *110*.
Article 25: 23, 29, *39*, *48*, *49*, *52*, *61*, *67*, *71*, *76*, *81*, *102*, *110*, *111*, 128, 134, *140*, *141*, *152*, *158*, *162*, *167*, *172*, *227*.

Article 28: *110*.
Article 33: 303, *416*, 432, 456, *492*.
Article 39: *73*, *80*, *110*, *165*, *171*.
Article 41: *73*, *165*.
Article 42: *73*, *165*.
Article 48: *110*.
Article 52: 306, *392*, *406*.
Article 52, paragraphe 1: 306, *406*.
Article 53: 306.
Article 94: *407*.
Article 95: *213*, *214*, 307, *392*, *406*, *407*.
Article 96, paragraphe 2: 423.
Article 102: 290, 300, *387*, *395*.
Article 103: 23, 24, 29, *39*, *48*, *49*, *52*, *61*, *67*, *68*, *71*, *76*, *102*, *107*, *110*, *111*, *113*, 128, 134, *140*, *141*, *152*, *158*, *159*, *162*, *167*, *635*.
Chapitre VI: *76*, *110*, *167*, *168*.
Chapitre VII: 25, *39*, *46*, *48*, *52*, *59*, *68*, *69*, *76*, *77*, *81*, *96*, *100*, *102*, *107*, *108*, *110*, *111*, *113*, 129, 130, *138*, *140*, *149*, *159*, *160*, *167*, *169*, *172*, *186*, 307.
Chapitre VIII: *76*, *110*, *167*, 307.
Chapitre XII: *110*.
Chapitre XIV: *77*, *168*.
Cour internationale de Justice en tant qu'interprète définitif de la —: *61*, *152*.
Droit de la —: *112*.
Interprétation contraignante de la —: *62*, *153*.
Interprétation ou application de la —: *100*.
Les obligations découlant de la — prévalent sur les obligations découlant d'autres accords internationaux: 29, *39*, *49*, *52*, *53*, *67*, *71*, *111*, 134, *141*, *158*, *162*, 294, *361*, *510*, *678*.
Objectifs et politiques de la —: *62*, *153*.
Primauté de la —: *61*, *152*.
Principes de la —: 23, *50*, *66*, *104*, 120, 128, *142*, *157*, *604*.
Principes fondamentaux de la —: *502*.
Système de la —: 18, 123.
Violation de principes ou de normes fondamentaux de la —: *635*.

Clause compromissoire: 303, *574*.

Voir aussi *Différend*.

Clause facultative: *67*, *158*, 275, 290-292, 294-298, 300, *362*, *364*, *378*, *379*, *381*, *382*, *384-389*, *392-395*, *399-401*, 439, *470*, *486*, *488-493*, *495-499*, *501*, *504*, *510-512*, *519*, *532*, *534*, *536-538*, *542*, *553*, *574-576*, *582*, *584*, *585*, *588*, *598*, *620*, *629-636*, *638-643*, *645*, *647*, *654-658*, *660*, *664*, *667-669*, *671-674*, *680*, *697*, *702-704*, *723*, *730*, *734*, *738*.

Système de la —: *486*, *488*, *489*, *492*, *493*, *495*, *499*, *510*, *516*, *519*, *534*, *536-538*, *542*, *553*, *575*, *576*, *582*, *584*, *585*, *588*, *598*, *620*, *629-631*, *633-635*, *638-643*, *645*, *647*, *654-658*, *660*, *664*, *667-669*, *671-674*, *680*, *697*, *702-704*, *723*, *730*, *734*, *738*.
Voir aussi *Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour; Etat déclarant; Réserve(s)*.

Clause juridictionnelle: *102, 113.*
— d'un traité: *574.*
— de traités bilatéraux: *102.*

Code de conduite pour une pêche responsable (OAA, 1995): 321, *413.*

Code de procédure français: *230-232, 234.*

Code judiciaire belge: *231, 232, 234.*

Codification et développement progressif du droit international: *642, 669.*
Voir aussi *Commission du droit international.*

Comité consultatif de juristes: 303, *558.*

Commerce (Liberté du —): 196-198, 204.

Commission des droits de l'homme des Nations Unies: 423, 424.

Commission du bassin du lac Tchad: 275, 280, 285, 288, 304-311, *392, 404, 406.*
— en tant qu'organisation régionale: *406.*
— en tant que tribunal: 307, *392, 406, 407.*
Compétence exclusive de la —: *407.*
Composition de la —: 305.
Etats membres de la —: *405.*
Fonctions: 305, *405.*
Huitième sommet (1994): 306.
Neuvième sommet (1996): 306, 309.
Procédures de règlement des différends: 285, 288.
Réunion extraordinaire tenue du 21 au 23 juillet 1983: 305.
Responsabilités: 305, 308.
Sommet d'Abuja: 309.
Sous-commissions d'experts: 305.
Voir aussi *Statut de la commission du bassin du lac Tchad.*

Commission du droit international: 278, 293, 294, *374, 383, 636, 669.*
Projet d'articles sur la responsabilité des Etats: *731.*
Projet final d'articles sur le droit des traités: *636.*
Voir aussi *Codification et développement progressif du droit international.*

Commission économique européenne: *476, 653.*

Commissions d'enquête internationales: *85.*

Common law: *369, 371, 401.*
Systèmes internes de —: *218.*
Voir aussi *Droit anglo-américain; Système de droit civil; Système juridique interne.*

***Commonwealth*:** 11, 249, *259,* 439, *507, 663.*

Communauté européenne: 444-447, 468, *484, 523, 526, 570, 573, 589, 593-596, 608, 691, 693, 701, 717, 728.*

Etats membres de la —: 447.

Communauté internationale: 18, 254, 444, *482, 510, 516, 519, 536, 549, 593.*

Compétence consultative: *62, 153.*

Compétence contentieuse: *497.*

Voir aussi *Juridiction.*

Compétence de la Cour internationale de Justice: 9, 15, 16, 18, 20, 24, 26, 29, *32, 37, 38, 40, 41, 43, 47, 48, 50, 53-56, 61, 62, 64, 66, 67, 72, 73, 86, 90, 99, 100, 102, 105, 106,* 115, 120-122, 124, 125, 129, 131, 134, *139, 140, 142, 144, 145, 146, 152, 153, 155, 157, 158, 163, 164, 177, 180,* 191, 192, 195, 197, 198, 202, 203, 204, *208, 210, 211, 217-225, 234, 235,* 238, 241, 249, 255, *263, 264,* 279, 280, 285, 287, 288, 290, 291, 295-300, 310, 318, 324, *330, 329, 332, 339-341, 347, 354, 356, 364, 375, 377, 379-382, 384, 385, 388-390, 392-394, 397, 398, 400, 403, 415-418,* 421, 432, 433, 435, 436, 439, 446, 449-453, 455-458, 467, *471-473, 475, 478, 486-488, 490, 501-503, 508, 510, 513, 514, 517, 518, 523, 526, 531, 532, 545, 568, 570, 572-576, 582, 584-586, 606, 608, 609, 611, 612, 614, 615, 625, 629-631, 634, 637, 642, 643, 658, 661, 664, 684, 689, 693, 695, 696, 708, 715, 735, 737.*

Absence de charge de la preuve en matière de —: 450.
Acceptation de la —: *368, 371,* 432, 453, 456, 464, *478, 479, 487, 489, 492, 508, 516, 533, 672, 674.*
Acceptation générale de la —: *502.*
Acceptation unilatérale de la —: 453, *642.*
Aucun différend entre Etats ne peut être tranché sans le consentement de ces derniers à la —: 312.
Compétence de la —: *500, 575, 584, 645.*
— conférée à la Cour seulement dans la mesure où les deux déclarations coïncident pour la lui conférer: 298.
— en tant que question préliminaire: 449.
— en vertu de la convention de Montréal: 12, *54, 72, 73,* 118, *144, 163, 164, 180.*
— en vertu du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran (1955): 192, *218, 208, 220.*
— fondée sur un traité: *220.*
— obligatoire: *38, 218,* 255, 275, 290, 291, 293, 297-299, 303, *331, 339, 367, 368, 375, 377, 379, 383, 386, 388, 395, 399,* 432, 435, 438, 452-457, *472, 475, 478, 479, 486-489, 491-495, 513, 535, 538, 562, 565, 568, 574-576, 578, 584, 601, 613, 616, 629-634, 636, 638, 644, 647, 654, 657, 658, 661-664, 666, 668, 671, 676, 681, 684, 689, 691, 695, 701-703, 706, 708, 730, 738.*
— pour connaître d'un différend: 326, *329,* 437, 438, 452, 467, 468, *475, 489, 627, 738.*
— pour statuer sur un différend: 461, 467, *587.*
— *ratione personae*: *38, 396.*
— *ratione temporis*: *38,* 275, *396, 532, 663.*
— telle que reconnue par les parties: *220.*
Condition pour invoquer la —: *377.*
Date critique: 23, 25, *51, 67, 68, 70, 102, 107,* 129, 130, *158, 159, 161.*

Défaut de —: 9, 15, 23, *39*, *90*, *98*, 115, 128, *181*, *188*, 198, 199, 286, 289, *407*, 435, 451, *507*, *514*, *537-539*, *550*, *559*, *584-586*, *642*, *644*, *645*, *678*.
Doctrine du consensus: *362*.
Exceptions *ratione materiae* à la —: *502*.
Fondement consensuel de la —: *62*, *153*, 292, *373*, *376*, *380*, *403*, *404*, *408*, *417*, 453, 456, 465, *479*, *486*, *491*, *496*, *499*, *503*, *510*, *551*, *554*, *574*, *575*, *582*, *586*, *620*, *629*, *631-633*, *635*, *639*, *643*, *644*, *647*, *656*, *657*, *662*, *673*, *720*, *730*, *733*.
Fondement de la —: *218*, *220*, *221*, 251, 255, 451, *470*, *603*, *688*.
L'action unilatérale de l'Etat défendeur, dénonçant sa déclaration, ne peut retirer la —: *67*, *158*.
Motifs juridiques sur lesquels la — est fondée: *412*.
Pouvoir de la Cour de déterminer sa propre —: 450, *500*, *533*, *534*, *583*, *620*, *629*, *635*, *636*, *644*, *719*.
Voir aussi *Clause facultative*; *Compétence* prima facie; *Cour internationale de Justice*; *Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour*; *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*; *Opportunité judiciaire*.

Compétence exclusive: *697*.

Compétence pénale: 14, 20, *88*, *100*, *101*, 120, 125, *178*, *179*.

Compétence *prima facie*: 255-257, *261*, *263*, *506*, *518*, *519*, *562*, *612*, *636*.

Comportement délictueux en droit international: *655*.

Compromis: 6, 7, *40*, *43*, *229*, 291, 298, 303, 310, *337*, *366*, *377*, *379*, *380*, *392*, *394*, *399*, *403*, *408*, *411*, *417*, 429, 430, 448, *472*, *522*, *531*, *555*, *572*, *574*, *628*.
Dépôt, le 30 septembre 1998, d'un — par l'Indonésie et la Malaisie: 245, 429.
— signé par la République fédérale d'Allemagne avec le Danemark et les Pays-Bas: *36*.
— entre la République du Botswana et la République de Namibie, signé à Gaborone le 15 février 1996: 6, 7.
Voir aussi *Requête introductive d'instance*.

Conciliation: *60*, *92*, *151*, *182*, 255, *416*.

Conclusions judiciaires: *223*.

Conclusions: 13-15, 18, 23, *35*, *36*, *38-44*, *47-50*, *99*, *103*, *104*, 119, 120, 123, 128, *139-142*, 191, 193, 195, 203, 205, *208-214*, *217*, *223*, *229*, 245, 251, 275, 280, 283, 284, 286, 287, 297, 300, 307, 309, 311, 312, 317, *328*, *332*, *334*, *335*, *339*, *340*, *344*, *358*, *374*, *390*, *411*, 437, 449, 468, *484*, *512*, *522*, *523*, *527-530*, *539*, *553*, *556*, *557*, *559*, *560*, *571*, *572*, *588*, *602*, *617-619*, *621-623*, *625*, *626*, *628*, *641*, *644*.
Liberté de modifier des —: *530*, *624*.
Interprétation de —: *528*, *556*, *621*, *624*.
Réserve au droit de compléter et de modifier des —: 15, 120.
Reformulation de — par la Cour: *623*.
Droit de compléter et de modifier des —: 14, *100*, *104*, 119, 120, 191.

Condominium: *411*.

Conférence de la paix de La Haye de 1899: *510.*

Conférence de la paix de La Haye de 1907: *510.*

Conférence de San Francisco: *76, 77, 79, 111, 167-169, 171, 373, 395, 402, 490, 499, 634.*

Commission IV/1: *395.*
Proposition de la Belgique à la —: *77-79, 169, 170.*

Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958): *482.*

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités: *637.*

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992): *578.*

Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs: 444, *577, 593, 649.*

Conférence sur l'exploration et la conservation des ressources marines du Pacifique Sud: *481.*

Conflit de juridiction: *525, 618, 665.*

Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies: 9, 10, 17, 23-31, *38, 39, 44, 46-49, 51-59, 61-63, 65-81, 90-98, 101-103, 105, 107, 108, 110, 111, 113,* 115, 116, 122, 128-136, *138-141, 144-150, 152-154, 156-172, 181-188,* 238, 241, 297, 306, *401, 599, 635.*

Attributions que le — tient de la Charte des Nations Unies: *54.*
Compétence en vertu de la Charte des Nations Unies: *59, 150.*
— n'est pas compétent pour dire le droit: *59, 149.*
Décisions du —: 24-26, *58, 68, 71, 73-76, 80, 100, 107, 108,* 129, 131, *144, 159, 162, 164-167, 171.*
Droit de prendre des mesures juridiquement obligatoires: *59, 149.*
Fonction: *59, 149.*
Mesures de maintien de la paix: *102, 108.*
Président du —: *91, 92, 182.*
Responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales: *48, 75, 111, 140, 166.*
Soumission du — à l'Etat de droit: *76, 167.*

Conseil économique et social des Nations Unies: 423.

Décision 1998/297 du 5 août 1998: 423.

Consensualisme (Principe du —): *375, 376.*

Consensus: *368, 372, 373, 376, 652.*

Contenu du —: *369.*
Eléments fondamentaux du — reconnus universellement: *369.*
Formation du —: *362, 373.*
Notion juridique de —: *368.*

Consentement: *77, 168,* 202, *214,* 292-294, 310, *380, 382, 383, 415, 417,* 453, 456, 465, *486-488, 491, 499, 510, 512, 534, 539, 551, 569, 570, 574-577, 582, 586, 595, 608, 618, 620, 629-633, 635, 637, 639, 640, 643, 644, 647, 656-658, 661-663, 668, 673, 684, 691, 693, 703, 720, 729, 730, 733, 738.*

Conservation:

Aspects techniques de la —: *551.*
— des ressources halieutiques: 444, *593.*
Coopération dans la: *604.*
Définition: *569.*
Régime multilatéral conventionnel: *730.*

***Contra proferentem* (Règle —):** 452, *656, 660, 669, 670, 672.*

Actes rédigés unilatéralement: 454.
Voir aussi *Interprétation.*

Contradictoire (principe du —): *587, 588.*

Contrat(s): *218, 231, 233, 234, 370-372, 396, 501, 566-568.*
— d'adhésion: *371.*
Droit des —: *371, 566.*
Formation: *369, 370.*
Voir aussi *Auteur de l'offre; Destinataire de l'offre; Offre.*

Consul: *259, 261.*

Droit à communiquer avec des autorités consulaires: 256, *259.*
Fonctions consulaires: 250, *261.*
Juridiction consulaire: *213.*
Voir aussi *Protection diplomatique.*

Contre-mémoire: 6, 12, 27, 118, 132, 192-194, 197, 199, 203, 206, *208-214, 216, 217, 224, 235,* 238, 241, 244, 245, 267, 272, 273, 280, *410,* 421, 430, 436, 437, 451, 467, *533, 585-589, 608, 613, 631, 632, 640-644, 649, 655, 659, 675, 686, 724,* 746, 747, 749, 750.
Voir aussi *Conclusions; Mémoire; Pièces de procédure écrite.*

Contrôle judiciaire: *55, 73-76, 80, 92, 111, 145, 164-168, 171, 182,* 303, *337, 406, 416, 489, 492-494, 510, 513, 535, 620.*

Absence de principe et de disposition prévoyant le — en droit international coutumier: *80, 171.*

Conventions capitulaires: 299, *665.*

Conventions internationales: 257, *263, 380,* 459, 460, *480, 548.*

Coopération transfrontalière visant à protéger les ressources naturelles: *577.*

Côtes:
— adjacentes ou se faisant face: 321, *413.*

Cour européenne des droits de l'homme: *540, 637.*

Cour internationale de Justice: 3, 6, 7, 9-18, 21-29, 31, *32-85, 87, 89-91, 98-100, 102-113,* 115-123, 127-137, *138-142, 144-175, 177, 178, 180, 181, 188,* 190-207, *208-235,* 238, 240, 241, 243-245, 248-258, *263, 264,* 266, 269, 272, 275, 276, 279-304, 306-324, *328-354, 356-369, 372-375, 377-418,* 420-421, 423, 424, 426, 427, 429, 430, 432, 433, 435-439, 447-458, 460-469, *470-475, 477-480, 483, 484, 486-510, 512-541, 543, 549-562, 565, 566, 568-590, 592, 596, 598, 599, 601-650, 654-669, 671-674, 676-685, 687, 689-698, 701-704, 706, 708, 709, 711-713, 718-727, 729-733, 735-738,* 740, 741, 743, 744, 746, 747, 749, 750.

Archives de la —: 4, 7, 31, 136, 207, 238, 241, 246, 258, 267, 270, 273, 327, 421, 427, 430, 469, 741, 744, 747, 750.
But du recours à la —: *55, 145.*
Cas où la — statue d'office: *329, 343, 345, 347, 357, 411,* 468, *484, 528, 561, 589, 618, 656.*
Chambres: 310, 313, *407, 414, 608, 678.*
Compétence de la — pour se prononcer sur la question de savoir si des résolutions sont *intra vires*: *61.*
Cour de droit: *71, 81, 162, 172, 356.*
— a compétence pour interpréter et appliquer les résolutions des Nations Unies: *61, 152.*
— applique le droit énoncé dans la Charte: *111.*
— décide si un différend a perdu son objet depuis l'introduction de la requête: 468.
— détermine quel est le véritable différend en l'affaire: 448, 449, *620.*
— doit appliquer le droit international et les conventions internationales: *414.*
— et décisions du Conseil de sécurité: 25.
— n'a pas à se saisir d'un aspect d'un différend pour la seule raison que ce différend comporte d'autres aspects: *524.*
— n'applique pas la règle du précédent obligatoire —: *380.*
— n'est pas liée par les prétentions du demandeur ni par les termes de la requête: 448, 449, *555, 623.*
— ne peut intervenir en tant que cour d'appel en matière criminelle: 256, 257, *260, 263.*
— ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction: 324.
— règle conformément au droit international les différends qui lui sont soumis: *59, 150, 347.*
— règle les différends juridiques internationaux entre Etats: 257, *263.*
Décision de la — n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé: *81, 172,* 290, 292, *401, 408.*
Décisions de l'Organisation des Nations Unies peuvent être examinées par la — du point de vue de leur légalité, de leur validité et de leur effet: *62, 153.*
Décisions de la — ne doivent pas être privées d'objet: *262, 263.*
Délibérations: 13, *395.*
Fonction judiciaire: *55-59, 62, 70, 71, 145-147, 150, 153, 161, 162,* 309, *343, 356, 361,* 448, *486, 488, 504, 573, 575, 576, 620, 623.*
Fonction juridictionnelle: *59, 149, 406.*
Gardienne de la légalité pour la communauté internationale: *112.*
Jurisprudence: 308, *347, 392, 398.*
Organe judiciaire: *55, 145.*

Organe judiciaire principal des Nations Unies: *62, 75, 76, 108-110, 153, 166, 167, 486.*
Pouvoir discrétionnaire de la —: *110, 231,* 249, *502, 504, 513.*
Pratique de la —: *40, 218, 560.*
Première tâche de la — lorsqu'une affaire lui est soumise: *55, 145.*
Question de la force obligatoire des décisions de la —: *356, 359, 404, 415, 602, 634, 737.*
Relations entre la — et le Conseil de sécurité: *57, 59, 60, 109, 147, 150.*
Voir aussi *Administration de la justice; Audiences publiques; Avis consultatif; Clause facultative; Compétence consultative; Compétence de la Cour internationale de Justice; Compromis; Conclusions; Contre-mémoire; Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour; Délai pour le dépôt de documents; Délais de procédure; Demande(s); Demandes reconventionnelles; Différend; Dispositif des arrêts de la Cour; Exceptions préliminaires; Fond; Greffe de la Cour internationale de Justice; Jonction d'instances; Jurisprudence de la Cour internationale de Justice; Mémoire; Mesures conservatoires; Observations écrites; Pièces de procédure écrite; Président de la Cour internationale de Justice; Procédures incidentes; Questions posées par des membres de la Cour; Recevabilité; Règlement de la Cour internationale de Justice; Requête introductive d'instance; Réserves; Rôle général de la Cour internationale de Justice; Saisine de la Cour; Statut de la Cour internationale de Justice.*

Cour permanente de Justice internationale: 17, *34, 35, 38, 77, 122, 168, 169, 211, 215, 226-228,* 296, 303, *493, 510-512, 516, 528, 531, 533, 580, 603, 609, 621, 624, 629, 640, 655, 665, 667, 681, 697.*

Voir aussi *Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale*

Crimes:

— universels: *89, 179.*
Voir aussi *Crimes internationaux; Génocide; Infraction.*

Crimes internationaux: *534.*

Esclavage: *534, 635.*
Piraterie: *534, 589, 635, 715.*
Voir aussi *Crimes; Génocide; Terrorisme international.*

Critère de preuve: *645.*

Critères juridiques: *359, 705, 706, 712, 716.*

D

Darak: 283, 311, 313-316, *333, 334, 340, 342, 344, 350, 406, 410.*

Question du titre sur —: 285, 288, *409.*
Voir aussi *Lac Tchad; Tipsan.*

Décisions arbitrales:

Sentence arbitrale du 7 septembre 1910 en l'affaire des *Pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique*: 296, *671*, *683*.
Voir aussi *Arbitrage Buraini*.

Décisions judiciaires: *232*, *380*.

Déclaration de Cancun: *546*.

Déclaration de la commission mixte chargée de la délimitation de la frontière Nigéria-Cameroun de juin 1971: *355*.

Déclaration de Maroua (1975): *283*, *302*, *314*, *321-323*, *333*, *336*, *346*, *347*, *354*, *355*, *359*.

Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement: *546*.

Déclaration de Santiago de 1952: *481*.

Déclaration de Yaoundé du 4 avril 1971: 283.

Déclaration et plan d'action de Kyoto sur la contribution durable des pêches à la sécurité alimentaire du 9 décembre 1995: *548*.

Déclaration Thomson-Marchand concernant la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria: 283.

Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour: 31, *38*, *47*, *67*, *84*, *85*, 136, *139*, *143*, *158*, *174*, *175*, *218*, *223*, 255, 258, 275, 276, 279, 287, 290-295, 297-304, 322, *331*, *339*, *362-369*, *371-391*, *393-399*, *401*, *402*, *416*, 432, 435, 438-440, 450-457, 463, 467, *470*, *472*, *473*, *475*, *478*, *479*, *486-505*, *507*, *508*, *511-513*, *516-518*, *529*, *530*, *532-540*, *542*, *546*, *548*, *554*, *556*, *562*, *565*, *568*, *569*, *574-576*, *578-580*, *582-584*, *586*, *587*, *594*, *601*, *603*, *608*, *609*, *612-614*, *616*, *621*, *622*, *627*, *629-645*, *647-649*, *653-682*, *684-704*, *706*, *708*, *709*, *712*, *713*, *717-723*, *726-731*, *733-738*.

Caractère *sui generis* d'une — qui est régie par ses propres règles: *488*.
Condition *ratione temporis* dans une —: *626*.
— ne peut être modifiée après qu'un différend est né: *390*.
— du Cameroun du 3 mars 1994: 285, 287, 290, 295, 303, *363*, *378*, *384*, *389*, *393*.
— du Canada du 7 avril 1970: *676*, *689-691*, *696*, *733*.
— du Canada du 10 septembre 1985: *685*.
— du Canada du 10 octobre 1985: *667*.
— du Canada du 10 mai 1994: 432, 435, 438, 451, 456, 457, 467, *470*, *472*, *473*, *475*, *478*, *479*, *487*, *489*, *492*, *497*, *516*, *523*, *565*, *568*, *574*, *582-584*, *586*, *587*, *600*, *603*, *609*, *614*, *631-633*, *639*, *642-644*, *646*, *647*, *649*, *650*, *653-658*, *660-663*, *665-668*, *670*, *674*, *675*, *677-682*, *684-702*, *704*, *706*, *708*, *709*, *712-714*, *718-723*, *725*, *727-733*, *735*, *736*.

Paragraphe 1: *472*.
Paragraphe 2: *603*, *660*, *661*, *674*.
Paragraphe 2 *a)*: *472*, *663*.

Paragraphe 2 *b)*: *472, 663.*
Paragraphe 2 *c)*: *472, 663, 679, 681, 697.*
Paragraphe 2 *d)*: 432, 435, 439, 450, 451, 456, 457, 465-467, *470-473, 478-480, 582, 583, 586, 600, 607, 609, 612, 613, 616, 636, 640, 641, 644, 646, 647-650, 653, 656, 657, 659-661, 663-668, 670, 672-675, 676, 679-682, 684, 685, 688-698, 701, 704, 708-714, 718-729, 730, 732-736.*
Paragraphe 3: *533, 702.*
— du Guatemala: *390.*
— de l'Inde du 28 février 1940: *397, 400.*
— de l'Inde du 14 septembre 1959: *367.*
— de l'Iran: 299.
— des Etats-Unis d'Amérique de 1946: *398.*
— du Liechtenstein: *390.*
— du Nicaragua du 24 septembre 1929: *398.*
— du Nigéria du 14 août 1965: 285, 287, 298, 290, 299, 300, 303, *363, 378, 393, 394.*
— du Portugal: *396.*
— unilatérale: 455, *532, 627, 630, 636, 641, 669, 671.*
Délai raisonnable: 295, *398.*
Effet utile d'une: *680.*
Exigence d'un délai raisonnable pour le retrait d'une —: *384.*
Interprétation d'une — compte tenu de l'intention de l'Etat déclarant: *329,* 432, 460, *479, 542, 581, 632, 637, 665-667, 669, 680, 700, 704, 721.*
Interprétation d'une — conformément au droit international: *631.*
Liberté d'apporter des réserves à une —: *500, 575, 634-636, 656, 673.*
Lien consensuel: 275, 291, 295, *362, 364, 366, 367, 372, 373, 379, 382-384, 387-389,* 453.
Notion de consensus: *365, 367-369.*
Objet et but d'une —: 452, *630, 666, 667, 670, 680.*
Plein effet juridique: *365.*
Portée du consentement manifesté dans une —: *684.*
Procédure de transmission: 253, *365, 366, 371, 374, 377, 381-385, 388, 397, 402.*
Source d'expectatives pour d'autres Etats: *675.*
Terminaison ou modification d'une —: 295, *384, 398, 399, 402,* 452, 453, *472, 491.*
Voir aussi *Clause facultative; Etat déclarant; Réserve(s).*

Décret-loi algérien n° 94-13 du 28 mai 1994: 461.

Déduction: *228, 231,* 304, 315, 318, *343, 529, 622.*

Défaut d'objet *(mootness)*: *39, 47, 57, 58, 64, 70, 71, 73, 108,* 116, 121, 131, 134, 136, *139, 140, 144, 148, 150, 155, 161, 162, 164, 181,* 241, 309, 437, 468, *484, 587, 588, 613, 623, 628.*
— du différend: *589, 608.*
Voir aussi *Demande(s).*

Défendeur: 9, 16-19, 22, 23, 26, 27, 29, *43, 48, 49, 51-54, 56-60, 64-68, 71, 72, 87, 88, 104,* 115, 116, 121-124, 127, 128, 131, 134, *140, 141, 144, 146-150, 155-159, 162, 163, 178, 179,* 195, 196, 198, 203, *209, 211, 215, 216, 220,* 257, *354, 361, 389, 404, 412, 417, 516, 521, 524, 525, 527, 531, 533, 538, 540,*

553, 554, 559, 565, 569, 582, 584, 586-588, 601, 606, 610, 613, 617, 623, 627, 632, 636, 642, 644-646, 659, 660, 662, 664-667, 673, 679, 681, 682, 686, 692, 696, 697, 700, 701, 721, 729, 732, 734, 736.

Défendeur contre son gré: *401.*

Délais de procédure: 3, 4, 6, 7, 12, 13, 27, *33-37*, 118, 132, 191, 192, 205, *208, 216, 238*, 241, 243-245, 269, 270. 272, 273, 280, *332, 368, 383, 399*, 421, 424, 427, *638*, 740, 741, 743, 744, 746, 747, 749, 750.

Voir aussi *Fixation de délais de procédure; Prorogation de délais de procédure.*

Délais pour le dépôt de documents:

Voir *Délais de procédure.*

Délimitation: 285, 288, 304, 311, 313, 316, *343, 344, 408, 409, 414.*

Affaires de — portées par compromis devant la Cour: *337.*
Critères juridiques d'une —: *359.*
— de frontières lacustres: 310.
— de la frontière maritime: 286, 289, 301, 302, 319, 320, *336, 345, 354-357, 412, 414.*
— de la zone économique exclusive: *333, 335-337, 355.*
— de zones maritimes: 323, *359.*
— du plateau continental: 323, *333, 335-337, 355, 413, 683.*
— maritime: 276, 284, 286, 289, 320-323, *331, 333, 336, 337, 345, 346, 349, 354, 355, 360, 403, 409, 413, 415.*
— maritime dans le Golfe de Guinée: *331.*
— par accord: 276, 286, 289, 321, *345, 413.*
Equidistance: 310.
Equité: 310, *548.*
Opportunité de négocier: *414.*
Proportionalité: 310, *509.*
Question de la distinction entre — maritime et — terrestre: 310.
Voir aussi *Frontière; Frontière maritime.*

Demande en justice: *602, 609.*

Demande incidente: *230, 231.*

Voir aussi *Demande(s).*

Demande(s): 3, 10, 15, 17, 19, 22-24, 26-29, 31, *39, 46-48, 52-54, 56-59, 66, 68, 69, 71, 72, 82, 84, 86, 90, 91, 99, 101, 110, 113*, 116, 121, 122, 124, 127-136, *139, 140, 144, 146-150, 157, 159, 160, 162, 163, 174, 176, 181*, 191-193, 195-207, *208-212, 215-235*, 238, 241, 245, 251, 254, 256, 257, 269, 286, 289, 300, 301, 308-311, 313-315, 317-319, 321, 323, 324, *329, 330, 334, 336, 338-340, 342-348, 350, 351, 354-359, 361, 377, 389, 390, 406, 409, 410, 412*, 437, 438, 444, 447, 448, 451, *477, 486, 496, 497, 502, 509, 510, 518, 519, 522-526, 528-533, 538, 539, 551, 555-561, 569, 572, 589-591, 594-596, 598, 599, 601-606, 608, 609, 611-613, 615, 621-629, 632, 636, 640, 644, 650, 657, 660, 672, 695, 697, 708-710, 714, 733*, 740, 743.

Cause d'une —: *560.*

Contrôle de l'objet et du but de —: *71, 162,* 448, *528, 556, 623, 626.*
Décision selon laquelle une — qui n'a plus d'objet ne peut intervenir que dans un contexte extrêmement concret: *59, 149.*
Formulation d'une —: *553, 558, 559, 582, 601, 602, 605, 606, 614, 615, 617, 619, 626-628.*
Nature d'une —: *412,* 448.
Objet des —: 195, 200, 201, 203, 204, *212, 216, 222, 225, 560, 561, 602, 603.*
Pouvoir de la Cour d'interpréter une —: 448, *528, 621, 623.*
Règle de la nationalité des —: *69, 160.*
Résolutions du Conseil de sécurité rendant une — sans objet: 10, 26, 28, 29, 31, *46-48, 52, 53, 58, 60, 70, 72, 90, 91, 97, 98, 108,* 116, 121, 131, 133, 134, 136, *139, 140, 150, 161, 163, 181, 188,* 238, 241.
Voir aussi *Conclusions; Défaut d'objet; Demande incidente; Demandes reconventionnelles.*

Demande(s) reconventionnelle(s): 192-206, *208-235, 522, 524, 558, 587, 613, 616, 738.*
Affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*: *215.*
Affaire du *Droit d'asile*: *211, 215.*
Conditions de —: 192, 194, 195, 197, 199, 200, 203-205, *209-211, 215, 216.*
Connexité directe avec l'objet de la demande principale: 192, 193, 195, 197, 199, 200, 201, 203-206, *209-212, 215, 216, 218, 219, 222-235.*
Degré de connexité entre les — doit être évalué aussi bien en fait qu'en droit: 205.
Demande principale: 197, 205, *226-228, 231, 234.*
— fait partie de l'instance en cours: 206, *208, 210, 217.*
Droit de l'autre partie de présenter ses vues dans une pièce additionnelle: 206.
Fondement juridictionnel de —: *218.*
Jonction de — à l'instance initiale: 197, 199, 200, 203, *210, 224.*
Jurisprudence de la Cour relative à —: *208, 211.*
Objet de la demande principale: 195, 200, 204, *211, 212, 216, 219, 222.*
Question de la demande tendant à ce que les parties soient entendues: 194, 195, 197, 198, 200, 203, *209, 210, 211, 219, 223-226, 228-230, 235.*
Recevabilité de —: 193, 196, 197, 206, *208, 210, 217, 218, 222, 226.*
Voir aussi *Demande(s).*

Demandeur: 10, 27, *43, 52, 54, 56, 67, 75, 88, 105,* 116, 131, 132, *146, 147, 149, 158, 166, 178, 179,* 203, 205, *212, 215, 216, 220,* 254, 255, 257, 290, 318, 319, *338, 342, 354, 361, 377,* 447-449, *516, 521-531, 533, 539, 553-560, 569-572, 574, 582, 585, 588, 589, 594, 601-608, 612-614, 617-624, 626, 627, 633, 636, 644, 645, 655, 664-666, 672, 673, 679, 708, 721.*

Démarcation:
Bornes: 301, 305, *409.*
— d'une frontière maritime: *337.*
— de frontières: 301, 302, *338, 405, 409.*

Dépositaire: 12, 118, 293, 294, *374, 382, 383, 387, 402.*

Désistement: 427.
Renonciation à toute action en l'affaire: 427.

Destinataire d'une offre: *369-371, 396.*

Différend: 6, 10, 11, 14, 16-18, 21-24, 27, 28, 30, *39, 47, 48, 50, 52, 54-57, 60, 62, 64-67, 69-71, 77-80, 82, 85, 87-89, 92, 95, 97, 99-105, 107,* 116, 117, 120-123, 127-129, 132, 133, 135, *139, 140, 142, 144-147, 149-151, 153, 155-158, 160, 162, 169-171, 173, 176, 177, 179, 180, 182, 186, 188,* 190-192, 196, 203, *234,* 237, 240, 253, 255-257, *260, 261, 263,* 276, 279, 282, 285, 287, 288, 301, 308, 313-319, 321-323, 326, *329, 331, 335, 338, 342-349, 354-360, 367, 380, 388, 398, 399, 403-411, 413-415, 417,* 420, 421, 432. 435, 436, 437, 446-452, 456-458, 467, 468, *474-479, 483, 484, 486-494, 504, 507, 512, 514, 516, 521-527, 530-533, 540, 553-561, 565, 568-574, 576, 577, 583, 587-590, 592-595, 598-608, 611-620, 622, 624-626, 628-630, 633, 635, 639, 645, 646, 648, 650, 658, 661-663, 666, 674, 680, 682, 692, 697, 698, 709, 722, 727-729, 731, 733-735, 737, 738.*

Aspects d'un —: *573.*
Critères: 315, *410.*
Définition du —: 17, 122, 314, *525, 615, 619.*
Détermination de l'objet du —: 449, *523, 527, 528, 530, 531, 553-556, 558-561, 571, 582, 587, 589, 601-606, 614, 615, 617, 619, 621, 622, 624-628, 635, 644, 696, 738.*
— au sujet de l'applicabilité de la convention de Montréal aux faits d'une affaire: *56, 146.*
— de nature générale: 21, 127.
— en matière d'interprétation ou d'application: 24, 30, *53, 90,* 129, 135, *180,* 238, 241.
— international: *75, 78, 166, 170, 493, 494, 504, 510, 513, 573, 599, 615, 620, 628, 674.*
— juridique: 9, 16, *50, 55, 56, 89, 90,* 115, 122, *142, 145, 146, 180,* 286, 289, 291, 296, 319, *331, 334-341, 345, 354, 356, 359, 377, 381, 382, 412, 489, 492, 493, 495, 572, 581, 609.*
— justiciable: *56, 57, 146, 147, 363, 494, 497, 514.*
— relatif à des zones maritimes: *346.*
— spécifique: 21, 127, *527.*
— susceptible d'être réglé par l'application des principes et règles du droit international: *55, 145.*
— territorial: 308, *349, 403, 555.*
— traité de façon concomitante par la Cour et le Conseil de sécurité des Nations Unies: *54, 144.*
Elément politique d'un —: *54, 55, 144, 145.*
Eléments du —: *359, 592.*
Etablissement de l'existence d'un —: 17, 122, 314, 315, *343, 348, 357, 358.*
Existence d'un —: 17, 18, 22, *55, 65, 66, 71,* 123, 128, *145, 156, 157, 162,* 255, 276, 315, *342-345, 347, 356-358,* 468, *601, 628.*
L'existence d'un — international demande à être établie objectivement: *55, 71, 145, 162.*
Notion: *349, 356, 614.*
Objet du —: *42,* 195, 200, 201, 203, 204, *211, 212, 215, 216, 219, 222, 225, 226, 229, 233, 235,* 253, 257, *261, 263,* 279, 299, *357, 359, 408,* 421, 432, 447-449, 458, *475, 486-488, 504, 516, 521-527, 530-533, 549, 553, 554, 556-561, 567, 569-571, 573, 574, 582, 584-588, 598, 601-603, 606-608, 610, 612-620, 623-629, 645, 649, 650, 677, 694, 696, 698, 708, 709, 733, 734, 737.*

Qualification juridique d'un —: *527.*
Voir aussi *Frontière(s).*

Différends commerciaux: *502.*

Discrimination: *720.*

Dispositif: *47-50, 139-142, 218, 349, 354.*
Voir aussi *Dispositif d'un arrêt de la Cour.*

Dispositif d'un arrêt de la Cour: *44, 46, 51, 82, 90, 138, 143, 144, 173, 235, 329, 342, 350, 553.*
Voir aussi *Dispositif.*

Dissolution: *473.*

Divisibilité:
— de dispositions d'un traité: *636, 637.*
Principe de —: *539, 540, 636, 637.*

Doctrine *Löfte* des pays scandinaves: *369.*

D'office (Intervention):
Voir *Cour internationale de Justice.*

Dommage:
Voir *Préjudice.*

Droit acquis: 295.

Droit administratif: *110.*

Droit à la vie: 251, *264.*
Voir aussi *Droits de l'homme.*

Droit allemand: *369.*

Droit anglo-américain: *369.*
Voir aussi *Common law; Droit interne.*

Droit applicable: *110, 362, 486, 487, 505, 517, 540, 582, 610, 611, 615, 674, 726.*

Droit belge: *78, 79, 169, 170, 230-234.*

Droit comparé: *362, 369.*

Droit constitutionnel: *110.*

Droit de la mer: *355, 413, 414,* 443, 445, *477, 480, 482-484, 492, 517, 539, 543, 550, 563, 567, 577, 579, 582, 591, 609, 610, 612, 683, 696, 705-708, 713, 714, 717, 724, 730.*

Aspect territorial de zones maritimes: *567.*
Développement du —: *550.*
— moderne: *506, 578.*
Droit international général de la mer: *596, 717, 721.*
Juridiction sur la haute mer: *572, 606.*
Liberté de la haute mer: *572, 606.*
Principes de droit international: *609.*
Régime juridique général: *707.*
Relation du — avec le droit de l'environnement: *574.*
Titre en droit international pour faire usage de la force à l'encontre de navires étrangers en haute mer: *581.*
Zones au-delà de la juridiction nationale: *718.*
Zones maritimes: 282-284, 320, 324, *331, 333, 335, 346, 355, 357, 358, 360, 549, 699.*
Zones relevant de la juridiction nationale: *550, 577, 718.*
Voir aussi *Haute mer.*

Droit de veto: *77, 169.*

Droit des Communautés européennes: *230.*

Voir aussi *Communauté européenne; Droit européen; Union européenne.*

Droit conventionnel:

Voir *Droit international des traités.*

Droit des gens: *520, 732.*

Voir aussi *Droit international.*

Droit international des traités: 281, 282, 284, 293, 295, *333, 335, 340, 384, 398, 455, 539, 567, 642, 669, 671.*

Subordination du — au droit international: *567.*
Voir aussi *Commission du droit international; Traité; Traités internationaux.*

Droit européen: *565.*

Droit français: *68, 159, 230, 232, 233, 369, 370.*

Droit humanitaire: *665.*

Droit international: 23, *75, 76, 78, 87, 89, 92, 94, 110,* 128, *166, 167, 169, 180, 183, 184,* 191, 192, 251, *263,* 276, 281, 282, 284, 286, 289, 290, 297, 303, 320, 321, 323, *331, 335, 336, 341, 345, 346, 349, 355, 357, 358, 363, 368, 369, 377, 380, 381, 383, 385, 394, 398, 411-413,* 433, 437, 439, 443-446, 450-452, 455, 456, 458-463, 465, *470, 471, 475, 480, 485, 486, 488, 489, 491, 492, 494, 496-500, 502, 503, 505-508, 510-513, 516, 520, 526, 527, 533, 534, 536, 540-546, 548, 549, 551-554, 561, 563-570, 572, 574-580, 583, 584, 591, 593, 597, 599,*

604-609, 611, 612, 615-617, 628, 630, 633, 634, 636, 640-643, 646, 649, 653-655, 657, 661, 663, 667-669, 672-676, 678-683, 685, 687, 688, 692-697, 699, 702, 704-711, 713, 714, 717-723, 726-728, 730-733.

— américain: *212.*
— contemporain: *699.*
— général: *62, 88, 153, 179, 346, 404, 414,* 447, 452, 455, *501, 507, 572, 596, 604, 608, 619, 635, 671, 682-685, 693, 704, 705, 715, 717-719, 721, 723, 728.*
— moderne: *498, 577, 579.*
Exigences fondamentales du —: *575.*
Primauté du — sur le droit interne: *604.*
Principes fondamentaux du —: *403, 496, 497, 501, 577, 605.*
Principes généraux du —: *417,* 447, *488, 498, 500, 501, 509, 513, 576, 728.*
Règles et principes du —: *56, 85, 89, 88, 146, 175, 179, 228,* 296, *380,* 452, 459, *476, 486, 496, 500, 502, 503, 505, 506, 507, 510, 513, 514, 516, 519, 520, 523, 544, 545, 546, 549, 562, 563, 564, 566, 572, 574, 575, 578, 579, 610, 615, 617, 633, 641, 654, 658, 667, 669, 671, 679, 680, 681, 704, 714, 717, 728, 730.*
Règles impératives de — général: 15, 23, *50, 56, 66, 104,* 120, 128, *142, 146, 157.*
Système du —: *510.*
Violation du —: *723.*
Voir aussi *Droit des gens; Droit international des traités; Droit international positif;* Erga omnes *(Obligations —); Interprétation;* Jus cogens; *Normes impératives; Traité; Traités internationaux.*

Droit international conventionnel:

Voir *Droit international des traités.*

Droit international coutumier: *61, 66, 69, 80, 152, 157, 160, 171, 218,* 281, 282, 284, *333, 335, 340, 390,* 445, 463, *487, 506, 609, 610, 627, 655, 724, 725, 728, 730, 731.*

Norme(s) de —: 443, *487, 591.*

Droit international positif: *632, 680, 718.*

Droit interne: 20, *41, 63, 101,* 125, *154, 230, 232-234,* 250, 306, 438, *477, 480, 481, 483, 532, 536, 543-545, 548, 567, 568, 579, 628, 644, 647, 676, 677, 664, 705, 708, 710, 714, 720, 724, 726, 727, 731.*

Droit des obligations: *566.*
— procédural: *230, 232.*
Opposabilité du —: *604.*

Voir aussi *Droit allemand; Droit anglo-américain; Droit argentin; Droit belge; Droit français; Droit interne canadien; Droit romano-hollandais; Droit suisse; Loi néo-zélandaise de 1996 sur les pêcheries.*

Droit interne canadien: 433, 459, 466, *497, 498, 520, 523, 524, 541, 542, 551, 572, 590, 592, 595, 597, 604-608, 618, 619, 628, 647, 649, 653, 674-676, 682, 688, 691, 694, 699, 700, 702, 707, 708, 719, 720, 723, 725-729, 732, 737.*

Application extraterritoriale de la législation pénale canadienne: *727.*

Code pénal: 465, 466.
Législation pénale: *676, 709, 712, 723, 726.*
Projet de loi C-8: 438, 441, 465, *685-687.*
Projet de loi C-29: 438, 439, 457, 463, 466, *523, 535, 580, 590, 614, 641, 646, 649, 653, 654, 673, 685-688, 699, 701, 709, 712.*
Système constitutionnel: *679.*

Droit subjectif: *615.*

Droit pénal: 441, 465, *676, 708, 709.*

Droit positif: *562.*

Droit procédural: *521, 527, 557, 612, 616, 625.*

Droit romano-hollandais: *373.*

Droit suisse: *566.*

Droits:

Atteinte contre les — des Etats: *572, 606.*
— de la postérité: *498.*
— d'Etats tiers: *390.*
— de victimes d'actes de violence: *260.*
— en vertu du droit international: *572.*
Voir aussi *Abus de droits; Droit acquis; Droit à la vie; Droit subjectif.*

Droits de l'homme: *85, 175,* 255, *473.*

Droits juridiques: *58, 70, 148, 161.*

Duplique: 3, 4, 206, 207, *209, 212-214, 216,* 269, 270, 430, *587,* 740, 741, 743, 744.

E

Eaux de pêche canadiennes: 440, 441.

Eaux internationales: *593, 708.*

Arraisonnement de navires dans des —: 444, *506, 593, 598.*
Voir aussi *Haute mer.*

Eaux territoriales: *577.*

Effet utile (Principe de l'—): 452, 455, *659, 660, 661, 701, 703, 709.*

Egalité: *40, 92, 183,* 206, *221, 223,* 286, 289, 299, 320, 321, *345, 362, 376, 377, 389, 390, 413, 521, 585, 634, 645, 738.*

— de traitement: *221, 223.*

— réciproque —: *390.*
Principe de l'— des parties: *40, 375, 521, 634, 645, 738.*

Egalité juridictionnelle: *389.*

Egalité souveraine: 15, 23, *50, 66, 104,* 120, 128, *142, 157, 417, 635.*
— des Membres de l'Organisation des Nations Unies: *417.*

Eléments de droit: *602.*

Eléments de fait: *560, 565, 581, 601, 602, 603, 604, 614, 615, 656.*
— en droit interne: *568.*
Voir aussi *Fait(s).*

Emploi de la force: 14, 15, 23, *50, 66, 104,* 119, 120, 128, *142, 157, 331,* 433, 438, 441, 455, 465, 466, *497, 498, 502, 503, 506, 508, 572, 583, 598, 599, 606-608, 675, 692, 707-709, 722-731, 737.*
Abus de l'—: *728.*
— lors d'un arraisonnement en haute mer: 438.
Interdiction de la menace de l'—: *604.*
Interdiction de l'—: *486, 589, 729.*
Principe de proportionnalité: *728.*

Enquête: 20, 21, *92,* 126, *177, 182, 378, 397, 406, 416, 715.*

Enquête judiciaire: 22, 127.

Entraide judiciaire: 22, *65, 84, 103,* 127, *156, 174,* 249, 250, 254, *369, 647, 715.*
— en matière pénale: 22, 128.

Environnement marin: *715.*

Equité: 310, *548.*

***Erga omnes* (Obligations —):** *220, 575, 630.*

Espagne (Royaume d'—): 433-438, 442-447, 449-453, 455, 456, 458, 459, 460, 462-469, *470-473, 475-478, 483-486, 489, 496-499, 502, 506, 509, 514, 518, 519, 521-527, 532, 535, 536, 540, 541, 549, 552, 559, 561, 563, 570-573, 576, 578, 580, 582-601, 603-608, 610, 612-614, 616-619, 626-632, 634-636, 639, 640, 642, 644, 646-650, 653-656, 658-664, 666, 667, 670, 672, 673, 675, 677, 678, 680, 681, 686, 688, 691-694, 697-702, 704, 708-714, 719-730, 732-737.*

***Estai* (Bateau de pêche —):** 435, 437, 443, 445, 446, 450, 458, 465, 467, *475-477, 483-485, 518, 519, 523, 526, 541, 559, 565, 589-599, 603, 605, 608, 610, 616-619, 647, 648, 692, 699, 723, 725-727, 729, 732.*

Estoppel: 285, 287, 301, 303, 308, *416.*

Etat déclarant: 291, 297, *364, 378, 385, 395-397, 400, 402,* 453, *471, 473, 479, 486, 487, 489, 490, 493, 500, 516, 534, 535, 537, 538, 542, 576, 584, 585,*

588, 598, 620, 630, 633-636, 638-640, 643, 644, 647, 650, 654-658, 662, 663, 669-676, 680, 681, 684, 692, 697, 704, 709, 720, 730, 731.

Voir aussi *Clause facultative; Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour; Réserve(s).*

Etats:

Absence de liberté absolue des —: *634.*

Droits et devoirs des —: *62, 153.*
Voir aussi *Acte d'un Etat; Etats tiers; Responsabilité.*

Etats côtiers: 459, 463, *476-478, 482, 519, 526, 539, 543, 578, 590, 596, 607, 608, 610, 612, 647, 648, 683, 684, 708, 709, 714, 715, 718, 724.*

Droits et obligations des —: *573.*

Etats fédéraux: 257.

Etats fédérés: 249.

Etats tiers: 199, 205, 275, 276, 286, 289, 310, 311-313, 322-324, *350-354, 360, 361, 400, 407, 415,* 446, *530, 531, 625.*

Intérêts d'— directement affectés: *415.*
Voir aussi *Intervention.*

Etats-Unis d'Amérique: 13, 24, 25, 27, *32-34, 39-41, 44, 49, 65, 73, 74, 77, 78, 80, 82-84, 86, 91-98,* 117-124, 127-136, *138-142, 144, 148-150, 156, 164, 166, 168, 169, 171, 173-188,* 190-207, *208-210, 213, 214, 216-224, 228, 235,* 240, 241, 248-258, *259-261, 263, 264,* 266, 267, 269, 270, 272, 273, 292, 293, 295, 296, 299, 318, 319, *337, 350, 351, 353, 363, 365, 381, 384, 398, 403,* 426, 427, 450, 456, 461, *480, 491, 514, 517, 524, 530, 573, 584, 604, 625, 638, 690, 736,* 740, 741, 749, 750.

Cour suprême des —: *80, 171,* 249, 254.
Département d'Etat: *77,* 117, *168,* 250.
Requête introductive d'instance déposée par la Libye contre les — (3 mars 1992): 117, 118, 121, 129, 130, 136, *139, 158, 159, 173, 177, 185, 186, 188,* 240, 241.
Système judiciaire: *260.*

Ex nunc: *49, 141.*

***Exceptio non adimpleti contractus* (Règle —):** *228.*

Exception(s) préliminaire(s):

Absence d'—: *585.*
Caractère exclusivement préliminaire d'une question: 16, 25-29, 31, *46, 47, 49, 50, 52-54, 58, 71, 72, 90, 91, 106, 107,* 130-134, 136, *138, 139, 141, 142, 144, 148, 150, 163, 181, 222,* 238, 241, 276, 289, 325, 326, *342, 344, 350, 353, 354, 360,* 433, 467, *475, 496, 499, 515, 520, 532, 541, 569, 581, 583, 706, 735-737.*
Classement des — en catégories distinctes: *57, 147.*

— à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête: *52*, 118.
— à la recevabilité: *57, 68, 147, 159.*
— doit être examinée et tranchée telle qu'elle a été formulée par le demandeur: *411.*
— fondée sur l'argument du défaut d'objet: *138.*
— selon laquelle les demandes libyennes ont été privées d'objet: *54, 59.*
— soulevée par les Etats-Unis: 118-121, 134, *138-141.*
— soulevée par le Nigéria: 280, 289, *342, 344, 392, 393, 404, 407-410, 412, 415, 416.*
— soulevée par le Royaume-Uni: 12, 13, 15, *39, 48, 49, 53, 47.*
L'autre partie peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les —: 12, 15, 118, 120, 280.
La décision sur les — doit être présentée avant que ne commence la procédure sur le fond: *57, 72, 73, 147, 163, 164.*
Objet et portée d'une —: *588.*
Pouvoir d'examiner une — lors de la phase du fond: 28, 133.
Question de la jonction au fond: 28, 133, *232.*
Suspension de la procédure sur le fond: 12, 118, 280.
Traitement d'une — selon une procédure simple aux fins d'une décision rapide: *49, 141.*

Excès de pouvoir: *81, 172, 646.*

Exécution: *232, 233,* 249, 254, 257, *260-262, 264,* 306, 433, 439, 444-447, 455, 457-459, 464-467, *472, 477, 478, 483, 484, 486, 487, 497, 501, 503, 505, 507, 508, 517, 518, 520, 524, 525, 541, 544-546, 571, 574, 581, 583, 599, 600, 604, 607, 608, 612, 652, 655, 663, 674, 675, 682, 684, 688, 690, 692, 693, 695, 706, 708, 709, 711, 712, 722-726, 727-729, 731-737.*

— d'une décision de justice: 255.
— internationale: *652.*
Mesures coercitives: 306, *477, 600, 682, 726.*
Voir aussi *Mesures de gestion et de conservation des ressources biologiques de la haute mer; Peine capitale; Sursis à l'exécution.*

Extradition: 19-21, *65, 86, 88, 89, 100, 101, 103,* 124-126, *156, 177, 179, 180.*

Non- — de criminels politiques: *89, 179.*
Non- — de ressortissants de l'Etat requis: *89, 179.*
Procédures d'—: 20, 125.
Traité d'—: 21, *103,* 126.
Voir aussi *Infraction.*

Extra-territorialité: *707, 727.*

F

Fait d'un Etat:

Législation interne en tant que —: *628.*

Faits: 17, 18, 20-23, 26, 28, *34, 36, 38, 40-42, 50, 54, 56, 58-60, 63-65, 68, 69, 72, 73, 76, 80, 83, 86, 88, 90, 93-97, 101, 102, 109, 112,* 122-124, 126, 129, 130, 132, 133, *142, 144, 146, 148, 149, 150, 151, 154-156, 159, 160, 163, 164, 167, 172, 176, 179, 181, 183, 185-187,* 192-194, 198-201, 204, 205, *209, 218-223, 227, 228, 230-235,* 250, 251, *259, 260, 262, 263,* 276, 281, 282, 284, 286, 288, 291, 297, 298, 301, 303, 306, 314, 315, 317-319, 321-323, *332, 335, 336, 338, 340, 341, 344, 346, 348, 355, 358, 359, 361-363, 367, 371-373, 376, 378, 379, 381, 385-388, 390, 393, 395, 398-400, 405, 407-410, 412, 413, 416-418,* 436-438, 447, 448, 450, 455-457, 467, *475, 479, 480, 487, 490, 491, 494, 497, 500, 505-508, 514, 518, 520, 522, 523, 526-528, 539, 542, 543, 549, 550, 552, 556, 559-561, 565-568, 570, 572, 573, 576, 579, 584-588, 590, 592, 596, 598, 599-605, 608, 610, 614-617, 620, 621, 623, 628, 631, 632, 638, 640, 642, 645, 646, 650, 657-659, 662-667, 669, 673-675, 678, 681, 682, 685, 689, 691, 697-699, 701, 703, 706, 711, 715, 716, 720, 723, 725-727, 732-734, 736.*

Voir aussi *Eléments de fait.*

Faits internationalement illicites: 282, 284, *333, 587, 605, 607, 619, 655, 732, 708.*

Fixation de délais de procédure: 3, 4, 6, 7, 12, 27, 29, *35-37, 106,* 116, 118, 132, 135, 191, 192, *208, 216,* 238, 241, 243-246, 267, 269, 272, 280, 287, 289, 420, 421, 424, 427, 430, 436, *585,* 740, 741, 743, 746, 749.

Voir aussi *Délais de procédure; Prorogation de délais de procédure.*

Flétan noir:

Voir *Flétan du Groenland.*

Flétan du Groenland: 442-445, *477, 592-595, 597, 648.*

Fond: 10, 15, 16, 25, 27-29, *34, 37, 38, 42, 46, 48, 49, 55, 58-60, 72, 73, 96, 106, 107, 109, 112,* 116, 120, 121, 130, 132-134, *138, 140-142, 145, 148-151, 163, 164, 186,* 198, 199, 205, 206, *210, 216, 217, 219, 222-225, 228, 232,* 243, 244, 246, 251, 252, 254-258, *261, 264, 266, 275,* 287, 289, 308, 309, 311, 312, 317, 319, 320, 324, *329, 340-342, 344, 348, 350-352, 360, 377, 379, 390, 391, 404, 408, 412,* 427, 456, *475, 488, 497, 514, 519, 520, 523, 532, 535, 540-542, 550, 551, 553, 555, 558-560, 566, 569, 581, 585, 602, 603, 615, 626, 645, 646, 656, 668, 697, 711, 719, 721, 725, 729, 735-737.*

Arrêt sur le —: 10, 26, 27, 29, *48, 52, 57, 58, 70, 72,* 116, 131-134, *140, 147, 148, 161, 163, 226,* 313.
Défense au —: 29, *48, 52,* 134, *140,* 203, *587.*
Voir aussi *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice.*

Forum prorogatum: 291, 300.

Frontière(s): 275, 276, 279, 282-285, 287, 288, 296, 300-317, 320-324, *331-351, 353-355, 357-360, 385, 386, 390, 403, 404, 407-410, 412, 414, 416, 482, 535, 555.*

Bases juridiques de la —: 316, 317, *410.*
Délimitation: 276, 279, 286, 289, 301, 302, 305, 310, 311, 313, 314, 316, 319-321, 323, *333, 335-337, 343, 345-347, 354-359, 361, 403, 407, 408, 412-415, 417.*

Démarcation: 282, 284, 301, 302, 305, 306, 308, 309, 311, 312, 315, *333, 337-339, 341, 351, 403, 405, 407-409, 417.*
Différend: 275, 276, 285, 288, 303, 304, 307, 308, 315, *334, 338, 339, 342, 404, 410, 416.*
— maritime: 276, 279, 282, 286, 289, 302, 314, 315, 319-324, *328, 331, 335-337, 345, 346, 348, 349, 354, 355, 357-361, 390, 413-415,* 420.
— terrestre: 283, 301, 311, 316, 323, *328, 333, 334, 336-338, 348, 409, 417.*
Incidents: 315, *338.*
Ligne —: *331, 334, 335, 337-339, 341, 358.*
Plateau continental: 320.
Point terminal: *407.*
Principes juridiques applicables à la détermination d'une — lacustre: 313.
Respect d'une —: 281, 282, 284, *333.*
Zone économique exclusive: 320.
Voir aussi *Délimitation; Démarcation; Frontière(s) maritime(s).*

Frontière maritime: 276, 279, 282, 286, 289, 302, 314, 315, 319-324, *328, 331, 335-337, 345, 346, 347, 348, 349, 354, 355, 357-361, 390, 413-415,* 420.

Frontières lacustres: *343.*

G

Gamana (Rivière —): 285, 288, *409.*

Garantie:

Dépôt d'une —: 443, 445.
Restitution d'une —: 446, *484.*

Génocide: *67, 89, 158, 179,* 204, *211, 215, 220, 223, 229, 230, 234, 235,* 257, *534, 635.*

Crime de —: *235.*
Voir aussi *Crimes; Crimes internationaux.*

Gestion et conservation des stocks de poissons:

Voir *Conservation; Mesures de gestion et de conservation des ressources biologiques de la haute mer; Pêcheries.*

Glossateurs du Moyen Age: *373.*

Golfe de Guinée: 322, 324, *331, 335, 336, 360.*

Grand Banc de Terre-Neuve: 440, 443, *518, 591, 593, 650, 652, 687.*

Greffe de la Cour internationale de Justice: 3, 4, 11, *34,* 117, 190, 195, 199, *226, 227, 229, 231-233,* 237, 240, 248, 252, 253, 266, 279, 280, *330, 338, 372,* 420, 421, 424, 426, 427, 429, 430, 435, *484, 518, 548, 585, 586, 598, 601, 617, 629, 647, 649, 662, 689, 732,* 744.

Greffier de la Cour internationale de Justice: 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 31, *37, 87,* 116, 118, 136, *177,* 190, 194, 195, 199, 200, 205, 207, *209, 210,* 237, 238, 240, 241, 243, 246, 248, 252, 253, 258, 267, 269, 270, 272, 273, 276, 279, 291, 327, *330, 332, 363, 365, 377, 378, 381. 382, 385, 389, 393, 395, 397,* 420, 421, 424, 426, 427, 429, 430, 433, 435, 439, 469, 740, 741, 747.

Communication d'exemplaires de pièces de procédure écrite à une organisation publique internationale: 12, 118.

Communication d'une requête introductive d'instance à l'autre partie: 12, 118, 279.

Notification du dépôt d'une requête introductive d'instance à tous les Etats admis à ester devant la Cour: 12, 118, 280, 435.

Notification prévue à l'article 63, paragraphe 1, du Statut de la Cour: 12, 118, 253.

Transmission à l'autre partie d'un exemplaire certifié d'une requête introductive d'instance: 279.

Transmission à l'autre partie d'une demande de prorogation d'un délai: 269, 272, 741.

Voir aussi *Délais de procédure; Fixation de délais de procédure; Greffe de la Cour internationale de Justice; Prorogation de délais de procédure; Requête introductive d'instance.*

Greffier adjoint de la Cour internationale de Justice: 3, 743, 744, 746, 749.

Guinée équatoriale: 324, *347, 355, 359, 360, 361, 400, 415.*

H

Habeas corpus: *62, 153,* 249, *260.*

Haute mer: 433, 435, 437, 438, 440, 445-447, 450, 455, 459, 463, 465, *475, 478, 482, 483, 485, 486, 497, 501, 502, 518-520, 522-527, 532, 535-537, 540, 543-546, 549-551, 563, 564, 570-573, 578, 589, 590-592, 594, 596, 598, 599, 603-610, 612, 613, 616, 618, 619, 627, 635, 646, 647, 649, 653, 655, 665, 674-679, 683-685, 687-695, 697-699, 705-709, 711, 713-716, 718-720, 722-728, 730, 732, 733, 737.*

Actes dangereux en —: *589.*

Arraisonnement d'un navire en —: 433, 435, 437, 443, 458, 466, 467, *483, 520, 523, 527, 591, 593, 596-599, 603, 605, 617-619, 699, 723, 725-729, 732.*

Compétence nationale pour agir en —: *677.*

Coopération en —: *715.*

Droit de visite d'un navire en —: *715.*

Droit international de la —: *709, 711, 713, 719, 723.*

Juridiction en —: 446, *480, 502, 519, 525, 572, 590, 595, 598, 606, 607, 708.*

Juridiction exclusive d'un Etat sur les navires battant son pavillon en —: 443, *522, 589, 591, 604, 609, 618, 619, 655, 665, 684, 714, 715, 729.*

Juridiction nationale sur la —: *695.*

Liberté de la —: *486, 497, 502, 516, 520, 538, 550, 551, 580, 589, 599, 714.*

Liberté de navigation et de pêche en —: *619, 714.*

Régime international de la —: *677, 695.*

Régime juridique de la —: *682.*

Saisie d'un navire en —: 435, 458, 467, *477, 483, 600, 715.*
Saisie illégale en —: *589.*
Voies de fait en —: *589.*
Voir aussi *Droit de la mer; Sécurité de la navigation.*

I

Iles (Groupes d'—): *411*

Illicéité (Déclaration d'—): *529, 530, 621, 622.*

Immatriculation de navires: *714.*

Voir aussi *Navires; Pavillon.*

Immunité souveraine: 249.

In limine: 27, *39,* 132, 293, 319, *360, 514, 584, 585.*

Incertitude juridique: *648.*

Indemnisation: 191-193, *209, 259,* 282, 284, 286, 288, 317, *333, 335, 340, 341, 381,* 437, 438, 446, 450, *522, 523, 527, 605, 616, 617.*

— sous la forme du paiement d'une indemnité: 437, *605.*
Obligation d'assurer une —: 191, 286, 288, *412.*

Indépendance politique: 14, 15, 23, *50, 66, 104,* 119, 120, 128, *142, 157.*

Indonésie (République d'—): 429, 430.

Infraction: 18-22, *64, 65, 86, 100, 101, 103,* 124-127, *155, 156, 177, 263,* 441, 443, *591, 712.*

— comme cas d'extradition: 21, 103, 126.
— de droit commun de caractère grave: 21, *65, 87, 101,* 126, *156, 177.*

Instance judiciaire supranationale: *511.*

Instance tierce:

Recours à une —: *414, 415*

Institut de droit international: *669.*

Instrument international: *402,* 433, 460, *544, 546, 549, 551, 562, 630, 633, 643, 660, 669, 675, 678, 682, 683, 694.*

Instrument juridique: 282, 314, *337, 343, 344, 384,* 460, *545, 562, 568, 578, 580, 673, 681, 685, 695, 704.*

Instruments unilatéraux: *685.*

Intégration: *80, 171.*

Intégrité territoriale: 14, 15, 23, *50, 66, 104,* 119, 120, 128, *142, 157, 331, 502.*

Intention:

— commune des parties: *567, 568, 569, 669.*
— subjective: *657, 666.*

Intérêt juridique: 275, 311, 312, 324, *351, 352, 401, 521, 612, 677.*

Conflit d'—: *70, 161.*

Intérêt national: *687.*

Intérêts vitaux: *660, 677.*

Interprétation: *64, 80, 155, 171,* 204, *218,* 318, *338, 355, 360, 381,* 445, 452, 453, 455, 459, 464, 465, *470, 471, 479, 480, 488, 490, 505, 520, 530, 541-543, 546, 551-554, 557, 569, 580, 612, 626, 633, 637, 640-644, 646, 656, 657-662, 664, 666-670, 673, 675, 678-680, 682, 683, 685, 700, 702, 704, 709, 718, 720, 722, 728, 730.*

But de l'—: *640.*
Contexte: 318, *366,* 450, 452, 454, 458, 459, 464, *471, 479, 496, 498, 508, 509, 526, 561, 583, 617, 623, 657, 660, 661, 666, 667, 674, 678, 683, 686, 694, 695, 697, 703, 704, 706, 718, 721, 724, 731, 732, 734.*
Contraintes que le droit international établit en matière d'—: *643.*
Effet utile: *670.*
Eléments d'—: *640-642, 661, 667, 668, 670, 672, 679.*
Il convient de donner plein effet à l'instrument requérant —: *365.*
— contraire au Statut: 451, 452, *470.*
— de clauses compromissoires: *644.*
— de déclarations au titre de la clause facultative: 432, 452-454, *576, 578, 582, 633, 639, 640, 641, 643, 660, 667, 680, 681, 723, 731.*
— d'instruments internationaux: *632, 633, 658, 675.*
— de l'intention: 299, 454, 464, *478, 479, 576, 601, 617, 632, 640-643, 646, 648, 649, 664, 680, 693, 697, 699, 700, 702, 704, 718, 720, 726, 727, 735, 736.*
— de règles de droit international *573, 666.*
— de traités: 432, 453, *505, 569, 670, 671.*
— exégétique: *664.*
— extensive ou restrictive: *44, 49, 141, 583, 659, 660, 645.*
— grammaticale: 299, 454, *570, 576.*
— judiciaire: *365, 503.*
— littérale: *640, 664, 669, 700.*
— naturelle et raisonnable: 299, 300, 454, *576, 632, 640, 664.*
— objective: *509, 669, 700.*
— raisonnable et objective: *509.*
— selon le droit international: *679, 699.*
— subjective: *640-642, 659, 667, 669, 693, 700, 703.*
Méthode d'—: *520, 639-642, 664, 670, 693, 702.*
Moyens complémentaires d'—: *583, 640, 641, 657, 667, 668, 678, 679, 685, 689, 692, 695, 700, 712, 720, 721, 732.*
Objet de l'—: *582, 640, 642, 643, 656, 657, 659, 670, 699.*
Objet et but: *47, 49, 139, 141,* 191, 318, *381,* 452, *471, 556, 583, 641, 666, 667, 670, 674, 680, 683, 719.*

Opération juridique de l'—: *678.*
Pratique ultérieure: *680.*
Présomption de bonne foi: *692.*
Présomption de conformité avec le droit: *672, 673, 725.*
Présomption de régularité des actes juridiques: *711.*
Principe d'— de bonne foi: *673, 700, 702*
Principe d'intégration: *658.*
Principes et règles d'—: 452, 453, 455, 456, 460, 465, *505, 508, 546, 551, 580, 633, 659-661, 666, 669, 670, 672, 673, 681, 684, 704, 711, 731, 737, 738.*
Règles générales d'—: *641.*
Règles normatives d'—: *643.*
Rôle de la bonne foi en tant qu'élément d'—: *670, 672.*
Rôle du droit international: *665, 680-683.*
Sens clair et naturel: *529, 622.*
Sens naturel et ordinaire: 318, *374, 376, 381, 394, 397, 576, 583, 626, 666, 667, 674, 685, 694, 695, 724, 726.*
Sens particulier: *666, 685.*
Sens selon le droit international: 433, 461, 462, *541, 542, 570, 576, 577, 579, 682, 702.*
Travaux préparatoires: *80, 171, 218, 222, 229,* 254, *509, 641, 679, 685, 686.*
Voir aussi Contra proferentem *(Règle —).*

Interprétation de réserves à des déclarations faites au titre de la clause facultative: 451, 452-454, 455, 456, 462, 467, *473, 478, 487, 499, 514, 519, 551, 554, 561, 568, 576, 580-583, 600, 612, 634, 636, 657, 659, 661, 662, 666, 668, 672, 673, 678, 679, 681, 682, 692, 693, 698-701, 703, 712, 714, 719-721, 723-727, 736, 737.*

Droit applicable à l'—: *584.*
Intention de l'Etat auteur de la réserve: *580.*
Interprétation automatique des —: *636, 645, 660.*
Interprétation objective: *584, 642, 659, 669.*
Méthode unitaire d'interprétation d'une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et de ses réserves: *660.*
Présomption que les — sont conformes au droit: *580.*
Voir aussi *Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour; Interprétation; Réserve(s).*

Interprétation et application: 9, 10, 16-18, 22, 25, *48, 50, 51, 53, 54, 56, 65, 66, 82, 87, 89, 95, 99, 100, 101, 103, 109,* 115, 116, 121-123, 128, 130, *140, 142, 144, 146, 156, 157, 173, 177, 180, 185,* 202, 237, 255, 257, 308, 322, *329, 579, 670, 679, 680, 712, 737, 738.*

Intervention: 254, *260,* 324, *350, 352, 360, 361, 401, 403, 415, 522, 531, 535, 536, 616, 677, 687.*

Droit d'— d'Etats tiers dans une instance: *215, 531, 625.*

Intervention unilatérale:

Doctrine de la situation d'urgence: 457, *518, 539, 677, 687.*
Doctrine de l'état de nécessité: 324, *355, 375, 474, 483, 518, 587, 677, 734.*

Iran (République islamique d'—): 190-207, *208-210, 216, 217, 219-225, 235,* 255, 269, 270, 299, *454, 632, 664, 665, 679, 740, 741.*

J

Jonction d'instance: *35, 36, 38, 40, 42, 43, 210, 211, 213, 224, 225, 229, 232.*

— de deux requêtes: 421.
Voir aussi *Parties faisant cause commune.*

Juge *ad hoc*: 13, *33-37, 40, 41, 44.*

Désignation de —: 12, 13, *32, 33, 37, 40, 44,* 118, 280, 436.
Droit de désigner un —: *40.*
Observations relatives à la désignation d'un —: 13.
Question de la cause commune: 13, *32-34, 36, 41-44.*
Voir aussi *Parties faisant cause commune.*

Juge doyen: 423, 424, 747, 749.

— faisant fonction de président dans une affaire: 427.
Voir aussi *Président de la Cour internationale de Justice; Vice-président de la Cour internationale de Justice.*

Jugement déclaratoire: *627.*

Demande de —: 437, *560.*

Juridiction:

Détermination objective de la —: *645.*
— concurrente —: *88, 112, 179.*
— de l'Etat: 447, *506, 572, 613, 648, 676.*
— en matière d'arraisonnement de navires: 443, *573, 592.*
— mixte: *567.*
— sur la haute mer: 446, *480, 502, 525, 592, 595, 607.*
Voir aussi *Clause juridictionnelle; Compétence contentieuse; Compétence de la Cour internationale de Justice; Compétence nationale; Compétence pénale; Compétence* prima facie*; Conflit de juridiction; Procédures contentieuses.*

Juridiction nationale: *482, 490, 503, 526, 546, 579, 584, 610, 634, 636, 665.*

Juridiction pénale: *715.*

Voir aussi *Compétence pénale.*

Jurisprudence: 26, *34, 36, 38-41, 43, 45, 48, 52, 69, 81,* 131, *140, 160, 172, 208, 211, 215, 225, 229, 264,* 293, 303, 314, 323, *343, 349, 351, 362, 363, 365, 374, 375, 379, 380, 386, 391, 394, 401, 415,* 449, 454, 455, *498-500, 504, 512, 521, 530, 533, 557, 559, 571-573, 575, 579, 582, 601, 603, 604, 608, 609, 612, 615, 624-627, 629, 636, 638, 640-643, 645, 658, 667, 669, 671, 672, 704, 725, 727.*

— de la Cour internationale de Justice: *36, 39, 41, 43, 45, 48, 52, 69, 81, 140, 160, 172,* 201, *211,* 293, 296, 301, 310, 323, *343, 351, 362, 391-394, 397, 401, 402, 407, 408, 415, 416,* 455, *499, 528, 539, 553, 554, 571, 579, 582, 604, 609, 612, 614, 620, 627, 640, 654, 671, 674, 683, 696, 713, 736, 737.*

— de la Cour permanente de Justice internationale: *39*.
— internationale: *543*, *655*.
Voir aussi *Jurisprudence de la Cour internationale de Justice*; *Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale*.

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme:
Loizidou c. Turquie, exceptions préliminaires, arrêt du 23 mars 1995: *540*, *637*.

Jurisprudence de la Cour internationale de Justice: 190, *210*, 269, 279, 280, *332*, *602*, 740.
Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988: 25, 26, 51, 55, 68-70, 107, 108, 130, 131, *145*, *159*, *160*, *161*, 296, 297, 314, *385*, 450, 451, *604*, *628*, *645*.
Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984: 27, *49*, 132, 295, 307, *350-352*, *384*.
Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986: 27, 28, *49*, 132, 133, *514*.
Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952: 298, 299, 454, *576*, *580*, *602*, *632*, *641*, *664*, *667*, *679*, *700*.
Opinion dissidente de M. Read: *60*, *150*.
Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988: *628*.
Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993: *257*.
Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), ordonnance du 22 janvier 1998, C.I.J. Recueil 1998: 743.
Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964: 29, 134, *223*.
Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970: 28, *106*, 133.
Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963: 26, *41*, *52*, *57-60*, *70*, 131, *147-150*, *161*, 308, 309, 314, 318, *350*, 468, *628*.
Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962: *74*, *76*, *165*, *167*.
Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992: *41*, 312, 324, *408*, 448, *531*, *603*, *624*, *625*.
Certains emprunts norvégiens, arrêt, C.I.J. Recueil 1957: 298, 454, *490*, *498*, *503*.
Opinion individuelle de M. Lauterpacht: *490*, *637*.
Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972: *37*.
Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), arrêt, C.I.J. Recueil 1973: *37*, *38*, 296.

Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974: 42, 603, 606, 611.
Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972: 37.
Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974: 42, 606, 611.
Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), ordonnance du 2 mai 1995, C.I.J. Recueil 1995: 435, 478, 585-587, 598.
Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), ordonnance du 8 mai 1996, C.I.J. Recueil 1996: 436, 587.
Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998: 246, 266, 272, 426.
Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 8 juin 1998, C.I.J. Recueil 1998: 272, 426, 436.
Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984: 337, 403, 414, 516, 608.
Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, arrêt, C.I.J. Recueil 1993: 403, 609, 683.
Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994: 243, 532.
Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, ordonnance du 28 avril 1995, C.I.J. Recueil 1995: 243.
Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995: 243, 403, 449, 557, 648.
Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, ordonnance du 1er février 1996, C.I.J. Recueil 1996: 243.
Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, ordonnance du 30 octobre 1996, C.I.J. Recueil 1996: 244.
Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986: 303, 310, 311, 313, 323, 337, 403, 407, 408, 415, 571, 607.
Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990: 303.
Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994: 303, 312, 403, 408, 448, 555.
Droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950: 211-213, 215, 228, 399, 411.
Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957: 24, 67, 69, 129, 158, 160, 290-295, 297, 299, 363-367, 370, 371, 374, 377-381, 384, 385, 387-389, 391-393, 395-402, 416, 417, 455, 456, 498, 505, 557, 580, 647, 672.

Opinion dissidente de M. Badawi: 366, 371, 396.

Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960: 374, 448, 449, 456, 532, 557, 573, 606, 626, 647.
Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, arrêt, C.I.J. Recueil 1952: 213, 214, 228, 296, 682.
Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), arrêt, C.I.J. Recueil 1989: 514.
Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973: 257.
Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974: 26, 43,

49, 52, 55, 59, 71, 131, *141, 145, 149, 162, 223,* 257, 296, *356, 398, 401,* 448, 449, 468, *527, 528, 530, 550, 556, 557, 560, 603, 611, 621-623, 626, 627, 671.*

Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974: 26, *43, 49, 52, 55, 71,* 131, *141, 145, 149, 162, 223,* 257, 296, *356, 398,* 448, 449, 468, *527, 528, 530, 556, 560, 621, 623, 626, 671.*

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, ordonnance du 16 juin 1994, C.I.J. Recueil 1994: 330, 357, 421.

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, ordonnance du 10 janvier 1996, C.I.J. Recueil 1996: 280.

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996: 280, *331.*

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998: 275, *330, 332, 408,* 421, 453, *493, 514, 671.*

Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), ordonnance du 24 juin 1996, C.I.J. Recueil 1996: 6.

Interhandel, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959: 298, 299, *403,* 448, *490, 498, 540, 575, 576, 601, 614, 636, 637.*

Opinion dissidente de M. Klaestad: *637.*
Opinion individuelle de M. Spender: *637.*

Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950: 17, 123, 315, *348, 601.*

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996: 729.

Minquiers et Ecréhous, arrêt, C.I.J. Recueil 1953: 44, 403, 411, 449, *529, 621.*

Nottebohm, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953: 24, *67,* 129, *158, 390, 401, 500, 529, 621.*

Nottebohm, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1955: 449, *529, 621.*

Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt, C.I.J. Recueil 1954: 62, 81, 153, 172, 310, 312, *350, 408.*

Pêcheries, arrêt, C.I.J. Recueil 1951: 449.

Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979: 228, 257.

Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980: 255, *504, 524, 573.*

Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985: 323, *337, 361, 403, 415, 610, 611.*

Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982: 323, *337, 403, 415.*

Plateau continental de la mer du Nord, ordonnance du 26 avril 1968, C.I.J. Recueil 1968: 36.

Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969: 36, 38, 39, 42, 43, 303, *337, 403, 414, 572.*

Plateau continental de la mer Egée, arrêt, C.I.J. Recueil 1978: 303, *401, 403,* 454, 458, *473, 508, 543, 641, 659, 662, 665, 667, 679, 681, 682, 704, 734.*

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 3 juin 1993, C.I.J. Recueil 1993: 191, 192.

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 16 décembre 1996, C.I.J. Recueil 1996: 192.
Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996: 192, 196, 198, 204, *208, 217, 219.*
Souveraineté sur certaines parcelles frontalières, arrêt (Belgique/Pays-Bas), C.I.J. Recueil 1959: 403.
Sud-Ouest africain, ordonnance du 20 mai 1961, C.I.J. Recueil 1961: 35.
Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962: 17, *68-70, 159-161,* 314, *343, 356, 682.*
Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966: 106, 682.
Temple de Préah Vihéar, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961: 292, *365, 386, 396, 403, 668.*
Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962: 276, 292, *365, 386, 396, 403, 603, 668.*
Opinion dissidente de sir Percy Spender: *386.*
Opinion individuelle de M. Alfaro: *386.*
Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995: 17, *81,* 122, *172,* 312, 314, 324, *350, 356, 408.*
Opinion dissidente de M. Skubiszewski, juge *ad hoc: 61, 152*

Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale:

Administration du prince von Pless, ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B n° 52: 448, *531, 603, 624.*
Appels contre certains jugements du tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, ordonnance du 12 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 56: 42.
Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6: 29, 134.
Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, compétence, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7: 42, 528, 533, 580, 621, 623, 629.
Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 76: 27, 28, 132, 133, *228.*
Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2: 17, *41,* 122, 314.
Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 4: 681, 697, 698.
Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires), arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15: 629.
Interprétation des arrêts n°s 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13: 602.
Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23: 34.
Pajzs, Csáky, Esterházy, ordonnance du 23 mai 1936, C.P.J.I. série A/B n° 66: 29.
Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74: 453, *641, 667.*
Prises d'eau à la Meuse, arrêt, 1937, C.P.J.I. série A/B n° 70: 227.
Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 41: 34, 38.
Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, ordonnance du 20 juillet 1931, C.P.J.I. série A/B n° 41: 35.

Société commerciale de Belgique, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78: 448, *530, 603, 625.*
Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, ordonnances des 2 et 3 août 1932, C.P.J.I. série A/B n° 48: 42.
Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9: 451.
Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17: 227, 296.
Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24: 296.
Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 46: 296, *655.*

Jurisprudence de tribunaux internes:

Carlill v. *Carbolic Smoke Ball Co.* [1893] 1 QB 256; 62 LJQB 257: *371.*

Jurisprudence internationale: *604.*

Jus cogens: *635, 726.*

Voir aussi *Normes impératives.*

Justice internationale: *511, 512, 537.*

Justice pénale: *85, 86, 88, 89, 176, 179, 180,* 254, *263.*

Différence entre les systèmes de — aux Etats-Unis et au Paraguay: 250.

K

Kasikili/Sedudu (Ile de —): *403.*

Différend concernant la frontière et le statut juridique de —: 6.

Kombon (Mont): 283, 285, 288, *409.*

L

Lac Tchad: 275, 279, 280, 282-285, 288, 304-316, *332-335, 338-340, 342, 344, 350-353, 392, 400, 404-410, 417,* 421.

Légitime défense: *84, 175,* 201, *723, 726.*

Lex ferenda: *484.*

Lex posterior: 18, 123.

Lex specialis: 18, 123.

Liberté:

Absence de — absolue des Etats: *634.*
— des mers: *470, 499, 523, 609.*
Voir aussi *Commerce; Libertés individuelles; Navigation.*

Libertés individuelles: *62, 153.*

Libye (Grande Jamahiriya arabe populaire et socialiste): 11-19, 22-27, 29-31, *32-34, 39-41, 47-54, 56-58, 64-73, 82-106,* 117-124, 127-132, 134-136, *139-142, 144, 146-148, 150, 155-164, 173-188,* 237, 238, 240, 241. 313, *358, 361, 403, 408, 555, 746, 749.*

Code pénal: 19, *104,* 124.
Compétence: 18, 19, *104,* 124.
Constitution: 19, 124.
Droit: 19, 124.
Justice: 22.
Nationaux: 11, 18, 19, *87,* 118, 123, 124, *178.*
Proposition d'arbitrage de la —: 17, 122.
Voir aussi *Requête introductive d'instance.*

Licéité: 9, 23, 115, 128, *152,* 467, *486, 487, 580, 673, 674.*

Lien consensuel: *383, 387.*
Voir *Clause facultative; Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.*

Litige: *112, 113, 222, 223, 399, 401, 417, 492, 522, 529, 560, 573, 622.*

Livraison: 9, 19, 23-25, *32, 39, 47, 65, 82-86, 88, 89, 93, 95-97, 102,* 115, 124, 128-130, *139, 150, 156, 173, 174, 176, 178-180, 183-187, 366.*

— de suspects: *47, 84, 86, 95, 97, 102, 139, 174, 176, 180, 185-187.*

Lockerbie (Ecosse): 9, 11, 13, 16-18, *44, 47, 48, 56, 66, 82, 85, 87, 91, 96, 97, 111, 112,* 115, 118, 120-124, *139, 140, 143, 146, 157, 173, 176-178, 182, 186, 187,* 318, *358, 401, 514.*

Incident aérien à —: 10, *47, 48, 56, 82, 85, 87, 91, 95-97,* 116, *139, 140, 146, 173, 176, 178, 182, 185-187.*
Voir aussi *Aéronef; Libye; Vol 103 de la Pan Am.*

***Locus standi* du demandeur:** *588, 589.*

Loi américaine contre le terrorisme: *604*

Loi argentine n° 24922 du 6 janvier 1998 établissant le régime fédéral de pêche: 461.

Loi canadienne sur la prévention de la pollution des eaux de l'Arctique: *491.*

Loi canadienne sur la protection des pêches côtières: 432, 435, 438, 439, 443, 445, 450, 456-458, 460, 462, 463, 466, *475, 522, 523, 565, 590, 591, 595, 603, 609, 616-618, 627, 646, 652, 653, 685, 694, 699, 705, 708, 709, 712, 713, 724, 725, 731.*

— telle que modifiée au 12 mai 1994: 435, 439, 441, 462, *535, 536, 542, 565, 583, 590, 591, 617, 646, 653, 678, 685, 701.*
Article 2: 439.
Article 5.1: 440.
Article 5.2: 440, 442, 462.

Article 7: 440, 462.
Article 7.1: 440, 462.
Article 8: 462.
Article 8.1: 440, 441, 466.
Article 18.1: 441, 465, 466.
Article 19.4: 466.
Article 19.5: 466.

Loi néo-zélandaise de 1996 sur les pêcheries: 461.

M

Malaisie (République de —): 423, 424, 429, 430.

Mandat d'arrêt: 22.

Mauvaise foi: *385, 403, 488, 580, 654, 655, 673.*

— ne se présume pas: *654, 655.*

Mécanisme légitime de prise de décisions: *110.*

Médiation: *92, 182, 416.*

Membres de la Cour: 13, 14, *32, 33, 41,* 119, *235,* 252, 281, *392, 656.*

N'étant pas en mesure de siéger dans une affaire: *41.*
Non-participation de — à une affaire: 13.

Mémoire: 6, 12, 14, 18, 22, *34, 47, 50, 66, 99, 103, 104,* 118, 120, 123, 127, *139, 142, 157,* 191, *208, 211, 213, 217,* 243, 244, 267, 272, 273, 280, 283, 284, 286, 311, 312, 314, 317, *328, 332-335, 339, 340, 347, 357-359,* 427, 430, 436, 437, 451, *470, 506, 522, 535, 571, 585, 586, 589, 591, 593-595, 597, 598, 600, 607, 617, 619, 626, 628, 645, 648, 649, 673, 686, 694, 701, 720, 736.*

Voir aussi *Conclusions; Contre-mémoire; Pièces de procédure écrite.*

Mer territoriale: *336, 346, 355, 482.*

Voir aussi *Zone économique exclusive.*

Mesures conservatoires: 9, 16, *37, 53, 67, 69, 72, 109,* 115, 122, *158, 160, 163,* 251, 252, 254, 255, 257-258, *259, 261-263,* 266, 280, *331, 389, 402,* 426.

But d'une demande en indication de —: *263.*
Conditions pour indiquer des —: *264.*
Demande en indication de —: *32, 69, 160,* 251-253, 255, *260,* 266, 280, 281, *402,* 426.
Demande en indication de — présentée par la Libye: 12, 118.
Demande en indication de — présentée par le Paraguay: 251, *260,* 266, 426.
Pouvoir de la Cour d'indiquer des —: 12, 118, 257.
Risque de préjudice irréparable: 257, *261, 263.*
Urgence: 252, 257, *259, 263, 518.*

Mesures de gestion et de conservation des ressources biologiques de la haute mer: 433, 439, 440, 442, 446, 447, 455, 457-467, *470, 472, 476, 477, 479, 480, 482, 483, 486, 487, 497, 498, 501-503, 506-509, 516-521, 523-526, 536, 540-554, 561-572, 574, 577-580, 583, 598, 599, 605-608, 610, 613, 616, 618, 652, 653, 655, 661, 663, 674-676, 679, 682-685, 687, 688-696, 701, 703-725, 727-730, 732-737.*

Exécution des —: 433, 439, 444, 445, 447, 455, 457, 458, 465, 467, *472, 497, 501, 505, 507, 517, 524, 574, 583, 607, 670, 655, 663, 674, 675, 684, 690-692, 693, 695, 706, 708, 713, 715, 716, 722, 724, 727, 732, 733, 735, 737.*
— coercitives: *499, 726.*
— unilatérales —: 459.
Relations entre les — et un titre: *695.*
Voir aussi *Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO).*

Ministre canadien des pêches et des océans: 464.

Motif d'action: 465, *472, 502, 560, 582, 602, 610.*

Motifs juridiques: *223.*

Moyens pacifiques:

Obligation de résoudre les différends par des —: *75, 76, 78, 92, 93, 166, 167, 170, 183, 416,* 456, *573, 599, 728.*

N

Namibie (République de —): 7, *74, 111, 165, 403.*

Nationalité: 12, 13, *32-35, 37, 40, 89,* 118, *179,* 442, *653, 681, 697, 701, 714, 715, 719.*

— des navires: *714.*

***Natura non fecit saltus* (Adage):** *512.*

Navigation (Liberté de —): *506, 619, 714.*

Navires: 198, 441, 443-446, 464-466, *472, 477, 478, 499, 501, 503, 519, 523, 589-591, 593, 594, 597-599, 653, 676, 684, 688, 701, 723, 725, 726.*

— apatrides: 442, 455, 459, 463, 464, *647, 649, 654, 699, 703.*
— de pêche: 433, 435, 439-443, 445-447, 455, 457, 462-467, *472, 477, 478, 481, 483, 497, 502, 503, 507, 517, 518, 520, 524, 527, 541, 546, 574, 583, 590, 593, 595-599, 603, 604, 606, 614, 617, 618, 647-649, 654, 662, 663, 674, 676, 681, 684, 688, 693-695, 698-703, 706, 708, 719, 722, 723, 725, 726, 730, 732.*
— étrangers: *472, 486, 526, 536, 605, 612, 652, 676, 687, 708, 709, 723, 724, 727, 728, 730.*
— pirates: *580, 687, 688, 699, 700.*
Pavillon de complaisance: *647, 649, 654, 699, 703, 731.*
Saisie d'un —: 450, *475, 526, 616.*
Voir aussi *Arraisonnement; Arraisonnement d'un navire de pêche en haute mer; Capitaine d'un navire; Immatriculation de navires; Pavillon.*

Négociations: 16, 17, *69, 87, 92, 96,* 121, 122, *160, 177, 182, 186,* 193, 194, 196, *261,* 302-304, 307, 308, 320-322, *336, 338, 345, 346-348, 354-356, 358, 359, 361, 363, 367, 371, 375, 376, 386, 399, 413-416, 483, 484, 553, 565, 593-595, 598, 599, 716, 719.*

— de bonne foi: *414, 415.*
— diplomatiques: 196, 275, *358, 474, 483, 484.*
Obligation de négocier: *414.*

Niger: 305, 310, 313, *400, 408.*

Nigeria *(Protectorate and Cameroons), Order in council* britannique du 2 août 1946: 283.

Nigéria (République fédérale du —): 276, 278, 279, 280-290, 292-325, 327, *329-358, 360, 363, 368, 372, 376-380, 382-386, 388-390, 392-397, 399, 400, 402, 404-413, 415-417,* 420, 421, 453, *514.*

Non-répétition (Garanties de —): 251.

***Non ultra petita* (Règle —):** *411.*

Normes coutumières: *487.*

Voir aussi *Droit international coutumier.*

Normes impératives: *502, 503, 506, 726, 729.*

Voir aussi Jus cogens.

Notification: 12, 118, 250, 253, 254, 256, *259,* 280, 293, 295, *372, 375, 382, 383, 397,* 430, 435, 439, *472, 555, 663, 671, 680.*

— d'un compromis au Greffe de la Cour: 430, *555.*
— du dépôt d'une requête introductive d'instance à tous les Etats admis à ester devant la Cour: 12, 118, 280, 435.
— en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires: 250, 254, 256, *259.*
— en vertu de l'article 78 de la convention de Vienne sur le droit des traités: 293, *375, 382, 383, 397.*
— prévue à l'article 34, paragraphe 3, du Statut de la Cour: 12, 118.
— prévue à l'article 63, paragraphe 1, du Statut de la Cour: 12, 118, 253.
— relative aux déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour: 295, *372,* 439, *472, 663, 671, 680.*
Voir aussi *Greffier de la Cour internationale de Justice; Requête introductive d'instance.*

Nul ne peut être à la fois juge et partie (Principe selon lequel —): *620.*

Nullité: 451, *470-472, 539, 636.*

— d'un traité: 254, *637.*
— d'une réserve: 451.

O

Obligation(s): 14, 17-19, 22, 24, 29, *39, 47-49, 51-53, 57, 59, 61, 65, 67, 70-72, 74, 86, 88, 89, 100, 102, 103, 107, 111,* 119, 120, 122, 124, 127-129, 134, *139-*

141, 144, 146, 147, 149, 152, 156, 158, 161-163, 165, 177, 179, 191-193, *208, 209, 212, 217, 220,* 250, 251, 256, *259,* 275, 281, 282, 284, 286-288, 290, 291, 295-300, 304, 320, *333, 335, 340, 348, 366, 368, 369, 376-378, 381-383, 385-387, 391, 393, 394, 398, 399, 408, 412, 414,* 449, 462, *479, 482, 503, 505, 516, 534, 544, 548, 550, 564, 566, 575, 578, 616, 630, 634, 638, 645, 654, 655, 663, 669, 670-672, 681, 695, 715, 717.*

— des Etats: *548.*
— mutuelles et réciproques: *373, 566, 630.*
Violation d'une — internationale: *628.*

Obligations consensuelles: *368.*

Obligations internationales: *381,* 447, *499, 572, 579, 604, 630, 641, 671.*

Voir aussi Erga omnes *(Obligations).*

Obligations juridiques: 10, 14, 23, 24, *50, 66, 89, 100, 104,* 119, 120, 128, *142, 157, 180,* 250, 281, 282, 297, *385, 386, 398,* 424, *569, 638, 663, 670, 672, 674.*

Création et exécution d'—: *671.*
Voir aussi *Obligations; Obligations internationales.*

Obligations juridiques internationales: 191, 192, 250, 251, *550.*

Observations écrites: 12, 15, *40,* 118, 120, 194, 196, 197, 199-203, 206, *209, 235,* 280.

Océans: *543, 648, 649.*

Voir aussi *Droit de la mer; Haute mer.*

Offre: *73, 164, 218,* 250, 291, 300, *368, 370, 371, 373, 387, 395, 396,* 437, *497, 514, 605.*

Conditions types d'une —: *371.*
— par la poste: *371.*
— permanente: 291, *371,* 453.
Règles relatives à la révocabilité d'une —: *369.*
Statut et révocabilité d'une —: *369.*
Voir aussi *Contrat.*

OPANO (Zone de l'—): *571.*

Voir aussi *Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest.*

Opinio juris: *543, 554, 565, 569, 683, 705, 707, 713, 727, 728.*

Opportunité judiciaire: *60, 73, 150, 164,* 275, 308, 309, *354, 360, 361.*

Voir aussi *Administration de la justice.*

Opposabilité: 446, *498, 525, 572, 581, 592, 598, 604-606, 618, 619, 627, 637, 646, 655, 670, 729, 737.*

Ordonnance de *certiorari*: 249.

Ordonnance malgache n° 93-022 de 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture: 461.

Ordre juridique:

Nouvel — de la mer: *539, 543, 683, 713-715.*
— interne: *688.*

Ordre juridique international: *615, 674, 707, 717, 729.*

Principe fondamental du —: *606.*

Ordre juridique interne: *551, 603, 674, 694, 697.*

Organe judiciaire: *62, 63, 153, 154, 339.*

Organisation de l'aviation civile internationale: 12, *118.*

Secrétaire général de l'—: 12, *118.*

Organisation de l'unité africaine: 298, *416.*

Organe central du mécanisme de l'— pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits: 298.

Organisation des Nations Unies: 15, 23, 24, 25, *38, 50, 51, 53, 55, 56, 59-63, 67, 74-77, 79-81, 84, 85, 91-93, 95-97, 102, 107-113,* 128, 130, *142, 145, 146, 149, 150, 152-154, 158, 165-168, 170-172, 174-176, 181-188,* 253, 275, 277, 290-292, 296, 297, 303, 306-308, 314, 316, 320-322, *336, 343, 346, 363, 364, 366, 377, 378, 381, 386, 387, 392-398, 406, 413,* 423, 424, 438, 444, 451, 452, 455, 459, 460, 462, 466, *481, 482, 497, 501, 506, 516, 533, 544-546, 549, 550, 562, 563, 565, 567, 575, 577-579, 593, 598, 599, 604, 608, 616, 627, 630, 631, 634-639, 649, 662, 667, 671, 676, 678, 683, 685, 702, 705, 713, 716, 717, 723, 724, 726, 728, 732, 738.*

Buts et principes: *75, 76, 110, 166, 167.*
Organes politiques: *61-63, 109, 152-154.*
Organes principaux: *55, 145.*
Résolutions sur le Timor oriental: *62, 153.*
Voir aussi *Charte des Nations Unies.*

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO): 444, 462, *544, 545, 548, 562-564, 565, 578, 593, 705, 717.*

Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO): 433, 439-441, 443-447, 455, 457, 461, 463, 465, 466, 467, *472, 476-478, 480, 484, 497, 506, 507, 517-519, 523, 524, 535, 536, 541, 542, 544, 571, 573, 574, 583, 590-599, 603, 607, 608, 610, 612, 614, 617, 618, 627, 647-650, 652-654, 661, 663, 675-677, 681, 684, 688, 689, 691-695, 698-703, 705, 706, 710, 712, 713, 716, 719-725, 727, 730, 732.*

Commission des pêches: 444, *476, 477, 542, 692.*
Mesures de conservation et d'application: 444, 461.
Zone de réglementation de l'—: 433, 439-441, 443, 445-447, 455, 457, 463, 465-467, *472, 476-478, 497, 507, 517-519, 523, 524, 535, 536, 541, 542, 573, 574, 590, 592-596, 598, 599, 603, 607, 608, 610, 612, 614, 617, 618,*

648-650, 652-654, 661, 663, 675, 676, 681, 684, 688, 689, 691, 692, 694, 695, 698-703, 706, 712, 719-725, 727, 732.

Organisations internationales: *80, 171,* 304, 307, *577, 599, 647, 692.*

Droit des — de fournir des informations pertinentes pour une affaire: 12, 118.
Notification conformément à l'article 34, paragraphe 3, du Statut: 12, 118.
Transmission d'exemplaires de pièces de procédure écrite aux —: 12, 118.

Organisations régionales: *60, 151, 683.*

Organisations régionales internationales: 306.

P

***Pacta sunt servanda* (Principe —):** 275, 301, 304, *416, 574, 671.*

Paix:

Menace contre la —: *56, 68, 73, 75, 78, 79, 96, 98, 110, 146, 159, 165, 166, 169, 171, 186, 188.*
Violation de la —: *75, 76, 79, 80, 96, 98, 165-167, 171, 186, 188.*

Paix et sécurité internationales: *48, 73-76, 78, 80, 85, 92, 93, 96, 97, 111, 140, 164-167, 169, 171, 175, 182, 183, 186, 188, 406.*

Maintien de la —: *74, 96, 165, 186,* 306, 307, *406.*
Menace contre la —: *57, 59, 68, 69,* 123, 129, *147, 149, 159, 160.*
Voir aussi *Conseil de sécurité des Nations Unies.*

Paraguay (République du —): 248-258, *259-264,* 266, 267, 272, 273, 426, 427.

Parlement canadien: 457, *654, 699.*

Parties faisant cause commune: *33-44, 715.*

Critère: *34, 35, 38-40, 44.*
Critères objectifs: *43.*
Jurisprudence: *34.*
Litis consortium: *35.*
— et désignation d'un juge *ad hoc* lorsque les parties sont considérées comme faisant cause commune: *43.*
Question de l'accord des parties: *43.*
Question des conclusions et argumentations: *44.*
Voir aussi *Jonction d'instances; Juges* ad hoc.

Patrimoine commun de l'humanité: *498.*

Pavillon:

Etat du —: 443, 446, 447, 462, *506, 542, 591, 592, 606, 607, 608, 684, 692, 693, 714, 715.*
Navires battant —: 435, 437, 438, 442-446, 462, 465, *478, 506, 522, 525, 526,*

570-572, 589, 590, 593, 594, 598, 605, 606, 610, 617, 675, 676, 678, 684, 692, 701, 703, 704, 713, 715, 718, 722-724, 728, 730, 733.
Navires battant — de complaisance: 458, 463, 464, *472, 687, 688, 699.*
Navires battant — étranger: 437, 445, *522, 570, 605, 676, 684, 703, 718, 723, 728, 730.*
Navires battant — national: *502.*
Navires sans —: 464, *687.*
Voir aussi *Immatriculation des navires.*

Pêche: 433, 435, 440-443, 445, 446, 459, 461-466, *472, 477, 478, 481-483, 485, 502, 503, 518, 520, 523, 526, 527, 540, 541, 543, 545-547, 550, 571, 578, 590, 592-600, 603-608, 612, 618, 647, 650, 652-654, 662, 676, 683, 688, 692, 693, 695, 699-703, 718, 720, 723, 725, 726, 730, 732.*

Liberté de la —: *506, 544, 619, 714, 715.*

Pêches: 433, 440, 441, 443, 444, 446, 447, 461, 463, 466, *476-478, 481-485, 491, 502, 506, 517-519, 523, 525, 526, 535, 537, 539, 545, 547, 548, 561, 563, 564, 567, 573, 576, 577, 587, 590-594, 596, 598, 600, 604, 608, 611-614, 627, 647, 650, 652, 665, 688, 692, 703, 710, 734.*

Commission des —: *476, 477, 542, 692.*
Compétence en matière de —: *594, 648.*
Conservation des —: 444, 447, 466, *502, 506, 525, 526, 537, 539, 563, 593, 594, 613, 614.*
Conseil des —: *728.*
Organisations de —: *544, 716, 717, 728.*
Protection des —: 440, 441, 447, *627.*
Ressources en matière de —: 444, 461, *476, 477, 480, 502, 517, 523, 536, 544, 545, 548, 561, 567, 572, 577, 593, 598, 605, 606, 611, 613, 692, 710.*
Total des captures autorisées et limites de capture: 444, 461, *481, 482, 550, 594, 595, 596, 653, 703, 716.*
Violations des réglementations en matière de —: *676.*

Peine capitale: 249, 257.

Voir aussi *Exécution; Sursis à l'exécution.*

Petitum: *553, 558, 559, 561, 582, 601, 602, 605, 606, 614, 615, 617, 619, 626, 627, 628.*

Pièces de procédure écrite: 7, *36,* 205, *209, 215,* 272, 289, *345,* 427, 430, 435-437, *585, 587.*

Accès du public aux —: 13, 119, 280, 436.

Plateau continental: 321, *331, 334, 336, 347, 361, 414, 611, 650.*

Délimitation du —: 320, *610, 683.*
Titre juridique sur un — adjacent: *608.*

Plates-formes pétrolières: 191, 192, 201, 205, *221, 235.*

Portugal: 17, *81,* 122, *172,* 312, 314, 324, *350, 356, 363, 396, 400, 408,* 442, 445, 446, 449, *532, 590, 605, 626, 647, 648, 653, 654, 688, 701, 720, 731.*

Poursuite:

— en haute mer d'un bateau de pêche: 435, 458, 467.
Droit de — de navires étrangers: *676.*
Voir aussi *Arraisonnement; Arraisonnement d'un navire de pêche en haute mer.*

Pouvoir discrétionnaire: *41, 110, 111,* 204, *222, 223, 230-232, 235,* 320, 321, *348, 354, 359, 502, 504, 513, 533, 568, 681.*

Pratique: 28, *34, 40,* 132, *218, 230,* 254, *259,* 300, 304, 306, 307, 311, 316, 323, *343, 366, 380, 399, 401, 402,* 433, 459, 461-463, *482, 489, 525, 530, 547, 560, 567, 569, 579, 625, 626, 673, 682, 683, 699, 705, 710, 713, 724, 727, 728.*

Ensemble de la — conventionnelle —: *665.*
— de la Cour: *40, 218, 560.*
— de l'Etat: 254, 256, *380, 402,* 461, *491, 539, 543, 547, 565, 569, 579, 610, 655, 683, 713, 727, 728.*
— établie: 318, *634.*
— générale: *728.*
— internationale: *89, 179,* 316, 443, *487, 520, 550, 553, 554, 592, 682, 705, 707, 708, 713.*

Précédent: *47, 49, 113, 139, 141, 208, 215, 235,* 290, 299, 310, *377, 384, 392, 397, 400, 401, 416, 530, 554, 555, 572, 606, 620, 686, 689, 691, 696, 721.*

Voir aussi Stare decisis *(Principe —).*

Préceptes divins: *92, 183.*

Préjudice: 19, *88,* 124, 125, *178, 221,* 282, 284, *537, 554, 589, 591, 599, 715.*

— matériel et moral: 282, 284, 333.

Première guerre mondiale: *510.*

Président de la Cour internationale de Justice: 3, 4, 6, 7, 10, 13, 30, 31, *32, 33, 37, 40, 91, 92,* 116, 119, 135-137, *182,* 190, 206, *208,* 237, 240, 243-246, 248, 252, 258, 276, 279, 280, 325-327, *332,* 420, 421, 426, 429, 430, 433, 436, 468, 469, *470, 480, 504, 512, 585-587, 592,* 740, 743, 744, 746.

Impossibilité d'exercer les fonctions de la présidence dans une affaire: 13, *32,* 119.
— ressortissant d'un Etat partie à une affaire: 13, *32,* 119.
Réunion entre le — et les agents des parties: 244, 245, 279, 421, 435, 436, *585, 586.*
Vice-président faisant fonction de — dans une affaire: 10, 30, 31, 116, 135, 136, 190, 206, *209,* 237, 240, 248, 272, 423, 426, 740, 769.
Voir aussi *Juge doyen; Vice-président de la Cour internationale de Justice.*

Président de la Cour permanente de Justice internationale: *512.*

Présomption de régularité des actes juridiques: *672, 673.*

Preuve (Eléments de —): 22, *50, 72, 73, 83,* 127, 132, *142, 164, 174,* 257, *259,* 284, 300, 319, *342-344, 386, 405, 409, 414,* 429, 441, 449, 454, *491, 549, 561, 565, 571, 579-581, 607, 626, 646, 658, 668, 686, 691, 692, 705, 707, 713, 727.*

Documents probatoires: 27.
— matériels: *83, 174.*

Principes de juridiction: *221.*

Principes et règles juridiques: 304, 313, *359, 380, 384,* 453, *605, 634, 657.*

Principes généraux de droit: *80, 171, 230,* 317, *373, 602, 620.*

Principes généraux du droit des gens: *61, 152.*

Principes judiciaires: *81, 172, 223.*

Procédure: 9-16, 26-29, *32, 33, 35, 37-44, 49, 52, 54, 60, 62, 65, 67, 69, 71-74, 77, 82, 87, 95, 100, 102, 106,* 115-120, 122, 131-135, *141, 150, 153, 156, 158, 160, 162-165, 168, 173, 178, 185,* 190, 191, 194, 196, 198, 199, 200, 202, 205, *209, 211-213, 215, 217, 224, 229, 232, 233,* 237, 240, 245, 248, 249, 251, 254, 256, 258, *260, 263,* 266, 279-281, 285, 287-290, 295, 297, 299, 303, 304, 309, 310, 313, 318-320, 324, *330, 345, 348, 350, 353, 360, 361, 388, 389, 399, 401, 402, 407,* 420, 424, 426, 427, 430, 435, 446, 448, 449, 459, 467, *470, 471, 484, 491, 498, 522, 524, 525, 527, 531, 534, 535, 553, 555, 556, 558, 560-562, 571, 582, 584, 585, 587-589, 592, 594, 598, 610-612, 615, 616, 619, 623, 628, 630-633, 640, 644, 645, 647, 664, 665, 673, 679, 681, 684, 690, 697, 706, 707, 713, 720, 721, 726, 736, 738.*

Exigences d'une — judiciaire internationale: *587.*
Phase de la — orale: 13-15, 33, *107, 119, 120, 212, 214, 225, 229, 230, 235, 280, 281, 287, 289, 313, 316, 343, 344, 406,* 436, 437, 468, *530, 588, 589, 614, 624, 675, 734.*
Phase du fond de la —: 25, *37, 42, 46, 106, 109, 112,* 130, *138, 216, 261, 289, 329, 341, 342, 344, 390, 391, 412, 488, 532, 541, 550, 552, 553, 559, 560, 569, 581, 626, 646, 656, 711, 736, 737.*
Phase juridictionnelle de la —: *38, 221, 329, 475, 484, 535, 541, 558, 559, 561, 585, 589, 605, 615, 626, 629, 631, 639, 644-646, 662, 673, 678, 681, 685, 692, 696, 698, 704, 706, 709, 712, 718, 725, 729, 736.*
— consultative: *34, 74, 76, 165, 168.*
— écrite: 14, 119, *215,* 267, 283, 436.
— sur le fond: 12, 27, *49, 60, 72, 73,* 116, 118, 135, *150, 163, 164,* 245, 280, 435, *560, 585.*
Suspension de la — sur le fond: 12, 118, 280.
Terminaison de la —: 27, 29, *52,* 132, 133, *560.*
Voir aussi *Audiences publiques; Avis consultatif; Compétence de la Cour internationale de Justice; Contre-mémoire; Cour internationale de Justice; Délais de procédure; Demande(s) reconventionnelle(s); Désistement; Exception(s) préliminaire(s); Fond; Greffe de la Cour internationale de Justice; Greffier de la Cour internationale de Justice; Jonction d'instances; Mémoire; Mesures conservatoires; Pièces de procédure écrite; Plaidoiries; Président de la Cour internationale de Justice; Procédures incidentes; Règlement de la Cour internationale de Justice; Requête introductive d'instance; Statut de la Cour internationale de Justice.*

Procédure contentieuse: *74,* 131, *165,* 321, *343.*

Procédure judiciaire: *84, 174,* 257, *483, 528, 529, 588, 621, 634.*

Procédures incidentes: *211, 521, 582, 584, 588, 589, 596, 599-601, 603, 606, 607, 609, 612, 613, 615, 617, 624, 628, 631, 632, 636, 652, 654-656, 660, 670, 677, 714, 717, 719-721, 725, 729, 732, 734, 735, 737.*

Voir aussi *Demande(s) reconventionnelle(s); Intervention; Mesures conservatoires.*

Procédures judiciaires internationales: *534, 615, 620, 628, 646.*

Procédures pénales: 22, *65, 103,* 127, *156,* 250.

Processus de Contadora: 307.

Processus d'interprétation:

Objet et but du —: *666.*

Proclamation de Harry Truman, président des Etats-Unis d'Amérique (1945): *480.*

Procureur général du Canada: 445, 446.

Voir aussi *Canada.*

Prorogation de délais de procédure: 3, 4, *64, 66, 155, 157,* 191, 192, *226, 232, 234,* 243, 244, 269, 270, 272, 273, *343, 368,* 427, *476, 498, 500, 508, 521, 588, 590, 604, 605, 611, 616, 644, 648, 650, 652-654, 698, 699, 708, 709, 723,* 740, 741, 744, 746, 747, 749, 750.

Voir aussi *Délais de procédure; Fixation de délais de procédure.*

Protection diplomatique: 250, *401, 589.*

Voir aussi *Consul.*

Provincial Court of Newfoundland: *591.*

Prudence judiciaire: *264, 404, 417.*

Puissances coloniales: 311, 314, *343.*

Q

Qatar (Etat de —): 244-246, *532, 557.*

Question de procédure: *494.*

Question(s) juridique(s): *42, 74, 79, 88, 92, 93, 165, 170, 179, 182, 183,* 194, 203, 424, *499, 609, 611.*

Questions posées par des membres de la Cour: 14, 119, 253, 281, 313, 316, *342.*

R

Radiation d'une affaire du rôle de la Cour: 427.

Voir aussi *Rôle général de la Cour internationale de Justice.*

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats:

Privilèges et immunités du —: 423.

Ratione temporis:

Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice; Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.*

Recevabilité: 10, 12, 13, 15, 16, 24, 26, 30, *32, 37, 39, 43, 44, 49, 51, 52, 54, 57, 61, 64, 67-69, 71, 72, 90, 91, 99, 105-109, 112, 113,* 116, 118, 121, 129-131, 135, 136, *141, 144, 147, 152, 155, 158-160, 162, 163, 180, 181,* 194, 195, 198-200, 202, 203, 205, 206, *208-210, 213-217, 225, 226, 230, 231, 233, 234,* 238, 241, 243, 280, 286-289, 310, 317-322, 326, *329, 330, 341, 345, 346, 348, 350, 354, 356, 358, 360, 377, 390, 391, 401, 407, 413, 415,* 421, 448, 455, *474, 483, 484, 490, 529, 534, 557, 559, 560, 575, 576, 582, 585-588, 621, 638, 639, 645, 655, 656, 670.*

Date critique: 25, 26, *51, 57, 68-70, 107-109,* 130, *147, 159-161,* 318, *358.*
— d'une demande reconventionnelle: 194, 195, 198-200, 203, 205, *209, 215, 216, 225, 226, 230, 231, 233, 234.*
— d'une requête: 12, 15, 16, 25, 26, 29, *55, 61, 90, 91,* 120, 121, 130, 131, 134, *145, 152, 181,* 238, 241, 280, 310, *329, 354, 414,* 421, 437, *586.*
— de demandes: *54, 69, 144, 160,* 203, *216, 329, 529, 621.*
— de nouvelles demandes présentées au cours de la procédure: 448.
Voir aussi *Demandes reconventionnelles; Exceptions préliminaires.*

Réciprocité: 275, 284, 287, 290, 295, 298-300, *362, 363, 376, 377, 388-390, 392-395, 397, 399, 400,* 438, *473, 507, 508, 533, 630, 631, 663, 731.*

Reconnaissance des Etats: *42, 43, 372, 375, 391, 519, 534, 543, 550, 558, 563, 596, 650.*

Régime juridique international: *685, 715.*

Régimes démocratiques: *63, 154.*

Règlement:

— d'un différend de frontière maritime: *414.*

Règlement canadien sur la protection des pêcheries côtières: 441, 442, 446, 462, 466, 467, *477, 479, 590, 720.*

Article 19.3: 441.

Article 19.5: 441.
Article 21: 462, *701*.
Article 21 *b)-d)*: 442.
Article 21.2: 441, 462.
— tel que modifié au 25 mai 1994: 441, 445, 462, 466, *590*, *627*, *699*, *701*, *702*.
— tel que modifié au 3 mars 1995: 445, 462, *465*, *477*, *590*, *594-596*, *603-605*, *617*, *618*, *653*, *654*, *662*, *699-701*, *705*, *720*, *726*, *727*, *729*, *732*.
— tel que modifié au 1er mai 1995: 446, *434*.

Règlement de la Cour internationale de Justice: 13, 26, 28, *41*, *43*, *45*, 119, 131-133, 194-198, 200, 203-206, *209-211*, *218*, *219*, *221*, *222*, *224*, *225*, *227*, *229*, *230*, *235*, 284, 317, 318, *412*, *418*, 423, 427, *516*, *522*, *529*, *531*, *574*, *575*, *620*, *622*, *736*, *746*, *749*.

Article 13: 252.
Article 13, paragraphe 1: 194, 252, 266.
Article 31: 190, 237, 240, 243, 266, 420, 435, 436.
Article 32: *32*, 252.
Article 32, paragraphe 1: 13, 119, 194, 252, 266.
Article 35, paragraphe 3: 13.
Article 36: *33*, *41*.
Article 37: 13, *33*, *41*.
Article 37, paragraphe 1: *33*.
paragraphe 2: *33*.
Article 38, paragraphe 1: *522*, *601*.
paragraphe 2: 276, 317-319, *357*, *412*, 448, *531*, *601*, *602*, *624*.
paragraphe 4: 252.
Article 39: 429.
Article 40: 429.
Article 40, paragraphe 3: 430.
Article 42: 253.
Article 43: 12, 118, 253.
Article 44: 3, 6, 190, 237, 240, 243, 266, 420, 429, 740, 743, 744.
Article 44, paragraphe 3: 3, 269, 272, 740, 743, 744, 746, 749.
paragraphe 4: 3, 269, 272, 746, 749.
Article 45: 190, 243.
Article 45, paragraphe 1: 266.
Article 46: 6, 429.
Article 50: 243.
Article 53, paragraphe 2: 13, 119, 280, 436, *556*.
Article 56: 280.
Article 56, paragraphe 1: 280.
paragraphe 4: 436.
Article 69, paragraphe 2: 12, 118.
paragraphe 3: 12, 118.
Article 73: 248, 251.
Article 73, paragraphe 2: 252.
Article 74: 248, 251.
Article 74, paragraphe 3: 253.
paragraphe 4: 252.
Article 75: 248, 251.
Article 79: 10, 12, 26, 27, 29, *47-50*, *52*, *57*, *58*, *71*, *72*, *105-107*, *109*, *112*,

116, 118, 131, 132, 134, 135, *139, 141, 142, 147, 148, 163,* 192, 199, 200, *222, 223, 237, 240, 276, 280, 321, 344, 353,* 420, 433, 467, *475, 499, 514, 520, 541, 552, 559, 585, 588, 645, 729, 736, 737.*
Article 79, paragraphe 1: 10, *52, 57, 73,* 116, *147, 164.*
paragraphe 3: 12, 116, 118, 135, 280.
paragraphe 6: *50, 72, 142, 163, 222, 514.*
paragraphe 7: 10, 27, 29, *47, 50, 52, 58, 105-107, 109, 112,* 116, 132, 135, *139, 142, 148, 222, 223, 276, 344, 353, 433, 467, 475, 499, 520, 541, 552, 558, 559, 729, 736, 737.*
Article 80: 190, 192-200, 203, *209, 210, 211, 219, 221-225, 230, 233-235.*
Article 80, paragraphe 1: 195, 196, 203, *219, 221, 222, 235.*
paragraphe 2: 203, *225.*
paragraphe 3: 194-200, 203, *209, 210, 219, 222-226, 229, 230,* 235.
Article 89: 426.
Comité pour la revision du —: *219.*
Section du — sur les procédures incidentes: *215.*
Travaux préparatoires: *218, 222, 229.*

Règlement de la Cour internationale de Justice (1946): *226.*

Article 32, paragraphe 2: 318.
Article 62, paragraphe 5: *514.*
Article 63: *211, 212, 213, 229.*

Règlement de la Cour internationale de Justice (1972): 28, *49, 73,* 133, *164, 226, 352.*

Article 68: *211.*

Règlement de la Cour permanente de Justice internationale:

— de 1922: *226.*

Article 40: *226.*

— de 1936: *226.*

Article 63: *226, 227.*

Article 32, paragraphe 2: *530, 625.*
Article 35, paragraphe 2: *531, 624.*

Règlement judiciaire:

Dénaturation du —: *635.*
Principes et règles du —: *634.*
— international: *493, 494, 511, 512.*
— obligatoire: *493, 496.*

Règlement pacifique des différends: *55, 76, 78, 92, 145, 168, 169, 182,* 303, 306, 439, *507, 663.*

Règles de droit: *63, 67, 86, 109, 154, 158, 177, 259, 260, 371, 380,* 447, *510, 513, 570, 572, 615, 620.*

Règles impératives: 15, 23, *50, 56, 66, 104,* 120, 128, *142, 146, 157.*

Règles normatives: 460, *643.*

Réitération d'actes:

Un Etat est tenu de s'abstenir de procéder à la —: 437, *605.*
Voir aussi *Non-répétition (Garanties de —).*

Relations consensuelles: *362, 365, 374.*

Relations internationales: *386, 399, 494, 533, 589, 604, 630, 638, 646, 647, 680, 683, 713, 729, 730.*

Relations juridiques: *58, 70, 148, 161, 538, 568, 569.*

Réplique: 3, 4, 7, 205-207, *209, 212, 214, 216,* 244-246, 269, 430, 436, *587, 607,* 740, 741, 743, 744.

Représailles: *727, 731, 732.*

Requête introductive d'instance: 11-12, 14-16, 18, 22-26, 29, 30, *32, 47, 50-53, 57, 64, 67-70, 82, 87, 90, 95-100, 102, 104, 107, 108,* 116-121, 123, 127, 129-131, 134, 136, *139, 142, 147, 155, 158-162, 173, 177, 178, 180, 181, 185, 186, 188,* 191, 192, *229,* 237, 238, 240, 241, 248-253, *260-263,* 266, 275, 279, 281, 282, 284-290, 295-300, 303, 304, 308, 311-314, 317-320, 326, *328-331, 334, 335, 337, 339, 341, 345, 346, 348, 351, 352, 354, 357, 358, 361, 363, 364, 377, 378, 385, 389-391, 395-397, 399, 404, 405, 409-411, 415, 416,* 420, 421, 426, 427, 432, 435, 437, 438, 446-452, 468, *475, 483, 484, 499, 514, 522-526, 528-532, 553, 556, 557, 559, 561, 569, 571, 572, 584-590, 592, 594, 598, 601, 603-606, 613-622, 624-629, 631, 632, 645, 646, 647, 650, 658, 661, 662, 667, 677, 680, 693, 694, 697-699, 729, 732, 733, 737.*

Argument selon lequel une — a été déposée par surprise: *404.*
Communication d'une — à l'autre partie: 12, 118, 279.
Condition préalable: *414.*
Conditions de forme d'une —: 318, *412,* 448, *601.*
Conditions de préavis d'une —: *404.*
Critères exigés quant à l'exposé des faits: *411.*
Evénements postérieurs rendant une — sans objet: 26, *51, 52, 70, 108,* 131, *161, 162.*
Notification d'une — à tous les Etats admis à ester devant la Cour: 12, 118, 280, 435.
Objet d'une —: *211, 215, 219, 226, 229,* 253, *261,* 299, *585.*
Requête additionnelle déposée par le Cameroun contre le Nigéria (6 juin 1994): 279, 282, 287, 289, 311, 312, 314, 326, *330-332, 334, 335, 337, 339, 340, 351, 393, 409, 411,* 420, 421.
— dans les affaires de la Compétence en matière de pêcheries: *41.*
— déposée par la Colombie contre le Pérou (15 octobre 1949): *211, 399.*
— déposée par la Libye contre les Etats-Unis d'Amérique (3 mars 1992): 117, 118, 121, 129, 130, 136, *139, 158, 159, 173, 177, 185, 186, 188,* 240, 241.
— deposée par la Libye contre le Royaume-Uni (3 mars 1992): 11-13, 16, 23, 25, 26, 30, *47, 67, 68, 82, 87, 90, 95-97, 99, 102,* 237, 238.
— déposée par la République fédérale d'Allemagne contre l'Islande (5 juin 1972): *37.*
— déposée par la République du Paraguay contre les Etats-Unis d'Amérique (3 avril 1998): 248, 251, 252, *260, 261, 263,* 266, 426, 427.

— déposée par la République islamique d'Iran contre les Etats-Unis d'Amérique (2 novembre 1992): 190, 191, *208.*
— déposée par le Cameroun contre le Nigéria (29 mars 1994): 279, 282, 284, 286-290, 320, 326, *330-332, 334-337, 339, 340, 345, 357, 363, 378, 389, 393, 399, 404, 411,* 420, 421.
— déposée par le Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique (9 avril 1984): 307, *353, 398.*
— déposée par le Royaume-Uni contre l'Islande (14 avril 1972): *37.*
— déposée par l'Espagne contre le Canada (28 mars 1995): 435, 437, 438, 446, 468, *475, 477, 483, 484, 584, 587, 589, 592, 598, 599, 601, 616, 617, 619, 627-629, 631, 635, 647, 662, 691, 693, 727, 733, 737, 738.*
— déposée par l'Ethiopie et le Liberia contre l'Afrique du Sud (4 novembre 1960): *35.*
— doit contenir un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels la demande repose: *226,* 276, 317-319, *412, 601.*
— doit indiquer la nature précise de la demande et l'objet du différend: 448.
— en l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943: 41.*
Voir aussi *Recevabilité.*

Res communis: *604, 609, 695, 716.*

Res inter alios acta **(Règle —):** *310, 323.*

Res judicata: *234,* 290, *558, 561, 583, 620, 737.*

Res nullius: *411.*

Réserve(s): *100,* 255, 282, 293, 298-300, 303, *331, 352, 353, 362, 367, 383, 388, 399,* 432, 433, 438, 439, 450-468, *470-473, 475, 478-480, 486-493, 496-510, 513, 514, 516-520, 523, 525, 527, 533-542, 551-554, 568-570, 574-576, 578-584, 586, 587, 603, 608, 612-614, 616, 629, 634-641, 644-650, 652, 653, 655-670, 672-682, 684, 685, 687-706, 708-714, 718-737.*

Caractère automatique de —: *644.*
Droit de modifier ou de retirer des —: 295, *680.*
Droit d'un Etat de faire des —: *490, 537, 538.*
Effet recherché par l'Etat déclarant: 455, *479, 669.*
Effet utile de —: *659, 662, 680, 703.*
Eventuel effet rétroactif de —: 456.
Interprétation de —: 452, 453, 465, *478, 479, 519, 562, 657.*
Interprétations qui sont contraires à la Charte des Nations Unies: *634.*
Inopposabilité de —: *637.*
Interprétation automatique de —: *660.*
Interprétation restrictive: *657.*
Invalidité *ab initio: 534.*
Liberté de formuler des —: 456, *491.*
Nature de —: *662.*
Nullité de —: *539, 635, 637.*
Objet de —: *696.*
Portée de —: *581.*
Partie intégrante d'une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour: 452.
Principe de mutualité et de réciprocité de —: *647, 697.*

Principes de bonne foi et de confiance mutuelle: *585, 635, 638, 639, 655, 656, 670, 730.*
— automatique: 467, *490, 504, 533, 634, 636.*
— objective de compétence exclusive: *697.*
— objective de compétence nationale: *655, 679.*
— ajoutées par le Royaume-Uni à sa déclaration du 26 novembre 1958: 300, *367, 388.*
— à la déclaration du Canada du 10 mai 1994: 438, 439, 452, 458-461, 463, 464, 467, *470, 471, 486, 491, 496-498, 516, 519-521, 523, 527, 533, 535-543, 553, 554, 561, 569-571, 574, 576, 577, 581, 614, 636, 642, 655, 659, 661, 669, 672, 692, 700, 711, 722, 729, 730, 732, 735, 736.*
— à la déclaration des Etats-Unis d'Amérique de 1946: *352, 353.*
— à la déclaration du Nigéria du 14 août 1965: *368.*
— aux déclarations faites au titre de la clause facultative en général: *367, 438, 450, 455, 467, 475, 478, 479, 486, 489, 491, 497, 509, 568, 603, 612-614, 629, 634, 637, 639, 648, 659, 669, 670, 676, 678, 731, 736.*
— contraires au Statut: 451, *470, 634, 635.*
— *ratione temporis:* 300.
— subjective: *636, 637.*
Voir *Clause facultative; Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.*

Résolution n° 15/93 de la conférence de la FAO: *545.*

Résolutions du Conseil de sécurité: 9, 10, 23, 25, 26-31, *38, 44, 46-49, 51, 52, 54, 57-59, 61, 68, 69, 90, 91, 93, 95-98, 101-103, 105, 107, 108,* 115, 116, 128-136, *139-141, 144, 147, 148, 150, 152, 159, 160, 181, 183, 185-188,* 238, 241.
Effet juridique des —: 24, 25, *49, 59, 97, 101, 102, 112, 130, 141, 149, 188.*
Caractère obligatoire des —: *52, 53.*
Effets juridiques supérieurs des —: *58, 148*
Question d'une résolution *ultra vires: 65, 156.*
Résolution 9 (1946): *38.*
Résolution 276 (1970): *74, 111, 165.*
Résolution 731 (1992): 17, 25, 26, *51, 52, 56, 68, 69, 93-96, 102,* 122, 129-131, *146, 159, 160, 183-187.*
Résolution 748 (1992): 9, 10, 23-28, 30, 31, *47-49, 51, 52, 54, 57-59, 61, 67-70, 90, 91, 96, 97, 102, 107,* 115, 116, 128-133, 135, 136, *139-141, 144, 147, 148, 150, 152, 158-161, 181, 186, 187, 238,* 241.
Résolution 883 (1993): 9, 10, 23-28, 30, 31, *47-49, 51, 52, 54, 57-59, 61, 67, 68, 70, 90, 91, 96, 97, 102, 107,* 115, 116, 128-133, 135, 136, *139-141, 144, 147, 148, 150, 152, 158, 159, 161, 181, 186, 187,* 238, 241.
— adoptées en application du chapitre VII de la Charte: 25, *39, 46, 48, 52, 59, 68, 69, 77, 81, 96, 100, 102, 107, 108, 111, 113,* 129, 130, *138, 140, 149, 159, 160, 169, 172, 186,* 307.
Les — adoptées en application du chapitre VII de la Charte l'emportent sur toute obligation conventionnelle: *39.*

Responsabilité:
— internationale: 286, 288, 317, *412, 589, 606, 607, 619.*
— juridique: 205.
— de l'Etat —: 286, 288, 317, 447.
Voir aussi *Commission du droit international.*

Responsabilité pénale: 250, 256.

Ressources biologiques: 433, 446, 460, 461, *476, 482, 517, 541-544, 550, 571, 572, 578, 592, 594, 605, 607, 608, 614, 616, 618, 648, 676, 677, 682, 683, 690, 691, 696, 705-707, 710, 716-718, 720, 727, 728, 730.*

Surexploitation des —: *480.*
Voir aussi *Environnement; Pêcheries; Ressources marines.*

Ressources marines: 459, *480-483, 487, 506, 544, 549, 562-564, 578, 594, 652, 717.*

Voir aussi *Environnement; Ressources biologiques.*

***Restitutio in integrum*:** 250, 256, *261.*

Rétablissement de l'état de choses antérieur: 251.

Retrait d'une des parties à un traité:

Voir *Traité.*

Réunion conjointe Nigéria-Cameroun d'experts des questions frontalières: *356.*

Rôle général de la Cour internationale de Justice: 3, 6, 9, 115, 190, 237, 240, 243, 248, 266, 269, 272, 275, *330,* 420, 423, 426, 429, 432, 740, 743, 746, 749.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: 11-19, 22-31, *32-34, 37-41, 43, 44, 46-50, 54, 58, 65, 73, 77, 79, 82-105, 107, 108, 110-112,* 129, 130, *143, 148, 150, 156, 164, 168, 170, 173-178, 182-188,* 237, 238, 300, 305, 318, *367, 388, 403, 411,* 468, *514, 606, 664, 728,* 746, 747.

Requête introductive d'instance déposée par la Libye contre le — (3 mars 1992): 11-13, 16, 23, 25, 26, 30, *47, 67, 68, 82, 87, 95-97, 99, 102,* 237, 238.

S

Saisie d'un bateau de pêche en haute mer: 435, 458, 467.

Voir aussi *Arraisonnement; Arraisonnement d'un navire de pêche en haute mer; Haute mer; Poursuite.*

Saisine de la Cour: 9, 17, *67,* 115, 122, 129, *158, 232, 233, 235,* 258, 297, 303, 316, 320-322, *359, 377, 379, 381, 384, 385, 407, 408,* 446-448, *527, 532, 555, 557, 614, 622.*

Epuisement des négociations diplomatiques n'est pas un préalable à la —: 303, 307.
— par voie de compromis: *408.*
— unilatérale: 320, *329, 337, 339, 354, 361, 403, 558, 630.*

Sanction(s): *517, 536, 567, 637.*

— administratives: *676.*

Sanctions économiques: *97*, 129, *187*.

São Tomé et Principe: 324, *360*, *400*, *415*.

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies: *74*, *91-95*, *97*, *165*, *181*, *182*, *184*, *185*, *187*, 253, 255, 275, 290-292, 294, 295, 297, *363-365*, *372*, *377-379*, *381-387*, *389*, *393-397*, 423, 424, 438, 457, *598*, *630*, *631*, *639*, *642*, *662*, *667*, *676*, *678*, *685*, *702*, *738*.

Dépositaire: 253, 255.
Obligation fonctionnelle: *382*.
Lettre du 7 août 1998 du — à la Cour internationale de Justice: 424.
Notification au —: 439, *472*, *663*.
Fonction statutaire: *390*.

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies: 277, *362*, *365*, *366*, *372*, *376*, *387*, *395*, *397*, *630*.

Sécurité de la navigation: *497*, *502*, *503*, *604*.

Sécurité juridique: *382*, 448, *531*, *624*, *643*, *668*, *669*.

Sentence arbitrale:

Nullité d'une —: *628*.

Simplification procédurale: *49*, *60*, *141*, *150*, *215*.

Voir aussi *Administration de la justice*.

Situation juridique: 324, *575*, *576*, *596*.

Société des Nations: 314, *343*, *489*, *510-512*, *634*, *665*.

Assemblée de la —: *510*.
Pacte de la —: *697*.
Première Assemblée de la —: *512*.

Solution équitable: 284, 321, *336*, *358*, *413*.

Souveraineté: 14, 15, 23, *50*, *66*, *85*, *104*, 119, 120, 128, *142*, *157*, *175*, *229*, 249, *263*, *264*, 279, 281-283, 287, 320-327, *328-334*, *336*, *340*, *345*, *366*, *417*, 420, 421, 429, 444, *476*, *496*, *497*, *499*, *501-503*, *511*, *513*, *522*, *525*, *527*, *533*, *554*, *589*, *593*, *594*, *606*, *607*, *610*, *612*, *619*, *620*, *629*, *630*, *634*, *635*, *662*, *667*, *670*, *677*, *684*, *693*, *695*, *703*, *708*, *714*, *719*, *723*, *727*, *738*.

Atteinte à la — d'un Etat: *594*.
Droits de —: *476*, *497*, *610*.
— de l'Etat: *375*, 453, *501-503*, *510*, *513*, *526*, *527*, *589*, *612*, *619*, *620*, *630*, *634*, *684*, *695*, *708*, *719*, *727*.
— maritime: *481*.
Violation de la —: *607*.

***Stare decisis* (Principe —):** *377*, *380*, *401*.

Voir aussi *Précédent*.

Statu quo ante: 251, 254, 256.

Statut de la commission du bassin du lac Tchad: 306, *405.*

Article IV: 305.
Article VII: 305.
Article IX: 305, *405.*
Article IX, paragraphe *g):* 305, 308, *406.*
Article X, paragraphe 3: 305.
Voir aussi *Commission du bassin du lac Tchad.*

Statut de la Cour internationale de Justice: 12, 13, 16, *34, 38, 40, 41, 43-45, 55, 56, 75, 77,* 118, 121, *145, 146, 166, 168,* 205, *211,* 253, 284, 285, 287, 290-293, 296, 297, 299, 300, 303, 304, 307, 323, 324, *329, 338, 356, 360-367, 369, 372, 374-387, 389, 391-393, 395-397, 402, 404, 405, 418,* 438, 451-453, 455, *470, 473, 487-491, 493, 501, 504, 510, 512, 513, 516, 522, 525, 531, 533, 534, 558, 572-575, 602, 620, 624, 628-631, 633-638, 644, 671.*

Article 24: *41.*
Article 24, paragraphe 1: 13.
Article 31: 13, *33, 40.*
paragraphe 1: 13.
paragraphe 2: 12, 118.
paragraphe 3: *33,* 280, 436.
paragraphe 5: 13, *32-34, 36, 37, 40, 41, 44.*
Article 34, paragraphe 3: 12, 118.
Article 35, paragraphe 2: *38.*
Article 36: 300, 303, *377-379, 390, 416,* 453, *490, 738.*
Article 36, paragraphe 1: 249, 321, *337, 338.*
paragraphe 2: *38,* 275, 276, 279, 284, 285, 287, 288, 290-292, 294, 297-300, 304, 322, 326, *329, 331, 337-339, 360-363, 366, 368, 369, 372, 373, 375-378, 380, 381, 383, 386-390, 392-394, 402, 405, 415, 416,* 421, 435, 438, 450-455, *479, 486, 487, 489, 507, 553, 568, 572, 575, 584, 609, 630, 633-636, 638, 641, 657, 658, 663, 667, 669, 671, 673, 684, 730, 738.*
paragraphe 3: 12, 118, 435, *489.*
paragraphe 4: 275, 291-293, *362, 364-366, 373-378, 380-384, 386, 387, 389, 392, 393, 395, 396, 401, 402, 416.*
paragraphe 6: 467, *470, 471, 488, 490, 500 501, 533, 534, 584, 585, 620, 629, 637, 644, 645, 719.*
Article 38: *59, 150, 321, 345, 347, 349, 380, 413, 414.*
Article 38, paragraphe 1: *576.*
paragraphe 1 *b): 728.*
paragraphe 1 *c): 362, 369.*
Article 40: 318, 429, *522, 530, 531, 558, 601, 624, 625.*
Article 40, paragraphe 1: 448, *531, 553, 558, 570, 571, 624.*
paragraphe 2: 12, 118, 252, 279, 435, *530.*
paragraphe 3: 12, 118, 199, 253, 280, 435.
Article 41: 12, 118, 248, 251, 254, 257, *259, 263, 264,* 280, *636.*
Article 43: 243, *587.*
Article 43, paragraphe 2: *558.*
Article 48: 3, 6, 190, 237, 240, 243, 248, 266, 269, 272, 420, 426, 429, 740, 743, 746, 749.
Article 49: 243.

Article 53: *585, 623.*
Article 53, paragraphe 2: *556.*
Article 59: *81, 172,* 275, 290, 292, 310, 311, 323, *377, 379, 380, 401, 408, 415, 602, 737.*
Article 60: *602, 737.*
Article 61: *737.*
Article 62: 350, *352, 360, 361, 401, 514, 543, 705, 712.*
Article 66, paragraphe 2: 423, 424.
paragraphe 4: 423, 424.
Caractère immuable des règles posées par le —: *575.*

Statut de la Cour permanente de Justice internationale: *510.*
Article 40: *530, 531, 558, 624, 625.*
Article 62: *530, 625.*
Article 63: *530, 625.*
Texte anglais: *34.*
Texte français: *35.*

Statut territorial: 458, *543, 665, 682, 704.*

Stocks de poissons chevauchants:
Voir *Stocks halieutiques.*

Stocks halieutiques: 446, *478, 481, 482, 519, 546, 563, 571, 577, 587, 611, 723.*
Poissons chevauchants: 440, 442, 444, 459, 462, *482, 546, 549, 562-564, 577, 579, 593, 648-650, 652, 653, 675, 683, 688, 715.*
Poissons grands migrateurs: 444, 459, *482, 546, 549, 562, 563, 564, 577, 579, 593, 649, 705, 717.*

Sursis à l'exécution: 249, 254, 257.
Voir aussi *Exécution; Peine capitale.*

Suspension de l'application d'un traité: *637.*

Suspension des mesures prises par les tribunaux: 424.
Voir aussi *Procédures.*

Suspension des poursuites: 446.

Système juridique interne: *372, 396, 494.*
Voir aussi *Common law; Systèmes de droit civil; Systèmes et régimes juridiques; Systèmes de droit romain.*

Systèmes de droit civil: *218.*
Voir aussi *Common law; Systèmes et régimes juridiques; Système juridique interne.*

Systèmes de droit romain: *369.*

Systèmes et régimes juridiques: 9, 18, *44, 66, 74, 76,* 115, 123, *157, 165, 167, 369, 370, 372, 488, 647, 682, 698, 706-708, 711, 712, 724.*
— internes: *707.*

— nationaux: *369.*
Voir aussi *Common law; Systèmes de droit romain; Systèmes de droit civil; Système juridique interne.*

T

Témoins: *83, 174.*

Terminaison:

Voir *Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour; Traité.*

Territoire: 20, 21, *65, 82, 86-88, 100, 101,* 125, 126, *156, 173, 176-179, 235,* 250, 279, 281, 282, 284, 317, 320, *332, 333, 335-341, 368,* 421, *500, 501, 503, 511, 555, 609, 665, 686, 707, 708, 714, 723.*

Terrorisme: *69, 84, 85, 105,* 123, *146, 160, 174-176.*

Acte de —: *85, 89, 97, 99, 176, 179, 187.*
Déclaration tripartite sur le —: *84, 91, 174, 181, 182.*
Participation d'un Etat à des actes de —: 18, *56.*
Voir aussi *Crime international.*

Terrorisme international: *68, 73, 85, 87, 93-95, 105, 159, 164, 176, 178, 184-186.*

Texte faisant foi:

Anglais: 4, 7, 31, 207, 238, 246, 258, 267, 270, 273, 424, 427, 468, 741, 744, 747.
Français: 136, 241, 326, 421, 430, 750.

Tipsan: 313, 315, 316, *342, 344, 410.*

Voir aussi *Darak; Lac Tchad.*

Titre: *570, 571, 581, 612, 648, 676, 694, 695.*

Détermination d'un —: 285, 286, 288, 289, 319, 321, *345, 354, 409, 413, 612, 694, 696.*
Preuve d'un —: *411.*
— en droit international: *606, 694, 698.*
— historique: *338.*
— juridique: *343,* 459, *522, 523, 542, 572, 608, 611.*
— pour agir dans un espace maritime: *611.*
— pour agir en haute mer: 438, *522, 540, 607, 611, 617.*
Voir aussi *Titre international.*

Titre international: *607-609, 618, 619, 648-650, 676, 677, 687, 691, 699, 708, 724.*

Défaut de — pour agir: *571.*
— pour exercer une juridiction en haute mer: *676, 687, 699.*
Voir aussi *Titre.*

Titre juridictionnel: *387, 658, 675, 681.*

Interprétation du —: *674.*

Traité: 21, 22, 27, *61, 66, 79, 80, 103,* 126, 128, 131, *152, 157, 170, 171, 219-221, 259,* 281, 282, 293, 294, 301, 304-306, 308, *348, 352, 374, 381-384, 387, 391, 398, 481, 488, 505, 506, 539, 542, 554, 563, 567, 568, 574, 636, 637, 641, 642, 674, 683, 692, 713, 715, 720, 730.*

— multilatéral: *352, 353, 383, 402, 730.*

Terminaison d'un —: *636, 637.*

Voir aussi *Commission du droit international; Droit international des traités; Nullité; Suspension de l'application d'un traité; Traités internationaux.*

Traités internationaux: 281, 284, *333, 335, 340, 480, 483, 542, 565, 567, 674, 684, 691, 693, 714.*

Violation de —: *692.*

Voir aussi *Droit international des traités; Traités.*

Tribunal administratif des Nations Unies: *404.*

Tribunal arbitral: 255, *683.*

Tribunaux internationaux: *369, 494.*

Tribunaux internes: *62, 153, 261, 511, 628.*

Tribunaux judiciaires: *109.*

Tribunaux statutaires: *406.*

Tripoint:

Faits de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali):* 313.

Jurisprudence: 310.

— sur le lac Tchad: 275, 285, 288, 309, 310-313, 315, 316, 324, *342, 344, 350-353, 407-409.*

Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer: *482, 543, 567, 683, 713.*

Tutelle: 308, 309.

Puissance administrante: *59, 149.*

Terminaison d'une —: *58, 59, 148, 149.*

U

Ultra vires **(Acte pris —):** *81, 172, 646.*

Voir *Excès de pouvoir.*

Union européenne: *80, 171, 233,* 437, 461, *484, 548, 590, 592-596, 599, 618, 647, 648, 653, 702, 705, 719, 727, 728.*

Règlement (CE) n° 894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche: 461.

Règlement (CEE) n° 3760/92 du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture: 461.

Unité (Concept d'—): *615*

Urgence (Doctrine de l'—): *686.*

***Ut res magis valeat quam pereat* (Principe —):** *508, 509.*

***Uti possidetis* (Principe de l'—):** 281, 282, 284, *333.*

V

Vice-président de la Cour internationale de Justice: 6, 10, 13, 30-32, 116, 119, 135, 136, 190, 194, 205-207, 237, 238, 240, 241, 243, 248, 252, 258, 266, 267, 269, 270, 272, 273, 276, 277, 325-327, *366, 371, 386,* 420, 426, 427, 429, 433, 468, 469, *496,* 740, 741, 743.

Fonctions de la présidence en l'affaire: 13, 119, 194, 238, 241, 252, 266, 269, 272, 427.

Réunion tenue avec les agents des parties: 194, 238, 241, 252, 266.

Voir aussi *Juge doyen; Président de la Cour internationale de Justice.*

Violation:

— de droits souverains: *590.*
— du droit conventionnel: 444, *593.*
— du droit international coutumier: 444, *593.*

Violation du droit international: *58, 149, 214,* 444, *593, 723.*

— de la responsabilité internationale: *411.*
— grave: *605.*

Voir aussi *Obligations internationales; Responsabilité.*

Virginie (Etat de —): 249, 251, *259, 261.*

Gouverneur de la —: 254.

Voies de recours internes: *594.*

Epuisement des —: *588, 589.*

Procédures civiles: *589.*

Vol 103 de la Pan Am: 11, *82, 87, 93, 94,* 118, *173, 178, 184, 185.*

Volonté commune des parties: *628.*

Voir aussi *Volonté des Etats.*

Volonté des Etats: *633.*

Voir aussi *Volonté commune des parties.*

Y

Yougoslavie (République fédérale de —): 3, 4, 204, *211, 230, 234,* 257, 743, 744.

Z

Zone économique exclusive: 320, 321, *331, 334, 336, 347, 413-415,* 437, 443, 445, 459, *476, 478, 482, 483, 506, 518, 519, 526, 543, 554, 590, 591, 592, 594, 595, 605, 646, 648-650, 683, 686, 698, 706, 707, 709, 712, 713, 714, 724, 725.*

— adjacente à la zone de réglementation de l'OPANO: *594.*
Voir aussi *Eaux territoriales; Mer territoriale; Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest.*

Zone maritime: *682, 694, 695, 698, 706, 708, 714, 717-719, 721, 725, 733.*

— nationale: *724.*
Titre juridique à une — adjacente: *608.*
Voir aussi *Iles; Titre.*

Annexe 1

LISTE DES TRAITÉS, CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS CITÉS

Accord anglo-allemand de Londres concernant 1) le tracé de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun de Yola à la mer; 2) la réglementation de la navigation sur la Cross River: 301.

Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911: *212.*

Accord-cadre du 31 août 1989 entre la Libye et le Tchad: *555.*

Accord de 1965 entre le Danemark et la Norvège concernant Jan Mayen: *683.*

Accord du 16 avril 1995 entre la Communauté européenne et le Canada sur les pêches dans le contexte de la convention OPANO: 444-447, 468, *484, 587, 589, 594, 608, 627, 693, 701.*

Accord du 20 avril 1995 entre la Communauté européenne et le Canada sur les pêches dans le contexte de la convention OPANO: 444, 446, 447, 468, *484, 589, 594.*

Accord germano-britannique du 11 mars 1913: 283.

Accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913: 283, 301.

Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (FAO, 1993): 462, *544, 548, 562, 564, 578, 705, 717, 721.*

Article 1: *716.*
Article IX: *544.*

Acte de Lima du 31 août 1949:

Paragraphe 2: *399.*

Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques marines (1955): *481.*

Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (1958): *482, 550.*

Article 2: 461.

Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental: *355, 683.*

Convention de La Havane sur l'asile (1928): *212.*

Article 1, paragraphe 1: *212, 213.*
Article 2, paragraphe 2: *212, 213.*

Convention de Vienne sur le droit des traités (1969): 275, 293, 294, *382, 387,* 453, *488, 640, 642, 688.*

Article 16: 293, 294, *383.*
Article 24: 293, 294, *383.*
Article 24, paragraphe 3: 294.
Article 26: 296, *398, 671.*
Article 31: *397,* 452.
Article 31, paragraphe 3 *c)*: *681.*
Article 44: *539, 637.*
Article 78: 293, *374, 382.*
Article 78 paragraphe *c)*: 293, *375, 383, 387.*
Notifications et communications en vertu de la —: 293, *382.*

Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963): 248-251, 253-256, *259-261, 263,* 266, 426.

Article 5: 250, 255, 256, *263.*
Article 36: 250, 255, 256, *263.*
Article 36, sous-paragraphe 1 *b)*: 249, 250, 253, 254, 256.

Notification prévue par la —: 254.

Différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la —: 255. 256, *260, 261.*

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends: 249, 253, 255, *260.*

Article I: 249, 255-257, *263.*
Article II: 255.
Article III: 255.

Convention de 1930 en vue de la protection de la pêche au saumon Sockeye: *480.*

Convention de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine: *480.*

Convention de 1949 relative à la création d'une commission interaméricaine du thon tropical: *480.*

Convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer: *716.*

Article 5: *716.*

Convention de 1959 sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est: 461, *481.*

Article 7: 461.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982): 320-322, *336, 346, 355, 392, 413, 414,* 459, *482, 517, 543-546, 550, 562, 563, 567, 577-579, 650, 683, 693, 705, 712-714, 716, 717, 724, 727, 728.*

Article 55: *683.*
Article 61: 460, *725.*
Article 61, paragraphe 1: *482.*
Article 62: 460, *705, 714.*

Article 62: paragraphe 1: *482.*
paragraphe 4: *461, 712.*
Article 63: *543, 683, 715.*
Article 64: *715.*
Article 65: *715.*
Article 66: *715.*
Article 67: *715.*
Article 73: *709.*
Article 74: 252, 253, 320, 321, *336, 346, 355, 392, 413, 414.*
Article 74, paragraphe 1: *413.*
paragraphe 2: *413.*
Article 76: *650.*
Article 83: 320, 321, *336, 346, 355, 392, 413, 414.*
Article 83, paragraphe 1: *413.*
paragraphe 2: *413.*
Article 87: *610, 714.*
Article 88: *610, 730.*
Article 89: *610, 714.*
Article 90: *715.*
Article 91: *715.*
Article 92: 443, *591, 715.*
Article 92, paragraphe 1: *684.*
Article 94: *715.*
Article 97: *715.*
Article 105: *715.*
Article 110: *715, 724.*
Article 111: *715, 724.*
Article 116: *543, 683, 715.*
Article 117: *543, 683, 715, 716.*
Article 118: *543, 683, 715, 716.*
Article 119: *543, 683, 715.*
Article 120: *543, 683, 715.*
Caractère universel de la —: *567.*
Exécution de mesures: 466.
Partie VII, section 2: *482.*
Partie XV: 321, 322, *413, 414.*
Préambule: *543.*

Convention des Nations Unies sur les stocks chevauchants et poissons grands migrateurs, adoptée le 4 août 1995: *549, 721.*

Convention du 22 mai 1964 signée par le Cameroun, le Niger, le Nigéria et le Tchad: 304, 307, *404.*
Article I: 305.

Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales: *540, 637.*

Convention intérimaire de 1957 sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord: *481.*

Convention internationale de 1952 concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique Nord: *480.*

Convention internationale de 1966 pour la conservation du thon de l'Atlantique: *481.*

Convention internationale de 1923 pour la préservation des pêcheries de flétan dans l'océan Pacifique du Nord: *480.*

Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest de 1949: 461, *476, 480.*

Article IV, paragraphe 2 et article VIII: 461.

Convention internationale pour prévenir les abordages en mer: *597.*

Convention pour la protection des phoques à fourrure et des loutres de mer dans l'océan Pacifique Nord (1911): *480.*

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide: *220.*

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971): 9, 11-14, 16-19, 22-25, 29, 30, *39, 47-54, 56, 57, 64-68, 71, 73, 82, 86-90, 95, 96, 99, 100, 102, 104, 107, 111-113,* 115, 116, 118, 120-124, 127-130, 134, 135, *139-144, 146-148, 155-159, 162, 164, 173, 176-180, 185, 186,* 238, 241, 318, *401, 514.*

Applicabilité de la —: *47, 56, 139, 146.*
Article 1: 18, 19, *51, 56,* 115, 123, 124, *146.*
Article 1, paragraphe 1: 20, 125.
paragraphe 2: 20, *51,* 125.
paragraphe 3: *51.*
Article 5: 20, *51,* 115, 125.
Article 5, paragraphe 1: 21, 126.
paragraphe 2: 14, 18, *51, 100, 101,* 119, 124.
paragraphe 3: 14, *51, 100, 101,* 119.
Article 6: 19, 20, *51,* 115, 124, 125.
Article 7: 9, 14, 19, 21, *53, 65, 86, 100-102,* 115, 120, 124, 126, *156, 177.*
Article 8: 20, 21, *51,* 115, 125, 126.
Article 8, paragraphe 2: 14, *100, 102,* 119.
paragraphe 3: 14, 19, *102,* 119, *124.*
Article 10: *64, 155.*
Article 11: 9, 14, 22, *51, 53, 56, 65, 100, 103, 104,* 115, 119, 120, 127, 128, *146, 156.*
Article 11, paragraphe 1: 22, *65,* 115, 127, *156.*
Article 14: *39, 66, 67, 99, 100, 103, 104, 157, 158.*

Interprétation restrictive commune: *44.*

Article 14, paragraphe 1: 9, 12, 16-18, 22, 23, 30, *47, 50, 51, 56, 57, 66, 82, 87, 90, 99, 100, 102, 104, 105,* 115, 118, 121-123, 127-129, 135, *142, 146, 147, 157, 173, 177,* 238, 241.
But: *64, 105, 155.*

Clause juridictionnelle de la —: *105.*
Différend concernant l'interprétation et l'application de l'—: 11, 21, 24, 30, *82,* 117, 127, 129, 135, *173, 180.*
Droits et obligations en vertu de la —: 23, 128.
Fondement juridique en matière d'extradition en vertu de la —: 21, *103,* 126.
Préambule: 18, *64, 123, 155.*
Système: 18, 123.

Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest signée à Ottawa le 24 octobre 1978: 433, 439, 440, 443-446, 457, 463, *476-478, 480, 484, 497, 506, 507, 517, 542, 544, 574, 583, 590, 591, 594-596, 604, 627, 663, 688, 691-694, 698, 701, 708, 710, 713, 730.*

Article I, paragraphe 1: 463.
paragraphe 2: 463, *519.*
paragraphe 5: *477.*
Article X, paragraphe 1: *220, 221.*
Article XI: *692.*
Article XI, paragraphe 1: *476.*
paragraphe 2: *477.*
paragraphe 5: *477.*
paragraphe 7: *477.*
Article XII, paragraphe 1: *477.*
Zone de réglementation définie par la convention: 439, 463, *476, 544.*

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies:

Article VI, section 22: 424.
Section 30: 423.

Conventions de Bruxelles et de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale: *233, 234.*

Déclaration de Barcelone sur la coopération euro-méditerranéenne du 28 novembre 1995: *548.*

Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919: 283.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

Article 6: 251.

Traité belgo-néerlandais du 12 mai 1863: *227.*

Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran (1955): 191-193, 196, 201, 202, 204, *209, 217-219, 223.*

Article I: 7, 191, 192, *213, 217,* 249, 255-257, *260, 263,* 305, 308, *405, 544, 578, 691, 692, 717.*
Article IV, paragraphe 1: 192, *217.*
Article X: 191-193, 196-198, 202, 204, *208, 209, 217-222,* 305.
Article X, paragraphe 1: 191-193, 196-198, 202, 204, *208, 217-222.*
Base unique de la requête de l'Iran: 198.

Article X, paragraphe 2: 196-198, 202, *222*.
paragraphe 3: 196-198, 202, *217*, 305.
paragraphe 4: 196-198, 202.
paragraphe 5: 196-198, 202.
paragraphe 6: 202.
paragraphes 2 à 5: *219-221*.
paragraphes 2 à 6: *218*.
paragraphes 3 à 5: *219*.
Article XXI, paragraphe 2: 191.
Objet et but: 191.
Responsabilité juridique en vertu de violations du —: 205.

Traité de 1836 entre le Maroc et les Etats-Unis: *213*.

Annexe 2

LISTE DES OUVRAGES, ARTICLES ET DOCUMENTS CITÉS[1]

Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II: *293, 294.*

Annuaire de la Commission du droit international, 1979, vol. II, deuxième partie: *731.*

ANZILOTTI, D., «La riconvenzione nella procedura internazionale», VIII, *Rivista di diritto internazionale* (1929): *226.*

—, «La demande reconventionnelle en procédure internationale», *Journal du droit international (Clunet)*, 1930, vol. 57: *226, 227.*

BILDER, R., "International Dispute Settlement and the Role of International Adjudication", in L. Fisler Damrosch (ed.), *The International Court of Justice at a Crossroads*, 1987: *495.*

CADET, L., *Droit judiciaire privé*, 1992: *232.*

CARDOZO, B. N., *The Growth of the Law*, 1931: *514.*

C.I.J. Annuaire 1975-1976: *517.*

CLOSSET-MARCHAL, G., «Les demandes reconventionnelles depuis l'entrée en vigueur du code judiciaire», *Annales de droit de Louvain*, 1992: *231.*

Comité consultatif de juristes, *Procès-verbaux des séances du Comité (16 juin-24 juillet 1920) avec annexes*: 303.

COUCHEZ, G., *Procédure civile*, 8e éd., 1994, n° 376: *234.*

CRUZ. P. DE, *Comparative Law in a Changing World*, 1995: *369, 370.*

CYBOZ, S., et GILLIERON, *Code civil suisse et code des obligations annotés*, Payot, Lausanne, C.O., p. 1, 1993: *566.*

DAY, D., "Tending the Achilles' Heel of NAFO. Canada Acts to Protect the Nose and Tail of the Grand Banks", *Marine Policy*, 1995, vol. 19, n° 4: *652, 653.*

Dictionnaire de la terminologie du droit international (établi sous l'autorité du président Basdevant), 1960: *44.*

Documents concerning the Action Taken by the Council of the League of Nations under Article 14 of the Covenant and the Adoption by the Assembly of the Statute of the Permanent Court: 510, 512, 513.

FAUTEUX, P., «L'initiative juridique canadienne de la pêche en haute mer», *Annuaire canadien de droit international*, 1993, t. XXXI: *518.*

GAUDEMET-TALLON, H., *Les Conventions de Bruxelles et de Lugano*, 1993, n° 297: *233.*

The Globe and Mail (Toronto), "Canada could gain area the size of the Prairies. Scientists preparing conclusive claim to vast tract", 22 December 1995: *650, 651.*

GROTIUS, H., *De Jure Belli ac Pacis*, translation by Kelsey, 1925, Vol. II, Bk. II: *373.*

GUYOMAR, G., *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice* adopté le 14 avril 1978, «Interprétation et pratique», 1983: *229, 602.*

HÉRON, J., *Droit judiciaire privé*, 1991: *232.*

I.C.J. Yearbook 1959-1960: 367, 388.

[1] La présente liste est établie sur la seule base des références contenues dans le texte de la langue originale. Pour celles pouvant concerner plus spécifiquement la traduction vers l'autre langue, il convient, au besoin, de se reporter à la page correspondante.

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION, *Report of the Fifty-First Conference*, Tokyo, 1964: *494*.

JENNINGS, R. Y., "Recent Cases on 'Automatic' Reservations to the Optional Clause", *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 7, 1958: *504*.

JENNINGS, R. Y., and A. WATTS, (eds.), *Oppenheim's International Law*, 9th ed., 1992: *505*.

Journal des Nations Unies, vendredi 4 mars 1994, N° 1994/43, deuxième partie: *297*, *363*, *386*.

Law Terminology (UN): *406*.

Le Monde, 31 January 1998: *68*, *160*.

LISSITZYN, O. J., *The International Court of Justice*, New York, 1951: *62*, *153*.

LUCCHINI, L., «La loi canadienne du 12 mai 1994: la logique extrême de la théorie du droit préférentiel de l'Etat côtier en haute mer au titre des stocks chevauchants», *Annuaire français de droit international*, 1994: *520*.

MACDONALD, R. St. J., "The New Canadian Declaration of Acceptance of the Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice", *Canadian Yearbook of International Law*, Vol. 8, 1970: *492*.

MERRILLS, J. G., "The Optional Clause Today", *British Year Book of International Law*, Vol. 50, 1979: *491*.

NATIONS UNIES, *Documents officiels de la conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, documents de la conférence: *637*.

NUSSBAUM, S. A., "Comparative Effects of the Anglo-American Offer and Acceptance Doctrine", (1936) *Columbia Law Review*, vol. 36: *369*.

ODA, S., *The International Law of the Ocean Development*, vol. I: *480*, *481*, *482*.

—, "New Trends in the Regime of the Sea — A Consideration of the Problems of Conservation and Distribution of Marine Resources, I and II", *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht*, Bd. 18, (1957-1958): *482*.

—, *International Control of Sea Resources*, Leiden, 1962: *482*.

Report of the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, 3-14 June 1992, Vol. I: Resolutions adopted by the Conference, Res. I, Ann. II: *578*.

ROSENNE, S., "Judge John E. Read and the International Court of Justice", *The Canadian Yearbook of International Law*, vol. XVIII, 1979: *656*.

—, *Procedure in the International Court. A Commentary on the 1978 Rules of the International Court of Justice*, 1983: *229*, *230*.

—, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, 1997: *57*, *69*, *147*, *160*, *230*, *364*, *374*, *395*, *402*, *404*, *411*, *499*, *501*, *514*.

—, *An International Law Miscellany*: *401*, *402*.

SCHLESINGER, R. B. (ed.), *Formation of Contracts: A Study of the Common Core of Legal Systems*, 2 vols., 1968: *369*, *370*, *371*, *372*.

SHAHABUDDEEN, M., *Precedent in the World Court*: *400*, *401*.

SHAW, M., "The Security Council and the International Court of Justice: Judicial Drift and Judicial Function", in *The International Court of Justice — Its Future Role after Fifty Years*, A. S. Muller *et al.* (eds.), 1997: *59*, *149*.

SKUBISZEWSKI, "The International Court of Justice and the Security Council", in *Fifty Years of the International Court of Justice* (1996): *111*.

TERCIER, P., *Les contrats spéciaux*, 2e éd., Schulthess, Zurich, 1995: *566*.

UNITED NATIONS, *United Nations Conference on International Organisation (UNCIO), San Francisco*, published in co-operation with the library of

Congress, United Nations Information Organizations, London, New-York, 1945: *76, 78, 79, 167, 169, 170, 171, 490.*

UNITED STATES SENATE, 79th Congress, lst session, Executive Report No. 8, "The Charter of the United Nations", republished in United States Senate, 83rd Congress, 2nd session, Document No. 87, "Review of the United Nations Charter: A Collection of Documents", 1954: *77, 168.*

VINCENT, J., et S. GUINCHARD, *Procédure civile*, 23e éd., 1994: *232.*

VISSCHER, CH. DE, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, 1966: *229.*

WALDOCK, C. H. M., "Decline of the Optional Clause", *British Year Book of International Law*, Vol. 32, 1955-1956: *490.*

WEERAMANTRY, C. G., *The Law of Contracts*, 1967, Vol. I: *373.*

Yearbook of the International Law Commission, 1965, Vol. II: *374.*

ZWEIGERT, K., and H. KÖTZ, *An Introduction to Comparative Law*, 2nd ed., 1984, translation by Tony Weir: *369.*

ENGLISH INDEX[1]

A

Abuse of rights: *509, 580, 635, 650, 654, 655.*
See also *Good faith; Rights.*

Accession (Instrument of —): 454, *662, 665, 682.*

Accrued right: 295.

Act of Algeciras:
Article 95: *213, 214.*

Act of State:
Compatibility with international law: *672.*
Domestic legislation as an —: *628.*

Adjudication:
Compulsory —: *493, 496.*
International —: *493, 494, 511, 512.*

Administration of justice:
Good —: 28, 133, 448, *531, 624.*
International: *553, 620, 645.*
Procedural economy: *49, 50, 141, 142.*
Proper —: 203, 205, *215.*
Sound —: *49, 50, 141, 142,* 203.
See also *Judicial economy; Judicial propriety.*

Administrative law: *110.*

Admissibility: 10, 12, 13, 15, 16, 24, 26, 30, *32, 37, 39, 43, 44, 49, 51, 52, 54, 57, 61, 64, 67-69, 71, 72, 90, 91, 99, 105-109, 112, 113,* 116, 118, 121, 129-131, 135, 136, *141, 144, 147, 152, 155, 158-160, 162, 163, 180, 181,* 194, 195, 198-200, 202, 203, 205, 206, *208-210, 215-217, 225, 226, 230, 231, 233, 234,* 238, 241, 243, 280, 286-289, 310, 317-322, 326, *329, 330, 341, 345, 346, 348, 350, 354, 356, 358, 360, 377, 390, 391, 401, 407, 413, 415,* 421, 448, 455, *474, 483, 484, 490, 529, 534, 557, 559, 560, 575, 576, 582, 585-588, 621, 638, 639, 645, 655, 656, 670.*
— of a counter-claim: 194, 195, 198-200, 203, 205, *209, 215, 216, 225, 226, 230, 231, 233, 234.*

[1] Italicized page numbers are references to the text of separate or dissenting opinions or declarations.

— of an application: 12, 15, 16, 25, 26, 29, *55, 61, 90, 91,* 120, 121, 130, 131, 134, *145, 152, 181,* 238, 241, 280, 310, *329, 354, 414,* 421, 437, *586.*
— of claims: *54, 69, 144, 160,* 203, *216, 329, 529, 621.*
— of new claims formulated during the course of proceedings: 448.
Critical date: 25, 26, *51, 57, 68-70, 107-109,* 130, *147, 159-161,* 318, *358.*
See also *Counter-claims; Preliminary objections.*

Adversarial principle: *587, 588.*

Advisory Committee of Jurists: 303, *558.*

Advisory jurisdiction: *62, 153.*

Advisory opinion: *38, 61, 74, 78, 79, 152, 165, 169, 170, 391, 401, 404, 411,* 424.
— proceedings: *34, 74, 76, 165, 168.*
Principle that only compelling reasons will justify the Court's refusal to render an —: *414.*
Request for an —: 424.

Aeroplane: 12, 118.
See also *Aircraft.*

Aggression: *79, 92, 170, 183, 635.*
Act of —: *74, 75, 79, 80, 96, 165, 166, 171, 186.*
Armed —: *723.*
Peremptory norm against —: *503.*

Aircraft: 11, 12, 18-20, *64, 68, 84, 94, 105,* 118, 124, 125, *155, 159, 174, 184, 652.*
Pan Am —: 9, 16-18, *66, 87, 88,* 115, 121-124, *157, 177, 178.*

Akwayafe (navigable channel of the —): 283.

Algerian Legislative Decree No. 94-13 of 28 May 1994: 461.

Anglo-American law: *369.*
See also *Common law; Domestic law.*

Applicable law: *110, 362, 486, 487, 505, 517, 540, 582, 610, 611, 615, 674, 726.*

Applicant: 10, 27, *43, 52, 54, 56, 67, 75, 88, 105,* 116, 131, 132, *146, 147, 149, 158, 166, 178, 179,* 203, 205, *212, 215, 216, 220,* 254, 255, 257, 290, 318, 319, *338, 342, 354, 361, 377,* 447-449, *516, 521-531, 533, 539, 553-560, 569-572, 574, 582, 585, 588, 589, 594, 601-608, 612-614, 617-624, 626, 627, 633, 636, 644, 645, 655, 664-666, 672, 673, 679, 708, 721.*

Application instituting proceedings: 11-12, 14-16, 18, 22-26, 29, 30, *32, 47, 50-53, 57, 64, 67-70, 82, 87, 90, 95-100, 102, 104, 107, 108,* 116-121, 123, 127, 129-131, 134, 136, *139, 142, 147, 155, 158-162, 173, 177, 178, 180, 181, 185, 186, 188,* 191, 192, *229,* 237, 238, 240, 241, 248-253, *260-263,* 266, 275,

279, 281, 282, 284-290, 295-300, 303, 304, 308, 311-314, 317-320, 326, *328-331, 334, 335, 337, 339, 341, 345, 346, 348, 351, 352, 354, 357, 358, 361, 363, 364, 377, 378, 385, 389-391, 395-397, 399, 404, 405, 409-411, 415, 416,* 420, 421, 426, 427, 432, 435, 437, 438, 446-452, 468, *475, 483, 484, 499, 514, 522-526, 528-532, 553, 556, 557, 559, 561, 569, 571, 572, 584-590, 592, 594, 598, 601, 603-606, 613-622, 624-629, 631, 632, 645, 646, 647, 650, 658, 661, 662, 667, 677, 680, 693, 694, 697-699, 729, 732, 733, 737.*

Additional — brought by Cameroon against Nigeria (6 June 1994): 279, 282, 287, 289, 311, 312, 314, 326, *330-332, 334, 335, 337, 339, 340, 351, 393, 409, 411,* 420, 421.
— brought by Cameroon against Nigeria (29 March 1994): 279, 282, 284, 286-290, 320, 326, *330-332, 334-337, 339, 340, 345, 357, 363, 378, 389, 393, 399, 404, 411,* 420, 421.
— brought by Colombia against Peru (15 October 1949): *211, 399.*
— brought by Ethiopia and Liberia against South Africa (4 November 1960): *35.*
— brought by Libya against the United Kingdom (3 March 1992): 11-13, 16, 23, 25, 26, 30, *47, 67, 68, 82, 87, 90, 95-97, 99, 102,* 237, 238.
— brought by Libya against the United States of America (3 March 1992): 117, 118, 121, 129, 130, 136, *139, 158, 159, 173, 177, 185, 186, 188,* 240, 241.
— brought by Nicaragua against the United States of America (9 April 1984): 307, *353, 398.*
— brought by Spain against Canada (28 March 1995): 435, 437, 438, 446, 468, *475, 477, 483, 484, 584, 587, 589, 592, 598, 599, 601, 616, 617, 619, 627-629, 631, 635, 647, 662, 691, 693, 727, 733, 737, 738.*
— brought by the Federal Republic of Germany against Iceland (5 June 1972): *37.*
— brought by the Islamic Republic of Iran against the United States of America (2 November 1992): 190, 191, *208.*
— brought by the Republic of Paraguay against the United States of America (3 April 1998): 248, 251, 252, *260, 261, 263,* 266, 426, 427.
— brought by the United Kingdom against Iceland (14 April 1972): *37.*
— in the case concerning *Monetary Gold Removed from Rome in 1943*: *41.*
— in the *Fisheries Jurisdiction* cases: *41.*
— should indicate the precise nature of the claim and the subject of the dispute: 448.
— should contain a succinct statement of facts and grounds on which the claim is based: *226,* 276, 317-319, *412, 601.*
Argument of surprise: *404.*
Communication of — to the other party: 12, 118, 279.
Condition precedent: *414.*
Formal requirements of —: 318, *412,* 448, *601.*
Notice requirements of —: *404.*
Notification of — to all States entitled to appear before the Court: 12, 118, 280, 435.
Required standard of adequacy as to the facts: *411.*
Subject-matter of an —: *211, 215, 219, 226, 229,* 253, *261,* 299, *585.*
Subsequent events may render an — without object: 26, *51, 52, 70, 108,* 131, *161, 162.*
See also *Admissibility.*

Arbitral award:

Annulment of an —: *628.*

Arbitral decisions:

Arbitral Award of 7 September 1910 in the *North Atlantic Fisheries* case: 296, *671*, *683*.
See also *Buraimi arbitration.*

Arbitral tribunal: *255*, *683*.

Arbitration: 9, 16, 17, *89*, *92*, 115, 121, 122, *180*, *182*, 255, *337*, *398*, *416*, *494*, *540*.

— clause: *540*.
International —: *501*.
International commercial —: *540*.

Arctic: *491*, *542*, *686*, *690*.

Argentine Law No. 24922 of 6 January 1998, establishing the Federal Fishing Régime: 461.

Arrest: 249, 253, *259*, *260*, *261*, 441, 443-445, 450, 466, *475*, *477*, *482*, *499*, *506*, *526*, *573*, *592*, *593*, *616*, *653*.

— of a master of a vessel: 450, *475*, *526*, *616*.
— of a vessel: 444, *506*, *593*.
— of foreign fishing vessels: *482*.
See also *International waters; Seizure of a fishing vessel on the high seas; Vessels; Warrant for arrest.*

Assistance: 22, *65*, *84*, *103*, 127, *156*, *174*, 249, 250, 254, *369*, *647*, *715*.

Mutual — in criminal matters: 22, 128.

Attorney-General of Canada: 445, 446.

See also *Canada.*

Authenticity: *662*.

Question of the — of documents: 244-246.

Authoritative text:

English: 4, 7, 31, 207, 238, 246, 258, 267, 270, 273, 424, 427, 468, 741, 744, 747.
French: 136, 241, 326, 421, 430, 750.

B

Bad faith: *385*, *403*, *488*, *580*, *654*, *655*, *673*.

Presumption against —: *654*, *655*.

Bahrain (State of —): 244-246, *532, 586.*

Bail: 446, *484, 598.*

Payment of —: 443, 445.

Bakassi Peninsula: 279, 281-284, 286, 289, 297, 301, 313-316, 319-321, 323, *331, 333-336, 338-340, 342, 344, 345, 347, 348, 354, 355, 359, 360, 410, 413,* 420.

Joint Boundary Commission: 301.
Joint Technical Committee: 302.
Title to the —: 286, 288, 313, 314, 319, *348, 354.*

Beaconing (Final Report on —): 305.

See also *Lake Chad Commission.*

Belgian Judicial Code: *231, 232, 234.*

Belgian law: *78, 79, 169, 170, 230-234.*

Biological resources: 446, *571, 592, 648.*

See also *Fisheries; Living resources; Marine resources.*

Boarding of a fishing vessel on the high seas: 433, 435, 437, 443, 458, 466, 467, *483, 520, 523, 527, 591, 593, 596-599, 603, 605, 617-619, 699, 723, 725-729, 732.*

See also *Arrest; Captain; High seas; Master of a vessel; Vessels.*

Bond:

Discharge of a —: 446, *484.*
Posting of a —: 443, 445.

Bosnia and Herzegovina (Republic of —): 3, 4, 204, *211, 230, 234,* 257, 743, 744.

Botswana (Republic of —): 7, *403.*

Boundary: 275, 276, 279, 282-285, 287, 288, 296, 300-317, 320-324, *331-351, 353-355, 357-360, 385, 386, 390, 404, 407-410, 412, 414, 416, 482, 535, 555.*

— delimitation: 276, 279, 286, 289, 301, 302, 305, 310, 311, 313, 314, 316, 319-321, 323, *333, 335-337, 343, 345-347, 354-359, 361, 403, 407, 408, 412-415, 417.*
— demarcation: 282, 284, 301, 302, 305, 306, 308, 309, 311, 312, 315, *333, 337-339, 341, 351, 403, 405, 407-409, 417.*
— dispute: 275, 276, 285, 288, 303, 304, 307, 308, 315, *334, 338, 339, 342, 404, 410, 416.*
— incidents: 315, *338.*
— line: *331, 334, 335, 337-339, 341, 358.*
Continental shelf: 320.
Exclusive economic zone: 320.
Land —: 283, 301, 311, 316, 323, *328, 333, 334, 336-338, 348, 409, 417.*
Legal bases for —: 316, 317, *410.*

Legal principles applicable to the determination of — in lakes: 313.
Maritime —: 276, 279, 282, 286, 289, 302, 314, 315, 319-324, *328, 331, 335-337, 345, 346, 348, 349, 354, 355, 357-361, 390, 413-415,* 420.
See also *Delimitation; Demarcation; Frontier(s); Maritime frontier.*

Breach of international law: *58, 149, 214,* 444, *593, 723.*

— of international responsibility: *411.*
Serious —: *605.*
See also *International obligations; Responsibility.*

British Nigeria (Protectorate and Cameroons), Order in Council of 2 August 1946: 283.

Buraini arbitration (1955): *491.*

Burden of proof: *342,* 432, *509.*

C

Cameroon (Republic of —): *58, 149,* 276, 277, 279-291, 293-298, 300-324, 326, 327, *328-348, 351, 352, 354-360, 363, 372, 376-378, 383-386, 389-391, 393-400, 402, 404-417,* 420, 421, 453, 468, *514.*

Memorandum on procedure: 280.

Canada: *337, 403,* 432-441, 443-447, 449-452, 455-465, 467-469, *480, 483-487, 489, 491, 492, 497, 498, 505-507, 509, 516-527, 530, 532, 533, 535-543, 549, 551-553, 561-565, 567, 569-574, 576, 578-581, 583-601, 603-610, 612-619, 626, 627, 629-634, 636, 639-650, 652-664, 666-668, 670, 672-678, 680-682, 684-696, 698-714, 717-737.*

Federal Court of —: *589.*

Canadian Arctic Waters Pollution Prevention Act: *491.*

Canadian Coastal Fisheries Protection Act: 432, 435, 438, 439, 443, 445, 450, 456-458, 460, 462, 463, 466, *475, 522, 523, 565, 590, 591, 595, 603, 609, 616-618, 627, 646, 652, 653, 685, 694, 699, 705, 708, 709, 712, 713, 724, 725, 731.*
— as amended on 12 May 1994: 435, 439, 441, 462, *535, 536, 542, 565, 583, 590, 591, 617, 646, 653, 678, 685, 701.*
Section 2: 439.
Section 5.1: 440.
Section 5.2: 440, 442, 462.
Section 7: 440, 462.
Section 7.1: 440, 462.
Section 8: 462.
Section 8.1: 440, 441, 466.
Section 18.1: 441, 465, 466.
Section 19.4: 466.
Section 19.5: 466.

Canadian Coastal Fisheries Protection Regulations: 441, 442, 446, 462, 466, 467, *477, 479, 590, 720.*
— as amended on 25 May 1994: 441, 445, 462, 466, *590, 627, 699, 701, 702.*
— as amended on 3 March 1995: 445, 462, 465, *477, 590, 594-596, 603-605, 617, 618, 653, 654, 662, 699-701, 703, 720, 726, 727, 729, 732.*
— as amended on 1 May 1995: 446, *484.*
Section 19.3: 441.
Section 19.5: 441.
Section 21: 462, *701.*
Section 21*(b)-(d)*: 442.
Section 21.2: 441, 462.

Canadian domestic law: 433, 459, 466, *497, 498, 520, 523, 524, 541, 542, 551, 572, 590, 592, 595, 597, 604-608, 618, 619, 628, 647, 649, 653, 674-676, 682, 688, 691, 694, 699, 700, 702, 707, 708, 720, 723, 725-729, 732, 737.*

Constitutional system: *679.*
Criminal Code: 465, 466.
Criminal law: *676, 709, 712, 723, 726.*
Extraterritorial application of Canadian criminal law: *727.*

Canadian fisheries waters: 440, 441.

Canadian legislation: *719.*

Parliament Bill C-8: 438, 441, 465, *685-687.*
Parliament Bill C-29: 438, 439, 457, 463, 466, *523, 535, 580, 590, 614, 641, 646, 649, 653, 654, 673, 685-688, 699, 701, 709, 712.*

Canadian Minister of Fisheries: 464.

Canadian Parliament: 457, *654, 699.*

Capitulations: 299, *665.*

Captain: 437, *605.*

See also *Arrest; Boarding of a fishing vessel on the high seas; High seas; Master of a vessel; Vessels.*

Causa petendi: *553, 560, 582, 602-606, 614, 615, 617, 619, 628.*

Cause of action: *465, 472, 502, 560, 582, 602, 610.*

Charter of the United Nations: 15, 18, 23-25, 29, *49, 51-53, 55, 56, 61, 62, 66, 67, 69, 71, 74-81, 85, 92, 95, 96, 102, 107-111, 113,* 123, 128, 130, 134, *141, 145, 146, 152, 153, 157, 158, 160, 162, 165-172, 175, 182, 183, 186,* 275, 290, 303, 306, 307, *387, 398, 406,* 423, 438, 451, 452, 455, *497, 501, 513, 516, 533, 575, 599, 608, 616, 630, 634-638, 723, 726, 728.*

Chapter VI: *76, 110, 167, 168.*
Chapter VII: 25, *39, 46, 48, 52, 59, 68, 69, 76, 77, 81, 96, 100, 102, 107, 108, 110, 111, 113,* 129, 130, *138, 140, 149, 159, 160, 167, 169, 172, 186,* 307.
Chapter VIII: *76, 110, 167,* 307.
Chapter XII: *110.*

Chapter XIV: *77, 168.*
Article 2, paragraph 1: 417.
paragraph 2: 296, *398, 638, 671.*
paragraph 3: *404.*
paragraph 4: *50, 142,* 465, *470, 726, 731.*
Article 17, paragraph 2: *74, 165.*
Article 24: 75, *110, 166.*
Article 24, paragraph 2: *110.*
Article 25: 23, 29, *39, 48, 49, 52, 61, 67, 71, 76, 81, 102, 110, 111,* 128, 134, *140, 141, 152, 158, 162, 167, 172, 227.*
Article 28: *110.*
Article 33: 303, *416,* 432, 456, *492.*
Article 39: *73, 80, 110, 165, 171.*
Article 41: *73, 165.*
Article 42: *73, 165.*
Article 48: *110.*
Article 52: 306, *392, 406.*
Article 52, paragraph 1: 306, *406.*
Article 53: 306.
Article 94: *407.*
Article 95: *213, 214,* 307, *392, 406, 407.*
Article 96, paragraph 2: 423.
Article 102: 290, 300, *387, 395.*
Article 103: 23, 24, 29, *39, 48, 49, 52, 61, 67, 68, 71, 76, 102, 107, 110, 111, 113,* 128, 134, *140, 141, 152, 158, 159, 162, 167, 635.*
Binding interpretation of the —: *62, 153.*
Breach of fundamental principles or norms of the —: *635.*
Fundamental principles of the —: *502.*
International Court of Justice as definitive interpreter of the —: *61, 152.*
Interpretation or application of the —: *100.*
Law of the —: *112.*
Obligations under the — prevail over obligations under other international agreements: 29, *39, 49, 52, 53, 67, 71, 111,* 134, *141, 158, 162,* 294, *361, 510, 678.*
Primacy of the —: *61, 152.*
Principles of the —: 23, *50, 66, 104,* 120, 128, *142, 157, 604.*
Purposes and policies of the —: *62, 153.*
System of the —: 18, 123.

Civil actions: *62, 153.*

Civil aviation (Safety of —): *64, 87, 155.*

See also *Aeroplanes; Aircraft.*

Civil law domestic systems: *218.*

See also *Common law; Domestic legal systems; Legal systems and régimes.*

Claim(s): 3, 10, 15, 17, 19, 22-24, 26-29, 31, *39, 46-48, 52-54, 56-59, 66, 68, 69, 71, 72, 82, 84, 86, 90, 91, 99, 101, 110, 113,* 116, 121, 122, 124, 127-136, *139, 140, 144, 146-150, 157, 159, 160, 162, 163, 174, 176, 181,* 191-193, 195-207, *208-212, 215-235,* 238, 241, 245, 251, 254, 256, 257, 269, 286, 289, 300, 301, 308-311, 313-315, 317-319, 321, 323, 324, *329, 330, 334, 336, 338-340, 342-*

348, 350, 351, 354-359, 361, 377, 389, 390, 406, 409, 410, 412, 437, 438, 444, 447, 448, 451, *477, 486, 496, 497, 502, 509, 510, 518, 519, 522-526, 528-533, 538, 539, 551, 555-561, 569, 572, 589-591, 594-596, 598, 599, 601-606, 608, 609, 611-613, 615, 621-629, 632, 636, 640, 644, 650, 657, 660, 672, 695, 697, 708-710, 714, 733,* 740, 743.

Ascertainment of the object and purpose of —: *71, 162,* 448, *528, 556, 623, 626.*
Cause of the —: *560.*
Decision that a — no longer has any object can only be made within a highly concrete context: *59, 149.*
Formulation of —: *553, 558, 559, 582, 601, 602, 605, 606, 614, 615, 617, 619, 626-628.*
Nature of —: *412,* 448.
Power of the Court to interpret the —: 448, *528, 621, 623.*
Resolutions of the Security Council rendering — without object: 10, 26, 28, 29, 31, *46-48, 52, 53, 58, 60, 70, 72, 90, 91, 97, 98, 108,* 116, 121, 131, 133, 134, 136, *139, 140, 150, 161, 163, 181, 188,* 238, 241.
Rule of nationality of —: *69, 160.*
Subject of the —: 195, 200, 201, 203, 204, *212, 216, 222, 225, 560, 561, 602, 603.*
See also *Incidental claims; Counter-claims; Mootness; Submissions.*

Coastal States: 459, 463, *476-478, 482, 519, 526, 539, 543, 578, 590, 596, 607, 608, 610, 612, 647, 648, 683, 684, 708, 709, 714, 715, 718, 724.*

Rights and obligations of —: *573.*

Coasts:

Opposite or adjacent —: 321, *413.*

Code of Conduct for Responsible Fisheries (FAO 1995): *544, 547, 548, 578.*

Codification and progressive development of international law: *642, 669.*

See also *International Law Commission.*

Colonial powers: 311, 314, *343.*

Commerce (Freedom of —): 196-198, 204.

Commercial disputes: *502.*

Commissions of enquiry (International —): *85.*

Common heritage of mankind: *498.*

Common law: *369, 371, 401.*

— domestic systems: *218.*
See also *Anglo-American law; Civil law domestic systems; Domestic legal systems.*

Common will of the parties: *628.*

See also *Will of States.*

Commonwealth: 11, 249, *259*, 439, *507*, *663*.

Comparative law: *362*, *369*.

Competence of the Court: *56*, *61*, *146*, *152*, *329*, 433, *526*, *612*, *689*.

See also *International Court of Justice; Judicial propriety; Jurisdiction of the International Court of Justice.*

Compliance: *47*, *56*, *71*, *139*, *146*, *162*, *256*, *259*, *362*, *366*, *371*, *396*, *407*, *414*, *440*, *498*, *516*, *533*, *545*.

— with decisions of the International Court of Justice: *407*.
— with fisheries legislation: 440, *545*, *578*, *716*.
— with legality: *498*.
— with obligations imposed by international treaties: *56*, *139*, *186*, 256, *259*, *414*.
— with obligations under the United Nations Charter: *71*, *162*.
— with procedure: *533*.
— with the Statute of the Court: *366*, *396*.

Compromissory clause: 303, *574*.

See also *Dispute.*

Conciliation: *60*, *92*, *151*, *182*, 255, *416*.

Condominium: *411*.

Conference on the Exploration and Conservation of the Marine Resources of the South Pacific: *481*.

Conflict of jurisdiction: *525*, *618*, *665*.

Consensual bond:

See *Declaration(s) recognizing jurisdiction of the Court: Optional clause.*

Consensual link: *383*, *387*.

Consensual obligations: *368*.

Consensual principles: *376*.

Consensual relationship: *362*, *365*, *374*.

Consensual rule: *375*.

Consensus: *368*, *372*, *373*, *376*, *652*.

Content of —: *369*.
Formation of —: *362*, *373*.
Legal concept of —: *368*.
Universally agreed fundamentals of —: *369*.

Consent: *77, 168,* 202, *214,* 292-294, 310, *380, 382, 383, 415, 417,* 453, 456, 465, *486-488, 491, 499, 510, 512, 534, 539, 551, 569, 570, 574-577, 582, 586, 595, 608, 618, 620, 629-633,* 635, *637, 639, 640, 643, 644, 647, 656-658, 661-663, 668, 673, 684, 691, 693, 703, 720, 729, 730, 733, 738.*

Conservation:

— co-operation: *604.*
— of fisheries resources: 444, *593.*
Definition: *569.*
Multilateral treaty régime: *730.*
Technical aspects of —: *551.*

Conservation and management measures of the living resources of the high seas: 433, 439, 440, 442, 446, 447, 455, 457-467, *470, 472, 476, 477, 479, 480, 482, 483, 486, 487, 497, 498, 501-503, 506-509, 516-521, 523-526, 536, 540-554, 561-572, 574, 577-580, 583, 598, 599, 605-608, 610, 613, 616, 618, 652, 653, 655, 661, 663, 674-676, 679, 682-685, 687, 688-696, 701, 703-725, 727-730, 732-737.*

Coercive —: *499, 726.*
Enforcement of —: 433, 439, 444, 445, 447, 455, 457, 458, 465, 467, *472, 497, 501, 505, 507, 517, 524, 574, 583, 607, 670, 655, 663, 674, 675, 684, 690-692, 693, 695, 706, 708, 713, 715, 716, 722, 724, 727, 732, 733, 735, 737.*
Relationship between — and title: *695.*
Unilateral —: 459.
See also *Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO).*

Constitutional law: *110.*

Consul: *259, 261.*

Consular access: 256, *259.*
Consular function: 250, *261.*
Consular jurisdiction: *213.*
See also *Diplomatic protection.*

Contadora process: 307.

Contentious jurisdiction: *497.*

See also *Jurisdiction.*

Contentious proceedings: *74,* 131, *165,* 321, *343.*

Continental shelf: 321, *331, 334, 336, 347, 361, 414, 611, 650.*

— delimitation: 320, *610, 683.*
Legal title to an adjacent —: *608.*

***Contra proferentem* rule:** *452, 656, 660, 669, 670, 672.*

Unilaterally drafted instruments: 454.
See also *Interpretation.*

Contract(s): *218, 231, 233, 234, 370-372, 396, 501, 566-568.*

Accession —: *371.*

— of adhesion: *371.*
Formation: *369, 370.*
Law of —: *371, 566.*
See also *Offer; Offeree; Offeror.*

Counter-claim(s): 192-206, *208-235, 522, 524, 558, 587, 613, 616, 738.*

Admissibility of —: 193, 196, 197, 206, *208, 210, 217, 218, 222, 226.*
Asylum case: *211, 215.*
Case concerning *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco*: *215.*
Connection between the claims must be assessed both in fact and in law: 205.
— forms part of the current proceedings: 206, *208, 210, 217.*
Direct connection with the subject-matter of the principal claim: 192, 193, 195, 197, 199, 200, 201, 203-206, *209-212, 215, 216, 218, 219, 222-235.*
Joinder of — to the original proceedings: 197, 199, 200, 203, *210, 224.*
Jurisdictional basis of —: *218.*
Jurisprudence of the Court relating to —: *208, 211.*
Principal claim: 197, 205, *226-228, 231, 234.*
Question of hearing the parties: 194, 195, 197, 198, 200, 203, *209, 210, 211, 219, 223-226, 228-230, 235.*
Requirements for a —: 192, 194, 195, 197, 199, 200, 203-205, *209-211, 215, 216.*
Right of the other party to present its views on the — in an additional pleading: 206.
Subject-matter of the principal claim: 195, 200, 204, *211, 212, 216, 219, 222.*
See also *Claim(s).*

Counter-Memorial: 6, 12, 27, 118, 132, 192-194, 197, 199, 203, 206, *208-214, 216, 217, 224, 235,* 238, 241, 244, 245, 267, 272, 273, 280, *410,* 421, 430, 436, 437, 451, 467, *533, 585-589, 608, 613, 631, 632, 640-644, 649, 655, 659, 675, 686, 724,* 746, 747, 749, 750.

See also *Memorial; Submissions; Written pleadings.*

Crimes:

Universal —: *89, 179.*
See also *Genocide; International crimes; Offence.*

Criminal jurisdiction: 14, 20, *88, 100, 101,* 120, 125, *178, 179.*

See also *Penal jurisdiction.*

Criminal justice: *85, 86, 88, 89, 176, 179, 180,* 254, *263.*

Difference between the — systems of the United States and Paraguay: 250.

Criminal law: 441, 465, *676, 708, 709.*

Criminal liability: 250, 256.

Criminal proceedings: 22, *65, 103,* 127, *156,* 250.

Customary international law:

See *International customary law.*

Customary norms: *487.*

See also *International customary law.*

D

Damage: 19, *88*, 124, 125, *178*, *221*, 282, 284, *537*, *554*, *589*, *591*, *599*, *715*.

Material and non-material —: 282, 284, *333*

Darak: 283, 311, 313-316, *333*, *334*, *340*, *342*, *344*, *350*, *406*, *410*.

Question of title to —: 285, 288, *409*.
See also *Lake Chad; Tipsan.*

Death penalty: 249, 257.

See also *Execution; Stay of execution.*

Decisions of municipal courts:

Carlill v. *Carbolic Smoke Ball Co.* [1893] 1 QB 256; 62 LJQB 257: *371*.

Decisions of the European Court of Human Rights:

Loizidou v. *Turkey, Preliminary Objections*, Judgment of 23 March 1995: *540*, *637*.

Decisions of the International Court of Justice: 190, *210*, 269, 279, 280, *332*, *602*, 740.

Aegean Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1978: 303, *401*, *403*, 454, 458, *473*, *508*, *543*, *641*, *659*, *662*, *665*, *667*, *679*, *681*, *682*, *704*, *734*.

Anglo-Iranian Oil Co., Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952: 298, 299, 454, *576*, *580*, *602*, *632*, *641*, *664*, *667*, *679*, *700*.

Dissenting opinion of Judge Read: *60*, *150*.

Applicability of the Obligation to Arbitrate under Section 21 of the United Nations Headquarters Agreement of 26 June 1947, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1988: *628*.

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. *Yugoslavia), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*: 257.

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. *Yugoslavia), Order of 22 January 1998, I.C.J. Reports 1998*: 743.

Asylum, Judgment, I.C.J. Reports 1950: *211-213*, *215*, *228*, *399*, *411*.

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964: 29, 134, *223*.

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970: 28, *106*, 133.

Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*: 25, 26, *51*, *55*,

68-70, 107, 108, 130, 131, *145, 159, 160, 161,* 296, 297, 314, *385,* 450, 451, *604, 628, 645.*

Certain Expenses of the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962: *74, 76, 165, 167.*

Certain Norwegian Loans, Judgment, I.C.J. Reports 1957: 298, 454, *490, 498, 503.*

Separate opinion of Judge Lauterpacht: *490, 637.*

Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. *Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*: *41,* 312, 324, *408,* 448, *531, 603, 624, 625.*

Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Judgment, I.C.J. Reports 1985: 323, *337, 361, 403, 415, 610, 611.*

Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1982: 323, *337, 403, 415.*

Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Judgment, I.C.J. Reports 1984: *337, 403, 414, 516, 608.*

East Timor (Portugal v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*: 17, *81,* 122, *172,* 312, 314, 324, *350, 356, 408.*

Dissenting opinion of Judge *ad hoc* Skubiszewski: *61, 152*

Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), Judgment, I.C.J. Reports 1989: *514.*

Fisheries, Judgment, I.C.J. Reports 1951: 449.

Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. *Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*: *37.*

Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. *Iceland), Judgment, I.C.J. Reports 1973*: *37, 38,* 296.

Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. *Iceland), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974*: *42, 603, 606, 611.*

Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. *Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*: *37.*

Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. *Iceland), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974*: *42, 606, 611.*

Fisheries Jurisdiction (Spain v. *Canada), Order of 2 May 1995, I.C.J. Reports 1995*: 435, *478, 585-587, 598.*

Fisheries Jurisdiction (Spain v. *Canada), Order of 8 May 1996, I.C.J. Reports 1996*: 436, *587.*

Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Judgment, I.C.J. Reports 1986: 303, 310, 311, 313, 323, *337, 403, 407, 408, 415, 571, 607.*

Interhandel, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959: 298, 299, *403,* 448, *490, 498, 540, 575, 576, 601, 614, 636, 637.*

Dissenting opinion of Judge Klaestad: *637.*

Separate opinion of Judge Spender: *637.*

Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950: 17, 123, 315, *348, 601.*

Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia), Order of 24 June 1996, I.C.J. Reports 1996: 6.

Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Order of 16 June 1994, I.C.J. Reports 1994: *330, 357, 421.*

Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Order of 10 January 1996, I.C.J. Reports 1996: 280.

Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996: 280, *331.*

Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. *Nigeria), Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1998*: 275, *330*, *332*, *408*, 421, 453, *493*, *514*, *671*.
Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990: 303.
Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996: 729.
Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain, Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1994: 243, *532*.
Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain, Order of 28 April 1995, I.C.J. Reports 1995: 243.
Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain, Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1995: 243, *403*, 449, *557*, *648*.
Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain, Order of 1 February 1996, I.C.J. Reports 1996: 243.
Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain, Order of 30 October 1996, I.C.J. Reports 1996: 244.
Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. *Norway), Judgment, I.C.J. Reports 1993*: *403*, *609*, *683*.
Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*: 27, *49*, 132, 295, 307, *350-352*, *384*.
Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*: 27, 28, *49*, 132, 133, *514*.
Minquiers and Ecrehos, Judgment, I.C.J. Reports 1953: *44*, *403*, *411*, 449, *529*, *621*.
Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Judgment, I.C.J. Reports 1954: *62*, *81*, *153*, *172*, 310, 312, *350*, *408*.
North Sea Continental Shelf, Order of 26 April 1968, I.C.J. Reports 1968: *36*.
North Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1969: *36*, *38*, *39*, *42*, *43*, 303, *337*, *403*, *414*, *572*.
Northern Cameroons, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963: 26, *41*, *52*, *57-60*, *70*, 131, *147-150*, *161*, 308, 309, 314, 318, *350*, 468, *628*.
Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953: 24, *67*, 129, *158*, *390*, *401*, *500*, *529*, *621*.
Nottebohm, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1955: 449, *529*, *621*.
Nuclear Tests (Australia v. *France), Interim Protection, Order of 22 June 1973, I.C.J. Reports 1973*: *257*.
Nuclear Tests (Australia v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*: 26, *43*, *49*, *52*, *55*, *59*, *71*, *131*, *141*, *145*, *149*, *162*, *223*, 257, 296, *356*, *398*, *401*, 448, 449, 468, *527*, *528*, *530*, *550*, *556*, *557*, *560*, *603*, *611*, *621-623*, *626*, *627*, *671*.
Nuclear Tests (New Zealand v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*: 26, *43*, *49*, *52*, *55*, *71*, 131, *141*, *145*, *149*, *162*, *223*, 257, 296, *356*, *398*, 448, 449, 468, *527*, *528*, *530*, 556, *560*, *621*, *623*, *626*, *671*.
Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. *United States of America), Order of 3 June 1993, I.C.J. Reports 1993*: 191, 192.

Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. *United States of America), Order of 16 December 1996, I.C.J. Reports 1996*: 192.

Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996*: 192, 196, 198, 204, *208, 217, 219.*

Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957: 24, *67, 69,* 129, *158, 160,* 290-295, 297, 299, *363-367, 370, 371, 374, 377-381, 384, 385, 387-389, 391-393, 395-402, 416, 417,* 455, 456, *498, 505, 557, 580, 647, 672.*

Dissenting opinion of Judge Badawi: *366, 371, 396.*

Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960: *374,* 448, 449, 456, *532, 557, 573, 606, 626, 647.*

Rights of Nationals of the United States of America in Morocco, Judgment, I.C.J. Reports 1952: *213, 214, 228,* 296, *682.*

South West Africa, Order of 20 May 1961, I.C.J. Reports 1961: *35.*

South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962: 17, *68-70, 159-161,* 314, *343, 356, 682.*

South West Africa, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1966: *106, 682.*

Sovereignty over Certain Frontier Land (Belgium/Netherlands), I.C.J. Reports 1959: *403.*

Temple of Preah Vihear, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1961: 292, *365, 386, 396, 403, 668.*

Temple of Preah Vihear (Cambodia v. *Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*: 276, 292, *365, 386, 396, 403, 603, 668.*

Dissenting opinion of Judge Sir Percy Spender: *386.*
Separate opinion of Judge Alfaro: *386.*

Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad) Judgment, I.C.J. Reports 1994: 303, 312, *403, 408, 448, 555.*

United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Provisional Measures, Order of 15 December 1979, I.C.J. Reports 1979: *228,* 257.

United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, (United States of America v. *Iran), Judgment, I.C.J. Reports 1980*: 255, *504, 524, 573.*

Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998*: 248, 266, 272, 426.

Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. *United States of America), Order of 8 June 1998, I.C.J. Reports 1998*: 272, 426, 436.

Decisions of the Permanent Court of International Justice:

Appeals from Certain Judgments of the Hungaro/Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal, Order of 12 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 56: *42.*

Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Jurisdiction, Judgment No. 6, 1925, P.C.I.J., Series A, No. 6: 29, 134.

Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Merits, Judgment No. 7, 1926, P.C.I.J., Series A, No. 7: *42, 528, 533, 580, 621, 623, 629.*

Customs Régime between Germany and Austria, Advisory Opinion, 1931, P.C.I.J., Series A/B, No. 41: *34, 38.*

Customs Régime between Germany and Austria, Order of 20 July 1931, P.C.I.J., Series A/B, No. 41: *35.*

Diversion of Water from the Meuse, Judgment, 1937, P.C.I.J., Series A/B, No. 70: *227.*

Factory at Chorzów, Jurisdiction, Judgment No. 8, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9: 451.
Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17: 227, 296.
Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Judgment, 1932, P.C.I.J., Series A/B, No. 46: 296, 655.
Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Order of 6 December 1930, P.C.I.J., Series A, No. 24: 296.
Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13: 602.
Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland, Orders of 2 and 3 August 1932, P.C.I.J., Series A/B, No. 48: 42.
Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2: 17, 41, 122, 314.
Nationality Decrees Issued in Tunis and Morocco, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 4: 681, 697, 698.
Pajzs, Csáky, Esterházy, Order of 23 May 1936, P.C.I.J., Series A/B, No. 66: 29.
Panevezys-Saldutiskis Railway, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 76: 27, 28, 132, 133, 228.
Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74: 453, 641, 667.
Prince von Pless Administration, Order of 4 February 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 52: 448, 531, 603, 624.
Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools), Judgment No. 12, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 15: 629.
Société Commerciale de Belgique, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 78: 448, 530, 603, 625.
Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder, Judgment No. 16, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 23: 34.

Declarant State: 291, 297, 364, 378, 385, 395-397, 400, 402, 453, 471, 473, 479, 486, 487, 489, 490, 493, 500, 516, 534, 535, 537, 538, 542, 576, 584, 585, 588, 598, 620, 630, 633-636, 638-640, 643, 644, 647, 650, 654-658, 662, 663, 669-676, 680, 681, 684, 692, 697, 704, 709, 720, 730, 731.

See also *Declaration(s) recognizing compulsory jurisdiction of the Court; Optional clause; Reservation(s)*.

Declaration of Cancun (1992): 546.

Declaration of the Nigeria-Cameroon Joint Boundary Commission of June 1971: 355.

Declaration(s) recognizing compulsory jurisdiction of the Court: 31, 38, 47, 67, 84, 85, 136, 139, 143, 158, 174, 175, 218, 223, 255, 258, 275, 276, 279, 287, 290-295, 297-304, 322, 331, 339, 362-369, 371-391, 393-399, 401, 402, 416, 432, 435, 438-440, 450-457, 463, 467, 470, 472, 473, 475, 478, 479, 486-505, 507, 508, 511-513, 516-518, 529, 530, 532-540, 542, 546, 548, 554, 556, 562, 565, 568, 569, 574-576, 578-580, 582-584, 586, 587, 594, 601, 603, 608, 609, 612-614, 616, 621, 622, 627, 629-645, 647-649, 653-682, 684-704, 706, 708, 709, 712, 713, 717-723, 726-731, 733-738.

Concept of consensus: 365, 367-369.

Condition of transmission: 253, *365, 366, 371, 374, 377, 381-385, 388, 397, 402.*
Condition *ratione temporis* in a —: *626.*
Consensual bond: 275, 291, 295, *362, 364, 366, 367, 372, 373, 379, 382-384, 387-389,* 453.
— cannot be modified after a dispute has developed: *390.*
— of Cameroon of 3 March 1994: 285, 287, 290, 295, 303, *363, 378, 384, 389, 393.*
— of Canada of 7 April 1970: *676, 689-691, 696, 733.*
Paragraph 2 *(d)*: *733.*
— of Canada of 10 October 1985: *667.*
— of Canada of 10 September 1985: *685.*
— of Canada of 10 May 1994: 432, 435, 438, 451, 456, 457, 467, *470, 472, 473, 475, 478, 479, 487, 489, 492, 497, 516, 523, 565, 568, 574, 582-584, 586, 587, 600, 603, 609, 614, 631-633, 639, 642-644, 646, 647, 649, 650, 653-658, 660-663, 665-668, 670, 674, 675, 677- 682, 684-702, 704, 706, 708, 709, 712-714, 718-723, 725, 727-733, 735, 736.*
Paragraph 1: *472.*
Paragraph 2: *603, 660, 661, 674.*
Paragraph 2 *(a)*: *472, 663.*
Paragraph 2 *(b)*: *472, 663.*
Paragraph 2 *(c)*: *472, 663, 679, 681, 697.*
Paragraph 2 *(d)*: 432, 435, 439, 450, 451, 456, 457, 465-467, *470-473, 478-480, 582, 583, 586, 600, 607, 609, 612, 613, 616, 636, 640, 641, 644, 646, 647-650, 653, 656, 657, 659-661, 663-668, 670, 672-675, 676, 679-682, 684, 685, 688-698, 701, 704, 708-714, 718-729, 730, 732-736.*
Paragraph 3: *533, 702.*
— of Guatemala: *390.*
— of India of 28 February 1940: *397, 400.*
— of India of 14 September 1959: *367.*
— of Iran: 299.
— of Liechtenstein: *390.*
— of Nicaragua of 24 September 1929: *398.*
— of Nigeria of 14 August 1965: 285, 287, 298, 290, 299, 300, 303, *363, 378, 393, 394.*
— of Portugal: *396.*
— of the United States of America of 1946: *398.*
Effectiveness of a —: *680.*
Extent of consent expressed in a —: *684.*
Freedom to make reservations to a —: *500, 575, 634-636, 656, 673.*
Interpretation of — in the light of the intention of the declarant State: *329,* 432, 460, *479, 542, 581, 632, 637, 665-667, 669, 680, 700, 704, 721.*
Interpretation of — in accordance with international law: *631.*
Legal efficacy: *365.*
Object and purpose of —: 452, *630, 666, 667, 670, 680.*
Reasonable period of notice: 295, *398.*
Reasonable time is required for the withdrawal of a —: *384.*
Source of expectations for other States: *675.*
Sui generis and governed by their own rules: *488.*
Termination or modification of —: 295, *384, 398, 399, 402,* 452, 453, *472, 491.*

Unilateral —: 455, *532, 627, 630, 636, 641, 669, 671.*
See also *Declarant State; Optional clause; Reservations.*

Declaration signed at Maroua on 1 June 1975: *283, 302, 314, 321-323, 333, 336, 346, 347, 354, 355, 359.*

Declaratory judgment: *627.*

Request for —: 437, *560.*

Delictual conduct in international law: *655.*

Delimitation: 285, 288, 304, 311, 313, 316, *343, 344, 408, 409, 414.*

— by agreement: 276, 286, 289, 321, *345, 413.*
— cases brought to the Court by special agreement: *337.*
— of lacustrine boundaries: 310.
— of maritime zones: 323, *359.*
— of the continental shelf: 323, *333, 335-337, 355, 413, 683.*
— of the exclusive economic zone: *333, 335-337, 355.*
— of the maritime boundary: 286, 289, 301, 302, 319, 320, *336, 345, 354-357, 412.*
Equidistance: 310.
Equity: 310, *548.*
Legal criteria of —: *359.*
Maritime —: 276, 284, 286, 289, 320-323, *331, 333, 336, 337, 345, 346, 349, 354, 355, 360, 403, 409, 413, 415.*
Maritime — in the Gulf of Guinea: *331.*
Opportunity to negotiate: *414.*
Proportionality: 310, *509.*
Question of the distinction between maritime and land —: 310.
See also *Boundary; Maritime boundary; Frontier(s).*

Demarcation:

— of a maritime boundary: *337.*
— of borders and boundaries: 301, 302, *338, 405, 409.*
Boundary pillars: 301, 305, *409.*

Democratic régimes: *63, 154.*

Depositary: 12, 118, 293, 294, *374, 382, 383, 387, 402.*

Deputy-Registrar of the International Court of Justice: 3, 743, 744, 746, 749.

Diplomatic protection: 250, *401, 589.*

See also *Consul.*

Discontinuance of proceedings: 427.

— with prejudice: 427.

Discretion: *41, 110, 111,* 204, *222, 223, 230-232, 235,* 320, 321, *348, 354, 359, 502, 504, 513, 533, 568, 681.*

Discrimination (Act of —): *720.*

Dispositif: 47-50, 139-142, 218, 349, 354.

See also *Operative part of the Court's judgment.*

Dispute: 6, 10, 11, 14, 16-18, 21-24, 27, 28, 30, *39, 47, 48, 50, 52, 54-57, 60, 62, 64-67, 69-71, 77-80, 82, 85, 87-89, 92, 95, 97, 99-105, 107,* 116, 117, 120-123, 127-129, 132, 133, 135, *139, 140, 142, 144-147, 149-151, 153, 155-158, 160, 162, 169-171, 173, 176, 177, 179, 180, 182, 186, 188,* 190-192, 196, 203, *234,* 237, 240, 253, 255-257, *260, 261, 263,* 276, 279, 282, 285, 287, 288, 301, 308, 313-319, 321-323, 326, *329, 331, 335, 338, 342-349, 354-360, 367, 380, 388, 398, 399, 403-411, 413-415, 417,* 420, 421, 432, 435, 436, 437, 446-452, 456-458, 467, 468, *474-479, 483, 484, 486-494, 504, 507, 512, 514, 516, 521-527, 530-533, 540, 553-561, 565, 568-574, 576, 577, 583, 587-590, 592-595, 598-608, 611-620, 622, 624-626, 628-630, 633, 635, 639, 645, 646, 648, 650, 658, 661-663, 666, 674, 680, 682, 692, 697, 698, 709, 722, 727-729, 731, 733-735, 737, 738.*

Aspects of a —: 573.
Concept: *349, 356, 614.*
Criteria: 315, *410.*
Definition of the —: 17, 122, 314, *525, 615, 619.*
Determination of the existence of a —: 17, 122, 314, 315, *343, 348, 357, 358.*
Determination of the subject of the —: 449, *523, 527, 528, 530, 531, 553-556, 558-561, 571, 582, 587, 589, 601-606, 614, 615, 617, 619, 621, 622, 624-628, 635, 644, 696, 738.*
— about the applicability of the Montreal Convention to the facts of a case: *56, 146.*
— as to interpretation or application: 24, 30, *53, 90,* 129, 135, *180,* 238, 241.
— capable of being settled by the application of principles and rules of international law: *55, 145.*
— dealt with simultaneously by the Court and the UN Security Council: *54, 144.*
— of a general nature: 21, 127.
— relating to maritime zones: *346.*
Elements of the —: *359, 592.*
Existence of a —: 17, 18, 22, *55, 65, 66, 71,* 123, 128, *145, 156, 157, 162,* 255, 276, 315, *342-345, 347, 356-358,* 468, *601, 628.*
International —: *75, 78, 166, 170, 493, 494, 504, 510, 513, 573, 599, 615, 620, 628, 674.*
Justiciable —: *56, 57, 146, 147, 363, 494, 497, 514.*
Legal —: 9, 16, *50, 55, 56, 89, 90,* 115, 122, *142, 145, 146, 180,* 286, 289, 291, 296, 319, *331, 334-341, 345, 354, 356, 359, 377, 381, 382, 412, 489, 492, 493, 495, 572, 581, 609.*
Legal characterization of a —: *527.*
Political element of a —: *54, 55, 144, 145.*
Specific —: 21, 127, *527.*
Subject-matter of the —: *42,* 195, 200, 201, 203, 204, *211, 212, 215, 216, 219, 222, 225, 226, 229, 233, 235,* 253, 257, *261, 263,* 279, 299, *357, 359, 408,* 421, 432, 447-449, 458, *475, 486-488, 504, 516, 521-527, 530-533, 549, 553, 554, 556-561, 567, 569-571, 574, 582, 584-588, 598, 601-603, 606-608, 610, 612-620, 623-629, 645, 649, 650, 677, 694, 696, 698, 708, 709, 733, 734, 737.*
Territorial —: 308, *349, 403, 555.*

Whether there exists an international — is a matter for objective determination by the Court: *55, 71, 145, 162.*
See also *Boundary.*

Domestic courts and tribunals: *261, 511, 628.*

See also *Municipal court.*

Domestic jurisdiction: *62, 153, 697.*

Domestic law: *63, 154, 532, 536, 543-545, 548, 567, 568, 628, 664, 705, 727, 731.*

Law of obligations: *566.*
Opposability of —: *604.*
See also *Anglo-American law; Argentine law; Belgian law; Canadian domestic law; French law; German law; Internal law; Municipal law; National law; New Zealand Fisheries Act 1996; Roman-Dutch law; Swiss law.*

Domestic legal order: *674.*

Domestic legal system: *372, 396, 494.*

See also *Civil law domestic systems; Common law; Legal systems and régimes; Romanistic legal systems.*

E

Economic sanctions: *97,* 129, *187.*

Effectiveness (Principle of —): 452, 455.

Effet utile: *659, 660, 661, 701, 703, 709.*

Elements of fact: *560, 565, 581, 601, 602, 603, 604, 614, 615, 656.*

— in domestic legislation: *568.*
See also *Fact(s).*

Elements of law: *602.*

Emergency (Doctrine of —): *686.*

Enforcement: *232, 233,* 306, 433, 439, 444-447, 455, 457-459, 464-467, *472, 477, 478, 483, 484, 486, 487, 497, 501, 503, 505, 507, 508, 517, 518, 520, 524, 525, 541, 544-546, 571, 574, 581, 583, 599, 600, 604, 607, 608, 612, 652, 655, 663, 674, 675, 682, 684, 688, 690, 692, 693, 695, 706, 708, 709, 711, 712, 722-726, 727-729, 731-737.*

— action: 306, *477, 600, 682, 726.*
International —: *652.*
See also *Conservation and management measures of the living resources of the high seas.*

Enquiry: 20, 21, *92,* 126, *177, 182, 378, 397, 406, 416, 715.*

Environment (Marine —): *715.*

Equality: *40, 92, 183,* 206, *221, 223,* 286, 289, 299, 320, 321, *345, 362, 376, 377, 389, 390, 413, 521, 585, 634, 645, 738.*

— of treatment: *221, 223.*
Principle of — of the parties: *40, 375, 521, 634, 645, 738.*
Reciprocal —: *390.*

Equatorial Guinea: 324, *347, 355, 359, 360, 361, 400, 415.*

Equitable solution: 284, 321, *336, 358, 413.*

Equity: 310, *548.*

***Erga omnes* (— obligations):** *220, 575, 630.*

***Estai* (the Ship —):** 435, 437, 443, 445, 446, 450, 458, 465, 467, *475-477, 483-485, 518, 519, 523, 526, 541, 559, 565, 589-599, 605, 605, 608, 610, 616-619, 647, 648, 692, 699, 723, 725-727, 729, 732.*

Estoppel: 285, 287, 301, 303, 308, *416.*

European Community: 444-447, 468, *484, 523, 526, 570, 573, 589, 593-596, 608, 691, 693, 701, 717, 728.*

Member States of the —: 447.

European Court of Human Rights: *540, 637.*

European Economic Commission: *476, 653.*

European Free Trade Association: *233.*

European law: *565.*

European Union: *80, 171, 233,* 437, 461, *484, 548, 590, 592-596, 599, 618, 647, 648, 653, 702, 705, 719, 727, 728.*

Regulation (EC) No. 894/97 of 29 April 1997, laying down certain technical measures for the conservation of fisheries resources: 461.
Regulation (EEC) No. 3760/92 of 20 December 1992, establishing a Community system for fisheries and aquaculture: 461.

Evidence: 22, *50, 72, 73, 83,* 127, 132, *142, 164, 174,* 257, *259,* 284, 300, 319, *342-344, 386, 405, 409, 414,* 429, 441, 449, 454, *491, 549, 561, 565, 571, 579-581, 607, 626, 646, 658, 668, 686, 691, 692, 705, 707, 713, 727.*

Material —: *83, 174.*
Evidentiary material: 27.

Ex nunc:* *49, 141.

Exceptio non adimpleti contractus:* *228.

Exclusive economic zone: 320, 321, *331, 334, 336, 347, 413-415,* 437, 443, 445, 459, *476, 478, 482, 483, 506, 518, 519, 526, 543, 554, 590, 591, 592, 594, 595, 605, 646, 648, 650, 683, 686, 698, 706, 707, 709, 712, 713, 714, 724, 725.*

— adjacent to the NAFO Regulatory Area: *594.*
See also *Northwest Atlantic Fisheries Organization; Territorial sea; Territorial waters.*

Execution: 249, 254, 257, *260-262, 264.*

— of a sentence: 255.
See also *Death penalty; Stay of execution.*

Extension of procedural time-limits: 3, 4, *64, 66, 155, 157,* 191, 192, *226, 232, 234,* 243, 244, 269, 270, 272, 273, *343, 368,* 427, *476, 498, 500, 508, 521, 588, 590, 604, 605, 611, 616, 644, 648, 650, 652-654, 698, 699, 708, 709, 723,* 740, 741, 744, 746, 747, 749, 750.

See also *Fixing of procedural time-limits; Procedural time-limits.*

Extradition: 19-21, *65, 86, 88, 89, 100, 101, 103,* 124-126, *156, 177, 179, 180.*

— proceedings: 20, 125.
— treaty: 21, *103,* 126.
Non-extradition of nationals of the requested State: *89, 179.*
Non-extradition of political criminals: *89, 179.*
See also *Offence.*

Extra-territoriality: *707, 727.*

F

Facts: 17, 18, 20-23, 26, 28, *34, 36, 38, 40-42, 50, 54, 56, 58-60, 63-65, 68, 69, 72, 73, 76, 80, 83, 86, 88, 90, 93-97, 101, 102, 109, 112,* 122-124, 126, 129, 130, 132, 133, *142, 144, 146, 148, 149, 150, 151, 154-156, 159, 160, 163, 164, 167, 172, 176, 179, 181, 183, 185-187,* 192-194, 198-201, 204, 205, *209, 218-223, 227, 228, 230-235,* 250, 251, *259, 260, 262, 263,* 276, 281, 282, 284, 286, 288, 291, 297, 298, 301, 303, 306, 314, 315, 317-319, 321-323, *332, 335, 336, 338, 340, 341, 344, 346, 348, 355, 358, 359, 361-363, 367, 371-373, 376, 378, 379, 381, 385-388, 390, 393, 395, 398-400, 405, 407-410, 412, 413, 416-418,* 436-438, 447, 448, 450, 455-457, 467, *475, 479, 480, 487, 490, 491, 494, 497, 500, 505-508, 514, 518, 520, 522, 523, 526-528, 539, 542, 543, 549, 550, 552, 556, 559-561, 565-568, 570, 572, 573, 576, 579, 584-588,* 590, 592, 596, 598, *599-605, 608, 610, 614-617, 620, 621, 623, 628, 631, 632, 638, 640, 642, 645, 646, 650, 657-659, 662-667, 669, 673-675, 678, 681, 682, 685, 689, 691, 697-699, 701, 703, 706, 711, 715, 716, 720, 723, 725-727, 732-734, 736.*

See also *Elements of fact.*

FAO Conference resolution 15/93: *545.*

Federal States: 257.

Federated States: 249.

Fish stocks: 446, *478, 481, 482, 519, 546, 563, 571, 577, 587, 611, 723.*

Highly migratory —: 444, 459, *482, 546, 549, 562, 563, 564, 577, 579, 593, 649, 705, 717.*

Straddling —: 440, 442, 444, 459, 462, *482, 546, 549, 562-564, 577, 579, 593, 648-650, 652, 653, 675, 683, 688, 715.*

Fisheries: 433, 440, 441, 443, 444, 446, 447, 461, 463, 466, *476-478, 481-485, 491, 502, 506, 517-519, 523, 525, 526, 535, 537, 539, 545, 547, 548, 561, 563, 564, 567, 573, 576, 577, 587, 590- 594, 596, 598, 600, 604, 608, 611-614, 627, 647, 650, 652, 665, 688, 692, 703, 710, 734.*

Allowable catch and catch limits: 444, 461, *481, 482, 550, 594, 595, 596, 653, 703, 716.*

— commission: *476, 477, 542, 692.*

— conservation: 444, 447, 466, *502, 506, 525, 526, 537, 539, 563, 593, 594, 613, 614.*

— council: *728.*

— organizations: *544, 716, 717, 728.*

— protection: 440, 441, 447, *627.*

— resources: 444, 461, *476, 477, 480, 502, 517, 523, 536, 544, 545, 548, 561, 567, 572, 577, 593, 598, 605, 606, 611, 613, 692, 710.*

Jurisdiction over —: *594, 648.*

Violations of — regulations: *676.*

Fishing: 433, 435, 440-443, 445, 446, 459, 461-466, *472, 477, 478, 481-483, 485, 502, 503, 518, 520, 523, 526, 527, 540, 541, 543, 545-547, 550, 571, 578, 590, 592-600, 603-608, 612, 618, 647, 650, 652-654, 662, 676, 683, 688, 692, 693, 695, 699-703, 718, 720, 723, 725, 726, 730, 732.*

Freedom of —: *506, 544, 619, 714, 715.*

Fixing of procedural time-limits: 3, 4, 6, 7, 12, 27, 29, *35-37, 106,* 116, 118, 132, 135, 191, 192, *208, 216,* 238, 241, 243-246, 267, 269, 272, 280, 287, 289, 420, 421, 424, 427, 430, 436, *585,* 740, 741, 743, 746, 749.

See also *Extension of procedural time-limits; Procedural time-limits.*

Flag:

— State: 443, 446, 447, 462, *506, 542, 591, 592, 606, 607, 608, 684, 692, 693, 714, 715.*

Flying of a foreign —: 437, 445, *522, 570, 605, 676, 684, 703, 718, 723, 728, 730.*

Flying of national —: *502.*

Unflagged vessels: 464, *687.*

Vessels flying — of convenience: 458, 463, 464, *472, 687, 688, 699.*

Vessels flying a —: 435, 437, 438, 442-446, 462, 465, *478, 506, 522, 525, 526, 570-572, 589, 590, 593, 594, 598, 605, 606, 610, 617, 675, 676, 678, 684, 692, 701, 703, 704, 713, 715, 718, 722-724, 728, 730, 733.*

See also *Registration of ships.*

Flétan noir:

See *Greenland halibut.*

Forum prorogatum: 291, 300.

Freedom:

Absence of absolute — of States: *634.*
— of the Seas: *470, 499, 523, 609.*
See also *Commerce; Individual freedoms; Navigation.*

French Code of Civil Procedure: *230-232. 234.*

French law: *68, 159, 230, 232, 233, 369, 370.*

Frontier(s): 279, 282, 283, 310-312, 314, 317, *331, 332, 336-339, 344, 347, 351, 403, 407-409.*

Endpoint: *407.*
Respect for —: 281, 282, 284, *333.*
See also *Boundary; Maritime frontier(s).*

G

Gamana River: 285, 288, *409.*

General Assembly of the United Nations: *58, 61, 63, 74, 77, 79, 91, 92, 148, 149, 152, 154, 165, 168, 170, 181, 182,* 293, 294, 308, 309, *398,* 423, 424, *599.*

Recommendation of the —: *61, 152.*
Resolution 1608 (XV): *58, 59, 148, 149,* 308.
Resolution 2625 (XXV) of 24 October 1970: *398.*
Resolution 89 (I) of 11 December 1946: 423, 424.

General List of the International Court of Justice: 3, 6, 9, 115, 190, 237, 240, 243, 248, 266, 269, 272, 275, *330,* 420, 423, 426, 429, 432, 740, 743, 746, 749.

General principles of law: *80, 171, 230,* 317, *373, 602, 620.*

General principles of the law of nations: *61, 152.*

Genocide: *67, 89, 158, 179,* 204, *211, 215, 220, 223, 229, 230, 234, 235,* 257, *534, 635.*

Crime of —: *235.*
See also *Crimes; International crimes.*

German law: *369.*

Good faith: 275, 284, 287, 290, 295-297, 301, 304, *362, 363, 377, 384-386, 392-395, 397-400, 505, 537, 583. 592, 604, 634, 638, 639, 641, 647, 650, 654, 656, 658, 660, 666, 667, 670-673, 692, 700, 702, 730, 732, 738.*

Abuse of —: *635.*

Good offices: 250.

Grand Banks of Newfoundland: 440, 443, *518, 591, 593, 650, 652, 687.*

Greenland halibut *(flétan noir)*: 442-445, *477, 592-595, 597, 648.*

Gulf of Guinea: 322, 324, *331, 335, 336, 360.*

H

Habeas corpus: *62, 153,* 249, *260.*

Hague Peace Conference of 1899: *510.*

Hague Peace Conference of 1907: *510.*

High seas: 433, 435, 437, 438, 440, 445-447, 450, 455, 459, 463, 465, *475, 478, 482, 483, 485, 486, 497, 501, 502, 518-520, 522-527, 532, 535-537, 540, 543-546, 549-551, 563, 564, 570-573, 578, 589, 590-592, 594, 596, 598, 599, 603-610, 612, 613, 616, 618, 619, 627, 635, 646, 647, 649, 653, 655, 665, 674-679, 683-685, 687-695, 697-699, 705-709, 711, 713-716, 718-720, 722-728, 730, 732, 733, 737.*

Boarding of a vessel on the —: 433, 435, 437, 443, 458, 466, 467, *483, 520, 523, 527, 591, 593, 596-599, 603, 605, 617-619, 699, 723, 725-729, 732.*
Co-operation on the —: *715.*
Domestic power to take action on the —: *677.*
Endangerment on the —: *589.*
Exclusive jurisdiction of a State over vessels flying its flag on the —: 443, *522, 589, 591, 604, 609, 618, 619, 655, 665, 684, 714, 715, 729.*
Freedom of navigation and of fishing on the —: *619, 714.*
Freedom of the —: *486, 497, 502, 516, 520, 538, 550, 551, 580, 589, 599, 714.*
International law of the —: *709, 711, 713, 719, 723.*
International régime governing the —: *677, 695.*
Jurisdiction over the —: 446, *480, 502, 519, 525, 572, 590, 595, 598, 606, 607, 708.*
Legal régime of the —: *682.*
National jurisdiction on the —: *695.*
Right of visit of a vessel on the —: *715.*
Seizure of a vessel on the —: 435, 458, 467, *477, 483, 600, 715.*
Trespass on the —: *589.*
Unlawful seizure on the —: *589.*
See also *Law of the sea; Safety at sea.*

Human rights: *85, 175,* 255, *473.*

Humanitarian law: *665.*

I

Illegal acts: 251.

Illegality (Declaration of —): *529, 530, 621, 622.*

***In limine*:** 27, *39*, 132, 293, 319, *360*, *514*, *584*, *585*.

Incidental claim: *230*, *231*.

See also *Claim(s)*.

Incidental proceedings: *211*, *521*, *582*, *584*, *588*, *589*, *596*, *599-601*, *603*, *606*, *607*, *609*, *612*, *613*, *615*, *617*, *624*, *628*, *631*, *632*, *636*, *652*, *654-656*, *660*, *670*, *677*, *714*, *717*, *719-721*, *725*, *729*, *732*, *734*, *735*, *737*.

See also *Counter-claim(s)*; *Interim measures of protection*; *Intervention*; *Provisional measures*.

Individual freedoms: *62*, *153*.

Indonesia (Republic of —): 429, 430.

Inference: *228*, *231*, 304, 315, 318, *343*, *529*, *622*.

Institut de droit international: *669*.

Integration: *80*, *171*.

Intent:

Common — of the parties: *567*, *568*, *569*, *669*.
Subjective —: *657*, *666*.

Interim measures of protection: *109*, 257, *263*, *264*, *331*, *389*, *402*.

See also *Provisional measures*.

Internal law: 250.

See also *Domestic law*; *Municipal law*; *National law*.

Internal legal order: *551*, *603*, *694*, *697*.

International agreements: 462, *480*, *544*, *563*, *605*, *705*, *710*, *713*, *717*, *718*.

International Civil Aviation Organization: 12, 118.

Secretary General of the —: 12, 118.

International community: 18, 254, 444, *482*, *510*, *516*, *519*, *536*, *549*, *593*.

International conventions: 257, *263*, *380*, 459, 460, *480*, *548*.

International Court of Justice: 3, 6, 7, 9-18, 21-29, 31, *32-85*, *87*, *89-91*, *98-100*, *102-113*, 115-123, 127-137, *138-142*, *144-175*, *177*, *178*, *180*, *181*, *188*, 190-207, *208-235*, 238, 240, 241, 243-245, 248-258, *263*, *264*, 266, 269, 272, 275, 276, 279-304, 306-324, *328-354*, *356-369*, *372-375*, *377-418*, 420-421, 423, 424, 426, 427, 429, 430, 432, 433, 435-439, 447-458, 460-469, *470-475*, *477-480*, *483*, *484*, *486-510*, *512-541*, *543*, *549-562*, *565*, *566*, *568-590*, *592*, *596*, *598*, *599*, *601-650*, *654-669*, *671-674*, *676-685*, *687*, *689-698*, *701-704*, *706*, *708*, *709*, *711-713*, *718-727*, *729-733*, *735-738*, 740, 741, 743, 744, 746, 747, 749, 750.

Adjudicatory functions: *59*, *149*, *406*.

Archives of the —: 4, 7, 31, 136, 207, 238, 241, 246, 258, 267, 270, 273, 327, 421, 427, 430, 469, 741, 744, 747, 750.
Binding precedent does not apply in the —: *380.*
Case-law: *308, 347, 392, 398.*
Chambers: *310, 313, 407, 414, 608, 678.*
Competence to make findings whether the resolutions are *intra vires*: *61.*
Court of law: *71, 81, 162, 172, 356.*
Decision of the — has no binding force except between the parties and in respect of that particular case: *81, 172,* 290, 292, *401, 408.*
Decisions of the — should not be devoid of object: *262, 263.*
Decisions of the United Nations are subject to scrutiny by the — with regard to their legality, validity and effect: *62, 153.*
Deliberations: 13, *395.*
Discretion of the —: *110, 231,* 249, *502, 504, 513.*
First task of the — after a case is submitted to it: *55, 145.*
Function: *55-59, 62, 70, 71, 145-147, 150, 153, 161, 162,* 309, *356, 448, 486,* 488, *576, 620, 623.*
Guardian of legality for the international community: *112.*
— and decisions of the Security Council: 25.
— applies the law laid down in the Charter: *111.*
— cannot act as a court of criminal appeal: 256, 257, *260, 263.*
— cannot decide a dispute between States without the consent of those States to its jurisdiction: 324.
— decides in accordance with international law such disputes as are submitted to it: *59, 150, 347.*
— decides whether a dispute has become devoid of purpose since the filing of the Application: 468.
— determines the real dispute in the case: 448, 449, *620.*
— is competent to interpret and apply the resolutions of the United Nations: *61, 152.*
— is not bound by the claims of the Applicant or terms of the Application: *448, 449, 555, 623.*
— must apply international law and international conventions: *414.*
— need not decline to take cognizance of an aspect of a dispute merely because that dispute has other aspects: *524.*
— resolves international legal disputes between States: *257, 263.*
Judicial organ: *55, 145.*
Judicial role: *343, 486, 504, 573, 575.*
Judicial task: *361.*
Practice of the —: *40, 218, 560.*
Principal judicial organ of the United Nations: *62, 75, 76, 108-110, 153, 166, 167, 486.*
Proprio motu action: *329, 343, 345, 347, 357, 411,* 468, *484, 528, 561, 589, 618, 656.*
Purpose of recourse to the —: *55, 145.*
Question of the binding force of decisions of the —: *356, 359, 404, 415, 602, 634, 737.*
Relations between the — and the Security Council: *57, 59, 60, 109, 147, 150.*
See also *Administration of justice; Admissibility; Advisory jurisdiction; Advisory opinion; Application instituting proceedings; Binding force of the Court's decisions and judgments; Claim(s); Counter-claim; Counter-Memorial; Decisions of the International Court of Justice; Declaration(s)*

recognizing compulsory jurisdiction of the Court; Dispute; General List of the International Court of Justice; Incidental proceedings; Joinder of proceedings; Jurisdiction of the International Court of Justice; Jurisprudence; Memorial; Merits; Operative part of the Court's judgment; Optional clause; Preliminary objections; President of the International Court of Justice; Procedural time-limits; Provisional measures; Public hearings; Questions put by Members of the Court; Registry of the International Court of Justice; Reservations; Rules of the International Court of Justice; Seisin of the Court; Special agreement; Statute of the International Court of Justice; Submissions; Time-limit for the filing of documents; Written observations; Written pleadings.

International crimes: *534.*

Piracy: *534, 589, 635, 715.*
Slavery: *534, 635.*
See also *Crimes; Genocide; International terrorism.*

International customary law: *61, 66, 69, 80, 152, 157, 160, 171, 218,* 281, 282, 284, *333, 335, 340, 390,* 445, 463, *487, 506, 609, 610, 627, 655, 724, 725, 728, 730, 731.*

Norm(s) of —: 443, *487, 591.*

International instrument: *402,* 433, 460, *544, 546, 549, 551, 562, 630, 633, 643, 660, 669, 675, 678, 682, 683, 694.*

International judicial decisions: *604.*

International judicial proceedings: *534, 615, 620, 628, 646.*

International justice: *511, 512, 537.*

International law: 23, *75, 76, 78, 87, 89, 92, 94, 110,* 128, *166, 167, 169, 180, 183, 184,* 191, 192, 251, *263,* 276, 281, 282, 284, 286, 289, 290, 297, 303, 320, 321, 323, *331, 335, 336, 341, 345, 346, 349, 355, 357, 358, 363, 368, 369, 377, 380, 381, 383, 385, 394, 398, 411-413,* 433, 437, 439, 443-446, 450-452, 455, 456, 458-463, 465, *470, 471, 475, 480, 485, 486, 488, 489, 491, 492, 494, 496-500, 502, 503, 505-508, 510-513, 516, 520, 526, 527, 533, 534, 536, 540-546, 548, 549, 551-554, 561, 563-570, 572, 574-580, 583, 584, 591, 593, 597, 599, 604-609, 611, 612, 615-617, 628, 630, 633, 634, 636, 640-643, 646, 649, 653-655, 657, 661, 663, 667-669, 672-676, 678-683, 685, 687, 688, 692-697, 699, 702, 704-711, 713, 714, 717-723, 726-728, 730-733.*

American —: *212.*
Basic requirements of —: *575.*
Breach of —: *723.*
Contemporary —: *699.*
Fundamental principles of —: *403, 496, 497, 501, 577, 605.*
General —: *62, 88, 153, 179, 346, 404, 414,* 447, 452, 455, *501, 507, 572, 596, 604, 608, 619, 635, 671, 682-685, 693, 704, 705, 715, 717-719, 721, 723, 728.*
General principles of —: *417,* 447, *488, 498, 500, 501, 509, 513, 576, 728.*
Mandatory rules of general —: 15, 23, *50, 56, 66, 104,* 120, 128, *142, 146, 157.*

Modern —: *498, 577, 579.*
Primacy of — over domestic law: *604.*
Rules and principles of —: *56, 85, 89, 88, 146, 175, 179, 228,* 296, *380,* 452, 459, *476, 486, 496, 500, 502, 503, 505, 506, 507, 510, 513, 514, 516, 519, 520, 523, 544, 545, 546, 549, 562, 563, 564, 566, 572, 574, 575, 578, 579, 610, 615, 617, 633, 641, 654, 658, 667, 669, 671, 679, 680, 681, 704, 714, 717, 728, 730*
System of —: *510.*
See also Erga omnes; *International treaties; Interpretation;* Jus cogens; *Law of nations; Law of treaties; Peremptory norms; Positive international law; Treaty.*

International Law Association (Conference held in Tokyo 1964): *493.*

International Law Commission: 278, 293, 294, *374, 383, 636, 669.*

Draft Articles on State responsibility: *731.*
Final Draft Articles on the Law of Treaties: *636.*
See also *Codification and progressive development of international law.*

International legal obligations: 191, 192, 250, 251, *550.*

International legal order: *615, 674, 707, 717, 729.*

Basic principle of the —: *606.*

International legal régime: *685, 715.*

International obligations: *381,* 447, *499, 572, 579, 604, 630, 641, 671.*

See also Erga omnes.

International organizations: *80, 171,* 304, 307, *577, 599, 647, 692.*

Communication of copies of the written pleading to —: 12, 118.
Notification pursuant to Article 34, paragraph 3, of the Statute: 12, 118.
Right of — to furnish information relevant to a case: 12, 118.

International peace and security: *48, 73-76, 78, 80, 85, 92, 93, 96, 97, 111, 140, 164-167, 169, 171, 175, 182, 183, 186, 188, 406.*

Maintenance of —: *74, 96, 165, 186, 306, 307, 406.*
Threat to —: *57, 59, 68, 69,* 123, 129, *147, 149, 159, 160.*
See also *Security Council of the United Nations.*

International regional organizations: 306.

International relations: *386, 399, 494, 533, 589, 604, 630, 638, 646, 647, 680, 683, 713, 729, 730.*

International terrorism: *68, 73, 85, 87, 93-95, 105, 159, 164, 176, 178, 184-186.*

International title: *607-609, 618, 619, 648-650, 676, 677, 687, 691, 699, 708, 724.*

— to exercise jurisdiction on the high seas: *676, 687, 699.*

Lack of — to take action: *571.*
See also *Title.*

International treaties: 281, 284, *333, 335, 340, 480, 483, 542, 565, 567, 674, 684, 691, 693, 714.*

Breach of —: *692.*
See also *Law of treaties; Treaty.*

International treaty law:

See *Law of treaties.*

International tribunals: *369, 494.*

International waters: *593, 708.*

Arrest of vessels in —: 444, *506, 593, 598.*
See also *High seas.*

Internationally unlawful acts: 282, *587, 708.*

Internationally wrongful acts: 284, *333, 605, 607, 619, 655, 732.*

Interpretation: *64, 80, 155, 171,* 204, *218,* 318, *338, 355, 360, 381,* 445, 452, 453, 455, 459, 464, 465, *470, 471, 479, 480, 488, 490, 505, 520, 530, 541-543, 546, 551-554, 557, 569, 580, 612, 626, 633, 637, 640-644, 646, 656, 657-662, 664, 666-670, 673, 675, 678-680, 682, 683, 685, 700, 702, 704, 709, 718, 720, 722, 728, 730.*

All words in the instrument under — should be given full efficacy: *365.*
Anti-statutory —: 451, 452, *470.*
Clear and natural meaning: *529, 622.*
Constraints imposed by international law on the —: *643.*
Context: 318, *366,* 450, 452, 454, 458, 459, 464, *471, 479, 496, 498, 508, 509, 526, 561, 583, 617, 623, 657, 660, 661, 666, 667, 674, 678, 683, 686, 694, 695, 697, 703, 704, 706, 718, 721, 724, 731, 732, 734.*
Effectiveness: *670.*
Elements of —: *640-642, 661, 667, 668, 670, 672, 679.*
Exegetical —: *664.*
Extensive or restrictive: *44, 49, 141, 583, 659, 660, 645.*
General rules of —: *641.*
Good faith presumption: *692.*
Grammatical —: 299, 454, *570, 576.*
— of compromissory clauses: *644.*
— of intention: 299, 454, 464, *478, 479, 576, 601, 617, 632, 640-643, 646, 648, 649, 664, 680, 693, 697, 699, 700, 702, 704, 718, 720, 726, 727, 735, 736.*
— of international instruments: *632, 633, 658, 675.*
— of optional clause declarations: 432, 452-454, *576, 578, 582, 633, 639, 640, 641, 643, 660, 667, 680, 681, 723, 731.*
— of rules of international law: *573, 666.*
— of treaties: 432, 453, *505, 569, 670, 671.*
— under international law: *679, 699.*
Judicial —: *365, 503.*

Legal process of —: *678*.
Literal —: *640, 664, 669, 700*.
Meaning under international law: 433, 461, 462, *541, 542, 570, 576, 577, 579, 682, 702*.
Method of —: *520, 639-642, 664, 670, 693, 702*.
Natural and ordinary meaning: 318, *374, 376, 381, 394, 397, 576, 583, 626, 666, 667, 674, 685, 694, 695, 724, 726*.
Natural and reasonable reading: 299, 300, 454, *576, 632, 640, 664*.
Normative rules of —: *643*.
Object and purpose: *47, 49, 139, 141*, 191, 318, *381*, 452, *471, 556, 583, 641, 666, 667, 670, 674, 680, 683, 719*.
Objective —: *509, 669, 700*.
Presumption of conformity with the law: *672, 673, 725*.
Presumption of legality of legal instruments: *711*.
Principle of — in good faith, *673, 700, 702*.
Principle of integrity: *658*.
Principles and rules of —: 452, 453, 455, 456, 460, 465, *505, 508, 546, 551, 580, 633, 659-661, 666, 669, 670, 672, 673, 681, 684, 704, 711, 731, 737, 738*.
Purpose of —: *640*.
Reasonable and objective —: *509*.
Role of good faith as an element of —: *670, 672*.
Role of international law: *665, 680-683*.
Special meaning: *666, 685*.
Subjective —: *640-642, 659, 667, 669, 693, 700, 703*.
Subject-matter of the —: *582, 640, 642, 643, 656, 657, 659, 670, 699*.
Subsequent practice: *680*.
Supplementary means of —: *583, 640, 641, 657, 667, 668, 678, 679, 685, 689, 692, 695, 700, 712, 720, 721, 732*.
Travaux préparatoires: *80, 171, 218, 222, 229*, 254, *509, 641, 679, 685, 686*.
See also Contra proferentem *rule*.

Interpretation and application: 9, 10, 16-18, 22, 25, *48, 50, 51, 53, 54, 56, 65, 66, 82, 87, 89, 95, 99, 100, 101, 103, 109*, 115, 116, 121-123, 128, 130, *140, 142, 144, 146, 156, 157, 173, 177, 180, 185*, 202, 237, 255, 257, 308, 322, *329, 579, 670, 679, 680, 712, 737, 738*.

Interpretation of reservations to optional clause declarations: 451, 452-454, 455, 456, 462, 467, *473, 478, 487, 499, 514, 519, 551, 554, 561, 568, 576, 580-583, 600, 612, 634, 636, 657, 659, 661, 662, 666, 668, 672, 673, 678, 679, 681, 682, 692, 693, 698-701, 703, 712, 714, 719-721, 723-727, 736, 737*.

Intent of the author State: *580*.
Law applicable to the —: *584*.
Objective: *584, 642, 659, 669*.
Presumption of legality of the purpose: *580*.
Self-judging approach: *636, 645*.
Unity of method of interpretation for a declaration and its reservations: *660*.
See also *Declaration(s) recognizing compulsory jurisdiction of the Court; Interpretation; Reservation(s)*.

Interpretative process:

Object and purpose of the —: *666*.

Intervention: 254, *260*, 324, *350*, *352*, *360*, *361*, *401*, *403*, *415*, *522*, *531*, *535*, *536*, *616*, *677*, *687*.

Right of — by third States in proceedings: *215*, *531*, *625*.

Invalidation of a treaty: 254, *637*.

See also *Treaty*.

Invalidity: 451, *636*, *637*.

Iran (Islamic Republic of —): 190-207, *208-210*, *216*, *217*, *219-225*, *235*, 255, 269, 270, 299, *454*, *632*, *664*, *665*, *679*, 740, 741.

Islands (Groups of —): *411*.

J

Joinder of proceedings: *35*, *36*, *38*, *40*, *42*, *43*, *210*, *211*, *213*, *224*, *225*, *229*, *232*.

— of two Applications: 421.
See also *Parties in the same interest*.

Judge *ad hoc*: 13, *33-37*, *40*, *41*, *44*.

Choice of —: 12, 13, *32*, *33*, *37*, *40*, *44*, 118, 280, *436*.
Observations relating to the choice of a —: 13.
Question of the same interest: 13, *32-34*, *36*, *41-44*.
Right to choose a —: *40*.
See also *Parties in the same interest*.

Judicial caution: *404*, *417*.

Judicial conclusions: *223*.

Judicial decisions: *232*, *380*.

Judicial economy: *60*, *150*, *215*.

See also *Administration of justice*.

Judicial investigation: 22, 127.

Judicial organ: *62*, *63*, *153*, *154*, *339*.

Judicial principles: *81*, *172*, *223*.

Judicial procedure: *84*, *174*, *588*.

Judicial proceedings: *257*, *483*, *528*, *529*, *621*, *622*, *634*.

Judicial process:

Distortion of the —: *635*.
Principles and rules of the —: *634*.

Judicial propriety: *60, 73, 150, 164,* 275, 308, 309, *354, 360, 361.*

See also *Administration of justice.*

Judicial prudence: *264.*

Judicial review: *73-76, 80, 111, 164-168, 171, 406.*

Customary international law has no principle of or provision for —: *80, 171.*

Judicial settlement: *55, 92, 145, 182, 303, 337, 416, 489, 492-494, 510, 513, 535, 620.*

Judicial tribunals: *109.*

Jurisdiction:

Concurrent —: *88, 112, 179.*
— on the high seas: 446, *480, 502, 525, 592, 595, 607.*
— over the arrest of vessels: 443, *573, 592.*
Mixed —: *567.*
Objective assessment of —: *645.*
State —: 447, *506, 572, 613, 648, 676.*
See also *Conflict of jurisdiction; Contentious jurisdiction; Contentious proceedings; Criminal jurisdiction; National jurisdiction; Extended fisheries jurisdiction; Jurisdiction of the International Court of Justice; Jurisdictional clause; Penal jurisdiction; Prima facie jurisdiction.*

Jurisdiction of the International Court of Justice: 9, 15, 16, 18, 20, 24, 26, 29, *32, 37, 38, 40, 41, 43, 47, 48, 50, 53-55, 61, 62, 64, 66, 67, 72, 73, 86, 90, 99, 100, 102, 105, 106,* 115, 120-122, 124, 125, 129, 131, 134, *139, 140, 142, 144, 145, 152, 153, 155, 157, 158, 163, 164, 177, 180,* 191, 192, 195, 197, 198, 202, 203, 204, *208, 210, 211, 217-225, 234, 235,* 238, 241, 249, 255, *263, 264,* 279, 280, 285, 287, 288, 290, 291, 295-300, 310, 318, 324, *330, 332, 339-341, 347, 354, 356, 364, 375, 377, 379-382, 384, 385, 388-390, 392-394, 397, 398, 400, 403, 415-418,* 421, 432, 433, 435, 436, 439, 446, 449-453, 455-458, 467, *471-473, 475, 478, 486-488, 490, 501-503, 508, 510, 513, 514, 517, 518, 523, 531, 532, 545, 568, 570, 572-576, 582, 584-586, 606, 608, 609, 611, 612, 614, 615, 625, 629-631, 634, 637, 642, 643, 658, 661, 664, 684, 693, 695, 696, 708, 715, 735, 737.*

Acceptance of —: *368, 371,* 432, 453, 456, 464, *478, 479, 487, 489, 492, 508, 516, 533, 672, 674.*
Basis of —: *218, 220, 221,* 251, 255, 451, *470, 603, 688.*
Compétence de la compétence: 500, 575, 584, 645.
Compulsory —: *38, 218,* 255, 275, 290, 291, 293, 297-299, 303, *331, 339, 367, 368, 375, 377, 379, 383, 386, 388, 395, 399,* 432, 435, 438, 452-457, *472, 475, 478, 479, 486-489, 491-495, 513, 535, 538, 562, 565, 568, 574-576, 578, 584, 601, 613, 616, 629-634, 636, 638, 644, 647, 654, 657, 658, 661-664, 666, 668, 671, 676, 681, 684, 689, 691, 695, 701-703, 706, 708, 730, 738.*
Consensual basis of the —: *62, 153,* 292, *373, 376, 380, 403, 404, 408, 417,* 453, 456, 465, *479, 486, 491, 496, 499, 503, 510, 551, 554, 574, 575, 582, 586, 620, 629, 631-633, 635, 639, 643, 644, 647, 656, 657, 662, 673, 720, 730, 733.*

Critical date: 23, 25, *51, 67, 68, 70, 102, 107,* 129, 130, *158, 159, 161.*
Exceptions *ratione materiae* to the —: *502.*
General submission to the —: *502.*
— as recognized by the Parties: *220.*
— is conferred on the Court only to the extent to which the two declarations coincide in conferring it: 298.
— is international: *41, 512, 554.*
— *ratione personae*: *38, 396.*
— *ratione temporis*: *38,* 275, *396, 532, 663.*
— to adjudicate: *326, 329,* 437, 438, 452, 467, 468, *475, 489, 627, 738.*
— to entertain a dispute: 461, 467, *587.*
— under the Montreal Convention: 12, *54, 72, 73,* 118, *144, 163, 164, 180.*
— under the Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States of America and Iran (1955): 192, *218, 208, 220.*
Lack of —: 9, 15, 23, *39, 90, 98,* 115, 128, *181, 188,* 198, 199, 286, 289, *407,* 435, 451, *507, 514, 537-539, 550, 559, 584-586, 642,644, 645, 678.*
Legal grounds upon which the — is based: *412.*
No burden of proof to be discharged: 450.
No dispute between States can be decided without their consent to the —: 312.
Philosophy of consensus: *362.*
Power of the Court to determine its own —: 450, *500, 533, 534, 583, 620, 629, 635, 636, 644, 719.*
Preliminary issue of —: 449.
Requirement for invoking the —: *377.*
Treaty-based —: *220.*
Unilateral acceptance of —: 453, *642.*
Unilateral action by the respondent State in terminating its declaration cannot divest the Court of —: *67, 158.*
See also *Declaration(s) recognizing compulsory jurisdiction of the Court; Jurisdiction; Optional clause; Prima facie jurisdiction.*

Jurisdictional clause: *102, 113.*
— of a treaty: *574.*
— of bilateral treaties: *102.*

Jurisdictional equality: *389.*

Jurisdictional principles: *221.*

Jurisdictional title: *387, 658, 675, 681.*
Interpretation of —: *674.*

Jurisprudence: 26, *34, 36, 38-41, 43, 45, 48, 52, 69, 81,* 131, *140, 160, 172, 208, 211, 215, 225, 229, 264,* 293, 303, 314, 323, *343, 349, 351, 362, 363, 365, 374, 375, 379, 380, 386, 391, 394, 401, 415,* 449, 454, 455, *498-500, 504, 512, 521, 530, 533, 557, 559, 571-573, 575, 579, 582, 601, 603, 604, 608, 609, 612, 615, 624-627, 629, 636, 638, 640-643, 645, 658, 667, 669, 671, 672, 704, 725, 727.*
International —: *543, 655.*
— of the International Court of Justice: *36, 39, 41, 43, 45, 48, 52, 69, 81,*

140, 160, 172, 201, *211,* 293, 296, 301, 310, 323, *343, 351, 362, 391-394, 397, 401, 402, 407, 408, 415, 416,* 455, *499, 528, 539, 553, 554, 571, 579, 582, 604, 609, 612, 614, 620, 627, 640, 654, 671, 674, 683, 696, 713, 736, 737.*

— of the Permanent Court of International Justice: *39.*

See also *Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the Permanent Court of International Justice.*

Jus cogens: *635, 726.*

See also *Peremptory norms.*

K

Kasikili/Sedudu Island: *403.*

Dispute concerning the boundary and the legal status of —: 6.

Kyoto Declaration and Plan of Action on the sustainable contribution of fisheries to food security, 9 December 1995: *548.*

L

Lacustrine frontiers: *343.*

Lake Chad: 275, 279, 280, 282-285, 288, 304-316, *332-335, 338-340, 342, 344, 350-353, 392, 400, 404-410, 417,* 421.

Lake Chad Basin Commission: 275, 280, 285, 288, 304-311, *392, 404, 406.*

Abuja Summit: 309.
Composition of the —: 305.
Dispute settlement procedures: 285, 288.
Eighth Summit (1994): 306.
Exclusive competence of the —: *407.*
Extraordinary meeting convened from 21 to 23 July 1983: 305.
Functions: 305, *405.*
— as a regional Organization: *406.*
— as a tribunal: 307, *392, 406, 407.*
Member States of the —: *405.*
Ninth Summit (1996): 306, 309.
Responsibilities: 305, 308.
Sub-commissions of experts: 305.
See also *Statute of the Lake Chad Basin Commission.*

Law of nations: *520, 732.*

See also *International law.*

Law of the European Communities: *230.*

See also *European Community; European law; European Union.*

Law of the sea: *355, 413, 414,* 443, 445, *477, 480, 482-484, 492, 517, 539, 543, 550, 563, 567, 577, 579, 582, 591, 609, 610, 612, 683, 696, 705-708, 713, 714, 717, 724, 730.*

Areas beyond national jurisdiction: *718.*
Areas under national jurisdiction: *550, 577, 718.*
Development of the —: *550.*
Freedom on the high seas: *572, 606.*
General international —: *596, 717, 721.*
General legal régime: *707.*
Jurisdiction on the high seas: *572, 606.*
Maritime zones: 282-284, 320, 324, *331, 333, 335, 346, 355, 357, 358, 360, 549, 699.*
Modern —: *506, 578.*
Principles of the international —: *609.*
Relationship with environmental law: *574.*
Territorial aspect of maritime areas: *567.*
Title under international law to use force against foreign vessels on the high seas: *581.*
See also *High seas.*

Law of treaties (International —): 281, 282, 284, 293, 295, *333, 335, 340, 384, 398, 455, 539, 567, 642, 669, 671.*

Subordination to international law: *567.*
See also *International Law Commission; International treaties; Treaty.*

Lawful decision-making: *110.*

Lawfulness: 9, 23, 115, 128, *152,* 467, *486, 487, 580, 673, 674.*

League of Nations: 314, *343, 489, 510-512, 634, 665.*

Assembly of the —: *510.*
Covenant of the —: *697.*
First Assembly of the —: *512.*

Legal arguments: *42, 344, 588.*

Legal category:

International —: *696.*
Objective —: *543, 696.*

Legal criteria: *359, 705, 706, 712, 716.*

Legal instrument: 282, 314, *337, 343, 344, 384,* 460, *545, 562, 568, 578, 580, 673, 681, 685, 695, 704.*

Legal interest: 275, 311, 312, 324, *351, 352, 401, 521, 612, 677.*

Conflict of —: *70, 161.*

Legal issues: *42, 92, 93, 182, 183,* 194, 203, *611.*

Legal obligations: 10, 14, 23, 24, *50, 66, 89, 100, 104,* 119, 120, 128, *142, 157, 180,* 250, 281, 282, 297, *385, 386, 398,* 424, *569, 638, 663, 670, 672, 674.*

Creation and performance of —: *671.*
See also *International obligations; Obligations.*

Legal order:

Domestic —: *688.*
New — of the sea: *539, 543, 683, 713-715.*

Legal principles and rules: 304, 313, *359, 380, 384,* 453, *605, 634, 657.*

Legal question: *74, 79, 88, 165, 170, 179,* 424, *499, 609.*

Legal reasons: *223.*

Legal redress: *602, 609.*

Legal relations: *58, 70, 148, 161, 538, 568, 569.*

Legal rights: *58, 70, 148, 161.*

Legal security: *382,* 448, *531, 624, 643, 668, 669.*

Legal situation: 324, *575, 576, 596.*

Legal systems and régimes: 9, 18, *44, 66, 74, 76,* 115, 123, *157, 165, 167, 369, 370, 372, 488, 647, 682, 698, 706-708, 711, 712, 724.*

Municipal —: *707.*
National —: *369.*
See also *Domestic legal system; Civil law domestic system; Common law; Romanistic legal system.*

Legal uncertainty: *648.*

Lex ferenda: *484.*

Lex posterior: 18, 123.

Lex specialis: 18, 123.

Libya (Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya): 11-19, 22-27, 29-31, *32-34, 39-41, 47-54, 56-58, 64-73, 82-106,* 117-124, 127-132, 134-136, *139-142, 144, 146-148, 150, 155-164, 173-188,* 237, 238, 240, 241, 313, *358, 361, 403, 408, 555, 746, 749.*

Arbitration proposal of —: 17, 122.
Constitution: 19, 124.
Judiciary: 22.
Jurisdiction: 18, 19, *104,* 124.
Law: 19, 124.
Nationals: 11, 18, 19, *87,* 118, 123, 124, *178.*

Penal Code: 19, *104*, 124.
See also *Application instituting proceedings.*

Litigation: *112, 113, 222, 223, 399, 401, 417, 492, 522, 529, 560, 573, 622.*

Living resources: 433, 460, 461, *476, 482, 517, 541-544, 550, 572, 578, 594, 605, 607, 608, 614, 616, 618, 676, 677, 682, 683, 690, 691, 696, 705-707, 710, 716-718, 720, 727, 728, 730.*
Over-exploitation of —: *480.*
See also *Biological resources; Environment; Fisheries; Marine resources.*

Local remedies: *594.*
Exhaustion of —: *588, 589.*
Civil proceedings: *589.*

Lockerbie (Scotland): 9, 11, 13, 16-18, *44, 47, 48, 56, 66, 82, 85, 87, 91, 96, 97, 111, 112*, 115, 118, 120-124, *139, 140, 143, 146, 157, 173, 176-178, 182, 186, 187*, 318, *358, 401, 514.*
Aerial incident at —: 10, *47, 48, 56, 82, 85, 87, 91, 95-97*, 116, *139, 140, 146, 173, 176, 178, 182, 185-187.*
See also *Aircraft; Libya; Pan Am Flight 103.*

***Locus standi* of applicant:** *588, 589.*

***Lõfte* doctrine of the Scandinavian countries:** *369.*

M

Malagasy Ordinance No. 93-022 of 1993 regulating fishing and aquaculture: 461.

Malaysia (Republic of —): 423, 424, 429, 430.

Management and conservation of fish stocks:
See *Conservation; Conservation and management measures of the living resources of the high seas; Fisheries.*

Mandatory rules: 15, 23, *50, 56, 66, 104*, 120, 128, *142, 146, 157.*

Marine resources: 459, *480-483, 487, 506, 544, 549, 562-564, 578, 594, 652, 717.*
See also *Biological resources, Environment; Living resources.*

Maritime area: *682, 694, 695, 698, 706, 708, 714, 717-719, 721, 725, 733.*
National —: *724.*

Maritime boundary: 276, 279, 282, 286, 289, 302, 314, 315, 319-324, *328, 331, 335-337, 345, 346, 348, 349, 354, 355, 357-361, 390, 413-415*, 420.

Maritime frontier: *345, 347.*

Maritime zone:

Legal title to an adjacent —: *608*.
See also *Islands; Title*.

Maroua Declaration (1975): 283, 302, 314, 321-323, *333, 336, 346, 347, 354, 355, 359*.

Master of a vessel: 441, 443, 445, 446, *478, 483, 484*.

See also *Arrest; Captain; Vessels*.

Medieval glossators: *373*.

Mediation: *92, 182, 416*.

Members of the Court: 13, 14, *32, 33, 41*, 119, *235*, 252, 281, *392, 656*.

Inability to sit in a case: *41*.
Non-participation of a judge in a case: 13.

Memorial: 6, 12, 14, 18, 22, *34, 47, 50, 66, 99, 103, 104*, 118, 120, 123, 127, *139, 142, 157*, 191, *208, 211, 213, 217*, 243, 244, 267, 272, 273, 280, 283, 284, 286, 311, 312, 314, 317, *328, 332-335, 339, 340, 347, 357-359*, 427, 430, 436, 437, 451, *470, 506, 522, 535, 571, 585, 586, 589, 591, 593-595, 597, 598, 600, 607, 617, 619, 626, 628, 645, 648, 649, 673, 686, 694, 701, 720, 736*.

See also *Counter-Memorial; Submissions; Written pleadings*.

Merits: 10, 15, 16, 25, 27-29, *34, 37, 38, 42, 46, 48, 49, 55, 58-60, 72, 73, 96, 106, 107, 109, 112*, 116, 120, 121, 130, 132-134, *138, 140-142, 145, 148-151, 163, 164, 186*, 198, 199, 205, 206, *210, 216, 217, 219, 222-225, 228, 232*, 243, 244, 246, 251, 252, 254-258, *261, 264*, 266, 275, 287, 289, 308, 309, 311, 312, 317, 319, 320, 324, *329, 340-342, 344, 348, 350-352, 360, 377, 379, 390, 391, 404, 408, 412*, 427, 456, *475, 488, 497, 514, 519, 520, 523, 532, 535, 540-542, 550, 551, 553, 555, 558-560, 566, 569, 581, 585, 602, 603, 615, 626, 645, 646, 656, 668, 697, 711, 719, 721, 725, 729, 735-737*.

Defence on the —: 29, *48, 52*, 134, *140*, 203, *587*.
Judgment on the —: 10, 26, 27, 29, *48, 52, 57, 58, 70, 72*, 116, 131-134, *140, 147, 148, 161, 163, 226*, 313.
See also *Decisions of the International Court of Justice*.

Mootness: *39, 47, 57, 58, 64, 70, 71, 73, 108*, 116, 121, 131, 134, 136, *139, 140, 144, 148, 150, 155, 161, 162, 164, 181*, 241, 309, 437, 468, *484, 587, 588, 613, 623, 628*.

— of the dispute: 589, 608
See also *Claim(s)*.

Mount Kombon: 283, 285, 288, *409*.

Municipal court: *417*.

See also *Domestic courts and tribunals*.

Municipal law: *41, 230, 232-234.*

— of procedure: *230, 232.*
See also *Domestic law; Internal law; National law.*

N

NAFO zone: *571.*

See also *North Atlantic Fisheries Organization.*

Namibia (Republic of —): 7, *74, 111, 165, 403.*

National interest: *687.*

National jurisdiction: *482, 490, 503, 526, 546, 579, 584, 610, 634, 636, 665.*

National law: 20, *101,* 125, 306, *647, 676, 720.*

See also *Anglo-American law; Argentine law; Belgian law; Canadian domestic law; Domestic law; French law; German law; Internal law; Municipal law; New Zealand Fisheries Act 1996; Roman-Dutch law; Swiss law.*

National legislation: 438, *477, 480, 481, 483, 579, 644, 677, 708, 710, 714, 724, 726, 727.*

Nationality: 12, 13, *32-35, 37, 40, 89,* 118, *179,* 442, *653, 681, 697, 701, 714, 715, 719.*
— of ships: *714.*

Natura non fecit saltus: *512.*

Navigation (Freedom of —): *506, 619, 714.*

Negotiations: 16, 17, *69, 87, 92, 96,* 121, 122, *160, 177, 182, 186,* 193, 194, 196, *261,* 302-304, 307, 308, 320-322, *336, 338, 345, 346-348, 354-356, 358, 359, 361, 363, 367, 371, 375, 376, 386, 399, 413-416, 483, 484, 553, 565, 593-595, 598, 599, 716, 719.*

Diplomatic —: 196, 275, *358, 474, 483, 484.*
Good faith —: *414, 415.*
Obligation to negotiate: *414.*

New Zealand Fisheries Act 1996: 461.

Niger: 305, 310, 313, *400, 408.*

Nigeria (Federal Republic of —): 276, 278, 279, 280-290, 292-325, 327, *329-358, 360, 363, 368, 372, 376-380, 382-386, 388-390, 392-397, 399, 400, 402, 404-413, 415-417,* 420, 421, 453, *514.*

Nigeria-Cameroon joint meeting of experts on boundary matters: *356.*

***Non ultra petita* rule:** *411.*

Non-repetition (Guarantees of —): 251.

Normative rules: 460, *643*.

Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO): 433, 439-441, 443-447, 455, 457, 461, 463, 465, 466, 467, *472*, *476-478*, *480*, *484*, *497*, *506*, *507*, *517-519*, *523*, *524*, *535*, *536*, *541*, *542*, *544*, *571*, *573*, *574*, *583*, *590-599*, *603*, *607*, *608*, *610*, *612*, *614*, *617*, *618*, *627*, *647-650*, *652-654*, *661*, *663*, *675-677*, *681*, *684*, *688*, *689*, *691-695*, *698-703*, *705*, *706*, *710*, *712*, *713*, *716*, *719-725*, *727*, *730*, *732*.

— conservation and enforcement measures: 444, 461.
— Fisheries Commission: 444, *476*, *477*, *542*, *692*.
Regulatory Area of the —: 433, 439-441, 443, 445-447, 455, 457, 463, 465-467, *472*, *476-478*, *497*, *507*, *517-519*, *523*, *524*, *535*, *536*, *541*, *542*, *573*, *574*, *590*, *592-596*, *598*, *599*, *603*, *607*, *608*, *610*, *612*, *614*, *617*, *618*, *648-650*, *652-654*, *661*, *663*, *675*, *676*, *681*, *684*, *688*, *689*, *691*, *692*, *694*, *695*, *698-703*, *706*, *712*, *719-725*, *727*, *732*.

Notification: 12, 118, 250, 253, 254, 256, *259*, 280, 293, 295, *372*, *375*, *382*, *383*, *397*, 430, 435, 439, *472*, *555*, *663*, *671*, *680*.

— pertaining to declarations recognizing compulsory jurisdiction of the Court: 295, *372*, 439, *472*, *663*, *671*, *680*.
— provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute of the Court: 12, 118.
— provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court: 12, 118, 253.
— to all States entitled to appear before the Court of the filing of an application instituting proceedings: 12, 118, 280, 435.
— to the Registry of the Court of a special agreement: 430, *555*.
— under the Vienna Convention on Consular Relations, Article 36: 250, 254, 256, *259*.
— under the Vienna Convention on the Law of Treaties, Article 78: 293, *375*, *382*, *383*, *397*.
See also *Application instituting proceedings*; *Registrar of the International Court of Justice*.

Nullity: 451, *470-472*, *539*, *636*.

O

Obligation(s): 14, 17-19, 22, 24, 29, *39*, *47-49*, *51-53*, *57*, *59*, *61*, *65*, *67*, *70-72*, *74*, *86*, *88*, *89*, *100*, *102*, *103*, *107*, *111*, 119, 120, 122, 124, 127-129, 134, *139-141*, *144*, *146*, *147*, *149*, *152*, *156*, *158*, *161-163*, *165*, *177*, *179*, 191-193, *208*, *209*, *212*, *217*, *220*, 250, 251, 256, *259*, 275, 281, 282, 284, 286-288, 290, 291, 295-300, 304, 320, *333*, *335*, *340*, *348*, *366*, *368*, *369*, *376-378*, *381-383*, *385-387*, *391*, *393*, *394*, *398*, *399*, *408*, *412*, *414*, 449, 462, *479*, *482*, *503*, *505*, *516*, *534*, *544*, *548*, *550*, *564*, *566*, *575*, *578*, *616*, *630*, *634*, *638*, *645*, *654*, *655*, *663*, *669*, *670-672*, *681*, *695*, *715*, *717*.

Mutual and reciprocal —: *373, 566, 630.*
— of States: *548.*
Violation of an international —: *628.*

Oceans: *543, 648, 649.*

See also *High seas; Law of the sea.*

Offence: 18-22, *64, 65, 86, 100, 101, 103,* 124-127, *155, 156, 177, 263, 441, 443, 591, 712.*

Extraditable —: 21, *103,* 126.
Ordinary — of a serious nature: 21, *65, 87, 101,* 126, *156, 177.*

Offer: *73, 164, 218,* 250, 291, 300, *368, 370, 371, 373, 387, 395, 396,* 437, *497, 514, 605.*

Postal —: *371.*
Rules relating to the revocability of an —: *369.*
Standard terms of an —: *371.*
Standing —: 291, *371, 453.*
Status and revocability of an —: *369.*
See also *Contract.*

Offeree: *369-371, 396.*

Offeror: *369-373.*

Oil platforms: 191, 192, 201, 205, *221, 235.*

Operative part of the Court's judgment: *44, 46, 51, 82, 90, 138, 143, 144, 173, 235, 329, 342, 350, 553.*

See also *Dispositif.*

Opinio juris: *543, 554, 565, 569, 683, 705, 707, 713, 727, 728.*

Opposability: 446, *498, 525, 572, 581, 592, 598, 604-606, 618, 619, 627, 637, 646, 655, 670, 729, 737.*

Optional clause: *67, 158,* 275, 290-292, 294-298, 300, *362, 364, 378, 379, 381, 382, 384-389, 392-395, 399-401,* 439, *470, 486, 488-493, 495-499, 501, 504, 510-512, 519, 532, 534, 536-538, 542, 553, 574-576, 582, 584, 585, 588, 598, 620, 629-636, 638-643, 645, 647, 654-658, 660, 664, 667-669, 671-674, 680, 697, 702-704, 723, 730, 734, 738.*

— system: *486, 488, 489, 492, 493, 495, 499, 510, 516, 519, 534, 536-538, 542, 553, 575, 576, 582, 584, 585, 588, 598, 620, 629-631, 633-635, 638-643, 645, 647, 654-658, 660, 664, 667-669, 671-674, 680, 697, 702-704, 723, 730, 734, 738.*

See also *Declaration(s) recognizing compulsory jurisdiction of the Court; Declarant State; Reservation(s).*

Organization of African Unity: 298, *416.*

Central organ of the mechanism for conflict prevention, management and resolution: 298.

P

Pacta sunt servanda: 275, 301, 304, *416, 574, 671.*

Pan Am flight 103: 11, *82, 87, 93, 94,* 118, *173, 178, 184, 185.*

Paraguay (Republic of —): 248-258, *259-264,* 266, 267, 272, 273, 426, 427.

Parties in the same interest: *33-44, 715.*

Criterion: *34, 35, 38-40, 44.*
Jurisprudence: *34.*
Litis consortium: *35.*
Objective criteria: *43.*
— and the choice of a judge *ad hoc* when the parties are considered to be in the same interest: *43.*
Question of submissions and arguments: *44.*
Question of the agreement of the parties: *43.*
See also *Joinder; Judges* ad hoc.

Peace:

Breach of the —: *75, 76, 79, 80, 96, 98, 165-167, 171, 186, 188.*
Threat to the —: *56, 68, 73, 75, 78, 79, 96, 98, 110, 146, 159, 165, 166, 169, 171, 186, 188.*

Peaceful means:

Obligation to resolve disputes by —: *75, 76, 78, 92, 93, 166, 167, 170, 183, 416,* 456, *573, 599, 728.*

Peaceful settlement of disputes: *55, 76, 78, 92, 145, 168, 169, 182,* 303, 306, 439, *507, 663.*

Penal jurisdiction: *715.*

See also *Criminal jurisdiction.*

Peremptory norms: *502, 503, 506, 726, 729.*

See also Jus cogens.

Permanent Court of International Justice: 17, *34, 35, 38, 77,* 122, *168, 169, 211, 215, 226-228,* 296, 303, *493, 510-512, 516, 528, 531, 533, 580, 603, 609, 621, 624, 629, 640, 655, 665, 667, 681, 697.*

See also *Decisions of the Permanent Court of International Justice.*

Petitum: *553, 558, 559, 561, 582, 601, 602, 605, 606, 614, 615, 617, 619, 626, 627, 628.*

Pillar: *64,* 283, 285.

Boundary —: 301, 305, *409.*

Political independence: 14, 15, 23, *50, 66, 104,* 119, 120, 128, *142, 157.*

Portugal: 17, *81*, 122, *172*, 312, 314, 324, *350*, *356*, *363*, *396*, *400*, *408*, 442, 445, 446, 449, *532*, *590*, *605*, *626*, *647*, *648*, *653*, *654*, *688*, *701*, *720*, *731*.

Positive international law: *632*, *680*, *718*.

Positive law: *562*.

Practice: 28, *34*, *40*, 132, *218*, *230*, 254, *259*, 300, 304, 306, 307, 311, 316, 323, *343*, *366*, *380*, *399*, *401*, *402*, 433, 459, 461-463, *482*, *489*, *525*, *530*, *547*, *560*, *567*, *569*, *579*, *625*, *626*, *673*, *682*, *683*, *699*, *705*, *710*, *713*, *724*, *727*, *728*.

— of the Court: *40*, *218*, *560*.
Established —: 318, *634*.
General —: *728*.
General treaty —: *665*.
International —: *89*, *179*, 316, 443, *487*, *520*, *550*, *553*, *554*, *592*, *682*, *705*, *707*, *708*, *713*.
State —: 254, 256, *380*, *402*, 461, *491*, *539*, *543*, *547*, *565*, *569*, *579*, *610*, *655*, *683*, *713*, *727*, *728*.

Precedent: *47*, *49*, *113*, *139*, *141*, *208*, *215*, *235*, 290, 299, 310, *377*, *384*, *392*, *397*, *400*, *401*, *416*, *530*, *554*, *555*, *572*, *606*, *620*, *686*, *689*, *691*, *696*, *721*.

See also Stare decisis.

Preliminary objection(s):

Absence of —: *585*.
Objection of mootness: *138*.
Power to examine — in the merits phase: 28, 133.
— must be considered and decided upon as put forward by the Applicant: *411*.
— raised by Nigeria: *280*, *289*, *342*, *344*, *392*, *393*, *404*, *407-410*, *412*, *415*, *416*.
— raised by the United Kingdom: 12, 13, 15, *39*, *48*, *49*, *53*, *47*.
— raised by the United States: 118-121, 134, *138-141*.
— that Libya's claims had been rendered without object: *54*, *59*.
— the decision upon which is requested before any further proceedings on the merits: *57*, *72*, *73*, *147*, *163*, *164*.
— to admissibility: *57*, *68*, *147*, *159*.
— to the jurisdiction of the Court or the admissibility of the application: *52*, *118*.
Question of categorization: *57*, *147*.
Question of exclusively preliminary character: 16, 25-29, 31, *46*, *47*, *49*, *50*, *52-54*, *58*, *71*, *72*, *90*, *91*, *106*, *107*, 130-134, 136, *138*, *139*, *141*, *142*, *144*, *148*, *150*, *163*, *181*, *222*, 238, 241, 276, 289, 325, 326, *342*, *344*, *350*, *353*, *354*, *360*, 433, 467, *475*, *496*, *499*, *515*, *520*, *532*, *541*, *569*, *581*, *583*, *706*, *735-737*.
Question of joinder to the merits: 28, 133, *232*.
Speedy and economical disposal of —: *49*, *141*.
Subject and scope of —: *588*.
Suspension of the proceedings on the merits: 12, 118, 280.

The other party may present a written statement of its observations and submissions on the —: 12, 15, 118, 120, 280.

President of the International Court of Justice: 3, 4, 6, 7, 10, 13, 30, 31, *32, 33, 37, 40, 91, 92,* 116, 119, 135-137, *182,* 190, *206, 208,* 237, 240, 243-246, 248, 252, 258, 276, 279, 280, 325-327, *332,* 420, 421, 426, 429, 430, 433, 436, 468, 469, *470, 480, 504, 512, 585-587, 592,* 740, 743, 744, 746.

Acting — in a case: 10, 30, 31, 116, 135, 136, 190, 206, *209,* 237, 240, 248, 272, 423, 426, 740, 769.
Inability to exercise the functions of the presidency in a case: 13, *32,* 119.
Meeting between the — and the Agents of Parties: 244, 245, 279, 421, 435, 436, *585, 586.*
— being a national of one of the parties to a case: 13, *32,* 119.
See also *Senior Judge; Vice-President of the International Court of Justice.*

President of the Permanent Court of International Justice: *512.*

Presumption of the legality of legal instruments: *672, 673.*

Prima facie jurisdiction: 255-257, *261, 263, 506, 518, 519, 562, 612, 636.*

Principle that one cannot be judge and party in the same case: *620.*

Procedural default (Doctrine of —): 249, 250.

Procedural question: *494.*

Procedural right: *521, 527, 557, 612, 616, 625.*

Procedural time-limits: 3, 4, 6, 7, 12, 13, 27, *33-37,* 118, 132, 191, 192, 205, *208, 216, 238,* 241, 243-245, 269, 270, 272, 273, 280, *332, 368, 383, 399,* 421, 424, 427, *638,* 740, 741, 743, 744, 746, 747, 749, 750.

See also *Extension of procedural time-limits; Fixing of procedural time-limits.*

Proceedings: 9-16, 26-29, *32, 33, 35, 37-44, 49, 52, 54, 60, 62, 65, 67, 69, 71-74, 77, 82, 87, 95, 100, 102, 106,* 115-120, 122, 131-135, *141, 150, 153, 156, 158, 160, 162-165, 168, 173, 178, 185,* 190, 191, 194, 196, 198, 199, 200, 202, 205, *209, 211-213, 215, 217, 224, 229, 232, 233,* 237, 240, 245, 248, 249, 251, 254, 256, 258, *260, 263,* 266, 279-281, 285, 287-290, 295, 297, 299, 303, 304, 309, 310, 313, 318-320, 324, *330, 345, 348, 350, 353, 360, 361, 388, 389, 399, 401, 402, 407,* 420, 424, 426, 427, 430, 435, 446, 448, 449, 459, 467, *470, 471, 484, 491, 498, 522, 524, 525, 527, 531, 534, 535, 553, 555, 556, 558, 560-562, 571, 582, 584, 585, 587-589, 592, 594, 598, 610-612, 615, 616, 619, 623, 628, 630-633, 640, 644, 645, 647, 664, 665, 673, 679, 681, 684, 690, 697, 706, 707, 713, 720, 721, 726, 736, 738.*

Advisory —: *34, 74, 76, 165, 168.*
Jurisdictional phase of the —: *38, 221, 329, 475, 484, 535, 541, 558, 559, 561, 585, 589, 605, 615, 626, 629, 631, 639, 644-646, 662, 673, 678, 681, 685, 692, 696, 698, 704, 706, 709, 712, 718, 725, 729, 736.*
Merits phase of the —: 25, *37, 42, 46, 106, 109, 112,* 130, *138, 216, 261,* 289,

329, 341, 342, 344, 390, 391, 412, 488, 532, 541, 550, 552, 553, 559, 560, 569, 581, 626, 646, 656, 711, 736, 737.
Oral phase of the —: 13-15, *33, 107,* 119, 120, *212, 214, 225, 229, 230, 235,* 280, 281, 287, 289, 313, 316, *343, 344, 406,* 436, 437, 468, *530, 588, 589, 614, 624, 675, 734.*
— on the merits: 12, 27, *49, 60, 72, 73,* 116, 118, 135, *150, 163, 164,* 245, 280, 435, *560, 585.*
Requirements of international judicial —: *587.*
Suspension of the — on the merits: 12, 118, 280.
Termination of —: 27, 29, *52,* 132, 133, *560.*
Written —: 14, 119, *215,* 267, 283, 436.
See also *Advisory opinion; Application instituting proceedings; Counter-claim(s); Counter-Memorial; Discontinuance of proceedings; Incidental proceedings; Interim measures of protection; International Court of Justice; Joinder of proceedings; Jurisdiction of the International Court of Justice; Memorial; Merits; Oral pleadings; Preliminary objections; President of the International Court of Justice; Procedural time-limits; Public hearings; Registrar of the International Court of Justice; Registry of the International Court of Justice; Rules of the International Court of Justice; Statute of the International Court of Justice; Written pleadings.*

Proclamation by President Truman of the United States of America (1945): *480.*

Proprio motu:

See *International Court of Justice.*

Provincial Court of Newfoundland: *591.*

Provisional measures: 9, 16, *37, 53, 67, 69, 72,* 115, 122, *158, 160, 163,* 251, 252, 254, 255, 257-258, *259, 261-263,* 266, 280, 426.
Conditions for granting —: *264.*
Power of the Court to indicate —: 12, 111, 257.
Purpose of a request for the indication of —: *263.*
Request for the indication of —: *32, 69, 160,* 251-253, 255, *260,* 266, 280, 281, *402,* 426.
Request for the indication of — presented by Libya: 12, 118.
Request for the indication of — presented by Paraguay: 251, *260,* 266, 426.
Risk of irreparable harm: 257, *261, 263.*
Urgency: 252, 257, *259, 263, 518.*
See also *Interim measures of protection.*

Public hearings: 14, 119, 252, 253, 281, 436.

Pursuit:
— on the high seas of a fishing vessel: 435, 458, 467.
Right of hot — of foreign vessels: *676.*
See also *Arrest; Boarding.*

Q

Qatar (State of —): 244-246, *532, 557.*

Questions put by Members of the Court: 14, 119, 253, 281, 313, 316, *342.*

R

Ratione temporis:

See *Declaration(s) recognizing compulsory jurisdiction of the Court; Jurisdiction of the International Court of Justice.*

Reciprocity: 275, 284, 287, 290, 295, 298-300, *362, 363, 376, 377, 388-390, 392-395, 397, 399, 400,* 438, *473, 507, 508, 533, 630, 631, 663, 731.*

Recognition (— of States): *42, 43, 372, 375, 391, 519, 534, 543, 550, 558, 563, 596, 650.*

Regional arrangements or agencies: *306, 307, 406.*

Regional organizations: *60, 151, 683.*

Registrar of the International Court of Justice: 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 31, *37, 87,* 116, 118, 136, *177,* 190, 194, 195, 199, 200, 205, 207, *209, 210,* 237, 238, 240, 241, 243, 246, 248, 252, 253, 258, 267, 269, 270, 272, 273, 276, 279, 291, 327, *330, 332, 363, 365, 377, 378, 381, 382, 385, 389, 393, 395, 397,* 420, 421, 424, 426, 427, 429, 430, 433, 435, 439, 469, 740, 741, 747.

Communication of copies of the written pleading to a public international organization: 12, 118.

Communication of the application instituting proceedings to the other party: 12, 118, 279.

Notification provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court: 12, 118, 253.

Notification to all States entitled to appear before the Court of the filing of an application instituting proceedings: 12, 118, 280, 435.

Transmittal of a certified copy of an application instituting proceedings to the other party: 279.

Transmittal of a request for the extension of the time-limit to the other party: 269, 272, 741.

See also *Application instituting proceedings; Extension of procedural time-limits; Fixing of procedural time-limits; Procedural time-limits; Registry of the International Court of Justice.*

Registration of ships: *714.*

See also *Flag; Vessels.*

Registry of the International Court of Justice: 3, 4, 11, *34,* 117, 190, 195, 199, *226, 227, 229, 231-233,* 237, 240, 248, 252, 253, 266, 279, 280, *330, 338, 372,* 420, 421, 424, 426, 427, 429, 430, 435, *484, 518, 548, 585, 586, 598, 601, 617, 629, 647, 649, 662, 689, 732,* 744.

Rejoinder: 3, 4, 206, 207, *209, 212-214, 216,* 269, 270, 430, *587,* 740, 741, 743, 744.

Religious laws: *92, 183.*

Removal of a case from the Court's list: 427.

See also *General List of the International Court of Justice.*

Reparation: 191-193, *209, 259,* 282, 284, 286, 288, 317, *333, 335, 340, 341, 381,* 437, 438, 446, 450, *522, 523, 527, 605, 616, 617.*

Obligation to make —: 191, 286, 288, *412.*
— in form of an indemnity: 437, *605.*

Repetition of acts:

A State is bound to refrain from —: 437, *605.*
See also *Non-repetition.*

Reply: 3, 4, 7, 205-207, *209, 212, 214, 216,* 244-246, 269, 430, 436, *587, 607,* 740, 741, 743, 744.

Reprisals: *727, 731, 732.*

Res communis: *604, 609, 695, 716.*

Res inter alios acta: *310, 323.*

Res judicata: *234,* 290, *558, 561, 583, 620, 737.*

Res nullius: *411.*

Reservation(s): *100,* 255, 282, 293, 298-300, 303, *331, 352, 353, 362, 367, 383, 388, 399,* 432, 433, 438, 439, 450-468, *470-473, 475, 478-480, 486-493, 496-510, 513, 514, 516-520, 523, 525, 527, 533-542, 551-554, 568-570, 574-576, 578-584, 586, 587, 603, 608, 612-614, 616, 629, 634-641, 644-650, 652, 653, 655-670, 672-682, 684, 685, 687-706, 708-714, 718-737.*

Anti-statutory —: 451, *470, 634, 635.*
Automatic —: 467, *490, 504, 533, 634, 636.*
Effectiveness of —: *659, 662, 680, 703.*
Effect sought by the declarant State: 455, *479, 669.*
Freedom to enter —: 456, *491.*
Integral part of a declaration accepting jurisdiction: 452.
Interpretation of —: 452, 453, 465, *478, 479, 519, 562, 657.*
Interpretations that are contrary to the United Nations Charter: *634.*
Invalid *ab initio*: *534.*
Nature of —: *662.*
Non-opposablility of —: *637.*
Nullity of —: *539, 635, 637.*
Objective — of exclusive jurisdiction: *697.*
Objective — of national jurisdiction: *655, 679.*
Possible retroactive effect of —: 456.
Principles of good faith and mutual trust: *585, 635, 638, 639, 655, 656, 670, 730.*
Principle of mutuality and reciprocity of —: *647, 697.*
— added by the United Kingdom to its Declaration on 26 November 1958: 300, *367, 388.*
— *ratione temporis*: 300.
— to Declaration of Canada of 10 May 1994: 438, 439, 452, 458-461, 463, 464, 467, *470, 471, 486, 491, 496-498, 516, 519-521, 523, 527, 533, 535-543, 553, 554, 561, 569-571, 574, 576, 577, 581, 614, 636, 642, 655, 659, 661, 669, 672, 692, 700, 711, 722, 729, 730, 732, 735, 736.*

— to Declaration of Nigeria of 14 August 1965: *368.*
— to Declaration of the United States of America of 1946: *352, 353.*
— to optional clause declarations generally: *367,* 438, 450, 455, 467, *475, 478, 479, 486, 489, 491,* 497, 509, *568, 603, 612-614, 629, 634, 637, 639, 648, 659, 669, 670, 676, 678, 731, 736.*
Restrictive interpretation: *657.*
Right of a State to make —: *490, 537, 538.*
Right to amend or withdraw —: 295, *680.*
Scope of —: *581.*
Self-judging interpretation of —: *660.*
Self-judging nature of —: *644.*
Subjective —: *636, 637.*
Subject of —: *696.*
See also *Declaration(s) recognizing compulsory jurisdiction of the Court; Optional clause.*

Respondent: 9, 16-19, 22, 23, 26, 27, 29, *43, 48, 49, 51-54, 56-60, 64-68, 71, 72, 87, 88, 104,* 115, 116, 121-124, 127, 128, 131, 134, *140, 141, 144, 146-150, 155-159, 162, 163, 178, 179,* 195, 196, 198, 203, *209, 211, 215, 216, 220,* 257, *354, 361, 389, 404, 412, 417, 516, 521, 524, 525, 527, 531, 533, 538, 540, 553, 554, 559, 565, 569, 582, 584, 586-588, 601, 606, 610, 613, 617, 623, 627, 632, 636, 642, 644-646, 659, 660, 662, 664-667, 673, 679, 681, 682, 686, 692, 696, 697, 700, 701, 721, 729, 732, 734, 736.*

Responsibility:

International —: 286, 288, 317, *412, 589, 606, 607, 619.*
Legal —: 205.
State —: 286, 288, 317, 447.
See also *International Law Commission.*

Restitutio in integrum: 250, 256, *261.*

Restitution in kind: 251.

Retaliatory action: *687, 688, 727, 731.*

Armed —: *732.*

Right of action: *615.*

Right to life: 251, *264.*

See also *Human rights.*

Rights:

— of posterity: *498.*
— of third countries: *390.*
— of victims of violent crime: *260.*
— under international law: *572.*
Infringement of — of States: *572, 606.*
See also *Abuse of rights; Accrued rights; Right of action; Right to life.*

Rio Declaration on Environment and Development (1992): *546.*

Roman-Dutch law: *373.*

Romanistic legal systems: *369.*

Rules of law: *63, 67, 86, 109, 154, 158, 177, 259, 260, 371, 380,* 447, *510, 513, 570, 572, 615, 620.*

Rules of the International Court of Justice: 13, 26, 28, *41, 43, 45,* 119, 131-133, 194-198, 200, 203-206, *209-211, 218, 219, 221, 222, 224, 225, 227, 229, 230, 235,* 284, 317, 318, *412, 418,* 423, 427, *516, 522, 529, 531, 574, 575, 620, 622, 736, 746, 749.*

Article 13: 252.
Article 13, paragraph 1: 194, 252, 266.
Article 31: 190, 237, 240, 243, 266, 420, 435, 436.
Article 32: *32,* 252.
Article 32, paragraph 1: 13, 119, 194, 252, 266.
Article 35, paragraph 3: 13.
Article 36: *33, 41.*
Article 37: 13, *33, 41.*
Article 37, paragraph 1: *33.*
paragraph 2: *33.*
Article 38, paragraph 1: *522, 601.*
paragraph 2: 276, 317-319, *357, 412,* 448, *531, 601, 602, 624.*
paragraph 4: 252.
Article 39: 429.
Article 40: 429.
Article 40, paragraph 3: 430.
Article 42: 253.
Article 43: 12, 118, 253.
Article 44: 3, 6, 190, 237, 240, 243, 266, 420, 429, 740, 743, 744.
Article 44, paragraph 3: 3, 269, 272, 740, 743, 744, 746, 749.
paragraph 4: 3, 269, 272, 746, 749.
Article 45: 190, 243.
Article 45, paragraph 1: 266.
Article 46: 6, 429.
Article 50: 243.
Article 53, paragraph 2: 13, 119, 280, 436, *556.*
Article 56: 280.
Article 56, paragraph 1: 280.
paragraph 4: 436.
Article 69, paragraph 2: 12, 118.
paragraph 3: 12, 118.
Article 73: 248, 251.
Article 73, paragraph 2: 252.
Article 74: 248, 251.
Article 74, paragraph 3: 253.
paragraph 4: 252.
Article 75: 248, 251.
Article 79: 10, 12, 26, 27, 29, *47-50, 52, 57, 58, 71, 72, 105-107, 109, 112,* 116, 118, 131, 132, 134, 135, *139, 141, 142, 147, 148, 163,* 192, 199, 200, *222, 223,* 237, 240, 276, 280, 321, *344, 353,* 420, 433, 467, *475, 499, 514, 520, 541, 552, 559, 585, 588, 645, 729, 736, 737.*

Article 79, paragraph 1: 10, *52, 57, 73,* 116, *147, 164.*
paragraph 3: 12, 116, 118, 135, *280.*
paragraph 6: *50, 72, 142, 163, 222, 514.*
paragraph 7: 10, 27, 29, *47, 50, 52, 58, 105-107, 109, 112,* 116, 132, 135, *139, 142, 148, 222, 223,* 276, *344, 353,* 433, 467, *475, 499, 520, 541, 552, 558, 559, 729, 736, 737.*
Article 80: 190, 192-200, 203, *209, 210, 211, 219, 221-225, 230, 233-235.*
Article 80, paragraph 1: 195, 196, 203, *219, 221, 222, 235.*
paragraph 2: 203, *225.*
paragraph 3: 194-200, 203, *209, 210, 219, 222-226, 229, 230, 235.*
Article 89: 426.
Committee for the Revision of the Rules: *219.*
Section on incidental proceedings: *215.*
Travaux préparatoires: *218, 222, 229.*

Rules of the International Court of Justice (1946): *226.*

Article 32, paragraph 2: 318.
Article 62, paragraph 5: *514.*
Article 63: *211, 212, 213, 229.*

Rules of the International Court of Justice (1972): 28, *49, 73, 133, 164, 226, 352.*

Article 68: *211.*

Rules of the Permanent Court of International Justice:

1922 —: *226.*
Article 40: *226.*
1936 —: *226.*
Article 63: *226, 227.*
Article 32, paragraph 2: *530, 625.*
Article 35, paragraph 2: *531, 624.*

S

Safety at sea: *497, 502, 503, 604.*

San Francisco Conference: *76, 77, 79, 111, 167-169, 171, 373, 395, 402, 490, 499, 634.*

Belgian proposal at the —: *77-79, 169, 170.*
Committee IV/1: *395.*

Sanction(s): *517, 536, 567, 637.*

Administrative —: *676.*

Santiago Declaration of 1952: *481.*

Sao Tome and Principe: 324, *360, 400, 415.*

Secretariat of the United Nations: 277, *362, 365, 366, 372, 376, 387, 395, 397, 630.*

Secretary-General of the United Nations: *74, 91-95, 97, 165, 181, 182, 184, 185, 187,* 253, 255, 275, 290-292, 294, 295, 297, *363-365, 372, 377-379, 381-387, 389, 393-397,* 423, 424, 438, 457, *598, 630, 631, 639, 642, 662, 667, 676, 678, 685, 702, 738.*

Depositary: 253, 255.
Functional obligation: *382.*
Letter from the — to the International Court of Justice dated 7 August 1998: 424.
Notification to the —: 439, *472, 663.*
Statutory function: *389.*

Security Council of the United Nations: 9, 10, 17, 23-31, *38, 39, 44, 46-49, 51-59, 61-63, 65-81, 90-98, 101-103, 105, 107, 108, 110, 111, 113,* 115, 116, 122, 128-136, *138-141, 144-150, 152-154, 156-172, 181-188,* 238, 241, 297, 306, *401, 599, 635.*

Competence under the Charter of the United Nations: *59, 150.*
Decisions of the —: 24-26, *58, 68, 71, 73-76, 80, 100, 107, 108,* 129, 131, *144, 159, 162, 164-167, 171.*
Function: 59, 149
Peacekeeping measures: *102, 108.*
President of the —: *91, 92, 182.*
Primary responsibility for the maintenance of international peace and security: *48, 75, 111, 140, 166.*
Responsibilities under the United Nations Charter: *54.*
Right to take legally binding measures: *59, 149.*
— is not competent to determine the law: *59, 149.*
Subject to the rule of law: *76, 167.*

Security Council Resolutions: 9, 10, 23, 25, 26-31, *38, 44, 46-49, 51, 52, 54, 57-59, 61, 68, 69, 90, 91, 93, 95-98, 101-103, 105, 107, 108,* 115, 116, 128-136, *139-141, 144, 147, 148, 150, 152, 159, 160, 181, 183, 185-188,* 238, 241.

Legal effect of —: 24, 25, *49, 59, 97, 101, 102, 112,* 130, *141, 149, 188.*
Mandatory nature of —: *52, 53.*
Overriding legal effects of the mandatory resolutions of the —: *58, 148*
Question of resolution being *ultra vires*: *65, 156.*
Resolution 9 (1946): *38.*
Resolution 276 (1970): *74, 111, 165.*
Resolution 731 (1992): 17, 25, 26, *51, 52, 56, 68, 69, 93-96, 102,* 122, 129-131, *146, 159, 160, 183-187.*
Resolution 748 (1992): 9, 10, 23-28, 30, 31, *47-49, 51, 52, 54, 57-59, 61, 67-70, 90, 91, 96, 97, 102, 107,* 115, 116, 128-133, 135, 136, *139-141, 144, 147, 148, 150, 152, 158-161, 181, 186, 187,* 238, 241.
Resolution 883 (1993): 9, 10, 23-28, 30, 31, *47-49, 51, 52, 54, 57-59, 61, 67, 68, 70, 90, 91, 96, 97, 102, 107,* 115, 116, 128-133, 135, 136, *139-141, 144, 147, 148, 150, 152, 158, 159, 161, 181, 186, 187,* 238, 241.
— adopted under Chapter VII of the Charter: 25, *39, 46, 48, 52, 59, 68, 69, 77, 81, 96, 100, 102, 107, 108, 111, 113,* 129, 130, *138, 140, 149, 159, 160, 169, 172, 186,* 307.
— adopted under Chapter VII of the Charter prevail over any treaty obligations: *39.*

Seisin of the Court: 9, 17, *67*, 115, 122, 129, *158*, *232*, *233*, *235*, 258, 297, 303, 316, 320-322, *359*, *377*, *379*, *381*, *384*, *385*, *407*, *408*, 446-448, *527*, *532*, *555*, *557*, *614*, *622*.

Exhaustion of diplomatic negotiations does not constitute a precondition for a matter to be referred to the Court: 303, 307.
— by way of special agreement: *408*.
Unilateral —: 320, *329*, *337*, *339*, *354*, *361*, *403*, *558*, *630*.

Seizure of a fishing vessel on the high seas: 435, 458, 467.

See also *Arrest; Boarding; High seas; Pursuit.*

Self-defence: *84*, *175*, 201, *723*, *726*.

Self-redress: *731*.

Senior Judge: 423, 424, 747, 749.

— acting President in a case: 427.
See also *President of the International Court of Justice; Vice-President of the International Court of Justice.*

Separability:

— of treaty provisions: *636*, *637*.
Principle of —: *539*, *540*, *636*, *637*.

Settlement:

— of a maritime boundary dispute: *414*.

Severability: *473*.

Sovereign act: 672.

Sovereign equality: 15, 23, *50*, *66*, *104*, 120, 128, *142*, *157*, *417*, *635*.

— of Members of the United Nations: *417*.

Sovereign immunity: 249.

Sovereignty: 14, 15, 23, *50*, *66*, *85*, *104*, 119, 120, 128, *142*, *157*, *175*, *229*, 249, *263*, *264*, *279*, 281-283, 287, 320-327, *328-334*, *336*, *340*, *345*, *366*, *417*, 420, 421, 429, 444, *476*, *496*, *497*, *499*, *501-503*, *511*, *513*, *522*, *525*, *527*, *533*, *554*, *589*, *593*, *594*, *606*, *607*, *610*, *612*, *619*, *620*, *629*, *630*, *634*, *635*, *662*, *667*, *670*, *677*, *684*, *693*, *695*, *703*, *708*, *714*, *719*, *723*, *727*, *738*.

Attack on the — of a State: *594*.
Maritime —: *481*.
Rights of —: *476*, *497*, *610*.
State —: *375*, 453, *501-503*, *510*, *513*, *526*, *527*, *589*, *612*, *619*, *620*, *630*, *634*, *684*, *695*, *708*, *719*, *727*.
Violation of —: *607*.

Spain (Kingdom of —): 433-438, 442-447, 449-453, 455, 456, 458, 459, 460, 462-469, *470, 473, 475-478, 483-486, 489, 496-499, 502, 506, 509, 514, 518, 519, 521-527, 532, 535, 536, 540, 541, 549, 552, 559, 561, 563, 570-573, 576, 578, 580, 582-601, 603-608, 610, 612-614, 616-619, 626-632, 634-636, 639, 640, 642, 644, 646-650, 653-656, 658-664, 666, 667, 670, 672, 673, 675, 677, 678, 680, 681, 686, 688, 691-694, 697-702, 704, 708-714, 719-730, 732-737.*

Special agreement: 6, 7, *40, 43, 229,* 291, 298, 303, 310, *337, 366, 377, 379, 380, 392, 394, 399, 403, 408, 411, 417,* 429, 430, 448, *472, 522, 531, 555, 572, 574, 628.*

Filing of — by Indonesia and Malaysia on 30 September 1998: 245, 429.
— signed by the Federal Republic of Germany with Denmark and with the Netherlands: *36.*
— between the Republic of Botswana and the Republic of Namibia, signed at Gaborone on 15 February 1996: 6, 7.
See also *Application instituting proceedings.*

Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on the independence of judges and lawyers:

Privileges and immunities of —: 423.

Standard of proof: *645.*

***Stare decisis* (Principle of —):** *377, 380, 401.*

See also *Precedent.*

State autonomy: *513.*

States:

Absence of absolute freedom of —: *634.*
Rights and duties of —: *62, 153.*
See also *Act of State; Responsibility; Third States.*

Status quo ante: 251, 254, 256.

Statute of the International Court of Justice: 12, 13, 16, *34, 38, 40, 41, 43-45, 55, 56, 75, 77,* 118, 121, *145, 146, 166, 168,* 205, *211,* 253, 284, 285, 287, 290-293, 296, 297, 299, 300, 303, 304, 307, 323, 324, *329, 338, 356, 360-367, 369, 372, 374-387, 389, 391-393, 395-397, 402, 404, 405, 418,* 438, 451-453, 455, *470, 473, 487-491, 493, 501, 504, 510, 512, 513, 516, 522, 525, 531, 533, 534, 558, 572-575, 602, 620, 624, 628-631, 633-638, 644, 671.*

Article 24: *41.*
Article 24, paragraph 1: 13.
Article 31: 13, *33, 40.*
Article 31, paragraph 1: 13.
paragraph 2: 12, 118.
paragraph 3: *33,* 280, 436.
paragraph 5: 13, *32-34, 36, 37, 40, 41, 44.*
Article 34, paragraph 3: 12, 118.
Article 35, paragraph 2: *38.*

Article 36: 300, 303, *377-379*, *390*, *416*, 453, *490*, *738*.
Article 36, paragraph 1: 249, 321, *337*, *338*.
paragraph 2: *38*, 275, 276, 279, 284, 285, 287, 288, 290-292, 294, 297-300, 304, 322, 326, *329*, *331*, *337-339*, *360-363*, *366*, *368*, *369*, *372*, *373*, *375-378*, *380*, *381*, *383*, *386-390*, *392-394*, *402*, *405*, *415*, *416*, 421, 435, 438, 450-455, *479*, *486*, *487*, *489*, *507*, *553*, *568*, *572*, *575*, *584*, *609*, *630*, *633-636*, *638*, *641*, *657*, *658*, *663*, *667*, *669*, *671*, *673*, *684*, *730*, *738*.
paragraph 3: 12, 118, 435, *489*.
paragraph 4: 275, 291-293, *362*, *364-366*, *373-378*, *380-384*, *386*, *387*, *389*, *392*, *393*, *395*, *396*, *401*, *402*, *416*.
paragraph 6: 467, *470*, *471*, *488*, *490*, *500*, *501*, *533*, *534*, *584*, *585*, *620*, *629*, *637*, *644*, *645*, *719*.
Article 38: *59*, *150*, 321, *345*, *347*, *349*, *380*, *413*, *414*.
Article 38, paragraph 1: *576*.
paragraph 1 *(b)*: *728*.
paragraph 1 *(c)*: *362*, *369*.
Article 40: 318, 429, *522*, *530*, *531*, *558*, *601*, *624*, *625*.
Article 40, paragraph 1: 448, *531*, *553*, *558*, *570*, *571*, *624*.
paragraph 2: 12, 118, 252, 279, 435, *530*.
paragraph 3: 12, 118, 199, 253, 280, 435.
Article 41: 12, 118, 248, 251, 254, 257, *259*, *263*, *264*, *280*, *636*.
Article 43: 243, *587*.
Article 43, paragraph 2: *558*.
Article 48: 3, 6, 190, 237, 240, 243, 248, 266, 269, 272, 420, 426, 429, 740, 743, 746, 749.
Article 49: 243.
Article 53: *585*, *623*.
Article 53, paragraph 2: *556*.
Article 59: *81*, *172*, 275, 290, 292, 310, 311, 323, *377*, *379*, *380*, *401*, *408*, *415*, *602*, *737*.
Article 60: *602*, *737*.
Article 61: *737*.
Article 62: *350*, *352*, *360*, *361*, *401*, *514*, *543*, *705*, *712*.
Article 66, paragraph 2: 423, 424.
paragraph 4: 423, 424.
Immutability of the rules fixed by the —: *575*.

Statute of the Lake Chad Basin Commission: *306*, *405*.

Article IV: 305.
Article VII: 305.
Article IX: 305, *405*.
Article IX, paragraph *(g)*: 305, 308, *406*.
Article X, paragraph 3: 305.
See also *Lake Chad Basin Commission*.

Statute of the Permanent Court of International Justice: *510*.

Article 40: *530*, *531*, *558*, *624*, *625*.
Article 62: *530*, *625*.
Article 63: *530*, *625*.
English text: *34*.
French text: *35*.

Statutory tribunal(s): *406.*

Stay of execution: 249, 254, 257.

See also *Death penalty; Execution.*

Stay of proceedings: 424.

See also *Proceedings.*

Stay of prosecution: 446.

Straddling fish stocks:

See *Fish stocks.*

Submissions: 13-15, 18, 23, *35, 36, 38-44, 47-50, 99, 103, 104,* 119, 120, 123, 128, *139-142,* 191, 193, 195, 203, 205, *208-214, 217, 223, 229,* 245, 251, 275, 280, 283, 284, 286, 287, 297, 300, 307, 309, 311, 312, 317, *328, 332, 334, 335, 339, 340, 344, 358, 374, 390, 411,* 437, 449, 468, *484, 512,* 522, *523, 527-530, 539, 553, 556, 557, 559, 560, 571, 572, 588, 602, 617-619, 621-623, 625, 626, 628, 641, 644.*

Freedom to amend —: *530, 624.*
Interpretation of —: *528, 556, 621, 624.*
Reservation of the right to complement and modify —: 15, 120.
Reformulation of — by the Court: *623.*
Right to supplement and amend —: 14, *100, 104,* 119, 120, 191.

Supra-national judiciary: *511.*

Surrender: 9, 19, 23-25, *32, 39, 47, 65, 82-86, 88, 89, 93, 95-97, 102,* 115, 124, 128-130, *139, 150, 156, 173, 174, 176, 178-180, 183-187, 366.*

— of suspects: *47, 84, 86, 95, 97, 102, 139, 174, 176, 180, 185-187.*

Suspension of the operation of a treaty: *637.*

Swiss law: *566.*

T

Termination:

See *Declaration(s) recognizing compulsory jurisdiction of the Court; Treaty.*

Territorial integrity: 14, 15, 23, *50, 66, 104,* 119, 120, 128, *142, 157, 331, 502.*

Territorial sea: *336, 346, 355, 482.*

See also *Exclusive economic zone.*

Territorial status: *458, 543, 665, 682, 704.*

Territorial waters: *577.*

Territory: 20, 21, *65, 82, 86-88, 100, 101,* 125, 126, *156, 173, 176-179, 235,* 250, 279, 281, 282, 284, 317, 320, *332, 333, 335-341, 368,* 421, *500, 501, 503, 511, 555, 609, 665, 686, 707, 708, 714, 723.*

Terrorism: *69, 84, 85, 105,* 123, *146, 160, 174-176.*

Acts of —: *85, 89, 97, 99, 176, 179, 187.*
State involvement in acts of —: *18, 56.*

Tripartite declaration on —: *84, 91, 174, 181, 182.*

See also *International crime.*

Third party:

Recourse to a —: *414, 415.*

Third States: 199, 205, 275, 276, 286, 289, 310, 311-313, 322-324, *350-354, 360, 361, 400, 407, 415,* 446, *530, 531, 625.*

Interests of — directly affected: *415.*
See also *Intervention.*

Third United Nations Conference on the Law of the Sea: *482, 543, 567, 683, 713.*

Thomson-Marchand Declaration concerning land boundary between Cameroon and Nigeria (1931): 283.

Time-limits for the filing of documents:

See *Procedural time-limits.*

Tipsan: 313, 315, 316, *342, 344, 410.*

See also *Darak; Lake Chad.*

Title: *570, 571, 581, 612, 648, 676, 694, 695.*

Determination of —: 285, 286, 288, 289, 319, 321, *345, 354, 409, 413, 612, 694, 696.*
Legal —: *343,* 459, *522, 523, 542, 572, 608, 611.*
Historical —: *338.*
Proof of —: *411.*
— in international law: *606, 694, 698.*
— to act in a maritime zone: *611.*
— to act on the high seas: 438, *522, 540, 607, 611, 617.*
See also *International title.*

Transborder co-operation for the protection of natural resources: *577.*

Treaty: 21, 22, 27, *61, 66, 79, 80, 103,* 126, 128, 131, *152, 157, 170, 171, 219-221, 259,* 281, 282, 293, 294, 301, 304-306, 308, *348, 352, 374, 381-384, 387, 391, 398, 481, 488, 505, 506, 539, 542, 554, 563, 567, 568, 574, 636, 637, 641, 642, 674, 683, 692, 713, 715, 720, 730.*

Multilateral —: *352, 353, 383, 402, 730.*

Termination of a —: *636, 637.*
See also *International Law Commission; International treaties; Invalidation of a treaty; Law of treaties; Suspension of the operation of a treaty.*

Treaty law:

See *Law of treaties.*

Tripoint:

— in the Lake Chad: 275, 285, 288, 309, 310-313, 315, 316, 324, *342, 344, 350-353, 407-409.*
Case-law: 310.
Factual situation underlying the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*: 313.

Trusteeship: *308, 309.*

Administering Authority: *59, 149.*
Termination of a —: *58, 59, 148, 149.*

U

Ultra vires: *81, 172, 646.*

Unilateral act: *67, 158, 383,* 432, 444, 447, 453, *492, 539, 553, 459, 594, 638, 677.*

Declarations of —: *399, 638.*

Unilateral instruments: *685.*

Unilateral intervention:

Doctrine of emergency: 457, *518, 539, 677, 687.*
Doctrine of necessity: 324, *355, 375, 474, 483, 518, 587, 677, 734.*

United Kingdom (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland): 11-19, 22-31, *32-34, 37-41, 43, 44, 46-50, 54, 58, 65, 73, 77, 79, 82-105, 107, 108, 110-112,* 129, 130, *143, 148, 150, 156, 164, 168, 170, 173-178, 182-188,* 237, 238, 300, 305, 318, *367, 388, 403, 411,* 468, *514, 606, 664, 728,* 746, 747.

Application filed by Libya instituting proceedings against the — (3 March 1992): 11-13, 16, 23, 25, 26, 30, *47, 67, 68, 82, 87, 95-97, 99, 102,* 237, 238.

United Nations: 15, 23, 24, 25, *38, 50, 51, 53, 55, 56, 59-63, 67, 74-77, 79-81, 84, 85, 91-93, 95-97, 102, 107-113,* 128, 130, *142, 145, 146, 149, 150, 152-154, 158, 165-168, 170-172, 174-176, 181-188,* 253, 275, 277, 290-292, 296, 297, 303, 306-308, 314, 316, 320-322, *336, 343, 346, 363, 364, 366, 377, 378, 381, 386, 387, 392-398, 406, 413,* 423, 424, 438, 444, 451, 452, 455, 459, 460, 462, 466, *481, 482, 497, 501, 506, 516, 533, 544-546, 549, 550, 562, 563, 565, 567, 575, 577-579, 593, 598, 599, 604, 608, 616, 627, 630, 631, 634-639, 649, 662, 667, 671, 676, 678, 683, 685, 702, 705, 713, 716, 717, 723, 724, 726, 728, 732, 738.*

Political organs: *61-63, 109, 152-154.*

Principal organs: *55, 145.*
Purposes and principles: *75, 76, 110, 166, 167.*
Resolutions on East Timor: *62, 153.*
See also *Charter of the United Nations.*

United Nations Administrative Tribunal: *404.*

United Nations Commission on Human Rights: 423, 424.

United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, 3-14 June 1992: *578.*

United Nations Conference on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks: 444, *577, 593, 649.*

United Nations Conference on the Law of the Sea (1958): *482.*

United Nations Economic and Social Council: 423.

Decision 1998/297 of 5 August 1998: 423.

United Nations Food and Agriculture Organization (FAO): 444, 462, *544, 545, 548, 562-564, 565, 578, 593, 705, 717.*

United Nations Conference on the Law of Treaties: *637.*

United States Anti-Terrorism Act: *604.*

United States of America: 13, 24, 25, 27, *32-34, 39-41, 44, 49, 65, 73, 74, 77, 78, 80, 82-84, 86, 91-98,* 117-124, 127-136, *138-142, 144, 148-150, 156, 164, 166, 168, 169, 171, 173-188,* 190-207, *208-210, 213, 214, 216-224, 228, 235,* 240, 241, 248-258, *259-261, 263, 264,* 266, 267, 269, 270, 272, 273, 292, 293, 295, 296, 299, 318, 319, *337, 350, 351, 358, 363, 365, 381, 384, 398, 403,* 426, 427, 450, 456, 461, *480, 491, 514, 517, 524, 530, 573, 584, 604, 625, 638, 690, 736,* 740, 741, 749, 750.

Application filed by Libya instituting proceedings against the — (3 March 1992): 117, 118, 121, 129, 130, 136, *139, 158, 159, 173, 177, 185, 186, 188,* 240, 241.
Department of State: *77,* 117, *168,* 250.
Judicial system: *260.*
Supreme Court of the —: *80, 171,* 249, 254.

Unity (Notion of —): *615.*

Unwilling respondent: *401.*

Use of force: 14, 15, 23, *50, 66, 104,* 119, 120, 128, *142, 157, 331,* 433, 438, 441, 455, 465, 466, *497, 498, 502, 503, 506, 508, 572, 583, 598, 599, 606-608, 675, 692, 707-709, 722-731, 737.*

Abuse: *728.*
Principle of proportionality: *728.*
Prohibition of the —: *486, 589, 729.*

When making an arrest on the high seas: 438.
Prohibition of the threat of —: *604.*

Ut res magis valeat quam pereat: *508, 509.*

Uti possidetis: 281, 282, 284, *333.*

V

Vessels: 198, 441, 443-446, 464-466, *472, 477, 478, 499, 501, 503, 519, 523, 589-591, 593, 594, 597-599, 653, 676, 684, 688, 701, 723, 725, 726.*

Detention of —: 450, *475, 526, 616.*
Fishing —: 433, 435, 439-443, 445-447, 455, 457, 462-467, *472, 477, 478, 481, 483, 497, 502, 503, 507, 517, 518, 520, 524, 527, 541, 546, 574, 583, 590, 593, 595-599, 603, 604, 606, 614, 617, 618, 647-649, 654, 662, 663, 674, 676, 681, 684, 688, 693-695, 698-703, 706, 708, 719, 722, 723, 725, 726, 730, 732.*
Flag-of-convenience —: *647, 649, 654, 699, 703, 731.*
Foreign —: *472, 486, 526, 536, 605, 612, 652, 676, 687, 708, 709, 723, 724, 727, 728, 730.*
Pirate —: *580, 687, 688, 699, 700.*
Stateless —: 442, 455, 459, 463, 464, *647, 649, 654, 699, 703.*
See also *Arrest; Boarding of a fishing vessel on the high seas; Captain; Flag; Master of a vessel; Registration of ships.*

Veto power: *77, 169.*

Vice-President of the International Court of Justice: 6, 10, 13, 30, 31, *32,* 116, 119, 135, 136, 190, 194, 205-207, 237, 238, 240, 241, 243, 248, 252, 258, 266, 267, 269, 270, 272, 273, 276, 277, 325-327, *366, 371, 386,* 420, 426, 427, 429, 433, 468, 469, *496,* 740, 741, 743.

Functions of the presidency in the case: 13, 119, 194, 238, 241, 252, 266, 269, 272, 427.
Meeting held with the Agents of the Parties: 194, 238, 241, 252, 266.
See also *President of the International Court of Justice; Senior Judge.*

Violation

— of customary international law: *444, 593.*
— of sovereign rights: *590.*
— of treaty law: *444, 593.*

Virginia (Commonwealth of —): 249, 251, *259, 261.*

Governor of —: 254.

Vital interests: *660, 677.*

W

Warrant for arrest: 22.

Will of States: *633.*

See also *Common will of the parties.*

Withdrawal of one of the parties from a treaty:

See *Treaty*.

Witnesses: *83, 174.*

World War I: *510.*

Writ of *certiorari*: 249.

Written observations: 12, 15, *40*, 118, 120, 194, 196, 197, 199-203, 206, *209*, *235*, 280.

Written pleadings: 7, *36*, 205, *209*, *215*, 272, 289, *345*, 427, 430, 435-437, *585*, *587*.

Accessibility to the public: 13, 119, 280, 436.

Y

Yaoundé Declaration of 4 April 1971: 283.

Yugoslavia (Federal Republic of —): 3, 4, 204, *211*, *230*, *234*, 257, 743, 744.

Annex 1

LIST OF TREATIES, CONVENTIONS AND DECLARATIONS CITED

Accord-Cadre of 31 August 1989 between Libya and Chad: *555.*

Act of Lima (agreement signed on 31 August 1949 by Colombia and Peru):

Paragraph 2: *399.*

Agreement between Denmark and Norway concerning Jan Mayen (1965): *683.*

Agreement of 16 April 1995 between the European Community and Canada on fisheries in the context of the NAFO Convention: 444-447, 468, *484, 587, 589, 594, 608, 627, 693, 701.*

Agreement of 20 April 1995 between the European Community and Canada on fisheries in the context of the NAFO Convention: 444, 446, 447, 468, *484, 589, 594.*

Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas (FAO 1993): 462, *544, 548, 562, 564, 578, 705, 717, 721.*

Article 1: 716
Article IX: 544

Anglo-German Agreement of 11 March 1913: 283.

Anglo-German Agreement of Obokum of 12 April 1913: 283, 301.

Barcelona declaration of 28 November 1995 on Euro-Mediterranean co-operation: *548.*

Belgian-Dutch Treaty of 12 May 1863: *227.*

Bolivarian Agreement on Extradition of 18 July 1911: *212.*

Brussels and Lugano Conventions on jurisdiction and the enforcement of judgments in civil and commercial matters: *233, 234.*

Convention for the Establishment of an Inter-American Tropical Tuna Commission of 1949: *480.*

Convention for Protection of Sockeye Salmon Fisheries (1930): *480.*

Convention for the Protection and Preservation of Fur Seals and Sea Otters in the North Pacific Ocean (1911): *480.*

Convention for the Regulation of Whaling of 1946: *480.*

Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (1971): 9, 11-14, 16-19, 22-25, 29, 30, *39, 47-54, 56, 57, 64-68, 71, 73, 82, 86-90, 95, 96, 99, 100, 102, 104, 107, 111-113,* 115, 116, 118, 120-124, 127-130, 134, 135, *139-144, 146-148, 155-159, 162, 164, 173, 176-180, 185, 186,* 238, 241, 318, *401, 514.*

Applicability of the —: *47, 56, 139, 146.*
Article 1: 18, 19, *51, 56,* 115, 123, 124, *146.*
Article 1, paragraph 1: 20, 125.
paragraph 2: 20, *51,* 125.
paragraph 3: *51.*
Article 5: 20, *51,* 115, 125.
Article 5, paragraph 1: 21, 126.
paragraph 2: 14, 18, *51, 100, 101,* 119, 124.
paragraph 3: 14, *51, 100, 101,* 119.
Article 6: 19, 20, *51,* 115, 124, 125.
Article 7: 9, 14, 19, 21, 53, 65, *86, 100-102,* 115, 120, 124, 126, *156, 177.*
Article 8: 20, 21, *51,* 115, 125, 126.
Article 8, paragraph 2: 14, *100, 102,* 119.
paragraph 3: 14, 19, *102,* 120, 124.
Article 10: *64, 155.*
Article 11: 9, 14, 22, 51, 53, 56, 65, 100, 103, 104, 115, 119, 120, 127, 128, *146, 156.*
Article 11, paragraph 1: 22, *65,* 115, 127, *156.*
Article 14: *39, 66, 67, 99, 100, 103, 104, 157, 158.*

Restrictive interpretation of —: *44.*

Article 14, paragraph 1: 9, 12, 16-18, 22, 23, 30, *47, 50, 51, 56, 57, 66, 82, 87, 90, 99, 100, 102, 104, 105, 115,* 118, 121-123, 127-129, 135, *142, 146, 147, 157, 173, 177,* 238, 241.
Dispute concerning the interpretation or application of the —: 11, 21, 24, 30, *82,* 117, 127, 129, 135, *173, 180.*
Jurisdictional clause of the —: *105.*
Legal basis for extradition under the —: 21, *103,* 126.
Preamble: 18, *64, 123, 155.*
Purpose: *64, 105, 155.*
Rights and obligations under the —: 23, 128.
System: 18, 123.

Convention of 22 May 1964 signed by Cameroon, Chad, Niger and Nigeria: 304, 307, *404.*

Article I: 305.

Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas of 1958: *716.*

Article 5: *716.*

Convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, done at Ottawa on 24 October 1978: 433, 439, 440, 443-446, 457, 463, *476-478, 480, 484, 497, 506, 507, 517, 542, 544, 574, 583, 590, 591, 594-596, 604, 627, 663, 688, 691-694, 698, 701, 708, 710, 713, 730.*

Area of the Convention: 439, 463, 476, *544.*

Article I, paragraph 1: 463.
paragraph 2: 463, *519.*
paragraph 5: *477.*
Article X, paragraph 1: *220, 221.*
Article XI: *692.*
Article XI, paragraph 1: *476.*
paragraph 2: *477.*
paragraph 5: *477.*
paragraph 7: *477.*
Article XII, paragraph 1: *477.*

Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: *220.*

Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations:

Article VI, Section 22: 424.
Section 30: 423.

European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms: *540, 637.*

Franco-British Declaration of 10 July 1919: 283.

Geneva Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas (1958): *482, 550.*

Article 2: 461.

Geneva Convention on the Continental Shelf of 1958: *355, 683.*

Havana Convention on Asylum (1928): *212.*

Article 1, paragraph 1: *212, 213.*
Article 2, paragraph 2: *212, 213.*

Interim Convention on Conservation of North Pacific Fur Seals of 1957: *481.*

International Convention for the Conservation of Atlantic Tunas of 1966: *481.*

International Convention for the High Seas Fisheries of the North Pacific of 1952: *480.*

International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries (ICNAF) of 1949: 461, *476, 480.*

Article IV, paragraph 2, and Article VIII: 461.

International Convention for the Preservation of the Halibut Fisheries of the Northern Pacific Ocean (1923): *480.*

International Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea: *597.*

International Covenant on Civil and Political Rights:

Article 6: 251.

International Technical Conference on the Conservation of the Living Resources of the Sea (1955): *481.*

London Anglo-German agreement respecting (1) the settlement of frontier between Nigeria and Cameroon from Yola to the sea; and (2) the regulation of navigation on the Cross River: 301.

North-East Atlantic Fisheries Convention of 1959: 461, *481.*

Article 7: 461.

Treaty of 1836 between Morocco and the United States: *213.*

Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between the United States of America and Iran (1955): 191-193, 196, 201, 202, 204, *209, 217-219, 223.*

Article I: 7, 191, 192, *213, 217,* 249, 255-257, *260, 263,* 305, 308, *405, 544, 578, 691, 692, 717.*
Article IV, paragraph 1: 192, *217.*
Article X: 191-193, 196-198, 202, 204, *208, 209, 217-222,* 305.
Article X, paragraph 1: 191-193, 196-198, 202, 204, *208, 217-222.*
Sole basis of Iran's Application: 198.
Article X, paragraph 2: 196-198, 202, *222.*
paragraph 3: 196-198, 202, *217,* 305.
paragraph 4: 196-198, 202.
paragraph 5: 196-198, 202.
paragraph 6: 202.
paragraphs 2 to 5: *219-221.*
paragraphs 2 to 6: *218.*
paragraphs 3 to 5: *219.*
Article XXI, paragraph 2: 191.
Legal responsibility for violations: 205.
Object and purpose: 191.

United Nations Agreement on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, adopted on 4 August 1995: *549, 721.*

United Nations Convention on the Law of the Sea (1982): 320-322, *336, 346, 355, 392, 413, 414,* 459, *482, 517, 543-546, 550, 562, 563, 567, 577-579, 650, 683, 693, 705, 712-714, 716, 717, 724, 727, 728.*

Article 55: *683.*
Article 61: 460, *725.*
Article 61, paragraph 1: *482.*
Article 62: 460, *705, 714.*

Article 62, paragraph 1: *482.*
paragraph 4: *461, 712.*
Article 63: *543, 683, 715.*
Article 64: *715.*
Article 65: *715.*
Article 66: *715.*
Article 67: *715.*
Article 73: *709.*
Article 74: 252, 253, 320, 321, *336, 346, 355, 392, 413, 414.*
Article 74, paragraph 1: *413.*
paragraph 2: *413.*
Article 76: *650.*
Article 83: 320, 321, *336, 346, 355, 392, 413, 414.*
Article 83, paragraph 1: *413.*
paragraph 2: *413.*
Article 87: *610, 714.*
Article 88: *610, 730.*
Article 89: *610, 714.*
Article 90: *715.*
Article 91: *715.*
Article 92: 443, *591, 715.*
Article 92, paragraph 1: *684.*
Article 94: *715.*
Article 97: *715.*
Article 105: *715.*
Article 110: *715, 724.*
Article 111: *715, 724.*
Article 116: *543, 683, 715.*
Article 117: *543, 683, 715, 716.*
Article 118: *543, 683, 715, 716.*
Article 119: *543, 683, 715.*
Article 120: *543, 683, 715.*
Enforcement measures: 466.
Part VII, Section 2: *482.*
Part XV: 321, 322, *413, 414.*
Preamble: *543.*
Universal character of the —: *567.*

Vienna Convention on Consular Relations (1963): 248-251, 253-256, *259-261, 263,* 266, 426.

Article 5: 250, 255, 256, *263.*
Article 36: 250, 255, 256, *263.*
Article 36, subparagraph 1 *(b)*: 249, 250, 253, 254, 256.
Notification provided for in —: 254.
Dispute arising out of the interpretation or application of the —: 255, 256, *260, 261.*
Optional Protocol concerning the compulsory settlement of disputes: 249, 253, 255, *260.*
Article I: 249, 255-257, *263.*
Article II: 255.
Article III: 255.

Vienna Convention on the Law of Treaties (1969): 275, 293, 294, *382, 387,* 453, *488, 640, 642, 688.*

Article 16: 293, 294, *383.*
Article 24: 293, 294, *383.*
Article 24, paragraph 3: 294.
Article 26: 296, *398, 671.*
Article 31: *397,* 452.
Article 31, paragraph 3 *(c)*: *681.*
Article 44: *539, 637.*
Article 78: 293, *374, 382.*
Article 78, paragraph *(c)*: 293, *375, 383, 387.*
Notifications and communications under the —: 293, *382.*

Annex 2

LIST OF WORKS, ARTICLES AND DOCUMENTS CITED[1]

Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II: 293, 294.

Annuaire de la Commission du droit international, 1979, vol. II, deuxième partie: *731.*

ANZILOTTI, D., «La riconvenzione nella procedura internazionale», VIII, *Rivista di diritto internazionale* (1929): *226.*

—, «La demande reconventionnelle en procédure internationale», *Journal du droit international (Clunet)*, 1930, vol. 57: *226, 227.*

BILDER, R., "International Dispute Settlement and the Role of International Adjudication", in L. Fisler Damrosch (ed.), *The International Court of Justice at a Crossroads*, 1987: *495.*

CADET, L., *Droit judiciaire privé*, 1992: *232.*

CARDOZO, B. N., *The Growth of the Law*, 1931: *514.*

C.I.J. Annuaire 1975-1976: 517.

CLOSSET-MARCHAL, G., «Les demandes reconventionnelles depuis l'entrée en vigueur du code judiciaire», *Annales de droit de Louvain*, 1992: *231.*

Comité consultatif de juristes, *Procès-verbaux des séances du Comité (16 juin-24 juillet 1920) avec annexes*: 303.

COUCHEZ, G., *Procédure civile*, 8e éd., 1994, n° 376: *234.*

CRUZ, P. DE, *Comparative Law in a Changing World*, 1995: *369, 370.*

CYBOZ, S., et GILLIERON, *Code civil suisse et code des obligations annotés*, Payot, Lausanne, C.O., p. 1, 1993: *566.*

DAY, D., "Tending the Achilles' Heel of NAFO. Canada Acts to Protect the Nose and Tail of the Grand Banks", *Marine Policy*, 1995, Vol. 19, No. 4: *652, 653.*

Dictionnaire de la terminologie du droit international (établi sous l'autorité du président Basdevant), 1960: *44.*

Documents concerning the Action Taken by the Council of the League of Nations under Article 14 of the Covenant and the Adoption by the Assembly of the Statute of the Permanent Court: 510, 512, 513.

FAUTEUX, P., «L'initiative juridique canadienne de la pêche en haute mer», *Annuaire canadien de droit international*, 1993, t. XXXI: *518.*

GAUDEMET-TALLON, H., *Les Conventions de Bruxelles et de Lugano*, 1993, n° 297: *233.*

The Globe and Mail (Toronto), "Canada could gain area the size of the Prairies. Scientists preparing conclusive claim to vast tract", 22 December 1995: *650, 651.*

GROTIUS, H., *De Jure Belli ac Pacis*, translation by Kelsey, 1925, Vol. II, Bk. II: *373.*

GUYOMAR, G., *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice* adopté le 14 avril 1978, «Interprétation et pratique», 1983: *229, 602.*

HÉRON, J., *Droit judiciaire privé*, 1991: *232.*

I.C.J. Yearbook 1959-1960: 367, 388.

[1] This list has been drawn up solely on the basis of the references given in the text of the original language. For references that may concern more specifically the translation into the other language, it is advised, when required, to refer to the corresponding page.

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION, *Report of the Fifty-First Conference*, Tokyo, 1964: *494.*

JENNINGS, R. Y., "Recent Case on 'Automatic' Reservations to the Optional Clause", *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 7, 1958: *504.*

JENNINGS, R. Y., and A. WATTS (eds.), *Oppenheim's International Law*, 9th ed., 1992: *505.*

Journal des Nations Unies, vendredi 4 mars 1994, N° 1994/43, deuxième partie: *297, 363, 386.*

Law Terminology (UN): *406.*

Le Monde, 31 January 1998: *68, 160.*

LISSITZYN, O. J., *The International Court of Justice*, New York, 1951: *62, 153.*

LUCCHINI, L., «La loi canadienne du 12 mai 1994: la logique extrême de la théorie du droit préférentiel de l'Etat côtier en haute mer au titre des stocks chevauchants», *Annuaire français de droit international*, 1994: *520.*

MACDONALD, R. St. J., "The New Canadian Declaration of Acceptance of the Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice", *Canadian Yearbook of International Law*, Vol. 8, 1970: *492.*

MERRILLS, J. G., "The Optional Clause Today", *British Year Book of International Law*, Vol. 50, 1979: *491.*

NATIONS UNIES, *Documents officiels de la conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, documents de la conférence: *637.*

NUSSBAUM, S. A., "Comparative Effects of the Anglo-American Offer and Acceptance Doctrine", (1936) *Columbia Law Review*, Vol. 36: *369.*

ODA, S., *The International Law of the Ocean Development*, Vol. I: *480, 481, 482.*

—, "New Trends in the Regime of the Sea — A Consideration of the Problems of Conservation and Distribution of Marine Resources, I and II", *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht*, Bd. 18 (1957-1958): *482.*

—, *International Control of Sea Resources*, Leiden, 1962: *482.*

Report of the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, 3-14 June 1992, Vol. I: Resolutions adopted by the Conference, Res. I, Ann. II: *578.*

ROSENNE, S., "Judge John E. Read and the International Court of Justice", *The Canadian Yearbook of International Law*, Vol. XVIII, 1979: *656.*

—, *Procedure in the International Court. A Commentary on the 1978 Rules of the International Court of Justice*, 1983: *229, 230.*

—, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, 1997: *57, 69, 147, 160, 230, 364, 374, 395, 402, 404, 411, 499, 501, 514.*

—, *An International Law Miscellany: 401, 402.*

SCHLESINGER, R. B. (ed.), *Formation of Contracts: A Study of the Common Core of Legal Systems*, 2 vols., 1968: *369, 370, 371, 372.*

SHAHABUDDEEN, M., *Precedent in the World Court: 400, 401.*

SHAW, M., "The Security Council and the International Court of Justice: Judicial Drift and Judicial Function", in *The International Court of Justice — Its Future Role after Fifty Years*, A. S. Muller *et al.* (eds.), 1997: *59, 149.*

SKUBISZEWSKI, "The International Court of Justice and the Security Council", in *Fifty Years of the International Court of Justice* (1996): *111.*

TERCIER, P., *Les contrats spéciaux*, 2e éd., Schulthess, Zurich, 1995: *566.*

UNITED NATIONS, *United Nations Conference on International Organisation (UNCIO), San Francisco*, published in co-operation with the Library of

Congress, United Nations Information Organizations, London, New York, 1945: 76, 78, 79, 167, 169, 170, 171, 490.
United States Senate, 79th Congress, 1st session, Executive Report No. 8, "The Charter of the United Nations", republished in United States Senate, 83rd Congress, 2nd session, Document No. 87, "Review of the United Nations Charter: A Collection of Documents", 1954: 77, 168.
Vincent, J., et S. Guinchard, *Procédure civile*, 23e éd., 1984: 232.
Visscher, Ch. De, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, 1966: 229.
Waldock, C. H. M., "Decline of the Optional Clause", *British Year Book of International Law*, Vol. 32, 1955-1956: 490.
Weeramantry, C. G., *The Law of Contracts*, 1967, Vol. I: 373.
Yearbook of the International Law Commission, 1965, Vol. II: 374.
Zweigert, K., and H. Kötz, *An Introduction to Comparative Law*, 2nd ed., 1984, translation by Tony Weir: 369.

TABLE DES MATIÈRES

Page

APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

ORDONNANCE DU 22 JANVIER 1998 3

(Prorogation de délais: réplique et duplique)

ILE DE KASIKILI/SEDUDU (BOTSWANA/NAMIBIE)

ORDONNANCE DU 27 FÉVRIER 1998 6

(Fixation de délai: répliques)

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE C. ROYAUME-UNI)

ARRÊT DU 27 FÉVRIER 1998 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES) 9

Déclarations:

MM. Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva 32
MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma 46
MM. Guillaume et Fleischhauer 47
M. Herczegh 51

Opinions individuelles.

M. Kooijmans 54
M. Rezek 61

Opinions dissidentes:

M. Schwebel, président 64
M. Oda 82
Sir Robert Jennings, juge *ad hoc* 99

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE C. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 27 FÉVRIER 1998 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES) 115

Déclarations:

MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma 138
MM. Guillaume et Fleischhauer 139
M. Herczegh 143

Opinions individuelles:

M. Kooijmans 144
M. Rezek 152

Opinions dissidentes:
M. Schwebel, président 155
M. Oda 173

PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN C. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 10 MARS 1998 (DEMANDE RECONVENTIONNELLE) . . . 190
(Recevabilité de la demande reconventionnelle et fixation de délais: réplique et duplique)
Opinions individuelles:
M. Oda 208
M^me^ Higgins 217
Opinion dissidente:
M. Rigaux, juge *ad hoc* 224

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE C. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE DU 30 MARS 1998 237
(Fixation de délai: contre-mémoire)

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE C. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 30 MARS 1998 240
(Fixation de délai: contre-mémoire)

DÉLIMITATION MARITIME ET QUESTIONS TERRITORIALES ENTRE QATAR ET BAHREÏN

ORDONNANCE DU 30 MARS 1998 243
(Décision concernant le contenu des répliques; fixation de délais: rapport provisoire et répliques)

CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES (PARAGUAY C. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 9 AVRIL 1998 (MESURES CONSERVATOIRES) 248
(Indication de mesures conservatoires)
Déclarations:
M. Schwebel, président 259
M. Oda 260
M. Koroma 263

ORDONNANCE DU 9 AVRIL 1998 266
(Fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN C. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 26 MAI 1998 269
(Prorogation de délais: réplique et duplique)

TABLE DES MATIÈRES

CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES (PARAGUAY C. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 8 JUIN 1998 272

(Prorogation de délais: mémoire et contre-mémoire)

FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA

ARRÊT DU 11 JUIN 1998 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES) 275

Opinions individuelles:

M. Oda 328
M. Vereshchetin 342
M^me^ Higgins 345
M. Parra-Aranguren 350
M. Kooijmans 354

Opinions dissidentes:

M. Weeramantry 362
M. Koroma 377
M. Ajibola, juge *ad hoc* 392

ORDONNANCE DU 30 JUIN 1998 420

(Fixation de délai: contre-mémoire)

DIFFÉREND RELATIF À L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION D'UN RAPPORTEUR SPÉCIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

ORDONNANCE DU 10 AOÛT 1998 423

(Décision de fournir des renseignements; fixation de délais: exposés écrits et observations écrites sur les exposés écrits)

CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES (PARAGUAY C. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 10 NOVEMBRE 1998 426

(Radiation du rôle)

SOUVERAINETÉ SUR PULAU LIGITAN ET PULAU SIPADAN (INDONÉSIE/MALAISIE)

ORDONNANCE DU 10 NOVEMBRE 1998 429

(Fixation de délais: mémoires et contre-mémoires)

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PÊCHERIES (ESPAGNE C. CANADA)

ARRÊT DU 4 DÉCEMBRE 1998 (COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ) 432

Opinions individuelles:

M. Schwebel, président 470
M. Oda 474
M. Koroma 486
M. Kooijmans 489

Opinions dissidentes:

M. Weeramantry, vice-président 496
M. Bedjaoui 516
M. Ranjeva 553

M. Vereshchetin 570
M. Torres Bernárdez, juge *ad hoc* 582

PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN C. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 8 DÉCEMBRE 1998 740

(Prorogation de délais: réplique et duplique)

APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

ORDONNANCE DU 11 DÉCEMBRE 1998 743

(Prorogation de délai: duplique)

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE C. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE DU 17 DÉCEMBRE 1998 746

(Prorogation de délai: contre-mémoire)

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE C. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 17 DÉCEMBRE 1998 749

(Prorogation de délai: contre-mémoire)

INDEX FRANÇAIS.

Annexe 1. Liste des traités, conventions et déclarations cités.
Annexe 2. Liste des ouvrages, articles et documents cités.

ENGLISH INDEX.

Annex 1. List of treaties, conventions and declarations cited.
Annex 2. List of works, articles and documents cited.

CONTENTS

Page

APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

ORDER OF 22 JANUARY 1998 3

(Extension of time-limits: Reply and Rejoinder)

KASIKILI/SEDUDU ISLAND (BOTSWANA/NAMIBIA)

ORDER OF 27 FEBRUARY 1998 6

(Fixing of time-limit: Replies)

QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE (LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED KINGDOM)

JUDGMENT OF 27 FEBRUARY 1998 (PRELIMINARY OBJECTIONS) 9

Declarations:

Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva 32
Judges Bedjaoui, Ranjeva and Koroma 46
Judges Guillaume and Fleischhauer 47
Judge Herczegh 51

Separate opinions:

Judge Kooijmans 54
Judge Rezek 61

Dissenting opinions:

President Schwebel 64
Judge Oda 82
Judge *ad hoc* Sir Robert Jennings 99

QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE (LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

JUDGMENT OF 27 FEBRUARY 1998 (PRELIMINARY OBJECTIONS) 115

Declarations:

Judges Bedjaoui, Ranjeva and Koroma 138
Judges Guillaume and Fleischhauer 139
Judge Herczegh 143

Separate opinions:

Judge Kooijmans 144
Judge Rezek 152

Dissenting opinions:
President Schwebel 155
Judge Oda 173

OIL PLATFORMS (ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 10 MARCH 1998 (COUNTER-CLAIM) 190

(Admissibility of counter-claim and fixing of time-limits: Reply and Rejoinder)

Separate opinions:
Judge Oda 208
Judge Higgins 217

Dissenting opinion:
Judge *ad hoc* Rigaux 224

QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE (LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED KINGDOM)

ORDER OF 30 MARCH 1998 237

(Fixing of time-limit: Counter-Memorial)

QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE (LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 30 MARCH 1998 240

(Fixing of time-limit: Counter-Memorial)

MARITIME DELIMITATION AND TERRITORIAL QUESTIONS BETWEEN QATAR AND BAHRAIN

ORDER OF 30 MARCH 1998 243

(Decision concerning content of Replies; fixing of time-limits: interim report and Replies)

VIENNA CONVENTION ON CONSULAR RELATIONS (PARAGUAY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 9 APRIL 1998 (PROVISIONAL MEASURES) 248

(Indication of provisional measures)

Declarations:
President Schwebel 259
Judge Oda 260
Judge Koroma 263
. 266

ORDER OF 9 APRIL 1998 269

(Fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

OIL PLATFORMS (ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 26 MAY 1998 269

(Extension of time-limits: Reply and Rejoinder)

CONTENTS

VIENNA CONVENTION ON CONSULAR RELATIONS (PARAGUAY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 8 JUNE 1998 272

(Extension of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

LAND AND MARITIME BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

JUDGMENT OF 11 JUNE 1998 (PRELIMINARY OBJECTIONS) 275

Separate opinions:

Judge Oda 328
Judge Vereshchetin 342
Judge Higgins 345
Judge Parra-Aranguren 350
Judge Kooijmans 354

Dissenting opinions:

Vice-President Weeramantry 362
Judge Koroma 377
Judge *ad hoc* Ajibola 392

ORDER OF 30 JUNE 1998 420

(Fixing of time-limit: Counter-Memorial)

DIFFERENCE RELATING TO IMMUNITY FROM LEGAL PROCESS OF A SPECIAL RAPPORTEUR OF THE COMMISSION ON HUMAN RIGHTS

ORDER OF 10 AUGUST 1998 423

(Decision on furnishing of information; fixing of time-limits: written statements and written comments on written statements)

VIENNA CONVENTION ON CONSULAR RELATIONS (PARAGUAY *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 10 NOVEMBER 1998 426

(Removal from List)

SOVEREIGNTY OVER PULAU LIGITAN AND PULAU SIPADAN (INDONESIA/MALAYSIA)

ORDER OF 10 NOVEMBER 1998 429

(Fixing of time-limits: Memorials and Counter-Memorials)

FISHERIES JURISDICTION (SPAIN *v.* CANADA)

JUDGMENT OF 4 DECEMBER 1998 (JURISDICTION OF THE COURT) 432

Separate opinions:

President Schwebel 470
Judge Oda 474
Judge Koroma 486
Judge Kooijmans 489

Dissenting opinions:

Vice-President Weeramantry 496
Judge Bedjaoui 516
Judge Ranjeva 553

CONTENTS

Judge Vereshchetin 570
Judge *ad hoc* Torres Bernárdez 582

OIL PLATFORMS (ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 8 DECEMBER 1998 740

(Extension of time-limits: Reply and Rejoinder)

APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

ORDER OF 11 DECEMBER 1998 743

(Extension of time-limit: Rejoinder)

QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE (LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED KINGDOM)

ORDER OF 17 DECEMBER 1998 746

(Extension of time-limit: Counter-Memorial)

QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE (LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 17 DECEMBER 1998 749

(Extension of time-limit: Counter-Memorial)

INDEX FRANÇAIS.

Annexe 1. Liste des traités, conventions et déclarations cités.
Annexe 2. Liste des ouvrages, articles et documents cités.

ENGLISH INDEX.

Annex 1. List of treaties, conventions and declarations cited.
Annex 2. List of works, articles and documents cited.

On peut acquérir les publications de la COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'informer aux adresses suivantes:

Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau C-115, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse. Tél. (+4122) 917 26 14. Télécopie (+4122) 917 00 27. Adresse électronique: unpubli@unog.ch

ou:

United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York 10017, Etats-Unis d'Amérique. Tél. (+ 1-212) 963 83 02. Télécopie (+1-212) 963 34 89. Adresse électronique: publications@un.org

Des couvertures mobiles permettant de relier les fascicules du *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* parus au cours d'une année sont en vente aux adresses ci-dessus.

Pour toutes questions autres que l'achat de publications, s'adresser à *Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas.* Tél. (+3170) 302 23 23. Télécopie: (+3170) 364 99 28. Adresse électronique: mail@icj-cij.org

The publications of the INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the following:

United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York, NY 10017, United States of America. Tel. (+1-212) 963 83 02. Fax (+1-212) 963 34 89. E-mail: publications@un.org

or:

Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau C-115, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Switzerland. Tel. (+4122) 917 26 14. Fax (+4122) 917 00 27. E-mail: unpubli@unog.ch

Loose covers for binding the year's issues in the series *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders* may be purchased at the above addresses.

All enquiries other than with regard to purchase of publications should be addressed to the *Registrar of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, Netherlands.* Tel. (+3170) 302 23 23. Fax (+3170) 364 99 28. E-mail: mail@icj-cij.org

PRINTED IN THE NETHERLANDS